

Synthèse réclamations sur 240 sites Natura 2000

Tableau reprenant les réclamations formulées en enquête publique pour les 240 sites, les avis des Commissions de conservation sur ces réclamations et la décision du Gouvernement wallon

LOT	Site Natura 2000	CC Natura 2000	Identifiant réclamant	Langue	N° remarque	Commune	Résumé réclamation formulée	Avis CC	Décision du GW
97AD	BE31001	Namur	2	fr	1	Braine-l'Alleud	Rajouter la Grande Aigrette (Ardea alba) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce fréquente en hivernage. Code Natura2000 : A 082	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31001 est donc modifiée.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	2	Braine-l'Alleud	Ajouter le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Code Natura2000 : A 082	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	6	Braine-l'Alleud	Remplacer UG5 par UG3 (BE31001-7) / Meilleure protection des berges du cours d'eau Ri des Vervois	La CC remet un avis défavorable. Une UG3 n'est pas justifiée à cet endroit. La CC signale que la réclamation émane d'un tiers.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La mise en place d'une UG3 nécessiterait la présence d'HIC ou d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	7	Braine-l'Alleud	Remplacer UG9 par UG7 (BE31001-7) / Meilleure protection des berges du cours d'eau Ri Hamme	La CC est défavorable à la demande de reclassement. L'UG correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie. La CC signale que la réclamation émane d'un tiers.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement indigène non HIC.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	10	BRAINE-LE-CHATEAU	Remplacer UG9 par UG7 (BE31001-5) / Protection des berges du cours d'eau	Il s'agit d'une chênaie hydromorphe atlantique qui ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. La CC est donc défavorable à un classement en UG7.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement indigène non HIC.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	22	BRAINE-LE-CHATEAU	Remplacer UG9 par UG8 / Ces zones ne présentent pas de différences majeures avec les zones voisines / 70 ares / propriétaire(s) : Privé	Il s'agit d'une chênaie hydromorphe atlantique qui ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. La CC est donc défavorable à un classement en UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement indigène non HIC.

97AD	BE31001	Mons	2	fr	24	Ittre	Etendre la zone UG2 vers le nord / Présence de lambeaux de landes à bruyères (4030) / 1 ha / propriétaire(s) : Privé?	La CC est défavorable à la demande de reclassement. L'UG correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie. La CC signale que la réclamation émane d'un tiers.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	29	La Hulpe	Identifier un lambeau de lande sèche sur la crête du talus du chemin de fer. A cartographier en UG2. / Présence d'un élément de lande sèche à callune (4030) / env 10 ares / propriétaire(s) : Privé + Infrabel	La CC propose que l'information soit vérifiée. Elle signale toutefois que la réclamation émane d'une tiers.	La cartographie est maintenue, la lande est présente sous un couvert ligneux et dans ce cas l'attribution de l'UG forestière correspond à la réalité de terrain. En cas de restauration de la lande, un passage vers l'UG2 pourra se faire lors de la révision de la cartographie du site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	30	La Hulpe	Modification de l'UG10 en UG7 / Le plan de gestion de la réserve prévoit la conversion de la vieille peupleraie en boisement spontané alluvial/marécageux (91E0). / env 70 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Etant donné l'inscription, dans le plan de gestion de la réserve, de la transformation de la peupleraie en boisement spontané, l'UG passe en UG7.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	31	La Hulpe	Modifier les UG10 en UG7 / Bien que plantées généralement d'essences exotiques, les berges de l'Argentine, en rive gauche, comportent une végétation herbacée typique de l'aulnaie alluviale (91E0). Présence de <i>Listera ovata</i> en abondance. / propriétaire(s) : Région wallonne	La CC est favorable à un affinage de la cartographie. Elle prend acte de la réclamation et demande que le DNF en tienne compte dans son futur plan de gestion.	Etant plantées en essences exotiques, les berges sont correctement cartographiées en UG10 et correspondent à la réalité de terrain, malgré la présence d'une végétation herbacée des forêts alluviales sur les berges.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	32	La Hulpe	Modifier les UG5 en UG3 ou UG2 / Les pâtures présentes dans la réserve naturelle sont en cours d'extensification et de diversification de la flore. Présence d'un vieux verger hautes-tiges. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / env 5,5 ha /propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Etant donné l'inscription de ces pâtures dans une réserve naturelle et le but d'extensification et de diversification de la flore en cours, les prairies sont requalifiées de l'UG5 vers l'UG2.

97AD	BE31002	Mons	2	fr	33	La Hulpe	Modification des UG10 en UGTemp 1 / Un projet de conversion des plantations résineuses en boisements feuillus (9120) et landes sèches (4030) est prévu au plan de gestion. / env 10 ha / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion de la RNA).	Etant donné le projet de conversion des plantations résineuses en boisements indigènes et landes, inscrit dans le plan de gestion de la réserve naturelle et par ailleurs déjà partiellement réalisé d'après les photographies aériennes les plus récentes, le passage vers l'UGtemp01 est le plus approprié dans l'attente de l'attribution d'UG correspondant aux milieux qui seront effectivement restaurés
97AD	BE31002	Mons	2	fr	34	La Hulpe	Modifier les UG11 en UG2 / Les UG11 telles que cartographiées correspondent actuellement à des végétations de mégaphorbiaie (6430) suite à la gestion différenciée mise en œuvre dans le domaine / propriétaire(s) : Région wallonne	La CC est favorable au classement des UG11 en UG2 des zones de mégaphorbiaies. La CC est également favorable au classement en UG2 des parties plus prairiales à condition qu'une gestion appropriée perdure.	Les zones d'UG11 sont reclassées vers l'UG2 en raison de la présence d'une mégaphorbiaie en leur sein et de l'application d'une gestion différenciée à fauchage tardif favorable à l'apparition de milieux d'intérêt biologique.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	35	La Hulpe	Modification de l'UG5 en UG3 / Le verger conservatoire est un milieu de chasse favorable au vespertilion de Bechstein / env 7 ha / propriétaire(s) : DNF - Région wallonne	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné l'intérêt comme habitat d'espèce. L'accord de l'exploitant doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	L'UG05 est maintenue, l'espèce n'est pas déclencheuse d'UG3.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	36	La Hulpe	Ajouter l'Avocette élégante parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée presque annuellement en halte migratoire sur l'étang du Gris Moulin	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	41	Lasne	Ajouter la Marouette ponctuée parmi les espèces présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire (ZHIB Renipont)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	43	Lasne; Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune. Présence de prairies humides de grand intérêt biologique. / 1,4 ha / proprio : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné la présence de bécassine des marais à proximité. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

97AD	BE31002	Mons	2	fr	44	Lasne; Rixensart	<p>Modifier les UG11 en UG2 au niveau des berges de plans d'eau / Etang bordé d'une frange de végétation apparentée au magnocaricion et à la mégaphorbiaie (6430) (grosses touffes de Carex acutiformis, Filipendula ulmaria, Lycopus europaeus, Calystegia sepium, Scrophularia cf auriculata...). Par ailleurs, la frange est bordée vers l'extérieur d'une végétation plus rase à entretien plus intensif. Argument UG2 = végétation actuelle favorisant la qualité de l'eau, habitat pour la faune de zones humides, augmente le degré de naturalité de la pièce d'eau et rôle de zone tampon par rapport à la « pelouse » banale /proprio : Communauté française</p>	<p>La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).</p>	<p>En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue</p>
97AD	BE31002	Mons	2	fr	45	Lasne; Rixensart	<p>Ajouter le Phragmite des joncs parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables et roselières de la vallée de la Lasne</p>	<p>La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.</p>
97AD	BE31002	Mons	2	fr	51	Rixensart	<p>Ajouter fonds de jardin. A cartographier en UG8. / Zones tampons pour le site, initialement reprises en N2000. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / 70 ares / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit de parcelles qui ont été retirées du site Natura 2000, leur rajout semble être difficilement envisageable, d'autant que l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE31002	Mons	2	fr	52	Rixensart	Ajouter la zone alluviale en rive droite de la Lasne. A cartographier en UG7. / Zone alluviale en cours de recolonisation par une aulnaie alluviale (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Balamundi (curatelle des anciennes papeteries de Genval)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	55	Rixensart	Ajouter le vieux verger. A cartographier en UG3. / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 50 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit d'un vieux verger dont l'intérêt biologique est assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	56	Rixensart	Ajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	2	fr	57	Rixensart	Remplacer UG7 par UG2 dans les zones ouvertes / Travaux de restauration de prairies à molinie (6410) et nardaies (6230*) entrepris en 2008 et ayant donné de très bon résultats (présence de Carex panicea, Carex echinata, Danthonia decumbens, dactylorhiza maculata, Lathyrus linifolius, etc.) / 15 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Le passage vers l'UG_02 de la partie déboisée de la parcelle est effectué en raison de la présence d'habitats très rares en cours de restauration.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	58	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	59	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	60	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie correspond à la réalité de terrain et n'est pas modifiée.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	61	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprios : Commune de Rixensart (en partie) + privés	La CC est favorable au classement de la parcelle 848 en UG3 (cf. information DEMNA). Par contre, elle remet un avis défavorable pour les autres parcelles. La réclamation émane en effet d'un tiers et le propriétaire ne demande rien.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	2	fr	62	Rixensart	Modifier les UG11 en UG2 / Meilleure protection des berges des plans d'eau / proprio: ?	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	2	fr	63	Rixensart	Remplacer UG9 par UG8 / Zone de recrus forestiers évoluant en 9120 / 30 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG8 serait plus pertinente, car conforme à la réalité de terrain. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

97AD	BE31002	Mons	2	fr	64	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 1,2 ha / propriétaire(s) : Privé	La réclamation émane d'un tiers. Le propriétaire ne demande rien. La CC est défavorable à un classement en UG3. L'UG5 correspond à la réalité de terrain et l'espèce mentionnée par le réclamant ne justifie pas un classement en UG3.	La cartographie correspond à la réalité de terrain, et le vespertilion de Bechstein n'est pas une espèce déclencheuse de l'UG3.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	65	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne / env 80 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart + Stocquart	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	66	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles celles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	67	Rixensart	Présence de sources pétrifiantes (Palustriella commutata - 7220) / propriétaire(s) : Natagora	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	68	Rixensart	Ajouter le Combattant varié parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	69	Rixensart	Ajouter la Gorgebleue à miroir parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	70	Rixensart	Présence de talus sableux où nichait anciennement une colonie d'hirondelles de rivage / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

97AD	BE31002	Mons	2	fr	71	Rixensart	Ajouter les Sources pétrifiantes (7220) parmi les habitats présents / Cet habitat est présent au niveau des suintements de la Grande Bruyère de Rixensart. Incrustations calcaires et présence de Palustriella commutata	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	72	Rixensart	Indiquer une surface de 0,09 ha au lieu de 0,03 ha pour l'habitat 6410 dans le tableau des types d'habitats présents / Depuis 2008, restauration de 0,05 ha de 6410 au sud de la zone existante.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Etant donné la restauration de l'habitat, la surface doit être modifiée dans l'arrêté de désignation
97AD	BE31002	Mons	2	fr	73	Rixensart	Globalement, le périmètre du site Natura 2000 est largement insuffisant sur la commune de Lasne. Celui-ci ne permet pas une gestion cohérente de l'ensemble. Les aspects de connectivité ont été oubliés. / Il serait pertinent d'intégrer au site Natura 2000 au minimum les différents SGIB identifiés à proximité : Vallée de la Lasne aux environs de Maransart (SGIB 270), Bois de Couture-Saint-Germain (2883), sablière du Champ de la BoLe (647), suintements du Petit Champ (2886), Lande du Chemin des Ornois (2318), La Source Vive (2887), Vallée de la Lasne au Culot (2889), Vallée du Smohain (269), Bois de Chapelle (2872)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	74	Rixensart	Ajouter la Lasne dans sa traversée du Domaine du Beuséant. A cartographier en UG1 / L'ensemble du tronçon de ce tronçon de la Lasne présente le même intérêt (3260) > cohérence / propriétaire: Domaine public	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2	fr	75	Rixensart	Ajouter le tronçon de rivière. A cartographier en UG1 / Liaison entre l'amont et l'aval du site. / propriétaire: Domaine public	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	76	Rixensart	Ajouter les tronçons de rivière manquants. A cartographier en UG1. Inclure les tronçons de berges manquants. A cartographier en UG2 et UG7 / L'ensemble du tronçon de ce tronçon de la Lasne présente le même intérêt (3260) > cohérence / propriétaire(s) : Domaine public	La CC estime que l'ajout de la Lasne et de ses berges est à examiner en priorité (priorité 1) dans un souci de cohérence du réseau. Le propriétaire des terrains a marqué son accord sur l'ajout des terrains au Nord de la Lasne (en zone d'activité économique au plan de secteur) (propriétaire rencontré par la CC, cf. réclamation 9782).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	77	Rixensart	Ajouter les parcelles boisées. A cartographier en UG8 (hêtraies) et UG10 (pinèdes) / Cohérence avec le reste du Bois de Rixensart. Hêtraies acidophiles (9120) et neutroclines (9130) / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2	fr	78	Rixensart	Ajouter une parcelle boisée. A cartographier en UG7 / Zone de liaison au sein du site. Boisements similaires aux UG7 voisines (à l'ouest) / 60 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	79	Rixensart	Etendre le périmètre à l'ensemble de la parcelle en prairie. A cartographier en UG3. / Souci de cohérence. Protection du ruisseau du Château parcourant ces prairies. Zone de chasse du vespertilion de Bechstein. / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC relève qu'il s'agit d'un site classé en zone verte au plan de secteur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	80	Rixensart	Intégrer les étangs du château. A cartographier en UG1 / Plans d'eau (3150). Présence des espèces suivantes : martin-pêcheur et sarcelle d'hiver. / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2	fr	81	Rixensart	Ajouter la partie prairiale de la parcelle de bas de pente. A cartographier en partie est en UG2, le solde en UG3. / Mégaphorbiaie à reine des prés dans la partie est (6430), zones de sources et ruisselets (3260) / env 3 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. Cette demande d'ajout est complémentaire de celle relative à la sablière de Terfosse (parcelles voisines).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	82	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière Terfosse. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable à <i>Aira praecox</i> , <i>Scleranthus annuus</i> , <i>Ornithopus perpusillus</i> (2330) et prés maigres à <i>Luzula campestris</i> , <i>Danthonia decumbens</i> (6510) / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	83	Rixensart	Ajouter les parcelles situées entre le terrain de foot et l'autoroute / Végétation similaire aux parcelles voisines en Natura 2000 : mégaphorbiaies (6430) et boisements alluviaux (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2	fr	84	Rixensart	Intégrer la partie sud du boisement. A cartographier en UG7 et UG8 / Boisements alluviaux (91E0) et autres boisements / env 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de la partie en zone verte de la parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique et sa participation dans la cohérence du réseau. Le reste de la parcelle est en zone urbanisable au plan de secteur et fait l'objet d'un désaccord avec le propriétaire (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	85	Rixensart	Intégrer la partie sud/sud-est de la parcelle. A cartographier en UG7 (boisement) et UG1 (ruisseau) / Boisements alluviaux en bord de ruisseau (91E0) + ruisseau du Fletry (3260) / env 15 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	86	Rixensart	Ajouter les prairies humides. A cartographier en UG2 ou UG3. Ajouter la rivière Lasne, en UG1. / Belle prairie inondable, ceinturée de saules têtards, avec fossés inondés, mares permanentes, magnocariçaias à Carex acutiformis et Carex paniculata, jonchaies, phalaridaies, mégaphorbiaies à reine des prés, roselières, etc. (6430). Site de nourrissage et hivernage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver, de la grande aigrette, du martin-pêcheur. Site potentiel pour la gorgebleue à miroir, le phragmite des joncs, le maillot de Desmoulin, etc. / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité) et qu'il s'agisse d'un site classé, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2	fr	88	Rixensart	Ajouter la partie manquante de la parcelle (en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur). A cartographier en UG7 / Boisements alluviaux (91E0) / env 80 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout (zone d'activité économique au plan de secteur). Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	89	Rixensart	Ajouter les parties non bâties de ces parcelles. A cartographier en UG7, UG2 et UG1 / Boisements alluviaux (91E0), plans d'eau (3150) et prés de fauches (6510) gérés de manière extensive par l'entreprise GSK (sentier nature) / env 1,2 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité) et qu'il s'agisse d'un site classé, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC propose d'emblée de ne pas ajouter les parties en zone urbanisable au plan de secteur (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	90	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière de Rosières. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable (2330) à <i>Aira praecox</i> , <i>Ornithopus perpusillus</i> ,... Présence de <i>Cicindela hybrida</i> . Géré en réserve naturelle de fait par le PCDN de Rixensart / env 80 ares / Propriété communale	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2	fr	91	Rixensart	Ajouter le pré maigre. A cartographier en UG2 / Beau pré maigre de fauche sur sable (6510) / 0,9 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	92	Rixensart	Ajouter le bas de la pente. A cartographier en UG4. / Prévoir une zone tampon entre les jardins et l'aulnaie mésotrophe à Thelypteris palustris / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout, mais reconnaît son intérêt éventuel comme zone tampon. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	93	Rixensart	Ajouter les bois de pins et chênaies sur sable. A cartographier en UG8 et UG10 / Ensemble de boisements sur sable favorables au pic noir (pinèdes) et à la bondrée apivore. Eléments de chênaies sur sable (9190) et ancienne sablière plantée de peupliers. / env 8 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	94	Rixensart	Haut du vallon à cartographier en UG8 et non UG10 / Végétation apparentée à la chênaie à bouleau sur sable (9190) / propriétaire(s) : Privé	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. La CC signale toutefois que la réclamation émane d'un tiers et que le propriétaire ne demande rien.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.

97AD	BE31003	Mons	2	fr	95	Rixensart	Implanter une UG4 dans le bas de ces parcelles agricoles / Protection des zones humides de fond de vallée / propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable à la création d'une UG4 sur ces parcelles qui ne bordent pas une UG1.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 n'est pas justifiée en l'absence d'UG1 bordant la parcelle.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	96	Rixensart	Modifier les UG5 en UG2 et UG7 / Les berges de plans d'eau sont occupées par des végétations herbacées et ligneuses spontanées des milieux humides = mégaphorbiaies (6430) et aulnaies alluviales (91E0) / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'une UG7, voire une UG2, serait plus pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	97	Rixensart	Modifier les UG11 en UG7 et UG8 / Ces parcelles sont occupées par un boisement spontané et ne doivent pas être assimilées à des fonds de jardins. / env 1 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC signale que l'UG11 n'est pas pertinente partout et propose de redéfinir l'affectation en fonction de la réalité de terrain. La CC précise que la réclamation émane d'un tiers.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	98	Rixensart	Erreur de cartographie. Modifier certaines UG1 en UG2 et vice-versa. / propriétaire(s) : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	99	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Vieux et vaste verger haute-tige. Zone de chasse du Vespertilion de Bechstein. / 2,17 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	100	Rixensart	Modifier les UG5 en UG3 / Prairies inondables. Zones de halte migratoire, d'hivernage et de nourrissage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver et de la grande aigrette / env 2,2 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG2 serait pertinente, mais l'accord du propriétaire doit être obtenu.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	101	Rixensart	Modifier UG10 en UG7 / Boisements alluviaux (91E0) / env 40 ares / propriétaire(s) : Privé	Il s'agit d'une peupleraie alluviale qui ne doit pas être classée en UG7. La CC remet donc un avis défavorable au reclassement de ces parcelles.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage selon lequel les peupleraies doivent être classées soit en UG2, soit en UG9, soit en UG10. Vu l'absence d'HIC justifiant une UG2 et l'absence de feuillus indigènes non HIC, la parcelle est classée en UG10

97AD	BE31003	Mons	2	fr	102	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Les pinèdes claires situées sur ce vaste plateau sableux ont été plantées sur d'anciennes landes à bruyère, dont la végétation typique (callune et myrtille) s'est largement maintenue en sous-étage, et pourrait être facilement restaurée par la mise à blanc de ces boisements exotiques par ailleurs peu rentables. Ces éléments de landes sèches (4030) sont imbriqués avec des végétations de pelouses sur sable (2330). / env 29 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC signale que plusieurs zones sont vraiment intéressantes et mériteraient d'être classées en UG2 (landes en sous-étage). Elle propose que le propriétaire soit rencontré pour envisager à l'avenir une « restauration ». Dans l'état actuel, l'UG10 est conforme à l'arbitrage (instruction de classé les pinèdes en UG10 sans tenir compte du sous-étage). Le risque du maintien de l'UG10 réside surtout dans la plantation d'autres essences exotiques qui feraient disparaître les landes encore présentes et dont l'intérêt biologique est avéré (par son couvert clair, le pin sylvestre permet le maintien des landes).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG10 est justifiée pour cette parcelle occupée par des boisements exotiques. De plus Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire devrait être obtenu avant toute modification de la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	103	Rixensart	Au niveau de la ligne de suintements (zone de contact entre le Bruxellien et l'Yprésien), modifier UG8 et UG10 en UG6 / Végétation s'apparentant à la boulaie tourbeuse à sphaignes (91D0*) sur la ligne de suintements. / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que les zones de boulaies tourbeuses doivent être reprises en UG6. Bien que la présence de ces zones est avérée, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est partiellement modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	104	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Zone de chasse du vespertilion de Bechstein, entre les deux lisières forestières. / env 3 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	105	Rixensart	Bords de chemin à cartographier en UG2 ou UG7 / Végétation s'apparentant au 91E0* et au 6230* (Succisa pratensis, Lathyrus linifolius, etc.). / propriétaire(s) : Privé + berges ruisseau en domaine public?	La CC est favorable au changement d'UG étant donné les milieux de grand intérêt biologique présents et particulièrement rares pour la région.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	106	Rixensart	Fond de vallon de la branche nord-est du ruisseau à cartographier en UG7 / Végétation similaire à la branche sud-ouest du vallon. Boisement alluvial (91E0) / propriétaire(s) : Privé	Le boisement alluvial est limité au cours d'eau. Il n'y a donc pas lieu de classer tout le massif en UG7. Par contre, des UG linéaire le long du cours d'eau pourraient être envisagées.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque uniquement au cordon linéaire le long du cours d'eau.

97AD	BE31003	Mons	2	fr	107	Rixensart	Modifier UG10 en UG2 / Vieille peupleraie installée sur d'anciennes prairies humides. Végétation herbacée encore typique, avec <i>Caltha palustris</i> et <i>Cardamine pratensis</i> (6430) / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart et Privé	La CC est favorable au classement de la parcelle 93A en UG2 (accord du propriétaire avec volonté de restauration d'une mégaphorbiaie). Elle estime qu'un reclassement en UG2 des autres parcelles serait pertinent également, étant donné la présence de mégaphorbiaies. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable pour ces parcelles (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	108	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Prairies inondables. Zones de halte migratoire, d'hivernage et de nourrissage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver et de la grande aigrette / 0,9 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	109	Rixensart	Modifier UG7 en UG2 au niveau des zones ouvertes / zones ouvertes avec végétation de mégaphorbiaie (6430) / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG2 serait plus pertinente car le milieu est ouvert. Elle signale toutefois que la réclamation émane d'un tiers. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	110	Rixensart	Modifier UG7 en UG2 ou UG1 / Plan d'eau ceinturé de roselières (3150) / propriétaire(s) : Privé	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de ce point d'eau en UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	111	Rixensart	Modifier UG10 en UG8 / boisement d'essences indigènes / propriétaire(s) : Commune de Rixensart et privés	Il s'agit probablement d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un changement de l'UG dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	112	Rixensart	Modifier l'UG8 en UG7 / Présence de boisements rivulaires de saules et d'aulnaies alluviales (91E0) + suintements neutroclines à <i>Equisetum telmateia</i> . / propriétaire(s) : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	113	Rixensart	Destruction intentionnelle d'un boisement alluvial / Malgré le refus de la commune, le propriétaire a déboisé la peupleraie alluviale, a remblayé la parcelle et a semé de l'herbe pour ses chevaux. PV a été dressé par le DNF. La parcelle ne devrait donc pas figurer en UG5. / 1,4 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC ne remet pas d'avis. Elle est toutefois interpellée par le classement en UG5 si la dégradation de l'habitat prioritaire était effective. Elle signale également que la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain, lors du passage cartographique. Les infractions décrites ont eu lieu après le passage du cartographe

97AD	BE31003	Mons	2	fr	114	Rixensart	Ajouter le Balbuzard pêcheur / En passage migratoire et pêche dans les marais de Rosières	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	115	Rixensart	Ajouter l'Engoulevent d'Europe / Milieux favorables dans les Bois de Rixensart, Limal et Bierges ainsi que dans le Bois des Templiers	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	116	Rixensart	Ajouter la Marouette ponctuée / Espèce présente en migration dans les marais de Rosières	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31003	Mons	2	fr	117	Rixensart	Ajouter la Sarcelle d'hiver / Espèce commune en hivernage dans les zones humides de la vallée (sur la Lasne notamment)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	118	Grez-Doiceau	Prolonger la zone entre l'étang de Pécrot et la Dyle jusqu'à inclure la Dyle elle-même, située, à cet endroit, en Brabant wallon. UG1 et UG5. / Continuité de la protection de la Dyle. Limitation des pollutions dues aux épandages agricoles. Ressource précieuse en nourriture pour les espèces agraires. Présence de nombreuses espèces Natura 2000 : Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur), Tarier des prés (halte migratoire). Castor (nicheur). / 6.57 Hectares /	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31004	Mons	2	fr	119	Grez-Doiceau	Réintégration d'une parcelle oubliée en bordure du Grootbroek. A cartographier en UG2. / anomalie cartographique. Végétation identique aux parcelles voisines (mégaphorbiaie et fourrés de saules) / 0.47 Hectares /	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivé), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	120	Grez-Doiceau	Ajout de Etang de la Houlotte à Néthen (SGIB 259). A mettre en UG 1 avec ses abords en UG2 et UG7. Ajout des prairies voisines en UG 3. / Un étang de 2,5 ha, juste à côté du Grootbroek. Sur un terrain marécageux, se développent une roselière plus à l'Est de 1 ha et des morceaux de forêt alluviale (91E0). Présence de mégaphorbiaies (6430). Présence de nombreuses espèces Natura 2000 : Aigrette garzette (hivernage), Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur). / 22.00 Hectares /	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivé), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	121	Grez-Doiceau	Prolonger la zone jusqu'à inclure la Dyle elle même, située, à cet endroit, en Brabant wallon. UG1 (Dyle) et UG3 (prairies). / Continuité de la protection de la Dyle. Limitation des pollutions dues aux épandages agricoles. Ressource précieuse en nourriture pour les espèces agraires. Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur nicheur, Tariet des prés (halte migratoire). Castor (nicheur). / 1.54 Hectares /	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivé), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31004	Mons	2	fr	122	Greze-Doiceau	Modifier une partie des UG5 et UG11 du nord du site en UG3. / La plupart de ces prairies sont utilisées comme zone de nourrissage et de halte migratoire pour de nombreux oiseaux, notamment la sarcelle d'hiver, la bécassine des marais, la grue cendrée, les cygnes chanteur et de Bewick, la cigogne noire et la cigogne blanche. / environ 20 hectares	La CC prend acte à regret de l'application de l'arbitrage lié aux quotas d'UG3	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Le quota d'UG3 défini ne pouvant hélas être dépassé
97AD	BE31004	Mons	2	fr	123	Greze-Doiceau	Modifier les UG9 sur terrains communaux en UG2 et UG7 / De nombreuses peupleraies communales sont gérées par le DNF et vouées à être progressivement converties en boisements alluviaux indigènes ou en mégaphorbiaies et roselières inondées.	La CC est favorable à une modification d'UG pour la partie publique au Sud de l'étang, le DNF souhaitant maintenir le milieu ouvert (mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	124	Greze-Doiceau	Forme étrange du site en bordure de chemin de fer UG5. / anomalie cartographique / 0.51 Hectares	Il s'agit d'une erreur manifeste à corriger	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	125	Greze-Doiceau	Aigrette garzette à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	126	Greze-Doiceau	Avocette élégante à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	127	Greze-Doiceau	Bécassine sourde à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire printemps	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	128	Greze-Doiceau	Bihoreau gris à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire automne. Espèce annuelle sur le site, aux abords de l'étang du Grootbroek.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	129	Greze-Doiceau	Busard des roseaux à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire, hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.

97AD	BE31004	Mons	2	fr	130	Greze-Doiceau	Busard Saint-Martin à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	131	Greze-Doiceau	Chevalier sylvain à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	132	Greze-Doiceau	Cigogne noire à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire automne. Stationnements prolongés en été 2008 et 2010	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	133	Greze-Doiceau	Combattant varié à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	134	Greze-Doiceau	Cygne de Bewick à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant/	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	135	Greze-Doiceau	Cygne chanteur à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	136	Greze-Doiceau	Grue cendrée à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / couloir et halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	137	Greze-Doiceau	Guifette moustac à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire printemps	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	138	Greze-Doiceau	Guifette noire à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	139	Greze-Doiceau	Harle piette à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

97AD	BE31004	Mons	2	fr	140	Greze-Doiceau	Héron pourpre à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire. Espèce annuelle sur le site au printemps, aux abords de l'étang du Grootbroe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	141	Greze-Doiceau	Marouette ponctuée à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire automne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	142	Greze-Doiceau	Phragmite des joncs à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte printanière, nicheur probable	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	143	Greze-Doiceau	Pic noir à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / nicheur	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	144	Greze-Doiceau	Sarcelle d'été à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31004 est donc modifiée.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	145	Greze-Doiceau	Spatule blanche à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	146	Greze-Doiceau	Sterne naine à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	147	Greze-Doiceau	Sterne pierregarin à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	148	Greze-Doiceau	Tarier des prés à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	149	Greze-Doiceau	Passer les Grands-Prés de Pérot de UG 5 et UG 11 à UG 3. / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune, grue, cygnes et cigogne notamment.	La CC prend acte à regret de l'application de l'arbitrage lié aux quotas d'UG3	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Le quota d'UG3 défini ne pouvant hélas être dépassé

97AD	BE31004	Mons	2	fr	150	Grez-Doiceau	Ajouter une lande à bruyère. A cartographier en UG2. / Lande à bruyère en excellent état de conservation (4030) / environ 50 ares	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31004	Mons	2	fr	151	Grez-Doiceau	Remplacer UG 10 par UG 2 voire UG 7 / Modification des UG 10 en bordure de l'étang de Pécrot en UG 2 voire UG 7 car le Castor contribue à ouvrir le milieu et laisse place à des saules et des aulnes sur terrain marécageux. La partie au Sud de l'étang est déjà ouverte depuis longtemps également.	La CC charge le DNF et le DEMNA de vérifier les UG et de les corriger éventuellement sur base de l'arbitrage relatif aux peupleraies et en concertation avec les propriétaires privés.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	201	Chaumont-Gistoux	Ajouter une mégaphorbiaies/cariçaie au nord du château de Bonlez. A cartographier en UG2. / Présence de cariçaies et mégaphorbiaies (6430) / env 0,9 ha /propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31007	Mons	2	fr	202	Chaumont-Gistoux	<p>Ajouter les milieux humides autour de la ferme du Fort des Voiles et des piscicultures Colette. A cartographier en UG1 (plans d'eau et cours d'eau), UG2 (mégaphorbiaies). / Assurer la jonction entre la zone Natura 2000 du Bois de Glabais et celle du Bois de Bonlez. Présence de plans d'eau aux berges naturelles (3150), mégaphorbiaies, prairies humides et cariçaies (6430), ripisylves (91E0 et cours d'eau (3260). Zone de nidification du héron cendré. Zone d'hivernage de la Grande aigrette. Zone de nourrissage du martin-pêcheur. / env 2,5 ha / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE31007	Mons	2	fr	203	Chaumont-Gistoux	<p>Ajouter des parcelles qui étaient présentes dans le site Natura 2000 tel que proposé à la commission européenne. Cartographier en UG5. / Zone de liaison enclavée au sein du site. / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout (ancienne UG11 retirée du site). Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE31007	Mons	2	fr	204	Chaumont-Gistoux	<p>Ajouter une ancienne sablière avec pelouses sur sable. A cartographier en UG2 / Cfr. SGIB "Sablière des Papeteries". Présence de pelouses sur sable (2330) à <i>Agrostis vinealis</i>, <i>Jasione montana</i>, <i>Calluna vulgaris</i>. Présence de <i>Cicindela hybrida</i>. / env 2 ha / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE31007	Mons	2	fr	205	Chaumont-Gistoux	Ajouter une aulnaie alluviale/marécageuse. A cartographier en UG7. / Présence d'une aulnaie marécageuses/alluviale (91E0), cariçaies et mégaphorbiaies (6430) / env 1,1 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	206	Chaumont-Gistoux	Ajouter les pentes et replats sableux de l'ancienne sablière du Ronvau. Cartographier en UG2. / Cfr. SGIB 654. Pentes sableuses avec végétation de pelouses à corynéphore (2330). Présence du rare Corynephorus canescens. Présence de Colletes cucularius, Cicindela hybrida, Aira praecox, Filago minima, Ornithopus perpusillus,... / propriétaire(s) : Commune de Chaumont-Gistoux.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	207	Chaumont-Gistoux	Ajouter les pentes sableuses de l'ancienne sablière d'Inchèbroux. Cartographier en UG2. / Cfr. SGIB 655. Pentes sableuses avec végétation de pelouses à corynéphore (2330). Présence du rare Corynephorus canescens. Présence de Colletes cucularius, Cicindela hybrida, Aira praecox / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31007	Mons	2	fr	208	Chaumont-Gistoux	Ajouter une bande extensive au-dessus de la falaise. A cartographier en UG4. / Zone tampon entre les cultures et le replat (4030) et la falaise (2330). / propriétaire(s) : Privé?	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	209	Chaumont-Gistoux	Ajouter la colonie d'hirondelles de rivage dans la sablière en activité. / Protection de la colonie d'hirondelles de rivage. / ? / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	210	Chaumont-Gistoux	Rajout d'un vallon parsemé d'étangs et de zones humides. Unités de gestion proposées UG1, UG2 et UG7 / Cfr. SGIB 1090. Ry du Pré Delcourt. En cours de classement en RND. Présence d'espèces Natura 2000: Martin-pêcheur (nicheur), Bécassine des marais (hivernant), Balbuzard pêcheur (migrateur), Bondrée apivore (nicheur), / 12ha27 / propriétaire(s) : Région Wallonne	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique et leur statut de réserve naturelle domaniale.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété de la DGO2 et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	211	Chaumont-Gistoux	Modifier UG8 en UG2 / Présence de nombreux lambeaux de landes à bruyère, à restaurer. Cfr SGIB 2877. / env 8 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il serait pertinent de classer en UG2 les parties de landes encore présentes. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers). Des subventions pour la restauration des landes existent.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG. Le changement d'Ug ne pourra intervenir qu'après restauration profonde de la lande.

97AD	BE31007	Mons	2	fr	212	Chaumont-Gistoux	Modifier UG8 en UG2 / Présence de nombreux lambeaux de landes à bruyère, à restaurer. / env 2,5 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	213	Chaumont-Gistoux	Ajouter des UG1 à l'emplacement des plans d'eau. / Présence de mares récemment creusées. / propriétaire(s) : Région Wallonne (RND Champtaine)	La CC est favorable au classement en UG1 du plan d'eau, conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	214	Chaumont-Gistoux	Modifier UG8 et 10 en UG2. / Présence d'une belle lande à bruyère (4030) sur le versant sableux. / env 1 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il serait pertinent de classer en UG2 les parties de landes encore présentes. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers). Des subventions pour la restauration des landes existent (potentiel de restauration).	La cartographie n'est pas modifiée. Même si l'habitat est restaurable l'Ug est conforme à la réalité de terrain. L'Ug pourra le cas échéant être modifiée après restauration.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	215	Chaumont-Gistoux	Ajouter Hibou Grand Duc comme espèce présente / L'espèce est nicheuse sur le site de la Champtaine	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31007 est donc modifiée.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	216	Chaumont-Gistoux	Ajouter le Chabot parmi les espèces présentes / Espèce présente dans le Ri des Papeteries et le Ri du Pré Delcourt.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31007 est donc modifiée.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	217	Chaumont-Gistoux	Ajouter le Balbuzard pêcheur parmi les espèces présentes / Espèce présente en passage migratoire sur les étangs du Ri du Pré Delcourt	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31007	Mons	2	fr	218	Chaumont-Gistoux	Ajouter l'Engoulevent d'Europe / Cette espèce a niché précédemment dans la RND de Champtaine (cfr. Fiche SGIB 653).	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

97AD	BE31009	Mons	2	fr	230	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Etendre les limites N2000 jusqu'aux limites de la parcelle 257P sauf morceau de parcelle situé en contrebas devant les fours et contre la ferme./ Les surfaces rajoutées ont le même intérêt biologique que celles déjà en N2000. Une même gestion y est appliquée / env 18 ares / propriété Natagora	Il s'agit d'une propriété de Natagora. La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique..	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31009	Mons	2	fr	231	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Ajouter tous les terrains/parcelles situés au-dessus des souterrains des Caves Paheau. / Cultures en UG11 et prairies, haies en UG3. Nous appliquons ici la même règle qui a présidé à la délimitation de la partie de ce site N2000 au dessus des grottes de Folx-les-Caves. Tous les terrains situés au-dessus des souterrains y ont été mis en N2000. / env 4,75 ha / propriété : Privé	Il s'agit d'une propriété de Natagora. La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique..	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31009	Mons	2	fr	232	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Ajouter pelouses calcaires E3 situé à l'est du site N2000. Habitat prioritaire 6210. / Mettre en UG2. Pelouses sèches sur calcaire - habitat prioritaire 6210*, exceptionnel en zone atlantique, hautement menacé ici. Mettre en UG8 - zones boisées. / env 1,25 ha à l'est (parcelle 0262B) et 0,32 ha à l'ouest (parcelle 0256A) / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31009	Mons	2	fr	233	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Opr-Jauche - site des grottes de Folx-les-Caves/ Il aurait été bienvenu d'inclure toutes les prairies-haies situées dans la vallée de la Petite Gette en amont et en aval des souterrains de Folx-les-Caves. / propriété: Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	234	Court-Saint-Etienne	Identifier les zones de landes sèches présentes sur le talus au sud de la N25 et dans le bois voisin. A cartographier en UG2. / présence d'un vaste ensemble de landes sèches (4030). SGIB n°2882. / environ 3,5 hectares / propriétaire(s) : SPW-DGO1 + privé	La CC est favorable à un classement en UG2 des landes sous régies de la DGO1. Des lambeaux de landes sont toujours présents sur le terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	235	Genappe	inclure deux UG 5 pour relier les UG7 / réaliser une connectivité entre les UG7 - Protection de la Cala vis-à - vis des intrants / 2,5 Ha / propriétaire(s) : privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). La partie proposée en ajout est intéressante en termes de connectivité, mais son intérêt biologique est limité. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	236	Genappe	Ajouter prairies de fond de vallée. A cartographier en UG2 ou UG3. / inclusion de l'ensemble du SGIB 1864 "Vallée de la Cala". Présence de mégaphorbiaies 6430. Présence de Brenthis ino, exceptionnel au nord du sillon sambro-mosan. / environ 6 hectares / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31010	Mons	2	fr	237	Genappe	Modifier l'UG10 et l'UG8 en UG2 aux emplacements de landes à bruyère. / Présence de landes sèches (4030) / environ 2 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable au classement en UG2 des lambeaux de landes. La réclamation émane d'un tiers et le propriétaire a déjà marqué son désaccord (demande de classement en UG10 - cf. réclamation 6534)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	238	Genappe	Ajouter une parcelle de lande à bruyère. A cartographier en UG2. / Présence de landes sèches (4030) / environ 20 ares / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	239	Genappe	Identifier les zones de landes sèches présentes dans le Bois Goffaux (SGIB 1143). A cartographier en UG2. / Présence de landes sèches (4030) / propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable au classement en UG2 des landes. Les parties susceptibles d'être en UG2 ont été replantées.	La cartographie est maintenue. Les UG correspondent à la réalité de terrain.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	240	Genappe	Inclure les vergers conservatoires de Houtain-le-Val. A cartographier en UG3. / Vergers hautes-tiges présentant un intérêt certain comme zone de chasse pour les chauves-souris. Nidification de la chevêche d'Athéna. / environ 4,5 hectares / propriété: Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). La partie proposée en ajout est intéressante en termes de connectivité, mais son intérêt biologique est limité. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31010	Mons	2	fr	241	Genappe	Inclure un bloc de prairies bocagères. A cartographier en UG5. / Zone tampon à préserver en bordure du site. Prairies bocagères. / environ 2 hectares / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). La partie proposée en ajout est intéressante en termes de connectivité, mais son intérêt biologique est limité. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	242	Genappe	Inclure les prairies de fond de vallée. A cartographier en UG3/UG5. / Amélioration de la connectivité au sein du site. Préservation d'un ensemble de prairies inondables humides bocagères (saules têtards et haies) et des berges de la rivière (3260). / environ 6 hectares / propriété : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	243	Genappe	Inclure un bloc de prairies bocagères. A cartographier en UG5. / Zone tampon à préserver en bordure du site. Prairies bocagères. / environ 3,5 hectares / propriété : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). La partie proposée en ajout est intéressante en termes de connectivité, mais son intérêt biologique est limité. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31010	Mons	2	fr	244	Genappe	Ajouter le site des anciens décanteurs de Genappe, future réserve naturelle domaniale / Vaste complexe de plans d'eau d'origine industriel très accueillants pour l'avifaune, dont de nombreuses espèces Natura 2000 : martin-pêcheur (nicheur), sarcelle d'hiver (hivernant régulier), sarcelle d'été (nicheur irrégulier), busard Saint-Martin (hivernant régulier), bécassine des marais (migrateur et hivernant régulier), échasse blanche (halte migratoire), bécassine sourde (migrateur, hivernant régulier), combattant varié (migrateur régulier), marouette ponctuée (migrateur post-nuptial régulier), avocette élégante (migrateur régulier), hirondelle de rivage (nicheur jusque 2001), chevalier sylvain (migrateur régulier) / environ 70 hectares /propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique et leur statut de réserve naturelle domaniale.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété de la DGO2 et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	245		Grande aigrette à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce présente dans les prés humides de la vallée de la Dyle, en halte migratoire et hivernage /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31010 est donc modifiée.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	246		Busard Saint-Martin à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce présente dans les plaines agricoles autour du site. Nidification probable. Hivernage régulier.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE32014	Mons	2	fr	247		Gorgebleue à miroir à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce nicheuse dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	248		Sarcelle d'hiver à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce hivernante dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

97AD	BE31010	Mons	2	fr	249		Sarcelle d'été à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce nicheuse dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	250		Bécassine des marais à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce hivernante dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31010 est donc modifiée.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	251		Bécassine sourde à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce hivernante dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	252		Echasse blanche à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	253		Avocette élégante à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	254		Combattant varié à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	255		Marouette ponctuée à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire (post-nuptiale) dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	256		Hirondelle de rivage à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce nicheuse dans les anciens décanteurs de Genappe jusqu'en 2001	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31010	Mons	2	fr	257		Chevalier sylvain à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce en halte migratoire dans les anciens décanteurs de Genappe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

97AD	BE31010	Mons	2	fr	258		Vespertilion à oreilles échancrées à Ajouter aux espèces présentes dans le site Natura 2000 / Espèce présente dans la vallée de la Dyle à Bousval (observations sous le viaduc de la N25 en juin 2011 - donnée Plecotus)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31010 est donc modifiée.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	259	Court-Saint-Etienne	Modifier l'UG10 en UG2 à l'emplacement des landes à bruyère / Présence de landes à bruyères (4030) ayant recolonisé une vaste mise à blanc de pinède. Présence exceptionnelle en Brabant de Juncus squarrosus et Ceratocarpus claviculata. Site potentiel pour l'engoulement d'Europe. / environ 2,2 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable à un classement de la plantation en UG2, la parcelle étant complètement replantée de douglas. L'UG10 est donc conforme à la réalité de terrain. La CC ne serait pas opposée à reprendre le chemin impraticable en UG2 vu son intérêt biologique.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	260	Genappe	Modifier l'UG5 en UG2. / présence de mégaphorbiaies (6430) et prairies oligotrophes (6410). Présence exceptionnelle de Carex panicea! / environ 1 hectare / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il s'agit d'une erreur manifeste à corriger, et est donc favorable à un classement des parcelles en UG2. Cette UG est justifiée au Sud par la présence d'une mégaphorbiaie et au Nord d'une lande.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	261	Villers-la-Ville	Ajouter des bandes extensives aux abords de la réserve naturelle de Gentissart (SGIB 661). A cartographier en UG4. / Site de grand intérêt biologique à protéger des impacts des cultures agricoles voisines / propriétaire(s) : Province du Brabant Wallon	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31011	Mons	2	fr	262	Villers-la-Ville	Ajouter le plan d'eau et les parois sableuses. A cartographier en UG1 et UG2. SGIB 661. / Présence d'une colonie d'hirondelles de rivage dans la paroi sableuse. Présence du crapaud calamite dans le plan d'eau et alentours. / environ 5 hectares / propriétaire(s) : SPAQUE	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur participation dans la cohérence du réseau. Il faut toutefois que le propriétaire (SPAQUE) soit d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	263	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles correspondant au site de grand intérêt biologique de "Sablière de Strichon" (code 660) / Site de grand intérêt biologique. Présence de vastes pelouses sur sable (2330) et prés maigres de fauche (6510). Présence de nombreuses espèces rares et/ou protégées. Cfr. Fiche SGIB / environ 18,43 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	264	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles d'intérêt biologique correspondant au site de grand intérêt biologique de "Sablières de l'Epine (nord)" (code 659) / Site de grand intérêt biologique; vaste ensemble composé des Sablières de l'Epine, nord et sud, et de l'ancienne sablière de Marbais. Présence de pelouses sur sable (2330). Présence de nombreuses espèces rares et/ou protégées. Cfr. Fiche SGIB / environ 18,93 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31011	Mons	2	fr	265	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles correspondant au site de grand intérêt biologique de "Sablières de l'Epine (sud)" (code 662) / Site de grand intérêt biologique; vaste ensemble composé des Sablières de l'Epine, nord et sud, et de l'ancienne sablière de Marbais. Présence de pelouses sur sable (2330). Présence de nombreuses espèces rares et/ou protégées. Cfr. Fiche SGIB / environ 7,07 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	266	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles correspondant au site de grand intérêt biologique de "Sablière de Rigenée-sud" (code 649) / Site de grand intérêt biologique. Présence de vastes ensembles de pelouses sur sable (2330). Présence de nombreuses espèces rares et/ou protégées. Ancienne colonie d'hirondelles de rivage. Cfr. Fiche SGIB / environ 2,85 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	267	Villers-la-Ville	Ajouter les parcelles correspondant au site de grand intérêt biologique de "Ancienne sablière de Marbais" (code 658) / Site de grand intérêt biologique; vaste ensemble composé des Sablières de l'Epine, nord et sud, et de l'ancienne sablière de Marbais / environ 2,85 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	268		Remarque générale / De nombreuses zones de landes à bruyère (4030) n'ont pas été identifiées au sein des massifs forestiers de ce site. Celles-ci devraient être cartographiées en UG2.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31011	Mons	2	fr	269		Habitat 6410 à ajouter dans les habitats présents / Présence d'une parcelle de prairie humide oligotrophe dans le vallon du Ri d'Hé + la parcelle de prairie oligotrophe	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat mentionné n'est pas considéré comme présent sur le site. Il n'y a pas lieu de modifier la liste des habitats du site.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	270		Pic mar à ajouter dans les espèces présentes / Espèce nicheuse dans les massifs boisés de la Vallée de la Thyle	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31011 est donc modifiée.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	271		Hirondelle de rivage à ajouter dans les espèces présentes / Espèce nicheuse dans l'ancienne sablière de Mellery	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31011 est donc modifiée.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	272		Engoulevent d'Europe à ajouter dans les espèces présentes / Nombreuses zones potentielles pour la nidification de l'engoulevent (vastes mises à blanc et landes sèches)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	273		Chabot à ajouter dans les espèces présentes / populations de l'espèce présentes dans plusieurs ruisseaux du site : Ri d'Hez, sur le Ri Sainte-Gertrude, Ri Pirot	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31011 est donc modifiée.
97AD	BE31011	Mons	2	fr	274		Vespertilion à oreilles échanquées à ajouter dans les espèces présentes / Espèce présente en hibernation dans les souterrains de l'abbaye de Villers-la-Ville (relevés Plecotus)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31011 est donc modifiée.
97AD	BE32001	Mons	2	fr	311	Comines-Warneton	Ajouter le Blongios nain parmi les espèces Natura 2000 présentes / Nicheur sporadique à Ploegsteert / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32001 est donc modifiée.
97AD	BE32001	Mons	2	fr	312	Comines-Warneton	Changer le statut de la Grande Aigrette en nicheur / Première nidification wallonne en 2012 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32001 est donc modifiée.
97AD	BE32002	Mons	2	fr	313	Estaimpuis	Ajouter le Triton crêté / Présent dans l'ancienne sablière de Bailleul (données 2011) / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32002 est donc modifiée.

97AD	BE32002	Mons	2	fr	314	PECQ	Ajouter le Busard des roseaux parmi les espèces Natura 2000 nicheuses / Au moins une nidification sur le site / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32002 est donc modifiée.
97AD	BE32007	Mons	2	fr	315	Braine-le-Comte	Ajouter la Leucorrhine à gros thorax (1042) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présence dans la RND Clos du Vertbois / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE32007	Mons	2	fr	316	Braine-le-Comte	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2001 / /	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32007 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE32007	Mons	2	fr	317	Ecaussinnes-d'Enghien	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2001 / /	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32007 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE32008	Mons	2	fr	318	Nivelles	Ajouter des prairies maigres (nardaies). A cartographier en UG2 / Zone centrale du PCDN de Nivelles. Prairies de type nardaies (6230*) avec abondance de Narcissus pseudonarcissus. Présence de Polygala serpyllifolia, Succisa pratensis, Potentilla erecta, Carex caryophyllea, Solidago virgaurea,... / 3,3 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32008	Mons	2	fr	319	Nivelles	Ajouter des prairies maigres (nardaies). A cartographier en UG2 / Zone centrale du PCDN de Nivelles. Prairies de type nardaies (6230*) avec abondance de Narcissus pseudonarcissus. Présence de Polygala serpyllifolia, Succisa pratensis, Potentilla erecta, Danthonia decumbens, Dactylorhiza cf. fuchsii,... / 4,5 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	2	fr	320	Nivelles	Ajouter des prairies humides oligotrophes. A cartographier en UG2 / Zone centrale du PCDN de Nivelles. Prairie humide oligotrophe (6430-6410) à Dactylorhiza maculata, Juncus acutiflorus, Carex disticha, etc. / 4,2 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Ces terrains présentent un très grand intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique. Par contre, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32012	Mons	2	fr	321	Beloeil	Ajouter le Triton crêté / Plusieurs mares occupées dans le Bois de Beloeil / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32012 est donc modifiée.
97AD	BE32012	Mons	2	fr	322	Beloeil, Saint-Ghislain	Ajouter la Leucorrhine à gros thorax (1042) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présence dans les étangs du bois de Baudour et de Stambruges / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32012 est donc modifiée.
97AD	BE32014	Mons	2	fr	323	LA LOUVIERE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée.
97AD	BE32014	Mons	2	fr	324	LA LOUVIERE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2008 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée.

97AD	BE32014	Mons	2	fr	325	Mons	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE32014	Mons	2	fr	326	Mons	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Données 2012 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée.
97AD	BE32014	Mons	2	fr	327	Mons	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32014 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	328	Bernissart, Hensies	Changer le statut du Bihoreau gris, de l'Aigrette garzette et de la Grande aigrette / Tous actuellement nicheurs ou présents en période de reproduction / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sont bien présentes sur le site en tant que nicheurs. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	329	Bernissart, Hensies	Changer le statut du Cygne de Bewick et du Cygne chanteur (erreur manifeste) / Pas présente en saison de reproduction ! / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sont bien présentes sur le site en tant qu'hivernants. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	330	Bernissart, Hensies	Ajouter la Mouette mélanocéphale parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plusieurs observations en période de reproduction ces dernières années aux Marais d'Harchies / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	331	Bernissart, Hensies	Ajouter la Leucorrhine à gros thorax (1042) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Reproduction observée en 2012 aux marais d'Harchies / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	332	Bernissart, Hensies, Saint-Ghislain, Quaregnon	Changer le statut du Martin-pêcheur / Espèce résidente nicheuse / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente de façon permanente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.

97AD	BE32017	Mons	2	fr	333	Bernissart, Hensies, Saint-Ghislain, Quaregnon	Ajouter le Héron pourpré parmi les espèces Natura 2000 présentes / Observations annuelles aux Marais d'Harchies et occasionnelles aux Marionville / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	334	Bernissart, Hensies, Saint-Ghislain, Quaregnon	Ajouter le Pic noir parmi les espèces Natura 2000 présentes / Nombreuses observations hivernales annuelles aux Marais d'Harchies et aux Marionville / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	335	Boussu	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32017 est donc modifiée.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	336	Hensies	Ajouter des terrains faisant partie du Marais de Montroeuil / Fond de bois (mégaphorbiaie) et prairies extensives, habitat favorable au Gorgebleue et au Phragmite des joncs / Propriétaires privés	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32017	Mons	2	fr	337	Saint-Ghislain	Remplacer UG10 par UG2 / Peupliers morts ou dépérissants sur mégaphorbiaie / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au classement en UG2, des travaux de gestion étant entrepris dans ce sens.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et des observations de terrain 2015
97AD	BE32017	Mons	2	fr	338	Saint-Ghislain	Remplacer UG11 par UG2 / Propriété Natagora comme les p. 1361 et 1364 / propriétaire(s) : Natagora	La CC remet un avis défavorable, car l'UG11 correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un champ de maïs.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un champ de maïs.

97AD	BE32019	Mons	2	fr	339	Erquelinnes	Ajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains constituant la réserve naturelle de la Fosse au Sable. Cartographier en UG2 / Présence d'une grosse population reproductrice de Triton crêté + habitat 3150 et 9130 / 2ha 38 15ca /propriétaire(s) : Natagora	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien qu'elles soient isolées du reste du site Natura 2000, leur grand intérêt biologique et l'avis favorable du propriétaire justifierait leur intégration au réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	2	fr	340	Mons	Ajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains constituant la réserve naturelle Ronveau (Ciply). Cartographier en UG2 / Présence de 7 espèces de chiroptères en hivernage, dont Grand Murin, Vesp de Bechstein et Vesp. à oreilles échancrées + Escargot de Bourgogne / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Natagora	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32025	Mons	2	fr	342	Honnelles	Ajouter le Vespertillon de Bechstein (1323) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce présente tant en saison de reproduction qu'en hivernage dans la vallée de la Grande Honnelle / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32025 est donc modifiée.
97AD	BE32025	Mons	2	fr	343	Honnelles	Ajouter le Triton crêté / Données 2005 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32025 est donc modifiée.

97AD	BE32026	Mons	2	fr	344	Erquelinnes	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora en amont de la réserve naturelle de la Haute Sambre. Les terrains pourraient être cartographier en UG2, UG3 et UG11. / Les terrains proposés en rajout ont des caractéristiques et un potentiel similaires à ceux déjà situés en Natura 2000. Présence notamment de mégaphorbiaie (6430) et de l'avifaune présente dans la partie déjà reprise en Natura 2000 (bécassine des marais (A153), martin pêcheur (A229), etc...). / env 20 ha / propriétaire(s) : Natagora	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32027	Mons	2	fr	345	Thuin	Ajouter le Pic mar parmi les espèces Natura 2000 présentes / Observations régulières de l'espèce / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32027 est donc modifiée.
97AD	BE32030	Mons	2	fr	346	Beaumont, Froidchapelle, Sivry-Rance	Ajouter la Bondrée apivore parmi les espèces Natura 2000 présentes / Observations de l'espèce en période de nidification / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE32030 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
97AD	BE32035	Mons	2	fr	347	Chimay	Ajouter la Bondrée apivore parmi les espèces Natura 2000 présentes / Nidification de l'espèce / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32035 est donc modifiée.
97AD	BE32036	Mons	2	fr	348	Chimay	Ajouter la Leucorrhine à gros thorax (1042) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présence dans un étang des prés de Virelles / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE32036	Mons	2	fr	349	Chimay	Ajouter la Sterne pierregarin parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce nicheuse à l'Etang de Virelles depuis plusieurs années / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32036 est donc modifiée.
97AD	BE32037	Mons	2	fr	350	Chimay	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 1997	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32037 est donc modifiée.

97AD	BE32044	Mons	2	fr	351	ANTOING	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée.
97AD	BE32044	Mons	2	fr	352	Peruwelz	Ajouter le Vertigo moulinsiana parmi les espèces Natura 2000 présentes / Signalé à Wiers le long de la Verne (voir site SGIB) / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée.
97AD	BE32044	Mons	2	fr	353	Peruwelz	Remplacer UG07 et UG10 par UG2 / Peupleraies abattues ou déperissantes et transformées en mégaphorbiaie / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable à un reclassement en UG2, car les parcelles ont été déboisées en vue de privilégier un habitat d'intérêt communautaire. L'UG2 correspond à la réalité de terrain actuelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32044	Mons	2	fr	354	Peruwelz	Remplacer UG7 par UG2 / Peupleraies abattues transformées en mégaphorbiaie / Propriétaire privé	La CC est favorable à un reclassement en UG2 des peupleraies mises à blanc. L'UG2 n'empêche pas de replanter des peupliers. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle. L'information est transmise au DEMNA pour intégration lors de la prochaine révision cartographique.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE32044	Mons	2	fr	355	Peruwelz	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE32044	Mons	2	fr	356	Peruwelz	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE32044	Mons	2	fr	357	Tournai	Ajouter le Phragmite des joncs (A295) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce nicheuse récente (1c.) / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32044 est donc modifiée.

97AD	BE33002	Liège	2	fr	359	BASSENGE	Ajouter les terrains constituant la réserve naturelle agréée de la Brouhire - cartographier en UG2 et UG8 / Pelouse sur gravier (6210) avec un cortège d'espèces caractéristiques. Ourlet forestier sur le pourtour du site. Se situe dans la continuité du site Natura2000 localisé en Flandre, / env, 2,75ha / Commune de Bassenge (accord officiel de son collège le 15/1/2013) et privé (126-127)	La Commission est favorable à l'intégration dans le site BE33002 de la RNA de la Brouhire qui est accolée à un site N2000 en territoire flamand.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973.
97AD	BE33002	Liège	2	fr	360	BASSENGE	Remplacer UG9 par UG2 / Cette zone a été clôturée en 2012 afin d'y restaurer la prairie maigre sur craie d'origine. Les cépées clairsemées de noisetiers et les quelques bouleaux ne constituent pas une zone forestière en tant que telle. / env. 0,35 ha / Natagora	La Commission est favorable au remplacement de l'UG9 par une UG2.	la cartographie est modifiée de l'UG9 vers l'UG2 ; parcelle gérée dans le cadre de Life Héliantheme
97AD	BE33002	Liège	2	fr	361	BASSENGE	Remplacer en UG8 et UG10 par UG2 / Il s'agit d'une prairie humide maigre de fauche gérée depuis quelques années. Prairie à Colchiques intégrée dans la réserve naturelle de Derrière Lavaux / env. 0,15ha / Propriétaire privé	La Commission est favorable au remplacement des UG8 et 10 par une UG2.	La cartographie est modifiée des UG8 et 10 vers l'UG2 ; parcelle gérée dans le cadre de Life Héliantheme
97AD	BE33002	Liège	2	fr	362	BASSENGE	Etendre l'UG2 à la totalité des 2 parcelles concernées / Extension d'un lambeau de pelouse sur calcaire car l'ensemble des 2 parcelles concernées sont dignes d'intérêt. / env. 0,2 ha / Commune de Bassenge	La Commission est favorable à l'extension de l'UG2 sur les 2 parcelles. Le réclamant ne disposant pas de l'accord du propriétaire, la Commission propose de conditionner l'ajout à ce dernier et de le postposer en attendant.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 ju
97AD	BE33002	Liège	2	fr	363	BASSENGE	Remplacer UG5 par UG2 / Cette zone a bien évolué au cours des dernières années. Il s'agit d'une prairie très maigre sur craie avec tout le cortège floristique caractéristique. / env. 0,4 ha / Natagora	La Commission est favorable au remplacement de l'UG5 par une UG2.	L'UG5 est reclassée vers l'UG2 selon la cartographie fournie par le réclamant.
97AD	BE33002	Liège	2	fr	364	BASSENGE	Remplacer UG3 par UG2 / Petite prairie à orchidées : seule station de la Montagne St Pierre de l'orchis grenouille (Coeloglossum viride) / env. 0,1 ha / Commune de Bassenge	La CC est favorable à la modification d'UG (remplacement de l'UG3 par une UG2) car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	L'UG5 est reclassée vers l'UG2 selon la cartographie fournie par le réclamant.

97AD	BE33002	Liège	2	fr	365	BASSENGE	Placer l'ensemble de la parcelle en UG3 / Prairie d'un seul tenant. Difficulté pratique de gérer une partie en UG3 alors que le reste de la parcelle agricole n'est pas en Natura2000. Proposition de mettre le tout en UG3 / env. 0,2 ha / Propriétaire privé et commune de Bassenge	La Commission est favorable à la reprise de la totalité de la parcelle en UG3, sous réserve de l'accord du propriétaire pour la petite parcelle cadastrale enclavée BASSENGE/6 DIV/C/385/0/0/0. Voir si Natagora dispose de l'accord des propriétaires, sinon contacter ces derniers.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie n'est pas modifiée.
97AD	BE33002	Liège	2	fr	366	BASSENGE	Rajout de la zone boisée autour de l'entrée d'une galerie prioritaire pour l'hibernation des chauves-souris - Cartographier en UG9 ? / Zone boisée entourant la principale entrée d'un réseau de galeries - gîtes d'hibernation important pour plusieurs centaines de chauves-souris dont <i>Myotis dasycneme</i> et <i>M. emarginatus</i> / env. 0,7 ha / Propriétaire privé	La Commission est favorable à la reprise dans le réseau de la zone boisée entourant l'entrée de cette galerie fréquentée par une importante population hivernante de plusieurs espèces de chauves-souris, afin d'assurer la préservation de ce milieu et garantir la tranquillité nécessaire à la protection de chiroptères. Cet ajout nécessitera de prendre contact avec le propriétaire.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie n'est pas modifiée.
97AD	BE33006	Malmedy	2	fr	371	PLOMBIERES	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Mises à blanc (épicéas) récentes (G5.8c) évoluant vers une mosaïque de prairies humides diversifiées. <i>Alisma plantago-aquatica</i> , <i>Lycopus europaeus</i> et <i>Lythrum salicaria</i> , <i>Gagea lutea</i> et <i>Corydalis solida</i> . <i>Anthodiplosis rudimentalis</i> , <i>Gallinago gallinago</i> / 36 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	2	fr	372	PLOMBIERES	Remplacer UG5 par UG2 ou UG3 / Prairies permanentes (E2.11) en cours de restauration. En bordure de GueLe présence de <i>Silene vulgaris</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>humilis</i> , <i>Thlaspi caerlescens</i> subsp. <i>Calaminare</i> , <i>Viola calaminaria</i> . Colonie nicheuse de <i>Riparia riparia</i> dans les berges. <i>Alcedo atthis</i> nicheur également à cet endroit. <i>Gallinago gallinago</i> . / 589 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).	La végétation ne justifie pas un passage en UG2. La CC est toutefois favorable au passage en UG3 car les parcelles sont favorables à plusieurs espèces.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC. Etant donné les discordances entre le référentiel cadastral et la réalité de terrain, les modifications sont calées sur la réalité de terrain soit l'orthophotoplan 2015.

97AD	BE33006	Malmedy	2	fr	373	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG8 / Grand versant de boisement naturel avec chênes, bouleaux et hêtres, avec un sous-bois riche en houx. L'habitat évolue vers une hêtraie à Ilex (G1.A1c, G1.87a et G1.61). <i>Atypus affinis</i> / 162 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE33006	Malmedy	2	fr	374	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 ou UG3 / Mises à blanc (épicéas) récentes (G5.8c) évoluant vers une mosaïque de prairies humides diversifiées. <i>Alisma plantago-aquatica</i>, <i>Lycopus europaeus</i> et <i>Lythrum salicaria</i>, <i>Gagea lutea</i> et <i>Corydalis solida</i>. <i>Anthodiplosis rudimentalis</i>, <i>Gallinago gallinago</i></p> <p>/ 186 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE33006	Malmedy	2	fr	375	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Leur intégration permettra la création d'une liaison vers le réseau Natura 2000 néerlandais. Cartographier en UG2 / E2.11, G1.C4bb(qr), C1.32, G5.1b et G5.1a, FA.4, G1.C4bb, E5.43, E5.411, E2.22. <i>Thlaspi caerulescens</i> subsp. <i>calaminare</i> et <i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> var. <i>humilis</i>, ... <i>Lymnocryptes minimus</i>, <i>Gallinago gallinago</i></p> <p>/ 295 ares / Natuurmonumenten (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 26-4-12).</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE33006	Malmedy	2	fr	376	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11. Prés maigres. <i>D. maculata</i>, <i>Succisa pratensis</i>, <i>Potentilla erecta</i>, G1.A1cb-G1.87a . <i>Metriopectera roeselii</i>. L'intégration des parcelles permettra la création d'une liaison vers le réseau Natura 2000 néerlandais. / 190 ares / Natuurmonumenten (bail emphytéotique Natagora).RNA (AR du 26-4-12).</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE33006	Malmedy	2	fr	377	PLOMBIERES	<p>Remplacer UG5 par UG2 ou UG3 / Prairie humide à fort potentiel de restauration. <i>Filipendula ulmaria</i>, <i>Valeriana repens</i>, <i>Corydalis solida</i>, <i>Scrophularia auriculata</i>, <i>Phalaris arundinacea</i>, <i>Eupatorium cannabinum</i>, <i>Equisetum palustre</i>, <i>Caltha palustris</i>, ... <i>Crocothemis erythraea</i>. <i>Lymnocyrtus minimus</i>, <i>Gallinago gallinago</i></p> <p>/ 137 ares / Natagora. RNA (AR du 26-4-12).</p>	<p>La CC est favorable au passage en UG3 car les parcelles sont favorables à plusieurs espèces. Maintien de la partie en UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.</p>
97AD	BE33046	Malmedy	2	fr	417	BULLINGEN	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11c, E3.41-E5.412, E3.41+E3.42 ,D2.22. <i>Lycaena helle</i>. <i>Saxicola rubetra</i> et <i>lanius collurio excubitor</i> / 22 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE33046	Malmedy	2	fr	418	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux dont E2.11c, E2.11bf,E2.11bj,E3.42 et E2.3 : Meum athamanticum, Rhinanthus minor, Sanguisorba officinalis, etc. / 360 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33046	Malmedy	2	fr	419	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11c et complexe d'habitats prairiaux. Lycaena helle. Saxicola rubetra et lanius collurio nicheurs. / 156 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	L'ajout des parcelles 234B, 252A et 255 est effectué. Il s'agit de parcelles restaurées par le LIFE Papillons, dont Natagora est propriétaire et présentant un intérêt biologique. Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout des parcelles 250C et 250D par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33046	Malmedy	2	fr	420	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E3.51. Habitat d'intérêt communautaire 6410. Juncus filiformis,... / 73 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33046	Malmedy	2	fr	421	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11a + E2.11c. Habitat pour <i>Lycaena helle</i> / 70 ares / Natagora. RNA de la vallée de la Warche.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33046	Malmedy	2	fr	422	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000 à la totalité des parcelles. Cartographier en UG2 / Habitat identique que celui situé en Natura 2000. Habitat pour <i>Lycaena helle</i> . UG2 / 85 ares / Natagora. Réserve naturelle du Tiefenbach.	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33047	Malmedy	2	fr	423	BULLINGEN	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) évoluant vers le pré montagnard (E2.3) / 11 ares / Natagora. RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33047	Malmedy	2	fr	424	BULLINGEN	Remplacer UG5 par UG2 / E2.11a+E2.11bf+ E2.3+ E5.6+F4.21. <i>Nardus stricta</i> / 22 ares / Commune de Bullingen (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable au reclassement de l'UG5. Les travaux de restauration ne justifient pas encore un passage en UG2. La CC propose un passage en UG3 (avis DEMNA).	La cartographie est maintenue. Il s'agit probablement d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels. Une partie de parcelle semble faire partie d'une prairie plus grande en UG05.

97AD	BE33047	Malmedy	2	fr	425	BULLINGEN	Cartographier l'ensemble de la parcelle en UG2 et adapter les contours Natura 2000 / Pré montagnard (E2.3) : Meum athamanticum, Rhinanthus minor, Sanguisorba officinalis, etc. / 39 ares / Commune de Bullingen (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33047	Malmedy	2	fr	426	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000 qui ne représentent pas la réalité de terrain. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires : E3.41+E3.42 + E2.11bj + F4.13, ... / 31 ares / Commune de Bullingen (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 30-8-12).	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
97AD	BE33047	Malmedy	2	fr	427	BULLINGEN	Remplacer UG7 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) évoluant vers le pré à canche et bistorte (E3.41) + E5.412 / 34 ares / Natagora. RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (restauration Life).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33047	Malmedy	2	fr	428	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Habitat pour Lycaena helle + E2 11a + G1 9b + E3.41 + E5.412 / 26 / Commune de Bullingen (bail emphytéotique Natagora). RNA (AR du 30-8-12).	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33047	Malmedy	2	fr	429	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000. UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) évoluant vers (E3.41) et (E2.3) / 18 ares / Natagora. RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, la parcelle venant d'être déboisée dans le cadre du Life Papillon et étant localisée en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33046	Malmedy	2	fr	430	BULLINGEN	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Habitat pour Lycaena helle / 2 ares / Natagora. RNA (AR du 30-8-12).	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	435	Saint-Vith	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora situés à l'Est du village de Poteau. Un périmètre intégrant une parcelle voisine est suggéré. UG2 / Ancien fond de bois humide où des travaux de déboisement sont réalisés pour le maintenir ouvert. / env 1,95 ha / Natagora principalement- Quelques privés	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	436	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 16 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	437	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 13 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	438	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 14 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	439	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 6 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	440	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 12 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	441	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 4 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	442	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 11 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	443	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 114 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle vient d'être déboisée dans le cadre du Life Papillon et est localisée en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	444	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E3.41-E3.42 / 60 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	445	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une lande/nardaie mésophile (E1.71) et paratourbeuse (E3.52). / 351 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	La CC est favorable au classement en UG2, car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000.	La cartographie a été modifiée suivant la remarque
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	446	Stavelot	Une grosse partie de ces parcelles n'est pas en UG 06 mais à Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une lande/nardaie mésophile (E1.71) et paratourbeuse (E3.52). / 705 ares / Natagora. RNA du Rechter Bach	La CC est favorable à la classification en UG2 des parties mises à blanc, l'UG étant conforme à la réalité de terrain	La cartographie a été modifiée suivant la remarque
97AD	BE33053	Malmedy	2	fr	447	Saint-Vith	Ajouter A338 Lanius collurio parmi les espèces Natura 2000 présentes / / /	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	451	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 50 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	452	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 47 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	453	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E3.41 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 37 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	454	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E3.41 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 55 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	455	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11c +E2.11c + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 61 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	456	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22-E3.41 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 68 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à ce que l'ensemble de la parcelle soit en Natura 2000 et reprise en UG2	La demande d'ajout est validée, il s'agit d'une correction technique.
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	457	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22-E3.41 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 17 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	458	AMEL	<p>Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11b + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago</p> <p>/ 94 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	459	AMEL	<p>Adapter les contours Natura 2000. Remplacer UG05 par UG2 ou UG3 / UG2 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago</p> <p>/ 85 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	460	AMEL	<p>Adapter les contours Natura 2000. Remplacer UG05 par UG2 ou UG3 / UG2 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago</p> <p>/ 80 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	461	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Remplacer UG5 par UG2 ou UG3 / UG2 + Lymnocyptes minimus, Gallinago gallinago / 72 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	462	AMEL	Remplacer UG10 par UG2 / Lande/nardaie mésophile (E1.71) et paratourbeuse (E3.52). Nardus stricta, Arnica montana, Gentia pulmunaria, Erica tétralix, etc. - Saxicola rubetra et Lanius colurio / 452 ares / Commune de Amel (bail emphytéotique Natagora). RNA.	La CC est favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain.
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	463	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11c+ Saxicola rubetra et Lanius colurio et Lanius excubitor et L. helle / 104 ares / Commune de Amel. Bail emphytéotique avec Natagora. RNA.	La CC est favorable à l'ajout et au classement en UG2, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33055	Malmedy	2	fr	464	AMEL	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne coupe de peuplier en transition entre prairie humide mésotrophe et mégaphorbiaie de prairies humides. / 98 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	La CC est favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain.

97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	465	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides. Castor fiber. / 73 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	466	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. / 30 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	467	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides / 107 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	468	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides / 70 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	469	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides / 62 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	470	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe et prairie maigre de fauche. Habitats pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 21 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	471	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe et prairie maigre de fauche. Habitats pour Lycaena helle (4038) / 12 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Oberer Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	472	BUTGENBACH	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. Habitats de Lycaena helle (4038) et de la cigogne noire (A030) / 49 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Oberer Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	473	BUTGENBACH	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. Habitats de Lycaena helle (4038) et de la cigogne noire (A030) / 25 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Oberer Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	474	BUTGENBACH	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. Habitats de Lycaena helle (4038) et de la cigogne noire (A030) / 41 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33056	Malmedy	2	fr	475	BUTGENBACH	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides et prairies pâturées à Lolium perenne. Habitats de Lycaena helle (4038) et de la cigogne noire (A030) / 41 ares / Natagora. Réserve naturelle en cours d'agrément de la vallée de l'Obere Amel.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33057	Malmedy	2	fr	476	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / E2.3 Prairie de fauche submontagnarde / 3,6 ares / Natagora. RNA du Kolvenderbach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33057	Malmedy	2	fr	477	AMEL	Remplacer UG5 par UG2 / Prairie mésotrophe en transition vers la prairie de fauche submontagnarde / 75 ares / Natagora. RNA du Kolvenderbach	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la gestion de terrain.

97AD	BE33058	Malmedy	2	fr	478	BULLINGEN	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers le pré à canche et bistorte (E3.41) Habitats pour Lycaena helle (4038) / 118 ares / Natagora. Réserve naturelle du Medemderbach	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33058	Malmedy	2	fr	479	BULLINGEN	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers le pré à canche et bistorte (E3.41) Habitats pour Lycaena helle (4038) / 122 ares / Natagora. Réserve naturelle du Medemderbach	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33059	Malmedy	2	fr	480	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Les plus belles landes humides et nardaies de la région ! Nardaie (E1.71). Prairies pâturées humides peu ou pas fertilisées (E2.11b), Pré montagnard (E2.3). Bas-marais acides (D2.22). Lande sèche submontagnarde (F4.21). Prairies de fauche sur sols frais à humides (E2.22). lande/nardaie mésophile (E1.71) et paratourbeuse (E3.52). Arnica montana - Nardus stricta, Erica tetralix, D. Maculata, etc. Lanius colurio, ... / 829 ares / Natagora. Réserve naturelle du Schartenknopf	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33059	Malmedy	2	fr	481	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.3a-E2.3b / 88 ares / Natagora. RNA de l'Ensebach-Our	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33059	Malmedy	2	fr	482	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / UG 2 comme à coté / 30 ares / Natagora. RNA de l'Ensebach-Our	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33059	Malmedy	2	fr	483	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Transition entre prairie humide mésotrophe, mégaphorbiaie de prairies humides. / 18 ares / Natagora. RNA de l'Ensebach-Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33059	Malmedy	2	fr	484	BULLINGEN	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Evolution vers la lande sèche et les près mésophiles montagnard / 168 ares / Natagora. RNA de l'Ensebach-Our	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33061	Malmedy	2	fr	485	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.3 Prairie de fauche submontagnarde / 201 ares / Natagora. RNA du Groosweberbach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33061	Malmedy	2	fr	486	AMEL	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11b+E2.23 / 45 ares / Natagora. RNA du Groosweberbach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000, mais propose de classement en UG10 (ancienne pessière)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33061	Malmedy	2	fr	487	AMEL	Cartographier en UG5 / Parcelle de liaison / 2,3 ares / Natagora. RNA de la vallée de l'Emmels.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33061	Malmedy	2	fr	488	AMEL	Adapter les contours Natura 2000. / E1.71c+E2.23 / 48 ares / Natagora. RNA du Groosweberbach	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle fait partie d'une RNA en bordure du site Natura 2000	La demande d'ajout est validée. Cette parcelle a fait l'objet d'une restauration dans le cadre d'un projet Life.

97AD	BE33062	Malmedy	2	fr	489	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers le pré à canche et bistorte (E3.41) Lanius collurio / 129 ares / Natagora. Réserve naturelle du Mittlere Our	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	490	Burg-Reuland	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 96 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	La demande d'ajout est validée car la parcelle est contigüe au site, améliore la cohérence du réseau, présente un grand intérêt biologique et a profité d'une restauration dans le cadre du projet Life Papillons.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	491	Burg-Reuland	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 42 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	492	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies oligotrophes. / 48 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	493	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 31 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	494	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 15 ares / Natagora. RNA de Thommen	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	495	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 10 ares / Natagora. RNA de Thommen	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	496	Burg-Reuland	Pas correct. Remplacer UG07 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 114 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	497	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 168 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	498	Burg-Reuland	Pas correct. Remplacer UG9 par UG2 / Anciennes prairies en phase de recolonisation ligneuses et mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 222 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	499	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 110 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	500	Burg-Reuland	Pas correct. Remplacer UG9 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 15 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	501	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 60 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	502	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes. Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 40 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	503	Saint-Vith	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 9 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	504	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies oligotrophes. / 13 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	Pas d'avis, la parcelle est déjà en Natura 2000	La parcelle SANKT VITH/4 DIV/O/118/0/B/0 fait partie du site BE33063. Un ajout de la parcelle ou une modification de son UG sont inutiles.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	505	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies oligotrophes. / 94 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	506	Saint-Vith	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG9 / / 11 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	507	Saint-Vith	Adapter les contours Natura 2000. Cartographe en UG9 / / 15 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	508	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 2,8 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	509	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 40 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	510	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 42 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	511	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 33 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	512	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 69 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	513	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 47 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	514	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 28 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	515	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 53 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	516	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 26 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	517	Saint-Vith	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies oligotrophes. / 45 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	518	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 25 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	519	Saint-Vith	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 36 ares / Natagora. RNA de Martine Clesse	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	520	Saint-Vith	Pas correct. Remplacer UG7 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 20 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	521	Saint-Vith	Pas correct. Remplacer UG7 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 16 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à un classement en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000 ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2	fr	522	Saint-Vith	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG9 / / 33 ares / Natagora. RNA de Braunlauf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	523	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 50 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	524	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / (E3.41+E3.42)-F3.13 / 106 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	525	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / E2.22-E3.41 + E3.42 / 56 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	526	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 29 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	527	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Prairie humide mésotrophe / 32 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	528	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Prairie humide mésotrophe / 31 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	529	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG9 / / 4 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	530	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 15 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	531	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 5 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	532	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 10 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	533	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 12 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	534	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 38 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	535	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 28 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	536	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 8 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	537	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 2 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	538	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 16 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	539	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 32 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	540	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 33 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	541	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 19 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	542	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 36 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	543	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 90 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	544	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 86 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	545	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 31 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	546	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 11 ares / Natagora. RNA de l'Uif	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	547	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 24 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	548	Burg-Reuland	Remplacer UG5 par UG2 / Mosaïque de prairies humides et oligotrophes: E3.41-E3.42 / 144 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	549	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 32 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	550	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 13 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	551	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 23 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	552	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 66 ares / Natagora. RNA de l'Ulf	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	553	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 30 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	554	Burg-Reuland	Remplacer UG9 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 51 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	555	Burg-Reuland	Remplacer UG9 par UG2 / Evolution vers la lande sèche et les près mésophiles montagnard.Arnica montana / 86 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	556	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 97 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	557	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 35 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 des parties mises à blanc car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000. Elle est également favorable au classement en UG9 de la partie en transition entre la saulaie non marécageuse et le peuplement feuillus indigènes sur milieux artificiels. La CC remet par contre un avis défavorable concernant les pessières encore présentes. Celles-ci doivent être maintenues dans l'UG correspondante, à savoir l'UG10. Leur affectation pourra être revue lorsque les travaux de restaurations auront été réalisés.	La cartographie est modifiée pour la partie en UG10 des parcelles Thommen S 115 et 116.

97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	558	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41). / 45 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	559	Burg-Reuland	Remplacer UG10 par UG2 / Mises à blanc récentes en milieu oligotrophe (G5.8ba) en évolution vers une mosaïque de prairies humides et oligotrophes dont le pré à canche et bistorte (E3.41).Prairie habitats pour Lycaena helle (4038) / 40 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	560	Burg-Reuland	Remplacer UG5 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 140 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	561	Burg-Reuland	Ajouter 1096 Lampetra planeri parmi les espèces Natura 2000 présentes / / /	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE33065	Malmedy	2	fr	562	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000.Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 15 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33065	Malmedy	2	fr	563	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 42 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33065	Malmedy	2	fr	564	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 55 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33065	Malmedy	2	fr	565	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographe en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 2 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33065	Malmedy	2	fr	566	Burg-Reuland	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires / 22 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33065	Malmedy	2	fr	567	Burg-Reuland	Remplacer UG05 par UG2 / Complexe d'habitats prairiaux prioritaires. Ciconia nigra, Gallinago gallinago, Pernis apivorus, Milvus milvus, Dactylorhiza maculata / 77 ares / Natagora. Réserve naturelle de l'Untere Our	La CC est favorable au passage en UG2 car la gestion menée vise la restauration d'un habitat Natura 2000	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	2	fr	568	Burg-Reuland	Adapter les contours Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.22-E3.41 / 18 ares / Natagora. RNA de Thommen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34008	Marche	2	fr	604	Marche-en-Famenne	Ajouter le Sonneur à ventre jaune parmi les espèces Natura 2000 présentes dans le site. / Le Sonneur à ventre jaune, espèce Natura 2000 considérée jusqu'il y a peu comme éteinte en Wallonie, a fait l'objet d'une réintroduction au Camp de Marche-en-Famenne. Depuis 2008, des individus sont réintroduits annuellement (les animaux sont issus d'une petite population indigène sauvegardée "in extremis" dans la région de Liège). Cet essai, entamé avec l'accord de la Défense Nationale et le suivi du DNF, semble actuellement porter ses fruits : sur base des comptages non exhaustifs réalisés en 2012, présence d'au moins 39 individus adultes et subadultes et preuves de reproduction (ponte, têtard, juvéniles) dans quatre zones différentes du camp. / / Défense Nationale	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente dans le site BE34008
97AD	BE34039	Arlon	2	fr	682	NEUFCHATEAU	Ajouter les terrains appartenant à Natagora de la réserve de Molinfaing / Voir fiche SGIB 146 et site Natagora / 4-5 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont réunies : 1) Le grand intérêt biologique est présent et justifie l'intégration au réseau N2000 ; 2) Le propriétaire/gestionnaire est d'accord d'intégrer ces surfaces au réseau N2000 ; 3) La surface (environ 5 ha) n'est pas contiguës au site, mais se situe non loin des limites de ce dernier. L'intégration au réseau N2000 augmenterait la cohérence de l'ensemble, dans une vision de réseau écologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34050	Arlon	2	fr	683	Chiny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont des fonds de bois exploités évoluant vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle propriété de Natagora, dont le fond de bois exploité évolue vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie.	La parcelle restaurée en RN est cartographiée en UG2

97AD	BE34050	Arlon	2	fr	684	Chiny	Remplacer UG08 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées par le LIFE Papillons et les fonds de bois exploités évoluent vers de la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe / / Natagora	La Commission est favorable au remplacement de l'UG8 par une UG2, les parcelles ayant été déboisées par le LIFE Papillons et les fonds de bois exploités évoluant vers de la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34050	Arlon	2	fr	685	Tintigny	Ajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Très belle prairie du Molinion (6410) située aux sources du ruisseau de Haloï. Scorzonera humilis et Dactylorhiza majalis sont présente en abondance. / env 0,8 ha / Natagora (4 parcelles) et privé (1)		Perle de très grand intérêt biologique (6410 en état A), présence de nombreuses espèces protégées, réserve naturelle Natagora
97AD	BE34050	Arlon	2	fr	686	Tintigny	Remplacer UG07 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées par le LIFE papillons et les fonds de bois exploités évoluent vers de la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe. / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de ces deux parcelles déboisées par le LIFE Papillons et qui évoluent vers la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe.	La cartographie est adaptée en UG2
97AD	BE34050	Arlon	2	fr	687	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / La parcelle est un fond de bois exploité il y a des années évoluant vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle propriété de Natagora, dont le fond de bois exploité il y a des années évolue vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie.	La cartographie est adaptée en UG2
97AD	BE34050	Arlon	2	fr	688	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées par le LIFE papillons et les fonds de bois exploités évoluent vers la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de ces deux (parties de) parcelles déboisées par le LIFE Papillons et qui évoluent vers la mégaphorbiaie et la prairie humide oligotrophe.	La cartographie est adaptée en UG2
97AD	BE34050	Arlon	2	fr	689	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont des fonds de bois exploités il y a des années actuellement prairies humides oligotrophes avec un peu de recrus. / / Natagora		Parcelle échangée depuis - classement proposé en UG5 vu la proximité du hangar de l'exploitant et le classement des parcelles adjacentes. La parcelle a effectivement été mise à blanc
97AD	BE34050	Arlon	2	fr	690	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles ont été exploitées et évoluent en mégaphorbiaie et magnocaricaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de ces (parties de) parcelles propriété de Natagora, dont les peuplements résineux ont été exploités et dont le fond évolue vers la mégaphorbiaie et la magnocaricaie.	La cartographie est adaptée en UG2

97AD	BE34051	Arlon	2	fr	691	NEUFCHATEAU	Ajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains déjà gérés pour la conservation de la nature (réserve naturelle de Marbay) et cartographier en UG2 ou UG3 / Parcelles de grand intérêt dans leur totalité / env 2 ha / Natagora	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000. Le présent ajout a fait l'objet de travaux financés par un projet Life.	L'ajout est accepté, il se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, la zone a fait l'objet de travaux financés par un projet Life.
97AD	BE34053	Arlon	2	fr	692	ATTERT	Remplacer UG5 par UG3 / Les prairies situées aux alentours immédiats de la réserve naturelle de Grendel méritent d'être reprises en UG3 (pie-grièche écorcheur, cuivré de la bistorte, vespertillon à oreilles échancrées notamment) comme le sont d'ailleurs les autres prairies de ce fond de vallée. Si besoin, un plan de gestion pourrait permettre d'adapter les contraintes aux pratiques de l'agriculteur occupant ? / /	La Commission constate que la réclamation est pertinente. Les prairies dont question et situées à proximité de la réserve naturelle de Grendel étaient initialement reprises en UG3 mais ont été déclassées en UG5 dans le cadre de la procédure de détournement qui, dans le cas présent, a été appliquée de manière franchement abusive, peut-être même au détriment de l'agriculteur lui-même. La réclamation n'étant pas portée par le propriétaire et/ou l'exploitant, la Commission ne peut pas lui accorder son soutien.	La cartographie n'est pas modifiée en l'absence d'accord du propriétaire.
97AD	BE34053	Arlon	2	fr	693	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE34053	Arlon	2	fr	694	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE34053	Arlon	2	fr	695	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.

97AD	BE34053	Arlon	2	fr	696	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée.
97AD	BE34053	Arlon	2	fr	697	ATTERT	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 1999 / /	La Commission juge la réclamation pertinente puisqu'elle se rapporte à une espèce d'intérêt communautaire et demande qu'elle soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34053 est donc modifiée.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	698	Etalle	Remplacer UG5 par UG2 ou UG3 / Prairie humide oligotrophe. Orchidées et Carum carvi en nombre. Pie-grièche écorcheur / /	La Commission remet un avis défavorable à la requête. La pie-grièche écorcheur est effectivement bien présente dans le secteur mais aucun buffer n'intercepte ces parcelles initialement en UG03 (bécassine) mais passées en UG05 lors de l'importante réduction de cette UG opérée dans cette zone en 2012. Les zones à Carum, orchidées... sont en UG02 (plus à l'Ouest).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	699	Etalle	Remplacer UG5 et UG 3 par UG2. / Prairie humide oligotrophe et triton crêté / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG3 (habitats d'espèces) de ces 2 parcelles propriété de Natagora faisant partie de la RNA « Plate Dessous les Monts », couverte par un plan de gestion.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	700	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne peupleraie morte sur pied. Prairie humide oligotrophe. Mégaphorbiaie / /	Avis favorable à la reprise en UG2 de la parcelle ETALLE/4 DIV/C/181/D/0/0.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	700	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne peupleraie morte sur pied. Prairie humide oligotrophe. Mégaphorbiaie / /	Avis favorable à la reprise en UG2 de la parcelle ETALLE/4 DIV/C/181/D/0/0.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	702	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	Avis favorable à la reprise en UG2 de la parcelle ETALLE/4 DIV/A/335/0/0/0 et parties de parcelles 336/E et 340/F (réserve des Abattis).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	703	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne peupleraie. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	Parcelle ETALLE/4 DIV/C/238/A/0/0 restaurée dans le cadre du Life Papillons. La Commission remet un avis favorable à sa reprise en UG2 (réserve des Abattis).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34056	Arlon	2	fr	704	Etalle	Remplacer UG10 par UG7 / Frênaie alluviale en mélange avec pins sylvestres. Les épicéas ont été coupés / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG7 de cette parcelle ETALLE/4 DIV/A/349/D/0/0 désenrésinée (réserve des Abattis).	Bien que la végétation en place relèverait du G4.F (forêt mixte) La cartographie a bien été modifiée. Compte tenu des parcelles adjacentes, L'UG a été modifiée en UG_08.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	705	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Anciennes pessières. Prairies oligotrophes humides et mégaphorbiaies avec un début de recolonisation naturelle / /	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette ancienne pessière (5 parcelles cadastrales : ETALLE/4 DIV/A/362/D/0/0, 363a, 372a, 383a, 384a) (réserve des Abattis).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	706	Etalle	Mettre en UG 1 / Noue de la Semois / / Commune d'Etalle	La Commission remet un avis favorable en vue de la correction de cette erreur manifeste et la reprise en UG1 de cette noue de la Semois (ETALLE/4 DIV/C/814/F/0/0).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	707	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette ancienne pessière (ETALLE/4 DIV/A/703/B/0/0).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	708	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette ancienne pessière (ETALLE/4 DIV/A/739/B/0/0, 742/E et 743/B).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	709	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière étrepée par le LIFE papillons. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	Parcelles restaurées dans le cadre du Life Papillons. La Commission remet un avis favorable à leur reprise en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	710	Habay	Remplacer UG5 par UG3 / Habitats d'espèces. Pie-grièche écorcheur et grise / /	Le propriétaire et exploitant n'ayant pas marqué son accord, la Commission remet un avis défavorable à la reprise de la parcelle ETALLE/4 DIV/C/1428/A/0/0 en UG3.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	711	Habay	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière étrepée. Prairie oligotrophe / / Natagora	Parcelles restaurées dans le cadre du Life Papillons. La Commission remet un avis favorable à leur reprise en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	712	Habay	Remplacer UG10 par UG2 ou UG7 / Les parcelles sont des fonds de bois évoluant vers la prairie oligotrophe humide et la mégaphorbiaie avec recrus de frênes. / /	La Commission remet un avis favorable à la demande du réclamant propriétaire en vue de la reprise - dans l'unité de gestion idoine (UG2 ou UG7) - de ce fond de bois évoluant vers la prairie oligotrophe humide et la mégaphorbiaie avec recrus de frênes (HABAY/5 DIV/C/1840/B/0/0 et 1846/A/0/0)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34056	Arlon	2	fr	713	Tintigny	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	<p>Sous réserve de l'accord du propriétaire, la Commission est favorable à l'ajout de la parcelle dans laquelle se trouve une mare fréquentée par le triton crêté. Si cet ajout ne peut être implémenté directement, la Commission demande qu'elle puisse l'être lors de la révision ultérieure de la cartographie.</p> <p>La Commission demande aussi que l'on s'assure que le triton crêté est bien repris dans l'arrêté de désignation parmi les espèces d'intérêt communautaire qui sont présentes sur le site BE34056.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	714	Tintigny	Remplacer UG9 par UG2 / Prairies oligotrophes humides et mégaphorbiaies avec des aulnes dépérissants et morts. / La Plate / Natagora	<p>Vu le statut de réserve naturelle du site et son contexte ouvert, la Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de ces prairies oligotrophes humides et mégaphorbiaies avec des aulnes dépérissants et morts (partie de TINTIGNY/1 DIV/A/74/H/0/0).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	715	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	<p>Réserve naturelle Natagora des Abattis. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie qui s'est développée en remplacement d'une ancienne pessière (parties de TINTIGNY/1 DIV/B/1813/C/0/0, 1813/D et 1813/E).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	716	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	<p>Réserve naturelle Natagora des Abattis. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie qui s'est développée en remplacement d'une ancienne pessière (parties de TINTIGNY/1 DIV/B/1560/A/0/0, 1561b, 1563b, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705a, 1707).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34056	Arlon	2	fr	717	Tintigny	Ajouter et cartographier en UG2 / Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Com Tintigny	Vu sa localisation en zone d'activités économiques mixtes au plan de secteur, la Commission est défavorable à l'ajout de cette parcelle communale portant de grande valeur biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	718	Tintigny	Ajouter et cartographier en UG 8 / Forêt marécageuse / / Com Tintigny	Moyennant accord du propriétaire, la Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle TINTIGNY/1 DIV/B/1786/0/0/0 de grand intérêt biologique qui améliorera la cohérence du réseau écologique au niveau local. Cette parcelle avait été initialement proposée en 2002.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	719	Tintigny	Remplacer UG10 par UG8 / La parcelle est une fruticée claire sur mégaphorbiaie. Pie grièche grise. / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG9, et non en UG8, de ces parcelles couvertes par une forêt habitat d'espèces (parties de TINTIGNY/1 DIV/A/74/H/0/0 et 76/A)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et l'avis de la CC.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	720	Tintigny	Remplacer UG5 par UG3 / Il n'est vraiment pas compréhensible que ce très bel ensemble de prairie ait été classé en UG5. Pie-grièche écorcheur / /	La Commission constate que la zone définie par Natagora était initialement reprise en UG3 et que la réclamation est donc tout à fait pertinente. L'exploitant de ces parcelles a bénéficié de la 1ère médiation de 2012 qui a conduit au déclassement de nombreuses UG3 en UG5, mais aussi de la seconde médiation de 2014 qui se traduira par un reclassement de certaines de ces UG5 en UG3 ! La demande de Natagora sera donc partiellement traduite dans les faits.	Dans les limites imposées par la médiation socio-économique, les UG ont été modifiées dans le sens de la remarque

97AD	BE34056	Arlon	2	fr	721	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont des fonds de bois exploités il y a des années évoluant naturellement vers des prairies humides oligotrophes et mégaphorbiaies ensaulées / /	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciens fonds de bois exploités il y a des années et évoluant naturellement vers des prairies humides oligotrophes et mégaphorbiaies ensaulées (La Plate : Parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/134/B/0/0, 135 et 136). Cet avis est concordant avec la demande de Pierre Ansay qui est le propriétaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	722	Tintigny	Remplacer UG10 par UG2 / Terrains ayant été déboisé par le LIFE papillons, fond de bois évoluant vers de la mégaphorbiaie / / Natagora	Réserve naturelle de Natagora. La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciens fonds de bois déboisés par le Life Papillons et évoluant vers une mégaphorbiaie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	2	fr	723	Tintigny	Remplacer UG8 par UG1 (partie) et UG2 (partie) / Mardelle / / Commune de Tintigny	La Commission demande la correction de cette erreur manifeste et propose donc la reprise en UG1 de la mardelle d'Ansart que le propriétaire communal a fait recreuser dans un objectif de préservation et de développement de la biodiversité (La Plate : Parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/601/A/0/0 et 602/A).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34057	Arlon	2	fr	724	ARLON	Ajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Il est étonnant que ce marais (le premier des marais de la Haute Semois !) ait été oublié lors de la délimitation des sites Natura 2000. Sa qualité biologique justifie pleinement de l'ajouter au réseau : Mégaphorbaie (6430), pré maigre de fauche (6510), saulaies et magnocariçaies / env 40 ha / privés	La Commission est favorable à l'ajout de ce marais privé dont la qualité biologique justifie pleinement son intégration dans le réseau N2000 (mégaphorbaie, pré maigre de fauche, saulaies et magnocariçaies). Le marais de Viville est par ailleurs repris en zone naturelle au plan de secteur. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	La modification n'est pas effectuée en l'absence d'accord du propriétaire.

97AD	BE34057	Arlon	2	fr	725	ARLON	<p>Ajout de parcelles tourbeuse proches du site / Parcelles sur sol très humide, tourbeux eutrophisé boisés de Boileau principalement, Athyrium sp., Arrhenatherum elatius, Betula pubescens, Carex acuta, Carex sp., schampsia cespitosa Galium aparine, Galeopsis tetrahit, Hypericum sp., Knautia arvensis, Lysimachia vulgaris, Polygonu bistorta, Phalaris arundinacea, Phragmites australis, Poa trivialis, Populus tremula, Ribes nigrum, Salix sp., Tanacetum vulgare, Urtica dioica, / / Natagora</p>	<p>La Commission est favorable à l'ajout de ces trois parcelles marécageuses (ARLON/6 DIV/D/662/A/0/0 ; ARLON/6 DIV/D/662/B/0/0 ; ARLON/6 DIV/D/672/B/0/0) propriété de Natagora de grande valeur biologique. Cet ajout est cohérent puisqu'il participe à la protection des marais de la haute Semois.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p> <p>La Commission souhaiterait que les parcelles privées voisines soient à terme également intégrées dans le réseau, sous réserve de l'accord des propriétaires.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34057	Arlon	2	fr	726	ATTERT	<p>Remplacer UG9 par UG2 / Magnocariçaie avec recrues sur anciens chablis / / Natagora</p>	<p>La Commission constate que les parcelles (ATTERT/4 DIV/C/446/A/0/0, 447/A, 612/A, 612/B) propriété de Natagora se sont naturellement reboisées et qu'elles sont donc correctement cartographiées en UG9. Si le milieu devait être réouvert dans le cadre du développement de la biodiversité du site, la cartographie serait alors adaptée.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34057	Arlon	2	fr	727	Etalle	<p>Remplacer UG10 par UG2 / Anciennes pessières devenue prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciennes pessières transformées en prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie (parcelles ETALLE/5 DIV/B/2833/D/0/0 et 2833/E).</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant la remarque</p>

97AD	BE34057	Arlon	2	fr	728	Etalle	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière. Pelouse sur sable avec recrues naturels / / Natagora	<p>La Commission observe que si la pessière présente sur les parcelles gérées par Natagora mais dont l'association n'est pas propriétaire (ETALLE/5 DIV/C/278/B/0/0, 278c, 281d et 281e) a été coupée, le terrain est aujourd'hui occupé par des recrues feuillus. La gestion de ces parcelles de Natagora en milieu ouvert ne sera pas simple en raison de leur faible surface et du fait qu'elles sont séparées par une parcelle n'appartenant pas à l'association. Elles pourraient donc être laissées en l'état et se reforester définitivement.</p> <p>En conclusion, la Commission propose de les reprendre en UG9.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34057	Arlon	2	fr	729	Etalle	Ajout de parcelles jouxtant le site / Mégaphorbiaie à Reine des prés et bistortes / / Natagora	<p>Vu la petitesse de la parcelle ETALLE/3 DIV/D/151/M/0/0 et le fait qu'elle soit séparée du site, la Commission propose de la conserver hors du réseau N2000. Vu sa gestion par Natagora, cette non intégration ne portera aucunement à conséquence du point de vue biologique.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34057	Arlon	2	fr	730	Habay	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2009 / /	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cet étang privé qui accueille le triton crêté, sous réserve de l'accord du propriétaire. L'étang a été creusé sur les conseils de naturalistes.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	La modification n'est pas effectuée en l'absence d'accord du propriétaire.

97AD	BE34057	Arlon	2	fr	731	Habay	Remplacer UG10 par UG2 / Anciennes pessières devenue prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciennes pessières transformées en prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie (propriété de Natagora).	Les limites du site sont ajustées, les UG sont adaptées sur les zones de travail du Life Papillon
97AD	BE34057	Arlon	2	fr	732	Habay	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne pessière devenue prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces anciennes pessières transformées en prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie (propriété de Natagora).	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34057	Arlon	2	fr	733	Habay	Remplacer UG8 par UG2 / Prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie avec de rares aulnes / / Natagora	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle HABAY/3 DIV/B/1964/A/0/0 déboisée récemment et aujourd'hui occupée par une prairie oligotrophe humide et mégaphorbiaie avec de rares aulnes (propriété de Natagora).	Parcelle toujours boisée, changement UG le jour où les travaux auront été effectués
97AD	BE34057	Arlon	2	fr	734	ARLON	Ajout de parcelles tourbeuse proches du site / Parcelles sur sol très humide et tourbeux boisés de saules présentant notamment Carex paniculata et C. appripinquata / / Natagora	La Commission est favorable à l'ajout de ces deux parcelles marécageuses sur sol très humide et tourbeux propriété de Natagora (ARLON/6 DIV/C/1863/B/0/0 ; ARLON/6 DIV/C/1864/L/0/0) ; elles ont un grand potentiel biologique. Cet ajout est cohérent puisqu'il participe à la protection des marais de la haute Semois. En effet, la construction de l'E411 a recoupé la Semois à cet endroit, isolant cette partie du marais de Stockem des marais de Heinsch et de Fouches. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35002	Namur	2	fr	739	Gembloux	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	<p>Le triton crêté étant une espèce très rare au nord du sillon Sambre-et-Meuse, la CC souligne l'importance de l'enjeu. Un travail d'investigation est toutefois en cours au sein de l'Administration afin de pouvoir cerner les zones les plus appropriées pour la constitution ou le maintien de mares, compte tenu des accords qui pourraient être trouvés par ailleurs avec l'un ou l'autre propriétaire. La CC propose de réexaminer ultérieurement la situation à la lumière des résultats de cette étude.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE35002	Namur	2	fr	740	Gembloux	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	<p>Le triton crêté étant une espèce très rare au nord du sillon Sambre-et-Meuse, la CC souligne l'importance de l'enjeu. Un travail d'investigation est toutefois en cours au sein de l'Administration afin de pouvoir cerner les zones les plus appropriées pour la constitution ou le maintien de mares, compte tenu des accords qui pourraient être trouvés par ailleurs avec l'un ou l'autre propriétaire. La CC propose de réexaminer ultérieurement la situation à la lumière des résultats de cette étude.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE35002	Namur	2	fr	741	Gembloux	Intégrer les terrains constituant la réserve naturelle de l'Escaille / Aulnaie-frênaie, mégaphorbiaie, chânaie pédonculée, roselière, grande aigrette, butor, sarcelle d'été, martin pêcheur / / Natagora	<p>La CC est favorable à l'ajout immédiat de la partie centrale de la réserve naturelle de l'Escaille, propriété de Natagora. Avec plus de 170 espèces d'oiseaux recensées parmi lesquelles des espèces phares telles que la grande aigrette et le butor, la réserve constitue un hot spot sur le plan ornithologique. Elle abrite par ailleurs plusieurs habitats Natura 2000 (aulnaie-frênaie, mégaphorbiaies, chânaie pédonculée, roselières) et s'inscrit en zone naturelle au plan de secteur.</p> <p>La CC recommande, par contre, d'examiner ultérieurement l'ajout des parcelles voisines, également gérées par l'asbl Natagora mais de propriété publique.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	2	fr	742	ANDENNE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE35005	Namur	2	fr	743	ANDENNE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE35005	Namur	2	fr	744	ANDENNE	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.

97AD	BE35005	Namur	2	fr	745	Ohey	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2010 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE35005	Namur	2	fr	746	Ohey	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE35005	Namur	2	fr	747	Ohey	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE35010	Dinant	2	fr	749	Hamois (Natoye)	Ajout d'une parcelle de prairie de fauche abritant deux fosses d'extraction de terre plastique similaires à celles du site "Fontaine à Buse" voisin / pré de fauche et mares temporaires, habitat potentiel de Lestes dryas et Triturus cristatus à la base du classement de la parcelle voisine / 2 hectares / privé	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35012	Dinant	2	fr	753	Dinant	Ajouter quelques parcelles (ou partie de) en Natura 2000. Cartographier en UG2 et UG8 / Les parcelles sont des pelouses calcaires et ont déjà pour certaines le statut de réserve naturelle. Comprend une petite grotte très intéressante pour les chauves-souris. / env 3ha / Natagora et Holcim	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont remplies : intérêt biologique, accord du propriétaire ou partenariat en faveur de la conservation de la nature, surface contigüe au site en améliorant le contour.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35012	Dinant	2	fr	754	Dinant	Remplacer UG10 par UG8 / Les pessières ont été exploitées et il n'y aura pas de replantation (régénération naturelle) / env 1 ha / Holcim	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8. Il s'agit d'une restauration.	La cartographie est modifiée en UG_08.
97AD	BE35012	Dinant	2	fr	755	Dinant	Remplacer UG8 par UG2 et étendre l'UG2 à l'ensemble de la parcelle cadastrale / La parcelle a été restaurée en pelouse calcaire / env 1 ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35025	Dinant	2	fr	764	Rochefort	Remplacer UG 5 par UG2 ou UG3 / Les terrains ont été récemment inclus en réserve naturelle. Leur qualité est largement suffisante que pour justifier le changement d'UG / env 4 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 pour les parties éligibles (habitat d'intérêt communautaire), vers l'UG3 pour les autres parties.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2	fr	765	COUVIN	Remplacer UG5 par UG3 / Les parcelles font partie de la réserve naturelle de l'Eau Blanche et sont donc, à ce titre, gérées de façon extensive (sans apport d'engrais). Habitat pour la pie-grièche écorcheur et les chauves-souris / env 5 ha / Natagora	Etant donné que le propriétaire est le réclamant, qu'il a déjà procédé à des plantations de haies et pratiqué une gestion extensive (Life Prairies bocagères), la CC est favorable au reclassement des parcelles d'UG5 en UG3, (présence de cantons de pie-grièche écorcheur à proximité). L'UG10 doit par contre être maintenue.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2	fr	766	COUVIN	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Les parcelles ne sont pas boisées, ce sont des prairies. / env 5 ha / Natagora	Etant donné que le propriétaire est le réclamant, qu'il a déjà procédé à des plantations de haies et pratiqué une gestion extensive (Life Prairies bocagères), la CC est favorable au reclassement des parcelles d'UG5 en UG3, (présence de cantons de pie-grièche écorcheur à proximité).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35028	Namur	2	fr	767	Philippeville	Ajouter l'UGS2 pour le Damier de la succise / Zones ouvertes restaurées dans le cadre du projet Life papillons, présence de succises et intégration au réseau d'habitats (6410), mis en place par le projet / env 5 ha / Natagora	Moyennant l'accord du propriétaire, la CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	2	fr	768	Philippeville	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	Etant donné l'avis favorable de la CC concernant l'ajout de la surimpression UGS2, elle est favorable à l'ajout de l'information dans le texte de l'arrêté de désignation	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35028 est donc modifiée.
97AD	BE35029	Namur	2	fr	775	Philippeville	Ajouter l'ensemble de ces parcelles de la réserves naturelle d'Alflorée et les cartographier en UG2 ou UG3 / Prairies maigres de fauches en cours de restauration (6510), pie grièche écorcheur nicheur / env 2,5 ha / Natagora	La CC est favorable à cette proposition d'ajout qui, vu l'intérêt confirmé par le DEMNA et l'accord du propriétaire (=réclamant) pourrait être inclus lors de la désignation du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	2	fr	776	Philippeville	Ajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Présence d'une population de Damier de la succise sous la ligne électrique, habitat 6410 / env 3,5 ha / Privé	La CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	2	fr	777	Philippeville	Ajouter l'UGS2 pour le Damier de la succise / Zones ouvertes restaurées dans le cadre du projet Life papillons, présence de succises et intégration au réseau d'habitats (6410), mis en place par le projet / env 35 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35028	Namur	2	fr	778	Philippeville	Ajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Présence de succise et intégration au réseau d'habitats mis en place par le projet Life papillons / env 330 ha / Commune de Philippeville	Moyennant l'accord du propriétaire (commune de Philippeville), la CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35034	Dinant	2	fr	780	Beauraing	Rajout de terrains habitats d'espèces / Zone boisées, zones bocagères : zones de présence de Pie-grièche grise, Pic mar, Cigogne noire, Râle de genêts, Grande aigrette et Ecaille chinée / 188 ha /	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35034	Dinant	2	fr	781	Beauraing	Ajouter la Grande aigrette (A027) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 individus viennent se nourrir dans les prairies du site chaque hiver (hiver 1-5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
97AD	BE35034	Dinant	2	fr	782	Beauraing	Ajouter la cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins un couple vient se nourrir dans les milieux humides du site durant la période de reproduction chaque année (repr. 1 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35034	Dinant	2	fr	783	Beauraing	Ajouter la Bondrée apivore (A072) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 couples nichent chaque année dans les forêts feuillues du site (repr. 1-5 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
97AD	BE35034	Dinant	2	fr	784	Beauraing	Ajouter la Bécassine des marais (A153) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 10 individus viennent se nourrir dans les prairies humides du site chaque hiver (hiver >10 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
97AD	BE35034	Dinant	2	fr	785	Beauraing	Ajouter le Tarier des prés (A275) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.

97AD	BE35034	Dinant	2	fr	786	Beauraing	Ajouter le Traquet motteux (A277) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
97AD	BE35034	Dinant	2	fr	787	Beauraing	Ajouter l'Ecaille chinée (1078) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 1000 individus se reproduisent chaque année au sein du site (résidente >1000 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
97AD	BE35034	Dinant	2	fr	788	Beauraing	Ajouter sur l'UG2 la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Présence d'une population de Damier de la succise sur la lande, habitat 6410 / env 2 ha / Privé	La CC est défavorable à la modification de la cartographie allant vers l'ajout de la surcouche UGS2 dédiée au Damier de la Succise. En effet, cette surcouche est normalement appliquée aux UG forestières dans la méthodologie utilisée. La demande émane ici d'un tiers et non du propriétaire et cible une UG ouverte.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. La trame UG_S2 ne s'applique pas sur l'UG_02.
97AD	BE35034	Dinant	2	fr	789	Beauraing; Houyet	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	790	Beauraing	Intégrer cette parcelle de la réserve naturelle et la mettre en UG2 / Prairie de fauche faisant partie de la réserve du Grand Quarti. / env 1 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique, périphérie de site, l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35036	Dinant	2	fr	791	Beauraing	Rajout de terrains habitats d'espèces / Une carrière occupée par le Grand-duc d'Europe / 1,8 ha /	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	792	Beauraing	Ajouter la Grande aigrette (A027) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 individus viennent se nourrir dans les prairies humides du site chaque hiver (hiver 1-5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	793	Beauraing	Ajouter la cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins un couple vient se nourrir dans les milieux humides du site durant la période de reproduction chaque année (repr. 1 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	794	Beauraing	Ajouter la Bondrée apivore (A072) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 couples nichent chaque année dans les forêts feuillues du site (repr. 1-5 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	795	Beauraing	Ajouter le Milan royal (A074) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins un couple vient se nourrir chaque année dans les prairies et près de fauche du site durant la période de reproduction (repr. 1 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	796	Beauraing	Ajouter le Martin-pêcheur (A229) d'Europe parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 couples nichent chaque année le long des cours d'eau et au bord des étangs du site (résidente 1-5 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	797	Beauraing	Ajouter le Pic noir (A236) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 2 couples nichent chaque année dans les forêts feuillues du site (résidente 1-2 p) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.

97AD	BE35035	Dinant	2	fr	798	Beauraing	Ajouter la Sarcelle d'hiver (A052) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 5 à 10 individus font chaque année une halte migratoire sur les étangs du site (étape 5-10 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles (SDF), l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	799	Beauraing	Ajouter le Tarier des prés (A275) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	800	Beauraing	Ajouter le Traquet motteux (A277) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	801	Beauraing	Ajouter l'Ecaille chinée (1078) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 1000 individus se reproduisent chaque année au sein du site (résidente >1000 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	802	Beauraing	Ajouter la Petite lamproie (1096) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 5 individus se reproduisent chaque année dans les cours d'eau du site (repr. >5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	803	Beauraing	Ajouter le Chabot (1163) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 1000 individus se reproduisent chaque année dans les cours d'eau du site (résidente >1000 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	804	Beauraing	Ajouter le Triton crêté (1166) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins 5 individus se reproduisent chaque année dans les mares du site (résidente >5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.

97AD	BE35035	Dinant	2	fr	805	Beuraing; Houyet	Rajout de terrains habitats d'espèces / Zones boisées, zones bocagères et fonds de vallée marécageux : zones de présence de Pie-grièche grise, Pie-grièche écorcheur, Cigogne noire, Grande aigrette, Milan royal, Martin-pêcheur, Chabot et Ecaille chinée / 78 ha /	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	806	Beuraing; Houyet	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
97AD	BE35035	Dinant	2	fr	807	Houyet	Ajouter le Grand rhinolophe (1304) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 individus se nourrissent chaque année au sein du site (repr. 1-5 id) / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
97AD	BE35036	Dinant	2	fr	809	Beuraing	Ajouter le Grand-duc d'Europe (A215) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 couple niche chaque année dans une carrière à Beuraing / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE35036	Dinant	2	fr	810	Beuraing	Ajouter en Natura la totalité de la parcelle appartenant à Natagora / Intégrer l'intégralité de la parcelle au périmètre Natura 2000 / env 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout. La propriétaire est d'accord, la parcelle est contigüe au site et l'optique est de restaurer un milieu de grand intérêt.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35038	Dinant	2	fr	811	Rochefort	Remplacer UG10 par UG02 / Parcelle gérée par pâturage ovin dans le cadre du Parc Lesse&Lomme. Nidification de la pie-grièche écorcheur / / Ardenne et Gaume asbl	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35038	Dinant	2	fr	812	Rochefort	Remplacer UG5 par UG3 / Les parcelles font partie de la réserve naturelle de la Basse Wimbe et sont gérées de façon extensive (sans apport d'engrais). Prairie maigre de fauche en cours de restauration et habitat pour la pie-grièche écorcheur et les chauves-souris / env 2 ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	2	fr	813	Rochefort	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2012 / /	La CC est défavorable à la demande d'ajout car bien que la parcelle présente un intérêt biologique, elle n'est pas contigüe au site et est enclavée dans une zone bâtie.	Après vérification des données disponibles, l'espèce (triton crêté) mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35038 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.
97AD	BE35038	Dinant	2	fr	814	Rochefort ; Tellin	Ajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains constituant la réserve naturelle du Ri d'Howisse. Cartographier en UG2 ou UG3 / Intégrer l'intégralité des parcelles au périmètre Natura 2000. / env 3 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles car : un habitat d'intérêt communautaire est présent ; exploitant et propriétaire sont d'accord avec cet ajout ; les surfaces sont jointives au site N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35038	Dinant	2	fr	815	Tellin	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2011 / /	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35038 est donc modifiée. Il ne s'agit pas d'ajouter une parcelle pour l'instant mais de considérer la présence sur le site de l'espèce vu la proximité.

97AD	BE35041	Dinant	2	fr	819	Gedinne	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au ruisseau de Nablet. Cartographier en UG8 / Les parcelles sont constituées de fonds de bois et de forêts feuillues. / env 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles en périphérie de site, présentant un intérêt biologique (UG8), avec l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35041	Dinant	2	fr	820	Gedinne	Ajouter la Cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée en nourrissage chaque année, elle niche dans les bois environnants / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35041 est donc modifiée.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	821	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont des fonds de bois en cours de restauration dans le cadre du programme LIFE Papillons. Terrains à potentiel de restauration pour Lycaena helle (4038). Gestion par pâturage extensif en cours d'installation en collaboration avec un agriculteur local. / env 1 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	822	BIEVRE	Remplacer UG05 par UG02 / Prairie humide avec bistorte et présence de L. helle et cigogne noire (chasse) / 0,29 ha / Privé - Jean-Pol Thomas	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2. Le propriétaire-exploitant marque son accord avec la demande effectuée par un tiers.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	823	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / 0,9 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	824	BIEVRE	Remplacer UG05 par UG02 / Prairie humide avec bistorte et présence de L. helle (reproduction) et cigogne noire (chasse) / 1,4 ha / Privé	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie et préconise le maintien en UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas le passage à l'UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	825	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à <i>Lycaena helle</i> (4038). / 0,67 ha / Commune de Bièvre	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	826	BIEVRE	Ajouter les parties de terrains appartenant à la commune mis hors N2000. Cartographier en UG8 / Forêt indigène dont les lisières sont occupées par <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,3 ha / Commune de Bièvre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	827	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Plantation de mélèzes de 2009 dans un habitat pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,636 ha / Defoing	La CC est défavorable à la demande d'ajout car la surface est une plantation de mélèzes. Elle a accueilli une population de Cuivré de la bistorte, mais ce n'est plus le cas actuellement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	828	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Jeune forêt spontanée (aulnaie) et habitats pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,31 ha / Defoing	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	829	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Jeune forêt spontanée (aulnaie) et habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,0143 ha / Defoing	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	830	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Jeune forêt spontanée (aulnaie) et habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,011 ha / Defoing	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	831	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Jeune forêt spontanée (aulnaie) et habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,054 ha / Defoing	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	832	BIEVRE	Ajouter les terrains appartenant à Natagora et cartographier en UG2 / achat Anciaux - Jacques / 0,636 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout au site N2000 car l'intérêt biologique est présent et le propriétaire est d'accord. L'UG2 est préconisée.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	833	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Fonds de bois récent. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,5 ha / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	834	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Fonds de bois récent. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,37 ha / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	835	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Fonds de bois récent. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,31 ha / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	836	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Plantations résineuses à restaurer par LIFE Papillons en 2013, puis mise sous statut de réserve naturelle / env. 5 ha / Commune de Bièvre	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	837	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Plantations résineuses à restaurer par LIFE Papillons en 2013, puis mise sous statut de réserve naturelle / 0,3 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	838	BIEVRE	Remplacer UG10 par UG2 / Plantations résineuses à restaurer par LIFE Papillons en 2013, puis mise sous statut de réserve naturelle / 0,17 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	839	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairie de grand intérêt biologique : cigogne noire, orchidées, bistorte, L. helle, B. eunomia / 0,5 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	840	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG10 / Peupleraie, saulaies et prairies humides (6430) de grand intérêt biologique. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,55 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	841	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG10 / Plantation résineuse. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,57 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	842	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	843	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	844	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	845	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	846	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	847	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	848	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	849	BIEVRE	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	850	Paliseul, Carlsbourg	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	851	Paliseul, Carlsbourg	Ajouter les terrains et cartographier en UG2 / Prairies (maigres, humides) de grand intérêt biologique : cigogne noire, bistorte, L. helle, B. eunomia / / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	852	Daverdisse	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / env 1,5 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 car il s'agit d'une mise à jour cartographique suite à une restauration d'habitat.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE35042	Dinant	2	fr	853	Daverdisse	Remplacer UG10 par UG7 ou UG8 / Les parcelles sont des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée. / env 1 ha / privé	La CC est favorable à la proposition de modification d'UG, à condition d'obtenir l'accord du propriétaire. L'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas procédé à un changement d'UG en l'absence d'accord du propriétaire.
97AD	BE35042	Dinant	2	fr	854	Daverdisse	Ajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration en prairies humides favorables à <i>Lycaena helle</i> 4038). / env 0,15 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout. La propriétaire est d'accord, la parcelle est contigüe au site et l'optique est de restaurer un milieu de grand intérêt.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	10	fr	877	Lasne	Dans la parcelle cadastrale 1DIV/Lasne-Chap-St-Lamb/C/156/B, 78 ares sont répertoriés en UG5. Pourtant, cette zone est couverte d'arbres d'essences diverses. Une classification en UG7 semblerait plus adéquate.	La CC ne remet pas d'avis. La demande semble concerner une autre parcelle du réclamant.	La cartographie est conforme à la réalité pour la parcelle 156B. Elles est donc maintenue
97AD	BE31002	Mons	12	fr	878	Lasne	Demande à être retiré de N2000 . Les droits de donation ont été payés sur la valeur de ces terres en tant que terres de culture et non en tant que réserve naturelle	La CC est défavorable au retrait, la limite du site Natura 2000 suit la lisière forestière.	Sur trois parcelles citées dans le courrier, deux ne sont pas reprises dans le périmètre, la troisième est partiellement interceptée. La partie incluse dans le site de cette parcelle 99E est boisée et ne correspond pas à une terre de culture (la partie agricole est située hors du périmètre). Elle est située en zone de parc au plan de secteur. Son retrait n'est pas souhaitable car il serait dommageable à la cohérence du site qui appuie son contour sur la lisière forestière.
97AD	BE31002	Mons	9	fr	879	Lasne	Visualisation des limites entre UG sur le terrain ? En particulier, limites entre UG2 et UG7 ? (réserve naturelle du ru Milhoux)	La CC est favorable à une correction de la cartographie pour que les UG correspondent à la réalité de terrain (UG7 pour les milieux boisés et UG2 pour les milieux ouverts).	La cartographie est adaptée en fonction des limites entre zones ouvertes et boisées visibles sur les photographies aériennes les plus récentes (2015).

97AD	BE32044	Mons	3	fr	886	Brunehaut	Il y a lieu 1) de prévoir un accès libre au public local dans les zones N2000, ainsi qu'au tourisme à vocation environnementale et de placer des panneaux pédagogiques clairs et précis à l'entrée de chaque zone; 2) de maintenir, voire créer ou prolonger, les sentiers pédestres	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32044	Mons	3	fr	887	Brunehaut	Il y a lieu de prévoir une zone constructible de 20 m de chaque côté du chemin de halage afin de permettre la construction d'une voie rapide pour le gros charroi et le charroi de transit	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE32044	Mons	4	fr	888	Brunehaut	Parcelle à exclure de N2000 (erreur au niveau de la limite de parcelle reprise au cadastre - cf plan de géomètre) - la parcelle est une terre de culture (parcelle n°2 au SIGEC 2012)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32044	Mons	5	fr	889	Brunehaut	Parcelle à exclure de N2000 (erreur au niveau de la limite de parcelle reprise au cadastre - cf plan de géomètre) - la parcelle est une terre de culture (parcelle n°2 au SIGEC 2012)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32044	Mons	6	fr	890	Brunehaut	La parcelle cadastrale ne figurait pas dans les périmètres N2000 arrêtés en 2005. Elle est maintenant reprise suite à un problème de superposition de couches (N2000 & cadastre).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32044	Mons	8	fr	891	Brunehaut	UG inappropriée : il ne s'agit pas d'une zone forestière mais d'un milieu bocager (nombreuses haies) par fauchage annuel tardif - à classer en UG 2?	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32044	Mons	8	fr	892	Brunehaut	Omission: l'aulnaie présente sur les berges n'a pas été reprise comme forêt alluviale prioritaire UG7 (comme c'est le cas pour la coupure de Hollain)	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32044	Mons	8	fr	893	Brunehaut	UG inappropriée: les peupliers des deux parcelles UG10 ont été abattus. A l'avenir, celles-ci seront gérées comme l'UG9 voisine.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32044	Mons	8	fr	894	Brunehaut	UG inappropriée: la partie boisée UG9 n'occupe que le centre de la parcelle et est bordée d'une zone ouverte maintenue comme telle par fauchage annuel tardif. Les efforts de gestion portent sur le développement de l'effet lisière entre ces deux zones	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	17	fr	895	Florenville	Via un argumentaire de 17 pages, le réclamant demande que sa parcelle soit retirée du réseau. Ndlr : la cartographie montre que seule une frange de cette parcelle est couverte par une UGtemp3, cette frange semblant correspondre à la partie de la parcelle cadastrale non reprise au plan de secteur en zone à bâtir mais bien en zone forestière. Peut-être pourrait-il aussi s'agir d'un effet de bordure.	La Commission constate que la méthodologie de cartographie a été respectée puisque la limite du site N2000 correspond à la limite entre la zone urbanisable et la zone verte au plan de secteur. Vu la faible différence entre le plan de secteur et le fond IGN d'une part et le cadastre d'autre part, on peut considérer qu'elle est le résultat d'un « effet de bordure » entre ces différents référentiels cartographiques, sans conséquence pour le propriétaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34046	Arlon	18	fr	896	Bertrix	Les limites du réseau Natura 2000 ne correspondent pas aux limites cadastrales	La Commission relève un effet de bordure affectant la parcelle BERTRIX/3 DIV/B/362/B/0/0 cartographiée en UG3. Concernant la parcelle BERTRIX/3 DIV/A/192/A/0/0, la Commission observe que si sa limite Ouest se confond avec la frontière de la zone urbanisable au plan de secteur, sa limite Nord ne correspond à rien de tangible, ni du point de vue cartographique, ni du point de vue biologique. Aussi, elle propose de faire également correspondre la limite Nord à la limite de la zone urbanisable, soit la limite cadastrale Nord de cette parcelle.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle 362B. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La limite nord de la parcelle 192A est adaptée à la limite de la zone urbanisable au plan de secteur.
97AD	BE34046	Arlon	18	fr	900	Bertrix	Beaucoup d'UG	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34046	Arlon	19	fr	901	Bertrix	<p>Parcelles sigec 21, 23, 24, 41 et 48 : MAE « prairies naturelles » en 2012 pour 5 ans. Cette exploitation ne correspond ni à l'UG2 ni à l'UG3 → demande de passage en UG5.</p> <p>Parcelles PSI 1 et 3 : parcelles proche des étables où vont les bêtes dès la sortie au printemps, d'où l'impossibilité de respecter le 15 juin → demande de passage en UG5.</p> <p>Parcelles PSI 2 et 4 : prairies fauchées après le 15 juin, mais non couvertes par une MAE « prairie naturelle »</p> <p>-Parcelle 2 : engrais + fumier pour avoir du foin → demande de passage en UG5.</p> <p>-Parcelle 4 : cours d'eau déjà clôturé à 1 m pour empêcher l'accès du bétail après la 1ère coupe. Le clôturer à 12 m équivaut à réduire d'1/3 la surface de la parcelle qui est un bon terrain → demande de passage en UG5.</p> <p>(Les mesures liées aux UG2 sont incompatibles avec le mode d'exploitation et les contraintes de gestion agricole)</p>	<p>L'exploitation de Jean-Marie Nemry est impactée à moins de 10% par des unités de gestion à contraintes fortes. La Commission a néanmoins demandé à Natagriwal de le rencontrer en vue d'une médiation socio-économique.</p> <p>Avant tout, la Commission observe que les parcelles sous statut N2000 sont cartographiées conformément à la méthodologie en vigueur.</p> <p>Parmi les 4 parcelles sigec reprises en UG2, la n°24 présente un très grand intérêt écologique. En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose de conserver cette parcelle en UG2 ; la mise en œuvre volontaire d'une mesure « prairie de haute valeur biologique » à laquelle serait associé un cahier des charges adapté aux caractéristiques particulières de la parcelle apparaît comme tout à fait pertinente.</p> <p>Par contre, contrairement au souhait de l'exploitant, la Commission propose de conserver les parcelles sigec n°22, 23 et 41 en UG2 et la parcelle PSI n°3 partiellement en UG3 ; les nouvelles</p>	<p>Parmi les 4 parcelles sigec reprises en UG2, la n°24 présente un très grand intérêt écologique. En accord avec les résultats de la médiation, cette parcelle est conservée en UG2 ; la mise en œuvre volontaire d'une mesure « prairie de haute valeur biologique » à laquelle serait associé un cahier des charges adapté aux caractéristiques particulières de la parcelle apparaît comme tout à fait pertinente.</p> <p>Contrairement au souhait de l'exploitant, les parcelles sigec n°22, 23 et 41 en UG2 et la parcelle PSI n°3 partiellement en UG3 sont maintenues ; les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent en effet, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000. Ces dispositions sont de nature à rencontrer les éventuelles contraintes d'exploitation qui se présenteraient sur ces parcelles, tout en préservant leur valeur écologique.</p>
97AD	BE34046	Arlon	20	fr	908	Bertrix	<p>parcelle 21 : 4 anciens étangs non pris en compte (DS : prairies permanentes) • cohérence des UG</p>	<p>Les étangs dont fait mention le réclamant n'apparaissent ni sur le fond de carte IGN, ni sur la photo aérienne. L'agriculteur a été contacté afin qu'il localise ces étangs sur un extrait de carte de la parcelle mais bien que celui-ci ait confirmé au téléphone la présence d'anciennes mares qui mériteraient d'être restaurées pour l'abreuvement du bétail, il ne s'est pas exécuté. La Commission demande que la cartographie de la parcelle sigec n°21 soit adaptée à la situation du terrain, après visite des lieux si nécessaire.</p>	<p>La cartographie correspond à la réalité du terrain. Les anciennes mares n'ont pu être identifiées (atterries). Leur restauration reste possible, un conseiller Natagriwal peut être contacté en ce sens.</p>

97AD	BE34046	Arlon	20	fr	911	Bertrix	Parcelle 37 : prairie temporaire en zone sèche, jamais inondée. Demande de déclassement d'UG3 (et UG2) en UG11. L'agriculteur souhaite rencontrer un délégué.	<p>La Commission constate que l'UG3 « prairie habitat d'espèces » est fréquentée par la pie-grièche écorcheur et plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Quant à l'UG2, elle couvre un pré maigre de fauche. La cartographie de la parcelle est donc correcte et la Commission est d'avis de la conserver en l'état. Le vallon est dans l'ensemble d'une très grande valeur biologique. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>L'UG3 « prairie habitat d'espèces » est fréquentée par la pie-grièche écorcheur et plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Quant à l'UG2, elle couvre un pré maigre de fauche. La cartographie de la parcelle est donc correcte et conservée en l'état. Le vallon est dans l'ensemble d'une très grande valeur biologique. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>
97AD	BE34046	Arlon	21	fr	912	Bertrix	Demande de déclassement de toutes les UG 1 et 2 en UG5	<p>Les réclamations de Christian NEMRY portent sur des parcelles PSI dont il est le propriétaire et qui sont essentiellement exploitées par Jean-Marie NEMRY. Les réclamations n°912 et 901 sont donc intimement liées. Pour rappel, l'exploitation de Jean-Marie NEMRY est impactée à moins de 10% par des unités de gestion à contraintes fortes mais a néanmoins bénéficié d'une médiation socio-économique menée par Natagriwal. La Commission observe que les parcelles sous statut N2000 sont cartographiées conformément à la méthodologie en vigueur ; plusieurs parcelles sigec cartographiées en UG2 et exploitées par Jean-Marie NEMRY présentent un grand intérêt écologique. Après une analyse précise de la situation de l'exploitant, la Commission propose de conserver en l'état la cartographie Natura 2000 des parcelles PSI n°1 à 9. Elle rappelle à l'attention de l'exploitant que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines</p>	<p>Après une analyse précise de la situation, la cartographie Natura 2000 des parcelles PSI n°1 à 9 est conservée en l'état. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>

97AD	BE34046	Arlon	22	fr	915		Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 625 et 165A - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE34046	Arlon	23	fr	920	Bertrix	Bois planté en vue d'y prélever du bois de chauffage. Demande de reclassement en UG10.	<p>La Commission observe que la parcelle BERTRIX/2 DIV/A/1281/0/0/0 fait une trentaine d'ares et couvre une jeune aulnaie avec des éléments de mégaphorbiaie, deux habitats Natura 2000. Sa reprise en UG7 est donc correcte.</p> <p>Lors de la cartographie détaillée du site Natura 2000 BE34046, les surfaces couvertes par ces hautes herbes seraient éventuellement reprises en UG2 si elles sont suffisamment vastes. Quoi qu'il en soit, le statut Natura 2000 n'interdit pas l'exploitation de la ressource forestière, et donc la coupe de bois de chauffage (cf. dispositions générales et particulières N2000 pour l'exploitation de l'aulnaie).</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE34046	Arlon	16	fr	922	Bertrix	Retrait - contre compensations - de (parties de) parcelles en UGTemp2 afin de permettre une future extension de la carrière exploitée par Ardoisière d'Herbeumont (concertation établie avec le DNF) (voir dossier 24)	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait des 4 parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant et qui totalisent une vingtaine d'hectares en très grande partie boisés en feuillus. La zone concernée présente un réel enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et aussi des populations de deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Elle ne dispose pas des informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission constate que la réclamation ne s'inscrit pas dans</p>	<p>demandée au retrait présente un réel intérêt biologique et écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et aussi des populations de deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.</p> <p>La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation de la carrière.</p> <p>La réclamation ne s'inscrit pas dans l'ordre hiérarchique des dispositions de la Directive « Habitats » 92/43/CEE qui précise clairement en son article 6 les conditions qui doivent obligatoirement être rencontrées pour qu'un plan ou un projet susceptible d'affecter un site de manière significative puisse être réalisé.</p> <p>Le statut Natura2000 de la zone n'interdira pas le développement éventuel de l'activité de la carrière, au terme de la procédure de modification du plan de secteur et de l'octroi du permis d'environnement. Dans le cadre de ces procédures, une évaluation appropriée des incidences intégrant notamment l'impact des développements projetés sur les populations de chauves-souris devra être réalisée, permettant d'apprécier dans leur globalité les enjeux</p>
------	---------	-------	----	----	-----	---------	--	---	---

97AD	BE34046	Arlon	24	fr	925	Bertrix	Retrait - contre compensations - de (parties de) parcelles en UGTemp2 afin de permettre une future extension de la carrière exploitée par Ardoisière d'Herbeumont (concertation établie avec le DNF) ((voir dossier 16)	La Commission remet un avis défavorable au retrait des 4 parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant et qui totalisent une vingtaine d'hectares en très grande partie boisés en feuillus. La zone concernée présente un réel enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et aussi des populations de deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Elle ne dispose pas des informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés. A cet égard, la Commission constate que la réclamation ne s'inscrit pas dans	demandée au retrait présente un réel intérêt biologique et écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire et aussi des populations de deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation de la carrière. La réclamation ne s'inscrit pas dans l'ordre hiérarchique des dispositions de la Directive « Habitats » 92/43/CEE qui précise clairement en son article 6 les conditions qui doivent obligatoirement être rencontrées pour qu'un plan ou un projet susceptible d'affecter un site de manière significative puisse être réalisé. Le statut Natura2000 de la zone n'interdira pas le développement éventuel de l'activité de la carrière, au terme de la procédure de modification du plan de secteur et de l'octroi du permis d'environnement. Dans le cadre de ces procédures, une évaluation appropriée des incidences intégrant notamment l'impact des développements projetés sur les populations de chauves-souris devra être réalisée, permettant d'apprécier dans leur globalité les enjeux
97AD	BE33006	Malmedy	73	fr	941	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites de Natura 2000 aux limites de la propriété	La CC est favorable à l'ajout, car un plan de gestion en faveur de la biodiversité est d'application sur les parcelles	La demande d'ajout est restreinte à deux ajouts techniques de petites superficies (total de <10 ares) et pour faciliter la gestion.
97AD	BE33006	Malmedy	73	fr	942	PLOMBIERES	Etendre les limites Natura 2000 au fond de vallée de la Gulp	La CC est favorable à l'ajout, car un plan de gestion en faveur de la biodiversité est d'application sur les parcelles	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2907	de	958	Saint-Vith	Le cours d'eau n'en est pas vraiment un. Il s'agit plutôt d'un déversoir d'orage de la route. (exploitation bio)	La CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000, car il s'agit d'une prairie intensive sans intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

97AD	BE33063	Malmedy	2907	de	959	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : parcelle pâturée tôt au printemps, besoin d'acheter de la nourriture complémentaire, garder les bêtes en étable, ...	La CC est favorable à un déclassement de l'UG3 en UG5, vu qu'il s'agit d'une prairie intensive. Ce déclassement n'aura pas d'impact sur la présence des pies grièches écorcheur et grise étant donné les alignements d'arbres et les UG2 voisines.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	968	ANDENNE	Une dizaine de bâtiments à enlever de l'UG02	Erreur manifeste de cartographie : la CC est favorable à la matérialisation des bâtiments et propose de les déclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	969	ANDENNE	bâtiment à enlever de l'UG02	Erreur manifeste de cartographie : la CC est favorable à la matérialisation des bâtiments et propose de les déclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	973	ASSESE	ExUG02 plantée en résineux?? - UG proposée: UG05 ou idem	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10 car il s'agit d'un ancien peuplement de feuillus exotiques replantés en feuillus exotiques.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	974	COUVIN	Prairie UG05 apparemment cultivée sans autorisation	Retrait de Natura justifié pour toute la zone historiquement occupée par la pépinière mis à part les parcelles 289 et 290 qui restent bien en UG5 (pas encore occupée par pépinière) et pour lesquelles une demande d'autorisation pourra être formulée.	Le retrait est effectué sur une partie (en laissant les parties actuellement en prairies dans l'UG5) de ce bloc ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
97AD	BE35030	Namur	1	fr	975	COUVIN	Prairie en UG11 ?	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG11 vers l'UG5 pour la parcelle située à l'Ouest, en milieu prairie depuis de nombreuses années selon la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	976	COUVIN	UG02 en prairie intensive - proposition de reclassement en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de reverser cette petite surface rudérale, sans grand intérêt biologique en UG5, comme le reste de la parcelle.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35026	Namur	1	fr	977	COUVIN	UG5 cultivée ?	Erreur manifeste de cartographie. La CC est favorable au reclassement en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	1	fr	978	COUVIN	Peupliers en UG07 ?	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG10 car il s'agit bien d'une plantation de peupliers, à considérer comme feuillu exotique dans le cas présent.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35026	Namur	1	fr	979	COUVIN	Bâtiment à enlever de l'UG05	Moyennant l'accord du propriétaire, la CC est favorable au retrait du bâtiment agricole visé et d'un périmètre à préciser autour de celui-ci, étant donné la situation en périphérie du site et la faible contribution de ces parties de parcelles à la cohérence du site et à ses objectifs de conservation. Le périmètre à retirer devrait tenir compte des bâtiments autorisés à ce jour (grosso modo, une bonne moitié sud de la parcelle cadastrale 0096M).	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	980	COUVIN	UG05 cultivée (?)	Réclamation non fondée.	La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	981	COUVIN	Proposition d'ajout (car même prairie que la voisine UG02)	Moyennant l'accord de(s) propriétaire(s) et exploitant(s), la CC propose le retrait total des parcelles cadastrales COUVIN 11 DIV/AUBLAIN/A/445 et 447 (dont seule une petite partie est en N2000 – UG5) et l'ajout de la partie ouest de la parcelle 430 (déjà à environ 80% en Natura, UG2).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	982	COUVIN	proposition de retrait (UG05 inappropriée)	Cette réclamation est directement liée à la réclamation 981 du même réclamant. Moyennant l'accord de(s) propriétaire(s) et exploitant(s), la CC propose le retrait total des parcelles cadastrales COUVIN 11 DIV/AUBLAIN/A/445 et 447 (dont seule une petite partie est en N2000 – UG5) et l'ajout de la partie ouest de la parcelle 430 (déjà à environ 80% en Natura, UG2).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35027	Namur	1	fr	983	COUVIN	UG3 cultivée (?)	La CC est défavorable à la modification cartographique suggérée (situation de terrain conforme)	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	984	COUVIN	UG3 cultivée (?)	La réclamation est non fondée, maintien de la cartographie	La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	985	COUVIN	Prairies mises en UG11 ? À reclasser en UG milieux ouverts	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	986	COUVIN	Prairies mises en UG11 ? À reclasser en UG milieux ouverts	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	987	COUVIN	Prairies mises en UG11 ? À reclasser en UG milieux ouverts	Pas de modification, maintien en UG11	La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	988	COUVIN	UG05 cultivée?	Réclamation non fondée, pas de modification cartographique	La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	989	COUVIN	UG05 cultivée?	Réclamation non fondée	La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	990	COUVIN	Bâtiment à enlever	La CC estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie, s'il s'agit bien d'un bâtiment à usage agricole.	La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	991	COUVIN	Prairie mise en UG10 (plantation sapins de Noël?) - proposition de reclassement en UG3 ou UG05	Le DEMNA confirmant une erreur de cartographie, la CC est favorable à la modification d'UG 10 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	992	COUVIN	Milieu ouvert mis en UG 9 - proposition de reclassement en UG02	Etant donné que le propriétaire (Natagora), par ailleurs réclamant (voir réclamation 2/766), a déjà procédé à des plantations de haies et pratiqué une gestion extensive (Life Prairies bocagères), la CC est favorable au reclassement des parcelles d'UG5 en UG3, (présence de cantons de pie-grièche écorcheur à proximité).	La cartographie est modifiée en UG_03.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	993	COUVIN	Zone en eau (UG1) à réduire - proposition de reclassement en UG02	Etant donné qu'une surface importante des abords de l'étang a été assimilée à l'UG1, la CC est d'avis de revoir la délimitation de l'UG1, pour reprendre l'essentiel des abords en UG11.	La cartographie est modifiée en UG_11.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	994	COUVIN	UG05 cultivée?	Réclamation non fondée, pas de modification cartographique	La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	995	COUVIN	UG3 cultivée?	Pas de modif cartographique, réclamation non fondée	La cartographie est maintenue.

97AD	BE35027	Namur	1	fr	996	COUVIN	Prairies mises en UG11 ?	Moyennant l'accord du propriétaire et de l'exploitant, la CC est favorable à la modification d'UG 11 vers l'UG5, conforme à la situation de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	997	COUVIN	Prairies mises en UG11 ?	La CC est favorable à la modification d'UG 11 vers l'UG5, conforme à la situation de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35026	Namur	1	fr	998	COUVIN	Prairie UG05 versée erroneement en UG11	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie (erreur manifeste) et préconise le passage vers l'UG5, selon l'analyse des photographies aériennes anciennes. Cependant, s'il s'avère que la parcelle est déclarée en culture ou en prairie temporaire, le maintien en UG11 est préconisé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35026	Namur	1	fr	999	COUVIN	UG02 cultivée?	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la surface est déclarée en prairie temporaire ou en culture, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG11 ; 2) Si la surface est une prairie permanente ou a été déclarée comme prairie temporaire 5 années d'affilée, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35026	Namur	1	fr	1000	COUVIN	UG02 cultivée?	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la surface est déclarée en prairie temporaire ou en culture, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG11 ; 2) Si la surface est une prairie permanente ou a été déclarée comme prairie temporaire 5 années d'affilée, la CC préconise le maintien en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	1	fr	1001	COUVIN	Prairie mise en UG 1 ???	Erreur manifeste de cartographie. La CC est favorable au reclassement dans l'UG ad hoc.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	1	fr	1002	COUVIN	Prairie en UG11	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1003	COUVIN	Restauration de mares et donc partie en UG1	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35026	Namur	1	fr	1019	Froidchapelle	Zone agricole mise erronément en UG 1! - proposition de reclassement en UG05	Erreur manifeste, la CC est favorable au reclassement en UG5	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35002	Namur	1	fr	1020	Gembloux	Zone Naturelle au plan de secteur à ajouter au réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles, par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur. Celles-ci étant directement adjacentes au site BE35002, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	1	fr	1021	Gembloux	Zone Naturelle au plan de secteur à ajouter au réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles. Au même titre que les parcelles voisines d'ores et déjà reprises dans le site BE35002, elles font partie du SGIB 1249 « Laid-Mâle » et sont inscrites en zone naturelle au plan de secteur. Leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	1	fr	1022	Gembloux	UG11 mais Zone boisée d'indigènes sur remblais	La CC est favorable à la modification de l'UG11 en UG9. Bien que située sur des remblais, la zone commence à être recolonisée par des feuillus indigènes. Le potentiel de restauration est bel et bien présent et le site est en ZHIB, lequel ne peut s'accommoder d'une situation de remblais. De surcroît, les parcelles s'inscrivent dans le périmètre du SGIB 1249 « Laid-Mâle » et sont de propriété communale. La CC demande que cette modification concerne les UG11 de l'ensemble du site.	La cartographie est modifiée de l'UG11 en UG9 en raison du développement d'une végétation ligneuse

97AD	BE35002	Namur	1	fr	1023	Gembloux	Zone d'espaces vert au plan de secteur à intégrer pour renforcement et cohérence du réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles inscrites en zone d'espace vert au plan de secteur. Celles-ci font partie du SGIB 902 « Terril d'Hermoye ». Bien qu'ayant perdu une partie de son intérêt suite à son arasement, ce dernier présente encore un bon potentiel de recolonisation. Par ailleurs, le crapaud calamite et le lézard vivipare s'y reproduisent. En lien avec d'anciennes carrières situées à proximité, son ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1024	Gesves	UG02 cultivée! (?)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car il s'agit d'une prairie permanente et que l'UG correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie.	La cartographie est maintenue en UG2 car il s'agit d'une prairie permanente et que l'UG correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1025	Gesves	UG02 cultivée! (?)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent, justifiant l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette affectation.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1026	Gesves	Parcelle résineuse replantée en feuillus	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car il s'agit d'une parcelle résineuse récemment mise à blanc. La réclamation émanant d'un tiers, le propriétaire peut décider de reconduire la parcelle en résineux.	La cartographie maintenue car il s'agit d'une parcelle résineuse récemment mise à blanc. La réclamation émanant d'un tiers, le propriétaire peut décider de reconduire la parcelle en résineux.

97AD	BE35005	Namur	1	fr	1027	Gesves	paysage ouvert (pelouse) classé erronément en UG10 ?	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. La réclamation émanant d'un tiers, il est préconisé de maintenir l'UG10.</p>	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de moins de 7 ans .
------	---------	-------	---	----	------	--------	---	--	---

97AD	BE35005	Namur	1	fr	1028	Gesves	Imprécision de la cartographie concernant l'UG 8 (qui doit augmenter)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG10.</p>	Suite à l'analyse des orthophotoplans infrarouges, il n'apparaît pas de modification significative à effectuer. Néanmoins, les limites UG8 UG10 seront affinées lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1029	Gesves	Bâtiment à enlever de l'UG11	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG11.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1030	Gesves	Bief non repris en UG 1 alors qu'il a été remis à ciel ouvert	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5. Après vérification de terrain, le cours d'eau est bien sous-terrain à cet endroit.	La cartographie est maintenue en UG5. Après vérification de terrain, le cours d'eau est bien sous-terrain à cet endroit.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1031	Gesves	Arbres repris erronément en UG02	La CC est favorable au passage de l'UG2 vers l'UGtemp3 car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1032	Gesves	Bâtiments à enlever de l'UG11	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien des bâtiments en UG11.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien des bâtiments en UG11.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1033	Gesves	Bâtiment à enlever de l'UG02	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait ciblant la partie de parcelle accueillant le bâtiment. Cette partie se situe en périphérie de site.	Le retrait est effectué.

97AD	BE35005	Namur	1	fr	1034	Gesves	UG11 mais Prairie en 2008 et pas d'autorisation DNF - à peut-être reclasser en UG05	La CC est défavorable à demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG11 car il s'agit de cultures.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1035	Gesves	Bande très boisée au sein d'une UG02	La CC est défavorable à demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car la demande émane d'un tiers et n'est pas relayée par le propriétaire. Cette partie se referme progressivement, mais pourrait faire l'objet d'une réouverture et/ou d'une restauration.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35005	Namur	1	fr	1036	Gesves	Zone ouverte mise en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG10.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de moins de 7 ans .
97AD	BE35002	Namur	1	fr	1037	Jemeppe-sur-Sambre	Cette carrière est reprise en UG 11 alors qu'il semble y avoir un intérêt biologique - proposition de reclassement en UG5 ou UG2	La CC est favorable au remplacement de l'UG11 par une/des UG plus appropriée(s) restant à définir par le DEMNA. Bien qu'il s'agisse d'une friche rudérale comportant pas mal d'invasives, elle fait partie du SGIB 1986 « Carrière de Vaux » et possède un bon potentiel de restauration.	Le fond de la carrière est reclassé en UG2 en raison de son intérêt et de sa diversité botanique.

97AD	BE35028	Namur	1	fr	1055	Philippeville	Gagnage artificiel déclaré de 20 ares - proposition de classement en UG5	Erreur manifeste : il s'agit d'une problématique arbitrée (gagnage) et la CC est favorable au reclassement en UG5	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	1	fr	1056	Philippeville	Gagnage artificiel déclaré de 17 ares - proposition de classement en UG5	Erreur manifeste : il s'agit d'une problématique arbitrée (gagnage) et la CC est favorable au reclassement en UG5	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	1	fr	1057	Philippeville	Epicéas exploités par DNF et pas de replantation - proposition de reclassement en UG8 ou UG2	La CC est favorable à la demande modification de la cartographie allant vers l'UG2 pour cette zone restaurée en vue d'étendre la pelouse calcaire voisine.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	1	fr	1058	Philippeville	UG 11 en prairie ! - proposition de reclassement en UG5	Il s'agit d'une surface déclarée au SIGEC en code 62 il s'agit donc d'une prairie temporaire, à maintenir en UG11.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par une prairie temporaire.
97AD	BE35028	Namur	1	fr	1059	Philippeville	UG2 apparemment cultivée sans autorisation	Réclamation sans objet, il y a bien une prairie reprise en UG2.	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain lors du passage cartographique
97AD	BE35028	Namur	1	fr	1060	Philippeville	UG5 apparemment cultivée sans autorisation	Réclamation sans objet	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain lors du passage cartographique
97AD	BE35028	Namur	1	fr	1061	Philippeville	UG11 en prairie ! - proposition de reclassement en UG5	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie (erreur manifeste) et préconise le passage vers l'UG5, selon l'analyse des photographies aériennes anciennes. Cependant, s'il s'avère que la parcelle est déclarée en culture ou en prairie temporaire, le maintien en UG11 est préconisé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35029	Namur	1	fr	1062	Philippeville	UG11 suite à projet d'écuries autorisé	Etant donné que la demande s'appuie sur un fait établi, à savoir la construction autorisée d'écuries, la CC est favorable à ce que la demande soit rencontrée, faisant ainsi correspondre la cartographie avec la réalité de terrain et la situation juridique actualisée (UG3 à UG11).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35029	Namur	1	fr	1063	Philippeville	UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC prend acte de l'infraction constatée et à ce stade, ne prend pas position dans l'attente du suivi.	La cartographie est maintenue car la demande repose sur une infraction.
97AD	BE35029	Namur	1	fr	1064	Philippeville	UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC prend acte de l'infraction constatée et à ce stade, ne prend pas position dans l'attente du suivi.	La cartographie est maintenue car la demande repose sur une infraction.

97AD	BE35029	Namur	1	fr	1065	Philippeville	Pelouse calcicole à orchidée de grand intérêt biologique - proposition de classement en UG2	Suivant l'appréciation du DEMNA, une visite de terrain serait nécessaire pour préciser la cartographie. Moyennant accord du propriétaire, la CC est favorable à l'ajout de cette parcelle.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	1	fr	1066	Philippeville	Prairie intéressante en matière de maillage écologique - proposition de classement en UG5	Moyennant l'accord du propriétaire et de l'exploitant si différent, la CC est favorable à la proposition d'ajout, en lien avec la proposition de retrait suivante (réclamation 1067). La proposition d'ajout semble pertinente et correspondrait à un échange de parcelles, le réclamant proposant le retrait d'une prairie UG5 de peu de valeur en « compensation » de l'ajout proposé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	1	fr	1067	Philippeville	Prairie UG5 peu pertinente (proche jardins) à remplacer par précédente	Moyennant l'accord du propriétaire et de l'exploitant si différent, la CC est favorable à la proposition de retrait, en lien avec la proposition d'ajout précédente (réclamation 1066). Le retrait concerne une prairie UG5 dont l'intérêt biologique est faible.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder au retrait consécutif à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	1	fr	1068	Philippeville	Prairie UG5 mise en culture via procédure légale - proposition de reclassement en UG11	La CC est favorable au reclassement d'UG5 en UG11, conforme à la situation de terrain, de fait et de droit.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1	fr	1069	Philippeville	Prairie UG5 mise en culture via procédure légale - proposition de reclassement en UG11	La CC est favorable au reclassement d'UG5 en UG11, conforme à la situation de terrain, de fait et de droit.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.

97AD	BE35029	Namur	1	fr	1070	Philippeville	parcelle résineuse exploitée et apparement devenue feuillue - proposition de reclassement en UG8 ou UG9	La CC est favorable moyennant l'accord du propriétaire, au reclassement vers une UG feuillue, à déterminer par le DEMNA.	En l'absence de l'accord du propriétaire, la cartographie n'est pas modifiée.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1071	Philippeville	UG10 exploitée et couvert feuillu désormais - proposition de reclassement en UG8 ou UG9	La CC est favorable aux 4 arbitrages traitant des problématiques résineux et feuillus exotiques en forêt. Toutefois, dans ce cas-ci, elle relève l'intérêt biologique avéré des parcelles du substrat qui a accueilli une plantation résineuse maintenant mise à blanc. Vu la qualité de la station, la CC est favorable à un changement d'affectation vers l'UG8, si le propriétaire marque son accord.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1072	Philippeville	Présence d'un cron (source pétrifiante) - proposition de reclassement en UG02	La CC recommande le maintien de l'UG 8 qui devrait de toute façon assurer le respect de la source pétrifiante. Ce cron sera à préciser lors de la cartographie précise	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée et les parcelles enclavées dans le site
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1077	Viroinval	Prairie UG5 apparement cultivée sans autorisation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11, en veillant à matérialiser sur le terrain et par des UG adéquates les modalités de l'autorisation de labour.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1078	Viroinval	Peupliers en UG7	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG10 car il s'agit bien d'une plantation de peupliers, à considérer comme feuillu exotique dans le cas présent.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1079	Viroinval	Prairie UG5 apparement cultivée sans autorisation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5 car il s'agit bien d'une prairie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1080	Viroinval	Prairie UG5 apparement cultivée sans autorisation écrite	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Il s'agit de ne pas cautionner une éventuelle infraction et de maintenir l'UG3 actuelle. Le changement vers l'UG11 pourrait s'envisager si et seulement si la prairie est déclarée en 2008 en prairie temporaire.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	1	fr	1081	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5 car il s'agit bien d'une prairie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1082	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5 car il s'agit bien d'une prairie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1083	Viroinval	Prairies UG5 publiques à potentiel biologique - proposition de reclassement en UG2 ou UG3	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car il s'agit d'une erreur manifeste, puisque l'intérêt biologique des parcelles est avéré et justifierait l'affectation en UG2. L'accord du propriétaire est nécessaire.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1	fr	1084	Viroinval	Prairie UG5 apparemment cultivée sans autorisation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32044	Mons	42	fr	1089	Brunehaut	Proposition d'ajout en N2000 : Fond de vallée du Rieu des Prés - Les terrains proposés en rajout ont des caractéristiques similaires à ceux déjà situés en N2000. Présence notamment de mégaphorbiaie (6430), forêt alluviale (91E0), plans d'eau eutrophes (3150), végétation pionnière des berges des cours d'eau (3270), amphibiens (grenouille rousse, crapaud commun, tritons alpestre et ponctué), gorgebleue à miroir (nicheur irrégulier) - superficie: 1ha64 - propriété du SPW - convention de gestion avec le PNPE	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32021	Mons	13	fr	1091	Montigny-le-Tilleul	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130A Charleroi-Sud-Erquelines	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

97AD	BE32007	Mons	87	fr	1094	Braine-le-Comte	Le dossier que nous avons pu feuilleter en EP fait référence à diverses parcelles cadastrales englobées dans le projet. Malheureusement, aucun plan précis figurant ces propriétés n'était annexé. Le seul document figuratif est une carte de l'IGN coloriée suivant les affectations proposées. Il est difficile de localiser avec certitude sur un tel plan les limites des diverses zones. Nous aurions aimé avoir un document plus pointu pour éviter toute confusion quant aux limites effectives des zones.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1097	Braine-le-Comte	Présence d'un faible % de chêne rouge en UG8 (parcelle 1 PSI)	La CC demande le maintien de l'UG8, car la parcelle étant majoritairement plantée de feuillus indigènes. Le réclamant peut maintenir la proportion d'essence exotique au sein du peuplement (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1098	Braine-le-Comte	Gagnage - 1,5 ha à reclasser en UG11 (parcelle 4 PSI)	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux gagnages intensifs et propose un classement de la zone concernée en UG11 (partie centrale de 10 ares). Le reste de la parcelle doit être maintenu en UG10.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est partiellement adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1100	Braine-le-Comte	Jardin classé en UG8 et UG11 - à retirer de N2000 (dans les parcelles 8 et 9 du PSI)	Il s'agit effectivement d'un jardin dont l'intérêt biologique est limité. La CC est favorable à un affinage des limites du site Natura 2000 pour qu'elles correspondent aux habitats d'intérêt communautaire.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1102	Braine-le-Comte	Zone boisée (feuillus) reprise en UG5 - proposition de reclassement en UG8 (parcelle 10 du PSI)	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, la parcelle est boisée sur orthophotoplan. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1104	Braine-le-Comte	Chênes rouges repris en UG8 (parcelle 10 du PSI)	Il s'agit d'une erreur manifeste, la parcelle est bien plantée d'essences exotiques. La CC est donc favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32007	Mons	88	fr	1105	Braine-le-Comte	Chênes rouges et douglas repris en UG8 (parcelle 11 du PSI)	Il s'agit d'une erreur manifeste, la parcelle est bien plantée de chênes rouge et de douglas. La CC est donc favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1106	Braine-le-Comte	Débordement de la parcelle sur l'UG11 voisine - à reclasser en UG8 (parcelle 12 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1107	Braine-le-Comte	Ruine d'une maison à retirer de N2000 (parcelle 13 PSI)	S'il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est favorable au retrait de l'éventuelle ruine concernée par la demande.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1109	Braine-le-Comte	Gagnage - 1,5406 ha à reclasser en UG11 (parcelle 17 PSI)	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones de gagnage artificiel et demande le reclassement des zones de gagnages concernées en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1115	Braine-le-Comte	Chênes rouges repris en UG8 (parcelle 17 du PSI)	La CC est favorable au classement en UG10 des parties majoritairement plantées d'essences exotiques (cf. cartographie détaillée du DEMNA). Les parties en mélange sont à maintenir en UG8, le réclamant pouvant maintenir la proportion d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1116	Braine-le-Comte	Pin weymouth repris en UG8 (parcelle 17 du PSI)	La CC est favorable au classement en UG10 des parties majoritairement plantées d'essences exotiques (cf. cartographie détaillée du DEMNA). Les parties en mélange sont à maintenir en UG8, le réclamant pouvant maintenir la proportion d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1117	Braine-le-Comte	Parcelle privée en UG temp2 (parcelle 17 du PSI) - erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1118	Braine-le-Comte	Mise à blanc de mélèze non replantée - à reclasser en UG11 (parcelle 21 du PSI)	La CC est défavorable au classement de la partie mise en blanc en UG11. Il s'agit d'une parcelle en zone forestière au plan de secteur. Une UG forestière est donc appropriée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et au plan de secteur.

97AD	BE32007	Mons	88	fr	1120	Braine-le-Comte	Chênes rouges repris en UG8 (parcelle 24 du PSI)	Il s'agit d'un peuplement en mélange majoritairement planté d'essences exotiques. La CC est donc favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	1121	Braine-le-Comte	Jardin repris en UG8 - à retirer de N2000 (parcelle 25 PSI)	Il s'agit effectivement en partie d'un jardin dont l'intérêt biologique est limité (partie Nord de la parcelle). La CC est favorable à un affinage des limites du site Natura 2000 pour qu'elles correspondent aux habitats d'intérêt communautaire.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32007	Mons	89	fr	1122	Braine-le-Comte	ok pour reprendre en N2000 des forêts mais pas des terres exploitées	La limite actuelle de Natura 2000 correspond à la zone forestière au plan de secteur. La CC est favorable au retrait des parties agricoles de Natura 2000 (UG5 et 11), dont l'intérêt biologique est limité. La CC demande donc que les limites du site correspondent au massif boisé.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site.
97AD	BE32007	Mons	8	fr	1124	Braine-le-Comte	Zone boisée ne bénéficiant d'aucun statut de protection mais reprise en UGtemp1 - à faire passer en UG6 et UG10	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, les parcelles ne sont pas sous statut de protection. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (UG8 et UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	8	fr	1125	Braine-le-Comte	Zone boisée ne bénéficiant d'aucun statut de protection mais reprise en UGtemp1 - à faire passer en UG6 et UG10	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, les parcelles ne sont pas sous statut de protection. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (UG7, UG9 et UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	91	fr	1136	Braine-le-Comte	Demande que la parcelle cadastrale 664G soit retirée de N2000. Elle ne fait pas partie du bois de la Houssière. Elle en est séparée par une route asphaltée. Elle appartient à ma famille comme l'ensemble des terres et pâtures voisines. Il s'agit 1) d'un effet de bordure 2) d'une gestion différente 3) d'une végétation différente	La limite Natura 2000 correspond à la zone forestière au plan de secteur. La CC est défavorable au retrait de cette bande boisée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré (présence d'HIC).

97AD	BE32007	Mons	92	fr	1139	Braine-le-Comte	Les limites du site N2000 débordent sur l'exploitation agricole. C'est le Bois de la Houssière qui doit être en N2000. Pas les terres voisines. La limite N2000 devrait suivre plus précisément la limite de la parcelle cadastrale.	La limite actuelle de Natura 2000 correspond à la zone forestière au plan de secteur. La CC est favorable au retrait des parties agricoles de Natura 2000 (UG5 et 11), dont l'intérêt biologique est limité. La CC demande donc que les limites du site correspondent au massif boisé.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1143	Braine-le-Comte	Ce n'est pas une UG8. C'est une prairie en bordure du bois. (parcelle 1 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1145	Braine-le-Comte	Prairie en bordure d'un ruisseau sans aucune caractéristique spéciale, ni intérêt - pas humide (parcelle 2 PSI)	Les UG1 et 5 sont liées à des effets de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1149	Braine-le-Comte	Quelques saules têtards en bordure du ruisseau ; ne correspond pas à une UG7 (parcelle 2 PSI)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG7 qui n'entrave pas l'exploitation de la prairie. Elle est par contre favorable à un affinage de la cartographie, limitant les UG7 au cordon rivulaire.	L'attribution de l'UG n'est pas modifiée étant donnée la présence d'un cordon rivulaire constituant un HIC. Les limites de l'UG sont cependant ajustées pour coller davantage avec la réalité de terrain
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1150	Braine-le-Comte	Il s'agit d'une prairie humide et non d'un milieu forestier (parcelle 3 PSI)	Il s'agit d'une erreur manifeste. La partie de la parcelle en Natura 2000 est une prairie qu'il convient de classer en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par Natagriwal).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1151	Braine-le-Comte	Prairie normale en bordure du bois - ne correspond pas du tout à une UG8 (parcelle 6 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1156	Braine-le-Comte	Il s'agit d'une tournière en bordure d'un ruisseau. Pas d'une prairie, ni d'un milieu forestier.(parcelle 8 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1159	Braine-le-Comte	Terre enherbée en bordure du bois - effet de bordure (parcelle 13 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1162	Braine-le-Comte	Terrain agricole - pas en milieu forestier - effet de bordure (parcelle 42 PSI)	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC remet un avis défavorable, l'UG7 correspond au cordon rivulaire.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32007	Mons	90	fr	1163	Braine-le-Comte	Terrain agricole - pas en milieu forestier - effet de bordure (parcelle 47 PSI)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32007	Mons	90	fr	1164	Braine-le-Comte	Contestation de l'UG7 - il ne s'agit pas d'un milieu forestier / UG5 = effet de bordure	La CC est défavorable au déclassement de l'UG7 qui n'entrave pas l'exploitation de la prairie. Elle est par contre favorable à un affinage de la cartographie, limitant les UG7 au cordon rivulaire.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'HIC.
97AD	BE32044	Mons	42	fr	1167	ANTOING	Proposition d'ajout en N2000 - Pré humide du Grand Large de Péronnes - Mégaphorbiaie (6430), crapaud commun, grenouille rousse (1213), plans d'eau oligo-mésotrophes avec végétation amphibie,... / superficie: 5 ha / propriété: SPW - convention de gestion avec le PNPE	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32044	Mons	42	fr	1168	ANTOING	Proposition d'ajout en N2000 - Bois et butte sablonneuse de Maubray - Divers habitats et espèces d'intérêt communautaire ; site ayant fait l'objet d'une étude d'incidences dans le cadre d'une demande de modification de plan de secteur. Ce secteur a été exclu de la zone de loisirs projetée et a été désigné pour partie en zone N. Le site proposé est contigu à la Forêt de Flines reprise dans la ZPS FR3112005 / Plans d'eau oligo-mésotrophes avec végétation amphibie (3130), landes humides (4010), landes sèches (4030), bondrée apivore (A072), engoulement d'Europe (A224), martin-pêcheur (A229), pic noir (A236), gorgebleue à miroir (A272), sphaignes, etc. / superficie : 128 ha / site privé: propriétaire non consulté	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout (priorité 4) malgré son intérêt d'un point de vue biologique, car le propriétaire s'y est opposé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	11	fr	1174	Lasne	Proposition ajout N2000 : étang derrière la plage de Renipont - zone repérée en "très haute priorité" par l'équipe du CRNFB lors de l'étude préalable - à classer en UG1	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	11	fr	1175	Lasne	Proposition ajout N2000 : protection des berges de la Lasne sur une bande de part et d'autre de la rivière jusqu'à la rue de la Gendarmerie - à classer en UG1 et UG5	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	11	fr	1176	Lasne	Proposition ajout N2000: étangs Pasture - zone particulièrement intéressante pour les oiseaux migrateurs et la faune des zones humides	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	11	fr	1177	Lasne	Proposition ajout N2000: prairies inondables le long de la Lasne à reprendre afin d'assurer le maillage écologique (cf 2 îlots isolés repris en N2000) - cf étude préalable CRNFB: zones de très haute et haute priorité	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	11	fr	1178	Lasne	Proposition ajout N2000: étang et zone humide autour de l'habitation de chez Mme Storrer - à reprendre en UG1 et UG5 ? - objectif: assurer la jonction avec la réserve du Ru Milhoux reprise en N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	11	fr	1179	Lasne	Proposition ajout N2000: bois de Couture et bois Lowet - cf étude préalable CRNFB : forêt indigène de grand intérêt biologique - à reprendre en UG8 ou UG6 ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	11	fr	1180	Lasne	Proposition ajout N2000: terrains le long de la Lasne et du Ry des Broues (depuis la rue de l'Abbaye vers Plancenot et le Ry des Broues) - en UG5 et UG7 ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 3). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique), ils sont assez isolés (sauf si la demande d'ajout 1178 est acceptée) et l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32026	Mons	83	fr	1181	SARS-LA-BUISSIÈRE	Toute petite superficie au sein de la parcelle n°4 reprise en UG2. Demande de la supprimer et de la reprendre en UG5 comme le reste de la parcelle	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG2 correspond à un cours d'eau qu'il convient de classer en UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32026	Mons	83	fr	1182	SARS-LA-BUISSIÈRE	Demande de pouvoir labourer une partie de la parcelle n°4, quitte à reprendre une autre parcelle équivalente en contrepartie	La CC est défavorable à un changement d'UG. L'UG5 correspond à la réalité de terrain. La demande de labour n'est pas du ressort de la CC.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG5.
97AD	BE33040	Malmedy	239	fr	1192	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, ...	La CC est défavorable au retrait en raison de l'absence d'argument relatif à l'intérêt écologique des parcelles et vu la participation de celles-ci à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33040	Malmedy	246	fr	1195	Jalhay	Ancienne pessière replantée en feuillus	La CC est favorable à une modification d'UG vers une UG conforme aux feuillus replantés	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33040	Malmedy	246	fr	1196	Jalhay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	La CC remet un avis défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique (cf. avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014)	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE33040	Malmedy	128	fr	1200	Jalhay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1239	Braine-l'Alleud	Rajout de la Sablière 'Tout lui Faut' (SGIB) jouxtant la zone Natura2000 (BE31001-6) / Intérêt biologique. Présence de pelouses sur sable (2330). Cf fiche SGIB 644 / 5.66 ha / Privé	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement. La demande concerne le site SGIB 644 (Sablière Tout lui Faut) dont l'intérêt biologique est avéré. Cependant la partie Est n'est pas contigüe au site Natura 2000 et les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord (priorité 2 pour la partie Ouest et priorité 3 pour la partie Est).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1240	Braine-l'Alleud	Ajout des parties et parcelles manquantes d'un plan d'eau et de ses berges Cartographier en UG1, UG2 ou UG7. (BE31001-7) / Meilleure protection des plans d'eau et des berges / /	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1241	Braine-l'Alleud	Elargissement de la zone Natura2000 à l'ensemble des zones d'intérêt biologique de la Sablière d'Alconval' (SGIB 643) (BE31001-7) / Secteur encore intact, surtout occupé par une zone humide temporaire, des talus sableux et des Buttes, favorable à l'Hirondelle de rivage. Présence de landes à bruyère (4030) et pelouses sur sable (2330) / une dizaine d'hectares / Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne un CET dont seule la bordure présente encore un intérêt biologique. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2	fr	1242	Braine-l'Alleud	Rajout de la Sablière du Bois du Foriest (SGIB 645) jouxtant la zone Natura2000 (BE31001-7) / Présence de vastes étendues de pelouses sur sable (2330), étendues et talus sableux favorables à l'entomofaune sabulicole, zones humides à végétation pionnière intéressante, mares ensoleillées. Cf fiche SGIB 645. Présence du faucon hobereau, de la bondrée apivore, du pic noir, de l'alyte accoucheur. Site majeur pour la région! / 22.47 ha / Privé	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, aussi bien d'un point de vue biologique qu'en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1243	Braine-l'Alleud	Intégration de la Zone humide limoneuse du 'Paradis' (SGIB 2692), bordant le Hain (affluent de la Senne) dans Natura2000. Cartographier en UG1 et/ou UG7 ? / Liaison avec d'autres sites semi-naturels voisins ; présence de mégaphorbiaies rivulaires (6430), frênaie-aulnaie des ruisselets et des sources (habitat prioritaire à l'échelle européenne) ; Grande Aigrette (Ardea alba; N2K-A 082) / / Commune de Braine-l'Alleud	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles isolées dont l'intérêt biologique est limité. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1244	BRAINE-LE-CHATEAU	Inclure l'ensemble de la parcelle cadastrale. Cartographier en UG2 / Parcelle occupée par un pré de fauche maigre (6510), incluse pour sa majeure partie dans la ZHIB de Houstal et dans le SGIB 1658. Présence de Dactylorhiza majalis. / environ 3 hectares / Privé. Mr Darquenne	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2	fr	1245	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter la partie sud-est de la parcelle 268A afin d'inclure l'ensemble de la réserve naturelle agréée. Cartographier en UG2 / Fait partie de la réserve naturelle Darquenne à Houst. Présence de pré de fauche humide (6510) à <i>Dactylorhiza majalis</i> , <i>Dactylorhiza maculata</i> et <i>Rhinanthus minor</i> / environ 20 ares / Natagora	La CC est favorable à l'ajout immédiat des terrains au Sud -Ouest (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1658 - Houst) et leur localisation en bordure du site Natura 2000. La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement pour le reste (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1246	BRAINE-LE-CHATEAU	Inclure un bloc de prairies bocagères. A cartographier en UG3 ou UG5 / Permet de maintenir un bloc de prairies jouant un rôle de zone tampon pour la RN/ZHIB de Houst (situées en amont) / 4 hectares / Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3), car plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout (intérêt faible et absence d'accord du propriétaire). Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1247	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter les bois humides de la vallée de l'Ermitage. Cartographier en UG7 / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Boisements alluviaux et marécageux (91E0). / 1,8 ha / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2	fr	1248	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter la roselière à phragmite et les cariçaies. Cartographier en UG2 / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Présence de roselières inondées, de magnocariçaies, d'une mare d'éléments de mégaphorbiaie (6430),... (cf. étude annexée) / 40 ares / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1249	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter la prairie. Cartographier en UG2 / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Présence de Dactylorhiza maculata. Pré maigre (6510). / 40 ares / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1250	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter la prairie maigre. Cartographier en UG2. / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Ancienne lande à bruyère - Végétation actuelle de pré maigre s'apparentant à la nardaie (6230*). (cf. étude annexée) / environ 1,8 hectares / Privé. Mr Barbazon	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2	fr	1251	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter le bois sur le talus. A cartographier en UG8. / Fait partie de SGIB 195 Ermitage. Végétation actuelle de chênaie-boulaie (cfr. 9190). (cf. étude annexée) / 25 ares / Privé. Mr Barbazon	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1252	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter les pelouses maigres. Cartographier en UG2 / Voir étude Julien Taymans mai 2010 jointe. Présence de pelouses sur sable (2330) avec Jasione montana et Teesdalia nudicaulis. / environ 30 ares / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1253	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter le bois. A cartographier en UG8. / Fait partie du SGIB 195 Ermitage. Chêne sur sable. Présence de Jasione montana et Teesdalia nudicaulis. / 35 ares / Commune de Braine-le-Château	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2	fr	1254	BRAINE-LE-CHATEAU	Ajouter les prairies. A cartographier en UG2. / Fait partie du SGIB 195 Ermitage. Prairies maigres, avec présence de Jasione montana et Ornithopus perpusillus (cf. étude annexée) / environ 70 ares / Commune de Braine-le-Château + privés	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2	fr	1255	Ittre	Inclure un bloc de prairies bocagères. A cartographier en UG3. / Permet de maintenir un bloc de prairies bocagères jouant un rôle de zone tampon pour la RN/ZHIB de Housta (située en amont) + site de chasse pour les chauves-souris et de nidification / environ 6 hectares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1256	La Hulpe	Ajouter tous les milieux favorables situés au sein du domaine Solvay / Nombreux habitats d'intérêt communautaire présents. Ruisseaux (3260), Plans d'eau (3150), mégaphorbiaies (6430), prés maigres (6510), hêtraies acidophiles (9120), hêtraies neutroclines (9130), vieilles chênaies acidophiles (9190), forêts alluviales (91E0). Possibilités de restauration de la lande sèche (4030). Zones de chasse du vespertilion de Bechstein. Nidification probable de la bondrée apivore. Présence du martin-pêcheur, du pic mar, du pic noir,... / / Région wallonne	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	2	fr	1257	La Hulpe	<p>Ajouter le cours d'eau (Argentine) et les parcelles situées de part et d'autre de celui-ci. A cartographier en UG1, UG2 et UG7. / Corridor de liaison entre la partie aval et amont de la vallée de l'Argentine. Présence de cours d'eau (3260), mégaphorbiaies (6430) et boisements alluviaux (91E0*) / / Privé?</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1258	La Hulpe	<p>Ajouter une vaste prairie en lisière de la forêt de Soignes. A cartographier en UG3 et UG2. / Vaste prairie fauchée extensivement en lisière de la forêt de Soignes. Végétation proche du 6510. Présence d'éléments de landes sèches (4030). Zone de chasse du Vespertilion de Bechstein. Présence de Centaurium erythraea et de Centaurium pulchellum. / env 8 ha / Privé</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout (zone d'activité économique au plan de secteur). Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1259	La Hulpe	<p>Ajout des bois de la Propriété Dolce. A cartographier en UG8. / Présence de boisements anciens riches en gros bois et bois morts, dominés par la hêtraie acidophile (9120). Nidification du pic noir et du pic mar. / env 60 ha / Dolce</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE31002	Mons	2	fr	1260	Lasne	Ajouter une bande extensive UG4 au bas du champ / Limitation des impacts négatifs du champ sur la ZHIB du Ru Milhoux / / Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La parcelle concernée par la demande n'est pas d'un grand intérêt biologique. Il n'y a pas lieu de prévoir une UG4, étant donné l'absence de cours d'eau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1261	Lasne	Ajouter le lit et les berges de la Lasne en amont de la ZHIB de Renipont. Cartographier en UG1 / Connexion écologique entre les différentes parties du site Natura 2000 / proprio : Domaine public	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1262	Lasne	Ajouter le bosquet humide. A cartographier en UG7. / Amélioration de la connectivité entre l'amont et l'aval du site / env 20 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	2	fr	1263	Lasne	Ajouter la prairie humide de fauche. A cartographier en UG3 / Amélioration de la connectivité entre l'amont et l'aval du site et de la cohérence du site. Présence d'éléments de mégaphorbiaie (6430). Zone d'hivernage de la bécassine des marais. / env 60 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1264	Lasne; Rixensart	Ajouter les champs et prairies inondés (inondation quasi permanente). A cartographier en UG3 (champs inondés) et UG2 (prairie humide) / SGIB n°2858. Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune et zone de connexion entre les différentes parties du site. Présence de la grande aigrette, de la bécassine des marais, du bruant des roseaux en hivernage. Nidification possible du petit gravelot. Pré de fauche humide avec abondance de Lythrum salicaria, Centaurea jacea, Plantago lanceolata,... (cfr. 6510?). Zone de connexion entre l'amont et l'aval du site. / 2,7 ha / Privé?	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1265	Le Hulpe	Ajout d'une bande domaniale de la Forêt de Soignes. A cartographier en UG8. / Présence de boisements anciens, dominés par la hêtraie acidophile (9120). Continuité avec le site Natura 2000 BE2400008 (Région flamande). / env 15 ha / DNF - Région wallonne	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique. Elle avait d'ailleurs déjà souligné cet intérêt dans son avis sur le Plan d'aménagement forestier de la forêt de Soignes.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété de la DGO2 et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

97AD	BE31002	Mons	2	fr	1266	Rixensart	Ajout de la partie est de la parcelle (au croisement av. Franklin Roosevelt et rue de la Grande Bruyère) / Présence de lambeaux de landes sèches (4030) / 15 ares / Privé	Il s'agit d'un site classé géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout de la partie Nord-Ouest (priorité 1). Le reste de la parcelle ne doit pas être repris en Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1267	Rixensart	Ajout de fond de jardin. A cartographier en UG8 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / 5 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que cette zone de source présente un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1268	Rixensart	Ajout des fonds de jardins. A cartographier en UG5 ou UG4 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / / Privés	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des fonds jardins sans grand intérêt biologique. L'accord du propriétaire doit de toute manière être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	2	fr	1269	Rixensart	Ajouter l'ensemble de ces parcelles, le périmètre actuel étant non cohérent. A cartographier en UG5 / Pâturés et vergers formant une zone de liaison et une zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230 et 6410). Zone de bocages favorable au vespertilion de Bechstein. / env 1,5 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Il y a visiblement une erreur manifeste dans le découpage du site Natura 2000. L'ajout des parcelles concernées par la demande favoriserait la connectivité du réseau. Mais de toute manière, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1270	Rixensart	Ajouter les prairies pâturées parcourues par des ruisseaux de sources. A cartographier en UG3 ou UG5 / Nombreuses dépressions humides avec végétation prairiale d'intérêt biologique. / 1 ha / proprio :?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2	fr	1271	Rixensart	Ajouter l'aulnaie marécageuse. A cartographier en UG7. / Habitat 91E0 - aulnaie alluviale et marécageuse à <i>Caltha palustris</i> / 40 ares / proprio : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35002	Namur	1	fr	1272	Gembloux	UG11 mais Zone boisée d'indigènes sur remblais	La CC est favorable à la modification de l'UG11 en UG9. Bien que située sur des remblais, la zone commence à être recolonisée par des feuillus indigènes. Le potentiel de restauration est bel et bien présent et le site est en ZHIB, lequel ne peut s'accommoder d'une situation de remblais. De surcroît, les parcelles s'inscrivent dans le périmètre du SGIB 1249 « Laid-Mâle » et sont de propriété communale. La CC demande que cette modification concerne les UG11 de l'ensemble du site.	La cartographie est modifiée de l'UG11 en UG9 en raison du développement d'une végétation ligneuse
97AD	BE35002	Namur	1	fr	1273	Gembloux	Zone d'espaces vert au plan de secteur à intégrer pour renforcement et cohérence du réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles. Elles constituent en effet le prolongement direct du reste de la zone d'espaces verts d'ores et déjà repris en Natura 2000. En lien avec d'autres anciennes carrières situées à proximité, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	1	fr	1274	Gembloux	Zone d'espaces vert au plan de secteur à intégrer pour renforcement et cohérence du réseau	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles. Elles constituent en effet le prolongement direct du reste de la zone d'espaces verts d'ores et déjà repris en Natura 2000. En lien avec les anciennes carrières situées à proximité, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	115	fr	1297	Ohey	La parcelle 57B est un chemin situé en dehors du périmètre N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35005	Namur	116	fr	1299	Ohey	UG5: ce n'est pas une prairie de liaison mais seulement un coin de prairie de 76 m ² . Cette liaison n'est pas nécessaire. UG8: forêt indigène de 4 m ² ? Erreur d'interprétation	La CC relève un effet de bordure. De plus, concernant l'UG5, la CC estime qu'il s'agit d'une erreur manifeste et préconise le retrait de cette surface, non identifiable sur le terrain.	Le retrait est effectué.
97AD	BE35005	Namur	117	fr	1302	Ohey	Sur la carte reprises sur le site naturawal.be, ces deux parcelles sont en dehors du périmètre N2000. Erreur de bordure.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG existantes, reflétant la réalité de terrain. La CC relève des effets de bordure n'appelant pas de modification de cartographie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE35005	Namur	117	fr	1308	Ohey	L'UG10 répartie sur les parcelles B52D, B55, B56 et B60V ne convient pas. En effet, cette partie a une destination de prairie et n'est pas une forêt. D'ailleurs, cette partie est reprise au PDS en zone agricole. A reclasser en UG5. (cf carte annexe 5)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement vers l'UG5 pour la surface qui s'avère être une ancienne prairie. Le maintien en UG8 est préconisé pour la partie reboisée, dont le couvert s'est refermé. La carte jointe au présent avis matérialise les modifications de cartographie.	La cartographie est modifiée vers l'UG_05. Une unité d'habitat linéaire matérialise la bande boisée au niveau cartographique.
97AD	BE35005	Namur	117	fr	1309	Ohey	Dans la parcelle B90V, les 2 surfaces hachurées en bleu et notées B et C (cf carte - annexe 5) ne sont pas une forêt. A reclasser en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise l'ajustement de celle-ci, réduisant la partie cartographiée en UG8 selon la réalité de terrain, visible sur la cartographie aérienne. La carte jointe au présent avis matérialise les modifications de cartographie.	La cartographie est modifiée. Réduction de la partie cartographiée en UG8 selon la réalité de terrain.
97AD	BE35005	Namur	117	fr	1311	Ohey	Dans la parcelle B90V, les 3 surfaces hachurées en brun et notées D, E et F (cf carte - annexe 5) ne sont pas une forêt. La surface en UG8 doit être diminuée au profit de l'UG2 ou de l'UG5	La CC prend connaissance de la réclamation du demandeur visant les zones nommées D, E et F par ce dernier. La CC décèle un effet de bordure pour les surfaces D et F, n'appelant pas de modification de la cartographie. Pour la surface E, la CC préconise un ajustement de la cartographie comme proposé sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Réduction de la partie cartographiée en UG8 selon la réalité de terrain. D,E,F sur le plan sont des effets bordure (différences de référentiels cartographiques cadastre/IGN), ne nécessitant pas d'ajustement.
97AD	BE35005	Namur	117	fr	1313	Ohey	Dans la parcelle B60X, la surface hachurée en vert et notée G (cf carte - annexe 5) est entièrement boisée. Elle doit être réaffectée en UG8.	La CC est favorable à un ajustement de la cartographie prenant en compte la lisière forestière et allant vers une légère augmentation de l'UG8.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35005	Namur	117	fr	1316	Ohey	Dans la parcelle B60W, la surface hachurée en vert et notée H (cf carte - annexe 5) est entièrement boisée. Elle doit être réaffectée en UG8.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	117	fr	1317	Ohey	La parcelle B56 (n°6 sur carte - annexe 5) comporte un étang, comme le témoigne le plan de secteur. L'affectation en UG8 doit permettre l'existence de cet étang. Si ce n'était pas le cas, il faudrait affecter la parcelle d'une UG compatible avec la présence de l'étang.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car il n'existe plus d'étang depuis longtemps. Les UG8 et 10 correspondent à la réalité de terrain. Vu l'affectation au plan de secteur, ces UG sont compatibles avec la création d'un plan d'eau, moyennant une autorisation classique (permis d'urbanisme).	La cartographie maintenue car il n'existe plus d'étang depuis longtemps. Les UG8 et 10 correspondent à la réalité de terrain. Vu l'affectation au plan de secteur, ces UG sont compatibles avec la création d'un plan d'eau, moyennant une autorisation classique (permis d'urbanisme).
97AD	BE35005	Namur	117	fr	1318	Ohey	L'exploitant agricole, Damien Libois de Landenne, déclare que l'affectation en UG2 dans les parcelles B60V, B53H et B52D lui crée un préjudice important et souhaite ardemment que cette UG2 soit modifiée en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, l'intérêt biologique de la parcelle ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	118	fr	1323	Ohey	Les limites du périmètre du site N2000 sont parfois superposées sur des terres voisines. Nous demandons les corrections.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	118	fr	1344	Ohey	La parcelle D/94/A reprise en UG8 n'est implantée qu'à 50% de forêts indigènes, les 50% restant sont empierrés pour le demi-tour des camions de betteraves au bout de la route (rond-point)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG11, ciblée sur la zone empierrée (partie Nord de la parcelle) permettant aux véhicules de manœuvrer.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	118	fr	1353	Ohey	Demande de pouvoir continuer à pomper de l'eau des étangs de parcelle D/96/D pour le breuvage des animaux de la ferme et certaines pulvérisations, tout en respectant un niveau bas minimum dans ses étangs, ceux-ci étant situés le long d'un chemin d'accès	Réclamation générale, concernant un acte de gestion et non une affectation d'UG. La CC préconise le maintien de l'UG1 pour l'ensemble des mares.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	216	de	1356	PLOMBIERES	Reclasser l'ensemble de la parcelle en UG9	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35005	Namur	118	fr	1359	Ohey	Demande de pouvoir remettre en labour la parcelle dessinée en rouge sur le plan en annexe et, en contrepartie, d'ajouter en N2000 les parcelles en vert (parcelles boisées + tournière MAE + prairie temporaire)	La CC est favorable à la proposition d'échange développée par le propriétaire exploitant. La surface en rouge sur la carte jointe au présent avis est à retirer du site N2000. En compensation, la surface en vert sur la carte jointe est à ajouter au site, car elle permet une diversification d'habitats pour le triton crêté.	La cartographie est modifiée selon les propositions introduites en enquête publique.
97AD	BE35005	Namur	119	fr	1360	Ohey	Ne comprend pas pourquoi toute la parcelle autour des mares est reprise en UG5 alors que ce n'est pas le cas chez ses voisins.	La CC est favorable au changement de la cartographie pour les 4 ha (partie Est) qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation de labour délivrée par le DNF. Pour le reste (partie Ouest), la CC ne se prononce pas car une procédure en justice est en cours.	La cartographie est partiellement modifiée en UG_11.
97AD	BE35005	Namur	120	fr	1363	Ohey	Adéquation entre les limites N2000 et les chemins tels que cadastrés Ohey/1 DIV/B/33/A2 et autres servitudes de bois et prairies - Demande de réaffecter le chemin en UG11 et non en UG8 et UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31002	Mons	2420	fr	1391	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprio : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement de la parcelle C848 en UG3 (cf. information DEMNA).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE33040	Malmedy	246	fr	1428	Jalhay	Le réclamant demande que l'assiette ancienne ligne chemin de fer soit reprise en UG11 sur une largeur systématique de 12 m.	La CC remet un avis défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique (cf. avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014)	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33040	Malmedy	22	fr	1440	Jalhay	ligne 44 A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE35005	Namur	120	fr	1441	Ohey	Propose d'ajouter au réseau N2000 les parcelles OHEY/1DIV/B/33Z 33V 33W 33T 53L	Moyennant accord du propriétaire, cet ajout mériterait d'être intégré lors de la révision de la cartographie. Il s'agit d'une partie d'un SGIB (n°1900) enclavée dans le site BE35005 et non retenu uniquement parce qu'affectée en zone d'extraction au plan de secteur (ancienne sablière a priori sans enjeu socio-économique). L'enjeu Natura 2000 local est lié à la présence de populations de triton crêté.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	120	fr	1442	Ohey	Examiner avec les responsables de la commune et du réseau N2000 (M Laviolette) les possibilités de mise en valeur et d'exploitation "naturelle" de cette ancienne sablière comblée d'eau	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles car l'intérêt biologique le justifie, le propriétaire en formule la demande et la cohérence du réseau en serait améliorée. La CC ne se positionne pas sur un potentiel de restauration du plan d'eau, mais celui-ci présente un intérêt en l'état.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	121	fr	1443	Ohey	Il n'y a pas d'arbres sur la parcelle 4 (SIGEC). Demande que l'UG8 soit supprimée.	idem réclamant 117, réclamation 1311 : la CC prend connaissance de la réclamation du demandeur visant les zones nommées D, E et F par ce dernier. La CC décèle un effet de bordure pour les surfaces D et F, n'appelant pas de modification de la cartographie. Pour la surface E, la CC préconise un ajustement de la cartographie comme proposé sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Réduction de la partie cartographiée en UG8 selon la réalité de terrain.
97AD	BE35005	Namur	121	fr	1444	Ohey	UG10 et UG11 au sein de la parcelle 4 (SIGEC) = erreurs de bordure	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	121	fr	1445	Ohey	Demande de passer en UG5. cf problèmes pour le pâturage et la production de foin + contestation du caractère "rare" de cette prairie. Il n'y a pas une flore exceptionnelle.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, l'intérêt biologique de la parcelle ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE32001	Mons	223	fr	1446	Comines-Warneton	Demande d'ajouter au réseau N2000 les bois de la Hutte tels que repris sur le carte du réseau écologique PDCN de Comines-Warneton	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32001	Mons	222	fr	1447	Comines-Warneton	Demande d'ajout en N2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32001	Mons	222	fr	1448	Comines-Warneton	Demande d'ajout en N2000: Bois de la Hutte	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32001	Mons	224	fr	1449	Comines-Warneton	Diverses propositions d'ajouts en N2000 relevés de sites riches en biodiversité dans la vallée de la Lyse mitoyenne à Comines-Warneton	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32001	Mons	222	fr	1450	Comines-Warneton	Demande d'ajout en N2000 de toutes les zones inondables de la commune, en ce compris les cours d'eau et zones de débordement. Il est indispensable qu'à Comines-Warneton, toutes les zones inondables soient préservées de tous remblais - de déchets ou de terres normales - ce qui est devenu une pratique très régulière à Comines-Warneton et dans la région.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32001	Mons	13	fr	1451	Comines-Warneton	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°69 Courtrai Ouest-Poperinge	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32001	Mons	226	fr	1452	Comines-Warneton	Il importe de connecter les zones Natura 2000 entre elles par des "couloirs écologiques" le long des cours d'eau, des haies et des bocages. Proposition d'ajouter les Bas-Prés qui constitue un habitat marécageux qui se raréfie dans toute l'Europe. Par ailleurs, ces parcelles ont un rôle tampon de prévention contre les inondations.	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32001	Mons	227	fr	1453	Comines-Warneton	La société vient d'acquérir l'exploitation et se pose des questions concernant les possibilités de bâtir et d'agrandir l'exploitation. La limite N2000 vient trop près des bâtiments. Ok pour maintenir le plan d'eau	La CC ne remet pas d'avis. L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, l'UG5 correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32001	Mons	225	fr	1454	Comines-Warneton	Pourquoi les sites suivants n'ont-ils pas été repris en N2000 : 1) Vallée de tous les cours d'eau secondaires de la Lys sur le territoire de Comines-Warneton (la Haute Planche, le Kortekeerbeek, la Douve, la Warnave, le ruisseau des Rabecques 2) Les bas-prés de la Lyse au niveau de Comines 3) Toutes les prairies basses et prairies humides situées au nord de la station d'épuration de Comine 4) ce qui va rester en prairie le long de la Lys au sud du PCA Kortekeer et au nord de la route des Ecluses 5) toutes les prairies basses du Pont Rouge, à l'ouest de DeLemont 6) les prairies humides du grand et du petit Canard au sud de Bizet 7) le reste des bois de l'entité soit: le Mont de la Hutte et les bois au sud du Mont de la Hutte	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que certaines parties proposées soient intéressantes d'un point de vue biologique, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Les propriétaires devront de toute manière être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32001	Mons	229	fr	1455	Comines-Warneton	Ces prairies sont sur le point de faire l'objet d'un aménagement "espaces verts". Cette initiative est à saluer. Il semble que la commune ait acquis ces terres. La gestion de ces espaces aurait cependant tout à gagner à être intégrée au programme N2000 et non à être menée de manière isolée. Cette zone constitue un maillage cohérent avec les autres sites naturels des alentours, de même que les futurs sites N2000 situés en territoire français. Proposition de classement en UG5.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Les aménagements prévus en vue d'améliorer la qualité du milieu n'ont pas encore été réalisés. De plus, le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32001	Mons	229	fr	1456	Comines-Warneton	<p>Certaines parties seulement du "chemin de halage" sont reprises en N2000. S'étonne que cela ne concerne pas le chemin sur toute la longueur de l'entité de Comines-Warneton, car cela peut se faire à moindre coût. Protéger l'entièreté de cette zone, c'est assurer un continuum reliant plusieurs parcelles qui constituent le site BE32001.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord. Elle signale qu'une gestion tardive des bords de la voie hydraulique pourrait être intéressante.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE32001	Mons	229	fr	1457	Comines-Warneton	<p>Cette petite mare a subi des dommages importants au point de ressembler à une quasi-décharge. Bien qu'enclavée dans une bretelle de la RN58, cette mare attirait il y a 2 ans encore une biodiversité impressionnante (hérons, oies, cygnes, colverts,...). La mare a été comblée à 75%. Le remblayage de cette mare semble n'être d'aucun intérêt public majeur. Ce point d'eau pourrait constituer un point supplémentaire du maillage, s'inscrivant parfaitement dans le programme N2000.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord. Elle attire également l'attention sur le comblement progressif du plan d'eau (peut-être des remblais).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE32001	Mons	230	fr	1458	Comines-Warneton	<p>Pourquoi sommes-nous en N2000 ? Comment ont été déterminés les périmètres et ceci en absence de concertation avec le propriétaire ? N2000 apporte encore des contraintes supplémentaires alors que nous sommes encerclés par des usines, un circuit automobile.... Il ne reste rien à préserver sur cette bande de terre. N2000 va déprécier de la valeur au foncier et mettre à mal les exploitations agricoles. Toutes les prairies devraient être en UG5 au lieu de mettre en UG2 pour certains agriculteurs et rien du tout pour d'autres. Cette gestion N2000 pousse au déséquilibre complet de la nature.</p>	<p>Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE32001	Mons	231	fr	1459	Comines-Warneton	<p>Demande de retrait des parcelles C/746D, 747D, 748, 749, 750, 751. S'oppose à la manière dont ont été désignées les parcelles en N2000 (pourquoi d'autres parcelles voisines identiques ne sont-elles pas reprises en N2000 ? N2000 = contraintes supplémentaires + dépréciation financière considérable des parcelles concernées)</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.</p>
97AD	BE32001	Mons	231	fr	1460	Comines-Warneton	<p>Demande de retrait de la parcelle C/99/F2 - S'oppose à la manière dont ont été désignées les parcelles en N2000 (pourquoi d'autres parcelles voisines identiques ne sont-elles pas reprises en N2000 ? N2000 = contraintes supplémentaires + dépréciation financière considérable des parcelles concernées - ea suite à la modification du plan de secteur)</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.</p>
97AD	BE32001	Mons	231	fr	1461	Comines-Warneton	<p>Demande de retrait de la parcelle C/797/E, en zone d'habitat au plan de secteur. Petit bout de parcelle de très faible superficie, non nécessaire pour garantir la cohérence cartographique du réseau N2000.</p>	<p>La CC est favorable au retrait de cette partie d'UG11 qui ne représente qu'une faible superficie de la parcelle en bordure de site.</p>	<p>Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.</p>
97AD	BE32001	Mons	231	fr	1462	Comines-Warneton	<p>Demande de retrait de la parcelle C/799/E/2. Au PDS, c'est une zone agricole et non une zone forestière. Il s'agit dans les faits d'une prairie avec des "peupliers canadiens" plantés dans les années 50 et occupée par du bétail. S'oppose à la manière dont ont été désignées les parcelles en N2000 (pourquoi d'autres parcelles voisines identiques ne sont-elles pas reprises en N2000 ? N2000 = contraintes supplémentaires + dépréciation financière considérable des parcelles concernées - ea suite à la modification du plan de secteur)</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'une peupleraie pâturée que la CC propose de classer en UG10.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence d'une peupleraie sur prairie. La parcelle est réclassée en UG10.</p>

97AD	BE32001	Mons	231	fr	1463	Comines-Warneton	La parcelle reprise en UG10 est une prairie avec de vieux arbres fruitiers. En zone agricole au plan de secteur	La CC est favorable à un reclassement en UG5 (milieu ouvert) correspondant à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32001	Mons	233	fr	1464	Comines-Warneton	Exclure la parcelle de N2000. Il s'agit d'une zone de stockage, ainsi qu'un bassin de déversement des eaux pluviales qui sert de réserve d'eau pour le processus de fabrication des briques	La CC est favorable au retrait de la partie en UG11 de la parcelle puisqu'elle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique.	Le retrait est partiellement effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE31003	Mons	2420	fr	1480	Rixensart	Modifier UG10 en UG2 / Vieille peupleraie installée sur d'anciennes prairies humides. Végétation herbacée encore typique, avec Caltha palustris et Cardamine pratensis (6430) / env 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement de la parcelle 93A en UG2 (accord du propriétaire avec volonté de restauration d'une mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33006	Malmedy	22	fr	1482	PLOMBIERES	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE33006	Malmedy	128	fr	1483	PLOMBIERES	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE33006	Malmedy	13	fr	1485	PLOMBIERES	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°24 Tongres-Montzen	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE33006	Malmedy	407	fr	1486	PLOMBIERES	Non respect du droit à la propriété privée, impossibilité de réaction sur les UG et les périmètres car les mesures sont déjà fixées, impossibilité de recours sur les justifications scientifiques	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	407	fr	1487	PLOMBIERES	Les contraintes prévues entraînent des conséquences économiques démesurées	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	370	fr	1489	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33006	Malmedy	370	fr	1491	PLOMBIERES	Demande à ce que les fossés de drainages soient actés	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	375	fr	1492	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 à des limites physiques facilement identifiables	La CC est défavorable au retrait, car l'UG5 est liée à la présence de triton crêté. Le périmètre constitue une zone tampon avec la zone humide. La CC rappelle que les contraintes de l'UG5 sont faibles	La cartographie est maintenue car l'UG5 est liée à la présence de triton crêté. Le périmètre constitue une zone tampon avec la zone humide. Les contraintes de l'UG5 sont faibles.
97AD	BE33006	Malmedy	375	fr	1493	PLOMBIERES	Demande de retrait des parcelles en UG forestière (p. 2 et 4) car il s'agit de prairie permanente	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	377	fr	1495	PLOMBIERES	Demande de retrait des UG forestières pour correspondre à la réalité de terrain (p.1, 3 et 5 en prairie permanente)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	377	fr	1496	PLOMBIERES	Demande de retrait des UG1 et 2 (p.1 et 5) correspondante aux parcelles voisines	Effet de bordure, sauf pour l'UG1 qui est bien présente dans la parcelle	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	378	fr	1498	PLOMBIERES	Reclasser l'entièreté des parcelles en UG5, car il s'agit de prairie et non de bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	380	fr	1499	PLOMBIERES	La parcelle cadastrale précisée n'est pas reprise dans le listing transmis au propriétaire	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	381	fr	1500	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable à une correction des limites Natura 2000	La parcelle est retirée du périmètre Natura 2000.
97AD	BE33006	Malmedy	384	de	1501	PLOMBIERES	Demande de correction des effets de bordure en reclassant les UG8 et 9 en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	385	fr	1503	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales, et retirer les parcelles de l'AD	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	387	de	1506	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	387	de	1508	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	387	de	1509	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	387	de	1510	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	387	de	1511	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG10 car les terrains sont plantés de résineux	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33006	Malmedy	388	fr	1513	PLOMBIERES	Reclasser les UG forestières en UG5, car il s'agit de prairies	Effet de bordure à l'exception de la partie boisée de la parcelle PLOMBIERES/4 DIV/B/338/B/0/0 qui est en zone forestière au plan de secteur	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques. La partie boisée de la parcelle PLOMBIERES/4 DIV/B/338/B/0/0 est en zone forestière au plan de secteur ce qui correspond à l'unité de gestion attribuée soit UG09.
97AD	BE33006	Malmedy	388	fr	1514	PLOMBIERES	Les contraintes liées à l'UG2 empêchent l'exploitation de cette parcelle proche de la ferme	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 étant donné l'intérêt biologique de la parcelle. Après l'avoir rencontré, l'exploitant propose même d'agrandir la partie en UG2 aux parcelles 338/02 et 338B (partie) afin d'avoir une exploitation plus appropriée de l'ensemble. Le propriétaire a marqué son accord sur cette proposition.	L'UG2 est étendue aux parcelles 338/02 et 338B (partie) afin de faciliter la gestion.
97AD	BE33006	Malmedy	390	de	1517	PLOMBIERES	Demande de retrait de la zone Natura 2000 qui déborde sur la zone d'activité économique	Pas d'avis, le site Natura 2000 n'empiète pas sur la zone d'activité économique au plan de secteur	Le site Natura 2000 n'empiète pas sur la zone d'activité économique au plan de secteur, il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	128	fr	1519	Jalhay	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ligne 44A)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33006	Malmedy	389	fr	1520	PLOMBIERES	Certaines mesures prescrites pour les UG2, 3 et 4 peuvent engendrer des conséquences économiques démesurées	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	389	fr	1521	PLOMBIERES	Nombreux terrains ont été classés en UG5 juste pour connecter différentes zones de grand intérêt	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33006	Malmedy	389	fr	1523	PLOMBIERES	Les terrains du fond de vallée de la Gulp (entre Markishof et Gulpenermühle) sont très intéressants et pourraient être intégrés à Natura 2000	La CC est favorable à l'ajout de la partie Sud, un plan de gestion en faveur de la biodiversité est d'application sur les parcelles. Proposition pertinente pour la partie Nord, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33006	Malmedy	389	fr	1524	PLOMBIERES	Risque que le système de subvention et les avantages fiscaux présentent un certain intérêt pour des investisseurs non soucieux du monde agricole	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	392	fr	1525	PLOMBIERES	Reclasser l'ensemble des parcelles en UG5 car il s'agit de prairies	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	392	fr	1526	PLOMBIERES	Proposition de déplacer les UG2 dans la parcelle car leur emplacement ne correspond pas à la réalité de terrain	Maintien des deux zones en UG2. La CC est favorable à ce que la zone humide (déjà clôturée) soit également reprise en UG2 (habitat présent et mesures déjà respectées). La CC est favorable à une dérogation pour permettre un pâturage anticipé sur les deux zones maintenues en UG2.	Maintien des deux zones en UG2 car elles correspondent à la réalité de terrain. La zone humide (déjà clôturée) est versée en UG2 (habitat présent et mesures déjà respectées).
97AD	BE33006	Malmedy	397	fr	1527	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales et retirer les parcelles de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	396	fr	1528	PLOMBIERES	Reclasser l'entièreté des parcelles en UG5, car il s'agit de prairie et non de bois (ou de cours d'eau)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	396	fr	1529	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales et retirer la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	398	fr	1530	PLOMBIERES	Il est indispensable que l'exploitant puisse traverser l'UG2 pour atteindre ses autres parcelles	La CC demande le maintien de l'UG2 qui n'interdit pas d'être traversée. Les autres parcelles de l'exploitant restent donc accessibles en tout temps.	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain et qui n'interdit pas d'être traversée.
97AD	BE33006	Malmedy	399	fr	1531	PLOMBIERES	Reclasser l'ensemble de la parcelle en UG5 car il s'agit d'une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33006	Malmedy	399	fr	1532	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 à l'ensemble de la parcelle	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33006	Malmedy	400	fr	1533	PLOMBIERES	Zone d'étangs (UG1) très intéressante pour les oiseaux (p. ex. Martin pêcheur)	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32001	Mons	496	fr	1534	Comines-Warneton	Parcelle 16 : limite trop proche de bâtiments - besoin d'espace pour pouvoir construire - demande de reculer, voire supprimer la parcelle n°16 de N2000	La CC est défavorable au retrait de la parcelle. L'UG11 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32001	Mons	496	fr	1535	Comines-Warneton	Parcelle 16 en partie en UG4, sans accès une fois le champ semé. Accès impossible pour fauche. Bande en UG4 alors qu'absence de cours d'eau et fossé.	La CC remet un avis défavorable au retrait de l'UG4, car cette dernière a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	Le retrait n'est pas effectué pour une question de cohérence du réseau. Par contre, la cartographie est partiellement modifiée pour que les UG tiennent compte de la réalité de terrain.
97AD	BE32001	Mons	496	fr	1536	Comines-Warneton	Parcelle 1: UG3 sur une partie de la parcelle alors qu'à l'entrevue de médiation (détournage des UG3 le long des bâtiments d'élevage), il était prévu la suppression des UG3	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG3 avait été déclassée lors de la médiation de 2012. La CC prend acte de la correction de la parcelle 1 en UG5.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE32001	Mons	496	fr	1537	Comines-Warneton	Parcelle 5: bordure en UG1 alors que pas de plan d'eau sur la parcelle - NB: idem pour les parcelles voisines (réserve naturelle)	L'UG1 déborde sur la parcelle du réclamant. La CC est favorable à une correction des limites conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32001	Mons	496	fr	1538	Comines-Warneton	Parcelle 4 marquée en UG9 alors que c'est une pâture et non un bois. Elle est absolument nécessaire pour faire pâturer les vaches. La parcelle est en zone agricole au plan de secteur.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des prairies en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32001	Mons	496	fr	1539	Comines-Warneton	Parcelle 2 marquée UG1 alors qu'absence de fossé ou autre trou d'eau	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32001	Mons	496	fr	1540	Comines-Warneton	Parcelle 9 en partie marquée en UG9 alors que c'est une pâture et non un bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32001	Mons	235	fr	1541	Comines-Warneton	Parcelle en partie reprise en UG9. Or, c'est une prairie à vaches (env 6 vaches). En zone verte au plan de secteur. Proposition de reclassement en UG5.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement de la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32001	Mons	235	fr	1542	Comines-Warneton	Parcelle en partie reprise en UG9. Or, c'est en partie une prairie à vaches. En zone verte au plan de secteur. Sur les 1,0906 ha en UG9, en maintenir 0,7765 ha et reclasser 0,3150 ha en UG5	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement de la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32001	Mons	235	fr	1543	Comines-Warneton	Parcelle reprise à 70% (soit 0,8517 ha) en N2000. Demande que cette terre soit retirée du réseau. Il s'agit d'un vieux verger où subsistent une dizaines de pommiers et poiriers. La parcelle est progressivement replantée et fauchée deux fois par an pour faire du fourrage. Ce terrain est en fait une partie du jardin de la maison que cette parcelle dessert. Elle est en zone agricole au PDS. Crainte que, sur le très long terme, il ne soit plus possible de demander une requalification urbanistique de ce terrain.	La CC est défavorable au retrait. Elle propose par contre un reclassement en UG5 (milieu ouvert) correspondant à la réalité de terrain (demande du propriétaire, cf. réclamation 1463).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle constitue un habitat d'espèce. La parcelle est par contre, reclassée dans une UG agricole pour correspondre à la gestion qui y est pratiquée.
97AD	BE32001	Mons	236	fr	1544	Comines-Warneton	La parcelle est considérée comme une prairie en N2000 mais elle est utilisée depuis plusieurs années en rotation des cultures comme le maïs, betteraves, pdt, blé,... Demande le retrait de la parcelle de N2000.	La CC est favorable au retrait des parcelles en UG11 de Natura 2000 puisqu'elles sont en périphérie du site et ne présentent pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

97AD	BE32001	Mons	237	fr	1545	Comines-Warneton	Souhait de plus de cohérence et de partenariats entre projets environnementaux menés côtés belge et français	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32001	Mons	238	fr	1546	Comines-Warneton	Parcelles 3-4: il s'agit des principales prairies à la sortie des bâtiments. Crainte qu'elles ne soient fortement impactées par leur intégration dans N2000.	La CC est défavorable au retrait. Les parcelles sont en UG5 ce qui ne devrait pas avoir d'impact sur l'exploitation.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32001	Mons	238	fr	1547	Comines-Warneton	Parcelle 19: erreur de bordure - parcelle située hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32001	Mons	238	fr	1548	Comines-Warneton	Parcelle 11: erreur de bordure - parcelle située hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32001	Mons	238	fr	1549	Comines-Warneton	Parcelle 16: cette parcelle est un champ de culture et n'a jamais été une prairie. Demande de retrait de N2000.	La CC est défavorable à un retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La CC est toutefois favorable à un classement en UG11, car il s'agit d'une culture.	Le retrait est effectué car la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site.
97AD	BE32001	Mons	240	fr	1550	Comines-Warneton	Propositions de rajout à N2000: les bois du Mont de la Hutte et ceux situés au sud de Mont de la Hutte, et les prairies adjacentes ; les bas-prés de la Lys au niveau de Comines ; les prairies basses et humides au nord de la station d'épuration de Comines, les vallées de tous les cours d'eau secondaires de la Lys sur le territoire de Comines-Warneton; d'autres prairies basses le long de la Lyse, à proximité du Pont Rouge et du Grand et du Petit Canard; ancienne voie de chemin de fer partant d'Armentières vers le centre de Comines (cf courrier : intérêt biologique)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que certaines parties proposées soient intéressantes d'un point de vue biologique, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Les propriétaires devront de toute manière être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32017	Mons	45	fr	1560	Hensies	Une partie de la parcelle A92 est classée en UG9 alors qu'elle est plantée en peupliers et fait partie d'un ensemble homogène	Il s'agit d'une erreur cartographique, les parties plantées de peupliers en UG9 sont à classer en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est partiellement adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32017	Mons	46	fr	1561	Hensies	Les fossés entre les prairies en UG5 et les terres en UG11 ont à tort été placés en UG1. Doivent être reclassés dans l'UG de la parcelle contiguë pour que l'agriculteur puisse continuer à épandre du fumier sur ces parcelles (cf courrier pour distinction entre fossés et cours d'eau)	Une bonne partie des fossés classés en UG1 est à sec. Ils convient de reclasser ces derniers dans l'UG adjacente (cf. retour DEMNA).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	46	fr	1562	Hensies	Rappel auprès de la commune d'Hensies au sujet d'un raccordement d'égout	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	47	fr	1564	Hensies	La bande en UG4 compromet la bonne utilisation de la parcelle et engendre une perte économique. Le fossé en cause est pratiquement toujours à sec. D'autre part, la terre de culture est coupe en deux par N2000. La bande de 12 m en UG4 ne peut être cultivée, ni récoltée car elle devient inaccessible en cours de saison.	La CC est favorable à un déclassement de l'UG4 en UG11, étant donné l'absence de fossé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	49	fr	1565	Hensies	Demande que les 2 parcelles soient retirées de N2000 et soient reclassées en UG5...	La CC est favorable au classement de ces prairies en UG5, car elles ne sont pas sous statut de protection.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32017	Mons	51	fr	1566	Hensies	Nécessité de faire pâturer 3 chevaux sur 2 parcelles inscrites en UG2. Possède cette seule prairie. La période entre le 15/06 et le 01/11 est trop courte.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de ces parcelles en UG5, car une UG2 n'y est pas justifiée.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	51	fr	1567	Hensies	Problème de fauche des chardons, orties et mauvaises herbes	Le réclamant ne remet pas en question l'unité de gestion. Possibilité de demander une dérogation pour la fauche.	L'administration prend acte de la remarque. Le réclamant peut demander une dérogation pour la fauche.
97AD	BE32017	Mons	51	fr	1568	Hensies	Où contacter un conseiller MAE ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	51	fr	1569	Hensies	Que faut-il faire pour bénéficier de l'exemption des droits de succession, de donation et du précompte immobilier	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32017	Mons	52	fr	1570	Hensies	Proposition d'ajout de 2 parcelles en N2000 (N.B.: déjà en N2000 ? En UG7)	Il s'agit d'un effet de bordure, les parcelles sont bien en Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32017	Mons	52	fr	1571	Hensies	Proposition d'ajout de parcelles en N2000 (N.B.: déjà en N2000 ?)	La CC ne remet pas d'avis car les parcelles sont déjà en Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32017	Mons	52	fr	1572	Hensies	Parcelle classée en UG5 alors qu'elle est plantée en peupliers depuis plus de 65 ans (3ème rotation) - à reclasser en UG10 ou UG2	La CC remet un avis favorable. Il s'agit effectivement d'une peupleraie à classer en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	52	fr	1573	Hensies	Toutes les parcelles reprises en UG2 (cf tableau reçu par courrier) sont plantées exclusivement de peupliers. Ces parcelles ne devraient-elles pas être classées en UG10 vu la nature de la plantation ?	Il s'agit d'une erreur cartographique, les parcelles de peupliers sont à classer en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	52	fr	1574	Hensies	Ces parcelles se retrouvent en partie classées en UG9 alors qu'elles sont plantées de peupliers et font partie d'un ensemble homogène	Il s'agit d'une erreur cartographique, les parties plantées de peupliers en UG9 sont à classer en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32017	Mons	52	fr	1575	Hensies	L'obligation de maintenir une lisière externe d'un min de 10 m de large est très pénalisant d'un point de vue économique. Toutes les parcelles plantées sont exclusivement plantées de peupliers; la majorité de ces parcelles sont très petites et surtout très étroites. Le maintien d'une lisière de min 10 m de large ne permet plus l'exploitation de la plupart de ces parcelles.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	58	fr	1576	Hensies	N'est pas intéressé par la gestion écologique de cette parcelle. Pense qu'un gestionnaire unique devrait être désigné et que l'Administration peut prendre l'initiative de cette désignation avec simplification de la copropriété	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	60	fr	1577	Hensies	Parcelle 149G en partie classée en UG3. Demande qu'elle soit reclassée en UG5 car cette parcelle a été rachetée (à M Carrette) pour pouvoir faire la liaison avec la parcelle 149K et la parcelle 165. Par ailleurs, a donné son accord pour la création d'une mare (triton crêté) entre les UG2 et UG3 actuelles --> la parcelle doit être reprise en UG5 pour pouvoir créer la mare et toucher la prime MAE.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux UG3 liées à la présence du triton crêté. Ces UG3 doivent être déclassées en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	60	fr	1578	Hensies	Demande de reclasser l'UG4 en UG5. Absence de mole perlière et de mulette épaisse.	Etant donné que les parcelles sont reclassées en UG5, il n'y a plus lieu de maintenir les UG4. En effet, l'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	60	fr	1579	Hensies	Parcelle à classer en UG5 - prairie permanente (déclaration PAC 2012)	La CC est favorable au reclassement des prairies permanentes en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	60	fr	1580	Hensies	Les fossés entre les prairies en UG5 et les terres en UG11 ont à tort été placés en UG1. Doivent être reclassés dans l'UG de la parcelle contiguë pour que l'agriculteur puisse continuer à épandre du fumier sur ces parcelles (cf argumentation dans courrier)	Une bonne partie des fossés est à sec. Ils conviendrait de reclasser ces derniers dans l'UG adjacente (cf. retour DEMNA).	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte des exceptions repérées par le cartographe)

97AD	BE32017	Mons	62	fr	1581	Hensies	Il faut absolument que les UG1 qui ont été placées sur les fossés soient remplacés par les UG de la parcelle contigüe. Sinon, l'agriculteur n'a plus la possibilité d'épandre fumier et engrais et il perd la liaison indispensable entre son élevage (nbre UGB) et sa possibilité d'épandre le fumier).	La CC est favorable à un reclassement des fossés dans l'UG adjacente, excepté celui entre les parcelles 3 et 11.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte de l'exception indiquée)
97AD	BE32017	Mons	65	fr	1582	Hensies	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors du réseau N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	65	fr	1583	Hensies	Demande de reclasser les parcelles 4 et 10 en UG5 car ces parcelles sont essentielles à la production de foin	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2 avec une MAE et un cahier des charges spécifique (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
97AD	BE32017	Mons	54	fr	1584	Hensies	Parcelle n°5 = tournière enherbée temporaire pour 5 ans implantée en 2009 et à défaire en 2014. Il ne s'agit pas d'une prairie de liaison. A reclasser en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	54	fr	1585	Hensies	Parcelle n°5: il n'y a pas de cours d'eau le long de cette parcelle. La rivière se trouve de l'autre côté de la route.	Effet de bordure	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque
97AD	BE33006	Malmedy	403	fr	1586	PLOMBIERES	Demande de reclasser la bande de 12m le long du cours d'eau (p.12, 14, 16, 18 et 20) en UG1, 2, 3, 5, 7	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une pâture sans intérêt biologique à maintenir en UG5	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32017	Mons	54	fr	1587	Hensies	Parcelle n°5: pourquoi ne pas reculer les limites de N2000 en bordure de la parcelle ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	403	fr	1588	PLOMBIERES	Ajouter les talus embroussaillés en UG9 (ou UG6) et les pâtures en UG5 (p.4 et 5)	La CC est favorable à l'ajout, sous réserve de l'approbation du propriétaire, et dans les UG proposées par le DEMNA	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33006	Malmedy	403	fr	1589	PLOMBIERES	Reclasser l'ensemble de la parcelle en UG5 (excepté la bande 12m), car il s'agit d'une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	54	fr	1590	Hensies	Parcelle n°6: la parcelle a été implantée en tournière en 2009, jusqu'en 2014. L'UG4 a un sens aujourd'hui mais la tournière redeviendra une culture en 2014. A reclasser en UG11.	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE32017	Mons	54	fr	1591	Hensies	Parcelle n°6: L'UG9 et l'UG10 ne sont pas adaptées. Il y a bien quelques arbres en bordure de rivière mais qui n'occupent aucune surface à proprement parler. La parcelle est une tournière enherbée.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	54	fr	1592	Hensies	Ces parcelles sont implantées en tournière enherbée (2009-2014). La bande le long du cours d'eau sera remise en culture en 2014. A reclasser en UG11.	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE33063	Malmedy	2916	de	1593	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est une simple prairie à ray-grass, peu amendée (épandage minéral réduit)	La CC est favorable au déclassement de la parcelle, mais propose plutôt une UG3 permettant l'activation d'un cahier des charges alternatif qui correspond à la gestion pratiquée par l'exploitant. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition. L'UG3 est par ailleurs justifiée par la présence de bistorte, constituant un habitat potentiel pour le cuivré (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33006	Malmedy	402	fr	1594	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p. 3, 5 et 6)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33006	Malmedy	395	fr	1595	PLOMBIERES	<p>Demande de reclassement en UG5 car la pente ne permet pas le fauchage et qu'un pâturage tardif n'est pas propice à une exploitation laitière</p>	<p>La réclamation n'est plus d'actualité, l'exploitant est d'accord d'avoir recours au cahier des charges alternatif pour le pâturage à faible charge. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (exploitant rencontré par la CC). L'exploitant souhaite le déclassement d'une petite zone en UG2 liée à une rupture de drain qui a été réparée depuis (x : 259500 ; y : 157484). La CC est favorable à cette demande (demande hors enquête publique mais intervenant dans le traitement des réclamations).</p>	<p>La réclamation n'est plus d'actualité, l'exploitant est d'accord d'avoir recours au cahier des charges alternatif pour le pâturage à faible charge. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (exploitant rencontré par la CC). L'exploitant souhaite le déclassement d'une petite zone en UG2 liée à une rupture de drain qui a été réparée depuis (x : 259500 ; y : 157484). La cartographie est modifiée dans le sens de cette demande (demande hors enquête publique mais intervenant dans le traitement des réclamations).</p>
97AD	BE33006	Malmedy	401	fr	1596	PLOMBIERES	<p>Demande de retrait de Natura 2000 d'une partie de prairie en UG5 pour permettre une exploitation plus harmonieuse de la parcelle</p>	<p>La CC est favorable au retrait de la zone hachurée (cf. carte du réclamant) car il s'agit d'une pâture banale sans grande valeur biologique.</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.</p>
97AD	BE33006	Malmedy	401	fr	1598	PLOMBIERES	<p>La parcelle est sujette aux dépôts réguliers de déchets car bordée par la grand route</p>	<p>Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE33006	Malmedy	404	fr	1599	PLOMBIERES	<p>Ajouter au réseau Natura 2000. Leur intégration permettra la création d'une liaison vers le réseau Natura 2000 néerlandais. Cartographier en UG2 / E2.11,G1.C4bb(qr),C1.32,G5.1b et G5.1a,FA.4,G1.C4bb,E5.43,E5.411,E2.22. Thlaspi caerlescens subsp. calaminare et Silene vulgaris subsp. vulgaris var. humilis, ...Lymnocyrtus minimus, Gallinago gallinago</p> <p>/ 295 ares / Natuurmonumenten (bail emphytéotique Natagora).RNA (AR du 26-4-12).</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE33006	Malmedy	404	fr	1600	PLOMBIERES	Ajouter au réseau Natura 2000. Cartographier en UG2 / E2.11. Prés maigres. D. maculata, Succisa pratensis, Potentilla erecta, G1.A1cb-G1.87a . Metrioptera roeselii. L'intégration des parcelles permettra la création d'une liaison vers le réseau Natura 2000 néerlandais. / 190 ares / Natuurmonumenten (bail emphytéotique Natagora).RNA (AR du 26-4-12).	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33006	Malmedy	403	fr	1604	PLOMBIERES	Forêt à forte de pente à reclasser en UG6	La CC est défavorable au changement d'UG, car la forêt ne correspond pas à un habitat d'intérêt communautaire	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	405	fr	1606	PLOMBIERES	Natura peut être un obstacle à la gestion agricole et ne constitue pas une solution plus écologique	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	408	fr	1615	PLOMBIERES	Reclasser les UG1 et 2 en UG5 pour correspondre à la réalité de terrain	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	408	fr	1616	PLOMBIERES	Reclasser les UG1 et 5 dans les UG voisines pour correspondre à la réalité de terrain	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	394	fr	1619	PLOMBIERES	Demande de reclassement de la zone en UG5 en raison d'une dévaluation du terrain et d'un nombre insuffisant d'hectares de pâture (permettrait de pâturer toute l'année)	La CC est favorable au déclassement en UG5 vu l'impact socio-économique de l'UG3 sur l'exploitation (peu de superficie). De plus, la mosaïque de gestion pratiquée à cet endroit est favorable à la pie grièche.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE31002	Mons	2420	fr	1620	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.
97AD	BE34046	Arlon	16	fr	1630	Bertrix	plantation de 2010 en Douglas à reverser en UG10.	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de cette plantation de Douglas.	Erreur d'encodage. Site 34036 Haute-Lesse Equipe3. Transféré par mail 16/03/2016. Site déjà paru.
97AD	BE33006	Malmedy	406	fr	1649	PLOMBIERES	Projet de restauration d'un plan d'eau (UG1) actuellement comblé d'alluvions	La CC ne remet pas d'avis, le réclamant a la possibilité de demander une modification d'UG une fois les travaux réalisés	La remise en état d'un plan d'eau atterri est soumise à permis à introduire auprès du DNF. La cartographie sera ajustée à la réalité de terrain dans le cadre du suivi des sites.

97AD	BE33006	Malmedy	406	fr	1654	PLOMBIERES	Ancienne peupleraie que le propriétaire souhaite replanter de peupliers indigènes; demande de transformer l'UG2 en une UG permettant la plantation de peupliers	La CC remet un avis défavorable, car l'UG2 correspond à la réalité de terrain et n'empêche la plantation de peupliers distants de minimum 7m (inférieure avec notification)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34065	Arlon	598	fr	1670	MUSSON	Le terrain, soumis à des inondations, est très bien localisé à proximité de Gennevaux, mais aussi du GDL, dans une région à forte pression immobilière. Même s'il est situé en zone agricole au plan de secteur, il possède donc une grande valeur que son classement en N2000 risque d'amoinrir.	La Commission observe que la parcelle est située en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à la demande de retrait.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE32044	Mons	42	fr	1674	Peruwelz	Proposition d'ajout en N2000 - Prés de Wiers - 2 prairies à triton crêté / superficie: env 2 ha / Sites privés - propriétaires non consultés	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré (notamment pour le triton crêté), plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32044	Mons	42	fr	1677	Peruwelz	Proposition d'ajout en N2000 - Fond de vallée - bordure du Rieu de la Calonne / superficie : env 5ha / Présence de mégaphorbiaie, de la bécassine des marais, du martin-pêcheur, prairie de fauche mésophile, forêt alluviale,.../ parcelles privées (plusieurs font l'objet d'une convention de mise à disposition pour gestion avec le PNPE et autres parcelles appartenant au PNPE) - Accord du PNPE	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Malgré son isolement par rapport au reste du site, la taille du bloc concerné par la demande d'ajout rend cette dernière tout à fait pertinente. Les terrains ont en plus un intérêt biologique et le demandeur est propriétaire d'une partie du bloc. Les autres parcelles sont privées mais sous convention avec le réclamant.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32044	Mons	42	fr	1678	Peruwelz	Proposition d'ajout en N2000 - four à chaux entouré de carrières en eau et de boisements humides - présence annuelle du Myotis emarginatus en hibernation et du martin-pêcheur - amphibiens. /superficie: env 4 ha / Site privé faisant l'objet d'une convention de gestion entre le PNPE et le propriétaire. Accord du propriétaire et du PNPE	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains soient intéressants (intérêt biologique et accord du propriétaire), ils sont assez solés par rapport au reste du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2420	fr	1679	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles celles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.
97AD	BE34065	Arlon	601	fr	1682	Musson	Le réclamant conteste le classement de sa parcelle en N2000. Il relève aussi que sa parcelle boisée (ce que montre Google map) a été classée dans une UG ouverte.	La parcelle est située totalement en dehors du réseau Natura 2000. Dans le cas où elle serait erronément reprise dans la liste annexée au projet d'arrêté de désignation du site comme en faisant ne fut-ce que partiellement partie, la Commission demande qu'elle soit retirée.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE32044	Mons	200	fr	1686	Peruwelz	Terre de culture mise en UG5 et UG7 - historique de l'exploitation : jusqu'en 2001: prairie temporaire / de 2002 à 2012: terres de cultures / Contexte de l'exploitation: polyculture et élevage laitier - Demande de reclassification en UG11	La CC constate une incohérence entre les UG et la réalité de terrain. La CC est défavorable à un déclassement étant donné que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur et contenaient un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (UG7).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Un déclassement d'UG5 et UG7 en UG11 et une dégradation de l'intérêt biologique de la parcelle ne peut se justifier dans une zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33006	Malmedy	393	de	1688	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10)	Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour maintenir les UG2 de la parcelle 1. Ces dernières devraient toutefois être redessinées afin d'être plus praticables. Les parties en UG2 seront reprises en MAE avec un cahier des charges spécifique (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC. L'UG_02 est maintenue dans les périmètres où sont proposées les MAE8 (cf rapport Natagriwal).

97AD	BE33006	Malmedy	393	de	1689	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10)	La CC est favorable à un classement des UG2 de la parcelle 2 en UG3 avec l'activation d'un cahier des charges alternatif. La CC est également favorable à une dérogation pour permettre une fauche précoce de la parcelle. Cette proposition sera plus praticable pour l'exploitant et l'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34065	Arlon	605	fr	1690	Musson	Le réclamant demande le passage de ses parcelles en UG2 et en UG3 en UG5 en raison des pertes financières que subissent les terrains en cas de revente.	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. La Commission signale également que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent à l'exploitant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, tant pour les prairies de fauche que pour les prairies pâturées. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE32044	Mons	203	fr	1693	Peruwelz	Demande de retrait de N2000 - Ces parcelles sont en grand partie un jardin potager et une zone de stockage de bois de chauffage	La CC est favorable au retrait de ces parcelles sans intérêt biologique localisées en bordure du site N2000.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE32044	Mons	204	fr	1695	Peruwelz	Terre de culture mise en UG5 - Demande de réaffectation en UG11	La CC constate une incohérence entre les UG et la réalité de terrain. La CC est défavorable à un déclassement étant donné que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur et que l'UG était conforme à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Un déclassement d'UG5 en UG11 et une dégradation de l'intérêt biologique de la parcelle ne peut se justifier dans une zone naturelle au plan de secteur.

97AD	BE33006	Malmedy	393	de	1696	PLOMBIERES	L'UG2 empêche le passage du bétail entre la vallée et les zones d'abreuvoir	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE32044	Mons	206	fr	1697	Peruwelz	La parcelle entière est boisée. Il n'y a pas de milieu ouvert (UG5).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	393	de	1698	PLOMBIERES	Demande d'adaptation aux prescriptions de la MAE10, car bien qu'ayant l'objet d'une médiation, 2/3 de l'exploitation sont en UG à contraintes fortes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	608	fr	1699	Musson	La réclamante exige le passage de ses parcelles en UG2 en UG5 en raison des pertes financières que subissent les terrains en cas de revente.	La Commission entend la remarque générale de la réclamante propriétaire. Elle tient avant tout à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. Les parcelles MUSSON/1 DIV/A/1859/A/0/0, 1860/B... sont exploitées par Jean-Jacques Cailteux qui a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de reclasser en UG5 la partie UG2 de la parcelle sigec 86 de l'agriculteur, de manière à faciliter la gestion du parcellaire de l'agriculteur qui est particulièrement découpé.	Destruction d'un pré maigre dans un site, acceptable parce que également demandé par l'agriculteur qui reste impacté à plus de 30%

97AD	BE33006	Malmedy	391	de	1700	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10, ...)	Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour maintenir les UG2 de la parcelle 1. Ces dernières devraient toutefois être redessinées afin d'être plus praticables. Les parties en UG2 seront reprises en MAE avec un cahier des charges spécifique (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC. L'UG_02 est maintenue dans les périmètres où sont proposées les MAE8 (cf rapport Natagriwal).
97AD	BE33006	Malmedy	391	de	1701	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 et 3 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10, ...)	La CC est favorable à un classement des UG2 de la parcelle 2 en UG3 avec l'activation d'un cahier des charges alternatif. La CC est également favorable à une dérogation pour permettre une fauche précoce de la parcelle. Cette proposition sera plus praticable pour l'exploitant et l'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	391	de	1702	PLOMBIERES	L'UG2 empêche le passage du bétail entre la vallée et les zones d'abreuvoir	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	391	de	1703	PLOMBIERES	Demande d'adaptation aux prescriptions de la MAE10, car bien qu'ayant l'objet d'une médiation, 2/3 de l'exploitation sont en UG à contraintes fortes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	611	fr	1704	Musson	Le réclamant s'étonne que seul son terrain soit repris en UG2. Il demande que la partie à route soit réorientée vers un terrain à bâtir au plan de secteur.	La Commission constate que ces 2 parcelles cadastrales sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE33006	Malmedy	391	de	1706	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG5, car il s'agit d'une prairie	La CC est favorable au classement de l'UG11 de la parcelle 14 en UG5, car il s'agit d'une prairie (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	391	de	1707	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34065	Arlon	612	fr	1708	Musson	Le réclamant demande la réorientation de la parcelle UG3 en UG5 car pentue, impossible à faucher, herbes vite à maturité car exposition sud.	La Commission observe que la parcelle est correctement cartographiée. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). Vu ce qui précède, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33006	Malmedy	391	de	1709	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10, ...)	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	393	de	1710	PLOMBIERES	Propose d'ajouter le bas de la parcelle (p. 19) en compensation des reclassements	Suite aux médiations, il n'est plus nécessaire de compenser les déclassements par cet ajout. Ce dernier n'est d'ailleurs pas justifié d'un point de vue biologique.	Suite aux médiations, il n'est plus nécessaire de compenser les déclassements par cet ajout. Ce dernier n'est d'ailleurs pas justifié d'un point de vue biologique. Par conséquent, la cartographie est maintenue en l'état.

97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1711	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10)	Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour maintenir les UG2 de la parcelle 1. Ces dernières devraient toutefois être redessinées afin d'être plus praticables. Les parties en UG2 seront reprises en MAE avec un cahier des charges spécifique (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC. L'UG_02 est maintenue dans les périmètres où sont proposées les MAE8 (cf rapport Natagriwal).
97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1712	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10)	La CC est favorable à un classement des UG2 de la parcelle 2 en UG3 avec l'activation d'un cahier des charges alternatif. La CC est également favorable à une dérogation pour permettre une fauche précoce de la parcelle. Cette proposition sera plus praticable pour l'exploitant et l'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1713	PLOMBIERES	L'UG2 empêche le passage du bétail entre la vallée et les zones d'abreuvoir	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1714	PLOMBIERES	Demande d'adaptation aux prescriptions de la MAE10, car bien qu'ayant l'objet d'une médiation, 2/3 de l'exploitation sont en UG à contraintes fortes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1715	PLOMBIERES	Propose d'ajouter le bas de la parcelle (p. 19) en compensation des reclassements	Suite aux médiations, il n'est plus nécessaire de compenser les déclassements par cet ajout. Ce dernier n'est d'ailleurs pas justifié d'un point de vue biologique.	Suite aux médiations, il n'est plus nécessaire de compenser les déclassements par cet ajout. Ce dernier n'est d'ailleurs pas justifié d'un point de vue biologique. Par conséquent, la cartographie est maintenue en l'état.

97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1716	PLOMBIERES	Demande de reclassement en UG5, car il s'agit d'une prairie	La CC est favorable au classement de l'UG11 de la parcelle 14 en UG5, car il s'agit d'une prairie (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1717	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1718	PLOMBIERES	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour permettre un pâturage annuel avec accès aux points d'eau. La pente ne permet pas de fauche et l'exploitation est extensive (bio, MAE10, ...)	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 14 en UG5 afin d'en permettre une gestion plus pratique (accès aux zones d'abreuvement et d'affouragement hivernal). Les exploitants et le propriétaire ont marqué leur accord pour compenser ce déclassement par un renforcement en UG2 d'une partie de la parcelle 13 (superficie équivalente), dont l'intérêt biologique est avéré (exploitants rencontrés par Natagriwal, cf. rapports).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE33006	Malmedy	386	de	1719	PLOMBIERES	Etendre les limites Natura 2000 au fond de vallée de la Gulp	La CC est favorable à l'ajout, car un plan de gestion en faveur de la biodiversité est d'application sur les parcelles	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33006	Malmedy	382	fr	1720	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable à une correction des limites Natura 2000	La parcelle est retirée du périmètre Natura 2000.
97AD	BE33006	Malmedy	383	fr	1721	PLOMBIERES	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable à une correction des limites Natura 2000	La parcelle est retirée du périmètre Natura 2000.
97AD	BE33065	Malmedy	478	de	1724	Burg-Reuland	Soutien l'exploitant agricole dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33064	Malmedy	477	de	1725	Burg-Reuland	N'est pas d'accord avec le fait que les parcelles soient en Natura 2000 alors qu'il les a achetées au prix fort	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33064	Malmedy	477	de	1726	Burg-Reuland	Demande de modification d'UG en deux endroits (des parcelles p.1 à 23) afin de permettre aux bêtes de s'abreuver au cours d'eau	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge. Le réclamant est d'accord de clôturer le cours d'eau, d'installer des systèmes d'abreuvoir ainsi que des ponceaux (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge.
97AD	BE33064	Malmedy	477	de	1727	Burg-Reuland	Demande de modification d'UG pour permettre le passage de cours d'eau	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge. Les UG3 sont le résultat d'un recouvrement de plus de 50% des parcelles par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. Le réclamant a signalé qu'il allait installer un ponceau pour permettre au bétail de traverser le cours d'eau (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue pour l'UG02 vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG05.
97AD	BE33064	Malmedy	477	de	1728	Burg-Reuland	Demande de modification d'UG pour permettre le passage de cours d'eau	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). Le réclamant a signalé qu'il allait installer un ponceau pour permettre au bétail de traverser le cours d'eau (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	477	de	1729	Burg-Reuland	Demande de reclassement d'une bande de 5m en UG5, car ce passage est le seul permettant d'accéder à la parcelle p.5	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge.

97AD	BE33064	Malmedy	477	de	1730	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est exploitée de la même manière que la parcelle voisine (déjà en UG5)	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge.
97AD	BE33064	Malmedy	477	de	1731	Burg-Reuland	Souhaite le retrait des UG4 car elles occasionnent beaucoup de travail (clôture), et propose de ne pas épandre et pulvériser	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	477	de	1732	Burg-Reuland	Demande de retrait car il s'agit d'un gagnage depuis 30 ans	La CC est défavorable au retrait, la parcelle participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'une mise à blanc récente à maintenir en UG10, à l'exception des zones de gagnages qui peuvent être classées en UG5	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33065	Malmedy	477	de	1733	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5 avec engagement de ne pas épandre et de ne pas pulvériser	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	477	de	1734	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 car les parcelles ne font pas partie du fond de vallée et qu'elles sont exploitées ensemble avec les prairies plus au sud (286E et F)	La CC est défavorable au retrait, vu que la parcelle participe à la cohérence du réseau et qu'elle a un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33065	Malmedy	477	de	1735	Burg-Reuland	Les bêtes doivent pouvoir pâturer la parcelle toute l'année pour avoir accès à l'eau et à la parcelle voisine (267N) (engagement de ne plus épandre d'engrais organique et de ne plus pulvériser)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, l'intérêt biologique étant avéré. La CC propose toutefois de vérifier les périmètres de l'UG2 avec la réalité de terrain (clôtures existantes) et de les corriger si nécessaire.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

97AD	BE33064	Malmedy	476	de	1736	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement en UG5 pour permettre un pâturage (chevaux) toute l'année, les parcelles étant proches de la ferme</p>	<p>La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2, la gestion actuelle étant conforme aux exigences de l'UG2 (réclamant rencontré par la CC). La CC rappelle que la traversée occasionnelle d'une UG2 n'est pas interdite.</p> <p>La CC est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est maintenue pour l'UG02 vu l'intérêt biologique de la parcelle. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.</p>
97AD	BE33064	Malmedy	476	de	1737	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement en UG5, la berge est clôturée et n'est pas accessible aux chevaux, sauf à la zone d'abreuvoir (coord. X, Y)</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33064	Malmedy	476	de	1738	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement en UG5, la berge est clôturée et n'est pas accessible aux chevaux, sauf à la zone d'abreuvoir (coord. X, Y)</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33064	Malmedy	476	de	1739	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement en UG5 pour permettre un pâturage (chevaux) toute l'année, les parcelles étant proche de la ferme</p>	<p>La réclamation n'est plus d'actualité. Le réclamant a vendu les terrains et le nouveau propriétaire a marqué son accord sur le maintien des UG2 (réclamant et nouveau propriétaire rencontrés par la CC).</p>	<p>La cartographie est maintenue. La réclamation n'est plus d'actualité. Le réclamant a vendu les terrains et le nouveau propriétaire a marqué son accord sur le maintien des UG2.</p>

97AD	BE33065	Malmedy	475	de	1740	Burg-Reuland	<p>Demande à pouvoir conserver les méthodes de gestion pratiquées jusqu'à aujourd'hui pour diverses raisons : pas d'information sur les espèces, les habitats et leur état de conservation, mesures irrationnelles (période de gestion), ...</p>	<p>Il n'y a pas d'UG3 sur les parcelles. La parcelle 2 est en UG2 est les autres en UG5 avec des bandes d'UG4. La CC est favorable à la proposition faite au réclamant, à savoir classer la parcelle 2 en UG3 afin de pouvoir activer un cahier des charges alternatif (charge adéquate et pas d'épandage) (réclamant rencontré par la CC). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.</p> <p>La CC est également favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la commission de conservation. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.</p>
97AD	BE33064	Malmedy	474	de	1741	Burg-Reuland	Retirer les UG2 de la parcelle (p. 14) liées à un effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	473	de	1742	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles de Natura 2000 (présence de μ UG2)	<p>La CC remet un avis défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et a un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3). La partie en UG2 est liée à un effet de bordure.</p>	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	473	de	1743	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la μ UG3 en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32044	Mons	207	fr	1744	Peruwelz	Demande de reculer la limite de N2000 en bordure de la parcelle. Celle-ci est une prairie dans son intégralité.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32044	Mons	208	fr	1745	Peruwelz	<p>Terrain acheté en 2011. Aucun arbre, ni même souche sur la parcelle mise en UG10. Les deux parcelles servent exclusivement à la pêche et pour que les pêcheurs puissent pique-niquer. Demande de mettre l'ensemble en UG11.</p>	<p>Pour la parcelle 481W, les UG correspondent à la réalité de terrain actuelle (pourtour de l'étang en UG11). Pour la parcelle 481V, elle était boisée au moment de la cartographie (peupliers). La CC constate une incohérence entre les UG et la réalité de terrain actuelle (remblais, extension de l'étang).</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE32044	Mons	210	fr	1746	Peruwelz	Les limites de propriété apparaissant sur la carte N2000 ne correspondent pas à la limite cadastrale. Elles empiètent sur la propriété voisine, raison pour laquelle est erronément attribuée l'UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32044	Mons	211	fr	1747	Peruwelz	Refus d'être en UG2. Besoin de ces parcelles pour faucher et faire pâturer.	La CC est défavorable à un déclassement, l'intérêt biologique des UG2 était avéré au moment de la cartographie et les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32044	Mons	211	fr	1748	Peruwelz	Ces parcelles ne sont pas plantées	<p>Pour la partie en UG7, il s'agit d'une parcelle en zone forestière au plan de secteur. L'UG7 correspond à la réalité de terrain (mosaïque de milieux) et au plan de secteur.</p> <p>Pour la partie en UG10, il s'agit effectivement d'une erreur manifeste. Cette UG ne correspond pas à la réalité de terrain. La CC serait favorable à la classer dans une UG « milieu ouvert » et propose de l'incorporer dans l'UG2 contiguë.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32044	Mons	211	fr	1749	Peruwelz	Demande de retrait de N2000 car empêcherait de réempoissonner et d'exploiter l'étang destiné à la pêche.	La CC est défavorable à un retrait. Les UG correspondent à la réalité de terrain. Le reempoissonnement est soumis à autorisation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32044	Mons	211	fr	1750	Peruwelz	Demande de retrait de N2000/ La parcelle est une prairie. Pas de plantation.	Il s'agit sans doute d'un effet de bordure. La CC est favorable à un retrait, car il s'agit d'une prairie. La CC estime qu'il serait logique d'effectuer la correction sur les parcelles voisines.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE32044	Mons	211	fr	1751	Peruwelz	Etang destiné à la pêche et aux réempoissonnements	Il n'y a pas d'étang à l'endroit indiqué par le réclamant. La CC propose une correction de la cartographie. Cependant, elle précise que les plans d'eau non artificialisés sont repris en UG1	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35002	Namur	357	fr	1752	Jemeppe-sur-Sambre	Ces deux parcelles sont des terres de culture situées à côté d'un bois repris en N2000. Erreur de bordure.	La CC prend acte de la réclamation qui est liée à un problème de calage du cadastre. Pas de modification cartographique.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

97AD	BE35002	Namur	359	fr	1753	Jemeppe-sur-Sambre	Cette parcelle est une prairie. Erreur de bordure. Débordement sur la forêt voisine.	La parcelle JEMEPPE-SUR-SAMBRE/4 DIV/C/10/A/0/0 est située hors N2000, juste en périphérie du site. Elle est déjà reprise à l'annexe 2.2. de l'AD.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE35002	Namur	360	fr	1754	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 1: très faible proportion en UG7 - erreur de bordure	La très faible proportion d'UG7 relevée au sein de cette parcelle est simplement liée à un problème de calage. Les UG réellement présentes sont bien l'UG8 et l'UG9. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
97AD	BE35002	Namur	360	fr	1755	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelles 3 et 5: l'UG1 n'apparaît pas pertinente. Cf historique de la parcelle. Ancien méandre de l'Orneau comblé par des remblais ?	La très faible proportion d'UG1 relevée au sein de ces parcelles est simplement liée à un problème de calage. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et l'IGN.
97AD	BE35002	Namur	360	fr	1756	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 4 non numérotée sur le plan. Correspondrait à un chemin d'exploitation empierré. (cf courrier)	La CC remet un avis favorable. Il s'agit d'un oubli cartographique. Le chemin d'exploitation est effectivement à reprendre en UG11 (problématique arbitrée).	La cartographie est maintenue car le chemin n'est pas représenté sur l'IGN.
97AD	BE35002	Namur	360	fr	1757	Jemeppe-sur-Sambre	Les changements continuels dans les règles de gestion sont irritants. La mouvance constante de la législation est peu compatible avec le rythme lent de vie d'une forêt.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	360	fr	1758	Jemeppe-sur-Sambre	Le travail de classement et la gestion administrative semblent menés uniquement sur base de photos aériennes qui ne s'accordent pas aux limites réelles, physique du territoire. Les cartes sont d'une précision discutable. L'analyse ne tient pas compte de la réalité de terrain, des dénivellations, des repères, etc.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

97AD	BE35002	Namur	360	fr	1759	Jemeppe-sur-Sambre	Bien que l'objectif de préservation la nature soit louable, ce projet est de la poudre aux yeux pour éblouir les non propriétaires. N2000 a volé la propriété de ceux qui depuis des siècles ont maintenu une richesse biologique par une gestion appropriée. Le dédommagement ne compense pas la perte et la valeur vénale du bien. D'où un désinvestissement des propriétaires.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	360	fr	1760	Jemeppe-sur-Sambre	Les formulaires et tracasseries administratives pour l'attribution des aides ou l'exonération du précompte immobilier dissuadent de les demander. Le volume de papier généré est édifiant. Il apparaît que le SPW n'a pas les moyens de sa politique et pousse son administration à des procédés d'une honnêteté discutable et au mensonge sur les résultats obtenus.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	360	fr	1761	Jemeppe-sur-Sambre	Si le SPW pense être compétent à la gestion de la forêt, il doit acquérir les terrains et alors, il peut les gérer à son gré.	Réclamation générale pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	362	fr	1762	Jemeppe-sur-Sambre	La parcelle 273A reprend 3 îlots considérés comme érablière de ravin. D'accord pour 2 d'entre eux (et même l'espace les reliant tous les deux) mais pas le 3ème (le plus à l'est). Demande donc le passage de l'UG8 à l'UG6 pour l'intervalle entre les deux îlots cartographiés comme UG6 à l'ouest de la parcelle ; et le passage de l'UG6 à l'UG8 pour le 3ème îlot, cartographié à l'est de la parcelle.	La CC est favorable à la modification visant à relier les deux UG6 à l'ouest, mais estime que l'UG6 à l'est peut être maintenue, car vu la localisation l'habitat est présent au moins sur une partie.	La zone située à l'Est est maintenue en UG6 en raison de la présence d'une forêt de ravin. Les deux UG6 situées à l'Ouest sont également reliées entre elles par une UG6.

97AD	BE35002	Namur	362	fr	1763	Jemeppe-sur-Sambre	La prairie assurant la liaison entre les deux parties du site N2000 (Bois de la Veuve et Bois des Spinois) mérite d'être reprise en N2000. La lisière très humide de cette prairie constitue un site de nourrissage typique du murin à oreilles échancrées. Par ailleurs, la prairie est en zone de prévention rapprochée du captage Vivaqua.	La CC constate que l'ajout de cette parcelle contribuerait à la cohérence du site Natura 2000. L'accord du propriétaire et exploitant sera à rechercher.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	362	fr	1764	Jemeppe-sur-Sambre	Le périmètre N2000 exclut l'emprise au sol d'une ancienne ligne électrique HT démantelée définitivement en 2009. La végétation forestière s'y développe à nouveau spontanément. Cette exclusion n'a donc plus aucune justification. Cet endroit est répertorié comme SGIB, comme site classé et comme patrimoine immobilier exceptionnel. Il est affecté en zone naturelle au PDS. On y retrouve les HIC 9130 et 9150 et c'est un habitat pour des espèces d'intérêt communautaire (pic mar, pic noir, murin à oreilles échancrées)	La CC constate que l'ajout de cette parcelle contribuerait à la cohérence du site Natura 2000. L'accord du propriétaire et exploitant sera à rechercher.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	362	fr	1765	Jemeppe-sur-Sambre	La prairie enclavée dans le site N2000 est biologiquement intéressante. Observation d'espèces N2000 en halte migratoire (tarier des prés, bécassine des marais) + murin à oreilles échancrées. Les parcelles sont en zone naturelle au PDS.	La CC constate que l'ajout de cette parcelle contribuerait à la cohérence du site Natura 2000. L'accord du propriétaire et exploitant sera à rechercher.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	362	fr	1766	Jemeppe-sur-Sambre	S'étonne que le castor européen ne soit pas listé à l'annexe 3b de l'AD. L'espèce est pourtant bien présente en contrebas de la Grotte de Spy, au sein du site N2000	Ajout de la présence du castor dans l'AD moyennant validation par le DEMNA.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35002 est donc modifiée.

97AD	BE35002	Namur	363	fr	1767	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 2 en réalité située en dehors du site N2000 (= prairie permanente) - Effet de bordure	Effet de bordure. Parcelle à reprendre dans la liste des parcelles exclues.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
97AD	BE35002	Namur	363	fr	1768	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 9 en réalité située en dehors du site N2000 (= tournière enherbée) - Effet de bordure	Effet de bordure. Parcelle à reprendre dans la liste des parcelles exclues.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
97AD	BE35002	Namur	364	fr	1769	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 1 en réalité située en dehors du site N2000 (= prairie permanente) - effet de bordure	Effet de bordure. Limite du site à vérifier sur le terrain.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
97AD	BE35002	Namur	365	fr	1770	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 17 en réalité située en dehors du site N2000 (= graminées pour fourrage) - effet de bordure	Effet de bordure. Limite du site à vérifier sur le terrain.	La cartographie est maintenue. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site.
97AD	BE35002	Namur	368	fr	1771	Jemeppe-sur-Sambre	Parcelle 21 en réalité située en dehors du site N2000 (= terre de culture) - effet de bordure	Effet de bordure. Limite du site à vérifier sur le terrain.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
97AD	BE31002	Mons	2420	fr	1772	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie n'est pas modifiée car elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE35002	Namur	13	fr	1773	Jemeppe-sur-Sambre	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°144 Gembloux-Jemeppe-sur-Sambre	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE35029	Namur	773	fr	1779	Philippeville	Parcelle 1: Demande de concentrer l'UG3 en fond de parcelle (20%) et de passer le reste en UG5 (80%) ou de garder l'UG3 sur l'ensemble de la parcelle mais d'obtenir la certitude d'une dérogation quant aux dates de pâturage. Justification: pâturage extensif, non nuisible pour la pie-grièche. Faible charge à l'hectare. La prairie a une grande importance dans les rotations de pâturage (peu ou pas d'apport d'engrais chimique --> nécessité d'effectuer un pâturage tournant). Prairie bien aménagée pour l'approvisionnement en eau et pour la contention des bêtes	La CC est défavorable à la modification demandée. Les prairies concernées sont l'habitat de la pie-grièche écorcheur, nicheuse sur ces parcelles et leur affectation en UG3 est justifiée. Etant donné la situation exposée par le réclamant (pâturage déjà pratiqué de manière extensive et ne nuisant pas à la pie-grièche, importance des prairies concernées dans la rotation de pâturage), la CC recommande que l'exploitant opte pour le cahier des charges alternatif qu'autorise l'AGW catalogue modifié, par lequel il pourra pâturer extensivement à des dates plus précoces ou tardives, moyennant respect de certaines modalités.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35029	Namur	773	fr	1780	Philippeville	Parcelle 2: s'étonne du classement en UG2. Cette prairie est une ancienne terre. Le requérant pensait y planter de la luzerne (pas d'engrais, pas de pesticide). Le conseiller MAE (M Goret) n'y avait pas perçu un intérêt botanique particulier. Maintien de l'UG et possibilité d'obtenir une autorisation de planter de la luzerne ou changement d'UG ?	La CC constate que les éléments justifiant le classement en UG 2 sont bien présents (31 espèces dont au moins 5 typiques du pré de fauche, avec un recouvrement de 18%, relevé le 24 avril 2014).	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35029	Namur	773	fr	1781	Philippeville	Parcelle 24: l'ensemble de la parcelle devrait être classé puisque fait partie d'une réserve naturelle. L'intérêt botanique avait été retenu par le conseiller MAE. Propose donc de reprendre également le reste de la parcelle en UG2 (ou UG3)	La CC est favorable à la proposition d'ajout car l'intérêt biologique est rencontré (parcelle MAE), la parcelle est contigüe au site et l'agriculteur est d'accord. Cette surface est à affecter vers l'UG2, moyennant accord du propriétaire. Pour information, cette surface faisait partie des surfaces ajoutées au réseau en 2010 pour assurer une plus grande cohérence de l'ensemble.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35029	Namur	773	fr	1782	Philippeville	Nombreux dégâts dans les prairies par les sangliers. Phénomène nouveau lié au système de gestion de la chasse dans la forêt voisine. Situation en totale discordance avec les objectifs N2000. Nécessité de réagir.	La CC n'a pas à se prononcer sur cette réclamation, même si le problème dénoncé est important et mériterait un suivi par le DNF.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35029	Namur	773	fr	1783	Philippeville	Souhaite s'engager dans la MAE10. Il serait préférable de toujours travailler avec un conseiller pour avoir un projet d'ensemble	La CC n'a pas à se prononcer sur cette réclamation. Il est cependant souhaitable d'y donner suite (contact d'un conseiller agri-environnemental).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35028	Namur	772	fr	1784	Philippeville	Déplore que le bois Cumont ne soit plus répertorié comme réserve naturelle. Ce statut est la seule garantie de réelle protection et préservation de la biodiversité. Il est classé en N2000 comme de très grand intérêt biologique.	Le réclamant s'inquiète du sort du bois de Cumont suite à la perte de son statut de réserve naturelle agréée, suite à la dénonciation de la convention liant la ville de Philippeville et l'asbl Ardenne et Gaume. La CC souligne que la perte de ce statut ne permet pas de garantir la bonne gestion de certains milieux ouverts prioritaires présents. Au passage, la CC relève une erreur de cartographie à l'endroit d'une pessière qui avait été mise à blanc et qui apparaît actuellement en UG10. Il conviendrait d'actualiser la cartographie vers l'UG2 ou l'UG8, avec l'accord du propriétaire.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	13	fr	1785	Philippeville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE31003	Mons	2420	fr	1786	Rixensart	Intégrer l'ensemble des parcelles. A cartographier en UG7. / Boisements alluviaux (91E0). Mare didactique de l'école de Rosières. / env 15 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire. Il s'agit qui plus est d'un site classé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35029	Namur	774	fr	1787	Philippeville	Le bois St Lambert n'est que partiellement repris en N2000 alors qu'il est catalogué UG8. De plus, il est bordé par la carrière de Moriachamps qui accueille plusieurs espèces d'orchidées et a été reconnue comme SGIB. On trouve dans cette zone des pelouses calcicoles susceptible d'accueillir le rôle des genêts et d'autres espèces animales et végétales de grand intérêt.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	769	fr	1788	Philippeville	Demande que la parcelle A576 soit reprise en N2000 (UG8) comme le reste du Bois St Lambert. Projet de modification du PDS initié par le groupe Lhoist en vue de faire classer cette zone en zone d'extraction. Projet encore non approuvé --> ne devrait pas intervenir dans la définition scientifique d'une zone d'intérêt biologique. Souhait que la parcelle soit intégrée à N2000 même si modification du PDS ensuite acceptée. L'un n'empêche pas l'autre.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	775	fr	1789	Philippeville	La parcelle A576 a été évincée de N2000 alors qu'elle avait été proposée il y a quelques années. Comme par hasard, cette parcelle est visée par un projet d'extension de carrière par le groupe Lhoist. Conséquence du lobbying industriel; prise en compte des desiderata des sociétés commerciales ? Demande de modification du PDS encore à l'étude et non approuvée.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35029	Namur	766	fr	1790	Philippeville	La parcelle A576 du bois St Lambert et les formations herbeuses qui l'entourent n'ont pas été incluses dans N2000 contrairement aux terrains avoisinants de même nature. Or, cette parcelle abrite le SGIB n°224 (Clairière de Moriachamps) (--> voir son intérêt biologique - présence d'HIC et d'EIC). En plus, cette parcelle était reprise dans les propositions du DEMNA en 2002. Même si projet de nouvelle zone d'extraction accepté, il n'y a aucune raison d'exclure préventivement la parcelle de N2000.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	766	fr	1791	Philippeville	2 HIC forestiers bien présents dans le site N2000 ne sont pas repris dans les objectifs: HIC 9130 et HIC 9150. Idem pour les habitats HIC 8210 et 8160. Voire peut-être pour d'autres habitats (ea HIC 6430 ?).	La CC se déclare favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD du site N2000. Cette proposition d'ajout devra cependant faire l'objet d'une validation du DEMNA.	Après vérification des données disponibles, les habitats mentionnés sont bien présents sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée.
97AD	BE35029	Namur	766	fr	1792	Philippeville	On vend un chat dans un sac car les UG peuvent couvrir énormément de situations d'HIC et d'HEIC différentes. Il est impossible de savoir quels objectifs particuliers sont réellement visés sur telles parcelles.	Réclamation d'ordre général sur laquelle le CC ne se prononce pas.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	767	fr	1793	Philippeville	Constata que la plus belle partie du Bois St Lambert n'est pas reprise en N2000 alors que tous les bois autour et qui sont de bien moindre valeur biologique le sont	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35029	Namur	768	fr	1794	Philippeville	Le bois St Lambert doit être entièrement classé N2000	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	776	fr	1795	Philippeville	Le SGIB Clairière de Moriachamps en bordure du bois St Lambert doit être ajouté à N2000	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	770	fr	1796	Philippeville	Demande que la Clairière de Moriachamps (Bois St Lambert) soit intégrée à N2000. Cf son grand intérêt biologique	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35028	Namur	771	fr	1797	Philippeville	S'oppose à la suppression du statut de réserve naturelle du Bois Cumont (ancienne réserve naturelle "Ardenne & Gaume")	idem réclamation 1784. Le réclamant s'inquiète du sort du bois de Cumont suite à la perte de son statut de réserve naturelle agréée, suite à la dénonciation de la convention liant la ville de Philippeville et l'asbl Ardenne et Gaume. La CC souligne que la perte de ce statut ne permet pas de garantir la bonne gestion de certains milieux ouverts prioritaires présents. Au passage, la CC relève une erreur de cartographie à l'endroit d'une pessière qui avait été mise à blanc et qui apparaît actuellement en UG10. Il conviendrait d'actualiser la cartographie vers l'UG2 ou l'UG8, avec l'accord du propriétaire	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	771	fr	1798	Philippeville	La parcelle cartographie UG10 en bordure de la réserve naturelle a récemment fait l'objet d'une coupe à blanc. Cette parcelle est peu propice au bon développement d'une plantation d'épicéas. Ce serait l'occasion de placer la parcelle en zone expérimentale pour l'extension de la pelouse calcicole.	La CC est favorable à la demande modification de la cartographie allant vers l'UG2 pour cette zone restaurée en vue d'étendre la pelouse calcaire voisine.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	771	fr	1799	Philippeville	Le chemin forestier qui relie la réserve naturelle du Bois Cumont et le prolongement de la rue de l'Azeille mérite également un statut de protection intégral en N2000. cf présence d'espèces végétales de grand intérêt biologique. Richesse particulière à ce chemin et à quelques autres situés dans la bande calcaire.	La cartographie est conforme à la méthodologie de classification des UG et à la situation de terrain (chemin forestier). Les espèces protégées situées en bord du chemin sont le cas échéant de toute manière protégées par la Loi sur la conservation de la nature et leur perturbation intentionnelle ou destruction est soumise à une dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un chemin.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1800	Virton	Demande d'ajout d'une parcelle en UG2 (parcelle incluse dans la carto de 2005) (annexe 1 du dossier rentré à Musson)	Problématique arbitrée (Life). La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34065 de la totalité de la parcelle VIRTON/2 DIV/C/373/G/0/0, mise sous statut de RND et ayant fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre d'un projet Life.	L'ajout est accepté, il s'agit d'une RND

97AD	BE33064	Malmedy	472	de	1805	Burg-Reuland	Reclasser l'UG2 liée à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	471	de	1808	Burg-Reuland	Reclasser l'UG2 et l'UG1 liées à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1809	Virton	Demande d'étendre une parcelle en UG9 (parcelle incluse dans la carto de 2005) (annexe 1 du dossier rentré à Musson)	La Commission constate que la parcelle mentionnée par le réclamant était une terre de culture, logiquement non reprise dans le réseau N2000, qui aurait récemment été ressemée en prairie. Suite au remembrement, cette parcelle est devenue ou va devenir une RND. La Commission propose dès lors sa reprise en UG2.	L'ajout est accepté, il s'agit d'une RND
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1810	Virton	Demande d'ajout d'une parcelle en UG7 (parcelle incluse dans la carto de 2005) !! Ndlr : La demande n'est pas formulée par écrit mais proposée sur l'extrait de plan (annexe 1 du dossier rentré à Musson)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 de la parcelle VIRTON/2 DIV/C/348/T/0/0 déjà partiellement incluse. Cette légère modification du périmètre permettrait d'améliorer la cohérence du réseau à cet endroit en y incluant cette partie d'une soixantaine d'ares d'une aulnaie alluviale en complexe avec de l'aulnaie marécageuse.	L'ajout est accepté, il s'agit d'une RND
97AD	BE33065	Malmedy	470	de	1811	Burg-Reuland	Reclasser les UG2, 4 et 10 en UG5	Les UG2 et 10 sont liées à des effets de bordure. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG 04 est adaptée suivant la remarque. L'UG02 et l'UG10 sont liées à des effets de bordure.
97AD	BE33065	Malmedy	469	de	1812	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes en UG5 pour diverses raisons économiques et techniques : pose de clôture, proximité de la ferme, gestion des espèces invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34008	Marche	560	fr	1835	Marche-en-Famenne	prairie en bordure d'habitation utilisée pour des moutons. Proposition d'échange avec un autre terrain.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle, à la condition que le réclamant soit bien propriétaire. La parcelle se situe en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique. Son retrait ne diminue pas la cohérence du réseau N2000. La CC estime que la proposition d'ajout en compensation est non nécessaire, car sans intérêt biologique particulier.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34008	Marche	565	fr	1843	Marche-en-Famenne	Deux MAB résineuse (2ème parcelle à gauche, voir remarque) reprise en UG02. Demande de repasser en UG forestière.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Les parcelles sont des mises à blanc recolonisées par des feuillus d'une certaine taille qui justifie le classement en UG 8

97AD	BE34008	Marche	565	fr	1844	Marche-en-Famenne	Plantation de chêne sessile et mélèzes hybrides (1/4)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrus de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. La CC préconise le maintien de l'UG S2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	565	fr	1845	Marche-en-Famenne	Friche maintenue ouverte par l'after Life. Mettre en UGtemp2 ?	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La parcelle étant déjà en UG8, il n'y a pas de raison de revenir vers une UG Temporaire. Le couvert étant en voie de fermeture, l'UG8 est maintenue.
97AD	BE34008	Marche	565	fr	1846	Marche-en-Famenne	Terrain ne faisant pas partie du camp militaire de Marche. Demande de retrait introduite par ailleurs par le propriétaire.	La CC est favorable aux deux demandes de retrait du réseau N2000, moyennant l'accord du propriétaire. Ces parcelles sont en périphérie de site et ne présentent pas d'intérêt biologique. Le retrait ne diminue pas la cohérence du réseau.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34008	Marche	565	fr	1847	Marche-en-Famenne	Stand de tir. Demande de reverser en UG11.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG11. Les surfaces présentent des aménagements réalisés par le camp militaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	565	fr	1848	Marche-en-Famenne	Parcelle privée. Pertinence du maintien en N2000 ?	La CC est favorable aux deux demandes de retrait du réseau N2000, moyennant l'accord du propriétaire. Ces parcelles sont en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique. Le retrait ne diminue pas la cohérence du réseau.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

97AD	BE34008	Marche	565	fr	1849	Marche-en-Famenne	Plan d'eau créé par un castor. Caractère temporaire, pertinence de maintenir en UG01 ?	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci exprime la réalité actuelle de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34008	Marche	566	fr	1850	Marche-en-Famenne	Exploitant agricole avec de nombreuses parcelles en UG02, mais intégrées dans le domaine militaire et l'After-Life. Demande de reconversion en UG05 et 03.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 pour une série de parcelles. La CC préconise le maintien de la cartographie sauf si le faible intérêt biologique justifie le passage vers l'UG5 selon la méthodologie mise en place par le DEMNA. Concernant la gestion des parcelles, des alternatives existent pouvant rencontrer les intérêts du réclamant. En ce sens, le document de Natagriwal dans le cadre de la médiation reprend précisément les alternatives (sous forme d'un plan de gestion). La CC relève deux points : 1) si l'intérêt biologique le justifie, il est possible de demander aux autorités militaires de déplacer les camps scout au niveau d'une autre prairie ; 2) concernant la parcelle PSI n°35, un avenant à la convention est nécessaire si l'exploitant désire pâturer avec du Blanc Bleu mixte.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE32021	Mons	22	fr	1854	FONTAINE-L'EVEQUE	ligne RAVeL 112 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32021	Mons	128	fr	1855	FONTAINE-L'EVEQUE	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne n°112	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32021	Mons	128	fr	1856	FONTAINE-L'EVEQUE	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer - ligne n°112	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE33064	Malmedy	468	de	1857	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont trop étroites pour que deux types de gestion (fauche) y soient pratiquées	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE32021	Mons	753	fr	1858	FONTAINE-L'EVEQUE	Parcelle en réalité située en dehors de N2000. Il s'agit d'une parcelle agricole jouxtant un bois repris en N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1863	Musson	Le réclamant demande le transfert d'une très étroite parcelle (p. de gestion, incluse dans une p. cadastrale) d'UG2 vers UG1 (annexe 2 du dossier)	<p>Les réclamations 1863 et 1864 étant liées, l'avis de la Commission porte sur elles-deux.</p> <p>La Commission souhaite que la cartographie de cette réserve naturelle domaniale de la Fausse Eau, propriété de la Région wallonne, soit adaptée à la réalité du terrain. Plus précisément, elle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la reprise en UG1 (à la place d'UG2) le canal d'alimentation de la dépression située au centre de la parcelle MUSSON/2 DIV/C/1102/B/0/0 ; -la reprise en UG7 (à la place d'UG2) des parties de la mégaphorbiaie en cours de reboisement vers une forêt alluviale et qui seront à l'avenir gérées comme telle. (voir extrait de carte) 	La cartographie est adaptée à la réalité de terrain.

97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1864	Musson	Le réclamant demande le transfert de 3 parcelles de gestion forestière d'UG2 vers UG7 (annexe 2 du dossier)	<p>Les réclamations 1863 et 1864 étant liées, l'avis de la Commission porte sur elles-deux.</p> <p>La Commission souhaite que la cartographie de cette réserve naturelle domaniale de la Fausse Eau, propriété de la Région wallonne, soit adaptée à la réalité du terrain. Plus précisément, elle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la reprise en UG1 (à la place d'UG2) le canal d'alimentation de la dépression située au centre de la parcelle MUSSON/2 DIV/C/1102/B/0/0 ; -la reprise en UG7 (à la place d'UG2) des parties de la mégaphorbiaie en cours de reboisement vers une forêt alluviale et qui seront à l'avenir gérées comme telle. (voir extrait de carte) 	La cartographie est adaptée à la réalité de terrain.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1865	Musson	Le réclamant demande que les 3 parcelles en UG2 collent au périmètre rouge mentionné sur son extrait de plan (annexe 3 du dossier)	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire, la Commission remet un avis favorable à l'adaptation cartographique proposée par le réclamant, qui équivaut à reprendre un petit fond de bois en UG2. (Voir extrait de carte)</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1866	Virton	Le réclamant demande le passage de 3 parcelles d'UG2 vers UG8 (annexe 4 du dossier rentré à Musson)	<p>Après analyse du dossier, la Commission propose de conserver en UG2 ce très beau petit fond de vallée couvert par une mégaphorbiaie, même si le processus de reforestation est amorcé. Son caractère demeure en effet majoritairement ouvert et la zone de grande valeur biologique mérite d'être gérée comme telle.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33064	Malmedy	467	de	1867	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est favorable au retrait, vu le faible intérêt biologique de cette parcelle et sa faible superficie	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1868	Musson	Le réclamant demande que la parcelle soit cartographiée en UG10 et non en UG7 (annexe 5 du dossier)	La Commission est favorable à la correction cartographique proposée consistant à reprendre une petite zone résineuse en UG10.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE33064	Malmedy	466	de	1869	Burg-Reuland	Reclasser la parcelle en UG5 ou déplacer la limite Natura 2000	La CC est favorable à la proposition du réclamant de mettre toute la parcelle en UG5 comme zone tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	1870	Musson	Le réclamant demande que les parcelles soient cartographiées en UG7 et non en UG2 (annexe 5 du dossier)	La Commission constate en effet que la mégaphorbiaie alluviale qui n'a pas été gérée depuis de nombreuses années s'est reboisée spontanément. En conséquence, et pour autant que le propriétaire n'ait pas la volonté d'intervenir pour conserver un milieu ouvert, elle propose que la cartographie soit mise à jour afin de correspondre à la situation actuelle du terrain. Les zones qui demeurent ouvertes seront conservées en UG2.	Mégaphorbiaie alluviale avec alignement en fond de vallée
97AD	BE32021	Mons	754	fr	1871	FONTAINE-L'EVEQUE	Les deux parcelles sont partiellement situées en N2000. Souhait de conserver une zone de recul de 50 m le long de la rue Jolibois.	La CC est défavorable au retrait, même partiel, des parcelles. L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une nouvelle construction (dans le respect des autres réglementations). La CC signale toutefois que les deux parcelles sont en zone d'espace vert au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	464	fr	1872	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000 car le terrain n'est pas fangeux et est dévalué	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Dans un souci de cohérence, la CC propose également le retrait de l'UG5 voisine (parcelle 742). Ce retrait n'a toutefois pas été demandé par le propriétaire ou l'exploitant.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
97AD	BE33065	Malmedy	437	fr	1873	Burg-Reuland	Incompatibilité entre la pisciculture et les mesures Natura 2000	La pisciculture n'est pas reprise dans le périmètre Natura 2000. La réclamation est sans objet.	La remarque est sans objet car la pisciculture n'est pas reprise dans le périmètre Natura 2000.
97AD	BE32021	Mons	755	fr	1874	FONTAINE-L'EVEQUE	Demande de retirer de N2000 une zone de 50 m autour des bâtiments agricoles existants pour pouvoir permettre des extensions	La CC est défavorable à un retrait de 50m autour des bâtiments. L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations). La CC est par contre favorable au retrait de la parcelle 262D et de la zone de pelouse du jardin.	Le retrait de l'UG5 n'est pas effectué, cette parcelle contribuant à la cohérence du réseau et à l'atteinte des objectifs de conservation. Le périmètre est néanmoins ajusté jusqu'aux limites de la parcelle bâtie.

97AD	BE34065	Arlon	610	fr	1875	Virton	Le réclamant, agriculteur biologique, demande la requalification de toutes ses UG2 et UG3 en UG5 car toutes ces surfaces sont soit des terres de culture, soit des prairies permanentes ou temporaires exploitées de la sorte depuis plus de 50 ans	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <p>-Parcelle 3 : reclassement de la partie UG2 de cette parcelle, soit 3,7 ha pâturé depuis une dizaine d'années, en UG3 de manière à pouvoir y appliquer un pâturage extensif avant le 15 juin, mais en prévoyant une compensation sur les parcelles 5 et 13.</p> <p>La Commission signale par ailleurs une erreur manifeste de cartographie au niveau de la RND « Bonne-au-Bois » située à proximité, et qui devrait être reprise en UG2 et non UG3 car il s'agit d'un pré de fauche en cours de restauration.</p> <p>-Parcelles 5 et 13 : En guise de compensation au déclassement de l'UG2 de la parcelle 3, ajout en UG2 de ces 2 parcelles situées en fond de vallée qui couvrent une surface au moins égale (propriété de l'exploitant). Cet ajout se justifie tant du point de vue biologique qu'au niveau de la cohérence du réseau</p>	Les déclassements des parcelles 15, 19 et 28 concernent le site BE34061 dont l'arrêté a déjà été finalisé. Néanmoins ces parcelles étant en UG5, leur labour pourra s'envisager via le régime des autorisations. A noter que ces parcelles ont été déclarées en code 61 par le réclamant, leur classement en UG05 n'est donc pas anormale.
97AD	BE33064	Malmedy	463	fr	1876	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 33), ou reclasser la partie concernée en UG5	Effet de bordure	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	463	fr	1877	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p. 34) de Natura 2000 car le terrain n'est pas fangeux, qu'il est praticable toute l'année et qu'il est dévalué	<p>La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p> <p>Dans un souci de cohérence, la CC propose également le retrait de l'UG5 voisine (parcelle 742). Ce retrait n'a toutefois pas été demandé par le propriétaire ou l'exploitant.</p>	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.

97AD	BE31003	Mons	2420	fr	1878	Rixensart	<p>Ajouter l'ancienne sablière de Rosières. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable (2330) à Aira praecox, Ornithopus perpusillus,... Présence de Cicindela hybrida. Géré en réserve naturelle de fait par le PCDN de Rixensart / env 80 ares / Propriété communale</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE33046	Malmedy	3057	de	1879	BULLINGEN	<p>Demande de retrait sur conseil du collaborateur du Ministre (visite Saint-Vith) car aucune explication n'a pas pu être fournie pour justifier que la ferme et les abords étaient en Natura 2000</p>	<p>La CC est favorable à un retrait de cette partie du site, les pâtures ne présentant pas d'intérêt particulier et la zone étant isolée du reste du site</p>	<p>Retrait effectué car le terrain ne présente aucun intérêt biologique et est situé dans une partie isolée du site.</p>
97AD	BE33064	Malmedy	462	fr	1880	Burg-Reuland	<p>Demande de retrait de la parcelle (p. 34) de Natura 2000 car le terrain n'est pas fangeux, qu'il est praticable toute l'année et qu'il est dévalué</p>	<p>La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Dans un souci de cohérence, la CC propose également le retrait de l'UG5 voisine (parcelle 742). Ce retrait n'a toutefois pas été demandé par le propriétaire ou l'exploitant.</p>	<p>Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p>

97AD	BE34065	Arlon	613	fr	1881	Musson	<p>Le réclamant signale qu'une partie de la parcelle cadastrale a été retirée du réseau N2000. Le requérant demandant par ailleurs une "nouvelle médiation", il est possible que ce retrait soit le résultat d'une 1ère médiation socio-économique avec Naturawal.</p>	<p>Le parcellaire fourrager (170 ha) étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur (éleveur de Limousins en bio), la Commission propose de conserver en l'état la cartographie Natura 2000 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la partie UG2 de la parcelle sigec 67 (site BE34065) située aux abords immédiats du siège de l'exploitation qui sera reclassée en UG5 ; -de la partie UG2 de la parcelle sigec 86 (site BE34065) qui sera reclassée en UG5 de manière à faciliter la gestion du parcellaire de l'agriculteur qui est particulièrement découpé. <p>Malgré ces modification de cartographie, le parcellaire fourrager sera toujours impacté à plus de 30% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce qui agrée l'éleveur, qui a fait de longue date le choix de pratiques suffisamment extensives, du fait que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous</p>	<p>Perte nette de surface de 6510, mais exploitation restant impactée à plus de 30%.</p>
------	---------	-------	-----	----	------	--------	--	--	--

97AD	BE34065	Arlon	613	fr	1882	Musson	<p>Le réclamateur demande à pouvoir bénéficier d'une nouvelle médiation. Pour les parcelles reprises en UG2 et UG3, il demande à pouvoir s'engager dans la MAE 8 afin de déroger à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin. Dans la "lettre type" signée par l'exploitant, il est inscrit au sujet de cette possibilité de conversion des UG2 et UG3 en MAE 8 que "vu les problèmes de solvabilité de la RW sur ces engagements, je ne peux accepter que cette solution soit proposée telle quelle". (Exploitation biologique)</p>	<p>Le parcellaire fourrager (170 ha) étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur (éleveur de Limousins en bio), la Commission propose de conserver en l'état la cartographie Natura 2000 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la partie UG2 de la parcelle sigec 67 (site BE34065) située aux abords immédiats du siège de l'exploitation qui sera reclassée en UG5 ; -de la partie UG2 de la parcelle sigec 86 (site BE34065) qui sera reclassée en UG5 de manière à faciliter la gestion du parcellaire de l'agriculteur qui est particulièrement découpé. <p>Malgré ces modifications de cartographie, le parcellaire fourrager sera toujours impacté à plus de 30% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce qui agrée l'éleveur, qui a fait de longue date le choix de pratiques suffisamment extensives, du fait que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous</p>	<p>Perte nette de surface de 6510, mais exploitation restant impactée à plus de 30%.</p>
97AD	BE34065	Arlon	613	fr	1883	Musson	<p>Le réclamateur se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34065	Arlon	613	fr	1884	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	613	fr	1885	Musson	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1886	Musson	Le réclamant demande le reclassement des 2 parcelles d'UG2 en UG3 car "du fumier a toujours été affecté sur cette parcelle sans en affecter l'intérêt biologique d'après votre étude. Les parcelles en dessous sont toutes en UG3"	Réclamation à mettre en relation avec la remarque n° 2591. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. En conséquence, elle remet un avis défavorable au reclassement des 2 parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33063	Malmedy	461	de	1887	Burg-Reuland	Demande de reclasser les 500m ² d'UG2 de la parcelle (p.19) en UG5	La CC est favorable au passage en UG5 de l'UG2 de la parcelle 19, vu sa faible superficie.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	461	de	1888	Burg-Reuland	Demande de ramener l'UG5 de la parcelle (p.19) à une bande de 10 à 15m le long du cours d'eau	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	461	de	1889	Burg-Reuland	Reclasser les µUG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 8, 11, 18, 20, 32 et 34)	Effet de bordure : les parcelles 11, 12, 32 et 34 ne sont pas en Natura 2000 ; la parcelle 18 est à reprendre intégralement en UG3 ; la parcelle 8 en UG2	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles 11, 12, 32 et 34 sont situées en dehors de Natura 2000.

97AD	BE33063	Malmedy	461	de	1890	Burg-Reuland	Retrait de la bande en UG5 car la zone est fortement pâturée (lieu de passage entre plusieurs parcelles) et ne peut être restaurées (réensemencement, travail du sol, ...)	La CC est défavorable au retrait, car les parties en UG5 participent à la cohérence du réseau et constituent une zone tampon de part et d'autre du cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	461	de	1891	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles car elles ne sont que très faiblement concernées par Natura 2000	Effet de bordure pour la parcelle 492. Pour la parcelle 373 : la CC est défavorable au retrait de la partie en UG2 qui présente un grand intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle 373 contribue à la cohérence du réseau. La parcelle 492 n'est pas en N2000. Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33063	Malmedy	460	de	1892	Burg-Reuland	Reclasser les µUG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 2, 7, 8, 11, 13, 15, 17, 18 et 20)	La CC est favorable au passage en UG5 des UG2 des parcelles 7 et 20, vu leur faible superficie	La cartographie est modifiée pour la parcelle 7, de l'UG02 en UG05. L'UG02 est maintenue sur la parcelle 20. Elle fait partie d'une UG02 homogène plus grande qui abrite un HIC en bon état de conservation (6510). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas introduit une réclamation.
97AD	BE33063	Malmedy	460	de	1893	Burg-Reuland	Demande de ramener l'UG5 de la parcelle (p.8) à une bande de 10 à 15m le long du cours d'eau	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	460	de	1894	Burg-Reuland	Retrait de la bande en UG5 (p.1) car la zone est fortement pâturée (lieu de passage entre plusieurs parcelles) et ne peut être restaurées (réensemencement, travail du sol, ...)	La CC est défavorable au retrait, car les parties en UG5 participent à la cohérence du réseau et constituent une zone tampon de part et d'autre du cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	459	de	1895	Burg-Reuland	Reclasser les µUG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 2, 3 et 4)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	459	de	1896	Burg-Reuland	Reclasser les µUG liées à des effets de bordures en UG5 (p.7 et 10)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33063	Malmedy	459	de	1897	Burg-Reuland	Demande de retrait car la superficie est très petite et qu'elle concerne les rejets du village	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	458	de	1898	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 en raison d'une dévaluation des terrains alors qu'ils sont secs et en bon état (possibilité de maintien de la partie plus humide de la parcelle 473)	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.

97AD	BE33063	Malmedy	457	de	1899	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 pour permettre une gestion homogène de la parcelle (p. 23), voire retrait de Natura 2000	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2, vu son intérêt biologique. Les UG semblent correspondre à la réalité de terrain. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé sur la moitié Est de la partie en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Les UG correspondent à la réalité de terrain. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé sur la moitié Est de la partie en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
97AD	BE33064	Malmedy	456	de	1900	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p.4, 33 et 23)	Effet de bordure pour les parcelles 4 et 23. La parcelle 33 est bien partiellement en Natura 2000. La CC est favorable au retrait de la partie en UG2 à l'Est (cf. avis DEMNA). Maintien de la partie UG2 à l'Ouest : La partie ne semble pas être accessible avec de machines (pas de fauche possible). Si elle est pâturée, il ne semble pas y avoir de dégradation de l'habitat, la CC propose alors de prévoir une dérogation.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie pour les parcelles 4 et 23. Elles sont situées en dehors de Natura2000. La cartographie est modifiée pour la parcelle 33 de l'UG02 en UG05. Pour la partie Est, la totalité de la parcelle cadastrale 88 en UG5 est ajoutée comme zone tampon avec le cours d'eau
97AD	BE33064	Malmedy	456	de	1901	Burg-Reuland	Demande de retrait de la partie en UG5 (p. 7)	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
97AD	BE33064	Malmedy	456	de	1902	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la partie en UG2 en UG5	La CC est favorable au classement de l'UG2 à l'Ouest de la parcelle 33 en UG5. Il s'agit d'une partie plus humide sans habitat d'intérêt communautaire de faible superficie. Pour la partie Est, la CC est favorable à mettre toute la parcelle cadastrale 88 en UG5 comme zone tampon avec le cours d'eau (cf. réclamation 1869).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33064	Malmedy	456	de	1903	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la zone d'abreuvoir est en UG2 et que les bêtes doivent traverser l'UG2 pour rejoindre la partie en UG5 (parcelle non amendée)	La CC est favorable à une révision des UG de la parcelle cadastrale 355, mais propose un classement en UG3 de l'ensemble de la parcelle avec activation du cahier des charges alternatif. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1904	Musson	Le réclamant est d'accord avec la classification d'une partie de la parcelle en UG8 mais demande que comme celle-ci est homogène, elle soit entièrement intégrée dans le réseau N2000. Cette parcelle était entièrement en N2000 dans la carto de 2011, avant le retrait des ajouts à la carto de 2005.	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 de la parcelle MUSSON/2 DIV/A/140/A/0/0, comme le souhaite le propriétaire. Cette légère modification du périmètre permettra de combler un trou et d'améliorer la cohérence du réseau à cet endroit en y incluant cette zone d'une septantaine d'ares de forêt indigène.	Ajout permettant de corriger une incohérence de désignation des sites Natura
97AD	BE33063	Malmedy	455	de	1905	Burg-Reuland	Les mesures prescrites par l'UG2 ne permettent pas de pâturage entre le 1/11 et le 15/06 (ici : effet de bordure)	Les UG2 sont liées à des effets de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1906	Musson	Le réclamant signale le problème de localisation d'une UG3 dans un bois, en raison d'un problème de bordure certainement.	Effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1907	Musson	Le réclamant souhaiterait, en tant que propriétaire, recevoir une indemnité pour la perte de valeur engendrée par N2000.	Bien que la réclamation sorte du cadre de l'enquête publique, la Commission tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33064	Malmedy	465	de	1908	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites cadastrales (p. 19 et 42)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1909	Musson	Le réclamant écrit ceci : "les 3a33 en UG 2 semblent un peu incongrus."	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33064	Malmedy	465	de	1910	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la parcelle en UG5 car elle est pâturée toute l'année, amendée et comprend un point d'eau	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré. La parcelle est également en zone naturelle au plan de secteur. La CC est par contre favorable à une dérogation pour pâturage anticipé.	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. La commission de conservation propose une dérogation pour pâturage anticipé.

97AD	BE33065	Malmedy	465	de	1911	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG4 en UG5 (p. 1, 3, 14, 36 et 44) pour diverses raisons : perte de surfaces exploitables (7%), herbe non intéressant après le 15/07, difficulté de placés des clôtures (coûts, travail, ...), ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1912	Musson	Le réclamant signale que la parcelle en UG10 est plantée de hêtres 45%, chênes d'Amérique 45%, merisiers 5% et châtaigniers 5% à 3 x 3 m.	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre en UG8 ou UG9 selon sa nature la nouvelle plantation feuillue qui remplace une pessière.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE33065	Malmedy	465	de	1913	Burg-Reuland	Les parcelles (p. 35) bordent l'étable ce qui empêche une extension de celle-ci et entraîne une dévaluation du terrain	L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas nécessairement les travaux envisagés moyennant procédure adaptée.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1914	Musson	Le réclamant s'étonne que la plantation de peupliers soit couverte en périphérie d'une UG 2 et d'une UG 3. Il devrait s'agit d'une erreur de bordure.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33065	Malmedy	465	de	1915	Burg-Reuland	Demande de détournement (p. 1, 3, 14, 36 et 44)	Il n'y a pas de bâtiments qui justifieraient un détournement. Par contre, la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La remarque est sans objet car il n'y a pas de bâtiments qui justifieraient un détournement.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1916	Musson	Le réclamant signale que la parcelle en UG10 est plantée de hêtres 45%, chênes sessiles 45%, merisiers 5% et châtaigniers 5% à 3 x 3 m. Il propose une même classification que les parcelles limitrophes.	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre en UG8 la nouvelle plantation feuillue qui remplace une pessière.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE33063	Malmedy	454	de	1917	Burg-Reuland	Créer une liaison dans la partie Sud de l'UG2 permettant le passage entre les UG5	La CC est favorable à la requête et demande le classement en UG5 du passage existant, si tel n'était pas le cas actuellement.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33063	Malmedy	454	de	1918	Burg-Reuland	Les mesures prescrites sont difficilement applicables : période d'exploitation, coût des clôtures, ...	Le réclamant a marqué son accord pour maintenir l'UG2 qui est conforme à la réalité de terrain et correspond à la gestion pratiquée. La CC est favorable à la proposition du réclamant, à savoir de rouvrir la partie en UG9 et de la gérer pour en faire une UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité du terrain.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	1919	Musson	Par cohérence, le réclamant demande à ce que ses quelques autres parcelles forestières soient aussi incluses dans le réseau N2000 (composition des peuplements : voir dossier papier)	Sous réserve de leur nature et de leur localisation adéquate par rapport au périmètre N2000, la Commission remet un avis favorable de principe à l'intégration dans le réseau des autres parcelles propriété de la réclamante, conformément à son souhait.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33064	Malmedy	453	de	1920	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 en raison de l'intérêt agronomique de la parcelle et de sa dévaluation	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et a un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3) (réclamant rencontrés par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	453	de	1921	Burg-Reuland	Etendre le site Natura 2000 à toute la parcelle cadastrale (compensation)	La CC est défavorable à la demande d'ajout (proposition de compensation), le propriétaire s'y étant opposé (propriétaire et réclamant rencontrés par la CC).	L'ajout n'est pas effectué. Le propriétaire s'y est opposé.
97AD	BE33063	Malmedy	452	de	1922	Burg-Reuland	Il s'agit d'une terre de culture sèche	Cette parcelle doit être maintenue en UG2. Elle a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre d'un Life et l'exploitant a marqué son accord pour son maintien (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG05. La partie en UG02 correspond à la réalité du terrain et doit être maintenue en UG02.
97AD	BE33063	Malmedy	452	de	1923	Burg-Reuland	Le point X, Y correspond à une zone d'abreuvoir	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	1924	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ; -parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ; -parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle. <p>Cette reconfiguration du classement</p>	<p>La cartographie est adaptée selon le rapport de médiation.</p>
97AD	BE34065	Arlon	615	fr	1925	Musson	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	1926	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	615	fr	1927	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	616	fr	1928	Musson	Le réclamant demande que pour des raisons économiques et sociales, ses parcelles reprises en UG2 soient reclassées en UG5.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités d'appréhender la situation du réclamant en vue de répondre au mieux aux contraintes qu'il a exprimées, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la cartographie de tout le parcellaire en l'état, à la condition que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à exploiter ses parcelles comme il l'a toujours fait, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites. La Commission juge que cette demande est parfaitement pertinente.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34065	Arlon	616	fr	1929	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	616	fr	1930	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	616	fr	1931	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	617	fr	1932	Musson	Le réclamant informe que sa parcelle n°4 au SIGEC ne peut qu'être pâturée. Il demande que pour des raisons économiques, cette parcelle puisse bénéficier d'une MAE 8 (afin de permettre de pâturer avant le 15 juin) ; sinon, il demande à ce que sa parcelle soit déclassée en UG5.	Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions. En conséquence, la Commission propose de conserver ces parcelles en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	617	fr	1933	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	617	fr	1934	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	617	fr	1935	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	618	fr	1936	Musson	Le réclamant demande que l'entièreté de la parcelle n°86 au CIGEC soit reprise dans le réseau N2000 du fait qu'elle est entièrement reprise en MAE 8.	<p>En accord avec le propriétaire, la Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces parcelles en UG3. Elle observe que la zone présente une très grande valeur biologique. L'important bocage accueille une densité exceptionnelle de pie-grièches écorcheur. Le torcol fourmilier et la huppe fasciée ont été observées. Le cuivré des marais est également présent.</p> <p>Au vu de ce qui précède, l'ajout des parcelles peut être considéré comme la correction d'une erreur manifeste de cartographie.</p> <p>L'ajout de ces parcelles permettra enfin d'améliorer sensiblement la cohérence locale du périmètre Natura 2000.</p> <p>TG me transmet la liste des parcelles cadastrales.</p>	Site majeur, d'importance nationale, avec des densités records de pie grièches écorcheurs

97AD	BE34065	Arlon	620	fr	1938	Musson	<p>Le réclamant demande à pouvoir bénéficier d'une médiation socio-économique, car il rencontre des problèmes avec les UG 2 et 3 au niveau des dates de pâturage, de fauche et les amendements. (Exploitation biologique)</p>	<p>Vu la situation de cette petite ferme et les objectifs de développement de son exploitant, la Commission propose de reclasser la parcelle sigec 12 en UG5 afin d'y permettre la construction d'un bâtiment agricole, ce qui nécessitera par ailleurs l'obtention de toutes les autorisations requises en matière d'urbanisme.</p> <p>En compensation, l'agriculteur est disposé à ce que la parcelle sigec 1 soit reprise en UG3, ce que ne souhaite pas la Commission afin qu'elle puisse accueillir le nouveau bâtiment si sa construction sur la parcelle sigec 12 n'était finalement pas possible.</p> <p>La Commission propose le reclassement des parcelles sigec 13 et 15 en UG3 afin d'alléger les contraintes sur une partie du parcellaire. La Parcelle 13 est une belle prairie anciennement fauchée mais qui a été dégradée par les chevaux ; la parcelle 15 est dans un état de conservation moyen.</p> <p>La commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous</p>	<p>L'administration propose que la parcelle 1 passe en UG3. Au cas où le bâtiment devrait y être construit, la parcelle 12 repasserait en UG3 et la 1 en UG5. La compensation proposée par le réclamant serait ainsi respectée</p>
97AD	BE34065	Arlon	620	fr	1939	Musson	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34065	Arlon	620	fr	1940	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	620	fr	1941	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	621	fr	1942	Musson	La réclamante s'oppose au projet N2000 qu'elle trouve injuste et qui occasionne une perte pour les parcelles qui deviennent invendables. Elle demande que les 2 parcelles morcelées soient retirées du réseau.	Réclamation à mettre en relation avec la remarque n°2656. La Commission rappelle que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. Enfin, les mesures liées à l'UG5 sont très peu contraignantes puisqu'il est simplement interdit de labourer. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au retrait des (parties de) parcelles en N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	621	fr	1943	Musson	La réclamante s'oppose au projet N2000 qu'elle trouve injuste et qui occasionne une perte pour les parcelles qui deviennent invendables. Elle demande que la parcelle morcelée soit retirée du réseau.	La Commission rappelle que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. Enfin, les mesures liées à l'UG10 sont non contraignantes. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle en N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	621	fr	1944	Musson	La réclamante demande que ces 3 parcelles soient reprises en UG5. Comme c'est déjà le cas, il doit s'agir d'un effet de bordure.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34065	Arlon	585	fr	1945	Musson	Les 3 parcelles consistent en un gaulis de frênes 70%, d'aulnes, saules, merisiers et divers 30%. Ces balivaux sont issus de la régénération naturelle et date de + ou - 15 ans. Un dépressage vigoureux à été réalisé. Le sol est de type brun forestier avec un drainage normal, semblable à celui de la parcelle n°38 essentiellement hors N2000. Le requérant demande de sortir ces 3 parcelles du réseau, sinon de les cartographier en UG10 (rien ne traduit la présence d'un humide ou de végétation alluviale)	<p>Avant toute chose, la Commission relève que la parcelle MUSSON/1 DIV/C/276/A/0/0 est située en dehors du réseau N2000 mais qu'elle est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire.</p> <p>Quant aux deux autres étroites parcelles, elles sont couvertes par une jeune chênaie frênaie climacique sur un sol alluvial et humide en lien avec la proximité du ruisseau du Fond de Haza, correctement cartographiées en UG7.</p> <p>Vu la grave maladie qui touche les frênes, il est probable que la composition du peuplement évolue à l'avenir. Les mesures liées à l'UG7 sont bien entendu compatibles avec la conduite de la sylviculture.</p> <p>Vu ce qui précède, la Commission remet un avis défavorable à la modification de la cartographie de ces parcelles.</p>	La parcelle a depuis été vendue à la RW. L'ajout effectué dans le cadre du Life herbages est validé.
97AD	BE34065	Arlon	586	fr	1948	Musson	Le réclamant signale : "L'entrée de la parcelle en UG2 à supprimer".	Après analyse de la situation, la Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la petite partie de la parcelle en UG2. La végétation est semblable sur l'ensemble de la prairie.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE34065	Arlon	586	fr	1949	Musson	L'exploitant demande que la parcelle sigec 68 soit accompagnée d'une MAE 8 pour la date de pâturage et une faible fertilisation ; si pas possible, demande de passer en UG5.	La Commission propose de conserver la parcelle en UG3, les nouvelles dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).	Une MAE8 comme proposé par le réclamant ou le cahier des charges alternatif sont possibles

97AD	BE34065	Arlon	586	fr	1952	Musson	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	587	fr	1954	Musson	Arguant de la perte de valeur locative et foncière, la réclamante demande le transfert de toutes ses parcelles UG 2 et UG 3 en UG5.	La Commission entend la remarque générale de la réclamante propriétaire. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent à l'exploitant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, tant pour les prairies de fauche que pour les prairies pâturées. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable eu reclassement des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1955	Burg-Reuland	Maintien de l'UG2 exploitée via une MAE8 comme compensation du reclassement de la parcelle voisine (p.3)	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de cette parcelle en UG2 qui a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre d'un Life (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1956	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG05 car il s'agit d'une terre de culture sèche avec un point d'eau	La CC est favorable au classement de la partie en UG3 de la parcelle 3 en UG5, pour raisons socio-économiques (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport de médiation). Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parties en UG2 (parcelles 3, 27 et 28), celles-ci étant sous MAE « haute valeur biologique » (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1957	Burg-Reuland; Saint-Vith	Demande de retrait de l'UG5 de part et d'autre du cours d'eau (p.7 et 18) en raison de sa faible valeur écologique	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG5 des parcelles 7 et 18 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1958	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites de la parcelle (p.13)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1959	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p.17) car il n'y a pas de différences d'habitats dans la parcelle et qu'un point d'eau y est présent	La CC est défavorable au retrait de la parcelle 17. Par contre, et en accord avec l'exploitant, elle propose de déclasser les parties plus sèches en UG5. Les parties biologiquement intéressantes, localisées le long du cours d'eau doivent être maintenue en UG2 (3-4 m large, voir limite des parties fauchées sur les orthophotoplans) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1960	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG05 en raison des mesures prescrites par l'UG02 (blocage)	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien en UG2 de la partie Est de la parcelle 18. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1961	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG03, la parcelle (p.19 et 20) étant en MAE8 et 3b	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la parcelle 19 en UG2, déjà reprise en MAE (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1962	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG05, la parcelle (p.20) étant en MAE8 et 3b	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la parcelle 20 en UG2, étant donné que celle-ci sera reprise en MAE dès 2015 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33064	Malmedy	451	de	1963	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p.39) en raison de sa faible valeur écologique et déplacer la limite Natura 2000 au bosquet (Coord. X, Y)	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle. L'UG5 correspond à une zone de source reprise en zone naturelle au plan de secteur. De plus, les contraintes liées à l'UG5 sont relativement faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	451	de	1964	Burg-Reuland; Saint-Vith	Demande de reclassement des UG liées à un effet de bordure dans l'UG principale pour toutes les parcelles (p.3, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 39)	Il y a bien des effets de bordure sur ces parcelles	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31002	Mons	56	fr	1965	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.

97AD	BE31002	Mons	56	fr	1966	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
97AD	BE31002	Mons	56	fr	1967	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
97AD	BE31002	Mons	56	fr	1968	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
97AD	BE31002	Mons	56	fr	1969	Waterloo	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à découper et à retirer	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La portion de chemin en bordure de site est supprimée puisqu'elle ne présente aucun intérêt.
97AD	BE31002	Mons	56	fr	1970	La Hulpe	UG_08 > UG_11 - Bout de chemin mergé par erreur	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Etant donné l'absence de réaction du propriétaire et la difficulté d'établir si le chemin de l'IGN est effectivement présent, la cartographie est laissée en l'état.
97AD	BE31002	Mons	56	fr	1971	La Hulpe	UG_01,02,07 - Attribution d'UG à certaines lignes et points de ce site.	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie des lignes et des points sera précisée lors de la révision de la cartographie dans une phase ultérieure.
97AD	BE31002	Mons	56	fr	1972	La Hulpe	sans UG > UG_01 - Cours d'eau sous forme de ligne	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Erreur manifeste. L'UG1 est représentée sous forme de polygone
97AD	BE31009	Mons	56	fr	1973	Orp-Jauche	L'attribution d'UG_11 via le PDS est ridicule pour ce site (70% en UG_11)	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	l'attribution de l'UG11 relève des décisions relatives au passage vers l'UG11 des zones constructibles au plan de secteur n'abritant pas d'habitat d'intérêt communautaire. Les UG11 liées au plan de secteur sont reversées vers d'autres UG là où le propriétaire en a fait la demande (remarque 2/3818 pour une réserve naturelle). Elles sont maintenues ailleurs.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1974	Mons	POL à retirer car chemin en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.

97AD	BE32019	Mons	56	fr	1975	Mons	UG=UG_10 car forêts mixtes à mélèzes	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10-20 ares).
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1976	Mons	UG=UG_10 car forêts mixtes à mélèzes	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 12 ares).
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1977	Mons	? UG=UG_05 car MO et proche d'autres UG_05	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1978	Mons	UG=UG_05	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1979	Mons	POL à supprimer car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1980	Mons	POL à découper et supprimer la partie en bord de site car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1981	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5.3 enUG_11 car J5.3 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1982	Mons	UG=UG_11 car pas de C2 attenant	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10 m²).
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1983	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5 enUG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1984	Mons	UG=UG_04 car µUG coincée entre 2 UG_04 (Eunis=I1.1)	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG04 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 1 are).

97AD	BE32019	Mons	56	fr	1985	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5.3 enUG_11 car J5.3 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1986	Mons	UG=UG_11 car µUG séparée du C2 par route hors N2000	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 2 ares).
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1987	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5 enUG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1988	Mons	Couper les 2 extrémités du POL et les supprimer car parties de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1989	Mons	supprimer le POL car route en bordure de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1990	QUEVY	Couper l'extrémité NE du POL et la supprimer car partie de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1991	Mons	POL à découper et placer la partie manquante le long du C2 (DCE061) en UG_04 car oubli	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG04 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (<2 ares).
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1992	Mons	POL à découper et placer la partie manquante le long du C2 (DCE067) en UG_04 car oubli	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1993	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 (! peut-être µUG !) mais remettre la partie le long du J5 enUG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	La CC est défavorable à la demande de conversion car les UG2 et 7 sont concernées. Le DEMNA confirme la présence des habitats justifiant le classement de ces surfaces.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1994	Frameries	UG=UG_11 car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (61 m²).

97AD	BE32019	Mons	56	fr	1995	Mons	le long d'un J5, UG=UG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1996	QUEVY	Couper l'extrémité N du POL et la supprimer car partie de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1997	Mons	Couper le petit morceau qui coupe le J4.2 et le merger avec celle-ci car oubli	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1998	Mons	POL à découper et garder la partie le long du C2 en UG_04 mais remettre la partie le long du J5 enUG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	1999	QUEVY	UG=UG_08 OU !!! retrait !!! car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2000	QUEVY	supprimer le POL car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2001	QUEVY	Couper le POL en trois et supprimer la partie centrale car partie de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2002	Mons	le long d'un J5, UG=UG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2003	Mons	UG=UG_07 car Drain le long d'une UG_07	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2004	Mons	le long d'un J5, UG=UG_11 car J5 = drain et pas cours d'eau	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE32019	Mons	56	fr	2005	Mons	à fusionner avec 01252 car erreur manifeste	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2006	Mons	POL à supprimer car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2007	QUEVY	UG=UG_10 car µUG seulement séparée de G1.C1c par route ou par C2	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2008	Mons	UG=UG_04 car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG04 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (2 m²).
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2009	Mons	ou UG=UG_02 ? car cf carto	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2010	Mons	UG=UG_07 car cf carto : plus logique	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2011	Mons	UG=UG_02 car µUG oubli	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée en UG02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10 ares).
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2012	Mons	POL à supprimer car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2013	Mons	à découper et placer dans les Ug voisines car cohérence	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2014	Mons	UG_=UG_01 pour cohérence	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE32019	Mons	56	fr	2015	Mons	UG_=UG_01 pour cohérence	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2016	Mons	UG_=UG_01 pour cohérence	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2017	Mons	POL à fusionner avec 000010 car oublié	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée, le micro-polygone est fusionné.
97AD	BE32019	Mons	56	fr	2018	Estinnes	EUNIS=E1.9, pas d'Eur15 et UG=UG_07 - Erreur d'identification d'habitat	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est modifiée, le code Eur15 est retiré et l'UG est attribuée au point.
97AD	BE32027	Mons	56	fr	2019	Thuin	1°)pas d'EUR15(6110); 2°)G1.87a --> G1.82 avec EUR15=9120 car 1°)Dalle pas HIC; 2°)zone atlantique et pas continentale	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Les code Eunis et Eur15 sont modifiés pour correspondre à la réalité.
97AD	BE32027	Mons	56	fr	2020	Thuin	supprimer le POL car en zone d'habitat au PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32027	Mons	56	fr	2021	Thuin	supprimer le POL car en zone d'habitat au PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33002	Liège	56	fr	2027	BASSENGE	Anciennement UG_11 > UG_04 - Vérifier!	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	Il ne s'agit pas à proprement parler d'un cours d'eau mais plutôt d'un fossé. La cartographie est maintenue.
97AD	BE33002	Liège	56	fr	2028	BASSENGE	UG_05 > UG_09 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	Il conviendrait effectivement de faire passer la bande boisée, relevant par ailleurs d'une autre parcelle cadastrale, vers l'UG9, à laquelle elle correspond. Par ailleurs, une rectification de périmètre est réalisée afin d'exclure un fragment de bordure boisée excentrée formant une incohérence du périmètre.
97AD	BE33002	Liège	56	fr	2029	BASSENGE	UG_05 > UG_02 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	L'UG5 est reclassée vers l'UG2.
97AD	BE33002	Liège	56	fr	2030	BASSENGE	UG_11 > UG_09 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	L'UG est modifiée vers l'UG9.

97AD	BE33002	Liège	56	fr	2031	BASSENGE	UG_02 > UG_09 - Polygone à redécouper!! JPE38+JPE40	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification d'UG.	La zone forestière feuillue devrait effectivement être réindividualisée et être reversée en UG9
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2036	PLOMBIERES	UG=UG_10 car µUG mais seulement séparée de UG_10 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10 ares).
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2037	PLOMBIERES	UG=UG_08 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2038	PLOMBIERES	EUR15=9110 & EUR15_WAL & EUR15_GEN et UG=UG_08 car 9110 --> UG_08	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2039	PLOMBIERES	? UG=UG_02 car µUG entourée de UG_02	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 4 ares).
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2040	PLOMBIERES	UG=UG_08 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 2 ares).
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2041	PLOMBIERES	?EUR15=9110 & EUR15_WAL & EUR15_GEN et UG=UG_08 car 35% de recouvrement dominant de G1.61	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2042	PLOMBIERES	EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN, UG=UG_08 car oubli du code EUR15 mais µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 5 ares).
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2043	PLOMBIERES	Couper le POL en trois et garder la partie centrale car partie de route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG08 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 4 ares).
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2044	PLOMBIERES	UG=UG_09 (ou UG_08) car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2045	PLOMBIERES	Couper le POL en deux et supprimer la partie S car route en bord de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	Le retrait est effectué car il s'agit d'un chemin en bordure de site.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2046	PLOMBIERES	EUNIS=C2.pc (d'après couche c2dce) et UG=UG_01 et EUR15=3260 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car cfr couche c2dce	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée en UG01 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 3 ares).
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2047	PLOMBIERES	??? À vérifier car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2048	PLOMBIERES	??? À vérifier car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2049	PLOMBIERES	UG=UG_01 car dans un jardin MAIS C1	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2050	PLOMBIERES	UG=UG_08 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2051	PLOMBIERES	UG=UG_10 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2052	PLOMBIERES	UG=UG_10 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2053	PLOMBIERES	UG=UG_10 car µUG mais seulement séparée de UG_08 par chemin	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2054	PLOMBIERES	UG=UG_08 et EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car oubli du code EUR15	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2055	PLOMBIERES	UG=UG_08 et EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car oubli du code EUR15	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2056	PLOMBIERES	UG=UG_08 et EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car oubli du code EUR15	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2057	PLOMBIERES	UG=UG_08 et EUR15=9130 & EUR15_WAL & EUR15_GEN car oubli du code EUR15	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2058	PLOMBIERES	UG=UG_07 car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2059	PLOMBIERES	UG=UG_07 car µUG	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2060	PLOMBIERES	à fusionner avec un polygone adjacent car Petit polygone allongé généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2061	PLOMBIERES	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2062	PLOMBIERES	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2063	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2064	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.

97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2065	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car la demande est située en zone d'habitat.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2066	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2067	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2068	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2069	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2070	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2071	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2072	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2073	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2074	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.

97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2075	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2076	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2077	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2078	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2079	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2080	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2081	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2082	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2083	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2084	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.

97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2085	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2086	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2087	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2088	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2089	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2090	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2091	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2092	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2093	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car la demande est un doublon par rapport à la remarque n° 2092.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2094	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.

97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2095	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2096	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2097	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2098	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2099	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2100	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2101	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2102	PLOMBIERES	à réincorporer car oubli technique lors de la mise au Top10V d'une partie de site	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est modifiée. L'élément linéaire est incorporé le long du cours d'eau.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2103	PLOMBIERES	Eunis = E2.22,Eur15=6510, UG=UG_02 car Correction erreur carto sur base relevé	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33006	Malmedy	56	fr	2104	PLOMBIERES	Eunis = E2.22,Eur15=6510, UG=UG_02 car Correction erreur carto sur base relevé	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE34008	Marche	56	fr	2182	Marche-en-Famenne	UG_02>UG_07 c	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	56	fr	2183	Marche-en-Famenne	UG_02>UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	56	fr	2184	Hotton	UG_08 à mettre en UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	56	fr	2185	Hotton	UG_01> UG_08 c	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	56	fr	2186	Hotton	UG_05> UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	56	fr	2187	Hotton	UG_01> UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	56	fr	2188	Hotton	UG_01> UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	56	fr	2189	Marche-en-Famenne	UG_02> UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2268	VAUX-SUR-SURE	UG_02ouUG_04 - A vérifier	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG4.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2269	Fauvillers	Erreur de code Eunis G5.8+G1.911b et UG UG_09 - Changer Eunis et UG	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2270	VAUX-SUR-SURE	Cours d'eau sortant car Exclure le morceau de cours d'eau	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique supprimant l'UG11 en périphérie de site.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2271	VAUX-SUR-SURE	Route extérieure -Exclure le morceau de route	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique supprimant l'UG11 en périphérie de site.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2272	VAUX-SUR-SURE	Route extérieure - Exclure le morceau de route	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique supprimant l'UG11 en périphérie de site.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2273	VAUX-SUR-SURE	UG_08>UG_10	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG10. En effet, des résineux sont présents sur une surface supérieure à 10 ares.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2274	LEGLISE	Accorder les limites des sites (voir avec Patrick)	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique accordant les limites des deux sites.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2275	LEGLISE	Accorder les limites des sites (voir avec Patrick)	La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique accordant les limites des deux sites.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2276	LEGLISE	UG_08 à mettre en UG_07	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2277	LEGLISE	UG_08 à mettre en UG_07	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2278	LEGLISE	UG_03 à mettre en UG_10	La CC ne constate pas d'erreur manifeste, mais plutôt un effet de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2279	VAUX-SUR-SURE	UG_09 à mettre en UG_10	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	56	fr	2280	LEGLISE	Plan de secteur - Voir si UG_11 et découpe conviennent	La CC décèle une erreur manifeste et préconise le retrait de l'UG11 en périphérie de site.	La cartographie est modifiée.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2308	Habay	Découpe plan de secteur - à vérifier si UG_11 convient	La Commission demande que la vérification demandée par le réclamant soit opérée.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2309	Etalle	Polygone entrant - Ajouter un morceau de route	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2310	Tintigny	Limites incorrectes - Ajuster	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2311	Etalle	Mauvaise découpe du polygone - Ajuster	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2312	Etalle	Mauvaise découpe - Ajuster	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2313	Etalle	Route extérieure - Exclure le morceau de route	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2314	Etalle	Route extérieure - Exclure le morceau de route	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2315	Etalle	Route extérieure - Exclure le morceau de route	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2316	Etalle	Polygone à retirer	Avis favorable	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2317	Etalle	forêt marécageuse UG_09 > UG07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2318	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2319	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2320	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2321	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2322	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2323	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2324	Etalle	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2325	Tintigny	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2326	Tintigny	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2327	Etalle	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2328	Etalle	UG_08>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2329	Etalle	UG_09>UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2330	Tintigny	UG_09 à mettre en UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2331	Tintigny	UG_09 à mettre en UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	56	fr	2332	Tintigny	UG_09 à mettre en UG_07	Erreur manifeste, favorable au changement de la cartographie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35002	Namur	56	fr	2334	Jemeppe-sur-Sambre	UG_10 > UG_08 car Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	La CC est favorable à la modification de l'UG10 en UG8. Il s'agit là d'une erreur manifeste de cartographie, par ailleurs également signalée par le propriétaire de la parcelle.	L'UG de la parcelle est modifiée en UG8.
97AD	BE35029	Namur	56	fr	2347	Philippeville	Eunis=E2.11c, non hic, UG=UG_05 car Réinterprétation du relevé compte tenu des critères réactualisés de reconnaissance d'un 6510	Erreur manifeste, UG2->UG5	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35029	Namur	56	fr	2348	Philippeville	Eunis=G3.F, UG=UG_10 car résineux	Erreur manifeste, UG5->UG10	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG sur une petite surface (< 10 ares).
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2350	Beauraing	UG=UG_11 car habitat	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2351	Gedinne	UG=UG_11 ? car Conifères au top10v= > màb !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2352	Gedinne	ou UG=UG_10 ? car Conifères au top10v+UG_10 voisine	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.

97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2353	Gedinne	UG_10 car conifères au Top10v mais ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2354	Gedinne	UG= UG_08 (et UH_SURFACE=1569) car ZDF1 => UG_08 et erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2355	Gedinne	TYPE_NATURA =ZD04 mais UG_10 car µUG car erreur manifeste !	La CC prend acte de l'erreur technique du cartographe mais préconise le maintien en UG10 car il s'agit d'une µUG.	La cartographie est maintenue en UG10 car il s'agit d'une microUG (moins de 10 ares); seuls les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2356	Beuraing	UG et CODE_UG_TEMP=UG_Temp_02 car ZDTemp=>UG_Temp_02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2357	Beuraing	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2358	Beuraing	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet en ruine(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2359	Beuraing	UG=UG_11 car J2.4 : Hangar(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2360	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2361	Beuraing	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2362	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Fondations(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.

97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2363	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2364	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2365	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2366	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2367	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2368	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2369	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2370	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Cabanon en dur(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.

97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2371	Beauraing	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2372	Beauraing	UG=UG_11 car J2.1+J4.2+J4.6 : Chalet+parking (proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2373	Gedinne	UG=UG_11 car J2.4 : Hangar(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2374	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2375	Vresse-sur-Semois	UG=UG_11 car Abri de jardin(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2376	Beauraing	UG=UG_11 car J4.6 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2377	Beauraing	UG=UG_11 car J4.6 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2378	Beauraing	UG=UG_11 car J4.6 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.

97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2379	Beauraing	UG=UG_11 car J2.1 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11, voire au retrait du réseau N2000 pour une parcelle concernée en périphérie de site.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2380	Gedinne	UG=UG_05 car erreur manifeste : parc à gibier !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG5.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	56	fr	2412	Beauraing	UG=UG_10 car oublié : demande NTF	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La micro UG en UG8 (moins de 10 ares) est recartographiée dans l'unité de gestion adjacente (UG10).
97AD	BE35045	Dinant	56	fr	2413	Vresse-sur-Semois	pas UG_06 mais plutôt UG_Temp_03 car probablement pas ZCF1 mais plutôt ZDF2	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35045	Dinant	56	fr	2414	Vresse-sur-Semois	UG=UG_Temp_02 car Forêt publique => ZDTemp, pas ZDF2	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35045	Dinant	56	fr	2416	Vresse-sur-Semois	? UG=UG_Temp_02 ? car ? Forêt publique => ZDTemp, pas ZDF2	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35045	Dinant	56	fr	2417	Vresse-sur-Semois	UG=UG_10 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35045	Dinant	56	fr	2418	Vresse-sur-Semois	découper le POL selon Top10v pour chemin en UG_11 car oublié de digitalisation	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE33064	Malmedy	450	de	2429	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3).	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	450	de	2430	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales (p.22)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

97AD	BE33063	Malmedy	450	de	2431	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales (p.6)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33064	Malmedy	450	de	2432	Burg-Reuland	Sortir la parcelle (p.1) de Natura 2000 à l'exception de la bande en UG2	La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3). La CC ne serait toutefois pas opposée à un redécoupage des UG5 des parcelles cadastrales 600 et 603 pour que les limites des UG et des parcelles coïncident.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33064	Malmedy	450	de	2433	Burg-Reuland	Sortir intégralement la parcelle (p.8) de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3).	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	450	de	2434	Burg-Reuland	Faire correspondre la limite Natura 2000 avec la limite de la parcelle (p.15)	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
97AD	BE33064	Malmedy	449	de	2435	Burg-Reuland	Faire correspondre la limite Natura 2000 avec la limite de la parcelle (p.15)	La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
97AD	BE33063	Malmedy	448	de	2436	Saint-Vith	Il s'agit d'une prairie en fauche tardive et non pas d'un bois	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent bien à la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33063	Malmedy	448	de	2437	Burg-Reuland	Les parcelles (p.37 et 38) ont mal été représentée (plus petite que sur la carte)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33063	Malmedy	447	de	2438	Burg-Reuland	La présence des UG en bordure de la parcelle (p.22) complique la gestion	L'UG2 n'est pas liée à un effet de bordure. La partie en UG2 constitue une zone tampon avec le cours d'eau. La CC est favorable à un déclassement en UG5, car la partie au nord du ruisseau ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	446	de	2439	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle ne comprend pas d'habitat	Le réclamant soutient l'exploitant dans ses démarches, or ce dernier a marqué son accord pour que l'UG2 soit maintenue. Le réclamant marque donc également son accord pour maintenir l'UG2 (réclamant et exploitant rencontrés par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33063	Malmedy	444	de	2440	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 de la partie Nord de la parcelle (p.50 et 51)	La CC est favorable au retrait de ces parcelles sans intérêt biologique particulier et situées en bordure du site Natura 2000.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

97AD	BE33063	Malmedy	444	de	2441	Burg-Reuland	Faire correspondre la limite Natura 2000 à la limite cadastrale afin que la parcelle (p.58) soit hors Natura 2000	La CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000 qui ne présente pas d'intérêt biologique. Par ailleurs, la CC constate un important décalage entre le périmètre de la RNA et la situation cadastrale. Elle demande que les limites soient revues.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33063	Malmedy	444	de	2442	Burg-Reuland	Faire reculer la limite Natura 2000 jusqu'à la limite entre les parcelles (p.7 et 41) car la zone n'est pas humide et est exploitée avant le 15 juin	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 est une RNA dont l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est maintenue. La partie en Natura 2000 est une RNA.
97AD	BE33064	Malmedy	444	de	2443	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 des parcelles (p.31 et 39) directement localisées à la sortie de l'étable et qui sont exploitées avant le 15 juin et amendées	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parcelles en UG2, qui correspond déjà à son mode d'exploitation (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parcelles en UG2, qui correspond déjà à son mode d'exploitation (réclamant rencontré par la CC).
97AD	BE33064	Malmedy	444	de	2444	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 de la parcelle (p.13) humide et exploitée de manière extensive avant le 15 juin	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 de la parcelle 13. Cette partie est très humide et ne se prête pas à la fauche (réclamant rencontré par la CC). La CC est favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 4 en UG5 pour raisons socio-économiques. Le milieu reste favorable au maintien de la pie-grièche.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33064	Malmedy	444	de	2445	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 de la parcelle (p.13) humide et exploitée de manière intensive (avec maintien d'une bande de 12m le long du cours d'eau)	L'UG3 de la parcelle 13 est liée à un effet de bordure.	La cartographie est maintenue. L'UG3 de la parcelle 13 est liée à un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	440	de	2446	Burg-Reuland	Convertir les UG liées à un effet de bordure dans l'UG principale (UG5)	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le changement de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI 18 car l'intérêt biologique reste modéré et le réclamant est exploitant laitier. La CC préconise toutefois le maintien de l'UG2 pour la parcelle PSI 28 car l'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Des alternatives existent par rapport aux mesures particulières de l'UG2 (MAE8, dérogation).	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33063	Malmedy	440	de	2447	Burg-Reuland	Convertir les UG liées à un effet de bordure dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	439	de	2448	Burg-Reuland	Convertir les UG liées à un effet de bordure dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	435	de	2450	Burg-Reuland	Natura 2000 est comparable à une expropriation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33064	Malmedy	434	de	2451	Burg-Reuland	Natura 2000 est comparable à une expropriation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33064	Malmedy	432	de	2452	Burg-Reuland	Natura 2000 est comparable à une expropriation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33063	Malmedy	430	de	2453	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car les mesures prescrites par l'UG2 sont trop contraignantes	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG02. La Commission de Conservation est favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge
97AD	BE33064	Malmedy	427	de	2454	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car les mesures prescrites par l'UG3 sont trop contraignantes et il sera difficile de trouver de nouveaux futurs locataires	La CC est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5. L'UG3 est le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2420	fr	2458	Rixensart	Intégrer la partie sud/sud-est de la parcelle. A cartographier en UG7 (boisement) et UG1 (ruisseau) / Boisements alluviaux en bord de ruisseau (91E0) + ruisseau du Fletry (3260) / env 15 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34008	Marche	582	fr	2474	Marche-en-Famenne	Demande d'intégrer dans les AD deux références légales. Demande d'ajout d'une référence dans l'AD du Camp militaire de Marche-en-Famenne.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000

97AD	BE34008	Marche	582	fr	2475	Marche-en-Famenne	Demande de reverser la parcelle qui est en UG08 et S2 en UG11.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11. Les surfaces présentent des aménagements réalisés par le camp militaire.	La parcelle a fait l'objet d'aménagement par la Défense. Elle est versée en UG11
97AD	BE34008	Marche	582	fr	2476	Marche-en-Famenne	Demande de reverser la parcelle qui est en UG08 et S2 en UG02.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	582	fr	2477	Marche-en-Famenne	Demande d'exclure une série de parcelles comprenant des bâtiments, des dépôts, des bivouac et parking.	L'UG11 est préconisé pour éviter un effet gryère dans la cartographie du réseau N2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34008	Marche	582	fr	2478	Marche-en-Famenne	Demande de limiter le site BE34008 aux propriétés du camp militaire.	La CC est favorable à la demande de ne reprendre que les propriétés du camp militaire dans le présent site N2000. Les autres surfaces pourraient être administrativement reversées dans le site BE34003.	Le périmètre du site 34008 est limitée aux parcelles du camp militaire
97AD	BE35038	Dinant	638	fr	2505	Rochefort	Demande de reprendre à 100% la parcelle en N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle, afin d'augmenter la cohérence du site et de matérialiser une limite physique du périmètre N2000.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
97AD	BE35038	Dinant	638	fr	2506	Rochefort	Demande de reverser parcelles en UG10 en gestion de feuillu indigène.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8 pour les parcelles PSI n°88, 89, 90 (restauration par désenrésinement).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	567	fr	2512	Bouillon	Parcelles résineuses en UGtemp2. A reverser en UG10.	Le site étant cartographié de manière simplifiée, toutes les forêts publiques ont été temporairement reprises en UGtemp2. Sous réserve de confirmation par le DNF que ces parcelles sont bien résineuses, et si cela est jugé pertinent à ce stade d'élaboration de la cartographie de ce site, la Commission propose de reprendre les peuplements de résineux en UG10. Dans le cas d'îlots de moins de 10 ares, ils seront repris dans l'UG adjacente, conformément à la thématique arbitrée.	Les sites Natura2000 concernés sont déjà parus en arrêtés de désignation. La cartographie ne peut donc être mise à jour actuellement. L'affectation de l'ensemble des parcelles résineuses dans l'UG_10 sera réalisée lors de la cartographie détaillée des sites concernés.
97AD	BE32032	Mons	128	fr	2554	Sivry-Rance	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 109/2	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE32032	Mons	128	fr	2555	Sivry-Rance	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ligne 109/2)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE35029	Namur	366	fr	2557	Philippeville	La parcelle 14 est un milieu ouvert. Or, sur le PSI, elle est en UG10. A reclasser en UG2.	Vu qu'il s'agit d'une demande du propriétaire et qu'elle est bénéfique à la conservation de l'habitat de la pie-grièche écorcheur, la CC est favorable au passage d'UG10 à UG milieux ouverts à définir.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC. Les parcelles sont versées en UG2.
97AD	BE35029	Namur	804	fr	2558	Philippeville	Demande de reclasser les parcelles 24, 38, et 44 en UG5. Il s'agit de prairies sans intérêt biologique, exploitées intensivement depuis toujours. De plus, un point d'eau a été aménagé dans la parcelle 38 pour éviter aux bovins de s'abreuver dans la rivière. Si maintien en UG3, les bovins ne pourront plus boire à ce point d'eau entre le 01/11 et le 15/06. 5. (voir annexe : autorisation de labour - DNF)	La CC est partiellement favorable avec les demandes du réclamant (exploitant agricole) et préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 28 : maintien de l'UG3. Une visite de terrain de la CC de Namur a permis de mettre en évidence le cahier des charges alternatif comme solution pour l'exploitant ; 2) Parcelle 20 : la CC préconise le déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, car l'intérêt biologique ne justifie pas l'UG2 sur cette partie. Le maintien en UG2 est préconisé dans la partie Sud de la parcelle.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	804	fr	2559	Philippeville	Demande de reclasser les parcelles 24 et 26 en UG5. Il s'agit de prairies sans intérêt biologique, exploitées intensivement depuis toujours. (voir annexe: autorisation de labour DNF)	La CC est partiellement favorable avec les demandes du réclamant (exploitant agricole) et préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 28 : maintien de l'UG3. Une visite de terrain de la CC de Namur a permis de mettre en évidence le cahier des charges alternatif comme solution pour l'exploitant ; 2) Parcelle 20 : la CC préconise le déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis, car l'intérêt biologique ne justifie pas l'UG2 sur cette partie. Le maintien en UG2 est préconisé dans la partie Sud de la parcelle.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.

97AD	BE35029	Namur	804	fr	2560	Philippeville	Demande de reclasser les parcelles 14, 34 et 35 en UG5 (= erreur de bordure)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	779	fr	2561	Philippeville	Demande que ces parcelles soient reprises dans leur intégralité en N2000 (NB: deux remarques ont été encodées pour ce réclamant. La première pour inclure la totalité de ces 2 parcelles cadastrales en N2000; la seconde concernant l'ajout de la carrière de Moriachamps).	La CC est défavorable à cette proposition d'ajout, étant donné l'absence de justification par rapport à l'intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	128	fr	2562	Philippeville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 138A - 156)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE35029	Namur	128	fr	2563	Philippeville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (lignes 138A-156)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE35028	Namur	128	fr	2564	Philippeville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 156)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE35028	Namur	128	fr	2565	Philippeville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ligne 156)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE35028	Namur	780	fr	2566	Philippeville	Ne souhaite pas que la parcelle 1 soit reprise en UG3. C'est une prairie de fauche, fauchée le plus tôt possible (début mai). Demande un échange: de mettre la parcelle 1 en UG5 et de reprendre la parcelle 12 ainsi qu'un petit morceau de la parcelle 13 en UG3.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	780	fr	2567	Philippeville	Aimerait que toute la parcelle (sauf le plan d'eau) soit en UG2 pour faciliter l'exploitation.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

97AD	BE35028	Namur	780	fr	2568	Philippeville	A eu droit à la médiation socio-économique et avait demandé que la parcelle 4 soit reclassée en UG5 car le terrain ne permet pas une fauche au 15 juin. (cf courrier)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	780	fr	2569	Philippeville	A eu droit à la médiation socio-économique et avait demandé que la parcelle 7 soit reclassée en UG5 car le terrain ne permet pas une fauche au 15 juin. (cf courrier)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	428	de	2571	Burg-Reuland	La diversité forestière est liée à la gestion qui est pratiquée, celle-ci ne doit pas changer	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33065	Malmedy	428	de	2572	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG04 en UG05 car ces prairies font partie des meilleures et qu'elles s'assèchent rapidement	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33065	Malmedy	426	de	2574	Burg-Reuland	Demande à pouvoir faucher à partir de la 2e semaine de juin pour pouvoir pâturer aux alentours du 20 juin	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle étant donné son intérêt biologique. La CC est toutefois favorable à une dérogation pour fauchage anticipé.	La cartographie est maintenue étant donné l'intérêt biologique de la parcelle. La Commission de Conservation est favorable à une dérogation pour fauchage anticipé.
97AD	BE33063	Malmedy	22	fr	2577	Burg-Reuland	ligne 47, 163 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33065	Malmedy	22	fr	2579	Burg-Reuland	ligne 46, 47 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33064	Malmedy	22	fr	2580	Burg-Reuland	ligne 47 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33063	Malmedy	431	de	2586	Burg-Reuland	Corriger la limite Natura 2000 pour qu'elle corresponde à la limite cadastrale	La CC est favorable au retrait de la partie en UG5 de la parcelle 422 pour une raison de cohérence cartographique.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33063	Malmedy	431	de	2588	Burg-Reuland	Demande de reclassement d'une partie de l'UG2 (cf. plan exploitant) en UG5	La CC est favorable à la demande du réclamant qui correspond à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE34065	Arlon	588	fr	2591	Musson	Le réclamant demande le reclassement de la parcelle d'UG2 en UG3 car "du fumier a toujours été affecté sur cette parcelle sans en affecter l'intérêt biologique d'après votre étude. Les parcelles en dessous sont toutes en UG3" (voir aussi le dossier 614)	Réclamation à mettre en relation avec la remarque n° 1886. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. En conséquence, elle remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	588	fr	2592	Musson	Le réclamant souhaiterait, en tant que propriétaire, recevoir une indemnité pour la perte de valeur engendrée par N2000 (pas d'amendement et pas d'exploitation du 1/11 au 1/6) (voir aussi le dossier 614)	Bien que la réclamation sorte du cadre de l'enquête publique, la Commission tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	588	fr	2594	Musson	Le s'étonne de ne pouvoir localiser la petite partie de se parcelle reprise en UG2. Sinon, il est d'accord avec son classement majoritairement en UG9 car elle est plantée de peupliers entre lesquels ont été plantés des merisiers des chênes sessiles, quelques noyers et hêtres.	Effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	441	de	2595	Burg-Reuland	Cartographie réalisée dans l'urgence, différences entre états membres, perte de valeur foncière, peu voire pas d'indemnités, mesures non adaptées, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33064	Malmedy	441	de	2596	Burg-Reuland	Cartographie réalisée dans l'urgence, différences entre états membres, perte de valeur foncière, peu voire pas d'indemnités, mesures non adaptées, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33065	Malmedy	441	de	2597	Burg-Reuland	Cartographie réalisée dans l'urgence, différences entre états membres, perte de valeur foncière, peu voire pas d'indemnités, mesures non adaptées, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	589	fr	2599	Musson	Le fond du jardin est repris en UG3 (aménagement tels que balançoires... pris en photo)	Cette réclamation est à mettre en relation avec les réclamations n°2600 et n°2608. La Commission est favorable au retrait du réseau de la toute petite partie de cette parcelle en UG5 qui constitue le jardin d'une habitation, sans intérêt écologique particulier. Ce retrait participera à la cohérence locale du périmètre du site N2000.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34065	Arlon	589	fr	2600	Musson	La parcelle est un parc à daims où un petit abri pouvant les accueillir est construit (voir dossier photos)	Cette réclamation est à mettre en relation avec les réclamations n°2599 et n°2608. Contrairement à la parcelle MUSSON/1 DIV/A/1715/N/0/0, la parcelle MUSSON/1 DIV/A/1706/D/0/0 de près de 40 ares est entièrement reprise en UG5 et participe à la cohérence locale du périmètre du site N2000. Elle est reprise en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à son retrait du réseau.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34065	Arlon	589	fr	2608	Musson	Présence d'un box à chevaux	<p>Cette réclamation est à mettre en relation avec les réclamations n°2599 et n°2600.</p> <p>Contrairement à la parcelle MUSSON/1 DIV/A/1715/N/0/0, la parcelle MUSSON/1 DIV/A/751/E/0/0 d'un peu moins de 4 ares et contigüe de la parcelle MUSSON/1 DIV/A/1706/D/0/0 est entièrement reprise en UG5 et participe à la cohérence locale du périmètre du site N2000. Elle est reprise en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à son retrait du réseau.</p> <p>La présence d'un box à chevaux en UG5 ne pose pas de problème particulier ; celui-ci peut être placé en UG11 si nécessaire.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33064	Malmedy	557	de	2611	Burg-Reuland	Demande que la totalité de la parcelle (acquise en 2011) soit en Natura 2000	<p>La CC remet un avis favorable, l'ensemble de la parcelle étant une mégaphorbiaie. L'ajout relève du bon sens pour permettre une gestion uniforme de la parcelle.</p>	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE34065	Arlon	590	fr	2612	Musson	<p>Le réclamant n'est pas d'accord avec l'affectation des UG, principalement UG2 et UG3. Le requérant se pose plusieurs questions : 1) propriétaires non concertés ; 2) impact socio-économique de certaines mesures restrictives 3) ne plus amender le sol des parcelles en UG2 et UG3 conduit à l'appauvrissement du sol, la récolte de mauvaise qualité et la diminution subséquente du rendement ; 4) perte de valeur de vente des terrains. Le réclamant demande une modification de ces UG moins restrictives.</p>	<p>La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent à l'exploitant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, tant pour les prairies de fauche que pour les prairies pâturées. La Commission tient également à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. Les parcelles dont mention sont exploitées par Simon Godard (réclamant n°591), agriculteur initialement impacté à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des UG à contraintes fortes et qui, à ce titre, à bénéficié d'une médiation agricole.</p>	Remarque générale
97AD	BE33064	Malmedy	556	fr	2613	Burg-Reuland	Changement de propriétaire	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33064	Malmedy	555	de	2615	Burg-Reuland	Demande que la parcelle soit retirée de Natura 2000 car les limites Natura 2000 et du parcellaire sont non conforme	La CC est favorable au retrait de cette parcelle dont l'intérêt biologique est très limité.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.

97AD	BE34065	Arlon	592	fr	2621	Musson	Le réclamant demande à ce que la totalité de la parcelle passe en UG2. Il a rencontré le conseiller MAE (exploitation biologique)	La Commission remet un avis favorable à la demande du réclamant de passer 2 petites parcelles en UG2. Il s'agit d'une prairie de fauche intensive mais adjacente à de beaux prés maigres et à une RND et présentant de ces faits un vrai potentiel de restauration à court – moyen terme. A noter que dans un premier temps, mieux vaudrait conserver une date de fauche assez tôt (15/06) pour affaiblir les graminées. Le changement demandé simplifiera l'exploitation par rapport aux parties déjà en UG2.	Retour à une UG2 après un déclassement lors de la première médiation. Attention les références cadastrales ont changé suite au remembrement.
97AD	BE33065	Malmedy	554	de	2622	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles car il s'agit d'une piste et un pré destiné à la revalidation de chevaux (propose des compensations)	La CC est favorable au retrait de ces parcelles qui ne présentent pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33065	Malmedy	554	de	2629	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG05 (déjà le cas)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34065	Arlon	593	fr	2631	Musson	L'exploitant demande que l'ensemble de ses parcelles en UG2 repassent en UG5 afin que les conditions d'exploitation soient moins lourdes et permettent surtout le pâturage tout au long de la saison. Pour le requérant, les parcelles agricoles en UG2 perdent tout intérêt pour l'agriculture, conduisant à une perte totale des valeurs locative et vénale.	<p>La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p> <p>La Commission tient également à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.</p> <p>Vu ce qui précède, la Commission remet un avis négatif au reclassement des parcelles correctement cartographiées en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33065	Malmedy	554	de	2634	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG05 (déjà le cas)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	554	de	2636	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5, la gestion de celle-ci ne pouvant se faire que par pâturage	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	552	de	2637	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p. 3 et 8)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

97AD	BE34065	Arlon	594	fr	2638	Musson	L'exploitant propriétaire demande le passage en UG5 d'une petite trentaine de parcelles SIGEC reprises en UG2 et UG3, afin de permettre au bétail de pâturer avant le 15 juin. Le requérant fait également remarquer que le classement en N2000 conduit à une perte de valeur tant locative que foncière des terrains.	La parcelle dont fait mention l'agriculteur aujourd'hui retraité est la seule qu'il continue de gérer. Entièrement couverte par une UG3, le parcellaire est automatiquement totalement impacté par Natura 2000 et une médiation a donc été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver cette parcelle sigec en UG3. La Commission relève également deux petits effets de bordure (UG2) sans conséquence pour l'exploitant.	En accord avec l'exploitant, maintien de l'UG3
97AD	BE34065	Arlon	595	fr	2639	Musson	La fille du requérant (Michelle Thiry), qui vient de recevoir le terrain de 80 ares en héritage, souhaite disposer sans contrainte de la parcelle située derrière son habitation afin d'y faire un verger et un potager bio. La personne est "en disponibilité" et voudrait vivre sainement de son travail de la terre. La dame a mis son n° de troupeau en suspend à l'AFSCA (elle avait une vache laitière) et "aimerait avoir la possibilité de poursuivre". (voir dossier 596)	La Commission propose de maintenir les (parties de) parcelles en UG5 puisque les mesures qui y sont liées sont compatibles avec les objectifs de la réclamante, soit l'aménagement d'un verger et d'un potager. Une autorisation devra juste être demandée pour le labour d'une partie de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	596	fr	2640	Musson	La réclamante, qui vient de recevoir le terrain de 80 ares en héritage de son père, souhaite disposer sans contrainte de la parcelle située derrière son habitation afin d'y faire un verger et un potager bio. Elle est "en disponibilité" et voudrait vivre sainement de son travail de la terre. La dame a mis son n° de troupeau en suspend à l'AFSCA (elle avait une vache laitière) et "aimerait avoir la possibilité de poursuivre". (voir dossier 595)	Réclamation semblable à la remarque n°2639. La Commission propose de maintenir les (parties de) parcelles en UG5 puisque les mesures qui y sont liées sont compatibles avec les objectifs de la réclamante, soit l'aménagement d'un verger et d'un potager. Une autorisation devra juste être demandée pour le labour d'une partie de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33064	Malmedy	550	de	2641	Burg-Reuland	Le propriétaire ne souhaite pas que ses parcelles soient en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.

97AD	BE34065	Arlon	597	fr	2642	Musson	La réclamante fait remarquer que la parcelle classée en UG10 est située en zone agricole au plan de secteur ; elle demande laquelle de ces 2 affectations est prioritaire et demande si la parcelle pourrait rester en UG10.	La Commission souhaite rappeler que la cartographie Natura 2000 reprend la situation réelle telle qu'elle existe sur le terrain. Une forêt sera ainsi reprise en une unité de gestion forestière quelle que soit l'affectation de la zone au plan de secteur. La restauration d'une prairie à la place d'une forêt en zone agricole nécessitera par ailleurs un permis de déboisement. Dans le cas présent, l'UG10 affectée au peuplement de résineux se traduit par l'absence de réelles contraintes N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33064	Malmedy	553	de	2643	Burg-Reuland	Demande de retrait pour cause de problématiques de "bordure" ou de "calage"	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et ont un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3).	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE34065	Arlon	607	fr	2644	Musson	Le réclamateur demande que la parcelle en UG5 passe en UG3, comme sont reprises ses parcelles voisines. Depuis 2 ans, la parcelle n'est plus pâturée mais fauchée.	La Commission remet un avis favorable à la demande du réclamateur de passer 1 petite parcelle en UG3. Il s'agit d'une prairie aujourd'hui fauchée dont le changement de statut simplifiera l'exploitation par rapport aux parcelles voisines déjà en UG3.	La cartographie est modifiée en UG3
97AD	BE33064	Malmedy	553	de	2645	Burg-Reuland	Reclasser les UG02 liées un effet de bordure en UG05 (p. 6 et 45)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	553	de	2646	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG02 en UG05 en raison des contraintes qui y sont liées (p. 9, 21 et 26)	La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 de la parcelle 21 en UG5 pour permettre une gestion appropriée de celle-ci. Le réclamateur a marqué son accord sur cette proposition (réclamateur rencontré par la CC). Pour les 9 et 26, les réclamations ne sont plus d'actualité. L'exploitant est d'accord avec l'UG2 de la parcelle 9 et a procédé à un échange de parcelle avec RNOB pour la parcelle 26 (réclamateur rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

97AD	BE33064	Malmedy	553	de	2647	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles (p. 2, 18, 45) en Natura 2000 car elles sont séparées de la zone humide par un chemin	La CC est favorable au retrait des parcelles 2 et 18 qui à l'origine n'avaient pas été intégrées dans le site BE33064. La CC est par contre défavorable au retrait de la parcelle 45 qui participe à la cohérence du réseau et constitue une zone tampon pour la zone humide voisine.	Le retrait est effectué pour les parcelles 2 et 18, en périphérie du site et ne présentant pas d'intérêt biologique particulier. Le retrait n'est pas effectué pour la parcelle 45 qui participe à la cohérence du réseau et constitue une zone tampon pour la zone humide voisine.
97AD	BE33064	Malmedy	551	de	2648	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE34065	Arlon	622	fr	2649	Musson	Le réclamant demande que sa parcelle soit entièrement reprise en UG5.	Effet de bordure, sans conséquence pour la réclamante.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33064	Malmedy	551	de	2650	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle	La CC est favorable au retrait de la parcelle qui à l'origine n'avait pas été intégrée dans le site BE33064.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
97AD	BE34065	Arlon	622	fr	2651	Musson	Le réclamant demande que sa parcelle soit entièrement reprise en UG5.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33065	Malmedy	549	de	2652	Burg-Reuland	Demande à faire reculer les limites Natura 2000 par rapport à l'habitation, sans quoi celle-ci serait sans doute dévaluée	La CC est favorable à un recul de la limite du site Natura 2000 sur 20 mètres autour de l'habitation.	La limite du site Natura 2000 est reculée autour de la maison d'habitation.
97AD	BE34065	Arlon	622	fr	2653	Musson	Le réclamant signale la parcelle en UG3 et indique "trop de contrainte" alors qu'elle est partiellement reprise en UG9 et hors N2000 pour le reste. Il demande ensuite à ce qu'elle soit retirée du réseau en raison du fait qu'elle n'est reprise qu'à 60% dans le réseau.	Au-delà d'un effet de bordure qui affecte la parcelle sans conséquence pour la réclamante, la parcelle est correctement cartographiée en UG9 dont les mesures générales et particulières sont peu contraignantes et compensées par une indemnité. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33064	Malmedy	548	fr/de	2654	Burg-Reuland	Problématique d'accès aux parcelles enclavées dans la réserve naturelle	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33064	Malmedy	547	de	2655	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle (p.39) en raison de sa faible valeur écologique et déplacer la limite Natura 2000 au bosquet (Coord. X, Y)	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle. L'UG5 correspond à une zone de source reprise en zone naturelle au plan de secteur. De plus, les contraintes liées à l'UG5 sont relativement faibles.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.

97AD	BE34065	Arlon	622	fr	2656	Musson	Le réclamant demande que les 2 parcelles soient retirées du réseau en raison du fait qu'elle n'y sont que partiellement reprises (61 et 48%)	Réclamation à mettre en relation avec la remarque n°1942. La Commission remet un avis défavorable au retrait des (parties de) parcelles en N2000, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	591	fr	2657	Musson	Le réclamant demande que les parcelles reprises en UG2 qu'il exploite soient cartographiées en UG5, ceci afin de pouvoir amender ces parcelles et produire un foin de qualité et en quantité	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de : -conserver le classement en UG2 des parcelles n° 1, 7, 8, 12, 16, 17, 18, 23, 24, 26, 27 (la petite partie en UG11 de la parcelle 27 sera reprise en UG2). M. GODARD pourra demander une dérogation pour un apport modéré de compost à appliquer sur les parcelles mésophiles. Eventuellement, il pourra aussi engager ces parcelles à la MC4 ; -reclasser les parcelles n° 9, 10, 14 et une partie de la 19 en UG3. L'engagement est pris que ces parcelles ne seront pas converties en pâture, même à "faible charge" (cf. extrait de carte en annexe) ; -reclasser en UG2 la petite partie de la parcelle n° 27 classée en UG11 (cf. extrait de carte en annexe).	La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC
97AD	BE33065	Malmedy	546	de	2658	Burg-Reuland	N'est pas d'accord avec les mesures prescrites par Natura 2000 (ex. les bandes de 12m) (ndlr : n'est pas concerné par les UG4)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	591	fr	2659	Musson	Le réclamant demande que les parcelles reprises en UG2 qu'il exploite soient cartographiées en UG5, ceci afin de pouvoir amender ces parcelles et produire un foin de qualité et en quantité	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de : -conserver le classement en UG2 des parcelles n° 1, 7, 8, 12, 16, 17, 18, 23, 24, 26, 27 (la petite partie en UG11 de la parcelle 27 sera reprise en UG2). M. GODARD pourra demander une dérogation pour un apport modéré de compost à appliquer sur les parcelles mésophiles. Eventuellement, il pourra aussi engager ces parcelles à la MC4 ; -reclasser les parcelles n° 9, 10, 14 et une partie de la 19 en UG3. L'engagement est pris que ces parcelles ne seront pas converties en pâture, même à "faible charge" (cf. extrait de carte en annexe) ; -reclasser en UG2 la petite partie de la parcelle n° 27 classée en UG11 (cf. extrait de carte en annexe).	La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC
97AD	BE33064	Malmedy	545	fr/de	2660	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 car les parcelles risquent d'être dévaluées et que la propriétaire est âgée	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	545	fr/de	2661	Gouvy	Demande de retrait de Natura 2000 car les parcelles risquent d'être dévaluées et que la propriétaire est âgée	La CC est favorable au retrait, car il s'agit d'une zone sans grand intérêt biologique en bordure de site.	Le retrait de cette parcelle sans intérêt biologique et en bordure de site est accepté
97AD	BE34065	Arlon	591	fr	2662	Musson	Le réclamant demande que la parcelle reprise en UG2 qu'il exploite soit cartographiées en UG5, ceci afin de pouvoir amender cette parcelle et produire un foin de qualité et en quantité	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver le classement en UG2 de la parcelle SIGEC n°23.	La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC
97AD	BE33063	Malmedy	544	de	2663	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites du parcellaire (p. 18 et 37)	Effet de bordure pour la parcelle 18. La CC est favorable au retrait de la parcelle 37, vu son faible intérêt biologique	Le retrait est effectué pour la parcelle 37, vu son faible intérêt biologique. La parcelle 18 est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	544	de	2665	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 19)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE33063	Malmedy	543	de	2666	Burg-Reuland	Une partie est en fauche tardive, les zones plus sèches pourraient être déclassée en UG05	La CC est favorable au déclassement des parties plus sèches en UG5. Les parties biologiquement intéressantes, localisées le long du cours d'eau doivent être maintenue en UG2. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	543	de	2669	Burg-Reuland	Demande de déclassement de la parcelle en UG3 car seul un pâturage sur une courte période y est possible	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle cadastrale 442, car son intérêt biologique est avéré. Cette parcelle est d'ailleurs reprise en MAE par l'exploitant (cf. réclamation 1961 – exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, vu l'intérêt biologique de la parcelle qui est reprise en MAE par l'exploitant.
97AD	BE33063	Malmedy	543	de	2671	Saint-Vith	Demande de déclassement de la parcelle en UG3 car seul un pâturage sur une courte période y est possible	La CC est défavorable au déclassement des parcelles, car leur intérêt biologique est avéré. Les parcelles 73 et 77 sont d'ailleurs reprises en MAE par l'exploitant (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, vu l'intérêt biologique de la parcelle qui est reprise en MAE par l'exploitant.
97AD	BE33065	Malmedy	542	de	2673	Burg-Reuland	Demande de reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG05)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33047	Malmedy	3054	de	2674	BULLINGEN	Conformément à la décision du conseil communal, la parcelle (cf. carte demandeur) devrait être intégrée à Natura 2000	Après l'avoir contacté, la commune de Bullange a reconnu que sa demande de retrait était une erreur. Elle est d'accord avec cette proposition d'ajout. La CC est aussi favorable à cet ajout	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Une partie a été restaurée dans le cadre d'un projet Life.
97AD	BE33065	Malmedy	542	de	2675	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : clôtures, charge de travail, plantes invasives, utilisation d'herbicides, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31003	Mons	2420	fr	2681	Rixensart	Intégrer la partie sud du boisement. A cartographier en UG7 et UG8 / Boisements alluviaux (91E0) et autres boisements / env 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de la partie en zone verte de la parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique et sa participation dans la cohérence du réseau. Le reste de la parcelle est en zone urbanisable au plan de secteur et fait l'objet d'un désaccord avec le propriétaire (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2420	fr	2682	Rixensart	Ajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	541	de	2686	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle pour cause de problématique de "bordure"	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	541	de	2687	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle pour cause de problématique de "bordure"	Pour la parcelle 491 : La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3). Pour la parcelle 740 : La CC est favorable au retrait, car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué pour la parcelle 491, en périphérie du site et sans intérêt biologique particulier. Le retrait n'est pas effectué pour la parcelle 740 qui participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	541	de	2688	Burg-Reuland	Demande de maintenir l'accès au point d'eau (UG02) comme prévu par l'acte d'achat	L'accès au point d'eau est déjà repris en UG5. Cette UG n'impose pas de contrainte d'exploitation en termes de date.	La cartographie est maintenue. L'accès au point d'eau est déjà repris en UG5. Cette UG n'impose pas de contrainte d'exploitation en termes de date.

97AD	BE31002	Mons	2420	fr	2689	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
97AD	BE33065	Malmedy	540	de	2691	Burg-Reuland	Dévaluation des terrains et désintérêt du locataire pour leur exploitation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05
97AD	BE34064	Arlon	13	fr	2692	Virton	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE33065	Malmedy	539	de	2693	Burg-Reuland	Dévaluation des terrains et désintérêt du locataire pour leur exploitation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Les UG4 sont requalifiées en UG5
97AD	BE34064	Arlon	853	fr	2694	Virton	La Commune de Virton demande le retrait de 5 parcelles du réseau en raison du projet de réalisation d'un ring à sens unique qui nécessitera la construction de voiries transversales, à savoir la liaison Abattoir - Faubourg d'Arival (Etude de 2000 de la DG des Transports intitulée "Virton : partager autrement l'espace public").	Constatant qu'il ne lui est pas possible de s'exprimer sur cette demande puisqu'il ne s'agit encore que d'un projet de contournement dont on ne peut estimer l'impact qu'il aura par rapport à N2000, la Commission remet un avis défavorable au retrait demandé de la parcelle VIRTON/6 DIV/A/499/A/0/0. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE33064	Malmedy	538	de	2695	Burg-Reuland	Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur	<p>L'avis portant sur cette réclamation a été voté à hauteur de 4 voix contre 4, avec voix prépondérante du Président. La position retenue par la CC est qu'elle est défavorable au retrait de ces parcelles, car leur intérêt biologique est avéré. Elles sont qui plus est en zone d'aléas d'inondation et ne pourront donc sans doute pas être bâties. Les constructions le long de la voirie communale restent possibles (20m hors Natura 2000).</p> <p>L'autre moitié des membres de la CC estime que ces parcelles devraient être retirées du réseau car elles sont en zone urbanisable au plan de secteur. Leur maintien en Natura 2000 constitue une contrainte supplémentaire à la construction et engendre donc une perte financière pour les propriétaires.</p>	Le retrait n'est pas effectué. Il s'agit d'une problématique déjà arbitrée par le gouvernement wallon.
97AD	BE33064	Malmedy	537	de	2696	Burg-Reuland	Dévaluation des terrains et désintérêt du locataire pour leur exploitation	La CC remet un avis défavorable, vu que la parcelle a un intérêt en tant qu'habitat d'espèce (ancienne UG3) et qu'elle s'intègre dans un bloc cohérent en Natura 2000, limité au Nord par le chemin.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	536	de	2697	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34064	Arlon	853	fr	2698	Virton	La Commune de Virton demande le retrait de 5 parcelles du réseau en raison du projet de réalisation d'un ring à sens unique qui nécessitera la construction de voiries transversales, à savoir la liaison Abattoir - Faubourg d'Arival (Etude de 2000 de la DG des Transports intitulée "Virton : partager autrement l'espace public").	<p>Idem réclamation 2694</p> <p>Constatant qu'il ne lui est pas possible de s'exprimer sur cette demande puisqu'il ne s'agit encore que d'un projet de contournement dont on ne peut estimer l'impact qu'il aura par rapport à N2000, la Commission remet un avis défavorable au retrait demandé de la parcelle VIRTON/6 DIV/A/499/A/0/0.</p> <p>En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE31003	Mons	2420	fr	2699	Rixensart	S'oppose à ce que la parcelle B201A à Rosières soit ajoutée au réseau N2000 (= proposition du PCDN), afin de ne pas réduire les droits de la commune de Rixensart dans le futur quant au sort de cette parcelle.	La CC prend acte du désaccord de la commune sur l'ajout de ces parcelles. La CC en tiendra compte lors du traitement des demandes d'ajout (cf. réclamation 84 et 2681).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33062	Malmedy	2793	de	2700	Saint-Vith	Demande de retrait des terrains jouxtant la scierie pour éviter de bloquer l'entreprise et en raison d'une dévaluation des biens	La CC est favorable au retrait de cette parcelle localisée dans le cœur du village. L'habitat est par ailleurs dans un mauvais état de conservation et la parcelle ne participe pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué pour cette parcelle localisée dans le cœur du village.
97AD	BE33062	Malmedy	2796	de	2701	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 comme les parcelles de voisines pour y faire pâturer un cheval et y faire du foin	La CC est favorable au retrait de la partie en zone d'habitat à caractère rural et au déclassement en UG5 du reste de la parcelle. L'habitat d'intérêt communautaire n'est pas dans un bon état de conservation.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33065	Malmedy	535	de	2703	Burg-Reuland	Problématique d'exploitation avant le 15 juin/juillet : terrains proches de la ferme, fourrage de mauvaise qualité, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). La CC est également favorable au déclassement des UG3 en UG5. Il s'agit d'une prairie intensive à proximité de la ferme.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2704	Virton	Le réclamant demande l'ajout des ZHIB en UG2 (annexe 1)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout des parcelles dont l'intérêt écologique est manifeste, en accord avec le propriétaire qui connaît leur statut de zone urbanisable (ZACC) ou zone de parc au plan de secteur.	Ajout de la partie manquante du marais Pierrard, nécessaire à la cohérence du site

97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2705	Virton	Le réclamant demande l'ajout d'une RND en UG11 (annexe 1)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG11 de la parcelle de l'Institut Picard (Ecole), supportant un ancien bâtiment de la ligne de tram qui a subi des aménagements en faveur des chauves-souris.	Maison désaffectée restaurée par l'interreg Chiers en abri à chauves souris. Statut de RND. L'ajout permettra notamment l'accès aux financements PDR
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2706	Virton	Le réclamant demande l'ajout de ZHIB en UG9 (annexe 2)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 des parcelles de la ZHIB qui n'en font pas encore partie et dont l'intérêt écologique est avéré. Dans le cadre de la procédure en cours de modification du plan de secteur sur la commune de Virton visant à régulariser des constructions établies en zone de loisirs contre le retrait de certaines zones actuellement urbanisables, les parties des parcelles de la ZHIB que le réclamant demande d'intégrer dans le réseau N2000 repasseront en zone d'espace vert.	Ajustement des limites, pour faire correspondre la limite du site natura à la limite de la ZHIB - écart de +/- 15 m
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2707	Virton	Le réclamant demande l'ajout de ZHIB en UG2 (annexe 2)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 des parcelles de la ZHIB qui n'en font pas encore partie et dont l'intérêt écologique est avéré. Dans le cadre de la procédure en cours de modification du plan de secteur sur la commune de Virton visant à régulariser des constructions établies en zone de loisirs contre le retrait de certaines zones actuellement urbanisables, les parties des parcelles de la ZHIB que le réclamant demande d'intégrer dans le réseau N2000 repasseront en zone d'espace vert.	Ajustement des limites, pour faire correspondre la limite du site natura à la limite de la ZHIB - écart de +/- 20 m
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2708	Virton	Le réclamant demande l'ajout de ZHIB en UG7 (annexe 2)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration de la totalité de la ZHIB dans le réseau écologique.	La parcelle en question est déjà en UG7, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2709	Virton	Le réclamant demande l'ajout de 2 haies soumises en UG10 (annexe 3)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration des 2 larges haies au réseau écologique.	Les deux haies sont déjà en Natura dans l'UG agricole de la prairie où elles sont incluses. Pas de nécessité de modifier l'UG

97AD	BE33065	Malmedy	534	de	2710	Burg-Reuland	Demande à pouvoir faucher à partir de la 2e semaine de juin pour pouvoir pâturer (moutons) aux alentours du 20 juin	La CC demande le maintien de l'UG2 et est favorable à une dérogation pour pouvoir faucher plus tôt dans la saison (2ème semaine de juin).	La cartographie est maintenue étant donné l'intérêt biologique de la parcelle. La Commission de Conservation est favorable à une dérogation pour fauchage anticipé.
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2711	Virton	Le réclamant demande l'ajout de 2 RND en UG2 (annexe 4)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout de 2 RND en UG2 (voir annexe 4 du dossier).	L'ajout n'est pas effectué, aucune RND n'est connue à cet endroit
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2712	Virton	Le réclamant demande l'ajout de 1 RND en UG2 (annexe 5)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout d'une RND en UG2 (voir annexe 5 du dossier),	L'ajout n'est pas effectué, aucune RND n'est connue à cet endroit
97AD	BE33065	Malmedy	533	de	2713	Burg-Reuland	Soutien l'agriculteur dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2714	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG2 et non en UG10 (annexe 6)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission remet un avis favorable à la correction de cette erreur de cartographie, et donc à la reprise en UG2 de ce peuplement résineux aujourd'hui disparu, mais également de 2 autres situés dans le même site.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2715	Virton	Le réclamant demande la cartographie de 2 mares en UG1 et non en UG2 (annexe 7)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG1 des 2 mares.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE33065	Malmedy	532	de	2716	Burg-Reuland	Les contraintes Natura 2000 s'ajoutent aux difficultés auxquelles font face les agriculteurs	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2717	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG5 et non en UG11 (annexe 7)	La parcelle ayant récemment été charruée, et en accord avec le réclamant, la Commission remet un avis défavorable à la reprise en UG5 de la parcelle.	La parcelle est effectivement propriété de la RW, mais elle est toujours cultivée
97AD	BE33065	Malmedy	532	de	2718	Burg-Reuland	Demande d'autorisation de pâturer les 12m à partir du 15 avril en raison des difficultés liées aux mesures prescrites : pose de clôtures arrachées par le cours d'eau, inondations fréquentes, charge de travail, utilisation d'herbicides pour les clôtures, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	2719	Virton	Le réclamant demande la cartographie de RND en UG10 (annexe 8)	La Commission demande que les parcelles de la RND soient toutes intégrées dans le réseau N2000 et cartographiées adéquatement. (voir carte jointe)	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

97AD	BE34065	Arlon	347	fr	2720	Virton	Le réclamant demande la cartographie de RND en UG2 (annexe 8)	La Commission demande que les parcelles de la RND soient toutes intégrées dans le réseau N2000 et cartographiées adéquatement. (voir carte jointe)	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	2721	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG1 (annexe 8)	Idem 1863	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	2722	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG7 (annexe 8)	Idem 1864	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	2723	Virton	Le réclamant demande la cartographie de ces éléments en UG2, UG7, UG9 et UG10 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG2, 7, 9 et 10 de ces éléments aux sites BE34064 et BE34065 en fonction de la localisation des parcelles concernées.	L'ajout est accepté, il s'agit d'une RND
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	2724	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG8 et non en UG2 (annexe 10)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG8 de cette zone boisée.	Il s'agit d'un fond de vallée ouvert, aucun arbre n'est visible sur la photo aérienne, la cartographie correspond à la réalité de terrain et est maintenue.
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	2725	Virton	Le réclamant demande la cartographie d'une RND en UG10 et d'une ZHIB en UG2 (annexe 11)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau N2000 des parcelles de la ZHIB et de la RND, dont l'intérêt écologique est avéré.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Attention l'ajout des RND correspond au site BE34061 et non pas BE34064
97AD	BE33063	Malmedy	530	de	2726	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles pour pouvoir les gérer ses propriétés comme il l'entend (bois de chauffage à usage privé)	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. L'UG10 n'empêche pas la coupe de bois.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE34065	Arlon	347	fr	2727	Virton	Le réclamant demande la cartographie de 2 RND en UG10 et d'une RND en UG8 (annexe 12)	La Commission remet un avis favorable à l'ajout dans le réseau écologique des 2 RND mentionnées les plus au Sud sur l'extrait cartographique fourni. Voir extrait de carte	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Cet ajout est attribué au site BE34065 car le site BE34061 a déjà fait l'objet d'une désignation en date du 14/4/2016.

97AD	BE34061	Arlon	347	fr	2728	Virton	Le réclamant demande la cartographie de 3 éléments en UG10 (annexes 13 et 14)	<p>Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières. Dans le cas de propriétés publiques et dans la mesure du possible, cette cartographie des UG10 sera implémentée pour l'ensemble des sites N2000, que leur cartographie soit détaillée ou simplifiée.</p> <p>La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention sur la nécessité d'une reconnaissance formelle et légale des micros UG10, ceci pour garantir aux propriétaires privés notamment de pouvoir y replanter des essences résineuses. Plusieurs membres de la Commission craignant leur disparition à terme, la Commission est d'avis qu'elles soient représentées sur les cartes, ce qui en milieu forestier ne devrait pas porter une grande atteinte à la facilité de lecture des documents.</p>	Cette remarque concerne le site BE34061 déjà désigné en date du 14/4/2016. Il s'agit de parcelles publiques domaniales dont le plan d'aménagement sera pris en compte lors de la mise à jour de l'arrêté de désignation du site BE34061.
97AD	BE34061	Arlon	347	fr	2729	Virton	Le réclamant demande la cartographie de cet élément en UG2 et non en UG10 (annexe 15)	<p>Erreur manifeste de cartographie. La Commission remet un avis favorable à la reprise de en UG2 de ces parcelles déboisées en vue de restaurer un milieu ouvert.</p>	Cette remarque concerne le site BE34061 déjà désigné en date du 14/4/2016. Il s'agit de parcelles publiques domaniales dont le plan d'aménagement sera pris en compte lors de la mise à jour de l'arrêté de désignation du site BE34061.
97AD	BE33064	Malmedy	529	de	2730	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles pour pouvoir les gérer ses propriétés comme il l'entend (bois de chauffage à usage privé)	La CC défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. L'UG10 n'empêche pas la coupe de bois.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	528	de	2731	Burg-Reuland	Demande de retrait des parcelles pour pouvoir les gérer ses propriétés comme il l'entend (bois de chauffage à usage privé)	Effet de bordure pour les parcelles S468 et S175. La CC est défavorable au retrait des parcelles S495 et S498 car elles participent à la cohérence du réseau. L'UG10 n'empêche pas la coupe de bois.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33064	Malmedy	528	de	2732	Burg-Reuland	La parcelle est une forêt feuillue que le propriétaire demande à retirer de Natura 2000 pour pouvoir les gérer ses propriétés comme il l'entend (bois de chauffage à usage privé)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. De plus, l'UG10 n'empêche pas l'exploitation des bois (bois de chauffage).	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.

97AD	BE33065	Malmedy	526	de	2735	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 7, 8 et 9) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, un seul accès possible, dévaluation, location difficile, ...	Les UG3 sont le résultat d'un recouvrement de plus de 50% des parcelles par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	526	de	2736	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 1 et 3) en UG5 pour permettre un pâturage précoce et ainsi éviter la recolonisation par les ligneux	Pour l'UG2 de la parcelle 1 : la CC est défavorable au déclassement des UG2. Elle est par contre favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Pour l'UG3 de la parcelle 1 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 (liée à la présence de plus de 50% d'UG4 sur la parcelle) en UG5. Pour l'UG2 de la parcelle 3 : la réclamation n'est plus d'actualité, car le réclamant n'exploite plus la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie pour les UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Les UG03 de la parcelle sont liées à la présence de plus de 50% d'UG4. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG5.
97AD	BE33065	Malmedy	525	de	2737	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 7, 8 et 9) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, un seul accès possible, dévaluation, location difficile, ...	Les UG3 sont le résultat d'un recouvrement de plus de 50% des parcelles par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	525	de	2738	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 1 et 3) en UG5 pour permettre un pâturage précoce et ainsi éviter la recolonisation par les ligneux	Pour l'UG2 de la parcelle 1 : la CC est défavorable au déclassement des UG2. Elle est par contre favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Pour l'UG3 de la parcelle 1 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 (liée à la présence de plus de 50% d'UG4 sur la parcelle) en UG5. Pour l'UG2 de la parcelle 3 : la réclamation n'est plus d'actualité, car le réclamant n'exploite plus la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie pour les UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Les UG03 de la parcelle sont liées à la présence de plus de 50% d'UG4. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG5.

97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2739	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement des parcelles (p. 1 et 3) en UG5 pour permettre un pâturage précoce et ainsi éviter la recolonisation par les ligneux</p>	<p>Pour l'UG2 de la parcelle 1 : la CC est défavorable au déclassement des UG2. Elle est par contre favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Pour l'UG3 de la parcelle 1 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 (liée à la présence de plus de 50% d'UG4 sur la parcelle) en UG5. Pour l'UG2 de la parcelle 3 : la réclamation n'est plus d'actualité, car le réclamant n'exploite plus la parcelle (réclamant rencontré par la CC).</p>	<p>La cartographie pour les UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. Les UG03 de la parcelle sont liées à la présence de plus de 50% d'UG4. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG5.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2740	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement des parcelles (p. 13, 14, 15 et 16) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, un seul accès possible, proximité de l'étable, dévaluation, location difficile, ...</p>	<p>Les UG3 sont le résultat d'un recouvrement de plus de 50% des parcelles par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2741	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 4, 5, 6, 9, 11, 12 et 22) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau (abreuvoir posé par le Life), ombrage pour le bétail, pose de clôtures, charge de travail, dévaluation, ...</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE35028	Namur	780	fr	2750	Philippeville	<p>Dans la parcelle 13 se trouve un bloc de 0,1643 ha en UG2. Cela ne l'intéresse pas car il va devoir installer une clôture et perdre une zone de pâturage dont il a besoin dès le lâcher des bêtes. Demande qu'elle soit reclassée en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.</p>

97AD	BE35028	Namur	780	fr	2751	Philippeville	Demande qu'à l'exception de la parcelle 13, chaque parcelle ne réponde qu'à une seule UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	780	fr	2752	Philippeville	Se demande pourquoi on impose des contraintes telles alors que si les pie-grièches sont présentes, c'est que la façon d'exploiter les terrains actuellement leur convient. Au sein des UG3, on interdit d'amener les vaches avant le 15 juin alors que les sangliers peuvent y venir toute l'année.	Réclamation générale.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	782	fr	2754	Philippeville	Souhaiterait arrêter définitivement l'exploitation de bétail et donc pouvoir labourer les parcours en cultures bio. Par exemple, sur la parcelle 27, souhaite labourer 2 ha sur les 110ha. Ne conteste pas l'objectif de N20000 mais, au vu de l'importance des superficies concernées au sein de son exploitation, demande que soit retirée une superficie lui permettant de poursuivre ses activités de façon rentable.	PV 29/09/14 : La CC constate que la médiation n'a pas abouti à des solutions. L'exploitant est effectivement dans une situation complexe. Il a déjà bénéficié d'autorisations de labour et de dérogations. La réclamation d'origine (n°2754) mentionne le souhait de labourer 2 ha sur 110, ce qui semble une contrainte assez faible. En conclusion, la CC ne souhaite pas aller plus loin dans la recherche de solution. Elle remet un avis défavorable au retrait demandé.	La médiation n'a pas abouti à une solution (PV 29/09/14). L'exploitant a déjà bénéficié d'autorisations de labour et de dérogations. La réclamation d'origine (n°2754) mentionne le souhait de labourer 2 ha sur 110, ce qui semble être une contrainte assez faible. En conclusion, il n'est pas souhaitable d'aller plus loin dans la recherche de solution et il n'est pas accédé à la demande.
97AD	BE35029	Namur	782	fr	2755	Philippeville	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation de portée générale sortant du cadre de l'enquête publique, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	782	fr	2756	Philippeville	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation de portée générale sortant du cadre de l'enquête publique, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35029	Namur	782	fr	2757	Philippeville	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation de portée générale sortant du cadre de l'enquête publique, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer. N.B. : le réclamant souhaite être entendu « par l'instance la plus appropriée » rencontre à prévoir avec Natagriwal et CC ?	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	782	fr	2758	Philippeville	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation de portée générale sortant du cadre de l'enquête publique, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer. La CC relève cependant que des réponses devraient être apportées au réclamant, concernant les possibilités offertes par l'arrêté « catalogue » en cours de modification.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	782	fr	2759	Philippeville	Le bois St Lambert n'est que partiellement repris en N2000 alors qu'il est catalogué UG8. De plus, il est bordé par la carrière de Moriachamps qui accueille plusieurs espèces d'orchidées et a été reconnue comme SGIB. On trouve dans cette zone des pelouses calcicoles susceptible d'accueillir le rôle des genêts et d'autres espèces animales et végétales de grand intérêt.	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35029	Namur	783	fr	2760	Philippeville	Le bloc repris en UG10 est de plus repris en UGS2. Ne comprend pas pourquoi alors que le même type de végétation sur le bloc privé voisin, contigu au bois communal (Bois de Surice), ne l'est pas. Demande le retrait de l'UGS2. Celle-ci pénalise au niveau de la gestion des trails de chasse et de l'entretien des chemins forestiers. Il y va de la sécurité des chasseurs au niveau de la visibilité pour le tir du gibier.	Vu l'importance du Bois des Fagnes pour la conservation du damier de la succise, le bien fondé du classement en UG S2 est confirmé et la CC est défavorable à la modification demandée. Elle souligne que l'UG S2 n'est pas incompatible	Vu l'importance du Bois des Fagnes pour la conservation du damier de la succise, le bien fondé du classement en UG S2 est confirmé et la cartographie n'est pas modifiée. Par ailleurs, l'UG S2 n'est pas incompatible avec la pratique de la chasse.
97AD	BE35029	Namur	22	fr	2761	Philippeville	lignes RAVeL 138A et 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE35029	Namur	784	fr	2762	Philippeville	Parcelles 6 et 19 non concernées par l'UG8. = Erreurs de bordure	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	784	fr	2763	Philippeville	Souhaite faire passer la parcelle 8 en UG5.	Des relevés détaillés de 2009 confirment le bienfondé du classement en UG2, qui est conforme à la situation de terrain. La CC est dès lors défavorable à la modification demandée.	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35029	Namur	784	fr	2764	Philippeville	Souhaite faire passer la parcelle 4 en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. En effet, des relevés phytosociologiques récents (2014) montrent que la parcelle ne présente pas ou plus l'intérêt biologique suffisant pour justifier son affectation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	784	fr	2765	Philippeville	Demande de retirer les parcelles 22 et 23 de N2000. Elles ne sont concernées que par l'UG11.	Vu que les parcelles en UG11 sont situées en bordure de site, elles ne contribuent pas à la cohérence du site et du réseau et la CC est favorable à leur retrait.	Les parcelles 22 et 23 sont retirées du réseau Natura 2000 à l'exception d'éventuels effets de bordure qui proviennent de différences entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	784	fr	2766	Philippeville	Parcelle située en dehors du périmètre N2000. = erreur de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35029	Namur	785	fr	2767	Philippeville	Parcelle 8: la partie de cette prairie qui se trouve en UG2 est la seule partie sèche (en toute saison), en bout de route qui plus est, où il y a possibilité de stocker du fumier. Pratique déjà la fauche tardive (à partir du 15 juin) sur cette parcelle qui n'a jamais été pâturée. Demande de modifier l'UG pour pouvoir continuer à stocker du fumier à cet endroit 3-4 mois par an.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 52 : déclassement de l'UG2 (0,5 ha) vers l'UG5 avec compensation ; 2) Parcelle 28 : reclassement de l'UG5 (1,3 ha) en UG3 en guise de compensation et activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelle 7 : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie ; 4) Parcelle 5 : effets bordure décelés et maintien de l'UG2 car l'exploitant est disposé à respecter les mesures particulières de l'UG2. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	785	fr	2768	Philippeville	Parcelle 5: l'affectation en UG2 de cette parcelle met en péril la viabilité de l'exploitation. Impossible de garder les bêtes à l'étable jusqu'au 15 juin et impossible de faucher ces prairies vu les dégâts importants par le gibier. La valeur nutritive de l'herbe sera très amoindrie ainsi que l'appétence mauvaise si les bêtes ne peuvent pas pâturer avant le 15 juin.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 52 : déclassement de l'UG2 (0,5 ha) vers l'UG5 avec compensation ; 2) Parcelle 28 : reclassement de l'UG5 (1,3 ha) en UG3 en guise de compensation et activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelle 7 : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie ; 4) Parcelle 5 : effets bordure décelés et maintien de l'UG2 car l'exploitant est disposé à respecter les mesures particulières de l'UG2. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.

97AD	BE35029	Namur	785	fr	2769	Philippeville	Parcelle 7:l'affectation en UG3 de cette parcelle met en péril la viabilité de l'exploitation. Impossible de garder les bêtes à l'étable jusqu'au 15 juin et impossible de faucher ces prairies vu les dégâts importants par le gibier. La valeur nutritive de l'herbe sera très amoindrie ainsi que l'appétence mauvaise si les bêtes ne peuvent pas pâturer avant le 15 juin.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 52 : déclassement de l'UG2 (0,5 ha) vers l'UG5 avec compensation ; 2) Parcelle 28 : reclassement de l'UG5 (1,3 ha) en UG3 en guise de compensation et activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelle 7 : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie ; 4) Parcelle 5 : effets bordure décelés et maintien de l'UG2 car l'exploitant est disposé à respecter les mesures particulières de l'UG2. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	786	fr	2770	Philippeville	Sollicite la mise en N2000 d'un étang et de la prairie qui le jouxte (superficie total: 1ha). Biotope important: rivière, étang, castors, prairie sauvage.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car la demande émane du propriétaire et l'intérêt biologique est confirmé. Le périmètre précis reste à déterminer par l'Administration.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	768	fr	2771	Philippeville	Demande de retirer de N2000 la partie de la parcelle 17 qui s'y trouve. Il s'agit d'un jardin et d'un chemin d'accès à l'ancienne laiterie (actuellement écuries)	La CC est favorable au retrait de la parcelle (PSI 17), via la liste des parcelles exclues (annexe 2.2 de l'AD).	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
97AD	BE35029	Namur	768	fr	2772	Philippeville	Demande de retirer de N2000 les parcelles 21, 22, 23, 25, 26 et 27 reprises en UG5. Ces prairies ne sont pas "de liaison". Elles ne représentent que 1,7ha. Elles sont utilisées pour mettre des animaux (principalement des chevaux) et entourent les écuries qui se trouvent dans la parcelle 23.	La CC est favorable au retrait demandé, moyennant l'ajout de tout ou d'une partie au moins équivalente des parcelles PSI 28 et 29. L'avis du DEMNA comprend une erreur, les parcelles 21 à 27 étant en UG5 et non UG3.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.

97AD	BE35029	Namur	768	fr	2773	Philippeville	<p>Demande de retirer de N2000 les parcelles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 reprises en UG5. Il ne s'agit pas de prairies "de liaison". Elles sont louées à un agriculteur local pour y mettre son bétail et couper du foin.</p>	<p>La CC est défavorable au retrait demandé, car l'intérêt biologique de ces prairies est confirmé : habitat de la pie-grièche écorcheur. Ces prairies étaient initialement en UG3 et ont été requalifiées en UG5 suite à la décision prise en novembre 2012 de modifier les rayons « buffer » autour des nids de pies-grièches écorcheurs. Le maintien en Natura 2000 et UG5 est nécessaire.</p>	<p>La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé.</p>
97AD	BE35029	Namur	768	fr	2774	Philippeville	<p>Divers effets de bordure en périphérie de parcelles (surlignées dans le tableau joint au PSI)</p>	<p>Effets de bordure ne nécessitant pas de modification cartographique.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE35029	Namur	788	fr	2775	Philippeville	<p>Demande de retirer de N2000 la partie de la parcelle 17 qui s'y trouve. Il s'agit d'un jardin et d'un chemin d'accès à l'ancienne laiterie (actuellement écuries)</p>	<p>Idem réclamation 2771. La CC est favorable au retrait de la parcelle (PSI 17), via la liste des parcelles exclues (annexe 2.2 de l'AD).</p>	<p>Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p>
97AD	BE35029	Namur	788	fr	2776	Philippeville	<p>Demande de retirer de N2000 les parcelles 21, 22, 23, 25, 26 et 27 reprises en UG5. Ces prairies ne sont pas "de liaison". Elles ne représentent que 1,7ha. Elles sont utilisées pour mettre des animaux (principalement des chevaux) et entourent les écuries qui se trouvent dans la parcelle 23.</p>	<p>Idem réclamation 2772. La CC est favorable au retrait demandé, moyennant l'ajout de tout ou d'une partie au moins équivalente des parcelles PSI 28 et 29. L'avis du DEMNA comprend une erreur, les parcelles 21 à 27 étant en UG5 et non UG3.</p>	<p>Le retrait avec compensation de surface équivalente proposé par la Commission n'est pas effectué vu l'absence d'approbation par le propriétaire.</p>
97AD	BE35029	Namur	788	fr	2777	Philippeville	<p>Demande de retirer de N2000 les parcelles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 reprises en UG5. Il ne s'agit pas de prairies "de liaison". Elles sont louées à un agriculteur local pour y mettre son bétail et couper du foin.</p>	<p>La CC est défavorable au retrait demandé, car l'intérêt biologique de ces prairies est confirmé : habitat de la pie-grièche écorcheur. Ces prairies étaient initialement en UG3 et ont été requalifiées en UG5 suite à la décision prise en novembre 2012 de modifier les rayons « buffer » autour des nids de pies-grièches écorcheurs. Le maintien en Natura 2000 et UG5 est nécessaire.</p>	<p>La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé.</p>
97AD	BE35029	Namur	788	fr	2778	Philippeville	<p>Divers effets de bordure en périphérie de parcelles (surlignées dans le tableau joint au PSI)</p>	<p>Idem 2774. Effets de bordure ne nécessitant pas de modification cartographique.</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2779	Philippeville	<p>Parcelle 1 = terre de culture. A reprendre entièrement en UG11. UG3 et UG5 = effets de bordure avec parcelle voisine.</p>	<p>Effet de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.</p>

97AD	BE35029	Namur	789	fr	2780	Philippeville	Parcelles 2, 4 et 7: ces parcelles font partie d'une prairie sans intérêt biologique du fait qu'elle est exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). L'occupant y répand régulièrement des engrais minéraux, du compost et du lisier. A reclasser en UG5 (voir justification dans courrier).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 15 (Michel Bayet) englobant les parcelles 2, 4 et 7 (Odette Marciat) : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 26 (Michel Bayet) : reclassement des UG1 et 4 vers l'UG11. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport. Les autres réclamations, largement des effets de bordure, sont traitées par ailleurs par la CC.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2781	Philippeville	Parcelles 2, 4 et 7 : ce sont des prairies. UG11=erreur de bordure ; débordement sur la terre de culture voisine.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2782	Philippeville	Parcelles 5 et 6 : ce sont des terres de culture, à reprendre intégralement en UG11.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2783	Philippeville	N'est plus propriétaire de cette parcelle.	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE34066	Arlon	925	fr	2784	Virton	Le réclamant n'est pas d'accord avec les règles énoncées par N2000. (idem dossier 926)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	926	fr	2785	Virton	Le réclamant n'est pas d'accord avec les règles énoncées par N2000. (idem dossier 925)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2786	Burg-Reuland	Demande de reclassement des parcelles (p. 10) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, un seul accès possible, proximité de l'étable, dévaluation, location difficile, ...	L'UG3 de la parcelle 10 est le résultat d'un recouvrement de plus de 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2787	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 2, 3, 8, 9, 14 et 25) en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau (abreuvoir posé par le Life), ombrage pour le bétail, pose de clôtures, zone de traite, charge de travail, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2788	Burg-Reuland	Demande de reclassement d'une bande de 12m UG2 en UG5 car la bande permet le passage du bétail entre les différentes parcelles	La CC remet un avis défavorable au déclassement, l'UG2 n'interdit pas le passage occasionnel du bétail.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie. L'UG2 n'interdit pas le passage occasionnel du bétail.
97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2789	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : accès au point d'eau, ombrage pour le bétail, pose de clôtures, charge de travail, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2790	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 2) en UG5 car l'UG borde un fossé et pas un cours d'eau	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	527	de	2791	Burg-Reuland	L'entrée de la parcelle et la zone d'abreuvoir sont en UG4 ne permettant pas d'y accéder avant le 15 juillet	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	531	de	2792	Burg-Reuland	Demande d'inclure l'ensemble des parcelles (p. 6, 7 et 31) dans Natura 2000 en corrigeant les effets de bordures	Il y a bien des effets de bordure sur ces parcelles. La CC serait favorable à ce que l'ensemble de la parcelle 7 soit en Natura 2000. Il faut toutefois obtenir l'accord du propriétaire au préalable	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques pour les parcelles 6 et 31. Le propriétaire de la parcelle 7 a refusé d'inclure la totalité de cette parcelle.
97AD	BE33064	Malmedy	531	de	2793	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p. 17 et 19)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	531	de	2794	Burg-Reuland	Demande à reclasser les µUG dans l'UG principale (UG5) (p.3 et 10)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	531	de	2796	Burg-Reuland	Demande de retrait car le cours d'eau est souvent à sec en été et que la rive gauche est la seule à être en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et a un intérêt comme habitat d'espèce (ancienne UG3). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (rencontré par la CC)	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau.

97AD	BE33065	Malmedy	524	de	2797	Burg-Reuland	<p>Demande déclassement en UG5 car l'entrée de la parcelle et la zone d'abreuvoir sont en UG2 et 4 ne permettant pas d'y accéder avant le 15 juillet</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG2, 3 et 4 en UG5 pour permettre l'accès à la zone d'abreuvoir. L'UG2 ne représente qu'une bande étroite le long du cours d'eau. L'UG3 est le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG4 est en prairie. Or l'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	524	de	2798	Burg-Reuland	Reclasser les UG2 et 4 liées à des effets de bordures en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33065	Malmedy	523	de	2799	Burg-Reuland	<p>Demande déclassement en UG5 car l'entrée de la parcelle et la zone d'abreuvoir sont en UG2 et 4 ne permettant pas d'y accéder avant le 15 juillet</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG2, 3 et 4 en UG5 pour permettre l'accès à la zone d'abreuvoir. L'UG2 ne représente qu'une bande étroite le long du cours d'eau. L'UG3 est le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG4 est en prairie. Or l'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	523	de	2800	Burg-Reuland	Reclasser les UG2 et 4 liées à des effets de bordures en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	521	de	2801	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites de la parcelle (p. 18)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

97AD	BE33065	Malmedy	520	de	2802	Burg-Reuland	<p>Demande de retrait en raison d'une dévaluation des terrains, de difficultés de retrouver un locataire ou un acheteur, ...</p>	<p>La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Mise à part l'UG4, les autres UG (5 et 10) sont conformes à la réalité de terrain.</p> <p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>Le retrait n'est pas effectuée. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	519	de	2803	Burg-Reuland	<p>Difficulté de mettre en œuvre les mesures prescrites par Natura 2000 pour une exploitation bio de petite taille</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	518	de	2804	Burg-Reuland	<p>Difficulté de mettre en œuvre les mesures prescrites par Natura 2000 pour une exploitation bio (grand besoin de parcelles)</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33064	Malmedy	517	de	2805	Burg-Reuland	<p>Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales</p>	<p>La CC remet un avis défavorable. Il n'y a pas d'effet de bordure, la limite du site Natura 2000 correspond à la gestion pratiquée sur le terrain</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
97AD	BE33064	Malmedy	517	de	2806	Burg-Reuland	<p>Demande de reclasser les UG02 en UG05 ou échanger les terrains avec Natagora</p>	<p>La CC est défavorable au déclassement des parties en UG2 dont l'intérêt biologique est avéré. Les parcelles sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur. Natagora a proposé de rencontrer le réclamant conformément à sa demande.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>

97AD	BE33064	Malmedy	516	de	2807	Burg-Reuland	Demande de reclasser les UG02 en UG05 car il s'agit d'une prairie loin de la ferme pâturée au printemps, ou échanger les terrains avec Natagora	La CC est défavorable au déclassement des parties en UG2 dont l'intérêt biologique est avéré. Les parcelles sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur. Natagora a proposé de rencontrer le réclamant conformément à sa demande.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33064	Malmedy	516	de	2808	Burg-Reuland	Demande de reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	515	de	2809	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 11)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33064	Malmedy	515	de	2810	Burg-Reuland	Demande de retrait car la partie humide de la parcelle a été remblayée dans les années 70 avec permis d'urbanisme et n'es plus humide	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle. L'UG5 correspond à une zone de source reprise en zone naturelle au plan de secteur. De plus, les contraintes liées à l'UG5 sont relativement faibles.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	514	de	2811	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour les propriétés (p. 8, 9, 10, 11, 12 et 13) en raison de la dévaluation des terrains et des difficultés de gestion	La CC est défavorable à la demande de déclassement, car l'intérêt biologique des zones en UG2 est avéré. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2 de la parcelle 3, dont l'intérêt biologique est plus grand, et qu'il exploite déjà après le 15 juin. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé de la parcelle 6 en raison des difficultés de gestion qu'engendrent les UG2 sur cette parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique des zones en UG2 est avéré. La Commission de Conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé de la parcelle 6. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33063	Malmedy	514	de	2812	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG2 en UG5 pour la propriété (p.3) en raison de la dévaluation des terrains et des difficultés de gestion	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la partie en UG2 de la parcelle 3 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord.
97AD	BE33065	Malmedy	513	de	2813	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
97AD	BE33065	Malmedy	512	de	2814	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33065	Malmedy	512	de	2815	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement des UG4 en UG5 (p. 6, 8, 20, 32, 40, 41, 42 et 44) pour plusieurs raisons : parcelles proches de la ferme, les UG4 représentent 22% de l'exploitation, 5,6km de clôture à placer, soumis aux inondations, mauvais fourrage après le 15/07, accès aux points d'eau aménagés, plantes invasives, bonne gestion (MAE, réduction d'herbicide, ...), ...</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	511	de	2816	Burg-Reuland	<p>Demande de reclassement des UG4 en UG5 (p. 7) pour plusieurs raisons : charge de travail, pose de clôtures, mauvais fourrage après le 15/07, accès aux points d'eau aménagés, plantes invasives, bonne gestion (p. ex. pas d'herbicide, ...), ...</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	511	de	2817	Burg-Reuland	<p>Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 7)</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	510	de	2818	Burg-Reuland	<p>Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...</p>	<p>Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte) La CC est défavorable à un retrait des parcelles, mais propose le déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>Le retrait n'est pas effectuée. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	509	de	2819	Burg-Reuland	<p>Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...</p>	<p>Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	508	de	2820	Burg-Reuland	<p>Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...</p>	<p>Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	507	de	2821	Burg-Reuland	<p>Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle et la reclasser intégralement en UG10</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

97AD	BE33065	Malmedy	506	de	2822	Burg-Reuland	Reclassement de la parcelle en UG11 car il s'agit d'un quai de débardage (pour les parcelles 1, 2 et 3)	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux quais de débardage (confirmé par le DNF) : la zone concernée doit être classée en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	506	de	2823	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'ensemble de la parcelle en UG10 car le sol ne se prête pas aux feuillus (déjà le cas)	Les parcelles sont déjà en UG10. Les UG9 sont liées à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33065	Malmedy	506	de	2824	Burg-Reuland	Reclassement de la parcelle en UG11 car il s'agit d'un quai de débardage	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux quais de débardage (confirmé par le DNF) : la zone concernée doit être classée en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	506	de	2825	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est favorable au retrait des parties en UG10 en bordure de site	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
97AD	BE33065	Malmedy	505	de	2826	Burg-Reuland	La parcelle est couverte de résineux et exempte de sources ou de cours d'eau	La CC estime qu'il est difficile de se prononcer, car les limites de Natura 2000 semblent correspondre à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33065	Malmedy	505	de	2827	Burg-Reuland	L'UG2 est en bordure de la zone à bâtir et est incompatible avec la réalisation d'un jardin (potager, arbres fruitiers, tonte)	La CC est favorable à un retrait. Malgré l'intérêt biologique avéré, le maintien de l'UG2 aussi proche des habitations est difficilement justifiable (suit le plan de secteur). La CC a rencontré le réclamant pour le sensibiliser à l'intérêt biologique de cette zone. Dans un souci de cohérence, la CC estime qu'il serait logique que la partie de la parcelle 530A soit retirée également (sous réserve d'un accord du propriétaire).	Le retrait de la parcelle en question et de la partie de la parcelle 530A est accepté vu l'inclusion dans un jardin privé.
97AD	BE33064	Malmedy	504	de	2828	Burg-Reuland	Demande à ce que la parcelle soit retirée de Natura 2000 pour en faciliter la gestion et un rachat éventuel	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33065	Malmedy	503	de	2829	Burg-Reuland	Demande à ce que les parcelles (p. 4, 5 et 6) soient retirées de Natura 2000 en raison d'un problème de "bordure"	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33065	Malmedy	503	de	2830	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété (p. 4, 5 et 6) : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
97AD	BE33065	Malmedy	502	de	2831	Burg-Reuland	Soutient les locataires dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété (p. 4, 5 et 6) : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33063	Malmedy	501	de	2832	Burg-Reuland	Natura 2000 conduit à une dévaluation des terrains	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2833	Philippeville	Parcelle 15: c'est une prairie sans intérêt biologique du fait qu'elle est exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). L'exploitant y répand régulièrement des engrais minéraux, du compost et du lisier. A reclasser en UG5 (voir justification dans courrier).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 15 (Michel Bayet) englobant les parcelles 2, 4 et 7 (Odette Marciat) : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 26 (Michel Bayet) : reclassement des UG1 et 4 vers l'UG11. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport. Les autres réclamations, largement des effets de bordure, sont traitées par ailleurs par la CC.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2834	Philippeville	Parcelles 15-22-30: erreurs de bordure. Ces parcelles sont respectivement intégralement en UG3 (avec demande de reclassement en UG5), en UG5 et en UG11.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2835	Philippeville	Parcelles 26 et 30: divergence entre la superficie de la parcelle mentionnée en N2000 et la superficie figurant dans la DS 2012.	La CC n'a pas à se prononcer (différence entre référentiel SIGEC et N2000).	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35029	Namur	789	fr	2836	Philippeville	Parcelle 26: il n'y a ni cours d'eau, ni plan d'eau justifiant une UG1. A l'ouest de la parcelle existe juste un fossé qui recueille les eaux d'écoulement de la route, uniquement en cas de très fortes pluies, donc moins de 5 jours par an. Ce n'est pas un cours d'eau. Il n'est d'ailleurs pas non plus repris à l'Atlas des cours d'eau.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 15 (Michel Bayet) englobant les parcelles 2, 4 et 7 (Odette Marciat) : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 26 (Michel Bayet) : reclassement des UG1 et 4 vers l'UG11. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport. Les autres réclamations, largement des effets de bordure, sont traitées par ailleurs par la CC.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2837	Philippeville	Parcelle 26: conteste l'UG4 puisqu'il n'y a pas de cours d'eau; juste un fossé (cf remarque précédente)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 15 (Michel Bayet) englobant les parcelles 2, 4 et 7 (Odette Marciat) : activation du cahier des charges alternatif et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 26 (Michel Bayet) : reclassement des UG1 et 4 vers l'UG11. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport. Les autres réclamations, largement des effets de bordure, sont traitées par ailleurs par la CC.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	789	fr	2838	Philippeville	Parcelle 26: pas d'UG5 dans cette parcelle. C'est une erreur de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	791	fr	2839	Philippeville	En amont de ses terres, l'Hermeton n'est pas entretenu --> le niveau d'eau a monté de plus de 70 cm ces dernières années. D'accord pour admettre certaines règles mais que l'administration montre d'abord l'exemple.	Réclamation sortant du cadre de l'EP, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35029	Namur	790	fr	2840	Philippeville	Le bois St Lambert n'est que partiellement repris en N2000 alors qu'il est catalogué UG8. L'UG8 s'arrête comme par miracle là où commence un projet de modification du PDS initié par le groupe Lhoist en vue de faire classer cette zone en zone d'extraction. Demande que l'ensemble de la parcelle A576 soit reprise en N2000	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	792	fr	2841	Philippeville	Cette parcelle est en zone de loisirs au PDS. Elle jouxte des villages de vacances	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure : la limite N2000 suit bien les contours de la zone forestière au pds, et donc la zone de loisirs est bien exclue de Natura 2000.	La cartographie est maintenue. La zone de loisirs est bien exclue de Natura 2000.
97AD	BE35029	Namur	793	fr	2842	Philippeville	Parcelle 2: c'est une prairie sans intérêt biologique du fait qu'elle est exploitée intensivement depuis toujours. On y épandait régulièrement des engrais minéraux et organiques. C'est une prairie à la fois pour le pâturage et le fauchage. De plus, le requérant a construit une écurie pour ses chevaux d'élevage sur cette parcelle. La parcelle est nécessaire pour nourrir ses chevaux (pâturage d'avril à novembre). A reclasser en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La CC est favorable aux solutions préconisées, moyennant les précisions et nuances suivantes : 1) Pour la parcelle en UG2 : la CC préconise son maintien en UG2. La dérogation reste à introduire pour ce qui est de l'épandage de l'engrais organique, et devra aller de pair avec un suivi périodique de l'évolution de la végétation conditionnant le renouvellement éventuel de la dérogation. 2) La CC relève les efforts déjà réalisés pour compenser les dérogations et autorisations déjà mises en œuvre : bandes fauchées plus tardivement entre les sous-parcelles gérées en pâturage tournant, haies plantées pour renforcer le maillage... 3) Pour optimiser l'habitat de la pie-grièche, la CC recommande de laisser les haies plantées se développer suffisamment en largeur.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	793	fr	2843	Philippeville	Parcelle 2: erreur de bordure. Toute la parcelle est une prairie et non une terre de culture.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35029	Namur	794	fr	2844	Philippeville	Parcelle 3: erreur de cartographie. Impossible de localiser sur le terrain une parcelle de 6ca, encore moins de la gérer.	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	794	fr	2845	Philippeville	Parcelle 4: c'est une prairie sans intérêt biologique du fait qu'elle est exploitée intensivement depuis toujours par le locataire (prairie pâturée d'avril à novembre). A reclasser en UG5.	idem 793/2842 : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La CC est favorable aux solutions préconisées, moyennant les précisions et nuances suivantes : 1) Pour la parcelle en UG2 : la CC préconise son maintien en UG2. La dérogation reste à introduire pour ce qui est de l'épandage de l'engrais organique, et devra aller de pair avec un suivi périodique de l'évolution de la végétation conditionnant le renouvellement éventuel de la dérogation. 2) La CC relève les efforts déjà réalisés pour compenser les dérogations et autorisations déjà mises en œuvre : bandes fauchées plus tardivement entre les sous-parcelles gérées en pâturage tournant, haies plantées pour renforcer le maillage... 3) Pour optimiser l'habitat de la pie-grièche, la CC recommande de laisser les haies plantées se développer suffisamment en largeur.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	794	fr	2846	Philippeville	Parcelle 4: erreur de bordure. Toute la parcelle est une prairie (pas d'UG11).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	795	fr	2847	Philippeville	Parcelles 2 et 3 : ces deux parcelles doivent intégralement être en UG5.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	796	fr	2848	Philippeville	Sollicite le retrait de la carrière "Les Maquettes" à Villers-le-Gambon du périmètre N2000. Il s'agit d'une des dernières carrières de marbre rouge du pays, situé en zone d'extraction.	La CC est défavorable au retrait demandé. Elle estime que l'exploitation serait possible moyennant le stockage des produits de carrière en évitant les zones les plus sensibles et intéressantes. L'avis du DEMNA va d'ailleurs dans ce sens. La CC propose de définir ultérieurement (dans le permis unique qui devrait être sollicité) en concertation avec l'exploitant une zone UG11 servant au dépôt des matériaux.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé et que l'exploitation serait possible moyennant le stockage des produits de carrière en évitant les zones les plus sensibles et intéressantes. Le cas échéant, une zone UG11 servant au dépôt des matériaux pourra être définie dans le cadre d'un permis unique.

97AD	BE35029	Namur	797	fr	2849	Philippeville	Sollicite l'ajout de la carrière de Moriachamps en N2000. cf son très grand intérêt biologique (SGIB)	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	798	fr	2850	Philippeville	Parcelles 19, 26, 27, 28, 30, 57, 58: Demande le reclassement des UG2 en UG5 vu l'importance des superficies. Plus la possibilité d'épandre de l'engrais et de faucher deux fois avant pâturage. D'où un manque important de nourriture pour le bétail (400 bêtes).	La CC est partiellement favorable avec les demandes du réclamant (exploitant agricole) et préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 28 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique n'est pas ou plus présent ; 2) Parcelles 27 et 58 : maintien en UG2 car la présence de l'HIC 6510 (pré maigre de fauche) est avérée ; 3) Parcelles 30 et 26 : déclassement de l'UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique n'est pas ou plus présent au niveau de la flore, mais la pie-grièche écorcheur est présente et niche dans la parcelle. Pour ce bloc de parcelles, des aménagements dans la gestion pourront être discutés en fonction de l'intérêt biologique global et de la configuration de la zone. Un passage du cartographe est prévu au printemps afin de caractériser au mieux l'intérêt biologique des différentes parcelles. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	799	fr	2851	Philippeville	Parcelle 9 en réalité située en dehors du périmètre N2000	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	800	fr	2852	Philippeville	Parcelles 6, 7, 11, 13 : erreur de bordure. Ces parcelles sont intégralement en UG5.	Effet de bordure. La CC note cependant qu'il y a une UG1 correspondant à une zone humide avec roselière, en limite ouest de la parcelle 13. Le reste est en UG5.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35029	Namur	801	fr	2853	Philippeville	Cette parcelle est en zone de loisirs au PDS. Elle jouxte des villages de vacances	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure : la limite N2000 suit bien les contours de la zone forestière au pds, et donc la zone de loisirs est bien exclue de Natura 2000.	La cartographie est maintenue. La zone de loisirs est bien exclue de Natura 2000.
97AD	BE35029	Namur	802	fr	2854	Philippeville	Sollicite le retrait de la carrière "Les Maquettes" à Villers-le-Gambon du périmètre N2000. Carrière située en zone d'extraction. Voir dossier joint à la demande.	La CC est défavorable au retrait demandé. Il lui semble que l'exploitation serait possible moyennant le stockage des produits de carrière en évitant les zones les plus sensibles et intéressantes. La CC propose de définir ultérieurement (dans le permis unique qui devrait être sollicité) en concertation avec l'exploitant une zone UG11 servant au dépôt des matériaux.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé et que l'exploitation serait possible moyennant le stockage des produits de carrière en évitant les zones les plus sensibles et intéressantes. Le cas échéant, une zone UG11 servant au dépôt des matériaux pourra être définie dans le cadre d'un permis unique.
97AD	BE35029	Namur	803	fr	2855	Philippeville	N'est pas propriétaire de cette parcelle.	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35029	Namur	787	fr	2856	Philippeville	Parcelles 9 et 11: erreurs de bordure - parcelles intégralement en UG5	Effet bordure.	Il s'agit d'un effet de bordure, les parcelles 9 et 11 sont en UG5
97AD	BE35029	Namur	787	fr	2857	Philippeville	Parcelle 12: demande de reclasser l'UG2 en UG5. Cette parcelle de 5ha86 est une pâture depuis toujours et représente une surface importante par rapport à la superficie de l'exploitation.	PV 29/09/14 : La CC est satisfaite que les solutions trouvées permettent de maintenir la gestion des prairies à haute valeur biologique, prairie dont la CC avait pu apprécier de visu la grande richesse floristique, lors de la visite effectuée le 2 juin 2014 sur des parcelles voisines (cas de Monsieur RIGAUX, n° 798). En conclusion, la CC remet un avis défavorable au déclassement demandé, en s'appuyant sur l'équilibre trouvé via la médiation entre les contraintes techniques et socio-économiques de l'exploitation et les objectifs de conservation du site Natura 2000 et en particulier la présence d'un HIC (6150 prairies maigres de fauche).	Les solutions trouvées permettent de maintenir la gestion des prairies à haute valeur biologique, prairie dont la CC avait pu apprécier de visu la grande richesse floristique, lors de la visite effectuée le 2 juin 2014 sur des parcelles voisines. En conclusion, sur base de l'équilibre trouvé via la médiation entre les contraintes techniques et socio-économiques de l'exploitation et les objectifs de conservation du site Natura 2000 et en particulier la présence d'un HIC (6150 prairies maigres de fauche), il n'est pas accédé au déclassement demandé.

97AD	BE35029	Namur	787	fr	2858	Philippeville	Parcelle 15: demande le reclassement de l'UG2 en UG5.	<p>PV 29/09/14 : La CC est satisfaite que les solutions trouvées permettent de maintenir la gestion des prairies à haute valeur biologique, prairie dont la CC avait pu apprécier de visu la grande richesse floristique, lors de la visite effectuée le 2 juin 2014 sur des parcelles voisines (cas de Monsieur RIGAUD, n° 798).</p> <p>En conclusion, la CC remet un avis défavorable au déclassement demandé, en s'appuyant sur l'équilibre trouvé via la médiation entre les contraintes techniques et socio-économiques de l'exploitation et les objectifs de conservation du site Natura 2000 et en particulier la présence d'un HIC (6150 prairies maigres de fauche).</p>	<p>Les solutions trouvées permettent de maintenir la gestion des prairies à haute valeur biologique, prairie dont la CC avait pu apprécier de visu la grande richesse floristique, lors de la visite effectuée le 2 juin 2014 sur des parcelles voisines. En conclusion, sur base de l'équilibre trouvé via la médiation entre les contraintes techniques et socio-économiques de l'exploitation et les objectifs de conservation du site Natura 2000 et en particulier la présence d'un HIC (6150 prairies maigres de fauche), il n'est pas accédé au déclassement demandé.</p>
97AD	BE35030	Namur	805	fr	2859	Philippeville	La liste des parcelles reçue concerne certains biens dont le requérant n'est pas le seul propriétaire. Il convient d'informer le co-propriétaire pour certaines parcelles.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	2860	Philippeville	Parcelles 2 à 5 et 20 à 23: pas de zone aquatique sous statut de protection dans ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	2861	Philippeville	Parcelles 21 à 23 : pas de zone à gestion publique dans ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	2862	Philippeville	L'UG10 n'est pas un bois. C'est une peupleraie de 78 ares semée d'herbe et donc pâturée par des bovins.	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5. Il s'agit effectivement de peupliers se situant en zone agricole et sur un milieu prairial de transition, sans grand intérêt biologique. L'affectation en UG5 est donc possible et permet de gérer la parcelle en peupleraie.</p>	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	805	fr	2863	Philippeville	Ne voit pas où il y aurait un point d'eau d'intérêt biologique. En été, le ruisseau est régulièrement à sec, ce qui empêche toute existence de coquillages.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG1 et S1. En effet, le cours d'eau, même s'il est éventuellement temporaire est repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables et existe bel et bien.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	2864	Philippeville	D'accord avec l'UG2 pour les parcelles 36, 39 et 40 (l'exploitant y pratique la MAE2). Mais pas pour les autres parcelles (37, 38, 41, 42, 43). Il s'agit de prairies utilisées par l'exploitant d'avril à novembre. A reclasser en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	805	fr	2865	Philippeville	Parcelles 58-59: pas de zone à gestion publique dans ces parcelles. Celles-ci sont en réalité en dehors du périmètre N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	806	fr	2866	Philippeville	Parcelles 1, 5 : erreurs de bordure - ces parcelles sont intégralement en UG5.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	806	fr	2867	Philippeville	Parcelle 4 : erreur de bordure - parcelle en réalité située en dehors du périmètre N2000	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	807	fr	2868	Philippeville	Demande d'inversion entre la parcelle 10 (UG3) et les parcelles 32 et 33 (UG5). Les parcelles 32 et 33 ont déjà fait l'objet d'une MAE8. La parcelle 10 n'a aucune MAE.	Etant donné que la présence de la pie-grièche écorcheur est avérée, ce qui confirme le bienfondé du classement en UG3, la CC est défavorable à la modification demandée. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35029	Namur	807	fr	2869	Philippeville	Deux petites parties de la parcelle 30 sont en UG3. Demande qu'elles soient reclassées en UG5.	la CC recommande le classement des mares en UG1 et le passage des abords d'UG3 en UG5, conformément aux décisions prises lors de l'adoption en 1ère lecture de l'A.D. (8/11/2012). Les autres mares dans des situations similaires sont à traiter de la même manière : passage dans l'UG adjacente + mare en UG1.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE35029	Namur	806	fr	2870	Philippeville	Parcelle 7 : erreurs de bordure - parcelle en réalité située en dehors du périmètre N2000	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	808	fr	2871	Philippeville	Demander de retirer les parcelles 123A et 123B de N2000. Il s'agit de parcelles de très faible superficie.	La CC est défavorable au retrait qui nuirait à la cohérence du périmètre. Elle relève cependant que la limite du site n'est pas calée de manière lisible sur le terrain.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé et le retrait nuirait à la cohérence du site.
97AD	BE35029	Namur	808	fr	2872	Philippeville	Signale être propriétaire d'autres parcelles situés en N2000 et non mentionnées dans le PSI. Voir acte notarié	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35029	Namur	808	fr	2873	Philippeville	Signale beaucoup d'erreurs au niveau des limites de parcelles cadastrales qui ne correspondant pas à la réalité	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35029	Namur	809	fr	2875	Philippeville	Proposition d'extension du périmètre N2000 - cf dossier pour justification biologique - A classer en UG8 et UG2 (cf dossier).	La CC est favorable à l'ajout, vu l'intérêt biologique avéré et l'accord du propriétaire (proposition du réclamant).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	809	fr	2876	Philippeville	Demande que les parcelles en UG11 soient reclassées en UG2. Ces parcelles sont recouvertes par des pelouses calaminaires sur talus de stériles en voie de restauration par le DEMNA.	La CC est favorable à la modification d'UG11 vers UG2, vu que la restauration d'un HIC (pelouse calcicole) est en cours à l'initiative du réclamant.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	809	fr	2878	Philippeville	Demande la requalification des UG2 en UG5 (surface d'environ 0,72 ha). Il s'agit de prairies agricoles amendées, sans originalité faunistique ou floristique particulière (cf dossier)	La CC constate que les éléments justifiant le classement en UG 2 sont bien présents.	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE35029	Namur	809	fr	2879	Philippeville	Demande la requalification de l'UG5 en UG10 en tant que boisements d'espèces non-indigènes, ou en UGtemp3 visant la restauration d'une forêt feuillue autochtone de type chênaie-charmaie ou hêtraie. L'erreur d'affectation a été constatée sur le terrain par M Laviolette (DNF)	La CC est favorable à la modification d'UG5 en UG10.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	810	fr	2882	Philippeville	Parcelles en réalité situées en dehors du périmètre N2000. Erreurs de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33053	Malmedy	2798	de	2887	Saint-Vith	Le terrain perd de sa valeur, aucun exploitant ne voudra plus le louer et personne ne voudra le racheter	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33063	Malmedy	500	de	2888	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 35)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	500	de	2890	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5 (p. 26)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	500	de	2891	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG4 en UG5 (p. 25 et 26) pour plusieurs raisons : charge de travail, pose de clôtures, mauvais fourrage après le 15/07, accès aux points d'eau aménagés, plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2798	de	2892	Saint-Vith	Ne comprends pas la présence d'UG06 sur cette parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33065	Malmedy	499	de	2893	Burg-Reuland	Les UG4 et UG2 compliquent la gestion et divise la parcelle (p. 2) en deux empêchant le passage entre les UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). La CC propose le maintien de l'UG2. Elle serait toutefois favorable à une dérogation permettant un pâturage anticipé.	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05. La partie en UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation permettant un pâturage anticipé.
97AD	BE33064	Malmedy	498	de	2895	Burg-Reuland	Demande de retrait de Natura 2000 en raison d'un problème de "bordure" et revendique le droit à la propriété	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.

97AD	BE33063	Malmedy	497	de	2896	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5 (p.18)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33063	Malmedy	497	de	2897	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5 (p.23) pour raisons socio-économiques	La CC remet un avis favorable au déclassement de la partie en UG3 en UG5, étant donné sa faible superficie. Ce déclassement est cohérent avec les parcelles voisines déjà en UG5 et permettra une gestion uniforme de la parcelle. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	495	de	2898	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure : La CC est défavorable à un retrait car la partie en N2000 fait partie d'un bloc plus vaste en UG8.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	495	de	2899	Burg-Reuland	Soutient les exploitants dans leurs démarches (p.1, 2 et 3) et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	495	de	2900	Burg-Reuland	Demande de retirer la parcelle (p.26) de Natura 2000, soutient l'exploitant dans sa démarche et revendique le droit à la propriété	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33065	Malmedy	493	de	2901	Burg-Reuland	Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est favorable au retrait, car la bande d'UG10 d'environ 350 mètres de long est sans doute une erreur cartographique (correspond à un ancien tunnel ferroviaire).	Le retrait de cette parcelle sans intérêt biologique est accepté
97AD	BE33064	Malmedy	492	de	2902	Burg-Reuland	Problématique de fauche et d'épandage, or les parcelles sont en UG05	Les parcelles sont en UG5. Il n'y a pas de contraintes pour la fauche et l'épandage (sauf le long des cours d'eau)	La remarque est sans objet. Les parcelles sont en UG5. Il n'y a pas de contraintes pour la fauche et l'épandage (sauf le long des cours d'eau).
97AD	BE34046	Arlon	13	fr	2903	Florenville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE34048	Arlon	13	fr	2904	Florenville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE33065	Malmedy	489	de	2905	Burg-Reuland	Demande de reclasser la partie en UG02 en UG11	Les limites de Natura 2000 correspondent à la réalité de terrain. Il s'agit d'un important effet de bordure avec le cadastre.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33064	Malmedy	479	de	2906	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle en UG5	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré. La parcelle est par ailleurs reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33064	Malmedy	480	de	2907	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	481	de	2908	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle (p.18 et 20) en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	481	de	2909	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle (p.8) en UG5	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré. La parcelle est par ailleurs reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33064	Malmedy	481	de	2910	Burg-Reuland	Demande de reclassification de la parcelle (p.20) en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG2 de la parcelle 20, vu leur faible surface. Ce déclassement permettra une gestion plus uniforme de la parcelle.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33064	Malmedy	486	de	2911	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la petite partie en UG02 en UG05	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG2 correspond à la réalité de terrain et semble être conforme à la gestion pratiquée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33064	Malmedy	485	de	2912	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la petite partie en UG02 en UG05	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG2 correspond à la réalité de terrain et semble être conforme à la gestion pratiquée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33064	Malmedy	484	de	2913	Burg-Reuland	Demande de reclassement de la petite partie en UG02 en UG05	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG2 correspond à la réalité de terrain et semble être conforme à la gestion pratiquée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE33064	Malmedy	485	de	2914	Burg-Reuland	Demande à ce que l'entièreté de la parcelle soit en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 de cette petite partie de parcelle (150m²) à l'extrémité de l'UG8.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	486	de	2915	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	483	de	2916	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car il semble que 62,5ha d'UG2 aient été cartographiées en trop dans la vallée de l'Uif	La CC est défavorable au déclassement des parcelles, dont l'intérêt biologique est avéré. Les parcelles sont par ailleurs reprises en zone naturelle au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33064	Malmedy	483	de	2917	Burg-Reuland	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	965	fr	2918	QUIEVRAIN	Légères différences entre les superficies cadastrales et les superficies mentionnées dans le PSI.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32025	Mons	966	fr	2919	QUIEVRAIN	Monsieur est décédé. Son bien est repris par son épouse.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	967	fr	2920	QUIEVRAIN	Parcelles 7, 27, 30 : problèmes de calage - effets de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	967	fr	2921	QUIEVRAIN	Parcelles 10 et 26 : erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	968	fr	2922	QUIEVRAIN	La parcelle UG10 reprise dans le PSI correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	128	fr	2923	QUIEVRAIN; HONNELLES	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 98A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32025	Mons	128	fr	2924	QUIEVRAIN; HONNELLES	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer - ligne 98A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE32025	Mons	22	fr	2925	QUIEVRAIN; HONNELLES	Ligne 98A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32008	Mons	128	fr	2929	Seneffe	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 141	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32008	Mons	128	fr	2930	Seneffe	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer - ligne 141	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32008	Mons	22	fr	2931	Seneffe	Ligne 141 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32008	Mons	974	fr	2932	Seneffe	Enfin des mesures de protection pour ces bois qui sont de magnifiques exemples de chênaies atlantiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	974	fr	2933	Seneffe	Aimerait participer et consulter les plans de gestion (DNF)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	974	fr	2934	Seneffe	Recommande la constitution d'îlots de sénescence jusqu'à 10%	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	974	fr	2935	Seneffe	La définition des UG10 pose problème au SO du Bois de l'Hôpital. Cette zone devrait être en UG8 (il n'y a pas de forêt non indigène dans le bois des 5 Bonniers - au sud de la chaussée de Monstreux).	La CC est favorable à une éventuelle correction de la cartographie conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32008	Mons	975	fr	2936	Seneffe	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32008	Mons	975	fr	2937	Seneffe	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	975	fr	2938	Seneffe	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	975	fr	2939	Seneffe	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	975	fr	2940	Seneffe	N'a pas envie de voir une forêt sauvage au bout de son jardin (terrain abandonné)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	976	fr	2941	Seneffe	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32008	Mons	976	fr	2942	Seneffe	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	976	fr	2943	Seneffe	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	976	fr	2944	Seneffe	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	977	fr	2945	Seneffe	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	977	fr	2946	Seneffe	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32008	Mons	977	fr	2947	Seneffe	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	977	fr	2948	Seneffe	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	977	fr	2949	Seneffe	Vu le terrain vallonné, vieilles souches de peupliers, cours sinueux,...impossibilité de récolter qqch sauf broutage de vaches. Tout ceci est inacceptable. Que faudra-t-il faire en cas d'obligation de clôture le long du cours d'eau ? Cela posera beaucoup de problèmes aux agriculteurs.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32008	Mons	978	fr	2950	Seneffe	En tant que propriétaire de la parcelle 3 (PSI), refuse qu'elle soit reprise en N2000. NB : elle est en fait juste en périphérie du site N2000 (erreur de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32008	Mons	979	fr	2951	Seneffe	Refuse que ses parcelles soient reprises en N2000, même en partie. Il s'agit de terres de culture comme les autres. (NB: elles ne sont pas en N2000)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33065	Malmedy	494	de	2952	Burg-Reuland	Demande à ce que les parcelles (p. 6) soient retirées de Natura 2000 en raison d'un problème de "bordure"	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. La CC est toutefois favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
97AD	BE33065	Malmedy	494	de	2953	Burg-Reuland	Demande de reclassement des UG2 et 4 en UG5, voire retrait des parcelles (p. 2 et 3), car les mesures prescrites sont difficilement applicable	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). La CC propose le maintien de l'UG2. Elle serait toutefois favorable à une dérogation permettant un pâturage anticipé.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05. La partie en UG02 est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation permettant un pâturage anticipé.
97AD	BE33065	Malmedy	494	de	2954	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 14 et 15) en UG5 pour plusieurs raisons : fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	494	de	2955	Burg-Reuland	Demande de reclassement des bandes d'UG4 (p. 3, 4, 5, 7 et 13) en UG5 pour plusieurs raisons : fossés inexistants (p.4, 11 et 13), accès à un point d'eau aménagé (p.4 et 11), fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	494	de	2956	Burg-Reuland	Demande de corriger les effets de bordures par un retrait (p. 1, 2, 13, 14 et 15)	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.

97AD	BE33064	Malmedy	491	de	2957	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites des UG2 aux limites cadastrales car il n'y a pas différentes gestion sur la parcelle et pour permettre l'accès au point d'eau	Les limites entre les UG2 et 5 des parcelles 201B et 192 semblent correspondre à la réalité de terrain (gestion qui y est menée). La CC est favorable au déclassement de la parcelle 236 en UG5 pour permettre une gestion appropriée de celle-ci.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33064	Malmedy	490	de	2958	Burg-Reuland	Demande à ce que les parcelles (p. 37, 58 et 59) soient reclassées en UG5 en raison de problèmes socio-économique	La CC est défavorable au déclassement des parcelles, à l'exception de la parcelle 508 (p. 59) pour laquelle la CC est favorable à reprendre la partie fauchée (sèche) en UG5. La CC est également favorable à la création d'un passage en UG5 dans la parcelle 58 pour accéder au point d'eau (à localiser). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant contacté par la CC). L'UG10 de la parcelle 37 relève d'une erreur manifeste. Il s'agit d'une pâture à classer en UG5.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33064	Malmedy	490	de	2959	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites des UG2 aux limites cadastrales car il n'y a pas différentes gestion sur la parcelle et pour permettre l'accès au point d'eau	Les limites entre les UG2 et 5 des parcelles 201B et 192 semblent correspondre à la réalité de terrain (gestion qui y est menée). La CC est favorable au déclassement de la parcelle 236 en UG5 pour permettre une gestion appropriée de celle-ci.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33065	Malmedy	488	de	2960	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5 pour plusieurs raisons des mesures prescrites par Natura 2000	La CC est favorable à une réduction de la surface en UG3 pour permettre un accès à la zone d'abreuvoir (au Nord-Ouest). La CC est également favorable au déclassement de l'excroissance en UG3 situé au Sud-Est. Le réclamant est d'accord de clôturer la partie en UG3 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation.
97AD	BE33063	Malmedy	482	de	2961	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5, voire retrait de la parcelle (p. 1), en raison de problèmes socio-économique et de contraintes de gestion	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée biologiquement. Les limites de Natura 2000 sont cohérentes avec la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33063	Malmedy	482	de	2962	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

97AD	BE33065	Malmedy	482	de	2963	Burg-Reuland	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La cartographie est maintenue pour la parcelle 26. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage des référentiels. Un retrait est effectué pour la parcelle 29. Il s'agit d'une correction technique.
97AD	BE33065	Malmedy	487	de	2964	Burg-Reuland	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5 (p.2) car à l'endroit de l'UG4 se trouve une zone d'abreuvoir	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	487	de	2965	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle (p.3) est voisine de l'étable et pâturée toute l'année (MAE7)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	487	de	2966	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle (p.7) ne peut être que pâturée et qu'elle est en MAE7	La CC est défavorable au déclassement de la parcelle. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG3, dont les mesures correspondent déjà à la gestion pratiquée (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Les mesures correspondent à la gestion pratiquée.
97AD	BE33065	Malmedy	487	de	2967	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car les parcelles (p.13 et 23) sont en MAE7 et qu'il n'est pas possible de clôturer le cours d'eau	Suite au passage de Natagriwal, le réclamant a demandé de classer les parcelles 13 et 23 en UG2, dont les mesures correspondent à la gestion pratiquée. La CC est favorable à cette proposition étant donné l'intérêt biologique souligné par Natagriwal (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33065	Malmedy	487	de	2968	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle (p.6 et 11) car elles sont vitales pour l'exploitation et sont en MAE7 (possibilité d'ajouter des UG4 ou autres)	La CC est favorable à un déclassement en UG5, car la présence de pie-grièche à cet endroit est liée à des éléments paysagers et non à un éventuel intérêt botanique de la parcelle. De plus, les UG2 sont conservées, contribuant ainsi à une mosaïque de milieux favorables à cette espèce (réclamant et propriétaire rencontrés par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

97AD	BE33065	Malmedy	487	de	2969	Burg-Reuland	Demande de reclassement en UG5 (p.6) pour permettre un fauche anticipée et prévenir d'éventuels dégâts liés aux visiteurs du camping voisin	Pour les UG2 de la parcelle 6 : Le réclamant a marqué son accord pour leur maintien. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle (réclamant rencontré par la CC). Pour les UG2 de la parcelle 11 : La CC est favorable au déclassement de la partie Est qui présente un intérêt écologique moindre (réclamant rencontré par la CC). Le réclamant a proposé en compensation l'ajout de parcelles qu'il exploite à Oberhausen (prairie entre le site Natura 2000 et la route – X : 276842 ; Y : 96000). La CC est favorable à cet ajout, l'intérêt des parcelles étant avéré. L'accord des propriétaires doit toutefois être obtenu au préalable.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. La proposition de compensation est refusée par son propriétaire.
97AD	BE33065	Malmedy	487	de	2970	Burg-Reuland	Le chemin communal est utile à l'exploitation car il relie les différentes parcelles en passant par l'Allemagne et en traversant l'Our (2x) est repris dans des UG à contraintes fortes	Les mesures des UG à contraintes fortes n'interdisent pas de les traverser (réclamant rencontré par la CC).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32044	Mons	13	fr	2971	ANTOING	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain - Tournai	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33043	Malmedy	13	fr	2984	Waimes	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes de chemin de fer n°47, 48 et 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33036	Malmedy	22	fr	2987	Waimes	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33043	Malmedy	22	fr	2988	Waimes	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE33036	Malmedy	701	fr	2990	Waimes	La parcelle devrait être reclassée en UG2 car les épicéas ont été coupés pour restaurer des zones tourbeuses	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et les restaurations LIFE.
97AD	BE33036	Malmedy	701	fr	2991	Waimes	Faire reculer la limite Natura 2000 d'une soixantaine de mètre pour agrandir la surface (zone à fenouil, pimprenelle, ...) (voir si cela est envisageable pour les parcelles voisines)	La CC est favorable à l'ajout proposé (60 mètres de la parcelle 268A) dont l'intérêt biologique est avéré. L'ajout des deux autres parcelles doit recevoir l'accord des propriétaires.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33043	Malmedy	289	fr	2992	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 44)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	704	fr	2993	Waimes	Reclasser l'entièreté de la parcelle (p. 4) en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	704	fr	2994	Waimes	Ne voit pas l'intérêt de classer la parcelle en partie en UG5 et souhaiterait y maintenir la fauche, tout en conservant un accès au cours d'eau (pâturé 2 mois par an)	Pas d'avis, l'UG5 n'empêche ni la fauche, ni le pâturage.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie. Les UG qui s'applique à la parcelle n'entrave pas la gestion actuellement pratiquée.
97AD	BE33036	Malmedy	704	fr	2995	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (DS : 5, 6, 9)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	704	fr	2996	Waimes	Reclasser l'entièreté de la parcelle (p. 28) en UG2	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	704	fr	2997	Waimes	Reclasser l'entièreté de la parcelle (p. 29) en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	706	fr	2998	Waimes	Proposition d'échange entre les UG à proportion et composition botanique équivalente, la parcelle située le long de la route étant plus sèche et munie d'entrées aménagées (cf. plan réclamant)	La CC est défavorable à l'échange des UG. La CC est favorable au déclassement de l'UG3 au Nord-Est en UG5. Maintien des autres UG. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant le rapport de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal).

97AD	BE33043	Malmedy	714	fr	2999	Waimes	Ne voit pas l'utilité de la parte en UG5 et demande dès lors à ce que la parcelle soit intégralement sortie de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car l'UG5 constitue une zone tampon pour le cours d'eau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone de protection spéciale et contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33043	Malmedy	717	fr	3004	Waimes	La partie en UG02 (p.12) est pâturée toute l'année et permet le passage vers la parcelle située plus au Nord	La CC est favorable au retrait de la pointe en UG2, la partie en Natura 2000 n'ayant plus d'intérêt biologique	Le retrait n'est pas effectué. Ce morceau de parcelle est propriété de l'association de conservation de la nature "Patrimoine Nature" et fait partie de la future RNA du "Pêcheru" gérée par cet association. Elle était occupé auparavant par un HIC 6520. Cet habitat sera restauré à l'avenir.
97AD	BE33043	Malmedy	717	fr	3005	Waimes	Demande à pouvoir exploiter normalement les parties plus sèches des parcelles (p. 22 et 32) pour des raisons de rentabilités agricoles	La CC est favorable au déclassement des parcelles 22 et 32 en UG5 pour raisons socio-économiques, à l'exception de la partie non fauchable de la parcelle 32 (cf. orthophotoplan). De plus, la CC a remis plusieurs avis défavorables au déclassement d'autres parcelles du réclamant localisées en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG05 pour la parcelle 22 et la partie nord de la parcelle 32 suivant la demande du réclamant et l'avis de la CC. Ces deux parcelles sont actuellement gérées comme un seul bloc. La cartographie est maintenue pour la partie humide inexploitée et la zone fauchée au sud du cours d'eau de la parcelle 32 (HIC 6510 + espèce protégée).
97AD	BE33036	Malmedy	707	fr	3006	Waimes	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	707	fr	3007	Waimes	Remarques relatives aux mesures prescrites, aux modalités de l'enquête publique, sur Natura 2000 en général, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33036	Malmedy	707	fr	3008	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p.3)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	707	fr	3009	Waimes	Reclasser les UG liées à des effets de bordures (p. 5, 6 et 10) dans l'UG principale, il s'agit de prairie permanente	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles 5 et 6 sont uniquement en UG05, la parcelle 10 est en UG02 et UG05.
97AD	BE33036	Malmedy	707	fr	3010	Waimes	Demande de reclassement en UG5 pour maintenir un pâturage et des amendements dès le printemps	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'un habitat d'espèce en partie en réserve naturelle (partie ouest)	La partie est de la parcelle est convertie en UG05 suivant la demande du réclamant. La partie Ouest de la parcelle est convertie en UG02 car il s'agit d'une zone en RND.
97AD	BE33046	Malmedy	3052	de	3013	BULLINGEN	Revendique une perte de valeur du terrain	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle jouxte une zone à haute valeur biologique et participe ainsi à la cohérence du réseau.

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3043	Gembloux	Dans le PAD, dire que la sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles est un mensonge. De nombreuses informations scientifiques complémentaires, en particulier l'importance des populations d'EIC et distribution des HEIC et HIC ont été communiquées lors de la première EP en 2008. De plus, la Ville de Gembloux a fait réaliser une étude du réseau écologique de son territoire (via PCDJN) et cette étude a révélé la localisation précise de tous les HIC et HEIC présents sur ce territoire. Or, aucune correction majeure de périmètre n'a été réalisée dans le présent PAD.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ; la CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3044	Gembloux	Dans le PAD, dire que les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface, EC) et aux espèces (liste, population, EC) contiennent des approximations et ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances disponibles est faux. Les surfaces ne sont pas du tout approximatives puisque ce site a fait l'objet d'un inventaire exhaustif et que même depuis l'AD de 2009, les surfaces ont été recalculées en raison de changements importants, comme la restauration des pelouses calcicoles de Falnuée.	Réclamation portant sur les considérants de l'AD ; la CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3045	Gembloux	Les EC mentionnés dans le PAD sont ceux de 2002. C'est inacceptable puisque ces EC avaient pu être établis précisément en 2008, sans qu'ils fussent fournis à l'époque et ils sont toujours tenus secrets aujourd'hui, alors qu'il s'agit d'une donnée essentielle pour déterminer les objectifs de conservation.	La CC ne remet pas d'avis, estimant ne pas être en mesure de se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3046	Gembloux	<p>Il est faux de dire que le PAD tient compte des remarques et observations émises par les réclamants lors des EP sachant qu'en 2008, malgré le mémoire documenté fourni lors de l'EP, malgré d'autres remarques pertinentes fournies par le public et l'examen attentif de ces remarques par la CC, il n'y eu aucun changement entre le PAD 2008 et l'AD 2009 et que le périmètre N2000 dans le PAD 2012 est toujours fondamentalement identique.</p>	<p>Réclamation portant sur les considérants de l'AD ; la CC ne remet pas d'avis.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3047	Gembloux	<p>Le PAD 2012 se limite désormais à dire que la diversité des habitats et espèces rencontrées sur le site N2000 BE35002 justifie pleinement sa désignation. On ne reprend plus aucune information sur les particularités du site. Il n'est même pas indiqué à quel domaine biogéographique il appartient et donc à quelle partie du tableau 1.1. de l'annexe 1 "objectifs de conservation" il se rapporte. Sans ce minimum de données, il est impossible de se rendre compte à quel point, par ex, les pelouses calcaires de Falnuée constituent en fait les seules reprises en N2000 dans le domaine atlantique et que l'objectif de la RW n'est vraiment pas ambitieux puisqu'on ne propose pas d'agrandir ce demi-hectare de pelouse.</p>	<p>Réclamation portant sur les considérants de l'AD et le contenu de celui-ci ; la CC ne remet pas d'avis.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3048	Gembloux	<p>Alors qu'on disposait de la cartographie des HIC dans les PAD de 2008, celle-ci a totalement disparu dans les PAD 2012. On ne peut plus compter que sur le tableau A de l'annexe 3 du PAD pour avoir une idée de l'importance de ces HIC. Mais, surprise, si on retrouve grosso modo les mêmes HIC, les surfaces ont changé en raison de l'apparition curieuse de complexes (COM) de HIC qui brouille les surfaces initiales des HIC. Aucune explication n'est donnée à ce sujet. Dans le site BE35002, on est passé de 3 HIC en 2005 à 28 HIC ou complexes d'HIC en 2012. Dans une telle mouvance d'identification des HIC, tout en ne connaissant toujours pas leur EC moyen dans chaque site, l'évaluation d'une destruction d'une surface de HIC dans un site N2000 est un exercice périlleux.</p>	La CC ne remet pas d'avis, estimant ne pas être en mesure de se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3049	Gembloux	<p>Il faut noter un changement de taille entre l'AD 2009 et le PAD 2008: le HIC 9110 "Hêtraie à luzule" est devenu une hêtraie atlantique (HIC 9120) sans la moindre explication. Or, la vallée de l'Orneau contient des chênaies acidophiles à cortège floristique plus proche du HIC 9110. C'est peut-être lié au fait que le DNF a décidé que, contrairement aux autres chênaies de substitution, le DNF a décidé que la chênaie de substitution à une hêtraie HIC 9110 ne pouvait pas être considérée comme un HIC ? Un régime d'exception qui est absurde...</p>	La réclamation porte sur un choix qui a été posé en amont, et sort du cadre de l'enquête publique ; la CC ne remet pas d'avis.	Les définitions des habitats d'intérêt communautaire ont légèrement évolué depuis la première enquête publique, afin notamment d'être homogénéisées sur l'ensemble du territoire. Les forêts 9110 ne se retrouvent qu'en zone continentale, à partir du sillon sambro-mosan. Les forêts 9120 correspondent aux forêts acidophiles du cycle de la hêtraie situées en domaine atlantique. Les forêts situées au sud du site BE35002 sont dans une zone biogéographique intermédiaire, mais malgré tout au nord du Sillon Sambro-Mosan, et sans espèces typiquement continentales qui auraient pu permettre de les classer en hêtraies ou chênaies à luzule. L'HIC 9120 était dès lors plus approprié pour les caractériser. Ces forêts sont dans une UG8 correspondant à l'habitat 9120.

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3050	Gembloux	<p>Il est incompréhensible que la cartographie des HIC, pourtant bien réalisée, n'ait pas été soumise à l'EP, sans doute pour ne pas créer des distorsions entre PAD. Cet argument ne tient pas la route puisqu'il existe déjà une très forte distorsion entre les PAD selon que les sites aient bénéficié ou non d'une cartographie détaillée. Les premiers ont le double d'objectifs de conservation HIC par rapport aux seconds. La preuve en est si on compare les deux sites voisins de l'Orneau et de la Thyle.</p>	Réclamation de portée générale ; la CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3051	Gembloux	<p>La procédure actuelle n'autorise pas les propositions d'ajouts de terrains sans l'accord du propriétaire (et/ou du gestionnaire). C'est inacceptable à partir du moment où de nombreuses zones (notamment des SGIB et des réserves naturelles) ont été écartées sans raison scientifique. L'étude du réseau écologique de Gembloux montre que de nombreuses zones centrales et de développement ont été exclues de N2000. Les périmètres actuels des sites BE35002 et BE31001 ont été établis à l'encontre des obligations de la Directive Habitats puisqu'ils ne répondent ni aux critères scientifiques d'inclusion, ni aux critères économiques d'exclusion. Ceci dit, RNHO est prête à contacter un maximum de propriétaires concernés par les propositions d'ajouts pour qu'ils puissent, le temps que les CC examinent la pertinence de ces ajouts, éventuellement obtenir leur accord avant les AD. En concertation avec Natagora, RNHO envisagera la possibilité de recours si les propositions d'ajouts considérées comme pertinentes par la</p>	La réclamation est de portée générale et sort du cadre de l'enquête publique ; la CC ne remet pas d'avis.	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE31011	Mons	376	fr	3052	Gembloux	<p>La procédure actuelle n'autorise pas les propositions d'ajouts de terrains sans l'accord du propriétaire (et/ou du gestionnaire). C'est inacceptable à partir du moment où de nombreuses zones (notamment des SGIB et des réserves naturelles) ont été écartées sans raison scientifique. L'étude du réseau écologique de Gembloux montre que de nombreuses zones centrales et de développement ont été exclues de N2000. Les périmètres actuels des sites BE35002 et BE31001 ont été établis à l'encontre des obligations de la Directive Habitats puisqu'ils ne répondent ni aux critères scientifiques d'inclusion, ni aux critères économiques d'exclusion. Ceci dit, RNHO est prête à contacter un maximum de propriétaires concernés par les propositions d'ajouts pour qu'ils puissent, le temps que les CC examinent la pertinence de ces ajouts, éventuellement obtenir leur accord avant les AD. En concertation avec Natagora, RNHO envisagera la possibilité de recours si les propositions d'ajouts considérées comme pertinentes par la</p>	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3053	Gembloux	<p>Proposition d'ajout : Bois de Grand-Leez (Gembloux) - SGIB 1319. Avec le Bois de Buis, il s'agit des 2 derniers grands massifs forestiers de la Hesbaye namuroise dans la position la plus septentrionale de la hêtraie à jacinthe.</p>	<p>La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Bois de Grand-Leez (SGIB 1319), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3054	Gembloux	Proposition d'ajout: Fond Gatot (Gembloux) - SGIB 797. Le site est reconnu en ZHIB depuis l'AD 2009.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Fond Gatot (SGIB 797 et ZHIB), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3055	Gembloux	Proposition d'ajout : Fonds des Nues (Eghezée, Gembloux) - SGIB 62. Le site est une RND.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Fond des Nues (sous statut de RND et SGIB 62), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3056	Gembloux	Proposition d'ajout: Bois de Buis (Perwez, Gembloux - SGIB 1984. Avec le Bois de Grand Leez, il s'agit des 2 derniers grands massifs forestiers de la Hesbaye namuroise dans la position la plus septentrionale de la hêtraie à jacinthe.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Bois de Buis (SGIB 1894), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3057	Gembloux	Proposition d'ajout: prolongation en aval du Laid-Mâle (Gembloux, SGIB 1984) sur terrains privés, le long de l'Orneau.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui, directement en liaison avec la vallée de l'Orneau, contribuerait à la cohérence du réseau. Elle recommande d'approfondir ultérieurement cette proposition.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3058	Gembloux	Proposition d'ajout : réserve naturelle de l'Escaille (Gembloux), une partie propriété de Natagora (partie en RNA), de la commune de Gembloux Agro-Biotech-Ulg et du SNCB Holding. Zone stratégique du réseau écologique pour les HIC et HEIC aquatiques, semi-aquatiques et humides du bassin de l'Orneau. Les parcelles proposées en ajout du site N2000 sont précisées dans le dossier de réclamation.	La CC estime que les parcelles en propriété de Natagora pourraient être ajoutées d'emblée. L'ajout global proposé, comprenant des parcelles d'autres propriétaires, est à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3059	Gembloux	Proposition d'ajout: Sablière de Sauvenière (Gembloux) - SGIB 816	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la Sablière de Sauvenière (Gembloux, SGIB 816), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3060	Gembloux	Proposition d'ajout: Argilières de Grand-Manil et sources du Poncia. Site sur lequel RNHO exerce déjà une gestion active depuis 5 ans et qui fait l'objet d'un PCA visant à placer les parties nature en zone naturelle au plan de secteur (cf carte jointe). 3 propriétaires (Wienerberger, Tradecowal, Paquet-Vanhoren) se partagent actuellement le site et RHNO est activement en contact avec ces propriétaires pour que Natagora puisse acquérir cette zone naturelle.	La CC recommande d'examiner ultérieurement cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3061	Gembloux	Proposition d'ajout: prairie humide du Champ de la Jonquière (Chastre) - SGIB 2894. Il s'agit d'une réserve naturelle de Natagora.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise une prairie humide (Champ de la Jonquière - SGIB 2894 et réserve naturelle de Natagora), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3062	Gembloux	Proposition d'ajout: sources de l'Orne à Bertinchamps (Gembloux) - SGIB 2922. Mégaphorbiaies, aulnaie-frênaie, martin-pêcheur.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise un SGIB (n° 2922), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3063	Gembloux	<p>Proposition d'ajout : marais du ruisseau de l'Houssière (Sombreffe) - SGIB 1892. En 2012, RHNO y a participé à l'élimination de la Balsamine de l'Himalaya dans la mégaphorbiaie.</p>	<p>La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le marais du ruisseau de l'Houssière (Sombreffe - SGIB 1892), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3064	Gembloux	<p>Proposition d'ajout : vallée de l'Orneau au Pucet (Gembloux) - SGIB 2921</p>	<p>La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la vallée de l'Orneau au Pucet (Gembloux - SGIB 2921). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3065	Gembloux	<p>Proposition d'ajout : la Poudrière (Gembloux) - SGIB 2914</p>	<p>La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le site dit de la Poudrière (Gembloux - SGIB 2914). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3066	Gembloux	Proposition d'ajout : vallée du ruisseau de Corroy (Gembloux) - SGIB 2920. Bois de Chênemont et prairies humides (hêtraies à jacinthe et acidophiles, mégaphorbiaies, pics).	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la vallée du ruisseau de Corroy (Gembloux - SGIB 2920). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3067	Gembloux	Proposition d'ajout: vallée du ruisseau du Rombu (Gembloux) - SGIB 2919	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la vallée du ruisseau du Rombu (Gembloux - SGIB 2919). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3068	Gembloux	Proposition d'ajout : sablière des sept voleurs (Gembloux) - SGIB 814. Sablière = propriété communale en cours de réhabilitation par Tradecowall + bois attenant privé.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la sablière des sept voleurs (Gembloux - SGIB 814). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3069	Gembloux	Proposition d'ajout : vallée de l'Ourchet (Gembloux) - SGIB 2976	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise la vallée de l'Ourchet (Gembloux - SGIB 2976). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3070	Gembloux	Proposition d'ajout : bois d'Hermoye jusqu'à l'ancienne sablière des huit Bonniers (Gembloux) - SGIB 1371. Aulnaies-frênaies, hêtraies neutrophiles, pics, martin-pêcheur, chauve-souris.	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le bois d'Hermoye jusqu'à l'ancienne sablière des huit Bonniers (Gembloux - SGIB 1371). Elle recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3071	Gembloux	Proposition d'ajout : extension des pelouses mésophiles à Falnuée - cf carte jointe en annexe (proposition n°14)	La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise l'extension des pelouses mésophiles à Falnuée, ce qui contribuerait à la cohérence du site et du réseau. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35002	Namur	376	fr	3072	Gembloux	Proposition d'ajout : zone humide de la Croix Brûlée - cf carte jointe en annexe : proposition n°15. Il s'agit d'une propriété communale où RNHO exerce déjà une gestion depuis 3 ans et y a fait creuser des mares.	Proposition d'ajout visant la zone humide de la Croix Brûlée. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3073	Gembloux	Proposition d'ajout : les sources de la Somre - cf carte jointe en annexe : proposition n°16. Peut-être propriété communale.	Proposition d'ajout visant les sources de la Somre. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	3074	Gembloux	Proposition d'ajout : les sources du Linwé - cf carte jointe en annexe : proposition n°17	Proposition d'ajout portant sur les sources du Linwé. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33036	Malmedy	710	fr	3093	Waimes	Les contraintes prévues entraînent des conséquences économiques importantes et une perte de production fourragère	La CC remet un avis défavorable, vu que la partie en Natura 2000 correspond à une zone naturelle au plan de secteur et que l'intérêt biologique de cette partie est avéré. L'impact socio-économique semble limité.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à la zone naturelle au plan de secteur.

97AD	BE33043	Malmedy	710	fr	3094	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33042	Malmedy	712	fr	3095	Waimes	Demande que les limites de l'UG2 correspondent à la clôture existante (X, Y = coin de la clôture) séparant le pré de fauche tardive de la pâture	La CC est défavorable à la demande de modification du réclamant. Elle est par contre favorable à limiter le périmètre à la limite Natura 2000 initiale (2002) (cf. carte). La CC demande le maintien de l'UG2 car la présence de l'habitat a été confirmée par le DNF (réclamant rencontré par le DNF).	La cartographie est adaptée pour suivre la clôture, à l'exception du coin sud de la parcelle qui a fait l'objet d'un remblai (constaté par le DNF).
97AD	BE33042	Malmedy	713	fr	3096	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	22	fr	3097	Sivry-Rance	Ligne 109/2: préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE35042	Dinant	93	fr	3127	BIEVRE	Demande de retirer la parcelle de N2000 car non reprise entièrement.	La CC est défavorable à la demande de retrait du plan d'eau. Ce dernier présente un intérêt biologique. La CC préconise un ajustement technique de la cartographie afin d'englober l'entièreté de ce plan d'eau.	Conformément à l'avis de la CC, la cartographie est ajustée afin d'englober l'entièreté de la parcelle de l'étang. L'ajout est de 229 m².
97AD	BE35042	Dinant	94	fr	3128	BIEVRE	Signale que cette parcelle lui appartient. Pas reçu le courrier.	Réclamation générale, la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35042	Dinant	97	fr	3129	BIEVRE	Dévaluation de la parcelle.	Réclamation générale, la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35042	Dinant	97	fr	3130	BIEVRE	Erreurs de bordure conférant à une prairie plusieurs UG (2, 5, 7, 10, temp2, temp3). Demande d'uniformiser la parcelle en UG11 car culture en rotation.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car suite aux informations collectées par un membre de la CC, il s'avère qu'un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation de cette partie en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35042	Dinant	102	fr	3131	BIEVRE	Effets bordure. Demande de requalifier les petites surfaces en UG10, en se calant sur la cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35042	Dinant	103	fr	3132	BIEVRE	Effets bordure. Demande de requalifier les petites surfaces en UG10, en se calant sur la cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35042	Dinant	105	fr	3133	BIEVRE	Effets bordure. Demande de requalifier les petites surfaces en UG10, en se calant sur la cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35042	Dinant	113	fr	3134	BIEVRE	Demande de verser en UG11 les lignes de chemins de fer hors service ou désaffectées.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de modifier la cartographie
97AD	BE35042	Dinant	22	fr	3136	BIEVRE	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 518 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE35042	Dinant	13	fr	3137	BIEVRE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°166	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE35042	Dinant	963	fr	3139	BIEVRE	Parcelles résineuses ou feuillus exotique en UG feuillues ou UGtemp2. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	Au point de coordonnées (195640, 75730), la parcelle est mise en UG10. La parcelle résineuse située au point de coordonnées (196690, 74180) est une micro-UG qui est bien classée dans l'UG au sein de laquelle elle se trouve.
97AD	BE35042	Dinant	963	fr	3140	BIEVRE	Parcelles résineuses ou feuillus exotique en UG feuillues ou UGtemp2. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	La remarque concerne le site BE35044 dont l'arrêté a déjà été promulgué.

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	3156	VAUX-SUR-SURE	Parcelles désenrésiniées suite au projet Life Loutre. Demande de reverser en UGtemp1, UG02, UG09.	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésiniées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésiniées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	La cartographie est adaptée suivant les remarques, hormis les effets de bordure.
97AD	BE34039	Arlon	705	fr	3170	VAUX-SUR-SURE	Constat de contraintes trop élevées dans les UG 2 et 3, notamment vis-à-vis des dates de fauche/pâturage.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	705	fr	3171	VAUX-SUR-SURE	Constat que certaines zones urbanisables sont reprises en N2000. De plus, N2000 jouxte directement d'autres zones urbanisables. Demande de s'en écarter.	La CC est favorable à la demande de retrait des surfaces reprises en zone d'habitat et dont la commune de Vaux-sur-Sûre est propriétaire. La CC est défavorable à un retrait plus conséquent, s'écarter des zones d'habitat.	La cartographie est maintenue pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ce cas de figure a déjà été traité suite à la demande de l'UVCW (UG11 PDS pour les parcelles les moins inintéressantes) ; - impossibilité technique de rejoindre l'avis de la CC (impossible de localiser les propriétés communales) ; - aucun des propriétaires privés concernés n'a introduit de remarque en ce sens, il serait mal venu - voir illégal (?) - de sortir ces parcelles privées sans leur accord ; - présence d'habitats prioritaires, haute valeur biologique, présence de la RNA de Juseret (partiellement en zone d'habitat à caractère rural).

97AD	BE34039	Arlon	705	fr	3172	VAUX-SUR-SURE	Constat que certaines zones urbanisables sont reprises en N2000. De plus, N2000 jouxte directement d'autres zones urbanisables. Demande de s'en écarter.	La CC est favorable à la demande de retrait des surfaces reprises en zone d'habitat et dont la commune de Vaux-sur-Sûre est propriétaire. La CC est défavorable à un retrait plus conséquent, s'écarter des zones d'habitat.	La cartographie est maintenue pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ce cas de figure a déjà été traité suite à la demande de l'UVCW (UG11 PDS pour les parcelles les moins inintéressantes) ; - impossibilité technique de rejoindre l'avis de la CC (impossible de localiser les propriétés communales) ; - aucun des propriétaires privés concernés n'a introduit de remarque en ce sens, il serait mal venu - voir illégal (?) - de sortir ces parcelles privées sans leur accord ; - présence d'habitats prioritaires, haute valeur biologique, présence de la RNA de Juseret (partiellement en zone d'habitat à caractère rural).
97AD	BE34039	Arlon	633	fr	3173	VAUX-SUR-SURE	Demande d'être intégralement reversé en UG02 et 03. Erreurs de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	634	fr	3174	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser en UG11 pour pouvoir mettre des céréales.	La CC préconise le maintien de l'UG5, à moins que la parcelle ne soit déclarée en culture ou en prairie temporaire via la Déclaration de Superficie agricole. Concernant l'UG4, la CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	634	fr	3175	VAUX-SUR-SURE	Demande d'aménager deux accès à l'eau (voir pdf) sur une bande d'UG04.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	635	fr	3176	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser la parcelle 1 en UG05.	La CC décèle une évolution de l'affectation de la parcelle. Elle est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5 pour l'intégralité de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	635	fr	3177	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser en UG05.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	635	fr	3178	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'ensemble de la parcelle en UG05.	La CC décèle une évolution de l'affectation de la parcelle. Elle est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5 pour l'intégralité de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	635	fr	3179	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'ensemble de la parcelle en UG09.	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG9.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34039	Arlon	636	fr	3180	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordures.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	636	fr	3181	VAUX-SUR-SURE	Demande de prévoir des accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	636	fr	3182	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'entièreté de la parcelle 5 en UG02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement allant de l'UG5 vers l'UG2 pour ajuster les limites de l'UG2 sur la parcelle agricole (clôtures visibles sur l'orthophotoplan) et permettre une gestion homogène de cette dernière.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	637	fr	3183	VAUX-SUR-SURE	Plantation de Douglas et de chêne rouge cartographié en UG09. Demande de reverser en UG10.	La CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses ou de feuillus exotiques, les cartographiant en UG10. Dans le cas présent, il s'agit bien de douglas et du chêne rouge d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	639	fr	3184	VAUX-SUR-SURE	Erreur de bordure (cadastre). Demande de reverser intégralement en UG05.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34039	Arlon	640	fr	3185	VAUX-SUR-SURE	Demande d'accès à la rivière pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	641	fr	3186	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 3 va être jointe à la parcelle 4. Demande de la reverser en UG11,	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	641	fr	3187	VAUX-SUR-SURE	Demande d'aménager un accès à l'eau pour le bétail.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie aménagée afin d'abreuver le bétail, visible sur l'orthophotoplan (voire carte jointe au présent avis). La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	641	fr	3188	VAUX-SUR-SURE	Reverser la parcelle 1 intégralement en UG02. Une partie est initialement en UG05.	La CC est favorable à la proposition de renforcement de contraintes allant de l'UG5 vers l'UG2, pour permettre la gestion homogène de la parcelle. La parcelle est déjà largement reprise en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	643	fr	3189	VAUX-SUR-SURE	La parcelle 14 est en réalité plus petite et ne contient que de l'UG11.	La Commission est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise un ajustement technique redéfinissant l'UG11 par rapport à l'orthophotoplan 2012-2013. Le Nord de la parcelle est à maintenir en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	643	fr	3190	VAUX-SUR-SURE	Nécessité d'un accès à l'eau pour le bétail. Cela concerne les parcelles 2, 3, 6.	Concernant la parcelle n°3, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie aménagée afin d'abreuver le bétail, visible sur l'orthophotoplan. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs. Concernant la parcelle 6, La CC décèle une problématique arbitrée. Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	643	fr	3191	VAUX-SUR-SURE	Demande de verser l'UG04 en UG02 pour assurer un gestion homogène.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	643	fr	3192	VAUX-SUR-SURE	Demande de verser l'UG02 en UG05 pour assurer une gestion homogène (Parcelle 11). En contrepartie, reverser intégralement en UG02 les parcelles 1 et 2.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5, afin de rendre homogène la gestion de la parcelle. Cette dernière est largement hors N2000 ou en UG5. Une compensation est proposée et acceptée par la CC (réclamation 3188).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	643	fr	3193	VAUX-SUR-SURE	Dans la pratique, le bois n'existe plus au niveau de la parcelle 5. Demande de reverser en UG02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG2. Ce déboisement en zone agricole s'apparente à une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt biologique car le sol s'avère marécageux et oligotrophe.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	645	fr	3194	VAUX-SUR-SURE	Demande d'accès à la rivière pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	647	fr	3195	VAUX-SUR-SURE	Un lotissement a été construit à proximité de la parcelle du requérant. Demande de retrait de cette parcelle du réseau N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car les parcelles visées se situent en zone agricole au plan de secteur. L'argument du terrain à bâtir n'est donc pas recevable par la CC. L'exploitant émet une réclamation par rapport à l'UG4 (réclamation n°3198). La CC préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5.	Le périmètre du site est maintenu
97AD	BE34039	Arlon	648	fr	3196	VAUX-SUR-SURE	Parcelle en partie en Natura 2000. Demande de retrait pour simplification administrative.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34039	Arlon	650	fr	3197	VAUX-SUR-SURE	pisciculture en partie dans N2000. De plus, des parties sont renseignées comme boisées et ne le sont plus. Demande de retrait des parcelles de N2000.	La Commission est défavorable à la demande de retrait du réclamant, mais préconise le passage en UG11 de l'ensemble des parcelles, bassins compris, de la pisciculture. Cette dernière ne présente pas d'intérêt biologique. Dans la pratique, l'UG11 ne comporte aucune contrainte pour le réclamant.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission
97AD	BE34039	Arlon	652	fr	3198	VAUX-SUR-SURE	Plusieurs parcelles en UG05, avec de l'UG01 et de l'UG04. Demande de suppression des UG04 pour cause de réserver un accès à l'eau pour le bétail et contestation de l'UG01 traversant la parcelle 14.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	652	fr	3199	VAUX-SUR-SURE	Demande de supprimer des UG forestières en milieu ouvert. Ce sont des erreurs de bordure (référenciel SIGEC).	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	653	fr	3200	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser intégralement en UG05. UG01 n'étant pas dans la parcelle et la volonté du réclamant est de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	654	fr	3201	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser intégralement en UG05. UG01 n'étant pas dans la parcelle et la volonté du réclamant est de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	655	fr	3202	VAUX-SUR-SURE	Contestation de l'existence du ruisseau.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG5 pour l'ensemble de la parcelle. Une zone boisée apparait clairement sur la photographie aérienne et constitue un habitat prioritaire, cartographié en UG7. La CC préconise le maintien de cette UG7. Par contre, la CC préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5, afin de se conformer à l'arbitrage traitant des UG4 en prairie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	656	fr	3203	VAUX-SUR-SURE	Contestation de l'existence du ruisseau.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG5 pour l'ensemble de la parcelle. Une zone boisée apparait clairement sur la photographie aérienne et constitue un habitat prioritaire, cartographié en UG7. La CC préconise le maintien de cette UG7. Par contre, la CC préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5, afin de se conformer à l'arbitrage traitant des UG4 en prairie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	656	fr	3204	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant précise que l'UG07 est inexistante sur sa parcelle.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG5 pour l'ensemble de la parcelle. Une zone boisée apparait clairement sur la photographie aérienne et constitue un habitat prioritaire, cartographié en UG7. La CC préconise le maintien de cette UG7. Par contre, la CC préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5, afin de se conformer à l'arbitrage traitant des UG4 en prairie.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34039	Arlon	656	fr	3205	VAUX-SUR-SURE	Erreur de bordure concernant l'UG02	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34039	Arlon	658	fr	3206	VAUX-SUR-SURE	La partie boisée de la parcelle 1 n'existe pas. Demande de reverser en UG04.	Concernant la parcelle 1, la CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le passage de l'UG7 vers l'UG2, et non l'UG4 comme demandé par le réclamant. Concernant la parcelle n°2, elle est également concernée par la réclamation n°3208. La CC préconise le changement allant des UG4 et 5 vers l'UG2, tout en veillant à assurer un accès à l'eau. Par accès à l'eau, il est entendu un aménagement permettant d'abreuver le bétail sans qu'il ait accès directement au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	658	fr	3207	VAUX-SUR-SURE	Demande sur plusieurs parcelles pour que le bétail garde un accès à l'eau.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	658	fr	3208	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 23 : demande de passer la partie en UG05 en UG02 afin de faciliter la gestion de la parcelle. Parcelle 28 : demande de reverser l'ensemble de la parcelle en UG03. Parcelle 9 : reverser l'ensemble en UG02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie pour les 3 parcelles suivantes : 1) Parcelle 9 : renforcement allant de l'UG5 vers l'UG2, permettant une gestion homogène de la parcelle ; 2) Parcelle 23 : changement allant des UG4 et 5 vers l'UG2, tout en veillant à assurer un accès à l'eau. Par accès à l'eau, il est entendu un aménagement permettant d'abreuver le bétail sans qu'il ait accès directement au cours d'eau. 3) Parcelle 28 : renforcement allant des UG4 et 5 vers l'UG3, permettant une gestion homogène de la parcelle. Ces modifications sont à conditionner à l'accord du propriétaire, car la réclamation émane de l'exploitant.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	658	fr	3209	VAUX-SUR-SURE	Plusieurs erreurs de bordure concernant l'exploitation. Parcelle 17 : à supprimer, non concernée par N2000.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	658	fr	3210	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 18 : demande de reverser un morceau d'UG04 en UG05. Parcelle 24 : reverser un morceau d'UG04 en UG11. Renfort UG sur une autre parcelle en contrepartie.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	658	fr	3211	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 8 : demande de déclasser en UG05. Contrepartie sur la parcelle 9 (renforcement UG).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle, largement reprise en dehors du réseau N2000. En compensation, le réclamant propose un renforcement agricole, traité par ailleurs par la CC (réclamation n°3208, parcelle 9, compensation acceptée).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	667	fr	3212	VAUX-SUR-SURE	Demande de supprimer une série d'UG04 sur des parcelles longues, ce qui empêche une gestion soutenable. Proposition de compensation sur une parcelle en UG10 déboisée, qui est fonds humide et qui pourrait être versé en UG02.	Concernant les UG4 sur les parcelles 16, 17 et 12, La CC décèle une problématique arbitrée : dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente. Concernant la parcelle n°29, la CC est favorable au passage de l'UG10 vers l'UG2 car le déboisement en zone agricole s'apparente à une restauration de milieu ouvert de grand intérêt biologique. Ce changement est à conditionner à l'accord du propriétaire, car la réclamation émane de l'exploitant.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	668	fr	3213	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant signale des parcelles dont il n'est plus propriétaire.	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34039	Arlon	668	fr	3214	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant s'étonne de la petite partie de son terrain en Natura 2000. Il se demande s'il n'est pas plus pertinent de caler cette limite sur la parcelle voisine.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	777	fr	3215	VAUX-SUR-SURE	Demande de retrait de Natura 2000 d'une prairie en UG05 et UG04 car elle jouxte les bâtiments agricoles et empêchent une future extension.	La CC préconise, pour la parcelle n°7, un détournement de 30 mètres autour du bâtiment agricole. Concernant un éventuel projet futur d'extension, il existe une procédure par ailleurs. La CC préconise également d'appliquer l'arbitrage reversant les UG4 en UG5 dans les prairies permanentes	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34039	Arlon	777	fr	3216	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès à l'eau pour le bétail (parcelles 8, 11, 12, 16)	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	777	fr	3217	VAUX-SUR-SURE	Petites UG de bordure inexistantes	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	777	fr	3218	VAUX-SUR-SURE	Demande réajuster deux périmètres d'UG 02. Parcelle 11 : garder l'accès à l'eau et créer un bloc. Parcelle 12 : rétrécir pour garantir l'exploitation. Parcelle 13 : passer en UG05 car très bonne parcelle.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 11 : la CC est favorable à l'ajustement technique proposé pour la rationaliser la partie en UG2 sur cette parcelle ; 2) Parcelle 12 : la CC préconise le maintien en UG2 de la partie reprise en vert sur la carte jointe au présent avis, l'intérêt biologique justifiant l'affectation en UG2. Le reste de la parcelle est à reverser en UG5 ; 3) Parcelle 13 : la CC préconise le maintien en UG2 car cette parcelle a vraisemblablement été restaurée dans un but de conservation de la nature et se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG et le périmètre sont partiellement adaptés .

97AD	BE34039	Arlon	669	fr	3219	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser une prairie en UG11 car culture en rotation.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG11, à moins que la parcelle ne soit déclarée comme prairie permanente à la Déclaration de Superficie de l'exploitant agricole, ou en prairie temporaire depuis 5 années consécutives.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	669	fr	3220	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	669	fr	3221	VAUX-SUR-SURE	UG07 inexistante sur la parcelle. Erreur de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	670	fr	3222	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	670	fr	3223	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder l'accès à l'eau pour le bétail (parcelle 32)	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	670	fr	3224	VAUX-SUR-SURE	Demande de supprimer les UG04 : 1) car une partie est drain, non un ruisseau; 2) des clôtures à un mètre sont déjà disposées sur le reste de la parcelle.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	671	fr	3225	VAUX-SUR-SURE	Parcelle UG10 replantée en épicéas. Le réclamant considère qu'il n'y a pas d'intérêt biologique. Il demande le retrait de N2000. Les UG02 et 08 sont également concernées.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. Les parcelles concernées comprennent des habitats d'intérêt communautaire, repris en UG2 et 8. De plus, ce retrait nuirait fortement à la cohérence du site. Enfin, la zone se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	672	fr	3226	VAUX-SUR-SURE	Parcelle UG10 replantée en épicéas. Le réclamant considère qu'il n'y a pas d'intérêt biologique. Il demande le retrait de N2000. Les UG02 et 08 sont également concernées.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. Les parcelles concernées comprennent des habitats d'intérêt communautaire, repris en UG2 et 8. De plus, ce retrait nuirait fortement à la cohérence du site. Enfin, la zone se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	673	fr	3227	VAUX-SUR-SURE	Parcelle UG10 replantée en épicéas. Le réclamant considère qu'il n'y a pas d'intérêt biologique. Il demande le retrait de N2000. Les UG02 et 08 sont également concernées.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. Les parcelles concernées comprennent des habitats d'intérêt communautaire, repris en UG2 et 8. De plus, ce retrait nuirait fortement à la cohérence du site. Enfin, la zone se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	674	fr	3228	VAUX-SUR-SURE	La parcelle est cartographiée en UG09 mais le réclamant déclare qu'elle a toujours été plantée en résineux. Demande de reverser en UG10.	La CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses ou de feuillus exotiques, les cartographiant en UG10. Dans le cas présent, il s'agit bien d'une mise à blanc résineuse.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	675	fr	3229	VAUX-SUR-SURE	UG11 en périphérie de site N2000. Demande de retrait de la parcelle.	La Commission décèle une erreur manifeste et préconise le retrait de la zone UG11 en périphérie de site N2000. De plus, ce retrait améliorerait la cohérence du site. La Commission décèle une surface similaire au Nord-Ouest, formant un triangle en UG11 séparé du reste du site par une route.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

97AD	BE34039	Arlon	676	fr	3230	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	676	fr	3231	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès pour le bétail entre plusieurs blocs d'UG05.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant vers la matérialisation d'un passage en UG5 (au lieu de l'UG3) pour permettre au bétail d'accéder aux 2 parties à faibles contraintes. La contrainte sur les dates de pâturage pose en effet problème. Le point de ralliement est repris sur la carte jointe au présent avis. Le réclamant n'aborde pas de problème par rapport aux UG4 dans sa parcelle, mais il apparaît que cette UG poserait également le problème de liaison entre parties en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	677	fr	3232	VAUX-SUR-SURE	Parcelle à bâtir reprise à moitié en N2000. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. La parcelle visée est partiellement reprise en zone à bâtir et en zone agricole au plan de secteur. La partie reprise en N2000 ne concerne que la zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	677	fr	3233	VAUX-SUR-SURE	Parcelle à bâtir reprise à moitié en N2000. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant. La parcelle visée est partiellement reprise en zone à bâtir et en zone agricole au plan de secteur. La partie reprise en N2000 ne concerne que la zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	678	fr	3234	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant demande de n'envoyer qu'un seul courrier car son épouse l'a reçu également.	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34039	Arlon	679	fr	3235	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de retrait de Natura 2000 car les parcelles 4 et 11 ont besoin de laisser un accès à l'eau pour le bétail. La parcelle 6 est quant à elle faiblement reprise dans le réseau N2000 et sert également de point d'abreuvement pour le bétail.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait du réclamant, mais préconise l'application de l'arbitrage traitant des UG4 : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .</p>
97AD	BE34039	Arlon	680	fr	3236	VAUX-SUR-SURE	<p>Parcelle 6 assurant la jonction entre 2 pâtures. Demande de reverser en partie en UG05.</p>	<p>La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise un déclassement partiel de l'UG2 vers l'UG5 si la volonté de l'exploitant est de mettre en place un passage permanent. S'il s'agit d'un passage temporaire pour le bétail, les mesures particulières liées à l'UG2 n'empêchent pas ce type de passage.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE34039	Arlon	680	fr	3237	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser plusieurs parties de parcelles en UG11 car projet de renouvellement/labour. Agriculteur bio cultivant du trèfle.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien actuel de la cartographie en UG5 car le réclamant exprime une volonté future de labourer certaines parcelles. Pour le labour en UG5, l'exploitant devra introduire une demande d'autorisation auprès du DNF, à la Direction extérieure de Neufchâteau.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE34039	Arlon	681	fr	3238	VAUX-SUR-SURE	<p>Parcelle à bâtir partiellement en N2000. Contestation des UG.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait de la surface car elle se situe en zone agricole au plan de secteur. La zone à bâtir n'est pas reprise dans le réseau Natura 2000. Cependant, la CC applique l'arbitrage qui concerne les UG4 en prairie et préconise le passage de l'UG4 vers l'UG5.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .</p>

97AD	BE34039	Arlon	682	fr	3239	VAUX-SUR-SURE	UG04 coupant une parcelle en deux. Demande de garder un passage pour le charroi et bétail et demande l'UG05. Parcelle 3 et 12 : demande de reverser en UG05	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .
97AD	BE34039	Arlon	682	fr	3240	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. En effet, le réclamant est faiblement impacté par des UG ouvertes à contraintes fortes et un habitat d'intérêt communautaire est présent, justifiant l'affectation en UG2. Pour information, le réclamant a la possibilité de souscrire à une MAE ou de solliciter une demande de dérogation auprès du DNF si un problème de gestion persiste par rapport au cahier des charges de l'UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	682	fr	3241	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 17 : culture depuis environs 10 ans. Demande de reverser l'intégralité de la parcelle en UG11.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car elle reflète la réalité de terrain. En effet, cette surface reprise en UG2 n'a pas été cultivée ces dernières années, comme l'atteste l'imagerie aérienne.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	682	fr	3242	VAUX-SUR-SURE	Parcelles 41, 43, 45 : MAE mise en place. Demande de reverser les UG04 en UG05 Parcelle 44 : demande de reverser en UG05..	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .
97AD	BE34039	Arlon	683	fr	3243	VAUX-SUR-SURE	UG forestières inexistantes sur les parcelles. Erreur de bordure avec le SIGEC.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34039	Arlon	683	fr	3244	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclasser une petite partie d'UG03 en UG05 (parcelle 14). En contrepartie, proposition de renforcement en UG03 sur la parcelle 13.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, la compensation proposée étant supérieure en surface à la demande de déclassement : 1) Parcelle 14 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 13 : renforcement de l'UG5 reprise en hachuré sur la carte jointe au présent avis vers l'UG3. Passage de l'UG4 adjacente vers l'UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	684	fr	3245	VAUX-SUR-SURE	Demande de reclasser intégralement en UG05. Erreur de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	685	fr	3246	VAUX-SUR-SURE	Faible pourcentage de la parcelle reprise en N2000. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise l'application de l'arbitrage traitant des UG4 en prairie, reversant l'UG4 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée .
97AD	BE34039	Arlon	685	fr	3247	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'ensemble de la parcelle 14 en UG03 pour la gestion	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à verser en UG3 l'ensemble de la parcelle 14. Ce traitement permet de faciliter la gestion de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	685	fr	3248	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	686	fr	3249	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	686	fr	3250	VAUX-SUR-SURE	Demande de reclassement de l'UG04 en UG05 car la rivière passe dans la parcelle du voisin (parcelle clôturée).	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	686	fr	3251	VAUX-SUR-SURE	Demande pour reverser l'entièreté de la parcelle 8 en UG03 pour faciliter la gestion.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à verser en UG3 l'ensemble de la parcelle 8. Ce traitement permet de faciliter la gestion de la parcelle. Réclamation semblable à la remarque n°3247.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	687	fr	3252	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser de l'UG08 en UG09.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	688	fr	3253	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	689	fr	3254	VAUX-SUR-SURE	Erreur de bordure (Sigec).	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	689	fr	3255	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclasser l'UG04 en UG05. Propose de clôturer à 1 mètre. Le réclamant veut conserver l'ensemble de la parcelle en UG05 pour faciliter la gestion. De plus, un abri pour les bêtes se situe dans l'UG04.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	690	fr	3256	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	690	fr	3257	VAUX-SUR-SURE	Clôtures déjà posée. Demande de reverser l'UG04 dans l'UG05.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	690	fr	3258	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'UG03 en UG05 (parcelles 4 et 5). En compensation, proposition de restauration et de verser l'entièreté de la parcelle 10 en UG02.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La compensation proposée a une surface bien inférieure à la demande de déclassement. La CC préconise le maintien des UG3 car la zone a été désignée pour la présence de la pie-grièche écorcheur et de la pie-grièche grise, justifiant cette affectation d'UG. Le réclamant a la possibilité de souscrire à une MAE, au cahier des charges alternatif de l'UG3 ou de demander une dérogation sur certaines mesures particulières.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE34039	Arlon	690	fr	3259	VAUX-SUR-SURE	Demande de reculer la limite N2000 de 30 mètres, au cas où le réclamant désire construire un bâtiment agricole.	La CC est défavorable au retrait car la surface se situe en zone agricole au plan de secteur. La demande du réclamant concerne un projet futur, une procédure existant par ailleurs.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	690	fr	3260	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser la parcelle 22 en UG11. Le réclamant désire la réserver pour une rotation.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la parcelle est déclarée à la DS agricole comme prairie permanente ou prairie temporaire depuis 5 années consécutives, maintien de l'UG5 et nécessité d'introduire une demande d'autorisation pour le labour, auprès du DNF ; 2) Si la parcelle est déclarée comme culture ou prairie temporaire depuis moins de 5 ans, il convient de modifier la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	691	fr	3261	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure. Le réclamant désire être tenu au courant.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	691	fr	3262	VAUX-SUR-SURE	Parcelle en partie en N2000. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait car ce dernier diminuerait la cohérence des limites du site. De plus, l'UG5 n'engendre pas de contraintes fortes de gestion au réclamant.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	692	fr	3263	VAUX-SUR-SURE	Parcelle de Douglas en périphérie de N2000. Douglas de 35 ans. Demande de retrait de N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait car ce dernier améliorerait le contour du site, supprimant de plus une surface résineuse, sans intérêt biologique.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34039	Arlon	693	fr	3264	VAUX-SUR-SURE	Vu la position des parcelles par rapport à l'autoroute et au bassin d'orage, les eaux sont polluées. Demande de retrait de N2000 des parcelles longeant les ruisseaux "vallon de Belleau" et "BeLet".	La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise l'application de l'arbitrage traitant des UG4 en prairie, reversant l'UG4 vers l'UG5.	Le périmètre est maintenu mais les UG sont adaptées
97AD	BE34039	Arlon	694	fr	3265	VAUX-SUR-SURE	Vu la position des parcelles par rapport à l'autoroute et au bassin d'orage, les eaux sont polluées. Demande de retrait de N2000 des parcelles longeant les ruisseaux "vallon de Belleau" et "BeLet".	La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise l'application de l'arbitrage traitant des UG4 en prairie, reversant l'UG4 vers l'UG5.	Le périmètre est maintenu mais les UG sont adaptées
97AD	BE34039	Arlon	696	fr	3266	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclasser la partie en UG03 de la parcelle 7 et de reverser une bande d'UG04 le long du cours d'eau. Raison : faciliter la gestion.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à déclasser la partie UG3 de la parcelle 7 et d'aménager une bande d'UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	696	fr	3267	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclasser la partie en UG02 de la parcelle 1 et de reverser une bande d'UG04 le long du cours d'eau. Raison : faciliter la gestion.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à déclasser la partie UG2 de la parcelle 7 et d'aménager une bande d'UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	698	fr	3268	VAUX-SUR-SURE	Demande de garder un accès à l'eau pour le bétail.	La Commission décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	699	fr	3269	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser intégralement la parcelle 1 en UG05. Le réclamant estime que cette bande n'a de sens que si l'entièreté du ruisseau est protégée.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	699	fr	3270	VAUX-SUR-SURE	Demande d'étendre une zone d'UG02 pour faciliter la gestion.	La Commission est favorable à la demande de modification de la cartographie : déclassement d'une partie de l'UG2 permettant un accès à l'eau (en rouge sur la carte jointe au présent avis) et renforcement de trois zones de l'UG5 vers l'UG2 (en vert sur la carte).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	699	fr	3271	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser entièrement la parcelle 3 en UG05, afin de garantir l'accès au cours d'eau pour le bétail (cordon 150 mètres).	La Commission est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée en se callant sur les clotures existantes (ortho 2015)

97AD	BE34039	Arlon	700	fr	3272	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclassement en UG05 car parcelle pâturée au printemps et accès à l'eau à cet endroit.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	700	fr	3273	VAUX-SUR-SURE	Demande que quelqu'un prenne contact pour discuter des parcelles 1, 14, 23.	La Commission préconise le traitement suivant : 1) Parcelles 1 et 14 : application de l'arbitrage traitant des UG4 en prairie et les reversant en UG5 ; 2) Parcelle 23 : maintien de l'UG11 qui ne présente aucune contrainte pour le réclamant.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	702	fr	3274	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure (Sigec).	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	702	fr	3275	VAUX-SUR-SURE	Demande de garantir un passage car prairie enclavée, ainsi qu'un accès à l'eau. Le réclamant signale qu'il a déjà clôturé à 1 mètre.	La CC décèle une problématique arbitrée sur la parcelle 4 : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	702	fr	3276	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser la parcelle 10 en UG05, hormis zone hachurée par le réclamant (voir courrier). Raison invoquée : accès à l'eau.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Maintien en UG2 des parties reprises en vert sur la carte jointe au présent avis car l'intérêt biologique confirme l'affectation en UG2 ; 2) Déclassement vers l'UG5 des parties reprises en rouge sur la carte, surfaces assimilables à une bande UG4 protégeant le cours d'eau.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG02 est maintenue sur les zones les plus humides

97AD	BE34039	Arlon	703	fr	3277	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant demande pour toutes ses parcelles : garantir l'accès à l'eau, installation des clôtures et garantir la pâture avant le 15 juin.	Le réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal, sollicitée par la CCN2000. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes soulevés et solutions envisagées. En résumé, il est proposé ce qui suit : 1) Parcelle 10 (0.43ha) : maintien de l'UG2 car la parcelle est fauchée après le 15 juin et il n'y a pas d'apports d'engrais (organiques et minéraux) ; 2) Parcelle 9 (0.42ha) : l'agriculteur accepte la proposition de la CC qui consiste à déclasser l'ensemble de la parcelle vers l'UG5 ; 3) Parcelle 4 (14.87ha) : maintien des UG3 et UG5, avec mise en place d'une MC4, mesure « prairie à haute valeur biologique ». L'agriculteur demandera une dérogation pour accès au cours d'eau dans un coin de la parcelle. 4) Parcelle 7 et 8 (16.6ha et 3.82ha) : maintien de l'UG3 sur la surface reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis et déclassement du reste de l'UG3 en UG5. L'agriculteur engagera la zone extensive en MC4 « prairie à haute valeur biologique » avec un pâturage du 15/06 au 31/10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'accord issu de la médiation
97AD	BE33043	Malmedy	722	fr	3278	Waimes	Demande de reclassement en UG05 pour permettre un pâturage hivernal extensif (1 cheval et 1 poney sur 1,7 ha) comme plus en aval dans les parcelles pâturées par des Highland	La CC est défavorable au déclassement en UG5, étant donné l'intérêt biologique des parcelles et la possibilité d'avoir recours à une dérogation pour pâturage extensif.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE35038	Dinant	1269	fr	3286	Tellin	Circulation dans la parcelle du réclamant. Il renseigne que des personnes traversent régulièrement cette parcelle.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35038	Dinant	1271	fr	3287	Tellin	Demande de conversion en UG05 car prairie avec des chevaux et un hangar avec boxes. Seule prairie pour les chevaux.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Un bâtiment (hangar avec des boxes) est présent sur la parcelle. La CC estime que l'UG3 est incompatible avec une utilisation continue de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	1272	fr	3288	Tellin	Remarques sur le coût pour la Région wallonne, le non paiement des indemnités et la non-correspondance entre UG et couleurs sur la carte.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35038	Dinant	1274	fr	3289	Tellin	<p>Demande de trouver une solution concernant les dates de fauche. Prairie accueillant des chevaux toute l'année. Pas d'alternatives pour le propriétaire.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. Le propriétaire a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF s'il désire alléger certaines contraintes.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.</p>
97AD	BE35038	Dinant	1275	fr	3290	Tellin	<p>Demande d'être contacté.</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3383	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>L'essence résineuse (pin noir) n'est pas visée par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue</p>
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3384	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : Zone reprise en zone de loisir au plan de secteur / non classé en réserve forestière.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.</p>
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3385	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : Arboretum régulièrement tondu pour accès aux écoles.</p>	<p>La CC détecte une erreur manifeste et constate que le périmètre du site à cet endroit dépasse les limites de la réserve naturelle incluant une zone affectée en UG2 non détectable sur le terrain et une zone en UG11. La CC préconise le retrait de ces deux zones, ne gardant en N2000 que la réserve naturelle. Ce retrait résoudrait le problème évoqué par le réclamant.</p>	<p>Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque</p>

97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3386	Tellin	Proposition de reclassement en UG08 ou UG07. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue + parcours vitae entretenu..	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est maintenue, la parcelle en question est bien un milieu ouvert sur l'IGN.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3387	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Peuplements de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Les essences résineuses (pin noir et pin sylvestre) ne sont pas visées par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue

97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3388	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Feuillus en réserve intégrale.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une parcelle partiellement embroussaillée et partiellement cartographiée comme lande à callune qui ne peut être considérée comme forestière.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3389	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mélange résineux feuillus comme peuplement à côté.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La parcelle concernée est majoritairement constituée d'une chênaie famennienne, l'UG ne doit pas être modifiée.

97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3390	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Pas de milieu ouvert à cet endroit - haie et chemin.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit bien d'une bande étroite de pelouse calcaire en bordure du massif boisé.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3391	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	L'essence résineuse (pin noir) n'est pas visée par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue

97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3392	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit bien d'un îlot de pelouse calcaire dégradée et pas d'un milieu forestier même si l'IGN indique un milieu forestier. La parcelle est bien en milieu ouvert sur les orthos 2015.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3393	Tellin	Proposition de reclassement en UG07. Motif : Régénération naturelle de feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La parcelle est basculée en UG forestière UG_07 (alluviale).
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3394	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : zone fort fréquentée - tonte régulière des abords de l'étang.	La CC est favorable à une modification de la cartographie, mais préconise le passage de l'UG2 à l'UG5, et non l'UG11 comme demandé par le réclamant. L'UG5 permet l'entretien récurrent de la parcelle.	La cartographie est modifiée en UG5

97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3395	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit bien d'un milieu ouvert sur les orthos 2015 (pelouse calcaire).
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3396	Tellin	Proposition de reclassement en UG07. Motif : bord de cours d'eau.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Une unité d'habitat linéaire d'UG_07 est déjà matérialisé dans la cartographie Natura2000.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3397	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de chargement en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3398	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : peuplement de feuillus.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Pessière mise à blanc, basculée en UG_10.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3399	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	L'essence résineuse (pin noir) n'est pas visée par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3400	Tellin	Proposition de reclassement en UG02. Motif : RND pelouse calcaire.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3401	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	L'essence résineuse (pin noir) n'est pas visée par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3402	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques, aucun changement n'est effectué.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3403	Tellin	Proposition de reclassement en UG02. Motif : RND pelouse calcaire.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3404	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des gagnages.	Le gagnage est versé en UG5

97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3405	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un îlot de G1.A17 à l'intérieur d'une pineraie.
97AD	BE35038	Dinant	1276	fr	3406	Tellin	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	Voir commentaire de la remarque 3388

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3624	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Trouée en milieux forestier feuillu. L'UG2 est reclassée en UGtemp03 conformément aux décisions arbitrées.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	--

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3625	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	L'UG est maintenue. Il s'agit d'une lande à molinie parcellée de résineux sur un sol à mauvais drainage (marécageux et argiles blanches), le long d'un ruisseau en aval d'une zone de captage et en amont de zones restaurées par le projet Life.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3626	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Zone feuillue ne faisant pas partie de la ZHIB.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La partie feuillue ne fait effectivement pas partie de la zone restaurée. Etant donné sa nature forestière et la présence d'une UGtemp03 adjacente, la zone est reversée en UGtemp03 dans l'attente de la cartographie détaillée

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3627	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Cette parcelle étant recouverte sur sa plus grande partie de colonisation ligneuse, le passage vers une UG forestière est justifié. Etant donné sa nature forestière et la présence d'une UGtemp03 adjacente, la zone est reversée en UGtemp03 dans l'attente de la cartographie détaillée</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	---

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3628	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>L'UG2 est maintenue. Cette parcelle se trouvant en bout de piste de l'aérodrome civil de ST-Hubert. C'est un milieu ouvert en voie de recolonisation naturelle, régulièrement rabattu pour des questions de sécurité.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	---	--

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3629	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	L'UG est maintenue. Dans le cas présent, après vérification de terrain et consultation des photographies aériennes depuis 2005, il apparaît que la mise a blanc a plus de 10ans. Son maintien en UG_02 est donc justifié puisqu'il s'agit d'un milieu ouvert extensif non replanté.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	--	---

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3630	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La zone est reversée en UG10.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3631	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit d'un gagnage géré comme prairie permanente (gagnage naturel sans intérêt particulier). Etant donné les décisions arbitrées, il est donc reversé vers l'UG5.

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3632	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	L'UG est maintenue, il s'agit bien d'un milieu ouvert extensif.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3633	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit d'un gagnage géré comme prairie permanente (gagnage naturel sans intérêt particulier). Etant donné les décisions arbitrées, le gagnage est versé en UG5.

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3634	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une mise à blanc résineuse relativement récente, la zone est donc reclassée en UG10.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3635	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Lors du passage en cartographie avant enquête publique, il s'agissait d'une zone ouverte extensive naturelle. Son maintien en UG2 est donc justifié

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3636	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste, le polygone est reclassé en UG10
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	---	--

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3637	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : 2 zones peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il y a en effet 2 petites plantations résineuses, mais celles-ci font moins de 10 ares et, selon la règle des micro-UG, l'attribution de l'UG_Temp03 adjacente est justifiée. La cartographie est donc maintenue.</p>
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3638	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste, le polygone est reclassé en UG10</p>

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3639	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : mise à blanc de résineux hors ZHIB.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	L'UG est maintenue. Il s'agit d'une zone de lande humide dégradée avec quelques ligneux, ouverte il y a plus de 7 ans et jouxtant une zone restaurée par le Life Saint-Hubert. Son maintien en UG2 est donc justifié et souhaitable.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3640	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux hors ZHIB.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit en effet d'une mise à blanc de moins de 7 ans au moment de l'enquête publique, et qui ne fait pas partie du périmètre de la RND. Elle est donc reclassée en UG10.

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3641	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste, le polygone est reclassé en UG10
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	---	--

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3642	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux avec régénération naturelle.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit majoritairement de zones restaurées dans le cadre du Life Saint-Hubert, faisant partie de la RND. Seules les zones situées hors du périmètre (au sud) de la RND sont reversées en UG10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	---	--

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3643	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit majoritairement de zones restaurées dans le cadre du Life Saint-Hubert, faisant partie de la RND. Seule une petite zone est située hors du périmètre (au sud) de la RND et reversée en UG10.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3644	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte sur sol sec avec épicéa. Selon les décisions arbitrées, la cartographie est rectifiée en UG10.

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3645	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Etant donné l'information du parcellaire DNF (blanc étoc de résineux de 2008), la parcelle est reversée en UG10.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3646	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Ce peuplement résineux fait moins de 10 ares et, selon la règle des micro-UG, l'attribution de l'UG_Temp03 adjacente est justifiée. La cartographie est donc maintenue.

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3647	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est rectifiée afin de correspondre au parcellaire DNF.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	3648	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux hors ZHIB.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le peuplement résineux est reclassé en UG10.

97AD	BE33043	Malmedy	725	fr	3677	Waimes	Demande de reclassement en UG05 pour permettre un pâturage hivernal extensif (1 cheval et 1 poney sur 1,7 ha) comme plus en aval dans les parcelles pâturées par des Highland	La CC est défavorable au déclassement en UG5, étant donné l'intérêt biologique des parcelles et la possibilité d'avoir recours à une dérogation pour pâturage extensif.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33059	Malmedy	3071	de	3679	BULLINGEN	Demande que les cartes fassent l'objet d'une révision car les numérotations des cartes et des parcelles ne correspondent pas, les superficies totales des parcelles en Natura 2000 et des UG sont différentes, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3071	de	3682	BULLINGEN	Natura 2000 tend à augmenter la liaison au sol, intensifiant ainsi l'exploitation, actuellement extensive	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3071	de	3684	BULLINGEN	Les documents sur internet ne sont pas tous disponibles en allemand et certains livrets explicatifs (forestier) n'ont pas été transmis compliquant l'analyse de la situation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33044	Malmedy	727	fr	3685	Waimes	Demande de reclassement en UG11, comme autour des autres étangs, car la zone est réservée à la pêche familiale avec une fauche tous les 15 jours (depuis 15 ans)	La CC est défavorable à une modification en UG11 mais propose un classement en UG5 pour maintenir le milieu ouvert sans contrainte de dates de fauche	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la CC en UG05.
97AD	BE33059	Malmedy	3071	de	3686	BULLINGEN	le réclamant n'est pas propriétaire et n'exploite pas la parcelle 2	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3071	de	3687	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	3071	de	3689	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car les prairies sont fauchées au début du printemps, dès que le sol le permet	La CC est défavorable à un déclassement des parcelles 4 et 12, à l'exception de la partie utilisée pour le débardage au Nord de la parcelle 4 (du bois à la tête du talus) qui pourrait être reprise en UG5. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2, la gestion actuelle étant conforme aux exigences de l'UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant (rencontré par la CC). Il n'est pas utile de déclasser la partie Nord de la parcelle 4, l'UG02 n'empêche pas le passage pour débarder.
97AD	BE35002	Namur	13	fr	3693	Gembloux	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°144 Gembloux-Jemeppe-sur-Sambre	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE33059	Malmedy	3071	de	3694	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont proches de la ferme, que l'exploitation est fortement impactée par Natura 2000 et que le réclamant se sent pénalisé pour les efforts fournis	Les UG2 de la parcelle 5 sont probablement liées à un effet de bordure. La CC est favorable à un déplacement de la limite entre l'UG2 et l'UG5 pour que celle-ci corresponde à la clôture existante. La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 11. Le réclamant a par ailleurs marqué son accord pour le maintien de l'UG2 de la parcelle 11 (réclamant rencontré par la CC). Cf. réclamation 3689 pour les UG2 des parcelles 4 et 12.	La cartographie est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain sur la parcelle 13. La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC) sur la parcelle 11.
97AD	BE32017	Mons	13	fr	3695	Jurbise	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°96 Bruxelles-Midi - Quévy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3071	de	3696	BULLINGEN	Le réclamant est d'accord pour des contraintes en milieu forestier, mais souhaiterait une rencontre avec des responsables pour plus d'explications	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35042	Dinant	13	fr	3698	Gedinne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Taminne-Jemelle.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE35039	Dinant	102	fr	3699	Gedinne	Effets bordure. Demande de requalifier les petites surfaces en UG10, en se calant sur la cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de modifier la cartographie
97AD	BE35039	Dinant	102	fr	3700	Gedinne	Demande de retrait de N2000 de parcelles résineuses périphériques reprises partiellement dans le réseau.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle résineuse, afin de garantir la cohérence du contour du site.	La demande de retrait n'est pas acceptée afin de garantir la cohérence du contour du site
97AD	BE35030	Namur	13	fr	3702	Viroinval	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vieux-Molhain	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33042	Malmedy	711	fr	3707	Waimes	Etendre le périmètre de Natura 2000 afin d'y inclure l'entièreté des parcelles	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33043	Malmedy	720	fr	3708	Waimes	Demande d'ajout d'un pré humide oligotrophe, propriété de Patrimoine Nature (inventaire disponible)	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33043	Malmedy	720	fr	3709	Waimes	Demande d'ajout d'un fond de vallée humide (projet de restauration de lande humide), en partie propriété de Patrimoine Nature (80A) (inventaire disponible)	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'une réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34064	Arlon	853	fr	3711	Saint-Hubert	Demande d'allègement des impositions des UG relatives au pâturage et à la fauche.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	624	fr	3758	Musson	La Commune de Musson expose une série de considérations générales concernant le projet N2000, et précise que pour ce qui la concerne, 43% du territoire est concerné. Elle regrette le manque de concertation au niveau de la désignation des sites N2000 et de l'enquête publique. L'information aurait également pu être plus complète et précise. La Commune formule également une série de remarques sur les contraintes de N2000 eu égard à ses différents rôles. Elle signale que les subsides auxquels auront droit les agriculteurs concernés par les UG2, UG3 et UG4 ne couvriront pas les pertes de rendement. Enfin, la commune évoque le cas des propriétaires, également nombreux à être concernés.	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	603	fr	3760	Musson	Le réclamant demande le transfert de ces UG2 vers UG5 pour des raisons financières (perte de valeur des terrains) (parcelle introuvable : en attente de la réponse du réclamant à notre demande de précision)	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières. La Commission signale également que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent à l'exploitant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, tant pour les prairies de fauche que pour les prairies pâturées. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	614	fr	3761	Musson	Le réclamant signale que "deux parties" sont en UG9 et UG11 alors qu'il s'agit d'un pré de fauche. (attente de réponse du requérant quant à la localisation précise de cette parcelle)	La Commission n'a pas observé de parcelle en UG9 et 11 sur le plan psi et est donc dans l'incapacité de remettre un avis sur cette réclamation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34056	Arlon	128	fr	3764	Florenville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	128	fr	3765	Florenville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE33042	Malmedy	711	fr	3769	Waimes	Les extensions sont d'intérêt communautaire, 8 espèces de sphaignes y ont été identifiées (O. Schott)	La CC ne remet pas d'avis et prend acte de la situation	Il n'est pas possible actuellement de placer les extensions demandées en ilot de conservation. La proposition pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la pertinence de la proposition (cf. remarque 3707).
97AD	BE34046	Arlon	1498	fr	3770	Florenville	La requérante signale que la parcelle fait 1,1573 ha et non 1,1373 ha. Ndlr : elle parle d'UG2 alors que cette parcelle est reprise en UG5.	Effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34046	Arlon	1497	fr	3771	Florenville	Le requérant fait remarquer que la plupart des gagnages n'ont pas été cartographiés. Etant repris sur les plans de gestion du DNF, ils pourraient être transférés sur les cartes N2000 en UG5.	Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré. Dans la mesure du possible, ces gagnages seront déjà cartographiés au sein des UGtemp2 couvrant les zones à gestion publique des sites cartographiés de manière simplifiée, après évaluation biologique par le DEMNA afin de les reprendre en UG2, 3 ou 5 conformément à la thématique arbitrée.	La cartographie Natura2000 est adaptée suivant la cartographie d'aménagement. Suite à une identification par échantillonnage, les gagnages sont tous affectés à l'UG_05. Lors de la phase de cartographie détaillée des habitats, ceux relevant des milieux ouverts prioritaires seront alors proposés à l'UG_02.
97AD	BE34046	Arlon	1497	fr	3772	Florenville	Le requérant signale une erreur : des peuplements de mélèzes ont été repris en UG8 au lieu d'UG10.	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de ces peuplements de Mélèzes.	La cartographie est maintenue en l'état sur le 34046, car il s'agit d'une erreur d'encodage.

97AD	BE34046	Arlon	1499	fr	3775	Florenville	<p>Le requérant informe que les terrains ont été exploités comme carrière depuis 1947 jusqu'il y a quelques années et qu'ils ont aujourd'hui été rendus à la nature tout en restant un site de dépôt et de taille de pierre (pratique artisanale toujours en cours aujourd'hui). Il informe que la valeur de ces terrains n'est en rien comparable à des terres agricoles et à des massifs forestiers. La classement en N2000 ferait perdre de la valeur au terrain. A l'avenir, une activité d'extraction est aussi envisageable. Le requérant demande le retrait de ces terrains du réseau N2000. (voir aussi dossier 00323)</p>	<p>Les réclamations 3788 et 3775 portent sur le même site et leur analyse est indissociable.</p> <p>Elles émanent, d'une part, d'un réclamant qui met l'accent sur la présence d'un habitat et d'une espèce d'intérêt communautaire dans les zones ouvertes subsistantes et qui se reboisent progressivement et, d'autre part, d'un réclamant propriétaire qui souhaite que l'activité artisanale de dépôt et de taille de pierres puisse se poursuivre, ainsi que la coupe sporadique de bois de chauffage. Bien que les demandes de modification de la cartographie soient différentes en raison de leurs perceptions propres, les intérêts de l'un et l'autre sont convergents.</p> <p>La Commission constate que le site est repris en zones agricole et forestière au plan de secteur, ce qui détermine les affectations qui y sont autorisées et auxquelles le projet N2000 est également soumis.</p> <p>Sur base de ce qui précède, la Commission propose de reprendre en</p>	<p>La zone est reprise en zones agricole et forestière au plan de secteur, ce qui détermine les affectations qui y sont autorisées et auxquelles le projet N2000 est également soumis.</p> <p>Sur base de ce qui précède, les zones ouvertes qui sont envahies progressivement par des ligneux sont affectées à l'UG2, ainsi que les anciennes fosses d'excavation. Dans ce cas, les activités telles que décrites par le propriétaire pourront parfaitement s'y poursuivre.</p> <p>La cartographie en UG2 n'oblige pas le propriétaire à intervenir activement pour maintenir les milieux ouverts. L'ASBL Natagriwal est à la disposition des propriétaires pour expliquer et assister ceux qui souhaiteraient élaborer un dossier de restauration subsidié des habitats N2000 en place.</p>
97AD	BE34046	Arlon	1500	fr	3776	Florenville	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34046	Arlon	1500	fr	3777	Florenville	Le requérant demande le retrait de la parcelle de N2000 car "insignifiant"	<p>La Commission relève un effet de bordure pour tout ce qui est hors N2000 pour ces 4 parcelles cadastrales.</p> <p>Elle est défavorable au retrait de ce site qui, via une convention existante de mise à disposition des parcelles communales à la RW, sera bientôt érigé en réserve naturelle domaniale. La réclamante n'est aucunement concernée par la gestion déjà en œuvre de cette prairie de grande valeur biologique.</p>	<p>Il s'agit d'un décalage de référentiel cartographique pour tout ce qui est hors Natura2000 (4 parcelles cadastrales).</p> <p>Ce site qui, via une convention existante de mise à disposition des parcelles communales, sera bientôt érigé en réserve naturelle domaniale. Le requérant n'est pas concerné par la gestion déjà en œuvre de cette prairie de grande valeur biologique.</p>
97AD	BE34046	Arlon	1500	fr	3778	Florenville	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34046	Arlon	1500	fr	3779	Florenville	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34046	Arlon	1500	fr	3780	Florenville	Le requérant demande que la parcelle soit reprise en UG05 car "bonne parcelle exploitée toute l'année avec fumure normale", sinon en UG3 pour pouvoir mettre de la matière organique.	<p>La Commission constate que la cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>La cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>
97AD	BE34046	Arlon	1500	fr	3781	Florenville	Le requérant demande que la parcelle soit reprise en UG05 car "bonne parcelle exploitée toute l'année avec fumure normale", sinon en UG3 pour pouvoir mettre de la matière organique.	<p>La Commission constate que la cartographie en UG2 de la parcelle correspond à la réalité et est donc justifiée.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>La cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>
97AD	BE34046	Arlon	22	fr	3782	Florenville	Lignes 165A et 625 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés

97AD	BE34046	Arlon	1501	fr	3783	Florenville	Le requérant demande à ce que toutes ses parcelles en UG2 repassent en UG5, ceci pour des raisons économiques. Par le passé, ces parcelles ont été cultivées et ensemencées.	La Commission constate que la cartographie en UG2 des parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est donc justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions d'exploitation des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.
97AD	BE34046	Arlon	1502	fr	3784	Florenville	Le requérant demande le reclassement de sa parcelle UG2 en UG5 car elle est nécessaire à la bonne conduite de la gestion de ses effluents d'élevage.	La Commission constate que ces 2 parcelles cadastrales sont d'un intérêt biologique tel qu'il ne justifie pas leur cartographie en UG2 ou en UG3 et est donc favorable à leur déclassement en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	1502	fr	3785	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34046	Arlon	1502	fr	3786	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1502	fr	3787	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	323	fr	3788	Florenville	La réclamante signale que l'ancien site d'extraction abritait des lambeaux de pelouse sur sol calcarifère (avec ea Thesium pyrenaicum dans la parcelle 2287R) dont la surface a fortement régressé au cours de la dernière décennie, suite à l'envahissement par les ligneux pionniers. Le lézard des souches y a fortement régressé. Certaines parties du site correspondant aux anciennes excavations auraient pu être mises en UG2 de façon à y restaurer une pelouse sur sol calcaire (priorité aux parcelles 2283A et 2287P, en prolongement de la parcelle 2297B) (voir aussi dossier 1499 du propriétaire)	Les réclamations 3788 et 3775 portent sur le même site et leur analyse est indissociable. Elles émanent, d'une part, d'un réclamant qui met l'accent sur la présence d'un habitat et d'une espèce d'intérêt communautaire dans les zones ouvertes subsistantes et qui se reboisent progressivement et, d'autre part, d'un réclamant propriétaire qui souhaite que l'activité artisanale de dépôt et de taille de pierres puisse se poursuivre, ainsi que la coupe sporadique de bois de chauffage. Bien que les demandes de modification de la cartographie soient différentes en raison de leurs perceptions propres, les intérêts de l'un et l'autre sont convergents. La Commission constate que le site est repris en zones agricole et forestière au plan de secteur, ce qui détermine les affectations qui y sont autorisées et auxquelles le projet N2000 est également soumis. Sur base de ce qui précède, la Commission propose de reprendre en	La zone est reprise en zones agricole et forestière au plan de secteur, ce qui détermine les affectations qui y sont autorisées et auxquelles le projet N2000 est également soumis. Sur base de ce qui précède, les zones ouvertes qui sont envahies progressivement par des ligneux sont affectées à l'UG2, ainsi que les anciennes fosses d'excavation. Dans ce cas, les activités telles que décrites par le propriétaire pourront parfaitement s'y poursuivre. La cartographie en UG2 n'oblige pas le propriétaire à intervenir activement pour maintenir les milieux ouverts. L'ASBL Natagriwal est à la disposition des propriétaires pour expliquer et assister ceux qui souhaiteraient élaborer un dossier de restauration subsidié des habitats N2000 en place.
97AD	BE34046	Arlon	1510	fr	3790	Florenville	Une partie des terrains privés est reprise en UGtemp2. Demande de reclassement en UGtemp3.	La Commission est favorable à la reprise de ces terrains privés feuillus en UGtemp3, en remplacement de l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE34048	Arlon	1512	fr	3791	Florenville	Le requérant demande une harmonisation des UG au sein de son bloc de parcelles de manière à en faciliter l'exploitation.	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle sigec 15 : maintien de l'UG2, mais ajustement technique de la cartographie par rapport aux contours de cette UG2 ; • parcelle sigec 8 : l'entièreté de la parcelle est à cartographier en UG3. Si l'exploitant désire appliquer une partie en fauche et l'autre pâturage, il divisera cette parcelle en deux, afin d'utiliser l'outil « cahier de charges alternatif » ; • parcelle sigec 7, partie Est : déclassement d'une surface permettant un accès au cours d'eau (environ 1 ha, partie en bleu sur la carte jointe au présent avis). Par accès, la Commission conseille un trou distinct de la Semois, afin que le bétail ne rentre dans le cours d'eau ; • Parcelle sigec 7, partie Ouest : maintien de la cartographie (UG2) et mise en place d'une MC4 ; • Parcelles sigec 16, 17, 18, 19, 20 : 	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle sigec 15 : maintien de l'UG2, mais ajustement technique de la cartographie par rapport aux contours de cette UG2 ; • parcelle sigec 8 : l'entièreté de la parcelle est à cartographier en UG3. Si l'exploitant désire appliquer une partie en fauche et l'autre pâturage, il divisera cette parcelle en deux, afin d'utiliser l'outil « cahier de charges alternatif » ; • parcelle sigec 7, partie Est : déclassement d'une surface permettant un accès au cours d'eau (environ 1 ha, partie en bleu sur la carte jointe au présent avis). Par accès, la Commission conseille un trou distinct de la Semois, afin que le bétail ne rentre dans le cours d'eau ; • Parcelle sigec 7, partie Ouest : maintien de la cartographie (UG2) et mise en place d'une MC4 ; • Parcelles sigec 16, 17, 18, 19, 20 : maintien de la cartographie en UG2.
97AD	BE32017	Mons	13	fr	3792	Saint-Ghislain	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain-Tournai	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE34046	Arlon	1516	fr	3793	Florenville	Le réclamant demande le retrait du réseau de 2 parcelles cadastrales attenantes à un hangar afin de pouvoir en jouir pleinement.	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du hangar. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du hangar. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de labourer.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>

97AD	BE34046	Arlon	1514	fr	3794	Florenville	Le requérant signale que cette parcelle est une terre de culture et demande sa "recartographie".	La Commission est favorable au retrait du réseau de la partie en UG5 de la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/B/453/A/0/0 (PSI 4). En compensation, elle propose d'ajouter une même surface en UG5 à la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/B/357/B/0/0 (PSI 5).	La partie en UG5 de la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/B/453/A/0/0 (PSI 4) est retirée. En compensation, une surface équivalente en UG5 est ajoutée à la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/B/357/B/0/0 (PSI 5).
97AD	BE34046	Arlon	1520	fr	3797	Florenville	Le requérant s'étonne du classement en 2 catégories différentes de ce même bloc. Il demande le retrait de cette parcelle en bordure du site N2000.	La Commission constate que ces 2 parcelles cadastrales sont d'un intérêt biologique tel qu'il ne justifie pas leur cartographie en UG2 ou en UG3 et est donc favorable à leur déclassement en UG5. Les réclamations 3797 et 3784 sont liées.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_05.
97AD	BE33036	Malmedy	13	fr	3798	BUTGENBACH	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°47, 48, 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE34056	Arlon	2764	fr	3799	Tintigny	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
97AD	BE34046	Arlon	2762	fr	3800	Florenville	Hors délai	Hors délai.	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
97AD	BE31002	Mons	2185	fr	3808	La Hulpe	Relaie la proposition d'Olivier Guillitte (étude du PCDN) d'agrandir le périmètre N2000 aux 2/3 des surfaces du Parc Solvay, à Doce (y compris une bonne partie de la zone d'activité économique), à Swift en excluant les parties actuellement plus urbanisées de ces parcs, à un vallon du parc Janssen, à la vallée de la Mazerine depuis le Bois des Dames jusqu'au centre urbain et à la partie nord-ouest de la vallée de l'Argentine au Pré des Cerfs	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2185	fr	3809	La Hulpe	Relaie la proposition d'Olivier Guillitte (étude du PCDN) d'ajouter aux objectifs de conservation du PAD: les HIC 2330 (pelouses à corynophore), 6210 (pelouses calcicoles) et 6510 (pelouses mésophiles), et l'EIC 1337 (castor d'Europe)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	L'habitat 2330 est rajouté à la liste. Il n'y a par contre pas, selon la cartographie détaillée, d'habitat 6210 ni d'habitat 6510. Le castor sera également repris dans l'AD.

97AD	BE35028	Namur	771	fr	3810	Philippeville	Attire l'attention sur l'intérêt et donc l'importance de protéger la bordure nord du chemin dit de l'Azeille. Présence d' <i>Inula salicina</i> , <i>Genista</i> sp et autres cortèges de plantes propres aux pelouses calcicoles, diversité des arbustes en lisière (<i>Cornus mas</i> , <i>Berberis vulgaris</i> , <i>Mespilus germanica</i> ,...). Signale qu'une partie du chemin particulièrement riche (<i>Tamus communis</i> , <i>Daphne laureola</i> , <i>Euphorbia dulcis</i> , <i>Iluna salicina</i> , <i>Phyteuma spicatum</i> , <i>Orchis fuchsii</i> ,...) mériterait un statut de protection spéciale et intégrale comme une réserve naturelle. Sans un statut de protection intégrale, toutes ces espèces sont menacées par la gestion ordinaire de la forêt.	La CC relève les observations intéressantes réalisées par le réclamant. La cartographie est conforme à la méthodologie de classification des UG et à la situation de terrain (chemin forestier). Les espèces protégées situées en bord du chemin sont le cas échéant de toute manière protégées par la Loi sur la conservation de la nature et leur perturbation intentionnelle ou destruction est soumise à une dérogation.	La cartographie est maintenue, les UG correspondent à la réalité de terrain
97AD	BE35028	Namur	771	fr	3811	Philippeville	Propose d'ajouter en N2000 différentes propriétés privées qui possèdent encore d'anciennes cultures attribuables aux moines. En F sur le plan joint : culture de grandes consoues blanches sur plusieurs ares.	La CC relève l'intérêt historique des parcelles concernées, mais constate qu'il n'y pas d'HIC ni d'habitat d'espèces pouvant motiver l'ajout. En conséquence, la CC émet un avis défavorable	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35028	Namur	771	fr	3812	Philippeville	Propose d'ajouter en N2000 différentes propriétés privées qui possèdent encore d'anciennes cultures attribuables aux moines. En G sur le plan joint : muscaris de la Vallée de la Meuse à grains ronds, abondants sur un are	La CC relève l'intérêt historique des parcelles concernées, mais constate qu'il n'y pas d'HIC ni d'habitat d'espèces pouvant motiver l'ajout. De plus la parcelle est très petite et éloignée du périmètre du site. En conséquence, la CC émet un avis défavorable	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35028	Namur	771	fr	3813	Philippeville	Signale la présence d'anciennes cultures attribuables aux moines. En H sur le plan joint : plants de Belladone sur un are. Or, repris en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10. La réclamation porte sur une μ UG, intégrée dans l'UG10 plus large.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage selon lequel les surfaces de moins de 10 ares (UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente
97AD	BE35028	Namur	771	fr	3814	Philippeville	Entre le Bois Cumont et le Bois du Fays, il existe une belle station de Daphne mezereum (point I sur le plan joint) qui mérite une localisation précise et une protection rapprochée et particulière face à la menace d'une gestion forestière trop agressive. La même protection devrait être d'application pour les orchidées de l'ensemble de la hêtraie calcicole du Bois Cumont: Cephalanthera damasonium et Neottia nidus-avis,...	La CC relève les observations intéressantes réalisées par le réclamant. La cartographie est conforme à la méthodologie de classification des UG et à la situation de terrain. Les espèces protégées citées sont de toute manière protégées par la Loi sur la conservation de la nature et leur perturbation intentionnelle ou destruction est soumise à une dérogation	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Le quota d'UG3 défini ne pouvant hélas être dépassé
97AD	BE35028	Namur	771	fr	3815	Philippeville	Dans le cadre du PCDN, le GT se proposait de développer des prairies non amendées et gérées selon certaines normes pour permettre l'extension de la Succise des prés, plante hôte du Damier de la Succise. Les prairies qui longent la lisière est du bois des Aises présentent un intérêt non négligeable pour l'extension de ces deux espèces déjà présentes dans la RN Natagora du Vivi des Bois. Leur mise sous statut adéquat permettrait de faciliter cette gestion particulière, nouvelle pour Roly.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les parcelles sont contigües au site et présentent un intérêt biologique avéré justifiant l'affectation en UG2. Pour information, la Succise des prés est présente sur la zone. Cet ajout est conditionné à l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35028	Namur	771	fr	3816	Philippeville	Dans le cadre du PCDN, le GT se proposait de développer des prairies non amendées et gérées selon certaines normes pour permettre l'extension de la Succise des prés, plante hôte du Damier de la Succise. Les prairies qui longent la lisière est du bois des Aises présentent un intérêt non négligeable pour l'extension de ces deux espèces déjà présentes dans la RN Natagora du Vivi des Bois. Leur mise sous statut adéquat permettrait de faciliter cette gestion particulière, nouvelle pour Roly.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les parcelles sont contigües au site et présentent un intérêt biologique avéré justifiant l'affectation en UG2. Pour information, la Succise des prés est présente sur la zone. Cet ajout est conditionné à l'accord du propriétaire.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31009	Mons	2	fr	3817	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Ajouter en N2000 les parcelles mentionnées, appartenant à Natagora. Ces terrains ont des caractéristiques permettant une restauration de prairies calcicoles. De plus, elles se situent à la surface des souterrains et constituent donc des parcelles sensibles pour la préservation des galeries. Elles seraient à mettre en UGtemp1. Leur agrément fut refusé lorsqu'elles étaient encore exploitées, ce qui n'est plus le cas actuellement. Ces parcelles seront réintroduites dans un nouveau dossier d'agrément. / Superficie : env 1 ha	Il s'agit d'un site géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout (priorité 1), étant donné que des travaux de restauration dans le cadre de Natura 2000 sont en cours.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31009	Mons	2	fr	3818	Orp-Jauche	Carrières souterraines d'Orp-Jauche - site des caves Paheau / Modifier les UG au sein de la parcelle 257P en N2000 / Mettre en UG2 la majeure partie de la parcelle. D'une part, la zone actuellement ouverte devant la galerie est identique à ce qui a été mis en UG2 dans le projet et, d'autre part, les coteaux seront progressivement dégagés pour récupérer l'habitat prioritaire 6210 - pelouse calcicole. Le reste en UG8.	La CC est favorable à la modification des UG, conformément au plan de gestion de la réserve naturelle	La cartographie est adaptée suivant le plan annexé à la remarque

97AD	BE34046	Arlon	1504	fr	3819	Florenville	<p>Les requérants demandent à pouvoir bénéficier d'une médiation afin de modifier la cartographie et diminuer les surfaces en UG2 et UG3. Ils écrivent que certaines parcelles ne correspondent plus à des UG2 et UG3 ; ils font part des contraintes liées à la date du 15 juin et mentionnent un manque de fourrage.</p>	<p>NB : les numéros de parcelles reprises dans l'avis de la Commission sont ceux mentionnés dans le rapport de médiation de Natagriwal (sigec 2014).</p> <p>Francis et Damien COLLIGNON exploitent une ferme dont le parcellaire fourrager est couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes ; ils ont donc bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal en octobre 2014.</p> <p>A l'analyse de la cartographie Natura 2000 des diverses parcelles, la Commission constate que si certaines parcelles en UG2 correspondent à des prairies de fauche de grande valeur biologique justifiant un tel statut, d'autres parcelles reprises dans cette même UG sont des prairies pâturées extensives qui ne portent donc aucun habitat d'intérêt communautaire (HIC). Du point de vue écologique, il n'y aurait aucun problème à ce que ces prairies soient pâturées extensivement avant le 15 juin ; elles peuvent donc logiquement être reprises en UG3.</p>	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	1504	fr	3820	Florenville	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34046	Arlon	1504	fr	3821	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1504	fr	3822	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1509	fr	3823	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1509	fr	3824	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1509	fr	3825	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34046	Arlon	1509	fr	3826	Florenville	Le requérant signale que la parcelle a été resemée en 2007, exploitée comme parcelle SIGEC n°5 (cartographiée en UG05)	La Commission a analysé ensemble les 3 réclamations 3826, 3827 et 3828 du réclamant 1509. Elle est favorable à la reprise en UG5 au lieu de l'UG2 de la partie ouverte de cette parcelle cadastrale qui ne présente pas d'intérêt écologique particulier. En compensation aux reclassements approuvés par la Commission, cette dernière demande que 2 mares soient recréées en un endroit qui sera désigné en accord avec le DNF. Ces mares seront établies de manière à être les plus accueillantes possible pour la petite faune, et notamment le triton crêté.	La cartographie est maintenue en UG_02. L'exploitation est impactée à moins de 20% d'UG à fortes contraintes. La qualité de la parcelle a été dégradée suite à un sursemis mais conserve un bon potentiel de restauration. Proximité immédiate avec un prairie de fauche de qualité exceptionnelle.
97AD	BE34046	Arlon	1509	fr	3827	Florenville	Le requérant demande que la moitié côté ouest de la parcelle en UG3 soit reprise en UG5 ; la partie maintenue en UG3 sera mise en MAE n°8.	La Commission a analysé ensemble les 3 réclamations 3826, 3827 et 3828 du réclamant 1509. Elle remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la moitié côté ouest de la parcelle UG3 FLORENVILLE/2 DIV/A/2277/C/0/0. En compensation aux reclassements approuvés par la Commission, cette dernière demande que 2 mares soient recréées en un endroit qui sera désigné en accord avec le DNF. Ces mares seront établies de manière à être les plus accueillantes possible pour la petite faune, et notamment le triton crêté.	La moitié côté ouest de la parcelle UG3 FLORENVILLE/2 DIV/A/2277/C/0/0 est reprise en UG_05. En compensation, il est demandé que 2 mares soient recréées en un endroit qui sera désigné en accord avec le DNF. Ces mares seront établies de manière à être les plus accueillantes possible pour la petite faune, et notamment le triton crêté.
97AD	BE34046	Arlon	1509	fr	3828	Florenville	Le requérant souhaite pouvoir pâturer sa parcelle avant le 15 juin et propose donc d'y appliquer la MAE n°8.	La Commission a analysé ensemble les 3 réclamations 3826, 3827 et 3828 du réclamant 1509. La Commission est favorable à la requête du réclamant qui propose d'appliquer une MAE8 sur sa parcelle afin de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	Les 3 réclamations 3826, 3827 et 3828 du réclamant 1509 sont analysées simultanément. L'Administration est favorable à la requête du réclamant qui propose d'appliquer une MAE8 sur sa parcelle afin de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.
97AD	BE32044	Mons	13	fr	3829	Tournai	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain-Tournai et n°94 Hal-Froyennes	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

97AD	BE32044	Mons	22	fr	3830	Tournai	Ligne 88A :préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE34046	Arlon	1511	fr	3832	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1511	fr	3833	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1511	fr	3834	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34046	Arlon	1511	fr	3835	Florenville	<p>Le requérant mentionne les contraintes applicables aux 35 ha en UG2 et UG3, sur un total de 165 ha, dont 136 ha de prairies permanentes.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'agriculteur étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce dernier a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec le réclamant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle Sigec 6 : suppression de l'UG4 conformément à l'arbitrage ministériel ; - parcelle Sigec 11 : maintien en UG3 ; - parcelle Sigec 15 : reclassement en UG 5 ; - parcelle Sigec 16 : reclassement en UG 5 ; - parcelle Sigec 17 : maintien de la cartographie en l'état ; - parcelle Sigec 32 : maintien en UG2 de cette parcelle engagée en MC4. <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle Sigec 6 : suppression de l'UG4 conformément à l'arbitrage ministériel ; - parcelle Sigec 11 : maintien en UG3 ; - parcelle Sigec 15 : reclassement en UG 5 ; - parcelle Sigec 16 : reclassement en UG 5 ; - parcelle Sigec 17 : maintien de la cartographie en l'état ; - parcelle Sigec 32 : maintien en UG2 de cette parcelle engagée en MC4. <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>
------	---------	-------	------	----	------	-------------	---	---	--

97AD	BE34048	Arlon	1511	fr	3836	Florenville	<p>Le requérant mentionne les contraintes applicables aux 35 ha en UG2 et UG3, sur un total de 165 ha, dont 136 ha de prairies permanentes.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'agriculteur étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce dernier a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec le réclamant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle Sigec 6 : suppression de l'UG4 conformément à l'arbitrage ministériel ; -parcelle Sigec 11 : maintien en UG3 ; -parcelle Sigec 15 : reclassement en UG 5 ; -parcelle Sigec 16 : reclassement en UG 5 ; -parcelle Sigec 17 : maintien de la cartographie en l'état ; -parcelle Sigec 32 : maintien en UG2 de cette parcelle engagée en MC4. <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>La cartographie est modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle Sigec 6 : suppression de l'UG4 conformément à l'arbitrage ministériel ; - parcelle Sigec 11 : maintien en UG3 ; - parcelle Sigec 15 : reclassement en UG 5 ; - parcelle Sigec 16 : reclassement en UG 5 ; - parcelle Sigec 17 : maintien de la cartographie en l'état ; - parcelle Sigec 32 : maintien en UG2 de cette parcelle engagée en MC4. <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>
97AD	BE34046	Arlon	1513	fr	3837	Florenville	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34046	Arlon	1513	fr	3838	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1513	fr	3839	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1513	fr	3840	Florenville	Le réclamant mentionne les contraintes applicables aux 8 ha en UG2 et UG3, sur un total de 18 ha de prairies permanentes. Il demande une nouvelle médiation.	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles n° 8, 10 et 11 : reclasser en UG3 ces 3 parcelles initialement classées en UG2. Le producteur s'engage à continuer de les faucher après le 15 juin, avec un apport de compost tous les 2 ans. - Parcelle n° 2 : reclassement en UG3 de la partie initialement classée en UG5. - Parcelles n° 5 et 9 : maintien en UG2. <p>Pour envisager un apport de compost à dose modérée, 2 solutions sont possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) demander une dérogation pour l'apport de compost à dose modérée, c'est-à-dire 1 fois chaque 2 ou 3 ans maximum avec une dose ne dépassant pas 10 T/ha. Il est précisé qu'en cas de dérogation, l'indemnité de 440 €/ha prévue pour les UG2 ne sera pas entièrement versée ; 2) engager ces parcelles à la MAE8 (ou MC4 selon la nouvelle dénomination). 	La cartographie est modifiée selon le rapport de médiation Natagriwal.

97AD	BE34046	Arlon	1515	fr	3841	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1515	fr	3842	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1515	fr	3843	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1515	fr	3844	Florenville	Le requérant demande que la petite partie de la parcelle en UG2 soit reprise en UG5.	La Commission est favorable à la correction de cette erreur manifeste de cartographie et à la reprise en UG5 de la petite partie en UGtemp1 de la parcelle FLORENVILLE/3 DIV/F/452/A/0/0 qui ne fait pas partie de la réserve naturelle domaniale de Fontenoille.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE34046	Arlon	1515	fr	3845	Florenville	Le requérant affirme que la flore de cette prairie de fauche n'est aucunement celle d'une UG2 et demande que la parcelle soit reprise en UG5.	<p>La Commission constate que la cartographie en UG2 de cette parcelle correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. Cette parcelle est la seule de l'exploitation qui est couverte par une UG à contrainte forte, compensée par une indemnité ; le réseau N2000 n'a pas de réel impact socio-économique au niveau de la ferme.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau de leur exploitation : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge et sous certaines conditions.</p>	La cartographie en UG2 de cette parcelle correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. Cette parcelle est la seule de l'exploitation qui est couverte par une UG à contrainte forte, compensée par une indemnité ; le réseau N2000 n'a pas de réel impact socio-économique au niveau de la ferme. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau de leur exploitation : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge et sous certaines conditions.
97AD	BE32012	Mons	13	fr	3846	Bernissart	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain-Tournai	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	128	fr	3847	Bernissart	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°78A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32012	Mons	128	fr	3848	Bernissart	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 78A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE34046	Arlon	1517	fr	3849	Florenville	Le requérant informe que ses parcelles 1, 5, 16 et 17 sont regroupées en une seule et même pâture vitale pour la survie de l'exploitation et que les différentes UG cartographiées la morcellent d'une manière telle que la gestion des effluents sera très difficile. Le requérant est limité au niveau de la superficie par rapport au nombre de bêtes qu'il ne peut diminuer.	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance précisément de la situation de l'exploitation.</p> <p>Suite à cet entretien, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle Sigec 1 : maintenu en UG5 (prairie de liaison) à laquelle il n'est associé que l'interdiction de labour ; - parcelle Sigec 5 : labourée une année, cette parcelle remise en prairie pâturée sera reprise en UG5 ; - parcelle Sigec 17 : cette fine parcelle aujourd'hui pâturée est associée à la parcelle 5 ; elle sera aussi reprise en UG5 ; - parcelle Sigec 16 : bien que pâturée depuis quelques années, la parcelle sera maintenue en UG2. <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	<p>Les modifications suivantes sont effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle Sigec 1 : maintenu en UG5 (prairie de liaison) à laquelle il n'est associé que l'interdiction de labour ; - parcelle Sigec 5 : labourée une année, cette parcelle remise en prairie pâturée sera reprise en UG5 ; - parcelle Sigec 17 : cette fine parcelle aujourd'hui pâturée est associée à la parcelle 5 ; elle sera aussi reprise en UG5 ; - parcelle Sigec 16 : bien que pâturée depuis quelques années, la parcelle sera maintenue en UG2. <p>Ce compromis a pu être atteint grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p> <p>La parcelle FLORENVILLE/4 DIV/C/800/B/0/0 aujourd'hui débarrassée de ses peupliers est reprise en UG5.</p>
97AD	BE34056	Arlon	128	fr	3851	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	128	fr	3852	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE32012	Mons	22	fr	3854	Bernissart	Ligne 78A:préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE34046	Arlon	1521	fr	3855	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34046	Arlon	1522	fr	3856	Florenville	<p>Le requérant demande que les parties en UG2 soient recartographiées en UG5, voire qu'elles soient retirées de Natura 2000 (proposition hors délai). La parcelle, reprise en UG2, UG4 et UG5, est louée à plusieurs agriculteurs et sert comme aire d'accès pour les embarcations. Une partie de la parcelle sert aussi de parking lors du Festival de Chassepierre.</p>	<p>Bien que la réclamation ait été formulée en dehors du délai prévu lors de l'enquête publique, la Commission a souhaité la considérer afin d'informer le réclamant de son analyse.</p> <p>La Commission observe que l'UG2 couvre essentiellement un pré maigre de fauche dans un assez bon état de conservation. Il constitue un habitat d'intérêt communautaire dont les surfaces ont été très fortement réduites au cours des dernières années et qu'il convient de préserver.</p> <p>La Commission ne relève pas d'enjeu socio-économique particulier pour les agriculteurs, d'autant plus que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>Le fait que la parcelle serve comme aire d'accès pour les embarcations et qu'une partie fait office de parking lors du festival de Chassepierre qui se déroule en août n'est pas incompatible avec son classement en UG2.</p>	<p>Bien que la réclamation ait été formulée en dehors du délai prévu lors de l'enquête publique, la Commission a souhaité la considérer afin d'informer le réclamant de son analyse.</p> <p>L'UG2 couvre essentiellement un pré maigre de fauche dans un assez bon état de conservation. Il constitue un habitat d'intérêt communautaire dont les surfaces ont été très fortement réduites au cours des dernières années et qu'il convient de préserver.</p> <p>La Commission ne relève pas d'enjeu socio-économique particulier pour les agriculteurs, d'autant plus que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>Le fait que la parcelle serve comme aire d'accès pour les embarcations et qu'une partie fait office de parking lors du festival de Chassepierre qui se déroule en août n'est pas incompatible avec son classement en UG2.</p> <p>En conséquence, la parcelle est maintenue en UG2.</p>
97AD	BE34046	Arlon	1522	fr	3857	Florenville	<p>Le requérant demandent que les parcelles, louées à des agriculteurs, soient recartographiées en UG5, voire qu'elles soient retirée de Natura 2000 (proposition hors délai), en raison des mesures trop contraignantes liées au pâturage et à la fauche et qui auraient un impact économique très négatif sur les exploitations.</p>	<p>Bien que la réclamation ait été formulée en dehors du délai prévu lors de l'enquête publique, la Commission a souhaité la considérer afin d'informer le réclamant de son analyse.</p> <p>La Commission observe que l'UG2 couvre un pré maigre de fauche dans un bon état de conservation, dont certaines zones plus humides et tout aussi intéressantes. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver.</p> <p>La Commission constate donc que la cartographie en UG2 des parcelles correspond à la réalité et est justifiée.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.</p>

97AD	BE34046	Arlon	1503	fr	3858	Florenville	<p>Le requérant signale la présence de 3 plans d'eau non cartographiés. Il mentionne aussi un fossé d'évacuation repris en UG11, alors que les 2 autres ne sont pas cartographiés. Il serait aussi intéressant de dessiner les 2 fossés permettant à l'eau de rejoindre la rivière.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG1 des 3 plans d'eau présents dans ces parcelles. Elle demande également que soit vérifiée la cartographie des 3 fossés d'évacuation mentionnés par le réclamant.</p> <p>AVIS d'initiative</p> <p>La Commission constate une erreur manifeste de cartographie et demande que la prairie à baldingères d'un peu plus d'un hectare erronément reprise en UG1 soit reprise en UG2, ce qui lui assurera un statut de protection bien mieux approprié (parcelles cadastrales FLORENVILLE/2 DIV/A/2153/D/0/0 et FLORENVILLE/2 DIV/A/2118/F/0/0). Voir l'extrait cartographique.</p>	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	1503	fr	3860	Florenville	<p>Le requérant souhaite que toute la parcelle sur laquelle se trouve l'habitation (qui fait l'objet d'un projet familial : développement d'un logement de type durable) soit reprise en UG11, et non pas le seul petit espace où se trouve le bâtiment. Le requérant signale par ailleurs que d'après lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'UG7 est incorrectement cartographiée : le talus en bordure du chemin est couvert par une haie + plantations diverses permettant de tenir les terres ; -l'UG8 n'entoure pas le bâtiment et est limitée au talus à l'arrière (taillis de tout venant). L'avant de la maison est aménagé en terrasse, un court alignement d'arbres existe en contrebas. 	<p>Constatant que le réclamant fait mention d'un projet de développement d'un logement pour lequel aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'a encore été introduite, la Commission remet un avis défavorable au déclassement de la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/A/2164/G/0/0 en UG11. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant.</p> <p>La Commission constate que, comme le demande le réclamant, la partie de l'UG7 située dans la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/A/2164/G/0/0 est incorrectement cartographiée et propose de la reprendre en UG7 (frêne hors du contexte alluvial) (la Commission précise que le reste de l'UG7 dans la parcelle voisine est correctement cartographiée car sur un sol alluvial).</p> <p>La Commission propose aussi que la limite de l'UG8 qui entoure la maison soit retracée pour mieux la faire</p>	<p>Constatant que le réclamant fait mention d'un projet de développement d'un logement pour lequel aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'a encore été introduite. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », l'Administration se prononcera le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant.</p> <p>La partie de l'UG7 située dans la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/A/2164/G/0/0 est adaptée à la situation.</p> <p>La limite de l'UG8 qui entoure la maison est retracée pour mieux la faire correspondre avec la réalité.</p>

97AD	BE35028	Namur	22	fr	3863	Philippeville	Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE34046	Arlon	1503	fr	3864	Florenville	Le requérant informe que cette parcelle est un parking non couvert par la forêt.	La Commission est favorable à la reprise en UG11 de l'espace de parking.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	3865	Florenville	Le requérant demande le retrait de ces 2 parcelles (cour et anciennes ruines). Ndlr : contre ces 2 petites parcelles est adossée une petite parcelle cadastrale renseignée comme "bâti" (FLORENVILLE/2 DIV/C/148/0/0/0)	La Commission remet un avis favorable au retrait de ces 2 toutes petites parcelles UG5 situées en périphérie du site et qui furent jadis certainement occupées par une cour et un petit bâtiment.	La cartographie est modifiée. Les parcelles sont retirées.
97AD	BE33046	Malmedy	3050	de	3866	BULLINGEN	Les UG sont désavantageuses et empêchent l'accès aux zones protégées du vent et du froid	La CC est défavorable à un retrait ou un déclassement de la parcelle 1, dont l'intérêt biologique est avéré. La CC est par contre favorable au déclassement de la partie en UG2 de la parcelle 4 en UG5, étant donné leur intérêt biologique réduit. La CC serait même favorable à un retrait si la proposition de compensation du réclamant 3094 était acceptée. Ce traitement est cohérent avec celui des parcelles voisines (cf. réclamation 5595 – réclamants rencontrés par la CC).	Le retrait et le déclassement de la parcelle 1, dont l'intérêt biologique est avéré, ne sont pas acceptés. La partie en UG2 de la parcelle 4 est retirée du site, la proposition de compensation du réclamant 3094 étant acceptée. Ce traitement est cohérent avec celui des parcelles voisines (cf. réclamation 5595 – réclamants rencontrés par la CC).
97AD	BE31002	Mons	13	fr	3867	Rixensart	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°161 Bruxelles-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général
97AD	BE31004	Mons	13	fr	3868	Grez-Doiceau	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°139 Louvain-Ottignies	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32017	Mons	13	fr	3869	Quaregnon	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes du chemin de fer n°197 et 100	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

97AD	BE31001	Mons	22	fr	3870	BRAINE-LE-CHATEAU	Ligne 115/2 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE31001	Mons	128	fr	3871	BRAINE-LE-CHATEAU	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°115/2	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE31001	Mons	128	fr	3872	BRAINE-LE-CHATEAU	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 115/2	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32026	Mons	13	fr	3875	ERQUELINNES; MERBES-LE-CHATEAU	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130A Charleroi Sud-Erquelines	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32018	Mons	1724	fr	3892	Dour	Parcelles 2, 3, 15 et 33 = des parcelles agricoles cultivées et non des forêts. Effet de bordure. (NB: parcelles situées en dehors de N2000, en bordure du site).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32018	Mons	1330	fr	3893	Frameries	Parcelle 34 = terre de culture cartographiée en partie en UG8 et UGtemp2. Effet de bordure (NB: parcelle située en dehors du site N2000, en bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	13	fr	3894	FRAMERIES; QUEVY	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°96 Bruxelles-Midi - Quévy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE32019	Mons	128	fr	3895	Frameries	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale des lignes de chemin de fer n°109A, 98, 98C, 236	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.

97AD	BE32019	Mons	128	fr	3896	Frameries	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes n°109A, 98, 98C, 236	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE32019	Mons	22	fr	3897	Frameries	Lignes 109A, 98, 98C et 236 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE32002	Mons	1794	fr	3899	Estaimpuis	Constata que la partie nord du site n'est pas reprise en N2000. Le périmètre suit strictement le contour du plan d'eau, en excluant totalement le talus sablonneux pourtant repris dans les plans et périmètres initiaux. Estime que la totalité de parcelle 304A et au moins une partie de la parcelle 306E devraient aussi être en N2000. Rappelle que le talus sablonneux était auparavant occupé par une colonie d'hirondelles de rivage et que l'ancienne sablière est reprise en zone prioritaire dans le PCDN.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32002	Mons	1795	fr	3900	Estaimpuis	Estime que la vallée de l'Espierre devrait être reprise en N2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande porte sur l'entièreté de la vallée. Cette surface est trop grande que pour être traitée en Commission. De plus, les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2316	fr	3901	Rixensart	S'oppose à ce que les parcelles 371A et 370A soient reprises en N2000. Dit que les parcelles 370A et 371A sont attenantes à sa maison et ont toujours été traitées comme un jardin. Il y tond la pelouse et il n'y a aucune espèce protégée, ni aucun intérêt naturel.	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles, qui participent à la cohérence du réseau et dont les UG correspondent toujours à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE31003	Mons	2316	fr	3902	Rixensart	S'oppose à ce que la partie haute de la parcelle 338 soit reprise en N2000. Juste ok pour maintenir la partie en contrebas le long de la Lasne. La partie haute de la parcelle 338 ne correspond quant à elle pas à une UG7. Il n'y a pas de forêt. La parcelle est entretenue pour permettre aux voisins d'y faire paître et courir un cheval.	La CC remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau et dont les UG correspondent toujours globalement à la réalité de terrain. La CC s'interroge sur le changement d'affectation de la partie pâturée par des chevaux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE31003	Mons	2328	fr	3903	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface entourée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2328	fr	3904	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface entourée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2328	fr	3905	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface entourée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et de mélèzes hybrides.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2328	fr	3906	Rixensart	Demande qu'aucune autre modification de classification des UG qui couvre sa propriété ne soit appliquée sans son accord écrit et à être prévenu de toute demande extérieure à la sienne avant validation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	2323	fr	3907	Rixensart	Signale des erreurs au niveau des superficies en UG1 mentionnées dans le tableau joint au PSI.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31003	Mons	2323	fr	3908	Rixensart	Signale l'existence d'un fossé de drainage dirigé vers le Nord-Est sur toute la parcelle B209B.	La CC ne remet pas d'avis. Conformément à l'arbitrage, les fossés sont classés dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue. Les fossés sont classés dans l'UG adjacente.

97AD	BE31003	Mons	2323	fr	3909	Rixensart	Estime que ça ne sert à rien de protéger la biodiversité si on continue à tolérer dans cette zone la chasse qui se poursuit impunément à proximité du plan d'eau, près du site "rue du Moulin" à Rosières. Demande qu'on interdise la chasse à cet endroit qui, en outre, se trouve à moins de 200 m des habitations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	2345	fr	3910	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface délimitée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et d'épicéas.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2345	fr	3911	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La surface délimitée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique et d'épicéas.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2345	fr	3912	Rixensart	Demande de reclasser l'UG2 en UG5 car la parcelle est occupée par des chevaux.	La CC remet un avis défavorable à la demande de reclassement. L'UG2 n'empêche pas un pâturage par des chevaux et était conforme à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'habitat (pelouse silicicole) est par ailleurs rare dans la région.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31003	Mons	2345	fr	3913	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La parcelle délimitée sur le plan joint est boisée de pins de Corse.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de pins de Corse.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2345	fr	3914	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La parcelle délimitée sur le plan joint est boisée de mélèzes hybrides.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de mélèzes hybrides.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un mélange intime de feuillus indigènes et d'essences exotiques ou d'ilôts exotiques inférieurs à 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31003	Mons	2345	fr	3915	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La parcelle délimitée sur le plan joint est boisée d'épicéas.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2345	fr	3916	Rixensart	Demande de reclasser l'UG8 en UG10. La parcelle délimitée sur le plan joint est boisée de chênes d'Amérique.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32017	Mons	964	fr	3917	Jurbise	Déplore que l'enquête publique ait seulement lieu maintenant alors que les sites N2000 ont été renseignés à l'Europe depuis très longtemps.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	964	fr	3918	Jurbise	Signale que lors de l'héritage de ces parcelles, la nouvelle propriétaire a payé des droits de succession. Estime qu'il serait normal de récupérer ces droits. Demande par ailleurs à récupérer une partie des frais de donation payés pour la parcelle 598C. Enfin, demande à récupérer le précompte immobilier.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	964	fr	3919	Jurbise	Le réclamant se demande pourquoi la parcelle 531 pourtant en zone humide n'est pas incluse dans le périmètre.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC relève une incohérence au niveau du site puisque les fonds de jardin sont en natura 2000, alors que le SGIB voisin est en dehors.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32017	Mons	964	fr	3920	Jurbise	Le réclamant signale que 70/100 de parcelle 539 A est en zone à bâtir (NB: faux. Confusion avec une autre parcelle mais la parcelle 539A est en zone verte/naturelle au PDS).	La parcelle est majoritairement en zone naturelle au plan de secteur. La partie urbanisable n'est pas en Natura 2000.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Par ailleurs, elle est en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE32017	Mons	8	fr	3921	Jurbise	Demande de reclasser l'UG10 en UG7. En effet, les peupliers ont été coupés en 2011 et le recrû (de peupliers) éliminé une première fois. A l'avenir, on laissera se développer les rejets et semis d'aulnes et de frênes (voire saules). Des mares sont également présentes ainsi que de petites roselières.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2353	fr	3922	Rixensart	Demande de retirer la parcelle 180L2 de N2000 car il s'agit d'une surface bâtie (serre).	Il s'agit d'un effet de bordure. Le bâtiment n'est pas en Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE31003	Mons	2356	fr	3923	Rixensart	N'a pas reçu le courrier et le PSI envoyé à l'attention des propriétaires mais constate sur le viewer qu'une petite partie de son terrain est néanmoins reprise en N2000. Demande que la limite N2000 soit déplacée pour exclure la parcelle.	La CC est défavorable au retrait de cette partie en UG8 qui correspond à la réalité de terrain. La parcelle est boisée et est en zone verte au plan de secteur.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
97AD	BE31003	Mons	2364	fr	3924	Rixensart	Demande que l'unité de gestion reprise en rouge sur le plan joint soit convertie en UG10 car la parcelle est boisée en épicéas.	La CC est défavorable au classement en UG10 d'une bande aussi étroite qui constituerait une micro-UG. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est interdit).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
97AD	BE31003	Mons	2364	fr	3925	Rixensart	Demande qu'aucune autre modification de classification des UG qui couvre sa propriété ne soit appliquée sans son accord écrit et à être prévenu de toute demande extérieure à la sienne avant validation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	2345	fr	3926	Rixensart	Demande qu'aucune autre modification de classification des UG qui couvre sa propriété ne soit appliquée sans son accord écrit et à être prévenu de toute demande extérieure à la sienne avant validation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	2371	fr	3927	Rixensart	Il n'y a que de petits arbres provenant de semis naturels mais rien d'intéressant qui justifie un classement en N2000.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré (milieux ouverts et boisés d'intérêt communautaire).	La zone est maintenue dans le site en raison de son intérêt biologique. La parcelle présente un intérêt biologique indéniable, abritant deux habitats ouverts (4030, et 2330 en cours de dégradation) et une recolonisation ligneuse de chênaie acidophile (9120) et de robinier.

97AD	BE31002	Mons	2371	fr	3928	Rixensart	<p>Estime que la partie reprise en liseré bleu sur la carte jointe ne devrait pas figurer en N2000. Le petit bois n'est autre qu'une ancienne carrière de sable des Papeteries de Genval, plantée en 1950 de pins et robiniers. Un expert désigné par la RW, M Lebail, est venu constater il y a quelques années et était d'accord pour considérer que cette partie de terrain n'avait pas d'intérêt pour N2000. Il en est de même pour la prolongation de cette zone vers l'av Roosevelt qui n'offre aucun intérêt car également provenant de semis naturels.</p> <p>De plus, les récents travaux d'aménagement du rond-point ont entraîné l'abattage de nombreux arbres, ce qui a modifié sensiblement le site depuis qu'on envisage son classement en N2000.</p>	<p>La CC est défavorable au retrait des parcelles 271 et 272 qui présentent un intérêt pour le réseau (connectivité et habitat d'espèce).</p>	<p>Le périmètre du site est maintenu, puisque, malgré un intérêt moindre que certaines autres zones du site, il s'agit de peuplements forestiers contribuant potentiellement à des espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site et assurant une connectivité avec le site BE31003, au milieu de zones urbanisées. Seule une partie de la parcelle 272 située à l'ouest est exclue afin de refléter la réalité de terrain actuelle et l'élargissement de la chaussée.</p>
97AD	BE31003	Mons	1236	fr	3929	Rixensart	<p>Modifier l'UG8 en UG7 - présence de boisements rivulaires de saules et d'aulnaies alluviales (91E0) + suintements neutroclines à Equisetum telmateia</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE31003	Mons	1236	fr	3930	Rixensart	<p>Réserve naturelle du Confluent de la Lasne et de l'Argentine. Erreur de cartographie. Modifier certaines UG1 en UG2 et vice-versa.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE31002	Mons	2405	fr	3931	Rixensart	<p>Les parcelles qui entourent le terrain de football à Rosières devraient être reprises en N2000.</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC relève une incohérence au niveau du site puisque les fonds de jardin sont en natura 2000, alors que le SGIB voisin est en dehors.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE31002	Mons	2405	fr	3932	Rixensart	Il faudrait que les parcelles qui composent "La Grande Bruyère" à Rixensart soient toutes reprises, des deux côtés de la N275.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2405	fr	3933	Rixensart	L'ancienne sablière "Terfosse" devrait être reprise en N2000 (SGIB 1962).	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2405	fr	3934	La Hulpe	Le parc Solvay devrait être préservé dans son ensemble. A entendu parlé d'un projet de parkings le long de la N275 qui menacerait une partie du parc.	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté. Très grand intérêt. Propriété de la Région. Accord de l'Ingénieur N2000 et de l'Agent de triage. Parcours avec l'agent des zones à ajouter.

97AD	BE34065	Arlon	616	fr	3935	Musson	<p>Le réclamant demande que pour des raisons économiques et sociales, ses parcelles reprises en UG3 soient reclassées en UG5.</p>	<p>Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités d'appréhender la situation du réclamant en vue de répondre au mieux aux contraintes qu'il a exprimées, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la cartographie de tout le parcellaire en l'état, à la condition que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à exploiter ses parcelles comme il l'a toujours fait, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites.</p> <p>La Commission juge que cette demande est parfaitement pertinente.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34046	Arlon	2028	fr	3947	Florenville	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34046	Arlon	2028	fr	3948	Florenville	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34046	Arlon	2028	fr	3949	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	2030	fr	3950	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	2030	fr	3951	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	2030	fr	3952	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	1457	fr	3953	SAINT-LEGER	Effet de bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	2019	fr	3955	SAINT-LEGER	Avis défavorable concernant Natura 2000 car perte de valeur des parcelles	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire.	Remarque générale

97AD	BE34065	Arlon	597	fr	3956	SAINT-LEGER	UG10 et pourtant zone agricole au plan de secteur. Quelle est l'affectation prioritaire ? Demande de maintien en UG10	La Commission souhaite rappeler que la cartographie Natura 2000 reprend la situation réelle telle qu'elle existe sur le terrain. Une forêt sera ainsi reprise en une unité de gestion forestière quelle que soit l'affectation de la zone au plan de secteur. La restauration d'une prairie à la place d'une forêt en zone agricole nécessitera par ailleurs un permis de déboisement. Dans le cas présent, l'UG10 affectée au peuplement de résineux se traduit par l'absence de réelles contraintes N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	2020	fr	3957	SAINT-LEGER	L'UG03 entraîne des frais importants pour les aménagements. De plus, risques lors des transferts des animaux vers les parcelles 28 à 32. Demande de passage en UG05	La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à la demande de reclassement de la parcelle UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	2020	fr	3958	SAINT-LEGER	Demande d'une seule UG	Effets de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	2020	fr	3959	SAINT-LEGER	Débordement du bois sur les parcelles : demande de rectification.	Effets de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	2020	fr	3960	SAINT-LEGER	Parcelle manquante : erreur de cadastre, en cours de rectification.	La Commission prend acte de la remarque du réclamant au sujet de l'erreur cadastrale.	Remarque générale

97AD	BE34065	Arlon	2021	fr	3961	SAINT-LEGER	25 % des pâtures en UG 2 et 3 : inadmissible	<p>Sur base des données chiffrées mises à jour et concernant les 2 fermes aujourd'hui en agriculture biologique, il apparaît que le pourcentage du parcellaire fourrager couvert par des unités de gestion à contraintes fortes est de l'ordre de 11%, bien en-deçà du seuil fixé pour la mise en œuvre d'une médiation agricole. Il n'en demeure pas moins qu'une attention doit être portée aux éventuelles contraintes découlant des parcelles reprises en UG2 et 3. A cette fin, un membre de la Commission a contacté le réclamant par téléphone. Après une analyse précise de la situation et une évaluation de l'impact socio-économique de ces UG à contraintes fortes par ailleurs couvertes par une indemnité annuelle, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>La parcelle Sigec 16 (UG2) a été récemment reprise en connaissance de cause. Quant aux UG3, le fait qu'elles soient exploitées en bio les prédisposent à la mise en œuvre du cahier des charges « pâturage extensif » sans que</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	2022	fr	3962	SAINT-LEGER	Citoyen possédant 5 moutons. 2 parcelles totalement en UG3 (0,684 ha). Pas de possibilité de faire pâturer ailleurs.	<p>Après analyse de la situation de ce particulier qui détient quelques moutons, la Commission propose de conserver les 2 parcelles en UG3. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent en effet la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, comme cela peut être le cas pour un particulier en fonction de son parcellaire, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34065	Arlon	2023	fr	3963	SAINT-LEGER	Question sur painball et modif du relief du sol	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	2024	fr	3964	SAINT-LEGER	Faibles surfaces en UG 9 et 11. Demande de passage en UG 10 (Ndlr : effet de bordure)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	2024	fr	3965	SAINT-LEGER	Faible surface en UG 8 insérée dans une zone en UG10. Demande de passage en UG 10	Après avoir analysé la question, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. Le petit peuplement feuillus est correctement cartographié et sa localisation ne pose pas de difficulté pour son exploitation ni celle du peuplement résineux voisin. Si, après exploitation des résineux, les feuillus devaient être déstabilisés en raison de leur disposition, le propriétaire pourrait toujours demander l'autorisation de les remplacer par des résineux.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	1024	fr	3966	SAINT-LEGER	Surface à remettre partiellement ou totalement en UG10 (bois soumis au régime forestier) Voir plans annexés. Ndlr : ne pouvant localiser l'endroit, on ne sait s'il s'agit d'un ajout N2000 ou d'une modification d'UG.	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG10 de ces 2 espaces que le DNF souhaite (continuer à) consacrer à la sylviculture résineuse.	Vieille mise à blanc et peuplement mixte d'epicéas et de hêtres
97AD	BE34065	Arlon	2025	fr	3968	SAINT-LEGER	Demande de déclassement des UG 2 et 3 en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	Un rapport de médiation a été remis par Natagriwal postérieurement à la fin des travaux de la CC. Celui-ci est approuvé sans réserve, avec accord du réclamant donc.
97AD	BE34065	Arlon	1082	fr	3969	SAINT-LEGER	Une station d'épuration va être construite sur la parcelle, mais en dehors de Natura. Demande de ne pas modifier le périmètre du site	La Commission prend acte du projet de construction d'une future station d'épuration sur la parcelle mais en dehors du site N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34065	Arlon	2026	fr	3970	SAINT-LEGER	<p>Demande de passage de toutes ces parcelles d'UG3 vers UG5 (parcelles N° 7 à 16 - situées près de la ferme - et 18 à 20)</p>	<p>La Commission remet un avis négatif au reclassement de ces parcelles UG3. En effet, elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34065	Arlon	2027	fr	3971	SAINT-LEGER	<p>Demande de correction d'erreurs de limites</p>	<p>Effet de bordure.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>
97AD	BE34065	Arlon	2027	fr	3972	SAINT-LEGER	<p>Demande de passage UG3 vers UG 5 (l'agriculteur locataire pourra ainsi faire pâturer son bétail toute l'année)</p>	<p>La Commission remet un avis négatif au reclassement de ces parcelles UG3 n°2, 3, 4, 5, 11 et 12. En effet, elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). Quant aux parcelles 13 et 14, elles sont affectées par un effet de bordure sans conséquence.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34065	Arlon	2028	fr	3973	SAINT-LEGER	<p>La réclamante signale que la parcelle de 5 ha en partie en UG2 (0,70 ha) est exploitée depuis 15 ans de la même manière (amendement organique et minéral et fauche pour le foin début juin). NDIR : on peut traduire la remarque comme une demande de passage UG2 vers UG5.</p>	<p>parcelle, reprise en zone agricole au plan de secteur, est correctement cartographiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34065	Arlon	2029	fr	3974	SAINT-LEGER	Demande de passage en UG 5	<p>Bien que le parcellaire fourrager de cette ferme intensive soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives que souhaitaient suivre l'agriculteur pour certaines parcelles et pas pour d'autres (les UG3 ne sont jamais contestées). Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012)</p> <p style="text-align: center;">:</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle 2 : maintien de l'UG2 ; -parcelle 11 : maintien de l'UG3 ; -parcelle 17 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle dans un état de conservation moyen mais susceptible de s'améliorer grâce aux mesures de gestion Natura 2000 ; -parcelle 20 : maintien de l'UG3 ; -parcelle 21 : maintien de la partie UG3 <p style="text-align: center;">;</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle 30 : la Commission a analysé avec attention la situation de cette parcelle reprise en 2009 ou 2010 et qui 	<p>Maintien de la cartographie conformément au rapport de médiation et à la position de la CC. Le labour ayant été commis sans autorisation, l'UG2 est maintenue</p>
------	---------	-------	------	----	------	-------------	----------------------------	--	--

97AD	BE34065	Arlon	2030	fr	3975	SAINT-LEGER	Demande de passage en UG05	Après la rencontre d'un agent de Natagriwal avec l'exploitant et en accord avec celui-ci, la Commission propose : -de conserver la partie UG3 de la parcelle sigec 110, fréquentée par la pie-grièche écorcheur très présente dans ce secteur. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, dans et sous certaines conditions ; -de reclasser en UG5 la fine bande UG2 de la parcelle sigec 98 (26 ares) aujourd'hui intégrée dans la parcelle pâturée voisine. Cet ancien fond de bois, bien que présentant quelques espèces typiques des prés de fauche, est aujourd'hui pâturé. En compensation, la Commission serait favorable à la plantation d'une haie vive qui permettrait d'améliorer le réseau écologique local ; si nécessaire, le DNF est à la disposition du réclamant pour l'aider à concrétiser un tel projet.	Surface UG2 concernée faible. OK
97AD	BE34065	Arlon	2030	fr	3976	SAINT-LEGER	Les parcelles n'appartiennent pas à ce propriétaire	La Commission prend acte de la réclamation qui concerne la propriété de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	2030	fr	3977	SAINT-LEGER	Toute la parcelle est en pâture	Au vu de l'historique de la parcelle, la Commission propose de la reprendre entièrement en UG5, y compris la partie centrale qui n'était par le passé pas déclarée au Sigec.	La cartographie est modifiée vers l'UG5
97AD	BE34065	Arlon	2031	fr	3978	SAINT-LEGER	Demande de correction des effets de bordure	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	2031	fr	3979	SAINT-LEGER	Demande de passage UG9 vers UG5 (voir dossier 2036)	Au vu de l'historique de la parcelle, la Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de cette petite surface en zone agricole au plan de secteur et qui, lors de la rénovation de la prairie et en accord avec le DNF, a été débarrassée des quelques épicéas qui s'y trouvaient après des dégâts de tempête.	La cartographie est modifiée vers l'UG5

97AD	BE34065	Arlon	2031	fr	3980	SAINT-LEGER	Demande de passage UG3 vers UG2 (en zone inférieure) et 5 (en zone supérieure)	<p>En accord avec l'exploitant, la Commission propose de reprendre la partie côté « est » de la prairie en UG2 et la partie côté « ouest » en UG5. Cette réclamation est à mettre en relation avec la remarque n°3981 qui porte sur la parcelle 38 que l'exploitant propriétaire est aujourd'hui d'avis de conserver en UG3, notamment grâce aux nouvelles dispositions légales qui s'y appliquent.</p> <p>Voir extrait de carte.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34065	Arlon	2031	fr	3981	SAINT-LEGER	Demande de passage UG3 vers UG5 (exploitation laitière à proximité). Demande à être auditionné	<p>En accord avec l'exploitant propriétaire, la Commission propose de conserver l'UG3.</p> <p>De nouvelles dispositions légales s'appliquent en effet aux parcelles en UG3 et offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).</p> <p>Cette réclamation est à mettre en relation avec la remarque n°3980.</p>	L'exploitant marque son accord pour conserver l'UG3, la cartographie est maintenue.
97AD	BE34065	Arlon	2033	fr	3982	SAINT-LEGER	Demande d'attribuer l'UG8 à toute la parcelle	Effets de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	2033	fr	3983	SAINT-LEGER	Les parcelles sont des prairies	<p>La Commission constate que l'ancienne prairie, reprise en zone agricole au plan de secteur, n'est plus exploitée de longue date et qu'elle s'est naturellement reboisée. La cartographie correspond bien à la situation de terrain.</p> <p>La Commission propose que la cartographie soit modifiée lorsque la prairie sera restaurée.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34065	Arlon	2036	fr	3984	SAINT-LEGER	Transformation de 8,5 ares d'UG9 en UG 5. Le reste de la parcelle en UG8 (voir dossier 2031)	<p>Cette réclamation est semblable à la réclamation 3979 émise par l'exploitant agricole.</p> <p>Au vu de l'historique de la parcelle, la Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la partie sur de la parcelle, en zone agricole au plan de secteur et qui, lors de la rénovation de la prairie et en accord avec le DNF, a été débarrassée des quelques épicéas qui s'y trouvaient après des dégâts de tempête.</p> <p>Quant à la partie nord, la Commission constate qu'il s'agit d'une partie d'une ancienne prairie qui n'est plus exploitée de longue date naturellement reboisée. La cartographie correspond bien à la situation de terrain. La Commission propose que la cartographie soit modifiée si la prairie est un jour restaurée (voir réclamation 3983).</p>	La cartographie est modifiée vers l'UG5
97AD	BE34065	Arlon	2039	fr	3985	SAINT-LEGER	Effet de bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34058	Arlon	582	fr	3986	SAINT-LEGER	Demande d'élargir une zone exclue de N2000 car zone bâtie et projet de développement (voir plans annexés)	Idem réclamation 14710	La demande est satisfaite, le retrait est acté.
97AD	BE34065	Arlon	2040	fr	3987	SAINT-LEGER	Demande de correction des effets de bordures	Effets de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	2040	fr	3988	SAINT-LEGER	Demande à ce que la parcelle puisse être pâturée "comme avant"	<p>La Commission constate que la zone reprise en UG9 correspond à une cuvette humide recolonisée par une végétation arbustive et arborée adaptée à ce genre de milieux : saules... Comme la zone est accessible au bétail, la Commission propose de la reprendre en UG3, comme le reste de la parcelle. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	La cartographie est adaptée vers l'UG3

97AD	BE35005	Namur	1158	fr	3995	ANDENNE	Ajout de la parcelle	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1158	fr	3996	ANDENNE	Ajout des parcelles	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1158	fr	3997	ANDENNE	Ajout de la parcelle	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35005	Namur	1166	fr	3998	ANDENNE	Ajout de la parcelle	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1173	fr	4005	ANDENNE	La portion de la parcelle en N2000 "ne se justifie pas".	La CC décèle une erreur manifeste et préconise le retrait de la partie en UG5, non identifiable sur le terrain.	Le petit morceau de prairie UG_05 est retiré.
97AD	BE35005	Namur	1178	fr	4006	ANDENNE	Erreur de limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	1204	fr	4022	ANDENNE	Sur base d'un argumentaire détaillé, le requérant demande l'ajout de 2 périmètres contigus au site de la Vallée du Sanson : bois de "Mâle Plume" (Thon-Andenne), prairie qui borde le bois par le sud (Mozet - Gesves), parcelles appartenant à M. Tasiaux (Mozet - Gesves), parcelles du bois d'Herpet et du bois Wiliame (Mozert - Gesves)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Après vérification des données disponibles, les habitats mentionnés sont bien présents sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée.
97AD	BE35005	Namur	1204	fr	4023	ANDENNE	Dans l'AD, ajouter les HIC 9130 et 9150 (partie du bois "Mâle Plume")	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Après vérification des données disponibles, les habitats mentionnés sont bien présents sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée.

97AD	BE35005	Namur	1204	fr	4024	ANDENNE	Demande que les chênaies acidophiles de substitution des hêtraies acidophiles soient considérées comme HIC 9110	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	2040	fr	4025	SAINT-LEGER	Demande passage en UG5	En accord avec l'exploitant qui a été contacté par un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver en l'état les parties UG2 des parcelles Sigec 31 et 33, les unités de gestion à contraintes fortes ne représentant par ailleurs qu'une partie marginale du parcellaire fourrager.	L'UG3 est maintenue avec l'accord de l'exploitant.
97AD	BE35005	Namur	1210	fr	4026	ANDENNE	Le requérant demande que le périmètre du site carrier de Mâle Plume (soumis à révision du plan de secteur) soit englobé dans le site N2000.	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1187	fr	4029	ANDENNE	Demande de rectification des erreurs de limites	Erreurs de bordure. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1539	fr	4030	Malmedy	Déclassement de la partie UG02 de la parcelle en UG05 pour différentes raisons (socio-économique, facilité du travail, fertilisation...). L'exploitant propose de classer une autre partie de la parcelle en UG02.	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat était présent au moment de la cartographie et que la partie en Natura 2000 est reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. Les UG de la parcelle 29 sont adaptées suivant la proposition du réclamant. La zone proposée en UG02 semble actuellement avoir un intérêt biologique plus élevé que la zone initialement désignée et se trouve également en zone Naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33041	Malmedy	1539	fr	4031	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1539	fr	4032	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33042	Malmedy	1539	fr	4033	Malmedy	Pour une facilité d'exploitation retirer la partie classée en UG02	La CC est favorable, car la partie en Natura 2000 ne présente aucun intérêt	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
97AD	BE33042	Malmedy	1539	fr	4034	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33041	Malmedy	1539	fr	4035	Malmedy	Classement de la prairie en UG05 pour plusieurs raisons (exploitation intensive, perte de fourrage, épandage)	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat était présent au moment de la cartographie et que la partie en Natura 2000 est reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à l'habitat présent lors de la phase de terrain, de plus la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33041	Malmedy	1579	fr	4036	Malmedy	Respecter les limites cadastrales	La CC est défavorable à une correction de la cartographie. L'habitat d'intérêt communautaire est d'une grande qualité et la partie en Natura 2000 est reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1579	fr	4037	Malmedy	les parcelles ont été cédées au fils par donation	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33041	Malmedy	1537	fr	4040	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1537	fr	4041	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1567	fr	4042	Malmedy	UG06 est beaucoup plus petite en réalité que renseigné. Etendue réelle: +- 16 ares d'épicéas et genévrier	La CC est favorable au passage en UG09 de la partie Nord, mais demande le maintien de la partie Sud en UG6 (cf. avis du DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33040	Malmedy	1568	fr	4043	Malmedy	La parcelle est complètement boisée en épicéas. Il y a une mauvaise superposition du plan cadastral	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1570	fr	4044	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1571	fr	4045	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33042	Malmedy	1574	fr	4046	Malmedy	L'UG7 ne concerne que la partie le long du ruisseau, le reste de la parcelle est plantée d'essences indigènes pour produire du bois de chauffage	La CC est favorable au changement en UG8 de la partie sud de la parcelle MALMEDY/4 DIV/E/129/C/0/0 (PSI 5) car le peuplement ne constitue pas une forêt rivulaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33041	Malmedy	1574	fr	4047	Malmedy	UG02 inappropriée. L'agriculteur y met du bétail ou la fauche très tôt et l'exploite de façon intensive (engrais, effluents d'élevage)	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat justifiant l'UG2 est toujours présent et que la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1576	fr	4048	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33042	Malmedy	1578	fr	4049	Malmedy	ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1581	fr	4053	Malmedy	Demande de reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1582	fr	4054	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1582	fr	4055	Malmedy	ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1583	fr	4056	Malmedy	Classer la prairie en UG05. L'agriculteur y met du bétail ou la fauche très tôt et l'exploite de façon intensive	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat justifiant l'UG2 est toujours présent et que la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à l'habitat présent lors de la phase de terrain, de plus la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33042	Malmedy	1584	fr	4057	Malmedy	Toute la parcelle est une pessière	Il s'agit d'une erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10 de la parcelle	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle relève de l'UG10.
97AD	BE33041	Malmedy	1585	fr	4058	Malmedy	ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1587	fr	4059	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1587	fr	4060	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1588	fr	4061	Malmedy	Classer la prairie en UG05. L'agriculteur y met du bétail ou la fauche très tôt et l'exploite de façon intensive	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat justifiant l'UG2 est toujours présent et que la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à l'habitat présent lors de la phase de terrain, de plus la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33041	Malmedy	1590	fr	4063	Malmedy	Le propriétaire ne tolère aucune intrusion ou cogestion. Si ces parcelles restent en N2000 il exige la même surface, la même population, d'un seul tenant hors zone	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC remet un avis défavorable, vu que les parcelles participent à la cohérence du réseau et que l'UG10 est justifiée.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33042	Malmedy	1577	fr	4064	Malmedy	Demande incompréhensible. La parcelle concernée n'apparaît pas dans le PSI du requérant. Il demande de maintenir les limites cadastrales actuelles. Présence d'une source + sapin pour animaux (?)	Effet de bordure	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de sites avec demande du propriétaire.

97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4065	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4066	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4067	Malmedy	Demande de reclassement en UG10 car les parcelles ne sont pas en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4068	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4069	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4070	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4071	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4072	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4073	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4074	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4075	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10. Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4076	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3.	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4077	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gainage intensif n'a pas été notifié au DNF.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4078	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantées. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1592	fr	4079	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33041	Malmedy	1592	fr	4080	Malmedy	Le chemin et l'air de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, l'habitat étant toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4081	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4082	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4083	Malmedy	Les parcelles ne sont pas partiellement en RN. Coupe-feu en RND ou prop.privée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4084	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4085	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4086	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4087	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4088	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4089	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4090	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4091	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10 . Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4092	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4093	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4094	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantés. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1593	fr	4095	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33041	Malmedy	1593	fr	4096	Malmedy	Le chemin et l'aire de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, l'habitat étant toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4097	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4098	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4099	Malmedy	Les parcelles ne sont pas partiellement en RN. Coupe-feu en RND ou prop.privée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4100	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4101	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4102	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4103	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4104	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4105	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4106	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4107	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10. Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4108	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4109	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4110	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantés. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1594	fr	4111	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33041	Malmedy	1594	fr	4112	Malmedy	Le chemin et l'aire de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, l'habitat étant toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4113	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4114	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4115	Malmedy	Les parcelles ne sont pas partiellement en RN. Coupe-feu en RND ou prop.privée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4116	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4117	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4118	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4119	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4120	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4121	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4122	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4123	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10 . Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4124	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4125	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4126	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantées. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33040	Malmedy	1595	fr	4127	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33041	Malmedy	1595	fr	4128	Malmedy	Le chemin et l'aire de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, l'habitat étant toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4129	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4130	Malmedy	La parcelle n'est pas partiellement en RN	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4131	Malmedy	Les parcelles ne sont pas partiellement en RN. Coupe-feu en RND ou prop.privée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4132	Malmedy	Toute la parcelle est en UG10	La CC est défavorable à la demande, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4133	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4134	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4135	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4136	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4137	Malmedy	D'après le réclamant presque 0.6ha des deux parcelles sont en UG10 et non en UG02.	La CC est défavorable à la demande pour la parcelle 38H2, car les UG2 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire avérés sur le terrain. L'UG2 de la parcelle 38K2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue sur la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/H/2. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle MALMEDY/4 DIV/B/38/0/K/2. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4138	Malmedy	Classer les parcelles en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4139	Malmedy	Classer les coupe-feu en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La parcelle A4 est cartographiée en UG10 . Maintien en UG02 de A5 qui est propriété communale, abrite un HIC (4010) et en accord avec le gestionnaire (DNF).

97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4140	Malmedy	Les parcelles étaient plantées d'épicéas avant leur coupe.	La CC remet un avis défavorable pour la partie B1, dont l'intérêt biologique est avéré et qui n'était pas plantée de peuplements forestiers. Effet de bordure pour les parties B2 et 3	La cartographie est maintenue pour la partie B1. Elle correspond à la réalité de terrain. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour les parties B2 et B3. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4141	Malmedy	UG02 pose un problème dans la gestion forestière ou cynégétique	Défavorable, l'intérêt biologique de la parcelle est avéré.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain. Le petit gagnage intensif n'a pas été notifié au DNF.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4142	Malmedy	Ces parcelles ont été plantées entièrement en épicéas lors de la plantation. Les zones en UG02 sont des chablis qui n'ont pas été replantés. A classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones forestières non plantées. Elle demande le maintien de l'UG2, car les chablis sont antérieurs à 7 ans.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1596	fr	4143	Malmedy	La zone reprise en UG02 de la parcelle est une ancienne zone de chablis qui n'a pas été replantée. A classer en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car il s'agit d'une trouée de résineux (chablis)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33041	Malmedy	1596	fr	4144	Malmedy	Le chemin et l'aire de manœuvre s'étendent jusqu'au cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, car l'habitat est toujours présent malgré le remblai. Maintien de l'UG2	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1528	fr	4145	Malmedy	Bloc homogène de de résineux sur bon sol. Le propriétaire demande le retrait de N2000 ou une visite de terrain avec la CC pour explication.	La CC remet un avis défavorable, car le bloc participe à la cohérence du réseau Natura 2000, bien que l'intérêt biologique actuel soit limité. Par ailleurs, il y a peu de contrainte en UG10	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33041	Malmedy	1530	fr	4146	Malmedy	Peuplements homogènes de bonne croissance. Classer en UG11.	La CC remet un avis défavorable, car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1254	fr	4147	Malmedy	Les limites cadastrales ne correspondent pas aux limites réelles sur le terrain.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle relève de l'UG02 et non de l'UG10.
97AD	BE33040	Malmedy	1254	fr	4148	Malmedy	Les limites cadastrales ne correspondent pas aux limites réelles sur le terrain.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1254	fr	4149	Malmedy	Les limites cadastrales ne correspondent pas aux limites réelles sur le terrain.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1254	fr	4150	Malmedy	Layon cartographié en UG02, passer dans l'UG adjacente (UG10)	La CC remet un avis favorable, la partie en UG2 permet l'accès à la parcelle et doit donc être convertie en UG10	La cartographie est maintenue. Il ne s'agit pas d'un layon mais d'une lande dégradée.
97AD	BE33040	Malmedy	1254	fr	4151	Malmedy	Layon cartographié en UG02, passer dans l'UG adjacente (UG10)	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux (passage en UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).

97AD	BE33040	Malmedy	1254	fr	4152	Malmedy	L'ensemble du chemin doit être en UG11 et non en UG09. Le peuplement doit être repris en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33042	Malmedy	855	fr	4153	Malmedy	Le chemin doit être totalement exclu du périmètre N2000 de même que les parcelles qui composent la carrière proprement dite.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33042	Malmedy	855	fr	4154	Malmedy	Le projet d'arrêté viole le principe général de droit de légitime confiance et l'adage "patere legem quam ipse fecisti"	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33042	Malmedy	855	fr	4155	Malmedy	Les parcelles cadastrées G566A et 569A doivent être exclues de N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33042	Malmedy	855	fr	4156	Malmedy	Le cours d'eau (Warche) doit être exclu de N2000. La S.A. Nelles à l'autorisation de déverser les eaux usées de la carrière.	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt du cours d'eau est avéré (cf. avis DEMNA)	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat et d'espèces Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33042	Malmedy	855	fr	4157	Malmedy	L'enquête publique est irrégulière envers la S.A. NELLES-FRERES. Elle n'a reçu aucune convocation pour y participer.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33042	Malmedy	1533	fr	4158	Malmedy	Les limites cadastrales sont incorrectement superposées sur la photo aérienne	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1533	fr	4159	Malmedy	Les limites cadastrales sont incorrectement superposées sur la photo aérienne. Partie d'UG02 dans parcelle cadastrale.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1535	fr	4160	Malmedy	Les limites cadastrales sont incorrectement superposées sur la photo aérienne. Partie d'UG07 dans parcelle cadastrale.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1545	fr	4162	Malmedy	Parcelles concernées par UG02. Or il s'agit de résineux. Reclassement en UG10. Rem encodeur: voir limites précises travaux Life HF.	Effet de bordure	La cartographie est modifiée et l'UG est adaptée suivant la remarque pour la parcelle K133A. Par contre, il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques pour les autres parcelles.
97AD	BE33041	Malmedy	1545	fr	4163	Malmedy	Parcelles concernées à la limite par UGtemp01. Or ce ne sont pas des réserves mais des peuplements résineux.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	1545	fr	4164	Malmedy	Parcelles concernées par UGtemp02. Or ce sont des propriétés privées. Reclassement en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33041	Malmedy	1545	fr	4165	Malmedy	Parcelle avec débordement important par UGtemp02. Or il s'agit d'une propriété privée.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2. Il s'agit d'une lande à classer en UG2.	La cartographie est modifiée car il s'agit bien d'une propriété privée. Ce morceau de parcelle est toutefois versé en UG02 (et non en UG10 comme demandé par le requérant), ce qui correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1545	fr	4166	Malmedy	Parcelle constituée d'un peuplement résineux qui a été exploité. Reclassement en UG10	La CC remet un avis défavorable, vu la présence d'un habitat prioritaire (sols humides à sphaignes)	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1545	fr	4167	Malmedy	Bout de parcelle en UG02. Reclassement en UG10.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Toutefois la parcelle cadastrale du requérant est en UG06 et non en UG10.
97AD	BE33041	Malmedy	1545	fr	4168	Malmedy	La partie en UG01 concerne en fossé. Reclassement en UG10.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux fossés non repris à l'atlas des cours d'eau, à reclassement dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
97AD	BE33041	Malmedy	1545	fr	4169	Malmedy	La partie en UG02 correspond à un coupe-feu d'exploitation. Reclassement en UG10.	Effet de bordure. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux coupe-feu. Classement de ce dernier dans l'UG adjacente (UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage). Le coupe-feu ne semble toutefois pas faire partie de la parcelle cadastrale du requérant (problème de calage).
97AD	BE33042	Malmedy	1557	fr	4170	Malmedy	Cartographie totalement décalée. La parcelle ne se trouve pas sur le versant repris sur la carte.	La CC ne remet pas d'avis et prend acte de la situation	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1565	fr	4171	Malmedy	Les propriétaires n'ont pas reçu les photos-plan ni la liste des parcelles numérotées en Natura 2000 (remarque du garde privé).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	1565	fr	4172	Malmedy	Placer les parcelles en UG11 afin de pouvoir continuer à entretenir, exploiter et accéder à ces parcelles.	La CC remet un avis défavorable, car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain et les chemins permettent d'accéder aux parcelles	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1561	fr	4173	Malmedy	Les propriétaires n'ont pas reçu les photos-plan ni la liste des parcelles numérotées en Natura 2000 (remarque du garde privé).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	1561	fr	4174	Malmedy	Placer les parcelles en UG11 afin de pouvoir continuer à entretenir, exploiter et accéder à ces parcelles.	La CC remet un avis défavorable car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain et les chemins permettent d'accéder aux parcelles	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4175	Malmedy	Chemin d'accès et dépôt de bois à placer en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4176	Malmedy	Chemin d'accès et peuplement homogène à placer en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4177	Malmedy	Chemin d'accès et coupe-feu en UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4178	Malmedy	Chemin d'accès et coupe-feu à placer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux (passage en UG10)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4179	Malmedy	Chemin d'accès et coupe-feu à placer en UG11	1) La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux (passage en UG10) 2) La CC est favorable au classement en UG11 des chemins empierrés	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (arbitrage).
97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4180	Malmedy	Placer tout en UG10 car il y a un chemin empierré	La CC est défavorable au passage en UG10 sur base de l'avis du DEMNA, à l'acceptation des chemins auxquels l'arbitrage peut être appliqué	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4181	Malmedy	Placer tout en UG10 - UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4182	Malmedy	Placer tout en UG10 - UG11	La CC est défavorable au passage en UG10-11, car la parcelle à fait l'objet de travaux dans le cadre du LIFE	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux habitats restaurés par le projet LIFE Hautes-Fagnes.
97AD	BE33040	Malmedy	1560	fr	4183	Malmedy	Chemin, coupe-feu et gagnage à placer en UG11	1) La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones de gagnage pour le grand gagnage (passage en UG5). 2) La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG10 pour le petit gagnage, car il s'agit d'une miro-UG	La cartographie est maintenue. Les deux gagnages mesurent chacun moins de 1000m ² et sont donc à placer dans l'unité de gestion adjacente, ce qui est déjà le cas.
97AD	BE33040	Malmedy	1530	fr	4184	Stavelot	Les limites des cartes ne correspondent pas au terrain.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33042	Malmedy	717	fr	4185	Malmedy	Ajuster les limites du site Natura2000 aux limites de la parcelle 38	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33041	Malmedy	717	fr	4186	Malmedy	Pour la rentabilité de son exploitation, l'exploitant demande à pouvoir continuer à gérer sa parcelle comme auparavant. Il remet en question la présence de flore spécifique ou de zones humides	La CC remet un avis défavorable, vu que l'habitat justifiant l'UG2 est toujours présent et que la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain, de plus la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.

97AD	BE33042	Malmedy	1546	fr	4193	Malmedy	Les mesures prescrites par Natura 2000 auront pour conséquences de sérieuses pertes d'exploitation (diminution cheptel, achat d'aliment, perte de revenu)	Le réclamant ne serait pas opposé au maintien des UG2. Pour la parcelle 7, une MAE « haute valeur biologique » serait envisageable. Pour la parcelle 3, la CC serait favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé dans le cadre d'un pâturage tournant avec des parcelles hors Natura 2000 (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33042	Malmedy	1547	fr	4194	Malmedy	L'exploitant demande le retrait de sa parcelle du réseau Natura 2000 en raison de difficultés de gestions	La CC est défavorable au retrait. La CC est cependant favorable à un déclassement en UG5, étant donné l'isolement de l'UG2 et les difficultés de gestion de la parcelle.	La cartographie est maintenue en UG2 en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (6510)
97AD	BE33041	Malmedy	1556	fr	4195	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33042	Malmedy	1566	fr	4196	Malmedy	Le propriétaire demande la modification de l'UG02 de sa parcelle en UG05	La CC est favorable au déclassement en UG5, étant donné l'isolement de l'UG2 et les difficultés de gestion de la parcelle	La cartographie est maintenue en UG2 en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (6510)
97AD	BE31003	Mons	2417	fr	4205	Rixensart	Ne comprend pas pourquoi une partie de la parcelle 445R4 a été exclue de N2000. Dit qu'elle se trouve, comme les parcelles voisines, en zone verte et d'intérêt paysager au PDS, de même qu'en zone verte au SSC. Ne comprend d'ailleurs pas comment le propriétaire a pu être autorisé à abattre les arbres dans cette parcelle, ce qui a eu pour effet de transformer à cet endroit la zone boisée en pelouse d'agrément. Estime que c'est une infraction d'urbanisme manifeste.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	2467	fr	4206	Rixensart	Trouve que toutes les parcelles non bâties bordant la Grande Bruyère , même lorsqu'elles sont de l'autre côté de la N275, devraient être incluses dans N2000	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2467	fr	4207	Rixensart	Estime que la gestion de la Grande Bruyère devrait être confiée à Natagora; évoque le courage politique nécessaire et la nécessité que les élus respectent leurs engagements et concrétisent une vision d'avenir pour la commune.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général allant au-delà du cadre de l'enquête publique
97AD	BE31002	Mons	2489	fr	4208	Rixensart	Demande que les parcelles 3 et 13 soient reprises en UG5. Signale avoir déjà fait des efforts (ea création de mares pour les batraciens). Signale la présence régulière d'ouettes d'Egypte et de Bernaches du Canada qui apportent beaucoup d'inconvénients. Se plaint également de la remontée des eaux dans la prairie à cause d'un problème d'égouttage. S'estime donc déjà suffisamment pénalisé et demande le strict minimum même s'il comprend que cette zone doit être protégée au détriment financier du propriétaire.	La CC relève que le réclamant déclare plusieurs parcelles qu'il n'exploite pas et qui ne lui appartiennent pas. Cette situation remet en cause la médiation réalisée (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport). La CC est défavorable au déclassement de l'UG3, qui est conforme à la réalité de terrain (habitat d'espèce pour le Vespertilion de Bechstein, sarcelle d'hiver, martin pêcheur, aigrette, ...).	Ces prairies humides sont classées en UG3 en raison de la présence répétée de bécassines des marais, espèce déclencheuse de cette UG

97AD	BE31002	Mons	2495	fr	4209	Rixensart	Demande que les parcelles composant la Grande Bruyère soient toutes reprises en N2000, de part et d'autre de la N275	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2495	fr	4210	Rixensart	Les parcelles qui entourent le terrain de football à Rosières devraient être reprises en N2000.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2495	fr	4211	Rixensart	L'ancienne sablière de Rosières devrait être reprise en N2000. (SGIB 637)	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	2495	fr	4212	La Hulpe	Demande que tout le parc Solvay soit repris en N2000	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté. Très grand intérêt. Propriété de la Région. Accord de l'Ingénieur N2000 et de l'Agent de triage. Parcours avec l'agent des zones à ajouter.
97AD	BE31002	Mons	2498	fr	4213	Rixensart	Soutient à la fois les objectifs et la délimitation des zones N2000 en espérant qu'elles soient les plus étendues possible. Ces objectifs rejoignent ceux de l'association Millefeuille.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	2501	fr	4214	Rixensart	Tient à marquer son accord sur les objectifs de N2000 et la délimitation des zones.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	2501	fr	4215	Rixensart	Souligne l'importance de protéger la biodiversité à Rixensart. S'oppose à tout changement visant à diminuer les espaces existants protégés, surtout aux alentours des rivières.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	2505	fr	4216	Rixensart	Fait part de son soutien total aux objectifs mis en avant, ainsi qu'à la définition des zones reprises en N2000. Rappelle l'importance de protéger la biodiversité dans des régions déjà mises à mal suite à la pression foncière.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	2505	fr	4217	Rixensart	Demande que les parcelles composant la Grande Bruyère soient toutes reprises en N2000, de part et d'autre de la N275	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	2505	fr	4218	Rixensart	Les parcelles qui entourent le terrain de football à Rosières devraient être reprises en N2000.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2505	fr	4219	Rixensart	L'ancienne sablière de Rosières devrait être reprise en N2000. (SGIB 637)	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifie son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2505	fr	4220	Rixensart	Demande que tout le parc Solvay soit repris en N2000	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté. Très grand intérêt. Propriété de la Région. Accord de l'Ingénieur N2000 et de l'Agent de triage. Parcours avec l'agent des zones à ajouter.

97AD	BE31003	Mons	2505	fr	4221	Rixensart	L'ancienne sablière "Terfosse" devrait être reprise en N2000 (SGIB 1962).	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2495	fr	4222	Rixensart	L'ancienne sablière "Terfosse" devrait être reprise en N2000 (SGIB 1962).	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	2510	fr	4223	Rixensart	Signale que cette parcelle est utilisée comme jardin. Demande qu'elle soit retirée de N2000.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle. Le retrait de cette seule parcelle conduirait à une incohérence dans le site Natura 2000.	La zone fortement anthropisée est retirée du périmètre du site puisqu'elle ne présente aucun intérêt biologique et est située en périphérie de site.
97AD	BE31002	Mons	2510	fr	4224	Rixensart	Se plaint de ne pas avoir reçu de courrier et de ne pas avoir été averti de l'EP N2000 alors qu'il est co-proprétaire de ces parcelles.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie
97AD	BE31002	Mons	2510	fr	4225	Rixensart	Signale que cette prairie est utilisée comme prairie pour les chevaux et demande son retrait de N2000.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La CC rappelle également que les contraintes liées à l'UG5 sont très faibles.	Cette parcelle est maintenue au sein du périmètre. La présence d'une UG5 est compatible avec le pâturage pour les chevaux. Les contraintes liées à l'UG5 sont faibles.
97AD	BE31002	Mons	2510	fr	4226	Rixensart	Est d'accord de vendre ces parcelles à condition de recevoir une offre équitable	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique et n'impactant pas la cartographie.

97AD	BE31002	Mons	2379	fr	4227	Rixensart	Trouve que l'enquête publique a été organisée à un mauvais moment (hiver, routes impraticables, grippe,...), ce qui ne laisse pas aux gens la possibilité de se défendre correctement.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	2379	fr	4228	Rixensart	Trouve qu'il s'agit de décisions unilatérales injustes; que la protection de la biodiversité ne peut pas se faire au détriment des habitants et de l'humain.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	2379	fr	4229	Rixensart	Erreur de bordure. Pas d'UG8 au sein de la parcelle.	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure, qui n'apparaîtra plus étant donné la légère rectification de périmètre (cf remarque 4320)
97AD	BE31002	Mons	2379	fr	4230	Rixensart	S'oppose à la reprise d'une partie de son terrain en N2000 (voir courrier retraçant un historique et différents griefs). Dit que N2000 l'empêche de construire en façade à côté de la maison actuelle car elle ne dispose plus des 17 ares l'autorisant.	La CC est favorable au retrait de la petite excroissance du site Natura 2000 qui déborde sur la zone d'habitat au plan de secteur. La CC est par contre défavorable au retrait de l'UG10 en fond de jardin, qui correspond à la réalité de terrain et est reprise en zone verte au plan de secteur.	Seule la petite excroissance en zone d'habitat au plan de secteur est rectifiée (retrait technique). Les parties des parcelles situées en zone d'espace verts sont maintenues dans le site.
97AD	BE35005	Namur	1204	fr	4231	ANDENNE	Le requérant s'interroge sur les fondements juridiques de la condition selon laquelle des demandes d'ajout de parcelles en N2000, si elles font l'objet de demande lors de l'EP actuelle, "pourraient être intégrées suite à une prochaine EP, avec l'accord des propriétaires et gestionnaires" (voir dossier argumenté).	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4232	Rixensart	Ajouter la Lasne dans sa traversée du Domaine du Beuséant. A cartographier en UG1 / L'ensemble du tronçon de ce tronçon de la Lasne présente le même intérêt (3260) > cohérence / propriété: Domaine public	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4233	Rixensart	Ajouter le tronçon de rivière. A cartographier en UG1 / Liaison entre l'amont et l'aval du site. / propriété: Domaine public	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4234	Rixensart	Ajouter les tronçons de rivière manquants. A cartographier en UG1. Inclure les tronçons de berges manquants. A cartographier en UG2 et UG7 / L'ensemble du tronçon de ce tronçon de la Lasne présente le même intérêt (3260) > cohérence / propriété : Domaine public	La CC estime que l'ajout de la Lasne et de ses berges est à examiner en priorité (priorité 1) dans un souci de cohérence du réseau. Le propriétaire des terrains a marqué son accord sur l'ajout des terrains au Nord de la Lasne (en zone d'activité économique au plan de secteur) (propriétaire rencontré par la CC, cf. réclamation 9782).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4235	Rixensart	Ajouter les parcelles boisées. A cartographier en UG8 (hêtraies) et UG10 (pinèdes) / Cohérence avec le reste du Bois de Rixensart. Hêtraies acidophiles (9120) et neutroclines (9130) / propriétaire : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4236	Rixensart	Ajouter une parcelle boisée. A cartographier en UG7 / Zone de liaison au sein du site. Boisements similaires aux UG7 voisines (à l'ouest) / 60 ares / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4237	Rixensart	Etendre le périmètre à l'ensemble de la parcelle en prairie. A cartographier en UG3. / Souci de cohérence. Protection du ruisseau du Château parcourant ces prairies. Zone de chasse du vespertilion de Bechstein. / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC relève qu'il s'agit d'un site classé en zone verte au plan de secteur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4238	Rixensart	Intégrer les étangs du château. A cartographier en UG1 / Plans d'eau (3150). Présence des espèces suivantes : martin-pêcheur et sarcelle d'hiver. / env 1,5 ha / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4239	Rixensart	Ajouter la partie prairiale de la parcelle de bas de pente. A cartographier en partie est en UG2, le solde en UG3. / Mégaphorbiaie à reine des prés dans la partie est (6430), zones de sources et ruisselets (3260) / env 3 ha / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. Cette demande d'ajout est complémentaire de celle relative à la sablière de Terfosse (parcelles voisines).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4240	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière Terfosse. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable à <i>Aira praecox</i> , <i>Scleranthus annuus</i> , <i>Ornithopus perpusillus</i> (2330) et prés maigres à <i>Luzula campestris</i> , <i>Danthonia decumbens</i> (6510) / env 1,5 ha / propriétaire : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4241	Rixensart	Ajouter les parcelles situées entre le terrain de foot et l'autoroute / Végétation similaire aux parcelles voisines en Natura 2000 : mégaphorbiaies (6430) et boisements alluviaux (91E0) / env 1 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4242	Rixensart	Intégrer la partie sud/sud-est de la parcelle. A cartographier en UG7 (boisement) et UG1 (ruisseau) / Boissements alluviaux en bord de ruisseau (91E0) + ruisseau du Fletry (3260) / env 15 ares / propriétaire : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4243	Rixensart	Ajouter les prairies humides. A cartographier en UG2 ou UG3. Ajouter la rivière Lasne, en UG1. / Belle prairie inondable, ceinturée de saules têtards, avec fossés inondés, mares permanentes, magnocariçaies à Carex acutiformis et Carex paniculata, jonchaies, phalaridaies, mégaphorbiaies à reine des prés, roselières, etc (6430). Site de nourrissage et hivernage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver, de la grande aigrette, du martin-pêcheur. Site potentiel pour la gorgebleue à miroir, le phragmite des joncs, le maillot de Desmoulin, etc. / env 1,5 ha / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité) et qu'il s'agisse d'un site classé, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4244	Rixensart	Intégrer l'ensemble des parcelles. A cartographier en UG7. / Boissements alluviaux (91E0). Mare didactique de l'école de Rosières. / env 15 ares / propriétaire : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout de cette parcelle est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné son intérêt biologique, sa participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire. Il s'agit qui plus est d'un site classé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4245	Rixensart	Ajouter la partie manquante de la parcelle (en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur). A cartographier en UG7 / Boisements alluviaux (91E0) / env 80 ares /propriétaire : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout (zone d'activité économique au plan de secteur). Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4246	Rixensart	Ajouter les parties non bâties de ces parcelles. A cartographier en UG7, UG2 et UG1 / Boisements alluviaux (91E0), plans d'eau (3150) et prés de fauches (6510) gérés de manière extensive par l'entreprise GSK (sentier nature) / env 1,2 ha / propriétaire : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité) et qu'il s'agisse d'un site classé, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. La CC propose d'emblée de ne pas ajouter les parties en zone urbanisable au plan de secteur (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4247	Rixensart	Ajouter l'ancienne sablière de Rosières. A cartographier en UG2 / Ancienne sablière avec pelouses sur sable (2330) à <i>Aira praecox</i> , <i>Ornithopus perpusillus</i> ,... Présence de <i>Cicindela hybrida</i> . Géré en réserve naturelle de fait par le PCDN de Rixensart / env 80 ares / Propriété communale	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4248	Rixensart	Ajouter le pré maigre. A cartographier en UG2 / Beau pré maigre de fauche sur sable (6510) / 0,9 ha / propriétaire : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4249	Rixensart	Ajouter le bas de la pente. A cartographier en UG4. / Prévoir une zone tampon entre les jardins et l'aulnaie mésotrophe à Thelypteris palustris / propriétaire : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout, mais reconnaît son intérêt éventuel comme zone tampon. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4250	Rixensart	Ajouter les bois de pins et chênaies sur sable. A cartographier en UG8 et UG10 / Ensemble de boisements sur sable favorables au pic noir (pinèdes) et à la bondrée apivore. Eléments de chênaies sur sable (9190) et ancienne sablière plantée de peupliers. / env 8 ha / propriétaire : Privé	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4251	Rixensart	Haut du vallon à cartographier en UG8 et non UG10 / Végétation apparentée à la chênaie à bouleau sur sable (9190) / propriétaire : Privé	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. La CC signale toutefois que la réclamation émane d'un tiers et que le propriétaire ne demande rien.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4252	Rixensart	Implanter une UG4 dans le bas de ces parcelles agricoles / Protection des zones humides de fond de vallée / propriétaire : Privé	La CC est défavorable à la création d'une UG4 sur ces parcelles qui ne bordent pas une UG1.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 n'est pas justifiée en l'absence d'UG1 bordant la parcelle.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4253	Rixensart	Modifier les UG5 en UG2 et UG7 / Les berges de plans d'eau sont occupées par des végétations herbacées et ligneuses spontanées des milieux humides = mégaphorbiaies (6430) et aulnaies alluviales (91E0) / propriétaire : Privé	La CC estime qu'une UG7, voire une UG2, serait plus pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4254	Rixensart	Modifier les UG11 en UG7 et UG8 / Ces parcelles sont occupées par un boisement spontané et ne doivent pas être assimilées à des fonds de jardins. / env 1 ha / propriétaire: privé	La CC signale que l'UG11 n'est pas pertinente partout et propose de redéfinir l'affectation en fonction de la réalité de terrain. La CC précise que la réclamation émane d'un tiers.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4255	Rixensart	Erreur de cartographie. Modifier certaines UG1 en UG2 et vice-versa. / propriétaires : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4256	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Vieux et vaste verger haute-tige. Zone de chasse du Vespertilion de Bechstein. / 2,17 ha / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4257	Rixensart	Modifier les UG5 en UG3 / Prairies inondables. Zones de halte migratoire, d'hivernage et de nourrissage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver et de la grande aigrette / env 2,2 ha / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG2 serait pertinente, mais l'accord du propriétaire doit être obtenu.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4258	Rixensart	Modifier UG10 en UG7 / Boisements alluviaux (91E0) / env 40 ares / propriétaire : Privé	Il s'agit d'une peupleraie alluviale qui ne doit pas être classée en UG7. La CC remet donc un avis défavorable au reclassement de ces parcelles.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage selon lequel les peupleraies doivent être classées soit en UG2 , soit en UG9, soit en UG10. Vu l'absence d'HIC justifiant une UG2 et l'absence de feuillus indigènes non HIC, la parcelle est classée en UG10

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4259	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Les pinèdes claires situées sur ce vaste plateau sableux ont été plantées sur d'anciennes landes à bruyère, dont la végétation typique (callune et myrtille) s'est largement maintenue en sous-étage, et pourrait être facilement restaurée par la mise à blanc de ces boisements exotiques par ailleurs peu rentables. Ces éléments de landes sèches (4030) sont imbriqués avec des végétations de pelouses sur sable (2330). / env 29 ha / propriétaire : Privé	La CC signale que plusieurs zones sont vraiment intéressantes et mériteraient d'être classées en UG2 (landes en sous-étage). Elle propose que le propriétaire soit rencontré pour envisager à l'avenir une « restauration ». Dans l'état actuel, l'UG10 est conforme à l'arbitrage (instruction de classé les pinèdes en UG10 sans tenir compte du sous-étage). Le risque du maintien de l'UG10 réside surtout dans la plantation d'autres essences exotiques qui feraient disparaître les landes encore présentes et dont l'intérêt biologique est avéré (par son couvert clair, le pin sylvestre permet le maintien des landes).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG10 est justifiée pour cette parcelle occupée par des boisements exotiques. De plus Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire devrait être obtenu avant toute modification de la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4260	Rixensart	Au niveau de la ligne de suintements (zone de contact entre le Bruxellien et l'Yprésien), modifier UG8 et UG10 en UG6 / Végétation s'apparentant à la boulaie tourbeuse à sphaignes (91D0*) sur la ligne de suintements. / / Privé	La CC estime que les zones de boulaies tourbeuses doivent être reprises en UG6. Bien que la présence de ces zones est avérée, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4261	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Zone de chasse du vespertilion de Bechstein, entre les deux lisières forestières. / env 3 ha / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4262	Rixensart	Bords de chemin à cartographier en UG2 ou UG7 / Végétation s'apparentant au 91E0* et au 6230* (Succisa pratensis, Lathyrus linifolius, etc.). / propriétaires : Privé + berges ruisseau en domaine public?	La CC est favorable au changement d'UG étant donné les milieux de grand intérêt biologique présents et particulièrement rares pour la région.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4263	Rixensart	Fond de vallon de la branche nord-est du ruisseau à cartographier en UG7 / Végétation similaire à la branche sud-ouest du vallon. Boisement alluvial (91E0) / propriétaire : Privé	Le boisement alluvial est limité au cours d'eau. Il n'y a donc pas lieu de classer tout le massif en UG7. Par contre, des UG linéaire le long du cours d'eau pourraient être envisagées.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque uniquement au cordon linéaire le long du cours d'eau.

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4264	Rixensart	Modifier UG10 en UG2 / Vieille peupleraie installée sur d'anciennes prairies humides. Végétation herbacée encore typique, avec <i>Caltha palustris</i> et <i>Cardamine pratensis</i> (6430) / env 1,5 ha / propriétaires : Commune de Rixensart et Privé	La CC est favorable au classement de la parcelle 93A en UG2 (accord du propriétaire avec volonté de restauration d'une mégaphorbiaie). Elle estime qu'un reclassement en UG2 des autres parcelles serait pertinent également, étant donné la présence de mégaphorbiaies. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable pour ces parcelles (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4265	Rixensart	Modifier UG5 en UG3 / Prairies inondables. Zones de halte migratoire, d'hivernage et de nourrissage de la bécassine des marais, de la sarcelle d'hiver et de la grande aigrette / 0,9 ha / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4266	Rixensart	Modifier UG7 en UG2 au niveau des zones ouvertes / zones ouvertes avec végétation de mégaphorbiaie (6430) / propriétaire : Privé	La CC estime que l'UG2 serait plus pertinente car le milieu est ouvert. Elle signale toutefois que la réclamation émane d'un tiers. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4267	Rixensart	Modifier UG7 en UG2 ou UG1 / Plan d'eau ceinturé de roselières (3150) / propriétaire : Privé	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de ce point d'eau en UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4268	Rixensart	Modifier UG10 en UG8 / boisement d'essences indigènes / propriétaires : Commune de Rixensart et privés	Il s'agit probablement d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un changement de l'UG dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4269	Rixensart	Modifier l'UG8 en UG7 / Présence de boisements rivulaires de saules et d'aulnaies alluviales (91E0) + suintements neutroclines à <i>Equisetum telmateia</i> . / propriétaires : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4270	Rixensart	Destruction intentionnelle d'un boisement alluvial / Malgré le refus de la commune, le propriétaire a déboisé la peupleraie alluviale, a remblayé la parcelle et a semé de l'herbe pour ses chevaux. PV a été dressé par le DNF. La parcelle ne devrait donc pas figurer en UG5. / 1,4 ha / propriétaire : Privé	La CC ne remet pas d'avis. Elle est toutefois interpellée par le classement en UG5 si la dégradation de l'habitat prioritaire était effective. Elle signale également que la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain, lors du passage cartographique. Les infractions décrites ont eu lieu après le passage du cartographe

97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4271	Rixensart	Ajouter le Balbuzard pêcheur / En passage migratoire et pêche dans les marais de Rosières / /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4272	Rixensart	Ajouter l'Engoulevent d'Europe / Milieux favorables dans les Bois de Rixensart, Limal et Bierges ainsi que dans le Bois des Templiers	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4273	Rixensart	Ajouter la Marouette ponctuée / Espèce présente en migration dans les marais de Rosières	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31003	Mons	2487	fr	4274	Rixensart	Ajouter la Sarcelle d'hiver / Espèce commune en hivernage dans les zones humides de la vallée (sur la Lasne notamment)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	2420	fr	4276	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
97AD	BE33063	Malmedy	544	de	4345	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites du parcellaire (p. 20)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33063	Malmedy	544	de	4346	Saint-Vith	Etendre les limites de Natura 2000 pour y inclure complètement les parcelles (p. 24 et 39)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33063	Malmedy	128	fr	4347	Saint-Vith	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33065	Malmedy	128	fr	4348	Saint-Vith	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE33062	Malmedy	128	fr	4349	Saint-Vith	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33053	Malmedy	128	fr	4350	Saint-Vith	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33063	Malmedy	128	fr	4351	Saint-Vith	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 47 et 163	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33065	Malmedy	128	fr	4352	Saint-Vith	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 46 et 47	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33062	Malmedy	128	fr	4353	Saint-Vith	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 46	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33053	Malmedy	128	fr	4354	Saint-Vith	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 47A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33053	Malmedy	22	fr	4355	Saint-Vith	Lignes 47A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33062	Malmedy	22	fr	4356	Saint-Vith	Lignes 46 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE33063	Malmedy	22	fr	4357	Saint-Vith	Lignes 47 et 163 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33065	Malmedy	22	fr	4358	Saint-Vith	Lignes 46 et 47 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33053	Malmedy	543	de	4359	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE33063	Malmedy	543	de	4360	Saint-Vith	Demande de retrait du bout du site Natura 2000 en raison d'un problème de calage	S'il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000 de la parcelle 62B qui ne couvre qu'une très faible superficie.	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33053	Malmedy	2654	de	4361	Saint-Vith	Demande de retrait de la partie en Natura 2000 car la limite ne correspond à rien	La CC est favorable au retrait, car la partie en Natura 2000 ne présente pas d'intérêt biologique	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33062	Malmedy	2748	de	4364	Saint-Vith	Demande de modification de Natura 2000, voire retrait des parcelles, car celles-ci sont localisées aux abords de l'étable	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et propose le passage en UG5 de la parcelle 1. Pour la parcelle 2, la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33057	Malmedy	2748	de	4365	Saint-Vith	Demande de modification de Natura 2000, voire retrait des parcelles, car celles-ci sont localisées à proximité de l'étable et qu'elles sont exploitées immédiatement	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). L'UG3 de la parcelle 25 est aussi à reclasser en UG5 (UG3 liée à la présence d'UG4).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2748	de	4366	Saint-Vith	Demande de modification de Natura 2000, voire retrait de la parcelle, car celle-ci est exploitée de manière intensive (les parcelles 3, 4, 5 et 11 sont en haute valeur biologique)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2615	de	4367	Saint-Vith	Demande de déclassement en UG05 pour permettre un pâturage plus précoce dans la partie Est (cf. carte demandeur), moins intéressante (pâturage extensif d'Highland) (au besoin propose une compensation dans la vallée de la Warchenne)	La réclamation n'est plus d'actualité, l'exploitant est d'accord de prendre une MAE8 pour les parcelles 78, 80, 87 en UG2 (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (médiation).
97AD	BE33053	Malmedy	2665	de	4368	Saint-Vith	Ne souhaite pas que sa propriété forestière soit reprise en Natura 2000 pour cause de dévaluation	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33055	Malmedy	2791	de	4369	AMEL	Demande de reclassement en UG05 en raison des contraintes liées à l'UG02 et d'une non concordance avec la réalité de terrain (MAE 2, 3b et 7)	La CC est favorable au déclassement en UG5 de l'UG2 de la parcelle 18 et de l'UG3 de la parcelle 45. La CC est également favorable au déclassement de la bande d'UG3 au Sud des parcelles 44 et 45 (cf. réclamation 6017). Ces zones sont plus sèches et moins intéressantes en termes de biodiversité. De plus, l'exploitant est d'accord de maintenir les UG2 des parcelles 40, 44 et 45. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée dans l'UG03 de la parcelle 45 et l'UG02 de la parcelle 18 où l'UG est adaptée suivant la remarque en UG05. La cartographie est maintenue dans les autres parcelles en accord avec le réclamant (rencontré par la CC) où elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35005	Namur	1326	fr	4419	NAMUR	Réclamation quant à la justification de cette petite zone Natura isolée qui ne reprend pas le verger au nord	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35005	Namur	1326	fr	4420	NAMUR	Demande de conversion de la prairie UG5 en UG11 (voire retrait), vu faible intérêt surtout que zone nord-est est piétinée avec hangar	La CC est défavorable à la demande de modification vers l'UG11 car il s'agit d'une prairie permanente. Il existe par ailleurs une procédure de demande d'autorisation pour le labour en N2000.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. Il existe par ailleurs une procédure de demande d'autorisation pour le labour en N2000.
97AD	BE31009	Mons	1335	fr	4421	ORP-JAUCHE	Demande de retrait motivée par la perte de valeur/rendement agricole - pas de motivation biologique	La CC est défavorable au retrait, car l'UG11 n'impose pas de contraintes. Elle est liée à la présence des carrières souterraines.	L'UG11 n'implique pas de contrainte. Le périmètre du site est maintenu car il correspond au développement des carrières souterraines
97AD	BE31009	Mons	1350	fr	4422	ORP-JAUCHE	Remarque générale sur la période de pâturage	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Remarque d'ordre général
97AD	BE31009	Mons	1350	fr	4423	ORP-JAUCHE	Demande de déclassement UG3 -> UG5 motivée par l'inadéquation des mesures (difficultés d'exploitation : dates de pâturage... + pertinence biologique ?)	La CC est favorable au déclassement en UG5 en raison d'un impact socio-économique et de difficultés de gestion pour l'exploitant.	L'UG03 est liée à la présence de vespertilion à oreilles échanrées. Il s'agit de la seule UG3 d'un site désigné pour les chiroptères. Il s'agit actuellement d'une prairie intensive. Un cahier des charges alternatif pourrait être proposé.
97AD	BE31009	Mons	1350	fr	4424	ORP-JAUCHE	Demande de retrait	La CC remet un avis défavorable au retrait, vu sa participation dans la cohérence du réseau. La CC est toutefois favorable au déclassement en UG5 en raison d'un impact socio-économique et de difficultés de gestion pour l'exploitant.	L'UG03 est liée à la présence de vespertilion à oreilles échanrées. Il s'agit de la seule UG3 d'un site désigné pour les chiroptères. Il s'agit actuellement d'une prairie intensive. Un cahier des charges alternatif pourrait être proposé.
97AD	BE31009	Mons	1350	fr	4425	ORP-JAUCHE	Dit que les terrains en UG11 sont des terres de culture. Si en tant que propriétaire, on ne peut plus louer ces terres aux agriculteurs, qui va nourrir la population?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général
97AD	BE31009	Mons	1350	fr	4426	ORP-JAUCHE	Estime que les personnes chargées d'organiser l'enquête publique au sein de la commune d'Orp-Jauche ne sont d'aucun secours pour les renseignements.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31009	Mons	1351	fr	4427	ORP-JAUCHE	Demande de déclassement UG3 -> UG5 motivée par la perte de valeur ("expropriation déguisée") liée aux contraintes d'exploitation	La CC est favorable au déclassement en UG5 en raison d'un impact socio-économique et de difficultés de gestion pour l'exploitant.	L'UG03 est liée à la présence de vespertilion à oreilles échanrées. Il s'agit de la seule UG3 d'un site désigné pour les chiroptères. Il s'agit actuellement d'une prairie intensive. Un cahier des charges alternatif pourrait être proposé.
97AD	BE31009	Mons	1353	fr	4428	ORP-JAUCHE	Demande de déclassement UG3 -> UG5 motivée par l'inadéquation des mesures (difficultés d'exploitation : dates de pâturage... + pertinence biologique ?)	La CC est favorable au déclassement en UG5 en raison d'un impact socio-économique et de difficultés de gestion.	L'UG03 est liée à la présence de vespertilion à oreilles échanrées. Il s'agit de la seule UG3 d'un site désigné pour les chiroptères. Il s'agit actuellement d'une prairie intensive. Un cahier des charges alternatif pourrait être proposé.

97AD	BE31009	Mons	1353	fr	4429	ORP-JAUCHE	Regrette le manque de concertation & d'information lors de la délimitation du site N2000	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35002	Namur	1788	fr	4430	PERWEZ	Souhait de modifications des pratiques actuelles de chasse aux canards lors du plan de gestion Natura	Réclamation générale. La CC ne remet pas d'avis.	La réponse est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4449	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4450	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4451	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4452	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4453	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4454	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4455	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4456	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4457	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG08.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4458	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).

97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4459	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4460	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4461	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4462	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4463	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4464	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4465	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4466	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4467	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4468	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4469	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG08.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4470	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).

97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4471	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4472	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4473	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4474	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4475	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4476	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4477	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG08.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4478	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4479	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4480	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4481	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4482	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02.

97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4483	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG08.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4484	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG08.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4485	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG08.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4486	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4487	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4488	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33063	Malmedy	2794	de	4489	Saint-Vith	Demande de respecté le périmètre de la zone urbanisable qui est plus grande en réaliter que sur le Viewer (cf. plan réclamant)	La réclamation soulève un problème cartographique qui sort de la compétence de la CC.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie. Le site Natura2000 reprend seulement la partie des parcelles qui sont en zone agricole au plan de secteur .
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4490	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4491	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4492	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02 et UG08.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4493	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4494	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).

97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4495	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33063	Malmedy	2794	de	4496	Saint-Vith	Demande de reclassement des parcelles en UG5 car il s'agit de prairies exploitées normalement qui ne sont pas inondables (sauf partie Sud de la p. 10C)	Les parcelles 10A et B semblent être abandonnées. L'UG2 correspond donc à la réalité de terrain. La CC est favorable au déclassement des parcelles 10 C, D et E, mais propose plutôt une UG3 permettant l'activation d'un cahier des charges alternatif qui correspond à la gestion pratiquée par l'exploitant. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition. L'UG3 est par ailleurs justifiée par la présence de bistorte, constituant un habitat potentiel pour le cuivré (exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4497	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4498	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4499	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4500	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4501	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4502	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02.
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4503	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02.

97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4504	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4505	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4506	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4507	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4508	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4509	Stavelot	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33036	Malmedy	1548	fr	4512	Waimes	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33036	Malmedy	1548	fr	4513	Waimes	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33036	Malmedy	1548	fr	4514	Waimes	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33036	Malmedy	1548	fr	4515	Waimes	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33036	Malmedy	1548	fr	4516	Waimes	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est maintenue, la parcelle est déjà entièrement en UG02.
97AD	BE33036	Malmedy	1548	fr	4517	Waimes	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).

97AD	BE33041	Malmedy	1548	fr	4532	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (Life)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4533	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4534	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4535	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4536	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4537	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4538	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33040	Malmedy	1548	fr	4539	Malmedy	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée (LIFE)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (LIFE).
97AD	BE33061	Malmedy	2802	de	4540	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 en UG5 car les mesures ont difficilement applicables en plus de celles du cahier des charges de l'agriculture biologique	La CC est favorable à un échange des UG2 des parcelles 7 (moitié Ouest) et 9 avec l'UG5 de la parcelle 10, afin de permettre une gestion plus praticable de ces parcelles pour l'exploitant (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (rencontre avec Natagriwal).
97AD	BE33062	Malmedy	2801	de	4541	Saint-Vith	Demande de suppression de l'arrêté relatif au site BE33062 pour diverses raisons : antagonisme avec un projet de développement local, un projet de sentier pédagogique sur l'eau, des activités grand public, le développement touristique et territorial, ...	La CC est défavorable à la demande de suppression de l'arrêté. Un accord doit être obtenu avec le DNF pour les projets touristiques futurs dans le respect des réglementations	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33062	Malmedy	2802	de	4542	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5, voir de retrait de Natura 2000. L'agriculteur est en Bio ce qui garantirait le maintien des habitats	La CC est favorable au déclassement en UG5 des parcelles 16 et 17 en raison des contraintes socio-économiques. La CC est favorable à la proposition du réclamant de maintenir une bande en UG2 de 4 à 5 mètres le long du cours pour la parcelle 6 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2802	de	4543	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5, voir de retrait de Natura 2000. L'agriculteur est en Bio ce qui garantirait le maintien des habitats	Les UG2 et 3 de la parcelle 13 relèvent d'erreurs manifestes. L'UG2 est une prairie intensive à reclasser en UG5. La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour la partie en UG3 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33061	Malmedy	2802	de	4546	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 en UG5 car les parcelles sont proches de la ferme et utilisées pour les vaches laitières (la biodiversité est liée à l'exploitation Bio)	La CC relève une discordance entre les limites des UG et la réalité de terrain. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2, à l'exception d'une zone de passage localisée au Sud des parcelles 26 et 27 (prolongement Ouest de la parcelle 19) que la CC est d'accord de déclasser en UG5. La CC est favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé des zones humides, moins appréciées par le bétail (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (rencontre avec Natagriwal).
97AD	BE31004	Mons	2382	fr	4550	Grez-Doiceau	Ne comprend pas pourquoi cette parcelle est reprise en N2000, contrairement à d'autres parcelles voisines. Signale que la rue est dotée d'égout et d'électricité et souhaite pouvoir un jour construire. Précise que la construction ne mettrait pas en péril le marais situé à l'arrière (pas de rejet d'égout,...).	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur et en zone d'aléas d'inondation.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré, les parcelles participant à la cohérence du réseau et étant classées en zone naturelle au plan de secteur ainsi qu'en zone d'aléas d'inondation.
97AD	BE33061	Malmedy	2802	de	4551	Saint-Vith	Reclasser les UG liées à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33061	Malmedy	2802	de	4552	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 en UG5 car les mesures ont difficilement applicables en plus de celles du cahier des charges de l'agriculture biologique (perte de rentabilité) et que ce dernier garanti le maintien de la biodiversité	La CC est favorable à un échange d'une partie des UG2 de la parcelle 28 avec l'UG5 de la parcelle 40, afin de permettre une gestion plus praticable de ces parcelles pour l'exploitant (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (rencontre avec Natagriwal).
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4553	Grez-Doiceau	Signale que l'association gestionnaire du site a creusé en avril 2011 une mare d'une superficie de 10 ares. Dès lors, la proportion des UG serait la suivante : UG1: 3,5%; UG2: 94,5%; UG7 et UG8: 2%; UG11:1%	La CC est favorable à la mise à jour de la cartographie conformément à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4554	Grez-Doiceau	Signale être propriétaire de cette parcelle depuis 2012	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4555	Grez-Doiceau	Signale que cette parcelle (acquise récemment) contient la source de la Marbaise et une aulnaie mésotrophe à Carex: soit UG7-UG8	La CC est favorable à la demande, il ne s'agit pas d'un plan d'eau (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4556	Grez-Doiceau	Cette parcelle devrait être en UG2 et non en UG1.	La CC est favorable à la demande, il ne s'agit pas d'un plan d'eau (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2804	de	4557	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33061	Malmedy	2804	de	4558	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33062	Malmedy	2804	de	4559	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33063	Malmedy	2804	de	4560	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4561	Grez-Doiceau	Estime qu'1% de la parcelle devrait être en UG1	La CC remet un avis défavorable, car les points d'eau constituent des micro-UG qu'il convient de classer dans l'UG principale.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33065	Malmedy	2804	de	4562	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : mise en péril d'exploitation, procédure non démocratique, manque d'harmonie entre les pays, dévaluation des terrains, compensations insuffisantes, mesures contraires aux bonnes pratiques, perte d'identité régionale (paysage, tourisme, ...), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33063	Malmedy	2807	de	4563	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	2807	de	4564	Saint-Vith	La parcelle est proche de l'étable et les mesures posent problèmes	La CC est favorable au déclassement de cette partie en UG5 vu qu'elle est à proximité de la ferme et qu'il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire. Le réclamant est d'accord de ne plus épandre sur cette partie afin de conserver une zone tampon avec la zone humide (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4565	Grez-Doiceau	Il y a erreur concernant une UG1 au nord du chemin prolongeant l'epassage Delvaux. Il s'agit d'une zone boisée.	La CC est favorable à la demande, il ne s'agit pas d'un plan d'eau (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2809	de	4566	Saint-Vith	Demande de reclassement des 5,55ha d'UG3 en UG5 car les parcelles sont proches de la ferme et que les mesures prescrites sont difficilement applicables	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la partie UG3 de la parcelle 18, enclavée entre les UG2. La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour les UG3 restantes (parcelles 3, 6 et 18 (partie)), et demande leur passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport).	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la partie UG3 de la parcelle 18, enclavée entre les UG2. La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG05 pour les autres parcelles.
97AD	BE33062	Malmedy	2810	fr	4567	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il n'y a pas d'effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33062	Malmedy	2811	de	4568	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : intérêt naturel lié à la gestion déjà pratiquée, besoin de prairies productives, mesures difficilement applicables, pas d'informations sur les espèces présentes, ...	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée pour la parcelle 6. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pour la parcelle 7, la cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4569	Grez-Doiceau	Souhaite attirer l'attention sur le grand intérêt bryologique du Fonds de Pérot-Chaussée. Cf inventaire réalisé le 3/1/2013 par Gisèle Weyemberg et André et Marc Sottiaux.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2811	de	4570	Saint-Vith	Proposition de maintien de l'UG3 et de la haie permettant le maintien de l'espèce en compensation du déclassement de toutes les autres UG3 avoisinantes	Il n'est pas nécessaire de compenser le déclassement des autres UG3 qui relèvent d'erreurs manifestes. La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes, passage en UG5.	La cartographie est modifiée de l'UG03 en UG05.
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4571	Grez-Doiceau	Au sud de l'étang de Pérot, deux peupleraies ont été abattues. Il s'agit actuellement de zones ouvertes.	La CC est favorable à une modification d'UG, le DNF souhaitant maintenir le milieu ouvert (mégaphorbiaie)	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33062	Malmedy	2811	de	4572	Saint-Vith	Demande d'adaptation des mesures des UG4 en accord avec les actions du projet LIFE : retrait du 6m de la berge en cas de pâturage, pas d'épandage le long de la berge, accès à la bande le long de la berge	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4573	Grez-Doiceau	A l'Ouest de l'étang de Pérot, il s'agit d'une zone de forêt alluviale de type UG7 où l'on note une avifaune aquatique (martin-pêcheur, sarcelle d'hiver, grand butor,...) d'intérêt communautaire.	La CC charge le DNF et le DEMNA de vérifier les UG et de les corriger éventuellement sur base de l'arbitrage relatif aux peupleraies.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les peupleraies alluviales sont reclassées en UG2 pour tenir compte de la présence de végétation rivulaire.
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4574	Grez-Doiceau	A l'Ouest de l'étang de Pérot, le Grand Pré est une grande prairie humide riche en avifaune avec aussi la présence d'espèces d'intérêt communautaire telles la sarcelle d'hiver, la grande aigrette, la cigogne blanche, la bécassine des marais, etc.	La CC prend acte à regret de l'application de l'arbitrage lié aux quotas d'UG3	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Le quota d'UG3 défini ne pouvant hélas être dépassé
97AD	BE31004	Mons	1946	fr	4575	Grez-Doiceau	Attire l'attention sur le grand intérêt biologique de l'étang de Pérot.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2811	de	4576	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : intérêt naturel lié à la gestion déjà pratiquée, besoin de prairies productives, mesures difficilement applicables, pas d'informations sur les espèces présentes, ...	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2812	de	4579	Saint-Vith	Soutien la famille Gallo dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2812	de	4580	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons des contraintes liées à l'UG3	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée pour la parcelle 6. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pour la parcelle 7, la cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.

97AD	BE33062	Malmedy	2812	de	4581	Saint-Vith	S'oppose aux mesures des UG4 et en particuliers à la pose de clôtures et à l'interdiction de gestion	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2813	de	4584	Saint-Vith	Cette parcelle est un pré de fauche accessible depuis la route	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG2, car la partie en Natura 2000 de la parcelle est biologiquement intéressante	La cartographie est maintenue. La partie en Natura 2000 de la parcelle est biologiquement intéressante.
97AD	BE33062	Malmedy	2815	de	4585	Saint-Vith	Demande à ce que les parcelles les plus productives le long du cours d'eau passe en UG5 pour permettre un pâturage toute l'année (forte concentration en UG2 et 3)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et propose un déclassement des UG3 des parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 14 en UG5. La CC est défavorable à un déclassement de l'UG3 de la parcelle 1, l'exploitant ayant marqué son accord sur le maintien de celle-ci (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 4566 et rapport).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (rencontre avec Natagriwal).
97AD	BE33063	Malmedy	2816	de	4586	Saint-Vith	N'est pas propriétaire ou exploitant des parcelles communiquées	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2824	de	4587	Saint-Vith	Demande de reclassement de toutes les parcelles en UG5 pour diverses raisons : jouissance du bien, trop d'UG, perte de bail	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes, et propose un passage des UG3 en UG5. La CC est également favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée pour la parcelle 6. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pour la parcelle 7, la cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
97AD	BE33062	Malmedy	2824	de	4588	Saint-Vith	Demande de reclassement de toutes les parcelles en UG5 pour diverses raisons : jouissance du bien, trop d'UG, perte de bail	La CC est défavorable à un déclassement de ces parcelles dont l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est maintenue. L'intérêt biologique de ces parcelles est avéré.

97AD	BE33062	Malmedy	2822	de	4589	Saint-Vith	Demande de reclassement de toutes les parcelles en UG5 pour diverses raisons : jouissance du bien, trop d'UG, perte de bail	La CC est défavorable à un déclassement de ces parcelles dont l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est maintenue. L'intérêt biologique de ces parcelles est avéré.
97AD	BE33062	Malmedy	2853	de	4590	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33053	Malmedy	2820	de	4591	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33053	Malmedy	2820	de	4592	Saint-Vith	Il n'y a pas de milieux ou d'espèces qui justifient le classement en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33053	Malmedy	2820	de	4593	Saint-Vith	Demande de reclassement de la parcelle dans une seule unité de gestion	La CC est défavorable au changement d'UG, car la situation correspond à la réalité de terrain	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33053	Malmedy	2820	de	4594	Saint-Vith	La multiplicité des UG complique la gestion et conduit à une situation socio-économique impossible	La CC est favorable à un déclassement en UG5 afin de maintenir une zone tampon avec le cours d'eau, tout en permettant la poursuite de la gestion actuelle	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2820	de	4595	Saint-Vith	La multiplicité des UG complique la gestion et conduit à une situation socio-économique impossible	Effet de bordure pour la parcelle 2. Pas d'avis, la partie en Natura 2000 est en UG6 et correspond à la réalité de terrain	La cartographie pour la parcelle 1 est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain. La parcelle 2 est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33053	Malmedy	2820	de	4596	Saint-Vith	Demande de retrait des parcelles car il s'agit de terrains à bâtir	La CC remet un avis défavorable, car les parties en Natura 2000 sont en zone agricole au plan de secteur	Le retrait n'est pas effectué car les parties en Natura 2000 sont en zone agricole au plan de secteur
97AD	BE33063	Malmedy	2826	de	4597	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure pour les parcelles 11 et 28. La CC est favorable au retrait de la partie en UG2 de la parcelle 26, pour permettre une gestion plus uniforme.	Le retrait est effectué pour la partie de la parcelle 26. Les parcelles 11 et 28 sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	2826	de	4598	Saint-Vith	Demande de retrait car la couverture végétale est banale et que la zone peut être fauchée du printemps jusqu'à l'automne	La CC est défavorable à un retrait. Elle demande le maintien de la partie en UG5 car elle constitue une zone tampon avec le cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33063	Malmedy	2826	de	4599	Saint-Vith	Demande de retrait car la végétation est banale	La CC remet un avis défavorable au retrait afin de conserver une zone tampon avec les milieux humides. Elle propose par contre de déclasser l'UG2 en UG5.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG02 en UG05.
97AD	BE33053	Malmedy	2828	fr	4600	Saint-Vith	reclasser les UG liées à des effets de bordures dans les l'UG principale (UG10), il n'y a pas de milieux ouverts sur ces parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33057	Malmedy	2846	de	4601	Saint-Vith	Demande de reclassement de la Micro-UG02 en UG05	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations (pâturage extensif et anticipé, clôture le long des cours d'eau) afin de maintenir la gestion pratiquée actuellement. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33062	Malmedy	2846	de	4602	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la végétation est banale et que les mesures prescrites sont inappropriées	La réclamation n'est plus d'actualité. L'exploitant est d'accord de maintenir l'UG2 de la parcelle 11 et envisage de souscrire une MAE (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG02.
97AD	BE33062	Malmedy	2846	de	4603	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la gestion actuelle n'a pas dérangé les espèces et que les mesures prescrites sont inappropriées. Les prairies sont uniquement pâturées, la pente compliquant la fauche	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2846	de	4604	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : le fossé permet l'évacuation des eaux lors de crues, fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33057	Malmedy	2846	de	4605	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2846	de	4606	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33057	Malmedy	2847	de	4607	Saint-Vith	Soutien son fils Benedikt Maus dans ses démarches et souhaite la révision de Natura 2000 sur ses parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2847	de	4608	Saint-Vith	Soutien son fils Benedikt Maus dans ses démarches et souhaite la révision de Natura 2000 sur ses parcelles	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3175	de	4609	BULLINGEN	Les parcelles sont pâturées par des chevaux, non amendées et non pulvérisées. La prairie est riche mais la période de pâturage prescrite n'est pas tenable (une limite de pâturage à partir de mars serait acceptable)	La CC est défavorable au déclassement des UG2 étant donné l'intérêt biologique des parcelles et leur participation à la cohérence du réseau. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé (entre déjà dans les conditions). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33037	Malmedy	3174	de	4610	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33059	Malmedy	3173	de	4611	BULLINGEN	Demande de retrait de la partie derrière l'étang (site visité par Stephan Benker)	La CC est favorable au retrait de la partie en UG11 qui correspond à un jardin d'agrément	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
97AD	BE33062	Malmedy	3172	de	4612	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles en raison de "problème de bordure", voire reclassement en UG5	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5. La CC est favorable au déclassement partiel en UG5 de la partie Ouest de la parcelle 32 et de la partie Est de la parcelle 54. En contrepartie, elle demande la conversion en UG2 des parties humides de la parcelle 54 et d'une bande d'une largeur d'au moins 25m aux abords du ruisseau de la parcelle 32 (cf. orthophotoplan 2013). Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition (exploitant rencontré par la CC et propriétaire contacté par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition

97AD	BE33062	Malmedy	3171	de	4613	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour des raisons socio-économiques (est favorable à des actions en faveur des espèces : p. ex. bandes extensives, plantations, ...)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5 La CC est favorable au déclassement partiel en UG5 de la partie Ouest de la parcelle 32 et de la partie Est de la parcelle 54. En contrepartie, elle demande la conversion en UG2 des parties humides de la parcelle 54 et d'une bande d'une largeur d'au moins 25m aux abords du ruisseau de la parcelle 32 (cf. orthophotoplan 2013). Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC et propriétaire contacté par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition
97AD	BE33046	Malmedy	3171	de	4614	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour des raisons socio-économiques (est favorable à des actions en faveur de la biodiversité : p. ex. bande extensive)	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG. Un plan de gestion a été convenu en synergie avec les parcelles voisines de Natagora (réclamant rencontré par Natagriwal).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE34030	Marche	2057	fr	4804	Sainte-Ode	0,60 ha de chemins à mettre en UG11 en plus des 2,62 ha UG11 renseignés en Natura2000	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les chemins en UG11.	Les chemins repris en UG11 sont ceux renseignés sur l'IGN. En l'absence d'information cartographique détaillée fournie par le propriétaire, il n'est pas possible de digitaliser les éventuels autres chemins présents au sein de la propriété.
97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4805	Sainte-Ode	mettre en UG11 tous les coupe-feu du compartiment 127	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Ces coupe-feux ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Ils sont reversés dans l'UG adjacente en vertu des décisions arbitrées.
97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4806	Sainte-Ode	mettre en UG11 / coupe-feu	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Ce layon abrite du nard, espèce typique de la nardaie (habitat prioritaire). Des orvets y ont également été observés. Il est donc maintenu en UG_02, ce qui n'empêche pas le passage.

97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4807	Sainte-Ode	mettre en UG11 / coupe-feu	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Ce coupe-feu ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Il est reversé dans l'UG adjacente en vertu des décisions arbitrées.
97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4811	Sainte-Ode	régénération de feuillus divers >> UG09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG9.	En raison de l'objectif et de la présence de régénération de feuillus indigènes, le passage vers une UG feuillue est opportun. Par contre, étant donné le caractère simplifié de la cartographie et l'absence de connaissance des essences dominantes, l'UGtemp03, correspondant au métaclimax de la hêtraie à luzule (végétation climacique sur ce type de sol) est plus opportune que l'UG09
97AD	BE34030	Marche	2057	fr	4813	Sainte-Ode	situé à proximité du pavillon, fossés en UG11 (retrait de 0,2087ha aux abords du pavillon)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie visant à reverser des fossés en UG11. En effet, l'étang est alimenté par un cours d'eau repris à l'Atlas, même si le lit a été rectifié. De plus, ces milieux présentent un intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG1.	L'administration est défavorable à la demande de modification de la cartographie visant à reverser des fossés en UG11. En effet, l'étang est alimenté par un cours d'eau repris à l'Atlas, même si le lit a été rectifié. De plus, ces milieux présentent un intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG1.
97AD	BE34030	Marche	2057	fr	4814	Sainte-Ode	5 gagnages à cartographier et modifier vers autre UG, demande de mise en UG11 des gagnages	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement de gagnages. Les gagnages sont soit des prairies permanentes (gagnages naturels sans intérêt biologique) et passent alors en UG5, soit des gagnages naturels avec intérêt biologique, qui restent alors en UG2. Aucun gagnage n'est un milieu intensif correspondant à l'UG11. En outre, la forme des UG est adaptée à leur limite réelle sur le terrain

97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4815	Sainte-Ode	mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un gagnage, mais celui-ci est un milieu naturel d'intérêt biologique géré extensivement et correspondant à une lande dégradée. L'UG2 est donc, selon les décisions arbitrées, correctement attribuée.</p>
97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4816	Sainte-Ode	mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un gagnage, mais celui-ci est un milieu naturel d'intérêt biologique géré extensivement et correspondant à une lande dégradée. L'UG2 est donc, selon les décisions arbitrées, correctement attribuée.</p>

97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4817	Sainte-Ode	mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement d'un gagnage naturel sans intérêt biologique particulier. Selon les décisions arbitrées, il est donc versé en UG5.
97AD	BE34030	Marche	705	fr	4819	Sainte-Ode	mettre en UG11 tous les coupe-feu du compartiment 1	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Un de ces layons présente un très grand intérêt (présence de lande humide) et est maintenu en UG2. Les autres sont, en vertu de la décision arbitrée, versés dans l'UG10 adjacente.
97AD	BE34030	Marche	705	fr	4820	Sainte-Ode	mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit effectivement d'un gagnage naturel sans intérêt biologique particulier. Selon les décisions arbitrées, il est donc versé en UG5. (NB : mauvais numéro de parcelle renseigné)

97AD	BE34030	Marche	705	fr	4821	Sainte-Ode	mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un gagnage naturel sans intérêt biologique particulier. Selon les décisions arbitrées, il est donc versé en UG5.</p>
97AD	BE34030	Marche	705	fr	4824	Sainte-Ode	mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de chargement en UG11.</p>	<p>Le quai de chargement est versé en UG11 en raison des décisions arbitrées.</p>

97AD	BE34030	Marche	2057	fr	4825	Sainte-Ode	résineux en UG06 : mettre les 0,6758 en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La zone indiquée sur la carte annexée à la réclamation est effectivement résineuse et est donc reversée en UG10.</p>
97AD	BE34030	Marche	2057	fr	4826	Sainte-Ode	3,1728 ha d'UGtemp03 à mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Le réclamant mentionne qu'il s'agit d'imprécisions de contour et d'effets de lisières, sans les localiser sur la carte. La cartographie n'est donc pas modifiée puisqu'il s'agit probablement principalement d'effets de bordure non localisés.</p>

97AD	BE34030	Marche	2057	fr	4827	Sainte-Ode	demande de mettre UGtemp3 à 50% en UG09 et 50% en UG10 mais pas en UG08/ Natura2000 oblige à conserver hêtraie alors que chêne et hêtre sont hors station (>500m altitude)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>L'UGtemp03 correspond à la réalité de terrain (sols à drainage convenant au métaclimax de la hêtraie à luzule) et est donc maintenue. Le passage vers l'UG10 dans le but d'un enrésinement constituerait une dégradation indéniable de la qualité biologique du site.</p>
97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4828	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Malgré la présence de sols tourbeux et paratourbeux sur une grande partie de la surface, il s'agit effectivement d'une plantation résineuse. L'UG est reversée en UG10.</p>

97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4829	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le peuplement est reversé en UG10.
97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4830	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le peuplement est reversé en UG10.

97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4831	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le peuplement est reversé en UG10.
97AD	BE34030	Marche	2054	fr	4832	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un effet de bordure, l'UG est correctement attribuée.

97AD	BE34030	Marche	705	fr	4839	Sainte-Ode	UG10, plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste, la zone est remplacée en UG10.</p>
97AD	BE34030	Marche	2057	fr	4840	Sainte-Ode	situé à proximité du pavillon, perte de valeur financière (retrait de 0,2ha aux abords du pavillon)	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement de la cartographie rectifiant les contours de l'étang vers l'UG1.</p>	<p>Il s'agit d'un étang placé à juste titre en UG01. Sa forme est par contre corrigée afin de correspondre à la réalité de terrain</p>
97AD	BE34030	Marche	2057	fr	4841	Sainte-Ode	situé à proximité du pavillon, perte de valeur financière (retrait de 0,25ha aux abords du pavillon)	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car une UG11 est déjà effective sur la zone. Toutefois, elle préconise de modifier la cartographie de l'UGtemp3 vers l'UG5 pour la partie concernée par un gagnage.</p>	<p>Une UG11 est déjà effective sur la zone et identifie le pavillon et les chemins. Toutefois, la prairie située en face est reversée vers l'UG5 afin de correspondre à la réalité de terrain.</p>

97AD	BE34030	Marche	705	fr	4847	Sainte-Ode	mettre en UG09 (feuillus divers)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Les éléments présents ne peuvent justifier le classement en UG_02. Une UG forestière semblerait être la meilleure option. Etant donné la complexité de la composition et la variabilité des sols au sein de la zone, ce peuplement est versé en UG_Temp_02 (forêt à gestion publique) dans l'attente de la cartographie détaillée.
97AD	BE34030	Marche	705	fr	4848	Sainte-Ode	mettre en UG07 ; aulnaie le long du cours d'eau	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone est reclassée en UG7 en suivant les contours du parcellaire DNF.
97AD	BE35045	Dinant	1963	fr	4939	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35045	Dinant	1963	fr	4940	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

97AD	BE35045	Dinant	1959	fr	4948	Vresse-sur-Semois	demande de reverser en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers UG10 (Annexe 3)
97AD	BE35045	Dinant	1959	fr	4950	Vresse-sur-Semois	échange d'UG : des UG10 seraient transformées en UGtemp2 en échange d'UGtemp2 qui seraient transformées en UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car elle reflète bien la réalité actuelle du terrain.	Les UG actuelles correspondent à la réalité de terrain
97AD	BE35045	Dinant	1960	fr	4951	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35045	Dinant	1966	fr	4952	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35045	Dinant	1962	fr	4953	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35045	Dinant	1962	fr	4954	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35045	Dinant	1968	fr	4956	Vresse-sur-Semois	retrait de trois parcelles privées résineuses	La CC est favorable à la demande de retrait car les parcelles résineuses ne présentent pas d'intérêt biologique. La CC préconise de se caler sur la limite physique de terrain séparant les parcelles privées du bois soumis.	Retrait des trois parcelles résineuses privées sans intérêt biologique

97AD	BE35045	Dinant	1969	fr	4957	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.</p>	La cartographie est adaptée vers l'UG2
97AD	BE35045	Dinant	1969	fr	4958	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.</p>	La cartographie est adaptée vers l'UG2

97AD	BE35045	Dinant	1969	fr	4959	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.</p>	La cartographie est adaptée vers l'UG2
97AD	BE35045	Dinant	1969	fr	4960	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.</p>	La cartographie est adaptée vers l'UG2

97AD	BE35045	Dinant	1969	fr	4961	Vresse-sur-Semois	Crainte de ne plus pouvoir exploiter ses parcelles en 2 fauches/an (juin et sept.)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Dans le cas présent, plusieurs surfaces sont cartographiées en UG forestières au sein des prairies du réclamant. Il est proposé de reverser l'entièreté de ces parcelles en dans l'UG ouverte présente, à savoir l'UG2. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec la solution présentée ci-dessus. Les surfaces sont largement reprises en zone agricole au plan de secteur. De plus, l'UG2, plus orientée vers un objectif de conservation de la nature peut également convenir en zone forestière, dans le contexte local de la présente réclamation.	La cartographie est adaptée vers l'UG2
97AD	BE35045	Dinant	1964	fr	4962	Vresse-sur-Semois	Accès à la parcelle depuis la route	La CC est défavorable à la demande de retrait car l'accès à la parcelle est assuré.	Le retrait n'est pas accepté car l'accès est encore possible
97AD	BE35045	Dinant	1962	fr	4963	Vresse-sur-Semois	Le réclamant estime injuste le classement de sa parcelle en Natura 2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle en UG2, car l'intérêt biologique (HIC) est confirmé. La CC s'étonne du contour du périmètre par rapport à ce qui a été proposé et accepté en 2005 à l'Europe. La logique serait de tout retirer ou de tout intégrer dans N2000. En fonction de l'évolution des parcelles de la rive droite, au niveau de l'occupation anthropique, celles-ci pourraient être éventuellement réintégrées au réseau N2000.	Pas de retrait car la zone est inondable et dû au caractère naturel de la végétation.

97AD	BE35045	Dinant	1962	fr	4964	Vresse-sur-Semois	Le réclamant signale une plantation résineuse sur les parcelles 20, 30, 35, 43, 50, 51, 57, 68, 75, 76, 77, 79, 90, 91, 92, 94, 95, 98, 99.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers UG10 (Annexe 3)
97AD	BE35029	Namur	1242	fr	4976	HASTIERE	Contestation de l'identification de l'habitat et demande de modification de l'UG	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une	Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.

97AD	BE35029	Namur	1242	fr	4977	HASTIERE	Demande de modification de l'UG_03 en UG_05	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une</p>	<p>Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.</p>
------	---------	-------	------	----	------	----------	---	--	--

97AD	BE35029	Namur	1242	fr	4978	HASTIERE	Demande de modification de l'UG_04 et UG_05 vers l'UG_11	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une	Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.
97AD	BE35029	Namur	1242	fr	4979	HASTIERE	Demande d'homogénéisation de l'UG_11 sur toute la parcelle. Décalage cadastre	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35034	Dinant	1256	fr	5005		Non respect de la propriété privée, processus non participatif, enjeux biologiques et localisation non identifiables, demande d'audition, multiples problématique liée aux UG milieux ouverts	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35034	Dinant	1256	fr	5008	Beauraing	Demande d'affectation de la totalité de la parcelle 12 à l'UG_05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. La synthèse des alternatives est la suivante pour la parcelle de 5 ha en UG2 : Proposition 1 : 1) Engager la prairie en MC4 "Prairie de haute valeur biologique" ; 2) Dérogation pour fertiliser 2 fois sur 5 ans, fertilisation organique à épandre après la fauche (01/07) ; 3) Dérogation possible pour pâturer après le 31/10 mais avec une faible charge 0.5 UGB/ha/an, soit 45 génisses pendant 1 mois. Cette charge est jugée trop faible par l'exploitant. Proposition 2 : 1) Déclassement de l'UG2 vers l'UG3 ; 2) En compensation, recréer un point d'eau existant pour faire une mare de plus de 25 m ² clôturée sur les 3/4 du périmètre ; 3) Demande d'une dérogation au DNF pour pouvoir pâturer jusqu'au 30/11 ou au 15/11. 4) L'exploitant n'a pas formellement marqué son accord par rapport à la proposition n°2. A la vue des éléments dont dispose la CCN2000 de	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre pilotée par Natagriwal. La cartographie est maintenue, la solution adoptée consiste à solliciter une dérogation pour fertiliser 2 fois sur 5 ans, fertilisation organique à épandre après la fauche (01/07).
97AD	BE34030	Marche	1332	fr	5106	Saint-Hubert	Ajouts de 2 sites SGIB 1522 Et 1551. Flore très particulière. D'autres sites SGIB sont décrits dans la remarque du réclamant.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34030	Marche	1337	fr	5107	Saint-Hubert	Mauvaise attribution de l'UG_02. Végétation rudérale. Le réclamant demande le retrait de N2000.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car : 1) un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2 ; 2) l'UG5 est prévue pour les milieux ouverts prairiaux, sans intérêt biologique particulier.	La zone présente un intérêt biologique et joue un rôle dans la cohérence du périmètre du site. Son retrait du site Natura 2000 n'est pas effectué.

97AD	BE34030	Marche	1337	fr	5108	Saint-Hubert	Demande que les UG_05 et UG_02 ne perturbent en rien les activités de l'aérodrome. Attention à la création de la piste enrobée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car : 1) un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2 ; 2) l'UG5 est prévue pour les milieux ouverts prairiaux, sans intérêt biologique particulier.	Les UG02 correspondent à des milieux ouverts d'intérêt biologique et les UG05 aux pistes. Si nécessaire au bon fonctionnement de l'aérodrome, des autorisations ou dérogations à certaines mesures peuvent être envisagées, mais en dehors du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE34030	Marche	1337	fr	5109	Saint-Hubert	Demande que l' UG_02 ne perturbe en rien les activités de captage.	Réclamation générale.	L'UG02 correspond à un milieu ouvert d'intérêt biologique. Si nécessaire au bon fonctionnement du captage, des autorisations ou dérogations à certaines mesures peuvent être envisagées, mais en dehors du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35038	Dinant	1277	fr	5124	Tellin	Le requérant demande le retrait de N2000 de sa parcelle bâtie qui est reprise en UG11.	La CC est défavorable à la demande de retrait de l'UG11. Bien que cette surface soit en bordure de site, son retrait provoquerait une encoche importante dans celui-ci. La CC préconise de préserver la cohérence du périmètre, l'UG11 étant de toute façon dépourvue de contrainte.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
97AD	BE35038	Dinant	1277	fr	5125	Tellin	Le requérant demande le reclassement de pistes pour chevaux en UG11, le reclassement de partie pour l'hivernage de chevaux en UG11, le reclassement du chemin en UG11, la mise en place d'un plan de gestion permettant le pâturage avant le 15 juin, la mesure étant trop contraignante.	Concernant la parcelle PSI n°1 : L'ancienne carrière avait encore un grand intérêt botanique et entomologique au début des années 2000 mais a été largement remblayée depuis et semble avoir perdu son intérêt biologique. La CC préconise le passage vers l'UG11. Concernant la parcelle PSI n°7 : cette parcelle est actuellement mi-boisée mi-ouverte et pâturée par des lamas. Un pâturage par des lamas est plutôt favorable à la biodiversité sur des sols calcaires maigres et la parcelle pourrait a priori conserver son UG2. La CC préconise le maintien en UG2, avec possibilité d'une dérogation par rapport aux dates de pâturage. Concernant la parcelle PSI n°3 : les données actuelles (orthophotoplans 2012) montrent que cette parcelle est largement boisée (résineux) et justifie l'UG10. Cependant, une mise à blanc des résineux et un maintien du pâturage par les lamas serait très probablement bénéfique en termes de biodiversité et justifierait à terme le passage en UG2, avec dérogations pour les dates de pâturage	La parcelle PS1 est convertie en UG_11, les autres changements demandés ne sont pas effectués.

97AD	BE35038	Dinant	660	fr	5127	Tellin	Le requérant demande de reverser l'UG02 en UG08.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
97AD	BE35038	Dinant	660	fr	5128	Tellin	Le requérant signale que l'UG01 n'a pas lieu d'être. Il demande le reclassement en UG10.	La CC est favorable au déclassement partiel de l'UG1 vers l'UG adjacente (UG10). En effet, le drain n'existe plus qu'à l'état de traces et n'est plus fonctionnel. Par contre, la CC préconise de ne pas retirer l'UG1 sur le tronçon nord, ainsi que sur le ruisseau qui se jette en biais car un habitat d'intérêt communautaire prioritaire linéaire est concerné.	Le drain n'existe plus qu'à l'état de traces et n'est plus fonctionnel (complètement à sec) il est versé dans l'UG adjacente, en l'occurrence UG_10. Par contre, l'UG_01 sur le tronçon nord de ce 'drain' ainsi que sur le ruisseau qui se jette en biais dans l'ancien 'drain' est maintenue car il abrite un ruisseau ainsi qu'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire linéaire (91E0).
97AD	BE35038	Dinant	1277	fr	5134	Tellin	Le requérant demande maintenir cette parcelle en milieu ouvert.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La parcelle est actuellement boisée et la CC préconise le maintien en UG8.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

97AD	BE35038	Dinant	1278	fr	5137	Tellin	Le requérant est un propriétaire qui demande de reclasser l'UG03 sur ses deux parcelles en UG05.	La présente réclamation porte sur les parcelles en gestion par le réclamant n°1283. La conclusion est la même : La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de reverser la parcelle PSI n°1 de l'UG3 vers l'UG5. Cette parcelle se situe à proximité des bâtiments de ferme. La CC préconise toutefois une gestion réfléchie par rapport à la pie-grièche présente sur le site. Elle demande : 1) que pour la fauche hâtive (avant le 15 juin), il soit maintenu une bande refuge de 5 mètres de large le long des haies ; 2) qu'il n'y ait pas d'ébousage le long des haies.	Même remarque que la 5139
97AD	BE35038	Dinant	1282	fr	5138	Tellin	Le requérant est un propriétaire qui demande de reclasser l'UG03 sur ses deux parcelles en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. La présence de la pie-grièche écorcheur justifie l'affectation en UG3. Il n'existe pas de réclamation d'un exploitant agricole sur cette surface. La CC signale qu'il est possible d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF si l'exploitant estime que les contraintes de l'UG3 sont incompatibles avec la gestion des parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35038	Dinant	1283	fr	5139	Tellin	Le requérant est gestionnaire de parcelle qui demande de reclasser l'UG03 sur ses parcelles en UG05. Sont mis en cause : dates de fauche, prairies proches de l'exploitation. Le requérant a fait l'objet du détournement, mais ne rentrait pas dans les conditions pour déclasser ces UG03.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de reverser la parcelle PSI n°1 de l'UG3 vers l'UG5. Cette parcelle se situe à proximité des bâtiments de ferme. La CC préconise toutefois une gestion réfléchie par rapport à la pie-grièche présente sur le site. Elle demande : 1) que pour la fauche hâtive (avant le 15 juin), il soit maintenu une bande refuge de 5 mètres de large le long des haies ; 2) qu'il n'y ait pas d'ébousage le long des haies.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35038	Dinant	1287	fr	5140	Tellin	Demande de retrait d'une parcelle (UG02) en N2000 car elle se situe en zone d'extraction au plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la carrière ciblée n'est plus en activité depuis de nombreuses années. Des habitats d'intérêt communautaire sont concernés.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
97AD	BE35038	Dinant	1300	fr	5143	Tellin	Le réclamant explique que les contraintes fortes de l'UG02 vont rendre le terrain peu attractif pour d'éventuels locataires. Aucune demande précise n'est formulée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle présente un grand intérêt biologique (habitat d'intérêt communautaire) justifiant l'UG2. De plus, l'agriculteur est d'accord d'engager la prairie dans une MAE8.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35038	Dinant	1305	fr	5148	Tellin	Demande de retrait d'une UG11 en bordure d'un site Natura 2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait de l'UG11. Bien que cette surface soit en bordure de site, son retrait provoquerait une encoche importante dans celui-ci. La CC préconise de préserver la cohérence du périmètre, l'UG11 étant de toute façon dépourvue de contrainte.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
97AD	BE35038	Dinant	1082	fr	5149	Tellin	Le réclamant demande le retrait d'une parcelle en UG11 en périphérie du site N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait des surfaces en périphérie de site actuellement en UG11.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE35038	Dinant	1310	fr	5150	Tellin	Le réclamant demande le passage d'un cartographe afin de déterminer au mieux l'UG à attribuer à la parcelle. Cette demande concerne l'UG02 qui en recolonisation ligneuse.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG8. En effet, cette petite surface reprise en pelouse calcaire s'est maintenant refermée, recolonisée en forêt feuillue.	L'habitat a effectivement quasiment disparu (reboisement) depuis la phase de cartographie du site en 2003.
97AD	BE35038	Dinant	1321	fr	5151	Tellin	Le réclamant signale différentes UG très petites qui sont issue d'une erreur de bordure.	Effet de bordure.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	1287	fr	5153	Tellin	La parcelle n°1 a été labourée en 2005 ou 2006. Le réclamant demande de la reverser en UG05. Le réclamant demande également le reclassement en UG05 des parcelles 41, 42, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 65, 67, 72, 73, 74, 75. Ces parcelles sont pâturées de manière extensive par 7 chevaux et un âne, de juillet à mars. La problématique de la date du 15 juin est donc en cause.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie des UG2 et 3 vers l'UG5. L'intérêt biologique est confirmé et justifie la désignation dans ces UG2 et 3. La CC préconise le maintien de la cartographie, mais observe que les parcelles sont gérées extensivement par un propriétaire privé. Elle encourage ce dernier à introduire une demande de dérogation auprès du DNF afin de lever les contraintes de dates sur ces parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

97AD	BE35038	Dinant	1287	fr	5154	Tellin	L'UG02 étant très petites sur plusieurs parcelles, il est impossible de la localiser.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	1287	fr	5155	Tellin	Le réclamant demande le reclassement en UG05 des parcelles 23, 24, 25, 26, 27, 28. Ces parcelles sont pâturées de manière extensive par 7 chevaux et un âne, de juillet à mars. La problématique de la date du 15 juin est donc en cause.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie des UG2 et 3 vers l'UG5. L'intérêt biologique est confirmé et justifie la désignation dans ces UG2 et 3. La CC préconise le maintien de la cartographie, mais observe que les parcelles sont gérées extensivement par un propriétaire privé. Elle encourage ce dernier à introduire une demande de dérogation auprès du DNF afin de lever les contraintes de dates sur ces parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35038	Dinant	1287	fr	5156	Tellin	Le réclamant demande le reclassement en UG05 car le bord du cours risque d'être envahi par la Balsamine de l'himalaya.	La CC est favorable à la demande de modification d'UG et préconise de reverser les UG11 et 4 vers l'UG5 car le milieu est prairial depuis des années. Vu la configuration de la parcelle, cette modification pourrait même s'effectuer vers une UG2 ou 3 si l'intérêt biologique le justifie et si le propriétaire est d'accord.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	1287	fr	5157	Tellin	Le réclamant demande le reclassement des UG08 en UG10 des parcelles suivantes : 3, 5, 10, 36, 38, 39, 40, 44, 60, 61, 63, 71, 75, 76, 77. Les essences concernées sont les suivantes : Pin noir, épicéas, pin sylvestre, mélèzes, douglas.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Les essences résineuses (pin noir et pin sylvestre) ne sont pas visées par la note du Gvt, l'UG_08 est maintenue

97AD	BE35038	Dinant	1304	fr	5158	Tellin	Erreur de calage avec le référentiel cadastre. La parcelle 1 devrait être retirée de N2000. La parcelle 3 devrait être reprise entièrement en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	1304	fr	5159	Tellin	Le réclamant demande le reclassement de l'UG02 en UG08.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE35038	Dinant	1304	fr	5160	Tellin	Le réclamant demande le retrait de la parcelle 4 de N2000. Un reclassement en UG05 est également acceptable.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 2533). La conclusion est la suivante : La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 se situant derrière la ferme (parcelle PSI n°5). La CC préconise de cartographier l'ensemble en UG5. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle pour les parcelles 31, 32, 33, actuellement engagées en MAE8 et justifiant les affectations en UG2 et 3.	Voir commentaire de la remarque n°6827
97AD	BE35038	Dinant	1284	fr	5161	Tellin	Le réclamant déclare que cette parcelle 1 n'est pas une forêt de liaison. Elle est plantée en douglas, mélèze, pin noir, épicéa. Il demande le retrait de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir une cohérence au site. Elle préconise le maintien en N2000 de la surface boisée en UG10, matérialisant une limite physique de terrain.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE35038	Dinant	1284	fr	5162	Tellin	Le réclamant déclare que cette parcelle en UG10 est une pelouse située à l'arrière d'une maison. Il demande le retrait de N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait des surfaces utilisées comme jardin, jouxtant l'habitant proche du site N2000.	La prairie jouxtant la maison est retirée du réseau Natura2000
97AD	BE35038	Dinant	1284	fr	5163	Tellin	Le réclamant déclare que cette parcelle 5 n'est pas une forêt de liaison. Elle est plantée en douglas. Il demande le retrait de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir une cohérence au site. Elle préconise le maintien en N2000 de la surface boisée en UG10, matérialisant une limite physique de terrain.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.

97AD	BE35038	Dinant	1284	fr	5164	Tellin	Le réclamant signale que l'UG02 et l'UG08 n'ont pas lieu d'être sur la parcelle 5.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	1301	fr	5166	Tellin	Le réclamant demande de reverser la parcelle 10 en UG05. La bonne terre permet une fauche début juin si la météo le permet.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG3 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
97AD	BE35038	Dinant	1301	fr	5167	Tellin	Le réclamant demande de reclasser la parcelle 12 en UG05. Il explique qu'il exploite 70 ha de prairie avec 120 bêtes. Il met du compost sur cette parcelle tous les deux ans. Il va souscrire à une MAE8.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent. De plus, cette parcelle va faire l'objet d'une MAE8, permettant à l'exploitant de mettre du compost tous les deux ans.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35038	Dinant	1295	fr	5169	Tellin	Le réclamant signale plusieurs erreurs de bordure sur ses parcelles. Il demande le retrait de la parcelle 30.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	1295	fr	5171	Tellin	Le réclamant signale que l'UG02 (parcelle 3 et 16) bloque le passage de son bétail vers la parcelle 11.	La CC détecte une erreur manifeste et constate que le périmètre du site à cet endroit dépasse les limites de la réserve naturelle incluant une zone affectée en UG2 non détectable sur le terrain et une zone en UG11. La CC préconise le retrait de ces deux zones, ne gardant en N2000 que la réserve naturelle. Ce retrait résoudrait le problème évoqué par le réclamant.	Le morceau anthropisé en UG_02 ne fait pas partie du périmètre de la RN, le polygone est redécoupé et la partie extérieure à la RN est mise en UG_11
97AD	BE35038	Dinant	1295	fr	5172	Tellin	Le réclamant signale que la parcelle 6 est une culture. L'UG02 devrait donc être corrigée.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE34039	Arlon	2795	fr	5301	Libramont-Chevigny	le requérant signale des erreurs de limite	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33047	Malmedy	3170	de	5362	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de "problème de bordure" et revendique son droit à la propriété	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et les contraintes de l'UG10 sont faibles	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33046	Malmedy	3170	de	5363	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de "problème de bordure" et revendique son droit à la propriété	La CC est favorable au retrait de l'UG10 qui ne présente pas de grand intérêt biologique, à l'exception des 30% en situation alluviale (à maintenir vu le potentiel de restauration)	Le retrait est effectué partiellement car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de sites avec demande du propriétaire. Les épicéas en fond de vallée sont toutefois maintenus vu le potentiel de restauration.

97AD	BE33046	Malmedy	3169	de	5364	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC est favorable au retrait des UG5 qui correspondent à de faibles superficies	Le retrait est effectué car il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure des bouts de parcelles.
97AD	BE33046	Malmedy	3169	de	5365	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG05 car la végétation ne correspond pas à un habitat (classification non justifiée) et les mesures prescrites n'ont pas de sens d'un point de vue agronomique (possède plusieurs parcelles en MAE8)	La CC est favorable à un déclassement des parties fauchées en UG5 (cf. orthophotoplan 2012-2013). Le réclamant a marqué son accord sur le maintien d'une zone en UG2 le long du cours d'eau (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG05, à l'exception d'une bande le long du cours d'eau maintenue en UG2 en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal).
97AD	BE33059	Malmedy	3168	de	5366	BULLINGEN	Souhaite de le reclassement de l'UG11 en UG5 si une partie de l'UG2 est également reclassée en UG5 pour permettre un pâturage plus tôt et de l'épandage organique (pâturage extensif bio - MAE7)	La CC est favorable au classement de l'UG11 de la parcelle 9 en UG5, le réclamant envisageant d'en faire une prairie permanente. La CC est également favorable au déclassement de la partie Sud-Est de la parcelle 9 en UG5, l'intérêt biologique de cette partie étant assez limité (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	L'UG est modifiée suivant la remarque et le dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal et la CC).
97AD	BE34030	Marche	582	fr	5367	Saint-Hubert	Observations de la Défense : demande de reprendre deux références dans l'AD du site BE34030.	Réclamation générale qui a fait l'objet d'un avis commun des 8 CC remis le 6 janvier 2014.	Les textes des arrêtés de désignation des sites des terrains et camps militaires sont adaptés pour tenir compte des spécificités de ces terrains.
97AD	BE33059	Malmedy	3168	de	5368	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG3 comme dans la première proposition d'arrêté	La CC est favorable au déclassement de la partie Nord-Est de la parcelle 9 en UG5, étant donné que l'intérêt biologique de cette partie est assez limité (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport) et que le réclamant a proposé en compensation une parcelle qu'il est d'accord de classer en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	L'UG est modifiée suivant la remarque (réclamant rencontré par Natagriwal et la CC).
97AD	BE33059	Malmedy	3168	de	5369	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG3 comme dans la première proposition d'arrêté	La CC est favorable au déclassement de la partie Sud-Ouest de la parcelle 9 en UG3 et à l'octroi d'une dérogation pour une fauche anticipée et une fertilisation organique tous les 2 ou 3 ans (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	L'UG est modifiée suivant la remarque et le dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal et la CC).

97AD	BE33059	Malmedy	3168	de	5370	BULLINGEN	Demande d'autorisation pour pâturer la zone à partir du 01/06	La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation pour pâturage anticipé sur les parties maintenues en UG2 (Nord-Ouest) avec l'accord de l'exploitant (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	L'administration est favorable à l'octroi d'une dérogation pour pâturage anticipé sur la parcelle en UG02 concernée, en accord avec l'exploitant et conformément au rapport de médiation.
97AD	BE33059	Malmedy	3168	de	5372	BULLINGEN	Proposition d'ajout des parties hors Natura 2000 (avec reclassification en UG2 ou 8) sous réserve d'un dédommagement de la Région wallonne, comme ce fut le cas pour les parcelles voisines (LIFE)	Suite à un contact entre l'administration et le réclamant, cette réclamation n'est plus d'actualité. Les subsides destinés à la coupe anticipée d'épicéas n'étant plus disponibles (condition imposée par le réclamant pour que cet ajout soit pris en considération), le réclamant ne souhaite plus que la parcelle soit ajoutée au réseau Natura 2000 (réclamant rencontré en médiation et par la CC, cf. rapport).	La remarque n'est plus d'actualité (rencontre avec le réclamant).
97AD	BE33057	Malmedy	3168	de	5373	BULLINGEN	Proposition d'ajout des parcelles exploitées de manière extensive et prévues en fauche tardive (à partir du 15/06), avec reclassification en UG5	La CC est favorable à l'ajout de cette parcelle en Natura 2000 en tant que compensation, ce qui apportera un plus pour la protection de la source. Le réclamant a marqué son accord pour que la parcelle soit reprise en UG2 (y compris la bande d'UG4 déjà existante) (réclamant rencontré en médiation et par la CC, cf. rapport).	L'ajout est effectué. Il s'agit d'une compensation dans le cadre d'un dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal et la CC), la parcelle est classée en UG02.
97AD	BE33059	Malmedy	3167	de	5374	BULLINGEN	Estime être concernées par trop d'unités de gestion différentes	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	3161	de	5375	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle, et exclure cette dernière	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33046	Malmedy	3162	de	5376	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle, et exclure cette dernière	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33039	Malmedy	3159	de	5377	BULLINGEN	Demande de retrait de la parcelle en raison d'un "problème de bordure" et revendication du droit de propriété	La CC est défavorable au retrait. La CC propose un déclassement en UG5 pour créer une zone tampon avec le cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 et d'une espèce protégée qui justifient entièrement son intégration dans le réseau. L'UG est toutefois adaptée en UG05 pour permettre une gestion homogène de cette parcelle reprise seulement partiellement dans le réseau.
97AD	BE33058	Malmedy	3158	de	5379	BULLINGEN	Souhaite une concertation avec les exploitants et les propriétaires soient initiée pour aboutir à des solutions individuelles	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33059	Malmedy	3156	de	5381	BULLINGEN	Natura 2000 est comparable à une expropriation et empêche une bonne gestion agricole des parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3156	de	5382	BULLINGEN	Demande de permettre l'accès du bétail au point d'eau (Our) à partir du mois de mai	La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant n'exploite plus la parcelle 22 (réclamant rencontré par la CC).	La remarque n'est plus d'actualité (rencontre avec le réclamant, celui-ci n'exploite plus cette parcelle).
97AD	BE35045	Dinant	138	fr	5383	Vresse-sur-Semois	Réserve A&G, Parc de Bohan Membre. L'ASBL demande la mise sous statut N2000 et l'UGtemp2.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les parcelles font partie d'une réserve naturelle. La demande ayant été formulée par le gestionnaire, la CC demande de s'assurer de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35045	Dinant	138	fr	5384	Vresse-sur-Semois	Réserve A&G, Parc de Bohan Membre. L'ASBL demande la mise sous statut N2000 et l'UGtemp2.	La CC constate que ces parcelles sont déjà intégrées en N2000. Le maintien de la cartographie est donc préconisé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33047	Malmedy	3155	de	5385	BULLINGEN	<p>Demande à pouvoir maintenir les pratiques agricoles actuelles (compost, amendement à base de calcaire d'algue) sur cette parcelle vitale pour l'exploitation</p>	<p>La CC est favorable au passage en UG5, étant donné la dimension socio-économique (parcelle à proximité immédiate de l'étable). L'exploitant gère d'autres parcelles hors N2000 en bon état de conservation (MAE8) (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport). La CC est également favorable aux ajouts (Bullange/Div. 4/B/60/C, 61/A, 70/B (partie Sud) et 141/A) proposés par le réclamant en compensation (réclamant et propriétaires rencontrés par la CC).</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.</p>
97AD	BE33047	Malmedy	3155	de	5386	BULLINGEN	<p>Demande à pouvoir maintenir les pratiques agricoles actuelles (compost, amendement à base de calcaire d'algue) sur cette parcelle vitale pour l'exploitation</p>	<p>Favorable au passage en UG5, étant donné la dimension socio-économique et le mauvais état de l'habitat. L'exploitant gère d'autres parcelles hors N2000 en bon état de conservation (MAE8). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport)</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33039	Malmedy	3154	de	5387	BULLINGEN	<p>Demande de retrait de la parcelle en raison d'un "problème de bordure" et revendication du droit de propriété</p>	<p>La CC est défavorable au retrait. La CC propose un déclassement en UG5 pour créer une zone tampon avec le cours d'eau.</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 et d'une espèce protégée qui justifient entièrement son intégration dans le réseau. L'UG est toutefois adaptée en UG05 pour permettre une gestion homogène de cette parcelle reprise seulement partiellement dans le réseau.</p>
97AD	BE33039	Malmedy	3152	de	5390	BULLINGEN	<p>Demande de retrait des parcelles (qui ne contiennent pas de zones ouvertes) conformément au document présenter par l'administration</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car la partie en Natura 2000 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.</p>

97AD	BE33039	Malmedy	3152	de	5391	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car utilisées et louées comme pâture depuis plus de 50 ans	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les parcelles sont qui plus est majoritairement en zone naturelle au plan de secteur et présentent des habitats d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33039	Malmedy	3150	de	5393	BULLINGEN	Demande de retrait pour permettre une gestion uniforme de la parcelle (gestion déjà extensive)	La CC est favorable au retrait jusqu'au talus qui constitue la tête de source, pour permettre une gestion cohérente de toute la parcelle	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
97AD	BE33046	Malmedy	3149	de	5394	BULLINGEN	Demande de retrait car Natura 2000 outrepassé le droit à la propriété	La CC est favorable au déclassement de la parcelle 536A en UG5, étant donné leur intérêt biologique réduit. La CC serait même favorable à un retrait si la proposition de compensation du réclamant 3094 était acceptée. Ce traitement est cohérent avec celui des parcelles voisines (cf. réclamation 5595 – exploitants rencontrés par la CC)	La parcelle 536A est retirée du site, la proposition de compensation du réclamant 3094 étant acceptée. Ce traitement est cohérent avec celui des parcelles voisines (cf. réclamation 5595 – exploitants rencontrés par la CC)
97AD	BE33039	Malmedy	3147	de	5395	BULLINGEN	Demande de retrait car Natura 2000 outrepassé le droit à la propriété. Il s'agit d'une prairie louée et utilisée comme gagnage	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et la présence d'espèces d'intéressantes y est avérée.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE32019	Mons	2367	fr	5411	QUEVY	Désire être formellement informé des raisons précises du choix de sa propriété privée dans le cadre de N2000. Pourquoi notre bois plutôt que la forêt voisine de Colfontaine, forêt domaniale ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32019	Mons	2360	fr	5412	QUEVY	Pourquoi UG05 ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32019	Mons	2360	fr	5414	QUEVY	Demande de passer d'UG05 en UG11. Dit que cette parcelle a toujours été une terre de culture. Problème de calage avec le SIGEC ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3014	fr	5415	QUEVY	Parcelle jointive et partiellement incluse par effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	2369	fr	5416	QUEVY	Beaucoup d'UG dans une même parcelle à cause d'un problème de calage.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	2357	fr	5417	QUEVY	Demande d'autorisation de labour de prairies => passer d'UG05 en UG11	L'octroi d'une autorisation de labour n'est pas de la compétence de la CC. Il s'agit actuellement de prairies permanentes et l'UG5 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car l'unité de gestion correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	2366	fr	5418	QUEVY	Demande de passer d'UG04 en UG11 - cf historique de la parcelle au SIGEC : de 2007 à 2012, déclaré en tant que tournière enherbée.	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture et correspond à la tournière existante.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	2361	fr	5419	QUEVY	Proteste ! Estime être volé.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32019	Mons	2367	fr	5420	QUEVY	Demande de passer d'UG08 en UG10 car Chêne Rouge d'Amérique	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ces massifs plantés de chênes d'Amérique.	L'UG10 est déjà attribuée aux peuplements situés (114450, 115810) et (114575, 115755). La parcelle localisée au (114340, 115705) est maintenue en UG08 car celle-ci correspond à la réalité de terrain soit un habitat d'intérêt communautaire 9130. La parcelle située au Sud à l'emplacement (114490,115095) est une forêt mixte à majorité de feuillu exotique versée en UG10.
97AD	BE32019	Mons	2367	fr	5421	QUEVY	Demande de passer d'UG08 en UG10 car Chêne Rouge d'Amérique	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ces massifs plantés de chênes d'Amérique.	L'UG10 est déjà attribuée aux peuplements situés (114450, 115810) et (114575, 115755). La parcelle localisée au (114340, 115705) est maintenue en UG08 car celle-ci correspond à la réalité de terrain soit un habitat d'intérêt communautaire 9130. La parcelle située au Sud à l'emplacement (114490,115095) est une forêt mixte à majorité de feuillu exotique versée en UG10.

97AD	BE32019	Mons	2367	fr	5422	QUEVY	Demande de passer d'UG08 en UG10 car Chêne Rouge d'Amérique	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés de chênes d'Amérique.	L'UG10 est déjà attribuée aux peuplements situés (114450, 115810) et (114575, 115755). La parcelle localisée au (114340, 115705) est maintenue en UG08 car celle-ci correspond à la réalité de terrain soit un habitat d'intérêt communautaire 9130. La parcelle située au Sud à l'emplacement (114490,115095) est une forêt mixte à majorité de feuillu exotique versée en UG10.
97AD	BE32019	Mons	2369	fr	5423	QUEVY	Demande de retirer la parcelle 21 de N2000. La parcelle n'est reprise qu'à 20% dans N2000 et c'est une UG11 (+ autres UG par effet de bordure).	La CC est favorable au retrait de cette UG11 en bordure de site et qui n'apporte rien en termes de connectivité ou d'intérêt biologique.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE32019	Mons	2365	fr	5424	QUEVY	Parcelle sans intérêt entourant une ancienne décharge non reprise en Natura 2000 (cf courrier)	La CC est défavorable au retrait de cette UG9 qui présente un intérêt biologique, notamment pour plusieurs espèces Natura 2000.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé.
97AD	BE32019	Mons	2369	fr	5425	QUEVY	Demande de passer d'UG04 en UG11 car 1) pas de rivière à proximité 2) cela rend la gestion impossible 3) absence de moule perlière et mulette épaisse	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture. Pour la parcelle 6, l'UG4 correspond à la tournière existante.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33058	Malmedy	3146	de	5426	BULLINGEN	Revendique son droit à la propriété et suggère que soit prioritairement classées les parcelles de la Région wallonne	La CC est défavorable au retrait, car la réclamation est non fondée.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33058	Malmedy	3146	de	5427	BULLINGEN	Revendique son droit à la propriété et suggère que soit prioritairement classées les parcelles de la Région wallonne	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE33059	Malmedy	3146	de	5428	BULLINGEN	Revendique son droit à la propriété et suggère que soit prioritairement classées les parcelles de la Région wallonne	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. Réclamation non fondée.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33062	Malmedy	3146	de	5429	Saint-Vith	Revendique son droit à la propriété et suggère que soit prioritairement classées les parcelles de la Région wallonne	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et abritent un habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau.

97AD	BE33047	Malmedy	3145	de	5441	BULLINGEN	Les parcelles sont exploitées toutes l'année et permettent l'accès à un point d'eau. Elles ne figuraient pas la cartographie de 2002-2003	La CC est favorable au déclassement des parcelles, mais propose plutôt une UG3 permettant l'activation d'un cahier des charges alternatif qui correspond à la gestion pratiquée par l'exploitant. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition. L'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (réclamant rencontré par la CC et par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33039	Malmedy	3145	de	5442	BULLINGEN	Les parcelles sont exploitées toutes l'année (5,5ha d'UG02 sur une exploitation de 11ha)	La CC est défavorable à un retrait des parcelles dont l'intérêt biologique est avéré et qui participent à la cohérence du réseau. La CC est par contre favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui a refusé de signer le rapport).	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33039	Malmedy	3145	de	5443	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des chevaux et le reste de la parcelle est plantée d'épicéas et de bouleaux	La CC est défavorable à un retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et les UG sont avérées. De plus la parcelle est située en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33039	Malmedy	3145	de	5444	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des chevaux (résulte d'un échange de terrain avec la commune)	La CC est défavorable à un retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et les UG sont avérées. De plus la parcelle est située en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.

97AD	BE33039	Malmedy	3145	de	5445	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des chevaux et le reste de la parcelle est plantée d'épicéas (vieux de 40 à 90 ans)	La CC est défavorable à un retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et les UG sont avérées. De plus les parcelles sont situées en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33039	Malmedy	3145	de	5446	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des chevaux et le reste de la parcelle est plantée d'épicéas (vieux de 40 à 90 ans)	La CC est défavorable à un retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et les UG sont avérées. De plus les parcelles sont situées en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33047	Malmedy	3145	de	5447	BULLINGEN	La parcelle est complètement plantée d'épicéas, les zones ouvertes correspondent à des chemins	La CC est défavorable à un retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et les UG sont avérées.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3142	de	5448	BULLINGEN	Demande de retrait pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présence d'espèces, traitement inéquitable	La CC est favorable au déclassement des parties en UG2 de la parcelle 45 en UG5. Il s'agit de prés de fauche gérés de manière intensive et dont l'intérêt biologique est limité (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est également favorable aux ajouts (parcelles Bullange/Div. 4/B/68 et 69 ; partie Nord-Est de la parcelle Bullange/Div. 4/E/113/G) proposés par le réclamant en compensation (réclamant et propriétaires rencontrés par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33047	Malmedy	3137	de	5449	BULLINGEN	Demande de retrait pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présence d'espèces, traitement inéquitable	Défavorable au retrait, les parcelles participent à la cohérence du réseau. La CC propose un passage en UG5, comme pour les parcelles voisines (cf. rapport de médiation du réclamant 3155)	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG02 en UG05.

97AD	BE33046	Malmedy	3135	de	5450	BULLINGEN	Fait mention d'une problématique de bordure, revendique son droit à la propriété et soutien son locataire dans ses démarches	Il y a bien des effets de bordure sur la parcelle	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33039	Malmedy	3134	de	5451	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de la présence d'UG02 en milieu forestier et d'une perte de valeur foncière (comparable à une expropriation)	La présence de l'UG02 est liée aux effets de bordure. La demande de retrait n'est dès lors plus pertinente. De plus la zone participe à la cohérence du réseau	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000 et participe ainsi à la cohérence du réseau.
97AD	BE33039	Malmedy	3134	de	5452	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de la présence d'UG02 en milieu forestier et d'une perte de valeur foncière (comparable à une expropriation)	La CC remet un avis défavorable, car la partie en Natura 2000 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, soit ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier, soit ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles présentent un haut potentiel de restauration et contribuent ou pourront contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33047	Malmedy	3132	de	5453	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de "problème de bordure", revendique son droit à la propriété et soutien son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. L'exploitant a marqué son accord sur la proposition de la CC, à savoir déclasser les parcelles en UG3 pour permettre l'activation d'un cahier des charges alternatif qui correspond à la gestion pratiquée. L'UG3 est justifiée par la présence de la pie-grièche (exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33059	Malmedy	3130	de	5455	BULLINGEN	La zone a été aménagée à grand frais et est exploitée de manière écologique	La CC est défavorable au retrait, car les parties en Natura 2000 présentent un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3130	de	5456	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	8	fr	5457	Beaumont	demande de retrait car zone enrésinée en zone agricole au PdS, pas d'intérêt comme zone de liaison dans le réseau	La CC est favorable à un retrait des UG10 dont l'intérêt biologique est limité et qui n'ont pas de fonction de liaison (en bordure du site). La CC signale que la réclamation n'émane pas du propriétaire.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.

97AD	BE32030	Mons	8	fr	5458	Beaumont	demande de calage de la limite N2000 sur la lisière existante et non sur la courbe de niveau - Bois communal	La CC est favorable à la proposition d'ajout par souci de cohérence du site Natura 2000	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE32030	Mons	1702	fr	5459	Beaumont	Le requérant ne comprend pas le classement en UG8 alors que les parcelles contiennent une proportion importante (au moins 40% d'épicéas matures) - demande de justification de reprise en UG8	Il s'agit d'un bloc monospécifique de résineux. La CC est favorable pour un classement en UG10 des parties résineuses.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32030	Mons	1705	fr	5460	Beaumont	requérant conteste la reprise de 2 petites parcelles résineuses (dans un grand massif feuillu) en UG8 - demande de reprise de ces microparcelles résineuses en UG10	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE32030	Mons	1705	fr	5461	Beaumont	requérant conteste la reprise de 2 petites parcelles résineuses (dans un grand massif feuillu) en UG8 - demande de reprise de ces microparcelles résineuses en UG10	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE32030	Mons	1705	fr	5462	Beaumont	requérant souhaite être entendu en CC sur sa demande	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5463	Beaumont	sur parcelle 2 SIGEC "Propriétaire": problème de débordement tracé du bois sur prairie (ndlr: ombrage lisière?) - demande de reprendre UG8 et 9 en UG5 pour coller à la réalité de terrain	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisé à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5464	Beaumont	sur parcelle 3 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement d'un ru en UG1, celui-ci étant canalisé, mais ayant débordé au moment de la visite de terrain du DEMNA (ndlr: voir si pas infraction modif. Relief du sol depuis 2002)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5465	Beaumont	sur parcelle 7 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement d'une zone en UG7 invoquant un débordement de tracé du bois alluvial sur la prairie - demande de reclassement en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5466	Beaumont	sur parcelle 9 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement de limites de parcelles en UG7, 8 et 9 et reclassement demandé en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5467	Beaumont	sur parcelle 2 SIGEC "Propriétaire": contestation des Ug forestières sur UG 5 (ombre portée de la lisière)	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisé à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5468	Beaumont	sur parcelle 9 SIGEC "Propriétaire": contestation de l' UG11 - demande de reclassement en UG5 car absence d'élément anthropique selon réclamant (ndlr: UG11 pas localisée)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5469	Beaumont	sur parcelle 10 SIGEC "Propriétaire": contestation des limites des UG 7 et 8 débordant sur prairie- demande de reclassement en UG5 (ndlr: ce problème de calage, non évident, est à vérifier)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5470	Beaumont	sur parcelle 10 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement en UG11 demande de reclassement en UG5 car pas d'élément anthropique (ndlr: UG11pas localisée)	Effet de bordure. L'UG11 correspond au chemin	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5471	Beaumont	sur parcelle 1 SIGEC "Exploitant": contestation des UG forestières en prairie (ndlr: ombrage de lisière sur prairie) - demande de reclassement en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5472	Beaumont	limite de parcelle prétendue erronée	Effet de bordure à l'exception de la bande d'UG8 au Nord-Ouest qui correspond à un cordon boisé.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5473	Beaumont	sur parcelle 3 SIGEC "Propriétaire": contestation du classement d'un ru en UG1, celui-ci étant canalisé, mais ayant débordé au moment de la visite de terrain du DEMNA (ndlr: voir si pas infraction modif. Relief du sol depuis 2002)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32030	Mons	1706	fr	5474	Beaumont	sur parcelle 5 SIGEC "Exploitant": contestation des UG forestières en prairie (ndlr: ombrage de lisière sur prairie et haie) - demande de reclassement en UG5	Effet de bordure à l'exception de la bande d'UG8 au Nord qui correspond à un cordon boisé.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32030	Mons	1707	fr	5475	Beaumont	demande de remplacement de l'UG8 (perçue comme une haie d'un mètre de large par le demandeur) en UG5	La CC est favorable au classement en UG5. La partie en UG8 est un alignement d'arbres qui ne constitue qu'un élément de la prairie.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32030	Mons	1707	fr	5476	Beaumont	demande de remplacement UG8 et 9 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie)	La CC remet un avis défavorable. Il s'agit bien d'une zone forestière à maintenir en UG9	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement feuillu indigène. Par ailleurs, la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE32030	Mons	1707	fr	5477	Beaumont	demande de remplacement de l'UG8 (perçue comme une haie d'un mètre de large par le demandeur) en UG5	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisé qu'il convient de maintenir en UG forestière.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32030	Mons	1707	fr	5478	Beaumont	demande de suppression de UG1 car eau s'écoulant habituellement sous canalisation et non à l'air libre (écoulement aérien actuel résultant de travaux en amont par voisin) (ndlr: vérifier si permis urbanisme)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32030	Mons	1707	fr	5479	Beaumont	"demande de remplacement UG7 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie)"	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1707	fr	5480	Beaumont	demande de remplacement UG7, 8 et 9 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie). UG11 à supprimer et remplacer par UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1707	fr	5481	Beaumont	demande de suppression de l'UG11 (ndlr: UG11 pas trouvée!) et remplacement par UG5 car pas d'éléments anthropiques à cet endroit selon requérant	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisé qu'il convient de maintenir en UG forestière.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32030	Mons	1707	fr	5482	Beaumont	signalement d'erreur de limite entre propriétés et UG7, 8 et 11 à remplacer par UG5. Ndlr : très étroite parcelle coincée entre le ruisseau et le bois.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1708	fr	5483	Beaumont	demande de remplacement UG8 et 9 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie)	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisé à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1708	fr	5484	Beaumont	demande de remplacement de l'UG8 (perçue comme une haie d'un mètre de large par le demandeur) en UG5	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisé	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

97AD	BE32030	Mons	1708	fr	5486	Beaumont	"demande de remplacement UG7 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie)"	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1708	fr	5487	Beaumont	demande de remplacement UG7, 8 et 9 en UG5 (débordement tracé du bois sur prairie). UG11 à supprimer et remplacer par UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1708	fr	5489	Beaumont	signalement d'erreur de limite entre propriétés et UG7, 8 et 11 à remplacer par UG5. Ndlr : très étroite parcelle coincée entre le ruisseau et le bois.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1710	fr	5491	Beaumont	demande de remplacement UG8 et 9 en UG5 suite débordement du tracé du bois	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisé à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1710	fr	5492	Beaumont	erreur signalée de limite entre propriétés	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisée qu'il convient de maintenir en UG forestière.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32030	Mons	1710	fr	5493	Beaumont	demande de suppression de UG1 car eau s'écoulant habituellement sous canalisation et non à l'air libre (écoulement aérien actuel résultant de travaux en amont par voisin) (ndlr: vérifier si permis urbanisme)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32030	Mons	1710	fr	5494	Beaumont	demande de remplacer UG7 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1710	fr	5495	Beaumont	demande de remplacer UG7, 8 et 9 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1710	fr	5496	Beaumont	demande de remplacer UG 11 par UG5 suite à l'absence d'éléments anthropiques	Effet de bordure. L'UG11 correspond au chemin	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1710	fr	5497	Beaumont	erreur signalée de limite entre propriétés	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1710	fr	5498	Beaumont	demande de remplacer UG7, 8 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32030	Mons	1712	fr	5499	Beaumont	demande de remplacement UG8 et 9 en UG5 suite débordement du tracé du bois	Effet de bordure pour la partie Sud. La CC remet un avis défavorable pour la partie Nord qui correspond à un cordon boisée à maintenir en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1712	fr	5500	Beaumont	erreur signalée de limite entre propriétés	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG8 correspond à un cordon boisée qu'il convient de maintenir en UG forestière.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32030	Mons	1712	fr	5501	Beaumont	demande de suppression de UG1 car eau s'écoulant habituellement sous canalisation et non à l'air libre (écoulement aérien actuel résultant de travaux en amont par voisin) (ndlr: vérifier si permis urbanisme)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, car la présence du cours d'eau est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32030	Mons	1712	fr	5502	Beaumont	demande de remplacer UG7 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1712	fr	5503	Beaumont	demande de remplacer UG7, 8 et 9 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1712	fr	5504	Beaumont	demande de remplacer UG 11 par UG5 suite à l'absence d'éléments anthropiques	Effet de bordure. L'UG11 correspond au chemin	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1712	fr	5505	Beaumont	erreur signalée de limite entre propriétés	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1712	fr	5506	Beaumont	demande de remplacer UG7, 8 par UG5 car débordement du tracé du bois sur prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1714	fr	5507	Beaumont	demande d'un passage de 5 mètres au dessus du ruisseau pour abreuvement bétail et accès parcelle voisine	Le franchissement du cours d'eau dépend d'autres législations. Les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1715	fr	5508	Beaumont	demande de retour de cette parcelle en "prairie" sans spécification d'UG (ndlr : parcelle autrefois boisée (cfr fond IGN), en zone de loisirs et déboisée récemment : voir si permis urbanisme obtenu	Etant donné qu'il n'y a pas eu de permis pour déboisement, la CC demande de maintenir l'UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.

97AD	BE32030	Mons	1715	fr	5509	Beaumont	demande de retour de cette parcelle en "prairie" sans spécification d'UG (ndlr : parcelle en partie boisée (bois alluvial et en zone "N" (!)) au Plan de Secteur: demande en contradiction avec le CWATUPE	La CC remet un avis défavorable. La zone présente un intérêt biologique et est reprise en zone naturelle au plan de secteur. Maintien de l'UG7.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC et par la classement en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE32030	Mons	1715	fr	5510	Beaumont	demande de retrait des 15% de cette parcelle en NATURA (Ugs précitées)	La CC est défavorable au retrait, car les UG sont conformes à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32030	Mons	1717	fr	5511	Beaumont	crainte que l'UG5, qui "encercle" les bâtiments d'exploitation n'empêche le pâturage dès la mise au champ	L'UG5 n'empêche pas le pâturage de la parcelle et ne le conditionne pas (pas de dates)	La cartographie est maintenue, l'UG5 correspond à la réalité de terrain et n'empêche par le pâturage.
97AD	BE32030	Mons	1717	fr	5512	Beaumont	erreur de limite due au calage cadastral, ombrage des arbres, intégration d'un fond de parcelle du voisin	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1718	fr	5513	Beaumont	parcelle concernée sur 1% seulement en NATURA avec 3 UG différentes : demande de retrait pour raisons pratiques et/ou correction limites (Ndlr : cela ne semble pas qu'être un effet de bordure)	La CC est favorable au retrait de la partie Sud. Elle demande le maintien de la partie Nord (proche du cours d'eau) car l'intérêt biologique est avéré.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique (uniquement la parcelle décrite pas le CC).
97AD	BE32030	Mons	1718	fr	5514	Beaumont	parcelle concernée sur 1% seulement en NATURA avec 3 UG différentes: demande de retrait pour raisons pratiques et/ou correction limites (Ndlr : cela ne semble pas qu'être un effet de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1719	fr	5515	Beaumont	erreur numérotation cadastre sur la parcelle n° 4 du PSI: parcelle B646 E et non 646 D	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32030	Mons	1719	fr	5516	Beaumont	requérant propriétaire de la parcelle B/896/C depuis 2010, parcelle non reprise sur PSI ni dans tableau récapitulatif	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32030	Mons	1719	fr	5517	Beaumont	requérant souhaite voir limité le périmètre NATURA aux limites de la parcelle 631/A (excroissance non reprise au PSI et sur tableau récapitulatif)	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait. Le site Natura 2000 s'arrête à la passerelle (élément visible sur le terrain).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32030	Mons	1719	fr	5518	Beaumont	requérant signale que la limite de cadastre est plus au sud que la limite reprise sur le PSI, les limites réelles correspondant au ruisseau. De ce fait, les zones en UG3 et UG8 devraient disparaître.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1719	fr	5519	Beaumont	requérant souhaite la conversion de l'UG1 (8m2) en UG5 (ndlr: UG1 pas visualisée)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1719	fr	5520	Beaumont	requérant souhaite la conversion de l'UG11 (3m2) en UG5 (ndlr: UG11 pas localisée précisément)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1720	fr	5521	Beaumont	demande de passage de franchissement du cours d'eau (accès parcelles)	Le franchissement du cours d'eau dépend d'autres législations. Les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1720	fr	5522	Beaumont	demande de passage de franchissement du cours d'eau (accès parcelles)	Le franchissement du cours d'eau dépend d'autres législations. Les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1720	fr	5523	Beaumont	remarques concernant l'entretien (nettoyage) des parcelles (ndlr : hors de propos)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32030	Mons	1721	fr	5524	Beaumont	couverture boisée de la forêt dépassant sur pâture	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	1721	fr	5525	Beaumont	le réclamant signale des résineux en UG8 (contre la parcelle sigec 1) et repris comme feuillus	Il s'agit d'une erreur manifeste, la partie à l'Ouest de la parcelle est bien plantée de résineux. Classement en UG10.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE32030	Mons	1721	fr	5526	Beaumont	le requérant signale que la limite de zones d'UG8 et d'UG10 ne sont pas apparentes dans ces 2 parcelles.	Il s'agit d'une erreur manifeste, la partie à l'Ouest de la parcelle est bien plantée de résineux. Classement en UG10.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE32030	Mons	1102	fr	5527	Beaumont	demande de reclassement en UG5 des parcelles en UG 4 (ndlr : et non "UG3" comme présenté par le requérant (pas d'UG3 localisée)) afin de pouvoir gérer "convenablement"	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32030	Mons	1102	fr	5528	Beaumont	demande de "suppression" des UG 7 et 8 afin de pouvoir "entretenir correctement" les clôtures en lisière de bois	La CC remet un avis défavorable, car les UG7 et 8 n'empêchent pas l'entretien des clôtures	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 et l'UG8 sont justifiées par la présence d'HIC.

97AD	BE32030	Mons	1722	fr	5529	Beaumont	2/3 de la parcelle ont été plantés en 2003 et 2004 avec un mélange en ligne ou en bouquet de hêtres, merisiers, chênes... Dans le tiers restant, le requérant souhaiterait pouvoir planter un mélange de résineux et de feuillus.	La CC ne remet pas d'avis. L'enrichissement en résineux est un acte soumis à autorisation	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée pour cette parcelle. L'enrichissement en exotique souhaité doit être soumis à autorisation
97AD	BE32030	Mons	822	fr	5530	Beaumont	UG8 débordant sur terre de culture (effet d'ombrage de la lisière ou cadastre)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	822	fr	5531	Beaumont	requérant signale comme étant des erreurs des UG 7, 11 et 8 de très faible surface débordant sur UG5	Effet de bordure pour les parcelles 8, 9 et 16. L'UG8 de la parcelle 10 correspond à une erreur manifeste qu'il convient de reclasser en UG5.	La cartographie est maintenue pour la plupart des parcelles car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La cartographie est par contre modifiée pour la parcelle 10. L'UG y est adaptée suivant la remarque. .
97AD	BE32030	Mons	822	fr	5532	Beaumont	requérant signale comme UG de petite taille enclavée dans une autre une UG1 de 0,0031ha enclavée, rendant la gestion difficile (vérification statut Atlas cours d'eau)	Maintien en UG1, il s'agit d'un cours d'eau non classé repris à l'atlas	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32030	Mons	822	fr	5533	Beaumont	requérant signale un fossé de drainage repris en UG1 (ndlr : vérification statut Atlas cours d'eau)	Maintien en UG1, il s'agit d'un cours d'eau non classé repris à l'atlas	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32030	Mons	1702	fr	5534	Beaumont	Effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33058	Malmedy	3129	de	5536	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG05, voire retrait de Natura 2000	La CC est défavorable à un retrait, voire au déclassement des UG2 et 3. Elle propose une dérogation à l'exploitant afin de permettre le maintien de la gestion actuelle. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 7831 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. La commission de conservation propose une dérogation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition
97AD	BE33058	Malmedy	3129	de	5537	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG05, voire retrait de Natura 2000	La CC est favorable au déclassement en UG5 de l'UG2 de la parcelle 220A, dont la végétation ne semble pas être très différente de celle des parcelles voisines (déjà en UG5). L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 7833 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée pour la parcelle 7. L'UG est adaptée suivant la remarque. La cartographie est maintenue pour la parcelle 8.

97AD	BE33059	Malmedy	3128	de	5538	BULLINGEN	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3122	de	5539	BULLINGEN	Revendique son droit à la propriété et craint la dévaluation de son bien. Il souhaite continuer à y exploiter le bois comme bois de chauffage	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle présente un intérêt biologique. L'UG8 n'interdit pas la coupe de bois de chauffage.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3124	de	5540	BULLINGEN	Proposition d'ajout d'une partie de la parcelle en UG02 car présentant un intérêt biologique (cf. rapport DNF)	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure (en priorité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33047	Malmedy	3124	de	5541	BULLINGEN	Proposition d'ajout de la parcelle en UG02 car présentant un intérêt biologique (cf. rapport DNF)	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure (en priorité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33062	Malmedy	3121	de	5542	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG05 car la parcelle est exploitée normalement jusqu'au bord	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33059	Malmedy	3120	de	5543	BULLINGEN	Natura 2000 va à l'encontre de son droit à la propriété, dévaluation de terrain et gestion impossible	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC préconise le maintien de la parcelle car elle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33057	Malmedy	3120	de	5544	BULLINGEN	Demande le retrait en raison de "problème de bordure"	La CC est favorable au retrait car la pessière n'a pas d'intérêt biologique et ne participe pas à la cohérence du réseau	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
97AD	BE33059	Malmedy	3120	de	5545	BULLINGEN	Demande le retrait car la parcelle est plantées de hêtres, la prairie ayant disparu	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, qui correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33047	Malmedy	3118	de	5546	BULLINGEN	Demande de retrait en raison de la présence d'UG02 en milieu forestier et d'une perte de valeur foncière (comparable à une expropriation)	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et présente un intérêt biologique (présence du Nacré de la bistorte)	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3118	de	5547	BULLINGEN	est prêt à discuter de mesures de gestion favorable à la conservation de la nature de la partie UG2	La CC ne remet pas d'avis, car le réclamant ne formule pas de demande particulière. La CC préconise le passage d'un conseiller.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3117	de	5548	BULLINGEN	La partie Ouest des parcelles sont plantées d'épicéas, seule la partie Est est plantée de feuillus (environs 0,82 ha)	Effet de bordure (voir différence de part et d'autre de la route)	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	3117	de	5549	BULLINGEN	Il semble que le site Natura 2000 le long du Chemin de fer n'ait pas été cartographié de la même manière de part et d'autre de la route	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3115	de	5550	BULLINGEN	Souhaite s'occuper lui-même de sa propriété et s'interroge sur le non classement des parcelles publiques	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3115	de	5551	BULLINGEN	Souhaite s'occuper lui-même de sa propriété et s'interroge sur le non classement des parcelles publiques	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3108	de	5552	BULLINGEN	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	3106	de	5557	BULLINGEN	Demande qu'une partie de la zone soit retirée de Natura 2000 (cf. plan réclamant) afin de pouvoir y faire paître des chevaux et de garder une certaine distance avec l'habitation (risque de dévaluation). Est prêt à discuter sur les mesures à appliquer.	La CC est favorable à un retrait partiel de la zone à proximité de l'habitation (jardin et zones plus sèches). Elle est par contre défavorable au retrait du reste (possibilité de demander une dérogation pour la date de pâturage)	Le retrait des parties aménagées en jardin est effectué, le reste de la parcelle est maintenu dans le site

97AD	BE33059	Malmedy	3104	de	5559	BULLINGEN	Demande de retrait à moins que le DNF et la commune autorise la tenue de camps de jeunes	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3104	de	5560	BULLINGEN	Demande de retrait à moins que le DNF et la commune autorise la tenue de camps de jeunes	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33058	Malmedy	3104	de	5561	BULLINGEN	Demande de retrait à moins que le DNF et la commune autorise la tenue de camps de jeunes	La CC est défavorable à un retrait. Il s'agit d'une réclamation d'ordre général, car l'organisation de camp de jeunes n'est pas un argument pour justifier un retrait.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3101	de	5562	BULLINGEN	S'oppose au fait que ses parcelles soient en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3101	de	5563	BULLINGEN	S'oppose au fait que ses parcelles soient en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat de forte valeur patrimoniale qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3099	de	5564	BULLINGEN	S'oppose aux mesures de Natura 2000 qui rendent impossibles l'exploitation des pâtures	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC).
97AD	BE33046	Malmedy	3096	fr/de	5565	BULLINGEN	N'est pas propriétaire ou locataire de la parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	3096	fr/de	5566	BULLINGEN	Reclasser les UG liées à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33046	Malmedy	3096	fr/de	5567	BULLINGEN	Demande de reclassement de la partie en UG3 en UG5 pour des raisons socio-économiques (maintien de l'ensemble des UG2 : p. 15, 16, 17, 21, 22)	La CC est favorable au passage en UG5 pour la partie en UG3, étant donné la présence d'UG2 aux alentours.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34064	Arlon	853	fr	5586	Virton	Demande d'allègement des impositions des UG relatives au pâturage et à la fauche.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32018	Mons	8	fr	5587	Colfontaine	Le réclamant signale que la parcelle concernée devrait être affectée à l'unité UG8 et non à l'unité UG10. La parcelle étant plantée de chênes, de merisiers et de frênes depuis plus de 20 ans	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32018	Mons	8	fr	5588	Colfontaine	Le réclamant signale que cette parcelle plantée de merisiers a été erronément placée en UG7	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32018	Mons	8	fr	5589	Colfontaine	Le réclamant signale que cette parcelle a été placée en UGTemp2 alors que c'est une parcelle privée	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés repris en UGTemp2 : la parcelle concernée doit être reclassée dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE32018	Mons	8	fr	5590	Colfontaine	Le réclamant signale qu'il s'agit d'une parcelle où se mélangent peupliers et feuillus indigènes et se demande s'il ne faut pas placer cette parcelle en UG8	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32018	Mons	8	fr	5591	Colfontaine	Le réclamant propose d'ajouter la parcelle concernée car attenante au site Natura et correspondant à la même unité d'habitat UG8	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32018	Mons	8	fr	5592	Colfontaine	Le réclamant propose d'ajouter la parcelle concernée car attenante au site Natura et correspondant à la même unité d'habitat UG8	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32018	Mons	8	fr	5593	Colfontaine	Le réclamant signale que la parcelle est erronément placée en UG2	La CC est défavorable au changement d'unité de gestion. L'UG2 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32018	Mons	1330	fr	5594	Colfontaine	Le réclamant signale que 0,0316 hectare de sa terre de culture est placée en UG8	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33046	Malmedy	3094	de	5595	BULLINGEN	Demande une solution pour permettre un pâturage avant le 15 juin, les parcelles étant proches de la ferme	La CC est favorable au déclassement des parcelles 536 D, E et F en UG5, étant donné leur intérêt biologique réduit. Le réclamant a proposé en compensation d'ajouter une plus grande superficie en UG2 (parties des parcelles BULLINGEN/1 DIV/G/59/V/0/4 et 59/M). Si cette dernière était acceptée (accord du propriétaire et intérêt biologique avéré), la CC serait même favorable à un retrait des parcelles proposées en déclassement (réclamant rencontré par la CC).	Les parcelles 536 D, E et F sont retirées du site, la proposition de compensation du réclamant d'ajouter une plus grande superficie en UG2 (parties des parcelles BULLINGEN/1 DIV/G/59/V/0/4 et 59/M) ayant été acceptée.
97AD	BE33059	Malmedy	3094	de	5596	BULLINGEN	A reçu cette parcelle en cadeau et aimerait la garder comme elle est	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	3094	de	5597	BULLINGEN	Préférerait ces parcelles en Natura 2000 car elles sont plus éloignées de la ferme (compensation)	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles ne présentant aucun intérêt biologique	Les parcelles ne présentent pas l'intérêt biologique requis pour servir de compensation à un éventuel retrait.
97AD	BE33046	Malmedy	3094	de	5598	BULLINGEN	Préférerait ces parcelles en Natura 2000 car elles sont plus éloignées de la ferme (compensation)	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles ne présentant aucun intérêt biologique	Les parcelles ne présentent pas l'intérêt biologique requis pour servir de compensation à un éventuel retrait.
97AD	BE33058	Malmedy	3092	de	5599	BULLINGEN	Faire correspondre les limites de Natura 2000 avec celles de la parcelle	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait de cette partie sans grand intérêt	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33059	Malmedy	3092	de	5600	BULLINGEN	Demande le reclassement en UG5 en raison de mesures prescrites et par respect du droit à la propriété	La CC est défavorable à un déclassement. L'UG2 doit être maintenue, la limite du site Natura 2000 suit le fossé	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33047	Malmedy	3091	de	5601	BULLINGEN	Les parcelles sont principalement destinées à l'ensilage. La végétation n'est pas différentes des parcelles voisines en UG5. Est en MAE pour d'autres parcelles en Natura 2000	La CC est favorable au déclassement des parties en UG2 de la parcelle 45 en UG5. Il s'agit de prés de fauche gérés de manière intensive et dont l'intérêt biologique est limité (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est également favorable aux ajouts (parcelles Bullange/Div. 4/B/68 et 69 ; partie Nord-Est de la parcelle Bullange/Div. 4/E/113/G) proposés par le réclamant en compensation (réclamant et propriétaires rencontrés par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.

97AD	BE33046	Malmedy	3090	de	5602	BULLINGEN	La limite entre les UG ne correspond pas à la réalité de terrain	La CC remet un avis défavorable. Les limites des UG semblent bien conformes à la réalité de terrain. Il y a toutefois des effets de bordure avec les limites cadastrales	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33046	Malmedy	3090	de	5603	BULLINGEN	Le pâturage et l'entretien des drainages devraient être maintenus comme prévu par le rapport d'Agra-Ost, de même que des plantations visant à la stabilisation des berges et que le renouvellement des plantations d'épicéas	La CC ne remet pas d'avis, car elle estime ne pas être compétente par rapport aux actes demandés.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33039	Malmedy	3089	de	5604	BULLINGEN	Souhaite que la parcelle ne soit pas en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait. La CC propose un déclassement en UG5 pour créer une zone tampon avec le cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 et d'une espèce protégée qui justifient entièrement son intégration dans le réseau. L'UG est toutefois adaptée en UG05 pour permettre une gestion homogène de cette parcelle reprise seulement partiellement dans le réseau.
97AD	BE33046	Malmedy	3088	de	5605	BULLINGEN	Ne souhaite pas que son terrain soit en Natura 2000, car il serait dévalué et leur utilisation gênée	La CC remet un avis défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	3085	de	5606	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 à celles du cadastre	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	3085	de	5607	BULLINGEN	Natura 2000 est contraire au droit à la propriété, conduit à une dévaluation des terrains, impose des mesures qui ont peu de sens, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33058	Malmedy	3085	de	5608	BULLINGEN	Natura 2000 est contraire au droit à la propriété, conduit à une dévaluation des terrains, impose des mesures qui ont peu de sens, ...	La CC est favorable au retrait. Le découpage du site à cet endroit est incohérent, la partie en UG5 ne participe pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33058	Malmedy	3085	de	5609	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 à celles du cadastre	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait des UG10 sans grand intérêt	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33058	Malmedy	3085	de	5610	BULLINGEN	Natura 2000 est contraire au droit à la propriété, conduit à une dévaluation des terrains, impose des mesures qui ont peu de sens, ...	La CC est favorable au retrait, car cette partie n'a pas de grande valeur biologique	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33059	Malmedy	3084	de	5611	BULLINGEN	Natura 2000 est contraire au droit à la propriété, conduit à une dévaluation des terrains, impose des mesures qui ont peu de sens, ...	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.

97AD	BE33058	Malmedy	3083	de	5612	BULLINGEN	Demande de retirer la parcelle de Natura 2000 car limites ne correspondent pas	La CC est défavorable au retrait car la parcelle participe à la cohérence du réseau. La CC est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
97AD	BE33059	Malmedy	3083	de	5613	BULLINGEN	Demande de retirer la parcelle de Natura 2000 car limites ne correspondent pas	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3083	de	5614	BULLINGEN	Demande de retirer la parcelle de Natura 2000 car limites ne correspondent pas	La CC est défavorable au retrait, car les parties en Natura 2000 participent à la cohérence du réseau. Elle est cependant favorable à un déclassement en UG5 des parties ne présentant pas d'intérêt biologique particulier, conformément à la réalité de terrain.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. Cependant la cartographie est adaptée en UG05 sur la partie la moins intéressante biologiquement pour correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE33059	Malmedy	3083	de	5615	BULLINGEN	Ces parcelles sont en MAE8: demande à ce que son autorisation de passage de bétail soit maintenue	La CC ne remet pas d'avis, l'UG2 n'interdit pas le passage occasionnel.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3081	de	5616	BULLINGEN	Faire correspondre les limites natura 2000 à celles du cadastre	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC remet un avis défavorable, car la limite du site Natura 2000 correspond à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33059	Malmedy	3081	de	5617	BULLINGEN	L'exploitation est de petite taille et ne peut pas se permettre de ne pas laisser pâturer certaines zones toute l'année	La CC est défavorable au retrait des parcelles vu qu'elles présentent un intérêt biologique et qu'elles participent à la cohérence du réseau. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour permettre un pâturage anticipé de l'UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33046	Malmedy	3078	de	5618	BULLINGEN	La fermier gère une exploitation biologique. Il utilise et procède à des épandages naturels	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	3078	de	5619	BULLINGEN	La fermier gère une exploitation biologique. Il utilise et procède à des épandages naturels	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33046	Malmedy	3078	de	5620	BULLINGEN	La fermier gère une exploitation biologique. Il utilise et procède à des épandages naturels	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2. L'habitat, bien que dégradé, était toujours présent lors de la réalisation de la cartographie. De plus, la partie en UG2 est en zone naturelle au plan de secteur. Le réclamant a par ailleurs signalé qu'il exploitait cette parcelle après le 15 juin (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles présentent un intérêt biologique particulier. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. La cartographie est maintenue en UG02 en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33046	Malmedy	3078	de	5621	BULLINGEN	La fermier gère une exploitation biologique. Il utilise et procède à des épandages naturels	La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG3. La parcelle est déjà sous MAE8 (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles présentent un intérêt biologique particulier. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. La cartographie est maintenue en UG03 en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33046	Malmedy	3075	de	5622	BULLINGEN	Demande de reclassement en "prairie de passage" car la parcelle est pâturée toute l'année et la partie n'est ni clôturable, ni fauchable	La CC est favorable au retrait des parties en UG2 de la parcelle 4, qui n'apportent rien d'un point de vue biologique. La CC demande que le périmètre du site soit adapté par rapport à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La partie en UG02 à l'ouest de la parcelle 4 est retirée du site Natura 2000, il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle. Par contre, la partie en UG02 à l'est de la parcelle 4 est maintenue en UG02 vu son grand intérêt biologique (HIC 6230* et 6520, plus de 60 espèces). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait toutefois être envisagée.
97AD	BE33046	Malmedy	3075	de	5623	BULLINGEN	Demande de reclassement en "prairie de passage" car la parcelle est pâturée toute l'année et la partie n'est ni clôturable, ni fauchable	La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 en UG5. Il s'agit d'une zone de passage importante pour l'exploitation (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée, l'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33046	Malmedy	3075	de	5624	BULLINGEN	Demande de reclassement en "prairie de passage" car la parcelle est pâturée toute l'année et la partie n'est ni clôturable, ni fauchable	La CC est favorable au passage en UG5 de la partie au nord de l'alignement d'arbres, car l'UG2 ne se justifie plus. Elle demande par contre que l'UG2 au Sud de l'alignement soit maintenu, vu son intérêt biologique. Etant donné le faible risque d'intensification du talus, la CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée partiellement. L'UG02 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans la partie au Nord de l'alignement d'arbres. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée pour la partie au Sud maintenue en UG02.

97AD	BE33046	Malmedy	3073	de	5625	BULLINGEN	Demande de retrait de la partie en UG5 (cf. plan réclamant) car elle est utilisée comme pâture et comme pré de fauche (maintien des UG 2 et 3 non utilisées)	La CC remet un avis défavorable, vu l'absence de contrainte en termes de pâturage et de fauche en UG5	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	3063	de	5626	BULLINGEN	Demande de reclassement de toutes les UG2 en UG5, voire retrait de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable. Les parties en UG2 présentent un grand intérêt biologique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33059	Malmedy	3063	de	5627	BULLINGEN	Demande de reclassement de toutes les UG2 en UG5, voire retrait de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable. Les parties en UG2 présentent un grand intérêt biologique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33047	Malmedy	3062	de	5628	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 au cadastre	Effet de bordure	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33059	Malmedy	3061	de	5629	BULLINGEN	Demande de retrait en raison des mesures difficilement applicables	La CC est défavorable au retrait, la parcelle n'est concernée que par une UG5.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	3061	de	5630	BULLINGEN	Demande de retrait en raison des mesures difficilement applicables	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et dont l'intérêt biologique est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33046	Malmedy	3059	fr	5631	BULLINGEN	Demande de retrait afin que la parcelle soit entièrement hors de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt de la partie en Natura 2000 est avéré. Il n'y pas d'argument en faveur du retrait.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elle présente un intérêt biologique particulier. Elle contribue à l'atteinte des objectifs de conservation. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33046	Malmedy	3059	fr	5632	BULLINGEN	S'interroge sur la possibilité de recevoir des compensation et sur l'éventualité d'une réduction du revenu cadastral	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1611	fr	5633	VIROINVAL	Demande de faire coïncider UGtemp1 avec RNA en cours d'extension (en intégrant partie ou tout des parcelles concernées)	La CC est favorable à l'ajustement cartographique moyennant l'accord du propriétaire s'il s'agit d'un tiers.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35030	Namur	1611	fr	5634	VIROINVAL	Demande de faire coïncider UGtemp1 avec RNA (en intégrant la partie de parcelle sous gestion CNB)	La CC est favorable à l'ajustement cartographique moyennant l'accord du propriétaire s'il s'agit d'un tiers.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35030	Namur	1616	fr	5641	VIROINVAL	Crainte de ne pouvoir couper bois de chauffage et bois mort	Erreur manifeste par rapport à l'UGtemp2 chez privé, les parcelles 1060 et 1082D étant bien privées et donc à requalifier en UG 8 ou 9. Pas de problème pour prélever du bois de chauffage au sein de ces UG.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5642	VIROINVAL	Demande expresse de représentation des agriculteurs au sein de la CC + visite sur place et réponse précise à chaque problème soulevé	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5643	VIROINVAL	Demande expresse de représentation des agriculteurs au sein de la CC + visite sur place et réponse précise à chaque problème soulevé	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5644	VIROINVAL	Demande de reconsidérer ce bloc de parcelles où les UG1 et UG8 sont inappropriées (aucun cours d'eau ou plan d'eau, UG8 en parcelle agricole).	Effet de bordure : léger ajustement à faire selon ortho car justifié ! Pour l'UG1, la CC ne peut pas se prononcer, la présence physique du cours d'eau n'étant pas confirmée bien que visible à l'atlas et sur l'IGN. A vérifier.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les limites seront adaptées suivant la remarque, le 493 b est entièrement boisé (sans doute erreur avec 493 e)
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5645	VIROINVAL	Demande de faire correspondre Natura à zone boisée	Vu la réalité de terrain, la CC est favorable à un ajustement excluant totalement la parcelle B707 ; par contre, maintien de la situation pour les 3 autres parcelles.	Le retrait est effectué sur pour la partie décrite par le CC qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier
97AD	BE35030	Namur	1625	fr	5646	VIROINVAL	Demande d'être entendu par CC	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1615	fr	5647	VIROINVAL	UG7 ne doit pas entraver exploitation d'élevage ovin autorisé sur parcelle	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5648	VIROINVAL	Demande d'être entendu par CC	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5649	VIROINVAL	Demande d'être entendu par CC	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1643	fr	5650	VIROINVAL	Souhait de garder le bien tel qu'il est car ne pourra plus y travailler d'ici peu (grand âge ?)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1647	fr	5651	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UG08 dans parcelle de prairie envahie par ligneux	La CC est favorable à un recalage sur la réalité de terrain (orthophotoplan soit plus ou moins 7 m de recul).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les limites seront adaptées suivant la remarque
97AD	BE35030	Namur	1651	fr	5652	VIROINVAL	Demande de retrait général de toutes les (nombreuses) parcelles en Natura vu absence des espèces visées et difficulté de gestion administrative future	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE35030	Namur	1652	fr	5653	VIROINVAL	Demande de pouvoir gérer les arbres pour la sécurité (avec projet de remplacement des exotiques par indigènes)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'essences feuillues indigènes. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE35030	Namur	1653	fr	5654	VIROINVAL	Demande de pouvoir continuer à louer prairies aux scouts	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5655	VIROINVAL	UG7 non réaliste (notamment maintien du bois mort) vu grande fréquentation de la zone (scouts)	La CC souhaite le maintien de l'UG7, milieu alluvial prioritaire + cours d'eau moule/mulette qui n'empêche pas la possibilité d'autorisation DNF de prendre du bois en UG07, surtout vu la présence proche d'une UG08 du même propriétaire où le bois peut être prélevé actuellement. La notification pour camps scout peut également évoquer cette situation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5656	VIROINVAL	Prairie régulièrement détruite par sangliers. Herbicide et labour nécessaire pour réparer.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5657	VIROINVAL	Prairie régulièrement détruite par sangliers. Herbicide et labour nécessaire pour réparer.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5658	VIROINVAL	Demande à être entendu par la CC	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	1614	fr	5659	VIROINVAL	Toutes ces parcelles agricoles hors Natura ont un petit problème de calage avec lisières voisines	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1622	fr	5660	VIROINVAL	Effet de bordure au nord et au sud de la parcelle agricole qui est hors Natura (mauvais calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1622	fr	5661	VIROINVAL	Effet de bordure à l'est et au sud de la parcelle agricole qui est hors Natura (mauvais calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1612	fr	5662	VIROINVAL	Toutes ces parcelles agricoles hors Natura ont un petit problème de calage avec lisières voisines	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1613	fr	5663	VIROINVAL	Toutes ces parcelles agricoles hors Natura ont un petit problème de calage avec lisières voisines	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1622	fr	5664	VIROINVAL	Effet de bordure au sud de la parcelle agricole qui est hors Natura (mauvais calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5665	VIROINVAL	Effet de bordure au nord des 2 parcelles agricoles qui sont hors Natura (mauvais calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5666	VIROINVAL	Parcelles agricoles UG3 légèrement reprises en UGtemp1 (erreur de calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5667	VIROINVAL	Empiètement au nord de la réserve sur cette parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5668	VIROINVAL	Problème de calage par rapport au cadastre (Natura suit la limite de parcelles qui ne correspond pas tout à fait au cadastre)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5669	VIROINVAL	Parcelle d'un exploitant agricole de 1,1 are reprise intégralement en temp1	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5670	VIROINVAL	Problème de calage de cette parcelle de 5,4 ares qui devrait être exclue de Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5671	VIROINVAL	Parcelles agricoles hors Natura légèrement reprises en UG8 (erreur de calage)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5672	VIROINVAL	Demande de faire correspondre UG5 à prairie selon cadastre sans empiéter sur culture au nord	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5673	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5674	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5675	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5676	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5677	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5678	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG10 en parcelle agricole UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5679	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5680	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle forestière hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5681	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG forestières en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5682	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5683	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1625	fr	5684	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1629	fr	5685	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG10 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1629	fr	5686	VIROINVAL	Demande de bien caler ce bloc UG3 par rapport aux lisières	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5687	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8, UG10 et Ugtemp1 en parcelle agricole UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5688	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5689	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5690	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5691	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5692	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5693	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5694	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelles agricoles hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5695	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5696	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5697	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelles agricoles hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5698	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelles agricoles hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5699	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelles agricoles hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1647	fr	5700	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UGtemp1 affectant parcelle de l'autre côté du cours d'eau	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1647	fr	5701	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UG10 dans parcelles agricoles hors natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1647	fr	5702	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UG10 dans prairie hors Natura partiellement envahie de ligneux indigènes	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1648	fr	5703	VIROINVAL	Demande de mettre à jour info cadastrale toujours au nom d'une mère décédée depuis 2009	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5704	VIROINVAL	Demande de corriger très légère bordure Natura UG03 dans parcelle résineuse	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5705	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UG8 et UG10 dans parcelles agricoles UG3	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5706	VIROINVAL	Périmètre UG3 en milieu forestier en bordure de parcelle	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5707	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura UGtemp1 en parcelle privée, à convertir en UG8	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5708	VIROINVAL	Demande de corriger UGtemp1 et UGtemp2 en parcelle privée, à convertir en UG8 (NB : grande partie de parcelle privée en UGtemp2 !)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5709	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp1 en parcelle privée, à convertir en UG8	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5710	VIROINVAL	Demande de corriger UGtemp1 en parcelle privée, à convertir en UG8	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1653	fr	5711	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UG8 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5712	VIROINVAL	Demande de corriger bordures UGtemp1 et UGtemp2 en parcelle privée ouverte	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5713	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle privée ouverte	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5714	VIROINVAL	Demande de corriger bordures UG08 et UG10 en parcelle agricole UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5715	VIROINVAL	Bordure UG5 dans parcelle boisée UG8 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5716	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole UG5 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5717	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5718	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5719	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5720	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5721	VIROINVAL	Bordures UG8, UG11 et UGtemp1 dans parcelle agricole hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5722	VIROINVAL	Parcelle feuillue à reprendre totalement en UGtemp1 (pourquoi 6% exclus ?)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5723	VIROINVAL	Parcelle feuillue à reprendre totalement en UG8 (pourquoi 14% exclus ?)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5724	VIROINVAL	Bordure UG7, UG8 et UG11 dans parcelle agricole Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5725	VIROINVAL	Bordure UG8, UG10 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5726	VIROINVAL	Bordure UG11 dans parcelle agricole située hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5727	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5728	VIROINVAL	Bordure UGtemp2 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5729	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5730	VIROINVAL	Bordure UG8 et UGtemp2 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5731	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5732	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5733	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole hors N2000 : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5734	VIROINVAL	Bordure UG8 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5735	VIROINVAL	Bordure UG8 etUGtemp1 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5736	VIROINVAL	Bordure UGtemp1, UG8 et UG11 dans prairie : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5737	VIROINVAL	Bordure UGtemp dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5738	VIROINVAL	Bordure UGtemp1 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5739	VIROINVAL	Bordure UG10 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5740	VIROINVAL	Bordure UGtemp2 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1649	fr	5741	VIROINVAL	Bordure UG8 et UG10 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1649	fr	5742	VIROINVAL	Bordures UG8, UG10 et UG11 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1649	fr	5743	VIROINVAL	Bordures UGtemp1 dans parcelle agricole : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1649	fr	5744	VIROINVAL	Bordures UG5 dans culture hors Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5745	VIROINVAL	Bordures temp1 dans parcelle privée : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5746	VIROINVAL	Petit morceau UG9 à convertir en UG8 vu erreur de calage ?	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5747	VIROINVAL	Bordures UG8 dans jardin privé : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5748	VIROINVAL	Bordures UG8 dans jardin privé : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5749	VIROINVAL	UG temp2 dans nombreuses parcelles privées : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5750	VIROINVAL	Présence d'une UG5 de 0m ² : à éliminer	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5751	VIROINVAL	Présence d'une UG5 de qlq m ² : à éliminer	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5752	VIROINVAL	Présence d'une UG8 en prairie non Natura : à corriger. NB : prairie louée aux scouts	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5753	VIROINVAL	Présence d'une UG8, UG1 et UGS1 en prairie non Natura : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5754	VIROINVAL	Présence d'une UG8 en prairie non Natura : à corriger. NB : prairie louée aux scouts	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	283	fr	5755	VIROINVAL	Présence d'UG1, UGS1 (cours d'eau) et UGtemp1 en prairie privée : à corriger. NB : prairie louée aux scouts	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5756	VIROINVAL	Présence d'UGtemp1 et d'UG11 (chemin communal) en bois privé : à corriger	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1615	fr	5759	VIROINVAL	UG1 inappropriée	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5760	VIROINVAL	Parcelles 25 à 33 : contestation de l'UG1 sur toutes ces parcelles non concernées par cours d'eau ou plan d'eau	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5761	VIROINVAL	Erreur de calage de l'UG8 en parcelles agricoles non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5762	VIROINVAL	Décalage du cadastre (bordure UG8 en parcelles agricoles non Natura)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5763	VIROINVAL	Erreur de calage de l'UGtemp2 en parcelles agricoles non Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5764	VIROINVAL	Erreur de calage des UG1 et UG10 en parcelle agricole UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5765	VIROINVAL	UG10 à convertir en UG08 partout où le feuillu domine !	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de modifier l'UGtemp2 vers l'UG8 pour les parties feuillues et vers l'UG10 pour les parties à dominance résineuse.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5766	VIROINVAL	Présence de micro-UG05, UG01 et UGS1 de qlq m2 : à éliminer	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5767	VIROINVAL	UG10 à convertir en UG8 car trop petites	Pour la parcelle 1052C, la CC décèle un effet de bordure n'appelant pas de modification de la cartographie. Pour la parcelle 1053E, la CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG10 vers l'UG7, reflétant la réalité de terrain à cet endroit.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	1610	fr	5768	VIROINVAL	Demande de convertir UG8 en UG5 vu embroussaillage de zone agricole à gérer (autorisé en 2009 par DNF)	Vu la spéculation historique agricole du bien situé en ZA et vu le défaut d'entretien expliquant le recrû feuillu important, la CC est favorable à la conversion de l'UG8 vers l'UG5, une autorisation ayant été octroyée en 2010 pour l'entretien de l'embroussaillage avec maintien des haies.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain et de l'historique de celui-ci. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5769	VIROINVAL	Contestation d'UG8 en parcelles agricoles (NB : parties UG8 des parcelles en zone forestière boisée !)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci reflète bien la réalité de terrain, la surface étant boisée et en zone forestière au plan de secteur. Le maintien en UG8 est préconisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5770	VIROINVAL	Parcelle 11 : bordure UG8 dans parcelle agricole : à corriger (NB : UG5 en zone forestière !)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5771	VIROINVAL	Milieu ouvert et non boisé, convertir UG9 en UG5	Erreur manifeste, accord de la CC pour passer de l'UG9 vers UG5, vu l'état déboisé depuis au moins une dizaine d'années. Incompréhension de la CC quant au point d'eau, car pas d'UG01 sur la parcelle.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5772	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5773	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1634	fr	5774	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1647	fr	5775	VIROINVAL	Etonnement par rapport au classement Natura et primes aux agriculteurs	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1644	fr	5776	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5777	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	1632	fr	5778	VIROINVAL	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5779	VIROINVAL	Quid antagonisme Natura et tourisme ? Quid information du public sur place (panneaux ?)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1644	fr	5781	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1644	fr	5782	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1644	fr	5783	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5784	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5785	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5786	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1634	fr	5787	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1634	fr	5788	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1634	fr	5789	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	1632	fr	5790	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1632	fr	5791	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1632	fr	5792	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5793	VIROINVAL	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5794	VIROINVAL	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5795	VIROINVAL	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1619	fr	5796	VIROINVAL	Demande de retrait de cette parcelle de résineux à transformer en prairie prochainement vu problèmes de sécurité (parcelle en zone forestière)	La CC est défavorable, car situé en zone forestière, Natura 2000 n'empêchant pas les coupes de sécurité. Un éventuel projet de déboisement serait de toute façon soumis à permis. Léger effet de bordure dû à l'ombrage à corriger au nord.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG10 est justifiée par la présence d'un boisement résineux en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE35030	Namur	1614	fr	5797	VIROINVAL	Le réclamant indique des erreurs de calage et demande le retrait de cette parcelle de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci nuirait à la cohérence du site. Les prairies sont des prairies de liaison utiles à la cohérence globale du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1612	fr	5798	VIROINVAL	Le réclamant indique des erreurs de calage et demande le retrait de cette parcelle de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci nuirait à la cohérence du site. Les prairies sont des prairies de liaison utiles à la cohérence globale du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1613	fr	5799	VIROINVAL	Le réclamant indique des erreurs de calage et demande le retrait de cette parcelle de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci nuirait à la cohérence du site. Les prairies sont des prairies de liaison utiles à la cohérence globale du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1622	fr	5800	VIROINVAL	Pour la facilité de gestion, demande de retrait des 4 ares d'UG5 à l'est de la parcelle agricole qui est hors Natura.	La CC est favorable au retrait de la zone autorisée en 2010 par le DNF pour la conversion en prairie (voir remarque précédente).	Le retrait est effectué
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5801	VIROINVAL	Demande de retirer toutes ces parcelles UG5 totalisant 2,41 ha (dont 2,02 ha en Natura) car le reste de l'UG5 au nord et à l'est suffit comme prairies de transition entre le massif boisé et la réserve	La CC est défavorable au retrait de la zone concernée au sein d'un grand bloc UG5 jouant un rôle de liaison (déjà en partie réduit à l'ouest par une autorisation de labour en 2010). (NB : le permis mentionné dans la réclamation ne concerne que l'entretien des haies). Voir carte jointe au présent avis.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.

97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5802	VIROINVAL	Demande de retrait de ces 2 parcelles agricoles	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci reflète bien la réalité de terrain, la surface étant boisée et en zone forestière au plan de secteur. Le maintien en UG8 est préconisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5803	VIROINVAL	Demande de retirer parcelle UG3 de Natura vu difficultés de gestion	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 :	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque. Un retrait est effectué sur la partie décrite dans la remarque de la CCR
97AD	BE35030	Namur	1625	fr	5804	VIROINVAL	Demande de retirer parcelle de Natura au sein d'un bloc ne tenant pas compte du nouveau parcellaire (voir autres rem.) vu bloc UG5 suffisant à côté	La CC est défavorable au retrait de la zone concernée au sein d'un grand bloc UG5 jouant un rôle de liaison (déjà en partie réduit à l'ouest par une autorisation de labour en 2010).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1635	fr	5805	VIROINVAL	Demande de retirer parcelle enrésinée de Natura vu projet de remise en prairie	La CC est défavorable, car situé en zone forestière, Natura 2000 n'empêchant pas les coupes de sécurité. Un éventuel projet de déboisement serait de toute façon soumis à permis. Léger effet de bordure dû à l'ombrage à corriger au nord.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG10 est justifiée par la présence d'un boisement résineux en zone forestière au plan de secteur.

97AD	BE35030	Namur	1647	fr	5806	VIROINVAL	Vu coupe d'arbres récurrente dans ripisylve sans prévenir propriétaire, plus besoin de protéger la zone en la reprenant dans Natura !!	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG7 car la partie arborée correspondant à cette UG7 est toujours présente sur le terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG7 est justifiée par la présence d'HIC.
97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5807	VIROINVAL	Périmètre UG8 en milieu ouvert en bordure de parcelle (prairie)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise un ajustement de l'UG8 sur la lisière arborée, visible précisément sur la cartographie aérienne. Cette petite surface est à affecter à l'UG5.	La cartographie est modifiée. La partie à traiter est de très petite surface et se situe en limite de périmètre. Par souci de cohérence elle est donc soustraite du périmètre Natura
97AD	BE35030	Namur	1651	fr	5808	VIROINVAL	Demande de retrait vu absence des espèces visées et difficulté de gestion administrative future	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, car l'intérêt biologique est présent et justifie l'affectation de cette UG.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèce d'intérêt communautaire.
97AD	BE35030	Namur	1651	fr	5809	VIROINVAL	Demande de retrait vu absence des espèces visées et difficulté de gestion administrative future	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, car l'intérêt biologique est présent et justifie l'affectation de cette UG.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèce d'intérêt communautaire.
97AD	BE35030	Namur	1651	fr	5810	VIROINVAL	Demande de retrait vu absence des espèces visées et difficulté de gestion administrative future	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG1, S1 et UG4. La CC estime que l'intérêt biologique du cours d'eau justifie l'affectation de ces UG.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG4 est justifiée par la présence d'un cours d'eau et d'espèce d'intérêt communautaire dans celui-ci.
97AD	BE35030	Namur	1654	fr	5811	VIROINVAL	Demande de retrait de N2000. Au minimum, le maintien d'une zone constructible suffisante pour ce terrain à bâtir (zone hors N2000 à front de rue = zone non constructible car talus)	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien des UG actuelles, reflétant la réalité scientifique du terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5812	VIROINVAL	Effet bordure par superposition de cartes - superficies infimes (en plus, pour 2 UG différentes). A supprimer et rectifier N2000 au périmètre extérieur de ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5813	VIROINVAL	Effet bordure par superposition de cartes - superficies infimes (en plus, pour 2 UG différentes). A supprimer et rectifier N2000 au périmètre extérieur de ces parcelles.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1636	fr	5814	VIROINVAL	Effet bordure par superposition de cartes - superficies infimes. A supprimer et rectifier N2000 au périmètre extérieur de ces parcelles.	La CC est défavorable à ce retrait, l'UG5 jouant un rôle de lien important entre deux zones N2000 ; par ailleurs, cette partie d'UG5 au sein d'une grande prairie hors Natura n'empêche pas l'exploitation de celle-ci vu les faibles contraintes de l'UG5.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5816	VIROINVAL	Demande de reconsidérer erreur d'un terrain privé en UGtemp1 et UGtemp2	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG8 ou 9.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5817	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5818	VIROINVAL	Demande de corriger bordure UGtemp2 en parcelle agricole hors Natura	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1616	fr	5819	VIROINVAL	NB: remarque non formulée par le réclamant mais il semble qu'ils s'agissent de terrains privés repris en UGtemp2	Erreur manifeste par rapport à l'UGtemp2 chez privé, les parcelles 1060 et 1082D étant bien privées et donc à requalifier en UG 8 ou 9. Pas de problème pour prélever du bois de chauffage au sein de ces UG.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	73	fr	5820	VIROINVAL	Demande de conversion de l'UG5 en UG2 et de l'UGtemp2 en UG8 (RN Tienne Delvaux)	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UG5 vers les UG2 et 8 en fonction du caractère ouvert des surfaces.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1609	fr	5821	VIROINVAL	Parcelles 4 et 6 (DS2012) : bandes UG4 intenables par rapport à réalité de l'exploitant et coût des clôtures à installer	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques. La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4. La continuité de l'application de l'UG4 le long du cours d'eau est par ailleurs indispensable pour le maintien de la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5822	VIROINVAL	Parcelle de 40 m2 en bordure de site séparée de celui-ci par un chemin et reprise en UG3 : souhait qu'elle passe en UG5 pour ne pas compliquer gestion de parcelle contigüe hors Natura (cas qui pourrait être assimilé à un problème de calage)	La présente surface a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC et pilotée par Natagriwal. L'avis remis à la suite de cette médiation va vers un retrait de la surface Ouest et le maintien de la surface Est. Pour plus de détails, voir l'avis remis pour le réclamant 1627.	Le retrait est effectué sur la surface Ouest ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5823	VIROINVAL	Demande de reconsidérer bloc UG5 ne correspondant pas au parcellaire actuel et englobant zone labourée	La CC est favorable au retrait de la zone autorisée en 2010 par le DNF pour la conversion en prairie selon plan ci-dessous :	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	1652	fr	5824	VIROINVAL	Demande de revoir UG11 à l'est	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien des UG actuelles. Si changement d'affectation il y a eu, il n'y a pas eu de demande de permis. Nous nous situons en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG5 est justifiée et les parcelles enclavées dans le site
97AD	BE35030	Namur	1609	fr	5826	VIROINVAL	Remarque hors délai car d'abord envoyée à Naturawal ! Parcelles 3 et 12 (DS2012) : UG3 bloquant passage du bétail (parcelle 1 invoquée dans courrier est en UG5 et donc pas concernée par cette situation)	Hors délai, la CC ne traite pas la réclamation.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
97AD	BE35030	Namur	1623	fr	5827	VIROINVAL	En l'absence de réelle justification biologique (RNA voisine) et pour assurer viabilité, parcelles agricoles UG3 à convertir en UG5	La présente surface a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC et pilotée par Natagriwal. L'avis remis à la suite de cette médiation va vers un retrait de la surface Ouest et le maintien de la surface Est. Pour plus de détails, voir l'avis remis pour le réclamant 1627.	Le retrait est effectué sur la surface Ouest ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5828	VIROINVAL	Demande de conversion des 3 parcelles agricoles UG3 en UG5 pour des raisons d'absence d'intérêt biologique (parcelles intensives) et de rentabilité	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 :	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5829	VIROINVAL	Demande de convertir parcelle UG3 en UG5 vu difficultés de gestion et perte de rendement	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 :</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	------	----	------	-----------	--	--	---

97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5830	VIROINVAL	Demande de corriger bordure et convertir parcelle UG3 en UG5 vu difficultés de gestion et perte de rendement	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 :	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1629	fr	5831	VIROINVAL	Demande de convertir UG3 en UG5 vu réalité socio-économique de l'exploitation bio (en espérant une réunion sur place)	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Aucune espèce ne justifiant l'UG3 n'est en effet présente sur la zone.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5832	VIROINVAL	Demande de convertir UG3 en UG5 vu intensivité parcelle + problèmes économiques et de gestion	La présente surface a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC et pilotée par Natagriwal. L'avis remis à la suite de cette médiation va vers un maintien de la surface en UG3. Pour plus de détails, voir l'avis remis pour le réclamant 1627.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. L'avis remis à la suite de la médiation va vers un maintien de la surface en UG3.
97AD	BE35030	Namur	1650	fr	5833	VIROINVAL	Demande d'exclure bloc UG3 (loué) de Natura ou convertir en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, affectation justifiée au vu de l'intérêt biologique présent.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.

97AD	BE35030	Namur	1597	fr	5834	VIROINVAL	Parcelles 16 à 19 : bloc de même gestion avec partie UG3 !! Tout mettre en UG5 (y compris parcelle 16 hors Natura)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La présente surface a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC et pilotée par Natagriwal. L'exploitant est d'accord pour activer une MAE sur la parcelle. Le maintien en UG3 est préconisé, car l'intérêt biologique le justifie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. L'avis remis à la suite de la médiation va vers un maintien de la surface en UG3.
97AD	BE35030	Namur	1649	fr	5835	VIROINVAL	Parcelle UG3 à convertir en UG5 vu problème de gestion et d'accès à d'autres parcelles	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 19 : maintien de la cartographie actuelle (UG5) ; 2) Partie n°1 reprise sur la carte jointe au présent avis : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parties 2 et 3 reprises sur la carte jointe au présent avis : déclassement vers l'UG5 afin d'autoriser l'accès du troupeau aux points d'eau et à l'abri. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1936	fr	5836	VIROINVAL	Demande qu'il y ait une seule UG par parcelle. Contesté le classement en UG3 qui revient ni plus ni moins à une expropriation cf les mesures imposées --> dévalorisation du terrain pour le propriétaire (qui par ailleurs ne touche aucune indemnité)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, affectation justifiée au vu de l'intérêt biologique présent.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.

97AD	BE35030	Namur	1627	fr	5837	VIROINVAL	Demande de supprimer l'UG4 et de mettre toute la parcelle en UG5 (vu difficultés de gestion + coût clôtures)	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 :</p>	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	------	-----------	--	--	--

97AD	BE35030	Namur	1617	fr	5838	VIROINVAL	UG4 inappropriée car trop petite pour DS, ingérable et coût clôture	Idem réclamant 1627 : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes (PSI exploitant à considérer uniquement) : 1) Parcelles 1, 14 et 16 : activation du cahier des charges alternatif ou mise en place d'une MAE (MC4), échange d'UG avec compensation en surface sur d'autres parcelles de l'exploitation ; 2) Parcelle 47 : déclassement vers l'UG11 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation de labour octroyée par le DNF ; 3) Parcelle 5 : déclassement de l'UG4 en milieu prairie vers l'UG5. Une clôture existe déjà à un mètre de la berge ; 4) Parcelle 8 : l'agriculteur souhaite que l'UG8 soit reclassée en UG5 car la parcelle est déclarée dans son entièreté en prairie. Les solutions trouvées en accord sont les suivantes : 1) Parcelle 1, 14 et 16 : aucune solution trouvée, l'exploitant demande le déclassement de ces parcelles ; 2) Parcelle 47 :	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5839	VIROINVAL	Contestation de l'UG4. Il n'y a aucune moule d'eau douce dans le cours d'eau ! Par ailleurs, la prairie est régulièrement détruite par les sangliers --> herbicide et labour nécessaire pour réparer.	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques. La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE35030	Namur	1630	fr	5840	VIROINVAL	Contestation de l'obligation de clôturer à 12 m du cours d'eau	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques. La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE35030	Namur	283	fr	5841	VIROINVAL	Présence de scouts et nombreux touristes, ce qui rendra utopique cette protection UG4	La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques. La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE35030	Namur	1645	fr	5842	VIROINVAL	Demande de corriger bordure Natura en limite zone à bâtir	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise d'ajuster le périmètre afin d'exclure la zone d'habitat au plan de secteur.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.

97AD	BE35030	Namur	1644	fr	5843	VIROINVAL	Demande de retirer partie Natura en zone à bâtir	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG8. La surface se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain, a un intérêt biologique avéré (présence d'un HIC) et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35005	Namur	1801	fr	5847	ASSESE	Souhait que cette parcelle soit entièrement en UG10 (pas d'autre UG possible). La parcelle est exclusivement réservée à des plantations de peupliers.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	1801	fr	5856	ASSESE	Cette parcelle doit être entièrement en UG10 (pas en UG08 et UG11) à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	1801	fr	5857	ASSESE	Souhait que cette parcelle soit entièrement en UG10 (pas d'UG08). La parcelle est exclusivement réservée à la plantation de résineux.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	1801	fr	5858	ASSESE	Souhait que cette parcelle soit entièrement en UG10 (pas d'autre UG possible). La parcelle est exclusivement réservée à la plantation de résineux.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	1798	fr	5859	ASSESE	Il s'agit d'un chemin normalement situé en périphérie du site N2000.	La CC décèle un effet de bordure et constate que le chemin est bien en dehors du site N2000. Il y a bien un chemin repris en UG11 au sein du site et un autre chemin, hors du site. Aucune modification de la cartographie n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35005	Namur	1800	fr	5860	ASSESE	Il s'agit d'un chemin normalement situé en périphérie du site N2000.	La CC décèle un effet de bordure et constate que le chemin est bien en dehors du site N2000. Il y a bien un chemin repris en UG11 au sein du site et un autre chemin, hors du site. Aucune modification de la cartographie n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE35005	Namur	1801	fr	5861	ASSESE	Souhait que cette parcelle soit entièrement en UG10 (pas d'UG08). La parcelle est exclusivement réservée à la plantation de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1798	fr	5863	ASSESE	Il s'agit d'un gagnage herbeux hersé et semé : à mettre en UG05 au lieu de l'UG02	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. Dans le cas présent, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1798	fr	5864	ASSESE	Il s'agit d'un gagnage herbeux hersé et semé : à mettre en UG05 au lieu de l'UG08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. Dans le cas présent, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1800	fr	5865	ASSESE	Il s'agit d'un gagnage herbeux hersé et semé : à mettre en UG05 au lieu de l'UG02	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. Dans le cas présent, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35005	Namur	1800	fr	5866	ASSESE	Il s'agit d'un gagnage herbeux hersé et semé : à mettre en UG05 au lieu de l'UG08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. Dans le cas présent, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1802	fr	5868	ASSESE	Souhait de retrait d'une parcelle (en zone forestière) en vue de la construction d'un car port (et demande de changement d'affectation au PS !)	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	1798	fr	5869	ASSESE	Souhait de retrait d'une parcelle constituée d'une languette de taillis et d'un fossé	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique. De plus, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué afin de garantir la cohérence du site.
97AD	BE35005	Namur	1800	fr	5870	ASSESE	Souhait de retrait d'une parcelle constituée d'une languette de taillis et d'un fossé	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique. De plus, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE35005	Namur	1798	fr	5871	ASSESE	Bordure du terrain privé reprise par erreur en UGtemp2 ? A replacer en UG8.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	1800	fr	5872	ASSESE	Bordure du terrain privé reprise par erreur en UGtemp2 ? A replacer en UG8.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	1798	fr	5873	ASSESE	Souhait de retrait de parcelles constituant un jardin d'agrément (en zone forestière) ou mettre en UG11	La CC est défavorable à la demande de retrait mais préconise le passage de l'UG2 vers l'UG8 car cette zone est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG_08 car cette localisation est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE35005	Namur	1798	fr	5874	ASSESE	parcelle forestière non humide, à mettre en UG 8 comme le reste autour	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de cartographie de l'UG7 vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	1800	fr	5875	ASSESE	Souhait de retrait de parcelles constituant un jardin d'agrément (en zone forestière) ou mettre en UG11	La CC est défavorable à la demande de retrait mais préconise le passage de l'UG2 vers l'UG8 car cette zone est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG_08 car cette localisation est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE35005	Namur	1800	fr	5876	ASSESE	parcelle forestière non humide, à mettre en UG 8 comme le reste autour	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de cartographie de l'UG7 vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33055	Malmedy	22	fr	5918	AMEL	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33056	Malmedy	22	fr	5919	AMEL	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33055	Malmedy	128	fr	5920	AMEL	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33056	Malmedy	128	fr	5921	AMEL	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33044	Malmedy	2659	de	5922	BUTGENBACH	Demande de maintenir un passage entre les deux parcelles	La CC est favorable à la création d'un passage en UG5 entre les parcelles 16 et 19 pour permettre leur connexion (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et le rapport de Natagriwal.

97AD	BE35029	Namur	779	fr	5925	Philippeville	Clairière de Moriachamps - Demande que ces parcelles soient reprises en N2000. (cf leur intérêt biologique et ea rapport botanique des CNB)	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34063	Arlon	1958	fr	5930	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	1958	fr	5931	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	1958	fr	5932	Meix-Devant-Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	5933	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	5934	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	5935	Meix-Devant-Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34063	Arlon	1971	fr	5936	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	1971	fr	5937	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	1971	fr	5938	Meix-Devant-Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34063	Arlon	1972	fr	5939	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	1972	fr	5940	Meix-Devant-Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	1972	fr	5941	Meix-Devant-Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	472	de	5942	AMEL	classer les micro-ug en UG05	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33056	Malmedy	472	de	5943	AMEL	Classer la parcelle en UG05 pour différentes raisons (éloignement de la parcelle, accès bétail au cours d'eau, etc.)	La CC est défavorable au déclassement en UG5, étant donné l'intérêt biologique de la parcelle. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33056	Malmedy	1864	de	5944	AMEL	Retrait du site N2000 à cause du faible intérêt écologique et de la proximité des habitations. Si le retrait n'est possible, la réclamante demande la garantie que le classement en UG05 ne sera pas modifié dans le future.	La CC est défavorable au retrait, la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de Secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau et sont en zone naturelle au plan de secteur. Elle doivent donc être maintenues.

97AD	BE33056	Malmedy	1864	de	5945	AMEL	Retrait ou classement en UG05.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33044	Malmedy	2596	de	5955	AMEL	Le réclamant demande de continuer à faire pâturer la prairie de mai à novembre avec 3-4 bovins (extensive sans pesticide ou engrais minéral). Il demande également de conserver l'accès au cours d'eau pour son bétail	La CC est favorable à une dérogation pour le pâturage des zones en UG2 avec une faible charge en bétail.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33044	Malmedy	2598	de	5956	AMEL	Les réclamants précisent qu'ils ont reçu les informations enquête publique trop tard et ne sont donc pas en mesure d'y répondre correctement. Ils refusent les mesures N2000 et considèrent la perte de valeur de leur terrain suite à N2000 comme illégale.	Effet de bordure	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2599	fr	5957	AMEL	Les parcelles 1 et 2 devraient être réaffectées en UG10 sur l'entièreté de leur superficie.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33055	Malmedy	2599	fr	5958	AMEL	L'UG01 correspond à un fossé de drainage et sa localisation est approximative. Classer en UG10.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux fossés et drains en UG1 (classement en UG10)	La cartographie est maintenue. Il ne s'agit pas d'un fossé ni d'un drain mais d'un cours d'eau au tracé sinueux. De plus l'UG01 se poursuit en amont de la parcelle du réclamant (un changement vers l'UG forestière ne serait pas cohérent).
97AD	BE33056	Malmedy	2599	fr	5959	AMEL	La superficie d'UG01 est largement surestimée. L'UG09 (10m ²) dans la parcelle 51 relève d'une imprécision cartographique.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33056	Malmedy	2599	fr	5960	AMEL	Mesure de gestion pas compatible avec l'utilisation actuelle et vraisemblablement ancienne des prairies. Réaffectation en UG5 sur toute la superficie.	L'exploitant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle en UG2. L'intérêt biologique de la parcelle est avéré. De plus, elle est située en zone naturelle au plan de secteur (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 6060).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33055	Malmedy	2600	de	5981	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle (prairie de fauche, pas humide).	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé, accès aux points d'eau et épandage une fois tous les 4 ans. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.

97AD	BE33055	Malmedy	2600	de	5982	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle (végétation sans intérêt écologique sauf le bas des parcelles avec un sol). Il existe également un abreuvoir dans la partie en UG2 des parcelles.	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé, accès aux points d'eau et épandage une fois tous les 4 ans. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33055	Malmedy	2600	de	5983	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la partie sèche de la parcelle.	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé, accès aux points d'eau et épandage une fois tous les 4 ans. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33055	Malmedy	2600	de	5984	AMEL	Le réclamant déplore qu'il n'a pas reçu les documents pour l'enquête publique.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2600	de	5985	AMEL	Le réclamant précise qu'il n'a jamais demandé des subventions et qu'il n'en veut pas non plus dans le futur	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2600	de	5986	AMEL	Le réclamant explique qu'il sera forcé d'arrêter son exploitation après 40 ans au cas où il ne peut plus mettre son bétail sur les parcelles avant le 15 juin.	La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé, accès aux points d'eau et épandage une fois tous les 4 ans. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33055	Malmedy	2601	de	5987	AMEL	La réclamante déplore la perte de valeur de sa prairie à cause de N2000. Elle précise que seulement des cirses et des mauvaises graminées poussent en N2000. Les parcelles abandonnées ne sont pas esthétiques et on n'y trouve que des animaux non-indigènes et des sangliers.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2602	de	5988	AMEL	La réclamante demande le retrait des 2 parcelles de N2000 (mesures, raison esthétique)	La CC remet un avis défavorable au retrait, car l'intérêt biologique des parcelles en fond de vallée est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.

97AD	BE33055	Malmedy	2602	de	5989	AMEL	La réclamante n'a pas été contacté pour l'enquête publique alors qu'elle est la propriétaire des 2 parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2602	de	5990	AMEL	Le réclamant demande le retrait de ses parcelles (mesures, raison esthétique, pose de clôture)	La CC remet un avis défavorable au retrait, car l'intérêt biologique des parcelles en fond de vallée est avéré.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient entièrement l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33055	Malmedy	2605	de	5991	AMEL	Le réclamant précise qu'il n'a pas été prévenu du déroulement de l'EP.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2605	de	5992	AMEL	Le réclamant demande de sortir sa parcelle du site N2000.	La CC est favorable au retrait, car le découpage est incohérent. La CC regrette ce découpage, car l'intérêt biologique semble toujours présent.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface en périphérie avec demande du propriétaire.
97AD	BE33056	Malmedy	2607	de	5993	AMEL	UG07 n'est pas présente sur la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33055	Malmedy	2607	de	5994	AMEL	Erreur de cartographie de la parcelle. Il ne s'agit pas d'une parcelle forestière	La CC est favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain.
97AD	BE33055	Malmedy	2607	de	5995	AMEL	Ni forêts ni culture sont présentes sur la parcelle	La CC est favorable au classement en UG2 de la partie en UG10, ce qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée partiellement. L'UG10 est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain en UG02.
97AD	BE33055	Malmedy	2607	de	5996	AMEL	Parcelle renseignée en partie comme forêt alors qu'une boulaie n'occupe au maximum que 30% de la superficie	La CC est favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la réalité de terrain.
97AD	BE33055	Malmedy	2607	de	5997	AMEL	UG10 n'est pas présente sur la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33055	Malmedy	2607	de	5998	AMEL	UG09 n'est pas présente sur la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33055	Malmedy	2609	de	5999	AMEL	Le réclamant demande de classer la parcelle en UG05. Il n'est pas possible de la faucher et un pâturage après le 15 juin n'est pas acceptable (graminées trop hautes pour le pâturage)	La CC est défavorable au déclassement des UG2. Elle propose plusieurs dérogations afin de maintenir la gestion actuelle. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 5983 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33055	Malmedy	2611	de	6000	AMEL	Le réclamant demande de sortir sa parcelle du site N2000 (est prêt à collaborer pour les parcelles 158B, 159, 160 localisées à Saint-Vith)	La CC est favorable au retrait vu le faible intérêt de la partie en Natura 2000	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique (<20 ares) pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.

97AD	BE33055	Malmedy	2612	de	6001	AMEL	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33055	Malmedy	2612	de	6002	AMEL	Juste une partie de la parcelle se trouve en N2000. La réclamante demande le retrait de la partie de parcelle en N2000	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle est majoritairement en Natura 2000 et à proximité de la source Ladebach	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone de protection spéciale et contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33055	Malmedy	2614	de	6003	AMEL	Classer toute la parcelle en UG05	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33055	Malmedy	2615	de	6004	AMEL	La réclamante demande d'échanger les UG de la parcelle: la partie en UG02 changer en UG05 et la partie en UG05 changer en UG02. La partie se prête pour la fauche, la partie au sud-est pour le pâturage	La CC est défavorable à l'échange d'UG. La CC serait toutefois favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé à faible charge de la partie en UG2. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport)	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré en médiation). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33056	Malmedy	2615	de	6005	AMEL	La réclamante demande de garder en UG02 la partie de la parcelle qu'elle fauche en UG02, mais de classer le reste qui est moins intéressant en UG05 pour pouvoir commencer le pâturage déjà en mai.	La CC est défavorable au déclassement de la partie D. Elle est cependant favorable à un déclassement en UG3 des parties B et C, afin de permettre l'activation du cahier des charges alternatif. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport)	La cartographie est modifiée partiellement, en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal). L'UG02 est adaptée suivant la demande en UG03 dans les parties B et C de la parcelle.
97AD	BE33055	Malmedy	2616	de	6006	AMEL	Le réclamant demande le retrait de ces parcelles de N2000 voire la classification en UG05 de toute la parcelle SIGEC.	La CC est favorable au retrait, car les UG sont conformes à la réalité de terrain. La CC propose plutôt le déplacement de la limite entre les parcelles 22 et 28.	La cartographie est modifiée. L'UG02 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans la parcelle 28 (PSI).

97AD	BE33055	Malmedy	2618	de	6007	AMEL	Le propriétaire souhaite utiliser ses parcelles sans contraintes pour lui et ses locataires.	<p>La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 244 en UG5, car cette partie ne présente pas d'intérêt biologique particulier. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (exploitant rencontré par la CC).</p> <p>La CC est favorable au déclassement de l'UG2 située au Sud du fossé divisant la parcelle 224A en UG5, car cette partie ne présente pas d'intérêt biologique particulier (exploitant rencontré par la CC). Le classement en UG2 relève d'avantage d'une erreur manifeste.</p> <p>La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle 223M, vu que l'intérêt biologique de cette dernière est avéré et qu'elle est reprise en zone naturelle au plan de secteur (cohérence avec la parcelle voisine - cf. réclamation 5981 - exploitant rencontré par la CC).</p>	La cartographie est modifiée partiellement, en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). L'UG02 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans la parcelle 244 et dans la partie Sud de la parcelle 224A.
97AD	BE33055	Malmedy	2619	de	6008	AMEL	Le propriétaire se plaint de la perte de valeur des parcelles. Le locataire ne voudra plus les exploiter. Elles seront invendables suite au mesures imposées. Presque une expropriation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2620	de	6009	AMEL	Le réclamant se plaint de la multitude d'UG sur ces parcelles cadastrales et demande le classement en UG05 pour toutes.	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2 qui est visiblement plus humide. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2, qui correspond à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33055	Malmedy	2620	de	6010	AMEL	Le réclamant demande le passage en UG05 de ces parcelles cadastrales, voire le retrait de N2000.	La CC est défavorable à un déclassement de la partie en UG2 qui est visiblement plus humide. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2, qui correspond à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33055	Malmedy	2621	de	6011	AMEL	Le réclamant ne souhaite pas de mesures contraignantes sur sa parcelle qui est adaptée pour ses chevaux. Gestion naturelle ces dernières années.	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2. Dans un souci de cohérence avec les parcelles voisines, la CC propose le maintien de la configuration actuelle. La partie au Nord du fossé est plus humide (cf. réclamation 6007).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33055	Malmedy	2621	de	6012	AMEL	Le réclamant ne veut pas de contraintes supplémentaires pour cette parcelle qui est en zone naturelle et donc soumise à certaine contrainte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2621	de	6013	AMEL	Le réclamant veut savoir ce qu'on reproche à sa gestion actuelle et une notification écrite de la CC si ses exigences ne sont pas rencontrées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2623	de	6014	AMEL	Le réclamant n'a pas formulé de remarque, aucun commentaire. Le contacter pour connaître ses exigences.	Absence de réclamation : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2624	de	6015	AMEL	Le réclamant n'a pas formulé de remarque, aucun commentaire. Le contacter pour connaître ses exigences.	Absence de réclamation : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2625	de	6016	AMEL	Les plans cadastraux ne correspondent pas à la réalité de terrain.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est défavorable à une modification des limites Natura 2000 car elles correspondent à la zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à la zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33055	Malmedy	2625	de	6017	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	La CC est favorable au déclassement en UG5 des UG3 des parcelles 8B, 9, 10, 11, 12A, 13A et 14A. Ces zones sont plus sèches et moins intéressantes en termes de biodiversité. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 4369 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée dans l'UG03 où l'UG est adaptée suivant la remarque en UG05. La cartographie est maintenue dans les autres parcelles en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC) où elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33055	Malmedy	2626	de	6018	AMEL	Les plans cadastraux ne correspondent pas à la réalité de terrain.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est défavorable à une modification des limites Natura 2000 car elles correspondent à la zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à la zone naturelle au plan de secteur.

97AD	BE33055	Malmedy	2626	de	6019	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	La CC est favorable au déclassement en UG5 d'une partie des UG2 des parcelles 8B (Sud-Ouest de la parcelle 18 du réclamant 2791) et 19A (Sud-Est de la parcelle 18 du réclamant 2791). Cette zone est plus sèche et moins intéressante en termes de biodiversité. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 4369 - exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée partiellement, en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC). L'UG02 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans une partie des parcelles 8B et 19A.
97AD	BE33056	Malmedy	2627	de	6020	AMEL	La limite N2000 traverse la pelouse du réclamant. Il demande le retrait parce qu'il ne s'agit pas d'une prairie abritant des espèces menacées.	La CC est défavorable à un retrait, l'habitat était présent au moment de la cartographie (la zone a été remblayée depuis lors). La partie en Natura 2000 correspond à la zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle est en zone Naturelle au plan de secteur et présentait un intérêt biologique, elle a été dégradée illégalement.
97AD	BE33056	Malmedy	2628	de	6021	AMEL	Retrait des deux parcelles parce que habitat à caractère rural au plan de secteur	La CC est favorable au retrait des parties de parcelles situées en zone d'habitat. La CC souligne toutefois que ces parties sont en zone d'aléas d'inondation.	La cartographie est maintenue en UG2 conformément à la décision du gouvernement wallon du 8/04/12 qui impose le maintien des UG2 dans les zones urbanisables.
97AD	BE33056	Malmedy	2630	de	6022	AMEL	Retrait des trois parcelles parce que habitat à caractère rurale au plan de secteur	La CC est favorable au retrait vu que ces parcelles sont en zone d'habitat au plan de secteur. La CC souligne toutefois que les parcelles sont en zone d'aléas d'inondation.	La cartographie est maintenue en UG2 conformément à la décision du gouvernement wallon du 8/04/12 qui impose le maintien des UG2 dans les zones urbanisables.
97AD	BE33056	Malmedy	2631	de	6023	AMEL	Retrait de la petite partie de la prairie en UG05. Le reste de la prairie n'est pas à l'intérieur du périmètre N2000.	La CC est favorable au retrait, vu que la partie en Natura 2000 de la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique et qu'elle ne participe pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
97AD	BE33056	Malmedy	2631	de	6024	AMEL	Ajuster les limites	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33056	Malmedy	2633	de	6025	AMEL	Le réclamateur demande un accès de la parcelle 222 à la parcelle 747A	<p>La CC est favorable à une révision des limites de l'UG2 de la parcelle 223, pour qu'elles correspondent à la clôture existante (réclamant rencontré par la CC).</p> <p>Le réclamateur a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 de la parcelle 222. Il propose d'installer une clôture pour séparer la partie plus humide qui correspond à l'UG2 (réclamant rencontré par la CC).</p> <p>La CC remet également un avis favorable à la création d'un passage en UG5 (accès existant) entre les deux parcelles. Ce passage pourra avoir une forme d'entonnoir de part et d'autre du cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée partiellement, suivant la remarque et la proposition de la CC, en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC).
97AD	BE33056	Malmedy	2633	de	6026	AMEL	Le réclamateur demande un accès de son exploitation aux prairies à l'est de la parcelle.	<p>La CC est favorable à la création d'un passage et propose même le déclassement de l'ensemble de la parcelle 266 en UG5. Cette dernière est localisée à la sortie de l'étable et correspond à une pâture maigre ne constituant pas un habitat d'intérêt communautaire (réclamant rencontré par la CC)</p>	La cartographie est modifiée en UG05 sur l'ensemble de la parcelle, suivant la proposition de la CC et en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC).
97AD	BE33056	Malmedy	2633	de	6027	AMEL	Une exploitation trop tardive des prairies de liaison est une restriction importante.	<p>La CC ne remet pas d'avis. L'UG5 n'impose pas de pâturage « tardif ».</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2633	de	6028	AMEL	La multitude des UG de la parcelle rend une exploitation normale impossible	<p>Le réclamateur a marqué son accord sur le maintien des UG2 et 3. Il prévoit de souscrire à une MAE « haute valeur biologique » (réclamant rencontré par la CC).</p>	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2633	de	6029	AMEL	L'UG3 le long du ruisseau ne pose pas de problème, mais les restrictions pour les prairies au nord sont trop importantes	<p>Le réclamateur a marqué son accord sur le maintien des UG de la parcelle 29. Il prévoit d'installer une clôture afin de séparer l'UG2 de l'UG5 (réclamant rencontré par la CC).</p>	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2633	de	6030	AMEL	Une parcelle en pente qui pourrait convenir comme pâturage après le 15 juin. Non compatible avec l'UG2?	<p>Le réclamateur a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 de la parcelle 26. Il prévoit des travaux de restauration afin de rouvrir les parties les plus embroussaillées (réclamant rencontré par la CC).</p>	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33056	Malmedy	2634	de	6031	AMEL	Retrait de la partie de parcelle en UG02. Eventuellement la déplacer.	La CC remet un avis défavorable, car la limite du site correspond au fossé et semble correspondre à la gestion menée sur le terrain. La partie ne semble pas être accessible avec de machines (pas de fauche possible). Si elle est pâturée, il ne semble pas y avoir de dégradation de l'habitat, la CC propose alors de prévoir une dérogation.	Le retrait n'est pas effectué. Ce morceau de parcelle contribue à la cohérence du réseau et se trouve en zone naturelle au plan de secteur. Cette zone est occupée par un habitat de grande valeur patrimoniale et la limite du site correspond à un élément visible sur le terrain (fossé). Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33056	Malmedy	2634	de	6032	AMEL	Le réclamant n'a pas reçu de de lettre concernant cette parcelle dont il est pourtant le propriétaire	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2651	de	6033	AMEL	Les propriétaires des parcelles demandent leur retrait du site N2000 (perte de valeur des parcelles)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33056	Malmedy	2651	de	6034	AMEL	Les réclamants n'ont pas reçu de lettre pour l'enquête publique.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2653	de	6035	AMEL	Le réclamant demande classer la parcelle n°23 en UG05 pour pouvoir l'exploiter plus tôt.	La CC est défavorable au déclassement. La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant est d'accord avec le maintien de l'UG2 (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2654	de	6036	AMEL	Le réclamant demande de classer la prairie en UG05 parce qu'elle est sur sol sec et n'abrite pas de plantes spéciales	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, vu que l'intérêt biologique est avéré et que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2656	de	6037	AMEL	La réclamante demande le retrait de la parcelle (en bordure de site, chemin privé, plus accès à leur terrain).	La CC est favorable à un retrait, étant donné l'absence d'intérêt biologique et la faible superficie en Natura 2000.	Le retrait est effectué partiellement car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de sites avec demande du propriétaire.
97AD	BE33044	Malmedy	2659	de	6038	BUTGENBACH	Demande le passage des UG02 en UG05 (+ pâturage et connexion entre les 2 parcelles).	L'UG2 de la parcelle 16 est liée à un effet de bordure. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 de la parcelle 19, qu'il propose même de clôturer (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée dans la parcelle 16 où l'UG est adaptée suivant la remarque et les limites réelles. La cartographie est maintenue dans la parcelle 19 en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal) où elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33056	Malmedy	2659	de	6039	AMEL	Demande le passage des UG02 et UG03 en UG05 (+ accès bétail à l'eau pour p.10).	<p>Pour les parcelles 10 et 22 : Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé, permettant une exploitation uniforme de ces parcelles (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).</p> <p>Pour la parcelle 8 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5. La parcelle ne constitue pas un enjeu majeur pour la pie-grièche (haie basse et prairie intensive) et est située à l'extrémité de la zone Natura 2000 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).</p>	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal) sur les parcelles 10 et 22, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée. L'UG03 est modifiée en UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation sur la parcelle 8.
97AD	BE33056	Malmedy	2659	de	6040	AMEL	Passage en UG05 pour accès cours d'eau (p.15), talus uniquement pâturable (p.22), indispensable pour fourrage (p.20). Propose une alternative pour la p.20 (UG05+UG04), demande à être entendu.	<p>Pour les parcelles 15 et 22 : Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé, permettant une exploitation uniforme de ces parcelles (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).</p> <p>Pour la parcelle 20 : La CC est favorable au déclassement de l'UG2 en UG5, dont l'intérêt biologique est limité (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).</p> <p>La proposition de compensation formulée par le réclamant ne présente pas un intérêt majeur et n'est donc pas retenue par la CC.</p>	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal) sur les parcelles 15 et 22, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée. L'UG02 est modifiée en UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation sur la parcelle 20.
97AD	BE33037	Malmedy	2659	de	6041	BUTGENBACH	Les parcelles ne sont pas exploitées par le réclamant	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33056	Malmedy	2659	de	6042	AMEL	La parcelle doit passer complètement en UG05 car elle ne peut être gérée qu'en entier (accès au reste de la parcelle).	La CC est favorable à un déclassement en UG5, car la présence de pie-grièche à cet endroit est liée à des éléments paysagers et non à un éventuel intérêt botanique de la parcelle. De plus, d'autres UG3 sont conservées dans ce secteur, amenant à une mosaïque de milieux favorables à cette espèce (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et le rapport de médiation.

97AD	BE33056	Malmedy	2661	de	6043	AMEL	Le réclamant demande de classer la parcelle 5 entièrement en UG05 pour différentes raisons (forte contrainte au sein de son exploitation, épandage annuel, voir dossier)	La CC est favorable à un redécoupage du bloc central en UG2 de la parcelle 5, afin d'améliorer la distinction entre les UG et donc leur gestion. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé sur les parties de ce bloc maintenues en UG2. La CC remet également un avis favorable pour le déclassement de la partie Sud du bloc Ouest de la parcelle 5 en UG5 (cf. carte ci-contre). Le réclamant a marqué son accord pour le maintien en UG2 de la partie humide du bloc Ouest de cette même parcelle (partie Nord) (cf. carte ci-contre) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée partiellement, suivant la proposition de la CC, en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal). L'administration est favorable à l'octroi d'une dérogation pour pâturage anticipé sur la partie maintenue en UG02 de la parcelle 5, en accord avec l'exploitant et conformément au rapport de médiation.
97AD	BE33056	Malmedy	2661	de	6044	AMEL	Le réclamant demande le détournement pour la parcelle 5	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci est sans objet et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2663	de	6045	AMEL	Le réclamant demande le retrait de N2000. Juste une petite partie de la parcelle se trouve dans N2000.	La CC est favorable au retrait, la partie en Natura 2000 ne présentant pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
97AD	BE33056	Malmedy	2663	de	6046	AMEL	Le réclamant souligne les effets de bordure des différentes couches (carto, cadastre, orthophoto) et demande que la totalité des deux parcelles soient classées en UG02	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33056	Malmedy	2664	de	6047	AMEL	Le réclamant demande le retrait ou le classement en UG05	Effet de bordure	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
97AD	BE33056	Malmedy	2664	de	6048	AMEL	Le réclamant demande le retrait de la parcelle.	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33056	Malmedy	2665	de	6049	AMEL	Le réclamant demande le retrait des 4 parcelles (perte de valeur en N2000)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33056	Malmedy	2666	de	6050	AMEL	Souhaite continuer à utiliser ses parcelles comme avant, sans aucune limitation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2666	de	6051	AMEL	Demande le changement d'UG02 en UG05	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la partie en forte pente de la parcelle 4 en UG2 (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33056	Malmedy	2666	de	6052	AMEL	Se rallie en tout point à lettre de contestation des EP du VDL. Souhaite être informé de la suite de la procédure.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2668	de	6053	AMEL	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33056	Malmedy	2668	de	6054	AMEL	Parcelle sèche. Si fertilisation interdite, la parcelle perd de sa valeur.	La CC est favorable à un déclassement en UG5, car la présence de la pie-grièche à cet endroit est liée à des éléments paysagers et non à un éventuel intérêt botanique de la parcelle (les parcelles avoisinantes sont en UG5 également).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33056	Malmedy	2669	de	6055	AMEL	Souhaite un passage de 5m de large entre les deux parties de la parcelle.	La CC est favorable à la création d'un passage de 5 m de large en UG5 (accès existant et prolongement vers la partie hors Natura 2000).	La cartographie est modifiée. Un couloir est créé et l'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33056	Malmedy	2670	de	6056	AMEL	La réclamante est contre les mesures N2000 en UG02	La CC demande le maintien de l'UG2 qui correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Les parcelles sont d'ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2672	de	6057	AMEL	Le réclamant doit pour la survie de son exploitation utiliser entièrement les parcelles 2, 3, 4 et 5. Il n'est pas clair si il veut un retrait de N2000 ou un déclassement de la parcelle 5 en UG02 ou si il s'agit d'un problème de limites	Concernant les parties en UG5, il a été expliqué à l'exploitant que cette UG entraînait peu de contrainte. Celui-ci a marqué son accord sur leur maintien. Le réclamant a également marqué son accord sur le maintien des UG2 des parcelles 5 et 11, exploitées de manière extensive (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2674	de	6058	AMEL	Le réclamant demande le retrait de N2000 (perte de valeur de ses parcelles)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33056	Malmedy	2677	de	6059	AMEL	Le réclamant demande de classer la parcelle en UG05 parce que elle est importante pour son exploitation.	L'exploitant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle en UG2. L'intérêt biologique de la parcelle est avéré. De plus, elle est située en zone naturelle au plan de secteur (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 6060).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.

97AD	BE33056	Malmedy	2679	de	6060	AMEL	Le réclamant demande de classer la parcelle en UG05 parce que elle est importante pour son exploitation.	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle en UG2. L'intérêt biologique de la parcelle est avéré. De plus, elle est située en zone naturelle au plan de secteur (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33056	Malmedy	2681	de	6061	AMEL	Classer les micro-UG en UG05	Le réclamant n'exploite plus les parcelles 10, 11 et 12. Le propriétaire et futur exploitant souhaite que les parties en UG5 soient classées en UG3 (réclamant 2698 rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est favorable à cette proposition qui permettra de compenser au moins partiellement plusieurs déclassements d'UG3 dans le même secteur.	La remarque n'est plus d'actualité (rencontre avec le réclamant qui n'exploite plus ces parcelles).
97AD	BE33056	Malmedy	2681	de	6062	AMEL	Classer la totalité de la parcelle en UG05. La diversité des UG sur la parcelle n'est pas praticable.	La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 de la parcelle 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (réclamant rencontré par la CC). La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 6 en UG5, ce qui en facilitera la gestion (cf. réclamant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).	La cartographie est modifiée partiellement. L'UG03 est adaptée en UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation. Une partie de l'UG02 est également modifiée UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de cette UG02, qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec le réclamant rencontré par l'administration.
97AD	BE33056	Malmedy	2681	de	6063	AMEL	Classer la partie en UG02 en UG05 pour différentes raisons (voir dossier)	La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 de la parcelle 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée partiellement. Une partie de l'UG02 est modifiée UG05 suivant la remarque et le rapport de médiation. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de cette UG02, qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec le réclamant rencontré par l'administration.

97AD	BE33056	Malmedy	2681	de	6064	AMEL	Classer les parcelles en UG05. Il s'agit de prairies sans intérêt floristique. La réclamante n'a pas d'autres prairies alternatives.	<p>Pour les parcelles 10, 11 et 12 : Le réclamant n'exploite plus ces parcelles. Le propriétaire et futur exploitant souhaite que les parties en UG5 soient classées en UG3 (réclamant 2698 rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est favorable à cette proposition qui permettra de compenser au moins partiellement plusieurs déclassements d'UG3 dans le même secteur.</p> <p>Pour la parcelle 5 : La CC est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5 pour raison socio-économique, comme pour les parcelles voisines (cf. réclamation 6042 - réclamants 2681 et 2659 rencontrés par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p> <p>La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 6 en UG5, ce qui en facilitera la gestion (cf. réclamant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et le rapport de médiation.
97AD	BE33056	Malmedy	2682	de	6065	AMEL	La réclamante demande le retrait de sa parcelle (perte de valeur)	La CC est défavorable au retrait. La parcelle participe à la cohérence du réseau et plus d'un tiers présente un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone spéciale de conservation et/ou contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33056	Malmedy	2684	de	6066	AMEL	Le réclamant demande le retrait de la partie de la parcelle pour ajuster la limite	La CC est favorable au retrait, car la partie en Natura 2000 ne présente pas d'intérêt biologique particulier et n'améliore pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
97AD	BE33056	Malmedy	2685	de	6067	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle (foin n'a plus de valeur après le 15 juin)	La CC est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5. La parcelle ne constitue pas un enjeu majeur pour la PGE (haie basse et prairie intensive) et est située à l'extrémité de la zone Natura 2000.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33056	Malmedy	2685	de	6068	AMEL	Le réclamant demande que la parcelle 10 reste pour toujours en UG05 (pas de mesures plus strictes, agrandissement éventuel des bâtiments)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33056	Malmedy	2687	de	6069	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	<p>La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 des parcelles 3 et 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (propriétaire et exploitant rencontrés par la CC).</p> <p>La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 en UG5, ce qui facilitera la gestion des parcelles (p. 3, 4 et 5) (cf. réclamation 6062, exploitant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p> <p>La CC est encore favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 2 en UG5 pour raison socio-économique, comme pour les parcelles voisines (cf. réclamation 6042 - réclamants 2681 et 2659 rencontrés par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p>	La cartographie est modifiée partiellement. Les UG03 sont adaptées en UG05 suivant la remarque. Une grande partie des UG02 sont également modifiées UG05 suivant la remarque. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de l'UG02 de la parcelle B/2/0/A/0 (280 m ²), qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par l'administration).
97AD	BE33056	Malmedy	2687	de	6070	AMEL	Soutien au locataire dans sa demande de poursuivre la gestion actuelle.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33056	Malmedy	2689	de	6071	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	<p>La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 des parcelles 3 et 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (propriétaire et exploitant rencontrés par la CC).</p> <p>La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 en UG5, ce qui facilitera la gestion des parcelles (p. 3, 4 et 5) (cf. réclamation 6062, exploitant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p> <p>La CC est encore favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 2 en UG5 pour raison socio-économique, comme pour les parcelles voisines (cf. réclamation 6042 - réclamants 2681 et 2659 rencontrés par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p>	La cartographie est modifiée partiellement. Les UG03 sont adaptées en UG05 suivant la remarque. Une grande partie des UG02 sont également modifiées UG05 suivant la remarque. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de l'UG02 de la parcelle B/2/0/A/0 (280 m ²), qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par l'administration).
97AD	BE33056	Malmedy	2689	de	6072	AMEL	Soutien au locataire dans sa demande de poursuivre la gestion actuelle.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33056	Malmedy	2691	de	6073	AMEL	Contestation pour diverses raisons (problème pour gestion, perte de valeur,...) des mesures imposées par l'UG02 et UG03	<p>La CC est favorable à un déclassement de l'UG2 des parcelles 3 et 6 en UG5. Il s'agit de la principale pâture de l'exploitant et les risques d'intensification sont quasi nuls vu la topographie des lieux et les caractéristiques du terrain (exploitant rencontré par la CC).</p> <p>La CC est également favorable au déclassement de l'UG3 en UG5, ce qui facilitera la gestion des parcelles (p. 3, 4 et 5) (cf. réclamation 6062, exploitant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p> <p>La CC est encore favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 2 en UG5 pour raison socio-économique, comme pour les parcelles voisines (cf. réclamation 6042 - réclamants 2681 et 2659 rencontrés par Natagriwal, cf. rapport et compte-rendu).</p>	La cartographie est modifiée partiellement. Les UG03 sont adaptées en UG05 suivant la remarque. Une grande partie des UG02 sont également modifiées UG05 suivant la remarque. Cependant, la partie la plus humide et la plus sensible de l'UG02 de la parcelle B/2/0/A/0 (280 m ²), qui abrite notamment un HIC prioritaire, est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par l'administration).
97AD	BE33056	Malmedy	2691	de	6074	AMEL	Soutien au locataire dans sa demande de poursuivre la gestion actuelle.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2698	de	6075	AMEL	Demande de visite de terrain et déplacement des limites de l'UG02 dans les parcelles 21, 25, 26 et 33.	<p>La CC est favorable aux propositions faites par le réclamant suite à la rencontre avec Natagriwal (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -maintien des UG2 des parcelles 25, 26, 29, 30 ; -classement de la partie en UG5 de la parcelle 21 en UG3 ; -ajout en UG5 des parties hors Natura 2000 de la parcelle 26. 	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et le rapport de médiation en UG02 pour la parcelle 21, ce qui est plus cohérent que l'UG03 proposée par la CC (le réclamant a marqué son accord lors d'une rencontre avec l'administration). La demande d'ajout de la parcelle 26 n'est pas validée car il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE33056	Malmedy	2698	de	6076	AMEL	Demande de visite de terrain pour épandage fumier, entretien fossé, inondation,...	Suite à la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2 et propose de classer la partie en UG5 de la parcelle 17 en UG2 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Cette dernière proposition ne peut être retenue étant donné le désaccord des propriétaires (cf. réclamations 6088 et 6102).	La cartographie est maintenue. La demande de changement d'UG par l'exploitant est justifiée, cependant le propriétaire n'a pas marqué son accord.
97AD	BE33056	Malmedy	2700	de	6077	AMEL	La parcelle est indispensable pour poursuivre l'exploitation car manque d'autres parcelles utilisables. Le réclamant ne formule pas de demande --> le contacter?	La réclamation n'est plus d'actualité. L'exploitant est d'accord de maintenir les UG2 pour lesquelles il a majoritairement souscrit une MAE (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2701	de	6078	AMEL	La prairie se trouve près de l'étable. Elle est utilisée dès le printemps. Avec un pâturage tardif, la prairie n'est plus utilisable pour les vaches laitières.	La CC ne remet pas d'avis. Les parcelles sont en UG5 et peuvent donc être pâturées dès le printemps.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci est sans objet car les parcelles sont en UG05 et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2701	de	6079	AMEL	Cette prairie est fauchée 4x l'année.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33057	Malmedy	2701	de	6080	AMEL	Cette prairie est fauchée 4x l'année.	La CC ne remet pas d'avis, car l'UG5 n'empêche pas de faucher 4 fois par an	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2701	de	6081	AMEL	Les prairies se trouvent près de l'étable. Si elles ne sont pas pâturées tôt au printemps, elles s'embroussaillent.	Pour la parcelle 29. La CC est défavorable à un déclassement car l'intérêt biologique est avéré. La réclamation n'est toutefois plus d'actualité car l'exploitant a marqué son accord sur le maintien des UG2 (rencontré par la CC). Pour la parcelle 28. La CC est défavorable à un déclassement car l'intérêt biologique est avéré. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour permettre un pâturage anticipé de l'UG2.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33056	Malmedy	2701	de	6082	AMEL	Perte de valeur. Pâturage au printemps.	La parcelle 239B fait moins de 100m ² dont une partie en UG2. L'exploitant est d'accord de conserver l'UG2 qui correspond à la bande entre sa clôture et le cours d'eau (réclamant rencontré par la CC). Les autres parties en Natura 2000 correspondent à des zones forestières.	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33056	Malmedy	2701	de	6083	AMEL	Perte de valeur à cause du classement en UG02. La prairie est pâturée au printemps.	L'UG2 de la parcelle 238E est liée à un effet de bordure. Pour la parcelle 239A, la CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 en UG5 vu sa faible superficie et le fait que cette partie est utilisée comme lieu de passage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33056	Malmedy	2702	de	6084	AMEL	Perte de valeur. Faible intérêt écologique de la parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2702	de	6085	AMEL	UG01 et UG02 rendent la parcelle inutilisable.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33056	Malmedy	2702	de	6086	AMEL	Perte de valeur des parcelles (pas trouvé le PSI, localisation des parcelles?)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte). La parcelle est en UG5 en zone forestière au plan de secteur.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2702	de	6087	AMEL	Perte de valeur des parcelles (pas trouvé le PSI, localisation des parcelles?)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33056	Malmedy	2703	de	6088	AMEL	Le réclamant demande le retrait de sa parcelle parce qu'elle devient inutilisable pour les agriculteurs	La CC est défavorable à un retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau et dont l'intérêt biologique est avéré (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 6076).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone spéciale de conservation et/ou contribue à la cohérence du réseau. Elle sert en outre de zone tampon par rapport au ruisseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33056	Malmedy	2704	de	6089	AMEL	Le réclamant accepte la classification en UG02 d'une partie de sa parcelle, mais précise qu'un autre agriculteur possède le droit de passage et qu'il s'agit de son seul passage pour atteindre ses prairies	La CC ne remet pas d'avis, car l'UG2 peut être traversée occasionnellement. Maintien des UG2.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2704	de	6090	AMEL	Le réclamant précise qu'il n'est pas le propriétaire de ces deux parcelles.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2705	de	6091	AMEL	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33056	Malmedy	2710	de	6092	AMEL	La réclamante demande le retrait de certaines parcelles qui sont importantes pour son exploitation, parfois juste une partie de parcelles. Elle demande d'expliquer sa demande devant la CC.	La CC est défavorable au retrait des parcelles étant donné leur intérêt biologique, leur participation à la cohérence du réseau et le fait qu'elles soient en zone naturelle au plan de secteur. Cependant et vu les contraintes socio-économiques, la CC est favorable à un déclassement en UG3 avec activation éventuelle du cahier des charges alternatif pour un pâturage extensif et anticipé. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait n'est pas effectué, cependant la cartographie est modifiée et l'UG est adaptée en UG03 suivant l'avis de la CC et le rapport de médiation pour la parcelle 5. La parcelle 3 qui présente un intérêt botanique supérieur est maintenue en UG02 en accord avec le réclamant rencontré par l'administration.
97AD	BE33056	Malmedy	2710	de	6093	AMEL	Le long de l'Amel il existe des bandes non-fauchables où la balsamine géante s'expandent rapidement	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2713	fr	6094	AMEL	Les prairies se trouvent près de l'exploitation. Le classement en UG2 pose un problème pour l'organisation du pâturage	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est donc défavorable au déclassement de la parcelle, mais est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33056	Malmedy	2714	de	6095	AMEL	Perte de valeur des parcelles à cause des différentes UG	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles de la réclamante ne sont concernées que par deux UG : UG03 et UG05.
97AD	BE33056	Malmedy	2714	de	6096	AMEL	Le réclamant demande de pouvoir utiliser ses parcelles comme avant (classement en UG05?)	La réclamation n'est plus d'actualité. L'exploitant est d'accord de maintenir l'UG3 qui est exploitée par fauche tardive (exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2716	de	6097	AMEL	On ne peut pas séparer la parcelle car trop petite, pente de 15%. Elle est pâturée et fauchée 1x/an. Le réclamant ne formule pas de demande --> le contacter?	La CC ne remet pas d'avis. Il n'est pas nécessaire de clôturer la partie en Natura 2000 (UG5)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci est sans objet car la parcelle est en UG05 et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2718	de	6098	AMEL	Dépose plainte car perte valeur du terrain et car l'exploitation n'est plus rentable.	La CC ne remet pas d'avis. Natura 2000 ne concerne que la partie forestière à l'Est du cours d'eau (6% de la surface)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2721	de	6099	AMEL	Le classement en UG02 et UG03 engendre une perte économique.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33056	Malmedy	2721	de	6100	AMEL	Les 3 classes différentes rendent une exploitation normale impossible.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2721	de	6101	AMEL	Demande de changement de l'UG03 vers l'UG05	La réclamation n'est plus d'actualité. L'exploitant est d'accord de maintenir les UG2 et 3 qui sont exploitées par fauche tardive (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33056	Malmedy	2723	de	6102	AMEL	Les mesures sont inacceptables. Demande une visite des lieux. Sans fossés, les parcelles ne sont pas rentables. Avec les UG différentes, pas de gestion possible. Le travail de 45 ans est dévalorisé. S'oppose à la façon de faire de l'administration. L'exploitant ne fait que faucher, la date du 15/06 pose problème. Une bande de 6m le long de l'Ambève ne peut plus être touchée. Les primes ne compensent pas les pertes. Il faut pouvoir faucher quand le temps le permet. C'est une expropriation cachée.	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est cependant défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et dont l'intérêt biologique est avéré (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 6076).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33056	Malmedy	2726	de	6103	AMEL	Il s'agit uniquement de pâtures naturelles gérées suivant des principes biologiques stricts	Il s'agit de pâtures, les UG forestières sont liées à des effets de bordure. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parties en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33057	Malmedy	2728	de	6104	AMEL	La parcelle 3 est une parcelle forestière dans son entièreté et non partiellement une prairie	La CC est favorable au classement en UG10 car la parcelle est bien entièrement forestière (confirmation du DNF et du DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque, ce qui correspond mieux à la réalité de terrain.
97AD	BE33057	Malmedy	2730	de	6105	BULLINGEN	UG05 pour toute la parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33057	Malmedy	2730	de	6106	BULLINGEN	Le réclamant demande un accès au cours d'eau comme abreuvoir (sans alternative car 13km de distance à son exploitation)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33057	Malmedy	2732	nl	6107	AMEL	Le courrier de C. Delbeuck est arrivé le 28/01/2013. La fin de l'enquête publique était fixée au 02/02/2013. Une bonne réaction n'est pas possible dans une période si courte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33057	Malmedy	2732	nl	6108	AMEL	Les Highlands n'ont rien à faire dans le paysage. Plusieurs problèmes liés au Highlands. / Natura 2000 ne veut pas de moulins à eau. / Il y a moins de truite à cause de l'arrêt du moulin à eau et des excréments des Highlands. / Il y a de plus en plus de moustiques. Un marais produit plus de méthane (en contradiction avec enjeux climatiques). / Que veut Natura 2000 à l'avenir? (plus laver les voitures, plus tondre sa pelouse plus d'animaux domestiques, ...). / L'humain doit être au centre du processus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33057	Malmedy	2732	nl	6109	AMEL	Veut savoir exactement ce qu'il va se passer demain et après-demain.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33057	Malmedy	2735	de	6110	AMEL	D'après le réclamant sa parcelle n'abrite pas de forêt humide. Etant en site N2000, sa parcelle perd énormément de valeur. Il précise qu'il existe assez de zones humides en Fagnes, à Jalhay et Spa. Avant de commencer à faire des lignes au crayon, il demande d'aller d'abord faire des visites de terrain.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33057	Malmedy	2737	de	6111	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG5 de la parcelle parce qu'il s'agit d'une prairie banale sur bon sol.	La CC est favorable au déclassement de la parcelle en UG5 pour raisons socio-économiques (exploitation bio nécessitant d'importantes surfaces fourragères). De plus, le réclamant est favorable à l'intégration d'une parcelle en MAE dans le site Natura 2000 (cf. réclamation 6112) (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et la parcelle proposée en compensation est intégrée.

97AD	BE33057	Malmedy	2737	de	6112	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle (problème de pâturage, expansion des chardons et rumex, parcelle en MAE8 à proximité)	La parcelle 23 a une importance vitale pour l'exploitation (pâturage précoce et proximité de l'étable). Etant donné les raisons socio-économiques, la CC estime qu'il serait pertinent de classer l'UG3 en UG5. Toutefois, étant donné la proposition de compensation, à savoir l'ajout de la parcelle 19 au réseau (en UG2), la CC est même favorable au retrait de la parcelle 23 du site Natura 2000. De plus, le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la parcelle 20 et a proposé son classement intégral en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. La parcelle 23 est retirée et la parcelle proposée en compensation est intégrée dans le site en UG02.
97AD	BE33057	Malmedy	2737	de	6113	AMEL	Le réclamant demande le classement en UG05 de la parcelle	Les parcelles 152C, 152D, 153G, 153H, 220A et 221A font partie d'un bloc (parcelle SIGEC 23) qui a une importance vitale pour l'exploitation (pâturage précoce et proximité de l'étable). Etant donné les raisons socio-économiques, la CC estime qu'il serait pertinent de classer les UG3 en UG5. Toutefois, étant donné la proposition de compensation, à savoir l'ajout de la parcelle 19 au réseau (en UG2), la CC est même favorable au retrait de ces parcelles (parcelle SIGEC 23) du site Natura 2000. De plus, le réclamant a marqué son accord sur le maintien des parcelles 152C, 152D, 152E, 152F, 223A et 233B (parcelle SIGEC 20) et a proposé leur classement intégral en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. Les parcelles cadastrales concernées sont retirées et la parcelle proposée en compensation est intégrée dans le site en UG02.
97AD	BE33057	Malmedy	2738	de	6114	AMEL	Le réclamant n'a pas reçu d'informations concernant l'EP	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33057	Malmedy	2738	de	6115	AMEL	Après un contact avec M. Benker, le réclamant précise qu'un classement en UG10 n'a pas d'effets négatifs pour lui (plantation de sapin de Noël).	Absence de réclamation : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33057	Malmedy	2738	de	6116	AMEL	Le réclamant demande pourquoi les plans ont été modifiés après 2002 et pourquoi ses parcelles en UG10 ainsi que les parcelles voisines en UG02 et UG11 ont été incorporées dans le site N2000	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33055	Malmedy	2740	de	6117	AMEL	Les réclamants demandent le retrait de leur parcelle voire le classement en UG05 de toute la parcelle	La CC est favorable au retrait vu le faible intérêt de la partie en Natura 2000	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique (<20 ares) pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
97AD	BE33061	Malmedy	2741	de	6118	AMEL	Le réclamant explique que le classement en UG03 lui pose un problème parce que ses chevaux pâturent ces prairies de mars à décembre. Il demande des précisions pour un plan de gestion.	La CC demande le maintien de l'UG3. L'exploitant est d'accord avec les mesures du cahier des charges alternatif (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue. L'exploitant est d'accord avec les mesures du cahier des charges alternatif.
97AD	BE33061	Malmedy	2742	de	6119	AMEL	Le réclamant demande le retrait de ses parcelles du site N2000 pour différentes raisons (entretien, curage des étangs, perte de valeur,...)	La CC est défavorable aux retraits parce que les parcelles participent au réseau, que l'entretien des étangs n'est pas interdit, que les contraintes en UG10 et 5 sont faibles et que les parcelles sont affectées en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33061	Malmedy	2744	de	6120	AMEL	Le propriétaire précise qu'il a posé une clôture le long du ruisseau à +/-1m de distance. Si les mesures en N2000 exigent maintenant une pose de clôture à 7m des berges, la surface de la prairie serait fortement réduite (perte financier). Il propose de garder sa clôture actuelle et de ne pas épandre près du ruisseau.	La CC ne remet pas d'avis. Il n'y a pas d'obligation de placer une clôture à 7m du cours d'eau en UG5	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33061	Malmedy	2745	de	6121	Saint-Vith	Le réclamant demande le retrait de sa parcelle du site N2000 pour différentes raisons (expropriation, bord de site, petite surface, indemnités)	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur et que les épicéas ne pourront pas être replantés à moins de 12m du cours d'eau (conclusion du DEMNA).	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33057	Malmedy	2745	de	6122	AMEL	Retrait de la parcelle du site N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33061	Malmedy	2746	de	6123	AMEL	Reclasser les UG liées à des effets de bordure dans l'UG principale	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33057	Malmedy	2748	de	6124	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Structure de l'herbage avant le 15/06 = fourrage optimal. Récolte après le 15/06-15/07 : qualité médiocre.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33062	Malmedy	2748	de	6125	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Structure de l'herbage avant le 15/06 = fourrage optimal. Récolte après le 15/06- 15/07 : qualité médiocre.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle- ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2749	de	6126	BULLINGEN, SAINT- VITH	Changement UG03 en UG05. 1,54 ha UG04 et 6,47 ha à contraintes fortes. 30% en N2000.	La CC est favorable au déclassement des UG3 des parcelles 15, 19 et 32 par cohérence avec le traitement de parcelles voisines. Le réclamant propose en compensation de classer la parcelle 20 dont il est propriétaire en UG3 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
97AD	BE33062	Malmedy	2749	de	6127	AMEL; BULLINGEN	Petit ruisseau, la largeur de la surface est trop grande.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33058	Malmedy	2749	de	6128	BULLINGEN	Petit ruisseau, la largeur de la surface est trop grande.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG pour la parcelle 9 est modifié de l'UG04 en UG05 et pour la parcelle 20 de l'UG04 et de l'UG05 en UG03 (compensation, rem.6126)
97AD	BE33062	Malmedy	2749	de	6129	Saint-Vith	Vieux ruisseau sans eau, seulement écoulement de la route.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33062	Malmedy	2749	de	6130	BULLINGEN	Fumier dans la parcelle 15. Timing non applicable car les bêtes sont dessus à partir du 15/07.	La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 15 en UG5, afin de permettre une gestion uniforme de la parcelle. Le réclamant a marqué son accord pour classer une superficie équivalente de la parcelle 33 (partie Sud-Ouest) en UG2 à titre de compensation (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
97AD	BE33062	Malmedy	2749	de	6131	AMEL; BULLINGEN	Pourquoi les parcelles 16, 28, 29 étaient classées en UG05 en 2008 mais en UG03 en 2012? Naturawal les a remis en UG05 en mai 2012 (médiation). Si elles étaient restées en UG05, d'autres parcelles auraient pu être changées lors de la médiation (p. ex. 15, 19 et 32).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33058	Malmedy	2749	de	6132	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Je vous prie de sortir toutes mes parcelles de Natura 2000, voire de les reclasser intégralement en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG pour la parcelle 9 est modifié de l'UG04 en UG05 et pour la parcelle 20 de l'UG04 et de l'UG05 en UG03 (compensation, rem.6126)
97AD	BE33062	Malmedy	2749	de	6133	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Je vous prie de sortir toutes mes parcelles de Natura 2000, voire de les reclasser intégralement en UG5	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable au déclassement des UG3 et des UG4 en UG5 (cf. réclamations 6126, 6127 et 6129). Elle est également favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 15 en UG5 (cf. réclamation 6130). Le réclamant a par ailleurs marqué son accord sur plusieurs compensations (cf. réclamations 6126 et 6130) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait demandé n'est pas effectué car les parcelles sont au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.

97AD	BE33062	Malmedy	2749	de	6134	AMEL; BULLINGEN; SAINT-VITH	Forte contraintes = expropriation / UG04 le long fossé = non-sens / Exploitation après 15/07 = inacceptable / Risque d'incendie à cause des UG04 / Perte de qualité fourragère en UG03 / Entretien des drainages ne doit pas être soumis à autorisation ou notification / Pas de parcelles de substitution disponible / Existence menacée par N2000 / Conservation nature doit fonctionner sur base volontaire / Veut être présent quand la CC décidera de son cas	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle- ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	323	fr	6135	Meix-devant-Virton	Le réclamant signale que la description du site N2000 souligne l'intérêt de cette carrière de la Cawette et s'étonne que son extrémité sud n'y soit pas incluse.	Problématique arbitrée (Life). La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34063 de la totalité de la RND « carrière de la Cawette » (y compris la partie en zone à bâtir au plan de secteur). L'ensemble du site présente un très grand intérêt écologique, et accueille plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Il a fait l'objet de travaux de restauration par le Life Herbages.	L'ajout est accepté, il s'agit de terrains concernés par le Life Herbages
97AD	BE34066	Arlon	346	fr	6142	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG3.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure qui pourrait affecter la parcelle, la Commission est favorable à la reprise de l'entièreté de la parcelle ROUVROY/3 DIV/C/1405/A/0/0 en UG3.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34066	Arlon	346	fr	6144	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG2.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure qui pourrait affecter la parcelle, la Commission est favorable à la reprise de l'entièreté de la parcelle ROUVROY/3 DIV/C/1436/A/0/0 en UG2.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34066	Arlon	346	fr	6145	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG2.	La parcelle ROUVROY/3 DIV/C/1438/G/0/0 est affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34063	Arlon	347	fr	6149	Meix-Devant-Virton	Ajout 2 parcelles RND en UG9 (annexe 5)	<p>Problématique arbitrée (Life). La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34063 des parcelles constitutives de la future RND. Le site, constitué de milieux sableux, présente un réel intérêt écologique, et notamment les habitats / espèces d'intérêt communautaire. Il est par ailleurs éligible au Life Herbages.</p>	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34063	Arlon	347	fr	6150	Meix-Devant-Virton	Ajout de RND en UG2 (annexe 6)	<p>La Commission est favorable à l'adaptation cartographique du site aux limites de gestion de la RND.</p>	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34063	Arlon	347	fr	6151	Meix-Devant-Virton	Ajout de RND respectivement en UG2, UG9 et UG10 (annexe 7)	<p>Problématique arbitrée (Life). La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34063 des parcelles constitutives de la RND existante (Cawette, Marais de Meix), dont une partie est en terrain à bâtir au plan de secteur mais est inconstructible dans les faits en raison de la nature tourbeuse du sol. Ces marais présentent un grand intérêt écologique, et accueillent plusieurs habitats d'intérêt communautaire (pelouses sur sable calcaire (6120*) ou les bas marais alcalins (7230)). Les sites ont déjà fait ou vont faire l'objet de travaux par le Life Herbages.</p>	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34063	Arlon	347	fr	6152	Meix-Devant-Virton	A cartographier en UG10 (annexe 8)	<p>La CC est favorable à la modification d'UG car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34063	Arlon	347	fr	6153	Meix-Devant-Virton	Ajout 2 parcelles RND en UG8 (annexe 8)	<p>Corriger la limite de l'UG8.</p>	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34054	Arlon	347	fr	6154	Meix-Devant-Virton	A cartographier en UG10 (annexe 9)	<p>La Commission remet un avis favorable.</p>	Mégaphorbiaie avec alignement d'arbres. UG2 justifiée

97AD	BE34054	Arlon	347	fr	6155	Meix-Devant-Virton	Ajout de RND en UG5 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34054 des parcelles constitutives de la future RND.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34054	Arlon	347	fr	6156	Meix-Devant-Virton	Zone hachurée à cartographier en UG7 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34054 des parcelles non encore en N2000 et à leur reprise en UG7.	L'aulnaie alluviale est intégrée en UG7
97AD	BE34054	Arlon	347	fr	6157	Meix-Devant-Virton	Ajout de RND en UG2 (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34054 des parcelles constitutives de la RND.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34054	Arlon	347	fr	6158	Meix-Devant-Virton	périmètre à modifier (annexe 9)	La Commission remet un avis favorable à la modification du périmètre telle que demandée.	Il s'agit plutôt d'un problème de limite, le périmètre n'est pas modifié.
97AD	BE34063	Arlon	953	fr	6164	Meix-Devant-Virton	Demande que les parcelles soient reprises dans le site. (NDLR : c'est le cas !)	La Commission observe que les 2 parcelles mentionnées sont entièrement reprises dans le site BE34063. La parcelle MEIX-DEVANT-VIRTON/5 DIV/C/577/0/0/0 est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire et/ou le gestionnaire. Par contre, la Commission observe plusieurs erreurs manifestes de cartographie portant d'une part sur ces UG11 dont certaines surfaces sont aujourd'hui pâturées par des moutons en remplacement d'anciennes peupleraies (accord intervenu avec les services du DNF et de l'urbanisme) et d'autre part sur la partie UG7 située au nord du grand étang constituée d'un cordon d'aulnes sur la berge mais d'un mélange de bouleaux et de saules sur sol sec pour le reste de la surface. En conséquence, la Commission demande que ces erreurs soient corrigées.	L'UG de destination n'est pas précisée par la CC. Vu l'intérêt biologique du site et l'engagement des parcelles en MAE, UG2 ou UG3 à priori

97AD	BE34063	Arlon	953	fr	6165	Meix-Devant-Virton	Demande que les parcelles soient entièrement en N2000	La Commission observe que les 2 parcelles sont affectées par un effet de bordure ; elle demande qu'elles soient toutes deux entièrement reprises dans le site Natura 2000 conformément à la réalité du terrain, et mentionnées comme telles dans l'annexe 1 de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1881	fr	6166	Meix-Devant-Virton	Le n° de parcelle correct est 655D	Ces 2 parcelles sont bien dans le réseau N2000 et reprises en UG8. Après vérification, leurs coordonnées correctes sont logiquement reprises à l'annexe 1 du projet d'arrêté de désignation du site.	Ces 2 parcelles sont bien dans le réseau N2000 et reprises en UG8. Après vérification, leurs coordonnées correctes sont logiquement reprises à l'annexe 1 du projet d'arrêté de désignation du site.
97AD	BE34063	Arlon	1882	fr	6167	Meix-Devant-Virton	Erreur de limite à corriger	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1882	fr	6168	Meix-Devant-Virton	Les sapins se trouvent chez le voisin. Demande de retrait. (NdrL : éventuellement un effet de bordure)	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1882	fr	6169	Meix-Devant-Virton	Demande de passage en UG3 (verger)	La Commission est favorable à la reprise en UG3 de ce vieux verger remis en état début des années 2010.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34063	Arlon	1883	fr	6170	Meix-Devant-Virton	Demande de retrait car souhait de construire sur ces parcelles (Ndir : zone agricole au PS)	Les réclamations n°6170 et 15685 sont identiques. La Commission observe que les parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait du réseau Natura 2000.	Zone agricole au PDS, pas de construction possible
97AD	BE34055	Arlon	1883	fr	6171	CHINY	Le réclamant demande le retrait de ces 2 parcelles car, d'une part, elles sont situées en partie en zone urbanisable et, d'autre part, elles ne constituent pas des « espaces de liaison ». Le réclamant ne voit aucun motif scientifique de classement de ces parcelles en N2000, contrairement à ce qui a été dit par Naturawal et écrit dans les documents d'information.	La Commission observe que, conformément à la thématique s'y rapportant, la zone urbanisable de Valansart est exclue du réseau Natura 2000 et que les 2 parcelles mentionnées se trouvent en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que la principale contrainte liée à l'UG5 est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34055	Arlon	1883	fr	6172	CHINY	<p>Le réclamant demande le retrait de cette parcelle car elle ne participerait pas à la liaison entre 2 UG différentes. Elle borde par ailleurs une activité industrielle d'exploitation d'une carrière de sable, qui justifie des espaces de stockage des terres agricoles de couverture sur les sites voisins. En attendant la justification par le Ministre du classement de la parcelle en N2000, le requérant refuse son intégration dans le réseau.</p>	<p>La Commission observe que la parcelle mentionnée se trouve en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que la principale contrainte liée à l'UG5 est qu'il est interdit de la labourer. Il est possible d'y entreposer des terres agricoles moyennant autorisation.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34063	Arlon	1884	fr	6174	Meix-Devant-Virton	Parcelles à classer en UG3 uniquement	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1884	fr	6175	Meix-Devant-Virton	Parcelles à classer en UG2 uniquement (+ UG01 aussi ?)	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1884	fr	6176	Meix-Devant-Virton	Parcelles à classer en UG5 uniquement (+ UG01 aussi ?)	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1952	fr	6177	Meix-Devant-Virton	<p>Pour plus de facilité de gestion, demande que 100% de la parcelle soit en N2000</p>	<p>Afin d'assurer une meilleure cohérence du réseau N2000, et de manière à mieux faire correspondre le périmètre avec la situation sur le terrain, la Commission est favorable à l'intégration de l'entièreté de la parcelle MEIX-DEVANT-VIRTON/4 DIV/A/834/0/0/0 dans le réseau.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant la remarque</p>

97AD	BE34063	Arlon	1952	fr	6178	Meix-Devant-Virton	<p>Demande de passage en UG3 pour pouvoir épandre un engrais organique sous autorisation.</p>	<p>Bien qu'étroites, les parcelles PSI 2, 3, 4 et 5 sont d'un très grand intérêt biologique et sont reprises en UG2 conformément à la méthodologie de la cartographie N2000.</p> <p>La Commission demande qu'elles soient conservées dans cette UG. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>La parcelle PSI 6 est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Quant à la petite partie en UG2 dans la parcelle PSI 11, il s'agit d'une mégaphorbiaie correctement cartographiée également, éventuellement pâturée de manière extensive sans que le statut N2000 ne soit contraignant au vu des nouvelles dispositions légales liées aux UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.</p>
97AD	BE34054	Arlon	1953	fr	6179	Meix-Devant-Virton	<p>Canal artificiel fournissant la force motrice à un moulin et alimentant un étang --> droits et obligations incompatibles avec contraintes N2000</p>	<p>La Commission constate que la reprise en UG1 de ce canal artificiel d'alimentation d'un étang est correcte et n'engendrera aucune contrainte quant à son entretien, aux droits et obligations qui s'y rapportent. Elle est donc d'avis de conserver la cartographie en l'état.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34063	Arlon	1954	fr	6180	Meix-Devant-Virton	<p>Permis d'urbanisme obtenu. Demande de retrait (NdlR : seule la pointe sud de la parcelle est reprise en zone urbanisable)</p>	<p>Un permis d'urbanisme a été accordé en vue du remblaiement et de la construction d'un bâtiment sur la parcelle située en zone urbanisable et côté « est » de la route. La Commission est donc favorable au retrait de cette seule zone en UG7, en gardant donc l'UG2 côté « ouest » de la route qui forme un habitat prioritaire</p>	<p>Permis périmé. Zone inondable. Destruction habitat prioritaire aulnaie alluviale (91E0*). Absence d'études d'incidences. Localisation dangereuse pour un lotissement. Décision du GW de classer en natura malgré le plan de secteur en 2002 suite à la localisation dans un marais tourbeux.</p>
97AD	BE34063	Arlon	1958	fr	6182	Meix-Devant-Virton	<p>De l'engrais et du lisier ont été épandus depuis 2005. Demande de passage en UG5 de la partie de parcelle en UG2.</p>	<p>De manière à faciliter l'exploitation de cette parcelle, la Commission est favorable au passage de la frange d'UG2 vers l'UG5.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant la remarque</p>

97AD	BE34063	Arlon	1958	fr	6183	Meix-Devant-Virton	De l'engrais et du lisier ont été épandus depuis 2005. Demande de passage en UG5.	<p>La Commission observe que la parcelle sigec 12 présente les caractéristiques d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire, et qu'elle est correctement cartographiée. Elle remet un avis défavorable à son reclassement et signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. 	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	6184	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>Tenant compte de l'ensemble du parcellaire de l'exploitation, par ailleurs assez intensive, la Commission propose – en accord avec l'agriculteur – de reprendre la parcelle sigec 5 en UG5.</p>	Le déclassement de la parcelle 6 suffit à descendre sous le seuil des 20%. La végétation typique du pré maigre de fauche est toujours présente. Cette parcelle de 1 ha est par ailleurs isolée dans le foncier de l'exploitant. L'exploitant dispose par ailleurs d'importantes surfaces en France qui n'ont pas été prises en compte lors de la médiation. Un mauvais accord vaut il plus que pas d'accord du tout ?

97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	6185	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>La Commission observe que la partie UG2 de la parcelle sigec 6, dans un mauvais état de conservation, est ensilée et exploitée assez intensivement.</p> <p>Tenant compte de l'ensemble du parcellaire de l'exploitation, la Commission propose – en accord avec l'agriculteur – de reprendre la totalité de cette parcelle en UG5. L'agriculteur s'engage à planter une haie vive sur le talus qui sépare ces 2 unités de gestion (qui n'en formeront donc plus qu'une) sur la parcelle sigec 6.</p>	<p>La parcelle sigec 6 est reprise dans sa totalité en UG5. L'agriculteur s'engage à planter une haie vive sur le talus qui sépare ces 2 unités de gestion (qui n'en formeront donc plus qu'une) sur la parcelle sigec 6.</p>
------	---------	-------	------	----	------	--------------------	--	---	---

97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	6186	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>La Commission observe que la parcelle sigec 7 présente les caractéristiques d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire, et qu'elle est correctement cartographié en UG2.</p> <p>La Commission, en accord avec l'agriculteur, remet un avis défavorable à son reclassement et signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>La Commission fait remarquer qu'une erreur apparaît sur les plans sigec 2012 qui montrent 2 parcelles n°7. La parcelle ici considérée est la plus au sud (x : 228650 / y : 30400), la seconde étant</p>	Maintien de l'UG2 en accord avec l'agriculteur
------	---------	-------	------	----	------	--------------------	--	---	--

97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	6187	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>La Commission observe que la parcelle sigec 11 présente les caractéristiques d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire, et qu'elle est correctement cartographié en UG2. Elle est couverte par une MAE depuis une dizaine d'années. Son intérêt biologique s'améliore progressivement.</p> <p>La Commission, en accord avec l'agriculteur, remet un avis défavorable à son reclassement et signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p> <p>La parcelle sigec 11 est également affectée par un effet de bordure sans conséquence pour l'exploitant.</p>	Maintien de l'UG2 en accord avec l'agriculteur + MAE en cours
97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	6188	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	La Commission observe que la parcelle sigec 13 est située en dehors du réseau N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	6189	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle sigec 24.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34063	Arlon	1961	fr	6190	Meix-Devant-Virton	Demande de recartographie des UG2 car date du 15 juin trop contraignante	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré le réclamant afin de prendre précisément connaissance des caractéristiques de l'exploitation et d'envisager ensemble la meilleure manière d'intégrer la composante Natura 2000.</p> <p>La parcelle sigec 26 est propriété de la Région wallonne et dévolue à la conservation de la nature.</p> <p>La Commission observe qu'elle présente les caractéristiques d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire, et qu'elle est correctement cartographiée en UG2.</p> <p>La Commission, en accord avec l'agriculteur, remet un avis défavorable à son reclassement.</p>	Il s'agit d'une RNA, l'UG2 est maintenue, en accord avec l'agriculteur.
97AD	BE34063	Arlon	1965	fr	6191	Meix-Devant-Virton	Zone urbanisable au plan de secteur. Demande de retrait	<p>La zone concernée par la demande de retrait présente une série de caractéristiques particulières liées à sa localisation, sa configuration... et son statut. Après une analyse attentive de ces éléments, et bien que constatant l'absence de plus-value pour le réseau écologique mais pas non plus de réel enjeu économique pour le propriétaire, la Commission ne se prononce pas sur ladite demande de retrait.</p>	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle inondable, ancien étang, est un habitat de grand intérêt biologique.
97AD	BE34063	Arlon	1970	fr	6192	Meix-Devant-Virton	L'UG3 ne se justifie pas (exploitation au 15 juin = irrationnelle). Demande de passage en UG5.	<p>La Commission observe que la parcelle sigec 4 est correctement cartographiée en UG3.</p> <p>La ferme étant impactée à moins de 10% par des unités de gestion à contraintes fortes (la parcelle sigec 2 reprise par Philippe Fery non comprise), et sachant que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui offrent aujourd'hui - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose de conserver l'UG3.</p>	La cartographie est maintenue car présence d'une importante population de pie grièche écorcheur et du petit rhinolophe. Le cahier des charges alternatif à l'UG3 peut être appliqué.

97AD	BE34063	Arlon	1970	fr	6193	Meix-Devant-Virton	L'UG2 ne se justifie pas (ensilage précoce, engrais, lisier). Demande de passage en UG5.	Parcelle sigec 5 : la Commission observe que la partie UG2 côté « ouest » est correctement cartographiée. La partie UG2 côté « est » a quant à elle été labourée illégalement puis ressemée. L'ensemble de la parcelle est fauché. La Commission propose : -de conserver la partie UG2 côté « ouest » ; -d'y ajouter (sous réserve de l'accord du propriétaire) en UG2 la surface équivalente de la partie UG2 côté « est » aujourd'hui détruite et qui sera reprise en UG5. Parcelle sigec 15 : la Commission observe que l'UG2 a été correctement cartographiée mais que son état s'est dégradé en raison de son exploitation. La ferme étant impactée à moins de 10% par des unités de gestion à contraintes fortes (la parcelle sigec 2 reprise par Philippe Fery non comprise), et sachant que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la	Parcelle sigec 5 : la partie UG2 côté « ouest » est correctement cartographiée. La partie UG2 côté « est » a quant à elle été labourée illégalement puis ressemée. La surface équivalente de la partie UG2 côté « est » aujourd'hui détruite est ajoutée et est reprise en UG5. Parcelle sigec 15 : l'UG2 a été correctement cartographiée . Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.
97AD	BE34063	Arlon	1971	fr	6194	Meix-Devant-Virton	Sur cette parcelle, fauche et pâture avec engrais et lisier. A mettre en UG 5	en médiation liste 2	Présence de l'habitat 6510 lors de la cartographie détaillée, maintien de l'UG2
97AD	BE34063	Arlon	1971	fr	6195	Meix-Devant-Virton	Sur cette parcelle, fauche et pâture avec engrais et lisier. A mettre en UG 5	en médiation liste 2	Présence de l'habitat 6510 lors de la cartographie détaillée, maintien de l'UG2
97AD	BE34063	Arlon	1971	fr	6196	Meix-Devant-Virton	Demande d'exploiter avant le 15/6. Possibilité de MAE8	en médiation liste 2	Comme proposé par l'exploitant, maintien de l'UG3 et engagement en MAE8. Le cahier des charges alternatif est aussi une solution.

97AD	BE34063	Arlon	1972	fr	6197	Meix-Devant-Virton	Demande de passage en UG5 ou MAE8 avec légère fertilisation et date normale d'exploitation.	La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Vu que ce qui précède rencontre les attentes du réclamant, la Commission propose de conserver la parcelle en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34063	Arlon	1972	fr	6198	Meix-Devant-Virton	Cette parcelle est labourée. Demande de rectifier.	Constatant que la parcelle était cultivée dans les années 90, la Commission remet un avis favorable à la cartographie de la parcelle en UG11.	Parcelle déclarée en code 61 prairie permanente. Usage actuel comme prairie, et ce depuis plus de 10 ans. Maintien de l'UG5, possibilité de demander une autorisation de labour le cas échéant. Agriculteur faiblement impacté.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6200	Meix-Devant-Virton	Demande d'ajout de 3 parcelles forestières	La Commission est favorable à l'ajout en UG8 de cette parcelle 529 couverte d'une hêtraie.	Hêtraie neutrophile (9130) en bordure de site, permettant une gestion adéquate des lisières forestières
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6201	Meix-Devant-Virton	Demande d'ajout de 3 parcelles forestières	La Commission est favorable à l'ajout en UG8 de cette parcelle 583 couverte d'une hêtraie (idem réclamation 6200).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6202	Meix-Devant-Virton	Demande d'ajout de 3 parcelles forestières	La Commission est favorable à l'ajout en UG8 de cette parcelle 584, dont les coordonnées sont incomplètes mais qui, comme pour les parcelles 529 et 583, doit logiquement être couverte d'une hêtraie (idem réclamation 6200).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6203	Meix-Devant-Virton	Demande de faire passer toutes les UG3 en UG2 (NDLR : PSI à fournir au DEMNA)	La Commission constate que la demande de reclassement des UG3 en UG2 est justifiée et remet un avis favorable en ce sens.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6204	Meix-Devant-Virton	Demande de réajustement des limites.	Effets de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6205	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG8	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6206	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG5	Effet de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6207	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG8	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6208	Meix-Devant-Virton	Pas d'UG3 ni d'UG5	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6209	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG3	Effet de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6210	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG8	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6211	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG3	Effet de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6212	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG8	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6213	Meix-Devant-Virton	Pas d'UG8	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6214	Meix-Devant-Virton	Pas d'UG8 mais UG7 (aulnes en bordure du ruisseau)	Effets de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6215	Meix-Devant-Virton	Parcelle d'UG 10 mise à blanc en 2012 à requalifier totalement en UG8	Erreur manifeste de cartographie : la Commission est favorable à la reprise de la totalité de la parcelle en UG8.	Mise à blanc en 2012 à reprendre en UG8 à la demande du propriétaire
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6216	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG3	Effet de bordure, résultant de l'utilisation de l'IGN pour la cartographie N2000, d'où un différentiel avec le cadastre.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6217	Meix-Devant-Virton	Pas d'UG2	Erreur manifeste de cartographie. La Commission relève que l'UG2 provient d'un effet de bordure mais que cette parcelle est couverte de feuillus et doit donc être reprise en UG8.	Peuplement mixte dont les résineux ont été coupés
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6218	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG2	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6219	Meix-Devant-Virton	Entièrement en UG10	Erreur manifeste de cartographie. La Commission est favorable au transfert de l'UG8 vers l'UG10 de la partie boisée de cette parcelle, couverte d'une forêt mixte feuillus – résineux.	Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6220	Meix-Devant-Virton	Parcelles manquantes. A mettre en UG8. (NDLR : elles sont incluses !)	Ces parcelles sont bien incluses dans le réseau N2000 et cartographiées en UG8.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34063	Arlon	1974	fr	6221	Meix-Devant-Virton	Prairies à inclure en UG2	La Commission constate que la demande d'ajout est pertinente, les parcelles contigües au réseau étant couvertes par un pré maigre de fauche ; elle remet un avis favorable à ces ajouts. Le réclamant est le propriétaire des parcelles MEIX-DEVANT-VIRTON/4 DIV/A/530/0/0/0; 531A; 531B; 517A; 516; 515; 513A; 512B; 507.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle par facilité de gestion

97AD	BE34063	Arlon	1975	fr	6222	Meix-Devant-Virton	Toute la parcelle en N2000 et en UG08 (pas d'UG10)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission est favorable à la correction de cette erreur de cartographie. La très petite parcelle MEIX-DEVANT-VIRTON/1 DIV/A/1908/B/0/0 est en effet reprise sur le PSI mais très partiellement sur la cartographie du réseau. Elle est couverte de feuillus et doit donc être entièrement reprise en UG8 (comme sa voisine).	Partie résineuse conservée en UG10, partie feuillue en UG8
97AD	BE34063	Arlon	1975	fr	6223	Meix-Devant-Virton	Inclure toute la parcelle	Avis favorable pour la reprise en N2000 de la totalité de la parcelle MEIX-DEVANT-VIRTON/4 DIV/A/581/B/0/0 afin d'améliorer sa facilité de gestion et la cohérence cartographique.	Les limites du site sont ajustées
97AD	BE34063	Arlon	1975	fr	6224	Meix-Devant-Virton	Parcelle entièrement en UG11. Pas d'UG10 (Ndlr : parcelle introuvable - erreur n° cadastral)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1975	fr	6225	Meix-Devant-Virton	Parcelle entièrement en UG3. Pas d'UG10	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1975	fr	6226	Meix-Devant-Virton	Parcelle entièrement en UG10. Pas d'UG11	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1975	fr	6227	Meix-Devant-Virton	Parcelle entièrement en UG5. Pas d'UG11	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34063	Arlon	1975	fr	6228	Meix-Devant-Virton	Inclure l'entièreté des parcelles	Bien que la discordance entre le cadastre et le fond de carte IGN soit en partie le résultat d'un effet de bordure, la Commission demande que la cartographie soit adaptée aux limites réelles des 3 parcelles.	Les limites du site sont ajustées
97AD	BE34063	Arlon	1977	fr	6230	Meix-Devant-Virton	Demande de passage de la partie de parcelle en UG3 à UG8 ; suppression de l'UG10	Bien que la discordance entre le cadastre et le fond de carte IGN soit en partie le résultat d'un effet de bordure, la Commission demande que la parcelle boisée MEIX-DEVANT-VIRTON/4 DIV/A/305/A/0/0 soit entièrement reprise en UG8 et en UG10 en fonction du type de peuplement.	Les limites du site sont ajustées
97AD	BE34063	Arlon	1977	fr	6231	Meix-Devant-Virton	Demande de placer la parcelle en UG8 en totalité	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33059	Malmedy	3056	de	6245	BULLINGEN	Souhaite pouvoir continuer à gérer son bois (coupe à des fins privées) sans appliquer certaines mesures. Craint une perte de valeur des terrains	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte). Natura 2000 n'interdit pas la coupe de bois.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33047	Malmedy	3049	de	6246	BULLINGEN	Demande de reclassement des micro-UG (aussi effet de bordure) en UG05 pour différentes raisons et estime cette désignation inutile si les zones de sources ne sont pas reprises en UG2	La CC est défavorable au déclassement de la partie en UG2 étant donné son intérêt biologique. Suite à la rencontre avec l'exploitant, ce dernier a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue étant donné son intérêt biologique. Suite à la rencontre de la Commission de conservation avec l'exploitant, ce dernier a marqué son accord pour le maintien de l'UG2.
97AD	BE33047	Malmedy	3049	de	6247	BULLINGEN	Les mesures prescrites sont difficilement applicables, mais le réclamant est prêt à en discuter.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33047	Malmedy	3047	de	6248	BULLINGEN	S'interroge sur le classement de la parcelle en Natura 2000 et souhaite savoir s'il pourra continuer à faire du bois de chauffage	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général : pas d'avis. De plus, l'UG9 n'interdit pas de faire du bois de chauffage.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	3047	de	6250	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. De plus, l'exploitant est d'accord avec la configuration actuelle des UG (exploitant rencontré par la CC)	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3040	de	6251	BULLINGEN	Souhaite pouvoir replanter des épicéas et des hêtres à la limite Sud de la parcelle (comme c'était le cas jusqu'en 1978)	La CC remet un avis défavorable, vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire et le fait que la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est maintenue étant donné son intérêt biologique.
97AD	BE33047	Malmedy	3040	de	6252	BULLINGEN	Considère Natura 2000 comme une expropriation et considère les mesures prescrites comme difficilement applicables	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33047	Malmedy	3040	de	6253	BULLINGEN	Les propriétaires ne sont pas indemnisés. Si personne ne se charge de l'entretien de la parcelle, celle-ci va perdre de sa valeur biologique	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3037	de	6254	BULLINGEN	Demande retrait car Natura 2000 porte atteinte à son droit à la propriété	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3037	de	6255	BULLINGEN	Demande retrait car Natura 2000 porte atteinte à son droit à la propriété	La CC remet un avis défavorable, car la zone en Natura 2000 correspond à la zone de source. Il est donc utile de la maintenir.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	3037	de	6256	BULLINGEN	Demande retrait car Natura 2000 porte atteinte à son droit à la propriété	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et présentent un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.

97AD	BE33047	Malmedy	3036	de	6257	BULLINGEN	La parcelle est gérée extensivement et de manière homogène	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG2 correspond à la réalité de terrain et est conforme à la gestion pratiquée (cf. courrier du réclamant)	La cartographie est maintenue. L'UG2 correspond à la réalité de terrain et est conforme à la gestion pratiquée
97AD	BE33046	Malmedy	3036	de	6258	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est gérée extensivement et de manière homogène	La CC demande le maintien de l'UG2 qui correspond à la réalité de terrain et est conforme à la gestion pratiquée (cf. courrier du réclamant)	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33046	Malmedy	3036	de	6259	BULLINGEN	Reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG05	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	3035	de	6260	BULLINGEN	Le loyer de la parcelle risque de chuter, le locataire ne pouvant rien faire avant le 15 juin	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33039	Malmedy	3034	de	6261	BULLINGEN	Demande de reclassement de la partie en UG02 en UG05	La CC est favorable au classement en UG5, car l'intérêt biologique de cette partie semble être faible	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33058	Malmedy	3033	de	6262	BULLINGEN	Demande de retrait des deux biefs du moulin afin de garantir un apport d'eau	La CC est défavorable à un retrait. Pour information : toute intervention doit faire l'objet d'une demande d'autorisation car le bief est repris en UGS1	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33057	Malmedy	3033	de	6263	BULLINGEN	Demande de retrait des deux biefs du moulin afin de garantir un apport d'eau	La CC est défavorable à la demande de retrait car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33058	Malmedy	3033	de	6264	BULLINGEN	Demande de pouvoir procéder à l'entretien des berges (fauche, stabilisaton) afin d'éviter tout problème de débordement et d'alimentation	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée de l'UG04 en UG05.
97AD	BE33057	Malmedy	3033	de	6265	BULLINGEN	Demande de pouvoir procéder à l'entretien des berges (fauche, stabilisaton) afin d'éviter tout problème de débordement et d'alimentation	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33059	Malmedy	3032	de	6267	BULLINGEN	Les mesures prescrites pour l'UG2 conduisent à une double perte pour l'exploitant (fauche de mai et fauche de mauvaise qualité en juin)	La CC demande le maintien des UG2 des parcelles 2S, 2T, 2V et 2W. Elle est toutefois favorable à des dérogations pour pâturage extensif et anticipé. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition (cf. réclamation 5617 - exploitant rencontré par la CC). La CC est favorable au déclassement de l'UG2 de la parcelle 8E en UG5. Il s'agit d'une prairie intéressante mais pas exceptionnelle d'un point de vue floristique. Le déclassement permet une gestion cohérente du bloc de prairies (même exploitant).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC) sur les parcelles 2S, 2T, 2V et 2W. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée. La cartographie est modifiée et l'UG est adaptée suivant la proposition de la CC sur la parcelle 8E, ce qui facilitera la gestion de terrain.
97AD	BE33046	Malmedy	128	fr	6268	BULLINGEN	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33059	Malmedy	128	fr	6269	BULLINGEN	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33047	Malmedy	3031	de	6270	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présences d'espèces, traitement inéquitable (exploitation autorisée en RN)	La CC est défavorable au déclassement, car l'UG2 est justifiée biologiquement.	La cartographie est maintenue étant donné son intérêt biologique.
97AD	BE33046	Malmedy	3031	de	6271	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présences d'espèces, traitement inéquitable (exploitation autorisée en RN)	La CC est défavorable au déclassement, car l'UG2 est justifiée biologiquement.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33046	Malmedy	3031	de	6272	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour diverses raisons : dévalorisation des biens, empêche toute nouvelle location, mesures impossibles, pas de preuves de la présence d'espèces, traitement inéquitable (exploitation autorisée en RN)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33039	Malmedy	3030	de	6273	BULLINGEN	Demande de maintien des différentes formes de gestion (fauche et pâture) et l'organisation de camp scout	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien des UG2, car l'intérêt biologique des parcelles est avéré	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33039	Malmedy	3030	de	6274	BULLINGEN	Demande de pouvoir continuer à planter des épicéas	Pas d'avis, la plantation d'épicéas est autorisée en UG10	La remarque est sans objet car en adéquation avec la réglementation, l'UG10 n'interdit pas de planter des épicéas.
97AD	BE33039	Malmedy	3030	de	6275	BULLINGEN	Devrait pouvoir maintenir la gestion sans contrainte	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien des UG2, car l'intérêt biologique des parcelles est avéré	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33047	Malmedy	3030	de	6276	BULLINGEN	L'étang est artificiel et nécessite une gestion qui ne peut être dirigée	La CC est défavorable au retrait, car les contraintes des UG1 et 10 sont faibles	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33056	Malmedy	3030	de	6277	AMEL	Devrait pouvoir maintenir la gestion sans contrainte	La CC est favorable à un déclassement en UG5, car les enjeux biologiques liés à la parcelle ne sont pas prioritaires.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33047	Malmedy	3029	de	6278	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33046	Malmedy	3028	de	6279	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est favorable au retrait de la partie en UG5 qui ne participe pas à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Le morceau en UG05 de la parcelle cadastrale fait partie d'une prairie en Natura 2000 gérée de manière homogène et contribue donc à la cohérence du réseau.
97AD	BE33046	Malmedy	3028	de	6280	BULLINGEN	Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.

97AD	BE33046	Malmedy	3028	de	6281	BULLINGEN	<p>Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches</p>	<p>La CC est défavorable au retrait, car les parcelles présentent un intérêt biologique important et participent à la cohérence du réseau</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.</p>
97AD	BE33046	Malmedy	3028	de	6282	BULLINGEN	<p>Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches</p>	<p>La CC est défavorable au retrait, car les parcelles présentent un intérêt biologique important et participent à la cohérence du réseau</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.</p>
97AD	BE33046	Malmedy	3028	de	6283	BULLINGEN	<p>Demande de retrait des parcelles car les limites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient son locataire dans ses démarches</p>	<p>La CC est défavorable au retrait, car les parcelles présentent un intérêt biologique important et participent à la cohérence du réseau</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.</p>

97AD	BE33059	Malmedy	3027	de	6284	BULLINGEN	Les mesures prescrites mettent en péril la reprise de l'exploitation, les zones étant localisées autour de la ferme	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 2 étant donné son intérêt biologique. La CC est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé.</p> <p>La CC est favorable au déclassement de la parcelle 9 (PSI d'exploitant) en UG5, étant donné son faible intérêt biologique. La CC est également favorable au déclassement des UG2 de la parcelle 4 (PSI d'exploitant – parcelles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du PSI de propriétaire) en UG5, vu les contraintes socio-économiques liées à leur proximité avec la ferme et leur intérêt biologique réduit. La parcelle 17 (PSI de propriétaire) peut être maintenue en UG2, il s'agit d'une partie abandonnée et clôturée.</p> <p>Le réclamant a marqué son accord sur ces propositions (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).</p>	La cartographie est modifiée. Les UG sont modifiées suivant le dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal). Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée sur la parcelle 2 (PSI exploitant).
97AD	BE33059	Malmedy	3026	de	6285	BULLINGEN	Les bêtes sont lâchées début mai et circulent sur les différentes parcelles proches de la ferme, y compris les zones en UG2. Le réclamant demande un reclassement en UG5	<p>La CC est favorable au déclassement des UG2 des parcelles 4 et 7 en UG5. Ces parcelles constituent les principales pâtures à proximité de l'étable. L'intérêt de la partie en UG2 de la parcelle 7 est faible. Pour la partie en UG2 de la parcelle 4, elle est en forte pente et ne peut donc pas être intensifiée. Le réclamant est par ailleurs d'accord de maintenir les parcelles 16 et 17 en UG2, dont les superficies sont plus importantes (réclamant rencontré par la CC).</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en accord avec le réclamant (rencontré par la CC).
97AD	BE33059	Malmedy	3025	de	6286	BULLINGEN	Demande de retrait en raison d'une non correspondance entre les limites cadastrales et les limites Natura 2000	La CC remet un avis défavorable. Les parties en UG2 présentent un grand intérêt biologique et participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3025	de	6287	BULLINGEN	Demande de retrait en raison d'une non correspondance entre les limites cadastrales et les limites Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau N2000.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.

97AD	BE33046	Malmedy	3024	de	6288	BULLINGEN	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33039	Malmedy	3023	de	6289	BULLINGEN	Considère les épicéas comme une espèce indigène. La parcelle a également été plantée d'aulnes, mais ceux-ci ont été broutés par le gibier	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33039	Malmedy	3023	de	6290	BULLINGEN	Il n'est pas normal qu'il n'y ait pas d'indemnité pour les UG10. De même, existe-t-il des indemnités pour les dégâts de gibier ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3022	de	6291	BULLINGEN	Natura 2000 porte atteinte à la gestion	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3022	de	6292	BULLINGEN	Natura 2000 porte atteinte à la gestion	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3022	de	6293	BULLINGEN	Natura 2000 porte atteinte à la gestion	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	3021	de	6294	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est gérée extensivement et de manière homogène	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. Il s'engage à isoler jusqu'au 15 juin cette partie du reste de la parcelle par un fil électrique. La CC est donc défavorable au déclassement de la partie en UG2, dont l'intérêt biologique est avéré (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33059	Malmedy	3020	de	6295	BULLINGEN	S'oppose au classement des parcelles en Natura 2000 car le concept n'est pas démocratique, ne respecte pas les propriétés privées, impose des mesures (demande d'autorisation pour des coupes), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3020	de	6296	BULLINGEN	Demande de retrait car les terrains (70% de la superficie) sont dévalués. Il s'agit d'une expropriation sans indemnités.	Pour la parcelle 154B : il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait du bois pâturé (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du reste de la parcelle 154C vu son grand intérêt biologique.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle 154B car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. A l'exception du bois pâturé sans intérêt biologique situé à l'extrémité sud-est de la parcelle 154C, le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau de cette parcelle, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.

97AD	BE33059	Malmedy	3020	de	6297	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un étang qui est directement à proximité d'une habitation privée	La CC est défavorable au retrait, vu que l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré et qu'il n'y a pas d'impact socio-économique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La zone de jardin se trouve en zone agricole au plan de secteur et correspond à une ancienne prairie humide en bordure de ruisseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3020	de	6298	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un verger avec une plaine de jeux et un barbecue	La CC est favorable au retrait de la zone de jardin (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du fond de vallée humide vu son grand intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour la zone de jardin (UG11). La cartographie est maintenue pour la partie de prairie humide.
97AD	BE33059	Malmedy	3020	de	6299	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'une forêt d'épicéas peu intéressante pour Natura 2000 (le réclamant s'interroge si avec des sorbiers des oiseleurs il en aurait été de même)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	3020	de	6300	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, un tiers de la parcelle est bien en Natura 2000. La CC remet donc un avis défavorable au retrait (partie feuillue).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3019	de	6301	BULLINGEN	S'oppose au classement des parcelles en Natura 2000 car le concept n'est pas démocratique, ne respecte pas les propriétés privées, impose des mesures (demande d'autorisation pour des coupes), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3019	de	6302	BULLINGEN	Demande de retrait car les terrains (70% de la superficie) sont dévalués. Il s'agit d'une expropriation sans indemnités.	Pour la parcelle 154B : il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait du bois pâturé (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du reste de la parcelle 154C vu son grand intérêt biologique.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle 154B car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. A l'exception du bois pâturé sans intérêt biologique situé à l'extrémité sud-est de la parcelle 154C, le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau de cette parcelle, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.

97AD	BE33059	Malmedy	3019	de	6303	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un étang qui est directement à proximité d'une habitation privée	La CC est défavorable au retrait, vu que l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré et qu'il n'y a pas d'impact socio-économique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La zone de jardin se trouve en zone agricole au plan de secteur et correspond à une ancienne prairie humide en bordure de ruisseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3019	de	6304	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un verger avec une plaine de jeux et un barbecue	La CC est favorable au retrait de la zone de jardin (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du fond de vallée humide vu son grand intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour la zone de jardin (UG11). La cartographie est maintenue pour la partie de prairie humide.
97AD	BE33059	Malmedy	3019	de	6305	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'une forêt d'épicéas peu intéressante pour Natura 2000 (le réclamant s'interroge si avec des sorbiers des oiseleurs il en aurait été de même)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	3019	de	6306	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, un tiers de la parcelle est bien en Natura 2000. La CC remet donc un avis défavorable au retrait (partie feuillue).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3018	de	6307	BULLINGEN	S'oppose au classement des parcelles en Natura 2000 car le concept n'est pas démocratique, ne respecte pas les propriétés privées, impose des mesures (demande d'autorisation pour des coupes), ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33059	Malmedy	3018	de	6308	BULLINGEN	Demande de retrait car les terrains (70% de la superficie) sont dévalués. Il s'agit d'une expropriation sans indemnités.	Pour la parcelle 154B : il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au retrait du bois pâturé (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du reste de la parcelle 154C vu son grand intérêt biologique.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000 pour la parcelle 154B car il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. A l'exception du bois pâturé sans intérêt biologique situé à l'extrémité sud-est de la parcelle 154C, le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées qui justifient l'intégration dans le réseau de cette parcelle, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.

97AD	BE33059	Malmedy	3018	de	6309	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un étang qui est directement à proximité d'une habitation privée	La CC est défavorable au retrait, vu que l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 est avéré et qu'il n'y a pas d'impact socio-économique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. La zone de jardin se trouve en zone agricole au plan de secteur et correspond à une ancienne prairie humide en bordure de ruisseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3018	de	6310	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'un verger avec une plaine de jeux et un barbecue	La CC est favorable au retrait de la zone de jardin (Sud-Est) qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre le maintien du fond de vallée humide vu son grand intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour la zone de jardin (UG11). La cartographie est maintenue pour la partie de prairie humide.
97AD	BE33059	Malmedy	3018	de	6311	BULLINGEN	Demande de retrait car il s'agit d'une forêt d'épicéas peu intéressante pour Natura 2000 (le réclamant s'interroge si avec des sorbiers des oiseleurs il en aurait été de même)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	3018	de	6312	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, un tiers de la parcelle est bien en Natura 2000. La CC remet donc un avis défavorable au retrait (partie feuillue).	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3016	de	6313	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites cadastrales	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33039	Malmedy	3016	de	6314	BULLINGEN	Demande le reclassement en UG5 en raison des mesures prescrites (le réclamant est prêt à garder les zones en UG2 sans épandage organique et minéral)	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la plupart des UG2 de la parcelle 10. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé de la partie en UG2 non clôturée (bloc central) de telle manière à permettre une gestion uniforme de la parcelle (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC est favorable à un réajustement des limites de l'UG2 au Sud pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain (clôture existante) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue pour le bloc d'UG02 central non clôturé dans la partie ouest de la parcelle 10, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée. L'UG02 de petite taille dans la partie sud-est de la parcelle 10 est modifiée en UG05, conformément à la demande du réclamant (rencontré par Natagriwal).

97AD	BE33047	Malmedy	3016	de	6315	BULLINGEN	Demande le reclassement en UG5 pour différentes raisons : mesures prescrites, habitat non avéré, forte pente, ...	La CC est favorable au déclassement de la parcelle en UG5. Il n'a pas été possible d'identifier précisément la présence d'habitats d'intérêt communautaire sur la parcelle et la gestion pratiquée n'en permettrait pas le maintien (réclamant rencontré par la CC et par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33039	Malmedy	3013	de	6316	BULLINGEN	Ne souhaite pas être repris en Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car l'intérêt biologique est avéré	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 et d'une espèce protégée qui justifient entièrement son intégration dans le réseau.
97AD	BE33046	Malmedy	3013	de	6317	BULLINGEN	Ne souhaite pas être repris en Natura 2000	La CC est favorable à un retrait de cette partie du site, vue que les pâtures ne présentent pas d'intérêt particulier et que la zone est isolée du reste du site	Retrait effectué car le terrain ne présente aucun intérêt biologique et est situé dans une partie isolée du site.
97AD	BE33059	Malmedy	3012	de	6318	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 avec les limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	3012	de	6319	BULLINGEN	Demande de retrait de la parcelle voire reclassification en UG5 en raison de la difficulté d'appliquer les mesures. Les limites de la parcelle ne correspondent pas à celles de la déclaration de superficie	La CC est favorable au retrait de cette partie de site isolée et ne comprenant pas d'habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait de cette parcelle sans intérêt biologique est accepté
97AD	BE33059	Malmedy	3012	de	6320	BULLINGEN	Demande de reclassification en UG5 pour des raisons socio-économique dont la difficulté d'appliquer les mesures (impossible de traverser le cours d'eau avec des machines)	La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle 21. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 et s'engage à souscrire une MAE haute valeur biologique (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33059	Malmedy	3012	de	6321	BULLINGEN	Ces parcelles sont les premières à être pâturées au printemps	Les UG2 de la parcelle 22 sont liées à des effets de bordure. Pour la parcelle 21, cf. réclamation 6320).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	3009	de	6322	BULLINGEN	La prairie est pâturée par des moutons de mai à novembre. Après le 15 juin l'herbe est trop haute.	Maintien de l'UG2. La CC est favorable à un pâturage anticipé moyennant dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33047	Malmedy	3008	de	6323	BULLINGEN	N'est pas d'accord avec la classification de sa parcelle en Natura 2000, d'autant plus que 100m plus loin l'exploitation est intensive	La CC est défavorable au retrait. La CC propose le déclassement en UG5 (cf. rapport de médiation du réclamant 3155)	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG02 en UG05.

97AD	BE33059	Malmedy	3006	de	6324	BULLINGEN	Demande de retrait car il ne s'agit que d'un bois d'épicéas. D'autres propriétaires dans la même situation n'ont pas été repris en Natura 2000 (cf. dossier réclamant).	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	3006	de	6325	BULLINGEN	Demande de retrait car le réclamant estime qu'il n'est pas logique que ses parcelles soient en Natura 2000 si les parcelles plus amont, le long du cours n'y sont pas et si la commune déverse des eaux usées dans ce dernier	La CC est défavorable au retrait, vu que l'intérêt biologique des parties en Natura 2000 est avéré et que les parcelles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient l'intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33046	Malmedy	3005	de	6326	BULLINGEN	Il serait plus avantageux de pouvoir faucher toute la parcelle en même temps	La CC est favorable au déclassement de la partie sèche (fauchable) en UG5 pour permettre une gestion plus appropriée de la parcelle	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33058	Malmedy	3002	de	6327	BULLINGEN	Les mesures prescrites compliquent la gestion et la location des parcelles	La CC est défavorable au retrait, car les parties en Natura 2000 ont un intérêt biologique et participent à la cohérence du réseau.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	3000	de	6328	BULLINGEN	Demande de reclassification en UG5 en raison de la difficulté à mettre en œuvre les mesures : forte pente, sol humide, pâture permanente entre le 1/11 et le 15/06, exploitation bio, ...	Suite à la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable au déclassement en UG5 de la partie localisée aux abords de l'abri au Nord de la parcelle 7 (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée suivant le dossier de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal) pour la pointe nord de la parcelle 7. La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal) sur le reste de la parcelle 7 et la parcelle 8, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33059	Malmedy	3000	de	6329	BULLINGEN	Demande de reclassification en UG5 en raison de la difficulté à mettre en œuvre les mesures. Le réclamant revendique son droit à la propriété et soutient le locataire dans sa démarche	La parcelle 12 correspond à une zone humide qui semble ne pas être exploitée historiquement. La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle en UG5.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33059	Malmedy	3000	de	6330	BULLINGEN	Demande de reclassification en UG5 en raison de la difficulté à mettre en œuvre les mesures : seule parcelle disponible pour la production de fourrage hivernal	Suite à la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable au déclassement en UG5 de la partie localisée aux abords de l'abri au Nord de la parcelle 7 (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33059	Malmedy	3000	de	6331	BULLINGEN	L'UG2 de la parcelle 11 pourrait être maintenue, les mesures sur la parcelle 8 peuvent être discutées	Suite à la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2. La CC est favorable au déclassement en UG5 de la partie localisée aux abords de l'abri au Nord de la parcelle 7 (réclamant rencontré en médiation, cf. rapport).	La cartographie est maintenue en accord avec l'exploitant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33046	Malmedy	2999	de	6332	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33047	Malmedy	2999	de	6333	BULLINGEN	Demande de retrait car les limites de la parcelle et de Natura 2000 ne correspondent pas, ou révision de l'UG2 pour des raisons socio-économique	Favorable au classement de l'ensemble de la parcelle (p.34) en UG2 pour permettre une gestion uniforme (potentiel de restauration sur la partie en UG5). Le réclamant et le propriétaire ont marqué leur accord sur cette proposition (réclamant et propriétaire rencontrés par la CC)	La cartographie est modifiée. L'UG02 est attribué à toute la parcelle. Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
97AD	BE33047	Malmedy	2999	de	6334	BULLINGEN	Demande de reclassement de la micro-UG2 en UG5	La CC est défavorable au déclassement de la partie en UG2 de la parcelle 25. Il s'agit d'une partie en forte pente dont l'intérêt biologique est avéré. Par contre, la CC est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé.
97AD	BE33058	Malmedy	2998	de	6335	BULLINGEN	Etat ne peut pas imposer des mesures sans compensation. Natura 2000 conduit à rendre le paysage plus sauvage.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	2992	de	6336	BULLINGEN	Demande de reclasser les UG liées à un effet de bordure en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il ne s'agit pas d'effets de bordure, il y a bien des milieux différents liés aux UG02 et séparés du reste de la parcelle par une clôture. Ces parties en UG02 ne sont pas exploitées.

97AD	BE33058	Malmedy	2991	de	6337	BULLINGEN	Le respect des mesures diminue la surface utile et dévalue le terrain. Les mesures doivent être définies sur le terrain	Les UG2 sont liées à des effets de bordure. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée de l'UG04 en UG05. La présence d'UG02 est liée à un effet de bordure.
97AD	BE33058	Malmedy	2991	de	6338	BULLINGEN	Le respect des mesures diminue la surface utile et dévalue le terrain. Les mesures doivent être définies sur le terrain	L'UG2 est liée à un effet de bordure	La cartographie est maintenue. La présence d'UG02 est liée à un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33057	Malmedy	2990	de	6339	BULLINGEN	La fonction de liaison de la forêt est mal définie; les imposent toute une série de demande d'autorisation; Natura 2000 ne respecte pas le droit à la propriété; les terrains perdent de la valeur; les indemnisations sont trop faibles; ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33038	Malmedy	2989	de	6340	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Sans doute un effet de bordure : favorable	La cartographie est maintenue. Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33046	Malmedy	2988	de	6341	BULLINGEN	La parcelle est intégralement en zone urbanisable, le réclamant demande donc à la retirer de Natura 2000	La CC est favorable au retrait de la partie reprise en zone d'habitat au plan de secteur, la prairie ne correspondant pas à un habitat d'intérêt communautaire	La cartographie est maintenue en UG2 conformément à la décision du gouvernement wallon du 8/04/12 qui impose le maintien des UG2 dans les zones urbanisables.
97AD	BE33059	Malmedy	2986	de	6342	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	2986	de	6343	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle est à 100% en N2000 et uniquement en UG08.
97AD	BE33059	Malmedy	2986	de	6344	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle contient bien de l'UG10 et de l'UG02.
97AD	BE33059	Malmedy	2986	de	6345	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est favorable au retrait de la parcelle. La partie en UG5 n'a pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.

97AD	BE33059	Malmedy	2986	de	6346	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau et présente un intérêt biologique	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle est à 100% en N2000.
97AD	BE33047	Malmedy	2986	de	6347	BULLINGEN	Demande de faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau N2000	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33059	Malmedy	2968	de	6348	BULLINGEN	Demande de retrait car le projet n'est pas sérieux et qu'il conduit à une dévaluation des terrains	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33059	Malmedy	2968	de	6349	BULLINGEN	Demande de retrait car le projet n'est pas sérieux et qu'il conduit à une dévaluation des terrains	La CC est défavorable au retrait, car les parties en Natura 2000 participent à la cohérence du réseau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33059	Malmedy	2968	de	6350	BULLINGEN	Demande de retrait car le projet n'est pas sérieux et qu'il conduit à une dévaluation des terrains	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33046	Malmedy	13	fr	6351	BULLINGEN	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes de chemin de fer n°47, 48 et 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33059	Malmedy	13	fr	6352	BULLINGEN	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes de chemin de fer n°47, 48 et 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33046	Malmedy	22	fr	6353	BULLINGEN	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33059	Malmedy	22	fr	6354	BULLINGEN	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE33062	Malmedy	2885	de	6355	BULLINGEN	<p>Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, traitement des eaux usées prioritaire, ...</p>	<p>La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable au déclassement de l'UG2 des parcelles 124A et 125B (partie centrale) en UG5, afin de permettre une gestion uniforme de la parcelle. L'exploitant a marqué son accord pour classer une superficie équivalente de la parcelle 124 G (partie Est) en UG2 à titre de compensation (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).</p>	<p>Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. L'exploitant de la parcelle a marqué son accord sur cette proposition.</p>
97AD	BE33058	Malmedy	2885	de	6356	BULLINGEN	<p>Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, traitement des eaux usées prioritaire, ...</p>	<p>La CC est défavorable au retrait. Elle propose par contre le déclassement des UG4 en prairie en UG5. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée, suivant l'avis de la commission, de l'UG04 en UG05.</p>
97AD	BE32008	Mons	8	fr	6357	NIVELLES	<p>Ajout d'une parcelle de feuillus indigènes (plantée en 2005) - soumise au RF /propriété du CPAS de Nivelles - contigüe au site N2000</p>	<p>La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE32008	Mons	8	fr	6358	NIVELLES	<p>Ajout d'une parcelle contenant 2 parcelles d'épicéa associés à une prairie de fauche - soumise au RF /propriété du CPAS de Nivelles - contigüe au site N2000</p>	<p>La CC estime que l'ajout de ces terrains (surtout le pré de fauche) est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE32008	Mons	8	fr	6359	NIVELLES	Ajout d'une zone boisée permettant la liaison entre les bois d'Arpes et de l'Hôpital -soumise au RF /propriété du CPAS de Nivelles - contigüe au site N2000	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	8	fr	6360	SENEFFE	Ajout d'une zone boisée permettant la liaison entre les bois d'Arpes et de l'Hôpital -soumise au RF /propriété du CPAS de Nivelles - contigüe au site N200	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	8	fr	6361	NIVELLES	Ajout d'une prairie à orchidées - contigüe au site N2000 - consentement du propriétaire ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	8	fr	6362	SENEFFE	Zone déboisée située sous une ligne HT : à requalifier en UG "milieu ouvert" ?	La CC est favorable à une éventuelle correction de la cartographie conformément à la réalité de terrain (milieu ouvert).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32008	Mons	8	fr	6363	SENEFFE	Mise à blanc de peupliers classée en zone de protection intégrale : à classer en UG07 ?	La CC est favorable à reclasser l'UG2 en UG7, l'intention du DNF étant de maintenir un milieu boisé sur cette parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32008	Mons	971	fr	6364	NIVELLES	Soutient les propositions de rajout émises par le PCDN	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	971	fr	6365	NIVELLES	proposition de rajout: des prairies maigres (résultat d'une étude de Natagora)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	971	fr	6366	NIVELLES	proposition de rajout: prairies humides oligotrophes (résultat d'une étude de Natagora)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Ces terrains présentent un très grand intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique. Par contre, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32008	Mons	972	fr	6367	NIVELLES	proposition d'ajout parcelle boisée appartenant au CPAS (continuation du bois et pour faire une liaison entre les 2 bois	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	972	fr	6368	NIVELLES	proposition d'ajout parcelle boisée appartenant au CPAS (continuation du bois)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	972	fr	6369	NIVELLES	proposition d'ajout parcelle boisée appartenant au CPAS (continuation du bois)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32008	Mons	972	fr	6370	NIVELLES	proposition d'ajout de prairies maigres appartenant à un privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	972	fr	6371	NIVELLES	proposition d'ajout de prairie et de zones boisées appartenant au CPAS pour faire une liaison entre les 2 bois	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	973	fr	6372	NIVELLES	proposition du CPAS d'ajouter une parcelle boisée leur appartenant pour élargir le site Natura aux zones centrales définies dans l'étude du réseau écologique dans le cadre du PCDN	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32008	Mons	973	fr	6373	NIVELLES	proposition du CPAS d'ajouter une parcelle boisée leur appartenant pour élargir le site Natura aux zone centrales définies dans l'étude du réseau écologique dans le cadre du PCDN	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	973	fr	6374	NIVELLES	proposition du CPAS d'ajouter une parcelle boisée leur appartenant pour élargir le site Natura aux zone centrales définies dans l'étude du réseau écologique dans le cadre du PCDN	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32008	Mons	973	fr	6375	NIVELLES	proposition d'ajout de prairies maigres appartenant à un privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32008	Mons	973	fr	6376	NIVELLES	proposition du CPAS d'ajouter 1 prairie et des zones boisées leur appartenant pour faire une liaison entre les 2 bois	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	8	fr	6377	LA HULPE	Ajout d'une bande boisée (hêtraie) située en FD et jouxtant le site N2000 située en Région flamande (BE240008 - "Zoniëwoud").	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique. Elle avait d'ailleurs déjà souligné cet intérêt dans son avis sur le Plan d'aménagement forestier de la forêt de Soignes.	L'ajout est accepté. Les parcelles (propriété domaniale) répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31002	Mons	8	fr	6378	LA HULPE	Ajout d'une zone boisée (Domaine IBM/Dolce) - consentement du propriétaire ?	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique. Elle avait d'ailleurs déjà souligné cet intérêt dans son avis sur le Plan d'aménagement forestier de la forêt de Soignes.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	8	fr	6379	LA HULPE	Ajout de parcelles du "Domaine Solvay" (propriété SPW / SGIB n° 1835 "Domaine Solvay").	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté, la zone est d'un très grand intérêt et est propriété de la Région.

97AD	BE31002	Mons	8	fr	6380	LA HULPE	Ajout de parcelles ("Bois des Dames") - consentement du propriétaire ?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	8	fr	6381	LA HULPE	Ajout de parcelles dans le site Natura 2000 en vue de préserver des éléments du maillage écologique dans une région soumise à une pression urbanistique très forte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1213	fr	6382	LA HULPE	Manque d'ambitions de Natura,	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle- ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	1213	fr	6383	LA HULPE	Rajout de couloirs pour le déplacement de la faune entre les sites Natura	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1213	fr	6384	LA HULPE	Ajouter la Vallée de la Mazerine (zone humide et réservoir de biodiversité)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1213	fr	6385	LA HULPE	Ajout des peuplements forestiers du domaine SWIFT (contact avec l'Argentine et richesse mycologique)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1213	fr	6386	LA HULPE	Limites du site au sein du bois d'Hennessy n'ont pas été déterminées sur base d'arguments scientifiques	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique
97AD	BE31002	Mons	1213	fr	6387	LA HULPE	Ajout des deux versants de la Mazerine et de l'Argentine	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1216	fr	6388	LA HULPE	Ajout de la Vallée de la Mazerine	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1220	fr	6389	LA HULPE	Effet de bordure - demande de retrait (UG forestière >> terre agricole)	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure, lié au décalage entre référentiels
97AD	BE31002	Mons	1223	fr	6390	LA HULPE	Fait part de problèmes (maladie,...) au sein de son peuplement de résineux.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	1237	fr	6391	LA HULPE	Les mesures et les territoires ont été bien établis, se réjouit que ça se concrétise	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie
97AD	BE31002	Mons	1237	fr	6392	LA HULPE	Ajout du Domaine Solvay (même zone forestière que la Forêt de Soignes)	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	L'ajout est accepté. Très grand intérêt. Propriété de la Région. Accord de l'Ingénieur N2000 et de l'Agent de triage. Parcours avec l'agent des zones à ajouter.
97AD	BE31002	Mons	1237	fr	6393	LA HULPE	Il semble que les haies (x:1555875 y:157754 et x: 155666 y: 157783) ne fassent plus partie du site	La CC ne remet pas d'avis. La haie bordant le parking n'est effectivement plus en Natura 2000.	Les haies ont effectivement été retirées du site avant l'enquête publique dans un souci de cohérence spatiale du périmètre, celles-ci étant situées entre une chaussée et une zone de parking (retrait technique).
97AD	BE31002	Mons	1237	fr	6394	LA HULPE	Anomalies déjà signalées sur lesquelles il ne souhaite plus s'étendre car sans impact	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie
97AD	BE31002	Mons	1237	fr	6395	LA HULPE	Répartition entre UG2 et UG7 en évolution	La CC ne remet pas d'avis. La situation des fonds de vallées est effectivement en évolution.	L'administration prend acte de la remarque. Le milieu évolue effectivement constamment en raison de la restauration d'aulnaies indigènes, suivies par le DNF.
97AD	BE31002	Mons	1237	fr	6396	LA HULPE	Erreur de dénomination de parcelle cadastrale	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie
97AD	BE31002	Mons	1238	fr	6397	LA HULPE	Chemin non compris dans la parcelle cadastrale et parcelle cadastrale ne correspond pas avec la clôture qui va en oblique	Le chemin est lié à un effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure lié à un décalage entre référentiels

97AD	BE31002	Mons	1243	fr	6398	RIXENSART	Demande de retrait (proche de l'habitation et ne correspond pas à une UG2)	La CC est défavorable au retrait de la partie en UG2 dont l'intérêt biologique est avéré. L'habitat concerné est particulièrement rare dans le Brabant.	L'UG2 correspond à une zone de lande sèche partiellement reboisée. Il s'agit d'un habit rare à l'échelle du Brabant, et il est donc maintenu dans le site Natura 2000.
97AD	BE31002	Mons	1247	fr	6399	LA HULPE	Demande de retrait (terre inculte pourrait avoir à moyen terme une affectation plus valorisante)	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau.	Il s'agit d'une prairie permanente située en zone forestière au plan de secteur. Cette prairie contribue à la cohérence du réseau Natura 2000 entre deux boisements. Elle est dès lors maintenue au sein du site Natura 2000.
97AD	BE31002	Mons	1247	fr	6400	LA HULPE	Demande de modification UG (passer de l'UG8 à l'UG11) - problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE31002	Mons	1249	fr	6402	LA HULPE	peupliers à reclasser en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain.	Il s'agissait initialement d'une peupleraie mélangée à des feuillus indigènes. Le classement en UG8 est maintenu, car il correspond à l'habitat indigène en présence. Il n'empêche pas l'exploitation et la replantation, à condition que la proportion d'exotiques ne soit pas augmentée.
97AD	BE31002	Mons	1249	fr	6403	LA HULPE	Toutes les UG8 sont à faire passer en UG9 car chênes majoritaires	La CC remet un avis défavorable. Le classement en UG9 ne dépend pas d'une prédominance de chênes et la situation actuelle correspond manifestement aux critères de classement en UG8.	Les UG8 sont maintenues. L'attribution des UG8 ou 9 ne dépend pas de la dominance du chêne mais bien de l'habitat identifié
97AD	BE31002	Mons	1279	fr	6404	LA HULPE	Propriétaire S. Dumortier décédée de plus 2 ans	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	1279	fr	6405	LA HULPE	Ce n'est pas une terre de culture (UG11) mais une zone marécageuse et une zone boisée	La CC est favorable à un classement de l'UG11 en UG8 qui correspond mieux à la réalité de terrain et semble être plus appropriée en termes de gestion.	L'UG est requalifiée en UG8, plus appropriée en termes de gestion.
97AD	BE31002	Mons	1279	fr	6406	LA HULPE	Ce n'est pas une terre de culture (UG11) mais un talus abrupt partiellement boisé et en partie marécageuse	L'UG11 correspond à un chemin.	L'UG11 correspond à un chemin.
97AD	BE31002	Mons	1279	fr	6407	LA HULPE	Immobilière Hennessy (propriétaire) n'a pas reçu de courrier alors que sa parcelle est partiellement en Natura	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	1281	fr	6408	LA HULPE	Zone de marais ouverte reprise partiellement en UG8, demande de modification en UG2	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement de ce marais en UG2, conformément à la réalité de terrain.	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG8 est reclassée en UG2

97AD	BE33059	Malmedy	2874	de	6410	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6411	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Le chemin marque la limite avec le site Natura 2000
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6412	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6413	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6414	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6417	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33046	Malmedy	3178	de	6418	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle fait intégralement partie du site BE33046.
97AD	BE33058	Malmedy	2874	de	6419	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et abritent un habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000.
97AD	BE33046	Malmedy	3178	de	6420	BULLINGEN	S'interroge sur le fait que les parcelles ne soient pas en Natura 2000	Les Parcelles 59K et 59L font partie du site Natura 2000. Il s'agit d'effet de bordure. La 59C est partiellement en Natura 2000. Défavorable à l'ajout de la partie hors N2000 qui correspond à la route entre Honsfeld et Büllingen	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles 59K et 59L font intégralement partie du site BE33046. La parcelle 59C est reprise partiellement seulement, l'ajout de l'autre partie n'est pas justifiée biologiquement.

97AD	BE33058	Malmedy	2874	de	6421	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est défavorable à un retrait, car les parties en Natura 2000 ont un intérêt biologique et participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33059	Malmedy	3178	de	6422	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	La CC est défavorable à l'ajout, car les limites du site Natura 2000 correspondent à la réalité de terrain	L'ajout n'est pas effectué. La limite du site correspond à la réalité de terrain (chemin).
97AD	BE33059	Malmedy	3178	de	6423	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	3178	de	6424	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33046	Malmedy	3178	de	6425	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33046	Malmedy	3178	de	6426	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	3178	de	6427	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, vu que la limite du site Natura 2000 suit l'alignement d'arbres et que l'intérêt biologique de la partie en UG2 est avéré.	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond à la réalité de terrain (haie) et ce morceau de parcelle présente un intérêt biologique (HIC 6520).
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6428	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6429	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33059	Malmedy	2874	de	6430	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC remet un avis défavorable au retrait.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33058	Malmedy	2874	de	6431	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.

97AD	BE33057	Malmedy	2874	de	6432	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est défavorable au retrait car la parcelle participe à la cohérence du réseau Natura 2000	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau.
97AD	BE33058	Malmedy	2874	de	6433	BULLINGEN	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6434	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6435	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6436	BULLINGEN	Demande que la limite Natura 2000 soit adaptée par rapport à la partie gauche de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6437	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Le chemin marque la limite avec Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000. La pessière est localisée à la confluence de deux ruisseaux et dans une zone à enjeux biologiques	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle jouxte une zone à haute valeur biologique et participe ainsi à la cohérence du réseau.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6438	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Pour la partie Nord, le chemin marque la limite avec Natura 2000. La CC est défavorable au retrait des parties en Natura 2000 qui correspondent à des zones naturelles au plan de secteur. Le reste est lié à des effets de bordure.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle jouxte une zone à haute valeur biologique et participe ainsi à la cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6439	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6440	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000 (déjà le cas)	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33058	Malmedy	2874	de	6441	BULLINGEN	S'oppose à la reprise des parcelles en Natura 2000 en raison d'une procédure non démocratique et de contrainte à la gestion des biens	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est défavorable à un retrait, car les parties en Natura 2000 ont un intérêt biologique et participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.

97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6442	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000 (déjà le cas)	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6443	BULLINGEN	Demande que la limite Natura 2000 soit adaptée par rapport à la partie droite de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car la partie en Natura 2000 participe à la cohérence du site et présente un intérêt biologique	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6444	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6445	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il s'agit d'un effet de bordure à l'exception de la partie à l'Est de la « Jagdhaus » qui fait bien partie du site Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site à l'exception de la partie à l'Est de la « Jagdhaus » qui fait bien partie du site Natura 2000.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6446	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et présente un intérêt biologique (présence de Lycaena helle, Lycaena hippothoe, Boloria eunomia, Erebia medusa)	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6447	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6448	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	La CC est favorable à l'ajout, ce qui facilitera la gestion des parcelles, améliorera la cohérence du réseau et favorisera l'accueil de la vie sauvage	Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6449	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6450	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33046	Malmedy	3178	de	6451	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car la partie en Natura 2000 correspondant à une zone biologiquement intéressante.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.

97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6452	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, car il s'agit d'un fond de vallée biologiquement intéressant (bas-marais).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6453	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6454	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6455	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est bien en Natura 2000	La cartographie est maintenue. La parcelle est bien en Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6456	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La réclamation n'est plus d'actualité, la commune de Bullange ayant retiré la réclamation concernant cette parcelle. (Avis préalable de la CC : Défavorable, la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et présente un intérêt biologique (présence d'Erebia medusa, Boloria eunomia, Lycaena helle, Lycaena hippothoe). Il s'agit d'ailleurs d'une réserve naturelle agréée).	La réclamation n'est plus d'actualité, la commune de Bullange ayant retiré la réclamation concernant cette parcelle.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6457	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6458	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC est favorable au retrait qui ne concerne qu'une très faible superficie en UG5	Une correction technique sur les contours du site est opérée pour une meilleure cohérence entre référentiels.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6459	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, la parcelle participe à la cohérence du site Natura 2000 et présente un intérêt biologique	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6460	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, la partie hors Natura 2000 n'a pas d'intérêt biologique. La limite du site Natura 2000 suit le talus	L'ajout n'a pas été effectué. La partie hors Natura 2000 n'a pas d'intérêt biologique. La limite du site Natura 2000 suit le talus.
97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6461	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La réclamation n'est plus d'actualité, la commune de Bullange ayant retiré la réclamation concernant cette parcelle.	La réclamation n'est plus d'actualité, la commune de Bullange ayant retiré la réclamation concernant cette parcelle.

97AD	BE33047	Malmedy	3178	de	6462	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il s'agit bien d'effets de bordure pour les débordements au Nord. Après l'avoir contacté, la commune de Bullange a reconnu que sa demande de retrait pour la partie Sud-Est était une erreur. Elle est d'accord avec la proposition d'ajout du réclamant 3054. La CC est donc défavorable au retrait des parties localisées au Sud-Est qui sont bien en Natura 2000 et qui doivent être maintenues dans le site dans un souci de cohérence (pas d'arguments socio-économiques).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6463	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, mais il y a sans doute un décalage entre le cadastre et la couche Natura 2000. La CC est favorable au retrait de la bande en UG10	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de sites avec demande du propriétaire.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6464	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000 (déjà le cas)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6465	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6466	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien des parties localisées autour des zones de sources (Hüttenbach) étant donné leur grand intérêt biologique avéré et/ou potentiel	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, soit ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier, soit ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles présentent un haut potentiel de restauration et contribuent ou pourront contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6467	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de Natura 2000	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle jouxte une zone à haute valeur biologique et participe ainsi à la cohérence du réseau.
97AD	BE33039	Malmedy	3178	de	6468	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33046	Malmedy	3178	de	6469	BULLINGEN	Demande le retrait de la parcelle de Natura 2000	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, le chemin marque la limite avec le site Natura 2000. Défavorable au retrait de Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34056	Arlon	128	fr	6471	Etalle	Lignes 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	22	fr	6472	Etalle	Ligne 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	3613	fr	6475	Viroinval	Propriété privée très partiellement reprise en UGtemp1. Cette parcelle cadastrale doit rester principalement en UG10 et l'extrémité sud-ouest en UG "milieux ouverts" (mais pas de statut de protection)	La CC constate des effets de bordure, mais des ajustements sont également à réaliser par rapport à l'UGtemp1 et les limites cadastrales. Il convient d'adapter légèrement les UG pour suivre au mieux la réalité des propriétaires.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32044	Mons	42	fr	6476	Rumes	Proposition d'ajout en N2000 - Prés et aulnaies du Rufaluche - env 9 ha - Les terrains proposés en rajout ont des caractéristiques similaires à ceux déjà situés en N2000. Présence notamment de mégaphorbiaies (6430), forêt alluviale (91E0), 3150 (plans d'eau eutrophes), 3270 (végétation pionnière nitrophile des berges des cours d'eau). Amphibiens (grenouille rousse, crapaud commun, tritons alpestre et ponctué). Parcelles en convention avec le PNPE (env 2 ha), parcelles appartenant au PNPE (40 ares) et à des propriétaires privés (non consultés à ce stade)	La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant ayant demandé à la CC de ne pas en tenir compte.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	1689	fr	6477	GENAPPE	Perte valeur, sentiment d'être exproprié	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31010	Mons	1690	fr	6478	GENAPPE	Présence de sites archéologiques dans le périmètre, Bois Goffaux et plantée des Dames repris à l'atlas des zones d'intérêt biologique	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31011	Mons	1694	fr	6479	GENAPPE	Fait part de dégâts apportés à des parcelles situées en N2000. Demande restauration d'habitats à la ferme de Gemioncourt (remblais, coupe d'arbres, herbicides)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31011	Mons	1695	fr	6480	GENAPPE	Accord avec les UG et la désignation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31011	Mons	1692	fr	6481	GENAPPE	Demande de dépollution du Ry d'Hez	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	1131	fr	6482	GENAPPE	Souhait d'éviter des contraintes de gestion pour le captage d'eau	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE31010	Mons	980	fr	6483	GENAPPE	Bord de parcelle agricole en UG8	La CC est favorable au retrait des UG forestières de la parcelle 3, car il s'agit d'une prairie.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
97AD	BE31010	Mons	980	fr	6484	GENAPPE	Bord de parcelle agricole en UG8	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6485	GENAPPE	Divers problèmes de calage entre référentiels différents	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6486	GENAPPE	Parcelle non reprise dans le PSI	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6487	GENAPPE	Parcelle à reprendre intégralement en UG5. Pas d'UG7 (= effet de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6488	GENAPPE	Divers problèmes de calage entre référentiels différents	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1675	fr	6490	GENAPPE	Signale que le cadastre n'est pas à jour et qu'il est propriétaire de cette parcelle depuis septembre 2010.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31010	Mons	1686	fr	6491	GENAPPE	Parcelles agricoles reprises dans liste UG forestière à cause de différences de référentiel	Il y a effectivement des effets de bordure sur la plupart de ces parcelles. Cependant les parcelles 1, 7, 9, 11 et 14 sont bien partiellement en Natura 2000, la limite du site correspondant à la zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
97AD	BE31010	Mons	1688	fr	6492	GENAPPE	Parcelles n'appartenant pas au réclamant mais à son frère	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	1685	fr	6493	GENAPPE	Debordement sur parcelles voisines dû à la différence d'interprétation des houpriers	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1685	fr	6494	GENAPPE	UG non correspondante sur petite surface : problème de référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1685	fr	6495	GENAPPE	Parcelle à reprendre intégralement en UG5. Pas d'UG7 (= effet de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1685	fr	6496	Ottignies-LLN	UG non correspondante sur petite surface : problème de référentiel	La limite entre les UG correspond au chemin. Il s'agit sans doute d'un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	1693	fr	6497	GENAPPE	Erreurs d'UG signalées dues à des différences de référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6498	GENAPPE	N'est pas propriétaire de cette parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6499	GENAPPE	La parcelle est un chemin à reprendre en UG11.	Il n'y a pas lieu de corriger la carte. Le chemin n'est pas repris dans le périmètre Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6500	Ottignies-LLN	UG non correspondante sur petite surface : problème de référentiel	La limite entre les UG correspond au chemin. Il s'agit sans doute d'un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6501	GENAPPE	Cette parcelle couvre 0,1810ha et non 0,1710 ha	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	1675	fr	6502	GENAPPE	Cette parcelle est un champ situé en bordure du bois. Elle est à exclure de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE31010	Mons	1685	fr	6503	GENAPPE	Signale ne pas être propriétaire de cette parcelle.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	1685	fr	6504	GENAPPE	La parcelle est un chemin à reprendre en UG11.	Il n'y a pas lieu de corriger la carte. Le chemin n'est pas repris dans le périmètre Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1685	fr	6505	GENAPPE	Cette parcelle couvre 0,1810ha et non 0,1710 ha	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6506	GENAPPE	Cette parcelle ne comprend pas de milieu aquatique. Il s'agit d'une prairie. Demande de la reclasser en UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1689	fr	6507	GENAPPE	UG1 considérée comme égout à ciel ouvert	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31011	Mons	1667	fr	6508	GENAPPE	S'oppose à l'affectation de sa parcelle (perte de valeur, plus de possibilité de mettre du bétail avant juillet, plus de possibilité de mettre des engrais, etc.)	La CC demande le maintien des parties Sud-Est en Natura 2000. Il s'agit d'UG5 et 7 liées à la présence d'un cours d'eau. Le reste est lié à des effets de bordure.	Correction des UG7, UG5 et UG8 mal définie
97AD	BE31010	Mons	1679	fr	6509	GENAPPE	Demande de conservation de la zone autour du château de Houtain Le Val exclue du périmètre	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	1679	fr	6510	GENAPPE	Ajout de la prairie située entre les rues de Nivelles, de la Tourterelle et le chemin de la Mouline	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31010	Mons	1679	fr	6511	GENAPPE	Ajout de la prairie rue de Nivelles, zone de parc de la Chapelle St Jacques	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles situées en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	1690	fr	6512	GENAPPE	Demande d'ajout du bois du bois de la Tassenière	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable. Ces parcelles se trouvaient initialement dans le périmètre du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31010	Mons	1690	fr	6513	GENAPPE	Demande d'ajout du bois de Rochamont	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	1692	fr	6514	GENAPPE	Demande pourquoi ces parcelles situées juste à côté et de même nature ne sont pas reprises dans le réseau	La CC ne remet pas d'avis, les parcelles voisines sont également en Natura 2000, partiellement, voire totalement.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6515	GENAPPE	Pourquoi cette zone de marais n'est-elle pas reprise en N2000 ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31010	Mons	980	fr	6516	GENAPPE	Ancien bâtiment industriel : demande de retrait ou de changement en UG11	La CC ne remet pas d'avis, le bâtiment n'est pas repris en Natura 2000. Il s'agit sans doute d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6517	GENAPPE	Ces parcelles ne comprennent pas de milieu aquatique. Le ruisseau est situé en bordure et fait la limite avec les parcelles voisines.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31010	Mons	1689	fr	6518	GENAPPE	Tournière à classer en UG11	La CC est favorable à un changement en UG11, voire un retrait de Natura 2000. Il s'agit d'une culture sans intérêt biologique en bordure de site.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1689	fr	6519	GENAPPE	Culture à classer en UG11	La CC est favorable à un changement en UG11, voire un retrait de Natura 2000. Il s'agit d'une culture sans intérêt biologique en bordure de site.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6520	GENAPPE	Vieux feuillus (îlots de conservation) à mettre en UG8	Sous réserve de vérification, la CC est favorable au classement en UG8 des parties plantées de vieux feuillus.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6521	GENAPPE	Fossé classé en UG1	La CC demande le maintien de la cartographie qui est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6522	GENAPPE	Demande de retrait de la totalité de la parcelle en partie reprise en UG8 et UG11. Il s'agit du jardin d'agrément du château (pelouse, parterres, piscine et deux bâtiments).	La CC est favorable au retrait des UG11 et 8 de la parcelle 99E étant donné qu'il s'agit d'une zone de parc.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6523	GENAPPE	Il n'y a pas de terre de culture dans cette parcelle. Cette partie est à reclasser en UG7.	La CC remet un avis défavorable, car les UG11 correspondent aux chemins.	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6524	GENAPPE	Demande de reclassement en UG9 d'après le plan fourni. Ce n'est pas un milieu ouvert mais du taillis de feuillus divers.	La CC est défavorable à une modification d'UG. Il s'agit d'une lande embroussaillée. L'UG2 est conforme à la réalité de terrain, mais mériterait une restauration (subvention possible).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6525	GENAPPE	Peupliers à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6526	GENAPPE	Peupliers à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6527	GENAPPE	Peupliers à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1669	fr	6528	GENAPPE	Prairie longée par des arbres placée en UG7 et UG1. Demande de la placer en UG3	La CC est favorable à un reclassement, car il s'agit effectivement d'une prairie. Après vérification par le DEMNA, il s'avère qu'il n'y a pas d'éléments biologiques justifiant un classement en UG3 comme demandé par le réclamant. La CC propose dès lors de classer la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6529	GENAPPE	Demande de reclasser les parcelles en UG10 dans leur totalité car elles sont plantées de feuillus non indigènes	Sous réserve de vérification de l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parcelles plantées de résineux ou d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6530	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6531	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification de l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parcelles plantées de résineux ou d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6532	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification, la CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6533	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6534	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification de l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parcelles plantées de résineux ou d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6535	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification de l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parcelles plantées de résineux ou d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la réalité de terrain et l'arbitrage concernant les peupliers.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6536	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est favorable à classer la partie plantée d'essences exotiques en UG10. Le reste est à maintenir en UG8.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain. Thy76 est gardé en UG2 vu la présence de lande
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6537	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6538	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6539	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG8 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie (chênaie pédonculée à bouleau).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6540	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6541	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6542	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle plantée de résineux.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6543	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est favorable à une modification d'UG pour une partie de la parcelle. La partie plantée d'essences exotiques est à classer en UG10 et l'autre doit être maintenue en UG8.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6544	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC ne remet pas d'avis, la parcelle étant déjà classée en UG10.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en UG10
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6545	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté de résineux.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6546	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6547	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Sous réserve de vérification, la CC est favorable à un classement en UG10 de cette parcelle qui a été replantée après le passage du cartographe.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6548	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6549	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6550	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6551	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC ne remet pas d'avis, la parcelle est déjà classée en UG10.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en UG10
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6552	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6553	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC ne remet pas d'avis, la parcelle est déjà classée en UG10.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en UG10
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6554	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6555	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6556	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6557	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6558	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6559	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1677	fr	6560	GENAPPE	Demande de classement en UG10 d'après le plan fourni	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE31010	Mons	1675	fr	6561	GENAPPE	Estime que l'UG10 conviendrait mieux pour ces parcelles car, outre les hêtres et chênes, présence de nombreux résineux (mélèzes, pins sylvestres, épicéas, douglas), ainsi que des chênes d'Amérique, merisiers, châtaigniers, prunus, acacia. Par ailleurs, signale la présence de gagnages pour petit gibier.	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6562	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6563	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC ne remet pas d'avis, les parties plantées de résineux sont déjà classées en UG10.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en UG10
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6564	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6565	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6566	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6567	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6568	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG10 étant donné l'absence de mégaphorbiaie).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6569	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6570	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6571	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6572	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6573	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6574	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6575	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6576	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6577	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6578	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6579	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6580	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au classement de la parcelle en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir les proportions d'essences exotiques (enrichissement soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6581	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6582	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6583	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif planté de résineux.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6584	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6585	GENAPPE	Parcelle agricole à retirer de N2000	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6586	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6587	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6588	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 de ce peuplement d'essences exotiques, qui jouxte une UG10 existante.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6589	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6590	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31010	Mons	1684	fr	6591	GENAPPE	Parcelle résineuse ou exotique à mettre en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. Les micro-UG de moins de 10 ares sont classées dans l'UG adjacente, soit ici en UG8 qui est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE31011	Mons	1693	fr	6592	GENAPPE	Demande de retrait car inclut une grande partie du jardin ainsi qu'une prairie à chevaux. Signale que l'abri pour chevaux a fait l'objet d'un permis de bâtir	La CC est favorable au retrait du jardin ne présentant pas d'intérêt biologique particulier. Par contre, elle est défavorable au retrait des UG5 en prairie qui participent à la cohérence du réseau.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE31011	Mons	1696	fr	6593	GENAPPE	Retrait car zone de stockage de cultures empierrée	La CC est défavorable à un retrait, car il s'agit d'une zone forestière au plan de secteur et le stockage de pierres n'y est pas autorisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE31010	Mons	1673	fr	6594	GENAPPE	Demande de classement UG7 de parcelles classées en UG1 (absence de milieu aquatique)	La CC est défavorable au changement d'UG. L'UG1 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'habitats aquatiques visés par l'arrêté catalogue.
97AD	BE31010	Mons	1685	fr	6595	GENAPPE	Demande de classement UG7 de parcelles classées en UG1 (absence de milieu aquatique)	La CC est défavorable au changement d'UG. L'UG1 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'habitats aquatiques visés par l'arrêté catalogue.
97AD	BE34030	Marche	1276	fr	6658	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de chargement en UG11.	Le quai de chargement est vesé en UG11 conformément aux décisions arbitrées

97AD	BE34030	Marche	1276	fr	6659	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone est reversée en UG10
97AD	BE35010	Dinant	3455	fr	6743	Hamois	Le réclamant signale un fort intérêt biologique à la parcelle et la propose en ajout du réseau N2000.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35010	Dinant	3456	fr	6744	Hamois	Le réclamant déclare que les contraintes liées à l'UG02 sont trop élevées, spécialement celles liées aux dates de fauche-pâturage, ainsi qu'à l'interdiction d'amender. Le réclameur demande de reverser la parcelle en UG05.	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles du réseau N2000. Le réclamant gère ses parcelles d'une manière extensive. Une MAE8 avec un plan de gestion adapté reste pour la CC la porte de sortie la plus adéquate. Ce plan de gestion se calquera sur la gestion effective actuelle des parcelles.	La cartographie est maintenue. Une MAE8 avec un plan de gestion adapté reste la porte de sortie la plus adéquate. Ce plan de gestion se calquera sur la gestion effective actuelle des parcelles.

97AD	BE35038	Dinant	2538	fr	6819	Nassogne	Demande d'exclure la parcelle de Natura 2000 pour qu'elle puisse devenir un jour terrain à bâtir. Zone actuelle PS : agricole, contre la dernière parcelle de ZHCR du village. Pas de lotissement en vigueur, parcelle scindée lors du remembrement agricole dans les années '70.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle cadastrée 440C. Cette parcelle est dépourvue d'intérêt biologique, jouxte des parcelles bâties et est en périphérie de site.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE35038	Dinant	2533	fr	6827	Nassogne	Parcelle non précisée !!! Parcelle en UG2 contre l'exploitation, problème de date. Crainte mycotoxines dans les herbes sèches; carences en protéines; développement mauvaises herbes. Accès à la rivière, restriction pour l'agriculteur mais pas pour le gibier.	La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 se situant derrière la ferme (parcelle PSI n°5). La CC préconise de cartographier l'ensemble en UG5. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle pour les parcelles 31, 32, 33, actuellement engagées en MAE8 et justifiant les affectations en UG2 et 3.	Les parcelles PSI n°5 ont été déclassées en UG_05. Le reste est inchangé.
97AD	BE33064	Malmedy	3041	fr	6843	Gouvy	le requérant demande à revoir la proportion feuillus/résineux sur cette parcelle	La parcelle semble bien être plantée de résineux. La CC propose plutôt le retrait de cette parcelle qui ne participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33064	Malmedy	3072	de	6846	Gouvy	refus de voir les parcelles coupées en 2 (?)	Effet de bordure pour la parcelle 2. La CC est défavorable au retrait des parties Sud des parcelles 1 et 3, car elles participent à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué. Les parcelles contribuent à la cohérence du réseau. La parcelle 2 est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	6872		L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	6873		Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	6874		Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	6875		Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35036	Dinant	2376	fr	6876		Perte de valeur des terrains. Pas d'indemnisation pour les agriculteurs non professionnels. Natura2000, voué à l'échec sans collaboration	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6878		Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6879		Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6880		Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6881		L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	6903	Houyet	Demande de retrait des parcelles situées à l'intérieur du parc de Fenffe	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait. Elle préconise de retirer une majeure partie du parc en rationalisant les limites du site Natura 2000. Cette rationalisation implique deux aspects : - Maintien en Natura 2000 des parties provoquant une incursion étroite dans le site, à la « manière » d'un bras de mer ; - Retrait des petites zones non proposées, mais qui deviendraient isolées (non contiguës) du reste du site si le retrait est effectif.	La cartographie est partiellement modifiée. Les zones de parcs sont retirées. Afin d'être cohérentes, Les limites du site sont calées sur le chemin longeant le parc.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	6909	Beauraing	Décalage IGN-cadastre. UG différentes sur les bordures des parcelles cadastrales	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	2418	fr	6910	Houyet	Décalage SIGEC-cadastre sur les parcelles SIGEC 4, 12, 34 (Parcelle 11 en UG_02 ne correspond pas à un décalage de référentiel mais à l'attribution de la partie de parcelle)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6915	Rochefort	Décalage cadastre-UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	6922	Houyet	Demande de modification de 1173 unités d'habitats ou parties à destination de l'UG_10. Différences de limites des parcelles et îlots résineux avec la cartographie Natura2000	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée selon les critères d'établissement de l'UG_10.
97AD	BE35036	Dinant	2376	fr	6930	Houyet	Peupleraie en UG_02	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est maintenue, les habitats sont bien présents.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	6932	Houyet	Demande d'affectation de 41 unités d'habitats à l'UG_02 (50 ha). Concerne des milieux ouverts intra forestier qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité	<p>L'analyse de la CC est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones boisées à haut potentiel de restauration : la CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel. - Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et considère qu'il s'agit d'une erreur manifeste. Elle préconise la cartographie vers l'UG2. - Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2. 	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	6933	Houyet	Demande d'affectation de 3 unités d'habitats, milieux ouverts intra forestier à l'UG_03. Zones forestières présentant des espèces à protéger	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée en UG_03 pour la partie ouverte.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6937		Contestation de la mise en œuvre de Natura2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35035	Dinant	2442	fr	6939		Exploitation impactée à 13,45 % des superficies en UG_02 et UG_03 à fortes contraintes	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	6946	Houyet	Parcelle en cours de changement de propriété (privé). Demande d'actualisation de l'UG ou idéalement, demande de retrait	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UGtemp2 vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UG_Temp_03
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	6947		Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2376	fr	6948	Houyet	Problématique d'utilisation et pertes financières liées au classement en UG_02 de la parcelle	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6949		Les indemnités compensant les pertes de production dans les UG_02 et 3 ne sont pas suffisantes	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6950		Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35035	Dinant	2442	fr	6951		L'ensilage et les amendements raisonnés ont permis de conserver jusqu'ici l'intérêt biologique des parcelles. Les mesures prévues engendreront une perte de qualité et de rendement des foins	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35035	Dinant	2442	fr	6952	Houyet	Mesure fauche après le 15 juin inadaptée : non fauchable et perte d'appétence après cette date	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de	Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.

97AD	BE35035	Dinant	2442	fr	6953	Houyet	Mesure fauche après le 15 juin inadaptée : non fauchable et perte d'appétence après cette date	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de</p>	<p>Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------	--	--	--

97AD	BE35035	Dinant	2442	fr	6954		Demande de modification des UG_02 et 3 des parcelles SIGEC 60 et 63 (UG_05)	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de</p>	<p>Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.</p>
97AD	BE35036	Dinant	2394	fr	6955	Houyet	Contestation de l'identification de l'habitat (prairie temporaire) versé en UG_02	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 car la parcelle est déclarée au SIGEC comme prairie temporaire. Cette parcelle est maintenue dans le réseau N2000 car une UG2 subsiste à l'Ouest (cohérence des limites).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6957	Rochefort	Demande de modification d'UG_02 vers UG_05 problématique de qualité nutritive des foins	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	6958	Rochefort	Ferme de Jambloûle. La Donation Royale n'a pas d'objection au dossier de B. Convié. Elle souhaite être informée d'une éventuelle visite de la commission afin d'y participer	La CC prend acte du soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.	La Commission de Conservation a acté le soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	6959	Rochefort	Ferme de Vachau. La Donation Royale n'a pas d'objection au dossier de Th. Lavis. Elle souhaite être informée d'une éventuelle visite de la commission afin d'y participer	La CC prend acte du soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.	La Commission de Conservation a acté le soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	6960	Houyet	Dans le cadre de la gestion cynégétique, demande de modification de l'UG_02 vers l'UG_03 des parcelles ID: 110, 383, 483, 515 couche fournie.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3. Trois prairies sont à cartographier en UG5, car dépourvue d'un intérêt biologique justifiant une UG3. Une prairie justifie un classement en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné (erreur manifeste).	Les quatre localisations (id 110, 383, 483 et 515 selon couche fournie) ne sont pas éligibles à l'UG_03 car ils ne constituent pas l'habitat de la pie-grièche écorcheur ni d'une autre espèce déclencheuse. L'affectation prévue pour ces gagnages herbeux est l'UG_05 (id=110, 383, 515). Le gagnage (id=483) est plus oligotrophe et diversifié. Il est affecté à l'UG_02.

97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6961	Rochefort	L'UG_02 empêche le passage du bétail vers la parcelle SIGEC 3 en UG_05	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.</p>
97AD	BE35035	Dinant	2442	fr	6962	Houyet	La partie en UG_03 de la parcelle SIGEC 60 bloque l'accès à l'eau de la parcelle 63	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de</p>	<p>Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.</p>

97AD	BE35035	Dinant	2442	fr	6963	Beauraing	Parcelle nouvellement semée, par d'intérêt biologique	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions demandées sont les suivantes : 1) Déclassement en UG5 des UG2 présentes dans les parcelles 16 et 19 ; 2) Déclassement en UG5 de la parcelle 15 reprise en UG3 ; 3) Déclassement en UG5 des parcelles 17, 22 (actuellement reprises en UG2) et 24 (actuellement reprise en UG3). La CC constate que le réclamant n'est pas impacté à plus de 20%. Elle estime que les déclassements proposés sont trop conséquents par rapport à l'optique prise pour d'autres agriculteurs. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Pour les parcelles PSI n°53, 16 et 19, la CC préconise le déclassement en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, la CC préconise le déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de</p>	<p>Les parcelles PSI n°53, 16 et 19, sont déclassées en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer ces parcelles en un seul bloc de pâturage ; 2) Pour les parcelles PSI n°24, déclassement en UG5 car cette parcelle se situe loin de l'exploitation et son déclassement ne met pas péril l'espèce visée sur cette zone ; 3) Pour les parcelles PSI n°17, 22, 14, 15, maintien des UG à contraintes fortes car l'intérêt biologique le justifie (habitat d'intérêt communautaire et espèces Natura 2000). De plus, en compensation des déclassements ci-dessus et afin d'homogénéiser la gestion de ces parcelles, renforcement d'UG sur la parcelle n°14, de l'UG5 vers l'UG2.</p>
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6964	Rochefort	Demande de modification d'UG_03 vers UG_05 problématique de qualité nutritive des foins	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.</p>

97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	6965		Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	6966		Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	6967	Houyet	Extensions Life papillon. Accord Donation Royale	La CC est favorable à la proposition d'ajout des surfaces intervenant dans le projet Life "Papillons". Cet ajout au réseau Natura 2000, essentiel à la conduite de travaux de restauration, reprend une surface d'une soixantaine d'hectares.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE34008	Marche	3510	fr	6968	Hotton	demande de voir les 2 références + 1 convention mentionnés dans le pdf repris dans les AD définitifs	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
97AD	BE34008	Marche	3510	fr	6976	Hotton	Demande de limiter le site BE34008 aux propriétés du camp militaire.	La CC est favorable à la demande de ne reprendre que les propriétés du camp militaire dans le présent site N2000. Les autres surfaces pourraient être administrativement reversées dans le site BE34003.	Le périmètre du site 34008 est limitée aux parcelles du camp militaire
97AD	BE34008	Marche	130	fr	6978	Hotton	le requérant signale un série d'UG non présentes sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34008	Marche	3472	fr	6981	Hotton	le requérant signale des effets de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34008	Marche	3515	fr	6982	Hotton	le requérant signale des parcelles en limite de site reprises à 1% par N2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34008	Marche	130	fr	6986	Hotton	le requérant signale une mare créées dans le cadre des MAE	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie matérialisant la mare en UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	3510	fr	6991	Hotton	Demande de reverser la parcelle qui est en UG08 et S2 en UG02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11. Les surfaces présentent des aménagements réalisés par le camp militaire.	la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	3492	fr	6994	Hotton	demande de retrait car une partie en N2000 est en zone constructible	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34008	Marche	3510	fr	6995	Hotton	Demande d'exclure une série de parcelles comprenant des bâtiments, des dépôts, des bivouac et parking.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11. Les surfaces présentent des aménagements réalisés par le camp militaire.	Les zones proposées au retrait sont maintenues dans le site mais classées en UG11 afin de permettre les activités militaires.

97AD	BE34008	Marche	3528	fr	6997	Hotton	demande de retrait car une partie en N2000 est en zone constructible	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	410	fr	7059	ANHEE	bordure de prairie repris en UGtemp2	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	411	fr	7060	ANHEE	demande de mettre toute la parcelle en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	413	fr	7064	ANHEE	retrait de parcelles du périmètre Natura 2000	La CC est favorable à la demande de retrait concernant la parcelle PSI n°19 car cette parcelle est très faiblement reprise en N2000, l'intérêt biologique absent et la cohérence du réseau maintenue. La CC est défavorable à la demande de retrait concernant la parcelle PSI n°20 car celui-ci diminuerait la cohérence du réseau.	La parcelle PSI n°19 est retirée car cette parcelle est très faiblement reprise en N2000, l'intérêt biologique absent et la cohérence du réseau maintenue. La parcelle PSI n°20 est maintenue pour la cohérence du réseau.
97AD	BE35012	Dinant	413	fr	7065	ANHEE	UG01 non présente sur le terrain	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG1 vers l'UG5 car cette surface est un fossé et ne constitue pas un cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	1522	fr	7075	Florenville	Demande d'ajout des parcelles en compensation des retraits et sur proposition du DNF	En compensation au retrait de la large frange en UG2 comme demandé par le réclamant dans la réclamation n°8807, la Commission est favorable à l'ajout de la RND de Chassepierre, propriété de la Commune de Florenville. Située sur un versant très escarpé juste à l'Ouest du village, cette pelouse sèche est d'une grande valeur patrimoniale et biologique. La Commission insiste pour que cet ajout soit si possible réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

97AD	BE34046	Arlon	1522	fr	7095	Florenville	Demande d'ajout des parcelles en compensation des retraits et sur proposition du DNF	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle couverte par une pelouse sur sable calcaire et qui a fait l'objet d'importants travaux de restauration et de gestion par le LIFE Herbages. Elle est destinée à devenir une RND (Chapelle de l'oratoire). L'entièreté de la parcelle FLORENVILLE/5 DIV/C/696/S/0/0 sera ajoutée, y compris la partie Ouest.	Les parcelles sont ajoutées.
97AD	BE34046	Arlon	1522	fr	7096	Florenville	Demande d'ajout des parcelles en compensation des retraits et sur proposition du DNF	La Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces 3 parcelles FLORENVILLE/5 DIV/D/12/A/0/0, FLORENVILLE/5 DIV/D/850/0/0/0 et FLORENVILLE/5 DIV/D/710/N/2/0 propriétés communales couvertes qui pourraient faire l'objet de travaux de restauration par le LIFE en vue de restaurer une pelouse sur sable calcaire, et donc de très grande valeur biologique potentielle. Cet ajout est une compensation des modifications demandées par le réclamant.	Les parcelles sont ajoutées.
97AD	BE35012	Dinant	429	fr	7107	ANHEE	Le réclamant signale qu'il n'y a pas d'exotique dans cette zone.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	138	fr	7116	PHILIPPEVILLE	Demande de faire passer les 3 parcelles en UG2. Les 3 parcelles constituent la réserve naturelle du bois Cumont. La gestion actuelle de la réserve vise à restaurer la clairière du plateau.	La CC relève une erreur de cartographie à l'endroit d'une pessière qui avait été mise à blanc et qui apparaît actuellement en UG10. Il conviendrait d'actualiser la cartographie vers l'UG2 ou l'UG 8 avec l'accord du propriétaire.	La cartographie devrait être modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Vu que la remarque émane d'un tiers, l'accord du propriétaire doit être obtenu avant modification de la cartographie.

97AD	BE35028	Namur	780	fr	7118	PHILIPPEVILLE	demande de verser toute la parcelle en UG02 en gardant la petite partie en UG01	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain et des propositions du CC. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	780	fr	7119	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 car perte de pâturage et pose de clôture	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

97AD	BE35028	Namur	780	fr	7120	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 et compensation par remarques 7121,7122,7123	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	780	fr	7121	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7120	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

97AD	BE35028	Namur	780	fr	7122	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7120	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	780	fr	7123	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7120	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

97AD	BE35028	Namur	780	fr	7124	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 comme demandé lors de la médiation	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	780	fr	7125	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 comme demandé lors de la médiation	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl NATAGRIWAL. Les solutions dégagées lors de cette médiation sont les suivantes : 1) Parcelle 1 : maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 4 et 7 : maintien de la cartographie et mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 13 : déclassement de la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 (erreur de cartographie) ; 4) Parcelle 11 : passage des UG11 et 5 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle, maintien des UG1 et 2 et mise en place d'une MAE8. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35029	Namur	781	fr	7126	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	781	fr	7128	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	799	fr	7130	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35028	Namur	799	fr	7131	PHILIPPEVILLE	Demande de retrait de la parcelle.	La CC est défavorable au retrait, non motivé par l'absence d'intérêt biologique. La cartographie actuelle du site est cohérente et suit le massif boisé.	L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue
97AD	BE35028	Namur	799	fr	7132	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement d'UG03 en UG05. La parcelle se trouve en bord de voirie et est de bonne qualité. Elle est fauchée début mai pour avoir plusieurs coupes.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7133	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7148	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	Ajout à titre de compensation UG3 (voir remarque 7148).
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7134	PHILIPPEVILLE	compensation pour modification d'UG03 en UG05 de la remarque 7149	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	Ajout à titre de compensation UG3 (voir remarque 7148).
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7135	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure - pas d'UGtemp1 et 2 dans ces parcelles	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7136	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	805	fr	7137	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure - pas d'UGtemp1 et 2 dans ces parcelles	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7138	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7139	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7140	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. C'est une prairie.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7141	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7142	PHILIPPEVILLE	Peupleraie semée d'herbe et pâturée => demande de verser en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5. Il s'agit effectivement de peupliers se situant en zone agricole et sur un milieu prairial de transition, sans grand intérêt biologique. L'affectation en UG5 est donc possible et permet de gérer la parcelle en peupleraie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7143	PHILIPPEVILLE	Peupleraies semée d'herbe et pâturée => demande de verser UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5. Il s'agit effectivement de peupliers se situant en zone agricole et sur un milieu prairial de transition, sans grand intérêt biologique. L'affectation en UG5 est donc possible et permet de gérer la parcelle en peupleraie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7144	PHILIPPEVILLE	Peupleraies semée d'herbe et pâturée => demande de verser UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG5. Il s'agit effectivement de peupliers se situant en zone agricole et sur un milieu prairial de transition, sans grand intérêt biologique. L'affectation en UG5 est donc possible et permet de gérer la parcelle en peupleraie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	805	fr	7145	PHILIPPEVILLE	pas d'UG08	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7146	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05. Il s'agit d'un passage utilisé par l'exploitant d'avril à novembre.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	L'UG est modifiée dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement sine qua non de la parcelle proposée par le réclamant en UG3
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7147	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	L'UG est modifiée dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement sine qua non de la parcelle proposée par le réclamant en UG3
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7148	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 (cf justification dans formulaire) et compensation par remarque 7133	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	L'UG est modifiée dans le sens de la remarque, moyennant l'inclusion et classement sine qua non de la parcelle proposée par le réclamant, en UG3
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7149	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement en UG05 et compensation par remarque 7134	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Ce déclassement est conditionné à la compensation proposée par le réclamant, à savoir l'ajout des parcelles reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. L'accord des propriétaires est nécessaire. Ces surfaces sont à cartographier en UG3 car l'intérêt biologique le justifie.	L'UG est modifiée dans le sens de la remarque, moyennant l'inclusion et classement sine qua non de la parcelle proposée par le réclamant, en UG3

97AD	BE35030	Namur	805	fr	7150	PHILIPPEVILLE	? UGS1 et ruisseau régulièrement à sec en été	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG1 et S1. En effet, le cours d'eau, même s'il est éventuellement temporaire est repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables et existe bel et bien.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7151	PHILIPPEVILLE	? UGS1 et ruisseau régulièrement à sec en été	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG1 et S1. En effet, le cours d'eau, même s'il est éventuellement temporaire est repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables et existe bel et bien.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7152	PHILIPPEVILLE	Pas de zone aquatique sous statut de protection	La CC constate largement des effets de bordure. La cartographie actuelle suit la lisière forestière et des limites physiques de terrain. La CC préconise donc le maintien en l'état de cette cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	805	fr	7153	PHILIPPEVILLE	Pas de zone aquatique sous statut de protection	La CC constate largement des effets de bordure. La cartographie actuelle suit la lisière forestière et des limites physiques de terrain. La CC préconise donc le maintien en l'état de cette cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	808	fr	7159	PHILIPPEVILLE	Signale nombreuses erreurs de bordure au sein de ces parcelles	La CC n'a pas à se prononcer (erreur de propriété – cadastre, bordure).	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35029	Namur	809	fr	7162	PHILIPPEVILLE	Propose l'ajout de parcelles comprenant une hêtraie du Melico-fagetum (9130) et une pelouse sur calcaire du Festuco-brometalia (6210) (cf justification de l'intérêt biologique et localisation dans courrier)	La CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles (PHILIPPEVILLE/3 DIV/D/3, 4, 9 et portion non-cadastée de l'ancien chemin), vu l'accord (proposition) du réclamant et IB certain et contribution au réseau	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	3700	fr	7165	Wavre	La parcelle n'est pas reprise dans la propriété du réclamant. Elle en est d'ailleurs fort distante	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31003	Mons	3700	fr	7166	Wavre	Demande une rectification du tracé du périmètre Natura 2000 afin d'épouser le tracé cadastrale tel que défini par le bornage judiciaire	La CC remet un avis défavorable. L'habitat correspondant à l'UG8 est présent et est repris en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	995	fr	7169	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 8 est hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1604	fr	7170	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 1, 2 et 3 sont hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1604	fr	7171	PHILIPPEVILLE	C'est une prairie. Erreurs de bordure pour UG1 et UG7.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1604	fr	7172	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1604	fr	7173	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1604	fr	7174	PHILIPPEVILLE	pas d'UG01 sur la parcelle	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1604	fr	7175	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 15 est hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1604	fr	7176	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 19 est hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1604	fr	7177	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 35 est hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1604	fr	7178	PHILIPPEVILLE	<p>Demande de reclassement en UG05. C'est une prairie exploitée intensivement depuis toujours (pâturée d'avril à novembre). Epandage régulier d'engrais minéraux et de fumier.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelles 15 et 10 pour partie (bloc UG3 de 6,64 ha) : mise en place d'une MAE8 dont le cahier des charges est adapté aux chauves-souris présentes et à la pie-grièche écorcheur. La CC s'accorde avec la solution proposée dans le rapport.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE35030	Namur	1604	fr	7179	PHILIPPEVILLE	<p>Demande de reclassement en UG05. C'est une prairie exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée et fauchée d'avril à novembre). Epandage régulier d'engrais minéraux et organiques.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelles 15 et 10 pour partie (bloc UG3 de 6,64 ha) : mise en place d'une MAE8 dont le cahier des charges est adapté aux chauves-souris présentes et à la pie-grièche écorcheur. La CC s'accorde avec la solution proposée dans le rapport.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE35030	Namur	1606	fr	7180	PHILIPPEVILLE	<p>Demande le retrait d'une seule parcelle sur l'ensemble de la propriété reprise en N2000. Objectif: pouvoir continuer librement une exploitation durable, à long terme. Cette parcelle a fait l'objet d'un remembrement pour en faciliter l'usage.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle visée est complètement enclavée dans le site N2000. Son retrait nuirait à la cohérence du site.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.</p>
97AD	BE35030	Namur	1607	fr	7181	PHILIPPEVILLE	<p>Prairie sans intérêt et chemin vicinal embroussaillé</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci nuirait à la cohérence du site. Les prairies sont des prairies de liaison utiles à la cohérence globale du site.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.</p>
97AD	BE35028	Namur	1608	fr	7182	PHILIPPEVILLE	<p>De plus, la parcelle 14 est hors site</p>	<p>Effet de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE35030	Namur	1608	fr	7183	PHILIPPEVILLE	<p>De plus, la parcelle 17 est hors site</p>	<p>Effets de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

97AD	BE35030	Namur	1608	fr	7184	PHILIPPEVILLE	Mettre la totalité de la parcelle en UG05	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1642	fr	7203	PHILIPPEVILLE	Pourquoi la RN Ardenne et Gaume n'est-elle plus RN et donc en UGtemp1 ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Le statut de Réserve naturelle agréée n'est pas impacté par la désignation en Natura, cependant la gestion qui est réalisée sur les terrains doit tenir compte des UG de la cartographie Natura 2000. L'UG temp01 est une UG temporaire pour les espaces protégés qui sera précisée lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE35028	Namur	1646	fr	7204	PHILIPPEVILLE	Changement d'adresse : Av. Lothier, 41 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	1646	fr	7205	PHILIPPEVILLE	Accroissement de 2,72 ha entre la désignation initiale et l'enquête publique	La CC n'a pas à se prononcer sur ce qui constitue un simple constat.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35028	Namur	1646	fr	7206	PHILIPPEVILLE	parcelle hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1646	fr	7207	PHILIPPEVILLE	parcelle hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1646	fr	7208	PHILIPPEVILLE	Il manque 12,74 ha de résineux qui ont été classifiés en UG8 et temp2. A reclasser en UG10 conformément aux parcelles résineuses reprises dans la DS 2012 (cf annexe jointe)	La CC est favorable à une révision locale de la cartographie pour la remettre en conformité avec la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG seront adaptées suivant la remarque et la cartographie détaillée
97AD	BE35028	Namur	1646	fr	7209	PHILIPPEVILLE	Demande que cette petite excroissance soit retirée du site N2000. Il s'agit d'une petite zone feuillue intégrée dans une parcelle de résineux.	La CC estime que la limite actuelle du site à cet endroit n'est pas cohérente et génère une excroissance non justifiée sur le plan biologique. La CC est favorable au retrait de la parcelle en excroissance pour revenir sur une limite rectiligne.	Le retrait est effectué pour ce bloc en UG11 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier (inversion des réponses de la CC avec la remarque précédent mais résultat identique)
97AD	BE35028	Namur	1655	fr	7210	PHILIPPEVILLE	Accroissement de 7,54 ha entre la désignation initiale et l'enquête publique	La CC n'a pas à se prononcer sur ce qui constitue un simple constat.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35028	Namur	1655	fr	7211	PHILIPPEVILLE	Superficie des 2 parcelles inversées !!!	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	1655	fr	7212	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35028	Namur	1655	fr	7213	PHILIPPEVILLE	Demande de retrait de ces parcelles résineuses classées en UG8	Erreur manifeste, l'UG8 ne correspond pas à la réalité de terrain. Le retrait pur et simple nuirait à la cohérence du site. La CC recommande le maintien dans le site et le reclassement en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	1655	fr	7214	PHILIPPEVILLE	Il manque 14,14 ha de résineux qui ont été classifiés en UG8 et temp2. A reclasser en UG10 conformément aux parcelles résineuses reprises dans la DS 2012 (cf annexe jointe)	La CC est favorable à une révision locale de la cartographie pour la remettre en conformité avec la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG seront adaptées suivant la remarque et la cartographie détaillée
97AD	BE35028	Namur	1655	fr	7215	PHILIPPEVILLE	Demande de retirer cette parcelle qui ne correspond pas du tout aux critères de conservation: partie enrésinée, partie sous ligne électrique, partie non en chênaie-charmaie, essentiellement en taillis	La CC est favorable à la correction du périmètre pour exclure la mise à blanc résineuse, afin de faciliter la gestion et la perception des limites du site. Par contre, la CC est défavorable au retrait du reste des parties de la parcelle 167K.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque. Le retrait est effectué pour ce bloc en UG11 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE35028	Namur	1655	fr	7216	PHILIPPEVILLE	Jardins ?	Le retrait de cette parcelle se justifie car il s'agit d'un jardin et l'on se situe en limite de site.	Le retrait est effectué pour cette parcelle en limite de site qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier
97AD	BE35028	Namur	1658	fr	7217	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. Il s'agit d'une prairie exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). Epandage régulier d'engrais minéraux, compost et lisier.	Erreur manifeste, la CC est favorable au reclassement d'UG3 en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	1699	fr	7218	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1699	fr	7219	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1699	fr	7220	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement d'UG11 en UG05	La CC recommande d'englober ce petit bâtiment dans l'UG5 dominante.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La règle voulant que chaque bâtiment soit placé en UG11 voir mis en retrait

97AD	BE35028	Namur	1699	fr	7221	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. Il s'agit d'une prairie exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). Epandage régulier de fumier et lisier.	Vu l'importance des parcelles concernées pour la dynamique locale des populations de pie-grièche écorcheur (nombreux cantons sur et aux alentours immédiats), la CC est défavorable au déclassement, tout en attirant l'attention du réclamant sur la possibilité de recourir au cahier de charges alternatif « pâturage extensif » permettant de s'affranchir des contraintes de dates, moyennant respect de certaines modalités dont une charge maximale de 4UGB/ha instantanée et d'1 UGB/ha.an. La CC charge Natagriwal d'un contact avec l'agriculteur pour lui expliquer l'existence de l'alternative précitée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
97AD	BE35028	Namur	1703	fr	7222	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1703	fr	7223	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1703	fr	7224	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. Il s'agit d'une prairie exploitée intensivement depuis toujours (prairie pâturée d'avril à novembre). Epandage régulier de fumier et lisier.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : parcelle 2 : maintien de l'UG2 et autorisation à délivrer par le DNF pour permettre l'épandage de matière organique. La CC s'accorde avec la solution présentée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée
97AD	BE35028	Namur	1704	fr	7225	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1711	fr	7226	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1711	fr	7227	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35028	Namur	1711	fr	7228	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1711	fr	7229	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05. Utilise cette prairie de fauche en y faisant plusieurs coupes après le 15 juin. Epanchage de compost.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
97AD	BE35028	Namur	1713	fr	7230	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1713	fr	7231	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05 : plus de fossé	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG11 qui matérialisent le chemin voisin, et non un éventuel fossé. Si nécessaire, la CC préconise un ajustement cartographique calant précisément l'UG11 sur les chemins existants.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un chemin.
97AD	BE35028	Namur	1713	fr	7232	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.

97AD	BE35028	Namur	1713	fr	7233	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
97AD	BE35028	Namur	1728	fr	7234	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1728	fr	7235	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1728	fr	7236	PHILIPPEVILLE	Ancien fossé devenu presque inexistant => pas d'UG11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG11 qui matérialisent le chemin voisin, et non un éventuel fossé. Si nécessaire, la CC préconise un ajustement cartographique calant précisément l'UG11 sur les chemins existants.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Seule la localisation du chemin est rectifiée
97AD	BE35028	Namur	1728	fr	7237	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.

97AD	BE35028	Namur	1732	fr	7238	PHILIPPEVILLE	Demande de classement en UG05 au lieu de "quatre" UG	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1732	fr	7239	PHILIPPEVILLE	Demande de reclassement en UG11 : terrains actuellement utilisés comme jardin communautaire	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UGtemp2 vers l'UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	1737	fr	7240	PHILIPPEVILLE	mare=ornière et plantation de peupliers, donc pas d'UG01 et pas d'UG07 - Demande de classement en UG8 et UG11 (cf carte et courrier).	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant des UG7 et 8 vers l'UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	1737	fr	7241	PHILIPPEVILLE	Le contour de la parcelle d'épicéas est à agrandir + 2 petites parcelles de pins noirs à reprendre également en UG1 (cf carte)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de modifier certaines surfaces vers l'UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	1737	fr	7242	PHILIPPEVILLE	18a40ca en UGtemp2 sur 75ha69a80ca de forêt privée	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1743	fr	7243	PHILIPPEVILLE	La parcelle 15 est hors site BE35029	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35028	Namur	1743	fr	7244	PHILIPPEVILLE	les parcelles 31 et 32 sont hors site BE35028	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1743	fr	7245	PHILIPPEVILLE	Mettre toute la parcelle en UG10	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1743	fr	7246	PHILIPPEVILLE	demande de verser l'entièreté de la parcelle en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

97AD	BE35028	Namur	1743	fr	7247	PHILIPPEVILLE	Plantation d'épicéas en UG08 à placer en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de maintenir l'UG8.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35028	Namur	1743	fr	7248	PHILIPPEVILLE	Plantation de pins sylvestres en UG08 à placer en UG10	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG8. La CC de Namur considère qu'il faut traiter le pin sylvestre comme une essence indigène. Les peuplements contenant majoritairement du pin sylvestre sont donc à cartographier en UG8 ou 9.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).

97AD	BE35028	Namur	1743	fr	7249	PHILIPPEVILLE	Pinède mélangée avec des mélèzes sur le flanc nord	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de maintenir l'UG8.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
------	---------	-------	------	----	------	---------------	--	--	---

97AD	BE35028	Namur	1743	fr	7250	PHILIPPEVILLE	Bordures sud-est et nord composées d'épicéas sur 12 ares	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de maintenir l'UG8.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
------	---------	-------	------	----	------	---------------	--	--	---

97AD	BE35028	Namur	1743	fr	7251	PHILIPPEVILLE	Mélèzes avec taillis en sous-étage, à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, il est préconisé de maintenir l'UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35028	Namur	1749	fr	7252	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 18 est hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1749	fr	7253	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 19 et 20 sont hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1755	fr	7254	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1755	fr	7255	PHILIPPEVILLE	Demande de suppression de classement en UG08 (cf courrier). Parcelles pour la plupart en grande partie hors site	Effet de bordure. La CC constate néanmoins qu'un ajustement technique du périmètre est éventuellement nécessaire.	La cartographie est modifiée au niveau du périmètre du site (modification technique).
97AD	BE34046	Arlon	41	fr	7256	Etalle	Remarques générales concernant les μ UG, l'accès à l'eau, effets bordures en milieux agricoles, décalages entre référentiels, limitation du nombre d'UG par parcelle, maintien des cultures en rotation en UG11, permettre le déplacement d'UG à forte contrainte, bâtiments agricoles enclavés...	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des Commissions de conservation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7257	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle située derrière la ferme, pâturée par des bêtes du 1er mars au 6 décembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
------	---------	-------	------	----	------	---------	---	---	--

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7258	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle ensilée début mai puis pâturée jusque début décembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
------	---------	-------	------	----	------	---------	--	---	--

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7259	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle derrière la ferme pâturée du 1er mars au 6 décembre ; point d'eau pour le bétail.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
------	---------	-------	------	----	------	---------	--	---	--

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7260	Rouvroy	"Fascionnage" de bois privé.	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
------	---------	-------	------	----	------	---------	------------------------------	---	--

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7261	Rouvroy	Le requérant demande le retrait de cette parcelle pâturée du 1er mars au 15 décembre.	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
------	---------	-------	------	----	------	---------	---	---	---

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7262	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle ensilée début mais puis fauchée puis pâturée fin décembre</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
------	---------	-------	------	----	------	---------	--	---	--

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7263	Rouvroy	Le requérant demande le retrait de cette parcelle pâturée du 15 mars au 15 décembre.	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
------	---------	-------	------	----	------	---------	--	---	---

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7264	Rouvroy	Le requérant demande le retrait de cette parcelle fauchée le 15 mai, en juillet et en septembre.	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
------	---------	-------	------	----	------	---------	--	---	---

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7265	Rouvroy	Le requérant demande le retrait de cette parcelle cultivée (céréales)	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
------	---------	-------	------	----	------	---------	---	---	---

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7266	Rouvroy	<p>Le requérant demande le retrait de cette parcelle fauchée 3 fois en 15 mai, juillet et septembre.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
------	---------	-------	------	----	------	---------	--	---	--

97AD	BE34066	Arlon	1185	fr	7267	Rouvroy	Le requérant demande le retrait de ces 2 parcelles. La 1ère pâturée du 1er mars au 15 décembre, la seconde fauchée 2 fois puis pâturée.	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Les diverses rencontres ont permis de dégager des alternatives mais l'évolution incertaine de l'exploitation en cours de reprise par le fils a conduit à ce que le rapport de médiation ne soit pas signé par les agriculteurs.</p> <p>La Commission propose ce qui suit (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 1 : maintien de l'UG2 (beau pré maigre de fauche) ; -parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3 ; -parcelle sigec 4 (proximité de la ferme) : reclassement de l'UG3 en UG5, à l'exception de la partie « nord est » ; -parcelle sigec 6 : maintien de la fine bande UG2 (accord de l'agriculteur). <p>Cette évolution proposée du parcellaire permet de descendre sous le seuil des 20%.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
97AD	BE34057	Arlon	1150	fr	7431	ARLON	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard souhaite reclasser cette pâture (cfr déclaration de superficie 2012 parcelle n°7) UG05 en UG02 pour autant que les indemnités Natura 2000 soient maintenues	La Commission est favorable au reclassement de cette parcelle en UG2 propriété de la réclamante car elle présente un réel potentiel écologique en vue de la restauration d'un beau pré maigre de fauche (ARLON/8 DIV/C/616/A/0/0 (...)),	La cartographie est adaptée vers l' UG2
97AD	BE34057	Arlon	1150	fr	7432	ARLON	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard intégrer cette pâture (parcelle n°6 déclaration de superficie 2012) au réseau Natura 2000 et la cartographier en tant qu'UG03	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle en UG3 car elle présente un réel potentiel d'accueil de la pie-grièche écorcheur notamment. Un renforcement du bocage serait favorable à la biodiversité locale (ARLON/8 DIV/C/1648/C/0/0 (...)).</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Ajout UG3 permettant de compenser les déclassements d'UG3 en UG5

97AD	BE34057	Arlon	1150	fr	7433	ARLON	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard intégrer ces 2 parcelles d'épicéas afin de pouvoir bénéficier de subventions Natura 2000 afin de pouvoir restaurer cette mise à blanc récente en prairie de fauche	La Commission relève une erreur manifeste de cartographie. Elle propose de rajouter ces 2 parcelles ARLON/8 DIV/C/1650/0/0/0 et ARLON/8 DIV/C/1651/A/0/0 mises à blanc et d'une largeur de moins de 20 m en UG2 car elles présentent un réel potentiel de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34058	Arlon	1182	fr	7434	ARLON	"reprise d'office dans les AD définitifs"	La Commission constate que les 2 parcelles ARLON/6 DIV/C/1854/G/0/0 et ARLON/6 DIV/C/1856/D/2/0 sont bien reprises dans la liste des parcelles et parties de parcelles cadastrales constituant l'annexe 1 du projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE34058 – Camp militaire de Lagland.	La liste des parcelles n'est pas modifiée. Les parcelles en question sont déjà dans le site Natura.
97AD	BE34058	Arlon	1182	fr	7435	ARLON	retrait de la totalité des parcelles bâties ainsi qu'un projet de développement déjà connu.	Réclamant récurrent	La demande est satisfaite, le retrait est acté.
97AD	BE34053	Arlon	1150	fr	7436	ATTERT	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard intégrer cette parcelle au réseau Natura 2000 et la cartographier en UG02 pour autant que les indemnités Natura 2000 soient maintenues	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle couverte par un pré de fauche en assez bon état de conservation. Cet ajout vient en compensation de la demande de reprise de toute la parcelle sigec 15 de l'exploitant en UG3 dans le site BE34056 pour laquelle la Commission a remis un avis favorable (réclamation 7508). La Commission demande donc que cet ajout soit implémenté directement, puisqu'il fait partie intégrante de la solution trouvée avec l'agriculteur.	Pré maigre de fauche (6510) en bordure de site, ajouté en compensation des déclassements d'UG2
97AD	BE34053	Arlon	1150	fr	7437	ATTERT	Demande à reculer la limite entre l'UG03 et l'UG05 d'environ 10m vers le nord - Limite correspondra alors à la bordure des arbustes et l'accès du bétail au point d'eau pourra se faire	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34053	Arlon	1150	fr	7438	ATTERT	Demande à inclure le reste de sa parcelle n°8 (déclaration de superficie 2012) en Natura 2000 et UG05	La Commission remet un avis défavorable à cet ajout d'une petite surface en UG5 en périphérie du site N2000 ; elle propose même de retirer la petite fraction de la parcelle qui est en UG5 afin d'harmoniser son statut et de mieux faire correspondre le périmètre Natura 2000 avec la réalité matérielle du terrain.	L'ajout est effectué par cohérence de gestion.
97AD	BE34056	Arlon	1109	fr	7439	ETALLE	Demande de passer d'UG02 à UG 11, comme les parcelles voisines du "même biotope"	La Commission remet un avis défavorable au déclassement en UG11 de ces prairies UG2 (ETALLE/4 DIV/C/1180/A/0/0 (...)). Bien qu'en mauvais état de conservation, ce pré de fauche est un habitat d'intérêt communautaire devenu rare dans la région, et dont les mesures N2000 doivent participer à restaurer la valeur biologique. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34056	Arlon	1110	fr	7440	ETALLE	Biens privés, propriétaire irascible, propos injurieux.	Réclamation impertinente, sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission,	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1112	fr	7441	ETALLE	Pâturage pour chevaux cartographié en UG02 & UG03, souhaite passer en UG05	La Commission constate que la cartographie est correcte puisqu'elle correspond à la réalité observée sur le terrain. Elle est d'avis de la conserver en l'état. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. Si le réclamant n'est pas agriculteur, il existe toujours la possibilité de demander au DNF une dérogation si les mesures N2000 constituent des contraintes trop importantes.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE34057	Arlon	1170	fr	7442	ETALLE	Demande de pouvoir amender sa parcelle	<p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p> <p>Concrètement, en l'espèce, la Commission pense qu'il serait pertinent que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de l'épandage d'un amendement organique tous les 2 ou 3 ans.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34056	Arlon	1172	fr	7443	ETALLE	Souhaite agrandir sa pêcherie mais la parcelle voisine est en N2000	<p>La parcelle cadastrée ETALLE/4 DIV/B/906/V/0/0 est affectée par un effet de bordure et est située en dehors du site Natura 2000. La proximité du réseau Natura 2000 n'empêche pas le réclamant de développer son entreprise ; dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis d'environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement est requise afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact négatif sur ledit réseau.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1174	fr	7444	ETALLE	Le requérant informe que toute sa parcelle est en milieu ouvert, et donc à reprendre en UG5	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire, la Commission demande que l'entièreté de la parcelle (ETALLE/4 DIV/C/925/C/0/0 ...) soit reprise en UG5, sauf s'il est jugé préférable d'attendre que le site soit cartographié de manière détaillée pour ajuster précisément la limite entre les milieux ouverts et fermés à cet endroit.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34056	Arlon	1174	fr	7445	ETALLE	Effet de bordure + UG01 non existante d'après le requérant	La Commission observe que la zone UG1 correspond à une zone marécageuse à grands joncs et préconise de conserver la cartographie en l'état, d'autant plus que cela n'a pas de réel impact pour le propriétaire. Lorsque le site sera cartographié de manière détaillée, il sera vérifié que cette dépression du sol mérite de bien être reprise en UG1.	Le site est bien en cartographie détaillée et il s'agit bien d'une erreur manifeste. L'UG est adaptée suivant la remarque. L'intérêt biologique de la dépression humide inscrite néanmoins à adopter l'UG03
97AD	BE34057	Arlon	1175	fr	7446	ETALLE	Parcelle étroite fauchée puis pâturée par chevaux - Demande de basculer entièrement en UG05	<p>La Commission observe que la réclamante a des chevaux et qu'il ne s'agit donc pas d'un agriculteur et d'enjeux socio-économiques traditionnels. L'alimentation de ces animaux ne nécessite pas non plus la même qualité de fourrage que pour des vaches laitières par exemple, ce qui signifie que de ce point de vue, une fauche après le 15 juin est parfaitement acceptable. Avant cette date, la réclamante dispose d'autres endroits où mettre les chevaux.</p> <p>Sur base de ces éléments, la Commission est d'avis que l'UG2 doit être conservée (parcelle ETALLE/5 DIV/B/1363/B/0/0).</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34056	Arlon	1179	fr	7448	ETALLE	Cette parcelle doit être conservée hors du site Natura 2000	La Commission constate que la parcelle est déjà entièrement hors Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE34057	Arlon	1188	fr	7449	ETALLE	Demande de basculer 7 parcelles UG03 en UG05 car seul le pâturage est possible (troupeau de moutons)	<p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Une dérogation permettant un pâturage avant le 15 juin est également envisageable.</p> <p>La Commission observe par ailleurs que la zone longeant les 2 ruisseaux présente un très grand intérêt biologique et que l'ensemble de ces vallons forment un maillage de grande valeur écologique.</p> <p>En conséquence de ce qui précède, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état (parcelles ETALLE/5 DIV/B/2220/0/0/0 (...)).</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1189	fr	7450	ETALLE	Demande d'ajout au site Natura 2000 de la parcelle concernée	<p>La Commission constate qu'il s'agit d'une erreur manifeste et propose de reprendre dans le réseau la totalité de cette parcelle ETALLE/5 DIV/B/2417/A/0/0 en UG5, ce qui améliorera la cohérence du réseau écologique au niveau local.</p>	Ajout de la partie manquante d'une parcelle par facilité de gestion
97AD	BE34057	Arlon	1189	fr	7451	ETALLE	Demande de basculer ses UG03 en UG05 si pas moyen de déroger à la date de pâturage via la MAE8	<p>La Commission propose de conserver les UG3 en l'état. Ces parcelles accueillent la pie-grièche écorcheur, espèce Natura 2000. Les parties de parcelles sigec 8, et et 48 en UG2 et 3 sont couvertes par une MC4.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</p>	Les UG3 sont conservées en l'état. Ces parcelles accueillent la pie-grièche écorcheur, espèce Natura 2000. Les parties de parcelles sigec 8, et et 48 en UG2 et 3 sont couvertes par une MC4. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.

97AD	BE34057	Arlon	1189	fr	7452	ETALLE	En MAE8 depuis 3 ans, regrette le fait de pas pouvoir amender, si pas d'adaptation du contrat possible, souhaite basculer entièrement en UG03	La parcelle ETALLE/5 DIV/B/2621/B/0/0 est en UG5, ce qui signifie qu'il ne s'y applique que la contrainte de ne pouvoir la labourer.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1192	fr	7453	ETALLE	Demande de pouvoir amender en compost comme réalisé jusque maintenant --> cahier des charges MAE8	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance des spécificités de l'exploitation et de la manière de prendre en compte les mesures Natura 2000.</p> <p>Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, et notamment la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle) soit via une dérogation, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 7 en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1195	fr	7454	ETALLE	Souhaite retirer 50m autour du bâtiment si projet futur de construction	<p>La Commission rappelle que la procédure de détournement autour des bâtiments agricoles abritant du bétail visait à reclasser en UG5 les unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4) dans une zone déterminée en fonction du type de bétail (laitier, viandeux...).</p> <p>Les parcelles entourant le bâtiment étant déjà en UG5, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.</p> <p>La Commission signale par ailleurs que Natura 2000 n'empêche nullement le développement d'une exploitation agricole mais que la procédure prévoit d'évaluer l'éventuel impact du projet sur le réseau écologique.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34057	Arlon	1195	fr	7455	ETALLE	Pâturage pour bovins - demande le déclassement en UG5	<p>La Commission a analysé avec toute l'attention requise le dossier de cet agriculteur qui a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de reclasser l'entièreté de la parcelle SIGEC n°3 en UG5 ; cette prairie est pâturée de façon intensive, sans réelle possibilité de diminuer cette charge. L'agriculteur s'engage par ailleurs à conserver le réseau de haies vives.</p> <p>En compensation, la Commission propose, en accord avec les agriculteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de reclasser en UG2 une ancienne pessière classée en UG10 mais aujourd'hui reconvertie en prairie et située juste au nord de la parcelle SIGEC n°4 ; -de reclasser une série de parcelles cadastrales de l'agriculteur propriétaire voisin (Eric Brucher) d'UG10 et UG5 vers UG3 (ETALLE/5 DIV/B/2770/B/0/0, 2796a, 2794f, 2794e, 2792b, 2840b, 2843b, 2831e, 2831f, 2832e, 2832d et 	Les compensations proposées permettent de réaliser le déclassement
97AD	BE34057	Arlon	1196	fr	7456	ETALLE	Le requérant signale que son bien perdra de la valeur et un abus de propriété	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1199	fr	7457	ETALLE	Souhaite passer en UG03 afin de pouvoir amender - Pas de problème pour la date de fauche	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance des spécificités de l'exploitation et de la manière d'y prendre en compte les mesures Natura 2000. La Commission observe que la cartographie est correcte, la parcelle sigec 1 couvrant un beau pré maigre de fauche. Cet habitat a vu ses surfaces se réduire considérablement au cours des dernières années, raison pour laquelle il est reconnu comme présentant un intérêt communautaire et fait l'objet de mesures de gestion visant à sa préservation, sinon à sa restauration. En contre partie, le gestionnaire reçoit des indemnités Natura 2000 couvrant la diminution des revenus.</p> <p>Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 1 en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1199	fr	7458	ETALLE	Souhaite passer en UG05 car présence d'un puits au centre de la parcelle - Demande à rencontrer la commission	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance des spécificités de l'exploitation et de la manière d'y prendre en compte les mesures Natura 2000. La parcelle sigec 11 est fréquentée par la pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire.</p> <p>Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 11 en UG3.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34057	Arlon	1201	fr	7459	ETALLE	<p>Agriculteur bio avec beaucoup de MAE - Rencontre des problèmes (pâturage, fauche, amendement) sur ces UG02 & UG03 - Demande une révision de son dossier</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie Natura 2000 du parcellaire de Michel JACQUES en l'état.</p> <p>Conformément aux nouvelles dispositions légales en vigueur en matière de gestion des UG2 et aux UG3, l'agriculteur pourra bénéficier des mesures d'assouplissement qui permettent de mieux concilier les contraintes de l'exploitation et la nécessaire préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la reprise dans le réseau Natura 2000 de plusieurs de ses parcelles agricoles, en tout ou en partie.</p> <p>Ces mesures seront assorties d'éventuelles exclusions afin de tenir comptes de la présence de certaines zones particulièrement intéressantes mais sensibles du point de vue écologique.</p>	<p>La cartographie est maintenue selon le rapport de médiation.</p>
------	---------	-------	------	----	------	--------	--	---	---

97AD	BE34057	Arlon	1203	fr	7461	ETALLE	Le requérant demande une recartographie de cette parcelle en UG2, "vu son mode de gestion"	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle sigec 2 (en partie propriété de la Région wallonne) : suppression de l'UG4 (erreur de cartographie) et maintien de l'UG3 pour un pâturage extensif ; - Parcelle sigec 3 : maintien de l'UG3 (parcelle couverte par une MC4 et fauchée depuis 2015) ; - Parcelle sigec 9 : maintien de l'UG2 (parcelle couverte par une MC4 depuis 2015) ; - Parcelle sigec 22 : la cartographie est correcte et sera conservée en l'état ; - Parcelle sigec 25 : maintien de l'UG3 (parcelle couverte par une MC4 et fauchée depuis 2015) ; - Parcelle sigec 27 : maintien de l'UG2 (parcelle couverte par une MC4 depuis 2015). <p>L'accord a pu être établi grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines</p>	En accord avec l'agriculteur, maintien de l'UG2
------	---------	-------	------	----	------	--------	--	--	---

97AD	BE34057	Arlon	1203	fr	7462	ETALLE	Demande de pouvoir amender cette parcelle	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle sigec 2 (en partie propriété de la Région wallonne) : suppression de l'UG4 (erreur de cartographie) et maintien de l'UG3 pour un pâturage extensif ; - Parcelle sigec 3 : maintien de l'UG3 (parcelle couverte par une MC4 et fauchée depuis 2015) ; - Parcelle sigec 9 : maintien de l'UG2 (parcelle couverte par une MC4 depuis 2015) ; - Parcelle sigec 22 : la cartographie est correcte et sera conservée en l'état ; - Parcelle sigec 25 : maintien de l'UG3 (parcelle couverte par une MC4 et fauchée depuis 2015) ; - Parcelle sigec 27 : maintien de l'UG2 (parcelle couverte par une MC4 depuis 2015). <p>L'accord a pu être établi grâce aux nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines</p>	La cartographie est modifiée suivant les principes de la médiation
------	---------	-------	------	----	------	--------	---	--	--

97AD	BE34057	Arlon	1205	fr	7463	ETALLE	Souhaite pouvoir pâturer avant le 15 juin et amender l'entièreté de sa parcelle en la passant en UG05 ou via la MAE8 - Signale avoir creusé 2 mares pour le triton crêté	<p>Natagriwal a mené une médiation avec cet agriculteur à titre complémentaire qui n'a pas permis d'aboutir à un accord pour chacune des parcelles de la ferme. Après une analyse précise de la situation et la recherche de diverses solutions permettant de concilier les intérêts de l'agriculteur et la préservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire en place, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle sigec 3 (1,45 ha en UG2) : conserver la cartographie en place, les nouvelles dispositions légales offrant un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion, et notamment pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge. Une dérogation en vue de l'épandage d'un amendement organique peut également être sollicitée ; 	<p>Pour l'UG2 de la parcelle 4, d'accord avec la solution proposée par la CC. Pour l'UG3 de la parcelle 2, le déclassement de l'UG3 est nécessaire pour descendre le pourcentage sous les 20% et la méthodologie adoptée pour le traitement des remarques en EP prévoit de d'abord déclasser les UG3 avant les UG2. A noter que les UG2 de la parcelle 4 sont d'abord fauchées avant d'être paturées. Agriculteur à titre complémentaire.</p>
------	---------	-------	------	----	------	--------	--	--	---

97AD	BE34056	Arlon	1215	fr	7464	ETALLE	Souhaite basculer en UG03 afin de pouvoir amender - MAE2 dessus	<p>A la demande de la Commission, une médiation agricole a été réalisée par Natagriwal afin d'intégrer au mieux les caractéristiques de l'exploitation et les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la cartographie des parcelles est conservée en l'état, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone UG5 dans la parcelle Sigec 32 qui sera reprise en UG2 afin de faciliter sa gestion. Le réclamant est le propriétaire de cette parcelle reprise en MC4 ; - la petite zone en UG2 de la parcelle sigec 11 qui sera reprise en UG5, également pour en faciliter la gestion. <p>Cet accord a pu intervenir grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	------	--------	---	--	---

97AD	BE34057	Arlon	1215	fr	7465	ETALLE	Faire passer l'entièreté en UG05	<p>A la demande de la Commission, une médiation agricole a été réalisée par Natagriwal afin d'intégrer au mieux les caractéristiques de l'exploitation et les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la cartographie des parcelles est conservée en l'état, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone UG5 dans la parcelle Sigec 32 qui sera reprise en UG2 afin de faciliter sa gestion. Le réclamant est le propriétaire de cette parcelle reprise en MC4 ; - la petite zone en UG2 de la parcelle sigec 11 qui sera reprise en UG5, également pour en faciliter la gestion. <p>Cet accord a pu intervenir grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	Parcelle sigec 11 dès à présent entièrement en UG5, problème de calage
------	---------	-------	------	----	------	--------	----------------------------------	--	--

97AD	BE34057	Arlon	1215	fr	7466	ETALLE	Déclassement en UG05	<p>A la demande de la Commission, une médiation agricole a été réalisée par Natagriwal afin d'intégrer au mieux les caractéristiques de l'exploitation et les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la cartographie des parcelles est conservée en l'état, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone UG5 dans la parcelle Sigec 32 qui sera reprise en UG2 afin de faciliter sa gestion. Le réclamant est le propriétaire de cette parcelle reprise en MC4 ; - la petite zone en UG2 de la parcelle sigec 11 qui sera reprise en UG5, également pour en faciliter la gestion. <p>Cet accord a pu intervenir grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	En accord avec l'agriculteur, maintien de l'UG
------	---------	-------	------	----	------	--------	----------------------	--	--

97AD	BE34057	Arlon	1215	fr	7467	ETALLE	Souhaite faire basculer la partie UG02 en UG03 afin de pouvoir amender - Demande une révision de son dossier car problème date fauche et amendement sur UG02-UG03	<p>A la demande de la Commission, une médiation agricole a été réalisée par Natagriwal afin d'intégrer au mieux les caractéristiques de l'exploitation et les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la cartographie des parcelles est conservée en l'état, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone UG5 dans la parcelle Sigec 32 qui sera reprise en UG2 afin de faciliter sa gestion. Le réclamant est le propriétaire de cette parcelle reprise en MC4 ; - la petite zone en UG2 de la parcelle sigec 11 qui sera reprise en UG5, également pour en faciliter la gestion. <p>Cet accord a pu intervenir grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	En accord avec l'agriculteur, maintien de l'UG
97AD	BE34057	Arlon	1217	fr	7468	ETALLE	Souhaite une nouvelle médiation et rencontrer la commission	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance de la situation de l'exploitation. Suite à cet échange, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la cartographie Natura 2000 en l'état ; les diverses possibilités de gestion des parcelles pâturées et fauchées sont en effet compatibles avec les dispositions Natura 2000. Pour les 5 parcelles en UG2 qui couvrent une surface totale d'un peu plus de 5 ha, la Commission signale que les dispositions légales offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>	En accord avec l'agriculteur, maintien de la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1219	fr	7469	ETALLE	Demande une nouvelle cartographie - Propriétaire de 149,57 ha de prairies dont 103,67 en Natura 2000 (dont 80,62 ha en UG5)	Bien que la ferme soit impactée à moins de 20 % de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé à un agent de Natagriwal de rencontrer l'agriculteur afin de réaliser une médiation agricole. ??? À voir avec TG	Dans les limites imposées par la médiation socio-économique, les UG ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	1219	fr	7470	ETALLE	Demande un déclassement des UG02 en UG05 - Souhaite une nouvelle carto, une médiation	Bien que la ferme soit impactée à moins de 20 % de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé à un agent de Natagriwal de rencontrer l'agriculteur afin de réaliser une médiation agricole. ??? À voir avec TG	Dans les limites imposées par la médiation socio-économique, les UG ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE34056	Arlon	1221	fr	7471	ETALLE	Souhaite basculer en UG05 comme le reste de la parcelle	La Commission de Conservation Natura 2000 a analysé la situation globale de l'exploitation mixte ; elle observe que la parcelle Sigec n°4, située à proximité de la ferme, a un intérêt écologique fortement affaibli, résultat d'un processus d'intensification. Suite à une rencontre avec un agent de Natagriwal, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de reclasser la partie UG2 de cette parcelle sigec n°4 en UG5, avec pour compensation la reprise en UG3 de la parcelle Sigec n°2 que l'agriculteur s'est engagé à faucher (1ère coupe). Voir extrait de carte.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34056	Arlon	1222	fr	7472	ETALLE	Souhaite l'entièreté de la parcelle cartographiée en UG 3 - Parcelle engagée en MAE8	La Commission est favorable à la reprise de la totalité de la parcelle SIGEC n°15 en UG3, conformément au souhait du réclamant. Couverte par une MAE8, cette prairie anciennement pâturée mais aujourd'hui fauchée présente une zone un peu plus humide qui n'est pas couverte par un habitat d'intérêt communautaire ; elle constitue par contre un habitat d'espèce pour les bécassines et revêt un intérêt majeur pour le maintien local des populations de ces espèces. Sa reprise en UG3 est donc conforme à la méthodologie de cartographie du réseau N2000.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34057	Arlon	1135	fr	7473	ETALLE	Demande de basculer toute la parcelle en UG03 afin de pouvoir amender	<p>Natagriwal a mené une médiation avec M. NEU qui n'a pas permis d'aboutir à un accord. Il a été exposé au réclamant les possibilités offertes par les dispositions légales liées aux UG à contraintes fortes de conserver la parcelle SIGEC n°7 en UG2 tout en pouvant l'amender avec du compost à dose modérée, soit via une dérogation, soit via son engagement en MAE8 (ou MC4 selon la nouvelle dénomination), selon certaines conditions d'exploitation.</p> <p>La Commission observe par ailleurs que la parcelle concernée présente un réel intérêt écologique et qu'elle est correctement classée en UG2.</p> <p>La Commission a pris acte des éléments exposés par M. Neu dans son dossier, notamment la répartition de son parcellaire au Grand Duché de Luxembourg et en Belgique, la SAU fourragère, la production de digestat à valoriser mais aussi le fait que l'agriculteur a été expressément informé</p>	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.
97AD	BE34057	Arlon	1228	fr	7474	ETALLE	Le requérant demande pourquoi sa parcelle est reprise à 95% dans le réseau, alors que la moyenne est de 13% pour la Région wallonne.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1229	fr	7475	ETALLE	Souhaite le reclassement de son UG03 en UG05 afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin - Pâturage destinée à des génisses lâchées dès fin avril	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3. - Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé). - Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion. 	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	------	--------	--	--	---

97AD	BE34056	Arlon	1229	fr	7476	ETALLE	Souhaite le reclassement en UG03 afin de pouvoir amender tous les 2-3 ans	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3. - Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé). - Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
------	---------	-------	------	----	------	--------	---	--	---

97AD	BE34056	Arlon	1229	fr	7477	ETALLE	Souhaite le reclassement en UG03 (de la partie UG02) afin de pouvoir amender tous les 2-3 ans - Précise qu'il ne demande pas de reclassement pour le reste de ses UG02 - Remarque que toutes ses propositions restent valable tant que les montants de dédommagements prévus soient pas diminués	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3. - Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé). - Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34054	Arlon	1232	fr	7478	ETALLE	Parcelle n°3 initialement classée en UG03 puis en UG05 après médiation - Souhaite reclasser en UG03 pour autant engagement d'une MAE8 avec cahier des charges permettant un pâturage avant le 15 juin (voir aussi les dossiers 1231 et 1234 - collaboration et échange de parcelles possibles pour faciliter mise en œuvre N2000)	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle n°3 (Sigec 2012) Cette parcelle était à l'origine cartographiée en UG3, avant son déclassement en UG5 lors de la médiation de 2012. Elle n'est aujourd'hui plus exploitée par M. Ansay dont la réclamation n'est donc plus pertinente. 	Le réclamant n'exploite plus cette parcelle
97AD	BE34056	Arlon	1234	fr	7479	ETALLE	Souhaite le reclassement de la parcelle n°3 en UG05 - Amendement tous les 2-3 ans (voir aussi les dossiers 1231 et 1232 - collaboration et échange de parcelles possibles pour faciliter mise en œuvre N2000)	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle n° (n°3 sigec 2012) <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose de conserver cette parcelle sigec n°3 en UG2 mais vu son « contexte particulier » et pour des raisons pratiques d'organisation des chantiers de fauche, une dérogation pourrait être accordée concernant la date de fauche.</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE34056	Arlon	1234	fr	7480	ETALLE	Souhaite que la partie UG03 de la parcelle n°26 soit reclassée en UG05	<ul style="list-style-type: none"> Parcelle n°26 (n°26 sigec 2012) <p>En accord avec les résultats de la médiation, et comme le demandait le réclamant dans son dossier de réclamations, la Commission propose de reclasser cette parcelle sigec n°26 en UG5. En compensation, la parcelle sigec n°12 (voir réclamation 7481) sera reprise en UG2. Cette dernière présente en effet un réel potentiel biologique.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	1234	fr	7481	ETALLE	Souhaite que l'entièreté de la parcelle n°12 soit reclassée en UG02	<ul style="list-style-type: none"> Parcelle n°12 (n°12 sigec 2012) <p>En accord avec les résultats de la médiation, et en compensation pour le reclassement en UG5 de la parcelle sigec n°26, la Commission propose de reclasser cette parcelle sigec n°12 en UG2. Elle présente en effet un réel potentiel biologique que l'agriculteur, par ses pratiques, permettra à terme qu'il s'exprime.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	1255	fr	7482	ETALLE	Parcelle sigec n°12 (PSI n°11) coupée en deux par une bande d'UG03 - Souhaite la faire reclasser en UG05 - Signale une MAE "bande extensive" sur la parcelle n°28	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver cette fine bande en UG3 qui correspond à un fond un peu plus humide (parcelle sigec n°12).</p> <p>De la même manière que ce fond est humide et géré quelque peu différemment, la Commission demande, en accord avec l'agriculteur, que la fine bande au niveau de la limite entre les parcelle 12 et 28 (qui est distincte sur les plans sigec récents) soit également reprise en UG3. Voir extrait de carte</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE34056	Arlon	1255	fr	7483	ETALLE	Parcelle sigec n°22 coupée en deux par une bande d'UG03 empêchant le bétail d'atteindre le point d'eau - Souhaite au minimum une bande de 20 m de largeur en UG05 afin de permettre le passage du bétail	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver cette bande en UG3 occupée par un réseau dense de belles haies vives, fréquentées par la pie-grièche écorcheur (parcelle sigec n°22). La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34056	Arlon	1255	fr	7484	ETALLE	Parcelle sigec n°19 se trouve en partie en UG 2 alors que s'y trouve le point d'abreuvement - Souhaite le retrait d'une partie de l'UG02 pour permettre le passage du bétail conformément au plan 2/4	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de déclasser en UG5 la bande d'UG2 située le long du bois et qui abrite un point d'eau (parcelle sigec n°19). Voir extrait de carte	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	1255	fr	7485	ETALLE	Etant donné que 100% de l'exploitation se trouve en Natura 2000 souhaite continuer la culture du maïs en monoculture	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1255	fr	7486	ETALLE	Souhaite pouvoir faire un sursemis sur ses prairies UG05 n°17-18-19-22-23	Les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux diverses unités de gestion sont reprises dans les arrêtés du Gouvernement wallon.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1257	fr	7487	ETALLE	Pense que Natura 2000 réduira le paysage gaumais à un champ d'aubépines	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1262	fr	7488	ETALLE	Déplore le manque d'information et le régime dictatorial de Natura 2000	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1267	fr	7489	ETALLE	Le réclamant se demande où est la valeur biologique de ses parcelles	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.

97AD	BE34056	Arlon	1113	fr	7490	ETALLE	Agriculture bio et Natura 2000 pas compatible - Son fils Dany ne s'en sort pas avec 36 ha en UG02 - Demande le retrait pur et simple de toutes ses parcelles	André QUOIRIN est le mari de Cécile Lemaire et le père de Dany QUOIRIN. Aujourd'hui, Dany QUOIRIN a repris la ferme de ses parents. Tous trois se sont exprimés lors de l'enquête publique Natura 2000 au sujet du même parcellaire et dans un même sens. La Commission renvoie donc à son avis sur les réclamations de Dany QUOIRIN.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées, le retrait ne se justifie pas.
97AD	BE34057	Arlon	1115	fr	7491	ETALLE	Souhaite le retrait des 4 parcelles car en ZH à CR - Néanmoins vu les antécédents du dossier Picard demande à être analysé (cfr avis sur site DEMNA n°1781)	Après avoir pris connaissance de l'historique complexe de ce dossier, la Commission constate qu'il n'est plus possible aujourd'hui de connecter la zone tourbeuse aux marais de la haute Semois : elle est entièrement entourée de maisons et la restauration de la boulaie tourbeuse qui se trouvait à l'endroit des 4 parcelles remblayées voici une dizaine d'années coûterait une somme d'argent énorme. Le site est aujourd'hui isolé et bien dégradé. Indépendamment des responsabilités historiques des différentes parties en présence concernant ce remblai, la Commission est d'avis qu'une compensation écologique devrait être mise en œuvre ailleurs, ce qui serait bien plus profitable à la biodiversité et au réseau N2000.	Remblai infractionnel, régularisation via compensation: aucune compensation proposée en l'état
97AD	BE34056	Arlon	1117	fr	7492	ETALLE	Parcelles en grande partie incluse dans Natura 2000 - Souhaite qu'elles le soient à 100% pour faciliter de gestion	La Commission remet un avis favorable en vue de l'intégration en UG10 de la totalité des 2 parcelles cadastrales (ETALLE/4 DIV/B/852/A/0/0 et ETALLE/4 DIV/B/907/F/0/0), ce qui améliorerait la cohérence du périmètre N2000 à cet endroit et faciliterait leur gestion par le propriétaire.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site et améliorent la cohérence du réseau.
97AD	BE34056	Arlon	1119	fr	7493	ETALLE	Par souci de clarté, la réclamante demande l'inclusion totale de la parcelle renseignée au réseau Natura 2000	La Commission est favorable à cet ajout que l'on peut plutôt considérer comme la correction d'un effet de bordure (ETALLE/1 DIV/C/1955/F/0/0).	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site et améliorent la cohérence du réseau.

97AD	BE34056	Arlon	1121	fr	7494	ETALLE	Le requérant demande que l'on sorte sa parcelle du réseau car il s'oppose au projet.	La Commission est défavorable au retrait de cette parcelle ETALLE/4 DIV/C/248/A/0/0 qui participe à la cohérence du réseau écologique. La Commission rappelle que l'UG10 n'impose aucune contrainte au propriétaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34056	Arlon	1127	fr	7495	ETALLE	Souhaite changer l'UG02 en UG05 afin de rester cohérent dans cette vaste pâture afin de pouvoir amender au printemps et réaliser 2 coupes de foin	Les réclamations n°7495 et 7528 sont étroitement liées et portent sur la même parcelle. Natagriwal a mené une médiation avec Michel OGER qui n'a pas permis d'aboutir à un accord. Il a été exposé au réclamant les possibilités offertes par les nouvelles dispositions légales liées aux UG à contraintes fortes, soit de conserver la parcelle en UG2 tout en pouvant l'amender avec du compost à dose modérée (via une dérogation ou son engagement en MAE8) selon certaines conditions d'exploitation, soit de faire passer l'ensemble de la parcelle en UG3 afin d'également pouvoir l'amender avec du compost à dose modérée. La Commission observe par ailleurs que la partie de parcelle concernée est correctement classée en UG2, la pratique de la fauche conduisant à l'amélioration progressive de sa valeur biologique. Il ne se présente aucun réel enjeu socio-économique pour cette ferme sans animaux dont les 3,8 ha de prairie produisent du foin destinées à la vente,	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34056	Arlon	1129	fr	7496	ETALLE	Signale être également le propriétaire de la parcelle renseignée	La Commission prend acte de l'information communiquée par le réclamant.	Remarque d'ordre général. L'information est transmise aux services compétents
97AD	BE34056	Arlon	1132	fr	7498	ETALLE	Loue toutes ses parcelles à son beau-fils (Dany Quoirin) - Souhaite le retrait de toutes ses parcelles du réseau Natura 2000	Cécile LEMAIRE est la femme d'André QUOIRIN et la belle-mère de Dany QUOIRIN. Aujourd'hui, Dany QUOIRIN a repris la ferme de ses parents. Tous trois se sont exprimés lors de l'enquête publique Natura 2000 au sujet du même parcellaire et dans un même sens. La Commission renvoie donc à son avis sur les réclamations de Dany QUOIRIN.	Le retrait n'est pas effectué. La remarque a déjà été traitée par ailleurs, voir réclamant 3218.

97AD	BE34057	Arlon	1133	fr	7499	ETALLE	Souhaite le retrait de la partie de ses parcelles n°15-16-17-18 etc en suivant la limite de ses plantations d'épicéas. Le requérant remarque que la limite du réseau passe au milieu de ses plantations sans raison apparente.	La Commission constate que la limite du réseau écologique à cet endroit repose sur la carte pédologique et est parfaitement fondée, même si cela se traduit par la reprise d'une partie seulement du peuplement résineux. Comme l'UG10 ne fait peser aucune contrainte sur le propriétaire, la Commission est d'avis de maintenir la partie de parcelle dans le réseau. Si elle devait un jour être replantée en feuillus indigènes, la cartographie serait adaptée et le réseau écologique serait concrètement renforcé.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34058	Arlon	1133	fr	7500	ETALLE	Demande le retrait de cette infime partie qui résulte sans doute d'un problème de limite (parcelle n°34) avec le site du camp militaire	Effet de bordure.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE34056	Arlon	1137	fr	7501	ETALLE	Vu la faible partie de cette parcelle reprise en Natura 2000 - Souhaite le retrait pur et simple de cette infime partie (effet de calage ?)	La Commission observe que la partie de cette parcelle ETALLE/4 DIV/A/1786/0/0/0 reprise en N2000 est occupée par des éléments de mégaphorbiaie en bordure de cours d'eau et qu'elle est donc logiquement cartographiée en UG2. Au-delà d'un éventuel petit effet de bordure, la Commission propose de conserver la situation en l'état, d'autant plus qu'elle n'est en rien préjudiciable au propriétaire (les dispositions concernant la plantation de résineux en bordure de cours d'eau sont applicables indépendamment de N2000).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34056	Arlon	1137	fr	7502	ETALLE	Vu la faible partie de cette parcelle reprise en Natura 2000 - Souhaite le retrait pur et simple de cette partie	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE34064	Arlon	853	fr	7503	ETALLE	Invite le GW à alléger les impositions des UG relatives au pâturage et à la fauche afin de pouvoir le faire à partir du 15 mars comme cela se fait traditionnellement	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1143	fr	7504	ETALLE	Souhaite une légère modification de la carto conformément au plan 1/3 afin de pouvoir réaliser une clôture en ligne droite pour des facilités d'exploitation	La Commission est favorable à la modification cartographique demandée par le réclamant afin de faciliter la gestion des parcelles concernées. La fine bande d'UG3 qui longe le cours d'eau sera donc supprimée sur 140 m (ETALLE/4 DIV/A/757/B/0/0 (...))	La cartographie est modifiée suivant la demande
97AD	BE34057	Arlon	1144	fr	7505	ETALLE	Le requérant demande que la partie en UG3 de la parcelle passe en UG5 car située derrière la ferme.	M. BOUVY est décédé et au moment où la Commission remet son avis, on ne sait pas qui exploitera la parcelle sigec 26 à l'avenir, si la ferme sera reprise, le parcellaire conservé en l'état... En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie telle qu'elle se présente. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34056	Arlon	1150	fr	7506	ETALLE	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard faire passer ces 2 parcelles en UG02	La Commission souhaite que l'erreur cartographique soit corrigée et que ces 2 parcelles cadastrales ETALLE/1 DIV/C/579/E/0/0 et ETALLE/1 DIV/C/579/F/0/0 soient reprises en UG2, comme le demande la réclamante propriétaire. Il s'agit de 2 prairies qui présentent une grande valeur écologique puisqu'elles sont occupées par un pré maigre de fauche en bon état de conservation (habitat d'intérêt communautaire).	La cartographie est modifiée suivant la demande

97AD	BE34056	Arlon	1150	fr	7507	ETALLE	Suivant conseil de Mr Thomas Gaillard intégrer cette parcelle au réseau Natura 2000 et la cartographier en UG02 pour autant que les indemnités Natura 2000 soient maintenues	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle cadastrale ETALLE/1 DIV/C/364/0/0/0 en UG2, comme le demande la réclamante propriétaire. Il s'agit d'un pré maigre de fauche en bon état de conservation (habitat d'intérêt communautaire).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34056	Arlon	1150	fr	7508	ETALLE	Demande que toute la parcelle n°15 (sigec) soit cartographiée en tant qu'UG03 afin de pouvoir amender	La Commission est favorable à la reprise de toute la parcelle sigec 15 en UG3, y compris la prairie en UG11, ce qui permettra de faciliter sa gestion. Les UG2 couvrent d'anciennes pâtures qui ne présentent pas un très grand intérêt écologique au niveau de l'habitat. Par contre, l'endroit est ponctué d'éléments structurant le paysage et est fréquenté par la pie-grièche écorcheur. Cette modification de la cartographie est compensée par des propositions d'ajout et de surclassement tout à fait pertinentes et pour lesquelles la Commission a remis un avis favorable (réclamation 7436 – site BE34053).	La cartographie est modifiée suivant la demande
97AD	BE34057	Arlon	1156	fr	7509	ETALLE	Souhaite le retrait de cette petite surface de la parcelle en N2000, sinon le reclassement en UG05	La Commission est favorable au reclassement de cette très petite partie de parcelle ETALLE/1 DIV/A/718/A/0/0 en UG5 afin d'en faciliter la gestion.	Pré maigre de fauche (6510) dont moins d'un dixième est repris en Natura.

97AD	BE34057	Arlon	1161	fr	7510	ETALLE	Le requérant attire l'attention sur une difficulté juridique.	<p>La Commission de Conservation d'Arlon observe que certaines conséquences décrites par le réclamant au sujet des baux saisonniers conclus par certains agriculteurs ont une portée générale et qu'elles ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. D'autres conséquences décrites concernent les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux unités de gestion qui composent la cartographie, et sortent donc du strict cadre de l'enquête publique.</p> <p>La Commission communiquera néanmoins tous ces éléments pertinents à l'Administration centrale du DNF.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1160	fr	7511	ETALLE	Souhaite que toutes ses parcelles soient cartographiées en une unique UG05 afin de faciliter l'exploitation (cfr plan spécifique informatif)	<p>Le réclamant a bénéficié de la médiation menée par Natagriwal fin 2014. A cette occasion, la situation des parcelles agricoles déclarées par Yves Liégeois, Georges Liégeois et AGRI TERME sprl a été analysée dans son ensemble car elles constituent le parcellaire d'une seule exploitation.</p> <p>Conformément aux résultats de cette médiation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ; - de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ; - de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scl) en UG3 (site BE34056) ; - de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ; 	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation

97AD	BE34057	Arlon	1147	fr	7512	ETALLE	<p>Sylviculteur en rotation peuplier-épicéas - Souhaite limiter l'UG1 aux véritables milieux aquatiques et non au système de drainage - A savoir à la Semois, au canal de la Vieille Rivière et à l'ancien lit de la rivière - Représente 4 km de CE par rapport au 5,5 de départ</p>	<p>Les réclamations n°7512, 7513 et 7514 sont liées. La propriété privée de plus ou moins 60 ha en Natura 2000 faisant l'objet de la réclamation est située dans la vallée de la Semois entre Vance et Chantemelle ; elle recouvre près de 60% du site de grand intérêt biologique (SGIB) du marais de Chantemelle. Ce marais est le dernier et l'un des plus vastes de la Haute-Semois, abritant un très grand nombre d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire : bas-marais alcalins (7230), mégaphorbiaies alluviales (6430), prairies à molinie (6410), boulaies tourbeuses (91D0*), aulnaies alluviales (91EO*), historiquement pelouses sur sables calcaires (6120*)... Ce SGIB se trouve dans le site Natura 2000 BE34057 « Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch » qui compte beaucoup d'habitats dans un mauvais état de conservation suite aux plantations de peupliers et d'épicéas réalisées après drainage et rectification de la Semois dans les années 60 et 70.</p>	<p>Le code forestier contraint la sylviculture sur ce site bien plus que Natura.</p>
------	---------	-------	------	----	------	--------	--	---	--

97AD	BE34057	Arlon	1147	fr	7513	ETALLE	<p>Classification d'un part importante de territoire affecté à la sylviculture (et à des peupleraies) en UG02, ce qui limite fortement les possibilités de replantation - De plus, un certain nombre de parcelle UG02 ne correspond pas à la réalité de terrain (cfr liste dans la réclamation) - Souhaite conformément à ses propositions indiquées dans la réclamation, faire passer des UG02 en UG10 en gardant un zone d'UG02 "fixe" au bord de l'ancien lit de la Vieille Rivière</p>	<p>Les réclamations n°7512, 7513 et 7514 sont liées.</p> <p>La propriété privée de plus ou moins 60 ha en Natura 2000 faisant l'objet de la réclamation est située dans la vallée de la Semois entre Vance et Chantemelle ; elle recouvre près de 60% du site de grand intérêt biologique (SGIB) du marais de Chantemelle. Ce marais est le dernier et l'un des plus vastes de la Haute-Semois, abritant un très grand nombre d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire : bas-marais alcalins (7230), mégaphorbiaies alluviales (6430), prairies à molinie (6410), boulaies tourbeuses (91D0*), aulnaies alluviales (91EO*), historiquement pelouses sur sables calcaires (6120*)... Ce SGIB se trouve dans le site Natura 2000 BE34057 « Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch » qui compte beaucoup d'habitats dans un mauvais état de conservation suite aux plantations de peupliers et d'épicéas réalisées après drainage et rectification de la Semois dans les années 60 et 70.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
------	---------	-------	------	----	------	--------	--	---	--

97AD	BE34057	Arlon	1147	fr	7514	ETALLE	Souhaite pouvoir planter du résineux à partir de 6m par rapport aux cours d'eau sinon perte de surface disponible à la sylviculture considérable	<p>Les réclamations n°7512, 7513 et 7514 sont liées.</p> <p>La propriété privée de plus ou moins 60 ha en Natura 2000 faisant l'objet de la réclamation est située dans la vallée de la Semois entre Vance et Chantemelle ; elle recouvre près de 60% du site de grand intérêt biologique (SGIB) du marais de Chantemelle. Ce marais est le dernier et l'un des plus vastes de la Haute-Semois, abritant un très grand nombre d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire : bas-marais alcalins (7230), mégaphorbiaies alluviales (6430), prairies à molinie (6410), boulaies tourbeuses (91D0*), aulnaies alluviales (91EO*), historiquement pelouses sur sables calcaires (6120*)... Ce SGIB se trouve dans le site Natura 2000 BE34057 « Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch » qui compte beaucoup d'habitats dans un mauvais état de conservation suite aux plantations de peupliers et d'épicéas réalisées après drainage et rectification de la Semois dans les années 60 et 70.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1144	fr	7515	ETALLE	Le requérant signale que pour des facilités de gestion, il souhaite une seule UG sur cette vaste parcelle, soit l'UG5	<p>M. BOUVY est décédé et au moment où la Commission remet son avis, on ne sait pas qui exploitera la parcelle sigec 4 à l'avenir, si la ferme sera reprise, le parcellaire conservé en l'état...</p> <p>Par ailleurs, la cartographie en UG2 est parfaitement correcte et justifiée. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34057	Arlon	1144	fr	7516	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1144	fr	7517	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1144	fr	7518	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1141	fr	7519	Etalle	Le requérant demande que la partie de la parcelle en UG2 passe en UG5 car les bêtes qui pâturent un ensemble de 25 ha doivent absolument pouvoir s'abreuver.	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2 ; l'agriculteur a en effet le projet de la reprendre en « haute valeur biologique » dont le cahier des charges permettra d'adapter les mesures en vue de faire face aux éventuelles contraignantes de l'UG2.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie

97AD	BE34056	Arlon	1141	fr	7520	Etalle	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1141	fr	7521	Etalle	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1141	fr	7522	Etalle	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1164	fr	7523	Etalle	Le requérant demande que les 2 parcelles passent en UG11 afin de garder la possibilité de pouvoir rénover un petit hangar qui s'y trouve.	La Commission remet un avis défavorable au déclassement des 2 parcelles ETALLE/1 DIV/C/709/A/0/0 et ETALLE/1 DIV/C/710/E/0/0 qu'elle préconise de conserver en UG5. Cela n'empêchera aucunement de rénover le hangar qui s'y trouve. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de labourer sans autorisation des autorités compétentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE34056	Arlon	1164	fr	7524	Etalle	Le requérant demande le retrait de ses parcelles de N2000, notamment les parcelles longeant une route qui sont donc potentiellement à bâtir.	La Commission observe que les parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur ; elle est donc d'avis de les conserver en UG5.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34056	Arlon	1121	fr	7525	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1121	fr	7526	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1121	fr	7527	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1125	fr	7528	Etalle	<p>Le requérant demande que les 3 parcelles en UG2 repassent en UG5, comme le reste de la parcelle sigec. Parcelle que peu humide en hiver. Nécessité d'appliquer une faible fumure.</p>	<p>Les réclamations n°7495 et 7528 sont étroitement liées et portent sur la même parcelle.</p> <p>Avant tout, la Commission observe que les parcelles PSI n°9, 10 et 11 du propriétaire (Sigec n°1 de l'exploitant) sont correctement classées en UG2, la pratique de la fauche conduisant à l'amélioration progressive de sa valeur biologique.</p> <p>Natagriwal a mené une médiation avec Michel OGER, le fils d'André OGER qui a repris la ferme voici peu. Cette médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord. Après un nouveau contact direct entre l'exploitant Michel OGER et Natagriwal, un accord est intervenu. Vu les dispositions légales applicables sur les parcelles en UG2 et 3, et le fait qu'il ne se présente aucun réel enjeu socio-économique pour cette ferme sans animaux dont les 3,8 ha de prairie produisent du foin destiné à la vente, et dont un peu plus d'un hectare est cartographié en UG2, la Commission propose de reprendre l'entièreté de la parcelle Sigec n°1 de l'exploitant en</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
97AD	BE34058	Arlon	1133	fr	7529	ETALLE	<p>Demande le retrait de cette petite partie de parcelle</p>	<p>La Commission remet un avis favorable.</p>	<p>Le retrait est effectué car la partie de parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.</p>

97AD	BE34057	Arlon	1143	fr	7530	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1143	fr	7531	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1143	fr	7532	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1160	fr	7533	ETALLE	Le requérant signale que 50% de la parcelle devient non pâturable en sachant que 16 bovins de 2 ans l'occupent du 15avril au 1er novembre ; perte économique énorme. Le requérant ne demande pas explicitement un changement d'UG.	<p>Le réclamant a bénéficié de la médiation menée par Natagriwal fin 2014. A cette occasion, la situation des parcelles agricoles déclarées par Yves Liégeois, Georges Liégeois et AGRI TERME sprl a été analysée dans son ensemble car elles constituent le parcellaire d'une seule exploitation.</p> <p>Conformément aux résultats de cette médiation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ; - de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ; - de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME srl) en UG3 (site BE34056) ; - de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME srl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ; 	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation
97AD	BE34056	Arlon	1107	fr	7534	Etalle	Le requérant souhaite l'ajout de 7 parcelles de grande valeur biologique (ZGIB) dans le réseau N2000.	<p>La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de ces 7 parcelles de grande valeur biologique, propriétés du réclamant. Elles sont situées dans la prolongation immédiate d'une autre parcelle déjà en UG2. Si cet ajout ne peut être implémenté directement, la Commission demande qu'elle puisse l'être lors de la révision ultérieure de la cartographie (ETALLE/4 DIV/A/234/B/0/0; A/235/C; A/237/A; A/238/E; A/239; A/240; A/241/A).</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34057	Arlon	1192	fr	7535	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1192	fr	7536	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1192	fr	7537	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1195	fr	7538	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1195	fr	7539	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1195	fr	7540	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1196	fr	7541	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1196	fr	7542	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1196	fr	7543	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1199	fr	7544	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1199	fr	7545	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1199	fr	7546	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1201	fr	7547	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1201	fr	7548	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1201	fr	7549	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1203	fr	7550	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1203	fr	7551	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1203	fr	7552	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1205	fr	7553	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1205	fr	7554	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1205	fr	7555	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1215	fr	7556	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1215	fr	7557	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1215	fr	7558	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1217	fr	7559	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1217	fr	7560	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1217	fr	7561	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1219	fr	7562	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1219	fr	7563	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1219	fr	7564	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1221	fr	7565	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1221	fr	7566	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1221	fr	7567	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1222	fr	7568	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1222	fr	7569	ETALLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	1222	fr	7570	ETALLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34054	Arlon	1265	fr	7571	Florenville	<p>Pâture cartographiée en grande partie en tant qu'UG03 - Sa seule parcelle pour ses moutons et chevaux - Va à l'encontre de la production de proies pour les chauves-souris de l'Abbaye d'Orval - Souhaite faire passer en UG05</p>	<p>Les UG3 présentes autour de l'Abbaye d'Orval ont été désignées en raison de la présence de plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire dans les bâtiments de la communauté monastique.</p> <p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de la prairie cadastrée FLORENVILLE/7 DIV/A/46/A/0/0 est parfaitement justifiée.</p> <p>Le propriétaire n'étant pas un exploitant agricole, il n'aura pas accès aux nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 qu'offre l'arrêté catalogue modifié. Néanmoins, le pâturage hâtif de cette parcelle par des chevaux et des moutons étant favorable aux chauves-souris qui chassent les insectes au sol comme le Grand rhinolophe, la Commission propose qu'il bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin.</p> <p>Cette dérogation pourra éventuellement être accompagnée de certaines dispositions liées à la situation</p>	<p>La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.</p>
97AD	BE34057	Arlon	1195	fr	7572	HABAY	<p>Pâture avec présence d'un puits - souhaite passer la partie de parcelle UG02 en UG05</p>	<p>La Commission observe que le pré maigre de fauche est correctement cartographié en UG2. Quant au puits, il est en fait localisé dans une zone classée en UG5.</p> <p>En accord avec l'agriculteur qui a été rencontré dans le cadre de la médiation parfaitement menée par Natagriwal, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle UG2 qui sera conservée en l'état (parcelles HABAY/3 DIV/B/1923/H/0/0 (...)).</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34056	Arlon	1203	fr	7573	HABAY	<p>Demande le reclassement en UG03 car pâture amendée chaque année et difficulté mise en place UG04</p>	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	<p>La cartographie est adaptée, la bande d'UG04 est requalifiée en UG03 afin d'uniformiser la gestion de cette parcelle d'UG03</p>
97AD	BE34056	Arlon	1221	fr	7574	HABAY	<p>Souhaite basculer en UG03 afin de pouvoir amender - MAE2 dessus - présence d'une mare curée pour le triton crêté</p>	<p>La Commission de Conservation a analysé la situation globale de l'exploitation mixte ; elle observe que la parcelle Sigec n°7 est occupée par un pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen.</p> <p>Pour répondre au souhait manifesté par l'agriculteur d'amender cette parcelle, la Commission rappelle que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation. <p>La Commission ayant proposé de reclasser la partie en UG2 de la parcelle</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>

97AD	BE34056	Arlon	1229	fr	7575	HABAY	Souhaite, pour des raisons de facilité d'exploitation, de tout classer en UG03 - MAE 2 depuis 2008 - Pâture convertie en pré de fauche	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3. - Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé). - Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion. 	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation
------	---------	-------	------	----	------	-------	--	--	--

97AD	BE34056	Arlon	1229	fr	7576	HABAY	Souhaite le reclassement en UG03 afin de pouvoir amender tous les 2-3 ans	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle 11 : reclassement en UG5 de la partie initialement classée en UG3. - Parcelle 7 : en compensation pour le déclassement de la parcelle 11 (cf. ci-dessus), de manière à n'avoir qu'une seule UG sur toute la parcelle et pour faire correspondre les conditions d'exploitation actuelles avec le type d'UG, il est proposé de reclasser toute la parcelle en UG3, y compris l'UG4 et l'UG11 (chemin enherbé). - Autres parcelles (1, 4, 6, 10, 11, 14 et 15) : conserver leur classement en UG2 et UG3. Les nouvelles dispositions légales liées à ces UG offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion. 	La cartographie est maintenue, conformément à la médiation
97AD	BE34056	Arlon	1231	fr	7577	HABAY	Souhaite le reclassement de la parcelle en UG03 car toujours fauchée après le 15 juin et sans amendement (voir aussi les dossiers 1232 et 1234 - collaboration et échange de parcelles possibles pour faciliter mise en œuvre N2000)	<p>Parcelle n°27 (sigec 2012). En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose de reclasser cette parcelle en UG3 (habitat d'espèce), en raison de sa fréquentation par la pie-grièche écorcheur qui niche à proximité.</p> <p>Toutes les parcelles. Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, la Commission demande que ces bandes soient supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p>	La cartographie est modifiée suivant la demande

97AD	BE34056	Arlon	1231	fr	7578	HABAY	<p>Souhaite que la parcelle n°18a (cfr plan) soit intégrée au réseau Natura 2000 en UG02 ou UG03 - Prairie humide de fauche tardive et non amendée</p>	<p>Parcelle n°18A (sigec 2012) En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose d'ajouter au réseau N2000 cette très belle prairie de fauche humide et non amendée de près de 6 hectares (UG2).</p> <p>Cet ajout constituant une compensation au reclassement de l'UG2 en UG3 de la parcelle Sigec n°11 (réclamation 7580), la Commission insiste pour qu'il soit effectivement implémenté.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34056	Arlon	1255	fr	7579	HABAY	<p>Parcelle n°15 en UG03 - Une partie (cfr plan 1/4) fauchée 3-4 x par an - Souhaite que cette partie soit en UG05 conformément au plan - Propose une partie de la parcelle 13 a cartographié en UG03 en guise de compensation</p>	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de modifier la cartographie de la parcelle sigec 15 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise en UG5 de la partie coté Est du ruisseau ; - reprise en UG2 de la partie coté Ouest du ruisseau. <p>Quant à la parcelle sigec 13, une partie située dans le coin nord-ouest de la parcelle sera également reprise en UG2. Ces modifications ont pour objectif d'adapter la cartographie à la situation écologique du terrain. Voir extrait de carte.</p>	<p>La cartographie est adaptée conformément à la médiation</p>
97AD	BE34056	Arlon	1231	fr	7580	Tintigny	<p>Projet de rassembler les parcelles 11-18 & 26 en 1 seule pâture - Demande le reclassement de l'UG02 en UG03</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise de la parcelle sigec 11 en UG3. En compensation, et ce en accord avec la réclamante, la Commission demande l'ajout au réseau Natura 2000 et en UG2 de la parcelle n°18A (réclamation 7578). Par contre, la Commission propose de conserver les parcelles 18 et 26 en UG5 (Attention : la parcelle sigec 18 appartient au parcellaire de Ch. Deglaire). Voir extrait de carte (18A)</p>	<p>La cartographie est adaptée conformément à la décision de la commission, sans toutefois procéder à l'ajout de la parcelle 8</p>

97AD	BE34050	Arlon	1231	fr	7581	Tintigny	Souhaite que toute la parcelle n°7 soit classée en UG05 pour des facilités d'exploitation	En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que la parcelle sigec 7 soit reprise en UG5, à l'exception de la parie nord ouest. La longue parcelle est en effet un passage obligé pour le bétail. L'agriculteur propose par ailleurs d'importantes compensations très pertinentes et avalisées par la Commission (cf. réclamations 7582 et 7586). Voir extrait de carte.	Considérant le dossier dans sa globalité, les compensations proposées compensent ce déclassement, d'autant plus que la partie la plus précieuse, abritant de la scorzonaire, reste en UG2.
97AD	BE34050	Arlon	1231	fr	7582	Tintigny	Souhaite que toute la parcelle n°41 soit classée en UG02	Parcelle n°41 (sigec 2012) En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que cette parcelle d'une dizaine d'hectares fauchée et exploitée de manière assez extensive soit entièrement reprise en UG2. Cette pâture maigre reprise en MC4 est aujourd'hui fauchée depuis plusieurs années et évolue favorablement vers un pré de fauche. Comme cela a été explicité au réclamant lors de la médiation, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. La cartographie de la parcelle Sigec 31 reste en l'état.	Parcelle en MC4 depuis plusieurs années ayant gagné en intérêt biologique

97AD	BE34050	Arlon	1231	fr	7583	Tintigny	Souhaite que pour les parcelles n°3-4-32 & 40, les UG04 soient cartographiées en UG05 pour des raisons pratiques	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34050	Arlon	1231	fr	7584	Tintigny	Souhaite ajouter au réseau Natura 2000 le prolongement de sa parcelle n°35 conformément au plan 4/6 - Il s'agit d'un fond humide	<p>Parcelle n°35 (sigec 2012) La Commission est favorable à l'ajout du petit morceau de la parcelle sigec n°35 en UG03. Ce petit fond humide prolonge la parcelle et doit logiquement être intégré au réseau. Voir extrait de carte.</p>	L'ajout du petit morceau de la parcelle sigec n°35 en UG03 est effectué.
97AD	BE34050	Arlon	1231	fr	7585	Tintigny	Souhaite que le petit morceau de sa parcelle n°33 cartographié en UG02 soit reclassé en UG05	<p>Parcelle n°33 (sigec 2012) La Commission est favorable à la reprise en UG5 du petit morceau de la parcelle sigec n°33 en UG02, ceci afin d'en faciliter la gestion. Par contre la Commission est défavorable à la reprise de toute la parcelle sigec 39 en UG5 ; elle propose par contre la suppression du petit triangle de cette parcelle en UG5 qui crée de l'incohérence au niveau du réseau. Voir extrait de carte.</p>	Petite dépression humide avec deux espèces protégées. Pas de risque d'intensification, complication administrative s'il y a un maintien de l'UG2.

97AD	BE34050	Arlon	1231	fr	7586	Tintigny	Souhaite que la parcelle n°15a (cfr plan) soit intégrée au réseau Natura 2000 en UG02 ou UG03 - prairie de fauche tardive non amendée	Parcelle n°15A dans le dossier du réclamant. En accord avec les résultats de la médiation et l'exploitant propriétaire, la Commission propose d'ajouter au réseau N2000 et en UG3 la partie hors zone urbanisable de cette prairie de très grande valeur biologique pas ou peu amendée d'une dizaine d'hectares. Cet ajout étant une compensation au reclassement partiel de la parcelle Sigec n°7 (réclamation n°7581), la Commission demande qu'il soit directement implémenté. Voir extrait de carte	Prairie maigre de grand intérêt biologique, ajout en compensation au déclassement en Natura 2000. Equilibre de la médiation à respecter. Ajout limité à la zone agricole au pds. Agriculteur propriétaire du bien.
97AD	BE34050	Arlon	1232	fr	7587	Tintigny	Parcelles n°8-32-34 & 39 forment un seul ensemble pâturé - Demande à ce que l'ensemble soit cartographié en UG05 pour des facilités d'organisation - Lors médiation Naturawal de 2012, il a été convenu que la parti n°8A soit reclassé en UG05 ce qui n'a pas été fait	<ul style="list-style-type: none"> •Parcelle n°8, 32, 34, 38 et 39 (Sigec 2012) En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que les parcelles sigec 8, 38 et 39 soient entièrement cartographiées en UG2 (à l'exception des zones boisées dans les parcelles 38 et 39). La partie en UG3 du côté nord de la parcelle sigec 8 est en zone forestière au plan de secteur ; bien qu'ayant été faiblement pâturée après sa mise à blanc, elle est en cours de reboisement. La Commission propose donc d'y conserver l'UG3. Quant aux parcelles 32 et 34, la Commission propose de les reprendre entièrement en UG5. Comme cela a été explicité au réclamant lors de la médiation, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. (voir extrait de carte)	La médiation a conduit le réclamant à revoir sa position. Il a de plus vendu les parcelles au Life Herbages. Les parties non vendues des parcelles 32 et 34 sont à classer en UG5

97AD	BE34056	Arlon	1232	fr	7588	Tintigny	Parcelle n°37 pouvant être entièrement reclassée en UG02 y compris la partie en UG10 (ancienne mise à blanc)	<ul style="list-style-type: none"> Parcelle n°37 (Sigec 2012) <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que la parcelle 37 soit entièrement cartographiée en UG2, à l'exception du plan d'eau qui doit rester en UG1. La plantation d'épicéas a aujourd'hui disparu et la zone ouverte est intégrée dans la SAU.</p> <p>Comme cela a été explicité au réclamant lors de la médiation, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	La cartographie est modifiée suivant la demande
97AD	BE34056	Arlon	1232	fr	7589	Tintigny	Souhaite que la partie UG04 soit reclassée en UG05 - Propose que la partie 36a (cfr plan 6/8) soit classée en UG03	<ul style="list-style-type: none"> Parcelle n°36 (sigec 2012) <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose de reprendre une partie de la parcelle n°36 en UG3, comme c'était le cas avant la médiation de 2012.</p> <p>Par ailleurs, et conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p> <p>(voir extrait de carte)</p>	La cartographie est modifiée suivant la demande

97AD	BE34050	Arlon	1232	fr	7590	Tintigny	Parcelle n°20 partiellement/ incluse en Natura 2000 - Parcelle communale qu'exploite l'agriculteur qui souhaite la faire passer l'entièreté en Natura 2000 en UG02.	<ul style="list-style-type: none"> •Parcelle n°20 (sigec 2012) Cette parcelle n'est aujourd'hui plus exploitée par M. Ansay et sa réclamation n'est donc plus d'actualité (aisance communale). Par ailleurs, la Commission relève que la présence d'une bande extensive UG4 dans cette parcelle cartographiée en UG2 est une erreur, à corriger. •Parcelle n°35 (sigec 2012) Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au 	L'exploitant n'exploite plus cette parcelle. UG4 à corriger (erreur)
97AD	BE34056	Arlon	1234	fr	7591	Tintigny	Souhaite que la parcelle n°28 soit reclassée entièrement en UG03	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle sigec n°28 <p>En accord avec les résultats de la médiation, et comme le demandait le réclamant dans son dossier de réclamations, la Commission propose de reclasser cette parcelle en UG3. Il s'agit d'un habitat pour la pie-grièche écorcheur.</p>	La cartographie est modifiée suivant la demande
97AD	BE34056	Arlon	1234	fr	7592	Tintigny	Souhaite que la partie de la parcelle n°52 non-incluse en Natura 2000 le soit conformément au plan 6/8 - UG05	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle sigec n°52 <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission est favorable à l'ajout dans le réseau du reste de cette parcelle.</p> <p>Voir extrait de carte.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34056	Arlon	1234	fr	7593	Tintigny	Souhaite que la parcelle 15 soit entièrement incluse en Natura 2000, conformément au plan 6/8 - Elle peut être renforcée en incluant la totalité de la parcelle en UG02	<ul style="list-style-type: none"> Parcelle sigec n°15 <p>La Commission n'est pas favorable à l'ajout du reste de cette parcelle qui ne présente pas d'intérêt particulier, ni de réel potentiel de redéveloppement de la biodiversité dans le moyen terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelle sigec n°50 <p>La Commission est favorable à la reprise en UG5 de cette parcelle sigec n°50. Cette modification de cartographie ne présente pas de risque de dégradation par rapport à l'objectif écologique poursuivi, tout en facilitant sa gestion.</p>	La cartographie est partiellement modifiée suivant la demande, aucun ajout n'est effectué mais la parcelle PSI50 passe de l'UG03 à l'UG05.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7605	Doische	Erreurs de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7608	Doische	Seule une partie au nord est une prairie UG5 (voir parcelle 161 dans DS). Le reste est de l'UG11 (voir parcelle 160 DS)	La CC est favorable à la prise en compte de la demande. En effet, il convient de mettre la cartographie en concordance avec l'autorisation de labour qui a été délivrée sous conditions de plantation d'une haie séparant la partie restée en prairie (à maintenir en UG5) et la partie au sud de la haie, labourée et à mettre en UG11.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7609	Doische	Erreurs de bordure. Ce sont des terres de culture.	Effet de bordure et, pour partie, labour autorisé.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7611	Doische	Erreurs de bordure. C'est une terre de culture (UG11)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	988	fr	7612	Doische	Erreurs de bordure. Parcelles situées en dehors de N2000	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7617	Doische	Conteste l'UG2. C'est une terre de culture.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à la modification d'UG2 •UG11	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35029	Namur	988	fr	7620	Doische	Ce sont des terres de culture et non des prairies (ou alors, prairies temporaires)(& erreurs de bordure)	Pour la parcelle 160, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La cartographie sera modifiée selon les modalités de cette autorisation de labour. Pour la parcelle 161, le maintien en UG5 est préconisé car il s'agit d'une prairie permanente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7621	Doische	Erreur de bordure. Pas d'UG1 dans la parcelle.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7623		Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7624		Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	988	fr	7625		L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer. La CC prend acte du souhait du réclamant d'être entendu « par l'instance la plus appropriée ».	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35029	Namur	988	fr	7626		<p>Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.</p> <p>Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2/UG3 (non-sens agricole).L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.</p>	<p>La CC n'a pas à se prononcer, réclamation sortant du cadre des EP.</p>	<p>La remarque sort du cadre de l'enquête publique.</p>
97AD	BE33002	Liège	3466	fr	7644	Oupeye	<p>Changement d'UG5 en UG11 permettant aux agriculteurs exploitants de pouvoir exploiter librement ces parcelles.</p>	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000 car elle couvre les versants du haut du vallon et participe à l'intégrité du site.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p> <p>La Commission propose par contre de sortir du réseau la parcelle UG11 OUPEYE/6 DIV/A/505/A/0/0 située à l'extrémité du site.</p>	<p>L'UG5 est une prairie de liaison qui couvre les versants du vallon et participe à l'intégrité et à la qualité du site.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer, ce qui serait en outre particulièrement dommageable dans cette zone en pente.</p> <p>Par contre, il serait tout à fait justifié de sortir du réseau la parcelle UG11 OUPEYE/6 DIV/A/406/2/F/0 située à l'extrémité du site.</p>
97AD	BE34065	Arlon	1362	fr	7676	AUBANGE	<p>UG de petites tailles, en limite de site. Tonte et pas de possibilité de fauchage tardif. Demande de retrait, sinon uniformiser en UG11, sinon UG05.</p>	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des très petites surfaces de ces 2 parcelles AUBANGE/3 DIV/A/938/E/0/0 et 1258/A qui constituent le fond d'un jardin.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant la remarque</p>
97AD	BE34065	Arlon	1364	fr	7681	AUBANGE	<p>Parcelles boisées avec hêtres et frênes. Modifier l'UG.</p>	<p>La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre dans l'UG forestière adéquate les parcelles boisées en feuillus indigènes, en remplacement de pessières (AUBANGE/3 DIV/A/922/B/0/0 ; 911/A ; 912/A ; 922/C ; 922/D ; 923 ; 960 ; 961).</p>	<p>Plantations de feuillus à reprendre en UG8</p>

97AD	BE34065	Arlon	1364	fr	7682	AUBANGE	Parcelles boisées avec hêtres. Modifier l'UG.	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre en UG8 la parcelle boisée assez récemment en feuillus indigènes (AUBANGE/3 DIV/A/932/D/0/0).	Plantations de feuillus à reprendre en UG9
97AD	BE34065	Arlon	1366	fr	7683	AUBANGE	Le brome épais ne peut être protégé dans le site car aucune UG n'est susceptible de l'abriter. Quelle solution à cela ?	<p>La Commission entend la remarque générale du réclamant.</p> <p>Le brome épais est une espèce messicole dont la conservation passe par le maintien de l'usage des semences fermières qui voit l'agriculteur ressemer chaque année une partie de sa propre récolte. Ce n'est donc pas au travers d'une unité de gestion particulière mais de la poursuite de certaines conditions de culture que cette espèce pourra être maintenue.</p> <p>La mesure agrienvironnementale « parcelle aménagée » est un outil utile à cet égard.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque.</p> <p>Le brome épais est une espèce messicole dont la conservation passe par le maintien de l'usage des semences fermières qui voit l'agriculteur ressemer chaque année une partie de sa propre récolte. Ce n'est donc pas au travers d'une unité de gestion particulière mais de la poursuite de certaines conditions de culture que cette espèce pourra être maintenue.</p> <p>La mesure agrienvironnementale « parcelle aménagée » est un outil utile à cet égard.</p> <p>Le projet Life Intégré a prévu un plan d'action spécifique.</p>
97AD	BE34065	Arlon	1368	fr	7684	AUBANGE	L'UG2 pose un problème de gestion. Demande de passage en UG5.	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur. -Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure. -Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8. -Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone) -Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour. Voir extrait de carte -Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2. -Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission 	Passage en UG5 de la parcelle Sigec 25 suite à l'ultime médiation réalisée par Natagriwal

97AD	BE34065	Arlon	1368	fr	7685	AUBANGE	L'UG3 pose un problème de gestion. Demande de passage en UG5. Possibilité de MAE8.	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur. -Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure. -Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8. -Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone) -Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour. Voir extrait de carte -Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2. -Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission 	Maintien de l'UG3 suite à une médiation
------	---------	-------	------	----	------	---------	---	---	---

97AD	BE34065	Arlon	1368	fr	7686	AUBANGE	OK pour l'UG3 mais avec MAE8 pour changer date d'exploitation	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur. -Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure. -Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8. -Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone) -Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour. Voir extrait de carte -Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2. -Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission 	<p>Maintien de l'UG3 suite à une médiation, cahier des charges alternatif. Accord pour le passage en UG11 de la fine bande d'UG2 au sein de la parcelle 64.</p>
------	---------	-------	------	----	------	---------	---	---	---

97AD	BE34065	Arlon	1368	fr	7687	AUBANGE	La parcelle peut être en totalité en UG2, mais date d'exploitation à voir.	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur. -Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure. -Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8. -Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone) -Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour. Voir extrait de carte -Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2. -Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission 	La CC n'ayant pu terminer ces travaux à temps, Natagriwal a continué la médiation début 2016. Celle-ci a conduit au maintien des UG des parcelles 8 et 13
------	---------	-------	------	----	------	---------	--	---	---

97AD	BE34065	Arlon	1368	fr	7688	AUBANGE	Impossible d'exploiter en UG3. A mettre en UG5. Compensation : mettre la parcelle sigec 58 (X=247100 Y=31600) en UG2.	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle 35 (sigec 39) : la Commission propose de maintenir en l'état la cartographie de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur. -Parcelle 2 (sigec 2) : effet de bordure. -Parcelles 14 et 32 (sigec 14 et 34) : maintien de l'UG2 sur ces parcelles déjà couvertes par une MAE8. -Parcelle 47 (sigec 73) : ajout en UG3 d'une petite partie de la parcelle qui a été oubliée. (voir avec l'agriculteur où se trouve cette zone) -Parcelle 64 (sigec 74, seulement partiellement représentée sur les plans sigec 2012 !) : la Commission est favorable à la reprise de cette fine parcelle UG2 en UG11 sous réserve du contrôle de la légalité de son labour. Voir extrait de carte -Parcelles 27, 28 et 29 : maintien en UG2. -Parcelle 8 (sigec 8) : la Commission 	En accord avec l'agriculteur, maintien de la parcelle 28 en UG3 avec cahier des charges alternatif
97AD	BE34065	Arlon	1371	fr	7689	AUBANGE	Demande que la partie supérieure de la parcelle soit en UG5.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle 2 en l'état. La Commission propose par ailleurs que l'agriculteur bénéficie d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à faucher la partie supérieure de la parcelle en UG2 avant le 15 juin, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	1371	fr	7690	AUBANGE	Demande que la totalité de la parcelle soit en UG2.	La Commission remet un avis défavorable à la reprise de la totalité de la parcelle 4 en UG2 et propose de conserver la situation en l'état.	La cartographie est maintenue car correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE34065	Arlon	1373	fr	7691	AUBANGE	<p>Rencontre des problèmes avec les UG 2 et 3 pour les dates de pâturage et de fauche et les amendements. Demande une nouvelle médiation SE, une visite de terrain et une rencontre de la commission.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Vu la reprise en cours de l'exploitation et les importantes incertitudes qui demeurent quant à l'orientation à prendre et le nombre d'animaux qui seront conservés, la Commission a veillé à intégrer au mieux les contraintes socio-économiques telles qu'elle a pu les percevoir. Toutes les demandes de l'exploitant n'ont néanmoins pas été suivies par la Commission qui propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 18, 19 et 20 : reclassement en UG3 ; -parcelle sigec 12 : reclassement en UG5 ; -parcelle sigec 4 : retrait de toute la parcelle du réseau Natura 2000 (ajustement du périmètre), sinon passage de l'UG2 en UG5 afin de faciliter l'exploitation. <p>En compensation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelles sigec 21, 45 et 60 : 	<p>La cartographie est adaptée suivant le rapport de médiation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle sigec 18, 19 et 20 : reclassement en UG3 ; - parcelle sigec 12 : reclassement en UG5 ; - parcelle sigec 4 : retrait de toute la parcelle du réseau Natura 2000 (ajustement du périmètre), sinon passage de l'UG2 en UG5 afin de faciliter l'exploitation. - parcelles sigec 21, 45 et 60 : reclassement en UG3 ; - parcelle actuellement non déclarée située côté « Ouest » de la parcelle sigec 50 : passage d'UG5 vers UG2.
97AD	BE34065	Arlon	1368	fr	7693	AUBANGE	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34065	Arlon	1368	fr	7694	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	1368	fr	7695	AUBANGE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	1371	fr	7696	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	1371	fr	7697	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	1371	fr	7698	AUBANGE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	1373	fr	7699	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	1373	fr	7700	AUBANGE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	1373	fr	7701	AUBANGE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	929	fr	7706	Musson	<p>Le réclamant demande le transfert de la partie de la parcelle en UG3 vers l'UG5 car parcelle impossible à faucher sur le relief et haies abondantes. Si pâturage après le 15 juin, regains délaissés par les vaches. Le requérant propose en compensation le creusement de mares dans le fond de la partie UG3.</p>	<p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.</p> <p>En conséquence, la Commission propose de conserver cette partie de parcelle en UG3.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34065	Arlon	937	fr	7707	Musson	<p>Le réclamant demande le reclassement des 2 parcelles SIGEC UG3 en UG5 pour des raisons socio-économique.</p>	<p>Après analyse de la situation, la Commission est d'avis de reclasser la partie UG3 de la parcelle sigec 13 en UG5, en contrepartie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de l'ajout dans le réseau et en UG5 des 2 morceaux de la prairie qui n'en font pas partie, de manière à mieux faire correspondre le périmètre Natura 2000 et le parcellaire agricole ; -de l'ajout dans le réseau et en UG5 de la pessière qui sera tout prochainement abattue et la prairie restaurée (zone agricole au plan de secteur - parcelle MUSSON/2 DIV/B/1043/A/0/0). La Commission rappelle que tout déboisement nécessite un permis, même s'il porte sur une parcelle en zone agricole au plan de secteur. L'exploitant est propriétaire de ces terrains. <p>Quant à la parcelle sigec 16, la Commission est d'avis de la conserver en UG3, les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. (voir carte)</p>	<p>La partie UG3 de la parcelle sigec 13 est recartographiée en UG5;</p> <p>Ajout dans le réseau et en UG5 des 2 morceaux de la prairie qui n'en font pas partie, de manière à mieux faire correspondre le périmètre Natura 2000 et le parcellaire agricole ;</p> <p>Ajout dans le réseau et en UG5 de la pessière qui sera tout prochainement abattue et la prairie restaurée (zone agricole au plan de secteur - parcelle MUSSON/2 DIV/B/1043/A/0/0).</p> <p>La parcelle sigec 16 est maintenue en UG3, les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</p>

97AD	BE34066	Arlon	316	fr	7708	Virton	Le réclamant souhaite le retrait des alentours des bâtiments pour permettre l'extension future de la ferme. Il demande qu'une bande de 100 m soit retirée du réseau.	Constatant que le réclamant fait mention d'une possible extension de la ferme à l'avenir sans qu'aucun projet concret n'existe à ce jour et qu'aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'ait encore été introduite, la Commission remet un avis défavorable au retrait des 3 parcelles UG5. La Commission rappelle qu'une procédure administrative existe en vue de permettre un tel développement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	316	fr	7709	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	316	fr	7710	Virton	Le réclamant n'est pas d'accord : "aucun cours d'eau à cet endroit". Il ajoute que c'est probablement un dépôt de fumier.	La parcelle VIRTON/6 DIV/B/1295/A/0/0 est entièrement en UG5.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34064	Arlon	316	fr	7711	Virton	Le réclamant écrit : "100% en UG4 et 100% en UG11 ? Destinations parcelles > fauches". Ndlr : zone bleu au plan de secteur	Comme le demande le réclamant exploitant, la Commission propose de reprendre en UG3 ces 3 parcelles prairiales VIRTON/4 DIV/A/1055/M/0/0; VIRTON/4 DIV/A/1055/T/0/0; VIRTON/4 DIV/A/1055/B/0/2 (zone d'équipements communautaires au plan de secteur), sous réserve de l'accord du propriétaire (Fabrique d'Eglise et/ou CPAS).	Prairie permanente bordée de haies, avec présence d'espèces Natura. UG3 justifiée.
97AD	BE34066	Arlon	316	fr	7712	Virton	Le réclamant considère que les petites parties de la parcelle UG5 reprises en UG2, 3 et 11 sont trop petites que pour être gérées.	Effets de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	343	fr	7713	Virton	La requérante numérote ses 3 parcelles et indique l'UG qui les caractérise, sans autre commentaire.	La Commission prend acte de la remarque de la réclamante qui ne demande pas de modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34065	Arlon	927	fr	7714	Virton	Le réclamant demande l'ajout de 3 parcelles boisées en N2000 pour préserver l'habitat et la zone de chasse du Grand Rhinolophe	La Commission remet un avis favorable à l'ajout dans le site BE34065 de ces 3 parcelles VIRTON/2 DIV/A/1093/B/0/0; VIRTON/2 DIV/A/1082/0/0/0; VIRTON/2 DIV/A/1081/0/0/0 voisines du parc du château. La Commission souhaite insister sur leur très grand intérêt suite à la présence de chauves souris dont au moins une espèce d'intérêt communautaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34064	Arlon	928	fr	7715	Virton	La parcelle est un CET en zone industrielle ; les activités d'exploitation et la réhabilitation sont incompatibles avec les exigences de l'arrêté du GW du 19 mai 2011	Le CET étant entièrement hors du réseau N2000, la Commission considère que la réclamation est déjà rencontrée.	Le CET est déjà en dehors, pas possible de l'exclure du site
97AD	BE34066	Arlon	929	fr	7716	Virton	Le réclamant demande le transfert de sa parcelle d'UG3 à UG5 car elle est impossible à faucher sur le relief, proche de la ferme où pâturent les vaches gestantes en début d'année (01/04), sans alternative possible. Ndlr : le requérant mentionne la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1406/0/0/0 qui ne correspond pas à la parcelle sigec 5	La Commission observe que la cartographie correspond à la réalité de terrain et est donc correcte. Au vu du parcellaire de l'exploitation, la Commission remet un avis négatif au reclassement de la parcelle sigec 5. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).	La cartographie correspond à la réalité de terrain et est donc correcte. Au vu du parcellaire de l'exploitation, un avis négatif est formulé quant au reclassement de la parcelle sigec 5. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).

97AD	BE34066	Arlon	929	fr	7717	Virton	Le réclamant demande que la parcelle boisée, en zone agricole au plan de secteur, soit retirée du réseau N2000, soit versée en UG5 afin de pouvoir être remise en exploitation et faciliter le travail sur la terre de culture. En compensation, le requérant propose que l'entièreté de la parcelle 10 (x : 243350 ; y : 32550) soit totalement reprise en UG2.	La Commission observe que la parcelle VIRTON/5 DIV/B/1538/A/0/0 couvre une ancienne exploitation carrière aujourd'hui reforestée. La cartographie correspond à la réalité de terrain et est donc correcte. La Commission propose de conserver la parcelle en UG8.	La parcelle VIRTON/5 DIV/B/1538/A/0/0 couvre une ancienne exploitation carrière aujourd'hui reforestée. La cartographie en UG8 correspond à la réalité de terrain et est donc correcte.
97AD	BE34066	Arlon	929	fr	7718	Virton	Le réclamant demande que les petites parties de ces 2 parcelles SIGEC soient retirées du réseau "comme cela avait été prévu lors des négociations dans le cadre du remembrement de Bleid".	La Commission remet un avis favorable au retrait de ces 2 petites parties de parcelle sans le moindre intérêt écologique et qui forment une excroissance inutile au niveau du périmètre N2000.	Le retrait est effectué
97AD	BE34065	Arlon	930	fr	7719	Virton	Le réclamant demande à ce qu'une zone de 50 m autour du hangar soit retirée du réseau.	La Commission propose de conserver la cartographie en l'état. L'UG5 n'empêche nullement un développement futur des installations.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	930	fr	7720	Virton	Le réclamant demande que sa parcelle SIGEC n°10 passe d'UG3 en UG5 pour des raisons économiques, sinon y appliquer la MAE n°8 pour ses avantages en matière de date et d'épandage de fumure organique. En compensation, le requérant écrit que la parcelle n°11 peut être en UG3 et la n°14 entièrement en UG05 (tout est en prairie).	Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose : -parcelle sigec 10 : les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif). En conséquence, la Commission propose de conserver la partie de la parcelle sigec n°10 en UG3. -parcelle sigec 11 : la parcelle sera reprise en UG2 ; -parcelle sigec 14 : intégration en UG5 de l'entièreté de la parcelle dans le réseau.	La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC

97AD	BE34065	Arlon	930	fr	7721	Virton	Le réclamant veut que cette parcelle SIGEC passe en UG5 car c'est une pâture depuis le remembrement de 2008.	Après un contact établi avec l'agriculteur, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2.	En accord avec l'exploitant, maintien de l'UG2
97AD	BE34065	Arlon	930	fr	7722	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	930	fr	7723	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	930	fr	7724	Virton	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	932	fr	7725	Virton	Le réclamant demande la requalification de sa parcelle en UG5, en raison des contraintes exorbitantes liées à l'UG2 (dates de pâturage et de fauche inadaptées à la région). Activité compromise et préjudice important, accès permanent au point d'eau.	<p>La parcelle VIRTON/6 DIV/B/1285/A/0/0 couvre un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable au reclassement de cette parcelle UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire.</p> <p>Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. 	La parcelle VIRTON/6 DIV/B/1285/A/0/0 couvre un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, la cartographie est donc maintenue.
97AD	BE34066	Arlon	932	fr	7726	Virton	Le réclamant demande à pouvoir créer un jardin bio de 3 à 5 ares, sinon dans cette parcelle dans une des 2 autres.	La Commission observe qu'un potager peut être créé dans une « prairie de liaison », après demande de labour au DNF. En conséquence, elle propose de conserver la parcelle en UG5.	Un potager a été créé après demande de labour au DNF. En conséquence, la parcelle est maintenue en UG5.
97AD	BE34066	Arlon	932	fr	7727	Virton	Le réclamant demande le retrait du réseau de la zone urbanisable à caractère rural, reprise en UG11. Il demande aussi à pouvoir, comme aujourd'hui, avoir un accès permanent à la parcelle adjacente.	La Commission remet un avis favorable au retrait du réseau N2000 de la zone urbanisable à caractère rural couverte par une UG11.	En l'absence d'un projet précis, le statut d'UG11 semble suffisant

97AD	BE34066	Arlon	933	fr	7728	Virton	La réclamante demande le reclassement de la parcelle en UG5 car elle (terrain accidenté) ne peut être fauchée mais pâturée à partir d'avril. Un pâturage à partir du 15 juin est inconcevable.	En accord avec les résultats de la médiation socio-économique menée par Natagriwal et dont a bénéficié l'exploitant André Marie JONETTE (réclamant 952), la Commission propose de conserver la parcelle PSI 6 en UG3. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
97AD	BE34066	Arlon	934	fr	7729	Virton	Le réclamant demande le reclassement des 2 parcelles (louées à un exploitant) en UG5 car elle est en forte pente et ne peut être fauchée. Un pâturage à partir du 15 juin est une hérésie dans cette région.	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces 2 parcelles UG3 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).	La cartographie est maintenue en UG3 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif).

97AD	BE34066	Arlon	935	fr	7730	Virton	<p>Le réclamant demande le reclassement des 3 parcelles SIGEC n°8, 9 et 17 en UG5, ou une MAE 8, pour des raisons socio-économiques.</p>	<p>Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est donc correcte. La zone couverte par une UG3 est notamment fréquentée par la pie-grièche écorcheur qui y a établi plusieurs cantons. L'UG2 correspond quant à elle à un ancien pré de fauche. Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 pour les prairies de fauche et les prairies pâturées, la Commission propose de conserver le statut proposé pour ces 3 parcelles.</p> <p>Pour les parcelles en UG3 particulièrement, un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	<p>La cartographie est maintenue. Le cahier des charges alternatif pour l'UG3 permet de trouver une solution au problème soulevé.</p>
------	---------	-------	-----	----	------	--------	--	--	---

97AD	BE34066	Arlon	936	fr	7731	Virton	Le réclamant demande le reclassement des parcelles SIGEC UG2 et UG3 en UG5, ou une MAE 8, pour des raisons socio-économique.	<p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 pour les prairies de fauche et les prairies pâturées, la Commission propose de conserver le statut proposé pour ces parcelles.</p> <p>Pour les parcelles en UG2 particulièrement, la réglementation prévoit :</p> <p>opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;</p> <p>opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.</p> <p>Pour les parcelles en UG3 particulièrement, un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est</p>	La cartographie est maintenue. Le cahier des charges alternatif pour l'UG3 permet de trouver une solution au problème soulevé.
97AD	BE34065	Arlon	937	fr	7733	Virton	Le réclamant demande le retrait de N2000 du bout d'une parcelle reprise en zone d'habitat au plan de secteur (NdlR : la zone d'habitat est déjà en dehors du réseau).	La parcelle est affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34065	Arlon	937	fr	7734	Virton	Le réclamant signale que le bout de sa parcelle repris en UG5 est une erreur de cartographie.	La parcelle est affectée par un important effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34065	Arlon	937	fr	7736	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	937	fr	7737	Virton	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	937	fr	7738	Virton	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	938	fr	7739	Virton	Le réclamant demande que la partie ouest de la parcelle reprise en UG02 passe en UG05 pour des raisons économiques. La partie est de cette parcelle en UG02 peut rester dans cette UG.	En accord avec l'agriculteur qui a été contacté par un agent de Natagriwal, il est proposé de conserver la cartographie de la parcelle sigec 10 en l'état.	La cartographie est maintenue avec l'accord du propriétaire

97AD	BE34065	Arlon	939	fr	7740	Virton	Le réclamateur a repris ces parcelles en 2004 ; depuis lors, il fauche et fait pâturer, met de l'engrais et du fumier. Il en conclut que la végétation n'a pas changé et que l'UG2 ne se justifie plus. Il souhaite pouvoir exploiter avant le 15 juin et demande soit la mise en place d'une MAE8, soit le reclassement en UG5.	L'exploitation du réclamateur est faiblement impactée par des unités de gestion à contraintes fortes. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000 et l'opportunité d'engager les parcelles Sigec n°5 et 12 en MC4, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. Contacté, l'agriculteur n'a pas souhaité mettre toute la parcelle Sigec n°12 en UG2.	Maintien de la cartographie en accord avec l'agriculteur
97AD	BE34065	Arlon	939	fr	7741	Virton	Le réclamateur se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	939	fr	7742	Virton	Le réclamateur se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	939	fr	7743	Virton	Le réclamateur considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	940	fr	7744	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	940	fr	7745	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	940	fr	7746	Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34065	Arlon	940	fr	7747	Virton	<p>Le requérant informe que les parcelles 5 et 7 sont des pâtures dans lesquelles les bovins sont lâchés très tôt (avril) ; il demande que les parties en UG2 et en UG3 soient reversées en UG5, ou l'engagement d'une MAE8 afin de déroger à la date du 15 juin.</p>	<p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de reclasser en UG5 le petit carré UG3 dans la partie nord de la parcelle sigec 7 et de conserver le reste en l'état, y compris l'étroite bande UG3. Le cahier des charges « pâturage extensif » ou une MC4 pourraient être mis en œuvre sur cette parcelle.</p> <p>La Commission propose par ailleurs de conserver la cartographie de la parcelle sigec 5 en l'état.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p> <p>Voir extrait de carte</p>	<p>Il s'agit d'une erreur de limite entre deux parcelles agricoles, la cartographie est modifiée.</p>
97AD	BE34065	Arlon	941	fr	7748	Virton	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34065	Arlon	941	fr	7749	Virton	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34065	Arlon	941	fr	7750	Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	941	fr	7751	Virton	Le requérant demande à pouvoir faucher avant le 15 juin et à amender au printemps ; en conséquence, il demande le déclassement en UG 5.	La Commission observe avant tout que l'UG2 couvre un beau pré maigre de fauche. Quant à l'UG3, elle couvre une surface fréquentée par la pie-grièche écorcheur qui niche à proximité (espèce d'intérêt communautaire). Au vu du parcellaire de l'exploitation, la Commission remet un avis négatif au reclassement de la parcelle Sigec 5.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	941	fr	7752	Virton	La parcelle n°14 est en partie pâturée et en partie fauchée. Partie fauchée, le requérant demande à pouvoir faucher avant le 15 juin et à amender au printemps --> déclassement en UG 5. Partie pâturée : revoir l'UG2 car empêche le pâturage. (Ndlr : le plan indique une MAE8 au niveau de la partie pâturée)	La Commission observe avant tout que l'UG2 de la parcelle Sigec 14 couvre un beau pré maigre de fauche au nord de la parcelle et une prairie humide mésotrophe côté sud. Une clôture sépare les parties fauchée et pâturée. Après une analyse de la situation, la Commission propose de conserver en l'état la zone UG2 au nord de la parcelle, et d'ajouter dans le réseau et en UG2 l'étroite bande d'accès à la prairie côté nord en raison de sa grande richesse floristique. Elle signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. La Commission propose en revanche de reclasser en UG3 les zones UG2 côtés sud et est, de manière à y permettre un pâturage extensif parfaitement adapté à la configuration humide du terrain. En contrepartie, toute la partie UG5 de la parcelle Sigec 14 sera reversée en UG3. L'exploitant est propriétaire de la parcelle.	La cartographie est adaptée suivant les principes de la médiation en accord avec l'avis de la CC

97AD	BE34066	Arlon	942	fr	7753	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	942	fr	7754	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	942	fr	7755	Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	942	fr	7756	Virton	Le requérant demande le déclassement de cette partie de parcelle en UG5 car "l'UG2 ne se justifie en rien".	La Commission a pris connaissance de la situation qui prévaut aujourd'hui via un contact établi entre le représentant de Natagriwal et la réclamante. La parcelle est fauchée et couverte par une MAE2. La Commission propose de reprendre l'ensemble de la parcelle en UG3 afin d'en faciliter l'exploitation, grâce notamment aux nouvelles dispositions légales en vigueur. La réclamante a marqué son accord en vue de planter une haie en limite nord de la parcelle (bas de la pente), ce qui renforcera le réseau écologique au niveau local et notamment l'attrait de la zone pour la pie-grièche écorcheur.	La parcelle est fauchée et couverte par une MAE2. L'ensemble de la parcelle est repris en UG3 afin d'en faciliter l'exploitation, grâce notamment aux nouvelles dispositions légales en vigueur. La réclamante a marqué son accord en vue de planter une haie en limite nord de la parcelle (bas de la pente), ce qui renforcera le réseau écologique au niveau local et notamment l'attrait de la zone pour la pie-grièche écorcheur.
97AD	BE34066	Arlon	943	fr	7757	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	943	fr	7758	Virton	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	943	fr	7759	Virton	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	943	fr	7760	Virton	L'exploitant de cette ferme bio demande le déclassement de ces parcelles en UG5 car l'interdiction de pâturage avant le 15 juin ne convient pas.	<p>La Commission a pris connaissance de la situation qui prévaut aujourd'hui mais aussi des perspectives de reprise de la ferme par le fils via un contact établi entre le représentant de Natagriwal et le réclamant.</p> <p>Sur base de ces informations, la Commission propose de conserver les parcelles SIGEC 6 en UG3. Si besoin, et tant que la spéculation laitière est poursuivie, une dérogation sera accordée au niveau de la charge en pâturage. En contre partie, le vermifugeage des animaux pourra faire l'objet de certaines restrictions afin de conserver ou améliorer l'attrait de la zone pour certaines espèces de chauves-souris notamment.</p> <p>La Commission propose également de conserver la parcelle SIGEC 4 en UG3. Pour cette dernière, le cahier des charges alternatif qui autorise un pâturage à faible charge avant la date du 15 juin rencontre les besoins de l'agriculteur.</p>	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.

97AD	BE34066	Arlon	943	fr	7761	Virton	Le requérant écrit que tout ce qui est autour des bâtiments devrait être retiré.	<p>La Commission a pris connaissance de la situation qui prévaut aujourd'hui mais aussi des perspectives de reprise de la ferme par le fils via un contact établi entre le représentant de Natagriwal et le réclamant.</p> <p>Sur base de ces informations, la Commission propose de conserver les parcelles SIGEC 6 en UG3. Si besoin, et tant que la spéculation laitière est poursuivie, une dérogation sera accordée au niveau de la charge en pâturage. En contre partie, le vermifugeage des animaux pourra faire l'objet de certaines restrictions afin de conserver ou améliorer l'attrait de la zone pour certaines espèces de chauves-souris notamment.</p> <p>La Commission propose également de conserver la parcelle SIGEC 4 en UG3. Pour cette dernière, le cahier des charges alternatif qui autorise un pâturage à faible charge avant la date du 15 juin rencontre les besoins de l'agriculteur.</p>	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
97AD	BE34066	Arlon	944	fr	7762	Virton	La requérante souhaite le reclassement de la parcelle sigec n°7 en UG5 car elle met dans cette parcelle à route de vieilles juments ou un poulain malade (2 ou 3 chevaux "toute l'année"). Sinon faire une MAE8 avec des cdts acceptables.	<p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 prévoient que via un plan de gestion, un agriculteur peut effectuer un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4). Ces dispositions rencontrent les remarques de l'exploitant.</p> <p>La Commission propose donc de conserver la parcelle en UG3. Si le réclamant n'est pas agriculteur, il existe toujours la possibilité de demander au DNF une dérogation si les mesures N2000 constituent des contraintes trop importantes.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34066	Arlon	944	fr	7763	Virton	La requérante signale que cette parcelle présente des trous d'eau et donc beaucoup de moustiques pendant les chaleurs. Elle souhaite donc son passage en UG5 pour pouvoir l'exploiter au printemps (prairie uniquement pâturée).	Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 prévoient notamment la possibilité d'un pâturage avant la date du 15 juin s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4). Dès lors, la Commission propose donc de conserver la parcelle en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	945	fr	7764	Virton	Le requérant considère que le projet porte atteinte à ses droits de propriété. Il signale que le non pâturage de novembre à juin n'est pas favorable à l'élevage du bétail, sans préciser une quelconque demande. Ndlr : remarque jugée comme une demande de reclassement en UG5.	La Commission entend la remarque générale du réclamant propriétaire. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge).	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	946	fr	7765	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	949	fr	7789	Virton	Le requérant demande l'ajout de plusieurs vastes parcelles agricoles qui sont strictement gérées depuis plusieurs années en faveur de la biodiversité. (plantation de haies et d'arbres fruitiers HT, creusement de mares, fauchage tardif sans additifs...). Dossier très complet et argumenté.	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG2 des parcelles citées dans le dossier. Elles présentent toutes un très grand intérêt écologique, tant pour certains habitats que pour des espèces d'intérêt communautaire. Cet ajout permettra de renforcer de manière substantielle le réseau écologique à l'échelle locale en leur accordant un statut conforme à leur valeur biologique. Cet ajout constitue une compensation au reclassement en UG5 de 2 parcelles exploitées par Lionel GABRIEL (réclamant 337).	L'ajout en UG2 des parcelles citées dans le dossier est effectué. Elles présentent toutes un très grand intérêt écologique, tant pour certains habitats que pour des espèces d'intérêt communautaire. Cet ajout permettra de renforcer de manière substantielle le réseau écologique à l'échelle locale en leur accordant un statut conforme à leur valeur biologique. Cet ajout constitue une compensation au reclassement en UG5 de 2 parcelles exploitées par le réclamant 337.
97AD	BE34066	Arlon	951	fr	7791	Virton	La requérante demande le retrait de la partie de la parcelle en zone urbanisable.	La Commission remet un avis favorable au retrait du réseau N2000 de la zone urbanisable à caractère rural couverte par une UG11.	En l'absence d'un projet précis, le statut d'UG11 semble suffisant

97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7792	Virton	Le requérant demande la cartographie de la parcelle en UG5 afin de permettre un pâturage traditionnel des bêtes.	L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) : oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ; oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ; oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ; oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ; oparcelle 5 : maintien de l'UG2. Voir extraits de carte	Parcelle 1, accord de l'exploitant pour le cahier des charges alternatif / UG3
97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7793	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7794	Virton	Le requérant signale que la parcelle reprise en UG8 est une terre labourée et cultivée.	La parcelle cadastrale VIRTON/5 DIV/B/1172/0/0/0 mentionnée par le réclamant est un petit bois feuillus correctement cartographié en UG8. La Commission propose donc de la conserver en UG8.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7795	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7796	Virton	Le requérant demande la cartographie des 12 parcelles en UG5 afin de ne pas être contraint de ne pouvoir pâturer avant le 15 juin et après le 1er novembre (besoin économique).	L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) : oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ; oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ; oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ; oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ; oparcelle 5 : maintien de l'UG2. Voir extraits de carte	Passage en UG5 de la parcelle 2 compensée par des ajouts en Natura. La parcelle ajoutée en UG2 en compensation comprend deux espèces intégralement protégées (<i>Dactylorhiza fistulosa</i> et <i>Alopecurus rendlei</i>).
97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7797	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7798	Virton	Effet de bordure	<p>L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ; oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ; oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ; oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ; oparcelle 5 : maintien de l'UG2. <p>Voir extraits de carte</p>	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
------	---------	-------	-----	----	------	--------	------------------	---	--

97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7799	Virton	Le requérant demande de cartographier la partie de la parcelle en N2000 en UG5	<p>L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ; oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ; oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ; oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ; oparcelle 5 : maintien de l'UG2. <p>Voir extraits de carte</p>	UG2 maintenue et même étendue avec l'accord de l'exploitant
------	---------	-------	-----	----	------	--------	--	---	---

97AD	BE34066	Arlon	952	fr	7800	Virton	Le requérant demande la cartographie des 2 parcelles en UG5 afin de ne pas être contraint de ne pouvoir pâturer avant le 15 juin et après le 1er novembre (besoin économique).	L'exploitation couvre une surface agricole présente sur les territoires belge et français. Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, et en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) : oparcelle 1 (VIRTON/5 DIV/B/1244/C/0/0) : maintien de l'UG3 ; oparcelle 2 (4,82 ha) : reclassement de l'UG3 en UG5, compensé par l'ajout au site Natura 2000 et en UG2 de 9 (partie de) parcelles cadastrales couvrant approximativement 3 hectares. Cette prairie qui comprend une mare touche le périmètre du site ; oparcelle 3 (bout de la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1709/A/0/0) : maintien de l'UG2 ; oparcelle 4 : maintien de l'UG3 ; oparcelle 5 : maintien de l'UG2. Voir extraits de carte	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
97AD	BE34064	Arlon	953	fr	7801	Virton	Le requérant souhaite que 100% de la parcelle soit reprise en N2000, au lieu de 90%.	La Commission relève qu'il s'agit d'un effet de bordure et demande qu'il soit notifié dans le tableau ad hoc de l'arrêté de désignation que la parcelle est reprise à 100% dans le réseau, ceci afin que le propriétaire reçoive l'entièreté de la prime qui lui revient.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	954	fr	7802	Virton	Le requérant demande que la parcelle soit reprise dans ses parcelles incluses dans le réseau. Il demande également pourquoi elle est en UG10. Ndlr : la parcelle est déjà en N2000 ; certainement a-t-elle été acquise récemment, raison pour laquelle elle n'apparaît pas sur le PSI.	La parcelle cadastrale VIRTON/4 DIV/A/1178/0/0/0 renseignée par la réclamante fait partie d'une ancienne peupleraie plus vaste qui a été exploitée voici quelques années, la zone ayant depuis été convertie en prairie. La Commission propose de mettre à jour la cartographie et de reprendre l'ensemble de la zone UG10 en UG5.	La cartographie est actualisée suivant la remarque

97AD	BE34066	Arlon	956	fr	7804	Virton	Le requérant demande le retrait de la partie de parcelle en UG11 reprise en zone à bâtir au plan de secteur.	La Commission remet un avis favorable au retrait du réseau N2000 de la zone urbanisable à caractère rural couverte par une UG11.	En l'absence d'un projet précis, le statut d'UG11 semble suffisant
97AD	BE34066	Arlon	957	fr	7805	Virton	Le requérant a fait abattre les peupliers (dont certains étaient secs et dangereux) ; depuis lors, les bêtes de l'agriculteur locataire y pâturent. Le requérant demande le reclassement en une UG prairie. Contact pris avec M. Ameels en son temps (DNF)	Les parcelles cadastrales VIRTON/6 DIV/B/2085/D/0/0 et VIRTON/6 DIV/B/2092/B/0/2 renseignées par le réclamant étaient plantées de peupliers qui ont été abattus voici quelques années, la zone ayant depuis été convertie en prairie. Comme le souhaite le réclamant, la Commission propose de mettre à jour la cartographie et de les reprendre en UG5.	La cartographie est actualisée suivant la remarque
97AD	BE34066	Arlon	959	fr	7807	Virton	Le requérant s'oppose au classement de sa parcelle en N2000. IL s'agit d'une effet de bordure. Ndlr : le requérant retrace tout l'historique N2000 par rapport à sa parcelle. Réponse le 28 décembre 2012 du DNF d'Arlon.	Effet de bordure, sans conséquence pour le réclamant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34064	Arlon	960	fr	7808	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	961	fr	7809	Virton	Le requérant s'étonne que ses parcelles soient reprises en UG05 (prairie de liaison) alors qu'elle sont en limite de site N2000 et que d'autres Parcelles semblables ne sont pas concernées.	La Commission observe que la reprise en UG5 de ces 2 parcelles est justifiée et confère au réseau N2000 un périmètre cohérent à cet endroit. Elle rappelle que le statut « prairie de liaison » n'est que très peu contraignant puisque seul le labour des parcelles est interdit.	L'administration prend acte de la remarque. Le maintien de la cartographie est préconisé. Voir avis de la CC.
97AD	BE34066	Arlon	961	fr	7810	Virton	effet de bordure. Pour la parcelle VIRTON/5 DIV/A/352/B/0/0, le requérant s'étonne aussi qu'il n'y ait plus de recul d'une vingtaine de m par rapport à la route, ce qui lui aurait permis de construire un abri pour ses bêtes. Ici aussi, il doit s'agir d'un problème de bordure.	Un petit effet de bordure affecte la parcelle VIRTON/5 DIV/A/1716/A/0/0, sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Les 2 parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur ; la parcelle VIRTON/5 DIV/A/352/B/0/0 qui borde la route sur quelques mètres est donc logiquement entièrement couverte par l'UG5.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34066	Arlon	962	fr	7811	Virton	Le requérant écrit : "parcelle 4 est entièrement en UG8"	Au-delà de l'effet de bordure qui affecte cette parcelle cadastrée VIRTON/4 DIV/B/886/B/0/0 et qui n'a aucune conséquence pour le propriétaire, la Commission demande que la cartographie soit adaptée à la nature du peuplement forestier.	Peuplement mixte à dominance feuillue à passer en UG08 conformément à la demande
97AD	BE34066	Arlon	962	fr	7812	Virton	Le requérant écrit : "parcelle 9 et 10 entièrement en UG10"	La Commission demande que la cartographie du boisement soit vérifiée et corrigée si nécessaire. Dans le cas où il s'agirait d'un peuplement mixte, cette cartographie devra répondre aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	931	fr	7813	Léglise	Le réclamant explique que sa parcelle, dont la partie nord est en UG3, est pâturée toute l'année. De plus, les animaux s'abreuvent dans un abreuvoir situé dans cette partie nord. Il souhaite le passage en UG5.	Afin d'appréhender précisément la situation du réclamant et de remettre un avis circonstancié, la Commission a demandé à Natagriwal d'y mener une médiation malgré le très faible pourcentage du parcellaire couvert par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4). En accord avec les résultats de cette médiation, la Commission propose de conserver cette partie de la parcelle 2 en UG3.	Parcelle à maintenir en UG3 en accord avec l'exploitant

97AD	BE33062	Malmedy	2908	de	7814	Saint-Vith	Demande reclassement des UG2 en UG5	Le réclamant a marqué son accord pour maintenir les parcelles 1, 2 et 3 en UG2. L'habitat est toujours présent et justifie cette UG (réclamant rencontré par la CC). La CC est favorable au déclassement de la partie en UG2 de la parcelle 4 en UG5. La qualité de l'habitat ne permet pas de justifier cette UG. De plus, le réclamant est d'accord de maintenir les autres UG2 et 3 (parcelles 12 et 13) (réclamant et exploitant rencontrés par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant et l'exploitant des parcelles ont marqué leur accord sur cette proposition.
97AD	BE33036	Malmedy	1182	fr	7815	BULLINGEN	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Les textes des arrêtés de désignation des sites des terrains et camps militaires sont adaptés pour tenir compte des spécificités de ces terrains.
97AD	BE33037	Malmedy	1182	fr	7816	BULLINGEN	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation d'ordre général qui n'est pas de la compétence de la CC : pas d'avis	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
97AD	BE33038	Malmedy	1182	fr	7817	BULLINGEN	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. avis administration)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
97AD	BE33036	Malmedy	1182	fr	7818	BULLINGEN	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33036, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. orientation administration)	La cartographie est modifiée, les limites des deux sites sont adaptées.
97AD	BE33038	Malmedy	1182	fr	7819	BULLINGEN	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33038, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Réclamation d'ordre général: pas d'avis (cf. avis administration)	La cartographie est modifiée, les limites des deux sites sont adaptées.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	7821	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être faucher (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	7822	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	7823	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	7824	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	7825	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	7826	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une pessière mise à blanc il y a 10 ans avec fraisage pour être fauchée (nardaies à fenouil)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	7827	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car la zone présente des espèces de la nardaie et les Prunus serotina y ont été coupés et fraisés	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG2 (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	7828	BULLINGEN	Demande de classement en UG02, car il s'agit d'une zone (cf. carte réclamant) de saules, bouleaux, peupliers qui a été déboisée dans le cadre du Life Camp militaire	La CC est favorable au classement en UG2, car des travaux de restauration ont été réalisés dans le cadre du LIFE	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33043	Malmedy	13	fr	7829	BUTGENBACH	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°47, 48, 49 Vennbahn	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7830	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 car les mesures sont difficilement applicables et que la gestion actuelle ne dérange pas les espèces justifiant l'UG3	La CC demande le maintien des UG3. Elle est toutefois favorable à une dérogation afin de maintenir la gestion pratiquée actuellement. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. La commission de conservation propose une dérogation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition.

97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7831	BULLINGEN	<p>Demande une révision du périmètre car les limites de Natura 2000 et de la parcelle ne correspondent pas</p>	<p>La CC demande le maintien des UG2. Elle est toutefois favorable à une dérogation afin de maintenir la gestion pratiquée actuellement. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC). La CC est favorable à la compensation proposée lors de la rencontre avec l'exploitant, à savoir l'intégration en Natura 2000 de l'ensemble de la parcelle 39A. Les fourrés non repris actuellement en Natura 2000 pourraient être classés en UG9 (demande hors enquête publique mais intervenant dans le traitement des réclamations). Tenant compte du maintien des UG2 et 3 de la parcelle 12 et des propositions d'ajouts (cf. ci-dessus et réclamations 7839), la CC remet également un avis favorable à la demande de déclassement de la parcelle 38 sollicitée lors de la rencontre avec l'exploitant (demande hors enquête publique mais intervenant dans le traitement des réclamations).</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. L'exploitant a marqué son accord sur cette proposition.</p>
97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7832	BULLINGEN	<p>Demande de reclassement en UG5 car les mesures sont difficilement applicables et qu'il n'y a pas de différence de végétation avec les autres parcelles</p>	<p>La CC est favorable au déclassement en UG5 de l'UG2 de la parcelle 19, dont la végétation ne semble pas être très différente de celle des parcelles voisines (en UG5). En compensation, l'exploitant propose surtout l'ajout de parcelles biologiquement plus intéressantes (cf. réclamation 7839 - réclamant rencontré par la CC).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7833	BULLINGEN	<p>Demande une révision du périmètre car les limites de Natura 2000 et de la parcelle ne correspondent pas</p>	<p>La CC est favorable au déclassement en UG5 de l'UG2 de la parcelle 35, dont la végétation ne semble pas être très différente de celle des parcelles voisines (en UG5). En compensation, l'exploitant propose surtout l'ajout de parcelles biologiquement plus intéressantes (cf. réclamation 7839 - réclamant rencontré par la CC).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7834	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 en raison de problèmes avec une UG2 (il n'y a pas d'UG2 sur cette parcelle)	Il n'y a pas d'UG2 sur cette parcelle. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7835	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôture (5 Km au total), cours d'eau sur terrain privé, espèces liées à l'exploitation agricole, perte de surface agricole (indispensable car en bio), plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7836	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôture (5 Km au total), cours d'eau sur terrain privé, espèces liées à l'exploitation agricole, perte de surface agricole (indispensable car en bio), plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7837	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôture (5 Km au total), cours d'eau sur terrain privé, espèces liées à l'exploitation agricole, perte de surface agricole (indispensable car en bio), plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7838	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôture (5 Km au total), cours d'eau sur terrain privé, espèces liées à l'exploitation agricole, perte de surface agricole (indispensable car en bio), plantes invasives, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7839	BULLINGEN	En compensation des reclassement d'UG2, 3 et 4 en UG5, l'exploitant propose d'autres parcelles dont il est propriétaire et qui ont une haute valeur biologique	La CC est favorable à l'ajout de ces parcelles dont l'intérêt biologique est avéré. Cet ajout couvre une superficie plus importante que l'ensemble des parcelles pour lesquelles la CC a remis un avis favorable au déclassement.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE33058	Malmedy	3165	de	7840	BULLINGEN	L'exploitant regrette que les autorisations de camp scout ne soient plus délivrées	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	128	fr	7841	Fauvillers	Lignes 163 et 618 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	22	fr	7842	Fauvillers	Ligne 163 et 618 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	1082	fr	7843	Fauvillers	Le réclamant demande le retrait de la partie de ces parcelles (ne figurent ni dans la liste des parcelles comprises, ni dans celle des parcelles exclues)	La Commission est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien de l'UG7, clairement identifiable sur le terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33062	Malmedy	2908	de	7844	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG5 en UG11 (maintien des UG4)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car il s'agit de prairies permanentes en zone inondable. L'UG5 correspond donc à la réalité de terrain. La CC est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est maintenue. L'UG05 correspond à la réalité de terrain. Il s'agit de prairies permanentes en zone inondable. La bande d'UG04 est modifiée en UG05.

97AD	BE33040	Malmedy	3576	de	7845	Stavelot	Demande de reclassement d'UG3 (en réalité UG2) en UG5, car il s'agit d'une prairie maigre pâturée par deux juments et leur poulain du 20 mai (après Saint de glace) à septembre	La CC remet un avis défavorable, car le réclamant à la possibilité de maintenir les animaux ailleurs du 20 mai au 15 juin.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33062	Malmedy	2908	de	7847	Saint-Vith	Demande que l'ensemble des parcelles soit classé en UG5	Les UG2 et 3 de la parcelle 10 sont liées à des effets de bordure. Pour les UG3 des parcelles 12 et 13, la CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes, et propose un passage en UG5. Les UG2 correspondent à la réalité de terrain et présentent un intérêt biologique (prairie humide). La CC est donc défavorable à leur déclassement.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant et l'exploitant des parcelles ont marqué leur accord sur cette proposition.
97AD	BE34008	Marche	1182	fr	7848	Sainte-Ode	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n' a pas pu être traitée
97AD	BE34008	Marche	2711	fr	7863	Durbuy	remarques juridiques sur la portée de l'EP, critique de la procédure, critique des mesures en UG2, UG3 et UG4. Note encodeur : remarque transférée à la Centrale DNF (Alice NAVEAU) pour réponse.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	7868	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	Il s'agit de zones sous ligne à haute tension reprises dans le périmètre du Life ELIA, identifiées comme landes sur le parcellaire DNF. L'UG2 est donc maintenue
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	7870	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	Il s'agit de zones sous ligne à haute tension reprises dans le périmètre du Life ELIA, identifiées comme landes sur le parcellaire DNF. L'UG2 est donc maintenue
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	7872	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	Il s'agit de zones sous ligne à haute tension reprises dans le périmètre du Life ELIA, identifiées comme landes sur le parcellaire DNF. L'UG2 est donc maintenue
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	7878	Tenneville	zone autour du réservoir (prise d'eau AC Tenneville) mise en UG02, demande de modifier en UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11 en ce qui concerne les bâtiments, ainsi qu'une bande de 5 mètres autour de ces derniers. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	Le bâtiment est requalifié en UG11 ainsi qu'une bande de 5 mètres autour de celui-ci.

97AD	BE34030	Marche	2938	fr	7885	Tenneville	Un hangar de 6 m x 4 m est présent sur la parcelle depuis environ 50 ans. Note encodeur : bâtiment légal si antérieur à février 1962.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11 en ce qui concerne le hangar présent sur la parcelle.	La cartographe est maintenue. Il n'y a pas de hangar visible sur la parcelle. Il a été noté lors d'une visite de terrain antérieure qu'il y avait un ancien abri à bétail sous le couvert des arbres en dehors de la parcelle. Il n'est par contre pas visible sur la photographie aérienne la plus récente
97AD	BE34030	Marche	2936	fr	7893	Tenneville	N'est plus propriétaire de certaines parcelles.	Réclamation générale.	L'administration prend note de l'information.
97AD	BE34030	Marche	2925	fr	7894	Tenneville		Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE34030	Marche	2925	fr	7899	Tenneville	les deux parcelles sont en prairie, lisière forestière	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE34030	Marche	3079	fr	7930	Tenneville	3 m ² d'UG2 et 0 m ² UGtemp3, alors que tout est résineux. Problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE34030	Marche	2943	fr	7947	Tenneville	Nombreux problèmes de calage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE34030	Marche	2948	fr	7965	Tenneville	Subvention PDR : 4 mares ont été creusées dans les parcelles et doivent être reprises en UG01.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 en ce qui concerne les 4 mares créées et vers l'UG8 pour les surfaces restaurées via subventions N2000.	Les mares creusées sont reversées en UG01
97AD	BE34030	Marche	2948	fr	7974	Tenneville	Subvention PDR : Résineux supprimés au profit de plantations feuillues ou de recolonisation feuillue indigène.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG feuillue adéquate.	Les zones restaurées en milieu forestier feuillu sont reversées dans l'UG la plus appropriée, c'est-à-dire l'UG7 dans ce cas-ci, étant donné la nature des sols et la proximité du réseau hydrographique

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	7982	Tenneville	remarque DNF : gagnage >> UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un gagnage naturel sans intérêt biologique particulier. Selon les décisions arbitrées, il est donc versé en UG5. (NB : mauvais numéro de parcelle renseigné)</p>
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	7983	Tenneville	remarque DNF : gagnage de brout >> UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'une zone identifiée comme gagnage de brout, comme régénération naturelle sur le parcellaire DNF et comme verger dans la cartographie du Life ELIA. La zone est donc reclassée en UG9, qui est la mieux adaptée.</p>

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	7996	Tenneville	remarque DNF : gagnage herbeux >> UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-deux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'une zone ouverte sous ligne à haute tension reprises dans le périmètre du Life ELIA au sein de landes. Le maintien en UG2 est donc souhaitable.</p>
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8009	Tenneville	remarque DNF : tous les coupe-feu de ce compartiment 20 sont à modifier en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.</p>	<p>Une partie du coupe-feu présente un grand intérêt biologique (milieu humide) et est maintenue en UG02. Les autres parties sont, en concordance avec les décisions arbitrées, versées dans les UG adjacentes, UGtemp03 et UG10</p>

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8063	Tenneville	remarque DNF : régénération naturelle, mélange épicéas feuillus >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La zone ouverte correspond à de la lande dégradée et des zones de ptéridaie. Il s'agit d'une zone ouverte depuis au moins 10 ans, maintenue en UG2. Les parties recolonisées par des ligneux sont réparties entre UGtemp03 et UG10 à l'ouest selon la dominance des feuillus ou des résineux, et la partie à l'est, dominée par les résineux, est versée en UG10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	---	--

97AD	BE34030	Marche	2938	fr	8068	Tenneville	Parcelles plantées en 1989 avec des feuillus (frêne, hêtre, érable, bouleau, peuplier) et des épicéas, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	La zone est replacée dans l'UG forestière correspondante, soit l'UG10
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	---	---

97AD	BE34030	Marche	2938	fr	8074	Tenneville	Le terrain est situé en pleine forêt et est une ancienne mise à blanc d'épicéas. Demande de la mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La parcelle semble non boisée de longue date, (cfr photo aérienne de 2005 et IGN). des éléments de végétation de la lande sont présents et justifient le classement en UG_02.
97AD	BE34030	Marche	2948	fr	8095	Tenneville	Subvention PDR : Résineux supprimés au profit de milieux ouverts prioritaires (landes et prairies du molinion)	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	Les zones restaurées en milieu ouvert sont délimitées en UG2
97AD	BE34030	Marche	2951	fr	8096	Tenneville	La partie reprise en UGtemp03 doit être reprise en UG02. Note encodeur : restauration via PDR : pose clôture; permis en cours.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	Les parcelles restaurées sont reclassées en UG2.
97AD	BE34030	Marche	2951	fr	8097	Tenneville	La partie reprise en UGtemp03 doit être reprise en UG02. Note encodeur : restauration via PDR : pose clôture; permis en cours.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La parcelle est entièrement reversée en UG02 en raison de sa restauration

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8124	Tenneville	remarque DNF : plantation de mélèzes >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une micro-UG (moins de 10 ares) intégrée en accord avec les décisions arbitrées dans l'UG adjacente.
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8128	Tenneville	remarque DNF : plantation douglas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un peuplement de bouleau de moins de 10 ares, versé, selon la décision arbitrée relative aux micro-UG, dans l'UG adjacente, soit l'UGtemp02.

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8129	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste, le polygone est versé en UG10
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8136	Tenneville	remarque DNF : mélange épicéas feuillus >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte avec épicéa, majoritairement sur sol sec. Il est donc requalifié en UG10

97AD	BE34030	Marche	2936	fr	8149	Tenneville	La partie de parcelle en UGtemp03 devrait être reprise en UG10 car ce sont des résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie semble correcte au vue des photographies aériennes : on y voit distinctement la limite des feuillus et des résineux. Il s'agit d'un effet de bordure suite à une différence de calage entre référentiels cartographiques.(IGN et cadastre)
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8159	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une micro-UG versée, en accord avec les décisions arbitrées, dans l'UG adjacente

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8160	Tenneville	remarque DNF : mélange épicéas feuillus >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Cette parcelle arbite à la fois des zones feuillues, des zones mixtes et des zones résineuses. Les zones mixtes et résineuses sont versées en UG10.</p>
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8162	Tenneville	remarque DNF : plantation résineuse >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Ces résineux constituent une zone mixte linéaire au sein d'une matrice feuillue. Ils ne sont donc pas individualisés, en raison de la décision arbitrée relative aux micro-UG.</p>

97AD	BE34030	Marche	2943	fr	8164	Tenneville	Parcelle feuillue enclavée en UG10, mais qui doit passer en UG10 suite à un projet d'enrésinement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Cet habitat feuillu a été correctement cartographié et l'UG correspond à la réalité de terrain. La cartographie reflète la situation existante et non une situation future hypothétique - qui devra faire l'objet d'une demande.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	---	---

97AD	BE34030	Marche	2934	fr	8188	Tenneville	<p>Demande de retrait de ces parcelles agricoles de natura. Sans pâturage printanier, la pâture se dégrade. Voir dossier Stephane JORIS, proposition compensation. Si suppression impossible, mettre en UG05 pour la survie de l'exploitant. Parte de valeur des terres à cause de Natura 2000.</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'échange suivante : la parcelle PSI n°47 serait reversée intégralement vers l'UG5 et la parcelle PSI n°48 serait intégralement reprise en N2000 (ajout) vers l'UG2. Les conditions suivantes sont réunies : très grand intérêt biologique, jointif au site, accord du propriétaire. Nous nous situons en zone forestière au plan de secteur mais le milieu est ouvert depuis minimum l'an 2000 (constat sur base des orthophotoplans). De plus, l'UG2 constitue un statut de protection vers un objectif de Conservation de la Nature. Concernant les parcelles PSI n°7 et 9, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date en appliquant un pâturage faible charge. Concernant la parcelle PSI n°10, la CC préconise le maintien de l'UG5, UG qui ne pose pas de contraintes à l'exploitant. Concernant la parcelle PSI n°1, la CC est favorable à la demande de modification de la</p>	<p>Cf remarque 8230. Etant donné le proposition de compensation et l'intérêt biologique supérieur de la parcelle 48, celle-ci est ajoutée et la parcelle 47 supprimée du site Natura 2000. Les parties de la parcelle 428A en UG7 et couvertes d'une ripisylve sont néanmoins maintenues puisqu'elles ne sont pas incluses dans la parcelle agricole du PSI visée par la marque 8230.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	---	---

97AD	BE34030	Marche	3086	fr	8195	Tenneville	<p>7 parcelles en UG02 alors qu'elles sont une zone humide recouverte presque entièrement de semis naturels de bouleaux, aulnes et épicéas. Ce ne sont donc certainement pas des zones ouvertes, il faudrait donc changer d'UG.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La parcelle 1185D2 est ouverte depuis plus de 10 ans et est maintenue en UG2 (de même que le fragment d'UG2 de la parcelle 1179Y). La parcelle 1179Z est effectivement occupée par des résineux et est donc versée en UG10. La parcelle 1179V est occupée par des recrues feuillus (bouleaux). Elle est reversée en UG9 dans la zone sur sol sec et en UG7 dans la zone très humide sur argile blanche longeant le ruisseau. Les parcelles 1179R et 1185K, également occupées par des feuillus sur argile blanche, mais moins humides, sont versées vers l'UG8. Par ailleurs, afin d'avoir une cartographie cohérente, la parcelle 1179W, adjacente à la 1179Z et occupée par des résineux, est également reversée en UG10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	---	--

97AD	BE34030	Marche	3082	fr	8197	Tenneville	Parcelles dans 4 UG, alors qu'elles ont été reboisées en épicéas en 1994 à 1997, suite MAB épicéas 1992. Tout devrait être en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Les parcelles 1805F, G, K et P2 sont entièrement en UG10. Pour les autres parcelles, il s'agit principalement d'effets de bordure et de décalage entre référentiels. Les UG2 correspondent principalement à une zone ouverte situées se l'autre côté d'un ruisseau. Seules les parcelles 1803H et F2 nécessitent de légères corrections (UG2 vers UG10 sur de petites zones boisées) qui sont donc effectuées.
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8201	Tenneville	remarque DNF : pas de plan d'eau, feuillus divers >> UG09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG9.	La zone est reversée vers une UG forestière. Néanmoins, étant donné la présence d'une zone tourbeuse et d'argile blanche sur l'IGN entre deux ruisselets, la zone est reclassée en UG6
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8202	Tenneville	remarque DNF : feuillus divers >> UG09	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG temporaire est destinée à être affinée lors d'une phase de cartographie détaillée. Une nouvelle EP sera de mise à ce moment.	l'UG temporaire 2 reprend les zones feuillues à gestion publique dans les sites à cartographie simplifiée. Elle est destinée à être affinée lors de la phase de cartographie détaillée, au cours de laquelle elle sera reversée en UG8 ou UG9 selon la détermination des habitats. Il n'y a donc pas lieu de la modifier pour le moment, d'autant que la zone est située sur argile blanche et pourrait correspondre à l'habitat 9190 (--> UG08).

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8203	Tenneville	remarque DNF : feuillus divers >> UG09	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG temporaire est destinée à être affinée lors d'une phase de cartographie détaillée. Une nouvelle EP sera de mise à ce moment.	l'UG temporaire 2 reprend les zones feuillues à gestion publique dans les sites à cartographie simplifiée. Elle est destinée à être affinée lors de la phase de cartographie détaillée, au cours de laquelle elle sera reversée en UG8 ou UG9 selon la détermination des habitats. Il n'y a donc pas lieu de la modifier pour le moment, d'autant que la zone est située sur argile blanche et pourrait correspondre à l'habitat 9190 (--> UG08).
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8204	Tenneville	remarque DNF : boulaie, pas aulnaie >> UG09	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est présent, justifiant l'affectation en UG7.	Parcelles cartographiées lors de la saison de terrain 2010. La zone est effectivement dominée par le bouleau, mais il s'agit d'une zone avec suintements, sphaignes, occupée par un habitat marécageux à tendance tourbeuse. Après passage en 2014 la parcelle a été typée comme un intermédiaire entre boulaie tourbeuse et faciès à bouleau de l'aulnaie à sphaigne. L'UG7 est donc correctement attribuée et la zone aurait pu également être classée en UG6.
97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8205	Tenneville	remarque DNF : plantation feuillue >> UG09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8, et non vers l'UG9 demandée.	Il s'agit en effet d'une erreur manifeste, l'habitat est feuillu, mais il correspond à un faciès à bouleau de la chênaie-boulaie à molinie (habitat 9190), et il est donc versé vers l'UG8 et non vers l'UG9

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8207	Tenneville	remarque DNF : plantation résineuse >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste liée à une erreur de manipulation des couches cartographiques. Le passage vers l'UG_10 est effectué puisqu'il s'agit d'une plantation d'épicéa.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	---	---

97AD	BE34030	Marche	2914	fr	8217	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas désigner des milieux ouverts en UG10 moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste puisque la zone est boisée. Il s'agit d'une forêt mixte sur sol à mauvais drainage (drainage i) d'après la carte des sols. Etant donné la décision arbitrée relative aux forêts mixtes, elle est donc versée dans l'UG feuillue correspondante (et non vers l'UG10), à savoir l'UGtemp02 en l'absence de cartographie détaillée sur la zone.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	---	--

97AD	BE34030	Marche	2931	fr	8230	Tenneville	diverses remarques concernant l'ensemble de l'exploitation, MAE, UG02, etc... à rencontrer	La CC est favorable à la demande d'échange suivante : la parcelle PSI n°47 serait reversée intégralement vers l'UG5 et la parcelle PSI n°48 serait intégralement reprise en N2000 (ajout) vers l'UG2. Les conditions suivantes sont réunies : très grand intérêt biologique, jointif au site, accord du propriétaire. Nous nous situons en zone forestière au plan de secteur mais le milieu est ouvert depuis minimum l'an 2000 (constat sur base des orthophotoplans). De plus, l'UG2 constitue un statut de protection vers un objectif de Conservation de la Nature. Concernant les parcelles PSI n°7 et 9, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date en appliquant un pâturage faible charge. Concernant la parcelle PSI n°10, la CC préconise le maintien de l'UG5, UG qui ne pose pas de contraintes à l'exploitant. Concernant la parcelle PSI n°1, la CC est favorable à la demande de modification de la	Etant donné le proposition de compensation et l'intérêt biologique supérieur de la parcelle 48, celle-ci est ajoutée et la parcelle 47 supprimée du site Natura 2000. Par ailleurs, la parcelle n°7 ne présente d'après une visite de terrain qu'un intérêt biologique relativement faible, inférieur à celui de la parcelle n°9. Elle est donc déclassée en UG5. Pour la parcelle n°7, il y a moyen de demander un cahiers des charges alternatifs permettant de déroger à la date en appliquant une faible charge de pâturage. La parcelle n°10 est retirée du site car elle ne présente qu'un intérêt faible (prairie intensive), tout en n'étant que partiellement incluse dans le site à sa périphérie. La parcelle n°1 est déclassée entièrement en UG5 afin de permettre l'accès à l'eau via un dispositif autorisé.
97AD	BE33043	Malmedy	22	fr	8258	BUTGENBACH	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33046	Malmedy	22	fr	8259	BUTGENBACH	Ligne 45A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

97AD	BE33036	Malmedy	22	fr	8260	BUTGENBACH	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33043	Malmedy	128	fr	8261	BUTGENBACH	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°45A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33043	Malmedy	128	fr	8262	BUTGENBACH	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 45A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33046	Malmedy	128	fr	8263	BUTGENBACH	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°45A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33046	Malmedy	128	fr	8264	BUTGENBACH	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 45A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33037	Malmedy	128	fr	8265	BUTGENBACH	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°48	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33037	Malmedy	128	fr	8266	BUTGENBACH	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 48	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33036	Malmedy	582	fr	8361	BUTGENBACH	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Les textes des arrêtés de désignation des sites des terrains et camps militaires sont adaptés pour tenir compte des spécificités de ces terrains.
97AD	BE33037	Malmedy	582	fr	8362	BUTGENBACH	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. orientation administration)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.

97AD	BE33038	Malmedy	582	fr	8363	BUTGENBACH	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. avis administration)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
97AD	BE33036	Malmedy	582	fr	8364	BUTGENBACH	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33036, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. orientation administration)	La cartographie est modifiée, les limites des deux sites sont adaptées.
97AD	BE33038	Malmedy	582	fr	8365	BUTGENBACH	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33038, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (cf. avis administration)	La cartographie est modifiée, les limites des deux sites sont adaptées.
97AD	BE33043	Malmedy	1832	de	8367	BUTGENBACH	Accès à l'abreuvoir impossible avant le 15 juin	La CC est favorable à la création d'une bande permettant l'accès à la zone d'abreuvoir à l'Est	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en intégrant une bande d'UG05 permettant l'accès au cours d'eau toute l'année. L'administration rappelle toutefois que l'accès du bétail au cours d'eau est soumis à autorisation.
97AD	BE33036	Malmedy	1833	de	8368	BUTGENBACH	Demande retrait car petite zone en Natura 2000 loin de la ferme	La CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000 (surface de plus ou moins 10 ares), pour permettre la gestion d'un seul tenant.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
97AD	BE33043	Malmedy	1833	de	8369	BUTGENBACH	Demande retrait car petite zone en Natura 2000 loin de la ferme	La CC est favorable au retrait de la partie en UG5 sans intérêt biologique	Le retrait est effectué. Il s'agit d'un retrait technique (<10-20 ares) pour faciliter la gestion et exclure un bout de parcelle.
97AD	BE33046	Malmedy	1834	de	8370	BULLINGEN	Demande à étendre le périmètre Natura 2000 au périmètre de la parcelle	La réclamation n'est plus d'actualité. La partie Ouest de la parcelle 68 (UG2) n'est pas exploitée par le réclamant (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La remarque est sans objet, la partie proposée en ajout n'est pas exploitée par le réclamant (rencontré par Natagriwal).
97AD	BE33046	Malmedy	1834	de	8371	BULLINGEN	Demande de reclassement en UG2 pour harmoniser les mesures de gestion	La partie en UG2 n'est pas exploitée par le réclamant. Ce dernier a marqué son accord pour le maintien des UG3, avec activation d'un cahier des charges alternatif (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La remarque est sans objet, la partie en UG02 n'est pas exploitée par le réclamant. Celui-ci a marqué son accord pour le maintien de l'UG03 (réclamant rencontré par Natagriwal).
97AD	BE33043	Malmedy	1834	de	8372	BUTGENBACH	Demande de reclassement de l'UG car prairie pâturée tôt dans l'année, voire retrait	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.

97AD	BE33044	Malmedy	1834	de	8373	BUTGENBACH	Problématique d'accès à un point d'eau pour le bétail	Le réclamant a marqué son accord pour maintenir la partie la plus humide en UG2 et pour souscrire à une MAE. La CC est favorable à un déclassement en UG5 de la partie sèche délimitée sur le terrain par une clôture fixe déjà existante (cf. orthophotoplan) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est adaptée suivant le rapport de médiation (réclamant rencontré par Natagriwal).
97AD	BE33036	Malmedy	1834	de	8374	BUTGENBACH	Demande d'ajout de la parcelle en Natura 2000 (compensation)	La CC est favorable à la demande d'ajout proposée en compensation. Celle-ci est justifiée par rapport au tarier des prés. Cependant, le propriétaire (propriétés communales) a conditionné son accord au retrait d'autres parcelles pour une superficie équivalente (propriétaire rencontré par la CC - cf. annexe).	L'ajout est effectué avec l'accord du propriétaire (commune de Bütgenbach) moyennant le retrait de surfaces équivalentes de moindre intérêt biologique.
97AD	BE33036	Malmedy	1835	de	8375	BUTGENBACH	Demande de retrait car la parcelle ne constitue pas une liaison avec des sites avoisinants et ne figurait pas dans la cartographie de 2011	La CC est favorable au retrait, le DEMNA ayant proposé le retrait de l'UG10 en 2011 par manque d'intérêt biologique	Le retrait est effectué car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8376	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 (p.1 et 3) car plus d'accès à l'UG5 avoisinante à partir du chemin (pour machines)	La CC remet un avis défavorable, car l'UG2 n'empêche pas le passage de machines agricoles	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. La zone en question constitue une micro-UG et ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8377	BUTGENBACH	UG5 = chemin public (4m2 concernés...)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8378	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 car le bétail n'a plus d'accès à l'abreuvoir et intérêt botanique réduit; cours d'eau clôturé	Défavorable au déclassement de l'UG3. Le réclamant est d'accord avec les conditions du cahier des charges alternatif de l'UG3 pour pâturage extensif (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8379	BUTGENBACH	Demande de transformation de l'UG5 en UG2 ou décalage limite entre ces 2 UG	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8380	BUTGENBACH	Accès au seul point d'eau rendu impossible - demande maintien de l'accès, alors que pâturage seulement en automne	La réclamation n'est plus d'actualité. Un endroit où implanter des pompes à museau a pu être déterminé en dehors de Natura 2000. Le réclamant a marqué son accord sur cette décision (réclamant rencontré par la CC)	La remarque n'est plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC). Un système d'abreuvoir hors N2000 a pu être trouvé.

97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8381	BUTGENBACH	zone trop petite, non visible sur PSI	La CC est favorable au retrait de parcelle qui correspond au chemin d'accès au Rurhof	Le retrait est effectué car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8382	BUTGENBACH	propose de transformer UG3 en UG2 (1m2)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8383	BUTGENBACH	demande de retirer l'UG2 du site (45m2)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	1836	de	8384	BUTGENBACH	Accès au point d'eau rendu impossible - demande transformation UG3 en UG5, alors que pâturage seulement en automne	Défavorable au changement d'UG. L'accès au point d'eau reste possible moyennant un système de pompe à museau. Le réclamant a marqué son accord sur cette décision (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain. Un système d'abreuvoir alternatif a pu être trouvé.
97AD	BE33036	Malmedy	1837	de	8385	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 car le bétail n'a plus d'accès au point d'eau	La CC a rencontré le réclamant. Elle est favorable à ses propositions de révisions des périmètres d'UG (cf. ci-dessous). La CC est également favorable à la demande d'ajout proposée en compensation. Celle-ci est justifiée par rapport au tarier des prés. Cependant, le propriétaire (propriétés communales) a conditionné son accord au retrait d'autres parcelles pour une superficie équivalente (propriétaire et exploitant rencontrés par la CC - cf. annexe).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et les propositions faites par le réclamant. Le propriétaire (commune de Bütgenbach) a marqué son accord pour le passage en UG02 moyennant le retrait compensatoire d'une superficie équivalente de moindre intérêt biologique.
97AD	BE33036	Malmedy	1838	de	8386	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 pour permettre le sursemis et l'épangage de fumier	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique est avéré et l'impact socio-économique très limité.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33036	Malmedy	1839	de	8387	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG5 pour permettre le pâturage des drains toute l'année	La CC est défavorable au déclassement des UG2, les parcelles étant intéressantes biologiquement. Le réclamant envisage de vendre les terrains, la réclamation n'est donc plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La réclamation n'est plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC).

97AD	BE33036	Malmedy	1839	de	8388	BUTGENBACH	Proposition de restauration d'habitat sur des parcelles marginales du domaine (compensation)	La CC est défavorable au déclassement des UG2, les parcelles étant intéressantes biologiquement. Le réclamant envisage de vendre les terrains, la réclamation n'est donc plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La réclamation n'est plus d'actualité (réclamant rencontré par la CC).
97AD	BE33036	Malmedy	1840	de	8389	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la limite Natura 2000 suit le cours d'eau. La CC est défavorable au retrait.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33036	Malmedy	1840	de	8390	BUTGENBACH	Demande de reclassement en UG11 car il s'agit d'un parking (gravier)	La CC est favorable au retrait de cette parcelle sans intérêt biologique particulier	Le retrait est effectué car il s'agit d'une petite surface de peu d'intérêt en périphérie de site avec demande du propriétaire.
97AD	BE33036	Malmedy	1841	de	8391	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites de l'UG2 aux limites SIGEC	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33036	Malmedy	1841	de	8392	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites de l'UG2 aux limites SIGEC	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33043	Malmedy	1841	de	8393	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites de l'UG2 aux limites SIGEC	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33043	Malmedy	1841	de	8394	BUTGENBACH	demande de transformer la partie en UG2 en une UG5	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la partie en UG2 qui est conforme à la réalité de terrain (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC), elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33036	Malmedy	1841	de	8395	BUTGENBACH	demande de transformer la partie en UG3 (43 ar) en une UG5; compensation proposée: transformer une surface équivalente d'UG5 en une UG3 ou UG2 sur parcelle 58 (en MAE8)	La CC est favorable au déclassement de l'UG3 et à la compensation de classer une superficie plus ou moins équivalente de la parcelle 58 en UG2 (cf. avis DEMNA).	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE33036	Malmedy	1842	de	8396	BUTGENBACH	demande d'ajouter l'entièreté des parcelles 13 et 15 en N2000 (actuellement en MAE8 - tarier)	La CC estime que la demande d'ajout est justifiée par rapport au tarier des prés (MAE8). Cependant, le propriétaire (propriétés communales) a conditionné son accord au retrait d'autres parcelles pour une superficie équivalente.	L'ajout est effectué avec l'accord du propriétaire (commune de Bütgenbach) moyennant le retrait de surfaces équivalentes de moindre intérêt biologique.

97AD	BE33037	Malmedy	1843	de	8397	BUTGENBACH	demande de transformer une partie de l'UG2 (60ar) en UG5 pour faciliter accès au points d'eau; compensation proposée: transformer l'UG5 sur les parc. 23 et 24 en UG2 ou UG3 (MAE)	La CC est défavorable au déclassement en UG5, les abreuvoirs ayant été déplacés hors Natura 2000. La CC est toutefois favorable à une dérogation pour pâturage anticipé, si l'exploitant constatait que le bétail ne pâturait plus suffisamment l'UG2 après le 15 juin, et que cela avait des conséquences économiques pour son exploitation.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue. Intérêt biologique très élevé.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	8398	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis du POL "Comp3/PA13" est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	8399	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 4 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	8400	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis du POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	L'UG02 doit être modifiée en UG05 (et non UG10) puisqu'il s'agit d'un gagnage naturel sans intérêt biologique (E2.11a) à classer en UG05 (cf problématiques arbitrées).
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	8401	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 2 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	8402	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 2 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	8403	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 3 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33037	Malmedy	1844	fr/de	8404	BUTGENBACH	UG=UG10 car le code Eunis des 2 POL est G3.Fcc(a)	Erreur manifeste : La CC est favorable au classement en UG10	L'UG est adaptée suivant la remarque pour le compartiment à l'ouest (F). Par contre, le compartiment à l'est est un milieu ouvert depuis longtemps et pourrait abriter un HIC (D). De plus il jouxte une coupe à blanc récente (cf ortho 2013) dont il faudrait connaître la destination
97AD	BE33037	Malmedy	1845	de	8405	BUTGENBACH	demande de transformer les UG2 en UG5 - conteste l'UG2 et demande re-vérification	La CC est favorable au déclassement en UG5 vu que les prairies sont identifiées comme intensives et que la zone intéressante de 400m ² constitue un lieu de passage obligé	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.

97AD	BE33043	Malmedy	1846	de	8406	BUTGENBACH	demande de transformer les UG2 en UG5 pour diff. raisons (date, accès eau,...), estime déjà contribuer suffisamment à la protection de la biodiv.grâce à ses MAE8	La CC est favorable au déclassement des parties les plus intensives de la parcelle 20 (moitié Nord) en UG5, étant donné les contraintes socio-économiques pour l'exploitation. La CC demande toutefois une vérification du DEMNA pour s'assurer qu'il n'y pas des habitats importants dans la zone déclassée. La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 43. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2, dont les mesures correspondent déjà à la gestion pratiquée (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par la CC) sur la parcelle 43, elle correspond à la réalité de terrain. La cartographie est modifiée et l'UG est adaptée suivant la remarque pour la moitié nord de la parcelle 20 qui est biologiquement la moins intéressante. Le reste de la parcelle 20 est maintenu en UG02 étant donné l'important intérêt biologique (HIC 6230*).
97AD	BE33043	Malmedy	1846	de	8407	BUTGENBACH	demande de transformer la partie Nord de ces 2 parcelles en UG5, la partie Sud peut rester en UG2	La CC est favorable au déclassement des parties sèches (Nord) en UG5. Ces dernières ont un intérêt écologique limité. La CC demande toutefois que la limite entre l'UG2 et l'UG5 soit clairement définie sur le terrain (réclamant rencontré par la CC)	La cartographie est modifiée. L'UG02 est adaptée en UG05 suivant la remarque sur la partie Nord des parcelles.
97AD	BE33043	Malmedy	1847	de	8408	BUTGENBACH	demande de retirer les 2 parcelles de N2000 car perte de valeur, proximité de zone habitat, atteinte à la liberté etc.	La CC remet un avis favorable au retrait des parcelles 1 et 2 qui perdent leur rôle de connexion, étant donné le retrait de la parcelle voisine en UG11 (cf. propositions de compensation de la commune de Bütgenbach liées aux réclamations 8374, 8385 et 8396). Dans un souci de cohérence, la CC estime qu'il serait pertinent de retirer tout le bloc d'UG11. Un accord des propriétaires concernés doit toutefois être obtenu au préalable.	Le retrait est effectué, ces deux parcelles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier et perdent leur rôle de connectivité suite au retrait de la parcelle adjacente en UG11 (retrait compensatoire dans le cadre des remarques 8374, 8385, 8396).
97AD	BE33043	Malmedy	1848	de	8409	BUTGENBACH	demande de retirer la parcelle de N2000, car prairie n'est pas concernée, seulement les épicéas du voisin	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33043	Malmedy	1849	de	8410	BUTGENBACH	demande de retirer tout de N2000, car déjà géré de manière écologique	Défavorable au retrait, étant donné le grand intérêt biologique des parcelles. La CC est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué (en accord avec le réclamant, rencontré par la CC) en raison de la présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.

97AD	BE33043	Malmedy	1850	de	8411	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites de l'UG5 aux limites SIGEC	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33043	Malmedy	1850	de	8412	BUTGENBACH	demande de transformer une partie des UG2 en UG5; accepte qu'une grande partie de l'UG2 sur parcelle 13 (partie inférieure) soit maintenue en UG2	La CC est favorable au classement en UG5 des parcelles 6, 24 et 27, ainsi que l'UG2 au Nord-Est de la parcelle 13. Maintien de l'UG2 au Sud de la parcelle 13.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33043	Malmedy	1850	de	8413	BUTGENBACH	demande de détournement autour de l'étable	Pas d'avis, le détournement a déjà été réalisé.	La remarque est sans objet, le détournement ayant été réalisé dès la définition du périmètre initial du site.
97AD	BE33043	Malmedy	1851	de	8414	BUTGENBACH	accès au point d'eau impossible avant le 15 juin	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5. Une visite de terrain est nécessaire pour définir la localisation de ce passage	La remarque n'est plus d'actualité, le nouvel exploitant est d'accord avec le maintien de l'UG02 (rencontré par le DNF).
97AD	BE33043	Malmedy	1852	de	8415	BUTGENBACH	L'UG2 et les mesures correspondantes ne sont pas justifiées, végétation "normale"	La CC remet un avis défavorable, car l'intérêt biologique des parcelles est avéré et potentiellement améliorable	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33043	Malmedy	1853	de	8416	BUTGENBACH	difficile de louer des terrains en N2000 à des agriculteurs; N2000 ne peut plus être agrandi	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33043	Malmedy	1854	de	8417	BUTGENBACH	demande de transformer UG2 en UG5 car 15 juin trop tard (ne reçoit pas d'engrais)	La CC est défavorable au déclassement. L'exploitant a la possibilité d'avoir recours à une MAE (cahier des charges alternatif) pour un pâturage à faible charge.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Une dérogation pour pâturage extensif et anticipé pourrait être envisagée.
97AD	BE33043	Malmedy	1855	de	8418	BUTGENBACH	demande de retrait ou de reclassification en UG5 car 15 juin trop tard, jouxte zone à bâtir	La CC est favorable au déclassement en UG5, car il s'agit d'une parcelle isolée dont l'intérêt biologique est limité	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33043	Malmedy	1856	de	8419	BUTGENBACH	demande de retrait de la parcelle 6 en entier (pâturage très importante)	La CC est défavorable au retrait, car l'UG5 n'empêche pas le pâturage de la parcelle	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle répond aux critères scientifiques pour être désignée en tant que zone de protection spéciale et contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33043	Malmedy	1856	de	8420	BUTGENBACH	demande de retrait d'une partie de la parcelle 9 - cf. PSI (pâturage très importante)	La CC est favorable au déclassement en UG5 des zones 1 et 2 reprises sur le plan ci-joint. La zone 3 doit être maintenue en UG2 étant donné son intérêt biologique. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par la CC)	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat et d'espèces Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau, ainsi que pour des raisons de cohérence du réseau. L'UG des 2/3 sud de la zone concernée est toutefois changée en UG05, en accord avec le réclamant (rencontré par la CC).
97AD	BE33043	Malmedy	1858	de	8421	BUTGENBACH	Faire correspondre les limites cadastrales aux limites de l'UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE33043	Malmedy	1858	de	8422	BUTGENBACH	Les limites cadastrales ne correspondent pas eux limites réelles sur le terrain	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La partie Sud-Est de la parcelle du réclamant se situe bien en UG02.
97AD	BE33044	Malmedy	1860	de	8423	BUTGENBACH	Demande de pouvoir mettre le bétail avant 15/06 (point d'eau) et parfois au-delà du 01/11	La CC est défavorable au déclassement, car la parcelle passera en 2015 en haute valeur biologique. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (rencontré par Natagriwal)	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (rencontré par Natagriwal), elle correspond à la réalité de terrain (HIC 6520 et zone humide).
97AD	BE33044	Malmedy	1861	de	8424	BUTGENBACH	Demande de transformer l'UG2 en une UG5 (alors qu'il y a souscrit à une MAE8 et une 3b)	La réclamation n'est plus d'actualité, l'exploitant est d'accord avec l'UG2 (réclamant contacté par la CC).	La cartographie est maintenue en accord avec le réclamant (contacté par la CC), elle correspond à la réalité de terrain (prairie à haute valeur biologique).
97AD	BE33044	Malmedy	1861	de	8425	BUTGENBACH	Demande de retrait des UG inférieures à 20 ar	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33044	Malmedy	1864	de	8426	BUTGENBACH	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33044	Malmedy	1865	de	8427	BUTGENBACH	Souhaite pouvoir continuer à entretenir les fossés existants	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33044	Malmedy	1868	de	8428	BUTGENBACH	Souhaite pouvoir continuer à gérer sa parcelle comme actuellement	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33046	Malmedy	1875	de	8429	BUTGENBACH	demande de réduire la surface à droite du cours d'eau (trop grande)	La CC remet un avis défavorable, il s'agit d'une UG5 avec peu de contraintes et servant de zone tampon avec le cours d'eau	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33065	Malmedy	2790	de	8440	Saint-Vith	Demande de reclassement dans une unité de gestion moins contraignantes (UG5) car la parcelle est louée	L'UG3 de la parcelle est le résultat d'un recouvrement de plus de 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2790	de	8441	Saint-Vith	La gestion de la parcelle doit être maintenue jusqu'à la mise à blanc, car les revenus générés sont importants pour la commune	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2790	de	8442	Saint-Vith	La gestion de la parcelle doit être maintenue jusqu'à la mise à blanc, car les revenus générés sont importants pour la commune	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33061	Malmedy	2790	de	8443	Saint-Vith	La gestion de la parcelle doit être maintenue jusqu'à la mise à blanc, car les revenus générés sont importants pour la commune	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2790	de	8444	Saint-Vith	Demande de retrait car l'UG03 est incompatible avec le projet pédagogique de l'école voisine des parcelles (verger, sentier didactique, ...)	La CC est favorable à un retrait de cette partie située en plein cœur du village et dont l'intérêt biologique est limité. Les UG3 sont en effet le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une parcelle en bordure de site, en plein cœur du village et ne présente qu'un faible intérêt biologique.
97AD	BE33053	Malmedy	2790	de	8445	Saint-Vith	Proposition d'échange de terrain entre la zone au Sud de la route "Zur Kaiserbaracke" majoritairement en UG05, avec la réserve naturelle "Werelsbach" (BNVS- Natagora)	Pas d'avis, la CC souhaite que la proposition soit analysée par les autorités compétentes et fasse l'objet d'une concertation avec l'ensemble des propriétaires concernés	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à cet échange de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'échange pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	454	de	8446	Saint-Vith	Souhaite que l'UG5 soit transformée en UG3 pour garantir exploitation uniforme sur toute la parcelle	Le réclamant a marqué son accord pour classer la partie en UG5 de la parcelle 21 en UG3 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	454	de	8447	Saint-Vith	Souhaite être exonéré des impôts sur les indemnités N2000	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33063	Malmedy	454	de	8448	Saint-Vith	Laisser un passage pour que bétail puisse circuler entre la p.39 et la p.40	La CC est favorable à la création d'un passage en UG5 pour permettre la connexion entre les parcelles 39 et 40.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	454	de	8449	Saint-Vith	Souhaite pouvoir continuer à entretenir ses fossés et drains	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte). Il s'agit d'acte soumis à autorisation ou notification	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2799	de	8450	Saint-Vith	Demande déplacement de la limite du site à 100m de son exploitation	La CC est défavorable à un recul de 100m de la limite Natura 2000. Elle propose plutôt un retrait des parcelles entre l'exploitation agricole et le fossé.	Le retrait est effectué jusqu'au fossé. La parcelle est en périphérie du site, ne présente aucun intérêt biologique et se trouve à proximité d'une exploitation agricole.

97AD	BE33062	Malmedy	2799	de	8451	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : le fossé permet l'évacuation des eaux lors de crues, fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33057	Malmedy	2799	de	8452	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2, UG3 et UG4 en UG5 car impossible d'attendre jusqu'au 15/06 avant de pâturer	La CC est favorable au déclassement des UG3 en UG5 pour raisons socio-économiques. De plus, vu leur topographie (forte pente), les parcelles 13, 14, 15, 16 et 17 ne se prêtent pas à une intensification et les UG2 à proximité sont favorables au maintien des pies-grièches. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien des UG2 qu'il propose de clôturer (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée partiellement. L'UG03 est adaptée suivant la remarque en UG05 dans les parties les plus intensives des parcelles 13 à 18. L'UG03 est maintenue dans le versant plus extensif car celui-ci sert de terrain de chasse pour une petite colonie de pie-grièche écorcheur. L'administration y est toutefois favorable à l'octroi d'une dérogation pour pâturage anticipé à faible charge.
97AD	BE33062	Malmedy	2799	de	8453	Saint-Vith	Demande de reclassement des bandes d'UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : le fossé permet l'évacuation des eaux lors de crues, fourrage de mauvaise qualité, pose de clôtures, charge de travail, plantes invasives, dévaluation, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2848	de	8454	Saint-Vith	Demande de reclassement de toutes les UG en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2848	de	8455	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5 car importante pour l'épandage de lisier; UG2 peut rester	La CC est favorable au déclassement des UG3 en UG5, dans un souci de cohérence par rapport au traitement accordé suite à l'enquête publique de 2008 aux parcelles voisines. Le réclamant propose de planter une haie favorable à la pie-grièche en compensation du déclassement (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33061	Malmedy	2848	de	8456	Saint-Vith	Pense que son UG10 a été cartographiée comme forêt feuillue, mais ce n'est pas le cas, carto = correcte	Effet de bordure par rapport aux UG8 et 11	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33062	Malmedy	2848	de	8457	Saint-Vith	Bandes forestières en limite de ses parcelle SIGEC font partie des propriétés voisines	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
97AD	BE33062	Malmedy	2848	de	8458	Saint-Vith	Demande de reclassement d'une partie de UG3 et des UG2 (hachurées) en UG5, car exploitation "normale" avec fertilisation	La CC est favorable à la demande du réclamant de revoir les limites entre les UG2 et les UG3 (cf. plan du réclamant avec les zones hachurées en UG3), afin d'optimiser la gestion de la parcelle (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33065	Malmedy	2848	de	8459	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5, car géré de manière "normale"; propose de mettre des parcelles de son père en UG2 et de planter des haies	La CC est défavorable à un classement en UG5. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 avec l'activation d'une MAE « haute valeur biologique » (exploitant et propriétaire rencontrés par la CC).	La cartographie est maintenue avec accord de l'exploitant et du propriétaire, rencontrés par la commission de conservation.
97AD	BE33062	Malmedy	2848	de	8460	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, car géré de manière "normale", sauf bande longeant l'Our qui ne reçoit pas d'engrais	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2848	de	8461	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, mais ok pour ne pas y épandre	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2848	de	8462	Saint-Vith	Bande en UG4 longeant la forêt : il s'agit d'un fossé (non repris à l'Atlas) et pas d'un ruisseau --> reclassement en UG5	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2849	de	8463	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, nécessité de pâturer toute l'année car à la sortie de l'étable	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33062	Malmedy	2849	de	8464	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, souhaite l'exploiter comme avant (fauche et pâturage, engrais organique & camps d'été)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2849	de	8465	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5, nécessité de pâturer toute l'année car à la sortie de l'étable & engrais organ. & camps	La CC est favorable au déclassement des parcelles 1 et 2 en UG5 étant donné leur faible intérêt biologique. Il s'agit qui plus est d'un bloc isolé au milieu d'UG5. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle 4 en UG2 (réclamant rencontré par la CC). La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et demande le passage en UG5 pour la partie en UG3.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
97AD	BE33062	Malmedy	2849	de	8466	Saint-Vith	Demande de reclassement d'une partie de l'UG2 (hachurée) en UG5, car exploitation "normale" avec fertilisation cf. parc. HACK Norbert n° 35	La CC est favorable à la demande de l'exploitant (réclamant 2848) de revoir les limites entre les UG2 et les UG3 (cf. plan de l'exploitant avec les zones hachurées en UG3), afin d'optimiser la gestion de la parcelle (exploitant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
97AD	BE33062	Malmedy	2849	de	8467	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 et UG3 en UG5, nécessité de pâturer toute l'année car à la sortie de l'étable, ok pour planter haies	La CC est favorable au déclassement de la parcelle 81A en UG5 étant donné son faible intérêt biologique. Il s'agit qui plus est d'un bloc isolé au milieu d'UG5. La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et demande le passage en UG5 pour la partie en UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2850	de	8468	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 (+/- 400 m2) en UG5 pour permettre accès au point d'eau	La CC est favorable au déclassement de la partie Sud (UG2) de la parcelle en UG5. Il s'agit d'une zone dont l'intérêt biologique est limité. La problématique d'accès au cours d'eau n'est plus d'actualité, l'exploitant ayant installé un abreuvoir et clôturé le cours d'eau (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2850	de	8469	Saint-Vith	Demande de pouvoir continuer à traverser une peupleraie pour accéder à la prairie derrière	La traversée d'une UG10 n'est pas interdite	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33055	Malmedy	2850	de	8470	Saint-Vith	Demande de classer toute la parcelle en UG5	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33062	Malmedy	2851	de	8471	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 et UG3 en UG5, voire retrait, car présence de plantes protégées démontre que gestion actuelle est bonne	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et demande le passage en UG5 des UG3. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 qui correspond déjà au mode de gestion de l'exploitant. La CC est favorable à une rectification de la limite entre l'UG2 et l'UG5 (anc. UG3) à hauteur de l'arbre existant (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
97AD	BE33062	Malmedy	2851	de	8472	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car efforts de gestion sans rapport avec bénéfice escompté pour biodiversité	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33061	Malmedy	2851	de	8473	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE33062	Malmedy	2851	de	8474	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car efforts de gestion sans rapport avec bénéfice escompté pour biodiversité	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33061	Malmedy	2851	de	8475	Saint-Vith	Demande que toutes les parcelles soient retirées de N2000, voire pour les UG02, de les convertir en UG5	-La CC remet un avis défavorable pour les parcelles 1, 2, 3 qui participent à la cohérence du réseau ; -Effet de bordure pour les parcelles 10, 11, 12 ; -La CC remet un avis défavorable pour la parcelle 13 qui est majoritairement en Natura 2000 (à l'est du chemin qui constitue la limite) ; -La CC remet un avis défavorable pour la parcelle 14 : le chemin (IGN) fait la limite Natura 2000, la partie à l'Est fait donc bien partie du réseau	La cartographie est maintenue. Les parcelles 10, 11 et 12 ne font partie du site Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Le retrait demandé pour les autres parcelles n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33053	Malmedy	2852	de	8476	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas (effet de bordure)	La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (le propriétaire a reconnu qu'il s'agissait bien de feuillus lors d'un contact avec le DNF)	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33053	Malmedy	2852	de	8477	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas (mise à blanc)	La CC est favorable à la réduction de l'UG8 pour correspondre à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation. Etant donné la superficie réduite de l'UG08 restante(<10 ares), la parcelle est à classer dans l'UG environnante (problématique arbitrée).
97AD	BE33053	Malmedy	2852	de	8478	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33053	Malmedy	2852	de	8479	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas	Effet de bordure	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2852	de	8480	Saint-Vith	UG2 = ancienne mise à blanc d'épicéas --> demande de reclassement en UG10	La CC remet un avis défavorable. D'après le DEMNA, la mise à blanc est antérieure à 7 ans et le réclamant a toujours la possibilité de notifier une plantation future	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33053	Malmedy	2854	fr/de	8481	Saint-Vith	Demande de retrait de toutes les parcelles car risque de compromettre l'expansion de l'entreprise & projet de création d'un nouvel accès --> DNF: accès = projet datant de 2006, à l'époque on lui avait proposé une alternative	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles sont en zone agricole au plan de secteur et ne permettent donc pas une extension de l'entreprise. L'intérêt écologique des parcelles 1 à 4 est avéré. Favorable à un retrait partiel de la parcelle 5, si maintien d'une bande de 20m en UG11 le long du ruisseau comme zone tampon.	Le retrait n'est pas effectué pour les parcelles 1 à 4, car elles sont en zone agricole au plan de secteur et leur intérêt écologique est avéré. Un retrait partiel de la parcelle 5 est effectué, en maintenant une bande de 20m en UG11 le long du ruisseau comme zone tampon.

97AD	BE33053	Malmedy	2854	fr/de	8482	Saint-Vith	UG2 = ancienne mise à blanc d'épicéas --> demande de reclassement en UG10	La CC remet un avis défavorable. D'après le DEMNA, la mise à blanc est antérieure à 7 ans et le réclamant a toujours la possibilité de notifier une plantation future	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33053	Malmedy	2854	fr/de	8483	Saint-Vith	UG8 = ancienne mise à blanc d'épicéas --> demande de reclassement en UG10	La CC est favorable au passage en UG10, car la zone en UG8 est une ancienne pessière et est en partie liée à un effet de bordure	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2854	fr/de	8484	Saint-Vith	Demande de reclasser toute la parcelle en UG10, car présence uniquement d'épicéas (effet de bordure)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33062	Malmedy	2855	de	8485	Saint-Vith	Se demandent ce qu'ils peuvent encore faire et s'ils restent propriétaires des terrains	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33065	Malmedy	2855	de	8486	Saint-Vith	Se demandent ce qu'ils peuvent encore faire et s'ils restent propriétaires des terrains	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2856	de	8487	Saint-Vith	Se demande si ses terrains sont en N2000 et ce qu'il doit respecter	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33053	Malmedy	2857	de	8488	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5, car proche de l'étable --> souhaite pâturer avant le 15/06	La CC renvoie à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC remet l'avis suivant : la CC est favorable au classement de la partie sèche (au Sud) en UG5.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33062	Malmedy	2858	de	8489	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car sinon, il ne reste plus grand-chose à exploiter de façon intensive	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2859	de	8490	Saint-Vith	Estime qu'il a géré ses terrains en harmonie avec la nature, se sent exproprié	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2860	de	8491	Saint-Vith	Diminution de la rentabilité en forêt à cause des restrictions, incompréhensible que les parcelles en N2000 soient presque exclusivement des terrains privés	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33063	Malmedy	2861	de	8492	Saint-Vith	Demande à pouvoir pâturer et faucher ses terrains	La CC est défavorable à un retrait ou à déclassement, car l'intérêt biologique des zones en UG2 est avéré. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2 (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est maintenue. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2 (réclamant rencontré par la CC).
97AD	BE33062	Malmedy	2863	de	8493	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, car gestion actuelle et future très extensive (3 chevaux) & accepte de laisser une autre parcelle en UG3 (pointe Sud de K/1/F)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2865	de	8494	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, car gestion actuelle très extensive	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2867	de	8495	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, accepte de maintenir les parc. 1-6 en UG3	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2870	de	8496	Saint-Vith	Retrait complet de la parcelle car géré de façon intensive, sans intérêt biologique	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG5 car elle participe à la cohérence du réseau. Les contraintes liées à cette UG sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33053	Malmedy	2870	de	8497	Saint-Vith	intégrer l'UG2 dans la parcelle n° 24 voisine / décalage limite SIGEC	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33053	Malmedy	2870	de	8498	Saint-Vith	Retrait complet de la partie en UG5 car géré de façon intensive, sans intérêt biologique, maintien de l'UG2	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG5 car elle participe à la cohérence du réseau. Les contraintes liées à cette UG sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33053	Malmedy	2870	de	8499	Saint-Vith	Retrait complet de la partie en UG5 car géré de façon intensive, sans intérêt biologique	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG5 car elle participe à la cohérence du réseau. Les contraintes liées à cette UG sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33053	Malmedy	2870	de	8500	Saint-Vith	Retrait complet de la parcelle (UG11) car géré de façon intensive, sans intérêt biologique	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau Natura 2000 (proximité d'une réserve naturelle). Il n'y a par ailleurs quasiment pas de contraintes en UG11	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.

97AD	BE33053	Malmedy	2870	de	8501	Saint-Vith	Retrait complet de la parcelle (UG11) car géré de façon intensive, sans intérêt biologique	La CC remet un avis défavorable, car la parcelle participe à la cohérence du réseau Natura 2000 (proximité d'une réserve naturelle). Il n'y a par ailleurs quasiment pas de contraintes en UG11	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33053	Malmedy	2870	de	8502	Saint-Vith	Retrait complet de la parcelle car géré de façon intensive, sans intérêt biologique, décalage UG5 vers parc. voisine n° 24	Renvoi à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC propose l'application de l'arbitrage visant à corriger les limites Natura 2000 (UG2, 5 et 11) pour qu'elles correspondent aux limites de la zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33053	Malmedy	2870	de	8503	Saint-Vith	Propose de reclasser l'UG5 en une UG2, car intérêt biologique et à titre de compensation du retrait des UG2 sur parc. 13 et 25	La CC remet un avis défavorable, car il n'y a pas de nécessité de compenser les retraits des UG2 des parcelles 13 (effet de bordure) et 25 (zone d'habitat au plan de secteur)	La cartographie est maintenue. Une compensation n'est pas nécessaire.
97AD	BE33053	Malmedy	2871	de	8504	Saint-Vith	S'oppose à l'application de l'arrêté de désignation pour plusieurs raisons : perte de valeur des terrains, expropriation déguisée, omission d'informations, non intégration de terrains de la RW, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33053	Malmedy	2871	de	8505	Saint-Vith	Retrait complet de ces 3 parcelles, car terrains voisins de la RW ne font pas partie du site N2000	La CC remet un avis défavorable, vu que la partie en Natura 2000 (Sud) ne semble pas être exploitée et que les UG correspondent à la réalité de terrain. La partie Nord, qui semble être exploitée, n'est pas en Natura 2000.	Le retrait n'est pas effectué, car l'intérêt écologique de ces parcelles est avéré. La partie en Natura 2000 n'est pas exploitée et les UG correspondent à la réalité de terrain
97AD	BE33053	Malmedy	2871	de	8506	Saint-Vith	Signale qu'il s'agit d'une prairie classique avec sp. typiques dont l'exploitation n'a pas perturbé les sp. présentes sur les parcelles	La CC est favorable à un déclassement en UG5 afin de maintenir une zone tampon avec le cours d'eau, tout en permettant la poursuite de la gestion actuelle	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2871	de	8507	Saint-Vith	Retrait complet de ces parcelles car possibilité d'une extension de zone d'habitat (vérification DNF: zone agricole)	La CC remet un avis défavorable, car les parties en Natura 2000 sont en zone agricole au plan de secteur	Le retrait n'est pas effectué car les parties en Natura 2000 sont en zone agricole au plan de secteur

97AD	BE33053	Malmedy	2871	de	8508	Saint-Vith	Exploitation normale rendue impossible, car présence de plusieurs UG agricoles différentes (?)	La CC est défavorable à une modification d'UG, car la partie en Natura 2000 (Sud) ne semble pas être exploitée et les UG correspondent à la réalité de terrain. La partie Nord, qui semble être exploitée, n'est pas en Natura 2000.	Le retrait n'est pas effectué, car l'intérêt écologique de ces parcelles est avéré. La partie en Natura 2000 n'est pas exploitée et les UG correspondent à la réalité de terrain
97AD	BE33063	Malmedy	2876	de	8509	Saint-Vith	Retirer les 2 parcelles du site (problème de calage avec cadastre)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Les parcelles sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	2876	de	8510	Saint-Vith	Laisser un passage pour que bétail puisse circuler entre la p.12 et la p.14 (UG11)	La CC est favorable au déclassement en UG5 de la zone de passage existante entre les parcelles 12 et 14.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2876	de	8511	Saint-Vith	Demande d'intégrer les 3 parcelles en totalité en N2000 car gestion uniforme (UG2=ok)	La CC est favorable à l'ajout, afin de permettre une gestion uniforme des parcelles. Limiter l'ajout aux limites réelles de terrain.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33063	Malmedy	2877	de	8512	Saint-Vith	Demande d'être indemnisé pour des dégâts de castor suite à mise sous eau de son terrain	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33063	Malmedy	2878	de	8513	Saint-Vith	Craint que l'agriculteur exploitant ces terrains y renonce	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2880	de	8514	Saint-Vith	Souhaite que les UG8 soient transformées en UG10 car uniquement épicéas présents sur ses terrains (problème de calage?)	Il y a un effet de bordure pour la parcelle 4. Pour la parcelle 6, les limites des UG semblent correspondre à la réalité de terrain	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33062	Malmedy	2880	de	8515	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5, car pâturage seulement après le 15/06 est problématique	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2881	de	8516	Saint-Vith	Reclasser UG10 en UG7 suite à des travaux de restauration subventionnés (accord avec propriétaire)	La CC est favorable à une révision des UG conformément à la gestion qui y est menée. La parcelle a été replantée d'aulnes et est donc à classer en UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33062	Malmedy	2884	de	8517	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5, car les UG4 bordent des fossés et que les zones ont été plantées d'aulnes	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2884	de	8518	Saint-Vith	S'oppose aux mesures Natura 2000 relatives aux forêts feuillues, car elles empêchent la plantation de résineux	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2884	de	8519	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33062	Malmedy	2884	de	8520	Saint-Vith	retirer la partie de prairie en UG10 de Natura 2000	Effet de bordure	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
97AD	BE33062	Malmedy	2884	de	8521	Saint-Vith	Demande de reclassification en UG5 car les mesures y sont difficilement applicables et que la pente empêche le passage de machine. Demande pouvoir pâturer à partir de la mi-avril	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2885	de	8522	Saint-Vith	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, traitement des eaux usées prioritaire, dévaluation, diversité d'UG, ...	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 130F par cohérence avec le traitement de parcelles voisines. L'exploitant a proposé en compensation de classer une parcelle dont il est propriétaire en UG3 (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée, suivant l'avis de la commission, de l'UG04 en UG05.
97AD	BE33062	Malmedy	2885	de	8523	Saint-Vith	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, traitement des eaux usées prioritaire, ...	La CC est défavorable au retrait. Elle propose par contre le déclassement des UG4 en prairie en UG5. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée, suivant l'avis de la commission, de l'UG04 en UG05.
97AD	BE33062	Malmedy	2886	de	8524	Saint-Vith	S'oppose à Natura 2000 pour diverses raisons : procédure non démocratique, aggravation des difficultés agricoles, mesures exagérées, perte de qualité de vie, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33062	Malmedy	2886	de	8525	Saint-Vith	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, bonne gestion agricole, diversité d'UG, ...	La CC est défavorable à un retrait, mais propose de déclasser en UG5 la partie en UG2 car celle-ci ne représente qu'une faible superficie. La CC s'interroge sur le classement en UG7 du bosquet qui ne correspond pas à une forêt alluviale (ne devrait-il pas être reprise en UG9 ?).	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée de l'UG07 en UG09, comme proposé par la commission. La partie en UG02 fait partie d'une ancienne mise à blanc très humide avec une forte régénération arbustive et arborée. Elle est séparée des zones gérées par un fossé. La cartographie est modifiée de l'UG02 en UG09.
97AD	BE33062	Malmedy	2886	de	8526	Saint-Vith	Demande de retrait voire de reclassification en UG5 pour plusieurs raisons : pose de clôtures, bonne gestion agricole, diversité d'UG, ...	La CC est défavorable au retrait. Par contre, elle est favorable au déclassement de l'UG3 en UG5. L'UG3 est le résultat d'un recouvrement de plus 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique. La cartographie est modifiée, suivant l'avis de la commission, de l'UG03 en UG05.
97AD	BE33062	Malmedy	2889	de	8528	Saint-Vith	S'interroge sur les mesures prises en Natura 2000, les indemnités, la qualité du fourrage, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2891	de	8529	Saint-Vith	La parcelle est une pâture que l'exploitant aimerait en UG5	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2891	de	8530	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 car la parcelle est un pré de fauche amendé.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2896	de	8531	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33062	Malmedy	2896	de	8532	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est pâturée toute l'année et est amendée. La qualité du fourrage après le 15 juin n'est pas bonne pour des vaches laitières	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2897	de	8533	Saint-Vith	La parcelle est utilisée pour l'entreposage de bois de chauffage (propriété de la maison Bering)	La CC est favorable au retrait de la parcelle qui ne présente aucun intérêt biologique et ne participe pas à la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

97AD	BE35029	Namur	128	fr	8534	Doische	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 138A, 156	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE35028	Namur	22	fr	8535	Doische	Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE33062	Malmedy	2898	de	8536	Saint-Vith	Si Natura 2000 devait être effectif, alors le propriétaire craint pour une dévaluation de ses terrains (surtout les prés de fauche)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05.
97AD	BE33062	Malmedy	2899	de	8537	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 au même titre que les parcelles voisines. Les parcelles sont situées loin de l'exploitation et une fauche plus tardive oblige l'exploitant à revenir spécifiquement.	La CC est favorable à un déclassement en UG5. Ces parcelles étaient exploitées à l'époque et le sont à nouveau aujourd'hui. Le DEMNA a réalisé son relevé lorsque les parcelles n'étaient pas exploitées.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2899	de	8538	Saint-Vith	Il s'agit d'un fossé avec écoulement temporaire non repris à l'atlas des cours d'eau (vérification S. Benker)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2899	de	8539	Saint-Vith	Estime les mesures de l'UG4 exagérées et propose : de ne pas épandre d'engrais organique et minéral sur une bande de 12m et de protéger la végétation de berge du piétinement, si l'exploitation et la fauche des 10m est maintenu	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2899	de	8540	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle est amandée et fauchée 2-3 fois l'an pour du silo	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33053	Malmedy	2900	de	8541	Saint-Vith	le site Natura 2000 déborde sur la zone à bâtir au plan de secteur	Renvoi à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC propose l'application de l'arbitrage visant à corriger les limites Natura 2000 pour qu'elles correspondent aux limites de la zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33053	Malmedy	2900	de	8542	Saint-Vith	Souhaite que la parcelle soit reclassée en pâture "normale". Le Ministre a proposé des échanges de terrains avec la commune pour soulager certaines exploitations	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue. La parcelle en question est déjà classée en UG05.
97AD	BE33053	Malmedy	2900	de	8543	Saint-Vith	Souhaite que la parcelle soit reclassée en pâture "normale", car elles sont sèches, idéales pour faire pâturer des chevaux. Le Ministre a proposé des échanges de terrains avec la commune pour soulager certaines exploitations	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue. Les parcelles en question sont déjà classées en UG05.
97AD	BE34050	Arlon	22	fr	8544	Tintigny	Ligne 625 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE33062	Malmedy	2902	de	8545	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 pour pouvoir pâturer toute l'année et amender modérément (alternance pâturage, fauche une année sur deux)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34056	Arlon	128	fr	8546	Tintigny	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 155	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	128	fr	8547	Tintigny	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE33062	Malmedy	2902	de	8548	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 pour pouvoir pâturer toute l'année et amender modérément (alternance pâturage, fauche une année sur deux)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33062	Malmedy	2902	de	8549	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 pour pouvoir pâturer entièrement cette parcelle de petite taille proche de la maison (s'engage à ne pas épandre) et éviter l'installation de plantes invasives.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2904	de	8550	Saint-Vith	Demande le reclassement des différentes UG en UG5 car il n'est pas possible d'attendre le 15 juin sur cette parcelle	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2904	de	8551	Saint-Vith	Les UG4 ont été placées le long d'un fossé	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2904	de	8552	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car sinon la production de nourriture est trop importante pour l'exploitation	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2904	de	8553	Saint-Vith	Accepterait les UG4 dans la mesure où elles pourraient être exploitées toute l'année	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2905	de	8554	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement	La CC remet un avis défavorable car il ne s'agit pas de cultures. L'UG5 est conforme à la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33062	Malmedy	2905	de	8555	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement (fauchage sans risque et problème d'épandage)	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée de l'UG03 en UG05..

97AD	BE33065	Malmedy	2905	de	8556	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement (fauchage sans risque et problème d'épandage)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car il ne s'agit pas de terres de culture. La CC est par contre favorable au déclassement des parcelles en UG5 étant donné l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et l'impact socio-économique pour l'exploitant.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation.
97AD	BE33065	Malmedy	2905	de	8557	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement (habitat et espèce déjà dérangé par le Ravel)	La CC est défavorable à un déclassement, voire à un retrait, la limite du site Natura 2000 suit le chemin.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE33065	Malmedy	2905	de	8558	Saint-Vith	Souhaite un reclassement de la parcelle en UG11 pour pouvoir exploiter les parcelles librement (une partie est privée et il n'y pas de connexion avec les autres)	La CC est défavorable à un déclassement, étant donné que l'intérêt biologique de la parcelle est avéré et que celle-ci a fait l'objet de travaux dans le cadre du Life « Moule perlière ».	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34056	Arlon	13	fr	8559	Tintigny	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2909	de	8560	Saint-Vith	Demande une reclassification en UG5 pour conserver la gestion en cours et positive pour la nature	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2910	de	8561	Saint-Vith	Demande le retrait pour plusieurs raisons : dévaluation, contraintes, non respect du droit à la propriété, ...	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et présentent un intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement son intégration dans le réseau. Cette parcelle contribue également à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE34055	Arlon	13	fr	8562	Tintigny	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Libramont	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE35029	Namur	1665	fr	8563	Doische	Pas de cours d'eau ni de point d'eau permanent dans cette parcelle.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32038	Mons	138	fr	8570	CHIMAY	Proposition d'ajouter 50 % de la parcelle (partie est) en N2000. En UG8. Fait partie de la réserve naturelle de Boutonville.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000. Les terrains en question sont gérés par une association de conservation de la nature en vue d'en faire une réserve naturelle.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE32038	Mons	138	fr	8571	CHIMAY	Parcelle actuellement à 72% en N2000. Demande d'intégrer l'ensemble de la parcelle. Fait partie de la réserve naturelle de Boutonville.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000. Les terrains en question sont gérés par une association de conservation de la nature en vue d'en faire une réserve naturelle.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE32038	Mons	138	fr	8572	CHIMAY	5% de la parcelle (le tiers de l'UG8) pourrait passer en UG5 pour mieux correspondre à la réalité de terrain	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à une modification d'UG des parties ouvertes de la parcelle 7D, cartographiées en UG8. La CC propose que l'ensemble des UG5 soient reclassées en UG2, étant donné leur intérêt biologique.	La cartographie est partiellement modifiée, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE32038	Mons	138	fr	8573	CHIMAY	Demande d'ajout à N2000. En UG8. Fait partie de la réserve naturelle de Boutonville.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000. Les terrains en question sont gérés par une association de conservation de la nature en vue d'en faire une réserve naturelle.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE32040	Mons	2457	fr	8574	CHIMAY	La commune n'a reçu qu'un courrier mentionnant les surfaces de propriétés communales incluses dans N2000 et le modus operandi pour visionner la cartographie en ligne ou pour obtenir les couches cartographiques. Aucun document ne permet d'analyser précisément la situation du patrimoine communal concerné. L'impact potentiel des mesures de gestion qui seront préconisées pour ces zones revêt une importance considérable pour une commune.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32040	Mons	2457	fr	8575	CHIMAY	Contrairement aux propriétaires privés qui ont tous reçu au format papier une carte de leur propriété présentant les limites des UG sur fond cadastral, la commune a simplement eu accès à une cartographie en ligne sur fond cadastral qui ne permet pas d'identifier les propriétés communales. La couche cartographique qui présente les bois communaux soumis au régime forestier ne prend pas en compte les terres agricoles. De nombreuses discordances entre les limites cadastrales, les limites des UG et la situation réelle sur le terrain doivent exister.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	1665	fr	8576	Philippeville	Pas de forêt ni de cours d'eau sur cette parcelle. Ndlr : le ruisseau a évolué et la cartographie fait apparaître un effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2457	fr	8577	CHIMAY	Les privés sont exonérés du précompte immobilier, des droits de succession et un régime d'aide financière est prévu pour dédommager les "manques à gagner". Quelle sera l'importance des dédommagements pour les propriétaires publics, a fortiori les commune qui tirent une part non négligeable de leur budget de leur "ressource forestière".	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32021	Mons	13	fr	8578	Thuin	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130A Charleroi Sud-Erquelines	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE35028	Namur	1670	fr	8579	Doische	Demande que N2000 n'englobe pas l'extrémité ouest de sa parcelle, envahie de ligneux. Etait autrefois pâturée. (Ndlr : pointe en zone forestière au plan de secteur)	La CC estime que ce retrait, bien que de surface minime, entraînerait le risque de perdre une lisière forestière d'un grand intérêt biologique en continuité avec le massif en UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	1676	fr	8580	Doische	Faible superficie. Demande de retrait. Ndlr : limite du site "en escalier" alors que la limite cadastrale est longiligne.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise un ajustement du périmètre matérialisant plus précisément la lisière forestière.	Le retrait est effectué sur une partie (en laissant la partie forestière) de ce bloc ne présentant pas d'intérêt biologique particulier

97AD	BE32027	Mons	22	fr	8581	Thuin	Lignes 109/2 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE35030	Namur	1676	fr	8582	Doische	Faibles superficies. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien de l'UG8, reflétant la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	995	fr	8584	Viroinval	Toute la parcelle est une prairie. Demande de supprimer l'UG8 liée à un effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1242	fr	8585	Doische	Cette parcelle a toujours été gérée de manière intensive. Demande qu'elle soit en totalité en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une	Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.
97AD	BE35029	Namur	1242	fr	8588	Doische	Depuis 2011, cette parcelle a été ressemée pour en faire une prairie permanente. Demande qu'elle soit en totalité en UG5.	Moyennant vérification que, s'il y a bien un chemin à l'atlas des chemins vicinaux, il n'a pas été illicitement approprié par le réclamant, la CC est favorable à la modification souhaitée (UG11 ²⁵).	Une bande allongée au Sud de la parcelle SIGEC effectivement affectée à l'UG11 est versée en UG_05.

97AD	BE35029	Namur	1242	fr	8589	Doische	Terre de culture. A mettre en UG11.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1242	fr	8591	Doische	Terre de culture avec tournière en UG4 et 5. A mettre en UG11.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : Parcelle 9 : échange de l'UG avec la parcelle 22 qui se situe à l'écart de l'exploitation, en forte pente. La conséquence est le déclassement d'une UG2 sur la parcelle 9 et le renforcement d'UG vers l'UG2 sur la parcelle 22. A la lumière des informations mises à disposition de la CC, celle-ci estime que le déclassement d'une UG2 pose plus de problème car cette surface est désignée en UG2 pour sa flore. L'intérêt biologique de la parcelle 9 est confirmé et le cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La CC privilégie donc le maintien de l'UG2. La CC préconise de trouver une solution pour l'abreuvement du bétail, soit en déclassant un couloir pour permettre l'accès des bêtes, soit en imaginant une manière d'amener l'eau à un autre endroit (pompe, creusement d'une	Le passage du cartographe au printemps 2015 a confirmé l'intérêt biologique de la parcelle 9 et que son cortège floristique correspond à un habitat d'intérêt communautaire. La parcelle 22 proposée en compensation est une prairie très intensive de peu d'intérêt biologique. Conformément à l'avis de la CC, le maintien de l'UG2 est privilégié. L'abreuvement du bétail est autorisé grâce au déclassement d'un couloir pour permettre l'accès des bêtes.
97AD	BE35030	Namur	1523	fr	8592	Doische	Le réclamant signale que le bien a été vendu aux entreprises Gillon	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1624	fr	8593	Doische	Effet de bordure à corriger. Terrain privé exempt de feuillus.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1660	fr	8595	Doische	42 m ² en UG5. Cette surface correspond à un jardin et à une zone de passage pour du bétail. Demande de retrait	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques. Néanmoins, la parcelle est retirée via les prescriptions littérales en annexe 2.2.
97AD	BE35029	Namur	1661	fr	8596	Doische	Demande pourquoi une zone située au-delà de sa parcelle a été exclue de N2000 alors que rien ne la différencie des zones adjacentes.	Réclamation sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35029	Namur	1662	fr	8603	Doische	Parcelle utilisée pour le bétail. Sans elle, l'exploitation ne peut se poursuivre. Demande de retrait	La CC est défavorable au retrait demandé. Elle relève que l'UG5 n'empêche nullement l'exploitation.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé et l'UG5 n'empêche nullement l'exploitation.

97AD	BE35030	Namur	1663	fr	8604	Doische	La parcelle ne comporte pas de bois. Périimètre à revoir.	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle est néanmoins retirée dans les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).
97AD	BE35030	Namur	1663	fr	8605	Doische	Très petites surfaces en UG3 (3m ²) et UG11 (19m ²). Effet de bordure.	Effet de bordure. Parcelle à retirer via les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle est néanmoins retirée dans les prescriptions littérales de l'AD (annexe 2.2).
97AD	BE35030	Namur	1663	fr	8606	Doische	Application des mesures de l'UG2 impossible car surface très faible. Effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1691	fr	8608	Doische	Aucune zone à gestion publique	Effet de bordure. Retrait via annexe 2.2 de l'A.D. de la parcelle DOISCHE/6 DIV/C/796/A/0/0 (6 PSI)	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	8609	Doische	Pas d'intérêt biologique sur cette parcelle exploitée de manière intensive. Demande de passage en UG5	L'agriculteur a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC. La CC est favorable aux solutions proposées pour les parcelles 10 et 12. L'UG5 de la parcelle 10 présente un intérêt pour la pie-grièche écorcheur. L'UG5 résulte d'ailleurs du déclassement partiel de l'UG lors de la première médiation (2011). En compensation de la différence de superficie entre les deux parcelles, l'agriculteur accepte de planter une haie d'aubépines afin de renforcer l'habitat en faveur de l'espèce. Cette haie sera située le long de la prairie côté cours d'eau, et complétera des tronçons ligneux existants. La nouvelle haie sera gérée selon le cahier de charge de la MAE1 (pas de taille entre le 15/4 et le 1/7, fertilisants et produits phytos interdits). Voir carte jointe	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC soit le passage de la parcelle SIGEC 12 d'UG_03 vers l'UG_05 et le passage de la partie Nord de la parcelle 10 de l'UG_05 vers l'UG_03.
97AD	BE35029	Namur	1691	fr	8611	Doische	UG2 de très petite taille et aucune zone à gestion publique : impossible à gérer.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35029	Namur	1691	fr	8612	Doische	Répartition des UG5 et 11 à revoir : parcelle sigec 161 en partie = prairie : parcelle sigec 160 en partie = UG11.	Pour la parcelle 160, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La cartographie sera modifiée selon les modalités de cette autorisation de labour. Pour la parcelle 161, le maintien en UG5 est préconisé car il s'agit d'une prairie permanente. Pour la parcelle 180, celle-ci est déjà cartographiée en UG11. Il est préconisé de garder la bande d'UG4 bordant le cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	8613	Doische	Pas d'intérêt biologique sur cette parcelle exploitée de manière intensive. Demande de passage en UG5	L'agriculteur a fait l'objet d'une médiation sollicitée par la CC. La CC est favorable aux solutions proposées pour les parcelles 10 et 12. L'UG5 de la parcelle 10 présente un intérêt pour la pie-grièche écorcheur. L'UG5 résulte d'ailleurs du déclassement partiel de l'UG lors de la première médiation (2011). En compensation de la différence de superficie entre les deux parcelles, l'agriculteur accepte de planter une haie d'aubépines afin de renforcer l'habitat en faveur de l'espèce. Cette haie sera située le long de la prairie côté cours d'eau, et complétera des tronçons ligneux existants. La nouvelle haie sera gérée selon le cahier de charge de la MAE1 (pas de taille entre le 15/4 et le 1/7, fertilisants et produits phytos interdits). Voir carte jointe.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC soit le passage de la parcelle SIGEC 12 d'UG_03 vers l'UG_05 et le passage de la partie Nord de la parcelle 10 de l'UG_05 vers l'UG_03.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	8616	Doische	Erreurs manifestes : très petites surfaces d'UG2 et 3. A mettre en UG5	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1663	fr	8617	Doische	Pas de contrat de gestion particulier et absence de point d'eau.	Erreur manifeste. La CC est favorable au passage de l'UG9 vers UG5, vu l'état déboisé depuis au moins une dizaine d'années. Incompréhension de la CC quant au point d'eau, car pas d'UG01 sur la parcelle.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	1663	fr	8618	Doische	Pas de bois ni Ugtemp 1 et 2 sur cette parcelle. Pas de contrat de gestion particulier et absence de point d'eau. Ndlr : 3 effets de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1663	fr	8619	Doische	Terre de culture. Pas de prairie ni de bois.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Il s'agit de ne pas cautionner une éventuelle infraction et de maintenir l'UG3 actuelle. Le changement vers l'UG11 pourrait s'envisager si et seulement si la prairie est déclarée en 2008 en prairie temporaire.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE35030	Namur	1663	fr	8621	Doische	Terre de culture. Pas de bois.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1663	fr	8622	Doische	La parcelle n'est pas du domaine public. Ndlr : effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	8623	Doische	Demande que les UG 2, 3 et 5 passent en UG11 (terre de culture).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34050	Arlon	138	fr	8624	Tintigny	La réserve naturelle d'Ansart est composée de petites mardelles devant régulièrement être remises en lumière. L'UG2 semble mieux adaptée que l'UG7	La Commission propose que la cartographie soit adaptée à la situation du terrain et que les zones ouvertes de cette réserve naturelle d'Ardenne et Gaume soient reprises en UG2.	La cartographie est adaptée en UG2
97AD	BE34066	Arlon	314	fr	8625	Rouvroy	Parcelles n° 1 et 11 en UG5 car actuellement en fauche tardive	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la parcelle PSI 1 et des parcelles sigec 22 et 11. Il s'agit en effet de prairie de liaison.	Passage en prairie permanente, UG5 ok
97AD	BE34066	Arlon	314	fr	8626	Rouvroy	Parcelle n° 22 toute en UG5	Cette réclamation est intégrée dans la remarque 8625. La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de la parcelle SIGEC 22. Il en effet d'une prairie de liaison.	Passage en prairie permanente, UG5 ok
97AD	BE34066	Arlon	314	fr	8627	Rouvroy	Partie nord ouest lieu dit "la tourette". Le hangar est dans la parcelle. Souhait de sortir +/- 1 ha de Natura pour pouvoir y installer une future exploitation agricole. Jointif à la zone à bâtir, à l'est de Harnoncourt	La Commission rappelle que l'UG5 n'empêche pas le développement d'une exploitation et qu'une procédure administrative est prévue pour cela. En conséquence, elle remet un avis négatif au retrait de l'UG5.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34066	Arlon	315	fr	8628	Rouvroy	Demande de retrait de N2000 de la partie en zone à bâtir pour 70 ares	La Commission remet un avis favorable au retrait du réseau N2000 de la zone urbanisable à caractère rural couverte par une UG11.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34066	Arlon	315	fr	8629	Rouvroy	Compensation pour le retrait de la partie zone à bâtir - ajout des 3 parcelles entièrement en Natura en UG5, représentant un gain de 1 ha 22	En lien avec la réclamation n°8628, la Commission remet un avis favorable à l'ajout au réseau N2000 de 2 petites parcelles « prairies de liaison », en compensation du retrait.	Ajout compensant le retrait de zone à bâtir
97AD	BE34066	Arlon	316	fr	8630	Rouvroy	L'ensemble de la parcelle est en prairie de fauche. Pas de forêt en UG10	Effet de bordure du fait de l'utilisation par les cartographes d'une référence cartographique différente du cadastre. Cet effet n'a aucune conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	316	fr	8631	Rouvroy	Impossibilité de gérer des petites surfaces UG8, UG10 et UG11 de +/- 8 ares	Effet de bordure du fait de l'utilisation par les cartographes d'une référence cartographique différente du cadastre. Cet effet n'a aucune conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	317	fr	8632	Rouvroy	Demande que les parcelles restent des terrains à bâtir	La Commission observe que les 3 parcelles mentionnées sont effectivement reprises en zone à bâtir à caractère rural au plan de secteur. Ces parcelles inondées régulièrement sont occupées par une aulnaie alluviale et sont donc également reprises en UG7.	Parcelles en pratique non bâtissables. La zone à bâtir au plan de secteur est un potentiel, pas un droit. Un permis reste nécessaire. La cartographie correspond à la réalité terrain.
97AD	BE34066	Arlon	318	fr	8633	Rouvroy	Jardin potager repris pour partie en Natura	Les réclamations 8633 et 13807 sont identiques. La Commission remet un avis favorable au retrait de cette minuscule parcelle UG5 cadastrée ROUVROY/1 DIV/A/1154/A/0/0 (PSI 5) située à l'arrière d'une maison du cœur du village et utilisée comme jardin potager. La Commission en profite pour demander le retrait des 2 parcelles voisines qui ont une même destination.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34066	Arlon	318	fr	8634	Rouvroy	Prairie reprise en Natura en UG8 suite à un problème de calage, à retirer de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34066	Arlon	318	fr	8635	Rouvroy	Prairie reprise en Natura en UG8 suite à un problème de calage, à retirer de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	318	fr	8636	Rouvroy	Prairie reprise en Natura en UG8 suite à un problème de calage, à retirer de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	318	fr	8637	Rouvroy	Prairie reprise en Natura en UG8 suite à un problème de calage, à retirer de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	318	fr	8638	Rouvroy	UG3 comprenant un point d'eau et située à 200 m de la ferme utilisée pour le pâturage dès le printemps. Demande de passage en UG5, accord pour visite de terrains et aménagements compensatoires éventuels	Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose : -parcelle sigec 20 : de conserver l'UG2 de cette prairie fauchée engagée dans une mesure de haute valeur biologique ; -parcelle sigec 9 : de reprendre en UG5 la partie supérieure de la parcelle de manière à faciliter le passage du bétail en vue de son abreuvement. Voir extrait de carte	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
97AD	BE34066	Arlon	319	fr	8639	Rouvroy	prairie en zone agricole au plan de secteur sur laquelle le demandeur souhaite construire une maison pour passer sa retraite	La Commission observe que les parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle s'oppose à leur retrait du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34056	Arlon	331	fr	8640	Tintigny	Seule parcelle qui reste à cet endroit hors MAE8 et qui permet de laisser pâturer les animaux au printemps (NDLR: parcelle en RNA avec actuellement un pâturage printanier - l'interdiction de pâturer avant le 15/06 ne s'applique à priori pas)	L'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal. Plusieurs parcelles exploitées par le réclamant sont des propriétés de Natagora dévolues à la protection de la nature. La cartographie de ces parcelles sous plan de gestion doit logiquement être conservée, ce qui vaut aussi pour les parcelles qui auraient été reprises par d'autres exploitants depuis l'enquête publique Natura 2000. Pour répondre à la contrainte que représente l'UG3 sur la parcelle sigec 8 au niveau de la charge en bétail, la Commission rappelle que les dispositions légales qui y sont liées offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. La Commission est donc d'avis de la conserver en UG3 et, dans le cas présent, propose que le cahier des charges lié au pâturage extensif soit adapté de manière telle que les difficultés temporairement rencontrées par l'agriculteur puissent être surmontées.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34055	Arlon	347	fr	8641	Tintigny	Prairie RND dont une petite partie est hors Natura	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que l'erreur manifeste soit corrigée et que la petite partie de la RND hors N2000 soit intégrée dans le réseau.	Les limites du site sont ajustées
97AD	BE34055	Arlon	347	fr	8644	Tintigny	Parcelle de 4 ares de résineux dans hêtraie reprise en UG8 pour laquelle une réaffectation en UG10 est demandée	Contrairement à l'arbitrage adopté par les autorités concernant cette thématique des micros UG, la Commission souhaite que les peuplements forestiers résineux de moins de 10 ares soient cartographiés afin de s'assurer que les propriétaires pourront bien y replanter des essences exotiques le moment venu. Elle estime que cela ne nuira pas à la bonne lisibilité de la cartographie.	Il s'agit d'un peuplement de +/- 400 m ² d'épicéas, il est versé en UG10

97AD	BE34055	Arlon	347	fr	8649	Tintigny	Ajout RND UG11	Erreur manifeste de cartographie. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission demande que la totalité des parcelles propriétés de la Région et couvrant un pré maigre de fauche soit intégrée dans le réseau N2000 en UG2.	Ajout des parcelles acquises en RND par le Life Herbages
97AD	BE34056	Arlon	347	fr	8650	Tintigny	Périmètre renseigné en annexe à cartographier en UG7 ou UG8 (NDLR il s'agit d'un retrait de type 1 qui serait réincorporé)	La Commission est favorable à cet ajout qui est justifié du point de vue biologique et contribue à la cohérence du réseau écologique, moyennant l'accord du propriétaire. La surface concernée faisait partie du réseau écologique tel que proposé à la Commission européenne en 2012 (périmètre renseigné en annexe du dossier du réclamant).	La cartographie est modifiée suivant la demande
97AD	BE34056	Arlon	347	fr	8651	Tintigny	Passage en UG7 du périmètre renseigné en annexe	La Commission est favorable à la modification cartographique et au passage en UG7 du périmètre renseigné occupé par des recrus feuillus sur un sol alluvial. Le site fait l'objet d'une convention de mise en RND.	La cartographie est modifiée suivant la demande
97AD	BE34056	Arlon	347	fr	8652	Tintigny	Passage en UG2 du périmètre renseigné en annexe - concerne les deux côtés de la route	La Commission est favorable à la reprise en UG2 du périmètre renseigné en annexe du dossier du réclamant, autrefois occupé par des résineux et qui a aujourd'hui une vocation de protection de la nature.	La cartographie est modifiée suivant la demande
97AD	BE34055	Arlon	1179	fr	8653	Tintigny	Station d'épuration exclue pour l'essentiel du site Natura mais dont la parcelle cadastrale correspondante est pour une faible part reprise en UG11 - demande d'exclure totalement de Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1359	fr	8654	Tintigny	décalage par rapport aux cartes de peuplements	La Commission observe que les décalages de la cartographie N2000 par rapport aux cartes de peuplements provient des référentiels cartographiques différents. A terme, le référentiel utilisé par la DGO3 devrait être le top10v ; le changement devrait donc se faire sous la forme d'une modification de la carte des peuplements.	Il s'agit d'une erreur de calage, la cartographie est maintenue.

97AD	BE34054	Arlon	1359	fr	8655	Tintigny	Travail de cartographie globalement correct	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général, l'administration prend acte.
97AD	BE34050	Arlon	1359	fr	8656	Tintigny	Travail de cartographie globalement correct	La Commission transmet le message à qui de droit.	L'administration prend acte de la remarque
97AD	BE34054	Arlon	1359	fr	8657	Tintigny	décalage par rapport aux cartes de peuplements	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1359	fr	8658	Tintigny	Les gagnages sont repris en UG forestière - proposition de passage en UG5	Thématique arbitrée. La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant : -les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; -les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de procéder aux modifications cartographiques.
97AD	BE34054	Arlon	1359	fr	8659	Florenville	Peuplements de mélèzes en UG8 sur Villers dvt Orval	Thématique arbitrée. La Commission propose de reprendre ce peuplement en UG10.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34050	Arlon	1375	fr	8660	Tintigny	Terrain acquis en 1975 en vue d'y construire un chalet de vacances tout en connaissant l'affectation en zone agricole au plan de secteur. Demande de modification du plan de secteur introduite en 1976, refusée	La Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles, lequel n'est pas justifié par un mauvais état de conservation ou un faible intérêt non dû à une gestion inadéquate. La demande de retrait est de nature spéculative, le réclamant ayant souhaité une modification du plan de secteur pour permettre la construction d'un chalet.	La cartographie est maintenue
97AD	BE34050	Arlon	1375	fr	8661	Tintigny	Commentaires sur le déversement d'eaux issues du drainage des parcelles amont dans son terrain	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.

97AD	BE34050	Arlon	1375	fr	8662	Tintigny	Interrogation sur l'intérêt pour la conservation de la nature de ses parcelles, questions sur les mesures= possibilité de continuer de lutter contre l'érosion des berges, absence de bétail sur sa parcelle (et donc pourquoi une UG4 ?)	<p>Les diverses questions et réflexions de portée générale exprimées par le réclamant ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation Natura 2000, remis le 6 janvier 2014.</p> <p>Au niveau des bandes extensives UG4, conformément aux dispositions ministérielles lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	Il s'agit d'une remarque et de question à portée générale qui n'entraînent pas de modification de la cartographie
97AD	BE34050	Arlon	1379	fr	8663	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
97AD	BE34050	Arlon	1379	fr	8664	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale

97AD	BE34050	Arlon	1379	fr	8665	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
97AD	BE34050	Arlon	1379	fr	8666	Tintigny	Parcelle convertie seulement partiellement en UG5 suite à la médiation (un oubli à rectifier)	La Commission émet un avis favorable au reclassement en UG5 de la partie de la parcelle TINTIGNY/1 DIV/E/1158/F/0/0 restée en UG3, s'agissant d'une erreur manifeste.	Simplification gestion - passage UG5
97AD	BE34050	Arlon	1379	fr	8667	Tintigny	UG4 impraticable	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	8668	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	8669	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	8670	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque générale
97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	8671	Tintigny	problèmes posés par les dates d'exploitation et les limites aux épandages. Demande une médiation socio-économique, une visite de l'exploitation, rencontrer la commission et un avis sur l'intérêt ornithologique des UG2 pour les oiseaux migrateurs	cf. réclamation 15570	Accord avec le résultat de la médiation, lui-même approuvé par l'agriculteur
97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	8672	Tintigny	mode d'exploitation irréalisable	cf. réclamation 15570	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).

97AD	BE34048	Arlon	1385	fr	8673	Chiny	UG4 impraticable	Parcelles Sigec n°4 et 9. Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans le cas de la parcelle Sigec 4, seule la rivière et cette bande étant reprises dans le réseau N2000, la Commission propose de supprimer la bande plutôt que de la requalifier en UG5.	La bande d'UG_04 est retirée.
97AD	BE34050	Arlon	1388	fr	8674	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1388	fr	8675	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1388	fr	8676	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1388	fr	8677	Tintigny	Demande de changement en UG5 d'une partie de parcelle d'UG3 qui aurait dû être modifiée suite à la médiation	La Commission émet un avis favorable au reclassement en UG5 de la petite partie de la parcelle restée en UG3, pour faciliter la gestion de l'ensemble.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste mais de la partie non déclassée d'une UG3 car située au-delà des surfaces auquel le requérant avait droit à déclasser. Le classement en UG3 est par ailleurs justifié par le caractère extensif de la parcelle, située de l'autre côté d'un ruisseau et jamais amendée + humide. Cette UG3 fait 77 ares et est située au plus loin de la ferme au sein d'une pâture de près de 11 ha. Le requérant n'est par ailleurs impacté que à hauteur de 11.5%. Néanmoins, vu la globalité du dossier et la position défendue par la CC sur les autres parcelles, de plus grand intérêt biologique, ainsi que la situation de la ferme (problème de surface pour la charge en bétail, reprenneur et nécessité de faire vivre deux familles), accord pour un déclassement en UG3 par facilité de gestion.

97AD	BE34050	Arlon	1388	fr	8678	Tintigny	Demande de pâturer avant le 15/06 et d'amender	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal et un membre ont rencontré l'agriculteur.</p> <p>Malheureusement, il n'a pas été possible de se mettre d'accord quant au statut à accorder à la parcelle Sigec n°18.</p> <p>La Commission propose de conserver cette prairie en UG2 en raison de sa grande valeur écologique, avec notamment la présence d'une espèce intégralement protégée.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>	Parcelle de grand intérêt biologique avec espèce protégée pouvant facilement continuer à être gérée en paturage tournant en commençant la rotation des trois parcelles dans l'autre ordre (en terminant par celle-ci)
97AD	BE34050	Arlon	1388	fr	8679	Tintigny	Demande de pâturer avant le 15/06 et d'amender	<p>L'agriculteur est impacté à hauteur d'une dizaine de pourcents de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes. Malgré cela, la Commission a souhaité que Natagriwal prenne contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation de la ferme.</p> <p>La partie UG2 de la parcelle sigec 8 couvre une surface de 46 ares.</p> <p>Etant données les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose de conserver cette partie de parcelle en UG2.</p>	Maintien de l'UG2 conformément à la position de la CC et vu que l'agriculteur semble avoir marqué son accord. L'absence de rapport de médiation est néanmoins regrettable
97AD	BE34050	Arlon	1388	fr	8680	Tintigny	Demande d'une nouvelle cartographie, d'une médiation et de rencontrer la Commission de Conservation	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation Natura 2000, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale

97AD	BE34050	Arlon	1388	fr	8681	Tintigny	Demande de pâturer avant le 15/06 et d'amender	<p>L'agriculteur est impacté à hauteur d'une dizaine de pourcents de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes. Malgré cela, la Commission a souhaité que Natagriwal prenne contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation de la ferme.</p> <p>L'agriculteur garde son troupeau de génisses sur les 4 parcelles sigec 6, 7, 9 et 18 (pâturage tournant).</p> <p>La parcelle sigec 9 a une contenance de 107 ares (UG3).</p> <p>La parcelle sigec 18 a une contenance de 11,75 hectares (UG2).</p> <p>Les 2 autres parcelles sigec 6 et 7 sont en UG5.</p> <p>Sur base de ces éléments, et étant données les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de conserver la parcelle 9 en UG3 ; -de reclasser la parcelle 18 en UG3. <p>Si la charge instantanée dépasse le</p>	La cartographie est maintenue en UG3, le cahier des charges alternatif est applicable.
------	---------	-------	------	----	------	----------	--	---	--

97AD	BE34050	Arlon	1392	fr	8682	Tintigny	Plan d'eau que le propriétaire souhaiterait aménager de manière plus naturelle et inclure dans le site	<p>Les 4 réclamations 8682, 8683, 8684 et 8685 portent sur 3 parcelles contigües de taille réduite situées en bordure du site BE34050. Elles sont étroitement liées et ont été traitées ensemble par la Commission.</p> <p>Réclamation 8682 : la Commission se prononce en faveur de l'ajout du plan d'eau naturel, comme le demande le propriétaire. D'une surface limitée et repris en zone forestière au plan de secteur, cet habitat d'intérêt communautaire 3150 pourrait aussi à terme accueillir le triton crêté dont plusieurs populations sont connues à distance raisonnable.</p> <p>Réclamation 8683 : La Commission est très favorable à la reprise en UG7 de ce boisement en cours de conversion vers l'aulnaie alluviale, habitat prioritaire.</p> <p>Réclamation 8684 : la Commission n'est pas favorable à la reprise dans le site de cette partie de parcelle dont l'affectation n'est pas compatible avec l'UG7.</p> <p>Réclamation 8685 : la Commission est favorable à l'ajout de cette forêt galerie</p>	Ajout technique de moins de 20 ares en bordure de site, justifié biologiquement
------	---------	-------	------	----	------	----------	--	---	---

97AD	BE34050	Arlon	1392	fr	8683	Tintigny	Peupliers dépéris avec sous bois feuillu indigène que le propriétaire souhaite faire évoluer vers une aulnaie-frênaie - demande passage UG7	<p>Les 4 réclamations 8682, 8683, 8684 et 8685 portent sur 3 parcelles contiguës de taille réduite situées en bordure du site BE34050. Elles sont étroitement liées et ont été traitées ensemble par la Commission.</p> <p>Réclamation 8682 : la Commission se prononce en faveur de l'ajout du plan d'eau naturel, comme le demande le propriétaire. D'une surface limitée et repris en zone forestière au plan de secteur, cet habitat d'intérêt communautaire 3150 pourrait aussi à terme accueillir le triton crêté dont plusieurs populations sont connues à distance raisonnable.</p> <p>Réclamation 8683 : La Commission est très favorable à la reprise en UG7 de ce boisement en cours de conversion vers l'aulnaie alluviale, habitat prioritaire.</p> <p>Réclamation 8684 : la Commission n'est pas favorable à la reprise dans le site de cette partie de parcelle dont l'affectation n'est pas compatible avec l'UG7.</p> <p>Réclamation 8685 : la Commission est favorable à l'ajout de cette forêt galerie</p>	Sous bois d'aulnes sous peupliers déperissants. UG7 justifiée
------	---------	-------	------	----	------	----------	---	---	---

97AD	BE34050	Arlon	1392	fr	8684	Tintigny	Parcelle coupée en 2 par la limite de site que le propriétaire souhaite voir entièrement en Natura	<p>Les 4 réclamations 8682, 8683, 8684 et 8685 portent sur 3 parcelles contigües de taille réduite situées en bordure du site BE34050. Elles sont étroitement liées et ont été traitées ensemble par la Commission.</p> <p>Réclamation 8682 : la Commission se prononce en faveur de l'ajout du plan d'eau naturel, comme le demande le propriétaire. D'une surface limitée et repris en zone forestière au plan de secteur, cet habitat d'intérêt communautaire 3150 pourrait aussi à terme accueillir le triton crêté dont plusieurs populations sont connues à distance raisonnable.</p> <p>Réclamation 8683 : La Commission est très favorable à la reprise en UG7 de ce boisement en cours de conversion vers l'aulnaie alluviale, habitat prioritaire.</p> <p>Réclamation 8684 : la Commission n'est pas favorable à la reprise dans le site de cette partie de parcelle dont l'affectation n'est pas compatible avec l'UG7.</p> <p>Réclamation 8685 : la Commission est favorable à l'ajout de cette forêt galerie</p>	La parcelle a été déboisée et ne correspond plus à de l'UG7
------	---------	-------	------	----	------	----------	--	---	---

97AD	BE34050	Arlon	1392	fr	8685	Tintigny	Parcelle adjacente au site composée de feuillus indigènes avec présence d'aulne glutineux	<p>Les 4 réclamations 8682, 8683, 8684 et 8685 portent sur 3 parcelles contigües de taille réduite situées en bordure du site BE34050. Elles sont étroitement liées et ont été traitées ensemble par la Commission.</p> <p>Réclamation 8682 : la Commission se prononce en faveur de l'ajout du plan d'eau naturel, comme le demande le propriétaire. D'une surface limitée et repris en zone forestière au plan de secteur, cet habitat d'intérêt communautaire 3150 pourrait aussi à terme accueillir le triton crêté dont plusieurs populations sont connues à distance raisonnable.</p> <p>Réclamation 8683 : La Commission est très favorable à la reprise en UG7 de ce boisement en cours de conversion vers l'aulnaie alluviale, habitat prioritaire.</p> <p>Réclamation 8684 : la Commission n'est pas favorable à la reprise dans le site de cette partie de parcelle dont l'affectation n'est pas compatible avec l'UG7.</p> <p>Réclamation 8685 : la Commission est favorable à l'ajout de cette forêt galerie</p>	Ajout parfaitement justifié qui donnerait plus de cohérence au site, ajout technique de moins de 10 ares
97AD	BE34050	Arlon	1395	fr	8686	Tintigny	Spéculation sur une modification du plan de secteur - parcelles situées le long de la route à l'entrée du village de Rossignol	La Commission est défavorable au retrait des parcelles mentionnées, lequel n'est pas justifié par un mauvais état de conservation ou un faible intérêt non dû à une gestion inadéquate. Ces parcelles sont reprises en UG5 et situées en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue
97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8687	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8688	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8689	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8690	Tintigny	Accès du bétail pâturant hors Natura bloqué par une UG3 en Natura le long du cours d'eau	A la demande de la Commission, cet agriculteur a été rencontré par un agent de Natagriwal accompagné d'un membre. La Commission préconise le maintien de la parcelle Sigec n°2 en UG3 ; suite à la rencontre, l'exploitant s'oriente vers le recours au cahier des charges alternatif (pâturage extensif), qui permettra de résoudre le problème de l'accès du bétail au point d'abreuvement.	En accord avec l'agriculteur, recours au pâturage alternatif. La demande de déclassement en UG5 est retirée
97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8691	Tintigny	Permutation d'UG entre UG2 et UG3	A la demande de la Commission, cet agriculteur a été rencontré par un agent de Natagriwal accompagné d'un membre. La Commission émet un avis défavorable sur la demande de permutation des parties de la parcelle Sigec n°52 respectivement classées en UG2 et UG3, car ladite cartographie est conforme à la situation de terrain. En outre, l'agriculteur a engagé toute cette parcelle dans une MAE « MC4 », ce qui permet d'appliquer la gestion la plus adaptée en percevant un revenu complémentaire.	Parcelle engagée depuis en MC4, cartographie conforme à la réalité terrain

97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8692	Tintigny	Demande à passer en UG3 pour pouvoir continuer à amender - parcelles actuellement en MAE2	A la demande de la Commission, cet agriculteur a été rencontré par un agent de Natagriwal accompagné d'un membre. La réclamation peut être considérée comme caduque, étant donné que l'exploitant a engagé cette parcelle en MC4 (haute valeur biologique). La Commission émet donc un avis défavorable à la modification d'UG2 vers l'UG3 de la parcelle Sigec n°15.	Parcelle engagée depuis en MC4, cartographie conforme à la réalité terrain
97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8693	Tintigny	Demande à passer en UG3 pour pouvoir continuer à amender - parcelles actuellement en MAE2	A la demande de la Commission, cet agriculteur a été rencontré par un agent de Natagriwal accompagné d'un membre. La Commission se prononce pour le maintien de l'UG2 car l'agriculteur a engagé cette parcelle dans une MAE « MC4 », ce qui permet d'appliquer la gestion la plus adaptée, y compris en permettant un amendement sous conditions.	Parcelle engagée depuis en MC4, cartographie conforme à la réalité terrain
97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8694	Tintigny	"Les parcelles 4 et 8 sont engagées en MAE2 (prairie naturelle) donc mêmes pratiques culturales que UG3"	La Commission préconise le maintien de la cartographie des parcelles Sigec n°4 et 8, le réclamant soulignant simplement que la gestion appliquée est compatible avec l'UG3.	Parcelles engagées en MAE2, pas de demande de modification de l'UG
97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8695	Tintigny	Demande à rencontrer la CC, à ce que une visite de l'exploitation soit organisée et à bénéficier d'une médiation socio-économique	Réclamation sans objet, la demande de l'exploitant de rencontrer un représentant de la Commission ayant été entendue.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1400	fr	8696	Tintigny	Parcelles pâturées avant le 15/06 - demande pour une MAE8	<p>La demande vise en fait 2 modifications : le passage de la parcelle Sigec n°3 d'UG5 vers l'UG3 et le reclassement de la parcelle Sigec n°56 (déboisée sans autorisation) d'UG10 vers UG3.</p> <p>La Commission émet un avis favorable au passage de l'UG5 vers l'UG3 de la parcelle Sigec n°3 (zone forestière au plan de secteur).</p> <p>Quant à la parcelle Sigec n°56 (zone forestière au plan de secteur), la Commission est également favorable à son passage en UG3, sous réserve d'un permis de déboisement pour régulariser la situation.</p>	La cartographie est adaptée en UG3 sur les 2 parcelles
97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8697	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8698	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8699	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8700	tintigny	Demande de médiation socio-économique, de visite de l'exploitation et de rencontre de la CC - problèmes avec les dates de pâturage, de fauche et les amendements	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation Natura 2000, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale

97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8701	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>
------	---------	-------	------	----	------	----------	--	---	--

97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8702	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>
------	---------	-------	------	----	------	----------	--	---	--

97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8703	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>
------	---------	-------	------	----	------	----------	--	---	--

97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8704	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>
------	---------	-------	------	----	------	----------	--	---	--

97AD	BE34050	Arlon	1402	fr	8705	Tintigny	Problèmes causés par les limitations d'amendements et les dates d'exploitation	<p>La Commission a pris connaissance des particularités de cette exploitation viandeuse impactée à plus de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes et dont les pratiques de gestion sont globalement compatibles avec les objectifs de conservation du projet Natura 2000.</p> <p>Afin de permettre à l'agriculteur de poursuivre son travail, et au vu des contraintes socio-économiques auxquelles il doit faire face, la Commission propose de conserver la cartographie de toutes ses parcelles mais qu'il lui soit accordé les dérogations nécessaires, en particulier pour l'accès aux points d'abreuvement, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. A priori, et vu la configuration des lieux, cette solution viendra d'une modification du parcellaire, en accord avec les propriétaires et gestionnaires voisins. Ce maintien de la cartographie permettra à l'agriculteur de bénéficier des indemnités Natura 2000, certaines de ses parcelles étant d'une grande</p>	<p>Situation particulière de part le très grand intérêt biologique des parcelles et le contexte socio-économique. La proposition de la CC de fonctionner par dérogation en attendant de solutionner le problème d'accès à l'eau est faisable mais supposera un suivi adéquat. L'agriculteur reste néanmoins au dessus de 20% d'UG à contraintes fortes sans que un rapport de médiation avec son accord ne soit signé.</p>
97AD	BE34050	Arlon	1404	fr	8706	Tintigny	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34050	Arlon	1404	fr	8707	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1404	fr	8708	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1404	fr	8710	CHINY	Demande de retrait d'une parcelle d'un ha située à l'arrière du bâtiment et en partie construite (Considérant que cette parcelle se situe à l'arrière de l'exploitation agricole, souhaite le retrait total de la parcelle de Natura 2000)	La Commission remet un avis favorable au retrait de cette parcelle UG5, l'extension du bâtiment agricole ayant été autorisée.	Le retrait est effectué.
97AD	BE34050	Arlon	1404	fr	8711	Tintigny	Demande changement d'UG et cartographie suite aux mesures - parcelle actuellement fauchée et pâturée, amendée en organique et minéral (Cette parcelle est pâturée et fauchée et a toujours été amendée en engrais organique et minéral - Souhaite la reclassification en UG05)	La Commission préconise le maintien de la parcelle Sigec n°10 en UG3 et l'application du cahier des charges alternatif « pâturage extensif » ou éventuellement une dérogation pour un pâturage avant le 15 juin. Au vu de cet avis de la Commission pour la parcelle n°10, la Commission a demandé à un agent de Natagriwal de recontacter le réclamant afin de s'entretenir avec lui de la parcelle n°3. Après avoir rappelé son désaccord par rapport à l'UG3 des parcelles n°3 et 10, l'agriculteur a expliqué préférer que la parcelle n°3 reste alors en UG3, les 2 parcelles pouvant être fauchée en même temps.	Maintien en UG3 avec le cahier des charges alternatifs, l'agriculteur est faiblement impacté

97AD	BE34050	Arlon	1404	fr	8712	Tintigny	<p>Demande de changement d'UG pour pouvoir resemier et pâturer ces parcelles déboisées il y a 5 ans et présentant actuellement une végétation naturelle</p>	<p>La Commission observe que la cartographie UG2 est correcte et correspond à la réalité de terrain ; en conséquence, elle est défavorable au reclassement des 2 parcelles Sigec n°28 et 29.</p> <p>La Commission souhaite informer le réclamant de la possibilité d'établir un dossier de restauration d'habitat Natura 2000, dont les travaux sont subventionnés.</p> <p>La parcelle serait aussi utilement engagée en MC4 (haute valeur biologique).</p>	<p>Maintien en UG2, classement correct, agriculteur faiblement impacté. Fonds de bois actuellement non exploité, humide, en cours de recolonisation forestière</p>
97AD	BE34050	Arlon	1407	fr	8713	Tintigny	<p>Refus de l'UG3 suite à la perte de valeur. Grande catastrophe pour l'exploitant</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré le réclamant. Sur base des résultats de ces rencontres fructueuses, la Commission est d'avis de conserver les parcelles en UG3 à l'exception d'une petite zone située du côté nord-ouest permettant le passage du bétail, à reprendre en UG5.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</p> <p>La Commission observe par ailleurs la présence dans la parcelle en UG3 d'une mardelle aujourd'hui en assec la plupart du temps suite à une tentative de recreusement. Elle souhaite informer le réclamant de la possibilité d'établir un dossier en vue de sa restauration, dont les travaux sont subventionnés, ce qui dans le même temps restaurerait le point d'abreuvement.</p> <p>Elle signale par ailleurs que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité</p>	<p>La cartographie est maintenue, le cahier des charges alternatif pour l'UG3 solutionne le problème soulevé.</p>
97AD	BE34050	Arlon	1409	fr	8714	Tintigny	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34050	Arlon	1409	fr	8715	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1409	fr	8716	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1409	fr	8717	Tintigny	Pas d'accord de devoir mettre en œuvre les clôtures le long de la Rulles : largeur de 12 m excessive, longueur totale excessive entraînant la perte de 1 ha de terrain pour les bovins et un travail supplémentaire conséquent	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34050	Arlon	1412	fr	8718	Tintigny	Parcelle pâturée depuis +/- 20 ans par +/- 12 vaches avec veau au pis. Perte financière estimée à 12.000€ par an, qualité du foin produit après le 15/06 sans amendement = zéro. Laisser les animaux à l'étable jusque mi-juin est impossible suite au coût et aux conséquences sanitaires. Ndlr : le requérant ne demande pas explicitement une modification d'UG.	Il s'avère que la parcelle est en UG5 « prairie de liaison » et n'est donc pas soumise aux contraintes avancées par le réclamant ; la réclamation est donc sans objet.	Parcelle déjà en UG5, remarque non fondée
97AD	BE34050	Arlon	1416	fr	8719	Tintigny	Parcelle utilisée pour l'organisation de la fête de Breuvanne en juillet et reprise en UG11. Demande de confirmation que le classement en UG11 est bien compatible avec l'organisation de la fête		UG11, aucun problème pour l'organisation une fois par an de la fête du village sur cette parcelle par rapport à Natura
97AD	BE34050	Arlon	1425	fr	8720	Tintigny	10 m ² d'UG3 à retirer du site	Effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1425	fr	8721	Tintigny	12 ares repris en UG7 alors que sur le terrain il n'y a pas de forêt. Merci de retirer de Natura	La Commission observe que l'aulnaie a été déboisée sans autorisation. Vu la localisation de la partie côté « est » intégrée au jardin d'une maison construite voici quelques années, la Commission propose de la sortir du réseau, sans préjudice d'éventuelles infractions commises par ailleurs en matière d'urbanisme. Pour la partie côté « ouest » intégrée dans un parcellaire agricole, la Commission propose de la reprendre en UG3 ; le DNF invitera l'agriculteur à régulariser la situation sur la plan administratif.	Retrait des parties anthropisées
97AD	BE34050	Arlon	1431	fr	8722	Tintigny		Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1431	fr	8723	Tintigny	Effet bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34055	Arlon	1431	fr	8724	Tintigny	Demande de retrait de la parcelle 11 car elle n'est reprise qu'en faible % en Natura Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34055	Arlon	1431	fr	8725	Tintigny	Demande de requalification de la parcelle 10 en UG5	La Commission constate que la fine parcelle est intégrée dans un plus vaste bloc repris en UG2 conformément à la réalité de terrain, l'ensemble étant exploité par un agriculteur. Elle est donc d'avis de la maintenir en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34055	Arlon	1433	fr	8726	Tintigny	Eliminer les micro UG 1 et 11 liées aux différences de référence cartographique	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34055	Arlon	1433	fr	8727	Tintigny	Eliminer les micro UG 1 et 11 liées aux différences de référence cartographique - parcelle à reprendre à 100% en UG3	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1433	fr	8728	Tintigny	Parcelle à reprendre à 100% en UG5	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1435	fr	8729	Tintigny	Pas d'accord du tout. Non catégorique. Parcelles utilisées pour faire du foin. Or, les UG3 nous empêchent d'en faire.	La Commission demande le maintien de la cartographie actuelle, conforme à la réalité de terrain. Il s'agit de parcelles reprises en UG2 et en UG3, d'un d'intérêt biologique élevé. En outre, ces unités de gestion n'empêchent nullement de faire du foin. Enfin, la Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	La fauche au 15/06 est une pratique courante et n'empêche en rien de faire du foin. Classement des UG justifiées par l'intérêt biologique des parcelles
97AD	BE34055	Arlon	1460	fr	8730	Tintigny	Parcelle à placer entièrement en UG2, supprimer partie d'UG11 correspondant à la route communale	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34055	Arlon	1463	fr	8731	Tintigny	Parcelle cadastrale reprise en UG2 à 98% (et 2% en UG11) alors qu'elle est cultivée en pommes de terre	La Commission est favorable à la reprise de la parcelle TINTIGNY/4 DIV/A/527/D/0/0 aujourd'hui labourée en UG11.	La parcelle a effectivement été cultivée par le passé, mais elle a aussi été déclarée comme prairie permanente en 2010. Son labour est donc une infraction
97AD	BE34055	Arlon	1464	fr	8732	Tintigny	Demande d'ajout de 1 ha 91 de fonds de bois sur ancienne prairie humide présentant un potentiel de grand intérêt biologique	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle assez humide anciennement plantée de peupliers et que le propriétaire souhaite restaurer en une prairie. La parcelle est en zone agricole au plan de secteur.	Parcelle de grand intérêt biologique effectivement en bordure de site
97AD	BE34055	Arlon	1465	fr	8733	Tintigny	Souhait que la parcelle passe entièrement en UG11 car entièrement labourée	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34055	Arlon	1471	fr	8734	Tintigny	Parcelle cultivée pour partie en UG11 et pour partie en UG3 - demande de classement entièrement en UG11	Contrairement à la réclamation 8731, la Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain ; elle remet un avis défavorable à la reprise de la totalité de la parcelle en UG11.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34050	Arlon	1473	fr	8735	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1473	fr	8736	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1473	fr	8737	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1473	fr	8738	Tintigny	Prairie en pâturage permanent avant le 15/06. Engagement en MAE8 si modification de la date de pâturage possible	Les parcelles sont depuis peu couvertes par une MC4. En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, les réclamations relatives à la date de pâturage et à l'amendement formulées lors de l'enquête publique pourront trouver une réponse satisfaisante via l'adaptation du cahier des charges de la MAE. En conclusion, la cartographie N2000 n'est pas modifiée au niveau du parcellaire de cette agricultrice.	La cartographie est maintenue, mise en place d'une MC4

97AD	BE34055	Arlon	1473	fr	8739	Tintigny	Parcelles actuellement fauchées et classées en UG2 et UG3. Souhait de pouvoir continuer à amender. Voir pour cahier des charges MAE8	Les parcelles sont depuis peu couvertes par une MC4. En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, les réclamations relatives à la date de pâturage et à l'amendement formulées lors de l'enquête publique pourront trouver une réponse satisfaisante via l'adaptation du cahier des charges de la MAE. En conclusion, la cartographie N2000 n'est pas modifiée au niveau du parcellaire de cette agricultrice.	La cartographie est maintenue, mise en place d'une MC4
97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8740	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8741	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8742	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8743	Tintigny	mode d'exploitation irréalisable	<p>Les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux unités de gestion qui composent la cartographie sortent du cadre de l'enquête publique.</p> <p>La Commission signale néanmoins que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8744	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agricultrice.</p> <p>La Commission propose de conserver la cartographie des parcelles Sigec n°35, 37 et 66 en l'état ; elles sont la propriété de la Région wallonne (Marais de Ravez et Prouvy) et sont couvertes par une MC4 « prairie de haute valeur biologique ».</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8745	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>L'agriculteur réclamant dispose d'une convention avec le DNF lui permettant de pâturer sous certaines conditions l'UG2 qui couvre une RND.</p> <p>Sur base des résultats de l'échange qui a eu lieu entre un agent de Natagriwal et cet agriculteur, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, notamment un pâturage extensif avant la date du 15 juin. Ces conditions d'exploitation seront établies en bonne intelligence par les 2 parties.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8746	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agricultrice.</p> <p>La Commission propose de conserver la parcelle sigec 64 en UG2 ; elle est couverte par une MAE8 (prairie de haute valeur biologique) et sa partie Ouest est depuis peu la propriété de la RW.</p> <p>La Commission propose de la même manière de conserver la parcelle sigec 36 en UG2 (RND Marais de Prouvy). Enfin, la Commission propose également de conserver la parcelle sigec 62 en UG2.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8747	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agricultrice.</p> <p>La Commission propose de conserver la parcelle sigec 12 en UG2 ; elle est très humide et couverte par une MAE8 (prairie de haute valeur biologique).</p>	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
97AD	BE34055	Arlon	1476	fr	8748	Tintigny	pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>La Commission propose de conserver en l'état la cartographie de la partie UG3 de la parcelle sigec 65, couverte par une MAE8 (prairie de haute valeur biologique).</p>	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
97AD	BE34050	Arlon	1483	fr	8749	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1483	fr	8750	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1483	fr	8751	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1483	fr	8752	Tintigny	Demande de déclassement, la parcelle sigec se prolongeant en dehors du site Natura jusqu'à la ferme (parcelle proche du bâtiment)	Après analyse de la situation générale du parcellaire de la ferme, la Commission propose de conserver en UG3 la partie de la parcelle sigec 6. Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il sera autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Une dérogation peut également être sollicitée.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34055	Arlon	1483	fr	8753	Tintigny	Demande de déclassement de la parcelle sigec (parcelle proche du bâtiment).	Après analyse de la situation générale du parcellaire de la ferme, la Commission propose de conserver en UG2 la parcelle sigec 5. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34055	Arlon	1483	fr	8754	Tintigny	Parcelle actuellement hors Natura pour laquelle contact a été pris avec le bourgmestre "qui ne voit pas d'opposition au déclassement de la dite parcelle" - remarque à vérifier (parcelle non précisée)	La Commission remet un avis défavorable à l'ajout de cette parcelle communale sur laquelle on ne trouve malheureusement pas d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'une espèce d'intérêt communautaire qui aurait permis son intégration dans le réseau Natura 2000 en compensation du déclassement d'une UG2 ou d'une UG3.	Parcelle intensive, il n'y a pas lieu de compenser vu le maintien des UG3

97AD	BE34055	Arlon	1483	fr	8755	Tintigny	En compensation : proposition d'extension de l'UG2 au détriment de la partie actuellement en UG5 de la parcelle	Après analyse de la situation générale du parcellaire de la ferme, et en accord avec l'agriculteur qu'un agent de Natagriwal a rencontré, la Commission propose de reprendre en UG2 toute la parcelle sigec 12. La parcelle 9 voisine a été reprise par l'agriculteur voisin et sa partie en Natura 2000 sera conservée en UG5. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. (voir extrait de carte)	Ajustement de la parcelle pour correspondre aux limites + compensation
97AD	BE34050	Arlon	1485	fr	8756	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1485	fr	8757	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1485	fr	8758	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1485	fr	8760	Tintigny	"Demande l'autorisation de pouvoir renouveler les parcelles"	Le labour d'une prairie permanente est interdit sans autorisation.	La cartographie est maintenue, la demande d'autorisation de labour est à adresser à l'administration le moment venu
97AD	BE34055	Arlon	1485	fr	8761	Tintigny	"Demande l'autorisation de pouvoir renouveler les parcelles"	Le labour d'une prairie permanente est interdit sans autorisation.	La cartographie est maintenue, la demande d'autorisation de labour est à adresser à l'administration le moment venu
97AD	BE34055	Arlon	1485	fr	8762	Tintigny	"Demande l'autorisation de pouvoir renouveler les parcelles"	Le labour d'une prairie permanente est interdit sans autorisation.	La cartographie est maintenue, la demande d'autorisation de labour est à adresser à l'administration le moment venu
97AD	BE34055	Arlon	1490	fr	8763	Tintigny	Souhait d'une médiation socio-économique, d'une visite de l'exploitation, de rencontrer la CC et de l'avis d'un expert ornithologue concernant l'avantage de l'UG2 pour les oiseaux migrateurs. "Mode d'exploitation irréalisable"	Les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux unités de gestion qui composent la cartographie sortent du cadre de l'enquête publique. La Commission observe que la petite partie du parcellaire couverte par une UG3 est correctement cartographiée. Aucune parcelle n'est par contre reprise en UG2. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8764	Florenville	Le requérant n'a pas donné son agrément pour le classement en N2000 de cette parcelle. Il n'accepte pas que le réseau bute la parcelle FLORENVILLE/2 DIV/C/148/0/0/0 ("bâti"), arguant qu'une distance libre doit entourer les bâtiments.	La Commission est défavorable au retrait de cette parcelle de liaison logiquement reprise en UG5 et rappelle que la principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.	Cette parcelle de liaison est maintenue en UG5. La principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8765	Florenville	Propos généraux	La Commission a pris connaissance des propos du réclamant. Plusieurs éléments de cette réclamation sont de portée générale et ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation N2000, remis le 6 janvier 2014. D'autres éléments de cette réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8766	Florenville	Le requérant n'a pas donné son agrément pour le classement en N2000 de cette parcelle. Idem parcelle 3 : une distance libre doit entourer les bâtiments. Dans cette parcelle se trouve aussi un hangar en pierres du pays, non loué, clôturé à 4 ou 5 mètres, hors N2000. Distance à respecter entre Natura et les bâtiments.	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle de liaison logiquement reprise en UG5. Elle rappelle en outre que la principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.	Cette parcelle de liaison est maintenue en UG5. La principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8767	Florenville	Le requérant signale que la cartographie de la Semois empiète largement sur ses 4 parcelles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8768	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8769	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8770	Florenville	Zone de détente pour la famille ; demande de retrait.	La Commission constate que la cartographie des 2 parcelles est correcte et correspond à la situation de terrain. Cette frange forestière en bordure de rivière constitue la ripisylve. Vu la nature des peuplements, leur configuration et leur localisation, les UG y associées ne sont pas contraignantes. Aussi, la Commission demande que la cartographie soit conservée en l'état.	La cartographie des 2 parcelles correspond à la situation de terrain. Cette frange forestière en bordure de rivière constitue la ripisylve. Vu la nature des peuplements, leur configuration et leur localisation, les UG y associées ne sont pas contraignantes. La cartographie est conservée en l'état.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8771	Florenville	Propos généraux	La Commission a pris connaissance des propos du réclamant. Plusieurs éléments de cette réclamation sont de portée générale et ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation N2000, remis le 6 janvier 2014. D'autres éléments de cette réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8772	Florenville	(la rivière a érodé la parcelle avec le temps)	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de ma Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1518	fr	8773	Florenville	Conclusion des 10 pages manuscrites du dossier : refus de voir la propriété intégrée dans le réseau N2000.	La Commission a pris connaissance de l'argumentaire détaillé du réclamant qui refuse in fine de voir sa propriété intégrée dans le réseau N2000. Plusieurs éléments de cette réclamation sont de portée générale et ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation N2000, remis le 6 janvier 2014. D'autres éléments de cette réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission. Enfin, la Commission s'est exprimée par ailleurs de manière précise pour chacune des réclamations portant sur une parcelle en particulier, encodées et analysées de manière distincte.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

97AD	BE34048	Arlon	128	fr	8774	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE34046	Arlon	128	fr	8775	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 625 et 165A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE34048	Arlon	22	fr	8777	Florenville	Ligne 625 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE34048	Arlon	1524	fr	8778	Florenville	Le requérant est opposé au classement de la propriété en N2000 car très bonne parcelle agricole de longue date dans la famille et pâturée par du bétail.	La Commission remet un avis négatif au retrait des parcelles UG5 « prairie de liaison » auxquelles n'est associée aucune contrainte forte.	Les prairies de liaison sont maintenues en UG5, unité de gestion à faibles contraintes.
97AD	BE34054	Arlon	1526	fr	8779	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34054	Arlon	1526	fr	8780	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34054	Arlon	1526	fr	8781	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34054	Arlon	1526	fr	8782	Florenville	Le requérant signale que ces 2 parcelles sont plantées de peupliers	La Commission constate que l'UG7 a été détruite et remplacée par une peupleraie sans que l'opération n'ait été couverte par un permis. Elle propose de conserver l'UG7 car les essences typiques des terrains humides et des forêts alluviales vont se réinstaller progressivement et que leur développement est compatible avec l'exploitation des peupliers.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34054	Arlon	1526	fr	8783	Florenville	Le requérant signale que ces 2 parcelles sont plantées de peupliers	Idem réclamation 8782. La Commission constate que l'UG7 a été détruite et remplacée par une peupleraie sans que l'opération n'ait été couverte par un permis. Elle propose de conserver l'UG7 car les essences typiques des terrains humides et des forêts alluviales vont se réinstaller progressivement et que leur développement est compatible avec l'exploitation des peupliers.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34046	Arlon	1526	fr	8784	Florenville	<p>Le requérant signale qu'il fauche avant le 15 juin, met de l'amendement et pâture les UG2 avant le 15 juin. Il ne précise par les parcelles concernées et renvoie aux plans sigec.</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des pratiques de l'exploitation et des contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Les parcelles en Natura 2000 sont couvertes par un pré maigre de fauche le plus souvent en mauvais état de conservation, même si plusieurs espèces typiques sont toujours bien présentes. Ces prairies étant fauchées, des mesures de gestion adaptées doivent permettre à cet état de s'améliorer. Pour permettre à l'agriculteur de continuer à amender ses parcelles, et sachant que celui-ci s'est engagé à continuer à les faucher, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles sigec 9, 10, 13, 17, 18, 29, 30 et 31 : classement en UG3 ; - parcelle sigec 27 : passage de la partie UG11 en UG5 et de la partie UG2 en UG3 ; - parcelles sigec 1 et 2 : maintien en UG5. <p>Les passages d'UG2 vers UG3 sont</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des pratiques de l'exploitation et des contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Les parcelles en Natura 2000 sont couvertes par un pré maigre de fauche le plus souvent en mauvais état de conservation, même si plusieurs espèces typiques sont toujours bien présentes. Ces prairies étant fauchées, des mesures de gestion adaptées doivent permettre à cet état de s'améliorer. Pour permettre à l'agriculteur de continuer à amender ses parcelles, et sachant que celui-ci s'est engagé à continuer à les faucher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles sigec 9, 10, 13, 17, 18, 29, 30 et 31 : classement en UG3 ; - parcelle sigec 27 : passage de la partie UG11 en UG5 et de la partie UG2 en UG3 ; - parcelles sigec 1 et 2 : maintien en UG5. <p>Les passages d'UG2 vers UG3 sont compensés par les passages d'UG5 vers UG3.</p>
97AD	BE34049	Arlon	41	fr	8785	Florenville	<p>Demandes générales concernant les μUG, l'accès à l'eau, effets bordures en milieux agricoles, décalages entre référentiels, limitation du nombre d'UG par parcelle, maintien des cultures en rotation en UG11, permettre le déplacement d'UG à forte contrainte, bâtiments agricoles enclavés.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des Commissions de conservation.</p>	<p>La remarque est d'ordre général, l'administration prend acte.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1529	fr	8786	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1529	fr	8787	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1529	fr	8788	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1529	fr	8789	Florenville	Le requérant demande le déclassement en UG5, remarquant que le zoning industriel d'IDELUX a été retiré.	<p>Réclamation à mettre en relation avec la remarque n°8807.</p> <p>La Commission constate que le retrait de la zone d' « Activité économique mixte » du projet de réseau Natura 2000 a défini une limite du site totalement incohérente et ingérable à cet endroit, ce qui peut être assimilé à une erreur manifeste de cartographie.</p> <p>Elle considère que la bande d'UG2 située entre le zoning et la route doit être retirée ; elle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p> <p>La Commission constate que la limite côté « est » du zoning ne correspond pas tout à fait à la limite du site Natura 2000.</p> <p>L'extrémité de ce côté « est » du zoning demeure couverte par la trame Natura 2000 ; le terrain bordant le ruisseau - inapte à l'installation d'infrastructures - est occupé par un cordon boisé alluvial repris logiquement en UG7. Cette zone tampon forme un écran améliorant l'intégration des (futurs) bâtiments et infrastructures du zoning dans leur environnement, la Commission</p>	<p>Les parcelles sont retirées afin d'améliorer la cohérence des limites de site, et ce, en l'absence d'intérêt biologique majeur.</p>
------	---------	-------	------	----	------	-------------	---	--	--

97AD	BE34048	Arlon	1529	fr	8790	Florenville	<p>Le requérant demande le déclassement en UG3 afin d'uniformiser la gestion avec engagement en MAE8 pour déroger à la date du 15 juin pour le pâturage. Si MAE8 pas possible, demande une rencontre pour discuter de la gestion des parcelles.</p>	<p>La Commission observe que les surfaces UG2 recouvrent des habitats d'intérêt communautaire dont certains sont dans un très bon état de conservation. A la demande de la Commission, le représentant de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. En accord avec lui, et pour les parcelles sigec n°28 et 52, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. Contacté par l'exploitant, le propriétaire ne souhaite pas dans l'immédiat reverser les UG5 en UG3. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, permettant à l'agriculteur de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions.</p>	<p>Les surfaces UG2 recouvrent des habitats d'intérêt communautaire dont certains sont dans un très bon état de conservation. A la demande de la Commission, le représentant de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. En accord avec lui, et pour les parcelles sigec n°28 et 52, la cartographie en l'état. Le propriétaire ne souhaite pas dans l'immédiat reverser les UG5 en UG3. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, permettant à l'agriculteur de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1532	fr	8791	Florenville	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1532	fr	8792	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1532	fr	8793	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1532	fr	8794	Florenville	Le requérant demande un passage pour le bétail au travers de la bande en UG2 de manière à passer de la parcelle 6 à la 10 pour aller s'y abreuver.	La Commission propose de reclasser en UG5 un passage de 12 m de large au niveau de la bande d'UG2 longeant le ruisseau, de part et d'autre de celui-ci, afin de faciliter le passage du bétail (proximité de la ferme).	Un passage de 12 m de large au niveau de la bande d'UG2 longeant le ruisseau, de part et d'autre de celui-ci est matérialisée en UG_05, afin de faciliter le passage du bétail.
97AD	BE34048	Arlon	1532	fr	8795	Florenville	Parcelle toujours fauchée et amendée en engrais organique et minéral. Le requérant demande son déclassement en UG5	La Commission observe que la parcelle sigec n°5 est une prairie de fauche intensive qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique. La Commission demande qu'elle soit reclassée en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE34048	Arlon	1532	fr	8796	Florenville	Partie de la parcelle en UG2 toujours fauchée et amendée en engrais organique et minéral. Le requérant demande son déclassement en UG5. La partie de la parcelle en UG3 toujours pâturée car humide et vallonnée. Le requérant demande l'engagement d'une MAE8 pour pouvoir faucher avant le 15 juin, sinon souhaite une visite de terrain pour voir la situation. -	La Commission observe que la surface UG2 de la parcelle sigec n°9 est une prairie de fauche intensive qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique, à l'exception de la partie de forme triangulaire située du côté sud. La Commission demande qu'elle soit reclassée en UG5, à l'exception de ce triangle à conserver en UG2. La Commission propose par ailleurs de conserver en l'état la partie UG3 qui correspond à la réalité du terrain. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La surface UG2 de la parcelle sigec n°9 est une prairie de fauche intensive qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique, à l'exception de la partie de forme triangulaire située du côté sud. Elle est reclassée en UG5, à l'exception de ce triangle à conserver en UG2. La partie UG3 qui correspond à la réalité du terrain. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).
97AD	BE34048	Arlon	1532	fr	8797	Florenville	Parcelle en UG2 qui sera exploitée "de cette manière"	La Commission prend acte de la réclamation du réclamant.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1534	fr	8798	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1534	fr	8799	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1534	fr	8800	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1534	fr	8801	Florenville	Le requérant demande le retrait de la petite UG2 empêchant le passage entre les 2 prairies. La bande d'UG2 le long du bois ne pose pas de problème.	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG5 de cette petite zone UG2 qui constitue un obstacle au passage du bétail entre les 2 prairies.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34048	Arlon	1534	fr	8802	Florenville	Le requérant demande le retrait des petites UG02 et UG10	La Commission observe avant tout que la cartographie correspond bien à la réalité du terrain. Après analyse de la situation, elle remet un avis défavorable au retrait de la petite zone UG2 située tout au nord de la parcelle n°10, qui n'est pas gênante dès lors qu'un fil peut être disposé temporairement afin d'en empêcher l'accès au bétail avant le 15 juin, sauf pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée, prévus par un plan de gestion. Quant aux 2 petites zones en UG10, la Commission propose également de les conserver. Si ces espaces étaient légalement reconvertis en prairie à l'avenir, leur cartographie devrait être revue en conséquence.	La cartographie correspond bien à la réalité du terrain. Après analyse de la situation, la petite zone UG2 située tout au nord de la parcelle n°10 est maintenue. Celle-ci n'est pas gênante dès lors qu'un fil peut être disposé temporairement afin d'en empêcher l'accès au bétail avant le 15 juin, sauf pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée, prévus par un plan de gestion. Quant aux 2 petites zones en UG10, elles sont conservées également. Si ces espaces étaient légalement reconvertis en prairie à l'avenir, leur cartographie devrait être revue en conséquence.
97AD	BE34046	Arlon	13	fr	8803	Florenville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Bertrix.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés

97AD	BE34048	Arlon	1188	fr	8804	Florenville	<p>Le requérant demande le retrait de 5 parcelles boisées voici 35 ans de 1,41 ha et situées à proximité de son habitation ; en échange, il propose d'intégrer dans le réseau une autre propriété de 1,6 ha de chênes, hêtres, charmes et bouleaux de 25 à 30 ans, sur la commune de Vance (parcelle ETALLE/5 DIV/B/2260/B/0/0)</p>	<p>La Commission observe que les parcelles PSI 46, 47, 50, 51 et 52 couvrent un habitat d'intérêt communautaire, ce qui n'est pas le cas de la zone forestière proposée en compensation par le réclamant. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>La Commission rappelle que quelle que soit l'affectation au plan de secteur, le Code forestier ne permet pas le pâturage en forêt, sauf pour des objectifs de conservation de la nature. Quant au déboisement en vue de réaffecter la zone en prairie, il nécessite un permis.</p> <p>La Commission tient aussi à rappeler qu'une série de dispositions légales sont liées aux zones forestières quant à ce qu'on peut y faire ou non, que le propriétaire est tenu de respecter.</p>	<p>Les parcelles PSI 46, 47, 50, 51 et 52 couvrent un habitat d'intérêt communautaire, ce qui n'est pas le cas de la zone forestière proposée en compensation par le réclamant. En conséquence, la cartographie en l'état.</p> <p>Quelle que soit l'affectation au plan de secteur, le Code forestier ne permet pas le pâturage en forêt, sauf pour des objectifs de conservation de la nature. Quant au déboisement en vue de réaffecter la zone en prairie, il nécessite un permis.</p> <p>Une série de dispositions légales sont liées aux zones forestières quant à ce qu'on peut y faire ou non, que le propriétaire est tenu de respecter.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1188	fr	8805	Florenville	<p>Demande de basculer 17 parcelles UG02 en UG05 car le troupeau de moutons pâture de mi-mars à mi-décembre. Ce bloc de pâture est essentiel pour l'exploitation.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, la Commission propose de reprendre en UG2 la partie UG5 de la parcelle sigec 4. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, la parcelle sigec 4 est entièrement affectée à l'UG2. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1179	fr	8806	Chiny	<p>Cette parcelle doit être conservée hors du site Natura 2000</p>	<p>La parcelle CHINY/1 DIV/C/1031/G/0/0 n'est et ne sera pas incluse dans le réseau N2000.</p>	<p>La parcelle CHINY/1 DIV/C/1031/G/0/0 n'est et ne sera pas incluse dans le réseau N2000.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1522	fr	8807	Florenville	<p>La Commune demande le retrait des 2 parcelles situées entre une zone d'activités économiques mixtes et une nationale fort fréquentée (et salée en hiver), ce qui engendrera des problèmes de gestion. Les 2 parcelles pourraient faire l'objet d'un projet d'extension de la zone d'activités.</p>	<p>Réclamation à mettre en relation avec la remarque n°8789.</p> <p>La Commission constate que le retrait de la zone d' « Activité économique mixte » du projet de réseau Natura 2000 a défini une limite du site totalement incohérente et ingérable à cet endroit, ce qui peut être assimilé à une erreur manifeste de cartographie.</p> <p>Elle considère que la bande d'UG2 située entre le zoning et la route doit être retirée ; elle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p> <p>La Commission constate que la limite côté « est » du zoning ne correspond pas tout à fait à la limite du site Natura 2000.</p> <p>L'extrémité de ce côté « est » du zoning demeure couverte par la trame Natura 2000 ; le terrain bordant le ruisseau - inapte à l'installation d'infrastructures - est occupé par un cordon boisé alluvial repris logiquement en UG7. Cette zone tampon forme un écran améliorant l'intégration des (futurs) bâtiments et infrastructures du zoning dans leur environnement, la Commission</p>	<p>est retirée ; elle ne présente pas d'intérêt biologique particulier.</p> <p>L'extrémité de ce côté « est » du zoning demeure couverte par la trame Natura 2000 ; le terrain bordant le ruisseau - inapte à l'installation d'infrastructures - est occupé par un cordon boisé alluvial repris logiquement en UG7. Cette zone tampon forme un écran améliorant l'intégration des (futurs) bâtiments et infrastructures du zoning dans leur environnement, ce statut est conservé.</p> <p>Par contre, une partie de la zone agricole située juste au-delà de cette limite côté « est » du zoning a erronément été retirée du réseau, soit une bande d'UG2 longeant le cordon boisé alluvial. Cette zone humide en partie incluse dans le zoning industriel présente un réel intérêt écologique, plusieurs espèces intéressantes parmi lesquelles des espèces N2000 étant présentes ou fréquentant le site. Sa préservation à cet endroit localisé pourrait parfaitement être garantie, assurant ainsi au niveau local une meilleure cohabitation entre les activités économiques et la préservation de la biodiversité.</p> <p>A l'attention de l'exploitant agricole, les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de</p>
97AD	BE34054	Arlon	1540	fr	8808	Florenville	<p>Le requérant signale que la parcelle abandonnée et "boisée" a été réhabilitée en 2005/2006 et 3 chevaux y pâturent ; les quelques arbres restant sont voués à disparaître. Demande de retrait de la partie de la parcelle en N2000.</p>	<p>Malgré le constat d'infraction du fait de la transformation de cette très petite parcelle de forêt en prairie non couverte par un permis, et dans un souci de cohérence du périmètre N2000, la Commission remet un avis favorable à son retrait.</p>	<p>Zone agricole au plan de secteur. L'infraction perdue néanmoins</p>
97AD	BE34054	Arlon	1550	fr	8809	Florenville	<p>Le requérant signale que ces parcelles ont tjs été utilisées comme jardin et la partie incluse dans le réseau N2000 est minime. Il demande leur retrait. Si absence d'accord, demande de qualification en UG11. (voir aussi requérant 1552)</p>	<p>La Commission relève un effet de bordure pour une parcelle et est favorable au retrait de l'autre parcelle très partiellement en N2000 car seule partie située hors zone urbanisable.</p>	<p>Retrait de la partie utilisée comme jardin</p>

97AD	BE34054	Arlon	1550	fr	8810	Florenville	Le requérant signale que ces parcelles ont tjs été utilisées comme jardin et la partie incluse dans le réseau N2000 est minime. Il demande leur retrait. Si absence d'accord, demande de qualification en UG11. (voir aussi requérant 1552)	La Commission est favorable au retrait de ces 2 parcelles très partiellement en N2000 car seules parties situées hors zone urbanisable.	L'UG7 en bordure de village contre un jardin est retirée.
97AD	BE34054	Arlon	1552	fr	8811	Florenville	Le requérant signale que ces parcelles ont tjs été utilisées comme jardin et la partie incluse dans le réseau N2000 est minime. Il demande leur retrait. Si absence d'accord, demande de qualification en UG11. (voir aussi requérant 1550)	La Commission est favorable au retrait de cette parcelle très partiellement en N2000 car seule partie située hors zone urbanisable.	Retrait de la partie utilisée comme jardin
97AD	BE34054	Arlon	1553	fr	8812	Florenville	Demande d'intégration de la partie nord de la parcelle, afin que cela corresponde à une limite écologique (peuplements gérés de la même façon). L'Abbaye est propriétaire.	La Commission est favorable à l'intégration de la totalité de cette parcelle propriété de l'Abbaye d'Orval dans le réseau N2000 à cartographier en UG8 et en UG10 en fonction des peuplements en place, dont 1,6 ha de hêtraie neutrophile (habitat Natura 2000 - 9130). Cela améliorera la cohérence du périmètre N2000 dans une zone proche de l'Abbaye d'Orval qui accueille une exceptionnelle colonie de chauves-souris.	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.
97AD	BE34054	Arlon	1553	fr	8813	Florenville	Demande d'intégration d'une parcelle forestière de grande valeur, terrain de chasse des chiroptères. (voir descriptif dans le dossier). L'Abbaye est propriétaire.	La Commission est favorable à l'intégration de cette parcelle feuillue propriété de l'Abbaye d'Orval dans le réseau N2000 à cartographier en UG8. Elle fait partie du terrain de chasse des chiroptères et joue un rôle important pour le passage des chauves souris des bâtiments de l'Abbaye vers le massif forestier voisin.	Peuplement attenant à l'un des principaux sites à chiroptères wallons, l'abbaye d'Orval, avec des colonies de petits et grands rhinolophes, sérotines, émarginés, grand murins

97AD	BE34054	Arlon	1553	fr	8814	Florenville	<p>Demande d'augmentation de l'emprise de la parcelle 25 jusqu'à la parcelle 22 : zone de grande valeur et de prolongement des ruines et des zones de nidification des chauves-souris. (voir descriptif dans le dossier). L'Abbaye est propriétaire.</p>	<p>Idem réclamation 8813. La Commission est favorable à l'intégration de cette parcelle feuillue propriété de l'Abbaye d'Orval dans le réseau N2000 à cartographier en UG8. Elle fait partie du terrain de chasse des chiroptères et joue un rôle important pour le passage des chauves souris des bâtiments de l'Abbaye vers le massif forestier voisin.</p>	<p>Peuplement attenant à l'un des principaux sites à chiroptères wallons, l'abbaye d'Orval, avec des colonies de petits et grands rhinolophes, sérotines, émarginés, grand murins</p>
97AD	BE34054	Arlon	1553	fr	8815	Florenville	<p>Demande d'augmentation de l'emprise par augmentation de la contenance au sud de la parcelle 27 : zone de grande valeur écologique pour les chauves-souris. L'Abbaye est propriétaire.</p>	<p>Idem réclamation 8813. La Commission est favorable à l'intégration de cette parcelle feuillue propriété de l'Abbaye d'Orval dans le réseau N2000 à cartographier en UG8. Elle fait partie du terrain de chasse des chiroptères et joue un rôle important pour le passage des chauves souris des bâtiments de l'Abbaye vers le massif forestier voisin.</p>	<p>Peuplement attenant à l'un des principaux sites à chiroptères wallons, l'abbaye d'Orval, avec des colonies de petits et grands rhinolophes, sérotines, émarginés, grand murins</p>

97AD	BE34054	Arlon	1555	fr	8816	Florenville	Le propriétaire dispose de cette seule pâture d'1,38 ha depuis 35 ans dans laquelle il met ses 3 chevaux de sport. La nourriture est contrôlée et il n'y a pas d'engrais ni de pesticides. Il ne peut s'en passer et demande que les parcelles soient retirées du réseau, sinon qu'elles soient reprises en UG5.	La Commission constate que la cartographie en UG3 de la prairie cadastrée FLORENVILLE/7 DIV/B/11/F/7/0 et 11/G/7 est parfaitement justifiée, en raison notamment de l'utilisation de la zone comme terrains de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Le réclamant est propriétaire de cette seule prairie pour ses 3 chevaux ; ne disposant pas d'un numéro d'exploitant agricole, il n'aura pas accès aux nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 qu'offre l'arrêté catalogue modifié. Néanmoins, le pâturage hâtif de cette parcelle par des chevaux peut, dans le cas présent, présenter un certain avantage pour les chauves-souris qui chassent les insectes au sol. En conséquence, la Commission propose que le réclamant bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin. Cette dérogation pourra éventuellement être accompagnée de certaines dispositions liées à la situation	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34054	Arlon	1524	fr	8817	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1524	fr	8818	Florenville	Le requérant ne comprend pas que l'on mette les terrains situés derrière la maison en N2000, car celui-ci a toujours été entretenu et il ne tiens pas à le laisser à l'abandon pour qu'il soit envahi par les épines. Il demande que la limite N2000 s'arrête à la lisière de la forêt.	La Commission confirme le bien-fondé de l'intégration en UG2 de cette ancienne prairie de fauche et précise que ce statut vise à assurer sa pérennité en tant milieu ouvert de grande qualité biologique : son entretien - en respect des dispositions N2000 liées à cette UG - est donc souhaitable.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34054	Arlon	1558	fr	8819	Florenville	Le requérant demande le retrait de la très faible partie des 2 parcelles reprises en N2000, de faible intérêt écologique étant donné la route et le fait qu'elle soit englobée dans un grand bloc résineux.	<p>La zone concernée, d'une longueur totale de 850 m et d'une largeur de 20 à 30 m, correspond à un talus sableux orienté Sud intégré dans le réseau Natura 2000 afin d'assurer la conservation d'un réseau de pelouses sur sable calcaire (6120*), habitat Natura 2000 prioritaire présent le long de la route au niveau de différentes petites carrières. Le lézard des souches, espèce de l'annexe IV, y était également présent et est susceptible d'utiliser le talus sableux orienté Sud comme habitat si celui-ci est mis en lumière.</p> <p>Cette étroite bande de terrain est impropre à la sylviculture, mais sa valeur écologique est de tout premier plan. Avec l'accord du propriétaire, une lisière étagée le long de la route pourrait être restaurée, ce qui serait très favorable au lézard des souches, aux chauves-souris et aux espèces des pelouses sur sable calcaire.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34055	Arlon	1179	fr	8820	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8821	Florenville	Le requérant demande que l'engagement MAE8 pour les parcelles 1 à 5 soit considéré comme un plan de gestion, permettant le pâturage entre le 1er avril et le 1er novembre sur une certaine zone déjà déterminée.	La Commission constate que les parcelles sont effectivement couvertes par une MAE8.	Il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie, les parcelles bénéficient d'une MAE8.

97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8822	Florenville	Parcelles attenantes aux bâtiments servant d'abri aux chevaux. En cas d'impossibilité de maintenir une gestion contractuelle MAE8, demande de reclassement d'une partie de celles-ci en UG5, afin de permettre de poursuivre la gestion actuelle.	La Commission constate que ces parcelles en UG3 sont couvertes par une MAE8. Or, en hiver, les chevaux sont affouragés dans la grange mais disposent d'un parcours extérieur sur un hectare environ, ce que ne permet pas la mesure agrienvironnementale ; un ajustement devra donc se faire au niveau du périmètre en MAE8. Pour que le pâturage puisse se poursuivre avant le 15 juin sur cet hectare qui ne sera plus en MAE8 ainsi que le parcours d'animaux affouragés dans une étable, la Commission propose que l'exploitant bénéficie d'une dérogation.	Il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie, les parcelles bénéficient d'une MAE8.
97AD	BE32025	Mons	967	fr	8823	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG4 devrait augmenter (MAE3b)	Il n'est pas possible d'étendre l'UG4 au-delà des 12 m à partir du cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage des UG4 en bordure de cours d'eau
97AD	BE32025	Mons	967	fr	8824	QUIEVRAIN	Demande de changer l'UG5 en UG11	La CC est favorable au classement de l'UG5 en UG11. Il s'agit bien d'une terre de culture.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	967	fr	8825	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG2 devrait augmenter (MAE3b+2)	L'UG10 est liée à un effet de bordure. L'ensemble de la parcelle est bien en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	967	fr	8826	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG4 devrait augmenter (MAE3a)	Il n'est pas possible d'étendre l'UG4 au-delà des 12 m à partir du cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage des UG4 en bordure de cours d'eau
97AD	BE32025	Mons	967	fr	8827	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG4 devrait augmenter (MAE3a)	Il n'est pas possible d'étendre l'UG4 au-delà des 12 m à partir du cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et à l'arbitrage des UG4 en bordure de cours d'eau
97AD	BE32025	Mons	967	fr	8828	QUIEVRAIN	Signale que la superficie en UG4 devrait augmenter (MAE3a)	Il n'est pas possible d'étendre l'UG4 au-delà des 12 m à partir du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8829	Florenville	Le requérant signale que sa parcelle 2 ne contient ni UG8, ni UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8830	Florenville	Le requérant signale que les quelques arbres dans sa parcelle se trouvent en milieu pâturé et conclut que l'UG7 est incorrecte.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8831	Florenville	Le requérant informe qu'au terme de son engagement en MAE8, 0,5 ha côté nord de ses 2 parcelles 3 et 5 seront affectés à un verger et à un potager, dans le prolongement du jardin jointif ; il demande à ce que cette espace soit repris en UG11 (voir plan du requérant)	Réclamation liée à la réclamation 8842. La Commission remet un avis favorable au retrait du jardin installé sur un ancien crassier d'anciennes forges et au reclassement de la trentaines d'ares restant d'UG3 vers l'UG11 afin de faciliter administrativement la réalisation des projets de plantation d'un verger et de réalisation d'un potager à proximité immédiate des bâtiments classés et qui ont vocation à recevoir des touristes. Ces projets sont bien entendu compatibles avec les objectifs locaux du projet N2000.	Le projet ne pose pas de problème, mais il s'agit d'un projet. Le déclassement pourra s'opérer une fois le projet autorisé, sachant que la plantation d'un verger est favorable aux objectifs de conservation du site
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8832	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8833	Florenville	La parcelle cartographiée UGtemp3 est une plantation résineuse (douglas) qui a succédé à une plantation d'épicéas.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8834	Florenville	Pas de milieu aquatique (limite = route N88), pas de débordement de prairie sur la parcelle, partie cartographiée UG7 et UG8 = forêts mélangées de feuillus indigènes et exotiques. Ndlr : 2 premières remarques = certainement des effets de bordure	L'UG1 et l'UG2 sont dues à des effets de bordure. L'UGtemps 3 qui apparaît dans le vallon dans les parcelles cadastrales situées à l'est de la parcelle FLORENVILLE/7 DIV/A/36/B/2/0 est le résultat d'une erreur manifeste de cartographie qui doit être corrigée de manière à ce que la plantation de Douglas soit reprise en UG10. Dans la parcelle FLORENVILLE/7 DIV/A/36/B/2/0 elle-même, les peuplements résineux ont été correctement repris en UG10. Enfin, l'UG7 couvre la parcelle cadastrale voisine située au Sud de la route ; elle est traversée par le ruisseau qui, en de nombreux endroits, fixe la frontière avec la France.	Résineux à reprendre en UG10

97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8835	Florenville	La parcelle cartographiée UGtemp3 est une plantation de douglas de 2005.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8836	Florenville	Parcelle située uniquement en UG8 au-delà de la N88, sans milieu aquatique.	La Commission ne relève aucun milieu aquatique dans cette parcelle. Il pourrait s'agir d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8837	Florenville	Parcelle boisée uniquement, pas de distinction dans la végétation. Pas d'UG2.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8838	Florenville	La requérant indique qu'il s'agit d'une plantation de résineux. Il signale aussi un effet de bordure.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8839	Florenville	"Forestier uniquement (coulissement)"	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8840	Florenville	Pas de milieu aquatique (limite = route N88), résineux uniquement.	La Commission ne relève aucun milieu aquatique dans cette parcelle. Il pourrait s'agir d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8841	Florenville	"Limites à vérifier par rapport à la frontière"	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8842	Florenville	Éléments anthropiques (crassiers des anciennes forges). Constitue le jardin du bâtiment voisin et devrait être classé en UG11.	La Commission est favorable à la reprise en UG7 de la très petite parcelle couverte de broussailles de manière à rester cohérent avec la cartographie du même type de zone juste à l'est, le long du ruisseau.	Le projet ne pose pas de problème, mais il s'agit d'un projet. Le déclassement pourra s'opérer une fois le projet autorisé, sachant que la plantation d'un verger est favorable aux objectifs de conservation du site
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8843	Florenville	"Pas de prairie sur cette parcelle, sauf coulissement"	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8844	Florenville	"... pas de prairie". Le réclamant ajoute qu'il y a des broussailles jusqu'au ruisseau frontière.	La Commission observe qu'une partie de la parcelle est boisée et demande que la cartographie soit adaptée en conséquence.	La partie boisée est reprise en UG7

97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8845	Florenville	Ancienne voie du tram, pas de prairie, ballast stérile.	<p>La Commission propose de conserver la cartographie actuelle.</p> <p>L'ancienne voie de tram est en partie couverte par une UG3, conformément à la méthodologie cartographique qui prévoit que cette UG reprenne tous les habitats utilisés par des espèces Natura 2000 qui sont à la fois « ouverts » (non boisés) mais aussi non constitutifs d'un habitat de l'annexe I.</p> <p>L'ancienne voie de tram est couverte ailleurs par une UG7 en raison des boisements qui la surplombent en formant un effet tunnel qui en fait un terrain de chasse très favorable aux chauves-souris.</p> <p>Cette cartographie n'empêche aucunement l'usage de ce chemin. La gestion adaptée du milieu aux besoins des chauves-souris est importante, et notamment la conservation de l'effet tunnel.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8846	Florenville	Parcelle n'apparaissant pas sur le plan.	La Commission demande que l'on vérifie que cette parcelle est bien reprise dans la liste de celles intégrées dans le site BE34054.	La parcelle est bien reprise sur base de la carte
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8847	Florenville	Anciennes piles du pont du tram ; mettre en UG11	La Commission propose de conserver la zone en UG3 afin de faciliter la lecture de la carte ; la pile du pont a évidemment une surface au sol très réduite.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8848	Florenville	Erreur : plantation d'aulnes glutineux qui succède à une peupleraie arrivée à maturité.	<p>La Commission constate que la cartographie est conforme à la réalité, soit une mégaphorbiaie dans laquelle ont été plantés de jeunes aulnes.</p> <p>Lorsque le milieu se sera refermé avec la croissance des arbres, la cartographie devra être adaptée et la plantation reprise en UG7.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8849	Florenville	Erreur : plantation d'aulnes glutineux qui succède à une peupleraie arrivée à maturité.	La Commission constate que la parcelle anciennement occupée par une mégaphorbiaie est aujourd'hui une aulnaie. Contrairement à la jeune aulnaie mentionnée dans la réclamation 8848, le milieu est ici beaucoup plus fermé ; la Commission propose donc de recartographier la parcelle en UG7.	Les parties boisées sont à reprendre en UG7
97AD	BE34054	Arlon	1563	fr	8850	Florenville	Ancien départ de la voie du tram ; mettre en UG11	La Commission constate que conformément à la procédure de cartographie du réseau N2000, cette micro UG de 170 m ² a été intégrée dans l'UG adjacente. Elle propose donc de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8851	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8852	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8853	Florenville	Limite de propriété erronée (voir plan dans le dossier du requérant)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8854	Florenville	Il manque 2 zones de 1ha et de 10ha qui sont des peuplements résineux, à reclasser en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant). (déclaration de superficie : parcelles 8 et 20) Les autres parcelles de résineux ne sont pas représentées correctement (voir déclaration de superficie).	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que les 2 peuplements résineux, dont un assez vaste, soient cartographiés en UG10.	La cartographie est modifiée vers l'UG10, il s'agit de peuplement mixte sur bon sol.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8855	Florenville	Vu la très grande superficie de la parcelle (83 ha), on ne peut affirmer qu'elle représente un intérêt biologique particulier sur toute son étendue ; la reclasser en UG9.	Le site BE34054 a été cartographié de manière simplifiée. Lors de la mise à jour de la cartographie détaillée, les peuplements mixtes devront être repris en UG10, conformément à la méthodologie en vigueur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8856	Florenville	Une bonne partie de la zone en UGtemp3 est (1,28 ha) est une douglassière à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8857	Florenville	Une zone de 2,86 ha côté est de la parcelle est une hêtraie (déclaration de superficie : parcelle 9) (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la hêtraie soit cartographiée en UG8.	Résineux à reprendre en UG11
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8858	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8859	Florenville	La limite entre les parcelles 3 et 6 doit correspondre avec celle des UG8 et 10	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8860	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8861	Florenville	La douglassière s'étend sur 1,82 ha : à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Peuplements résineux /mixtes à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8862	Florenville	Deux zones de résineux sont à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Conformément à la méthodologie de cartographie N2000, le mélange de pins et de feuillus doit bien être repris en UG8. La parcelle située au Sud est donc cartographiée correctement. Par contre, la Commission demande que l'erreur manifeste de cartographie qui reprend une plantation de Douglas située dans le Nord de la parcelle en UG8 soit corrigée.	Peuplements résineux /mixtes à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8863	Florenville	L'extrémité nord de la parcelle est peuplée de résineux (douglas, épicéas, mélèzes) à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de résineux soit cartographiée en UG10.	Peuplements résineux /mixtes à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8864	Florenville	Chemin empierré, à classer en UG11	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que le chemin empierré soit repris en UG11.	Peuplements résineux /mixtes à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8865	Florenville	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8866	Florenville	La partie en UG8 est peuplée de chênes rouges d'Amérique, à classer en UG10 (voir plan dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que le peuplement de chênes rouges d'Amérique soit repris en UG10.	Le peuplement de chênes rouges d'Amérique est repris en UG10.

97AD	BE34054	Arlon	3655	fr	8867	Florenville	<p>Le classement en UG3 cause un préjudice majeur (partie entourée de murs anciennement un potager, partie en orange sur le plan était autrefois une terre de culture et est la seule que possède le propriétaire où faire pâturer quelques moutons qui restent en prairie toute l'année, partie en jaune était antérieurement une pépinière et le seul endroit où le propriétaire peut faire pâturer des chevaux de selle, toutes les autres prairies en propriété (14 ha) reprises en UG2, pas bénéficié d'une médiation) --> Demande de classement en UG11, ou a tout le moins la partie entourée de mur et le reste en UG5.</p>	<p>Idem réclamation 7571. Les UG3 présentes autour de l'Abbaye d'Orval ont été désignées en raison de la présence de plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire dans les bâtiments de la communauté monastique. La Commission constate que la cartographie en UG3 de la prairie cadastrée FLORENVILLE/7 DIV/A/46/A/0/0 est parfaitement justifiée. Le propriétaire n'étant pas un exploitant agricole, il n'aura pas accès aux nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 qu'offre l'arrêté catalogue modifié. Néanmoins, le pâturage hâtif de cette parcelle par des chevaux et des moutons étant favorable aux chauves-souris qui chassent les insectes au sol comme le Grand rhinolophe, la Commission propose qu'il bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin. Cette dérogation pourra éventuellement être accompagnée de certaines</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34054	Arlon	1522	fr	8868	Florenville	<p>La Commune demande le retrait de cette parcelle située à côté du terrain de football de Villers-devant-Orval où elle envisage d'étendre la zone.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle cartographiée en UG2 en raison de la présence d'une mégaphorbiaie, habitat d'intérêt communautaire. Bien que le réclamant fasse mention de son souhait d'étendre la zone occupée actuellement par un terrain de football, en zone agricole au plan de secteur, aucun projet concret pour lequel une éventuelle demande d'obtention d'un permis aurait été introduite. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcerait le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE32017	Mons	8	fr	8874	Hensies	Le réclamant se pose la question de savoir pourquoi le bois d'Hainin est quasi placé intégralement dans l'unité UG2	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32012	Mons	8	fr	8875	Bernissart	Le propriétaire de la parcelle se plaint qu'elle ait été incluse dans le périmètre Natura2000 (voir réclamant 1536)	Le réclamant relaye simplement la réclamation du propriétaire (cf. réclamation 8899)	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32017	Mons	42	fr	8876	Bernissart	Proposition d'ajout du Marais de l'Aulnois à Pommeroeul comprenant les habitats 6430, 6510 et 91E0 ainsi que des espèces A153 et A229	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant d'un point de vue biologique, les terrains sont assez isolés et le propriétaire doit être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32017	Mons	179	fr	8878	Bernissart	Le propriétaire signale que sa terre de culture est reprise à concurrence de 1% dans une UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	206	fr	8879	Bernissart ; Hensies	Le réclamant demande que l'UG de la parcelle évolue de l'UG10 vers l'UG9. C'est un peuplement de chênes.	La CC est favorable à une modification d'UG, dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	206	fr	8880	Bernissart ; Hensies	Le réclamant signale que la parcelle est occupée par un peuplement de mélèzes, merisiers et chênes alors que l'unité indiquée est UG2. Demande de passer en UG9.	La CC est favorable à une modification de l'UG. Le boisement est toutefois dominé par des essences exotiques et donc l'UG10 serait plus indiquée.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG10 est préconisée pour les boisements exotiques.
97AD	BE32017	Mons	206	fr	8881	Bernissart ; Hensies	Le réclamant signale que la parcelle est occupée par un peuplement de merisiers et de frênes alors que l'unité indiquée est UG2. Demande de passer en UG9.	La CC est favorable à une modification de l'UG. Le boisement est toutefois dominé par des essences exotiques et donc l'UG10 serait plus indiquée.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG10 est préconisée pour les boisements exotiques.
97AD	BE32017	Mons	62	fr	8882	Bernissart, Hensies, Saint-Ghislain	Le réclamant demande que les fossés soient déclassés de l'unité UG1	La CC est favorable à un reclassement des fossés dans l'UG adjacente, excepté celui entre les parcelles 3 et 11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	62	fr	8883	Bernissart	Erreurs de bordure. Les parcelles sont intégralement en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32025	Mons	62	fr	8884	Bernissart	Erreur de calage - effet de bordure. Parcelle 5 située en dehors de N2000. Pas d'UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	62	fr	8885	Bernissart	Demande le retrait de l'UG4.	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture. De plus, elle correspond à la tournière existante.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE32017	Mons	62	fr	8886	Bernissart	Demande de faire passer l'UG2 en UG3	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	1525	fr	8887	Bernissart	Le réclamant signale qu'un pont existe permettant au bétail de passer.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	1527	fr	8895	Bernissart	Une tournière avec prime environnementale a été instaurée ...l'exploitant demande s'il peut y détruire chardons et ronces et se pose la question de la concordance entre UG4 et tournière	Une dérogation est possible pour intervenir sur les chardons et les ronces (réclamant rencontré par la CC (B. Gauquie)).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32012	Mons	1531	fr	8897	Bernissart	Le propriétaire indique que la parcelle concernée est une pelouse tonduée et demande son retrait du périmètre Natura.	La CC est favorable au retrait de la pelouse qui ne présente pas d'intérêt biologique. La CC demande par contre que les limites de l'UG8 soient revues pour correspondre à la réalité de terrain.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique. (sauf pour la partie en UG8 qui doit être rédéfinie)
97AD	BE32012	Mons	1531	fr	8898	Bernissart	Le propriétaire indique les boisements concernés ne sont en rien classifiables en UG8 et demande qu'ils soient placés en UG10 (cf présence de châtaigniers, robiniers, douglas) (Note: vérification sur le terrain (09/04/13) de la parcelle 660 R2, elle correspond au critère de l'UG8)	La CC est défavorable au classement des parcelles en UG10. Après vérification (DEMNA), l'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32012	Mons	1536	fr	8899	Bernissart	Le propriétaire de la parcelle se demande pourquoi sa parcelle a été placée en UG8 et demande qu'une autre UG lui soit affectée. Il ne justifie sa demande que par la gestion qu'il compte en faire et non sous des arguments biologiques	La CC est défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. L'UG8 n'interdit pas la coupe de bois de chauffage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8900	Beloeil (Grandglise)	Signale que les parcelles devraient être affectées en UG11, voire en UG9, en partie en fonction du plan de secteur indiquant une zone d'extraction	La CC est défavorable à une modification des UG de cette partie de site. Cette dernière présente un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 1474 – Carrière des Roches rouges) et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8901	Beloeil (Grandglise)	Signale qu'une partie de la zone désignée est soit en peupliers, soit dominée par des vieux résineux, ce qui semble avoir été oublié dans la cartographie	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 des massifs résineux et/ou exotiques de plus de 10 ares.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Mais en tenant compte qu'une partie doit être gardée en UG8
97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8902	Beloeil (Grandglise)	Signale qu'une petite parcelle agricole de 0,05 ha est incluse dans une UG8 en bordure de la zone Natura. Demande qu'elle soit retirée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8903	Beloeil (Grandglise)	Signale qu'une petite parcelle agricole est incluse en bordure de la zone Natura. Demande qu'elle soit retirée	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8904	Beloeil (Grandglise)	Signale la parcelle devrait être placée en UG10 car occupée par des peupliers	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8905	Beloeil (Grandglise)	Le propriétaire indique qu'une partie des parcelles est occupée par des boisements exotiques et qu'elles devraient être donc en partie classées en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8906	Beloeil (Grandglise)	Le propriétaire indique que les parcelles sont entièrement plantées en peupliers et que donc l'unité devrait être de l'UG10 et pas de l'UG8	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pas de mégaphorbiaie
97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8907	Beloeil (Grandglise)	Le propriétaire indique que la parcelle est entièrement plantée en mélèzes et que donc l'unité devrait être de l'UG10 et pas de l'UG8	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8908	Beloil (Grandglise)	Le propriétaire indique que les parcelles sont occupées par une chênaie mélangée avec du robinier, du tremble et du bouleau ce qui selon lui devrait orienter vers l'UG9 et non l'UG8 (NB, le peuplier tremble et le bouleau font partie du cortège normal pour une UG8)	La CC remet un avis défavorable, l'UG8 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32012	Mons	1538	fr	8909	Bernissart	Se demande comment toutes les parcelles situées entre le chemin de fer et l'autoroute ont pu être classées en N2000 (cf bruit, pollution,...). Trouve qu'elles devraient être retirées de N2000 ou reclassées en UG9 vu pression anthropique	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	1541	fr	8910	Bernissart	Le propriétaire se plaint que sa parcelle va perdre de la valeur. Il l'a achetée comme terrain à bâtir. Il indique également qu'il ne voit pas pourquoi son terrain est pris dans les limites et pas les parcelles annexes d'aspect semblable	La CC est défavorable au retrait de cette partie de parcelle qui est en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	1544	fr	8911	BERNISSART, BLATON	Le propriétaire signale qu'il a obtenu un permis d'urbanisme avec dérogation au plan de secteur sur la parcelle concernée (la parcelle en question n'est incluse que sur 11 m dans le site Natura ce qui est assimilable à une correction de bordure)	La CC est favorable au retrait de la parcelle située en bordure de site et dont seule une faible superficie est en Natura 2000.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
97AD	BE32012	Mons	1598	fr	8912	Ville-Pommeroeul, Bernissart	Le propriétaire souhaiterait qu'une bande d'environ 5 ares située en bordure de site soit retirée de NATURA2000 afin qu'un jardin puisse s'établir	La CC est défavorable au retrait de cette partie de parcelle qui est en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	1598	fr	8913	Ville-Pommeroeul, Bernissart	Le propriétaire se demande pourquoi un fossé en béton a été placé en UG1	La CC est défavorable à un reclassement de l'UG1 qui correspond à un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32012	Mons	1599	fr	8914	Ville-Pommeroeul, Bernissart	La propriétaire souhaiterait que la proportion de son terrain en Natura passe de 49 % à 30% afin d'agrandir son jardin	La CC est défavorable au retrait de cette partie de parcelle qui est en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32017	Mons	1600	fr	8915	Ville-Pommeroeul, Bernissart	Le propriétaire ne comprend pas qu'un peuplement monospécifique de peupliers ne soit pas placé en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et l'observation du Demna.

97AD	BE32017	Mons	1602	fr	8916	Hensies	Demande de passage en UG5. (= prairies)	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	1602	fr	8917	Hensies	Demande de passage en UG11 (= terres de culture)	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	1602	fr	8918	Hensies	Demande le passage d'UG4 vers UG11 (= terre de culture)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture. De plus, elle correspond à la tournière existante.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE32017	Mons	1603	fr	8919	Hensies- Bernissart	Le propriétaire demande à ce que cette parcelle en bord de Haine soit changée d'unité de gestion (UG4 vers UG11)	Concernant les zones de cultures, la CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau. La CC propose de maintenir une zone tampon de 12 m en UG5 pour les parties en prairie permanente.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000 pour les UG4 se trouvant en culture. Par contre les UG4 en prairie sont à transformés en UG5
97AD	BE32017	Mons	1603	fr	8920	Hensies- Bernissart	Le propriétaire demande à ce que cette parcelle en bord de Haine soit changée d'unité de gestion (UG4 vers UG11)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE32017	Mons	1603	fr	8921	Hensies- Bernissart	Le propriétaire demande à ce que cette parcelle en bord de Haine soit changée d'unité de gestion (UG4 vers UG11)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions de l'arrêté catalogue pour les UG4.
97AD	BE32017	Mons	1603	fr	8922	Hensies- Bernissart	Estime que l'UG1 en périphérie de parcelle n'est pas gérable.	Suite au passage du cartographe, plusieurs UG1 ont été déclassées dans l'UG adjacente car elles ne présentaient pas d'habitat le justifiant. Cependant, l'UG1 qui borde la partie Sud de la parcelle 34 est bien avérée. La CC est donc favorable au reclassement de la plupart des UG1, sauf le fossé localisé au Sud de la parcelle 34. Cette dernière étant en UG11, le fossé devrait logiquement être bordé d'une UG4.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte de l'exception indiquée)
97AD	BE32017	Mons	1603	fr	8923	Hensies- Bernissart	UG7=erreur de bordure. La parcelle est une terre de culture (UG11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32017	Mons	1603	fr	8924	Hensies	Terre cultivée depuis plus de 30 ans. Demande de passer d'UG2 à UG11.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La parcelle est bien une terre de culture à classer en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32034	Mons	2184	fr	8925	Froidchappelle	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	837	fr	8926	FROIDCHAPELLE	Habitat 9160 identique aux bois qui l'entourent.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. L'accord du propriétaire a été exprimé dans la réclamation.
97AD	BE32032	Mons	1123	fr	8933	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	2184	fr	8934	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2484	fr	8935	FROIDCHAPELLE	parcelle composée uniquement d'épicéas et sans intérêt	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32036	Mons	2573	fr	8936	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site sauf parcelle 6 (partie sud). NB : les parcelles 3, 30, 8, 9 et 6 (partie nord) sont sur la commune de Chimay	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	3210	fr	8940	FROIDCHAPELLE	incohérence entre les limites réelles de terrain et celles de la parcelle 9 (voir annexe 9 du courrier)	la CC est favorable au retrait de la partie de parcelle 9 située à l'est de la voirie classée en UG11 (recaler la limite du site sur la route, à cet endroit), de façon à faciliter la visualisation des limites du site.	La cartographie est modifiée. Retrait de la partie énoncées par la CC
97AD	BE35026	Namur	3210	fr	8941	FROIDCHAPELLE	zone d'habitation : surface à exclure pas conforme à la réalité de terrain et pas d'un seul bloc (cf annexe 8 du courrier)	La CC constate que les parcelles et bâtiments, dont certains n'existaient pas sur l'orthophotoplan de 1994-2000, sont situées en zone naturelle d'intérêt paysager au plan de secteur. Elle ne peut émettre un avis favorable à une modification de cartographie visant à coller à la réalité de terrain, sur la base de ce constat.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Par ailleurs, la zone est en zone naturelle au plan de secteur.

97AD	BE35026	Namur	3210	fr	8942	FROIDCHAPELLE	zone de parking et territoire périphérique repris en UGtemp3 en lieu et place de l'UG11 (cf annexe 8 du courrier)	La CC est favorable au déclassement de la zone de parking et des zones artificialisées alentours au sein de la parcelle 591P, selon un contour à préciser par l'administration	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE35026	Namur	3210	fr	8943	FROIDCHAPELLE	Résineux ou feuillus non-indigènes en UG feuillues (voir annexes 7 et 8 du courrier). Demande de reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG seront adaptées suivant la remarque et la cartographie détaillée
97AD	BE32030	Mons	3217	fr	8944	FROIDCHAPELLE	Résineux ou feuillus non-indigènes à reclasser en UG10.	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
97AD	BE32030	Mons	3217	fr	8945	FROIDCHAPELLE	Beaucoup d'erreurs de limite/bordure dues aux discordances par rapport à la réalité de terrain	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32030	Mons	3217	fr	8946	FROIDCHAPELLE	léger décalage entre limites cadastrales et carte orthophotoplan	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	3225	fr	8947	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32036	Mons	3238	fr	8949	FROIDCHAPELLE	Demande de retrait. Cette zone est un peuplement d'épicéas de sitka. De plus, une future plantation résineuse est prévue sur cette zone qui a déjà été broyée.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et l'UG10 n'empêche pas la replantation de résineux, à l'exception d'une distance de 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32036	Mons	3238	fr	8950	FROIDCHAPELLE	Demande de retrait. Cette zone a déjà été broyée pour plantation (résineuse ?)	La CC est défavorable à un retrait. Les interventions de gestion récentes ne justifient pas un retrait de Natura 2000.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32036	Mons	3238	fr	8951	FROIDCHAPELLE	Modifier les surfaces d'UG : agrandir surface d'UG01 sur UG02 et UG07 et diminuer surfaces d'UG02 et d'UG07	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG. Les superficies de ces dernières correspondaient à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
97AD	BE32036	Mons	3238	fr	8952	FROIDCHAPELLE	peupliers euraméricains en UG07 à remettre en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10). En cas de classement en UG10, le propriétaire ne peut pas planter de résineux à 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est partiellement modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG9 est justifiée par la présence de feuillus indigènes en mélange. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
97AD	BE32036	Mons	3238	fr	8953	FROIDCHAPELLE	erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	3238	fr	8954	FROIDCHAPELLE	supprimer les UG01; UG02; UG05 et UG07 et tout placer en UG feuillue comme le reste de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32026	Mons	3238	fr	8955	FROIDCHAPELLE	Problème par rapport aux limites du site N2000 : sur le site internet, les limites ne sont pas aux mêmes endroits ainsi que sur les déclarations de superficie.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32034	Mons	3244	fr	8956	CHIMAY	parcelle hors site	La parcelle 16 n'est pas en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	3244	fr	8957	SIVRY-RANCE	La partie de la parcelle 14 en N2000 (à l'ouest, vers le cours d'eau) est le seul point d'eau disponible.	La CC est défavorable au retrait de cette partie qui participe à la cohérence du réseau. De plus, le point d'eau reste disponible.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.

97AD	BE35026	Namur	3250	fr	8959	CERFONTAINE	parcelle hors site	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	3250	fr	8960	FROIDCHAPELLE	erreurs de bordure	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	3250	fr	8961	FROIDCHAPELLE	erreur de bordure. Pas d'UG2 au sein de la parcelle.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	3250	fr	8962	FROIDCHAPELLE	En 2012, un permis d'urbanisme a été accepté en vue de la construction d'une nouvelle étable ainsi que de silos de stockage de fourrages. Demande de reculer N2000 à une distance min de 100 m par rapport aux bâtiments actuels.	Si le bâtiment concerné est bel et bien autorisé, la CC est favorable à un retrait d'une ampleur à définir en fonction du permis octroyé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31001	Mons	3646	fr	8963	ITTRE	Dans un souci d'homogénéité, ajout de toute la zone forestière (au PDS ?) des "Mélèzes" à Ittre	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32007	Mons	3608	fr	8964	ITTRE	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
97AD	BE32007	Mons	3507	fr	8965	ITTRE	Terrain privé repris en UGtemp2.	Il s'agit d'une parcelle privée. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée dans une UG forestière conforme à la réalité de terrain.
97AD	BE32007	Mons	3507	fr	8966	ITTRE	Il s'agit d'une prairie et non d'un bois. UG10 à modifier. Problème de calage SIGEC ????	La CC est favorable à un retrait de la partie de la prairie reprise en UG10	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.

97AD	BE31001	Mons	3505	fr	8967	ITTRE	Demande de retrait. Cette zone est occupée par des résineux divers, feuillus exotiques et rhododendrons avec un usage et une vocation en conformité avec les zones urbanisées alentours.	La CC est défavorable au retrait de cette partie boisée en zone forestière au plan de secteur. L'UG10 correspond à la réalité de terrain.	L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue. L'UG correspond à la réalité de terrain. Par ailleurs, la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE31001	Mons	3505	fr	8968	ITTRE	Plantation d'exotiques (chêne rouge, châtaigner) recolonisée par des feuillus indigènes par manque de suivi. Néanmoins, les essences-objectifs restent les essences plantées. Demande de reclassement en UG10.	La CC est défavorable au classement de la parcelle 133G en UG10. L'UG8 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie (l'enrichissement en exotiques est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
97AD	BE31001	Mons	3505	fr	8969	ITTRE	recrus naturels de feuillus indigènes dans une zone d'ancienne sablière => UG08	Sous réserve de vérification, la CC est favorable à une modification d'UG correspondant à la réalité de terrain (cf. zone 1 sur le plan du réclamant).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31001	Mons	3505	fr	8970	ITTRE	feuillus indigènes avec bruyères => UG02	La CC est favorable au classement d'une partie de la parcelle 132A en UG2 qui abrite des lambeaux de landes à bruyère (cf. zone 3 sur le plan du réclamant).	La cartographie est modifiée, la partie de parcelle abritant un HIC est reclassée en UG2, avec l'accord du propriétaire.
97AD	BE32007	Mons	3506	fr	8971	ITTRE	30% de la prairie (propriété privée) en UGtemp02. Il s'agit d'une prairie qui sert au pâturage d'équidés.	Il s'agit d'une parcelle privée. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée dans une UG milieu ouvert conforme à la réalité de terrain.
97AD	BE31001	Mons	3503	fr	8972	ITTRE ; BRAINE-LE-CHATEAU	Signale que la construction d'une route qui traversera le bois est envisagée (route allant de Haut-Ittre à Tubize - cf carte jointe). Propose d'autres ajout en compensation	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32007	Mons	3509	fr	8973	ITTRE	2% de la parcelle repris en N2000. Problème de calage avec le SIGEC ? Sinon, à reclasser en UG5.	Il s'agit effectivement de parcelles non boisées en zone agricole au plan de secteur. La CC propose de faire correspondre la limite Natura 2000 avec la lisière de la forêt.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.

97AD	BE32007	Mons	8	fr	8974	ITTRE ; BRAINE-LE-COMTE	Plusieurs parties du Bois de la Houssière ne sont pas repris en N2000 => à inclure ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32007	Mons	8	fr	8975	BRAINE-LE-COMTE	vérifier si parcelle boisée (en 2009, elle l'était). Note : en zone forestière au PDS	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, la parcelle est boisée sur l'orthophotoplan. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain.	La cartographie est partiellement modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE31001	Mons	8	fr	8976	ITTRE ; TUBIZE	Projet de route reliant Tubize au ring Ouest. A prendre en compte ?	La CC ne remet pas d'avis. Il ne s'agit actuellement que d'un projet.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE32007	Mons	8	fr	8977	BRAINE-LE-COMTE	pas de statut de protection	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, les parcelles ne sont pas sous statut de protection. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (UG8 et UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	8	fr	8978	ITTRE	pas de statut de protection	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste, les parcelles ne sont pas sous statut de protection. La CC propose une correction de la cartographie dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (UG7, UG9 et UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32007	Mons	8	fr	8979	ITTRE ; BRAINE-LE-COMTE	En plusieurs endroits, la limite du site N2000 va trop loin et empiète sur des prairies.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31001	Mons	8	fr	8980	ITTRE	Pourquoi ne pas inclure la zone dans le site N2000 (Bois d'Ittre)? C'est une zone forestière au PDS et elle en continuité avec site situé au sud (repris sur la planche 3/8)	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, aussi bien d'un point de vue biologique qu'en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	8	fr	8981	ITTRE	Présence d'une zone très intéressante sur la planche 6/8. A inclure dans le site ? Il s'agit peut-être d'une zone d'extension d'extraction ?	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, aussi bien d'un point de vue biologique qu'en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32044	Mons	206	fr	8982	Peruwelz	Peuplement monospécifique de peupliers mis en UG7. Pas d'aulnes.	Les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
97AD	BE32044	Mons	206	fr	8983	Peruwelz	En 2011-2012, cette parcelle n'était pas en N2000. Elle doit rester en dehors. En plus, il s'agit d'un bois de peupliers qui serait repris en UG7.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	206	fr	8984	Bernissart	Conteste la présence d'un fossé (donc l'UG1)	La CC est favorable à reclasser le fossé dans l'UG adjacente (cf. réclamation 8879).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2911	de	8991	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites (interdiction d'épandage, d'exploitation avant le 15 juin, ...) rendent impossible la gestion des parcelles et contribuent à une perte foncière	La CC remet un avis défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Elle propose cependant d'appliquer la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue. L'UG est modifiée de l'UG03 en UG05

97AD	BE33062	Malmedy	2911	de	8992	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites sont trop contraignantes (entretiens, plantations, ...) et contribuent à une perte foncière	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une tête de source d'un affluent de l'Our qu'il convient de maintenir en Natura 2000	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33061	Malmedy	2911	de	8994	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites sont trop contraignantes (entretiens, plantations, ...) et contribuent à une perte foncière	La CC remet un avis défavoarble, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Il n'ay pas beaucoup de contraintes en UG10 et la partie en UG7 est en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33062	Malmedy	2911	de	8995	Saint-Vith	Demande de retrait car il s'agit de terrains compris entre la ferme, les jardins et les prairies. Les mesures vont entrainer une dévaluation des terrains et de la ferme.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. La CC est toutefois favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue. L'UG est modifiée de l'UG04 en UG05
97AD	BE33062	Malmedy	2911	de	8996	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites (interdiction d'épandage, d'exploitation avant le 15 juin, ...) rendent impossible la gestion des parcelles et contribuent à une perte foncière	La CC remet un avis défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Elle propose cependant d'appliquer la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue. L'UG est modifiée de l'UG03 en UG05
97AD	BE33062	Malmedy	2911	de	8997	Saint-Vith	Demande de retrait car les mesures prescrites (interdiction d'épandage, d'exploitation avant le 15 juin, ...) rendent impossible la gestion des parcelles et contribuent à une perte foncière. Les parcelles sont pâturées par des chevaux et modérément amendées une fois par an.	La CC est défavorable à un retrait des parcelles. Elle prend toutefois acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes, et propose un passage des UG3 en UG5. La CC est défavorable à un déclassement des parties en UG2 dont l'intérêt biologique est avéré.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues. L'UG03 est modifiée en UG05. La cartographie pour les parties en UG2, dont l'intérêt biologique est avéré, n'est pas modifiée.
97AD	BE33063	Malmedy	2912	de	8999	Saint-Vith	Demande le retrait d'une partie de la parcelle (cf. plan réclamant) pour pouvoir y aménager un lagunage	La CC est favorable à un déclassement en UG5 de la partie sèche (Nord-Est). Elle demande le maintien de la partie humide en UG2, UG qui correspond à la réalité de terrain. La limite entre les UG doit être en accord avec la topographie des lieux.	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.

97AD	BE33063	Malmedy	2912	de	9000	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 pour pouvoir continuer à y faire pâturer des moutons	La CC est favorable à un déclassement en UG5 de la partie sèche (Nord-Est). Elle demande le maintien de la partie humide en UG2, UG qui correspond à la réalité de terrain. La limite entre les UG doit être en accord avec la topographie des lieux.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33062	Malmedy	2913	de	9001	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 pour plusieurs raisons : critères socio-économiques, difficultés de mettre en œuvre les mesures, pas de végétations spécifiques	La CC prends d'acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et propose le passage en UG5. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 qui correspond déjà à son mode de gestion. La CC est favorable à une rectification de la limite entre l'UG2 et l'UG5 (anc. UG3) à hauteur de l'arbre existant (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
97AD	BE33062	Malmedy	2915	de	9002	Saint-Vith	Demande de reclassement des UG2 et UG3 en UG5, voire retrait, car présence de plantes protégées démontre que gestion actuelle est bonne	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et demande le passage en UG5 des UG3. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de l'UG2 qui correspond déjà au mode de gestion de l'exploitant. La CC est favorable à une rectification de la limite entre l'UG2 et l'UG5 (anc. UG3) à hauteur de l'arbre existant (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission. Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition.
97AD	BE33062	Malmedy	2915	de	9003	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car efforts de gestion sans rapport avec bénéfice escompté pour biodiversité	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33061	Malmedy	2915	de	9004	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG2 en UG5	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

97AD	BE33062	Malmedy	2915	de	9005	Saint-Vith	Demande de reclassement de l'UG4 en UG5, car efforts de gestion sans rapport avec bénéfice escompté pour biodiversité	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33061	Malmedy	2915	de	9006	Saint-Vith	Demande que toutes les parcelles soient retirées de N2000, voire pour les UG02, de les convertir en UG5	-La CC remet un avis défavorable pour les parcelles 1, 2, 3 qui participent à la cohérence du réseau ; -Effet de bordure pour les parcelles 10, 11, 12 ; -La CC remet un avis défavorable pour la parcelle 13 qui est majoritairement en Natura 2000 (à l'est du chemin qui constitue la limite) ; -La CC remet un avis défavorable pour la parcelle 14 : le chemin (IGN) fait la limite Natura 2000, la partie à l'Est fait donc bien partie du réseau	La cartographie est maintenue. Les parcelles 10, 11 et 12 ne font partie du site Natura2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Le retrait demandé pour les autres parcelles n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33062	Malmedy	2919	de	9007	Saint-Vith	Demande de faire reculer la limite Natura 2000 de 25m pour permettre le maintien de l'activité du commerce de vélo (piste de test)	La CC est favorable au retrait de la parcelle qui ne présente pas d'intérêt biologique (piste VTT en UG5).	Le retrait est effectué. La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2920	de	9008	Saint-Vith	Demande de faire reculer la limite Natura 2000 de 25m pour permettre d'éventuelles extensions de l'entreprise, sans quoi cette dernière perdrait de la valeur	La CC est défavorable au recul de 25m de la limite Natura 2000. Elle est par contre favorable à faire correspondre la limite du site à la réalité de terrain (infrastructure existante).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission de conservation.
97AD	BE33061	Malmedy	2921	de	9009	AMEL	Demande de pouvoir conserver les arbres plantés à ses frais (anciens arbres coupés durant l'hiver 2011/2012)	La CC ne remet pas d'avis, les arbres ayant été coupés. La réclamation n'a plus lieu d'être.	La cartographie est maintenue. Les arbres ont été coupés.
97AD	BE33062	Malmedy	2923	de	9010	Saint-Vith	Souhaite pouvoir réaliser les travaux d'entretien et de gestion du plan d'eau et de ses abords : plantation, déboisement, curage, tonte, stabilisation de la digue, réempoisonnement, construction d'un cabanon, ...	La CC ne remet pas d'avis, certains des travaux cités par le réclamant sont soumis à une autorisation ou à notification préalable.	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée

97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9011	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 au même titre que les parcelles voisines qui sont gérées de la même manière	La CC est favorable à un déclassement en UG5. Ces parcelles étaient exploitées à l'époque et le sont à nouveau aujourd'hui. Le DEMNA a réalisé son relevé lorsque les parcelles n'étaient pas exploitées.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9012	Saint-Vith	Il s'agit d'un fossé avec écoulement temporaire non repris à l'atlas des cours d'eau (vérification S. Benker)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9013	PECQ	UG2 = parcelles cultivées depuis au moins 2005 et à reclasser en UG11 ? (note : plusieurs remarques du même réclamant pour le cas !)	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori cultivées depuis au moins 2005 (demande également formulée par les exploitants et un citoyen – cf. réclamations 9034, 9040, 9069, 9070, 9072, 9083, 9093, 9133, 9157 et 9158).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9014	PECQ	Terres de culture reprises en UG3. A reclasser en UG11 ?	La CC remet un avis défavorable, car elle estime que l'intérêt biologique est avéré et donc que l'UG est justifiée. L'UG3 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9015	PECQ	prairie permanente mise en culture avec autorisation DNF	La CC est favorable au classement de cette parcelle en UG11, car il s'agit d'une prairie permanente mise en culture avec autorisation DNF (demande également formulée par l'exploitant – cf. réclamation 9041).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9016	PECQ	Terre de culture reprise en UG5. A reclasser en UG11 ?	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car a priori il s'agit d'une prairie temporaire (jusqu'en 2008 en tout cas) (demande également formulée par l'exploitant – cf. réclamation 9101).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9017	PECQ	bâtiment agricole repris en UG05	Le bâtiment a été construit avec permis. La CC est favorable au retrait de l'ensemble de la parcelle en question.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.

97AD	BE32002	Mons	8	fr	9018	PECQ	terres de cultures ou prairies temporaires : à vérifier ? => UG05 ---> UG11 ?	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car il s'agit a priori d'une prairie temporaire (jusque 2008 en tout cas). La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain.
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9019	PECQ	interruption des UG4 à deux endroits !	Il y a visiblement une incohérence entre les UG11 et les UG4. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée. Une bande extensive en UG4 est mise en place entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9020	PECQ	Boqueteaux repris en UG11. A reclasser en UG10 ?	La CC est favorable à un reclassement en UG forestière des boqueteaux cartographiés en UG11. Se basant sur les informations fournies par le DEMNA, la CC préconise un classement en UG9. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Etant donné qu'il s'agit d'une mosaïque de milieu comprenant notamment des boisements indigènes en zone forestière au plan de secteur, la parcelle est reclassée en UG9.
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9021	PECQ	Boqueteaux repris en UG11. A reclasser en UG10 ?	La CC est favorable à un reclassement en UG forestière des boqueteaux cartographiés en UG11. Se basant sur les informations fournies par le DEMNA, la CC préconise un classement en UG9. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'une erreur manifeste. Etant donné qu'il s'agit de boisements indigènes en zone forestière au plan de secteur, la parcelle est reclassée en UG9.
97AD	BE32002	Mons	8	fr	9022	PECQ	interruption des UG4	Il y a visiblement une incohérence entre les UG11 et les UG4. La réclamation émane toutefois d'un tiers, un contact préalable avec l'exploitant et le propriétaire doit être pris avant modification éventuelle.	La cartographie est modifiée car il s'agit d'erreur manifeste, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain.

97AD	BE32002	Mons	1734	fr	9023	PECQ	zone régulièrement inondée et pouvant être reprise en UG02 (nombreuses observ. Limicoles et autres oiseaux d'eau)	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32002	Mons	1734	fr	9024	PECQ ; CELLES	Placer des UG04 le long du Grand Courant	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments. Les fossés et leur végétation sont tous classés en UG1, un bande autour de 12 m est classé en UG4, le reste est en UG111.
97AD	BE32002	Mons	1734	fr	9025	PECQ	dégradations d'UG03 ces dernières années (mises en culture, remblais,...). Une remise en état et des mesures compensatoires s'imposent.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte). La CC estime que l'intérêt biologique est avéré et donc que l'UG est justifiée. L'UG3 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.

97AD	BE32002	Mons	1734	fr	9026	PECQ	<p>Une grande zone de prairies humides, reprise intégralement en UG5, a subi d'importantes dégradations ces dernières années. Nombreuses observations intéressantes faites au cours des dernières années --> rappel de l'intérêt biologique de la ZPS (cf courrier)</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie a dû être modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et aux labours réalisés. Des UG4 ont été mise en place le long des cours d'eau.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	1734	fr	9027	PECQ	<p>Il s'agit d'un ensemble d'anciennes prairies humides. L'une d'entre elles était encore une prairie au moins jusqu'en septembre 2008. N'aurait-elle pas dû être affectée en UG5 ? Les prairies sont régulièrement inondées. Toutes les prairies de la ZPS ont été supprimées et l'ont peut craindre que les agriculteurs fasse des demandes, compréhensibles, de modification de relief sur les parcelles en UG11, ce qui enlèverait tout intérêt au secteur. Une réhabilitation de certaines parcelles en prairies humides ou des mesures compensatoires semblent s'imposer.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie a dû être modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et aux labours réalisés. Des UG4 ont été mise en place le long des cours d'eau.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	1734	fr	9028	PECQ	prairies humides à reclasser en UG05. De plus si UG11, la bande extensive en UG04 n'est pas indiquée.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. La prairie est reclassée en UG5.
97AD	BE32002	Mons	2014	fr	9029	PECQ	Espère que, lors des prochaines réunions concernant les modifications et désignations N2000, les agriculteurs auront l'occasion d'être invités et non pas seulement les associations pseudo-écologistes.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2017	fr	9030	PECQ	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2017	fr	9031	PECQ	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2032	fr	9032	PECQ	ajouter le "Trou de Pecq" en rive gauche	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32002	Mons	2032	fr	9033	PECQ	Le milieu aquatique en rive droite de l'Escaut n'a pas été repris dans N2000/	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32002	Mons	2032	fr	9034	PECQ	L'ensemble de ces UG2 correspond à une zone agricole banale. Il n'y a pas de fossé. L'année d'observation pour avoir repris ce site correspond à une année exceptionnelle (inondation due à un bras de la Vautelle).	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori cultivées depuis au moins 2005	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32002	Mons	2032	fr	9035	PECQ	<p>La réalité de terrain ne correspond plus à la cartographie présentée dans le cadre de l'EP et cela pour de nombreuses UG, que ce soit pour les UG4 (principalement), mais aussi pour les UG3 et UG5.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est mise à jour pour correspondre à la réalité de terrain et à l'arrêté catalogue.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	2032	fr	9036	PECQ	La bande extensive reprise en UG4 est inexistante.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien maintenue le long du Grand Courant.
97AD	BE32002	Mons	2035	fr	9037	PECQ	parcelles hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2037	fr	9038	PECQ	4 unités de gestion différentes : vu leur petite surface , demande que tout passe en UG4, ce qui correspond à la plus grande superficie (NB: Dans cette zone, toute une série de fossés sont repris en UG2 et UG7)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments. Les fossés et leur végétation sont tous classés en UG1, un bande autour de 12 m est classé en UG4, le reste est en UG11.
97AD	BE32002	Mons	2037	fr	9039	PECQ	UG5 = erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2038	fr	9040	PECQ	Parcelle cultivée en rotation normale pour la région (betterave-maïs-froment-pdt). C'est une terre très productive, non humide, cultivée depuis plus de 40 ans. A retirer de N2000 ou à reclasser en UG11.	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	2038	fr	9041	PECQ	Cette parcelle n'est plus une prairie depuis 2009 cf autorisation de labour accordée par le DNF. A reclasser en UG11	La CC est favorable au classement de cette parcelle en UG11, car il s'agit d'une prairie permanente mise en culture avec autorisation DNF	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9042	PECQ	Verser des fossés en UG01 = conséquences désastreuses pour l'agriculteur	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9043	PECQ	A quoi correspond l'UG1 ? (fossé à reprendre en UG1 ?)	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'UG1 correspond au fossé et à la végétation qu'il abrite. L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9044	PECQ	L'UG2 ne correspond pas à la situation actuelle de la parcelle. A reclasser en UG05 ou UG11	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. La parcelle est reclassée en UG5.
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9045	PECQ	problème de fauche => difficulté de gestion	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9046	PECQ	fossé repris en UG2.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les	La cartographie est maintenue, l'UG2 correspondant à la mégaphorbiaie (HIC 6430) présente dans et le long du fossé.
97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9047	PECQ	La parcelle est à reprendre entièrement en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9048	PECQ	Pourquoi UG03 ?	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Malgré la présence d'espèces intéressantes comme <i>Thalictrum flavum</i> et un habitat d'espèce pour la Bécassine des marais, ces prairies ont été labourées. La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Les cultures sont reclassées en UG11. Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées, une bande extensive d'UG4 est mise en place le long des UG1.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	-----------------	--	--

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9049	PECQ	problème de fauche => difficulté de gestion	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9050	PECQ	problème de fauche => difficulté de gestion	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9051	PECQ	La parcelle est à reprendre entièrement en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9052	PECQ	1% de la parcelle repris en N2000 (UG11)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2041	fr	9053	PECQ	L'UG11 ne fait pas partie de la parcelle visée.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2043	fr	9054	PECQ	Le classement des fossés en UG01 a des conséquences désastreuses pour l'agriculture => les reclasser dans l'UG de la parcelle contigüe	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
------	---------	------	------	----	------	------	--	---	--

97AD	BE32002	Mons	2046	fr	9055	PECQ	Le classement des fossés en UG01 a des conséquences désastreuses pour l'agriculture => les reclasser dans l'UG de la parcelle contigüe	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2049	fr	9056	PECQ	Pourquoi la parcelle 4 reprise sur la déclaration PAC n'est-elle pas indiquée dans le PSI ? Est-elle en N2000 et, si oui, dans quelle UG ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2049	fr	9057	PECQ	La parcelle doit être intégralement reprise en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2051	fr	9058	PECQ	La parcelle devrait être intégralement reprise en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9059	PECQ	infos propriétaire différentes des infos locataire (NB: décalage entre parcelles cadastrales et SIGEC, d'où des effets de bordure différents, de même que des différences entre les superficies mentionnées).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9060	PECQ	L'UG2 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9061	PECQ	L'UG2 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9062	PECQ	UG2 et UG10 = erreurs de bordure (NB: erreurs de bordure différents selon qu'on regarde la parcelle cadastrale ou SIGEC).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9063	PECQ	UG4 justifiée ? Dans cette zone, certains fossés repris en UG2, d'autres en UG1 ou en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.

97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9064	PECQ	difficulté de gestion liée à l'UG4 => à reclasser en UG11	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la présence de bande extensive en UG4 étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures (UG11) afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9065	PECQ	difficulté de gestion liée à l'UG4 => à reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9066	PECQ	Le locataire dit que sa parcelle est reprise en UG11 (ok pour lui) mais que le propriétaire aurait, pour la même parcelle, une UG4 (NB: il ne s'agit en fait pas des mêmes parcelles visées. Pas d'UG4 au sein de la parcelle 11. Par contre, UG4 présente le long de la parcelle C45K).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2055	fr	9067	PECQ	difficulté de gestion liées à l'UG4 => à reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2058	fr	9068	PECQ	Parcelles 45, 46 et 49 intégralement en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2058	fr	9069	PECQ	Conteste l'UG2. C'est une terre cultivée (betteraves, blé, maïs, froment, pdt). Demande un reclassement en UG11 (en acceptant le maintien de l'UG4)	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	2058	fr	9070	PECQ	Conteste l'UG2. C'est une terre cultivée (betteraves, blé, maïs, froment, pdt). Demande le reclassement en UG11.	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32002	Mons	2060	fr	9071	PECQ	Le classement des fossés en UG01 a des conséquences désastreuses pour l'agriculture => les reclasser dans l'UG de la parcelle contigüe	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2060	fr	9072	PECQ	Conteste l'UG2. Ce sont des terres cultivées depuis plus de 60 ans. A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	2064	fr	9073	PECQ	Pq n'y a-t-il pas de correspondance entre les numéros d'identification des parcelles "propriétaire" et "locataire" ? Pourquoi les UG diffèrent-elles entre les documents "propriétaire" et "locataire" ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2064	fr	9074	PECQ	En cas d'extension agricole dans le futur, y aura-t-il un problème au point de vue construction hangar sur cette parcelle ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2064	fr	9075	PECQ	Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2064	fr	9076	PECQ	trop petite surface (<25 ares) en UG4 => difficile à gérer	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien maintenue le long du Grand Courant.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2064	fr	9077	PECQ	trop petite surface (<25 ares) en UG4 => difficile à gérer (NB: UG4 justifiée le long d'une UG2 ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, la présence de bande extensive en UG4 étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures (UG11) afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2064	fr	9078	PECQ	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2066	fr	9079	PECQ	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2066	fr	9080	PECQ	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2066	fr	9081	PECQ	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2066	fr	9082	PECQ	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2066	fr	9083	PECQ	Conteste l'UG2. Il s'agit de terres cultivées à reclasser en UG11.	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	2066	fr	9084	PECQ	faire correspondre la limite des UG avec celle des parcelles PSI et la réalité de terrain => mettre toute la parcelle 4 en UG04	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien maintenue le long du Grand Courant.

97AD	BE32002	Mons	2068	fr	9085	PECQ	L'UG7 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2070	fr	9086	PECQ	Fossé classé en UG2	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, l'UG2 étant justifiée par une végétation variée (mosaïque de roselière, mégaphorbiaie, hélophytes) qui constitue un habitat d'intérêt communautaire 6430. Ce fossé constitue par ailleurs un milieu intéressant pour la Gorgebleue et le Bruant des roseaux.

97AD	BE32002	Mons	2072	fr	9087	PECQ	reclasser les fossés et drains dans UG de la parcelle contigüe	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2072	fr	9088	PECQ	Erreur de bordure. Parcelle intégralement en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2072	fr	9089	PECQ	le fossé en UG02 se limite à la moitié de ce qu'il y a sur la carto => perte économique	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est maintenue, l'UG correspond non seulement à l'eau libre mais également à la végétation hygrophile composée de roseau, de baldingère et de glycérie. Par ailleurs, la mégaphorbiaie constitue un habitat d'intérêt communautaire.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2072	fr	9090	PECQ	Il s'agit de terres de culture depuis environ 7 ans. A reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain actuelle. Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien mise en place le long des cours d'eau.
97AD	BE32002	Mons	2072	fr	9091	PECQ	Erreur de bordure. Pas d'UG5 au sein de la parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2072	fr	9092	PECQ	Pourquoi reprendre 66 % de la parcelle en N2000 et pas le reste ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La limite de la cartographie manque en effet de cohérence à cet endroit. Vu son absence d'intérêt biologique et sa localisation en bordure de site, la parcelle est retirée.
97AD	BE32002	Mons	2076	fr	9093	PECQ	Il s'agit de terres de culture depuis toujours. A retirer	La CC est défavorable à un retrait, car ces terrains participent à la cohérence du réseau. La CC est par contre favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000, et participe donc à la cohérence du réseau. La cartographie est cependant modifiée pour que les UG correspondent à la réalité de terrain.

97AD	BE32002	Mons	2076	fr	9094	PECQ	UG4 rend la culture de la parcelle difficile. A reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2076	fr	9095	PECQ	UG9 = erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2081	fr	9096	PECQ	L'UG2 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2081	fr	9097	PECQ	L'UG2 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2081	fr	9098	PECQ	Ces parcelles n'ont jamais été des prairies. A reclasser en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	2081	fr	9099	PECQ	L'UG9 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2083	fr	9100	PECQ	L'UG1 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2083	fr	9101	PECQ	Il s'agit d'une parcelle cultivée depuis plus de 20 ans. A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car il s'agit a priori d'une prairie temporaire	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32002	Mons	2087	fr	9102	PECQ	Ancien méandre de l'Escaut. Zone humide intéressante pour la biodiversité (cf courrier)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32002	Mons	2087	fr	9103	PECQ	prairies humides de grand intérêt de part et d'autre de la RN50	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32002	Mons	2087	fr	9104	PECQ	<p>UG07 détériorée par curage de la wateringue (01/12) => prévoir une restauration d'habitats et collaborer avec la wateringue en vue d'une gestion plus douce à l'avenir.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	2087	fr	9105	PECQ	plantation de peupliers mais en partie abattus et recru d'aulnes	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et à la présence d'un HIC 91E0. La parcelle est reclassée en UG7.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2087	fr	9106	PECQ	pas d'UG04 le long d'un cours d'eau. Pourquoi ?	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive en UG4 est mise en place entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2087	fr	9107	PECQ	pas d'UG04 le long d'un cours d'eau. Pourquoi ?	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive en UG4 est mise en place entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2087	fr	9108	PECQ	<p>Zone naturelle au PDS. Or, elle est cultivée intensivement depuis de nombreuses années. Il serait intéressant d'appliquer la législation du PDS. Peut-être envisager le rachat de cette zone. Proposition de divers aménagements dans l'intérêt de la biodiversité.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2091	fr	9109	PECQ	Demande de reclasser l'UG4 en UG11.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	-------------------------------------	--	--

97AD	BE32002	Mons	2094	fr	9110	PECQ	Demande de reclasser l'UG4 en UG11, d'autant que le fossé longeant la parcelle ne recueille plus d'eau. Les eaux ont été détournées il y a une quinzaine d'années.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau (y compris donc les anciennes noues ou anciens fossés) qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9111	PECQ	Trop d'UG au sein d'une même parcelle, rendant la gestion difficile.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9112	PECQ	5 UG pour 25a45ca => difficile à gérer	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9113	PECQ	pas d'UG05 ni d'UG09 dans les parcelles mentionnées	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9114	PECQ	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9115	PECQ	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9116	PECQ	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9117	PECQ	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9118	PECQ	Conteste l'UG2 au sein de la parcelle (NB: fine bande d'UG2 le long du fossé ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, l'UG2 correspondant à la mégaphorbiaie (HIC 6430) présente dans et le long du fossé.

97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9119	PECQ	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9120	PECQ	Erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9121	PECQ	pas de cours d'eau partout => à reclasser partiellement en UG11 (cf pdf)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9122	PECQ	trop petite surface d'UG04 => difficile à gérer	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9123	PECQ	Ce champ n'a jamais été une prairie. Il a déjà été en jachère mais est, depuis de nombreuses années, cultivé. A reclasser en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
------	---------	------	------	----	------	------	--	---	---

97AD	BE32002	Mons	2098	fr	9124	PECQ	tournière enherbée MAE située à côté d'un bois. Demande de reclassement en UG11. (NB: problème de calage ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et à la présence d'un cours d'eau impliquant un bande extensive en UG4 d'une largeur de 12 m à partir de la berge.
97AD	BE32002	Mons	2099	fr	9125	PECQ	La parcelle est cultivée depuis de nombreuses années. A reprendre intégralement en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2099	fr	9126	PECQ	Fossé repris en UG2. N'existe plus.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Le cours d'eau a été correctement cartographié</p>
------	---------	------	------	----	------	------	-------------------------------------	--	---

97AD	BE32002	Mons	2099	fr	9127	PECQ	Fossé repris par ailleurs en UG2 (NB: la présence d'un fossé est-elle confirmée ?)	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2099	fr	9128	PECQ	Pourquoi pas d'UG04 des 2 côtés du fossé ?	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau ou plans d'eau repris en UG1.
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2099	fr	9129	PECQ	L'UG4 devrait être située de l'autre côté, le long du cours d'eau, et non le long du chemin.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2099	fr	9130	PECQ	<p>Pourquoi ne pas mieux répartir les UG4 le long des fossés et cours d'eau existants sous forme de bandes de 4 m partout plutôt que sous forme de bandes de 12 m isolées ?</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2099	fr	9131	PECQ	Il serait plus approprié de localiser l'UG5 par une bande plus étroite de part et d'autre du cours d'eau	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1. Les cultures sont reclassées en UG11.
97AD	BE32002	Mons	2099	fr	9132	PECQ	La parcelle est cultivée. L'UG10 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2101	fr	9133	PECQ	Parcelles couvertes depuis toujours par une rotation de cultures. A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	2102	fr	9134	PECQ	parcelle sur PSI déborde sur le chemin et au-delà	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2102	fr	9135	PECQ	Parcelle reprise en UG2 alors que renseignée en zone forestière au PDS. Demande de reclassement en UG10.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2102	fr	9136	PECQ	parcelle UG2 de faible importance, à reclasser en UG10	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2103	fr	9137	PECQ	Parcelle entièrement en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2103	fr	9138	PECQ	Toute la parcelle doit être en UG11 (sauf la bordure est en UG4) (NB: fossé au sud de la parcelle repris en UG2 ? Et y a-t-il un fossé au sud de la parcelle ?)	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2103	fr	9139	PECQ	Demande qu'on tienne compte de la présence d'un chemin entre le cours d'eau et l'UG4.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2103	fr	9140	PECQ	Toute la parcelle doit être en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2103	fr	9141	PECQ	UG9 probablement liée à un effet d'ombrage par rapport au bois voisin. La parcelle doit figurer en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2104	fr	9142	PECQ	Estime que les agriculteurs et propriétaires sont expropriés, sans compensations monétaires, alors que les promeneurs, cavaliers, etc. pourront continuer à traverser ces UG sans contrainte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2104	fr	9143	PECQ	On avait toujours dit que si la flore et la faune avaient survécu jusque maintenant, c'est qu'il ne fallait rien changer à la gestion. Or, on impose des UG qui auront d'importantes conséquences sur la rentabilité des exploitations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2104	fr	9144	PECQ	<p>Pour Pecq, Obigies, Pottes, la vision scientifique des cartographes a été fort simple puisqu'on a désigné des parcelles inondées suite à une longue panne des pompes de la wateringue. En temps normal, ces terres sont cultivées et ne sont pas sous eaux.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie a été réalisée hors période d'inondation, elle correspond donc à la réalité de terrain.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2104	fr	9145	PECQ	<p>Telle que renseignée sur le plan, l'UG2 n'existe pas. Par contre, un fossé de 350 m a été créé à la limite de la parcelle (voir plan joint). NB: ce fossé a été créé pour recevoir les eaux excédentaires en cas de trop fortes précipitations. La majeure partie de l'année, il est à sec.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Le fossé a été correctement cartographié</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2104	fr	9146	PECQ	<p>L'UG4 rend difficile la gestion de la parcelle. De plus, elle ne se situe pas le long de l'ancien canal (qui par ailleurs ne fonctionne plus) mais à 5 m de distance. L'UG4 longe un chemin.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2104	fr	9147	PECQ	Il s'agit d'une terre cultivée en 2012 (cf PAC). De plus, un avis du DNF avait été remis pour la transformation de cette parcelle qui devrait dès lors figurer en UG11 dans son entièreté.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain et du labour autorisé par le DNF.
97AD	BE32002	Mons	2105	fr	9148	PECQ	"Etant propriétaire, j'exige d'être prévenu du changement que me procurera le classement en natura 2000."	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2106	fr	9149	PECQ	L'UG2 ne fait pas partie de la parcelle (NB: fossé repris par ailleurs en UG2 ? Y a-t-il un fossé ? Si oui, à reprendre en UG1 ou UG11 ?)	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le cours d'eau est reclassé en UG1
------	---------	------	------	----	------	------	---	---	--

97AD	BE32002	Mons	2106	fr	9150	PECQ	L'UG4 n'a pas lieu d'être. A reclasser en UG11	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2106	fr	9151	PECQ	Les UG4 n'ont pas lieu d'être et devraient uniquement être placées le long des cours d'eau.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau et les plans d'eau en UG1.
97AD	BE32002	Mons	2107	fr	9152	PECQ	"je n'ai pas été averti de la destination que vous envisagez de ce bien ni reçu de plan"	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2108	fr	9153	PECQ	Comment la faune et la flore spécifiques ont pu jusqu'ici être présentes ? Grâce à la gestion qui a été menée depuis des années par les agriculteurs. Or, on impose des contraintes qui vont impacter sur les exploitations et engendrer des pertes économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2108	fr	9154	PECQ	Les UG1 et UG7 correspondent à des erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2108	fr	9155	PECQ	difficulté de gestion liées à l'UG4 => tout reclasser en UG11	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2110	fr	9156	PECQ	Demande de reclasser l'UG4 (NB: erreur dans courrier) en UG11 car UG de petite taille.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Etant donné le changement d'UG des parcelles agricoles cultivées à reclasser en UG11, une bande extensive d'UG4 est bien maintenue le long du Grand Courant.
97AD	BE32002	Mons	2110	fr	9157	PECQ	Parcelle cultivée (froment, betteraves, maïs,...). A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32002	Mons	2110	fr	9158	PECQ	Parcelle cultivée (froment, betteraves, maïs,...). A reclasser en UG11	La CC est favorable à un reclassement en UG11 car les parcelles sont a priori des terres cultivées	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32002	Mons	2110	fr	9159	PECQ	pas longé par une berge mais par une carrière => reclasser l'UG4 en UG11	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9160	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 car estime les mesures de l'UG4 exagérées : date d'exploitation, 50% de zone refuge, perte de fourrage, difficulté d'entretien, risque de feu, érosion de berge, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9161	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 car estime les mesures de l'UG4 exagérées : date d'exploitation, 50% de zone refuge, perte de fourrage, difficulté d'entretien, risque de feu, érosion de berge, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9162	Saint-Vith	Demande le reclassement en UG5 car estime les mesures de l'UG4 exagérées : date d'exploitation, 50% de zone refuge, perte de fourrage, difficulté d'entretien, risque de feu, érosion de berge, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9163	Saint-Vith	Soutient les agriculteur de la vallée dans leur proposition de ne pas épandre d'engrais organique et minéral sur une bande de 12m et de protéger la végétation de berge du piétinement, si l'exploitation et la fauche des 10m est maintenu	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Les UG04 en prairie ont été déclassée en UG05 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9164	Saint-Vith	Considère Natura 2000 comme une procédure d'expropriation, ne comprend pas que la majeure partie des sites soient agricoles (dont vive les agriculteurs) et que des parcelles de la RW (Koderbachtal) ne soient pas intégrées au réseau	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9165	Saint-Vith	Rappelle que les directives prévoient la prise en compte des aspects socio-économique, culturel, ... et estime que Natura 2000 est en désaccord avec le droit civil à la propriété	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9166	Saint-Vith	Natura 2000 conduit à une dévaluation des terrains et n'offre que peu d'indemnités aux propriétaires	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9168	Saint-Vith	Estime que la nature est présente grâce à la gestion actuelle et souhaite pérenniser celle-ci	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2924	de	9169	Saint-Vith	S'interroge sur l'interdiction de labour en UG5 si celle-ci est réalisée dans le cadre d'une restauration du couvert végétal	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2926	de	9170	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car les mesures compliquent fortement la gestion de la parcelle qui est amandée et fauchée 2-3 fois l'an pour du silo	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	9171	Fauvillers	<p>Achat de parcelles, déboisement et/ou restauration dans le cadre du Life Loutre. Demande de passage en UGtemp1 de toutes ces parcelles rétrocédées à la RW en décembre 2012 en vue d'une cartographie détaillée correspondant à la réalité du terrain. Voir liste de parcelles dans annexe au courrier.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les remarques, hormis les effets de bordure.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	9172	Fauvillers	<p>Parcelles privées déboisées dans le cadre du Life Loutre. Demande de passage en UG7 de toutes ces parcelles en vue d'une cartographie détaillée correspondant à la réalité du terrain, les propriétaires s'étant engagés à ne replanter que du feuillus indigène pdt 30 ans. Voir liste de parcelles dans annexe au courrier.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle ils s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les remarques, hormis les effets de bordure.</p>

97AD	BE34039	Arlon	650	fr	9173	Fauvillers	Parcelles faisant partie d'une pisciculture. Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise le passage de l'ensemble de la pisciculture en UG11, plan d'eau y compris. Réclamation semblable à la remarque 3197.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission
97AD	BE34039	Arlon	650	fr	9174	VAUX-SUR-SURE	Parcelle faisant partie d'une pisciculture. Demande de retrait.	La CC est favorable à la demande de retrait des parcelles faisant partie de la pisciculture. Il apparait clairement sur la photographie aérienne que ces bassins font partie d'un complexe de bassins faisant partie d'une pisciculture largement reprise hors du réseau N2000.	La cartographie est modifiée, le périmètre du site est adapté
97AD	BE34039	Arlon	650	fr	9175	Fauvillers	Parcelles faisant partie d'une pisciculture. Demande de retrait.	La CC est favorable à la demande de retrait des parcelles de la pisciculture. Une large partie de cette dernière se situe déjà hors du réseau Natura 2000. Réclamation semblable à la remarque 9174.	La cartographie est modifiée, le périmètre du site est adapté
97AD	BE34039	Arlon	1398	fr	9177	Fauvillers	Une des sources représentées n'existe pas (voir annexe 1) et ne doit pas être reprise en UG4. Demande rencontre sur le terrain.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	1398	fr	9178	Fauvillers	Le placement d'une 2e clôture rend la zone difficilement accessible mécaniquement. L'accès à la passerelle reliant les parcelles 24 et 31 sera interdit du 1/11 au 15/7. Demande rencontre sur le terrain.	La Commission décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	1405	fr	9179	LEGLISE	L'UG4 située en bordure de parcelle doit être supprimée car il n'y a pas de cours d'eau. Ndlr : il s'agit d'un ancien canal asséché d'un moulin.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	1405	fr	9180	VAUX-SUR-SURE	"Pas normal que cette parcelle soit reprise en N2000" Ndlr : effet de bordure (341m²)	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	1411	fr	9181	Fauvillers	Demande d'ajout en vue d'un désenrésinement en fond de vallée. (Ndlr : certaines parcelles sont déjà partiellement incluses dans le réseau - parcelles acquises récemment).	La CC est favorable à la proposition d'ajout car elle répond aux critères suivants : mise-à-blanc en vue d'une restauration d'habitat d'intérêt communautaire, parcelles partiellement reprises en Natura 2000 et donc contigües au site, accord des propriétaires. La CC préconise la cartographie en UG2 des parties restaurées et en UG10 pour les parties actuellement résineuses.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	1414	fr	9182	Fauvillers	Demande un passage à travers cette bande pour pouvoir exploiter le reste du bloc et pour avoir accès à l'eau. Pour une bonne compréhension de la situation, demande un contact avec un technicien sur le terrain.	La CC décèle une problématique arbitrée et dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente. La CC préconise le maintien de l'UG3 au Nord de la parcelle 23.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	1414	fr	9183	Fauvillers	Demande un passage à travers l'UG2 pour pouvoir exploiter les ... de cette parcelle et pour avoir accès à l'eau. Pour une bonne compréhension de la situation, demande un contact avec un technicien sur le terrain.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait quasi office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	1414	fr	9184	Fauvillers	Demande un passage à travers l'UG4 pour avoir accès à l'eau. Pour une bonne compréhension de la situation, demande un contact avec un technicien sur le terrain.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	1418	fr	9185	Fauvillers	Le propriétaire, soucieux de maintenir l'habitat marécageux où se cantonnent une vingtaine de bécassines des marais, demande à pouvoir déroger à l'interdiction de pâturage en UG2 et UG3 (3 roux ardennais et 3 chèvres en été)	La Commission préconise le maintien des UG actuelles sur la parcelle, à savoir une partie en UG3 et l'autre en UG2. La gestion mise en place par le réclamant est extensive et peut s'inscrire dans un plan de gestion MAE ou faire l'objet d'une dérogation octroyée par le DNF.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9186	Fauvillers	Après récolte des épicéas, l'ensemble du fonds a été réservé à la culture de l'aulne glutineux (plantation en 2011). Demande de ne conserver qu'une UG compatible avec la sylviculture de l'aulne.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UG7 pour les parties effectivement mises à blanc et qui sont ou vont être replantées avec de l'aulne.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9187	Fauvillers	Le dossier convient d'être examiné conjointement avec celui de PAQUET Jean (Id 1042192) (réclamant 1422)	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9188	Fauvillers	Morcellement important des UG forestières	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9189	Fauvillers	La surface en Natura est couverte par une jeune pessière. Demande de passage en UG10 ou à défaut en UG7 ; d'autoriser la poursuite de la plantation existante d'épicéas et à maturité de la substituer en fct des données climatiques par des aulnes glutineux ou des bouleaux. Remarque : la limite Natura/non Natura n'est pas matérialisable sur le terrain.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le milieu est ouvert actuellement et depuis de nombreuses années. Le maintien en UG2 est préconisé.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9190	Fauvillers	<p>Demande de faire passer la frange de cette parcelle de UG9 (361m²) en UG10 de manière à constituer une unité de gestion économique homogène. Remarque : la limite UG9/UG10 n'est pas matérialisable sur le terrain.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG9 vers l'UG10 pour la petite surface effectivement en résineux.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9191	Fauvillers	<p>Aulnes glutineux. Demande de ne conserver qu'une seule UG compatible avec la sylviculture des aulnes glutineux. Remarque : les limites entre UG ne sont pas matérialisables sur le terrain.</p>	<p>La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie allant de l'UG9 vers l'UG7 pour les parties non résineuses et réservées à la sylviculture de l'aulne glutineux.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9192	Fauvillers	<p>Le requérant évoque une imprécision dans l'établissement des limites (29m² pour la parcelle 204/G). Demande de retrait. Ndlr : la carto ne montre pas vraiment un effet de bordure, mais toute une frange incluse dans le réseau.</p>	<p>La CC décèle une erreur manifeste et préconise l'ajustement technique de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG10 pour une faible surface contenant des résineux.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9193	Fauvillers	<p>La surface en Natura est couverte par une jeune pessière. Demande de passage en UG10 ou à défaut en UG7 ; d'autoriser la poursuite de la plantation existante d'épicéas et à maturité de la substituer en fct des données climatiques par des aulnes glutineux ou des bouleaux. Remarque : la limite Natura/non Natura n'est pas matérialisable sur le terrain.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le milieu est ouvert actuellement et depuis de nombreuses années. Le maintien en UG2 est préconisé.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9194	Fauvillers	<p>Les parties non couvertes d'épicéas ont été réservées à la culture d'aulnes glutineux. Demande de passage de ces surfaces en UG7, sinon UG6. Remarque : les limites entre UG ne sont pas matérialisables sur le terrain. Ndlr : difficulté liée à la zone plantée d'aulnes qui ne correspond pas aux limites cadastrales</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le milieu est ouvert actuellement. La carte IGN renseigne une surface enrésinée, mais dans les faits, elle est ouverte depuis le début des années 2000. Le maintien en UG2 est préconisé.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>

97AD	BE34039	Arlon	1420	fr	9195	Fauvillers	Les parties non couvertes d'épicéas ont été réservées à la culture d'aulnes glutineux. Demande de passage de ces surfaces en UG7, sinon UG6. Remarque : les limites entre UG ne sont pas matérialisables sur le terrain. Ndlr : difficulté liée à la zone plantée d'aulnes qui ne correspond pas aux limites cadastrales	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le milieu est ouvert actuellement. La carte IGN renseigne une surface feuillue, mais dans les faits, elle est ouverte depuis le début des années 2000. Le maintien en UG2 est préconisé.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	1422	fr	9196	Fauvillers	Après récolte des épicéas, l'ensemble du fonds a été réservé à la culture de l'aulne glutineux (plantation en 2011). Demande de ne conserver qu'une UG10. Remarque : les limites entre UG ne sont pas discernables. Ndlr : difficulté liée à la zone plantée d'aulnes qui ne correspond pas aux limites cadastrales	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie allant de l'UG9 vers l'UG7 pour les parties non résineuses et réservées à la sylviculture de l'aulne glutineux.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	1422	fr	9197	Fauvillers	Parcelles mixtes : épicéas pour la partie en UG10 et aulnes glutineux pour les parties en UG1 et UG2. Sur les surfaces ouvertes, des aulnes glutineux ont été plantés. Demande de passage des UG1 et 2 en UG7 ou 9, compatibles avec les aulnes en place. Remarque : les limites entre UG ne sont pas discernables.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle cadastrale 312/B : maintien de la cartographie actuelle (UG2) car le milieu est ouvert, aucune plantation n'a été constatée ; 2) Parcelle 244 : ajustement technique de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG10 pour la surface effectivement en résineux ; 3) Parcelles 243 et 248 : maintien de la cartographie actuelle (UG2) car le milieu est ouvert depuis les années 2000.	1) Parcelle cadastrale 312/B : maintien de la cartographie actuelle (UG2) car le milieu est ouvert, aucune plantation n'a été constatée ; 2) Parcelle 244 : ajustement technique de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG10 pour la surface effectivement en résineux ; 3) Parcelles 243 et 248 : maintien de la cartographie actuelle (UG2) car le milieu est ouvert depuis les années 2000.
97AD	BE34039	Arlon	1422	fr	9198	Fauvillers	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	1422	fr	9199	Fauvillers	Le dossier convient d'être examiné conjointement avec celui de PAQUET Jean-Marie (Id 1042190) (réclamant 1420)	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	1422	fr	9200	Fauvillers	Morcellement important des UG forestières	Réclamation d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34039	Arlon	1424	fr	9201	Fauvillers	La parcelle B/1241E n'est pas reprise en N2000. Demande que la B/1241D (contigüe) ne le soit pas non plus et ce, pour les mêmes raisons (UG11).	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles car ce dernier nuirait à la cohérence du site. Les UG concernées présentent peu de contraintes pour le réclamant.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33062	Malmedy	2927	de	9221	Saint-Vith	Demande de reclassification en UG5 car il s'agit d'un pré de fauche pour l'ensilage. Les mesures conduisent à une perte en qualité et en quantité	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour l'UG3 de la parcelle 7 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2927	de	9222	Saint-Vith	Demande de reclassification en UG5 car il s'agit d'un pré de fauche pour l'ensilage. Les mesures conduisent à une perte en qualité et en quantité	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour l'UG3 de la parcelle 8 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport). Lors de la rencontre avec Natagriwal, le réclamant a également demandé un déclassement des parcelles 5 et 15. En ce qui concerne la parcelle 15, l'UG3 relève d'une erreur manifeste. Pour la parcelle 5, la CC est favorable au déclassement en UG5 pour la partie Ouest, mais demande de maintenir la partie Est, plus humide, en UG3. Une dérogation pour une exploitation anticipée ou l'activation d'un cahier des charges alternatif pourrait être envisagée (cf. avis rendus pour la parcelle voisine – réclamation 9240).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE33062	Malmedy	2927	de	9223	Saint-Vith	Demande de reclassification en UG5 car il s'agit d'une prairie pâturée à partir du 1er mai (pas d'amendement). Les mesures prescrites sont incompatibles avec les besoins de l'exploitation (25% en Natura 2000)	La CC est défavorable à un déclassement de l'UG2 de la parcelle 14, car l'intérêt biologique de cette partie est avéré. La CC est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé, la partie humide étant moins appréciée par le bétail (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie pour la partie en UG02 est maintenue car l'intérêt biologique de cette partie est avéré. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé. La partie en UG03 est modifiée en UG05

97AD	BE33062	Malmedy	2927	de	9224	Saint-Vith	La parcelle n'est pas utilisée mais demande un reclassement pour pouvoir décider de la gestion sur ses parcelles	Concernant l'UG4, la CC est favorable à son déclassement en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. Cette dernière interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). Pour la partie en UG2, la CC est défavorable à une modification de l'UG, car cette partie n'est pas exploitée et l'UG correspond à la réalité de terrain (réclamant rencontré par Natagriwal, mais qui n'a pas signé le rapport).	La cartographie est modifiée de l'UG04 en UG05. La partie en UG02 est maintenue car cette partie n'est pas exploitée et l'UG correspond à la réalité de terrain
97AD	BE33062	Malmedy	2927	de	9225	Saint-Vith	Relève une série de remarques générales : pas d'accès au point alors qu'il n'y a pas dépuratif, déplacement des clôtures, mesures contraignantes, coût administratif, iniquité entre pays, dévaluation, non respect de la propriété privée, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33053	Malmedy	2928	de	9226	Saint-Vith	Il s'agit d'une prairie qui ne doit pas figurer dans le périmètre Natura 2000	La CC est défavorable au retrait et demande le maintien d'une UG forestière, le déboisement ayant été réalisé sans autorisation	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle est en zone forestière au plan de secteur. La transformation en prairie a été réalisée sans autorisation.
97AD	BE33053	Malmedy	2928	de	9227	Saint-Vith	Il s'agit d'une prairie qui ne doit pas figurer dans le périmètre Natura 2000	La CC est défavorable au retrait, la parcelle renfermant un habitat d'intérêt communautaire. Les UG forestières sont liées à des effets de bordure	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000.
97AD	BE33053	Malmedy	2928	de	9228	Saint-Vith	Les parcelles ne doivent pas être reprises dans le périmètre naturel parce que cela morcellerait les parcelles et qu'il n'y pas de cours d'eau	La CC remet un avis défavorable, car un retrait aggraverait le morcellement du site à cet endroit, déjà déstructuré par la présence d'une zone de loisir au plan de secteur	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau.
97AD	BE33062	Malmedy	2929	de	9229	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG05 car le locataire est en bio et a justement permis le développement de la faune et de la flore.	La CC est favorable au déclassement en UG5 des parcelles 16 et 17 en raison des contraintes socio-économiques. La CC est favorable à la proposition de l'exploitant de maintenir une bande en UG2 de 4 à 5 mètres le long du cours d'eau pour la parcelle 6 (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE33062	Malmedy	2930	de	9230	Saint-Vith	N'est pas d'accord avec l'inclusion de ses parcelles en Natura 2000 qui vont perdre de la valeur et pour lesquelles une nouvelles plantations n'est pas possible	La CC est défavorable à un retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau et présentent en partie un intérêt biologique. De plus, les plantations en Natura 2000 restent possibles.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33062	Malmedy	2932	de	9231	Saint-Vith	Soutient le locataire dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2933	de	9232	Saint-Vith	Soutient le locataire dans sa démarche	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2949	de	9233	Saint-Vith	Refuse d'être en Natura 2000 en raison du non respect du droit à la propriété, de la perte de valeur en terme d'exploitation et de la dévaluation des propriétés	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et abritent un habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement son intégration dans le réseau. Cette parcelle contribue également à la cohérence du réseau.
97AD	BE33062	Malmedy	2963	de	9234	Saint-Vith	Refuse d'être en Natura 2000 en raison du non respect du droit à la propriété, de la perte de valeur en terme d'exploitation et de la dévaluation des propriétés	Il s'agit d'une réclamation d'ordre général. La CC est de toute manière défavorable à un retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et abritent un habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifie entièrement son intégration dans le réseau. Cette parcelle contribue également à la cohérence du réseau.
97AD	BE33062	Malmedy	2964	de	9235	Saint-Vith	Refuse d'être en Natura 2000 en raison du non respect du droit à la propriété, de la perte de valeur en terme d'exploitation et de la dévaluation des propriétés	La CC remet un avis défavorable au retrait, car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Elle propose cependant d'appliquer la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes. Les UG3 liées à des erreurs manifestes sont à classer en UG5.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle se trouve dans une zone à haute valeur biologique. La cartographie a été modifiée de l'UG03 en UG05.
97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9237	Saint-Vith	Remets en cause la procédure d'enquête publique car non respect du bilinguisme, nécessité de recourir à internet, ...	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9238	Saint-Vith	Estime que la cartographie est compliquée (2 cartes avec des superficies différentes pour les mêmes parcelles)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9239	Saint-Vith	Demande à ce que la parcelle soit classée en UG5 (comme avant) en raison de critères socio-économiques (exploitation extensive). Ne comprend pas le renforcement des contraintes.	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour l'UG3 de la parcelle 3 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9240	Saint-Vith	Demande à ce que la parcelle soit classée en UG5 (comme avant) en raison de critères socio-économiques (exploitation extensive). Ne comprend pas le renforcement des contraintes.	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour la partie Ouest de l'UG3 de la parcelle 5 et demande son passage en UG5. Le réclamant a marqué son accord pour maintenir la partie Est en UG3. La CC est favorable à une dérogation pour une exploitation anticipée ou l'activation d'un cahier des charges alternatif pour cette partie (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9241	Saint-Vith	Demande à ce que la parcelle soit classée en UG5 (comme avant) en raison de critères socio-économiques (exploitation extensive). Ne comprend pas le renforcement des contraintes.	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour l'UG3 de la parcelle 7 et demande son passage en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9242	Saint-Vith	Est d'accord avec le classement en UG2 et prêt à l'étendre sur la partie en UG5 (compensation)	La CC est favorable à la proposition de renforcement d'UG en compensation des différents déclassements. La partie en UG5 peut donc être classée en UG2, ce qui permettra d'ailleurs une gestion plus uniforme de la parcelle (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9243	Saint-Vith	Demande à ce que la parcelle soit classée en UG5 (comme avant) en raison de critères socio-économiques (exploitation extensive). Ne comprend pas le renforcement des contraintes.	La CC prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes pour les UG3 situées à l'Ouest du fossé, et demande son passage en UG5. Le réclamant a marqué son accord pour maintenir les parties plus humides à l'Est en UG3 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9244	Saint-Vith	Les mesures en bordure de cours d'eau sont trop contraignantes (clôtures, perte de terrain, date d'exploitation). Les clôtures en bordure de cours d'eau est fastidieuse (2km) et temporaire (problème lié aux crues)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2935	de	9245	Saint-Vith	Demande à ce que soit prises en charge les pertes économiques (dévaluation du terrain, perte de revenu, ...) sur base du détail annexé (NB: estimation erronée)	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2939	de	9246	Saint-Vith	Ne soutient pas que les parcelles soient en Natura 2000 pour plusieurs raisons : différentes UG par parcelles (difficile à comprendre), iniquité entre les parcelles privées et publiques (pourquoi les parcelles de la commune), dévaluation des terrains (30%), ...	La CC est défavorable au retrait des parcelles qui participent à la cohérence du réseau. De plus, la plupart des parcelles sont en UG10, dont les contraintes sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE33063	Malmedy	2940	de	9247	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Les parties en UG03 et UG05 de la parcelle sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	2940	de	9248	Saint-Vith	Demande de retrait car les limites Natura 2000 ne correspondent pas à celles de la parcelle et en raison du non respect du droit à la propriété	La CC est favorable au retrait de la partie en UG2, qui en réalité ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33063	Malmedy	2940	de	9249	Saint-Vith	Demande de retrait, voire de reclassification en UG5, car les limites Natura 2000 ne correspondent pas à celles de la parcelle et en raison du non respect du droit à la propriété	Le réclamant soutient l'exploitant dans ses démarches, or ce dernier a marqué son accord pour que l'UG3 soit maintenue. Le réclamant marque donc également son accord pour maintenir l'UG3 (réclamant et exploitant rencontrés par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Le réclamant soutient l'exploitant dans ses démarches, or ce dernier a marqué son accord pour que l'UG3 soit maintenue. Le réclamant marque donc également son accord pour maintenir l'UG3 (réclamant et exploitant rencontrés par la CC).
97AD	BE33053	Malmedy	2942	de	9250	Saint-Vith	Prise de décision sans discussion avec le propriétaire, dégradation des parcelles agricoles, dévaluation des terrains et des baux, risque d'abandon de parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33053	Malmedy	2944	de	9251	Saint-Vith	Prise de décision sans discussion avec le propriétaire, dégradation des parcelles agricoles, dévaluation des terrains et des baux, risque d'abandon de parcelles	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33053	Malmedy	2946	de	9252	Saint-Vith	Une partie des parcelles est déclarée en tant que champs pour la culture de pomme de terre et de légumes. Le reste est utilisé comme pâture pour des Galoways	Renvoi à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC remet un avis défavorable et demande le maintien en UG5 qui correspond à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées et correspondent à la réalité de terrain.
97AD	BE33065	Malmedy	2947	de	9253	Saint-Vith	N'est pas d'accord avec la nouvelle classification (par rapport à 2011), considère qu'il y a atteinte à son droit à la propriété et soutient l'exploitant dans ses démarches	La CC est favorable au déclassement de l'UG3 de la parcelle 396A en UG5. La parcelle ne constitue pas un enjeu majeur pour la PGE, étant donné la présence d'UG2 aux alentours (propriétaire et exploitant rencontrés par la CC). La CC estime qu'il serait logique de déclasser également les autres UG3 (parcelles 390 et 391) en UG5 pour permettre une gestion uniforme du bloc (sous réserve de l'accord des propriétaires, réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la Commission de Conservation.
97AD	BE33065	Malmedy	2947	de	9254	Saint-Vith	N'est pas d'accord avec la nouvelle classification (par rapport à 2011), considère qu'il y a atteinte à son droit à la propriété et soutient l'exploitant dans ses démarches	La CC remet un avis défavorable au déclassement des parcelles, car leur intérêt biologique est avéré. La CC a rencontré le locataire (propriétaire privé de trois chevaux) qui occupe également les parcelles au Nord, mais pour lesquelles il n'y a pas de réclamations. La CC n'est donc pas en mesure de se positionner sur une modification ou non des UG de ces parcelles dont l'intérêt biologique est limité. Par contre, le locataire a signalé qu'il allait clôturer les parcelles concernées par la demande. De son côté, étant donné la faible charge en bétail, la CC serait favorable à une dérogation pour pâturage anticipé.	La cartographie est maintenue. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage extensif et anticipé.
97AD	BE33063	Malmedy	2970	de	9255	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33063	Malmedy	2972	de	9256	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE32026	Mons	2384	fr	9270	Estinnes	Parcelle à retirer : erreur liée au référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32026	Mons	2384	fr	9271	Erquelinnes	Demande de changement d'UG en bordure (pas d'UG1) mais erreur liée au référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32026	Mons	2384	fr	9272	Erquelinnes	Demande d'ajout d'une petite surface pour avoir toute la parcelle en N2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. La CC s'étonne toutefois du découpage du site Natura 2000 à cet endroit.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32026	Mons	2384	fr	9273	MERBES-LE-CHATEAU	En 2011, seule une partie de la parcelle 464A était reprise en N2000. Demande de revoir la limite de N2000 comme figuré sur plan joint en annexe.	La CC est favorable à la demande du réclamant, à savoir maintenir uniquement la tournière en UG11.	Le retrait est effectué car la partie de la parcelle concernée est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE32026	Mons	2385	fr	9274	Estinnes	Parcelle à retirer : erreur liée au référentiel	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32026	Mons	2385	fr	9275	MERBES-LE-CHATEAU	En 2011, seule une partie de la parcelle 464A était reprise en N2000. Demande de revoir la limite de N2000 comme figuré sur plan joint en annexe.	La CC est favorable à la demande du réclamant, à savoir maintenir uniquement la tournière en UG11.	Le retrait est effectué car la partie de la parcelle concernée est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE32026	Mons	2388	fr	9281	Erquelinnes	Demande de classement en UG11. Cette parcelle était déjà une terre de culture avant 2005, même si tournière enherbée (cf historique PAC détaillé).	Il s'agit effectivement d'une terre de culture à classer en UG11. La CC regrette la présence d'une enclave de terre de culture au sein d'une réserve naturelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32026	Mons	2388	fr	9282	Erquelinnes	Demande de classement en UG11. Cette parcelle était déjà une terre de culture avant 2005, même si pfs en jachère ou en prairie temporaire (cf historique PAC détaillé).	Il s'agit effectivement d'une terre de culture à classer en UG11. La CC regrette la présence d'une enclave de terre de culture au sein d'une réserve naturelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31001	Mons	971	fr	9312	Braine-l'Alleud	Ajout Sablière "Tout lui faut" SGIB 644, présence de pelouse sur sable 2330	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement. La demande concerne le site SGIB 644 (Sablière Tout lui Faut) dont l'intérêt biologique est avéré. Cependant la partie Est n'est pas contigüe au site Natura 2000 et les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord (priorité 2 pour la partie Ouest et priorité 3 pour la partie Est).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	971	fr	9313	Braine-l'Alleud	Ajout Sablière du bois du Foriest SGIB 645	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, aussi bien d'un point de vue biologique qu'en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2343	fr	9314	Braine-l'Alleud	Demande de remblais d'une UG9 car risque futur d'impossibilité d'accès (la parcelle jouxte une ancienne carrière déjà remblayée et une autre dont le remblaiement est en cours).	La CC ne remet pas d'avis, car la demande n'est pas de sa compétence.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et doit faire l'objet d'une demande spécifique d'autorisation.
97AD	BE31001	Mons	2344	fr	9315	Braine-l'Alleud	Demande de retrait pour pouvoir continuer à exploiter du bois de chauffage. La partie nord de la parcelle pourrait toutefois rester en N2000	La CC est défavorable à un retrait, et particulièrement des parties en UG7 et 8 qui présentent un intérêt biologique. Les UG forestières n'interdisent pas la coupe de bois de chauffage.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
97AD	BE31001	Mons	2344	fr	9316	Braine-l'Alleud	Demande de retrait pour exploitation prairie et parce qu'en zone d'habitat à caractère rural	La partie en Natura 2000 est en zone forestière au plan de secteur. L'UG9 correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie. La CC est défavorable au retrait, mais propose un redécoupage de l'UG7 pour correspondre à la réalité de terrain.	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien à la limite de la zone forestière au plan de secteur.

97AD	BE31001	Mons	2344	fr	9317	Braine-l'Alleud	Demande que la limite nord de la zone N2000 soit déplacée de 10 m vers le sud. C'est une zone où un projet de lotissement pourrait être envisagé. Il faudrait alors créer une voirie à cet endroit.	La partie en Natura 2000 est en zone forestière au plan de secteur et l'UG9 correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie. Cette dernière serait revue uniquement après la réalisation des éventuels aménagements (dans le respect des autres réglementations). La CC remet donc un avis défavorable à la demande de retrait.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie et l'intérêt biologique du site est avéré.
97AD	BE31001	Mons	2347	fr	9318	Braine-l'Alleud	Demande d'ajout en continuité avec le périmètre existant (cf plan annexé)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur localisation en bordure du site Natura 2000 et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2351	fr	9319	Braine-l'Alleud	Est content de voir que toute la zone à côté de chez lui est reprise dans N2000.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2351	fr	9320	Braine-l'Alleud	Regrette que la carrière Sodever n'ait pas été reprise dans N2000.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne un CET dont seule la bordure présente encore un intérêt biologique. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2351	fr	9321	Braine-l'Alleud	Dit qu'une partie de son terrain semble reprise dans N2000 mais qu'il n'a pas réussi à la localiser (NB: erreur de bordure - parcelle située en périphérie de N2000)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2351	fr	9322	Braine-l'Alleud	Est content que les 3 étangs aient été repris en N2000 alors qu'ils ne figuraient pas tous au PDS.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31001	Mons	2354	fr	9323	Braine-l'Alleud	Demande de modification de l'UG8 en UG11 (cf plan joint en annexe).	La CC est défavorable au déclassement des parties forestières qui présentent un intérêt biologique. La CC est par contre favorable au classement des éléments anthropiques (hangar, quai de débardage, chalet) en UG11 conformément à l'arrêté catalogue et aux arbitrages.	En ce qui concerne les éléments anthropiques, la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Au sujet du déclassement des UG forestières, la cartographie est maintenue, étant donné leur intérêt biologique.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9324	PECQ	opportun de prévoir des représentants de l'agriculture et des propriétaires terriens au sein de la Commission de Conservation... (!!!)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9325	PECQ	Impossible d'entretenir cette parcelle, ni de la récolter, car pas d'accès direct à celle-ci.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9326	PECQ	Les données que le propriétaire a reçu pour cette parcelle ne correspondent pas aux données fournies à l'exploitant.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9328	PECQ	Erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9329	PECQ	L'UG4 entraîne des difficultés de gestion de l'exploitation + perte de valeur	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9330	PECQ	L'UG4 entraîne des difficultés de gestion de l'exploitation. Par ailleurs, pourquoi pas d'UG4 sur l'autre rive ?	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau et les plans d'eau en UG1.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9331	PECQ	chemin entre les parcelles et la fossé => pas d'UG04	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9332	PECQ	L'UG4 entraîne des difficultés de gestion de l'exploitation.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	--

97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9333	PECQ	L'UG4 ne devrait pas figurer car elle est au-delà des 12 m séparant la parcelle du fossé.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau et les plans d'eau en UG1.
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9334	PECQ	L'UG4 ne devrait pas figurer car elle est au-delà des 12 m séparant la parcelle du fossé. Elle ne pourrait d'ailleurs pas être respectée (cf épandage d'engrais). Toute la parcelle doit être en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. L'UG4 n'est requise que pour les cours d'eau et les plans d'eau en UG1.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9335	PECQ	UG4 à supprimer (erreur de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9336	PECQ	L'UG7 ne fait pas partie de cette parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9337	PECQ	Terre cultivée en bordure d'un bois. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2115	fr	9338	CELLES	<p>Il s'agit d'une prairie temporaire labourée. A reclasser en UG11. N'a jamais été une prairie permanente.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.</p>
------	---------	------	------	----	------	--------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2117	fr	9339	PECQ	<p>UG2 ne correspond plus à la réalité, modifiée avec autorisation il y a 5 ans (NB: fossé repris par erreur en UG2. Par ailleurs, le réclamant semble dire qu'il n'y a plus de fossé).</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Le fossé a été correctement cartographié</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	2117	fr	9340	PECQ	<p>L'UG4 n'a pas de sens car il y a un chemin en matériaux durs (briquillons) entre le grand fossé et le champ. Si ce n'est pas possible de la supprimer, demande d'avoir l'indemnisation MAE sur cette UG.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2117	fr	9341	PECQ	<p>L'UG4 reprise autour de la parcelle n'est pas de largeur régulière, ce qui rend difficile la gestion de cette parcelle. Demande de la supprimer ou de prévoir une UG4 de largeur régulière et, dans ce cas, d'obtenir une indemnisation MAE.</p>	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	---	--	--

97AD	BE32002	Mons	2117	fr	9342	PECQ	L'UG4 longe un chemin et non un cours d'eau. Demande de la supprimer ou d'obtenir une indemnisation MAE.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est maintenue, la présence de bande extensive en UG4 étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures (UG11) afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.
97AD	BE32002	Mons	2120	fr	9343	PECQ	"Devant acheter des terres en N2000, je m'étonne que ni le propriétaire, ni le notaire n'aient été avertis."	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2120	fr	9344	PECQ	Il n'y a pas de fossé (UG1) dans la parcelle 30 (NB: mais UG1 à maintenir en bordure de la parcelle ?)	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée à la réalité de terrain. Par ailleurs, une bande extensive (UG4) de 12 m depuis la berge est mise en place au niveau du tronçon de cours d'eau existant, entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2120	fr	9345	PECQ	Parcelle cultivée depuis plus de 25 ans. A reclasser en UG11.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et à la présence d'un HIC 91E0. La parcelle est reclassée en UG7.</p>
------	---------	------	------	----	------	------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	2120	fr	9346	PECQ	Parcelle cultivée depuis 10 ans (parfois avec herbe pour fauche). Demande qu'elle soit reclassée en UG11.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain et à la présence d'un HIC 91E0. La parcelle est reclassée en UG7.
97AD	BE32002	Mons	2121	fr	9347	PECQ	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32002	Mons	2776	fr	9348	PECQ	Certaines parties du territoire ont été cartographiées et classées dans certaines UG qui ne reflètent en aucun cas la réalité. C'est le cas d'un ensemble de parcelles communales cultivées par des exploitants agricoles qui se trouvent placés en UG2 alors que, sur le terrain, ces parcelles devraient être classées en UG11 ou pas classées.	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain actuelle.
97AD	BE32002	Mons	2776	fr	9349	PECQ	De nombreuses discordances ont été relevées dans les données soumises à EP.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2776	fr	9350	PECQ	Des sites présentant plus de potentialités ont été oubliés. La commune souhaiterait dès lors qu'une concertation soit opérée pour revoir la cartographie proposée. Des compensations pourraient être opérées avec des terres communales présentant plus d'intérêt écologique et en termes de biodiversité.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32002	Mons	2776	fr	9351	PECQ	Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie N2000, la commune fortement impactée fait remarquer qu'aucune concertation préalable n'a été opérée directement avec ses services.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	2776	fr	9352	PECQ	La commune souhaite être associée à l'examen des remarques formulées pour le site N2000 repris sur son territoire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2776	fr	9353	PECQ	La commune regrette que les accès à la cartographie n'aient pas été donnés que très tardivement dans la procédure. L'invitation à signer la convention de mise à disposition des données cartographiques n'a été transmise qu'en cours d'EP. L'accès n'a été donné que le 21 janvier, jusqu'au 8 février, date de clôture de l'EP.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	2776	fr	9354	PECQ	Pour une superficie communale fortement touchée (env 12% du territoire communal), il faut regretter le manque de concertation avec les services communaux. De plus, certains propriétaires publics n'ont pas été contactés (CPAS par exemple).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33053	Malmedy	2968	de	9355	Saint-Vith	Demande de retrait car les terrains sont au milieu de la localité "Kaiserbaracke" et qu'elles sont en partie en zone à bâtir (NB: en zone naturelle)	Renvoi à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC remet un avis défavorable, car la partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur. L'UG5 correspond à la réalité de terrain.	Le retrait n'est pas effectué. La partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur. L'UG5 correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33053	Malmedy	2968	de	9356	Saint-Vith	Demande de retrait car les terrains sont au milieu de la localité "Kaiserbaracke"	La CC renvoie à la proposition d'échange de la commune de Saint-Vith. En cas de non prise en considération, la CC remet les avis suivants : -pour les parcelles 64L et 64M, la CC est défavorable au retrait, les arguments mis en avant ne sont pas pertinents. La CC serait toutefois favorable à une dérogation pour pâturage anticipé, si l'exploitant en fait la demande ; -Pour la parcelle 71, la CC est défavorable à un retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. -Pour la parcelle 67A, il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle correspond au chemin en UG11.	Le retrait n'est pas effectué. La partie en Natura 2000 est en zone naturelle au plan de secteur. Pour la parcelle 67A, il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle correspond au chemin en UG11. La commission de conservation est favorable à une dérogation pour pâturage anticipé pour les parcelles 64L et 64M, si l'exploitant en fait la demande.

97AD	BE33061	Malmedy	2969	de	9357	Saint-Vith	Demande à pouvoir entretenir le bief et le barrage du moulin à tout moment et sans autorisation particulière afin de garantir l'apport d'eau pour la production d'électricité	La CC ne remet pas d'avis. Pour information : toute intervention doit faire l'objet d'une demande d'autorisation car le bief est repris en UGS1.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie. Les travaux sont soumis à autorisation préalable.
97AD	BE33063	Malmedy	2973	de	9358	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Les parcelles sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33062	Malmedy	2974	de	9359	Saint-Vith	Soutient les exploitants dans leurs démarches et revendique le droit à la propriété : difficultés de gestion, de trouver un locataire, dévaluation, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2975	de	9360	Saint-Vith	Souhaite resté propriétaire des parcelles	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2979	de	9361	Saint-Vith	En cas de d'intégration au réseau N2000, le propriétaire estime sa perte à environs 100000€. Il fait part de différents problèmes dans les carrières (déchets, dégâts de clôtures, engins motorisés, ...) et ne voit pas en quoi leur exploitation est incompatible avec la nature	La CC est favorable à un classement de la carrière en UG11. Ce dernier n'aura pas de conséquence sur la présence du Grand-Duc qui est déjà protégé par ailleurs. De plus, l'habitat (végétation des fentes de rochers siliceux) n'est présent que sur les parois rocheuses et ne justifie donc pas un classement en UG2 de l'ensemble de la carrière.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE33062	Malmedy	2978	de	9362	Saint-Vith	Demande de retrait (minimum 60m de la ferme) car la parcelle est trop proche de la ferme et comprend un silo	La CC est favorable au retrait de la parcelle 6 qui est directement localisée aux abords de la ferme.	Le retrait est effectué car la parcelle, directement localisée aux abords de la ferme, est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33062	Malmedy	2978	de	9363	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'un fossé d'évacuation des eaux de rues et de toitures (écoulement temporaire), et qu'il est proche de la ferme	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2978	de	9364	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'un petit fossé à écoulement temporaire	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE33062	Malmedy	2978	de	9365	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'un bras mort de l'Our	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2978	de	9366	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 de l'ensemble des berges de l'Our pour plusieurs raisons : pose de clôture, crues (dégâts et dépôts), accès aux points d'eau, perte de fourrage, ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2978	de	9367	Saint-Vith	5,31 ha (30%) en contrainte forte. Demande que seule une bande de 30m en bordure de l'Our soit en Natura 2000, en UG5.	La CC est défavorable à un retrait. Elle prend acte de la correction de la classification liée à l'enquête publique des 8 sites pilotes et propose le passage en UG5 des parcelles 2 et 21. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau). Pour l'UG2 de la parcelle 2, la CC est favorable au classement de la moitié Sud en UG5, afin d'avoir un bloc de gestion homogène. Le réclamant a marqué son accord sur le maintien de la moitié Nord en UG2 et envisage de souscrire une MAE « haute valeur biologique » (réclamant rencontré par la CC).	Le retrait demandé n'est pas effectué. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE33062	Malmedy	2978	de	9368	Saint-Vith	Demande de retrait des parcelles voisines de la ferme pour permettre aux bêtes de sortir à partir de mai, et reclasser l'UG4 en bordure de l'Our en UG5	La CC est défavorable au retrait des parcelles 3 et 16. Elle est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	Le retrait demandé n'est pas effectué. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE33062	Malmedy	2978	de	9369	Saint-Vith	Les mesures prescrites (dates du 15/06 et 15/07, perte de fourrage, perte de qualité, épandage, ...) sont incompatibles avec une exploitation laitière	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	41	fr	9370	ATTERT	Demandes générales concernant les µUG, l'accès à l'eau, effets bordures en milieux agricoles, décalages entre référentiels, limitation du nombre d'UG par parcelle, maintien des cultures en rotation en UG11, permettre le déplacement d'UG à forte contrainte, bâtiments agricoles enclavés.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des Commissions de conservation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33063	Malmedy	2977	de	9371	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car la parcelle se prête idéalement à l'exploitation	Sous réserve d'acceptation de la proposition de compensation (cf. réclamation 9372), la CC est favorable au déclassement de la parcelle 49C en UG5, car l'intérêt biologique est faible.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2977	de	9372	Saint-Vith	Demande en compensation de classer les parcelles en UG2 car elles ne sont pas exploitables (marécageux)	La CC est favorable au classement en UG2 de la parcelle 61B qui est particulièrement humide. Par contre, l'UG9 de la parcelle 58A doit être maintenue, car elle correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. suivant l'avis de la commission de conservation. Un ajout technique en UG02 est effectué pour une prairie, en accord avec le réclamant.
97AD	BE33063	Malmedy	2982	de	9373	Saint-Vith	Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'une prairie de liaison avec l'étable qui évite d'avoir à traverser la zone urbanisée (2 fois par jour)	La CC est favorable à un déclassement de l'UG3 en UG5 vu la proximité avec l'étable. Ce déclassement n'aura pas d'impact sur la présence de la pie grièche grise étant donné les alignements d'arbres et les UG2 voisines.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33063	Malmedy	2982	de	9374	Saint-Vith	Demande que le pont existant (coord X-Y) soit visualisé	Il n'est pas nécessaire de visualiser au niveau Natura 2000 le pont pour pouvoir y passer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33063	Malmedy	2982	de	9375	Saint-Vith	Soutient la demande du propriétaire et demande le reclassement de la point d'UG2 en UG5	La CC est favorable au retrait de la partie en UG2, qui en réalité ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33062	Malmedy	2966	de	9376	Saint-Vith	Demande de retrait car le périmètre Natura 2000 ne correspond pas au périmètre des parcelles et que cela va à l'encontre du droit à la propriété	La CC est favorable au retrait des parcelles 102F et 51M de Natura 2000 qui ne présentent pas d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33061	Malmedy	2966	de	9377	Saint-Vith	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
97AD	BE33062	Malmedy	2966	de	9378	Saint-Vith	Le réclamant n'a jamais exploité cette parcelle	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	2966	de	9379	Saint-Vith	Le réclamant est favorable à maximum 2 UG différentes, à savoir l'UG5 et l'UG7. Demande de reclassement de l'UG4 en UG5 (berge inaccessible par la végétation arbustive)	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2966	de	9380	Saint-Vith	Le réclamant est favorable à maximum 2 UG différentes, à savoir l'UG5 et l'UG7. Demande de reclassement de l'UG4 en UG5 car, la berge est inaccessible par la végétation arbustive et que l'Our ne passe plus à cet endroit	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE33062	Malmedy	2966	de	9381	Saint-Vith	Demande le reclassement de toutes les UG4 en UG5 pour plusieurs raisons : travail considérable, pose de clôture, pâturage extensif, perte de fourrage et de surfaces agricoles, système alternatif d'abreuvoir déjà en place, plantation d'arbres pour la stabilisation des berges (partenariat avec la Région wallonne), ...	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34053	Arlon	22	fr	9382	ATTERT	Ligne 624 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	128	fr	9383	ATTERT	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 624	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33040	Malmedy	22	fr	9385	Stavelot	Ligne 44A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33040	Malmedy	128	fr	9386	Stavelot	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°44A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE33040	Malmedy	128	fr	9387	Stavelot	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 44A	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9388	SIVRY-RANCE	Remarque non pertinente : n'appelle pas de réponse, ni de correction.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9389	SIVRY-RANCE	Abords de pavillons forestiers à requalifier en UG11	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9390	SIVRY-RANCE	Plantation de Hêtre en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9391	SIVRY-RANCE	Feuillus indigènes en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9392	SIVRY-RANCE	Mélange de Feuillues indig.(merisiers) / exotiques (noyers) en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable à un classement en UG8. L'UG8 n'interdit pas la plantation d'essences résineuses et/ou exotiques, mais juste leur enrichissement.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32032	Mons	8	fr	9393	SIVRY-RANCE	Plantation de chênes indigènes en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9394	SIVRY-RANCE	Feuillus en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9395	SIVRY-RANCE	Plantation d'aulnes en UG10 : à requalifier en UG8 ou UGtemp2 (ou UG6 ?)	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9396	SIVRY-RANCE	Plantation de Tsuga heterophylla en UGtemp2 : à requalifier en UG10.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain (UG10).	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9397	SIVRY-RANCE	Plantation de Abies en UGtemp2 : à requalifier en UG10.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain (UG10).	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32032	Mons	8	fr	9398	SIVRY-RANCE	Aire d'accueil (BBQ...) reprise en UGtemp2 : à requalifier en UG11	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32030	Mons	761	fr	9399	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG forestière sur une prairie hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	762	fr	9400	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG1 sur une prairie (UG1 = CE de 2ème catégorie)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	762	fr	9401	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	762	fr	9402	SIVRY-RANCE	Micro-UG en périphérie de la parcelle et du site N2000	Il s'agit d'une erreur manifeste, correction de l'UG11 en UG5	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32031	Mons	763	fr	9403	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 et UGtemp2 sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	764	fr	9404	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG11 et UGtemp2 sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	765	fr	9405	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,0312 ha) et UGtemp3 (0,0014 ha) sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	765	fr	9406	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,2283 ha) et UG11 (0,0004 ha)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32032	Mons	811	fr	9407	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG7 (0,0464 ha) et UG8 (0,0602 ha) sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	811	fr	9408	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,0689 ha) sur une prairie	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	811	fr	9409	SIVRY-RANCE	UG11 inutile car le fossé est fortement pollué ne présente aucun intérêt écologique (recueil des égouts).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32032	Mons	812	fr	9410	SIVRY-RANCE	PROJET de création d'un verger	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32032	Mons	812	fr	9411	SIVRY-RANCE	PROJET de curage et réfection des digues d'un plan d'eau conduisant à une modification des limites d'UG	La limite des UG correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Ces limites pourront faire l'objet d'une révision éventuelle une fois le projet autorisé puis réalisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32032	Mons	812	fr	9412	SIVRY-RANCE	Terrains privés en UGtemp2 => requalification de l'UG	Il s'agit d'une parcelle privée. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32032	Mons	812	fr	9413	SIVRY-RANCE	Terrains privés en UGtemp2 => requalification de l'UG	Il s'agit d'une parcelle privée plantée de feuillus. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32032	Mons	812	fr	9414	SIVRY-RANCE	Terrains privés en UGtemp2 => requalification de l'UG	Il s'agit d'une parcelle privée plantée de feuillus. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32031	Mons	813	fr	9415	SIVRY-RANCE	Demande de passer dans une UG compatible avec la construction d'un chalet (UG11) ou retrait.	L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec la construction d'un chalet (dans le respect des autres réglementations)	La cartographie est maintenue, l'UG5 correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE32031	Mons	813	fr	9416	SIVRY-RANCE	Demande de passer dans une UG compatible avec l'aménagement d'un jardin de loisir (UG11) ou retrait.	La CC est favorable au retrait d'une bande de 10 m à partir du front Sud-Est du bâtiment. Pour les autres implantations, la CC préfère ne pas remettre d'avis (nécessite d'une investigation de la part de l'administration).	Le retrait est effectué uniquement pour la petite partie sans intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32032	Mons	814	fr	9417	SIVRY-RANCE	Terrains privés en UGtemp2 => requalification de l'UG	Il s'agit d'une parcelle privée plantée de feuillus. La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGtemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32029	Mons	815	fr	9418	SIVRY-RANCE	UG07 en bordure d'une prairie située hors site N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	815	fr	9419	SIVRY-RANCE	débordement d'une UGtemp3 (0,0355 ha) et UG8 (0,0602 ha) sur une prairie. Effet de bordure ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	815	fr	9420	SIVRY-RANCE	Prairie reprise partiellement en UG à fortes contraintes : "accès à l'eau pour le bétail pâturant sur l'entièreté de la parcelle (5 ha) dont une grande partie est située hors N2000" -> possib. aménager points d'abreuvement ?	Le réclamant a marqué son accord sur le maintien des UG2 et 3. La réclamation n'est en effet plus d'actualité car la gestion pratiquée correspond déjà aux mesures des UG2 et 3 (réclamant rencontré par Natagriwal).	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) et le requérant retirant sa réclamation, la cartographie est maintenue
97AD	BE32031	Mons	816	fr	9421	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d' UG8 (0,2971, 0,3058, 0,0487 ha) et UGtemp3 (0,2554 ha) sur terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	816	fr	9422	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 (0,2554 ha) sur terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	816	fr	9423	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp2 (0,1910 ha) sur terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	816	fr	9424	SIVRY-RANCE	Effet de bordure ???	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	817	fr	9425	SIVRY-RANCE	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32029	Mons	817	fr	9426	SIVRY-RANCE	Bordure d'une prairie permanente reprise en UG7 => requalification de l'UG (UG5 ?)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	818	fr	9427	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,0311 ha) sur une prairie permanente.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	818	fr	9428	SIVRY-RANCE	UG11 dans une parcelle boisée	L'UG11 correspond à un chemin en bordure de la zone boisée.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	818	fr	9429	SIVRY-RANCE	Effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	818	fr	9430	SIVRY-RANCE	Prairie partiellement en UG11.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC propose un classement en UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32029	Mons	818	fr	9431	SIVRY-RANCE	Prairie reprise partiellement en UG à fortes contraintes : "accès à l'eau pour le bétail pâturant sur l'entièreté de la parcelle (5 ha) dont une grande partie est située hors N2000" -> possib. aménager points d'abreuvement ?	L'exploitant a marqué son accord sur le maintien des UG2 et 3. La réclamation n'est plus d'actualité car la gestion pratiquée correspond déjà aux mesures des UG2 et 3 (exploitant rencontré par Natagriwal, cf. réclamation 9420).	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) et le requérant retirant sa réclamation, la cartographie est maintenue
97AD	BE32034	Mons	819	fr	9432	SIVRY-RANCE	"Dans cette parcelle, il y a une mare clôturée de +/- 15 ares avec une bande qui n'est pas fauchée qui, à mon avis, est un refuge pour plusieurs espèces."	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32034	Mons	819	fr	9433	SIVRY-RANCE	La partie concernée est bordée par la rivière qui, lors de pluies abondantes, sort de lit et inonde la parcelle => mauvaise qualité du fourrage si récolté après le 15/06. Demande la passage d'un agent du SPW.	La CC est défavorable au déclassement de la partie en UG2 qui constitue un habitat d'intérêt communautaire et qui ne représente qu'une faible superficie par rapport à l'ensemble de la parcelle. La partie en Natura 2000 constitue une zone tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.

97AD	BE32031	Mons	819	fr	9434	SIVRY-RANCE	"La partie concernée me donne accès à l'eau de la rivière dans un abreuvoir aménagé. (...) Si cette parcelle reste classée en UG 4, je n'ai plus d'eau du 01/11 au 15/07".	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un déclassement dans l'UG correspondant à la réalité de terrain (après vérification par le DEMNA, il s'agit d'une UG5).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32032	Mons	820	fr	9435	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	820	fr	9436	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	821	fr	9437	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies (0,0609 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	821	fr	9438	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies (0,0731 ha, 0,0415 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	822	fr	9439	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies (0,0408 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	822	fr	9440	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur des prairies (0,1325 ha, 0,1719 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32030	Mons	822	fr	9441	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 & UG11 (chemin) sur des prairies (0,0997 ha, 0,0005 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	822	fr	9442	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp2 sur des prairies (0,0287 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	823	fr	9443	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 sur des prairies (0,0998 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	823	fr	9444	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 et UG1 sur des prairies (0,1443 ha, 0,0166 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	823	fr	9445	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UGtemp3 sur des prairies (0,1474 ha).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32034	Mons	823	fr	9446	SIVRY-RANCE	Problème vis-à-vis de la période de pâturage (mauvaise qualité de l'herbe après le 15/06) // difficulté d'accès à la parcelle pour les machines de fauche .	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 à condition de souscrire à une MC4 avec cahier des charges spécifique (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
97AD	BE32029	Mons	824	fr	9447	SIVRY-RANCE	Parcelles boisées non reprises en N2000 mais jouxtant un bois communal inclus dans le site N2000 : pourquoi ne pas totalement inclure/exclure le bois du site N2000 ?	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32029	Mons	824	fr	9448	SIVRY-RANCE	Parcelle coupée en deux par le site N2000 alors que biologiquement homogène : l'ensemble devrait faire partie de N2000. Complique inutilement la gestion de la parcelle.	Sous réserve d'une vérification de l'intérêt biologique par le DEMNA, la CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE32029	Mons	824	fr	9449	SIVRY-RANCE	"La limite naturelle du site est constituée d'un bois dont une partie est exclue de N2000 alors qu'elle a toutes les caractéristiques pour être reprise dans son ensemble (ancienne coupe à blanc d'épicéas laissée à elle-même (...). Cette exclusion complique inutilement la gestion (...)"	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32029	Mons	824	fr	9450	SIVRY-RANCE	Parcelle située à proximité du site N200 et présentant un intérêt biologique pouvant justifier son inclusion dans le site.	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32032	Mons	825	fr	9451	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 sur une parcelle agricole (0,0215 ha)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	825	fr	9452	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG1 et UG7 sur une parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	826	fr	9453	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'UG8 (<0,1065 ha), UG11 (0,0010 ha) et UGtemp2 sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	826	fr	9454	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'UG01, UG08, UGtemp2 sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	826	fr	9455	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'UG08 (< 0,0657 ha), UG11 (< 0,0020 ha), UGtemp2 (< 0,1176 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	827	fr	9456	SIVRY-RANCE	Mme Yvonne MICHAUX décédée le 09/11/2009. Succession liquidée par acte notarié le 24/09/2010 entre DUTRON Jacqueline, Nicole, Jenny & Francis.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32031	Mons	828	fr	9457	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'une UG8 (0,0265 ha) sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	829	fr	9458	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'UG01 (<0,0194 ha), UG08 (< 0,1787 ha), UG11 (< 0,0014 ha), UGtemp2 (< 0,1176 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32034	Mons	829	fr	9459	SIVRY-RANCE	"Contraintes fortes : un terrain non pâturé et non fauché avant le 15 juin devient un terrain en friche"	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9460	SIVRY-RANCE	Effet de bordure : débordement d'UGtemp3 (0,0591 ha ; 0,0063 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9461	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 (0,0304 ha ; 0,0017 ha; 0,0664 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9462	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 (0,0048 ha ; 0,0030 ha ; 0,0267 ha) et UGtemp2 (0,0585 ha ; 0,1991 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9463	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8, UGtemp2, UGtemp8 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9464	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 (<0,0050 ha ; < 0,0502 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9465	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 (0,0453 ha ; 0,1283 ha ; 0,1485 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9466	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 (0,0392 ha ; 0,0194 ha ; 0,0005 ha) sur des parcelles agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9467	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9468	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	830	fr	9469	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	831	fr	9470	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32029	Mons	832	fr	9471	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	832	fr	9472	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG7 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	833	fr	9473	SIVRY-RANCE	Conteste UG5 car plus possible d'utiliser la prairie de la même façon	La CC est défavorable à un changement d'unité de gestion, voire un retrait. La parcelle est en UG5 et il n'y a donc pour ainsi dire pas de contraintes en matière de pâturage, d'épandage et de fauchage.	La cartographie est maintenue, le classement correspond à la réalité de terrain et la parcelle participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32029	Mons	833	fr	9474	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	833	fr	9475	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	834	fr	9476	SIVRY-RANCE	Débordement d'UGtemp2 (0,1482 ha) sur une propriété privée.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	834	fr	9477	SIVRY-RANCE	"Parcelle reprise en UG01 (0,0016 ha) alors qu'il n'y a pas de cours d'eau ou d'étang sur le terrain".	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1 qui correspond à un cours d'eau (source à la limite du camping)	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32032	Mons	835	fr	9478	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG8 (0,1148 ha ; 0,0650 ha) sur des terres agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	836	fr	9479	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières (0,1087 ha ; 0,0003 ha ; 0,1056 ha) sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	836	fr	9480	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières (0,0696 ha ; 0,0001 ha ; 0,1249 ha) sur des terres agricoles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32031	Mons	837	fr	9481	SIVRY-RANCE	Enclave à incorporer dans le site N2000 voisin en raison de la présence d'HIC (9160 & 91EO) et similitude des peuplements forestiers présents.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. L'accord du propriétaire a été exprimé dans la réclamation.
97AD	BE32031	Mons	838	fr	9482	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestières sur une parcelle agricole non située en N2000,	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	839	fr	9483	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière sur une parcelle agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	840	fr	9484	SIVRY-RANCE	Souhaite qu'une UGtemp3 soit convertie en UG10 étant donné que la parcelle a été boisée en épicéas de 1998.	Il s'agit effectivement d'une plantation de résineux. La CC est favorable au classement en UG10 de la partie en UGTemp3, à l'exception d'une bande de 6 mètres le long du cours d'eau à classer en UG7 conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature (Art. 56, § 1 et 2).	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32034	Mons	841	fr	9485	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière sur une parcelle agricole non située en N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32032	Mons	842	fr	9486	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière sur une parcelle agricole non située en N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	842	fr	9487	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière sur une parcelle agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	842	fr	9488	SIVRY-RANCE	Etangs repris en UGtemp3	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des plans d'eau en UG1.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32034	Mons	842	fr	9489	SIVRY-RANCE	Souhaite ne plus faire partie de N2000 au vu de l'absence d'intérêt de la parcelle.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32029	Mons	843	fr	9490	SIVRY-RANCE	Jardin d'agrément / boisement résineux/merisier repris en UG8	La CC est favorable au retrait de la partie non plantée de la parcelle (30 mètres depuis l'habitation), qui correspond à un jardin.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique

97AD	BE32029	Mons	844	fr	9491	SIVRY-RANCE	Débordement d'UG forestière (0,0347 ha, 0,0113 ha) + UG1 (0,0098 ha) sur une parcelle agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32029	Mons	844	fr	9492	SIVRY-RANCE	Conteste les UG1, UG7 et UG11 car il s'agit d'une prairie permanente.	La CC est défavorable aux changements d'UG. L'UG1 correspond au cours d'eau, l'UG7 au cordon rivulaire et l'UG11 au chemin. Cette dernière est liée à un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3537	fr	9493	HONNELLES	Prairie bordée d'une haie d'essences indigènes régulièrement massacrée par l'agriculteur voisin. Plainte par rapport au déversement d'engrais, au dépôt de fumier,...sur les parcelles agricoles voisines.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32025	Mons	3537	fr	9494	HONNELLES	Plainte par rapport aux voisins (problème de bornage, labour sur sa propriété, problème d'érosion et de ruissellement des produits épandus,...)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32025	Mons	3537	fr	9495	HONNELLES	Une très faible surface de la parcelle agricole voisine est reprise en N2000, ce qui rend la protection dérisoire (NB: effet de bordure - parcelle agricole située hors N2000-	Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle est en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3537	fr	9496	HONNELLES	parcelles affectées depuis toujours au pâturage d'animaux domestiques - présence d'un poulailler et d'un jardin de plantes médicinales	La CC est favorable au retrait du jardin de plantes médicinales du périmètre Natura 2000 (partie Nord-Ouest de la parcelle 9)	Le retrait est effectué uniquement pour la partie Nord Ouest de la parcelle qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier
97AD	BE32025	Mons	3537	fr	9497	HONNELLES	Zones occupées par des animaux domestiques. Etang sans aucune vie sauvage (cf ea le taux de nitrates)	La CC est défavorable au retrait de l'UG1. Par contre l'UGS1 relève d'une erreur manifeste.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE32025	Mons	3538	fr	9498	HONNELLES	bâtisse non-reprise dans le PSI N2000	Il n'est pas possible de localiser la bâtisse et donc de la faire figurer dans le PSI.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32025	Mons	3539	fr	9499	HONNELLES	pas de forêt sur cette parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3539	fr	9500	HONNELLES	pas UG08, ni UG10, ni UG11 - pas de forêt	La CC est favorable à une correction des limites entre les UG5, 8 et 10 pour correspondre à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32025	Mons	3539	fr	9501	HONNELLES	pas UG10, ni UG11 au sein de cette parcelle	La CC est favorable à une correction des limites entre les UG5, 8 et 10 pour correspondre à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32025	Mons	3539	fr	9502	HONNELLES	pas d'UG10 au sein de cette parcelle	La CC est favorable à une correction des limites entre les UG5, 8 et 10 pour correspondre à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32025	Mons	3539	fr	9503	HONNELLES	pas d'UG10, ni d'UG11 au sein de cette parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3540	fr	9504	HONNELLES	Rappelle qu'une partie de ces parcelles se trouve en zone d'habitat rural au PDS	Il n'y a pas de chevauchement entre Natura 2000 et la zone d'habitat au plan de secteur	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32025	Mons	3541	fr	9505	HONNELLES	Erreur de bordure. Parcelle située hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3541	fr	9506	HONNELLES	terre de culture en UG forestière. Problème de calage ? Effet d'ombrage ?	La CC est favorable au retrait de la parcelle de Natura 2000, la bande d'UG8 est trop large (sans doute liée à un problème d'ombrage)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32025	Mons	3542	fr	9507	HONNELLES	Demande de retrait de ces parcelles en partie reprises dans N2000 ou les reprendre en UG10 ou UG11 (plantation de peupliers)	La CC est favorable à un retrait des parcelles 10 et 11 qui ne présentent pas d'intérêt particulier. Ce retrait assure la cohérence des limites du site.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32025	Mons	3543	fr	9508	HONNELLES	Plantation de peupliers. A reclasser en UG10	Il s'agit d'une peupleraie à reclasser en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32025	Mons	3543	fr	9509	HONNELLES	Demande de retrait de ces parcelles en partie reprises dans N2000 ou les reprendre en UG10 (plantation de peupliers)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3543	fr	9510	HONNELLES	Demande de retrait de ces parcelles en partie reprises dans N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3544	fr	9511	HONNELLES	Seule la parcelle 31B est reprise sur le PSI mais, sur le viewer, la parcelle 30D semble également être en N2000. Pourquoi cette différence ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32025	Mons	3545	fr	9512	QUIEVRAIN	Parcelle cultivée depuis longtemps. A reclasser en UG11	La CC est favorable au reclassement des UG5 en UG11. Il s'agit d'une culture (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32025	Mons	3545	fr	9513	QUIEVRAIN	reclasser en UG11, pas de prairie à cet endroit	La CC est défavorable à la modification de l'UG4, étant donné la présence de mulettes et le fait qu'il s'agisse d'une culture en bordure de cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32025	Mons	3545	fr	9514	HONNELLES	reclasser en UG11, pas de prairie à cet endroit	La CC est défavorable à la modification de l'UG4, étant donné la présence de mulettes et le fait qu'il s'agisse d'une culture en bordure de cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32025	Mons	3546	fr	9515	HONNELLES	pas d'UG05. C'est une terre de culture.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3546	fr	9516	HONNELLES	supprimer la bande d'UG04 et reclasser tout en UG11	La CC est défavorable au retrait de l'UG4, étant donné la présence de mulettes et le fait qu'il s'agisse d'une culture en bordure de cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG4 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32025	Mons	3547	fr	9517	HONNELLES	Terrain débroussaillé et transformé en prairie à chevaux. Demande une modification du PDS pour ne plus être en zone naturelle d'intérêt paysager.	Réclamation hors propos. La CC demande le maintien de l'UG7.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée.
97AD	BE32002	Mons	2113	fr	9518	PECQ	L'UG4 est à supprimer car un chemin la sépare du cours d'eau	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	Une bande extensive de 12 m depuis la berge est maintenue en UG4 entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments.

97AD	BE33040	Malmedy	247	fr	9519	Stavelot	Demande d'ajout de la partie initialement en Natura 2000 (cf. carte réclamant). Plusieurs procès verbaux ont été dressés pour dégradations directes et indirectes d'habitat	La CC ne remet pas d'avis sur la demande d'ajout, mais elle est interpellée par la modification du périmètre initial de Natura 2000 suite à la disparition d'habitats d'intérêt communautaire.	L'ajout est accepté. Les parcelles ont fait l'objet de dégradations d'habitats d'intérêt communautaire pour lesquelles un PV a été dressé, il convient de maintenir la zone dans le périmètre et de demander la restauration de l'habitat.
97AD	BE34053	Arlon	3660	fr	9520	ATTERT	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
97AD	BE34057	Arlon	1082	fr	9521	ATTERT	Effet de bordure (parcelles sur lesquelles doit être construite la station d'épuration de Thiaumont)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33040	Malmedy	247	fr	9522	Stavelot	Demande d'ajout de la partie initialement en Natura 2000 (cf. carte réclamant). Un procès verbal a été dressé pour la dégradation d'habitat (boulaies sur tourbe)	La CC ne remet pas d'avis sur la demande d'ajout, mais elle est interpellée par la modification du périmètre initial de Natura 2000 suite à la dégradation de l'habitat prioritaire.	L'ajout est accepté. Les parcelles ont fait l'objet de dégradations d'habitats d'intérêt communautaire pour lesquelles un PV a été dressé, il convient de maintenir la zone dans le périmètre et de demander la restauration de l'habitat.
97AD	BE33040	Malmedy	1528	fr	9549	Malmedy	Demande de classement de la parcelle en UG11 car il s'agit de peuplements homogènes de bonne croissance et entretenus	La CC remet un avis défavorable car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33053	Malmedy	1528	fr	9550	Stavelot	Demande de classement de la parcelle en UG11 car il s'agit de peuplements homogènes de bonne croissance et entretenus	La CC remet un avis défavorable, car la partie en UG6 correspond à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33041	Malmedy	1530	fr	9551	Malmedy	Demande de classer les parcelles en UG11 car il s'agit de peuplements homogènes de bonne croissance et entretenus	La CC remet un avis défavorable, car le classement dans les différentes UG est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	1530	fr	9552	Stavelot	Aucune parcelle... n'est touchée par N2000. Dans le doute, mettre les surfaces en UG11.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33040	Malmedy	3569	fr	9553	Stavelot	L'UG2 doit être requalifiée en UG10 : épicéas sur toute la surface.	La CC est favorable à la classification en UG10 des UGTemp1 et UG2 (clairières), sauf pour la clairière centrale à maintenir en UG2 (accord du propriétaire suite à la visite de terrain de la CC). La CC propose de créer un couloir entre la clairière et la RND en partenariat avec le Life Ardenne liégeoise.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG10, sauf pour la clairière centrale qui est maintenue en UG02 en accord avec le propriétaire (rencontré par la CC).
97AD	BE33040	Malmedy	3569	fr	9554	Stavelot	Ne voit aucune raison d'appliquer les mesures prévues et demande à ce qu'elles soient supprimées	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33040	Malmedy	3569	fr	9555	Stavelot	La parcelle extérieure reprise en noir sur le plan devrait à notre avis être reprise en N2000 (couleur verte sur le plan). Demande de reprendre tout en UG10.	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33040	Malmedy	3570	fr	9556	Stavelot	La parcelle E135C ne se trouve pas en N2000. La E240 C s'y trouve à raison de +/- un tiers. Ndlr E135C s'y trouve pour un tiers et E240C presque en totalité.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	3571	fr	9557	Stavelot	Ces parcelles font partie d'un ensemble boisé homogène. Souhaite qu'il soit repris en UG10.	La CC remet un avis défavorable car la bande boisée est majoritairement composée de feuillus indigènes	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	3573	fr	9559	Stavelot	Concerne le lieu dit "Les Noires fanges". Plainte à l'encontre du propriétaire : drainage, modification du relief du sol, barrage d'un chemin.	La CC ne remet pas d'avis, car la réclamation n'est pas de sa compétence	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	3577	fr	9561	Stavelot	Erreur sur le propriétaire d'une parcelle	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	3577	fr	9562	Stavelot	Fournit une liste de parcelles cédées, échangées et acquises dans le cadre d'un Life	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	3579	fr	9564	Stavelot	Demande que la totalité de la parcelle soit reprise en N2000, UG5.	La CC est favorable, la demande relève du bon sens et permet de gérer la parcelle d'un seul tenant	La demande d'ajout est validée, il s'agit d'une correction technique.

97AD	BE33040	Malmedy	3579	fr	9565	Stavelot	<p>Demande d'ajout de parcelles labellisées "réseau nature" par Natagora à Hockai. Ndlr : sans doute anciennes références cadastrales.</p>	<p>La CC ne remet pas d'avis car les parcelles ne sont pas localisables (traitement ultérieur éventuel)</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE33040	Malmedy	3579	fr	9566	Stavelot	<p>Demande d'ajout d'une vaste prairie en zone agricole</p>	<p>Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE33040	Malmedy	3580	fr	9567	Stavelot	<p>Demande que la totalité de la parcelle soit reprise en N2000, UG5.</p>	<p>La CC remet un favorable, la demande relève du bon sens et l'ajout permet de gérer la parcelle d'un seul tenant</p>	<p>La demande d'ajout est validée, il s'agit d'une correction technique.</p>
97AD	BE33040	Malmedy	3580	fr	9568	Stavelot	<p>Demande d'ajout de parcelles labellisées "réseau nature" par Natagora à Hockai. Ndlr : sans doute anciennes références cadastrales.</p>	<p>La CC ne remet pas d'avis car les parcelles ne sont pas localisables (traitement ultérieur éventuel)</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE33040	Malmedy	3580	fr	9569	Stavelot	Demande d'ajout d'une vaste prairie en zone agricole	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33040	Malmedy	3581	fr	9570	Stavelot	Le réclamant dit être respectueux de la nature (bio), rappelle que sa famille dépend des terrains et défend ses droits matériels et moraux	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	3581	fr	9571	Stavelot	Estime que la cartographie erronée et que les périmètres doivent être revu. Sur les 15 ha, seulement 4 peuvent être considérés comme zone à protéger.	La CC remet un avis défavorable. Elle se rallie à la position du DEMNA donnée pour la réclamation 9570	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33040	Malmedy	3581	fr	9572	Stavelot	Souhaite remettre en état le réseau de drains, tuyauterie, ... à des fins agricoles	La CC ne remet pas d'avis, car la réclamation n'est pas de sa compétence	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33040	Malmedy	3581	fr	9573	Stavelot	Projet de création de deux étangs pour produire de l'électricité verte	La CC ne remet pas d'avis, car la réclamation n'est pas de sa compétence	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1003	fr	9574	ATTERT	Souhaite que la petite portion d'UG02 (24 m²) soit reclassée en UG11 car correspond à un quai de débardage. Ndlr : effet de bordure	Au-delà de l'effet de bordure dû au décalage entre les 2 référentiels cartographiques que sont le cadastre et l'IGN, la Commission constate que le petit espace aménagé pour le débardage des bois a logiquement été intégré dans l'UG forestière adjacente vu sa très faible surface, conformément à la méthodologie de cartographie du projet N2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9575	ATTERT	Le requérant demande que tout soit repris en UG5. Effet de bordure	La Commission pense qu'un effet de bordure pourrait affecter le PSI de l'exploitant. Néanmoins, et afin de lever toute ambiguïté, elle suggère de revoir la cartographie et de supprimer la jonction incluse dans le réseau qui relie les 2 parties de la parcelle Sigec n°26.	Problème de bordure, la parcelle a depuis été acquise par la RW

97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9576	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9577	ATTERT	Le requérant demande que tout soit repris en UG5. Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9578	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9579	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9580	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9581	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9582	ATTERT	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9583	ATTERT	Le demandeur souhaite exclure sa parcelle 162 (PSI) du réseau Natura 2000. Ndlr : terre de culture située en limite du site N2000	La Commission est favorable au retrait de cette fine UG11 en périphérie du site N2000.	Le retrait de l'UG11 en bordure de site est effectué.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9584	ATTERT	Le demandeur n'accepte pas l'UG03 située le long du fossé "sec" - Demande le reclassement en UG11	Erreur manifeste de cartographie. La Commission constate que, conformément à la méthodologie de cartographie, le cours d'eau devrait être longé par une UG4 du côté de la prairie temporaire. Elle fait remarquer que les dispositions de l'UG4 valent indépendamment de la présence de cette UG.	Erreur manifeste, requalification en UG4
97AD	BE34057	Arlon	1004	fr	9585	ATTERT	Abreuvoir dans la partie de la parcelle incluse dans le réseau. Le demandeur n'accepte pas les parties en UG01 et UG02 et souhaite le reclassement en UG05	La Commission constate que l'UG2 provient d'un effet de bordure sans conséquence pour l'exploitant. Quant à l'UG1, elle correspond à un ruisseau qui s'écoule côté Sud et est donc tout à fait pertinente.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1004	fr	9586	ATTERT	Le demandeur signale que cette UG11 est en fait une prairie qui devrait être classée en UG05	Erreur manifeste de cartographie. La Commission est favorable à la reprise de cette prairie en UG5.	Passage en UG5 de l'UG11 accepté
97AD	BE34057	Arlon	1004	fr	9587	ATTERT	Problème de limites - Parcelle 15 (psi) - Remarque DNF : l'UG05 se situe en zone forestière au plan de secteur	La petite partie de la parcelle couverte par une UG8 est le résultat d'un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant. La Commission préconise le maintien en UG5 de cette parcelle située en zone forestière au plan de secteur, sous réserve de vérification que le déboisement ait été réalisé légalement.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34053	Arlon	1005	fr	9588	ATTERT	Le requérant souhaiterait que si possible et sauf exception d'une certaine superficie, chaque UG corresponde à une UDS (unité de déclaration de superficie)	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34053	Arlon	1005	fr	9589	ATTERT	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1005	fr	9590	ATTERT	Souhaite ajouter la partie hors Natura de sa parcelle 5 (déclaration de superficie 2012) en UG5 au réseau Natura 2000	La Commission observe que la partie de la parcelle non incluse dans le réseau est située en périphérie immédiate du village de Thiaumont, de manière quelque peu excentrée par rapport au périmètre Natura 2000. Dans ce contexte, l'ajout d'une zone de liaison ne se justifie pas vraiment. La Commission remet donc un avis défavorable.	La limite actuelle du site Natura 2000 traverse la parcelle sans aucune limite logique, rendant la situation inutilement complexe. L'ajout de la totalité de la parcelle faciliterait la gestion pour l'exploitant.
97AD	BE34053	Arlon	1005	fr	9591	ATTERT	Ne voit pas du tout l'intérêt biologique de sa parcelle 20 (sigec) qui justifie son classement en UG2 et souhaite donc reclasser la totalité en UG05	<p>La parcelle Sigec n°20 est occupée par un pré maigre de fauche en mauvais état de conservation. L'espace est également fréquenté par la pie-grièche écorcheur.</p> <p>La Commission propose de conserver cette parcelle en UG2 dont les mesures permettront d'améliorer progressivement l'état du pré maigre. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge).</p> <p>La Commission relève aussi un effet de bordure de la forêt sur la prairie, sans conséquence pour l'exploitant.</p>	Classement en UG2 justifié, parcelle en MAE2

97AD	BE34053	Arlon	1005	fr	9592	ATTERT	En relation avec la remarque portant sur le bloc en UG2 à faire passer en UG5, le requérant propose par cohérence l'ajout de cette parcelle en UG5	En compensation pour les déclassements opérés par ailleurs, la Commission est favorable à la reprise de cette parcelle couverte par un pré maigre de fauche en assez bon état de conservation en UG5, comme le demande le réclamant propriétaire.	En compensation pour les déclassements opérés par ailleurs, cette parcelle couverte par un pré maigre de fauche en assez bon état de conservation est cartographiée en UG5, comme le demande le réclamant propriétaire.
97AD	BE34053	Arlon	1005	fr	9593	ATTERT	Souhaite que la totalité de ses parcelles 5 et 10 (déclaration de superficie 2012) soit classée en UG05	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. Les éléments structurant le paysage forment notamment un habitat intéressant pour la pie-grièche écorcheur qui fréquente l'endroit. La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	Classement en UG3 justifié, exploitant impacté à moins de 20%
97AD	BE34053	Arlon	1006	fr	9594	ATTERT	Exigüité des parties de terrains reprises en Natura ; erreur de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1006	fr	9595	ATTERT	11% de la surface totale de la parcelle est reprise en Natura 2000 et l'UG attribuée ne correspond pas à la réalité	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1006	fr	9596	ATTERT	6% de la surface totale de la parcelle est reprise en Natura 2000 et l'UG attribuée ne correspond pas à la réalité	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34053	Arlon	1006	fr	9597	ATTERT	exiguïté des parties de terrains reprises en Natura ; demande de retirer les 2 parcelles du réseau	Les 2 (parties de) parcelles étant d'une surface très limitée, en bordure du site N2000 et entourées de peuplements publics, la Commission est favorable à leur retrait.	La parcelle 1967 f est située de l'autre côté de la route par rapport au site, son retrait ne pose aucun problème. Elle est par ailleurs reprise en UG11. La parcelle 1967f est située en bordure de site, de faible surface. Son retrait ne poserait pas de problème majeur, mais entrainerait une limite du site incohérente par rapport à la limite claire actuelle qu'est la route. Par souci de simplicité un maintien de la parcelle serait préférable, sachant que la propriété faisant moins de 2 ha, les contraintes de l'UG8 seraient très faibles
97AD	BE34053	Arlon	1007	fr	9598	ATTERT	Parcelle susceptible de devenir une place à lotir. Aucun intérêt pour la biodiversité. Demande à voir l'insecte ou la plante rare poussant sur cette parcelle. Ndlr : zone agricole au plan de secteur.	La Commission constate que la parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et que sa cartographie correspond parfaitement à la réalité de terrain. En conséquence, elle remet un avis défavorable à son retrait.	La parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur. La cartographie qui en est faite correspond parfaitement à la réalité de terrain. Le retrait n'est pas pertinent.
97AD	BE34057	Arlon	1007	fr	9599	ATTERT	Demande que la limite du site suive la limite de propriété. Problème de calage	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Le fait qu'une parcelle ne soit que partiellement couverte par une UG5 est sans conséquence pour l'exploitant. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation. La Commission propose de sortir ainsi la parcelle litigieuse.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1007	fr	9600	ATTERT	Souhaite la "suppression des affectations"	Afin de favoriser l'exploitation de la parcelle, la Commission propose de reverser la partie côté Est du ruisseau en UG5. Elle fait en effet partie d'un ensemble pâturé. Par contre, la Commission propose de conserver l'UG3 côté Ouest, le ruisseau devant être clôturé dans le cadre de l'arrêté « clôture », s'il ne l'est déjà.	La partie Est est à faire passer en UG5. Une faible partie de la pâture est reprise en N2000

97AD	BE34053	Arlon	1008	fr	9601	ATTERT	Le requérant se plaint du peu de sérieux du travail et des erreurs (" son contenu est plus qu'incorrect. UG10??? "). Il conclut en manifestant son refus pour N2000.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission constate que la parcelle feuillue a été erronément reprise en UG10 en raison des nombreux aléas qu'a subi la cartographie N2000 et demande qu'elle soit couverte par une UG8.	La cartographie est adaptée vers l' UG8
97AD	BE34053	Arlon	1009	fr	9602	ATTERT	Remarque concernant la clôture installée par le propriétaire.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34053	Arlon	1010	fr	9603	ATTERT	Le requérant signale que s'il devait utiliser ses terrains classés N2000 pour survivre comme l'on fait ses parents pour élever leurs enfants, il ne tiendrait pas compte de tous ces règlements.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34057	Arlon	1011	fr	9604	ARLON	Problème de calage sur la parcelle n°13 - Ombrage des arbres	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1011	fr	9605	ARLON	"Revoir limites N2000, chevauchement des limites" Ndlr : la remarque peut aussi être comprise comme une demande de retrait de cette partie de la parcelle reprise en UG11	La Commission est favorable au retrait de ces 40 ares en UG11 situés en bordure du site (champ cultivé).	Le retrait de cette culture en bordure de site est effectué.

97AD	BE34053	Arlon	1011	fr	9606	ATTERT	La parcelle n°3 (sigec) en UG02 est une pâture située derrière l'étable et c'est inacceptable - A cartographier en UG05 et retirer du réseau la partie côté ferme (voir le trait sur le plan spécifique 2/4 annexé)	La Commission demande que toute la partie de la parcelle située à l'ouest du ruisseau soit maintenue en UG2. Cet espace très humide est difficilement accessible et a conservé un grand intérêt biologique. La Commission propose que le reste de la parcelle soit repris en UG5 afin de permettre à cet agriculteur laitier de poursuivre son activité dans de bonnes conditions. Pour rappel, l'arrêté « clôture » impose la clôture du ruisseau classé pour le 1er janvier 2015. (cf. extrait de carte)	Passage en UG5 de la partie de la parcelle située à l'Est du ruisseau et attenante à la ferme
97AD	BE34053	Arlon	1011	fr	9607	ATTERT	La parcelle n°7 (sigec) est exploitée de manière intensive depuis 4 ans, la cartographier en UG05	Lors de la cartographie du site BE34053 en 2010, la parcelle couverte par une mégaphorbiaie a logiquement été reprise en UG2. La parcelle a été reprise par l'agriculteur après son classement Natura 2000. La Commission propose que cette unité de gestion soit conservée. Elle signale que les dispositions légales liées à cette UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation.	La parcelle couverte par une mégaphorbiaie est maintenue en UG2. Les dispositions légales liées à cette UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation.
97AD	BE34053	Arlon	1012	fr	9608	ATTERT	Parcelle exploitée depuis plusieurs années - Demande le retrait de Natura 2000	La Commission constate que cette parcelle reprise en zone forestière au plan de secteur a été illégalement déboisée et transformée en une pâture. Elle s'oppose donc à sa reprise dans une UG ouverte.	Parcelle déboisée illégalement en zone forestière au plan de secteur

97AD	BE34053	Arlon	1013	fr	9609	ATTERT	Souhaite retirer la bande située le long de la voirie (voir le trait écrit sur le PSI) car valeur économique future importante. Ndlr : zone agricole au plan de secteur.	La Commission constate que les parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur et que leur cartographie en UG5 correspond parfaitement à la réalité de terrain. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait.	Prairie permanente en UG5, classement en natura justifié
97AD	BE34046	Arlon	1014	fr	9610	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	1014	fr	9611	Florenville	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1014	fr	9612	ATTERT	Question générale sur les clôtures et leur entretien	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34046	Arlon	1014	fr	9613	Florenville	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1014	fr	9614	ATTERT	Erreur de bordure sur la parcelle n°24 (plan spécifique 5/5)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1014	fr	9615	ATTERT	Erreur de bordure sur la parcelle n°18 (plan spécifique 4/5) - Prairie cartographiée en UG08	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34053	Arlon	1014	fr	9616	ATTERT	Parcelle sigec 5 cartographiée en UG03. Pâture après le 15 juin pas valable économiquement. Demande la modification en UG05	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est correcte.</p> <p>Néanmoins, tenant compte de la restructuration annoncée de la ferme qui va être scindée en 2, la Commission est favorable à sa reprise en UG5. Cette évolution sera obligatoirement assortie des compensations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - replantation de haies sur le parcellaire de la ferme à hauteur de 100 à 200 m par hectare reclassés comme le demande le réclamant ; - restauration de la mare située contre la lisière forestière (voir extrait de carte) ; - reprise en UG3 de la partie de la parcelle incluse dans le réseau N2000 et située à Tortrue (site BE34057) (parcelle cadastrée ETALLE/5 DIV/A/33/D/0/0 - sigec 13). <p>Les agents de Natagriwal sont bien entendu disposés à conseiller l'agriculteur dans le cadre de ces compensations.</p> <p>Les éléments structurant le paysage forment notamment un habitat</p>	Passage en UG3 d'une surface supérieure d'UG5, plus éloignée de la ferme. L'administration insiste sur la mise en œuvre effective des compensations et la difficulté de leur contrôle.
97AD	BE34053	Arlon	1014	fr	9617	ATTERT	Parcelle n°4 & 19 (psi 3/5) cartographiées en UG03 avec la présence d'un hangar. Pâture après le 15 juin pas valable économiquement. Demande la modification en UG05	Après une analyse complète du dossier du réclamant et l'historique de ses parcelles, la Commission propose de conserver la cartographie des parcelles sigec n°4 et 19 en l'état. Elle signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34053	Arlon	1014	fr	9618	ATTERT	Souhaite retirer la pointe de la parcelle n°4 conformément au psi 3/5	Après une analyse complète du dossier du réclamant et l'historique de ses parcelles, la Commission propose de conserver la cartographie des parcelles sigec n°4 et 19 en l'état. Elle signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1015	fr	9619	ATTERT	Le requérant souhaite que les parcelles n°4 (sigec 1/3) et n°6 (sigec 3/3) puissent bénéficier d'une MAE8 afin de pouvoir pâturer plus tôt et mettre une petite fumure organique	La Commission prend acte du souhait du réclamant d'appliquer une MAE8 sur ses 2 parcelles cartographiées en UG2. De nouvelles dispositions sont en effet liées à cette UG qui permettent d'assouplir les conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'administration se réjouit de la volonté du réclamant de contracter une MC4 sur ses parcelles
97AD	BE34053	Arlon	1015	fr	9620	ATTERT	La parcelle n°13 (sigec 1/3) à proximité de la ferme est en UG03. Exploitation après le 15 juin pas valable économiquement. Demande à pouvoir passer en UG5 afin de pouvoir pâturer plus tôt et de pouvoir mettre de l'engrais	Après une analyse du parcellaire du réclamant, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle sigec n°13, correctement cartographiée en UG3. Cette parcelle un peu éloignée du siège de l'exploitation pourra bénéficier des dispositions plus souples liées aux parcelles en UG2 et en UG3 aujourd'hui en application.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34053	Arlon	1016	fr	9621	ATTERT	Reclasser la parcelle 4 (psi) en UG05	<p>La Commission observe que l'exploitant de la partie UG2 de cette parcelle propriété de la réclamante s'est exprimé lors de l'enquête publique (réclamation 9619) en vue de l'application d'une mesure « prairie de haute valeur biologique » afin de disposer d'un cahier des charges lui permettant de l'exploiter dans de bonnes conditions.</p> <p>Vu la présence d'un pré maigre de fauche justifiant la cartographie, la Commission a considéré que cette demande était tout à fait pertinente.</p> <p>Quant à la partie en UG3, la Commission observe qu'elle est également correctement cartographiée et propose de la conserver en l'état.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées. Si le réclamant n'est pas agriculteur, il existe toujours la possibilité de demander au DNF une dérogation si les mesures N2000</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1016	fr	9622	ATTERT	Reclasser la totalité des parcelles 1-2-3 (psi) en UG05 - Dossier en corrélation avec réclamant Fagneray	<p>La Commission constate que la demande de la propriétaire est en désaccord avec celle de l'exploitant qui demande à pouvoir bénéficier d'une MAE8 sur les parcelles en UG2 (cf. réclamation 9619).</p> <p>Vu les possibilités offertes par les nouvelles dispositions liées à l'UG2 qui permettent d'assouplir les conditions de gestion des parcelles, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34053	Arlon	1017	fr	9623	ATTERT	Souhaite le reclassement en UG05 des parcelles n°1-2-3-4-5-6 (psi1/4) afin de pouvoir faire pâturer le jeune bétail avant le 15/06 et pouvoir mettre de l'engrais	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1018	fr	9624	ATTERT	Le requérant évoque la perte de valeur très importante du terrain.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1018	fr	9625	ATTERT	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1018	fr	9626	ATTERT	Vu que 10 ares seulement de la parcelle sigec sont intégrés dans le réseau, le requérant se demande pourquoi la limite du site ne correspond pas avec la clôture. (voir réclamant 1021)	La Commission remet un avis favorable au retrait de cette petite UG5 en périphérie du réseau.	La surface totale en UG5 de cette parcelle est de 85 ares. La limite est néanmoins incohérente et l'administration propose de ramener la limite à la clôture et de supprimer la partie correspondante à un petit bout de pature.

97AD	BE34053	Arlon	1018	fr	9627	ATTERT	<p>Demande de retrait de la parcelle du réseau (sinon son classement en UG5) pour plusieurs raisons : difficulté d'accès dû au fait qu'une partie de la parcelle à l'ouest n'est pas reprise dans le réseau, date de fauchage et de pâturage du 15 juin, contrainte pour la fumure et l'épandage, organisation et parcellaire de la ferme (voir l'argumentaire très détaillé dans le dossier). Le requérant fait aussi remarquer que dans le projet d'AD présenté en 2011, cette parcelle était en UG5. (voir requérant 1021)</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. Le Murin à oreilles échancrées a été observé à cet endroit en 2011 (qu'il doit fréquenter de bien plus longue date), ce qui justifie l'UG3. La pie-grièche grise est également présente dans la zone. La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34053	Arlon	1018	fr	9628	ATTERT	<p>Demande de requalification de la parcelle du réseau en UG5 pour plusieurs raisons : perte de valeur très importante du terrain, date de fauchage et de pâturage du 15 juin, contrainte pour la fumure et l'épandage, organisation et parcellaire de la ferme (voir l'argumentaire très détaillé dans le dossier). Le requérant fait aussi remarquer que dans le projet d'AD présenté en 2011, cette parcelle était en UG5. Le propriétaire s'associe à la demande de l'exploitant.</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. Le Murin à oreilles échancrées a été observé à cet endroit en 2011 (qu'il doit fréquenter de bien plus longue date), ce qui justifie l'UG3. La pie-grièche grise est également présente dans la zone. La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34053	Arlon	1019	fr	9629	ATTERT	Souhaite le retrait de cette parcelle et qu'elle puisse devenir un terrain à bâtir, dans un souci d'équité avec les propriétaires des parcelles voisines. Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur.	La Commission constate que cette parcelle couverte d'une aulnaie est reprise en zone d'espace vert au plan de secteur et s'oppose donc logiquement à son déclassement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1021	fr	9630	ATTERT	Pour le requérant, le point central d'incompatibilité est principalement la date impossible à tenir du 15 juin.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34053	Arlon	1021	fr	9631	ATTERT	Le requérant proteste contre le fait que ses 2 parcelles aient été incluses dans le réseau sans son accord ou même son avis.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1021	fr	9632	ATTERT	Le requérant signale que comme l'indique le tableau des parcelles de l'exploitant ainsi que le plan mais pas son tableau à lui, la parcelle n'est pas entièrement reprise en N2000 : un triangle côté ouest de la parcelle et représentant 2% de sa surface est hors N2000.	Erreur manifeste de cartographie La Commission est favorable à la reprise de la totalité de la parcelle cadastrale ATTERT/1 DIV/D/449/P/0/0 dans le réseau N2000.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34053	Arlon	1021	fr	9633	ATTERT	Le propriétaire, en accord avec l'exploitant, demande le retrait de la portion UG5 en N2000. 10 ares côté ouest sont exploités par un exploitant, la partie est par un autre. Cette limite du site N2000 est arbitraire et en inadéquation avec le relief du sol, ce qui va générer une exploitation différenciée impossible entre ce qui est N2000 et ce qui est en dehors. La limite nord du site N2000 va également générer un cul de sac pour l'exploitant côté ouest (voir réclamant M. Hemmer 1018)	Réclamation semblable à la 9636. La Commission est favorable au retrait de cette petite partie de prairie UG5 qui est située en périphérie du site, ne présente pas d'intérêt biologique particulier et ne participe pas à la cohérence du réseau N2000. La Commission relève par ailleurs une erreur manifeste de cartographie au niveau de l'UG4 jointive de l'UG5 : il s'agit d'un tronçon de ripisylve qui doit être repris en UG7.	Les limites sont recalées sur la réalité du terrain

97AD	BE34053	Arlon	1021	fr	9634	ATTERT	<p>Le propriétaire, en accord avec l'exploitant, demande le retrait de la parcelle du réseau (sinon son classement en UG5) pour plusieurs raisons : difficulté d'accès dû au fait qu'une partie de la parcelle à l'ouest n'est pas reprise dans le réseau, date de fauchage et de pâturage du 15 juin, contrainte pour la fumure et l'épandage, organisation et parcellaire de la ferme (voir l'argumentaire très détaillé dans le dossier). Le requérant fait aussi remarquer que dans le projet d'AD présenté en 2011, cette parcelle était en UG5. (voir requérant 1018)</p>	<p>Réclamation semblable à la 9627. La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. Le Murin à oreilles échancrées a été observé à cet endroit en 2011 (qu'il doit fréquenter de bien plus longue date), ce qui justifie l'UG3. La pie-grièche grise est également présente dans la zone. La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34053	Arlon	1022	fr	9635	ATTERT	<p>Le requérant propriétaire a accordé un agriculteur à récolter chaque année le foin sur son terrain. Il pose une série de questions générales pertinentes par rapport à sa situation, concernant les indemnités, les responsables en cas d'infractions...</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34053	Arlon	1023	fr	9636	ATTERT	<p>L'exploitant, en accord avec le propriétaire, demande le retrait de la portion UG5 en N2000. 10 ares côté ouest sont exploités par un exploitant, la partie est par le requérant. Cette limite du site N2000 est arbitraire et en inadéquation avec le relief du sol, ce qui va générer une exploitation différenciée impossible entre ce qui est N2000 et ce qui est en dehors. La limite nord du site N2000 va également générer un cul de sac pour l'exploitant côté ouest (voir réclamant propriétaire 1021)</p>	<p>Réclamation semblable à la 9633. La Commission est favorable au retrait de cette petite partie de prairie UG5 qui est située en périphérie du site, ne présente pas d'intérêt biologique particulier et ne participe pas à la cohérence du réseau N2000. La Commission relève par ailleurs une erreur manifeste de cartographie au niveau de l'UG4 jointive de l'UG5 : il s'agit d'un tronçon de ripisylve qui doit être repris en UG7.</p>	<p>Les limites sont recalées sur la réalité du terrain</p>

97AD	BE34053	Arlon	1024	fr	9637	ATTERT	Suivant les plans annexés à la réclamation, les surfaces sont à remettre partiellement ou totalement en UG10	La Commission constate qu'il s'agit en partie de micro parcelles qui ont logiquement été intégrées dans l'UG adjacente. Pour les parcelles supérieures à 10 ares et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de peuplements mixtes avec des pins, la Commission est d'accord pour qu'elles soient reprises en UG10.	Passage en UG10 des parcelles résineuses de plus de 10 ares
97AD	BE34057	Arlon	1025	fr	9638	ATTERT	Environ 2 ares de la parcelle se trouve en UG temp02 - Erreur manifeste	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1025	fr	9639	ATTERT	Environ 8 ares de la parcelle se trouve en UGtemp3 alors qu'il s'agit de résineux d'environ 50 ans. Ndlr : il pourrait s'agir d'un important décalage entre les 2 référentiels.	Il semble que l'UGtemp2 soit le résultat d'un effet de bordure ou de calage, sans conséquence pour le propriétaire. Quand à l'UGtemp3 (forêts indigènes à statut temporaire), elle sera à terme reclassée dans une UG feuillue définitive en fonction du type d'habitat forestier. S'il s'avère qu'une erreur a été commise et qu'il s'y trouve un peuplement d'essences exotiques, ce dernier sera repris en UG10.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1026	fr	9640	ATTERT	Changement de propriétaires	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34053	Arlon	1026	fr	9641	ATTERT	Sur les 3 parcelles, côté Est (35 à 40 ares) correspond à une futaie de chênes indigènes cartographiées en UG10	Erreur manifeste de cartographie. La Commission constate que les parcelles feuillues ont été erronément reprises en UG10 en raison des nombreux aléas qu'a subi la cartographie N2000 et demande qu'elles soient couvertes par une UGtemp3, en attendant la cartographie détaillée du site N2000, ou alors directement en UG8 vu qu'il s'agit de chênes indigènes.	La cartographie est adaptée vers l' UG9
97AD	BE34053	Arlon	1027	fr	9642	ATTERT	Prairie hors Natura cartographié en UG08 sur la bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1028	fr	9643	ATTERT	Ancienne prairie non exploitée - Souhaite le retrait de Natura 2000. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34053	Arlon	1028	fr	9644	ATTERT	Pessière cartographiée en UG08 - Demande le retrait de Natura 2000.	Indépendamment d'un éventuel effet de bordure dû au décalage entre les 2 référentiels cartographiques que sont l'IGN et le cadastre, la Commission est favorable au retrait de cette parcelle périphérique de moins de 10 ares dont un peu moins de 4 ares sont couverts par des résineux.	Effet de bordure, la parcelle est hors natura
97AD	BE34057	Arlon	1029	fr	9645	ATTERT	MAB depuis 5 ans. Ndlr : la personne a été contactée par téléphone ; elle espérait pouvoir faire construire la parcelle ; si ce n'est pas possible, elle sera replantée (zone forestière au plan de secteur)	La Commission constate que la cartographie est correcte ; une mise à blanc de résineux doit être reprise en UG10.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1030	fr	9646	ATTERT	Souhaite le reclassement de cette parcelle en UG05 car pâture pour chevaux sortant dès le 1er avril jusqu'au 1er novembre et nécessité d'un épandage de fumier.	La Commission observe que la parcelle est correctement cartographiée en UG3. Elle remet un avis défavorable à son reclassement, du fait notamment des nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. Pour un particulier, une dérogation peut toujours être demandée en vue d'un pâturage avant le 15 juin.	La cartographie est maintenue, le cahier des charges alternatif pour l'UG3 solutionne le problème soulevé.
97AD	BE34053	Arlon	1031	fr	9647	ATTERT	Ces parcelles ne concernent pas Natura 2000. Ndlr : Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1031	fr	9648	ATTERT	Une fine bande d'UG02 se trouve sur cette parcelle d'UG03 - Erreur de calage. Le requérant écrit que tout doit être en UG3, "mieux en UG5", sans argumenter.	Effet de bordure. La Commission relève un effet de bordure. Elle constate aussi que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. La pie-grièche grise est présente dans la zone. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1031	fr	9649	ATTERT	Souhaite soustraire la partie sise en Natura 2000 du site, qui serait en fait l'ombrage des arbres.	Erreur manifeste de cartographie La Commission est favorable au retrait de cette petite partie de prairie UG11 située en périphérie du site, erronément reprise en raison d'un effet d'ombrage sur la photo aérienne.	Le retrait de l'UG11 en bordure de site est effectué.

97AD	BE34053	Arlon	1032	fr	9650	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle en UG02 (parcelle n°11) - Erreur de calage manifeste - Tout mettre en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1032	fr	9651	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle en UG05 (parcelle n°20) - Erreur de calage manifeste - Tout mettre en UG02	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1032	fr	9652	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle en UG03 & UG11 (parcelle n°10) - Erreur de calage manifeste - Tout mettre en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1032	fr	9653	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle en UG03 (parcelle n°9) - Erreur de calage manifeste - Tout mettre en UG05	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1032	fr	9654	ATTERT	Présence d'une infime partie de la parcelle n°19 en Natura 2000 - Erreur de calage manifeste	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1032	fr	9655	ATTERT	Tout mettre en UG05 (UG3 trop petite) - Erreur de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1033	fr	9656	ATTERT	Passer l'entièreté en UG2 afin de faciliter l'exploitation.	La Commission est favorable à la reprise du petit coin de cette prairie en UG2 afin d'en faciliter la gestion.	Limite de la cartographie au ruisseau, limite de gestion à quelques mètres de l'autre côté.
97AD	BE34053	Arlon	1034	fr	9657	ATTERT	Souhaite que la parcelle soit classée en UG5 ; il s'y trouve un point d'eau. Ndlr : L'agriculteur a bénéficié de la médiation socio-économique en juin 2012, avec un déclassement de plusieurs parcelles en UG5.	La Commission remet un avis favorable à la reprise de cette petite partie de prairie située en périphérie du site en UG5 afin d'en faciliter la gestion, et notamment l'accès à un point d'eau.	La petite partie de prairie située en périphérie du site est versée en UG5 afin d'en faciliter la gestion, et notamment l'accès à un point d'eau.

97AD	BE34053	Arlon	1034	fr	9658	ATTERT	<p>Souhaite que l'entièreté des parcelles n°20 à n°28 (PSI) soient reclassées en UG05 car selon l'exploitant, l'habitat n'est pas présent. L'agriculteur a bénéficié de la médiation socio-économique en juin 2012, avec un déclassement de plusieurs parcelles en UG5.</p>	<p>Cette réclamation n°9658 du propriétaire intègre la réclamation n°9659 qu'il a faite au titre d'agriculteur exploitant.</p> <p>La Commission constate que la cartographie en UG3 des parcelles psi 27 et 28 correspond à la réalité et est tout à fait justifiée. Ces parcelles ont été conservées en UG3 lors de l'opération menée par Naturawal en 2012 qui a consisté à limiter les surfaces à contraintes fortes, alors que les parcelles voisines psi 24 et 25 ont été reversées en UG5.</p> <p>La Commission constate également que la parcelle psi 23 est un pré maigre de fauche dont une partie très humide est peu ou pas exploitée et que sa reprise en UG2 est également correcte. Les parcelles psi 20 à 22 font l'objet de la réclamation n°9660 du même réclamant.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
------	---------	-------	------	----	------	--------	---	---	--

97AD	BE34053	Arlon	1034	fr	9659	ATTERT	Le requérant signale que le bloc de pâtures est intensif (usage après le 1er avril, épandage, point d'eau) ; il sollicite la reconversion en UG5. L'agriculteur a bénéficié de la médiation socio-économique en juin 2012, avec un déclassement de plusieurs parcelles en UG5.	La Commission constate que la cartographie en UG3 d'une partie de la parcelle sigec 1 correspond à la réalité et est tout à fait justifiée. Cette partie de parcelle a été conservée en UG3 lors de l'opération menée par Naturawal en 2012 qui a consisté à rétablir un équilibre entre les surfaces de prairies à contraintes fortes, alors que le reste de la parcelle a été reversé en UG5. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Le pâturage avant la date du 15 juin est ainsi autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1034	fr	9660	ATTERT	Le requérant signale que le propriétaire a fait des remblayages et que l'habitat n'est pas présent. Ndlr : il ne demande pas expressément le retrait de la parcelle. Ndlr : L'agriculteur a bénéficié de la médiation socio-économique en juin 2012, avec un déclassement de plusieurs parcelles en UG5.	Lors de la cartographie du site BE34053 en 2010, la parcelle sigec 10 a logiquement été reprise en UG2 en raison de la présence d'un pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire qu'il y a lieu de préserver. En conséquence, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1035	fr	9661	ATTERT	Souhaite le retrait de Natura 2000 de toute les parcelles reprises dans sa réclamation ; il s'agit de pâtures et non de forêts. Ndlr : effet de bordure.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1036	fr	9662	ATTERT	Parcelles résineuses où déborde légèrement de l'UGtemp3 - Erreur de calage manifeste - Tout cartographier en UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1036	fr	9663	ATTERT	Bloc de résineux dont des parties infimes sont cartographiées dans d'autres UG - Erreur manifeste de calage - Tout mettre en UG10	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34057	Arlon	1036	fr	9664	ATTERT	Parcelle privée reprise en partie au sein de Natura 2000 (ce n'était pas le cas dans la 1ère carto) en UGtemp2 - Le requérant demande la reprise en UG10 de cette partie de parcelle (MAB d'épicéas réalisée il y a 2 ans) ou son retrait.	Effet de bordure : la parcelle est hors Natura 2000. La zone à bâtir a été enlevée du réseau N2000, conformément à la méthodologie en vigueur. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1036	fr	9665	ATTERT	3 parcelles résineuses - Tout cartographier en UG10, en respectant la limite de propriété	Effet de bordure : les parcelles sont bien reprises en UG10.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1037	fr	9666	ATTERT	Le requérant signale que sa parcelle de forme presque rectangulaire a été "massacrée" par le responsable de N2000. Il demande une correction en respectant des bases objectives.	Le peuplement de la parcelle faisant l'objet de la réclamation est semblable à celui des parcelles voisines ; l'ensemble est logiquement repris en UGtemp3. Lors de la cartographie détaillée du site N2000, une UG feuillue définitive sera attribuée aux parcelles en fonction du type d'habitat forestier.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1039	fr	9667	ATTERT	Le requérant développe tout un argumentaire sur la mesure concernant le maintien d'arbres morts, plus quelques digressions.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1039	fr	9668	ATTERT	Le requérant relève les nombreux problèmes de calage avec le cadastre et suggère de suspendre l'enquête, le temps de corriger ces erreurs.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1041	fr	9669	ATTERT	Ne comprend pas le motif de l'exclusion de 12 % de Natura 2000 de la parcelle alors qu'elle présente les mêmes caractéristiques - Ajouter les 12 % au réseau. Ndlr : désaccord entre les 2 référentiels.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34053	Arlon	1042	fr	9670	ATTERT	recontacter l'agriculteur pour clarifier la situation avec lui (063 22 73 02)	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'exploitant afin de prendre connaissance de la situation précise de la ferme et d'informer le réclamant des dispositions légales en vigueur par rapport à Natura 2000. En accord avec ce dernier, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34053	Arlon	1044	fr	9671	ATTERT	Considérations générales sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité et les mesures à prendre en vue de les contrer.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1044	fr	9672	ATTERT	Effets de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1044	fr	9673	ATTERT	Les parcelles 18 et 19 n'appartiennent plus au requérant depuis 2004.	La Commission prend acte de l'information reçue et la communiquera à qui de droit.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34053	Arlon	1044	fr	9674	ATTERT	Le requérant s'insurge contre le fait que 100% de ses bois soient séquestrés. Dans de précédents envois à la DGA et à la DGARNE, ils demandait à ce que seules quelques parcelles situées dans des zones humides ou de ravin soient prises en considération.	Au-delà des effets de bordure qui découlent de la différence entre les référentiels cartographiques que sont l'IGN et le cadastre, la Commission relève avant tout que les parcelles classées en UG5 et en UG10 ne sont pas grevées de contraintes, à l'exception de l'interdiction du labour des prairies permanentes. Quant aux UGtemp3, elles seront caractérisées définitivement en UG8 ou en UG9 lors de la cartographie détaillée du site N2000, les contraintes liées à ces 2 UG ne se distinguant qu'au niveau de la transformation ou de l'enrichissement en essences non indigènes (autorisation ou notification respectivement).	Remarque générale
97AD	BE34053	Arlon	1045	fr	9675	ATTERT	Le requérant demande que l'UG10 soit réunie avec l'UG11 et réintitulée "non éligible".	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34053	Arlon	1045	fr	9676	ATTERT	Effets de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34053	Arlon	1045	fr	9677	ATTERT	Le requérant demande que tout % de moins de 10% soit systématiquement porté sur l'UG principale (en superficie et requalification).	La cartographie Natura 2000 doit représenter la situation au moment t=0. Des effets de bordure, dus à la différence entre les référentiels cartographiques que sont l'IGN et le cadastre, sont parfois responsables de ces dépassements d'UG sur les parcelles voisines.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34053	Arlon	1045	fr	9678	ATTERT	Le requérant demande que toute parcelle de moins de 2,5 ha soit reprise dans une seule UG.	La thématique des micros UG a fait l'objet d'un arbitrage formalisé au travers de l'AGW du 8 novembre 2011. Les UG inférieures à 10 ares sont à classer dans l'UG au sein desquelles elles se trouvent sauf s'il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire rares.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1046	fr	9679	ATTERT	parcelle agricole.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Le fait qu'une parcelle ne soit que partiellement couverte par une UG5 est sans conséquence pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1046	fr	9680	ATTERT	Pâturage située hors Natura - Présence d'un lambeau d'UG08 - Erreur de calage manifeste dû sans doute à l'ombrage des arbres. Ndlr : différence entre les 2 référentiels qui demande de retracer la limite du site en tenant compte de la limite cadastrale.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1081	fr	9681	HABAY	Parcelle n° 40 (sigec 1/3) est une culture depuis 2006 - A reclasser en UG11	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec le réclamant. Ce dernier est d'accord de conserver l'UG5, ce qui agrée la Commission.	Maintien de l'UG5 en accord avec le demandeur
97AD	BE34053	Arlon	1081	fr	9682	ATTERT	Parcelle n°1 Sigec 1/1) est une culture - A reclasser en UG11. Ndlr : seule la partie longeant le ruisseau au nord de la parcelle est reprise en UG2.	Erreur manifeste de cartographie. La Commission relève une erreur manifeste de cartographie et est favorable au retrait de cette fine bande d'UG2 située en périphérie d'une terre cultivée.	Une UG4 le long du ruisseau aurait eu du sens, mais ok pour un retrait

97AD	BE31011	Mons	1108	fr	9744	VILLERS-LA-VILLE	demande d'étendre N2000 aux SGIB de l'entité de Villers-la-Ville	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	1111	fr	9745	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure la sablière de Strichon (SGIB 660) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	1111	fr	9746	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure la sablière de Marbais (SGIB 658) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31011	Mons	1111	fr	9747	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure les sablières de l'Epine Nord (SGIB 659) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	1111	fr	9748	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure les sablières de l'Epine Sud (SGIB 662) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	1111	fr	9749	VILLERS-LA-VILLE	Demande d'inclure la sablière de Rigenée Sud (SGIB 649) dans N2000	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31011	Mons	1114	fr	9750	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	1116	fr	9751	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE31011	Mons	1116	fr	9752	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	1118	fr	9753	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	1124	fr	9754	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle reprise à 15% dans N2000. Cette excroissance du site ne semble pas se justifier. A retirer.	La CC est défavorable au retrait de cette petite partie (environs 100m ²). La CC estime que les limites de Natura 2000 sont pertinentes.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré.
97AD	BE31011	Mons	1128	fr	9755	VILLERS-LA-VILLE	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	1128	fr	9756	VILLERS-LA-VILLE	Demande de retrait. Parcelle très faiblement incluse dans N2000.	La CC estime qu'une révision de la cartographie devrait être réalisée à cet endroit. Elle propose donc d'attendre la révision de celle-ci dans le cadre de la cartographie détaillée afin de tenir compte du plan d'eau à préserver.	Le retrait n'est pas effectué. La précision des UG et du périmètre se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE31011	Mons	1131	fr	9757	VILLERS-LA-VILLE	demande de prendre en compte l'intérêt public des installations de VIVAQUA lors de la mise en oeuvre de N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	1697	fr	9758	WATERLOO	Au vu des zones de fortes densités d'habitations qui entourent le site N2000, ainsi que des problèmes de mobilité qui ne cessent de croître dans cette partie du Brabant wallon, recommande qu'il y ait dans et autour du site N2000, un principe de sauvegarde alternatif qui puisse se greffer le cas échéant sur le site en question.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général :
97AD	BE31002	Mons	1700	fr	9759	WATERLOO	S'oppose à ce que la majorité du parc d'Argenteuil soit classé en UG8 (cf carte jointe), ce qui impliquerait d'énormes contraintes pour le développement de l'Arboretum et du parc paysager. Demande le reclassement en UG10.	La CC est défavorable au déclassement des UG8 qui correspondent à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	Les zones identifiées en UG8 sont des zones contenant des feuillus indigènes correspondant à des habitats d'intérêt communautaire. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation). Seule une zone de parc plus artificielle mais dominée par des hêtres est reclassée en UG9.
97AD	BE31003	Mons	1762	fr	9760	WAVRE	L'accessibilité au bois de Bierges va-t-elle être modifiée ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31003	Mons	1764	fr	9761	WAVRE	Quelle influence aura le classement N2000 sur les conditions d'accessibilité aux bois de Limal, Rixensart et Bierges ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	1764	fr	9762	WAVRE	Y aura-t-il de nouvelles contraintes en termes d'abattage d'arbres et de replantation suite au classement N2000 des bois de Limal, Rixensart et Bierges	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	1765	fr	9763	WAVRE	Demande d'éclaircissement sur les futures conditions d'urbanisation le long du chemin de la Commanderie.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9764	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas et chênes d'Amérique (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9765	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9766	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9767	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9768	WAVRE	Demande que ces parcelles soient converties en UG10 car elles sont boisées en épicéas et chênes d'Amérique (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique et d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9769	WAVRE	Demande que cette parcelle soit convertie en UG10 car elle est boisée en pins de Corse (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de pins de Corse.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9770	WAVRE	Demande que cette parcelle soit convertie en UG10 car elle est boisée en mélèzes (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de mélèzes.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un mélange intime de feuillus indigènes et d'essences exotiques ou d'ilôts exotiques inférieurs à 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9771	WAVRE	Demande que cette parcelle soit convertie en UG10 car elle est boisée en épicéas voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9772	WAVRE	Demande que cette parcelle soit convertie en UG10 car elle est boisée en chênes d'Amérique (voir carte en annexe pour localisation exacte)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	1766	fr	9773	WAVRE	Demande de réaffecter l'UG2 en UG5. Prairie occupée par des chevaux.	La CC remet un avis défavorable à la demande de reclassement. L'UG2 n'empêche pas un pâturage par des chevaux et était conforme à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'habitat (pelouse silicicole) est par ailleurs rare dans la région.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31003	Mons	1767	fr	9774	WAVRE	Pas de remarque	Le réclamant n'a pas formulé de réclamation précise.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	1768	fr	9775	WAVRE	Informe que ces parcelles sont grevées par une pollution au kérosène par le pipe-line de l'OTAN qui est fissuré. Ne voit donc pas l'intérêt de maintenir ces parcelles dans N2000.	La CC remet un avis défavorable. Une contamination des sols n'a pas nécessairement d'incidence sur l'état de la végétation et ne constitue donc pas un argument pour justifier le retrait.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. Les parcelles participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE31003	Mons	2375	fr	9781	RIXENSART	Note que le fond cadastral utilisé pour le projet date de 2010. Or, le site a fait l'objet d'une renumérotation/réorganisation cadastrale par la suite --> fournit un extrait et une matrice cadastrales d'actualité.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31003	Mons	2375	fr	9782	RIXENSART	Différentes propositions de précision et/ou d'affinement des limites du périmètres N2000 pour tenir compte de la réalité de terrain et des limites cadastrales	La CC est favorable à revoir le périmètre au Sud (limites rectilignes) avec en compensation l'ajout en Natura 2000 des terrains au Nord de la Lasne (en zone d'activité économique au plan de secteur) ainsi que la Lasne elle-même (réclamant rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	2375	fr	9783	RIXENSART	Constate la superposition de plusieurs UG sur une même parcelle, ce qui prête à confusion lors de la mise en œuvre pratique des modalités de gestion. Espère que des informations plus précises viendront avec l'AD et que ces aspects seront validés sur le terrain par le DNF.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31003	Mons	2514	fr	9784	RIXENSART	<p>Demande de retrait des 3 parcelles. Au minimum de la parcelle 18H2 qui est en partie en zone constructible (il n'y a pas un brin d'herbe sur cette parcelle). Les 2 autres parcelles sont utilisées en prairie pour cheval.</p>	<p>La CC est défavorable à un retrait des trois parcelles qui sont en zone verte au plan de secteur. La CC serait par contre favorable à un classement des pâtures en UG5. La parcelle 18H2 était boisée au moment de la cartographie et doit donc être maintenue en UG8.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.</p>
97AD	BE31003	Mons	2515	fr	9785	RIXENSART	<p>Demande d'ajouter à N2000 la Grande Bruyère (ensemble des parcelles situées de part et d'autre de la N275)</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et leur localisation en bordure du site Natura 2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE31003	Mons	2515	fr	9786	RIXENSART	<p>Demande d'ajouter à N2000 l'ancienne sablière de Rosières</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1). Bien que la sablière soit isolée, son grand intérêt biologique (SGIB 637 - Sablière de Rosières - habitat 2330) et l'avis favorable du propriétaire justifierait son intégration au réseau Natura 2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE31003	Mons	2515	fr	9787	RIXENSART	<p>Demande d'ajouter à N2000 l'ancienne sablière Terfosse à Rosières</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE31003	Mons	2515	fr	9788	RIXENSART	Demande d'ajouter à N2000 les parcelles situées de part et d'autre du terrain de football de Rosières	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31003	Mons	2515	fr	9789	RIXENSART	Demander d'ajouter à N2000 le parc Solvay dans son ensemble, y compris la partie le long de la N275 menacée par un projet de parking	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32025	Mons	3548	fr	9790	HONNELLES	ramener la limite de propriété au cours de la Grande Honnelle - supprimer l'UG5, ainsi que les autres mini-fractions d'UG au sein de ces parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3548	fr	9791	HONNELLES	préciser la limite de propriété (= ruisseau Rieu de Villette)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32025	Mons	3548	fr	9792	HONNELLES	n'est pas propriétaire de l'ensemble de la parcelle B/198N (4a40ca à exclure dans PSI)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32025	Mons	3549	fr	9793	HONNELLES	parcelle 4 : UG05 (OK) mais parcelle 23=culture => UG11	La parcelle 23 est bien une culture. La CC est favorable à un retrait de cette parcelle de Natura 2000.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.

97AD	BE32025	Mons	3549	fr	9794	HONNELLES	demande le retrait de l'UG4 en signalant que l'objectif "biodiversité" est déjà atteint vu faible charge UGB/ha. UG4 trop contraignante en termes de gestion (ea problème pour la mise en place d'une clôture à 12 m alors qu'il y en a déjà une le long de la Grande Honnelle).	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE32025	Mons	3550	fr	9795	HONNELLES	La parcelle n'était pas dans le contour communiqué à la CE (cf carte) et UG ne correspond pas à l'utilisation actuelle --> demande de retrait	La CC est défavorable au retrait de Natura 2000, l'intérêt biologique de la partie en Natura 2000 étant avéré. La CC demande le maintien de l'UG2 qui correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG2 est justifiée par l'intérêt biologique de la parcelle.
97AD	BE32025	Mons	3551	fr	9796	HONNELLES	Demande que seule la partie du bas (cf carte) soit maintenue dans N2000 de façon à pouvoir garder une certaine souplesse pour le pâturage et l'entretien. Possède environ 230 bovins. La parcelle représente 1/5 des prairies qu'il occupe.	La CC est défavorable à un retrait. Les parcelles concernées par la demande sont en UG5 et ne sont donc pas contraignantes pour le pâturage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32025	Mons	3552	fr	9797	HONNELLES	Regrette l'absence de délégué de la Région wallonne dans les communes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32025	Mons	3552	fr	9798	HONNELLES	Les UG entraînent des restrictions et contraintes. Or, si le biotope est présent, c'est parce qu'une bonne gestion est menée par le propriétaire depuis des années. Quel est l'intérêt d'imposer de nouvelles contraintes ? C'est un gaspillage d'argent et cela pénalise les propriétaires.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32025	Mons	3552	fr	9799	HONNELLES	En zone N2000, il y a exonération des droits de succession mais cette exonération avait déjà été notifiée en ce qui concerne les parcelles boisées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32025	Mons	3553	fr	9800	HONNELLES	pas d'objection au projet	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33002	Liège	13	fr	9801	Juprelle	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°24 Glons-frontière allemande	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général

97AD	BE33002	Liège	2152	fr	9802	Juprelle	Effet de bordure	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle doit être considérée comme extérieure au site.
97AD	BE33002	Liège	2414	fr	9803	Juprelle	Erreur de limite à corriger. Sortir la parcelle de N2000	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle doit être considérée comme extérieure au site.
97AD	BE33002	Liège	2419	fr	9804	Juprelle	Demande de passage en UG11. Ndlr : aucun argumentaire	Plutôt que de faire passer ces parcelles en UG11, la Commission propose de les sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer. Pour la parcelle JUPRELLE/2 DIV/A/312/A/0/0, la Commission préconise de conserver en UG5 la partie « ouest » à partir de la rupture de pente, notamment pour la préserver du risque d'érosion et conserver une zone tampon par rapport à l'UG2.	Plutôt que de faire passer ces parcelles en UG11, l'administration propose de les sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans grand intérêt biologique. Pour la parcelle JUPRELLE/2 DIV/A/312/A/0/0, l'administration préconise de conserver en UG5 la partie « ouest » à partir de la rupture de pente, notamment pour la préserver du risque d'érosion et conserver une zone tampon par rapport à l'UG2.
97AD	BE33002	Liège	2419	fr	9805	Juprelle	Demande de passage en UG05. Ndlr : aucun argumentaire	Constatant que l'UG2 couvre un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire qui, en plus de la présence de plusieurs espèces caractéristiques, compte aussi des espèces frugales des sols calcaires. L'intérêt de la zone provient certainement essentiellement du fait qu'elle est en forte pente. En conséquence, la Commission propose de conserver cette zone en UG2. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'UG2 correspond à une prairie de fauche, habitat en raréfaction en Wallonie. Le déclassement serait dommageable à la qualité du site. Pour rappel, les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.

97AD	BE33002	Liège	2419	fr	9806	Juprelle	Demande de passage en UG05. Ndlr : effet de bordure	la mention de l'UG8 est due à un effet de bordure	L'UG8 est présente uniquement par effet de décalage entre référentiels cartographiques. Le décalage étant faible, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	2419	fr	9807	Juprelle	Demande de passage en UG08. Ndlr : aucun argumentaire ; sur le psi, le requérant a dessiné un trait et écrit une croix sur une partie de la parcelle dont il y a lieu de vérifier si elle est plantée.	La réclamation porte sur la même parcelle que la réclamation 9805. Cette parcelle est entièrement ouverte et la demande, non argumentée, de passage en UG8 n'est ni en accord avec la réclamation 9805, ni pertinente. La Commission constate un léger effet de bordure avec la parcelle voisine reprise en UG8, sans aucune conséquence pour l'exploitant ou le propriétaire.	La réclamation porte sur la même parcelle que la réclamation 9805. Cette parcelle est entièrement ouverte et la demande, non argumentée, de passage en UG8 n'est ni en accord avec la réclamation 9805, ni pertinente.
97AD	BE35005	Namur	3606	fr	9828	GESVES	Hors délai	Hors délai	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
97AD	BE35005	Namur	3607	fr	9829	GESVES	Hors délai	Hors délai	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
97AD	BE31003	Mons	1770	fr	9836	WAVRE	L'UG8 ne correspond pas à la réalité de terrain. C'est une parcelle engazonnée, tonduée et entretenue. Demande que la limite N2000 recule à la limite de la parcelle 437D2.	La CC s'étonne de la situation sur le terrain et s'interroge sur sa légitimité (permis d'urbanisme ?). La CC ne serait pas opposée à rectifier la limite du site Natura 2000 par rapport au périmètre en vigueur.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9846	Saint-Vith	Coupe-feu à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux en UG2 (classer en UG10)	La cartographie a été modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9847	Saint-Vith	Coupe-feu à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux en UG2 (classer en UG10)	La cartographie a été modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9848	Saint-Vith	Coupe-feu à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux layons et coupe-feux en UG2 (classer en UG10)	La cartographie a été modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9852	Saint-Vith	Surface erronée	La CC ne remet pas d'avis, car la réclamation n'est pas de sa compétence	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9854	Saint-Vith	Bois exploités en résineux, à reclasser en UG10. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure pour les parcelles 6 et 7. Présence d'un chemin forestier dans la parcelle 4	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9855	Saint-Vith	effet de bordure	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien de l'UG8 qui participe à la cohérence du réseau	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9856	Saint-Vith	zone aquatique ne touche pas la parcelle (à reclasser en UG10). Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9857	Saint-Vith	effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33053	Malmedy	2408	fr	9875	Trois-Ponts	Résineux. Demande de passage en UG10 d'une des 2 zones reprises en UG8 qui a subi d'importants dégâts de gibier, replantée après creusement de fossés.	La CC remet un avis défavorable et demande le maintien des UG8, la zone étant sur sol hydromorphe a proximité d'une poche tourbeuse	La cartographie est maintenue. La parcelle a fait récemment l'objet d'une restauration dans le cadre d'un projet Life.
97AD	BE33053	Malmedy	2413	fr	9879	Trois-Ponts	"La zone N2000 (UG) n'est pas appropriée par rapport à la réalité des parcelles" Ndlr : éventuel effet de bordure	Effet de bordure pour l'UG10	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9880	Trois-Ponts	Effet de bordure, à corriger.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est défavorable au retrait de l'UG6 qui constitue un habitat d'intérêt prioritaire	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE33053	Malmedy	2130	fr/de	9888	Trois-Ponts	Le requérant parle d'un effet de bordure et demande le retrait de N2000. Ndlr : la carto montre que les 2 parcelle couvriraient bien une l'UG6 sur toute la longueur.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est défavorable au retrait de l'UG6 qui constitue un habitat d'intérêt prioritaire	La cartographie est maintenue. L'UG est correctement attribuée et correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32026	Mons	3520	fr	9891	MERBES-LE-CHATEAU	Les parcelles servent de parking aux pêcheurs. Demande de retrait	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain. Le parking a notamment été repris en UG11.	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32026	Mons	3520	fr	9892	MERBES-LE-CHATEAU	Inscription de cette parcelle en N2000 contraignante pour opportunités futures (étangs de pêche)	La CC est défavorable à un éventuel retrait de cette parcelle dont l'intérêt biologique est avéré et qui est intégrée dans une réserve naturelle. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG1 est justifiée par la présence d'HIC.
97AD	BE32026	Mons	3562	fr	9893	ESTINNES	ajouter à N2000 la Roselière du ruisseau des Estinnes	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32026	Mons	2385	fr	9894	ESTINNES	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32026	Mons	2385	fr	9895	MERBES-LE-CHATEAU	Propose de revoir la limite de N2000 pour faciliter la gestion. Plutôt qu'une découpe en biais, propose de redécouper parallèlement aux limites des parcelles cadastrales. (cf plan joint)	La CC est favorable à la demande du réclamant, à savoir maintenir uniquement la tournière en UG11.	Le retrait est effectué car la partie de la parcelle concernée est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE32026	Mons	2385	fr	9896	ERQUELINNES; MERBES-LE-CHATEAU	Afin de faciliter la gestion, mettre l'ensemble de la parcelle cadastrale dans la périmètre N2000. La parcelle est gérée comme un ensemble cultural sous labour - actuellement en tournière enherbée MAE échéance 2013 et en prairie temporaire.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. La CC s'étonne toutefois du découpage du site Natura 2000 à cet endroit.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32026	Mons	3558	fr	9897	ESTINNES	Lorsque le réclamant a acheté cette parcelle en juin 2012, la commune lui a certifié qu'elle n'était pas en N2000 --> ne souhaite pas qu'elle soit maintenant reprise. (cf document notarial officiel provenant de la Commune)	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait. La parcelle en question a toujours fait partie du périmètre du site Natura 2000, contrairement à la déclaration de l'administration communale, et son maintien est justifié biologiquement.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG1 est justifiée par la présence d'HIC.
97AD	BE32026	Mons	3558	fr	9898	ESTINNES	Erreur de bordure. Parcelle située hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9899	ESTINNES	Erreur de bordure. Parcelle située hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9900	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone A sur carte jointe). Mélange de peupliers, châtaigniers, chênes d'Amérique, merisiers, bouleaux et chênes indigènes avec dominance des essences exotiques.	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9901	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone B sur carte jointe). Mélange de peupliers, châtaigniers, merisiers, aulnes, saules, frênes, bouleaux, et chênes indigènes. Il s'agit d'une ancienne plantation de peupliers en majorité en mélange avec d'autres arbres feuillus. Les peupliers sont attaqués par la rouille. La replantation de peupliers est planifiée en gardant certaines trouées minoritaires de chênes et frênes.	La CC est défavorable au classement en UG10 de cette parcelle majoritairement plantée d'essences feuillues indigènes. L'UG9 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9902	ESTINNES	Demande de retrait ou de reclassement en UG10 (cf zone C sur carte jointe). Il s'agit d'un parc dont la gestion ne s'accorde pas avec les exigences de l'UG8.	La CC est défavorable au classement en UG10, voire au retrait, de cette parcelle intégralement couverte de feuillus et située en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9903	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone D sur carte jointe). Cette parcelle contient différentes sortes de noyers. La gestion n'est pas conforme à l'UG8.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de noyers.	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9904	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone E sur carte jointe). Mélange de châtaigniers, douglas, acacia, bouleaux et chênes indigènes. L'objectif de gestion est de continuer la régénération du chêne d'Amérique, d'acacia et la plantation de douglas en mélange. Toutes ces essences sont présentes en abondance ou ont été exploitées les dernières années en attente d'une régénération. La gestion ne s'accorde pas avec l'exigence de l'UG8.	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une boulaie de recolonisation antérieure à la photographie aérienne de 1994-2000..
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9905	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone F sur carte jointe). L'entièreté de la parcelle est gérée en favorisant les châtaigniers présents en abondance (régénération) en mélange avec du peuplier.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de châtaigniers.	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9906	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone G sur carte jointe). La parcelle est occupée par des châtaigniers et mélèzes.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de châtaigniers et de mélèzes.	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée dans le sens de la remarque.

97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9907	ESTINNES	Il s'agit d'une ancienne plantation de peupliers avec sous-étage fort développé (cf zone H sur carte jointe). Compte continuer la gestion en peupliers tel quelle et demande le reclassement en UG10 d'une partie de l'UG7. L'autre partie peut rester en UG7 si cela n'est pas en contradiction avec la gestion actuelle qui pourrait résulter dans une exploitation de plus d'1ha en une fois. Cette partie est occupée par des érables sycomores (ancienne plantation d'épicéas).	La CC est défavorable à une modification de l'UG7 qui est conforme à la réalité de terrain. La parcelle est par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9908	ESTINNES	Demande de reclasser une partie de l'UG8 en UG10 (cf zone I sur carte jointe). Il y a à cet endroit une ancienne plantation de douglas	La CC remet un avis défavorable. La parcelle est majoritairement plantée de feuillus. L'UG8 correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9909	ESTINNES	Demande de classer les pins en UG10 plutôt qu'UG0. Par ailleurs, superposition de plusieurs couches cartographiques entraînant des doutes par rapport à l'exacte désignation des zones de résineux (pin) le long de la rivière.	La CC est défavorable au classement des abords du cours d'eau en UG10. Les résineux doivent être plantés à 12m de la berge du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9910	ESTINNES	demande de retrait ou de classification d'une zone de 100 m autour du moulin en UG10 car projet de restauration du moulin pour la production d'électricité (énergie verte)	La CC est favorable à un classement du bâtiment en UG11. Par contre elle est défavorable à un classement en UG10, voire un retrait, d'une zone de 100m autour du moulin. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et la zone en question est en zone naturelle au plan de secteur. Le classement en Natura 2000 n'empêche pas la production d'électricité verte.	Le bâtiment et les 5 à 8 m autour de celui-ci sont versés en UG11.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9911	ESTINNES	La partie sud-ouest de la parcelle est en N2000 mais cela n'a pas été indiqué sur le PSI.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9912	ESTINNES	Parcelle 3 à reclasser en UG10 (y compris partie sud-ouest non reprise sur le PSI) sauf partie nord (X125800/K116500) pouvant rester en UG08. Estime par ailleurs que la partie en UG7 doit être une erreur. Il s'agit d'une ancienne parcelle de résineux qui a été exploitée et remplacée par des érables sycomores.	La CC est défavorable à une modification des UG. Ces dernières correspondent bien à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9913	ESTINNES	chêne rouge d'Amérique et châtaignier largement présents en gros diamètre =>reclasser en UG10 (cf. zone K sur carte jointe)	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG9 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à notification).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9914	ESTINNES	résineux ou feuillus en plantation => reclasser en UG10 (cf. zone L - carte jointe)	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9915	ESTINNES	résineux ou feuillus en plantation => reclasser en UG10 (cf. zone M - carte jointe)	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9916	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf. zone N - carte jointe). Il s'agit d'une ancienne parcelle de peupliers fort attaquée par la rouille mais en cours de restauration.	La CC est défavorable au classement en UG10. Il s'agit d'un peuplement en mélange. L'UG8 correspond bien à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9917	ESTINNES	reclasser en UG10 (cf. pdf)	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9918	ESTINNES	Demande qu'une zone de 50 m autour de la maison soit classée en UG10 pour éviter toute discussion dans le futur.	La CC est défavorable au classement en UG10 d'une zone de 50 m autour de l'habitation. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et une bonne partie de la 149A est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9919	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10 (cf zone P - carte jointe). Il s'agit d'une plantation pure de douglas des deux côtés du ruisseau.	La CC est défavorable au classement des abords du cours d'eau en UG10. Les résineux doivent être plantés à 12m de la berge du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9920	ESTINNES	Demande de reclassement en UG10. L'entièreté de la parcelle est gérée en fonction du peuplier et du douglas.	La CC est défavorable au déclassement des UG8 et 9 qui sont conformes à la réalité de terrain. Elle est par contre favorable au classement en UG10 des deux UG8 aux extrémités Est et Ouest de la parcelle.	Maintien de la cartographie à l'exception des extrémités Est et Ouest de la parcelle qui passent en UG10.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9921	ESTINNES	Trop faible superficie de l'UG8 au sein de la parcelle 6. A supprimer. Par ailleurs, le bord de l'étang est fauché et entretenu comme passage - zone ouverte.	La CC est favorable à une révision de la cartographie aux abords de l'étang. L'UG8 est liée à un effet de bordure.	Révision de la cartographie aux abords de l'étang.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9922	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation de peupliers à reclasser en UG10.	La CC est favorable à une révision de la cartographie aux abords de l'étang. Par contre elle remet un avis défavorable pour les parties boisées, dont les UG correspondent à la réalité de terrain.	Révision de la cartographie aux abords de l'étang.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9923	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation de peupliers à reclasser en UG10.	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9924	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation de peupliers à reclasser en UG10.	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9925	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation d'essences non indigènes à reclasser en UG10.	La CC est favorable au classement de l'entièreté de la parcelle en UG10. L'UG8 correspond à une micro-UG (environ 115m²).	La cartographie est modifiée. L'UG est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9926	ESTINNES	Il s'agit d'une plantation de peupliers à reclasser en UG10.	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9927	ESTINNES	pourquoi pas à 100% en N2000 ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9928	ESTINNES	plusieurs erreurs entre le plan cadastral et les contours de la photo aérienne ainsi que sur le plan du site.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9929	ESTINNES	pas de remarques sur autres UG ou superficies en pourcentages ou surfaces ne nous engage en rien au niveau de gestion d'autres UG attribuées et non contestées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE32026	Mons	3575	fr	9930	MERBES-LE-CHATEAU	plainte contre le creusement d'un fossé en N2000 à l'extrémité de la propriété !	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32026	Mons	3536	fr	9931	MERBES-LE-CHATEAU	Estime que l'article 9, §1, alinéa 1 du Code forestier devrait être modifié pour soumettre à autorisation préalable du Direction régional du DNF les passages dans un bien situé comme site N2000. Il est inacceptable que cet article les interdisent.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32026	Mons	3533	fr	9932	MERBES-LE-CHATEAU	pas de fossé ni de dénivellation à cet endroit	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32026	Mons	3529	fr	9933	MERBES-LE-CHATEAU	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
97AD	BE32019	Mons	3559	fr	9934	ESTINNES	La parcelle 33 n'est plus une prairie depuis plusieurs années. La parcelle 34 est une tournière enherbée. Demande de reclassement en UG11.	La CC est favorable au classement de la partie en Natura 2000 de la parcelle 33 en UG11, car il s'agit d'une culture. Par contre, la parcelle 34, qui correspond à la tournière existante, borde un cours d'eau et doit donc être classée en UG4.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE32026	Mons	3532	fr	9935	MERBES-LE-CHATEAU	Demande de retrait pour la construction d'un nouveau hall de sciage et production de marbre (permis unique du 14/07/2011 - V/Réf : LP/URB-24/11)	La CC est favorable au retrait de la partie en Natura 2000 concernée par le permis d'urbanisme. Elle remet par contre un avis défavorable au retrait du reste des parcelles qui sont d'un grand intérêt biologique (habitats d'intérêt communautaire, dont un prioritaire, et habitat d'espèces pour la Bécassine des marais et la Bécassine sourde). La CC précise que les parcelles 368K et 369A sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur et les autres en zone d'espace vert à caractère paysager.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32026	Mons	2384	fr	9936	ESTINNES	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32026	Mons	2384	fr	9937	ERQUELINNES; MERBES-LE- CHATEAU	Afin de faciliter la gestion, mettre l'ensemble de la parcelle cadastrale dans la périmètre N2000. La parcelle est gérée comme un ensemble cultural sous labour - actuellement en tournière enherbée MAE échéance 2013 et en prairie temporaire.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. La CC s'étonne toutefois du découpage du site Natura 2000 à cet endroit.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32026	Mons	2384	fr	9938	MERBES-LE- CHATEAU	Propose de revoir la limite de N2000 pour faciliter la gestion. Plutôt qu'une découpe en biais, propose de redécouper parallèlement aux limites des parcelles cadastrales. (cf plan joint)	La CC est favorable à la demande du réclamant, à savoir maintenir uniquement la tournière en UG11.	Le retrait est effectué car la partie de la parcelle concernée est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE32019	Mons	3560	fr	9939	ESTINNES	Parcelle située en dehors de N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3560	fr	9940	ESTINNES	Parcelle à reprendre entièrement en UG5. Les autres UG correspondent à des erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3560	fr	9941	ESTINNES	Demande de reprendre l'entièreté de la parcelle en N2000, avec accord du propriétaire (en annexe au pdf)	Bien que la proposition d'ajout soit intéressante en termes de participation dans la cohérence du réseau et qu'elle fasse l'objet d'un accord de la part du propriétaire, la CC recommande une analyse ultérieure (priorité 2). Elle souhaiterait en effet avoir une confirmation de l'intérêt biologique et l'accord de l'exploitant.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3560	fr	9942	ESTINNES	L'UG11 correspond à un effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3560	fr	9943	ESTINNES	UG07 et UG08 pâturées par des bovins. Est-ce un problème ?	La CC ne remet pas d'avis. L'UG8 est liée à un effet de bordure et concerne les parcelles situées sur l'autre rive. L'UG7 n'entrave pas l'exploitation de la prairie et peut donc être maintenue.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Par ailleurs, les effets de bordure proviennent de décalages entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32019	Mons	3561	fr	9944	ESTINNES	Terre de culture destinée à l'alimentation du bétail. UG4 à reclasser en UG11 car perte de surface cultivable => difficultés financières énormes (NB: le réclamant confond les parcelles 3 et 10 (cf superficies mentionnées)	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3561	fr	9945	ESTINNES	Classement d'une partie de la prairie en N2000 --> perte de surface pâturable => difficultés financières énormes	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une UG5 avec peu de contraintes et servant de zone tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32026	Mons	3534	fr	9946	MERBES-LE-CHATEAU	S'oppose à l'inscription de sa parcelle en N2000. La démocratie est bafouée lorsque le pouvoir politique prend des actes d'ingérence sur un bien privé. Il eut été essentiel de concerter les propriétaires avant. Par ailleurs, estime qu'un quota de proportion aurait dû être instauré pour que toute sa parcelle ne soit pas reprise à 100 % dans N2000.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32026	Mons	3535	fr	9947	MERBES-LE-CHATEAU	Estime que l'article 9, §1, alinéa 1 du Code forestier devrait être modifié pour soumettre à autorisation préalable du Direction régional du DNF les passages dans un bien situé comme site N2000. Il est inacceptable que cet article les interdisent.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32026	Mons	3520	fr	9948	MERBES-LE-CHATEAU	Est surpris de l'inscription de voiries dans N2000. L'espace voirie est dévolu aux communications et non pas à la sauvegarde de la nature. Préconise l'inscription dans les AD de l'exclusion de toutes les voiries communales et vicinales des périmètres N2000.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32026	Mons	3520	fr	9949	MERBES-LE-CHATEAU	Emet des réserves sur la procédure mise en place pour définir les espaces choisis sans aucune concertation préalable des propriétaires.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32026	Mons	3520	fr	9950	MERBES-LE-CHATEAU	Constata beaucoup d'approximation sur les limites prédéfinies, ce qui ne reflète pas un travail de repérage sur terrain	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32026	Mons	3520	fr	9951	MERBES-LE-CHATEAU	Constate que l'avis de l'administration émis en janvier 2003 relatif au choix des parcelles n'a pas été pris en compte.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32026	Mons	3520	fr	9952	MERBES-LE-CHATEAU	S'étonne que la zone N2000 soit située en limite de la zone d'activité économique industrielle établie en limite territoriale de Merbes-le-Château/Solre-sur-Sambre, portant de ce fait contrainte aux activités autorisées par le CWATUPE	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32026	Mons	3520	fr	9953	MERBES-LE-CHATEAU	Préconise une zone tampon non inscrite en N2000 par rapport aux zones urbanisables.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32026	Mons	3562	fr	9954	MERBES-LE-CHATEAU	faire correspondre N2000 avec les limites de la RN de la Marlière. La parcelle 34/02C n'en fait pas partie (cf carte jointe)	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait. La parcelle en question a toujours fait partie du périmètre du site Natura 2000 et son maintien est justifié biologiquement.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG1 est justifiée par la présence d'HIC.
97AD	BE32026	Mons	2385	fr	9955	MERBES-LE-CHATEAU	L'UG7 fait partie des parcelles voisines. Erreur de bordure.	La partie en UG7 correspond à une prairie. La CC est favorable à ce qu'elle soit reclassée dans l'UG correspondante.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE32019	Mons	3557	fr	9956	MERBES-LE-CHATEAU	Le châtaignier, le chêne d'Amérique et l'acacia sont fort présents sur le site. Il s'agit d'essences non indigènes. Est-ce que leur prolifération est interdite dans les zones classées en UG8 et UG9 comme il s'agit d'un effet naturel ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE34058	Arlon	1182	fr	10050	ETALLE; ARLON; SAINT-LEGER	Demande d'ajout de la Convention du 04/05/07 dans l'AD (lieu unique permettent de traiter les mesures relatives aux sites N2000 situés sur le domaine militaire).	La Commission remet un avis défavorable, rappelant que via un arbitrage intervenu entre les différentes parties, un représentant de l'armée soit invité par la Commission à venir présenter toute demande de la Défense se rapportant à N2000, ceci tant que cette dernière ne sera pas officiellement représentée au sein de la CC via l'AGW de composition des CC.	La demande est satisfaite . Les considérants ont déjà été intégrés dans les projets d'arrêté des 3 camps militaires.

97AD	BE34058	Arlon	1182	fr	10051	ETALLE; ARLON; SAINT-LEGER	Extension du périmètre de la zone hors Natura 2000 afin qu'elle reprenne l'ensemble de la zone bâtie du camp et du village Mout Asperulange, ainsi que le projet de développement	Idem réclamation 14710	La demande est satisfaite, le retrait est acté.
97AD	BE34058	Arlon	1182	fr	10052	ETALLE; ARLON; SAINT-LEGER	Demande d'ajout de la Convention du 04/05/07 dans l'AD (lieu unique permettent de traiter les mesures relatives aux sites N2000 situés sur le domaine militaire).	La Commission remet un avis défavorable, rappelant que via un arbitrage intervenu entre les différentes parties, un représentant de l'armée soit invité par la Commission à venir présenter toute demande de la Défense se rapportant à N2000, ceci tant que cette dernière ne sera pas officiellement représentée au sein de la CC via l'AGW de composition des CC.	La demande est satisfaite . Les considérants ont déjà été intégrés dans les projets d'arrêté des 3 camps militaires.
97AD	BE35012	Dinant	1054	fr	10057	Dinant	Hors délai	Hors délai.	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
97AD	BE31001	Mons	2331	fr	10066	Tubize	Suite à un partage, le réclamant n'est plus propriétaire des biens communiqués	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	10071	Tubize	Il ne s'agit pas de prairie, mais plantation de douglas	La CC est favorable au classement des parties plantées de douglas en UG10. L'UG5 au Nord correspond plutôt à un quai de débarquement et devrait donc être reprise en UG11.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	10072	Tubize	Les zones de résineux sont plus importantes (plantations de douglas et de mélèze)	Plusieurs zones de résineux semblent effectivement ne pas avoir été cartographiées en UG10. La CC est favorable à un classement en UG10 des zones résineuses de plus de 10 ares ou jouxtant une UG10 existante.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain. Les quais de débarquement sont classés en UG11, les feuillus en UG8 et les résineux en UG10.
97AD	BE31001	Mons	3518	fr	10073	Tubize	Le réclamant émet diverses remarques sur l'accès aux sites natura 2000, la collaboration des services communaux, la sensibilisation de la population aux enjeux, l'implication des riverains, les espèces à protéger, les droits de chasses, ...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32039	Mons	3642	fr	10085	MOMIGNIES	Déplore l'absence de concertation transfrontalière lors de la désignation des sites et de l'affectation des UG. Par exemple, en ce qui concerne la Wartoise, cours d'eau limitrophe avec la France, on constate que des UG relativement contraignantes grèvent les propriétés côté belge alors que la rive française en vis-à-vis n'est même pas classée dans le réseau N2000.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32039	Mons	3582	fr	10086	MOMIGNIES	UG8 à reclasser en UG10. C'est une sapinière.	L'UG8 à l'Est de la parcelle 1 est effectivement plantée de résineux. La CC est donc favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2274	fr	10087	CHIMAY	UG8 à reclasser en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 d'une proportion équivalente aux superficies initialement plantées de résineux	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2274	fr	10088	CHIMAY	Une zone ouverte (gagnage, verger) a été créée dans la parcelle 16. L'UG8 ne s'avère donc pas adéquate.	La CC est favorable à un reclassement de l'UG de la partie correspondant au verger et propose une UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (pas en UG9 mais en UG5).
97AD	BE32039	Mons	2274	fr	10090	CHIMAY	Demande le reclassement de l'UG8 en UG11 car présence toute proche de l'habitation et des mesures d'entretien y afférent (tonte, plantations ornementales,...)	La CC est défavorable à un déclassement. Il s'agit d'une parcelle plantée qui est par ailleurs reprise en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions du plan de secteur.
97AD	BE32039	Mons	2274	fr	10091	MOMIGNIES	Demande le reclassement de l'UG8 en UG11. Cette zone constitue un espace d'agrément où des interventions mécaniques (tonte) sont pratiquées tout au long de la période de végétation.	La CC constate la disparition des habitats. Elle remet un avis défavorable à la modification d'UG de cette partie de site qui est en zone naturelle au plan de secteur. Les UG sont conformes à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'UG8 y était justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32039	Mons	2274	fr	10092	CHIMAY	La parcelle 15 n'était pas reprise en N2000 lors de la DS 2012. Demande qu'elle soit donc exclue du réseau.	La CC est favorable au retrait de cette parcelle qui ne faisait pas partie du périmètre initial du site et qui ne présente pas un intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué pour ce bloc en UG10 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier,
97AD	BE32039	Mons	2274	fr	10093	CHIMAY; MOMIGNIES	Attire l'attention sur le léger décalage entre la superposition des deux couches (limites cadastrales et cartes orthophotoplans).	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	2274	fr	10094	CHIMAY; MOMIGNIES	Demande à être présent à la CC le jour où ses remarques seront traitées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32037	Mons	3583	fr	10095	MOMIGNIES	Signale la construction de la station d'épuration de Beauwelz + station de pompage et collecteur à cet endroit. Estime que ce projet ne porte pas atteinte à l'UG5 mais souhaite s'assurer que les futurs travaux d'assainissement pourront bien être menés à bien en complète concertation avec les services du DNF si la zone est maintenue en N2000.	La CC ne remet pas d'avis. Le DNF est informé du projet.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE32039	Mons	3584	fr	10096	MOMIGNIES	Demande de retrait de N2000 des digues et berges des 2 étangs de pêches ouverts au public afin de ne pas compromettre l'entretien régulier de ces étangs indispensables pour une activité professionnelle touristique. (NB : par ailleurs, erreur cartographie ? Prairie en UG1 ?).	Il s'agit d'une erreur manifeste pour les digues et les berges. La CC est défavorable à un retrait des digues et des berges et propose de les reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain mais le retrait est refusé par souci du maintien de la cohérence cartographique . L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	3584	fr	10097	MOMIGNIES	La parcelle cadastrale 51A (cf plan cadastral) est devenue dans le PSI 51C. Quelle est la bonne référence ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32039	Mons	3584	fr	10098	MOMIGNIES	Sur le PSI, la parcelle 51B n'est pas reprise entièrement dans N2000. Or, le tableau indique qu'elle y est à 100%.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32035	Mons	3585	fr	10099	MOMIGNIES	Parcelle située en dehors de N2000 (NB: déjà listée à l'annexe 2.2).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	3586	fr	10100	MOMIGNIES	L'UG4 pose de gros problèmes car pas possible de pâturer avant le 15 juillet. Or, cette prairie est pâturée par des moutons et le propriétaire n'en possède pas d'autres. Cela obligerait à placer une clôture.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	3587	fr	10101	MOMIGNIES	La parcelle 1 ne lui appartient plus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32039	Mons	3587	fr	10102	MOMIGNIES	Demande à ce que ces parcelles soient entièrement reprises dans N2000.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.

97AD	BE32039	Mons	3587	fr	10103	MOMIGNIES	Deux massifs résineux présents dans cette parcelle sont affectés en UG7 au lieu de l'UG10. Voir carte jointe pour corrections à effectuer	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement des deux blocs de résineux de la parcelle 8 en UG10.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	3587	fr	10104	MOMIGNIES	Demande à être présent à la CC le jour où ses remarques seront traitées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32039	Mons	3588	fr	10105	MOMIGNIES	Pâturage entièrement classée en UG2. Or seule la partie sud-ouest est humide. Le reste est plus sec. De plus, elle est utilisée par un agriculteur pour y faire pâturer son bétail. Les mesures liées à l'UG2 ne lui permettraient pas de continuer à gérer sa parcelle de la même manière. Demande le reclassement en UG5, exception faite de la partie sud-ouest (cf plan joint).	Il s'agit d'une mosaïque de milieux qu'il convient de maintenir en UG2. La CC est donc défavorable à un déclassement. La CC serait par contre favorable à une dérogation appropriée à la gestion pratiquée par l'exploitant et aux milieux naturels présents.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32014	Mons	376	fr	10123	Le Roeulx	Principe de standstill: diminution des contraintes et variation dans le temps des surfaces des habitats d'intérêt communautaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	13	fr	10125	Messancy	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°167 Atelbas-Athus	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE34062	Arlon	376	fr	10162	Messancy	Comparaison AD 2009 et APAD 2012	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	597	fr	10163	Messancy	Hêtraie reprise en UG11. (NDLR: problème lors du passage au top10v, parcelle attachée au chemin voisin)	La Commission observe qu'en effet, une erreur de cartographie manifeste est intervenue suite à la fusion d'un vaste polygone avec le chemin UG11. Elle demande donc que le massif forestier de tout le périmètre erroné soit recartographié précisément.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.

97AD	BE34062	Arlon	1831	fr	10164	Messancy	Parcelles en MAE8 que le requérant souhaite ajouter au réseau	La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de ces parcelles cadastrales couvertes par un pré maigre de fauche, propriété de la réclamante (parcelles AUBANGE/3 DIV/C/347/B/0/0, 353a, 368a, 370, 361e). Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pré maigre de fauche en bon état de conservation.
97AD	BE34062	Arlon	1831	fr	10165	Messancy	Parcelles en MAE8 que le requérant souhaite ajouter au réseau	La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de ces parcelles cadastrales couvertes par un pré maigre de fauche en mauvais état de conservation, propriété de la réclamante (parcelles MESSANCY/5 DIV/B/946/A/0/0, 948 947... (24 parcelles)). Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pré maigre de fauche (6510) en très bon état de conservation, fortement menacé par le contexte agricole voisin. Protection urgente nécessaire pour pérenniser le bénéfice de la MAE8. un des derniers représentants des prairies traditionnelles de fauche, avec une valeur biologique et culturelle très élevée. Source majeure de graines de belle prairie pour des restaurations. Fortement menacé à la reprise de l'exploitation. Présence de Orobanche minor (annexe 6b, CR)
97AD	BE34065	Arlon	2277	fr	10166	Messancy	Résineux éliminés depuis la cartographie, plantation feuillue. Demande passage UG9	La Commission remet un avis favorable à la modification cartographique proposée consistant à reprendre dans l'unité de gestion forestière adéquate les parcelles boisées en feuillus indigènes en remplacement des résineux (MESSANCY/2 DIV/A/1829/H/2/0, 1834, 2754/Z, 2893, 2925/F) Les coordonnées de la parcelle cadastrale MESSANCY/2 DIV/A/2893/0/0/0 semblent incomplètes.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34065	Arlon	2278	fr	10167	Messancy	Demande de retrait en vue d'une modification ultérieure du plan de secteur pour permettre un lotissement - parcelle à route proche d'un village	La Commission constate que ces 3 parcelles cadastrales sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34062	Arlon	2279	fr	10168	Messancy	<p>Demande de retrait en vue de permettre une modification ultérieure du plan de secteur pour un lotissement - parcelle à route proche d'un village. Le requérant ajoute que "si toutefois des terrains nous appartenant devaient être classés en N2000, il ne pourrait s'agir que de parcelles se situant à une profondeur de 60m au-delà de la bordure de la voirie". (voir requérant 2280)</p>	<p>Les parcelles cadastrales citées par le réclamant couvrent un pré maigre de fauche et sont reprises en UG2 ; elles sont situées en zone agricole au plan de secteur et ne sont donc pas bâtissables. En conséquence, la Commission s'oppose à leur déclassement.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34062	Arlon	2279	fr	10169	Messancy	<p>Demande de retrait en vue de permettre une affectation non agricole ultérieure de ces parcelles</p>	<p>Les parcelles ou parties de parcelles cadastrales citées par le réclamant sont situées en zone agricole au plan de secteur et ne sont pas bâtissables. La Commission s'oppose donc à leur déclassement.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34062	Arlon	2280	fr	10170	Messancy	<p>Demande de retrait afin de permettre une modification ultérieure du plan de secteur et le lotissement des parcelles situées à route à proximité d'un village (voir requérant 2279)</p>	<p>Réclamation identique à la remarque n°10168. Les parcelles cadastrales citées par le réclamant couvrent un pré maigre de fauche et sont reprises en UG2 ; elles sont situées en zone agricole au plan de secteur et ne sont donc pas bâtissables. En conséquence, la Commission s'oppose à leur déclassement.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34062	Arlon	2281	fr	10171	Messancy	<p>Demande de retrait du site en raison du préjudice financier occasionné</p>	<p>Le plan de secteur indique que les 3 parcelles cadastrales citées par le réclamant sont contigües et situées sur la limite séparant la zone agricole de la ZACC. Conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur, la ZACC a été exclue du réseau N2000. La cartographie est donc correcte et la Commission propose de la conserver en l'état.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34062	Arlon	2282	fr	10172	Messancy	<p>Suite à un argumentaire très détaillé basé sur la description de son exploitation, le requérant demande à ce que la parcelle soit versée en UG5 pour permettre l'exploitation avant le 15/06. Est également suggéré de laisser la partie la plus humide en UG3. L'agriculteur souhaiterait aussi être entendu afin d'exposer de vive voix son point de vue.</p>	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, et après avoir analysé en détail la situation, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>La parcelle sigec 9 présente un enjeu écologique majeur en raison de la présence des tous derniers couples de tariers des prés de la Gaume, dont l'envol des jeunes se produit entre le 15 et le 30 juin. Il est donc proposé de mettre en œuvre une MAE8 sur la partie UG2 de la parcelle 8 dont le cahier des charges sera adapté à cette contrainte.</p> <p>La parcelle sigec 22 est également maintenue en UG3.</p> <p>Quant à la parcelle sigec 24, elle est aujourd'hui exploitée par un autre agriculteur ; elle sera donc maintenue en UG2.</p>	Après médiation, maintien de la cartographie en l'état avec l'accord du réclamant
97AD	BE34062	Arlon	2282	fr	10173	Messancy	<p>Après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation des mesures de l'UG2, le bénéficiaire suggère de laisser cette parcelle en UG2 si il obtient une amélioration de la situation de sa parcelle 22</p>	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, et après avoir analysé en détail la situation, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>La parcelle sigec 9 présente un enjeu écologique majeur en raison de la présence des tous derniers couples de tariers des prés de la Gaume, dont l'envol des jeunes se produit entre le 15 et le 30 juin. Il est donc proposé de mettre en œuvre une MAE8 sur la partie UG2 de la parcelle 8 dont le cahier des charges sera adapté à cette contrainte.</p> <p>La parcelle sigec 22 est également maintenue en UG3.</p> <p>Quant à la parcelle sigec 24, elle est aujourd'hui exploitée par un autre agriculteur ; elle sera donc maintenue en UG2.</p>	Après médiation, maintien de la cartographie en l'état avec l'accord du réclamant

97AD	BE34062	Arlon	2282	fr	10174	Messancy	après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation, le requérant propose qu'une bande de 200 m de large soit classée en UG2 tout le long du ruisseau et le solde en UG5	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, et après avoir analysé en détail la situation, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>La parcelle sigec 9 présente un enjeu écologique majeur en raison de la présence des tous derniers couples de tariers des prés de la Gaume, dont l'envol des jeunes se produit entre le 15 et le 30 juin. Il est donc proposé de mettre en œuvre une MAE8 sur la partie UG2 de la parcelle 8 dont le cahier des charges sera adapté à cette contrainte.</p> <p>La parcelle sigec 22 est également maintenue en UG3.</p> <p>Quant à la parcelle sigec 24, elle est aujourd'hui exploitée par un autre agriculteur ; elle sera donc maintenue en UG2.</p>	Après médiation, maintien de la cartographie en l'état avec l'accord du réclamant
97AD	BE34062	Arlon	2282	fr	10175	Messancy	après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation, le requérant propose qu'une bande de 200 m de large soit classée en UG2 tout le long du ruisseau et le solde en UG5. Il conteste également le classement en UG3 étant donné que la parcelle voisine est en UG5 alors qu'elle présente les mêmes caractéristiques selon lui	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, et après avoir analysé en détail la situation, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>La parcelle sigec 9 présente un enjeu écologique majeur en raison de la présence des tous derniers couples de tariers des prés de la Gaume, dont l'envol des jeunes se produit entre le 15 et le 30 juin. Il est donc proposé de mettre en œuvre une MAE8 sur la partie UG2 de la parcelle 8 dont le cahier des charges sera adapté à cette contrainte.</p> <p>La parcelle sigec 22 est également maintenue en UG3.</p> <p>Quant à la parcelle sigec 24, elle est aujourd'hui exploitée par un autre agriculteur ; elle sera donc maintenue en UG2.</p>	Après médiation, maintien de la cartographie en l'état avec l'accord du réclamant
97AD	BE34062	Arlon	2283	fr	10176	Messancy	Demande de passage entièrement en UG5 d'une parcelle. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34062	Arlon	2283	fr	10177	Messancy	<p>Demande de passage en UG5 ; le requérant signale ne pas pouvoir toucher d'indemnité suite à la surface trop petite de son exploitation</p>	<p>La Commission propose de faire passer en UG5 cette petite parcelle de 16 ares située en limite de réseau N2000 (MESSANCY/2 DIV/B/423/B/0/0). En contre partie, la Commission demande à l'agriculteur de conserver les éléments arbustifs et arborés présents dans la parcelle.</p>	<p>La parcelle fait 20 ares et non pas 16, déclassement possible</p>
97AD	BE34062	Arlon	2284	fr	10178	Messancy	<p>Suite à un argumentaire très détaillé basé sur la description de son exploitation, le requérant demande à ce que la parcelle soit versée en UG5 pour permettre l'exploitation avant le 15/06. Est également suggéré de laisser la partie la plus humide en UG3. L'agriculteur souhaiterait aussi être entendu afin d'exposer de vive voix son point de vue. Ndlr : Le requérant introduit en tant que propriétaire la même remarque que celle du requérant 2282</p>	<p>Voir 10180 La Commission constate que le réclamant à remis sa ferme voici quelques années à 2 agriculteurs distincts, Grégory Navaux pour les parcelles côté Est et un agriculteur luxembourgeois pour les parcelles côté Ouest. Les réclamations faites lors de l'enquête publique N2000 par M. Witry sont exactement les mêmes que celles de Grégory Navaux (réclamant 2282) qui bénéficie de la médiation socio-économique menée par Natagriwal (les numéros de parcelles mentionnés sont les numéros SIGEC de M. Navaux). Il apparaît que la parcelle SIGEC n°24 de M. Navaux n'est pas la propriété de M. Witry. En conséquence, la Commission considère qu'elle n'a pas à remettre son avis sur le la réclamation la concernant et qui émane de M. Witry mais bien à la réclamation directement formulée par M. Navaux.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34062	Arlon	2284	fr	10179	messancy	Après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation des mesures de l'UG2, le bénéficiaire suggère de laisser cette parcelle en UG2 si il obtient une amélioration de la situation de sa parcelle 22. Ndlr : Le requérant introduit en tant que propriétaire la même remarque que celle du requérant 2282	<p>Voir 10180</p> <p>La Commission constate que le réclamant à remis sa ferme voici quelques années à 2 agriculteurs distincts, Grégory Navaux pour les parcelles côté Est et un agriculteur luxembourgeois pour les parcelles côté Ouest.</p> <p>Les réclamations faites lors de l'enquête publique N2000 par M. Witry sont exactement les mêmes que celles de Grégory Navaux (réclamant 2282) qui bénéficie de la médiation socio-économique menée par Natagriwal (les numéros de parcelles mentionnés sont les numéros SIGEC de M. Navaux). Il apparaît que la parcelle SIGEC n°24 de M. Navaux n'est pas la propriété de M. Witry.</p> <p>En conséquence, la Commission considère qu'elle n'a pas à remettre son avis sur le la réclamation la concernant et qui émane de M. Witry mais bien à la réclamation directement formulée par M. Navaux.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
------	---------	-------	------	----	-------	----------	--	---	---

97AD	BE34062	Arlon	2284	fr	10180	Messancy	<p>après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation, le requérant propose qu'une bande de 200 m de large soit classée en UG2 tout le long du ruisseau et le solde en UG5. Ndlr : Le requérant introduit en tant que propriétaire la même remarque que celle du requérant 2282</p>	<p>La Commission constate que le réclamant à remis sa ferme voici quelques années à 2 agriculteurs distincts, Grégory Navaux pour les parcelles côté Est et un agriculteur luxembourgeois pour les parcelles côté Ouest.</p> <p>M. Witry est resté propriétaire de ces parcelles.</p> <p>Les réclamations faites lors de l'enquête publique N2000 par M. Witry sont exactement les mêmes que celles de Grégory Navaux (réclamant 2282) qui bénéficie de la médiation socio-économique menée par Natagriwal (les numéros de parcelles mentionnés sont les numéros SIGEC de M. Navaux).</p> <p>Au terme d'un argumentaire très bien construit, les deux réclamants demandent la modification de l'unité de gestion couvrant 3 ensembles de prairies dont il apparaît que M. Witry n'est le propriétaire que d'un d'entre eux, le plus vaste.</p> <p>La Commission observe l'absence d'un réel enjeu socio-économique dans le chef du réclamant qui n'est plus</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34062	Arlon	2284	fr	10181	Messancy	<p>après avoir détaillé les conséquences pour son exploitation, le requérant propose qu'une bande de 200 m de large soit classée en UG2 tout le long du ruisseau et le solde en UG5. Il conteste également le classement en UG3 étant donné que la parcelle voisine est en UG5 alors qu'elle présente les mêmes caractéristiques selon lui. Ndlr : Le requérant introduit en tant que propriétaire la même remarque que celle du requérant 2282</p>	<p>Idem 10180</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34062	Arlon	2285	fr	10182	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2285	fr	10183	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2285	fr	10184	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond aux observations de terrain. En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 6 en UG2. L'agriculteur a le souhait d'y mettre en œuvre une mesure « prairie de haute valeur biologique ».	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2 + MAE8

97AD	BE34062	Arlon	2285	fr	10185	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond aux observations de terrain. En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 3 en UG2. L'agriculteur y appliquera éventuellement une mesure « prairie de haute valeur biologique ». Si cela se justifiait, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2 + MAE9
97AD	BE34062	Arlon	2285	fr	10186	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond aux observations de terrain. En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 15 en UG2. L'agriculteur y appliquera éventuellement une mesure "prairie de haute valeur biologique".	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2 + MAE10
97AD	BE34062	Arlon	2285	fr	10187	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond aux observations de terrain. En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 15 en UG2. L'agriculteur y appliquera éventuellement une mesure « prairie de haute valeur biologique ».	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2 + MAE11

97AD	BE34062	Arlon	2285	fr	10188	Messancy	Le requérant souhaite pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender. Demande d'une nouvelle médiation socio-économique	En accord avec les résultats de l'échange entre l'agriculteur et un agent de Natagriwal, la Commission propose de reprendre l'ensemble des 4 parcelles sigec 4, 5, 13 et 39 en UG3, le déclassement des UG2 étant en somme compensée par le reclassement de l'UG5 en UG3. La zone est fréquentée par la pie-grièche écorcheur. Cette modification de la cartographie permet de diminuer les contraintes Natura 2000 sur cet ensemble, la SAU fourragère de l'exploitation étant affectée à plus de 20% par des UG à contraintes fortes. L'agriculteur propose de faucher l'ensemble des 4 parcelles après le 15 juin.	Suite médiation, globalisation en UG3 d'un ensemble UG2, UG3 et UG5
97AD	BE34062	Arlon	2285	fr	10189	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2286	fr	10190	Messancy	Parcelles acquises par le demandeur en 2011 pour lesquelles il souhaite pâturer avant le 15/06. Favorable à une MAE8, si pas possible conversion en UG5. Parcelles drainées en 2009	Les parcelles sigec 5 et 6 sont déjà en mesure 8 (prairie de haute valeur biologique) dont le cahier des charges est parfaitement compatible avec l'UG3. En conséquence, la Commission propose de les conserver dans cette unité de gestion. Pour faciliter l'exploitation de la parcelle voisine sigec 24, et aussi par cohérence du réseau, la Commission propose de la reprendre entièrement en UG5.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34062	Arlon	2286	fr	10191	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2286	fr	10192	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2286	fr	10193	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2287	fr	10194	Messancy	D'accord avec les dates d'exploitation, mais demande de pouvoir fertiliser avec un peu de fumier et de l'engrais	La Commission a pris connaissance de l'historique particulière de cette parcelle sigec 11 qui a été labourée et les haies arrachées. En conformité avec l'accord intervenu entre les différentes parties prenantes suite à cette affaire (exploitant et DNF), la Commission propose de conserver l'UG2. L'application d'une mesure MC4 (prairie de haute valeur biologique) peut permettre une fertilisation raisonnée de la parcelle si le cahier des charges le prévoit.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34062	Arlon	2287	fr	10195	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2287	fr	10196	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2287	fr	10197	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10198	Messancy	Pâturage en UG3 que le requérant souhaite continuer à pâturer	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec le réclamant afin de prendre connaissance précisément de la situation de la ferme et d'informer l'agriculteur des dispositions légales en vigueur aujourd'hui par rapport à Natura 2000.</p> <p>Après l'analyse du dossier du réclamant qui a introduit une série de remarques, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec n°39 en UG3. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	Suite médiation, accord exploitant pour UG3
97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10199	Messancy	Pâturage en UG3 situées derrière la ferme que le requérant souhaite exploiter avant le 15/06	<p>Un membre de la Commission et un agent de Natagriwal ont rencontré l'agriculteur afin d'analyser ensemble la situation de la ferme par rapport à N2000.</p> <p>Il est proposé de conserver la parcelle sigec 20 en UG3 et de la pâturer extensivement, conformément aux dispositions légales aujourd'hui applicables aux parcelles en UG3.</p>	Suite médiation, accord exploitant pour UG4
97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10200	Messancy	Pâturage en UG3 situées derrière la ferme que le requérant souhaite exploiter avant le 15/06	<p>A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>Après concertation, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle Sigec n°28 en l'état, la partie en UG3 étant pâturée de manière extensive.</p>	Suite médiation, accord exploitant pour UG5

97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10201	Messancy	<p>Mosaïque d'UG2, UG3 et UG5 rendant le pâturage de l'ensemble impossible avant le 15/06</p>	<p>Un membre de la Commission, accompagné d'un agent de Natagriwal, ont rencontré l'agriculteur afin d'analyser ensemble la situation de la ferme par rapport à N2000. Grâce notamment aux dispositions aujourd'hui en vigueur au niveau des UG2 et 3 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion sous certaines conditions, une solution de compromis a été trouvée.</p> <p>Le statut des 3 parcelles sigec 10, 13 et 100 est lié. L'ensemble est pâturé de manière extensive.</p> <p>La Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle 10 : passage UG5 vers UG3 ; - parcelle 13 : passage UG5 vers UG3 ; - parcelle 100 : maintien de la partie en UG3 mais reprise en UG3 de l'extrémité côtéSud et de l'excroissance côté Est. <p>Les animaux doivent pouvoir accéder au point d'eau situé dans le coin « sud est » de l'ensemble de ces 3 parcelles.</p> <p>Cf extrait de carte</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	---	--	--

97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10202	Messancy	Mosaïque d'UG2, UG3 et UG5 rendant le pâturage de l'ensemble impossible avant le 15/06	<p>Un membre de la Commission, accompagné d'un agent de Natagriwal, ont rencontré l'agriculteur afin d'analyser ensemble la situation de la ferme par rapport à N2000. Grâce notamment aux dispositions aujourd'hui en vigueur au niveau des UG2 et 3 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion sous certaines conditions, une solution de compromis a été trouvée.</p> <p>Le statut des 3 parcelles sigec 10, 13 et 100 est lié. L'ensemble est pâturé de manière extensive.</p> <p>La Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle 10 : passage UG5 vers UG3 ; - parcelle 13 : passage UG5 vers UG3 ; - parcelle 100 : maintien de la partie en UG3 mais reprise en UG3 de l'extrémité côtéSud et de l'excroissance côté Est. <p>Les animaux doivent pouvoir accéder au point d'eau situé dans le coin « sud est » de l'ensemble de ces 3 parcelles.</p> <p>Cf extrait de carte</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
------	---------	-------	------	----	-------	----------	--	--	---

97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10203	Messancy	Mosaïque d'UG2, UG3 et UG5 rendant le pâturage de l'ensemble impossible avant le 15/06	<p>Un membre de la Commission, accompagné d'un agent de Natagriwal, ont rencontré l'agriculteur afin d'analyser ensemble la situation de la ferme par rapport à N2000. Grâce notamment aux dispositions aujourd'hui en vigueur au niveau des UG2 et 3 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion sous certaines conditions, une solution de compromis a été trouvée.</p> <p>Le statut des 3 parcelles sigec 10, 13 et 100 est lié. L'ensemble est pâturé de manière extensive.</p> <p>La Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle 10 : passage UG5 vers UG3 ; - parcelle 13 : passage UG5 vers UG3 ; - parcelle 100 : maintien de la partie en UG3 mais reprise en UG3 de l'extrémité côté Sud et de l'excroissance côté Est. <p>Les animaux doivent pouvoir accéder au point d'eau situé dans le coin « sud est » de l'ensemble de ces 3 parcelles.</p> <p>Cf extrait de carte</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10204	Messancy	UG4 bloquant l'accès du bétail au cours d'eau	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10205	Messancy	Prairie en MAE2 que le requérant souhaite continuer à amender	<p>La Commission constate que cette petite prairie maigre de fauche (sigec 25) est de très grande valeur biologique et qu'elle est correctement cartographiée en UG2.</p> <p>Vu sa faible surface par rapport à la surface fourragère totale, la Commission demande que son classement en milieu ouvert prioritaire soit conservé.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10206	Messancy	Prairie en MAE2 que le requérant souhaite continuer à amender	<p>A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>Après concertation, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle Sigec n°62 en l'état. Cette parcelle fauchée est en effet couverte par une MC4, dont le cahier des charges rencontre parfaitement les mesures liées à l'UG2.</p>	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10207	Messancy	Prairie en MAE2 que le requérant souhaite continuer à amender	<p>A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>Après concertation, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle Sigec n°68 en l'état. Cette parcelle pourrait utilement être engagée en MC4, dont le cahier des charges serait compatible avec l'UG2.</p>	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie

97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10208	Messancy	Proposition d'ajouts de parcelles en Natura en compensation des modifications demandées - demande de vision globale de l'exploitation	<p>A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. La Commission s'est ensuite penchée sur l'ensemble des remarques du réclamant. En accord avec celui-ci, et à la lumière des dispositions légales aujourd'hui d'application en zone Natura 2000, les demandes de reclassement de parcelles n'ont plus été jugées pertinentes et la cartographie Natura 2000 a dans l'ensemble été conservée en l'état.</p> <p>En conséquence, les propositions de compensations du réclamant ne sont plus nécessaires ou justifiées.</p>	Maintien en l'état avec l'accord de l'exploitant
97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10209	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10210	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34062	Arlon	2288	fr	10211	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2289	fr	10212	Messancy	demande à ce que la parcelle soit entièrement en UG2 ou UG3. Ndlr : parcelle en UG2 ; effet de bordure.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34062	Arlon	2289	fr	10213	Messancy	parcelle pâturée par les poneys des enfants. Demande de MAE8 ou changement en UG5	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin des 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante (MESSANCY/2 DIV/A/1259/A/0/0, MESSANCY/2 DIV/A/1262/B/0/0 et MESSANCY/2 DIV/A/1262/C/0/0) à reprendre en UG5, et de la parcelle SIGEC 19 à reclasser en UG5 (voir le rapport de médiation).	La cartographie est maintenue en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin composée de 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante reprises en UG5 et la parcelle SIGEC 19 cartographiée en UG5.
97AD	BE34062	Arlon	2289	fr	10214	Messancy	demande de passage en UG5. Ndlr : remarque pas claire ; le réclamant parle de parties de parcelles... A recontacter.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin des 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante (MESSANCY/2 DIV/A/1259/A/0/0, MESSANCY/2 DIV/A/1262/B/0/0 et MESSANCY/2 DIV/A/1262/C/0/0) à reprendre en UG5, et de la parcelle SIGEC 19 à reclasser en UG5 (voir le rapport de médiation).	La cartographie est maintenue en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin composée de 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante reprises en UG5 et la parcelle SIGEC 19 cartographiée en UG5.

97AD	BE34062	Arlon	2289	fr	10215	Messancy	demande de passage en UG3 ou UG2	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin des 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante (MESSANCY/2 DIV/A/1259/A/0/0, MESSANCY/2 DIV/A/1262/B/0/0 et MESSANCY/2 DIV/A/1262/C/0/0) à reprendre en UG5, et de la parcelle SIGEC 19 à reclasser en UG5 (voir le rapport de médiation).	La cartographie est maintenue en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin composée de 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante reprises en UG5 et la parcelle SIGEC 19 cartographiée en UG5.
97AD	BE34062	Arlon	2289	fr	10216	Messancy	demande de passage en UG3 ou UG2	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin des 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante (MESSANCY/2 DIV/A/1259/A/0/0, MESSANCY/2 DIV/A/1262/B/0/0 et MESSANCY/2 DIV/A/1262/C/0/0) à reprendre en UG5, et de la parcelle SIGEC 19 à reclasser en UG5 (voir le rapport de médiation).	La cartographie est maintenue en l'état à l'exception de la partie située à l'Ouest du chemin composée de 3 parcelles cadastrales exploitées par la réclamante reprises en UG5 et la parcelle SIGEC 19 cartographiée en UG5.
97AD	BE34062	Arlon	2289	fr	10217	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34062	Arlon	2289	fr	10218	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2289	fr	10219	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2290	fr	10220	Messancy	Parcelle proche du village pour mettre les jeunes bêtes. Demande à pâturer avant le 15/06	La Commission constate que la ferme, de grande taille, compte une seule parcelle à contrainte forte (UG3) en N2000 (sigec 11), d'une surface de 1,16 ha. Elle n'a donc pas de réel impact socio-économique, d'autant plus que les nouvelles modalités de conduite des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Une dérogation permettant un pâturage avant le 15 juin est également envisageable. En conséquence, la Commission demande que ladite parcelle soit maintenue en UG3.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34062	Arlon	2290	fr	10221	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2290	fr	10222	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2290	fr	10223	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34062	Arlon	2291	fr	10224	Messancy	demande de suppression de l'UG4 - accord pour ne pas épandre à moins de 12 m	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau en vue d'en interdire l'aspect au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34062	Arlon	2291	fr	10225	Messancy	demande d'homogénéisation de la parcelle en passant la faible part en UG3 en UG5	<p>Après avoir analysé la situation précise, la Commission propose de conserver la partie UG3 de la parcelle sigec 16.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation.</p> <p>Dans le cas où les agriculteurs le demanderaient, la Commission recommande aux autorités concernées de leur accorder les dérogations nécessaires afin que cette parcelle assez dégradée en UG3 puisse être pâturée avant le 15 juin sans limite de charge.</p> <p>Cette dérogation sera accordée sous réserve que les exploitants conservent ou améliorent le réseau bocager local (plantation d'une haie vive, d'un verger hautes tiges... en un endroit judicieux dans ou à proximité immédiate de cette parcelle).</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34062	Arlon	2291	fr	10226	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2291	fr	10227	Messancy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	2291	fr	10228	Messancy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34062	Arlon	2292	fr	10229	Messancy	<p>Impossibilité de se passer de cette parcelle pour le pâturage avant le 15/06 proposition de plan de gestion pour déroger aux dates de pâturage et/ou passage en UG5 et/ou ajout compensatoire (NDLR lire l'excellent argumentaire fourni)</p>	<p>A la demande de la Commission, l'agriculteur a été contacté par un agent de Natagriwal afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>Après concertation, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec n°1 en UG3.</p> <p>La Commission signale en effet que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34062	Arlon	2292	fr	10230	Messancy	<p>Proposition d'ajout compensatoire</p>	<p>La Commission ayant proposé de conserver la parcelle Sigec n°1 en UG3, il n'y a plus nécessité de compensation. La parcelle proposée ne présente par ailleurs pas d'intérêt écologique particulier, même si elle doit être fréquentée à l'occasion par la pie-grièche écorcheur.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE34062	Arlon	2292	fr	10231	Messancy	Demander de nettoyer les listes d'UG par parcelle	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Parmi les 3 parcelles PSI citées par le réclamant, seule la n° 11 est incluse dans le réseau N2000, les n° 1 et 16 étant en dehors. Le fait que ces 2 parcelles soit très partiellement couverte par une unité de gestion suite à cet effet de calage est sans conséquence pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE32037	Mons	2554	fr	10232	CHIMAY	La zone N2000 empiète sur la pâture alors qu'elle devrait se limiter au bois. Demande que la limite N2000 corresponde à la limite cadastrale.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32037	Mons	3589	fr	10233	MOMIGNIES	Demande que les parcelles reprises en UGtemp3 sur le PSI soient réaffectées en UG5 car elles étaient auparavant des prairies. Demande le retour à l'état initial.	La CC remet un avis défavorable, vu que les parties en UGTemp3 sont boisées actuellement et qu'elles sont en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32037	Mons	3589	fr	10234	MOMIGNIES	Demande que la partie mentionnée en A sur le plan joint soit reprise en UG5 car il s'agit réellement d'une prairie exploitée comme telle.	La CC est favorable à reclasser la parcelle en UG « milieu ouvert ». Il s'agit bien d'une prairie.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32037	Mons	3589	fr	10235	MOMIGNIES	Signale que la partie mentionnée en B sur le plan joint pourrait éventuellement être affectée en UG2 car il envisage, après concertation avec le DNF, d'y créer deux mares refuges pour les batraciens. Sinon, la considérer comme prairie de liaison.	La CC remet un avis défavorable car l'UG5 correspond actuellement à la réalité de terrain. La CC n'est toutefois pas opposée à une révision des UG en fonction des travaux qui y seront effectivement réalisés.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE32039	Mons	3590	fr	10236	MOMIGNIES	<p>Demande la réaffectation de l'UG4 en UG5. Les parcelles ont un relief accidenté qui rend déjà l'exploitation difficile. Elles longent la rivière qui déborde régulièrement, ce qui exclut également toute exploitation. Elles servent au pâturage de 5 poneys et ânes maximum et ce, depuis des années. Suggère même que ces parcelles soient retirées du réseau puisqu'elles conservent spontanément et intrinsèquement leur caractère naturel (pas de labour, pas d'engrais, pas de surexploitation, etc.).</p>	<p>La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE32039	Mons	3590	fr	10237	MOMIGNIES	<p>La parcelle comporte 3 UG différentes (UG4, UG5, UG11). Dans un souci de cohérence, demande que les zones en UG11 et UG5 soient totalement exclues de N2000 (cf carte jointe).</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. La CC est par contre favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).</p>	<p>Le retrait est effectué pour ce bloc en UG11 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, tout en gardant une bande de 12 m en UG4. Les UG4 se trouvant en prairie sont modifiées en UG5</p>
97AD	BE32037	Mons	3591	fr	10238	MOMIGNIES	<p>S'oppose à l'inclusion de cette parcelle dans N2000. Il s'agit d'une parcelle de terrain à bâtir (cf acte d'achat enregistré en 1967)</p>	<p>La CC est défavorable au retrait. La parcelle est zone forestière au plan de secteur et ne comporte aucune construction.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE32037	Mons	3592	fr	10239	MOMIGNIES	<p>L'entièreté de la parcelle semble uniquement être en UG5.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE32037	Mons	22	fr	10240	MOMIGNIES	<p>Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000</p>	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain</p>
97AD	BE32039	Mons	3593	fr	10241	MOMIGNIES	<p>Ce bloc de prairies est utilisé pour les vaches en lactation. Elles doivent pouvoir pâturer avant le 15 juin. Demande la réaffectation de toute la prairie en UG5.</p>	<p>La CC est favorable à un classement en UG5. Il s'agit d'une erreur manifeste, l'espèce répertoriée ne justifie plus le classement en UG3.</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE32039	Mons	3593	fr	10242	MOMIGNIES	S'interroge sur la difficulté d'empêcher l'accès du bétail sans établir de clôture, la difficulté de placer une clôture parallèle au lit du cours d'eau (qui serpente), le montant des indemnités éventuelles, la pérennité du maintien de cette zone dans son état actuel herbager si elle n'était plus exploitée régulièrement.	Pour l'UG4 bordant l'UG3 de la parcelle 2, la CC prend acte de l'application l'arbitrage correspondant et demande de convertir l'UG4 dans l'UG adjacente. Pour les autres cas, la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait le demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	3593	fr	10243	MOMIGNIES	Techniquement impossible d'isoler les zones reprises en UG2 et UG4 du reste de la prairie reprise en UG5. Le tout fait partie d'un même bloc. Demande que tout soit repris en UG5.	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, car la présence de l'habitat est avérée. La CC est par contre favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé étant donné le type de milieu (particulièrement humide).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32039	Mons	3593	fr	10244	MOMIGNIES	Demande la suppression de l'UG1 sur ces parcelles. Compte tenu de la configuration de la prairie, placer une clôture de part et d'autre du cours d'eau est inconcevable et rendrait la prairie totalement inexploitable.	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1 qui est conforme à la réalité de terrain. La clôture des cours d'eau ne découle pas des mesures Natura 2000 et sort par conséquent de la compétence de la CC. Cependant, une dérogation est toujours envisageable dans le cadre d'un pâturage à faible charge.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32039	Mons	3593	fr	10245	MOMIGNIES	Ne peut-on pas supprimer la bande extensive de faible importance et qui, de surcroît, ne se prolonge pas au-delà en aval et en amont (non repris dans N2000) du cours d'eau.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	3593	fr	10246	MOMIGNIES	Demande la suppression de l'UG4. Elle occupe à cet endroit pratiquement la totalité de la largeur de la zone N2000. Le maintien de cette affectation conduirait à l'inutilisation en tout temps de cette parcelle.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32037	Mons	3594	fr	10247	MOMIGNIES	Demande qu'on recule les limites de N2000 de 30 m par rapport aux bâtiments existants pour laisser la possibilité de construire ou d'agrandir les bâtiments dans le futur sans empiéter sur les parcelles reprises en N2000	La CC est favorable au retrait des parcelles 4G et 4F vu leur faible intérêt biologique. Ce retrait permettra de ne pas entraver le développement de l'exploitation.	La cartographie est modifiée. Le périmètre est adapté suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2497	fr	10248	MOMIGNIES	Demande que l'UG1 soit retirée de N2000. Elle représente une faible surface est c'est le seul point d'abreuvement du bétail.	La CC est défavorable au retrait de l'UG1 qui correspond au cours d'eau et dont la présence est avérée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG1 est justifiée par la présence d'HIC.
97AD	BE32039	Mons	2497	fr	10249	MOMIGNIES	Il n'y a aucune forêt à cet endroit. Seulement quelques arbres isolés.	Il s'agit effectivement d'une prairie avec quelques arbres isolés. La CC est favorable au reclassement de la partie en UG9 et propose une UG5 pour maintenir une zone tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2497	fr	10250	MOMIGNIES	Pas d'UGtemp3 au sein de cette parcelle cadastrale. Erreur due à la superposition des couches cadastrales et de la couche IGN ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	3595	fr	10251	MOMIGNIES	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	3596	fr	10252	MOMIGNIES	Parcelle 6 (PAC 2012) cultivée depuis 2006. A reclasser en UG11 (ou à retirer de N2000). Cette parcelle est la plus productive de l'exploitation et représente 35% de celle-ci. L'exploitant joint l'accord du propriétaire.	Il s'agit effectivement d'une culture. La CC est plutôt favorable à un retrait de la parcelle 6, qu'à son classement en UG11. La parcelle 13 doit par contre rester dans le périmètre Natura 2000 et en UG5.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier.
97AD	BE32039	Mons	3597	fr	10253	MOMIGNIES	L'UG4 va poser des problèmes pour l'exploitation (NB: l'exploitant semble confondre l'UG3 et l'UG4. Il n'y a pas d'UG3 sur sa parcelle). Obligation de mettre une clôture à 12 m du cours (coût !!! NB: il y en a déjà une le long de la rivière et il faudrait en mettre une deuxième). Problème pour l'accès du bétail aux parcelles situées côté français. Risque de propagation des orties si la parcelle ne peut plus être fauchée et pâturée. Impossibilité d'installer un abreuvoir le long de la rivière or, en hiver notamment, les bêtes vont boire à la rivière. Manque à gagner que les primes ne couvriront pas.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclaments qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32039	Mons	3598	fr	10254	MOMIGNIES	Refuse d'être en N2000 pour différentes raisons 1) le bois de la commune et le bois privé voisin ne sont pas repris 2) on ne sait même pas quelles sont les espèces à protéger au sein de cette parcelle 3) les mesures imposées sont de la dictature, pas digne d'une démocratie 4) on met les propriétaires devant le fait accompli sans même avoir discuté avec eux au préalable	Réclamation d'ordre général (prise d'acte). La CC est malgré tout défavorable à un retrait, les UG correspondent à réalité de terrain et l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32039	Mons	3599	fr	10255	MOMIGNIES	S'interroge sur le calage du plan utilisé. Celui-ci laisse apparaître entre certaines parcelles des espaces non codifiés et non repris dans aucune UG. Ces espaces existent-ils vraiment ou sont-ils dus à un mauvais calage des plans utilisés par l'Administration ?	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	3599	fr	10256	MOMIGNIES	L'UG1 devrait basculer en UG10. L'étang de la Forge-Gérard ne présente pas l'excroissance reprise sur le plan annexé.	Les UG sont conformes à la réalité de terrain. Il y a sans doute un décalage entre les couches cartographiques.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	3599	fr	10257	MOMIGNIES	Il n'y a pas de forêt alluviale à cet endroit mais seulement une trouée provoquée par une tornade et par une coupe récente dans une plantation résineuse. A reclasser en UG10.	La CC est défavorable à un classement en UG10. L'UG7 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
97AD	BE32039	Mons	3599	fr	10258	MOMIGNIES	Une partie de l'espace repris en UG10 (env 3 ha) est un espace de taillis replanté à l'aide d'une espèce indigène (merisier). Cet espace devrait être repris en UGtemp3.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à la conversion des UG10 replantées d'essences indigènes, mais propose plutôt un classement en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32037	Mons	3600	fr	10259	MOMIGNIES	Erreur de bordure. Parcelle située en dehors de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32039	Mons	3601	fr	10260	MOMIGNIES	Prairie intégralement reprise en UG3 avec une bande extensive en UG4. Cette affectation va engendrer de gros problèmes pour l'exploitation car cette prairie est dédiée au pâturage et à la fauche tout au long de l'année. Demande son retrait ou le reclassement en UG5.	La CC est favorable à un classement en UG5. Il s'agit d'une erreur manifeste, l'espèce répertoriée ne justifie plus le classement en UG3. La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32037	Mons	3602	fr	10261	MOMIGNIES	L'utilisation du terme UG7 est abusive car il n'y a que quelques arbres le long de la rivière.	La CC est défavorable au déclassement de l'UG7 qui correspond au cordon rivulaire. L'UG7 n'entrave pas l'exploitation de la prairie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32037	Mons	3602	fr	10262	MOMIGNIES	L'utilisation des UG7 et UG8 n'a pas lieu d'être car cette parcelle est utilisée comme prairie.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE32037	Mons	3602	fr	10263	MOMIGNIES	L'UG7 n'a pas lieu d'être. Ce sont des résineux plantés depuis env 30 ans et il n'y a aucune rivière dans cette zone.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de la parcelle 3 en UG10, celle-ci étant plantée d'essences exotiques.	La cartographie est maintenu, l'UG7 concerne le boisement indigène situé au nord du peuplement résineux.
97AD	BE32037	Mons	3602	fr	10264	MOMIGNIES	Problème de délimitation cadastrale. La parcelle ne va pas au-delà de la rivière. (NB: en réalité, le cours de la rivière a été rectifié. Or, le cadastre n'a pas été modifié depuis lors).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32037	Mons	3602	fr	10265	MOMIGNIES	L'UG2 n'a pas lieu d'être. Ce n'est qu'une berge d'étang et non une pelouse sèche ou une tourbière. Elle est entretenue régulièrement. A reclasser en UG11.	La CC est favorable à un classement en UG5 afin de permettre au propriétaire de continuer à gérer les abords de l'étang comme il semble déjà le faire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	3603	fr	10266	MOMIGNIES	Erreurs de bordure. Parcelles situées hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	3603	fr	10267	MOMIGNIES	UG3 impossible respecter car la parcelle est destinée à réaliser plusieurs ensilages d'herbes sur la saison. Nécessité d'utiliser des engrais pour garder une bonne flore productive et de qualité. L'UG4 peut être maintenue.	La CC est favorable à un classement en UG5. Il s'agit d'une erreur manifeste, l'espèce répertoriée ne justifie plus le classement en UG3.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32039	Mons	3604	fr	10268	MOMIGNIES	Limites de la parcelle cadastrale non correctes d'après le réclamant.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32039	Mons	3604	fr	10269	MOMIGNIES	UG4 d'une superficie de 1,85 ares. Mesures trop contraignantes pour une si petite superficie. Erreur de cartographie ?	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	3604	fr	10270	MOMIGNIES	La parcelle est une prairie. UG forestières = erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32037	Mons	2554	fr	10271	MOMIGNIES	Parcelle située hors N2000.	La parcelle n'est pas en Natura 2000	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	3605	fr	10272	MOMIGNIES	Le cours de l'Oise a été dévié et rectifié. Or, les modifications n'ont toujours pas été apportées au cadastre. Du coup, une partie de la parcelle cadastre du voisin se retrouve en rive droite du cours d'eau et vice-versa. Voir en annexe les véritables limites de propriété	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32037	Mons	13	fr	10273	MOMIGNIES	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°156 Hermeton-sur-Meuse - Anor	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	10275	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ; -parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ; -parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle. <p>Cette reconfiguration du classement</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	--------	---	---	--

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	10276	Musson	<p>Le réclamateur exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamateur demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ; -parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ; -parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle. <p>Cette reconfiguration du classement</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamateur</p>
97AD	BE32014	Mons	3564	fr	10277	LA LOUVIERE	<p>Signale que les mares temporaires dans la prairie à proximité de RN de Thieu sont alimentées par les crues du ruisseau tout proche, mais dont la qualité est loin d'être irréprochable (déchets d'origine fécale)</p>	<p>Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	10278	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ; -parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ; -parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle. <p>Cette reconfiguration du classement</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	--------	---	---	--

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	10279	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ; -parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ; -parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle. <p>Cette reconfiguration du classement</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	--------	---	---	--

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	10280	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ; -parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ; -parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle. <p>Cette reconfiguration du classement</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	--------	---	---	--

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	10281	Musson	<p>Le réclamant exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamant demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ; -parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ; -parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle. <p>Cette reconfiguration du classement</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamant</p>
97AD	BE32014	Mons	8	fr	10282	LA LOUVIERE	<p>la roselière est en cours de restauration et devrait être reclassée en UG2 (inventaire : Th. Parternoster)</p>	<p>La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34065	Arlon	615	fr	10283	Musson	<p>Le réclamateur exploite des parcelles agricoles situées loin de chez lui ; la contrainte de ne pouvoir faire pâturer ces parcelles reprises en UG2 et en UG3 avant le 15 juin va affecter la rentabilité de l'exploitation. Le réclamateur demande leur reclassement en UG5.</p>	<p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 la partie UG2 de la parcelle, qui a été cultivée par le passé ; -parcelle sigec 5 : reclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle, ainsi que de la fine bande UG2, de très grande valeur biologique mais naturellement préservée de par le talus. Par contre, la partie UG2 située côté « ouest », séparée par une clôture, sera conservée ; -parcelles sigec 2, 4, 6 et 8 : maintien en UG2. Ces prés de fauche pourraient bénéficier d'une dérogation en vue d'une fertilisation organique à doses modérées. Quant à la date de fauche à partir du 15 juin, elle est justifiée pour maintenir l'intérêt biologique de la parcelle. <p>Cette reconfiguration du classement</p>	<p>Le déclassement de la parcelle 3 en UG11 plutôt que en UG5 pose question, cette parcelle étant déclarée en code 61 par le réclamateur</p>
97AD	BE34065	Arlon	616	fr	10284	Musson	<p>Le réclamateur demande que pour des raisons économiques et sociales, ses parcelles reprises en UG2 soient reclassées en UG5.</p>	<p>Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités d'appréhender la situation du réclamateur en vue de répondre au mieux aux contraintes qu'il a exprimées, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la cartographie de tout le parcellaire en l'état, à la condition que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à exploiter ses parcelles comme il l'a toujours fait, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites.</p> <p>La Commission juge que cette demande est parfaitement pertinente.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE32014	Mons	3565	fr	10285	LA LOUVIERE	Le service estime qu'il est difficile d'appliquer les mesures de conservation voire de restauration car les informations fournies sont trop générale (p. ex. présence des espèces à l'échelle du site et pas des parcelles) et pas assez claires (p. ex. techniques de gestion). La commune souhaite que la région lui fournisse un plan de gestion détaillé.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34065	Arlon	616	fr	10286	Musson	Le réclamant demande que pour des raisons économiques et sociales, ses parcelles reprises en UG3 soient reclassées en UG5.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités d'appréhender la situation du réclamant en vue de répondre au mieux aux contraintes qu'il a exprimées, et en accord avec lui, la Commission propose de conserver la cartographie de tout le parcellaire en l'état, à la condition que l'agriculteur puisse bénéficier d'une dérogation en vue de pouvoir continuer à exploiter ses parcelles comme il l'a toujours fait, ceci jusqu'à ce qu'il cesse ses activités aujourd'hui déjà réduites. La Commission juge que cette demande est parfaitement pertinente.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE32014	Mons	3565	fr	10287	LA LOUVIERE	Souhaite qu'une législation soit mise en place pour des mesures de restauration en dehors des sites Natura 2000 afin d'améliorer le maillage écologique et de sortir certains sites isolés dans le tissu urbain ou cerner par une agriculture intensive.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35026	Namur	1	fr	10288	Cerfontaine	une partie de l'UG2 est cultivée, il conviendrait de la classer en UG11 (à vérifier)	La CC est défavorable à la modification demandée. Sur la base de l'examen des orthophotoplans, il ne s'agit pas de culture. La cartographie pourra éventuellement être affinée ultérieurement	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE35026	Namur	1805	fr	10289	Cerfontaine	Les parcelles ne sont pas à 100% en natura 2000 alors qu'elles paraissent l'être sur la carte	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	1806	fr	10290	Cerfontaine	Erreur de bordure. Parcelles hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	376	fr	10291	Cerfontaine	proposition d'ajout : les forêts au Sud de la frange Nord (entre le bois Seigneur et le bois de Senzeilles) en raison de HIC forestiers et de zone à damier de la Succise	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35026	Namur	376	fr	10292	Cerfontaine	proposition d'ajout : les carrières (SGIB) Beau Château et Couture aux nombreux HIC pierreux	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35026	Namur	376	fr	10293	Cerfontaine	proposition d'ajout qui pourrait même faire l'objet d'un nouveau site : les barrages de l'Eau d'Heure et les vallées les alimentant, regroupant un fameux complexe d'habitats dont des HIC pierreux, aquatiques, prairiaux et forestiers	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35026	Namur	376	fr	10294	Walcourt	proposition d'ajout : le ruisseau d'Yves d'Yves-Gomezée jusqu'à Walcourt, puis de Pry jusqu'à la confluence avec le Thyria, beau complexes de HIC forestières, mégaphorbiaies, pelouses mésophiles et HIC pierreux	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35026	Namur	376	fr	10295	Philippeville	proposition d'ajout : le site des Minières, site majeur pour le triton crêté	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35026	Namur	376	fr	10296	Cerfontaine	proposition d'ajout : la vallée du ruisseau du Dessous de la Ville en aval de Daussois, beau complexe de milieux humides ouvert dont des mégaphorbiaies	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35026	Namur	376	fr	10297	Philippeville	proposition d'ajout : la vallée du ruisseau de Jamiolle en amont de la R5, belle prairie sèche faménienne avec mégaphorbiaies et aulnaies	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35028	Namur	376	fr	10298	Philippeville	proposition d'ajout : prairies mésophiles (et cultures) avec de belles populations de succises	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35028	Namur	376	fr	10299	Philippeville	proposition d'ajout : prairies mésophiles à Ingremez avec de belles populations de succises et ayant accueilli en 2012 des 2 couples nicheurs de Râle des genêts	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Moyennant accord du propriétaire, vu l'intérêt majeur du site comptant 2 couples nicheurs de Râle des genêts et de prairies mésophiles à Succise des prés, la CC recommande de traiter prioritairement cette proposition pour un ajout immédiat	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35029	Namur	376	fr	10300	Philippeville	proposition d'ajout : le bois St Lambert qui contient une des plus remarquable pelouses calcicoles à orchidées de Philippeville ainsi que des HIC forestiers et des pelouses mésophiles à Rôle des genêts	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles concernées, vu leur grand intérêt biologique avéré. Cet ajout contribuerait en outre à la cohérence du site. La présence du rôle des genêts, espèce d'intérêt communautaire reconnue prioritaire par la Wallonie, renforce la pertinence de cet ajout	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35030	Namur	376	fr	10301	Philippeville	proposition d'ajout : la propriété "Rasteau" entre le Grand Tienne et La Sentinelle qui contient une multitude de pelouses sèches calcicoles plus ou moins embroussaillées, des éperons rocheux, des hêtraies calcicoles et des pelouses mésophiles	Vu la justification biologique du site (présence de plusieurs HIC, cohérence du réseau), la CC est favorable pour un ajout ultérieur strictement conditionné à l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35026	Namur	1805	fr	10315	Cerfontaine	La liste de parcelle communiquée contient des erreurs : les pourcentages en Natura 2000 sont erronés tout comme certaines références cadastrales	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10341	Boussu	Pourquoi ne pas placer la Vieille Haine et même la nouvelle Haine dans N2000 avec les chemins de halage ? Un statut N2000 pourrait favoriser une valorisation de la Vieille Haine avec une partie en lagunage planté et ensuite un plan d'eau épuré propice à la pêche ou à un canotage jusque Débiham (par exemple). Un projet est en cours d'élaboration et est joint en annexe.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10342	Boussu	Pourquoi ne pas mettre en N2000 un ensemble de prairies naturelles bordées de haies d'aubépines, de saules têtards, d'un bief mort de la Haine car plus raccordé à la Vieille Haine ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10343	Boussu	Fait part d'observations faunistiques autour de chez lui.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10344	Boussu	Signale avoir été contacté par Natagora il y a environ 10 ans pour classer 40 ha des prairies en réserve naturelle. Or, cela ne sait jamais fait et il ne sait pas pourquoi.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10345	Boussu	S'interroge sur le statut des fossés traversant des pâtures. Estime que ces fossés doivent être repris dans la même UG que les prairies; qu'aucune coupure dans l'exploitation des prairies ne peut être tolérée. S'interroge également sur la distinction entre fossés et cours d'eau.	Suite au passage du cartographe, plusieurs UG1 ont été déclassées dans l'UG adjacente car elles ne présentaient pas d'habitat le justifiant. Cependant, l'UG1 entre les parcelles 1 et 5 est bien avérée. La CC est donc favorable au reclassement de la plupart des UG1, sauf le fossé localisé entre les parcelles 1 et 5.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte de l'exception indiquée)
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10346	Boussu	Pourquoi nos parcelles ont-elles été désignées N2000 ? Pourquoi celles-là précisément ? Suivant quelles études et quels constats ? Ces études sont-elles disponibles ? Existe-t-il une cartographie accessible ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10347	Boussu	Quelle incidence si les plans reçus par le propriétaire et l'exploitant sont différents ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10348	Boussu	Quelle incidence pour le propriétaire si le locataire ne respecte pas les contraintes N2000 ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10349	Boussu	Pourquoi ne pas joindre un plan de gestion à tout N2000 ? N2000 devrait être le plan de gestion minimum en tenant compte des spécificités de chaque zone protégée.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10350	Boussu	Il serait indispensable de pouvoir disposer des arrêtés parus au MB, de l'AGW Mesures générales et de l'AGW Indemnités	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10351	Boussu	N2000 semble vouloir juste défendre un créneau de notre environnement. Il faut absolument situer N2000 dans la globalité de notre environnement.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10352	Boussu	Regrette que l'EP ne soit pas l'occasion de sensibiliser les citoyens à ce que N2000 veut ou voudrait défendre.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10353	Boussu	La situation actuelle justifiant la mise dans le réseau N2000 peut changer. Est-ce que les relevés sont répétés afin de vérifier que la motivation de la mise sous N2000 se justifiera dans le temps ? Ou est-ce une situation figée une fois pour toutes sans revirement possible ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10354	Boussu	S'interroge sur la date de récolte fixée au 15 juin, voire au 15 juillet pour les UG les plus contraignantes. Pour une ferme laitière, la qualité de l'herbe récoltée a une grande importance et cette qualité est fonction de la date de récolte. Quelles raisons scientifiques avance-t-on pour retarder le pâturage et la fauche au 15 juin ? Cette date devrait être assouplie surtout quand les prairies sont gérées de manière extensive.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10355	Boussu	Au vu de l'organisation de l'EP, ne sont concernés que les propriétaires et les exploitants agricoles. Aucune information pour le public, aucun document de base à la commune,...	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10356	Boussu	Est-ce que N2000 change quelque chose aux demandes de primes MAE ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10357	Boussu	Estime qu'il faut favoriser et remettre à l'honneur les échanges à l'amiable officialisés afin de regrouper les parcelles sous N2000 sous un même titulaire; mais que cela doit se faire de manière volontaire et non obligatoire mais stimulée.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10358	Boussu	Cohérence entre les demandes d'aides et la pulvérisation en herbicides totaux sur les bords des fossés. Il est interdit d'épandre du lisier le long des fossés mais il est permis de pulvériser !	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10359	Boussu	Une demande d'aide MAE devrait exclure automatiquement d'autres pratiques chimiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10360	Boussu	Quels changements cela apportera-t-il au niveau du bail et du loyer (du propriétaire vis-à-vis de son locataire) ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10361	Boussu	Quelle continuité y-a-t-il entre les parcelles sous N2000 et d'autres chez les voisins et sur d'autres communes avoisinantes. Ne faut-il pas envisager de les relier entre elles pour former un certain ensemble ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10362	Boussu	La protection de notre environnement et des sites N2000 doit être vue dans un ensemble. Il ne faut pas oublier d'informer et de sensibiliser au respect de la Nature et des conséquences de la pollution par l'emploi de certains produits de synthèse.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10363	Boussu	Signale la diminution des populations d'oiseaux (moineaux, hirondelles). Estime qu'il faudrait dès lors protéger encore bien plus de surfaces pour que cela soit efficace pour la faune et la flore.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10364	Boussu	Fait part de considérations sur l'agriculture conventionnelle et bio, sur l'utilisation des pesticides, etc.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10365	Boussu	Fait part des problèmes liés à l'utilisation de produits nocifs/pesticides, de même qu'aux antennes GSM. Estime qu'il faudrait davantage utiliser le principe de précaution.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10366	Boussu	Fait part de différentes réponses à apporter aux problèmes environnementaux (énergies renouvelables, agriculture bio, vérité des prix, etc.)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10367	Boussu	L'installation d'éoliennes est-elle néfaste pour l'objectif N2000 ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10368	Boussu	Estime que le calcul de la SAU au niveau de la PAC devrait être opéré autrement pour plus de respect. Insiste sur le caractère essentiel des surfaces soi-disant non productives (pour la biodiversité, la lutte contre l'érosion, etc.)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10369	Boussu	Estime qu'il faudrait changer certaines mesures (ea au niveau de la fixation des prix) pour favoriser l'agriculture bio.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10370	Boussu	Fait part de différentes considérations sur le fonctionnement de la société, qui conduisent à des problèmes environnementaux.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10371	Boussu	S'interroge sur la signification de certaines mesures générales et particulières reprises dans les guides de gestion publiés par Naturawal. Demande auprès de qui il peut obtenir des réponses	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10372	Boussu	S'interroge sur les superficies à prendre en compte pour les primes octroyées et quelle est l'incidence sur la déclaration de superficie forestière.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10373	Boussu	Se demande si les subventions à la restauration peut le concerner et ce qu'elles représentent.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10374	Boussu	Remet en cause la pertinence de certaines mesures générales et particulières.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32017	Mons	3554	fr	10375	Boussu	Demande de retrait d'une parcelle reprise à 5 % dans N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	2866	fr	10376	Rochefort	Il s'agit d'étangs et non de zones boisées qu'il conviendrait donc de reclasser en UG01	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	10377	Rochefort	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35038	Dinant	3116	fr	10378	Rochefort	Hors délai	Hors délai.	La remarque est parvenue hors délai et n'a pu faire l'objet d'un traitement.
97AD	BE35025	Dinant	1280	fr	10380	Rochefort	Demande de retrait ou reverser en UG l'ancienne assiette du chemin de fer à partir du pont du Tige sur la moitié de sa largeur qui se trouve en UG5. Exclusion ou UG11 de toute l'assiette de la ligne 150B de Jemelle à Vignée. Soutien pour exclure toutes les assiettes de chemin à raison de 12 mètres au droit de l'axe.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	1280	fr	10382	Rochefort	Demande d'exclusion des deux parcelles pour permettre apport de terre et pierre. Permis d'urbanisme introduit, procédure en cours.	La CC est favorable à la demande d'exclusion des parcelles concernées selon les conditions du permis d'urbanisme.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35025	Dinant	1280	fr	10383	Rochefort	Retrait car éventuelle extension du parc d'activités économiques.	La CC est défavorable à la demande de retrait car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, en bon état de conservation et sur des surfaces conséquentes.	Le retrait n'est pas effectué car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, en bon état de conservation et sur des surfaces conséquentes.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10384	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 2,4999. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10385	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 0,1782. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10386	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 0,4798. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10387	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 1,2886. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10388	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 1,046. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10389	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 3,8682. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10390	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 0,8688. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10391	Beauraing	Proposition d'ajout en UG10. Concerne des forêts de liaison à proximité de sites N2000. Surf : 7,3302. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10392	Houyet	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 1,2492.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10393	Rochefort	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 1,0004.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10394	Rochefort	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 5,9986.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10395	Rochefort	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 3,4539.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10396	Rochefort	Proposition d'ajout en UG11. Concerne des cultures à proximité de sites N2000. Surf : 2,8698.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10397	Beauraing	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,4907.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10398	Beauraing	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,7195.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10400	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,6099.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10401	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 5,0261.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10402	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 3,9333.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10403	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,6759.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10405	Beauraing	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 5,4417. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10406	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,8582.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10407	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,4834.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10408	Rocheftort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,3705.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10409	Rocheftort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,1002.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10411	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,5604.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10412	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,362.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10414	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,5858.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10416	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 6,1465.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10418	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,5224.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	10419	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,4709.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10420	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,8539.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10421	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,9418.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10422	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,37.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10423	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 6,1398.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10424	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,2102.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10425	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,9466.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10426	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,7991.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10428	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,2084.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10429	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,2743.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10430	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 3,1301.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10431	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,336.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10432	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,9911.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10433	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,4511.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10434	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 1,2797.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10435	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,5916.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	10436	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,5491.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10437	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 6,662.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10438	Houyet	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,6988.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10439	Houyet	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 3,7084.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10440	Rochefort	Proposition d'ajout en UG5. Concerne des milieux ouverts de liaison. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,593.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10441	Rochefort	Proposition d'ajout en UG5. Concerne des milieux ouverts de liaison. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,4971.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10442	Beauraing	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 0,5226. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10443	Houyet	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 0,7576. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10444	Houyet	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 15,2787. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10445	Houyet	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 1,8459.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10446	Beauraing	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 8,6438. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10447	Beauraing	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 3,8643. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10448	Beauraing	Proposition d'ajout en UG8. Concerne des forêts de grand intérêt biologique qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 0,5093. Proposition de classification (Marc Paquay)	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Les surfaces proposées sont ajoutées au réseau.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10449	Houyet	Proposition d'ajout dans une UG à définir. Concerne deux crons pour lesquels une demande de périmètre N2000 est faite. Surf : 1,1982. Cron. Proposition de classification. UG à définir	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10450	Houyet	Proposition d'ajout dans une UG à définir. Concerne deux crons pour lesquels une demande de périmètre N2000 est faite. Surf : 1,1798. Cron. Proposition de classification. UG à définir	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10513	Rocheftort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10514	Rocheftort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10515	Rocheftort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0217.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10516	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0259.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10517	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0191.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10518	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10519	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0326.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10520	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10521	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10522	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10523	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0288.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10524	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10525	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10526	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10527	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10528	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10529	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10530	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0262.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10531	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10532	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10533	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,01.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10534	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10535	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10536	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0344.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10537	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,01.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10538	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0367.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10539	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0304.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10540	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0136.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10541	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0378.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10542	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10543	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10544	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10545	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0377.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10546	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10547	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10548	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0345.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10549	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10550	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0245.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10551	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0207.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10552	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0473.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10553	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0458.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10554	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0172.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10555	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10556	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10557	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0199.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10558	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0453.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10559	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10560	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10561	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10562	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0159.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10563	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10564	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0448.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10565	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10566	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0354.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10567	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10568	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10569	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10570	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10571	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10572	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10573	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0217.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10574	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10575	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10576	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10577	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0195.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10578	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10579	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0253.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10580	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10581	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0321.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10582	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10583	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10584	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10585	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10586	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0215.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10587	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0348.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10588	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0239.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10589	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10590	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10591	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10592	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10593	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10594	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0375.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10595	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10596	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10597	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0207.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10598	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10599	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10600	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10601	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0473.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10602	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10603	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0462.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10604	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10605	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10606	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10607	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10608	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10609	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10610	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10611	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10612	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10613	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10614	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10615	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10616	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10617	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10618	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0409.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10619	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10620	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10621	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0392.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10622	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10623	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10624	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10625	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0368.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10626	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10627	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10628	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	10629	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0064.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	10630	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	10631	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0383.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	10632	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0256.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	10633	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10634	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	10635	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	10636	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	10637	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,019.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10663	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10791	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10792	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10793	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10794	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10795	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10796	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0227.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10797	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10798	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10799	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10800	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10801	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10802	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0145.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10803	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10804	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10805	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10806	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10807	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10808	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10809	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10810	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10811	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0153.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10812	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10813	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10814	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0297.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10815	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10816	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0096.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10817	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10818	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10819	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10820	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10821	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0263.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10822	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0258.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10823	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0234.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10824	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0254.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10825	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10826	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10827	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0128.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10828	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10829	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10830	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10831	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0097.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10832	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0398.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10833	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0097.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10834	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10835	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10836	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0097.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10837	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10838	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10839	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0092.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10840	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10841	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10842	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10843	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0289.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10844	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10845	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10846	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0131.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10847	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10848	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10849	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10850	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10851	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10852	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10853	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10854	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10855	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0293.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10856	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0152.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10857	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10858	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10859	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10860	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10861	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10862	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10863	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10864	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10865	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10866	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0089.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10867	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0426.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10868	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10869	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10870	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10871	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10872	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10873	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0145.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10874	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	10875	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10876	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10877	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0343.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10878	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0398.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10879	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10880	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10881	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	10882	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10910	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	10911	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11551	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11552	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11553	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0427.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11554	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11555	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0463.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11556	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11557	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11558	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11559	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11560	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11561	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11562	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11563	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11564	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11565	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11566	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11567	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11568	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11569	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11570	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11571	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11572	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11573	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11574	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0156.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11575	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0232.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11576	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11577	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11578	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0107.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11579	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11580	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11581	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11582	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11583	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11584	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0063.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11585	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11586	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11587	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11588	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11589	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11590	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11591	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11592	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0246.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11593	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11594	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0241.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11595	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11596	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11597	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11598	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11599	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0164.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11600	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11601	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11602	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11603	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11604	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0278.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11605	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11606	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11607	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11608	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0096.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11609	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11610	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11611	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11612	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11613	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11614	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11615	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11616	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11617	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11618	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11619	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11620	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11621	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11622	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11623	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0208.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11624	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11625	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11626	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11627	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11628	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11629	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11630	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11631	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11632	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11633	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0171.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11634	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11635	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0256.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11636	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0312.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11637	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0331.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11638	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11639	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11640	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11641	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11642	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11643	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0259.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11644	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11645	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11646	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11647	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0216.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11648	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11649	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0362.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11650	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11651	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0245.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11652	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11653	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11654	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11655	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0324.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11656	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11657	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0173.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11658	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11659	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11660	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11661	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11662	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11663	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11664	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11665	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11666	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11667	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11668	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11669	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0131.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11670	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11671	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11672	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0158.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11673	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11674	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11675	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11676	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11677	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11678	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11679	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11680	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11681	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11682	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11683	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11684	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11685	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11686	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0163.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11687	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11688	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11689	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11690	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0436.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11691	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11692	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0082.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11693	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11694	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11695	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11696	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11697	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11698	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0223.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11699	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11700	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11701	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0241.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11702	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11703	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11704	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11705	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0439.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11706	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11707	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0095.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11708	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11709	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11710	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0096.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11711	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11712	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11713	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11714	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0403.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11715	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11716	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11717	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0193.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11718	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11719	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11720	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0175.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11721	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11722	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11723	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11724	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11725	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0434.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11726	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0432.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11727	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11728	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11729	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11730	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0354.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11731	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11732	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11733	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0367.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11734	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11735	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11736	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11737	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11738	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11739	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11740	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0226.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11741	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11742	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11743	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11744	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11745	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0207.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11746	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0089.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11747	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11748	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11749	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11750	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0224.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11751	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11752	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11753	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11754	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11755	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11756	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11757	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11758	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11759	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11760	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11761	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11762	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11763	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11764	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11765	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11766	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0184.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11767	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11768	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11769	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11770	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11771	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11772	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11773	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11774	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0128.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11775	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11776	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11777	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0412.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11778	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11779	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11780	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11781	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11782	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11783	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11784	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11785	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11786	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11787	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11788	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11789	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0136.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11790	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0392.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11791	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11792	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11793	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11794	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11795	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0154.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11796	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11797	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11798	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0127.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11799	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11800	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11801	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11802	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11803	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11804	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11805	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0122.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11806	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0188.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11807	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11808	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11809	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11810	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11811	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0191.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11812	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11813	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0153.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11814	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11815	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0268.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11816	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11817	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11818	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11819	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11820	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11821	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11822	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11823	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0118.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11824	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11825	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0131.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11826	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11827	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11828	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11829	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11830	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11831	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11832	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11833	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0157.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11834	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11835	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11836	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11837	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11838	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11839	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11840	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0123.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11841	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11842	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,01.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11843	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11844	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0344.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11845	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11846	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0235.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11847	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11848	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11849	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0169.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11850	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11851	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11852	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11853	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11854	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11855	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11856	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11857	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11858	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11859	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11860	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11861	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0248.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11862	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11863	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11864	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11865	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11866	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0063.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11867	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11868	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0464.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11869	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0189.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11870	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11871	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11872	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11873	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11874	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11875	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0316.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11876	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0483.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11877	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0203.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11878	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11879	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11880	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11881	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11882	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0118.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11883	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0231.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11884	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11885	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0141.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11886	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11887	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11888	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11889	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11890	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11891	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11892	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11893	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0155.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11894	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11895	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11896	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11897	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11898	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11899	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0324.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11900	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11901	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11902	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11903	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11904	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0135.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11905	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11906	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11907	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0495.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11908	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11909	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0277.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11910	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0104.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11911	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11912	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0302.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11913	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11914	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11915	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11916	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0089.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11917	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0284.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11918	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11919	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11920	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0259.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11921	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11922	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0105.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11923	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11924	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11925	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11926	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11927	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0164.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11928	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11929	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11930	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11931	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11932	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0464.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11933	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0107.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11934	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11935	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11936	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11937	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11938	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11939	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0236.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11940	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11941	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11942	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11943	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11944	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0264.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11945	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11946	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0195.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11947	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11948	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11949	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11950	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11951	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0266.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11952	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11953	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11954	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0135.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11955	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11956	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0381.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11957	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0147.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11958	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11959	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0181.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11960	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11961	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11962	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11963	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0299.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11964	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11965	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0223.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11966	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11967	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11968	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0478.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11969	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11970	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11971	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11972	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0388.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11973	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11974	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11975	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11976	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11977	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11978	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11979	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11980	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11981	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11982	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11983	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11984	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11985	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0168.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11986	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11987	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0184.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11988	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11989	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0155.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11990	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0131.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11991	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0402.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11992	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11993	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0178.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11994	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11995	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11996	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11997	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0193.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11998	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	11999	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12000	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12001	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12002	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12003	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12004	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12005	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12006	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0239.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12007	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12008	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12009	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12010	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12011	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0446.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12012	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12013	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12014	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0232.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12015	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12016	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12017	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0312.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12018	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12019	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0376.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12020	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0257.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12021	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12022	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12023	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12024	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12025	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12026	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12027	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12028	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12029	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12030	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12031	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12032	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12033	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12034	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12035	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0303.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12036	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12037	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0493.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12038	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12039	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12040	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12041	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12042	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0184.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12043	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0114.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12044	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12045	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12046	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12047	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12048	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0346.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12049	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12050	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12051	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0353.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12052	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0221.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12053	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0136.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12054	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12055	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12056	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12057	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12058	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12059	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0496.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12060	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12061	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12062	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12063	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0091.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12064	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12065	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12066	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12067	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12068	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0082.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12069	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12070	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12071	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12072	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12073	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12074	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12075	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12076	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12077	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12078	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12079	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12080	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12081	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12082	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12083	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12084	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12085	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12086	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12087	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0304.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12088	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12089	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0424.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12090	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12091	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12092	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12093	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12094	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12095	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12096	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12097	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12098	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12099	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0192.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12100	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12101	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12102	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0167.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12103	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12104	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0237.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12105	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12106	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12107	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0276.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12108	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12109	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12110	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12111	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12112	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12113	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12114	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0325.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12115	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0247.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12116	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0164.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12117	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12118	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12119	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12120	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0116.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12121	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12122	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0254.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12123	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12124	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,03.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12125	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12126	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12127	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12128	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12129	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12130	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12131	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12132	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12133	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12134	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12135	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12136	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12137	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12138	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12139	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12140	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12141	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12142	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12143	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12144	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12145	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0254.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12146	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12147	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0091.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12148	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12149	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12150	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12151	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12152	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12153	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12154	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12155	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12156	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12157	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12158	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12159	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12160	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12161	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12162	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12163	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0238.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12164	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12165	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12166	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12167	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0316.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12168	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12169	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12170	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12171	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12172	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12173	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12174	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12175	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12176	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12177	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0155.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12178	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12179	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12180	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12181	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12182	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0229.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12183	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12184	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12185	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12186	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12187	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0258.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12188	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12189	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12190	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12191	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12192	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0173.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12193	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12194	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12195	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0491.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12196	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12197	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12198	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12199	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0385.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12200	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0072.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12201	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12202	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12203	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12204	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12205	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12206	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12207	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12208	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12209	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12210	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0088.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12211	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0449.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12212	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12213	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0434.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12214	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12215	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12216	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0194.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12217	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12218	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12219	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12220	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12221	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12222	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0171.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12223	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12224	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12225	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0283.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12226	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0064.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12227	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0095.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12228	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0091.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12229	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0329.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12230	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12231	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12232	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12233	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0448.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12234	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12235	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12236	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0326.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12237	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12238	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12239	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12240	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12241	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0286.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12242	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12243	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12244	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12245	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0087.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12246	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12247	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12248	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12249	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12250	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12251	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12252	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0153.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12253	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0165.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12254	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12255	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12256	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12257	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0452.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12258	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12259	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12260	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12261	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0276.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12262	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12263	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0237.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12264	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12265	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12266	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12267	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12268	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12269	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12270	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0123.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12271	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0155.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12272	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0188.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12273	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12274	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12275	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12276	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12277	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12278	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0204.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12279	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0236.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12280	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12281	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0165.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12282	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0139.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12283	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0454.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12284	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12285	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12286	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12287	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12288	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12289	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12290	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12291	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12292	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0255.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12293	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12294	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12295	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12296	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12297	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12298	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12299	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0172.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12300	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0157.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12301	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12302	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12303	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12304	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12305	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12306	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0064.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12307	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12308	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12309	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12310	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0178.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12311	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12312	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12313	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12314	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0301.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12315	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12316	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12317	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12318	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12319	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0266.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12320	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12321	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0434.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12322	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12323	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0072.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12324	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0089.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12325	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12326	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12327	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12328	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0077.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12329	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12330	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0224.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12331	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0134.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12332	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12333	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0313.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12334	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12335	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12336	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0404.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12337	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12338	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12339	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12340	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12341	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12342	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0285.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12343	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0224.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12344	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12345	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12346	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0462.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12347	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12348	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12349	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12350	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12351	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12352	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12353	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0104.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12354	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12355	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0221.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12356	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12357	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12358	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12359	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12360	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12361	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12362	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12363	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0358.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12364	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12365	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12366	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12367	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12368	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12369	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12370	Beuraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12371	Beuraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12372	Beuraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12373	Beuraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12374	Beuraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12375	Beuraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12376	Beuraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12377	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12378	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12379	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12380	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12381	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12382	Beauraing	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12383	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12384	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12385	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0326.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12386	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12387	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12388	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0327.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12389	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12390	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12391	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0091.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12461	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0544.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12462	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0899.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12463	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0939.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12464	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0979.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12465	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0564.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12466	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0707.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12467	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 4,7386.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12468	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1827.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12469	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,157.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12470	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0743.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12471	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 4,3675.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12472	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1303.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12473	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,151.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12474	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1475.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12475	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0897.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12476	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0513.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12477	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 7,6941.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12478	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0876.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12479	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4879.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12480	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1493.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12481	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1251.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12482	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3007.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12483	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 11,3666.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12484	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2163.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12485	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4059.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12486	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4229.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12487	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2144.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12488	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0612.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12489	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,057.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12490	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0612.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12491	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0548.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12492	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1048.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12493	Rocheftort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,075.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12494	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,097.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12495	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0733.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12496	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0598.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12497	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0794.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12498	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0679.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12499	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0939.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12500	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1136.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12501	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3176.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12502	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0963.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12503	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,2444.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12504	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1256.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12505	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0875.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12506	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1847.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12507	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1407.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12508	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1543.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12509	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2727.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12510	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,264.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12511	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2538.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12512	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2919.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12513	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2302.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12514	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2824.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12515	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,413.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12516	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0623.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12517	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,315.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12518	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0535.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12519	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0514.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12520	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0681.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12521	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1118.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12522	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1506.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12523	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0979.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12524	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4222.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12525	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,056.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12526	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1938.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12527	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1469.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12528	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3708.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12529	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3914.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12530	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1511.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12531	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0743.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12532	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0874.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12533	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3843.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12534	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5855.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12535	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1034.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12536	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,078.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12537	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1398.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12538	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3538.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12539	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0648.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12540	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1615.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12541	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7345.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12542	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0957.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12543	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6442.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12544	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1201.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12545	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3479.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12546	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0631.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12547	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7598.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12548	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0632.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12549	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1983.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12550	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7197.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12551	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7949.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12552	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,4701.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12553	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5085.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12554	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,102.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12555	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5467.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12556	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3773.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12557	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 3,2644. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12558	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 4,9809. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12559	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 7,3526. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12560	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1087.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12561	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,875.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12562	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 10,301. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12563	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3061.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12564	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,175.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il s'agit d'une parcelle de résineux mixte (douglas-chêne), les modalités de l'annexe 3 du GW sont appliquées donc déclassement de l'UG_08 en UG_10</p>
97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12565	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6158.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il s'agit d'une parcelle de résineux mixte (douglas-chêne), les modalités de l'annexe 3 du GW sont appliquées donc déclassement de l'UG_08 en UG_10</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12569	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1048.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12572	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,9682.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12573	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,7353.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12580	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2911.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12623	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2047.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12624	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4996.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12625	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3098.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12626	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4239.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12627	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,226.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12628	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,2879. Plantation douglas</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12629	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0988.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12630	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8422.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12631	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0647.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12632	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0801.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12633	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0554.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12634	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,053.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12635	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,088.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12636	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,105.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12637	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0632.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12638	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,065.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12639	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2328.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12640	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,108.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12641	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1068.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12642	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2537.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12643	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,0321.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12644	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0571.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12645	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1894.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12646	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5914.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12647	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5651.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12648	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7079.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12649	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3393.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12650	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2012.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12651	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3288.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12652	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0631.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12653	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1093.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12654	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1165.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12655	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4045.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12656	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0332.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12657	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0773.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12658	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,62.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12659	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8771.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12660	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,08.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12661	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0288.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12662	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,406.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12663	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3818.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12664	Rocheftort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4916.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12665	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,273.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12666	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3115.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12667	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,3676.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12668	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1543.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12669	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2074.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12670	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0764. Demande de conservation du régime pins-chênes</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12671	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3577.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12672	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0302. Parcelle trop petite pour gestion</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12673	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0086. Parcelle trop petite pour gestion</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12674	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1726.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12789	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0552.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12790	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0508.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12791	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0981.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12792	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0582.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12793	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1014.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12794	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1159.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12795	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3732.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12796	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0768.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12797	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,071.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12798	Rocheftort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0501.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12799	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0621.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12800	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2198.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12801	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0784.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12802	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0539.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12803	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0877.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12804	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1393.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12805	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0562.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12806	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0604.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12807	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0687.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12808	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0701.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12809	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,053.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12810	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0525.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12811	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0737.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12812	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0714.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12813	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1608.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12814	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1924.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12815	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0892.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12816	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0512.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12817	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0793.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12818	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0874.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12819	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0695.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12820	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1114.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12821	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0871.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12822	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0723.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12823	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2171.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12824	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0532.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12825	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0793.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12826	Rocheftort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2514.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12827	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1021.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12828	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0775.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12829	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0703.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12830	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1324.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12831	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,057.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12832	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1819.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12833	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5268.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12834	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0951.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12835	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,239.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12836	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,253.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12837	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1716.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12838	Rocheftort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0895.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12839	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0647.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12840	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0545.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12841	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0978.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12842	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6448.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12843	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0523.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12844	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0696.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12845	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1259.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12846	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2114.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12847	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1174.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12848	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0532.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12849	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1367.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12850	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2016.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12851	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0785.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12852	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0545.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12853	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2139.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12854	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0835.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12855	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1198.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12856	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1772.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12857	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1023.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12858	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0929.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12859	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1222.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12860	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,07.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12861	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2383.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12862	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0773.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12863	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4649.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12864	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1572.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12865	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0664.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12866	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1058.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12867	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,07.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12868	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1295.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12869	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0612.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12870	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0689.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12871	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0665.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12872	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0985.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12873	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1554.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12874	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1925.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12875	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0575.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12876	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1136.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12877	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1343.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12878	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1515.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12879	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0955.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12880	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0653.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12881	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2659.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12882	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0955.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12883	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0527.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12884	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7223.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12885	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3274.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12886	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0667.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12887	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1332.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12888	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2471.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12889	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1657.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12890	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1419.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12891	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0561.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12892	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1516.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12893	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12894	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1409.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>

97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12895	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3442.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.</p>
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12896	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1527.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12897	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6775.</p>	<p>Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et préconise la cartographie vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02.</p>
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12898	Beauraing	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2559.</p>	<p>Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et préconise la cartographie vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02.</p>

97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12899	Beuraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2216.	Gagnages forestiers et zones naturelles semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12907	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3375.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12908	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,386.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12909	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,6445.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12919	Beuraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,4641. Life papillon	Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et préconise la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12920	Beuraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 4,8607. Life papillon	Gagnages forestiers et zones naturelles semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12922	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6902.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12923	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3111.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12924	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,8564.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12925	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5807.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12926	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3043.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12927	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3638.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12928	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,181.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12934	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,2415. Life papillon	Gagnages forestiers et zones naturelles semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12935	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,277.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12936	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1434.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12937	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,4699.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12938	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,0621.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12939	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6509.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12940	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1222.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35025	Dinant	1601	fr	12941	Rochefort	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2326.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12942	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1321.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12943	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5596.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12944	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,077.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12945	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5768.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12946	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5944.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12947	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,2326.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12948	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,8495.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12949	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2818.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12950	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,0255.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12952	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1373.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12953	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1373.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12954	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 2,0202.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12955	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3281.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35035	Dinant	1601	fr	12956	Beauraing	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 8,984. Life papillon	Zone post-restauration « Life Papillons » : la restauration étant effective, la CC est favorable et préconise la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12957	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 5,7571.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont classés en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont classés en UG5. Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont classés en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12958	Houyet	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situé en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,4423.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car l'inérêt biologique n'est pas présent. Elle préconise l'affectation en UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05 car ce gagnage ne constitue pas l'habitat de la pie-grièche écorcheur ni d'une autre espèce déclencheuse.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12959	Houyet	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situé en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,2195.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car l'inérêt biologique n'est pas présent. Elle préconise l'affectation en UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05 car ce gagnage ne constitue pas l'habitat de la pie-grièche écorcheur ni d'une autre espèce déclencheuse.
97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12960	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situé en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 2,061.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée en UG_03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12961	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situé en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,388.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée en UG_03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

97AD	BE35038	Dinant	1601	fr	12962	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,3702.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée en UG_03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
97AD	BE35037	Dinant	1601	fr	12963	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 2,0012.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'espèce (milieu ouvert, avec présence d'une espèce cible à proximité). L'intérêt biologique justifie donc l'UG3.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12964	Rochefort	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,3318.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG2 (et non l'UG3 demandée) car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'intérêt communautaire. L'intérêt biologique justifie donc l'UG2 (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée vers l'UG2 car le milieu est éligible en tant qu'habitat d'intérêt communautaire.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12965	Houyet	Demande de modification vers l'UG3. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière habitant des espèces à protéger. Surf : 0,5195.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG3 car l'intérêt biologique n'est pas présent. Elle préconise l'affectation en UG5.	La cartographie est modifiée en UG_05 car ce gagnage ne constitue pas l'habitat de la pie-grièche écorcheur ni d'une autre espèce déclencheuse.
97AD	BE35024	Dinant	1601	fr	12968	Houyet	Demande de retrait du statut N2000. Concerne toutes les parcelles situées à l'intérieur du parc de Fenffe (résidence royale). Point détaillé dans le pdf du réclamant. Surf : 6,8858.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait. Elle préconise de retirer une majeure partie du parc en rationalisant les limites du site Natura 2000. Cette rationalisation implique deux aspects : - Maintien en Natura 2000 des parties provoquant une incursion étroite dans le site, à la « manière » d'un bras de mer ; - Retrait des petites zones non proposées, mais qui deviendraient isolées (non contiguës) du reste du site si le retrait est effectif.	La cartographie est partiellement modifiée. Les zones de parcs sont retirées. Afin d'être cohérentes, Les limites du site sont calées sur le chemin longeant le parc.

97AD	BE35024	Dinant	1280	fr	12969	Rochefort	Demande de basculer en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Localisations adaptées à la réalité de terrain (imprécision parcellaire).
97AD	BE35025	Dinant	1280	fr	12970	Rochefort	Demande de basculer en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35037	Dinant	1280	fr	12971	Rochefort	Demande de basculer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.
97AD	BE35038	Dinant	1280	fr	12972	Rochefort	Demande de basculer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Tous les cas pointés par le requérant concernent soit des surfaces inférieures à 10 ares soit des surfaces de mixtes d'essences résineuses non concernées par l'annexe 3 (pins sylvestre et pins noirs), donc aucun changement cartographique n'a été effectué.
97AD	BE35037	Dinant	1280	fr	12974	Rochefort	Demande de basculer en UG8	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	1280	fr	12975	Rochefort	Demande de basculer en UG8	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35037	Dinant	1280	fr	12976	Rochefort	Demande de basculer en UG2	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35037	Dinant	1280	fr	12977	Rochefort	Remarque générale sur le droit à la propriété et les contraintes UG2 et 3. Remarque sur la pérennité des autorisations pour les camps scout.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3126	fr	12978	Rochefort	Plantations résineuses en UG8 sur plusieurs parcelles. Le réclamant demande l'UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Les mixtes à base de pins sont affectés à l'UG_08.
97AD	BE35038	Dinant	3138	fr	12979	Rochefort	Erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	3138	fr	12980	Rochefort	UG forestière mais contenant du bétail.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien des UG actuels qui reflètent la réalité actuelle de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

97AD	BE35024	Dinant	3138	fr	12981	Rochefort	UG2 proche de l'étable, demande de convertir en UG3 pour pouvoir épandre de l'engrais organique. Proposition d'ajout de la parcelle DS2012 n°54 juste en face.	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. En 2013, un cartographe du DEMNA a redéfini les unités de gestion sur l'ensemble du bloc concerné. Une carte résumant les résultats de cet inventaire (voir ci-après) a été présentée à l'exploitant lors de la médiation du 29/07/2014. Sur base de cette nouvelle cartographie, les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait pas actuellement l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Plusieurs scénarios sont proposés, mais la CC N2000 retient le suivant : maintien de</p>	<p>Les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait pas actuellement l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Maintien de l'UG2 car la flore présente justifie cette affectation et mise en place d'une MAE8 ou d'une demande de dérogation au DNF.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	---

97AD	BE35024	Dinant	3138	fr	12982	Rochefort	UG2 posant problème pour mener à bien un élevage de vaches laitière. Le réclamant propose une série de modification (voir rem) : UG2 vers UG5, maintien UG2, ajout de parcelles en N2000 en UG5, etc.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. En 2013, un cartographe du DEMNA a redéfini les unités de gestion sur l'ensemble du bloc concerné. Une carte résumant les résultats de cet inventaire (voir ci-après) a été présentée à l'exploitant lors de la médiation du 29/07/2014. Sur base de cette nouvelle cartographie, les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait pas actuellement l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Plusieurs scénarios sont proposés, mais la CC N2000 retient le suivant : maintien de	Les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclassement des petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait pas actuellement l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Maintien de l'UG2 car la flore présente justifie cette affectation et mise en place d'une MAE8 ou d'une demande de dérogation au DNF.
97AD	BE35037	Dinant	3138	fr	12983	Rochefort	Parcelles restaurées dans le cadre d'un Life. Demande de la considérer comme une UG2.	La CC décèle une erreur manifeste et préconise la modification de la cartographie allant vers l'UG2.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35038	Dinant	3138	fr	12984	Rochefort	<p>Demande que le Plan de Gestion rédigé par le DEMNA permette de déroger aux mesures liées à l'UG2 ou de reconvertir en UG5.</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. En 2013, un cartographe du DEMNA a redéfini les unités de gestion sur l'ensemble du bloc concerné. Une carte résume les résultats de cet inventaire (voir ci-après) et a été présentée à l'exploitant lors de la médiation du 29/07/2014. Sur base de cette nouvelle cartographie, les solutions suivantes ont été dégagées : maintien du bloc B en UG2 avec activation d'une MAE8 ; les trois petites UG2 du Bloc A sont déclassées en UG5 ; maintien UG2 sur Bloc C ; déclasser les petites UG2 sur les Blocs D-E-F-G-H. Par ailleurs, toutes les UG2 des parcelles en convention de pâturage font déjà l'objet d'un contrat en MAE8. Seule la parcelle « Les Gaudrées » (PSI 11) ne fait actuellement pas l'objet d'une MAE8 et est utilisée comme prairie parking. Plusieurs scénarios sont proposés, mais la CC N2000 retient le suivant : maintien</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG. Une MAE8 a été proposée en médiation.</p>
97AD	BE35037	Dinant	3138	fr	12985	Rochefort	Erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE35037	Dinant	3138	fr	12986	Rochefort	Parcelles restaurées dans le cadre d'un Life. Demande de la considérer comme une UG2.	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque.</p>
97AD	BE35036	Dinant	3139	fr	12987	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site</p>
97AD	BE35024	Dinant	3140	fr	12990	Rochefort	<p>Demande de reverser l'UG2 en UG5 car cela représente une μUG dans sa parcelle gérée en UG5. Il critique les mesures liées aux UG2 et cite la date du 15 juin.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Cette petite surface d'UG2 est enclavée dans une plus grande prairie reprise en UG5. Le déclasser faciliterait la gestion de la parcelle.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque.</p>

97AD	BE35024	Dinant	3141	fr	12993	Rochefort	La parcelle 16 est pâturée par des bovins. De l'engrais organique et minéral sont appliqués sur cette parcelle. Un accès à l'eau est également présent.	1) Concernant la parcelle PSI n°16, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2, un habitat d'intérêt communautaire étant concerné. 2) Concernant la parcelle PSI n°24, la parcelle n'est pas concernée par une UG2. La CC décèle un effet de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	1) Concernant la parcelle PSI n°16, maintien en UG2, un habitat d'intérêt communautaire étant concerné. 2) Concernant la parcelle PSI n°24, la parcelle n'est pas concernée par une UG2 : effet de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3141	fr	12994	Rochefort	Ces parcelles sont à proximité de bâtiments agricoles. Elles sont gérées dès le mois de mai. Il critique les mesures liées au UG2-3 (date 15 juin, etc.) et demande le reclassement en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 selon la carte jointe au présent avis.	Les UG sont modifiées et adaptées à la situation de terrain.
97AD	BE35025	Dinant	3144	fr	12995	Rochefort	Effets de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	3144	fr	12996	Rochefort	Différences d'une année à l'autre de la carte transmise (surfaces).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3144	fr	12997	Rochefort	Demande d'ajouter une série de parcelles car déjà reprises en MAE8.	La CC remet les conclusions suivantes : 1) Concernant les surfaces des parcelles N2000 différentes d'un courrier à l'autre, la CC considère la réclamation sans objet ; 2) Concernant la parcelle déclarée par le réclamant en terrain à bâtir (ROCHEFORT/1 DIV/B/33), la partie en N2000 se situe en zone agricole au plan de secteur. La CC est défavorable à la demande et préconise le maintien de la cartographie ; 3) Concernant la parcelle cadastrée ROCHEFORT/10 DIV/C/141, il s'avère que c'est une parcelle bâtie avec habitation effective sur le terrain. La CC est favorable au retrait de la parcelle du texte de l'Arrêté de Désignation du site ; 4) Concernant la proposition d'ajout d'une prairie engagée en MAE8 et en bordure du site (localisation : x : 208800 ; y : 99400), la CC est favorable car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique, amélioration de la cohérence du réseau, accord de l'exploitant et du propriétaire. L'UG2 est préconisée. La CC est également favorable à la proposition d'ajout des	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35025	Dinant	3144	fr	12998	Rochefort	Demande d'ajouter une série de parcelles boisées.	La CC remet les conclusions suivantes : 1) Concernant les surfaces des parcelles N2000 différentes d'un courrier à l'autre, la CC considère la réclamation sans objet ; 2) Concernant la parcelle déclarée par le réclamant en terrain à bâtir (ROCHEFORT/1 DIV/B/33), la partie en N2000 se situe en zone agricole au plan de secteur. La CC est défavorable à la demande et préconise le maintien de la cartographie ; 3) Concernant la parcelle cadastrée ROCHEFORT/10 DIV/C/141, il s'avère que c'est une parcelle bâtie avec habitation effective sur le terrain. La CC est favorable au retrait de la parcelle du texte de l'Arrêté de Désignation du site ; 4) Concernant la proposition d'ajout d'une prairie engagée en MAE8 et en bordure du site (localisation : x : 208800 ; y : 99400), la CC est favorable car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique, amélioration de la cohérence du réseau, accord de l'exploitant et du propriétaire. L'UG2 est préconisée. La CC est également favorable à la proposition d'ajout des	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35025	Dinant	3144	fr	12999	Rochefort	Le réclamant signale des erreurs dans la définition des UG. Il ne détaille pas.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35024	Dinant	3144	fr	13000	Rochefort	Demande de retrait de certaines parcelles en N2000, car proximité d'un terrain à bâtir.	La CC remet les conclusions suivantes : 1) Concernant les surfaces des parcelles N2000 différentes d'un courrier à l'autre, la CC considère la réclamation sans objet ; 2) Concernant la parcelle déclarée par le réclamant en terrain à bâtir (ROCHEFORT/1 DIV/B/33), la partie en N2000 se situe en zone agricole au plan de secteur. La CC est défavorable à la demande et préconise le maintien de la cartographie ; 3) Concernant la parcelle cadastrée ROCHEFORT/10 DIV/C/141, il s'avère que c'est une parcelle bâtie avec habitation effective sur le terrain. La CC est favorable au retrait de la parcelle du texte de l'Arrêté de Désignation du site ; 4) Concernant la proposition d'ajout d'une prairie engagée en MAE8 et en bordure du site (localisation : x : 208800 ; y : 99400), la CC est favorable car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique, amélioration de la cohérence du réseau, accord de l'exploitant et du propriétaire. L'UG2 est préconisée. La CC est également favorable à la proposition d'ajout des	en terrain à bâtir (ROCHEFORT/1 DIV/B/33), la partie en N2000 se situe en zone agricole au plan de secteur : maintien de la cartographie ; Concernant la parcelle cadastrée ROCHEFORT/10 DIV/C/141, il s'avère que c'est une parcelle bâtie avec habitation effective sur le terrain : retrait de la parcelle du texte de l'Arrêté de Désignation du site ; Concernant les propositions d'ajouts : Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement. Concernant la demande des ajustements cartographiques par rapport au cadastre, il s'agit d'effets de bordures n'appelant pas de modification de la cartographie ; Concernant la proposition d'ajout en milieu forestier, il s'agit de résineux en zone agricole au plan de secteur plantés il y a environ 30 ans. L'intérêt biologique n'est pas présent. Finalement, différentes UG ne reflètent pas la réalité de terrain. En effet, certaines UG10 sont en réalité désenrésinnées. Une mise à jour cartographique est effectuée pour les parcelles
97AD	BE35024	Dinant	362	fr	13001	Rochefort	Les parcelles sont renseignées par le réclamants comme des étangs (UG1) et non une UG8.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35024	Dinant	362	fr	13002	Rochefort	Parcelles renseignée HIC 6510, donc en UG2.	La CC est favorable à la proposition d'ajout moyennant vérification que les parcelles remplissent bien les conditions suivantes : intérêt biologique avéré et accord du propriétaire et de l'exploitant. Les parcelles sont contigües au site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	13007	Rochefort	Ensilage au plus tard le 20 mai. Vu la diminution de rendement et de qualité que cela engendrerait, le réclamant demande de reverser cette parcelle en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	13008	Rochefort	Ensilage au plus tard le 20 mai. Vu la diminution de rendement et de qualité que cela engendrerait, le réclamant demande de reverser cette parcelle en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.

97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	13009	Rochefort	UG2 bloquant le passage du bétail pour accéder à l'UG5 de l'arrière prairie.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 2) Parcelle 6 : demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle est intensive et ne correspond plus à la définition de l'UG2 ; 3) Parcelle 5 : maintien de la cartographie et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	13010	Rochefort	Plaidoyer argumenté pour signifier les montants insuffisants proposés dans les indemnités.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35038	Dinant	3153	fr	13012	Rochefort	Le réclamant signale qu'il n'y pas d'UG10, mais seulement de la prairie. Il demande le retrait de N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

97AD	BE35025	Dinant	3160	fr	13015	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 car il a effectué un sursemis avec du ray-grass et du trèfle. La prairie est pâturée dès le printemps et sera déclarée à la DS2013.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Pour plusieurs parcelles, les différentes solutions de la boîte à outils ont été présentées. Cependant, aucune solution n'a été trouvée en accord avec l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant préconise le maintien de l'UG2 sur la parcelle 31. Pour les parcelles 2, 62, 64, 20 en UG3, la CC préconise le déclassement en UG5 pour faciliter la gestion des parcelles. Pour les parcelles maintenues à contraintes fortes (UG2), la CC est favorable au principe d'une fertilisation légère (type compost 3 fois en 5 ans) possible via une dérogation ou la mise en place d'une MAE.	La cartographie est maintenue soit en raison de la présence de prairie d'intérêt communautaire (UG_02), soit en raison de la présence de population nicheuse de pie-grièche écorcheur pour lesquelles le site a été désigné.
97AD	BE35025	Dinant	3160	fr	13016	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 car il a effectué un sursemis avec du ray-grass et du trèfle. La prairie est pâturée dès le printemps et sera déclarée à la DS2013.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Pour plusieurs parcelles, les différentes solutions de la boîte à outils ont été présentées. Cependant, aucune solution n'a été trouvée en accord avec l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant préconise le maintien de l'UG2 sur la parcelle 31. Pour les parcelles 2, 62, 64, 20 en UG3, la CC préconise le déclassement en UG5 pour faciliter la gestion des parcelles. Pour les parcelles maintenues à contraintes fortes (UG2), la CC est favorable au principe d'une fertilisation légère (type compost 3 fois en 5 ans) possible via une dérogation ou la mise en place d'une MAE.	La cartographie est maintenue soit en raison de la présence de prairie d'intérêt communautaire (UG_02), soit en raison de la présence de population nicheuse de pie-grièche écorcheur pour lesquelles le site a été désigné.

97AD	BE35025	Dinant	3160	fr	13017	Rochefort	Effets bordure, exclure ces parcelles de N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	3160	fr	13018	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 pour permettre le pâturage et l'amendement.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Pour plusieurs parcelles, les différentes solutions de la boîte à outils ont été présentées. Cependant, aucune solution n'a été trouvée en accord avec l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant préconise le maintien de l'UG2 sur la parcelle 31. Pour les parcelles 2, 62, 64, 20 en UG3, la CC préconise le déclassement en UG5 pour faciliter la gestion des parcelles. Pour les parcelles maintenues à contraintes fortes (UG2), la CC est favorable au principe d'une fertilisation légère (type compost 3 fois en 5 ans) possible via une dérogation ou la mise en place d'une MAE.	La cartographie est maintenue, la médiation n'a pas donné lieu à un accord, les arguments biologiques sont bien présents avec la présence d'habitats d'espèces d'IC
97AD	BE35038	Dinant	3166	fr	13021	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35037	Dinant	3166	fr	13022	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	3166	fr	13023	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35037	Dinant	3166	fr	13025	Rochefort	<p>Cette parcelle est amendée (minéral et organique), menée de manière intensive pour un pâturage bovin. Une pompe pour l'eau est présente sur la parcelle. Le réclamant demande de la reverser en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal, mais attire l'attention que les chevaux doivent également intervenir dans le calcul de charge lié au cahier des charges alternatif de l'UG3 (parcelle 26 concernée).</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG.</p>
97AD	BE35038	Dinant	3166	fr	13026	Rochefort	<p>Cette parcelle un pâturage de chevaux de trait. Le réclamant demande de la reverser en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal, mais attire l'attention que les chevaux doivent également intervenir dans le calcul de charge lié au cahier des charges alternatif de l'UG3 (parcelle 26 concernée).</p>	<p>Il s'agit en fait de la PSI 26, pas de changement d'UG car parcelle retenue pour l'hivernage des CS et il y a eu activation du cahier des charges alternatif.</p>

97AD	BE35038	Dinant	3166	fr	13027	Rochefort	<p>Cette parcelle est menée en 3 fauches par an. Le réclamant désire la reverser en UG5. Toutefois, si d'autre demande sont validée, il est éventuellement disposé à la maintenir en UG2.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal, mais attire l'attention que les chevaux doivent également intervenir dans le calcul de charge lié au cahier des charges alternatif de l'UG3 (parcelle 26 concernée).</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG. Une MAE sera activée (cf médiation).</p>
97AD	BE35038	Dinant	3166	fr	13028	Rochefort	<p>Cette parcelle fait office de bassin d'orage. La ville de Rochefort en demande l'entretien. Le réclamant est disposé à maintenir le fond de la parcelle en UG2 (0,8 ha, parcelles cadastrales A1508f, 1508g, 1508h, 1510b ptie)) mais demande de reverser le reste en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal, mais attire l'attention que les chevaux doivent également intervenir dans le calcul de charge lié au cahier des charges alternatif de l'UG3 (parcelle 26 concernée).</p>	<p>1) Parcelle 26 : maintien de l'UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 11 : activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur ; 3) Parcelle 13 : déclassement de l'UG2 en UG5 moyennant la compensation d'une MAE sur les parcelles 10 et 35 ; 4) Parcelle 10 et 35 : activation d'une MAE prairie maigre de fauche, maintien des UG.</p>

97AD	BE35038	Dinant	3166	fr	13029	Rochefort	Remarque générale sur la date du 15 juin pour les UG2-3.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	376	fr	13033	Rochefort	Argumentaire démontrant non respect du principe de standstill.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13034	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35036	Dinant	3181	fr	13035	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35037	Dinant	3181	fr	13036	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	3181	fr	13037	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13038	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5 car : accès à l'eau, parcelle coupée en 2. Contrepartie : mettre PSI 16 en UG3.	Après une visite de terrain de deux membres rapporteurs de la CCN2000 de Dinant, l'agriculteur est d'accord avec les solutions suivantes par rapport aux problèmes d'organisation de ses parcelles : 1) A Eprave, dans le site BE35025, il est proposé de déclasser les parcelles PSI n°14 et 20 vers de l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes ; 2) En compensation, à Lessive, site BE35037, il est proposé de renforcer les parcelles n°22 et 16 vers de l'UG3 ; 3) L'agriculteur, sensibilisé par l'enjeu pie-grièche écorcheur, se dit prêt à ne pas ébouser à moins de 10 mètres des haies. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus. L'intérêt biologique des parcelles proposées à l'échange se justifie par la présence de la pie-grièche écorcheur dans la zone ciblée.	Les parcelles PSI n°14 et 20 sont affectées l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes; En compensation, à Lessive, site BE35037, les parcelles n°22 et 16 sont affectées à l'UG3.

97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13039	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5 car : accès à l'eau, parcelle coupée en 2, abri pour les veaux. Contrepartie : mettre PSI 16 en UG3.	Après une visite de terrain de deux membres rapporteurs de la CCN2000 de Dinant, l'agriculteur est d'accord avec les solutions suivantes par rapport aux problèmes d'organisation de ses parcelles : 1) A Eprave, dans le site BE35025, il est proposé de déclasser les parcelles PSI n°14 et 20 vers de l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes ; 2) En compensation, à Lessive, site BE35037, il est proposé de renforcer les parcelles n°22 et 16 vers de l'UG3 ; 3) L'agriculteur, sensibilisé par l'enjeu pie-grièche écorcheur, se dit prêt à ne pas ébouser à moins de 10 mètres des haies. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus. L'intérêt biologique des parcelles proposées à l'échange se justifie par la présence de la pie-grièche écorcheur dans la zone ciblée.	Les parcelles PSI n°14 et 20 sont affectées l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes; En compensation, à Lessive, site BE35037, les parcelles n°22 et 16 sont affectées à l'UG3.
97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13040	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3182	fr	13041	Rochefort	Le réclamant signale un habitat groupé en lieu et place d'un bâtiment agricole. La prairie reprise en N2000 sera affectée en jardin. Il demande de reculer la limite du site en fonction de la nouvelle zone bâtie. NDLR : zone agricole au plan de secteur.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie). Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. La parcelle n°10 se situe proche de l'habitation, sans intérêt biologique particulier. Concernant la parcelle n°8, la CC est défavorable à la demande de modification vers l'UG3 car l'intérêt biologique ne le justifie pas.	La demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie) est effectuée. Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. Concernant la parcelle n°8, la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation à l'UG_03
97AD	BE35025	Dinant	3183	fr	13042	Rochefort	Le réclamant demande de passer en UG3 pour permettre d'amender de temps en temps avec du compost.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'activation d'une MAE8 ou la demande d'une dérogation.	La cartographie est maintenue car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La Commission de Conservation conseille l'activation d'une MAE8 ou la demande d'une dérogation.

97AD	BE35025	Dinant	3184	fr	13043	Rochefort	Le réclamant signale un habitat groupé en lieu et place d'un bâtiment agricole. Il demande la conversion de la parcelle 9 et 10 en UG11. Demande également de reculer la limite N2000 dans la parcelle 10 pour exclure le jardin d'un habitat groupé (requête récl 3182). Compensation : convertir le parcelle 8 en UG3, ainsi que son prolongement jusqu'à la route.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie). Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. La parcelle n°10 se situe proche de l'habitation, sans intérêt biologique particulier. Concernant la parcelle n°8, la CC est défavorable à la demande de modification vers l'UG3 car l'intérêt biologique ne le justifie pas.	La demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie) est effectuée. Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. Concernant la parcelle n°8, la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation à l'UG_03
97AD	BE35025	Dinant	3185	fr	13044	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	3185	fr	13045	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35025	Dinant	3186	fr	13046	Rochefort	Le réclamant demande de passer de l'UG2 à l'UG5 car elle est occupée par un verger. De plus la partie boisée est à verser en UG10 car plantation de robinier.	Les UG forestières sont traitées dans les autres réclamations du réclamant. Concernant les UG2, la CC remet les conclusions suivantes : 1) Parcelle 1 (courrier réclamant) : la CC préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et la gestion actuelle du verger n'est pas contradictoire avec l'UG2. La CC préconise un système de dérogation au niveau du DNF, permettant de continuer la gestion actuelle du verger ; 2) Parcelle 2 : la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG10 car une plantation de robinier est présente ; 3) Parcelle 4 : la CC préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette UG. Une notification au DNF est nécessaire lors de la mise en place d'un camp scout dans une UG2.	Les UG forestières sont traitées dans les autres réclamations du réclamant. Concernant les UG2: 1) Parcelle 1 (courrier réclamant) : maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et la gestion actuelle du verger n'est pas contradictoire avec l'UG2. Possibilité d'un système de dérogation au niveau du DNF, permettant de continuer la gestion actuelle du verger ; 2) Parcelle 2 : modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG10 pour la plantation de robinier. Pour le reste, l'UG2 est correctement attribuée (prairie de fauche d'intérêt communautaire). La gestion du verger n'est pas contradictoire avec l'UG ; 3) Parcelle 4 : maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette UG. Une notification au DNF est nécessaire lors de la mise en place d'un camp scout dans une UG2.
97AD	BE35025	Dinant	3186	fr	13047	Rochefort	Le haut de la parcelle cadastrale est sous une ligne à haute tension et géré en milieu ouvert. Il est demandé de convertir en UG11.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35025	Dinant	3186	fr	13048	Rochefort	Le réclamant demande de passer de l'UG2 à l'UG5 car la végétation n'est pas prioritaire au sens biologique. De plus, la gestion n'est pas compatible et des camps scout sont organisés sur cette surface.	Les UG forestières sont traitées dans les autres réclamations du réclamant. Concernant les UG2, la CC remet les conclusions suivantes : 1) Parcelle 1 (courrier réclamant) : la CC préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et la gestion actuelle du verger n'est pas contradictoire avec l'UG2. La CC préconise un système de dérogation au niveau du DNF, permettant de continuer la gestion actuelle du verger ; 2) Parcelle 2 : la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG10 car une plantation de robinier est présente ; 3) Parcelle 4 : la CC préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette UG. Une notification au DNF est nécessaire lors de la mise en place d'un camp scout dans une UG2.	Les UG forestières sont traitées dans les autres réclamations du réclamant. Concernant les UG2: 1) Parcelle 1 (courrier réclamant) : maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et la gestion actuelle du verger n'est pas contradictoire avec l'UG2. Possibilité d'un système de dérogation au niveau du DNF, permettant de continuer la gestion actuelle du verger ; 2) Parcelle 2 : modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG10 pour la plantation de robinier. Pour le reste, l'UG2 est correctement attribuée (prairie de fauche d'intérêt communautaire). La gestion du verger n'est pas contradictoire avec l'UG ; 3) Parcelle 4 : maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette UG. Une notification au DNF est nécessaire lors de la mise en place d'un camp scout dans une UG2.
97AD	BE35025	Dinant	3186	fr	13049	Rochefort	Le réclamant signale 8,5 ares d'ancien peuplement de pins sylvestre cartographié en UG8. Il demande la reconversion en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35025	Dinant	3186	fr	13050	Rochefort	Le réclamant a un parc privatif, avec arbres d'ornement exotiques. Le retrait est demandé.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'ensemble du bloc en UG11, isolé du reste du site N2000.	Le retrait de ces parcelles est effectué

97AD	BE35024	Dinant	3141	fr	13051	Rochefort	Le réclamant critique sévèrement les fortes contraintes liées aux UG2 et 3, notamment la date du 15 juin et l'interdiction d'amender (organique et minéral).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3141	fr	13052	Rochefort	Le réclamant critique la mise en place de bande de 12 m d'UG4.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3141	fr	13053	Rochefort	Le réclamant invoque l'article 26para3 et demande à être auditionné par l'instance appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3141	fr	13054	Rochefort	Le réclamant critique l'Agw concernant les moyens développés pour mettre en place une gestion active. Selon lui, sans information sur ce volet, il ne sait pas dans quelle proportion son exploitation sera impactée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3141	fr	13055	Rochefort	Le réclamant estime que l'information fournie dans l'AD est trop imprécise et ne permet pas aux propriétaire/exploitant de réagir en conséquence.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3140	fr	13061	Rochefort	Le réclamant critique sévèrement les fortes contraintes liées aux UG2 et 3, notamment la date du 15 juin et l'interdiction d'amender (organique et minéral).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3140	fr	13062	Rochefort	Le réclamant critique la mise en place de bande de 12 m d'UG4.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3140	fr	13063	Rochefort	Le réclamant invoque l'article 26para3 et demande à être auditionné par l'instance appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3140	fr	13064	Rochefort	Le réclamant critique l'Agw concernant les moyens développés pour mettre en place une gestion active. Selon lui, sans information sur ce volet, il ne sait pas dans quelle proportion son exploitation sera impactée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35024	Dinant	3140	fr	13065	Rochefort	Le réclamant estime que l'information fournie dans l'AD est trop imprécise et ne permet pas aux propriétaire/exploitant de réagir en conséquence.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13071	Rochefort	Le réclamant critique sévèrement les fortes contraintes liées aux UG2 et 3, notamment la date du 15 juin et l'interdiction d'amender (organique et minéral).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13072	Rochefort	Le réclamant critique la mise en place de bande de 12 m d'UG4.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13073	Rochefort	Le réclamant invoque l'article 26 para 3 et demande à être auditionné par l'instance appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13074	Rochefort	Le réclamant critique l'Agw concernant les moyens développés pour mettre en place une gestion active. Selon lui, sans information sur ce volet, il ne sait pas dans quelle proportion son exploitation sera impactée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3181	fr	13075	Rochefort	Le réclamant estime que l'information fournie dans l'AD est trop imprécise et ne permet pas aux propriétaire/exploitant de réagir en conséquence.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3187	fr	13076	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35012	Dinant	3187	fr	13077	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	3187	fr	13078	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	3187	fr	13079	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	3187	fr	13080	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

97AD	BE35025	Dinant	3187	fr	13081	Rochefort	Le réclamant demande la suppression des UG2 et 3, pour faciliter le pâturage bovin.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <p>1) la parcelle n°3 est déclassée de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme).</p> <p>2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution.</p> <p>Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	---	--	--

97AD	BE35038	Dinant	3187	fr	13082	Rochefort	Le réclamant demande la suppression des UG2 et 3, pour faciliter le pâturage bovin.	<p>Le présent réclamation a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG3 pour la présence d'une espèce de chauve-souris rare. Cette parcelle est utilisée comme prairie à chevaux et pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du DNF.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	---	--	---

97AD	BE35025	Dinant	3187	fr	13083	Rochefort	Le réclamant demande la suppression des UG2 et 3, pour faciliter le pâturage bovin.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <p>1) la parcelle n°3 est déclassée de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme).</p> <p>2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution.</p> <p>Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>
97AD	BE35025	Dinant	3188	fr	13084	Rochefort	Le réclamant demande d'ajouter la parcelle en N2000. Cette parcelle faisait partie de N2000 en 2011 (courrier DNF) (NDLR : oui en partie). Il signale la présence du triton crêté.	<p>La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle, bien que contigüe au site, accueille des installations artificielles.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE35025	Dinant	3189	fr	13085	Rochefort	Le réclamant demande de passer la parcelle 8 de l'UG3 à l'UG5. Il effectue 4 coupes par an à destination de ses vaches laitière.	Vote : 4 membres pour l'avis ci-dessous, 2 membres contre préconisant le déclassement en UG5. L'avis majoritaire est donc le suivant : La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car la présence d'une espèce Natura 2000 justifie l'affectation de l'entièreté de la parcelle en UG3.	La cartographie est maintenue car une espèce Natura 2000 justifie l'affectation de l'entièreté de la parcelle en UG3 (piegrièche écorcheur).
97AD	BE35025	Dinant	3189	fr	13086	Rochefort	Le réclamant demande de passer la partie de parcelle 3 de l'UG2 à l'UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 car la surface en UG2 en jeu reste restreinte et englobée dans une prairie largement en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35025	Dinant	3190	fr	13087	Rochefort	Le réclamant signale son permis d'exploiter pour une carrière et désire s'assurer que la limite avec l'UG8 correspond bien avec la clôture présente sur le terrain. Cette clôture reprend le peuplement densément boisé.	La CC constate que les limites correspondent avec la limite actuelle de la carrière, matérialisée par une clôture. Elle préconise donc le maintien de la cartographie.	Les limites correspondent avec la limite actuelle de la carrière, matérialisée par une clôture. La cartographie est maintenue.
97AD	BE35025	Dinant	3191	fr	13088	Rochefort	Effets bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	3196	fr	13089	Rochefort	Effets bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	3203	fr	13090	Rochefort	Demande de retrait d'une parcelle en périphérie de site et en UG5. Cause invoquée : risque de dégâts à la parcelle, pas d'intérêt biologique.	La CC est favorable à la demande de retrait de la partie en UG5 de la parcelle. Cette partie ne présente pas d'intérêt biologique, se situe en périphérie de site et ne diminue pas la cohérence du réseau. La CC préconise le maintien de l'UG7 par ailleurs.	Le retrait de ces parcelles est effectué
97AD	BE35025	Dinant	3208	fr	13091	Rochefort	Décalage du cadastre avec la réalité.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35037	Dinant	2242	fr	13092	Beauraing	Demande de motivation d'UG_03 vers UG_05 pour mise au champs avant le 15 juin. Pas de prairie autour de l'exploitation	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, le cahier des charges alternatif lié à l'UG3 sera activé pour la parcelle PSI n°5. Concernant la parcelle PSI n°2, elle ne sera plus déclarée. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, le cahier des charges alternatif lié à l'UG3 sera activé pour la parcelle PSI n°5. Concernant la parcelle PSI n°2, elle ne sera plus déclarée.
97AD	BE35037	Dinant	2242	fr	13093	Beauraing	Demande de motivation d'UG_03 vers UG_05 pour mise au champs avant le 15 juin. Pas de prairie autour de l'exploitation	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, le cahier des charges alternatif lié à l'UG3 sera activé pour la parcelle PSI n°5. Concernant la parcelle PSI n°2, elle ne sera plus déclarée. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, le cahier des charges alternatif lié à l'UG3 sera activé pour la parcelle PSI n°5. Concernant la parcelle PSI n°2, elle ne sera plus déclarée.
97AD	BE35039	Dinant	901	fr	13094	Beauraing	Le requérant demande que l'entièreté des parcelles soient affectées à l'UG_10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE35037	Dinant	990	fr	13095	Beauraing	22m ² de voirie en UG_5	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	990	fr	13096	Beauraing	Demande de confirmer l'autorisation de maintien en l'état actuel la propriété	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	1038	fr	13097	Beauraing	Demande de retrait de 50m à partir de la route	La CC est défavorable à la demande de retrait afin de garantir la cohérence du site.	Le retrait n'est pas effectué afin de garantir la cohérence du site.

97AD	BE35035	Dinant	1038	fr	13098	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05. Parcelles inaccessible aux engins nécessaires pour récolter le foin	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108 - WERON) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	---	---	--

97AD	BE35035	Dinant	1038	fr	13099	Beauraing	Demande d'affectation de l'unité d'habitat à l'UG_05, pas de différence apparente par rapport aux parcelles voisines et problème d'accès aux prairies attenantes	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108 - WERON) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>
97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13100	Beauraing	Demande d'affectation de la totalité des parcelles cadastrales à l'UG_10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.</p>	<p>En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de modifier la cartographie</p>
97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13101	Beauraing	Demande de modification de l'UG prévue pour les propriétés publiques	<p>Effets de bordure ou de calage.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>
97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13102	Beauraing	Résineux, demande d'affectation à l'UG_10	<p>Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>Réclamation erronée</p>

97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13103	Beauraing	Parcelles affectées à l'UG_06 dont l'utilisation future est liée au débardage ou quai de chargement. Demande d'affectation à l'UG_10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG6 qui correspond au mieux à la réalité actuelle de terrain. La présence d'un quai de chargement n'a pas été décelée dans les faits.	L'UG6 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13104	Beauraing	Parties de parcelles ne correspondant pas au parcours sylvicole. Demande d'affectation à l'UG_10. Décalages référentiels pour certains et réelle autre affectation pour d'autres cas	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	L'UG6 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13105	Beauraing	Les parcelles mentionnées sont associées à des numéros de parcelles cadastrales qui n'existent pas. Les numéros corrects sont listés par le requérant	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13106	Beauraing	Le requérant demande que la totalité de ces parcelles en UG_Temp_03 soit reprise en UG_10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Réclamation erronée
97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13107	Beauraing	Demande de transfert à l'UG_08	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

97AD	BE35039	Dinant	1224	fr	13108	Beuraing	Demande de précision anticipée de la cartographie détaillée. Affecter à l'UG_03 sur base de la dominance du chêne	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation générale infondée
97AD	BE35034	Dinant	1256	fr	13109	Beuraing	Demande d'affectation à l'UG_05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. La synthèse des alternatives est la suivante pour la parcelle de 5 ha en UG2 : Proposition 1 : 1) Engager la prairie en MC4 "Prairie de haute valeur biologique" ; 2) Dérogation pour fertiliser 2 fois sur 5 ans, fertilisation organique à épandre après la fauche (01/07) ; 3) Dérogation possible pour pâturer après le 31/10 mais avec une faible charge 0.5 UGB/ha/an, soit 45 génisses pendant 1 mois. Cette charge est jugée trop faible par l'exploitant. Proposition 2 : 1) Déclassement de l'UG2 vers l'UG3 ; 2) En compensation, recréer un point d'eau existant pour faire une mare de plus de 25 m ² clôturée sur les 3/4 du périmètre ; 3) Demande d'une dérogation au DNF pour pouvoir pâturer jusqu'au 30/11 ou au 15/11. 4) L'exploitant n'a pas formellement marqué son accord par rapport à la proposition n°2. A la vue des éléments dont dispose la CCN2000 de	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre pilotée par Natagriwal. La cartographie est maintenue, la solution adoptée consiste à solliciter une dérogation pour fertiliser 2 fois sur 5 ans, fertilisation organique à épandre après la fauche (01/07).
97AD	BE35034	Dinant	1256	fr	13110	Beuraing	Le requérant signale des superpositions avec différentes UG en divers endroits	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	2196	fr	13111	Beuraing	Le requérant mentionne une partie de parcelle en zone d'habitat à caractère rural. Cette prairie a été versée à l'UG_11, conformément aux directives techniques, vu son affectation au PDS	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35034	Dinant	2198	fr	13112	Beuraing	Les parcelles Beuraing 6Div/Feshaux/B/93A, 132A, 109B ont changé de propriétaire, vente publique du 08/05/2012	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35037	Dinant	2200	fr	13114	Beauraing	Accès à l'eau de la parcelle SIGEC5 bloqué. 6 ares.	Le présent réclamation a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Seul une petite parcelle concerne le site BE35037. Un contact avec l'agriculteur a permis de trouver une solution ne modifiant pas l'UG de la parcelle. La CC préconise donc le maintien de la cartographie (UG2).	Le présent réclamation a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Seul une petite parcelle concerne le site BE35037. Un contact avec l'agriculteur a permis de trouver une solution ne modifiant pas l'UG de la parcelle. Maintien de la cartographie (UG2).
97AD	BE35037	Dinant	2201	fr	13117	Beauraing	Le requérant demande que les terrains annexes au château de Revogne soient considéré comme un parc	La CC préconise que la zone du château reprise en UG11 soit retirée du site, car non jointive au site.	Le château est affecté à l'UG11, l'UG est correctement attribuée. Il est maintenu dans le réseau vu la présence de la colonie du petit rhinolophe.
97AD	BE35037	Dinant	2201	fr	13118	Beauraing	La parcelle contient un ancien terrain de tennis (45 ans) sur assise en béton dont le propriétaire envisage la restauration de même que le chemin y accédant	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle constate bien la présence d'un terrain de tennis présent depuis longtemps, mais considère cet aménagement comme une micro unité de gestion. Le maintien dans l'UG adjacente (UG8) est donc préconisé.	La cartographie est maintenue. Le terrain de tennis, présent depuis longtemps est considéré comme une micro unité de gestion. Le maintien dans l'UG adjacente (UG8) est donc appliqué.
97AD	BE35037	Dinant	2201	fr	13119	Beauraing	Parcelle actuellement pâturée, le requérant demande que les terrains soient affectés à une UG relative à la situation historique, soit un jardin	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage en UG5 permettant une utilisation de jardin, proche de l'habitation, mais s'assurant du maintien de la prairie.	La cartographie est modifiée, passage en UG5 permettant une utilisation de jardin proche de l'habitation, tout en assurant le maintien de la prairie.
97AD	BE35037	Dinant	2201	fr	13120	Beauraing	Parcelle susceptible d'être fouillée archéologiquement, contient des ruines de l'ancien château du moyen âge	La CC est défavorable à la demande de retrait car un habitat d'espèce est concerné. Elle préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue car un habitat d'espèce est concerné.
97AD	BE35037	Dinant	2201	fr	13121	Beauraing	Le requérant souhaite que la prairie garde sa vocation de pâture à moutons	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. De plus, suite à une visite de terrain de l'attaché N2000 du DNF, le propriétaire est d'accord de maintenir cette parcelle en UG2.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. De plus, suite à une visite de terrain de l'attaché N2000 du DNF, le propriétaire est d'accord de maintenir cette parcelle en UG2.
97AD	BE35035	Dinant	2202	fr	13122	Beauraing	UG_01 et 2 dans un jardin, décalage référentiels IGN-cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35039	Dinant	2204	fr	13124	Beauraing	UG_Temp_02 sur parcelles privées. Décalage référentiels.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

97AD	BE35035	Dinant	2205	fr	13125	Beauraing	Exploitation fortement impactée, demande d'affectation de parcelles en UG_02 et UG_03 vers l'UG_05	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	--

97AD	BE35035	Dinant	2205	fr	13126	Beauraing	Le reste de la parcelle SIGEC, hors N2K, n'est pas accessible. L'UG_02 bloque le passage	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	--

97AD	BE35035	Dinant	2205	fr	13127	Beauraing	La servitude en bout de parcelle PSI n°9 ne peut plus être utilisée pour le transfert du bétail du fait de son classement en UG_02	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	--

97AD	BE35035	Dinant	2205	fr	13128	Beauraing	Parcelle ne pouvant être fauchée sans aménagements divers	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	---	---	--

97AD	BE35035	Dinant	2205	fr	13129	Beauraing	Demande d'affectation des parcelles PSI 18 et 19 à l'UG_05	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-108) de cette médiation reprend les détails des problèmes exposés par le réclamant et les alternatives proposées par le conseiller. Cependant, suite au désaccord de l'agriculteur et à l'analyse du dossier en AP, la CC a estimé nécessaire la tenue d'une réunion plus élargie avec présence du conseiller Natagriwal, de membres de la CC et de l'agriculteur. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : le maintien de l'UG2 est préconisé ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC est favorable à l'octroi d'une dérogation permettant la fertilisation avec de la matière organique (fumier). Cette dérogation permettrait de se</p>	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal. En synthèse, un accord est survenu sur les points suivants : 1) Parcelles PSI n°8 et 27 : passage de l'UG3 vers l'UG5 ; 2) Parcelles PSI n°4, partie Sud : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 3) Parcelle PSI n°12 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 4) Parcelles PSI n°7, 4 (partie Nord), 9, 14 (partie Nord) : maintien de l'UG2 ; 5) Parcelles PSI n°6, 18, 17 : maintien de l'UG2.</p>
97AD	BE35035	Dinant	2205	fr	13130	Beauraing	Proposition de passer la parcelle PSI 21 en UG_02	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2 car la demande émane du propriétaire-exploitant et l'intérêt biologique justifie ce renforcement.</p>	<p>La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_02.</p>
97AD	BE35037	Dinant	2206	fr	13131	Beauraing	Pour les parcelles SIGEC 2012 4, 5, 6, le requérant demande une affectation des prairies (UG_02 et UG_03), à l'UG_05. Exploitation bio, MAE à orientation petit rhinolophe	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le traitement suivant : 1) Parcelles 5 et 6 : classement de l'entièreté des parcelles en UG2, permettant une homogénéisation de la gestion extensive ; 2) Parcelle 4 : déclassement de l'ensemble de la parcelle, de l'UG3 vers l'UG5. Un bâtiment d'élevage est présent sur la parcelle et le maintien de bandes d'UG3 le long des haies est peu pertinent pour la CC, engendrant une difficulté de gestion trop grande.</p>	<p>Traitement suivant : 1) Parcelles 5 et 6 : classement de l'entièreté des parcelles en UG2, permettant une homogénéisation de la gestion extensive ; 2) Parcelle 4 : déclassement de l'ensemble de la parcelle, de l'UG3 vers l'UG5. Un bâtiment d'élevage est présent sur la parcelle et le maintien de bandes d'UG3 le long des haies est peu pertinent, engendrant une difficulté de gestion trop grande.</p>

97AD	BE35035	Dinant	2207	fr	13132	Beauraing	UG_01 sur prairie drainée depuis longtemps	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	2207	fr	13133	Beauraing	La parcelle n'est pas reprise de façon colorée sur la carte fournie	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2208	fr	13134	Beauraing	Quelle valeur auront les terrains après classification ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2208	fr	13135	Beauraing	Différentes UG sur une même parcelle. Comment les matérialiser ? Dates d'exploitation variables	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35035	Dinant	2209	fr	13136	Beauraing	L'UG_03 de la parcelle SIGEC 11 empêche le bétail, lorsqu'il est du côté de la route, d'avoir accès à l'eau	Concernant la parcelle PSI n°11, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car cette surface fait partie d'une grande prairie en UG5 ou hors N2000. Cela permettrait de faciliter la gestion de la parcelle. Concernant la parcelle PSI n°7, un membre de la CC a contacté le réclamant. A la lumière des informations mises à disposition, il s'avère que la gestion des parcelles est extensive. De plus, le cours d'eau est clôturé et des pompes à museau sont installées. La CC préconise le maintien de l'UG3, avec possibilité d'activation du cahier des charges alternatif, permettant de continuer la gestion extensive de la parcelle.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_05. SIGEC11.

97AD	BE35035	Dinant	2209	fr	13137	Beauraing	La parcelle SIGEC 7 est le point d'accès à l'eau pour le bétail lorsqu'il est dans la parcelle 11. Demande de d'affectation à l'UG_05	Concernant la parcelle PSI n°11, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car cette surface fait partie d'une grande prairie en UG5 ou hors N2000. Cela permettrait de faciliter la gestion de la parcelle. Concernant la parcelle PSI n°7, un membre de la CC a contacté le réclamant. A la lumière des informations mises à disposition, il s'avère que la gestion des parcelles est extensive. De plus, le cours d'eau est clôturé et des pompes à museau sont installées. La CC préconise le maintien de l'UG3, avec possibilité d'activation du cahier des charges alternatif, permettant de continuer la gestion extensive de la parcelle.	La cartographie est maintenue pour la parcelle SIGEC7.
97AD	BE35034	Dinant	2210	fr	13138	Beauraing	Demande de modification de plusieurs parcelles en UG_02 vers l'UG_05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-131) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles n°3 et 4 : il est proposé de maintenir la cartographie en UG2 car l'intérêt biologique est bien présent. Une MAE8 sera mise en place ; 2) Parcelle n°7 : l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charges de base de l'UG2. La CC s'accorde avec les solutions proposées et préconise donc le maintien de la cartographie.	La cartographie Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. 1) Parcelles n°3 et 4 : maintient de la cartographie en UG2 car l'intérêt biologique est bien présent. Une MAE8 sera mise en place ; 2) Parcelle n°7 : l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charges de base de l'UG2.
97AD	BE35036	Dinant	2211	fr	13139	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05, parcelle de production de foin	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5, tout en supprimant l'UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35036	Dinant	2211	fr	13140	Beauraing	Décalage référentiels, incompréhension du requérant pour les petites surfaces aux affectations d'UG différentes	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

97AD	BE35036	Dinant	2211	fr	13141	Beauraing	Partie de parcelle pâturée en UG_11: zone d'habitat à caractère rural, basculée automatiquement en UG_11	La CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35036	Dinant	2211	fr	13142	Beauraing	Le requérant marque son désaccord : illogique de laisser 50 % des UG_04 non fauchées.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2212	fr	13143	Beauraing	Modification de propriété, sortie d'indivision. Le requérant signale les "nouveaux" propriétaires	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35035	Dinant	2213	fr	13144	Beauraing	Partie de parcelle affectée à l'UG_11 en fonction des limites du plan de secteur (Zone d'habitat à caractère rural). Le requérant souhaite être informé de l'UG concernée. Deux autres parcelles mentionnées ne peuvent être localisées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35035	Dinant	2214	fr	13145	Beauraing	Prairies à chevaux et impossibilité de respecter les mesures liées à l'UG_02	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.
97AD	BE35039	Dinant	2215	fr	13146	Beauraing	Terrains privés dont le requérant demande l'affectation en UG_08 et 10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	2215	fr	13147	Beauraing	103 m ² en UG_06, demande d'affectation à l'UG_08	Effets de bordure ou de calage.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de modifier la cartographie
97AD	BE35025	Dinant	2216	fr	13156	Beauraing	Fin de contrat MAE mesure 8, demande d'information sur les possibilités de cumul avec les indemnités N2K	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2217	fr	13157	Beauraing	Mise aux normes de l'exploitation après reprise, demande détournement des bâtiments pour permis, nécessaire à la viabilité de l'exploitation	La CC est favorable au retrait d'une partie de la parcelle selon la zone délimitée en orange sur la carte jointe au présent avis.	L'UG05 n'impose pas de contrainte qui nécessite un détournement autour des bâtiments. La cartographie est maintenue.

97AD	BE35039	Dinant	2218	fr	13158	Beauraing	Parcelles multiples, tous triages, UG_TEMP_02 et UG_08 dont l'affectation en UG_10 est demandée	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers UG10 (sauf pins sylvestres et rocher)
97AD	BE35039	Dinant	2218	fr	13160	Beauraing	Pourquoi UG_02 à cet endroit ? Milieu ouvert prioritaire ?	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de cette zone en UG2 car il s'agit d'une végétation de rocher rare justifiant cette affectation d'UG.	L'UG02 est maintenue sur cette parcelle.
97AD	BE35039	Dinant	2218	fr	13161	Beauraing	Mise à blanc résineuse qui sera probablement mise en réserve intégrale. Demande d'affectation à l'UG_Temp_02 dans un premier temps	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2. La demande concerne une mise à blanc résineuse que le gestionnaire public désire mener en régénération naturelle feuillue.	La cartographie est adaptée vers UGtemp2 pour la mise à blanc résineuse
97AD	BE35039	Dinant	2218	fr	13162	Beauraing	RND Orlinfagne, mise à blanc récente, demande d'affectation à l'UG_Temp_01 ou 02, et mise à jour cartographique UG en coopération avec le DNF	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est adaptée vers l'UGtemp1
97AD	BE35039	Dinant	2218	fr	13163	Beauraing	RND Orlinfagne, mise à blanc récente, demande d'affectation à l'UG_Temp_01 ou 02, et mise à jour cartographique UG en coopération avec le DNF	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est adaptée vers l'UGtemp1

97AD	BE35039	Dinant	2219	fr	13164	Beauraing	Parcelles résineuses en UG_06, demande d'affectation à l'UG_10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	L'UG6 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	2219	fr	13165	Beauraing	Peupleraie, demande d'affectation à l'UG_10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci reflète la réalité actuelle du terrain. Elle préconise le maintien en UG8.	L'UG8 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	2219	fr	13166	Beauraing	Terrain privé, demande d'affectation à une autre UG et incompréhension de la présence d'UG_11	La CC préconise le maintien de l'UG11 car elle matérialise la présence d'un chemin. Concernant la partie en UGtemp2, la CC relève une erreur manifeste et préconise le changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Présence d'un chemin coupant la parcelle en deux avérée, donc maintien de l'UG11 et vers UGtemp3 pour la partie actuellement en UGtemp2
97AD	BE35039	Dinant	2219	fr	13167	Beauraing	La présence d'ug11 est relative à des chemins et non à des zones de culture comme le mentionne le requérant	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation erronée
97AD	BE35039	Dinant	2219	fr	13168	Beauraing	La présence d'UG11 est relative à des chemins et non à des zones de culture comme le mentionne le requérant	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation erronée
97AD	BE35035	Dinant	2220	fr	13169	Houyet	Demande d'affectation à l'UG5	Concernant les parcelles PSI n°2 et 12, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car la surface en UG3 fait partie d'une prairie largement reprise en UG5. Cela permettrait d'en faciliter la gestion.	La cartographie est maintenue car des espèces Natura2000 sont présentes (piegriche écorcheur et piegriche grise), justifiant la désignation de ces surfaces en UG3. L'administration suggère l'utilisation du cahier des charges alternatif ou la possibilité d'introduire une demande de dérogation.
97AD	BE35035	Dinant	2220	fr	13170	Beauraing	Pessière exploitée et semée, demande d'affectation à l'UG5. Numérotation DS2012 utilisée, incertitude ou problématique de localisation de l'UG_02 mentionnée	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers une UG5 car la parcelle concernée se situe en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_05.

97AD	BE35037	Dinant	2221	fr	13171	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. En effet, la prairie semble pâturée et l'activation du cahier des charges alternatif est possible. L'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. Cette surface est la seule parcelle à contraintes fortes de l'exploitation.	La cartographie est maintenue. En effet, la prairie semble pâturée et l'activation du cahier des charges alternatif est possible. L'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. Cette surface est la seule parcelle à contraintes fortes de l'exploitation.
97AD	BE35036	Dinant	2221	fr	13172	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2221	fr	13173	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2221	fr	13174	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2221	fr	13175	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2221	fr	13176	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2221	fr	13177	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2221	fr	13178	Beauraing	Vergers dont l'affectation en UG05 est demandée, avec la parcelle dont il fait partie	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35036	Dinant	2221	fr	13179	Beauraing	Demande d'affectation de l'UG04 et d'une partie de l'UG11 adjacente en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5, tout en supprimant l'UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG5

97AD	BE35037	Dinant	2222	fr	13180	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 13 : déclassement de la partie UG2 vers la partie UG5. En effet, cette partie ne présente pas l'intérêt biologique d'une UG2 ; 2) Parcelle 12 : Classement de toute la parcelle en UG2 ; 3) Parcelle 17 : classement en UG3 et activation d'une MC4 ciblée sur les enjeux chauves-souris. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 13 : déclassement de la partie UG2 vers la partie UG5; 2) Parcelle 12 : Classement de toute la parcelle en UG2 ; 3) Parcelle 17 : classement en UG3 et activation d'une MC4 ciblée sur les enjeux chauves-souris.
97AD	BE35037	Dinant	2222	fr	13181	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05, fauche pratiquement impossible et pâturage après le 15 juin n'ayant aucun sens	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 13 : déclassement de la partie UG2 vers la partie UG5. En effet, cette partie ne présente pas l'intérêt biologique d'une UG2 ; 2) Parcelle 12 : Classement de toute la parcelle en UG2 ; 3) Parcelle 17 : classement en UG3 et activation d'une MC4 ciblée sur les enjeux chauves-souris. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 13 : déclassement de la partie UG2 vers la partie UG5; 2) Parcelle 12 : Classement de toute la parcelle en UG2 ; 3) Parcelle 17 : classement en UG3 et activation d'une MC4 ciblée sur les enjeux chauves-souris.
97AD	BE35035	Dinant	2223	fr	13182	Beauraing	Droit de propriété bafoué et différences d'application de la loi européenne dans les différents états membres	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35035	Dinant	2223	fr	13183	Beauraing	Qui est l'auteur des observations de damier de la succise ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35035	Dinant	2223	fr	13184	Beauraing	Demande de retrait, parcelles seules dans les périmètres de ce côté de la route	La CC est défavorable à la demande de retrait car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation de cette surface dans le site Natura 2000.	Le retrait n'est pas effectué car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.

97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13185	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13186	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13187	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13188	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13189	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13190	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13191	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05, difficulté de gestion et proximité des bâtiments	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.

97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13192	Beauraing	Parcelle productive et amendée, demande d'affectation à l'UG05	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.
97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13193	Beauraing	Parcelle productive et amendée, demande d'affectation à l'UG05, demande prioritaire sur cette parcelle	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.
97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13194	Beauraing	Parcelle productive et amendée, demande d'affectation à l'UG05	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.

97AD	BE35034	Dinant	2224	fr	13195	Beauraing	Parcelle productive et amendée, demande d'affectation à l'UG05	La CC est favorable à la demande de déclassement de l'UG2 vers l'UG5 de la surface proche du bâtiment d'exploitation. De plus, cette petite surface est diluée dans une grande parcelle en UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les autres parcelles en UG2 et 3, car pour l'UG2, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.	La surface en UG2 proche du bâtiment est déclassée en UG5. Pour les autres parcelles en UG2 et 3, la cartographie est maintenue, un habitat d'intérêt communautaire est concerné et pour l'UG3, l'affectation est confirmée par la présence d'une espèce N2000.
97AD	BE35037	Dinant	2225	fr	13196	Beauraing	Changement du mode d'exploitation, parcelle précoce, contient le point d'eau nécessaire au pâturage de la parcelle SIGEC 7 adjacente, taux de liaison du sol critique, demande d'affectation à l'UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais préconise le passage de l'UG2 vers l'UG3. En effet, les prairies sont pâturées et le passage en UG3 permet l'éventuelle application du cahier des charges alternatif. Pour information, la mise en place d'une MAE est également possible.	La cartographie est modifiée, passage de l'UG2 vers l'UG3. En effet, les prairies sont pâturées et le passage en UG3 permet l'éventuelle application du cahier des charges alternatif. Pour information, la mise en place d'une MAE est également possible.
97AD	BE35037	Dinant	2229	fr	13197	Beauraing	Décalage IGN/cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	13198	Beauraing	Deux UG sur la même parcelle SIGEC, proximité des bâtiments, indispensable toute l'année, demande d'affectation à l'UG05	L'exploitant a refusé de rencontrer le conseiller Natagriwal et demande le déclassement en UG5 de l'entièreté de la parcelle actuellement en UG2, totalisant 6,30 ha. A la lumière des éléments à disposition de la CC de Dinant, cette dernière préconise le traitement suivant, illustré dans la carte jointe au présent avis : 1) Maintien du fond de la parcelle en UG à contrainte forte, plus intéressant biologiquement. La CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG3, permettant un allègement de contraintes ; 2) Déclassement de la partie supérieure vers l'UG5, permettant à l'exploitant de garder une grande surface libre de contrainte non loin d'un bâtiment d'exploitation. 3) Si des problèmes de gestion subsistent sur la partie UG3, l'exploitant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.	1) Maintien du fond de la parcelle en UG2 à contrainte forte, plus intéressant biologiquement. Passage du reste en UG_05 permettant à l'exploitant de garder une grande surface libre de contrainte non loin d'un bâtiment d'exploitation. Si des problèmes de gestion subsistent sur la partie UG3, l'exploitant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	13199	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	13200	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	13201	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	13202	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	13203	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35034	Dinant	2230	fr	13204	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35035	Dinant	2232	fr	13205	Beauraing	Demande d'ajout d'espèces à la liste des espèces Natura2000 pour le site BE35035, BE35036. Information annexée	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, une partie des espèces mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35035 est donc modifiée.
97AD	BE35035	Dinant	2232	fr	13206	Houyet	Demande d'ajouts divers BE35035, BE35036	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	2232	fr	13207	Houyet	Demande de révision des l'étendue des UG milieux ouverts dans la réserve naturelle du Grand Quart	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée pour tenir compte des restaurations menées.
97AD	BE35035	Dinant	2232	fr	13208	Houyet	Demande de retrait	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la partie en UG11, en bordure du site N2000.	Le retrait de ces parcelles est effectué
97AD	BE35035	Dinant	2232	fr	13209	Beauraing	Demande d'affectation de l'UG_05 vers l'UG_03 sur base de la reproduction de la pie-grièche écorcheur	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG3 car la demande a été introduite par un tiers et concerne une parcelle qui a fait l'objet d'un déclassement suite à une médiation socio-économique.	La cartographie est maintenue car la demande a été introduite par un tiers et concerne une parcelle qui a fait l'objet d'un déclassement suite à une médiation socio-économique.
97AD	BE35034	Dinant	2232	fr	13212	Beauraing	Demande d'ajout d'espèces à la liste des espèces Natura2000 pour le site BE35034. Information annexée	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sur la liste sont bien présentes sur le site à l'exception de la Cigogne noire qui n'a pas été jugée suffisamment stable sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35034 est donc modifiée.

97AD	BE35034	Dinant	2232	fr	13213	Beauraing	Demande d'ajouts divers	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35035	Dinant	2232	fr	13214	Houyet	Demande d'affectation à l'UG03 car site de reproduction de la pie-grièche écorcheur	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG3 car la désignation de l'UG5 s'est fait en respect des prescriptions techniques liées à la présence de la pie-grièche. La distance entre la parcelle et la présence avérée de la pie-grièche est ici trop grande que pour justifier l'affectation en UG3.	La cartographie est maintenue car la désignation de l'UG3 se fait en respect des prescriptions techniques liées à la présence de la pie-grièche écorcheur. La distance entre la parcelle et la présence avérée de l'espèce est ici trop grande que pour justifier l'affectation en UG3.
97AD	BE35034	Dinant	2235	fr	13215	Beauraing	Divers cas de décalage entre cadastre et SIGEC	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35034	Dinant	2235	fr	13216	Beauraing	Prairie arborée en UG_09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée selon la remarque.
97AD	BE35034	Dinant	2235	fr	13217	Beauraing	Parcelle dont les contraintes posent divers problèmes	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation des parcelles en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35034	Dinant	2237	fr	13218	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2237	fr	13219	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2237	fr	13220	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35034	Dinant	2237	fr	13221	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2237	fr	13222	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2237	fr	13223	Beauraing	Demande d'affectation de l'entièreté de la parcelle en UG11. Décalage IGN/SIGEC de 10 à 19 m (17ares)	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée selon la remarque.
97AD	BE35034	Dinant	2238	fr	13224	Beauraing	Non localisation d'un chemin (IGN)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35034	Dinant	2238	fr	13225	Beauraing	Décalage cadastre/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35034	Dinant	2238	fr	13226	Beauraing	Inquiétude du propriétaire quand à la possibilité d'entretenir l'UG_09 qui borde le chemin d'accès à son domicile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35035	Dinant	2239	fr	13227	Beauraing	Terrain en bordure de village avec toute les commodités pour terrain à bâtir	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE35034	Dinant	2240	fr	13228	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2240	fr	13229	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2240	fr	13230	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2240	fr	13231	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2240	fr	13232	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35034	Dinant	2240	fr	13233	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35035	Dinant	2241	fr	13234	Beauraing	Parcelle remembrée en 2012, demande d'affectation des parties en UG_02 vers l'UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.
97AD	BE35036	Dinant	2244	fr	13247	Beauraing	Problématiques d'accès, délimitation des UG. Lien indirect avec le décalage de référentiels cadastre/UG	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2245	fr	13248	Beauraing	Questionnement sur la matérialisation des limites d'UG, la précision demandée, le bien fondé des mesures pour la conservation des espèces, la gestion des cours d'eau	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35037	Dinant	2247	fr	13249	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : déclassement vers l'UG5 car le mode de gestion ne permet pas d'alternative. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 17, où le maintien en UG3 est préconisé car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface. Le	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : maintien en UG3 car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface.
97AD	BE35037	Dinant	2247	fr	13250	Beauraing	Violation de la propriété privée, perte de valeur foncière	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2249	fr	13252	Beauraing	Demande de retrait en fonction du plan de secteur	La CC est favorable à la demande de retrait de la surface en périphérie de site actuellement en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35037	Dinant	2249	fr	13253	Beauraing	Demande de retrait en fonction du plan de secteur et futur bâtiment d'élevage, plus une bande de 20m de large	La CC est défavorable à la demande de retrait car la zone désignée en UG3 se situe en zone agricole au plan de secteur. Si le réclamant désire implanter un bâtiment d'élevage, l'obtention d'un permis sera nécessaire.	La cartographie est maintenue car la zone désignée en UG3 se situe en zone agricole au plan de secteur. Si le réclamant désire implanter un bâtiment d'élevage, l'obtention d'un permis sera nécessaire.
97AD	BE35037	Dinant	2249	fr	13254	Beauraing	Demande de retrait et d'une bande de 20m (2 parcelles). Parcelles non reprises dans le courrier envoyé	La CC est favorable à la demande de retrait d'une zone urbanisée, selon la zone hachurée reprise sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35037	Dinant	2249	fr	13255	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05. Parcelles multiples	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG2.	La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG2.

97AD	BE35037	Dinant	2249	fr	13256	Beauraing	Diverses parcelles acquises en 2010 ne son pas mentionnées dans le listing des propriétés du requérant	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2249	fr	13257	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05. Parcelles multiples	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 2250, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Après prise de contact du conseiller avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier retire ses réclamations et est prêt à appliquer le cahier des charges de base des différentes UG présentes sur ses parcelles. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie. La CC préconise donc le maintien de la cartographie.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Après prise de contact du conseiller avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier retire ses réclamations et est prêt à appliquer le cahier des charges de base des différentes UG présentes sur ses parcelles. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie. Maintien de la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2250	fr	13258	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_05. Parcelles multiples	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Après prise de contact du conseiller avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier retire ses réclamations et est prêt à appliquer le cahier des charges de base des différentes UG présentes sur ses parcelles. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Après prise de contact du conseiller avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier retire ses réclamations et est prêt à appliquer le cahier des charges de base des différentes UG présentes sur ses parcelles. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2250	fr	13259	Beauraing	Demande de retrait en fonction du plan de secteur	La CC est favorable à la demande de retrait de la surface en périphérie de site actuellement en UG11.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35036	Dinant	2251	fr	13260	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2251	fr	13261	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2251	fr	13262	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35036	Dinant	2251	fr	13263	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, reponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2251	fr	13264	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2251	fr	13265	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35036	Dinant	2251	fr	13266	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_03. Transfert DA pour localisation des parcelles (SIGEC2012)	Concernant la parcelle n°8, l'exploitant déclare appliquer la gestion suivante : compost à la sortie de l'hiver, 1ère coupe en mai, engrais minéral, pâturage en juin. La CC préconise le maintien de la cartographie et est favorable à une dérogation sur la parcelle. Ce site fait partie des sites pilotes et la parcelle était sous le cahier des charges de l'ancienne Unité de Gestion E8. Si ce type de solution n'est pas envisageable, la CC préconise le déclassement de la parcelle, avec compensation par la mise en place d'une haie favorable à la pié-grièche. Concernant la parcelle n°20, la CC considère que le réclamant a la possibilité de mettre en place une MAE8, impliquant un étalement des fauches, la possibilité d'épandre de la matière organique deux fois sur une période de 5 ans. Avis minoritaire : un membre est contre le présent avis. Il préconise le déclassement des parcelles en UG5. Les autres membres préconisent les alternatives développées ci-dessus.	Il est préconisé (CC+DEMNA) de ne rien changer à la cartographie. Maintien UG_03

97AD	BE35037	Dinant	2252	fr	13268	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05, perte économique trop importante	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 37 : Maintien de l'UG2 avec respect du cahier des charges de l'UG2 ; 2) Parcelle 38 : Maintien des UG et mise en place d'une MAE ciblée sur la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 37 : Maintien de l'UG2 avec respect du cahier des charges de l'UG2 ; 2) Parcelle 38 : Maintien des UG et mise en place d'une MAE ciblée sur la pie-grièche écorcheur.
97AD	BE35037	Dinant	2252	fr	13269	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_03, contrainte trop importante	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 37 : Maintien de l'UG2 avec respect du cahier des charges de l'UG2 ; 2) Parcelle 38 : Maintien des UG et mise en place d'une MAE ciblée sur la pie-grièche écorcheur. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 37 : Maintien de l'UG2 avec respect du cahier des charges de l'UG2 ; 2) Parcelle 38 : Maintien des UG et mise en place d'une MAE ciblée sur la pie-grièche écorcheur.
97AD	BE35039	Dinant	2254	fr	13270	Beauraing	Terrains privés en UG_Temp_02. A priori, décalage cadastre /IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un problème de décalage entre plusieurs référentiels (cadastre & Top10V), il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie
97AD	BE35039	Dinant	2254	fr	13271	Beauraing	Demande d'affectation des voie de vidange à l'UG_11	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la modification de la cartographie du layon forestière vers l'UG10 (UG adjacente).	La cartographie est adaptée vers UG11

97AD	BE35039	Dinant	2254	fr	13272	Beauraing	Demande de révision des unités d'habitats en UG_08 et 09 afin de se conformer à la DSF2011	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La parcelle est versée en UG08 car il s'agit d'une micro-UG
97AD	BE35039	Dinant	2254	fr	13273	Beauraing	Demande d'affectation des parties résineuses en UG_06 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car il s'agit d'un habitat prioritaire à maintenir en UG6.	Réclamation erronée
97AD	BE35039	Dinant	2254	fr	13274	Beauraing	Parcelle 2 incluse à 93% (?) dans le réseau alors qu'elle est enclavée dans les périmètres	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation générale
97AD	BE35039	Dinant	2254	fr	13275	Beauraing	Bordure feuillue culturale, demande d'affectation à l'UG10	La CC est défavorable à un changement de la cartographie car l'UG8 exprime bien la réalité de terrain (bande feuillue).	Réclamation erronée
97AD	BE35039	Dinant	2254	fr	13276	Beauraing	Demande d'intégration des UG_Temp_03 à l'UG_10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	2255	fr	13278	Beauraing	Refus de toutes les propositions Natura2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2256	fr	13279	Beauraing	Partie d'un parc, incompréhension du classement en Natura2000	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3, pour la présence d'une espèce de chauve-souris rare. Cette parcelle est utilisée comme prairie à chevaux et pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du DNF.	La cartographie est maintenue en UG3 pour la présence d'une espèce de chauve-souris rare. Cette parcelle est utilisée comme prairie à chevaux et pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du DNF.

97AD	BE35037	Dinant	2257	fr	13280	Beauraing	Demande d'affectation de la totalité de la parcelle à l'UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée lorsque les peuplements en place correspondent aux critères d'affectation de l'UG_10.
97AD	BE35037	Dinant	2257	fr	13281	Beauraing	Etang de pêche, demande d'affectation à l'UG11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'étang présente un intérêt biologique justifiant sa désignation en UG1.	La cartographie est maintenue car l'étang présente un intérêt biologique justifiant sa désignation en UG1.
97AD	BE35037	Dinant	2258	fr	13282	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG2. Les parcelles concernées sont petites et se situent en bordure d'un cours d'eau.	La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG2. Les parcelles concernées sont petites et se situent en bordure d'un cours d'eau.
97AD	BE35037	Dinant	2258	fr	13283	Beauraing	La division d'une terre en 3 UG est ingérable	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35036	Dinant	2259	fr	13284	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG05, petite parcelle, non fauchable, stratégique pour mise bas et convalescence	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord, ne modifiant pas la cartographie Natura 2000. En effet, une MAE8 sera mise en place, dont le plan de gestion permettra de déroger aux mesures particulières liées aux UG2 et 3. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35034	Dinant	2260	fr	13285	Beauraing	exploitation fortement impactée, risque économique important, mesure "pâturage 15 juin" problématique	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-132) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°5 : pour la partie UG3, l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charges alternatifs. Pour l'UG2, il est proposé d'introduire une demande de dérogation pour appliquer la même gestion que sur l'UG3. Vu la taille réduite de l'UG2, la CC préconise de la reverser en UG3, pour simplifier la gestion et ne pas alourdir la gestion administrative de l'exploitation. Le conseiller Natagriwal est d'accord avec l'aménagement proposé par la CC ; 2) Nouvelle parcelle déclarée : l'exploitation comporte une nouvelle parcelle, reprise en UG2, représentée sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir cette UG2 et de mettre en place une MAE8. La CC s'accorde avec cette solution.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. En synthèse, les points suivants sont adoptés : 1) Parcelle n°5 : pour la partie UG3, l'exploitant est d'accord d'appliquer le cahier des charges alternatifs. Pour l'UG2, vu la taille réduite de elle est versée en UG3, pour simplifier la gestion et ne pas alourdir la gestion administrative de l'exploitation ; 2) Nouvelle parcelle déclarée : l'exploitation comporte une nouvelle parcelle, reprise en UG2 et maintenue avec mise en place une MAE8.
97AD	BE35034	Dinant	2261	fr	13286	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG5. Grande parcelle à gestion unique et dont circulation du bétail est bloquée par de l'UG3	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. La CC, afin de faciliter la gestion de la parcelle, tout en garantissant une surface désignée en faveur d'une espèce N2000, préconise le passage vers l'UG5 des zones reprises en encadré rouge sur la carte jointe au présent avis.	La demande est partiellement rencontrée. Une partie de l'UG3 est déclassée en UG5 afin de permettre la circulation du bétail. Pour le reste, il est possible d'activer le cahier des charges alternatif et alléger les contraintes si nécessaire.

97AD	BE35034	Dinant	2261	fr	13287	Beauraing	Sans intérêt biologique, bout de site, demande de retrait	La CC est favorable à la demande de retrait de la partie en UG11 en périphérie du site N2000.	Le retrait de ces parcelles est effectué
97AD	BE35034	Dinant	2261	fr	13288	Beauraing	Divers parcelles, décalage cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35039	Dinant	2262	fr	13289	Beauraing	Demande d'affectation de la totalité de la parcelle à l'UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2264	fr	13291	Beauraing	Date de mise au champ trop tardive et certains morceaux de parcelles proches de la ferme	Deux sites sont concernés : BE35025 et BE35027. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle et des UG2 et 3 présentes. En effet, la majorité de ces parcelles (BE35025) font l'objet de mesures MAE8, définies en accord avec l'exploitant et le conseiller Natagriwal. Le plan de gestion de ces MAE8 prévaut sur les mesures particulières associées aux UG2 et 3. Seule une petite surface (BE35037) ne fait pas l'objet d'une MAE, mais l'exploitant est disposé à la clôturer et à respecter les mesures de l'UG2.	La cartographie actuelle des UG2 et 3 est maintenue. En effet, la majorité de ces parcelles (BE35025) font l'objet de mesures MAE8, définies en accord avec l'exploitant et le conseiller Natagriwal. Le plan de gestion de ces MAE8 prévaut sur les mesures particulières associées aux UG2 et 3. Seule une petite surface (BE35037) ne fait pas l'objet d'une MAE, mais l'exploitant est disposé à la clôturer et à respecter les mesures de l'UG2.
97AD	BE35037	Dinant	2265	fr	13292	Beauraing	Parcelle 18 mentionnée introuvable, numérotation non identifiée, transfert DA pour localisation	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie mais préconise un basculement de l'UG2 vers l'UG3. En UG3, l'activation du cahier des charges alternatif est possible.	La cartographie est modifiée, basculement de l'UG2 vers l'UG3. En UG3, l'activation du cahier des charges alternatif est possible.
97AD	BE35035	Dinant	2265	fr	13293	Beauraing	L'UG8 reprise sur la parcelle 7 nous empêche l'accès aux prairies	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière reflète la situation de terrain et n'empêche pas l'accès du bétail à la parcelle citée.	La cartographie est maintenue car cette dernière reflète la situation de terrain et n'empêche pas l'accès du bétail à la parcelle citée.
97AD	BE35037	Dinant	2265	fr	13294	Beauraing	Remarques diverses sur les UG1, 2, 3	La demande cible des UG2-3 ayant pour localisation Baronville. La CC constate que les prairies du réclamant situées à Baronville sont reprises en UG5, à faibles contraintes. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35037	Dinant	2266	fr	13295	Beauraing	Y aura-t-il une intervention pour l'installation de passerelles ou de pompes à museau ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35037	Dinant	2266	fr	13296	Beauraing	Les mesures imposées m'empêche de gérer les biens "en bon père de famille", spécifié dans les actes d'achat des terrains	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2267	fr	13297	Beauraing	Parcelle pâturée toute l'année par un cheval	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car une espèce N2000 est présente, justifiant la désignation de ces surfaces en UG3. La CC suggère l'utilisation du cahier des charges alternatif ou la possibilité d'introduire une demande de dérogation.	La cartographie est maintenue car une espèce N2000 est présente, justifiant la désignation de ces surfaces en UG3. La Commission de Conservation suggère l'utilisation du cahier des charges alternatif ou la possibilité d'introduire une demande de dérogation.
97AD	BE35037	Dinant	2268	fr	13298	Beauraing	Dossier ne comprenant aucune référence de parcelle. L'objet de la requête est difficilement compréhensible	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	2269	fr	13299	Beauraing	Demande d'affectations diverses à l'UG05, exploitation fortement impactée	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La parcelle en UG2 comporte un habitat d'intérêt communautaire et justifie ainsi l'affectation de cette UG. Les parcelles en UG3 contiennent un canton de pie-grièche écorcheur, espèce N2000, justifiant ainsi l'affectation dans cette UG. La CC suggère l'utilisation des cahiers des charges alternatifs, la mise en place d'un plan de gestion via une MAE ou l'introduction d'une demande de dérogation.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35037	Dinant	2270	fr	13300	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2270	fr	13301	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2270	fr	13302	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2270	fr	13303	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35037	Dinant	2270	fr	13304	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2270	fr	13305	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2270	fr	13306	Beauraing	Diverses parcelles, superposition avec des UG autres que prairiales	Effet bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	2270	fr	13307	Beauraing	Demande d'affectation de toutes les prairies à fortes contraintes (UG_03 et UG_02) vers l'UG_05. 2 exploitations à forte contrainte. Problématique d'accès à l'eau	Pour information, deux exploitations sont concernées, gérées maintenant par un seul exploitant (RABEUX Philippe) : parcelles de RABEUX Philippe (RP) et parcelles de RABEUX Joseph (RJ). Cet exploitant est impacté à 60% en contraintes fortes sur sa surface fourragère. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Aucune solution de la boîte à outils ne convient à l'agriculteur qui désire déclasser la grande majorité des surfaces en jeu. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant estime qu'il convient que l'exploitant ne soit pas impacté à plus de 20% à contraintes fortes de sa surface fourragère. En ce sens, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelles 6 (RJ), 3 (RP), 8 (RP) : maintien des UG et mise en place d'une MAE. Ces parcelles totalisent 3,27 ha ; 2) Parcelle 9 (RP) : maintien de l'UG2, contrairement à ce qui est proposé dans le rapport. Cette	plus de 20% à contraintes fortes de sa surface fourragère. En ce sens, le traitement suivant est effectué : 1) Parcelles 6 (RJ), 3 (RP), 8 (RP) : maintien des UG et mise en place d'une MAE. Ces parcelles totalisent 3,27 ha ; 2) Parcelle 9 (RP) : maintien de l'UG2, contrairement à ce qui est proposé dans le rapport. Cette parcelle de 2,8 ha ne fait pas partie d'un grand bloc d'exploitation et a été désignée en UG2 pour sa flore ; 3) Parcelles 5, 11 et 10 (RP) et parcelle 4 (RJ) : il est proposé de déclasser ces parcelles vers l'UG5. En effet, ces parcelles constituent le plus grand bloc de l'exploitation, qui plus est relativement proche du siège de l'exploitant. Ces parcelles totalisent 8,9 ha (RP) + 11,96 ha (RJ) = 20,86 ha ; 4) Parcelle 5 (RJ) : il est proposé de déclasser cette parcelle (5,67 ha) de l'UG3 vers l'UG5, afin d'atteindre l'objectif d'un impact inférieur à 20% de la surface fourragère ; 5) Parcelle 3 (RJ) : il est proposé de maintenir cette parcelle en UG3. Cette parcelle de 4,66 ha est en effet la plus proche de Revogne et est donc importante pour les chauves-souris présentes sur la zone ; 6) Total : sont déclassés au total 26,53 ha et sont maintenus en UG à contraintes fortes 10,73 ha. 10,73 ha sur 62,40 ha de prairies permanentes font 17,2 % de surfaces à contraintes fortes.
97AD	BE35037	Dinant	2271	fr	13308	Beauraing	L'information sur les espèces et habitats, systématique et très générale dans les arrêtés, ne permet pas de les localiser, ni de réagir en conséquence	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35037	Dinant	2271	fr	13309	Beauraing	Absence de consultation du public lors de la désignation des sites, non accès à l'information, voies de recours... Non respect du principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2271	fr	13310	Beauraing	Politique du fait accompli sur les périmètres, les mesures et les UG, l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2271	fr	13311	Beauraing	Demande d'audition par l'instance la plus appropriée (choix des mesures, réponse individuelle, possibilité de recours)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2271	fr	13312	Beauraing	Interdiction du 15 juin est un non sens agricole, idem pour les restrictions d'épandage. Préjudice à la gestion de l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2271	fr	13313	Beauraing	Pose des clôtures problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2271	fr	13314	Beauraing	Demande d'affectation de toutes les prairies à fortes contraintes (UG_03 et UG_02) vers l'UG_05. 2 exploitations à forte contrainte	Pour information, deux exploitations sont concernées, gérées maintenant par un seul exploitant (RABEUX Philippe) : parcelles de RABEUX Philippe (RP) et parcelles de RABEUX Joseph (RJ). Cet exploitant est impacté à 60% en contraintes fortes sur sa surface fourragère. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Aucune solution de la boîte à outils ne convient à l'agriculteur qui désire déclasser la grande majorité des surfaces en jeu. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant estime qu'il convient que l'exploitant ne soit pas impacté à plus de 20% à contraintes fortes de sa surface fourragère. En ce sens, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelles 6 (RJ), 3 (RP), 8 (RP) : maintien des UG et mise en place d'une MAE. Ces parcelles totalisent 3,27 ha ; 2) Parcelle 9 (RP) : maintien de l'UG2, contrairement à ce qui est proposé dans le rapport. Cette parcelle de 2,8 ha ne fait pas partie d'un grand bloc d'exploitation et a été désigné en UG2 pour sa flore ; 3) Parcelles 5, 11 et 10 (RP) et parcelle 4 (RJ) : il est proposé de déclasser ces parcelles vers l'UG5. En effet, ces parcelles constituent le plus grand bloc de l'exploitation, qui plus est relativement proche du siège de l'exploitant. Ces parcelles totalisent 8,9 ha (RP) + 11,96 ha (RJ) = 20,86 ha ; 4) Parcelle 5 (RJ) : il est proposé de déclasser cette parcelle (5,67 ha) de l'UG3 vers l'UG5, afin d'atteindre l'objectif d'un impact inférieur à 20% de la surface fourragère ; 5) Parcelle 3 (RJ) : il est proposé de maintenir cette parcelle en UG3. Cette parcelle de 4,66 ha est en effet la plus proche de Revogne et est donc importante pour les chauves-souris présentes sur la zone ; 6) Total : sont déclassés au total 26,53 ha et sont maintenus en UG à contraintes fortes 10,73 ha. 10,73 ha sur 62,40 ha de prairies permanentes font 17,2 % de surfaces à contraintes fortes.	plus de 20% à contraintes fortes de sa surface fourragère. En ce sens, le traitement suivant est effectué : 1) Parcelles 6 (RJ), 3 (RP), 8 (RP) : maintien des UG et mise en place d'une MAE. Ces parcelles totalisent 3,27 ha ; 2) Parcelle 9 (RP) : maintien de l'UG2, contrairement à ce qui est proposé dans le rapport. Cette parcelle de 2,8 ha ne fait pas partie d'un grand bloc d'exploitation et a été désigné en UG2 pour sa flore ; 3) Parcelles 5, 11 et 10 (RP) et parcelle 4 (RJ) : il est proposé de déclasser ces parcelles vers l'UG5. En effet, ces parcelles constituent le plus grand bloc de l'exploitation, qui plus est relativement proche du siège de l'exploitant. Ces parcelles totalisent 8,9 ha (RP) + 11,96 ha (RJ) = 20,86 ha ; 4) Parcelle 5 (RJ) : il est proposé de déclasser cette parcelle (5,67 ha) de l'UG3 vers l'UG5, afin d'atteindre l'objectif d'un impact inférieur à 20% de la surface fourragère ; 5) Parcelle 3 (RJ) : il est proposé de maintenir cette parcelle en UG3. Cette parcelle de 4,66 ha est en effet la plus proche de Revogne et est donc importante pour les chauves-souris présentes sur la zone ; 6) Total : sont déclassés au total 26,53 ha et sont maintenus en UG à contraintes fortes 10,73 ha. 10,73 ha sur 62,40 ha de prairies permanentes font 17,2 % de surfaces à contraintes fortes.

97AD	BE35034	Dinant	2269	fr	13321	Beauraing	Demande d'affectations diverses à l'UG05, exploitation fortement impactée	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La parcelle en UG2 comporte un habitat d'intérêt communautaire et justifie ainsi l'affectation de cette UG. Les parcelles en UG3 contiennent un canton de pie-grièche écorcheur, espèce N2000, justifiant ainsi l'affectation dans cette UG. La CC suggère l'utilisation des cahiers des charges alternatifs, la mise en place d'un plan de gestion via une MAE ou l'introduction d'une demande de dérogation.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE32017	Mons	13	fr	13336	Saint-Ghislain	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain-Tournai	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32017	Mons	13	fr	13337	Saint-Ghislain	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°97 et 100	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32017	Mons	1982	fr	13339	Saint-Ghislain	Demande que les parcelles soient reclassées en UG5 pour permettre un pâturage toute l'année. Le réclamant n'épand pas de lisier et de fumier, et ne pulvérise pas	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	1982	fr	13340	Saint-Ghislain	Demande de laisser les terrains en UG11 car elles sont reprises dans le zoning (expropriation) et en zone agricole	La CC est favorable au classement en UG11. Il s'agit effectivement de zones de culture. La CC tient à insister sur le maintien de l'alignement ligneux entre les parcelles.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1983	fr	13341	Saint-Ghislain	Le réclamant refuse la désignation du terrain en Natura 2000 car il estime qu'il ne joue pas de rôle de liaison et que les contraintes sont disproportionnées par rapport aux indemnités	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La CC rappelle également que les contraintes liées à l'UG5 sont très faibles.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	1983	fr	13342	Saint-Ghislain	Les UG sont mal définies et mal localisées, les mesures sont donc impossibles à appliquer. De plus, il y a une proximité avec les bâtiments agricoles	La CC est défavorable à un retrait des UG7 et 8 qui sont conformes à la réalité de terrain et essentiellement reprises en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.

97AD	BE32012	Mons	1983	fr	13343	Saint-Ghislain	Estime que l'UG08 n'a pas sa place à cet endroit	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle boisée qui est zone forestière au plan de secteur et qui constitue un élément de liaison pour le site Natura 2000. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32012	Mons	1983	fr	13344	Saint-Ghislain	Il s'agit d'une prairie (remblais) sans aucune valeur biologique	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	1985	fr	13345	Saint-Ghislain	Demande de reclassement en UG05 du bloc isolé dans une parcelle de 20ha car la situation proposée implique la pose de clôture et la création d'un nouveau passage pour l'abreuvoir	La CC est défavorable à un déclassement de l'UG2. L'habitat d'intérêt communautaire est bien présent (bien que dégradé) et cette surface en UG2 ne devrait représenter qu'un impact socio-économique limité pour l'exploitation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32017	Mons	1985	fr	13346	Saint-Ghislain	Il s'agit d'une terre de culture dépourvue d'arbres	La CC est favorable au classement de l'UG5 en UG11. Il s'agit bien d'une terre de culture.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	1985	fr	13347	Saint-Ghislain	Il s'agit d'une terre de culture dépourvue d'arbres	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	1985	fr	13348	Boussu	Il ne s'agit pas d'une forêt, mais d'une pâture avec quelques peupliers	La CC est défavorable au reclassement de la parcelle. Elle est bien plantée de quelques peupliers et est en zone forestière au plan de secteur (pas de pâturage autorisé). L'UG10 est donc appropriée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et aux prescriptions du plan de secteur (zone forestière, pâturage non autorisé)
97AD	BE32017	Mons	1986	fr	13349	Saint-Ghislain	Demande de reclassement en UG11 car le terrain est le long d'une route et qu'il a déjà été cultivé (avec tournière). Souligne le problème des chardons et le peu de terrains disponibles	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	1986	fr	13350	Saint-Ghislain	Demande que le site Natura 2000 soit limité à la piste bordée d'aubépines, les UG proposées étant lourdes de conséquences pour l'exploitation	La CC est défavorable à une révision du périmètre qui correspond à celui de la ZHIB « Marais de Douvrain » (6244). Elle précise toutefois qu'il s'agit d'une cartographie simplifiée et que les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue.

97AD	BE32017	Mons	1986	fr	13351	Saint-Ghislain	Demande le reclassement en UG5 car les mesures sont trop contraignantes pour des terrains proches de l'exploitation	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, les UG correctes seront attribuées lors de la finalisation de la cartographie, conformément à la réalité de terrain et la gestion qui y est menée (cf. plan de gestion).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	1986	fr	13352	Saint-Ghislain	Demande le reclassement en UG5 pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation. La parcelle est plantée de peupliers	La CC est défavorable à un classement de la parcelle 404D en UG5. La parcelle est classée en UG10, ce qui était conforme à la réalité de terrain au moment de la cartographie, à savoir une plantation de peuplier sans mégaphorbiaie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32017	Mons	1990	fr	13353	Saint-Ghislain	Aimeraient que les prairies derrière chez eux puissent être gérées comme avant afin d'éviter la prolifération d'herbes indésirables (p. ex. chardons). Il faut laisser les bonnes terres aux agriculteurs	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32017	Mons	1992	fr	13354	Saint-Ghislain	Demande le reclassement en UG5 pour permettre à l'agriculteur de produire le fourrage nécessaire à son exploitation (ndlr : déjà le cas majoritairement)	Les UG2 sont liées à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	1992	fr	13355	Bernissart	Demande le reclassement en UG5 pour permettre à l'agriculteur de produire le fourrage nécessaire à son exploitation (ndlr : déjà le cas majoritairement)	Les UG2 sont liées à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	1994	fr	13356	Saint-Ghislain	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	1994	fr	13357	Saint-Ghislain	Demande le reclassement en UG5 pour permettre la production du fourrage indispensable à l'alimentation du bétail. Demande de n'avoir qu'une UG par parcelle	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2, dont l'intérêt biologique est avéré. L'habitat d'intérêt communautaire présent ne justifie pas une UG5.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32017	Mons	1996	fr	13358	Saint-Ghislain	Signale que la déclaration de superficie 2013 indique un cours d'eau qui a été déplacé (seul un fossé subsiste). Demande le reclassement de ce fossé en UG11	Il s'agit d'une cartographie simplifiée, il est donc préférable d'attendre la cartographie détaillée pour connaître plus précisément la configuration des fossés.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et l'observation du Demna.
97AD	BE32017	Mons	1996	fr	13359	Saint-Ghislain	Demande la correction des effets de bordures et le retrait des 8% en UGtemp1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32017	Mons	1996	fr	13360	Saint-Ghislain	Demande de reclassement en UG11 car il s'agit de parcelles cultivées. Bien qu'appartenant à RNOB, les parcelles ne font pas partie de la RN et sont sous bail à ferme, sans plan de gestion.	Il s'agit de terres de culture à classer en UG11. Une UG4 sera à prévoir le long des fossés en UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32017	Mons	62	fr	13361	Saint-Ghislain	Des fossés ont été classés en UG01 ce qui est désastreux pour l'agriculture traditionnelle. Il faut les reclasser dans l'UG de la parcelle contigüe	La CC est favorable à un reclassement des fossés dans l'UG adjacente, excepté celui entre les parcelles 3 et 11.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant la remarque. (en tenant compte de l'exception indiquée)
97AD	BE32017	Mons	1998	fr	13362	Saint-Ghislain	Demande de reclassement en UG05 car les mesures constituent une contrainte pour les bêtes (mesures incompréhensibles)	La CC est défavorable à un déclassement de l'UG2. L'habitat d'intérêt communautaire est bien présent (bien que dégradé) et cette surface en UG2 ne devrait représenter qu'un impact socio-économique limité pour l'exploitation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32017	Mons	1998	fr	13363	Saint-Ghislain	La région wallonne outrepassé ses droits. Le réclamant n'est pas d'accord avec les contraintes et souhaite rester maître des semis et des récoltes	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32012	Mons	2002	fr	13364	Saint-Ghislain	Demande de retrait de la parcelle car il s'agit d'un terrain à bâtir boisé et de faible intérêt biologique (ndlr : terrain et habitation en zone forestière)	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui est en zone forestière au plan de secteur. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32017	Mons	2004	fr	13365	Saint-Ghislain	Corriger les effets de bordure et supprimer les UGtemp1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	2004	fr	13366	Saint-Ghislain	Corriger les effets de bordure et supprimer les UGtemp1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	2004	fr	13367	Saint-Ghislain	Supprimer les UGtemp1 et UG10 liées à des effets de bordures	L'UG10 est liée à un effet de bordure. L'UGTemp1 n'est par contre pas une erreur. Toutefois et dans un souci de cohérence à l'échelle de la parcelle, la CC propose de classer cette petite superficie en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque et l'observation du Demna.
97AD	BE32012	Mons	2006	fr	13368	Saint-Ghislain	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32012	Mons	2006	fr	13369	Saint-Ghislain	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	2008	fr	13370	Saint-Ghislain	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	2009	fr	13371	Saint-Ghislain	Demande à ne pas être repris en Natura 2000 car le bosquet est une collection de bambou et d'arbres de Chine. De plus la limite de Natura 2000 n'est pas identique par rapport aux voisins.	La CC est défavorable à un retrait. Les plantations d'essences exotiques sont avérées mais en sous-étage. Le couvert principal correspond bien à une UG8, qui est donc à maintenir.	La cartographie est maintenue, cette UG8 correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13372	BELOEIL	Carrière - zone d'extraction au PDS. A reprendre en UG11 (ou éventuellement UG9).	La CC est défavorable à une modification des UG de cette partie de site. Cette dernière présente un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 1474 – Carrière des Roches rouges) et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13373	BELOEIL	Peupliers présents au nord de la parcelle 266 c. A reclasser en UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13374	BELOEIL	Groupe de vieux épicéas de 15 ares dans la parcelle 268c (indiqués sur carte IGN). A reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13375	BELOEIL	Mélange de vieux résineux et taillis de châtaigniers dans la parcelle C6E (indiqués sur IGN). A reclasser en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de vieux résineux et taillis de châtaigniers.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13376	BELOEIL	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13377	BERNISSART	Parcelle agricole reprise à 5 % dans N2000 en UG8. Erreur de bordure ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13378	BELOEIL	Plantation de peupliers à reclasser en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13379	BELOEIL	Présence de peupliers, châtaigniers et chênes d'Amérique. A reclasser en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.

97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13380	BERNISSART	Parcelles entièrement plantées de peupliers. A reclasser en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13381	BERNISSART	Parcelle plantée en épicéas dans sa partie nord. A reclasser en UG10 comme sur plan joint.	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13382	BERNISSART	Se demande comment toutes les parcelles situées entre le chemin de fer et l'autoroute ont pu être classées en N2000 (cf bruit, pollution,...). Trouve qu'elles devraient être retirées de N2000 ou reclassées en UG9 vu pression anthropique	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	1751	fr	13383	BERNISSART	Parcelles recouvertes par une chênaie, en mélange avec du robinier, du peuplier tremble et du taillis de bouleaux. A réaffecter en UG9.	La CC remet un avis défavorable, l'UG8 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32012	Mons	1753	fr	13384	BELOEIL	Fond de la parcelle classée en N2000, en UG8. Il n'y a pas de boisement à cet endroit; celui-ci débute au-delà de la clôture délimitant la parcelle. Erreur de bordure ?	S'il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est favorable au retrait de cette partie en UG8 qui semble déborder sur la zone d'habitat au plan de secteur.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13385	BELOEIL	Carrière - zone d'extraction au PDS. A reprendre en UG11 (ou éventuellement UG9).	La CC est défavorable à une modification des UG de cette partie de site. Cette dernière présente un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 1474 – Carrière des Roches rouges) et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13386	BELOEIL	Peupliers présents au nord de la parcelle 266 c. A reclasser en UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13387	BELOEIL	Groupe de vieux épicéas de 15 ares dans la parcelle 268c (indiqués sur carte IGN). A reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13388	BELOEIL	Mélange de vieux résineux et taillis de châtaigniers dans la parcelle C6E (indiqués sur IGN). A reclasser en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de vieux résineux et taillis de châtaigniers.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13389	BELOEIL	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13390	BERNISSART	Parcelle agricole reprise à 5 % dans N2000 en UG8. Erreur de bordure ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13391	BELOEIL	Plantation de peupliers à reclasser en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13392	BELOEIL	Présence de peupliers, châtaigniers et chênes d'Amérique. A reclasser en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13393	BERNISSART	Parcelles entièrement plantées de peupliers. A reclasser en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pas de mégaphorbiaie
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13394	BERNISSART	Parcelle plantée en épicéas dans sa partie nord. A reclasser en UG10 comme sur plan joint.	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13395	BERNISSART	Se demande comment toutes les parcelles situées entre le chemin de fer et l'autoroute ont pu être classées en N2000 (cf bruit, pollution,...). Trouve qu'elles devraient être retirées de N2000 ou reclassées en UG9 vu pression anthropique	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	1754	fr	13396	BERNISSART	Parcelles recouvertes par une chênaie, en mélange avec du robinier, du peuplier tremble et du taillis de bouleaux. A réaffecter en UG9.	La CC remet un avis défavorable, l'UG8 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13397	BELOEIL	Carrière - zone d'extraction au PDS. A reprendre en UG11 (ou éventuellement UG9).	La CC est défavorable à une modification des UG de cette partie de site. Cette dernière présente un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 1474 – Carrière des Roches rouges) et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Les UG sont justifiées par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13398	BELOEIL	Peupliers présents au nord de la parcelle 266 c. A reclasser en UG10.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13399	BELOEIL	Groupe de vieux épicéas de 15 ares dans la parcelle 268c (indiqués sur carte IGN). A reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13400	BELOEIL	Mélange de vieux résineux et taillis de châtaigniers dans la parcelle C6E (indiqués sur IGN). A reclasser en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de vieux résineux et taillis de châtaigniers.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13401	BELOEIL	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13402	BERNISSART	Parcelle agricole reprise à 5 % dans N2000 en UG8. Erreur de bordure ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13403	BELOEIL	Plantation de peupliers à reclasser en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 de ce massif de peupliers.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13404	BELOEIL	Présence de peupliers, châtaigniers et chênes d'Amérique. A reclasser en UG10	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée. Les UG sont partiellement adaptées suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13405	BERNISSART	Parcelles entièrement plantées de peupliers. A reclasser en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG8. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain. Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie et de fonds alluviaux, un classement en UG2 serait plus approprié.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Pas de mégaphorbiaie
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13406	BERNISSART	Parcelle plantée en épicéas dans sa partie nord. A reclasser en UG10 comme sur plan joint.	La CC est favorable au classement en UG10 ces massifs plantés d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13407	BERNISSART	Se demande comment toutes les parcelles situées entre le chemin de fer et l'autoroute ont pu être classées en N2000 (cf bruit, pollution,...). Trouve qu'elles devraient être retirées de N2000 ou reclassées en UG9 vu pression anthropique	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Les UG correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, cette UG correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32012	Mons	1756	fr	13408	BERNISSART	Parcelles recouvertes par une chênaie, en mélange avec du robinier, du peuplier tremble et du taillis de bouleaux. A réaffecter en UG9.	La CC remet un avis défavorable, l'UG8 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE32012	Mons	1757	fr	13409	BELOEIL	<p>Demande de retrait de N2000. Zone d'extraction. PPA n°2 dit "sablère Brouillard". Il reste +/- 800.000 m³ à extraire.</p>	<p>La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui présentent un intérêt biologique en termes d'habitats et d'espèces (SGIB 678 – Grande Sablière « Brouillard ») et dont les UG sont conformes à la réalité de terrain. D'après le plan de secteur, les parcelles sont reprises en zone forestière, voire naturelle. La question de l'entrée en application du PPA n°2 « sablière Brouillard » n'est pas de la compétence de la CC.</p>	<p>La cartographie est maintenue, ces UG correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau. Par ailleurs, elles sont en zone forestière, voir naturelle, au plan de secteur et constituent un SGIB.</p>
97AD	BE32012	Mons	1758	fr	13410	BELOEIL	<p>Reclasser l'ensemble en UG8. Pas d'UGtemp2, ni d'UG11.</p>	<p>Il s'agit d'une parcelle privée. La CC propose l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés en UGTemp2 et demande le reclassement de l'UG conformément à la réalité de terrain, à savoir, dans le cas présent, une UG8. Les UG11 correspondent à un chemin qui doit être classé dans cette UG conformément à l'arbitrage.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE32012	Mons	1758	fr	13411	BELOEIL	<p>Non repris en N2000: une zone relais en plaine pour la faune (rapaces, pics, chardonnerets, chevreuils,...) venant des bois de Beloeil et Stambruges. Vallée entourée de prairies et champs, avec étang. Voir carte jointe. Réclamant disponible pour un RV et visite du site.</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2 pour les parcelles du réclamant et priorité 3 pour les autres). Bien qu'il y ait un intérêt en termes de connectivité, il est nécessaire de vérifier l'intérêt biologique de ces parcelles. De plus, l'accord des propriétaires devra être obtenu au préalable.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE32012	Mons	42	fr	13412	BELOEIL	Proposition d'ajout : bois de Wadelincourt - Boisements et marais en bordure de la Verne de Basècles - superficie: 6ha 13 - Intérêt biologique: mégaphorbiaie (6430), martin-pêcheur, forêt alluviale (91E0), plans d'eau oligo-mésotrophes avec végétation amphibie, communautés de characées des eaux oligo-mésotrophes - RNA appartenant au PNPE/CNB qui marquent tous deux leur accord.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains soient intéressants (intérêt biologique, accord du propriétaire et statut de protection), ils sont assez solés par rapport au reste du site Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32012	Mons	8	fr	13413	BELOEIL	Demande de retrait d'env 700m ² de la parcelle cadastrale 190W35 au niveau de laquelle le projet d'extension de la maison de repos serait implanté. Voir avis et rapport urbanistique (accord CPAS). En compensation: plantations réalisées dans la partie arrière de la parcelle 190H35 et intégration de cette parcelle dans N2000.	La CC remet un avis favorable à la demande de retrait conformément aux conditions du permis d'urbanisme. Une superficie équivalente à la partie retirée doit être ajoutée plus au Sud (compensation).	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique. Une compensation d'une superficie équivalente est proposée au sud.
97AD	BE32012	Mons	79	fr	13414	BELOEIL	Pas normal qu'on puisse jouer au football et concrétiser du jumping sur les insectes à la Mer de Sable.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32012	Mons	2012	fr	13426	Saint-Ghislain	Demande de retrait de la parcelle reprise suite à une problème de calage. De plus, il s'agit d'une parcelle ouverte sous MAE et non d'un milieu boisé	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32017	Mons	2014	fr	13427	Saint-Ghislain	Demande de retrait d'une partie de la parcelle (60m de large sur 250m de long) située dans l'axe de la piste, pour permettre les entretiens de sécurisation de l'aérodrome	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait, étant donné son intérêt biologique et sa participation à la cohérence du réseau. Elle est par contre favorable à une dérogation pour permettre une gestion spécifique liée aux impératifs de sécurité de l'aérodrome.	La cartographie est maintenue, l'UG est justifiée par la présence d'HIC.
97AD	BE32014	Mons	3396	fr	13428	Mons	Demande de retrait de la parcelle car elle est située en bordure du site	La CC remet un avis défavorable, car l'UG5 correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'une prairie bocagère.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32014	Mons	3396	fr	13429	Mons	Demande de retrait de la partie en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable, car l'UG5 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, ces UG05 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

97AD	BE32014	Mons	3396	fr	13430	Mons	Demande de reclasser les UG5 en UG11 car il s'agit de culture (ndlr: déjà corrigé suite à la médiation)	Les UG5 sont liées à des effets de bordure. Les parcelles 31 et 32 sont déjà en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32014	Mons	3396	fr	13431	Mons	Demande de reclasser une partie de la parcelle en UG5 (cf. carte dossier médiation)	La CC remet un avis défavorable. Outre le triton crêté, d'autres espèces peuvent justifier l'UG3 (Tarier pâtre). De plus les UG3 constituent les zones noyaux de cette partie du site qui subit des dégradations progressives.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32014	Mons	3396	fr	13432	Mons	Propose le reclassement en UG3 en compensation du déclassement de la parcelle 10	La CC remet un avis défavorable étant donné le maintien des UG3 de la parcelle 10 (cf. réclamation 13431)	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3397	fr	13433	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Ronveau qui abrite un lieu d'hivernage pour chauves-souris, dont le Vespertillon de Daubanton, ainsi que des pelouses calcicoles (RN Natagora)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1855 et RN Natagora), leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3397	fr	13434	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Rustin qui subit des activités, notamment motorisées, peu propice au maintien de la biodiversité	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La carrière est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). La CC relève toutefois que les parcelles sont en zone d'extraction au plan de secteur et que les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32019	Mons	3397	fr	13435	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité (crapaud calamite, insectes rares, œillet deltoïde, ...) mais qui subit des pressions anthropiques (trial)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3397	fr	13436	Mons	Proposition d'ajout : les berges du By en amont de Cibly dont les eaux sont encore saine et où ont pouvait observer le martin-pêcheur	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La vallée est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3397	fr	13437	Mons	Les propositions d'ajout garantiraient une certaine cohérence du réseau au sein d'un site particulièrement éclaté	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32019	Mons	3398	fr	13438	Mons	Inclure l'entièreté des parcelles en Natura 2000 et reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3398	fr	13439	Mons	Inclure l'entièreté de la parcelle en Natura 2000 et reclasser les UG liées à des effets de bordures en UG10	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3398	fr	13440	Mons	La parcelle devrait s'arrêter au bois, il ne devrait donc pas y avoir d'UG05	Il s'agit probablement d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3398	fr	13441	Mons	demande de retrait car les parcelles font partie de la zone de parc	L'affectation en zone de parc n'empêche pas un classement en Natura 2000. La CC est défavorable au retrait de cette UG8 qui est conforme à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE32019	Mons	3398	fr	13442	Mons	reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG8)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32014	Mons	3399	fr	13443	Mons	la parcelle est divisée en 2 UG différentes et doit donc être clôturée. De plus les contraintes de l'UG3 engendre les pertes économiques	La CC remet un avis défavorable. Outre le triton crêté, d'autres espèces peuvent justifier l'UG3 (Tariet pâtre). De plus les UG3 constituent les zones noyaux de cette partie du site qui subit des dégradations progressives. La CC est favorable à une dérogation aux périodes de pâturage.	La cartographie est maintenue, elle correspondait à la réalité de terrain
97AD	BE32019	Mons	3400	fr	13444	Mons	Les parcelles sont des cultures, il conviendrait de les reclasser en UG11	La CC est favorable au classement de ces parcelles en UG11, car il s'agit de cultures. Toutefois, la parcelle 180 étant bordée d'un cours d'eau, son classement en UG11 implique une UG4 le long de ce dernier.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE32019	Mons	3400	fr	13445	Mons	Propose de laisser la parcelle en état car les découpages proposés (limite Natura, plusieurs UG) compliqueraient la gestion de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une UG5 avec peu de contraintes et servant de zone tampon avec le cours d'eau.	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une UG5 avec peu de contraintes et servant de zone tampon avec le cours d'eau.
97AD	BE32014	Mons	3401	fr	13446	Mons	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32014	Mons	3402	fr	13447	Mons	Signale que les parcelles ne sont pas reprises dans la liste communiquée alors qu'elles sont en Natura 2000	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32019	Mons	3403	fr	13448	Mons	Le réclamant demande le retrait car l'habitation et les terrains attenants sont occupés, habités et entretenus. De plus le terrain se situe entre deux pâtés de maisons, le long d'une voie carrossable et pourrait donc être lotis (ndlr : zone naturelle au plan de secteur)	La CC remet un avis défavorable à la demande retrait. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Les UG sont conformes à la réalité de terrain et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE32019	Mons	128	fr	13449	Mons	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 98, 98C, 109A et 236	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.

97AD	BE32019	Mons	22	fr	13450	Mons	Lignes 98, 98C, 109A, 236 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE32019	Mons	3404	fr	13451	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Ronveau qui abrite un lieu d'hivernage pour chauves-souris, dont le Vespertillon de Daubanton, ainsi que des pelouses calcicoles (RN Natagora)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1855 et RN Natagora), leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3404	fr	13452	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Rustin qui subit des activités, notamment motorisées, peu propice au maintien de la biodiversité	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La carrière est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). La CC relève toutefois que les parcelles sont en zone d'extraction au plan de secteur et que les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32019	Mons	3404	fr	13453	Mons	Proposition d'ajout : terril de Ciply connu pour la richesse de sa biodiversité (crapaud calamite, insectes rares, œillet deltoïde, ...) mais qui subit des pressions anthropiques (trial)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3404	fr	13454	Mons	Les propositions d'ajout garantiraient une certaine cohérence du réseau au sein d'un site particulièrement éclaté	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32019	Mons	3405	fr	13455	Mons	Reclasser les UG11 liées à des effets de bordures en UG5, comme le reste de la parcelle	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3405	fr	13456	Mons	Reclasser la partie de la parcelle utilisée comme jardin et non exploitée en UG11 (cf. plan réclamant)	La CC est défavorable à un retrait. Il s'agit d'un verger qui peut être maintenu en UG5. Le jardin a déjà été retiré du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3405	fr	13457	Mons	Demande que la limite Natura 2000 soit reculée de 10m par rapport au hangar, ou que cette zone soit reprise en UG11	La CC est favorable au retrait d'une zone de 10 m autour des bâtiments, l'intérêt biologique de cette partie étant assez limité.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE32019	Mons	3405	fr	13458	Mons	Les périmètres des parcelles en tant que propriétaire et en tant qu'exploitant ne correspondent pas	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32019	Mons	3405	fr	13459	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3415	fr	13460	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Ronveau qui abrite un lieu d'hivernage pour chauves-souris, dont le Vespertillon de Daubanton, ainsi que des pelouses calcicoles (RN Natagora)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1855 et RN Natagora), leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32019	Mons	3415	fr	13461	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Rustin qui subit des activités, notamment motorisées, peu propice au maintien de la biodiversité	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La carrière est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). La CC relève toutefois que les parcelles sont en zone d'extraction au plan de secteur et que les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3415	fr	13462	Mons	Proposition d'ajout : terril de Ciply connu pour la richesse de sa biodiversité (crapaud calamite, insectes rares, œillet deltoïde, ...) mais qui subit des pressions anthropiques (trial)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3415	fr	13463	Mons	Les propositions d'ajout garantiraient une certaine cohérence du réseau au sein d'un site particulièrement éclaté	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32019	Mons	3407	fr	13464	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Ronveau qui abrite un lieu d'hivernage pour chauves-souris, dont le Vespertillon de Daubanton, ainsi que des pelouses calcicoles (RN Natagora)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1855 et RN Natagora), leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32019	Mons	3407	fr	13465	Mons	Proposition d'ajout : ancienne carrière Rustin qui subit des activités, notamment motorisées, peu propice au maintien de la biodiversité	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). La carrière est très intéressante d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). La CC relève toutefois que les parcelles sont en zone d'extraction au plan de secteur et que les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3407	fr	13466	Mons	Proposition d'ajout : terril de Ciply connu pour la richesse de sa biodiversité (crapaud calamite, insectes rares, œillet deltoïde, ...) mais qui subit des pressions anthropiques (trial)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3407	fr	13467	Mons	Les propositions d'ajout garantiraient une certaine cohérence du réseau au sein d'un site particulièrement éclaté	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32014	Mons	13	fr	13468	Mons	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°118 La Louvières-Mons	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32019	Mons	13	fr	13469	Mons	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°96 Bruxelles-Midi-Quevy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.

97AD	BE32019	Mons	3406	fr	13470	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité (cf. liste d'espèce du réclamant)	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3126	fr	13471	Mons	Difficulté de comprendre et de comparer les cartes envoyées ou consultables. Demande de révision de la cartographie	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32019	Mons	3126	fr	13472	Mons	S'oppose à l'intégration des prairies et des champs (cf. plan réclamant) car ceux-ci n'ont pas d'intérêt biologique et que leur classement poserait problème aux agriculteurs	La CC remet un avis défavorable à cette demande de retrait. Le bloc d'UG5 participe à la cohérence du réseau Natura 2000 et permet la connexion entre le cours d'eau et des zones plus à l'Ouest présentant un intérêt biologique. L'essentiel du bloc étant en UG5, il y a donc peu de contraintes pour l'exploitant.	La cartographie est maintenue. Le bloc d'UG5 participe à la cohérence du réseau Natura 2000 et permet la connexion entre le cours d'eau et des zones plus à l'Ouest présentant un intérêt biologique. L'essentiel du bloc étant en UG5, il y a donc peu de contraintes pour l'exploitant.
97AD	BE32019	Mons	3126	fr	13473	Mons	S'oppose à l'intégration du parc du Château de Nouvelles (cf. plan réclamant) car celui-ci constitue un parc d'agrément avec de nombreux arbres non-indigènes	La CC remet un avis défavorable à la demande de retrait. Ce massif participe à la cohérence du réseau Natura 2000 et les UG sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. Ce massif participe à la cohérence du réseau Natura 2000 et les UG sont conformes à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13474	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13475	Mons	La largeur de la parcelle ne permet pas l'installation d'une bande extensive	La CC est défavorable à un classement en UG11, car l'UG4 a un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau en zone de culture.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13476	Mons	Demande que les UG10 soient remplacées par des UG03 (ndlr : sans doute UG5 et pas UG3)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13477	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG2)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13478	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures et reclasser les 2/3 de la parcelle en UG10	Il y a effectivement des effets de bordure sur la parcelle. Les UG du reste de la parcelle sont conformes à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Par ailleurs, les effets de bordure proviennent de décalages entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13479	Mons	Demande de reclasser les 4 parcelles en UG10	La CC remet un avis défavorable. Il s'agit de peupleraies sur mégaphorbiaie. L'UG2 est conforme à la réalité de terrain et en accord avec l'arbitrage.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13480	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG3)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13481	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG8)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13482	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13483	Mons	S'interroge sur la présence de l'UG11	La CC est favorable à revoir l'UG11 dans des UG conformes à la réalité de terrain et à redéfinir les limites des zones forestières.	Afin de laisser au propriétaire la faculté de plantation d'arbres exotiques et compte tenu de l'affectation de la parcelle en zone forestière et en zone d'espace verts, la parcelle est versée en UG10.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13484	Mons	Souhaite pouvoir planter des arbres d'ornements et parfois même exotiques au sein des parcelles localisées à proximité du château	La CC ne remet pas d'avis. L'enrichissement par des essences non indigènes est soumis à autorisation en UG8.	L'administration ne remet pas d'avis. L'enrichissement par des essences non indigènes est soumis à autorisation en UG8.
97AD	BE32019	Mons	3408	fr	13485	Mons	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG5)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3409	fr	13486	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité, dont certaines espèces animales et végétales en danger, mais qui subit des pressions anthropiques. Proximité avec le Parc Naturel des hauts Pays et les carrières Rustin et Ronveau	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32019	Mons	3410	fr	13487	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité, dont certaines espèces animales et végétales en danger, mais qui subit des pressions anthropiques. Proximité avec le Parc Naturel des hauts Pays et les carrières Rustin et Ronveau	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3412	fr	13488	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité, dont certaines espèces animales et végétales en danger, mais qui subit des pressions anthropiques. Proximité avec le Parc Naturel des hauts Pays et les carrières Rustin et Ronveau	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3414	fr	13489	Mons	Proposition d'ajout : terril de Cibly connu pour la richesse de sa biodiversité, dont certaines espèces animales et végétales en danger, mais qui subit des pressions anthropiques. Proximité avec le Parc Naturel des hauts Pays et les carrières Rustin et Ronveau	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Le terril est très intéressant d'un point de vue biologique, et son ajout prend tout son sens si les autres propositions du réclamants 3397 sont prises en compte (alors priorité 2). Les propriétaires devront être consultés pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32019	Mons	3417	fr	13490	Mons	Il n'est pas possible de clôturer à 6m des cours d'eau (trop de clôture à poser). 4 cours d'eau traversent les prairies qui font environ chacune un hectare (perte en superficie).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32019	Mons	3418	fr	13491	Mons	Demande de retrait pour plusieurs raisons : Natura 2000 ne couvre pas l'entièreté de la parcelle (gestion différentes), dévaluation du bien, mesures contraignantes, ...	La CC est défavorable au retrait de cette partie de parcelle dont l'intérêt biologique est avéré. L'autre partie, non reprise en Natura 2000, est en zone constructible au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé.
97AD	BE32019	Mons	3418	fr	13492	Mons	Demande de retrait car la parcelle n'est qu'à 13% en Natura 2000, ou classer l'entièreté de la parcelle en UG8	La CC est favorable à revoir le périmètre du site Natura 2000, mais estime qu'il est plus pertinent de maintenir la partie en zone d'habitat au plan de secteur hors du réseau.	Un habitat d'intérêt communautaire occupe la parcelle ce qui justifie l'UG02. La perte de valeur est compensée par les indemnités. La parcelle est située hors de la zone d'habitat qu'elle longe.
97AD	BE32019	Mons	3418	fr	13493	Mons	Reclasser l'UG5 liée à un effet de bordures en UG8	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	3418	fr	13494	Mons	S'interroge sur la raison de la limite Est du site Natura 2000 qui impose deux gestions différentes de la parcelle (ndlr : zone d'habitat au plan de secteur). Demande soit d'intégrer, soit de retirer complètement la parcelle	La partie Est de la parcelle est en zone d'habitat au plan de secteur, ce qui explique qu'elle ne soit pas reprise en Natura 2000. La CC est favorable à revoir le périmètre du site Natura 2000, mais estime qu'il est plus pertinent de maintenir la partie en zone d'habitat hors du réseau.	La cartographie est maintenue car la partie Est de la parcelle est en zone d'habitat au plan de secteur, ce qui explique qu'elle ne soit pas reprise en Natura 2000.
97AD	BE35005	Namur	1158	fr	13495	ANDENNE	"conditionnement de l'ajout de parcelles en N2000 à l'accord préalable des propriétaires ou des gestionnaires" n'existe pas dans le dispositif juridique et légal N2000 (directive européenne et/ou textes de lois belges). Disposition contestable sur le plan juridique.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	1158	fr	13496	ANDENNE	Proposition d'ajout : bois "Mâle Plume" = zone de grande biodiversité, retirée arbitrairement du réseau car zone d'extraction	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35005	Namur	1158	fr	13497	GESVES	Proposition d'ajout : prairies qui bordent le bois "Mâle Plume" par le sud = zone d'intérêt biologique	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1158	fr	13498	GESVES	Proposition d'ajout - parcelles du Bois d'Herpet et du Bois Wiliame situées à Mozet, Gesves	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1204	fr	13499	ANDENNE	Proposition d'ajout : bois "Mâle Plume" = zone de grande biodiversité qui était reprise dans la proposition initiale du CRNFB pour le périmètre N2000. Voir dossier joint (annexe 6) et étude aCREA-ULG	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35005	Namur	1204	fr	13500	GESVES	Proposition d'ajout : prairies qui bordent le bois "Mâle Plume" par le sud = zone d'intérêt biologique. Voir dossier joint (annexe 7) et étude aCREA-ULG	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. Selon les données biologiques disponibles (SGIB n°2623), le plateau est occupé par une hêtraie et une chênaie de substitution. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1204	fr	13501	GESVES	Proposition d'ajout - parcelles du Bois d'Herpet et du Bois Wiliame situées à Mozet, Gesves - voir dossier joint - annexe 9	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	1204	fr	13502	GESVES	Proposition d'ajout pour relier les 2 parcelles N2000 existantes en incluant notamment une plantation de hêtres de 7 ha - voir dossier joint - annexe 8	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35005	Namur	1204	fr	13503	GESVES	HIC9130 et HIC9150 présents dans le bois "Mâle-Plume" à ajouter dans l'AD en même temps que celui-ci	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu le manque d'informations à ce stade concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Après vérification des données disponibles, les habitats mentionnés sont bien présents sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE35005 est donc modifiée.
97AD	BE35005	Namur	1204	fr	13504	GESVES	que les chênaies de substitution des hêtraies acidophiles rencontrées dans le site soient bien considérées comme HIC9110	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	1204	fr	13505	GESVES	"conditionnement de l'ajout de parcelles en N2000 à l'accord préalable des propriétaires ou des gestionnaires" n'existe pas dans le dispositif juridique et légal N2000 (directive européenne et/ou textes de lois belges). Disposition contestable sur le plan juridique.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35005	Namur	1802	fr	13506	ASSESE	demande de retrait et de classement en zone d'habitat à caractère rural	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	3411	fr	13507	GESVES	Le dessus du terrain est identifié comme UG5. Or, il fait partie d'un jardin et est utilisé comme pelouse, avec plantations, etc.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	3413	fr	13508	GESVES	Demande de retrait du réseau N2000. Possibilité d'extension de zone d'habitat ?	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	3413	fr	13509	GESVES	Conteste l'UG2. Demande le reclassement en UG05 comme la parcelle voisine	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35005	Namur	3416	fr	13510	GESVES	Il serait cohérent que l'ensemble des SGIB de "l'Etude du réseau écologique dans le cadre du PCDN de Gesves" de Julien Taymans (02/2009) soient repris en N2000	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3416	fr	13511	GESVES	Proposition d'ajout: carrières de Bizoson Ouest (cf étude de Julien Taymans dans le cadre du PCDN)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3416	fr	13512	GESVES	Proposition d'ajout: vallée du Samson en aval du village de Gesves (cf étude de Julien Taymans dans le cadre du PCDN)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35005	Namur	3416	fr	13513	GESVES	Proposition d'ajout: zone forestière au PDS entre le Samson et la rue des Moulins (cf étude de Julien Taymans dans le cadre du PCDN)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3419	fr	13514	GESVES	Est-ce que N2000 entraîne des restrictions pour le voisinage ? Par exemple, la possibilité d'introduire une demande de modification de l'attribution d'une parcelle pour passer en zone à bâtir.	La CC n'a pas à se prononcer sur cette réclamation de portée générale. Toutefois, il peut être répondu au réclamant par l'affirmative.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3421	fr	13515	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	3422	fr	13516	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	3423	fr	13517	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	3424	fr	13518	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	3425	fr	13519	GESVES	reclasser en UG05 car difficulté de gestion et trop grand % d'UG02 au sein de l'exploitation. Voir arguments dans courrier	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	3425	fr	13520	GESVES	UG5=effet de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3426	fr	13521	GESVES	N2000=arbitraire et discriminatoire. Demande de retrait du réseau.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.

97AD	BE35005	Namur	3427	fr	13522	ANDENNE	Proposition d'ajout : bois "Mâle Plume" = zone de grande biodiversité	La CC constate que la proposition émane d'un tiers et concerne une partie d'une vaste zone d'extraction sur laquelle un projet d'exploitation a été déposé. La CC recommande de conserver cette proposition pour un examen ultérieur, en fonction des décisions qui seront éventuellement prises concernant la mise en exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3427	fr	13523	GESVES	Proposition d'ajout : prairies qui bordent le bois "Mâle Plume" par le sud = zone d'intérêt biologique	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3427	fr	13524	GESVES	Proposition d'ajout : relier les 2 parcelles N2000 existantes en incluant notamment une plantation de hêtres de 7 ha	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3427	fr	13525	ANDENNE	"conditionnement de l'ajout de parcelles en N2000 à l'accord préalable des propriétaires ou des gestionnaires" n'existe pas dans le dispositif juridique et légal N2000 (directive européenne et/ou textes de lois belges). Disposition contestable sur le plan juridique.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

97AD	BE35005	Namur	3428	fr	13526	ASSESE ; GESVES	UGtemp2 = erreurs de bordure pour des parcelles situées à proximité de parcelles gérées par le DNF	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3428	fr	13527	GESVES	Les espèces non-indigènes ont été exploitées et la régénération naturelle est privilégiée --> demande de reclasser l'UG10 en UGtemp3.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG10 vers l'UGtemp3 car le propriétaire signale une mise à blanc et confirme son souhait de gérer la surface en parcelle feuillue.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	3429	fr	13528	GESVES	Petites UG de très faibles surfaces = erreurs de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3429	fr	13529	GESVES	Refuse d'être en N2000. Espère que cette zone pourra un jour devenir du terrain à bâtir via une modification du plan de secteur. En compensation du retrait du plateau du "Pré Dame Ide", propose de prolonger la zone N2000 projetée, au niveau du bois communal, le long de la rue Fechaire et, pourquoi pas, d'inclure l'appendice que constituent les parcelles 20-23-26 à 29-35 situées rue Pré d'Amite.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique.	Le retrait n'est pas effectué car il n'est pas motivé par l'absence d'intérêt biologique.
97AD	BE35005	Namur	3430	fr	13530	GESVES	UG2 = erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3430	fr	13531	GESVES	reclasser l'UG2 en UG5 pour uniformiser la gestion. Par ailleurs, cette parcelle n'est pas différente des autres parcelles voisines déjà classées en UG5.	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13532	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. La CC préconise une vérification fine sur l'ensemble de la parcelle cadastrale.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	--

97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13533	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. La CC préconise une vérification fine sur l'ensemble de la parcelle cadastrale.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	--

97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13534	GESVES	reclasser en UG10 <= ancienne coupe rase résineuse en cours de régénération naturelle de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le passage en UG10.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	--	---

97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13535	GESVES	reclasser en UG10 <= ancienne coupe rase résineuse en cours de régénération naturelle de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG8.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	---

97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13536	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le passage en UG10.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	--	---

97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13537	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UGtemp3 car il s'agit d'une μUG.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	--	---

97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13538	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le passage en UG10.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	--	---

97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13539	GESVES	peuplements feuillus majoritairement composés de résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le passage en UG10.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13540	GESVES	modifier UG07 en UG08 car peuplements feuillus sur sols secs et non alluviaux	<p>La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie de l'UG7 vers l'UG8. Une vérification fine est à opérer sur l'ensemble de la parcelle cadastrale.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	3431	fr	13541	GESVES	modifier UG07 en UG08 car peuplements feuillus sur sols secs et non alluviaux	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie à cet endroit et préconise le maintien de l'UG7 car un habitat prioritaire est présent. La CC attire l'attention de l'Administration sur la présence d'une large bande d'UG11 dans la parcelle. Un éventuel ajustement de la cartographie semble nécessaire afin de coller au mieux à la réalité de terrain.</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE35005	Namur	3432	fr	13542	GESVES	Demande de retrait de N2000. Perte non négligeable de surface agricole utile si interdiction de labour à un mètre des fossés !	La CC constate qu'il n'existe pas d'UG1 dans la parcelle reprise intégralement en UG11. Il n'y a donc pas de conséquence pour l'agriculteur. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle.	Il n'existe visiblement pas d'UG1 dans la parcelle reprise intégralement en UG11. Il n'y a donc pas de conséquence pour l'agriculteur. La cartographie actuelle est maintenue.
97AD	BE35005	Namur	3434	fr	13543	GESVES	reclasser en UG05 car prairie sans biodiversité exceptionnelle suivant expertise du propriétaire	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette affectation.	La cartographie est maintenue en en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. La CC conseille l'application d'une MAE8 sur la partie SUD des parcelles concernées. En effet, l'habitat présent reste très rare à l'échelle de la Wallonie (Molinion). Une prise de contact avec l'agriculteur par Natagriwal est vivement souhaitée.
97AD	BE35005	Namur	3434	fr	13544	GESVES	reclasser en UG05 car la parcelle ne présente que des broussailles et autres épines ou orties	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. L'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	3436	fr	13545	GESVES	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure. Parcelle à exclure via l'annexe 2.2 listant les parcelles exclues de l'arrêté de désignation.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3437	fr	13546	GESVES	reclasser en UG11 pour faciliter la gestion agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3437	fr	13547	GESVES	Demande de reclassement en UG5 car l'UG3 ne correspond pas à l'utilisation faite sur place.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3, correctement attribuée vu la présence d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.	La cartographie est maintenue. L'UG3 est correctement attribuée vu la présence d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.
97AD	BE35005	Namur	3439	fr	13548	GESVES	peupliers => UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. Pour information, les mesures particulières liées à l'UG2 permettent la gestion de la parcelle en peupleraie.	La cartographie est maintenue. Pour information, les mesures particulières liées à l'UG2 permettent la gestion de la parcelle en peupleraie.
97AD	BE35005	Namur	3439	fr	13549	GESVES	prairie "normale" => UG05 et non UG02	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette affectation.	La cartographie est maintenue en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie cette affectation.

97AD	BE35005	Namur	3439	fr	13550	GESVES	trouée = "chablis" => UG10 comme le petit bois autour	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans le cas présent, la CC préconise le maintien en UG2.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	3439	fr	13551	GESVES	Le propriétaire signale que les parcelles seraient à ajouter au réseau pour faire la liaison avec les autres parties du site. Il s'agit d'une hêtraie à luzule à classer en UG8.	La proposition d'ajout émanant du propriétaire et moyennant confirmation de l'intérêt biologique, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles, car celui-ci permettrait d'améliorer sensiblement la cohérence du réseau N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3440	fr	13552	GESVES	retrait d'une petite bande de jardin pour ne garder que le verger en UG05 (cf plan joint)	Pour une facilité de gestion et de visualisation des limites du site, la CC est favorable au retrait d'une partie de la parcelle reprise en UG5, en calant la limite par prolongation de l'actuelle limite au sud, qui joindrait dès lors en ligne droite le chemin situé au nord.	Le retrait est effectué. Les limites de site sont adaptées.

97AD	BE35005	Namur	3440	fr	13553	GESVES	Les UG8 et UG11 correspondent à des erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3441	fr	13554	GESVES	Petit pourcentage de la parcelle classé en UG7. Demande de reclassement en UG5 pour pouvoir contenir le roncier.	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de retirer la faible surface cartographiée en UG7, se calant sur des limites physiques de terrain, à savoir le milieu ouvert.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35005	Namur	3441	fr	13555	GESVES	à ajouter en N2000 : le Samson en UG01 et le reste en UG07	Vu le manque d'informations validées concernant l'intérêt biologique et la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3441	fr	13556	GESVES	Petit pourcentage de la parcelle classé en UG7. Demande de reclassement en UG5. Erreur de calage ?	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3442	fr	13557	GESVES	Les zones reprises en UG8 correspondent d'une part à des prairies, d'autre part à d'anciennes carrières qui se sont reboisées naturellement. Fin des années 80, les trous étaient utilisés comme décharge par les riverains. L'asbl les a réhabilités et les terrains sont voués à un projet de récréation sociale. Les anciennes carrières abritent des installations pour l'accrobranche (utilisation épisodique - env 30 jours/an). Demande de retrait du réseau N2000 pour ne pas compromettre ces activités.	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle n'est pas motivée par l'absence d'intérêt biologique. De plus, ce retrait nuirait à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué afin de garantir la cohérence du site.
97AD	BE35005	Namur	3443	fr	13558	GESVES	reçu 2 courriers (propriétaire/exploitant) avec des superficies différentes pour la même parcelle.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35005	Namur	3444	fr	13559	GESVES	9% de la parcelle sont repris en UG7. Il n'y a pas de forêt alluviale sur cette parcelle mais sur la parcelle contiguë. Erreur de calage ?	Effet de bordure/ calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35005	Namur	3444	fr	13560	GESVES	UG01 = petit ru transformé en égout à ciel ouvert et UG07 inexistante (très faible densité d'arbres - quelques bouleaux)	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de retirer la faible surface cartographiée en UG7, se calant sur des limites physiques de terrain, à savoir le milieu ouvert.	Le retrait est effectué. Les limites de site sont adaptées.
97AD	BE35005	Namur	3423	fr	13561	GESVES	Emet ses plus expresses réserves juridiques quant à l'ensemble du mécanisme de définition des zones N2000 tel qu'il a été organisé par la RW. Les zones ont déjà été fixées antérieurement sans qu'aucune enquête publique n'ait à l'époque été menée.	La CC est favorable à un ajustement de la cartographie prenant en compte la lisière forestière et allant vers une légère augmentation de l'UG8.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3423	fr	13562	GESVES	Souhaite être en possession de l'ensemble des informations dont dispose la RW concernant sa parcelle et notamment les informations qui inclinent les autorités régionales wallonnes à proposer son inclusion dans N2000.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3423	fr	13563	GESVES	Souhaite être informé en vertu de son droit d'accès à l'information de toute étape future, avis, proposition et autre élément généralement quelconque à subvenir ou à intervenir concernant la décision à prendre relativement à la classification en zone N2000 de sa propriété.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3421	fr	13564	GESVES	Souhaite être en possession de l'ensemble des informations dont dispose la RW concernant sa parcelle et notamment les informations qui inclinent les autorités régionales wallonnes à proposer son inclusion dans N2000.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35005	Namur	3421	fr	13565	GESVES	Souhaite être informé en vertu de son droit d'accès à l'information de toute étape future, avis, proposition et autre élément généralement quelconque à subvenir ou à intervenir concernant la décision à prendre relativement à la classification en zone N2000 de sa propriété.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3424	fr	13566	GESVES	Souhaite être en possession de l'ensemble des informations dont dispose la RW concernant sa parcelle et notamment les informations qui inclinent les autorités régionales wallonnes à proposer son inclusion dans N2000.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3424	fr	13567	GESVES	Souhaite être informé en vertu de son droit d'accès à l'information de toute étape future, avis, proposition et autre élément généralement quelconque à subvenir ou à intervenir concernant la décision à prendre relativement à la classification en zone N2000 de sa propriété.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3422	fr	13568	GESVES	souhaite être en possession de l'ensemble des informations dont dispose la RW concernant sa parcelle et notamment les informations qui inclinent les autorités régionales wallonnes à proposer son inclusion dans N2000.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3422	fr	13569	GESVES	Souhaite être informé en vertu de son droit d'accès à l'information de toute étape future, avis, proposition et autre élément généralement quelconque à subvenir ou à intervenir concernant la décision à prendre relativement à la classification en zone N2000 de sa propriété.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35005	Namur	3419	fr	13570	GESVES	N2000 laisse-t-il aux propriétaires des parcelles/prairies le choix d'y planter différentes essences d'arbres, arbustes, haies ?	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35005	Namur	3416	fr	13571	GESVES	Proposition d'ajout: carrières de Bizonson Est (cf étude de Julien Taymans dans le cadre du PCDN)	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. Vu la nécessité de confirmer l'intérêt biologique et de connaître la position du propriétaire, la CC recommande de conserver cette proposition pour une éventuelle prise en compte ultérieure lors d'une révision simplifiée de l'A.D.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35025	Dinant	3211	fr	13572	Rochefort	Le réclamant demande de reverser cette parcelle de l'UG3 à l'UG5, car elle est gérée par régime de fauche, de la même manière qu'une parcelle voisine en UG5.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 3181). La conclusion est la suivante : Après une visite de terrain de deux membres rapporteurs de la CCN2000 de Dinant, l'agriculteur est d'accord avec les solutions suivantes par rapport aux problèmes d'organisation de ses parcelles : 1) A Eprave, dans le site BE35025, il est proposé de déclasser les parcelles PSI n°14 et 20 vers de l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes ; 2) En compensation, à Lessive, site BE35037, il est proposé de renforcer les parcelles n°22 et 16 vers de l'UG3 ; 3) L'agriculteur, sensibilisé par l'enjeu pie-grièche écorcheur, se dit prêt à ne pas ébouser à moins de 10 mètres des haies. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus. L'intérêt biologique des parcelles proposées à l'échange se justifie par la présence de la pie-grièche écorcheur dans la zone ciblée.	Les parcelles PSI n°14 et 20 sont affectées l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes; En compensation, à Lessive, site BE35037, les parcelles n°22 et 16 sont affectées à l'UG3.
97AD	BE35025	Dinant	3211	fr	13573	Rochefort	Remarque générale sur prise de contact des propriétaires.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35025	Dinant	3214	fr	13574	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Pâturage bovin laitier.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant n'est pas impacté en UG à contraintes fortes à plus de 20% de ses surfaces fourragères. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 6 (UG3) : déclasser vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle. L'intérêt biologique de cette parcelle est modéré ; 2) Parcelle 14 (UG3) : maintien de la parcelle en UG3, avec possibilité pour l'exploitant de lever la contrainte de date dans le cas d'un pâturage via le cahier des charges alternatifs ou avec possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.	Le réclamant n'est pas impacté en UG à contraintes fortes à plus de 20% de ses surfaces fourragères. 1) Parcelle 6 (UG3) : déclasser vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle. L'intérêt biologique de cette parcelle est modéré ; 2) Parcelle 14 (UG3) : maintien de la parcelle en UG3, avec possibilité pour l'exploitant de lever la contrainte de date dans le cas d'un pâturage via le cahier des charges alternatifs ou avec possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.
97AD	BE35025	Dinant	3214	fr	13575	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Pâturage bovin laitier.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant n'est pas impacté en UG à contraintes fortes à plus de 20% de ses surfaces fourragères. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 6 (UG3) : déclasser vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle. L'intérêt biologique de cette parcelle est modéré ; 2) Parcelle 14 (UG3) : maintien de la parcelle en UG3, avec possibilité pour l'exploitant de lever la contrainte de date dans le cas d'un pâturage via le cahier des charges alternatifs ou avec possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.	Le réclamant n'est pas impacté en UG à contraintes fortes à plus de 20% de ses surfaces fourragères. 1) Parcelle 6 (UG3) : déclasser vers l'UG5, afin de permettre une gestion homogène de la parcelle. L'intérêt biologique de cette parcelle est modéré ; 2) Parcelle 14 (UG3) : maintien de la parcelle en UG3, avec possibilité pour l'exploitant de lever la contrainte de date dans le cas d'un pâturage via le cahier des charges alternatifs ou avec possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF.
97AD	BE35025	Dinant	3214	fr	13576	Rochefort	Remarque générale sur les contraintes trop élevées, ainsi que sur la dévaluation du terrain.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35025	Dinant	3219	fr	13577	Rochefort	Le réclamant déclare que ces prairies sont utilisées comme pâture pour des chevaux. Il demande de reverser l'UG2 en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. La CC estime que le problème peut être résolu sur base d'une dérogation accordée par le DNF, permettant au propriétaire de faire pâturer ses chevaux toute l'année.	La cartographie est maintenue car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. Le problème peut être résolu sur base d'une dérogation accordée par le DNF, permettant au propriétaire de faire pâturer ses chevaux toute l'année.
97AD	BE35025	Dinant	3223	fr	13578	Rochefort	Le réclamant demande de traiter la petite partie de sa parcelle en UG2 de la même manière que le reste de la parcelle, càd de reverser en UG5. Il ne veut pas clôturer.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car la surface en UG2 en jeu reste restreinte et englobée dans une prairie largement en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
97AD	BE35025	Dinant	3229	fr	13579	Rochefort	Le réclamant demande s'il peut planter des feuillus indigène sur sa parcelle en UG05. NDLR : transmission DNF pour suite ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3232	fr	13580	Rochefort	Le réclamant signale la présence d'un poulailler et demande de reverser les 3 parcelles de l'UG3 à l'UG5.	Vote : 4 membres pour l'avis ci-dessous, 2 membres contre préconisant le déclassement en UG5. L'avis majoritaire est donc le suivant : La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5. Elle préconise le maintien en UG3 car la gestion de la parcelle est considérée comme extensive et se rapprochant fort du cahier des charges alternatif de l'UG3. De plus, une demande de dérogation pourrait également être formulée. La CC est favorable au maintien de la gestion actuelle des terrains.	La cartographie est maintenue. La gestion de la parcelle est considérée comme extensive et se rapprochant fort du cahier des charges alternatif de l'UG3. De plus, une demande de dérogation pourrait également être formulée.
97AD	BE35025	Dinant	3236	fr	13581	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3236	fr	13582	Rochefort	Effets bordure. Le réclamant demande de supprimer l'UG2.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35025	Dinant	3236	fr	13583	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5 car la date du 15 juin engendre trop de contraintes.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. Concernant la parcelle PSI n°15, une MAE8 sera activée. Concernant la parcelle PSI n°22, une MAE8 est déjà activée. Concernant la parcelle PSI n°27, celle-ci devra être classée en UG11 car c'est une terre de culture (erreur manifeste). Les autres parcelles ne posent pas de problème à l'exploitant. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. Concernant la parcelle PSI n°15, une MAE8 sera activée. Concernant la parcelle PSI n°22, une MAE8 est déjà activée. Concernant la parcelle PSI n°27, celle-ci est déjà classée en UG11 car c'est une terre de culture. Les autres parcelles ne posent pas de problème à l'exploitant. Pour les débordements, Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	3236	fr	13584	Rochefort	Le réclamant demande l'UG5 en signalant une terre de culture de maïs (mauvaise compréhension de sa part).	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie de l'UG11 vers l'UG5 car une culture est concernée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35025	Dinant	3236	fr	13585	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5 car la date du 15 juin engendre trop de contraintes.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. La visite du conseiller Natagriwal a abouti à un accord. Concernant la parcelle PSI n°15, une MAE8 sera activée. Concernant la parcelle PSI n°22, une MAE8 est déjà activée. Concernant la parcelle PSI n°27, celle-ci devra être classée en UG11 car c'est une terre de culture (erreur manifeste). Les autres parcelles ne posent pas de problème à l'exploitant. Les détails des alternatives de gestion sont repris dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Le réclamant a bénéficié d'une médiation socio-économique, pilotée par Natagriwal, à la demande de la CC de Dinant. Concernant la parcelle PSI n°15, une MAE8 sera activée. Concernant la parcelle PSI n°22, une MAE8 est déjà activée. Concernant la parcelle PSI n°27, celle-ci est déjà classée en UG11 car c'est une terre de culture. Les autres parcelles ne posent pas de problème à l'exploitant. Pour les débordements, Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35025	Dinant	3243	fr	13586	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3243	fr	13587	Rochefort	Le réclamant critique sévèrement les fortes contraintes liées aux UG2 et 3, notamment la date du 15 juin et l'interdiction d'amender (organique et minéral).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35025	Dinant	3243	fr	13588	Rochefort	Le réclamant critique la mise en place de bande de 12 m d'UG4.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3243	fr	13589	Rochefort	Le réclamant invoque l'article 26para3 et demande à être auditionné par l'instance appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3243	fr	13590	Rochefort	Le réclamant critique l'Agw concernant les moyens développés pour mettre en place une gestion active. Selon lui, sans information sur ce volet, il ne sait pas dans quelle proportion son exploitation sera impactée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3243	fr	13591	Rochefort	Le réclamant estime que l'information fournie dans l'AD est trop imprécise et ne permet pas aux propriétaire/exploitant de réagir en conséquence.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3243	fr	13592	Rochefort	Le réclamant s'oppose aux contraintes de l'UG 2 et 3 dans ses parcelles. Il cite la date du 15 juin, mais également les mesures liées à l'épandage.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Il est à noter que ce réclamant rentre dans les conditions d'une médiation avec plus de 20% de la surface fourragère impactées par des UG ouvertes à contraintes fortes. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. A la suite de cette médiation, deux nouvelles rencontres ont eu lieu entre le réclamant et un membre de la CC de Dinant, l'Attaché N2000 du DNF, le conseiller Natagriwal. A la lumière de ces différentes démarches, la CC remet l'avis suivant : 1) Parcelle 11 : maintien en UG3, avec possibilité d'activer le cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 14 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3 afin d'alléger les contraintes, mais aussi garantir une gestion extensive de la parcelle ; 3) Parcelle 39 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle déjà largement reprise en UG3 ; 4) Parcelle 8 : renforcement des contraintes allant de l'UG3 vers l'UG2, l'intérêt biologique et la gestion actuelle justifiant ce changement ; 5) Parcelles 5 : déclassement allant de l'UG2 (faible surface) vers l'UG5 pour permettre une gestion homogène de la parcelle ; 6) Parcelle 7 : déclassement allant de l'UG3 vers l'UG5 pour partie ; 7) Parcelle 6 : renforcement allant de l'UG5 vers l'UG3, en compensation partielle du déclassement de la parcelle 7. En plus des changements cartographiques préconisés ci-dessus, la CC souligne la qualité biologique de la	médiation pilotée par Natagriwal. Il est à noter que ce réclamant rentre dans les conditions d'une médiation avec plus de 20% de la surface fourragère impactées par des UG ouvertes à contraintes fortes. Les modifications suivantes sont effectuées : 1) Parcelle 11 : maintien en UG3, avec possibilité d'activer le cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle 14 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3 afin d'alléger les contraintes, mais aussi garantir une gestion extensive de la parcelle ; 3) Parcelle 39 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3 afin d'homogénéiser la gestion de la parcelle déjà largement reprise en UG3 ; 4) Parcelle 8 : renforcement des contraintes allant de l'UG3 vers l'UG2, l'intérêt biologique et la gestion actuelle justifiant ce changement ; 5) Parcelles 5 : déclassement allant de l'UG2 (faible surface) vers l'UG5 pour permettre une gestion homogène de la parcelle ; 6) Parcelle 7 : déclassement allant de l'UG3 vers l'UG5 pour partie ; 7) Parcelle 6 : renforcement allant de l'UG5 vers l'UG3, en compensation partielle du déclassement de la parcelle 7. En plus des changements cartographiques préconisés ci-dessus, la CC souligne la qualité biologique de la

97AD	BE35025	Dinant	3243	fr	13593	Rochefort	Le réclamant précise que ces deux parcelles sont utilisées comme culture et sont essentielle à son exploitation.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 car les parcelles PSI n°25 et 32 sont bien déclarées en culture.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
97AD	BE35025	Dinant	3246	fr	13594	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3248	fr	13595	Rochefort	Le réclamant signale un habitat groupé en lieu et place d'un bâtiment agricole. La prairie reprise en N2000 sera affectée en jardin. Il demande de reculer la limite du site en fonction de la nouvelle zone bâtie. NDLR : zone agricole au plan de secteur.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie). Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. La parcelle n°10 se situe proche de l'habitation, sans intérêt biologique particulier. Concernant la parcelle n°8, la CC est défavorable à la demande de modification vers l'UG3 car l'intérêt biologique ne le justifie pas.	La demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour les parcelles PSI n°9 et 10 pour partie (Ouest de la haie) est effectuée. Une autorisation de labour a déjà été octroyée pour la parcelle n°9. Concernant la parcelle n°8, la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique ne justifie pas l'affectation à l'UG_03
97AD	BE35025	Dinant	3251	fr	13596	Rochefort	Le réclamant (DNF, cant. Rochefort) signale des pins sylvestres et épicéas cartographiés en UG8. Il demande de reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
97AD	BE35038	Dinant	3254	fr	13597	Rochefort	Le réclamant demande le retrait de ces 3 parcelles qui jouxtent une zone de loisir et une habitation (spéculation de zone à bâtir). NDLR : zone naturelle au PDS.	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir une cohérence au site. Cette surface est en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE35038	Dinant	138	fr	13598	Rochefort	Le réclamant signale une MAB de Douglas gérée en milieu ouvert, avec MAE8. Il demande de reverser en UG02.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35038	Dinant	138	fr	13599	Rochefort	Le réclamant signale un layon maintenu ouvert mécaniquement. Il demande de prolonger l'UG2 vers l'ouest.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE35038	Dinant	138	fr	13600	Rochefort	Le réclamant signale un layon de 10 mètre de large suivant le sentier et joignant toutes les "pelouses", layon entretenu pour Erebia Aethiops. Il demande de reverser en UG2.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	138	fr	13601	Rochefort	Le réclamant signale au Nord de la parcelle une zone fauchée pour maintenir une station à orchidées.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La modification est effectuée sur base de la demande, mais la zone déboisée est en 2015 beaucoup plus large. Il conviendra sans doute d'étendre l'UG_02 à l'ensemble lors d'une prochaine EP.
97AD	BE35038	Dinant	138	fr	13602	Rochefort	Le réclamant signale des zones ouvertes plus étendues, se reliant toutes. Il demande de reverser en UG2.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	138	fr	13603	Tellin	Le réclamant signale une parcelle restaurée et pâturée. Il demande de reverser en partie en UG02. NDLR : manque une localisation plus précise.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2. Il s'agit d'une restauration d'un milieu ouvert de grand intérêt.	Même remarque que la 3400, le changement a été effectué.
97AD	BE35038	Dinant	138	fr	13604	Tellin	Le réclamant demande d'ajouter la partie Nord de la parcelle et de la verser en UG8.	La CC est favorable à la demande d'ajout de la partie Nord de la parcelle car les conditions suivantes sont réunies : intérêt biologique présent, augmentation de la cohérence du site, gestion effective dans un but de conservation de la nature. La CC préconise la désignation en UG8.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35038	Dinant	689	fr	13605	Rochefort	Effet bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	3259	fr	13606	Rochefort	Effet bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	3185	fr	13607	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35025	Dinant	3185	fr	13608	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35025	Dinant	3185	fr	13609	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5. Elevage de BBB, exploitation intensive.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclasser en UG5 la parcelle afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclassée en UG5, afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ;</p> <p>2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	---

97AD	BE35038	Dinant	3185	fr	13610	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5. Elevage de BBB, exploitation intensive.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclasser en UG5 la parcelle afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de</p>	<p>La cartographie est maintenue (UG_02) car elle correspond à la réalité de terrain (6510+PGE), y compris l'affectation des différentes UG. Une MAE sera activée (cf médiation).</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	---

97AD	BE35025	Dinant	3185	fr	13611	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage de BBB, exploitation intensive.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclasser en UG5 la parcelle afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. 1) Concernant la parcelle n°1 (UG3) : déclassée en UG5, afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme) ; 2) Concernant les parcelles n°9 et n°10 (UG2), celles-ci se trouvent à proximité de cantons de Pie-grièche écorcheur et de Pie-grièche grise. Elles sont à proximité des parcelles appartenant à Natagora. Afin de déroger à la date du 15 juin, il est proposé le maintien de la cartographie et l'activation d'une MC4 (prairie de haute valeur biologique) en supprimant toute utilisation d'engrais minéral. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.
97AD	BE35025	Dinant	3268	fr	13612	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35025	Dinant	3268	fr	13613	Rochefort	Le réclamant (propriétaire) s'oppose à la désignation en UG3.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <p>1) la parcelle n°3 est déclassée de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme).</p> <p>2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution.</p> <p>Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	---	--	--

97AD	BE35025	Dinant	3268	fr	13614	Rochefort	Le réclamant (propriétaire) s'oppose à la désignation en UG3.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal. Parmi les alternatives reprises dans ce rapport, il est proposé : 1) de déclasser la parcelle n°3 de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), Natagriwal propose le maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. A la vue des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) la parcelle n°3 est déclassée de l'UG3 vers l'UG5 afin de n'avoir plus aucune contrainte sur la date d'exploitation, sur la charge en bétail et sur l'épandage d'engrais minéral (sauf interdictions de labour et de tout épandage à moins de 12 mètres de La Lomme). 2) Pour les parcelles n°4 (UG3) et n°9 (UG2), maintien de la cartographie et la mise en place d'une MC4 en accord avec l'habitat prairie maigre et de fauche et les espèces présentes : pie-grièche écorcheur et pie-grièche grise. L'exploitant n'a pas marqué son accord avec cette solution. Le réclamant n'est pas impacté à plus de 20% de ses surfaces fourragères en UG à contraintes fortes. Cette solution constitue un compromis acceptable pour l'exploitation des parcelles et les objectifs du réseau N2000.
97AD	BE35038	Dinant	3270	fr	13615	Rochefort	Effet bordure avec le SIGEC.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	3272	fr	13616	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35038	Dinant	3274	fr	13617	Rochefort	Le réclamant demande d'exclure la partie de parcelle qui est en zone d'habitat. NDLR : déjà pris en compte.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35038	Dinant	3277	fr	13618	Rochefort	Le réclamant élève des poneys et utilise cette parcelle pour un pâturage hivernal. Il demande de reverser l'UG2 en UG5. La parcelle est en zone d'habitat au PDS.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle en UG2 reprise actuellement en zone d'habitat au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG11, la parcelle est versée dans l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation (parcelles exclues).
97AD	BE35038	Dinant	1301	fr	13619	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

97AD	BE35038	Dinant	1301	fr	13620	Rochefort	Le réclamant signale que cette parcelle fait partie d'un bloc de pâturage plus large et coupe celui-ci en deux. Il demande de reverser de l'UG3 à l'UG5 (date du 15 juin).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG3 vers l'UG5. En effet, les limites du site Natura 2000 ne correspondent pas à des limites physiques identifiables sur le terrain. Ce déclassement permet de rendre homogène la gestion l'ensemble de la parcelle, en en partie hors du réseau N2000.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	3282	fr	13621	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35038	Dinant	3282	fr	13622	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5. Elevage de chevaux.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-107) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 pourrait être maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. L'exploitant préférerait un déclassement de cette parcelle vers l'UG5. La CC de Dinant rejoint la proposition de déclassement ; 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie. La CC rejoint cette proposition.	Même remarque que la 13633.

97AD	BE35038	Dinant	3282	fr	13623	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage de chevaux.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-107) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 pourrait être maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. L'exploitant préférerait un déclassement de cette parcelle vers l'UG5. La CC de Dinant rejoint la proposition de déclassement ; 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie. La CC rejoint cette proposition.</p>	La parcelle a été classée en UG_03 pour l'hivernage des CS (bandes refuges en bordure du cours d'eau et de la parcelle boisée, pas d'intrants minéraux). L'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. Même remarque que la Rq 13634.
97AD	BE35038	Dinant	3287	fr	13624	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35038	Dinant	3287	fr	13625	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage bovin.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 2 et 10 : déclassement des UG2 et 3 le long de la Lesse, seule solution possible pour faciliter la gestion des parcelles ; 2) Parcelles 1 et 11 : présence de μUG à déclasser pour homogénéiser la gestion de la parcelle ; 3) Parcelles 6, 7, 8, 9 : déclassement des UG4 vers l'UG5, conformément à l'arbitrage traitant cette problématique. La CC de Dinant s'accorde largement avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal. Toutefois, elle préconise pour la parcelle 10 le maintien de l'UG2, cette petite surface ne gênant pas l'agriculteur dans la gestion de ces parcelles.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 2 et 10 : déclassement des UG2 et 3 le long de la Lesse; 2) Déclassement de certaines micro UG problématiques ; 3) Parcelles 6, 7, 8, 9 : site dont l'arrêté de désignation est déjà paru. Impossibilité technique de déclasser les UG4. Maintien de l'UG2 pour la parcelle 10, cette petite surface ne gênant pas l'exploitation de la parcelles.</p>
97AD	BE35038	Dinant	3287	fr	13626	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG3 (bande de 12 m le long du cours d'eau). Elevage bovin.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 2 et 10 : déclassement des UG2 et 3 le long de la Lesse, seule solution possible pour faciliter la gestion des parcelles ; 2) Parcelles 1 et 11 : présence de μUG à déclasser pour homogénéiser la gestion de la parcelle ; 3) Parcelles 6, 7, 8, 9 : déclassement des UG4 vers l'UG5, conformément à l'arbitrage traitant cette problématique. La CC de Dinant s'accorde largement avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal. Toutefois, elle préconise pour la parcelle 10 le maintien de l'UG2, cette petite surface ne gênant pas l'agriculteur dans la gestion de ces parcelles.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 2 et 10 : déclassement des UG2 et 3 le long de la Lesse; 2) Déclassement de certaines micro UG problématiques ; 3) Parcelles 6, 7, 8, 9 : site dont l'arrêté de désignation est déjà paru. Impossibilité technique de déclasser les UG4. Maintien de l'UG2 pour la parcelle 10, cette petite surface ne gênant pas l'exploitation de la parcelles.</p>

97AD	BE35037	Dinant	3290	fr	13627	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35038	Dinant	3290	fr	13628	Rochefort	Effets bordures.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35037	Dinant	3290	fr	13629	Rochefort	Effets bordures.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	3290	fr	13630	Rochefort	Déboisement avec permis joint. Le réclamant demande de reverser en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35037	Dinant	3290	fr	13631	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage bovin.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite d'un membre de la CC de Dinant. Suite à cette visite, il s'avère que la gestion de la parcelle PSI n°15 est extensive. La CC préconise le maintien de l'UG3, avec possibilité d'activation du cahier des charges alternatif, permettant de continuer la gestion extensive par pâturage.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite d'un membre de la CC de Dinant. Suite à cette visite, il s'avère que la gestion de la parcelle PSI n°15 est extensive. La CC préconise le maintien de l'UG3, avec possibilité d'activation du cahier des charges alternatif, permettant de continuer la gestion extensive par pâturage.
97AD	BE35038	Dinant	3292	fr	13632	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35038	Dinant	3292	fr	13633	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5. Elevage de chevaux.	<p>La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 3282, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-107) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 pourrait être maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. L'exploitant préférerait un déclassement de cette parcelle vers l'UG5. La CC de Dinant rejoint la proposition de déclassement ; 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie. La CC rejoint cette proposition.</p>	<p>Le bloc A proposé au déclassement (UG_02 vers UG_05) a été identifié comme une pelouse calcaire pâturée. La solution préconisée par la médiation risque de dégrader la parcelle sur le long terme. La qualité biologique de la parcelle pourrait néanmoins rester stable si seuls des chevaux sont mis en pâturage (sans fertilisation).</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	---

97AD	BE35038	Dinant	3292	fr	13634	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. Elevage de chevaux.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 3282, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-107) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 pourrait être maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. L'exploitant préférerait un déclassement de cette parcelle vers l'UG5. La CC de Dinant rejoint la proposition de déclassement ; 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie. La CC rejoint cette proposition.	1) Parcelles PSI n°2 : l'UG3 est maintenue et l'activation du cahier des charges alternatif permettrait une exploitation avant le 15 juin. 2) Parcelle PSI n°4 et 6 : ces parcelles sont subdivisées en plusieurs blocs de pâturage, représentés sur la carte jointe au présent avis. Il est proposé de maintenir l'UG2 sur la partie C et de déclasser les parties A et B vers de l'UG5, car proches de l'écurie.
97AD	BE35038	Dinant	3296	fr	13635	Rochefort	Le réclamant (propriétaire) demande de reverser l'UG3 en UG5. Idem récl 1301.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 1301). La conclusion est la suivante : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG3 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	3340	fr	13636	Rochefort	Effet bordure. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35037	Dinant	3344	fr	13637	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35025	Dinant	3344	fr	13638	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	3344	fr	13639	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35025	Dinant	3344	fr	13640	Rochefort	<p>Le réclamant renseigne 2 parcelles proche de bâtiments d'élevage (bovin). Les contraintes liées à la date sont trop lourdes pour lui.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl Natagriwal. Le détail des solutions proposées sont disponibles dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal. En synthèse, les solutions suivantes sont reprises : 1) Parcelles 9, 18 et 6 : effets de bordure ; 2) Parcelles 27 et 28 : les parcelles ne sont plus gérées par l'exploitant. La CC préconise le maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 17 : déclassement de l'UG2 en UG5. Compensation prévue : respecter le cahier des charges de l'UG2 sur la nouvelle parcelle que l'exploitant va acquérir (attenante à la parcelle n°4) et qui est actuellement en UG5 ; 4) Parcelle 4 (UG2) et nouvelle parcelle attenante (UG5) : l'ensemble est à classer en UG2, avec mise en place d'une MAE. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.</p>	<p>En synthèse, les solutions suivantes sont reprises : 1) Parcelles 9, 18 et 6 : effets de bordure ; 2) Parcelles 27 et 28 : les parcelles ne sont plus gérées par l'exploitant. Maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 17 : déclassement de l'UG2 en UG5. Compensation prévue : respecter le cahier des charges de l'UG2 sur la nouvelle parcelle que l'exploitant va acquérir (attenante à la parcelle n°4) et qui est actuellement en UG5 ; 4) Parcelle 4 (UG2) et nouvelle parcelle attenante (UG5) : l'ensemble est classé en UG2, avec mise en place d'une MAE.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	---

97AD	BE35037	Dinant	3344	fr	13641	Rochefort	Le réclamant signale que les contraintes de dates sont trop lourdes sur la parcelle 17 (parcelle non localisée).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par l'asbl Natagriwal. Le détail des solutions proposées sont disponible dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal. En synthèse, les solutions suivantes sont reprises : 1) Parcelles 9, 18 et 6 : effets de bordure ; 2) Parcelles 27 et 28 : les parcelles ne sont plus gérées par l'exploitant. La CC préconise le maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 17 : déclassement de l'UG2 en UG5. Compensation prévue : respecter le cahier des charges de l'UG2 sur la nouvelle parcelle que l'exploitant va acquérir (attenante à la parcelle n°4) et qui est actuellement en UG5 ; 4) Parcelle 4 (UG2) et nouvelle parcelle attenante (UG5) : l'ensemble est à classer en UG2, avec mise en place d'une MAE. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	En synthèse, les solutions suivantes sont reprises : 1) Parcelles 9, 18 et 6 : effets de bordure ; 2) Parcelles 27 et 28 : les parcelles ne sont plus gérées par l'exploitant. La CC préconise le maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 17 : déclassement de l'UG2 en UG5. Compensation prévue : respecter le cahier des charges de l'UG2 sur la nouvelle parcelle que l'exploitant va acquérir (attenante à la parcelle n°4) et qui est actuellement en UG5 ; 4) Parcelle 4 (UG2) et nouvelle parcelle attenante (UG5) : l'ensemble est à classer en UG2, avec mise en place d'une MAE.
97AD	BE35037	Dinant	3346	fr	13642	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35037	Dinant	3346	fr	13643	Rochefort	Le réclamant signale qu'il ne comprend pas pourquoi il se situe en UG2 pour partie sur sa parcelle. Il est contre ce classement, ainsi que le classement d'autres parcelles en UG2.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-133) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°3 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC est défavorable et préconise le maintien en UG2 ; 2) Parcelle n°7 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC préconise de déclasser la partie en UG2 vers l'UG5, pour rendre homogène la parcelle et en permettre l'accès ; 3) Parcelle 1 : l'exploitant désire labourer cette parcelle. Après discussion sur les possibilités de labour sur le village de Lavaux-Sainte-Anne, la CC se déclare favorable à la demande à condition de maintenir une bande enherbée du côté de la haie. 4) Parcelle n°4 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. En synthèse : 1) Parcelle n°3 : maintien en UG2 ; 2) Parcelle n°7 : déclassement de la partie en UG2 vers l'UG5, pour rendre homogène la parcelle et en permettre l'accès ; 3) Parcelle 1 : l'exploitant désire labourer cette parcelle. Une demande labour doit être introduite au DNF ; Parcelle n°4 : maintien en UG2 ; 5) Parcelles n°9 et 12 : cahier des charge de base des UG2 et 3.
97AD	BE35037	Dinant	3346	fr	13644	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35037	Dinant	3346	fr	13645	Rochefort	UG2 en zone d'habitat au plan de secteur. Demande de retrait.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-133 – VERSTRAETEN) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°3 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC est défavorable et préconise le maintien en UG2 ; 2) Parcelle n°7 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais l'exploitant conteste l'UG2 et désire la déclasser en UG5. La CC préconise de déclasser la partie en UG2 vers l'UG5, pour rendre homogène la parcelle et en permettre l'accès ; 3) Parcelle 1 : l'exploitant désire labourer cette parcelle. Après discussion sur les possibilités de labour sur le village de Lavaux-Sainte-Anne, la CC se déclare favorable à la demande à condition de maintenir une bande enherbée du côté de la haie. 4) Parcelle n°4 : il est proposé de mettre en place une MAE8 mais	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. En synthèse : 1) Parcelle n°3 : maintien en UG2 ; 2) Parcelle n°7 : déclassement de la partie en UG2 vers l'UG5, pour rendre homogène la parcelle et en permettre l'accès ; 3) Parcelle 1 : l'exploitant désire labourer cette parcelle. Une demande labour doit être introduite au DNF ; Parcelle n°4 : maintien en UG2 ; 5) Parcelles n°9 et 12 : cahier des charge de base des UG2 et 3.
97AD	BE35037	Dinant	3353	fr	13646	Rochefort	Effet bordure. Retirer la parcelle de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	3353	fr	13647	Rochefort	Le réclamant signale qu'il a une MAE2. Il utilise la parcelle extensivement mais en a besoin pour un pâturage en fin de saison et un amendement périodique.	La préconise le passage de l'ensemble de la parcelle vers l'UG3, afin d'homogénéiser la gestion sur cette surface gérée d'un bloc. Cela engendre le déclassement d'une UG2 vers une UG3, maintenant un degré élevé de contraintes. La CC de Dinant rappelle qu'il existe des possibilités d'alternatives quant à la gestion de l'UG3, via un cahier des charges alternatif, une MAE.	Passage de l'ensemble de la parcelle vers l'UG3, afin d'homogénéiser la gestion sur cette surface gérée d'un bloc. Cela engendre le déclassement d'une UG2 vers une UG3, maintenant un degré élevé de contraintes. Il existe des possibilités d'alternatives quant à la gestion de l'UG3, via un cahier des charges alternatif, une MAE.
97AD	BE31011	Mons	13	fr	13655	Villers-la-Ville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°140 Ottignies-Marcinelle	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.

97AD	BE32044	Mons	8	fr	13676	TOURNAI	Zone cartographiée en UG8 = champ de renouées du Japon. A retirer de N2000. Seule la berge droite du Rieu d'Amour, le long du chemin, est préservée de l'envahissement et pourrait éventuellement être maintenue	La CC est défavorable à un retrait. Par contre, la CC propose plutôt un classement en UG9. Le gestionnaire et le propriétaire (CNB) ont marqué leur accord sur cette proposition (rencontré par la CC).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32044	Mons	8	fr	13677	TOURNAI	Zone cartographiée en UG8 = champ de renouées du Japon. A retirer de N2000. Seule la berge droite du Rieu d'Amour, le long du chemin, est préservée de l'envahissement et pourrait éventuellement être maintenue	La CC est défavorable à un retrait. Par contre, la CC propose plutôt un classement en UG9. Le gestionnaire et le propriétaire (CNB) ont marqué leur accord sur cette proposition (rencontré par la CC).	Le retrait n'est pas effectué. Par contre, la zone est reclassée en UG9 pour tenir compte de la réalité de terrain
97AD	BE32044	Mons	1740	fr	13678	TOURNAI	Proposition d'ajout: terrils et carrières de la Grande Mer à Vaulx - mares à crapaud calamite et à triton crêté - eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara, reproduction du crapaud calamite - propriété: Holcim - terrils faisant l'objet d'une convention avec les CNB. Périmètre précis encore à définir.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32044	Mons	1740	fr	13679	TOURNAI	Proposition d'ajout : carrières de l'Orient : 3150 - plan d'eau eutrophe; 6210 : pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées et plantes calcicoles remarquables) - propriété: Ville de Tournai - site en convention avec les CNB	La CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32044	Mons	1740	fr	13680	TOURNAI	Proposition d'ajout : site Les Vignobles - 6210 : pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (site d'orchidées et plantes calcicoles remarquables)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32044	Mons	1740	fr	13681	TOURNAI	Proposition d'ajout : Prés d'Amour à Warchin - mégaphorbiaie (6430) - boisement alluviale (91E0) - bécassine des marais - grenouille rousse - crapaud commune - tritons alpestre et ponctué - lézard des murailles et vivipare - propriété : Logis tournaisien (à consulter pour accord)	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32044	Mons	1740	fr	13682	TOURNAI	Proposition d'ajout : pré calcaire de la SCT (Holcim) - 6210 : pelouse sèche semi-naturelle (plantes calcicoles remarquables) - propriété : Holcim (à consulter pour accord)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13683	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il y a en effet une petite plantation résineuse. Etant donné la décision arbitrée relative aux micro-UG, elle a été correctement versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UGtemp03
97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13684	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG07.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	Il s'agit d'un mélange intime de zones ouvertes et de recolonisation ligneuse. Le passage vers l'UG7 est justifiable et la zone est donc reversée vers cette UG.
97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13685	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG09.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG9.	Les zones en propriété publique non plantées de résineux sont reclassées en UG7 et non en UG9, étant donné la proximité du cours d'eau et la présence d'UG7 en aval.

97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13686	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Les coordonnées pointent vers une zone qui est feuillue, ce que confirme la photographie aérienne. La cartographie est donc maintenue.
97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13687	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste, la plantation de douglas a été replacée en UG10 selon le parcellaire DNF

97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13688	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG09.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG9.	La zone est effectivement résineuse d'après toutes les données disponibles, y compris le parcellaire DNF. La cartographie est donc maintenue.
97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13689	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG09.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3, et non vers l'UG9 demandée.	D'après la cartographie et les photographies aériennes les plus récentes, l'UG 10 est correctement attribuée, puisqu'il s'agit d'un peuplement résineux
97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13690	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Les coupe-feux sont replacés dans l'UG adjacente, à savoir l'UG10.
97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13691	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Ce coupe-feu longe la réserve naturelle domaniale. Il est constitué de sols tourbeux et d'argiles blanches. Il présente un intérêt biologique et est donc maintenu en UG2, ce qui n'empêche pas la circulation.

97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13692	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit de micro-UG localisées au sein d'une matrice feuillue. L'UG feuillue est donc correctement attribuée en suivant les décisions arbitrées.
97AD	BE34030	Marche	1829	fr	13693	Libramont-Chevigny	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG08.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG6 vers l'UG8.	Il s'agit en effet d'un peuplement identique à celui situé dans l'UG_temp_03 située au sud, à savoir de la hêtraie. Il s'agit d'une erreur manifeste due à l'interprétation de la carte des sols, qui mentionne de la tourbe sur cette zone. Le peuplement est reclassé en UG_Temp_03 afin de garder une homogénéité cartographique avec la zone adjacente. L'UG définitive sera attribuée lors de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34063	Arlon	13	fr	13700	Rouvroy	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Libramont	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE34056	Arlon	1551	fr	13729	Tintigny	Sur le terrain la source se trouve dans la parcelle aval C341. Il n'y a donc pas d'UG1 et la parcelle C312B est entièrement en UG10	Après vérification sur le terrain, il apparaît que la source au niveau de Gilbaupont se trouve bien à l'endroit indiqué sur la cartographie Natura 2000 (X : 234.721 Y : 40.064). La Commission demande donc qu'elle soit maintenue en l'état.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE34056	Arlon	1559	fr	13730	Tintigny	Absolument besoin de cette parcelle pour mon bétail car je suis limité dans les hectares. Toutefois je serai d'accord de mettre la mare en UG3 (+/- 50 ares) pour le reste je demande à être en UG5 ainsi que pour la parcelle à côté (+/- 2 ha) dont je suis locataire	En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver ces 2 parcelles en UG3. La parcelle sigec 8 n'est plus exploitée par le réclamant. Quant à la parcelle sigec 32, la Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il sera autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge) sinon via une dérogation. (parcelles sigec de Jacques Gaussin, époux de la réclamante)	La cartographie est maintenue, conformément à la médiation
97AD	BE34056	Arlon	1562	fr	13731	Tintigny	La parcelle est uniquement une parcelle de prairie UG5 et ne comprend pas de partie en bois UG10 comme indiqué	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE34050	Arlon	1569	fr	13732	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1569	fr	13733	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1569	fr	13734	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1569	fr	13735	Tintigny	<p>Les propriétaires contestent l'intérêt biologique de leurs parcelles, situées à la sortie de Tintigny, entre la N83, le lotissement du Gros Terme et une baraque à frites - voir détails sur scan</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de la zone couverte par une UG2 sur transition entre prairie maigre de fauche et prairie permanente. Cette parcelle en zone agricole au plan de secteur - et dont l'intérêt biologique eu égard aux objectifs du réseau écologique Natura 2000 est attesté - est cartographiée conformément à la méthodologie en vigueur.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE34050	Arlon	1572	fr	13736	Tintigny	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34050	Arlon	1572	fr	13737	Tintigny	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1572	fr	13738	Tintigny	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	1572	fr	13739	Tintigny	<p>Demande de retrait du site Natura de cette parcelle située le long de la N83 afin de permettre une extension future de la zone d'habitat. Incompréhension relative à l'intérêt biologique de la parcelle. Proposition d'échange (Ndlr : zone agricole au plan de secteur)</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de la zone couverte par une UG2. Cette parcelle en zone agricole au plan de secteur et dont l'intérêt biologique eu égard aux objectifs du réseau écologique Natura 2000 est attesté, est cartographiée conformément à la méthodologie en vigueur.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>
97AD	BE34056	Arlon	1575	fr	13740	Tintigny	<p>Parcelle en cours de restauration en prairie pour partie déjà en Natura</p>	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle mise à blanc qui a été acquise dans la cadre d'un projet Life dans un but de protection de la nature. Cette prairie en cours de restauration sera cartographiée en UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la demande</p>

97AD	BE34063	Arlon	334	fr	13745	Meix-devant-Virton	Parcelle pour partie en UG3, pour partie en UG5. Accord pour faucher après le 15/06 la partie en UG3, mais demande d'accès pour le bétail à la rivière depuis la partie en UG5	<p>Malgré la configuration particulière de la parcelle 10, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent en effet la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut aussi être accordée, éventuellement sous conditions.</p> <p>Dans le cas présent, une mesure « prairie de haute valeur biologique » pourrait être appliquée sur toute la parcelle 10.</p> <p>Pour rappel, depuis le 1er janvier 2015, les cours d'eau classés doivent être clôturés en vue d'en interdire l'accès au bétail.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34065	Arlon	337	fr	13746	SAINT-LEGER	NDLR : Commentaire manuscrit sur la carte illisible concernant les parcelles 16 et 17 - semble être une demande de passage en UG 2 ou 3.	Le réclamant qui exploite ces parcelles est tenu de respecter les directives reprises dans le permis octroyé au propriétaire et relatif au chenil.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	13747	Habay	Parcelles résineuses déboisées par le Life Loutre pour lesquelles le propriétaire privé s'est engagé à maintenir du feuillu pendant 30 ans	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre
97AD	BE34051	Arlon	354	fr	13748	Habay	Parcelle de résineux déboisée par le Life Loutres et acquise au bénéfice de la RW - RND - demande passage UG7	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	L'ajout est accepté, il s'agit de terrains concernés par le Life Loutre

97AD	BE34065	Arlon	613	fr	13752	Habay	demande d'une nouvelle médiation, de déroger à l'interdiction de pâturer avant le 15/06 par une MAE8 et de rencontrer la CC	<p>Le parcellaire fourrager (170 ha) étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, une médiation a été menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur (éleveur de Limousins en bio), la Commission propose de conserver en l'état la cartographie Natura 2000 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la partie UG2 de la parcelle sigec 67 (site BE34065) située aux abords immédiats du siège de l'exploitation qui sera reclassée en UG5 ; -de la partie UG2 de la parcelle sigec 86 (site BE34065) qui sera reclassée en UG5 de manière à faciliter la gestion du parcellaire de l'agriculteur qui est particulièrement découpé. <p>Malgré ces modification de cartographie, le parcellaire fourrager sera toujours impacté à plus de 30% par des unités de gestion à contraintes fortes, ce qui agrée l'éleveur, qui a fait de longue date le choix de pratiques suffisamment extensives, du fait que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous</p>	Perte nette de surface de 6510, mais exploitation restant impactée à plus de 30%.
97AD	BE34064	Arlon	853	fr	13753	Habay	Courrier envoyé à la commune de Habay par la commune de Virton leur proposant de se joindre à un projet de motion relatif aux impositions des unités de gestion en Natura 2000	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	1064	fr	13754	Rouvroy	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
97AD	BE34057	Arlon	1082	fr	13755	Habay	Le requérant fait valoir que les permis obtenus pour l'exploitation du CET ont nécessité une EIE avec un volet Natura. Le requérant demande à ce que les limites du site et les UG restent inchangées. L'AIVE demande également à être consultée et être associée aux discussions liées à cette zone et ce site en particulier.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34052	Arlon	1082	fr	13756	Habay	Demande d'élimination de la parcelle cadastrale du site Natura, reprise suite à un problème de calage	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	1110	fr	13757	Habay	Après une longue série d'injures et de menaces, le propriétaire considère que l'expropriation est le seul moyen adéquat pour que les mesures soient mises en œuvre sur ses terrains	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1110	fr	13758	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1110	fr	13759	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1110	fr	13760	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34051	Arlon	1113	fr	13761	Habay	Demande de retrait des parcelles du site en raison des contraintes appliquées et de l'importance des surfaces en UG2 sur Etalle (36 ha).		Pas d'UG2 concernée sur ce site Natura
97AD	BE34051	Arlon	1113	fr	13762	Habay	Les parcelles reprises sur la commune de Habay en UG10 ne sont pas des forêts. Ndlr : pas de parcelle forestière sur Habay sur le PSI de M. Quoirin	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10, ce qui exprime la réalité actuelle du terrain (peupleraie).	Les peupliers sont cartographiés en UG10, car il s'agit de peuplements non indigènes.

97AD	BE34051	Arlon	1113	fr	13763	Habay	Les parcelles reprises sur la commune de Habay en UG10 ne sont pas des forêts. Ndlr : pas de parcelle forestière sur Habay sur le PSI de M. Quoirin	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10, ce qui exprime la réalité actuelle du terrain (peupleraie).	Les peupliers sont cartographiés en UG10, car il s'agit de peuplements non indigènes.
97AD	BE34057	Arlon	1812	fr	13764	Habay	La classification en UG2 ne se justifie pas (sauf infime partie dans le bas), ce sont des bonnes terres que le requérant souhaite exploiter lui-même pour du foin ou des moutons une fois que l'exploitant actuel prendra sa pension.	La Commission a analysé les réclamations 13764 et 14110 émises respectivement par la propriétaire et le locataire de manière globale afin de remettre un avis cohérent. Elle observe qu'au vu du PSI communiqué à la propriétaire, celle-ci ne serait propriétaire que d'une fine parcelle cadastrale et non de l'ensemble du bloc formé par les 6 parcelles cadastrales reprises dans sa réclamation. Quoi qu'il en soit, la Commission constate que la reprise en UG2 de cette zone correspond bien à la réalité du terrain. Enfin, elle ne relève pas d'enjeu socio-économique particulier, d'autant plus que les dispositions aujourd'hui applicables aux parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE31007	Mons	8	fr	13765	Chaumont-Gistoux	Propose l'ajout de la RND de Ronvau comprenant plusieurs étangs. Présence du castor, d'Odonates, ... Halte migratoire pour le Tadorne de Belon, le Fuligule, la Grèbe castagneux, ...	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique et leur statut de réserve naturelle domaniale.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31007	Mons	1937	fr	13766	Chaumont-Gistoux	Parcelle reprise en Natura pour 65%. Cette surface est en zone forestière, mais comprise dans le périmètre d'un lotissement (50FL67, copie en annexe du courrier), ce qui entraînera des complications de gestion. Demande de retrait.	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
97AD	BE31007	Mons	1937	fr	13767	Chaumont-Gistoux	Erreur de limite à corriger	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.

97AD	BE31007	Mons	1938	fr	13768	Chaumont-Gistoux	Demande de placer le chemin en bordure.	La localisation du chemin correspond à la situation du plan IGN. Il y a peut-être un décalage des couches cartographiques avec le cadastre.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31007	Mons	1938	fr	13769	Chaumont-Gistoux	Difficulté de situer les limites des UG. Demande d'attribuer l'UG8 à toute la parcelle.	La CC est favorable au classement en UG8 de la petite partie en UG10. Par contre, la CC remet un avis défavorable à la modification de l'UG7 qui correspond à la réalité de terrain et dont l'intérêt biologique est avéré.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain et faciliter la gestion de la parcelle.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13770	Chaumont-Gistoux	Volière d'élevage classée en UG8. Taillis coupé régulièrement. Demande de passage en UG9.	La CC est défavorable à un changement d'UG. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13771	Chaumont-Gistoux	Semis naturels de feuillus indigène et plantation de peupliers. Demande de passage en UG9	La CC est défavorable à un classement en UG9. L'UG8 correspond davantage à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. L'UG correspond à la réalité de terrain. Vu la présence d'un boisement feuillus HIC, il s'agit d'une UG8.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13772	Chaumont-Gistoux	Mise à blanc de pessière qui n'est pas de grand intérêt biologique. Demande de passage en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette mise à blanc de résineux.	La parcelle désignée est déjà en UG10.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13773	Chaumont-Gistoux	Boulaie pure classée en UG2. Demande de passage en UG9 car il ne s'agit ni d'un milieu ouvert, ni d'une forêt de grand intérêt biologique	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG2 correspondait à la réalité de terrain au moment de la cartographie (landes en cours de reboisement). La CC suggère une restauration dans le cadre des financements PwDR.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13774	Chaumont-Gistoux	Futaie feuillue non alluviale. Demande de passage en UG8	La CC est favorable à un passage en UG8 de cette parcelle étant donné sa petite superficie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13775	Chaumont-Gistoux	Semis naturels de feuillus divers. Pas d'habitat de grand intérêt biologique. Demande de passage en UG9	La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG8 correspond en effet à la réalité de terrain dont l'habitat potentiel est la hêtraie acidophile (9120).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13776	Chaumont-Gistoux	Boulaie classée en UG8. Demande de passage en UG9 car l'habitat n'est pas de grand intérêt biologique.	La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG8 correspond en effet à la réalité de terrain (boulaie) dont l'habitat potentiel est la hêtraie acidophile (9120).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13777	Chaumont-Gistoux	Parcelle ne présentant pas d'intérêt écologique (construction et annexe). Demande de retrait.	La CC est favorable à une adaptation de l'UG11 par rapport à la réalité de terrain pour autant que la construction soit couverte par un permis.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.

97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13778	Chaumont-Gistoux	Effet de bordure à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13779	Chaumont-Gistoux	Parcelle ne présentant pas d'intérêt écologique. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait de cette parcelle qui constitue un habitat d'espèce pour la Bondrée apivore et le Pic noir et participe à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré (présence d'espèces d'intérêt communautaire) et les parcelles participant à la cohérence du réseau.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13780	Chaumont-Gistoux	Chênes d'Amérique. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13781	Chaumont-Gistoux	Pins de Corse. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de pins corses.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13782	Chaumont-Gistoux	Pins sylvestres. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement de cette parcelle de pins sylvestres en UG10.	La cartographie est partiellement modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13783	Chaumont-Gistoux	Pins sylvestres. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de pins sylvestres.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13784	Chaumont-Gistoux	Chênes d'Amérique. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13785	Chaumont-Gistoux	Chênes d'Amérique. Demande de passer en UG 10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1939	fr	13786	Chaumont-Gistoux	Quai de débarquement en UG posant un problème pour la gestion forestière. Demande de passage en UG10.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux quais de débarquement et demande son classement en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1940	fr	13787	Chaumont-Gistoux	3581 m ² d'UG11 (12% de la parcelle). Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur cartographique. Il demande le retrait de la parcelle.	La CC est favorable au retrait de cette UG11 en bordure de site et ne présentant pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE31007	Mons	1940	fr	13788	Chaumont-Gistoux	Erreur de limite. Demande de retrait.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE31007	Mons	1941	fr	13789	Chaumont-Gistoux	Selon le propriétaire, ces parcelles ne sont reprises que partiellement en Natura à cause d'un décalage cartographique. Demande qu'elles soient totalement en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	1942	fr	13790	Chaumont-Gistoux	Effet de bordure à corriger.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31007	Mons	1943	fr	13791	Chaumont-Gistoux	Sur ces parcelles, présence de pins sylvestres, de mélèzes et de peupliers. Demande de passage en UG10.	Les parcelles semblent majoritairement être plantées de résineux. Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est donc favorable à un classement des parties résineuses en UG10.	La cartographie est partiellement modifiée dans le sens de la remarque. L'UG8 est partiellement justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31007	Mons	1951	fr	13792	Chaumont-Gistoux	Demande que l'autorité veille à ce que N2000 n'empiète pas sur la zone d'extraction des "Turlutes". Remarque : plan de secteur modifié le 12/7/2012	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1951	fr	13793	Chaumont-Gistoux	Le site du Pas-de-Chien fera l'objet d'un plan de gestion écologique, en compensation de la révision du plan de secteur. Demande de retrait pour éviter les contradictions avec N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait. La mise en place d'un plan de gestion écologique dans le cadre d'une compensation au plan de secteur n'est pas contradictoire avec les objectifs de Natura 2000.	La cartographie est maintenue, l'intérêt biologique étant avéré (présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire).

97AD	BE34066	Arlon	138	fr	13794	Rouvroy	Demande d'ajout parcelle de la RNA (Clos de la Zolette)	<p>La Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces 2 parcelles de la RNA Clos de la Zolette car les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le grand intérêt biologique est présent et justifie l'intégration au réseau Natura 2000 ; -le propriétaire/gestionnaire est d'accord d'intégrer ces surfaces au réseau Natura 2000 ; -la surface est contigüe au site BE34066. Les 2 parcelles ont été semées avec des plantes messicoles dans un but de conservation de la nature. Parmi ces espèces se trouve Bromus grossus. Les parcelles seront donc reprises en UG11. 	L'ajout de ces parcelles est accepté, la présence de bromus grossus justifie cet ajout en bonne cohérence avec les actions du Life Intégré.
97AD	BE34066	Arlon	138	fr	13795	Rouvroy	Demande d'ajout parcelle de la RNA	<p>La Commission remet un avis défavorable à l'ajout de cette fine parcelle car elle est éloignée du site Natura 2000 BE34066.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34066	Arlon	314	fr	13797	Rouvroy	Le réclamant demande qu'un ha de la parcelle soit retiré de N2000 car projet d'installation de sa future exploitation (lieu-dit Latourette, hangar dans la parcelle, zone jointive à la zone à bâtir)	Réclamation identique à la remarque n°8627.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	315	fr	13800	Rouvroy	Le réclamant demande que la partie de la parcelle en zone à bâtir soit retirée de N2000 (Ndlr : zone déjà mise en UG11). Le requérant propose des compensations (voir remarques suivantes)	Réclamation identique à la remarque n°8628.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34066	Arlon	315	fr	13801	Rouvroy	En compensation du retrait de la partie de la parcelle 102/A en zone à bâtir (voir remarque précédente), le requérant propose l'ajout de 3 (parties de) parcelles	Réclamation identique à la remarque n°8629.	Ajout compensant le retrait de zone à bâtir

97AD	BE34066	Arlon	316	fr	13802	Rouvroy	Effet d'ombrage nécessitant de redessiner la limite de la zone N2000.	Effets de bordure, sans conséquence pour l'exploitant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	316	fr	13803	Rouvroy	Effet de bordure et effet d'ombrage nécessitant de redessiner la limite de la zone N2000.	Effets de bordure, sans conséquence pour l'exploitant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	317	fr	13804	Rouvroy	Le réclamant écrit qu' " il souhaite que les terrains dont les références sont reprises restent terrain à bâtir". Ndlr : zone à bâtir au plan de secteur.	Réclamation semblable à la remarque n°8632. La Commission observe que les 3 parcelles mentionnées sont effectivement reprises en zone à bâtir à caractère rural au plan de secteur. Ces parcelles inondées régulièrement sont occupées par une aulnaie alluviale, habitat prioritaire, et sont donc également et logiquement reprises en UG7.	Parcelles en pratique non bâtissable. La zone à bâtir au plan de secteur est un potentiel, pas un droit. Un permis reste nécessaire. La cartographie correspond à la réalité terrain.
97AD	BE34063	Arlon	318	fr	13805	Rouvroy	Effet de bordure	Effet de Bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	318	fr	13806	Rouvroy	Effet de bordure. Le réclamant demande le retrait.	La parcelle psi n°1 n'est pas reprise dans le réseau Natura 2000 mais est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire et l'exploitant. Quant à la fine parcelle psi n°3 située en limite de massif et bordée par une route, elle est reprise en zone agricole au plan de secteur et a un caractère ouvert. La Commission propose donc de la reprendre en UG5.	La cartographie est modifiée en UG2
97AD	BE34066	Arlon	318	fr	13807	Rouvroy	Jardin de la maman du réclamant. Demande de retrait.	Les réclamations 8633 et 13807 sont identiques. La Commission remet un avis favorable au retrait de cette minuscule parcelle UG5 cadastrée ROUVROY/1 DIV/A/1154/A/0/0 (PSI 5) située à l'arrière d'une maison du cœur du village et utilisée comme jardin potager. La Commission en profite pour demander le retrait des 2 parcelles voisines qui ont une même destination.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34066	Arlon	318	fr	13808	Rouvroy	<p>Prairies proches de la ferme (cultures entre la ferme et ces prairies). L'UG3 pose 2 problèmes : 1. prairies où pâturent les bêtes avant le 15 juin 2. abreuvement situé dans le nord de cette parcelle. Demande de requalification de l'UG3 en UG5. L'agriculteur se tient à disposition de la Commission pour toute explication et discussion des aménagements nécessaires.</p>	<p>Réclamation identique à la remarque n°8638. Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 20 : de conserver l'UG2 de cette prairie fauchée engagée dans une mesure de haute valeur biologique ; -parcelle sigec 9 : de reprendre en UG5 la partie supérieure de la parcelle de manière à faciliter le passage du bétail en vue de son abreuvement. <p>Voir extrait de carte</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.</p>
97AD	BE34066	Arlon	319	fr	13809	Rouvroy	<p>Le réclamant demande au travers d'un long argumentaire et rappel de l'historique pourquoi sa propriété n'est pas reprise en zone à bâtir au plan de secteur. Ndlr : le secrétariat a traduit cette requête en une demande de retrait.</p>	<p>Réclamation identique à la remarque n°8639.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34066	Arlon	320	fr	13810	rouvroy	<p>Parcelle en zone agricole au plan de secteur située le long de la grand route entre Rouvroy et Dampicourt pour laquelle le réclamant attend un changement d'affectation au plan de secteur vers de la zone à bâtir</p>	<p>La Commission observe que la parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à son retrait du réseau Natura 2000.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34066	Arlon	321	fr	13811	Rouvroy	Exploitation de 20 ha 85 à 86% en Natura et 67% en UG 2 et 3. Nécessité de sortir les animaux avant le 15/06. Demande de révision des UG sur l'ensemble	<p>En accord avec les résultats de la médiation menée par Natagriwal, la Commission propose de reprendre toute la parcelle 2 en UG3 ; l'agriculteur pourra y mettre en œuvre un pâturage extensif à faible charge.</p> <p>L'autre UG3 (parcelle 1) va être vendue et l'UG peut donc être conservée.</p> <p>Pour information, la Commission signale qu'une prairie permanente est reprise en UG11 car elle est située en zone d'activité économique au plan de secteur.</p>	En accord avec l'agriculteur lors de la médiation socioéconomique, la parcelle 2 est reprise en UG3.
97AD	BE34066	Arlon	322	fr	13812	Rouvroy	Opposition à Natura 2000, notamment suite à la perte de valeur foncière	<p>Bien que la réclamation sorte du cadre de l'enquête publique, la Commission tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	323	fr	13813	Rouvroy	terre plein non boisé en lisière de hêtraie situé en face de la RNA de Torgny et abritant le lézard des souches ainsi qu'une végétation calcicole et thermophile. Demande de passage en UG2	<p>La Commission observe que la cartographie semble assez correcte, le milieu se reboisant progressivement. Elle préconise que la zone – propriété communale - soit gérée de manière à favoriser la biodiversité et particulièrement le lézard des souches dont elle est une des rares stations en Wallonie. L'endroit devrait aussi être préservé de toute dégradation, notamment le dépôt de bois qui se traduit par de gros dégâts au sol.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34064	Arlon	324	fr	13814	Rouvroy	Culture remise en prairie depuis (MAE2 et 7) - demande de passage en UG3	<p>Afin de permettre à Idelux d'agrandir le recyparc de Rouvroy, et en accord avec la Commune – propriétaire des 2 parcelles cadastrales ROUVROY/1 DIV/C/1392/N/2/0 et 1392/P/2 – et l'exploitant, la Commission propose de retirer du réseau Natura 2000 une bande 20 mètres en bordure Ouest et Est ainsi que sur une bande de 10 mètres en bordure Sud de l'installation existante.</p> <p>En compensation, et toujours en accord avec le propriétaire et l'exploitant, la Commission propose de reprendre en UG2 la partie maintenue en Natura 2000 des 2 parcelles ROUVROY/1 DIV/C/1392/N/2/0 et 1392/P/2 reconverties en prairie permanente depuis plusieurs années. En accord avec les diverses parties, le Life Herbages envisage d'y réaliser des travaux de restauration d'une prairie maigre de fauche. (voir extrait de carte).</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34064	Arlon	324	fr	13815	Rouvroy	Culture remise en prairie depuis (MAE2 et 7) - demande de passage en UG3	<p>Comme le demande le réclamant exploitant, la Commission propose de reprendre en UG3 ces 2 parcelles VIRTON/4 DIV/A/1058/B/0/0 et 1055/A/2 (zone agricole au plan de secteur), à l'exception du nouveau chemin qui les longe côté sud et sous réserve de l'accord du propriétaire (Fabrique d'Eglise et/ou CPAS et/ou Commune de Virton).</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34066	Arlon	325	fr	13816	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	325	fr	13817	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	325	fr	13818	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	325	fr	13819	Rouvroy	Demande d'une nouvelle (2°) médiation socio-économique, d'une visite de l'exploitation et de rencontrer la CC pour discuter de notre dossier - pâturage avant le 15/06 et amendement	<p>Bien qu'impacté à moins de 20% par des UG à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'un agent de Natagriwal rencontre l'agriculteur afin de prendre connaissance précisément du fonctionnement et des particularités de l'exploitation.</p> <p>Après une analyse de la situation, et au vu du modèle économique de la ferme et des contraintes auxquelles doit faire face son exploitant, la Commission propose finalement de reclasser en UG5 toute la parcelle sigec 10.</p> <p>En contrepartie, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 8 : reprise en UG3, adaptation du périmètre à la limite de la parcelle et creusement de mares (cette parcelle était en UG3 avant la médiation de 2012) ; -parcelle sigec 12 : reprise en UG3 ; -parcelle sigec 16 : ajout en UG2 du prolongement de la parcelle côté « ouest » ; -plantation d'un kilomètre de haies composées d'essences indigènes. <p>Le creusement des mares et la</p>	La cartographie est modifiée suivant les principes de la médiation
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	---	--

97AD	BE34066	Arlon	325	fr	13820	Rouvroy	<p>Demande d'une nouvelle (2°) médiation socio-économique, d'une visite de l'exploitation et de rencontrer la CC pour discuter de notre dossier - pâturage avant le 15/06 et amendement</p>	<p>Bien qu'impacté à moins de 20% par des UG à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'un agent de Natagriwal rencontre l'agriculteur afin de prendre connaissance précisément du fonctionnement et des particularités de l'exploitation.</p> <p>Après une analyse de la situation, et au vu du modèle économique de la ferme et des contraintes auxquelles doit faire face son exploitant, la Commission propose finalement de reclasser en UG5 toute la parcelle sigec 10.</p> <p>En contrepartie, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 8 : reprise en UG3, adaptation du périmètre à la limite de la parcelle et creusement de mares (cette parcelle était en UG3 avant la médiation de 2012) ; -parcelle sigec 12 : reprise en UG3 ; -parcelle sigec 16 : ajout en UG2 du prolongement de la parcelle côté « ouest » ; -plantation d'un kilomètre de haies composées d'essences indigènes. <p>Le creusement des mares et la</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes de la médiation</p>
97AD	BE34066	Arlon	326	fr	13821	Rouvroy	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34066	Arlon	326	fr	13822	Rouvroy	<p>D'accord avec le classement</p>	<p>La Commission prend acte de l'accord manifesté par le réclamant quant aux classement des parcelles.</p>	<p>L'administrartion prend bonne note de cet accord. La cartographie n'est pas modifiée.</p>

97AD	BE34066	Arlon	326	fr	13823	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	326	fr	13824	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	326	fr	13825	Rouvroy	Vaste pâture située en UG3 et en UG5 à l'arrière de l'exploitation utilisée pour le pâturage de vaches laitières - impossible d'attendre le 15/06 pour pâturer - tout mettre en UG5 ou MAE8 avec des conditions acceptables	<p>La zone présente un intérêt pour les chiroptères.</p> <p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>Sur cette base, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>En effet, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p> <p>Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.</p>	En accord avec l'exploitant, maintien de la cartographie en l'état
97AD	BE34066	Arlon	327	fr	13826	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	327	fr	13827	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	327	fr	13828	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34063	Arlon	327	fr	13829	Meix-devant-Virton , Rouvroy	Demande de pouvoir laisser pâturer les 3 chevaux à l'année, via MAE8 ou passage en UG5	Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 et notamment l'application d'un plan de gestion via la mise en œuvre d'une mesure agri environnementale « prairie de haute valeur biologique » qui offre la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 dans et sous certaines conditions, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34066	Arlon	327	fr	13830	Rouvroy	<p>Demande de pouvoir épandre du fumier composté - date de fauche aberrante - accord pour MAE8 si solution problèmes évoqués</p>	<p>Il s'agit d'un pré maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.</p> <p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <p>opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;</p> <p>opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.</p> <p>Bien que l'agriculteur ait à faire un choix entre ces 2 assouplissements suivant que la parcelle est soit fauchée, soit pâturée, ces nouvelles dispositions sont de nature à permettre son exploitation dans de bonnes conditions et sans impact pour la rentabilité de la ferme, la contrainte étant compensée par l'octroi d'une indemnité.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34066	Arlon	328	fr	13831	rouvroy	<p>Parcelle en MAE8 actuellement. Inquiétude relative aux MAE8, une interdiction de pâturage avant le 15/06 étant inacceptable</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle en UG3 ; ladite parcelle est couverte par une MAE8 dont les prescriptions du cahier des charges respectent les mesures liées à l'UG3. S'il le souhaite, l'agriculteur pourra activer annuellement l'option "pâturage extensif" via la DS, si cela rencontre ses exigences de gestion.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34066	Arlon	329	fr	13832	Rouvroy	<p>Partie de la prairie en UG5 reprise en zone à bâtir au plan de secteur</p>	<p>Effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>

97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13833	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13834	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13835	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13836	Rouvroy	Parcelle exploitée intensivement (3 coupes d'ensilage, amendement) pour laquelle le requérant demande une recartographie	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé qu'un agent de Natagriwal prenne contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>La Commission observe que la parcelle sigec 16 est occupée par un pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen mais qui pourrait être restauré via l'application des mesures Natura 2000 adéquates. Ce type d'habitat a été reconnu comme étant d'un intérêt communautaire.</p> <p>Bien que l'agriculteur aurait souhaité le reclassement de la parcelle sigec 16, vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose de conserver cette parcelle en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13837	Rouvroy	Changement en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06	<p>Réclamation identique à la remarque n°7728 émise par Marie-Madeleine Jonette de Dampicourt (933).</p> <p>En accord avec les résultats de la médiation socio-économique menée par Natagriwal et dont a bénéficié l'exploitant André Marie JONETTE (réclamant 952), la Commission propose de conserver la parcelle PSI 6 de Marie-Madeleine Jonette (933) en UG3. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</p>	En accord avec l'exploitant, maintien de la cartographie

97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13838	Rouvroy	Changement en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06. Proximité des bâtiments d'exploitation.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé qu'un agent de Natagriwal prenne contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de cette exploitation laitière dont la SAU couvre une surface de l'ordre de 150 ha, très majoritairement fourragère.</p> <p>Lors de la médiation qui a eu lieu en 2012 en vue de rétablir un meilleur équilibre entre les UG2 et UG3 d'une part et les UG5 d'autre part, de vastes prairies en UG3 ont été reclassées en UG5. La Commission s'étonne que la parcelle sigec 11 située près du siège de l'exploitation n'ait pas été reclassée en UG5, au contraire de bien d'autres situées en des endroits moins problématiques.</p> <p>Les parcelles sigec 1 et 11 comptent de très nombreux éléments structurants du paysage (haies et buissons) et accueillent plusieurs cantons de pie-grièche écorcheur, espèce Natura 2000. Leur cartographie en UG3 est donc</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13839	Rouvroy	RND exploitée par le demandeur. Il suggère que la totalité de la parcelle 18 soit en Natura	<p>Réclamation semblable à la remarque n°13898 (propriétaire).</p> <p>La Commission est favorable à l'ajout dans le réseau Natura 2000 de la partie de la parcelle n° 18 qui n'y est pas incluse, sachant que la parcelle fait partie de la RND des Marais de Dampicourt. Cela se justifie pleinement d'un point de vue biologique mais permettra également de faire correspondre la limite du site avec une limite de gestion, ce qui simplifiera l'exploitation de la parcelle par l'agriculteur.</p>	Ajout de la partie manquante d'une RND / marais de Dampicourt
97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13840	Rouvroy	Changement en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06. Proximité des bâtiments d'exploitation.	idem 13838	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).

97AD	BE34066	Arlon	330	fr	13841	Rouvroy	Parcelle exploitée intensivement (3 coupes d'ensilage, amendement) pour laquelle le requérant demande une recartographie	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé qu'un agent de Natagriwal prenne contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation.</p> <p>La Commission observe que la parcelle sigec 15 est occupée par un pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen mais qui pourrait être restauré via l'application des mesures Natura 2000 adéquates. Ce type d'habitat a été reconnu comme étant d'un intérêt communautaire.</p> <p>Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la parcelle sigec 15 en UG2.</p>	Maintien de l'UG2
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	-------------------

97AD	BE34066	Arlon	331	fr	13842	Rouvroy	Demande changement UG3 à UG5 pour autoriser pâturage avant le 15/06 - parcelle en MAE	<p>Bien que le parcellaire fourrager (défalqué des surfaces en exploitation pour le compte d'une association de protection de la nature propriétaire du foncier) soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal. La parcelle sigec n°8 est la seule qui est couverte par le réseau écologique qui n'appartient pas à Natagora.</p> <p>La cartographie UG3 de la parcelle sigec 8 correspond à la réalité du terrain ; la Commission est d'avis de la conserver en l'état. Les mesures Natura 2000 sont compensées par l'octroi d'une indemnité.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	332	fr	13843	Rouvroy	Demande d'être payé à temps	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	332	fr	13844	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer et à épandre du compost toute l'année	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
97AD	BE34066	Arlon	332	fr	13845	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer et à épandre du compost toute l'année	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
97AD	BE34066	Arlon	332	fr	13846	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer et à épandre du compost toute l'année	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.

97AD	BE34066	Arlon	332	fr	13847	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer - éventuellement via une MAE8	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
97AD	BE34066	Arlon	332	fr	13848	Rouvroy	Demande d'assouplissement des mesures de manière à pouvoir continuer à les pâturer - éventuellement via une MAE8	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
97AD	BE34066	Arlon	332	fr	13849	Rouvroy	Demande d'assouplissement des règles d'exploitation (ndlr: attention mélange des références parcelles entre les deux PSI des deux associés Christian Berque - réclamant n°333)	La Commission approuve le rapport de médiation qui propose le statu quo accommodé au cahier des charges « pâturage extensif » à activer annuellement via la déclaration de superficie.	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
97AD	BE34066	Arlon	333	fr	13850	Rouvroy	Demande d'assouplissement des règles d'exploitation (ndlr: voir associé François Berque - réclamant n°332)	Voir dossier Fr Berque - EN MEDIATION (liste 1 - plénière 08/12/14)	La cartographie est maintenue avec l'accord du réclamant suite à la médiation et à l'activation du cahier des charges alternatif.
97AD	BE34066	Arlon	334	fr	13851	Rouvroy	Parcelle acquise récemment ayant toujours fait l'objet d'une gestion extensive. Présence de haies et d'une mare. Gestion prévue par fauche après le 15/06. Demande de passage en UG3	La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le réseau de cet assez beau pré maigre de fauche couvert depuis plusieurs années par une mesure agrienvironnementale et dont la valeur biologique continue de s'améliorer. Le réclamant est propriétaire de la parcelle contigüe au réseau Natura 2000 (ROUVROY/1 DIV/A/215/B/0/0).	Pré maigre de fauche de grand intérêt biologique (6510), joint au site et permettant d'en améliorer la connectivité.

97AD	BE34066	Arlon	335	fr	13853	Rouvroy	<p>Demande de passage en UG5 pour permettre de continuer le pâturage avec des chevaux - ajout d'UG2 en compensation à surface égale à prendre dans la parcelle 41 du réclamant 336</p>	<p>La Parcelle SIGEC n°4 est occupée par un pré maigre de fauche. La Commission propose de conserver la cartographie en l'état et signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <p>opour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; opour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34066	Arlon	335	fr	13854	Rouvroy	<p>Demande de passage en UG5 pour permettre de continuer le pâturage avec des chevaux - ajout d'UG2 en compensation à surface égale à prendre dans la parcelle 41 du réclamant 336</p>	<p>La Commission propose de conserver en UG2 ce pré de fauche couvert par une MAE8.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34066	Arlon	336	fr	13855	Rouvroy	<p>Le réclamant marque son accord pour que partie de la parcelle 41 qu'il exploite soit ajoutée en Natura en UG2 en compensation du passage d'UG2 à UG5 de deux parcelles où sa femme met des chevaux (requérant 335) ! Cette surface en UG2 sera localisée dans la zone dessinée sur le plan (voir dossier)</p>	<p>La Commission a remis un avis négatif pour les réclamations 13853 et 13854 qui concernent une demande de déclassement, même si sur le fond, cette parcelle mériterait d'être incluse dans le réseau. De manière cohérente par rapport à ces avis, la Commission remet un avis négatif quant à la compensation proposée via l'intégration d'une partie de la parcelle SIGEC 41 dans le réseau écologique.</p>	<p>L'échange n'est pas accepté, la cartographie n'est pas modifiée.</p>

97AD	BE34066	Arlon	337	fr	13856	Rouvroy	Prairie, à reprendre entièrement en UG5	<p>Vu la situation très particulière de cette exploitation qui a récemment été reprise par le fils, la Commission Natura 2000 a demandé à Natagriwal de mener une médiation. La situation actuelle de l'exploitation est tout à fait différente de ce qu'elle était lors de l'enquête publique et les réclamations d'alors ne sont plus pertinentes. Un enjeu socio-économique est bien présent aujourd'hui et doit être pris en compte.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 9 en UG5. Bien qu'entourée de belles haies qui sont attrayantes pour la pie-grièche écorcheur, cette parcelle est très intensivement exploitée en vue de fournir le fourrage nécessaire aux animaux.</p> <p>En compensation, la Commission demande que l'agriculteur complète le réseau de haies dans la zone où se trouvent ses bâtiments d'exploitation, de manière à rétablir un corridor de qualité menant au bois, ceci en faveur notamment du petit rhinolophe dont</p>	<p>Situation socio-économique difficile effectivement, vu l'installation à Lamorteau suite à une rupture d'association avec un autre agriculteur. Foncier très insuffisant.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	---	--	---

97AD	BE34066	Arlon	337	fr	13857	Rouvroy	<p>Pâturage obligée. Exploitation au 15/06 irrationnelle. Demande de passage en UG5, sinon MAE8 (le requérant souhaite une date de pâturage bcp plus avancée).</p>	<p>Vu la situation très particulière de cette exploitation qui a récemment été reprise par le fils, la Commission Natura 2000 a demandé à Natagriwal de mener une médiation. La situation actuelle de l'exploitation est tout à fait différente de ce qu'elle était lors de l'enquête publique et les réclamations d'alors ne sont plus pertinentes. Un enjeu socio-économique est bien présent aujourd'hui et doit être pris en compte.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 9 en UG5. Bien qu'entourée de belles haies qui sont attrayantes pour la pie-grièche écorcheur, cette parcelle est très intensivement exploitée en vue de fournir le fourrage nécessaire aux animaux.</p> <p>En compensation, la Commission demande que l'agriculteur complète le réseau de haies dans la zone où se trouvent ses bâtiments d'exploitation, de manière à rétablir un corridor de qualité menant au bois, ceci en faveur notamment du petit rhinolophe dont</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La parcelle sigec 9 est cartographiée en UG5. En compensation, il est demandé à l'agriculteur de compléter le réseau de haies dans la zone où se trouvent ses bâtiments d'exploitation, de manière à rétablir un corridor de qualité menant au bois, ceci en faveur notamment du petit rhinolophe dont une colonie existe dans le village de Lamorteau. Ce projet de restauration du réseau de haie sera conduit en collaboration et sur les conseils de l'Administration du DNF. - La parcelle sigec 14 est cartographiée en UG5. En compensation, la Commission demande l'ajout en UG2 dans le réseau de toutes les parcelles mentionnées par le réclamant 949 – réclamation 7789. Ces dernières présentent toutes un très grand intérêt écologique, tant pour certains habitats que pour des espèces d'intérêt communautaire. - La parcelle sigec 21, propriété d'un organisme public de production d'eau est maintenue en UG2. - La parcelle sigec 24 est maintenue en UG3. - Les parcelles sigec 15 et 18, couvertes depuis 4 ou 5 ans par une MAE8 (haute valeur biologique) sont maintenues en UG2. - Conformément à l'engagement écrit et signé par les propriétaire et exploitant de la parcelle
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34066	Arlon	337	fr	13858	Rouvroy	Pâturage obligée. Exploitation au 15/06 irrationnelle. Demande de passage en UG5, sinon MAE8 (le requérant souhaite une date de pâturage bcp plus avancée).	<p>Vu la situation très particulière de cette exploitation qui a récemment été reprise par le fils, la Commission Natura 2000 a demandé à Natagriwal de mener une médiation. La situation actuelle de l'exploitation est tout à fait différente de ce qu'elle était lors de l'enquête publique et les réclamations d'alors ne sont plus pertinentes. Un enjeu socio-économique est bien présent aujourd'hui et doit être pris en compte.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de classer la parcelle sigec 9 en UG5. Bien qu'entourée de belles haies qui sont attrayantes pour la pie-grièche écorcheur, cette parcelle est très intensivement exploitée en vue de fournir le fourrage nécessaire aux animaux.</p> <p>En compensation, la Commission demande que l'agriculteur complète le réseau de haies dans la zone où se trouvent ses bâtiments d'exploitation, de manière à rétablir un corridor de qualité menant au bois, ceci en faveur notamment du petit rhinolophe dont</p>	La parcelle 14 a été engagée en MAE8.
97AD	BE34066	Arlon	338	fr	13859	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	338	fr	13860	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	338	fr	13861	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	338	fr	13862	Rouvroy	25 ares d'UG3 dans 32 ha d'UG5 (NDLR parcelle passée d'UG3 en UG5 lors de la médiation au sein de laquelle un polygone est resté UG3)	La Commission remet un avis favorable à la reprise de cette petite partie d'UG3 intégrée dans une vaste parcelle UG5.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34064	Arlon	338	fr	13863	Rouvroy	Petit morceau d'UG2 repris dans le PSI alors qu'il n'est pas exploité par le requérant. Ndlr : éventuellement vérifier qu'il s'agit bien d'une UG2	La Commission confirme la justesse de la cartographie de cette petite zone en UG2 (sigec 1).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	338	fr	13864	Rouvroy	Demande de passage en UG5 ou de MAE8 pour pouvoir pâturer avant le 15/06	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre connaissance de la situation précise de l'exploitation. Sur cette base, la Commission propose de conserver la parcelle SIGEC n°28 en UG3. En effet, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La parcelle SIGEC n°28 est maintenue en UG3. En effet, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).

97AD	BE34066	Arlon	339	fr	13865	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	En effet, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).
97AD	BE34066	Arlon	339	fr	13866	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	339	fr	13867	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	339	fr	13868	Rouvroy	Demande de MAE8 ou de passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06. Parcelle très pentue.	Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions, la Commission propose de conserver la parcelle SIGEC n°2 en UG3. Il est en effet aujourd'hui possible de pratiquer un pâturage à faible charge avant la date du 15 juin (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34066	Arlon	340	fr	13869	Rouvroy	Suite au changement d'orientation de la ferme, remettre les parcelles en UG3 comme elles étaient avant la médiation	La Commission remet un avis favorable à la reprise de la parcelle SIGEC n°8 en UG3, statut qu'avait la parcelle avant la médiation de 2012 qui a porté sur les UG3.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34066	Arlon	340	fr	13870	Rouvroy	Suite au changement d'orientation de la ferme, remettre les parcelles en UG3 comme elles étaient avant la médiation	La Commission remet un avis favorable à la reprise de la parcelle SIGEC n°7 en UG3, statut qu'avait la parcelle avant la médiation de 2012 qui a porté sur les UG3.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34066	Arlon	340	fr	13871	Rouvroy	Suite au changement d'orientation de la ferme, remettre les parcelles en UG3 comme elles étaient avant la médiation	<p>En accord avec l'exploitant et le propriétaire, la Commission remet un avis favorable à la reprise de la parcelle SIGEC n°4 en UG3 (statut qu'avait la parcelle avant la médiation de 2012 qui a porté sur les UG3) à l'exception de la partie Sud mais y compris la partie côté Est actuellement hors du réseau Natura 2000. Cet ajout constitue une compensation au déclassement de la parcelle sigec 4 de Charles Andrianne, agriculteur voisin (réclamant n°1185) ; la Commission demande dès lors qu'il soit directement implémenté. (voir extrait de carte).</p> <p>Cette modification cartographique permettra de rétablir le statut qui correspond à la valeur écologique de la parcelle bien pourvue en éléments structurants du paysage et fréquentée par la pie-grièche écorcheur, tout en rendant plus cohérente sa gestion agricole.</p>	Modification de la cartographie de la parcelle SIGEC n°4 en UG3 (statut qu'avait la parcelle avant la médiation de 2012) à l'exception de la partie Sud mais y compris la partie côté Est actuellement hors du réseau Natura 2000. Cet ajout constitue une compensation au déclassement de la parcelle sigec 4 de l'agriculteur voisin (réclamant n°1185)

97AD	BE34063	Arlon	340	fr	13872	Rouvroy	Petite partie de la parcelle en UG5 à faire passer en UG3 comme le reste	<p>La Commission observe que Monsieur Schmitz n'est aujourd'hui plus propriétaire ou exploitant de la parcelle sigec 3. Si le nouvel exploitant est / était lui aussi favorable à la reprise en UG3 de cette zone UG5, cela ne semble pas être le cas du propriétaire.</p> <p>La Commission profite de l'occasion pour que soit adaptée la cartographie Natura 2000, en reprenant en UG2 la partie de la parcelle sigec 3 aujourd'hui propriété de la Région wallonne et dévolue à la protection de la nature, ainsi que les parcelles voisines ayant le même statut. Le reclassement de ces parcelles de très grande valeur biologique est proposé en accord avec le DNF.</p>	Les parcelles acquises et mises en RND sont recartographiées suivant la demande.
97AD	BE34066	Arlon	341	fr	13873	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 4.3 et 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
97AD	BE34066	Arlon	341	fr	13874	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Cette modification cartographique permettra de rétablir le statut qui correspond à la valeur écologique de la parcelle bien pourvue en éléments structurants du paysage et fréquentée par la pie-grièche écorcheur, tout en rendant plus cohérente sa gestion agricole.

97AD	BE34066	Arlon	341	fr	13875	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	341	fr	13876	Rouvroy	Mettre la totalité de la parcelle en UG2 en ajoutant les parties actuellement hors Natura	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG2 des parties de la parcelle SIGEC n°4 hors Natura. Cela se justifie d'un point de vue biologique, permettra de rationaliser la gestion de la parcelle et améliorera la cohérence du périmètre N2000 au niveau local.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle agricole en UG2
97AD	BE34066	Arlon	341	fr	13877	Rouvroy	Mettre la totalité de la parcelle en UG2 en ajoutant les parties actuellement hors Natura	La Commission remet un avis favorable à l'ajout en UG2 des petites parties de la parcelle SIGEC n°5 hors Natura. Cela se justifie d'un point de vue biologique et permettra de rationaliser la gestion de la parcelle.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle agricole en UG3
97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13878	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13879	Rouvroy	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13880	Rouvroy	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13881	Rouvroy	Faible part d'une vaste pâture en UG5 reprise en UG3 - demande de passage entièrement en UG5	La Commission propose de conserver la petite zone UG3 de la parcelle Sigec 19. D'un peu plus de 20 ares, cette petite parcelle occupée par une haie et de nombreux buissons, est fréquentée par la pie-grièche écorcheur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13882	Rouvroy	Parcelle labourée depuis 7-8 ans - supprimer UG2	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 43 en UG2. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13883	Rouvroy	Pâture en UG2 pour partie pour laquelle une MAE8 devrait permettre le pâturage avant le 15/06 et autoriser un léger amendement	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 21 en UG2. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique).	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13884	Rouvroy	Vaste pâture pour l'essentiel en UG5 avec un bloc d'UG2 pour lequel le requérant marque son accord et une partie en UG3 pour laquelle le requérant demande un passage en UG5	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver la partie UG2 de la parcelle Sigec 26. La partie UG3 sera quant à elle conservée en UG3, cette zone étant fréquentée par la Pie-grièche écorcheur et le Petit rhinolophe, 2 espèces d'intérêt communautaire.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13885	Rouvroy	Parcelle ayant toujours été en maïs et luzerne, à sortir de Natura	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission s'oppose au retrait de la parcelle Sigec 39 et propose de reclasser en UG11 la fine bande d'UG2 aujourd'hui cultivée.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée en UG11.

97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13886	Rouvroy	Demande de MAE8 ou de passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver en l'état la cartographie parcelle Sigec 8. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique). La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
97AD	BE34066	Arlon	342	fr	13887	Rouvroy	Demande de MAE8 ou de passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 9 en UG3.	Suite au processus de médiation, un accord a été trouvé pour le maintien de la cartographie
97AD	BE34066	Arlon	343	fr	13888	Rouvroy	Parcelle 1 - UG2 / parcelle 2 - UG10 / parcelle 3 - UG10 (NDLR : les parcelles correspondent déjà à ces UG)	La Commission prend acte de la remarque de la réclamante qui décrit le statut Natura 2000 de 3 parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	344	fr	13889	Rouvroy	Parcelle 4 UG2 (NDLR soit l'UG actuelle proposée)	La Commission prend acte de la remarque de la réclamante qui décrit le statut Natura 2000 de 3 parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	344	fr	13890	Rouvroy	Passage en UG11	La Commission propose de conserver la parcelle PSI n°1 en UG2. Conformément à la thématique arbitrée n°12, ce statut est pertinent dans le cas de cette parcelle plantées de peupliers sous lesquels se trouve une mégaphorbiaie. Les peupliers pourront être replantés après l'exploitation de ceux en place.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	344	fr	13891	Rouvroy	Passage en UG11	La Commission propose de conserver la parcelle PSI n°2 en UG2. Conformément à la thématique arbitrée n°12, ce statut est pertinent dans le cas de cette parcelle plantées de peupliers sous lesquels se trouve une mégaphorbiaie. Les peupliers pourront être replantés après l'exploitation de ceux en place.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34066	Arlon	344	fr	13892	Rouvroy	Passage en UG11	La Commission propose de conserver la parcelle PSI n°3 en UG2. Conformément à la thématique arbitrée n°12, ce statut est pertinent dans le cas de cette parcelle plantées de peupliers sous lesquels se trouve une mégaphorbiaie. Les peupliers pourront être replantés après l'exploitation de ceux en place. Une partie de la parcelle semble être un milieu ouvert ; son statut d'UG2 est dans ce cas également pertinent.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	345	fr	13893	Rouvroy	Demande à passer en UG11. Ndlr : Peupliers	La Commission observe que l'UG2 correspond à la réalité de terrain, soit un fond humide autrefois planté avec des peupliers. Conformément à la méthodologie cartographique, elle propose dès lors de conserver ce statut Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34066	Arlon	346	fr	13894	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG2.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	13895	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG09 et pas d'UG02	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13896	Rouvroy	Peupleraies RND à ajouter en N2000 UG10	La Commission est favorable à l'ajout des parcelles situées à la confluence de la Chièrre et du Ton que le DNF destine à une future RND. Les peupliers seront abattus et un milieu ouvert restauré. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34064	Arlon	347	fr	13897	Rouvroy	Fourrés à cartographier en UG7 et non UG2	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG7 de ces fourrés.	Les fourrés sont à reprendre en UG7, la roselière en UG2

97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13898	Rouvroy	Ajouter partie de la RND actuellement hors Natura	Réclamation semblable à la remarque n°13839 (exploitant). La Commission est favorable à l'ajout dans le réseau Natura 2000 de la partie de la parcelle mentionnée qui n'y est pas incluse, sachant que la parcelle fait partie de la RND des Marais de Dampicourt. Cela se justifie pleinement d'un point de vue biologique mais permettra également de faire correspondre la limite du site avec une limite de gestion, ce qui simplifiera l'exploitation de la parcelle par l'agriculteur.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13899	Rouvroy	UG8 forêt feuillue et non UG2	La Commission est favorable à la reprise de ce petit espace en UG8, ce qui correspond avec la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée en UG8
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13900	Rouvroy	Peuplement mixte à passer d'UG8 à UG10	La cartographie des peuplements mixtes doit répondre aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.	Peuplement mixte avec du pin. Conformément à l'arbitrage, à maintenir en UG8
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13901	Rouvroy	Pinède RND à ajouter en N2000	En accord avec la thématique arbitrée n°17, la Commission remet un avis favorable à l'ajout des parcelles qui vont être restaurées dans le cadre d'un projet LIFE en cours. La pinède actuelle fera place à une pelouse calcaire, habitat d'intérêt communautaire prioritaire ; à terme, la zone bénéficiera du statut de réserve naturelle.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13902	Rouvroy	passage en UG7 d'alignements d'aulnes	<p>Conformément à l'avis que la Commission de conservation N2000 d'Arlon a remis au DNF d'Arlon fin 2011 suite à sa sollicitation du 19 octobre 2011 dans le cadre du projet de construction d'un parking devant desservir le centre sportif de la Commune de Rouvroy, la Commission est favorable à la reprise en UG7 de l'aulnaie rivulaire qui longe le Ton et constitue un élément important du réseau écologique à l'échelle locale. Toujours dans le cadre de ce dossier, et en contre partie du déclassement de l'espace à consacrer au nouveau parking, la Commission avait proposé d'intégrer dans le réseau N2000 les parcelles ROUVROY/2 DIV/B/884/0/0/0, ROUVROY/2 DIV/B/883/A/0/0, ROUVROY/2 DIV/B/883/B/0/0 et ROUVROY/2 DIV/B/54/L/2/0 (partie ouest) totalisant une surface équivalente situées de l'autre côté de la rue et couvertes par un habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission demande que cet ajout soit implémenté.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13903	Rouvroy	Ajout RND messicoles en UG11	<p>La Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces quelques très fines parcelles de la RN de Torgny. L'objectif étant de favoriser les plantes messicoles, les parcelles sont proposées en UG11.</p>	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Culture conservatoire pour Bromus grossus.
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13904	Rouvroy	Demande de passage en UG10 d'un peuplement mixte	<p>Conformément à la thématique arbitrée n°3, la Commission rappelle que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) doivent être classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13905	Rouvroy	Faire correspondre limite UG2 aux limites de la RN	La Commission est favorable à l'ajustement du périmètre N2000 afin de le faire correspondre à la limite de la RN de Torgny.	Ajustement du périmètre N2000 afin de le faire correspondre à la limite de la RN de Torgny.
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13906	Rouvroy	Gîte chauves souris à ajouter en N2000	La Commission est favorable à l'ajout de cette très petite parcelle sur laquelle se trouve un ancien bâtiment qui va être aménagé en faveur des chauves-souris. Ladite parcelle est contigüe au site N2000.	RND, petit rhinolophe gîte secondaire
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13907	Rouvroy	Parcelle déboisée à classer en UG2	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de cette ancienne pessière aujourd'hui exploitée et dont le fond est affecté à un objectif de conservation de la nature.	RND, pelouse calcaire restaurée par le Life Herbages
97AD	BE34066	Arlon	347	fr	13908	Rouvroy	Fourrés en RND à passer d'UG2 à UG09	La Commission est favorable à la reprise en UG9 de la zone de fourrés (les prés de fauche voisins seront conservés en UG2).	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34066	Arlon	348	fr	13909	Rouvroy	Vu la très forte part de la commune de Rouvroy en N2000 (51%), demande de pouvoir translater des UG en concertation avec les acteurs locaux et les scientifiques tout en gardant les surfaces globales par UG	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34066	Arlon	984	fr	13910	Rouvroy	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
97AD	BE34066	Arlon	1064	fr	13911	ROUVROY	Demande de reculer la limite N2000 afin de ne pas risquer d'empêcher un éventuel futur agrandissement de la ferme.	Bien que la réclamation ait été transmise en dehors du délai de l'enquête publique, la Commission s'est penchée dessus. Elle observe qu'aucun projet concret d'agrandissement de l'exploitation n'existe à ce jour et que la question de l'ajustement nécessaire du périmètre ne se pose pas. Le moment venu, les autorités se pencheront sur la question.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	13912	Doische	Demande que l'UG4 soit prolongée tout le long du ruisseau, donc sur une longueur de 112m (total : 13a44ca)	La CC est défavorable à la modification d'UG car ici une UG4 ne se justifie pas pour protéger le cours d'eau (car une prairie borde celui-ci et ni la mulette épaisse ni la moule perlière ne sont présentes).	La cartographie est maintenue car le renforcement vers l'UG4 n'est pas justifié.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	13913	Doische	Demande à être entendu par la CC. Exige une visite sur place. Exige d'être informé du suivi de son dossier.	La CC note la demande du réclamant à être entendu. Elle estime utile de charger Natagriwal de rencontrer cet exploitant.	En l'absence du rapport de Natagriwal, la cartographie est maintenue en l'état.

97AD	BE35030	Namur	1663	fr	13914	Viroinval	Terre de culture. Pas de prairie ni de bois.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Il s'agit de ne pas cautionner une éventuelle infraction et de maintenir l'UG3 actuelle. Le changement vers l'UG11 pourrait s'envisager si et seulement si la prairie est déclarée en 2008 en prairie temporaire.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain au moment de la cartographie. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE34051	Arlon	13	fr	13917	Habay	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE34052	Arlon	13	fr	13918	Habay	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau. Voir argumentaire juridique en annexe points 2 et 3.
97AD	BE34057	Arlon	13	fr	13919	Habay	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE32019	Mons	2372	fr	13920	QUEVY	Demande de retrait de N2000 d'une partie de l'UG7 qui englobe une pelouse, une partie de la cour et un verger vieux de plusieurs dizaines d'années (zone de 60 m partant du bâtiment A à voir sur le plan ci-joint)	La CC remet un avis défavorable à la demande retrait. L'intérêt biologique des parcelles est avéré tant en termes d'habitat que d'espèce. Les parcelles sont qui plus est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. L'intérêt biologique des parcelles est avéré tant en termes d'habitat que d'espèce. Les parcelles sont, qui plus est, en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE32019	Mons	2372	fr	13921	QUEVY	Erreur de bordure. Cours d'eau n'est pas cadastré sur ces parcelles.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32019	Mons	2372	fr	13922	QUEVY	Demande de retirer ces 2 parcelles de N2000 vu les contraintes (récolte de bois, introduction d'essences exotiques présentes sur ces parcelles: châtaigniers, marronniers, hêtres,...). A défaut, faire passer l'UG7 en UG9.	La CC remet un avis défavorable à la demande retrait. L'intérêt biologique des parcelles est avéré tant en termes d'habitat que d'espèce. L'UG7 correspond à la réalité de terrain et les parcelles sont qui plus est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. L'intérêt biologique des parcelles est avéré tant en termes d'habitat que d'espèce. L'UG7 correspond à la réalité de terrain et les parcelles sont, qui plus est, en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE32002	Mons	1733	fr	13930	CELLES	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	1733	fr	13931	CELLES	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	1733	fr	13932	CELLES	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32002	Mons	1733	fr	13933	CELLES	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32002	Mons	1733	fr	13934	CELLES	L'UG5 interdit de labourer. Or, cette parcelle n'a jamais été déclarée en prairie permanente.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
------	---------	------	------	----	-------	--------	---	--	---

97AD	BE32002	Mons	1734	fr	13935	CELLES	Prairie humide à reprendre en UG5 comme toutes les prairies avoisinantes.	<p>Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.</p>	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. La parcelle est reclassée en UG5.
------	---------	------	------	----	-------	--------	--	--	---

97AD	BE32002	Mons	1734	fr	13936	CELLES	Des UG4 ne s'imposent-elles pas tout le long du Grand Courant ?	Etant donné les erreurs et imprécisions cartographiques constatées sur l'ensemble du site BE32002 liées à divers facteurs (cartographie ancienne, non adaptée aux changements d'orientations et réalisée à une période non adéquate), la CC estime ne pas être en mesure de pouvoir répondre valablement aux réclamations formulées à l'enquête publique. Bien que ce site ait fait l'objet d'une cartographie détaillée, la Commission demande que l'entièreté de la cartographie du site soit revue et qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, tel que cela est prévu pour les sites actuellement en cartographie simplifiée. La CC insiste tout particulièrement pour que le site BE32002 ne soit pas désigné tant que sa cartographie n'est pas revue, sans quoi des situations totalement incohérentes se retrouveraient figées.	L'intérêt biologique du site BE32002 se situe presque exclusivement au niveau de ces fossés qui contiennent des habitats et des espèces d'intérêts communautaires. Les bandes extensives sont primordiales pour conserver l'intégrité du site. Une bande extensive en UG4 est maintenue entre l'UG11 et l'UG1, celle-ci étant nécessaire le long des cours d'eau et des plans d'eau qui traversent des cultures afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique et toute mise en suspension dans l'eau de sédiments. Les fossés et leur végétation sont tous classés en UG1, un bande autour de 12 m est classé en UG4, le reste est en UG11.
97AD	BE34056	Arlon	128	fr	13951	Habay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 155	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	22	fr	13953	Habay	Ligne 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35002	Namur	1040	fr	13954	Gembloux	demande d'ajout du bois communal de Grand Leez en Natura 2000	Idem proposition d'ajout (récl. 376/3053). La CC relève la pertinence de cette proposition d'ajout qui vise le Bois de Grand-Leez (SGIB 1319), et qu'elle recommande d'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	1043	fr	13955	Perwez	Parcelle déjà partiellement classée en N2000. Il n'y a pas raison d'étendre N2000 au reste de la parcelle.	La réclamation est sans objet car il n'est pas prévu d'inclure le reste de la parcelle dans N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	1043	fr	13956	Perwez	La parcelle est occupée par un champ. Pas de raison de la classer en UG1 et UG10. L'UG11 pourrait être d'application.	Seule la partie boisée en bordure du champ est reprise dans le site. La CC estime non pertinent de modifier l'UG.	L'UG n'est pas modifiée car seule la partie boisée en bordure du champ est reprise dans le site.
97AD	BE35002	Namur	1043	fr	13957	Perwez	Demande de retrait. Parcelle occupée par une pelouse (gazon régulièrement tondu) et un bois sans intérêt biologique.	La CC est favorable au retrait de cette parcelle, en UG11, sans intérêt biologique et en bordure du site.	Le retrait est effectué car la parcelle en UG11 est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE35002	Namur	1043	fr	13958	Gembloux	Ces parcelles sont en parties reprises en N2000. Il n'y a pas de raison de classer le reste.	La réclamation est sans objet car il n'est pas prévu d'inclure le reste de la parcelle dans N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35002	Namur	1043	fr	13959	Gembloux; Perwez	Toute cette zone N2000 est tout à fait artificielle. Souhaite garder une latitude totale dans la gestion de la propriété dans le même esprit que ce qui a été fait ces dernières décennies.	La réclamation sort du cadre de l'EP. Pas d'avis de la CC.	La réponse est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35002	Namur	1055	fr	13960	Gembloux	demande d'ajout de parcelles autour d'un SGIB qui est un site de reproduction du T. crêté	Proposition d'ajout portant sur un site de reproduction du triton crêté. La CC recommande de l'approfondir ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35002	Namur	1056	fr	13961	Gembloux	visiblement des feuillus sont repris en UG10	La CC est favorable à la modification de l'UG10 en UG8. Il s'agit là d'une erreur manifeste de cartographie. Le réclamant est propriétaire de la parcelle mais cette erreur avait par ailleurs également été signalée par le DEMNA. Feuillus repris en UG10. A modifier en UG feuillue (UG8). Idem réclamation 2334.	L'UG de la parcelle est modifiée en UG8 (idem remarque 2334).
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13962	Gembloux	Le réclamant n'a pas reçu le courrier officiel (mauvaise adresse)	Le réclamant signale une mauvaise adresse et n'avoir pas reçu le courrier officiel. La CC n'a pas à se prononcer.	Dont acte ! La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière. L'information est néanmoins transmise à l'administration (DNF) pour vérification dans le fichier du Cadastre.
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13963	Gembloux	très faible surface en Natura 2000: parcelle à retirer ou inclure totalement	Petite portion de la parcelle GEMBLOUX/10DIV/A/159/0/0/0 (PSI : n°3), à retirer de l'annexe 1.1 et inclure en annexe 1.2.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13964	Gembloux	partie de chemin non reprise en UG11 (alors que le reste l'est bien de part et d'autre)	D'après les informations fournies par le DNF, il s'agit d'un thalweg, et non d'un chemin existant. Pas de modification vers l'UG11	La modification n'est pas effectuée. Il s'agit d'un thalweg et non d'un chemin.
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13965	Gembloux	souhait de changer d'UG pour faciliter la gestion (UG02 en UG06)	La CC est favorable au changement d'UG2 en UG6 (UG contiguë) pour faciliter la gestion.	L'UG2 est modifiée en UG6. Cela permettra une simplification de la cartographie tout en ne portant pas atteinte au milieu rocheux.

97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13966	Jemeppe-sur-Sambre	souhait de recul du site à 50 m des constructions et monuments	La CC est favorable au retrait d'une bande d'environ 20 mètres pour ce qui concerne les parties sud et sud-ouest, déjà en partie en UG11. Par contre, elle est défavorable à ce retrait pour le reste.	Une bande de 20 mètres est retirée, en ce qui concerne les parties Sud et Sud-Ouest, déjà en partie en UG11. La cartographie est maintenue pour le reste.
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13967	Jemeppe-sur-Sambre	souhait de basculement en UG5 pour pâturage de moutons (déjà réalisé depuis plusieurs années)	La CC émet un avis défavorable à la modification d'UG. En effet, en cet endroit s'observe un écotone entre deux HIC, une érablière de ravin et une aulnaie. Des modifications cartographiques pourraient être réalisées ultérieurement, si le souhait de déboiser est accepté via un permis d'urbanisme après évaluation appropriée des incidences et la mise en place d'un plan de gestion.	L'UG n'est pas modifiée. Ce sont des zones boisées en zone forestière au plan de secteur. Cette situation ne met pas en cause les négociations en cours pour permettre un pâturage à vocation écologique avec le maintien du caractère boisé.
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13968	Gembloux	souhait de modif en UG11 de secteurs sous impétrant Elia (ligne électrique) pour faciliter la gestion	Les UG actuellement désignées n'empêchent pas la gestion par les impétrants dont se soucie le demandeur.	La demande n'est pas satisfaite. Les UG cartographiées n'empêchent pas la gestion par les impétrants dont se soucie le demandeur.
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13969	Jemeppe-sur-Sambre	souhait de modif en UG11 de zones à impétrants Elia (ligne électrique) pour faciliter la gestion (entretien)	Il s'agit d'un doublon avec la réclamation 13968, suite à une erreur d'encodage	La demande n'est pas satisfaite. Les UG cartographiées n'empêchent pas la gestion par les impétrants dont se soucie le demandeur.
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13970	Gembloux	souhait de modif en UG11 de zones à impétrants Infrabel (chemin de fer) pour faciliter la gestion (entretien)	Réclamation à raccrocher aux réclamations récurrentes émises par Infrabel, sur lesquelles les 8 CC se sont prononcées par le biais d'un avis distinct.	La modification n'est pas effectuée : cf. points 1 et 2 du tableau en annexe.
97AD	BE35002	Namur	1059	fr	13971	Gembloux	souhait de modif en UG11 de zones à impétrants Fluxys (conduite de gaz) pour faciliter la gestion (entretien)	Réclamation à raccrocher aux réclamations récurrentes émises par Fluxys, sur lesquelles les 8 CC se sont prononcées par le biais d'un avis distinct.	La modification n'est pas effectuée : cf. points 1 et 2 du tableau en annexe.
97AD	BE35002	Namur	1062	fr	13972	Gembloux	La parcelle 2 est un parking depuis plus de 20 ans.	Erreur manifeste (parking). La CC est favorable au retrait de la parcelle.	La zone de parking est retirée de la cartographie.
97AD	BE35002	Namur	1062	fr	13973	Gembloux	Parcelle occupée par un parking, à retirer de N2000.	Erreur manifeste (parking). La CC est favorable au retrait de la parcelle (par modification des annexes de l'AD). Pas de modification cartographique.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le Cadastre et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,
97AD	BE35002	Namur	1062	fr	13974	Gembloux	Parcelle occupée par un parking, à retirer de N2000. Le cours d'eau se trouve sur la parcelle voisine.	Erreur manifeste (parking). La CC est favorable au retrait de la parcelle (par modification des annexes de l'AD). Pas de modification cartographique.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le Cadastre et la limite du site. La parcelle dont question est située en dehors de Natura 2000,

97AD	BE35002	Namur	1062	fr	13975	Jemeppe-sur-Sambre	souhait de modif en UG11 - zone déboisée pour le golf	Il s'agit selon le DNF d'une parcelle récemment déboisée, sans autorisation. La CC est donc défavorable à la demande de modification vers l'UG11.	La modification n'est pas effectuée. La zone a été déboisée sans permis pour le golf. Le dossier est transmis à l'administration (DNF) pour suites utiles
97AD	BE35002	Namur	1067	fr	13976	Gembloux	remarque sur l'enquête publique jugée mal faite pour permettre à chacun de se prononcer - Manque d'accès aux informations pour le tout public (cartographie des parcelles cadastrales - noms des propriétaires)	Réclamation générale. La CC ne remet pas d'avis.	La modification n'est pas effectuée : cf. point 9 du tableau en annexe.
97AD	BE35002	Namur	1067	fr	13977	Gembloux	plainte contre diverses infractions (pulvérisation de pesticides, pollution des eaux par le stockage de fumier,...)	Réclamation générale. La CC ne remet pas d'avis.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
97AD	BE35002	Namur	1072	fr	13978	Gembloux	souhait de retrait de N2000 car carrière potentiellement en exploitation (Marbre noir) en Zone d'Espaces verts au plan de secteur	La CC est défavorable au retrait, qui est motivé par une reprise potentielle des activités extractives et non par l'absence d'intérêt biologique (+ zone d'espaces verts au plan de secteur). La cartographie du site est cependant à revoir.	La zone n'est pas retirée en raison de son intérêt biologique, mais la cartographie sera mise à jour au moment de la cartographie détaillée.
97AD	BE35002	Namur	1075	fr	13979	Gembloux	souhait de retrait parcelles agricoles contiguës à une carrière effectivement classée N2000	Effet de bordure. La CC est favorable au retrait de la parcelle (par modification des annexes de l'AD, pas de modification cartographique).	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE35002	Namur	1075	fr	13980	Gembloux	souhait de retrait de N 2000. Effet de bordure (champs et prairie contre une carrière en site Natura 2000)	Effet de bordure. La CC est favorable au retrait de la parcelle (par modification des annexes de l'AD, pas de modification cartographique).	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
97AD	BE34051	Arlon	3192	fr	14098	Habay	Demande d'ajout d'un boisement de frênes et d'érables de 68 ares à proximité du site N2000	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car les parcelles ne sont pas contiguës au site Natura 2000. Il est préférable de maintenir une cohérence des limites du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34056	Arlon	3194	fr	14099	Habay	Le requérant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34051	Arlon	3194	fr	14100	Habay	Le réclamant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
97AD	BE34052	Arlon	3194	fr	14102	Habay	Le requérant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
97AD	BE34050	Arlon	3194	fr	14103	Habay	Le requérant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE34051	Arlon	3195	fr	14104	Habay	fonds de bois reboisé en exotique il y a +/- 10 ans - passage en UG10	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG10, une plantation d'environ 10 ans étant présente.	La cartographie est adaptée vers l'UG10
97AD	BE34051	Arlon	3195	fr	14105	Habay	jardin arboretum en UG2 en place depuis 25 ans et comprenant plus de un millier d'espèces de plantes et cultivars, plus cultures, mobilier de jardin... passage en UG10 (595) et 11 (592 593 669) demandé. Le réclamant signale par ailleurs son souhait de conserver l'intérêt biologique de sa propriété. Ndlr : voir le dossier illustré du requérant !	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage en UG10 et UG11, en fonction de l'utilisation des parcelles (arboretum et jardin).	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	14106	Habay	Demande d'ajout d'un bloc de forêt publique correspondant essentiellement à de la hêtraie acidophile et adjacent au site N2000 - 112 ha	<p>La Commission est favorable à la demande du gestionnaire d'ajouter cette vaste hêtraie acidophile adjacente au site N2000 BE34052 « Forêt d'Anlier » d'un très grand intérêt biologique. Cette demande est tout à fait justifiée du point de vue du réseau N2000.</p> <p>Elle signale que s'agissant de terrains publics, cet ajout n'aurait aucun impact budgétaire pour la Région.</p> <p>La forêt est la propriété de 8 communes dont 2 luxembourgeoises. Le Cantonnement DNF d'Habay signale que si la Commission est d'accord avec sa demande, la Commune d'Habay contactera les autres communes pour leur demander leur accord formel.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Ajout pertinent en terme de continuité du massif, d'accès aux fonds du PDR, d'objectifs de gestion poursuivis et de protection des cours d'eau.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	14107	Habay	Demande d'ajout d'un bloc de forêt publique correspondant essentiellement à de la hêtraie acidophile et adjacent au site N2000 - 92 ha	<p>La Commission est favorable à la demande du gestionnaire d'ajouter cette vaste hêtraie acidophile adjacente au site N2000 BE34052 « Forêt d'Anlier » d'un très grand intérêt biologique. Cette demande est tout à fait justifiée du point de vue du réseau N2000.</p> <p>Elle signale que s'agissant de terrains publics, cet ajout n'aurait aucun impact budgétaire pour la Région.</p> <p>La forêt est la propriété de 8 communes dont 2 luxembourgeoises. Le Cantonnement DNF d'Habay signale que si la Commission est d'accord avec sa demande, la Commune d'Habay contactera les autres communes pour leur demander leur accord formel.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Ajout pertinent en terme de continuité du massif, d'accès aux fonds du PDR, d'objectifs de gestion poursuivis et de protection des cours d'eau.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	14108	Habay	<p>Demande d'ajout d'un bloc de forêt publique correspondant essentiellement à de la hêtraie acidophile et adjacent au site N2000 - 1050 ha</p>	<p>La Commission est favorable à la demande du gestionnaire d'ajouter cette vaste hêtraie acidophile adjacente au site N2000 BE34052 « Forêt d'Anlier » d'un très grand intérêt biologique. Cette demande est tout à fait justifiée du point de vue du réseau N2000.</p> <p>Elle signale que s'agissant de terrains publics, cet ajout n'aurait aucun impact budgétaire pour la Région.</p> <p>La forêt est la propriété de 8 communes dont 2 luxembourgeoises. Le Cantonnement DNF d'Habay signale que si la Commission est d'accord avec sa demande, la Commune d'Habay contactera les autres communes pour leur demander leur accord formel.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Ajout pertinent en terme de continuité du massif, d'accès aux fonds du PDR, d'objectifs de gestion poursuivis et de protection des cours d'eau.</p>
97AD	BE34057	Arlon	3198	fr	14109	Habay	<p>micro UG d'UG2 sur des parcelles en UG5 - demande de suppression de ces micro UG. Ndlr : effet de bordure</p>	<p>Effet de bordure affectant la parcelle SIGEC 10, sans conséquence pour l'agriculteur.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>

97AD	BE34057	Arlon	3198	fr	14110	Habay	<p>seul le tiers inférieur de la parcelle présente une flore justifiant le classement en UG2, le reste est dominé par le ray-grass et les trèfles, de plus problème avec un propriétaire qui souhaite récupérer sa parcelle, rendant la gestion par fauche compliquée. Demande de révision du classement en UG2</p>	<p>La Commission a analysé les réclamations 14110 et 13764 émises respectivement par le locataire et la propriétaire de manière globale afin de remettre un avis cohérent. Elle observe que la cartographie en UG2 de cette zone correspond à la réalité du terrain. En l'absence d'un enjeu socio-économique particulier, les contraintes étant compensées par une prime, la Commission propose le maintien en UG2 de ces parcelles de haute valeur biologique.</p> <p>La Commission rappelle que les parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	3198	fr	14111	Habay	<p>micro UG d'UG2 sur des parcelles en UG5 - demande de suppression de ces micro UG. Ndlr : effet de bordure</p>	<p>La Commission relève un effet de bordure affectant la parcelle 25, sans conséquence pour l'agriculteur.</p>	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	3198	fr	14112	Habay	<p>micro UG d'UG2 sur des parcelles en UG5 - demande de suppression de ces micro UG. Ndlr : effet de bordure</p>	<p>La Commission relève une incohérence entre les limites cadastrales et les parcelles déclarées à la PAC. A cet égard, il semble que le petit carré en UG2 soit exploité par l'agriculteur voisin. La Commission propose de conserver la situation en l'état, cela n'ayant pas d'incidence pour l'un et l'autre agriculteur, quel que soit celui qui exploite cette toute petite surface.</p>	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34057	Arlon	3198	fr	14113	Habay	Parcelle labourée et cultivée en céréales depuis 2007 - demande de passage en UG11	La Commission est favorable à la reprise de cette parcelle sigec 25 labourée depuis 2007 en UG11. Si le labour n'a pas été couvert par une autorisation, ce reclassement devra être accompagné d'une compensation.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34057	Arlon	3199	fr	14114	Habay	Prairie de 3 ha 85 dont 0.42 ha en Natura (UG5). La parcelle a été labourée et cultivée en maïs en 2011. Demande de déclassement en UG11	La Commission est favorable à la reprise de cette partie de parcelle sigec 13 cultivée puis remise en herbe en UG11.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34056	Arlon	3201	fr	14115	Habay	Agriculteur à titre complémentaire exploitant 3 ha - partie en UG3 indispensable pour mettre les animaux avant le 15/06 - demande de passage en UG5 - OK pour partie en UG2	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver les UG2 et 3 et de reclasser les 56 ares d'UG5 (ex-UG3 avant la médiation de 2011) en UG3.	La cartographie est maintenue, conformément à la médiation
97AD	BE34056	Arlon	3202	fr	14116	Habay; Ettale, Tintigny	MT Van Haelen demande que, pour des raisons socio-économique, toutes les parcelles en UG2 et 3 soient reversées en UG5. Ferme bio.	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils Jérémie (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de Jérémie Roussel, voir les décisions le concernant.
97AD	BE34050	Arlon	3202	fr	14117	Tintigny	Demande de passage en UG5	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils Jérémie (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Maintien en UG2 en l'absence d'élément attestant d'une perte de valeur foncière ou locative.
97AD	BE34056	Arlon	3202	fr	14118	Ettale	Parcelle figurant dans la remarque mais pour laquelle le requérant n'a pas de droit de propriété - demande de passage en UG5	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils Jérémie (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de Jérémie Roussel, voir les décisions le concernant.

97AD	BE34056	Arlon	3202	fr	14119	Etalle	Parcelle figurant dans la remarque mais pour laquelle le requérant n'a pas de droit de propriété - demande de passage en UG5	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils Jérémie (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de Jérémie Roussel, voir les décisions le concernant.
97AD	BE34056	Arlon	3202	fr	14120	Etalle	Demande de passage en UG5	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils Jérémie (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de Jérémie Roussel, voir les décisions le concernant.
97AD	BE34056	Arlon	3202	fr	14121	Habay	Le requérant développe toute une série d'arguments pour au final demander à ce que la parcelle passe d'UG3 à UG5 pour la facilité d'exploitation de son fils, qui exploite le terrain.	Toutes les parcelles psi de Patrick Roussel (3202) qui font l'objet d'une réclamation sont intégrées dans les parcelles sigec exploitées par son fils Jérémie (3206). Dès lors, la Commission renvoie le réclamant aux avis portant sur le parcellaire de l'exploitant.	Ces demandes ont été traitées et analysées conjointement avec les remarques de Jérémie Roussel, voir les décisions le concernant.
97AD	BE34050	Arlon	3204	fr	14122	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	3204	fr	14123	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3204	fr	14124	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	3204	fr	14125	Habay	Demande de passage d'UG3 à UG2	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation et des éventuelles contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Sur base de ce travail, la Commission remet un avis favorable quant à la reprise en UG2 de la parcelle Sigec 9, cette ancienne pâture étant aujourd'hui fauchée.	La cartographie est modifiée suivant la demande

97AD	BE34056	Arlon	3204	fr	14126	Habay	<p>Demande de passage d'UG3 à UG5 pour pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation et des éventuelles contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 4 en UG3.</p>	<p>La cartographie est maintenue conformément à l'accord trouvé entre la commission et l'agriculteur</p>
97AD	BE34056	Arlon	3204	fr	14127	Habay	<p>Parcelle de 3 ha 71 dont 0,16 ha en UG2 et le solde en UG5 suite à un problème de bordure. Demande de la totalité en UG5</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation et des éventuelles contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Sur base d'une analyse attentive de la situation de la parcelle sigec 16, et au-delà d'un éventuel petit effet de bordure, la Commission considère que l'UG2 d'une surface approximative de 24 ares et qui longe le ruisseau sur une étroite largeur correspond à la réalité du terrain (mégaphorbiaie). Une haie empêche le bétail d'y accéder. En conséquence, la Commission propose de conserver la zone en UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.</p>

97AD	BE34056	Arlon	3205	fr	14128	Habay	Parcelles en UG3 utilisées pour l'hivernage de deux chevaux, avec présence d'un abri. Demande de passage en UG5 pour pouvoir continuer à y mettre les chevaux	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. La pie-grièche écorcheur (espèce Natura 2000) et la pie-grièche grise sont présentes dans la zone.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Une dérogation permettant un pâturage avant le 15 juin est également envisageable.</p> <p>En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34050	Arlon	3206	fr	14129	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3206	fr	14130	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	3206	fr	14131	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	3206	fr	14132	Habay, Etalle	Parcelle reprise en 2010 à son grand père, ayant entraîné une intensification des pratiques. La forte proportion d'UG2 induit un manque de fourrage sur l'exploitation. Souhaite une médiation.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, Jérémy Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée. -Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5. -Parcelles sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts 	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation

97AD	BE34056	Arlon	3206	fr	14133	Habay	<p>17,3% de l'exploitation reprise au requérant en UG2. Fauche au 15/06 entraine une baisse de qualité du fourrage et oblige à acheter d'avantage de compléments. Parcelles également nécessaires pour épandre</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, Jérémy Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée. -Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5. -Parcelles sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts 	<p>La cartographie est adaptée, conformément à la médiation</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	---

97AD	BE34056	Arlon	3206	fr	14134	Etalle	<p>17,3% de l'exploitation reprise au requérant en UG2. Fauche au 15/06 entraine une baisse de qualité du fourrage et oblige à acheter d'avantage de compléments. Parcelles également nécessaires pour épandre</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, Jérémy Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée. -Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5. -Parcelles sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts 	<p>La cartographie est adaptée, conformément à la médiation</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	---

97AD	BE34056	Arlon	3206	fr	14135	Etalle	17,3% de l'exploitation reprise au requérant en UG2. Fauche au 15/06 entraîne une baisse de qualité du fourrage et oblige à acheter d'avantage de compléments. Parcelles également nécessaires pour épandre	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, Jérémy Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.</p> <p>Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée. -Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5. -Parcelles sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts 	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation
97AD	BE34056	Arlon	3207	fr	14136	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	3207	fr	14137	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	3207	fr	14138	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34056	Arlon	3207	fr	14139	Habay	UG3 en bordure d'une vaste prairie dont l'essentiel est en UG5. demande de passage de la totalité de la parcelle en UG5	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur : - Parcelle sigec 5 : déclassement (90 ares) de l'UG3 vers l'UG5 pour rationaliser la gestion de la parcelle ; - Parcelle sigec 6, partie UG3 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG3 est proposé sur la parcelle 1 ; - Parcelle 6, partie UG2 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG2 est proposé à l'Ouest et matérialisé en vert sur la carte jointe ; - Parcelle sigec 1 : renforcement agricole vers l'UG3 d'une partie de la parcelle côté Est, en compensation du déclassement d'une surface UG3 de la parcelle 6 ;	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34056	Arlon	3207	fr	14140	Habay	UG3 actuellement pour partie fauchée, pour partie pâturée. Demande de pouvoir pâturer avant le 15/06 et amender la partie pâturée. Demande de pouvoir amender la partie fauchée.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle sigec 5 : déclassement (90 ares) de l'UG3 vers l'UG5 pour rationaliser la gestion de la parcelle ; - Parcelle sigec 6, partie UG3 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG3 est proposé sur la parcelle 1 ; - Parcelle 6, partie UG2 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG2 est proposé à l'Ouest et matérialisé en vert sur la carte jointe ; - Parcelle sigec 1 : renforcement agricole vers l'UG3 d'une partie de la parcelle côté Est, en compensation du déclassement d'une surface UG3 de la parcelle 6 ; 	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	--	--

97AD	BE34056	Arlon	3207	fr	14141	Habay	UG2 déjà non amendée mais dont la clôture - pour empêcher le pâturage avant le 15/06 - est compliquée de par la forme de l'UG. Demande de discuter de la forme de la parcelle	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Les solutions suivantes ressortent de la rencontre avec l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle sigec 5 : déclassement (90 ares) de l'UG3 vers l'UG5 pour rationaliser la gestion de la parcelle ; - Parcelle sigec 6, partie UG3 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG3 est proposé sur la parcelle 1 ; - Parcelle 6, partie UG2 : la partie reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis est à déclasser en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle. En compensation, un renforcement agricole vers l'UG2 est proposé à l'Ouest et matérialisé en vert sur la carte jointe ; - Parcelle sigec 1 : renforcement agricole vers l'UG3 d'une partie de la parcelle côté Est, en compensation du déclassement d'une surface UG3 de la parcelle 6 ; 	La cartographie est adaptée, conformément à la médiation
97AD	BE34056	Arlon	3209	fr	14142	Habay	Parcelles de grand intérêt biologique qui auraient pu être reprises en UG2	<p>Comme proposé par le propriétaire, qui a été contacté par téléphone, la Commission est favorable à la reprise en UG2 de ces (parties de) parcelles de grande valeur écologique cadastrées HABAY/4 DIV/A/1187/F/0/0 et HABAY/4 DIV/A/1270/0/0/0. Cette zone de sources alimente des étangs en contrebas dans lesquels on trouve encore des écrevisses indigènes. La zone est affectée par une gestion inadéquate de l'exploitant qui occupe ces parcelles et d'autres sans autorisation des propriétaires. Le réclamant est décidé à confier la gestion de ses 2 parcelles à un autre exploitant afin de permettre au milieu de se restaurer. Il pourrait également être intéressé par les subsides à la restauration N2000 si cela s'avère pertinent.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34052	Arlon	3212	fr	14143	Habay	Demande de mettre la totalité de la parcelle en Natura en UG2	La CC est favorable à la demande d'ajustement de la cartographie, consistant à reprendre l'ensemble de la parcelle dans le réseau N2000. La CC est favorable à l'affectation en UG2, UG déjà présente dans la partie actuellement en Natura 2000.	Ajout permettant d'inclure la totalité de la parcelle dans le réseau
97AD	BE34056	Arlon	3213	fr	14144	Habay	Parcelle en zone à bâtir majoritairement hors Natura mais dont des bordures sont reprises en Natura. Le requérant souhaite l'exclusion totale de sa parcelle du site	La Commission est favorable au retrait des 2 fines bandes en UG11 qui sont en zone urbanisable au plan de secteur. Cette situation semble ne pas être un effet de bordure mais une erreur de cartographie.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
97AD	BE34050	Arlon	3215	fr	14145	Habay	Le requérant mentionne son opposition à la mise en Natura de ses terrains et développe toute une série d'arguments en ce sens, mais ne fournit aucun élément permettant d'identifier ses parcelles	La Commission n'a pas à se prononcer sur cette réclamation formulée de manière générale et non ciblée sur des parcelles précises. Elle signale néanmoins que de nombreux sujets et questions se rapportant à Natura 2000 ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions de conservation Natura 2000, remis le 6 janvier 2014.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3215	fr	14146	Habay	Le courrier est interprété comme une demande de retrait.	Pour les parcelles PSI n° 4, 5 et 6 (UG 8) et 7 à 15 (UG5), la Commission émet un avis défavorable sur la demande de retrait que sous-entend la réclamation. En effet, les unités de gestion qui couvrent ces parcelles ne sont que très peu contraignantes et compensées par les indemnités Natura 2000. Pour les parcelles PSI n°1, 2 et 3 (UG2) exploitée par Yvon Calay qui s'est lui aussi exprimé lors de l'enquête publique Natura 2000 (réclamation n°14171 – parcelle Sigec n°22), la Commission observe qu'elles ont été labourées sous couvert d'une autorisation du DNF et est donc favorable à leur déclassement d'UG2 en UG11.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau.

97AD	BE34050	Arlon	3216	fr	14147	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3216	fr	14148	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3216	fr	14149	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3216	fr	14150	Habay	Prairie fauchée pour l'ensilage et amendée. Demande de déclassement en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. En accord avec l'agriculteur, la Commission préconise le maintien de la cartographie de la parcelle sigec 10 en UG2, étant donné l'habitat présent et l'intérêt biologique élevé de la parcelle qui est engagée en MC4 (et auparavant en MAE8 depuis une dizaine d'années). La parcelle est aujourd'hui exploitée par le fils de Jean-Louis Monfort.	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2. Parcelle engagée en MAE8

97AD	BE34050	Arlon	3216	fr	14151	Habay	Grande prairie de fauche pour partie en UG2, pour partie hors Natura. De manière à pouvoir tout faucher en une seule fois, le demandeur demande un déclassement en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. Sur base de l'analyse de l'ensemble du parcellaire et de ses dernières évolutions, la Commission préconise le maintien de la parcelle 7 en UG2, étant donné l'habitat présent et l'intérêt biologique élevé de celle-ci. La parcelle 8 est quant à elle hors Natura 2000 et n'est touchée par l'UG2 que par un simple effet de bordure.	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG2. Parcelle engagée en MAE8
97AD	BE34050	Arlon	3216	fr	14152	Habay	Parcelles qui ont toujours été pâturées, non fauchables, que le réclamant souhaite voir passer en UG5 pour pouvoir pâturer avant le 15/06	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. La Commission propose de conserver les 2 parcelles Sigec n°2 et 24 en UG3, ce classement étant justifié au regard de la méthodologie de cartographie Natura 2000. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	En accord avec l'agriculteur, maintien en UG3. Parcelle engagée en MAE8
97AD	BE34050	Arlon	3216	fr	14153	Habay	Prairie resemée, demande de carto et de classement en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. La Commission propose que la partie de la parcelle Sigec n°6 (plans de JL Monfort) en UG2 soit reclassée en UG5, cette zone ayant perdu son intérêt écologique. Revoir avec TG	Les parcelles d'UG2 présentent toujours bien 3 espèces typiques du 6510, mais avec un recouvrement faible lié à leur intensification. Depuis la cartographie leur état de conservation s'est dégradée et elles tendent vers la prairie à vulpin (E2.11c). L'application des mesures de l'UG2 ou de l'UG3 permettraient l'amélioration de leur état de conservation. Vu accord passé avec l'agriculteur dans le cadre de la médiation, passage en UG5 de cette parcelle au sud de Orsinfang

97AD	BE34050	Arlon	3216	fr	14154	Habay	<p>Grande pâture pour partie hors Natura, pour partie en Natura en UG3, solde en UG2. Demande de passage en UG5 pour pouvoir pâturer avant le 15/06</p>	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal accompagné d'un membre ont rencontré l'agriculteur. Sur base des éléments de cet échange, la Commission propose de reclasser 2 petites parties d'UG3 en UG5, en compensation de quoi une partie d'UG3 sera reprise en UG2.</p> <p>Cette reconfiguration du parcellaire facilitera l'exploitation de la parcelle tout en conservant les mesures Natura 2000 assurant la préservation de la valeur biologique en place.</p> <p>Voir extrait de carte. Revoir avec TG</p>	<p>Exploitation Monfort père et fils, total de 167 ha dont 15.6 ha en UG 2 ou UG3 (9.3%). UG3 justifiées, parcelles souvent en pente et bocagères. Solution possible via le cahier des charges alternatifs. Les parcelles d'UG2 présentent toujours bien 3 espèces typiques du 6510, mais avec un recouvrement faible lié à leur intensification. Depuis la cartographie leur état de conservation s'est dégradée et elles tendent vers la prairie à vulpin (E2.11c). L'application des mesures de l'UG2 ou de l'UG3 permettraient l'amélioration de leur état de conservation.</p>
97AD	BE34056	Arlon	3216	fr	14155	Habay	<p>Prairie fauchée pour l'ensilage et amendée. Demande de déclassement en UG5</p>	<p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver ce pré maigre de fauche en UG2.</p> <p>La Commission informe que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p> <p>Natagriwal (+ FD) doit encore régler une ou deux situations difficiles dans cette ferme.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
97AD	BE34050	Arlon	3218	fr	14156	Habay	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34050	Arlon	3218	fr	14157	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3218	fr	14158	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34056	Arlon	3218	fr	14159	Habay	Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117	<p>Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN.</p> <p>Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p> <p>Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34051	Arlon	3218	fr	14160	Habay	Résineux déclaré comme prairie	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG10. La parcelle est en voie de recolonisation forestière et se situe en zone forestière au plan de secteur.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34056	Arlon	3218	fr	14161	Habay	<p>Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117</p>	<p>Idem réclamation 14159 Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN. Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. Avant toute chose, la Commission</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	--

97AD	BE34056	Arlon	3218	fr	14162	Habay	<p>Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117</p>	<p>Idem réclamation 14159 Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN. Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. Avant toute chose, la Commission</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	--

97AD	BE34056	Arlon	3218	fr	14163	Habay	<p>Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117</p>	<p>Idem réclamation 14159 Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN. Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. Avant toute chose, la Commission</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	--

97AD	BE34056	Arlon	3218	fr	14164	Habay	<p>Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117</p>	<p>Idem réclamation 14159 Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN. Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. Avant toute chose, la Commission</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	--

97AD	BE34056	Arlon	3218	fr	14165	Habay	Problème posé par les dates d'exploitation et l'interdiction d'amender en UG2 - 41 ha d'UG2 / 117	<p>Idem réclamation 14159</p> <p>Lors de l'enquête publique Natura 2000, 2 autres réclamants propriétaires se sont exprimés au sujet de parcelles exploitées par Dany QUOIRIN. Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), un agent de Natagriwal a proposé à Monsieur QUOIRIN une médiation agricole. Ce dernier a malheureusement refusé catégoriquement de rencontrer l'agent, ni même un membre de la Commission de Conservation. La Commission a donc travaillé sur base des informations scientifiques relevées sur le terrain lors de la cartographie Natura 2000, d'observations complémentaires de terrain, du dossier de réclamations à l'enquête publique, et tenant compte également des dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. Avant toute chose, la Commission</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14166	Habay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14167	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14168	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14169	Chiny	Parcelle pour 3 ha en UG3, 4 ha en UG5, éloignée de l'exploitation. Difficulté de clôturer, déplacement pour surveiller le bétail non rentable avant le 15/06, ombrage présent essentiellement dans la partie en UG3 - demande de déclassement en UG5	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré l'agriculteur en vue d'une médiation. L'accord a été rendu possible grâce aux dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 qui offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p> <p>La Commission est favorable à un passage d'UG3 en UG5 afin de rencontrer les contraintes de l'exploitant qui ne peut appliquer le cahier de charges alternatif à l'UG3 en raison d'une charge en bétail trop importante (la charge instantanée serait de 24 UGB sur la parcelle, alors que le cahier des charges alternatif limite la charge à 14 UGB). En compensation, le réclamant est disposé à prendre des mesures que la Commission approuve : creusement de mares, plantation de haies...</p>	<p>Le déclassement de la totalité de l'UG3 semble excessif vu la présence de la pie-grièche écorcheur, la qualité de la haie vive entourant la parcelle et la possibilité de faire correspondre la limite UG3/UG5 sur une limite existante. L'ombrage est présent sur l'UG5 également. Exploitation avec moins de 20% en Natura UG2 ou UG3. Passage en UG5 de 43 ares au lieu de 2.4 ha. Pas de quantification ni de garantie sur les plantations de haies, creusement de mare etc.</p>
97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14170	Tintigny	Pâturage permanent, demande de pâturer avant le 15/06	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré le réclamant qui utilise la parcelle Sigec n°6 pour stocker du fumier.</p> <p>Sur base de cet échange, une solution permettant de stocker le fumier hors Natura 2000 a été trouvée et acceptée par l'agriculteur. La Commission propose néanmoins de reprendre cette petite zone d'un intérêt écologique très moyen en UG5.</p> <p>En compensation, une partie de la parcelle située juste au nord, exploitée par l'agriculteur mais partiellement déclarée, repassera en UG2. Cette zone très humide est par contre de grand intérêt.</p> <p>Voir extrait carto.</p>	<p>Endroit accessible toute l'année pour le fumier, parcelle à scinder en deux</p>

97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14171	Habay	parcelle labourée et cultivée en pois il y a 3 ans avec autorisation, terre très productive importante pour l'exploitation - demande de passage en UG5	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré l'agriculteur. La parcelle SIGEC n°22 a été labourée sous couvert d'une autorisation du DNF. La Commission est donc favorable à son déclassement d'UG2 en UG11 qui mettra la cartographie en conformité avec la réalité de terrain.	Vieille prairie temporaire passée en permanente, labourée avec autorisation DNF
97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14172	Tintigny	Parcelle qui pourrait passer en UG2	Les réclamations n°14172 et 14176 sont liées. A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré l'agriculteur. La Commission est favorable au passage de la parcelle Sigec n°15 d'UG3 en UG2. Cette prairie rachetée par la Région wallonne en vue de l'affecter à la conservation de la nature est une ancienne pâture humide aujourd'hui fauchée. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique).	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14173	Habay	Parcelle hors Natura d'après les orthophotoplans (document que reçoit l'agriculteur de la RW en vue de remplir sa déclaration de superficie), surface trop faible pour du foin, le solde de l'exploitation en ensilage.	La Commission observe que la cartographie correspond à la situation sur le terrain. La parcelle Sigec n°18 occupe une surface d'environ 17 ares ; la Commission demande de conserver ce pré maigre de fauche dans cette même unité de gestion.	Situation conforme à la situation de terrain, surface faible
97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14174	Tintigny		Effet de bordure, la parcelle est entièrement en UG5.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14175	Habay	Faible surface qui devrait être fanée quand le reste de l'exploitation est ensilée, nécessité de recourir à une entreprise agricole pour une surface minimale	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré l'agriculteur. La parcelle Sigec n°17 occupe une surface d'environ 25 ares située dans un ensemble en UG2 ; la Commission demande de conserver ce pré maigre de fauche dans cette même unité de gestion.	Pré maigre de fauche correctement classé en UG2, exploitant faiblement impacté

97AD	BE34050	Arlon	3221	fr	14176	Tintigny	<p>Impossibilité de clôturer le long de l'UG2, UG2 bloquant l'accès au reste de la prairie, parcelle proche de l'exploitation où sont placées les bêtes prêtes à vèler. UG4 trop contraignante à supprimer.</p>	<p>Les réclamations n°14172 et 14176 sont liées. La parcelle SIGEC n°11 est concernée par trois réclamations, deux relatives à la délimitation de la partie de parcelle en UG2 et une relative aux problèmes posés par une UG4. -UG2 côté « sud ouest » : la Commission propose pour l'UG2 un compromis calant la limite de l'UG2 sur la ligne d'un drain, visible sur l'orthophotoplan. Cette délimitation entraîne la perte d'environ 40 ares d'UG2 (déclassé en UG5). -UG2 côté « nord est » : la Commission propose de reclasser en UG5 une partie de cette zone en UG2, en compensant par le reclassement de la parcelle SIGEC 15 d'UG3 vers l'UG2. La Commission souligne le grand intérêt biologique de ces parcelles, qui abritaient en 2008 la plus grosse station connue d'Oenanthe peucedanifolium (Ombellifère rare) et d'O. fistulosa, deux espèces intégralement protégées. Cette reconfiguration du parcellaire facilitera la gestion de la parcelle tout en conservant les mesures Natura 2000</p>	<p>UG4, problématique arbitrée. UG2 réduite et ramenée à des limites rectilignes conformément à avis CC. Néanmoins le passage d'une UG3 à une UG2 sur une RND ne peut être considéré comme une compensation, la convention de mise à disposition par le DNF reprenant déjà les mesures de l'UG2</p>
97AD	BE34050	Arlon	3222	fr	14179	Habay	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34050	Arlon	3222	fr	14180	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3222	fr	14181	Habay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	3222	fr	14182	Habay	Besoin de pouvoir épandre du fumier, date de fauche problématique. Demande une médiation.	Louis Monfort est le père de Jean-Louis Monfort qui a repris la ferme après l'enquête publique N2000. A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré ce dernier. Sans accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG2 de ces parcelles Sigec n°5 et 6 (Sigec de Louis Monfort). Attention : TG envisage de recontacter l'agriculteur exploitant actuel.	Maintien de l'UG2

97AD	BE34050	Arlon	3222	fr	14183	Habay	Besoin de pouvoir épandre du fumier, date de fauche problématique. Demande une médiation.	<p>Louis Monfort est le père de Jean-Louis Monfort qui a repris la ferme après l'enquête publique N2000. A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré ce dernier. Sans accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG2 de ces parcelles Sigec n°5 et 6 (Sigec de Louis Monfort).</p> <p>Attention : TG envisage de recontacter l'agriculteur exploitant actuel</p>	Maintien de l'UG3
97AD	BE34050	Arlon	3224	fr	14184	Tintigny	Passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06 - seule pâture exploitée en échange d'un ajout	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert. Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY.</p> <p>La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY).</p> <p>Compensé par l'ajout en UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un 	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.

97AD	BE34050	Arlon	3224	fr	14185	Tintigny	Passage en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15/06 (parcelle exploitée par Claude Gonry) - ajout d'UG2 en compensation	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert. Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY.</p> <p>La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY).</p> <p>Compensé par l'ajout en UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des parcelles TINTIGNY/1 <p>DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
------	---------	-------	------	----	-------	----------	--	---	--

97AD	BE34050	Arlon	3224	fr	14186	Tintigny	<p>Proposition d'échange: ajout de deux parcelles de prairies humides de HVB (à côté d'une parcelle RNOB) en échange d'un déclassement de deux blocs de pâtures UG3 en UG5</p>	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert. Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY. La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY). Compensé par l'ajout en UG2 : -des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.</p>
97AD	BE34048	Arlon	3226	fr	14187	Chiny	<p>ancienne pessière évoluant vers la forêt indigène - privé</p>	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE34048	Arlon	3226	fr	14188	Chiny	ancienne pessière évoluant vers la forêt indigène - privé	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG9) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers des peuplements feuillus. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14189	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - ancienne pessière abattue - tourbière, mégaphorbiaie et lande tourbeuse	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc en zone alluviale, à proximité d'un cours d'eau
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14190	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - ancienne pessière abattue - tourbière et lande tourbeuse - conversion partielle en boulaie tourbeuse	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc en zone alluviale, à proximité d'un cours d'eau

97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14191	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - ancienne pessière abattue - tourbière et lande tourbeuse	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc en zone alluviale, à proximité d'un cours d'eau
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14192	Habay	Tourbière et lande tourbeuse au sein de pessières partiellement abattues - remplacer UG10 par UG02	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Peuplement résineux toujours en place

97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14193	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - ancienne pessière abattue - tourbière et lande tourbeuse	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc sur tourbe (V2 carte des sols) - classement en UG6
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14194	Habay	Remplacer UG08 par UG07 - aulnaie	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	La cartographie de l'aulnaie représentée sous forme de ligne est à modifier en polygone d'UG7
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14195	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - aulnaie (?)	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Parcelle actuellement en UG7

97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14196	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - tourbière et lande tourbeuse au sein d'une pessière partiellement abattue	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc résineuse sur sol hydromorphe / argile blanche / drainage
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14197	Habay	Ajout à la demande du propriétaire, Raoul Courtois	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14198	Habay	Ajout à la demande de l'exploitant, Claude Gonry	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14199	Habay	Ajout chênaie pédonculée neutrophile après pessière	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14200	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - plantation feuillus indigènes sur ancienne pessière - propriété commune de Habay	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG9) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers des peuplements feuillus. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14201	Habay	Aulnaie avec des éléments de bas marais acides et tourbière - remplacer UG temp 2 par UG7	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14202	Habay	Prairie de fauche oligotrophe calcicole	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14203	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - FDI et commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14204	Habay	chênaie pédonculée calcicole à ajouter en UG2 (?)	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14205	Habay	Pessière abattue, soumise, propriété RW. Remplacer UG10 par UG8	La Commission demande que cette plantation de robinier faux-acacias soit conservée en UG10.	Les robiniers sont cartographiés en UG10, car il s'agit de peuplements non indigènes.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14206	Habay	<p>Remplacer UG5 par UG2 - prairie humide oligotrophe Réclamation 14206</p> <p>AVIS DE LA COMMISSION : La Commission remet un avis favorable au reclassement de la prairie en UG2, sous réserve de l'accord du propriétaire.</p>	La Commission remet un avis favorable au reclassement de la prairie en UG2, sous réserve de l'accord du propriétaire.	Prairie effectivement maigre et humide avec un intérêt biologique, mais sans espèce Natura et ne correspondant pas à un habitat EUR15. Néanmoins l'AGW catalogue permet son classement en UG2 ou UG3. Vu l'absence de contact pris avec le propriétaire, maintien en UG5.
97AD	BE34050	Arlon	3226	fr	14207	Habay	prairie oligotrophe humide à Gagea lutea à ajouter en UG2	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14208	Habay	Forêt de ravin, érablière - commune de Habay Ancienne pessière évoluant vers la lande sèche et la forêt indigène - FDI Aulnaie - FDI	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Ensemble de très grand intérêt biologique (aulnaie alluviale, érablière de ravin), attenant au site et de faible superficie, proposé en ajout par le propriétaire
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14209	Habay	Chênaie neutrocline propriété de la commune de Habay	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14210	Habay	Chênaie frênaie neutrocline à calciphile, avec érables - propriété commune Habay	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	Limite du site amenée au bord du peuplement, ajout demandé par le propriétaire avec accord du gestionnaire

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14211	Habay	Aulnaie propriété de la commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14212	Habay	pessière commune habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.</p>
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14213	Habay	Jeune pessière communale	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.</p>

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14214	Habay	lande sèche - propriété commune Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14215	Habay	Remplacer UG temp 02 par UG7 - aulnaie	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14216	Habay	Hêtraie à luzule et chênaie frênaie à primevère élevée et aspérule, neutrocline - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34056	Arlon	3226	fr	14217	Habay	Remplacer UG10 par UG11 - zone anthropique privée	La Commission propose de conserver la parcelle occupée par une peupleraie et une pessière en UG10 ; cette unité de gestion n'a aucune incidence pour le propriétaire. Vu sa faible surface, le petit remblai en bordure de route restera intégré dans cette UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14218	Habay	Forêt mélangée naturelle sur pessière très anciennement abattue - privé	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Propriété privée, pas d'accord du propriétaire
97AD	BE34056	Arlon	3226	fr	14219	Habay	Ajout prairie oligotrophe en UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie oligotrophe propriété du réclamant, soit la Commune de Habay.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34056	Arlon	3226	fr	14220	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - mégaphorbiaie privée	<p>La Commission propose que la cartographie de cette zone anciennement occupée par une pessière soit adaptée à la nouvelle situation de terrain, la moitié Nord de la parcelle évoluant vers de l'aulnaie marécageuse et la partie en bordure de prairie vers une cariçaie/mégaphorbiaie.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. L'UG7 a été préférée afin de ne pas créer de micro UG

97AD	BE34056	Arlon	3226	fr	14221	Habay	Ajout prairie oligotrophe en UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie oligotrophe propriété du réclamant, soit la Commune de Habay. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14222	Habay	Hêtraie à luzule, propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14223	Habay	Remplacer UGtemp2 et UG10 par UG2 - lande marécageuse - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.</p>

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14224	Habay	Prolongation de l'UG8 adjacente, propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14225	Habay	Chênaie acidocline - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14226	Habay	Chênaie acidocline - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14227	Habay	Résineux divers - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14228	Habay	Feuillus indigènes, habitat d'espèces - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14229	Habay	Érablière de pente sur schiste - remplacer UG10 par UG6	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14230	Habay	Remplacer UG 10 par UG6 - Forêt de ravin, érablière - propriété commune de Habay	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	Mise à blanc d'épicéas non replantée, peuplement feuillu à préciser lors de la cartographie détaillée

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14231	Habay	Ancienne pessière. Reconversion vers la tourbière et la lande marécageuse - remplacer UG10 par UG2	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Mise à blanc d'épicéa, évoluant vers le feuillu. UG à préciser lors de la cartographie détaillée
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14232	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - Ancienne pessière évoluant vers la lande sèche et la forêt indigène	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Mise à blanc d'épicéas évoluant vers la forêt indigène - UG exacte à préciser lors de la cartographie détaillée - mise à blanc de moins de 7 ans apparemment
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14233	Habay	Remplacer UG 10 par UG 6 - Forêt de ravin érablière - propriété commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14234	Habay	Remplacer UG10 par UG9 - Ancienne pessière évoluant vers la boulaie. Sorbiers	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Mise à blanc d'épicéas non replantée, peuplement feuillu à préciser lors de la cartographie détaillée
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14235	Habay	Remplacer UG10 par UG7 - Ancienne pessière évoluant vers l'aulnaie et la boulaie	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Mise à blanc d'épicéas non replantée, peuplement feuillu à préciser lors de la cartographie détaillée

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14236	Habay	Remplacer UG 10 par UG 6 - forêt de ravin, érablière - propriété commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14237	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - Tourbière, boulaie tourbeuse, présence de Hydrocotyle vulgaris et Montia verna. Forêt domaniale	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Présence de forêt alluviale et marécageuse
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14238	Habay	Aulnaie - remplacer Ugtemp2 par UG7	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Présence de forêt alluviale et marécageuse
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14239	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - lande sèche - commune de Habay, bois soumis	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	Présence d'une trouée dans la pessière, statut à confirmer lors de la cartographie détaillée

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14240	Habay	Ajout frênaie en UG8 - demande par le propriétaire	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14241	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - FDI	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14242	Habay	Ajout frênaie en UG8 - F.E. de Rulles	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14243	Habay	Ajout frênaie en UG8 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14244	Habay	Remplacer Ugtemp 2 par UG7 - Aulnaie - FDI bois soumis	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14245	Habay	Remplacer UG10 par UG01 - 3 mares à triton crêté - propriété CPAS Habay	La Commission est favorable à la reprise des 3 mares en UG1.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14246	Habay	Remplacer UG10 par UG7 et UG8 - ancienne pessière replantée en tilleuls, érables, aulnaie	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14247	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - commune de Habay + forêt domaniale	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14248	Habay	remplacer UG10 par UG8. Ancienne pessière, forêt de lisière. Série évolutive de la hêtraie à luzule. Propriété commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Partie de la lisière effectivement feuillue

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14249	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - ancienne pessière, forêt de lisière, série évolutive de la hêtraie acidophile à luzule	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Partie de la lisière effectivement feuillue
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14250	Habay	Remplacer UGtemp2 et UG10 par UG7 - Aulnaie - commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Site en cartographie simplifiée. L'aulnaie alluviale est bien présente et sera cartographiée en UG7 lors de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14251	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - ancienne pessière privée évoluant vers la lande sèche et la nardaie	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie n'est pas modifié en l'absence d'accord du propriétaire.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14252	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - ancienne pessière - commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	La cartographie est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14253	Habay	Ajout UG8 ancienne pessière, série évolutive de la hêtraie à luzule, forêt de lisière, propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14254	Habay	Ajout UG10 feuillus exotiques, arboretum - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14255	Habay	Ajout UG8 ancienne pessière, série évolutive de la hêtraie à luzule, forêt de lisière, propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14256	Habay	Remplacer UG10 par UG8 - ancienne pessière - commune de Habay	Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.	Il s'agit d'une parcelle résineuse qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier, l'ajout n'est pas accepté.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14257	Habay	Ajouter UG8 - série évolutive de la hêtraie à luzules - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14258	Habay	Ajout UG3 prairie humide oligotrophe et ancien lit de la rivière - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Prairie biologiquement intéressante, située dans la plaine alluviale de la Rulles. Présence de la mulette épaisse. Ajout demandé par le propriétaire. Accord de l'exploitant manquant.

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14259	Habay	ajout ancien bief du moulin de Rulles - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34056	Arlon	3226	fr	14260	Habay	Ajouter prairie habitat d'espèce en UG3 privé	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie oligotrophe propriété du réclamant, soit la Commune de Habay.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14261	Habay	Ajout UG2 lande humide oligotrophe en queue d'étang - propriété commune de Habay, soumis	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14262	Habay	Ajout lande sèche en UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14263	Habay	Ajouter UG8 - forêt feuillue frêne, érables, chênes - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34051	Arlon	3226	fr	14264	Habay	Ajouter 3 mares à tritons - propriété domaine, bois soumis	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14265	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - tourbière et lande marécageuse - domaniale	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14266	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - lande marécageuse - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14267	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - lande sèche et nardaie - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14268	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - mégaphorbiaie, lande tourbeuse, tourbière - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14269	Habay	Remplacer UG10 par UG1 - pièce d'eau - FDI	La Commission est favorable à la reprise du plan d'eau en UG1.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14270	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - tourbière et boulaie sur tourbe - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14271	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - mégaphorbiaie - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14272	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - FDI	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14273	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG7 - aulnaie - FDI	<p>Lorsque la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à la modification de l'UG forestière de la surface ou parcelle, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14274	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - ancienne pessière - tourbière et lande marécageuse - domanial	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14275	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - mégaphorbiaie à <i>Osmunda regalis</i>	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14276	Habay	Remplacer UG10 par UG02 - lande marécageuse + 3 mares à tritons - propriété FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14277	Habay	Remplacer UG temp2 par UG2 - tourbière et lande marécageuse à <i>Osmunda regalis</i> - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14278	Habay	Remplacer UGtemp2 par UG2 - mégaphorbiaie - propriété commune de Habay, soumis	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14279	Habay	Remplacer UG9 par UG2 - tourbière à <i>Osmunda regalis</i> - FDI	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14280	Habay	Ajout UG2 - lande sèche - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34057	Arlon	3226	fr	14281	Habay	Ajouter prairie habitat d'espèce et ancienne mardelle en UG3 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie habitat d'espèce et de cette ancienne mardelle propriété du réclamant, soit la Commune de Habay, dans les UG appropriées. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure (voir extrait de plan dans le dossier du réclamant).</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14282	Habay	Ajout UG2 - lande sèche - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14283	Habay	Ajout pièce d'eau UG1 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14284	Habay	Ajout pièce d'eau UG1 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14285	Habay	Ajout lande sèche UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14286	Habay	Ajout lande sèche UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14287	Habay	Ajout lande sèche UG2 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14288	Habay	Ajout pièce d'eau en UG1 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14289	Habay	Remplacer UG10 par UG2 - ancienne carrière, talus rocheux. Mégaphorbiaie - propriété commune Habay	<p>Lorsque la surface / la parcelle est effectivement déboisée, destinée à le rester et que la demande est justifiée d'un point de vue biologique, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG2. Si la zone a été récemment mise à blanc, qu'elle est située en fond de vallée ou en zone de source et qu'elle est destinée à se reboiser naturellement, la Commission propose son reclassement en UG7.</p> <p>Dans le cas où le changement de cartographie de procède pas de la correction d'une erreur manifeste, l'accord du propriétaire est requis.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34057	Arlon	3226	fr	14290	Habay	Ajout prairie humide oligotrophe en UG3 - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à l'ajout de cette prairie oligotrophe propriété du réclamant (parcelles HABAY/1 DIV/A/1849/C/2/0 et 1849/D/2/0), soit la Commune de Habay, dans l'UG appropriée. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	La modification n'est pas effectuée en l'absence d'accord de l'exploitant.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14291	Habay	Ajout UG2 - falaise, pelouse chasmophytique acide - propriété privé	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14292	Habay	Ajout UG2 - lande humide - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14293	Habay	Ajout UG2 - ancienne carrière et talus schisteux - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14294	Habay	Ajout UG10 - pessière - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE34052	Arlon	3226	fr	14295	Habay	Ajout UG2 - lande sèche - propriété commune de Habay	<p>La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000, sous réserve de l'accord du propriétaire dans le cas de parcelles privées.</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14296	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	<p>Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.</p>	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14297	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	<p>Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.</p>	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs

97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14298	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14299	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Peuplement résineux toujours en place
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14300	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Peuplement résineux toujours en place
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14301	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Peuplement résineux toujours en place

97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14302	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14303	Habay	Correction non précisée	La Commission propose que la cartographie du linéaire d'aulnaie au sein du massif forestier soit éventuellement adaptée et représentée sous la forme d'une surface plutôt que d'un trait si cela se justifie.	La cartographie de l'aulnaie représentée sous forme de ligne est à modifier en polygone d'UG7
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14304	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	La cartographie a maintenant plus de 7 ans... Mise à blanc sur sol hydromorphe
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14305	Habay	Correction non précisée	Bien que pointée, le réclamant ne fait aucune réclamation sur cette parcelle.	Milieu ouvert intraforestier maintenu en UG7 vu la mosaïque d'habitat et l'évolution en cours vers la forêt
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14306	Habay	Demande de correction du code UG - poches de résineux sur sols hydromorphes	Bien que situées sur sols hydromorphes, la Commission remet un avis défavorable au passage dans l'unité de gestion feuillue appropriée des poches de résineux mises à blanc depuis la cartographie du site Natura 2000 en 2009, il y a donc moins de 7 ans. Elle préfère que la cartographie soit adaptée lorsque le gestionnaire public aura effectivement changé d'affectation forestière.	Remarque introduite par la commune de Habay et acceptée par la CC - changement déjà effectué par ailleurs

97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14307	Habay	Ajout de la partie hors Natura d'une parcelle de chênaie frênaie en UG8	La Commission est favorable à l'ajout en UG8 de cette parcelle occupée par un boisement de chênes et de frênes, sous réserve de l'accord du propriétaire qui n'est pas le réclamant.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14308	Habay	Proposition d'ajout	La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de cette très belle prairie humide de grand intérêt biologique, avec présence de deux espèces protégées (<i>Dactylorhiza fistulosa</i> et <i>Scorzonera humilis</i>), et présentant un réseau bocager abritant la pie grièche écorcheur, sous réserve de l'accord du propriétaire qui n'est pas le réclamant. Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout n'est pas réalisé faute d'accord du propriétaire en l'état
97AD	BE34050	Arlon	3227	fr	14309	Habay	Proposition d'ajout	La demande d'ajout porte sur un pré maigre de fauche situé en zone de loisirs au plan de secteur. La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de cet habitat d'intérêt communautaire, sous réserve de l'accord du propriétaire qui n'est pas le réclamant. Si cet ajout, justifié biologiquement, ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.	L'ajout n'est pas réalisé faute d'accord du propriétaire en l'état

97AD	BE34050	Arlon	3228	fr	14310	Tintigny	<p>Si ajout seulement d'une partie de ce qui est proposé, pas de changement d'UG nécessaire pour la parcelle 8. Si la totalité est ajoutée, nécessité de pouvoir mettre les bêtes au printemps sur la parcelle 8 via un passage en UG5 (voir aussi dossier du propriétaire : Claire BERNARD)</p>	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamate 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert. Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY. La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY). Compensé par l'ajout en UG2 : -des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	--	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3228	fr	14312	Tintigny	Proposition d'ajout d'un pré maigre de fauche avec une flore diversifiée ainsi que d'un bois feuillu	<p>Les réclamations 14184, 14185 14186 (formulées par Claire BERNARD - réclamante 3224), 14310 et 14312 (formulées par Claude GONRY - réclamant 3228) sont étroitement liées ; les 2 réclamants se sont concertés et interviennent de concert.</p> <p>Claire BERNARD est la propriétaire de plusieurs parcelles exploitées anciennement par Claude GONRY, lequel a cessé ses activités d'élevage laitier, l'exploitation étant reprise par son fils Pierre GONRY.</p> <p>La Commission est favorable au passage en UG5 des parcelles PSI 8 à 19 de Claire BERNARD (parcelles correspondant à la parcelle Sigec n°8 de Claude GONRY).</p> <p>Compensé par l'ajout en UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des parcelles TINTIGNY/1 DIV/A/1380/A/0/0, 1663/K, 1664/B, 1456/A, 1447/A, 1443, 1452/B, 1452/A, 1448, 1383/C et 1382/C (sous réserve que Claire BERNARD soit propriétaire de l'ensemble de ces parcelles). Ces parcelles contigües au réseau Natura 2000 et voisines d'une parcelle propriété de Natagora présentent un 	Ajout d'une prairie de très grand intérêt biologique en échange d'un déclassement d'UG3 en Natura
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14313	Habay	Le requérant signale un grand nombre de problèmes de calage entre ses parcelles cadastrales et les unités de gestion.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14314	Habay	Gros effet de bordure nécessitant éventuellement de redessiner la limite.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14315	Habay	Présence de 10 ares de hêtres.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG8. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	La cartographie est modifiée en UG8, il s'agit de peuplements de hêtre
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14316	Habay	Présence de 20 ares de hêtres.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG8. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	La cartographie est modifiée en UG8, il s'agit de peuplements de hêtre

97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14317	Habay	Présence de 10 ares de hêtres.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG8. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	La cartographie est modifiée en UG8, il s'agit de peuplements de hêtre
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14318	Habay	Petite incursion erronée d'une UGtemp1	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14319	Habay	Petite incursion d'une UGtemp2 dans la propriété privée.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14320	Habay	Le requérant demande le retrait de l'UG10 (Ndlr : car incorrecte) ; il signale qu'en plus d'un problème de bordure, il y a des feuillus et quelques épicéas dans la parcelle.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UGtemp3. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	Modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UGtemp3
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14321	Habay	Le requérant signale qu'il n'y a pas de forêt alluviale ; ce sont principalement des résineux et des hêtres, à mettre en UG8 ou UGtemp3 (plantation de hêtres dans un terrain sec et non zone marécageuse si composée d'alluvions)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG7 vers l'UG8 pour les parties plus sèches, avec une plantation de hêtres.	Modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG8 pour les parties plus sèches, avec une plantation de hêtres.
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14322	Habay	Le requérant signale qu'il n'y a pas de résineux mais bien des feuillus.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UGtemp3. La surface en jeu est minime et le changement relève de l'ajustement technique.	Modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UGtemp3
97AD	BE34052	Arlon	3233	fr	14323	Habay	Le requérant demande la transformation de l'UG11 en UG7. Ndlr : il peut s'agir d'un chemin repris en UG11, et non d'un fond de vallée	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3234	fr	14324	Habay	Considérant qu'il s'agit d'une prairie temporaire régulièrement labourée et que la parcelle voisine est hors Natura, le requérant demande à ce que sa parcelle soit sortie de Natura	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG5 actuelle, la surface étant une prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG5, la surface étant une prairie permanente.
97AD	BE34052	Arlon	3235	fr	14325	Habay	Parcelle en Natura pour une très faible part (2 a 68 ca) que le requérant demande à exclure du site (NDLR Demna: problème de calage, pas de souci pour sortir du site)	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3237	fr	14326	Habay	<p>Demande de passage d'UG2 à UG5 pour permettre de continuer l'entretien "hebdomadaire" de cette prairie dans un but de préservation. Les propriétaires ont dépensé beaucoup de temps et d'argent pour restaurer ces espaces anciennement pleins de déchets.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG actuelles, reflétant la réalité de terrain. Les parcelles se situent en zone forestière au plan de secteur. La CC informe que le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF pour les aspects de gestion lié à l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle reflète la réalité de terrain.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3237	fr	14327	Habay	<p>Sapins abattus en 2011 suite à une prolifération d'ips. "actuellement il n'y a donc plus de forêts prioritaires alluviales (UG7), il vous faudra donc changer le statut de cette parcelle"</p>	<p>Effets de bordure.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	14328	Habay	<p>Demande d'être entendu par les responsables de N2000</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	14329	Habay	<p>Parcelles faisant partie du parc et du jardin du château - demande de retrait</p>	<p>La CC est partiellement favorable à la demande de retrait du réclamant. Elle préconise le retrait des deux surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. Ces surfaces sont entretenues comme un gazon et ne justifie pas leur intégration au réseau Natura 2000. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs.</p>	<p>Le retrait est accepté. Les parcelles en question ne représentent pas d'intérêt biologique et ne sont pas nécessaires à la cohérence du périmètre Natura 2000</p>

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	14330	Habay	9 ha 80 de résineux repris en UG feuillue, 1 ha 80 de chemin UG11 manquant	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34052	Arlon	3240	fr	14331	Habay	Parcelle cadastrale en réalité entièrement en UG2 dont une partie est mentionnée en UG7 (1 are) suite à un problème de calage	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3241	fr	14332	Habay	Demande de clarification : layons en UG2 ou UG11 (NDLR UG11) Demande de suppression pour avoir une parcelle homogène	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3241	fr	14333	Habay	Demande de suppression des micro UG 5 et UG temp 02 du au problème de calage	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3242	fr	14334	Habay	Demande de suppression d'une micro UG 7 due à un problème de calage	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3245	fr	14335	Habay	Parcelles les plus sèches de l'exploitation, indispensables lors de la mise à l'herbe au printemps et en fin de saison.	Concernant les parcelles PSI 19 et 11, la CC constate que plusieurs UG rendent la gestion difficile. L'intérêt biologique de ces parcelles est confirmé. De ce fait, la CC préconise de cartographier l'ensemble de ces deux parcelles en UG3. L'exploitant agricole aura la possibilité, s'il le désire, d'activer le cahier des charges alternatif.	Simplification de la gestion, compromis entre UG2 et UG5
97AD	BE34052	Arlon	3245	fr	14336	Habay	Demande de rencontre de la CC, d'élaboration d'un plan de gestion globale, l'exploitant se disant ouvert à une prise en compte de la biodiversité sur sa ferme	Réclamation générale. La CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
97AD	BE34052	Arlon	3245	fr	14337	Habay	La quasi-totalité des prairies de l'exploitation sont labourées et cultivées pendant 2-3 ans, suivi de prairie temporaire pendant 2 à 4 ans.	Concernant la parcelle 21, la CC constate qu'il n'y pas d'intérêt biologique. La parcelle ayant un historique de culture et se situant proche de la ferme, la CC préconise le passage vers l'UG11. Concernant les parcelles 1 et 2, la préconise le maintien de l'UG2, l'intérêt biologique le justifiant.	Maintien de l'UG2 sur la parcelle 1 & 2
97AD	BE34052	Arlon	3245	fr	14338	Habay	La quasi-totalité des prairies de l'exploitation étant labourées et traitées en prairies temporaires, le classement en UG5 semble étrange.	Concernant la parcelle 21, la CC constate qu'il n'y pas d'intérêt biologique. La parcelle ayant un historique de culture et se situant proche de la ferme, la CC préconise le passage vers l'UG11. Concernant les parcelles 1 et 2, la préconise le maintien de l'UG2, l'intérêt biologique le justifiant.	Passage en UG11 de l'UG5

97AD	BE34052	Arlon	3247	fr	14339	Habay	Parcelles en UG3 pour 5 ha 65, amendées et pâturées, que le requérant souhaite voir passer entièrement en UG5	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ; • Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ; • Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ; • Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande 	Maintien de l'UG3 en accord avec l'exploitant
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3247	fr	14340	Habay	UG 4 bloquant l'accès au cours d'eau pour une parcelle en UG5 - demande de déclassement de l'UG4 au niveau du point d'abreuvement	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012)</p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ; ▪ Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ; ▪ Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ; ▪ Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande 	La cartographie est adaptée suivant la remarque
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3247	fr	14341	Habay	Parcelle reprise cette année, actuellement en UG3. Proche de l'exploitation, demande de passage en UG5 pour pouvoir pâturer tôt	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012)</p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ; ▪ Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ; ▪ Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ; ▪ Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande 	Maintien de l'UG3, les limites sont à préciser
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	---	--

97AD	BE34052	Arlon	3247	fr	14342	Habay	Parcelle de 13 ha 90 dont 0.46 ha en UG2. Cette partie en UG2 a été ressemée en 2008, demande de passage en UG5	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012)</p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ; ▪ Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ; ▪ Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ; ▪ Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande 	La cartographie est modifiée selon les conclusions de la médiation.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3247	fr	14343	Habay	Parcelle en cours de restauration (dossier PDR). Passage de la totalité en UG2	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012)</p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ; ▪ Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ; ▪ Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ; ▪ Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande 	Passage de UG3 vers UG2 avec l'accord de l'exploitant
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3247	fr	14344	Habay	Parcelle de 2 ha 92 dont 0.4 ha en UG2. Partie en UG2 déjà clôturée, mais avec un passage vers l'abreuvoir. Demande de pouvoir conserver cet accès	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a dégagé des alternatives qui agréent l'agriculteur (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle sigec 47 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle ; maintien de la cartographie UG2 ; • Parcelles sigec 4 et 7 : maintien de l'UG3 avec activation du cahier des charges alternatif. La Commission signale que la partie UG5 ne fait pas partie de la parcelle 4 (erreur de cartographie sur le plan sigec) ; • Parcelle sigec 5 : arbitrage politique, changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 ; • Parcelle sigec 46 : l'agriculteur a repris récemment en exploitation toute la zone prairiale située au nord de la parcelle 46 (parcelles cadastrales HABAY/1 DIV/D/556/B, 440/A et 499/F), l'ensemble constituant une grande 	Maintien de la cartographie actuelle en accord avec l'exploitant
97AD	BE34052	Arlon	3249	fr	14345	Habay	Demande de retrait d'une zone de +/- 50 m autour du bâtiment agricole existant pour permettre l'extension des activités de maraichage	<p>La CC est favorable à la demande de retrait du réclamant. Elle préconise le retrait de la zone en rouge reprise sur la carte jointe au présent avis. L'activité maraichère place le réclamant dans un contexte socio-économique particulier. Les surfaces en jeu ne présentent pas d'intérêt biologique et se situent en périphérie de site. Au Nord de cette surface, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG11 pour l'ensemble des parcelles cultivées.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34056	Arlon	3347	fr	14346	Habay	micro ug d'UG 1 et 4 pour une parcelle située hors Natura - demande d'ajustement des limites	Il s'agit d'un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire de la parcelle.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE34052	Arlon	3231	fr	14347	Habay	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.

97AD	BE31007	Mons	1944	fr	14348	Chaumont-Gistoux	Les autorités doivent se donner les moyens de faire appliquer les contraintes.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1944	fr	14349	Chaumont-Gistoux	Le long du Train à Corroy, se trouve une station de pompage entourée par N2000. La forêt qui s'y trouve n'est pas indigène. Une zone humide a été modifiée pour la création d'étangs.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1944	fr	14350	Chaumont-Gistoux	L'Europe s'est donné comme objectif d'arriver à 20% du territoire protégé. La RW est seulement à 13%.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1944	fr	14351	Chaumont-Gistoux	Les changements de gestion pourraient avoir l'effet opposé à l'objectif visé.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1944	fr	14352	Chaumont-Gistoux	Les cartes ne mentionnent pas ce qui est protégé dans chaque unité de gestion.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1944	fr	14353	Chaumont-Gistoux	Les zones mal répertoriées vont-elles être sorties du périmètre ou renommées ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1944	fr	14354	Chaumont-Gistoux	Il a été remarqué qu'entre Longueville et Bonlez se trouve une zone protégée alors que tous les arbres ont été abattus et dessouchés	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1944	fr	14355	Chaumont-Gistoux	Il serait opportun de sortir les parcelles bâties du périmètre.	Le site Natura 2000 ne déborde pas sur les zones urbanisables au plan de secteur.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14356	Chaumont-Gistoux	Plantation de peupliers à - de 7 m. Demande que le choix de l'UG permette à l'avenir abattage et replantation de peupliers.	L'UG2 n'est pas incompatible avec la plantation et l'exploitation de peupliers distants d'au moins 7 mètres.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14357	Chaumont-Gistoux	Sur le PSI, l'UG1 n'est pas reprise et donc pas possible d'émettre d'éventuelles observations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14358	Chaumont-Gistoux	L'UG7 correspond aux caractéristiques de l'UG9. Demande de passage en UG9.	La CC est défavorable à un reclassement. L'UG7 correspond bien à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14359	Chaumont-Gistoux	L'ensemble de la parcelle possède les caractéristiques d'une UG11. Demande de passage à cette UG.	La CC remet un avis défavorable au classement de la parcelle en UG11, à l'exception de l'assiette du chemin existant.	La cartographie est maintenue. Elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14360	Chaumont-Gistoux	Sur le PSI, l'UG1 n'est pas reprise et donc pas possible d'émettre d'éventuelles observations.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14361	Chaumont-Gistoux	Plantation notamment de peupliers à - de 7 m sur la moitié ouest de la parcelle. Demande que le choix de l'UG permette à l'avenir abattage et replantation de peupliers.	L'UG7 n'interdit pas la coupe sélective de peupliers et leur replantation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14362	Chaumont-Gistoux	Présence d'arbres sur une partie de cette UG2 (nord-est). Demande de passage en UG9 ou retrait, de manière à pouvoir poursuivre la gestion forestière.	Il s'agit d'une parcelle en cours de reboisement spontané. La CC est favorable à un classement en UG7 de la partie Nord-Est qui correspond à la réalité de terrain. La CC demande par contre le maintien de l'UG2 au Sud-Ouest, partie encore ouverte, qui constitue une des seules stations de la vallée pour Vertigo moulinsiana.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14363	Chaumont-Gistoux	Souhaite être entendu à la fin de l'EP et estime que les affectations définitives soient communiquées, détaillées et réalisées en concertation avec les propriétaires	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14364	Chaumont-Gistoux	Sur le PSI, l'UG1 (17m²) n'est pas reprise et donc pas possible d'émettre d'éventuelles observations.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31007	Mons	1945	fr	14365	Chaumont-Gistoux	Une partie de la parcelle est en UG1, mais celle-ci est trop petite par rapport à la surface réelle de l'étang.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à une correction de la cartographie pour que les limites de l'UG1 correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1946	fr	14366	Chaumont-Gistoux	Une nouvelle zone d'extraction de sable proche du lieu dit "Les Turlutes" menace la nappe aquifère et indirectement les zones de grand intérêt biologique voisines (vallons du Ri des Papetries et du Train, RND de la Champtaine, vallée du Gablais, ...).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1947	fr	14367	Chaumont-Gistoux	Des actions de nettoyage ont été réalisées sur ses parcelles. Demande que cela soit fait sur une base légale. Demande en outre N2000 et les autres réglementations soient harmonisés.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31007	Mons	1947	fr	14368	Chaumont-Gistoux	Souhaite que les règlements en matière de circulation sur les chemins forestiers et de promenade soient respectés, et propose que des panneaux signalétiques soient installés	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1947	fr	14369	Chaumont-Gistoux	Les étangs du Ronvaux accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs. Demande d'ajout.	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique et leur statut de réserve naturelle domaniale.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	1947	fr	14370	Chaumont-Gistoux	La bécassine des marais devrait être ajoutée spécifiquement pour le site BE31007.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31007	Mons	1947	fr	14371	Chaumont-Gistoux	Sur cette parcelle, se trouvent des sources qui alimentent un étang en N2000. Elle était sélectionnée au départ. Elle ne l'est plus qu'à 53%. Demande que l'on rajoute les 43%. (Idem pour les parcelles 124A, C et D, (pas propriétaire; exploitant : M. Rodrigue Devlesaver, Chemin de Gistoux, 1, 1325 Bonlez)).	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2), étant donné son importance en termes de cohérence du réseau. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31007	Mons	1947	fr	14372	Chaumont-Gistoux	Sur cette parcelle, se trouvent des sources qui alimentent un étang en N2000. Elle était sélectionnée au départ. Demande d'ajout.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2), étant donné son importance en termes de cohérence du réseau. L'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	1947	fr	14373	Chaumont-Gistoux	Souhaite que les agriculteurs soient mieux informés du fait qu'indemnités et respect des mesures ne sont pas liés. Souhaite aussi que les dispositions N2000 et celles de l'agri Bio soient harmonisées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14374	Chaumont-Gistoux	Alignements de peupliers à reprendre en UG10.	L'alignement de peupliers constitue une micro-UG qu'il convient de classer dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue, le choix de l'UG correspond à l'arbitrage concernant le micro-UG de moins de 10 ares à réclasser dans l'UG adjacente.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14375	Chaumont-Gistoux	Parcelle plantée en partie de chênes d'Amérique : 0,4489 ha à reprendre en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au reclassement en UG10 de cette parcelle de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14376	Chaumont-Gistoux	Alignements de peupliers à reprendre en UG10.	La CC est défavorable à un classement en UG10. Il s'agit d'un alignement de peupliers. Le réclamant peut maintenir la proportion d'essence exotique au sein du peuplement (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14377	Chaumont-Gistoux	Alignements de peupliers à reprendre en UG10 (plan en annexe du courrier).	La CC est défavorable au déclassement des alignements de peupliers et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).

97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14378	Chaumont-Gistoux	Mélange d'essences exotiques et de feuillus indigènes en UG8.	La CC est défavorable au reclassement des exotiques en UG10. En UG8, le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14379	Chaumont-Gistoux	Peupliers sur toute la parcelle. A reprendre en UG10.	La CC remet un avis favorable. Il s'agit effectivement d'une peupleraie à classer en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14380	Chaumont-Gistoux	Demande que cette parcelle soit reprise entièrement en N2000. Cela permettrait de protéger une zone de dunes intérieures et de pentes rocheuses siliceuses situées dans la parcelle E/4.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14381	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette parcelle. (ndlr : elle se trouve déjà en N2000 !)	Effet de bordure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14382	Chaumont-Gistoux	Présence d'un étang à sec. A reprendre en UG2 (??) car l'étang va être remis sous eaux.	La CC remet un avis défavorable car l'UG7 correspond actuellement à la réalité de terrain. L'UG ne sera revue qu'en cas de restauration d'habitat.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14383	Chaumont-Gistoux	Feuillus indigènes sur la surface en UG10. Demande de passage en UG8.	La CC remet un avis défavorable. Il s'agit d'un peuplement d'aulnes blancs. L'UG10 correspond donc bien à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14384	Chaumont-Gistoux	Demande de modification d'UG tenant compte d'un permis d'urbanisme (PU/00.170, 22/05/2001, prorogé 22/05/2003) relatif à la rénovation d'une maison et à l'aménagement d'étangs. Réduction de l'UG2 de 2,0112 à 0,0994 ha. Augmentation de l'UG11 de 0,0477 à 1,3782 ha.	La CC est favorable à une extension de l'UG11 autour du bâtiment existant, à raison de 5 mètres à partir du bâtiment vers le Nord, le Sud et l'Ouest, et de 10 mètres vers l'Est. Le reste de la parcelle est à maintenir en UG2 conformément à la réalité de terrain.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour correspondre à la réalité de terrain.

97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14385	Chaumont-Gistoux	Erreur de limite à corriger	La CC remet un avis défavorable, la limite Natura 2000 correspond à la réalité de terrain et à la zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Par ailleurs, la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14386	Chaumont-Gistoux	Erreur de limite à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14387	Chaumont-Gistoux	Essences exotiques en UG8. Demande de passage de 1,23 ha en UG10.	La CC est défavorable au déclassement de l'alignement d'essences exotiques et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE31007	Mons	1948	fr	14388	Chaumont-Gistoux	Plantation de peupliers sur 1,279 ha : à reprendre en UG10. Supprimer l'UG8 et réduire l'UG7.	La CC est défavorable au reclassement de cette parcelle. Il s'agit d'un peuplement en mosaïque d'aulnes, de peupliers, de saules, ... avec une belle présence de carex. L'UG7 correspond donc bien à la réalité de terrain. Par ailleurs, le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
97AD	BE31007	Mons	1949	fr	14389	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette zone proche de la RND sources du Nelo.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'arguments biologiques pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.

97AD	BE31007	Mons	1949	fr	14391	Chaumont-Gistoux	Proposition de protéger la zone des sablières en fin d'exploitation.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles dont l'intérêt biologique est limité. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	1949	fr	14392	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette zone pour faire la liaison entre les zones "Chaptaine" et "Bois de Chaumont - Bruyères", incluant la RN du Ronvaux et les étangs d'Inchebroux	Pour la partie en RND, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique. Pour le reste, la CC recommande une analyse ultérieure (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	1949	fr	14393	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette zone pour faire la jonction entre la RN du Bois de l'Etoile et les sources du Glabais.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles dont l'intérêt biologique est limité. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31007	Mons	1949	fr	14394	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de cette zone pour faire la jonction entre la RN du Bois de l'Etoile et les sources du Glabais.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles dont l'intérêt biologique est limité. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	1949	fr	14395	Chaumont-Gistoux	Demande d'ajout de la zone des étangs de Vieusart en raison de son intérêt en tant que milieux aquatique et forestier	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Bien que cette demande soit intéressante d'un point de vue biologique, elle concerne des parcelles trop isolées pour être intégrées au réseau. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31007	Mons	1950	fr	14396	Chaumont-Gistoux	Cette parcelle est une prairie sur toute sa surface.	Il s'agit effectivement d'une prairie. La CC est favorable au classement en UG5 de la partie en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31007	Mons	1950	fr	14397	Chaumont-Gistoux	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE31007	Mons	1950	fr	14398	Chaumont-Gistoux	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1950	fr	14399	Chaumont-Gistoux	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31007	Mons	1950	fr	14400	Chaumont-Gistoux	Cette parcelle est une prairie sur toute sa surface. Pas d'UG7.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31007	Mons	1950	fr	14401	Chaumont-Gistoux	D'autres parcelles ont été reprises comme étant en Natura 2000 dans les documents fournis pour la DS : à rectifier.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14402	La Hulpe	Rajouter l'avocette élégante parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée presque annuellement en halte migratoire sur l'étang du Gris Moulin - réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14403	La Hulpe	Rajouter Sphagnum spp- localisation : 15w15 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14404	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9z5 et 9b6 - parcelle RW	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14405	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9p10 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14406	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Etang Decellier	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14407	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14408	La Hulpe	Rajouter Rana temporaria	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14409	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14410	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14411	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus nathusii - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14412	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus pipistrellus	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14413	La Hulpe	Rajouter Nyctalus noctula	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14414	La Hulpe	Rajouter Castor fiber - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Bois d'Hennessy	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14415	La Hulpe	Rajouter Chilodionias niger - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14416	La Hulpe	Rajouter Riparia riparia - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14417	La Hulpe	Rajouter Lanius excubitor - localisation : verger conservatoire du parc Solvay, en passage	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14418	La Hulpe	Rajouter Anas querquedula - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14419	Lasne	Rajouter la Marouette ponctuée parmi les espèces présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire (ZHIB Renipont)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14420	Lasne; Rixensart	Rajouter le Phragmite des joncs parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables et roselières de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14421	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine de Jolimont - Verger d'arbres anciens, prairies, zone ouverte dans la continuité de la zone ouverte N2000 Nord-Est, forêt indigène de grand intérêt biologique. Présence de du pic noir, du pic mar, de l'escargot de Bourgogne - propriété privée	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14422	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine Solvay et les domaines privés Solvay et Doice - prairie, milieu ouvert sec à orchidées, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides, présence ea du pic mar, du pic noir, de la bondrée apivore, de la grande aigrette, de l'escargot de Bourgogne, de l'alyte accoucheur, de la grenouille verte, de la grenouille rousse - propriété privée et RW	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14423	La Hulpe	Ajouter à N2000 la vallée de la Mazerine - prairie, milieu ouvert oligotrophe, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14424	Lasne	Rajouter le lit et les berges de la Lasne en amont de la ZHIB de Renipont. Cartographier en UG1 / Connexion écologique entre les différentes parties du site Natura 2000 / proprio : Domaine public	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14425	Lasne; Rixensart	Rajouter les champs et prairies inondés (inondation quasi permanente). A cartographier en UG3 (champs inondés) et UG2 (prairie humide) / SGIB n°2858. Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune et zone de connexion entre les différentes parties du site. Présence de la grande aigrette, de la bécassine des marais, du bruant des roseaux en hivernage. Nidification possible du petit gravelot. Pré de fauche humide avec abondance de Lythrum salicaria, Centaurea jacea, Plantago lanceolata,... (cfr. 6510?). Zone de connexion entre l'amont et l'aval du site. / 2,7 ha / Privé?	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14426	Lasne; Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune. Présence de prairies humides de grand intérêt biologique. / 1,4 ha / proprio : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné la présence de bécassine des marais à proximité. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14427	Rixensart	Rajouter l'aulnaie marécageuse. A cartographier en UG7. / Habitat 91E0 - aulnaie alluviale et marécageuse à Caltha palustris / 40 ares / proprio : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14428	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Meilleure protection des berges des plans d'eau / proprio: ?	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14429	Rixensart	Rajouter les prairies pâturées parcourues par des ruisseaux de sources. A cartographier en UG3 ou UG5 / Nombreuses dépressions humides avec végétation prairiale d'intérêt biologique. / 1 ha / proprio :?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14430	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprios : Commune de Rixensart (en partie) + privés	La CC est favorable au classement de la parcelle 848 en UG3 (cf. information DEMNA). Par contre, elle remet un avis défavorable pour les autres parcelles. La réclamation émane en effet d'un tiers et le propriétaire ne demande rien.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14431	Rixensart	Remplacer UG9 par UG8 / Zone de recrus forestiers évoluant en 9120 / 30 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG8 serait plus pertinente, car conforme à la réalité de terrain. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14432	Rixensart	Rajouter le vieux verger. A cartographier en UG3. / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 50 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit d'un vieux verger dont l'intérêt biologique est assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14433	Rixensart	Rajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14434	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne / env 80 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart + Stocquart	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14435	Rixensart	Rajouter l'ensemble de ces parcelles, le périmètre actuel étant non cohérent. A cartographier en UG5 / Pâturés et vergers formant une zone de liaison et une zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230 et 6410). Zone de bocages favorable au vespertilion de Bechstein. / env 1,5 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Il y a visiblement une erreur manifeste dans le découpage du site Natura 2000. L'ajout des parcelles concernées par la demande favoriserait la connectivité du réseau. Mais de toute manière, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14436	Rixensart	Rajout des fonds de jardins. A cartographier en UG5 ou UG4 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / / Privés	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des fonds jardins sans grand intérêt biologique. L'accord du propriétaire doit de toute manière être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14437	Rixensart	Rajout de la partie est de la parcelle (au croisement av. Franklin Roosevelt et rue de la Grande Bruyère) / Présence de lambeaux de landes sèches (4030) / 15 ares / Privé	Il s'agit d'un site classé géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout de la partie Nord-Ouest (priorité 1). Le reste de la parcelle ne doit pas être repris en Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14438	Rixensart	Rajout de fond de jardin. A cartographier en UG8 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / 5 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que cette zone de source présente un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14439	Rixensart	Remplacer UG7 par UG2 dans les zones ouvertes / Travaux de restauration de prairies à molinie (6410) et nardaies (6230*) entrepris en 2008 et ayant donné de très bon résultats (présence de Carex panicea, Carex echinata, Danthonia decumbens, dactylorhiza maculata, Lathyrus linifolius, etc.) / 15 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Le passage vers l'UG_02 de la partie déboisée de la parcelle est effectué en raison de la présence d'habitats très rares en cours de restauration.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14440	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14441	Rixensart	Présence de sources pétrifiantes (Palustriella commutata - 7220) / propriétaire(s) : Natagora	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14442	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14443	Rixensart	Rajouter fonds de jardin. A cartographier en UG8. / Zones tampons pour le site, initialement reprises en N2000. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / 70 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit de parcelles qui ont été retirées du site Natura 2000, leur rajout semble être difficilement envisageable, d'autant que l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14444	Rixensart	Rajouter la zone alluviale en rive droite de la Lasne. A cartographier en UG7. / Zone alluviale en cours de recolonisation par une aulnaie alluviale (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Balamundi (curatelle des anciennes papeteries de Genval)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14445	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie correspond à la réalité de terrain et n'est pas modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14446	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14447	Rixensart	Présence de talus sableux où nichait anciennement une colonie d'hirondelles de rivage / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14448	Rixensart	Rajouter le Combattant varié parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14449	Rixensart	Rajouter la Gorgebleue à miroir parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14450	Rixensart	Rajouter les Sources pétrifiantes (7220) parmi les habitats présents / Cet habitat est présent au niveau des suintements de la Grande Bruyère de Rixensart. Incrustations calcaires et présence de Palustriella commutata	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.

97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14451	Lasne; Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 au niveau des berges de plans d'eau / Etang bordé d'une frange de végétation apparentée au magnocaricion et à la mégaphorbiaie (6430) (grosses touffes de Carex acutiformis, Filipendula ulmaria, Lycopus europaeus, Calystegia sepium, Scrophularia cf auriculata...). Par ailleurs, la frange est bordée vers l'extérieur d'une végétation plus rase à entretien plus intensif. Argument UG2 = végétation actuelle favorisant la qualité de l'eau, habitat pour la faune de zones humides, augmente le degré de naturalité de la pièce d'eau et rôle de zone tampon par rapport à la « pelouse » banale /proprio : Communauté française	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1233	fr	14452	Rixensart	Indiquer une surface de 0,09 ha au lieu de 0,03 ha pour l'habitat 6410 dans le tableau des types d'habitats présents / Depuis 2008, restauration de 0,05 ha de 6410 au sud de la zone existante.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Etant donné la restauration de l'habitat, la surface de celui-ci est modifiée dans l'arrêté de désignation.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14453	La Hulpe	Rajouter l'avocette élégante parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée presque annuellement en halte migratoire sur l'étang du Gris Moulin - réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14454	La Hulpe	Rajouter Sphagnum spp- localisation : 15w15 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14455	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9z5 et 9b6 - parcelle RW	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14456	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9p10 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14457	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Etang Decellier	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14458	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14459	La Hulpe	Rajouter Rana temporaria	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14460	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14461	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14462	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus nathusii - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14463	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus pipistrellus	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14464	La Hulpe	Rajouter Nyctalus noctula	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14465	La Hulpe	Rajouter Castor fiber - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Bois d'Hennessy	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14466	La Hulpe	Rajouter Chilodionias niger - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14467	La Hulpe	Rajouter Riparia riparia - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14468	La Hulpe	Rajouter Lanius excubitor - localisation : verger conservatoire du parc Solvay, en passage	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14469	La Hulpe	Rajouter Anas querquedula - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14470	Lasne; Rixensart	Rajouter le Phragmite des joncs parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables et roselières de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14471	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine de Jolimont - Verger d'arbres anciens, prairies, zone ouverte dans la continuité de la zone ouverte N2000 Nord-Est, forêt indigène de grand intérêt biologique. Présence ea du pic noir, du pic mar, de l'escargot de Bourgogne - propriété privée	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14472	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine Solvay et les domaines privés Solvay et Doice - prairie, milieu ouvert sec à orchidées, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides, présence ea du pic mar, du pic noir, de la bondrée apivore, de la grande aigrette, de l'escargot de Bourgogne, de l'alyte accoucheur, de la grenouille verte, de la grenouille rousse - propriété privée et RW	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14473	La Hulpe	Ajouter à N2000 la vallée de la Mazerine - prairie, milieu ouvert oligotrophe, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14474	Lasne	Rajouter le lit et les berges de la Lasne en amont de la ZHIB de Renipont. Cartographier en UG1 / Connexion écologique entre les différentes parties du site Natura 2000 / proprio : Domaine public	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14475	Lasne	Rajouter la Marouette ponctuée parmi les espèces présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire (ZHIB Renipont)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14476	Lasne; Rixensart	Rajouter les champs et prairies inondés (inondation quasi permanente). A cartographier en UG3 (champs inondés) et UG2 (prairie humide) / SGIB n°2858. Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune et zone de connexion entre les différentes parties du site. Présence de la grande aigrette, de la bécassine des marais, du bruant des roseaux en hivernage. Nidification possible du petit gravelot. Pré de fauche humide avec abondance de Lythrum salicaria, Centaurea jacea, Plantago lanceolata,... (cfr. 6510?). Zone de connexion entre l'amont et l'aval du site. / 2,7 ha / Privé?	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14477	Lasne; Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune. Présence de prairies humides de grand intérêt biologique. / 1,4 ha / proprio : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné la présence de bécassine des marais à proximité. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14478	Rixensart	Rajouter l'aulnaie marécageuse. A cartographier en UG7. / Habitat 91E0 - aulnaie alluviale et marécageuse à Caltha palustris / 40 ares / proprio : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14479	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Meilleure protection des berges des plans d'eau / proprio: ?	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est maintenue. La remarque émane d'un tiers et l'accord du propriétaire n'est pas obtenu.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14480	Rixensart	Rajouter les prairies pâturées parcourues par des ruisseaux de sources. A cartographier en UG3 ou UG5 / Nombreuses dépressions humides avec végétation prairiale d'intérêt biologique. / 1 ha / proprio :?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14481	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprios : Commune de Rixensart (en partie) + privés	La CC est favorable au classement de la parcelle 848 en UG3 (cf. information DEMNA). Par contre, elle remet un avis défavorable pour les autres parcelles. La réclamation émane en effet d'un tiers et le propriétaire ne demande rien.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14482	Rixensart	Remplacer UG9 par UG8 / Zone de recrus forestiers évoluant en 9120 / 30 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG8 serait plus pertinente, car conforme à la réalité de terrain. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14483	Rixensart	Rajouter le vieux verger. A cartographier en UG3. / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 50 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit d'un vieux verger dont l'intérêt biologique est assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14484	Rixensart	Rajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14485	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne / env 80 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart + Stocquart	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14486	Rixensart	Rajouter l'ensemble de ces parcelles, le périmètre actuel étant non cohérent. A cartographier en UG5 / Pâturés et vergers formant une zone de liaison et une zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230 et 6410). Zone de bocages favorable au vespertilion de Bechstein. / env 1,5 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Il y a visiblement une erreur manifeste dans le découpage du site Natura 2000. L'ajout des parcelles concernées par la demande favoriserait la connectivité du réseau. Mais de toute manière, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14487	Rixensart	Rajout des fonds de jardins. A cartographier en UG5 ou UG4 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / / Privés	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des fonds jardins sans grand intérêt biologique. L'accord du propriétaire doit de toute manière être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14488	Rixensart	Rajout de la partie est de la parcelle (au croisement av. Franklin Roosevelt et rue de la Grande Bruyère) / Présence de lambeaux de landes sèches (4030) / 15 ares / Privé	Il s'agit d'un site classé géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout de la partie Nord-Ouest (priorité 1). Le reste de la parcelle ne doit pas être repris en Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14489	Rixensart	Rajout de fond de jardin. A cartographier en UG8 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / 5 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que cette zone de source présente un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14490	Rixensart	Remplacer UG7 par UG2 dans les zones ouvertes / Travaux de restauration de prairies à molinie (6410) et nardaies (6230*) entrepris en 2008 et ayant donné de très bon résultats (présence de Carex panicea, Carex echinata, Danthonia decumbens, dactylorhiza maculata, Lathyrus linifolius, etc.) / 15 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Le passage vers l'UG_02 de la partie déboisée de la parcelle est effectué en raison de la présence d'habitats très rares en cours de restauration.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14491	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14492	Rixensart	Présence de sources pétrifiantes (Palustriella commutata - 7220) / propriétaire(s) : Natagora	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14493	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14494	Rixensart	Rajouter fonds de jardin. A cartographier en UG8. / Zones tampons pour le site, initialement reprises en N2000. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / 70 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit de parcelles qui ont été retirées du site Natura 2000, leur rajout semble être difficilement envisageable, d'autant que l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14495	Rixensart	Rajouter la zone alluviale en rive droite de la Lasne. A cartographier en UG7. / Zone alluviale en cours de recolonisation par une aulnaie alluviale (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Balamundi (curatelle des anciennes papeteries de Genval)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14496	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie correspond à la réalité de terrain et n'est pas modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14497	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14498	Rixensart	Présence de talus sableux où nichait anciennement une colonie d'hirondelles de rivage / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14499	Rixensart	Rajouter le Combattant varié parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14500	Rixensart	Rajouter la Gorgebleue à miroir parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14501	Rixensart	Rajouter les Sources pétrifiantes (7220) parmi les habitats présents / Cet habitat est présent au niveau des suintements de la Grande Bruyère de Rixensart. Incrustations calcaires et présence de Palustriella commutata	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.

97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14502	Lasne; Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 au niveau des berges de plans d'eau / Etang bordé d'une frange de végétation apparentée au magnocaricion et à la mégaphorbiaie (6430) (grosses touffes de Carex acutiformis, Filipendula ulmaria, Lycopus europaeus, Calystegia sepium, Scrophularia cf auriculata...). Par ailleurs, la frange est bordée vers l'extérieur d'une végétation plus rase à entretien plus intensif. Argument UG2 = végétation actuelle favorisant la qualité de l'eau, habitat pour la faune de zones humides, augmente le degré de naturalité de la pièce d'eau et rôle de zone tampon par rapport à la « pelouse » banale /proprio : Communauté française	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1236	fr	14503	Rixensart	Indiquer une surface de 0,09 ha au lieu de 0,03 ha pour l'habitat 6410 dans le tableau des types d'habitats présents / Depuis 2008, restauration de 0,05 ha de 6410 au sud de la zone existante.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Etant donné la restauration de l'habitat, la surface de celui-ci est modifiée dans l'arrêté de désignation.
97AD	BE31003	Mons	1236	fr	14504	Rixensart	Modifier l'UG8 en UG7 / Présence de boisements rivulaires de saules et d'aulnaies alluviales (91E0) + suintements neutroclines à Equisetum telmateia. / propriétaire(s) : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31003	Mons	1236	fr	14505	Rixensart	Erreur de cartographie. Modifier certaines UG1 en UG2 et vice-versa. / propriétaire(s) : LRBPO (bail emphytéotique) et privés	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement des UG pour qu'elles correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32038	Mons	1780	fr	14506	CHIMAY	Parcelles hors N2000. Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1780	fr	14507	DOISCHE	Demande de retrait de cette parcelle qui est une prairie ou une culture dans son intégralité. La lisière du peuplement forestier voisin a été prise en considération.	La CC est défavorable au retrait de l'UG8, située en zone forestière et bien boisée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

97AD	BE35030	Namur	1780	fr	14508	DOISCHE	Demande de retrait de cette parcelle qui est une prairie ou une culture dans son intégralité. La lisière du peuplement forestier voisin a été prise en considération.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien de l'UG8, reflétant la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32037	Mons	2497	fr	14509	CHIMAY	UGtemp3 = erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2484	fr	14510	FROIDCHAPELLE	Demande de retrait de la parcelle du réseau N2000. Superficie de 11,84 ares d'épicéas.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32036	Mons	2484	fr	14511	CHIMAY	Demande de retrait du réseau N2000. Parcelles occupées par une peupleraie de 65 ares qui fait partie du jardin de la maison.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32036	Mons	2484	fr	14512	CHIMAY	Différentes UG de faible superficie. Erreurs de calage/Effets de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	1709	fr	14513	CHIMAY	Erreurs de bordure et problèmes de calage. Parcelles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	1709	fr	14514	CHIMAY	Parcelles louées en fermage à un agriculteur en activité. Demande de retrait du réseau N2000.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et constituent un habitat d'espèce (traquet pâtre). Les contraintes de l'UG5 sont par ailleurs très faibles en termes de gestion.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32037	Mons	2542	fr	14515	CHIMAY	Fait état de la dégradation de la rivière au cours des dernières décennies suite aux curages intempestifs, à l'abattage des arbres, etc.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32037	Mons	2542	fr	14516	CHIMAY	Demande de ne maintenir qu'environ 5 m le long de la rivière pour inclure les aulnes. Le reste de la prairie est bien sec et pâturé par des moutons.	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable à un affinage de la cartographie, limitant les UG7 au cordon rivulaire.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.

97AD	BE32037	Mons	2542	fr	14517	CHIMAY	Petite partie de la parcelle reprise en N2000. Parcelle redressée lors d'un curage; sans intérêt biologique.	La CC est défavorable à un retrait. Elle est par contre favorable à un affinage de la cartographie, limitant les UG7 au cordon rivulaire.	Le retrait est partiellement effectué car une partie de la parcelle ne présente aucun intérêt biologique et est en périphérie du site. Le reste de la cartographie est maintenue, les UG correspondant aux prescriptions de l'Arrêté catalogue et étant justifiées par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32037	Mons	2542	fr	14518	CHIMAY	Cours d'eau doit être curé régulièrement pour amener l'eau au moulin.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2544	fr	14519	CHIMAY	Le périmètre N2000 ne devrait-il pas reprendre la totalité de l'étang situé en face de la rivière ?	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32040	Mons	2545	fr	14520	CHIMAY	A des prairies N2000 devant et derrière sa ferme. Demande à pouvoir les faire pâturer dès le printemps. Environ 60% de l'exploitation en N2000.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement en UG5 de cette partie de parcelle dont l'intérêt biologique est limité.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32038	Mons	2548	fr	14521	CHIMAY	Pas reçu l'orthophotoplan qui devait être joint au tableau des parcelles.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32040	Mons	2550	fr	14522	CHIMAY	Demande à ce que la totalité de sa propriété soit reprise en N2000. Pour l'instant, manquent 60 ares sur une superficie totale de 3ha 62 ares 80 ca. Les 60 ares manquants = partie boisée avec feuillus et résineux qui seront prochainement coupés et remplacés par des hêtres.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE32038	Mons	2583	fr	14523	CHIMAY	Zone d'habitat à caractère rural à exclure du périmètre N2000.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux zones urbanisables. La partie en zone d'habitat à caractère rural ne comprend pas d'habitat d'intérêt communautaire et ne doit donc pas être en Natura 2000.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE32038	Mons	2583	fr	14524	CHIMAY	Demande de faire correspondre les limites de l'UG7 et de l'UG10 avec les limites cadastrales. La parcelle est une prairie dans son intégralité.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2583	fr	14525	CHIMAY	La parcelle est une prairie dans son intégralité --> UGtemp3 à changer en UG5 ?	La CC demande que la cartographie soit affinée pour correspondre au mieux à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32035	Mons	2582	fr	14526	CHIMAY	Demande de changer l'UG3 en UG5. Besoin de prairies à proximité de la ferme (exploitation laitière) pour faire pâturer les vaches. Nécessité de procéder à une fauche précoce (fin mai - début juin) pour récolter une nourriture de qualité.	La CC remet un avis défavorable au déclassement en UG5, car il s'agit d'une zone d'intérêt pour la pie grièche. La CC estime que la proposition de compensation n'est pas recevable car elle concerne une parcelle que le réclamant n'exploite pas lui-même (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC propose à l'exploitant d'avoir recours au cahier des charges alternatif.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
97AD	BE32035	Mons	2582	fr	14527	CHIMAY	Demande de faire passer une partie (voir carte - partie hachurée) de l'UG3 en UG5. Il serait impossible de clôturer cette partie	La CC est favorable au déclassement en UG5 de la bande en UG3 de la parcelle 6 pour permettre une gestion plus cohérente de la parcelle. Elle est également favorable au classement de la bande d'UG5 de la parcelle 13 en UG3 à titre de compensation (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est partiellement adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32035	Mons	2582	fr	14528	CHIMAY	Demande de changer l'UG3 en UG5. Besoin de cette parcelle pour isoler les veaux et les nourrir abondamment fin avril, au moment du sevrage. Exploitation de vaches allaitantes.	La CC est favorable au déclassement de la parcelle 2 de l'UG3 vers l'UG5, vu son importance pour l'exploitation. Elle est également favorable au classement en UG3 de la parcelle 4 actuellement en UG5 à titre de compensation (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32037	Mons	8	fr	14529	CHIMAY	Parcelle résineuse mise à blanc en 2011. Sera replantée en feuillus indigènes. A affecter en UG8 ?	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32037	Mons	8	fr	14530	CHIMAY	Ancienne carrière de grès, utilisée jusque dans les années 70-80 comme dépotoir d'immondices et en voie de réhabilitation. Reprise en UG5. A affecter en UGtemp3 (comme les zones voisines) ou en UG11 ?	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La zone est reclassée en UGtemp3. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
97AD	BE32037	Mons	8	fr	14531	CHIMAY	Ancienne voie ferrée, réaménagée en RAVeL. A affecter en UG11.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32037	Mons	8	fr	14532	CHIMAY	Permis accordé (?) pour la création d'un étang en UG10. A affecter en UG1.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	8	fr	14533	CHIMAY	Peuplement feuillu indigène repris en UG11. A réaffecter en UG8.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	8	fr	14534	CHIMAY	Peuplement résineux exploité il y a 1-2 ans et replanté avec feuillus indigènes. A réaffecter en UG8.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	8	fr	14535	CHIMAY	Peuplement résineux exploité il y a 1-2 ans et replanté avec feuillus indigènes. A réaffecter en UG8.	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	8	fr	14536	CHIMAY	Caractère "alluvial" de la parcelle n'est pas évident. A réaffecter en UG8 ?	La CC est favorable au changement d'unité de gestion vers une UG conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2500	fr	14537	CHIMAY	Aucun ruisseau, ni rivière, ni milieu aquatique à cet endroit.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un reclassement des parties en UG1 dans des UG conformes à la réalité de terrain (UG5 pour la prairie et UG11 pour les bâtiments).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35026	Namur	2493	fr	14538	COUVIN	Conteste les mesures imposées aux agriculteurs en N2000. Estime que c'est démesuré par rapport à ce qui a été appliqué au cours des dernières décennies et que si la biodiversité est présente, c'est que le mode de gestion actuel n'est pas nocif.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35026	Namur	2493	fr	14539	COUVIN	Demande de réaffecter l'UG2 en UG5. 3,40ha repris en UG2 - superficie de l'exploitation : 53 ha	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. S'il s'avère que lors d'une visite du cartographe au printemps 2015, l'intérêt biologique n'est pas ou plus rencontré sur cette parcelle, une dérogation pourrait éventuellement alléger les contraintes de gestion sur cette parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.

97AD	BE32038	Mons	2493	fr	14540	CHIMAY	Demande de réaffecter l'UG2 en UG5 - 3,40ha repris en UG2 - - superficie de l'exploitation : 53 ha	La CC est défavorable à un déclassement de la parcelle, car la présence de l'habitat d'intérêt communautaire est avérée. L'UG2 est donc justifiée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35026	Namur	2493	fr	14541	COUVIN	Erreurs de bordure. Il s'agit de parcelles agricoles qui n'empiètent pas sur la forêt voisine.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2493	fr	14542	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2493	fr	14543	CHIMAY	La parcelle agricole n'empiète pas sur la forêt. Erreur de bordure ?	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE32036	Mons	2493	fr	14544	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	1709	fr	14545	CHIMAY	Parcelle en lisière forestière. Hors N2000.	Maintien de la partie en UG7. La limite Natura 2000 suit le cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32036	Mons	1709	fr	14546	CHIMAY	Parcelle en lisière forestière. Hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	1709	fr	14547	CHIMAY	Parcelle en lisière forestière. Hors N2000.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la zone en Natura 2000 est bien boisée et reprise en zone forestière au plan de secteur	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	1709	fr	14548	CHIMAY	Les résineux ont été exploités fin octobre et le propriétaire souhaite pouvoir en replanter --> demande à être sorti de N2000.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. La replantation de résineux est tout à fait possible en UG10.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32036	Mons	1709	fr	14549	CHIMAY	Ces parcelles sont des pâtures qui ont été abandonnées. Le propriétaire envisage de replanter des résineux et demande le retrait de N2000. (NB: UG8 ou prairies ? Zone agricole PDS).	La CC est défavorable à un changement d'UG. Les UG correspondaient à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32038	Mons	2491	fr	14550	CHIMAY	Une partie des parcelles déborde sur le terrain d'un autre propriétaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32038	Mons	2491	fr	14551	CHIMAY	Il y a un point d'eau dans cette prairie. L'exploitant n'a que ce point d'eau pour abreuver son bétail. Il est indispensable de laisser un point d'eau accessible aux bêtes.	La CC ne remet pas d'avis. L'UG1 de la parcelle 924A correspond au cours d'eau.	La cartographie est maintenue car l'UG1 correspond à un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau de Wallonie.
97AD	BE32036	Mons	2486	fr	14552	CHIMAY	N'a pas été informé de la réunion d'information qui a eu lieu à Philippeville en décembre 2012 ou janvier 2013.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32036	Mons	2486	fr	14553	CHIMAY	Cette parcelle est un terrain à bâtir et il souhaite que cela le reste.	La CC est défavorable au retrait de la parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La zone urbanisable n'est pas reprise en Natura 2000.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. La zone urbanisable n'est pas reprise en Natura 2000, Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2486	fr	14554	CHIMAY	Qu'en est-il de cette parcelle bâtie ? Ne souhaite pas qu'elle soit en N2000 ?	La CC est défavorable au retrait de la parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La zone urbanisable n'est pas reprise en Natura 2000.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32038	Mons	2460	fr	14555	CHIMAY; COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2460	fr	14556	CHIMAY; COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2460	fr	14557	CHIMAY; COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32038	Mons	2460	fr	14558	CHIMAY; COUVIN	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2460	fr	14559	COUVIN	Demande d'inverser l'UG2 des parcelles 3 et 4 (BE32038) avec l'UG5 de la parcelle 14 (BE35027). Parcelle 14 déjà en MAE8 et éloignée de l'exploitation alors que les parcelles 3 et 4 sont proches de l'exploitation et pâturées tôt au printemps. Parcelles 3 et 4: flore constituée de dactyles, trèfles, fléoles, ray-grass. Pas d'espèce rare ou protégée.	La CC relève que la parcelle 14 proposée à l'échange pour compenser le déclassement d'UG2 sur les parcelles 3 et 4 ne contient pas d'HIC et ne peut donc pas être classée en UG2.	La parcelle 14 proposée en échange pour compenser le déclassement d'UG2 sur les parcelles 3 et 4 ne contient pas d'habitat d'intérêt communautaire. Elles ne peuvent donc pas être classées en UG2.
97AD	BE32038	Mons	2460	fr	14560	CHIMAY	Demande d'inverser l'UG2 des parcelles 3 et 4 (BE32038) avec l'UG5 de la parcelle 14 (BE35027). Parcelle 14 déjà en MAE8 et éloignée de l'exploitation alors que les parcelles 3 et 4 sont proches de l'exploitation et pâturées tôt au printemps. Parcelles 3 et 4: flore constituée de dactyles, trèfles, fléoles, ray-grass. Pas d'espèce rare ou protégée.	La CC est favorable à une révision de l'unité de gestion des parcelles 3 et 4, car il n'y a pas 15% des espèces indicatrices de l'UG2 sur les parcelles et qu'elles sont à proximité de l'exploitation. La CC propose un classement en UG5 de ces parcelles et est favorable à la proposition de compensation, à savoir classer la parcelle 14 en UG2 (déjà en MAE haute valeur biologique).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32038	Mons	2460	fr	14561	CHIMAY	Ces parcelles sont des terres de culture depuis toujours. Cf Déclaration PAC	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. Les terres de cultures sont à classer en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32038	Mons	2460	fr	14562	CHIMAY	Ces parcelles sont des terres de culture depuis toujours. Cf déclaration PAC	Il s'agit visiblement d'une erreur manifeste. Les terres de cultures sont à classer en UG11.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE32038	Mons	258	fr	14563	CHIMAY	Estime que la parcelle est entièrement hors N2000 et que c'est un problème de calage entre IGN et orthophotoplan.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure. La CC est défavorable à un retrait. Les limites du site Natura 2000 correspondent aux chemins.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	258	fr	14564	CHIMAY	Signale un changement de propriétaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2579	fr	14565	CHIMAY	Signale un changement de propriétaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32038	Mons	2579	fr	14566	CHIMAY	Estime que ces deux parcelles sont hors N2000 et que c'est un problème de calage entre IGN et orthophotoplan.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14567	La Hulpe	Rajouter l'avocette élégante parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée presque annuellement en halte migratoire sur l'étang du Gris Moulin - réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14568	La Hulpe	Rajouter Sphagnum spp- localisation : 15w15 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14569	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9z5 et 9b6 - parcelle RW	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14570	La Hulpe	Rajouter Alytes obstetricans - localisation : 9p10 - parcelle privée	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14571	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Etang Decellier	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14572	La Hulpe	Rajouter Rana kl. EscLenta - localisation : étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14573	La Hulpe	Rajouter Rana temporaria	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14574	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: étang de la Longue Queue	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14575	La Hulpe	Rajouter Myotis daubentonii - localisation: réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14576	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus nathusii - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14577	La Hulpe	Rajouter Pipistrellus pipistrellus	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14578	La Hulpe	Rajouter Nyctalus noctula	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14579	La Hulpe	Rajouter Castor liber - localisation : réserve de Nysdam, Grand Etang, Bois d'Hennessy	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14580	La Hulpe	Rajouter Chilodonias niger - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14581	La Hulpe	Rajouter Riparia riparia - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14582	La Hulpe	Rajouter Lanius excubitor - localisation : verger conservatoire du parc Solvay, en passage	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14583	La Hulpe	Rajouter Anas querquedula - localisation : réserve de Nysdam	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14584	Lasne; Rixensart	Rajouter le Phragmite des joncs parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables et roselières de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14585	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine de Jolimont - Verger d'arbres anciens, prairies, zone ouverte dans la continuité de la zone ouverte N2000 Nord-Est, forêt indigène de grand intérêt biologique. Présence ea du pic noir, du pic mar, de l'escargot de Bourgogne - propriété privée	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14586	La Hulpe	Ajouter à N2000 le domaine Solvay et les domaines privés Solvay et Doice - prairie, milieu ouvert sec à orchidées, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides, présence ea du pic mar, du pic noir, de la bondrée apivore, de la grande aigrette, de l'escargot de Bourgogne, de l'alyte accoucheur, de la grenouille verte, de la grenouille rousse - propriété privée et RW	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1) sous réserve d'une confirmation de l'intérêt par le DEMNA. Plusieurs parties du Domaine semblent en effet particulièrement intéressantes pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14587	La Hulpe	Ajouter à N2000 la vallée de la Mazerine - prairie, milieu ouvert oligotrophe, forêt indigène de grand intérêt biologique, zones aquatiques et humides	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14588	Lasne	Rajouter le lit et les berges de la Lasne en amont de la ZHIB de Renipont. Cartographier en UG1 / Connexion écologique entre les différentes parties du site Natura 2000 / proprio : Domaine public	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14589	Lasne	Rajouter la Marouette ponctuée parmi les espèces présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire (ZHIB Renipont)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14590	Lasne; Rixensart	Rajouter les champs et prairies inondés (inondation quasi permanente). A cartographier en UG3 (champs inondés) et UG2 (prairie humide) / SGIB n°2858. Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune et zone de connexion entre les différentes parties du site. Présence de la grande aigrette, de la bécassine des marais, du bruant des roseaux en hivernage. Nidification possible du petit gravelot. Pré de fauche humide avec abondance de Lythrum salicaria, Centaurea jacea, Plantago lanceolata,... (cfr. 6510?). Zone de connexion entre l'amont et l'aval du site. / 2,7 ha / Privé?	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'ajout soit intéressant en termes de connectivité, l'intérêt biologique semble assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14591	Lasne; Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune. Présence de prairies humides de grand intérêt biologique. / 1,4 ha / proprio : Privé	La CC estime que l'UG3 serait pertinente, étant donné la présence de bécassine des marais à proximité. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14592	Rixensart	Rajouter l'aulnaie marécageuse. A cartographier en UG7. / Habitat 91E0 - aulnaie alluviale et marécageuse à Caltha palustris / 40 ares / proprio : Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 d'un point de vue biologique, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14593	Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 / Meilleure protection des berges des plans d'eau / proprio: ?	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14594	Rixensart	Rajouter les prairies pâturées parcourues par des ruisseaux de sources. A cartographier en UG3 ou UG5 / Nombreuses dépressions humides avec végétation prairiale d'intérêt biologique. / 1 ha / proprio :?	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14595	Rixensart	Remplacer UG5 par UG3 ou UG2 / Zone de halte migratoire importante pour l'avifaune (sarcelle d'hiver, bécassine des marais). Zone de nidification du martin-pêcheur. Présence de mégaphorbiaies (6430) en bord de rivière. / 75 ares / proprios : Commune de Rixensart (en partie) + privés	La CC est favorable au classement de la parcelle 848 en UG3 (cf. information DEMNA). Par contre, elle remet un avis défavorable pour les autres parcelles. La réclamation émane en effet d'un tiers et le propriétaire ne demande rien.	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14596	Rixensart	Remplacer UG9 par UG8 / Zone de recrus forestiers évoluant en 9120 / 30 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime que l'UG8 serait plus pertinente, car conforme à la réalité de terrain. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14597	Rixensart	Rajouter le vieux verger. A cartographier en UG3. / Vieux verger, zone de chasse favorable au vespertilion de Bechstein. / 50 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit d'un vieux verger dont l'intérêt biologique est assez limité. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14598	Rixensart	Rajouter les parcelles situées en rive gauche de la Lasne, sur une largeur de 25 mètres. A cartographier en UG3 (et parfois en UG7) / Berges de rive gauche de la Lasne (6230), éléments de ripisylves (91E0) = gestion cohérente de la rivière et de cette zone de vallée de grand intérêt biologique (SGIB n°1960) / env 1 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14599	Rixensart	Une partie de l'UG3 doit être cartographiée en UG1 / La zone centrale de ces prairies inondables est sous eau la majeure partie de l'année, à l'instar des plans d'eau situés sur la rive opposée de la Lasne / env 80 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart + Stocquart	Il s'agit d'une erreur manifeste. Le plan d'eau est à cartographier en UG1.	Le plan d'eau est cartographié en UG1 selon la réalité de terrain.

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14600	Rixensart	Rajouter l'ensemble de ces parcelles, le périmètre actuel étant non cohérent. A cartographier en UG5 / Pâturés et vergers formant une zone de liaison et une zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230 et 6410). Zone de bocages favorable au vespertilion de Bechstein. / env 1,5 ha / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Il y a visiblement une erreur manifeste dans le découpage du site Natura 2000. L'ajout des parcelles concernées par la demande favoriserait la connectivité du réseau. Mais de toute manière, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14601	Rixensart	Rajout des fonds de jardins. A cartographier en UG5 ou UG4 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / / Privés	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des fonds jardins sans grand intérêt biologique. L'accord du propriétaire doit de toute manière être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14602	Rixensart	Rajout de la partie est de la parcelle (au croisement av. Franklin Roosevelt et rue de la Grande Bruyère) / Présence de lambeaux de landes sèches (4030) / 15 ares / Privé	Il s'agit d'un site classé géré par Natagora. La CC est favorable à l'ajout de la partie Nord-Ouest (priorité 1). Le reste de la parcelle ne doit pas être repris en Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14603	Rixensart	Rajout de fond de jardin. A cartographeur en UG8 / zone tampon cruciale pour le maintien de l'intégrité de la Grande Bruyère (présence exceptionnelle de 6230* et 6410) / 5 ares / Privé	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que cette zone de source présente un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14604	Rixensart	Remplacer UG7 par UG2 dans les zones ouvertes / Travaux de restauration de prairies à molinie (6410) et nardaies (6230*) entrepris en 2008 et ayant donné de très bon résultats (présence de Carex panicea, Carex echinata, Danthonia decumbens, dactylorhiza maculata, Lathyrus linifolius, etc.) / 15 ares / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	Le passage vers l'UG_02 de la partie déboisée de la parcelle est effectué en raison de la présence d'habitats très rares en cours de restauration.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14605	Rixensart	Modifier UG8 en UG2 ou UGTemp1 / Cette zone fait actuellement l'objet d'un plan de restauration des landes sèches (4030), pelouses sur sable (2330), nardaies (6230*) et autres milieux ouverts de grand intérêt biologique. / propriétaire(s) : Natagora	La CC est favorable au changement d'unité de gestion de ces parcelles vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée.	La cartographie des milieux ouverts est adaptée en UG2 suivant les précisions données par les propriétaires-gestionnaires des terrains.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14606	Rixensart	Présence de sources pétrifiantes (Palustriella commutata - 7220) / propriétaire(s) : Natagora	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14607	Rixensart	Remplacer UG5 par UG2 / Le régime de fauche actuel fait évoluer ces parcelles vers une végétation de pré maigre de fauche (6510) et de mégaphorbiaie (6430) / 1,5 ha / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC est favorable au classement des parcelles en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration.	Les parties en UG5 de ces parcelles sont reclassées en UG2. Les parcelles au Nord présentent déjà les caractéristiques d'une UG2. Les parcelles au Sud sont en cours d'extensification et ont un bon potentiel de restauration. La limite du site est également ajustée afin de correspondre à la limite culture/prairie.

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14608	Rixensart	Rajouter fonds de jardin. A cartographier en UG8. / Zones tampons pour le site, initialement reprises en N2000. Zone de chasse favorable au Vespertilion de Bechstein. / 70 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Il s'agit de parcelles qui ont été retirées du site Natura 2000, leur rajout semble être difficilement envisageable, d'autant que l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14609	Rixensart	Rajouter la zone alluviale en rive droite de la Lasne. A cartographier en UG7. / Zone alluviale en cours de recolonisation par une aulnaie alluviale (91E0) / env 1 ha / propriétaire(s) : Balamundi (curatelle des anciennes papeteries de Genval)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que ces terrains présentent un intérêt pour le réseau Natura 2000 (intérêt biologique et connectivité), l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14610	Rixensart	Modifier les UG8 et UG10 en UG7 et UG2 / Aulnaie sur sources (91E0) et mégaphorbiaies (6430) / 30 ares / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	La CC remet un avis défavorable, les UG correspondent à la réalité de terrain. Les UG pourraient être revues si des mesures de restauration étaient entreprises.	La cartographie correspond à la réalité de terrain et n'est pas modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14611	Rixensart	Identifier le ruisseau de Fonteny en UG1 / Ruisseau de source (3260) / propriétaire(s) : Commune de Rixensart	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable à un classement du ruisseau en UG1.	La partie amont du ruisseau est délimitée et versée en UG01.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14612	Rixensart	Présence de talus sableux où nichait anciennement une colonie d'hirondelles de rivage / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14613	Rixensart	Rajouter le Combattant varié parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée sporadiquement en halte migratoire dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne /	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée n'est pas observée de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14614	Rixensart	Rajouter la Gorgebleue à miroir parmi les espèces présentes / L'espèce est nicheuse dans les prairies inondables de la vallée de la Lasne	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31002 est donc modifiée.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14615	Rixensart	Rajouter les Sources pétrifiantes (7220) parmi les habitats présents / Cet habitat est présent au niveau des suintements de la Grande Bruyère de Rixensart. Incrustations calcaires et présence de <i>Palustriella commutata</i>	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat est bien présent dans le site BE31002 et sera ajouté au texte de l'arrêté.
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14616	Lasne; Rixensart	Modifier les UG10 en UG2 au niveau des berges de plans d'eau / Etang bordé d'une frange de végétation apparentée au magnocaricion et à la mégaphorbiaie (6430) (grosses touffes de <i>Carex acutiformis</i> , <i>Filipendula ulmaria</i> , <i>Lycopus europaeus</i> , <i>Calystegia sepium</i> , <i>Scrophularia cf auriculata</i> ...). Par ailleurs, la frange est bordée vers l'extérieur d'une végétation plus rase à entretien plus intensif. Argument UG2 = végétation actuelle favorisant la qualité de l'eau, habitat pour la faune de zones humides, augmente le degré de naturalité de la pièce d'eau et rôle de zone tampon par rapport à la « pelouse » banale /proprio : Communauté française	La CC estime qu'une UG2 serait pertinente pour la protection des berges. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	En l'absence d'accord du propriétaire, la cartographie est maintenue
97AD	BE31002	Mons	1225	fr	14617	Rixensart	Indiquer une surface de 0,09 ha au lieu de 0,03 ha pour l'habitat 6410 dans le tableau des types d'habitats présents / Depuis 2008, restauration de 0,05 ha de 6410 au sud de la zone existante.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Etant donné la restauration de l'habitat, la surface de celui-ci est modifiée dans l'arrêté de désignation.
97AD	BE34057	Arlon	13	fr	14618	ARLON	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale

97AD	BE34058	Arlon	22	fr	14619	ARLON	Ligne 615 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2 et 10 du tableau en annexe
97AD	BE34058	Arlon	128	fr	14620	ARLON	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 615	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2 et 10 du tableau en annexe
97AD	BE32037	Mons	2445	fr	14621	CHIMAY	Demande de reclasser l'UG2 en UG plus favorables à l'exploitation (UG1/5/10/11)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32037	Mons	2445	fr	14622	CHIMAY	parcelle hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32037	Mons	2445	fr	14623	CHIMAY	demande la suppression des UG2 et UG10 pour permettre de continuer à exploiter la parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32037	Mons	2445	fr	14624	CHIMAY	Erreur de bordure. Prairie hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32037	Mons	2445	fr	14625	CHIMAY	Erreur de bordure. Prairie hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14626	CHIMAY	Il s'agit uniquement d'un layon de chasse enherbé	La CC est défavorable à une modification des UG. Un arbitrage prévoit que les layons ou coupes-feux sont à classer dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent (U8 et G10). Les UG1 et 11 correspondent respectivement aux cours d'eau et chemins qui traversent ces éléments.	La cartographie est maintenue, elle correspond à l'arbitrage des layons et des coupes-feux
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14627	CHIMAY	Absence de milieu aquatique (cours d'eau inexistant ? Fossé ?)	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG1 correspond aux cours d'eau (notamment l'Eau Noire).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14628	CHIMAY	Pas de forêt indigène de grand intérêt biologique. Parcelle avec peupliers et résineux.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de cette parcelle plantée d'essences résineuses et/ou exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14629	CHIMAY	Reclasser 0,16 ha de l'UG8 en UG10 car plantation de douglas (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de cette partie de parcelle plantée de douglas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14630	CHIMAY	Reclasser 0,5484 ha de l'UG8 en UG9 car majorité de chênes (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC remet un avis favorable au classement en UG9 de la partie en UG8 avec une prédominance de chênes.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14631	CHIMAY	reclasser en UG09 car majorité de chênes	La CC est favorable à un classement en UG9 qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14632	CHIMAY	reclasser 1,3679 ha de l'UG8 en UG9 car majorité de chênes (cf carte jointe)	La CC est favorable à un classement en UG9 qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14633	CHIMAY	reclasser 0,6 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est favorable à une modification d'UG, mais la CC propose un classement en UG9 qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14634	CHIMAY	parcelle non localisée par le réclamant (non numérotée sur PSI) = parcelle dans le prolongement de la parcelle 1. Layon.	La CC ne remet pas d'avis. La parcelle 17 correspond à un layon ou un coupe-feu (parallèle à la parcelle 1). Un arbitrage prévoit que ces éléments soient classés dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent (UG10).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14635	CHIMAY	reclasser 2,03 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à une modification d'UG. Pour la partie au Nord du chemin, la CC propose un classement en UG9 qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110). Pour les parties au Sud, la CC est favorable au classement des îlots en UG10, majoritairement plantés d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14636	CHIMAY	reclasser en UG09 car majorité de chênes	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG8 correspond à la réalité de terrain, à savoir un mélange d'essences indigènes, en ce y compris du hêtre (9110).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14637	CHIMAY	UG8 à reclasser en UG10 car essences exotiques	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG8 correspond à la réalité de terrain, à savoir un mélange d'essences indigènes, en ce y compris du hêtre (9110).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14638	CHIMAY	reclasser 2,32 ha de l'UG8 en UG09 car majorité de chênes (cf carte jointe)	La CC est favorable à un classement en UG9 de ces deux îlots, ce qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14639	CHIMAY	reclasser 6,66 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à une modification d'UG en fonction de la réalité de terrain. Pour les peuplements de substitution de la hêtraie (9110), la CC propose un classement en UG9. Pour les parties plantées d'essences exotiques, la CC est favorable à un classement en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14640	CHIMAY	classer 2,25 ha en UG10 car résineux (cf carte jointe)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à un classement en UG10 de ces parties de parcelle plantées d'essences résineuses et/ou exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14641	CHIMAY	reclasser en UG10 car essences résineuses	La CC est défavorable à un classement en UG10 car ces parties de parcelle sont majoritairement plantées d'essences feuillues. La CC propose un classement en UG9, ce qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14642	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.

97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14643	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14644	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14645	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14646	CHIMAY	reclasser en UG09 car majorité de chênes	La CC est favorable à un classement en UG9, ce qui correspond davantage à la réalité de terrain (arbitrage relatif aux peuplements de substitution de la hêtraie 9110).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14647	CHIMAY	tout est repris comme chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14648	CHIMAY	reclasser l'UG2 en UG10 car résineux et rhododendrons	La CC est défavorable au déclassement de la partie en UG2. Cette UG est justifiée pour cette partie qui présente un grand intérêt biologique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14649	CHIMAY	reclasser 0,16 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est favorable à un classement en UG10 de ces parties de parcelle plantée d'essences résineuses et/ou exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14650	CHIMAY	reclasser 0,21 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est favorable à un classement en UG10 de ces parties de parcelle plantée d'essences résineuses et/ou exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14651	CHIMAY	uniquement chemin forestier	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage sur les chemins en forêt. La partie du chemin en Natura 2000 est à reprendre en UG11.	La cartographie est maintenue, l'UG11 correspond à la réalité de terrain (chemin) et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14652	CHIMAY	Absence de cours d'eau ou zone humide. Juste un fossé à classer en UG11.	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG1 est justifiée et correspond à un milieu aquatique éligible.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'un HIC.

97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14653	CHIMAY	reclasser 0,25 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14654	CHIMAY	Absence de cours d'eau ou zone humide. Juste des fossés à classer en UG11.	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux fossés non repris à l'Atlas des cours d'eau. Ces derniers sont à classer dans l'UG adjacente (UG10).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2459	fr	14655	CHIMAY	reclasser 0,12 ha de l'UG8 en UG10 car essences exotiques (cf carte jointe)	La CC est défavorable au classement de ce peuplement mixte en UG10. L'UG8 est conforme à la réalité de terrain et le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE32040	Mons	2499	fr	14656	CHIMAY	Demande de reclasser les UG2 en UG5. Ces parcelles sont gérées de la même manière que les autres déjà en UG5. Elles sont toutes sous statut MAE - prairie à faible charge en bétail. L'UG2 compromettrait lourdement l'élevage.	La CC ne suit les conclusions de la rencontre avec Natagriwal (cf. compte-rendu). Les parcelles 9, 10 et 11 sont en zone naturelle au plan de secteur et la présence des habitats d'intérêt communautaire y est avérée. La CC remet donc un avis défavorable au déclassement des UG2.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. Par ailleurs, la zone est en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE32038	Mons	2503	fr	14657	CHIMAY	revoir les limites du bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2503	fr	14658	CHIMAY	revoir les limites du bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2503	fr	14659	CHIMAY	retracer correctement les limites du bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2503	fr	14660	CHIMAY	retracer correctement les limites du bois	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32034	Mons	2526	fr	14661	CHIMAY ; RANCE	reclasser en UG05 car difficulté de gestion (demande de passage d'un expert). Parcelle exploitée très extensivement depuis des années. En bio.	L'exploitant a marqué son accord pour le maintien de l'UG2 à condition de souscrire à une MC4 avec cahier des charges spécifique (cf. réclamation 9446, exploitant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
97AD	BE32036	Mons	2536	fr	14662	CHIMAY	Demande de retrait: zones occupées par chalet d'accueil et volières du Centre de revalidation de Virelles Nature. Ceux-ci ont fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et sont trop éloignés des objectifs N2000.	La CC est défavorable à un retrait pour maintenir une cohérence dans le réseau. La CC est toutefois favorable à reprendre les zones d'accueil et les volières du Centre de revalidation en UG11.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle participe à la cohérence du réseau. Les éléments anthropiques sont néanmoins reclassés en UG11.
97AD	BE32036	Mons	2536	fr	14663	CHIMAY	Demande de retrait : zone didactique (Chalet classe verte, rucher didactique, plaine de jeux, jardins, ...)	La CC est défavorable à un retrait pour maintenir une cohérence dans le réseau. La CC est toutefois favorable à reprendre les zones d'accueil et les volières du Centre de revalidation en UG11.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle participe à la cohérence du réseau. Les éléments anthropiques sont néanmoins reclassés en UG11.
97AD	BE32036	Mons	2536	fr	14664	CHIMAY	Demande que toute la parcelle soit reprise en UG11 car parcelle constituée d'une pelouse, d'un bief bétonné et d'une haie sans intérêt particulier	La CC est défavorable à une modification des UG qui correspondent à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14665	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle agricole à reprendre intégralement en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14666	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14667	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14668	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14669	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14670	CHIMAY	UG02 de petite taille => difficile à gérer	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14671	CHIMAY	reclasser en UG05 <= parcelle réservé au pâturage et au foin + abri pour bétail au sud de la parcelle en UG02 et UG03	<p>La CC est défavorable à un déclassement de l'UG3. L'UG est justifiée par la présence de la pie-grièche écorcheur et de la pie-grièche grise. Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle 28 en UG3 avec l'activation d'une MAE.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes. Elle précise qu'une MAE ne peut pas être considérée comme une compensation à un éventuel déclassement (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14672	CHIMAY	reclasser en UG05 <= parcelle réservé au pâturage ET enclave la parcelle 33 (PSI) ET bloque le passage de la sortie d'étable de la rue Lapeau n°28 (localisation ?) vers les autres parcelles	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 38, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitat pour la pie-grièche.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.

97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14673	CHIMAY	reclasser en UG05 la partie actuellement en UG02 car c'est un seul bloc réservé au pâturage	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 33, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitat pour la pie-grièche.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14674	CHIMAY	reclasser en UG05 car production de foin et d'herbe et pâturage	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 1, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitat pour la pie-grièche.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.

97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14675	CHIMAY	reclasser en UG03 car réservé au foin de qualité avec possibilité de mettre du compost	<p>Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle 4 en UG2 avec l'activation d'une MAE.</p> <p>La CC estime toutefois que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes. Elle précise qu'une MAE ne peut pas être considérée comme une compensation à un éventuel déclassement (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p> <p>La CC est favorable à une réouverture des parties embroussaillée, mais demande le maintien de certains taillis, broussailles et haies afin de de créer une mosaïque de milieux, intéressante en termes de biodiversité. Les parties restaurées en prairies permanentes seraient alors reclassées en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14676	CHIMAY	reclasser en UG03 car réservé au foin de qualité avec possibilité de mettre du compost	<p>Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de la parcelle 37 en UG2 avec l'activation d'une MAE.</p> <p>La CC estime toutefois que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes. Elle précise qu'une MAE ne peut pas être considérée comme une compensation à un éventuel déclassement (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.

97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14677	CHIMAY	reclasser en UG03 car réservé au foin de qualité avec possibilité de mettre du compost	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 41, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitat pour la pie-grièche (parcelle non abordée lors de la rencontre avec Natagriwal, cf. compte-rendu).</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
97AD	BE32036	Mons	2537	fr	14678	CHIMAY	Reclasser en UG5 car production de foin et pâturage	<p>La CC est défavorable au déclassement de la parcelle 35, car il s'agit d'une prairie de grand intérêt biologique constituant un habitat pour la pie-grièche.</p> <p>La CC estime que les propositions de Natagriwal ne sont pas pertinentes (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Elle propose plutôt d'avoir recours à une dérogation sur l'ensemble des parcelles en Natura 2000 pour permettre un pâturage annuel avec une rotation ayant le moins d'impact possible sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces sensibles.</p>	La cartographie est maintenue, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif et le recours à une dérogation permettront d'adapter les mesures aux contraintes de gestion.
97AD	BE32037	Mons	2539	fr	14679	CHIMAY	Demande le retrait de ces parcelles de N2000. Elles ne comprennent qu'une infime partie boisée; le reste étant pâturé et/ou fauché. Déploire les dégâts causés par les sangliers et ne souhaite pas le maintien/la création de gagnages à proximité de ses prairies.	La CC remet un avis défavorable, vu que les parties en UGTemp3 sont boisées actuellement et qu'elles sont en zone forestière au plan de secteur. La CC signale également la présence d'effets de bordure.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.

97AD	BE32036	Mons	2540	fr	14680	CHIMAY	reclasser l'UG8 en UG05 : prairie permanente	Les UG correspondent globalement à la réalité de terrain. L'UG8 déborde toutefois légèrement sur la prairie. S'il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la CC est favorable à ce que les limites de l'UG8 soient redessinées.	L'UG est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. La cartographie est néanmoins modifiée au niveau du périmètre du site (modification technique).
97AD	BE32036	Mons	2540	fr	14681	CHIMAY	Parcelle = prairie permanente --> pas d'UG8. (problème de calage ? Parcelles cadastrale et SIGEC hors N2000 ?).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2540	fr	14682	CHIMAY	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2540	fr	14683	CHIMAY	Parcelle hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	2541	fr	14684	MOMIGNIES	Parcelle agricole. Pas d'UG7.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	2541	fr	14685	MOMIGNIES	UG04 incompatible avec pâturage	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32038	Mons	2541	fr	14686	CHIMAY	parcelles hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	2584	fr	14687	CHIMAY	Prairie hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2585	fr	14688	CHIMAY	Parcelles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32040	Mons	2586	fr	14689	CHIMAY	Demande de retrait de ces deux parcelles pour revenir aux périmètres 2002 --> redéplacer la limite N2000 vers l'est.	La CC est favorable au recul de la limite Natura 2000 pour revenir au périmètre en vigueur qui correspond aux limites cadastrales (entre parcelles 1 et 3-4). Le retrait concerne une partie dont l'intérêt biologique est assez limité.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32040	Mons	2586	fr	14690	CHIMAY	à reclasser en UG05 ou faire correspondre sa limite nord au fossé pour gestion plus facile .	Il s'agit d'un effet de bordure. La limite Nord doit en effet être intégrée de façon à suivre le fossé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32040	Mons	2586	fr	14691	CHIMAY	Erreurs de bordure. Prairie.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2950	fr	14692	CHIMAY	Pense que l'UG1 correspond à une partie de l'étang voisin (Pertinent de reprendre l'étang en N2000 ?).	La CC ne remet pas d'avis. L'UG1 correspond au cours d'eau qui traverse la parcelle.	Cette demande est sans objet, l'UG1 correspond au cours d'eau.
97AD	BE32036	Mons	2950	fr	14693	CHIMAY	buissons et arbustes bas n'existant plus aujourd'hui --> UG8 non justifiée. Demande de retrait du réseau N2000.	La CC est favorable au retrait de cette petite partie d'UG8 (environs 200 m ²) qui n'est plus boisée et est en zone agricole au plan de secteur.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE34062	Arlon	558	fr	14695	Messancy	Parcelle exclue. Erreur de limite à corriger.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1003	fr	14696	ARLON	Propose de classer la moitié nord en UG10 et la moitié sud en UG11 (voir plan annexé). Suppression de l'UG8 et de l'UGtemp3	La Commission observe que la toute petite fraction de la parcelle en UG8 provient d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire. Quand au polygone repris en UGtemp3 (forêts indigènes à statut temporaire), il sera à terme reclassé dans une UG feuillue définitive en fonction du type d'habitat forestier. S'il s'avère qu'il s'agit d'un peuplement de chêne rouge d'Amérique, il sera logiquement repris en UG10.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1003	fr	14697	ARLON	Cette parcelle est un chemin forestier. A classer en UG11	La Commission observe que le chemin est en fait un layon de débardage qui est repris dans l'UG adjacente, conformément à la méthodologie de cartographie en vigueur. Elle signale qu'il est moins contraignant de le conserver en UG10 plutôt que de le reprendre en UG11 puisque le propriétaire aurait ainsi la facilité de le replanter s'il le souhaitait éventuellement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34057	Arlon	1003	fr	14698	ARLON	Parcelle faisant partie d'un ensemble planté de résineux. Demande de passer en UG10 sur toute la surface.	Les parcelles ARLON/6 DIV/B/1352/G/0/0 et ARLON/6 DIV/B/1352/H/0/0 sont déjà reprises en UG10, la petite fraction cartographiée en Ugtemp ou en UG11 étend le résultat d'un effet de bordure. Les parcelles ARLON/6 DIV/B/1352/D/0/0 et ARLON/6 DIV/B/1352/E/0/0 sont incorrectes.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1003	fr	14699	ARLON	Pas d'UG temp2 sur cette parcelle.	La petite fraction de la parcelle en UGtemp2 est le résultat d'un effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1003	fr	14700	ARLON	Pas d'UG2 car il s'agit d'une plantation de chêne d'Amérique. Demande de passage en UG10.	La Commission observe qu'il s'agit de boisements secondaires sur une ancienne sablière et qui peuvent être repris dans une UG ouverte ou forestière en fonction du niveau de développement du couvert. S'il s'agit d'un peuplement de chêne rouge d'Amérique, la Commission propose qu'il soit effectivement repris en UG10. La Commission recommande de réapprécier la cartographie de cette zone périphérique de l'ancienne sablière en cours de reboisement au vu de ce qui précède.	La cartographie est ajustée à la situation de terrain - parties boisées. En l'état l'UG2 n'interdit pas de couper les arbres ou n'oblige pas à restaurer. Présence importante des feuillus indigènes (chênes, bouleaux) et du pin sylvestre.
97AD	BE34057	Arlon	1024	fr	14701	ARLON	Surfaces à remettre totalement ou partiellement en UG10 (bois soumis ou domaine militaire).	Le Département de la Nature et des Forêts a émis plusieurs réclamations portant sur des peuplements mixtes. La Commission rappelle que la cartographie de tels peuplements doit répondre aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.	L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34058	Arlon	1024	fr	14702	ARLON	Surfaces à remettre totalement ou partiellement en UG10 (bois soumis).	<p>UG10 : Erreur manifeste de cartographie.</p> <p>La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières. Dans le cas de propriétés publiques et dans la mesure du possible, cette cartographie des UG10 sera implémentée pour l'ensemble des sites N2000, que leur cartographie soit détaillée ou simplifiée.</p> <p>La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention sur la nécessité d'une reconnaissance formelle et légale des micros UG10, ceci pour garantir aux propriétaires privés notamment de pouvoir y replanter des essences résineuses. Plusieurs membres de la Commission craignant leur disparition à terme, la Commission est d'avis qu'elles soient représentées sur les cartes, ce qui en milieu forestier ne devrait pas porter une grande atteinte à la facilité de</p>	Les zones résineuses seront cartographiées en UG10 suite à une délimitation précise.
97AD	BE34058	Arlon	1100	fr	14703	ARLON	Intention de vendre la parcelle.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE34057	Arlon	1103	fr	14704	ARLON	Erreur de limites à corriger	La parcelle cadastrale mentionnée est incorrecte mais il devrait s'agir d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1104	fr	14705	ARLON	Demande de retirer la parcelle de N2000 en adaptant les contours du site	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation. La Commission propose de sortir ainsi la parcelle litigieuse.</p>	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34065	Arlon	1106	fr	14706	Virton	Souhaite de passer en UG2 car présence d'UG2 dans la parcelle voisine (ndlr : pas d'UG2 dans les parcelles voisines).	La réclamation est erronée car la parcelle Sigec 11 ne correspond pas à la description qu'en fait l'agriculteur. Après que Natagriwal ait contacté le réclamant, il semble plus certainement s'agir de la parcelle Sigec 20, sous statut de RND et couverte par une MAE8. La Commission est favorable à la reprise en UG2 de la petite partie UG5 de cette parcelle afin d'en faciliter la gestion.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34058	Arlon	1317	fr	14707	ARLON	Une MAE8 est activée sur l'ensemble de la parcelle et donc il serait plus logique de la mettre entièrement en UG2	Effet de bordure.	La parcelle 35 est déjà en UG2. Si des fragments sont repris en UG autres, il s'agit d'effets de bordure. Pas de modification de la cartographie.
97AD	BE34058	Arlon	582	fr	14708	ARLON	Demande que les deux références suivantes soient reprises dans les AD : décret des 8-10/7/1791 (conservation et classement des places de guerre) et convention du 4/5/2007 (conservation zones d'intérêt biologiques dans dom militaires)	La Commission d'Arlon demande que la question de ces législations et de leur légalité soit exposée à l'Administration centrale du DNF et au Ministre en dehors des 240 avis, de manière à clarifier la situation définitivement.	La demande est satisfaite . Les considérants ont déjà été intégrés dans les projets d'arrêté des 3 camps militaires.
97AD	BE34058	Arlon	582	fr	14709	ARLON	Demande que les deux références suivantes soient reprises dans les AD : décret des 8-10/7/1791 (conservation et classement des places de guerre) et convention du 4/5/2007 (conservation zones d'intérêt biologiques dans dom militaires)	La Commission d'Arlon demande que la question de ces législations et de leur légalité soit exposée à l'Administration centrale du DNF et au Ministre en dehors des 240 avis, de manière à clarifier la situation définitivement.	La demande est satisfaite . Les considérants ont déjà été intégrés dans les projets d'arrêté des 3 camps militaires.
97AD	BE34058	Arlon	582	fr	14710	ARLON	Demande que soient exclues la totalité des parcelles bâties ainsi qu'une zone correspondant à un projet de développement (voir plan joint).	Après s'être entretenu avec un représentant de la Défense Nationale, la Commission a pris connaissance de l'impossibilité d'implanter le projet de « CASBAH » ailleurs que sur la zone d'un hectare délimitée par l'armée et qui fait l'objet de la demande de retrait, ceci pour des raisons tactiques, d'accès, de sécurité et de morphologie du terrain. La Commission remet un avis défavorable au retrait demandé, mais se prononcera le moment venu favorablement au projet de construction, contre compensations à définir avec le DEMNA.	La demande est satisfaite, le retrait est acté.

97AD	BE34057	Arlon	1807	fr	14711	ARLON	Le réclamant ne voit pas l'utilité des surfaces en UG5 et demande leur retrait pour ne pas être limité dans son exploitation.	La Commission propose de conserver l'UG5 qui couvre un espace prairial et participe à la cohérence du réseau écologique, à maintenir dans la cartographie N2000. Elle rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer, sauf dérogation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1808	fr	14712	ARLON	Les références des parcelles sont inexactes et donc risque de confusion.	La Commission prend connaissance de l'information communiquée par le réclamant et en informera les instances concernées.	La remarque est d'ordre général, l'administration prend acte.
97AD	BE34057	Arlon	1808	fr	14713	ARLON	Il serait opportun de réserver une zone de recul d'une cinquantaine de mètres le long de le RN 83 entre les BK 5,0 et 4,7 car proche d'une zone d'habitat et d'une zone industrielle.	La Commission constate que la zone considérée est reprise au plan de secteur en zone forestière du côté Sud de la RN 83 et en zone agricole et en zone d'activité économique mixte du côté Nord de la route RN 83. Seule la partie forestière, soit au Sud de la route, est intégrée dans le réseau N2000 et sa cartographie correspond à la réalité de terrain. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à son retrait.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1809	fr	14714	ARLON	Surfaces d'UG incorrectes : UG1 : 0,0729 ha au lieu de 0,0483 ha ; UG8 : 0,0456 ha au lieu de 0,0702 ha.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34057	Arlon	1810	fr	14715	ARLON	L'UG3 pose un gros problème pour l'exploitation. Elle représente 55% des prairies réservées à la fauche. Ne peut pas se permettre de ne pas apporter d'engrais ni d'échelonner la fauche. Demande de passage en UG5.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, et pour une raison essentiellement sociale, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec n°2 en UG3 mais d'accorder à cet agriculteur très âgé et qui arrêtera ses activités tout prochainement une dérogation à l'interdiction de pâturage et de fauche entre le 1er novembre et le 15 juin. Par contre, tout engraissement minéral restera interdit sur cette parcelle.	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.

97AD	BE34057	Arlon	1810	fr	14716	ARLON	Cette partie de parcelle ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Demande de retrait ou passage en UG5.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, constatant qu'il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie, la Commission est d'accord pour déclasser en UG5 cette petite zone de 12 ares en UG2. Pour la même raison, le même déclassement devra être opéré au niveau de la petite parcelle Sigec située juste au Nord (parcelle cadastrale ARLON/8 DIV/C/1087/E/0/0), déclarée chaque année par l'agriculteur mais qu'erronément, le Ministère ne comptabilise pas (et n'apparaît donc pas sur le PSI). (joindre un extrait de plan à l'avis)	Erreur manifeste, requalification en UG5
97AD	BE34062	Arlon	1811	fr	14717	ARLON	Erreurs de limites à corriger	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Parmi les 3 parcelles PSI citées par le réclamant, seule la n° 11 est incluse dans le réseau N2000, les n° 1 et 16 étant en dehors. Le fait que ces 2 parcelles soit très partiellement couverte par une unité de gestion suite à cet effet de calage est sans conséquence pour l'exploitant. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation. La Commission propose de sortir ainsi les 2 parcelles litigieuses. Les commentaires du réclamant concernant l'entretien des haies et arbres isolés découlent de ces effets de calage. Ces considérations sont du ressort d'autres législations.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34062	Arlon	1811	fr	14718	ARLON	Terrain entièrement cultivé	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34062	Arlon	1811	fr	14719	ARLON	Débordement des Haies : qui coupera ? Arbres isolés : devra-t-on les couper à 29 an ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1812	fr	14720	Habay	Le classement en UG2 ne se justifie pas (terres de très bonne qualité si ce n'est une infime partie dans le bas). Envisage d'y élever des moutons et d'y faire du foin. Demande de passage en UG5.	<p>Réclamation semblable à la remarque n°13764. La Commission a analysé les réclamations 13764 et 14110 émises respectivement par la propriétaire et le locataire de manière globale afin de remettre un avis cohérent.</p> <p>Elle observe qu'au vu du PSI communiqué à la propriétaire, celle-ci ne serait propriétaire que d'une fine parcelle cadastrale et non de l'ensemble du bloc formé par les 6 parcelles cadastrales reprises dans sa réclamation. Quoi qu'il en soit, la Commission constate que la reprise en UG2 de cette zone correspond bien à la réalité du terrain. Enfin, elle ne relève pas d'enjeu socio-économique particulier, d'autant plus que les dispositions aujourd'hui applicables aux parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1813	fr	14721	ARLON	<p>Demande d'ajout des parcelles. Propriétés jouxtant une réserve naturelle et pouvant être classées en UG2 (pré de fauche en bonne état de conservation).</p>	<p>La Commission remet un avis positif en vue de l'ajout de ces parcelles ARLON/8 DIV/C/1042/B/0/0; 1067/E/0/0; 1120/C/0/0; 1120/E/0/0; 1117/A/0/0; 1119/0/0/0; 1062/E/0/0 gérées dans le cadre du Life et qui ont ensuite été acquises par l'association Natagora en vue de les intégrer dans la réserve naturelle agréée voisine.</p>	L'ajout est accepté, il s'agit de terrains concernés par le Life Herbages

97AD	BE34057	Arlon	1814	fr	14722	ARLON	Demande de permettre un léger amendement.	<p>Les parcelles SIGEC concernées (10 et 15) sont en MAE8.</p> <p>La Commission signale que les modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	Parcelles déjà en MAE8
97AD	BE34057	Arlon	1814	fr	14723	ARLON	Demande de classer tout en UG3.	<p>Toute la parcelle SIGEC n°18 est en MAE8. Ses 2 parties couvertes par une UG2 sont correctement cartographiées et présentent un très grand intérêt écologique, singulièrement celle plus humide située du côté Est.</p> <p>La Commission observe que le statut UG2 ou UG3 de la parcelle n°18 n'a pas un impact socio-économique significatif pour l'exploitation. Elle propose de conserver les 2 parties en UG2 mais de reprendre la partie UG5 en UG3. De cette manière, l'agriculteur pourra y appliquer une gestion cohérente sur l'ensemble de la surface ; par ailleurs, il bénéficiera de l'indemnité allouée aux unités de gestion à contraintes fortes pour l'ensemble de la parcelle.</p> <p>Afin d'être complète, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la 	Parcelles déjà en MAE8

97AD	BE34057	Arlon	1814	fr	14724	ARLON	Parcelle en partie renouvelée. A recartographier.	<p>La parcelle SIGEC 17 est en MAE8. La Commission demande donc qu'elle soit conservée en UG2.</p> <p>La Commission signale que les modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent la possibilité d'un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	Parcelles déjà en MAE8
97AD	BE34062	Arlon	1815	fr	14725	ARLON	Demande de passage en UG5 sur toute la parcelle car elle est exploitée de la même manière	<p>La Commission a pris connaissance de l'historique de la parcelle qui a été rachetée par l'actuel propriétaire après la publication de l'arrêté de désignation de ce site pilote. Il a donc acquis la parcelle en connaissant son statut N2000 et les unités de gestion y associées.</p> <p>La partie UG2 est couverte par un pré maigre de fauche qui était dans un état de conservation défavorable lors de sa cartographie détaillée, en raison du faible pourcentage de recouvrement des espèces typiques de l'habitat pourtant présentes en assez grand nombre. Cette partie était entourée d'une haute haie vive qui a été supprimée après son rachat, ce qui signifie qu'à l'origine, elle constituait une parcelle distincte de ses voisins.</p> <p>Bien que la nomenclature des unités de gestion ait été modifiée dans le sens de la simplification depuis cette époque, la Commission observe que de nouvelles modalités d'entretien des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1816	fr	14726	ARLON	Erreur de calage à rectifier.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34057	Arlon	1816	fr	14727	ARLON	OK pour faucher après le 15 juin, mais demande de continuer à amender.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3. Si nécessaire, la Commission recommande qu'une dérogation soit octroyée pour permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement ; - parcelle sigec 6 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2 ; - parcelle sigec 8 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MC4 ; - parcelle sigec 11 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2. <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, notamment la possibilité pour les prairies fauchées d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais</p>	La cartographie n'est pas modifiée suite à l'accord survenu en médiation
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	--	--

97AD	BE34057	Arlon	1816	fr	14728	ARLON	Un puits d'abreuvement se trouve sur cette UG03. Demande déclassement en UG5.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3. Si nécessaire, la Commission recommande qu'une dérogation soit octroyée pour permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement ; - parcelle sigec 6 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2 ; - parcelle sigec 8 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MC4 ; - parcelle sigec 11 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2. <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, notamment la possibilité pour les prairies fauchées d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais</p>	La cartographie n'est pas modifiée suite à l'accord survenu en médiation
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	--	--

97AD	BE34057	Arlon	1816	fr	14729	ARLON	<p>Demande une seule UG et de pouvoir continuer à amender. (ndlr : non localisable sur le PSI)</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a souhaité qu'une médiation soit menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle sigec 2 : maintien de l'UG3. Si nécessaire, la Commission recommande qu'une dérogation soit octroyée pour permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement ; - parcelle sigec 6 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2 ; - parcelle sigec 8 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MC4 ; - parcelle sigec 11 : maintien de l'UG2 pour cette parcelle engagée en MB2. <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, notamment la possibilité pour les prairies fauchées d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée suite à l'accord survenu en médiation</p>
97AD	BE34057	Arlon	1816	fr	14730	ARLON	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34057	Arlon	1816	fr	14731	ARLON	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1816	fr	14732	ARLON	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1817	fr	14733	Etalle	La parcelle 14 n'est pas exploitée par cet agriculteur.	La Commission prend connaissance de l'information communiquée par le réclamant.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34057	Arlon	1817	fr	14734	Etalle	L'UG4 dans cette parcelle est fortement pénalisante (clôtures à 12m).	La Commission constate que l'UG4 est située sur une culture. Conformément aux dispositions du Ministre de l'Agriculture, la Commission propose qu'elle soit maintenue en place, ce qui permettra à l'agriculteur de bénéficier de l'indemnité qui y est liée, contrairement aux surfaces couvertes hors N2000 par l'obligation légale partout en Wallonie de conserver une bande enherbée le long des cours d'eau de 6 m de large.	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.
97AD	BE34057	Arlon	1818	fr	14735	ARLON	Le réclamant signale qu'une partie de la prairie est en UG08 (ndlr : plutôt UG10)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34057	Arlon	1821	fr	14739	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1822	fr	14741	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1823	fr	14743	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1824	fr	14745	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1825	fr	14747	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1826	fr	14749	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1827	fr	14751	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1828	fr	14753	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34057	Arlon	1830	fr	14755	ARLON	Si les parcelles demeurent en N2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34062	Arlon	1831	fr	14757	ARLON	<p>Demande que cette parcelle soit ajoutée à N2000 car déjà en MAE (prairie à haute valeur biologique) (ndlr : terrain isolé)</p>	<p>La Commission est favorable à l'ajout en UG2 de cette prairie couverte par un très beau pré maigre, le dernier sur ce plateau de grandes cultures (parcelle ARLON/3 DIV/B/735/A/0/0).</p> <p>Si l'ajout ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation de l'arrêté de désignation du site, la Commission demande que la proposition soit conservée en vue d'une analyse ultérieure.</p>	<p>L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pré maigre de fauche 6510, un des derniers de ce plateau agricole très intensif. Comme pour les autres parcelles, un des derniers représentants des prairies traditionnelles de fauche, avec une valeur biologique et culturelle très élevée. Source majeure de graines de belle prairie pour des restaurations. Fortement menacé à la reprise de l'exploitation</p>

97AD	BE35037	Dinant	3356	fr	14758	Rochefort	Le réclamant demande le retrait d'une partie de deux parcelles située en zone agricole mais jouxtant une zone d'habitat à caractère rural. Il a un projet d'habitation et désire aménager son jardin sur cette partie.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la surface visée est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue la surface visée est en zone agricole au plan de secteur.
97AD	BE35037	Dinant	2960	fr	14759	Rochefort	Le réclamant demande de reverser de l'UG2 à l'UG5. Impossible pour lui de faire passer un tracteur pour faucher.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 16 : demande d'une autorisation pour pouvoir faire passer les bêtes ponctuellement dans la parcelle. Dans la pratique, un passage ponctuel est permis. Il n'y a pas besoin d'autorisation ; 2) Parcelle 33 : maintien de la cartographie et ré-activation d'une MC4 ; 3) Parcelle 37 : déclassement en UG5 ; 4) Parcelle 34 : renforcement en UG2 des blocs 1, 2 et 3 vers l'UG2 en compensation du déclassement de la parcelle 37 ; 5) Parcelle 61 : déclassement en UG11 car il s'agit d'une prairie temporaire. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 16 : demande d'une autorisation pour pouvoir faire passer les bêtes ponctuellement dans la parcelle. Dans la pratique, un passage ponctuel est permis. Il n'y a pas besoin d'autorisation ; 2) Parcelle 33 : maintien de la cartographie et ré-activation d'une MC4 ; 3) Parcelle 37 : déclassement en UG5 ; 4) Parcelle 34 : renforcement en UG2 des blocs 1, 2 et 3 vers l'UG2 en compensation du déclassement de la parcelle 37 ; 5) Parcelle 61 : déclassement en UG11 car il s'agit d'une prairie temporaire. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.
97AD	BE35037	Dinant	3254	fr	14760	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5 sur deux parcelles pour la rendre homogène avec le reste en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. En effet, cette faible surface est enclavée dans une parcelle largement reprise en UG5. Ce déclassement permet donc de faciliter significativement la gestion de la parcelle pour le réclamant.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35037	Dinant	3270	fr	14761	Rochefort	Le réclamant sollicite le passage de l'UG3 à l'UG5 car les dates ne lui conviennent pas tant pour le pâturage que pour l'épandage.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 (UG3) : Maintien de l'UG et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelle 20 (UG4) : déclassement des UG4 en prairie, à reclasser vers l'UG5. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 4 (UG3) : Maintien de l'UG et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelle 20 (UG4) : le déclassement des UG4 en prairie ne peut être effectué. Site dont l'arrêté de désignation est déjà sorti (médiation multi sites).
97AD	BE35037	Dinant	3362	fr	14762	Rochefort	Le réclamant signale qu'il n'est pas propriétaire de deux parcelles.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	3364	fr	14763	Rochefort	Le réclamant signale une parcelle humide, fauchée, plus pertinente à verser en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG2 car la parcelle a été désignée sur base de la présence de la pie-grièche écorcheur. La flore ne justifie pas la désignation en UG2.	La cartographie est maintenue car la parcelle a été désignée sur base de la présence de la pie-grièche écorcheur. La flore ne justifie pas la désignation en UG2.
97AD	BE35037	Dinant	3364	fr	14764	Rochefort	Le réclamant demande une UG par parcelle cadastrale.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	3365	fr	14765	Rochefort	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35037	Dinant	3367	fr	14766	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 (ou allègement de contraintes) car les deux parcelles sont pâturées toute l'année.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-132) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°10 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec si nécessaire activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle n°11 : il est proposé de maintenir l'UG2, avec application du cahier des charges de base de cette UG ; 3) Parcelle 2 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5 pour les parties sèches de cette parcelle (intérêt biologique modéré) et de maintenir l'UG2 sur la partie humide. Ces parties seront clôturées et une mare sera creusée. La CC s'accorde avec les solutions proposées.	En synthèse, les points suivants sont adoptés : 1) Parcelle n°10 : maintenir l'UG3, avec si nécessaire activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle n°11 : maintenir l'UG2, avec application du cahier des charges de base de cette UG ; 3) Parcelle 2 : déclasser l'UG2 vers l'UG5 pour les parties sèches de cette parcelle (intérêt biologique modéré) et de maintenir l'UG2 sur la partie humide.
97AD	BE35037	Dinant	3367	fr	14767	Rochefort	Le réclamant demande de reverser en UG5 (ou allègement de contraintes) car la parcelle est pâturée toute l'année.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-132) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°10 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec si nécessaire activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle n°11 : il est proposé de maintenir l'UG2, avec application du cahier des charges de base de cette UG ; 3) Parcelle 2 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5 pour les parties sèches de cette parcelle (intérêt biologique modéré) et de maintenir l'UG2 sur la partie humide. Ces parties seront clôturées et une mare sera creusée. La CC s'accorde avec les solutions proposées.	En synthèse, les points suivants sont adoptés : 1) Parcelle n°10 : maintenir l'UG3, avec si nécessaire activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle n°11 : maintenir l'UG2, avec application du cahier des charges de base de cette UG ; 3) Parcelle 2 : déclasser l'UG2 vers l'UG5 pour les parties sèches de cette parcelle (intérêt biologique modéré) et de maintenir l'UG2 sur la partie humide.

97AD	BE35037	Dinant	3369	fr	14768	Rochefort	Le réclamant demande d'intervertir les UG des parcelles 6 et 7. La parcelle 7 est déjà en fauche tardive.	La CC est favorable à la proposition d'échange formulée par le réclamant. La parcelle 6, en UG2 et UG2 basculerait en UG5 car une étable est présente sur la parcelle. La parcelle 7 passerait de l'UG5 vers l'UG2, en compensation d'un précédent déclassement.	La cartographie est modifiée suivant la remarque. La parcelle 6, en UG2 et UG3 bascule en UG5 car une étable est présente sur la parcelle. La parcelle 7 passe de l'UG5 vers l'UG2, en compensation du précédent déclassement.
97AD	BE35037	Dinant	3371	fr	14769	Rochefort	Le réclamant demande une baisse des contraintes. La date du 15 juin est mise en cause.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 6 (partie UG2) : il est proposé de déclasser la partie en UG2 car aucun outil ne permet à l'exploitant de continuer sa gestion actuelle de la parcelle ; 2) En compensation du déclassement de la parcelle 6, il est proposé de prendre en compte la restauration réalisée sur la surface se situant derrière l'exploitation. Cette restauration a l'objectif de gérer 2 ha en pelouse calcaire. Cette surface actuellement en UG8 est à reverser en UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 6 (partie UG2) : il est proposé de déclasser la partie en UG2 car aucun outil ne permet à l'exploitant de continuer sa gestion actuelle de la parcelle ; 2) En compensation du déclassement de la parcelle 6, il est proposé de prendre en compte la restauration réalisée sur la surface se situant derrière l'exploitation. Cette restauration a l'objectif de gérer 2 ha en pelouse calcaire. Cette surface actuellement en UG8 est reversée en UG2.
97AD	BE35037	Dinant	3375	fr	14770	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	3375	fr	14771	Rochefort	Le réclamant demande de déclasser la parcelle D2295 de l'UG3 à l'UG5. En contrepartie, il propose pour l'échange deux parcelles contigües à une UG2, un peu plus au nord.	La CC est favorable à la proposition d'échange formulée par le réclamant. La partie en UG3 de la parcelle 4 basculerait de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion pour l'exploitant. Les parties reprises sur la carte jointe au présent avis sont à reprendre en UG2.	La partie en UG3 de la parcelle 4 bascule de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion pour l'exploitant. Les parties reprises sur la carte jointe sont reprises en UG2.
97AD	BE35037	Dinant	3379	fr	14772	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35037	Dinant	3379	fr	14773	Rochefort	Le réclamant, dans sa proposition 2, propose de déclasser la parcelle 1 de l'UG2 à l'UG3 sur 7ha74.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-119) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°9 : il est proposé de déclasser la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique présent ne justifie pas l'affectation en UG2 ; 2) Parcelles n°1 et 2 : il est proposé de maintenir la cartographie et de mettre en place une MAE8 ; 3) Parcelles n°3 et 16 : il est proposé de déclasser la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 car ces parcelles sont régulièrement pâturées et proches des bâtiments d'élevage. La CC s'accorde avec l'ensemble des solutions proposées.</p>	<p>En synthèse, les points suivants sont effectués : 1) Parcelle n°9 : UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique présent ne justifie pas l'affectation en UG2 ; 2) Parcelles n°1 et 2 : maintien de la cartographie et mise en place une MAE8 ; 3) Parcelles n°3 et 16 : UG2 vers l'UG5 car ces parcelles sont régulièrement pâturées et proches des bâtiments d'élevage.</p>
97AD	BE35037	Dinant	3379	fr	14774	Rochefort	Le réclamant demande de déclasser ces trois parcelles en UG5.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-119) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Parcelle n°9 : il est proposé de déclasser la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique présent ne justifie pas l'affectation en UG2 ; 2) Parcelles n°1 et 2 : il est proposé de maintenir la cartographie et de mettre en place une MAE8 ; 3) Parcelles n°3 et 16 : il est proposé de déclasser la parcelle de l'UG2 vers l'UG5 car ces parcelles sont régulièrement pâturées et proches des bâtiments d'élevage. La CC s'accorde avec l'ensemble des solutions proposées.</p>	<p>En synthèse, les points suivants sont effectués : 1) Parcelle n°9 : UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique présent ne justifie pas l'affectation en UG2 ; 2) Parcelles n°1 et 2 : maintien de la cartographie et mise en place une MAE8 ; 3) Parcelles n°3 et 16 : UG2 vers l'UG5 car ces parcelles sont régulièrement pâturées et proches des bâtiments d'élevage.</p>

97AD	BE35037	Dinant	3379	fr	14775	Rochefort	Le réclamant signale que des parcelles appartiennent en réalité à un autre propriétaire.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	3385	fr	14776	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	3385	fr	14777	Rochefort	Le réclamant signale que trois UG sont présentes sur sa parcelle. Il demande que la date du 15 juin soit contournée soit par la mise en place d'un plan de gestion, soit par déclassement de l'UG3 en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans. La CC de Dinant s'accorde	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans

97AD	BE35037	Dinant	3385	fr	14778	Rochefort	Le réclamant demande le déclassement en UG5 et propose en compensation de renforcer la parcelle suivante en UG3 : ROCHEFORT/8 DIV/A/93/A de 1,36 ha.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans. La CC de Dinant s'accorde</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	--	---	---

97AD	BE35037	Dinant	3385	fr	14779	Rochefort	Le réclamant propose le renforcement en compensation d'un déclassement.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans. La CC de Dinant s'accorde</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	---	---	---

97AD	BE35037	Dinant	3385	fr	14780	Rochefort	Le réclamant demande de déclasser la parcelle de l'UG2 à l'UG3 pour permettre d'épandre le fumier de porcs bio.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans. La CC de Dinant s'accorde	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelles 22, 23 et 24 : pas de réclamation, ces parcelles font déjà l'objet d'une MC4 ; 2) Parcelle 7 : l'exploitant n'a plus de réclamation portant sur cette parcelle. La cartographie est donc maintenue ; 3) Parcelle 25 : 3.1) Parcelle 25, morceau UG2 au Sud : déclassement vers l'UG5 (zone en rouge sur la carte jointe au présent avis), avec en compensation la création d'une mare dans la parcelle 7, zone favorable au triton crêté ; 3.2) Parcelle 25, morceau UG2 Nord : déclassement vers l'UG11 d'une zone autour de l'étable (zone orange sur la carte jointe au présent avis). Maintien de l'UG2 par ailleurs, avec activation d'une MC4 ; 4) Parcelle 12 : maintien de l'UG2, avec activation d'une MC4 permettant une fertilisation organique 2 fois sur 5 ans
97AD	BE35037	Dinant	2965	fr	14781	Rochefort	Argumentaire avec calculs pour monter que les indemnités ne sont pas suffisantes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35037	Dinant	2965	fr	14782	Rochefort	Le réclamant énonce les différentes contraintes liées aux UG2 et 3 : taux de liaison au sol, date du 15 juin, non fertilisation.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 9, partie UG2 de la parcelle 1, partie de la parcelle 41 : proposition de déclassement afin de garder un bloc de gestion homogène derrière l'exploitation pour le troupeau laitier. La végétation semble s'être banalisée avec le temps ; 2) Parcelles 12, 13, 15, 16 et les UG3 des 14 et 17 : demande une dérogation pour pouvoir faucher et pâturer avant le 15 juin et continuer à épandre de l'engrais organique et parfois minéral en début de saison. Une série de mesures compensatoires sont proposées. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant préconise le maintien des UG2 des parcelles 4, 15, 16 et la partie en L de la parcelle 17. Vu la situation et le nombre de petites surfaces concernées, la CC de Dinant préconise le déclassement des UG par ailleurs. Le conseiller Natagriwal	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 9, partie UG2 de la parcelle 1, partie de la parcelle 41 : déclassement afin de garder un bloc de gestion homogène derrière l'exploitation pour le troupeau laitier. La végétation semble s'être banalisée avec le temps ; 2) Parcelles 12, 13, 15, 16 et les UG3 des 14 et 17 : demande une dérogation pour pouvoir faucher et pâturer avant le 15 juin et continuer à épandre de l'engrais organique et parfois minéral en début de saison. Une série de mesures compensatoires sont adoptées. Maintien des UG2 des parcelles 4, 15, 16 et la partie en L de la parcelle 17.
97AD	BE35037	Dinant	3386	fr	14783	Rochefort	Le réclamant signale plusieurs UG sur ces parcelles. Il désire qu'on homogénéise en UG05. De plus, il insiste pour garder le solde des parcelles hors N2000 (Zone à bâtir au PDS).	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35042	Dinant	894	fr	14784	Gedinne	Demande d'ajout d'une parcelle MAE8 à joncs à tépales aigus.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car la parcelle est contigüe au site, l'accord du propriétaire est effectif et l'intérêt biologique rencontré (prairie MAE8).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35039	Dinant	912	fr	14785	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Ajout lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164 et proposition de retrait du dossier 148.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques, la cartographie est maintenue.
97AD	BE35039	Dinant	912	fr	14786	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Ajout lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164 et proposition de retrait du dossier 148.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques, la cartographie est maintenue.
97AD	BE35041	Dinant	912	fr	14787	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Ajout lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164 et proposition de retrait du dossier 148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35041	Dinant	912	fr	14788	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Ajout lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164 et proposition de retrait du dossier 148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35041	Dinant	871	fr	14789	Gedinne	Rq encodeur : parcelles non retrouvées (pas dans le PSI)	La CC est globalement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le retrait de la partie Ouest reprise en rouge hachuré et le passage vers l'UG5 de la partie Est en rouge hachuré (voir carte jointe au présent avis). Ces parties sont largement reprises dans une parcelle agricole plus grande, sans contraintes fortes associées aux milieux ouverts.	Retrait de la partie Ouest du retrait proposé par la CC soit les 66 m les plus proches de la voirie et les moins humides. Suivant l'avis de la CC, le fond de parcelle situé à l'Est est versé en UG05. (idem demande 14953)
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	14790	Gedinne	Demande de reclassement en UG9	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise l'affectation en UGtemp3 pour les parties boisées des parcelles visées par la réclamation.	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	14791	Gedinne	Demande de reclassement en UG9	La CC constate une erreur manifeste sur la zone. A son sens, une bande boisée résineuse de plus de 10 ares doit être prise en compte et cartographiée en UG10. Découlant du changement de la cartographie vers l'UG10, le reste de la surface en UG8 deviendrait alors une μ UG et basculerait également vers l'UG10.	L'Administration est d'accord sur le fait d'une erreur manifeste mais fait remarquer la proximité d'une UG08 permettant le maintien de cette UG sur la partie feuillue de la parcelle.

97AD	BE35039	Dinant	878	fr	14792	Gedinne	Demande de reclassement en UGTemp3 et UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	882	fr	14793	Gedinne	Demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	883	fr	14794	Gedinne	UG7 coupée par le castor récemment replantée avec quelques chênes rouges d'Amérique. Demande d'indemnisation du manque à gagner du fait des restrictions lors d'une future exploitation.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	883	fr	14795	Gedinne	UG7 coupée par le castor. Demande de dédommagement.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	884	fr	14796	Gedinne	Contestation de la classification en UGTemp1	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	890	fr	14797	Gedinne	non localisable car plans Natura non reçus par le propriétaire qui s'en plaint	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35041	Dinant	890	fr	14798	Gedinne	non localisable car plans Natura non reçus par le propriétaire qui s'en plaint	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35041	Dinant	890	fr	14799	Gedinne	Problème d'information à l'exploitant agricole : il se croit en UG3 alors qu'il est en UG5.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	890	fr	14800	Gedinne	non localisable	La CC est défavorable à la demande de retrait afin de maintenir la cohérence du site et une zone tampon par rapport aux plans d'eau.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	888	fr	14804	Gedinne	Demande de retrait de Natura 2000.	La CC constate que le chalet mentionné est déjà cartographié en UG11. Elle préconise le retrait de la parcelle du texte de l'AD.	Retrait administratif de la parcelle du chalet. Maintien de la parcelle dans la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	883	fr	14806	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	883	fr	14807	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	883	fr	14808	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

97AD	BE35039	Dinant	922	fr	14870	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	922	fr	14871	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	14872	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	884	fr	14873	Gedinne	Le plan est incorrect : la parcelle descend jusqu'au chemin en contrebas.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	894	fr	14874	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35041	Dinant	918	fr	14875	Gedinne	La parcelle a été vendue à Philippe Van Quoethem, rue de Lonchamps 1 5575 HOUDREMONT	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	915	fr	14876	Gedinne	Demande de retrait de 6 % de la parcelle correspondant au chemin d'accès à la parcelle A33C.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. En effet, l'UG10 n'empêche pas d'accéder à une parcelle enclavée.	L'UG10 n'empêche pas d'accéder à une parcelle enclavée.
97AD	BE35039	Dinant	908	fr	14877	Gedinne	Curage de plan d'eau. Résineux de 1960 à moins de 12 m de plans d'eau. Réempoissonnement de plans d'eau.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Réclamation générale
97AD	BE35041	Dinant	888	fr	14878	Gedinne	Demande confirmation écrite que le classement en Natura 2000 ne bloquera en aucune façon l'activité de pisciculture qu'il y développe depuis 1995.	La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle car l'intérêt biologique des UG1 et 2 est confirmé.	Maintien de la cartographie car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35041	Dinant	903	fr	14879	Gedinne	Le cahier des charges Natura2000 m'handicaperait dans l'amélioration du site et son fonctionnement (comme pisciculture).	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35041	Dinant	904	fr	14880	Gedinne	Projet futur de donation à son fils en vue de l'extension de son exploitation piscicole. Demande de contacter son fils au 0478/649650.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci reflète bien la situation actuelle de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35039	Dinant	908	fr	14881	Gedinne	Création de 2 importantes berges de retenue d'eau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG7. Les digues de l'étang n'empêchent la présence d'une végétation de grand intérêt biologique.	Réclamation générale infondée

97AD	BE35041	Dinant	900	fr	14882	Gedinne	Demande de mettre en UG11 la parcelle 23 labourée tous les 7-8 ans (accord DNF 2011).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car le labour a été effectué avec l'autorisation du DNF.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35041	Dinant	900	fr	14883	Gedinne	Demande de mettre en UG11 la parcelle 21 labourée tous les 7-8 ans (accord DNF 2010).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car le labour a été effectué avec l'autorisation du DNF.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35041	Dinant	910	fr	14884	Gedinne	Il s'agit d'un terrain de culture et non d'une pâture.	La CC est favorable à la demande de retrait car ces surfaces de périphérie ne présentent aucun intérêt biologique.	La cartographie est modifiée suivant la demande du requérant. (idem remarque 14957)
97AD	BE35039	Dinant	921	fr	14885	Gedinne	Non reprise dans la cartographie d'une mare de 30 m ² .	La CC préconise le maintien de la cartographie car les plans d'eau et cours d'eau sont déjà cartographiés en UG1.	L'UG8 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	897	fr	14886	Gedinne	Il n'y a pas d'arbres sur toutes ces parcelles à l'exception de la B139C pour moitié plantée d'épicéas.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie, à l'exception des parcelles cadastrées GEDINNE/8 DIV/B/121 et 123B qui doivent être reversées de l'UGtemp1 vers une UG forestière (UG7 ou 8). Les autres parcelles étaient boisées lors de la cartographie de terrain. Des effets de bordure sont également décelés.	UGtemp1 plus contraignante et justifiée car RN Natagora
97AD	BE35039	Dinant	897	fr	14887	Gedinne	Il y a un étang sur la B 137.	La CC préconise le maintien de la cartographie car les plans d'eau et cours d'eau sont déjà cartographiés en UG1.	Réclamation infondée
97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14888	Gedinne	Nord de la parcelle en feuillus (Nord du chemin) à mettre en UGtmp2 (cf carte)	La CC constate que la zone faisant l'objet de la demande se trouve déjà en UGtemp2. Le maintien de la cartographie est donc préconisé.	L'UGtemp2 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35041	Dinant	891	fr	14889	Gedinne	Semis naturels d'épicéas et bouleaux, parcelles qui seront gérées pour les résineux à mettre en UG10 (sauf partie Life)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné. Elle préconise le maintien en UG6.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35041	Dinant	891	fr	14894	Gedinne	Rq générale pour ce site : coupe-feux cartographiés en UG2, à englober dans l'UG principale voisine	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage versant les coupe-feux et layons dans l'UG forestière adjacente.	Les layons et coupe-feux sont versés dans l'unité de gestion forestière adjacente.
97AD	BE35041	Dinant	891	fr	14895	Gedinne	Coupe-feu cartographié en UG2, à englober dans l'UG principale voisine	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage versant les coupe-feux et layons dans l'UG forestière adjacente.	Les layons et coupe-feux sont versés dans l'unité de gestion forestière adjacente.

97AD	BE35039	Dinant	883	fr	14896	Gedinne	Utilisation forestière de la parcelle.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7 car le couvert s'est refermé et une UG forestière correspond mieux à la réalité actuelle du terrain.	L'UGtemp2 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35041	Dinant	888	fr	14897	Gedinne	La parcelle est un pré et non une forêt indigène.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35041	Dinant	900	fr	14898	Gedinne	Demande de supprimer l'UG7 des parcelles 13 et 12	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers une UG ouverte car cette surface est bien boisée et l'UG correctement attribuée.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35041	Dinant	879	fr	14899	Gedinne	Manque à gagner	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	890	fr	14900	Gedinne	Natura 2000 ne respecte pas les droits des propriétaires et entraîne une perte de valeur vénale.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	890	fr	14901	Gedinne	L'agriculture est gérée de façon raisonnée et nous respectons nos terrains.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	899	fr	14902	Gedinne	Les UG sont inacceptables, les mesures sont irréalistes et inapplicables.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	870	fr	14903	Gedinne	Comment délimiter chaque UG : le bornage et la pose de clôture est problématique	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	870	fr	14904	Gedinne	Pourquoi changer la gestion alors que celle-ci m'a justement valu d'être repris en Natura 2000.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	879	fr	14905	Gedinne	Problème de délimitation et de clôture des UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	881	fr	14906	Gedinne	Contraintes techniques et perte de valeur vénale : le locataire ne veut plus louer, la prairie est invendable	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	882	fr	14907	Gedinne	Accès à l'information, la participation et les voies de recours lors de la désignation des périmètres	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	882	fr	14908	Gedinne	Voudrais savoir dans quelle proportion son exploitation serait impactée en fonction des moyens proposés du 11° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35041	Dinant	899	fr	14915	Gedinne	Natura 2000 ne respecte pas les droits des propriétaires et entraîne une perte de valeur vénale.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	899	fr	14916	Gedinne	Qui va délimiter les UG ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	900	fr	14917	Gedinne	Qui délimite chaque UG et comment ça se passe ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	908	fr	14918	Gedinne	Je ne suis pas informé de l'argumentation de la découpe du site Natura 2000 et de la reprise de ma propriété dans celui-ci. Je ne comprend pas que les propriétés en prolongement de la mienne bénéficient d'un classement différent à savoir qu'elles ne sont pas reprise en Natura.	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie. Il est suggéré au réclamant de prendre contact avec les services de l'administration (DNF-DEMNA) afin d'obtenir des précisions sur les principes de sélection des sites.
97AD	BE35039	Dinant	914	fr	14920	Gedinne	Parcelle découpée en trois par le contour Natura 2000. Demande de retrait de Natura 2000 pour cette raison.	La CC est favorable à la demande de retrait du réclamant. La parcelle cadastrée GEDINNE/PATIGNIES/A/124/A ne présente aucun intérêt biologique. Le retrait des deux triangles en UG5 du réseau N2000 ne diminue pas la cohérence du site. La CC préconise de redéfinir une limite cohérente du site, en privilégiant des éléments physique sur le terrain.	Le retrait est opéré étant donné le faible intérêt biologique de la parcelle.
97AD	BE35039	Dinant	922	fr	14923	Gedinne	Les apports d'engrais tant organiques que minéraux n'altèrent pas leurs qualité environnementales puisqu'elles sont reprises en zone Natura 2000	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	905	fr	14924	Gedinne	Demande de préciser l'UGTemp3	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'UG Temp 03 comme les autres UG temporaires seront précisées lors de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE35039	Dinant	882	fr	14925	Gedinne	Estime que les mesures préventives et interdictions de l'AGW du 19/05/2011 auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion active	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	882	fr	14926	Gedinne	L'AD ne fourni pas la synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site	Réclamations générales : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35039	Dinant	908	fr	14929	Gedinne	Mes plans d'eau ne sont pas des milieux naturels. Ils furent réalisés par terrassements et modifications importantes du relief du sol. Ces travaux furent autorisés par la commune de Rienne.	Les plans d'eau sont conformément cartographiés en UG1. Le maintien de la cartographie est préconisé.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	883	fr	14933	Gedinne	Remise en cause du classement en UG feuillue, projet de destruction de la végétation feuillue en vue de plantation résineuse.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	L'UGtemp3 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14934	Gedinne	Epicéas de 1932 avec Pins sylvestres à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers l'UG10

97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14935	Gedinne	Pins sylvestres avec feuillus en sous-étage, à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.
97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14936	Gedinne	Pins sylvestres de 1903 à mettre en UG10 (2 îlots)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.

97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14937	Gedinne	Pins sylvestres de 1903 à mettre en UG10 (2 îlots)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.
97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14938	Gedinne	Parcelles de pins sylvestres à mettre en UG10 (parcelle bord de chemin)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.

97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14939	Gedinne	Pins sylvestres de 1924 à mettre en UG10 (2 îlots)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.</p>	<p>Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.</p>
97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14940	Gedinne	Pins sylvestres avec plantation de mélèzes hybrides de 2011 et semis naturels de pins et chênes en ss étage à mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.</p>	<p>La cartographie est adaptée vers l'UG10</p>

97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14941	Gedinne	Carré de semis naturels d'épicéas et de chênes à mettre en Ug10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers l'UG10
97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14942	Gedinne	Pins sylvestres avec plantation de mélèzes hybrides, douglas et cèdres de 2011 et des semis naturels de pins et chênes en ss étage à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est adaptée vers l'UG10

97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14943	Gedinne	Parcelle de pins sylvestres à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose de verser dans l'UG09 sur base de la supposition de présence de la chênaie de substitution.
97AD	BE35039	Dinant	891	fr	14944	Gedinne	Parcelle de pins sylvestres à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	Le Pin sylvestre ne permettant pas d'activer l'annexe 3 en forêt mixte, on ne peut pas verser les parcelles en UG10. Par contre, l'Administration propose le maintien de l'UGTemp03.
97AD	BE35041	Dinant	891	fr	14946	Gedinne	Parcelles qui seront gérées pour les résineux à mettre en UG10 (sauf partie Life)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. Elle préconise le maintien en UG8.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35041	Dinant	891	fr	14947	Gedinne	Parcelle d'épicéas de 1998 à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG10 pour toute la parcelle qui est actuellement reprise en UG8 et 6. En effet, la parcelle est dominée par l'épicéa de sitka.	La partie centrale est un peuplement mixte de boulaie tourbeuse (91D0*)-résineux sur tourbe (V2 à la carte numérique des sols) soit une situation qui justifie le maintien en UG06. Le coin nord-ouest est un faciès d'aulnaie relevant de la chênaie pédonculée à bouleau (9190) qui justifie l'UG08. Le reste de la parcelle est mis en UG10.

97AD	BE35041	Dinant	891	fr	14948	Gedinne	Parcelle résineuses (semis naturels épicéas et sitka de 1997) à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG10 car cette surface est historiquement occupée par du résineux et une régénération naturelle est présente.	Mise à blanc de 1997 recolonisée par un peuplement mixte de bouleau, d'épicéa et de sitka sur sol Gixq2 soit une argile blanche à drainage pauvre. Selon les problématiques arbitrées (recrû de plus de 7 ans, forêt mixte), la parcelle est classée dans l'UG correspondant au peuplement feuillu soit ici le faciès de boulaie d'une chênaie à bouleau (9190) relevant de l'UG08.
97AD	BE35041	Dinant	921	fr	14952	Gedinne	Remise en cause du classement en UG feuillue.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Une partie de la parcelle est sous convention trentenaire afin de ne pas replanter du résineux. L'autre partie est bien boisée de feuillus.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35041	Dinant	871	fr	14953	Gedinne	Remise en cause du classement en UG2 et désire garder sa prairie dans l'état actuel. Interprétée comme demande de retrait.	La CC est globalement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le retrait de la partie Ouest reprise en rouge hachuré et le passage vers l'UG5 de la partie Est en rouge hachuré (voir carte jointe au présent avis). Ces parties sont largement reprises dans une parcelle agricole plus grande, sans contraintes fortes associées aux milieux ouverts.	Retrait de la partie Ouest du retrait proposé par la CC soit les 66 m les plus proches de la voirie et les moins humides. Suivant l'avis de la CC, le fond de parcelle situé à l'Est est versé en UG05.
97AD	BE35041	Dinant	880	fr	14954	Gedinne	Demande de retrait des parcelles 33-34-35-43 reprises sur la liste identifiant 1031140. Ces terrains, les meilleurs de l'endroit, n'ont pas leur place en Natura 2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait afin de maintenir la cohérence du site.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35039	Dinant	885	fr	14955	Gedinne	Demande de retrait d'étangs	La CC est défavorable au retrait des parcelles demandées, mais est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11 car il s'agit d'une pisciculture en activité.	Les parcelles reprises dans cette remarque couvrent des prairies pâturées, des étangs, une propriété d'agrément, des prairies humides en fond de vallée, ... Celles-ci ont été versées en UG01 (étangs et ruisseau), UG02 (prairies humides en fond de vallée), UG05 (prairies pâturées), UG10 et UGtemp3 (zone boisées) et UG11 (partie d'agrément). Nulle trace de pisciculture au moment de la cartographie

97AD	BE35039	Dinant	908	fr	14956	Gedinne	Nous ne désirons nullement être régis par un règlement quelconque. Pourriez-vous avoir l'obligeance de bien vouloir nous libérer de toute obligation régie par 'Natura 2000', faire sortir notre propriété du plan spécifique Natura 2000 et nous adresser confirmation de ceci par écrit.	La CC est défavorable à la demande de retrait car ce sont des parcelles de fond de vallée, enclavées dans le réseau N2000.	Pas de retrait car les parcelles de fond de vallée sont enclavées dans le réseau N2000.
97AD	BE35041	Dinant	910	fr	14957	Gedinne	Veuillez reprendre la parcelle telle qu'elle se trouve réellement et annuler les 2 triangles jaunes qui ne doivent pas figurer sur le plan.	La CC est favorable à la demande de retrait car ces surfaces de périphérie ne présentent aucun intérêt biologique.	La cartographie est modifiée suivant la demande du requérant.
97AD	BE35039	Dinant	912	fr	14958	Gedinne	De façon à faciliter l'exploitation et la gestion. Retrait lié aux propositions d'ajout des dossiers 161 à 164.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle cadastrée 173C, afin de garantir la cohérence du contour du site.	La demande de retrait n'est pas acceptée afin de garantir la cohérence du contour du site
97AD	BE35039	Dinant	913	fr	14959	Gedinne	Gîte rural	La CC est favorable et préconise le retrait des zones en UG11 en périphérie de site. Toutefois, elle préconise le maintien des parties cartographiées en UG1.	Retrait de la rive gauche du ruisseau mais maintien de la rive droite pour cohérence du site
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	14960	Gedinne	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un problème de décalage entre plusieurs référentiels (cadastre & Top10V), il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie
97AD	BE35041	Dinant	889	fr	14961	Gedinne	Relevé de leurs placettes et leur unité de gestion non encore reçu. Pour partie, parcelles ne correspondant pas à la réalité de terrain.	La est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière reflète la situation actuelle de terrain.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35041	Dinant	871	fr	14963	Gedinne	Demande de mettre ces parcelles en UG5.	La CC est globalement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le retrait de la partie Ouest reprise en rouge hachuré et le passage vers l'UG5 de la partie Est en rouge hachuré (voir carte jointe au présent avis). Ces parties sont largement reprises dans une parcelle agricole plus grande, sans contraintes fortes associées aux milieux ouverts.	Retrait de la partie Ouest du retrait proposé par la CC soit les 66 m les plus proches de la voirie et les moins humides. Suivant l'avis de la CC, le fond de parcelle situé à l'Est est versé en UG05. (idem demande 14953)

97AD	BE35041	Dinant	882	fr	14965	Gedinne	Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG. De plus, une espèce N2000 est également présente.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35041	Dinant	882	fr	14966	Gedinne	Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG. De plus, une espèce N2000 est également présente.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35039	Dinant	883	fr	14967	Gedinne	UG2 en fond de vallée récemment plantée en chênes rouges d'Amérique. Demande de classement dans une autre unité de gestion.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers une UG forestière. En effet, la parcelle est ouverte depuis longtemps et un habitat d'intérêt communautaire est présent.	L'UG2 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	884	fr	14968	Gedinne	Ancienne pessière replantée en aulnes et peupliers quasiment complètement détruits par le castor. UG2 incompatible avec le projet de replantation.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. Elle préconise le maintien en UG2.	L'UG2 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	897	fr	14969	Gedinne	Les parcelles 137, 139F, 140B et 140C font partie de l'habitation de vacances.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11, selon la zone hachurée reprise sur la carte jointe au présent avis. Cette zone reprend les deux bâtiments, ainsi que les surfaces entretenues autour de ceux-ci.	La cartographie est maintenue, la zone est en zone forestière au plan de secteur. De plus, il n'existe pas de parcelle cadastrale pour délimiter la zone.
97AD	BE35041	Dinant	900	fr	14970	Gedinne	Demande de supprimer l'UG2 des parcelles 13 et 12	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35041	Dinant	902	fr	14971	Gedinne	La parcelle 37 mise en UG5 est un marécage peuplé de joncs et de batraciens alors que la parcelle 37 (en UG2) est une belle parcelle en bord de route.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant n'exploite plus ou n'est plus propriétaire de ces parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE35041	Dinant	903	fr	14972	Gedinne	Le cahier des charges Natura2000 m'handicaperait dans l'amélioration du site et son fonctionnement (comme pisciculture).	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35041	Dinant	870	fr	14975	Gedinne	Problème d'accès du bétail à l'eau, interdiction d'exploiter avant le 15 juin	La CC est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 pour la partie en hachuré rouge (voir carte jointe). En effet, cette partie plus sèche et moins intéressante biologiquement. Cette modification faciliterait la gestion de la parcelle. Avis minoritaire (2 membres) : Il conviendrait de déclasser l'ensemble de l'UG2 de la parcelle afin d'en faciliter la gestion, le réclamant étant atteint d'un handicap physique.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35041	Dinant	870	fr	14976	Gedinne	Problème d'accès du bétail à l'eau, interdiction d'exploiter avant le 15 juin	La CC est favorable pour aménager une partie de l'UG2 vers l'UG5 afin de garantir un accès vers le cours d'eau, vers un aménagement empêchant l'accès du bétail au cours d'eau, mais permettant à celui-ci de s'abreuver. De plus la CC préconise le passage de la petite partie en rouge hachuré (voir carte jointe au présent avis) vers l'UG2, afin de faciliter la gestion de la parcelle. L'intérêt biologique est de plus rencontré. Avis minoritaire (2 membres) : Il conviendrait de déclasser l'ensemble de l'UG2 de la parcelle afin d'en faciliter la gestion, le réclamant étant atteint d'un handicap physique.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35039	Dinant	882	fr	14977	Gedinne	Accès point d'eau, gestion de parcelle. Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car la parcelle ne représente pas un enjeu particulier pour l'espèce N2000 qui a valu la désignation en UG3, la pie-grièche écorcheur. De plus, la configuration de l'UG3 complique passablement la gestion de la parcelle agricole.	La cartographie est adaptée vers UG5

97AD	BE35041	Dinant	902	fr	14978	Gedinne	Problème d'accès du bétail à l'eau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant n'exploite plus ou n'est plus propriétaire de ces parcelles.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35039	Dinant	922	fr	14981	Gedinne	Problème d'accès à la ferme et surtout au point d'eau	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse et pour le présent site N2000, le conseiller propose de déclasser la partie en UG3 vers l'UG5 pour la parcelle n°41 En contrepartie, la surface reprise en encadré bleu (parcelle n°15) sur la carte jointe au présent avis serait reversée en UG3. La CC de Dinant est favorable à cette proposition.	En synthèse , déclasser un couloir d'UG3 vers UG5 (parcelle n°41) et, en contrepartie, reverser d'UG5 en UG3 la surface reprise en encadré bleu (parcelle n°15) (cf. carte jointe au présent avis).
97AD	BE35039	Dinant	922	fr	14982	Gedinne	Accès du bétail au point d'eau.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse et pour le présent site N2000, le conseiller propose de déclasser la partie en UG3 vers l'UG5 pour la parcelle n°41 En contrepartie, la surface reprise en encadré bleu (parcelle n°15) sur la carte jointe au présent avis serait reversée en UG3. La CC de Dinant est favorable à cette proposition.	En synthèse , déclasser un couloir d'UG3 vers UG5 (parcelle n°41) et, en contrepartie, reverser d'UG5 en UG3 la surface reprise en encadré bleu (parcelle n°15) (cf. carte jointe au présent avis).

97AD	BE35041	Dinant	886	fr	14983	Gedinne	La présence de 3 UG différentes rend la parcelle ingérable. Il demande de la reverser en UG5.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Classement de toute la parcelle n°28 en UG3, avec accès au bétail du 1er mai au 1er novembre, moyennant une faible charge (activation du cahier des charges alternatif) ; 2) Demande pour faucher une partie de la parcelle (1,5 ha) à partir du 15 juin en instaurant un système de rotation. Demande d'autorisation pour une fertilisation organique modérée sur cette partie à une fréquence de 2 fois tous les 5 ans ; 3) Maintien de l'UG2 au Nord de la parcelle n°28 et mise en place d'une clôture. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus. D'un point de vue pratique, il est conseillé de déclarer deux parcelles (DS agricole), matérialisant chaque année les deux modes de gestion (pâturage et fauche).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35041	Dinant	900	fr	14984	Gedinne	Demande de modifier l'UG3 de la parcelle 16 et d'ajouter de l'UG3 à la parcelle 3	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le passage vers l'UG5 pour la parcelle PSI n°16 et vers l'UG3 pour la parcelle PSI n°3. Cette compensation est acceptable et reste localisée et profitable à l'espèce qui a valu la désignation en UG3.	La cartographie est modifiée suivant la demande du requérant.
97AD	BE35042	Dinant	2154	fr	14987	Daverdisse	problème général de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35042	Dinant	2154	fr	14990	Daverdisse	Le demandeur veut passer d'une UG_02, temp02 et 03 vers l'UG10 car il s'agit de mises à blanc de résineux	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10.	Cette surface résineuse de plus de 10 ares est versée en UG10.
97AD	BE35042	Dinant	2154	fr	14994	Daverdisse	Le demandeur veut une UG_10 à la place de l'UG_02	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35042	Dinant	2154	fr	14996	Daverdisse	Le demandeur aimerait passer ces parcelles de l'UG_05 vers l'UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG5 car il s'agit d'une prairie permanente. Concernant les parcelles 564M et E, la CC décèle des effets de bordure qui n'appellent pas de modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35042	Dinant	2154	fr	14998	Daverdisse	Etant donné qu'il s'agit de résineux, le propriétaire veut passer de l'UGtemp03 à l'UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10.	Cette surface résineuse de plus de 10 ares est versée en UG10.
97AD	BE35042	Dinant	2159	fr	15007	DAVERDISSE	Le décalage donne une bande en UGtemp3, alors que la parcelle est totalement enrésinée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UGtemp3, reflétant la réalité de terrain (partie à majorité feuillue).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35042	Dinant	2176	fr	15008	DAVERDISSE	Le décalage donne une bande d'UGtemp3.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35042	Dinant	2176	fr	15011	DAVERDISSE	Les parcelles sont des pâtures et soumises à effets de bordure (UG10 sans objet). UGtemp3 à vérifier.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35042	Dinant	2227	fr	15018	DAVERDISSE	Demande de retrait de la parcelle de N2000 ou le passage de l'UG5 à l'UG11.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la partie en UG5.	Le retrait est effectué car le bout de parcelle par ailleurs sans intérêt biologique est en périphérie de site.
97AD	BE35042	Dinant	2167	fr	15021	DAVERDISSE	Demande de retrait des parcelles de N2000 car elles font partie d'un ensemble de plus de 20 hectares.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné, à proximité du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35042	Dinant	2167	fr	15022	DAVERDISSE	Demande de retrait des parcelles de N2000 car elles font partie d'un ensemble de plus de 20 hectares.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné, à proximité du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35042	Dinant	2169	fr	15023	DAVERDISSE	Demande de retrait des parcelles de N2000 car elles font partie d'un ensemble de plus de 20 hectares.	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné, à proximité du cours d'eau.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35042	Dinant	2226	fr	15024	DAVERDISSE	Demande de retrait de N2000 ou passage à l'UG11 car travaux de réparation du sol et réensemencement nécessaires chaque année (dégâts sangliers)	La CC est défavorable à la demande de retrait. L'UG5 n'empêche en rien d'effectuer un semis afin de réparer des dégâts de sangliers.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE35042	Dinant	2156	fr	15026	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35042	Dinant	2156	fr	15027	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque sauf au 197676,74708 où le peuplement mixte feuillu-pin sylvestre est maintenu en UG_TEMP03.
97AD	BE35042	Dinant	2156	fr	15028	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10 ou à l'affectation des µUG (moins de 10 ares) dans l'UG adjacente.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35042	Dinant	2170	fr	15044	DAVERDISSE	Demande de changement vers l'UG11, vu les contraintes trop fortes de l'UG5	La CC préconise le maintien de la parcelle en UG5 car il s'agit d'une prairie permanente, à moins que le réclamant n'ait bénéficié d'une autorisation de labour, délivrée par le DNF.	Maintien de la cartographie car elle correspond à la réalité de terrain. Pas d'autorisation de labour.
97AD	BE35042	Dinant	2176	fr	15050	DAVERDISSE	Le requérant indique que ces parcelles relèvent de plusieurs unités de gestion différentes, impossibles à gérer.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35042	Dinant	2161	fr	15055	DAVERDISSE	Demande de modification vers l'UG11: culture de céréales. La localisation n'est pas possible.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car suite aux informations collectées par un membre de la CC, il s'avère qu'un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation de cette partie en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	2760	fr	15062	NEUFCHATEAU	Erreur de limite	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34049	Arlon	2763	fr	15063	NEUFCHATEAU	Erreur de limite	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	2778	fr	15064	NEUFCHATEAU	Erreur de limite. Il s'agit d'un décalage de 5m.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34039	Arlon	2882	fr	15065	NEUFCHATEAU	Erreur de limite. Parcelles 3, 5, 7, 23, 24, 28, 38	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	2883	fr	15066	NEUFCHATEAU	UG10 inexistante sur la parcelle	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34051	Arlon	2775	fr	15068	NEUFCHATEAU	Erreur de superposition	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	2751	fr	15069	NEUFCHATEAU	Les chemins doivent être exclus du réseau.	Conformément à la thématique arbitrée, les chemins sont classés en UG11. Cela permet leur usage sans contrainte, et la poursuite de la fauche tardive si ce mode de gestion a été adopté par la Commune.	Conformément à la thématique arbitrée, les chemins sont classés en UG11. Cela permet leur usage sans contrainte, et la poursuite de la fauche tardive si ce mode de gestion a été adopté par la Commune.
97AD	BE34039	Arlon	2883	fr	15070	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait faire passer une partie de sa parcelle 5 en UG11 pour y mettre une céréale	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG5 pour cette prairie. Si le réclamant désire effectuer un labour, il devra introduire une demande d'autorisation auprès du DNF.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34049	Arlon	2751	fr	15073	NEUFCHATEAU	Présence de 4 quais de débarquement et d'un coupe feu à placer en UG11	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débarquement de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente. Le DNF dispose de la cartographie de tous les quais de débarquement existants dans les propriétés publiques. Quant au coupe-feu, il sera repris dans l'UG forestière dans laquelle il se trouve, conformément à la thématique arbitrée.	Les quais de chargement font moins de 10 ares et ont donc été maintenus en UG forestière. Le coupe feu est en UG temp le temps de sa cartographie détaillée vu la présence possible d'habitats de l'annexe I
97AD	BE34049	Arlon	2751	fr	15074	NEUFCHATEAU	Présence d'un quai de débarquement et d'un gagnage herbeux à placer en UG11	Conformément à la thématique s'y rapportant : - le quai de débarquement, s'il fait plus de plus de 10 ares, sera classé en UG11, sinon repris dans l'UG forestière adjacente ; - le gagnage, s'il fait plus de 10 ares, sera précisément cartographié en fonction de son caractère naturel (et de son intérêt biologique) ou non.	Le quai de chargement faisant plus de 10 ares, il est à placer en UG11. Le gagnage herbeux est à placer en UG5
97AD	BE34051	Arlon	2750	fr	15076	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait vendre sa parcelle à la Région	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34049	Arlon	2751	fr	15077	NEUFCHATEAU	La commune demande un allègement des contraintes N2000	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34039	Arlon	2882	fr	15078	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait que ses parcelles 21 et 22 passent entièrement en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2, afin d'homogénéiser le niveau de contraintes sur les parcelles 21 et 22.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	2882	fr	15079	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait que l'UG02 qui se trouve sur les parcelles 4, 17, 18,19 et 20 passe en UG04	La CC préconise le traitement suivant (PSI réclamant 2883) : 1) Parcelle 5 : la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie ; 2) Parcelle 6 : suppression de l'UG2 et aménagement d'une bande de 12 mètres en UG4 sauf au niveau d'un aménagement localisé permettant l'abreuvement du bétail ; 3) Parcelle 7 : modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2 pour rendre homogène le niveau de contrainte à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	2883	fr	15080	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait que l'UG02 qui se trouve sur la parcelle 6 passe en UG04 tout en laissant un passage pour le bétail	La CC préconise le traitement suivant (PSI réclamant 2883) : 1) Parcelle 5 : la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie ; 2) Parcelle 6 : suppression de l'UG2 et aménagement d'une bande de 12 mètres en UG4 sauf au niveau d'un aménagement localisé permettant l'abreuvement du bétail ; 3) Parcelle 7 : modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2 pour rendre homogène le niveau de contrainte à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	2883	fr	15081	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait que l'UG05 qui se trouve sur la parcelle 7 passe en UG02	La CC préconise le traitement suivant (PSI réclamant 2883) : 1) Parcelle 5 : la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie ; 2) Parcelle 6 : suppression de l'UG2 et aménagement d'une bande de 12 mètres en UG4 sauf au niveau d'un aménagement localisé permettant l'abreuvement du bétail ; 3) Parcelle 7 : modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2 pour rendre homogène le niveau de contrainte à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34049	Arlon	2751	fr	15082	NEUFCHATEAU	Présence d'un îlot de résineux et d'une plantation de mélèzes à mettre en UG_10	La Commission demande que le peuplement résineux soit repris en UG10 s'il couvre une surface supérieure à 10 ares. Dans le cas contraire, il sera repris dans l'unité de gestion adjacente.	Peuplements résineux de + de 10 ares à verser en UG10
97AD	BE34049	Arlon	2751	fr	15083	NEUFCHATEAU	Présence de 5 parcelles de résineux à mettre en UG_10 + UG10 à agrandir	La Commission demande que le peuplement résineux soit repris en UG10 s'il couvre bien une surface supérieure à 10 ares.	Les peuplements résineux de plus de 10 ares pouvant être représentés sous forme de polygone sont à classer en UG10
97AD	BE34039	Arlon	2759	fr	15086	NEUFCHATEAU	La propriétaire voudrait retirer la parcelle 9, car d'après elle, cette parcelle pourrait devenir une zone à bâtir	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur. Son retrait diminuerait la cohérence du site.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34049	Arlon	2751	fr	15088	NEUFCHATEAU	Le propriétaire demande de passer ces parcelles de l'UG02 vers l'UG05	La Commission constate que la requête émane du propriétaire et non d'un exploitant agricole. Elle porte sur 2 parcelles qui sont correctement cartographiées, l'UG2 correspondant à la réalité du terrain. La zone s'inscrit dans l'étroit fond de vallée pratiquement ouvert sur toute sa longueur et repris en UG2, conférant au réseau écologique une parfaite cohérence. En conséquence de ce qui précède, la Commission remet un avis défavorable au reclassement des 2 parcelles.	Parcelle correctement cartographiée en UG2.

97AD	BE34039	Arlon	2757	fr	15089	NEUFCHATEAU	Le demandeur veut passer d'une UG02 en une UG05 car la zone est trop humide pour y mettre une clôture et protéger l'UG02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34051	Arlon	2775	fr	15091	NEUFCHATEAU	Le propriétaire veut faire passer l'UG02 en UG05 pour faciliter l'exploitation et sur certaines parcelles avoir accès au cours d'eau	<p>La Commission observe qu'une parcelle en UG5 donne accès au cours d'eau. Sans préjudice porté aux dispositions d'autres législations, la Commission rappelle que si nécessaire, une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin en UG2 peut être demandée au DNF afin de permettre au bétail d'accéder au point d'alimentation en eau. La Commission rappelle que les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans tous les cas, les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000. Vu ce qui précède, la Commission propose de conserver la cartographie Natura 2000 en l'état.</p>	La cartographie est maintenue, un accès au cours d'eau est possible via l'UG5
97AD	BE34039	Arlon	2760	fr	15094	NEUFCHATEAU	Problème d'abreuvement du bétail au cours d'eau. Le demandeur veut une adaptation de la carto et un passage de la commission.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. La faible surface en UG2 fait office de bande protectrice par rapport au cours d'eau. La CC préconise de l'assimiler à une UG4 et d'appliquer l'arbitrage reversant cette bande en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34051	Arlon	2774	fr	15097	NEUFCHATEAU	Le réclamant demande de passer les quatre parcelles en UG05 car cela pose un problème de gestion et empêche l'accès du bétail au ruisseau	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces 4 parcelles UG2, anciennement couvertes par une pessière. Elle informe que les UG2, 3 et 4 n'interdisent pas le passage ponctuel du bétail ou de machine agricole ; l'exploitant est tout à fait autorisé à le faire, sans devoir demander une dérogation. Par contre, si le passage est plus fréquent, et si un couloir n'a pas été reclassé dans une unité de gestion le permettant, le passage devra être couvert par une dérogation à solliciter auprès du DNF.	Maintien en UG2
97AD	BE34039	Arlon	2882	fr	15098	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait avoir un accès au cours d'eau sur ses parcelles 1, 6 et 7	Concernant les parcelles 6 et 7, la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie. Concernant la parcelle 1, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 afin de garantir l'accès à un aménagement pour l'abreuvement du bétail.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	2883	fr	15099	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait avoir un accès au cours d'eau sur ses parcelles 5 et 6	La CC préconise le traitement suivant (PSI réclamant 2883) : 1) Parcelle 5 : la CC est favorable à l'arbitrage versant l'UG4 vers l'UG5 en prairie ; 2) Parcelle 6 : suppression de l'UG2 et aménagement d'une bande de 12 mètres en UG4 sauf au niveau d'un aménagement localisé permettant l'abreuvement du bétail ; 3) Parcelle 7 : modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2 pour rendre homogène le niveau de contrainte à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	2882	fr	15102	NEUFCHATEAU	Le propriétaire aimerait faire passer l'UG04 en UG02 sur les parcelles 25 et 36	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG2. Le niveau de contraintes sera moindre, les indemnités également.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35026	Namur	2604	fr	15111	WELLIN	Demande de passer d'UG2 vers UG5 quand les agriculteurs ont des soucis de gestion. Ou mesures MAE8, avec pâturage à partir du 15/03.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35038	Dinant	2729	fr	15112	WELLIN	Les requérants regrettent de ne pouvoir faire ce qu'ils veulent de leurs terres, s'opposent à la façon de faire avec le bien d'autrui et craignent le manque à gagner.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2637	fr	15113	WELLIN	En compensation des demandes du requérant de passer à des UG moins contraignantes pour une série de parcelles: proposition de passer de l'UG3 vers l'UG2.	Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. L'exploitant signale son désaccord et demande le traitement suivant : 1) Déclassement des parcelles 1, 6 et 8 ; 2)	Les solutions suivantes sont adoptées : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la plus importante pour le réclamant ; 2) Le passage vers l'UG3 de la parcelle 1 avec possibilité pour l'exploitant d'une MAE comme proposé par le conseiller Natagriwal (allègement des contraintes) ; 3) Maintien de la parcelle 14 ; 4) Pour la parcelle 8, maintien de l'UG3 et affectation de l'UG2 en UG3 afin d'homogénéiser la gestion au sein de la parcelle.
97AD	BE35037	Dinant	2604	fr	15115	WELLIN	Demande de retrait de Natura2000 pour ne pas bloquer le futur développement de la carrière. Proposition de compensation par ajout d'une zone dans le site Natura 2000 BE 34026 (X: 206050, Y: 83710).	La CC est défavorable à la demande de retrait car la surface visée est en zone forestière au plan de secteur. Une modification préalable du plan de secteur est nécessaire.	La cartographie est maintenue car la surface visée est en zone forestière au plan de secteur. Une modification préalable du plan de secteur est nécessaire.

97AD	BE35038	Dinant	2712	fr	15116	WELLIN	Le requérant demande à exclure la partie en UG2 de la parcelle 5, proche de son exploitation et propose en compensation le passage de la totalité de la parcelle n° 4 en UG2.	La CC préconise une modification de la cartographie allant vers le retrait de la surface en UG2 comprise dans la parcelle PSI n°5. En effet, cette petite surface est reprise dans une grande parcelle agricole à majorité hors Natura 2000 et se situe en périphérie de site. Un passage en 2011 a révélé que cette surface ne présentait plus d'intérêt biologique justifiant l'UG2. La CC préconise le maintien de l'UG11 dans la parcelle PSI n°4. Cette surface ne présente pas d'intérêt biologique.	Le polygone est supprimé (bordure de site, parcelle ayant perdu tout intérêt depuis la carto en 2003)
97AD	BE35038	Dinant	2637	fr	15117	WELLIN	Effet de bordure: demande de passage de l'UG2 vers l'UG5 comme l'ensemble de la parcelle.	Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. La CC est favorable à l'application des solutions proposées.	Il s'agit d'un effet de bordure, il n'est pas utile de modifier la cartographie
97AD	BE35038	Dinant	2727	fr	15118	WELLIN	Effets de bordure: demande de révision des limites.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

97AD	BE35038	Dinant	2712	fr	15127	WELLIN	Le requérant demande le passage de l'UG5 vers l'UG11, car il souhaite cultiver un maximum de ses parcelles, vus des problèmes de santé.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. La désignation en UG5 reflète la réalité actuelle de terrain. Le labour en N2000 nécessite une autorisation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35038	Dinant	2724	fr	15128	WELLIN	Demande de passage de la parcelle d'UG2 à UG5. En compensation, proposition de passage de la parcelle 14 d'UG5 à UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. La parcelle présente un grand intérêt biologique (habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation) justifiant l'UG2. La parcelle proposée en compensation ne présente pas d'intérêt justifiant un renforcement de l'UG5 vers l'UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35038	Dinant	2727	fr	15129	WELLIN	Les parcelles classées en UG2 et UG5 sont exploitées en terres de culture.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 car les parcelles concernées ne sont en effet pas déclarées comme prairies permanentes.	La cartographie est modifiée en UG11
97AD	BE35037	Dinant	2637	fr	15130	WELLIN	Demande de passage en UG5 pour faire pâturer le bétail, comme depuis toujours.	Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. L'exploitant signale son désaccord et demande le traitement suivant : 1) Déclassement des parcelles 1, 6 et 8 ; 2)	Les solutions suivantes sont adoptées : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la plus importante pour le réclamant ; 2) Le passage vers l'UG3 de la parcelle 1 avec possibilité pour l'exploitant d'une MAE comme proposé par le conseiller Natagriwal (allègement des contraintes) ; 3) Maintien de la parcelle 14 ; 4) Pour la parcelle 8, maintien de l'UG3 et affectation de l'UG2 en UG3 afin d'homogénéiser la gestion au sein de la parcelle.

97AD	BE35038	Dinant	2706	fr	15131	WELLIN	<p>Demande de passage d'UG2 à UG5 pour la parcelle 3. En compensation, passage d'UG5 à UG2 pour la parcelle 8.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Vu l'information dont elle dispose, elle préconise toutefois le passage vers l'UG3, avec une information de l'exploitant sur le cahier des charges alternatif, ce dernier permettant de lever les contraintes liées aux dates de pâturage. La compensation proposée ne présente qu'un intérêt biologique modéré et n'appartient vraisemblablement pas à l'exploitant. La CC préconise donc le maintien en UG5.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.</p>
97AD	BE35038	Dinant	2708	fr	15132	WELLIN	<p>Demande de passer des UG2 et UG3 vers l'UG5 car risque pour le maintien de l'exploitation.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. Le conseiller propose, concernant la parcelle n°7, de reclasser l'UG2 située au Nord Est vers de l'UG3 afin de rationaliser la gestion de la parcelle. Ensuite, il est proposé d'octroyer une dérogation pour permettre de continuer la gestion actuelle, à savoir : 1) Pour l'UG3 : pâturage du 1er mai au 1er décembre avec 2,7 UGB/ha, pas d'engrais, affouragement dans une zone à définir, maintien des buissons ; 2) Pour l'UG2 (à l'Ouest de la parcelle) : fauche début juin, pas d'engrais. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE35038	Dinant	2715	fr	15133	WELLIN	Demande de passer de l'UG2 à l'UG5 pour cause de pertes économiques et risque pour le maintien de l'exploitation.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les réclamations portent sur deux sites N2000 : BE35037 et BE35038. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	Pas de changement d'UG suite à la médiation
97AD	BE35037	Dinant	2715	fr	15134	WELLIN	Demande de maintenir le pâturage dans l'UG2.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les réclamations portent sur deux sites N2000 : BE35037 et BE35038. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2.

97AD	BE35037	Dinant	2719	fr	15135	WELLIN	Demande de passer de l'UG2 à l'UG5 pour cause de perte de valeur et difficulté de gérer deux UG sur une même parcelle.	<p>La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 2715, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les réclamations portent sur deux sites N2000 : BE35037 et BE35038. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.</p>	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2.
97AD	BE35038	Dinant	2719	fr	15136	WELLIN	Demande de passer de l'UG2 à l'UG5 pour cause de perte de valeur de la parcelle.	<p>Les parcelles concernées par la présente réclamation sont exploitées par le réclamant n°2715. Ce dernier réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les réclamations portent sur deux sites N2000 : BE35037 et BE35038. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant la parcelle n°3 : maintien de l'UG2 et mise en place d'une MAE8 ; 2) Concernant les parcelles 13, 14 et 15 : maintien de l'UG2 et demande de dérogation permettant d'épandre du compost 3 fois sur 5 ans en respectant le cahier des charges de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus.</p>	Pas de changement d'UG étant donné qu'il y a eu une MAE + dérogations

97AD	BE35038	Dinant	2722	fr	15137	WELLIN	<p>Demande de passage vers l'UG5 car les UG ne correspondent pas au terrain et/ou les contraintes sont trop fortes. Risques pour le maintien de l'exploitation.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) .Parcelle 10 : une erreur manifeste est détectée et le déclassement en UG11 est proposé ; 2) Parcelle 4 : demande de dérogation pour un pâturage faible charge et un épandage de compost 3 fois sur 5 ans ; 3) Parcelle 5 : demande de dérogation pour un pâturage faible charge et un épandage de compost 3 fois sur 5 ans ; 4) Parcelle 12 : mise en place d'une MAE8 sur cette parcelle. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec la philosophie du rapport, mais émet les recommandations suivantes : 1) Parcelle 10 : déclassement en UG11 sauf si la prairie est déclarée en prairie permanente. Si c'est le cas, une autorisation de labour devra être introduite au DNF ; 2) Parcelle 4 : la CC préconise de déclasser cette parcelle vers l'UG5, pour faciliter la gestion de</p>	<p>Pas de changement d'UG suite à la médiation, mais l'exploitant a obtenu des dérogations.</p>
97AD	BE35037	Dinant	2629	fr	15138	WELLIN	<p>Le requérant indique que la limitation des engrais au printemps met à mal sa rentabilité. Demande de dédommagement.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 42 : l'intégralité de la parcelle est à verser en UG11 ; 2) Parcelle 7 : Maintien de l'UG2. La fauche s'effectue après le 15 juin et la parcelle n'est pas fertilisée ni amendée ; 3) Parcelles 11 et 53 : déclassement des deux morceaux UG2 en UG5 pour faciliter la gestion sur l'ensemble des parcelles ; 4) Parcelle 23 : maintien de l'UG3 et mise en place du cahier des charges alternatifs ou d'une MAE ciblée espèces. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 42 : l'intégralité de la parcelle est à verser en UG11 ; 2) Parcelle 7 : Maintien de l'UG2. La fauche s'effectue après le 15 juin et la parcelle n'est pas fertilisée ni amendée ; 3) Parcelles 11 et 53 : déclassement des deux morceaux UG2 en UG5 pour faciliter la gestion sur l'ensemble des parcelles ; 4) Parcelle 23 : maintien de l'UG3 et mise en place du cahier des charges alternatifs ou d'une MAE ciblée espèces.</p>

97AD	BE35037	Dinant	2632	fr	15139	WELLIN	<p>Demande de passer de l'UG3 à l'UG5 (ou dérogation à la fauche tardive) car prairies ensilées en mai. Si UG3: risque pour la rentabilité et la survie de l'exploitation.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1 (10ha UG3) : déclassement vers l'UG5, les exploitants ont exprimé le besoin impératif de faucher cette parcelle dès le 15 mai. Les haies sont maintenues via MAE ; 2) Parcelle 16 (UG2) : maintien de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec la proposition faite ci-dessus.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 1 (10ha UG3) : déclassement vers l'UG5, les exploitants ont exprimé le besoin impératif de faucher cette parcelle dès le 15 mai. Les haies sont maintenues via MAE ; 2) Parcelle 16 (UG2) : maintien de l'UG2. La CC de Dinant s'accorde avec la proposition faite ci-dessus.</p>
97AD	BE35038	Dinant	2637	fr	15140	WELLIN	<p>Demande de faire passer l'UG3 vers l'UG5, car les parcelles forment un bloc qui est pâturé. Pas d'autre possibilité.</p>	<p>Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. L'exploitant signale son désaccord et demande le traitement suivant : 1) Déclassement des parcelles 1, 6 et 8 ; 2)</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.</p>

97AD	BE35037	Dinant	2637	fr	15141	WELLIN	<p>Demande de faire passer l'UG3 vers l'UG5, car prairie fauchée puis pâturée. La zone en UG2 peut le rester.</p>	<p>Les réclamations du réclamant n°2637 sont réparties sur deux sites N2000 : le BE35037 et le BE35038. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, pilotée par un conseiller Natagriwal. Un rapport écrit (doc. 14-134) de cette médiation reprend les détails des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. En synthèse, les points suivants sont à relever : 1) Concernant la parcelle PSI n°6 : il est proposé de maintenir l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 2) Parcelle PSI n°1 : il est proposé de mettre en place une MAE8, ne modifiant pas la cartographie actuelle ; 3) Parcelle PSI n°14 : l'application du cahier des charges de base est envisageable et permet le maintien de la cartographie actuelle ; 4) Parcelle PSI n°8 : il est préconisé de déclasser l'UG3 vers une UG5 pour permettre à l'exploitant un ensilage avant le 15 juin. La partie en UG2 est à maintenir en UG2. L'exploitant signale son désaccord et demande le traitement suivant : 1) Déclassement des parcelles 1, 6 et 8 ; 2)</p>	<p>Les solutions suivantes sont adoptées : 1) Déclassement de la parcelle n°6 vers l'UG5 car cette parcelle est la plus proche et la plus importante pour le réclamant ; 2) Le passage vers l'UG3 de la parcelle 1 avec possibilité pour l'exploitant d'une MAE comme proposé par le conseiller Natagriwal (allègement des contraintes) ; 3) Maintien de la parcelle 14 ; 4) Pour la parcelle 8, maintien de l'UG3 et affectation de l'UG2 en UG3 afin d'homogénéiser la gestion au sein de la parcelle.</p>
97AD	BE35038	Dinant	2727	fr	15142	WELLIN	<p>Les parcelles classées en UG3 sont pâturées dès le 1er mai: demande de passage en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Classement des parcelles 19, 31, 32 en UG11 car ce sont des cultures depuis plus de 7 ans ; 2) Parcelle 25 : demande de dérogation pour effectuer un sursemis occasionnel sur l'UG2 (détail voir rapport écrit) ; 3) Parcelle 3 : déclassement en UG5 ; 4) Parcelle 7 : maintien de la cartographie en UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 5) Parcelle 16 : maintien de l'UG2 présente. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions présentées dans le rapport du conseiller Natagriwal.</p>	<p>1) Classement des parcelles 19, 31, 32 en UG11 car ce sont des cultures depuis plus de 7 ans ; 2) Parcelle 25 : demande de dérogation pour effectuer un sursemis occasionnel sur l'UG2 (détail voir rapport écrit) ; 3) Parcelle 3 : déclassement en UG5 ; 4) Parcelle 7 : maintien de la cartographie en UG3 et activation du cahier des charges alternatif ; 5) Parcelle 16 : maintien de l'UG2 présente.</p>

97AD	BE35037	Dinant	2731	fr	15143	WELLIN	Demande de passage de l'UG3 à l'UG5 pour permettre de continuer l'activité d'élevage et vente de poulains.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. La présence d'une espèce d'intérêt est confirmée, justifiant l'affectation en UG3. De plus, cette parcelle fait d'un plus grand ensemble visiblement gérée par un agriculteur qui a fait l'objet d'une médiation socio-économique et qui est d'accord d'activer une MAE.	La cartographie est maintenue. La présence d'une espèce d'intérêt communautaire est confirmée, justifiant l'affectation en UG3. De plus, cette parcelle fait d'un plus grand ensemble visiblement gérée par un agriculteur qui a fait l'objet d'une médiation socio-économique et qui est d'accord d'activer une MAE.
97AD	BE35012	Dinant	410	fr	15148	DINANT	La parcelle agricole que j'exploite avec une MAE est reprise pour partie en UGtemp2 suite à un effet de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	1074	fr	15153	Dinant	peuplement de Douglas cartographié en UG06 et UG08 - demande de passer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35012	Dinant	1074	fr	15154	ANHEE	quelques résineux sont présents en mélange avec les feuillus - demande de modification de l'UG	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage précisant que les UG de moins de 10 ares (μ UG) sont à classer dans l'UG au sein desquelles elles se trouvent sauf s'il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire rares.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35012	Dinant	1074	fr	15155	ANHEE	rationalisation de la limite Natura 2000 pour la gestion forestière en la ramenant au chemin public.	La CC est favorable à la demande de retrait car la surface concernée ne présente pas de limite physique identifiable sur le terrain. Elle préconise de se caler sur le chemin situé au Nord.	La parcelle est retirée.
97AD	BE35012	Dinant	1096	fr	15156	Dinant	parcelle privée reprise en UGtemp02, demande de reclasser en UG08 et UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35012	Dinant	1096	fr	15157	Dinant	Le jardin de l'habitation est repris en UG 01, UG05 et UG10, est-ce compatible avec l'entretien normal du jardin?	La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle car les UG en jeu n'empêchent pas l'entretien normal d'un jardin. De plus, une zone satisfaisante a déjà été désignée en UG11 à proximité des bâtiments.	Maintien de la cartographie actuelle car les UG en jeu n'empêchent pas l'entretien normal d'un jardin. De plus, une zone satisfaisante a déjà été désignée en UG11 à proximité des bâtiments.
97AD	BE35012	Dinant	1058	fr	15163	dinant	Trop d'UG03 par rapport à la superficie totale de prairies de l'exploitation, demande de passer en UG05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. La solution proposée est la suivante : Compte tenu de la situation nouvelle de l'exploitant, perdant une série de parcelles et se retrouvant très fortement impacté, il est proposé de déclasser de l'UG3 vers l'UG5 les parcelles 3 et 4, afin de garder une production rentable sur celles-ci. La CC de Dinant s'accorde avec la solution présentée dans le rapport du conseiller Natagriwal.	Les parcelles 3 et 4 sont affectées à l'UG_05.
97AD	BE35012	Dinant	1076	fr	15169	Dinant	Il n'y a pas de remarques sur le projet d'arrêté de désignation sur les parcelles qui m'appartiennent.	Réclamation générale, la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35012	Dinant	1083	fr	15176	dinant	toutes mes parcelles sont en UG03, demande de passer en UG05	La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Le maintien des contraintes actuelles n'est clairement pas tenable pour l'activité du réclamant. La CC préconise toutefois le maintien des UG3 actuelles, mais est favorable à une dérogation sur la date (dérogation émanant du DNF). Cette dérogation est liée à l'exploitant et non aux parcelles (cas du déclassement) et permet d'émettre des balises de gestion adaptées à l'activité du réclamant (dérogation sur la date seule, bonne gestion des antiparasitaire ce qui semble déjà le cas).	Il est établi que le maintien des contraintes actuelles n'est clairement pas tenable pour l'activité équestre, toutefois les UG3 sont maintenues car une dérogation sur la date peut être obtenue (dérogation émanant du DNF). Cette dérogation est liée à l'exploitant et non aux parcelles (cas du déclassement) et permet d'émettre des balises de gestion adaptées à l'activité (dérogation sur la date seule, bonne gestion des antiparasitaire ce qui semble déjà le cas).
97AD	BE35012	Dinant	1054	fr	15177	Dinant	parcelles reprises en Natura par effet de bordure, demande de les retirer du site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	1069	fr	15179	Dinant	ce terrain n'est pas à gestion publique.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	Erreur manifeste, changement de la cartographie vers l'UG8.

97AD	BE35012	Dinant	1084	fr	15180	Dinant	constructions et jardin repris en Natura, demande de retirer du site.	La CC est favorable à la demande de retrait selon la zone hachurée représentée sur la carte jointe au présent avis. La zone contient des bâtiments.	La parcelle est retirée.
97AD	BE35012	Dinant	1084	fr	15181	Dinant	parcelle située en bord de route et de chemin de fer avec un point de vue à dégager, demande de retirer du site pour la gestion.	La CC est défavorable à la demande de retrait de parcelle cartographiée en UG8 car cette zone se situe en zone forestière au plan de secteur et les mesures accompagnant l'UG8 n'empêche pas la gestion d'un taillis.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE35012	Dinant	1071	fr	15182	Dinant	jardin repris en Natura en raison de l'ombre portée du bois adjacent	Effets de bordure ou de calage. Parcelle à retirer du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	1085	fr	15184	Dinant	trop de contraintes pour l'exploitation et perte de valeur des terrains, demande de retrait.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Maintien des différentes UG3, avec mise en place d'une MAE8 spécifique en faveur des espèces de chauves-souris présentes : pâturage continu mais extensif (pratique actuelle), interdiction de fertilisation ou d'amendement, réflexion sur les antiparasitaires ; 2) Des effets bordure sont décelés, les parcelles du réclamant ne contenant que du milieu prairial, à cartographier en UG3. A la lumière des différents éléments mis à sa disposition, la CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus.	Maintien des différentes UG3, avec mise en place d'une MAE8 spécifique en faveur des espèces de chauves-souris présentes : pâturage continu mais extensif (pratique actuelle), interdiction de fertilisation ou d'amendement, réflexion sur les antiparasitaires. Les effets bordure majeurs sont corrigés.
97AD	BE35010	Dinant	1085	fr	15185	ASSESE	effet de bordure avec le bois, demande de retirer du site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	1077	fr	15188	Dinant	la superficie en UG02 fait partie du jardin	La CC est favorable au retrait de la parcelle bâtie cadastrée DINANT/1 DIV/F/442/T/2. La CC est défavorable au retrait de la parcelle PSI n°15 car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	La parcelle DINANT/1 DIV/F/442/T/ est retirée. L'UG_02 est maintenue en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.

97AD	BE35012	Dinant	1077	fr	15189	dinant	bâtiment et jardin repris en Natura	La CC est favorable au retrait de la parcelle bâtie cadastrée DINANT/1 DIV/F/442/T/2. La CC est défavorable au retrait de la parcelle PSI n°15 car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	La parcelle DINANT/1 DIV/F/442/T/ est retirée. L'UG_02 est maintenue en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
97AD	BE35012	Dinant	1068	fr	15193	Dinant	parcelles non publiques à reclasser en UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées à la situation.
97AD	BE35034	Dinant	1053	fr	15194	Dinant	Remarque générale sur les contraintes (UG2,3,4), mise en œuvre des AD, etc. Demande à être consulté.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35034	Dinant	1053	fr	15195	Beauraing	demande de passer de l'UG03 vers l'UG05 comme la parcelle située à l'ouest.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation des parcelles en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE35012	Dinant	1094	fr	15205	Dinant	Les parcelles 1, 2, et 4 à 7 sont propriétés privées. Les parcelles 3 et 8 appartiennent au SPW et me sont données en bail emphytéotique.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers une UG reflétant la réalité de terrain.	La cartographie est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35012	Dinant	1065	fr	15206	Dinant	déplacer la limite du site Natura 2000 au niveau du chemin communal faisant limite de propriété.	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise un ajustement technique de la cartographie afin d'exclure entièrement la parcelle 40L.	La parcelle est retirée.
97AD	BE35012	Dinant	1065	fr	15207	Dinant	après visualisation de la cartographie, il apparait que la parcelle ne devrait normalement pas se trouver en Natura.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	1089	fr	15208	Dinant	jardin pelouse reprise en UG06 et UG08, demande de reculer la limite du site à hauteur du bois	Effets de bordure ou de calage. Parcelle à retirer du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34051	Arlon	13	fr	15216	LEGLISE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque générale
97AD	BE34039	Arlon	1024	fr	15217	Fauvillers	Propriété publique qui fera partie d'une RND en cours de création. L'intégration permettra une continuité du réseau et garantira un bon état de conservation	La Commission remet un avis favorable à l'ajout de cette propriété publique qui fera partie d'une réserve naturelle domaniale et qui améliorera sensiblement la cohérence du réseau écologique en établissant une liaison le long du cours d'eau.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

97AD	BE34040	Arlon	1024	fr	15217	Fauvillers	Propriété publique qui fera partie d'une RND en cours de création. L'intégration permettra une continuité du réseau et garantira un bon état de conservation	La Commission remet un avis favorable à l'ajout de cette propriété publique qui fera partie d'une réserve naturelle domaniale et qui améliorera sensiblement la cohérence du réseau écologique en établissant une liaison le long du cours d'eau.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE34039	Arlon	3252	fr	15218	VAUX-SUR-SURE	Demande de suppression de l'UG2 car elle empêche l'accès à un point d'eau. De plus, du bétail passe l'hiver sur cette parcelle (présence d'un hangar).	La CC préconise le traitement suivant : 1) Concernant les UG4, application de l'arbitrage et modification de la cartographie vers l'UG5 ; 2) Concernant la partie en UG2 contenant une mare, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle ; 3) Concernant les autres UG2, localisées ou allongées, la CC préconise le déclassement vers l'UG5 afin de faciliter, homogénéiser la gestion de la parcelle.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	3252	fr	15219	VAUX-SUR-SURE	Demande de transformer l'UG4 en UG5 car les surfaces sont importantes et donc pertes de rendement.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	3252	fr	15220	VAUX-SUR-SURE	Demande de transformer l'UG4 en UG5 car les surfaces sont importantes et donc pertes de rendement.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	3252	fr	15221	VAUX-SUR-SURE	D'une manière générale, les UG2 et 4 posent problème pour la gestion de la ferme.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Concernant les UG4, application de l'arbitrage et modification de la cartographie vers l'UG5 ; 2) Concernant la partie en UG2 contenant une mare, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle ; 3) Concernant les autres UG2, localisées ou allongées, la CC préconise le déclassement vers l'UG5 afin de faciliter, homogénéiser la gestion de la parcelle.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG04 est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34052	Arlon	3253	fr	15222	LEGLISE	Demande d'alléger les impositions des UG, particulièrement celles relatives au pâturage et à la fauche en autorisant le pâturage à partir du 15 mars.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34052	Arlon	3253	fr	15223	LEGLISE	De nombreuses erreurs cartographiques sont constatées. Il serait inacceptable de nier la réalité de terrain. Blocs de culture coupés en 2 par des UG inadaptées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34052	Arlon	3253	fr	15224	LEGLISE	Natura 2000 ne tient pas compte de l'équilibre économie-écologie.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34052	Arlon	3253	fr	15225	LEGLISE	Terres de culture aux alentours de Behême, Louftémont et Vlessart : ensembles cultureux soumis à une rotation et fertilisation. L'UG2 pose problème.	La CC constate que le courrier ne comporte pas de localisation précise. De plus, c'est le propriétaire qui réagit. Les exploitants de la zone ont également réagit en Enquête Publique. Concernant les demandes liées à des éventuelles prairies temporaires, la CC préconise le traitement suivant : 1) Déclassement vers l'UG11 si la parcelle est déclarée en culture ou en prairie temporaire ; 2) Maintien de l'UG prairial si la parcelle est déclarée en prairie permanente ou depuis 5 années consécutives en prairie temporaire.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34039	Arlon	3253	fr	15226	LEGLISE	Circuit de motocross sur cette parcelle (permis). UG3 et 9 jouxtant le circuit. Si N2000 remet en question le permis, demande que les UG soient modifiées	La Commission prend acte de la demande du réclamant que les UG en place ne mettent pas en péril l'activité soumise à permis (circuit de motocross hors N2000 - parcelle LEGLISE/5 DIV/A/375/A/0/0). Ces UG ne sont pas incompatibles et le maintien de la cartographie est préconisé.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34052	Arlon	3255	fr	15227	LEGLISE	Présence de résineux sur les parcelles. Demande de passage en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG11, matérialisant la présence d'un chemin.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3255	fr	15228	LEGLISE	Présence de résineux sur les parcelles. Demande de passage en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34051	Arlon	3256	fr	15229	LEGLISE	7% de cette parcelle sont en Natura. Demande de retrait. (ndlr : erreur de limite)	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15230	LEGLISE	21% de la surface utile en N2000. Les UG à contraintes fortes causeront un préjudice important à l'exploitation (grosse perte de fourrage).	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	La cartographie est maintenue suite au rapport de médiation.
97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15231	LEGLISE	Prairie de très bon rendement. Pas d'apport d'engrais en zone humide. Abreuvoir en UG2. Demande de passage en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N°1 : en UG3 → reste en UG3 (activera l'option "pâturage extensif")
97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15232	LEGLISE	UG1 clôturée; bac d'eau prévu en dehors de cette zone. Demande de garder cet abreuvoir.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale

97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15233	LEGLISE	Parcelle labourée en 2004. Bons rendements. Pas d'intérêt biologique particulier. Proche exploitation. Demande de passage en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N°7 : cette parcelle était labourée il y a une douzaine d'années (était en PT en 2006 et 2007). L'agriculteur accepte qu'elle reste en UG2.
97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15234	LEGLISE	UG2 ne correspond pas à la réalité. Pas d'intérêt biologique. Parcelle à haut rendement. Intervient dans le calcul du taux de liaison au sol. Demande de passage en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N°8 : en UG2 ☒ reste en UG2. Note : cette parcelle a été labourée il y a environ 15 ans, mais en pente et restera en PP. Parcelle déjà intéressante et avec un potentiel supplémentaire de développement biologique.
97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15235	LEGLISE	Rotation culturale. Demande de passage en UG11.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 11 : reste en UG5. A été cultivée dans le passé, pour un éventuel labour à l'avenir, demandera une autorisation.

97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15236	LEGLISE	Parcelle reprise presque totalement en UG3. Pâturée toute l'année. Impossible de garder les bêtes à l'étable. Demande de passage en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	La cartographie est maintenue, les contraintes sur les parcelles étaient connues de l'agriculteur repreneur après l'enquête publique.
97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15237	LEGLISE	Parcelles labourées en 2012 avec autorisation du DNF. A reclasser en UG11.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 13 : a demandé une autorisation de labour il y a 6 ou 7 ans pour semer de l'épeautre qui a été accordée. L'agriculteur demande le passage d'UG5 vers UG11 ☐ UG11 La rotation des cultures est souvent la suivante Epeautre, Avoine-pois, PT, PT ... parfois plus de 5 ans et passage en PP (ce qui est le cas pour cette parcelle en 2015). N° 14 : reste en UG5
97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15238	LEGLISE	Parcelle labourée il y a qq années. Demande de modifier l'UG.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 20 : passage d'UG3 vers UG11 (cette parcelle a été cultivée en 2006-7-8-9).

97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15239	LEGLISE	Parcelle labourée il y a qq années. Demande de passage en UG5 ou en UG11.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N°21 : parcelle incluse dans le système de rotation comparable aux autres parcelles sur ce plateau au Nord de Louftémont. Elle était cultivée en 2006, 2007 et 2008, ressemée en PT en 2009, passée en PP en 2014. Reclassement en UG11.
97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15240	LEGLISE	Pas d'UG2 ni UG4 dans cette parcelle, pas de zone humide.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 22, 25 et 27 : sont en UG11 et y restent.
97AD	BE34052	Arlon	3257	fr	15241	LEGLISE	Parcelle labourée chaque année depuis plus de 15 ans. Demande de passage en UG11.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 28 et 29 : parcelles cultivées en partie par des pommes de terre de consommation, le reste en culture classique (depuis au moins 2007). A passer en UG11.

97AD	BE34051	Arlon	3258	fr	15242	LEGLISE	16 ares repris en N2000. Or cela ne correspond pas au parcellaire. Demande de retrait.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3258	fr	15243	LEGLISE	Parcelles accolées à la ferme. Des bêtes y pâturent toute l'année. Cours d'eau clôturé. Petites zones en UG2 incluse dans les parcelles en UG5 ne correspondant pas à la réalité. Demande de retrait ou classement en UG5.	Après une analyse précise de la situation, la Commission propose que la petite zone en UG2 dans la parcelle sigec n°7 soit reprise en UG5. En contre partie, et aussi en raison des caractéristiques du terrain humide sur lequel s'applique une mesure « prairie de haute valeur biologique », la Commission propose que les 2 petites zones en UG2 de la parcelle voisine n°13 soit fusionnée et tout le bas de cette parcelle repris en UG2. Voir extrait de carte.	La petite zone en UG2 dans la parcelle sigec n°7 est reprise en UG5. En contre partie, et aussi en raison des caractéristiques du terrain humide sur lequel s'applique une mesure « prairie de haute valeur biologique », les 2 petites zones en UG2 de la parcelle voisine n°13 sont fusionnées et le bas de cette parcelle est repris en UG2.
97AD	BE34051	Arlon	3258	fr	15244	LEGLISE	La zone en UG2 incluse dans la parcelle en UG5 ne correspond pas à la réalité du terrain. Demande de retrait ou classement en UG5.	La Commission est favorable à la suppression de la petite zone en UG2 de la parcelle Sigec 14, de manière à faciliter l'exploitation de la parcelle.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3258	fr	15245	LEGLISE	Parcelles accolées à la ferme. Des bêtes y pâturent toute l'année. Demande de classement en UG5.	La Commission est défavorable au reclassement de ces parcelles PSI n°38 et 39 de grande valeur biologique qui doivent rester en UG2. Elles sont situées à une bonne distance de la ferme, présentent un sol très humide où l'agriculture ne peut être que très extensive. Enfin, elles sont voisines d'une RND dont elles partagent les mêmes caractéristiques biologiques et sont fréquentées par au moins une espèce de papillon d'intérêt communautaire.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34052	Arlon	3260	fr	15246	LEGLISE	<p>Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont très productives et le classement en Natura provoquera des pertes sèches pour l'exploitation non compensées par les indemnités.</p> <p>Proposition d'échange d'UG (déclassement en UG5 de 4,5 ha d'UG2 et reclassement en UG2 de 5,7 ha d'UG5).</p>	<p>A la demande de la Commission, le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal puisque son parcellaire fourrager est impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes. Sur base du rapport de médiation, et en partie en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Bloc 1 : maintien de la cartographie en l'état, ce qui ne correspond pas à ce qui est proposé dans le rapport de médiation. En effet, la Commission estime qu'un échange de grande ampleur entre des surfaces UG2 et UG5 n'est pas pertinent. Les surfaces en UG5 présentent un intérêt biologique de départ bien moindre que les surfaces en UG2 ; •Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport ; •Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ; •Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du 	Maintien en UG2 du bloc 1
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	--	---------------------------

97AD	BE34052	Arlon	3260	fr	15247	LEGLISE	Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont pâturées toute l'année. En laissant les bêtes à l'étable l'exploitant serait en infraction aux lois sur le bien-être animal	<p>A la demande de la Commission, le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal puisque son parcellaire fourrager est impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes. Sur base du rapport de médiation, et en partie en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Bloc 1 : maintien de la cartographie en l'état, ce qui ne correspond pas à ce qui est proposé dans le rapport de médiation. En effet, la Commission estime qu'un échange de grande ampleur entre des surfaces UG2 et UG5 n'est pas pertinent. Les surfaces en UG5 présentent un intérêt biologique de départ bien moindre que les surfaces en UG2 ; •Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport ; •Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ; •Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du 	Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport de médiation.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3260	fr	15248	LEGLISE	Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont pâturées toute l'année. En laissant les bêtes à l'étable l'exploitant serait en infraction aux lois sur le bien-être animal	<p>A la demande de la Commission, le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal puisque son parcellaire fourrager est impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes. Sur base du rapport de médiation, et en partie en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Bloc 1 : maintien de la cartographie en l'état, ce qui ne correspond pas à ce qui est proposé dans le rapport de médiation. En effet, la Commission estime qu'un échange de grande ampleur entre des surfaces UG2 et UG5 n'est pas pertinent. Les surfaces en UG5 présentent un intérêt biologique de départ bien moindre que les surfaces en UG2 ; •Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport ; •Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ; •Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du 	Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ;
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3260	fr	15249	LEGLISE	<p>Demande de reclassement en UG5 car les parcelles sont pâturées toute l'année. En laissant les bêtes à l'étable l'exploitant serait en infraction aux lois sur le bien-être animal</p>	<p>A la demande de la Commission, le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal puisque son parcellaire fourrager est impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes. Sur base du rapport de médiation, et en partie en accord avec l'exploitant, la Commission remet l'avis suivant (numéros de parcelles du rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Bloc 1 : maintien de la cartographie en l'état, ce qui ne correspond pas à ce qui est proposé dans le rapport de médiation. En effet, la Commission estime qu'un échange de grande ampleur entre des surfaces UG2 et UG5 n'est pas pertinent. Les surfaces en UG5 présentent un intérêt biologique de départ bien moindre que les surfaces en UG2 ; •Bloc 2 : passage de l'UG3 vers l'UG5 de 1,65 ha sur les 4,5 ha d'UG3, comme indiqué dans le rapport ; •Bloc 3 : maintien de l'UG3 existante, comme indiqué dans le rapport ; •Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du 	<p>Bloc 4 : reclassement en UG2 des UG3, en compensation au déclassement du bloc 2</p>
97AD	BE34052	Arlon	3260	fr	15250	LEGLISE	<p>Demande que les parcelles soient retirées pour permettre l'extension de l'étable existante</p>	<p>Bloc 5 (voir rapport de médiation) : la Commission préconise le maintien de l'UG5 actuelle (pour les projets futurs, une procédure de permis existe par ailleurs).</p> <p>Concernant la bande extensive UG4, conformément aux dispositions ministérielles s'y rapportant, la Commission est favorable à sa suppression et à sa requalification en UG5, à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Enfin, le noyau central de l'UG2 sera conservé mais son excroissance côté « est » sera reclassée en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Voir extrait de carte.</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation</p>

97AD	BE34051	Arlon	3261	fr	15251	LEGLISE	Demande de reclassement des UG3 en UG5 (OK pour UG2) pour plusieurs raisons : parcelle proche de la ferme, perte de qualité du fourrage, date de pâturage trop tardif, ...	Comme demandé par la réclamante, la Commission propose de conserver l'UG2 qui correspond à une dépression humide, mais de reclasser l'UG3 en UG5.	La cartographie est maintenue; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif .
97AD	BE34051	Arlon	3261	fr	15252	LEGLISE	Demande de classement en UG3 car il s'agit de prés de fauches à hautes valeurs nutritives et de bons rendements	Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission est d'avis de maintenir la parcelle en UG2.	La cartographie est maintenue; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif .
97AD	BE34051	Arlon	3261	fr	15253	LEGLISE	Demande de classement en UG3 car il s'agit de prés de fauches à hautes valeurs nutritives et de bons rendements	La Commission observe qu'il s'agit d'une belle parcelle correctement classée en UG2 qui présente un beau potentiel de développement écologique. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission est d'avis de maintenir parcelle en UG2.	La cartographie est maintenue; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif .
97AD	BE34051	Arlon	3261	fr	15254	LEGLISE	Convertir les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3262	fr	15255	LEGLISE	Les UG2 représentent 34% des SAU. Les prairies ont toujours été amandée de manière raisonnable. Demande de reclassement en UG5	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de maintenir la parcelle SIGEC 4 en UG2 et le reclassement de la parcelle SIGEC 9 en UG3. Dans ce cas, il accepte de faucher cette dernière après le 15 juin (pas de conversion en pâturage sauf éventuellement sur le regain). Par ailleurs, il s'engage aussi à conserver les petits éléments du paysage, en particulier les haies et buissons présents en bordure de cette parcelle.	Maintien de l'UG2 en accord avec l'exploitant

97AD	BE34052	Arlon	3262	fr	15256	LEGLISE	Les UG2 (et UG3) représentent 34% des SAU. Les prairies ont toujours été amandée de manière raisonnable. Demande de reclassement en UG5	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de maintenir la parcelle SIGEC 4 en UG2 et le reclassement de la parcelle SIGEC 9 en UG3. Dans ce cas, il accepte de faucher cette dernière après le 15 juin (pas de conversion en pâturage sauf éventuellement sur le regain). Par ailleurs, il s'engage aussi à conserver les petits éléments du paysage, en particulier les haies et buissons présents en bordure de cette parcelle.	Erreur, pas de parcelle 8. Confusion avec réclamant 3263
97AD	BE34052	Arlon	3262	fr	15257	LEGLISE	Les UG2 représentent 34% des SAU. Les prairies ont toujours été amandée de manière raisonnable. Demande de reclassement en UG5	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de maintenir la parcelle SIGEC 4 en UG2 et le reclassement de la parcelle SIGEC 9 en UG3. Dans ce cas, il accepte de faucher cette dernière après le 15 juin (pas de conversion en pâturage sauf éventuellement sur le regain). Par ailleurs, il s'engage aussi à conserver les petits éléments du paysage, en particulier les haies et buissons présents en bordure de cette parcelle.	reclassement de la parcelle SIGEC 9 en UG3
97AD	BE34052	Arlon	3262	fr	15258	LEGLISE	Convertir les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3263	fr	15259	LEGLISE	Les mesures Natura 2000 auront des conséquences économique importante pour l'exploitation	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale

97AD	BE34052	Arlon	3263	fr	15260	LEGLISE	Demande de reclassement en UG5 car localisée à proximité des bâtiments, avec proposition de compensation au niveau de la parcelle voisine (entre 8 et 26)	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	Le rapport de médiation de Natagriwal sera rendu par après. N° 8 : (241440 ; 53230) voir discussion ci-dessous mais a priori reste en UG3, mais rectifier les bordures Nord et Est qui sont en UG2 (idem ci-dessus).
97AD	BE34052	Arlon	3263	fr	15261	LEGLISE	Proposition de compensation en classant le fond Sud de la parcelle 9 en UG2 ou 3 (fond humide)	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	N° 9 : celle qui est en UG2 (CL = 239900 ; 54720), ne fait plus partie de l'exploitation de Julien GRUSLIN mais de celle de Christiane MAIRESSE (cas par ailleurs traité par la CC).
97AD	BE34052	Arlon	3263	fr	15262	LEGLISE	Demande de reclassement en UG5 comme les terrains avoisinants car il s'agit d'une prairie de fauche de grande importance pour l'exploitation	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	n° 6 : (241740 ; 53370) reste en UG3. N° 7 : (241740 ; 53300) reste en UG3 mais rectifier la bordure Sud qui est en UG2 (au moins mentionner qu'il s'agit d'un effet de bordure pour rassurer l'exploitant qui redoute quelques ennuis par la suite).

97AD	BE34052	Arlon	3263	fr	15263	LEGLISE	<p>Demande de reclassement en UG5 car il s'agit d'une des principales prairies de l'exploitation et que l'agriculteur n'a pas d'autres pâtures disponibles. De plus la partie en UG2 est une zone d'abreuvoir aménagée</p>	<p>La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.</p>	<p>N° 3 : (242350 ; 53000) rectifier l'effet de bordure au nord de la moitié ouest (idem ci-dessus) et reclasser le petit bout d'UG2 à la pointe nord-est (ici se trouve le point d'abreuvement et un petit abri, cf. carte ci-dessous) comme le reste de la parcelle en UG3</p>
97AD	BE34052	Arlon	3263	fr	15264	LEGLISE	<p>Convertir les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale</p>	<p>Effets bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15265	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15266	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15267	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15268	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15269	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15270	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15271	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15272	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15273	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15274	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15275	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15276	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loure. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loure et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15277	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loure. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loure et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15278	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15279	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15280	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15281	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15282	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'un effet de bordure, engagement par le propriétaire uniquement pour les parcelles de fond de vallée</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15283	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'un effet de bordure, engagement par le propriétaire uniquement pour les parcelles de fond de vallée</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15284	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'un effet de bordure, engagement par le propriétaire uniquement pour les parcelles de fond de vallée</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15285	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15286	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15287	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15288	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15289	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15290	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15291	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15292	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15293	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15294	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15295	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15296	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15297	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15298	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15299	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15300	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15301	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15302	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15303	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15304	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15305	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15306	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15307	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15308	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15309	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15310	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15311	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15312	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15313	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15314	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15315	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15316	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15317	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15318	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15319	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15320	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15321	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15322	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15323	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15324	VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15325	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15326	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15327	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15328	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être dotés d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15329	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être dotés d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15330	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15331	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15332	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15333	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15334	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG11 est convertie en UG10 car la parcelle étant toujours enrésinée (ortho 2015)</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15335	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15336	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15337	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15338	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15339	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15340	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15341	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15342	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15343	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15344	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15345	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15346	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15347	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15348	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loure. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loure et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15349	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loure. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loure et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15350	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15351	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15352	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15353	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15354	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15355	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15356	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15357	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15358	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15359	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15360	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15361	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15362	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15363	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15364	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15365	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15366	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15367	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15368	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15369	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15370	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG02</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15371	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15372	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle étant déjà en UG07</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	------------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15373	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15374	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission observe que les parcelles renseignées ne sont pas localisables à partir de Walonmap. Après vérification, il semble qu'il s'agisse d'un étroit vallon occupé par des étangs (FAUVILLERS/2 DIV/B/1620/B/0/0 et FAUVILLERS/2 DIV/B/1639/A/0/0). Sous réserve qu'ils aient été creusés légalement, la Commission propose de les reprendre en UG1. Quant à leurs abords, ils seront cartographiés en fonction de leur nature.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15375	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15376	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission observe que les parcelles renseignées ne sont pas localisables à partir de Walonmap. Après vérification, il semble qu'il s'agisse d'un étroit vallon occupé par des étangs (FAUVILLERS/2 DIV/B/1620/B/0/0 et FAUVILLERS/2 DIV/B/1639/A/0/0). Sous réserve qu'ils aient été creusés légalement, la Commission propose de les reprendre en UG1. Quant à leurs abords, ils seront cartographiés en fonction de leur nature.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15377	FAUVILLERS	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loure. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission observe que les parcelles renseignées ne sont pas localisables à partir de Walonmap. Après vérification, il semble qu'il s'agisse d'un étroit vallon occupé par des étangs (FAUVILLERS/2 DIV/B/1620/B/0/0 et FAUVILLERS/2 DIV/B/1639/A/0/0). Sous réserve qu'ils aient été creusés légalement, la Commission propose de les reprendre en UG1. Quant à leurs abords, ils seront cartographiés en fonction de leur nature.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15390	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loure. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loure et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>Parcelle désenrésinée par le Life Loure, à reprendre en UG2</p>

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15391	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	Parcelle désenrésinée par le Life loutre, à reprendre en UG2
97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15392	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	Parcelle désenrésinée par le Life loutre, à reprendre en UG2

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15393	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15394	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15395	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15396	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15397	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15398	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La parcelle en question est déjà en UG7, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15399	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15400	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15401	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15402	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15403	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit visiblement d'un effet de bordure</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15404	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15405	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15406	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15407	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15408	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15409	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15410	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34039	Arlon	354	fr	15411	LEGLISE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15425	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15426	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>Le changement est opéré, il s'agit d'un terrain restauré par le Life loutre</p>
97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15427	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et rachetées par la Région wallonne en vue de leur octroyer le statut de RND, soit en UG2, soit en UG7, soit en UG9 selon les objectifs de gestion écologique poursuivis par les autorités compétentes.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parties de parcelles désenrésinées qui sortent du périmètre N2000 tel que soumis à enquête publique, et qui seront évidemment également intégrées dans les RND puisque rachetées par la Région wallonne à cet effet.</p>	<p>La parcelle en question est déjà en UG7, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.</p>

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15428	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	-------	--	--	---

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15429	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	-------	--	--	---

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15430	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	-------	--	--	---

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15431	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	-------	--	--	---

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15432	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	-------	--	--	---

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15433	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	-------	--	--	---

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15434	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	-------	--	--	---

97AD	BE34051	Arlon	354	fr	15435	HABAY	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG9 des (parties de) parcelles désenrésinées dans le cadre du projet Life Loutre et propriété de privés qui ont signé une convention trentenaire par laquelle il s'engagent à ne pas replanter de résineux pendant une période de 30 ans. Dans le cas où certains de ces propriétaires auraient introduit un permis de déboisement en vue de maintenir le milieu ouvert dans un objectif de conservation de la nature, la Commission demande que les surfaces concernées soient reprises en UG2. Enfin, la Commission propose que la cartographie des boisements forestiers soit adaptée si dans quelques années, en fonction de la composition de ces jeunes boisements et des caractéristiques des stations, d'autres UG forestières devenaient plus pertinentes que l'UG9.</p> <p>La Commission est également favorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles désenrésinées situées en dehors du périmètre N2000, sous</p>	<p>La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque. Il s'agit d'une zone désenrésinée par le Life Loutre</p>
97AD	BE35029	Namur	22	fr	15436	Doische	<p>Ligne 156 et 138A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000</p>	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.</p>
97AD	BE35028	Namur	128	fr	15437	Doische	<p>Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 156</p>	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain</p>
97AD	BE35030	Namur	1523	fr	15438	Doische	<p>Le réclamant signale que le bien a été vendu aux entreprises Gillon</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE35029	Namur	2	fr	15441	Doische	Rajouter en Natura 2000 la parcelle Doische B 125e une partie de la parcelle B 125f. Cartographier en UG2 / Prairie/friche de haut intérêt biologique (SGIB 1372) Site majeur pour la restauration d'habitat du damier de la Succise. / env 0,8 ha / Commune de Doische et privé	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles, moyennant l'accord des propriétaires (Commune de Doische et un privé), étant donné leur grand intérêt biologique et leur importance pour la conservation du damier de la succise.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	2	fr	15442	Doische	Rajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Présence de succises et intégration au réseau d'habitats (6410) mis en place par le projet Life papillons / env 4 ha / Commune de Doische	La CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	2	fr	15443	Doische	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / env 2,7ha / Propriétaire privé : Jean Delacre	Vu l'accord du propriétaire, la CC est favorable à la modification d'UG visant à passer d'UG8 en UG2 et d'ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	2	fr	15444	Doische	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions avec la commune de Doische dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / env 63 ha / Commune de Doische	Moyennant l'accord du propriétaire (commune de Doische en convention LIFE pour déboiser ces parcelles), la CC est favorable à la modification d'UG visant à passer d'UG8 en UG2 et d'ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm)	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	2	fr	15445	Doische	Rajouter l'UGS2 pour le Damier de la succise / Réserves naturelles de Matagne et Vodelée : zones ouvertes restaurées dans le cadre du projet Life papillons, présence de succises et intégration au réseau d'habitats (6410) mis en place par le projet / env 2,8 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE35029	Namur	2	fr	15446	Doische	Rajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise / Site noyau principal pour le Damier de la succise en fagne, habitat 6410 / env 3 ha / Commune de Doische	Moyennant l'accord du propriétaire (Doische, commune impliquée dans le LIFE Papillons), la CC est favorable à la modification d'UG visant à ajouter la surimpression S2 : UG2/S2. La CC estime que les contraintes de l'UG2 ne sont pas suffisantes pour garantir le bon état de conservation (hauteur de fauche >=15 cm).	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la demande. Application de la trame S2 à la prairie du Crestia.
97AD	BE35029	Namur	2	fr	15447	Philippeville, Doische	Rajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout de l'UGS2 (et UGS1) dans la liste des UG reprises dans l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35028 est donc modifiée.
97AD	BE32014	Mons	376	fr	15448		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	376	fr	15450		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	La demande n'est pas satisfaite : cf point 8 du tableau en annexe
97AD	BE34062	Arlon	376	fr	15453		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	15454		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Observation à caractère général, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35036	Dinant	376	fr	15455		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32014	Mons	376	fr	15456		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 32014, apparition de 40 ha supplémentaires de 9130.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE33062	Malmedy	376	fr	15458		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 33062, apparition de 5 ha supplémentaires de 9110	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	La demande n'est pas satisfaite : cf point 4.2 du tableau en annexe
97AD	BE34062	Arlon	376	fr	15461		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 34062: apparition de 50 ha supplémentaires de 9130. Ajout du traquet tarier (A237) sans effet d'annonce, contrairement à la pratique dans les autres PAD.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35002	Namur	376	fr	15462		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 35002: HIC9110 devient HIC9120 sans explication (nota: probablement erreur de détermination du cartographe initial ou moyen de conserver cet HIC en UG8 car chênaie métaclimax, non reconnue en HIC si 9110).	Observation relevant une incohérence dans la désignation d'un HIC présent (HIC9110 devient HIC9120 entre l'AD 2008 et le PAD 2013). La CC ne se prononce pas.	Les définitions des habitats d'intérêt communautaire ont légèrement évolué depuis la première enquête publique, afin notamment d'être homogénéisées sur l'ensemble du territoire. Les forêts 9110 ne se retrouvent qu'en zone continentale, à partir du sillon sambro-mosan. Les forêts 9120 correspondent aux forêts acidophiles du cycle de la hêtraie situées en domaine atlantique. Les forêts situées au sud du site BE35002 sont dans une zone biogéographique intermédiaire, mais malgré tout au nord du Sillon Sambro-Mosan, et sans espèces typiquement continentales qui auraient pu permettre de les classer en hêtraies ou chênaies à luzule. L'HIC 9120 était dès lors plus approprié pour les caractériser. Ces forêts sont dans une UG8 correspondant à l'habitat 9120.

97AD	BE35036	Dinant	376	fr	15463		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site BE35036: apparition de 10ha supplémentaires de 9160 et ajout du damier de la succise (1065) avec effet d'annonce.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32034	Mons	2464	fr	15464	CHIMAY	demande d'uniformiser les UG au sein de la parcelle (une parcelle = une UG)	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 correspond à un cordon boisé qu'il convient de maintenir en UG forestière. La largeur de l'UG8 pourrait toutefois être corrigée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32040	Mons	2470	fr	15465	CHIMAY	Lorsqu'en 2002, la RW a décidé de classer une partie de ses prairies en N2000, le réclamant n'a pas été consulté, ni averti. A part dans les DS, ce n'est que le 20 novembre 2012 qu'il a été averti officiellement que certaines de ses prairies étaient reprises en N2000.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32040	Mons	2470	fr	15466	CHIMAY	demande de clarification au niveau des UG pour les prairies jouxtant les bâtiments de l'exploitation : UG05 uniquement ou autres UG ? (nb : ne voit pas les autres UG sur les cartes ?)	Les parcelles sont majoritairement en UG5. L'UG2 est liée à un effet de bordure. L'UG7 correspond au cordon rivulaire à l'Ouest de la parcelle 4. Cette UG n'entrave pas l'exploitation de la prairie. Les UG1 correspondent aux cours d'eau. L'UG11 est attribuée aux éléments anthropiques et aux zones de cultures. Dans le cas présent, il semble que l'UG11 soit une prairie. La CC serait favorable à un reclassement en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2513	fr	15467	CHIMAY	demande de déclassement de l'UG08 en une UG moins contraignante (par exemple, UG11) afin de faciliter une demande de modification du PDS pour une future extension de la zone d'extraction de la carrière	La réclamation n'est pas fondée à ce stade. La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG 8 étant conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE35027	Namur	2513	fr	15468	CHIMAY	demande de déclassement de l'UG08 en une UG moins contraignante (par exemple, UG11) afin de faciliter une demande de modification du PDS pour une future extension de la zone d'extraction de la carrière MAIS hors site	Même objet que la réclamation 15467. La réclamation n'est pas fondée à ce stade. La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG 8 étant conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15469	CHIMAY	erreurs et approximations multiples, délai très court, manque d'informations précises dans le courrier d'enquête publique et difficultés d'obtenir les documents normalement à disposition => se réserve le droit de faire valoir à l'avenir d'autres observations et arguments	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15470	CHIMAY	reclasser le chemin d'accès en UG11 au lieu d'UG02	La CC ne remet pas d'avis, la route est déjà en UG11. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15471	CHIMAY	parcelles plantées de résineux (sitkas - épicéas - pins) => pas UG08 mais UG10 à retirer de N2000	Il s'agit effectivement d'une partie plantée de résineux. La CC est favorable à un retrait de cette excroissance du site dont l'intérêt biologique est limité.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15472	CHIMAY	UG8 = erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15473	CHIMAY	Conteste l'UG2 et demande le reclassement en UG5. Ce sont des prairies sèches fauchées plusieurs fois par an. Les vaches y pâturent quasiment toute l'année. Elles sont identiques aux parcelles voisines classées en UG5. NB: au minimum, reclasser en UG5 la pâture à vache dans la parcelle 20 - cf plan joint)	La CC est favorable au classement en UG5 de cette parcelle. Il s'agit d'une erreur, l'UG2 n'était pas justifiée au moment de la réalisation de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle. E2.22 faiblement pâturé avec un peu de Nard sous la clôture
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15474	CHIMAY	Dans ces parcelles, UG2 = erreur de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15475	CHIMAY	jardin à retirer de N2000 (cf plan joint)	La CC est défavorable à la demande de retrait. La limite du site Natura 2000 correspond à la limite du jardin. La parcelle est par ailleurs reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC. Elle est par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.

97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15476	CHIMAY	haies d'épineux et de noisetiers = éléments du milieu agricole => reclasser l'UG8 en UG5.	La CC est défavorable à une modification d'UG. Il s'agit d'une bande boisée. L'UG8 est donc justifiée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15477	CHIMAY	Plantation d'épicéas classée en UG8. Demande de la retirer de N2000.	Il s'agit effectivement d'une plantation de résineux, seul l'alignement le long de la voirie est planté de feuillus. La CC est favorable au retrait de cette partie dont l'intérêt biologique est limité.	Le retrait est effectué pour ce bloc en UG10 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier (séparé par une route en plus du reste du site Natura,
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15478	CHIMAY	Route en macadam classée en UG8. Demande de la retirer de N2000.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC remet un avis favorable. La route devrait être retirée du réseau Natura 2000 ou classée en UG11 (dans un souci de connectivité).	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15479	CHIMAY	retrait de +/-20 ares autour du bâtiment, en ce compris l'accès à la route qui passe à côté du bâtiment.	La CC est défavorable à un retrait. Les UG correspondent à la réalité de terrain et l'intérêt biologique est avéré. La CC signale que la parcelle est par ailleurs située en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Les parcelles sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE32040	Mons	2506	fr	15480	CHIMAY	rectifier le terrain non-classé en N2000 autour de la maison pour disposer d'un jardin qui fait le tour de celle-ci	La CC est défavorable à un retrait. Les UG correspondent à la réalité de terrain et l'intérêt biologique est avéré. La CC signale que la parcelle est par ailleurs située en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Les parcelles sont par ailleurs en zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE32034	Mons	2483	fr	15481	CHIMAY	La rivière doit être clôturée. La rivière doit être entretenue pour son bon écoulement.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32034	Mons	2483	fr	15482	CHIMAY	si UG2: problèmes d'épandage (où épandre ?), de pâturage (15 juin) et de fauchage (15 juin)	L'intérêt biologique de la parcelle est avéré. L'UG2 correspond donc à la réalité de terrain. La CC n'est pas d'accord avec l'ensemble des propositions reprises dans le compte-rendu de la rencontre avec Natagriwal (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). Les mesures proposées ne permettent pas le maintien de l'habitat et ne semblent pas être en accord avec une MAE « haute valeur biologique ». La CC demande qu'il n'y ait pas d'épandage annuel d'engrais organique. Elle demande également qu'il n'y ait pas de fauche avant le 15 juin et pas, à la fois, une double fauche et un pâturage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.

97AD	BE32034	Mons	2483	fr	15483	CHIMAY	Que va-t-il rester si on enlève 12m de chaque côté de la rivière et des fossés (NB: confond l'UG11 et l'UG1).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32034	Mons	2483	fr	15484	CHIMAY	Parcelle agricole. UGtemp3 = erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	2483	fr	15485	CHIMAY	Parcelle hors N2000. Erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15486	CHIMAY	prairie permanente "Bio". Demande de reclassement en UG5.	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. . L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15487	CHIMAY	tournière enherbée => demande de reclassement en UG02	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. . L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15488	CHIMAY	culture "Bio". Demande de reclassement en UG11.	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.

97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15489	CHIMAY	culture "Bio". Demande de reclassement en UG11.	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. . L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15490	CHIMAY	culture "Bio". Demande de reclassement en UG11.	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. . L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15491	CHIMAY	hors site	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15492	CHIMAY	nombreux îlots de résineux à reclasser en UG10 (cf carte jointe)	Il s'agit d'une forêt mixte que la CC propose de maintenir en UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle.
97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15493	CHIMAY	chemin à reclasser en UG11 (inexistant au Top10v et au cadastre mais visible en partie sur l'orthophotoplan !)	La CC estime que les propositions du rapport de médiation sont inexactes, car certains éléments majeurs n'ont pas été abordés lors de la rencontre. Elle décide de ne pas suivre ces propositions et prend acte de la décision de justice relative à des actes infractionnels sur un habitat d'intérêt communautaire et demande le classement des parcelles concernées en UG2.	Une remise en état (suite à une infraction constatée antérieurement à la cartographie) avait été demandée au réclament. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32039	Mons	2488	fr	15494	CHIMAY	à noter un léger décalage de par la superposition des limites cadastrales sur carte orthophotoplan	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32040	Mons	2470	fr	15495	CHIMAY	Sa famille exploite ces terres depuis plus de 150 ans. Si en 2002, elles ont été reconnues pour leur haut intérêt biologique, c'est par la preuve qu'ils ont bien fait leur travail et qu'il ne faut rien changer.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32040	Mons	2470	fr	15496	CHIMAY	A lu avec attention les CR de la Commission agriculture du Parlement wallon et s'étonne de ne pas avoir été convié à la médiation socio-économique.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32040	Mons	2470	fr	15497	CHIMAY	Conteste toutes les mesures imposées aux agriculteurs (AFSCA, contrôles, zones vulnérables, N2000,...). Estime qu'on va achever de tuer l'agriculture wallonne.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32032	Mons	2483	fr	15498	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32031	Mons	2483	fr	15499	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2529	fr	15500	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle à reprendre en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2529	fr	15501	CHIMAY	Les mesures imposées (interdiction de faucher, pâturer,...) vont entraîner la dégradation des prairies et le foncier va perdre de la valeur.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2529	fr	15502	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle à reprendre en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2529	fr	15503	CHIMAY	Si les agriculteurs étaient si destructeurs de la nature, on n'aurait pas la biodiversité qu'on a aujourd'hui. On devrait au contraire les remercier.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32038	Mons	2530	fr	15504	CHIMAY	Refuse d'être en N2000 et de perdre la maîtrise de son exploitation qu'il gère en bon père de famille. Refuse toute aliénation de sa propriété.	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. Le réclamant n'est concerné que par des UG5, les autres UG étant liées à des effets de bordure. Les contraintes de l'UG5 sont très faibles et n'entraînent pas d'impact socio-économique significatif.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2530	fr	15505	CHIMAY	La coupe du bois, l'entretien des haies, etc. ne sont pas compatibles avec des autorisations d'une administration ignorante de notre métier.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32039	Mons	2531	fr	15506	CHIMAY	Terre de culture à reprendre intégralement en UG11. Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32039	Mons	2531	fr	15507	CHIMAY	Estime que N2000 déborde à tort sur sa parcelle; que c'est la haie qu'il faut protéger.	La CC est favorable au retrait de cette bande d'UG5 localisée en bordure de site et qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué pour cette partie de parcelle en UG5 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier,
97AD	BE32039	Mons	2535	fr	15508	CHIMAY	Estime que N2000 déborde à tort sur sa parcelle; que c'est la haie qu'il faut protéger. La limite N2000 devrait se situer au plus près de la haie et, au minimum, parallèle à celle-ci.	La CC est favorable au retrait de cette bande d'UG5 localisée en bordure de site et qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier.	Le retrait est effectué pour cette partie de parcelle en UG5 qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier,
97AD	BE32037	Mons	2546	fr	15509	CHIMAY	Refuse d'être en N2000. Atteinte aux droits fondamentaux du citoyen. Dévaluation de la propriété.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE32036	Mons	2556	fr	15510	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2556	fr	15511	CHIMAY	Parcelle 34 = prairie. Pas d'UG8. Limite du bois à revoir - cf vue aérienne.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2558	fr	15512	CHIMAY	Refuse l'UG3. Souhaite faucher ou pâturer plus tôt.	La CC est défavorable à un déclassement des parcelles. L'UG3 est justifiée par la présence de pie-grièche écorcheur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32040	Mons	2559	fr	15513	CHIMAY	UG10 inappropriée suite à l'exploitation anticipée par mise à blanc du peuplement de résineux.	La CC prend acte de l'exploitation anticipée des résineux et propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE32040	Mons	2559	fr	15514	CHIMAY	Léger décalage entre le cadastre et l'orthophotoplan	Il y a effectivement des effets de bordure sur ces parcelles	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2560	fr	15515	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelles agricoles hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32037	Mons	2568	fr	15516	CHIMAY	Parcelle à exclure de N2000. La limite visible dans le viewer (cf carte jointe) était plus correcte.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	2567	fr	15517	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2562	fr	15518	CHIMAY	Est propriétaire de parcelles en N2000 mais n'a reçu aucune cartographie des UG le concernant --> ne peut pas les localiser et réagir. Les droits les plus élémentaires du propriétaire sont bafoués --> susceptible de recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32040	Mons	2562	fr	15519	CHIMAY	Critique la cartographie des UG faite sur base de vues aériennes (puisque sa propriété n'a jamais été visitée) --> comment se rendre compte de la qualité biologique des espaces sur base de vues aériennes ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32036	Mons	2563	fr	15520	CHIMAY	Conteste le classement d'une partie de l'exploitation en UG4. La sortie des bêtes se fait par les parcelles 1, 2, 7 en début de saison. Besoin d'une bonne production fourragère pour assurer la viabilité de l'exploitation.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Soulignons néanmoins que l'arrêté "Clôture" interdit l'accès du bétail au lit du cours d'eau et oblige la clôture des prairies bordant les cours d'eau a fortiori lorsqu'il s'agit d'un site Natura 2000 et que la rivière constitue un habitat d'espèce pour la mulette épaisse.
97AD	BE32036	Mons	2563	fr	15521	CHIMAY	Conteste qu'une partie de son exploitation soit en UG3 (NB: pas d'UG3 uniquement UG4 et UG5).	Les parcelles 1, 2, 3 et 5 ne sont pas concernées par des UG3. Il s'agit probablement d'effets de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, SIGEC).
97AD	BE32036	Mons	2564	fr	15522	CHIMAY	Parcelles agricoles. UG forestières = erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32036	Mons	2564	fr	15524	CHIMAY	Une partie de la parcelle est reprise en UG3. Demande un plan de gestion pour pouvoir permettre un pâturage faible charge au printemps. Certains morceaux de l'UG3 ne sont pas fauchables car trop humides.	Le réclamant a marqué son accord pour le maintien de l'UG3. La CC est favorable aux mesures alternatives proposées à l'exploitant lors de la médiation et lui permettant d'avoir une gestion plus adaptée à ses besoins (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. rapport).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
97AD	BE32036	Mons	2570	fr	15526	CHIMAY	Si interdiction de faucher, la zone va vite devenir une friche. Après le 15/07, le foin ne sera plus utilisable pour les bêtes. De plus, impossible d'entretenir cette bande de 12 m avec le matériel de fenaison vu le relief accidenté.	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Soulignons néanmoins que l'arrêté "Clôture" interdit l'accès du bétail au lit du cours d'eau et oblige la clôture des prairies bordant les cours d'eau a fortiori lorsqu'il s'agit d'un site Natura 2000 et que la rivière constitue un habitat d'espèce pour la mulette épaisse.
97AD	BE32036	Mons	2570	fr	15527	CHIMAY	N2000 impose de nouvelles mesures aux agriculteurs. Or, si la faune et la flore sont présentes, c'est que les pratiques étaient bonnes jusqu'ici.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32036	Mons	2573	fr	15528	CHIMAY	La parcelle est pâturée dès la fin mars et fait l'objet de plusieurs fauches dès que possible (fin mai - début juin)--> UG2 non compatible	La CC prend acte de la disparition de l'habitat d'intérêt communautaire. Elle propose de ne pas suivre les conclusions de Natagriwal et demande de conserver la partie humide de la parcelle 9 (40% Nord) en UG2 en demandant une restauration et une plantation de haies. La végétation de la partie Sud (60%) ne permet plus de justifier une UG2 et une restauration n'est pas envisageable. Comme le propose Natagriwal, la CC serait favorable à un reclassement en UG3 étant donné la présence de pié-grièche (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est maintenue sur la partie nord de la parcelle, l'UG2 est justifiée par la présence d'HIC et d'espèces d'intérêt communautaire. Sur la partie Sud, la cartographie est modifiée étant donné la disparition de l'HIC. Vu la présence d'espèces d'intérêt communautaire, elle est reclassée en UG3.

97AD	BE32036	Mons	2573	fr	15529	CHIMAY	La parcelle est pâturée dès la fin mars et fait l'objet de plusieurs fauches dès que possible (fin mai - début juin)--> UG2 non compatible	La CC prend acte de la disparition de l'habitat d'intérêt communautaire. La végétation de la parcelle 30 ne permet plus de justifier une UG2 et une restauration n'est pas envisageable. Comme le propose Natagriwal, la CC serait favorable à un reclassement en UG3 étant donné la présence de pie-grièche (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée étant donné la disparition de l'HIC. Vu la présence d'espèces d'intérêt communautaire, elle est reclassée en UG3.
97AD	BE32036	Mons	2573	fr	15530	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelles hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2573	fr	15531	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelles agricoles	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2573	fr	15532	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2573	fr	15533	CHIMAY	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32036	Mons	2573	fr	15534	CHIMAY	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32036	Mons	2573	fr	15535	CHIMAY	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32036	Mons	2573	fr	15536	CHIMAY	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2574	fr	15537	CHIMAY	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2574	fr	15538	CHIMAY	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2574	fr	15539	CHIMAY	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2574	fr	15540	CHIMAY	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2574	fr	15541	CHIMAY	Parcelle agricole hors N2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32038	Mons	2574	fr	15542	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelles = prairies.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2574	fr	15543	CHIMAY	La partie sud du ruisseau de la parcelle 10 devient enclavée par l'UG2 de la parcelle 9 et n'a dès lors plus l'accès à la route située le long du bois. UG2 = 12% de la surface totale de l'exploitation/de la surface fourragère. Les prairies en UG2 ont toujours été exploitées par 3 apports annuels modérés de lisier. Ces apports permettent un équilibre entre la flore présente et la production fourragère. Sans fauche avant le 15 juin, la production fourragère sera fortement réduite. Demande le reclassement en UG5.	Il s'agit d'une erreur manifeste. Bien qu'il s'agisse d'un pré de fauche, il n'y a pas suffisamment de plantes caractéristiques de l'habitat 6510 pour justifier l'UG2. La CC est donc favorable au classement de la parcelle 9 en UG5 (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32035	Mons	2576	fr	15544	CHIMAY	Demande le détournement de son exploitation laitière (comme déjà demandé à Naturawal). UG3 à reclasser en UG5.	La CC est favorable au déclassement en UG5 des parcelles localisées dans un rayon de 50 m autour de l'exploitation (détournement) pour des raisons socio-économiques. La CC est défavorable au déclassement des autres UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est partiellement adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15545	CHIMAY	Mentionne que certaines parcelles ont été vendues à une tierce personne.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15546	CHIMAY	Parcelles boisées dans leur entièreté (UG8). Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15547	CHIMAY	Demande que ces trois parcelles soient entièrement reprises en N2000, en UG8.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15548	CHIMAY	Demande que l'entièreté de ces parcelles soit en UG8.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement de ce peuplement de feuillus indigènes en UG8.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15549	CHIMAY	La parcelle est entièrement boisée (UG8).	La parcelle est effectivement boisée. La CC est donc favorable à un classement en UG8.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).

97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15550	CHIMAY	Demande de retrait de 0,2 ha repris en UG10. Maintenir 5,8633 ha en UG8.	La CC est défavorable à la demande de retrait de cette partie de parcelle qui participe à la cohérence du réseau. La CC estime qu'il serait plus pertinent de reprendre ce peuplement en mélange en UG8.	La cartographie est maintenue, cette parcelle participe à la cohérence du réseau. Il s'agirait cependant de la reclasser en UG8.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15551	CHIMAY	Parcelle entièrement en UG10 (résineux)	La CC est favorable au classement de la parcelle en UG10	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15552	CHIMAY	Parcelle boisée. Pas d'UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15553	CHIMAY	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000, en UG8.	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15554	CHIMAY	Parcelles entièrement boisées. Pas d'UG11 (NB: pas de chemin ou refus que le chemin soit classé en UG11 ?)	Les UG11 correspondent aux chemins qui doivent être classés dans cette UG conformément à l'arbitrage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un chemin.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15555	CHIMAY	Parcelle entièrement en UG10 (résineux)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15556	CHIMAY	Parcelle entièrement boisée (UG8)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2577	fr	15557	CHIMAY	Demande que toute la parcelle soit en N2000.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
97AD	BE34048	Arlon	13	fr	15558	Chiny	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Bertrix	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE34048	Arlon	22	fr	15559	Chiny	Ligne 625 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés

97AD	BE34057	Arlon	41	fr	15560	Chiny	<p>Demandes générales concernant les μUG, l'accès à l'eau, effets bordures en milieux agricoles, décalages entre référentiels, limitation du nombre d'UG par parcelle, maintien des cultures en rotation en UG11, permettre le déplacement d'UG à forte contrainte, bâtiments agricoles enclavés.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des Commissions de conservation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34048	Arlon	138	fr	15561	CHINY	<p>Cette parcelle, constituant la RNA des Aisances de Moyen, devrait subir quelques modifications de répartition des UG02 selon le plan joint - Ndlr : s'agit t'il d'un problème considérant qu'il s'agit d'une UG temp01 ?</p>	<p>Le site N2000 BE34048 a été cartographié de manière simplifiée. La réserve naturelle couverte par l'UG temporaire 1 « zone sous statut de protection » sera rapidement cartographiée de manière précise et tiendra compte des informations communiquées par l'association Ardenne et Gaume.</p>	<p>Le site N2000 BE34048 a été cartographié de manière simplifiée. La réserve naturelle couverte par l'UG temporaire 1 « zone sous statut de protection » sera rapidement cartographiée de manière précise et tiendra compte des informations communiquées par l'association Ardenne et Gaume.</p>
97AD	BE34050	Arlon	138	fr	15562	CHINY	<p>Ces 2 parcelles font partie de la RNA Ribausa et doivent être incluses en totalité (au lieu de 89 et 82%) au sein du site Natura 2000 en UG02 - Erreur de calage sans aucun doute, mais nécessité de redessiner la limite en concordance avec la limite cadastrale.</p>		<p>Erreur de calage, la cartographie correspond bien au top10 et aux photos</p>

97AD	BE34050	Arlon	1251	fr	15563	CHINY	Souhaite le reclassement de cette parcelle en UG05 - Exploitation d'environ 100 ha de prairies dont 41 en Natura 2000 (+-30ha UG02 & 6,15Ha UG03) - En guise de compensation, n'est pas contre le fait de passer des prairies actuellement fauchées en UG03)	La médiation réalisée par Natagriwal n'a pas permis de trouver un accord au niveau de la parcelle Sigec n°16 que le réclamant demandait de reclasser en UG5. La Commission propose de conserver la parcelle en UG3, à l'exception de la petite zone UG2 située en son centre qui sera reversée en UG3 afin d'accorder un statut unique à cette parcelle et d'en faciliter la gestion. Cette parcelle Sigec n°16 pourra bien entendu bénéficier des dispositions légales liées aux UG3 qui offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions (plantation d'une haie favorable à la pie-grièche écorcheur, limitation des antiparasitaires...). Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	Classement en UG3 justifié, solution possible par le paturage alternatif (n'existait pas au moment de l'EP)
97AD	BE34050	Arlon	1263	fr	15564	CHINY	Se demande si l'exonération des droits de succession et l'exemption du précompte immobilier sont déjà d'application - Si les intéressés en seront avertis - Se demande s'il appartient aux propriétaires de parcelles en Natura 2000 d'informer les locataires/occupants des mesures et contraintes liées au UG et si ceux-ci seront en possession de la liste exhaustive de celles-ci	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1263	fr	15565	CHINY	Souhaite inclure l'entièreté de la parcelle dans Natura 2000 dans la même UG afin que la limite épouse la limite cadastrale	La limite du site Natura 2000 correspond à l'exploitation de la parcelle CHINY/4 DIV/B/1213/0/0/0 dont la partie supérieure hors Natura 2000 n'a pas du tout les mêmes caractéristiques biologiques que la partie inférieure incluse dans le réseau, ceci en raison de l'historique particulière de chacun de ces parties.	Parcelle cadastrale déclarée pour la partie hors natura par un autre exploitant

97AD	BE34050	Arlon	1359	fr	15566	CHINY	Signale aux Communes présentes sur le Cantonnement que des erreurs peuvent subsister de part les problèmes de calages le plus souvent (NB : aucune remarque particulière concernant la Commune de Chiny)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	15567	TINTIGNY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	15568	TINTIGNY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	15569	TINTIGNY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1385	fr	15570	TINTIGNY	<p>Exploitation de 112 ha dont environ 33ha en UG agricole à contraintes fortes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre des problèmes pour les dates de pâturages, de fauche et d'amendements et signale que le mode d'exploitation de l'UG04 est irréalisable - <p>Souhaite une médiation, visite de l'exploitation, rencontre de la commission et avis d'expert ornithologique concernant l'avantage des UG02 sur les oiseaux migrateurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Parcelle n°9 (numérotée 8 dans le rapport de médiation – sigec 2014) <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que la partie UG2 de cette parcelle pâturée soit reprise en UG3 avec activation du cahier des charges alternatif (la partie UG5 reste telle quelle).</p> <p>Entre les 4 bras morts de la Semois qui se dessinent dans la parcelle, on retrouve une prairie pâturée alluviale relativement intensive qui a un intérêt ornithologique important comme halte migratoire en lien avec les inondations de la Semois.</p> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	---	--	---

97AD	BE34050	Arlon	1395	fr	15571	CHINY	Souhaite que la partie en UG02 passe en UG05 pour des facilités de gestion	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Sur cette base, la Commission propose, en accord avec l'agriculteur, de reclasser les parties UG5 des parcelles sigec 7 et 20 en UG3.</p> <p>Au niveau de la parcelle sigec 7, la très fine bande UG2 située sur la limite sera reprise en UG3 afin de faciliter la gestion, tout en conservant en UG2 l'autre zone contre la parcelle sigec 44 (propriété de Natagora) qui correspond à un fond humide.</p> <p>La parcelle sigec 17, plus proche du siège de l'exploitation et dont de faibles surfaces sont couvertes par des unités de gestion 2 et 4, sera entièrement reprise en UG5.</p> <p>La cartographie des parcelles sigec 8, 16 et 44 sera conservée en l'état (la parcelle sigec 44 est la propriété de Natagora et n'a jamais été exploitée par le réclamateur).</p> <p>La Commission signale que les nouvelles</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	---

97AD	BE34050	Arlon	1395	fr	15572	CHINY	Souhaite que les parties des parcelles en UG02 passe en UG05 pour des facilités de gestion. Enorme travail de pose de clôture nécessaire. Ndlr : en partie problème de calage	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Sur cette base, la Commission propose, en accord avec l'agriculteur, de reclasser les parties UG5 des parcelles sigec 7 et 20 en UG3.</p> <p>Au niveau de la parcelle sigec 7, la très fine bande UG2 située sur la limite sera reprise en UG3 afin de faciliter la gestion, tout en conservant en UG2 l'autre zone contre la parcelle sigec 44 (propriété de Natagora) qui correspond à un fond humide.</p> <p>La parcelle sigec 17, plus proche du siège de l'exploitation et dont de faibles surfaces sont couvertes par des unités de gestion 2 et 4, sera entièrement reprise en UG5.</p> <p>La cartographie des parcelles sigec 8, 16 et 44 sera conservée en l'état (la parcelle sigec 44 est la propriété de Natagora et n'a jamais été exploitée par le réclament).</p> <p>La Commission signale que les nouvelles</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	---	---

97AD	BE34050	Arlon	1395	fr	15573	CHINY	Souhaite que toutes ses parcelles en UG03 passent en UG05 pour des facilités de gestion	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>Sur cette base, la Commission propose, en accord avec l'agriculteur, de reclasser les parties UG5 des parcelles sigec 7 et 20 en UG3.</p> <p>Au niveau de la parcelle sigec 7, la très fine bande UG2 située sur la limite sera reprise en UG3 afin de faciliter la gestion, tout en conservant en UG2 l'autre zone contre la parcelle sigec 44 (propriété de Natagora) qui correspond à un fond humide.</p> <p>La parcelle sigec 17, plus proche du siège de l'exploitation et dont de faibles surfaces sont couvertes par des unités de gestion 2 et 4, sera entièrement reprise en UG5.</p> <p>La cartographie des parcelles sigec 8, 16 et 44 sera conservée en l'état (la parcelle sigec 44 est la propriété de Natagora et n'a jamais été exploitée par le réclamateur).</p> <p>La Commission signale que les nouvelles</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
97AD	BE34050	Arlon	1404	fr	15580	TINTIGNY	Demande la recartographie du morceau de parcelle sis en Natura en UG05 (Parcelle de 6 ha 30 hors Natura sauf 0.15 ha repris en UG2 - demande de passage de cette partie en UG5 pour pouvoir exploiter la parcelle entièrement)	<p>La Commission est favorable au déclassement d'UG2 en UG5 de la petite partie de la parcelle Sigec n°20 incluse dans le réseau Natura 2000 afin d'en faciliter la gestion agricole.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE34050	Arlon	1407	fr	15581	CHINY	Petite partie de la parcelle sise en Natura 2000. Ndlr : redessiner à cet endroit la limite du site N2000 sur base du parcellaire	<p>La Commission est défavorable à la modification cartographique demandée. Au-delà d'un éventuel effet de bordure affectant la parcelle et sans conséquence pour l'exploitant, la cartographie correspond à la réalité du terrain. La photographie aérienne montre clairement que la petite partie en UG2 de la parcelle CHINY/4 DIV/B/1216/0/0/0 est intégrée à la parcelle située juste au sud, et donc exploitée par l'agriculteur voisin !</p>	Remarque non fondée

97AD	BE34050	Arlon	1412	fr	15582	CHINY	Ces parcelles sises en Natura 2000 constituent le point d'abreuvement du bétail pour cette pâture - Demande le retrait de Natura 2000	Après vérification, il s'avère que le point d'abreuvement est situé sur la parcelle CHINY/4 DIV/B/334/B/0/0, affectée par un effet de bordure plus ou moins important selon le référentiel cartographique utilisé. La Commission demande qu'il soit vérifié que cette excroissance de la parcelle donnant accès au cours d'eau soit bien reprise en UG5 pour laquelle il n'existe pas de contrainte en termes de date de pâturage. Indépendamment du type d'unité de gestion de ladite excroissance, la Commission rappelle que des dispositions concernant la clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015.	Remarque non fondée
97AD	BE34048	Arlon	1518	fr	15583	Chiny	Comme pour la parcelle n°19, la 1/2 avant non productive pour la sylviculture qui sera abattue et retournera à un usage agricole.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant portant sur plusieurs parcelles contigües, la Commission propose de conserver la cartographie actuelle de la parcelle n°20 qui correspond à la réalité du terrain. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant, la cartographie actuelle de la parcelle n°20 qui correspond à la réalité du terrain est maintenue. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.
97AD	BE34048	Arlon	1518	fr	15584	Chiny	Parcelle plantée de douglas et épicéas. Lorsqu'ils seront abattus, la parcelle en zone agricole au plan de secteur retournera à un usage agricole.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant portant sur plusieurs parcelles contigües, la Commission propose de conserver la cartographie actuelle de la parcelle n°18 qui correspond à la réalité du terrain. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant, la cartographie actuelle de la parcelle n°18 qui correspond à la réalité du terrain est maintenue. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.

97AD	BE34048	Arlon	1518	fr	15585	Chiny	Parcelle résineuse plantée en / avant 1955. La partie avant non productive pour la sylviculture (sable) et touchée par une tempête voici 6 ou 7 ans va être abattue et retournera à un usage agricole.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant portant sur plusieurs parcelles contigües, la Commission propose de conserver la cartographie actuelle de la parcelle n°19 qui correspond à la réalité du terrain. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.	Après avoir analysé les diverses remarques du réclamant, la cartographie actuelle de la parcelle n°19 qui correspond à la réalité du terrain est maintenue. Une mise à jour sera réalisée lorsque le peuplement ou une partie de celui-ci aura été abattu et l'espace éventuellement consacré à la sylviculture d'essence(s) indigène(s) ou à un nouvel usage non forestier.
97AD	BE34048	Arlon	1518	fr	15586	Chiny	Ancien chemin qui donnait accès aux parcelles boisées derrière lorsqu'il y avait des travaux forestiers. Parcelle productive aujourd'hui rattachée à la pâture voisine. Pourquoi une si fine parcelle en UG2 ? On ne peut quand même pas mettre une nouvelle clôture à 12 m de l'existante. Le requérant souhaite l'exploiter "de façon normale". Les épicéas des parcelles 18, 19 et 20 seront abattus et il faudra réutiliser cet ancien chemin pour y accéder.	Après avoir analysé la situation en détail, la Commission propose de conserver l'UG2. Cette fine parcelle autrefois plantée et qui donne aujourd'hui accès à une petite plantation résineuse du propriétaire réclamant est piquetée de buissons. La parcelle présente un réel intérêt écologique qui justifie son statut N2000. La Commission signale à l'intention de l'exploitant que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	Après avoir analysé la situation en détail, l'UG2 est conservée. Cette fine parcelle autrefois plantée et qui donne aujourd'hui accès à une petite plantation résineuse du propriétaire réclamant est piquetée de buissons. La parcelle présente un réel intérêt écologique qui justifie son statut N2000. La Commission signale à l'intention de l'exploitant que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.
97AD	BE34048	Arlon	1518	fr	15587	Chiny	Parcelle d'un ha qui fait partie d'un ensemble de 7 ha de pâture majoritairement hors N2000, autrefois emblavés en pomme de terre. Le requérant se demande pourquoi cet ha est intégré dans le réseau et souhaite le retrait de cette parcelle. Il ajoute qu'il possède 1,4 ha derrière Moyen (zone humide) et se demande pourquoi cela n'a pas été mis en N2000. Dans la parcelle en Natura se trouve le puits qui alimente le bétail.	Après avoir analysé la situation en détail, la Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle en UG5 « prairie de liaison » qui est une prairie depuis au moins 10 ans. Elle est située dans une matrice écologique présentant un véritable intérêt biologique et son UG est très peu contraignante. La Commission ajoute que pour tout labour d'une prairie, une autorisation doit être demandée au DNF.	Après avoir analysé la situation en détail, cette parcelle en UG5 « prairie de liaison » qui est une prairie depuis au moins 10 ans est maintenue. Elle est située dans une matrice écologique présentant un véritable intérêt biologique et son UG est très peu contraignante. Pour tout labour d'une prairie, une autorisation doit être demandée au DNF.

97AD	BE34048	Arlon	1518	fr	15588	Chiny	Parcelle forestière dont la partie supérieure a été replantée après la tempête de 1999 ; petite zone ouverte maintenue pour permettre l'abattage des épicéas subsistants. L'ensemble devrait être en UG10. Ndlr : ancien domicile indiqué sur le courrier.	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG10 de cette petite zone de 9 ares incluse dans le peuplement résineux et qui peut être considérée comme un accessoire de la forêt.	La cartographie est modifiée. La parcelle est affectée à l'UG_10.
97AD	BE34048	Arlon	1526	fr	15589	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1526	fr	15590	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1526	fr	15591	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34054	Arlon	1526	fr	15592	FLORENVILLE	Parcelles plantées de peuplier dont l'UG07 rend le mode d'exploitation irréalisable, demande le déclassement	La Commission constate que l'UG7 a été détruite et remplacée par une peupleraie sans que l'opération n'ait été couverte par un permis. Elle propose de conserver l'UG7 car : 1) les essences typiques des terrains humides et des forêts alluviales vont se réinstaller progressivement et 2) leur développement est compatible avec l'exploitation des peupliers.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34046	Arlon	1526	fr	15593	FLORENVILLE	Souhaite discuter de la délimitation de l'UG02 qui empêche le pâturage de toute la parcelle et signale que l'UG04 est impraticable sur le terrain	<p>La parcelle sigec 23 est pâturée ; la Commission propose que la zone en UG2 soit redessinée de manière à en faciliter la gestion.</p> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des</p> <p>Voir extrait de carte</p>	UG2 redessinée pour faciliter la gestion : oui mais comment ? Pour une utilisation complète de la parcelle sigec. UG4 modifiées.

97AD	BE34048	Arlon	1526	fr	15594	CHINY	<p>Le réclamant signale qu'il s'agit de parcelles de fauche ensilées début juin et amendées chaque année, souhaite le reclassement en UG05</p>	<p>La Commission observe que plusieurs prairies reprises en UG2 sont en fait fauchées. Leur reclassement en UG3 est proposé par la Commission suite à l'engagement de l'agriculteur de continuer leur gestion via la fauche, permettant ainsi la préservation des habitats. En compensation, d'autres surfaces UG5 anciennement pâturées mais fauchées depuis plusieurs années et présentant un bon potentiel de restauration de pré mésophile de fauche sont reclassées en UG3.</p> <p>En plus, la zone est parsemée d'éléments bocagers accueillant plusieurs cantons de pies grièches écorcheurs.</p> <p>Concrètement, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelles SIGEC 9, 10, 13*, 17, 18, 29, 30 et 31 (fauchées) : reclassement en UG3 ; les surfaces UG2 reclassées sont compensées par les surfaces UG5 également reclassées. * La partie UG2 de la parcelle 13 sera conservée en l'état ; -parcelle 2 : reste en UG5 ; -parcelle 27 : partie UG2 reprise en 	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a pris contact avec l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des pratiques de l'exploitation et des contraintes que représentent les mesures Natura 2000. Les parcelles en Natura 2000 sont couvertes par un pré maigre de fauche le plus souvent en mauvais état de conservation, même si plusieurs espèces typiques sont toujours bien présentes. Ces prairies étant fauchées, des mesures de gestion adaptées doivent permettre à cet état de s'améliorer.</p> <p>Pour permettre à l'agriculteur de continuer à amender ses parcelles, et sachant que celui-ci s'est engagé à continuer à les faucher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles SIGEC 9, 10, 13*, 17, 18, 29, 30 et 31 (fauchées) : reclassement en UG3 ; les surfaces UG2 reclassées sont compensées par les surfaces UG5 également reclassées. * La partie UG2 de la parcelle 13 est conservée en l'état ; - parcelle sigec 27 : passage de la partie UG11 en UG5 et de la partie UG2 en UG3 ; - parcelles sigec 1 et 2 : maintien en UG5. <p>Les passages d'UG2 vers UG3 sont compensés par les passages d'UG5 vers UG3.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1783	fr	15595	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1783	fr	15596	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1783	fr	15597	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1783	fr	15598	CHINY	Plusieurs unités de gestion débordant sur cette parcelle en grande partie UG02 ; erreur de calage manifeste	Les réclamations 15598 et 15599 portent sur la même parcelle sigec n°20. La réclamation 15598 concerne un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34048	Arlon	1783	fr	15599	CHINY	<p>Le réclamant indique que la cartographie n'est pas conforme, qu'il n'y a "pas de flore dans cette pâture" et qu'elle doit se situer en UG05</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission, à la lumière des éléments mis à sa disposition, s'écarte de plusieurs de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec l'ensemble des alternatives ci-dessous (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle 20 : reclassement en UG5 de cette prairie intensifiée (accord de l'agriculteur) ; • parcelle 25 : maintien en UG2 de ce pré maigre de fauche (accord de l'agriculteur) ; • parcelles 21, 24 et 30 : maintien en UG2 de ces prés maigres de fauche. <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de</p>	<p>L'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal (<20%). Les solutions dégagées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle 20 : reclassement en UG5 de cette prairie intensifiée (accord de l'agriculteur) ; • parcelle 25 : maintien en UG2 de ce pré maigre de fauche (accord de l'agriculteur) ; • parcelles 21, 24 et 30 : maintien en UG2 de ces prés maigres de fauche. <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission considère que le maintien en UG2 de ces 4 parcelles est justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces parcelles étant d'une grande valeur biologique et/ou dont le potentiel de développement écologique est réel ; • leur surface totale demeurant somme toute assez modeste par rapport à la SAU fourragère de l'exploitation. <p>Les contraintes sont par ailleurs compensées par une indemnité Natura 2000.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	---

97AD	BE34048	Arlon	1783	fr	15600	CHINY	<p>Le réclamateur indique qu'il s'agit de prés de fauche nécessaires à la bonne gestion de ses effluents d'élevage, qu'il n'y a pas de flore utile à Natura 2000 et que la cartographie de ces parcelles doit être revue</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission, à la lumière des éléments mis à sa disposition, s'écarte de plusieurs de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec l'ensemble des alternatives ci-dessous (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle 20 : reclassement en UG5 de cette prairie intensifiée (accord de l'agriculteur) ; • parcelle 25 : maintien en UG2 de ce pré maigre de fauche (accord de l'agriculteur) ; • parcelles 21, 24 et 30 : maintien en UG2 de ces prés maigres de fauche. <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de</p>	<p>L'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal (<20%). Les solutions dégagées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle 20 : reclassement en UG5 de cette prairie intensifiée (accord de l'agriculteur) ; • parcelle 25 : maintien en UG2 de ce pré maigre de fauche (accord de l'agriculteur) ; • parcelles 21, 24 et 30 : maintien en UG2 de ces prés maigres de fauche. <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent - dans et sous certaines conditions - la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, la Commission considère que le maintien en UG2 de ces 4 parcelles est justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces parcelles étant d'une grande valeur biologique et/ou dont le potentiel de développement écologique est réel ; • leur surface totale demeurant somme toute assez modeste par rapport à la SAU fourragère de l'exploitation. <p>Les contraintes sont par ailleurs compensées par une indemnité Natura 2000.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1857	fr	15601	CHINY	<p>Souhaite le retrait des 2 parcelles du réseau Natura 2000 car au vu de la pénurie de terrain à bâtir sur la Commune, le requérant estime que ses parcelles pourront être intégrées à la zone à bâtir après modification du plan de secteur. Le requérant signale que sa parcelle 6 est située entre la zone d'habitat à caractère rural et la ZACC. Sinon, le requérant souhaite le reclassement des 2 parcelles en UG05 voir UG11 afin de pouvoir continuer à exploiter ces parcelles.</p>	<p>Les 2 parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur ; la Commission remet un avis défavorable à leur retrait.</p> <p>Après analyse de la situation, la Commission remet également un avis défavorable au reclassement de ces 2 parcelles UG2 incluses dans un plus vaste ensemble et dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire.</p> <p>Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	<p>Les 2 parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur. Elles sont maintenues.</p> <p>Après analyse de la situation, les 2 parcelles UG2 sont maintenues. Elles sont incluses dans un plus vaste ensemble et dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire .</p> <p>Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1857	fr	15602	CHINY	Souhaite le reclassement de la parcelle en UG11 voir UG05	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de cette fine parcelle UG2 incluse dans un ensemble dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire.	Les 2 parcelles sont situées en zone agricole au plan de secteur. Elles sont maintenues. Après analyse de la situation, les 2 parcelles UG2 sont maintenues. Elles sont incluses dans un plus vaste ensemble et dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire . Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.
97AD	BE34049	Arlon	1859	fr	15603	CHINY	Demande la suppression de la bande d'UG04 car impossibilité de déplacer 2 km de clôture 2x par an	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, la Commission est favorable à son retrait et à son remplacement par une UG5. Cet avis se justifie des faits que : -en UG5, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau est soumis à autorisation ; -dans le cadre d'une autre législation, le cours d'eau devra être clôturé afin de protéger ses berges et empêcher son accès direct au bétail.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34049	Arlon	1859	fr	15604	CHINY	<p>Demande le reclassement de toutes ses UG03 en UG05, car que faire du bétail avant le 15 juin ?</p>	<p>Après l'analyse détaillée de la situation, la Commission propose de conserver en l'état la cartographie des (parties de) parcelles sigec 1 et 3. L'exploitation est impactée à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes et le bétail peut pâturer plusieurs parcelles hors Natura 2000 avant le 15 juin. De plus, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p> <p>Dans le cas où l'agriculteur ne souhaiterait pas appliquer une faible charge sur la parcelle sigec 3 en vue de la pâturer avant le 15 juin, il pourra solliciter une dérogation autorisant ce pâturage précoce, à la condition qu'il plante une haie vive le long du chemin longeant ladite parcelle. Cette plantation se fera selon les dispositions</p>	<p>La cartographie est maintenue; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif .</p>
97AD	BE34048	Arlon	1863	fr	15605	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1863	fr	15606	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1863	fr	15607	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1863	fr	15608	CHINY	<p>Conteste la classement en UG02 de toutes les parcelles et souhaite le reclassement de la totalité en UG05</p>	<p>Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie est correcte, qu'elle correspond à la réalité du terrain et que l'unité de gestion 2 est justifiée.</p> <p>Après analyse de la situation, elle remet un avis défavorable au reclassement des parcelles UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire.</p> <p>Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>	<p>Avant toute chose, la cartographie est correcte, elle correspond à la réalité du terrain et que l'unité de gestion 2 est justifiée.</p> <p>Après analyse de la situation, les parcelles UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire sont maintenues. Pour ce qui est de l'exploitant, la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1866	fr	15609	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1866	fr	15610	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1866	fr	15611	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1866	fr	15612	CHINY	l'UG temp02 "mord" en bordure de cette parcelle privée, problème de calage	La réclamation 15612 concerne un effet de bordure,	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34048	Arlon	1866	fr	15613	CHINY	Conteste son classement en UG02 et souhaite qu'elle soit reclassée en UG05 - parcelle 5 (PSI)	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation est affecté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La parcelle sigec 5 est une prairie de fauche correctement cartographiée en UG2 ; l'habitat prairial est dans un assez mauvais état de conservation. La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle et plaide donc pour le maintien de l'UG2 dont les mesures de gestion Natura 2000 doivent conduire à sa restauration.</p> <p>Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation est affecté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La parcelle sigec 5 est une prairie de fauche correctement cartographiée en UG2 ; l'habitat prairial est dans un assez mauvais état de conservation. La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle et plaide donc pour le maintien de l'UG2 dont les mesures de gestion Natura 2000 doivent conduire à sa restauration.</p> <p>Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1866	fr	15614	CHINY	Conteste la présence d'une UG02 et souhaite qu'elle soit reclassée en UG05 - parcelle 11 (PSI)	<p>L'agriculteur est en toute fin de carrière et remet ses parcelles petit à petit. Son parcellaire fourrager (surfaces de 2010) est impacté à hauteur d'une dizaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes.</p> <p>La Commission observe que la bande UG2, d'une superficie d'un hectare et assez récemment intégrée dans la parcelle sigec 11, fait partie d'une plus vaste zone UG2 présentant un réel intérêt écologique eu égard aux objectifs du projet Natura 2000 ; sa cartographie est dès lors justifiée. Une haie vive bordant cette zone UG2 côté Est dans la parcelle sigec 11 a été supprimée au début des années 2010. La Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle 11 en l'état.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1866	fr	15615	CHINY	Conteste la présence d'une UG02 et souhaite qu'elle soit reclassée en UG05 - parcelle 4 (PSI)	voir Fabrice	Le parcellaire fourrager de l'exploitation est affecté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4). La parcelle sigec 5 est une prairie de fauche correctement cartographiée en UG2 ; l'habitat prairial est dans un assez mauvais état de conservation. La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle et plaide donc pour le maintien de l'UG2 dont les mesures de gestion Natura 2000 doivent conduire à sa restauration. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.
97AD	BE34050	Arlon	1867	fr	15616	CHINY	Déplore la perte quasi-totale de récolte sur cette parcelle. Ndlr : Passage en UG05 requis	La Commission est d'avis de maintenir l'UG2 de la parcelle Sigec n°34, justifiée sur le plan biologique ; il s'agit bien d'un pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la superficie concernée impacte faiblement l'exploitation. Les contraintes liées à toutes les UG sont compensées financièrement.	UG2 conforme à la réalité terrain, ferme peu impactée
97AD	BE34050	Arlon	1867	fr	15617	CHINY	L'UG02 bloque l'accès du bétail au point d'abreuvement. Ndlr : Passage en UG05 requis ou exclusion de Natura 2000	La Commission est favorable au reclassement de la petite partie de la parcelle Sigec n°33 d'UG2 en UG5. Cette surface est d'un intérêt biologique moyen et indispensable pour permettre l'accès au point d'abreuvement.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15618	FLORENVILLE	Parcelle privée dont une infime partie se situe au sein d'une UG à gestion publique, erreur manifeste de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15619	FLORENVILLE	Parcelle privée dont une infime partie est reprise au sein d'une UG à gestion publique - Problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15620	FLORENVILLE	Parcelle privée dont une infime partie se situe au sein d'une UG à gestion publique, erreur manifeste de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15621	FLORENVILLE	Parcelle privée dont une infime partie se situe au sein d'une UG à gestion publique, erreur manifeste de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15622	FLORENVILLE	L'UG02 de la parcelle voisine déborde légèrement sur la parcelle concernée, erreur de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15623	FLORENVILLE	L'UG 03 est une pelouse d'agrément qui devrait être classée en UG05 afin de pouvoir la tondre avant le 15 juin	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toute à la même zone et sont donc liées. La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3. Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondu régulièrement.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15624	FLORENVILLE	La partie de la parcelle classée en UGtemp3 est en réalité une plantation de douglas et mélèze avec quelques hêtres, demande le reclassement en UG10	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que la plantation de Douglas soit cartographiée en UG10.	Résineux à reprendre en UG10
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15625	FLORENVILLE	Une plantation de chêne d'Amérique est reprise au sein de l'UG08, reclasser cette zone en UG10 conformément au plan joint	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que le peuplement de chênes rouges d'Amérique soit cartographié en UG10.	Il s'agit de peuplements exotiques , ils sont cartographiés en UG10
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15626	FLORENVILLE	La partie de cette parcelle classée en UG02 est un taillis feuillu à classer en UG07 dans la continuité de celle existante	La Commission est favorable à la reprise en UG7 de la petite partie de cette parcelle cartographiée en UG2, en cours de régénération par du frênes, de l'érable sycomore et de l'aulne.	Fonds de vallée boisé en feuillus divers - forêt alluviale
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15627	FLORENVILLE	La partie de cette parcelle classée en UGtemp3 est à classer en UG10	La Commission est favorable à la reprise de ce taillis de charmes en UG8.	La cartographie est modifiée vers l'UG10, il s'agit de peuplement mixte sur bon sol.

97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15628	FLORENVILLE	Une plantation de douglas et de mélèzes d'environ 1ha50 est reprise en UG08, demande de reclassement en UG10 conformément au plan	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que cette erreur soit corrigée et que le peuplement de Douglas et de mélèzes soit cartographié en UG10.	Mise à blanc réalisée dans la hêtraie sans permis après 2006, suivie d'une plantation de douglas. Infraction cwatup
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15629	FLORENVILLE	La partie ouest de la parcelle classée en UGtemp3 est à classer en UG05 (gagnage) & UG10 (plantations cynégétiques)	Thématique arbitrée. La Commission propose que le gagnage herbeux soit repris en UG05 et que la partie du gagnage occupé par un taillis de feuillus divers soit repris en UG9.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15630	CHINY	La partie Natura 2000 de cette parcelle doit être cartographiée totalement en UG08	La Commission propose que la partie en N2000 de cette parcelle soit totalement cartographiée en UG8.	La partie feuillue est cartographiée en UG8
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15631	FLORENVILLE	L'UG 03 est une pelouse d'agrément qui devrait être classée en UG05 afin de pouvoir la tondre avant le 15 juin	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondu régulièrement.

97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15632	CHINY	L'UG03 est une pelouse d'agrément autour de la maison et devrait être reprise en UG05 ; une partie au Nord de la parcelle est composée de mélèzes et devrait être reprise en UG10	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondue régulièrement.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15633	FLORENVILLE	L'UG 03 est une pelouse d'agrément qui devrait être classée en UG05 afin de pouvoir la tondre avant le 15 juin	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondue régulièrement.

97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15634	FLORENVILLE	La partie Est de la parcelle classée en UGtemp3 est plantée de douglas, chêne d'Amérique et épicéa, elle doit être reclassée en UG10	La Commission propose que la partie Est de cette parcelle classée en UGtemp3 soit cartographiée en UG10 ; la partie Ouest, qui est un gagnage herbeux, sera cartographié en UG05.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15635	CHINY	Une partie de la parcelle doit être classée en UG10 car constitué d'un arboretum d'essences exotiques	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de cet arboretum constitué d'essences exotiques (voir l'extrait de plan du réclamant)	La cartographie est modifiée en UG10, il s'agit d'un arboretum réalisé par mise à blanc de la hêtraie après 1996 et avant 2006
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15636	CHINY	A l'Est de la parcelle, sur 20 ha, division en UG08 dans le versant Est et sur le plateau au nord et UG10 sur le plateau au sud comme indiqué sur le plan	La Commission observe que la zone en UGtemp3 compte plusieurs plantations d'essences résineuses exotiques. Elle demande donc que sous réserve que ces plantations aient été effectuées avec les autorisations nécessaires, il en soit tenu compte lors de la cartographie détaillée du site qui doit encore être réalisée.	Plantations résineuses légales à reprendre en UG10. La limite sur la carte fournie par le réclamant ne correspond pas aux limites sur la photo aérienne, une cartographie détaillée sur le terrain est nécessaire
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15637	CHINY	A l'ouest de la parcelle, 4 zones classées en UGtemp3 (au sein de l'UG08) qui sont en réalité des gagnages et devraient donc être classés en UG05	La Commission propose d'adapter la cartographie de ces 4 UGtemp3 en fonction de la réalité de terrain, soit : - UG5 pour celles situées à l'Est et à l'Ouest (gagnages herbeux) ; - UG10 pour la parcelle située Sud-Ouest (plantation d'épicéas) ; - la dernière parcelle : UG10 pour la partie située à l'Est du sentier (régénération résineuse) et UG5 pour l'autre partie qui est herbeuse.	La cartographie est modifiée en fonction de la réalité de terrain selon les principes suivants: - UG5 pour les parcelles situées à l'Est et à l'Ouest (gagnages herbeux) ; - UG10 pour la parcelle située Sud-Ouest (plantation d'épicéas) ; - la dernière parcelle : UG10 pour la partie située à l'Est du sentier (régénération résineuse) et UG5 pour l'autre partie qui est herbeuse.

97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15638	CHINY	L'UG03 est une pelouse d'agrément autour de la maison et devrait être reprise en UG05	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondu régulièrement.
97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15639	FLORENVILLE	L'UG 03 est une pelouse d'agrément qui devrait être classée en UG05 afin de pouvoir la tondre avant le 15 juin	<p>Les réclamations 15623, 15631, 15632, 15633, 15638 et 15639 se rapportent toutes à la même zone et sont donc liées.</p> <p>La Commission constate que l'endroit est entièrement repris en zone forestière au plan de secteur et que les zones ouvertes et fermées sont cartographiées conformément à la réalité de terrain.</p> <p>Au vu de la disposition des lieux et notamment du bâtiment et de l'étang de part et d'autre de la voirie, la Commission est d'avis de ne déclasser en UG5 que la seule partie ouverte et située à l'Ouest du ruisseau de la parcelle cadastrée CHINY/3 DIV/B/1479/K/0/0. Le reste de la zone ouverte sera maintenu en UG3.</p> <p>Une compensation pourrait éventuellement être demandée pour ce déclassement.</p>	Le changement d'UG est opéré sur la surface tondu régulièrement.

97AD	BE34054	Arlon	1869	fr	15640	CHINY	Cette parcelle est une vieille futaie de mélèzes et devrait donc être classée en UG10	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG10 de cette vieille futaie de mélèzes.	Les mélèzes sont repris en UG10
97AD	BE34048	Arlon	1870	fr	15641	CHINY	Conteste les mesures de l'UG02 (dates de pâturage, pas de fertilisants etc.) qui dévalorisent son bien	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p> <p>La Commission tient néanmoins à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.</p> <p>La Commission observe que la réclamation émane du réclamant propriétaire. L'exploitant s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal ; ses réclamations sont aussi analysées par la Commission.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1870	fr	15642	CHINY	Conteste les mesures de l'UG02 (dates de pâturage, pas de fertilisants etc.) qui dévalorisent son bien	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p> <p>La Commission tient néanmoins à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.</p> <p>La Commission observe que la réclamation émane du réclamant propriétaire. L'exploitant s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal ; ses réclamations sont aussi analysées par la Commission.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1870	fr	15643	CHINY	Conteste les mesures de l'UG02 (dates de pâturage, pas de fertilisants etc.) qui dévalorisent son bien	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p> <p>La Commission tient néanmoins à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.</p> <p>La Commission observe que la réclamation émane du réclamant propriétaire. L'exploitant s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal ; ses réclamations sont aussi analysées par la Commission.</p>	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1870	fr	15644	CHINY	Souhaite le retrait de cette parcelle du site Natura 2000 car attenant à son habitation et son hangar et empêchant ainsi son développement économique, ou reclassement en UG11	<p>Les réclamations 15644 et 15832 sont étroitement liées.</p> <p>La Commission remet un avis favorable au retrait de cette parcelle. Localisée à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit d'une prairie pâturée sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.</p>	Le retrait est effectué.
97AD	BE34048	Arlon	1870	fr	15645	CHINY	Souhaite le passage de la bande d'UG02 de cette parcelle en UG05 afin que les bêtes puissent s'abreuver au cours d'eau	<p>La remarque du réclamant propriétaire porte sur une petite zone non cultivée proche du ruisseau.</p> <p>Vu la possibilité d'octroi par le DNF d'une dérogation en vue de l'accès du bétail à cette zone avant le 15 juin, la Commission propose de la conserver en UG2.</p> <p>Elle rappelle par ailleurs que les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.</p>	Vu la possibilité d'octroi par le DNF d'une dérogation en vue de l'accès du bétail à cette zone avant le 15 juin, la cartographie est maintenue.
97AD	BE34048	Arlon	1871	fr	15646	CHINY	Erreur de calage manifeste	Effet de bordure.	Elle rappelle par ailleurs que les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

97AD	BE34048	Arlon	1871	fr	15647	CHINY	Conteste les mesures de l'UG02 (dates de pâturage-fauchage, pas d'amendements etc.) qui sont trop contraignantes et causent une perte de valeur de ses biens	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission. La Commission tient néanmoins à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1871	fr	15648	CHINY	Souhaite que cette bande boisée de frênes ne soit pas cartographiée comme tel	La Commission observe que la cartographie de cette bande boisée d'une vingtaine de m de large est correcte et correspond à la réalité du terrain. En conséquence, elle demande son maintien en l'état.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
97AD	BE34048	Arlon	1871	fr	15649	CHINY	Souhaite garder la possibilité de labourer cette parcelle. Ndlr : conteste donc son classement en UG11	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond à la réalité du terrain. Elle remet un avis défavorable au reclassement de cette fine parcelle UG2 incluse dans un ensemble dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Elle souhaite enfin préciser que le labour d'une parcelle N2000 requiert l'autorisation du DNF.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. Le labour d'une parcelle N2000 requiert l'autorisation du DNF.
97AD	BE34048	Arlon	1872	fr	15650	CHINY	Conteste les mesures relatives à l'UG02 (dates de pâturage-fauche, plus d'amendements etc.)	La Commission observe que la réclamation émane du réclamant propriétaire. L'exploitant de ces parcelles s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal. La Commission renvoie Gérard Limpach à l'avis portant sur les parcelles exploitées par Hugues Limpach (réclamant n° 1876).	L'exploitant de ces parcelles s'est aussi exprimé par ailleurs. Son parcellaire fourrager étant couvert à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, il a bénéficié de la médiation agricole menée par Natagriwal. La solution adoptée est celle issue de la médiation avec l'exploitant.
97AD	BE34048	Arlon	1873	fr	15651	CHINY	Ces parcelles ont été labourées et sont actuellement remplies de chardons, demande le reclassement en UG11	voir avec le DNF - infraction ?	Ces parcelles charruées sans autorisation ne sont aujourd'hui plus déclarées et sont en jachères. Maintien en UG11.

97AD	BE34048	Arlon	1873	fr	15652	CHINY	Souhaite le reclassement de cette parcelle en UG05 car les mesures de l'UG02 la rendraient peu productive et elle perdrait donc de la valeur	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de cette fine parcelle UG2 incluse dans un ensemble, et dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. La Commission tient à rappeler que les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.	Cette fine parcelle UG2 incluse dans un ensemble est maintenue. Le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Les surfaces en Natura 2000 sont - dès adoption de l'arrêté de désignation correspondant - exemptes de droits de succession et de l'impôt foncier. Quant aux mesures Natura 2000, elles sont assorties d'indemnités financières.
97AD	BE34049	Arlon	1874	fr	15653	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	1874	fr	15654	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	1874	fr	15655	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34049	Arlon	1874	fr	15656	CHINY	Le réclamant indique "problème de bordure" sans expliquer exactement ce qu'il en est en mettant 19 références cadastrales	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15657	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15658	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15659	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15660	CHINY	Souhaite déroger à la date de pâturage du 15 juin et aux possibilités d'amendement sur ces UG02	<p>Impacté à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles.</p> <p>La Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. -Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant). -Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines 	<p>fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. - Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant). - Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	--	--

97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15661	CHINY	<p>Souhaite une médiation et rencontrer la commission pour discuter de son dossier</p> <p>- Exploitation de 41ha de prairies dont 28,30 en Natura 2000 et 8ha en UG à contraintes fortes (UG02)</p>	Idem 15660	<p>fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <p>- Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>- Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant).</p> <p>- Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <p>o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;</p>
97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15662	CHINY	<p>Souhaite que cette parcelle soit retirée de Natura 2000 car projet de construction d'un hangar à cet endroit (2013-2014) - aucune demande de PU en cours à l'heure actuelle</p>	<p>Constatant que le réclamant fait mention d'un projet de construction d'un hangar pour lequel aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'a encore été introduite, la Commission remet un avis défavorable au déclassement de la parcelle CHINY/1 DIV/C/965/B/0/0 en UG5. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant.</p>	<p>Constatant que le réclamant fait mention d'un projet de construction d'un hangar pour lequel aucune demande officielle d'obtention d'un permis n'a encore été introduite, la parcelle CHINY/1 DIV/C/965/B/0/0 est maintenue. En regard de la législation en vigueur et notamment les prescrits de la directive « Habitats », la Commission se prononcera le moment venu et la cartographie adaptée le cas échéant</p>

97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15663	CHINY	Souhaite le reclassement de ces 2 parcelles en UG11 afin de pouvoir les mettre en culture	Idem 15660	<p>fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. - Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant). - Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	------------	--

97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15664	CHINY	Souhaite que l'UG02 qui bloque l'accès à l'eau pour le bétail soit reclassé en UG05 (voir plan PSI 3/3 - parcelle n°7)	Idem 15660	<p>fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. - Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant). - Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : <ul style="list-style-type: none"> o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	------------	--

97AD	BE34048	Arlon	1876	fr	15665	CHINY	Souhaite que l'entièreté des 2 parcelles soit reclassée en UG05 car bâtiment agricole à proximité	Idem 15660	fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal ; celle-ci a pas permis d'aboutir à un accord pour certaines parcelles. Les solutions adoptées sont les suivantes : - Parcelles sigec n°13 et 14 : en cohérence avec les réclamations 15832 et 15644, de retirer ces 2 parcelles. Localisées à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit de prairies pâturées sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. - Parcelle sigec n°6 : de conserver cette partie de parcelle en UG2 car elle correspond à la réalité du terrain (l'effet de bordure qui affecte la parcelle est par ailleurs sans conséquence pour l'exploitant). - Parcelles sigec n°4 et 9 : de conserver ces prés maigres en UG2, les dispositions légales liées à cette unité de gestion offrant, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 : o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;
97AD	BE34048	Arlon	1877	fr	15666	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1877	fr	15667	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1877	fr	15668	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1877	fr	15669	CHINY	La réclamante indique que les UG02 ne représentent pas du tout la réalité de terrain mais ne fait aucune réclamation autre	Retrait de parcelle sigec n°5. Localisée à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit d'une prairie pâturée sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. La parcelle sigec n°7 : affectation en UG3. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	Retrait de parcelle sigec n°5. Localisée à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit d'une prairie pâturée sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire. La parcelle sigec n°7 : affectation en UG3. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.

97AD	BE34048	Arlon	1877	fr	15670	CHINY	Souhaite que l'entièreté de la parcelle soit en UG05	<p>La Commission observe que la zone cartographiée en UG2 est très humide et présente un grand intérêt biologique qui justifie son statut Natura 2000.</p> <p>Vu la possibilité d'octroi par le DNF d'une dérogation en vue de l'accès du bétail à cette zone avant le 15 juin, la Commission propose de la conserver en UG2.</p> <p>Elle rappelle par ailleurs que les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015.</p> <p>Dans tous les cas, les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.</p>	<p>La zone cartographiée en UG2 est très humide et présente un grand intérêt biologique qui justifie son statut Natura 2000.</p> <p>Vu la possibilité d'octroi par le DNF d'une dérogation en vue de l'accès du bétail à cette zone avant le 15 juin, l'UG2 est conservée.</p> <p>Les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans tous les cas, les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1878	fr	15671	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1878	fr	15672	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1878	fr	15673	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1878	fr	15674	CHINY	Indique que la cartographie des parcelles en UG02 ne représente pas la réalité de terrain et souhaite qu'elles soient reclassées en UG05	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces parcelles UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire. Pour la parcelle 5, voir réclamation 15613 (« ☐ aller voir sur le terrain »)	Maintien des UG2 dont le statut ne présente pas en soit de contrainte pour le propriétaire.
97AD	BE34048	Arlon	1879	fr	15675	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1879	fr	15676	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1879	fr	15677	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1879	fr	15678	CHINY	Signale que la cartographie n'est pas conforme et que les terrains ne présentent pas les caractéristiques reprises pour cette unité de gestion, souhaite être reclassé en UG05	La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces parcelles UG2 incluses dans un ensemble, par ailleurs achetées et reprises récemment en exploitation par un autre agriculteur, en connaissance de cause au niveau du statut Natura 2000.	Ces parcelles UG2, incluses dans un ensemble, sont maintenues en UG_02.
97AD	BE34048	Arlon	1880	fr	15679	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1880	fr	15680	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1880	fr	15681	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1880	fr	15682	CHINY	Signale que la cartographie des parcelles Sigec n°4, 9, 10 et 16 doit être revue car la situation est différente de celle d'il y a quelques années. Le réclamant demande qu'elles soient recartographiées en UG05.	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation mais également d'échanges postérieurs de Natagriwal avec l'agriculteur, la Commission remet l'avis suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle Sigec 4 : maintien de l'UG2 sur cette prairie maigre de fauche ; -parcelle Sigec 9 : cette parcelle ayant été récemment vendue, elle sera conservée en UG3. Afin de faciliter sa gestion, la petite dépression humide UG2 sera reversée en UG3 ; -parcelle Sigec 10 : en accord avec le réclamant exploitant, la Commission propose la reprise de la totalité de cette parcelle en UG3 afin d'en faciliter la gestion ; -parcelle Sigec 16 : sur base des dernières informations communiquées par le DEMNA, il apparaît que cette parcelle a perdu l'essentiel de son intérêt écologique suite à un processus progressif d'intensification agricole ; elle sera dès lors reprise en UG5. 	<p>Le réclamant a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base du rapport de médiation mais également d'échanges postérieurs de Natagriwal avec l'agriculteur, les solutions suivantes sont dégagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle Sigec 4 : maintien de l'UG2 sur cette prairie maigre de fauche ; - parcelle Sigec 9 : cette parcelle ayant été récemment vendue, elle sera conservée en UG3. Afin de faciliter sa gestion, la petite dépression humide UG2 sera reversée en UG3; - parcelle Sigec 10 : en accord avec le réclamant exploitant, la Commission propose la reprise de la totalité de cette parcelle en UG3 afin d'en faciliter la gestion ; - parcelle Sigec 16 : sur base des dernières informations communiquées par le DEMNA, il apparaît que cette parcelle a perdu l'essentiel de son intérêt écologique suite à un processus progressif d'intensification agricole ; elle sera dès lors reprise en UG5.
97AD	BE34063	Arlon	1883	fr	15683	Chiny	Requérants manifestant leur opposition dans le cadre de l'EP et demandant que soit entrepris une nouvelle procédure, et ce pour différentes raisons : organisation de l'enquête publique, (non) respect des prescrits du CWATUPE, information des propriétaires, droits des propriétaires privés, procédures administratives, (in)égalité devant l'impôt...	<p>La Commission observe que de nombreux éléments repris dans la réclamation sont de portée générale et qu'ils ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.</p> <p>D'autres éléments de la réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34063	Arlon	1883	fr	15684	Meix-devant-Virton	Le requérant signale que l'ensemble de la parcelle fait l'objet d'un peuplement. Après une analyse chimique des eaux réalisée en 1995 révélant une double pollution organique et chimique, un arboretum a été planté : 47 espèces forestières différentes : araucarias, Ginkgo... Ancien fossé de drainage recrusé tous les 5 à 10 ans ; la partie la plus humide n'est pas près de la route mais dans la dépression. Toutes ces infos ont été communiquées à Naturawal, manifestement sans effet.	Vu l'historique particulière de cette parcelle que le réclamant présente comme un arboretum, la Commission propose que sa cartographie soit actualisée en fonction de la situation du terrain.	Parcelle boisée, semblant à l'abandon. Ancien étang
97AD	BE34063	Arlon	1883	fr	15685	Meix-devant-Virton	Demande de déclassement pour un motif socio-économique et médical (voir les 2 pages dans le dossier)	Les réclamations n°6170 et 15685 sont identiques. La Commission observe que les parcelles sont reprises en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, elle remet un avis défavorable à leur retrait du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34055	Arlon	1883	fr	15686	Chiny	Idem réclamation 6172. Le réclamant demande le retrait de cette parcelle car elle ne participerait pas à la liaison entre 2 UG différentes. Elle borde par ailleurs une activité industrielle d'exploitation d'une carrière de sable, qui justifie des espaces de stockage des terres agricoles de couverture sur les sites voisins. En attendant la justification par le Ministre du classement de la parcelle en N2000, le requérant refuse son intégration dans le réseau.	La Commission observe que la parcelle mentionnée se trouve en zone agricole au plan de secteur. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que la principale contrainte liée à l'UG5 est qu'il est interdit de la labourer. Il est possible d'y entreposer des terres agricoles moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34055	Arlon	1883	fr	15687	Chiny	<p>Les réclamants exposent une série d'éléments concernant la procédure Natura 2000 et son contexte. Ils manifestent leur opposition dans le cadre de l'EP et demandent que soit entrepris une nouvelle procédure, et ce pour différentes raisons : organisation de l'enquête publique, (non) respect des prescrits du CWATUPE, information des propriétaires, droits des propriétaires privés, procédures administratives, (in)égalité devant l'impôt...</p>	<p>La Commission observe que de nombreux éléments repris dans la réclamation sont de portée générale et qu'ils ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.</p> <p>D'autres éléments de la réclamation sortent du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	Remarque générale
97AD	BE34048	Arlon	1886	fr	15688	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1886	fr	15689	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1886	fr	15690	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1886	fr	15691	CHINY	Signale qu'il s'agit d'une parcelle fauchée tôt et amendée et souhaite son déclassement. Souhaite également rencontrer le cartographe et la commission pour défendre ses propriétés.	La parcelle PSI n°1 dont fait mention le réclamant Daniel ANDRÉ est reprise sur ses plans PSI et est exploitée par Michel MAITREJEAN, qui s'est par ailleurs exprimé lors de l'enquête publique (réclamation 8795 portant sur la parcelle sigec n°5). La Commission observe que la parcelle PSI n°1 fait partie d'un bloc de prairies de fauche intensives qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique ; en conséquence, elle propose qu'elle soit reclassée en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34048	Arlon	1886	fr	15692	CHINY	Signale qu'il s'agit de parcelles fauchées tôt et amendées et souhaite leur déclassement. Souhaite rencontrer le cartographe et la commission pour défendre ses propriétés. Ndlr : les parcelles de cette ligne se trouvent dans le PSI de Pierre ANDRE.	Toutes les parcelles PSI dont fait mention le réclamant Daniel ANDRE sont reprises sur les plans PSI de Pierre ANDRE et sont exploitées par Michel MAITREJEAN, qui s'est par ailleurs exprimé lors de l'enquête publique (réclamation 8795 portant sur la parcelle sigec n°5). La Commission observe que cette parcelle sigec n°5 est une prairie de fauche intensive qui ne présente pas ou plus d'intérêt biologique ; en conséquence, elle propose qu'elle soit reclassée en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34055	Arlon	1887	fr	15693	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34055	Arlon	1887	fr	15694	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1887	fr	15695	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1887	fr	15696	CHINY	Souhaite le reclassement de cet ensemble d'UG02 (voir plan annexé à la réclamation) en UG03 afin de pouvoir amender	La Commission constate que la cartographie en UG2 de ces parcelles correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34050	Arlon	1888	fr	15697	CHINY	<p>Ne conteste pas la partie UG02 (partie "marécageuse") mais estime et souhaiterait que le reste de la parcelle soit reclassée en UG05</p>	<p>La Commission émet un avis défavorable sur la demande de modification vers l'UG5 d'une partie de la parcelle en UG3. L'habitat présent sur une partie est une pâture maigre (E2.11b) actuellement engagée en MC4. L'autre partie consiste en une mégaphorbiaie (HIC 6430). La parcelle est en outre difficile d'accès.</p> <p>Pour la partie en UG3, la Commission rappelle qu'il est également possible de recourir au cahier des charges alternatif (pâturage extensif) qui permettra d'adapter les mesures de gestion aux contraintes agricoles, dans et sous certaines conditions.</p>	Parcelle engagée en MC4, UG3 justifiée et sans impact
97AD	BE34050	Arlon	1889	fr	15698	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34050	Arlon	1889	fr	15699	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34050	Arlon	1889	fr	15700	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1889	fr	15701	CHINY	Souhaite lever la contrainte de la date de pâturage par l'engagement d'une MAE8 pour pouvoir pâturer plus tôt	La Commission propose de maintenir les 2 parcelles en UG3, la possibilité étant offerte à l'agriculteur de recourir au cahier de charge alternatif « pâturage extensif » ou à une mesure agri environnementale MC4 (prairie de haute valeur biologique) permettant de faire pâturer avant le 15 juin. La petite zone en UG2 de la parcelle n°9 sera conservée, la MC4 permettant également de la pâturer avant le 15 juin si le souhaite l'exploitant.	Les 2 parcelles sont maintenues en UG3, la possibilité étant offerte à l'agriculteur de recourir au cahier de charge alternatif « pâturage extensif » ou à une mesure agri environnementale MC4 (prairie de haute valeur biologique) permettant de faire pâturer avant le 15 juin. La petite zone en UG2 de la parcelle n°9 est conservée, la MC4 permettant également de la pâturer avant le 15 juin si le souhaite l'exploitant.
97AD	BE34050	Arlon	1890	fr	15702	CHINY	L'UG02 ne correspond pas à la zone fangeuse et ne correspond pas à une unité gérable sur le terrain - Sollicite une rectification des limites de cette UG sur ces 2 parcelles	Parcelles PSI n°25 et 27 (plans PSI d'Eric Lambert, mari de la réclamante). En accord avec l'agriculteur, la Commission demande que les limites de l'UG2 soient calées sur les clôtures existantes, pour faciliter la gestion des parcelles. Juste au-dessus du périmètre UG2 redessiné, la Commission demande que le chemin faisant la jonction entre les 2 parcelles situées de part et d'autre de l'UG2 soit repris en UG5 (CHINY/4 DIV/B/924/B/2/0). Voir extrait de carte (trait noir)	Deux périmètres distincts figurent sur le pv. Seul le périmètre bleu correspondant à la partie humide et, d'après la photo aérienne, à la clôture, est acceptable
97AD	BE34050	Arlon	1890	fr	15703	CHINY	Ces 2 parcelles sont un passage de liaison aménagé entre 2 grandes pâtures - L'une classée en UG05 et l'autre hors Natura - Point d'abreuvement et élément anthropique - demande de passage en UG11	A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré le réclamant. Les parcelles PSI n°25 et 27 (plans PSI d'Eric Lambert, mari de la réclamante) permettent la liaison entre 2 autres parcelles, l'une en UG5 et l'autre hors Natura 2000. La Commission demande le reclassement en UG5 des parcelles qui forment ce passage.	Les parcelles formant un passage sont recartographiées en UG5

97AD	BE34050	Arlon	1890	fr	15704	CHINY	Parcelles reprises en UG02 - Problème car il s'agit de ses seuls prés de fauche productif et a besoin de ces surfaces pour étendre du fumier - Souhaite le reclassement en UG03	<p>A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a rencontré le réclamant.</p> <p>La parcelle notée « A » dans le dossier de la réclamante est déjà reprise en UG3.</p> <p>Quant à la parcelle notée « B », la Commission propose de la conserver en UG2 puisque les dispositions légales qui y sont liées offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 et notamment celle d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle), soit via une dérogation. La fauche doit par contre avoir lieu à partir du 15 juin.</p>	UG3 déjà effective, UG2 correspondante à l'habitat 6510
97AD	BE34050	Arlon	1890	fr	15705	CHINY	Le réclamant signale que la partie sise en Natura 2000 de la parcelle 13 correspondent à un point d'abreuvement et que l'UG02 est donc inappropriée. Ndlr : Il s'agit en fait d'une UG05.	<p>La Commission observe que la partie de la parcelle incluse dans le réseau Natura 2000 est reprise en UG5, soit une prairie de liaison à laquelle n'est liée aucune contrainte en termes de date de pâturage. La réclamation est donc sans objet.</p> <p>Cette parcelle est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour l'exploitant.</p>	La parcelle est déjà en UG5.
97AD	BE34048	Arlon	1891	fr	15706	CHINY; FLORENVILLE	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1891	fr	15707	CHINY; FLORENVILLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1891	fr	15708	CHINY; FLORENVILLE	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1891	fr	15709	CHINY; FLORENVILLE	Le réclamant souhaite que la parcelle passe en UG05 afin de pouvoir la fertiliser correctement - Rencontrerait des problèmes de taux de liaison si ça n'était plus le cas - exploitation biologique de 37ha (hors et dans Natura) dont 5 ha d'UG02 - Souhaite une médiation, une visite de l'exploitation et rencontrer la commission (descriptif précis de l'exploitation bio dans le dossier)	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, la Commission propose de conserver la parcelle 12 en UG2. Dans le cas présent, l'agriculteur pourrait opportunément demander une dérogation en vue d'un épandage modéré de compost. Cet avis de la Commission est motivé par le fait qu'elle a des craintes quant à la préservation du pré maigre de fauche (habitat d'intérêt communautaire) en cas de passage en UG3 qui aurait néanmoins permis d'épandre un amendement organique sans avoir recours à une dérogation. La Commission souhaiterait si possible que la dérogation qui devra être demandée pour amender cette UG2 ne s'accompagne pas d'une diminution de l'indemnité N2000.	Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, la parcelle 12 est conservée en UG2. Dans le cas présent, l'agriculteur pourrait opportunément demander une dérogation en vue d'un épandage modéré de compost. La dérogation qui devra être demandée pour amender cette UG2 ne s'accompagnera pas d'une diminution de l'indemnité N2000.

97AD	BE34048	Arlon	1891	fr	15710	CHINY; FLORENVILLE	Le réclamant souhaite que les 2 parcelles passent en UG05 afin de pouvoir les fertiliser correctement - Rencontrerait des problèmes de taux de liaison si ça n'était plus le cas - exploitation biologique de 37ha (hors et dans Natura) dont 5 ha d'UG02 - Souhaite une médiation, une visite de l'exploitation et rencontrer la commission (descriptif précis de l'exploitation bio dans le dossier)	Les 2 réclamations 15709 et 15710 sont étroitement liées. Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, la Commission propose de conserver les parcelles 1 et 3 en UG2. La parcelle 3 située en bordure de cours d'eau présente une valeur biologique particulièrement grande.	Les 2 réclamations 15709 et 15710 sont étroitement liées. Après avoir pris connaissance des résultats de la médiation menée par Natagriwal et envisagé les diverses possibilités de répondre aux contraintes exprimées par le réclamant, les parcelles 1 et 3 en UG2 sont maintenues. La parcelle 3 située en bordure de cours d'eau présente une valeur biologique particulièrement grande.
97AD	BE34049	Arlon	1892	fr	15711	CHINY	Erreur de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34055	Arlon	1892	fr	15712	CHINY	Souhaite que cette terre de culture soit exclue du réseau Natura 2000	Constatant que le labour (entre la désignation du site et sa cartographie) de cet ancien pré maigre de fauche a été effectué sans autorisation et que le DNF a dressé un procès-verbal pour destruction d'habitat d'intérêt communautaire, la Commission propose de conserver la parcelle dans le réseau, en conservant l'UG11 qui pourrait un jour être modifiée en fonction de l'évolution des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34050	Arlon	1893	fr	15713	CHINY	Erreur de calage - Pas d'UG forestière	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1893	fr	15714	CHINY	Erreur de calage - Ces parcelles sont hors Natura	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1893	fr	15715	CHINY	Souhaite que les parcelles de 1 à 7 soient cartographiées en UG05 afin que les animaux puissent accéder au petit abri présent avec le reste de la prairie (hors Natura) - Les parcelles 8-9-10-13-14 peuvent rester en UG03 mais le réclamant souhaite également un passage pour la circulation des bovins entre les 2 parties de prairies. Seules les parcelles 8, 9, 10, 13 et 14 peuvent rester en UG3.	Les réclamations n°15715 et 15727 sont semblables. La Commission remet un avis favorable au reclassement en UG5 de la partie « est » de la parcelle ; la partie centrale sera maintenue en UG3 avec activation du cahier des charges alternatif si l'agriculteur souhaite faire pâturer la parcelle avant le 15 juin. Voir extrait de carte joint.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15716	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15717	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15718	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1894	fr	15719	CHINY	Parcelles agricoles hors Natura excepté d'infimes parties en UG01 - Erreur de calage	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15720	CHINY	Erreur de calage	Effet de bordure pour les parcelles Sigec n°5, 6 et 74. En accord avec l'avis portant sur la réclamation n°15728, la Commission est favorable au retrait de la parcelle Sigec n°34, de petite taille en bordure de site et sans intérêt biologique particulier (pessière mise à blanc).	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15721	CHINY	Le réclamant demande le retrait de cette parcelle CHINY/6 DIV/A/85/A/0/0	Effet de bordure. La Commission demande que soit vérifié la présence de la parcelle CHINY/6 DIV/A/85/A/0/0 dans l'annexe 2.2 du projet d'arrêté de désignation du site, annexe reprenant les parcelles et parties de parcelles cadastrales non comprises dans le périmètre du site Natura 2000.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34055	Arlon	1894	fr	15722	CHINY	Souhaite que cette terre de culture soit exclue du réseau Natura 2000	Constatant que le labour (entre la désignation du site et sa cartographie) de cet ancien pré maigre de fauche a été effectué sans autorisation et que le DNF a dressé un procès-verbal pour destruction d'habitat d'intérêt communautaire, la Commission propose de conserver la parcelle dans le réseau, en conservant l'UG11 qui pourrait un jour être modifiée en fonction de l'évolution des parcelles.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15724	CHINY	Le réclamant souhaite le retrait de cette culture en bordure du site N2000	La Commission de gestion demande le maintien de l'UG11 qui couvre un ancien pré maigre de fauche labouré sans autorisation avant que le site Natura 2000 ne soit cartographié.	UG11, pas de contrainte, sur un pré de fauche labouré en infraction
97AD	BE34045	Arlon	1894	fr	15725	CHINY	Le réclamant souhaite le retrait de la partie de la parcelle en N2000 car "erreur d'affectation"	Cette réclamation porte sur une parcelle Sigec localisée dans le site Natura 2000 BE34045 dont l'arrêté de désignation avait déjà été adopté par le Gouvernement wallon lors de son analyse, ceci en raison d'une erreur d'encodage. Afin que la réclamation suive néanmoins un cheminement normal et qu'un avis de la Commission puisse être pris, elle a été conservée dans le site BE34050. La petite partie de la parcelle Sigec n°1 étant couverte par une UG5, la Commission propose de la conserver, la seule contrainte y étant liée est qu'il est interdit de la labourer sans autorisation.	La cartographie est maintenue en UG5 qui ne présente pas de contrainte particulière.

97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15727	CHINY	A part la partie centrale, toute la partie en UG3 doit repasser en UG5 (tout en laissant un passage au centre pour les bovins aller s'abreuver et retourner au hangar par mauvais temps)	<p>Les réclamations n°15715 et 15727 sont semblables.</p> <p>La Commission remet un avis favorable au reclassement en UG5 de la partie « est » de la parcelle ; la partie centrale sera maintenue en UG3 avec activation du cahier des charges alternatif si l'agriculteur souhaite faire pâturer la parcelle avant le 15 juin.</p> <p>Voir extrait de carte joint.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15728	CHINY	Cette parcelle est une culture comme les parcelles voisines et doit être donc classée en UG11	<p>Au vu de la photo aérienne de 2012-2013, la parcelle CHINY/4 DIV/B/733/E/0/0 (parcelle Sigec n°34 sur les plans de Didier et Jean-Pierre Perin) est occupée par une végétation ligneuse et sa cartographie UG9 est donc correcte.</p> <p>La Commission demande néanmoins son retrait en raison de petite taille, de sa forme allongée, de sa localisation en bordure de site et son peu d'intérêt biologique (pessière mise à blanc).</p> <p>La Commission rappelle que tout labour doit être soumis à autorisation du DNF.</p>	La remarque du requérant porte sur un effet de bordure - UG9 provenant du boisement intersecté par la culture exploitée par le requérant
97AD	BE34048	Arlon	1894	fr	15729	FLORENVILLE	Souhaite le retrait de l'UG8 de cette parcelle (cfr PSI - parcelle 25-21) - En guise de "compensation" propose la zone au Sud de cette parcelle le long du cours d'eau	<p>Les réclamations 15729 et 15733 portent sur la même parcelle.</p> <p>La Commission remet un avis positif en vue de la suppression de la petite partie situé du côté inférieur de l'UG2 de manière à faciliter la gestion de la parcelle agricole.</p> <p>Quant à l'UG8, la Commission propose son maintien puisqu'elle couvre un espace boisé.</p> <p>La parcelle est par ailleurs affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.</p>	<p>Les réclamations 15729 et 15733 portent sur la même parcelle.</p> <p>Les morceaux d'UG_02 sont affectés à l'UG_05 de manière à faciliter la gestion de la parcelle agricole.</p> <p>Quant à l'UG8, elle couvre un espace boisé. Elle est donc maintenue.</p> <p>La parcelle est par ailleurs affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.</p>

97AD	BE34050	Arlon	1894	fr	15731	CHINY	Cette parcelle doit être agrandie pour épouser les limites cadastrales - Doit avoir une UG unique.	La réclamation porte sur la parcelle Sigec n°33 (plans Sigec de Didier et Jean-Pierre Perin). Après une analyse de la situation, la Commission est d'avis de maintenir la cartographie en l'état, l'UG2 couvrant une zone pentue dont la valeur biologique justifie son statut et dont les limites correspondent à la réalité du terrain.	UG2 justifié, pente forte
97AD	BE34048	Arlon	1894	fr	15733	FLORENVILLE	Souhaite le retrait de l'UG02 de cette parcelle (cfr PSI - parcelle 25) car empêche l'exploitation générale de la pâture avec les parcelle 11-12	Les réclamations 15729 et 15733 portent sur la même parcelle. La Commission remet un avis positif en vue de la suppression de la petite partie situé du côté inférieur de l'UG2 de manière à faciliter la gestion de la parcelle agricole. Quant à l'UG8, la Commission propose son maintien puisqu'elle couvre un espace boisé. La parcelle est par ailleurs affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.	Les réclamations 15729 et 15733 portent sur la même parcelle. Les morceaux d'UG_02 sont affectés à l'UG_05 de manière à faciliter la gestion de la parcelle agricole. Quant à l'UG8, elle couvre un espace boisé. Elle est donc maintenue. La parcelle est par ailleurs affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour l'exploitant.
97AD	BE34050	Arlon	1895	fr	15734	FLORENVILLE	Souhaite le retrait de la partie de la parcelle sise en Natura 2000	Réclamation identique à la remarque n°15725 de Jean-Pierre Perin. Cette réclamation porte sur une parcelle Sigec localisée dans le site Natura 2000 BE34045 dont l'arrêté de désignation avait déjà été adopté par le Gouvernement wallon lors de son analyse, ceci en raison d'une erreur d'encodage. Afin que la réclamation suive néanmoins un cheminement normal et qu'un avis de la Commission puisse être pris, elle a été conservée dans le site BE34050. La petite partie de la parcelle Sigec n°1 étant couverte par une UG5, la Commission propose de la conserver, la seule contrainte y étant liée est qu'il est interdit de la labourer sans autorisation.	Cette réclamation porte sur une parcelle Sigec localisée dans le site Natura 2000 BE34045 dont l'arrêté de désignation a déjà été adopté par le Gouvernement wallon lors de son analyse, ceci en raison d'une erreur d'encodage.

97AD	BE34050	Arlon	1896	fr	15735	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Afin que la réclamation suive néanmoins un cheminement normal et qu'un avis de la Commission puisse être pris, elle a été conservée dans le site BE34050.
97AD	BE34050	Arlon	1896	fr	15736	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La petite partie de la parcelle Sigec n°1 étant couverte par une UG5, la Commission propose de la conserver. La seule contrainte y étant liée est qu'il est interdit de la labourer sans autorisation.
97AD	BE34050	Arlon	1896	fr	15737	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1896	fr	15738	CHINY	Parcelle totalement exploitée de la même manière - demande le déclassement de l'UG02 en UG05 afin de pouvoir l'exploiter avant le 15 juin	La parcelle Sigec n°8 est en UG5 à l'exception de 2 zones longilignes. -La Commission remet un avis défavorable au reclassement de la partie UG2 située du côté « est », soit un pré maigre de fauche dont l'état de conservation a été dégradé. -La Commission remet un avis favorable au reclassement en UG5 de la partie UG2 située du côté « sud », et qui correspond à une très fine bande que l'exploitant a repris à son voisin.	Bande de 30 ares d'UG2 reprise à son voisin par l'agriculteur après la désignation du site et intégré à sa pâture - destruction de pré maigre de fauche - agriculteur faiblement impacté - possibilité de transférer l'ug2 dans un bout de parcelle en UG5, solution alternative proposée par natagriwal qui aurait permis de compenser le déclassement mais cette solution a été refusée par l'agriculteur. En l'absence de compensation l'administration refuse d'acter cette destruction d'habitat dans le site postérieure à la protection dont il bénéficie

97AD	BE34050	Arlon	1896	fr	15739	CHINY	<p>Les parties UG02 et UG03 bloquent le passage et l'exploitation de la parcelle en UG05. Les UG04 sont à revoir sur place. Souhaite également une visite de l'exploitation et rencontrer la commission - Description exploitation : 30ha78 de prairies dont 18,96 en Natura</p>	<p>Les UG2 et 3 correspondent à de très petites surfaces (11 ares en UG3 et 7 ares en UG2) longeant un ruisseau d'une part et la rivière d'autre part. La Commission est favorable à leur reclassement en UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	<p>Petites surfaces, pas d'habitat de l'annexe I, UG4 arbitrée</p>
97AD	BE34055	Arlon	1897	fr	15740	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34055	Arlon	1897	fr	15741	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34055	Arlon	1897	fr	15742	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34055	Arlon	1897	fr	15743	CHINY	<p>Souhaite que la partie de la parcelle 14 sise en Natura 2000 et cartographiée en UG03 soit reclassée en UG05 car se trouve à l'arrière de l'exploitation et empêche donc le pâturage des vaches laitières</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34055	Arlon	1898	fr	15744	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1898	fr	15745	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1898	fr	15746	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34055	Arlon	1898	fr	15747	CHINY	<p>Souhaite le reclassement de la parcelle en UG05 car le classement en UG02 bloque l'entrée des vaches dans cet ensemble avant le 15 juin</p>	<p>Constatant que les parcelles en UG2 ont été acquises par la Région wallonne dans un but de conservation de la nature (RND Marais de Prouvy), la Commission remet un avis négatif à toute modification de cartographie. Les conditions de gestion de ces espaces sont reprises dans le plan de gestion de la réserve et assure à l'agriculteur de pouvoir travailler dans de bonnes conditions.</p> <p>Le passage aménagé par le DNF expressément pour le passage du bétail dans la parcelle 24 n'est aujourd'hui plus utilisé car les animaux accèdent maintenant à la parcelle par le bas. La Commission rappelle néanmoins et si besoin que les UG2, 3 et 4 n'interdisent pas le passage ponctuel de bétail ou de machine agricole. L'exploitant est tout à fait autorisé à le faire, sans devoir demander une dérogation.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34055	Arlon	1898	fr	15748	CHINY	<p>Souhaite le reclassement de la parcelle en UG05 afin de pouvoir faire pâturer ses génisses avant le 15 juin</p>	<p>La frange sud de la parcelle sigec 5 a été acquise par la Région wallonne dans un but de conservation de la nature. L'agriculteur a l'autorisation d'y faire pâturer son bétail sous conditions. La Commission constate une erreur manifeste de cartographie et propose de la reprendre entièrement en UG3 car il s'agit d'un habitat pour la pie-grièche écorcheur et non un habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions, notamment le pâturage extensif (faible charge) avant la date du 15 juin.</p>	<p>La cartographie est adaptée vers l' UG3, moitié en RND</p>

97AD	BE34055	Arlon	1898	fr	15749	CHINY	Souhaite le reclassement de la totalité de la parcelle en UG05 car pâture à l'arrière de l'exploitation	En accord avec l'agriculteur qui a été contacté par un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver cette parcelle sigec 2 en UG2 (propriété de l'exploitant), à l'exception de la partie Sud (au Sud de la haie) qui sera reprise en UG3 (partie E2 11B de la cartographie détaillée). La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur exploitation, dans et sous certaines conditions. (voir extrait de carte)	La cartographie est adaptée vers l' UG3
97AD	BE34055	Arlon	1898	fr	15750	CHINY	Souhaite le reclassement de la parcelle en UG05 afin de pouvoir faire pâturer les vaches allaitantes avant le 15 juin	En accord avec l'agriculteur qui a été contacté par un agent de Natagriwal, la Commission propose de conserver cette parcelle sigec 3 en UG3 ; l'agriculteur bénéficiera des dérogations nécessaires en vue de poursuivre son travail sans contrainte particulière au cours des toutes dernières années de sa carrière.	La parcelle sigec 3 passe en UG3.
97AD	BE34055	Arlon	1899	fr	15751	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34055	Arlon	1899	fr	15752	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1899	fr	15753	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1899	fr	15754	CHINY	Souhaite le reclassement de ces parcelles en UG05 car "UG inappropriées au type d'exploitation"	Le réclamant est le propriétaire et à ce titre, il n'est pas lui-même confronté aux mesures préventives générales et particulières applicables au site Natura 2000 et aux unités de gestion qui couvrent ses parcelles. Sa réclamation n'en est pas moins tout à fait recevable. La Commission constate que la cartographie de la parcelle en UG2 est tout à fait justifiée. Après qu'un contact ait été établi avec l'exploitant via Natagriwal, elle propose de la conserver en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34050	Arlon	1900	fr	15755	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1900	fr	15756	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1900	fr	15757	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1900	fr	15758	CHINY	Souhaite le reclassement de cette parcelle, qui est la plus proche de la ferme, en UG05 afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin et amender - Souhaite une médiation, une visite de l'exploitation et rencontrer la commission	Réclamation liée au dossier de Bernard GENIN (même exploitation) : les réclamations 15758 et 15865 sont semblables A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté le réclamant. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 aujourd'hui en vigueur qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000 et notamment la possibilité d'un pâturage extensif avant la date du 15 juin, le réclamant est d'accord de conserver la parcelle en UG3, ce que valide la Commission.	La cartographie est maintenue, le cahier des charges alternatif pour l'UG3 solutionne le problème soulevé.

97AD	BE34048	Arlon	1901	fr	15759	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1901	fr	15760	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1901	fr	15761	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1901	fr	15762	CHINY	Souhaite le reclassement de l'entièreté de la parcelle en UG05 - Erreur de calage	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34050	Arlon	1902	fr	15763	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1902	fr	15764	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1902	fr	15765	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1902	fr	15766	CHINY	Afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin, demande de passer en MAE8 ou de recartographier les 2 parcelles en UG05	<p>Le parcellaire étant affecté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a été contacté par Natagriwal en vue de mener une médiation et de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées eu égard aux mesures Natura 2000.</p> <p>Malgré les diverses tentatives, l'agriculteur a refusé cette médiation, rejetant en bloc le projet Natura 2000. Les parcelles Sigec n°2 et 25 ont été logiquement cartographiées en UG3 en raison de la présence de cantons de pie-grièches écorcheur, espèce Natura 2000.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	Médiation, situation maintenue en accord avec l'agriculteur
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	--	---

97AD	BE34050	Arlon	1902	fr	15767	CHINY	Demande de pouvoir passer en UG03 afin de pouvoir amender avec du compost tous les 2 ans	<p>Le parcellaire étant affecté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a été contacté par Natagriwal en vue de mener une médiation et de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées eu égard aux mesures Natura 2000.</p> <p>Après plusieurs tentatives, un contact a enfin pu être établi avec l'agriculteur.</p> <p>In fine, il est proposé que la cartographie des parcelles Sigec n°1 (beau pré maigre de fauche en UG2), 5, 7, 17, 18, 25 et 29 reste en l'état.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p>	Médiation, situation maintenue en accord avec l'agriculteur
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	--	---

97AD	BE34050	Arlon	1902	fr	15768	CHINY	<p>Demande de pouvoir bénéficier d'une MAE8 afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin</p>	<p>Le parcellaire étant affecté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a été contacté par Natagriwal en vue de mener une médiation et de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées eu égard aux mesures Natura 2000. Malgré les diverses tentatives, l'agriculteur n'a pas montré de volonté de s'engager dans une telle médiation.</p> <p>La parcelle Sigec n°9 a été logiquement cartographiée en UG3 en raison de la présence de cantons de pie-grièches écorcheur, espèce Natura 2000.</p> <p>La Commission va dans le sens de l'agriculteur (conservation de la cartographie de la parcelle) et signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge</p>	<p>Médiation, situation maintenue en accord avec l'agriculteur</p>
97AD	BE34049	Arlon	1903	fr	15769	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34049	Arlon	1903	fr	15770	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	1903	fr	15771	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	1903	fr	15772	CHINY	Demande une visite de l'exploitation, rencontrer la commission et la révision de son dossier car rencontre des problèmes avec les mesures liées à l'UG02 et UG03	Le parcellaire fourrager étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation de Nathalie RANSON et de Maurice GOFFINET a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal.	Le cahier des charges alternatif a permis de solutionner la situation, accord de l'exploitant pour maintenir la cartographie en l'état
97AD	BE34049	Arlon	1903	fr	15773	CHINY	Demande le déclassement des 2 parcelles en UG05 car il s'agit de parcelles pâturées tôt et amendées	<p>Les exploitations de Nathalie RANSON et Maurice GOFFINET sont liées. La ferme de Nathalie RANSON étant impactée à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, Natagriwal y a mené une médiation agricole.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle sigec 1 : contre l'avis de l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG3 ; - parcelle sigec 2 : prairie assez intensive à reclasser en UG5. En compensation, l'agriculteur est d'accord de planter 1 km de haies dans cette parcelle et d'autres alentours ; - parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 de la partie supérieure de cette prairie assez intensive sur laquelle l'agriculteur stocke du fumier, tout en conservant l'UG2 de la partie inférieure couverte par un pré maigre de fauche dont l'état de conservation moyen devrait s'améliorer grâce aux mesures de gestion Natura 2000. <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.

97AD	BE34049	Arlon	1903	fr	15774	CHINY	<p>Demande le déclassement de la parcelle en UG05 car stockage du fumier en hiver et resemée au printemps</p>	<p>Les exploitations de Nathalie RANSON et Maurice GOFFINET sont liées. La ferme de Nathalie RANSON étant impactée à plus de 20% par des UG à contraintes fortes, Natagriwal y a mené une médiation agricole.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle sigec 1 : contre l'avis de l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG3 ; - parcelle sigec 2 : prairie assez intensive à reclasser en UG5. En compensation, l'agriculteur est d'accord de planter 1 km de haies dans cette parcelle et d'autres alentours ; - parcelle sigec 3 : reclassement en UG11 de la partie supérieure de cette prairie assez intensive sur laquelle l'agriculteur stocke du fumier, tout en conservant l'UG2 de la partie inférieure couverte par un pré maigre de fauche dont l'état de conservation moyen devrait s'améliorer grâce aux mesures de gestion Natura 2000. <p>La Commission rappelle que les nouvelles dispositions légales liées aux</p>	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.</p>
97AD	BE34049	Arlon	1903	fr	15775	CHINY	<p>Demande le déclassement de la parcelle en UG05 afin de pouvoir pâturer avant le 15 juin et amender</p>	<p>Sur base des résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, et en accord avec la réclamante Nathalie RANSON, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 2 en UG3.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG3.</p>

97AD	BE34048	Arlon	1904	fr	15776	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1904	fr	15777	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1904	fr	15778	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1904	fr	15779	CHINY	Signale que cette parcelle sigec reprise en UG2 et en UG11 est gérée de la même manière et souhaite le reclassement de la totalité en UG05	La Commission observe que l'UG11 correspond à un ancien labour aujourd'hui remis en prairie dont la valeur écologique est encore très moyenne. Quant à l'UG2, elle couvre une prairie intensive également d'un intérêt écologique modéré. Au vu de ces éléments, la Commission a demandé à un agent de Natagriwal de contacter l'exploitant afin de prendre précisément connaissance de la situation de la ferme. Sur base de ces démarches, et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la cartographie de la parcelle sigec 12 en l'état.	La Commission observe que l'UG11 correspond à un ancien labour aujourd'hui remis en prairie dont la valeur écologique est encore très moyenne Sur base des démarches, et en accord avec l'agriculteur, la cartographie de la parcelle sigec 12 est conservée en l'état.
97AD	BE34050	Arlon	1905	fr	15780	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1905	fr	15781	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1905	fr	15782	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1905	fr	15783	CHINY	Exploitation de 20ha dont seulement 3ha hors Natura - Environ 11ha en UG03 et 6ha en UG02 - Souhaite une médiation, une nouvelle cartographie et rencontrer la commission	L'exploitante de cette ferme viandeuse d'une vingtaine d'hectares a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base des éléments du rapport, et en accord avec la réclamante, la Commission propose de reverser la totalité des 2 parcelles Sigec n°1 et 7 en UG5. Le parcellaire fourrager couvert par des unités de gestion à contraintes fortes passe ainsi de 85 à 50%, ce qui reste important mais accepté par l'agricultrice. Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent en effet, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.	Exploitation à plus de 20%, problématique arbitrée. Accord de l'agriculteur avec la solution proposée. Néanmoins, il est regrettable que la suppression de la MAE faible charge ai justifié le déclassement alors que cette mesure a été réintroduite depuis.
97AD	BE34050	Arlon	1906	fr	15784	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1906	fr	15785	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1906	fr	15786	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1906	fr	15787	CHINY	Exploitation de 66,76 ha - Environ 12,7 ha d'UG02, 7,8ha d'UG03 et 8,7ha d'UG05 - Souhaite une nouvelle cartographie, une médiation et rencontrer la commission	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <p>-Parcelle 5 : passage de cette parcelle fortement pâturée à la sortie de l'étable (1,19 ha) de l'UG3 vers UG5. Lors de la médiation de 2012, cette parcelle UG3 n'a pas pu être reclassée en UG5 car la procédure liée aux surfaces et à la charge en bétail ne le permettait pas.</p> <p>-Parcelle 9 : passage de la partie UG5 (2,48 ha) vers UG 03, en compensation du déclassement d'une partie de la parcelle 5. L'option « pâturage extensif » sera activée lors de la déclaration de superficie annuelle. Cet échange sera bénéfique pour les cantons de pies grièches écorcheurs observés dans la parcelle 8.</p> <p>-Parcelles 7 et 22 : maintien de l'UG3. Les nouvelles dispositions légales liées aux UG à contraintes fortes offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion, et</p>	Remarquable travail de médiation ayant permis d'augmenter les surfaces d'UG2 et UG3 portant le pourcentage total à 32%
97AD	BE34048	Arlon	1907	fr	15788	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1907	fr	15789	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1907	fr	15790	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1907	fr	15791	CHINY	Infime partie de la parcelle en UG02 - Erreur de calage	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34048	Arlon	1908	fr	15792	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34048	Arlon	1908	fr	15793	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1908	fr	15794	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1908	fr	15795	CHINY	L'UG02 bloque le passage du bétail à l'eau et souhaite donc la recartographie en UG05	Afin de permettre le passage du bétail, la Commission remet un avis favorable à la reprise des petites surfaces UG2 et UG8 (partie) en UG5. La Commission rappelle que depuis le 1er janvier 2015, les cours d'eau dans les sites N2000 doivent être clôturés en vue d'en empêcher l'accès au bétail.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE34048	Arlon	1908	fr	15796	CHINY	Souhaite la recartographie en UG03 afin de pouvoir amender	<p>La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces 2 parcelles UG2.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation. 	<p>Ces 2 parcelles UG2 sont maintenues.</p> <p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> o pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; o pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif à très faible charge, soit via une dérogation.
97AD	BE34049	Arlon	1909	fr	15797	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34049	Arlon	1909	fr	15798	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34049	Arlon	1909	fr	15799	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	1909	fr	15800	CHINY	Cette parcelle fait l'objet d'une MAE 2 lui permettant d'amender. Il demande à pouvoir continuer ce type d'exploitation afin de pouvoir continuer à amender modérément	<p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion et notamment, pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et, pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge, la Commission propose de conserver l'UG2 de la parcelle sigec 23. Celle-ci est cartographiée correctement eu égard à la valeur biologique de la parcelle.</p> <p>A noter qu'une dérogation permettant un épandage de compost est également envisageable dans certaines conditions.</p>	Maintien de l'UG2 et gestion de celle-ci sur base du cahier des charges de la MAE2 acceptable au regard des objectifs de conservation du site - apport modéré en fumier composté acceptable

97AD	BE34049	Arlon	1909	fr	15801	CHINY	<p>Cette parcelle fait l'objet d'une MAE 2 lui permettant d'amender. Il demande à pouvoir continuer ce type d'exploitation afin de pouvoir continuer à amender modérément</p>	<p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion et notamment, pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et, pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge, la Commission propose de conserver l'UG2 de la parcelle sigec 21. Celle-ci est cartographiée correctement eu égard à la valeur biologique de la parcelle.</p> <p>A noter qu'une dérogation permettant un épandage de compost est également envisageable dans certaines conditions.</p>	<p>Maintien de l'UG2 et gestion de celle-ci sur base du cahier des charges de la MAE2 acceptable au regard des objectifs de conservation du site - apport modéré en fumier composté acceptable</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	---	--

97AD	BE34055	Arlon	1909	fr	15802	CHINY	3 UG se trouvent sur cette parcelle et le requérant souhaite une classification de la parcelle en une seule pour des facilités de gestion, sans préciser laquelle il souhaite	<p>Le réclamateur est locataire.</p> <p>La Commission constate avant toute chose que la cartographie de la parcelle 32 est correcte et correspond à la réalité du terrain.</p> <p>Elle n'en est pas moins assez contraignante pour l'agriculteur puisque qu'une partie est hors N2000 et celle qui est intégrée dans le réseau est en UG2, 3 et 5 en raison de l'historique de la parcelle et de sa topographie. Une autre particularité est que le point d'eau est situé dans la RND voisine, avec l'accord du DNF.</p> <p>Après avoir analysé la situation en détail, la Commission propose néanmoins de conserver la cartographie en l'état mais d'accorder à l'exploitant la dérogation en vue d'un pâturage avant le 15 juin sur l'UG3 de manière à permettre au bétail d'accéder au point d'eau dès le printemps.</p> <p>Quant à l'UG2, sa conservation nécessitera de reposer une clôture.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	---	---

97AD	BE34049	Arlon	1909	fr	15803	CHINY	<p>Cette parcelle fait l'objet d'une MAE8. Cependant, seule la partie du bas est de valeur biologique (cfr rapport Thomas Gaillard) - Le requérant souhaite scinder la parcelle en UG02 & UG05</p>	<p>Bien que la partie Nord de la parcelle présente un très grand intérêt biologique, la partie Sud est également intéressante et la cartographie de la totalité de la parcelle en UG2 est parfaitement justifiée. Elle est par ailleurs couverte par une MAE8.</p> <p>Vu les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de leur gestion et notamment, pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et, pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge, la Commission propose de conserver l'UG2 de la parcelle 22.</p> <p>A noter qu'une dérogation permettant un épandage de compost est également envisageable dans certaines conditions, à l'exclusion de certaines zones de grande valeur patrimoniale et pour lesquelles un amendement organique</p>	<p>Prairie de très grand intérêt biologique avec présence d'espèces intégralement protégées, actuellement engagée en MAE8. Maintien en UG2 indispensable.</p>
97AD	BE34050	Arlon	1910	fr	15804	CHINY	<p>Parcelle fauchée. Le réclamant souhaite pouvoir l'exploiter avant le 15 juin</p>	<p>La Commission propose de conserver la parcelle Sigec n°12 en UG2, le pré maigre de fauche étant un habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>Elle signale néanmoins que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.</p>	<p>Pré maigre de fauche correctement classé en UG2, exploitant faiblement impacté</p>

97AD	BE34050	Arlon	1910	fr	15805	CHINY	La parcelle est déjà clôturée le long de la Semois et la mise en place, l'entretien et l'exploitation de l'UG04 sont irréalisables - Demande de retrait du site Natura 2000	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34049	Arlon	1911	fr	15806	CHINY	Souhaite connaître les espèces animales et végétales remarquables répertoriées sur ces parcelles	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	1911	fr	15807	CHINY	Les 2 parcelles sont occupées par un réseau de 3 étangs ainsi qu'un canal d'aménée provenant du ruisseau - Aucun apparition de ces étangs dans la carto des UG (2 apparaissent à l'IGN) - Souhaite une rectification des UG afin de pouvoir continuer à entretenir les étangs	Le site Natura 2000 BE34049 a été cartographié de manière simplifiée ; sa cartographie détaillée sera réalisée prioritairement. Dans ces conditions, et au vu de la méthodologie de cartographie mise en œuvre, il est normal qu'un élément tel qu'une mare ne soit pas représenté sur le réseau s'il n'apparaît ni dans le top 10, ni sur le plan photographique numérique communal (PPNC). La Commission propose de reprendre dès-à-présent en UG1 les étangs indiqués sur le fond de carte IGN. Leur tracé exact sera précisé lors de la cartographie détaillée. La Commission informe le réclamant que quelle que soit l'unité de gestion qui recouvre les mares, il peut continuer de les entretenir.	La cartographie est adaptée en UG1 et sera reprécisée ultérieurement pour les contours.

97AD	BE34049	Arlon	1911	fr	15808	CHINY	<p>Les UG "forestières" correspondent à d'anciennes haies laissées à l'abandon - Souhaite pouvoir les gérer tout en les conservant, via une modification d'UG si nécessaire.</p>	<p>Le site Natura 2000 BE34049 a été cartographié de manière simplifiée ; sa cartographie détaillée sera réalisée prioritairement.</p> <p>Quoi qu'il en soit, les haies constituent des éléments du paysage qui ne seront pas distinctement cartographiées (sauf éventuellement s'il s'agit d'un large talus boisé par exemple) et le réclamant a bien entendu la possibilité de les entretenir indépendamment de l'unité de gestion dans laquelle elles se trouvent.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il n'y a pas de contrainte pour l'entretien des haies.</p>
97AD	BE34050	Arlon	1912	fr	15809	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34050	Arlon	1912	fr	15810	CHINY	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34050	Arlon	1912	fr	15811	CHINY	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34050	Arlon	1912	fr	15812	CHINY	Il s'agit d'une parcelle d'ensilage d'herbe à cartographier en UG05	Médiation liste 1	Suite à la médiation, le réclamant a accepté de maintenir la cartographie en l'état
97AD	BE34050	Arlon	1912	fr	15813	CHINY	La parcelle n°7 est une pâture intensive sans intérêt - Le réclamant souhaite sa reclassification en UG05	Médiation liste 1	Suite à la médiation, le réclamant a accepté de maintenir la cartographie en l'état
97AD	BE34050	Arlon	1912	fr	15814	CHINY	Il s'agit de parcelles d'ensilage d'herbe - Le réclamant souhaite la reclassification de ces parcelles en UG05	Médiation liste 1	Suite à la médiation, le réclamant a accepté de maintenir la cartographie en l'état
97AD	BE34050	Arlon	1913	fr	15815	CHINY	Cette parcelle classée en UG02 sera exploitée avec un cahier des charges MAE8	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 2 en UG2. Cette parcelle propriété de Natagora et vouée à la conservation de la nature est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique).	Réserve naturelle en MAE8
97AD	BE34050	Arlon	1913	fr	15816	CHINY	Cette parcelle classée en UG03 sera exploitée avec un cahier des charges MAE8	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, la Commission propose de conserver en l'état la cartographie de la parcelle Sigec 12, sur laquelle un pâturage extensif est mis en œuvre.	Médiation, maintien en UG3 avec accord exploitant
97AD	BE34050	Arlon	1913	fr	15817	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1913	fr	15818	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1913	fr	15819	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1913	fr	15820	CHINY	Souhaite que la partie UG03 passe en UG05 afin de pâturer la parcelle dans son entièreté - Pas de problème avec la partie UG02 qui sera exploité avec la parcelle 36	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver l'UG2 et de reprendre la partie UG5 en UG3, ceci afin de faciliter la gestion de la parcelle Sigec 37. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail et en accord avec l'agriculteur, l'UG2 est maintenue et la partie UG5 est reprise en UG3, ceci afin de faciliter la gestion de la parcelle Sigec 37. Les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000.
97AD	BE34050	Arlon	1913	fr	15821	CHINY	Souhaite que cette parcelle soit classée en UG03 ou UG05 afin de pouvoir épandre de l'engrais bio	Les réclamants ont bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail et en accord avec l'agriculteur, la Commission propose de conserver la parcelle Sigec 38 en UG2. Cette parcelle est engagée en MC4 (prairie de haute valeur biologique) depuis 2015.	Maintien de l'UG2 en accord avec l'exploitant

97AD	BE34055	Arlon	1914	fr	15822	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1914	fr	15823	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1914	fr	15824	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34055	Arlon	1914	fr	15825	CHINY	Demande de pouvoir pâturer cette parcelle avant le 15 juin soit en déclassant la parcelle en UG05 soit en engageant une MAE8 - Exploitation de 47,95ha de surface pâturable dont environ 16 ha à contrainte forte - Dispose de nombreux engagements MAE, gère 11ha d'UG02 propriété du SPW en MAE8	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est parfaitement justifiée. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34050	Arlon	1915	fr	15826	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1915	fr	15827	CHINY	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1915	fr	15828	CHINY	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34050	Arlon	1915	fr	15829	CHINY	Exploitation de 106,7 ha dont 11,52 ha en UG à contraintes fortes - Rencontre des problèmes au niveau des contraintes de l'UG02 & UG03 ainsi qu'au niveau du mode d'exploitation de l'UG04 jugée irréalisable	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, la Commission a demandé à Natagriwal de prendre contact avec l'exploitant afin d'avoir une connaissance précise de la ferme. Avant toute chose, la Commission observe que la cartographie Natura 2000 correspond à la réalité du terrain.</p> <p>L'exploitation est assez intensive et la charge en bétail ne permet pas d'appliquer le cahier des charges alternatif.</p> <p>La Commission n'a pas souhaité reclasser en UG5 toutes les UG3 comme l'aurait voulu l'agriculteur, la demande étant considérée comme injustifiée, mais propose les solutions suivantes (parcelles Sigec de ZACHARIE YVES ET GOFFINET ANNE GR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -reclassement des bandes extensives UG4 vers l'UG5 conformément à l'arbitrage ministériel ; -reclassement des parcelles 29 et 30 vers l'UG5 ; -parcelle 18 : maintien de l'UG3 ; 	<p>UG4, problématique arbitrée. Parcelle 29, accord pour le déclassement UG3 vers UG5. Parcelle 30, la nécessité de déclasser l'UG3 en UG5 n'est pas suffisamment argumenté sur le plan socio-économique. L'agriculteur était à 12% avant médiation, la suppression des UG4 et de l'UG3 de la parcelle 29 le conduit à 8% de son parcellaire fourrager en parcelles en contraintes fortes, dont de l'UG2 correspondant à un ancien bras mort de la Semois qui est de facto non exploité. Le classement en UG3 étant justifié (pge) et par souci d'équité entre les réclaments, l'administration propose de conserver la partie de la parcelle 30 en UG3. Ferme laitière en cours d'intensification. Vu le démarrage tardif de la végétation sur les sols lourds et humides de la vallée de la Semois, une coupe d'ensilage mi-juin suivie d'un paturage semble un compromis acceptable pour une ferme laitière, sachant que 92% de la surface fourragère est non contrainte.</p>
97AD	BE34048	Arlon	1916	fr	15830	CHINY	Le propriétaire fait pâturer des chevaux dans sa parcelle le long de la Semois en veillant à laisser la végétation naturelle sur les berges, pas de produits chimiques, pas d'engrais... La pose de clôture à 12m de la berge duos travail de réparation suite aux inondations multiples chaque année. Ndlr : Après vérification, les 2 parcelles sont en Natura 2000 suite à une erreur de calage (débordement du CE sur la parcelle)	Effet de bordure.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

97AD	BE34050	Arlon	1917	fr	15831	CHINY	Manifeste son profond désaccord avec le système d'élaboration du périmètre du site Natura 2000 sans concertation avec propriétaires et exploitants, l'atteinte au droit de propriété et de jouissance de biens privés et aux mesures compensatoires dérisoires par rapport aux préjudices occasionnés par le déclassement foncier des parcelles reprises en Natura 2000		Remarque générale
97AD	BE34048	Arlon	1918	fr	15832	CHINY	Souhaite le retrait de la parcelle du site Natura2000 ou son reclassement en UG11 - Cette parcelle étant attenante à l'habitation et au hangar agricole du conjoint et que pour le développement économique de ce dernier, le classement en UG02 n'est pas compatible	Les réclamations 15644 et 15832 sont étroitement liées. La Commission remet un avis favorable au retrait de cette parcelle. Localisée à l'extrémité d'une excroissance du périmètre N2000 et dans un environnement immédiat qui s'est fortement urbanisé et dégradé, il s'agit d'une prairie pâturée sans véritable intérêt, et ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire.	Le retrait est effectué.
97AD	BE34049	Arlon	1919	fr	15833	CHINY	Sollicite l'autorisation pour un accès permanent du bétail à l'eau afin d'éviter des trajets quotidiens étant donné que l'exploitation se situe à 9km de la parcelle	La Commission observe que la question de l'abreuvement du bétail à partir du ruisseau peut être solutionnée sans déclasser l'UG3 ; elle préconise donc au réclamant de demander une dérogation au DNF à l'interdiction de pâturer avant le 15 juin.	L'abreuvement du bétail au cours d'eau ne pose pas de problème eu égard aux objectifs de l'UG3, dans le respect des prescriptions légales (clotures des berges, aménagement localisé...). Il peut être autoirsé sans nécessiter de déclasser l'UG3, via le cahier des charges alternatifs ou une dérogation.
97AD	BE34048	Arlon	1920	fr	15834	CHINY	Le requérant se demande pourquoi ces parcelles sont reprises en Natura 2000 étant donné que le rejet d'eaux usées d'une partie du village de Chiny se fait dans le cours d'eau jouxtant ces parcelles.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1920	fr	15835	CHINY	Parcelle dont 40 ares sont repris en Natura 2000 divisés en 5 UG - Il ne peut comprendre l'existence d'UG de - d'1 are	La Commission observe que la cartographie est correcte et correspond à la réalité du terrain et propose de conserver la cartographie en l'état. La présence de l'UG2 provient d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.

97AD	BE34048	Arlon	1920	fr	15836	CHINY	L'unité de gestion principale de ces parcelles est l'UG02 alors qu'elles devraient être reprises en intégralité en UG10	Après analyse de la situation, et comme demandé par le réclamant, la Commission souhaite que l'on actualise la cartographie des 3 parcelles résineuses psi n°8, 9 et 10 et qu'on les reverse en UG10, sauf une bande de 12 m de large le long du cours d'eau qui sera conservée en UG2 s'il est avéré qu'elle est occupée par de la mégaphorbiaie.	Les parcelles sont affectées à l'UG10.
97AD	BE34048	Arlon	1920	fr	15837	CHINY	Les UG02 & UG08 (NB :cette dernière provenant sans nul doute d'une erreur de calage) devraient être de l'UG07	La présence de l'UG8 provient d'une erreur de calage, sans conséquence pour le propriétaire. Quant à la petite partie de la parcelle résineuse en UG2, et comme demandé par le réclamant, la Commission souhaite qu'on actualise sa cartographie et qu'elle soit reversée en UG10.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34048	Arlon	1920	fr	15838	CHINY	L'unité de gestion principale de cette parcelle est l'UG02 alors qu'elle devrait être reprise en intégralité en UG09	La présence de l'UG10 provient d'une erreur de calage, sans conséquence pour le propriétaire. Quant à la parcelle mise à blanc reprise en UG2, et comme demandé par le réclamant, la Commission souhaite qu'on actualise sa cartographie et qu'elle soit reversée en UG9.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE34048	Arlon	1920	fr	15839	CHINY	L'unité de gestion principale de ces parcelles est l'UG02 alors qu'elles devraient être reprises en intégralité en UG07	La présence de l'UG10 provient d'une erreur de calage, sans conséquence pour le propriétaire. Quant aux 2 parcelles mises à blanc reprise en UG2, et comme demandé par le réclamant, la Commission souhaite qu'on actualise leur cartographie et qu'elles soient reversées en UG7. La Commission en profite pour signaler une éventuelle erreur manifeste de cartographie dans la parcelle voisine de celles du réclamant, mise à blanc voici plusieurs années et certainement occupée par de la mégaphorbiaie. Cette parcelle cadastrée CHINY/1 DIV/D/31/A/0/0 est elle aussi partiellement reprise en UG2. Si la mise à blanc a moins de 7 et qu'elle n'est toujours pas replantée, la zone UG2 pourrait être reversée en UG10.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34048	Arlon	1921	fr	15840	CHINY	Ces parcelles ont été acquises dans le but de créer un lotissement à cet endroit et il demande donc le retrait du site Natura 2000 (NB : parcelles situées en zone forestière et zone agricole au plan de secteur)	La Commission observe que les parcelles sont reprises en zones agricole et forestière au plan de secteur ; en conséquence, elle s'oppose à leur retrait.	Les parcelles sont reprises en zones agricole et forestière au plan de secteur ; en conséquence, elles sont maintenues.
97AD	be34050	Arlon	1922	fr	15841	CHINY	Erreur de calage manifeste pour des parcelles qui devraient être totalement hors Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	1923	fr	15842	CHINY	Demande à ce que toutes les parcelles mentionnées passent en UG02 (NB : il voulait sans doute dire UG05) – Il s'agit des seules prairies du réclamant ; il s'y trouve un abri pour chevaux (cfr Permis d'urbanisme accordé en 2010 et joint à la réclamation). Problème donc pour le pâturage des chevaux en raison de l'interdiction de pâturage avant le 15 juin en UG3.	La Commission propose de maintenir l'UG3. Elle signale en effet que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Pour un particulier, une dérogation peut toujours être demandée en vue d'un pâturage avant le 15 juin.	L'UG3 est maintenue, les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Pour un particulier, une dérogation peut toujours être demandée en vue d'un pâturage avant le 15 juin.

97AD	BE34049	Arlon	1924	fr	15843	CHINY	Propose la vente de la parcelle car bénéficie d'aucun subside car trop petite surface etc. Ndlr : copie mails échangés avec Marc Ameels joints au dossier.	La Commission observe que l'UG7 correspond à la réalité du terrain et qu'elle doit donc être maintenue. Les mesures de gestion liées à l'UG7 ont pour objectif de conserver l'habitat forestier en place, reconnu comme étant de grande valeur biologique et d'intérêt communautaire.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34050	Arlon	1925	fr	15844	CHINY	Demande à ce que ces parcelles soient retirées de Natura 2000 afin de pouvoir, le cas échéant étendre l'hangar qui les jouxte - Exploitation agricole d'une superficie de 10,5 ha	La Commission est favorable à un détournement du hangar existant, mais pas à l'exclusion de la totalité des parcelles 1056/E, 1059/G et 1060/A. L'UG5 n'implique pas de contrainte supplémentaire en cas d'extension du hangar, qui devra de toute façon passer par une demande de permis d'urbanisme, le cas échéant soumise à un examen spécifique « Natura 2000 ».	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34050	Arlon	1926	fr	15845	CHINY	Erreur de calage manifeste, la parcelle déborde sur la Semois qui la jouxte	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1926	fr	15846	CHINY	Erreur de calage manifeste, la parcelle déborde sur la Semois qui la jouxte	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34050	Arlon	1926	fr	15847	CHINY	Erreur de calage manifeste, la parcelle déborde sur la Semois qui la jouxte et présence d'une UG04 dans un prairie qui devrait être totalement hors Natura2000	<p>La parcelle est affectée par un effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Dans le cas présent, étant donné que la parcelle CHINY/2 DIV/B/197/B/0/0 est située en dehors du réseau, l'UG4 ne sera pas requalifiée en UG5 mais supprimée.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34050	Arlon	1926	fr	15848	CHINY	Erreur de calage manifeste, la parcelle déborde sur la Semois qui la jouxte	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	1926	fr	15849	CHINY	Parcelles que le requérant souhaite inclure dans le site Natura 2000	Les parcelles ayant été vendues depuis l'enquête publique Natura 2000, la Commission considère qu'elle ne doit plus se prononcer sur la demande de leur ajout.	Parcelle vendue depuis, remarque nulle

97AD	BE34050	Arlon	1926	fr	15851	CHINY	La parcelle est cartographiée en tant qu'UG08 & UG11. UG8 : il s'agit d'une ancienne pessière mise à blanc il y a + de 20 ans et couverte d'une régénération naturelle de feuillus indigènes et d'épicéa commun (NDLR : vérifier si le classement en UG09 ou UG10 ne serait pas plus appropriée)	La Commission observe qu'il y a effectivement quelques épicéas dans la parcelle CHINY/2 DIV/B/739/0/0/0 et que l'on peut dès lors considérer qu'il s'agit d'une « forêt mixte ». La cartographie des peuplements mixtes doit répondre aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quoi qu'il en soit, le propriétaire pourra replanter des résineux et conserver la proportion actuelle d'essences exotiques.	Sur base des photos aériennes, il y a un seul épicéa, peut être deux, dans cette parcelle. Le pourcentage de résineux étant inférieur à 25%, le classement en UG8 est justifié
97AD	BE34050	Arlon	1926	fr	15852	CHINY	Le requérant écrit que la limite cadastrale de la parcelle borde la Semois. Il pose la question du devenir de l'UG1S1 correspondant à la rivière dans ce cas. Ndlr : Comme le requérant demande l'ajout de la parcelle voisine (165/E), peut-être veut-il également l'ajout de cette parcelle contre la rivière.	La parcelle ayant été vendue depuis l'enquête publique Natura 2000, la Commission considère qu'elle ne doit plus se prononcer sur la demande de son ajout.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34050	Arlon	1926	fr	15853	CHINY	Parcelles que le requérant souhaite inclure dans le site Natura 2000	La parcelle ayant été vendue depuis l'enquête publique Natura 2000, la Commission considère qu'elle ne doit plus se prononcer sur la demande de son ajout.	Parcelle vendue depuis, remarque nulle
97AD	BE34049	Arlon	1927	fr	15854	CHINY	Cette parcelle est en zone à bâtir sauf une infime surface (2 ares) qui est reprise en Natura 2000 - Le requérant souhaite le retrait de cette partie	La Commission observe que la zone à bâtir à été exclue du réseau N2000, conformément à la méthodologie en vigueur, et que la cartographie est donc correcte. Elle peut néanmoins être affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	Effet de bordure, la totalité de la zone à bâtir est hors Natura

97AD	BE34049	Arlon	1927	fr	15855	CHINY	Le requérant demande que la partie de ces 2 parcelles en Natura 2000 soit retirée du réseau, et que la limite du site corresponde à la limite cadastrale. Ces parcelles ont été reprises en 2010 après 15 ans d'abandon.	La Commission observe que la zone à bâtir à été exclue du réseau N2000, conformément à la méthodologie en vigueur, et que la cartographie est donc tout à fait correcte. Le fond des parcelles cadastrales est situé en zone agricole au plan de secteur et n'est donc en aucun cas destiné à devenir un « fond de jardin ». En cas de construction, la parcelle cadastrale devrait être scindée en deux au niveau de cette limite d'affectation.	Prairie en zone agricole au plan de secteur, pas de raison de retir de Natura 2000 en l'état. +/- 60% de la parcelle est en zone agricole et en Natura 2000, le solde est en zone à batir et hors Natura. La cartographie correspond bien à la réalité de terrain. Pas de projet de lotissement en l'état
97AD	BE34049	Arlon	1928	fr	15856	CHINY	Erreur de calage, les 2 parcelles sont hors Natura 2000	Effet de bordure	Effet de bordure, les parcelles sont hors Natura
97AD	BE34049	Arlon	1928	fr	15857	CHINY	Souhaite que toutes les parcelles UG2 soient recartographiées en UG05 car l'exploitante actuelle prend sa retraite et la requérante a la possibilité de louer à un jeune agriculteur; la requérante souhaiterait qu'il puisse bénéficier d'UG5, moins contraignantes que les UG2.	La Commission observe que l'UG2 correspond à la réalité du terrain et qu'elle doit donc être maintenue. Cette UG2 adossée au cours d'eau n'a pas de réel impact socio-économique sur la ferme. Quant au reprenneur de l'exploitation, il s'engage en connaissance de cause et devra bien entendu se conformer aux dispositions liées à cette unité de gestion ; il sera indemnisé pour cela via l'octroi d'une indemnité annuelle.	Le reprenneur agit en connaissance de cause, la cartographie correspond à la réalité de terrain
97AD	BE34048	Arlon	1929	fr	15858	CHINY	Le requérant souhaite des renseignements sur ces 2 petites parcelles boisées en bord de Semois et signale la possibilité de vente à Natagora	La Commission prend acte de la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	1929	fr	15859	CHINY	Terrain à bâtir dont 40 % est en Natura 2000 (NB : correspondant à la zone agricole de cette parcelle) - Le requérant ne trouve pas normal qu'une partie de cette parcelle soit en N2000.	La Commission constate que la limite du site Natura 2000 correspond bien à la limite de la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Le fait que la parcelle cadastrale chevauche cette limite ne signifie pas qu'elle doit être entièrement reprise ou exclue du réseau écologique. Dans ce cas-ci, la partie de la parcelle incluse est en UG5 « prairie de liaison », soit une unité très peu contraignante. En conséquence de ce qui précède, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	Cette parcelle de liaison est maintenue en UG5. La principale contrainte liée à cette UG est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE34049	Arlon	1930	fr	15860	CHINY	Signifie que la contrainte de ne pas pouvoir occuper le terrain avant le 15 juin est une aberration, que les lieux sont souvent inondés et que la berge se fait éroder à chaque crue	La Commission observe que l'UG3 est pertinente et est d'avis qu'elle doit être maintenue. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il sera autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge) sinon via une dérogation.	La cartographie est maintenue, le cahier des charges alternatif pour l'UG3 solutionne le problème soulevé.
97AD	BE34048	Arlon	1931	fr	15861	CHINY	Souhaite que la partie en rouge sur le plan joint à la réclamation passe en UG11 car il s'agit d'une surface couvrant le jardin et les parkings de la maison qui sont entretenus régulièrement - Souhaite qu'aucune autre modification de classification des UG couvrant sa propriété ne soit appliquée sans son accord écrit et être prévenu de toute demande extérieure avant validation	La Commission observe que des abattages d'épicéas ont eu lieu récemment dans l'étroit fond de vallée et que certaines zones réduites ont été aménagées pour permettre le parcage de voitures (empièchement et engazonnement). L'aulnaie rivulaire présente notamment en bordure d'étangs a été conservée. La Commission propose que la situation soit précisément rapportée sur les plans du réseau Natura 2000 lors de la cartographie détaillée du site BE34048 « Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny ».	Des abattages d'épicéas ont eu lieu récemment dans l'étroit fond de vallée et que certaines zones réduites ont été aménagées pour permettre le parcage de voitures (empièchement et engazonnement). L'aulnaie rivulaire présente notamment en bordure d'étangs a été conservée. La situation sera précisément rapportée sur les plans du réseau Natura 2000 lors de la cartographie détaillée du site BE34048 « Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny ».
97AD	BE34049	Arlon	1932	fr	15862	CHINY	Signale qu'il ne sont plus propriétaires de cette parcelle qui a été vendue à Mme Beatrijs Moerenhout en juillet 2011	La Commission prend acte de l'information communiquée par le réclamant.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	1932	fr	15863	CHINY	Problème de calage manifeste, la limite du site Natura 2000 devrait suivre la limite du bois soumis	La Commission est favorable au retrait de la bordure privée et résineuse du site Natura 2000 afin de rendre le périmètre plus cohérent en le faisant correspondre avec la limite du peuplement feuillu public.	Retrait de la bordure privée et résineuse du site Natura 2000 afin de rendre le périmètre plus cohérent en le faisant correspondre avec la limite du peuplement feuillu public

97AD	BE34049	Arlon	1955	fr	15864	CHINY	Ces parcelles étant en grande partie en zone d'habitat, la limite de Natura 2000 épouse la frontière entre la zone habitat et la zone agricole, ceci empêchant l'établissement d'un jardin, pose des futures stations d'épuration individuelles, le dépôt de remblais en cas de construction etc. - Souhaite le retrait de l'entièreté de la parcelle	La Commission observe que la zone à bâtir à été exclue du réseau N2000, conformément à la méthodologie en vigueur, et que la cartographie est donc tout à fait correcte. Le fond des parcelles cadastrales est situé en zone agricole au plan de secteur et n'est donc en aucun cas destiné à devenir un « fond de jardin ».	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, la zone à bâtir est située hors Natura.
97AD	BE34050	Arlon	1956	fr	15865	CHINY	Toute la pâture est reprise en UG03 et le requérant souhaite la faire passer en UG05 car il s'agit de la seule pâture qu'il possède à proximité de la ferme et celle-ci représente 70% de sa superficie d'exploitation - En plus, perte de la valeur marchande du terrain	Réclamation liée au dossier de Bernard GENIN (même exploitation) : les réclamations 15758 et 15865 sont semblables A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté le réclamant. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 aujourd'hui en vigueur qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000 et notamment la possibilité d'un pâturage extensif avant la date du 15 juin, le réclamant est d'accord de conserver la parcelle en UG3, ce que valide la Commission.	UG3 solutionnée par le cahier des charges alternatif avec accord de l'exploitant
97AD	BE34050	Arlon	2253	fr	15866	CHINY	Erreur de calage manifeste, l'UG08 de cette parcelle correspond à un "débordement" du bois feuillus communal jouxtant cette parcelle et n'existe donc pas	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34050	Arlon	2253	fr	15867	CHINY	Ces 3 parcelles correspondent à un chemin empierré traversant le bois communal.	La Commission constate que le chemin est correctement cartographié en UG11.	Le chemin est correctement cartographié en UG11.
97AD	BE34050	Arlon	2253	fr	15868	CHINY	Seulement 1% de cette parcelle est reprise en Natura, erreur de calage manifeste, la parcelle est entièrement exclue de Natura 2000	Effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire. La Commission souhaiterait que l'on vérifie que cette parcelle est bien reprise dans la liste de celles situées hors du réseau N2000, annexée à l'arrêté de désignation du site.	Parcelle à exclure de la liste des parcelles en annexe de l'AD
97AD	BE34049	Arlon	2253	fr	15869	CHINY	Seulement 1% de cette parcelle est reprise en Natura et concerne une UG à gestion publique et une UG 11 - Erreur de calage manifeste	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34050	Arlon	2253	fr	15870	CHINY	La partie UG08 de la parcelle correspond à un débordement du bois feuillus communal qui la jouxte - Erreur de calage manifeste	Effet de bordure sans conséquence pour le propriétaire.	Parcelle à exclure de la liste des parcelles en annexe de l'AD
97AD	BE35030	Namur	1663	fr	15871	Doische	Terres de culture. Pas de bois.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	15872	Doische	Pas d'intérêt biologique sur cette parcelle exploitée de manière intensive. Demande de passage de l'UG3 (45ca) en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	15873	Doische	Erreur de bordure : très petite surface d'UG2. A mettre en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1663	fr	15874	Doische	Pas d'intérêt biologique sur cette parcelle exploitée de manière intensive. Demande de passage de l'UG3 en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : échange d'UG au sein de l'exploitation entre les parcelles 10 et 12 : la parcelle 12 passe en UG5 et l'UG5 de la parcelle 10 passe en UG3. Cette solution permet de rationaliser la gestion des parcelles. Pour compenser la différence de superficie, l'agriculteur accepte de planter une haie d'aubépines, afin de renforcer l'habitat en faveur de la pie-grièche sur la parcelle 10. Cette nouvelle haie sera engagée en MAE1. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC soit le passage de la parcelle SIGEC 12 d'UG_03 vers l'UG_05 et le passage de la partie Nord de la parcelle 10 de l'UG_05 vers l'UG_03.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15875	Doische	La parcelle 52B n'existe plus. La partie qui est devenue propriété de Jean Delacre est devenue 52C.	Il s'agit d'une simple communication d'une erreur dans les références de la parcelle cadastrale, qui serait à corriger au niveau de l'A.D.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie car la remarque porte sur la mise à jour du code d'une parcelle cadastrale consécutive à sa cession récente.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15876	Doische	Demande que la parcelle soit totalement intégrée à N2000	La CC est favorable à cet ajout qui corrigerait une incohérence du réseau à cet endroit. Cet ajout peut être effectué immédiatement lors de l'adoption de l'A.D. vu la demande du propriétaire et l'absence d'impact sur le voisin.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15877	Doische	Demande à ce que l'UG8 soit reprise en UG8/S2.	Il s'agit d'une erreur manifeste, la surimpression « S2 » est présente sur toute l'UG8, sauf la parcelle DOISCHE/1 DIV/A/52/C/0/0(1).	Il s'agit d'une erreur manifeste. La surimpression S2 est appliquée.

97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15878	Doische	Demande à ce que l'on vérifie la cartographie de l'UG11/S2 et qu'on la mette en UG11 (zone de stockage de matériel et de bois).	La CC est défavorable à la modification d'UG, étant donné que l'affectation en UG8 est justifiée par la présence d'un habitat correspondant.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15879	Doische	Le numéro de parcelle A/52/A/2 doit être remplacé par A/52/E/2	Le réclamant signale que le numéro de parcelle A/52/A/2 doit être remplacé par A/52/E/2. La CC n'a pas à se prononcer.	Le réclamant signale que le numéro de parcelle A/52/A/2 doit être remplacé par A/52/E/2. Cette remarque concerne l'administration fédérale du Ministère des finances (cadastre).
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15880	Doische	Cette parcelle doit être reprise totalement en N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15881	Doische	Le numéro de parcelle A/52/B/2 doit être remplacé par A/52/C/2	Le réclamant signale que le numéro de parcelle A/52/B/2 doit être remplacé par A/52/C/2. La CC n'a pas à se prononcer.	Le réclamant signale que le numéro de parcelle A/52/B/2 doit être remplacé par A/52/C/2. Cette remarque concerne l'administration fédérale du Ministère des finances (cadastre).
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15882	Doische	Cette parcelle doit être reprise totalement en N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15883	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG8/S2.	La CC est favorable à la modification, en application de la décision de classement des layons forestiers dans l'UG adjacente, et afin d'assurer la protection la plus adéquate pour le damier de la succise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15884	Doische	L'îlot de pins sylvestres repris en UG10/S2 doit passer en UG feuillue.	La CC est favorable à la modification d'UG10 vers une UG « feuillue » à déterminer.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15885	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG8/S2.	Problématique arbitrée (layon forestier à reclasser dans l'UG adjacente) UG8/S2	Le layon est versé en UG08/S2 conformément à l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15886	Doische	Suite aux travaux du LIFE-Papillons, l'UG10/S2 doit devenir UG2/S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG10/S2 UG2/S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15887	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG2/S2	Problématique arbitrée (layon forestier à reclasser dans l'UG adjacente) UG2/S2	Le layon est versé en UG02/S2 conformément à l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15888	Doische	Suite aux travaux du LIFE-Papillons, l'UG10/S2 doit devenir UG2S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG10/S2 UG2/S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15889	Doische	Suite aux travaux du LIFE-Papillons, l'UG10/S2 doit devenir UG2S2. L'UG8S2 est en partie réduite au profit de l'UG2S2. La surface en UG11S2 doit être reprise en UG2S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (plusieurs modifications à faire).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15890	Doische	Suite aux travaux du LIFE-Papillons, l'UG11/S2 doit devenir UG2S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG11/S2 UG2S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15891	Doische	L'UG8 doit être en UG8/S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG8 UG8/S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15892	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG8/S2.	Problématique arbitrée : layon à reclasser dans l'UG ajacente : UG11/S2 UG8/S2.	Les layons sont versés en UG08/S2 conformément à l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15893	Doische	Erreur de limite à corriger. Rectifier les surfaces : UG1 = 0,0287 ha ; UG8/S2 = 0,001ha	La CC demande que l'administration corrige la forme, la position et la surface de l'étang par rapport à la réalité.	La cartographie est modifiée pour se conformer à la réalité.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15894	Doische	UG2/S2 à mettre en concordance avec le plan du LIFE. UG8 à mettre en UG8/S2. Voir annexe 6 carte du LIFE.	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG2S2 à mettre en concordance avec la cartographie du LIFE ; UG8 UG8/S2).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".

97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15895	Doische	La surface en UG11/S2 (layon) doit être versée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG8/S2.	Problématique arbitrée : layon à reclasser dans l'UG adjacente : UG11/S2 ☐ UG8/S2.	Les layons sont versés en UG08/S2 conformément à l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15896	Doische	Parcelle acquise en 2011 et restaurée dans le cadre du LIFE-Papillons. UG2/S2 à mettre en concordance avec le plan du LIFE	La CC est favorable à ce que la cartographie soit mise en concordance avec les résultats du LIFE « Papillons » (UG2S2 à mettre en concordance avec la cartographie du LIFE).	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15897	Doische	Demande d'ajout. Objectif : restaurer l'habitat en continuation avec les travaux du LIFE-Papillons. Demande accordée avant que l'on ne revienne aux cartes d'origine.	La CC est favorable à l'ajout car il contribue à la cohérence du site et en particulier à la continuité des habitats restaurés par le LIFE « Papillons ». La proposition émane du propriétaire.	La demande d'ajout est validée. Cette parcelle répond aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elle contribue à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15898	Doische	Divergences entre le Cadastre, l'IGN et le DEMNA. Les limites des communes sont très approximatives par rapport aux parcelles de Doische div1 section A. L'UGtemp1 déborde erronément au sud sur le chemin communal. Les parcelles en UG8 sont également décalées.	La CC est favorable à la prise en compte de la réclamation qui relève des discordances importantes entre référentiels (cadastre, IGN, Natura 2000). Etant donné que l'on se situe sur deux communes différentes et avec des gestions différentes, il faudrait caler les limites sur celles du cadastre.	La cartographie est calée sur le cadastre suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15899	Doische	Erreur de limites à corriger.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1664	fr	15900	Doische	Demande d'exclure ces parcelles de N2000 car elles ne présentent plus aucun intérêt biologique.	La CC est défavorable au retrait, qui reposerait sur une dégradation due à des actes infractionnels. La CC attire cependant l'attention sur la dégradation très poussée à laquelle ces parcelles sont arrivées. Il faudra revoir éventuellement le périmètre lors de la révision de la cartographie. Elle recommande également que les autorités compétentes vérifient que d'autres infractions n'ont pas été commises.	La cartographie est maintenue car le retrait repose sur une dégradation due à des actes infractionnels.
97AD	BE35028	Namur	1665	fr	15901	Philippeville	La parcelle ne comporte pas de bois, ni de cours d'eau permanent. Le périmètre est à revoir.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1665	fr	15902	Doische	Surface d'UG3 très petite et la parcelle ne comprend aucune terre de culture. Demande de passage en UG5.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35029	Namur	1665	fr	15903	Doische	Surface d'UG2 très petite et la parcelle ne comprend pas d'eau de surface.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1665	fr	15904	Doische	Pas de bois, ni de terre de culture sur cette parcelle. Demande de passage en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1665	fr	15905	Philippeville	Pas de bois sur cette parcelle.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1665	fr	15906	Doische	Surface d'UG2 très petite et la parcelle ne comprend pas d'eau de surface.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1665	fr	15907	Doische	Pas de bois sur cette parcelle.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1665	fr	15908	Doische	Constate des différences de superficie entre sa liste de parcelles en tant qu'exploitant et en tant que propriétaire.	La CC n'a pas à se prononcer	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE35029	Namur	1666	fr	15909	Doische	Demande d'ajout de ces parcelles (partie ouest : UG2/S2, partie est : UG7). 125H : propriété de la commune. Celle-ci a marqué son accord. 125E : parcelle privée.	La CC est favorable à cette proposition d'ajout, vu la cohérence que cela apporte pour le réseau écologique du damier de la succise et moyennant l'accord des propriétaires (la Commune de Doische a marqué son accord, reste une indivision).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	1666	fr	15910	Doische	Suite au LIFE -Papillons, coupe de peupliers. Demande d'extension de l'UG2 à reclasser en UG2/S2. Demande que l'UG10/S2 passe en UG2/S2. Même demande pour l'UG11/S2.	Problématique arbitrée (LIFE). La CC est favorable aux modifications d'UG demandées.	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	1666	fr	15911	Doische	Les déboisements réalisés dans le cadre du LIFE-Papillons ont ouverts des milieux : à classer en UG2/S2.	Problématique arbitrée (LIFE). La CC est favorable aux modifications d'UG demandées.	La cartographie est mise en concordance avec les résultats du Life "papillons".
97AD	BE35029	Namur	1668	fr	15912	Doische	Effets de bordure à corriger	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35029	Namur	1670	fr	15913	Doische	Décalage cartographique à corriger. Demande de passage de l'UG8 en UG2.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1670	fr	15914	Doische	Effets de bordure à corriger. Souhaite que les limites de N2000 et de sa parcelle correspondent.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1670	fr	15915	Doische	Toute la parcelle est une prairie de haute valeur biologique (contrôle MAE) à reclasser en UG2 ou 3	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1670	fr	15916	Doische	Ces parcelles font l'objet d'un plan MAE6 (avis technique en annexe). Restauration d'une prairie de haute valeur biologique en cours. Demande de passage en UG2 ou au minimum en UG5	Vu la spéculation historique agricole du bien situé en ZA et vu le défaut d'entretien expliquant le recrû feuillu important d'ailleurs relevé dans le plan d'action environnemental de l'exploitation, la CC est favorable à la conversion de l'UG8 vers l'UG5, avec possibilité d'évoluer vers une UG2 quand l'intérêt biologique le justifiera.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1670	fr	15917	Doische	Décalage cartographique à corriger. Demande de passage de l'UG8 en UG2.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	1670	fr	15918	Doische	Effets de bordure à corriger. Souhaite que les limites de N2000 et de sa parcelle correspondent.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1671	fr	15919	Doische	Conteste l'UG3 sur cette parcelle car elle est exploitée de manière intensive.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1671	fr	15920	Doische	Effet de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1671	fr	15921	Doische	Conteste l'UG3 sur cette parcelle car elle est exploitée de manière intensive. Demande de passage en UG5. L'UG3 engendrerait en outre une perte économique importante.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 10 : maintien de la cartographie actuelle (UG5) ; 2) Parcelle 6 : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE35029	Namur	1672	fr	15922	Doische	Demande de déplacer N2000 vers l'est (de x 174300 vers x 174500), car la zone est utilisée pour les loisirs de la famille avec présence d'un vergé en UG7	La CC est défavorable au retrait demandé qui n'est pas motivé par une absence d'intérêt biologique. L'affectation de la partie en prairie en UG5 ne porte pas préjudice aux loisirs des enfants.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé. L'affectation de la partie prairie en UG5 ne porte pas préjudice aux loisirs des enfants.
97AD	BE35029	Namur	1672	fr	15923	Doische	Demande de retrait de la surface en UG5 car c'est un jardin proche de la maison.	La CC est défavorable au retrait demandé qui n'est pas motivé par une absence d'intérêt biologique. L'affectation de la partie en prairie en UG5 n'est pas incompatible avec un jardin.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé. L'affectation de la partie prairie en UG5 n'est pas incompatible avec un jardin.
97AD	BE35030	Namur	1674	fr	15924	Doische	Fournit une liste de parcelles devenues propriétés de la commune de Doische.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1674	fr	15925	Philippeville	Pourquoi avoir inclus dans le bloc des espèces forestières "non éligibles" alors que le même type de végétation n'est pas repris dans le bloc privé voisin ? Demande de retrait de l'affectation S2 pour des raisons de sécurité des chasseurs.	Cette réclamation est identique à la réclamation 2760. La CC est défavorable à la modification de l'UG2S2. Vu l'importance du Bois des Fagnes pour la conservation du damier de la succise, le bien fondé du classement en UG S2 est confirmé. La CC souligne que l'UG S2 n'est pas incompatible avec une gestion des layons et chemins forestiers assurant notamment la sécurité des chasseurs.	Vu l'importance du Bois des Fagnes pour la conservation du damier de la succise, le bien fondé du classement en UG S2 est confirmé et la cartographie n'est pas modifiée. Par ailleurs, l'UG S2 n'est pas incompatible avec la pratique de la chasse.
97AD	BE35029	Namur	1674	fr	15926	Doische	L'UG2 engendre une perte considérable (bandes refuges non fauchées et difficulté d'y travailler vu la configuration de la parcelle). Demande de passage en UG5.	La CC est défavorable à la modification demandée. L'intérêt biologique est avéré : un HIC est présent, de même que la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35029	Namur	1674	fr	15927	Doische	Devenu propriétaire de parcelles suite à un échange de terrain. Il convient de les reclasser en UG8.	Le terrain a changé de propriétaire et appartient un privé. Il convient d'actualiser la cartographie : UGtemp2 • UG8	La cartographie est modifiée et l'UG08 est appliquée aux parcelles concernées. Des effets de bordure peuvent subsister qui résultent de différences entre référentiels cartographiques. Une erreur est survenue à l'encodage du numéro de parcelle cadastrale 132 : selon le courrier de F. Delacre annexé à la réclamation, il s'agit de la parcelle 132 L et non D ou E. Il y a aussi erreur au niveau de l'avis de la CC versus remarque car la commission est favorable à la demande du requérant.
97AD	BE35029	Namur	1676	fr	15928	Doische	Erreur de bordure à corriger.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35029	Namur	1676	fr	15929	Doische	Le classement de cette parcelle en UG3 est trop restrictif. La date du 15 juin a été fixée de manière arbitraire. Manque de concertation entre décideurs et agriculteurs.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35029	Namur	1676	fr	15930	Doische	Pourquoi ne pas faire confiance aux gens de terrain plutôt que d'imposer une nouvelle façon de travailler qui risque de rompre l'équilibre qui maintient en place la biodiversité existante ?	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1676	fr	15931	Doische	Erreur de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1676	fr	15932	Doische	Faible superficie. Demande de retrait. Ndlr : jugé comme un effet de bordure	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1678	fr	15933	Doische	Dans la mise en œuvre de N2000, le Gouvernement wallon n'a pas opté pour la concertation avec les propriétaires et les agriculteurs. La mise en œuvre de la directive européenne se heurte au droit de propriété.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1678	fr	15934	Doische	Propriétaire de chevaux. L'UG2 entraîne un préjudice économique. Demande de passage en UG5. A tout le moins, ne retenir en UG2 que la partie débutant au niveau du bras de la Joncquièrre. (NDLR : voir plan en annexe du courrier) De plus, cette parcelle constitue un chemin d'accès pour engins agricoles. Ceci est difficilement compatible avec une UG2.	La CC est défavorable à la modification demandée, car l'intérêt biologique de la parcelle est avéré. Les espèces caractéristiques du pré de fauche sont bien présentes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE35029	Namur	1680	fr	15935	Doische	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1680	fr	15936	Doische	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1680	fr	15937	Doische	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer. La CC prend acte du souhait d'être auditionné par l'instance la plus appropriée. La CC prend acte du souhait d'être auditionné par l'instance la plus appropriée.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1680	fr	15938	Doische	Le réclamant n'a pas émis de remarques précises, il a juste listé les différents types de remarques possibles	Réclamation formulée de manière générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1680	fr	15939	Doische	Le réclamant n'a pas émis de remarques précises, il a juste listé les différents types de remarques possibles	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35029	Namur	1682	fr	15943	Doische	Contraintes trop fortes pour l'exploitation. Le pâturage et la fauche avant le 15 juin ne se justifient pas. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 5 et 17 : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 25 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 18 : déclassement car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La CC de Namur s'accord avec les solutions proposées, mais précise les aspects suivants : 1) Parcelle 18 : le déclassement devra s'opérer selon les termes de l'autorisation octroyée par le DNF. Ainsi, une bande de 3 mètres formant le périmètre de la parcelle ne sera pas labourée, et donc maintenue dans son UG actuelle. 2) Au regard du PSI du réclamant, préconise le maintien en UG3 de la parcelle 3, dont l'intérêt biologique pour l'espèce est avéré.	1) Parcelle 5 et 17 : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 25 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 18 : déclassement car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF; le déclassement devra s'opérer selon les termes de l'autorisation octroyée par le DNF. Ainsi, une bande de 3 mètres formant le périmètre de la parcelle ne sera pas labourée, et donc maintenue dans son UG actuelle. Maintien en UG3 de la parcelle 3, dont l'intérêt biologique pour l'espèce est avéré.
97AD	BE35030	Namur	1682	fr	15944	Doische	Effet de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35030	Namur	1682	fr	15945	Doische	Contraintes trop fortes pour l'exploitation. Le pâturage et la fauche avant le 15 juin ne se justifient pas. La parcelle a été labourée il y a quelques années. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 5 et 17 : mise en place d'une MAE (MC4) et maintien de la cartographie actuelle ; 2) Parcelle 25 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 18 : déclassement car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La CC de Namur s'accord avec les solutions proposées, mais précise les aspects suivants : 1) Parcelle 18 : le déclassement devra s'opérer selon les termes de l'autorisation octroyée par le DNF. Ainsi, une bande de 3 mètres formant le périmètre de la parcelle ne sera pas labourée, et donc maintenue dans son UG actuelle. 2) Au regard du PSI du réclamant, préconise le maintien en UG3 de la parcelle 3, dont l'intérêt biologique pour l'espèce est avéré.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1682	fr	15946	Doische	UGtemp2 : à modifier.	Pour la parcelle 43, la CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG8. Pour les autres parcelles, la CC constate des effets de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1682	fr	15947	Doische	S'oppose au classement en N2000. (ndlr : pas de justification)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1682	fr	15948	Doische	UGtemp2 : à modifier.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1683	fr	15949	Doische	Besoin de cette parcelle pour sortir les vaches laitières. Parcelle contigüe à l'exploitation. Inadéquation entre la réalité de terrain et les critères Natura 2000.	La CC relève que l'affectation en UG2 est justifiée. Elle s'étonne du libellé de la réclamation car la situation à proximité de l'exploitation n'est pas l'UG2. La parcelle incriminée peut être contournée, et est située à 300 mètres de l'exploitation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité. La réclamation est inadéquate car la situation à proximité de l'exploitation n'est pas l'UG2. La parcelle incriminée peut être contournée, et est située à 300 mètres de l'exploitation.

97AD	BE35029	Namur	1687	fr	15950	Doische	Ces parcelles sont contiguës à l'exploitation et donc impossible d'appliquer les règles afférentes aux UG. Demande une réévaluation de l'état de conservation des milieux et de la présence ou non d'espèces visées par le décret.	La CC relève que l'affectation en UG2 est justifiée. Elle s'étonne du libellé de la réclamation car la situation à proximité de l'exploitation n'est pas l'UG2. La parcelle incriminée peut être contournée, et est située à 300 mètres de l'exploitation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité. La réclamation est inadéquate car la situation à proximité de l'exploitation n'est pas l'UG2. La parcelle incriminée peut être contournée, et est située à 300 mètres de l'exploitation.
97AD	BE35029	Namur	1687	fr	15951	Doische	Les indemnités proposées ne sont pas en rapport avec les pertes réellement subies.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1691	fr	15952	Doische	UG erronée liée à un effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1691	fr	15954	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1691	fr	15955	Doische	Terres de culture. Pas d'UG2.	Erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement d'UG2 en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35015	Dinant	1691	fr	15956	Doische	Terres de culture qui sont parfois en prairies temporaires.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la surface est déclarée en prairie temporaire ou en culture, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Si la surface est une prairie permanente ou a été déclarée comme prairie temporaire 5 années d'affilée, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5.	La cartographie est maintenue en UG5. La demande est relative au site BE35015 dont l'arrêté de désignation a été adopté par le GW en date du 9/7/2015.

97AD	BE35029	Namur	1691	fr	15959	Doische	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1691	fr	15960	Doische	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	1691	fr	15962	Doische	Pas d'UG5 sur ces parcelles	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1691	fr	15965	Doische	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35029	Namur	1691	fr	15968	Doische	Terres de culture qui sont parfois en prairies temporaires.	Pour la parcelle 160, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La cartographie sera modifiée selon les modalités de cette autorisation de labour. Pour la parcelle 161, le maintien en UG5 est préconisé car il s'agit d'une prairie permanente. Pour la parcelle 180, celle-ci est déjà cartographiée en UG11. Il est préconisé de garder la bande d'UG4 bordant le cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE35029	Namur	1691	fr	15970	Doische	Pas d'eau de surface sur ces parcelles	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1698	fr	15972	Doische	Effets de bordure à corriger	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1698	fr	15973	Doische	Effets de bordure à corriger	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1698	fr	15974	Doische	Refuse que ces biens soient repris en Natura 2000 sans concertation, ... Il s'agit d'une atteinte au droit à la propriété. Les objectifs de conservation ne tiennent pas compte des exigences socio-économiques	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	1701	fr	15975	Doische	La commune émet un avis défavorable au projet Natura 2000 pour plusieurs raisons : regret de n'avoir reçu aucune liste de parcelles claire, perte de revenu lié aux surfaces boisées en N2000, pas de contact préalable avec les propriétaires et gestionnaires, effet de bordure, incertitudes pour les petits propriétaires. Elle soutient les remarques formulées par Les Chemins du Rail, le GRACQ et le SPW, Dpt Infrastructures subsidiées, Dir Dépl doux et Partenariats communaux.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1727	fr	15983	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35028	Namur	1752	fr	15988	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1752	fr	15989	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1759	fr	15990	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1760	fr	15991	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000. (Ndlr pour infos complémentaires, voir remarque n° 8437)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1761	fr	15992	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000. (Ndlr pour infos complémentaires, voir remarque n° 8437)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1763	fr	15993	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000. (Ndlr pour infos complémentaires, voir remarque n° 8437)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1769	fr	15994	Doische	Ne marque pas son accord concernant la sélection de son terrain en N2000. (Ndlr pour infos complémentaires, voir remarque n° 8437)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000. Ce retrait ne se justifie pas biologiquement et nuit à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1771	fr	15995	Doische	Effet de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1771	fr	15996	Doische	Parcelles privées. UGtemp2 : à changer.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1774	fr	15997	Doische	Il n'y a pas de correspondance entre les documents "propriétaire" et "agriculteur"	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	1774	fr	15998	Doische	Pas de bois ni d'UG11 sur la parcelle. UG5 pas située sur la carte. Pas de milieu aquatique sur la parcelle. (Ndlr : effets de bordure à corriger)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1777	fr	15999	Doische	UG2 de petite taille. Impossible d'y appliquer les mesures.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1777	fr	16000	Doische	Pas de bois sur la parcelle.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1778	fr	16001	Doische	Effets de bordures à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1778	fr	16002	Doische	La parcelle a toujours été labourée, l'UG5 ne se justifie pas	La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32038	Mons	1780	fr	16003	Chimay	Effet de bordure à corriger.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1781	fr	16004	Doische	Effet de bordure. Demande de retrait.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1782	fr	16005	Doische	Parcelles appartenant à ses enfants. Les haies nécessitent un entretien pour préserver les limites	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1782	fr	16006	Doische	Demande quelles sont les possibilités de mise à blanc et de restauration de prairie	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1782	fr	16007	Doische	Quelle qualité des fourrages sans fumure ? Un avis est-il obligatoire en cas de dégâts de sangliers ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1782	fr	16008	Doische	Parcelle pâturée toute l'année.	Léger retrait à adapter à la lisière du bois pour éviter que cette parcelle hors Natura soit reprise partiellement en UG08.	Le léger retrait est effectué sur une partie (en laissant la partie forestière) de ce bloc ne présentant pas d'intérêt biologique particulier
97AD	BE35030	Namur	1782	fr	16009	Doische	Propriétaires en indivision.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35030	Namur	1785	fr	16010	Doische	N2000 est une spoliation du patrimoine privé. Refuse d'y être intégré.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	1785	fr	16011	Doische	Il s'agit de terrains privés. L'UGtemp2 est à corriger.	Pour la parcelle 43, la CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG8. Pour les autres parcelles, la CC constate des effets de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1785	fr	16012	Doische	Il s'agit de terrains privés. L'UGtemp2 est à corriger.	Pour la parcelle 43, la CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG8. Pour les autres parcelles, la CC constate des effets de bordure, n'appelant pas de modification de la cartographie.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35029	Namur	1786	fr	16013	Doische	Obligations disproportionnées par rapport à la surface. Demande de retrait (ndlr : effet de bordure).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1787	fr	16014	Doische	Des parcelles privées sont reprises en UGtemp2. Ex près du cimetière de Matagne X=168232 Y=89147	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1787	fr	16015	Doische	Prairies et vergers repris en UG8.	Vu la spéculation historique agricole du bien situé en ZA et vu le défaut d'entretien expliquant le recrû feuillu important d'ailleurs relevé dans le plan d'action environnemental de l'exploitation, la CC est favorable à la conversion de l'UG8 vers l'UG5, avec possibilité d'évoluer vers une UG2 quand l'intérêt biologique le justifiera.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	1787	fr	16016	Doische	Parcelles résineuses reprises en UG8.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Dans ce cas-ci, un ajustement est nécessaire en faveur d'une augmentation de l'UG10.</p>	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1787	fr	16017	Doische	Parcelle(s) en UG7 alors que située(s) sur une crête.	<p>La CC constate une erreur manifeste et est favorable à la modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG5. Le milieu ouvert, un verger est présent depuis longtemps sur la cartographie aérienne.</p>	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.

97AD	BE35030	Namur	1791	fr	16018	Doische	<p>Pour des raisons de gestion du pâturage, demande passage de l'UG3 en UG5. De plus, beaucoup de clôtures pour de surfaces minimales. Propose de faire passer une parcelle du site 39029 d'UG5 en UG3 (Ndlr : parcelle 4 ?).</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1 : déclassement de l'UG3 en UG5 à cause de la proximité du bâtiment d'élevage ; 2) Parcelle 4 : déclassement d'UG3 vers l'UG5 pour un maximum de superficie afin d'atteindre le seuil de 20% d'UG ouvertes à contraintes fortes. A la lumière des éléments à sa disposition, la CCN2000 de Namur préconise une adaptation au traitement proposé : 1) Parcelle 1 : la CC préconise le déclassement de la zone reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis. Le reste de l'UG3 est à maintenir car cette surface est bordée d'arbres, intéressante pour l'espèce visée et permet une gestion différenciée facile à mettre en œuvre par la pose d'un fil à ouvrir à la date du 15 juin. 2) Parcelle 4 : dans la philosophie du rapport de médiation, la CC de Namur préconise de déclasser la surface en UG3 qui permet</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	---

97AD	BE35030	Namur	1791	fr	16019	Doische	L'UG8 est en réalité un envahissement de haies. Cette zone est en nature de pâture.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1 : déclassement de l'UG3 en UG5 à cause de la proximité du bâtiment d'élevage ; 2) Parcelle 4 : déclassement d'UG3 vers l'UG5 pour un maximum de superficie afin d'atteindre le seuil de 20% d'UG ouvertes à contraintes fortes. A la lumière des éléments à sa disposition, la CCN2000 de Namur préconise une adaptation au traitement proposé : 1) Parcelle 1 : la CC préconise le déclassement de la zone reprise en rouge sur la carte jointe au présent avis. Le reste de l'UG3 est à maintenir car cette surface est bordée d'arbres, intéressante pour l'espèce visée et permet une gestion différenciée facile à mettre en œuvre par la pose d'un fil à ouvrir à la date du 15 juin. 2) Parcelle 4 : dans la philosophie du rapport de médiation, la CC de Namur préconise de déclasser la surface en UG3 qui permet	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. Les UG sont adaptées suivant la remarque.
97AD	BE35030	Namur	1793	fr	16020	Doische	La parcelle est une terre de culture et non un bois. Demande de retrait.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35030	Namur	1793	fr	16021	Doische	La parcelle est une sapinière. Demande de retrait car veut avoir une gestion personnelle de ses biens.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle visée est complètement enclavée dans le site N2000. Son retrait nuirait à la cohérence du site.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35030	Namur	1793	fr	16022	Doische	La parcelle est une pâture. Demande de retrait car veut avoir une gestion personnelle de ses biens.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2581	fr	16023	CHIMAY	Signale n'être propriétaire que d'une partie de la parcelle B306A mais être par contre propriétaire de la parcelle B306E.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32036	Mons	2581	fr	16024	CHIMAY	Propose de faire correspondre la limite N2000 avec le sentier qui longe la limite ouest de la parcelle --> de sortir tout à fait cette parcelle de N2000. (NB: parcelle non mentionnée dans le PAD ? Idem pour parcelles voisines ?)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2519	fr	16025	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2519	fr	16026	CHIMAY	Erreurs de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	2519	fr	16027	CHIMAY	Signale la présence d'un point d'eau dans ces parcelles. N'a que ces points d'eau pour abreuver son bétail.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32037	Mons	2523	fr	16028	CHIMAY	Erreur de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2551	fr	16029	CHIMAY	Nécessité de curer les fossés qui sont remplis de boues. L'écoulement des eaux ne se fait plus. Les prairies habitats d'espèces sont menacées.	La CC ne remet pas d'avis. Le curage des fossés est soumis à notification.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE32036	Mons	2551	fr	16030	CHIMAY	Demande de reclasser l'UG2 en UG3. DS: prairies naturelles depuis 2006. Maintien d'une zone refuge de 5% fauchée une seule fois par an. Sur le reste: 2 fauches par an. Pas de pâturage. Parcelles = 12% de l'exploitation; nécessaires pour la production herbagère (élevage de BBB). Par ailleurs, demande si possible de pouvoir avancer la première date de fauche. Voir courrier avis DNF.	La CC est défavorable au déclassement des UG2 en UG3, comme proposé dans le compte-rendu de Natagriwal (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu). La CC insiste sur la qualité de l'habitat d'intérêt communautaire et sur sa raréfaction régionale. L'UG2 permet toujours la production de fourrage et leurs superficies ne représentent que 6% de l'exploitation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC rare et en bon état de conservation.
97AD	BE32037	Mons	2554	fr	16031	CHIMAY	La zone N2000 devrait se limiter au bois. Or, elle empiète sur les parcelles agricoles. Parcelles à retirer de N2000. (problème de calage ?)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32037	Mons	2554	fr	16032	MOMIGNIES	Les limites de la parcelle ne correspondent pas aux bonnes limites cadastrales. (parcelle hors N2000)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32034	Mons	762	fr	16033	CHIMAY	Le cours d'eau est à l'extérieur de la parcelle. Demande de suppression de l'UG1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32034	Mons	762	fr	16034	CHIMAY	Erreurs de bordure. Parcelle = prairie permanente en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16035	LEGLISE	Attention : présence de pin sylvestre (0,379 ha)	Dans le cas des peuplements mixtes, la Commission demande que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16036	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,69 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16037	LEGLISE	12 ilots à placer en U.G. 10 (1,055 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16038	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (1,088 ha)	La Commission demande que ces peuplements exotiques ou mixtes soient cartographiés en fonction de leur nature.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16039	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,567 ha)	La Commission demande que ce peuplement exotique ou mixte soit cartographié en fonction de sa nature.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16040	LEGLISE	UG 03 ? (0,27 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; - les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16041	LEGLISE	UG 03 ? (0,645 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; - les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16042	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,724 ha)	<p>La Commission demande que ce peuplement exotique ou mixte soit cartographié en fonction de sa nature.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16043	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,292 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	--

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16044	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,242 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16045	LEGLISE	Chênes d'Amérique (Indigène ?) (2 ilots) (0,582 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	--	---

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16046	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,085 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	--

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16047	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,128 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16048	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,087 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	--

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16049	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,041 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16050	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,125 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	--

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16051	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,03 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	-----------------------------------	---	---

97AD	BE34039	Arlon	3197	fr	16052	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,215 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16053	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,068 ha)	Effet de bordure	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure mais d'un îlot résineux de moins de 10 ares

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16054	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,054 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16055	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,392 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16056	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,088 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16057	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,226 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16058	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,071 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16059	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,108 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16060	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,09 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	-----------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16061	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,936 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16062	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,073 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Ilôt résineux de moins de 10 ares ne devant pas être cartographié</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16063	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,15 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant. Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
------	---------	-------	------	----	-------	---------	-----------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16064	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,634 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16065	Tintigny	Zone à classer en UG 10 (1,634 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
------	---------	-------	------	----	-------	----------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16066	Tintigny	Zone à classer en UG 10 (0,256 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10
------	---------	-------	------	----	-------	----------	------------------------------------	--	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16067	Tintigny	Zone à classer en UG 10 (0,102 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10 - même peuplement que la remarque 16066</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16068	Tintigny	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,057 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	L'UG est modifiée vers l'UG feuillue ad hoc.
------	---------	-------	------	----	-------	----------	--	---	--

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16069	Tintigny	Zone à classer en UG 10 (0,049 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Ilôt résineux de plus de 10 ares à reprendre en UG10 - même peuplement que la remarque 16066</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16070	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,066 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares figurant sur le top 10 v repris en UG10
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34049	Arlon	3197	fr	16071	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,06 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Ilôt résineux de moins de 10 ares figurant sur le top 10 v repris en UG11
------	---------	-------	------	----	-------	---------	-----------------------------------	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16072	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,104 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16073	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,086 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16074	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,099 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16075	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,127 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16076	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,07 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
------	---------	-------	------	----	-------	---------	-----------------------------------	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16077	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,076 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16078	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,054 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16079	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,489 ha)	<p>La Commission demande que ce peuplement de près de 50 ares décrit par le réclamant comme étant feuillus soit cartographié en fonction de sa nature.</p>	Peuplement mixte d'hêtre et d'épicéas ayant évolué vers la hêtraie
97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16080	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,186 ha)	<p>La Commission demande que ce peuplement exotique ou mixte soit cartographié en fonction de sa nature.</p>	Le long du ruisseau, bande de 12 m de large où les résineux ont été éliminés par le DNF
97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16081	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,488 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	Mise à blanc résineuse replantée en feuillus

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16082	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,286 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Un ilot résineux est bien présent à cet endroit, la cartographie est maintenue.
97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16083	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,592 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	Mise à blanc résineuse récente que le DNF semble vouloir convertir en feuillus
97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16084	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (0,062 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La zone concernée est recartographiée en UG feuillue.

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16085	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,099 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p>
97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16086	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (1,191 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	<p>Mise à blanc parsemée d'épicéas sur une zone de source avec drainage - si le DNF veut convertir en feuillus, ok, mais la cartographie en l'état est correcte</p>

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16087	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,088 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34050	Arlon	3197	fr	16088	LEGLISE	Feuillus (0,085 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La parcelle n'est pas localisable, la remarque ne peut être traitée.
97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16089	LEGLISE	Zone à classer en UG ? (Feuillus) (1,717 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	Mise à blanc, feuillu mixte à reprendre en UG8

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16090	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,052 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques, la cartographie est maintenue.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	--

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16091	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,09 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	-----------------------------------	---	---

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16092	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,063 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16093	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,467 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	<p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques possèdent de tels effets de bordure.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16094	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,041 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	Peuplement résineux toujours en place
97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16095	Habay	Feuillus (1,132 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	Mise à blanc résineuse convertie en feuillus

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16096	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,167 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Problème de calage top 10 v / ppnc
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	------------------------------------

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16097	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,094 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16098	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,7135 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Peuplement mixte à reprendre en UG10
97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16099	Habay	Abandon du résineux et en cours de recolonisation feuillue (2,34 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	Parcelle actuellement en UG2 et non pas en UG10. Milieu ouvert, sol paratourbeux. Reprise ultérieure en UG6 une fois le site recolonisé par les feuillus

97AD	BE34051	Arlon	3197	fr	16100	Habay	Zone à classer en UG 10 (1,416 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	Parcelle à 80% ouverte / feuillue et située en fond de vallée. Situation à cartographier précisément lors de la cartographie détaillée. L'UG temp n'empêche pas de régénérer les micro UG résineuses existantes
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16101	LEGLISE	Abandon du résineux (1,368 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16102	LEGLISE	Abandon du résineux (3,83 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16103	LEGLISE	Abandon du résineux (0,371 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16104	LEGLISE	Abandon du résineux (0,724 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16105	LEGLISE	Zone d'extension de gagnage de brout (0,416 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; - les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16106	LEGLISE	Peuplement mixte feuillus / épicéa (2,045 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16107	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,218 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16108	Martelage	Zone à classer en UG 10 (0,298 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-----------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16109	Martelange	Zone à classer en UG 10 (3 ilots) (0,337 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16110	Martelange	Abandon du résineux : projet RND (1,604 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16111	Martelange	Zone à classer en UG 10 (0,135 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16112	Martelange	UG 03 ? (0,51 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; - les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16113	Martelange	Abandon du résineux : projet RND (2 ilots) (1,848 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16114	Martelange	Zone à classer en UG 10 (0,37 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16115	Habay	Zone à classer en UG 10 (6 ilots) (0,518 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16116	Habay	Zone à classer en UG 10 (6,5 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	----------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16117	Habay	Feuillus (0,059 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---------------------	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16118	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,108 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16119	Habay	Feuillus (0,377 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16120	Habay	Feuillus (1,073 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16121	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,022 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16122	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,17 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16123	Habay	Feuillus (0,681 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16124	Habay	Feuillus (0,835 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16125	Habay	Peuplement mixte feuillus / épicéa (5,496 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16126	Habay	Feuillus (0,277 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16127	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,237 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16128	Habay	Feuillus (2,652 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16129	Habay	Ancien dépôt d'immondices avec colonie de renouée du Japon (0,815 ha)	La Commission propose de reprendre en UG11 ces 2 anciennes décharges dont au moins une est envahie par des plantes exotiques (Fallopia...) et sans intérêt écologique.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16130	Habay	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,678 ha)	La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse. Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée. Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16131	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,709 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16132	Habay	Zone à classer en UG 10 (peuplement mixte) (2,567 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	---	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16133	Habay	Zone à classer en UG 10 (1,201 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16134	Habay	Abandon du résineux (0,551 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16135	Habay	Abandon du résineux (0,925 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16136	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,583 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16137	Habay	Abandon du résineux (1,168 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16138	Habay	Abandon du résineux (0,141 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16139	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,343 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16140	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,174 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16141	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,151 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16142	Habay	Zone à classer en UG 10 (1,142 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16143	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,179 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16144	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,235 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16145	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,112 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16146	Habay	Zone allouée à des activités de mouvements de jeunesse (0,46 ha)	<p>La Commission prend acte de l'information qui n'entraîne pas de modification d'UG.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16147	Habay	Broussailles et petits feuillus (0,575 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16148	Habay	Dépôt de bois et quai de chargement (0,535 ha)	<p>Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16149	Habay	Zone à classer en UG 10 (3,063 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16150	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,179 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16151	Habay	Zone à classer en UG 10 + partie=quai de chargement (0,524 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16152	LEGLISE	Projet RND (3,741 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16153	LEGLISE	Projet RND (0,66 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16154	LEGLISE	Projet RND (0,265 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16155	LEGLISE	Projet RND (3,608 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16156	LEGLISE	Projet RND (0,686 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16157	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,284 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16158	LEGLISE	Quai de chargement (0,15 ha)	<p>Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16159	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,308 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16160	Habay	Feuillus (0,151 ha)	<p>La Commission demande que ce peuplement d'une quinzaine d'ares décrit par le réclamant comme étant feuillus soit cartographié en fonction de sa nature.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16161	Habay	Broussailles et feuillus (3,188 ha)	<p>La Commission demande que ce peuplement de plus de 3 hectares décrit par le réclamant comme étant composé de « broussailles et feuillus » soit cartographié en fonction de sa nature.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16162	Habay	Broussailles et feuillus (0,252 ha)	<p>La Commission demande que ce peuplement de plus de 25 ares décrit par le réclamant comme étant composé de « broussailles et feuillus » soit cartographié en fonction de sa nature.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16163	Habay	Peuplement mixte résineux / feuillus (0,259 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16164	Habay	UG 03 ? (0,296 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; - les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16165	Habay	Zone à classer en UG 10 (3,209 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16166	Habay	Zone à classer en UG 10 (0,147 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16167	LEGLISE	Abandon du résineux : projet RND (0,729 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16168	LEGLISE	Quai de chargement (0,292 ha)	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16169	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,115 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16170	LEGLISE	Abandon du résineux : projet RND (0,162 ha)	La Commission propose de reprendre en UG2 les 7 parcelles dévolues à devenir ou intégrer une RND.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16171	LEGLISE	Ancien dépôt d'immondices (3,525 ha)	La Commission propose de reprendre en UG11 ces 2 anciennes décharges dont au moins une est envahie par des plantes exotiques (Fallopia...) et sans intérêt écologique.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16172	LEGLISE	Zone à classer en UG 07 (2 ilots) (0,087 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16173	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,318 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16174	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,137 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16175	LEGLISE	Feuillus (0,089 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---------------------	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16176	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,198 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16177	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,112 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16178	LEGLISE	Quai de chargement (0,207 ha)	<p>Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16179	LEGLISE	Quai de chargement (0,105 ha)	<p>Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16180	LEGLISE	Abandon du résineux (0,351 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16181	LEGLISE	Quai de chargement (0,235 ha)	Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16182	LEGLISE	Feuillus (2 ilots) (1,623 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16183	LEGLISE	Zone à classer en UG 02 (0,48 ha)	La Commission remet un avis favorable au classement en UG2 de ces surfaces destinées à rester ouvertes.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16184	LEGLISE	Feuillus (0,154 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16185	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,036 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16186	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (2 ilots) (0,573 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16187	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (4 ilots) (0,319 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent. Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16188	LEGLISE	Abandon du résineux (0,976 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16189	LEGLISE	Abandon du résineux (2 îlots) (0,846 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16190	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,115 ha)	<p>La Commission relève la présence d'effets de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure n'ont aucune conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.</p> <p>Beaucoup de micros UG résineuses relevées par le réclamant suite au croisement automatique de couches cartographiques procèdent de tels effets de bordure.</p> <p>Pour les très petites parcelles résineuses qui seraient de véritables micros UG, la Commission propose, conformément à la thématique arbitrée les concernant, que ces peuplements de moins de 10 ares soient classés dans l'UG au sein de laquelle elles se trouvent.</p> <p>Si ces peuplements exotiques ou mixtes font plus de 10 ares, la Commission demande leur cartographie dans l'UG idoine.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16191	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,325 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16192	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,872 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16193	LEGLISE	Feuillus (0,524 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16194	LEGLISE	Peuplement mixte feuillus / épicéa (0,364 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16195	LEGLISE	Gagnage de brout (?) (0,7 ha)	<p>La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; - les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. <p>Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16196	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,413 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16197	LEGLISE	Quai de chargement (0,194 ha)	<p>Conformément à la thématique s'y rapportant, la Commission demande que les quais de débardage de plus de 10 ares soient classés en UG11. Ceux de moins de 10 ares seront classés dans l'UG forestière adjacente.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16198	LEGLISE	Evolution vers milieu ouvert (2,106 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG2 de ces surfaces destinées à rester ouvertes.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16199	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (1,347 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16200	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,973 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	------------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16201	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,19 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	-----------------------------------	--	---

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16202	LEGLISE	Peuplement mixte feuillus / épicéa (2 ilots) (2,633 ha)	<p>La Commission remet un avis favorable au classement en UG10 des (parties de) parcelles que le DNF consacre à la sylviculture résineuse.</p> <p>Au niveau des peuplements mixtes, la Commission demande logiquement que leur cartographie réponde aux prescrits de la thématique arbitrée n°3 qui veut que les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) soient classées dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. S'il s'agit de pins sylvestres, l'UG8 sera conservée.</p> <p>Enfin, la Commission rappelle que dans le cas d'un site N2000 cartographié de manière simplifiée, les UGtemp2 « zones à gestion publique » seront précisément cartographiées dans un second temps.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16203	LEGLISE	Zone à classer en UG 07 (0,374 ha)	<p>La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16204	LEGLISE	Zone à classer en UG 10 (0,794 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3197	fr	16205	LEGLISE	Feuillus (0,178 ha)	La Commission propose de reprendre dans l'unité de gestion feuillue adaptée (UG7, 8 ou 9 selon les cas) toutes les surfaces forestières récemment mises à blanc cartographiées en UG10 que le DNF renseigne comme devant être réorientées à l'avenir vers une forêt feuillue. Beaucoup de ces surfaces sont situées dans le site BE34052 « Forêt d'Anlier », qui doit encore être cartographié de manière précise.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE32027	Mons	128	fr	16206	Thuin	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 109/2	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La demande de retrait ou d'affectation en UG11 n'est pas effectuée car il est possible de répondre aux exigences de sécurité et aux missions de service public dans le respect des législations existantes.
97AD	BE32040	Mons	2457	fr	16207	CHIMAY	Les UGtemp3 représente une part significative des bois communaux. Elles ne seront réaffectées qu'ultérieurement en UG8 ou UG9. Pour ces zones, on ne connaît donc pas encore les mesures de gestion qui seront d'application.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32040	Mons	2457	fr	16208	CHIMAY	Parmi les mesures de gestion applicables aux UG8 et UG10, certaines d'entre elles entraîneront des complications dans l'organisation des travaux en forêt (replantations, abattages, mises à blanc, broyage,...).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32040	Mons	2457	fr	16209	CHIMAY	Le type de procédure lié à l'autorisation à obtenir pour certains travaux forestiers n'est pas précisé dans les documents transmis (simple autorisation de l'agent de triage, demande à l'ingénieur chef de cantonnement, permis d'urbanisme,...).	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	22	fr	16210	CHIMAY	Ligne 427 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32039	Mons	22	fr	16211	CHIMAY	Ligne 427 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32036	Mons	22	fr	16212	CHIMAY	Lignes 156-109/2 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32037	Mons	22	fr	16213	CHIMAY	Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE32040	Mons	22	fr	16214	CHIMAY	Ligne 427 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE32027	Mons	3583	fr	16215	Thuin	Demande de retrait de la parcelle car il est prévu d'y construire une station d'épuration	La CC est défavorable au retrait, l'intérêt biologique est justifié. Il ne s'agit actuellement que d'un projet qui fera l'objet d'une étude d'incidence.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé. Le cas échéant, le projet sera évalué à l'occasion de la demande de permis.
97AD	BE32027	Mons	3622	fr	16216	Thuin	carto ne correspondant pas strictement aux limites d'usage du sol et Natura 2000 est anormalement proche des habitations	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3622	fr	16217	Thuin	carto ne correspondant pas strictement aux limites de la déclaration Pac: demandeur souhaite que la partie en Natura 2000 de la parcelle PAC n° 6 soit mise en UG11, avec accord pour le maintien des UG1	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32027	Mons	3622	fr	16218	Thuin	demande d'autorisation permanente d'entretien des drains (ndlr: voir législation)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3622	fr	16219	Thuin	demande d'autorisation permanente d'entretien des drains (ndlr: voir législation)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3622	fr	16220	Thuin	carto ne correspondant pas strictement aux limites de la déclaration Pac: demandeur souhaite que sa parcelle PAC n° 12 soit versée en seule UG11 (4 UG différentes sur 0,78ha est ingérable)	Les UG forestières sont liées à des effets de bordure. La CC est défavorable au déclassement de l'UG4 qui constitue une zone tampon autour de la source en culture.	Les UG forestières sont liées à des effets de bordure qui ne nécessitent pas de modification cartographique. Suivant l'avis de la CC, l'administration est défavorable au déclassement de l'UG4 qui constitue une zone tampon autour de la source en culture.
97AD	BE32027	Mons	3622	fr	16221	Thuin	réclamant ne dispose pas des rapports scientifiques précis identifiant l'intérêt biologique de ces zones	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3622	fr	16222	Thuin	réclamant déplore ne pas avoir bénéficié de "compensations" suite à ces contraintes (ndlr: voir législation indemnités et déductibilité)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3623	fr	16223	Thuin	réclamant note le retrait des bâtiments et parcelles bâties de Natura mais craint malgré tout des complications administratives (urbanisme) étant "entouré" par NATURA 2000	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32026	Mons	3624	fr	16224	Thuin	(ndlr: remarque hors NATURA) requérant signalant une erreur de légende sur le plan reçu en 2012 (prairie permanente alors qu'il s'agit de tournières)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32027	Mons	3625	fr	16225	Thuin	déboisement des résineux opéré à cet endroit en zone forestière sur base d'un permis d'urbanisme délivré le 10/04/2008 - cette zone à été transformée en milieu ouvert: jardin d'agrément - demande de retrait du réseau pour cette partie de parcelle (ndlr: DNF :vérifier conditions du permis d'urbanisme)	La CC est favorable au retrait des parcelles 137l et 138k de Natura 2000, ces dernières ne présentant pas d'intérêt biologique particulier.	Effet de bordure dû à une différence entre référentiels cartographiques accentué par la topographie escarpée à cet endroit. La cartographie est maintenue en l'état mais les parcelles concernées sont retirées de l'annexe 2.2 relative aux parcelles.
97AD	BE32021	Mons	3626	fr	16226	Thuin	requérant sollicite que ses parcelles (2,64ha) soient reprises dans le réseau en continuité du bois communal (en NATURA 2000) le requérant estime les conditions écologique (habitats) identiques à ceux du site N2000 voisin	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32027	Mons	3627	fr	16227	Thuin	débordement UG8 sur parcelle cultivée suite à erreur de calage	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32027	Mons	3628	fr	16228	Thuin	requérant fait état d'un décalage cadastral par rapport à la cartographie NATURA - demande de calage actualisé sur les limites cadastrales et demande de retrait du réseau des parties de parcelles concernées	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32027	Mons	3629	fr	16229	Thuin	demande du requérant pour intervenir en toutes circonstances pour l'entretien des drains existants (ndlr: voir législation)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3630	fr	16230	Thuin	ombrage de la lisière forestière (bois en NATURA) débordant sur parcelle agricole (tournière (pas en NATURA)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32027	Mons	3631	fr	16231	Thuin	demande d'autorisation permanente d'entretien des drains (ndlr: voir législation) et accès aux drains	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3631	fr	16232	Thuin	réclamant déplore ne pas avoir bénéficié de "compensations" suite à ces contraintes (ndlr: voir législation indemnités et déductibilité)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32027	Mons	3632	fr	16233	Thuin	requérant signale erreur de bordure (ombre portée bois sur parcelles agricoles) limite erronée - demande de retrait du réseau des parcelles PAC n° 1, 22, 8, 24	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32021	Mons	3633	fr	16234	Thuin	requérant signale que ces parcelles sont reprises dans le réseau du fait d'un important décalage du cadastre - demande de retrait de ces parcelles du réseau	La CC remet un avis défavorable, les parcelles sont bien partiellement reprises en Natura 2000 (UG8) et sont en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32021	Mons	3633	fr	16235	Thuin	requérant signale qu'il s'agit de propriétés privées	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux terrains privés repris en UGTemp2 : les parcelles concernées doivent être reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée dans une UG forestière correspondant à la réalité de terrain.
97AD	BE32021	Mons	3633	fr	16236	Thuin	requérant demande le retrait de petites proportions de terrain reprises en NATURA sur ses parcelles	La CC est défavorable au retrait des parcelles concernées par la demande et propose d'appliquer l'arbitrage relatif aux terrains privés repris en UGTemp2 : les parcelles doivent être reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée pour correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE32021	Mons	3634	fr	16237	Thuin	requérant demande le retrait des parcelles 37C et 38C du réseau par crainte de ne plus pouvoir exploiter ou construire dans le cadre d'activités agricoles futures	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui constituent un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3). Le classement en Natura 2000 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèce d'intérêt communautaire.
97AD	BE32021	Mons	3634	fr	16238	Thuin	requérant demande le reclassement de la parcelle B36 de UG 3 à UG11	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle qui constitue un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32021	Mons	3635	fr	16239	Thuin	requérant estime que ses terrains diminueront de valeur suite à leur intégration dans le réseau	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32021	Mons	3635	fr	16240	Thuin	Demande de retrait, voire de reclassement en UG11 ou 5 avec possibilité de déplacer la mare à 5 à 10m de la parcelle 188 afin de conserver le point d'eau	La CC est défavorable au déclassement de ces parcelles qui constituent un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3). Il n'est pas nécessaire de déplacer la mare.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.

97AD	BE32021	Mons	3635	fr	16241	Thuin	requérant demande le retrait des parcelles 37C et 38C du réseau par crainte de ne plus pouvoir exploiter ou construire dans le cadre d'activités agricoles futures	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui constituent un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3). Le classement en Natura 2000 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèce d'intérêt communautaire.
97AD	BE32021	Mons	3635	fr	16242	Thuin	requérant demande le reclassement de la parcelle B36 de UG3 à UG11	La CC est défavorable au déclassement de cette parcelle qui constitue un habitat d'espèce pour le Grand Rhinolophe (justifie l'UG3).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
97AD	BE32027	Mons	3636	fr	16243	Thuin	portion de terrain (entre parcelles 735v3 et 733k enclavé entre un mur et des bâtiments qui n'est pas exploitée en prairie, mais en dépôt de matériel agricole	La CC est favorable au retrait de la partie de l'UG5 correspondante à la zone de dépôt (détourage)	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE32027	Mons	3636	fr	16244	Thuin	demande de détourage supplémentaire au sud et à l'ouest du bâtiment agricole concerné	La CC est favorable au retrait de la partie de l'UG5 correspondante à la zone de dépôt (détourage)	La cartographie est modifiée dans le sens de l'avis de la CC.
97AD	BE32027	Mons	3636	fr	16245	Thuin	demande de modification de l'UG 5 de la parcelle Pac n° 1 en UG11 (projet de mise en culture) avec compensation	La CC est défavorable à un classement en UG11. Il s'agit actuellement d'une prairie et l'UG5 correspond donc bien à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32027	Mons	3636	fr	16246	Thuin	proposition de compensation à la mise en UG11 d'une UG5: installation d'une UG4 par prolongement de la bande d'UG4 existante, le long de la Biesmelle	La CC remet un avis défavorable. La proposition de compensation n'a plus lieu d'être étant donné que la CC a remis un avis défavorable à la demande de classement en UG11 (cf. réclamation 16245).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32027	Mons	3637	fr	16247	Thuin	réclamant indique qu'avec un pâturage après le 15/06, les herbes seront inexploitable (trop hautes et délaissées par le bétail)	La CC est défavorable au déclassement, l'intérêt biologique est avéré et la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur. La CC est toutefois favorable à une dérogation par rapport aux dates de pâturage.	Maintien de la cartographie. Pas de raison de modifier les dates en l'absence de médiation.
97AD	BE32027	Mons	3637	fr	16248	Thuin	réclamant craint que la cartographie ininterrompue en UG2 du ruisseau ne coupe son exploitation en deux, avec enclavement de la partie "nord" (rendue inaccessible au bétail) (ndlr: demande d'interruption du tracé en UG2 pour passage futurs (ponceau) ?	Il s'agit d'un problème lié à une UG1. Le réclamant à la possibilité d'installer un pont pour accéder à ses parcelles. La CC signale que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur.	La présence d'UG01 dans les parcelles PSI est un effet de bordure dont il ne faut pas tenir compte. Un pont permet de passer de la parcelle 16 à la 17. Par ailleurs, la question de l'UG02 est traitée à la remarque 16247.

97AD	BE32021	Mons	3638	fr	16249	Thuin	tournière enherbée (0,0447ha) en Ug 8	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32027	Mons	3639	fr	16250	Thuin	tournière enherbée en partie incluse en UG 8 : problème de calage: demande de correction	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32026	Mons	3640	fr	16251	Thuin	demande de retrait de la partie de parcelle reprise en Natura (UG5) pour "ne pas préjudicier l'exploitation de la parcelle"	La CC est défavorable à un retrait de cette bande d'UG5 qui constitue une zone tampon. Les UG7 et 8 sont liées à des effets de bordure.	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavée dans le périmètre Natura 2000, et participe donc à la cohérence du réseau. En ce qui concerne les UG7 et 8, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE32026	Mons	3649	fr	16252	Thuin	demande de ne pas "imposer de charges particulières" sur la parcelle n° 13 (PAC), une gestion "différente" entraînant un surcroît de travail et une perte économique" (ndlr: uniquement l'UG 5? Les autres UGs étant non agricoles (boisées) et non exploitées d'un point de vue agricole)	La CC est défavorable à un retrait de cette bande d'UG5 qui constitue une zone tampon. Les UG7 et 8 sont liées à des effets de bordure.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain, les différences mineures étant liées à des problèmes de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC). La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
97AD	BE32026	Mons	3649	fr	16253	Thuin	demande de correction de l'erreur de "calage" due au débordement de l'UG boisée en UG agricole	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32026	Mons	3649	fr	16254	Thuin	demande de reclassement de l'UG2 en UG5 (difficulté de clôturer, dates pâturage trop tardives)	Il s'agit d'une erreur manifeste (confirmée par le DEMNA). La CC est favorable à un reclassement en UG5 de la partie en UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32026	Mons	3649	fr	16255	Thuin	demande de rectification des limites pour coller à la réalité de terrain	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32027	Mons	3650	fr	16256	Thuin	Demande de retrait de la partie en UG2 pour plusieurs raisons : il s'agit d'un verger et d'un jardin; difficulté de gestion du verger; présence de construction sur les terrains; dévaluation des terrains; ...	La CC est défavorable au retrait, l'UG2 n'impose pas de contraintes pour l'entretien du verger.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé. L'UG2 n'impose pas de contraintes pour l'entretien du verger.

97AD	BE32027	Mons	3650	fr	16257	Thuin	Demande de retrait sur base du droit d'eau et du droit de rive (250m amont et 100m aval). Le réclamant précise que la superficie est modeste, que la biodiversité n'y est pas exceptionnelle et que des saules têtard ont été plantés sur les berges (entretien)	La CC remet un avis défavorable. Les arguments mis en avant ne justifient pas un retrait des parcelles en Natura 2000.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Les arguments mis en avant ne justifient pas un retrait des parcelles en Natura 2000.
97AD	BE35027	Namur	1242	fr	16264	COUVIN	Effet de bordure à corriger.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	1984	fr	16265	COUVIN	Demande de passage UG10 vers UG2. Milieu ouvert de grand intérêt biologique (habitat 6410). Accord du propriétaire de la 1re parcelle. Accord à solliciter pour les autres.	La CC estime qu'un reclassement en UG2 des parties résineuses mises à blanc serait pertinent. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'erreur manifeste, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE32038	Mons	1984	fr	16266	COUVIN	Demande de passage UG10 vers UGtemp3 (à terme en UG7 ou UG2). L'abattage des résineux n'a pas été réalisé sur toutes les parcelles.	La CC estime qu'un reclassement en UG2 des parties résineuses mises à blanc serait pertinent. L'accord du propriétaire doit toutefois être obtenu au préalable (la réclamation émane d'un tiers).	La cartographie est modifiée car il s'agit d'erreurs manifestes, les parcelles sont reclassées dans une UG conforme à la réalité de terrain et à la présence d'HIC.
97AD	BE32038	Mons	1984	fr	16267	COUVIN	Demande de passage UG5 vers UG2. Possibilité de recréer une prairie de fauche alluviale.	La CC remet un avis défavorable. Actuellement l'UG5 correspond à la réalité de terrain. Si l'exploitant envisage une restauration vers un habitat d'intérêt communautaire, une modification d'UG pourra alors être envisagée.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32040	Mons	1987	fr	16268	COUVIN	Demande de retrait --> reculer N2000 jusqu'à l'ancienne ligne de chemin de fer. Les zones humides se trouvent de l'autre côté, plus près du ruisseau de l'Horsmarais.	La CC est favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	Le retrait est effectué seulement pour une partie de ce bloc en UG2 sur une superficie de 20 ares à partir des habitations et non sur les 80 ares que sous entend la remarque de la CC
97AD	BE32040	Mons	1988	fr	16269	COUVIN	La parcelle est en zone urbanisable. Un permis de bâtir a été délivré. Le système d'épuration est en N2000. Demande de retrait de N2000.	Natura 2000 ne chevauche pas la zone constructible au plan de secteur. La CC est toutefois favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
97AD	BE32040	Mons	1989	fr	16270	COUVIN	La parcelle a toujours été exploitée de manière intensive. Conteste la bande d'UG2 du côté est. Demande de passage d'UG2 en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32040	Mons	1991	fr	16271	COUVIN	Demande d'exclure la parcelle (bâtie) de N2000 et si possible de caler la limite de N2000 sur l'ancien vicinal.	La CC est favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	Le retrait est effectué seulement pour une partie de ce bloc en UG2 sur une superficie de 20 ares à partir des habitations et non sur les 80 ares que sous entend la remarques de la cc. Retrait entier des parcelles 272h 27 k 272 l 272m 272n 272p
97AD	BE32040	Mons	1993	fr	16272	COUVIN	Propriétaire de chevaux. Demande de passage UG2 vers UG5.	La CC remet un avis défavorable. L'intérêt biologique des parcelles est avéré.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32040	Mons	1995	fr	16273	COUVIN	Zone urbanisable. Demande de retrait de N2000	Natura 2000 ne chevauche pas la zone constructible au plan de secteur. La CC est toutefois favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
97AD	BE32040	Mons	1997	fr	16274	COUVIN	Demande de passage UG2 vers UG5. Propriétaire de chevaux	La CC remet un avis défavorable. L'intérêt biologique des parcelles est avéré.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32040	Mons	1997	fr	16275	COUVIN	Demande de passage UG2 vers UG5. Futur propriétaire de moutons	La CC remet un avis défavorable. L'intérêt biologique des parcelles est avéré	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35026	Namur	1999	fr	16276	COUVIN	Demande que cette parcelle en partie reprise soit retirée de N2000. Erreurs d'attribution d'UG : pas de cours d'eau permanent et pas de forêt. Effet de débordement.	Effet de bordure, le retrait de la parcelle COUVIN/13 DIV/A/192/B est à effectuer via prescriptions littérales. Les UG sont bien présentes, pas de modification cartographique	La cartographie est modifiée. Retrait de la petite partie énoncées par la CC
97AD	BE35026	Namur	1999	fr	16277	COUVIN	Exige d'être entendu par la CC; que la CC se déplace sur place; que des représentants des agriculteurs défendent ses intérêts au sein de la CC.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35026	Namur	1999	fr	16278	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35026	Namur	1999	fr	16279	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35026	Namur	1999	fr	16280	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16281	COUVIN	Demande de reclasser l'UG7 en UG8 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La CC est défavorable et demande le maintien de la cartographie, conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16282	COUVIN	Parcelles à retirer de N2000. Il s'agit de prairies. La limite avec le bois n'est pas correcte.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16283	COUVIN	Demande d'intégrer toute la parcelle en N2000. En UGtemp3.	La CC constate que la parcelle visée est occupée par des résineux, et se situe en périphérie de site. Il n'y pas d'intérêt biologique justifiant l'ajout de cette partie de parcelle.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16284	COUVIN	Demande de retrait de N2000 pour laisser au voisin la possibilité d'extension de son bâtiment.	La demande de retrait est prématurée et ne repose sur aucune donnée biologique, ni aucun argument factuel. Voir autre réclamation (réclamant 2003 ?).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16285	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La CC est défavorable à la modification demandée. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16286	COUVIN	Erreur de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16287	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La CC est défavorable à la modification demandée. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16288	COUVIN	Demande de reclasser l'UG7 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La cartographie sera à préciser ultérieurement pour ce qui concerne l'UG temp3 actuellement présente. L'UG7 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16289	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La CC est défavorable à la modification demandée. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16290	COUVIN	Demande de reclasser l'UG11 en UGtemp3	Effet de bordure dû à la présence d'un chemin/ d'une voirie repris en UG11. Pas de modification cartographique.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16291	COUVIN	Parcelle 11 à reprendre entièrement en UG11.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16292	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UG7 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	En l'absence d'argument relatif à la situation de terrain, la CC recommande de maintenir la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16293	COUVIN	Demande de reclasser l'UG8 en UGtemp3 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La cartographie sera à préciser ultérieurement pour ce qui concerne l'UG temp3 actuellement présente. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE35026	Namur	2000	fr	16294	COUVIN	Demande de reclasser l'UGtemp3 en UG8 (souhait de rassembler les UG par parcelle).	La cartographie sera à préciser ultérieurement pour ce qui concerne l'UG temp3 actuellement présente. L'UG8 est à maintenir telle quelle car conforme à la situation de terrain.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35027	Namur	2001	fr	16295	COUVIN	<p>Demande de passage UG3 vers UG5. Toutes ces parcelles sont destinées au pâturage. De plus, présence d'un point d'eau pour abreuver les bêtes au niveau de la parcelle 13.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Groupe A (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie pour les zones en mauve et en vert ; déclassement de la zone en orange ; 2) Parcelle B (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie actuelle en UG3 et activation d'une MAE (MC4) pie-grièche écorcheur. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Groupe A (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie pour les zones en mauve et en vert ; déclassement de la zone en orange ; 2) Parcelle B (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie actuelle en UG3 et activation d'une MAE (MC4) pie-grièche écorcheur.</p>
97AD	BE35027	Namur	2001	fr	16296	COUVIN	<p>Demande de passage UG3 vers UG5. Toutes ces parcelles sont destinées au pâturage.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Groupe A (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie pour les zones en mauve et en vert ; déclassement de la zone en orange ; 2) Parcelle B (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie actuelle en UG3 et activation d'une MAE (MC4) pie-grièche écorcheur. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées dans le rapport.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Groupe A (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie pour les zones en mauve et en vert ; déclassement de la zone en orange ; 2) Parcelle B (carte jointe au présent avis) : maintien de la cartographie actuelle en UG3 et activation d'une MAE (MC4) pie-grièche écorcheur.</p>
97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16297	COUVIN	<p>Demande d'éloigner le périmètre de N2000 à 50m des bâtiments</p>	<p>La délimitation du site et des UG est conforme à la situation de terrain. L'UG11 n'engendre aucune contrainte particulière. La CC est défavorable au retrait qui nuirait à la cohérence spatiale du site.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.</p>
97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16298	COUVIN	<p>Erreur de bordure. Pas d'UG11 sur ces parcelles.</p>	<p>Effets de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16299	COUVIN	<p>Erreurs de bordure en périphérie de la parcelle qui est en UG7.</p>	<p>Effets de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16300	COUVIN	<p>Demande que ces parcelles soient entièrement reprises en N2000, en UG2. Les prairies présentent une flore variée et étaient pâturées sans apport extérieur d'aliments, de fumure minérale ou organique.</p>	<p>La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout émanant du propriétaire ultérieurement lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16301	COUVIN	<p>Demande d'ajout de ce bloc forestier à N2000 en UG8 ou UGtemp3. Peuplement de feuillus indigènes multi-âges (chênes,...). Le réclamant est propriétaire des parcelles 360B, 366C, 367B, 375A, 376A et 378A. Il signale que le propriétaire de la parcelle 366B est également d'accord pour cet ajout et que la Ville de Couvin est propriétaire des parcelles 380A, 376/2, 384A et 385B.</p>	<p>La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout émanant du propriétaire ultérieurement lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16302	COUVIN	<p>Signale que la parcelle 66E n'est pas reprise dans la liste de ses parcelles reprises en N2000. Or, elle est en partie dans N2000, d'un côté de la route (NB: la parcelle cadastrale semble avoir été divisée en deux de part et d'autre de la route --> changement de numérotation. La partie intégrée dans N2000 est la parcelle C63E).</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16303	COUVIN	Demande que ces 4 parcelles soient intégralement reprises en N2000, en UGtemp3. Elle font partie d'un même ensemble homogène.	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16304	COUVIN	Demande d'ajout de ce bloc forestier (feuillus indigènes + une pessière, une terre de culture utilisée comme gagnage et une prairie en partie humide). NB: les parcelles 62A, 65, 89, 90D, 93A, 97D appartiennent à la Ville de Couvin. Le réclamant est propriétaire des autres).	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires d'une partie des parcelles concernées.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16305	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle à reprendre entièrement en UGtemp3.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16306	COUVIN	L'AD ne peut être une voie, ni même une référence pour fixer de nouvelles limites de propriété. Les limites du périmètre N2000 et des UG doivent laisser place aux limites cadastrales officielles ou, à défaut, être rematérialisées aux limites apparentes même si celles-ci sont parfois mouvantes avec le temps.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35026	Namur	2003	fr	16307	COUVIN	Propose d'intégrer le coin nord-ouest de la prairie dans N2000. La prairie possède une flore variée et la partie nord-ouest est la plus humide. Elle était pâturée sans apport extérieur d'aliments, de fumures minérales ou organiques.	La CC demande que la proposition soit examinée ultérieurement lors d'une révision de la cartographie, étant donné la nécessité de vérifier les habitats et habitats d'espèces et de solliciter l'accord des propriétaires concernés.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35027	Namur	2005	fr	16308	COUVIN	Une mise à blanc a été réalisée sur la zone de l'UG10. La régénération naturelle est en cours.	Etant donné qu'une mise à blanc a effectivement eu lieu et que le propriétaire et réclamant souhaite un retour à la forêt feuillue, la CC est favorable au passage d'UG10 en UGtemp3.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2007	fr	16309	COUVIN	Quelle motivation a conduit à retenir ces enclaves forestières dans des cultures ? Demande d'affectation en Ugs moins contraignantes.	La CC est défavorable à la modification demandée : l'UG8 correspond bien à la situation de terrain et à la zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. Zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE35027	Namur	2010	fr	16310	COUVIN	Pas de remarque	Pas de réclamation exprimée.	Pas de réclamation exprimée.
97AD	BE35027	Namur	2034	fr	16311	COUVIN	Pas de plan d'eau sur la parcelle. Demande de passage en UG2. La prairie est de même type que les prairies voisines. Elle est humide avec des joncs. Une partie de la parcelle ne reçoit jamais de bétail et, pour le reste, il s'agit de pâturage extensif.	Vu la demande émanant du propriétaire, la CC est favorable au reclassement en UG2, 3 ou 5, selon relevé du DEMNA à réaliser.	La cartographie est modifiée suivant la remarque. La prairie est affectée à l'UG_02.
97AD	BE35027	Namur	2034	fr	16312	COUVIN	La rivière Mort Bi n'a pas été cartographiée correctement juste avant sa confluence avec l'Eau Blanche en amont de Boussu-en-Fagne. Le Mort Bi ayant été re-méandré, il faudrait cartographier des UG4 pour protéger le cours d'eau.	Moyennant accord de l'exploitant, à rechercher en lien avec la médiation déjà réalisée avec celui-ci, la CC est favorable à la définition de bandes d'UG4 de part et d'autre du Mort-Bi re-méandré (Mulette épaisse présente en aval dans l'Eau Blanche).	L'actualisation des bandes d'UG_04 suite aux travaux sur le Mort-Bi sera envisagée lors de la mise à jour complète de la cartographie du site, en accord avec le ou les exploitants agricoles concernés.
97AD	BE35027	Namur	2042	fr	16313	COUVIN	Exploitation des parcelles prévue pour cette année, bois déjà vendu. Natura 2000 menace la survie de la Société JLP. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait, l'habitat justifiant le classement en UG8. L'UG8 n'empêche nullement l'exploitation forestière.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. L'UG8 n'empêche nullement l'exploitation forestière.

97AD	BE35027	Namur	2044	fr	16314	COUVIN	L'UG4 pose un problème de gestion. Pas de fauche ni de pâturage : perte pour l'agriculture. De plus, coût des clôtures.	La CC ne souhaite pas que le déclassement d'UG4 en UG5 aboutisse à créer des discordances dans la continuité des UG4 dont le devenir n'est pas encore tout à fait clair à ce jour. Des solutions peuvent être trouvées si nécessaire par dérogation à l'AGW dit « catalogue ».	La cartographie est modifiée suivant la remarque. Les UG_04 sont affectées à l'UG_05.
97AD	BE35027	Namur	2044	fr	16315	COUVIN	Demande de reclasser le petit bout d'UG3 présent sur cette parcelle en UG5. Impossible à gérer.	La CC est favorable au déclassement d'UG3 vers l'UG5 de cette petite surface ne représentant qu'un enjeu mineur au niveau biologique, pour faciliter la gestion.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2044	fr	16316	COUVIN	Bordure de bois incluses dans les prairies (hors N2000) : erreur à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2045	fr	16317	COUVIN	Il n'y a pas de point d'eau dans la parcelle. (NB: l'UG1 correspond au cours d'eau longeant la parcelle).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2045	fr	16318	COUVIN	Différence entre les superficies UG4 mentionnées pour le propriétaire et l'exploitant.	La CC n'a pas à se prononcer	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35027	Namur	2045	fr	16319	COUVIN	Pas d'UG11 sur cette parcelle. NB: chemin longeant la limite sud de la parcelle.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2045	fr	16320	COUVIN	Ces parcelles sont des prairies à reprendre en UG5 (+ bande en UG4). Pas d'UG11 (NB: UG11 correspondent à des effets de bordure avec les chemins avoisinants).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35027	Namur	2045	fr	16321	COUVIN	<p>Une trappe à bétail est installée en UG 4 : problème à résoudre. Prêt à étendre la superficie en N2000 pour autant qu'on laisse pâturer cette prairie et l'accès à la trappe. Demande à être entendu par la CC</p>	<p>Idem réclamant 2047, réclamation 16322 : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC</p>	<p>La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	--	---

97AD	BE35027	Namur	2047	fr	16322	COUVIN	<p>Une trappe à bétail est installée en UG 4 : problème à résoudre. Prêt à étendre la superficie en N2000 pour autant qu'on laisse pâturer cette prairie et l'accès à la trappe. Demande à être entendu par la CC</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décèle des parties non reprises en</p>	<p>La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE35027	Namur	2047	fr	16323	COUVIN	<p>Erreurs de bordure en périphérie des parcelles. (NB: parcelles 8 et 9 hors N2000)</p>	<p>Effets de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE35027	Namur	2047	fr	16324	COUVIN	<p>Cette parcelle est une prairie et non un bois. Demande de toute mettre en UG2 (sauf bande UG4).</p>	<p>S'agissant d'une erreur de cartographie, la CC est favorable au reclassement d'UG10 en UG5</p>	<p>La parcelle est affectée à l'UG_02.</p>

97AD	BE35027	Namur	2047	fr	16325	COUVIN	Demande de passage de l'UG4 vers une UG5. Trop faible superficie qui rendrait l'application des mesures impossible.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décèle des parties non reprises en</p>	<p>La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	--	---

97AD	BE35027	Namur	2047	fr	16326	COUVIN	L'UG4 pose un problème de gestion. Pas de fauche ni de pâturage : perte pour l'agriculture. De plus, coût des clôtures.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décèle des parties non reprises en</p>	<p>La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
97AD	BE35027	Namur	2047	fr	16327	COUVIN	Différence entre les superficies mentionnées sur le PSI et la DS 2012	Idem réclamation 16318. La CC n'a pas à se prononcer	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.

97AD	BE35027	Namur	2047	fr	16328	COUVIN	Parcelle reprise en partie en UG2, en partie en UG3. Demande de tout regrouper en UG2.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) UG4 en prairie : il est proposé de supprimer les UG4 présentes en prairie et de les classer en UG5 ; 2) Parcelle 4 : une erreur manifeste est décelée et le réclamant demande de reverser la parcelle en UG2 ; 3) Prairie localisée x : 1522000, y : 82400 : il est proposé d'ajouter les parcelles au réseau N2000. Ces parcelles présentent un grand intérêt biologique, justifiant l'affectation en UG2 ; 4) Parcelle 24 : il est proposé de maintenir la parcelle en UG3, car cela ne change par le niveau de contrainte et d'indemnités pour l'exploitant. La CC de Namur s'accorde largement avec les solutions proposées dans le rapport, mais apportent les précisions et aménagements suivants : 1) Localisation x : 152000, y : 82400 ; parcelles ne concernant pas le réclamant : la CC décèle des parties non reprises en	La solution adoptée est la suivante : 1) UG4 en prairie : classées en UG5 ; 2) Parcelle 4 : reversée en UG2 ; 3) Parcelle 24 : affectée à l'UG2 afin d'homogénéiser les contraintes liées à la parcelle; 4) Concernant les demandes d'ajouts, Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE32036	Mons	2048	fr	16329	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelle en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16330	COUVIN	Prairies en UG5. UG2 = effet de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16331	COUVIN	Pas de cours d'eau avec des coquillages. C'est un fossé qui est sec la plupart du temps.	La CC est défavorable à la modification demandée. Comme pour la réclamation 16334, elle constate que l'UG1 correspond bien à un cours d'eau repris à l'atlas, non classé.	La cartographie est maintenue. L'UG_01 correspond à un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16332	COUVIN	Erreurs de bordure. Prairie à reprendre en UG5 (+ bande UG4 qui est contestée).	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16333	COUVIN	UG4 non justifiée. Pas de coquillages dans l'Eau Blanche. De plus, il s'agit d'une prairie pâturée et donc déjà clôturée à environ 10 m de la rivière. Pas d'accord pour reculer à 12m.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16334	COUVIN	Simple fossé dans la prairie. Pas de cours d'eau, ni plan d'eau.	La CC est défavorable à la modification demandée. Elle constate que que l'UG1 correspond bien à un cours d'eau repris à l'atlas, non classé (cfr réclamation 16331).	La cartographie est maintenue. L'UG_01 correspond à un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.

97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16335	COUVIN	<p>Prairie sans intérêt biologique, exploitée intensivement depuis toujours (fauchée 3 fois par an, reçoit régulièrement du fumier et de l'engrais minéral). Demande de passage en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	--

97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16336	COUVIN	Prairie sans intérêt biologique, exploitée intensivement depuis toujours (pâturée d'avril à novembre, qui reçoit régulièrement du fumier et de l'engrais minéral). Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie. La CC de Namur
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16337	COUVIN	Erreurs de bordure. Pas de bois (UG8) dans la prairie.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16338	COUVIN	Pas de cours d'eau. Juste un fossé où le bétail peut boire.	La CC demande le maintien en UG1, car il s'agit bien d'un cours d'eau repris à l'atlas et classé en seconde catégorie.	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est classé en seconde catégorie à l'atlas des cours d'eaux.

97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16339	COUVIN	<p>Demande le reclassement de l'UG2 en UG5. Estime que ce sont des prairies sans intérêt biologique. Elles ont toujours été exploitées intensivement (pâturées d'avril à novembre, reçoivent du fumier et de l'engrais minéral). Conteste une dévaluation/expropriation.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie.</p>
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16340	COUVIN	UG3 = erreur de bordure. Parcelles en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16341	COUVIN	UG2 = erreur de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16342	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle en partie reprise en N2000, en UG5. Pas d'UG3.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16343	COUVIN	Pas de cours d'eau à cet endroit. Juste deux ornières formées par le passage des tracteurs et remplies d'eau quand il pleut.	La CC est favorable au passage d'UG1 vers UG11 car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16344	COUVIN	Pas de cours d'eau, ni plan d'eau dans la prairie.	Selon l'avis du DEMNA, il s'agit d'une erreur manifeste. En cohérence avec l'UG8 située sur l'autre rive, la CC propose de reprendre ce polygone en UG8 (UG1→UG8).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16345	COUVIN	Demande le reclassement des UG2 et UG3 en UG5. C'est une prairie sans intérêt biologique, exploitée intensivement depuis toujours (pâturée d'avril à novembre, qui reçoit régulièrement du fumier et de l'engrais minéral)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	--	---

97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16346	COUVIN	Prairie sans intérêt biologique, exploitée intensivement depuis toujours (pâturée d'avril à novembre, qui reçoit régulièrement du fumier et de l'engrais minéral). Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 4 : déclassement de l'UG4 vers l'UG5 et correction de l'UG1 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 17, partie UG3 : déplacer l'UG3 (1,20ha) vers le nord-ouest de la parcelle (2ha) reprise en UG5 (voir carte jointe au présent avis) et activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur sur cette nouvelle UG3 ; 3) Parcelle 17, partie UG2 : classer l'UG2 en UG3 (3,20ha). En compensation, activation d'une MAE visant la pie-grièche écorcheur également ; 4) Parcelle 5 : déclasser l'UG3 au centre de la parcelle en UG5. En compensation, classer la parcelle 11 (UG5) en UG3 et activation d'une MAE pie-grièche écorcheur. 5) Parcelle 5 : transformer UG2 en UG3 (1ha). En compensation, activation d'une MAE pie-grièche écorcheur ; 6) Parcelle 16 : activation d'une MAE pie-grièche écorcheur et maintien de la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16347	COUVIN	Pas de cours d'eau. Juste un fossé aménagé à quelques endroits pour que le bétail puisse boire.	La CC est favorable au passage d'UG1 vers UG11 car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16348	COUVIN	Erreurs de bordure. Prairie à reprendre en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2048	fr	16349	COUVIN	Pas de cours d'eau. Juste un fossé qui est pour la plupart du temps sec.	La CC demande le maintien en UG1, car il s'agit bien d'un cours d'eau repris à l'atlas et classé en seconde catégorie (cfr autres réclamations similaires du même réclamant).	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est classé en seconde catégorie à l'atlas des cours d'eaux.

97AD	BE35027	Namur	2050	fr	16350	COUVIN	<p>La parcelle a toujours été pâturée du 20 avril au 15 novembre. L'UG3 pose de gros problème de gestion : au 15/6 la végétation est proche de la fauche, problème de déplacement du bétail. Demande de passage en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre avec un conseiller Natagriwal. La synthèse de cette rencontre est la suivante : l'exploitant souhaite faire passer certaines UG3 en UG5 pour des raisons de facilité de gestion et pour éviter certaines contraintes (dates). A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.</p>	<p>La demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 n'est pas rencontrée car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. Des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.</p>
97AD	BE35027	Namur	2052	fr	16351	COUVIN	<p>Demande de modification des UG et propositions d'échange : faire passer les parcelles 5 (UG5), 15 (pie UG3), 23 (UG3), 22 (???) (UG3) en UG2 et faire passer les parcelles 11 (UG3), 2 (UG3), 3 (UG3) en UG5 car ces parcelles se trouvent sur le parcours de pâturage et sont indispensables à la production de fourrages de qualité pour la survie de l'exploitation.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : tenant compte de l'implication de l'exploitation dans la gestion des sites en réserves naturelles et après visite de terrain, il est proposé de classer les UG3 des parcelles 25-26-32 en UG5. Ces parcelles sont fournies en buissons d'aubépines et de prunelliers. La gestion actuelle permet le maintien de l'espèce pie-grièche. En contrepartie, l'exploitant accepte de classer en UG2 les parcelles 37 et partie de la 36 actuellement en UG3. L'intérêt biologique justifie le passage en UG2. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions adoptées est la suivante : tenant compte de l'implication de l'exploitation dans la gestion des sites en réserves naturelles et après visite de terrain, les UG3 des parcelles 25-26-32 sont classées en UG5. Ces parcelles sont fournies en buissons d'aubépines et de prunelliers. La gestion actuelle permet le maintien de l'espèce pie-grièche. En contrepartie, l'exploitant accepte de classer en UG2 les parcelles 37 et partie de la 36 actuellement en UG3. L'intérêt biologique justifie le passage en UG2.</p>

97AD	BE35027	Namur	2053	fr	16352	COUVIN	Parcelle exploitée en prairie intensive depuis toujours, pâturée, amendée et engraisée. Ne correspond pas à une UG2. Pas de flore particulière. Demande le reclassement en UG5. D'autant que la parcelle est à 90 km de l'exploitation et que cela pose des problèmes si le bétail ne peut pas pâturer avant le 15 juin et après le 1er novembre.	La CC est favorable au passage d'UG2 en UG, étant donné qu'il s'agit d'une erreur de délimitation des unités d'habitats, assimilables à une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2053	fr	16353	COUVIN	Une clôture se trouve déjà une certaine distance du cours d'eau. Les bêtes n'ont aucun contact avec le cours d'eau. Les mesures liées à l'UG4 entraveraient la gestion de la parcelle. Problème au niveau des dates de pâturage.	La CC ne souhaite pas que le déclassement d'UG4 en UG5 aboutisse à créer des discordances dans la continuité des UG4 dont le devenir n'est pas encore tout à fait clair à ce jour. Des solutions peuvent être trouvées si nécessaire par dérogation à l'AGW dit « catalogue ».	Les bandes d'UG_04 sont converties en UG_05 suivant la demande.
97AD	BE35027	Namur	2056	fr	16354	COUVIN	Erreurs de bordure en périphérie des parcelles.	Effet de bordure à vérifier	Il s'agit de différences entre référentiels cartographiques ne nécessitant pas de modifications.
97AD	BE35027	Namur	2056	fr	16355	COUVIN	Les contraintes fortes liées aux UG2, UG3, UG4 posent des problèmes de gestion.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre avec un conseiller Natagriwal. La synthèse de cette rencontre est la suivante : l'exploitant souhaite faire passer certaines UG2, UG3 et UG4 en UG5 notamment pour des raisons de facilité de gestion et pour éviter certaines contraintes (dates). A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 30 : la CC propose le maintien de l'UG2 (10 ares) vu l'intérêt biologique sur l'ensemble de la parcelle de plusieurs ha, avec possibilité de demander une MAE8 (MC4) pour toute la parcelle pour n'avoir qu'une seule gestion. NB : actuellement, la gestion reste assez extensive par des chevaux. 2) Parcelle 6 : actuellement en processus d'échange avec Natagora et il n'est donc pas opportun que la CC se prononce à ce sujet. 3) Parcelles 4 et 22 : la CC propose de supprimer les UG4 qui font double-emploi avec l'UG3.	1) Parcelle 30 : maintien de l'UG2 (10 ares) vu l'intérêt biologique sur l'ensemble de la parcelle de plusieurs ha, avec possibilité de demander une MAE8 (MC4) pour toute la parcelle pour n'avoir qu'une seule gestion. NB : actuellement, la gestion reste assez extensive par des chevaux. 2) Parcelle 6 : la cartographie est maintenue, les UG sont correctement attribuées. 3) Parcelles 4 et 22 : les UG4 sont converties en UG3. Erreur manifeste cartographique, pas d'UG_04 au sein des UG_03.

97AD	BE35027	Namur	2056	fr	16356	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2056	fr	16357	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2056	fr	16358	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2056	fr	16359	COUVIN	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2059	fr	16360	COUVIN	UG2 = erreur de bordure.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2059	fr	16361	COUVIN	L'UG3 pose des problèmes de gestion et de coûts pour l'exploitation.	La CC recommande le maintien des parcelles en UG3, car les mesures de protection sont justifiées (présence d'une colonie de chauve-souris : Grand rhinolophe). Les contraintes de gestion peuvent être rencontrées par l'exploitant des parcelles du réclamant en recourant au cahier de charges alternatif, voire au régime de dérogation.	Les parcelles en UG3 sont maintenues car les mesures de protection sont justifiées (présence d'une colonie de chauve-souris : Grand rhinolophe). Les contraintes de gestion peuvent être rencontrées par l'exploitant des parcelles du réclamant en recourant au cahier de charges alternatif, voire au régime de dérogation.

97AD	BE35027	Namur	2059	fr	16362	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2059	fr	16363	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2059	fr	16364	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2059	fr	16365	COUVIN	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2059	fr	16366	COUVIN	L'UG4 rend la gestion des parcelles difficile.	Favorable au reclassement de l'UG4 vers l'UG11. La situation, sur l'orthophotoplan 2012-2013, est la suivante un cours d'eau non classé est présent, suivi vers le sud d'un chemin classé en UG11, puis de parcelles de culture en UG11. La CC recommande toutefois qu'il y ait une concertation entre le DNF, l'exploitant et le réclamant (propriétaire) pour l'ensemble du bloc de parcelles UG2-3-4-5 et 11.	La bande D'UG_04 au nord de la parcelle est convertie en UG_11.

97AD	BE35027	Namur	2059	fr	16367	COUVIN	L'UG3 pose des problèmes de gestion et de coûts pour l'exploitation.	La CC recommande le maintien des parcelles en UG3, car les mesures de protection sont justifiées (présence d'une colonie de chauve-souris : Grand rhinolophe). Les contraintes de gestion peuvent être rencontrées par l'exploitant des parcelles du réclamant en recourant au cahier de charges alternatif, voire au régime de dérogation.	Les parcelles en UG3 sont maintenues car les mesures de protection sont justifiées (présence d'une colonie de chauve-souris : Grand rhinolophe). Les contraintes de gestion peuvent être rencontrées par l'exploitant des parcelles du réclamant en recourant au cahier de charges alternatif, voire au régime de dérogation.
97AD	BE35027	Namur	2063	fr	16368	COUVIN	Demande de passage en UG5 pour raisons économiques : impossibilité de faire pâturer 35 bêtes et de faucher, d'où manque d'aliments.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée par le conseiller est la suivante : afin de revenir à un seuil de 20%, il est proposé de réorganiser les UG comme sur la carte n°1, jointe au présent avis. L'exploitant agricole marque son désaccord avec cette solution et souhaite voire l'intégralité de ses parcelles déclassées en UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur estime que la proposition s'écarte fortement de la cartographie initiale, avec une grande surface d'UG2 déclassée et un renforcement agricole éventuellement non pertinent par rapport à la flore présente sur le terrain. La CC s'accorde sur la philosophie de réduire les surfaces à fortes contraintes au seuil de 20% de la SAU de l'agriculteur, mais préconise une alternative se calant au mieux sur la cartographie actuelle. La carte n°2 répond à cette alternative. Pour	La cartographie est modifiée selon le plan (carte2) établi lors de la médiation, malgré le désaccord du requérant.

97AD	BE35027	Namur	2063	fr	16369	COUVIN	<p>Demande de passage en UG5 pour raisons économiques : impossibilité de faire pâturer 35 bêtes et de faucher, d'où manque d'aliments.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée par le conseiller est la suivante : afin de revenir à un seuil de 20%, il est proposé de réorganiser les UG comme sur la carte n°1, jointe au présent avis. L'exploitant agricole marque son désaccord avec cette solution et souhaite voire l'intégralité de ses parcelles déclassées en UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur estime que la proposition s'écarte fortement de la cartographie initiale, avec une grande surface d'UG2 déclassée et un renforcement agricole éventuellement non pertinent par rapport à la flore présente sur le terrain. La CC s'accorde sur la philosophie de réduire les surfaces à fortes contraintes au seuil de 20% de la SAU de l'agriculteur, mais préconise une alternative se calant au mieux sur la cartographie actuelle. La carte n°2 répond à cette alternative. Pour</p>	<p>La cartographie est modifiée selon le plan (carte2) établi lors de la médiation, malgré le désaccord du requérant.</p>
97AD	BE35027	Namur	2065	fr	16370	COUVIN	<p>Demande de retrait ou au moins passage en UG5: accès aux prairies obligatoirement par l'UG4, manœuvres avec matériel dans UG2, accès aux abreuvoirs impossible pour le bétail dans UG4, passage d'une prairie à l'autre impossible à cause de l'UG4, accès impossible au bétail aux zones d'ombrages dans l'UG4.</p>	<p>La CC demande le maintien de l'UG4 et de l'UG2. Elle est favorable à la création d'un passage en UG5 pour permettre les accès nécessaires.</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée. L'UG_04 est convertie en UG_05 suivant la remarque.</p>
97AD	BE35027	Namur	2075	fr	16371	COUVIN	<p>Erreurs de bordure. Parcelles hors N2000.</p>	<p>Effet de bordure. La parcelle CHIMAY 4 DIV/LOMPRET/B/0307s est à exclure via l'annexe 2.2 de l'AD, listant les parcelles cadastrales exclues</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE35027	Namur	2075	fr	16372	COUVIN	<p>Demande de passage pour l'abreuvement du bétail</p>	<p>La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 pour le bétail</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque.</p>

97AD	BE35027	Namur	2075	fr	16373	COUVIN	<p>Demande le reclassement de l'UG3 en UG5. Présence d'une étable pourvue en eau et raccordée à l'électricité. De plus faire pâturer au 16 juin entraîne un piétinement. Remarque : faible charge en bétail.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre avec un conseiller Natagriwal. La synthèse de cette rencontre est la suivante : l'exploitant souhaite faire passer un bloc UG3 de 8 ha en UG5 notamment en raison de la nécessité d'accès en tout temps à une étable située dans un coin de ce bloc. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : vu l'intérêt biologique de l'UG3 confirmé, vu que ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3 dont le déclassement nuirait à cette cohérence et vu une « instruction détournement de 2 ha datant de 2011 », la CC propose de ne faire passer que 2 ha de l'UG3 vers UG5 pour l'accès à l'étable en tout temps, avec possibilité de cahier des charges alternatif voire autorisation/dérogation sur le reste maintenu en UG3, sachant qu'un renforcement du bocage local peu présent pourrait compenser une éventuelle demande ultérieure d'allègement de l'UG3 (présence de Pie-grièche écorcheur).</p>	<p>Vu l'intérêt biologique de l'UG3 confirmé, vu que ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3 dont le déclassement nuirait à cette cohérence et vu une « instruction détournement des bâtiment d'élevage de 2 ha datant de 2011 », 2,9 ha de l'UG3 sont déclassés vers l'UG5 (forme simple et gérable). Ce déclassement permettra l'accès à l'étable en tout temps. Le requérant a également la possibilité de solliciter le cahier des charges alternatif sur le reste maintenu en UG3, sachant qu'un renforcement du bocage local peu présent pourrait compenser une éventuelle demande ultérieure d'allègement de l'UG3 (présence de Pie-grièche écorcheur).</p>
97AD	BE35027	Namur	2075	fr	16374	COUVIN	<p>Demande de retrait. Il s'agit d'une prairie reprise en UG forestière. Par ailleurs, faible % de la parcelle repris en N2000.</p>	<p>La CC est défavorable au retrait, non justifié par des informations de nature biologique. De plus, les parcelles concernées sont en zone naturelle au plan de secteur.</p>	<p>La cartographie est maintenue (zone naturelle au plan de secteur).</p>
97AD	BE35027	Namur	2075	fr	16375	COUVIN	<p>Demande de retrait. Il s'agit d'une prairie reprise en UG forestière. Par ailleurs, faible % de la parcelle repris en N2000. Problème de calage ?</p>	<p>Effet de bordure. Un retrait ou une modification cartographique ne sont pas nécessaires.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

97AD	BE35027	Namur	2075	fr	16376	COUVIN	<p>Demande le reclassement de l'UG3 en UG5. A cause de la parcelle 40, la parcelle 1 devient enclavée. Le point d'eau n'est plus disponible pour les bêtes de la parcelle 1 vu qu'il se trouve sur la parcelle 40. NB : faible charge à l'hectare. Pâturage extensif.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une rencontre avec un conseiller Natagriwal. La synthèse de cette rencontre est la suivante : l'exploitant souhaite faire passer un bloc UG3 de 8 ha en UG5 notamment en raison de la nécessité d'accès en tout temps à une étable située dans un coin de ce bloc. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant : vu l'intérêt biologique de l'UG3 confirmé, vu que ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3 dont le déclassement nuirait à cette cohérence et vu une « instruction détournement de 2 ha datant de 2011 », la CC propose de ne faire passer que 2 ha de l'UG3 vers UG5 pour l'accès à l'étable en tout temps, avec possibilité de cahier des charges alternatif voire autorisation/dérogation sur le reste maintenu en UG3, sachant qu'un renforcement du bocage local peu présent pourrait compenser une éventuelle demande ultérieure d'allègement de l'UG3 (présence de Pie-grièche écorcheur).</p>	<p>Vu l'intérêt biologique de l'UG3 confirmé, vu que ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3 dont le déclassement nuirait à cette cohérence et vu une « instruction détournement des bâtiment d'élevage de 2 ha datant de 2011 », 2,9 ha de l'UG3 sont déclassés vers l'UG5 (forme simple et gérable). Ce déclassement permettra l'accès à l'étable en tout temps. Le requérant a également la possibilité de solliciter le cahier des charges alternatif sur le reste maintenu en UG3, sachant qu'un renforcement du bocage local peu présent pourrait compenser une éventuelle demande ultérieure d'allègement de l'UG3 (présence de Pie-grièche écorcheur).</p>
97AD	BE35027	Namur	2077	fr	16377	COUVIN	<p>Demande de transférer dans les parcelles 2 et 3 ((x=156650 y=86650) la portion UG2 présente dans la parcelle 18 car, dans cette dernière, il y a une clôture fixe qu'il ne souhaite pas déplacer et qui protège le fossé du bétail qui pâture dans la parcelle.</p>	<p>La CC est favorable au reclassement en UG5 de la portion de parcelle (18 selon la numérotation SIGEC au moment de l'EP), et ce pour faciliter la gestion de la parcelle</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant la remarque. Déclassement de l'UG_02 vers l'UG_05 pour la partie problématique.</p>

97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16378	COUVIN	Demande de passer en UG5. Bétail présent toute l'année. Pas possible de gérer ces parcelles en UG3. Demande à être entendu par la CC	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes : 1) Parcelle 8 (UG2) : déclassement de la parcelle vers l'UG5. Cette parcelle est occupée toute l'année par un taureau ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, traités par ailleurs ; 5) Parcelles 7 et 15 : proposition de retrait d'une surface reprenant une distance de 50 mètres autour des bâtiments de ferme ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur s'accorde largement avec les solutions développées dans ce rapport, mais émet les recommandations suivantes pour les</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée selon le rapport de médiation : 1) Parcelle 8 (UG2) : maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2 ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, il n'est pas utile de modifier la cartographie (différences de référentiels) ; 5) Parcelles 7 et 15 : détournement du bâtiment sur 20 mètres ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5 ; 7) Parcelles 14 et 15 (UG3, PSI propriétaire) : la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé (pie-grièche écorcheur et chauve-souris), justifiant l'affectation en UG3.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	---

97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16379	COUVIN	<p>Demande de passer en UG5. Bétail présent toute l'année. Pas possible de gérer ces parcelles en UG2</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes : 1) Parcelle 8 (UG2) : déclassement de la parcelle vers l'UG5. Cette parcelle est occupée toute l'année par un taureau ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, traités par ailleurs ; 5) Parcelles 7 et 15 : proposition de retrait d'une surface reprenant une distance de 50 mètres autour des bâtiments de ferme ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur s'accorde largement avec les solutions développées dans ce rapport, mais émet les recommandations suivantes pour les</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée selon le rapport de médiation : 1) Parcelle 8 (UG2) : maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2 ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, il n'est pas utile de modifier la cartographie (différences de référentiels) ; 5) Parcelles 7 et 15 : détournement du bâtiment sur 20 mètres ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5 ; 7) Parcelles 14 et 15 (UG3, PSI propriétaire) : la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé (pie-grièche écorcheur et chauve-souris), justifiant l'affectation en UG3.</p>
97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16380	COUVIN	<p>Conteste l'UG4. Rien ne prouve la présence de coquillages. L'obligation de clôturer à 12 m équivaut à une expropriation déguisée. L'exploitation devient impossible sur 12 m. Sans parler du coût des clôtures. D'accord pour ne plus épandre mais pas pour interdire le pâturage et la fauche avant le 1507.</p>	<p>La CC est défavorable au déclassement de cette UG4, définie conformément aux dispositions techniques (présence avérée de la mulette épaisse). La CC ne souhaite pas créer des discordances dans la continuité des UG4 dont le devenir n'est pas encore tout à fait clair à ce jour.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Les UG_04 moules en prairie sont converties en UG_05.</p>
97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16381	COUVIN	<p>Pas de cours d'eau présent. Bas côté de chemin où eau quand fortes pluies.</p>	<p>La CC est favorable à la modification d'UG1 vers UG11 car il s'agit bien d'une erreur manifeste de cartographie</p>	<p>Erreur manifeste. La cartographie est corrigée.</p>
97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16382	COUVIN	<p>Débordement d'UG forestières sur des parcelles agricoles hors N2000.</p>	<p>Effets de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16383	COUVIN	<p>N2000 trop proche des bâtiments de ferme. Problème si extension.</p>	<p>La CC recommande le retrait des parties de parcelles bâties reprises en UG5 et une révision de la cartographie pour adapter les limites du site N2000 à la présence des bâtiments agricoles.</p>	<p>Le retrait de ces parcelles est effectué</p>

97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16384	COUVIN	Erreurs de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16385	COUVIN	UG11 à faire passer en UG5. Pas de cultures dans ces prairies.	La CC est favorable au passage d'UG11 vers UG5, conforme à la situation de terrain et plus favorable pour la conservation du site.	Erreur manifeste. La cartographie est corrigée.
97AD	BE35027	Namur	2082	fr	16386	COUVIN	Demande de reclasser l'UG3 en UG5. Parcelle exploitée intensivement d'avril à novembre, en pâture et en fauche. Epandage régulier d'engrais, fumier et lisier. Pas de flore, ni faune à protéger.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées par le conseiller sont les suivantes : 1) Parcelle 8 (UG2) : déclassement de la parcelle vers l'UG5. Cette parcelle est occupée toute l'année par un taureau ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, traités par ailleurs ; 5) Parcelles 7 et 15 : proposition de retrait d'une surface reprenant une distance de 50 mètres autour des bâtiments de ferme ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Namur s'accorde largement avec les solutions développées dans ce rapport, mais émet les recommandations suivantes pour les	La cartographie est partiellement modifiée selon le rapport de médiation : 1) Parcelle 8 (UG2) : maintien de la parcelle en UG2 car l'intérêt biologique est confirmé et justifie l'affectation en UG2 ; 2) Parcelle 1 (UG3) : maintien de l'UG3, avec activation du cahier des charges alternatif ; 3) Parcelles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 15, 17 (UG4) : en prairie, déclassement des UG4 vers l'UG5 ; 4) Parcelles 1, 3, 4, 11, 14, 21, 25 : effets de bordure détectés, il n'est pas utile de modifier la cartographie (différences de référentiels) ; 5) Parcelles 7 et 15 : détournement du bâtiment sur 20 mètres ; 6) Parcelles 10 et 12 : reclassement de ces prairies de l'UG11 vers l'UG5 ; 7) Parcelles 14 et 15 (UG3, PSI propriétaire) : la cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est confirmé (pie-grièche écorcheur et chauve-souris), justifiant l'affectation en UG3.
97AD	BE35027	Namur	2085	fr	16387	COUVIN	Demande de retrait pour exploitation de la carrière. Seraient à exclure les parties de la carrière en activité, identifiées en UG11 et UG9 (cette dernière correspondant au récent merlon de protection du site). Demande par ailleurs également de préserver la réserve de gisement présente au sud de la carrière en excluant au minimum les pinèdes (UG10).	La CC est défavorable au retrait qui semble prématurée par rapport à une éventuelle demande d'extension, qui ferait le cas échéant l'objet d'une évaluation appropriée des incidences. Les parcelles en question ne sont pas en zone d'extraction au plan de secteur, et présentent dans certaines zones un grand intérêt biologique (pelouses reprises en UG2) ou un potentiel de restauration (pinèdes sur pelouses calcicoles).	Cette demande de retrait qui semble prématurée par rapport à une éventuelle demande d'extension, qui ferait le cas échéant l'objet d'une évaluation appropriée des incidences. Les parcelles en question ne sont pas en zone d'extraction au plan de secteur, et présentent dans certaines zones un grand intérêt biologique (pelouses reprises en UG2) ou un potentiel de restauration (pinèdes sur pelouses calcicoles). La cartographie est maintenue.

97AD	BE35027	Namur	2088	fr	16388	COUVIN	Aucun intérêt biologique. Parcelle à front de rue. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait demandé, qui déstructurerait le site en cet endroit. En effet, la parcelle visée fait partie d'un vaste ensemble prairial, classé en UG5, dont le maintien contribue à la conservation d'une population de chauve-souris d'intérêt communautaire.	Ce retrait déstructurerait le site en cet endroit. En effet, la parcelle visée fait partie d'un vaste ensemble prairial, classé en UG5, dont le maintien contribue à la conservation d'une population de chauve-souris d'intérêt communautaire. La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	2088	fr	16389	COUVIN	Aucun intérêt biologique. N'est pas une parcelle de liaison. En plus, trafic routier intense à proximité. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait demandé, qui déstructurerait le site en cet endroit. En effet, la parcelle visée fait partie d'un vaste ensemble prairial, classé en UG5, dont le maintien contribue à la conservation d'une population de chauve-souris d'intérêt communautaire.	Ce retrait déstructurerait le site en cet endroit. En effet, la parcelle visée fait partie d'un vaste ensemble prairial, classé en UG5, dont le maintien contribue à la conservation d'une population de chauve-souris d'intérêt communautaire. La cartographie est maintenue.
97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16390	COUVIN	Demande de passage de l'UG3 à UG5 (pâturage de vaches laitières)	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.

97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16391	COUVIN	<p>Passage de l'UG3 à UG5 (prairie la plus sèche et la plus proche de la rue, et donc pâturée au printemps, dès début avril. NB parcelle 11 fauchée en première coupe début mai permettant une rotation pour le bétail sur ces 2 parcelles, sans nécessiter de tracteurs ni de bétailière tout l'été. Parcelle 13 exclusivement réservée à la fauche à la demande du propriétaire --> mettre la parcelle 12 en UG3 mettrait en péril le fonctionnement du système de pâturage.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	--

97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16392	COUVIN	Parcelle exploitée de la même façon depuis toujours. Demande de passage en UG5	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	--

97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16393	COUVIN	L'UG1 doit être remplacée par une UG5. Pas de plan d'eau.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	--

97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16394	COUVIN	La surface en UG3 se trouve du côté de l'entrée de la parcelle. Par ailleurs, il est techniquement impossible de différencier l'exploitation de ces 36 ares du reste de la parcelle. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : il est proposé de déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 car l'intérêt biologique au niveau floristique n'est pas connu et ne justifie probablement plus l'UG2 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces. La CC de Namur s'accorde avec les solutions proposées	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 1, partie UG3 : déclassement de la partie UG3 vers l'UG5 afin de faciliter la gestion de la parcelle ; 2) Parcelle 1, partie UG2 : mise en place d'une MAE et maintien de la cartographie ; 3) Parcelle 12 : déclasser l'UG3 largement présente vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de l'exploitation. Des compensations sont proposées ; 4) Parcelle 9 : déclassement de la partie UG2 vers l'UG3 ; 5) Parcelle 9 : une erreur manifeste est décelée et l'UG1 est à reclasser en UG5 ; 6) Parcelle 9, partie Sud actuellement en UG5 (voir carte jointe au présent avis) : renforcement de l'UG5 vers l'UG3, en compensation des déclassements des autres surfaces.
97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16395	COUVIN	Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16396	COUVIN	Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16397	COUVIN	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16398	COUVIN	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures liées aux UG2/UG3/UG4.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2092	fr	16399	COUVIN	Pas reçu de document concernant cette prairie dont il est propriétaire depuis mai 2011.	Le réclamant signale un problème de transmission de document, sur lequel la CC n'a pas à se prononcer	L'information est transmise aux services concernés.
97AD	BE35027	Namur	2096	fr	16400	COUVIN	Épandage de fumier de cheval sur UG2 : autorisé ? Le fauchage étant limité par les haies, faut-il considérer que cette situation correspond à la contrainte "non fauchage sur 5% de la surface" ?	Réclamation de portée générale, posant des questions sur les mesures applicables. La CC n'a pas à se prononcer.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35027	Namur	2097	fr	16401	COUVIN	Pour des raisons socio-économiques, demande de passage en UG5	Idem réclamant 2195 : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : permettre l'accès au pont pour le passage des vaches laitières ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Les solutions retenues sont les suivantes : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : les UG04 sont déclassées et affectées à l'UG_05 ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2.
97AD	BE35027	Namur	2097	fr	16402	COUVIN	Effet de bordure à rectifier	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2097	fr	16403	COUVIN	La zone UG1 est un fossé	La CC ne se prononce pas et recommande une analyse plus approfondie, étant donné qu'il pourrait y avoir un enjeu lié à la présence éventuelle de l'Agriion de Mercure, EIC, qui justifierait le cas échéant le maintien de l'UG1. Elle recommande une vérification sur le terrain du réseau hydrographiques (fossés, cours d'eau non classés).	L'ensemble du réseau hydrographique présent sur l'IGN a été affecté à l'UG_01, en ce compris le collecteurs de drains. Certains présentent un intérêt biologique et sont maintenus en UG_01. Dans ce cas précis, c'est par principe de précaution, en attente d'inventaires plus précis qu'il sont maintenus dans l'unité de gestion des milieux aquatiques.
97AD	BE35027	Namur	2097	fr	16404	COUVIN	De manière générale, ne peut que se réjouir en constatant qu'un projet global officiel de conservation de la nature voie le jour. Est convaincu de sa pertinence.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35027	Namur	2097	fr	16405	COUVIN	En examinant le projet actuel de N2000, ne peut s'empêcher de constater que les auteurs du projet n'ont pas assez tenu compte des intérêts socio-économiques de la région, à savoir la Fagne mariembourgeoise, particulièrement à Boussu-en-Fagne. Région remarquable au point de vue de la flore et de la faune. Mais des agriculteurs y vivent et la crise sévit. Il serait judicieux de ne pas aggraver la situation financière de ces exploitations herbagères en leur imposant des contraintes techniques trop nombreuses et trop contraignantes. Les primes seront-elles suffisantes pour compenser les manques à gagner et dureront-elles dans le temps ?	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2097	fr	16406	COUVIN	Beaucoup trop de terrains classés en UG3 dans la région de Boussu-en-Fagne. La zone est déjà parsemée de nombreuses et importantes zones sous statut de protection. Les autres prairies pourraient donc être considérées comme des prairies de liaison UG5 quitte, peut-être, à y conseiller, voire imposer uniquement certaines techniques particulières de fauchage visant à protéger une nidification éventuelle du râle des genêts.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2097	fr	16407	COUVIN	Petite divergence au niveau de la superficie réelle de la parcelle.	La CC n'a pas à se prononcer	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2097	fr	16408	COUVIN	L'exemption du précompte immobilier ne couvrira jamais la diminution de valeur immobilière que subiront les parcelles classées en N2000. Par ailleurs, elle aura une influence négative sur les finances communales.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2150	fr	16409	COUVIN	Propriétaire d'autres parcelles. Pourquoi ne sont-elles pas reprises dans la liste ?	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	2153	fr	16410	COUVIN	<p>Demande de retrait pour raisons économiques. Parcelles occupées par une pépinière (culture de pleine terre, jardins d'exposition et verger conservatoire). Les surfaces non occupées actuellement par des plantes et laissées en pâture le sont dans le cadre de la rotation des parcelles de culture.</p>	<p>Retrait de Natura justifié pour toute la zone historiquement occupée par la pépinière mis à part les parcelles 289 et 290 qui restent bien en UG5 (pas encore occupée par pépinière) et pour lesquelles une demande d'autorisation pourra être formulée.</p>	<p>Le retrait est effectué sur une partie (en laissant les parties actuellement en prairies dans l'UG5) de ce bloc ne présentant pas d'intérêt biologique particulier</p>
97AD	BE35030	Namur	2155	fr	16411	COUVIN	<p>La parcelle est une terre. Si des arbustes et buissons recouvrent une partie, c'est dû à un mauvais entretien de la part de l'agriculteur mais ce n'est pas un bois.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.</p>	<p>La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.</p>
97AD	BE35030	Namur	2155	fr	16412	COUVIN	<p>Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE35030	Namur	2155	fr	16413	COUVIN	<p>Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE35030	Namur	2155	fr	16414	COUVIN	<p>L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE35030	Namur	2158	fr	16415	COUVIN	<p>Cette parcelle est une prairie colonisée par des ligneux. Elle sera remise en état. Demande de retrait de N2000.</p>	<p>Effets de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

97AD	BE35030	Namur	2160	fr	16416	COUVIN	Ce terrain est une prairie et non une forêt.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	2160	fr	16417	COUVIN	Parcelle acquise en 2012. Demande de la mettre en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	2160	fr	16418	COUVIN	Parcelle acquise en 2012. Demande de la mettre en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	2160	fr	16419	COUVIN	Parcelle acquise en 2012. Demande de la mettre en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de cartographie et préconise le maintien en UG8 car il s'agit d'une parcelle boisée depuis longtemps. Même si elle se situe en zone agricole au plan de secteur, un permis d'urbanisme est nécessaire si le propriétaire désire déboiser la parcelle.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE32036	Mons	2162	fr	16420	COUVIN	Il y a présence d'une érablière de ravin sur une partie de la parcelle : à mettre en UG6	La CC est favorable à un classement des zones d'érablières de ravin en UG6 (confirmé par le DEMNA).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32038	Mons	2162	fr	16421	COUVIN	Plusieurs parcelles cartographiées en UG10 ont été mises à blanc pour replantation (exotiques) ou régénération naturelle du milieu.	L'UG10 n'empêche pas la replantation d'essences exotiques. Dans le cas d'une régénération naturelle, il faudra voir vers quel type de peuplement la forêt évolue avant d'envisager une modification d'UG.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG10 est justifiée par la présence d'essences exotiques et n'empêche pas leur replantation.

97AD	BE32038	Mons	2162	fr	16422	COUVIN	Peuplements feuillus secs. Affleurement rocheux. Proposition d'ajout en UG8	La CC estime que l'ajout de ces terrains est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique, leur participation dans la cohérence du réseau et l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35027	Namur	2162	fr	16423	COUVIN	Pins noirs sous-étagé en feuillus divers. Demande de passage en UG10	La cartographie a déjà tenu compte de la présence du pin noir. La CC estime que les intérêts de la commune en cas de reboisements peuvent être rencontrés sous l'UG8 (le reboisement en résineux sera possible là où les résineux étaient présents). L'UG8 permet de mieux protéger l'intérêt biologique du site car le reboisement en résineux est encadré.	La cartographie a déjà tenu compte de la présence du pin noir. Les intérêts de la commune en cas de reboisements peuvent être rencontrés sous l'UG8 (le reboisement en résineux sera possible là où les résineux étaient présents). L'UG8 permet de mieux protéger l'intérêt biologique du site car le reboisement en résineux est encadré.
97AD	BE35027	Namur	2162	fr	16424	COUVIN	Douglasaie. Demande de passage en UG10	La CC relève que la réalité de terrain appréciée par ortho IR correspond bien à des feuillus très majoritairement (parcelle DAILLY/C38).	La réalité de terrain appréciée par ortho IR correspond bien à des feuillus très majoritairement (parcelle DAILLY/C38).
97AD	BE35027	Namur	2162	fr	16425	COUVIN	Pins sylvestres en UG10. Demande de passage en UG8	Etant donné qu'au sens de l'AGW mesures générales (annexe 2, liste des essences indigènes en Région wallonne), le pin sylvestre est considéré comme essence indigène, la CC est favorable à la conversion d'UG10 en UG forestière "feuillue" à déterminer.	La cartographie est maintenue, l'UG est correctement attribuée.
97AD	BE35027	Namur	2162	fr	16426	COUVIN	Pins noirs sous-étagé en feuillus. Demande de passage en UG10	Même situation que la réclamation 16423. La cartographie a déjà tenu compte de la présence du pin noir. La CC estime que les intérêts de la commune en cas de reboisements peuvent être rencontrés sous l'UG8 (le reboisement en résineux sera possible là où les résineux étaient présents). L'UG8 permet de mieux protéger l'intérêt biologique du site car le reboisement en résineux est encadré.	La cartographie a déjà tenu compte de la présence du pin noir. Les intérêts de la commune en cas de reboisements peuvent être rencontrés sous l'UG8 (le reboisement en résineux sera possible là où les résineux étaient présents). L'UG8 permet de mieux protéger l'intérêt biologique du site car le reboisement en résineux est encadré.

97AD	BE35030	Namur	2162	fr	16427	COUVIN	UG8 alors qu'il s'agit d'une fruticée	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'affectation UG8 a correctement été attribuée. En effet, la végétation présente fait partie de la succession évolutive de la chênaie calcicole, association forestière cartographiée en UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE35030	Namur	2162	fr	16428	COUVIN	Plusieurs parcelles cartographiées en UG10 ont été mises à blanc pour replantation (exotiques) ou régénération naturelle du milieu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG10 étant de toute façon une unité plantée d'exotiques.
97AD	BE35030	Namur	2162	fr	16430	COUVIN	Grotte exploitée pour le tourisme (aménagements et bâtiments localisés sur carte annexée.). Demande de retrait	La CC est défavorable au retrait car l'inscription en Natura de la zone boisée ne présente pas d'enjeu par rapport à l'exploitation des grottes. La CC est favorable à un léger ajustement de la cartographie en excluant le bâtiment.	Le retrait est effectué
97AD	BE35027	Namur	2162	fr	16431	COUVIN	Hêtraie reprise en UG8 alors que ce peuplement a été planté hors station.	Le réclamant semble contester le classement en UG8 en se basant sur le fait que la hêtraie y serait hors station. La CC relève que l'UG8 est une affectation compatible avec d'autres habitats que la hêtraie et renvoie à l'arrêté dit « catalogue ».	Le réclamant semble contester le classement en UG8 en se basant sur le fait que la hêtraie y serait hors station. L'UG8 est une affectation compatible avec d'autres habitats que la hêtraie. L'arrête dit « catalogue » définit les différents boisements constitutifs de l'UG_08.

97AD	BE35030	Namur	2162	fr	16432	COUVIN	La société Carmeuse envisage la pose d'une clôture de sécurité sur le site, en périphérie de la fosse d'extraction. La clôture serait posée sur différentes UG (UG2, UG8, UGtemp2). Elle nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme. Quels sont les éléments à aborder dans l'évaluation appropriée des incidences ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35010	Dinant	2301	fr	16433	Yvoir	remarque n°2.B: parcelle reprise en UG02 et UG05 difficile à exploiter pour l'agriculteur et pénalisante financièrement. Proposition de reclasser l'entièreté en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
97AD	BE35010	Dinant	2306	fr	16434	Yvoir	Avis sur différentes propositions d'ajouts au site.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35010	Dinant	436	fr	16435	Yvoir	souhait d'étendre largement le périmètre du site afin d'englober une partie de la vallée du Bocq particulièrement riche en biodiversité.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35010	Dinant	438	fr	16436	Yvoir	demande, en tant que propriétaire et gestionnaire, d'ajout d'une parcelle en raison de son intérêt biologique, peu représenté au sein du site.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont rencontrées : intérêt biologique, périphérie du site et accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35010	Dinant	2301	fr	16437	Yvoir	avis du PCDN d'Yvoir sur plusieurs propositions d'ajouts au site.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35012	Dinant	2308	fr	16438	Yvoir	ajout de la pointe est de cette parcelle dans le périmètre du site pour les raisons suivantes: il s'agit d'un coteau très escarpé de type érablière de ravin, les contraintes pour l'exploitation y sont difficiles en raison du relief et dans le cas d'un classement en Natura, cette zone pourrait être désignée en îlot de conservation.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont remplies : intérêt biologique, accord du propriétaire, surface contigüe au site en améliorant le contour.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35010	Dinant	2346	fr	16439	Yvoir	La partie de parcelle en Natura pourrait être étendue à son sommet le long du champ.	La CC est favorable à la proposition d'ajout afin d'améliorer la cohérence du site et de matérialiser le périmètre sur une limite physique de terrain.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35010	Dinant	2322	fr	16440	Yvoir	Le périmètre tel que proposé oublie beaucoup d'habitats biologiquement très intéressants, particulièrement dans la vallée du Bocq. Une diminution importante des milieux à fortes contraintes est observé sur la commune (UG02 vers UG05).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35010	Dinant	2362	fr	16441	Yvoir	parcelles en contact direct avec le site natura 2000, en zones agricoles et forestières au plan de secteur, sur sols calcaires, qui permettraient des restaurations de hêtraie calcicole ou de pelouse calcicole.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont rencontrées : intention de restaurer la parcelle vers un habitat d'intérêt communautaire, périphérie du site et accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35012	Dinant	2308	fr	16442	Yvoir	Dans cette parcelle, la carte montre un effet de bordure au sud-est en conflit avec le chemin forestier et le champ du propriétaire voisin.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35012	Dinant	2308	fr	16443	Yvoir	La partie sud de cette parcelle a été vendue et nous ne sommes plus concernés par Natura 2000 pour cette partie.	Effets de bordure ou de calage.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
97AD	BE35010	Dinant	2334	fr	16444	Yvoir	Il me semble cohérent de faire coïncider la limite Natura 2000 avec les limites de ma parcelle et d'éviter ainsi les 2% de chevauchement.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35012	Dinant	2355	fr	16445	Yvoir	Demande de retrait de la parcelle cadastrale de Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35010	Dinant	2312	fr	16446	Yvoir	Quid des nouvelles zones Natura2000 par rapport à des demandes de modification du plan de secteur ou des demandes de permis uniques en cours.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35010	Dinant	2312	fr	16447	Yvoir	Les limites de Natura sont basées sur l'IGN et non sur des relevés de terrain, ce qui peut mener à des décalages avec la réalité de terrain	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35010	Dinant	2312	fr	16448	Yvoir	Des décalages ont été constatés entre le plan de secteur et Natura2000, ce qui peut induire des situations juridiquement complexes, notamment en bordure de zone d'extraction (actes autorisables par le PdS mais interdits en Natura)	La zone d'extraction est bien exclue du réseau N2000. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue. La zone d'extraction est bien exclue du réseau.
97AD	BE35010	Dinant	2312	fr	16449	Yvoir	Six unités de gestion interdisent toute modification du relief du sol et toute extension de carrière vers ces zones serait rendue impossible.	La CC est défavorable à la demande de retrait des surfaces proposées. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone agricole au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.	La cartographie est maintenue. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone agricole au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.
97AD	BE35010	Dinant	2315	fr	16450	Yvoir	demande de retrait de ces terrains qui sont en droit des terrains de carrière car la zone reprise dans le périmètre est susceptible d'être utilisée à moyen et long terme et qu'en raison de la tempête de janvier 2007, celle-ci ne présente plus d'intérêt pour le pic noir.	La CC est défavorable à la demande de retrait des surfaces proposées. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone agricole au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.	La cartographie est maintenue. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone agricole au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.
97AD	BE35010	Dinant	2359	fr	16451	Yvoir	Demande de retrait d'une partie de ces parcelles couvertes par un permis d'exploiter de carrière.	La CC est défavorable à la demande de retrait des surfaces proposées. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone forestière au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.	La cartographie est maintenue. Cette zone ne se situe pas en zone d'extraction, mais bien en zone forestière au plan de secteur. La révision de ce dernier devra se réaliser avant toute démarche d'actualisation de la cartographie N2000.
97AD	BE35012	Dinant	2308	fr	16452	Yvoir	Il existe un chemin d'exploitation qui n'apparaît pas sur la carte.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée. Le chemin est affecté à l'UG_11.

97AD	BE35010	Dinant	2293	fr	16454	Yvoir	demande de retrait de la partie de parcelle constituée par le jardin de l'habitation	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique est modéré et ne justifie pas la désignation en UG2.	La parcelle est affectée à l'UG_05.
97AD	BE35010	Dinant	2337	fr	16455	Yvoir	demande de retrait de cette parcelle attenante à la maison et en constituant le jardin.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la surface renseignée comme jardin est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE35010	Dinant	2339	fr	16456	Yvoir	demande de retrait de cette parcelle attenante à la maison et en constituant le jardin.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la surface renseignée comme jardin est boisée et se situe en zone forestière au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué, la parcelle se situe en zone forestière au plan de secteur.
97AD	BE35010	Dinant	2306	fr	16457	Yvoir	Les contraintes pour l'agriculture et en particulier les dates de pâturage sont incohérentes par rapport à l'objectif de production de viande de qualité.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35010	Dinant	2322	fr	16458	Yvoir	Les mesures de gestion proposées sont insuffisantes pour garantir une protection à long terme des habitats et espèces.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35012	Dinant	2308	fr	16459	Yvoir	Une placette de mélèzes se trouve dans la zone placée en UG08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE35010	Dinant	661	fr	16460	Yvoir	Parcelles résineuses reprises en UG feuillues, demande de modifier l'UG.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant les remarques en fonction des critères d'affectation des peuplements à l'UG_10.
97AD	BE35012	Dinant	661	fr	16461	Yvoir	Parcelles résineuses reprises en UG feuillues, demande de modifier l'UG.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant les remarques en fonction des critères d'affectation des peuplements à l'UG_10.
97AD	BE35010	Dinant	2306	fr	16462	Yvoir	Avis sur différentes propositions de retrait du site	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35010	Dinant	2295	fr	16463	Yvoir	demande de retrait de cette parcelle concernée par le projet de construction du futur atelier communal et demande d'ajout de 2 parcelles en compensation du projet avec avis préalable favorable du DNF.	La CC est favorable à la demande de retrait car le dossier est accepté au sein de l'administration. La CC encourage la mise en place des mesures compensatoires citées.	La parcelle est retirée.

97AD	BE35010	Dinant	2296	fr	16464	Yvoir	demande de retrait de cette parcelle en raison de son faible intérêt biologique, de la dévaluation du terrain et de la non pertinence des mesures qui y seront d'application.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle, mais préconise le changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné et l'intérêt biologique de la parcelle ne justifie pas sa désignation en UG2.	Le retrait n'est pas effectué car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.
97AD	BE35010	Dinant	2301	fr	16465	Yvoir	remarque n°2.A: proposition d'accepter le retrait de cette parcelle en raison de l'intérêt de la compensation proposée.	La CC est favorable à la demande de retrait car le dossier est accepté au sein de l'administration. La CC encourage la mise en place des mesures compensatoires citées.	La parcelle est retirée.
97AD	BE35010	Dinant	2329	fr	16466	Yvoir	retrait de ces parcelles par cohérence pour le site	La CC est favorable au retrait des surfaces sans intérêt biologique permettant qui plus est, d'améliorer le contour du site. Pour la parcelle PSI n°13, la CC est défavorable à la demande de retrait car cette partie est en zone forestière au plan de secteur.	La parcelle est retirée. PSI 1, 2, 3, 4.
97AD	BE35010	Dinant	2329	fr	16467	Yvoir	ces parcelles sont situées en bordure de site et ne présentent aucun intérêt biologique, demande de les classer entièrement en UG11 ou de les retirer du site	La CC est favorable au retrait des surfaces sans intérêt biologique permettant qui plus est, d'améliorer le contour du site. Pour la parcelle PSI n°13, la CC est défavorable à la demande de retrait car cette partie est en zone forestière au plan de secteur.	Vu la zone forestière au plan de secteur, les UG de la parcelle PSI 13 sont maintenues. Les parties périphériques sans intérêt biologique sont retirées. Les parcelles PSI9 et 10 sont affectées à l'UG_11 en dehors des décalages de référentiels.
97AD	BE35010	Dinant	2352	fr	16468	Yvoir	Demande de retrait de la parcelle de Natura2000	La CC est défavorable à la demande de retrait car ce dernier diminuerait la cohérence des limites du site.	Le retrait n'est pas effectué afin de garantir la cohérence du site.
97AD	BE35010	Dinant	2346	fr	16469	Yvoir	La parcelle devrait être retirée de Natura 2000 car il s'agit principalement de résineux (Larix).	La CC est défavorable au retrait car la parcelle est enclavée dans le réseau N2000. Elle préconise le passage vers l'UG10 sur 12 ares (problématique arbitrée).	La parcelle est affectée à l'UG_10.
97AD	BE35010	Dinant	2346	fr	16470	Yvoir	La partie du champ appartenant à Monsieur Dehandschutter pourrait être retirée de Natura2000	La CC est favorable au retrait des surfaces sans intérêt biologique permettant qui plus est, d'améliorer le contour du site. Pour la parcelle PSI n°13, la CC est défavorable à la demande de retrait car cette partie est en zone forestière au plan de secteur.	La parcelle est retirée. PSI 1, 2, 3, 4.
97AD	BE35012	Dinant	2308	fr	16471	Yvoir	Ces parcelles sont privées et ne sont donc pas à gestion publique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée selon la remarque.

97AD	BE35010	Dinant	2318	fr	16472	Yvoir	Souhaît de rester libre pour la gestion et l'utilisation de ces parcelles	La CC est favorable au retrait car cette surface ne fait pas partie du bois soumis, présente un intérêt biologique modéré et son retrait lisserait le contour du site.	Le retrait est effectué.
97AD	BE35010	Dinant	2359	fr	16473	Yvoir	Les résineux ont été coupés et on laisse revenir du feuillu indigène.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp3 (parcelle replantée en feuillu).	Les parcelles sont affectées à l'UG feuillue UG_Temp_03 dans l'attente d'être précisées (UG_08/UG_09).
97AD	BE35010	Dinant	2293	fr	16474	Yvoir	Demande que la zone en contrebas puisse continuer à être entretenue par les moutons.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique est modéré et ne justifie pas la désignation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
97AD	BE35010	Dinant	2294	fr	16475	Yvoir	demande de modification de l'UG car cette parcelle est pâturée par des vaches et fauchée	Concernant la parcelle PSI n°17, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, la prairie ne comporte pas de différence avec la partie adjacente en UG5.	La cartographie est maintenue, l'UG est correctement attribuée. L'administration signale au requérant qu'il est possible d'activer un cahier des charges alternatif permettant d'alléger les contraintes sur la parcelle.
97AD	BE35010	Dinant	2294	fr	16476	Yvoir	demande de mettre l'entièreté de la parcelle en UG05 pour en faciliter la gestion.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
97AD	BE35010	Dinant	2325	fr	16478	Yvoir	la pâture en question est la seule prairie qui restera à court terme pour nos chevaux étant donné que le terrain communal sur lequel ils sont actuellement est en vente.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. Un habitat d'intérêt communautaire est présent sur la parcelle justifiant l'affectation en UG2. La gestion actuelle semble extensive et en accord avec le cahier des charge de base de l'UG2. S'il le juge nécessaire, le propriétaire pourra introduire une demande d'autorisation ou dérogation auprès du DNF.	La cartographie est maintenue. Un habitat d'intérêt communautaire est présent sur la parcelle justifiant l'affectation en UG2. La gestion actuelle semble extensive et en accord avec le cahier des charge de base de l'UG2. S'il le juge nécessaire, le propriétaire pourra introduire une demande d'autorisation ou dérogation auprès du DNF.
97AD	BE35010	Dinant	2342	fr	16479	Yvoir	Prairie pâturée par des chevaux depuis 20 ans de fin mars à début décembre. Demande de pouvoir continuer les mêmes pratiques de pâturage.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant la désignation dans cette UG. La CC conseille au réclamant d'introduire une demande de dérogation sur la seule date si cette dernière pose un problème de gestion.	La cartographie est maintenue en UG2, car l'intérêt biologique justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date sont envisageables.

97AD	BE35010	Dinant	2348	fr	16480	Yvoir	Parcelles pâturées par 3 ânes et 3 chevaux (faible charge). Pas d'autres alternatives pour le pâturage. Demande de déclasser l'UG02 en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car l'intérêt biologique justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date sont envisageables.	La cartographie est maintenue en UG2, car l'intérêt biologique justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date sont envisageables.
97AD	BE35010	Dinant	2349	fr	16481	Yvoir	Demande de requalifier l'UG de cette pâture en raison de la perte de valeur agricole et horticole du terrain et du souhait d'y implanter un verger à but commercial	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35010	Dinant	2370	fr	16482	Yvoir	Problème futur pour l'entretien de cette partie de parcelle. Demande de passer d'UG02 en UG05.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné et l'intérêt biologique de la parcelle ne justifie pas sa désignation en UG2.	La cartographie est modifiée suivant la demande.
97AD	BE35012	Dinant	2308	fr	16483	Yvoir	Ces parcelles ne sont pas soumises à un statut de protection	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont remplies : intérêt biologique, accord du propriétaire, surface contigüe au site en améliorant le contour. La CC décèle par ailleurs un effet de bordure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35010	Dinant	2370	fr	16484	Yvoir	La limite du site natura 2000 enclave la partie de la parcelle située en zone d'habitat. Demande de modifier cette limite.	La CC est défavorable au retrait, car cette surface ne se situe pas en zone urbanisable, mais bien en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car cette surface ne se situe pas en zone urbanisable, mais bien en zone agricole au plan de secteur.
97AD	BE35010	Dinant	2370	fr	16485	Yvoir	Perte financière importante suite au classement en Natura 2000.	La CC est défavorable au retrait, car cette surface ne se situe pas en zone urbanisable, mais bien en zone agricole au plan de secteur.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35029	Namur	3471	fr	16487	Doische	Parcelle ayant changé de propriétaire, de Monsieur Marc ROSCHER de Dourbes à Monsieur François HENRY de Matagne-la-Petite monsieur François HENRY	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35030	Namur	3180	fr	16489	Doische	Parcelles ayant changé de propriétaire de Monsieur José GILLES à Société les Fermes de Matignolle.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35010	Dinant	2346	fr	16490	ASSESE	La limite de Natura devrait être étendue à la limite cadastrale, hormis pour la languette déjà exclue au nord.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35010	Dinant	2346	fr	16491	ASSESE	Retrait des petites parties de ces parcelles de Natura 2000 afin de faire correspondre Natura 2000 aux limites cadastrales	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	3136	fr	16493	COUVIN	Cette parcelle est une prairie ne contenant pas de bois. Demande de retirer cette parcelle de Natura 2000.	Effet de bordure, en limite de site : parcelles à exclure via l'annexe 2.2 de l'AD.	Le retrait est approuvé. Il s'agit d'un effet de bordure et la parcelle ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE32038	Mons	1709	fr	16495	chimay	La précision du trait en lisière forestière fait entrer certaines parcelles en Natura alors qu'elles n'ont pas lieu d'y être.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	1709	fr	16496	Chimay	La précision du trait en lisière forestière fait que cette parcelle entre dans le périmètre alors qu'elle n'a pas lieu d'y être.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35010	Dinant	3451	fr	16502	ASSESE	Cette parcelle a été boisée replantée en feuillus (hêtres90%, frêne 10%) durant l'hiver 2007-2008.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp3 (parcelle replantée en feuillu).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35010	Dinant	2346	fr	16503	ASSESE	Demande d'étendre Natura à l'entièreté de la parcelle cadastrale et à la parcelle voisine.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32038	Mons	1709	fr	16506	chimay	Ces parcelles sont louées à un agriculteur. Nous ne souhaitons pas qu'elles soient intégrées dans Natura 2000. Demande de les retirer du site	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau et constituent un habitat d'espèce (traquet pâtre). Les contraintes de l'UG5 sont par ailleurs très faibles en termes de gestion.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau.
97AD	BE32038	Mons	1709	fr	16507	chimay	La précision du trait en lisière forestière fait que cette parcelle entre dans le périmètre alors qu'elle n'a pas lieu d'y être.	Maintien de la partie en UG7. La limite Natura 2000 suit le cours d'eau	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	1709	fr	16508	chimay	La précision du trait en lisière forestière fait que cette parcelle entre dans le périmètre alors qu'elle n'a pas lieu d'y être.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la zone en Natura 2000 est bien boisée et reprise en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE32036	Mons	1709	fr	16509	Chimay	Parties de parcelles résineuses exploitées fin octobre 2012. Demande de retrait de Natura 2000 afin de pouvoir y remettre du résineux comme avant.	La CC est défavorable au retrait de ces parcelles qui participent à la cohérence du réseau. La replantation de résineux est tout à fait possible en UG10.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau cartographique.
97AD	BE32036	Mons	1709	fr	16510	Chimay	Ces parcelles sont d'anciennes pâtures. Nous avons le projet d'y planter des résineux. Demande de retrait pour permettre ce projet.	La CC est défavorable à un retrait de ces parcelles biologiquement intéressantes et qui participent à la cohérence du réseau.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain et participe à la cohérence du réseau. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC.
97AD	BE34039	Arlon	2782	fr	16512	VAUX-SUR-SURE	Effet bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	2782	fr	16513	VAUX-SUR-SURE	Demande de verser un peu plus d'1 are en UG5 pour rendre homogène la parcelle.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	2792	fr	16516	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant demande de rendre homogène la parcelle et de verser l'ensemble en UG5.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	2795	fr	16518	Libramont-Chevigny	Le réclamant signale une partie de ses parcelles résineuses reprises en Natura 2000. Il demande d'exclure ces parcelles.	Concernant la parcelle 662/Z/9, la CC décèle une problématique arbitrée et préconise le passage en UG10 pour les parties résineuses, voire un retrait de la parcelle si cela améliore le contour du site Natura 2000, vu l'absence d'intérêt biologique. Concernant la parcelle 662/A/9, la CC décèle un effet bordure n'appelant pas de changement dans la cartographie.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34064	Arlon	853	fr	16525	Daverdisse	Demande d'allègement des impositions des UG relatives au pâturage et à la fauche.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33064	Malmedy	545	fr/de	16530	Gouvy	Le réclamant demande le retrait de Natura 2000.	La CC est favorable au retrait, car il s'agit d'une zone sans grand intérêt biologique en bordure de site.	Le retrait de cette parcelle sans intérêt biologique et en bordure de site est accepté
97AD	BE34008	Marche	1179	fr	16550	Hotton	Le réclamant signale une station d'épuration et demande le retrait. (parcelle enclavée dans le réseau N2000).	La CC est favorable au changement de la cartographie des bassins de l'UG1 vers l'UG11. Par ailleurs, la CC préconise le maintien de la cartographie, afin de maintenir la cohérence des limites du site. L'UG11 n'a pas d'incidence sur l'activité de la station d'épuration.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34008	Marche	3472	fr	16556	Hotton	Le réclamant signale une faible de sa parcelle en N2000. Effet bordure ?	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34008	Marche	3493	fr	16575	Hotton	Le réclamant signale plusieurs parcelles non reprises dans son PSI.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
97AD	BE35038	Dinant	3112	fr	16590	Wellin	Le réclamant demande de verser l'ensemble des parcelles en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE34008	Marche	2644	fr	16601	Marche-en-Famenne	Mettre en UG11 ou retirer de Natura 2000.	La CC est favorable à la demande de retrait du réseau N2000. Cette parcelle est en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique. Le retrait ne diminue pas la cohérence du réseau.	Les zones proposées au retrait sont maintenues dans le site mais classées en UG11 afin de permettre les activités militaires.
97AD	BE34049	Arlon	2644	fr	16608	Chiny	Terrains privés, UG à modifier.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE35045	Dinant	2644	fr	16610	Vresse-sur-Semois	Mettre toutes les parcelles en N2000 (Frontière).	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35039	Dinant	2429	fr	16616	Beauraing	Terrains privés en UGtemp2. UG à redéfinir ou à exclure ou effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

97AD	BE35039	Dinant	2429	fr	16617	Beauraing	Demande de reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	La cartographie est modifiée en UG10 si les coordonnées précises de la parcelle sont disponibles.
97AD	BE35039	Dinant	2429	fr	16618	Beauraing	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3651	fr	16621	Thuin	Demande le reclassement des UG2 en UG5, car il s'agit d'une jardin comprenant un verger et que les propriétaires aimeraient faire pâturer par des chevaux ou des moutons. L'UG2 pose donc un problème en termes de pâturage (pas de possibilité de faucher) et de gestion des arbres	La CC est défavorable à un déclassement, vu que l'intérêt biologique des parcelles est avéré et que ces dernières sont en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32027	Mons	3651	fr	16622	Thuin	Estiment que le classement en Natura 2000 est arbitraire car seule leur propriété est concernée alors qu'il ne semble pas y avoir de différence avec les terrains voisins	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32027	Mons	3651	fr	16623	Thuin	Signalent divers problèmes de gestion du RAVeL et du cours d'eau et ne comprennent dès lors pas les restrictions demandées au privé alors que la région ne les respecte pas (ne montre pas le bon exemple)	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34048	Arlon	13	fr	16624	Herbeumont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°165 Athus-Bertrix	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés
97AD	BE34049	Arlon	1082	fr	16625	Herbeumont	Une station d'épuration va être construite sur la parcelle, mais en dehors de Natura. Problème de calage.	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de bordure, une modification de la cartographie n'est pas nécessaire

97AD	BE34046	Arlon	3670	fr	16626	Herbeumont	Hors délai - Motion de la Commune demandant l'allègement des mesures liées à la gestion du pâturage et de la fauche (problèmes liés à la date du 15 juin)	Hors délai.	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
97AD	BE31001	Mons	3671	fr	16627	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de retrait de la parcelle dont 30% est repris en Natura 2000. La limite du site Natura 2000 s'arrête à la parcelle voisine	La CC est favorable au retrait de cette UG10 de faible superficie (120 m²), dont l'intérêt biologique est limité et qui n'a pas de fonction de liaison (en bordure du site).	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE34049	Arlon	1317	fr	16630	HERBEUMONT	Cette parcelle est une RN Natagora que le réclamant gère depuis 2008 avec une MAE8 dessus, reclassé en UG02 (UGtempt2)	Le site N2000 a été cartographié de manière simplifiée ; sa cartographie détaillée sera réalisée prioritairement. Vu son statut, cette réserve naturelle agréée est logiquement reprise en UG temp 1. La partie de cette réserve destinée à rester ouverte sera à terme cartographiée en UG2.	Modification de l'UG justifiée
97AD	BE34047	Arlon	1317	fr	16631	HERBEUMONT	Cette parcelle est cartographiée en grande partie en UG forestière alors qu'il s'agit d'une prairie traitée en MAE8, souhaite le classement de l'entièreté de la parcelle en UG02	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que la zone ouverte de la parcelle sigec 27 soit reprise en UG2, avec pour conséquence que l'UG4 disparaît. L'UG forestière doit être limitée au talus qui est « forestier ».	La cartographie est modifiée en UG02. Mais la marque concerne le site BE340047 déjà désigné en date du 14/4/2016. La modification sera effective lors de la mise à jour de l'arrêté de désignation du site BE34047.
97AD	BE34049	Arlon	1317	fr	16638	HERBEUMONT	Cette parcelle est une RN Natagora que le réclamant gère depuis 2008 avec une MAE8 dessus, reclassé en UG02 (UGtempt2)	Le site N2000 a été cartographié de manière simplifiée ; sa cartographie détaillée sera réalisée prioritairement. Vu son statut, cette réserve naturelle agréée est logiquement reprise en UG temp 1. La partie de cette réserve destinée à rester ouverte sera à terme cartographiée en UG2. La partie de la parcelle sigec 33 reprise en UG10 ne fait pas partie de la réserve naturelle et est pâturée ; elle est donc incorrectement cartographiée. La Commission propose sa reprise en UG2.	Modification de l'UG justifiée

97AD	BE34046	Arlon	1359	fr	16639	HERBEUMONT	La plupart des gagnages n'ont pas été repris sur la cartographie DEMNA ; font partie intégrante du plan de gestion DNF et pourraient être facilement reclasser en UG05 (ug11?)	Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré. Dans la mesure du possible, ces gagnages seront déjà cartographiés au sein des UGtemp2 couvrant les zones à gestion publique des sites cartographiés de manière simplifiée, après évaluation biologique par le DEMNA afin de les reprendre en UG2, 3 ou 5 conformément à la thématique arbitrée.	La cartographie Natura2000 est adaptée suivant la cartographie d'aménagement. Suite à une identification par échantillonnage, les gagnages sont tous affectés à l'UG_05. Lors de la phase de cartographie détaillée des habitats, ceux relevant des milieux ouverts prioritaires seront alors proposés à l'UG_02.
97AD	BE34049	Arlon	1359	fr	16640	HERBEUMONT	La plupart des gagnages n'ont pas été repris sur la cartographie DEMNA ; font partie intégrante du plan de gestion DNF et pourraient être facilement reclasser en UG05 (ug11?)	La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant : -les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; -les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.	Modification de l'UG justifiée

97AD	BE34049	Arlon	1871	fr	16643	HERBEUMONT	Souhaite que ces parcelles, ancienne mise à blanc en zone forestière, passent en UG10	<p>La Commission constate que l'UG2 correspond à la réalité de terrain et a été établie conformément à la méthodologie en vigueur. La parcelle est bien en zone forestière au plan de secteur mais est constituée d'une coupe à blanc de plus de 7 ans recolonisée par une végétation spontanée, soit une mégaphorbiaie. Si la végétation devait évoluer à l'avenir, une mise à jour de la cartographie Natura 2000 pourrait s'avérer nécessaire.</p> <p>Si les dispositions du Code Forestier peuvent exclure certaines essences en fonction du type de sol, la Commission tient à préciser que l'UG2 n'interdit nullement la replantation de feuillus moyennant notification.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE34049	Arlon	1871	fr	16644	HERBEUMONT	Souhaite que cette parcelle, acquise dans le but de constituer un massif forestier, soit cartographiée en UG10 et non en UG02	<p>La Commission constate que l'UG2 correspond à la réalité de terrain et a été établie conformément à la méthodologie en vigueur. La parcelle est bien en zone forestière au plan de secteur mais est constituée d'une coupe à blanc de plus de 7 ans recolonisée par une végétation spontanée, soit une mégaphorbiaie. Si la végétation devait évoluer à l'avenir, une mise à jour de la cartographie Natura 2000 pourrait s'avérer nécessaire.</p> <p>Si les dispositions du Code Forestier peuvent exclure certaines essences en fonction du type de sol, la Commission tient à préciser que l'UG2 n'interdit nullement la replantation de feuillus moyennant notification.</p>	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE34049	Arlon	3283	fr	16645	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34049	Arlon	3283	fr	16646	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3283	fr	16647	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34046	Arlon	3283	fr	16648	HERBEUMONT	Gagnage à classer en UG11	La Commission demande que les gagnages de plus de 10 ares soient précisément cartographiés, conformément à la thématique s'y rapportant : -les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3. Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5 ; -les gagnages intensifs (mélanges fourragers...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF. Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE34046	Arlon	3283	fr	16649	HERBEUMONT	Présence, selon le demandeur d'une petite partie d'UG02, erreur de calage manifeste	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG5 de cette petite zone UG3 située en périphérie du site Natura 2000. La Commission relève par ailleurs un effet de calage de l'UG forestière sur la prairie, sans conséquence pour le propriétaire / exploitant.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	3283	fr	16650	HERBEUMONT	Plantation de châtaigner à classer en UG10	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de cette plantation de châtaigniers.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34049	Arlon	3283	fr	16651	HERBEUMONT	Conserver l'accès à l'eau pour le bétail	La petite zone en UG temp1 reprise dans la parcelle sigec n°13 fait en fait partie de la réserve naturelle voisine ; sa cartographie est donc correcte. La Commission rappelle que depuis le 1er janvier 2015, les cours d'eau classés doivent être clôturés en vue d'interdire l'accès au bétail, dont l'abreuvement pourra se faire via un aménagement et le matériel adaptés.	Parcelle en réserve naturelle domaniale. Accès du bétail au cours d'eau réglementé
97AD	BE34049	Arlon	3283	fr	16652	HERBEUMONT	Une UG temp 2 bloque l'accès à l'eau pour le bétail. Le réclamant sollicite le passage en UG5. Ndlr : terrain soumis ? Erreur de calage ?	Les réclamations n°16652 et 16714 portent sur le même objet mais sont exprimées différemment. Après analyse, il semble que la réclamation qui expose un problème d'accès du bétail à l'eau ne découle pas d'un effet de bordure. La frange de terrain concernée se situe en limite Nord de la RND de Basse Wanchie. La Commission remet un avis défavorable à la reprise en UG5 de cette frange très extensive bordant le ruisseau non classé côté Nord. Par contre, elle demande qu'elle soit précisément cartographiée. Sans préjudice porté aux dispositions d'autres législations, et dans le cas où la frange serait réorientée vers l'UG2 ou l'UG3, la Commission propose de permettre l'accès du bétail à l'eau via un aménagement requis et, si nécessaire, une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin.	Parcelle en réserve naturelle domaniale. Accès du bétail au cours d'eau réglementé. RND à cartographier en UG2 conformément demande CC

97AD	BE34046	Arlon	3283	fr	16653	HERBEUMONT	Mélange de résineux situé dans l'extrême sud-est de la parcelle à classer en UG10	La Commission est favorable à la reprise de ce mélange de résineux et de feuillus en UG 10. Demander au DEMNA (Fabrice) d'aller voir sur place afin de voir de quels résineux il s'agit (si pins sylvestres avec feuillus → UG8, sinon UG10).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	3283	fr	16654	HERBEUMONT	Plantation d'épicéas à classer en UG10	La Commission est favorable à la reprise en UG10 de cette plantation d'épicéas.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	3294	fr	16655	HERBEUMONT	Les gagnages repris sur la réclamation doivent être classés en UG11	La Commission demande que les gagnages dont fait mention la DGO3 soient classés en UG2, 3 ou 5 en accord avec la thématique arbitrée s'y rapportant, tenant donc compte de leur valeur biologique.	Les gagnages mentionnés sont classés en UG2, 3, 5 ou UG_11 en accord avec la thématique arbitrée s'y rapportant, tenant compte de la valeur biologique de ceux-ci.
97AD	BE34046	Arlon	3294	fr	16656	HERBEUMONT	Les parcelles plantées de châtaigner reprises dans la réclamation doivent être classées en UG10 Ndlr : plans de gestion du DNF ne permettent pas de localiser toutes les parcelles via xy	La Commission demande que les parcelles plantées de châtaigniers soient cartographiées dans l'UG forestière idoine.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34046	Arlon	3294	fr	16657	HERBEUMONT	Les parcelles reprises dans la demande sont des peuplements purement résineux ou comportant une importante proportion de résineux et sont à cartographier en UG10 Ndlr : plans de gestion du DNF ne permettent pas de localiser toutes les parcelles via xy	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant les remarques et selon les critères d'établissement de l'UG_10.
97AD	BE34049	Arlon	3303	fr	16674	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34049	Arlon	3303	fr	16675	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3303	fr	16676	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3303	fr	16677	HERBEUMONT	Prairie avec une fine bande d'UG forestières en limite du bois, ombrage des arbres (voir requérant 3304)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34049	Arlon	3303	fr	16678	HERBEUMONT	<p>Contrat MAE8 sur la parcelle 6 où existe déjà des bandes extensives le long du CE et de la lisière du bois qui sont moins contraignantes que l'UG04, souhaite la suppression de cette UG</p>	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34049	Arlon	3304	fr	16680	HERBEUMONT	<p>Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>
97AD	BE34049	Arlon	3304	fr	16681	HERBEUMONT	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34049	Arlon	3304	fr	16682	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3304	fr	16683	HERBEUMONT	Prairie avec une fine bande d'UG forestières en limite du bois, ombrage des arbres (voir requérant 3303)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3304	fr	16684	HERBEUMONT	Contrat MAE8 sur la parcelle 6 où existe déjà des bandes extensives le long du CE et de la lisière du bois qui sont moins contraignantes que l'UG04, souhaite la suppression de cette UG	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34046	Arlon	3305	fr	16686	HERBEUMONT	Une infime partie de la parcelle se situe au sein du site Natura 2000 et est cartographiée en UGtemp2 (soumise à gestion publique), erreur de calage manifeste	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34046	Arlon	3306	fr	16687	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de 3 parcelles, dont la parcelle 1 (PSI), afin que la limite épouse celle de la forêt soumise ("ce serait plus rationnel") - Pas de problème pour ses autres parcelles (voir requérant 3307)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait de la parcelle HERBEUMONT/1 DIV/B/1166/S/0/0 qui est couverte de résineux et située en périphérie du site BE34046. Dans le cas où le retrait ne pourrait être réalisé en raison de la nécessité de conserver le périmètre du site en l'état, la Commission rappelle au réclamant qu'il n'y a aucune contrainte Natura 2000 particulière liée à l'UG10 « forêt non indigène de liaison ».</p> <p>Au niveau des parcelles résineuses récemment mises à blanc HERBEUMONT/1 DIV/B/1166/B/0/0 et HERBEUMONT/1 DIV/B/1166/Z/0/0, il semble qu'elles soient affectées par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire. La Commission demande néanmoins qu'il soit vérifié qu'elles sont bien reprises dans l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation qui liste les parcelles hors Natura 2000.</p>	Le retrait est effectué.
97AD	BE34046	Arlon	3307	fr	16688	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de la parcelle 1 (PSI) afin que la limite épouse celle de la forêt soumise ("ce serait plus rationnel") - Pas de problème pour ses autres parcelles (voir requérant 3306)	<p>Cette réclamation est incluse dans la remarque 16687 de Luc JACQUES.</p> <p>La Commission remet un avis favorable au retrait de la parcelle HERBEUMONT/1 DIV/B/1166/S/0/0 qui est couverte de résineux et située en périphérie du site BE34046. Dans le cas où le retrait ne pourrait être réalisé en raison de la nécessité de conserver le périmètre du site en l'état, la Commission rappelle au réclamant qu'il n'y a aucune contrainte Natura 2000 particulière liée à l'UG10 « forêt non indigène de liaison ».</p>	Le retrait est effectué.

97AD	BE34049	Arlon	3309	fr	16690	HERBEUMONT	Présence d'une infime surface en UG04 correspondant à la parcelle voisine	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.	Effet de bordure. L'UG4 est supprimée via la remarque 16694
97AD	BE34049	Arlon	3309	fr	16691	HERBEUMONT	Présence d'une infime surface en UG05 correspondant aux parcelles voisines	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3309	fr	16692	HERBEUMONT	Présence d'une infime surface en UG11 correspondant aux parcelles voisines	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3309	fr	16693	HERBEUMONT	Parcelle 7 (psi) cartographiée en UG03, pose un problème au niveau de la date de pâturage et souhaite le reclassement en UG05	Après un contact téléphonique d'un agent de Natagriwal avec l'agriculteur, la Commission propose en accord avec ce dernier de conserver les 2 parcelles en UG3. La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	Après médiation et suite au cahier des charges alternatif, le requérant renonce au changement d'UG, la cartographie est donc maintenue.

97AD	BE34049	Arlon	3309	fr	16694	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de la bande d'UG04 car a déjà posé une clôture le long du CE	Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34049	Arlon	3309	fr	16695	HERBEUMONT	Souhaite que la totalité de la parcelle 7 (psi) soit reprise au sein du site Natura 2000 et cartographiée en UG05	La Commission observe que les 2 parcelles cadastrales ne sont qu'en partie incluses dans le réseau N2000 car leur partie Sud est en zone de loisirs au plan de secteur. Leur intégration serait pourtant pertinente d'un point de vue biologique, et aussi en raison de la situation de terrain selon laquelle elles sont bordées au Sud par un chemin qui constitue une limite « naturelle » à la zone de loisirs. En conséquence, et dans le cas où le réclamant serait aussi propriétaire, la Commission propose d'inclure la totalité des 2 parcelles dans le réseau N2000 en UG3.	Ajout minime en bordure de parcelle facilitant la gestion et répondant à la demande de l'exploitant, lequel a par ailleurs marqué son accord pour un maintien en UG3 de ses parcelles
97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16696	HERBEUMONT	Infime partie de la parcelle sise en Natura 2000, totalité de la parcelle à exclure, problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16697	HERBEUMONT	Infime partie d'UGtemp1 sur cette parcelle , totalité de la parcelle doit être reprise en UG02 problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16698	HERBEUMONT	Infime partie d'UGtemp1 sur cette parcelle , totalité de la parcelle doit être reprise en UG02 problème de calage	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16699	HERBEUMONT	Parcelle entièrement en UG02 et non en UGtemp1 (RN), erreur de calage	Effet de bordure	La cartographie est modifiée en UG5
97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16700	HERBEUMONT	La réclamante signale qu'il n'y a pas de zone boisée sur cette parcelle contrairement à ce que la carto indique Ndlr : gros décalage entre le fond de plan IGN et les limites cadastrales	Effet de bordure important, mais sans conséquence pour le ou les propriétaire et gestionnaire de la parcelle. La Commission demande que l'on fasse mieux correspondre la limite des UG avec la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16701	HERBEUMONT	Souhaite l'inclusion totale de la parcelle au sein du site Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà entièrement dans le site N2000. Néanmoins, la Commission demande que l'on fasse mieux correspondre la limite des UG avec la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16702	HERBEUMONT	Souhaite l'inclusion totale de la parcelle au sein du site Natura 2000	Effet de bordure, la parcelle est déjà entièrement dans le site N2000. Néanmoins, la Commission demande que l'on fasse mieux correspondre la limite des UG avec la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16703	HERBEUMONT	Signale que cette parcelle est plantée de résineux et doit donc être classée en UG10	La Commission observe qu'effectivement, cette fine parcelle est plantée de résineux et propose de corriger cette erreur manifeste en la cartographiant en UG10.	La cartographie est adaptée vers l' UG10
97AD	BE34049	Arlon	3310	fr	16704	HERBEUMONT	Souhaite l'inclusion totale de la parcelle au sein du site Natura 20000	Effet de bordure, la parcelle est déjà entièrement dans le site N2000. Néanmoins, la Commission demande que l'on fasse mieux correspondre la limite des UG avec la réalité du terrain.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34049	Arlon	3311	fr	16705	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3311	fr	16706	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3311	fr	16707	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3311	fr	16708	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de la parcelle car trop de contraintes	La Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle HERBEUMONT/3 DIV/A/125/0/0/0 correctement cartographiée en UG10. La Commission signale qu'il n'y a pas de contraintes Natura 2000 associées aux « forêts non indigènes de liaison ».	La cartographie est maintenue en UG 10 , elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE34049	Arlon	3311	fr	16709	HERBEUMONT	Souhaite le retrait de la parcelle car trop de contraintes, perte de valeur du terrain etc.	En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014 par Natagriwal, la Commission propose de conserver la parcelle en UG2 ; l'agriculteur est d'avis d'y appliquer une MAE8 et de se conformer au cahier des charges y associé.	Un accord étant survenu, il n'est pas utile de modifier la cartographie.

97AD	BE34049	Arlon	3312	fr	16710	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3312	fr	16711	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3312	fr	16712	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3312	fr	16713	HERBEUMONT	Différentes infimes parties d'UG ; erreur de calage	Effets de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34049	Arlon	3312	fr	16714	HERBEUMONT	<p>Une UG temp 2 bloque l'accès à l'eau par le bétail ; terrain soumis ? Erreur de calage ?</p>	<p>Les réclamations n°16652 et 16714 portent sur le même objet mais sont exprimées différemment.</p> <p>Après analyse, il semble que la réclamation qui expose un problème d'accès du bétail à l'eau ne découle pas d'un effet de bordure. La frange de terrain concernée se situe en limite Nord de la RND de Basse Wanchie.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable à la reprise en UG5 de cette frange très extensive bordant le ruisseau non classé côté Nord. Par contre, elle demande qu'elle soit précisément cartographiée.</p> <p>Sans préjudice porté aux dispositions d'autres législations, et dans le cas où la frange serait réorientée vers l'UG2 ou l'UG3, la Commission propose de permettre l'accès du bétail à l'eau via un aménagement requis et, si nécessaire, une dérogation à l'interdiction de pâturage avant le 15 juin.</p>	<p>Parcelle en réserve naturelle domaniale. Accès du bétail au cours d'eau réglementé. RND à cartographier en UG2 conformément demande CC</p>
------	---------	-------	------	----	-------	------------	---	---	---

97AD	BE34049	Arlon	3312	fr	16715	HERBEUMONT	Souhaite le retrait des UG02 ; UG04 ; UG07 et UG01, car parcelle n°9 (SIGEC) à moins de 50m des bâtiments agricoles	<p>La présence dans la parcelle sigec n°9 de faibles surfaces en UG1, 2 et 7 est le résultat d'effets de bordure, sans conséquence pour l'exploitant et le propriétaire.</p> <p>Par contre, la Commission est favorable au retrait de l'UG4, conformément aux dispositions ministérielles concernant ces bandes extensives selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
------	---------	-------	------	----	-------	------------	---	--	---

97AD	BE34049	Arlon	3312	fr	16716	HERBEUMONT	Souhaite que la parcelle n°15 (SIGEC) soit cartographiée en UG05 et UG04	<p>La Commission observe que la parcelle est correctement cartographiée. Elle remet un avis défavorable à son reclassement en UG5 et UG4 et signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ; - pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage extensif, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation. <p>La Commission rappelle également que l'obligation de clôturer les cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail est d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	UG justifiée par son intérêt biologique, impact socio-économique limité
97AD	BE34049	Arlon	3313	fr	16717	HERBEUMONT	Parcelle n°13 (SIGEC), la partie en Natura correspond à une mare creusée pour l'abreuvement du bétail	<p>La petite zone en UGtemp1 reprise dans la parcelle sigec n°13 fait en fait partie de la réserve naturelle voisine ; sa cartographie est donc correcte. La Commission rappelle que depuis le 1er janvier 2015, les cours d'eau classés doivent être clôturés en vue d'en interdire l'accès au bétail, dont l'abreuvement pourra se faire via un aménagement et le matériel adaptés.</p>	La petite zone en UGtemp1 reprise dans la parcelle sigec n°13 fait partie de la réserve naturelle voisine ; sa cartographie est donc correcte.
97AD	BE34049	Arlon	3313	fr	16718	HERBEUMONT	Parcelle n°13 (SIGEC) faisant l'objet d'un problème de calage avec une infime surface Natura 2000	L'UG temp 2 est due à un effet de bordure	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques, la cartographie est maintenue.

97AD	BE34049	Arlon	3313	fr	16720	HERBEUMONT	Parcelle n°14 & 16 (SIGEC) le réclamant signale une inversion d'UG entre ses parcelles sigec 14 et 16 Ndlr : le requérant cite des UG qui ne concernent pas ces parcelles, ces dernières sont cartographiées en tant que RN et/ou soumise à gestion publique ; une clarification du statut de ces parcelles s'impose	La Commission observe que l'UG temp 2 « zone à gestion publique » correspond à une zone humide sur laquelle se développent des boules de saules. Quant à la partie en UG temp 1 « zone sous statut de protection », elle couvre la frange de la RND de Basse Wanchie. A la demande de la Commission, un agent de Natagriwal a contacté l'agriculteur afin de connaître précisément le sens de la réclamation. Les parcelles sigec n°14 et 16 sont une propriété communale louée à l'agriculteur qui les déclare à la PAC et les a engagées en MC4 (prairie de haute valeur biologique). Vu ce qui précède, et en accord avec l'agriculteur, la Commission demande que l'UG temp 2 soit directement reprise en UG2.	En accord avec l'agriculteur, reprise en UG2 des UG temp correspondant à la RND. L'UG correspond par contre bien à la réalité terrain
97AD	BE34049	Arlon	3315	fr	16724	HERBEUMONT		Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34046	Arlon	3317	fr	16730	HERBEUMONT	Présence d'infimes parties d'UG forestières sur des pâtures, erreur de calage manifeste	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34049	Arlon	3317	fr	16731	HERBEUMONT	Dispose d'un morceau contigu à N2000 qui doit, à son sens faire partie de Natura 2000 moyennant le changement de l'UG03 de sa parcelle n°2 (SIGEC) en UG05	La Commission remet un avis favorable au déclassement en UG5 de la partie UG3 de la parcelle sigec 2. En compensation, la Commission demande l'ajout en N2000 de la partie humide et de grande valeur écologique de la parcelle sigec n°26 qui est contiguë à la RND de Basse Wanchie, et propriété du réclamant. La Commission insiste pour que cet ajout ait lieu en lien direct avec le déclassement.	Ajout avec accord du propriétaire dans le cadre d'une médiation - compense un déclassement en UG5
97AD	BE34046	Arlon	3318	fr	16732	HERBEUMONT	Présence d'un bloc sanitaire et d'une STEP dans la parcelle, demande de passage en UG11 autour de la station existante, les résineux seront exploités et la parcelle replantée en essences feuillues	La Commission est favorable à un petit détournement autour de cette infrastructure qui est elle-même déjà située en dehors du réseau Natura 2000.	Un détournement autour de cette infrastructure qui est elle-même déjà située en dehors du réseau Natura 2000 est réalisé.

97AD	BE34046	Arlon	3319	fr	16733	HERBEUMONT	Erreur de calage manifeste, ces 3 parcelles doivent se trouver hors du site Natura 2000	Après analyse, la Commission observe que l'UG8 couvre un cordon d'une dizaine de mètres de large constitué de divers feuillus (aulnes...), en bordure de pessièrre. Sa reprise dans le réseau Natura 2000 est donc pertinente. Quant à l'UG1, elle couvre un petit étang et est donc également correcte. Par contre, la parcelle n°4 est effectivement affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire. La Commission propose donc de conserver la cartographie en l'état.	L'UG8 couvre un cordon d'une dizaine de mètres de large constitué de divers feuillus (aulnes...), en bordure de pessièrre. Sa reprise dans le réseau Natura 2000 est donc pertinente. Quant à l'UG1, elle couvre un petit étang et est donc également correcte. Par contre, la parcelle n°4 est effectivement affectée par un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire. La cartographie est maintenue en l'état.
97AD	BE34046	Arlon	3319	fr	16734	HERBEUMONT	Souhaite que la partie de cette parcelle reprise au sein du site Natura 2000 soit retirée, car les curures servent depuis toujours à renforcer les digues et natura 2000 ne pourra plus le permettre	Les travaux de curage, d'entretien ou de réparation sur un cours d'eau ou un plan d'eau peuvent être réalisés moyennant un avertissement préalable du DNF. En conséquence, l'UG1 est conservée en l'état.	Les travaux de curage, d'entretien ou de réparation sur un cours d'eau ou un plan d'eau peuvent être réalisés moyennant un avertissement préalable du DNF. En conséquence, l'UG1 est conservée en l'état.
97AD	BE34046	Arlon	3320	fr	16735	HERBEUMONT	Parcelle cartographiée partiellement en UGtemp2 à gestion publique, mais il s'agit d'une parcelle privée. La partie en UGtemp3 correspond à une friche, Souhaite le retrait de Natura 2000	Afin de conserver la cohérence du périmètre Natura 2000 à cet endroit, et sachant que les contraintes sont faibles pour les UG9, la Commission propose de conserver cette parcelle privée dans le réseau et de la reprendre en UG9.	Afin de conserver la cohérence du périmètre Natura 2000 à cet endroit, la parcelle est maintenue dans le réseau et affectée à l'UG_09, unité de gestion à faibles contraintes.
97AD	BE34049	Arlon	3324	fr	16736	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3324	fr	16737	HERBEUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34049	Arlon	3324	fr	16738	HERBEUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34049	Arlon	3324	fr	16739	HERBEUMONT	Prairie avec une bordure cartographiée en UG10 correspondant à l'ombrage porté par le massif forestier	La Commission constate un important effet de calage incluant par erreur une partie d'une prairie. Pour y remédier, elle propose d'exclure formellement la parcelle cadastrale HERBEUMONT/3 DIV/A/1224/A/0/0 située en bordure de site en l'inscrivant à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Le retrait est effectué. Un peuplement résineux a été mis à blanc en bordure. Il existe effectivement un décalage entre la photo aérienne et le top 10v qui entraîne l'inclusion d'une prairie qui ne devrait pas se trouver en Natura.
97AD	BE35030	Namur	2163	fr	16750	Philippeville	La parcelle est une prairie hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2168	fr	16759	COUVIN	Demande de faire correspondre les limites Natura avec les limites cadastrales (à savoir les chemins)	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2168	fr	16760	COUVIN	Parcelle en indivision. Vendue en 2010.	Signalement d'un changement de propriétaire. La CC n'a pas à se prononcer	L'information est transmise aux services concernés.
97AD	BE35026	Namur	2171	fr	16761	COUVIN	Effet de bordure. Parcelle agricole hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2171	fr	16762	COUVIN	Effet de bordure. Parcelle agricole.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35026	Namur	2171	fr	16763	COUVIN	Le fossé de drainage est situé en dehors de la parcelle	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	2171	fr	16764	COUVIN	Pas d'UG11. Ce sont des prairies à reprendre en UG5.	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG11 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35028	Namur	2171	fr	16765	COUVIN	Ces parcelles sont des prairies. UG forestières = erreurs de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2171	fr	16766	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelles = prairies en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2173	fr	16767	COUVIN	L'UG4 (de faible superficie) entrave la gestion des parcelles (nécessité de clôturer). Demande de passage en UG5 pour la totalité de la prairie. Il s'agit d'une prairie intensive qui est pâturée, amendée, engraisée.	La CC recommande le maintien de l'UG4 sur une largeur de 12 mètres par rapport au cours d'eau. Le solde des parcelles du réclamant peut être converti en UG5	Les bandes d'UG_04 sont converties en UG_05 suivant la demande.
97AD	BE35026	Namur	2174	fr	16768	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelles hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2174	fr	16769	COUVIN	Demande de rectification des effets de bordure. Parcelles agricoles en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2174	fr	16770	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle agricole en UG5.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35026	Namur	2174	fr	16771	COUVIN	Demande de supprimer les UG de faible superficie (erreurs de bordure), y compris l'UG2...	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise un ajustement du périmètre sur des limites physiques de terrain. Cependant, elle est défavorable au déclassement de l'ensemble de l'UG2 car l'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Elle préconise le retrait des deux surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis et l'ajout au réseau (en UG2) de la zone en vert sur la même carte.	La cartographie est modifiée. Retrait des petites parties énoncées par la CC

97AD	BE35027	Namur	2181	fr	16772	COUVIN	Passage UG3 à UG5 car proche de la ferme. Propose en échange de mettre la parcelle 11 (x156200 y85700) en UG3 (MAE prairie naturelle).	Moyennant accord propriétaire, la CC est favorable à l'échange et donc au classement en UG3 de la parcelle 11 (= parcelle cadastrale 163c).	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35026	Namur	2181	fr	16773	COUVIN	Passage des UG8 et UG9 en UG5 car cette parcelle est une prairie.	La CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement de la cartographie de l'UG8 vers l'UG2 ou l'UG5, selon l'intérêt biologique que présentent les parcelles. L'accord du propriétaire et du gestionnaire sont requis si l'affectation est l'UG2. Par ailleurs, la CC décèle des incohérences sur la zone et préconise une vérification cartographique plus large, notamment sur la parcelle en UG2 située plus au Sud.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2181	fr	16774	COUVIN	Effet de bordure. Prairie hors N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32036	Mons	2181	fr	16775	COUVIN	Cette parcelle est une culture depuis plus de 20 ans. A mettre en UG11.	Il s'agit effectivement d'une zone de culture. Localisée en bordure du site, la CC estime qu'une UG11 n'est pas pertinente et propose plutôt un retrait de la parcelle.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE35026	Namur	2187	fr	16776	COUVIN	Pas de bois sur ces parcelles en UG5. Erreur de bordure.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35028	Namur	2187	fr	16777	COUVIN	Erreurs de bordure. Parcelles hors N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE32040	Mons	2188	fr	16778	COUVIN	N2000 dans le fond de terrains à bâtir. Demande de retrait car terrain dévalorisé. Proposition : limite = ancienne voie ferrée ou limite de la parcelle.	La CC est favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.
97AD	BE35027	Namur	2189	fr	16779	COUVIN	Demande de retrait car parcelle partiellement reprise en zone d'habitat au plan de secteur et demande de permis d'urbanisme introduite en vue de la construction de logements	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle concernée est en zone forestière au plan de secteur et la cartographie est conforme à la situation de terrain	La parcelle est maintenue car elle est en zone forestière au plan de secteur et la cartographie est conforme à la situation de terrain.
97AD	BE32040	Mons	2190	fr	16780	COUVIN	N2000 dans le fond de terrain à bâtir. Demande de retrait car terrain dévalorisé. Proposition : limite = ancienne voie ferrée ou limite de la parcelle.	La CC est favorable au retrait des parcelles du lotissement, afin d'éviter d'éventuelles problèmes lors de la construction des maisons.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée pour cette parcelle.

97AD	BE35030	Namur	2191	fr	16781	COUVIN	Demande d'ajout du Domaine St-Roch (+/- 9ha) attenant à N2000	La CC recommande une analyse ultérieure de cet ajout en fonction de l'intérêt biologique confirmé et de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35030	Namur	2192	fr	16782	COUVIN	Demande d'ajout du Domaine St-Roch (+/- 37ha) attenant à N2000	La CC recommande une analyse ultérieure de cet ajout en fonction de l'intérêt biologique confirmé et de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35030	Namur	2192	fr	16783	COUVIN	Ces parcelles ont été vendues	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2194	fr	16784	COUVIN	Parcelle difficile d'accès. Pas possible de faner. Besoin d'un accès au point d'abreuvement. Demande de passage en UG5.	La CC est défavorable à la modification demandée. En effet, la présence de la pie-grièche écorcheur est attestée et justifie l'affectation en UG3. La CC recommande le recours au cahier des charges alternatif « pâturage extensif » qui permettrait d'exploiter la parcelle sans contrainte de date (moyennant notamment une charge moyenne de maximum 1 UGB/ha.an et une charge instantanée de maximum 4 UGB/ha. Le problème d'accès au point d'eau serait également rencontré, ou pourrait l'être par la création d'un couloir d'accès en UG5.	La cartographie est maintenue. En effet, la présence de la pie-grièche écorcheur est attestée et justifie l'affectation en UG3. La Commission de Conservation recommande le recours au cahier des charges alternatif « pâturage extensif » qui permettrait d'exploiter la parcelle sans contrainte de date (moyennant notamment une charge moyenne de maximum 1 UGB/ha.an et une charge instantanée de maximum 4 UGB/ha. Le problème d'accès au point d'eau serait également rencontré.

97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16785	COUVIN	L'UG3 entraîne un préjudice économique important : perte de qualité et de quantité de foin. Demande de passage en UG5. D'autres zones protégées existent entre Mariembourg et Aublain	PV 29/09/14 : Concernant la réclamation 16785, la CC est favorable à la solution préconisée : poursuite de la gestion actuelle (fauche début mai et apport d'engrais minéraux de temps en temps) couverte par une dérogation (avis préalable officieux émis par le DNF), à confirmer via une demande officielle. Avis « D » de la CC sur la réclamation (donc maintien de l'UG actuelle).	L'UG_03 est maintenue. La solution préconisée est la poursuite de la gestion actuelle (fauche début mai et apport d'engrais minéraux de temps en temps) couverte par une dérogation (avis préalable officieux émis par le DNF), à confirmer via une demande officielle. Correction de l'erreur manifeste qu'est la bande d'UG_04 au sein d'une UG_03 (UG_03 partout).
97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16786	COUVIN	Le monde agricole (secteur laitier en particulier) subit déjà une crise importante. Ce n'est pas le moment d'imposer encore de nouvelles mesures qui vont faire baisser la rentabilité des exploitations.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16787	COUVIN	Plusieurs zones sous statut de protection existent déjà entre Mariembourg et Aublain. Vu l'étendue et le nombre de ces zones, les espèces à protéger peuvent y trouver un refuge suffisant. Il suffit dès lors de relier ces zones sous statut par des prairies de liaison sur lesquelles toutes les prescriptions du Code de l'Agriculture seraient scrupuleusement respectées.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16788	COUVIN	L'UG3 entraîne un préjudice économique important : perte de qualité et de quantité de foin. Demande de passage en UG5. D'a	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : permettre l'accès au pont pour le passage des vaches laitières ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Les solutions retenues sont les suivantes : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : les UG04 sont déclassées et affectées à l'UG_05 ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2.

97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16789	COUVIN	L'UG3 entraîne un préjudice économique important : perte de qualité et de quantité de foin. Demande de passage en UG5. D'a	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. La synthèse des solutions proposées est la suivante : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : permettre l'accès au pont pour le passage des vaches laitières ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	Les solutions retenues sont les suivantes : 1) Parcelles 40-43-44 partie UG3 (19,2 ha) : maintien de la cartographie et demande d'une dérogation pour permettre une fauche début mai et l'épandage sporadique d'engrais minéraux ; 2) parcelle 42 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 car la végétation est en réalité banale ; 3) Parcelle 43 : les UG04 sont déclassées et affectées à l'UG_05 ; 4) Maintien de l'UG2 avec application du cahier des charges de base de cette UG2.
97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16790	COUVIN	S'oppose aux mesures imposées aux agriculteurs. Demande le reclassement des prairies en UG5.	PV 29/09/14 : Maintien de la situation, telle qu'acceptée par M. AIGRET et donc, avis défavorable sur la demande de déclassement vers l'UG5.	Maintien de la situation, telle qu'acceptée par M. AIGRET , pas de déclassement vers l'UG5.
97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16791	COUVIN	S'oppose aux mesures imposées aux agriculteurs. Demande le reclassement des prairies en UG5.	PV 29/09/14 : Concernant la réclamation 16791, le DEMNA souligne qu'un passage après fauche ne permet pas de statuer sur l'état de la végétation. La parcelle en question (42 actuelle) a bien été cartographiée EUNIS E2.22 correspondant à une prairie de fauche HIC 6150.UG2, lors du passage. Il y a donc dégradation de l'habitat (les mesures particulières n'étant pas d'application, il n'y a pas d'infraction). En conclusion, la CC se rallie au rapport et émet un avis favorable au déclassement UG2 vers UG5, motivé par la perte de qualité de l'habitat. Adopté 29/9	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16792	COUVIN	S'oppose aux mesures imposées aux agriculteurs. Demande le reclassement des prairies en UG5.	PV 29/09/14 : La CC est favorable à un déclassement limité (UG4 → UG5) pour permettre le passage sur les ponts donnant accès aux parcelles.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35027	Namur	2195	fr	16793	COUVIN	Revendique le droit de vivre dignement sans le recours de subventions qui seront toujours aléatoires et dont les montants ne couvriront jamais la perte en capital que subira la valeur de mes terrains.	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2298	fr	16794	BRAINE-LE-CHATEAU	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
97AD	BE31001	Mons	2305	fr	16795	BRAINE-LE-CHATEAU	Hors délai	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16796	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de retrait d'UG11 : voir carte sur CD Rom (carte n°11)	La CC remet un avis défavorable. Les UG11 correspondent aux chemins qui doivent être classés dans cette UG conformément à l'arbitrage.	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16797	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de changement d'affectation de certaines UG11 : voir carte sur CD Rom (carte n°10)	La CC remet un avis défavorable. Les UG11 correspondent aux chemins qui doivent être classés dans cette UG conformément à l'arbitrage.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG11 est justifiée pour cette parcelle occupée par un chemin.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16798	BRAINE-LE-CHATEAU	Certaines UG10 sont intéressantes en tant que "réservoir de nourriture" notamment pour les pics noirs et les pics mars. Leur statut devrait être changé en UG9 ou UG8.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16799	BRAINE-LE-CHATEAU	A défaut d'une correction cartographique, il conviendrait d'ajouter une mention expliquant le décalage cartographique à l'annexe 2, point 2.1 (cf. doc. Réclamant)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	La remarque bien que d'ordre général a été prise en compte. Un paragraphe est repris dans les considérants de l'arrêté de désignation et explique les spécificités des référentiels utilisés et la non superposabilité de ceux-ci.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16800	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de corriger dans les AD l'adresse Internet http://natura2000.wallonie.be	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16801	BRAINE-LE-CHATEAU	Dans l'enquête publique, aucune mention n'est faite des îlots de conservation.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16802	Ittre	Erreurs de limites à corriger	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16803	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure. Pour la parcelle D121R, la CC serait favorable à une éventuelle extension du site à l'Ouest (zone forestière au plan de secteur), mais défavorable à une extension à l'Est (zone d'habitat au plan de secteur).	La cartographie est maintenue. Il s'agit de différences de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16804	BRAINE-LE-CHATEAU	L'UG11 imputée est une erreur flagrante : il s'agit d'un chemin public.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16805	Ittre	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16806	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC est défavorable à la proposition d'ajout (priorité 4), la limite du site Natura 2000 suit la route. S'il y a un intérêt en termes de connectivité, la partie proposée en ajout ne présente pas d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16807	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité du réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16808	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.

97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16809	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des cultures intensives sans intérêt biologique particulier. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16810	Ittre	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles déjà en partie en Natura 2000. L'intérêt d'inclure l'entièreté de la parcelle dans le réseau est assez limité.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16811	BRAINE-LE-CHATEAU	Peuplement de feuillus exotiques, richesse horticole. Zone de parc au plan de secteur. Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16812	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité du réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16813	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelles agricoles cultivées. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait de la partie en UG7 qui ne semble pas être cultivée et qui correspond donc bien à la réalité de terrain.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16814	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelles agricoles cultivées. Demande de retrait.	Il s'agit sans doute d'un effet de bordure. L'UG8 correspond à la réalité de terrain (partie boisée).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16815	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que la parcelle soit incluse à 100% en Natura 2000 (enclavée dans la parcelle 121/R). Il s'agit d'une ruine favorable à de nombreuses espèces.	La CC est favorable à demande du propriétaire de cette parcelle (priorité 1), qui est complètement enclavée au sein du site Natura 2000.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16816	BRAINE-LE-CHATEAU	Peuplement de feuillus exotiques, richesse horticole. Zone de parc au plan de secteur. Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 est bien boisée, se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) , la cartographie est maintenue
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16817	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16818	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000	Ces parcelles sont concernées par des effets de bordure. Pour la parcelle D121R, la CC serait favorable à une extension du site à l'Ouest (zone forestière au plan de secteur), mais défavorable à une extension à l'Est (zone d'habitat au plan de secteur).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16819	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne une zone d'habitat avec jardin sans intérêt biologique particulier.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2309	fr	16820	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de diminution de la surface.	La CC est défavorable à un retrait, car les UG correspondent à la réalité de terrain. Les différences de superficies sont plus que probablement à attribuer à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE31001	Mons	2310	fr	16821	BRAINE-LE-CHATEAU	Les projets d'arrêté doivent prendre en compte l'information et l'éducation concernant les mesures proposées, sauf si sujet d'autres arrêtés	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2310	fr	16822	BRAINE-LE-CHATEAU	La réalisation d'une connectivité suffisante et le renforcement du réseau Natura 2000 doit être plus concret dans les projets d'arrêtés, non une potentialité ou une intention mais une politique à objectifs clairs et mesurables.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2310	fr	16823	BRAINE-LE-CHATEAU	Il est nécessaire de définir dans le PA du GW fixant les objectifs de conservation une contrainte, une obligation de mener des actions préventives pour limiter tout dégât et atteinte de la part des propriétaires et occupants, ou une contrainte d'accepter de telles mesures prises par la Région wallonne. L'accord du propriétaire ou occupant dans les art. 3,1°§b, art. 3,2° §b, art. 4,1§b, art. 4,2°§b doit être mieux défini et/ou limité.	Réclamation portant sur l'arrêté « objectif de conservation » : Pas d'avis (transmis au Conseil d'Etat)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE31001	Mons	2311	fr	16824	BRAINE-LE-CHATEAU	L'UG8 présente est due à un décalage cartographique. Il n'y a pas de feuillus sur la parcelle (présence sur la parcelle voisine). La parcelle n'est pas en zone forestière au plan de secteur. Demande de retrait.	Il s'agit d'un fond de jardin. La CC est favorable au retrait d'une partie de l'UG8. Elle propose de faire coïncider la limite de Natura 2000 avec la limite de la zone forestière au plan de secteur.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique. La limite du périmètre est reculée jusqu'à la limite de la zone forestière au plan de secteur
97AD	BE31001	Mons	2313	fr	16825	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2313	fr	16826	BRAINE-LE-CHATEAU	Peuplement de feuillus exotiques, richesse horticole. Zone de parc au plan de secteur. Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière) (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 est bien boisée, se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue

97AD	BE31001	Mons	2313	fr	16827	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne une zone d'habitat avec jardin sans intérêt biologique particulier.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2313	fr	16828	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de diminution de la surface. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est défavorable à un retrait, car les UG correspondent à la réalité de terrain. Les différences de superficies sont plus que probablement à attribuer à des effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2313	fr	16829	BRAINE-LE-CHATEAU	Peuplement de feuillus exotiques, richesse horticole. Zone de parc au plan de secteur. Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière) (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16830	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger.	Ces parcelles sont effectivement concernées par des effets de bordure.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16831	Ittre	Erreurs de limites à corriger.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16832	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est défavorable à la proposition d'ajout (priorité 4), la limite du site Natura 2000 suit la route. S'il y a un intérêt en termes de connectivité, la partie proposée en ajout ne présente pas d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.

97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16833	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des parcelles déjà en partie en Natura 2000. L'intérêt d'inclure l'entièreté de la parcelle dans le réseau est assez limité.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16834	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande qu'une plus grande surface de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	Effet de bordure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16835	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16836	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de retrait. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	Il s'agit sans doute d'un effet de bordure. L'UG8 correspond à la réalité de terrain (partie boisée).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16837	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est défavorable à la proposition d'ajout (priorité 4), la limite du site Natura 2000 suit la route. S'il y a un intérêt en termes de connectivité, la partie proposée en ajout ne présente pas d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.

97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16838	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La demande concerne des cultures intensives sans intérêt biologique particulier. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16839	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité du réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16840	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité du réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16841	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit incluse en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
97AD	BE31001	Mons	2317	fr	16842	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande de retrait. (ndlr : la surface en Natura est en zone forestière) (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC remet un avis défavorable au retrait, la partie en UG8 est bien boisée, se situe en zone forestière au plan de secteur et présente un intérêt biologique.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC), la cartographie est maintenue
97AD	BE31001	Mons	2319	fr	16843	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger. (ndlr : même remarque que réclamant 2309)	La CC serait favorable à une éventuelle extension du site à l'Ouest (zone forestière au plan de secteur), mais défavorable à une extension à l'Est (zone d'habitat au plan de secteur).	NatagriWal/comission
97AD	BE31001	Mons	2319	fr	16844	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que la parcelle soit incluse à 100% en Natura 2000. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est favorable à demande du propriétaire de cette parcelle (priorité 1), qui est complètement enclavée au sein du site Natura 2000.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

97AD	BE31001	Mons	2319	fr	16845	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelles agricoles cultivées. Demande de retrait. (ndlr : même demande que réclamant 2309)	La CC est défavorable au retrait de la partie en UG7 qui ne semble pas être cultivée et qui correspond donc bien à la réalité de terrain.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC) , la cartographie est maintenue
97AD	BE31001	Mons	2320	fr	16846	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger. (ndlr : même remarque que réclamant 2309)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2321	fr	16847	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que ce fond de jardin soit exclu de N2000. D'autres fonds de jardins semblables sont exclus dans la même rue.	La CC relève une inégalité de traitement entre les propriétaires de la rue Auguste Latour, certains ayant leur fond de jardin en Natura 2000 et d'autres non. Tous les fonds de jardins sont pourtant en zone forestière au plan de secteur. La CC n'est pas opposée à retirer cette faible de superficie d'UG8 et 11. Elle estime que les propriétaires devraient tous être mis à la même enseigne.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
97AD	BE31001	Mons	2324	fr	16848	BRAINE-LE-CHATEAU	Le plan ne correspond pas à la réalité. L'étang est plus petit. La surface de la prairie est plus grande. (Cf. plan réclamant)	La CC remet un avis défavorable et précise que si les UG1 correspondent aux eaux libres, elles incluent également la végétation des berges. Les UG correspondaient à la réalité de terrain au moment de la cartographie.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG1 est justifiée par la présence d'eau libre ainsi que de végétation des berges.
97AD	BE31001	Mons	2324	fr	16849	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelle potentiellement cultivable. Problème pour l'exploitation si 3% restent en UG 2 et 5.	La CC propose de retirer les parties en Natura 2000 de la parcelle 18. La parcelle est une culture sans intérêt biologique. En compensation, le réclamant a marqué son accord pour reprendre l'ensemble de la parcelle 5 en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	Les limites sont modifiées dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement d'une UG5 en UG2.
97AD	BE31001	Mons	2324	fr	16850	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelle cultivée. Problème pour l'exploitation si 8% restent en UG5.	La CC est favorable à un retrait. La parcelle est une culture sans intérêt biologique. En compensation, le réclamant a marqué son accord pour reprendre l'ensemble de la parcelle 5 en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	Les limites sont modifiées dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement d'une UG5 en UG2.

97AD	BE31001	Mons	2324	fr	16851	BRAINE-LE-CHATEAU	Parcelle exploitée en haute valeur biologique. Demande de passer à 100% en UG2 (compensation pour les modification des parcelles 12 et 18).	La CC est favorable à la proposition de compensation du réclamant, à savoir reprendre en UG2 l'ensemble de la parcelle 5 qui est déjà exploitée en haute valeur biologique. Cette dernière pourrait être connectée au reste du site en ajoutant le talus du Ravel en Natura 2000 (réclamant rencontré par la CC).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2324	fr	16852	BRAINE-LE-CHATEAU	De part et d'autre du ruisseau, il y a une MAE de 12m. Pour adaptation à la réalité de terrain, demande que N2000 soit à 12m de large sur 160m de long, puis en oblique pour atteindre 60m de large en fin de parcelle (cf. carte réclamant).	La CC est favorable à la demande de modification du périmètre Natura 2000 pour correspondre davantage au mode de gestion de la parcelle. En compensation, le réclamant a marqué son accord pour reprendre l'ensemble de la parcelle 5 en UG2 (réclamant rencontré par la CC).	Les limites sont modifiées dans le sens de la remarque, moyennant le reclassement d'une UG5 en UG2.
97AD	BE31001	Mons	2326	fr	16853	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000, en UG2. Une partie est incluse dans le SGIB 1658. Présence de <i>Dactylorhiza maculata</i>	La CC est favorable à l'ajout immédiat des terrains au Sud -Ouest (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1658 - Houstia) et leur localisation en bordure du site Natura 2000. La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement pour le reste (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31001	Mons	2326	fr	16854	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000. Une partie est incluse dans le SGIB 1658. Présence de <i>Dactylorhiza majalis</i> et <i>Rhinantus minor</i> .	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16855	BRAINE-LE-CHATEAU	Remplacer UG9 par UG8 car il n'y a pas de différences marquantes avec les zones voisines	Il s'agit d'une chênaie hydromorphe atlantique qui ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. La CC est donc défavorable à un classement en UG8.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG9 est justifiée par la présence d'un boisement indigène non HIC.
97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16856	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande d'étendre l'UG2 vers le nord (landes à bruyères) (ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16857	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000, en UG2. Réserve Naturelle Natagora (ndlr : même demande que réclamant 2326 et 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat des terrains au Sud -Ouest (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 1658 - Houstia) et leur localisation en bordure du site Natura 2000. La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement pour le reste (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16858	BRAINE-LE-CHATEAU	Richesse floristique, demande que ces parcelles soient incluses en N2000.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16859	BRAINE-LE-CHATEAU	Ces parcelles font partie du SGIB 195. A cartographier en UG7.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16860	BRAINE-LE-CHATEAU	Ces parcelles font partie du SGIB 195. A cartographier en UG2.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16861	BRAINE-LE-CHATEAU	Cette parcelle fait partie du SGIB 195. A cartographier en UG2.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16862	BRAINE-LE-CHATEAU	Cette parcelle fait partie du SGIB 195. A cartographier en UG 5 et 8.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16863	BRAINE-LE-CHATEAU	Cette parcelle fait partie du SGIB 195. A cartographier en UG 5 et 8.(ndlr : même demande que réclamant 2)	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique (SGIB 195 - Ermitage), leur localisation en bordure du site Natura 2000 et le fait qu'ils fassent l'objet d'une gestion par une association de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE31001	Mons	2327	fr	16864	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que l'entièreté de la parcelle soit reprise en N2000. Une partie est incluse dans le SGIB 1658. Présence de Dactylorhiza majalis et Rhinanthus minor. (ndlr : même demande que réclamant 2326 et 2)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, l'accord du propriétaire doit être obtenu au préalable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE31001	Mons	2330	fr	16865	BRAINE-LE-CHATEAU	Demande que ce fond de jardin soit exclu de N2000. D'autres fonds de jardins semblables sont exclus dans la même rue. (ndlr : même remarque que réclamant 2321)	La CC relève une inégalité de traitement entre les propriétaires de la rue Auguste Latour, certains ayant leur fond de jardin en Natura 2000 et d'autres non. Tous les fonds de jardins sont pourtant en zone forestière au plan de secteur. La CC n'est pas opposée à retirer cette faible de superficie d'UG8 et 11. Elle estime que les propriétaires devraient tous être mis à la même enseigne.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
97AD	BE31001	Mons	2331	fr	16866	BRAINE-LE-CHATEAU	Signale que ses parcelles ont été attribuées à son frère Antoine Cornt de Ways Ruart	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	16867	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas de prairie de liaison sur cette parcelle mais plantation de douglas sur cette zone (78 m ² à ajouter à l'UG10).	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	16868	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	16869	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	16870	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.

97AD	BE31001	Mons	2332	fr	16871	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	16872	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	16873	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31001	Mons	2332	fr	16874	BRAINE-LE-CHATEAU	Pas d'UG2 mais forêt alluviale avec plantation de peupliers : UG7	La CC est défavorable à un classement en UG7 (contraire à l'arbitrage). Etant donné la présence d'une mégaphorbiaie à préserver, la CC demande le maintien de l'UG2 qui n'est pas incompatible avec la plantation de peupliers (distants de 7 mètres).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31001	Mons	2333	fr	16875	BRAINE-LE-CHATEAU	Erreurs de limites à corriger. Exclure ces parcelles de N2000.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31001	Mons	2333	fr	16876	BRAINE-LE-CHATEAU	Cette parcelle correspond à l'ancienne ligne de chemin de fer 115. Objectif : y aménager un ravel. Demande de retrait (ou classification en UG11).	La CC est défavorable à un retrait des parties en Natura 2000, qui ne remettent pas en cause la création d'une ligne Ravel sur ce tronçon. La CC proposerait plutôt une modification des UG (cf. réclamations 16849 et 16850).	Le retrait n'est pas effectué en raison de l'intérêt de ces parcelles pour le réseau écologique et de leur contribution à la cohérence du réseau. Les UG sont cependant redécoupées et modifiées pour correspondre davantage à la réalité de terrain.

97AD	BE33002	Liège	2	fr	16877	BASSENGE	demande de retrait de la zone de stockage de déchets inertes de la Commune dans le site "Thier à la Tombe" (permis pour stockage).	La Commission constate que l'ancienne gravière entourant le site "Thier à la Tombe" et qui sert de zone légale de stockage de déchets inertes est logiquement reprise en UG11. L'activité, si elle est légale, peut donc s'y poursuivre sans contrainte. En conséquence, la Commission propose de la conserver dans le site afin de ne pas nuire à son intégrité territoriale.	L'ancienne gravière entourant le site "Thier à la Tombe" et qui sert de zone de stockage de déchets inertes est logiquement reprise en UG11. L'activité, si elle est légale, peut donc s'y poursuivre sans contrainte. En conséquence, la cartographie est maintenue. Un dossier de régularisation et réhabilitation est en cours.
97AD	BE33002	Liège	2	fr	16878	BASSENGE	Lieu-dit La heyole : modification de la carto des parcelles de M. Martiny de manière à faciliter la gestion (retrait de 2 languettes en N2000 et reste de la parcelle en UG5)	La remarque émane d'un réclamant autre que l'exploitant qui s'est par ailleurs largement exprimé lors de l'enquête publique, mais sans faire une même demande. Contacté, le réclamant n'a pas pu expliquer l'origine et le bien fondé de son intervention. Quoi qu'il en soit, la Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur retrait.	L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et est correctement cartographiée. L'avis est donc défavorable au retrait.
97AD	BE32036	Mons	2183	fr	16879	Chimay	Pas de forêt à cet endroit. Prairie.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, la zone était boisée en 2009-2010. L'UG8 était justifiée	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC.

97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16880	COUVIN	Les contraintes liées à l'UG3 entravent la gestion. Epannage de fumier et récolte de foin. Demande de passage en UG5	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclus est comblé (UG11 et UG2).
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16881	COUVIN	Pas de plan d'eau à cet endroit. Demande de passage en UG5. (Fossé à reprendre en UG1 ?)	La CC confirme qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un cours d'eau. L'UG1 peut donc être fusionnée avec l'UG5 adjacente.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32036	Mons	2183	fr	16882	COUVIN	UG4 incompatible avec la gestion de la parcelle (dates pâturage, accès à la rivière, pose de clôture irréalisable).	La CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande. L'UG5 interdit déjà l'épandage à 12 mètres du cours d'eau et l'arrêté « clôture » prévoit une bande refuge pour les pâtures (clôture à une distance minimum du cours d'eau) (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu surtout pour les parcelles du ressort de la CC de Namur).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Soulignons néanmoins que l'arrêté "Clôture" interdit l'accès du bétail au lit du cours d'eau et oblige la clôture des prairies bordant les cours d'eau a fortiori lorsqu'il s'agit d'un site Natura 2000 et que la rivière constitue un habitat d'espèce pour la mulette épaisse.

97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16883	COUVIN	Pas d'élément anthropique sur la parcelle. Demande de passage en UG5	L'UG11 correspond à une taque de quelques m ² abritant une ancienne pompe. Il n'y a pas d'intérêt à faire apparaître une UG d'aussi petite taille. La CC est favorable à la reprise de la parcelle entière en UG5	L'UG11 correspond à une taque de quelques m ² abritant une ancienne pompe. Il n'y a pas d'intérêt à faire apparaître une UG d'aussi petite taille. La parcelle entière est affectée à l'UG5.
97AD	BE32036	Mons	2183	fr	16884	COUVIN	Les contraintes liées à l'UG3 entravent la gestion. Prairie pâturée du 1er avril au 31 décembre avec affouragement. Endroit idéal où les moutons ne sont pas volés. Débordement régulier de la rivière qui arracherait toute clôture. Demande de passage en UG5	L'UG3 de la parcelle 32 est le résultat d'un recouvrement de plus de 50% de la parcelle par une UG4. Or la CC est favorable au déclassement des UG4 en prairie en UG5 pour les réclamants qui en ont fait la demande (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu surtout pour les parcelles du ressort de la CC de Namur).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Soulignons néanmoins que l'arrêté "Clôture" interdit l'accès du bétail au lit du cours d'eau et oblige la clôture des prairies bordant les cours d'eau a fortiori lorsqu'il s'agit d'un site Natura 2000 et que la rivière constitue un habitat d'espèce pour la mulette épaisse.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16885	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Prairie	Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle cadastrale est à exclure via l'annexe 2.2 de l'AD	Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle cadastrale est exclue via l'annexe 2.2 de l'AD
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16886	COUVIN	Les brebis à la traite pâturent du 1er avril au 31 décembre. Epandage de fumier sur la parcelle. Récolte de foin. Demande de passage en UG5	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclus est comblé (UG11 et UG2).

97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16887	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Effet de débordement ? Parcelle à exclure de N2000 ?	Effet de bordure, parcelles à exclure du site	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16888	COUVIN	Demande de passage en UG5. Pas d'UG8, ni d'UG2 sur cette parcelle (NB = erreurs de bordure). Les moutons pâturent du 1/4 au 31/12 avec affouragement, épandage de fumier et récolte de foin.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16889	COUVIN	Pas de forêt sur ces parcelles. Erreurs de calage ? Parcelles à exclure de N2000 ?	Même situation que la réclamation 16907. La CC est d'avis de rectifier le périmètre de façon à retirer l'excroissance de l'UG8 et du périmètre du site et d'en caler la limite sur les limites réelles de la forêt.	La cartographie est modifiée. Les limites sont adaptées.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16890	COUVIN	Pas de forêt sur cette parcelle.	La CC est défavorable à la modification demandée car la cartographie est conforme à la situation de terrain. Par ailleurs, la parcelle se trouve en zone naturelle au plan de secteur	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées. Zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16891	COUVIN	Les moutons pâturent du 1/4 au 31/12 avec affouragement, épandage de fumier et récolte de foin. Cette UG2 empêcherait l'accès à d'autres parcelles. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclos est comblé (UG11 et UG2).

97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16892	COUVIN	Pas d'UG08, UG10, UG11 (= effets de bordure).	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16893	COUVIN	Pas d'UG8 à cet endroit. Juste quelques broussailles.	Les petites zones UG8 qui recouvrent une partie de la parcelle 40 relèvent pour l'une d'une lisière forestière, et l'affectation en UG8 est conforme, et pour l'autre d'un effet de bordure (partie est de la parcelle PSI 40). En conclusion, pas de modification de cartographie.	Les petites zones UG8 qui recouvrent une partie de la parcelle 40 relèvent pour l'une d'une lisière forestière, et l'affectation en UG8 est conforme, et pour l'autre d'un effet de bordure (partie est de la parcelle PSI 40). En conclusion, pas de modification de cartographie.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16894	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit.	La parcelle 41 se présente comme une prairie en lisière de forêt. Le maintien de la cartographie actuelle n'empêche pas le pâturage dans la parcelle concernée.	La parcelle 41 se présente comme une prairie en lisière de forêt. Le maintien de la cartographie actuelle n'empêche pas le pâturage dans la parcelle concernée.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16895	COUVIN	Les moutons pâturent du 1/4 au 31/12 avec affouragement, épandage de fumier et récolte de foin. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclos est comblé (UG11 et UG2).

97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16896	COUVIN	Les moutons pâturent du 1/4 au 31/12. Epannage de fumier et récolte de foin. Demande de passage en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, il est préconisé d'ajuster la cartographie à la réalité de terrain en recartographiant les milieux ouverts en UG5 ; 3) Parcelle 23 : il est proposé de déclasser l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : une incohérence est décelée (erreur manifeste) et il est proposé d'ajouter la surface enclavée dans N2000 et de les affecter en UG11 et 2 selon les limites des différentes parcelles (carte jointe au présent avis).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelles 12, 13 et 32 : maintien de la cartographie et activation du cahier des charges alternatif de l'UG3 ; 2) Parcelles 20, 46 et 47 : par rapport aux UG non prairiales, ajustement de la cartographie à la réalité de terrain ; 3) Parcelle 23 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5, car la partie intéressante biologiquement ne reprend que 13 ares, repris dans une parcelle en UG5 ; 4) Parcelle 45 : maintien de l'UG2, avec une demande de dérogation pour fertiliser périodiquement la parcelle (compost) ; 5) Localisation x : 152400, y : 84700 : l'exclos est comblé (UG11 et UG2).
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16897	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Quelques arbres et broussailles sous lesquels les moutons pâturent. Demande de passage en UG5.	La CC relève une erreur de cartographie, des prairies étant classées en UG8. Elle recommande de corriger la cartographie pour reprendre les prairies dans les UG « milieux ouverts » adéquates.	La cartographie est modifiée. Affectation à l'UG prairial adéquate.
97AD	BE35029	Namur	2186	fr	16898	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2186	fr	16899	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle agricole en UG5.	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	2186	fr	16900	Philippeville	UG 2 de faible taille. Demande de passage en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

97AD	BE35027	Namur	2186	fr	16901	COUVIN	L'UG 2 de la parcelle 5 bloque le passage du bétail venant des bâtiments situés au nord de la parcelle 6 vers la parcelle 11 et une autre parcelle située hors N2000. Ces parcelles sont pâturées par le troupeau de vaches laitières qui doit pouvoir accéder librement à toutes ces parcelles.	En fonction des informations scientifiques disponibles, la CC constate que la parcelle 5 ne contient pas d'habitat d'intérêt communautaire ou d'intérêt biologique particulier justifiant le classement en UG2. Elle est favorable à son reclassement en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35026	Namur	2186	fr	16902	COUVIN	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	2186	fr	16903	COUVIN	Erreurs de bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16904	COUVIN	S'oppose à toutes les contraintes qu'on impose et qui sont inadmissibles pour une petite exploitation agricole. Elles mettent en péril l'exploitation. Liste toutes les difficultés supplémentaires que cela représenterait vu les mesures imposées en UG2, UG3, UG4,...	Réclamation de portée générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32036	Mons	2183	fr	16905	COUVIN	Pas de forêt sur ces parcelles. Ce sont des prairies.	L'UG8 semble correspondre à la réalité de terrain pour la parcelle 11. L'UG8 de la parcelle 10 est sans doute liée à un effet de bordure (réclamant rencontré par Natagriwal, cf. compte-rendu surtout pour les parcelles du ressort de la CC de Namur).	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16906	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Prairie.	La CC est défavorable à la modification d'UG, et préconise le statu quo de la cartographie. Le petit dépassement d'UG8 et d'UG10 au sein de la parcelle COUVIN/10 DIV/C/277 ne pose pas de problème de gestion : le pâturage y reste possible dans la parcelle concernée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16907	COUVIN	Pas de forêt à cet endroit. Prairie.	La CC est d'avis de rectifier le périmètre de façon à retirer l'excroissance de l'UG8 et du périmètre du site et d'en caler la limite sur les limites réelles de la forêt.	La cartographie est modifiée. Les limites sont adaptées.
97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16908	COUVIN	Erreur de bordures. Parcelles = prairies en UG5	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35027	Namur	2183	fr	16909	COUVIN	Pas d'élément anthropique dans la parcelle (NB: UG11 = chemin en bordure).	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16911	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16912	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16913	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16914	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16915	Bassenge	UG 11 - Terres devant être labourées	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16916	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16917	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16918	Bassenge	Tout en UG5 - Erreur de superficie (3 m2 en UG2)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, les photographies aériennes d'une part le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Il s'agit d'un problème de calage, pour lequel il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16919	Bassenge	Tout en UG5 - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	Il n'y a pas d'UG forestière au sein de cette parcelle cadastrale.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16920	Bassenge	Tout en UG 5 - Les UG 8, 9 et 11 sont dus à une erreur de limite.	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16921	Bassenge	Tout en UG5 - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et propose donc de la conserver en l'état.	La cartographie correspond à la réalité du terrain. L'UG9 couvre le cordon boisé sur talus bordant le chemin en limite de parcelle. Il est souhaitable de maintenir la cartographie en l'état.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16922	Bassenge	Tout en UG5 - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, notamment l'UG9 qui couvre le cordon boisé bordant le chemin en limite de parcelle. Elle propose de la conserver en l'état.	La cartographie correspond à la réalité du terrain. L'UG9 couvre le cordon boisé sur talus bordant le chemin en limite de parcelle. Il est souhaitable de maintenir la cartographie en l'état.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16923	Bassenge	Accord sur UG2 - UG 5 passe en UG 11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16924	Bassenge	UG 5 passe en UG 11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16925	Bassenge	UG 5 passe en UG 11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16926	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16927	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16928	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16929	Bassenge	Tout en UG11 - Erreur de limite pour l'UG 8 - Et terres de cultures aux alentours	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16930	Bassenge	UG 5 passe en UG 11 ; et pas d'UG 9 - Terres labourables - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16931	Bassenge	UG 5 passe en UG 11 ; et pas d'UG 9 - Terres devant être labourées - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite)	<p>La Commission est favorable à la reprise de toute la parcelle en UG5. Par contre, elle constate que cette UG couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Toute la parcelle est reprise en UG5; cette UG couvre une prairie de liaison et son déclassement en UG11 n'est pas souhaitable.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. Son labour serait dommageable à l'intégrité du site.</p>
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16932	Bassenge	Tout en UG 11 - Terres devant être labourées - Et erreur limite pour UG 9 (pas de bois dans cette parcelle)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16933	Bassenge	<p>UG 5, 11 et 10 - Pour les parcelles en UG 5 : demande de passer en UG 11 pour les 4/5 d'ha au sud de la parcelle là où pas de présence d'arbres fruitiers et de plus toutes les parcelles autour sont labourées - Pour les parcelles en UG 9, passer en UG 10 car volonté de continuer à exploiter le bois Ndlr : la partie en UG9 est due à un problème de calage.</p>	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement de l'UG forestière feuillue en UG10. Par ailleurs, elle constate que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>L'UG9 est principalement présente par effet de bordure. Elle correspond à une forêts indigène calcicole et est de ce fait correctement attribuée. L'avis est donc défavorable au déclassement de l'UG forestière feuillue en UG10. Par ailleurs, l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique. L'avis est dès lors également défavorable au déclassement de la prairie en UG11.</p>

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16934	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées Ddlr : juste une partie de l'autre côté du chemin est reprise en UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... La partie de la parcelle cadastrale en UG5 est très faible et située de l'autre côté d'un chemin représenté sur l'IGN. Il s'agit d'un problème de calage, pour lequel il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16935	Bassenge	Tout en UG5 - Erreur limite : pas de bois dans cette parcelle Ndlr : vérifier la localisation de la haie / du talus en limite de parcelle	La cartographie est correcte et correspond à la réalité de terrain, le chemin étant bordé par un fin cordon boisé. La Commission propose donc de la conserver en l'état.	La cartographie correspond à la réalité du terrain. L'UG9 couvre le cordon boisé sur talus bordant le chemin en limite de parcelle. Il est souhaitable de maintenir la cartographie en l'état.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16936	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, et notamment le talus boisé qui est repris en UG9 et propose donc de la conserver en l'état. Elle relève par ailleurs que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11.	La cartographie correspond à la réalité du terrain, la parcelle est couverte d'un talus boisé qui est repris en UG9. L'avis est défavorable au déclassement de cette parcelle en UG11 pour labour ultérieur, ce qui porterait atteinte à la qualité biologique du site.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16937	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées Ndlr : vérifier la localisation de la haie / du talus en limite de parcelle	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, et notamment le talus boisé qui est repris en UG9 et propose donc de la conserver en l'état. Elle relève par ailleurs que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11.	Hormis la possibilité d'un léger effet de bordure, la cartographie correspond à la réalité du terrain : talus boisé repris en UG9 et prairie de liaison en UG5. Le déclassement en UG11 pour labour ultérieur n'est pas souhaitable car il porterait atteinte à la qualité biologique du site.

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16938	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, et notamment le talus boisé qui est repris en UG9 et propose donc de la conserver en l'état. Elle relève par ailleurs que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose donc à son déclassement en UG11.	La cartographie correspond à la réalité du terrain, la parcelle est couverte d'un talus boisé qui est repris en UG9. L'avis est défavorable au déclassement de cette parcelle en UG11 pour un labour ultérieur, ce qui porterait atteinte à la qualité biologique du site.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16939	Bassenge	UG 8 et 9 passent en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités + erreur limite pour l'UG8	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile. Le classement en UG8 est donc justifié. Par contre l'extrémité ouest est reversée en UG5 adjacente, puisque les feuillus sont visiblement situés de l'autre côté du chemin forestier
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16940	Bassenge	UG 8 et 9 passent en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités + erreur limite pour l'UG 8	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG9 correspond à un fourré indigène, L'UG8 correspond à un peuplement feuillu indigène neutrophile (habitat 9130). Les UG sont donc correctement attribuées et ne correspondent pas à des peuplements exotiques
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16941	Bassenge	UG 9 passe en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile. Le classement en UG8 est donc justifié.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16942	Bassenge	UG 9 passe en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG9 correspond à un fourré indigène. Il ne s'agit pas d'un peuplement exotique justifiant l'UG10
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16943	Bassenge	UG 9 passe en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG9 correspond à un fourré indigène, L'UG8 correspond à un peuplement feuillu indigène neutrophile (habitat 9130). Les UG sont donc correctement attribuées et ne correspondent pas à des peuplements exotiques
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16944	Bassenge	Hors Natura - Faible superficie	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	La partie de la parcelle située en zone d'habitat an plan de secteur est exclue du site. La zone restante fait partie d'un continuum boisé abritant l'habitat 9130. Son retrait du site n'est donc pas souhaitable, même s'il s'agit d'un faible % de la parcelle cadastrale

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16945	Bassenge	Hors NATURA - Trop faible superficie - (Si Hors NATURA refusé, demande de passer tout en UG 11 car terres devant être labourées)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en UG5 de la parcelle située en périphérie et majoritairement hors du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée du site.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16946	Bassenge	Hors NATURA - Erreur de limite	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	La culture sans intérêt biologique particulier, sur plateau en bordure de site (et isolée par une voirie) est retirée du site.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16947	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et propose donc de la conserver en l'état.	La parcelle est à cheval entre une prairie de liaison sous peupleraie (en UG5) et une forêt indigène (en UG9). Son déclassement en UG11 pour faciliter le labour ultérieur porterait atteinte à la qualité biologique du site.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16948	Bassenge	Tout en UG11 - Terres devant être labourées	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16949	Bassenge	UG5 - Prairie exploitée, et présence de prairie aux alentours	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16950	Bassenge	UG5 - Prairie exploitée, et présence de prairies aux alentours	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16951	Bassenge	Tout en UG5 - Nécessité de rationaliser l'exploitation	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16952	Bassenge	Tout en UG5 - Prairies exploitée, et présence de prairies aux alentours	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16953	Bassenge	UG 2 passe en UG5 - Parcelle de faible superficie devant être exploitée en pâtures	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés

97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16954	Bassenge	Tout en UG 5 - Pas de bois dans cette parcelle (erreur limite) Ndlr : vérifier la nature de la petite zone UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	L'UG11 correspond à des dépôts de déchets au sein de la parcelle, identifiés lors de la cartographie. Néanmoins, le maintien de cette UG de très petite taille n'a pas de sens. Elle est donc reversée dans l'UG5 adjacente. L'UG forestière n'est quant à elle présente que par effet de bordure (décalage entre référentiels (photographie aérienne et cadastre))
97AD	BE33002	Liège	3689	fr	16955	Bassenge	UG 9 passe en UG 10 - bois exploitables et devant être exploités	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile. Le classement en UG8 est donc justifié. Par contre l'extrémité ouest est reversée en UG5 adjacente, puisque les feuillus sont visiblement situés de l'autre côté du chemin forestier
97AD	BE33002	Liège	3679	fr	16959	WISE	Hors NATURA 200 (potentialité de terrain à bâtir) Ndlr : zone N au plan de secteur	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières. La parcelle est située hors zone urbanisable (en zone naturelle) au plan de secteur.</p>	Il s'agit d'un peuplement forestier abritant l'habitat 9150 en mélange avec des robiniers. Le maintien en Natura 2000 est donc justifié, d'autant que la parcelle est majoritairement située en zone naturelle au plan de secteur

97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16967	Bassenge	--> UG05	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16968	Bassenge	--> UG05	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16969	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16970	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16971	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16972	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16973	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16974	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre exploitation)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16975	Bassenge	--> UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>L'UG11 correspond à l'extrémité d'un chemin représenté sur l'IGN ; elle ne représente qu'une très faible surface au sein de la parcelle et il n'y a pas lieu de modifier la cartographie</p>
97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16976	Bassenge	--> UG05	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>

97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16977	Bassenge	--> UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	L'UG11 correspond à un chemin représenté sur l'IGN qui n'est en outre intercepté que par effet de bordure ; L'UG1 correspond au lit du Geer, qui n'est inclus que par effet de décalage entre référentiels cartographiques. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier la cartographie
97AD	BE33002	Liège	3686	fr	16978	Bassenge	Hors NATURA (difficulté exploitation)	<p>Au-delà d'un effet bordure qui affecte l'UG3, la Commission est favorable au retrait de l'UG11</p>	Le retrait de cette culture en bordure de site ne porterait pas atteinte à son intégrité, et rendrait par ailleurs le contour plus cohérent. Il conviendrait également de rectifier la limite du site au niveau de l'UG3 située au nord-ouest de la parcelle (en l'arrêtant à la zone réellement prairiale).
97AD	BE33002	Liège	3682	fr	16980	Bassenge	solde de la parcelle labourable --> UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>

97AD	BE33002	Liège	3682	fr	16981	Bassenge	terre labourable --> UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	Il s'agit d'un effet de bordure pour la plupart des UG. Néanmoins, l'UG8 est à la limite de l'effet de bordure (10 mètres), mais la photographie aérienne comme l'IGN confirme bien l'occupation forestière du sol. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.
97AD	BE33002	Liège	3682	fr	16982	Bassenge	pas de bois sur la parcelle --> UG11	<p>La Commission constate que la cartographie est conforme à la réalité de terrain et propose la conserver en l'état.</p>	La cartographie est maintenue. Il s'agit essentiellement d'un effet de décalage entre le cadastre et la réalité de terrain. La partie de la parcelle en UG2 atteint en effet une faible surface, par recouvrement avec l'habitat adjacent. Il s'agit bien d'une prairie de fauche et non d'une culture.
97AD	BE33002	Liège	3682	fr	16983	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	S'il y a un léger recouvrement avec l'UG2 au sud-ouest, l'UG2 est correctement localisée selon la photographie aérienne et n'est pas cultivée. Il peut s'agir d'un décalage du cadastre, mais il semble y avoir un vrai recouvrement qui par contre ne devrait pas générer de changement de la cartographie du site.

97AD	BE33002	Liège	3682	fr	16984	Bassenge	terre labourable, erreur limite --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	la cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3682	fr	16985	Bassenge	terre labourable --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	la cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3682	fr	16986	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16987	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16988	BASSENGE	UG5 - sur la totalité de la parcelle	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels. L'UG1 n'est présente qu'en bordure, sur une très petite surface, et correspond au lit du Geer</p>
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16989	BASSENGE	UG5 - sur la totalité de la parcelle	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et la cartographie des parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16990	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (faible superficie) -- > NH	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16991	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16992	BASSENGE	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et la cartographie des parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16993	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (bloc de culture)	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, très partiellement interceptée, en bordure de site est retirée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16994	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>

97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16995	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16996	BASSENGE	UG5 - sur la totalité de la parcelle	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>L'UG11 correspond à un chemin représenté sur l'IGN. Celui-ci occupe une faible surface au sein de la parcelle en question et il n'y a dès lors pas lieu de modifier la cartographie</p>
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16997	BASSENGE	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000 car elle couvre les versants du haut du vallon et participe à l'intégrité du site.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>L'UG1 correspond à un ruisseau en bordure de parcelle. La parcelle est en UG5 puisqu'il s'agit d'une prairie permanente. Elle s'intègre dans un paysage bocager et est située dans le fond de vallée du Geer. Son passage vers l'UG11 dans le but d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable.</p>

97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16998	BASSENGE	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	16999	BASSENGE	terrain de bonne qualité --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17000	BASSENGE	UG2=UG2, solde UG5 --> UG2, UG5 Ndlr : conteste la frange en UG forestière	Effet de bordure	<p>L'UG11 correspond à un chemin représenté sur l'IGN mais qui ne semble pas exister sur la photographie aérienne. Il pourrait donc être reclassé en UG5. Par contre les UG8 et 9 correspondent à des boisements indigènes et sont donc correctement attribués. L'avis est donc défavorable à leur déclassement, mais la limite de l'UG9 pourrait être mieux redessinée (Est de la parcelle d'exploitation).</p>
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17001	BASSENGE	UG8= UG5, UG9>UG10, UG5= 0,5 ha., le solde, soit 1,5 ha. En UG11, UG2 = erreur Ndlr : retranscription stricte de la remarque ! Suppose que le requérant souhaite passer d'UG5 en UG11 et suppression de l'UG5 car prairie	Effet de bordure	<p>Pour les parties forestières, il s'agit principalement de débordements de la parcelle agricole sur les peuplements forestiers adjacents, délimités selon l'IGN et les photographies aériennes. En ce qui concerne la demande de déclassement de l'UG5 vers l'UG11, l'avis est défavorable car le maintien de la prairie permanente de liaison en lisière forestière constitue un intérêt biologique réel.</p>

97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17002	BASSENGE	UG5 = UG3 - UG8+UG10 = UG10 --> UG3, UG10	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG5 en UG3 car la zone se trouve en dehors des buffers (zones tampon) chauves-souris.	Il n'y a pas de raison (distance par rapport aux populations d'espèces ou arrêté ministériel) de classer cette UG5 vers l'UG3. L'UG5 a été correctement attribuée
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17003	BASSENGE	UG2=UG2, le solde HORS NATURA 2000	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. NB2 : la prairie est en outre en tête de vallon et son labour pourrait créer des problèmes d'érosion
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17004	BASSENGE	HORS NATURA 2000 - terrains achetés comme terrains à bâtir --> HN Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison hors zone urbanisable au plan de secteur. La Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. Elle est hors zone urbanisable au plan de secteur.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17005	BASSENGE	HORS NATURA 2000 - terrains achetés comme terrains à bâtir --> HN Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison hors zone urbanisable au plan de secteur. La Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. Elle est hors zone urbanisable au plan de secteur.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17006	BASSENGE	UG8 = erreur tracé parcelle. HORS NATURA 2000 (bloc de culture)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17007	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (valeur particulière bord de route)	L'UG5 couvre une prairie de liaison hors zone urbanisable au plan de secteur. La Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. Elle est hors zone urbanisable au plan de secteur.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17008	BASSENGE	HORS NATURA 2000 - terrains achetés comme terrains à bâtir --> HN	La Commission constate que la parcelle est située en zone agricole au plan de secteur et que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	Cette parcelle fait partie d'un polygone identifié en UG10 et correspondant à une peupleraie sous-étagée par une forêt calcicole indigène et une pelouse calcaire (Habitat 6210). Son maintien au sein du site est donc justifié, d'autant qu'il ne s'agit a priori pas d'un terrain à bâtir (zone agricole au plan de secteur), et que cette parcelle joue un rôle dans la cohérence écologique du site

97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17009	BASSENGE	HORS NATURA 2000 - terrains achetés comme terrains à bâtir --> HN	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	Cette parcelle fait partie d'un polygone identifié en UG10 et correspondant à une peupleraie sous-étagée par une forêt calcicole indigène et une pelouse calcaire (Habitat 6210). Son maintien au sein du site est donc justifié, d'autant qu'il ne s'agit a priori pas d'un terrain à bâtir (zone agricole au plan de secteur), et que cette parcelle joue un rôle dans la cohérence écologique du site
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17010	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur limite)	Effet de bordure	Il ne s'agit pas uniquement d'un effet de bordure puisque la parcelle d'exploitation agricole rentre dans la lisière forestière sur 15 mètres de profondeur. La limite du site est alignée sur la représentation IGN de la lisière et la photographie aérienne. Elle est en outre assez fidèle au plan cadastral. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17011	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (erreur limite)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17012	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (bloc de culture)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, très partiellement interceptée, en bordure de site est retirée. Par souci de cohérence, le reste de cette bande d'UG11 est également retirée.

97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17013	BASSENGE	UG2+UG5 = UG5, UG11 = erreur, UG8+UG9> sur la totalité de la parcelle > UG10 Ndlr : demande le passage d'UG2 vers UG5 (UG forestières = erreurs de calage)	La Commission propose de conserver l'UG2 qui correspond à la réalité du terrain. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'UG2 correspondait lors de la cartographie détaillée à une prairie de fauche(HIC 6510) partiellement couverte d'arbres. Son maintien est donc souhaitable, d'autant plus que l'habitat est rare dans la zone et en régression à l'échelle wallonne. Les UG forestières interceptées sont des effets de bordure avec les peuplements forestiers feuillus adjacents. Il n'y a pas lieu de les faire passer en UG10.
97AD	BE33002	Liège	3674	fr	17014	BASSENGE	sur la totalité de la parcelle --> UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17015	Bassenge	sauf qu'UG2 est mal positionné sur le plan --> accord	La Commission constate que la parcelle est correctement cartographiée : l'UG2 couvrant une partie d'un pré de fauche et d'une mégaphorbiaie sous peupliers ; quant à l'UG5, elle couvre une prairie intensive. La Commission propose donc de conserver la cartographie en l'état.	L'UG2 couvre une prairie qui correspond à l'habitat 6510. Elle est donc correctement positionnée, et son déclassement en UG5 n'est pas souhaitable
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17016	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17017	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17018	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17019	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17020	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17021	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17023	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17024	Bassenge	Tournière temporaire --> accord	Effet de bordure, la parcelle 20 est située en dehors du réseau N2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17025	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17026	Bassenge	UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17027	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17028	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17029	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17030	Bassenge	UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17031	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et la cartographie des parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17032	Bassenge	UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17033	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17039	Bassenge	UG5	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose de mieux faire correspondre la limite entre les UG3 et 5 aux éléments physiques sur le terrain afin de faciliter l'exploitation de la parcelle.	Au-delà des effets de bordure, les limites de l'UG3 sont légèrement réadaptées afin de rendre la limite de l'UG3 cohérente par rapport aux éléments physiques localisables sur le terrain.
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17040	Bassenge	UG5	La Commission constate que le chemin est correctement cartographié en UG11.	L'UG1 correspond au lit du Geer et n'est présente que par effet de bordure. L'UG11 correspond à un chemin. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17041	Bassenge	superficie à vérifier, erreur limite ? --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17042	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17043	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17044	Bassenge	faible superficie = erreur plan --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17045	Bassenge	HN car terrain à bâtir	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison située en zone agricole au plan de secteur ; la Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17046	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17047	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17048	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17049	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17050	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17051	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17052	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. Par contre, pour faciliter la gestion de la prairie, la Commission propose de la reprendre entièrement en UG5, de même que pour la parcelle voisine BASSENGE/6 DIV/C/267/B/0 pour sa seule partie en UG3.</p>	<p>La parcelle est une prairie permanente qui présente un réel intérêt biologique puisqu'elle s'inscrit dans un paysage bocager et constitue un habitat potentiel pour des chauves-souris. Son déclassement en UG5 n'est pas souhaitable. Afin de rendre la gestion plus homogène, l'excroissance d'UG3 au sein de la parcelle pourrait repasser en UG5. Par contre, pas d'accord avec le déclassement de l'UG3 proposé par la CC dans la parcelle 267, qui est séparée des UG5 environnantes par un talus et constitue un continuum avec l'UG3 d'autres parcelles cadastrales.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17053	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. La Commission relève par ailleurs que le positionnement exact de la fine bande d'UG2 voisine mériterait d'être vérifié.</p>	<p>L'UG2 correspond à une pâture maigre et est donc correctement attribuée. Son déclassement vers l'UG5 n'est pas souhaitable.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17054	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17055	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17056	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17057	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17058	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17059	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17060	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17061	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17062	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17063	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17064	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17065	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17066	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17067	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17068	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17069	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17070	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17071	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17072	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17073	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17074	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17075	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17076	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17077	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17078	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17079	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17080	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17081	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17082	Bassenge	UG 5 = faible superficie = erreur plan --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17083	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17084	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17085	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17086	Bassenge	sur la totalité de la parcelle --> UG5	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5</p>	<p>Les UG9 présentes dans la parcelle correspondent à des fourrés indigènes en continuité avec un boisement. Elles sont donc correctement attribuées. Leur basculement vers une UG de prairie intensive n'est pas souhaitable</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17087	Bassenge	UG05	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5</p>	<p>Il s'agit principalement d'un effet de bordure, lié au décalage entre référentiels. L'UG9 n'est présente que sur un bord de la parcelle, et correspond à un fragment de forêt calcicole.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17088	Bassenge	UG05	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5</p>	<p>La cartographie correspond à la réalité de terrain, à savoir l'UG9 sur un boisement calcicole indigène. Elle est donc correctement réalisée, et son basculement vers l'UG 5 n'est pas souhaitable</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17089	Bassenge	Hors NATURA 2000	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17090	Bassenge	Hors NATURA (terrain à bâtir)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17091	Bassenge	UG11	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17092	Bassenge	UG11	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17093	Bassenge	UG11	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17094	Bassenge	UG5	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG9, la Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>L'UG3 est maintenue. Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG9, l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17095	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure. La Commission observe par ailleurs la présence d'une zone longiligne en UG11 isolée à l'extrémité du réseau ; elle propose de la retirer.</p>	<p>L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et elle est donc cartographiée correctement. L'avis est défavorable au déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles. Par contre, l'UG9 est mieux redélimitée au nord afin de s'arrêter à la lisière forestière visible sur la photographie aérienne</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17096	Bassenge	UG11	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17097	Bassenge	UG5	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG9, la Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17098	Bassenge	UG5	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17099	Bassenge	UG05	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17100	Bassenge	UG5	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17101	Bassenge	UG3+UG5 = UG5, UG11= UG11 --> UG5, UG11	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17102	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17103	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17104	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
97AD	BE33002	Liège	3677	fr	17105	Bassenge	Une parcelle près de parcelle n°3 n'est pas reprise dans le descriptif de la Région Wallonne	La Commission prend acte de cette absence de parcelle sur le plan informatif.	L'administration prend note de cette absence de parcelle sur le plan informatif

97AD	BE33002	Liège	3688	fr	17106	Bassenge	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
97AD	BE33002	Liège	3688	fr	17107	WISE	sauf bordure de 50 mètres HORS NATURA2000 (valeur d'avenir) --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17108	Bassenge	Hors NATURA (problème de limite)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17109	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Plutôt que le passage vers l'UG11 d'une prairie sans intérêt située en bordure de site, sur plateau et sans élément bocager, l'administration propose le retrait de cette parcelle.

97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17110	Bassenge	Hors NATURA (terres labourables à côté) et parcelle labourable	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Les parties en UG5 de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément de bocage sont retirées.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17111	Bassenge	UG11 = parcelles labourables autour, le solde en UG5 --> UG5 et UG11 Ndlr : remarque incompréhensible	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17112	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile - habitat de code 9130. Le classement en UG8 est donc justifié.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17113	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile - habitat de code 9130. Le classement en UG8 est donc justifié.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17114	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile - habitat de code 9130. Le classement en UG8 est donc justifié.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17115	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène identifié comme forêt neutrophile - habitat de code 9130. Le classement en UG8 est donc justifié.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17116	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en UG5 et UG11 de la parcelle située en périphérie et en grande majorité hors du site, sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée.

97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17117	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en UG5 et UG11 de la parcelle située en périphérie et en grande majorité hors du site, sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3683	fr	17118	Bassenge	Hors NATURA (terres labourables à côté)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Cette parcelle située en périphérie de site, sans élément bocager et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17119	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission observe qu'il s'agit d'une prairie maigre avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. La Commission est donc défavorable à son retrait mais préconise de préciser son périmètre et de mieux le faire correspondre aux éléments physiques du terrain.	L'UG2 abrite une pelouse calcaire (habitat 6210). Son contour est légèrement rectifié afin de mieux correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17120	Bassenge	HN / HORS NATURA (possibilité de bâtir une exploitation agricole pour le fils OLIVIER)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17121	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'un peuplement feuillu indigène. Le classement en UG9 est donc justifié.

97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17122	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17127	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17128	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17129	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17130	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17131	Bassenge	HORS NATURA (possibilité de bâtir sur 50 m) --> UG05 Ndlr : zone agricole au plan de secteur / la demande du requérant est paradoxale (retrait et UG5)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17133	Bassenge	HORS NATURA (erreur tracé) Ndlr : pas d'erreur de tracé	La Commission propose de ne pas retirer mais de reprendre cette parcelle cultivée en UG11.	La parcelle n'est en effet pas une prairie mais une parcelle cultivée ou une friche. Le passage vers l'UG11 est plus approprié. Par contre, par souci de cohérence du contour du site, il est souhaitable de maintenir la parcelle dans le site.

97AD	BE33002	Liège	3681	fr	17134	Bassenge	HORS NATURA (erreur tracé) Ndlr : pas d'erreur de tracé	La Commission propose de ne pas retirer mais de reprendre cette parcelle cultivée en UG11.	La parcelle n'est en effet pas une prairie mais une parcelle cultivée ou une friche. Le passage vers l'UG11 est plus approprié. Par contre, par souci de cohérence du contour du site, il est souhaitable de maintenir la parcelle dans le site.
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17136	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17137	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17138	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17139	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17140	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17141	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17142	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Le cadastre est visiblement décalé par rapport à la réalité de terrain dans ce cas-ci, et il n'y a dès lors pas lieu de modifier la cartographie, qui représente mieux la réalité écologique (séparation des UG2 et UG5 visiblement différentes et séparées par une haie).</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17143	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17144	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17145	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17146	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Dans ce cas-ci, l'UG11 correspond à un chemin et l'UG 9 à une boisement linéaire longeant le Geer de l'autre côté du chemin par rapport à la parcelle agricole.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17147	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17148	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17149	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17150	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17151	Bassenge	UG11 Ndlr : grosse erreur de calage et possible erreur de localisation du requérant / le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17152	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17153	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17154	Bassenge	parcelle labourable --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17155	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17156	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17157	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17158	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17159	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17160	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17161	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17162	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17163	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17164	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17165	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17166	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17167	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17168	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17169	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17170	Bassenge	terre de culture --> UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17171	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17172	Bassenge	UG11 Ndlr : le requérant ne dit pas si la terre est labourée ou labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison faisant partie d'un ensemble. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17173	Bassenge	UG5	<p>La réserve naturelle d'Heyoule est correctement cartographiée et la Commission propose donc de la conserver en l'état.</p>	<p>Cette UG3 contribue à l'habitat de chiroptères. Elle est correctement attribuée. La cartographie est maintenue.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17174	Bassenge	parcelle labourable --> UG11 Ndlr : juste vérifier si la bordure est bien forestière	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17175	Bassenge	Hors NATURA 2000 - UG10 = erreur Ndlr : remarque peu claire ; à mon avis demande la suppression de l'unité forestière erronée	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La demande est peu claire. Il y a une demande de retrait et la mention que l'UG10 est une erreur. La parcelle est essentiellement couverte d'un verger. Il s'agit donc d'une prairie permanente qui s'inscrit dans un paysage bocager et contribue potentiellement à l'habitat de chauves-souris. Son retrait n'est donc pas souhaitable. L'UG10 n'est présente que par effet de bodure. L'UG9 située à l'ouest constitue aussi un effet de bodure, de plus grande ampleur, mais la cartographie Natura 2000 est plus précise et il n'y a pas lieu de la modifier. Par contre, l'UG9 présente au sud est englobée dans l'UG5 puisqu'il s'agit davantage d'un élément linéaire.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17176	Bassenge	UG5	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17177	Bassenge	UG5	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17178	Bassenge	UG5	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17179	Bassenge	UG5 Ndlr : grosse erreur de calage	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3676	fr	17180	Bassenge	UG5	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.
97AD	BE35030	Namur	760	fr	17181	COUVIN	Zone de loisir. Demande de retrait pour éviter les contraintes en cas d'aménagement.	Effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34050	Arlon	3206	fr	17187	Tintigny	La forte proportion d'UG2 induit un manque de fourrage sur l'exploitation. Souhaite une médiation. (NB: autres parcelles concernées par la demande situées sur le site BE34056 = parcelles voisines côté est).	Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à hauteur d'une douzaine de pourcents par des unités de gestion à contraintes fortes, Jérémy Roussel, fils et petit-fils de Patrick et de Guy Roussel, a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et en accord avec l'agriculteur : -Parcelles sigec 7 et 12 : propriétés de l'association Natagora, elles ne sont aujourd'hui plus exploitées par le réclamant et leur cartographie UG2 est donc conservée. -Parcelle sigec 16 : la partie UG2 d'une surface d'environ 2 hectares est d'un intérêt écologique assez moyen suite à l'intensification progressive de sa gestion. Située en haut de la côte et accessible toute l'année, elle est utilisée pour y stocker du fumier. La Commission propose son passage vers l'UG5. -Parcelle sigec 6 : maintien de l'UG2. A noter, pour information, qu'un échange de propriété de la partie de cette parcelle située contre la réserve naturelle de la Plate Dessous les Monts	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17188	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.	Cette pacelle humide fait partie d'un polygone en UG7 abritant l'habitat forestier sur sol humide 9160 ainsi qu'une forêt marécageuse (habitat patrimonial). Elle est en outre située en zone d'espace vert au plan de secteur. Son retrait n'est donc pas justifié.

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17189	BASSENGE	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17190	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17191	BASSENGE	erreur de carte à rectifier avec limite prairie --> UG5 et UG10	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission constate que la cartographie est correcte.</p> <p>Par contre, le sous-bois de l'UG9 est pâturé, ce qui constitue une infraction, et complètement dégradé.</p>	Au-delà d'éventuels effets de bordure, la parcelle est bien essentiellement boisée de feuillus indigènes, justifiant le classement en UG8 (habitat 9130) et UG9.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17192	BASSENGE	erreur de carte à rectifier avec limite prairie --> UG5 et UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17193	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17194	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit de forêts indigènes, relevant de l'habitat 9130 pour l'UG8. Les UG sont donc correctement attribuées
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17195	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlr : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui devrait passer en UG8.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17196	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17197	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17198	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17199	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17200	BASSENGE	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit de forêts indigènes, relevant de l'habitat 9130 pour l'UG8. Les UG sont donc correctement attribuées

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17201	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17202	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17203	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17204	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17205	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17206	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17207	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17208	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (terrains à bâtir) Ndlt : zone d'espace vert au plan de secteur	La zone est reprise en zone d'espaces verts au plan de secteur. La Commission s'oppose donc à son retrait du réseau N2000. Elle relève en outre une erreur manifeste et demande que cette forêt soit cartographiée en UG8 à la place de l'UG2 actuelle.	Les parcelles en question sont couvertes de forêts feuillues neutrophiles relevant de l'habitat 9130 et sont situées en zone d'espace vert au plan de secteur. Leur maintien au sein du site est donc justifié. Par contre, l'UG2 a erronément été attribuée à cet habitat forestier, qui passe en UG8.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17209	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (faible sup. UG5)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en zone agricole au plan de secteur est retirée. La partie en zone d'espace vert, en plus forte pente, est maintenue comme zone tampon dans le site.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17210	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (faible sup. UG5)	La Commission constate que la parcelle est aujourd'hui une culture. Sous réserve que le labour de la parcelle ait été réalisé légalement, elle est proposée de retirer cette parcelle du réseau. La Commission recommande d'opérer de la même manière avec les parcelles voisines BASSENGE/3 DIV/A/292/C/0 et BASSENGE/3 DIV/A/291/A/0. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de labourer.	La partie en zone agricole au plan de secteur est retirée. La partie en zone d'espace vert, en plus forte pente, est maintenue comme zone tampon dans le site.

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17211	BASSENGE	HORS NATURA 2000 (faible sup. UG5) -- > UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17212	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17213	BASSENGE	UG5 Ndlr : il peut s'agir d'un problème de calage mais le requérant a peut-être voulu le retrait de la bande forestière	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17214	BASSENGE	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer. De cette manière, ces parcelles suivent le même cheminement que les quelques parcelles voisines pour lesquelles l'exploitant s'est également exprimé en enquête publique.	Plutôt que le passage vers l'UG11 d'une prairie sans intérêt située en bordure de site, sur plateau et sans élément bocager, l'administration propose le retrait de cette parcelle, à l'exception d'une extrémité Nord-Est permettant de faire une zone tampon en tête de vallon autour des bocages.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17215	Oupeye	HORS NATURA 2000 (faible sup. UG5) Ndlr : désaccord entre les 2 différentiels carto qui nécessiterait de redessiner correctement la limite du site	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17216	BASSENGE	si possible HORS NATURA 2000 - erreur pas de bois de bordure --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et est en lisière d'un boisement également en Natura 2000, ce qui lui confère un intérêt biologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17217	BASSENGE	même limite que parcelle 3 --> UG5	Au-delà d'un éventuel effet de bordure et de lisière sans conséquence pour l'exploitant, la Commission constate que la cartographie est correcte.	Au-delà d'un éventuel effet de lisière, la cartographie est correcte et les UG forestières correspondent bien à des boisements indigènes
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17218	BASSENGE	rectification limite réelle --> accord Ndlr : la rectification de la limite équivaut à retirer une belle partie de la parcelle 3	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Cette parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans intérêt biologique, est retirée du site N2000.

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17219	BASSENGE	rectification limite réelle --> UG11 Ndlr : la rectification de la limite équivaut à retirer une belle partie de la parcelle 3, sinon faire passer cette partie d'UG5 à UG11	<p>La Commission constate que la parcelle est aujourd'hui une culture. Sous réserve que le labour de la parcelle ait été réalisé légalement, elle est proposée de retirer cette parcelle du réseau. La Commission recommande d'opérer de la même manière avec les parcelles voisines BASSENAGE/3 DIV/A/292/C/0/ BASSENAGE/3 DIV/A/291/A/0.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	La partie en zone agricole au plan de secteur est retirée du site. La partie en zone d'espace vert, en plus forte pente, est maintenue comme zone tampon dans le site.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17220	BASSENGE	HORS NATURA 2000 Ndlr : la rectification de la limite équivaut à retirer une partie de la parcelle 5	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	Sur base du PSI Herman Henri (demande peu claire), la parcelle 5 est majoritairement exclue du site, à l'exception d'une bande autour de la parcelle cadastrale 292C, afin de correspondre à la réalité de terrain (limite entre culture et prairie).
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17221	BASSENGE	rectification limite réelle --> accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	La cartographie correspond à la réalité de terrain
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17222	BASSENGE	PAC Josy Jodogne (erreur imputation) --> accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17223	BASSENGE	PAC Vincent Dupuis ? --> HN Ndlr : désaccord entre les 2 différentiels carto qui nécessiterait de redessiner correctement la limite du site	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17224	BASSENGE	maximum de la parcelle en UG5 --> UG5-UG10 Ndlr : parcelle pas sur le PSI	L'UG5 couvre une prairie de liaison correctement cartographiée ; la Commission s'oppose à son déclassement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	parcelle introuvable sur le PSI
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17225	BASSENGE	UG5 Ndlr : vérifier s'il existe bien de talus boisé repris en UG9	Constatant que l'UG9 correspond à un alignement d'arbres, la Commission propose de la reprendre sous la forme d'un trait, et de faire basculer la surface vers l'UG5 puisqu'elle est pâturée.	Il s'agit d'alignements d'arbres, qui doivent être intégrés dans l'UG5 adjacente. La cartographie est donc adaptée. Par contre, le bosquet est maintenu en UG9.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17226	BASSENGE	HORS NATURA 2000 Ndlr : parcelle pas sur le PSI	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	parcelle introuvable sur le PSI
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17231	BASSENGE	HORS NATURA 2000	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie en zone agricole au plan de secteur est retirée. La partie en zone d'espace vert, en plus forte pente, est maintenue comme zone tampon dans le site.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17232	BASSENGE	HORS NATURA 2000	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 (et UG11 le cas échéant) de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La cartographie correspond à la réalité de terrain
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17233	BASSENGE	PAC Duchateau Ndlr : parcelle pas sur le PSI / remarque non compréhensible	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	parcelle introuvable sur le PSI
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	17234	BASSENGE	HORS NATURA 2000 Ndlr : parcelle pas sur le PSI	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	parcelle introuvable sur le PSI

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17235	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17236	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17237	Juprelle	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17238	Bassenge	UG05	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17239	Bassenge	problème de limite de parcelle --> UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17240	Bassenge	UG2 = erreur plan --> UG05	<p>La Commission est favorable au retrait de la partie nord en UG5 de la parcelle agricole située sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.</p>	<p>Plutôt que le passage vers l'UG11, qui permettrait le labour et ne justifierait absolument plus le maintien de ces parcelles, l'administration est favorable au retrait de la partie nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager.</p>

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17241	Bassenge	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17242	Bassenge	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17243	Bassenge	UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17244	Bassenge	pas de bois --> UG05 Ndlr : différence entre les 2 référentiels carto ; redessiner la limite	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5</p>	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la partie ouest de la parcelle est effectivement un peuplement forestier, ce que confirme la carte IGN et les photographies aériennes. En outre, la zone est située en espace vert au plan de secteur. Son basculement vers l'UG5, correspondant à une prairie intensive, n'est pas souhaitable.</p>
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17245	Bassenge	à côté de 22 = parcelle labourée --> UG10; UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17246	Bassenge	--> UG5	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5</p>	<p>L'UG9 n'est présente que marginalement, en bordure de la parcelle cadastrale. Il s'agit donc d'un léger effet de décalage entre la cartographie et le cadastre, qui ne justifie pas de modification de la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17247	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17248	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17249	Bassenge	UG11	La Commission est favorable au retrait de la partie nord en UG5 de la parcelle agricole située sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17250	Bassenge	UG05 Ndlr : la carto montre que cette parcelle est située hors N2000	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La parcelle est déjà en dehors du site Natura 2000
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17251	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17252	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17253	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17254	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17255	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17256	Bassenge	UG11	Plutôt que de faire passer la parcelle en UG11, la Commission propose de la sortir du réseau car il s'agit d'une prairie intensive située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17257	Bassenge	UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17258	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17259	Bassenge	--> UG05	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission est favorable à la reprise de toute la parcelle en UG5. La fine partie en UG11 couverte par la zone urbanisable correspond aux fonds de jardin non aménagés et devrait être retirée du réseau.</p>	<p>La parcelle est intégralement reversée en UG5.</p>
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17260	Bassenge	UG2>UG5, dessous UG5, solde HORS N2000 --> UG05; UG11 Ndlr : remarque peu claire ; quel est ce solde ?	<p>La Commission préconise de conserver l'UG2 en l'état, installée sur le talus pentu. Les nouvelles modalités de gestion des (parties de) parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles, notamment pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>L'UG2 correspond à une pelouse calcaire avec de nombreuses espèces frugales. Il s'agit d'un habitat rare dont le maintien est calirement souhaitable. Par ailleurs, les UG5 sont de prairies permanentes occupant de fortes pentes sur un vallon. Leur passage en UG11 pour labour porterait atteinte à la qualité biologique du site. L'avis est donc défavorable à la demande.</p>
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17261	Bassenge	UG9>UG10, UG5+UG2 = UG5 --> UG10; UG05	<p>La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie.</p> <p>Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés</p>

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17262	Bassenge	UG5 = 1,5 ha. - UG11 = 2,5 ha. --> UG05; UG11 Ndlr : la remarque ne permet pas de localiser la zone souhaitée en UG11	La Commission préconise de conserver l'UG2 en l'état, installée sur le talus pentu. Les nouvelles modalités de gestion des (parties de) parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles, notamment pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'UG2 correspond à une prairie de fauche, habitat en raréfaction en Wallonie. Le déclassement serait dommageable à la qualité du site. De même, le déclassement vers l'UG11 des zones d'UG5 n'est pas souhaitable. Pour rappel, la principale interdiction liée à l'UG5 est l'absence de labour - labour qui n'est pas souhaitable dans cette parcelle majoritairement en forte pente.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17263	Bassenge	à côté d'une parcelle labourée : UG11, UG2>UG5 --> UG05; UG11 Ndlr : en clair : l'UG passe en UG5 et l'UG5 passe en UG11	La Commission préconise de verser la petite part de l'UG2 vers l'UG5 pour ne pas imposer des contraintes disproportionnées à l'agriculteur.	NB: la CC s'oppose par ailleurs au même déclassement dans sa réponse à la remarque 17795. L'UG2 correspondait lors du passage en cartographie à une pâture maigre abritant des espèces de prairies de fauche. Elle est donc correctement attribuée et constitue la seule zone présentant une flore extensive au sein d'un bloc de pâtures intensives. Son maintien est donc souhaitable. Par ailleurs, l'UG5 correspond à une prairie permanente de liaison bordée au nord par une haie. Elle présente de ce fait un certain intérêt biologique et participe à l'intégrité du site. Son passage vers l'UG11 n'est donc pas souhaitable.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17264	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : peut-être lié à un problème de calage faisant ressortir cette frange ou différence entre les 2 référentiels carto	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue: l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un intérêt biologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17265	Bassenge	HORS NATURA 2000 (erreur tracé)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, partiellement interceptée, en bordure de site est retirée. La lisière est également rectifiée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17266	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17267	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie) (terre de culture sur la totalité)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, partiellement interceptée, en bordure de site est retirée. La lisière est également rectifiée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17268	Bassenge	--> UG5	La Commission propose de conserver cette surface en UG2 qui correspond à la réalité du terrain. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	La partie en UG11 correspond à un chemin représenté sur l'IGN et toujours visible sur les photographies aériennes les plus récentes. La partie en UG2 correspond à une pâture maigre abritant également des espèces caractéristiques de prairie de fauche. Son classement est donc justifié. Par ailleurs, l'administration signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17269	Bassenge	--> UG11	Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG2, l'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique, et constitue une protection pour l'UG2 située en contrebas. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17270	Bassenge	--> UG11	Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG2, l'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG2, l'UG5 couvre une prairie de liaison ; l'administration est défavorable à son déclassement en UG11. Elle est bordée d'une haie et d'arbres dans sa partie nord et s'inscrit donc dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique, et constitue une protection pour l'UG2 située en contrebas. Pour rappel, la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17271	Bassenge	UG11 = Hors NATURA, UG5 = UG5 --> UG5 Ndlr : la demande se traduirait par le seul retrait de la partie en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	La partie en UG11 de cette parcelle cadastrale, c'est-à-dire la terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17272	Juprelle	--> UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17273	Juprelle	HORS NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission est favorable au retrait des parties en UG5 de la parcelle située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer.	La parcelle 491 située en périphérie de site, sans élément bocager et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17274	Juprelle	HORS NATURA 2000	La Commission est favorable au retrait de la parcelle de culture située en périphérie du réseau.	La partie en UG11 de la parcelle cadastrale est retirée. Les parties périphériques restantes devraient quant à elles être maintenues dans le site, il s'agit de zones non cultivées situées sur d'autres parcelles de gestion (effets de bordure).
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17275	Juprelle	UG2>UG5,UG5=UG5, UG11=UG11 --> UG5, UG11 Ndlr : la demande se résume à faire passer la partie UG2 en UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17276	Juprelle	UG9>UG10, UG5 = UG5 --> UG5,UG10 Ndlr : la carto montre que la présence de l'UG9 est due à un problème de calage	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG9 relève davantage d'un effet de bordure. Il s'agit néanmoins bien de la lisière d'une forêt feuillue indigène
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17277	Bassenge	UG11 = Hors NATURA, UG5 = UG5 --> UG5 Ndlr : la demande se traduirait par le seul retrait de la partie en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	La partie en UG11 de cette parcelle cadastrale, c'est-à-dire la terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17278	Bassenge	HORS NATURA 2000 (faible superficie)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue: l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager, contient des arbres, et présente de ce fait un intérêt biologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17279	BASSENGE	achat en 2012 à la famille JEHAES	La Commission prend acte du changement de propriété de cette parcelle	L'administration prend acte du changement de propriété de cette parcelle
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17280	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17281	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17282	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17283	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17284	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17285	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17286	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17287	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17288	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17289	BASSENGE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17290	BASSENGE	terre sous labour --> UG 11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	L'administration prend note de l'accord du propriétaire.

97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17292	BASSENGE	totalité en UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17293	BASSENGE	totalité en UG5 (erreur plan)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17294	BASSENGE	--> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17295	BASSENGE	totalité en UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17296	BASSENGE	--> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17297	BASSENGE	totalité en UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17299	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17304	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (terre de culture)	<p>la zone est occupée par un fourré à côté de robiniers et non une terre de culture. La Commission propose donc de la conserver dans le réseau. Elle relève par ailleurs une erreur de cartographie et demande que l'UG9 remplace l'UG10, sauf s'il s'agit d'une micro UG qui doit alors être reprise dans l'UG adjacente.</p>	<p>Il s'agit d'une zone boisée en continuité avec le massif adjacent, en zone naturelle au plan de secteur, et représentée comme telle sur l'IGN. La zone est maintenue dans le site, et une correction correspondant à la réalité de terrain (UG9) est réalisée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17305	BASSENGE	--> UG11	<p>Les parcelles 59 et 61 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble situé le long du Geer et constitué d'une culture entourée d'une tournière et séparé de la rivière par une rangée de peupliers. La tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.</p> <p>Vu la proximité du Geer, et conformément aux dispositions de l'arrêté « Catalogue » du 19 mai 2011 modifié par l'AGW du 30 avril 2014, la Commission propose l'établissement d'une UG4 de 12 m de large le long de la rivière.</p>	<p>Etant donné le caractère labouré du terrain, celui-ci est reversé en UG11, à l'exception d'une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (dans laquelle est également inclus l'actuel alignement de peupliers), versé en UG4 selon les décisions arbitrées</p>

97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17308	BASSENGE	--> UG11 Ndlr : l'UG5 doit correspondre à une tournière	Les parcelles 58 et 60 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qui soit vérifié auprès du DA. En cas de confirmation, et la tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	Etant donné le caractère labouré du terrain, celui-ci est reversé en UG11.
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17309	BASSENGE	--> UG11 Ndlr : l'UG5 doit correspondre à une tournière	Les parcelles 58 et 60 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qui soit vérifié auprès du DA. En cas de confirmation, et la tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	Etant donné le caractère labouré du terrain, celui-ci est reversé en UG11.
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17310	BASSENGE	--> UG11 Ndlr : l'UG5 doit correspondre à une tournière	Les parcelles 59 et 61 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble situé le long du Geer et constitué d'une culture entourée d'une tournière et séparé de la rivière par une rangée de peupliers. La tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11. Vu la proximité du Geer, et conformément aux dispositions de l'arrêté « Catalogue » du 19 mai 2011 modifié par l'AGW du 30 avril 2014, la Commission propose l'établissement d'une UG4 de 12 m de large le long de la rivière.	Etant donné le caractère labouré du terrain, celui-ci est reversé en UG11, à l'exception d'une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (dans laquelle est également inclus l'actuel alignement de peupliers), versé en UG4 selon les décisions arbitrées

97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17311	BASSENGE	erreur limite parcelle : UG5 sur tout	<p>Au-delà d'un effet de bordure concernant l'UG forestière, la Commission propose de basculer la fine bande d'UG2 en UG5 pour permettre à l'exploitant de gérer sa parcelle sans devoir faire face à d'importantes contraintes pour cette minuscule surface.</p>	<p>Etant donné la faible surface (à la limite de la micro-UG) de la pâture maigre par ailleurs située sur talus, le passage vers l'UG5 est réalisé. Par ailleurs, l'UG11 semble avoir été attribuée par erreur, il s'agit bien d'une prairie permanente d'après l'IGN et les photographies aériennes. Le passage de l'UG11 vers l'UG5 est justifié. Par contre, les zones boisées au sein de la parcelle devraient être maintenues en UG forestière.</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17312	BASSENGE	terre sous labour --> UG 11	<p>La parcelle 7 est la propriété de M. Joseph JODOGNE qu'il exploite lui-même. Elle équivaut à la partie « est » des parcelles n°59 et 61 qu'il loue et exploite.</p> <p>Elles ont fait l'objet des réclamations 17305 et 17310.</p> <p>Ces parcelles 59 et 61 qu'exploite M. Joseph JODOGNE forment un ensemble situé le long du Geer et constitué d'une culture entourée d'une tournière et séparé de la rivière par une rangée de peupliers. La tournière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.</p> <p>Vu la proximité du Geer, et conformément aux dispositions de l'arrêté « Catalogue » du 19 mai 2011 modifié par l'AGW du 30 avril 2014, la Commission propose l'établissement d'une UG4 de 12 m de large le long de la rivière.</p>	<p>Etant donné la faible surface (à la limite de la micro-UG) de la pâture maigre par ailleurs située sur talus, le passage vers l'UG5 est réalisé. Par ailleurs, l'UG11 semble avoir été attribuée par erreur, il s'agit bien d'une prairie permanente d'après l'IGN et les photographies aériennes. Le passage de l'UG11 vers l'UG5 est justifié. Par contre, les zones boisées au sein de la parcelle devraient être maintenues en UG forestière.</p>

97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17313	BASSENGE	UG5. Ndlr : vérifier si le coin de la prairie est toujours forestier	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17314	BASSENGE	Hors NATURA2000 (valeur d'avenir - près d'un terrain à bâtir)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison hors zone urbanisable au plan de secteur. La Commission propose de la maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site. Elle est en espace vert au plan de secteur.</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17315	BASSENGE	UG5	<p>La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie.</p> <p>Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche</p>
97AD	BE33002	Liège	3673	fr	17316	BASSENGE	UG5	<p>La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie.</p> <p>Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche</p>

97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17317	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17318	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17319	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17320	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17321	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17322	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17323	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17324	Bassenge	prairie en pente --> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17325	Bassenge	prairie de fauche sur la totalité --> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17326	Bassenge	Hors NATURA 2000	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>

97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17327	Bassenge	--> UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17328	Bassenge	--> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17329	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17330	Bassenge	Hors NATURA 2000	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>

97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17331	Bassenge	UG11 Ndlr : la limite devrait être redessinée correctement	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. La parcelle doit être considérée comme entièrement en UG11
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17332	Bassenge	UG11 Ndlr : la limite devrait être redessinée correctement	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. La parcelle doit être considérée comme entièrement en UG11
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17333	Bassenge	UG11 Ndlr : la limite devrait être redessinée correctement	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. La parcelle doit être considérée comme entièrement en UG11

97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17334	Bassenge	Hors NATURA 2000	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17335	Bassenge	prairie labourable --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17336	Bassenge	prairie pâturée sur la totalité --> UG5	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose qu'un petit ajustement soit opéré au niveau de l'UG8 pour adapter la cartographie à la réalité du terrain.</p>	<p>L'UG11 correspond à un chemin et devrait être maintenue. L'UG8 correspond à des lisières et parties de peuplements forestiers indigènes. Leur attribution est correcte. Néanmoins, la limite des peuplements est rectifiée dans la partie est de la parcelle afin de mieux correspondre à la réalité de terrain. Il s'agirait néanmoins d'une rectification de faible ampleur</p>

97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17337	Bassenge	prairie pâturée sur la totalité --> UG5	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose qu'un petit ajustement soit opéré au niveau de l'UG9 pour adapter la cartographie à la réalité du terrain.	L'UG11 est liée à un effet de bordure. L'UG8 correspond à des lisières et parties de peuplements forestiers indigènes. Leur attribution est correcte. Néanmoins, la limite des peuplements est rectifiée dans la partie sud-ouest de la parcelle afin de mieux correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17338	Bassenge	Hors NATURA 2000	La Commission est favorable au retrait de cette parcelle en UG11 pour autant que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette culture sur plateau qui n'est reprise que très partiellement et forme une excroissance sans intérêt en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17339	Bassenge	Hors NATURA 2000	La parcelle BASSENGE/5 DIV/B/987/B/0/0, d'une superficie d'une vingtaine d'ares, est pour moitié en zone urbanisable. Suite à une petite erreur de cartographie, la Commission observe que limite du réseau N2000 ne correspond pas parfaitement avec celle du plan de secteur et souhaite que cela soit rectifié. La Commission observe qu'une petite erreur cartographique semblable porte sur la parcelle voisine BASSENGE/5 DIV/B/659/F/0/0 et demande qu'elle soit également corrigée.	Le retrait de la parcelle agricole n'est pas souhaitable, s'agissant d'une prairie permanente majoritairement en zone agricole au plan de secteur, au sein d'un paysage bocager. Par contre, les parcelles BASSENGE/5 DIV/B/987/B/0/0 et 659/F/0/0 ont un léger recouvrement avec une zone urbanisable au plan de secteur. Le contour du site est donc recalé sur la limite de la zone agricole.
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17340	Bassenge	--> UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La Commission observe qu'une petite erreur cartographique semblable porte sur la parcelle voisine
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17341	Bassenge	prairie en pente --> UG05 Ndlr : vérifier qu'il y a bien un chemin qui traverse la prairie	La Commission constate que le chemin qui traverse la prairie est logiquement repris en UG11. Même si ce chemin est éventuellement ancien et peu emprunté, elle propose de conserver la cartographie en l'état.	L'UG11 est liée à un chemin représenté sur l'IGN et visible sur la photographie aérienne. Son maintien est donc justifié.
97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17342	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié

97AD	BE33002	Liège	3687	fr	17343	Bassenge	UG10-UG11	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
97AD	BE34008	Marche	3438	fr	17351	Somme-Leuze	Le réclamant demande l'ajout de l'intégralité du domaine de Jalna, RNOB.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35005	Namur	3445	fr	17352	Havelange	Le réclamant signale un ajout intéressant sur la commune d'havelange, faisant jonction entre 2 sites N2000. Détail voir pdf.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17362	Bassenge	erreur cadastre - reprise chez Mr. DELVAUX	La Commission prend acte de l'erreur d'affectation de la parcelle.	L'administration prend acte de l'erreur d'affectation (erreur sur le propriétaire) de la parcelle.

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17363	Bassenge	--> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17364	Bassenge	--> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17365	Bassenge	--> UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17366	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17367	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17368	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17369	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17370	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17371	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17372	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17373	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17374	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17375	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17376	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17377	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000 car elle participe à l'intégrité du site. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site.NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17378	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17379	Bassenge	Hors NATURA 2000 (erreur imputation)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17380	Bassenge	Hors NATURA 2000 (erreur imputation)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17381	Bassenge	totalité en UG5 --> UG5	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral.	Il s'agit principalement d'un effet de bordure, néanmoins, la limite de l'UG5 est légèrement rectifiée à l'Ouest afin de mieux correspondre aux limites physiques

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17382	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17383	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17384	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17385	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17386	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17387	Bassenge	Prairies voisines de cultures --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son déclassement en UG11 dans l'objectif d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable</p>

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17388	Bassenge	Prairies voisines de cultures --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son déclassement en UG11 dans l'objectif d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17389	Bassenge	Prairies voisines de cultures --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son déclassement en UG11 dans l'objectif d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17390	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17391	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17392	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17393	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son déclassement en UG11 dans l'objectif d'un labour ultérieur n'est donc pas souhaitable

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17394	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17395	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17396	Bassenge	UG9	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission constate que la cartographie est conforme à la réalité du terrain et propose de la laisser en l'état.	La parcelle a été identifiée comme pré de fauche lors du passage en cartographie. L'UG2 est donc justifiée
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17397	Bassenge	UG9	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle observe la présence d'un HIC. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG8 en UG9.	L'UG8 contient des habitats forestiers d'intérêt communautaire, notamment l'habitat 9130. L'UG8 est correctement attribuée et le passage vers l'UG9 non justifié.
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17398	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure lié au décalage entre référentiels, l'UG8 incluse au sein de la parcelle cadastrale correspond bien à un habitat forestier indigène d'intérêt communautaire (9130). Il n'y a pas de raison de modifier le périmètre qui correspond à la lisière forestière

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17399	Bassenge	sur la totalité --> UG5 Ndlr : vérifier l'existence de cette frange forestière	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	Il s'agit principalement d'effets de bordure, mais la délimitation de l'UG forestière au sud-est pourrait est légèrement modifiée afin de mieux correspondre à la réalité de terrain visible sur la photographie aérienne.
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17400	Bassenge	sur la totalité --> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17401	Bassenge	sur la totalité --> UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17402	Bassenge	sur la totalité --> UG5 Ndlr : vérifier l'existence de cette frange forestière	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17403	Bassenge	UG11 - sur la totalité	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17404	Bassenge	UG5 - rectification limite (50 mètres à partir de la voirie : possibilité terrain à bâtir) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>la cartographie est maintenue : l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager, contient des arbres, et présente de ce fait un intérêt biologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17405	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17406	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17407	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17408	Bassenge	UG11 - sur la totalité	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17409	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17410	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17411	Bassenge	UG11 - prairie labourable	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17412	Bassenge	UG5 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17413	Bassenge	UG11 - sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Il s'agit principalement d'effets de bordure, mais la délimitation de l'UG forestière est modifiée afin de mieux correspondre à la réalité de terrain visible sur la photographie aérienne.</p>
97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17414	Bassenge	<p>Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : redessiner la limite du site Natura en accord avec la limite parcellaire</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>La limite du site est légèrement adaptée afin de ne retenir que la bande feuillue et exclure complètement la culture selon la photographie aérienne. L'UG2 reste par contre bien dans le site puisque correctement localisée lors de la cartographie détaillée</p>

97AD	BE33002	Liège	3685	fr	17415	Bassenge	UG11 - terre de culture	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE34046	Arlon	3283	fr	17416	HERBEUMONT	Hors délai	Hors délai.	La requête introduite hors délai n'a pas été analysée.
97AD	BE32036	Mons	13	fr	17417	CHIMAY	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°156 Hermeton-sur-Meuse - Anor	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE32037	Mons	13	fr	17418	CHIMAY	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°156 Hermeton-sur-Meuse - Anor	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17419	WISE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17420	BASSENGE	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17421	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17422	BASSENGE	terre de culture --> UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17423	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17424	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17425	BASSENGE	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17426	BASSENGE	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17427	BASSENGE	UG5	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17428	BASSENGE	UG5 : sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17429	BASSENGE	terre de culture --> UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17431	BASSENGE	<p>HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme Ndlr : parcelle introuvable</p>	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>L'UG5 couvre une prairie permanente de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle s'inscrit dans un paysage bocager et constitue un habitat potentiel pour les chauves-souris. Son retrait n'est donc pas souhaitable</p>

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17432	BASSENGE	terre de culture --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17433	BASSENGE	terre de culture --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17434	BASSENGE	<p>UG11 Ndlr : le requérant a peut-être voulu que sa parcelle soit reprise en UG5, comme les voisine (--> problème de calage). La remarque n'a pas été encodée sur base de cette hypothèse.</p>	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Défavorable au déclassement vers l'UG11. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17435	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme Ndlr : proximité des bâtiments à vérifier	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17436	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme Ndlr : proximité des bâtiments à vérifier	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17437	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (bloc proche de l'exploitation : possibilité de bâtir des bât agricoles)	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17438	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (bloc proche de l'exploitation : possibilité de bâtir des bât agricoles)	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au retrait ou au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17439	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (bloc proche de l'exploitation : possibilité de bâtir des bât agricoles)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17440	BASSENGE	UG5 : sur la totalité Ndlr : juste vérifier l'existence de la frange forestière	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17441	BASSENGE	UG5	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG 11 en UG5 et rappelle que rien n'interdit par ailleurs de remettre en prairie cette terre cultivée.</p>	<p>L'UG11 est maintenue, puisque l'UG a été attribuée en fonction de la réalité de terrain, à savoir une terre cultivée encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes.</p>

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17442	BASSENGE	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG 11 en UG5 et rappelle que rien n'interdit par ailleurs de remettre en prairie cette terre cultivée.	L'UG11 est maintenue, puisque l'UG a été attribuée en fonction de la réalité de terrain, à savoir une terre cultivée encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17443	BASSENGE	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG 11 en UG5 et rappelle que rien n'interdit par ailleurs de remettre en prairie cette terre cultivée.	L'UG11 est maintenue, puisque l'UG a été attribuée en fonction de la réalité de terrain, à savoir une terre cultivée encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17444	BASSENGE	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG 11 en UG5 et rappelle que rien n'interdit par ailleurs de remettre en prairie cette terre cultivée.	L'UG11 est maintenue, puisque l'UG a été attribuée en fonction de la réalité de terrain, à savoir une terre cultivée encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17445	BASSENGE	exclure de NATURA 2000 une bande de 50 mètres à front de voirie --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment comme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17446	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme Ndlr : proximité des bâtiments à vérifier	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17447	BASSENGE	HN - Terrains situés à proximité des bâtiments de ferme, ils représentent une valeur particulière pour le propriétaire : possibilité d'extension des bâtiments de ferme	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3675	fr	17448	BASSENGE	exclure de NATURA 2000 une bande de 50 mètres à front de voirie --> UG5	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment comme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE31011	Mons	13	fr	17449	Court-Saint-Etienne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°140 Ottignies-Marcinelle	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE31010	Mons	22	fr	17450	Court-Saint-Etienne	Ligne 141 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE31010	Mons	128	fr	17451	Court-Saint-Etienne	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 141	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17452	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17453	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17454	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17455	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17456	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.

97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17457	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17458	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17459	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : parcelle sur aucun des 3 PSI !	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, la Commission ne peut se prononcer sur la demande de retrait.	La parcelle n'est pas reprise sur le Plan Spécifique Informatif du réclamant et ses coordonnées cadastrales ne sont pas mentionnées par le réclamant ; en conséquence, l'administration ne peut se prononcer sur la demande de retrait et invite le requérant à prendre contact avec elle pour transmission des informations nécessaires.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17460	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17461	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.

97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17462	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17463	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17464	Bassenge	UG5 - erreur limite parcelle	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17465	Bassenge	Hors N2000 (tournière)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Il s'agit en partie d'un effet de bordure, mais la limite du site est également rectifiée afin de correspondre au mieux à la lisière forestière, et d'exclure une culture sans intérêt en bordure de site.</p>

97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17466	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite parcelle)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe qu'un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. La Commission propose donc de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. Il est donc souhaitable de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17467	Bassenge	UG11	Effet de bordure.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure lié au décalage entre référentiels, l'UG8 incluse au sein de la parcelle cadastrale correspond bien à un habitat forestier indigène d'intérêt communautaire (9130). Il n'y a pas de raison de modifier le périmètre qui correspond à la lisière forestière
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17468	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17469	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17470	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17471	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Il s'agit d'une forêt indigène relevant notamment de l'habitat 9130. Le classement en UG8 est donc justifié
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17472	Bassenge	UG11 Ndlr : éventuelle discordance avec le fond IGN et la réalité de terrain	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La partie de la parcelle en UG8 est un peuplement forestier (mélange d'essences indigènes de l'habitat 9130 + robiniers), visible sur l'IGN et sur les photographies aériennes. L'UG est donc correctement attribuée et son déclassement en UG11 non souhaitable.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17473	Bassenge	UG5 et UG10 - UG8, 9 --> UG10 Ndlr : certainement un problème de calage en sus	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG forestières sont surtout des lisières interceptées par décalage entre référentiels. Il s'agit néanmoins bien de peuplements feuillus, dont le classement en UG8 et 9 est correct.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17474	Bassenge	UG10 Ndlr : certainement un problème de calage en sus	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	La fine bande forestière interceptée par cette parcelle agricole est bien constituée de ligneux indigènes. L'attribution de l'UG9 est donc correcte
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17475	Bassenge	Hors N2000 (tournière)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Malgré son caractère de terre cultivée, cette parcelle située sur une forte pente participe à l'intégrité du site, qui verrait son périmètre discontinu en cas de retrait de la parcelle.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17476	Bassenge	Hors N2000 (erreur limite parcelle) Ndlr : demande de retrait de la zone en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Malgré son caractère de terre cultivée, cette parcelle située sur une forte pente participe à l'intégrité du site, qui verrait son périmètre discontinu en cas de retrait de la parcelle.
97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17477	Bassenge	Hors N2000 (faible superficie) Ndlr : demande de retrait de la petite zone en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, partiellement interceptée, en bordure de site est retirée.

97AD	BE33002	Liège	3678	fr	17478	Bassenge	Hors N2000 (tournière)	La Commission est favorable au seul retrait de l'excroissance constituée d'une haie reprise en UG8.	Oute un effet de bordure en lisière forestière et qui ne devrait pas entraîner de modification, l'administration est favorable au retrait de la haie reprise en UG8. Celle-ci rend en effet le contour du site incohérent, puisqu'il s'agit d'une excroissance du périmètre le long d'une culture
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	17479	Court-Saint-Etienne	Suite à un partage, les biens ont été attribués à Antoine Cornet de Ways Ruart	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	17480	Court-Saint-Etienne	Il ne s'agit pas d'une forêt alluviale, mais d'une forêt feuillus indigènes de grand intérêt biologique (UG8)	La CC est défavorable à une modification d'UG. L'UG7 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG7 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	17481	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire des plantations de chêne rouge et de mélèze en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 des massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque. Les parties sur la parcelle 480 G ne sont pas boisées. A retirer ??
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	17482	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire des chemins forestiers en UG11	La CC propose l'application de l'arbitrage relatif aux chemins forestiers : les chemins forestiers doivent être classés en UG11.	La cartographie est maintenue, ces UG11 correspondent à la réalité de terrain (chemin) et participent à la cohérence du réseau.
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	17483	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire des plantations d'essences exotiques (mélèzes, chêne rouge, pins sylvestres, pins de Corse, douglas) en UG10	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au classement en UG10 des massifs plantés d'essences exotiques.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	17484	Court-Saint-Etienne	Cette zone est occupée par une plantation de chênes d'Amérique à reprendre en UG10	La CC est favorable à une rectification de la cartographie pour que l'UG soit conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	17485	Court-Saint-Etienne	Il n'y a pas de milieux ouverts prioritaires sur la parcelles. Une partie est à reclasser en UG8 (0,1437ha) (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2. Il s'agit d'une pinède sur lande. Le milieu prioritaire ouvert est donc bien présent.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC.
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	17486	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire une zone de parking et un lieu de stockage en UG11.	La zone de stockage représente moins de 10 ares. Il s'agit d'une micro-UG qu'il convient de maintenir dans l'UG adjacente (UG8).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE31010	Mons	3669	fr	17487	Court-Saint-Etienne	Ligne 141 : Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain

97AD	BE31010	Mons	3669	fr	17488	Court-Saint-Etienne	Ligne 141 : Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain
97AD	BE31011	Mons	3668	fr	17489	Court-Saint-Etienne	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	3667	fr	17490	Court-Saint-Etienne	Il s'agit d'une terre de culture et non d'une prairie, l'UG5 est liée à un effet de bordure	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	3666	fr	17491	Court-Saint-Etienne	La parcelle ne contient pas d'arbre et est en zone à bâtir (ndlr : effet de bordure)	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	3666	fr	17492	Court-Saint-Etienne	La parcelle ne contient pas d'arbre et est une terre de culture	Il ne s'agit visiblement pas d'une parcelle forestière. La CC est favorable à reclassement dans une UG adaptée à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17493	Bassenge	Hors NATURA (périmètre de la ferme)	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17494	Bassenge	terre labourable à côté --> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17496	Bassenge	UG11 dans les zones sans peupliers --> UG5, UG11 Ndlr : La demande se traduit par un passage de l'UG5 en UG11 là où il n'y a pas de peupliers. Zone plantée de peupliers : problématique arbitrée.	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment comme habitat potentiel de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17497	Bassenge	Hors NATURA (périmètre de la ferme) Ndlr : seule parcelle parmi les 10 située à plus de 50 m du siège de l'exploitation	La parcelle concernée est située à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.	Le retrait de cette prairie permanente n'est pas accepté. Cette parcelle est située à plus de 50 m du siège de l'exploitation. Il s'agit d'une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17498	Bassenge	Bande de 50 mètres Hors NATURA 2000 valeur d'avenir --> UG05 Ndlr : zone agricole au plan de secteur	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17499	Bassenge	UG8, UG9 > UG10 (--> UG5 et UG10) Ndlr : vérifier l'existence de la frange boisée	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est correctement attribuée. Elle n'est donc pas versée vers l'UG10. Par contre, l'UG9 est reversée vers l'UG5 conformément à la réalité de terrain.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17500	Bassenge	Hors NATURA (périmètre de la ferme) valeur d'avenir proche de la route Ndlr : zone agricole au plan de secteur	Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit de prairies de liaison participant à l'intégrité du site, situées dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer. Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du bâtiment du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17501	Bassenge	pas d'UG1 = zone de piétinement du bétail Hors Natura (périmètre de la ferme) --> HN Ndlr : le requérant demande in fine le retrait de cette parcelle 13	L'UG1 correspond à un ruisseau « rectifié ». Quant aux parcelles en UG5, elles sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17502	Bassenge	prairie labourable --> UG11 Ndlr : le requérant demande-t-il que la zone forestière soit reprises en UG11 ? Vérifier ce qu'il y a sur le terrain.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie. L'UG10 étant en réalité une prairie sans intérêt écologique particulier sur laquelle se trouvent 2 rangées de peupliers, la Commission demande que la cartographie soit adaptée en conséquence.	La prairie est une prairie permanente de liaison, au sein d'un paysage présentant un certain intérêt en raison de son intérêt bocager (peupliers), qui plus est dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait une diminution de l'intérêt du site. L'avis est donc défavorable au passage en UG11. Par contre, il convient de rectifier la cartographie qui identifie une prairie sous peuplier en UG10. Celle-ci doit passer en UG5.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17504	Bassenge	UG9>UG10 - vérifier possibilité d'UG11 sur la 1/2 de la parcelle --> UG5, UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10. Par ailleurs, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison et s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. L'UG9 correspond bien à un peuplement indigène et non exotique. Par ailleurs, l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente un réel intérêt écologique, notamment pour les chauves-souris.</p> <p>Pour rappel, la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17508	Bassenge	fossés en UG10 --> UG11, UG10 Ndlr : remarque peu claire	<p>Le centre de la parcelle 60 est une culture et est logiquement reprise en UG11. Si la périphérie de cette parcelle, et donc y compris la parcelle 21 qui est un peu plus pentue, est déclarée comme tournière, la Commission propose de la reprendre également en UG11.</p>	<p>Les zones bordant les terres de culture en UG11 sont considérées comme des tournières et versées dans la même UG. Les zones excentrées non directement à la culture sont maintenues en UG5.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17509	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17512	Bassenge	parcelle exploitée par Monsieur LEPOT à Wonck - erreur attribution --> UG11	<p>La Commission prend acte de l'erreur d'attribution de cette parcelle.</p>	<p>L'administration prend acte de l'erreur d'attribution de l'exploitant de cette parcelle.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17513	Bassenge	Hors NATURA (périmètre de la ferme)	La Commission remet un avis favorable en raison de l'absence d'enjeu écologique.	Ce petit îlot arbustif isolé entre différentes routes, à proximité immédiate de l'exploitation, ne présente qu'un intérêt biologique très faible. Son retrait est effectué puisqu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000. Le morceau de voirie adjacent est également retiré.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17514	Bassenge	--> UG10, UG11	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9130, et est donc correctement attribuée. L'UG5 n'est présente que par effet de bordure. Il s'agit par ailleurs d'une prairie permanente.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17515	Bassenge	--> UG05, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est un peuplement indigène correspondant notamment à l'habitat 9150, et est donc correctement attribuée. Les UG5 et 11 ne sont présentes que par effet de bordure.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17516	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : revient à sortir une petite partie de la parcelle en UG11	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier, partiellement interceptée, en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17522	Bassenge	sur la totalité --> UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	La culture et ses tounées sont versées en UG11

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17523	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17524	Bassenge	--> UG11	<p>En relation avec la réclamation 17502, la Commission propose de reprendre les alignements d'arbres (peupliers) sous la forme de traits et donc de verser la totalité de la parcelle 65 en UG11 ou en UG5, suivant que le labour a été réalisé légalement ou non.</p>	<p>L'attribution d'une UG10 est une erreur en raison de la présence initiale d'une prairie sous la peupleraie. La parcelle est recartographiée en UG11 pour la partie labourée ainsi que les zones adjacentes également labourées.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17525	Bassenge	--> UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17526	Bassenge	accord	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17527	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : nécessité de redessiner une partie de la limite pour sortir une zone en UG forestière.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17528	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17529	Bassenge	en face de la ferme et bâtissable --> hors Natura Ndlr : zone agricole au plan de secteur	La Commission est favorable au retrait de cette parcelle en UG11 pour autant que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	L'UG11 qui correspond à des terres de culture sans intérêt en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17530	Bassenge	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17531	Bassenge	--> UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17532	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17533	Bassenge	--> UG05	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17534	Bassenge	--> UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG8 est un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9150, et est donc correctement attribuée. L'UG5 n'est présente que par effet de bordure.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17535	Bassenge	--> UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG8 est un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9130, et est donc correctement attribuée. L'UG5 n'est présente que par effet de bordure.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17536	Bassenge	accord	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17537	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17538	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17539	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17540	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17541	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17542	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17543	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17544	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17545	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17546	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17547	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17548	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17549	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission remet un avis favorable en raison de l'absence d'enjeu écologique.	Ce petit îlot arbustif isolé entre différentes routes, à proximité immédiate de l'exploitation, ne présente qu'un intérêt biologique très faible. Son retrait est effectué puisqu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000. Le morceau de voirie adjacent est également retiré.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17550	Bassenge	sauf 50 m le long de la route --> UG05 Ndlr : remarque peu claire ; le requérant demande-t-il un retrait des 50 m le long de la route ?	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment comme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17551	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17552	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17553	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17554	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17555	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17556	Bassenge	--> UG05	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17557	Bassenge	--> UG05	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de cette parcelle qui a été cartographiée en UG3 en tant que mesure d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17558	Bassenge	--> UG05	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17559	Bassenge	Hors NATURA 2000 (terrain à bâtir)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17560	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit de prairies de liaison participant à l'intégrité du site, situées dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer. Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du bâtiment du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17561	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit de prairies de liaison participant à l'intégrité du site, situées dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer. Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du bâtiment du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17562	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit de prairies de liaison participant à l'intégrité du site, situées dans un paysage bocager dans le fond de vallée du Geer. Les parcelles concernées sont situées à plus de 50 m du bâtiment du siège de l'exploitation. La principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17563	Bassenge	--> UG11 Ndlr : la parcelle n'est pas en UG11 mais en UG5	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p> <p>Quant à la partie de la parcelle en UG10 en raison de la présence d'une peupleraie, la Commission propose son reclassement en UG5.</p>	<p>L'UG5 est maintenue car elle couvre une prairie de liaison. Outre son intérêt pour l'intégrité du site, elle s'inscrit dans un paysage bocager (alignements d'arbres et peupleraies) et est située dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait donc une dégradation de la qualité du site. Par contre, la zone en UG10 est requalifiée en UG5 en raison de la présence d'une prairie sous la peupleraie.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17564	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17565	Bassenge	--> UG11	<p>La parcelle est partiellement ou entièrement couverte d'une peupleraie ; la Commission propose son reclassement en UG5.</p>	<p>L'UG5 est maintenue car elle couvre une prairie de liaison. Outre son intérêt pour l'intégrité du site, elle s'inscrit dans un paysage bocager (alignements d'arbres et peupleraies) et est située dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait donc une dégradation de la qualité du site. Par contre, l'UG10 est requalifiée en UG5 en raison de la présence d'une prairie sous la peupleraie.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17566	Bassenge	--> UG11	La parcelle est partiellement ou entièrement couverte d'une peupleraie ; la Commission propose son reclassement en UG5.	L'UG5 est maintenue car elle couvre une prairie de liaison. Outre son intérêt pou l'intégrité du site, elle s'inscrit dans un paysage bocager (alignements d'arbres et peupleraies) et est située dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait donc une dégradation de la qualité du site. Par contre, l'UG10 est requalifiée en UG5 en raison de la présence d'une prairie sous la peupleraie.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17567	Bassenge	--> UG11	La parcelle est partiellement ou entièrement couverte d'une peupleraie ; la Commission propose son reclassement en UG5.	L'UG5 est maintenue car elle couvre une prairie de liaison. Outre son intérêt pou l'intégrité du site, elle s'inscrit dans un paysage bocager (alignements d'arbres et peupleraies) et est située dans le fond de vallée du Geer. Son labour constituerait donc une dégradation de la qualité du site. Par contre, l'UG10 est requalifiée en UG5 en raison de la présence d'une prairie sous la peupleraie.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17568	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclasserment en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17569	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme) Ndlr : la prairie est en UG5 et non pas en UG11	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000. Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclasserment des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.	Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclasserment des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17570	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17571	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17572	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17573	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17574	Bassenge	Hors NATURA 2000 (terrain à bâtir) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17575	Bassenge	Hors NATURA 2000 (terrain à bâtir) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17576	Bassenge	Hors NATURA 2000 (terrain à bâtir) Ndlr : zone agricole au plan de secteur	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17577	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17578	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>La Commission demande que l'on vérifie que les limites de la parcelle correspondent bien avec la réalité de terrain.</p>	<p>La partie cultivée (en UG11) de la parcelle, qui ne présente qu'un très faible intérêt biologique est retirée. La partie en UG5 correspond à une prairie permanente faisant partie d'un bloc bocager présentant un intérêt biologique</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17579	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17580	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17581	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17582	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17583	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17584	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17585	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17586	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17587	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17588	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17589	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17590	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17591	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17592	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17593	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17594	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000, car en plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, elle présente un intérêt écologique notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. En plus de l'intégrité du site à laquelle elle participe, cette prairie présente un intérêt écologique notamment cpomme habitat potentiel pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17595	Bassenge	--> UG11	<p>Les parcelles 65, 66 et 68 propriétés de M. André RUTH forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qu'elle soit vérifiée auprès du DA. En cas de confirmation, et cette dernière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.</p>	<p>La culture et les zones péphériques pouvant être assimilées à des tounières sont versées en UG11.</p> <p>Cf remarque 17508</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17596	Bassenge	--> UG11	Les parcelles 65, 66 et 68 propriétés de M. André RUTH forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qu'elle soit vérifiée auprès du DA. En cas de confirmation, et cette dernière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	La culture et les zones péphériques pouvant être assimilées à des tounières sont versées en UG11. Cf remarque 17508
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17597	Bassenge	--> UG11	Réclamation semblable à la remarque 17508. Le centre de la parcelle 60 est une culture et est logiquement reprise en UG11. Si la périphérie de cette parcelle, et donc y compris la parcelle 21 qui est un peu plus pentue, est déclarée comme tournière, la Commission propose de la reprendre également en UG11.	La culture et les zones péphériques pouvant être assimilées à des tounières sont versées en UG11. Cf remarque 17508
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17598	Bassenge	--> UG11	Les parcelles 65, 66 et 68 propriétés de M. André RUTH forment un ensemble constitué d'une culture entourée d'une tournière, information que la Commission demande qu'elle soit vérifiée auprès du DA. En cas de confirmation, et cette dernière faisant partie de la terre de culture et pouvant être cultivée au terme de la période couverte par la MAE, la Commission propose de la reprendre en UG11.	La culture et les zones péphériques pouvant être assimilées à des tounières sont versées en UG11. Cf remarque 17508
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17599	Bassenge	--> UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La parcelle cadastrale correspond (si l'on fait abstraction des effets de bordure) à un talus boisé par une forêt neutrophile. L'UG est donc correctement attribuée et son déclassement en UG11 non souhaitable.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17600	Bassenge	--> UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La parcelle est boisée par une forêt neutrophile. Son classement en UG8 est donc correct et le déclassement vers l'UG11 non souhaitable, d'autant plus qu'elle est située sur un talus.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17601	Bassenge	--> UG11	Réclamation semblable à la remarque 17508. Le centre de la parcelle 60 est une culture et est logiquement reprise en UG11. Si la périphérie de cette parcelle, et donc y compris la parcelle 21 qui est un peu plus pentue, est déclarée comme tournière, la Commission propose de la reprendre également en UG11.	La parcelle contient une culture et une tournière, qui sont dès lors reprises en UG11. L'UG9 correspond à un alignement d'arbre et est donc correctement attribuée. Cf remarque 17508
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17602	Bassenge	--> UG11	Réclamation semblable à la remarque 17508. Le centre de la parcelle 60 est une culture et est logiquement reprise en UG11. Si la périphérie de cette parcelle, et donc y compris la parcelle 21 qui est un peu plus pentue, est déclarée comme tournière, la Commission propose de la reprendre également en UG11.	La parcelle contient logiquement une culture et une tournière, qui sont dès lors reprises en UG11. L'UG9 correspond à un boisement et l'UG5 à une prairie. Cf remarque 17508
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17603	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe qu'un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. La Commission propose donc de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle. La cartographie, qui correspond à la réalité de terrain, devrait être conservée, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17604	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe qu'un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. La Commission propose donc de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle. La cartographie, qui correspond à la réalité de terrain, devrait être conservée, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17605	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17606	Bassenge	--> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des habitats feuillus indigènes et sont donc correctement attribués.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17607	Bassenge	--> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des habitats feuillus indigènes et sont donc correctement attribués.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17608	Bassenge	--> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des habitats feuillus indigènes et sont donc correctement attribués.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17609	Bassenge	--> UG5, UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des habitats feuillus indigènes et sont donc correctement attribués.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17610	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17611	Bassenge	--> UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de la parcelle, l'UG3 couvrant bien une prairie habitat d'espèces. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	Avis défavorable au déclassement de cette parcelle qui a été cartographiée en UG3 en tant que mesure d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17612	Bassenge	--> UG10	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de la parcelle, l'UG3 couvrant bien une prairie habitat d'espèces.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de cette parcelle qui a été cartographiée en UG3 en tant que mesure d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles. NB : L'alignement arboré est un élément linéaire qui ne pourrait pas, en raison des décisions arbitrées, constituer une UG10.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17613	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17614	Bassenge	Hors NATURA 2000 (périmètre ferme)	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, la Commission remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000.</p> <p>Pour rappel, le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait.</p>	<p>Les parcelles concernées sont situées à moins de 50 m du siège de l'exploitation. Néanmoins, la principale contrainte liée à l'UG5 étant qu'il est interdit de la labourer, l'administration remet un avis défavorable à leur retrait du réseau N2000 et rappelle que le détournement qui a été réalisé autour des fermes a consisté en le déclassement des UG à contraintes fortes vers l'UG5, et non en leur retrait. Cette prairie est une prairie de liaison qui participe à l'intégrité du site et à l'habitat potentiel de chauves-souris.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17615	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17616	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17617	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17618	Bassenge	--> UG11	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17619	Bassenge	--> UG5	Effet de bordure	L'UG9 est un talus boisé et ne correspond pas à une prairie. Son maintien est justifié mais sa délimitation est légèrement corrigée
97AD	BE33002	Liège	3680	fr	17620	Bassenge	--> UG5	Effet de bordure	L'UG9 est un talus boisé et ne correspond pas à une prairie. Son maintien est justifié mais sa délimitation est légèrement corrigée.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17621	Genappe	Plantation de mélèze partiellement en UG08 à reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable à un redécoupage de l'UG10 afin que ses limites correspondent à celles de la plantation de mélèze.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17622	Genappe	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17623	Genappe	Il s'agit d'un quai de stockage de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17624	Genappe	Il s'agit d'ancien chemin creux non plantable et majoritairement composé de cerisier tardif, de chêne d'Amérique, de bouleau. Il conviendrait de les reclasser en UG10	La CC est défavorable au reclassement car l'UG8 semble être conforme à la réalité de terrain. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17625	Genappe	Il s'agit d'une aire de stockage de bois empierrée à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17626	Genappe	Il s'agit d'une plantation de chênes d'Amérique à classer en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17627	Genappe	Une partie du jardin a été reprise en Natura 2000. Il conviendrait de la retirer ou de la classer en UG11	La CC est favorable au retrait de cette petite excroissance du site qui déborde sur un fond de jardin.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17628	Genappe	Il s'agit d'un ancien aménagement de chasse avec une bordure d'épicéa et le reste de cerisiers tardifs. A requalifier en UG10.	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ce massif.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17629	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17630	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	Pour la partie « c » : la CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10). Pour la partie « b » : L'UG2 est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17631	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.

97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17632	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17633	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif aux peupleraies classées en UG7. La CC propose un reclassement dans l'UG conforme à la réalité de terrain (UG2 ou 10).	La cartographie est modifiée pour respecter l'arbitrage relatif aux peupliers. L'UG2 est justifiée par la présence d'HIC en sous-étage. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG9.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17634	Genappe	Il s'agit d'une plantation de chênes d'Amérique à classer en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique, qui jouxte une UG10 existante.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17635	Genappe	Il s'agit d'une plantation d'épicéas à classer en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17636	Genappe	Il s'agit en partie d'une plantation de douglas à classer en UG10 avec une aire de stockage de bois à classer en UG11	Les parties « a » et « b » semblent être toute deux plantées. Sous réserve de vérification, la CC est favorable au classement en UG10 de ces deux blocs de douglas. La zone de stockage semble plutôt être localisée à l'Ouest du chemin. Une vérification sur le terrain serait nécessaire. La CC prend de toute manière acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la réalité de terrain. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17637	Genappe	Il s'agit d'une aire de dépôt de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17638	Genappe	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.

97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17639	Villers-la-Ville	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17640	Villers-la-Ville	Il s'agit d'une plantation de chênes d'Amérique à classer en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17641	Villers-la-Ville	Il s'agit d'une plantation de mélèzes avec quelques feuillus à classer en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de mélèzes.	La cartographie est partiellement modifiée dans le sens de la remarque. L'UG8 est partiellement justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17642	Villers-la-Ville	La plantation de résineux va jusqu'au chemin, dont une trouée de chablis recolonisé par des bouleaux. A reclasser en UG10 (cf. a, b, c carte réclamant)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ces bandes, qui bordent une UG10 existante.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17643	Villers-la-Ville	Il s'agit d'une aire de stockage de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17644	Villers-la-Ville	Bande d'épicéas à reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de la bande d'épicéas, qui borde une UG10 existante.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17645	Villers-la-Ville	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10	La CC ne remet pas d'avis, car la partie plantée est bien reprise en UG10.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG10 sont déjà correctement attribuées.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17646	Villers-la-Ville	La parcelle est majoritairement couverte de peupliers à requalifier en UG10, avec un quai de stockage empierré à classer en UG11	Pour les parties « a » et « c » : L'UG2 est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux. Pour la partie « b » : La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	L'UG2 est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2. Le quai de débarquement est reclassé en UG11.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17647	Villers-la-Ville	Il s'agit d'une futaie à base de frêne, à requalifier en UG7	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG7 de ce massif composé de frênes.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17648	Villers-la-Ville	Deux îlots de douglas-épicéas de 45-50 ans à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de ces deux îlots de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17649	Villers-la-Ville	Parcelle avec un mélange d'épicéas et de tsuga heterophylla à classer en UG10	La CC est défavorable au déclassement de ce massif de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17650	Villers-la-Ville	Deux îlots de Abies grandis et d'épicéas à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17651	Villers-la-Ville	Il s'agit d'un ancien sous-étage composé de chênes d'Amérique, sous-étage d'une pineraie qui a été exploitée. Requalification en Ug10 car reconversion de la futaie	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17652	Villers-la-Ville	Trois îlots de mélèzes et d'épicéas à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de ces massifs de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17653	Villers-la-Ville	Plantation d'épicéas de plus de 35 ans à reclasser en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cette ancienne pessière en zone alluviale et demande le maintien de l'UG7. Les épicéas à moins de 6 mètres du cours d'eau et plantés après 1973 sont en situation illégale.	La cartographie est maintenue, cette ancienne pessière en zone alluviale est maintenue en UG7 car les épicéas à moins de 6 mètres du cours d'eau et plantés après 1973 sont en situation illégale.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17654	Court-Saint-Etienne	Il s'agit d'une aire de stockage de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17655	Court-Saint-Etienne	Il s'agit d'une aire de stockage de bois à classer en UG11	La CC prend acte de l'application de l'arbitrage relatif au quai de débarquement à reclasser en UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17656	Villers-la-Ville	Demande le retrait d'une zone de peu d'intérêt biologique, sans rapport avec le cadastre, pour simplifier la déclaration agricole	La CC est favorable au retrait de cette UG11 localisée en bordure de site et qui n'apporte rien en termes de connectivité ou d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17657	Court-Saint-Etienne	Trois îlots (chêne d'Amérique, douglas et épicéa) à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de la plantation de chênes d'Amérique identifiée par la lettre « a » sur le plan du réclamant. Pour les deux autres îlots de moins de 10 ares, la CC est défavorable au déclassement et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est partiellement modifiée pour tenir compte de la présence de feuillus exotiques. La cartographie est maintenue sur les polygones de moins de 10 ares car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares). Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17658	Court-Saint-Etienne	Deux îlots (Abies, Tsuga, mélèze et épicéa) à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de ces plantations de résineux.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17659	Court-Saint-Etienne	Îlot composé d'épicéas de 1985 à reclasser en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17660	Court-Saint-Etienne	Bande de chêne d'Amérique avec quelques résineux à reclasser en UG10	Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 de cette plantation de chênes d'Amérique et de résineux.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17661	Court-Saint-Etienne	Ilot composé d'épicéas à reclasser en UG10	La CC est défavorable au déclassement de cet îlot de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE33002	Liège	13	fr	17662	BASSENGE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°34 Liège-Hasselt	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général

97AD	BE33002	Liège	13	fr	17663	BASSENGE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°24 Glons-frontière	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17664	Court-Saint-Etienne	Peupliers à classer en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui est justifiée par la présence d'une mégaphorbiaie. La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17665	Court-Saint-Etienne	Quatre îlots de résineux et de peupliers à reclasser en UG10	La CC est défavorable au déclassement des îlots « b » et « c » de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante d'essences exotiques sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation). Sous réserve de vérification par l'administration, la CC est favorable au classement en UG10 des îlots « a » et « d », plantés de peupliers et de résineux.	La cartographie est partiellement modifiée pour tenir compte de la présence de feuillus exotiques. La cartographie est maintenue sur les polygones de moins de 10 ares car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares). Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17666	Court-Saint-Etienne	Deux îlots de résineux (thuyas et épicéas) à reclasser en UG10 (cf. carte réclamant)	La CC est défavorable au déclassement de ces îlots de moins de 10 ares et demande le maintien de l'UG8. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle (l'enrichissement est soumis à autorisation).	La cartographie est maintenue sur ces îlots résineux de moins de 10 ares. L'UG8 est justifiée par la présence d'un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle
97AD	BE33002	Liège	1182	fr	17667	BASSENGE	Demande d'intégration des références suivantes dans l'AD : Décret des 8-10/7/1791 (conservation et classement des places de guerre et postes militaires, police des fortification et autres objets) et conv. Du 4/5/2007 (conservation des zones boisées et zones d'int. biol. dans les dom militaires). Il est demandé aussi que cette convention soit le lieu unique permettant de traiter les mesures.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque d'ordre général

97AD	BE33002	Liège	1309	fr	17668	BASSENGE	demande d'ajout de la réserve naturelle "La Bouhire d'Emael"	La Commission est favorable à l'intégration dans le site BE33002 de la RNA de la Brouhire qui est accolée à un site N2000 en territoire flamand.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE33002	Liège	1309	fr	17669	BASSENGE	demande de retrait de l'ancienne gravière entourant le site "Thier à la Tombe". Stockage de déchets inertes dans cette zone (permis pour stockage).	La Commission constate que l'ancienne gravière entourant le site "Thier à la Tombe" et qui sert de zone légale de stockage de déchets inertes est logiquement reprise en UG11. L'activité, si elle est légale, peut donc s'y poursuivre sans contrainte. En conséquence, la Commission propose de la conserver dans le site afin de ne pas nuire à son intégrité territoriale.	La partie Nord de cette parcelle à faible intérêt biologique, située en périphérie du site et sur le plateau agricole surplombant la vallée du Geer, sans élément bocager est retirée.

97AD	BE33002	Liège	1319	fr	17682	OUPEYE	N'accepte pas les modalités de Natura 2000 et demande le retrait des parcelles	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de la zone dont les zones ouvertes de cette ancienne carrière présentent un réel intérêt écologique.</p>	<p>Les milieux rocheux présentent un intérêt non négligeable pour la biodiversité, même si cette zone-ci n'abrite pas de flore particulièrement caractéristique. Le retrait de la parcelle 408/B, qui abrite une fraction non négligeable de ces milieux, dégraderait nettement l'intérêt du site dans cette zone.</p> <p>Pour ce qui est de la prairie dans la parcelle 437, il s'agit certes d'une prairie intensive, mais celle-ci est permanente, sur une pente relativement forte et menant à la carrière. Il est donc souhaitable de la maintenir au sein du site, notamment afin d'éviter des problèmes d'érosion en cas de labour (facilité par le retrait de la parcelle). En outre, les mesures de l'UG5 n'entraînent pratiquement aucune contrainte pour la gestion d'une prairie intensive.</p> <p>Qui plus est, cette prairie est également constituée de la parcelle 439A, pour laquelle aucune demande de retrait n'a été formulée à notre connaissance. Le retrait des parcelles 408B et 437 rendraient dès lors le contour du site totalement incohérent dans cette zone, puisque des zones hors Natura seraient enclavées dans le périmètre.</p>
97AD	BE33002	Liège	1333	fr	17683	BASSENGE	L'UG8 devrait être reprise soit en UG2 (mais alors problème évoqué dans la remarque précédente), soit en UG5.	<p>La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La parcelle abrite une prairie de fauche et une micro-UG de prairie plus intensive versée, conformément à la règle des micro-UG, dans l'UG de milieu ouvert environnante, à savoir l'UG2</p>
97AD	BE33002	Liège	1333	fr	17684	BASSENGE	L'UG2 pose un problème d'accès aux zones 8 et 11	<p>La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche</p>

97AD	BE33002	Liège	1333	fr	17685	BASSENGE	Demande de retrait. Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	1336	fr	17686	BASSENGE	Demande de retrait. Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	1336	fr	17687	BASSENGE	Demande de retrait. Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>

97AD	BE33002	Liège	1336	fr	17688	BASSENGE	<p>Demande de retrait. Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu</p>	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	1339	fr	17689	BASSENGE	<p>L'UG3 pose un problème pour le stockage de bois et le pâturage par des moutons de mi avril jusque mi novembre</p>	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces (chauves-souris) et qu'elle est donc cartographiée correctement. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	1341	fr	17690	BASSENGE	<p>Les parcelles se trouvent en zone d'Habitat. Demande de retrait ou de compensation Ndlr : la limite du site N2000 correspond parfaitement avec la limite du plan de secteur --> zone d'espace vert au plan de secteur. Mais ces espaces pourraient devenir de futur "jardins".</p>	<p>Sur base du compte-rendu de la nouvelle visite de la parcelle que le DEMNA a réalisée le 29 juillet 2014, la Commission observe que cette prairie en forte pente, piquetée d'arbustes et qui se reforeste dans sa partie supérieure, présente un intérêt écologique exceptionnel puisqu'on y trouve à la fois de nombreuses espèces typiques des prairies maigres de fauche mais aussi une série d'espèces des pelouses calcicoles.</p> <p>La prairie a une superficie de 1,3 ha, dont 80 ares en zone urbanisable et situés logiquement en bordure de voirie. Selon l'annexe 3 de la note rectificative au Gouvernement wallon accompagnant les projets d'AD, toutes les zones urbanisables sont exclues du réseau écologique sauf les habitats et habitats d'espèces qui sont très rares, ce qui est le cas ici. Les prairies maigres sont très peu nombreuses dans le site BE33002 et, à l'échelle de toute la Wallonie, ces habitats continuent de se dégrader très rapidement. Les pelouses calcicoles ou à tendance calcicole sont également des</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté: cette prairie en forte pente, piquetée d'arbustes et qui se reforeste dans sa partie supérieure, présente un intérêt écologique exceptionnel puisqu'on y trouve à la fois de nombreuses espèces typiques des prairies maigres de fauche mais aussi une série d'espèces des pelouses calcicoles. La prairie a une superficie de 1,3 ha, dont 80 ares en zone urbanisable et situés logiquement en bordure de voirie. Selon l'annexe 3 de la note rectificative au Gouvernement wallon accompagnant les projets d'AD, toutes les zones urbanisables sont exclues du réseau écologique sauf les habitats et habitats d'espèces qui sont très rares, ce qui est le cas ici. Les prairies maigres sont très peu nombreuses dans le site BE33002 et, à l'échelle de toute la Wallonie, ces habitats continuent de se dégrader très rapidement. Les pelouses calcicoles ou à tendance calcicole sont également des habitats de très grande valeur devenus rares.</p>
97AD	BE33002	Liège	1342	fr	17691	BASSENGE	<p>UG11, sinon UG5</p>	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à leur déclassement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement.</p> <p>Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	1342	fr	17692	BASSENGE	Demande de retrait Ndlr : remarque devinée car rien en vis-à-vis de la parcelle 8 dans le dossier du réclamant.	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	1342	fr	17693	BASSENGE	Demande de retrait (périmètre exploitation) Ndlr : requérant ouvert et prêt à être entendu	L'UG5 couvre une prairie de liaison que la Commission propose de maintenir dans le réseau N2000. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour des espèces de chauves-souris présentes localement. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	1344	fr	17694	BASSENGE	Troupeau de 31 vaches allaitantes. Demande de passage d'UG02 à UG05 sur la parcelle N° 2	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche en mélange avec des fourrés
97AD	BE33002	Liège	1346	fr	17695	BASSENGE	Demande à être retiré de N2000 vu les faibles surface concernées. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il s'agit d'effets de bordure, les parcelles agricoles ne sont pas comprises dans le site
97AD	BE33002	Liège	1374	fr	17696	BASSENGE	Effet de bordure	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels (photos aériennes et IGN pour la cartographie des UG d'une part, cadastre d'autre part). Les surfaces décalées étant faibles et la cartographie Natura 2000 étant plus précise, il n'y pas lieu de modifier la cartographie.
97AD	BE33002	Liège	1374	fr	17697	BASSENGE	La parcelle est une culture. Demande de mise en UG11.	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité mais préconise de mieux délimiter l'élément linéaire repris en UG9.	Les parties en UG9 correspondent bien à des éléments boisés indigènes. Néanmoins, le talus boisé linéaire est redélimité afin de mieux correspondre à la réalité (limite = talus sur l'IGN).

97AD	BE33002	Liège	1377	fr	17698	BASSENGE	Demande de pouvoir pâturer sans contrainte de date. Argument : le pâturage maintiendrait le milieu.	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	Maintien de la cartographie. Il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie.
97AD	BE33002	Liège	1378	fr	17699	BASSENGE	La parcelle ne se situe pas en N2000, c'est une culture.	Effet de bordure	Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.
97AD	BE33002	Liège	1381	fr	17700	BASSENGE	La parcelle ne se situe pas en N2000, c'est une culture.	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels (photos aériennes et IGN pour la cartographie des UG d'une part, cadastre d'autre part). La parcelle est donc interceptée par le site par simple effet de bordure et il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
97AD	BE33002	Liège	1382	fr	17701	BASSENGE	La parcelle ne se situe pas en N2000, c'est une culture.	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels (photos aériennes et IGN pour la cartographie des UG d'une part, cadastre d'autre part). La parcelle est donc interceptée par le site par simple effet de bordure et il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
97AD	BE33002	Liège	1384	fr	17702	BASSENGE	Surface faible en Natura 2000 (191m ²). Demande de retrait.	La parcelle n'est pas située dans le réseau N2000 (effet de bordure)	La parcelle n'est pas interceptée par le site
97AD	BE33002	Liège	1384	fr	17703	BASSENGE	La parcelle est cultivée. La mesure agri n'est plus en cours. Demande de retrait.	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	1387	fr	17704	BASSENGE	La parcelle ne possède aucune des caractéristiques de l'UG09. Demande de retrait	Effet de bordure	Le périmètre est rectifié afin de correspondre au cadastre et au PDS.
97AD	BE33002	Liège	1389	fr	17705	BASSENGE	1 m ² en UG02 et 10 m ² en UG11 : à corriger	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels cartographiques (Ign et photographie aérienne pour la cartographie Natura 2000 d'une part, cadastre d'autre part). Les surfaces concernées étant faibles, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie
97AD	BE33002	Liège	1389	fr	17706	BASSENGE	6% en UG05 se trouve en dehors de N2000 puisque le chemin semble être la limite	Effet de bordure	Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels cartographiques (Ign et photographie aérienne pour la cartographie Natura 2000 d'une part, cadastre d'autres part). Les surfaces concernées étant faibles, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, mais la parcelle devrait être exclue de la liste des parcelles reprises dans le site Natura 2000

97AD	BE33002	Liège	1389	fr	17707	BASSENGE	Souhaite gérer la parcelle comme une seule entité. Demande une UG05 sur la totalité	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33065	Malmedy	1391	de	17708	Burg-Reuland	Les limites entre UG ne sont pas précisées, donc impossible de respecter les mesures	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE33002	Liège	1391	de	17709	BASSENGE	Uniformiser vers l'UG majoritaire et/ou limites à préciser	<p>Plusieurs parcelles sont affectées par un effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p> <p>Sinon, plusieurs parcelles sont partiellement couvertes par des UG forestières correspondant à de larges haies vives ou à des bosquets. Quant à</p>	<p>Au sein des parcelles E, l'UG11 qui correspondait à un chemin représenté sur l'IGN mais inexistant sur la photographie aérienne, a été supprimé. Pour les parcelles A862, B30, C778, C780, C999 et C1000, il s'agit d'effets de bordure liés au décalage entre référentiels. La parcelle C143 est de petite taille et la cartographie correspond à la réalité de terrain au sein d'une zone boisée de plus grande taille..</p>
97AD	BE33002	Liège	1393	fr	17710	BASSENGE	<p>Demande que la limite N2000 soit reculée pour éviter que des hautes herbes envahissent un pipeline militaire. Le requérant dispose d'une concession qui l'oblige à entretenir le terrain militaire et éviter tout risque d'incendie.</p>	<p>l'UG8 n'empêchant aucunement l'entretien de l'espace tel que souhaité par le réclamant (pipeline militaire), la Commission propose de conserver le périmètre du réseau tel qu'il existe.</p>	<p>l'UG8 n'empêchant pas l'entretien de l'espace tel que souhaité par le réclamant, le périmètre est maintenu.</p>

97AD	BE33002	Liège	1396	fr	17711	BASSENGE	<p>Demande commune d'une quarantaine de personnes que les "fonds de jardin" soient retirés du réseau jusqu'à 3 m du Geer, afin de pouvoir continuer à y faire pâturer leurs animaux domestiques (cheval...). Les requérants signalent qu'une zone semblable hors Natura se trouve de l'autre côté de la rivière et que son intégration dans le réseau ne gênerait personne.</p>	<p>L'UG5 couvre une bande de terrain située en bordure du Geer au-delà de la zone urbanisable au plan de secteur ; elle joue parfaitement son rôle de zone de liaison et participe également à l'intégrité du site. La principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p> <p>En conséquence, la Commission propose de maintenir l'UG5 dans le réseau N2000.</p> <p>Quant au projet d'ajout de parcelles proposé en compensation de la demande de retrait, il concerne des surfaces pour lesquelles les réclamants ne se sont malheureusement aucunement préoccupés de connaître les propriétaires ; indépendamment de la pertinence ou non d'un tel ajout, la Commission ne peut donc pas remettre un avis favorable.</p>	<p>L'UG5 est maintenue. Elle couvre une bande de terrain située en bordure du Geer au-delà de la zone urbanisable au plan de secteur ; elle participe à l'intégrité du site. La principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3331	fr	17715	LEGLISE	<p>Le réclamant se demande quel intérêt il y a à mettre cette parcelle en UG2 au milieu de parcelles en UG5. Elle est fertilisée tous les ans et a été cultivée en 2003. Impact également sur la valeur du bien. Cette parcelle a été achetée en vue de permettre à l'enfant de pouvoir plus tard pratiquer de l'équitation. (voir réclamant 3333 - parcelle 12)</p>	<p>La Commission observe que la cartographie UG2 correspond à la réalité du terrain et est donc justifiée. La parcelle, d'une contenance de 58 ares, a été acquise récemment par un particulier en connaissance de cause quant à son statut, dans l'objectif d'y mettre un ou des chevaux à l'avenir, indépendamment d'une activité agricole donc.</p> <p>Dans ce contexte, la Commission propose de conserver l'UG2 ; dans le cas où les mesures Natura 2000 représenteraient une vraie contrainte pour la fonction dévolue à la parcelle, une dérogation pourrait être sollicitée auprès du DNF.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34052	Arlon	3332	fr	17716	LEGLISE	Le classement de la partie supérieure de la parcelle en UG3 ne correspond pas à la réalité du terrain. Problème de gestion. L'UG4 empêche l'abreuvement du bétail.	Concernant la parcelle 21, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Cependant, en compensation, elle préconise l'installation d'une haie sur le bord Est, mais également sur le bord Sud ou Nord de cette surface. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs, l'intérêt biologique justifiant les affectations en UG2 et 3. Pour l'UG2, la CC informe que le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF visant à permettre une fertilisation organique périodique.	La cartographie est adaptée selon le rapport de médiation.
97AD	BE34052	Arlon	3332	fr	17717	LEGLISE	Parcelle louée et fauchée. Elle sera beaucoup moins productive si les mesures de l'UG2 doivent être appliquées (800 euros / ha), sans que cela ne soit suffisamment compensé.	Concernant la parcelle 21, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Cependant, en compensation, elle préconise l'installation d'une haie sur le bord Est, mais également sur le bord Sud ou Nord de cette surface. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs, l'intérêt biologique justifiant les affectations en UG2 et 3. Pour l'UG2, la CC informe que le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF visant à permettre une fertilisation organique périodique.	Maintien de l'UG2, agriculteur faiblement impacté

97AD	BE34052	Arlon	3332	fr	17718	LEGLISE	Parcelle de 80 ares mais toutes les terres sont nécessaires à la rentabilité de l'exploitation car la SAU est insuffisante pour la production de fourrage nécessaire au troupeau qui ne pourrait être réduit, vu la charge d'emprunt	Concernant la parcelle 21, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Cependant, en compensation, elle préconise l'installation d'une haie sur le bord Est, mais également sur le bord Sud ou Nord de cette surface. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs, l'intérêt biologique justifiant les affectations en UG2 et 3. Pour l'UG2, la CC informe que le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF visant à permettre une fertilisation organique périodique.	Maintien de l'UG3
97AD	BE34052	Arlon	3333	fr	17719	LEGLISE	Après un rappel historique de la parcelle, le requérant demande son reclassement en UG5. Parcelle fertilisée tous les ans et fauchée chaque année.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ; -Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ; -Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ; -Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ; 	Suite médiation, accord pour maintenir la cartographie

97AD	BE34052	Arlon	3333	fr	17720	LEGLISE	Parcelles fertilisées tous les ans que le requérant estime correspondre à des UG5. Parcelles facilement pâturées.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ; -Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ; -Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ; -Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ; 	Suite médiation, accord pour maintenir la cartographie
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	--

97AD	BE34052	Arlon	3333	fr	17721	LEGLISE	<p>La partie de la parcelle 14 en UG2 a été acquise en 2004 pour mettre la parcelle à route. Doit repasser en UG5. Effet de bordure également.</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ; -Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ; -Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ; -Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ; 	<p>La cartographie est modifiée suivant les conclusions du rapport de médiation.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	--

97AD	BE34052	Arlon	3333	fr	17722	LEGLISE	<p>Le requérant signale que cette parcelle fertilisée tous les ans et cultivée en 2005, est entièrement enclavée dans une UG5. Pas de demande de modifier l'UG (voir réclamant n° 3331)</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ; -Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ; -Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ; -Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ; 	<p>La cartographie est maintenue, le réclamant n'exploite plus la parcelle.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3333	fr	17723	LEGLISE	Parcelle fertilisée tous les ans ni humide ni fangeuse. L'UG3 se traduira par une perte économique importante.	<p>Bien que le parcellaire fourrager soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>La rencontre a permis de dégager des alternatives pour certaines parcelles, alors que cela n'a pas été possible pour d'autres. Sur base de ce travail, la Commission propose (les numéros de parcelles sont ceux des plans sigec 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle sigec 12 : l'agriculteur n'exploite plus cette parcelle qui sera donc conservée en UG2 ; -Parcelle sigec 10 : maintien de l'UG3 pour cette petite parcelle fauchée voisine d'une RND ; -Parcelle sigec 11 : après une analyse détaillée de la situation particulière de ce pré maigre de fauche dans un état de conservation moyen et fréquenté par les cervidés, la Commission propose de conserver l'UG2 ; -Parcelle sigec 14 : reprise de la partie UG2 en UG5, cette zone étant pâturée depuis 7 ou 8 ans ; 	Suite médiation, accord pour maintenir la cartographie
97AD	BE34052	Arlon	3334	fr	17724	LEGLISE	Différence entre les 2 référentiels carto, à redessiner sur base du cadastre si possible	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3334	fr	17725	LEGLISE	Différence entre les 2 référentiels carto, à redessiner sur base du cadastre si possible	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3334	fr	17726	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34049	Arlon	3336	fr	17727	LEGLISE	Le requérant informe que les épicéas vont être abattus (arbres déjà vendus) et que le fond sera ensuite acheté par le DNF en vue de sa restauration.	<p>La Commission demande que la partie de la parcelle LEGLISE/2 DIV/G/754/D/0/0 reprise dans le réseau soit cartographiée en UG2, conformément à la situation de terrain. Elle fait aujourd'hui partie de la RND des Vieilles Roches et est destinée à être gérée en milieu ouvert.</p>	La partie de la parcelle LEGLISE/2 DIV/G/754/D/0/0 reprise dans le réseau est cartographiée en UG2, conformément à la situation de terrain. Elle fait aujourd'hui partie de la RND des Vieilles Roches et est destinée à être gérée en milieu ouvert.

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17728	LEGLISE	Constatant que toute la zone a été fortement remaniée par l'homme au cours du temps, le réclamant demande le passage des 2 parcelles en UG11. Sinon, qu'au moins l'UG2 passe en UG5 car il faut un accès à l'eau vive pour les animaux.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous : 1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ; 2) Parcelle sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ; 3) Parcelle sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ; 4) Parcelle sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte jointe au présent	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17729	LEGLISE	Le réclamant fait part de son analyse générale du projet et de ses lacunes.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17730	LEGLISE	Parcelle plantée de Sitka d'une soixantaine d'années.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG10, une plantation d'épicéas de Sitka étant observée.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17731	LEGLISE	Bouleaux d'une dizaine d'années (épicéas coupés en 2001). Le réclamant espérait couper les autres épicéas des parcelles 3 et 4 mais en raison du manque d'entretien de la Mandebras, ces espaces autrefois secs sont devenus des "marais" perpétuellement inondés.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG7, le milieu étant reboisé naturellement.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17732	LEGLISE	<p>Problème pour exploiter la parcelle 5 (cultivée 3 ans et en herbe 4 ans sur 7). Lorsqu'elle est en herbe, problème pour les vaches d'accéder à l'eau après le 1er novembre car bloquées par l'UG2. Demande de reprise en UG5.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ; 2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ; 3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ; 4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte 	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17733	LEGLISE	<p>Prairie (Permis d'urbanisme obtenu le 29 décembre 2011). Reclassement en UG5, comme les voisins.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG5, la parcelle se situant en zone agricole, et en supposant que le permis de déboisement a été accordé.</p>	<p>Parcelle Life loutre, gérée différemment des parcelles en UG5. Passage en UG2 demandé par le parc naturel Haute Sûre. L'agriculteur a perçu des indemnités pour restaurer un milieu naturel sur cette parcelle.</p>
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17734	LEGLISE	<p>Effet de bordure</p>	<p>Effets bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.</p>

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17735	LEGLISE	L'UG2 en forme de banane pose problème car difficile à localiser et haie difficile à installer avec une forme pareille. Demande de passer en UG5 : de toute façon, parcelle impossible à travailler avec une faucheuse ou passer avec un épandeur ou un semoir.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17736	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17737	LEGLISE	<p>Le réclamant demande que la moitié au moins de la parcelle en UG3 passe en UG5. "Un talus sépare le bon du mauvais". Le mieux serait de tout classe en UG5 car ce qui est en UG2 est un fouillis de saules, ce qui ne correspond pas à cette UG.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ; 2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ; 3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ; 4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte 	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	---

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17738	LEGLISE	<p>MAE fauche tardive. L'UG5 peut être reclassée en UG3. Demande que l'UG2 soit reclassée en UG3 (scorsonères car cahier des charges de l'UG3). D'accord de reprendre le petit carré hors N2000 dans le réseau (une mare et 2 alignements d'arbres) si monnaie d'échange pour le déclassement de l'UG2 de la parcelle SIGEC 12.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ; 2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ; 3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ; 4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte 	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	---

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17739	LEGLISE	<p>Gros problème que cette UG2 à proximité de la ferme. La médiation agricole a permis de reclasser une partie d'UG3 en UG5 mais les 2 blocs d'UG5 ne communiquent pas car les 3 ponts sont en UG2. Les eaux du ruisseau de Genevaux sont polluées et les animaux doivent avoir accès au ruisseau de Léglise via une UG2. Parcelle utilisée pour les vaches gestantes et les petits veaux. Le triangle d'UG2 doit donc absolument être transformé en UG5 ! (voir schéma dans le dossier du réclamant avec zones problématiques). Le requérant souhaite rencontrer la Commission pour exposer cette situation difficile.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ; 2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ; 3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ; 4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte 	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	---

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17740	LEGLISE	Accord mais fait remarquer que les animaux n'aiment pas les zones fauchées tardivement, et qui sont envahies par les saules.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17741	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17742	LEGLISE	Parcelle restaurée par le LIFE Loutre. Prairie resemée, à classer en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG5, la parcelle ayant été restaurée en un milieu ouvert.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17743	LEGLISE	Parcelle faisant partie d'une grande parcelle. MAE fauche et pâturage tardif expliquant que les buissons ont pris le dessus. Souhaite le classement en UG5 pour pouvoir continuer à faire la pâturer.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ; 2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ; 3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ; 4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte 	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	--

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17744	LEGLISE	Parcelle en deux parties bien distinctes séparées par un talus. Le triangle en UG3 ne se justifie pas et doit repasser en UG5, avec une éventuelle correction de l'UG2.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ; 2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ; 3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ; 4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte 	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	--

97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17745	LEGLISE	Parcelle faisant partie d'un ensemble près des bâtiments de ferme. Impossible de faucher ces terrains. Demande le classement en UG5 pour que le bétail puisse sortir au printemps et aller d'un coin à l'autre.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Une première rencontre a permis de dégager des alternatives que souhaitait suivre l'agriculteur. Cependant, la Commission - à la lumière des éléments mis à sa disposition - s'écarte de ces solutions. L'agriculteur n'a donc pas marqué son accord avec les alternatives ci-dessous :</p> <p>1) Parcelle sigec 7 : maintien de l'UG3, changement de l'UG2 vers l'UG3 (9 ares) pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>2) Parcelle Sigec 13 : maintien de l'UG2, changement de l'UG5 vers l'UG2 pour homogénéiser la parcelle ;</p> <p>3) Parcelle Sigec 14 : maintien de l'UG3. L'exploitant activera le cahier des charges alternatif. Un ajustement technique de la cartographie est cependant nécessaire pour coller au mieux à la réalité. Cet ajustement est matérialisé en bleu sur la carte jointe au présent avis (déclassement de 30 ares d'UG3 vers l'UG5) ;</p> <p>4) Parcelle Sigec 3 : déclassement de la partie UG2 reprise en rouge sur la carte</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
97AD	BE34051	Arlon	3337	fr	17746	LEGLISE	Parcelle déboisée avec permis d'urbanisme. A reclasser en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG5, la parcelle se situant en zone agricole, et en supposant que le permis de déboisement a été accordé.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34039	Arlon	3338	fr	17747	LEGLISE	Cartographier les UG4 en UG5 afin de permettre l'accès du bétail à l'eau	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	3338	fr	17748	LEGLISE	Cartographier les UG4 en UG5 afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. Ruisseau déjà clôturé à 1 m ; le clôturer à 12 m rendrait l'exploitation difficile.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34051	Arlon	3339	fr	17749	LEGLISE	Bonne prairie fauchée. Cartographier en UG5 pour pouvoir mettre de l'engrais.	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ; -de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5. <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles</p>	Prairie fort intensive, accord pour déclassement UG5

97AD	BE34051	Arlon	3339	fr	17750	LEGLISE	<p>Partie nord de la parcelle (voir le plan hachuré dans le dossier papier) : parcelle qui pourrait être cultivée. Cette parcelle 6 est située près de l'exploitation et la multitude d'UG est difficile à respecter.</p>	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ; -de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5. <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG2 et UG3 sur la parcelle sigec 6 car elles correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	--	--

97AD	BE34051	Arlon	3339	fr	17751	LEGLISE	Partie de la parcelle en UG2 (voir le plan dans le dossier papier) : passer en UG3 car presque pas humide et cultivé d'habitude	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ; -de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5. <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG2 et UG3 sur la parcelle sigec 6 car elles correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	--	--

97AD	BE34051	Arlon	3339	fr	17752	LEGLISE	Partie de la parcelle en UG3 (voir le plan dans le dossier papier) : passer en UG5 car pas différente de la partie nord de la parcelle	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ; -de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5. <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG2 et UG3 sur la parcelle sigec 6 car elles correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34051	Arlon	3339	fr	17753	LEGLISE	2 parties hachurées en rouge sur le plan dans le dossier papier.	<p>La Commission a analysé en détail la situation de cette ferme et a considéré la très forte charge actuelle et les contraintes auxquelles fait face l'agriculteur par apport à l'alimentation du bétail, mais aussi les particularités du terrain et notamment le fait que les UG2 et 3 correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p> <p>Ce faisant, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de conserver les UG2 et 3 présentes dans la parcelle sigec n°6 ; -de reprendre la zone en UG3 dans la parcelle 1 en UG5. <p>En compensation pour le reclassement proposé dans la parcelle 1, la Commission demande qu'une ripisylve soit replantée le long du ruisseau. Le DNF est à la disposition de l'agriculteur pour lui fournir les conseils nécessaires à cette opération.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG2 et UG3 sur la parcelle sigec 6 car elles correspondent parfaitement à la réalité et sont justifiées du point de vue biologique (zones plus humides).</p>
97AD	BE34051	Arlon	3341	fr	17754	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3341	fr	17755	LEGLISE	Demande de passage en UG5 Ndlr : pas d'argumentaire.	<p>La Commission est d'avis de conserver ces trois parcelles PSI extensives en UG2, ce statut ne présentant pas en soi de contrainte pour le propriétaire.</p> <p>La Commission signale à l'intention de l'exploitant que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34052	Arlon	3342	fr	17756	LEGLISE	Plus grande parcelle de l'exploitation fauchée 2 fois puis pâturée ; demande le passage en UG5. Déploire le manque de dialogue.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. En effet, l'intérêt biologique de cette prairie de fauche justifie l'affectation en UG2. La Commission rappelle que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées (possibilité de dérogation pour épandre du compost, mise en place d'une MC4, etc).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17757	Villers-la-Ville	Effet de lisière : retirer les parcelles de l'arrêté vu leur faible superficie en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17758	Villers-la-Ville	Demande de retrait pour effet de bordure. La zone en UG10 est de la "campagne"	Il s'agit d'un effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17759	Genappe	Effet de lisière : retirer les parcelles de l'arrêté vu leur faible superficie en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17760	Genappe	La parcelle a dernièrement été divisée en 2 et dès lors un risque d'effet de bordure existe. Demande de suppression des éventuels effets de bordure	Il y a effectivement des effets de bordure sur cette parcelle.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE31011	Mons	3665	fr	17761	Court-Saint-Etienne	Effet de lisière : retirer les parcelles de l'arrêté vu leur faible superficie en Natura 2000	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34052	Arlon	3342	fr	17762	LEGLISE	Demande que l'accès au point d'eau soit rétabli. Déploire le manque de dialogue.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5, conformément à l'arbitrage politique traitant des UG4.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34052	Arlon	3342	fr	17763	LEGLISE	Demande que l'abreuvoir soit tjs accessible. Demande que l'UG2 passe en UG5. Déploire le manque de dialogue.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Les parcelles ne sont pas déclarées comme parcelles agricoles par le réclamant. Les parcelles se situent en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3343	fr	17766	LEGLISE	Demande de passage d'UG2 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3343	fr	17771	LEGLISE	"Où sur le plan ?" Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3343	fr	17772	LEGLISE	Demande de passage d'UG3 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3343	fr	17773	LEGLISE	Demande de passage d'Ugtempx en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3343	fr	17774	LEGLISE	Demande de passage d'UG11 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3343	fr	17775	LEGLISE	Demande de passage d'UG7 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3343	fr	17776	LEGLISE	Demande de passage d'UG5 en UG10. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3345	fr	17777	LEGLISE	2 parcelles utilisées par un entrepreneur "voirie" depuis plus de 20 ans pour stocker des matériaux (pavés...). Parcelles clôturées, sui doivent absolument pouvoir être utilisées de la sorte à l'avenir. L'entrepreneur est disposé à rencontrer la Commission pour exposer la situation si besoin.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG2 et temp3, reflétant la réalité de terrain. Concernant les dépôts de matériaux, le réclamant devra demander par ailleurs un permis.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3345	fr	17778	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3345	fr	17779	LEGLISE	2 parcelles (avec la voisine hors N2000) utilisées par un entrepreneur "voirie" depuis plus de 20 ans pour stocker des matériaux (pavés...). Parcelles clôturées, sui doivent absolument pouvoir être utilisées de la sorte à l'avenir. L'entrepreneur est disposé à rencontrer la Commission pour exposer la situation si besoin.	Concernant la parcelle cadastrale 380D, la CC constate une surface fortement anthropisée depuis longtemps (visible sur l'orthophotoplan 1994-2000) et préconise le changement de la cartographie vers l'UG11. Concernant la parcelle cadastrale 391, la CC constate une occupation du sol boisée et préconise le maintien de l'UG7.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34051	Arlon	3347	fr	17780	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	3347	fr	17781	LEGLISE	Passage de UG3 à UG5 pour faciliter l'exploitation de la parcelle	La Commission propose de reclasser en UG5 cette frange UG3, à moins qu'il ne s'agisse d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant.	Effet de bordure. L'UG3 de la parcelle adjacente a de toute façon été déclassée en UG5
97AD	BE34052	Arlon	3348	fr	17782	LEGLISE	Le requérant a acheté ces parcelles en 2012 afin d'y planter les résineux. Il ne savait pas que cela allait lui être interdit et demande que ses parcelles repassent en UG10 (comme les alentours) pour pouvoir récupérer son investissement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34052	Arlon	3348	fr	17783	LEGLISE	Le requérant demande le retrait des (parties de) parcelles en zone d'habitat à caractère rural. Ndlr : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur	La CC décèle une problématique arbitrée et est favorable au fait d'exclure de Natura 2000 les zones se situant en zone d'habitat au plan de secteur. Cependant, vu l'importance biologique du cours d'eau présent, la CC préconise le maintien des UG4 sur cette zone, assurant un rôle tampon. Pour plus de clarté, la CC préconise de se caler sur une limite physique de terrain. La carte jointe au présent avis reprend un exemple de limite, suivant la clôture existante d'une prairie.	La parcelle se trouve en zone d'aléas d'inondation. Maintenir celle-ci en Natura permettra le moment venu de fixer des conditions au permis de construire visant à réduire l'impact sur la population de moule perlière présente dans la rivière adjacente

97AD	BE34051	Arlon	3349	fr	17784	LEGLISE	La zone en UGtemp3 est plantée d'épicéas --> UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UGtemp3, aucune plantation n'ayant été observée sur cette surface.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3349	fr	17785	LEGLISE	La zone en UG2 est plantée d'épicéas --> UG10. Autre solution : sortir ces 2 parcelles du réseau.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2, ce qui exprime la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17791	JUPRELLE	DUPUIS: demande de retrait du site Natura 2000 d'une parcelle en UG11 et d'une partie de parcelle en UG5. L'ug11 est située en bordure du site N2000. Le requérant évoque la faible superficie pour le retrait de l'ug5. Parcelle de 70 ares.	La Commission est favorable au retrait de cette parcelle cultivée située en périphérie du site.	Les retraits sont effectués conformément à la demande.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17792	Bassenge	UG11 = hors N2000 ; UG05 = UG05	La Commission est favorable au retrait de la partie de la parcelle en UG11 mais préconise le maintien de la partie en UG5 qui couvre une surface en pente.	Quant au projet d'ajout de parcelles proposé en compensation de la demande de retrait, il concerne des surfaces pour lesquelles les réclamants ne se sont malheureusement aucunement préoccupés de connaître les propriétaires ; indépendamment de la pertinence ou non d'un tel ajout, la Commission ne peut donc pas remettre un avis favorable.
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17793	JUPRELLE	DUPUIS: demande de modification d'UG2 en UG5. Pas de justification évoquée.	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche
97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17794	Juprelle	DUPUIS: demande de modification d'UG2 en UG5. Pas de justification évoquée.	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite une prairie maigre de fauche

97AD	BE33002	Liège	3684	fr	17795	Bassenge	DUPUIS: demande de modification d'uG2 en UG5. Pas de justification évoquée. Apparemment, demande de passage d'Ug5 en UG11 également mais aucune précision par rapport localisation sauf pour parcelles 1051 et 1052 tout en uG11 demandé	Au-delà d'un effet de bordure, la Commission propose de conserver cet espace en UG2. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.	L'UG2 correspondait lors du passage en cartographie à une pâture maigre abritant des espèces de prairies de fauche. Elle est donc correctement attribuée et constitue la seule zone présentant une flore extensive au sein d'un bloc de pâtures intensives. Son maintien est donc souhaitable. Par ailleurs, l'UG5 correspond à une prairie permanente de liaison bordée au nord par une haie. Elle présente de ce fait un certain intérêt biologique et participe à l'intégrité du site. Son passage vers l'UG11 n'est donc pas souhaitable.
97AD	BE33002	Liège	3691	fr	17796	Bassenge	Note juridique d'un cabinet d'avocats qui évoque de nombreuses législations régionales et internationales. Demande de rencontre également. Analyse juridique est demandée aux juristes de l'administration	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence des CC.	La remarque concerne des considérations juridiques, on se référera à l'argumentaire en annexe.

97AD	BE34052	Arlon	3263	fr	17797	LEGLISE	Le réclamant demande de passer la parcelle 8 intégralement en UG5. En compensation, il propose de verser la moitié de la parcelle 9 en UG2 ou 3. Demande de reverser les parcelle 7 et 6 en UG5.	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	<p>La discussion porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la parcelle n° 3 ; - la parcelle n° 8 + ; - la partie entourée en jaune sur la carte ci-dessus (qui n'apparaît pas dans le parcellaire sur les plans SIGEC de l'EP (déclarée depuis)). <p>Toutes ces surfaces sont classées en UG3 et l'exploitant demandait qu'elles soient reclassées en UG5 car ce sont des pâtures. A l'origine, le problème venait de l'impossibilité d'exploiter avant le 15 juin, de l'interdiction des engrais minéraux et de la date pour la fertilisation organique. La charge appliquée est supérieure aux conditions requises par le "pâturage extensif".</p> <p>En priorité, l'exploitant souhaiterait voir la parcelle 3 passer en UG5, puis la parcelle 8 ainsi que la partie située entre la 8 et la 26 (en jaune sur l'extrait de plan).</p> <p>Sur base des surfaces déclarées en 2015, le taux d'implication en UG à fortes contraintes est 16,5 % ce qui ne laisse pas de grande marge de manœuvre en matière de reclassement. D'autant moins que le reclassement en UG5 des parcelles</p>
97AD	BE34052	Arlon	3263	fr	17798	LEGLISE	Le réclamant propose de passer le fonds humide de la parcelle 9 en UG 2 ou 3 (compensation de la parcelle 8).	La Commission n'a pas été en mesure de remettre son avis dans le temps imparti, n'ayant pu disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le statut des parcelles couvertes par Natura 2000. Elle invite l'Administration, en collaboration avec Natagriwal, à prendre contact avec l'agriculteur afin d'appréhender avec lui les contraintes socio-économiques eu égard au projet Natura 2000. La Commission est bien entendu à la disposition de l'Administration pour participer à ce travail.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

97AD	BE34052	Arlon	3264	fr	17799	LEGLISE	Le réclamant signale que l'UG4 bloque le passage du bétail qui ne pourrait traverser le cours d'eau.	<p>Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m² située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte -parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4. -parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles. -parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des 	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3264	fr	17800	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5.	<p>Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m² située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte -parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4. -parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles. -parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des 	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
97AD	BE34052	Arlon	3264	fr	17801	LEGLISE	Le réclamant signale l'existence d'un drain. Il conteste la présence de la moule perlière au niveau de ce drain humide et demande de reverser l'UG4 en UG5.	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

97AD	BE34052	Arlon	3264	fr	17802	LEGLISE	Effet bordure, retirer la parcelle de N2000.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3264	fr	17803	LEGLISE	Le réclamant demande l'exclusion de la parcelle su réseau Natura 2000.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle en UG5, car cette surface ne présente aucun intérêt biologique et son retrait permettrait de redéfinir la limite du site sur la lisière forestière, plus cohérente sur cette zone.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
97AD	BE34052	Arlon	3264	fr	17804	LEGLISE	Le réclamant signale une parcelle en rotation (culture céréalière). Il demande de reverser en UG11	<p>Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit :</p> <p>-parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m² située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte</p> <p>-parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4. -parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles. -parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

97AD	BE34052	Arlon	3264	fr	17805	LEGLISE	<p>Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5. La date du 15 juin est citée comme contrainte trop élevée (pâturage).</p>	<p>Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m² située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte -parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4. -parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles. -parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des 	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	--

97AD	BE34052	Arlon	3264	fr	17806	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG3 en UG5, afin de rendre homogène avec la parcelle jouxtant au Nord.	Impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'exploitation a bénéficié d'une médiation agricole menée par Natagriwal. En accord avec l'agriculteur (sauf pour les parcelles Sigec 3, 8 et 9), la Commission propose ce qui suit : -parcelle Sigec 2 : reclassement en UG5 de la petite zone UG2 de + 200 m ² située dans le coin nord, afin de permettre l'accès du bétail à l'eau. En compensation, il est proposé d'ajouter dans le réseau la partie humide (45 ares) située entre les 2 UG2, propriété de l'exploitant. Voir extrait de carte -parcelle Sigec 4 : suppression de l'UG4. -parcelles Sigec 6 et 15 : inversion des 2 UG 3 et 5 sur ces 2 parcelles afin de faciliter leur exploitation. L'ensemble était en UG3 avant la médiation de 2012 qui a permis un rééquilibrage des UG 2 et 3 par rapport aux UG5. Une haie vive est présente sur un tronçon de la frontière entre les 2 parcelles. -parcelles Sigec 3, 8 et 9 : maintien des	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
97AD	BE34052	Arlon	3265	fr	17807	LEGLISE	Le réclamant conteste l'intérêt biologique de l'UG2 sur la parcelle 30. Il demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5.	Concernant la parcelle PSI 30, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Le déclassement de cette petite superficie permet de rationaliser la gestion de la parcelle pour l'exploitant. De plus, l'intérêt biologique est modéré du fait de l'historique de la parcelle.	Concernant la parcelle PSI 30, modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Le déclassement de cette petite superficie permet de rationaliser la gestion de la parcelle pour l'exploitant. De plus, l'intérêt biologique est modéré du fait de l'historique de la parcelle.

97AD	BE34052	Arlon	3265	fr	17808	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser une faible de surface d'UG04 en UG05.	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3265	fr	17809	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3265	fr	17810	LEGLISE	Le réclamant signale que les parcelles 18 et 19 sont d'un seul bloc. Il demande de reverser l'ensemble en UG5. Une partie est en UGtemp1, ce qui ne colle pas à la réalité.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG5. Cependant, elle préconise le passage des UG2 (faible surface) et temp1 vers l'UG3, afin d'homogénéiser la gestion sur la parcelle. L'intérêt biologique justifie cette affectation en UG3.	Passage des UG temp en UG3. L'UG2 est déclarée mais non cultivée
97AD	BE34052	Arlon	3265	fr	17811	LEGLISE	Le réclamant signale l'incohérence de désigner UG4 jouxtant une UG2, ce qui rend la gestion compliquée.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG4 vers l'UG2, afin d'homogénéiser la gestion. L'UG2 présente un grand intérêt biologique est doit être maintenue. L'accès à l'eau par le bétail pourra se faire d'une manière localisée, avec un aménagement, via une dérogation à introduire auprès du DNF.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34052	Arlon	3265	fr	17812	LEGLISE	Le réclamant signale que l'accès du bétail au cours d'eau n'est pas possible avec les UG en place.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG4 vers l'UG2, afin d'homogénéiser la gestion. L'UG2 présente un grand intérêt biologique et doit être maintenue. L'accès à l'eau par le bétail pourra se faire d'une manière localisée, avec un aménagement, via une dérogation à introduire auprès du DNF.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3265	fr	17813	LEGLISE	Le réclamant signale que cette parcelle a été mise à blanc il y a 10 ans et est une prairie. Il demande de reverser en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG5. La parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur et l'UG5 reflète la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est modifiée de l'UG10 vers l'UG5. La parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur et l'UG5 reflète la réalité actuelle du terrain.
97AD	BE34051	Arlon	3266	fr	17814	LEGLISE	Le réclamant désire retirer une bande de 100 mètre longeant la grand route (spéculation zone habitat).	La CC est défavorable à la demande de retrait. Ce dernier diminuerait la cohérence des limites du site.	Le retrait n'est pas accepté pour des raisons de maintien de cohérence du site.
97AD	BE34052	Arlon	3267	fr	17815	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3267	fr	17816	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5 car c'est une prairie de fauche de haute valeur.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3267	fr	17817	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG2 en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34052	Arlon	3267	fr	17818	LEGLISE	Le réclamant demande de verser l'entièreté des parcelles en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34052	Arlon	3267	fr	17819	LEGLISE	Le réclamant signale une parcelle boisée en UG02. Il demande de reverser en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 reflétant la réalité actuelle du terrain. De plus, la surface est une mise à blanc datant de plus de 7 ans.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3269	fr	17820	LEGLISE	Le réclamant signale une zone étendue de jardin en UG02. Il demande de réapprécier les zones humides qui pourraient être maintenues.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie demandée. Elle préconise le passage vers l'UG11 pour les surfaces qui accueillent le potager et la serre. Elle préconise le maintien de l'UG2 pour les parties suivantes : pâture, prairie de fauche, verger et rucher. La carte suivante, jointe au présent avis, reprend ces parties. Si des problèmes de gestion subsistent, des outils existent par ailleurs : plan de gestion, demande de dérogation.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE34051	Arlon	3271	fr	17821	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3273	fr	17823	LEGLISE	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34039	Arlon	3275	fr	17824	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant émet une remarque générale sur les thèmes suivants : information scientifique non localisée dans les AD, notion de contrat de gestion active, demande d'être auditionné, mesures trop contraignantes pour les UG2,3,4 (15 juin, 12 mètres).	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	3275	fr	17825	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant renseigne que ses deux parcelles comportent plusieurs UG (5,3,4). Il désire homogénéiser et garantir l'accès à l'eau du bétail. Il demande de reverser en UG5.	Concernant l'UG4, la CC préconise l'application de l'arbitrage et la modification de la cartographie vers l'UG5. Concernant l'UG3, celle-ci étant de faible superficie, la CC préconise son déclassement vers l'UG5 pour faciliter, homogénéiser la gestion à l'échelle de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34051	Arlon	3276	fr	17826	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5. Pâturage avant le 15 juin.	Les réclamations n°17826 et 17924 sont semblables. La Commission propose de reclasser toute la parcelle LEGLISE/1 DIV/C/276/A/0/0 en UG3, les dispositions légales liées aux parcelles couvertes par cette unité de gestion offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	L'ajout de la totalité de la parcelle en UG3 pour facilité de gestion compense le déclassement de l'UG2 en UG3. OK
97AD	BE34052	Arlon	3278	fr	17827	LEGLISE	Effets bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3279	fr	17828	LEGLISE	Effets bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3279	fr	17829	LEGLISE	Le réclamant demande d'uniformiser ces deux parcelles et de verser l'entièreté en UG10 à la place de l'UG5.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3279	fr	17830	LEGLISE	Le réclamant signale un pâturage de chevaux. L'UG4 bloque l'accès à l'eau et pose des problèmes de gestion.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5, conformément à l'arbitrage politique traitant des UG4.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3279	fr	17831	LEGLISE	Le réclamant signale un faible débordement de l'UG2 sur une parcelle en UG5. Il demande d'homogénéiser en UG5.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	3280	fr	17832	LEGLISE	Le réclamant propriétaire signale que la parcelle a une destination agricole. Il demande de reverser l'UG2 en UG11.	Les réclamations n°17832 et 18048 sont étroitement liées. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission est d'avis de maintenir en l'état la cartographie de cette prairie permanente. La Commission relève que la partie de la parcelle couverte par la trame Natura 2000 est en « zone naturelle » au plan de secteur. Si un passage devait être nécessaire pour l'accès du bétail à un point d'eau, une dérogation pourrait être demandée au DNF à cet effet.	Zone naturelle au plan de secteur, l'agriculteur est peu impacté
97AD	BE34052	Arlon	3281	fr	17833	LEGLISE	Le réclamant signale une culture en 2010. Il déclare que l'ensemble de la parcelle est fertilisé, exactement comme la partie en UG5 (NDLR : effet bordure ou ajustement cartographique?)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34039	Arlon	3284	fr	17834	LEGLISE	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34052	Arlon	3285	fr	17835	LEGLISE	Le réclamant propriétaire signale que ces parcelles sont dépréciées. Elles sont louées à un agriculteur.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34039	Arlon	3286	fr	17836	LEGLISE	Effets bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	3286	fr	17837	LEGLISE	Le réclamant exploite la parcelle avec des chevaux. Il demande de convertir l'UG4 en UG2 ou de diminuer la bande à 6mètres ou d'avoir une dérogation.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	3288	fr	17838	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34039	Arlon	3288	fr	17839	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser l'UG4 en UG2 pour homogénéiser la gestion.	La CC est favorable à la demande de modification allant de l'UG4 vers l'UG2. Cette modification permet d'homogénéiser le niveau de contrainte en bordure de cours d'eau, l'UG4 étant de faible surface.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34051	Arlon	3289	fr	17840	LEGLISE	Le réclamant émet une remarque générales sur les thèmes suivants : information scientifique non localisée dans les AD, notion de contrat de gestion active, demande d'être auditionné, mesures trop contraignantes pour les UG2,3,4 (15 juin, 12 mètres).	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique et n'appelle pas de traitement.
97AD	BE34051	Arlon	3289	fr	17841	LEGLISE	Le réclamant demande une nouvelle cartographie car ses parcelles en UG2 et 3 engendrent trop de contraintes. Il demande à être auditionné.	<p>Bien que le parcellaire fourrager de cette ferme soit impacté à hauteur de moins de 10% par des UG à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal en raison des particularités de l'exploitation (jeune agriculteur également marchand de bêtes, 138 ha dont près d'une moitié à titre assez précaire, disposition des parcelles impactées près du siège...).</p> <p>Les 2 parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord pour l'ensemble des parcelles impactées et particulièrement pour la parcelle sigec 16, l'agriculteur ayant souhaité un déclassement plus conséquent que celui proposé lors de la rencontre.</p> <p>Avant toute chose, la Commission rappelle que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 et en UG3 offrent aujourd'hui, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, pour les prairies de fauche et les prairies pâturées.</p> <p>Sur base de ce travail, la Commission</p>	Passage de 8.4 à 4% d'UG à contraintes fortes, la solution proposée par la CC est fort favorable à l'agriculteur. Il est néanmoins proposé de tenir compte de la situation socio-économique de la ferme
97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17842	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17843	LEGLISE	Passer en UG5 car autres UG de petite taille. Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17844	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien en UG5 de la parcelle sigec 4 - à noter que au moment où Mr Burnet s'est exprimé, la MAE faible charge était supprimée, les aides bio plafonnées... Sa volonté d'augmenter ses surfaces de céréales résulte directement de ce problème, qui a disparu depuis.</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	---

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17845	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien en UG2 et 3 de la parcelle sigec 13</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	---

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17846	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien de l'UG5 pour la parcelle 16</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17847	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien de la cartographie pour la parcelle 17</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17848	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Passage de toute la parcelle en UG5</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17849	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien de l'UG5 pour la parcelle 21</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17850	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien de l'UG2</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--------------------------

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17851	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien de l'UG2</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--------------------------

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17852	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien de l'UG2</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--------------------------

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17853	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien de la cartographie pour la parcelle 39</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17854	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>La cartographie est adaptée vers l' UG11</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	---

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17855	LEGLISE	<p>Le requérant demande que la parcelle passe en UG11 car elle fait partie d'une rotation de céréales ; très bonne parcelle sur laquelle l'agriculteur dit avoir toujours fait des céréales.</p>	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations.</p> <p>Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	<p>Maintien de l'UG2</p>
------	---------	-------	-----	----	-------	---------	--	--	--------------------------

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17856	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle (8ha55) passe en UG05 car elle est très proche de la ferme et permet de sortir les bêtes à proximité	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	Maintien de l'UG3
97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17857	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	698	fr	17858	LEGLISE	Le réclamant demande que la parcelle passe totalement en UG2 Ndlr : la partie en UG7 est située - sur carte - dans un petit méandre de l'autre côté du ruisseau.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	698	fr	17859	LEGLISE	accord (prairie avec joncs...)	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	La cartographie est maintenue suite aux accords survenus en médiation.
97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17860	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle passe en UG5	La Commission est favorable à la reprise en UG5 de la parcelle sigec 20, située à proximité du siège de l'exploitation	La cartographie est adaptée vers l' UG5

97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17861	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle passe en UG5	<p>Le parcellaire fourrager de l'exploitation étant impacté à plus de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4), le groupe de travail Agriculture de la Commission de Conservation d'Arlon a reçu l'agriculteur afin de prendre précisément connaissance des particularités de la ferme et des contraintes d'exploitation. Plusieurs parcelles fauchées, pâturées ou cultivées sont situées sur le plateau de Louftémont dont l'historique agricole est quelque peu particulière.</p> <p>Pour descendre sous le seuil des 20 % dont mention ci-dessus tout en respectant les prescrits légaux des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », la Commission Natura 2000 doit apprécier le contexte particulier de l'exploitation et s'inscrire dans une logique de discussion / compensations. Concrètement, afin d'accéder à certaines demandes de l'agriculteur, il lui avait été demandé de voir si certains propriétaires seraient d'accord de voir leur(s) parcelle(s) reclassée(s) dans le</p>	Maintien de l'UG2
97AD	BE34052	Arlon	698	fr	17862	LEGLISE	Le requérant demande que le petit coin de la parcelle passe en UG5 pour permettre l'accès du bétail à l'eau.	La Commission est favorable à la reprise du coin de la parcelle en UG5. Elle signale que son maintien en dehors du réseau permet tout autant au bétail d'accéder à l'eau.	La demande n'a pas de sens vu que même en UG5 la berge du cours d'eau est clôturée et que si les bêtes sont présentes dans l'UG2 après le 15/06, une UG5 ne change rien.
97AD	BE34051	Arlon	3351	fr	17865	LEGLISE	Le réclamant demande que la partie de la parcelle en UG2 passe en UG5 et vice versa, ceci afin d'éviter au locataire de trop lourdes contraintes + accès du bétail à l'eau d'avril à novembre.	<p>Les réclamations n°17865 et 17873 formulées respectivement par le propriétaire et l'exploitant sont semblables.</p> <p>La Commission propose de reclasser en UG5 un couloir afin de permettre l'accès du bétail au point d'eau, tenant compte également des dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p> <p>cfr carte de J. Poncin, l'exploitant (17873)</p>	Changement mineur en bordure de site pour permettre l'accès à un abreuvoir.

97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17866	LEGLISE	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17867	LEGLISE	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17868	LEGLISE	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17869	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17870	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement de l'UG2 en UG5 afin de permettre l'abreuvement du bétail.	Les réclamations n°17870 et 17881 émises par l'exploitant et le propriétaire sont semblables. La Commission propose de reclasser en UG5 un couloir afin de permettre l'accès du bétail au point d'eau, tenant compte également - si cela s'avère pertinent - des dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. cfr carte	Le couloir utilisé par le bétail, visible sur la photo aérienne, peut être déclassé en UG5

97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17871	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement d'une partie de l'UG2 en UG5 afin de permettre l'abreuvement du bétail. En compensation, le requérant accepte que la partie UG5 entourée au bic passe en UG2 (voir dossier papier)	Les réclamations n°17871 et 17872 portent sur la parcelle sigec 11 et sont étroitement liées. La Commission remet un avis favorable au reclassement de la partie UG3 en UG5 et pour l'échange UG2 - UG5 tel qu'indiqué sur l'extrait de carte, ceci en vue de faciliter la gestion de la parcelle sigec 11. Voir extrait de carte	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17872	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement de la parcelle en UG5 afin d'assurer au bétail l'accès à l'eau (bout du champ) et à la parcelle au dessous.	Les réclamations n°17871 et 17872 portent sur la parcelle sigec 11 et sont étroitement liées. La Commission remet un avis favorable au reclassement de la partie UG3 en UG5 et pour l'échange UG2 - UG5 tel qu'indiqué sur l'extrait de carte, ceci en vue de faciliter la gestion de la parcelle sigec 11. Voir extrait de carte	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17873	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement d'une partie de l'UG2 en UG5 afin de permettre l'abreuvement du bétail (voir le point B marqué dans le dossier papier). Ndlr : au téléphone, le requérant ajoute que le plus simple serait que tout passe en UG5.	Les réclamations n°17865 et 17873 formulées respectivement par le propriétaire et l'exploitant sont semblables. La Commission propose de reclasser en UG5 un couloir afin de permettre l'accès du bétail au point d'eau (source), tenant compte également des dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau dans le cas où celui-ci serait classé en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. cfr carte de J. Poncin, l'exploitant (17873)	Changement mineur en bordure de site pour permettre l'accès à un abreuvoir.

97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17874	LEGLISE	Le réclamant signale que cette partie en UG2 est proche du ruisseau et devrait passer en UG4.	Les réclamations n°17874 et 17875 portent sur la même parcelle et sont étroitement liées. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui - dans et sous certaines conditions - offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose d'homogénéiser le statut de la parcelle non pas vers l'UG5 mais vers l'UG3. La mise en œuvre du cahier des charges « pâturage extensif » devrait répondre aux diverses contraintes mentionnées par le réclamant.	La solution proposée par la CC facilite effectivement la gestion et rencontre les enjeux biologiques, mais ne règle pas le caractère abérant des limites du site Natura
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17875	LEGLISE	Le réclamant souhaite que cette partie en UG2 passe en UG5 pour faciliter l'exploitation	Les réclamations n°17874 et 17875 portent sur la même parcelle et sont étroitement liées. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 qui - dans et sous certaines conditions - offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission propose d'homogénéiser le statut de la parcelle non pas vers l'UG5 mais vers l'UG3. La mise en œuvre du cahier des charges « pâturage extensif » devrait répondre aux diverses contraintes mentionnées par le réclamant.	La solution proposée par la CC facilite effectivement la gestion et rencontre les enjeux biologiques, mais ne règle pas le caractère abérant des limites du site Natura
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17876	LEGLISE	Le réclamant signale que cette parcelle fait partie d'une rotation céréalière.	La Commission est défavorable au passage d'UG5 en UG11 de cette parcelle qui, au vu de son historique, était permanente en 2010 et qui a ensuite été labourée sans autorisation.	Situation infractionnelle, contrainte UG5 faible
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17877	LEGLISE	Toute petite partie de la parcelle incluse dans le réseau, à retirer Ndlr : certainement un effet dû à la différence entre les 2 référentiel carto.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3352	fr	17878	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3354	fr	17879	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3354	fr	17880	LEGLISE	Retirer la petite partie en UG2 Ndlr : Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	3354	fr	17881	LEGLISE	Les bêtes passent par la zone en UG2 pour aller s'abreuver --> reprendre en UG5	Les réclamations n°17870 et 17881 émises par l'exploitant et le propriétaire sont semblables. La Commission propose de reclasser en UG5 un couloir afin de permettre l'accès du bétail au point d'eau, tenant compte également - si cela s'avère pertinent - des dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015. cfr carte	Le couloir utilisé par le bétail, visible sur la photo aérienne, peut être déclassé en UG5
97AD	BE34051	Arlon	3354	fr	17882	LEGLISE	Le réclamant écrit seulement "inadapté -> UG11"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG5, correspondant à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3354	fr	17883	LEGLISE	Le réclamant écrit seulement "inadapté -> UG7 - UG11"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG7, 2 et 5 sur la parcelle. Ces UG sont bien identifiables sur le terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3355	fr	17884	LEGLISE	Vu la faible surface (0,1 ha), demande de sortir de N2000 ou de passer en UG5 pour faciliter l'exploitation de la parcelle.	Effets bordure, sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3355	fr	17885	LEGLISE	Vu la faible surface (0,0899 ha), et comme c'est l'endroit où se trouve l'abreuvoir, demande que l'UGtemp3 passe en UG5.	L'UG temp 3 correspond à un petit bois feuillus, dans lequel les animaux viendraient boire. Cette unité de gestion n'étant pas opposée à l'abreuvement du bétail, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission en profite pour rappeler que les dispositions relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail sont d'application depuis le 1er janvier 2015. Dans tous les cas, les abreuvoirs alimentés à partir des cours d'eau doivent être conformes aux dispositions en vigueur.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3355	fr	17886	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	3355	fr	17887	LEGLISE	Demande le retrait de l'UG10 car insignifiante Ndlr : éventuellement un problème dû à la différence entre les 2 référentiels carto.	Effets bordure, sans conséquence pour le propriétaire ou l'exploitant	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3355	fr	17888	LEGLISE	Demande le passage de l'UG2 vers l'UG5 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle.	Cette réclamation est semblable à la remarque n°17891. La Commission est favorable à l'ajustement de la cartographie pour faciliter la gestion de la parcelle Sigec n°5 exploitée par Bernard Oger, avec passage de la partie UG2 vers UG5.	Petite UG2 isolée, intérêt biologique limité. OK
97AD	BE34051	Arlon	3355	fr	17890	LEGLISE	Demande le passage de l'UG2 vers l'UG5 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle.	La Commission est favorable au passage en UG5 de cette petite partie UG2 de la parcelle Sigec n°13 de Bernard Oger en vue de faciliter sa gestion.	Surface faible, intérêt biologique limité. OK
97AD	BE34051	Arlon	3355	fr	17891	LEGLISE	Demande le passage de l'UG2 vers l'UG5 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle par son frère.	Cette réclamation est semblable à la remarque n°17888 et porte sur la parcelle Sigec n°5 exploitée par Bernard Oger (ou parcelle PSI n°1 de Suzanne Oger). La Commission est favorable à l'ajustement de la cartographie pour faciliter la gestion de cette parcelle, avec passage de la partie UG2 vers UG5.	Petite UG2 isolée, intérêt biologique limité. OK
97AD	BE34051	Arlon	3298	fr	17892	LEGLISE	Le réclamant demande l'ajout de l'entièreté de sa parcelle en N2000 comme prairie maigre de fauche.	La Commission est favorable à la demande d'ajout qui se justifie d'un point de vue biologique dans le contexte du projet Natura 2000. Le présent ajout a fait l'objet d'une restauration financée par un projet Life.	Ajout de la partie manquante d'une parcelle, ajout Life
97AD	BE34049	Arlon	3326	fr	17893	LEGLISE	Illisible.	La Commission propose de sortir du réseau N2000 la fine extrémité de ces 3 parcelles cadastrales LEGLISE/2 DIV/F/573/A/0/0, 576/0, G/743/F couvertes de résineux (UG10) et situées en limite de site en les excluant formellement via leur inscription à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Sortir ces parcelles résineuses de natura et ramener la limite à la lisière du bois
97AD	BE34039	Arlon	3321	fr	17894	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17895	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17896	LEGLISE	Le réclamant indique que ses parcelles ne sont pas renseignées dans le PSI.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
97AD	BE34052	Arlon	3297	fr	17897	LEGLISE	Le réclamant signale qu'il ni propriétaire ni exploitant.	La Commission prend bonne note du fait que la parcelle sigec 37 n'est ni la propriété ni exploitée par le réclamant.	La remarque est d'ordre général, l'administration prend acte.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17898	LEGLISE	Effets bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34039	Arlon	3327	fr	17899	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	3325	fr	17900	LEGLISE	Effet bordure, retirer les parcelles.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	3325	fr	17901	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34051	Arlon	3293	fr	17902	LEGLISE	Effet bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3330	fr	17903	LEGLISE	Le réclamant signale une parcelle qui ne lui appartient pas.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
97AD	BE34039	Arlon	3321	fr	17904	LEGLISE	Effet bordure.	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34057	Arlon	3295	fr	17905	LEGLISE	Le réclamant signale une culture et demande de reverser de l'UG02 à l'UG11.	La Commission observe que la fine parcelle cadastrée ETALLE/5 DIV/B/2759/A/0/0 est bien une prairie dont la valeur écologique justifie son statut UG2. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34039	Arlon	3321	fr	17906	LEGLISE	Le réclamant signale une culture en rotation et demande de reverser la parcelle en UG11.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la parcelle est déclarée à la DS agricole comme prairie permanente ou prairie temporaire depuis 5 années consécutives, maintien de l'UG5 et nécessité d'introduire une demande d'autorisation pour le labour, auprès du DNF ; 2) Si la parcelle est déclarée comme culture ou prairie temporaire depuis moins de 5 ans, il convient de modifier la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est maintenue, la parcelle a été déclarée comme prairie permanente en 2009/2012/2014

97AD	BE34039	Arlon	3322	fr	17907	LEGLISE	Le réclamant demande que l'intégralité de la parcelle soit en UG11.	La CC préconise le traitement suivant : 1) Si la parcelle est déclarée à la DS agricole comme prairie permanente ou prairie temporaire depuis 5 années consécutives, maintien de l'UG5 et nécessité d'introduire une demande d'autorisation pour le labour, auprès du DNF ; 2) Si la parcelle est déclarée comme culture ou prairie temporaire depuis moins de 5 ans, il convient de modifier la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est maintenue, la parcelle a été déclarée comme prairie permanente en 2009/2012/2014
97AD	BE34039	Arlon	3327	fr	17908	LEGLISE	Le réclamant signale une culture en rotation. Il propose en compensation les PSI 31,32.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant un échange d'UG entre deux parcelles : 1) Parcelle PSI n°13 : passage de l'UG5 vers l'UG11. La surface en UG5 ne présente pas d'intérêt biologique ; 2) Parcelles PSI n°31 et 32 : passage de l'UG11 vers l'UG5 en compensation du déclassement de la parcelle n°13.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17909	LEGLISE	Le réclamant demande de verser la parcelle de l'UG10 à l'UG7. Concordance avec la DS forestière.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Emmanuelle 141) et préconise le changement de l'UG10 vers l'UG7 suite à une restauration par coupe de résineux.	La cartographie est modifiée de l'UG10 vers l'UG7 suite à une restauration par coupe de résineux.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17910	LEGLISE	Le réclamant demande de rectifier en UG10. Concordance avec DS forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Jacques 2) et préconise le maintien de l'UG2 reflétant la réalité actuelle du terrain. De plus, la surface est une mise à blanc datant de plus de 7 ans.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17911	LEGLISE	Le réclamant demande de rectifier en UG07. Concordance avec DS forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Jacques 45,46,48) et préconise le maintien de l'UG2 reflétant la réalité actuelle du terrain. De plus, la surface est une mise à blanc datant de plus de 7 ans. La CC informe que les mesures de l'UG2 n'empêchent aucunement une évolution naturelle vers la forêt, vers une UG7 dans le cas présent.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17912	LEGLISE	Le réclamant demande de verser l'intégralité la partie en UG02 en UG07. Concordance DS forestière.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17913	LEGLISE	Le réclamant demande de convertir une série de surfaces de l'UG02/UGtemp1 à l'UG10. Concordance avec DS forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT 23,47,80,86,88,89,90,101partie,104,106,113,136) et préconise le maintien des UG2 et temp1 reflétant la réalité actuelle du terrain. L'UGtemp1 reprend les surfaces sous statut fort de protection de la nature. Les UG2 reflètent la réalité actuelle du terrain. Le maintien en UG2 est préconisé dans le cas de mises à blanc de plus de 7 ans ou lors d'une restauration dans le cadre d'un projet Life ou d'une subvention Natura 2000.	La cartographie est maintenue.Elle reflète la réalité de terrain.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17914	LEGLISE	Le réclamant demande de convertir une série de surfaces de l'UG02/UGtemp1 à l'UG07. Concordance avec DS forestière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Emmanuelle 9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,20,21,22,66,67,68,69,70,72,73,74,75,76,77,78,79,82,83,84,85, 91,95,138,139,140) et préconise le maintien de l'UG2 reflétant la réalité actuelle du terrain. De plus, la surface est une mise à blanc datant de plus de 7 ans. La CC informe que les mesures de l'UG2 n'empêchent aucunement une évolution naturelle vers la forêt, vers une UG7 dans le cas présent.	La cartographie est maintenue.Elle reflète la réalité de terrain.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17915	LEGLISE	Le réclamant demande de rectifier en UG10 pour les PSI 29 et 30, en UG10 et UG07 pour le PSI 31. Concordance avec DS forestière.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie (PSI PRINGOT Jacques 29,30,31) et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG10, une plantation résineuse étant observée. Cependant, la CC préconise de maintenir une bande d'UG2 de 12 mètres jouxtant le cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34039	Arlon	3327	fr	17916	LEGLISE	Le réclamant signale que ces parcelles sont des prairies.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant un échange d'UG entre deux parcelles : 1) Parcelle PSI n°13 : passage de l'UG5 vers l'UG11. La surface en UG5 ne présente pas d'intérêt biologique ; 2) Parcelles PSI n°31 et 32 : passage de l'UG11 vers l'UG5 en compensation du déclassement de la parcelle n°13.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17917	LEGLISE	Le réclamant demande de reverser en UG10. Concordance avec la DS forestière.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE34052	Arlon	3295	fr	17918	LEGLISE	Le réclamant demande de verser l'entièreté de la parcelle en UG10. Concordance avec DS forestière.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34039	Arlon	3327	fr	17919	LEGLISE	Le réclamant le retrait de la parcelle pour cause d'un projet de hangar agricole.	La CC est défavorable à la demande de retrait. Le réclamant exprime une volonté future d'implanter un hangar agricole. Les projets futurs font l'objet d'une procédure de demande de permis. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	3329	fr	17920	LEGLISE	Le réclamant demande d'enlever l'affectation de la bandelette de sa parcelle (NDLR : Effet bordure?).	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34049	Arlon	3326	fr	17921	LEGLISE	Parcelles privées cartographiées en UGtemp2.	L'UGtemp2 est le résultat d'un effet de bordure, sans conséquence pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3297	fr	17922	LEGLISE	<p>Le réclamant demande à pouvoir épandre du fumier tous les 2 ans. Exploitant bio.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal.</p> <p>Plusieurs parcelles sont sous statut de réserve naturelle et sont donc couvertes par un plan de gestion qui supplante les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle sigec 8 : le maintien de l'UGtemp1 pour cette parcelle utilisée comme prairie parking (en hiver) pour des vaches Highlands qui pâturent la réserve naturelle, et d'octroyer une dérogation à durée limitée sur la parcelle afin de permettre l'affouragement et de déroger aux dates. Une solution alternative, plus en accord avec la philosophie de mise sous statut de réserve naturelle, pourrait être réfléchie avec l'agriculteur au terme de cette dérogation. • Parcelle sigec 5 : mettre la cartographie à jour en allant de l'UGtemp2 vers l'UG2. <p>La cartographie des autres parcelles sera conservée en l'état.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)</p>
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	--	--

97AD	BE34052	Arlon	3297	fr	17923	LEGLISE	Le réclamant demande de pouvoir effectuer un pâturage hivernal (vaches Highlands mises sur RN le reste de l'année).	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal.</p> <p>Plusieurs parcelles sont sous statut de réserve naturelle et sont donc couvertes par un plan de gestion qui supprime les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle sigec 8 : le maintien de l'UGtemp1 pour cette parcelle utilisée comme prairie parking (en hiver) pour des vaches Highlands qui pâturent la réserve naturelle, et d'octroyer une dérogation à durée limitée sur la parcelle afin de permettre l'affouragement et de déroger aux dates. Une solution alternative, plus en accord avec la philosophie de mise sous statut de réserve naturelle, pourrait être réfléchie avec l'agriculteur au terme de cette dérogation. • Parcelle sigec 5 : mettre la cartographie à jour en allant de l'UGtemp2 vers l'UG2. <p>La cartographie des autres parcelles sera conservée en l'état.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
97AD	BE34051	Arlon	3323	fr	17924	LEGLISE	Le réclamant demande que les UG2 et 3 soient converties en UG5 (amendements + pâturage).	<p>Les réclamations n°17826 et 17924 sont semblables. La Commission propose de reclasser toute la parcelle LEGLISE/1 DIV/C/276/A/0/0 en UG3, les dispositions légales liées aux parcelles couvertes par cette unité de gestion offrant la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.</p>	L'ajout de la totalité de la parcelle en UG3 pour facilité de gestion compense le déclassement de l'UG2 en UG3. OK

97AD	BE34052	Arlon	3297	fr	17925	LEGLISE	Le réclamant demande de passer de l'UG2 à l'UG5.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal.</p> <p>Plusieurs parcelles sont sous statut de réserve naturelle et sont donc couvertes par un plan de gestion qui supprime les mesures Natura 2000.</p> <p>En accord avec l'agriculteur, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle sigec 8 : le maintien de l'UGtemp1 pour cette parcelle utilisée comme prairie parking (en hiver) pour des vaches Highlands qui pâturent la réserve naturelle, et d'octroyer une dérogation à durée limitée sur la parcelle afin de permettre l'affouragement et de déroger aux dates. Une solution alternative, plus en accord avec la philosophie de mise sous statut de réserve naturelle, pourrait être réfléchiée avec l'agriculteur au terme de cette dérogation. • Parcelle sigec 5 : mettre la cartographie à jour en allant de l'UGtemp2 vers l'UG2. <p>La cartographie des autres parcelles sera conservée en l'état.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation)
97AD	BE34039	Arlon	3291	fr	17926	VAUX-SUR-SURE	Le réclamant signale qu'il épand du fumier chaque année. Il demande la reconversion en UG3.	La CC est tout à fait défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car l'intérêt biologique justifie cette affectation d'UG. La surface est de plus bien identifiable sur les photographies aériennes.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE34039	Arlon	3325	fr	17927	LEGLISE	Le réclamant demande un accès à l'eau pour le bétail.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

97AD	BE34039	Arlon	3321	fr	17928	LEGLISE	Parcelles déjà clôturée à 1m avec un accès à l'eau pour le bétail. Il demande de reverser en UG5.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	3321	fr	17929	LEGLISE	Parcelles déjà clôturée à 1m avec un accès à l'eau pour le bétail. Il demande de reverser en UG5.	La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34051	Arlon	3357	fr	17930	LEGLISE	Le réclamant demande le passage de ces 2 parcelles en UG5 car leur superficie est modeste par rapport à la totalité de la parcelle et pour faciliter l'exploitation.	La partie de cette réclamation portant sur la parcelle PSI n°12 de la propriétaire est semblable à la remarque n°17890 de l'exploitant Bernard Oger. La Commission est favorable au passage en UG5 de cette petite parcelle PSI n°12 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle Sigec n°13 par Bernard Oger. Par contre, la Commission est défavorable au reclassement de la parcelle PSI n°11 qui se trouve dans le fond de la petite vallée et qui fait partie d'une autre parcelle agricole Sigec.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34051	Arlon	3358	fr	17931	LEGLISE	Effet de bordure dû à la différence entre les 2 référentiels carto. Mériterait d'être redessiné.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	3358	fr	17932	LEGLISE	Le réclamant écrit que les caractéristiques de cette partie de parcelle ne correspondent pas à de l'UG2 et demande sa cartographie en UG5	La Commission observe que l'UG2 correspond à la réalité de terrain. Vu l'absence d'enjeu socio-économique, elle préconise de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3358	fr	17933	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34039	Arlon	3358	fr	17934	LEGLISE	Le nord de ces parcelles est actuellement un gagnage et le requérant demande de sortir ces surfaces de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle. Cependant, la CC préconise le changement de la cartographie afin de prendre en compte la réalité de terrain. Elle préconise le passage de l'UG10 vers une UG ouverte, à définir selon l'arbitrage qui concerne les gagnages. A priori, la surface serait à reclasser en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la commission
97AD	BE34051	Arlon	3358	fr	17935	LEGLISE	Milieu forestier.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG7, le milieu étant reboisé naturellement.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	3358	fr	17936	LEGLISE	Milieu forestier de hêtres et de chênes indigènes	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG8, le milieu étant reboisé naturellement.	Le milieu est ouvert, aucun arbre visible sur la photo aérienne, la cartographie est maintenue.
97AD	BE34051	Arlon	3358	fr	17937	LEGLISE	Milieu forestier (épicéas)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG10, pour la partie avec présence d'épicéas. La CC préconise le maintien de l'UG2 sur une bande de 12 mètre jouxtant le cours d'eau.	Il s'agit de peuplements exotiques, ils sont cartographiés en UG10

97AD	BE34051	Arlon	3358	fr	17938	LEGLISE	Milieu forestier (épicéas)	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG2 vers l'UG7 et non l'UG10 demandée. En effet, une régénération feuillue est observée et le milieu s'avère historiquement ouvert depuis longtemps (orthophotplans 1994-2000).	Parcelle clairement ouverte, quasi pas d'arbre visible sur la photo aérienne
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17939	LEGLISE	UG4 empêchant l'abreuvement du bétail, à passer en UG5	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17940	LEGLISE	"rotation céréales", passer en UG11	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant. •Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; •Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle 	Parcelle qui n'est plus exploitée par le réclamant
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17941	LEGLISE	UG4 empêchant l'abreuvement du bétail, à retirer	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17942	LEGLISE	Très bonne parcelle sur laquelle le requérant fait des céréales ("rotation céréales"), passer en UG11	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant. •Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; •Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle 	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	--

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17943	LEGLISE	"Si possible passer la zone UG5 vers la parcelle 11 (x=239078; y=053525) et la supprimer de la zone N2000 ou mettre en UG11"	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant. •Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; •Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle 	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17944	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle passe en UG5 sauf la zone UG2 Ndlr : également un effet de bordure	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant. •Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; •Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle 	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17945	LEGLISE	Le requérant demande que la parcelle passe en UG5 afin de faciliter la gestion.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant. •Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; •Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle 	La cartographie est modifiée selon les conclusions de la médiation.
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17946	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	<p>Réclamation en lien avec la remarque n°17942.</p> <p>Sur base des résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, la Commission demande que les 80 ares en UG5 de la parcelle Sigec n°18 (propriété du réclamant) soient reclassés en UG2, en compensation au passage en UG11 de la parcelle Sigec n°5 aujourd'hui cultivée.</p>	La cartographie est maintenue, l'avis de la CC est suivi.

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17947	LEGLISE	retirer l'UG4 car surface insignifiante. En plus, endroit d'abreuvement du bétail	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17948	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	<p>Sur base des résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, et en accord avec l'agriculteur, la Commission demande que la parcelle Sigec n°20 soit conservée en UG2.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17949	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	<p>Sur base des résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, et en accord avec l'agriculteur, la Commission demande que la parcelle Sigec n°21 soit conservée en UG3.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17950	LEGLISE	Effet de bordure	<p>L'agriculteur a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal. La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant.</p> <p>Quant à l'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique, elle est conservée en l'état.</p> <p>Enfin, la parcelle Sigec n°4 conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant.</p>	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17951	LEGLISE	Effet de bordure	Idem réclamation n°17950. L'UG2 couvre une zone humide présentant un intérêt écologique et est conservée en l'état.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17952	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	idem réclamation n°17946.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17953	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	idem réclamation n°17946.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17954	LEGLISE	Le requérant demande que tout passe en UG5. Ndlr : en dehors d'un effet de bordure, il y a juste cette petite surface en UG4	Idem réclamations n°17939 et 17950 : effet de bordure et arbitrage UG4. Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17955	LEGLISE	Le requérant demande un passage pour le bétail (nord de la parcelle) car zone d'abreuvement.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant. •Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; •Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle 	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
------	---------	-------	------	----	-------	---------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17956	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer en UG11" Ndlr : zone forestière au plan de secteur.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la Commission d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant ou modifiant parfois certains points du rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Parcelles Sigec 1 et 4 : La parcelle Sigec n°1 est affectée par un effet de bordure au niveau de l'UG10, sans conséquence pour l'exploitant. L'UG2 qui couvre une zone humide présentant un intérêt écologique sera conservée en l'état. Quant à la parcelle Sigec n°4, elle conserve également sa partie en UG2 en bordure de cours d'eau. Pour ces 2 parcelles, l'UG4 est soumise à l'arbitrage ministériel, comme le demande le réclamant. •Parcelles Sigec 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; •Parcelle Sigec 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 de cette parcelle 	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	17957	LEGLISE	Parcelle en zone agricole au plan de secteur. Le requérant pense demander l'autorisation de la déboiser afin de la cultiver avec les parcelles voisines.	La Commission est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG10 puisque cela correspond à la réalité du terrain. Bien qu'en zone agricole au plan de secteur, son déboisement nécessiterait une autorisation du DNF.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3360	fr	17958	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3360	fr	17959	LEGLISE	"Fait partie de la rotation céréales, passer la totalité en UG11"	<p>Voir médiation réclamant 3359. Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail d'alternatives présentées à l'agriculteur. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC d'Arlon préconise le traitement suivant, précisant, modifiant parfois certains points du rapport : 1) Parcelle 2 et 6 : maintien de la cartographie, l'agriculteur n'exploitant plus ces parcelles ; 2) Parcelle 1 : reclassement de l'UG4 vers l'UG5, arbitrage politique ; 3) Parcelle 4 : reclassement de l'UG4 vers l'UG2 (et non l'UG5 comme proposé dans le rapport) et maintien de l'UG2 par ailleurs ; 4) Parcelle 5 : déclassement allant de l'UG2 vers l'UG11 si et seulement si la compensation sur la parcelle 18 est effective ; 5) Parcelle 18 : compensation versant l'UG5 vers de l'UG2 ; 6) Parcelle 6 : retrait de la surface du réseau Natura 2000 ; 7) Parcelle 14 : déclassement de l'UG3 vers l'UG5 si et seulement si la compensation sur la parcelle 11 est effective ; 8)</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34052	Arlon	3361	fr	17960	LEGLISE	<p>Le requérant demande le passage d'UG3 en UG5 car les contraintes sont trop lourdes (voir dossier très complet). En contre partie, il propose le renforcement des parcelles 3, 5 et 13 (voir ci-après). Le dossier a été établi avec M. Th. Gaillard</p>	<p>La Commission remet un avis favorable au passage de la parcelle Sigec 4 proche du siège de la ferme d'UG3 en UG5 et au passage des parcelles Sigec 3, 5 et 13 d'UG5 en UG3.</p> <p>Cette modification de la cartographie est pleinement justifiée, d'une part d'un point de vue biologique puisque les parcelles Sigec 3, 5 et 13 étaient en initialement UG3 (avant que ne soit menée l'opération de rééquilibrage entre les UG3 et les UG5), et d'autre part pour des facilités de gestion.</p>	<p>Passage de la parcelle Sigec 4 proche du siège de la ferme d'UG3 en UG5</p> <p>Passage des parcelles Sigec 3, 5 et 13 d'UG5 en UG3.</p> <p>Cette modification de la cartographie est pleinement justifiée, d'une part d'un point de vue biologique puisque les parcelles Sigec 3, 5 et 13 étaient en initialement UG3 (avant que ne soit menée l'opération de rééquilibrage entre les UG3 et les UG5), et d'autre part pour des facilités de gestion.</p>

97AD	BE34056	Arlon	3361	fr	17961	LEGLISE	Le requérant propose le renforcement des parcelles 3, 5 et 13 demande le passage d'UG3 en UG5 car les contraintes sont trop lourdes en contre partie du passage de la parcelle 4 en UG5 (voir ci-avant). Le dossier a été établi avec M. Th. Gaillard.	La Commission remet un avis favorable au passage de la parcelle Sigec 4 proche du siège de la ferme d'UG3 en UG5 et au passage des parcelles Sigec 3, 5 et 13 d'UG5 en UG3. Cette modification de la cartographie est pleinement justifiée, d'une part d'un point de vue biologique puisque les parcelles Sigec 3, 5 et 13 étaient initialement en UG3 (avant que ne soit menée en 2012 l'opération de rééquilibrage entre les UG3 et les UG5), et d'autre part pour des facilités de gestion.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17962	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17963	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG3 afin de faciliter l'exploitation.	Les réclamations n°17967, 17963 et 17969 sont intimement liées. Le GT propose de reprendre tout le fond humide en UG3, étant donné la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Passage en UG3 de toute la parcelle pour faciliter la gestion
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17964	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG5 de la petite partie de la parcelle en UG3 car passage du bétail	Les réclamations n°17964 et 17970 sont étroitement liées. La Commission émet un avis favorable au reclassement en UG5 de cette petite partie UG3 de la parcelle SIGEC 7 de Flore VALET et Michel PONCELET, ceci afin de faciliter sa gestion et le passage d'animaux.	Surface faible, intérêt biologique limité. OK
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17965	LEGLISE	Le réclamant demande le passage de l'UGtemp3 en UGtemp2	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17966	LEGLISE	Le réclamant demande le passage de l'UGtemp3 en UG3 Ndlr : ne correspond pas du tout à ce que l'on voit sur le plan !	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17967	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG3 de la petite partie de la parcelle en UG2	Les réclamations n°17967, 17963 et 17969 sont intimement liées. Le GT propose de reprendre tout le fond humide en UG3, étant donné la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Passage en UG3 de toute la parcelle pour faciliter la gestion
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17968	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17969	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG3 de la partie de la parcelle en UG2	Les réclamations n°17967, 17963 et 17969 sont intimement liées. Le GT propose de reprendre tout le fond humide en UG3, étant donné la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Passage en UG3 de toute la parcelle pour faciliter la gestion
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17970	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG5 de la partie des parcelles en UG2 et en UG3 car passage du bétail	Les réclamations n°17964 et 17970 sont étroitement liées. La Commission émet un avis favorable au reclassement en UG5 de ces très étroites parties UG2 et UG3 des parcelles PSI 2 et 3 de Flore VALET (correspondant en partie à la parcelle SIGEC 7 de Flore VALET et Michel PONCELET), ceci afin de faciliter sa gestion et le passage d'animaux.	Surface faible, intérêt biologique limité. OK
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17971	LEGLISE	Le réclamant demande le passage en UG3 de la petite partie de la parcelle en UG2 pour faciliter l'exploitation	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG3 de la toute petite partie UG2 de la parcelle PSI 2 de Paul Poncelet, ceci afin de faciliter sa gestion.	La cartographie est modifiée vers l'UG3
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17972	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17973	LEGLISE	Le réclamant demande le passage de l'UGtemp3 en UG2	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UGtemp3, une surface boisée feuillue étant présente sur le terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3363	fr	17974	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3366	fr	17975	LEGLISE	Les propriétaires exploitent eux-mêmes ces parcelles. N'étant pas agriculteur, ils ne touchent pas les primes prévues. Si les parcelles restent en UG2, "le prix de revient de l'exploitation sera inférieur à la valeur de la récolte de fourrage". Ces parcelles ne sont pas situées en zone humide mais au milieu d'une zone classée en UG5. De plus, 5/12 de la parcelle B/840/A est en UG5. Ndlr : considère que le requérant demande le passage en UG5.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3368	fr	17976	LEGLISE	Le propriétaire se demande ce que vaudront encore ses parcelles en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE35028	Namur	1779	fr	17977	PHILIPPEVILLE	N'estime pas normal que ses fils, ayant acquis une parcelle en mars 2011, n'aient pas été contactés par courrier et avertis du projet N2000.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	1779	fr	17978	PHILIPPEVILLE	Estime le projet N2000 louable mais victime de faiblesses au niveau de l'équité. Estime les particuliers lésés sans que le choix des parcelles ne soit toujours pertinent par rapport à l'objectif à atteindre. Fait encore part des lourdeurs administratives, de la dévalorisation des biens,...	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35028	Namur	1779	fr	17979	PHILIPPEVILLE	Demande de retirer ce petit triangle UG11 de la zone N2000. Se demande d'ailleurs à quoi il correspond.	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au retrait de l'UG11 en périphérie du site.	Le retrait est effectué sur une partie de ce bloc (jardin et autre) ne présentant pas d'intérêt biologique particulier. Les parties de parcelle présentant un intérêt biologique sont maintenues dans le périmètre.
97AD	BE35028	Namur	1779	fr	17980	PHILIPPEVILLE	Ne comprend pas pourquoi ses parcelles sont reprises en N2000 contrairement au reste du village de Roly. Estime que ces parcelles ne font pas la liaison avec d'autres et que leur intégration dans N2000 dévaloriser les terrains à bâtir juste à côté. Signale que les parcelles 1 et 2 ainsi que la parcelle bâtie à côté de celles-ci sont des vergers et non des prairies pâturées. Demande également à ce que deux parcelles UG5 adjacentes soient aussi retirées de N2000 (cf plan joint au courrier : parcelles numérotées 1, 1, 2 et 4). Voir courrier pour historique du PDS : ces parcelles sont maintenant reprises en zone verte mais bâties	La CC est défavorable à la demande de retrait car elle constate que les deux parcelles visées sont enclavées dans le site N2000 et qu'elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Le maintien en UG5 est préconisé.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG5 est justifiée et les parcelles enclavées dans le site

97AD	BE34051	Arlon	3370	fr	17981	LEGLISE	<p>Le réclamant fait pâturer la prairie par des Highlands dans le seul but de maintenir le milieu ouvert. Il n'y a pas possibilité de mettre les animaux ailleurs. Si les mesures de l'UG2 s'appliquent, les animaux devront être retirés et le milieu se refermera. En dernier recours, la parcelle pourrait être mise à disposition d'un agriculteur local. Le réclamant ajoute qu'il y a quelques décennies, ces parcelles et le ruisseau étaient d'une exceptionnelle valeur biologique, aujourd'hui érodée (moules...)</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable au reclassement de ces 2 parcelles, en partie situées en zone naturelle au plan de secteur.</p> <p>La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un contrat de gestion (MAE8 ou MC4, plan de gestion d'une réserve naturelle), soit via une dérogation ; -pour les prairies pâturées : la possibilité de déroger à la date du 15 juin, soit via un pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée prévus par un plan de gestion, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation. 	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34051	Arlon	3370	fr	17982	LEGLISE	<p>Le réclamant explique que par le passé, ces parcelles et le ruisseau étaient d'une très grande valeur biologique.</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.</p>

97AD	BE34051	Arlon	3372	fr	17983	LEGLISE	<p>Le réclamant met ses vaches dans cette parcelle à partir du 20 avril et a besoin du point d'abreuvement qui se trouve en son centre. Il demande le passage d'une partie de la parcelle en UG5 (voir dossier). En compensation, il propose de faire passer toute la frange nord de la parcelle en UG2 (voir dossier)</p>	<p>Les réclamations n° 17983 et 17997 sont étroitement liées. (voir plan dans dossier de Roger Berguet, qui intègre la parcelle Sigec de Bertha Lambotte) L'agricultrice Bertha Lambotte est impactée à moins de 20% de son parcellaire fourrager par des unités de gestion à contraintes fortes. Après analyse de la situation, la Commission propose le reclassement en UG3 de la partie UG2 de la parcelle LEGLISE/1 DIV/D/854/A/0/0 (SIGEC 3 ou PSI 2 Bertha Lambotte). Cette zone ne peut en effet pas être fauchée en raison des caractéristiques du terrain et il est favorable d'y favoriser un pâturage extensif. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge</p>	<p>Ferme impactée à moins de 20%, facilite la mise en œuvre du pâturage à faible charge en ayant plus que de l'UG3 dans cette parcelle</p>
97AD	BE34052	Arlon	3373	fr	17986	LEGLISE	<p>Le requérant demande le passage de la parcelle en UG11 (Ndlr : la partie en UG2 je suppose) en arguant qu'une forte proportion de ses terrains sont en UG2 (3,7 ha sur 4 en N2000, et 1 ha en UG2)</p>	<p>La CC décèle une problématique forestière arbitrée. La parcelle en UG2, en zone forestière au plan de secteur, est une mise à blanc datant de plus de 7 ans. La CC préconise le maintien de l'UG2, l'intérêt biologique le justifiant.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3373	fr	17988	LEGLISE	<p>Le requérant demande le passage de la parcelle en UG11 car il y a mis plusieurs fois des céréales et pommes de terre, et pour faciliter l'exploitation.</p>	<p>La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle est favorable au changement allant de l'UG2 vers l'UG11 pour la bande cultivée depuis de nombreuses années. Par ailleurs, la CC préconise le maintien de l'UG2 sur la partie prairie.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3373	fr	17989	LEGLISE	<p>Le requérant informe qu'il n'y a pas de forêt et demande si la zone ne devrait pas repasser en UG5.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG10. La surface se situe en zone forestière au plan de secteur et aucun permis n'a été octroyé pour ce déboisement.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>

97AD	BE34052	Arlon	3373	fr	17990	LEGLISE	Le requérant écrit que la parcelle est utilisée à des fins agricoles et doit être reprise en UG11 (Ndlr : zone forestière au plan de secteur)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG10. La surface se situe en zone forestière au plan de secteur et aucun permis n'a été octroyé pour ce déboisement.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3374	fr	17991	LEGLISE	Epicéas avec un peu de bouleaux ; à classer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau. Ici, la présence d'un	Parcelle hors natura, effet de bordure
97AD	BE34051	Arlon	3374	fr	17992	NEUFCHATEAU	Epicéas de 35 ans à classer en UG10 (OK pour l'UG1)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG7, habitat prioritaire. De plus, la surface n'est plus enrésinée depuis longtemps.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3374	fr	17994	LEGLISE	Epicéas et mélèzes à classer en UG10 (OK pour l'UG1)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG7, la surface étant actuellement feuillue. La surface apparaît ouverte sur les orthophotosplans 2006-07 et 1994-2000.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34052	Arlon	3376	fr	17995	LEGLISE	<p>L'UG4 (côté est) coupe la prairie en 2, alors qu'il n'y a qu'une source et un ruisseau qui ne donne qu'en période humide, sans végétation particulière.</p> <p>L'UG4 (côté ouest) empêche l'abreuvement du bétail. Demande de passage en UG5.</p>	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, la Commission est favorable à la suppression et à la requalification en UG5 de ces bandes dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3376	fr	17996	LEGLISE	<p>Zone de pâturage impérative pour un ensemble de jeunes bêtes dès début avril. Pas de végétation spécifique --> UG5</p>	<p>Bien que le parcellaire fourrager de cette ferme intensive soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>En accord avec ce dernier, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 9 : la Commission propose de conserver l'UG3 sur cette parcelle pâturée de manière extensive ; -parcelles sigec 18 et 19 : afin de faciliter la gestion de ces parcelles et de permettre l'accès du bétail à l'eau, la Commission propose qu'un couloir soit reclassé en UG5 au niveau de la parcelle 18) et que la cartographie de la parcelle 19 soit modifiée conformément à l'extrait de carte joint. L'UG3 correspond à un fond de vallée humide dont le pâturage extensif permettra de conserver l'intérêt écologique. <p>La Commission tient par ailleurs à rappeler que de nouvelles dispositions concernant l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec : l'UG3 s'est conservée sur cette parcelle pâturée de manière extensive ; -parcelles sigec 18 et 19 : afin de faciliter la gestion de ces parcelles et de permettre l'accès du bétail à l'eau, un couloir est reclassé en UG5 au niveau de la parcelle 18 - la cartographie de la parcelle 19 est modifiée . <p>L'UG3 correspond à un fond de vallée humide dont le pâturage extensif permettra de conserver l'intérêt écologique.</p>

97AD	BE34051	Arlon	3376	fr	17997	LEGLISE	La zone en UG2 et 3 coupe le bloc fonctionnel essentiel situé à côté de l'exploitation (voir plan). Le bétail n'a plus accès à la boisson. Perte de place importante à proximité directe de l'exploitation. Demande de reclassement en UG5.	<p>Bien que le parcellaire fourrager de cette ferme intensive soit impacté à moins de 20% par des unités de gestion à contraintes fortes, l'agriculteur a bénéficié d'une médiation pilotée par Natagriwal.</p> <p>En accord avec ce dernier, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle sigec 9 : la Commission propose de conserver l'UG3 sur cette parcelle pâturée de manière extensive ; -parcelles sigec 18 et 19 : afin de faciliter la gestion de ces parcelles et de permettre l'accès du bétail à l'eau, la Commission propose qu'un couloir soit reclassé en UG5 au niveau de la parcelle 18) et que la cartographie de la parcelle 19 soit modifiée conformément à l'extrait de carte joint. L'UG3 correspond à un fond de vallée humide dont le pâturage extensif permettra de conserver l'intérêt écologique. <p>La Commission tient par ailleurs à rappeler que de nouvelles dispositions concernant l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire</p>	La cartographie est adaptée selon le rapport de médiation.
97AD	BE34051	Arlon	3377	fr	17998	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3377	fr	17999	LEGLISE	Le requérant demande de redessiner quelque peu les limites des 2 zones en UG2 afin de faciliter l'exploitation (voir plans dans le dossier papier). Mettre tout le reste de la parcelle en UG5.	Concernant la parcelle 22, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à rationaliser la gestion sur la parcelle. Les surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis sont à déclasser vers l'UG5. La surface en vert est à classer en UG2.	Concernant la parcelle 22, les surfaces identifiées dans la remarque sont cartographiées vers l'UG5. Les autres sont maintenues en UG2.
97AD	BE34052	Arlon	3377	fr	18000	LEGLISE	Le requérant propose de mettre toute la parcelle en UG2 en compensation des modifications demandées pour les parcelles 16 et 44	Concernant la parcelle 27, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG5 vers l'UG2, permettant d'homogénéiser la gestion de la parcelle.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3377	fr	18001	LEGLISE	Le requérant demande le passage en UG11 car froment d'hiver pour 2013	Concernant la parcelle 35, la CC constate qu'il n'y pas d'intérêt biologique et préconise le passage vers l'UG11.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34052	Arlon	3377	fr	18002	LEGLISE	Le requérant demande le passage en UG11 car fait partie d'une rotation de céréales (et rien d'humide) (compensation via la parcelle 27)	Concernant la parcelle 44, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG11, permettant d'homogénéiser la gestion de la parcelle.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3377	fr	18003	LEGLISE	Le requérant demande le passage en UG11 de la petite partie en UG2 car fait partie d'une rotation de céréales (et rien d'humide) (compensation via la parcelle 27) Ndlr : certainement un effet de bordure.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3377	fr	18004	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3378	fr	18005	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3378	fr	18006	LEGLISE	Le réclamant signale qu'un accord est intervenu pour la parcelle sigec 15 au terme de la médiation s.é. Mais que la limite entre les UG3 et les UG5 n'a pas été correctement retranscrite. Copie du PV établi à l'époque est joint au dossier.	La Commission demande que la cartographie de la parcelle Sigec 15 soit adaptée conformément à l'accord intervenu afin de faciliter sa gestion. Voir extrait de carte	Il s'agit d'une erreur manifeste d'UG, la cartographie est modifiée.
97AD	BE34039	Arlon	3380	fr	18007	LEGLISE	Effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE34052	Arlon	3381	fr	18009	LEGLISE	<p>Augmentation de cheptel + engraissement pour une autonomie totale en agriculture biologique. Après médiation, il subsiste 47% de prairies à contraintes fortes, dont 9,33 ha UG2 et 7,26 ha d'UG3. La parcelle 15 était cultivée il y a 15 ans. Le requérant demande sa reprise en UG5 - UG11.</p>	<p>L'agriculteur réclamant a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal le 18 juin 2014. La Commission de conservation N2000 d'Arlon a pris connaissance du résultat de ce travail. Après une analyse détaillée de la situation tenant notamment compte des aspects socio-économiques de cette exploitation ardennaise et de nouvelles prospections botaniques de terrain, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de reclasser les parcelles sigec 5 et 15 (numérotées 3 et 8 dans le rapport de médiation = sigec 2014) en UG5. Ce reclassement a pour effet de faire descendre la SAU fourragère couverte par des unités de gestion à contraintes « fortes » sous le seuil des 20 %. <p>L'agriculteur ayant repris l'exploitation en 2009, il a besoin d'une certaine souplesse en vue de son développement, ce que la Commission préfère lui accorder sur ces espaces. Ces prairies de fauche de 0,54 ha et 2,69 ha respectivement sont dans un mauvais état de conservation, suite certainement à des conditions d'exploitation trop</p>	Parcelles 5 et 15 à déclasser en UG5
------	---------	-------	------	----	-------	---------	---	---	--------------------------------------

97AD	BE34052	Arlon	3381	fr	18010	LEGLISE	Après médiation, il subsiste 47% de prairies à contraintes fortes, dont 9,33 ha UG2 et 7,26 ha d'UG3. Le requérant demande que la parcelle 14 soit "partiellement" reprise en UG5 : parcelle actuellement peu rentable car rumex, chardons et orties.	<p>L'agriculteur réclamant a bénéficié d'une médiation menée par Natagriwal le 18 juin 2014. La Commission de conservation N2000 d'Arlon a pris connaissance du résultat de ce travail.</p> <p>Après une analyse détaillée de la situation tenant notamment compte des aspects socio-économiques de cette exploitation ardennaise et de nouvelles prospections botaniques de terrain, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de reclasser les parcelles sigec 5 et 15 (numérotées 3 et 8 dans le rapport de médiation = sigec 2014) en UG5. Ce reclassement a pour effet de faire descendre la SAU fourragère couverte par des unités de gestion à contraintes « fortes » sous le seuil des 20 %. <p>L'agriculteur ayant repris l'exploitation en 2009, il a besoin d'une certaine souplesse en vue de son développement, ce que la Commission préfère lui accorder sur ces espaces. Ces prairies de fauche de 0,54 ha et 2,69 ha respectivement sont dans un mauvais état de conservation, suite certainement à des conditions d'exploitation trop</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3381	fr	18011	LEGLISE	Effet de bordure	La parcelle sigec 6 est, comme le mentionne le réclamant, affectée par un effet de bordure sans conséquence.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34051	Arlon	3382	fr	18012	LEGLISE	Parcelle de 4Ha2881. Demande de passage en UG5 d'une bande le long de la route de Witry pour 1ha50 et le reste soit 1ha90 - en UG3 (voir plan joint au dossier papier). Compensation au niveau de la parcelle SIGEC 34.	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle n°24 (sigec 2012) <p>Les réclamations n°18012, 18013 et 18016 sont étroitement liées.</p> <p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que la partie supérieure de cette parcelle qui ne présente aucun intérêt biologique particulier soit reprise en UG5.</p> <p>La petite partie UG2 accolée à l'UG5 sera quant à elle reprise en UG5 afin de faciliter l'exploitation de la parcelle.</p> <p>En compensation, la parcelle Sigec n°34 sera reprise en UG2 (cf. réclamation 19016). Voir extrait de carte</p>	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation

97AD	BE34051	Arlon	3382	fr	18013	LEGLISE	Parcelle de 2Ha0831. Demande de passage en UG5 d'une bande le long de la route de Witry pour 0ha50 et le reste en UG3 (voir plan joint au dossier papier). Compensation au niveau de la parcelle SIGEC 34. Ndlr : Le réclamant signale qu'il s'est entretenu de cette demande avec Marc Ameels et M. Gaillard.	<ul style="list-style-type: none"> Parcelle n°25 (sigec 2012) Les réclamations n°18012, 18013 et 18016 sont étroitement liées. En accord avec les résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, la Commission propose de conserver l'UG3.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
97AD	BE32001	Mons	228	fr	18014	Comines-Warneton	La société vient d'acquérir l'exploitation et se pose des questions concernant les possibilités de bâtir et d'agrandir l'exploitation. La limite N2000 vient trop près des bâtiments. Ok pour maintenir le plan d'eau	La CC ne remet pas d'avis. L'UG5 n'est pas nécessairement incompatible avec une extension de l'exploitation (dans le respect des autres réglementations).	La cartographie est maintenue, l'UG5 correspond à la réalité de terrain.
97AD	BE32001	Mons	234	fr	18015	Comines-Warneton	Parcelle en partie reprise en UG9. Or, c'est une prairie à vaches (env 6 vaches). En zone verte au plan de secteur. Proposition de reclassement en UG5.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement de la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.
97AD	BE34051	Arlon	3382	fr	18016	LEGLISE	En compensation pour les parcelles 24 et 25, le réclamant propose de faire passer l'ancienne sapinière de la parcelle 34 et en zone agricole en UG2, en accord avec M. Ameels.	<ul style="list-style-type: none"> Parcelle n°34 (sigec 2012) Les réclamations n°18012, 18013 et 18016 sont étroitement liées. En accord avec les résultats de la médiation agricole menée par Natagriwal, la Commission est favorable à la reprise de cette ancienne pessière en UG2. Ce fond présente un réel intérêt écologique, renforcé par la présence à proximité de prairie de très grande valeur biologique.	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation
97AD	BE32001	Mons	234	fr	18017	Comines-Warneton	Parcelle en partie reprise en UG9. Or, c'est en partie une prairie à vaches. En zone verte au plan de secteur. Sur les 1,0906 ha en UG9, en maintenir 0,7765 ha et reclasser 0,3150 ha en UG5	Il s'agit d'une erreur manifeste. La CC est favorable au reclassement de la prairie en UG5.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque pour correspondre à la réalité de terrain.

97AD	BE32001	Mons	234	fr	18018	Comines-Warneton	Parcelle reprise à 70% (soit 0,8517 ha) en N2000. Demande que cette terre soit retirée du réseau. Il s'agit d'un vieux verger où subsistent une dizaines de pommiers et poiriers. La parcelle est progressivement replantée et fauchée deux fois par an pour faire du fourrage. Ce terrain est en fait une partie du jardin de la maison que cette parcelle dessert. Elle est en zone agricole au PDS. Crainte que, sur le très long terme, il ne soit plus possible de demander une requalification urbanistique de ce terrain.	La CC est défavorable au retrait. Elle propose par contre un reclassement en UG5 (milieu ouvert) correspondant à la réalité de terrain (demande du propriétaire, cf. réclamation 1463).	Le retrait demandé n'est pas effectué car la parcelle constitue un habitat d'espèce. La parcelle est par contre, reclassée dans une UG agricole pour correspondre à la gestion qui y est pratiquée.
97AD	BE35039	Dinant	3654	fr	18021	Beauraing	Le réclamant demande que les UG11 soient reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC préconise de maintenir les chemins en UG11.	Les chemins sont déjà cartographiés en UG11.
97AD	BE35038	Dinant	1289	fr	18023	Tellin	Le réclamant signale une parcelle en zone d'extraction au plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la carrière ciblée n'est plus en activité depuis de nombreuses années. Des habitats d'intérêt communautaire sont concernés.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles contribuent à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE35037	Dinant	2246	fr	18029	Beauraing	Le réclamant signale une nécessité de faucher avant le 15 juin. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. Une faible surface est concernée et à l'analyse des photographies aériennes, il apparait évident que cette partie est gérée de la même manière que le reste de la parcelle déjà cartographiée en UG5.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

97AD	BE35037	Dinant	2399	fr	18030	Houyet	Le réclamant signale qu'il amende ces parcelles. Il demande à pouvoir continuer.	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. La parcelle n°30 est culture et il est proposé de modifier la cartographie des UG2, 8 et 10 vers l'UG11 ; 5) Concernant la partie reprise</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. En synthèse : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. Il n'est pas utile de modifier la cartographie (idem parcelle 30). 5) Pas de changement de cartographie pour la zone entre les parcelles 09 et 13 (hors N2000), car elle se situe en zone forestière au plan de secteur. Le passage du bétail peut se faire via le chemin forestier déjà existant ou via un aménagement dans la parcelle n°72. Concernant les parcelles n°72 et 73 : retrait de l'UG11.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	--------	--	---	---

97AD	BE35035	Dinant	2399	fr	18031	Houyet	Le réclamant signale qu'il amende ces parcelles. Il demande à pouvoir continuer.	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. La parcelle n°30 est culture et il est proposé de modifier la cartographie des UG2, 8 et 10 vers l'UG11 ; 5) Concernant la partie reprise</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. En synthèse : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. Il n'est pas utile de modifier la cartographie (idem parcelle 30). 5) Pas de changement de cartographie pour la zone entre les parcelles 09 et 13 (hors N2000), car elle se situe en zone forestière au plan de secteur. Le passage du bétail peut se faire via le chemin forestier déjà existant ou via un aménagement dans la parcelle n°72. Concernant les parcelles n°72 et 73 : retrait de l'UG11.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	--------	--	---	---

97AD	BE35035	Dinant	2399	fr	18032	Houyet	Le réclamant signale la difficulté de gestion de la parcelle avec plusieurs UG et notamment l'accès au bétail à l'eau. Deux alternatives : reverser en UG5 et en compensation ajout N2000 du PSI 3 en UG3 (demande exploitants) OU renforcement des parcelles 6,7,8,9,10 en UG3 (NDLR : demandes contradictoires, réclamants habitant sous le même toit...).	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse, le conseiller propose ce qui suit : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. La parcelle n°30 est culture et il est proposé de modifier la cartographie des UG2, 8 et 10 vers l'UG11 ; 5) Concernant la partie reprise	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. En synthèse : 1) Concernant les parcelles n°19 et 20 : classement de l'entièreté des parcelles en UG3, avec mise en place d'une MAE8 ciblée sur l'espèce pie-grièche écorcheur ; 2) Le réclamant déclare son intention de clôturer le cours et d'installer un système pour que le bétail traverse sans entrer dans le cours d'eau ; 3) Concernant les parcelles 9, 5 et 15 : demande de dérogation pour faucher à partir du 15 mai moyennant les compensations suivantes : arrêt de la fertilisation minérale, fertilisation organique limitée à 10-15T/ha.an, 10% en zone refuge au milieu de la parcelle ; 4) Concernant la parcelle n°58, un effet bordure est décelé. Il n'est pas utile de modifier la cartographie (idem parcelle 30). 5) Pas de changement de cartographie pour la zone entre les parcelles 09 et 13 (hors N2000), car elle se situe en zone forestière au plan de secteur. Le passage du bétail peut se faire via le chemin forestier déjà existant ou via un aménagement dans la parcelle n°72. Concernant les parcelles n°72 et 73 : retrait de l'UG11.
97AD	BE34051	Arlon	3383	fr	18034	LEGLISE	Etang de pêche avec présence d'espèces exotiques (Carpes amour) : demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait de l'étang de pêche car ce dernier est enclavé dans le réseau Natura 2000. Un retrait diminuerait la cohérence des limites du site. La CC informe que l'UG1 n'empêche pas l'utilisation actuelle de l'étang.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34039	Arlon	3384	fr	18035	LEGLISE	Le requérant demande que la totalité de la parcelle soit incluse : il a depuis 25 ans décidé de laisser retourner cette parcelle à la nature.	La Commission est favorable à la proposition d'ajout de la surface mentionnée au site Natura 2000 car les conditions suivantes sont réunies : 1) Intérêt biologique présent et justifiant l'affectation en UG8 ; 2) Faible surface contigüe au site, permettant d'augmenter la cohérence du site, d'améliorer le périmètre ; 3) Le propriétaire est d'accord et signale qu'il ne gère pas la parcelle et la laisse à son évolution naturelle.	La demande d'ajout est validée car la parcelle est contigüe au site, améliore la cohérence du réseau et présente un grand intérêt biologique

97AD	BE34051	Arlon	3387	fr	18036	LEGLISE	Pas d'arbre --> UG5 Ndlr : le réclamant parle de changer l'UG7 en UG5 : à ce moment là, il ne s'agit que d'un effet de bordure. S'il s'agit de l'UG10, il s'agit d'une modification d'UG. Pas de réponse au téléphone (063 / 60.11.87.)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG2 et 10, bien observées et identifiables sur le terrain.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE32038	Mons	2547	fr	18037	Chimay	Bande isolée en UG02 d'une faible superficie (0,08 Ha) hors Natura 2000	La CC est favorable au retrait de cette « excroissance » du site Natura 2000 qui n'a pas de sens, aussi bien en termes de cohérence du site que d'intérêt biologique.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
97AD	BE32038	Mons	2547	fr	18038	Chimay	La parcelle n'a rien d'une prairie à haute valeur biologique. 3 à 4 fauches y sont réalisées par an	La CC est favorable à une révision de l'unité de gestion, car il n'y a pas 15% des espèces indicatrices de l'UG2 sur la parcelle. La CC propose un classement en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	3388	fr	18039	LEGLISE	La requérante demande que la totalité des parcelles soit reprise en N2000, ce qui est déjà le cas. Elle nous félicite pour notre travail !	La Commission prend acte de la demande du réclamant. Cette dernière est sans objet car les parcelles citées sont déjà intégrées au site Natura 2000. Aucune modification de la cartographie n'est nécessaire.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2547	fr	18040	Chimay	N'est propriétaire que d'une partie de la parcelle 4. En cas de vente, les bêtes doivent passer par la parcelle 5 en UG2 et n'ont donc plus accès à la partie Est de la parcelle 4.	La traversée occasionnelle d'une UG2 n'est pas interdite. Il sera donc toujours possible d'atteindre la partie Est de la parcelle 4, même en cas de vente de la partie Ouest.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
97AD	BE32038	Mons	2547	fr	18041	Chimay	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE32038	Mons	2547	fr	18042	Chimay	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE32038	Mons	2547	fr	18043	Chimay	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE34051	Arlon	3389	fr	18044	LEGLISE	Le réclamant dispose de cette seule parcelle permanente qui supporte 20 vaches et 20 veaux tout au long de l'année. Il faut absolument qu'elle repasse en UG5 car les bêtes ne peuvent être lâchées après le 15 juin. Le réclamant est d'accord avec l'UG2 des parcelles 1 à 6.	L'agriculteur a bénéficié d'une médiation socio-économique pilotée par Natagriwal. Sur base de ce travail, et sans avoir obtenu l'accord formel de l'agriculteur, la Commission est d'avis - conformément à la proposition de Natagriwal - de reclasser la parcelle sigec 2 en UG5 (la petite partie UG2 restant en l'état) et la parcelle sigec 3 en UG3. Une haie vive fréquentée par la pie-grièche écorcheur sépare ces 2 parcelles. Cette reconfiguration permet de descendre sous le seuil des 20% du parcellaire fourrager impactés par des UG à contraintes fortes. Voir extrait de carte	Le transfert de l'UG3 vers une UG5 de moindre surface permet de baisser le % sous les 20
97AD	BE34051	Arlon	3390	fr	18045	LEGLISE	Le réclamant est d'accord avec l'UG5 mais veut être sûr d'avoir accès au cours d'eau côté ouest.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	Remarque générale
97AD	BE34051	Arlon	3390	fr	18046	LEGLISE	Le réclamant est d'accord avec l'UG5 mais pense que l'UG2 est inadéquate ; cette zone n'est jamais amendée, s'il la clôture jusqu'au 15 juin, la végétation sera ensuite trop importante pour que le bétail en profite pleinement --> hautes herbes écrasées au sol --> perte de biodiversité par étouffement	Après une analyse de la situation et des conséquences prévisibles d'un maintien de l'UG2 sur cette bande de terrain longeant le ruisseau, la Commission propose de la reprendre en UG3, ce qui devrait assurer son entretien par pâturage. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions.	La cartographie est adaptée suivant la remarque

97AD	BE34051	Arlon	3390	fr	18048	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement de l'UG2 en UG5 afin que le bétail puisse s'abreuver tout au long de l'année. Cette zone n'est jamais amendée car trop humide.	Les réclamations n°17832 et 18048 sont étroitement liées. Vu les dispositions légales liées aux parcelles en UG2 qui offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion Natura 2000, la Commission est d'avis de maintenir en l'état la cartographie de cette prairie permanente. La Commission relève que la partie de la parcelle couverte par la trame Natura 2000 est en « zone naturelle » au plan de secteur. Si un passage devait être nécessaire pour l'accès du bétail à un point d'eau, une dérogation pourrait être demandée au DNF à cet effet.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3390	fr	18051	LEGLISE	Le réclamant demande le reclassement de l'UG3 en UG5 ; la parcelle est de faible dimension et l'exploitant ne peut la couper en 2. Végétation identique entre toutes ces zones --> aucune raison de classer une partie en UG3.	La Commission remet un avis défavorable, la partie UG3 de la parcelle sigec 28 étant située en zone naturelle au plan de secteur et dans un fond humide. La Commission signale que les dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent aujourd'hui la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué à faible charge (cahier des charges alternatif - MAE8 ou MC4).	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34051	Arlon	3391	fr	18052	LEGLISE	Effet de bordure, éventuellement dû à la différence entre les 2 référentiels carto	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34051	Arlon	3391	fr	18053	LEGLISE	La parcelle 24 est humide. La partie en UG2 est déjà au 2/3 protégée par une clôture, mais la partie nord de cette zone sert de passage au bétail pour aller dans la parcelle 25 et aussi pour aller s'y abreuver. Le passage est aménagé en dur. Le réclamant demande que la partie nord de l'UG2 passe en UG5.	<p>En accord avec les résultats de la médiation, la Commission propose que toute la parcelle (prairie humide de fond de vallée) soit reprise en UG3 dont les mesures sont compatibles avec le maintien de l'habitat en place.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation.</p>	La cartographie est modifiée suivant les accords de la médiation socio-économique (NatagriWal/Commission de conservation).
97AD	BE34051	Arlon	3391	fr	18054	LEGLISE	La parcelle 15 est partiellement reprise en UG3; or il s'agit du point d'abreuvement (les 2 ruisseaux sont entièrement clôturés et système de pompe à eau pour alimenter l'abreuvoir). Demande de passage de l'UG3 en UG5.	<p>La Commission propose de conserver la cartographie en l'état.</p> <p>Elle signale que les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG3 offrent la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000, dans et sous certaines conditions et moyennant la mise en œuvre d'éventuelles mesures de compensation. Un plan de gestion permet ainsi à un agriculteur un apport d'engrais organiques raisonné. Quant au pâturage avant la date du 15 juin, il est autorisé s'il est pratiqué extensivement (à faible charge). Lorsque cela se justifie vraiment, une dérogation peut être accordée, éventuellement sous conditions.</p> <p>A noter que la fine bande en UG2 correspond aux rives du ruisseau protégées par une double clôture.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3392	fr	18055	LEGLISE	Le requérant constatant que la parcelle n'est pas loin d'une zone urbanisable et située en face d'une maison, souhaite qu'elle passe en UG5. Il s'engage à protéger le ruisseau et la zone humide. Ndlr : zone agricole au plan de secteur.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.

97AD	BE34052	Arlon	3392	fr	18056	LEGLISE	Le requérant signale que ces 2 parcelles de 60 ares au total sont nécessaires pour son potager (labour en rotation de l'ensemble de la parcelle). Parcelles à moins de 50 m de la maison. Eventuellement modifier la limite N2000.	La CC est défavorable à la demande de reverser l'intégralité des parcelles cadastrales 401- et 402E en UG11, car l'UG5 exprime bien la réalité actuelle du terrain. La CC préconise par contre d'ajuster l'UG11 sur la surfaces effectivement utilisée comme potager et visible sur l'orthophotoplan 2012-2013.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34051	Arlon	3393	fr	18057	LEGLISE	Prairie en UG2 ayant les mêmes caractéristiques que le reste de la prairie. Partie UG2 déchiquetée et réensemencée il y a 3 ans --> à classer en UG5.	<p>Afin d'appréhender précisément la situation du réclamant et de remettre un avis circonstancié, la Commission a demandé à Natagriwal d'y mener une médiation malgré le très faible pourcentage du parcellaire couvert par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La Commission constate avant tout que la fine bande d'UG2 bordant la parcelle sigec n°8 était initialement plantée avec des résineux et que ce fond humide déboisé a ensuite été intégré dans la pâture voisine. Elle ne présente pas ou plus de réel potentiel de restauration biologique en un habitat justifiant un classement en UG2.</p> <p>Afin de faciliter la gestion des surfaces proches de la ferme ainsi que le passage des animaux, la Commission remet un avis positif en vue du reclassement de cette bande en UG5 mais demande qu'en compensation, la haie côté nord et la ripisylve en limite sud de la parcelle 3 (UG3) soit regarnies, sur base des</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3393	fr	18058	LEGLISE	Parcelle déclarée à la PAC comme prairie temporaire. Elle a été labourée en 2002. Le requérant demande qu'elle soit reprise en UG11.	<p>La Commission remet un avis favorable au reclassement de cette parcelle sigec n°28 en UG11, sous réserve que le labour ait été réalisé légalement.</p> <p>La Commission signale que l'exploitant a la possibilité de demander une autorisation de labour.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE34051	Arlon	3393	fr	18060	LEGLISE	<p>Prairie permanente proche de l'exploitation indispensable à la bonne gestion du troupeau. Demande de reclassement en UG5 afin de pouvoir lâcher les animaux avant le 15 juin. Abreuvement des animaux dans la zone SO du terrain.</p>	<p>Afin d'appréhender précisément la situation du réclamant et de remettre un avis circonstancié, la Commission a demandé à Natagriwal d'y mener une médiation malgré le très faible pourcentage du parcellaire couvert par des unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et 4).</p> <p>La Commission constate que la parcelle sigec n°3 est correctement cartographiée et qu'elle est un habitat pour la pie-grièche écorcheur (espèce d'intérêt communautaire) qui niche à proximité. La parcelle est par ailleurs située dans un fond de vallée de très grande valeur biologique sur tout son parcours et dont le classement en UG2 et 3 est entièrement justifié.</p> <p>En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au reclassement de la parcelle.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un assouplissement au</p>	<p>La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3394	fr	18062	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3394	fr	18063	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3394	fr	18064	LEGLISE	Le requérant indique uniquement "UG2 / UG7 ou UG11 ?"	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UGtemp3, 2 et 1 sur la parcelle. Ces UG sont bien identifiables sur le terrain.</p>	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3394	fr	18066	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3394	fr	18067	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3394	fr	18068	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3394	fr	18069	LEGLISE	Le requérant demande la carto de cette parcelle en UG7	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34039	Arlon	2775	fr	18071	LEGLISE	En compensation au passage de la parcelle SIGEC 14 en UG5 et qu'on laisse un accès à l'abreuvement, le requérant est d'accord de passer la parcelle 7 totalement en UG2	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant un échange d'UG entre deux parcelles : 1) L'UG2 de la parcelle PSI n°14 est déclassée en UG5 pour faciliter la gestion de la parcelle largement reprise hors site ; 2) L'UG5 et l'UG4 de la parcelle PSI n°7 sont reversées vers l'UG2 pour homogénéiser le niveau de contrainte dur la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	2775	fr	18072	LEGLISE	Demande de cartographie de la parcelle 14 en UG5 et accès à l'abreuvement. Le requérant propose une compensation au niveau de la parcelle 7.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant un échange d'UG entre deux parcelles : 1) L'UG2 de la parcelle PSI n°14 est déclassée en UG5 pour faciliter la gestion de la parcelle largement reprise hors site ; 2) L'UG5 et l'UG4 de la parcelle PSI n°7 sont reversées vers l'UG2 pour homogénéiser le niveau de contrainte dur la parcelle.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG est adaptée pour les 2/3 Est de la parcelle, le tier Ouest recelant un habitat prioritaire est maintenu en UG02
97AD	BE34052	Arlon	735	fr	18073	LEGLISE	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34039	Arlon	675	fr	18075	LEGLISE	<p>Comme la parcelle est en bordure de N2000 (appendice), le requérant demande son retrait, sinon qu'elle soit entièrement classée en UG5. Le ruisseau - clôturé - a un très faible débit et ne sera pas clôturé chez le voisin aval. Cette situation pose d'importants ennuis de gestion : très faible largeur des bandes UG5 restantes, absence d'accès de l'autre côté du ruisseau pour les animaux, pas d'accès pour s'abreuver. Les contraintes de l'UG4 sont intolérables et porte atteinte à la rentabilité.</p>	<p>La CC décèle une problématique arbitrée : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la CC est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
97AD	BE34052	Arlon	1160	fr	18077	LEGLISE	<p>Le requérant demande que l'UG2 passe en UG5 afin de pouvoir exploiter la parcelle de façon plus rentable.</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle 5 : redécoupage plus simple de la parcelle en UG2 (côté ouest) et UG5 (côté est) afin de faciliter la gestion du troupeau sur cette parcelle de 6,44 ha (voir extrait de carte). -Parcelles 10, 11, 12, 13 et 15 : UG5 afin de faciliter la gestion du troupeau sur cette parcelle proche du siège de l'exploitation, mais en prévoyant une compensation sur la parcelle 8. -Parcelle 8 (carte B du rapport) : En guise de compensation au déclassement des UG2 des parcelles 10, 11, 12, 13 et 15, ajout en UG2 de la partie de la parcelle 8 (propriété de l'exploitant) qui n'est pas incluse dans le périmètre N2000. Cette partie de parcelle présente une grande valeur biologique (semblable à la partie déjà incluse dans le réseau), démontrée par les relevés botaniques que le DEMNA a réalisés en 2011 et qui 	<p>La cartographie est modifiée suivant les conclusions du rapport de médiation.</p>

97AD	BE34051	Arlon	1160	fr	18080	LEGLISE	<p>Le réclamant signale que les parcelles SIGEC 5, 6, 10, 12, 13, 14, 15 sont proches de la ferme et leurs UG diminuent la valeur des bâtiments et rend difficile l'exploitation, ce qui engendre une partie économique. Regrouper des terrains autour du siège d'exploitation représente le travail d'une ou pls générations ! Pour les parcelles 7, 8, 9, le problème est identique. L'UG5 est plus adaptée à la situation.</p>	<p>En accord avec le résultat de la médiation agricole menée en 2014-2015 par Natagriwal, la Commission propose (n° parcelles : voir le rapport de médiation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle 5 : redécoupage plus simple de la parcelle en UG2 (côté ouest) et UG5 (côté est) afin de faciliter la gestion du troupeau sur cette parcelle de 6,44 ha (voir extrait de carte). -Parcelles 10, 11, 12, 13 et 15 : UG5 afin de faciliter la gestion du troupeau sur cette parcelle proche du siège de l'exploitation, mais en prévoyant une compensation sur la parcelle 8. -Parcelle 8 (carte B du rapport) : En guise de compensation au déclassement des UG2 des parcelles 10, 11, 12, 13 et 15, ajout en UG2 de la partie de la parcelle 8 (propriété de l'exploitant) qui n'est pas incluse dans le périmètre N2000. Cette partie de parcelle présente une grande valeur biologique (semblable à la partie déjà incluse dans le réseau), démontrée par les relevés botaniques que le DEMNA a réalisés en 2011 et qui 	<p>La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.</p>
97AD	BE34039	Arlon	2760	fr	18084	LEGLISE	<p>L'UG2 empêche le bétail d'avoir accès au cours d'eau. Le requérant souhaite rencontrer la Commission. Il est prêt à aménager des points d'abreuvement avec les subventions à la restauration.</p>	<p>La CC est défavorable à un déclassement total de l'UG2. En effet, deux habitats d'intérêt communautaire sont concernés sur les surfaces visées. La CC est par contre favorable pour aménager un accès localisé à un aménagement pour abreuver le bétail, à déclasser en UG5. Elle charge l'Administration de rencontrer l'agriculteur pour définir l'endroit le plus pertinent.</p>	<p>La cartographie est adaptée.</p>
97AD	BE34039	Arlon	2760	fr	18085	LEGLISE	<p>L'UG2 empêche le bétail d'avoir accès au cours d'eau. Le requérant souhaite rencontrer la Commission. Il est prêt à aménager des points d'abreuvement avec les subventions à la restauration.</p>	<p>La CC est défavorable à un déclassement total de l'UG2. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est concerné sur la surface visée. La CC est par contre favorable pour aménager un accès localisé à un aménagement pour abreuver le bétail, à déclasser en UG5. Elle charge l'Administration de rencontrer l'agriculteur pour définir l'endroit le plus pertinent.</p>	<p>La cartographie est adaptée.</p>

97AD	BE34039	Arlon	2760	fr	18086	LEGLISE	L'UG2 empêche le bétail d'avoir accès au cours d'eau. Le requérant souhaite rencontrer la Commission. Il est prêt à aménager des points d'abreuvement avec les subventions à la restauration.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. La surface concernée est minime et permet l'accès au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE34039	Arlon	2760	fr	18087	LEGLISE	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE34039	Arlon	2760	fr	18088	LEGLISE	Problème d'entretien des clôtures entre 2 UG.	La Commission décèle une problématique arbitrée. Conformément à l'arbitrage politique intervenu : 1) Dans le cas d'une prairie cartographiée en UG5, la Commission est favorable à la modification de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5 adjacente ; 2) Dans le cas d'une parcelle cultivée, reprise en UG11, la Commission est défavorable et préconise le maintien en UG4, assurant une bande protectrice par rapport au cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE32012	Mons	1750	fr	18106	Beloeil	Les parcelles se trouvent à l'intérieur du périmètre du PCA n°1 dit de la Mer de Sable approuvé en 1969. Les parcelles ont été acquises en 2000 au titre de parcelles destinées à la construction de villas isolées. Demande la confirmation du caractère constructible des terrains.	La CC ne remet pas d'avis. D'après le plan de secteur, cette parcelle est reprise en zone forestière d'intérêt paysager. La question de l'entrée en application du PPA n°1 « Mer de Sable » n'est pas de la compétence de la CC.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique
97AD	BE35028	Namur	1748	fr	18108	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 18 est hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35029	Namur	1748	fr	18109	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 19 et 20 sont hors site	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Il s'agit d'un problème de calage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18277	Bassenge	Hors NATURA 2000 : bloc de cultures autour de la parcelle (40 hectares)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle.	La partie en UG11 (située à l'ouest) de la parcelle, qui forme une incongruité du périmètre est retirée. Défavorable au retrait de l'extrémité Est de la parcelle cadastrale (en UG5), qui correspond à un talus couvert d'une haie, situé en face d'UG5 et d'UG2.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18278	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle à l'exception de son extrémité couvrant une habitat forestier.	La partie en UG11 (située à l'ouest) de la parcelle, qui forme une incongruité du périmètre est retirée du site. L'extrémité Est de la parcelle cadastrale (en UG5), qui correspond à un talus couvert d'une haie, situé en face d'UG5 et d'UG2 est lui maintenu.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18279	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. Elle est donc correctement attribuée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18280	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. L'UG 9 correspond à des fourrés indigènes, et l'UG6 à une forêt de ravin. Ces UG sont donc correctement attribuées.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18281	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. L'UG 9 correspond à des fourrés indigènes, et l'UG6 à une forêt de ravin. Ces UG sont donc correctement attribuées.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18282	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. L'UG 9 correspond à des fourrés indigènes, et l'UG6 à une forêt de ravin. Ces UG sont donc correctement attribuées.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18283	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18284	Bassenge	UG5 - dans le bloc de parcelles 8 à 17, une partie pourrait être exploitée en UG11 - terres labourables	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La partie en UG9 correspond bien à une zone boisée indigène, représentée sur l'IGN et visible sur la photographie aérienne. Elle est correctement attribuée. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de labourer la partie en UG5, celle-ci étant une prairie permanente en pente au sein d'un paysage bocager présentant un intérêt pour les chauves-souris

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18285	Bassenge	accord - dans le bloc de parcelles 8 à 17, une partie pourrait être exploitée en UG11 - terres labourables	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt biologique, notamment comme habitat potentiel pour les chauves-souris du site. Le déclassement vers l'UG11 en vue d'un labour n'est donc pas souhaitable
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18286	Bassenge	accord - dans le bloc de parcelles 8 à 17, une partie pourrait être exploitée en UG11 - terres labourables	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt biologique, notamment comme habitat potentiel pour les chauves-souris du site. Le déclassement vers l'UG11 en vue d'un labour n'est donc pas souhaitable
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18287	Bassenge	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La partie en UG9 correspond bien à une zone boisée indigène, représentée sur l'IGN et visible sur la photographie aérienne. Elle est correctement attribuée. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de labourer la partie en UG5, celle-ci étant une prairie permanente en pente au sein d'un paysage bocager présentant un intérêt pour les chauves-souris

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18288	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18289	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18290	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18291	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18292	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18293	Bassenge	UG5	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5</p>	<p>La parcelle en question est boisée par un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9130. Elle est donc correctement classée en UG8.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18294	Bassenge	accord	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18295	Bassenge	UG5 Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto	<p>La Commission constate qu'il s'agit d'une culture. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, elle propose donc de conserver l'UG11.</p>	<p>Il s'agit d'une culture. La cartographie est donc correcte et le passage vers l'UG5 non justifié.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18296	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages et le caractère écologiquement plus exact de la photographie aérienne, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18297	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique.</p> <p>NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18298	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18299	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18300	Bassenge	cette parcelle doit être hors N2000	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18301	Bassenge	UG11	<p>La Commission constate que l'UG9 couvre un talus boisé et que la cartographie est donc correcte. Elle propose de retirer la partie de la parcelle en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Les UG2 est liée à un effet de bordure. Sur proposition de la commission, l'UG11 sans intérêt en bordure de site est retirée du périmètre. Le maintien de l'UG9, qui correspond à une haie, n'a dès lors pas de sens. Le périmètre du site est ajusté en fonction.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18302	Bassenge	UG11 Ndlr : suppose que le requérant souhaite cultiver cette terre	<p>La Commission constate que la prairie maigre de fauche cartographiée par le DEMNA a aujourd'hui disparu et est remplacée par une culture.</p> <p>Elle demande que soit vérifiée la légalité de ce labour et, dans le cas où il s'agirait d'une infraction, que l'UG2 soit conservée et l'habitat restauré. Dans le cas où la restauration ne serait pas possible, la Commission suggère d'imposer des compensations écologiques proportionnelles à la perte subie.</p>	<p>Il s'agissait lors de la cartographie détaillée d'une prairie maigre de fauche. La cartographie en UG2 est donc maintenue.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18303	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : décalage en raison de la différence entre les 2 référentiels carto - à corriger si possible	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18304	Bassenge	UG5 Ndlr : certainement un décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto	La Commission constate que la zone est boisée, notamment avec des peupliers. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, elle observe que la cartographie est correcte et ne doit pas être modifiée..	Il s'agit d'une peupleraie sous-étagée par des ligneux indigènes. Il s'agit donc bien d'un peuplement forestier et le déclassement vers l'UG5 n'est pas justifié.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18305	Bassenge	UG5	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18306	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18307	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18308	Bassenge	UG5 Ndlr : zone agricole au plan de secteur	<p>La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. Le fragment d'UG10 est reclassé en UG5. L'UG2 est présente par effet de bordure</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18309	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18310	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18311	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18312	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18313	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18314	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18315	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18316	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18317	Bassenge	UG5	<p>La parcelle faisant moins de 10 ares et constituée d'une haie vive, la Commission propose de représenter cet élément sous la forme d'un trait et de cartographier la parcelle elle-même en UG5.</p>	<p>L'élément en UG9 est une haie dont la surface totalise moins de 10 ares. Elle peut donc être représentée sous la forme d'une ligne, et le polygone d'UG9 peut être versé dans l'UG5 adjacente.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18318	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18319	Bassenge	UG11	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18320	Bassenge	accord	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18321	Bassenge	UG11	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles de grande valeur biologique, dont certaines ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>Avis défavorable au déclassement de cette prairie permanente qui s'inscrit dans un paysage bocager, cartographiée en UG3 en tant que mesure d'atténuation à l'autorisation de labour d'autres parcelles, via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18322	Bassenge	UG11	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement en UG11. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18323	Bassenge	accord	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18324	Bassenge	accord	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18325	Bassenge	accord	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18326	Bassenge	accord	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18327	Bassenge	UG11	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000</p>	<p>Suivant l'avis de la Commission de Conservation, et par souci de cohérence, le contour du site est réajusté de manière à exclure les UG11 labourées, qui ne présentent pas d'intérêt pour le site Natura 2000 et rendent sont contour incohérent.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18328	Bassenge	UG11 Ndlr : juste une pointe en UG5	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000	Suivant l'avis de la Commission de Conservation, et par souci de cohérence, le contour du site est réajusté de manière à exclure les UG11 labourées, qui ne présentent pas d'intérêt pour le site Natura 2000 et rendent son contour incohérent.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18329	Bassenge	UG5 - étang artificiel alimenté une fois par an Ndlr : se passe de commentaire !	La Commission constate que, comme le dit lui-même le réclamant, la cartographie correspond à la réalité du terrain.	Il s'agit bien d'un étang. Le classement en UG1 se justifie donc, même s'il est d'origine artificielle (ce qui est le cas de pratiquement tous les plans d'eau wallons). L'UG9 correspond à un îlot boisé. L'avis est donc défavorable au passage vers l'UG5
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18330	Bassenge	UG5 - pour la chasse au canards (temporaire)	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite un milieu ouvert extensif, une zone humide avec notamment une communauté d'hélophytes.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18331	Bassenge	UG5	La Commission observe qu'il s'agit de prairies maigres de fauche avec parfois des fragments de pelouses calcicoles, cartographiés en UG2 conformément à la méthodologie établie. Ces habitats N2000 de grande valeur biologique sont particulièrement menacés.	La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite un milieu ouvert extensif, une zone humide avec notamment une communauté d'hélophytes.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18332	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18333	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18334	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages et le caractère écologiquement plus exact (chemin clairement visible en limite de parcelle agricole) de la photographie aérienne, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18335	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18336	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. Elle est donc correctement attribuée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18337	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. Elle est donc correctement attribuée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18338	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 est constituée de peuplements indigènes correspondant aux habitats 9130 et 9150. Elle est donc correctement attribuée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18339	Bassenge	Hors NATURA 2000 Ndlr : la parcelle est en UG11 !	La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a	Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18340	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a effectuées les 4 et 11 juillet 2012 dans le cadre de la remise d'avis sollicité par le Ministre suite au recours introduit par la SA DELVAUX contre la décision du DNF de refus d'autorisation de labour de prairies permanentes dans le site N2000 BE33002, un fonctionnaire chargé par la Commission est retourné sur le terrain le 16 juin 2014 afin de voir dans quelle mesure les mesures d'atténuation mentionnées dans l'arrêté ministériel du 1er août 2012 avaient ou non été exécutées. Un certain nombre d'entre elles ne sont pas mises en œuvre et le DNF a envoyé un courrier de mise en demeure au demandeur pour se mettre en ordre pour le 31/12/2014.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18341	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18342	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18343	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18344	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	----------------------------------	---	--

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18345	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	----------------------------------	---	---

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18346	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	----------------------------------	---	---

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18347	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18348	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle n'est pas incluse dans le site ; en outre les parcelles adjacentes devraient être retirées via d'autres réclamations</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18349	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Il s'agit d'un effet de bordure, la parcelle n'est pas incluse dans le site ; en outre les parcelles adjacentes devraient être retirées via d'autres réclamations</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18350	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	----------------------------------	---	---

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18351	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	----------------------------------	---	---

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18352	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	----------------------------------	---	---

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18353	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18354	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18355	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18356	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18357	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées en UG11 sont retirées du site Natura 2000 en raison de leur manque d'intérêt biologique et de leur situation en périphérie de site. Une bande de 12 mètres est néanmoins maintenue en bordure du site afin de pouvoir y appliquer une MAE si l'exploitant le désire.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18358	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18359	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18360	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p> <p>En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a</p>	<p>Les parcelles labourées, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3) sont retirées. L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. L'administration juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18361	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18362	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait de ces deux parcelles, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p>	<p>Le retrait de ces deux parcelles n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18363	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18364	Bassenge	UG5	La Commission souhaite que soit vérifié la nature de cet espace ouvert et que l'UG finalement retenue soit cartographiée de manière à la faire correspondre aux éléments physiques du terrain.	L'UG2 correspond bien à une pelouse calcaire couverte de graminées typiques. L'avis est défavorable à son déclassement en UG5
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18365	Bassenge	UG10	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Au-delà d'un effet de décalage du cadastre (qui explique la présence de l'UG11), il s'agit d'une formation ligneuse indigène, correctement classée en UG9. Son déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est pas justifiée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18366	Bassenge	UG10 Ndlr : toute petite parcelle à côté du chemin / énorme effet de bordure	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Au-delà d'un effet de décalage du cadastre (qui explique la présence de l'UG11), l'UG9 est une formation ligneuse indigène, correctement attribuée. Son déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est pas justifiée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18367	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18368	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18369	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18370	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18371	Bassenge	UG10 Ndlr : gros effet de bordure	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Au-delà d'un effet de décalage du cadastre (qui explique la présence de l'UG11), il s'agit d'une formation ligneuse indigène, correctement classée en UG9. Son déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est pas justifiée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18372	Bassenge	UG10 Ndlr : zone agricole au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10 ainsi qu'au déclassement de l'UG2.	L'UG2 abrite une pelouse calcaire et l'UG9 est constituée d'une formation feuillue indigène. L'UG11 n'est présente que par effet de bordure. Le passage vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18373	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10 ainsi qu'au déclassement de l'UG2.	L'UG2 abrite une pelouse calcaire et l'UG9 est constituée d'une formation feuillue indigène. L'UG5 n'est présente que par effet de bordure. Le passage vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18374	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Au-delà d'un effet de décalage (qui explique la présence de l'UG11), les UG8 et 9 correspondent à des formations feuillues indigènes. Leur déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18375	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	Les UG8 et 9 correspondent à des formations feuillues indigènes. Leur déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18376	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18377	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18378	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18379	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de cette parcelle agricole le long de laquelle une haie d'essences indigènes doit être installée n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18380	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18381	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique. Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18382	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique. Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18383	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique. Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18384	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18385	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18386	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18387	Bassenge	UG11	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'UG5 couvre une prairie de liaison sous peupleraie, qui s'inscrit dans un paysage bocager et présente de ce fait un réel intérêt écologique. Le passage vers l'UG11 en vue d'en faire une culture n'est donc pas souhaitable.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18388	Bassenge	UG10	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG9 correspond à un peuplement feuillu indigène et est donc correctement attribuée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18389	Bassenge	UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG9 correspond à des fourrés indigènes et l'UG8 à une forêt relevant de l'habitat 9130. Ces UG sont donc correctement attribuées.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18390	Bassenge	UG10 Ndlr : on suppose que le requérant est d'accord avec l'UG5	<p>La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>	<p>L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18391	Bassenge	UG10	<p>Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG9 correspond à des fourrés indigènes et l'UG8 à une forêt relevant de l'habitat 9130. Ces UG sont donc correctement attribuées.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18392	Bassenge	UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.</p>	<p>L'UG8 correspond à une forêt relevant de l'habitat 9130. L'UG6 est une forêt de ravin. Ces UG sont donc correctement attribuées.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18393	Bassenge	UG10	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18394	Bassenge	UG11	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain (talus boisé) et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11</p>	<p>L'UG9 correspond à un talus boisé en bordure de culture, et est donc correctement attribuée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18395	Bassenge	UG11	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain (talus boisé) et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11</p>	<p>L'UG9 correspond à un talus boisé en bordure de culture, et est donc correctement attribuée.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18396	Bassenge	UG11	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain (talus boisé) et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11</p>	<p>L'UG9 correspond à un talus boisé en bordure de culture, et est donc correctement attribuée.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18397	Bassenge	Ancienne jachère --> UG11	La Commission constate que la prairie maigre de fauche cartographiée par le DEMNA a aujourd'hui disparu et remplacée par une culture. Elle demande que soit vérifiée la légalité de ce labour et, dans le cas où il s'agirait d'une infraction, que l'UG2 soit conservée et l'habitat restauré. Dans le cas où la restauration ne serait pas possible, la Commission suggère d'imposer des compensations écologiques proportionnelles à la perte subie.	La cartographie est maintenue. Il s'agissait lors du passage en cartographie détaillée d'un pré maigre de fauche (habitat 6510), correspondant bien à l'UG2.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18398	Bassenge	erreur limite parcelle --> UG11 Ndlr : éventuellement un effet de bordure	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Il s'agit principalement d'un effet de bordure. L'UG9 correspond à un talus boisé en bordure de culture.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18399	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie) Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18400	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe qu'un talus arboré en bordure du bois se trouve en toute petite partie dans la parcelle 21. La Commission propose donc de conserver la cartographie qui correspond à la réalité de terrain, sachant que cela n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, une partie de la parcelle est boisée par des fourrés qui jouent un rôle dans l'intégrité écologique du site et dans la connectivité. Leur présence au sein du site est justifiée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18401	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette culture sans intérêt biologique située en périphérie de site est retirée. Ce retrait permettrait de renforcer la cohérence du périmètre. Dès lors, le périmètre du site est adapté.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18402	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La parcelle est essentiellement couverte de fourrés indigènes en UG9. Le classement forestier est justifié et le déclassement vers l'UG11 non souhaitable.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18403	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	La parcelle est couverte de fourrés indigènes en UG9. Le classement forestier est justifié et le déclassement vers l'UG11 non souhaitable.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18404	Bassenge	UG11	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain (talus boisé) et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG11	Cette bande boisée est retirée sur toute sa longueur par souci de cohérence spatiale du périmètre.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18405	Bassenge	UG11 Ndlr : suppose que le requérant souhaite cultiver cette terre	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission observe que l'UG5 couvre une prairie de liaison ; elle s'oppose à son déclassement en UG11. La parcelle en UG5 s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer. Quant à l'UG2, elle est correctement cartographiée.	Avis défavorable au passage vers l'UG11 (et labour ultérieur) de cette prairie permanente, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18406	Bassenge	UG11	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Elle remet un avis défavorable à son déclassement en UG11. Les éléments bocagers tels que les vergers, les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières participent aussi à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18407	Bassenge	UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Avis défavorable au passage vers l'UG11 (et labour ultérieur) de cette prairie permanente, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18408	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	<p>La Commission observe que la cartographie correspond à la réalité du terrain et préconise dès lors de ne pas la modifier.</p>	<p>Avis défavorable au retrait de cette prairie permanente, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18409	Bassenge	<p>Hors NATURA 2000 (faible superficie)</p> <p>Ndlr : effet de bordure</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18410	Bassenge	<p>Hors NATURA 2000 (faible superficie)</p> <p>Ndlr : éventuellement un effet de bordure</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Si la parcelle est par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18411	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	L'UG5 couvre une prairie de liaison. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. L'avis est donc défavorable au passage vers l'UG11 qui faciliterait le labour ultérieur.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18412	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission remet un avis favorable au retrait des 2 parcelles labourées 3 et 4, à l'exception d'une bande de 12 mètres de large en bordure de la parcelle de corridor écologique (reprise en UG3). L'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000 définit à 3 m la bande tampon enherbée en limite du corridor écologique en UG3. La Commission juge cependant utile de maintenir une bande de 12 m en Natura 2000 ce qui permettra à la fois de permettre le contrôle et la sanction en cas de non-respect de l'arrêté ministériel mais aussi à l'agriculteur de bénéficier d'une MAE s'il le souhaite, la largeur de 12 m correspondant en effet souvent aux largeurs prescrites dans les MAEs. D'un point de vue pratique, une bande de 12 est également plus facile à gérer avec des machines. En plus des visites de terrain que la Commission de conservation a	La parcelle labourée via un accord ministériel, et qui ne présente plus d'intérêt biologique est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18413	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18414	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18415	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18416	Bassenge	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18417	Bassenge	UG5 Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto - mériterait d'être redessiné si pertinent.	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18418	Bassenge	UG5 Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto - mériterait d'être redessiné si pertinent.	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18419	Bassenge	UG5 Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto - mériterait d'être redessiné si pertinent.	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18420	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures) Ndlr : décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission constate que la cartographie correspond à la réalité de terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable à sa modification. La photo aérienne montre que les animaux pâturent une zone sous les frondaisons de quelques arbres côté « est » de la parcelle mais cela n'appelle pas de changement de cartographie.</p>	<p>Outre un effet de bordure au Nord de la parcelle, la partie cultivée de l'UG8 est retirée du périmètre du site car elle ne présente pas d'intérêt biologique et fait partie d'une parcelle agricole majoritairement située hors du site</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18421	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures) Ndlr : gros décalage dû à la différence entre les 2 référentiels carto	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au retrait de ces UG forestières.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement forestier abritant les habitats 9130 et 9150. Sa présence au sein du site est justifiée.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18422	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18423	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18424	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18425	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18426	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre sont rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18427	Bassenge	UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; outre son rôle pour l'intégrité du périmètre Natura 2000, elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un intérêt écologique. NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18428	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18429	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site est retirée.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18430	Bassenge	Hors NATURA 2000 (bloc cultures)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Favorable au retrait de cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18431	Bassenge	Terrain à bâtir entre deux habitations Ndlr : seul le fond de la parcelle est en UG5 (au niveau de la zone d'espaces verts au plan de secteur) / également un effet de bordure	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Si la parcelle est par erreur partiellement reprise en Natura 2000 alors qu'elle ne devrait pas s'y trouver, elle doit être reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18432	Bassenge	UG5 Ndlr : juste une petite partie de la parcelle... en UG5 / en bonne partie en zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	L'UG9 correspond à un mélange de peuplement neutrophile et de fourré indigènes. Elle est donc correctement attribuée. Son basculement vers l'UG5, correspondant à une prairie intensive, n'est pas souhaitable.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18433	Bassenge	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	L'UG8 est une forêt indigène neutrophile correspondant à l'habitat 9130. L'UG est donc correctement attribuée. Sa limite pourrait néanmoins être rectifiée dans la partie Sud afin de mieux correspondre à la lisière forestière
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18434	Bassenge	UG5	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	Outre un léger décalage liée à l'utilisation de l'IGN comme référentiel, l'UG8 est correctement attribuée et correspond aux habitats forestiers indigènes 9130 et 9150. Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18435	Bassenge	UG5 Ndlr : / !!! 2 remarques différentes pour cette même parcelle	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La parcelle en question est boisée par un peuplement indigène correspondant à l'habitat 9130. Elle est donc correctement classée en UG8, et son basculement vers l'UG5 n'est pas souhaitable.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18436	Bassenge	UG5 Ndlr : en zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La parcelle est quasi exclusivement reprise en UG10, correspondant à une peupleraie forestière. L'attribution de l'UG est donc correcte, et le basculement vers l'UG5 n'est pas souhaitable. Il s'agit en outre d'une zone naturelle au plan de secteur.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18437	Bassenge	UG5 Ndlr : en zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	L'UG8 correspond à l'habitat 9130 et l'UG 9 à des fourrés et forêts pionnières indigènes. Les UG sont donc correctement attribuées et le passage vers l'UG5 n'est pas souhaitable. Il s'agit en outre d'une zone naturelle au plan de secteur.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18438	Bassenge	UG5 Ndlr : certainement un décalage dû à une différence entre les 2 référentiels carto --> UG forestière / en zone N au plan de secteur	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le cadastre d'autre part. Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné la faible surface de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18439	Bassenge	UG5 Ndlr : en zone N au plan de secteur	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et est conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au reclassement de l'UG forestière en UG5	La partie de la parcelle en Natura 2000 est couverte de fourrés indigènes en zone naturelle au plan de secteur. Les UG sont donc correctement attribuées et le passage vers l'UG5 n'est pas souhaitable.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18440	Bassenge	UG10 - bois Ndlr : !!! 2 remarques différentes pour cette même parcelle	Au-delà d'un effet de bordure ou de calage résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, la Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 correspond à un habitat forestier (code 9130). Elle est correctement cartographiée et l'avis est défavorable à la demande.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18441	Bassenge	Hors NATURA (à côté d'un bloc de cultures) - 40 hectares de terres de culture autour Ndlr : les UG renseignées ne sont pas les bonnes.	La Commission remet un avis défavorable au retrait de ces deux parcelles, conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.	Le retrait de ces deux parcelles n'est pas accepté, conformément à l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18442	Bassenge	Parcelle pratiquement inexploitable - échange avec NATAGORA > UG5	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique.	Réclamation hors du cadre de l'enquête publique
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18443	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 contient des peuplements indigènes correspondant à l'habitat 9130. L'UG9 correspond à des fourrés indigènes. Elles sont donc correctement attribuées.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18444	Bassenge	UG10	La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie. Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10.	L'UG8 contient des peuplements indigènes correspondant à l'habitat 9130. L'UG9 correspond à des peuplements forestiers indigènes parsemés de trouées forestières. L'UG6 correspond à une forêt de ravin. Elles sont donc correctement attribuées.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18445	Bassenge	UG11= UG11 / UG2,3,5, 9 = UG5 - Prairie labourable sur 2ha95, le solde en UG5 Ndlr : parcelle 10 du PSI ne semble pas correspondre à la description du requérant	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.	La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000. Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18446	Bassenge	UG5 - erreur plan : totalité en UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18447	Bassenge	UG5 - non labourable (étang artificiel utilisé temporairement) Ndlr : le requérant veut peut-être que la partie en UG2 de la parcelle passe en UG5 ???	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain, et notamment la prairie maigre repris en UG2, et propose donc de la conserver en l'état.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG a été correctement attribuée, elle abrite un milieu ouvert extensif, une zone humide avec notamment une communauté d'hélophytes. Son déclassement n'est donc pas souhaitable.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18448	Bassenge	UG5	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la Commission est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de terrain prime sur la cartographie. Sinon, la Commission prend acte de l'existence de problèmes de calage, pour lesquels il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN et les photographies aériennes pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et les parcelles d'exploitation d'autre part.</p> <p>Les effets de bordure ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion entre parcelles. Etant donné les faibles surfaces relatives de ces décalages, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18449	Bassenge	UG5, UG11 - UG5 = 2,9758 / UG11 = 4,4508	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18450	Bassenge	UG10	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte et conforme à la méthodologie (talus boisé). Elle remet un avis défavorable au déclassement des UG forestières feuillues en UG10</p>	<p>Les zones en UG8 et 9 correspondent bien à des peuplements forestiers indigènes. Leur déclassement vers l'UG10 (forêts exotiques) n'est donc pas justifié.</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18451	Bassenge	UG5	<p>La Commission remet un avis défavorable au déclassement de ces parcelles qui ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces parcelles ont été cartographiées en UG3 en tant que mesures d'atténuation à l'autorisation de labour de 3 parcelles et une partie de parcelle, accordée via l'arrêté ministériel du 1er août 2012 statuant sur le recours introduit par la SA DELVAUX pour l'octroi de dérogation pour des actes, travaux, installations et activités en site Natura 2000.</p> <p>Les haies et arbres isolés, les talus arbustifs et les lisières sont autant d'éléments bocagers qui participent à la grande valeur biologique de ces parcelles.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18452	Bassenge	Hors NATURA (tournière enherbée temporaire) Ndlr : effet de bordure	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18453	Bassenge	Hors NATURA (tournière enherbée temporaire)	<p>La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.</p>	<p>Favorable au retrait de cette terre de culture sans intérêt biologique particulier en bordure de site</p>

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18454	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18455	Bassenge	Hors NATURA (jachère cultivée)	La Commission constate que la prairie maigre de fauche cartographiée par le DEMNA a aujourd'hui disparu et remplacée par une culture. Elle demande que soit vérifiée la légalité de ce labour et, dans le cas où il s'agirait d'une infraction, que l'UG2 soit conservée et l'habitat restauré. Dans le cas où la restauration ne serait pas possible, la Commission suggère d'imposer des compensations écologiques proportionnelles à la perte subie.	La cartographie est maintenue. Il s'agissait, lors du passage en cartographie, d'un pré de fauche (habitat 6510), correspondant bien à l'UG2.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18456	Bassenge	Hors NATURA (terre sous labour)	La Commission est favorable au retrait des parcelles et parties de parcelles en UG11 dès lors que cela n'affecte pas l'intégrité du site N2000.	Cette terre de culture sans intérêt biologique en périphérie de site est retirée du périmètre.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18457	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.

97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18458	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
97AD	BE33002	Liège	3690	fr	18459	Bassenge	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Le propriétaire demande en fait le retrait. La lisière pourrait être rectifiée, mais l'UG8 correspond bien à une peuplement feuillu indigène et participe à l'intégrité du site. Son retrait n'est pas souhaitable
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18460	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18461	Habay	milieu ouvert (0,0395 ha) --> UG2	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UG7 vers l'UG2. Ce changement correspond mieux à la réalité de terrain et permet une cohérence avec les surfaces adjacentes.	Modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG2. Ce changement correspond mieux à la réalité de terrain et permet une cohérence avec les surfaces adjacentes.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18462	Habay	milieu ouvert (0,0967 ha) --> UG2	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG7. On observe une refermeture du milieu sur la parcelle.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18463	Habay	le réclamant signale un milieu ouvert (0,0852 ha) repris en UG7 Ndlr : il s'agit d'un gros effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18464	Habay	le réclamant signale un milieu ouvert (0,0651 ha) repris en UG7 Ndlr : il s'agit d'un gros effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18465	Habay	le réclamant signale des résineux (0,0329 ha) repris en UG7 Ndlr : il s'agit d'un effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18466	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18467	Habay	le réclamant signale des épicéas (0,0659 ha) repris en UG8. Ndlr : certainement au moins en partie un effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18468	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18469	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18470	Habay	le réclamant signale un peuplement mixte avec une majorité d'épicéas (3,1554 ha) repris en UG7. A reprendre en UG9.	La CC prend acte des différentes demandes liées à cette parcelle cadastrale. Vu la complexité de la zone, elle préconise une analyse fine de la parcelle, avec vérification de terrain. Les surfaces sont à recartographier en fonction des arbitrages en vigueur : 1) forêt résineuse en UG10 ; 2) mises à blanc résineuses de moins de 7 ans en UG10 ; 3) milieux ouverts (pas de recolonisation forestière) depuis plus de 7 ans en UG2 ; 4) forêt alluviale en UG7 ; 5) forêt feuillue non alluviale en UG8 ou 9.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18471	Habay	le réclamant signale une UG8 (0,0380 ha) devant être reprise en UG7. Ndlr : certainement en vue de faciliter la gestion, comme indiqué dans l'introduction du dossier	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18472	Habay	le réclamateur signale que la surface résineuse en plus sur base de mesures gps sur le terrain est de 1,7724 ha.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
------	---------	-------	------	----	-------	-------	--	---	---

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18473	Habay	<p>le réclamateur signale que 7,5724 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9. Il signale ensuite qu'il y a 1,7724 ha à soustraire à l'UG ; des 5,80 ha restant de feuillus mesurés au gps, il y a 0,70 ha de hêtre.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.</p>
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18474	Habay	<p>le réclamateur signale que 2,1800 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9 : il s'agit de peuplements mixtes avec une majorité d'épicéas.</p>	<p>La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.</p>	<p>Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.</p>

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18475	Habay	le réclamant signale que 3,6100 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9 : il s'agit de peuplements mixtes avec une majorité d'épicéas > 60%.	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18476	Habay	le réclamant signale que 0,0440 ha d'UG4 sont en fait un gagnage et doivent passer en UG5.	La CC décèle une problématique arbitrée et est favorable au changement de la cartographie allant de l'UG4 vers l'UG5.	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18477	Habay	le réclamant signale que 0,8000 ha d'UG10 sont en fait un chemin, à soustraire à l'UG.	La CC décèle une problématique arbitrée, celle-ci traitant des chemins en forêts. Cet arbitrage consiste à reverser en UG11 les chemins forestiers. Par chemin forestier, on entend les chemins empierrés et permanents. Les autres ouvertures sont à considérer comme des chemins temporaires, des layons. Vu la grandeur de la propriété et le fait que le site est en cartographie simplifiée, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle. La cartographie détaillée, encore à venir, sera l'occasion d'affiner l'inventaire des chemins de la propriété. Par rapport à la gestion, la CC informe qu'il n'y a pas d'enjeu pour le propriétaire à cartographier précisément tous les chemins.	Chemins à préciser lors de la cartographie détaillée

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18478	Habay	le réclamant signale que 0,9855 ha d'UGtemp3 sont en fait un chemin, à reclasser en UG9.	La CC décèle une problématique arbitrée, celle-ci traitant des chemins en forêts. Cet arbitrage consiste à reverser en UG11 les chemins forestiers. Par chemin forestier, on entend les chemins empierrés et permanents. Les autres ouvertures sont à considérer comme des chemins temporaires, des layons. Vu la grandeur de la propriété et le fait que le site est en cartographie simplifiée, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle. La cartographie détaillée, encore à venir, sera l'occasion d'affiner l'inventaire des chemins de la propriété. Par rapport à la gestion, la CC informe qu'il n'y a pas d'enjeu pour le propriétaire à cartographier précisément tous les chemins.	Chemins à préciser lors de la cartographie détaillée
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18479	Habay	le réclamant signale que la surface résineuse en plus sur base de mesures gps sur le terrain est de 8 ha.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18480	Habay	le réclamateur signale que des 3,8145 ha en UG11, il y a 1,7855 ha à ajouter (16 km de chemin sur 3,5 m, soit 5,60 ha)	La CC décèle une problématique arbitrée, celle-ci traitant des chemins en forêts. Cet arbitrage consiste à reverser en UG11 les chemins forestiers. Par chemin forestier, on entend les chemins empierrés et permanents. Les autres ouvertures sont à considérer comme des chemins temporaires, des layons. Vu la grandeur de la propriété et le fait que le site est en cartographie simplifiée, la CC préconise le maintien de la cartographie actuelle. La cartographie détaillée, encore à venir, sera l'occasion d'affiner l'inventaire des chemins de la propriété. Par rapport à la gestion, la CC informe qu'il n'y a pas d'enjeu pour le propriétaire à cartographier précisément tous les chemins.	Chemins à préciser lors de la cartographie détaillée
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18481	Habay	le réclamateur signale que 0,0186 ha d'UGtemp2 doivent repasser en UG9 (statut privé). Ndlr : effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18482	Habay	le réclamateur signale que 37,0166 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9. Il signale ensuite qu'il y a 8 ha à soustraire à l'UG : 29 ha de feuillus mesurés au gps dont 8 ha de trop ; 8 ha de trop repris en feuillus est de l'UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18483	Habay	le réclamateur signale que 7 ha de l'UGtemp3 doivent passer en UG9 : il s'agit de peuplements mixtes "> Ep à 25%"	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18484	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18485	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18486	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18487	Habay	UGtemp2 à cartographier en UG9 (0,0311 ha)	La CC décèle une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le changement de l'UGtemp2 vers l'UG7.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18488	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18489	Habay	Demande de retrait	<p>La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise le changement allant vers l'UG11 sur la surface matérialisée en rouge sur la carte jointe au présent avis. Cette surface contient divers aménagements ne justifiant pas une affectation en UG2.</p> <p>Par ailleurs, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement allant de l'UG4 vers l'UG2 pour toutes les surfaces adjacentes à une UG2.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18490	Habay	Demande de retrait	<p>La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise le changement allant vers l'UG11 sur la surface matérialisée en rouge sur la carte jointe au présent avis. Cette surface contient divers aménagements ne justifiant pas une affectation en UG2.</p> <p>Par ailleurs, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement allant de l'UG4 vers l'UG2 pour toutes les surfaces adjacentes à une UG2.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18491	Habay	Demande de retrait (chenil)	<p>La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise le changement allant vers l'UG11 sur la surface matérialisée en rouge sur la carte jointe au présent avis. Cette surface contient divers aménagements ne justifiant pas une affectation en UG2.</p> <p>Par ailleurs, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le changement allant de l'UG4 vers l'UG2 pour toutes les surfaces adjacentes à une UG2.</p>	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18492	Habay	Demande de retrait (parc du château)	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait du réclamant. Elle préconise le retrait des deux surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. Ces surfaces sont entretenues comme un gazon et ne justifie pas leur intégration au réseau Natura 2000. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18493	Habay	Demande de retrait (parc du château)	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait du réclamant. Elle préconise le retrait des deux surfaces reprises en rouge sur la carte jointe au présent avis. Ces surfaces sont entretenues comme un gazon et ne justifie pas leur intégration au réseau Natura 2000. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la commission.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18494	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18495	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18496	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18497	Habay	Le requérant demande que l'UGtemp3 (0,0693 ha) passe en UG7 par souci d'homogénéisation. Ndlr : il pourrait y avoir un gros effet de bordure qui fasse qu'il n'y ait pas d'UGtemp3.	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18498	Habay	Le requérant demande que l'UGtemp3 (0,0693 ha) passe en UG7 par souci d'homogénéisation.	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18499	Habay	Le requérant demande le retrait de la parcelle.	La est défavorable à la demande de retrait car les parcelles sont enclavées dans le site Natura 2000 et l'intérêt biologique justifiant leur désignation est confirmé.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18500	Habay	Résineux sur toute la parcelle	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente. Pour ce point spécifique, la CC d'Arlon s'écarte de l'arbitrage et préconise de matérialiser les petites surfaces résineuses dans les peuplements feuillus, afin de rassurer les propriétaires privés ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée suivant l'avis de la CC.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18501	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18502	Habay	Tout est boisé et majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18503	Habay	Etang et jardin du château ; le requérant demande le retrait de la parcelle.	La CC est défavorable à la demande de retrait du plan d'eau et des berges liées. Un retrait diminuerait la cohérence du réseau Natura 2000. Ce plan d'eau est de plus jugé extensif (pas une pisciculture) et présente un intérêt biologique justifiant sa désignation.	La cartographie est maintenue, la position de la Commission est suivie.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18504	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18505	Habay	Majorité de chêne --> UG9 Ndlr : peut-être l'UGtemp3 est-elle dans la parcelle voisine (effet de bordure) ?	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18506	Habay	Majorité de chêne sur l'UGtemp3 --> UG9 Ndlr : effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18511	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18512	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18513	Habay	Résineux --> UG10 Ndlr : effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18514	Habay	Majorité de chêne --> UG9	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18515	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.

97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18516	Habay	Le requérant note que l'UGtemp3 devrait passer en UG7 (0,0528 ha) et ajoute comme remarque "ni UG8, ni UG9".	La CC prend acte de la demande de modification de la cartographie, mais constate que la demande cible une UG temporaire 3 et demande de caractériser précisément l'UG feuillue. Cette UG est comme son nom l'indique temporaire et est destinée à être affinée lors d'une révision ultérieure de la cartographie. Avant ce processus, la CC considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.	Les UG Temporaires sont maintenues dans l'attente de la cartographie détaillée du site.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18517	Habay	Le requérant note que l'UG7 devrait passer en UG2 (1,8401 ha) et ajoute aussi qu'il faut soustraire 0,9500 ha avec la remarque "ancien ep et non UG2". Pour la même parcelle il indique également 0,95 ha à ajouter à une UG avec la remarque "ancien ep".	La CC prend acte des différentes demandes liées à cette parcelle cadastrale. Vu la complexité de la zone, elle préconise une analyse fine de la parcelle, avec vérification de terrain. Les surfaces sont à recartographier en fonction des arbitrages en vigueur : 1) forêt résineuse en UG10 ; 2) mises à blanc résineuses de moins de 7 ans en UG10 ; 3) milieux ouverts (pas de recolonisation forestière) depuis plus de 7 ans en UG2 ; 4) forêt alluviale en UG7 ; 5) forêt feuillue non alluviale en UG8 ou 9.	La cartographie est modifiée selon les principes suivants: 1) forêt résineuse en UG10 ; 2) mises à blanc résineuses de moins de 7 ans en UG10 ; 3) milieux ouverts (pas de recolonisation forestière) depuis plus de 7 ans en UG2 ; 4) forêt alluviale en UG7 ; 5) forêt feuillue non alluviale en UG8 ou 9.
97AD	BE34052	Arlon	3239	fr	18518	Habay	Effet de bordure	Effets bordure	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE35038	Dinant	2954	fr	18520	Wellin	Le réclamant demande de reverser une partie des parcelles en UG5. Selon seLe la partie haute à un intérêt biologique.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de reverser la partie UG2 en encadré rouge sur la carte jointe en UG5. Ce déclassé, de faible surface, permet de faciliter la gestion de la parcelle.	la demande concerne une grande languette de terrain de grand intérêt biologique et qui avait été identifiée en 6510 lors de la cartographie détaillée. Cette languette est bien délimitée par une haie vive et n'est pas déclassée. HIC pelouse calcaire.
97AD	BE35038	Dinant	2954	fr	18521	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35037	Dinant	2954	fr	18522	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	2955	fr	18523	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

97AD	BE35038	Dinant	2956	fr	18524	Wellin	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle 2 en UG5. Problème d'accès à l'eau pour PSI 3.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : l'exploitant est désireux de souscrire à une MC4 ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 56, où un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.</p>	Dégradation de l'UG_02 en UG_05, malgré le fait qu'on était dans un habitat d'intérêt patrimonial mais NHIC (E2.11b).
------	---------	--------	------	----	-------	--------	--	--	---

97AD	BE35037	Dinant	2956	fr	18525	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5. Problème d'accès à l'eau.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : l'exploitant est désireux de souscrire à une MC4 ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 56, où un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	-----------	---	--	--

97AD	BE35037	Dinant	2956	fr	18526	Rochefort	Le réclamant demande de reverser l'entièreté de la parcelle en UG5.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : l'exploitant est désireux de souscrire à une MC4 ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 56, où un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré. Le conseiller Natagriwal n'émet pas d'objection par rapport à l'analyse de la CC.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Déclassement de la parcelle n°2 de l'UG2 vers l'UG5 car la parcelle se situe à proximité de l'étable ; 2) Parcelle 15 : maintien de la cartographie actuelle ; 3) Parcelle 17 : l'exploitant serait d'accord de maintenir l'UG3 mais demande une autorisation (pour 5 ans) pour épandage du lisier au printemps (10 tonnes/ha.an) ; 4) Parcelle 56 : un renforcement d'UG n'est pas pertinent car l'intérêt biologique n'est pas rencontré ; 5) Parcelle 14 : Demande de déclassement vers l'UG5, prairie utilisée comme pâture.
97AD	BE35037	Dinant	2957	fr	18529	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5 pour rendre homogène la parcelle (exploitée 1er mai).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5. En effet, cette faible surface est enclavée dans une parcelle largement reprise en UG5. Ce déclassement permet donc de faciliter significativement la gestion de la parcelle pour le réclamant.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35037	Dinant	2957	fr	18530	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

97AD	BE35038	Dinant	2958	fr	18531	Wellin	Remarque du propriétaire sur les contraintes et interrogation sur les indemnités. Il se prononce contre l'affectation de ces parcelles.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées du conseiller Natagriwal : 1) Concernant la parcelle n°6 (UG2) : il est proposé de déclasser cette parcelle vers l'UG5 afin de rendre la gestion homogène ; 2) Concernant les parcelles n°57 et 58, il est proposé de maintenir la cartographie actuelle et d'activer une MC4. La CC s'accorde avec les solutions présentées ci-dessus.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	2959	fr	18532	Wellin	Le réclamant estime que les contraintes sont trop élevées (date 15 juin).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Un deuxième contact a été pris directement avec un membre de la Commission de Dinant. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant, tel que repris dans le rapport de médiation : 1) Parcelle 14 : maintien de l'UG4, bande enherbée d'une parcelle en culture au bord du cours d'eau ; 2) Parcelle 2 : maintien de l'UG2, avec application des mesures particulières de l'UG2 ; 3) Parcelle 3 : maintien de l'UG3, avec possibilité d'appliquer le cahier des charges alternatif ou de souscrire à une MAE ciblée sur une espèce de chauve-souris rare. Suite à la visite d'un membre de la CC de Dinant, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 9 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3, permettant à la fois une gestion extensive favorable à la biodiversité et la fertilisation organique	La parcelle Z040 reste en UG_02

97AD	BE35038	Dinant	2959	fr	18533	Wellin	Le réclamant estime que les contraintes sont trop élevées (date 15 juin).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Un deuxième contact a été pris directement avec un membre de la Commission de Dinant. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC préconise le traitement suivant, tel que repris dans le rapport de médiation : 1) Parcelle 14 : maintien de l'UG4, bande enherbée d'une parcelle en culture au bord du cours d'eau ; 2) Parcelle 2 : maintien de l'UG2, avec application des mesures particulières de l'UG2 ; 3) Parcelle 3 : maintien de l'UG3, avec possibilité d'appliquer le cahier des charges alternatif ou de souscrire à une MAE ciblée sur une espèce de chauve-souris rare. Suite à la visite d'un membre de la CC de Dinant, la CC préconise le traitement suivant : 1) Parcelle 9 : modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG3, permettant à la fois une gestion extensive favorable à la biodiversité et la fertilisation organique	La parcelle Z029 reste en UG03, par contre la demande de passer de l'UG_02 en UG03 de la parcelle V056 n'est pas acceptée car 6510 en vérification; cartographié en 2009.
97AD	BE35037	Dinant	2961	fr	18534	Wellin	Le réclamant émet une remarque générales sur les thèmes suivants : information scientifique non localisée dans les AD, notion de contrat de gestion active, demande d'être auditionné, mesures trop contraignantes pour les UG2,3,4 (15 juin, 12 mètres).	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2961	fr	18535	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35037	Dinant	2961	fr	18536	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5. Contraintes en cause : date et amendement.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'activation du cahier des charges alternatif est possible. L'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. Cette surface est la seule parcelle à contraintes fortes de l'exploitation.	L'administration est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'activation du cahier des charges alternatif est possible. L'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. Cette surface est la seule parcelle à contraintes fortes de l'exploitation.

97AD	BE35038	Dinant	2962	fr	18537	Wellin	Remarque du propriétaire sur les contraintes et interrogation sur les indemnités. Il se prononce contre l'affectation de ces parcelles. Même parcelles que récl 2958.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 6 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour faciliter la gestion de l'ensemble de la parcelle selon les mêmes modalités ; 2) Parcelles 57 et 58 : maintien des UG et mise en place d'un plan de gestion via MAE. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
97AD	BE35037	Dinant	2962	fr	18538	Wellin	Remarque du propriétaire sur les contraintes et interrogation sur les indemnités. Il se prononce contre l'affectation de ces parcelles.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions proposées. La solution proposée est la suivante : 1) Parcelle 6 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour faciliter la gestion de l'ensemble de la parcelle selon les mêmes modalités ; 2) Parcelles 57 et 58 : maintien des UG et mise en place d'un plan de gestion via MAE. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions exposées ci-dessus.	La solution adoptée est la suivante : 1) Parcelle 6 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 pour faciliter la gestion de l'ensemble de la parcelle selon les mêmes modalités ; 2) Parcelles 57 et 58 : maintien des UG et mise en place d'un plan de gestion via MAE.
97AD	BE35037	Dinant	2980	fr	18556	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	2984	fr	18562	Wellin	La parcelle contient effectivement du résineux, mais le propriétaire désire mettre à blanc pour en faire une prairie (zone agricole au pds). Il demande de rectifier la cartographie.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car celle-ci exprime la réalité actuelle de terrain. Le demandeur exprime quant à lui une intention de modifier l'affectation de la parcelle.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35038	Dinant	2987	fr	18574	Wellin	Le site reprend le brome épais. Aucune mesure présentée dans les UG ne pourra assurer son maintien. Quelle solution ?	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35038	Dinant	2993	fr	18575	Wellin	Propriétaire non agriculteur élevant des moutons. Il demande de reverser en UG5 car contraintes trop élevées (date du 15 juin).	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2. En effet, l'intérêt biologique justifiant cette UG est confirmé. La CC préconise toutefois l'octroi d'une dérogation afin de maintenir l'activité du réclamant. Les modalités de cette dérogation sont à définir en fonction des parcelles disponibles par le réclamant.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
97AD	BE35038	Dinant	2994	fr	18576	Wellin	Parcelles en ZACC, zone d'extension d'habitat. Demande retrait.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait et préconise de retirer du réseau toute la Zone d'Aménagement Communal Concerté.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
97AD	BE35037	Dinant	2996	fr	18577	Wellin	Le réclamant signale la présence d'un hangar agricole servant également pour le bétail. Les contraintes liées à la date sont trop lourdes. Il demande de reverser en UG05.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Un hangar agricole est présent sur la prairie. Il convient donc de faciliter la gestion de la parcelle car l'UG2 présente des contraintes trop élevées, notamment par rapport aux dates de fauche ou de pâturage.	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE35038	Dinant	2997	fr	18578	Wellin	Remarque générale plaidant pour un maintien des UG2,3 en Famenne, avec aménagements plan de gestion (MAE8) pour des exploitations impactées par la date du 15 juin.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35038	Dinant	2997	fr	18584	Wellin; Tellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère l'ajout de parcelles en UG2.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35038	Dinant	3001	fr	18585	Wellin	Le réclamant demande de reverser l'ensemble des UG2 en UG5.	La surface a déjà été analysée par la CC (voir dossier 2722, dossier avec médiation). La conclusion est la suivante : Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 10 : une erreur manifeste est détectée et le déclassement en UG11 est proposé ; 2) Parcelle 4 : demande de dérogation pour un pâturage faible charge et un épandage de compost 3 fois sur 5 ans ; 3) Parcelle 5 : demande de dérogation pour un pâturage faible charge et un épandage de compost 3 fois sur 5 ans ; 4) Parcelle 12 : mise en place d'une MAE8 sur cette parcelle. A la lumière des éléments mis à sa disposition, la CC de Dinant s'accorde avec la philosophie du rapport, mais émet les recommandations suivantes : 1) Parcelle 10 : déclassement en UG11 sauf si la prairie est déclarée en prairie permanente. Si c'est le cas, une	Réclamation du propriétaire, mais il y a eu médiation avec l'exploitant, maintien de la cartographie actuelle + dérogation
97AD	BE35038	Dinant	3001	fr	18586	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35037	Dinant	3004	fr	18589	Wellin	Parcelle reprise en Natura 2000. Le réclamant invoque un décalage avec le cadastre. (NDLR : doute, effet bordure ?).	La CC est défavorable à la demande de retrait car la cartographie N2000 suit le contour du plan de secteur. La surface cartographiée se situe en zone forestière.	La cartographie est maintenue car la cartographie N2000 suit le contour du plan de secteur. La surface cartographiée se situe en zone forestière.
97AD	BE35038	Dinant	3004	fr	18590	Wellin	Effet bordure. Parcelle déjà retirée du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
97AD	BE35037	Dinant	3004	fr	18591	Wellin	Effet bordure. Parcelle déjà retirée du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
97AD	BE35038	Dinant	1226	fr	18599	Wellin	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

97AD	BE35037	Dinant	2247	fr	18610	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5 (date + amendement).	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : déclassement vers l'UG5 car le mode de gestion ne permet pas d'alternative. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 17, où le maintien en UG3 est préconisé car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface. Le</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : maintien en UG3 car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	--------	--	---	---

97AD	BE35037	Dinant	2247	fr	18611	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5 (date + amendement).	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : déclassement vers l'UG5 car le mode de gestion ne permet pas d'alternative. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 17, où le maintien en UG3 est préconisé car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface. Le</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : maintien en UG3 car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface.</p>
------	---------	--------	------	----	-------	--------	--	---	---

97AD	BE35037	Dinant	2247	fr	18613	Beauraing	Le réclamant demande de reverser en UG5 (date + amendement).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des problèmes et les alternatives proposées par le conseiller. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : déclassement vers l'UG5 car le mode de gestion ne permet pas d'alternative. La CC s'accorde avec les solutions proposées ci-dessus à l'exception de la parcelle 17, où le maintien en UG3 est préconisé car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface. Le	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions adoptées sont les suivantes : 1) Parcelle 26 et 24 : des effets bordure sont décelés, n'appelant pas de modification de la cartographie ; 2) Parcelle 36 : classement de l'intégralité de la parcelle en UG11 car c'est une terre de culture ; 3) Parcelle 12 : classement de l'entièreté de la parcelle en UG3 et activation du cahier des charges alternatif. Si l'exploitant désire faucher plutôt que de pâturer, il aura le choix annuel de ne pas cocher le cahier des charges alternatif ; 4) Parcelle 17 : maintien en UG3 car l'intérêt biologique est justifié. Une délimitation physique sur le terrain est possible, permettant une gestion différenciée de cette surface.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18623	Beauraing	Demande de reclassement en UG08	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18624	Beauraing	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18625	Beauraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18626	Beauraing	Demande de reclassement en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue.	L'UGtemp3 correspond le mieux à la réalité de terrain
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18627	Beauraing	Demande de reclassement en UG7	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18628	Beauraing	Demande de reclassement en UG7	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18629	Beauraing	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18630	Beauraing	Demande de reclassement en UG03 ou UG05	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la modification de la cartographie du layon forestière vers l'UG10 (UG adjacente).	La cartographie est modifiée en UG11
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18631	Vresse-sur-Semois	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18632	Vresse-sur-Semois	Demande de reclassement en UG8	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18636	Beauraing	Demande de reclassement en UG 1 ou 9	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18637	Beauraing	Demande de reclassement en UG9	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18638	Beauraing	Demande de reclassement en UG9, NON localisé, indivision PIRON-MARTIN non retrouvée	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La cartographie est adaptée vers UGtemp3
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18639	Beauraing	Demande de reclassement en UG9	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.

97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18640	Beauraing	Demande de reclassement en UG7 ou 8	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18641	Beauraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18642	Beauraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18643	Beauraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	878	fr	18644	Beauraing	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE35039	Dinant	901	fr	18650	Beauraing	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (cadaster et IGN), il n'est pas utile de modifier la cartographie.
97AD	BE31010	Mons	2332	fr	18654	Court-Saint-Etienne	Demande d'inscrire les peupliers en UG10	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 qui correspond à la réalité de terrain (peupleraie sur mégaphorbiae). La CC rappelle que l'UG2 n'est pas incompatible avec une plantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG2 est justifiée par la présence d'un HIC. La présence de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux n'est pas incompatible avec l'UG2.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	18658	Rochefort	L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le requérant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.
97AD	BE35037	Dinant	2438	fr	18659	Rochefort	Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques.	Réclamation générale : la CC ne se prononce pas sur la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE35024	Dinant	2866	fr	18660	Rochefort	Il s'agit d'une prairie de fauche peu fertilisée et biologiquement très intéressante. Elle reprend un habitat d'intérêt communautaire (6510) en bon état de conservation	La CC est favorable à la proposition d'ajout moyennant vérification que les parcelles remplissent bien les conditions suivantes : intérêt biologique avéré et accord du propriétaire et de l'exploitant. Les parcelles sont contigües au site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35029	Namur	3697	fr	18661	Philippeville	Hors délai	Hors délai, la CC ne traite pas la réclamation.	La réclamation est arrivée hors délai et ne fait pas l'objet d'un traitement.
97AD	BE35028	Namur	3699	fr	18662	Philippeville	Demande de déclassement en UG5 car la parcelle a toujours été exploitée de manière intensive qu'elle a été ressemée suite à une restauration en 2011	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5 car l'intérêt biologique justifiant l'UG3 est confirmé. De plus, ces parcelles font partie d'un large bloc cohérent d'UG3. Le déclassement nuirait à cette cohérence. La CC rappelle que des outils sont disponibles afin d'éventuellement adapter la gestion de la parcelle : mise en place d'une MAE, activation du cahier des charges alternatif, éventuelle demande de dérogation.	La cartographie est maintenue, elle correspond à la réalité de terrain. L'UG3 est justifiée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Un cahier de charges alternatif peut être envisagé avec le réclamant.
97AD	BE35028	Namur	3698	fr	18663	Philippeville	Demande d'ajout de la ZACC du Bois Mouton (compensation dans le cadre du projet PCAD) reconnu en SGIB pour son intérêt biologique	La CC constate que la proposition émane d'un tiers. La CC relève que ce site, proposé initialement par le DEMNA, n'avait pas été retenu car en ZACC au plan de secteur, mais depuis la commune de Philippeville a rendu non urbanisables ces terrains en compensation planologique de la mise en œuvre d'une autre zone (via un PCAR). En conclusion, moyennant l'accord du propriétaire, la CC est favorable à son ajout immédiat	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

97AD	BE35028	Namur	3698	fr	18664	Philippeville	Demande que le Bois Cumont et la réserve Ardenne et Gaume soient intégrés à Natura 2000 (ndlr: c'est déjà le cas)	Réclamation sans objet, le site est déjà inclus en Natura 2000	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
97AD	BE35036	Dinant	2232	fr	18666		Demande d'ajout d'espèces à la liste des espèces Natura2000 pour le site BE35035, BE35036. Information annexée	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien observée de façon stable sur le site. Cette remarque doit donner lieu à modification de l'AD.
97AD	BE33040	Malmedy	244	fr	18667	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause d'absence de concertation, de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, de contraintes de gestion, ...	La CC remet un avis défavorable car la parcelle participe à la cohérence de réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33040	Malmedy	243	fr	18668	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause d'absence de concertation, de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, de contraintes de gestion, ...	La CC remet un avis défavorable car la parcelle participe à la cohérence de réseau	Le retrait n'est pas effectué. Cette parcelle contribue à la cohérence du réseau. Elle doit donc être maintenue.
97AD	BE33063	Malmedy	2611	de	18671	AMEL	Est près à collaborer avec Natura 2000 pour ces parcelles	Réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	L'administration prend acte de la remarque. Celle-ci sort du cadre de l'enquête publique et n'impacte pas la cartographie.

97AD	BE34057	Arlon	1024	fr	18672	ARLON	Surfaces à remettre totalement ou partiellement en UG10 (bois soumis ou domaine militaire).	<p>Depuis l'enquête publique, la Commune a signé une convention avec la Région wallonne en vue de faire de ce site une réserve naturelle domaniale. En conséquence, la Commission considère que la réclamation n'est plus pertinente et propose de reprendre l'ancienne carrière de Tattert en UG2, conformément aux objectifs poursuivis par ce site sous statut de protection. La petite partie de hêtraie en partie en mélange avec des mélèzes sera reprise en UG8, ce qui permettra théoriquement de conserver le pourcentage actuel de résineux dans le peuplement.</p> <p>La Commission relève que le DNF et le DEMNA ont apprécié différemment cette zone boisée en raison du fait qu'elle est traversée par deux chemins qui se croisent, le premier considérant l'ensemble de la surface, le second considérant 4 plus petites surfaces. Dans les faits, cela ne change rien à la situation.</p>	En accord avec le cantonnement d'Arlon, reprise en UG2 de l'ancienne sablière de Tattert (RND Life Herbages). Autres sites résineux: problématique arbitrée
97AD	BE35038	Dinant	2995	fr	18690	demande de retrait wellin/2DIV/A/690/D	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie versant l'intégralité de la parcelle cadastrale 690D en UG11. Cette parcelle est largement reprise en ZACC au plan de secteur. De plus, la CC s'interroge sur la pertinence de garder le bloc d'UG11 situé en périphérie de site. Le retrait de l'ensemble du bloc apparaît opportun et ne diminuerait pas la cohérence de la cartographie du site.	La partie dans le périmètre de la ZACC est en UG_11. L'UG est correctement attribuée.	

97AD	BE34052	Arlon	931	fr	18697	Léglise	<p>Prairie pâturée toute l'année. Souhaite la suppression de la petite UG4 qui entoure un point d'eau.</p>	<p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est adaptée suivant la remarque
97AD	BE34051	Arlon	1160	fr	18698	<p>Souhaite que toutes ses parcelles soient cartographiées en une unique UG05 afin de faciliter l'exploitation (cfr plan spécifique informatif)</p>	<p>Le réclamant a bénéficié de la médiation menée par Natagriwal fin 2014. A cette occasion, la situation des parcelles agricoles déclarées par Yves Liégeois, Georges Liégeois et AGRI TERME sprl a été analysée dans son ensemble car elles constituent le parcellaire d'une seule exploitation.</p> <p>Conformément aux résultats de cette médiation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ; -de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ; -de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scl) en UG3 (site BE34056) ; -de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ; 	La cartographie est adaptée suivant les résultats de la médiation.	

97AD	BE34056	Arlon	1160	fr	18699	Souhaite que toutes ses parcelles soient cartographiées en une unique UG05 afin de faciliter l'exploitation (cfr plan spécifique informatif)	<p>Le réclamant a bénéficié de la médiation menée par Natagriwal fin 2014. A cette occasion, la situation des parcelles agricoles déclarées par Yves Liégeois, Georges Liégeois et AGRI TERME sprl a été analysée dans son ensemble car elles constituent le parcellaire d'une seule exploitation.</p> <p>Conformément aux résultats de cette médiation, la Commission propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ; -de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ; -de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scrl) en UG3 (site BE34056) ; -de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scrl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - de reprendre les parcelles 12 et 14 (PSI Yves Liégeois) en UG3 (propriétés du réclamant) (site BE34056) ; - de faire passer en UG5 la très fine bande UG3 de la parcelle 7 (PSI Yves Liégeois) (site BE34056) ; - de reprendre la partie en UG5 de la parcelle 6 (sigec AGRI TERME scrl) en UG3 (site BE34056) ; - de reprendre la partie en UG2 de la parcelle 21 (sigec AGRI TERME scrl) en UG5 (site BE34051). Ce reclassement est lié à l'ajout en UG2 d'une parcelle de plus ou moins 1 hectare de très grande valeur écologique située plus à l'est, contre le périmètre Natura 2000 (voir extrait de carte) ; - conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4, de supprimer ces bande UG4 dans les parcelles 14 et 15 (sigec AGRI TERME scrl) (site BE34052) ; - de reprendre la partie ouest de la parcelle 2 (sigec AGRI TERME scrl) en UG2 et la partie est de cette même parcelle en UG5 (site BE34052) (voir extrait de carte) ; <p>Toutes ces évolutions cartographiques se justifient tant du point de vue biologique que du point de vue de la facilité de gestion. Les parcelles conservées ou proposées en UG2 sont de grande valeur écologique et certaines accueillent des</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--	--	--

97AD	BE35037	Dinant	3181	fr	18700		compensation sous forme d'un renforcement d'une UG agricole.	Après une visite de terrain de deux membres rapporteurs de la CCN2000 de Dinant, l'agriculteur est d'accord avec les solutions suivantes par rapport aux problèmes d'organisation de ses parcelles : 1) A Eprave, dans le site BE35025, il est proposé de déclasser les parcelles PSI n°14 et 20 vers de l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes ; 2) En compensation, à Lessive, site BE35037, il est proposé de renforcer les parcelles n°22 et 16 vers de l'UG3 ; 3) L'agriculteur, sensibilisé par l'enjeu pie-grièche écorcheur, se dit prêt à ne pas ébouser à moins de 10 mètres des haies. La CC de Dinant s'accorde avec les solutions développées ci-dessus. L'intérêt biologique des parcelles proposées à l'échange se justifie par la présence de la pie-grièche écorcheur dans la zone ciblée.	Les parcelles PSI n°14 et 20 sont affectées l'UG5 afin de garder ces deux grandes parcelles sans contraintes; En compensation, à Lessive, site BE35037, les parcelles n°22 et 16 sont affectées à l'UG3.
97AD	BE35025	Dinant	2264	fr	18701		demande de déclassement UG2-3	Deux sites sont concernés : BE35025 et BE35027. La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle et des UG2 et 3 présentes. En effet, la majorité de ces parcelles (BE35025) font l'objet de mesures MAE8, définies en accord avec l'exploitant et le conseiller Natagriwal. Le plan de gestion de ces MAE8 prévaut sur les mesures particulières associées aux UG2 et 3. Seule une petite surface (BE35037) ne fait pas l'objet d'une MAE, mais l'exploitant est disposé à la clôturer et à respecter les mesures de l'UG2.	Deux sites sont concernés : BE35025 et BE35027. La cartographie actuelle et des UG2 et 3 est maintenue. En effet, la majorité de ces parcelles (BE35025) font l'objet de mesures MAE8, définies en accord avec l'exploitant et le conseiller Natagriwal. Le plan de gestion de ces MAE8 prévaut sur les mesures particulières associées aux UG2 et 3. Seule une petite surface (BE35037) ne fait pas l'objet d'une MAE, l'exploitant est disposé à la clôturer et à respecter les mesures de l'UG2.
97AD	BE32007	Mons	88	fr	18702		Chênes rouges repris en UG8 (parcelle 25 du PSI)	La CC est favorable au classement en UG10 des parties majoritairement plantées d'essences exotiques (cf. cartographie détaillée du DEMNA). Les parties en mélange sont à maintenir en UG8, le réclamant pouvant maintenir la proportion d'essences exotiques.	La cartographie est partiellement modifiée pour tenir compte de la présence de feuillus exotiques. La cartographie est maintenue en UG8 dans les parcelles mixtes et présentant un HIC. Le réclamant peut maintenir la proportion existante de résineux sur la parcelle

97AD	BE33046	Malmedy	2939	de	18703		Ne soutient pas que les parcelles soient en Natura 2000 pour plusieurs raisons : différentes UG par parcelles (difficile à comprendre), iniquité entre les parcelles privées et publiques (pourquoi les parcelles de la commune), dévaluation des terrains (30%), ...	La CC est défavorable au retrait des parcelles qui participent à la cohérence du réseau. De plus, la plupart des parcelles sont en UG10, dont les contraintes sont faibles.	Le retrait n'est pas effectué. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
97AD	BE35037	Dinant	3004	fr	18704		Demande de retrait en milieu carrier, avec proposition d'une compensation par ailleurs sur le site BE34026.	Attention, la réclamation porte sur deux sites N2000. Le retrait porte sur le BE35037 « Vallée de la Wimbe » du ressort de la CC de Dinant. La proposition d'ajout porte sur le site BE34026, du ressort de la CC de Neufchâteau. La CC de Dinant préconise le maintien de la cartographie car il s'agit d'un projet futur. Elle est favorable avec le principe car cela se justifie écologiquement parlant. La compensation présente un grand intérêt biologique et est supérieure en surface au retrait. Cependant, la CC insiste sur deux aspects : 1) Au changement d'UG devra précéder la révision du plan de secteur pour la zone demandée en retrait (zone forestière vers zone d'extraction) ; 2) Les différents propriétaires des surfaces en jeu (retrait et ajout) doivent marquer leur accord. Par ailleurs, des effets de bordure sont identifiés, ne justifiant pas de changement de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site. Le retrait n'a pas été effectué préalablement à la modification du plan de secteur.
97AD	BE34052	Arlon	3359	fr	18705	LEGLISE	UG3 à retirer et passer en UG5	Réclamation liée à la remarque n°17945. La partie « est » de la parcelle Sigec n°14 est proposée en UG5 afin de faciliter sa gestion. Le faux effet de bordure qui n'apparaît que sur le plan PSI disparaît ainsi.	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit d'un effet de bordure.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	20000	BASSENGE	erreur pas de bois en bordure concernant l'UG8 et 9 Nécessité de faire pâturer	Remarque non encodée	L'UG 9 est reversée en UG5 en suivant le contour du PSI. Par contre, l'UG2 correspond à un habitat prairial extensif. Elle est correctement attribuée et est donc maintenue.

97AD	BE33002	Liège	3672	fr	20001	BASSENGE	Changement vers UG11 ; terres à labourer	Remarque non encodée	La prairie sans intérêt située en bordure de site, sur plateau et sans élément bocager est retirée du site.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	20002	BASSENGE		Remarque non encodée	Plutôt que le passage vers l'UG11 de ces pâtures sur plateau en bordure de site et à faible intérêt biologique, la partie de la parcelle dont le relief est le moins accentué est retirée du site Natura 2000.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	20003	BASSENGE	Pas de bois dans cette parcelle. Terres à labourer et terres de cultures aux alentours	Remarque non encodée	La cartographie est maintenue : l'UG5 couvre une prairie de liaison qui s'inscrit dans un paysage bocager et est en lisière d'un boisement également en Natura 2000, ce qui lui confère un intérêt biologique. Les autres UG ne sont présentes que par effet de bordure lié au décalage entre référentiels NB: la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.
97AD	BE33002	Liège	3672	fr	20004	BASSENGE	très faible superficie	Remarque non encodée	La parcelle, qui est un fragment de culture en périphérie, est retirée du site Natura 2000.
97AD	BE31002	Mons	Administration	fr	21000	Rixensart	identifier les fonds de jardins des parcelles RIXENSART/1 DIV/F/299/0/_/0 et 301 et 289.		D'après la photographie aérienne la plus récente, il s'agit bien de fonds jardins. Le retrait des 3 parcelles cadastrales est effectué.
97AD	BE31002	Mons	Administration	fr	26969	La Hulpe et Rixensart	Identifier chemin de fer RER Infrabel		D'après la photographie aérienne la plus récente, les travaux du RER concernant l'agrandissement des voies a été réalisé. L'emprise des rails fait l'objet d'un retrait du réseau.
97AD	BE33037	Malmedy	Administration	fr	? (31610 dans notre tableau)	BULLINGEN	-	-	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
97AD	BE33036	Malmedy	Administration	fr	Restauration	WAIMES	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain, à l'exception d'une boulaie tourbeuse (HIC prioritaire) maintenue en UG06.
97AD	BE33041	Malmedy	Administration	fr	Restauration	MALMEDY	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain.
97AD	BE33042	Malmedy	Administration	fr	Restauration	MALMEDY	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain.
97AD	BE33046	Malmedy	LIFE PAPILLONS	fr	Restauration	BULLINGEN	-	-	L'ajout est effectué. Il s'agit d'une parcelle acquise par le LIFE Papillons, dont Natagora est maintenant propriétaire et présentant un intérêt biologique.

97AD	BE33055	Malmedy	Administration	fr	Restauration	AMEL	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain.
97AD	BE33057	Malmedy	LIFE PAPILLONS	fr	Restauration	BULLINGEN	-	-	L'ajout est effectué. Il s'agit d'une parcelle acquise par le LIFE Papillons, dont Natagora est maintenant propriétaire et présentant un intérêt biologique.
97AD	BE33059	Malmedy	LIFE PAPILLONS	fr	Restauration	BULLINGEN	-	-	L'ajout est effectué. Il s'agit de parcelles domaniales restaurées par le LIFE Papillons et présentant un intérêt biologique.
97AD	BE33065	Malmedy	Administration	fr	Restauration	Burg-Reuland	-	-	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la restauration et la nouvelle réalité de terrain.
97AD	BE33061	Malmedy	LIFE PAPILLONS	fr	Restauration	Saint-Vith	-	-	L'ajout est effectué. Il s'agit de parcelles domaniales restaurées par le LIFE Papillons et présentant un intérêt biologique.
97AD	BE35036	Dinant	2	fr	Restauration	Beauraing	Remplacer UG10 par UG8 / La parcelle est une coupe forestière laissée à son évolution spontanée. Elle ne sera jamais replantée en forêt non indigène / env 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8. Il s'agit d'une restauration.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE33007	MALMEDY	73	fr	946	Kelmis	Intégration des propriétés d'A&G et de la commune de Lontzen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'un site calaminaire lié à une exploitation isolée (archipel calaminaire), mais malgré tout à proximité du site Natura 2000 (connexion souterraine via une galerie à chauves-souris)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34003	MARCHE	2678	fr	7853	Durbuy	<p>Demande que ces parcelles soient entièrement reprises en Natura pour en faciliter la gestion. Prairie sous MAE8 (rapport en annexe). Mare intéressante à intégrer.</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles 1, 2, 3, 4 (PSI) car celui-ci augmenterait la cohérence du réseau N2000. L'intérêt biologique est avéré car ces prairies font actuellement l'objet d'une MAE n°8. Propriétaire et exploitant sont d'accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE34003	MARCHE	2678	fr	7855	Durbuy	<p>Proposition d'ajout d'une érablière de ravins à langues de cerf suite à visite propriété par agent Natura DNF.</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout de la parcelle car elle est contigüe au site N2000 et constitue une érablière de ravin. La CC préconise la cartographie en UG6.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE34004	MARCHE	2	fr	588	Durbuy	<p>Ajouter terrains communaux et mise en UG2 avec une surcouche S2 / Prairies maigres à succise - zone à Damier de la succise - mise en UG2 - UGS2 / 0,43 ha / Commune de Durbuy</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout moyennant l'accord du propriétaire communal et du locataire. La parcelle est contigüe au site N2000 et présente un grand intérêt biologique. La CC préconise l'affectation en UG2 et S2.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	7854	Durbuy	Mettre toute la parcelle en Natura. Note encodeur : Limite Natura actuelle = limite zone de loisir au PS.	La CC est défavorable à la demande d'ajout des surfaces proposées car l'intérêt biologique reste modéré. De plus, les surfaces visées se situent en zone de loisir au plan de secteur.	L'ajout est accepté. Il s'agit de la rive droite d'un fond de vallée séparé du reste de la zone de loisir par un ruisseau, et appartenant à des parcelles cadastrales déjà majoritairement situées au sein du site. Les résineux ont depuis été exploités et la limite légale de replantation des résineux à 6 mètres entraînera de facto la restauration d'une forêt alluviale et/ou de mégaphorbiaies, ce dernier habitat est par ailleurs déjà présent au sein de la parcelle 528. En outre, le propriétaire est à l'origine de la demande. Cette rectification de limite permettrait d'avoir une limite matérialisable et cohérente par rapport au cadastre, le plan de secteur étant en réalité grossièrement dessiné dans cette zone.
59AD	BE34012	MARCHE	3469	fr	7012	La Roche-en-Ardenne	demande d'ajout de l'entièreté d'une parcelle actuellement reprise en partie en N2000	La CC est favorable à la proposition d'ajout de l'entièreté de la parcelle pour permettre une meilleure délimitation physique du réseau Natura 2000 sur le terrain.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34007	MARCHE	2	fr	603	Durbuy	Parcelle agricole, prairie de fauche maigre, jointive au site N2000, en MAE8 depuis 2012. / Prairie de fauche maigre E2.22 / 1,12ha /	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles car ces dernières sont déjà en MAE8. L'intérêt biologique est donc bien présent et justifie l'affectation en UG2. Les parcelles sont contigües au site Natura 2000 et leur ajout augmenterait la cohérence du site. Cet ajout est cependant à conditionner à l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34009	MARCHE	3493	fr	6969	Hotton	Demande d'englober la parcelle dans son entièreté	La CC est favorable à la proposition d'ajout de l'entièreté de la parcelle car la demande émane du propriétaire et cet ajout permettrait de caler la cartographie sur des limites physiques sur le terrain.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34009	MARCHE	3493	fr	16574	Hotton	Le réclamant désire inclure entièrement sa parcelle en N2000.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont réunies : accord du propriétaire, intérêt biologique confirmé, périphérie de site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34018	MARCHE	138	fr	4758	Lierneux	Parcelles de RNA de Colanhan leur appartenant mais non reprises intégralement en Natura 2000.	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles (1128, 1129, 1133, 1130A) en périphérie de site appartenant à l'ASBL Ardenne & Gaume. Ces parcelles sont sous statut fort de protection (RNA), avec un très grand intérêt biologique et leur intégration au réseau en augmenterait la cohérence.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34018	MARCHE	138	fr	4920	Vielsalm	réserve naturelle A&G "Au Graftay"	Favorable à la proposition d'ajout : parcelles en périphérie de site (contiguës à l'Ouest), sous statut fort de protection (RNA), avec un grand intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34020	MARCHE	2	fr	617	Gouvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés à Betzen, ainsi que les parties de parcelles non incluses et situées plus en aval / Prairies humides (6410) et forêts alluviales. Prés à bistortes. Présences de petits étangs et mares. Boloria selene / env 2,10ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout car l'intérêt biologique est rencontré, l'accord du propriétaire est effectif et cet ajout permettrait d'inclure entièrement la RNA, déjà reprise à 90% de sa surface.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34020	MARCHE	2	fr	620	Vielsalm	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au Nord-Ouest du village de Commanster / Prairies humides (6410) en fauche tardive. Prés à bistortes. / env 2,70 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout car l'intérêt biologique est rencontré, l'accord du propriétaire est effectif et cet ajout permettrait d'inclure entièrement la RNA, déjà reprise très largement en N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	643	Houffalize	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés dans les vallées de la Bellemeuse et du Mincée. Cartographier en UG7 ou UG8 / Mise à blanc laissée à son évolution naturelle et forêt d'intérêt biologique / env 1,80 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles car les critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique et implication dans un projet Life, périphérie du site N2000, accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	5257	Houffalize	le propriétaire renseigne une parcelle sise sur les limites du site et souhaiterait la voir entièrement intégrée à N2000	La CC est favorable à la proposition d'ajout car elle remplit les conditions suivantes : accord du propriétaire, grand intérêt biologique et statut de réserve naturelle, surface contigüe au site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	5259	Houffalize	le propriétaire renseigne des parcelles sises sur les limites du site et souhaiterait les voir entièrement intégrées à N2000	La CC est favorable à la proposition d'ajout car elle remplit les conditions suivantes : accord du propriétaire, très grand intérêt biologique (habitat prioritaire), surface contigüe au site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE33003	LIEGE	1459	fr	3746	WISE	proposition d'ajouts compensatoires en regard des retraits précédents sur zones d'extraction déjà exploitées (présences orchidées et falaise, proposition de les reprendre en UG8 ou UG9	La Commission remet un avis favorable à l'ajout des parcelles proposées par le réclamant en compensation des retraits demandés et pour lesquels la Commission s'est prononcée favorablement (réclamations 3743, 3744 et 3745).	L'ajout est accepté. La zone proposée en compensation présente un intérêt biologique non négligeable et plus important que la zone proposée en retrait, notamment en raison de la présence d'une falaise et de forêts indigènes à frênes, chênes, érables et hêtres. Cet ajout compense les retraits (cf remarques 3744 et 3745) demandés par le réclamant. La zone est cartographiée en UG8, UG9 selon le type forestier et en UG2 pour la falaise.
59AD	BE33003	LIEGE	1459	fr	3744	WISE	demande de retrait partiel située 30 m de part et d'autre d'installations existantes (zone de maintenance) - NDLR: parcelles en partie en zone N au pdS!	La Commission remet un avis favorable au retrait partiel du réseau Natura 2000 autour d'installations existantes (zone de maintenance), de faible surface et qui couvre une forêt mélangée d'essences indigènes et de robiniers ainsi qu'un alignement mélangé de robiniers et de saules présentant un intérêt biologique moyen actuellement. Ce retrait sera compensé par la proposition d'ajout du réclamant, localisée à proximité de la zone demandée en retrait (cfr réclamation3746).	Le retrait est accepté autour d'installations existantes, zone de maintenance de faible surface qui couvre une forêt mélangée d'essences indigènes et de robiniers et un alignement mélangé de robiniers et de saules . Ce retrait est compensé par la proposition d'ajout du réclamant, localisée à proximité de la zone demandée en retrait (cfr remarque 3746).
59AD	BE33003	LIEGE	1459	fr	3745	WISE	demande de retrait partiel située 30 m de part et d'autre d'installations existantes(zone de maintenance)- NDLR: parcelle en partie en zone N au pdS	La Commission remet un avis favorable au retrait partiel du réseau Natura 2000 autour d'installations existantes (zone de maintenance), de faible surface et qui couvre une forêt mélangée d'essences indigènes et de robiniers ainsi qu'un alignement mélangé de robiniers et de saules présentant un intérêt biologique moyen actuellement. Ce retrait sera compensé par la proposition d'ajout du réclamant, localisée à proximité de la zone demandée en retrait (cfr réclamation3746).	Le retrait est accepté. Il est compensé par la proposition d'ajout du réclamant, localisée à proximité de la zone demandée en retrait (cfr remarque 3746).

59AD	BE33007	MALMEDY	73	fr	947	Lontzen	Intégration des propriétés de la commune de Lonzen (liaison possible par le chemin creux)	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'un site calaminaire lié à une exploitation isolée (archipel calaminaire), mais malgré tout à proximité du site Natura 2000 (connexion souterraine via une galerie à chauves-souris)	La cartographie est modifiée. Les parcelles sont ajoutées au périmètre.
59AD	BE33007	MALMEDY	149	de	1417	Lontzen	Intégration des propriétés de la commune de Lontzen (liaison possible par le chemin creux)	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'un site calaminaire lié à une exploitation isolée (archipel calaminaire), mais malgré tout à proximité du site Natura 2000 (connexion souterraine via une galerie à chauves-souris)	La cartographie est modifiée. Les parcelles sont ajoutées au périmètre.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2170	Lierneux	UG_11> UG_09	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG3 et non l'UG9 comme proposé.	La cartographie est modifiée en UG03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	153	Beauvechain	Modifier UG10 en UG7 ou UG2. SGIB n°258 / Plantation de peupliers et épicéas hors station (en bord de cours d'eau). Souci de cohérence avec le cordon rivulaire droit défini en UG7 en amont et en aval (lever un "bouchon" d'exotiques). Plantation effectuée sur un bas-marais à Carex paniculata et Carex acutiformis. Anciennement, présence de Parnassia palustris! (carte de végétation de Dethioux, 1959) / 35 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable, les UG sont conformes à la réalité de terrain. La CC souhaite que la situation soit approfondie (présence des épicéas en bordure de cours d'eau)	La cartographie n'est pas modifiée, le UG correspondant à la situation de terrain. Une restauration d'un habitat alluvial et une non-replantation d'épicéas sont néanmoins souhaitable.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	154	Beauvechain	Présence d'un bas-marais tourbeux embroussaillé / Zone de suintements tourbeux de très grand intérêt biologique. Présence de sources pétrifiantes (7220*) avec probable Palustriella commutata! / environ 80 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

59AD	BE31005	MONS	2	fr	155	Beauvechain	<p>Modifier les UG8 et UG10 en UG2 / présence d'une belle ligne de suintements dont certains présentent des plaques de sphaignes. La littérature y mentionne la présence de bas-marais calcaires à <i>Parnassia palustris</i> et <i>Juncus obtusiflorus</i> (carte de végétation de Dethioux, 1959)! Ces suintements mériteraient d'être restaurés, notamment par leur remise en lumière. Le bas du talus devrait également être déboisé pour recréer un continuum écologique humide-sec : roselière - magnocariçaie - bas-marais tourbeux (suintements) - lande herbeuse - lande sèche à callune et myrtille /propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie est maintenue car les UG correspondent à la réalité de terrain. Il n'y a pas lieu de modifier les UG pour l'instant. Par contre, si le réclamant souhaite restaurer un milieu ouvert d'intérêt biologique, ces modifications seront prises en compte ultérieurement dans le cadre de l'actualisation e des arrêtés de désignation.</p>
59AD	BE31005	MONS	2	fr	156	Beauvechain	<p>Modifier les UG10 en UG2 / De nombreuses plantations de pins sur le versant droit de la vallée de la Nethen au niveau du Marais du Wé et sur le plateau sableux présentent un potentiel intéressant de restauration de la lande à bruyère (4030). Le sous-bois est en effet dominé par <i>Calluna vulgaris</i>, <i>Vaccinium myrtillus</i> et <i>Molinia caerulea</i>. Quelques petites mises à blanc récentes, actuellement replantées de jeunes chênes, ont très bien exprimé le potentiel de régénération de cette lande! / environ 15 hectares / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain. Une restauration de la lande est néanmoins réalisable.</p>
59AD	BE31005	MONS	2	fr	165	Grez-Doiceau	<p>Modifier les UG10 en UG8 / Ces boisements sont dominés par des essences feuillues indigènes et comportent une strate herbacée typique de la hêtraie acidophile (9120) / environ 2,2 hectares / propriétaire(s) : ?</p>	<p>Maintien d'une UG forestière conforme à leur vocation future (plantation de chênes sessiles). La CC souhaite que le DNF soit particulièrement vigilant aux zones potentiellement restaurables (milieux ouverts)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>

59AD	BE31005	MONS	2	fr	169	Grez-Doiceau	Modifier l'UG5 en UG3 / Cette prairie enclavée dans la Forêt de Meerdael présente un intérêt particulier comme zone de nourrissage pour les chauves-souris. / environ 3,5 hectares / propriétaire(s) : Privé	La réclamation émane d'un tiers. Le propriétaire ne demande rien. La Commission est défavorable au passage en UG3	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	171	Grez-Doiceau	Modifier une partie des UG10 en UG2 / Potentiel de restauration de pelouses sur sable (2330) et landes sèches (4030). / environ 1 hectare / propriétaire(s) : En partie commune de Grez-Doiceau + privés	La CC remet un avis défavorable, les UG sont conformes à la réalité de terrain. Sur la partie publique, un potentiel de restauration est avéré (sous les Prunus seritona)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	173	Grez-Doiceau	Cartographier l'ensemble des parcelles en UG2 (au lieu d'UG11) / Potentiel de restauration de pelouses sur sable (2330). / environ 1,2 hectares / propriétaire(s) : Commune de Grez-Doiceau	La CC remet un avis défavorable, l'UG2 n'est pas conforme à la réalité de terrain. Maintien de l'UG11 (potentiel de restauration)	Il s'agit d'une erreur manifeste. La parcelle est occupée d'un mélange de Robinier et de fourré de recolonisation à reclasser en UG10. Une restauration d'un HIC 2330 est néanmoins possible et souhaitable.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	152	Beauvechain	Modifier UG10 en UG2. SGIB n°258 / Bien que plantée de vieux peupliers, ces parcelles comportent des végétations herbacées de grand intérêt biologique, telles que roselières à Phragmites australis, mégaphorbiaies (6430), magnocariçaises à Carex acutiformis. SGIB n°258. / 87 ares / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.	Cette parcelle abrite une peupleraie sur magnocariçaise qui est reprise dans l'arrêté catalogue dans la liste des habitats pouvant être classé en UG2. La cartographie est donc modifiée de l'UG10 vers l'UG2.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	166	Grez-Doiceau	Modifier une partie des UG10 en UG2 / Ces parcelles sont occupées par des boisements de pins et mises à blancs récentes sur sable et présentent une strate herbacée dominée par le cortège de la lande à bruyère (4030) / environ 6 hectares / propriétaire(s) : en partie Région wallonne (DNF)	Pour un passage en UG2 de la partie privée (centrale), un accord du propriétaire doit être obtenu. Pour les parties domaniales (gauche et droite), maintien d'une UG forestière conforme à leur vocation future (plantation de chênes sessiles). La CC souhaite que le DNF soit particulièrement vigilant aux zones potentiellement restaurables (milieux ouverts).	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de lande dans les mises à blanc. Les zones sont reclassées en UG2.

59AD	BE31005	MONS	2	fr	172	Greze-Doiceau	Modifier l'UG10 en UG8 / Boisement mélangé de hêtre, chêne, frêne, peuplier, robinier, etc. La flore herbacée correspond à une végétation de hêtraie acidophile (9120) avec présence de nombreux houx. / environ 2,2 hectares / propriétaire(s) : ?	La réalité de terrain correspond plutôt à une UG8. Une correction de la cartographie nécessite un accord préalable du propriétaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	179	Greze-Doiceau	Martin-pêcheur d'Europe à ajouter aux espèces présentes dans le site / Nicheur dans la vallée de la Nethen.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	180	Greze-Doiceau	Bécassine sourde à ajouter aux espèces présentes dans le site / Hivernante et en halte migratoire dans la vallée de la Nethen.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	181	Greze-Doiceau	Bécassine des marais à ajouter aux espèces présentes dans le site / Hivernante et en halte migratoire dans la vallée de la Nethen.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	182	Greze-Doiceau	Grande aigrette à ajouter aux espèces présentes dans le site / Hivernante régulière dans la vallée de la Nethen.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	183	Greze-Doiceau	Bouvière à ajouter aux espèces présentes dans le site / Espèce observée dans les étangs du domaine de Valduc au début des années 2000.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	175	Greze-Doiceau	Modifier UG10 en UG2 / Ancienne plantation de résineux hors station exploitée récemment. Végétation actuelle de mégaphorbiaie (6430). / 40 ares /propriétaire(s) : Privé	La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG10 actuelle n'empêchant pas le développement de la mégaphorbiaie. Cependant, la CC propose que Natagriwal rencontre le propriétaire pour savoir si la proposition d'UG2 pourrait l'intéresser.	En accord avec l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD, la mise à blanc résineuse reste en UG10. Par contre, une bande de 12 mètres à partir du cours d'eau est cartographiée en UG2.

59AD	BE31005	MONS	2	fr	176	Grez-Doiceau ; Beauvechain	Modifier UG10 en UG2. SGIB n°258 / Bien que plantée de vieux peupliers, ces parcelles comportent des végétations herbacées de grand intérêt biologique, telles que roselières à Phragmites australis, mégaphorbiaies (6430), magnocariçaies à Carex acutiformis. SGIB n°258. / environ 3,8 hectares / propriétaire(s) : Privés	Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de mégaphorbiaies. Les zones sont reclassées en UG2.
59AD	BE31005	MONS	2378	fr	3768	Grez-Doiceau	Demande qu'une même parcelle SIGEC ne se voit pas attribuée plusieurs UG. Une différenciation de traitement agronomique du même parcellaire semble très compliqué.	La CC est défavorable à un déclassement des UG2. La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant proposant de s'engager dans une MAE haute valeur biologique (réclamant rencontré par Natagriwal). L'avis de la CC est conditionné au respect de cet engagement.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2378	fr	3789	Grez-Doiceau	Demande qu'une même parcelle SIGEC ne se voit pas attribuer plusieurs UG. Une différenciation de traitement agronomique du même parcellaire semble très compliquée.	La CC est défavorable à un déclassement des UG2. La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant proposant de s'engager dans une MAE haute valeur biologique (réclamant rencontré par Natagriwal). L'avis de la CC est conditionné au respect de cet engagement.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	177	Grez-Doiceau ; Beauvechain	Modifier les UG9 et UG10 en UG7 / Ces boisements feuillus (frênes) étant situés en fond de vallon marécageux, il serait opportun de leur assurer un meilleur niveau de protection, à l'instar d'un boisement alluvial. / environ 3 hectares / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	La CC est favorable au classement des parcelles domaniales en UG7 conformément à la réalité de terrain (avis DEMNA). Pour les parcelles privées (91b et c) l'accord du propriétaire doit préalablement être obtenu.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée pour tenir compte de terrain. Les zones sont reclassées en UG7.
59AD	BE31005	MONS	2378	fr	3876	Grez-Doiceau	La sablière de Nethen, en zone d'habitat au plan de secteur, est reprise en Natura 2000.	La réclamation émane d'un tiers. La commune, propriétaire n'a pas demandé le retrait. La CC est donc défavorable au retrait.	L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue
59AD	BE31005	MONS	2	fr	178	Grez-Doiceau	Faucon hobereau à ajouter aux espèces présentes dans le site / Nicheur dans la Forêt de Meerdael.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce fréquente effectivement le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31005 est donc modifiée.

59AD	BE31005	MONS	2	fr	184	Greze-Doiceau	Habitat Landes sèches (4030) à ajouter aux habitats présents dans le site / Habitat présent à l'état de lambeau dans la sablière de Nethen, ainsi que dans les trouées de la Forêt de Meerdael.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat mentionné est bien présent sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE31005 est donc modifiée.
59AD	BE31005	MONS	2380	fr	4547	Greze-Doiceau	Les limites de l'UG10 sont à revoir (cf carte jointe pour délimitation exacte). Une partie de la forêt reprise en UG8 est composée à plus de 90% de chênes d'Amérique.	La CC remet un avis défavorable au passage en UG10. Il s'agit d'une zone de transition entre l'UG8 et l'UG10, à maintenir en UG8.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2378	fr	3167	Greze-Doiceau	Demande que les limites des UG correspondent aux parcellaires des déclarations de superficie 2012 ou 2013.	La CC est favorable à la demande du réclamant (réclamant rencontré par Natagriwal). Elle propose le déclassement des UG5 des parcelles 8, 23 et 43 en UG11 (permis de labour accordé par le DNF) ainsi que le déclassement de l'UG4 de la parcelle 7 en UG11.	Après vérification des données disponibles, la modification d'UG est bien pertinente.
59AD	BE31005	MONS	2378	fr	3859	Greze-Doiceau	Demande que le traitement du cours d'eau et des rigoles puisse continuer à être fait, avec curage et entretien sans quoi l'ensemble des terres seront inondées avec des conséquences dommageables pour l'exploitation agricole.	La CC ne remet pas d'avis. L'entretien des fossés, drains et cours d'eau est soumis à notification.	L'entretien des fossés, drains et cours d'eau est soumis à notification. Le requérant est invité à introduire celle-ci auprès de l'administration (DNF).
59AD	BE31005	MONS	1946	fr	4578	Greze-Doiceau	Dans la partie wallonne de la forêt de Meerdael, des reliques de landes à callune et genêt et de landes à callune et myrtille pourraient figurer en UG2 et donner lieu à une restauration et à une gestion en lande sèche, milieu prioritaire (carte de végétation, M Dethioux et al, 1959)	La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2380	fr	4544	Greze-Doiceau	Signale une erreur de propriétaire au niveau de cette parcelle cadastrale.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE31005	MONS	1946	fr	4583	Grez-Doiceau	La zone marécageuse du Wé, au bas du vallon du Ri du Wé, zone humide de haute valeur biologique, avec cariçaies, roselière, aulnaie alluviale, prairie mouilleuse à hautes herbes, devrait figurer en UG2 et UG7, milieux prioritaires.	La CC remet un avis défavorable, les données biologiques ne justifient pas un classement en UG2 ou 7.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	3663	fr	9957	BEAUVECHAIN	Modifier l'UG10 en UG7. Il s'agit d'une vieille plantation de peupliers avec un sous-bois de conifères mais qui, à court terme, redeviendra une aulnaie alluviale comme de part et d'autre de cette petite parcelle.	La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain. La CC souhaite que la situation soit approfondie (présence des épicéas en bordure de cours d'eau)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2380	fr	4545	Grez-Doiceau	Les limites de l'UG10 sont à revoir (cf carte jointe pour délimitation exacte). Une partie de la forêt reprise en UG8 est composée à plus de 90% de mélèzes, chênes d'Amérique et quelques tsugas.	La CC est favorable au passage en UG10 qui est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31005	MONS	3663	fr	9959	VECHAIN; GREZ-DO	La parcelle UG9a (cf carte jointe) est reprise sur la carte de végétation de Dethioux (1959) comme une magnocariçaie. Il serait plus intéressant de la classer en UG2.	La CC est défavorable au passage en UG2. La Commission propose de classer la parcelle en UG7, conformément à la réalité de terrain (avis DEMNA) (sous réserve d'un accord du propriétaire)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2380	fr	4548	Grez-Doiceau	Une partie de l'UG10 (cf carte jointe pour délimitation) est à convertir en UG7. Boisement composé majoritairement de frênes.	La CC est favorable au passage en UG7 qui est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	157	Beauvechain	Ajouter une pinède sur un versant sableux. A cartographier en partie en UG2 (restauration de landes sèches) et UG8 (restauration de chênaies-boulaies sur sable) / Pinède avec potentiel de restauration de landes sèches (4030) et chênaies sur sable (9190) / 2,14 ha / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, elle est localisée sur le tracé provisoire du contournement d'Hamme-Mille.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31005	MONS	3500	fr	9970	BEAUVECHAIN	Soutient la proposition du PCDN de modifier les UG10 en UG2 au sein de la forêt de Meerdael.	La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	2381	fr	4549	Grez-Doiceau	Signale une erreur de propriétaire au niveau de cette parcelle cadastrale.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31005	MONS	1946	fr	4582	Grez-Doiceau	Au bas du versant forestier, dans la vallée, proche de la Nethen, zone marécageuse intéressante avec anciens bas-marais calcaires (décrits par Noirfalise), aulnaie mésotrophe à laîche, magnocariçaie avec grands touradons de Carex paniculata,...qui devraient figurer en UG2 et UG7	Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.	Les informations biologiques, notamment la présence du cortège de la mégaphorbiaie 6430, justifient le reclassement en UG2. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31005	MONS	3663	fr	9958	VECHAIN; GREZ-DO	A l'exception d'une partie de l'UG10a, les UG10a, b, c, d, e et f (cf carte jointe) sont publiques. Le sous-bois (plantation de pins sylvestres) est principalement constitué de molinies, myrtilles et callunes. Les parcelles seraient à reclasser en UG2 en vue d'une réhabilitation des landes, habitat prioritaire.	Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu. Pour les autres parcelles en UG10 (cf. plan réclamant : UG10b, c, d, e et f) : La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)	Les informations biologiques, notamment la présence du cortège de la mégaphorbiaie 6430, justifient le reclassement en UG2. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31005	MONS	3663	fr	9960	BEAUVECHAIN	Forêt de Meerdael: indépendamment du statut N2000, ce site a également une haute importance archéologique. Il est impérieux d'en tenir compte dans les mesures de gestion qui seront apportées sur ce site.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9975	BEAUVECHAIN	<p>Modifier les UG10 en UG2. De nombreuses plantations de pins sur le versant droit de la vallée de la Néthen au niveau du Marais du Wé et sur le plateau sableux présentent un potentiel intéressant de restauration de la lande à bruyère (4030). Le sous-bois est dominé par <i>Calluna vulgaris</i>, <i>Vaccinium myrtillus</i>, et <i>Molinia caerulea</i>. Quelques petites mises à blanc récentes, actuellement replantées de jeunes chênes, ont bien exprimé le potentiel de régénération de cette lande.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9971	GREZ-DOICEAU	<p>Modifier l'UG10 en UG8. Boisement mélangé de hêtre, chêne, frêne, peuplier, robinier, etc. La flore herbacée correspond à une végétation de hêtraie acidophile (9120) avec présence de nombreux houx.</p>	<p>La réalité de terrain correspond plutôt à une UG8. Une correction de la cartographie nécessite un accord préalable du propriétaire.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9977	BEAUVECHAIN	<p>Modifier les UG10 en UG2. De nombreuses plantations de pins sur le versant droit de la vallée de la Néthen au niveau du Marais du Wé et sur le plateau sableux présentent un potentiel intéressant de restauration de la lande à bruyère (4030). Le sous-bois est dominé par <i>Calluna vulgaris</i>, <i>Vaccinium myrtillus</i>, et <i>Molinia caerulea</i>. Quelques petites mises à blanc récentes, actuellement replantées de jeunes chênes, ont bien exprimé le potentiel de régénération de cette lande.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>

59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9978	BEAUVECHAIN	<p>Modifier les UG10 et UG8 en UG7 au bas des parcelles (rupture de pente). Présence d'une belle ligne de suintements dont certaines présentent des plaques de sphaignes. La littérature y mentionne la présence de bas-marais calcaires à <i>Parnassia palustris</i> et <i>Juncus obtusiflorus</i>. Ces suintements mériteraient d'être restaurés, notamment par leur remise en lumière. Le bas du talus devrait également être déboisé pour recréer un continuum écologique humide-sec: roselière-magnocariçaie-bas-marais tourbeux-lande herbeuse-lande sèche à callune et myrtille.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9979	BEAUVECHAIN	<p>Modifier l'UG10 en UG7 ou UG2 (SGIB 258). Plantation de peupliers et d'épicéas hors station (en bord de cours d'eau). Souci de cohérence avec le cordon rivulaire droit défini en UG7 en amont et en aval. Plantation effectuée sur un bas-marais à <i>Carex paniculata</i> et <i>Carex acutiformis</i>. Anciennement, présence de <i>Parnassia palustris</i>.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain. La CC souhaite que la situation soit approfondie (présence des épicéas en bordure de cours d'eau)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9972	GREZ-DOICEAU	<p>Modifier l'UG10 en UG2. Bien que plantées de vieux peupliers, ces parcelles comportent des végétations herbacées de grand intérêt biologique (roselières, mégaphorbiaies, magnocariçaies)</p>	<p>Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9981	BEAUVECHAIN	Les parcelles 10A et 10B sont le siège d'une zone de suintements tourbeux de très grand intérêt biologique. Présence de sources pétrifiantes (7220) avec probablement <i>Palustriella commutata</i> . Ce bas-marais calcaire et tourbeux est actuellement embroussaillé.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	158	Beauvechain	Inclure le SGIB 2963. A cartographier en UG2 / Vaste ensemble de milieux alluviaux : mégaphorbiaies (6430), roselières, cariçaies, boisements alluviaux (91E0), bassin d'orage "naturel", prés humides avec alignements de saules têtards,... / environ 5,5 hectares / propriétaire(s) : Province du Brabant wallon	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	159	Beauvechain	Inclure le SGIB 2963. A cartographier en UG2 et UG7 / Vaste ensemble de milieux alluviaux : mégaphorbiaies (6430), roselières, cariçaies, boisements alluviaux (91E0), bassin d'orage "naturel", prés humides avec alignements de saules têtards,... / environ 7 hectares / propriétaire(s) : Privés	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31005	MONS	2	fr	160	Beauvechain	<p>Inclure des parcelles boisées en lisière sud de la Forêt de Meerdael. A cartographier en UG8. / Parcelles boisées comprenant des habitats boisés d'intérêt communautaire (9120 essentiellement). Lisière sud de la forêt de Meerdael, à préserver, en continuité avec le site N2000 flamand - Valleien van Dijle, Laan en IJse met aangrenzende bos en moerasgebieden - BE2400011-4. / environ 3,5 hectares / propriétaire(s) : en partie Région wallonne (DNF) + Privés</p>	<p>Pour la partie propriété du DNF, la CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et la cohérence avec le réseau Natura 2000 flamand. Pour les parties privées, la CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant (cf. avis sur les parcelles du DNF), les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord</p>	<p>Pour la partie propriété du DNF, La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pour les parties privées, la proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE31005	MONS	2	fr	163	Beauvechain	<p>Ajouter le Site de grand intérêt biologique de l'ancienne abbaye de Valduc. A cartographier en UG1 (plans d'eau et cours d'eau), UG2 (roselières, mégaphorbiaies, prairies humides), UG7 (boisements alluviaux) et UG8 (hêtraies) / Vaste domaine comprenant des plans d'eau (3150) de grand intérêt ornithologique, prairies humides et mégaphorbiaies (6430), forêts alluviales (91E0), roselières, hêtraies acidophiles (9120), cours d'eau (3260), etc. Présence de la rare bouvière dans les plans d'eau. Présence de la grande aigrette (hivernage), de la sarcelle d'hiver (hivernage), de la bécassine des marais (hivernage et halte migratoire), de la bécassine sourde (hivernage et halte migratoire), faucon hobereau (nicheur),... / environ 55 hectares /propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

59AD	BE31005	MONS	2	fr	164	Greze-Doiceau	Ajouter les complexes de végétations marécageuses de fond de vallée. A cartographier en UG1 (cours d'eau), UG2 (mégaphorbiaies) et UG7 (boisements alluviaux) / Présence de roselières, mégaphorbiaies (6430), forêts alluviales (91E0) et cours d'eau (3260). Martin-pêcheur. / environ 2,3 hectares / propriétaire(s) : ?	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, notamment en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	167	Greze-Doiceau	Ajouter une parcelle de culture enclavée dans le site Natura 2000. Cartographier les bordures en UG4 et le centre en UG11. / Cette parcelle agricole enclavée est bordée de lisières importantes à préserver. Des tournières enherbées existent sur les bordures et devraient être pérennisées pour maintenir une zone tampon par rapport aux boisements voisins. Zone de chasse pour les chauves-souris de la Forêt de Meerdael. / environ 4 hectares / propriétaire(s) : ?	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Les parcelles ne semblent pas avoir d'intérêt biologique. De plus, les propriétaires doivent être consultés préalablement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	168	Greze-Doiceau	Ajuster le périmètre du site pour qu'il englobe les pelouses sur sable présentes le long du Tienne Vincent / Petite zone de pelouses sur sable à corynéphore (2330) non intégrée au site. / propriétaire(s) : Commune de Greze-Doiceau	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, le propriétaire (commune de Greze-Doiceau) doit être consulté préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31005	MONS	2	fr	170	Grez-Doiceau	Ajouter deux parcelles agricoles en vue de constituer une zone tampon par rapport à la sablière de Nethen (à cartographier en UG4) OU intégrer ces deux parcelles en UG2 pour restauration de pelouses sur sable par étrépage / Zone tampon et potentiel de restauration de pelouses sur sable / environ 90 ares /propriétaire(s) : Privé	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Les parcelles ne semblent pas avoir d'intérêt biologique actuellement. Une révision de la cartographie pourra toujours être possible en cas de restauration. Enfin, les propriétaires doivent être consultés préalablement.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
59AD	BE31005	MONS	2	fr	174	Grez-Doiceau	Ajouter le verger récemment planté par l'IBW. A cartographier en UG5. / verger récemment planté dans le cadre de la construction de la STEP d'Hamme-Mille / environ 20 ares / propriétaire(s) : ?	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La CC s'interroge sur la plus-value de cet ajout et suggère d'avoir recours à d'autres outils si l'intérêt biologique le justifiait. De plus, les propriétaires doivent être consultés préalablement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3663	fr	9961	BEAUVECHAIN	Plusieurs secteurs wallons de la forêt de Meerdael ne sont pas repris en N2000 alors que les parcelles contiguës, situées en Région flamande, le sont. Il faudrait ajouter ces parcelles dans un souci de cohérence. Certaines sont des propriétaires publiques (pour un total approximatif de 4ha 42a 40ca); d'autres appartiennent à 4 propriétaires privés (pour un total approximatif de 4ha 44a 90ca)	Pour la partie propriété du DNF, la CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et la cohérence avec le réseau Natura 2000 flamand. Pour les parties privées, la CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant (cf. avis relatif aux parcelles du DNF), les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord	Pour la propriété SPW, la demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pour les parcelles privées, la proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31005	MONS	3663	fr	9962	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout. Les parcelles 20V, 20T et 20 E pie étaient et sont toujours une prairie à Agrostis. Il s'agit de parcelles privées constituant une zone de liaison entre la forêt de Meerdael et le Bois Nicaise. La parcelle 435 est une pinède de pins sylvestres appartenant à la Wallonie (au DNF). Le pic noir y est régulièrement observé.</p>	<p>Pour la partie privée et agricole à l'Ouest : La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. L'exploitant y est notamment opposé.</p> <p>Pour la partie domaniale : la CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, elle est localisée sur le tracé provisoire du contournement d'Hamme-Mille.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE31005	MONS	3663	fr	9963	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: site de retenue d'eau des Forges à Hamme-Mille. Site constitué de typhaie, phragmitaie inondée, magnocariçaie, saulaie, aulnaie. Cf observations ornithologiques.</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE31005	MONS	3501	fr	9965	BEAUVECHAIN	<p>S'oppose à la proposition d'ajout émise par le PCDN. Les parcelles agricoles jouxtant le bois Nicaise ne sont pas des prairies mais bien des terres labourées.</p>	<p>Réclamation d'ordre générale : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p>

59AD	BE31005	MONS	3500	fr	9967	BEAUVECHAIN	Marque en partie son accord pour la proposition du PCDN. Propose d'ajouter la pinède de pins sylvestres appartenant au DNF à N2000.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, elle est localisée sur le tracé provisoire du contournement d'Hamme-Mille.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9973	GREZ-DOICEAU	Modifier les UG9 et UG10 en UG7. Ces boisements feuillus (frênes) sont situés en fond de vallon marécageux. Il serait opportun de leur assurer un meilleur niveau de protection, à l'instar d'un boisement alluvial.	La CC est favorable au classement des parcelles domaniales en UG7 conformément à la réalité de terrain (avis DEMNA). Pour les parcelles privées (91b et c) l'accord du propriétaire doit préalablement être obtenu.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	10084	BEAUVECHAIN	Ajouter aux habitats présents: les landes sèches (4030)	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat mentionné est bien présent sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE31005 est donc modifiée.
59AD	BE31005	MONS	3500	fr	9968	BEAUVECHAIN	Marque en partie son accord pour la proposition du PCDN. Propose d'ajouter la parcelle principale du site de retenue d'eau des Forges à Hamme-Mille. Elle est propriété de la Province du Brabant wallon.	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9982	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout : pinède avec potentiel de restauration de landes sèches (4030) et chênaies sur sable (9190) à cartographier en UG2 et UG9. Parcelle d'une contenance de 2,14ha appartenant au DNF.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, elle est localisée sur le tracé provisoire du contournement d'Hamme-Mille.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9983	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: vaste ensemble de milieux alluviaux: mégaphorbiaies, roselières, cariçaies, boisements alluviaux (91E0), bassin d'orage "naturel", prés humides avec alignements de saules têtards,... Superficie d'env 5,5 ha appartenant à la Province du Brabant wallon. A cartographier en UG2.	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9984	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: vaste ensemble de milieux alluviaux: mégaphorbiaies, roselières, cariçaies, boisements alluviaux (91E0), bassin d'orage "naturel", prés humides avec alignements de saules têtards,... Superficie d'env 6 ha appartenant à des propriétaires privés. A cartographier en UG2 et UG7.	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9985	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: mégaphorbiaie (6340), roselière et cariçaie d'une superficie d'env 75 a appartenant à un propriétaire privé, à cartographier en UG2. Parcelle en zone d'aléa d'inondation.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La parcelle est isolée et située en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9986	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: boisement alluvial (91E0) d'une superficie d'env 1,5 ha appartenant à un propriétaire privé, à cartographier en uG7. Parcelle en zone d'aléa d'inondation.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La parcelle est isolée et située en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9987	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelles faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc - voir carte n°14 jointe pour les propositions d'UG: UG1, UG2, UG7	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9988	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelle faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc - à cartographier en UG8	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9989	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelles faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9990	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelles faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc, séparées de la RND du Grand Brou par la rue de Tourinnes	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9991	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout:parcelles faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc. Parcelles à cartographier en UG1 (cours d'eau), UG2 (roselières, magnocariçaies, prairies humides) et UG7 (boisements alluviaux). Parcelles séparées de la RND du Grand Brou par la rue du même nom. Voir carte 18 jointe au courrier	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9974	GREZ-DOICEAU	Modifier l'UG10 en UG2. Ancienne plantation de résineux hors station exploitée récemment. Végétation actuelle de mégaphorbiaie (6430)	La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG10 actuelle n'empêchant pas le développement de la mégaphorbiaie. Cependant, la CC propose que Natagriwal rencontre le propriétaire pour savoir si la proposition d'UG2 pourrait l'intéresser.	En accord avec l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD, la mise à blanc résineuse reste en UG10. Par contre, une bande de 12 mètres à partir du cours d'eau est cartographiée en UG2.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9976	BEAUVECHAIN	Modifier l'UG9 en UG7. Boisement feuillu (frênes) situé en fond de vallon marécageux. Il serait opportun de lui assurer un meilleur niveau de protection, à l'instar d'un boisement alluvial.	La CC est favorable au classement de l'UG9 en UG7 conformément à la réalité de terrain (avis DEMNA).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	9980	BEAUVECHAIN	Modifier l'UG10 en UG2. Bien que plantées de vieux peupliers, ces parcelles comportent des végétations herbacées de grand intérêt biologique, telles que roselières, mégaphorbiaies, magnocariçaies.	Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.	Les informations biologiques, notamment la présence du cortège de la mégaphorbiaie 6430, justifient le reclassement en UG2. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	10083	BEAUVECHAIN	Ajouter aux espèces présentes dans le site: faucon hobereau, martin-pêcheur, bécassine sourde, bécassine des marais, grande aigrette, bouvière.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, le Faucon hobereau fréquente effectivement le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31005 est donc modifiée. Les autres espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site.

59AD	BE31005	MONS	2	fr	161	Beauvechain	<p>Ajouter la réserve naturelle domaniale du Grand Brou. A cartographier en UG1 (plans d'eau), UG2 (roselières, magnocariçaies et prairies humides) et UG7 (boisements alluviaux) / Réserve naturelle domaniale. Présence d'habitats d'intérêt communautaire : forêts alluviales (91E0), mégaphorbiaies (6430), plans d'eau (3150), cours d'eau (3260) + prés inondables, roselières,... Présence de la grande aigrette (hivernage), de la bécassine des marais (hivernage), de la bécassine sourde (hivernage), de la gorgebleue à miroir (nicheur occasionnel), de la sarcelle d'hiver (hivernage), du balbuzard pêcheur (halte migratoire), du faucon hobereau (nicheur), du martin-pêcheur d'Europe (nicheur), de la bondrée apivore (passage), du busard Saint-Martin (passage), du torcol fourmilier (halte migratoire), du phragmite des joncs (passage</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique (RND).</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>
------	---------	------	---	----	-----	-------------	--	---	---

59AD	BE31005	MONS	2	fr	162	Beauvechain	<p>Ajouter le bassin d'orage de Nodebais. A cartographier en UG2. / Bassin d'orage "naturel". Présence d'habitats d'intérêt communautaire : forêts alluviales (91E0), mégaphorbiaies (6430), cours d'eau (3260) + roselières,... Présence de la grande aigrette (hivernage), de la bécassine des marais (hivernage), de la bécassine sourde (hivernage), de la gorgebleue à miroir (nicheur occasionnel), de la sarcelle d'hiver (hivernage), du balbuzard pêcheur (halte migratoire), du faucon hobereau (nicheur), du martin-pêcheur d'Europe (nicheur), de la bondrée apivore (passage), du busard Saint-Martin (passage), du torcol fourmilier (halte migratoire), du phragmite des joncs (passage migratoire). / environ 1,75 hectares / propriétaire(s) : Province du Brabant wallon</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité entre les blocs de la RND et leur grande valeur biologique. L'ensemble constitue la zone noyau de l'ensemble de la vallée.</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>
59AD	BE31005	MONS	3663	fr	9964	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: RND du Grand Brou et site de retenue d'eau de Nodebais (cf dossier pour intérêt biologique). L'entièreté de la zone est constituée de propriétés publiques (régionale, provinciale, communale).</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité entre les blocs de la RND et leur grande valeur biologique. L'ensemble constitue la zone noyau de l'ensemble de la vallée.</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>
59AD	BE31005	MONS	3500	fr	9966	BEAUVECHAIN	<p>Marque en partie son accord pour la proposition du PCDN. Propose d'ajouter les propriétés publiques de la forêt de Meerdael à N2000 (pour une superficie d'environ 4ha 42a 40ca)</p>	<p>Pour la partie propriété du DNF, la CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et la cohérence avec le réseau Natura 2000 flamand.</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>

59AD	BE31005	MONS	3500	fr	9969	BEAUVECHAIN	Marque son accord pour la proposition du PCDN. Propose d'ajouter la RND du Grand Brou et le site de retenue d'eau de Nodebais	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité entre les blocs de la RND et leur grande valeur biologique. L'ensemble constitue la zone noyau de l'ensemble de la vallée.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	187	Ottignies-LLN	Modifier les UG11 en UG3 ou UG5 / Il s'agit d'anciens prés de fauche qui ont été mis en culture. A restaurer en prairies. / environ 3,5 hectares / propriétaire(s) : ?	La CC remet un avis défavorable à la modification d'UG. Elle suggère plutôt que contact soit pris avec le propriétaire pour envisager les possibilités de restauration.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	189	Ottignies-LLN	Modifier les UG10 en UG2 / Présence de landes à bruyère (4030) / environ 3,7 hectares / propriétaire(s) : UCL	La CC remet un avis défavorable à la modification d'UG. Elle suggère plutôt que contact soit pris avec le propriétaire pour envisager les possibilités de restauration des landes.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	10079	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelles faisant partie de la RND du Grand Brou - A cartographier en UG2 (roselières, magnocariçaises et prairies humides) et UG7 (boisements alluviaux) - voir carte n°20 jointe	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique (RND).	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	191	Ottignies-LLN	Dans les Bois de Lauzelle, des Quewées et du Stocquoi, il existe de nombreuses zones avec un potentiel important de restauration de landes à bruyère. Celles-ci devraient être cartographiées en UG2 en vue de favoriser leur restauration. / propriétaire(s) : UCL	La CC est défavorable au reclassement en UG2 des parcelles forestières, même si leur potentiel de restauration est avéré, au motif que c'est la réalité de terrain au moment de la cartographie qui prime pour le choix de l'UG.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain. Une restauration de la lande est néanmoins réalisable.

59AD	BE31006	MONS	2	fr	193	Ottignies-LLN	Extension de l'UG2 dans l'UG10 du Bois de Morimont / Présence de landes sèches à bruyère (4030) / environ 2 hectares / propriétaire(s) : Province du Brabant wallon	La CC est défavorable au reclassement en UG2 des parcelles forestières, même si leur potentiel de restauration est avéré, au motif que c'est la situation actuelle sur le terrain qui prime pour le choix de l'UG. Elle souligne toutefois le grand intérêt du site concerné, laquelle serait la seule zone de lande à bruyère restaurable en terrain public en Brabant wallon.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain. Une restauration de la lande est néanmoins réalisable.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	197	Ottignies-LLN	Chabot à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce abondante dans le Blanc Ri (Bois de Lauzelle) /	La CC prend acte de l'information communiquée (présence du chabot <i>Cottus gobio</i>). Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	198	Ottignies-LLN	Bécassine sourde à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présente en halte migratoire et en hivernage dans les marais Lhoist	La CC prend acte de l'information communiquée (présence de la bécassine sourde <i>Limnocryptes minimus</i>). Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	199	Ottignies-LLN	Bécassine des marais à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présente en halte migratoire et en hivernage dans les marais Lhoist	La CC prend acte de l'information communiquée (présence de la bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i>). Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	200	Ottignies-LLN	Grande Aigrette à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / présente toute l'année	La CC prend acte de l'information communiquée (présence de la grande aigrette <i>Ardea alba</i>). Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
59AD	BE31006	MONS	13	fr	3831	Ottignies-LLN	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°161 Bruxelles-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

59AD	BE31006	MONS	2	fr	185	Ottignies-LLN ; Wavr	inclure le SGIB 2870 et les zones boisées voisines / Présence d'une lande sèche en bord de Nationale 4 (4030 - SGIB 2870) + Boisements similaires au Bois de Lauzelle (hêtraie acidophile 9120) / environ 10 hectares / propriétaire(s) : Privé	<p>La proposition vise l'ajout d'une lande sèche et de boisements au Bois de Lauzelle. La CC suggère un traitement différencié en fonction du type de propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la lande sèche située en bordure de la N4 est propriété du SPW. Elle présente un grand intérêt biologique (4030 – SGIB 2870) et s'inscrit dans la continuité du reste du site Natura 2000. La CC recommande son ajout immédiat (priorité 1) ; -des parcelles boisées du Bois de Lauzelle n'ont pas été reprises dans le réseau Natura 2000 bien qu'elles présentent les mêmes caractéristiques (hêtraie acidophile 9120) et s'inscrivent de même en zone forestière au plan de secteur. Ces parcelles appartenant toutefois à des propriétaires privés, la CC recommande d'analyser ultérieurement la possibilité de les intégrer au réseau (priorité 2) ; 	<p>Pour la propriété SPW, la demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pour les parcelles privées, la proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE31006	MONS	2	fr	186	Ottignies-LLN	<p>Ajouter les talus boisés de la N238, situés entre le Bois de Lauzelle et la vallée de la Dyle classée en Natura 2000. A cartographier en UG8. / Connectivité au sein du site. Boisements similaires aux boisements du Bois de Lauzelle. / environ 3 hectares / propriétaire(s) : Domaine public (SPW) + Privé</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

59AD	BE31006	MONS	2	fr	188	Ottignies-LLN	Ajouter la zone boisée entre l'étang et le marais (à cartographier en UG8) + Ajouter les berges de l'étang. / Souci de cohérence. Protection des berges du plan d'eau / environ 1,5 hectares /propriétaire(s) : Société Lhoist?	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2) en vue de s'enquérir de l'accord du propriétaire. Elle note cependant une incohérence au niveau de la cartographie du site du fait du retrait des abords de l'étang du réseau N2000 et souligne que ce retrait ne peut se justifier par la situation en ZACC au plan de secteur. En effet, cette partie de la ZACC est occupée par une saulaie et une forêt marécageuse sur un sol extrêmement humide, avec engorgement d'eau permanent, qui rendrait son urbanisation difficile.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31006	MONS	1101	fr	9290	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La CC n'émet pas d'avis car la réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas de son ressort.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1139	fr	9291	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La CC n'émet pas d'avis car la réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas de son ressort.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9292	Ottignies-LLN	Le demandeur signale que le bassin d'orage situé à l'Est du bois, ne présente pas de caractéristique compatible avec l'unité de gestion UG1 (nb sans donner d'explication biologique), il en demande le retrait et un réajustement de la limite du site pour qu'elle coïncide avec la lisière du bois	La CC émet un avis défavorable à la demande de retrait car celle-ci n'est pas motivée par des raisons biologiques. L'inclusion en Natura 2000 du bassin d'orage dont question et son affectation en UG1 n'entraînent pas de contrainte particulière pour sa gestion habituelle.	L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue

59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9293	Ottignies-LLN	Les parcelles concernées sont tout ou en partie en zone de services publics et d'équipement communautaire au plan de secteur. Le réclamant demande d'aligner la limite Natura en correspondance avec la zone forestière au plan de secteur (nb ces parcelles sont très faiblement impactées par Natura)	La CC émet un avis défavorable à la demande de retrait, étant donné la présence d'habitats d'intérêt communautaire (cf. information du DEMNA). La modification qui en résulterait serait mineure, proche d'un problème de calage.	L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC 9120), la cartographie est maintenue
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9294	Ottignies-LLN	Le demandeur signale qu'il s'agit d'une parcelle principalement occupée par des pins sylvestres et que la sylviculture en place vise à les maintenir jusqu'à leur terme d'exploitabilité ; qu'ensuite, à terme, la station devrait être occupée par un peuplement mixte de pins, chênes et bouleaux. Demande la réaffectation en UG10.	L'UG8 permet le maintien du pourcentage actuel de résineux, ce qui est en accord avec le projet du réclamant. Il n'y a pas véritablement de contraintes supplémentaires.	La cartographie n'est pas modifiée, la parcelle étant majoritairement composée de feuillus à classer en UG8. Cette UG permet le maintien du pourcentage actuel de résineux, ce qui est en accord avec le projet du réclamant.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	10080	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelles faisant partie de la RND du Grand Brou - A cartographier en UG1 (plans d'eau) et UG7 (boisements alluviaux) - voir carte n°21 jointe	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique (RND).	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	10081	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelle faisant partie de la RND du Grand Brou - A cartographier en UG7 (boisements alluviaux) - voir carte n°22 jointe	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique (RND).	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
59AD	BE31005	MONS	3502	fr	10082	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: bassin d'orage de Nodebais - voir carte n°19 jointe - propriété de la Province du Brabant wallon - parcelles à cartographier en UG2 - présence d'habitats d'intérêt communautaire : forêts alluviales (91E0), mégaphorbiaies (6430), cours d'eau (3260), roselières. Grand intérêt ornithologique. Ce bassin d'orage est enclavé dans la RND du Grand Brou.	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité entre les blocs de la RND et leur grande valeur biologique. L'ensemble constitue la zone noyau de l'ensemble de la vallée.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9295	Ottignies-LLN	Le demandeur signale, que sur une partie de cette parcelle, les pins de Weymouth ont été coupés en 2012. Une lande à callune y est en cours de restauration. Il suggère de placer cette portion en UG2	La CC est favorable au reclassement en UG2 de la parcelle concernée, vu que les plantations exotiques qui justifiaient l'UG10 ont été mises à blanc et vu les photographies accompagnant le dossier, qui attestent de la restauration en cours de la lande à bruyère.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9296	Ottignies-LLN	Le demandeur signale qu'il s'agit ici d'une ancienne peupleraie, reboisée depuis un certains temps en pommiers et poiriers indigènes. Il demande un changement de l'UG en UG8	La CC est favorable au reclassement d'UG10 en UG9, et non en UG8 comme demandé. En effet, il s'agit d'une ancienne peupleraie, reboisée avec des arbres fruitiers indigènes.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée en UG9.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9297	Ottignies-LLN	Le demandeur indique que cette parcelle envahie de rhododendrons a été judicieusement placée en UG11. Il propose, par souci de cohérence avec les unités voisines, de convertir l'unité en UG10 et indique que cette zone sera traitée de la même manière que ces voisines lors des prochains passages de coupe (NB il n'indique pas si une lutte plus drastique qu'un simple passage, sera menée)	La CC est favorable au passage d'UG11 en UG10 de cette petite zone, par souci de cohérence avec l'ensemble dans lequel cette parcelle s'insère.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9298	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (25, 38 ares) de cette parcelle est plantée en chênes rouges et merisiers et qu'une autre (30, 14 ares) est plantée de robiniers, de chênes rouges et de châtaigniers. Il demande la conversion en UG10 de cette portion.	La CC est favorable au passage des UG feuillues en UG10, étant donné qu'il s'agit de feuillus exotiques.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9299	Ottignies-LLN	Le demandeur indique que cette parcelle (7, 46 ares) est entièrement couverte de Prunus serotina régulièrement rabattus. Il ne comprend pas pourquoi l'UG10 a été affectée à cette parcelle et demande qu'elle soit convertie en UG08	La CC est favorable au reclassement de cette parcelle de taille très réduite (7,5 ares) en UG8, UG adjacente, l'intention du gestionnaire étant bien d'éliminer l'espèce envahissante P. serotina.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9305	Ottignies-LLN	Le réclamant demande que l'ensemble de la parcelle soit placée en UG11 (chemin + bande de 4 m) (NB: parcelle a priori située en dehors de N2000. Problème de calage entre IGN et cadastre)	Il s'agit d'un problème de calage. La parcelle se situerait en dehors de Natura 2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9306	Ottignies-LLN	Le réclamant signale la présence d'une aire récréative et demande de l'affecter en UG11 (cf carte jointe). Il estime que le potentiel de restauration d'une lande à cet endroit est nul. Des restaurations de landes sont en projet ou réalisées à d'autres endroits dans le bois.	La modification demandée concerne une très petite zone (cercle de rayon de 10 mètres autour de la zone aménagée). Le maintien des installations de loisirs existantes au sein de l'UG2 est tout à fait possible. La CC recommande le maintien en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée, la surface concernée étant inférieure à 10 ares.
59AD	BE31006	MONS	1580	fr	9307	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que certaines parcelles font l'objet de pose de clôtures ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1933	fr	9308	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1934	fr	9309	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1935	fr	9310	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1936	fr	9311	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que certaines parcelles font l'objet de pose de clôtures ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE31006	MONS	1776	fr	9827	WAVRE	Marque son opposition au classement des chemins publics en Natura 2000. Cette désignation interdirait l'usage des chemins, notamment à l'occasion du trial de Wavres	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1772	fr	9830	WAVRE	Demande d'éclaircissement sur les possibilités d'urbanisation des parcelles citées (parcelles hors N2000).	Le réclamant demande des éclaircissements sur les possibilités d'urbaniser des parcelles, lesquelles sont en dehors du site Natura 2000. Cette réclamation n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1776	fr	9831	WAVRE	Estime que l'article 9, §1, alinéa 1 du Code forestier devrait être modifié pour soumettre à autorisation préalable du Direction régional du DNF les passages dans un bien situé comme site N2000. Il est inacceptable que cet article les interdisent.	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9300	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (98,57 ares) de cette parcelle est entièrement boisée de pins sylvestres depuis 40 ans. Il suggère que l'affectation UG10 lui soit attribuée	Le passage en UG10 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31006	MONS	1775	fr	9833	WAVRE	Signale que la parcelle 13 (PSI) comporte des vides plus étendus que le "milieu ouvert" classé en UG2. Sous réserve que ce milieu soit jugé extensible par des actions appropriées, suggère de reclasser en UG10 les surfaces non boisées ou couvertes de taillis hétérogènes.	La CC est défavorable au classement en UG2 car celui-ci est prématuré. Par contre la CC est favorable aux actions de déboisement que mènerait le réclamant pour « ouvrir » le milieu si cela se justifie après avis du DEMNA.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain. Il est néanmoins souhaitable d'y effectuer une restauration d'un HIC.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9302	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (15,38 ares) de cette parcelle est planté d'aulnes. Il demande à ce que cette zone soit placée en UG8 (NB parcelle non localisée)	Sous réserve de confirmation par le DEMNA, la CC est favorable au reclassement d'UG10 en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

59AD	BE31006	MONS	1775	fr	9835	WAVRE	Présence d'une ancienne carrière qui sert de décharge des déchets végétaux provenant de l'entretien du parc (tontes et feuilles mortes essentiellement) pour y produire du compost. Demande de reclassement en UG11. (cf plan joint)	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une micro-UG au sein d'une hêtraie. Le maintien en UG8 est justifié.	La parcelle fait moins de 10 ares. Il s'agit d'une micro-UG qui est classée dans l'UG adjacente (UG8).
59AD	BE31006	MONS	1775	fr	9837	WAVRE	Présence dans cette parcelle de chênes indigènes et de chênes rouges d'Amérique. La concurrence entre les deux, sur un sol très pauvre, paraît cependant évoluer inexorablement en faveur du chêne rouge, ce qui justifierait une reclassification en UG10. (cf rapport d'inventaire joint à la demande).	La CC est défavorable au déclassement vers l'UG10, car la situation actuelle correspond manifestement aux critères de classement de cette UG8. La présence de chênes rouges d'Amérique et leur développement présumé au détriment des chênes indigènes ne constitue pas un argument recevable.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31006	MONS	1775	fr	9838	WAVRE	Présence dans cette parcelle de chênes indigènes et de chênes rouges d'Amérique. La concurrence entre les deux, sur un sol très pauvre, paraît cependant évoluer inexorablement en faveur du chêne rouge, ce qui justifierait une reclassification en UG10. (cf rapport d'inventaire joint à la demande).	La CC est défavorable au déclassement vers l'UG10, car la situation actuelle correspond manifestement aux critères de classement de cette UG8.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9303	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (21, 74 ares) de cette parcelle est entièrement boisée de mélèzes. Il demande que cette zone soit placée en UG10	La CC est favorable au déclassement d'UG8 en UG10, la partie de parcelle concernée étant boisée de mélèzes.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9304	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que des bassins de pisciculture en béton, sont classés en UG1 alors qu'ils devraient être en UG11	La CC est favorable au déclassement d'UG1 en UG11, car il s'agit de bassins en béton, ne pouvant être assimilés à un plan d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31006	MONS	1370	fr	18099	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que certaines parcelles font l'objet de pose de clôtures ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	Réclamation d'ordre général sortant du domaine de compétence de la CC (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE31006	MONS	1443	fr	18100	Ottignies-LLN	Le réclamant déplore la mise en place d'une clôture qui empêchera l'accès au chemin vicinal traversant la hêtraie.	Réclamation d'ordre général sortant du domaine de compétence de la CC (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	192	Ottignies-LLN	inclure le SGIB 202 "Ry Angon-Malaise" / Cohérence avec le Bois des Rêves - Préservation des berges et du lit de La Malaise (3260). Présence de magnocariçaies et mégaphorbiaies (6430). / 0,57 ha / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	194	Ottignies-LLN	Inclure les lambeaux de lande à bruyère présents en bordure du talus de chemin de fer (UG2) + boisements contigus au Bois de Rêves (UG8) / Présence de landes sèches (4030) et hêtraie acidophile (9120) / environ 0,8 hectare /propriétaire(s) : Privé + Infrabel	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement. Les habitats renseignés par le réclamant sont particulièrement rares en Wallonie dans la zone biogéographique atlantique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31006	MONS	2	fr	195	Ottignies-LLN ; Wavre	Ajouter un complexe de milieux humides de fond de vallée. A cartographier en UG2, UG3 et UG7 / Bel ensemble de prés de fauche humides en fond de vallée (dernier ensemble de ce type dans la vallée de la Dyle entre Ottignies et Wavre) (6510 et 6430). Berges de la Dyle, mégaphorbiaies et boisements alluviaux (3260, 6430 et 91E0), ruisseau des Ballaux (3260). Zone inondable favorable à la grande aigrette, à la bécassine des marais, à la bécassine sourde, etc. / environ 9 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC considère que la proposition d'ajout mérite une attention prioritaire, vu son intérêt biologique et sa contribution à la cohérence du site. Il reste à faire valider les informations biologiques par le DEMNA et à contacter le(s) propriétaire(s) concerné(s).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	196	Ottignies-LLN ; Wavre	Inclure la zone boisée du Bois Taille du Château. A cartographier en UG8 et UG2 (lambeaux de landes) / Ensemble de boisements sur sable : chênaie sur sable (9190) et lambeaux de landes sèches (4030). Le bas du bois contient une mare importante pour la reproduction des batraciens. Présence d'une ancienne sablière présentant un certain intérêt. / environ 8 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement. Il s'agit d'un ensemble d'une superficie assez importante (8 ha) dont l'intérêt est à préciser par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31006	MONS	1049	fr	9283	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter le Golf de Louvain-La Neuve	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31006	MONS	1049	fr	9284	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter le Bois de Villers coincé entre la N4 et l'A4-E41	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31006	MONS	1049	fr	9285	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: le Bois de Villers au-delà de l'autoroute	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31006	MONS	1049	fr	9286	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter le bois entre la limite Natura et la N4	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31006	MONS	1049	fr	9287	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter la propriété Lhoist avec ses zones marécageuses	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31006	MONS	1049	fr	9288	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter la zone le long du chemin du Blanc Ry	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE31006	MONS	1049	fr	9289	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter la sapinière entre la hêtraie et les habitations de la rue Charles Dubois.	La CC émet un avis défavorable à cette proposition d'ajout car elle constate qu'elle est motivée par des raisons de configuration géographique. L'habitat présent est une pessière.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE31006	MONS	1444	fr	18101	Ottignies-LLN	Regrette qu'en bordure du bois, côté extension Athéna, la zone N2000 soit limitée à la zone verte actuelle. Estime qu'une partie de la prairie (de 10 m de large) devrait être conservée en N2000 pour constituer un tampon entre la pression des nouvelles habitations et le bois. Le bassin d'orage et son extension évoquée dans le cadre de la révision du PDS devraient être protégés. Il faudrait par ailleurs favoriser la réalisation d'un bassin d'orage naturel.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'argument biologique pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
59AD	BE31006	MONS	1444	fr	18102	Ottignies-LLN	Le golf devrait être classé N2000, ce qui permettrait notamment de limiter la quantité d'intrants et ainsi protéger la nappe phréatique.	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'argument biologique pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
59AD	BE31006	MONS	1444	fr	18103	Ottignies-LLN	Toute la prairie de la zone verte de la propriété Lhoist ainsi que toute la zone située de l'autre côté de la Dyle et la liaison entre le bois de Lauzelle et cette propriété devraient être classées en N2000.	Réclamation imprécise et insuffisamment argumentée, la CC est dans l'impossibilité de statuer.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
59AD	BE31006	MONS	1444	fr	18104	Ottignies-LLN	Tout le bois situé à gauche du chemin n°18 dévié (propriété Muller) devrait être classé en N2000 d'autant que l'ensemble se situe en N2000.	Réclamation imprécise et insuffisamment argumentée, la CC est dans l'impossibilité de statuer.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
59AD	BE31006	MONS	1444	fr	18105	Ottignies-LLN	La Malaise n'est pas reprise en ZPS, ce qui est regrettable.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

59AD	BE31006	MONS	1773	fr	9832	WAVRE	Cabine HT à exclure de N2000. (NB: parcelle non reprise dans la liste des parcelles incluses dans N2000. A reprendre à l'annexe 2.2. comme la parcelle 95C).	La CC est favorable au retrait demandé, à effectuer par l'ajout de la parcelle (Ottignies/3 DIV/C/95/D) à la liste des parcelles exclues.	Le retrait est approuvé car la parcelle ne présente aucun intérêt biologique.
59AD	BE31006	MONS	1775	fr	9834	WAVRE	Présence d'un enclos pour chevaux à reclasser en UG11 (superficie: environ 15 ares) (cf rapport d'inventaire joint à la demande).	La CC est favorable au reclassement en UG11, sous réserve de vérification de la légalité du déboisement qui a dû être opéré pour aménager l'enclos à chevaux.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE32011	MONS	8	fr	8873	Bernissart	Le réclamant se pose la question de savoir pourquoi avoir placé cette zone en UG2, alors que les caractéristiques sont discutables	Pas d'avis de la CC, il s'agit juste d'une demande d'information (cf. avis DEMNA)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE31006	MONS	1775	fr	9840	WAVRE	Demande de reclasser le refuge de chasse en UG11 (cf rapport d'inventaire joint à la demande)	La CC est favorable au classement en UG11 du refuge de chasse, conformément à l'AGW Catalogue	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE32011	MONS	167	fr	1597	Peruwelz	Demande de retrait de la parcelle 1173Z. Après vérification sur le terrain, il s'avère que les 67 m ² de la parcelle repris en UG08 ne correspondent pas à la réalité de terrain. Les limites de la parcelle s'arrêtent au sentier n°87. Ce sentier fait office de limite physique entre la forêt et le quartier résidentiel. La parcelle en question étant située du côté du quartier résidentiel.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE32011	MONS	8	fr	8872	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle a été mise à blanc et est maintenant une mégaphorbiaie donc transférable dans l'unité UG2	Favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain suite à une restauration (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE32011	MONS	1525	fr	8888	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle se trouve être une prairie permanente alors que les unités indiquées sont UG8, UG9 et UG10. Erreur de bordure (parcelle située en dehors de N2000)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
59AD	BE32011	MONS	1525	fr	8889	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle se trouve être une terre cultivée alors que les unités indiquées sont UG8, UG9 et UG10. Erreur de bordure (parcelle située en dehors de N2000)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.

59AD	BE32011	MONS	1525	fr	8890	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle se trouve être une terre cultivée alors que les unités indiquées sont UG8, UG9 et UG10. Erreur de bordure (parcelle située en dehors de N2000)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
59AD	BE32011	MONS	1525	fr	8891	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle se trouve être une terre cultivée alors que l'unité indiquée est UG8. Erreur de bordure.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE32011	MONS	42	fr	8877	Bernissart	Proposition d'ajout du Pré du Pont de Pierre à Bernissart. Parcelle gérée par le PNPE, comprenant les habitats 6430 et 6510 ainsi que les deux bécassines	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout de la parcelle soit intéressant, cette dernière n'est pas en liaison directe avec un site Natura 2000. De plus, le propriétaire doit être consulté préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE32011	MONS	1527	fr	8892	Bernissart	Une petite parcelle UG4 est jugée inutile car trop petite par l'exploitant (NB: problème de calage)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE32011	MONS	1527	fr	8893	Bernissart	L'exploitant signale que la représentante du PNPE estime que l'UG2 ne se justifie pas à cet endroit (sur la partie haute de la prairie) (voir autre remarque proposant de placer l'UG2 à un autre endroit)	La CC est favorable au passage en UG5 à l'exception d'une bande de 20m de large le long du cours d'eau à maintenir en UG2 (seule partie où l'habitat est présent).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE32011	MONS	1527	fr	8894	Bernissart	L'exploitant indique qu'il ne s'agit plus d'une terre de culture mais d'une prairie permanente et que dès lors les UG11 et UG4 doivent être remplacées par une UG5. Par ailleurs, l'UG4 poserait un gros problème pour le passage du bétail et l'accès à l'eau (cf présence d'un pont).	La CC est favorable au passage des UG11 et 4 en UG5, les parcelles étant des prairies permanentes depuis 2012.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

59AD	BE32011	MONS	1527	fr	8896	Bernissart	Propose de placer une UG2 dans la partie nord-est de la parcelle 5. Une mare existe et l'exploitant souhaiterait en créer une deuxième (cf contacts pris avec le PNPE)	La CC remet un avis favorable à la demande du réclamant de classer la partie Nord-est de la parcelle 5 (abords de la mare existante et de la mare à créer) en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE33003	LIEGE	1454	fr	3738	WISE	demande de passage UG3 en UG5 pour ne pas risquer d'handicaper tout projet de réhabilitation et de développement du site de la ferme de Caster pour lequel une mobilisation citoyenne s'est constituée.	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. L'ancienne ferme de Caster et les parcelles alentour sont aujourd'hui la propriété de la Région wallonne qui envisage d'y développer à terme un projet d'accueil et de sensibilisation du public à la nature. L'ancienne étable pourrait être réhabilitée et des animaux pâturer la parcelle aujourd'hui en UG3. Dans cette perspective, la Commission propose de réorienter une zone autour du bâtiment vers l'UG5, équivalant au détournement réalisé dans les exploitations agricoles. Voir carte.	La cartographie est maintenue. Un projet de rénovation de la ferme est en cours, le permis a été octroyé en 2015 avec aménagement hors Natura. Le cahier des charges alternatif de l'UG3 permet de toute façon un pâturage plus tôt dans la saison au cas où l'exploitation agricole serait réhabilitée, ce qui n'est pas encore sûr à ce stade-ci.
59AD	BE33003	LIEGE	2	fr	367	WISE	Remplacer UG8 par UG2 / Zone déboisée dans le cadre du LIFE Héliantheme début 2012. Elle est intégrée dans l'ensemble des pelouses calcaires en restauration du thier de Lanaye / Env. 0,8 ha / Ville de Visé	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de la zone déboisée dans le cadre du LIFE Héliantheme début 2012 et intégrée dans l'ensemble des pelouses calcaires en restauration du thier de Lanaye.	La cartographie est modifiée . Les zones restaurées par le Life Héliantheme sont adaptées en UG02.
59AD	BE33003	LIEGE	2	fr	368	WISE	Remplacer UG8 par UG2 / Cette zone est le dernier tronçon boisé qui sépare les zones de pelouses des Thiers de Nivelles et de Lanaye. Dans le cadre du LIFE Héliantheme, il est prévu de mettre ce corridor à nu. Les autorisations sont acquises et les travaux prévus pour début 2013. / env. 3 ha / Ville de Visé	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de la zone qui sépare les zones de pelouses des Thiers de Nivelles et de Lanaye, récemment déboisée dans le cadre du LIFE Héliantheme (parcelle WISE/5 DIV/A/216/A/0/3).	La cartographie est modifiée . Les zones restaurées par le Life Héliantheme sont adaptées en UG02.

59AD	BE33003	LIEGE	2	fr	369	WISE	Remplacer UG9 par UG2 / Cette zone fait partie de la RND de Lanaye. Les orchidées s'y comptent par centaines (Dactylorhiza fucshii, D.praetermissa, O. militaris, ...). Zone fauchée et pâturée en arrière saison dans le cadre d'un plan de gestion / Env. 1,1 ha / RW	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 des parties ouvertes de cette zone qui fait partie de la RND de Lanaye, dont certaines ont été déboisées dans le cadre des travaux du LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée . Les zones restaurées par le Life Hélianthème sont adaptées en UG02.
59AD	BE33003	LIEGE	126	fr	3751	WISE	requérant conteste l'intérêt de cette UG9 isolée, proche d'UG11 et d'une zone industrielle	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette UG9 qui couvre une saulaie de colonisation et dont l'intérêt écologique est manifeste dans ce paysage agricole (zone d'espace vert au plan de secteur). Vu l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, le statut Natura 2000 ne constitue pas une interdiction à toute évolution de la zone.	Le retrait n'est pas accepté. L'attribution de l'UG_09 est cohérente, en raison du caractère boisé (essences indigènes) de la zone. Celle-ci présente un intérêt écologique manifeste au sein du paysage agricole et son retrait n'est donc pas justifié.
59AD	BE33003	LIEGE	1182	fr	3757	WISE	Demande d'ajout de la Convention du 04/05/07 dans l'AD (lieu unique permettent de traiter les mesures relatives aux sites N2000 situés sur le domaine militaire).	Remarque générale sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33003	LIEGE	247	fr	3944	WISE	demande de passage UG3 en UG5 de la portion de parcelle implantée autour du bâtiment de ferme de manière à ne pas hypothéquer les entrées et sorties du bétail en cas d'occupation future du site par une exploitation.	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. L'ancienne ferme de Caster et les parcelles alentour sont aujourd'hui la propriété de la Région wallonne qui envisage d'y développer à terme un projet d'accueil et de sensibilisation du public à la nature. L'ancienne étable pourrait être réhabilitée et des animaux pâturer la parcelle aujourd'hui en UG3. Dans cette perspective, la Commission propose de réorienter une zone autour du bâtiment vers l'UG5, équivalant au détournement réalisé dans les exploitations agricoles. Voir carte.	La cartographie est maintenue. Un projet de rénovation de la ferme est en cours, le permis a été octroyé en 2015 avec aménagement hors Natura. Le cahier des charges alternatif de l'UG3 permet de toute façon un pâturage plus tôt dans la saison au cas où l'exploitation agricole serait réhabilitée, ce qui n'est pas encore sûr à ce stade-ci.

59AD	BE33003	LIEGE	3463	fr	7641	Oupeye	(ndlr: exploitant dont le propriétaire a introduit la même demande (dossier 03461)). L'exploitant souhaite que l'UG5 de ces parcelles soit modifiée en UG11 pour laisser la possibilité d'en disposer pour un labour hypothétique.	La zone en UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. La présence de ces prairies dans le site est justifiée, notamment en raison de leur contribution à l'habitat potentiel des chauves-souris. L'attribution de l'UG_05 est cohérente par rapport aux habitats observés (prairies permanentes).
59AD	BE33003	LIEGE	3464	fr	7642	Oupeye	(ndlr: exploitant dont le propriétaire a introduit la même demande (dossier 03461)). L'exploitant souhaite que l'UG5 de ces parcelles soit modifiée en UG11 pour laisser la possibilité d'en disposer pour un labour.	La zone en UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. La présence de ces prairies dans le site est justifiée, notamment en raison de leur contribution à l'habitat potentiel des chauves-souris. L'attribution de l'UG_05 est cohérente par rapport aux habitats observés (prairies permanentes).
59AD	BE33003	LIEGE	3461	fr	7643	Oupeye	Le propriétaire, au profit des 2 agriculteurs qui signent conjointement, souhaite que les 16 parcelles mentionnées (ndlr : il y en a 29) en UG05 deviennent UG11 pour garantir un usage agricole multifonctionnel et valoriser davantage ces parcelles.	La zone en UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. La présence de ces prairies dans le site est justifiée, notamment en raison de leur contribution à l'habitat potentiel des chauves-souris. L'attribution de l'UG_05 est cohérente par rapport aux habitats observés (prairies permanentes).
59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16957	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée, le contour du site correspondant à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. La parcelle n'est incluse que dans son extrémité Est, qui est effectivement boisée, tandis que la partie en terre de culture est hors site. Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes.

59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16958	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée, le contour du site correspondant à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit d'un effet de bordure. Le contour du site correspond à la lisière forestière et au bord de la route, ce que confirment à la fois l'IGN (qui mentionne par ailleurs un talus) et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est lié à un décalage du cadastre.
59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16960	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle qui serait couverte par un boisement indigène correctement cartographiée en UG8. Le contour du site correspond à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. Le contour du site correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à une dizaine de mètres au sein du peuplement.
59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16961	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Effet de bordure	Le retrait n'est pas accepté. Le contour du site correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à une dizaine de mètres au sein du peuplement.
59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16962	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée en UG8, le contour du site correspondant à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. La partie de la parcelle couverte par un boisement indigène est correctement cartographiée en UG8, le contour du site correspondant à la lisière forestière.
59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16963	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite) Ndlr : bout de la parcelle en UG2	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cadastre par rapport à l'IGN et à la photographie aérienne).

59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16964	WISE	--> UG10	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de cette forêt habitat d'espèces correctement reprise en UG9. La Commission signale que l'UG 9 n'interdit en rien de couper du bois dans les limites fixées par l'arrêté.	La cartographie est maintenue. L'UG09 a été correctement attribuée et n'interdit pas de couper du bois dans les limites fixées par l'arrêté.
59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16965	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite) (Monsieur POILVACHE exploite d'autres parcelles en propriété qui ne sont pas reprises dans la feuille)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. La parcelle agricole n'est pas réellement incluse dans le site Natura 200. il s'agit d'un effet de bordure entre la parcelle agricole sur le SIGEC et la représentation de la lisière par l'IGN.
59AD	BE33003	LIEGE	3679	fr	16966	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite) (Monsieur POILVACHE exploite d'autres parcelles en propriété qui ne sont pas reprises dans la feuille)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. La parcelle agricole n'est pas réellement incluse dans le site Natura 200. il s'agit d'un effet de bordure entre la parcelle agricole sur le SIGEC et la représentation de la lisière par l'IGN.
59AD	BE33003	LIEGE	3677	fr	17022	Bassenge	Tournière temporaire --> accord	Effet de bordure, la parcelle 19 est située en dehors du réseau N2000.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure causé par un problème de décalage entre référentiels cartographiques (SIGEC et IGN).
59AD	BE33003	LIEGE	3677	fr	17034	WISE	terre de culture --> UG11	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de déclasser les UG8 en UG11, puisqu'elles correspondent bien à un milieu forestier feuillu HIC. Le contour du site est par ailleurs bien calé sur la réalité de terrain, elle correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre.
59AD	BE33003	LIEGE	3677	fr	17035	WISE	terre de culture --> UG11	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de déclasser les UG8 en UG11, puisqu'elles correspondent bien à un milieu forestier feuillu HIC. Le contour du site est par ailleurs bien calé sur la réalité de terrain, elle correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre.

59AD	BE33003	LIEGE	3677	fr	17036	WISE	UG11	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe que l'UG8 correspond à un boisement indigène correctement cartographié ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une excroissance d'élément bocager présentant un certain intérêt biologique, par ailleurs représentée sur l'IGN, de la lisière boisée au sein d'une terre de culture.
59AD	BE33003	LIEGE	2	fr	370	WISE	Remplacer UG9 par UG2 / Nombreuses espèces d'orchidées dans cette bande située derrière un mur en béton. / env. 0,4 ha / RW	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de la zone située derrière le mur en béton pour lequel la DGO2 a obtenu le permis en vue de sa rénovation, et qui s'accompagnera d'une remise en lumière du site.	La cartographie est modifiée. Les zones restaurées par le Life Héliantheme sont adaptées en UG02.
59AD	BE33003	LIEGE	3677	fr	17038	WISE	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de la partie « est » de cette parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée. Le contour du site correspond logiquement à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. La partie « Est » de la parcelle est couverte par un boisement indigène et est correctement cartographiée. Le contour du site correspond logiquement à la lisière forestière.
59AD	BE33003	LIEGE	3681	fr	17123	WISE	HORS NATURA (erreur tracé)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée en UG8, le contour du site correspondant à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. Le contour du site est cohérent avec la lisière forestière, il est calé sur l'IGN et correspond à la réalité de terrain selon la photographie aérienne. Cet élément bocager présente un intérêt biologique en lisière de site, il n'y a donc pas lieu de le retirer du site Natura 2000.
59AD	BE33003	LIEGE	3681	fr	17124	WISE	accord	La Commission prend acte de l'accord manifesté par le réclamant.	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
59AD	BE33003	LIEGE	3681	fr	17125	WISE	erreur tracé --> UG11 Ndlr : parcelle introuvable --> encodage incertain	Effet de bordure, la parcelle est entièrement reprise en UG11.	Il s'agit d'un effet de bordure lié à une différence de calage entre le cadastre et l'IGN. La parcelle est dans les faits entièrement de l'UG11.
59AD	BE33003	LIEGE	3681	fr	17126	WISE	Hors NATURA (erreur tracé)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle cadastrale est plus que probablement incluse par un effet de décalage du cadastre. La zone est effectivement boisée, la limite du site correspond clairement à la lisière forestière, et l'IGN renseigne en outre un talus ; la limite ne devrait donc pas être rectifiée.

59AD	BE33003	LIEGE	3681	fr	17132	WISE	HORS NATURA (erreur tracé)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la parcelle WISE/6 DIV/A/912/0/0/0 est couverte par un boisement indigène de grande valeur biologique logiquement repris en UG8. La Commission s'oppose donc à son retrait. La limite du site correspond à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la parcelle WISE/6 DIV/A/912/0/0/0 est couverte par un boisement indigène de grande valeur biologique logiquement repris en UG8. La limite du site correspond à la lisière forestière et ne devrait donc pas être rectifiée.
59AD	BE33003	LIEGE	3673	fr	17291	WISE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant.	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
59AD	BE33003	LIEGE	3673	fr	17298	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (terre de culture)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.
59AD	BE33003	LIEGE	3673	fr	17300	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à 12 mètres au sein du peuplement.
59AD	BE33003	LIEGE	3673	fr	17301	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à 12 mètres au sein du peuplement.

59AD	BE33003	LIEGE	3673	fr	17302	WISE	Hors NATURA2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à 12 mètres au sein du peuplement.
59AD	BE33003	LIEGE	3673	fr	17303	WISE	Hors NATURA2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à 12 mètres au sein du peuplement.
59AD	BE33003	LIEGE	1459	fr	3743	WISE	demande de retrait partiel du réseau N2000 pour raison d'implantation en zone industrielle au pdS et faible intérêt biologique (UG11) - NDLR: parcelles non totalement en zone industrielle et en partie en zone d'espace vert au pdS	La Commission remet un avis favorable au retrait de la partie de l'UG11 reprise en zone industrielle au plan de secteur. Cette réclamation est à mettre en relation avec d'autres qui portent sur des parcelles de la même zone mais dont le statut est différent au plan de secteur, et pour lesquelles la Commission s'est également prononcée en faveur du retrait.	Le retrait est accepté. La zone présente peu d'intérêt biologique et est en zone industrielle au plan de secteur.
59AD	BE33003	LIEGE	3673	fr	17307	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (terre de culture)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle en UG11 sous réserve que cela n'affecte pas la cohérence du site N2000.	Le retrait n'est pas accepté à des fins de maintien de la cohérence du site.
59AD	BE33003	LIEGE	3675	fr	17430	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque la parcelle est décalée par rapport au chemin et s'étend au sein du peuplement forestier.

59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17495	Bassenge	UG8, UG9 : erreur mesurage --> UG05	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie n'est pas modifiée. Les UG8 et 9 ne sont présentes que par effet de bordure (décalage entre SIGEC et IGN) (NB : La CC ne répond pas à la question du réclamant, mais interprète à tort sa demande comme un passage vers l'UG11).
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17505	Bassenge	pas de boisement sur la parcelle --> UG05	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est partiellement modifiée: les UG8 et 9 ne sont présentes que par effet de bordure (décalage entre SIGEC et IGN) mais le chemin en UG11 n'existe pas/plus est versé en UG5. (NB : La CC ne répond pas à la question du réclamant, mais interprète à tort sa demande comme un passage vers l'UG11)
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17506	Bassenge	UG9 = tournière temporaire - terre de culture --> UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels cartographiques, la tournière est bien cartographiée comme UG11
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17510	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Effet de bordure	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle n'est en réalité pas incluse dans le site, il s'agit d'un effet de décalage entre le SIGEC et l'IGN.
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17511	Bassenge	--> UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels cartographiques, la culture est bien cartographiée comme UG11
59AD	BE33003	LIEGE	3677	fr	17037	WISE	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	La cartographie est modifiée, les limites du site sont adaptées suivant la remarque.
59AD	BE33003	LIEGE	3673	fr	17306	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (terre de culture)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle en UG11 sous réserve que cela n'affecte pas la cohérence du site N2000.	Le retrait est accepté. La zone de culture en question est située en périphérie de site et est sans intérêt biologique

59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17503	Bassenge	--> UG05	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG forestière, l'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est modifiée, L'UG05 est ajustée d'après la photo aérienne. (NB : La CC ne répond pas à la question du réclamant, mais interprète à tort sa demande comme un passage vers l'UG11)</p>
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17507	Bassenge	erreur de limite - terre labourée --> UG11	<p>La Commission demande que l'on vérifie auprès du DA si cette parcelle constitue une tourbière de la parcelle 49. Dans ce seul cas, elle est favorable à sa reprise dans une UG appropriée.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 étant donné qu'il s'agit effectivement d'une tourbière déclarée en 2014 et les années précédentes.</p>
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17521	Bassenge	erreur de limite - terre labourée --> UG11	<p>Effet de bordure</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un effet très faible de décalage entre le SIGEC et la cartographie Natura 2000</p>
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17517	Bassenge	erreur de limite - terre labourée --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 étant donné que la parcelle p45 est déclarée en en culture en 2014 et n'a pas été déclarée en prairie permanente depuis 2008 au moins.</p>
59AD	BE33004	LIEGE	13	fr	2886	WISE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
59AD	BE33004	LIEGE	1462	fr	3747	WISE	demande de retrait du réseau N2000 motivé par des contraintes (NDLR: non explicitées) contraires aux intérêts des propriétaires	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son retrait. Elle s'inscrit dans un paysage bocager - dont des vergers - qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. Ces parcelles, en zone d'espace vert au plan de secteur, s'inscrivent dans un paysage bocager, dont des vergers. Elles contribuent à la cohérence spatiale et à la connectivité du site Natura 2000, et à l'habitat potentiel du lucane cerf-volant.</p>

59AD	BE33004	LIEGE	1466	fr	3748	WISE	demande de retrait d'une zone proche de l'habitation du requérant et décrite comme sans intérêt - demande de retour au périmètre N2000 "en vigueur"	La Commission ne s'oppose pas au détournement d'une zone de 10 m de large autour des 2 bâtiments.	La cartographie est modifiée. La prairie est un habitat d'intérêt communautaire, mais un détournement est effectué à 10 mètres des bâtiments.
59AD	BE33004	LIEGE	1468	fr	3749	WISE	demande de retrait d'une zone décrite comme sans intérêt biologique et proche de l'habitation du requérant	Idem 3748. La Commission ne s'oppose pas au détournement d'une zone de 10 m de large autour des 2 bâtiments.	La cartographie est modifiée. La prairie est un habitat d'intérêt communautaire, mais un détournement est effectué à 10 mètres des bâtiments.
59AD	BE33004	LIEGE	1469	fr	3750	WISE	demande de retrait du réseau N2000 motivé par des contraintes (NDLR: non explicitées) contrairement aux intérêts des propriétaires	Idem 3747. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son retrait. Elle s'inscrit dans un paysage bocager - dont des vergers - qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. Ces parcelles, en zone d'espace vert au plan de secteur, s'inscrivent dans un paysage bocager, dont des vergers. Elles contribuent à la cohérence spatiale et à la connectivité du site Natura 2000, et à l'habitat potentiel du lucane cerf-volant.
59AD	BE33004	LIEGE	126	fr	3752	WISE	requérant craint pour l'impossibilité de réaliser des travaux de consolidation d'ouvrages (barrage hydro-électrique)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33004	LIEGE	126	fr	3753	WISE	requérant souhaite pouvoir continuer à intervenir pour curer le lit mineur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33004	LIEGE	126	fr	3754	WISE	requérant craint que ces Ug à contraintes ne compliquent la gestion future du site de la nouvelle Frayère de Lanaye	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. La Commission relève au passage une erreur manifeste de cartographie : l'île correspond à un HIC (91F0) et aurait plutôt dû se voir attribuer l'UG7.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33004	LIEGE	126	fr	3755	OUPEYE	requérant craint que ces Ug à contraintes n'hypothèquent la restauration du site (travaux curage)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. La Commission relève que la restauration du débit à cet endroit est favorable à la biodiversité.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

59AD	BE33004	LIEGE	247	fr	3946	WISE	parcelle cartographiée automatiquement en UG11 car en zone de loisirs au PdS: sur terrain c'est une UG9 et une zone à vocation écologique dans le cadre des compensations au chantier DG02 de la 4ème écluse de Lanaye	La Commission propose de reprendre la bordure boisée entourant la nouvelle frayère de Lanaye en UG9 car bien qu'en zone de loisirs au plan de secteur, elle a une vocation strictement écologique et résulte des compensations au chantier de la DG02 au niveau de la 4ème écluse de Lanaye.	La cartographie est partiellement modifiée. La bordure boisée entourant la nouvelle frayère de Lanaye est adaptée en UG9 et l'île en UG7, car bien qu'en zone de loisirs au plan de secteur, elle a une vocation strictement écologique et résulte des compensations au chantier de la DG02 au niveau de la 4ème écluse de Lanaye.
59AD	BE33004	LIEGE	13	fr	4277	WISE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°40 Liège-Maastricht	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33004	LIEGE	3641	fr	7594	Oupeye	La Commune informe le DNF que le Hemlot subit un lent et irrémédiable processus d'envasement.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33004	LIEGE	3653	fr	10106	Oupeye	Le Hemlot s'envase lentement et irrémédiablement	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33004	LIEGE	3467	fr	7632	Oupeye	Inclure l'ancien méandre de Meuse situé en zone industrielle.	La demande d'ajout n'étant pas accompagnée d'un accord du propriétaire et le site étant situé en zone industrielle, la Commission ne peut réserver une suite favorable à cette requête qui pourra éventuellement être analysée lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE33004	LIEGE	3467	fr	7634	Oupeye	Inclure l'île de la Franche Garenne et l'île Aux Corbeaux qui forment un maillage écologique important.	La demande d'ajout n'étant pas accompagnée d'un accord du propriétaire, la Commission ne peut se prononcer favorablement à cette réclamation. Elle pourra éventuellement être analysée lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17518	Bassenge	--> UG11	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 étant donné que la parcelle p46 est déclarée en culture en 2014 et n'a pas été déclarée en prairie permanente depuis 2008 au moins.
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17519	Bassenge	erreur de limite - terre labourée --> UG11	La Commission demande que l'on vérifie auprès du DA si cette parcelle constitue une tourbière de la parcelle 49. Dans ce seul cas, elle est favorable à sa reprise dans une UG appropriée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 étant donné que la parcelle p47 est déclarée en culture en 2014 et n'a pas été déclarée en prairie permanente depuis 2008 au moins.
59AD	BE33003	LIEGE	3680	fr	17520	Bassenge	sur la totalité --> UG11	Effet de bordure	La cartographie est modifiée. La limite de la culture, même si le décalage est faible, est adaptée.
59AD	BE33004	LIEGE	126	fr	3756	WISE	requérant signale l'inexistence d'une gravière sur le fond IGN alors que celle-ci existe depuis des décennies - limites Natura non compréhensibles	La Commission est favorable à l'ajout de cette ancienne gravière qui présente un réel intérêt écologique et qui est attenante à la Meuse.	La demande d'ajout est justifiée, écologiquement et en termes de cohérence du contour.

59AD	BE33004	LIEGE	247	fr	3943	WISE	demande de réintégration de ce site au réseau N2000 car grand intérêt biologique et parcelles extensives déjà gérées par bétail rustique avec accord propriétaire DGO2 (gestion NATAGORA). A cartographier en UG02.	La Commission est très favorable à la réintégration de ce site en bordure de la Meuse dans le réseau N2000 ; propriété de la DGO2 et géré par Natagora en vue de préserver et développer son grand intérêt biologique (berges naturelles), le site y a tout à fait sa place.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété (mais la remarque n'émane pas) de la DGO2, et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Réclamant = DNF. Ces berges ont subi une restauration en compensation du projet de la 4ème écluse de Lanaye.
59AD	BE33005	LIEGE	271	fr	3021	Soumagne	Le réclamant demande la suppression des effets de bordure qui touchent 4 parcelles SIGEC. (NDLR : Il apparaît que pour la parcelle n°2, il ne s'agirait pas d'un effet bordure)	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone est conforme à la réalité et que les bandes d'UG3 longeant le cours d'eau ne correspondent pas à des effets de bordure. Si les contraintes de base posent un problème à l'exploitant, les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	Il ne s'agit pas d'effets bordure, la cartographie en UG3 est maintenue. Par ailleurs, l'UG3 permet des dérogations.
59AD	BE33005	LIEGE	272	fr	3022	Soumagne	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	272	fr	3023	Herve	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE33005	LIEGE	272	fr	3024	Blegny	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	122	fr	3025	Soumagne	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées... (idem dossier 272)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	122	fr	3026	Herve	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées... (idem dossier 272)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	122	fr	3027	Blegny	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées... (idem dossier 272)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	274	fr	3028	Soumagne	Le réclamant signale un effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33005	LIEGE	277	fr	3029	Soumagne	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	277	fr	3030	Herve	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE33005	LIEGE	277	fr	3031	Blegny	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	279	fr	3032	Soumagne	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	279	fr	3033	Herve	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	279	fr	3034	Blegny	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE33005	LIEGE	2524	fr	5927	Herve	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 4.3 et 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE33005	LIEGE	2524	fr	5928	Herve	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf point 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE33005	LIEGE	2524	fr	5929	Herve	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf point 5.7 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE33005	LIEGE	2518	fr	6232	Herve	S'interroge sur l'importance d'analyser les eaux du Bolland en raison de la présence d'un CET et de 3B Fibreglass situés en amont du site. Il y aurait lieu également de chiffrer la pollution des eaux usées des habitations qui s'écoulent dans le Bolland.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	2520	fr	6233	Herve	Souhaite avoir connaissance des impositions relatives à la chasse qui seront d'application dans le site.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE33005	LIEGE	2521	fr	6235	Herve	Plusieurs espèces N2000 (milans, cigogne noire, triton crêté...) sont présentes sur ce site. De même pour certains habitats d'IC qui sont sous-estimé ou non mentionnés. L'Association attend que cette zone soit correctement revue.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	2522	fr	6236	Herve	Effet de bordure à rectifier.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33005	LIEGE	2524	fr	6237	Herve	Erreur de limite à rectifier	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33005	LIEGE	2524	fr	6238	Herve	UG de faibles surfaces. Demande de retrait pour facilité de gestion.	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien un habitat d'espèces et qu'elle est donc justifiée. Elle remet un avis défavorable à son déclassement.</p> <p>Cette zone en UG3 longe la lisière forestière dont la préservation et le développement du caractère étagé (ourlet herbacé) constituent 2 objectifs majeurs. Elle s'inscrit aussi dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

59AD	BE33005	LIEGE	2524	fr	6239	Herve	<p>Demande de retrait pour facilité de gestion. Pas de fauche possible. Surfaces pâturées dès le 1er avril par des vaches taries. Si pas possible, demande à ce que l'équivalent des superficies concernées par les mesures N2000 dans les prairies 2 et 5 soit déplacé, et rassemblé en une seule pâture, la prairie 5a (voir plan). Le requérant souhaite également que la surface qui resterait concernée par les contraintes N2000 ne soient plus reprises en UG3 mais en UG5.</p>	<p>Idem réclamation 6238. La Commission observe que l'UG3 couvre bien un habitat d'espèces et qu'elle est donc justifiée. Elle remet un avis défavorable à son déclassement. Cette zone en UG3 longe la lisière forestière dont la préservation et le développement du caractère étagé (ourlet herbacé) constituent 2 objectifs majeurs. Elle s'inscrit aussi dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.</p>
59AD	BE33005	LIEGE	272	fr	6240	Herve	<p>Suggestions pour une meilleure protection du site</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>
59AD	BE33005	LIEGE	2525	fr	6241	Herve	<p>Cette parcelle est une prairie.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
59AD	BE33005	LIEGE	2517	fr	6242	Herve	<p>Demande de passage en UG5 pour que le bétail puisse aller s'abreuver à l'ouest de la parcelle</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. Si les contraintes de base posent un problème à l'exploitant, les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.</p>

59AD	BE33005	LIEGE	2517	fr	6243	Herve	Pollution du site par Fiberglass (décharge à 500m des parcelles 4 13 12 11 1) et par décharge à l'est de la parcelle 5.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33005	LIEGE	2525	fr	6244	Herve	Propriétaire et ancien exploitant ayant transmis la ferme à ses 2 fils. Très attentif à protéger la nature et disposé à rencontrer les agents de l'adm. sur le terrain pour voir ce qui peut être fait. Remarques philosophiques sur l'ensemble de la gestion de la propriété.	La Commission prend acte de la volonté du réclamant de s'inscrire pleinement dans une logique d'exploitation compatible avec la préservation et le développement de la biodiversité.	Dont acte ! La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière.
59AD	BE33005	LIEGE	2521	fr	6234	Herve	Plusieurs espèces N2000 (milans, cigogne noire, triton crêté...) sont présentes sur ce site. De même pour certains habitats d'IC qui sont sous-estimés ou non mentionnés. L'Association attend que cette zone soit correctement revue.	Le triton crêté doit être mentionné dans l'arrêté de désignation du site BE33004. Tous les 6 ans, chaque État membre est tenu de faire un rapportage à l'Europe de l'état de conservation pour chacun des habitats et chacune des espèces d'intérêt communautaire. Dans cette perspective notamment, les scientifiques de la Région wallonne assurent un monitoring permanent du réseau Natura 2000, ce qui se traduira notamment par une adaptation régulière de la cartographie du réseau et des informations relatives aux habitats et espèces listés dans les arrêtés de désignation.	Après vérifications des données disponibles, il apparaît que les espèces mentionnées ne sont pas présentes de façon permanente sur le site. Il n'y a pas lieu pour l'instant de les intégrer dans le texte de l'arrêté.
59AD	BE33005	LIEGE	123	fr	3035	Blegny	Le réclamant demande l'ajout de certains sites mais ne donne aucune information permettant de les localiser.	La Commission ne peut se prononcer sur cette réclamation trop imprécise.	Ajout non effectué en l'absence de localisation précise des parcelles.
59AD	BE33005	LIEGE	56	fr	2032	Herve	UG=UG_11 car chemin = habitat anthropique	Erreur manifeste de cartographie, la CC est favorable au reclassement d'UG3 en UG11	La cartographie est modifiée en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE33005	LIEGE	56	fr	2033	Herve	UG=UG_10 car µUG séparée d'UG_10 par ruisseau	Erreur manifeste de cartographie, la CC est favorable au reclassement d'UG7 en UG10	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (micro UG10 séparée d'une UG10 par un ruisseau)
59AD	BE33005	LIEGE	56	fr	2034	Soumagne	UG=UG_03 car UG_04 adjacente à UG_03	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie de la parcelle d'UG4 adjacente à l'UG3 bascule en UG3

59AD	BE33005	LIEGE	56	fr	2035	Herve	UG=UG_10 car erreur manifeste et μ UG	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (micro UG10 séparée d'une UG10 par un ruisseau)
59AD	BE33007	MALMEDY	2	fr	378	Lontzen	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2008 / /	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE33007	MALMEDY	13	fr	902	Kelmis	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne 37	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	13	fr	903	Kelmis	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne TGV	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	50	de	904	Kelmis	Demande de modification des deux bandes étroites en UG5 en vue d'une gestion uniforme de la parcelle. Difficile de délimiter les bandes par des clôtures	La CC est favorable au passage en UG5 des deux petites excroissances (UG2) étant donné leur faible superficie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la CC.
59AD	BE33007	MALMEDY	53	de	905	Kelmis	Faire correspondre le périmètre du Site Natura 2000 au cadastre	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	57	de	906	Kelmis	Adapter la limite du site Natura 2000 à la limite entre les deux parcelles cadastrales conformément à l'AD (212D hors N2000)	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	61	de	907	Kelmis	Retrait du réseau Natura 2000 de l'entièreté de la parcelle	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	63	de	909	Kelmis	Faire correspondre la limite entre les UG5 et 7 à la limite cadastrale	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	63	de	910	Kelmis	Créer une bande de 12m en UG2 le long de la Guele et classer le reste en UG5	La proposition du DEMNA est pertinente en termes de gestion et conforme à la réalité de terrain (accord du réclamant sur cette proposition)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

59AD	BE33007	MALMEDY	64	de	914	Kelmis	Retrait des UG forestières correspondantes au terrain de la Région wallonne	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	64	de	916	Kelmis	Faire correspondre les limites de l'UG forestière aux limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	66	de	918	Kelmis	Reclassement d'un ancien dépôt de dynamite en UG11 (vocation scientifique)	La CC est favorable au classement en UG11 vu l'existence d'un élément anthropique	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG11.
59AD	BE33007	MALMEDY	66	de	919	Kelmis	Reclassement de l'ancienne forge et des zones de dépôts en UG11	La CC est favorable au classement en UG11 vu l'existence d'un élément anthropique (ancienne forge et zones de dépôt)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG11.
59AD	BE33007	MALMEDY	59	de	923	Kelmis	Demande de retrait de deux zones en UG2	Maintien des UG2. La CC est favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé, à la condition de limiter l'épandage sur les parties plus sensibles (UG2). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par Natagriwal)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	68	de	924	Kelmis	Demande de déclassement en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15 juin	La CC remet un avis défavorable, la parcelle a un intérêt biologique avéré	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	69	de	926	Kelmis	Création d'une zone tampon autour du bâtiment, du chemin d'accès et des conduites	La CC est favorable à l'élargissement de l'UG11 de 10 mètres de chaque côté.	L'administration est favorable à l'élargissement de l'UG11 de 10 m autour du bâtiment existant.
59AD	BE33007	MALMEDY	69	de	928	Kelmis	Demande de reclassement des UG7 en UG8 pour faciliter la gestion forestière	Maintien de l'UG7 car il s'agit d'une forêt alluviale	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	69	de	929	Kelmis	Conduites d'eau, canaux souterrains et lignes à hautes tensions en Natura 2000	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	70	de	931	Kelmis	Demande de rationalisation des UG sur la parcelle pour en faciliter la gestion	La CC est favorable au passage en UG8 de l'ensemble de la parcelle, à l'exception du bloc de résineux au Nord à maintenir en UG10.	Modification de la cartographie, passage en UG8 de l'ensemble de la parcelle, à l'exception du bloc de résineux au Nord à maintenir en UG10.CC.
59AD	BE33007	MALMEDY	70	de	932	Kelmis	Faire correspondre les limites entre les UG avec les limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	70	de	933	Kelmis	Classement en UG forestière	Application de l'arbitrage, classement du « layon » dans l'UG forestière adjacente	Le layon est cartographié dans l'UG forestière adjacente.

59AD	BE33007	MALMEDY	70	de	934	Kelmis	Demande de reclasser la partie de la berge en UG2 dans l'UG correspondante (UG7)	La CC remet un avis défavorable, car l'UG2 correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	70	de	935	Kelmis	Corriger la carte car la parcelle est non comprise dans le périmètre (cf. AD)	La CC est favorable au retrait, car il s'agit d'une erreur cartographique : la parcelle est en fait reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation. Elle ne présente d'ailleurs pas d'intérêt biologique particulier	La cartographie est modifiée, la parcelle est exclue du périmètre Natura 2000.
59AD	BE33007	MALMEDY	70	de	936	Kelmis	Demande de notification pour la plantation d'arbustes (ou modification d'UG)	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire. Les arbres plantés ont dû être retirés.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	70	de	937	Kelmis	Demande de retrait de la partie en UG2 correspondante au jardin	La CC est favorable au retrait, car il ne s'agit pas d'un habitat communautaire (même avant travaux)	La cartographie est modifiée. Le jardin est retiré du périmètre.
59AD	BE33007	MALMEDY	72	de	939	Kelmis	(Rem. 904) Demande de modification des deux bandes étroites en UG5 en vue d'une gestion uniforme de la parcelle. Difficile de délimiter les bandes par des clôtures	La CC est favorable au passage en UG5 des deux petites excroissances (UG2) étant donné leur faible superficie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG5 pour les 2 parties de faible superficie.
59AD	BE33007	MALMEDY	72	de	940	Kelmis	sentiment d'expropriation, manque de clarté générale (carte, document, ...)	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	74	de	951	Kelmis	Parcelles à cheval sur la limite Natura 2000, rendant difficile leur gestion	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau	La cartographie est maintenue car elle participe à la cohérence du réseau.
59AD	BE33007	MALMEDY	67	fr	952	Kelmis	Partie de prairies permanentes reprises en UG8 à retirer	Effet de bordure. La CC est favorable au retrait de la partie de pâture reprise en UG8 (X : 264561 ; Y : 155996)	La cartographie est modifiée. La partie de pâture reprise en UG8 (X : 264561 ; Y : 155996) est retirée.
59AD	BE33007	MALMEDY	67	fr	953	Kelmis	Ramener l'UG5 à la clôture existante	La CC est favorable au déplacement de la limite Natura 2000 vers le nord jusqu'aux limites des parcelles (alignement d'arbres)	La cartographie est modifiée. La limite Natura 2000 est déplacée vers le nord jusqu'aux limites des parcelles .

59AD	BE33007	MALMEDY	67	fr	954	Kelmis	Reconsidérer le type d'UG, les µUG2 rendant difficile l'exploitation de la parcelle	Maintien des UG2. La CC est favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé, à la condition de limiter l'épandage sur les parties plus sensibles (UG2). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par Natagriwal)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	48	de	960	Kelmis	Mettre l'ensemble de la parcelle en UG5	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	48	de	961	Kelmis	Difficulté de mettre en œuvre les mesures prescrites en UG2 pour une exploitation extensive	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	48	de	962	Kelmis	Demande de déclassement des UG2 en UG5 qui mettent à mal la viabilité de l'exploitation	Le réclamant est concerné par la médiation. Natagriwal a rencontré l'exploitant le 3 avril 2014 dans le cadre d'une demande d'adhésion à une MAE8. La réclamation n'est donc plus d'actualité.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	145	de	1110	Raeren	Ajuster les limites de Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	143	de	1112	Eynatten	Réduire le site Natura 2000 jusqu'au cours d'eau pour pouvoir planter du maïs	La CC est favorable au recul de la limite de Natura 2000, mais maintien d'une bande de minimum 30 mètres le long du ruisseau	La cartographie est modifiée. La limite Natura 2000 est déplacée vers le nord est mais maintenue jusqu'à minimum 30 m le long du ruisseau.
59AD	BE33007	MALMEDY	146	de	1113	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	146	de	1114	Raeren	La parcelle s'étend jusqu'au cours d'eau, ce dernier et les UG au-delà devraient être retirées	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	148	de	1119	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales, et exclure les parcelles	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	147	de	1158	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales, et retirer ces parcelles	Effet de bordure pour les UG forestières. Il n'y a pas d'effet de bordure pour les UG agricoles. La partie en UG2 a été analysée séparément (cf. réclamation 1160).	Effet de bordure ou de calage

59AD	BE33007	MALMEDY	147	de	1160	Raeren	Demande de déclassement de l'UG2 en UG5	La CC est défavorable à la modification d'UG, car il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire. De plus, l'exploitant est d'accord de clôturer la partie en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	64	de	1215	Lontzen	Reclassification de l'UG2 en UG5, la prairie étant exploitée de manière uniforme	La CC remet un avis défavorable car l'UG2 correspond à un habitat de grand intérêt biologique et qu'elle représente une faible proportion de la superficie totale de l'exploitation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	64	de	1216	Lontzen	Classement de la partie humide de la parcelle en UG2 (compensation du retrait de la µUG)	La CC remet un avis défavorable, parce que l'intérêt biologique de la parcelle proposée en compensation est faible et que la CC a remis un avis défavorable à la demande de modification d'UG (réclamation n°1215)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	13	fr	1221	Lontzen	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne TGV	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	13	fr	1222	Lontzen	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne 37	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	153	de	1223	Lontzen	Demande de révision de la procédure ayant abouti à la mise en œuvre de Natura 2000	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	155	de	1224	Lontzen	Demande de révision de la procédure ayant abouti à la mise en œuvre de Natura 2000	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	156	de	1225	Lontzen	Demande de révision de la procédure ayant abouti à la mise en œuvre de Natura 2000	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	159	de	1226	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	162	de	1227	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	162	de	1228	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

59AD	BE33007	MALMEDY	191	de	1229	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	165	de	1230	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	166	de	1231	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	166	de	1232	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle (p. 12, 13 et 14)	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	168	de	1233	Lontzen	Reclasser l'UG3 en UG5 ou sortir la parcelle de Natura 2000	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	169	de	1234	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 à la lisière forestière	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	169	de	1235	Lontzen	Demande à ce que la zone redevienne une "zone agricole"	Pas d'avis, le maintien en UG5 ne modifie pas le statut agricole de la zone	Pas d'avis, le maintien en UG5 ne modifie pas le statut agricole de la zone
59AD	BE33007	MALMEDY	169	de	1236	Lontzen	Demande à ce que la zone redevienne une "zone agricole"	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	171	de	1237	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.	Effet de bordure ou de calage. La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	172	de	1238	Lontzen	Soutient le locataire de la parcelle dans sa démarche	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

59AD	BE33007	MALMEDY	189	de	1277	Lontzen	Reclasser l'UG2 des parcelles (p. 1 et 11) en UG5	<p>Pour la parcelle p.1 : Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5</p> <p>Pour la parcelle p.11 : La CC est défavorable au passage en UG5. La CC est favorable à une demande de dérogation de l'exploitant pour pouvoir déroger à la date du 15 juin (sans obligation de clôturer et réduction des indemnités UG2).</p>	La cartographie est partiellement modifiée: pour la parcelle p.1 : passage en UG5 en raison de la présence d'une colonie de Grand murin, pour la parcelle p.11 : maintien de l'UG existante , il y aura lieu pour l'exploitant de demander une dérogation pour exploiter avant le 15 juin.
59AD	BE33007	MALMEDY	189	de	1278	Lontzen	Reclasser l'UG3 de la parcelle (p. 1) en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	189	de	1279	Lontzen	Parcelle (p. 11) difficilement accessible avec des machines de fauche et pâturée de manière extensive	La CC est défavorable au passage en UG5. La CC est favorable à une demande de dérogation de l'exploitant pour pouvoir déroger à la date du 15 juin (sans obligation de clôturer et réduction des indemnités UG2).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	190	de	1280	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p. 6 et 7)	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	190	de	1281	Lontzen	Déclasser la µUG en UG5 (p. 8)	Effet de bordure pour la µUG2	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	190	de	1282	Lontzen	Demande de détournement ou de révision du détournement (p. 6)	Réclamation de détournement sans objet, vu l'absence de bâtiment à proximité de la partie en Natura 2000.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	192	de	1284	Lontzen	Demande de retrait des UG3 en bordure des parcelles cadastrales ainsi que de l'UG11	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	192	de	1285	Lontzen	Demande de retrait de Natura 2000 des zones d'extension de carrière au plan de secteur	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	192	de	1286	Lontzen	Les mesures prescrites sont difficilement applicables pour diverses raisons : fauche risquée le long de la falaise, pose de clôture impossible, pâturage maintenu toute l'année	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

59AD	BE33007	MALMEDY	192	de	1287	Lontzen	Demande de retrait des UG2 et 9 en bordure des parcelles cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	192	de	1292	Lontzen	Demande de retrait de la parcelle en raison de sa haute productivité agricole	La CC est favorable au retrait car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique et ne participe pas à la cohérence du réseau. La CC serait ouverte à ce que la partie hors Natura 2000 (entre la carrière et le site calaminaire) soit reprise dans le réseau pour plus de cohérence.	La cartographie est modifiée. La parcelle est retirée du périmètre.
59AD	BE33007	MALMEDY	192	de	1294	Lontzen	Reclasser la parcelle en UG5 pour en faciliter la gestion	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	192	de	1295	Lontzen	Veiller à équilibrer les mesures en faveur de la conservation de la nature avec les obligations agricoles	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	192	de	1296	Lontzen	Vérifier que les limites des UG correspondent aux limites cadastrales	Il y a effectivement des effets de bordures à corriger sur ces parcelles	La parcelle 105A (266244,152330) est recalée sur les limites cadastrales. Les parcelles 139A (266460,152450) et 121A(266430, 152455) sont déjà calées sur le TOP10V. Enfin, la parcelle 113E (266360, 152284) n'est pas ajustable sans modification importante du périmètre.
59AD	BE33007	MALMEDY	194	de	1298	Lontzen	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5 car cette classification n'est pas justifiée et que les mesures sont trop strictes	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	197	de	1303	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.	Pas de modification cartographique, l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.
59AD	BE33007	MALMEDY	196	de	1304	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.	Pas de modification cartographique, l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.

59AD	BE33007	MALMEDY	195	de	1305	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.	Pas de modification cartographique, l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.
59AD	BE33007	MALMEDY	198	de	1307	Lontzen	Demande déclassement en UG5 car la parcelle est exploitée de manière intensive (fauche), l'achat de nourriture pour compenser l'arrêt des pratiques actuelles seraient trop important	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	199	de	1310	Lontzen	Demande de déclassement des parcelles (p. 6 et 11) en UG5 en raison des mesures prescrites en UG3 (déjà en MAE 3b le long du cours d'eau et pâturage toute l'année)	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	199	de	1312	Lontzen	Les mesures proposées vont à l'encontre d'une bonne gestion, les prairies humides ne pouvant être fauchées, ni même exploitées intensivement	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	205	de	1321	Lontzen	Demande de déclassement des µUG en UG5 et correction des effets de bordures	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	212	fr	1330	Lontzen	Demande de déclassement de la partie en UG2 en UG5, car elle empêche l'accès à la partie en UG5 et au point d'eau	La CC remet un avis défavorable, car l'UG2 n'empêche pas le passage de bétail et de véhicules agricoles	Pas de modification cartographique, l'UG2 n'empêche pas le passage de bétail et de véhicules agricoles
59AD	BE33007	MALMEDY	212	fr	1333	Lontzen	Mettre l'ensemble de la parcelle en UG5, celle-ci ne contenant pas de zone boisée	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	214	de	1338	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	409	de	1340	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	215	de	1343	Lontzen	Demande de retrait de l'UG2 pâturée par des chevaux pour permettre l'accès au point d'eau et l'entreposage de foin	La CC est favorable au passage d'une partie de la parcelle 96 de l'UG2 vers l'UG5 et création d'un couloir en UG5 de 10 mètres de large le long du chemin communal (accord du réclamant sur cette proposition) (cf. plan annexé).	La cartographie est modifiée en UG5 suivant le plan fourni.

59AD	BE33007	MALMEDY	215	de	1345	Lontzen	Retirer la parcelle 64B de Natura 2000 ainsi que la moitié de la parcelle 62C (jusqu'au niveau des étangs) pour permettre un pâturage en début d'année, ou reclasser en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	216	de	1350	Lontzen	Classer les parties des parcelles reprises en Natura 2000 en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	216	de	1351	Lontzen	Laisser une bande de 50m entre la zone à bâtir et le Natura 2000	La CC remet un avis défavorable. Le maintien d'une bande en UG5 le long du cours d'eau est justifié.	Pas de modification cartographique. Le maintien d'une bande en UG5 le long du cours d'eau est justifié.
59AD	BE33007	MALMEDY	218	de	1361	Lontzen	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	219	de	1365	Lontzen	Demande de retrait du fond de jardin (anc. Parcelle communale) du périmètre Natura 2000	Il s'agit d'un effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	220	fr	1369	Lontzen	Bordure de la parcelle en UG4 et UG11 à reclasser en UG5 ou à sortir de Natura 2000	La CC est favorable au retrait des parties en Natura 2000 jusqu'à la crête du talus. L'UG11 n'est de toute manière pas conforme à la réalité de terrain (prairie permanente)	La cartographie est modifiée. Les parcelles sont retirées du périmètre.
59AD	BE33007	MALMEDY	221	de	1371	Lontzen	Demande de retrait du fond de jardin (anc. Parcelle communale) du périmètre Natura 2000	Il s'agit d'un effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
59AD	BE33007	MALMEDY	217	de	1377	Lontzen	Demande de reclassement d'un chalet de chasse de 8m x 6m en UG11	La CC est favorable au classement en UG11 vu l'existence d'un élément anthropique	La cartographie est modifiée. Passage en UG11 à l'endroit du chalet.
59AD	BE33007	MALMEDY	217	de	1378	Lontzen	Demande de reclassement de 7 massifs d'espèce non indigène en UG10	La CC est favorable au passage en UG10 du triangle au nord de la parcelle et inclusion d'une UG10 linéaire au Nord-est. Les autres polygones constituent des micro-UG qu'il convient de maintenir en UG8 (arbitrage).	La cartographie est modifiée. Passage en UG10 du triangle au nord de la parcelle et inclusion d'une UG10 linéaire au Nord-est.
59AD	BE33007	MALMEDY	217	de	1379	Lontzen	Demande de reclassement des UG8 en UG9 conformément UG des parcelles communales voisines (habitat, flore, faune, ... identiques)	La CC remet un avis défavorable. Les habitats ne sont pas identiques aux parcelles communales voisines. L'UG8 est justifiée.	Pas de modification cartographique. Les habitats ne sont pas identiques aux parcelles communales voisines. L'UG8 est justifiée.

59AD	BE33007	MALMEDY	178	fr	1380	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	181	de	1381	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	184	fr	1382	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	186	fr	1383	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	188	fr	1384	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	209	fr	1385	Lontzen	Demande de reclassement de la parcelle (p.21) en UG11 car il s'agit d'un champ de maïs	La CC est défavorable au passage en UG11, parce qu'il n'y a pas eu de permis de labour (à vérifier si repris en Natura 2000 dans la DS) et que la parcelle participe à la cohérence de la vallée. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	209	fr	1386	Lontzen	En compensation du déclassement de la p. 21 en UG11, proposition de transformer la partie de la p. 15 qui est en UG11 en une UG3 (intégration dans la p.3 qui est en MAE2)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5 (cf. réclamation 1385)	Pas de modification cartographique car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5
59AD	BE33007	MALMEDY	209	fr	1388	Lontzen	Demande de reclasser la p.14 en UG5 (actuellement en UG3)	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	209	fr	1389	Lontzen	En compensation du déclassement de la p. 21 en UG11, proposition de transformer la partie de la p. 15 qui est en UG11 en une UG3 (intégration dans la p.3 qui est en MAE2)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5 (cf. réclamation 1385)	Pas de modification cartographique car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5
59AD	BE33007	MALMEDY	209	fr	1393	Lontzen	Demande de détournement sans réponse	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.

59AD	BE33007	MALMEDY	181	de	1394	Lontzen	Demande de reclassement de la parcelle (p.21) en UG11 car il s'agit d'un champ de maïs	La CC est défavorable au passage en UG11, parce qu'il n'y a pas eu de permis de labour (à vérifier si repris en Natura 2000 dans la DS) et que la parcelle participe à la cohérence de la vallée. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	181	de	1395	Lontzen	En compensation du déclassement de la p. 21 en UG11, proposition de transformer la partie de la p. 15 qui est en UG11 en une UG3 (intégration dans la p.3 qui est en MAE2)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5 (cf. réclamation 1394)	Pas de modification cartographique car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5
59AD	BE33007	MALMEDY	181	de	1396	Lontzen	En compensation du déclassement de la p. 21 en UG11, proposition de transformer la partie de la p. 15 qui est en UG11 en une UG3 (intégration dans la p.3 qui est en MAE2)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5 (cf. réclamation 1394)	Pas de modification cartographique car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5
59AD	BE33007	MALMEDY	181	de	1397	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il n'y a pas d'effet de bordure, les limites des UG correspondent à la réalité de terrain	Pas de modification cartographique car il ne s'agit pas d'effet de bordure, les limites des UG correspondent à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	181	de	1398	Lontzen	Relève une distinction entre les propriétaires de terrains agricoles et ceux de terrains forestiers	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	181	de	1399	Lontzen	Craintes d'engorgement des sols si les drains ne peuvent être entretenus (réponse S. Benker)	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	213	de	1402	Lontzen	Demande de déclassement en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	213	de	1403	Lontzen	Demande de correction des effets de bordures par rapport au cadastre	Il ne s'agit pas d'effets de bordures, maintien des parcelles en Natura 2000	Pas de modification cartographique, il ne s'agit pas d'effets de bordures, les parcelles sont maintenues dans le site.
59AD	BE33007	MALMEDY	202	de	1404	Lontzen	Demande de déclassement en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	202	de	1406	Lontzen	Demande de correction des effets de bordures par rapport au cadastre	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

59AD	BE33007	MALMEDY	201	de	1408	Lontzen	Demande de déclassement en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	213	de	1409	Lontzen	Demande de déclassement en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	201	de	1411	Lontzen	Demande de déclassement en UG5 (p. 5, 13, 15 et 20)	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	201	de	1412	Lontzen	Demande de détournement sans réponse (p. 5, 13, 15 et 20)	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	149	de	1414	Lontzen	Demande de révision de la cartographie car plusieurs parcelles de la commune (p. ex. forêt, zone humide le long de la ligne TGV, ...) mériteraient d'être en Natura 2000	Cf. réclamations spécifiques à chaque localisation	Cf. réclamations spécifiques à chaque localisation
59AD	BE33007	MALMEDY	149	de	1415	Lontzen	L'intégration de certaines parcelles agricoles est difficilement explicable	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	149	de	1416	Lontzen	Demande de déclassement des parcelles agricoles de la commune en UG3 en UG5 pour diverses raisons : mesures prescrites difficilement applicables, dévaluation des terrains, ...	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	73	fr	944	Kelmis	Etendre les limites Natura 2000 au périmètre de la réserve agréée	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE33007	MALMEDY	73	fr	945	Kelmis	Intégrer la parcelle à Natura 2000 au vu de l'importante population d'Alsine calaminaire	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE33007	MALMEDY	73	fr	949	Raeren	Intégration des propriétés d'A&G et extension au site dit de la Rasey	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2105	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2106	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2107	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2108	Kelmis	UG=UG_01 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG5.

59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2109	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Erreur manifeste confirmée par le propriétaire et le DNF, classement de la prairie en UG5 (présence d'un plan d'eau à maintenir en UG1)	La cartographie est modifiée. Passage en UG5 (présence d'un plan d'eau à maintenir en UG1).
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2110	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2111	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2112	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2113	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2114	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2115	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2116	Kelmis	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2117	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2118	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2119	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Erreur manifeste confirmée par le propriétaire et le DNF : la CC est favorable au, classement de la prairie en UG5 (présence d'un plan d'eau à maintenir en UG1)	La cartographie est modifiée. Passage en UG5 (présence d'un plan d'eau à maintenir en UG1).

59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2132	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2133	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2134	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2135	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2136	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2137	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2138	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2139	Kelmis	UG=UG_11 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG11.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2140	Kelmis	UG=UG_09 car micro_UG séparée par un sentier uniquement	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG9.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2141	Kelmis	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question est fusionnée avec le polygone adjacent.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2142	Kelmis	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question est fusionnée avec le polygone adjacent.

59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2143	Kelmis	UG=UG_08 car Procédure générale µug	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG8.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2144	Lontzen	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question est fusionnée avec le polygone adjacent.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2145	Raeren	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question est fusionnée avec le polygone adjacent.
59AD	BE33007	MALMEDY	56	fr	2146	Lontzen	Eunis=G1.C1c/G1.A1da, Eur15=9160, UG=UG_07 car HIC sous peupleraie	Erreur manifeste confirmée par le propriétaire : la CC est favorable au passage en UG7	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	13	fr	4028	Welkenraedt	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°39 Welkenraedt-Montzen	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
59AD	BE33007	MALMEDY	190	de	1283	Lontzen	Demande d'extension des limites Natura 2000 à l'ensemble de la parcelle (p. 8) en compensation du retrait de la parcelle (p. 6)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 6 est maintenue en Natura 2000 (cf. réclamation 1280)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33007	MALMEDY	194	de	1300	Lontzen	Propose en compensation l'ajout d'une zone très intéressante entre les parcelles (p.1 et p.10)	Demande sans objet, la partie entre les parcelles 1 et 10 du réclamant est déjà en Natura 2000	Pas de modification cartographique la partie entre les parcelles 1 et 10 du réclamant est déjà en Natura 2000
59AD	BE33007	MALMEDY	149	de	1419	Lontzen	Inclure en Natura 2000 l'ancienne carrière et dépôt d'immondice propriété de la commune	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE33007	MALMEDY	73	fr	943	Kelmis	Etendre les limites Natura 2000 au périmètre de la réserve agréée	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle étant en réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	La cartographie est modifiée. La parcelle est ajoutée au périmètre.
59AD	BE33007	MALMEDY	73	fr	950	Lontzen	Vérifier que toute la parcelle est bien reprise en Natura 2000	Les parcelles sont bien en Natura 2000	Les parcelles sont bien en Natura 2000.
59AD	BE33008	LIEGE	2	fr	379	Burdinne	Remplacer UG10 en UG7 ou UG8 / Le boisement exotique a été exploité / /	Le réclamant n'ayant pas pu apporter un complément d'informations concernant la situation de terrain actuelle et la volonté du propriétaire de la parcelle, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état ; cette dernière sera éventuellement précisée lors de la cartographie détaillée du site.	La cartographie n'est pas modifiée. Le réclamant n'ayant pas pu apporter un complément d'informations concernant la volonté du propriétaire de la parcelle'état.
59AD	BE33008	LIEGE	288	fr	1275	Burdinne	La demande de retrait de 6 parcelles motivée par leur importante fréquentation par les touristes du Domaine de l'Hirondelle ; "aire de jeux pour les enfants", lieu de promenade, abords de la pêche, passage entre parcelles 2 (bungalows) d'une part et 5, 6 et 7 (plaine de jeux) d'autre part... (dossiers 288 et 290 liés)	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de cette UG8 ; les mesures liées à cette unité de gestion n'apportent aucune contrainte particulière en matière d'accès et de fréquentation.	La cartographie n'est pas modifiée. Les mesures liées à l'UG08 n'apportent aucune contrainte particulière en matière d'accès et de fréquentation.
59AD	BE33008	LIEGE	290	fr	1288	Burdinne	La demande de retrait de 6 parcelles motivée par leur importante fréquentation par les touristes du Domaine de l'Hirondelle ; "aire de jeux pour les enfants", lieu de promenade, abords de la pêche, passage entre parcelles 2 (bungalows) d'une part et 5, 6 et 7 (plaine de jeux) d'autre part... (dossiers 288 et 290 liés)	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de cette UG8 ; les mesures liées à cette unité de gestion n'apportent aucune contrainte particulière en matière d'accès et de fréquentation.	La cartographie n'est pas modifiée. Les mesures liées à l'UG08 n'apportent aucune contrainte particulière en matière d'accès et de fréquentation.

59AD	BE33008	LIEGE	295	fr	1306	Burdinne	Peupleraie reprise en UG7	<p>La Commission remet un avis défavorable à la modification de statut de cette parcelle occupée par une peupleraie mais identifiée comme forêt prioritaire alluviale vu l'importance des essences feuillues indigènes accompagnatrices. La Commission rappelle que les mesures liées à l'UG7 permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle occupée par une peupleraie mais en mélange avec une forêt prioritaire alluviale vu les essences feuillues indigènes accompagnatrices est maintenue en UG07 dont les mesures permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation.</p>
59AD	BE33008	LIEGE	295	fr	1315	Burdinne	Dit qu'il s'agit d'un terrain à bâtir et demande qu'on le retire de N2000. (ndlr : la limite du site N2000 colle avec la limite de la zone urbanisable)	<p>La Commission s'oppose à la modification de statut de cette UG5 dont la limite correspond parfaitement à la limite de la zone urbanisable à caractère rural au plan de secteur, conformément à la méthodologie de cartographie N2000.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. La zone urbanisable de cette parcelle est déjà située hors du site Natura 2000, dont les limites pour cette parcelle correspondent à la zone agricole</p>
59AD	BE33008	LIEGE	295	fr	1319	Burdinne	Une fine bande reprise en UG2 le long du cours d'eau est occupée par une importante ripisylve boisée. Le requérant signale qu'il ne s'agit pas d'un milieu ouvert mais boisé et demande son passage en UG8.	<p>La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG7 de la bande d'UG2 longeant le ruisseau, la mégaphorbiaie dégradée étant aujourd'hui occupée par un important recrû d'aulnes accompagné de bouleaux, frênes, noisetiers, saules et quelques hêtres.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée de l'UG2 vers l'UG7 en raison de l'important recrû d'aulne.</p>
59AD	BE33008	LIEGE	295	fr	1335	Burdinne	Le nord de la parcelle est repris en UG5 et une frange étroite en UG8, alors que le réclamant dit que l'espace est boisé	<p>Lors de la visite de terrain de ce site à cartographie simplifiée, il a été observé quelques aulnes adultes ainsi qu'un recrû d'aulnes, frênes, noisetiers et saules sur un sol humide avec des suintements, pouvant être considérée comme de la chênaie-frênaie humide tendant même localement vers l'aulnaie marécageuse. L'habitat forestier situé sur le talus en UG8 est effectivement un habitat plus sec. En conséquence, la Commission propose de réorienter l'UG5 vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG05 est requalifiée en UG forestière correspondant à l'habitat humide, soit l'UG7. La zone cartographiée initialement comme UG_08 correspond à un habitat plus sec et est par conséquent correctement attribuée.</p>

59AD	BE33008	LIEGE	295	fr	1339	Burdinne	Le requérant demande que soit sorti du réseau un étang sous prétexte qu'il a été creusé artificiellement. La cartographie montre aussi de l'UG8.	La Commission rappelle que l'immense majorité, voire la totalité, des plans d'eau wallons sont d'origine artificielle et que cet argument n'est donc a priori pas valable pour justifier le retrait d'un étang. Elle remet donc un avis défavorable à son retrait, rappelant aussi que les contraintes liées aux UG1 ont pour seul objectif de préserver, améliorer ou restaurer leur intérêt écologique et sont donc peu importantes pour les étangs d'agrément.	Le retrait n'est pas accepté. L'argument de l'origine artificielle d'un étang n'est a priori pas valable pour justifier son retrait, la toute grande majorité des étangs en Wallonie étant dans le même cas.
59AD	BE33008	LIEGE	295	fr	1341	Burdinne	Le requérant demande la requalification en UG10 d'une peupleraie reprise en UG7	La visite de terrain ayant permis de préciser que la zone concernée n'est occupée que par 4 ou 5 peupliers sans véritable intérêt économique mais aussi de constater qu'elle contient aussi des recrus d'essences feuillues indigènes parfaitement adaptées à la station, la Commission remet un avis défavorable à la modification de statut de ces parcelles. La Commission rappelle que les mesures liées à l'UG7 permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation.	La cartographie n'est pas modifiée. La visite de terrain ayant permis de préciser que la zone concernée n'est occupée que par 4 ou 5 peupliers sans véritable intérêt économique mais qu'elle contient aussi des essences feuillues indigènes parfaitement adaptées à la station. Pour rappel : les mesures liées à l'UG7 permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation.
59AD	BE33008	LIEGE	297	fr	1342	Burdinne	En limite de site N2000, la frange de la prairie bordant le ruisseau est en très forte pente et n'est donc pas exploitée. Le requérant demande de l'exclure du réseau. La cartographie reprend cette frange en UG8.	La Commission relève un effet de bordure concernant l'UG8. Sinon, l'UG5 couvre une bande prairiale pentue bordant le ruisseau et qui fait office de zone de liaison ; la Commission propose donc de la maintenir dans le réseau N2000. Cette UG5 s'inscrit dans un paysage présentant un aspect bocager. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une bande prairiale pentue et l'UG10 une peupleraie bordant le ruisseau. Ces UG font office de zone de liaison, ce qui justifie leur maintien dans le réseau N2000. L'UG8 est présente par effet de bordure.

59AD	BE33008	LIEGE	298	fr	1348	Burdinne	Problème de limite / bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une très faible différence de calage entre référentiels cartographiques (cadastre et plan de secteur)
59AD	BE33008	LIEGE	300	fr	1362	Burdinne	Le requérant demande que la tournière avec MAE située en bordure du site, reprise en UG8 comme le bois voisin, soit retirée du réseau.	Effet de bordure	Effet de bordure, la tournière n'est en réalité pas incluse dans le site
59AD	BE33008	LIEGE	300	fr	1364	Burdinne	Zone de culture limitrophe à la parcelle 7 et au bois ☐ pas de débordement.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Pour la parcelle 767, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Par contre, la parcelle 780 B est une parcelle très étroite effectivement entièrement incluse dans le site, dans une zone prairiale d'après l'IGN et les photos aériennes les plus récentes. La limite du site est calée sur la limite prairie/culture et le retrait de la parcelle 780B comme terre prétendument labourée ne se justifie pas.
59AD	BE33008	LIEGE	300	fr	1368	Burdinne	Le requérant demande que la prairie permanente (parcelle 7) reprise en UG2, UG5 et en UG7 soit réorientée vers l'UG5, en raison principalement de l'impossibilité de respecter l'obligation de pâturage après le 15 juin.	<p>La Commission constate que la cartographie de cette parcelle correspond à la réalité et est justifiée.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des surfaces en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 – prairies naturelles), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	La cartographie de cette parcelle correspond à la réalité et est justifiée (prairie humide en UG2 et forêt alluviale en UG7). Pour rappel : il existe de nouvelles modalités de gestion des surfaces en UG2 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles

59AD	BE33008	LIEGE	302	fr	1373	Burdinne	Zone de culture limitrophe à la parcelle 7 et au bois.	Réclamation semblable à la remarque n°1364. Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Pour la parcelle 767, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Par contre, la parcelle 780 B est une parcelle très étroite effectivement entièrement incluse dans le site, dans une zone prairiale d'après l'IGN et les photos aériennes les plus récentes. La limite du site est calée sur la limite prairie/culture et le retrait de la parcelle 780B comme terre prétendument labourée ne se justifie pas.
59AD	BE33008	LIEGE	304	fr	1374	Burdinne	Zone de culture limitrophe à la parcelle 7 et au bois.	Réclamation semblable à la remarque n°1364. Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Pour la parcelle 767, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Par contre, la parcelle 780 B est une parcelle très étroite effectivement entièrement incluse dans le site, dans une zone prairiale d'après l'IGN et les photos aériennes les plus récentes. La limite du site est calée sur la limite prairie/culture et le retrait de la parcelle 780B comme terre prétendument labourée ne se justifie pas.
59AD	BE33008	LIEGE	306	fr	1375	Burdinne	Zone de culture limitrophe à la parcelle 7 et au bois.	Réclamation semblable à la remarque n°1364. Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Pour la parcelle 767, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Par contre, la parcelle 780 B est une parcelle très étroite effectivement entièrement incluse dans le site, dans une zone prairiale d'après l'IGN et les photos aériennes les plus récentes. La limite du site est calée sur la limite prairie/culture et le retrait de la parcelle 780B comme terre prétendument labourée ne se justifie pas.
59AD	BE33008	LIEGE	309	fr	1376	Burdinne	La forêt en UG10 a été mise à blanc	Propriété de la prison de Marneffe, gérée par le DNF. La Commission propose que la zone en UG10 aujourd'hui mise à blanc soit reprise en UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG 10 est adaptée en UG 7 sur la parcelle, propriété de la prison de Marneffe, gérée par le DNF, qui a été mise à blanc en fond de vallée.
59AD	BE33008	LIEGE	56	fr	2147	Burdinne	> UG_07 - Attribution d'UG à 10 lignes de ce site.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	Remarque incompréhensible et non localisée.

59AD	BE33008	LIEGE	56	fr	2148	Burdinne	UG_11 > UG_05	La CC est favorable à la modification demandée (reclassement d'UG11 en UG5) car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	Remarque incompréhensible et non localisée.
59AD	BE33008	LIEGE	297	fr	3725	Burdinne	Le requérant n'est pas d'accord avec les limites qui ne correspondent pas avec les plans de la PAC. Le ruisseau ne passe pas dans le terrain.	La Commission propose d'adapter quelque peu le contour du site (léger reculement) afin de s'éloigner davantage des bâtiments et de mieux faire correspondre sa limite avec la limite réelle de la prairie.	La cartographie est partiellement modifiée. Il n'y a pas de ruisseau repris dans cette parcelle. Par contre, une adaptation du contour du site (léger recul) afin de s'éloigner davantage des bâtiments et de mieux faire correspondre sa limite avec la limite réelle de la prairie est appliquée. En outre l'UG7 est légèrement rectifiée (excroissance en triangle au sein de la prairie).
59AD	BE33008	LIEGE	297	fr	3726	Burdinne	Le requérant signale que le cours d'eau ne passe pas dans la parcelle et est clôturé. Il conteste la mesure UG1 car cet endroit est le plus sec de la parcelle.	La Commission relève un effet de bordure mais aussi une mauvaise correspondance du tracé du ruisseau sur l'IGN avec la réalité de terrain. La Commission propose de corriger le tracé de l'UG1. En tout état de cause, le ruisseau est clôturé et la présence de l'UG1 n'aura aucun impact pour l'exploitant.	La cartographie est modifiée. Le ruisseau est redélimité pour correspondre à la réalité du terrain
59AD	BE33008	LIEGE	297	fr	3727	Burdinne	Le requérant considère que les contraintes liées à l'UG2 sont trop importantes pour la partie concernée de sa parcelle et demande qu'elle soit limitée au bois.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle SIGEC n°4 est dans les faits exclue du site. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN et SIGEC).
59AD	BE33008	LIEGE	297	fr	3728	Burdinne	Le requérant souhaite que la zone N2000 se limite au bois.	Effet de bordure	Le périmètre du site Natura 2000 se limite effectivement au bois. Il s'agit d'un effet de bordure (décalage entre SIGEC et IGN).
59AD	BE33008	LIEGE	1492	fr	17712	WANZE	demande que l'on recule les limites de N2000 car des arbres situés sur les parcelles menacent son habitation	La Commission constate que cette forêt prioritaire couvre une érablière de ravin. L'abattage d'arbres pour raison de sécurité étant possible en toute circonstance, la Commission remet un avis défavorable à la modification du périmètre de cette UG6.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG6 couvre une érablière de ravin (habitat prioritaire). L'abattage d'arbres pour raison de sécurité étant possible en toute circonstance.

59AD	BE33008	LIEGE	293	fr	1289	Burdinne	<p>Demande d'intégration de 5 parcelles humides ou marécageuses présentant une flore typique au site N2000</p>	<p>La Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout du réclamant propriétaire pour 4 de ces 5 parcelles (à l'exception donc de la parcelle BURDINNE/5 DIV/A/795/B/0/0 qui est isolée du site) qui couvrent toutes un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire (forêt alluviale, magnocaricaie...).</p> <p>L'UG7 « forêts prioritaires alluviales » est la plus appropriée. Lors de la cartographie détaillée du site, les zones ouvertes seront éventuellement cartographiées si elles sont supérieures à 10 ares. En plus de leur intérêt écologique évident, ces parcelles de fond de vallon assureront une liaison écologique entre les massifs boisés feuillus présents sur les 2 versants et sous statut N2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE33008	LIEGE	293	fr	1301	Burdinne	<p>Demande d'intégration de la totalité de la parcelle déjà majoritairement reprise dans le réseau, cette partie faisant partie intégrante de l'ensemble. Cette partie a été mise à blanc il y a 4 ans</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du réclamant propriétaire de la petite partie de vaste parcelle couverte d'une forêt feuillue indigène de grand intérêt écologique. Même si cet ajout améliorerait quelque peu la cohérence du réseau écologique à l'échelle locale, la Commission propose de ne pas accéder à la demande du propriétaire en raison du statut de zone urbanisable à caractère rural au plan de secteur de la zone, ceci par souci de cohérence méthodologique.</p>	<p>L'ajout n'est pas accepté. Même si cet ajout améliorerait quelque peu la cohérence du réseau écologique à l'échelle locale, l'avis est défavorable en raison du statut de zone urbanisable à caractère rural au plan de secteur de la zone, ceci par souci de cohérence méthodologique.</p>
59AD	BE33010	LIEGE	13	fr	2894	Wanze	<p>Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain</p>	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

59AD	BE33010	LIEGE	13	fr	3715	Wanze	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33010	LIEGE	13	fr	9705	Huy	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33010	LIEGE	126	fr	9706	HUY	Le requérant signale que pour 4 îles sur la Meuse dans la Commune de Huy, une dérivation sur la Meuse à hauteur de 2 de ces îles et la Frayère de Corphalie, craint que vu les UG qui se trouvent à ces endroits, la demande d'autorisation pour la coupe d'arbres et la récolte de bois et arbres morts ne pose un problème aux Voies Hydrauliques (AGW 19 mai 2011).	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33010	LIEGE	2890	fr	9808	Huy	Erreur de limite. Surface à faire passer en UG5	Effet de bordure. La parcelle est entièrement une prairie.	La cartographie est maintenue. L'UG n'est pas incluse à proprement parler dans la parcelle, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
59AD	BE33010	LIEGE	2890	fr	9810	Huy	Erreur de limite. Surface à faire passer en UG5. Ndlr : différence entre les 2 référentiels carto ; redessiner la limite en respectant mieux les limites cadastrales.	La Commission est défavorable au retrait de l'UG8 qui n'est pas uniquement le résultat d'un effet de bordure car il s'agit de forêts bordant un cours d'eau qui se situe sur la limite parcellaire. La Commission est par contre favorable à ce que l'erreur cartographique liée à l'UG8 soit corrigée en la rectifiant légèrement son périmètre de manière à mieux la faire correspondre avec la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue. L'UG 8 est réellement présente dans la parcelle.

59AD	BE33010	LIEGE	2890	fr	9811	Huy	L'UG2 localisée en plein centre de la parcelle de 8 ha entraîne des problèmes de gestion (clôtures, valeur nutritive des fourrages, concentration du bétail sur cette surface à partir du 15 juin...) et dévalorise la parcelle. De plus, le pâturage extensif tel qu'il est pratiqué actuellement convient à la faune et à la flore. Demande de passage en UG5 sauf pour la zone constructible. (le libre parcours du bétail sur toute la parcelle est en place depuis toujours) Ndlr : zone agricole au plan de secteur)	La Commission est défavorable au retrait de l'UG2 qui ne constitue pas une réelle contrainte pour l'exploitation de la parcelle. La clôture de l'UG2 et la déclaration au SIGEC de cette nouvelle parcelle permettrait d'y appliquer une MAE8, financée à hauteur de 600 €/ha/an. La Commission est par contre favorable à ce que l'erreur cartographique liée à l'UG2 soit corrigée en la redessinant de manière à ce qu'elle couvre plus précisément la prairie humide.	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG2, correctement attribuée (prairie humide le long d'un ruisseau) ne constitue pas une réelle contrainte pour l'exploitation de la parcelle (NB: Une clôture et une MAE pourraient y être appliquées.) est maintenue mais elle est redélimitée de manière à ce qu'elle couvre plus précisément la prairie humide.
59AD	BE33010	LIEGE	2890	fr	9812	Huy	Présence d'érables et donc adapter l'UG.	La Commission propose de laisser la cartographie en l'état et de laisser aux scientifiques du DEMNA l'occasion de cartographier précisément le site. Pour rappel, l'UGtemp3 « forêts indigènes à statut temporaire » couvre des forêts des cycles à luzule et sera à terme réorientée soit vers l'UG8, soit vers l'UG9. En attendant, les mesures de l'UGtemp3 sont semblables à celles de l'UG8.	La cartographie est maintenue pour le moment. L'UGtemp3 « forêts indigènes à statut temporaire » couvre des forêts des cycles de la hêtraie à luzule et sera à terme réorientée soit vers l'UG8, soit vers l'UG9 au moment de la cartographie détaillée du site.
59AD	BE33010	LIEGE	2890	fr	9813	Huy	Erreur de limite à corriger. Passage en UG5.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
59AD	BE33010	LIEGE	2892	fr	9814	Huy	Demande de retrait car la sélection en N2000 résulte d'un décalage avec le Cadastre.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit pour certaines parcelles, (129, 132/B) d'un effet de bordure. Pour les parcelles 125, 126, 127R2 130F, 133A, 166 et 210K, il est par contre clair que le contour du site reprend une partie (souvent faible) de leur surface, même si le cadastre et l'IGN présentent localement de gros décalages. Le contour du site présente à l'Est une limite arbitraire, mais il suit le plus souvent des lisières, des chemins et des limites entre peuplements de nature différente, en se calant sur l'IGN. Il serait donc incohérent de le recalculer sur le cadastre.

59AD	BE33010	LIEGE	2892	fr	9816	Huy	Demande de retrait car la parcelle revêt un intérêt économique.	La Commission rappelle que le réseau N2000 n'est pas contraire à la valorisation économique des forêts et que l'un et l'autre donc tout à fait compatibles. Les mesures liées aux forêts indigènes de grand intérêt biologique sont tout à fait supportables. Elle est dès lors défavorable au retrait de cette parcelle couverte partiellement par une UG8, une UG2 et une UG temps 3.	Le retrait n'est pas accepté. La zone est une ancienne carrière majoritairement en zone forestière au plan de secteur et est bordée au nord d'une réserve naturelle. Elle présente un intérêt écologique et de cohérence du contour du site.
59AD	BE33010	LIEGE	2893	fr	9817	Huy	Parcelle en zone d'habitat à caractère rural. Faible pourcentage en N2000. Demande de retrait.	En dehors de l'effet de bordure qui concerne l'UG2, la Commission propose de retirer l'entièreté de l'UG11 reprise en périphérie, qu'elle soit ou non couverte par la zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait est accepté. En dehors de l'effet de bordure qui concerne l'UG02, l'entièreté de l'UG11 reprise en périphérie est retiré, qu'elle soit ou non couverte par la zone urbanisable au plan de secteur. La parcelle adjacente 142B en UG11 également est retirée même si elle n'a pas fait l'objet d'une remarque. L'erreur manifeste peut être argumentée..
59AD	BE33010	LIEGE	2894	fr	9818	Huy	Erreur de limite à corriger. Ndlr : différence entre les 2 référentiels ; corriger le périmètre en respectant mieux les limites cadastrales.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
59AD	BE33010	LIEGE	2906	fr	9822	Huy	Demande d'infos sur les conséquences de la sélection N2000 sur la construction d'une maison. Ndlr : seul le fond de la parcelle, hors zone urbanisable, est intégrée dans le réseau.	La partie de la parcelle cadastrale intégrée dans le réseau N2000 est située en zone forestière au plan de secteur. Cette partie n'est donc pas bâtissable.	La partie de la parcelle cadastrale intégrée dans le réseau N2000 est située en zone forestière au plan de secteur. Cette partie n'est donc pas bâtissable.
59AD	BE33010	LIEGE	752	fr	3020	AMAY	Le réclamant souhaiterait que les 2 parcelles, propriétés privées, soient intégrées dans le réseau en raison de la présence d'habitats apparentés à l'habitat d'IC 5110. La délimitation actuelle du périmètre du site N2000 semble purement arbitraire et aurait dû se prolonger sur les parcelles précitées dans la mesure où des habitats comparables y sont également présents.	La Commission propose de postposer à la prochaine révision des périmètres N2000 cette demande d'ajout qui ne pourra être rencontrée que sous réserve de la confirmation par le DEMNA de l'intérêt biologique du site et de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE33010	LIEGE	2895	fr	9819	Huy	Ajout du lieu-dit "Mont de Goesnes". Hêtraie à fougère scolopendre, sablière, buxaie. Intérêt pour le maillage. La zone est une réserve d'extraction au plan de secteur propriété du secteur carrier, mais son intégration dans le réseau permettrait de relier la RN du Compte d'Ursell (A&G) à Ben-Ahin, le site N2000 et réserve forestière intégrale de la Vallée de la Solière à Huy.	La Commission regrette que cette zone n'ait pas été conservée dans le périmètre originel du site N2000. Elle propose de postposer à la prochaine révision des périmètres N2000 cette demande d'ajout qui, dans le contexte actuel, devrait bénéficier de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9707	Modave	Demande de retrait de cette parcelle qui fait partie intégrante des installations industrielles. Depuis l'établissement des périmètres, construction d'une usine de refoulement sur le site.	La parcelle ayant été entièrement construite par la CIBE dans le cadre de ses activités de production et d'adduction d'eau potable, la Commission demande que la totalité de la parcelle MODAVE/1 DIV/A/6/M/0/0 soit retirée du réseau, sinon reprise en UG11. La Commission demande aussi que le Hoyoux soit entièrement repris en UG1.	La totalité de la parcelle MODAVE/1 DIV/A/6/M/0/0 est retirée du réseau. Le Hoyoux est entièrement repris en UG1.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9717	Modave	Milieu fort anthropisé lié à l'activité de Vivaqua (nouveau bâtiment, infrastructure, parking, circulation...). Demande de passer en UG11 ou UG5.	La parcelle ayant été entièrement construite par la CIBE dans le cadre de ses activités de production et d'adduction d'eau potable, la Commission demande que la totalité de la parcelle MODAVE/1 DIV/A/6/M/0/0 soit retirée du réseau, sinon reprise en UG11. La Commission demande aussi que le Hoyoux soit entièrement repris en UG1.	La totalité de la parcelle MODAVE/1 DIV/A/6/M/0/0 est retirée du réseau. Le Hoyoux est entièrement repris en UG1.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9729	Modave	Feuillus. Différence entre les 2 référentiels carto : corriger la limite et la faire correspondre avec la limite cadastrale.	La Commission observe qu'il y a un décalage complet entre le cadastre et le fond IGN qui a servi à la cartographie du réseau N2000. La Commission souhaite que la limite soit redessinée afin qu'elle corresponde à un élément physique du terrain, sinon avec la limite cadastrale.	La limite est recalée afin de mieux correspondre à la limite feuillus/résineux, mais elle ne correspondra pas exactement à la limite cadastrale

59AD	BE33011	LIEGE	3458	fr	9732	Modave	Chênes d'Amérique en UG2. demande de requalification en UG10 (Ndlr : sur le psi, le réclamant a entouré toute la zone en UG2)	La zone est boisée avec des chênes rouges d'Amérique de + 10 ans ; la Commission propose de la reprendre en UG10.	La cartographie est modifiée. Après vérification, il s'agit bien d'une plantation de chênes rouges, c'est une erreur manifeste, le peuplement est cartographié en UG_10.
59AD	BE33011	LIEGE	3468	fr	9741	Modave	Le réclamant pense que l'intégration d'une partie de sa parcelle est une erreur de carto. Il signale que son petit bois est composé d'essences diverses mais principalement d'épicéas. Ndlr : Il pourrait aussi s'agir d'une décalage entre les 2 référentiels cartographiques. La localisation du "petit bois" n'est pas claire.	Après que le DNF ait été vérifié sur le terrain, il s'avère que la zone reprise en UG8 est bien une forêt indigène de grand intérêt biologique. Il y a bien quelques résineux mais couvrant des surfaces inférieures à 10 ares et pour un total de moins de 10% de la parcelle. Cet endroit est par ailleurs en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue. L'UG8 est correctement attribuée, les UG10 couvrent individuellement moins de 10 ares (micro-UG) et pour un total de moins de 10 % de la parcelle. Par ailleurs, l'UG8 n'empêche pas le maintien des exotiques dans des proportions qui ne dépassent pas les proportions au moment de la cartographie.
59AD	BE33011	LIEGE	2377	fr	10027	Marchin	La division en plusieurs UG est ingérable. Proposition de conserver la partie en UG 8 et de mettre tout le reste de la parcelle en UG5 (y compris ce qui n'est actuellement pas en N2000)	Le DEMNA a confirmé la présence de plusieurs espèces typiques des prairies de fauche maigre (HIC 6510) dans les parties couvertes par l'UG2. Quant aux UG5, elles sont attenantes et forment des « zones tampon » autour des UG2 ; elles sont en lisière forestière et contribuent à l'habitat d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire (elles étaient en UG3 avant réduction des périmètres chauves-souris). La présence de ces parties de parcelles en N2000 ne présente aucun réel impact socio-économique pour l'agriculteur. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent des possibilités d'assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles.	La cartographie est maintenue. Plusieurs espèces typiques des prairies de fauche maigre (HIC 6510) sont présentes dans les parties couvertes par l'UG2. Quant aux UG5, elles sont attenantes et forment des « zones tampon » autour des UG2 ; elles sont en lisière forestière et contribuent à l'habitat d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire (elles étaient en UG3 avant réduction des périmètres chauves-souris). La présence de ces parties de parcelles en N2000 ne présente aucun réel impact socio-économique pour l'agriculteur.
59AD	BE33011	LIEGE	2016	fr	9686	Clavier	Les épicéas repris dans la zone en UG10 côté ouest ont été abattus. Ndlr : recontacter le réclamant pour savoir ce s'il compte replanter là où les épicéas ont été abattus.	La Commission est favorable à la reprise en UG7 de cette petite zone située à l'ouest de la parcelle et aujourd'hui débarrassée de ses épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG de la petite zone située à l'ouest de la parcelle et débarrassée de ses épicéas passe en UG07.

59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9730	Modave	Effet de bordure	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe que la cartographie correspond à la réalité du terrain et propose donc de la conserver en l'état.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33011	LIEGE	2	fr	380	Marchin	Remplacer UG8 par UG2 / Etendre la zone en UG2 aux zones réellement ouvertes dans cette réserve naturelle Natagora / env. 0,15 ha / Vivaqua (réserve natagora)	Non	La cartographie est modifiée. L'UG02 est appliquée aux zones ouvertes par Natagora.
59AD	BE33011	LIEGE	2	fr	381	Marchin	Remplacer UG10 par UG2 / Cette zone a été déboisée en 2011. Elle comprend l'ensemble des zones ouvertes sur calcaire de la réserve naturelle du Triffooy / env. 0,1 ha / Vivaqua (réserve natagora)	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de toutes les zones ouvertes dans cette réserve naturelle de Natagora.	La cartographie est modifiée. L'UG02 est appliquée aux zones ouvertes par Natagora.
59AD	BE33011	LIEGE	2013	fr	9684	Clavier	Effets de bordure à corriger	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un décalage avec le cadastre.
59AD	BE33011	LIEGE	2016	fr	9685	Clavier	Une petite plantation d'épicéas est située au centre de la parcelle et n'a pas été répertoriée. Ndlr : vérifier si c'est bien exact (éventuellement déjà cartographié par le Demna)	La Commission relève qu'il s'agit d'une UG de moins de 10 ares et que conformément à l'arbitrage intervenu, elle n'est pas dessinée afin de ne pas nuire à la lisibilité de la cartographie. Le propriétaire pourra, s'il le désire, y replanter des résineux après exploitation (maintien de la proportion feuillus – résineux dans la parcelle).	La cartographie est maintenue. Il s'agit effectivement d'une plantation résineuse mais de taille inférieure aux micro-UG. La replantation éventuelle de résineux dans des proportions qui ne dépassent pas la situation lors de la cartographie est permise.
59AD	BE33011	LIEGE	13	fr	9702	Modave	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°126 Statte-Ciney	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	128	fr	9703	Modave	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 126	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

59AD	BE33011	LIEGE	22	fr	9704	Modave	Ligne 126 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9708	Modave	<p>Demande de retrait de ces 2 parcelles qui sont 2 anciens vergers regarnis avec de nouveaux arbres. Ndlr : dans une autre remarque réclamation au même verger, la société écrit que l'UG2 de permet aucun amendement (au pied des arbres) en demandant si un amendement éventuellement au pied des arbres fruitiers est possible.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait de ces 2 parcelles occupées par 2 anciens vergers regarnis avec de nouveaux arbres et qui présentent un intérêt écologique indéniable. Le verger situé au nord-ouest est établi sur une prairie maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire ; l'UG2 est donc justifiée.</p> <p>Le verger situé au sud-est est par contre établi sur une prairie présentant peu de caractéristiques des prairies maigres de fauche mais dont le potentiel de restauration est réel. Bien qu'en raison de la présence toute proche de colonies de chauves-souris, il répond au critère de sélection de l'UG3 et pourrait être réorienté vers cette unité de gestion, la Commission recommande d'également conserver ce verger en UG2 vu l'absence d'impact socio-économique (la</p>	La cartographie est maintenue en UG02 sur toute la parcelle vu la présence d'un HIC et par facilité de gestion. Une dérogation pourrait être demandée pour une fertilisation organique limitée aux pieds des fruitiers.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9709	Modave	La société Vivaqua rappelle ses missions et les contraintes qu'elles imposent, notamment en matière d'accès à ses installations...	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9710	Modave	Actualisation des UG en fonction de la réalité de terrain : passage d'UG10 à UG08.	La Commission remet un avis favorable à l'actualisation de la cartographie et au passage en UG8 des forêts non indigènes aujourd'hui exploitées.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG8 en raison de l'exploitation des résineux .

59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9711	Modave	Verger conservatoire de Gblx. En UG2, aucun amendement autorisé. Y a-t-il possibilité d'amendement éventuellement localisé au pied des arbres fruitiers ?	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p> <p>La Commission exprime son étonnement concernant la nature de la demande, les fruitiers hautes-tiges n'ayant nul besoin d'un amendement.</p>	Il s'agit d'une remarque sortant du cadre de l'enquête publique. Une demande d'autorisation pourrait être introduite en dehors du cadre de l'EP et examinée en ce qui concerne l'amendement au pied des fruitiers.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9712	Modave	Verger conservatoire de Gblx. En UG2, aucun amendement autorisé. Y a-t-il possibilité d'amendement éventuellement localisé au pied des arbres fruitiers ?	<p>La Commission confirme le bien fondé de la présence dans le réseau N2000 de ces 2 parcelles occupées par 2 anciens vergers regarnis avec de nouveaux arbres et qui présentent un intérêt écologique indéniable.</p> <p>Le verger situé au nord-ouest est établi sur une prairie maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire ; l'UG2 est donc justifiée.</p> <p>Le verger situé au sud-est est par contre établi sur une prairie présentant peu de caractéristiques des prairies maigres de fauche mais dont le potentiel de restauration est réel. Bien qu'en raison de la présence toute proche de colonies de chauves-souris, il répond au critère de sélection de l'UG3 et pourrait être réorienté vers cette unité de gestion, la Commission</p>	Il s'agit d'une remarque sortant du cadre de l'enquête publique. Une demande d'autorisation pourrait être introduite en dehors du cadre de l'EP et examinée en ce qui concerne l'amendement au pied des fruitiers.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9713	Modave	Verger conservatoire de Gblx. En UG2, aucun amendement autorisé. Y a-t-il possibilité d'amendement éventuellement localisé au pied des arbres fruitiers ?	<p>La Commission confirme le bien fondé de la présence dans le réseau N2000 de ces 2 parcelles occupées par 2 anciens vergers regarnis avec de nouveaux arbres et qui présentent un intérêt écologique indéniable</p>	Il s'agit d'une remarque sortant du cadre de l'enquête publique. Une demande d'autorisation pourrait être introduite en dehors du cadre de l'EP et examinée en ce qui concerne l'amendement au pied des fruitiers.

59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9714	Modave	Pour l'ensemble du site Vivaqua dans le cadre de conduites d'eau, un fauchage tardif en septembre. Demande la possibilité d'intervenir sur les conduites et d'un fauchage d'une bande de 2 m de part et d'autre en mai-juin pour faciliter la surveillance et prévenir les tiques pour les employés.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9715	Modave	Pour l'ensemble du site Vivaqua et pour les zones de captage, conduites, installations techniques, pollution... , demande d'intervenir en cas d'urgence qui ne peuvent attendre le délai de notification, autorisation, dérogation. Puis régularisation administrative	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9716	Modave	Milieu fort anthropisé lié à l'activité de Vivaqua (bâtiment, infrastructure, parking, circulation...). Demande de passer en UG11 ou UG5.	La parcelle porte un bâtiment de la CIBE mais de beaux espaces subsistent, notamment le long du Hoyoux. La Commission demande que seule la partie construite, y compris son accès, soit reprise en UG11, le reste étant conservé en UG2. Sur ces surfaces, la Commission pense que la CIBE devrait, si ce n'est pas déjà le cas, mettre en œuvre un mode de gestion extensif qui soit plus favorable à la biodiversité, et notamment une fauche extensive et bien plus tardive qu'actuellement. Le site est fréquenté par de nombreux visiteurs et il serait favorable à tout point de vue que la société CIBE montre cet exemple de gestion « nature admise » à la fois à ces visiteurs mais aussi à ses clients.	La cartographie est modifiée. Les parties construites (voiries principalement, les bâtiments étant déjà exclus de Natura 2000) passent en UG11, mais les parties prairiales sont maintenues en UG_02 en raison de leur intérêt biologique, notamment le long du Hoyoux.

59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	9718	Modave	Présence d'un bâtiment - tête de siphon sur le collecteur d'eau Modave-Mazy. Demande d'intervenir en cas d'urgence sans devoir attendre le retour d'une notification ou d'une autorisation, voire d'une dérogation. Puis régularisation administrative.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	2389	fr	9719	Modave	Demande de vérification des limites des périmètres. Demande que les zones N2000 n'empiètent pas sur les zones d'exploitation autorisées.	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un effet de bordure entre le cadastre, N2000 et le PDS.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9720	Modave	Prairie fauchée 2 fois par an. Pas de zone humide. UG2 à mettre en UG05	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un effet de bordure du au cadastre.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9721	Modave	UG3 à mettre en UG08. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un effet de bordure du au cadastre, la parcelle est entièrement forestière.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9722	Modave	Zone inculte, à mettre en UG10	La Commission constate une erreur manifeste de cartographie et propose de reclasser cette petite zone anthropisée initialement classée en UG2 en UG10, soit l'UG adjacente.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie et cette petite zone anthropisée initialement classée en UG2 devrait être reclassée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG10.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9723	Modave	UG3 à mettre en UG08. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, s'agit effectivement d'un effet de bordure du au cadastre, la parcelle est entièrement forestière.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9724	Modave	UG3 à mettre en UG08. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un effet de bordure du au cadastre, la parcelle est entièrement forestière.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9725	Modave	Erreur de limite à rectifier	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il y a bien un passage entre 2 blocs forestiers pour accéder aux 2 parties de la parcelle.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9726	Modave	Prairie fauchée 2 fois par an. Pas de zone humide. A mettre en UG05	La Commission observe que la cartographie correspond à la situation de terrain et propose de conserver cette prairie de fauche en UG2.	La cartographie est maintenue, l'habitat 6510 a été identifié dans cette parcelle.
59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9727	Modave	Via son tableau, le réclamant demande le retrait de 0,3081 ha des 0,5331 ha de la parcelle en UG3. Aucun argumentaire.	La Commission observe que l'UG3 correspond à la situation de terrain et propose de conserver la cartographie en l'état.	Le retrait n'est pas accepté. Cette zone est propice aux chauves souris, en particulier à R.hipposideros, et ce d'autant plus que cette tournière enherbée est située en lisière forestière.

59AD	BE33011	LIEGE	2967	fr	9728	Modave	culture à sortir du réseau N2000.	La Commission observe que la fine parcelle est bien couverte par une forêt indigène de grand intérêt biologique et qu'elle constitue la lisière d'un vaste massif. La Commission propose donc de la conserver en UG8.	Le retrait n'est pas accepté. Cette parcelle est bien couverte par une forêt indigène d'intérêt communautaire et constitue la lisière d'un vaste massif. Il ne s'agit pas d'une culture et son maintien dans le site est souhaitable.
59AD	BE33011	LIEGE	2995	fr	9731	Modave	Le réclamant s'oppose au classement de 19% de ce bois en UG6, car cela dévaloriserait trop cette forêt.	La Commission observe que la cartographie correspond à la réalité du terrain et propose donc de la conserver en l'état. Les surfaces en UG6 couvrent en effet des forêts prioritaires, qui sont par ailleurs situées sur des terrains assez pentus. La même propriété comprenant de vastes zones en UG8 et en UG10, la Commission considère que les UG6 ne constituent pas une véritable contrainte, d'autant plus que les îlots de vieillissement pourraient y être localisés.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité du terrain. Les surfaces en UG6 couvrent en effet des forêts de ravins, habitats prioritaires, qui sont par ailleurs situées sur des terrains assez pentus.
59AD	BE33011	LIEGE	3458	fr	9733	Modave	Le réclamant explique entre les 2 parcelles, il y a une "pointe en UG8" alors que la limite est droite et qu'il n'y a pas de forêt à cet endroit.	La Commission est favorable à ce que la limite du site soit rectifiée à cet endroit afin de la faire correspondre avec la réalité de terrain (lisière).	Le retrait est accepté. La limite du site est recalée sur la lisière réelle, ce qui exclut en pratique la parcelle 101/K, même si un effet de bordure persisterait, liée au décalage du cadastre.
59AD	BE33011	LIEGE	3458	fr	9734	Modave	Il y a une mare sur cette parcelle, à affecter en UG1 (voir psi)	Une mare d'une surface approximative d'1,5 ares est présente sur la parcelle et doit être reprise en UG1, selon les indications du DNF quant à sa localisation.	La cartographie est modifiée. La présence de la mare étant avérée, elle est reprise en UG01.
59AD	BE33011	LIEGE	3458	fr	9735	Modave	Pas d'espace ouvert. Demande de requalification en UG 8.	Le site N2000 a fait l'objet d'une cartographie simplifiée ; l'IGN montre la présence d'escarpements rocheux. Lorsque sera réalisée la cartographie détaillée, une éventuelle correction pourra intervenir s'il s'avère qu'il n'y a pas de tels escarpements.	La cartographie est modifiée. Étant donné les faibles surfaces et le caractère forestier du milieu environnant, les rochers mentionnés par l'IGN sont reclassés dans l'UG8.

59AD	BE33011	LIEGE	3458	fr	9736	Modave	Zone affectée en UG2 alors qu'il s'agit d'un étang. A mettre en UG1.	Après visite de terrain d'un agent du DNF mandaté par la Commission, celle-ci souhaite que la zone cartographiée en UG2 soit conservée car il s'agit d'un ancien étang qui n'est plus sous eau de longue date, et dont le fond est occupé par une prairie abandonnée en voie d'embroussaillage. L'étang pourrait être restauré et remis sous eau ; dans ce cas, la cartographie devra être adaptée.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un étang qui n'est plus sous eaux depuis des années. En cas de restauration future du plan d'eau, le passage ultérieur vers l'UG1 pourra être effectué.
59AD	BE33011	LIEGE	3462	fr	9738	Modave	Envisage de couper les arbres qui bordent une clôture	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La demande sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33011	LIEGE	3465	fr	9739	Modave	Le réclamant signale qu'il n'y a pas de cours d'eau sur cette parcelle (à sec de juin à septembre - trop plein d'eau d'hiver - aucune vie) et donc pas d'UG 1 et 7.	La Commission constate que la cartographie est correcte, le ruisseau intermittent étant bien à considérer comme un cours d'eau.	La cartographie est maintenue, malgré le caractère intermittent du cours d'eau, une forêt alluviale est bien présente. Les UG sont donc attribuées correctement.
59AD	BE33011	LIEGE	3468	fr	9740	Modave	La surface désignée forêt alluviale est une prairie. Ndlr : Il pourrait aussi s'agir d'une décalage entre les 2 référentiels cartographiques.	Après que le DNF ait été vérifié sur le terrain, il s'avère que la zone reprise en UG7 est bien une forêt alluviale. Cet endroit est par ailleurs en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, malgré le caractère intermittent du cours d'eau, une forêt alluviale est bien présente. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.
59AD	BE33011	LIEGE	2901	fr	9820	Huy	Erreur de limite à corriger. Ndlr : différence entre les 2 référentiels carto ; redessiner la limite du site en respectant mieux les limites cadastrales.	Effet de bordure	Il s'agit d'un problème de calage entre référentiel, liée en outre au fait que le découpe, ici, est calée sur le plan de secteur (zone d'habitat). La cartographie est toutefois adaptée et limite du site est redécoupée sur les parcelles cadastrales, étant donné l'absence de limite physique nette pour définir le périmètre du site.
59AD	BE33011	LIEGE	2903	fr	9821	Huy	Le réclamant écrit que ce bois est banal, couvert de ronces ; il souhaiterait le voir retiré du réseau car elle pourrait accueillir une construction. Ndlr : zone forestière au plan de secteur.	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et que la parcelle est reprise en zone forestière au plan de secteur. En conclusion, elle remet un avis défavorable à la demande de retrait.	Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit d'une zone forestière au plan de secteur, avec une UG correctement attribuée.

59AD	BE33011	LIEGE	13	fr	9993	Marchin	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°126 Vallées du Hoyoux et du Triffoy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	22	fr	9994	Marchin	Ligne 126 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	9996	Marchin	faire coïncider les limites parcellaires avec les limites des sites N2000	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit effectivement d'un effet de bordure dû au décalage entre référentiels.
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	9997	Marchin	vérifier la pertinence des UG parfois en inadéquation avec les réalités de terrain	La cartographie apparaît correcte.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	9998	Marchin	Le réclamant signale qu'il n'y a pas d'UG associée à cette parcelle. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit effectivement d'un effet de bordure dû au décalage entre référentiels.
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	9999	Marchin	Le réclamant signale qu'il n'y a pas d'UG associée à cette parcelle.	Effet de bordure de l'UG8 adjacente	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit effectivement d'un effet de bordure dû au décalage entre référentiels.
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	10000	Marchin	Le réclamant signale que ces parcelles sont très pentues et souhaite pouvoir intervenir d'urgence sans notification préalable si la sécurité des maisons situées en aval l'impose	Réclamation de portée générale, récurrente, qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	10001	Marchin	Le réclamant signale des imprécisions de limite. Il demande que l'UG2 soit convertie en UG5, sans argumenter.	Le site N2000 a fait l'objet d'une cartographie simplifiée ; l'IGN montre la présence d'une zone ouverte correctement cartographiée. Lorsque sera réalisée la cartographie détaillée, une éventuelle correction pourra intervenir si cela s'avère pertinent.	La cartographie est maintenue. Cette prairie a été identifiée comme une prairie de fauche lors du passage en cartographie simplifiée. L'UG02 a donc été correctement attribuée.

59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	10002	Marchin	Le réclamant informe qu'il s'agit d'un "faciès de hêtraie à luzule (sol acidophile), en devenir UG8 ou UG9"	La réclamation est pertinente. Lors de la cartographie détaillée, l'UG temporaire 3 sera effectivement réorientée soit vers l'UG8, soit vers l'UG9.	Les UG temporaires UGtemp03 seront réaffectées à d'autres UG (et effectivement, principalement vers les UG8 ou 9) lors de la cartographie détaillée du site
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	10003	Marchin	Le réclamant informe que l'UG2 est constituée d'un éboulis d'une ancienne carrière de grès. Si pas de gestion active, le milieu évoluera vers une UG8 par recolonisation.	La Commission prend acte de la réclamation. Le maintien du caractère ouvert de ce genre de milieu nécessitera en effet la mise en œuvre de mesures de gestion.	L'administration prend acte de la remarque
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	10004	Marchin	Le réclamant informe que l'UG3 = recolonisation par broussailles (fruticée). Statut de RND en cours d'établissement. Bénéficie déjà d'une gestion active annuelle (fauchage tardif, pâturage, contrôle de la fruticée). Ndlr : vérifier éventuellement si le plan de gestion correspond à la cartographie des 2 UG.	Le site de Jamagne - le Chaffour - fait partie de la nouvelle RND de Marchin officiellement constituée depuis fin 2013 qui comprend aussi la carrière de State et un bois sur calcaire au sud-ouest de cette dernière. Le site de Jamagne est formé d'un maillage de pelouse maigre sur calcaire et de fruticée ; il est géré depuis le début du LIFE Héliantheme en collaboration avec un petit groupe de bénévoles. Un pâturage y était aussi mené en arrière saison par des ânes. Depuis le passage en RND, d'autres solutions sont recherchées pour assurer la pérennité de la gestion du site. En conclusion, la Commission propose de conserver la cartographie du site en l'état.	Il s'agit d'une réserve naturelle domaniale. La cartographie actuelle correspond relativement bien avec la gestion et les milieux rencontrés. Il n'y a donc pas lieu de la modifier pour l'instant.
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	10005	Marchin	Le réclamant signale que le maintien de l'UG2 nécessitera une gestion active. Ndlr : c'est dans la parcelle voisine que se trouve de l'UG2.	La Commission prend acte de la réclamation.	L'administration prend acte de la remarque
59AD	BE33011	LIEGE	2350	fr	10017	Marchin	En UG2, le propriétaire peut-il laisser se refermer cette zone ou la laisser dans son état actuel ? Est-il possible de faire appel à une main d'œuvre extérieure pour l'entretien ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique. L'administration informera le réclamant par ailleurs.

59AD	BE33011	LIEGE	2350	fr	10018	Marchin	En UG5, peut-on laisser recoloniser le recru naturel ? Existe-t-il des subsides pour faucher de la végétation et maintenir les milieux ouverts ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique. L'administration informera le réclamant par ailleurs.
59AD	BE33011	LIEGE	2358	fr	10019	Marchin	Sur le Triffoys, pour rejoindre une pâture, peut-on traverser avec un véhicule (création de passage) quand pas de solution ailleurs ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique. L'administration informera le réclamant par ailleurs.
59AD	BE33011	LIEGE	2373	fr	10020	Marchin	Le réclamant demande que la limite passe au niveau du vieux muret situé en fond de jardin ; la petite partie de la propriété derrière ce muret est un bois qui seul doit être intégré dans le réseau N2000 (coordonnées du muret : à gauche x 211474 et y 132110 ; à droite x 211486 et y 132117)	La Commission constate que limite du site N2000 correspond à la limite de la zone urbanisable, conformément à la méthodologie de cartographie N2000. Elle propose de conserver la situation en l'état.	La cartographie est maintenue. La limite du site N2000 correspond à la limite de la zone urbanisable, conformément à la méthodologie de cartographie N2000.
59AD	BE33011	LIEGE	1131	fr	10021	Marchin	Demande à pouvoir intervenir sur les installations sans attendre les délais d'autorisation (régulation par la suite).	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique. L'administration informera le réclamant par ailleurs.
59AD	BE33011	LIEGE	2363	fr	10022	Marchin	Faible surface de la parcelle en Natura. Le réclamant voudrait que les limites des parcelles servent de limites au site N2000. Ndlr : pour la parcelle 9, il est possible qu'il s'agisse du décalage entre les 2 référentiels.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe que la prairie n'est pas du tout intégrée dans le réseau N2000, mais uniquement la ripisylve longeant cette partie du cours d'eau.	La cartographie est maintenue. Il s'agit principalement d'un effet de bordure. Néanmoins, le cours d'eau et la partie de la prairie abritant la ripisylve sont effectivement inclus dans le site vu leur intérêt.
59AD	BE33011	LIEGE	2363	fr	10023	Marchin	Erreur de calage à corriger. Ndlr : il semble que des effets d'ombrage ont conduit à des erreurs de cartographie.	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement de problème de calage entre référentiels.
59AD	BE33011	LIEGE	2377	fr	10024	Marchin	Ces parcelles sont des terres de culture. Demande de retrait. Ndlr : vaste UG11 en limite du site.	La Commission est favorable au retrait de cette terre de culture située en périphérie du site N2000.	Il s'agit de terres de culture dont l'intérêt biologique est très faible, en bordure de site et sur plateau. Le retrait permet d'améliorer la cohérence du périmètre du site.
59AD	BE33011	LIEGE	2383	fr	10025	Marchin	Natura 2000 pose problème car la parcelle a été achetée pour faire du bois de chauffage. De plus, sa valeur de revente va baisser. Sollicite une proposition de la part des autorités.	Vu l'absence d'habitat prioritaire, le propriétaire pourra prélever du bois de chauffage sans contrainte particulière propre au projet N2000. La Commission propose donc de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue. Vu l'absence d'habitat prioritaire, il est tout à fait possible pour le propriétaire de prélever du bois de chauffage, dans le respect des arrêtés Natura 2000 mesures générales et catalogue.

59AD	BE33011	LIEGE	2350	fr	10026	Marchin	<p>Les caractéristiques végétales attribuées ne correspondent pas / plus complètement à la réalité.</p>	<p>La cartographie actuelle a été réalisée de manière simplifiée, les limites des UG prairiales et forestières ayant été fixées d'après l'IGN. Une visite de terrain a confirmé que les parties boisées ou embroussaillées sont plus étendues que celles de l'IGN, notamment entre les 2 UG2. La Commission propose qu'elles soient adaptées aux limites réelles des habitats et reprises en UG7 ou en UG8 selon les cas.</p> <p>La Commission signale que des subsides sont disponibles pour les propriétaires qui souhaiteraient mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à la nature, et notamment le maintien des zones ouvertes de grande valeur biologique.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Une partie des UG_02 est versée en UG_07 et UG_08 selon le cas.</p>
59AD	BE33011	LIEGE	2389	fr	10028	Marchin	<p>Souhaite disposer des coordonnées Lambert des sommets des périmètres/UG du site BE33011 pour les intégrer dans plans de bornage et d'exploitation. Si N2000 dans le périmètre de la zone autorisée ou de ses extensions, exploitation mise en péril. Ndlr : parcelle 120/G - la partie nord est reprise en zone d'extraction au PS et est couverte par une UG7</p>	<p>La Commission constate que la cartographie N2000 correspond à la réalité du terrain et qu'elle ne couvre la zone d'extraction au plan de secteur que sur une bande de moins de 30 m de large entre le RAVeL et un chemin (côté sud du RAVeL) sur 150 mètres environs. Cette bande est occupée par une forêt prioritaire (UG6) et forme également une zone tampon le long de la voie piétonne et cyclable, sans que cela ne porte vraiment préjudice à l'exploitant carrier.</p> <p>La Commission propose donc de conserver la cartographie en l'état.</p>	<p>La cartographie est modifiée. La limite du site est calée sur la limite de la zone d'extraction au plan de secteur</p>

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10029	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie sud de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable. Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	--	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10030	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie nord de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable. Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	--	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10031	Modave	Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie centrale des parcelles. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	--

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10032	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait des parties sud et est de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable. Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	--	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10033	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie sud-est de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable. Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10034	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie sud-ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable. Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10035	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la totalité de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable. Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10036	Modave	Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	--

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10037	Modave	Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	--

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10038	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie nord-ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable. Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10039	Modave	<p>Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout des parties est et ouest des parcelles. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10040	Modave	<p>Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout des parties centrale et sud de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	---	---	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10041	Modave	Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout de la totalité des parcelles. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un</p>	La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	--

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10042	Modave	Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout de la partie nord-ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	--------	--	---	---

59AD	BE33011	LIEGE	2393	fr	10043	Modave	Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout de la partie sud-ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).	Avis défavorable. En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire. La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un	La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.
59AD	BE33011	LIEGE	3460	fr	9737	Modave	Demande d'ajout de la rive gauche du Fond de Chabofosse (axe x=214864 Y=128365 - x=215769 y=128905) : site de grande valeur biologique comme l'a souligné le DNF dans le cadre du dossier de modification du plan de secteur (extension de la zone d'extraction sur le site de Chabofosse, 6 janvier 2010), citant notamment 2 habitats prioritaires (aulnaie frênaie et érablière de ravin). La rive droite de la vallée est déjà en N2000.	Bien que la demande d'ajout de la rive gauche du Fond de Chabofosse soit pertinente en raison de la valeur biologique du site (plusieurs habitats forestiers prioritaires), la Commission ne peut malheureusement pas y réserver une suite favorable du fait qu'elle n'émane pas du propriétaire et que celui-ci ne se soit pas exprimé lui-même en ce sens. La Commission propose de postposer cette demande et de l'analyser dans le cadre de la mise à jour de la cartographie N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site. De plus la demande n'émane pas du propriétaire.
59AD	BE33015	LIEGE	2	fr	391	S; NEUPRE; NANDRI	Modification du statut de la cigogne noire sur le site. Un couple est installé depuis 2010, première année de reproduction avec succès (jeunes à l'envol).	La Commission demande que la cigogne noire soit reprise dans la liste des espèces N2000 nicheuses sur le site BE33015.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE33015 est donc modifiée.

59AD	BE33015	LIEGE	56	fr	2151	ANTHISNES	sans UG > UG_01 - Continuité du ruisseau. Ajout d'une partie manquante en bordure de site!	La Commission remet un avis favorable à l'attribution de l'UG1 dans la continuité du ruisseau	La cartographie est modifiée, plutôt que d'ajouter le lit d'un ruisseau pour le connecter à un fragment, ce fragment isolé sera retiré du site.
59AD	BE33015	LIEGE	56	fr	2152	ANTHISNES	UG_07 > UG_08 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	La Commission remet un avis favorable au reclassement d'UG7 en UG8	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33015	LIEGE	56	fr	2153	ANTHISNES	UG_10 > UG_08 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	La Commission est favorable à la modification demandée.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE33015	LIEGE	86	fr	3038	NEUPRE	Le réclamant s'étonne de la classification partielle de sa pâture en UG8 et 10.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure par rapport à la déclaration de superficie.
59AD	BE33015	LIEGE	86	fr	3039	NEUPRE	Le réclamant s'étonne de la classification partielle de ses pâtures en UG8.	La Commission relève un effet de bordure affectant la parcelle n°1, une erreur de cartographie concernant la parcelle n°17 qui devrait être reprise en UG5 et une cartographie correcte de la parcelle n°18.	La cartographie est modifiée pour la parcelle n°17 qui doit être réaffectée en UG5. Il s'agit d'un effet de bordure pour la parcelle n°1, la cartographie est correcte pour la parcelle n°18.
59AD	BE33015	LIEGE	2502	fr	4330	ESNEUX	Demande de retrait d'une faible zone en Espace vert	La Commission est favorable à ce que la limite du site N2000 corresponde au chemin, ce qui pourrait nécessiter le retrait de l'UG8 située au-delà, à moins qu'il ne s'agisse d'un effet de bordure.	La cartographie est modifiée. Le périmètre du site sur la partie du chemin visible sur la photo aérienne est rectifié.

59AD	BE33015	LIEGE	2	fr	392	Nandrin	<p>Site des prairies de "La Vaux" à Nandrin. La surface en Natura 2000 est très restreinte par rapport aux autres habitats naturels remarquables présents à cet endroit (habitat Natura 2000). Des formations forestières remarquables (chênaie-charmaie calcicole, aulnaie alluviale, chênaie habitat du pic mar) ont été omises. / Les forêts sur socle calcaire présentes au nord-est du site devraient être ajoutées. En versant sud, elles correspondent à une variante de la hêtraie calcicole (code 9150), la chênaie charmaie calcicole. Le sous-bois y est particulièrement typique par endroit (sous-bois à Orchis mascula). En versant nord, sur un sol plus frais, il s'agit de chênaie frênaie très diversifiée, au sous-bois bien développé. Le cordon d'aulnaie alluviale et les mégaphorbiaies sont d'un très grand intérêt biologique également, comme en témoigne la</p>	<p>La Commission relève la présence de plusieurs espèces et d'habitats d'IC qui justifierait l'intégration de la zone dans le site N2000 BE33015. Le propriétaire ne s'étant pas exprimé lors de l'EP, la Commission propose que le site soit prioritairement inventorié afin de connaître précisément sa valeur biologique et que, le cas échéant, le propriétaire puisse être contacté en vue de son accord pour l'intégration des parcelles dans le site N2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
------	---------	-------	---	----	-----	---------	--	--	---

59AD	BE33015	LIEGE	2502	fr	4331	ESNEUX	Proposition d'ajout de blocs forestiers en Natura 2000	<p>La Commission est favorable à l'ajout des parcelles en pleine propriété de Monsieur Georges Charlier à ce site N2000 qui est le plus vaste massif forestier de l'Ardenne condruzienne et qui améliorerait les liaisons avec l'Ourthe. Elles couvrent des forêts appartenant aux cycles de la forêt à luzule : forêts indigènes de grand intérêt biologique (UG8) et des forêts habitat d'espèces (UG9), mais aussi des surfaces couvertes par des forêts prioritaires alluviales (UG7). Par contre, la Commission ne peut remettre un avis favorable à l'ajout des parcelles qui ne sont pas sa pleine propriété, même si leur nature le justifierait.</p> <p>La Commission propose que le DNF prenne contact avec la Communauté française pour prendre connaissance de l'état d'avancement du dossier d'échange de parcelles avec le réclamant.</p> <p>Pour la parcelle ESNEUX/1</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
------	---------	-------	------	----	------	--------	--	--	---

59AD	BE33015	LIEGE	2504	fr	4333	ESNEUX	<p>Demande de pouvoir continuer à faire pâturer chevaux et poneys en UG3</p>	<p>La Commission observe que les surfaces ouvertes en périphérie du site Natura 2000 des Bois d'Anthisnes et d'Esneux sont importantes pour plusieurs espèces d'intérêt communautaires et sont correctement cartographiées eu égard à la méthodologie en vigueur. La réclamante n'est pas enregistrée comme agricultrice et mentionne 2 poneys et plusieurs chevaux pâturant sur cette unique prairie dont elle est propriétaire. La Commission propose de conserver la cartographie en l'état mais, comme le suggère la réclamante, d'y appliquer une dérogation afin d'adapter les conditions de pâturage (plan de gestion) aux nécessités de préservation de la prairie en tant qu'habitat d'espèces.</p>	<p>La cartographie est maintenue car correspondant à la réalité, un plan de gestion peut être négocié avec le gestionnaire.</p>
59AD	BE33015	LIEGE	2509	fr	4337	ESNEUX	<p>Arboretum de la Commune composé d'essences exotiques : changement en UG 11 sinon retrait de Natura</p>	<p>La Commission est défavorable au classement en UG11 de l'arboretum d'Esneux mais propose sa reprise en UG10, ce qui est parfaitement compatible et sans réelle contrainte administrative avec toutes les activités pouvant se dérouler en un tel endroit.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Les zones d'arboretum sont redélimitées exactement et placées en UG10 plutôt qu'en UG11, ce qui est parfaitement compatible et sans réelle contrainte administrative.</p>

59AD	BE33015	LIEGE	2509	fr	4338	ESNEUX	Plantations de Pins sylvestres et de Chênes rouges d'Amérique: changement en UG10	<p>La Commission est favorable à la cartographie de ce petit peuplement exotique de chênes rouges d'Amérique d'à peu près 10 ares en UG10.</p> <p>Par contre, la Commission est défavorable au reclassement en UG10 du peuplement de pins sylvestres qui est en fait une futaie mixte de Pins sylvestres en mélange avec des forêts feuillues indigènes du méta climax de la hêtraie acidophile, dont de la hêtraie elle-même (HIC9110). Certaines zones sont nettement dominées par les feuillus.</p> <p>La méthodologie de cartographie indiquant que pour les plantations mixtes de pins avec des feuillus indigènes, il s'agit d'attribuer l'UG feuillue correspondante, le maintien de l'UG8 est souhaitable.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Le peuplement exotique de chênes rouges d'Amérique de +/- 10 ares est cartographié en UG10.</p> <p>Le peuplement de pins sylvestres en mélange avec des forêts feuillues indigènes (HIC 9110 et apparenté) et d'autres peuplements nettement dominées par les feuillus sont maintenus en UG8 selon la méthodologie.</p>
59AD	BE33015	LIEGE	2509	fr	4339	ESNEUX	Parcelles 1,2 et 3 plantées en feuillus indigènes: Changement en UG9	<p>La Commission observe que les résineux ont été abattus et la parcelle replantée en 2011 avec des chênes pédonculés, des hêtres et des érables. Elle propose donc d'adapter la cartographie en conséquence. Le DNF dispose de la carte de la parcelle.</p>	<p>La cartographie est maintenue .Il s'agit d'une plantation de châtaigniers à 100 % selon le parcellaire DNF.</p>
59AD	BE33015	LIEGE	2509	fr	4340	ESNEUX	Essences indigènes: hêtre, érables : changer en UG9	<p>La Commission est favorable à la correction de la cartographie des nouveaux peuplements feuillus indigènes, vers l'UG9 pour les zones dominées par l'érable et vers l'UG8 si le hêtre domine localement la plantation (habitat 9110).</p>	<p>La cartographie est modifiée. Étant donné la plantation feuillue, l'UG devrait être changée de l'UG10 vers l'UG9 (partie nord dominée par l'érable) et vers l'UG8 (partie sud dominée par le hêtre).</p>
59AD	BE33015	LIEGE	2511	fr	4342	ESNEUX	Retirer ma parcelle de Natura car elle est en dehors erreur planimétrique (0,0157 ha)	<p>Effet de bordure.</p>	<p>Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure</p>

59AD	BE33015	LIEGE	2492	fr	5430	ANTHISNES	Parcelle entièrement en UG10 (erronément décrite avec des parties en UG8 et UG11)	<p>Effet de bordure.</p> <p>Pour rappel, la liste des parcelles cadastrales reprises en tout ou en partie dans le réseau Natura 2000 a été générée automatiquement par croisement cartographique entre le plan cadastral et l'IGN 1/10.000ème qui a servi à la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion. Ces dernières n'étant pas liées au même référentiel géographique que celui des parcelles cadastrales, certaines discordances peuvent apparaître entre elles : les effets de bordure ou de calage. Pour des parcelles incluses dans le site Natura 2000, ces effets de bordure ou de calage ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion (UG) entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier, bornes...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités</p>	<p>Il s'agit en fait d'une erreur manifeste, mais allant dans le sens inverse de la remarque du réclamant, et touchant également une autre parcelle cadastrale. La cartographie sera rectifiée en fonction de la réalité.</p>
------	---------	-------	------	----	------	-----------	---	---	---

59AD	BE33015	LIEGE	2492	fr	5431	ANTHISNES	Demande de retrait de la partie de sa parcelle en N2000 (UG01, UG05 et UG08)	Effet de bordure. La limite du site est constituée par le chemin. Pour rappel, la liste des parcelles cadastrales reprises en tout ou en partie dans le réseau Natura 2000 a été générée automatiquement par croisement cartographique entre le plan cadastral et l'IGN 1/10.000ème qui a servi à la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion. Ces dernières n'étant pas liées au même référentiel géographique que celui des parcelles cadastrales, certaines discordances peuvent apparaître entre elles : les effets de bordure ou de calage. Pour des parcelles incluses dans le site Natura 2000, ces effets de bordure ou de calage ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion (UG) entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier, bornes...) existe et permet de	La cartographie est maintenue. La partie de la parcelle incluse dans le site fait partie d'une parcelle agricole plus vaste (UG5) et est délimitée par un chemin. Étant donné cette réalité de terrain, la limite du site reste identique. Les UG1, 8 et 11 sont un cours d'eau et des débordements de la parcelle cadastrale (décalage) de l'autre côté de ce cours d'eau.
59AD	BE33015	LIEGE	2492	fr	5432	ANTHISNES	Demande que la parcelle soit entièrement en UG5 (or présence d'un CE en UG1)	Conformément à la méthodologie de cartographie, le cours d'eau est repris en UG1.	La cartographie est maintenue. L'UG1 correspond à un cours d'eau et il n'y a donc pas d'erreur de cartographie
59AD	BE33015	LIEGE	2492	fr	5433	ANTHISNES	Demande que la parcelle soit entièrement en UG5 (or présence d'un CE en UG1)	Conformément à la méthodologie de cartographie, le cours d'eau est repris en UG1.	La cartographie est maintenue. L'UG1 correspond à un cours d'eau et il n'y a donc pas d'erreur de cartographie. Les fragments d'UG forestières sont liés à des effets de bordure
59AD	BE33015	LIEGE	2492	fr	5434	ANTHISNES	Demande que cette UG8 soit convertie en UG5 pour conserver un ensemble cohérent en UG5	L'UG8 couvre un bosquet constitué d'arbres assez âgés qui ne devrait logiquement pas être déclaré au SIGEC. La Commission constate que sa cartographie en UG8 est donc correcte et remet un avis défavorable à son reclassement en UG5.	La cartographie est maintenue. La parcelle est entièrement boisée et le classement en UG8 est donc justifié.

59AD	BE33015	LIEGE	2492	fr	5435	ANTHISNES	Demande de suppression d'UG8 pour 3 parcelles (sans suggestion d'autre UG à la place)	Constatant que l'étroite bande boisée compte sur une partie de sa longueur une bande de résineux, la Commission propose de reprendre celle-ci en UG10 mais de conserver le reste en UG8. Les résineux qui s'y trouveraient pourront être replantés, mais dans une proportion maximale égale à l'actuelle.	La cartographie est maintenue. Les résineux avaient été identifiés, mais leur superficie est inférieure à 10 ares, d'où leur intégration dans l'UG8 adjacente, correctement attribuée. Le retrait de cette bande boisée n'est pas souhaitable car elle contribue au réseau écologique
59AD	BE33015	LIEGE	2494	fr	5436	ANTHISNES	UG2 contraignante pour le pâturage et bloquant l'accès du bétail à l'eau, demande de conversion en UG5, au moins pour partie (voir plan)	D'une part, la Commission relève que cette parcelle abrite 2 habitats d'intérêt communautaire ; à l'ouest une zone intermédiaire entre la pelouse calcaire (habitat 6210) et la prairie maigre de fauche (habitat 6510) comprenant de nombreuses espèces frugales et/ou typiques et à l'est une prairie de fauche (6510) comprenant également de nombreuses espèces frugales. Une zone enclavée légèrement plus intensive a été observée au sein de la partie est, située à proximité d'une zone de source qui dévale le talus et montre de nombreuses traces de piétinement. Ces habitats présentent un très grand intérêt en raison de leur composition floristique variée et comprenant de nombreuses espèces frugales ; ils sont exceptionnels au sein du site BE33015, en grande majorité forestier. D'autre part, la Commission tient à rappeler que les UG2, 3 et 4	La cartographie est maintenue. Étant donné la rareté à l'échelle du site des HIC (pelouse calcaire et prairie de fauche) en présence sur cette parcelle, elle doit être maintenue en UG2. Par contre, l'agriculteur pourrait être rencontré pour arriver à une solution permettant de maintenir les HIC présents (ex. MAE) tout en assouplissant le cahier des charges.

59AD	BE33015	LIEGE	2496	fr	5437	ANTHISNES	Demande de retrait de Natura	La zone en UG5 est située entre deux coteaux calcaires et est donc géographiquement centrale pour cette partie du site BE33015. Elle a été identifiée comme zone d'habitat potentiel pour le grand murin et le grand rhinolophe et présente donc un grand intérêt écologique. Tant pour des raisons biologiques que pour la cohérence du réseau écologique, la Commission est défavorable à son retrait.	La cartographie est maintenue. Pour des raisons de cohérence spatiale du site (entre deux coteaux forestiers) et de contribution à l'habitat de chasse potentiel de chauves-souris d'intérêt communautaire, ces prairies doivent rester au sein du site Natura 2000. En outre, les contraintes de l'UG5 sont faibles pour des zones prairiales
59AD	BE33015	LIEGE	309	fr	5439	ANTHISNES	Suite à une exploitation et plantation convertir UG10 en UG9	La Commission est favorable à la reprise en UG9 des parcelles désenrésinées et replantées en feuillus indigènes.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée en UG8 pour la partie est plantée en hêtre, et en UG9 pour les autres parties, replantées en chênes et en érables sycomores
59AD	BE33015	LIEGE	309	fr	5440	ANTHISNES	Parcelles plantées d'essences feuillues indigènes, convertir l'UG10 en UG9	La Commission est favorable à la reprise en UG9 des parcelles plantées en feuillus indigènes.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une plantation de châtaigniers à 100 % selon le parcellaire DNF.
59AD	BE33015	LIEGE	1090	fr	9687	Nandrin	Une partie de l'UG8 doit être transférée en UG10 (peupliers) (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	La Commission relève que les peupliers occupent une trentaine de pourcents de la parcelle de 2,8 ha et qu'ils sont en mélange avec des peuplements feuillus indigènes, relevant du HIC 9130. La cartographie en UG8 est correcte. L'exploitation des peupliers sera permise, de même que leur replantation en même proportion, puisqu'il ne s'agit pas d'un enrichissement ni d'une transformation, la nouvelle plantation ne pouvant pas se faire en éliminant les ligneux indigènes.	La cartographie est maintenue. Les peupliers sont en mélange avec des feuillus indigènes au sein d'un habitat relevant du HIC 9130. L'exploitation des peupliers sera permise au sein de l'UG8, de même que leur replantation en même proportion, puisqu'il ne s'agit pas d'un enrichissement ni d'une transformation. L'attribution de l'UG8 est donc justifiée et celle-ci est maintenue
59AD	BE33015	LIEGE	1090	fr	9688	Nandrin	L'UG7 doit être transférée en UG10 (mélèzes de 1962 et quelques peupliers) (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	La Commission propose de reprendre l'UG7 sous la forme d'une ligne au lieu d'un polygone, la ripisylve faisant moins de 10 m de large.	La cartographie est légèrement modifiée. L'habitat 91E0 est présent au sein du massif résineux, sous forme d'habitat linéaire. Le maintien d'une UG7 est donc justifié, mais celle-ci doit être représentée sous forme de ligne plutôt que de polygone, sa largeur ne dépassant en moyenne pas 10 mètres.

59AD	BE33015	LIEGE	1090	fr	9689	Nandrin	Une partie de l'UG8 doit être transférée en UG10 (peupliers) (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	La Commission relève que les peupliers sont peu nombreux et en mélange avec des peuplements feuillus indigènes, relevant du HIC 9130. La cartographie en UG8 est correcte. L'exploitation des peupliers sera permise, de même que leur replantation en même proportion, puisqu'il ne s'agit pas d'un enrichissement ni d'une transformation, la nouvelle plantation ne pouvant pas se faire en éliminant les ligneux indigènes.	La cartographie est maintenue. Les peupliers sont en mélange avec des feuillus indigènes au sein d'un habitat relevant du HIC 9130. L'exploitation des peupliers sera permise au sein de l'UG8, de même que leur replantation en même proportion, puisqu'il ne s'agit pas d'un enrichissement ni d'une transformation. L'attribution de l'UG8 est donc justifiée et celle-ci est maintenue
59AD	BE33015	LIEGE	1090	fr	9690	ANTHISNES	L'amont de cet étang a été classé en UG7. Demande de passage en UG1 pour pouvoir curer la partie amont de l'étang afin de l'entretenir et empêcher son envasement. (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	La Commission est favorable à la reprise en UG1 d'une partie de la zone amont et envasée de l'étang afin de permettre son curage et sa remise sous eau (cf. extrait de carte du réclamant). Les travaux de réhabilitation de l'étang devront ménager des pentes douces.	La cartographie est modifiée. Étant donné que la végétation alluviale est récente et s'est développée sur des zones envasées de l'étang, le passage vers l'UG1 est effectué afin de permettre l'entretien de l'étang. Il convient néanmoins de rappeler que les travaux de curage sont soumis à notification.
59AD	BE33015	LIEGE	1090	fr	9692	ANTHISNES	Une partie de l'UG8 est un quai de débarquement. Demande que cette zone passe en UG11. (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	Conformément à la thématique arbitrée, la Commission est favorable à la reprise en UG11 de la seule partie de la parcelle ANTHISNES/3 DIV/H/6/G/0/0 occupée par un quai de débarquement (cf. carte du réclamant).	La cartographie est modifiée. La partie de la parcelle effectivement occupée par un quai de débarquement sera reclassée en UG11 conformément aux thématiques arbitrées
59AD	BE33015	LIEGE	1090	fr	9693	ANTHISNES	Un chemin étant légèrement décalé sur le plan, une partie de l'UG7 doit être transférée en UG10 (épicéas). (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	Effet de bordure.	La cartographie est modifiée. Le chemin est décalé d'une dizaine de mètres par rapport à sa représentation dans l'AD. Il est donc souhaitable de le recalculer conformément à la réalité de terrain, et donc d'effectivement reprendre la zone située au sud de ce chemin en UG10. Il s'agit juste d'une légère modification des limites entre UG.

59AD	BE33015	LIEGE	1090	fr	9694	Tinlot	Une partie de l'UG8 doit être transférée en UG10 (épicéas) (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	<p>Au niveau de la parcelle ANTHISNES/3 DIV/H/6/C/0/0, la Commission propose de reprendre en UG10 la bande d'épicéas située entre l'UG8 et le chemin qui constitue la limite physique naturelle du site N2000, sous la forme d'un polygone ou d'une ligne en fonction de sa largeur.</p> <p>Idem au niveau de la parcelle ANTHISNES/3 DIV/H/6/G/0/0 (cf. extrait de plan du réclamant).</p>	La cartographie est maintenue. Il s'agit de micro-UG faisant moins de 10 ares, ce qui explique par décision arbitrée l'attribution de l'UG adjacente
59AD	BE33015	LIEGE	3648	fr	10063	Ouffet	Le Collège souligne la pertinence des avis sur l'implantation éventuelle d'un ravel au niveau des anciennes voies ferrées, en particulier en ce qui concerne l'ancienne ligne de tram vicinal entre Ouffet et Anthisnes pour laquelle une partie du parcours est en N2000.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique
59AD	BE33015	LIEGE	2502	fr	4332	ESNEUX	Proposition d'ajout de blocs forestiers en Natura 2000	<p>La Commission est favorable à l'ajout des parcelles en pleine propriété de Monsieur Georges Charlier à ce site N2000 qui est le plus vaste massif forestier de l'Ardenne condruzienne et qui améliorerait les liaisons avec l'Ourthe. Elles couvrent des forêts appartenant aux cycles de la forêt à luzule : forêts indigènes de grand intérêt biologique (UG8) et des forêts habitat d'espèces (UG9), mais aussi des surfaces couvertes par des forêts prioritaires alluviales (UG7). Par contre, la Commission ne peut remettre un avis favorable à l'ajout des parcelles qui ne sont pas sa pleine propriété, même si leur nature le justifierait.</p> <p>La Commission propose que le DNF prenne contact avec la Communauté française pour prendre connaissance de l'état d'avancement du dossier d'échange de parcelles avec le réclamant.</p> <p>Pour la parcelle ESNEUX/1</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE33017	LIEGE	2	fr	398	AYWAILLE	Remplacer une partie de l'UG6 en UG2 / Rocher 6110 restauré dans le cadre du LIFE Hélianthème / 0,15 ha / commune d'Aywaille	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle restaurée dans le cadre du projet LIFE Hélianthème. Natagora dispose de l'extrait de carte localisant la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG de cette parcelle restaurée dans le cadre du projet LIFE Hélianthème est adaptée vers l'UG2.
59AD	BE33017	LIEGE	2	fr	399	AYWAILLE	Remplacer UG10 par UG2 / Zone restaurée dans le cadre du LIFE Hélianthème. Espèces 6210 et 6110 présentes / 5,7 ha / commune d'Aywaille	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG2 de toutes les zones ouvertes et aujourd'hui pâturées, intégrées dans un site qui bénéficiera sous peu du statut de RND.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG2.
59AD	BE33017	LIEGE	2	fr	400	AYWAILLE	Remplacer UG10 par UG8 / Les résineux ont été définitivement exploités / 1 ha / commune d'Aywaille	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG8 des surfaces boisées feuillues, intégrées dans un site qui bénéficiera sous peu du statut de RND.	La cartographie des zones boisées en feuillus est modifiée. L'UG est adaptée en UG8.
59AD	BE33017	LIEGE	2	fr	401	Sprimont	Remplacer UG10 par UG2 / Zone restaurée dans le cadre du LIFE Hélianthème. Espèces 6210 et 6110 présentes / 0,81 ha / commune de Sprimont	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG2 de cette parcelle restaurée et intégrée dans un site qui bénéficiera sous peu du statut de RND.	La cartographie de cette parcelle restaurée est modifiée. L'UG est adaptée en UG2
59AD	BE33017	LIEGE	13	fr	955	Sprimont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE33017	LIEGE	98	fr	957	Sprimont	3 parcelles reprises en zone d'habitat à caractère rural sont partiellement reprises en N2000. NdlR : la limite du site N2000 colle à la limite de la zone d'habitat	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33017	LIEGE	99	fr	963	Sprimont	La proportion de certaines parcelles en N2000 mentionnée dans le PAD ne correspond pas aux données fournies par la Direction des surfaces agricoles du Département des aides lors de la déclaration de superficie forestière en 2011	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.

59AD	BE33017	LIEGE	99	fr	964	Sprimont	La parcelle ne figure pas dans la liste des données fournies par la Direction des surfaces agricoles du Département des aides lors de la déclaration de superficie forestière en 2011, alors qu'elle est reprise pour 4% au PAD	La Commission remarque que logiquement, la limite du site N2000 s'arrête en bordure de la zone d'extraction au plan de secteur, et que la cartographie présente par ailleurs un effet de bordure.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. La limite du site est calquée sur l'IGN (fossé, cours d'eau). La limite physique est claire et plus facile pour la gestion et le contrôle.
59AD	BE33017	LIEGE	99	fr	965	Sprimont	Le périmètre de cet ensemble de parcelles devrait être corrigé.	La Commission est favorable au retrait de l'ensemble de cette très petite zone isolée du reste du site N2000, composée d'une partie en UG11 et d'une autre en UG8, qui est certainement le résultat des modifications cartographiques qui se sont succédées dans le temps. Du point de vue biologique, cette petite zone isolée ne présente aucun intérêt particulier.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
59AD	BE33017	LIEGE	99	fr	967	Sprimont	Une partie de la parcelle reprise en UG10 doit passer en UG2 car déboisée dans le cadre du Life Hélianthème, clôturée et pâturée	La Commission remet un avis favorable au classement en UG2 de la zone faisant l'objet d'un projet de pâturage, et demande que cette correction s'applique aussi aux parcelles voisines qui font partie du même projet de restauration du Life Hélianthème.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de milieux ouverts restaurés par le Life

59AD	BE33017	LIEGE	101	fr	1088	Sprimont	Projet d'extension de la carrière en zone agricole nécessitant une modification du PS, nécessitant la destruction d'un demi ha d'UG8 ainsi que d'une trentaine d'ares d'UG8 dans le cadre du futur projet de réhabilitation biologique du site en fin d'exploitation (dossier Ulg - Ol Guillitte). En compensation : support des propositions d'ajout en N2000 de plusieurs voisins immédiats. (voir dossiers 104, 106 et 108)	L'entreprise BRS ayant entrepris les démarches en vue d'une modification du plan de secteur afin de permettre l'extension de la zone d'extraction et l'obtention d'un nouveau permis d'exploiter, la Commission considère qu'elle peut se prononcer sur les réclamations de retrait et d'ajout de parcelles au réseau N2000, introduites par 5 réclamants de manière coordonnée. La Commission a pris connaissance du dossier technique établi par un expert en janvier 2013 en vue d'argumenter ces demandes. La demande de retrait de 5 (parties de) parcelles concerne une surface totale de 57 ares pour l'exploitation et 28 ares pour la réhabilitation d'une érablière de ravin en fin d'exploitation, après éboulement d'une vingtaine d'ares dans une zone forestière. Les retraits concernent des habitats forestiers, non prioritaires, relativement dégradés	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.
59AD	BE33017	LIEGE	104	fr	1090	Sprimont	Demande de retrait en tout ou en partie de 5 parcelles en vue de permettre l'extension future de la carrière BRS en zone agricole, nécessitant la destruction d'un demi ha d'UG8 (+ une trentaine d'ares d'UG8 dans le cadre du futur projet de réhabilitation biologique du site en fin d'exploitation) (dossier Ulg - Ol Guillitte). (voir dossiers 101)	Idem remarque 1088	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.
59AD	BE33017	LIEGE	106	fr	1095	Sprimont	La fille de Philippe Laport (dossier 104) souscrit à sa réclamation émise en enquête publique. Elle est elle-même propriétaire de parcelles hors N2000 mais ne forme pas la demande de les y inclure en compensation de la demande de retrait de son père.	remarque réclamation 1088. La fille de Philippe Laport (réclamant 104) apporte son soutien aux 2 réclamations de son père (1090 et 1092).	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.

59AD	BE33017	LIEGE	108	fr	1096	Sprimont	Demande de retrait d'une parcelle dont la bordure est reprise en N2000, en vue de permettre l'extension future de la carrière BRS en zone agricole, nécessitant la destruction d'un demi ha d'UG8 (+ une trentaine d'ares d'UG8 dans le cadre du futur projet de réhabilitation biologique du site en fin d'exploitation) (dossier Ulg - Ol Guillitte). (voir dossiers 101)	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33017	LIEGE	107	fr	1099	Sprimont	Demande de retrait en tout (716) ou en partie (725 A) de 2 parcelles en vue de permettre l'extension future de la carrière BRS en zone agricole, nécessitant la destruction d'un demi ha d'UG8 (+ une trentaine d'ares d'UG8 dans le cadre du futur projet de réhabilitation biologique du site en fin d'exploitation) (voir dossiers 101)	Idem remarque 1088	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.
59AD	BE33017	LIEGE	98	fr	1103	Sprimont	Le chêne est majoritaire dans la vaste propriété essentiellement reprise en UG8 ; le propriétaire pense que ce faisant, la zone devrait être réorientée vers l'UG9.	La Commission est défavorable à la modification de l'UG8, car le chêne dominant sur un sol calcaire confirme que cette UG est correcte.	La cartographie est maintenue. Les chênaies sur sol calcaire sont bien classées en UG08.
59AD	BE33017	LIEGE	110	fr	1161	Sprimont	L'association locale de protection de la nature demande que la zone, très riche en quantité et en variété d'oiseaux (dont plusieurs de la liste rouge) et de chauves-souris, soit intégrée au réseau N2000. Des chantoirs propices à ces dernières n'ont pas été inventoriés.	Bien que la zone, non attenante à un site N2000, puisse être biologiquement intéressante, elle ne renferme pas d'habitat d'intérêt communautaire ni d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire. La demande est en outre formulée par des citoyens qui ne sont pas propriétaires des terrains. En conséquence, la Commission n'est pas favorable à son intégration dans le réseau N2000.	L'ajout n'a pas été effectué en l'absence du consentement des propriétaires de la parcelle.

59AD	BE33017	LIEGE	111	fr	1165	Sprimont	Le réclamant demande que la zone , très riche en quantité et en variété d'oiseaux (dont plusieurs de la liste rouge) et de chauves-souris, soit intégrée au réseau N2000.	Idem réclamation 1161. Bien que la zone, non attenante à un site N2000, puisse être biologiquement intéressante, elle ne renferme pas d'habitat d'intérêt communautaire ni d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire. La demande est en outre formulée par des citoyens qui ne sont pas propriétaires des terrains. En conséquence, la Commission n'est pas favorable à son intégration dans le réseau N2000.	L'ajout n'a pas été effectué en l'absence du consentement des propriétaires de la parcelle.
59AD	BE33017	LIEGE	112	fr	1166	Sprimont	Le réclamant demande que toute la zone entourant le zoning industriel, biologiquement très riche (oiseaux et chauves-souris), soit intégrée au réseau N2000.	Idem réclamation 1161. Bien que la zone, non attenante à un site N2000, puisse être biologiquement intéressante, elle ne renferme pas d'habitat d'intérêt communautaire ni d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire. La demande est en outre formulée par des citoyens qui ne sont pas propriétaires des terrains. En conséquence, la Commission n'est pas favorable à son intégration dans le réseau N2000.	L'ajout n'a pas été effectué en l'absence du consentement des propriétaires de la parcelle.
59AD	BE33017	LIEGE	13	fr	3940	Comblain-au-Pont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE33017	LIEGE	1149	fr	4286	Comblain-au-Pont	N'est pas propriétaire à Comblain-au-Pont. Son bien se situe à Sougné Remouchamps.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière.
59AD	BE33017	LIEGE	1152	fr	4287	Comblain-au-Pont	Désire de revendre son terrain mais son classement en N2000 ne permet pas d'en retirer une valeur correcte. Propose aussi de le vendre ou l'échanger à la Région Wallonne. Ndlr : en bordure du Bois Communal de Comblain-au-Pont (n°3110).	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle correctement cartographiée en UG9.	Le retrait n'est pas effectué. Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée.

59AD	BE33017	LIEGE	1152	fr	4288	Comblain-au-Pont	Ndlr : Le propriétaire croit être en N2000 mais le Plan Spécifique Informatif ne montre pas cette parcelle. Le viewer N2000 montre une faible partie en N2000. Situé en bordure du Bois Communal de Comblain-au-Pont (n°3110).	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33017	LIEGE	1193	fr	4303	Comblain-au-Pont	Parcelles de résineux abattus en 2008 (permis d'urbanisme) et transformées en pâture pour chevaux; elles ne présentent pas un intérêt particulier pour N2000.	La Commission remet un avis favorable au retrait de cette ancienne parcelle forestière transformée en pâture pour chevaux, et sans intérêt écologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
59AD	BE33017	LIEGE	2572	fr	10008	AYWAILLE	La parcelle est un parking. Rectifier les limites de N2000	L'imprécision relevée par le réclamant provient d'un effet de bordure, sans conséquence pour lui.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33017	LIEGE	138	fr	10070	AYWAILLE	RNA de la Heid des Gattes : rochers du Canon et du Belvédère à reprendre en UG2	La Commission demande que la pelouse calcaire, initialement de quelques m ² mais agrandie à une vingtaine d'ares dans le cadre des travaux du Life Héliantheme, soit cartographié en UG2.	La cartographie de la zone de pelouse calcaire agrandie par les travaux du Life est modifiée. L'UG est adaptée en UG2.
59AD	BE33017	LIEGE	13	fr	10124	AYWAILLE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE33017	LIEGE	98	fr	10126	AYWAILLE	pelouse faisant partie de la terrasse de l'habitation, reprise à concurrence de 14%	Effet de bordure. La pelouse n'est pas reprise dans le réseau N2000, mais seul le cours d'eau, logiquement cartographié en UG1.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. La pelouse n'est pas reprise dans le réseau N2000, mais seul le cours d'eau, cartographié en UG1.
59AD	BE33017	LIEGE	98	fr	10127	AYWAILLE	Le réclamant mentionne que 3 parcelles sont reprises en partie dans N2000 (5, 6 et 12%). Cela lui semble être une erreur. Ndlr : en partie en zone d'habitat. Il devrait s'agir d'un effet de bordure.	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33017	LIEGE	2571	fr	10129	AYWAILLE	La parcelle Aywaille/1 DIV/C/ 572/B n'appartient plus à personne. La société carrière des grès Falize n'existe plus.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique.	Il s'agit probablement d'un problème d'actualisation du parcellaire
59AD	BE33017	LIEGE	2578	fr	10130	AYWAILLE	Non correspondance carto N2000 et carto commune	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE33017	LIEGE	2578	fr	10131	AYWAILLE	4 km de tuyaux pour pompes à chaleur ont été enfouis dans le sol de cette parcelle. Elle peut à tout moment être ouverte pour des travaux d'entretien. Il s'agit d'un sol composé de remblais de carrière, sans intérêt écologique. Demande de retrait pour raisons socioéconomiques.	<p>La Commission propose de cartographier en UG11 la partie de la parcelle actuellement en UG5 occupée par des bâtiments, incluant celle qui sera construite prochainement (permis d'urbanisme octroyé).</p> <p>Si cette localisation le permet, une zone tampon en UG5 sera conservée au pied du versant constitué d'éboulis de la RNA de la Heid des Gattes.</p> <p>La partie de la parcelle reprise en UG2 sera maintenue en l'état</p>	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique. Juste une petite partie de la parcelle en UG02 (éboulis, EUR15 8110), au nord du chemin est maintenue.
59AD	BE33017	LIEGE	2587	fr	10132	AYWAILLE	Le réclamant loue la parcelle pour y mettre 2 moutons. Souhaite pouvoir le faire plus largement que la période autorisée.	<p>La Commission relève que toute la zone est en zone naturelle au plan de secteur ; il s'y trouve un lotissement composé de maisons éparses, de bosquets et belles haies vives ainsi que quelques petites prairies de quelques dizaines d'ares maximum.</p> <p>Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent quelques animaux ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles qui gagnent leur vie du travail de la terre et doivent faire face à des contraintes de différents ordres justifiant leur traitement spécifique par rapport à N2000.</p> <p>Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l'attention requise, sachant aussi que l'entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires</p>	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. L'élaboration d'un plan de gestion pour cette zone naturelle au plan de secteur, en collaboration avec la Commune (PCDN) et le DNF, est proposée par la commission.

59AD	BE33017	LIEGE	2588	fr	10133	AYWAILLE	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le réclamant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 4.3 et 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE33017	LIEGE	2588	fr	10134	AYWAILLE	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf point 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE33017	LIEGE	2588	fr	10135	AYWAILLE	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf point 5.7 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)

59AD	BE33017	LIEGE	2588	fr	10136	AYWAILLE	Parcelle entretenue par des moutons. Pas possible de faucher. Si pas de pâturage de 1/11 au 15/6, il y aura une perte de valeur biologique. Demande de passage en UG 5.	La Commission relève que toute la zone est en zone naturelle au plan de secteur ; il s'y trouve un lotissement composé de maisons éparses, de bosquets et belles haies vives ainsi que quelques petites prairies de quelques dizaines d'ares maximum. Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent quelques animaux ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles qui gagnent leur vie du travail de la terre et doivent faire face à des contraintes de différents ordres justifiant leur traitement spécifique par rapport à N2000. Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l'attention requise, sachant aussi que l'entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. L'élaboration d'un plan de gestion pour cette zone naturelle au plan de secteur, en collaboration avec la Commune (PCDN) et le DNF, est proposée par la commission.
59AD	BE33017	LIEGE	2589	fr	10137	AYWAILLE	La parcelle est une prairie	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
59AD	BE33017	LIEGE	2590	fr	10138	AYWAILLE	Ces parcelles sont d'anciennes carrières. Risques pour les usagers de la route. Des travaux d'entretien doivent être réalisés régulièrement.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée
59AD	BE33017	LIEGE	2592	fr	10140	AYWAILLE	Risque de chute de rochers. Demande à pouvoir agir rapidement en cas de nécessité.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée (cf. point 5.5 argumentaire juridique)

59AD	BE33017	LIEGE	2592	fr	10145	AYWAILLE	Sur ces parcelles en UG2 et UG5 se trouvent bcp d'agriculteurs et de petits éleveurs ; la Commune demande s'il serait possible d'uniformiser l'endroit et tout faire passer en UG5.	<p>La Commission relève que toute la zone est en zone naturelle au plan de secteur ; il s'y trouve un lotissement composé de maisons éparses, de bosquets et belles haies vives ainsi que quelques petites prairies de quelques dizaines d'ares maximum.</p> <p>Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent quelques animaux ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles qui gagnent leur vie du travail de la terre et doivent faire face à des contraintes de différents ordres justifiant leur traitement spécifique par rapport à N2000. Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l'attention requise, sachant aussi que l'entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires</p>	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles. L'élaboration d'un plan de gestion pour cette zone naturelle au plan de secteur, en collaboration avec la Commune (PCDN) et le DNF, est proposée par la commission.
59AD	BE33017	LIEGE	2592	fr	10151	AYWAILLE	Demande de retrait de la partie prairie.	Afin d'améliorer la cohérence du réseau, la Commission remet un avis favorable au retrait de cette petite partie de parcelle, sous réserve de l'accord du propriétaire.	Le retrait est effectué car la partie de parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
59AD	BE33017	LIEGE	99	fr	966	Sprimont	La parcelle, mentionnée au PAD comme non comprise dans le périmètre N2000, est en partie comprise.	La Commission demande que les annexes idoines à l'arrêté de désignation soient corrigées de manière à y intégrer la parcelle SPRIMONT/3 DIV/A/1630/F/0/0 qui est en toute petite partie reprise dans le réseau N2000.	La parcelle est en partie reprise dans le site N2000. La parcelle est intégrée dans les annexes de l'arrêté de désignation.

59AD	BE33017	LIEGE	104	fr	1092	Sprimont	Ajout de 25 parcelles en compensation du retrait demandé + avantages fiscaux	Idem remarque réclamation 1088. L'avis favorable de la Commission à la réclamation 1088 portant sur le retrait de 5 (parties de) parcelles en vue de permettre l'extension d'une zone d'extraction est conditionné à l'ajout, en compensation, de plusieurs parcelles dont celles mentionnées dans la présente réclamation.	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.
59AD	BE33017	LIEGE	107	fr	1101	Sprimont	Ajout d'une parcelle en compensation du retrait demandé	Idem remarque 1088	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.
59AD	BE33018	LIEGE	2	fr	402	Theux	Zone oubliée du réseau. Pelouse sur schiste à tendance calcicole / 6210. Relevé biologique disponible / 1,62 ha / privé	Le propriétaire ne s'étant pas manifesté en faveur de l'ajout, la Commission ne peut remettre un avis favorable à l'intégration de cette pelouse sur schiste à tendance calcicole pourtant de très grande valeur biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE33018	LIEGE	2	fr	403	Theux	Zone oubliée du réseau. Chênaies-charmaies subatlantiques calciphiles / Chênaies-charmaies subatlantiques calciphiles 9150 Pré-bois pâturé à orchidées ! / 0,5 ha / privé	La Commission propose de postposer à la prochaine révision des périmètres N2000 cette demande d'ajout qui ne pourra être rencontrée que sous réserve de la confirmation par le DEMNA de l'intérêt biologique du site et de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE33018	LIEGE	2	fr	404	Theux	Remplacer UG10 par UG5 / zone déboisée par le LIFE Héliantheme / 0,22 ha / Commune de Theux (convention Natagora)	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG forestière est reclassée vers l'UG milieux ouverts, la restauration vise une prairie maigre et la demande a donc été mal formulée, la cartographie est modifiée de l'UG9 vers l'UG2 et non vers l'UG5
59AD	BE33018	LIEGE	2	fr	405	Theux	Remplacer partie UG 9 par UG2, ajustement avec la zone restaurée du LIFE et donc avec la DS de l'éleveur ! / Zone restaurée par le LIFE Héliantheme et pâturée. 6210 / 0,01 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est maintenue, la zone n'a finalement pas été restaurée.
59AD	BE33018	LIEGE	2	fr	406	Theux	Remplacer UG11 par UG2. / Zone restaurée par le LIFE Héliantheme et pâturée. 6210 / 838,4 m ³ / Natagora	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG2 remplace l'UG11 sur la zone restaurée par le Life Héliantheme.
59AD	BE33018	LIEGE	2	fr	407	Theux	Remplacer UG5 par UG2. / Zone restaurée par le LIFE Héliantheme et pâturée. 6210 / 0,1148 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG2 remplace l'UG05 sur la zone restaurée par le Life Héliantheme.
59AD	BE33018	LIEGE	2	fr	409	Theux	Ajouter Lanius collurio (Pie-grièche écorcheur)	La Commission demande que la pie-grièche écorcheur soit reprise dans le projet d'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE33018 est donc modifiée. Il n'est pas nécessaire d'après les contacts avec Natagora de modifier l'UG car l'habitat serait déjà repris en UG2
59AD	BE33018	LIEGE	2125	fr	10319	Theux	0,27 ha en forte pente, jamais amendée, isolée dans un ensemble UG5 (voir psi de l'agriculteur). Demande à pouvoir pâturer du 01 mai au 01 novembre afin de ne pas devoir clôturer cette petite surface pour 1 mois.	La Commission est défavorable à toute modification d'UG de cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire de grande qualité. Les dispositions de l' « arrêté catalogue » offrent des possibilités de faciliter l'exploitation agricole des parcelles soumises à fortes contraintes, pour les UG2 notamment même si la date du début du pâturage reste fixée au 15 juin. L'application d'une MAE 8 est aussi une possibilité.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire de grande qualité. Les dispositions de l'«arrêté catalogue» offrent des possibilités de faciliter l'exploitation agricole des parcelles soumises à fortes contraintes.

59AD	BE33018	LIEGE	2127	fr	10320	Theux	parcelles acquises en 2009, sans contrainte N2000 selon réponse de la Commune au Notaire	La Commission est défavorable à toute modification d'UG de cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire de grande qualité, logiquement repris en UG2 et qui participe à la cohérence du site N2000.	Le retrait n'est pas accepté. Cette prairie, qui était au moment de la cartographie du site un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche maigre) de grande qualité, relève de l'UG_02.
59AD	BE33018	LIEGE	2127	fr	10321	Theux	parcelles acquises en 2009, sans contrainte N2000 selon réponse de la Commune au Notaire	La Commission est défavorable au retrait de cet UG5 qui participe à la cohérence du site N2000, et à laquelle n'est liée aucune contrainte N2000 particulière sauf celle de la charruer.	Le retrait n'est pas accepté. Cette parcelle en UG5 participe à la cohérence du site N2000, présente également des éléments bocagers et n'est liée aucune contrainte N2000 particulière sauf l'interdiction de labour.
59AD	BE33018	LIEGE	2128	fr	10322	Theux	Les 2 parcelles cadastrales devraient pouvoir être pâturées toute l'année. Demande de passage en UG5.	La Commission est défavorable au déclassement de ces UG2 qui couvrent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Si la réclamante rencontre des difficultés pour le pâturage de ses animaux en début de saison, elle pourra toujours demander les dérogations nécessaires pour y faire face.	La cartographie est maintenue. Cette prairie, qui était au moment de la cartographie du site un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche maigre) de grande qualité, relève de l'UG_02. Si la réclamante rencontre des difficultés pour le pâturage de ses animaux en début de saison, une demande de dérogation est possible.
59AD	BE33018	LIEGE	2130	fr/de	10323	Theux	Effet de bordure (partiellement hors zone).	Effet de bordure.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, les limites du site sont correctement cartographiées.
59AD	BE33018	LIEGE	2130	fr/de	10324	Theux	Effet de bordure (surface erronée (mauvaise superposition cartographique)) prairie exploitée de manière ordinaire; une partie (4018m2) vendue en 2010.	Effet de bordure.	La parcelle 1028/A est introuvable. Par ailleurs, la remarque n'est pas compréhensible
59AD	BE33018	LIEGE	2130	fr/de	10326	Theux	parcelles vendues en 2010	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique
59AD	BE33018	LIEGE	2131	fr	10327	Theux	Pâturage (moutons, chevaux) en été et l'hiver, nécessaire à l'entreprise "Paradis du Wayot" qui utilise ces terrains. Contrainte pour le pâturage liée à l'UG2. Doute de la présence d'habitat particulier ou plantes rares. Proposition de passer en UG5. Souhaite discuter de sa situation. Ndlr : requérant propriétaire non francophone et traduction des remarques assez difficile.	La Commission est défavorable au déclassement de ces UG2 qui couvrent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Si le réclamant rencontre des difficultés pour le pâturage de ses animaux en début de saison, il pourra se tourner vers les diverses possibilités qui existent pour y faire face, soit via les dispositions de l' « arrêté catalogue », soit via l'application d'une MAE 8 et la mise en place d'un plan de gestion.	La cartographie est maintenue. Ces UG2 abritent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Si le réclamant rencontre des difficultés pour le pâturage de ses animaux en début de saison, il pourra se tourner vers les diverses possibilités qui existent pour y faire face, soit via les dispositions de l' « arrêté catalogue », soit via l'application d'une MAE 8 et la mise en place d'un plan de gestion.

59AD	BE33018	LIEGE	2131	fr	10328	Theux	jardin dont de grandes parties sont aménagées (potager, tipi, terrasse sur une colline...). Le statut N2000 diminue la valeur de la maison. Les parcelles N2000 sont également accolées à la ferme (UG2 à 5 m). Les experts N2000 auraient indiqué que le réseau commencerait après la parcelle 18. Enfin, il n'y aurait pas d'habitat ou d'espèces particulières. (la parcelle 17 peut rester en N2000, parcelles 19 et 20 peuvent passer en UG5). Ndlr : requérant propriétaire non francophone et traduction des remarques assez difficile.	La Commission est favorable au déclassement de la seule partie de la propriété qui constitue le jardin de l'habitation, a priori au niveau de la parcelle SIGEC n°18. Ce jardin a été aménagé après la réalisation de la cartographie par le DEMNA. La Commission propose que, si cela s'avère nécessaire, le DNF ou le DEMNA effectue une visite de terrain pour délimiter précisément ce jardin, afin de conserver dans le réseau les autres espaces qui couvrent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, à savoir des pelouses calcicoles.	Étant donné la situation actuelle, avec infraction urbanistique et les conclusions des visites du DNF, l'administration propose de maintenir le périmètre en état, à l'exception d'un léger recul de 20 mètres de large au sud-ouest du bâtiment, afin de revenir au périmètre initial à cet endroit.
59AD	BE33018	LIEGE	2131	fr	10329	Theux	En fin de courrier : confirmation que les primes ne sont pas des locations, conséquences d'accepter les primes, ...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique
59AD	BE33018	LIEGE	2134	fr	10330	Theux	Pourquoi la partie boisée n'est-elle pas en UG2 ? Ndlr : Zone gérée par des bénévoles, en périphérie d'un site ayant fait l'objet de travaux dans le cadre du Life Héliantheme.	La Commission constate que la cartographie de la zone correspond parfaitement à la réalité du terrain. Elle relève néanmoins que les petites zones encore ouvertes dans cette zone recolonisée par des arbres sont les plus intéressantes du point de vue botanique de toute la partie inférieure de la zone calcicole restaurée dans le cadre du Life Héliantheme. Sa réouverture, tout en maintenant une bordure arborée, serait donc bénéfique pour la nature. Si l'exploitant souhaite que cette partie reforestée soit reprise en UG2, il est invité à introduire un projet de restauration de la pelouse calcicole originelle auprès de l'Administration.	La cartographie est maintenue. Elle correspond parfaitement à la réalité du terrain. La réouverture, tout en maintenant une bordure arborée, serait bénéfique pour la restauration de l'habitat 6210. Si l'exploitant souhaite que cette partie reforestée soit reprise en UG2, il est invité à introduire un projet de restauration de la pelouse calcicole originelle auprès de l'administration.
59AD	BE33018	LIEGE	2135	fr	10332	Theux	1/2 parcelle cadastrale en N2000, située à l'arrière de l'habitation.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	Le retrait est accepté, les limites du site sont adaptées en fonction de la remarque.

59AD	BE33018	LIEGE	2136	fr	10333	Theux	Faible proportion en UG2, 9 et 11 : considérer l'ensemble de la parcelle en UG5 par souci de facilité d'exploitation par l'agriculteur.	Effet de bordure.	Effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et les autres référentiels
59AD	BE33018	LIEGE	2136	fr	10334	Theux	144 m2 en UG05 (6% de la parcelle)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, SIGEC).
59AD	BE33026	LIEGE	2	fr	413	ANTHISNES	Adapter le périmètre du site Natura 2000 au périmètre du SGIB "Ancienne Carrière des Six Maisons" (SGIB 1638). / Les pelouses calcicoles (6210*), habitat prioritaire vu leur richesse en orchidées, sont presque entièrement situées hors du périmètre Natura 2000 actuel. Elles comprennent une belle population de diverses orchidées (Dactylorhiza fuschi, Epipactis helleborine, Listera ovata). Présence d'Orchis purpurea en 1996, en dehors de la zone Natura 2000! Autres espèces présentes: grosse station de Pyrola minor, présence de Stachys alpina et Minuartia hybrida. La conservation du petit noyau prévu ne permettra pas la sauvegarde des espèces rares présentes! / env 1ha / privé	Au regard du grand intérêt écologique de la zone, notamment au niveau végétal, et du potentiel de restauration de certains HIC dont les pelouses calcicoles (6210*), la Commission propose d'adapter le périmètre du site Natura 2000 au périmètre du SGIB "Ancienne Carrière des Six Maisons" (SGIB 1638). Il en va aussi de la cohérence du périmètre de ce site N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE33026	LIEGE	2	fr	412	ANTHISNES	Pourquoi les anciennes carrières de Vien (SGIB 1391) ont-elles été rayées du périmètre Natura 2000 ? La dégradation du site est-elle à ce point irréversible? / Malgré la dégradation liée au remblai sur le site, les espèces et habitats présents justifiaient l'intégration du site dans le périmètre Natura 2000. voir sur: http://biodiversite.wallonie.be/fr/1391-carriere-de-vien.html?IDD=251660499&IDC=1881 / env 2ha / privé	Vu l'affectation du site et les activités qui s'y déroulent sous couvert d'un permis et leur impact sur le site, la Commission estime que la demande ne pourra pas être rencontrée et remet donc un avis défavorable. Elle insiste néanmoins pour que les espaces qui ont conservé leur intérêt écologique en dehors des espaces aujourd'hui dévolus à une activité de traitement des inertes, et notamment le merlon, soient préservés.	L'ajout n'est pas accepté. Cette carrière et SGIB n'a jamais fait partie des périmètres Natura 2000 officiels. Vu l'affectation du site et les activités qui s'y déroulent sous couvert d'un permis et leur impact sur le site, il n'est pas opportun de l'ajouter au réseau.

59AD	BE33026	LIEGE	2	fr	414	FERRIERES	Remplacer UG11 par UG2. / Erreur manifeste de cartographie. Pelouse restaurée par le LIFE Hélianthème et pâturée. 6210 / 455 m ² (toute l'UG) / Commune de Ferrières. (convention Genève asbl)	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 des pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée , les pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème sont reprises en UG02.
59AD	BE33026	LIEGE	2	fr	415	FERRIERES	Mettre une partie de l'UG9 en UG2. / Erreur manifeste de cartographie. Pelouse restaurée par le LIFE Hélianthème et pâturée. 6210. / 515 m ² / Commune de Ferrières. (convention Genève asbl)	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 des pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée , les pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème sont reprises en UG02.
59AD	BE33026	LIEGE	2	fr	416	Hamoir	Mettre une partie des UG08 en UG2 / Pelouse restaurée par le LIFE Hélianthème et pâturée. 6210 / 515 m ² / Francis Dernouchamps (Convention Natagora)	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 des pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée , les pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème sont reprises en UG02.
59AD	BE33026	LIEGE	56	fr	2154	FERRIERES	UG_07 > UG_08 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	La Commission est favorable à la reprise en UG8 du polygone situé au sud du chemin.	La cartographie est maintenue, les UG correspondent à la réalité de terrain.
59AD	BE33026	LIEGE	56	fr	2155	Comblain-au-Pont	"Trou" dans la carto incompréhensible	La Commission propose d'intégrer dans le site la minuscule zone oubliée (UG10), de manière à rétablir la cohérence du périmètre N2000 à cet endroit. Ce tout petit ajout en UG10 ne se traduira par aucune contrainte pour le propriétaire.	La cartographie est modifiée. Il s'agit d'une rectification d'erreur sur le périmètre initial. Un fragment de parcelle cadastrale avait été retiré de manière inexplicable lors de la soumission à EP, ce qui rend le périmètre incohérent. Il s'agit donc du retour dans le site d'un fragment de périmètre retiré par erreur, donc pas vraiment un ajout.
59AD	BE33026	LIEGE	56	fr	2156	LA LOUVIERE	UG_11 / Retrait? car Urbanisation de la zone; retraits éventuels à compenser!	La Commission remet un avis favorable au retrait de cette zone périphérique en UG11, sans intérêt écologique particulier.	La cartographie est modifiée. Il s'agit de rectifier en retirant du périmètre des UG11 sans intérêt (le périmètre du site a été basé sur le développement des cavités souterraines, ce qui n'a pas de sens en surface). Il convient cependant de maintenir les parties d'UG11 qui contiennent les entrées des cavités
59AD	BE33026	LIEGE	13	fr	3942	Comblain-au-Pont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.

59AD	BE33026	LIEGE	1163	fr	4293	Comblain-au-Pont	<p>Les parcelles en UG03 (entre le chemin de fer et l'Ourthe) forment une bande étroite et humide qui ne convient pas pour la fauche. L'agriculteur sollicite l'autorisation de faire pâturer d'avril à novembre.</p>	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Plusieurs colonies d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont présentes à proximité.</p> <p>La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Sinon, une dérogation pourrait également permettre de poursuivre un pâturage avant la date du 15 juin, mais compensée par d'autres mesures, comme l'interdiction d'ébousage ou d'antiparasitaires...</p> <p>En conséquence, la Commission</p>	<p>La cartographie est maintenue. La présence à proximité immédiate de colonies d'hivernage de 3 espèces de chauves-souris, justifie le classement en UG_03. Les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Sinon, une dérogation pourrait également permettre de poursuivre un pâturage avant la date du 15 juin, mais compensée par d'autres mesures, comme l'interdiction d'ébousage ou d'antiparasitaires...</p>
------	---------	-------	------	----	------	------------------	---	---	--

59AD	BE33026	LIEGE	1167	fr	4294	Comblain-au-Pont	<p>Le réclamant pose une série de questions générales concernant la « procédure Natura 2000 » et fait part de son regret que les éléments de motivation de classement n'aient pas été communiqués afin de permettre la vérification de leur pertinence et de leur légitimité. Il expose plusieurs difficultés pratiques qui découlent du classement et conclut en contestant la totalité du classement.</p> <p>Plus précisément, le réclamant conteste l'instauration de « l'extension croupion » (parcelles COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/1/86/0/0/0 ; 87/0/0/0 ; 88/A/0/0 et 91/D/0/0 (partie)).</p> <p>Enfin, le réclamant préconise que « l'équivalent de toutes les parcelles classées soient regroupées sur un seul site, ce qui vous permettrait de maintenir sans difficultés la superficie classée dont vous êtes</p>	<p>Avant toute chose, la Commission de Conservation de Liège observe que plusieurs éléments exposés dans la réclamation ont une portée générale et qu'ils ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014 ; il en va notamment ainsi des objectifs et motivations du projet Natura 2000. D'autres éléments de la réclamation, qui concernent les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux unités de gestion qui composent la cartographie, sortent du strict cadre de l'enquête publique.</p> <p>Les difficultés pratiques exposées par le réclamant n'en sont pas moins pertinentes et la Commission y a accordées toute l'attention requise.</p> <p>Au niveau de « l'extension croupion » (parcelles cadastrales COMBLAIN-</p>	<p>La cartographie est modifiée: Au niveau de « l'extension croupion » (parcelles cadastrales COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/1/86/0/0/0 ; 87/0/0/0 ; 88/A/0/0 et 91/D/0/0 (partie)), l'intérêt biologique étant faible, les parcelles sont retirées du réseau. Il s'agit par contre bien de limiter ce retrait à l'Est du sentier qui isole les parcelles 86, 87, 91 et une partie de la parcelle 88 - cette dernière resterait donc partiellement dans le site, en UG2, à l'ouest du sentier.</p> <p>Les trois autres petits espaces d'UG2 qui couvrent un habitat d'intérêt communautaire sont maintenus en l'état.</p> <p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques, soit via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 ou MC4), soit via une dérogation ;
59AD	BE33026	LIEGE	1169	fr	4295	Comblain-au-Pont	<p>Parcelles ne présentant pas d'intérêt biologique; étant en périphérie du site, elles ne remplissent pas de rôle de liaison.</p>	<p>La Commission est favorable au retrait de ces parcelles périphériques en UG11, sans intérêt biologique particulier et non nécessaires à la cohérence du périmètre N2000. Il semble que la cavité souterraine présente dans la parcelle n'accueille pas de chauves-souris.</p>	<p>Le retrait de ces parcelles périphériques (cultures) sans intérêt biologique est accepté.</p>
59AD	BE33026	LIEGE	1169	fr	4296	Comblain-au-Pont	<p>Parcelles à retirer pour faciliter la gestion administrative (ne représente que 1% (4,15 ares) de la parcelle).</p>	<p>Effet de bordure.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La parcelle en question n'est effectivement pas reprise dans le site. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels (SIGEC vs. IGN)</p>

59AD	BE33026	LIEGE	1169	fr	4297	Comblain-au-Pont	Parcelle à retirer.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. La parcelle en question n'est effectivement pas reprise dans le site. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels (SIGEC vs IGN). L'effet de bordure est en plus lié à une zone de peu d'intérêt (culture en UG11), proposée en retrait.
59AD	BE33026	LIEGE	1183	fr	4302	Comblain-au-Pont	Demande de reclassement en UG5. Exploitation agricole de petite taille (8,65 ha), sans matériel de fenaison ou de fauche. L'agriculteur ne sait que pâturer ces parcelles. De plus ces terrains sont de la plus grande nécessité à partir des premiers jours de beau temps.	<p>La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie présentant une série d'espèces du pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire peu représenté dans le site N2000 de la Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain. La parcelle se trouve à proximité de la réserve naturelle domaniale « Les Tartines » ; plusieurs colonies d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont également présentes à proximité. La parcelle participe aussi à la cohérence du réseau écologique N2000.</p> <p>De nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8),</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG2 couvre bien une prairie présentant une série d'espèces du pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire peu représenté dans le site N2000 de la Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain. La parcelle se trouve à proximité de la réserve naturelle domaniale « Les Tartines » ; plusieurs colonies d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont également présentes à proximité.</p> <p>La parcelle participe aussi à la cohérence du réseau écologique N2000. De nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p> <p>La zone est également incluse dans le</p>

59AD	BE33026	LIEGE	1206	fr	4305	Comblain-au-Pont	6 micro UG (entre 35m2 et 11 ares). Ces zones sont trop petites pour être identifiables et localisables de façon fiable sur le terrain. Demande pour qu'elles soient intégrées à l'UG08 qui les englobe. La parcelle cadastrale 886 a été acquise fin 2012.	Constatant que les 6 petites zones reprises en UG2 couvrent des escarpements rocheux ou des fragments de pelouses calcicoles méso- ou xérophiles, soit des habitats d'intérêt communautaires prioritaires, la Commission remet un avis défavorable à leur intégration dans l'UG forestière adjacente. La nature même de ces habitats et leur localisation sont telles que ces UG – et leurs mesures associées - ne sont pas contraignantes pour le propriétaire.	La cartographie est maintenue. Les 6 petites zones reprises en UG2 couvrent des escarpements rocheux ou des fragments de pelouses calcicoles méso- ou xérophiles, soit des habitats d'intérêt communautaires prioritaires, qui ne sont donc pas, conformément aux règles arbitrées, considérés comme des micro-UG étant donné leur caractère particulier.
59AD	BE33026	LIEGE	1206	fr	4306	Comblain-au-Pont	Parcelles ne présentant aucun intérêt écologique au sens de N2000. Localisées en bordure de site, elles n'assurent donc pas de fonction de liaison.	La Commission est favorable au retrait de ces parcelles périphériques en UG11, sans intérêt biologique particulier et non nécessaires à la cohérence du périmètre N2000. Il semble que la cavité souterraine présente dans la parcelle n'accueille pas de chauves-souris.	Le retrait est accepté. Ces parcelles périphériques en UG11 sont sans intérêt biologique particulier et non nécessaires à la cohérence du périmètre N2000.
59AD	BE33026	LIEGE	1208	fr	4310	Comblain-au-Pont	(biens n°10 et 11) Peupliers de moins de 15 ans (idem pour les parcelles 656 et 655 toujours attribuées à Madame Andrée Gillard, décédée en 2007). Ce terrain doit pouvoir être exploité de manière normale étant donné que la plantation est très récente et que ces bois n'ont pas l'intérêt biologique attribué.	Au-delà de l'effet de bordure qui explique le recouvrement partiel des parcelles par l'UG8 voisine, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles plantées de jeunes peupliers et logiquement reprises en UG10, soit une UG parfaitement adaptée à la populiculture. Lesdites parcelles constituent une partie du terrain de chasse de plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas accepté. Le recouvrement partiel des parcelles par l'UG8 voisine est un effet de bordure. Les parcelles plantées de jeunes peupliers sont logiquement reprises en UG10, soit une UG parfaitement adaptée à la populiculture. Lesdites parcelles constituent une partie du terrain de chasse potentiel de plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire présentes sur le site.

59AD	BE33026	LIEGE	1167	fr	4314	Comblain-au-Pont	Cadastre, SIGEC ou ô problème calage Erreurs de limite (parcelles en propriété n°15, 16, 25, 26, 33, 35, 37, 18, 20, 21, 38, 22 et 23)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure sont sans conséquence et ne portent aucunement préjudice au propriétaire et/ou à l'exploitant. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33026	LIEGE	128	fr	5554	Hamoir	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - 43 + RAVeL Ourthe	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33026	LIEGE	22	fr	5556	Hamoir	Ligne 43 + RAVeL Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33026	LIEGE	13	fr	5558	Hamoir	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33026	LIEGE	2869	fr	5571	Hamoir	Les limites des parcelles ne correspondent pas aux réalités du terrain. Demande de retrait pour facilité de gestion.	Effet de bordure.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33026	LIEGE	2872	fr	5572	Hamoir	La parcelle est une tournière et n'est pas située en milieu forestier.	Effet de bordure.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure.

59AD	BE33026	LIEGE	2873	fr	5574	Hamoir	Prairies exploitées en zone agricole.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il ne s'agit pas d'effets de bordure à proprement parler. L'UG1 correspond aux méandres d'un ruisseau qui serpente entre la parcelle en question et une parcelle voisine. L'UG 11 correspond à un chemin qui longe l'Ourthe, et l'UG7 à une forêt alluviale située de l'autre côté de ce chemin. Ces différentes UG correspondent à des parties infimes de la parcelle mais représentent la réalité de terrain.
59AD	BE33026	LIEGE	2875	fr	5575	Hamoir	Activité de teambuilding seulement sur cette parcelle. Demande de retrait.	L'UG2 présente dans une partie de l'ancienne carrière couvre plusieurs habitats N2000 et habitats d'espèces N2000. Il en est de même de l'UG8 présente du côté est de la parcelle. Constatant que les activités « aventure » organisées dans la carrière sont couvertes par un permis d'environnement et qu'elles sont mutuellement compatibles avec les UG2 et 8, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle. La Commission mentionne à l'adresse du réclamant que des subventions sont accessibles en vue de la restauration et de la gestion encadrée de ces habitats N2000.	Le retrait n'est pas accepté. L'UG2 présente dans une partie de l'ancienne carrière couvre plusieurs habitats N2000 et habitats d'espèces N2000. Il en est de même de l'UG8 présente du côté est de la parcelle. Constatant que les activités « aventure » organisées dans la carrière sont couvertes par un permis d'environnement et qu'elles sont mutuellement compatibles avec les UG2 et 8, l'avis est défavorable au retrait de la parcelle. (NB: La Commission mentionne à l'adresse du réclamant que des subventions sont accessibles en vue de la restauration et de la gestion encadrée des habitats N2000.)
59AD	BE33026	LIEGE	2879	fr	5579	Hamoir	Demande au GW de garantir que l'abattage d'arbres puisse se faire sans frein administratif.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33026	LIEGE	2879	fr	5581	Hamoir	Demande au GW que les voies de communication publiques soient reprises en UG11 et que leur gestion ne soit pas compromise.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33026	LIEGE	2879	fr	5583	Hamoir	Demande au GW que la législation N2000 ne soit pas un frein au développement des RAVEL et de l'énergie renouvelable.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

59AD	BE33026	LIEGE	2875	fr	5585	Hamoir	Activité de sport aventure dans une partie du bois seulement, le reste étant laissé à la nature. Demande de retrait.	<p>A l'exception de certaines zones totalement résineuses incluses dans la matrice forestière, la parcelle est pratiquement intégralement couverte d'habitats d'intérêt communautaire, dont certains des plus intéressants comme la pelouse calcaire.</p> <p>Constatant que les activités « aventure » organisées dans une partie de la parcelle forestière sont couvertes par un permis d'environnement et que les mesures N2000 ne les empêchent nullement, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle.</p> <p>La Commission mentionne à l'adresse du réclamant que des subventions sont accessibles en vue de la restauration et de la gestion encadrée des habitats N2000. Cela permettrait de mieux préserver les lambeaux de pelouse calcaire fortement recolonisés par les ligneux et peut-être aussi affectés par</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. A l'exception de certaines zones totalement résineuses incluses dans la matrice forestière, la parcelle est pratiquement intégralement couverte d'habitats d'intérêt communautaire, dont certains des plus intéressants comme la pelouse calcaire.</p> <p>Constatant que les activités « aventure » organisées dans une partie de la parcelle forestière sont couvertes par un permis d'environnement et que les mesures N2000 ne les empêchent nullement, l'avis est défavorable au retrait de la parcelle.</p> <p>(NB: La Commission mentionne à l'adresse du réclamant que des subventions sont accessibles en vue de la restauration et de la gestion encadrée des habitats N2000. Cela permettrait de mieux préserver les lambeaux de pelouse calcaire fortement recolonisés par les ligneux et peut-être aussi affectés par certaines activités de sport aventure.)</p>
59AD	BE33026	LIEGE	22	fr	7598	FERRIERES	Ligne 43 + Ravel Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33026	LIEGE	128	fr	7599	FERRIERES	Ligne 43 + Ravel de l'Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

59AD	BE33026	LIEGE	22	fr	10067	Ouffet	Ligne 43 + Ravel Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33026	LIEGE	128	fr	10068	Ouffet	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 43 + Ravel Ourthe	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33026	LIEGE	2496	fr	5438	ANTHISNES	Demande de suppression de l'UG8 (sans suggestion d'autre UG) pour ne pas hypothéquer le développement de l'exploitation	L'UG8 couvre une chênaie-charmaie du méta climax de la hêtraie calcicole (9150), soit un HIC, également intéressante au niveau des lisières notamment pour le grand murin et le grand rhinolophe ; elle présente donc un grand intérêt écologique. L'UG8 participe à la cohérence du réseau N2000. Enfin, l'expansion d'une ferme en zone forestière au plan de secteur n'est pas possible. Pour ces diverses raisons, la Commission remet un avis défavorable au déclassement ou au retrait de l'UG8. Par contre, elle propose d'extraire la partie de la ferme déjà présente en N2000.	La cartographie est modifiée: Les parties déjà construites seront retirées du site. Les zones non construites restent en UG8 étant donné la présence d'un HIC et d'une lisière contribuant potentiellement à l'habitat de chasse de chauves-souris.
59AD	BE33027	LIEGE	2412	fr	7633	FERRIERES	"Le Pré al Cure", selon le travail préparatoire du PCDN en 2009, fait partie des zones centrales restaurables. Parcelles sous administration DNF.	Les parcelles étant en zone urbanisable au plan de secteur, et ne couvrant pas des HIC prioritaires, leur inclusion dans le réseau n'est pas possible.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification, ces parcelles se trouvent en zone urbanisable au plan de secteur.
59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7635	FERRIERES	Ne souhaite pas solliciter les aides car ne désire pas rentrer dans un système d'assistanat avec toutes les contraintes administratives y afférentes.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

59AD	BE33027	LIEGE	2428	fr	7636	FERRIERES	<p>Identifiant : 00050078268 - Parcelles économiquement importantes pour l'exploitation (bon rendement en herbe). Parcelles déjà exploitées de façon raisonnée. Demande l'autorisation d'épandage (amendements, engrais, herbicides) à 12 m de l'UG01. Une partie de la parcelle (louée à la commune de Ferrières; en rouge sur le PSI joint au dossier) est laissée à l'abandon.</p>	<p>Les « mesures préventives générales » énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et déjà en application concernent notamment l'épandage d'amendements et d'engrais minéral et organique ainsi que l'utilisation de produits herbicides en N2000. D'autres législations portent également sur ces épandages et utilisations de produits, dans et hors des sites Natura 2000. La réclamation porte donc sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique.</p>	<p>La réclamation porte sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique. Les mesures préventives générales sont déjà en application.</p>
59AD	BE33027	LIEGE	2428	fr	7637	FERRIERES	<p>Une grande partie des parcelles a un aspect économique important pour l'exploitation. Sollicite une autorisation d'épandage d'amendements et d'engrais après un pâturage jusque début novembre. Une bande de 12 m sera laissée sans engrais le long des bois. Signale qu'une partie de la parcelle (50 ares) n'est pas exploitée (très humide; en rouge sur le PSI joint au dossier).</p>	<p>Les « mesures préventives générales » énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et déjà en application concernent notamment l'épandage d'amendements et d'engrais minéral et organique ainsi que l'utilisation de produits herbicides en N2000. D'autres législations portent également sur ces épandages et utilisations de produits, dans et hors des sites Natura 2000. La Commission signale que de nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Il existe un cahier des charges alternatif et la possibilité de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.</p>

59AD	BE33027	LIEGE	2428	fr	7638	FERRIERES	Parcelle indispensable à la gestion des pâturages de l'exploitation. Sollicite l'épandage d'amendements et d'engrais à 12 m du ruisseau (la Lembrée est à sec 9 mois/an) ainsi que l'utilisation d'herbicide pour l'échardonnage.	Les « mesures préventives générales » énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et déjà en application concernent notamment l'épandage d'amendements et d'engrais minéral et organique ainsi que l'utilisation de produits herbicides en N2000. D'autres législations portent également sur ces épandages et utilisations de produits, dans et hors des sites Natura 2000. La réclamation porte donc sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique.	La réclamation porte sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique. Les mesures préventives générales sont déjà en application.
59AD	BE33027	LIEGE	2428	fr	7639	FERRIERES	Demande l'autorisation de détruire le rumex.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique.	La réclamation porte sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique. La demande d'autorisation pour l'utilisation des herbicides contre le rumex est à adresser par courrier au directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.
59AD	BE33027	LIEGE	2428	fr	7640	FERRIERES	Sollicite l'autorisation d'épandage d'amendements et d'engrais ainsi que l'utilisation d'herbicides spécifiques contre les orties et rumex.	Les « mesures préventives générales » énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et déjà en application concernent notamment l'épandage d'amendements et d'engrais minéral et organique ainsi que l'utilisation de produits herbicides en N2000. D'autres législations portent également sur ces épandages et utilisations de produits, dans et hors des sites Natura 2000. La réclamation porte donc sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique.	La réclamation porte sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique. La demande d'autorisation pour l'utilisation des herbicides contre le rumex et les orties est à adresser par courrier au directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts. L'épandage de tout amendement et de tout engrais à plus de 12m des crêtes de berges des cours d'eau est autorisé en UG05.
59AD	BE33027	LIEGE	2428	fr	7646	FERRIERES	Mauvaise interprétation des limites (superposition des cartes).	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE33027	LIEGE	2428	fr	7647	FERRIERES	Mauvaise superposition des cartes, effets d'ombrage.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	Le retrait du petit triangle en UG05 est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente qu'un faible intérêt biologique. En plus, la plus grande partie de la prairie est située hors N2000. La limite du site correspond donc à la lisière forestière.
59AD	BE33027	LIEGE	2428	fr	7648	FERRIERES	Mauvaise superposition des cartes, effets d'ombrage.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33027	LIEGE	2426	fr	7650	FERRIERES	Tracé N2000 empiète sur une culture (tournière enherbée); en 2011, le DNF a confirmé qu'il s'agit d'une erreur cartographique (copie du courrier jointe à la réclamation).	Effet de bordure.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33027	LIEGE	2426	fr	7651	FERRIERES	Tracé N2000 empiète sur une culture (tournière enherbée); en 2011, le DNF a confirmé qu'il s'agit d'une erreur cartographique (copie du courrier jointe à la réclamation).	Effet de bordure.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7654	FERRIERES	Ancien chemin d'accès, empierré, au château. Classé en 7 UG différentes. A requalifier en UG11 par mesure de simplification et pour les entretiens du chemin.	Effet de bordure.	La présence d'autres UG que l'UG11 est imputal
59AD	BE33027	LIEGE	2447	fr	7655	FERRIERES	Suite à la demande de l'agent DNF, la servitude qui passait sur la propriété a été déplacée; il y a donc eu déboisement (ndlr : la photo aérienne du viewer montre que ces 3,50 ares sont maintenant une prairie).	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. Un retrait est effectué pour le nouveau chemin et la petite partie de prairie car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
59AD	BE33027	LIEGE	2449	fr	7656	FERRIERES	UG forestière dans UG05 à cause de l'ombre des arbres; confirmé en son temps par le DNF de Liège.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, la Commission observe que le site est cartographié de manière simplifiée et qu'il est donc possible que la réalité du terrain soit quelque peu différente des indications mentionnées sur le fond de plan IGN. Lorsque le site sera cartographié de manière précise, ces discordances seront levées.	Les parcelles en question (FERRIERES/3 DIV/B/386/B/0/0; 406; 407A; 424 L; 424N; 424P; 425) font entièrement ou partiellement partie du site. La cartographie est maintenue. La présence de plusieurs UG par parcelle est liée à un problème de décalage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).

59AD	BE33027	LIEGE	2449	fr	7657	FERRIERES	UG forestière dans UG05 à cause de l'ombre des arbres; confirmé en son temps par le DNF de Liège.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, la Commission observe que le site est cartographié de manière simplifiée et qu'il est donc possible que la réalité du terrain soit quelque peu différente des indications mentionnées sur le fond de plan IGN. Lorsque le site sera cartographié de manière précise, ces discordances seront levées.	La parcelle en question (FERRIERES/3 DIV/B/432/F/0/0) est située en dehors de Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33027	LIEGE	2449	fr	7658	FERRIERES	UG forestière dans UG05 à cause de l'ombre des arbres; confirmé en son temps par le DNF de Liège.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, la Commission observe que le site est cartographié de manière simplifiée et qu'il est donc possible que la réalité du terrain soit quelque peu différente des indications mentionnées sur le fond de plan IGN. Lorsque le site sera cartographié de manière précise, ces discordances seront levées.	La parcelle en question (FERRIERES/3 DIV/B/438/E/0/0) est située en dehors de Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7659	FERRIERES	Parcelle faisant partie de l'ensemble "Parc"; 7% en UG08. Effet de lisière.	La Commission est favorable au retrait de ces 22 ares en périphérie du site N2000 afin d'améliorer la cohérence de son périmètre et de mieux le faire correspondre avec la limite de la parcelle forestière.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7660	FERRIERES	Verger jardin potager (ndlr : voir plan joint au dossier; 22 ares). A retirer de N2000 ou à requalifier en UG11	La Commission propose de reprendre en UG11 la partie nord de l'UG5 occupée par un jardin-potager, une serre et divers petits aménagements. Par contre, la Commission suggère de conserver en UG5 la partie sud afin d'y maintenir le verger qui présente un réel intérêt écologique et joue parfaitement son rôle de zone de liaison.	La cartographie est modifiée. La partie est (potager, serre, ...) est reprise en UG11. La prairie avec le verger est maintenue en UG5.
59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7661	FERRIERES	Souhaite que 2 îlots d'épicéas de 40 ans soient distingués dans l'UG09 (ndlr : ces 2 îlots font moins de 10 ares chacun).	Problématique arbitrée : il s'agit en effet de micro-UG, à classer dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.

59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7662	FERRIERES	Jeune plantation de hêtre avec semis naturels résineux. A requalifier en peuplement mixte à vocation résineuse donc en UG10.	La Commission confirme que la parcelle est correctement cartographiée en UG8 et émet un avis défavorable à la modification demandée.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une jeune plantation de hêtres après mise à blanc d'une forêt feuillue avec des semis naturels de résineux. L'UG est correctement attribuée.
59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7663	FERRIERES	Parcelles faisant partie de l'ensemble "Parc", notamment avec l'ancienne glacière.	Parcelles et partie de la parcelle volontairement incluses dans le réseau N2000. Vu la présence d'habitats d'intérêt communautaire, la richesse biologique de la zone, son intérêt pour l'avifaune et la cohérence du réseau Natura 2000, la Commission est défavorable au retrait de ces parcelles et partie de parcelle.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
59AD	BE33027	LIEGE	2431	fr	7664	FERRIERES	Activité économique de manège; parcelle acquise en juin 2012 afin de pouvoir y laisser pâturer des chevaux d'élevage et de récolter du foin de qualité. Les contraintes de l'UG02 sont incompatibles avec cette activité (pâturage nécessaire à toute époque, minimum d'amendement pour foin de qualité, ...).	Réclamation à mettre en relation avec la réclamation 7673. La parcelle a été acquise en juin 2012. La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie d'intérêt biologique justifiant ce classement. De nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge. Seule une partie raisonnable du parcellaire de la réclamante est couverte par des unités de gestion à contraintes fortes. Vu ce qui précède, la Commission	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.

59AD	BE33027	LIEGE	2431	fr	7665	FERRIERES	(ndlr : selon le viewer, il s'agit d'une UG09). Activité économique de manège; parcelle acquise en juin 2012 afin de pouvoir y laisser pâturer des chevaux d'élevage et de récolter du foin de qualité. Les contraintes de l'UG02 sont incompatibles avec cette activité (pâturage nécessaire à toute époque, minimum d'amendement pour foin de qualité...).	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33027	LIEGE	2424	fr	7666	FERRIERES	Ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. A retirer si possible. Le demandeur indique que n'étant ni forestier ni agriculteur, il ne bénéficie d'aucune compensation financière.	La Commission est défavorable au retrait de ces 2 parcelles UG5 dans une zone bocagère de qualité, et qui participe à la cohérence du périmètre N2000.	Le retrait n'est pas effectué. Les deux parcelles se trouvent dans une zone bocagère de qualité et participent à la cohérence du périmètre N2000.
59AD	BE33027	LIEGE	2424	fr	7667	FERRIERES	Parcelle cadastrale pour 5 ares en N2000. Cette parcelle est susceptible d'accueillir de nouveaux logements dans le futur. Photos jointes au dossier.	La Commission est favorable au retrait de ces 5 ares en périphérie, afin que la limite du site corresponde à une limite physique claire sur le terrain.	Le retrait de cette petite partie de parcelle est effectué car elle est en périphérie du site afin que la limite du site corresponde à une limite physique claire sur le terrain.
59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7668	FERRIERES	Parcelle faisant partie de l'ensemble "Parc"; 10% en UG07 et UG08. Effet de lisière.(ndlr : pour l'UG06, pas certain que ce soit un effet de lisière).	La frange de la parcelle est volontairement incluse dans le réseau N2000. Vu sa composition en habitats d'intérêt communautaire, sa richesse biologique, son intérêt pour l'avifaune et la cohérence du réseau Natura 2000, la Commission est défavorable au retrait de cette partie de parcelle.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
59AD	BE33027	LIEGE	2446	fr	7669	FERRIERES	Faible surface de la grande parcelle 55 en UG08; parcelle 1 de faible surface.	La CC est défavorable au retrait. En effet, bien que les deux parties de parcelles soient en bordure de site, leur retrait ne se justifie pas car elles accueillent un habitat d'intérêt communautaire qui marque clairement la bordure du périmètre du site à cet endroit.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui marque clairement la bordure du périmètre à cet endroit.

59AD	BE33027	LIEGE	2446	fr	7670	FERRIERES	Retrait vu le faible pourcentage en N2000 (ndlr : selon l'extrait de plan joint à la réclamation, le demandeur n'a pas vu qu'une partie plus importante de la même parcelle - bande de 80 m de long - est en UG07).	La Commission souhaite que cette parcelle soit conservée dans le réseau N2000, la partie reprise en UG7 longeant partiellement le massif résineux situé au nord étant cartographiée conformément à la méthodologie et participant à la cohérence du site.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau.
59AD	BE33027	LIEGE	2446	fr	7672	FERRIERES	Parties des parcelles en UG02 (6,3155 ha) à reclasser en UG5 : prairies régulièrement engraisées (contrat de vente d'herbe sur pied avec un agriculteur). La parcelle 46, au beau milieu du bloc, est UG05 sans raison apparente. La propriétaire n'est pas exploitant agricole donc pas d'indemnités. Si UG02, moins-value de 40 à 50 %.	La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie d'intérêt biologique justifiant ce classement et que l'UG5 est également correctement cartographiée eu égard à la nature de la prairie à cet endroit. La réclamante n'exploite pas elle-même ces prairies mais les soumet à un contrat de vente d'herbe sur pied avec un agriculteur. Leur intégration dans le réseau N2000 ne se traduit pas par un réel impact socio-économique, du fait notamment que de nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2, et notamment pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8). Vu ce qui précède, la Commission	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.

59AD	BE33027	LIEGE	2446	fr	7673	FERRIERES	Parties des parcelles en UG02 à reclasser. Ces parcelles ont été vendues en 2012 à Mme Catherine Laurenty (ndlr : dossier de réclamant n°2431). L'acheteuse savait que cette prairie était N2000 mais personne n'était au courant des énormes contraintes que l'UG02 allait lui imposer.	Réclamation à mettre en relation avec la réclamation 7664 La parcelle a été vendue en juin 2012. Vu la présence d'habitat d'intérêt communautaire, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état, la parcelle faisant l'objet de la réclamation étant de grande valeur et son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique. La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie d'intérêt biologique justifiant ce classement. De nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.
59AD	BE33027	LIEGE	2452	fr	7674	FERRIERES	Prairie servant de parking lors des événements organisés au château; moins value du bien en raison des limitations de pâturage et d'utilisation d'engrais. A requalifier en UG5.	Vu la présence d'habitat d'intérêt communautaire, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état, la parcelle faisant l'objet de la réclamation étant de grande valeur et son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique.	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique.

59AD	BE33027	LIEGE	2456	fr	7675	FERRIERES	La parcelle 2 est répartie sur 2 UG (UG02 et UG05); cette parcelle est en fond de vallée. La surface en UG02 est entre deux surface en UG05. Les contraintes de l'UG02 posent de gros problèmes à l'exploitant; de plus cette situation empêche le passage du bétail. (ndlr : sur la photo aérienne du viewer, la surface en UG02 correspond assez exactement à la surface sur laquelle un tracteur fanait au moment de la prise de vue).	La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie d'intérêt biologique justifiant ce classement. Elle tient à rappeler que les UG2, 3 et 4 n'interdisent pas le passage ponctuel de bétail ou de machine agricole. L'exploitant est tout à fait autorisé à le faire, sans devoir demander une dérogation. Ce n'est que si le passage est plus fréquent (bétail laitier, avec passage matin et soir pour la traite) qu'il sera préférable de déclasser un couloir en UG5, limité aux nécessités d'usage. Par ailleurs, de nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.
59AD	BE33027	LIEGE	2575	fr	10010	AYWAILLE	Parcelle d'agrément. Demande de passage en UG 5.	Hors délai	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.

59AD	BE33027	LIEGE	2592	fr	10147	AYWAILLE	Chevaux en pâture toute l'année. Pas d'autre choix possible. Demande de remédier à cette situation. (Demande introduite par M. Minet également - réclamant 2593)	<p>La Commission observe que la cartographie correspond à la situation du terrain. L'UG2 couvre plusieurs habitats d'intérêt communautaire : pâture peu ou pas fertilisée, prairie de fauche submontagnarde et mosaïque de ces 2 habitats. Ces habitats sont peu représentés dans le site N2000. Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent des animaux d'agrément ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles. Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l'attention requise, sachant aussi que l'entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires et exploitants étant avant tout des alliés du projet Natura 2000. Aussi, la Commission propose de</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. L'élaboration d'un plan de gestion permettrait sous conditions de déroger à l'interdiction de pâturage et de fauchage avant le 15 juin pour permettre à l'exploitant de poursuivre son activité tout en assurant le maintien sinon le développement de la biodiversité sur ces parcelles.</p>
------	---------	-------	------	----	-------	----------	--	--	--

59AD	BE33027	LIEGE	2593	fr	13742	AYWAILLE	Chevaux en pâture toute l'année sans autre choix possible. Risque de perte de valeur du terrain, qui a été acheté en vue de se protéger contre d'éventuels problèmes financiers. Contestation contre l'intégration de la parcelle dans le réseau. Demande une solution. Ndlr : le réclamant a écrit au Ministre et rappelé qu'il se serait engagé à ce que chaque cas soit examiné en détail.	La Commission observe que la cartographie correspond à la situation du terrain. L'UG2 couvre plusieurs habitats d'intérêt communautaire : pâture peu ou pas fertilisée, prairie de fauche submontagnarde et mosaïque de ces 2 habitats. Ces habitats sont peu représentés dans le site N2000. Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent des animaux d'agrément ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles. Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l'attention requise, sachant aussi que l'entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires et exploitants étant avant tout des alliés du projet Natura 2000. Aussi, la Commission propose de	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. L'élaboration d'un plan de gestion permettrait sous conditions de déroger à l'interdiction de pâturage et de fauchage avant le 15 juin pour permettre à l'exploitant de poursuivre son activité tout en assurant le maintien sinon le développement de la biodiversité sur ces parcelles.
59AD	BE33027	LIEGE	2592	fr	10146	AYWAILLE	Demande que la RND de Paradis soit totalement en N2000 (voir réclamant 2594)	La Commission est favorable à l'inclusion de la totalité de la RND des Fanges du Paradis dans le réseau Natura 2000.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve naturelle.
59AD	BE33027	LIEGE	2594	fr	13743	AYWAILLE	Ces parcelles sont reprises en prairies de haute valeur biologique (UG2). Le réclamant demande d'étendre le périmètre N2000 à toute la surface ouverte qu'il exploite. Ndlr : RND des fanges du Paradis	La Commission est favorable à l'intégration dans le réseau de l'entièreté du périmètre de la réserve naturelle domaniale des Fanges du Paradis.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve naturelle.
59AD	BE33034	LIEGE	243	fr	1190	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause d'absence de concertation, de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, de contraintes de gestion, ...	La Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles considérées du réseau N2000. La demande n'est pas motivée par une absence d'intérêt biologique des terrains concernés.	Le retrait n'est pas effectué car le morceau de parcelle dans le site est sur sol humide, abrite un habitat d'intérêt communautaire (9190 : vieilles chênaies acidophiles) et assure la cohérence de la limite du site à cet endroit.

59AD	BE33034	LIEGE	244	fr	1191	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause d'absence de concertation, de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, de contraintes de gestion, ...	La Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles considérées du réseau N2000. La demande n'est pas motivée par une absence d'intérêt biologique des terrains concernés.	Le retrait n'est pas effectué car le morceau de parcelle dans le site est sur sol humide, abrite un habitat d'intérêt communautaire (9190 : vieilles chênaies acidophiles) et assure la cohérence de la limite du site à cet endroit.
59AD	BE33034	LIEGE	241	fr	1208	Jalhay	Présence d'une aire de débardage à classer en UG11	Problématique arbitrée : quai de débardage	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG11.
59AD	BE33034	LIEGE	246	fr	1427	Jalhay	La parcelle a été mise à blanc en 2010. Le réclamant souhaite la voir classée en UG8 car l'objectif sylvicole de la parcelle est une évolution vers la chênaie-boulaie humide (HIC)	Vu la destination assignée à la parcelle mise à blanc, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG08 MAIS UNIQUEMENT POUR LA PARTIE REELEMENT MISE A BLANC DE LA PARCELLE 1182/E/3
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1469	Jalhay	Une fine frange de la parcelle privée est reprise en UG temp 2 suite à une erreur de bordure. Cette parcelle doit sortir du réseau N2000 (parcelles 104 et 105).	Effet de bordure, parcelle à exclure via l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1470	Jalhay	Une petite partie de la parcelle privée est reprise en UG temp 3 (erreur de bordure). Une autre petite partie de la parcelle, en bordure du site N2000, est reprise en UG10. Il y a également une petite surface reprise en UG1 (fossé) suite à un effet bordure. Le réclamant demande que cette parcelle soit sortie du réseau (parcelle 105).	Au-delà de de l'effet de bordure qui fait apparaître une frange en UGtemp3, la commission recommande le maintien de la pessière dans le réseau N2000 car elle assure un tampon utile par rapport au ruisseau et pourrait faire l'objet de travaux de restauration initiés par le Life Ardenne Liégeoise.	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien au sentier illustré sur le TOP10V. Le sud de la parcelle 105 (PSI) est donc incluse dans le site. L'UGtemp03 correspond bien à un problème de calage
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1471	Jalhay	Le fossé cartographié est repris en UG1, alors qu'il n'est pas classé à l'Atlas des cours d'eau (parcelle 115)	La Commission est favorable au classement du fossé dans l'unité adjacente, sous réserve de la vérification de son non classement à l'atlas des cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1472	Jalhay	Le fossé cartographié est repris en UG1, alors qu'il n'est pas classé à l'Atlas des cours d'eau (parcelle 117)	La Commission est favorable au classement du fossé dans l'unité adjacente, sous réserve de la vérification de son non classement à l'atlas des cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.

59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1473	Jalhay	Le fossé cartographié est repris en UG1, alors qu'il n'est pas classé à l'Atlas des cours d'eau (parcelle 120)	La Commission est favorable au classement du fossé dans l'unité adjacente, sous réserve de la vérification de son non classement à l'atlas des cours d'eau.	La cartographie est maintenue en UG1. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains sont bien repris dans l'atlas des cours d'eau.
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1474	Jalhay	Le réclamant demande que la parcelle entièrement couverte d'épicéas soit reprise en UG10 (parcelle 101).	La partie du peuplement d'épicéas au nord du ruisseau ayant été assimilée par erreur à une micro UG, la Commission est favorable à sa reprise en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG10.
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1475	Jalhay	Les 2 parties de la parcelle reprises en UG9 et UG temp 3 sont des peuplements mixtes (feuillus - résineux). Le réclamant est d'accord avec ces UG pour autant qu'il puisse replanter un peuplement mixte à l'avenir (parcelle 107)	La Commission confirme que les peuplements mixtes cartographiés en UG9 pourront être maintenus à condition de notifier préalablement au DNF les transformations et/ou enrichissements en essences non indigènes.	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1476	Jalhay	Le réclamant demande que les parcelles entièrement couvertes d'épicéas ou de mélèzes soient reprises en UG10 (parcelles 111 et 112).	La partie du peuplement d'épicéas ou de mélèzes au nord du ruisseau ayant été assimilée par erreur à une micro UG, la Commission est favorable à sa reprise en UG10 (parcelle 111). Par contre, la parcelle 112 étant entièrement couverte de feuillus, elle doit rester en l'état.	La cartographie est modifiée et l'UG est adaptée suivant la remarque en UG10 pour la parcelle 111 (PSI). Pour la parcelle 112 (PSI), le découpage des UG correspond à la réalité de terrain et la classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1477	Jalhay	La partie de la parcelle reprise en UG9 est composée d'un peuplement fortement mixte (feuillus - résineux). Le réclamant est d'accord avec cette UG9 pour autant qu'il puisse replanter un peuplement mixte à l'avenir (parcelle 115).	La Commission confirme que les peuplements mixtes cartographiés en UG9 pourront être maintenus à condition de notifier préalablement au DNF les transformations et/ou enrichissements en essences non indigènes.	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1478	Jalhay	La partie nord de la parcelle reprise en UG temp 3 est composée d'un peuplement quasiment pur de mélèzes. Le requérant demande à ce que cette partie repasse en UG10 (parcelle 115).	L'UGtemp 3 couvre par définition une « forêt indigène à statut temporaire » qui, après que le site ait été cartographié de manière détaillée, sera reprise en UG8 ou en UG9 en fonction de la composition du peuplement. La Commission demande au DNF de vérifier précisément la composition des essences de la parcelle 115 du réclamant et, dans le cas où il s'agirait effectivement d'un peuplement de mélèzes, de la reprendre en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (passage en UG10) mais en intégrant le bouquet feuillu à l'ouest en UG9 en prolongement de l'UG9 voisine. Le reste de la parcelle majoritairement résineux est à modifier en UG10.
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1479	Jalhay	Les parties de parcelles reprises en UG8, UG9 et UG temp 3 sont des peuplements mixtes (feuillus - résineux). Le réclamant est d'accord avec ces UG pour autant qu'il puisse replanter un peuplement mixte à l'avenir (parcelles 116, 117, 119, 120 et 131)	La Commission confirme que les peuplements mixtes cartographiés en UG9 pourront être maintenus à condition de notifier préalablement au DNF les transformations et/ou enrichissements en essences non indigènes. Dans les UG08 et UG_Temp_03, une autorisation devra préalablement être demandée au Directeur du DNF compétent.	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1481	Jalhay		La Commission est favorable au classement des chemins en UG11, sous réserve de la vérification qu'il s'agisse bien de chemins (et non de coupes feux) et qu'ils soient fréquentés au sens du Code forestier.	Parcelles 115,116 et 119 : la couche cartographique de référence, le TOP10V, n'indique pas de chemin et la présence d'un chemin ne peut être attestée par les photos aériennes. Une visite de terrain sera réalisée lors de l'actualisation de la cartographie, en attendant, le chemin n'est pas représenté. Parcelles 117 et 120 : un chemin existe effectivement au sud de ce parcelles mais celui-ci constitue la limite du site N2000 et se trouve donc hors périmètre N2000. Aucune modification à prévoir à cet endroit. Parcelle 131 : la couche de référence, le TOP10V, indique une coupure dans le chemin. Cependant l'interprétation des photos aériennes ne laisse pas de doute quant au fait que le chemin soit continu. Le tronçon manquant est représenté dans la cartographie.

59AD	BE33034	LIEGE	254	fr	1484	Jalhay	Les surfaces cartographiées en UG temp 3 devraient, sauf avis contraire des scientifiques, être reprises en UG9 ou UG10.	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée. Les UGtemp03 mentionnées concernent bien des forêts feuillues.
59AD	BE33034	LIEGE	255	fr	1488	Jalhay	Le réclamant demande l'alignement du site N2000 avec la limite de sa parcelle, soit le retrait de celle-ci. Le réclamant fait aussi remarquer qu'il y a une erreur d'affectation et signale "bois à la place de pâture".	Au-delà de de l'effet de bordure qui touche son côté est, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle JALHAY/1 DIV/C/1083/M/2/0, car sa partie ouest sous N2000 couvre le bois feuillus dans la continuité des parcelles voisines, assurant une bonne cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué car il semble ne pas s'agir d'un effet de bordure. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
59AD	BE33034	LIEGE	255	fr	1490	Jalhay	Le réclamant demande l'alignement du site N2000 avec la limite de ses x parcelles, soit le retrait de celles-ci.	Au-delà de de l'effet de bordure qui touche la parcelle JALHAY/1 DIV/C/273/B/0/0, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle JALHAY/1 DIV/C/265/F/0/0, car sa partie sous N2000 correspond à une limite physique claire sur le terrain, assurant ainsi une bonne cohérence du réseau.	Au niveau de la parcelle cadastrale JALHAY/1 DIV/C/265/0/F/0, le retrait n'est pas effectué car sa partie en N2000 contribue à la cohérence du réseau. La limite du site correspond bien à la lisière forestière. Au niveau de la parcelle 17 au PSI , il s'agit d'un effet de bordure, celle-ci n'est pas en N2000.
59AD	BE33034	LIEGE	256	fr	1494	Jalhay	Le réclamant (propriétaire) demande à ce que cette parcelle d'un peu plus d'un are soit sortie du réseau N2000.	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33034	LIEGE	257	fr	1497	Jalhay	Le réclamant (exploitant) demande à ce que cette parcelle d'un peu plus d'un are soit sortie du réseau N2000.	Effet de bordure parcelle à exclure via l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

59AD	BE33034	LIEGE	258	fr	1502	Jalhay	Le réclamant a acquis le Moulin et les terrains alentours en vue de valoriser ce patrimoine auprès du public. Il envisage des aménagements tels que parking, zone de détente-repos, exposition de matériel... Pour ce faire, il demande le retrait d'une série de parcelles en N2000.	Les parcelles 2380B, 2381F et 2381E subissent un effet de bordure. Par rapport au projet du réclamant de valoriser ce patrimoine auprès du public, les trois parcelles 2380/A, 2377/B et 798/0 posent un problème. Toute la zone étant forestière d'intérêt paysager au plan de secteur, l'aménagement d'un parking... conduisant à la destruction d'habitats d'IC serait d'autant moins souhaitable. La Commission émet donc un avis défavorable à leur retrait.	La parcelle 2377/0/A/2 n'est pas en contact avec le site Natura 2000. Les parcelles 2380/0/B/0, 2381/0/F/0 et 2381/0/E/0 sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle 2377/0/B/2 est située partiellement en N2000 et la partie en N2000 est biologiquement intéressante et doit être maintenue. Les parcelles 2372/0/D/0 et 2380/0/A/0 sont incluses en N2000 et biologiquement intéressantes, elles sont maintenues.
59AD	BE33034	LIEGE	259	fr	1504	Jalhay	La réclamante n'est pas concernée par N2000 mais s'inquiète au cas où elle devrait l'être à l'avenir.	Sans objet	La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière.
59AD	BE33034	LIEGE	260	fr	1505	Jalhay	Les 4 parcelles privées sont couvertes à leur frontière par une UG temp 2 en raison d'un problème de bordure.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue pour les parcelles 1034/0/C/0 et 1036/0/_/0. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Les parcelles 2321/0/_/0 et 2320/0/_/0 sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33034	LIEGE	260	fr	1507	Jalhay	La zone est pâturée par des chevaux, et est parsemée de nombreuses pierres car s'y trouvaient d'anciennes constructions liées à l'activité industrielle du 18 ^e siècle. La réclamante souhaiterait que la zone soit réorientée vers l'UG5 afin de pouvoir continuer à la pâturer.	La Commission propose que la partie « est » couvrant à peu près 1/3 de la parcelle qui a été dégradée en raison de la forte pression de pâturage soit déclassée en UG5 mais que le reste de la parcelle soit maintenu en UG2, ceci afin de permettre aux chevaux d'aller en prairie avant le 15 juin. Les habitats prairiaux d'intérêt communautaires sont rares dans ce site Natura 2000 et il convient de les préserver.	La cartographie est modifiée. L'UG02 est adaptée UG05 suivant la proposition de la CC (mais pas sur l'ensemble de la parcelle comme le souhaitait la réclamante).
59AD	BE33034	LIEGE	261	fr	1512	Jalhay	Erreur de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.

59AD	BE33034	LIEGE	261	fr	1515	Jalhay	Une extrémité de la parcelle privée est en UG temp 2 (éventuellement le résultat d'un problème de bordure)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
59AD	BE33034	LIEGE	262	fr	1516	Jalhay	La nouvelle propriétaire est Mme Maria Maron.	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	Il s'agit probablement d'un problème d'actualisation du parcellaire.
59AD	BE33034	LIEGE	239	fr	1522	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause de désignation arbitraire, de dépréciation foncière...	La Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles considérées du réseau N2000. La demande n'est pas motivée par une absence d'intérêt biologique des terrains concernés.	Le retrait n'est pas effectué car les parcelles sont enclavées dans le périmètre Natura 2000 et car la demande n'est pas motivée par une absence d'intérêt biologique.
59AD	BE33049	LIEGE	137	fr	1611	Lierneux	Toute la surface de la parcelle est de la prairie	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33049	LIEGE	137	fr	1614	Trois-Ponts	Limite déportée à droite	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33049	LIEGE	137	fr	1617	Trois-Ponts	"Avec bâtiment agricole"	La Commission constate que la cartographie est conforme à la situation de terrain.	Pas de modification carto car la cartographie correspond bien à la situation sur terrain.
59AD	BE33049	LIEGE	3662	fr	9825	Trois-Ponts	Demande de déplacer partiellement la zone N2000 "Mardelles d'Arbrefontaine et Vallons fangeux de Fosse" au niveau du parc d'activités économiques afin de ne pas compromettre ses possibilités d'extension.	Sachant que le projet de Trois-Ponts d'extension du parc d'activités économiques envisagé en 2008 suite à l'appel à projet spécifique lancé par le Ministre de l'époque dans le cadre de l'extension des zonings existants n'a pas été retenu, la Commission recommande de ne pas accéder à la demande de retrait du réclamant. Cela n'empêchera pas la Commune d'éventuellement relancer un jour ce projet ; le moment venu, la demande de retrait devra être réintroduite en vue de son analyse par les instances compétentes et au vu du nouveau contexte qui se présentera alors.	La demande de retrait du réclamant n'est pas acceptée car il s'agit d'un projet futur nécessitant une requalification du plan de secteur. Il conviendra, le moment venu, d'introduire à nouveau cette demande, celle-ci sera alors analysée par les services compétents détenant compte du nouveau contexte.

59AD	BE33049	LIEGE	2406	fr	9849	Trois-Ponts	Mettre toute la parcelle en N2000. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33049	LIEGE	2406	fr	9850	Trois-Ponts	Demande d'intégrer la parcelle entièrement. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33049	LIEGE	2406	fr	9851	Trois-Ponts	Demande d'intégrer la parcelle entièrement. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33049	LIEGE	2403	fr	9860	Trois-Ponts	Demande de passage de l'UG1 en UG5 car il n'y a que 0,0063 ha qui servent à abreuver le bétail.	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Elle recommande donc de la conserver en l'état. Pour information, la Commission signale qu'indépendamment du projet N2000, la législation imposera à partir du 1er janvier 2015 de clôturer tous les ruisseaux. Le bétail ne pourra plus s'y abreuver directement et un système d'abreuvement type pompe ou bac devra se situer à au moins 12 m du cours d'eau.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.

59AD	BE33049	LIEGE	2411	fr	9861	Trois-Ponts	<p>Demande de ne pas compromettre toute éventuelle extension du parc d'activités économiques, dont un projet avait été déposé par la SPI en 2008, finalement non retenu mais qui pourrait être réintroduit. Ndlr : l'annexe indiquée n'est pas jointe au mail transmis à la Commune par la SPI.</p>	<p>Sachant que le projet de Trois-Ponts d'extension du parc d'activités économiques envisagé en 2008 suite à l'appel à projet spécifique lancé par le Ministre de l'époque dans le cadre de l'extension des zonings existants n'a pas été retenu, la Commission recommande de ne pas accéder à la demande de retrait du réclamant.</p> <p>Cela n'empêchera pas la Commune d'éventuellement relancer un jour ce projet ; le moment venu, la demande de retrait devra être réintroduite en vue de son analyse par les instances compétentes et au vu du nouveau contexte qui se présentera alors.</p>	<p>La demande de retrait du réclamant n'est pas acceptée car il s'agit d'un projet futur nécessitant une requalification du plan de secteur. Il conviendra, le moment venu, d'introduire à nouveau cette demande, celle-ci sera alors analysée par les services compétents détenant compte du nouveau contexte.</p>
59AD	BE33049	LIEGE	2403	fr	9866	Trois-Ponts	<p>Demande de passage des UG1 et 3 en UG5 afin de laisser pâturer le bétail sur l'ensemble de la parcelle et lui permettre de s'abreuver comme auparavant. Si la parcelle est écologiquement intéressante, c'est en raison de l'exploitation biologique et extensive.</p>	<p>La zone en UG3 n'étant qu'une partie de la parcelle agricole dont 1/3 approximativement est repris en N2000, 2 possibilités s'offrent à l'agriculteur en vue de moduler les conditions d'exploitation de l'UG3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la levée des interdictions de pâturage et d'épandage sous condition d'un plan de gestion (MAE8) ; -la levée des interdictions de pâturage ou de fauche à condition d'avoir une faible charge sur sa parcelle, sans engagement en MAE8 (communiquée à l'Administration via la déclaration de superficie). <p>Les dispositions précises liées à ces 2 alternatives sont reprises dans l'arrêté « catalogue » du GW. Les conseillers MAE sont également à même d'informer les agriculteurs. Vu ces possibilités, la Commission émet un avis défavorable à la modification cartographique.</p> <p>Le ruisseau doit bien entendu</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG03.</p>

59AD	BE33049	LIEGE	2403	fr	9867	Trois-Ponts	<p>Demande de passage des UG1 et 3 en UG5 afin de laisser pâturer le bétail sur l'ensemble de la parcelle et lui permettre de s'abreuver comme auparavant. Si la parcelle est écologiquement intéressante, c'est en raison de l'exploitation biologique et extensive.</p>	<p>La parcelle Sigec n°21 est en UG5 ; elle n'est donc aucunement contraignante au niveau du pâturage et des épandages.</p> <p>Le ruisseau borde la parcelle. Il doit bien entendu être cartographié en UG1. Pour information, la Commission signale qu'indépendamment du projet N2000, la législation imposera à partir du 1er janvier 2015 de clôturer tous les ruisseaux. Le bétail ne pourra plus s'y abreuver directement et un système d'abreuvement type pompe ou bac devra se situer à au moins 12 m du cours d'eau.</p>	<p>La demande porte déjà sur une UG5,</p>
59AD	BE33049	LIEGE	2404	fr	9870	Trois-Ponts	<p>Toute la parcelle en UG5 pour simplifier la gestion</p>	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et qu'elle respecte la méthodologie en vigueur. Le réclamant est propriétaire d'une petite parcelle allongée qui est incluse dans un plus vaste bloc exploité par un agriculteur qui ne se serait pas exprimé lors de l'enquête publique. Considérant également le fait que les nouvelles dispositions de l'arrêté « catalogue » offrent un certain nombre de latitudes pour adapter certaines mesures liées aux UG2 aux réalités de l'exploitation agricole, la Commission est d'avis de ne pas modifier la cartographie.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.</p>
59AD	BE33049	LIEGE	2404	fr	9871	Trois-Ponts	<p>Toute la parcelle en UG2 pour simplifier la gestion</p>	<p>Toute la parcelle est en UG2, à l'exception de sa bordure est qui est occupée par une ripisylve et correctement reprise en UG6. Cette dernière n'est aucunement contraignante pour l'exploitation agricole de la parcelle.</p> <p>La cartographie correspond à la réalité du terrain et la Commission recommande de ne pas la modifier.</p>	<p>La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.</p>

59AD	BE33049	LIEGE	2404	fr	9872	Trois-Ponts	Toute la parcelle en UG3 pour simplifier la gestion	La Commission est favorable à la reprise de l'entièreté de cette parcelle en UG3 afin d'en faciliter la gestion. Cet ajout de quelques ares ne porte aucunement atteinte à la cohérence du périmètre du site, déjà « saccadé » à proximité.	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33049	LIEGE	2404	fr	9873	Trois-Ponts	Toutes les parcelles en UG5 pour simplifier la gestion	La Commission est favorable à un ajustement de la limite du site N2000 au niveau de ces parcelles cadastrales en UG5 afin d'en faciliter la gestion. Cette modification sous la forme de l'ajout de quelques ares ne porte aucunement atteinte à la cohérence du périmètre du site.	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE33049	LIEGE	2404	fr	9874	Trois-Ponts	Demande de passage en UG10 (épicéas et douglas).	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33049	LIEGE	2410	fr	9876	Trois-Ponts	Demande de retrait afin de ne pas compromettre toute éventuelle extension du parc d'activités économiques.	Sachant que le projet de Trois-Ponts d'extension du parc d'activités économiques envisagé en 2008 suite à l'appel à projet spécifique lancé par le Ministre de l'époque dans le cadre de l'extension des zonings existants n'a pas été retenu, la Commission recommande de ne pas accéder à la demande de retrait du réclamant. Cela n'empêchera pas la Commune d'éventuellement relancer un jour ce projet ; le moment venu, la demande de retrait devra être réintroduite en vue de son analyse par les instances compétentes et au vu du nouveau contexte qui se présentera alors.	La demande de retrait du réclamant n'est pas acceptée car il s'agit d'un projet futur nécessitant une requalification du plan de secteur. Il conviendra, le moment venu, d'introduire à nouveau cette demande, celle-ci sera alors analysée par les services compétents détenant compte du nouveau contexte.

59AD	BE33049	LIEGE	867	fr	13709	Vielsalm	Demande de tout mettre en UG10 (Ndlr : aucun argument ; consiste à supprimer des UG1 et des surfaces modestes mais > à 10 ares reprises en UG6 et UG8)	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Elle recommande donc de conserver la cartographie en l'état. Le ruisseau de la Fontaine du Vivier doit bien entendu apparaître distinctement au niveau de la cartographie.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.
59AD	BE33049	LIEGE	867	fr	13710	Vielsalm	Demande de mettre toute la parcelle en UG10. La partie centrale (30 ares) sera rasée afin de laisser la flore de "fagne" se redévelopper.	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Elle recommande donc de la conserver en l'état. Le ruisseau de la Fontaine du Vivier doit bien entendu apparaître distinctement au niveau de la cartographie. Pour information, la Commission signale que sur ce type de sols, les drains ne peuvent plus être entretenus et les écoulements sont donc tous assimilés à des ruisseaux.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.
59AD	BE33049	LIEGE	845	fr	13720	Im, Lierneux, Trois-	Ce groupement forestier réalise une cartographie et un inventaire dynamique de la propriété qui sera disponible courant 2013. Demande de croiser ces informations avant de valider définitivement les UG.	Le site BE33049 a été cartographié de manière détaillée. La cartographie sera néanmoins régulièrement mise à jour.	La cartographie des sites sera périodiquement mise à jour. Il sera tenu compte de toutes les modifications recensées pour actualiser la cartographie.
59AD	BE33049	LIEGE	852	fr	13721	Vielsalm	Cordon de hêtres de 1915. Demande de passage en UG10.	La Commission constate que la cartographie est conforme à la situation de terrain. Le cordon de hêtres est correctement cartographié en UG8.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.
59AD	BE33049	LIEGE	852	fr	13722	Vielsalm	Epicéas, aulnes, bouleaux de 1997, hêtres de 1915. Demande de passage en UG10.	La Commission constate que la zone mentionnée est déjà reprise en UG10. Les quelques feuillus couvrent une surface inférieure à 10 ares ; conformément aux arbitrages intervenus, cette micro UG a été intégrée dans l'UG adjacente.	La parcelle en question est déjà reprise en UG10, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

59AD	BE33049	LIEGE	852	fr	13723	Vielsalm	Epicéas Douglas de 1995. Demande de passage en UG10.	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Une petite lande tourbeuse se trouve en limite du site N2000. la législation n'oblige pas le propriétaire à lutter contre son reboisement naturel ; par contre, une aide financière est disponible en vue de gérer ces milieux de grande valeur biologique.	Le changement n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration en UG2.
59AD	BE33049	LIEGE	852	fr	13724	Vielsalm	Cordon de hêtres de 1915. Demande de passage en UG10.	La Commission constate que la zone mentionnée est située en dehors du réseau N2000.	La parcelle en question est située en-dehors du site Natura 2000.
59AD	BE33049	LIEGE	852	fr	13725	Vielsalm	Aulnes de 2005. Demande de passage en UG10.	Voir réclamation 13723. La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Une petite lande tourbeuse se trouve en limite du site N2000. la législation n'oblige pas le propriétaire à lutter contre son reboisement naturel ; par contre, une aide financière est disponible en vue de gérer ces milieux de grande valeur biologique.	Le changement n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration en UG2.
59AD	BE33051	LIEGE	56	fr	2163	Trois-Ponts	UG_09 > UG_10	La CC est favorable à la modification demandée (passage d'UG9 en UG10) car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie de la parcelle est modifiée en UG10 car il s'agit bien d'un peuplement résineux
59AD	BE33051	LIEGE	3087	fr	9327	Stavelot	Demande de retrait de N2000 de la zone proche de la gare de Coo (terrain d'atterrissage pour parapentistes).	La Commission constate que la cartographie est conforme à la réalité du terrain et que les dispositions Natura 2000 n'auront aucun impact sur les activités des parapentistes. Elle s'oppose donc au retrait de la zone.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
59AD	BE33051	LIEGE	13	fr	9384	Stavelot	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2 et 3 du tableau en annexe)

59AD	BE33051	LIEGE	3574	fr	9560	Stavelot	Bois exploité en résineux. A reclasser en UG10.	Cf. réclamation 9889 Les zones en UGtemp3 seront précisées lors de la cartographie détaillée du site BE33051. S'il s'avérait que les boisements n'étaient pas constitués de feuillus indigènes, la cartographie devra alors être corrigée.	Les zones en UGtemp3 seront précisées lors de la cartographie détaillée du site BE33051. S'il s'avérait que les boisements n'étaient pas constitués de feuillus indigènes, la cartographie devra alors être adaptée.
59AD	BE33051	LIEGE	3578	fr	9563	Stavelot	Effet de bordure. Prairie destinée à l'élevage, sans intérêt biologique.	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33051	LIEGE	13	fr	9823	Trois-Ponts	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvvy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2 et 3 du tableau en annexe)
59AD	BE33051	LIEGE	2400	fr	9844	Trois-Ponts	Pas de remarque formulée.	Sans objet.	Sans objet.
59AD	BE33051	LIEGE	2130	fr/de	9858	Stavelot	Parties hors N2000 reprises dans enquête (à exclure). Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33051	LIEGE	2130	fr/de	9859	Stavelot	effet de bordure	La parcelle PSI n°62 est affectée par un effet de bordure. Une bande tampon est établie notamment en zone forestière le long des cours d'eau intégrés dans le réseau N2000 en vue de les protéger d'effets néfastes extérieurs ; l'arbitrage à conduit à l'établissement d'une bande de 12 m de large approximativement, en tenant également compte des éléments topographiques du terrain. Vu les très faibles surfaces d'UG10 concernées, et aussi pour des raisons de cohérence du périmètre de part et d'autre du ruisseau, la Commission est favorable au retrait des parties des parcelles TROIS-PONTS/2 DIV/A/883/K/0/0 (parcelle PSI n°63) et 8836/L (parcelle PSI n°64) du réseau écologique.	Vu les très faibles surfaces d'UG10 concernées, et aussi pour des raisons de cohérence du périmètre de part et d'autre du ruisseau, le retrait des parties des parcelles TROIS-PONTS/2 DIV/A/883/K/0/0 (parcelle PSI n°63) et 8836/L (parcelle PSI n°64) est accepté.

59AD	BE33051	LIEGE	2130	fr/de	9862	Trois-Ponts	Effet de bordure, à corriger.	La parcelle PSI n°57 est affectée par un effet de bordure. Parcelles PSI n°62, 63 et 64 : voir la réclamation 9859. Les parcelles PSI n°56, 59 et 60 sont éventuellement affectées par un effet de bordure mais leur reprise en UGtemp3 est conforme à la réalité de terrain. La caractérisation définitive du peuplement feuillus, et donc de l'UG correspondante, interviendra dans un 2ème temps. Parcelle PSI n°58 : voir la réclamation 9883.	La parcelle PSI n°57 est affectée par un effet de bordure. Parcelles PSI n°62, 63 et 64 : Vu les très faibles surfaces d'UG10 concernées, et aussi pour des raisons de cohérence du périmètre de part et d'autre du ruisseau, le retrait des parties des parcelles est accepté. Les parcelles PSI n°56, 59 et 60 sont éventuellement affectées par un effet de bordure mais leur reprise en UGtemp3 est conforme à la réalité de terrain. La caractérisation définitive du peuplement feuillus, et donc de l'UG correspondante, interviendra dans un 2ème temps. Parcelle PSI n°58 : effet de bordure, il n'est pas nécessaire de modifier la carte.
59AD	BE33051	LIEGE	2401	fr	9864	Trois-Ponts	La parcelle correspond à une voirie carrossable. Elle est constituée entièrement d'éléments anthropiques (dans le bas du versant, contre l'Amblève, l'élargissement de la parcelle correspond aux remblais, talus et murets de soutènement sur une largeur total de 15 à 20 m). Des travaux vont devoir être réalisés pour sécuriser la zone. Demande de passage en UG11	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose de reprendre le bas de la parcelle TROIS-PONTS/2 DIV/A/109/B/0/0 en UG11. La zone correspond au prolongement empierré du pont et aux deux talus sans intérêt particulier.	Correction de la limite et passage en UG11 de la zone anthropisée sans habitat N2000
59AD	BE33051	LIEGE	2404	fr	9868	Trois-Ponts	Supprimer UG1, UG11 et UGtemp2 et mettre en UG10 pour simplifier la gestion (Ndlr : effet de bordure pour l'UGtemp2)	L'UGtemp2 est dû à un effet de bordure. L'UG1 correspond à un ruisseau et doit donc être maintenu. Quant à l'UG11, elle correspond à un chemin dont la partie périphérique au site N2000 pourrait être retirée du réseau.	La cartographie des Unités de gestion correspondent bien à la situation de terrain, pas de modification à prévoir.
59AD	BE33051	LIEGE	2404	fr	9869	Trois-Ponts	Supprimer UG1, UG11 et UGtemp3 et mettre en UG10 pour simplifier la gestion	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et doit donc être maintenue inchangée. La zone en UGtemp3 sera précisée lors de la cartographie détaillée du site BE33051.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.

59AD	BE33051	LIEGE	3220	fr	9877	Trois-Ponts	D'accord pour les 12m de part et d'autre du cours d'eau (hêtres déjà plantés, projet de plantation d'aulnes). Demande de retrait du reste.	<p>Une bande tampon est établie notamment en zone forestière le long des cours d'eau intégrés dans le réseau N2000 en vue de les protéger d'effets néfastes extérieurs ;</p> <p>l'arbitrage à conduit à l'établissement d'une bande de 12 m de large approximativement, en tenant également compte des éléments topographiques du terrain.</p> <p>Conformément à l'arbitrage intervenu, la Commission est favorable au retrait du réseau écologique des parties au-delà de 12 mètres du ruisseau des 4 parcelles mentionnées et reprises en UG10.</p> <p>La Commission souhaite que la cartographie soit adaptée dans le cas où une ripisylve feuillue serait déjà présente le long du cours d'eau, comme le mentionne le réclamant.</p>	La cartographie est modifiée. Seule la bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau est maintenue mais l'extension à la parcelle TROIS-PONTS/2 DIV/A/1096/0/C/5est réalisée de façon à garder une cohérence au niveau du contour du site.
59AD	BE33051	LIEGE	2413	fr	9878	Trois-Ponts	"La zone N2000 (UG) n'est pas appropriée par rapport à la réalité des parcelles" Ndlr : éventuel effet de bordure	Effet bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33051	LIEGE	2130	fr/de	9883	Trois-Ponts	L'UG temp2 ne concerne pas les propriétés privées	La Commission demande que cette partie de parcelle intégrée dans le réseau soit caractérisée puisqu'elle est privée. (voir le DEMNA)	Il s'agit en réalité d'un effet de bordure, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE33051	LIEGE	2130	fr/de	9884	Trois-Ponts	Zone de prairie mal entretenue. A reclasser en UG5.	La Commission recommande de maintenir cette prairie très humide en UG2. Anciennement déboisée, la parcelle a recouvré un véritable intérêt écologique justifiant sa cartographie.	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles
59AD	BE33051	LIEGE	2130	fr/de	9885	Trois-Ponts	Zone de prairie mal entretenue. A reclasser en UG5.	La Commission recommande de maintenir cette prairie très humide en UG2. La parcelle présente un véritable intérêt écologique justifiant sa cartographie.	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles

59AD	BE33051	LIEGE	2130	fr/de	9886	Trois-Ponts	Zone de prairie mal entretenue. A reclasser en UG5.	La Commission recommande de maintenir cette prairie humide en UG3, en accord avec la situation de terrain.	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles
59AD	BE33051	LIEGE	2130	fr/de	9889	Stavelot	Bois non ou partiellement indigène à reclasser en UG10	Les zones en UGtemp3 seront précisées lors de la cartographie détaillée du site BE33051. S'il s'avérait que les boisements n'étaient pas constitués de feuillus indigènes, la cartographie devra alors être corrigée.	Les zones en UGtemp3 seront précisées lors de la cartographie détaillée du site BE33051. S'il s'avérait que les boisements n'étaient pas constitués de feuillus indigènes, la cartographie devra alors être adaptée
59AD	BE33051	LIEGE	2644	fr	16594	Trois-Ponts	Effet bordure.	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2164	Lierneux	Zone de loisir au plan de secteur - à vérifier si UG_11 convient	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'UG11 en bordure de site.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2165	Lierneux	Zone de loisir au plan de secteur - vérifier si UG_11 convient	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'UG11 en bordure de site.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2166	Lierneux	Zone de loisir au plan de secteur - vérifier si UG_11 convient + eunis	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'UG11 en bordure de site.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2167	Lierneux	G3.F.bca+ G5.8 visibles - Découper polygones	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2168	Lierneux	UG_11> UG07	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG7, ainsi que le prolongement de cette UG7 au Nord et Nord-est, incluant ainsi la bande boisée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2169	Lierneux	UG_09>UG_08 - voir si nécessaire	La CC préconise le maintien en UG9 car l'habitat d'intérêt communautaire n'est pas confirmé.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2171	Lierneux	UG_11> UG_09	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG09 suivant la remarque.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2172	Lierneux	UG_11 à mettre en UG_10	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5 et non l'UG10 comme proposé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.

59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2173	Lierneux	Erreur de typologie - Revoir le code	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2174	Lierneux	Erreur de typologie - Revoir le code	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2175	Lierneux	Erreur de typologie - Revoir le code	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	56	fr	2176	Lierneux	Erreur de typologie -Revoir le code	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	275	fr	4708	Lierneux	Le réclamant demande que sa parcelle soit retirée de natura 2000 car elle présente peu d'intérêt écologique. Il propose d'échanger contre la parcelle 1240 exp 02 voisine, mais qui est déjà quasiment toute en Natura 2000 (UG	La CC est défavorable à la demande de retrait et d'ajout en compensation car les limites actuelles suivent une logique hydrographique. L'UG7 est à maintenir car c'est un habitat prioritaire.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
59AD	BE33060	MARCHE	276	fr	4709	Lierneux	Parcelles ne lui appartenant plus	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	278	fr	4710	Lierneux	A acquis d'autres parcelles en Natura	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	280	fr	4711	Lierneux	Parcelles vendues	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	281	fr	4712	Lierneux	Parcelle ne lui appartenant pas	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	282	fr	4713	Lierneux	Le réclamant signale que la prairie est une culture de céréales. Il refuse les augmentations de périmètre du site (minimes et chez son voisin). Il veut pouvoir labourer et remettre en culture de céréales ses parcelles 11, 14 et 15.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour l'ensemble des parcelles 11, 14 et 15. Ces dernières ne constituent pas des prairies permanentes.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG11 pour l'ensemble des parcelles 11, 14 et 15. Ces dernières ne constituent pas des prairies permanentes.
59AD	BE33060	MARCHE	283	fr	4714	Lierneux	Parcelle appartenant à son frère	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE33060	MARCHE	284	fr	4716	Lierneux	Retirer cette parcelle de Natura 2000 car elle fait partie d'une parcelle agricole plus grande. Il propose un autre retrait de même type et motivations dans le site BE34020. Il propose en échange l'ajout en UG 5 de la parcelle Lierneux/2div Bra/B/283/C, située contre le site BE33060 (X=248430 Y=113850) au bord de la Lienne.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle concernée participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE33060	MARCHE	285	fr	4718	Lierneux	Demande de passer d'UG9 en UG5 (c'est l'UG des prairies voisines) car c'est une prairie avec quelques arbres feuillus à cet endroit.	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE33060	MARCHE	285	fr	4719	Lierneux	Demande de faire passer les qq m ² d'UG 2 de sa parcelle en UG5, probablement erreur calage cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	285	fr	4720	Lierneux	Demande d'inclure entièrement des parcelles majoritairement en Natura 2000. Problème de calage ???	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	285	fr	4721	Lierneux	Demande d'inclure entièrement des parcelles majoritairement en Natura 2000. Problème de calage ?	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	285	fr	4722	Lierneux	La parcelle est résineuse en bordure de Natura, qui vise les feuillus du voisin	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	285	fr	4723	Lierneux	La parcelle est pour 5 % en Natura 2000, c'est la parcelle voisine qui est visée.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	285	fr	4724	Lierneux	Les parcelles (et celles des voisins !) sont en zone de loisir au plan de secteur. La situation actuelle est un ensemble de prairies reprises en UG11 et faisant partie de parcelles agricoles plus grandes.	La CC considère qu'une UG11 en périphérie de site est une erreur manifeste. Les erreurs manifestes ne me semblent au contraire pas strictement définies (où ?). Au contraire, j'ai l'impression que les discours changent tout le temps... Du moment que tout est homogène, tout me va.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE33060	MARCHE	285	fr	4725	Lierneux	la parcelle est en UG5 et en bordure extérieure du site Natura 2000. Elle fait partie d'une parcelle agricole plus grande en dehors de Natura.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle concernée participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE33060	MARCHE	286	fr	4726	Lierneux	Ces terrains sont depuis toujours des prairies. Il y a eu à une seule occasion une culture de sapins de Noël qui ont été récoltés depuis plusieurs années. C'est situé en zone agricole.	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE33060	MARCHE	287	fr	4727	Lierneux	Le propriétaire de l'habitation de vacance voisine (légal selon lui) demande que ses parcelles voisines soient retirées du site Natura 2000. Problème d'accès à son chalet. Permis d'urbanisme pour remblayé octroyé selon lui pour les parcelles 551, 552b et 553b.	La CC est défavorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant une habitation de vacances. Une surface est déjà désignée en UG11 et est jugée suffisante.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE33060	MARCHE	289	fr	4728	Lierneux	Plusieurs UG sont dues à un effet de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	289	fr	4729	Lierneux	Exploitation biologique. L'accès de la parcelle se fait par cette partie en UG 2; prairie en pente exclusivement pâturée, fourrage trop peu appétant après 15 juin; maintien de la fertilisation avec compost	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, un habitat d'intérêt communautaire étant présent et justifiant l'affectation en UG2. Le passage ponctuel du bétail est autorisé dans l'UG2.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE33060	MARCHE	289	fr	4730	Lierneux	Pas de cultures ni d'éléments anthropiques sur le terrain	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE33060	MARCHE	289	fr	4731	Lierneux	Impossible car parcelle fauchée avant 15 juin et fertilisée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, deux habitats d'intérêt communautaire sont présents et justifient l'affectation en UG2.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau

59AD	BE33060	MARCHE	289	fr	4732	Lierneux	UG de moins de 4 ares chacune. UG02 : trop petite surface à gérer séparément	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, deux habitats d'intérêt communautaire sont présents et justifient l'affectation en UG2. Par ailleurs, la CC décèle des effets de bordure n'appelant pas de modification de la cartographie.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE33060	MARCHE	289	fr	4733	Lierneux	Anciennes terres cultivées, sans intérêt pour Natura 2000. Demande de retrait pour pouvoir labourer et ensemercer avec mélange bio.	La CC est défavorable à la demande de retrait car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Par ailleurs, la CC décèle des effets de bordure n'appelant pas de modification de la cartographie.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE33060	MARCHE	289	fr	4734	Lierneux	300 et 200 m ² d'UG05 dans de grandes parcelles dont le reste est hors Natura	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	291	fr	4737	Lierneux	La zone actuellement en Natura de la parcelle agricole est divisée en UG3 et UG5. Proposition de tout reprendre en UG03 ou en UG02 pour simplifier.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG3 car l'intérêt biologique est présent et ce renforcement permet une simplification de la gestion.	La cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG3 car l'intérêt biologique est présent et ce renforcement permet une simplification de la gestion.
59AD	BE33060	MARCHE	291	fr	4739	Lierneux	Dans le RND "Prés de la Lienne", les épicéas ont été abattus en 2011, à remettre en UG02 ou UG03	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE33060	MARCHE	291	fr	4740	Lierneux	UG11 alors qu'il s'agit d'un talus boisé de feuillus (UG08 ou UG09)	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG03 suivant la remarque.
59AD	BE33060	MARCHE	291	fr	4741	Lierneux	Parcelle en UG03 avec 107 m ² d'UG05 et 3 m ² d'UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	291	fr	4742	Lierneux	3 superficies différentes pour l'UG08 dans une seule parcelle agricole	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE33060	MARCHE	292	fr	4743	Lierneux	Parcelles jouxtant l'habitation et zones d'accès à celle-ci. Pelouses d'agrément. Permis de bâtir délivré en 2001	La CC est favorable à la demande de retrait des parcelles 952A, 973C et 956B car elles sont largement en UG5, en périphérie de site et se situent à proximité immédiate d'une habitation (utilisation de jardin).	Le retrait est effectué pour la surface incluse dans le jardin mais la partie de la réserve naturelle domaniale est maintenue dans le site.
59AD	BE33060	MARCHE	294	fr	4744	Lierneux	La parcelle est en zone d'habitat selon le réclamant.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle 660D car la parcelle est en périphérie de site et constitue le vis-à-vis avec les parcelles concernées par la réclamation n°4743.	Le retrait est effectué pour la surface incluse dans le jardin mais la partie de la réserve naturelle domaniale est maintenue dans le site.
59AD	BE33060	MARCHE	296	fr	4746	Lierneux	Pas d'UG02 (95 m ²) ni d'UG11 (52 m ²) dans la parcelle, entièrement en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	296	fr	4747	Lierneux	Pas d'UG 10 mais uniquement UG9	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	299	fr	4748	Lierneux	Prairie proche de l'exploitation, dont les superficies sont insuffisantes (24 Ha). Toutes les prairies sont absolument nécessaires, notamment pour l'épandage du fumier.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG2 reflète bien la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Elle ne constitue qu'une partie de la parcelle. Le reste est en UG5 ou non repris en Natura 2000, sans contrainte pour l'épandage d'amendements.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE33060	MARCHE	303	fr	4749	Lierneux	Changements propriétaires et changement adresse	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	139	fr	4750	Lierneux	Le réclamant soutient Natura 2000, demande d'être attentif au respect des plantations sur les berges de la Lienne et signale l'observation d'une loutre dans les années '90.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	305	fr	4751	Lierneux	Demande de transférer l'UG02 en UG05 pour exploiter par pâturage au printemps comme le reste de la parcelle. Pâturage par chevaux d'un tiers en faible charge. ne souhaite pas installer de clôture pour 15 ares. Accepte l'absence d'engrais, de labour, de drainage.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, un habitat d'intérêt communautaire étant présent et justifiant l'affectation en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE33060	MARCHE	305	fr	4752	Lierneux	Pas d'UG07 sur cette berge, seulement l'un ou l'autre arbustes. Transférer en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie concernant l'UG7 car cette UG reflète bien la présence d'un habitat prioritaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	307	fr	4753	Lierneux	Les parcelles sont reprises en zone à bâtir (ZHCR)	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de caler la cartographie Natura 2000 sur les limites de la zone d'habitat au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'habitats humides d'intérêt biologique non compatibles avec une construction.
59AD	BE33060	MARCHE	307	fr	4754	Lierneux	Parcelle en très forte pente, non fauchable. Le fourrage n'est plus appétent après le 15 juin.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle car l'UG5 ne présente pas de contrainte de dates.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE33060	MARCHE	308	fr	4755	Lierneux	Supprimer les unités de gestion UG03 et UG02 car pas de fertilisation = pas de fourrage. Problème avec la date du 15 juin et possibilité de mettre des engrais.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	310	fr	4756	Lierneux	Supprimer les unités de gestion UG03 et UG02 car pas de fertilisation = pas de fourrage. Problème avec la date du 15 juin et possibilité de mettre des engrais. (ndlr: idem Lambert André)	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	71	fr	4757	Lierneux	Demande de simplification des procédures notif - autor - déro pour la gestion des routes et autres infrastructures dépendant de la DGO1. Proposition : seulement notification.	Réclamation générale qui a fait l'objet d'un avis commun des 8 CC remis le 6 janvier 2014.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE33060	MARCHE	2644	fr	16593	Lierneux	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE33060	MARCHE	301	fr	18049	Lierneux	Prairie proche de l'exploitation, dont les superficies sont insuffisantes (24 Ha). Toutes les prairies sont absolument nécessaires, notamment pour l'épandage du fumier.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG2 reflète bien la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Elle ne constitue qu'une partie de la parcelle. Le reste est en UG5 ou non repris en Natura 2000, sans contrainte pour l'épandage d'amendements.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

59AD	BE33060	MARCHE	284	fr	4715	Lierneux	Le réclamant est propriétaire et a reçu un courrier de la centrale (CD803,6 - sortie 2012 : 20200). Il souhaite que l'ensemble de sa parcelle soit reprise en Natura 2000 pour en simplifier l'exploitation.	La CC est favorable à la demande d'ajout d'une petite surface afin d'inclure totalement une parcelle. Cette petite surface ajoute à la cohérence du réseau et est à cartographier en UG2.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.
59AD	BE33060	MARCHE	291	fr	4735	Lierneux	Demande d'inclure toute la parcelle, ou de la supprimer toute, pour simplifier la gestion	La CC est favorable à la demande d'ajout d'une petite surface en UG3 car l'intérêt biologique est présent en tant qu'habitat d'espèce, la cohérence du site est augmentée.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.
59AD	BE33060	MARCHE	291	fr	4736	Lierneux	Demande d'inclure toute la parcelle	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle car l'intérêt biologique est présent (habitat d'espèce et habitat d'intérêt communautaire). Cet ajout augmenterait la cohérence du site.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.
59AD	BE33060	MARCHE	291	fr	4738	Lierneux	Parcelle entièrement reprise dans la RND "Prés de la Lienne", or une partie est hors Natura 2000. Inclure toute la parcelle agricole dans Natura 2000	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle car l'intérêt biologique est présent (habitat d'intérêt communautaire). Cet ajout augmenterait la cohérence du site.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.
59AD	BE34003	MARCHE	2	fr	583	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 1,27ha / privé	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	2	fr	584	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées dans le cadre du LIFE héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire (xéro sur schiste) / env 0,26 ha / Natagora et Commune de Durbuy	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	2	fr	585	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées par le propriétaire et restaurées par le LIFE héliantheme en pelouse calcaro-schisteuse (mésô à xéro) / env 0,81 ha / privé	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.

59AD	BE34003	MARCHE	2	fr	586	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées et seront restaurées en pelouse calcaire / env 3,60 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	2	fr	587	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées et seront restaurées en pelouse calcaire / env 0,50 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	56	fr	2179	Durbuy	UG_09 > UG_08	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	56	fr	2180	Durbuy	UG_09 > UG_08	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	3494	fr	6970	Hotton	demande d'ajout car zone de reproduction de milliers de batraciens, pic noir nicheur	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34003	MARCHE	3481	fr	7003	Hotton	le requérant signale que l'exploitation n'est plus la même depuis le remembrement	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, le milieu semble homogène avec la partie hors N2000. Cette modification facilite la gestion de l'entièreté de la parcelle. Aucune limite de terrain ne permettait de différencier l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	2635	fr	7857	Durbuy	kayak et pêcheurs laissent traîner des déchets	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2717	fr	7865	Durbuy	Ombre pour les animaux; Passage très fréquenté par les pêcheurs et promeneurs, donc bande extensive piétinée; abreuvoir. Note encodeur : AUCUNE DEMANDE Formulée !	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34003	MARCHE	2690	fr	7867	Durbuy	Perte de 30 stères de bois de chauffage par an, soit 1.200 €/an. Souhaite être rencontrée.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie concernant l'UG6 car un habitat prioritaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2675	fr	7874	Durbuy	"Terrain d'exploitation touristique, organisation de barbecues, pâturage chevaux, ânes, poneys, chèvres à tout moment de l'année. Il est impensable d'être limité à certaines périodes"	La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle pour la parcelle n°7 (PSI) car cette dernière a fait l'objet d'une restauration dans le cadre du Life Hélianthème. La CC préconise également le maintien en UG3 de la parcelle PSI n°3. Cette parcelle constitue bien un habitat d'espèce. Concernant la gestion, des alternatives existent via le cahier des charges alternatif ou la mise en place d'une MAE.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2736	fr	7881	Durbuy	L'abri existant sous les buissons n'est pas repris.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car il n'existe pas d'élément anthropique permanent justifiant une désignation en UG11.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2690	fr	7895	Durbuy	Aucune base légale aux données cadastrales utilisées, nombreuses erreurs.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2639	fr	7901	Durbuy	tout en UG10 : les limites de propriété ne correspondent pas à la réalité de terrain	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34003	MARCHE	2686	fr	7914	Durbuy	Parcelle agricoles pour quelques m ² en natura, UG forestières. Problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34003	MARCHE	2635	fr	7951	Durbuy	limites inexactes (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34003	MARCHE	2690	fr	7967	Durbuy	Perte de revenus (863 €/an) tirés de la location des parcelles à Durbuy Aventure jusqu'en 2006. Souhaite être rencontrée.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2690	fr	7968	Durbuy	Perte de revenus (400 €/an) tirés de la location des rochers d'escalade. Souhaite être rencontrée.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34003	MARCHE	2690	fr	7969	Durbuy	Perte de revenus (552 €/an) tirés de la location des rochers d'escalade. Souhaite être rencontrée.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2617	fr	7975	Durbuy	chêne est prioritaire : modifier 6,6ha d'UG08 en 6,6ha d'UG09 (voir plan annexé)	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG9 vers l'UG8, car la chênaie calcicole justifie la désignation en UG8.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2673	fr	8104	Durbuy	Refuse que sa propriété soit ouverte au public, comme le souhaiteraient certains partis politiques.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2725	fr	8152	Durbuy	Parcelles entièrement enrésinées, pas d'UG feuillue ni d'UG2.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10. Une vérification de terrain devra être effectuée afin de localiser précisément les plantations.	Les surfaces de plus de 10 ares plantées en résineux sont cartographiées en UG10, les fourrés feuillus de plus de 10 ares relevant du 9160 sont cartographiés en UG08.
59AD	BE34003	MARCHE	2756	fr	8153	Durbuy	Peuplement résineux en UG08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG10 car la proportion de feuillu reste majoritaire dans les parties en UG8. Les éléments linéaires sont de plus repris dans l'UG adjacente.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2725	fr	8154	Durbuy	UG09 = erreur, anciennes trouées de chablis actuellement totalement enrésinées; petites parcelles à ne pas séparer du bloc et donc assimilé à UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34003	MARCHE	2725	fr	8156	Durbuy	Plantation mixte feuillus/résineux, à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10. Une vérification de terrain devra être effectuée afin de localiser précisément les plantations.	Les surfaces de plus de 10 ares plantées en résineux sont cartographiées en UG10, les fourrés feuillus de plus de 10 ares relevant du 9160 sont cartographiés en UG08. L'UG02 ne concerne pas les parcelles, il s'agit d'un effet de bordure.

59AD	BE34003	MARCHE	2617	fr	8165	Durbuy	modifier la surface totale d'UG10 (augmenter de 0,6ha) à soustraire de la surface totale d'UG08 (voir plan annexé)	La CC préconise le maintien des chemins renseignés dans l'UG adjacente car ceux-ci ne sont pas renseignés à l'IGN et ne sont pas localisés par le demandeur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2622	fr	8198	Durbuy	UG07 n'est pas une zone marécageuse et est pâturée du 15/03 au 15/12	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG5 car cette petite surface fait partie d'une grande prairie pâturée. Elle préconise toutefois le maintien d'un habitat linéaire en UG7.	Le cordon d'aulnaies est cartographié par un polygone étroit en UG07, UG05 pour le reste de la prairie
59AD	BE34003	MARCHE	2675	fr	8219	Durbuy	Parcelle pâturée à l'année par des chevaux. Ne veulent pas être pénalisés par des dates de fauche. Note encodeur : parcelle en UG5, l'Ug 2 est dans la parcelle voisine mais problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34003	MARCHE	2622	fr	8228	Durbuy	UG02 à limiter à la zone non-exploitée le long de l'Ourthe	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34003	MARCHE	2635	fr	8238	Durbuy	conteste l'UG03	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3. Cette parcelle correspond constitue bien un habitat d'espèce. Concernant la gestion, des alternatives existent via le cahier des charges alternatif ou la mise en place d'une MAE.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2717	fr	8239	Durbuy	Rangée d'arbres faisant de l'ombre, impossible de faner. Abreuvoir. Pont. Ombre pour animaux. Abreuvoir. Note encodeur : AUCUNE DEMANDE Formulée !	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34003	MARCHE	2636	fr	8240	Durbuy	pas possible de gérer le bord de la parcelle en UG04 (pas d'accès, perte de rendement)	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	3480	fr	7010	Hotton	le requérant signale que des aménagement (clôtures, abreuvoirs) ont déjà été pris dans le cadre du Life Loutre, engagements sur 10 ans	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	2736	fr	8233	Durbuy	Beaucoup de surfaces à forte contrainte. Engagement dans plusieurs MA8 et MA2 sur plusieurs Ha. Demande de transférer UG03 en UG05 ou mieux que les contraintes soient adaptées à l'exploitation. Pâturage chaque année par 12 chevaux en arrière saison (>31/10) jusqu'au 31/12. Manque de superficies de pâturage.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, réalisée en 2014. Lors de cette médiation, un problème subsistait concernant l'UG3 de l'exploitation (Parcelle PSI 16). En effet, l'agriculteur souhaite maintenir ses bêtes jusque novembre-décembre, alors que la mesure particulière prévoit l'arrêt du pâturage pour le 31 octobre. Pour cette parcelle et vu l'intérêt biologique en jeu, la CC est favorable à la mise en place d'une dérogation ciblée sur la seule date du 31 octobre. Le maintien de l'UG3 est donc préconisé. Concernant la parcelle PSI n°7, la CC préconise de déclasser l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique ne justifie pas impérativement l'affectation en UG2 et cette prairie est contigüe à des box accueillant des chevaux. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Parcelle PSI 16: maintien de l'UG03, demande de dérogation à introduire ciblée sur la date du 31 octobre. Parcelle PSI n°7: modification de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique ne justifie pas impérativement l'affectation en UG2 et cette prairie est contigüe à des box accueillant des chevaux. La cartographie est maintenue sur les autres parcelles.

59AD	BE34003	MARCHE	2717	fr	8244	Durbuy	Pas d'accès à la bande extensive !	La CC est défavorable au changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG11. L'affectation d'une bande de 12 mètres d'UG4 séparant la culture du cours d'eau est conforme et sert à protéger de dernier.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	126	fr	13695	Durbuy	Travaux d'écêtement en amont et aval du pont de Petit-Han et en aval du pont de Grand-Han (UG S1)	Réclamation générale qui a fait l'objet d'un avis commun des 8 CC remis le 6 janvier 2014. (241ème avis).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	3483	fr	16567	Hotton	Le réclamant marque son désaccord pour des UG4 en bordure de culture.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG11. L'affectation d'une bande de 12 mètres d'UG4 séparant la culture du cours d'eau est conforme et sert à protéger de dernier.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	2645	fr	16614	Durbuy	Le réclamant s'oppose à la désignation en N2000 et signale qu'il continuera à faire du bois de chauffage.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	3449	fr	17355	Somme-Leuze	Le réclamant signale qu'il y lieu de considérer deux coupe-feux dans la parcelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les layons et coupe-feux dans l'UG adjacente, les considérant comme des accessoires à la forêt.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	3452	fr	17359	Somme-Leuze	Le réclamant utilise la parcelle comme pâture. Il demande de transformer la date du 15 juin en 15 mai.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34003	MARCHE	3453	fr	17360	Somme-Leuze	Le réclamant signale que plusieurs de ses parcelles n'ont pas été communiquées dans le PSI.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34003	MARCHE	3454	fr	17361	Somme-Leuze	Le réclamant signale que les mesures liées à l'UG03 sont trop restrictives et que cela entrainerai la conversion de son terrain vers une friche (date de fauche mise en cause). Il demande de reverser en UG05.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter l'exploitation de la parcelle. De plus, l'intérêt biologique de cette parcelle est modéré et l'objectif lié à l'espèce N2000 visée est rencontré par ailleurs dans les UG2 autour de cette parcelle en UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE34003	MARCHE	2736	fr	8222	Durbuy	Beaucoup de surfaces à forte contrainte. Engagement dans plusieurs MA8 et MA2 sur plusieurs Ha. Prairie utilisée pour isoler les étalons du reste du troupeau, à proximité maison et boxes Demande de transférer la parcelle entièrement en UG05.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, réalisée en 2014. Lors de cette médiation, un problème subsistait concernant l'UG3 de l'exploitation (Parcelle PSI 16). En effet, l'agriculteur souhaite maintenir ses bêtes jusque novembre-décembre, alors que la mesure particulière prévoit l'arrêt du pâturage pour le 31 octobre. Pour cette parcelle et vu l'intérêt biologique en jeu, la CC est favorable à la mise en place d'une dérogation ciblée sur la seule date du 31 octobre. Le maintien de l'UG3 est donc préconisé. Concernant la parcelle PSI n°7, la CC préconise de déclasser l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique ne justifie pas impérativement l'affectation en UG2 et cette prairie est contigüe à des box accueillant des chevaux. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Parcelle PSI 16: maintien de l'UG03, demande d
59AD	BE34003	MARCHE	2667	fr	8123	Durbuy	Anciennes trouées de chablis actuellement totalement enrésinées, petites parcelles à ne pas séparer du bloc, donc à transférer en UG10	La CC décèle un effet de bordure dans le Sud de la parcelle n°85. A l'Est, la CC préconise le passage vers l'UG10 (problématique arbitrée) et renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée

59AD	BE34003	MARCHE	2747	fr	8241	Durbuy	Exploite beaucoup d'UGtemp01 (= Réserves naturelles !). Impossible de ce fait d'accepter les contraintes sur ces parcelles. Taux liaison au sol, largeur 12 m ne permettant pas l'utilisation du matériel moderne, pâturage seulement de 50 %, castor sabotant les clôtures	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34003	MARCHE	2635	fr	8242	Durbuy	Le réclamant estime qu'une bande refuge non entretenue existe déjà.	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34003	MARCHE	2635	fr	8243	Durbuy	UG04 ingérable	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34003	MARCHE	2622	fr	8245	Durbuy	UG04 ingérable	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée

59AD	BE34003	MARCHE	2635	fr	8246	Durbuy	conteste l'UG04	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34003	MARCHE	3449	fr	17354	Somme-Leuze	Le réclamant signale une mise à blanc de pins sylvestre sur une bande de 25-30 mètres sur sa parcelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10. La localisation de la plantation est matérialisée en trait rouge sur la carte jointe à l'avis.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34003	MARCHE	3450	fr	17357	Somme-Leuze	Le réclamant signale des parcelles fort éloignées de l'exploitation. Il déplore les contraintes liées aux dates d'exploitation et demande de pouvoir pâturer/faucher l'ensemble du bloc à partir du 15 juin.	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34003	MARCHE	3452	fr	17358	Somme-Leuze	Le réclamant déclare qu'avec l'érosion de l'Ourthe et la mise en place d'une bande de 12 mètres, sa prairie sera trop petite. (NDLR : parcelle pourtant perpendiculaire à l'Ourthe).	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée

59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8142	Durbuy	mettre plus de surface en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34004	MARCHE	3489	fr	6975	Hotton	souhait du requérant de voir la zone passer en UG11 pour permettre la construction de bâtiments	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour des bâtiments. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	7883	Durbuy	Si retrait total refusé : signale qu'il est exploitant agricole et dispose d'un bâtiment avec loges et stabulation libre avec accès direct aux prairies en question, sans périmètre exclus autour. Retirer de natura.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour d'éléments anthropiques. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	7962	Durbuy	Si retrait refusé : pas d'UG1 sur la parcelle, ce sont des fossés et passages d'eau créés artificiellement pour les chevaux sur base d'un fossé de limite. A mettre en UG11.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour d'éléments anthropiques. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

59AD	BE34004	MARCHE	2	fr	589	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / La parcelle est occupée par des peuplements résineux mais elle est en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en zone ouverte favorable au damier de la succise / 0,98 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34004	MARCHE	2	fr	590	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / La parcelle est occupée par des peuplements résineux mais elle est en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en zone ouverte favorable au damier de la succise / 1,05 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34004	MARCHE	2	fr	591	DURBUY; HOTTON; EREZEE	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces du site BE34004 est donc modifiée.
59AD	BE34004	MARCHE	2	fr	592	DURBUY; HOTTON; EREZEE	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / /	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34004	MARCHE	558	fr	1828	Hotton	Périmètre de reconnaissance économique et zone d'activité économique. Demande de retrait de N2000 car urbanisable.	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de respecter l'arbitrage politique consistant à retirer les zones urbanisables du réseau N2000.	La cartographie est maintenue car le Life a restauré une partie de la 537F (+/- 43,45 ares) et une convention Life existe entre l'agriculteur, la commune et la DGO3 pour y faire la gestion par pâturage durant 30 ans. Le site est concerné par un projet de création de RND (Tertelle). De plus les 3 parcelles cadastrales mentionnées accueillent une forte diversité de milieux et d'espèces dont certaines d'intérêt communautaire.
59AD	BE34004	MARCHE	558	fr	1833	Durbuy	Parc d'activité économique à proximité de BE34004. Demande de prise en compte de l'orientation socio-économique de ce parc.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34004	MARCHE	2109	fr	5188	EREZEE	Demande de la non-intégration des 2 parcelles citées au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34004	MARCHE	2111	fr	5189	EREZEE	Demande de la non-intégration des 2 parcelles citées au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34004	MARCHE	2111	fr	5190	EREZEE	Demande de la non-intégration de la parcelle citée au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34004	MARCHE	2112	fr	5191	EREZEE	Demande de la non-intégration des 2 parcelles citées au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34004	MARCHE	2112	fr	5192	EREZEE	Demande de la non-intégration de la parcelle citée au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34004	MARCHE	2114	fr	5193	EREZEE	Demande de la non-intégration des 2 parcelles citées au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

59AD	BE34004	MARCHE	2114	fr	5194	EREZEE	Demande de la non-intégration de la parcelle citée au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34004	MARCHE	2119	fr	5198	EREZEE	le requérant estime que sa propriété peut être reprise en zone à bâtir plutôt qu'en N2000	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34004	MARCHE	2124	fr	5201	EREZEE	le requérant s'oppose à ce que sa parcelle soit reprise en N2000, demande un dédommagement pour acheter ailleurs	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34004	MARCHE	2126	fr	5202	EREZEE	le requérant s'oppose à ce que sa parcelle soit reprise en N2000, demande un dédommagement pour acheter ailleurs	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34004	MARCHE	2129	fr	5203	EREZEE	limites de sites remises en cause par rapport au projet proposé en 2004	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34004	MARCHE	2129	fr	5204	EREZEE	demande de retrait de l'ordre de 50m par rapport à la route	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34004	MARCHE	3491	fr	6992	Hotton	demande de voir les 2 parcelles retirées de N2000	La CC est favorable à la demande de retrait des 2 parcelles car elles ne présentent pas un grand intérêt biologique. De plus, la CC, via une autre demande d'un autre réclamant, préconise le retrait d'une partie de la parcelle située à l'Ouest. Le retrait de l'ensemble assurerait une cohérence aux limites du site.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la
59AD	BE34004	MARCHE	2606	fr	7858	Durbuy	parcelles déboisée sans permis, abattage d'arbres, ...	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2608	fr	7862	Durbuy	parcelles exploitées par le voisin sans accord du propriétaire (bois coupé pour chauffage)	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2636	fr	7869	Durbuy	pas de question particulière??? Pâturage en ZF, les bêtes passent pas le bois	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000

59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	7871	Durbuy	Demande de retrait de ces parcelles afin de continuer l'organisation de concours équestres comme depuis 15 ans. Besoin de fauches régulières, drainage, scarification, semis, piétinement, ... ce qui est incompatible avec les UG concernées.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG reflète la réalité actuelle de terrain et n'engendre pas de contrainte par rapport à l'activité actuelle des parcelles.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maint
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	7876	Durbuy	Si retrait refusé : partie herbeuse sert de carré de dressage, piste de jumping, d'attelage, de Complet, de derby. La mettre en UG05. Note encodeur : c'est déjà en UG 5 !	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2137	fr	13665	EREZEE	Le réclamant demande si certains cours d'eau sont classés.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les fossés en UG11 (cas de la parcelle PSI n°170). La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle pour les autres parcelles (réclamation formulée de manière générale sans localisation précise).	La remarque est d'ordre général et sort du cad
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	7897	Durbuy	toute la parcelle en UG05 (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	7898	Durbuy	Pas d'UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	7902	Durbuy	toute la parcelle en UG05 (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	7906	Durbuy	parcelles vendues	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	7908	Durbuy	pas d' UG05 (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	7911	Durbuy	pas d' UG05 (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2660	fr	7923	Durbuy	Nombreux problèmes de calage entre cadastre et UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	7927	Durbuy	Nombreux problèmes de calage entre milieux forestiers et agricoles.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2658	fr	7928	Durbuy	Problèmes de calage entre lisière et limite Natura 2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2657	fr	7929	Durbuy	Parcelles vendues + nombreux problèmes de calage de couches.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000

59AD	BE34004	MARCHE	2695	fr	7963	Durbuy	Mare d'eau de 4 ares à retirer d'UG02 et mettre en UG01.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. La situation actuelle de terrain a changé, mais un habitat d'intérêt communautaire était concerné. Les travaux réalisés par le réclamant n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2662	fr	8094	Durbuy	Parcelle en prairie à mettre en UG5, parties en résineux à mettre en UG10. Note encodeur : Tout est en zone forestière !	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les parcelles concernées se situent en zone forestière au plan de secteur. La CC pourrait être favorable à une ouverture du milieu et une affectation vers l'UG2 (et non l'UG5 demandée), à la condition de solliciter un permis de déboisement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2622	fr	8105	Durbuy	trop de contraintes, etc.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de
59AD	BE34004	MARCHE	2636	fr	8106	Durbuy	pas de question particulière??? Prairie en ZF	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8122	Durbuy	toute la parcelle en UG10 (anciennes trouées de chablis)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8130	Durbuy	toute la parcelle en UG10 (anciennes trouées de chablis)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8143	Durbuy	toute la parcelle en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	Marche	2671	fr	8177	Durbuy	Veut être retirée de natura pour être libre d'utiliser son bien comme elle le souhaite.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maint

59AD	BE34004	MARCHE	2720	fr	8178	Durbuy	Organisation de compétitions équestres sur ces parcelles, plusieurs fois par an. Nécessité de travaux réguliers : sablage, drainage, scarification, tontes très fréquentes, amendements, ensemencement ray-grass, ... Demande de sortir ces parcelles de Natura 2000. Parcelles se situant en outre à 50 m des bâtiments agricoles. Pas de feuillus dans la parcelle et encore moins de damier de la succise.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG reflète la réalité actuelle de terrain et n'engendre pas de contrainte par rapport à l'activité actuelle des parcelles.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maint
59AD	BE34004	MARCHE	2697	fr	8189	Durbuy	Parcelles utilisées depuis plus de 25 ans par l'ASBL 7 Vallons pour des compétitions équestres. Impossible de respecter les contraintes des UG. Proximité bâtiment agricole. Demande de retrait des deux parcelles.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG reflète la réalité actuelle de terrain et n'engendre pas de contrainte par rapport à l'activité actuelle des parcelles.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maint
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8191	Durbuy	pas d'UGtemp02	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	8192	Durbuy	Si retrait refusé : pas d'UGtemp2. Piste de galop pour chevaux en matière dure et en pelouse tondue + chemins à mettre en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2733	fr	8199	Durbuy	"Pas d'UG08; pas d'UH2 mais UG5"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Le maintien de l'UG2 est préconisé, car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2733	fr	8200	Durbuy	"UG 5 et pas S2"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Ces parcelles ne sont pas à bâtir car elles se situent en zone forestière au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000

59AD	BE34004	MARCHE	2695	fr	8224	Durbuy	Réclame la même indemnité que les agriculteurs (400 €/ha/an), sinon que sa parcelle soit remise en UG05. Parcelle louée à des propriétaires de chevaux et ne pourra plus laisser pâturer en hiver. Manque à gagner > droits de succession.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. La situation actuelle de terrain a changé, mais un habitat d'intérêt communautaire était concerné. Les travaux réalisés par le réclamant n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	8225	Durbuy	Demande que ces deux parcelles soient reprises en UG05 : pas assez de prairies pour tous ses animaux. Parcelles pâturées du 1 avril au 15 novembre. Pas de fauche avant juin. Aucune forêt indigène; aucune raison de mettre S2. Note encodeur : zone forestière !	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Le maintien de l'UG2 est préconisé, car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2636	fr	8235	Durbuy	Pâturage après le 15 juin est trop tard, parcelle ombragée difficile à faner, demande de passer en UG05???	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date (cahier des charges alternatif, MAE).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8247	Durbuy	conteste la présence du Damier de la Succise	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2662	fr	8248	Durbuy	Conteste formellement la surimpression S2, aucun damier de la succise.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2695	fr	8249	Durbuy	S'oppose à la surimpression S2 de ses parcelles, aucune raison objective de lui imposer ces contraintes.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	8250	Durbuy	Si retrait refusé : L'UG S2 n'a pas de raison d'être car pas de succise ni de damier dans ces parcelles.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000

59AD	BE34004	MARCHE	2733	fr	8256	Durbuy	Souhait de sortir ces parcelles de Natura : parcelles près du village, parcelles à bâtir, conduite d'eau le long parcelle, entourée de résineux.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34004	MARCHE	2647	fr	8257	Durbuy	Ces deux parcelles sont reprises en zone de loisir au plan de secteur et devraient être sorties de Natura 2000.	La CC est favorable à la demande de retrait car la surface concernée est en zone de loisir au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34004	MARCHE	3555	fr	10159	Hotton	Une partie des terrains communaux ont été déboisés dans le cadre du Life-Papillon, il convient donc de les classer en UG2	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34004	MARCHE	2137	fr	13660	EREZEE	Le réclamant désire retirer les parcelles agricoles car il considère qu'elles font double emploi avec la déclaration agricole.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34004	MARCHE	2137	fr	13662	EREZEE	Le réclamant signale son désaccord avec l'UG S2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34004	MARCHE	2137	fr	13663	EREZEE	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34004	MARCHE	1554	fr	16553	EREZEE	Le réclamant signale que ce terrain est privé. Il y a lieu de définir une autre UG.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au terrain.
59AD	BE34004	MARCHE	3486	fr	16569	Hotton	Effet bordure, supprimer les PSI 35 et 36 de N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34004	MARCHE	3489	fr	16571	Hotton	Le réclamant signale une restauration dans une réserve naturelle.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 (restauration dans une réserve naturelle).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34004	MARCHE	2644	fr	16599	Hotton	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34004	MARCHE	2644	fr	16600	Hotton	Terrains privés, UG à modifier.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la demande.
59AD	BE34004	MARCHE	2644	fr	16602	EREZEE	Terrains privés, UG à modifier	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34004	MARCHE	2644	fr	16603	EREZEE	Coupe-feu à reverser dans l'UG adjacente (UG10).	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la demande.

59AD	BE34004	MARCHE	3449	fr	17356	Somme-Leuze	Le réclamant signale l'installation d'une ruche et d'un chemin d'accès.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de
59AD	BE34004	MARCHE	2137	fr	13661	EREZEE	Le réclamant signale des parcelles de pins cartographiés en UG8. Il demande de reclasser en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	8005	Durbuy	Parcelle comportant une habitation construite en 1957, le fond du jardin étant en Natura.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour d'un bâtiment. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la
59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	8087	Durbuy	Si retrait total refusé : Pas d'habitats forestiers dans ces parcelles	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour d'éléments anthropiques. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la

59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8132	Durbuy	toute la parcelle en UG10 (plantation résineuse à plus de 85%)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
------	---------	--------	------	----	------	--------	--	--	--

59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8135	Durbuy	plantations résineuses	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
------	---------	--------	------	----	------	--------	------------------------	--	--

59AD	BE34004	MARCHE	1730	fr	8148	Durbuy	toute la parcelle en UG10 (anciennes trouées de chablis), UG05 effet bordure	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
------	---------	--------	------	----	------	--------	--	--	--

59AD	BE34004	MARCHE	2667	fr	8171	Durbuy	Si retrait refusé : 4 ares de résineux purs, 16 ares + 15 ares + 24 ares résineux à 80 % + 49 et 15 ares épicéas-douglas Mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34004	MARCHE	2137	fr	13664	EREZEE	Le réclamant signale des UG inférieures à 10 ares.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des très petites UG (moins de 10 ares).</p>	La cartographie est maintenue car il s'agit de r
59AD	BE34004	MARCHE	3489	fr	16570	Hotton	Le réclamant désire se réserver une extension pour bâtiments agricoles et demande de reverser de l'UG5 à l'UG11.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour des bâtiments. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la
59AD	BE34004	MARCHE	2137	fr	13668	EREZEE	Le réclamant signale son désaccord avec l'UG S2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG S2. L'affectation de cette UG est correctement appliquée.	La cartographie est maintenue. L'établissement d'un plan de gestion est encouragé.

59AD	BE34005	MARCHE	2	fr	593	Durbuy	Remplacer UG11 par UG2 / La parcelle est plantée de mélèze (<15ans) mais présente toutes les caractéristiques d'une pelouse calcaire. Elle est en ce sens équivalente à l'UG 2 de la parcelle 2848 A / env 0,44 ha / privé	La CC est favorable moyennant accord du propriétaire au changement de la cartographie vers l'UG10 et non UG2 comme demandé par le réclamant car une plantation de mélèzes est présente.	La cartographie est maintenue. Étant donné la plantation de mélèzes, l'UG 10 a été correctement attribuée, même si une pelouse calcaire est présente en sous-étage. Le passage vers l'UG2 nécessiterait l'avis du propriétaire, qui ne s'est pas exprimé dans le cadre de l'enquête publique
59AD	BE34005	MARCHE	2	fr	594	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,41 ha / Commune de Durbuy	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du Life sont placées en UG2.
59AD	BE34005	MARCHE	2	fr	595	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,37 ha / Commune de Durbuy	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du Life sont placées en UG2.
59AD	BE34005	MARCHE	2639	fr	7979	Durbuy	un fossé parcourt toutes les parcelles, demande de retrait des contraintes UG01	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les drains et fossés dans l'UG adjacente, dans ce cas-ci en UG2.	La cartographie est modifiée. Conformément aux décisions arbitrées, le fossé est versé dans l'UG adjacente, à savoir l'UG 2 dans ce cas.
59AD	BE34005	MARCHE	2639	fr	8050	Durbuy	tout en UG02 : effet bordure (micro UG)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure.
59AD	BE34005	MARCHE	2739	fr	8221	Durbuy	Exploitation bio de 90 Ha, dont 7 en UG2 et UG3. Besoin d'ensilages de première coupe. Demande de reclassement de toutes les UG02 et UG03 en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Un habitat d'espèce est concerné et justifie l'affectation en UG3.	La cartographie est maintenue. Un habitat d'espèce est concerné et justifie l'affectation en UG3.

59AD	BE34005	MARCHE	2639	fr	8229	Durbuy	propriétaires de chevaux : 13ha au total dont 7ha38 en N2000 (6ha80 en UG02 soit 52,3%) : souhaite un plan de gestion	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée et le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC signale la possibilité d'ouvrir la parcelle à la date du 15 juin. De plus, un plan de gestion est possible via une MAE8. Ce plan de gestion permettrait un relatif amendement. Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise le maintien de la cartographie. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée et le maintien de l'UG2 est préconisé. Un plan de gestion est possible via une MAE8. Ce plan de gestion permettrait un relatif amendement : 2 fois tous les 5 ans, avec une fauche au 1er juillet. Dans ces conditions, le propriétaire est d'accord de modifier la parcelle PSI n°10 de l'UG5 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. Étant donné la visite de terrain et l'accord du propriétaire, la parcelle 461/D peut passer de l'UG5 vers l'UG2.
59AD	BE34005	MARCHE	2613	fr	8232	Durbuy	MODIF UG + AJOUT N2000: la partie en UG03 empêchera le passage du bétail vers une partie de la parcelle avant le 15 juin / demande de mettre la partie droite en UG05 (voir plan annexé + point n°10 de remarque formulaire NTF) et ajouter le reste de la parcelle en N2000 et UG03 (côté gauche)	La CC est partiellement favorable à la demande d'échange concernant l'UG3 : la partie Est peut être déclassée, mais il s'agit de maintenir une bande de 20 mètres en UG3 en lisière forestière (favorable notamment aux chauves-souris pour lesquelles l'UG3 a été désignée) ; en contrepartie, la CC est favorable à la proposition d'ajout en N2000 du prolongement de la parcelle Ouest, à cartographier en UG3. Le propriétaire a été informé de cet avis et a marqué son accord.	La cartographie est modifiée. Étant donné l'avis de la CC et l'accord du propriétaire, la demande de passage de la prairie Est en UG5 est acceptée moyennant le maintien d'une lisière de 20 mètres en UG3 le long de la lisière forestière, et moyennant également l'inclusion dans le site en UG3 de la totalité d'une autre prairie actuellement partiellement incluse et en UG5.
59AD	BE34005	MARCHE	2603	fr	10059	Durbuy	Les numéros de parcelles ne correspondent pas aux numéros repris sur les plans du propriétaire (390A ou 392, mais pas de 392A)	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.

59AD	BE34005	MARCHE	2603	fr	10060	Durbuy	Le propriétaire n'a pas reçu de description des UG3 et 11	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
59AD	BE34005	MARCHE	2603	fr	10061	Durbuy	Seuls 6% de la parcelle sont en Natura 2000 (ndlr: sans doute un effet de bordure)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée. Étant donné la limite cadastrale et la limite réelle, il semble plus cohérent d'exclure cette bande de 15 mètres de large reprenant la lisière d'un peuplement résineux par ailleurs exclu du périmètre du site.
59AD	BE34005	MARCHE	2739	fr	15525	Durbuy	Exploitation bio de 90 Ha, dont 7 en UG2 et UG3. Besoin d'ensilages de première coupe. Demande de reclassement de toutes les UG02 et UG03 en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Un habitat d'espèce est concerné et justifie l'affectation en UG3.	La cartographie est maintenue. Un habitat d'espèce est concerné et justifie l'affectation en UG3.
59AD	BE34006	MARCHE	2667	fr	7887	Durbuy	Changements de propriétaires divers.	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
59AD	BE34006	MARCHE	2648	fr	7891	Durbuy	Parcelles vendues	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
59AD	BE34006	MARCHE	2648	fr	7918	Durbuy	Problème calage, parcelle entièrement enrésinée	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)
59AD	BE34006	MARCHE	2725	fr	7926	Durbuy	Parcelles résineuses, UG08 = mauvais calage du cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)
59AD	BE34006	MARCHE	2667	fr	7959	Durbuy	Chemin de débardage longeant le ruisseau, à mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les chemins en UG11.	La cartographie est maintenue. Le chemin n'étant pas représenté sur l'IGN, il a été versé dans l'UG forestière adjacente. NB : Le réclament mentionne aussi son désaccord avec la présence de l'UG7. Or, celle-ci n'est présente que par effet de bordure, de l'autre côté du ruisseau.
59AD	BE34006	MARCHE	2640	fr	7976	Durbuy	un fossé parcourt toutes les parcelles, demande de retrait des contraintes UG01	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les UG1 reprises à l'ACNN (Atlas des Cours d'Eau Non Navigables), parties en aval du point de source du cours d'eau. Pour les UG1 non reprises à l'Atlas, la CC préconise de reverser l'UG1 vers l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est repris à l'atlas des cours d'eau et l'attribution de l'UG1 est donc justifiée

59AD	BE34006	MARCHE	2640	fr	7977	Durbuy	un fossé parcourt toutes les parcelles, demande de retrait des contraintes UG01	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les UG1 reprises à l'ACNN (Atlas des Cours d'Eau Non Navigables), parties en aval du point de source du cours d'eau. Pour les UG1 non reprises à l'Atlas, la CC préconise de reverser l'UG1 vers l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est repris à l'atlas des cours d'eau et l'attribution de l'UG1 est donc justifiée
59AD	BE34006	MARCHE	2640	fr	7978	Durbuy	un fossé parcourt toutes les parcelles, demande de retrait des contraintes UG01	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les UG1 reprises à l'ACNN (Atlas des Cours d'Eau Non Navigables), parties en aval du point de source du cours d'eau. Pour les UG1 non reprises à l'Atlas, la CC préconise de reverser l'UG1 vers l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est repris à l'atlas des cours d'eau et l'attribution de l'UG1 est donc justifiée
59AD	BE34006	MARCHE	2640	fr	8049	Durbuy	tout en UG08 : micro UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)
59AD	BE34006	MARCHE	2638	fr	8051	Durbuy	tout en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)
59AD	BE34006	MARCHE	2638	fr	8053	Durbuy	tout en UG08	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)

59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	8083	Durbuy	Ancienne trouée de chablis à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. La parcelle, vu sa surface (1000 m ²) peut être considérée comme une micro-UG et être englobée dans l'UG10 environnante.
59AD	BE34006	MARCHE	2709	fr	8102	Durbuy	"Retirer 11 ares pour chemin et zone de stockage."	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débarquement en UG11.</p>	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de statuer sur l'opportunité du retrait
59AD	BE34006	MARCHE	2709	fr	8103	Durbuy	"Retirer 2 ares pour zone de stockage"	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour 2 ares d'une aire de stockage. En effet, la CC considère que cela constitue une μUG et préconise le maintien en UG2.</p>	La cartographie est maintenue. La taille beaucoup trop réduite de la zone demandée en ferait une micro UG. Maintien de l'UG2.

59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	8131	Durbuy	Plantation de peupliers, mettre UG08 en UG10. Note encodeur : quid UG07 ?	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Plusieurs zones ont été identifiées lors de la cartographie détaillée : une zone sans peupliers en UG7; deux zones (1 UG7 et une UG8) présentant du peuplier en mélange avec des forêts indigènes. Cette situation permet l'exploitation et la replantation des peupliers en respectant également l'habitat d'intérêt communautaire en mélange (l'arrêté catalogue a d'ailleurs été modifié en ce sens pour permettre l'exploitation et la replantation des peupliers en UG7).</p>
59AD	BE34006	MARCHE	2667	fr	8137	Durbuy	Plantation résineuse avec quelques taillis et un cordon feuillu à mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure (même pas 1 are par parcelle).</p>

59AD	BE34006	MARCHE	2662	fr	8138	Durbuy	Parcelle résineuse.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure (décalage IGN/cadastre).
59AD	BE34006	MARCHE	2657	fr	8139	Durbuy	Ancienne trouée de chablis, à ne pas séparer du bloc résineux voisin et donc mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure (décalage IGN/cadastre).

59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	8145	Durbuy	Peuplement de pins et quelques taillis à mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un mélange de pins sylvestres avec habitat indigène cartographié dans l'UG de l'habitat feuillu correspondant (UG8).
59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	8147	Durbuy	Ancienne mise à blanc résineuse, repousse de taillis à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est maintenue, il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7 ans recolonisée par des feuillus: UG feuillue; en l'occurrence UG08.

59AD	BE34006	MARCHE	2709	fr	8150	Durbuy	"Retirer 15 ares et les placer en UG10 contre la pelouse calcaire"	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un peuplement mixte de pins et de chênaie-charmaie calcicole, donc correctement attribué à l'UG8 conformément aux problématiques arbitrées.</p>
59AD	BE34006	MARCHE	2667	fr	8161	Durbuy	Plantation résineuse à mettre en UG10 Note encodeur : feuillus âgés sur orthophotoplan	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue, la parcelle montrée sur le plan est la 1510/1511. Et elle est bien en UG10. La parcelle 1526 est au nord et a été mise à blanc, mais elle était feuillue d'après la cartographie simplifiée, ce que montrent également les anciens PPNC. Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.</p>

59AD	BE34006	MARCHE	2667	fr	8163	Durbuy	Plantation résineuse à mettre en UG10 Note encodeur : feuillus âgés sur orthophotoplan	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'analyse du dossier du requérant n'est pas correcte. En réalité, le requérant voudrait voir basculer également d'autres parcelles cadastrales que la 1526, à savoir les parcelles 1523 A et B et la 1527, en UG10. Or celles-ci sont en UG8, feuillus et mises à blanc récemment. Il les localise à nouveau mal sur son plan, et montre les parcelles 1497, 1499 et 1512, qui sont effectivement de l'UG10.</p>
59AD	BE34006	MARCHE	2680	fr	8166	Durbuy	Plantation de douglas d'une vingtaine d'années, à reprendre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La partie résineuse de la parcelle est déjà en UG10. La partie feuillue, située à l'Est, et visible sur photographie aérienne, fait partie d'un grand polygone de chênaie-charmaie calcicole (habitat 9150), à juste titre classée en UG8.</p>

59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	8185	Durbuy	Supprimer de Natura 2000	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est légèrement modifiée. Il est proposé d'exclure complètement les parcelles 1044G et 1082 (limite feuillus/résineux), puisque la limite cadastrale correspond mieux à la réalité que l'IGN dans ces parcelles. Par contre la limite du site au niveau de la parcelle 1044F ne doit pas changer puisqu'elle correspond à la limite feuillus/résineux sur l'IGN et sur la photographie aérienne.
59AD	BE34006	MARCHE	2137	fr	13666	EREZEE	Le réclamant désire retirer les parcelles agricoles car il considère qu'elles font double emploi avec la déclaration agricole.	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
59AD	BE34006	MARCHE	2137	fr	13667	EREZEE	Le réclamant signale des parcelles de pins cartographiés en UG8. Il demande de reclasser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un peuplement mixte de pins sylvestres et de chênaie-charmaie HIC. Conformément aux décisions arbitrées, les peuplements mixtes de pins et de forêts indigènes sont versées dans l'UG correspondant à l'habitat indigène soit l'UG08.
59AD	BE34006	MARCHE	2137	fr	13669	EREZEE	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure entre cadastre et autres référentiels

59AD	BE34006	MARCHE	2137	fr	13670	EREZEE	Le réclamant signale des UG inférieures à 10 ares.	Réclamation formulée de manière générale sans localisation précise » + avis identique, car même réclamant, même site, même réclamation. Aucune raison de mettre 2 avis et conclusions différentes.	La cartographie est maintenue. Certaines localisations sont mentionnées, mais pas de numéros de parcelles cadastrales complets. Le problème vient probablement de l'examen d'un croisement entre UG et parcelles cadastrales. Donc probablement pas de vraies micro-UG mais un recoupement entre UG et cadastre qui crée de très faibles surfaces de certaines UG dans certaines parcelles cadastrales.
59AD	BE34007	MARCHE	2758	fr	8231	Durbuy	UG3 au milieu d'une parcelle en UG5, impossible à gérer (clôtures). Demande de tout mettre en UG5.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport écrit et oral à la CC). Suite à cette visite et discussion avec l'agriculteur, la CC préconise ce qui suit : 1) Pour la parcelle PSI 4, la CC préconise le maintien en UG3, l'exploitant étant d'accord d'appliquer le cahier des charges de base de l'UG3. De plus, la CC est favorable à la proposition de renforcement d'UG sur le reste de la parcelle pour permettre une gestion homogène. Le propriétaire est d'accord avec cette proposition de renforcement. 2) Pour la parcelle PSI n°10, la CC préconise le maintien de l'UG3, l'exploitant étant d'accord d'appliquer le cahier alternatif lié à cette UG. Les détails de la rencontre sont disponibles dans le rapport écrit de M. ROUXHET.	Pour la parcelle PSI 4, l'UG3 est maintenue ave
59AD	BE34007	MARCHE	2	fr	596	Durbuy	Remplacer UG08 par UG2 / Les parcelles ne sont pas boisées, à l'exception de haies et sont constituées de pelouses calcaires mésophiles gérées par pâturage ovin et fauche / env 2,88 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée

59AD	BE34007	MARCHE	2	fr	597	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / Pelouse calcaire mésophile plantée de quelques feuillus. Potentiel de restauration équivalent aux parcelles mentionnées ci-dessus / env 0,20 ha / privé	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34007	MARCHE	2	fr	598	Durbuy	Remplacer UG10 par UG11 / Parcelle plantée en maïs / env 0,072 ha / privé	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie de la parcelle est modifiée en l
59AD	BE34007	MARCHE	2	fr	599	Durbuy	Remplacer UG5 par UG2 / Les parcelles peuvent être mise entièrement en UG2 / env 0,16 ha / Natagora	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2 car l'intérêt biologique n'est pas rencontré.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 200
59AD	BE34007	MARCHE	2	fr	600	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont actuellement plantées en pins et épicéas mais elles sont en cours de restauration par le LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire (déboisement prévu début 2013) / env 0,6 ha / Natagora	La CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34007	MARCHE	2	fr	601	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / Pelouse calcaire restaurées par le LIFE Héliantheme par coupe d'une plantation de résineux / env 2 ha / Commune de Durbuy		La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34007	MARCHE	2	fr	602	Durbuy	Ajouter des habitats communautaires: 9180*,8210, 5130, 6110* / Ces habitats sont présents (ils ont été observés et recensés dans le cadre du LIFE Héliantheme) / /	La CC est favorable à la demande d'ajouter de l'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, les
59AD	BE34007	MARCHE	56	fr	2181	Durbuy	A vérifier - ug bande boisée	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5 pour un ensemble d'élément linéaire cartographié en UG9 dans la prairie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34007	MARCHE	134	fr	4616	Manhay	Remarque en néerlandais. Mr HELLINGS conteste l'incorporation de ses propriétés en Natura 2000. Conteste les raisons invoquées par le DNF (Centrale) dans un courrier de 11/2012 (CD803,6 - DNF/DN/CD/PB/TT/PVA/sortie2012 : 20.200)	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas utile c

59AD	BE34007	MARCHE	1327	fr	4622	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas utile d
59AD	BE34007	MARCHE	1347	fr	4647	Manhay	Demande de retrait de la parcelle, UG05 en bordure de Natura, à 50 % dehors, seulement 8 ares dedans	La CC est favorable à la demande de retrait d'une moitié de parcelle reprise en UG5, en bordure de site. Elle préconise de se caler sur la limite Nord de la parcelle.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la
59AD	BE34007	MARCHE	1352	fr	4648	Durbuy	UG10 dans une prairie, problème ombre portée sur photoplan	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 200
59AD	BE34007	MARCHE	1354	fr	4649	Manhay	Mauvais calage, UG forestière dans prairie	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 200
59AD	BE34007	MARCHE	1354	fr	4650	Manhay	Mauvais calage, ombrage des feuillus sur résineux	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 200
59AD	BE34007	MARCHE	1415	fr	4680	Manhay	terrains privés en UGtemp01	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34007	MARCHE	1406	fr	4690	Manhay	entièreté des parcelles est plantée de résineux / calage cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 200
59AD	BE34007	MARCHE	2655	fr	8234	Durbuy	1/3 de l'exploitation en Natura, dont 2 grandes parcelles plates destinées au pâturage en avril puis fauche en juin sont en UG3. Problème de date et de fertilisation, perte de fourrage. Demande de mettre la parcelle 12 en UG05, la 18 pouvant y rester (pente, haies, ...). demande visite sur place	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET, conseiller Natagriwal (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise le maintien de l'UG3. Diverses possibilités pour l'exploitant dont la gestion se rapproche des objectifs de l'UG3 : mise en place d'une MAE8, maintien du cahier des charges de base, possibilité de dérogation auprès du DNF. A chaque choix correspond un niveau d'indemnités différent. L'exploitant devra donc choisir entre ces différentes alternatives.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée

59AD	BE34007	MARCHE	1397	fr	4693	Manhay	demande d'ajout de 2 parties de la propriété	La CC est défavorable à la demande d'ajout d'un grand bloc majoritairement composé de résineux. L'intérêt biologique n'est donc pas rencontré.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vé
59AD	BE34007	MARCHE	1369	fr	4699	Manhay	mettre l'entièreté des parcelles en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	1369	fr	4700	Manhay	mettre l'entièreté de la parcelle en UG10	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG7 vers l'UG10 car la réalité de terrain confirme la désignation actuelle des UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	1367	fr	4701	Manhay	mettre l'entièreté des parcelles en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	1357	fr	4706	Manhay	modifier en UG01 ou UG05 comme reste de la parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2116	fr	5195	EREZEE	refus de N2000	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas utile c
59AD	BE34007	MARCHE	2138	fr	5206	EREZEE	le propriétaire signale que la parcelle est couverte de feuillus indigènes	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue à déterminer.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34007	MARCHE	2140	fr	5207	EREZEE	le requérant signale des résineux en UGtemp3	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34007	MARCHE	2736	fr	7852	Durbuy	Parcelle en MAE8, non reprise en natura alors qu'elle présente un biotope intéressant.	La CC est défavorable à la demande d'ajout d'une parcelle non jointive au site Natura 2000. Cette parcelle reste isolée, bien que présentant un intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procé
59AD	BE34007	MARCHE	2734	fr	7856	Durbuy	Souhaite déplacer son îlot de Conservation.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas utile c
59AD	BE34007	MARCHE	2688	fr	7915	Durbuy	Quelques m ² de prairie en Natura 2000 UG forestière, problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2646	fr	7921	Durbuy	Refuse que ses parcelles soient en Natura. A des chevaux qu'il veut mettre en pâture. Chasseur, veut améliorer ses gagnages et entretenir ses nourrissages attractifs ! Interdit toute visite sauf en sa présence. Note encodeur : UG forestière débordant dans ses prairies qui sont Hors Natura.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000

59AD	BE34007	MARCHE	2676	fr	7931	Durbuy	Parcelles agricoles avec UG forestière, problème calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	Marche	2758	fr	7933	Durbuy	Problèmes de lisières mal calées par rapport au SIGEC.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2743	fr	7936	Durbuy	Nombreuses parcelles SIGEC en partie en UG forestière, mauvais calage couches.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2643	fr	7945	Durbuy	Changements de propriétaires + erreur calage du site Natura.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2699	fr	8092	Durbuy	Superposition UGtemp02; UG7; UG8 dans prairies	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2743	fr	8186	Durbuy	3 parcelles de maïs intensif en Natura (bordure). Les retirer.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2692	fr	8190	Durbuy	UGtemp2 alors que ce sont des épicéas qu'il prévoit d'abattre. UG08 et n'a pas l'intention de déboiser ou enrésiner. Demande de retirer toute la parcelle de Natura 2000 puisque sa maison est incluse dans la parcelle.	La CC est favorable à la demande de retrait d'une zone autour de l'habitation et préconise de retirer la zone incluse dans la parcelle cadastrale 224R.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la
59AD	BE34007	MARCHE	2683	fr	8193	Durbuy	parcelle privée reprise comme publique	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2758	fr	8236	Durbuy	Prairie uniquement pâturée, aucun élément particulier. Besoin de cette prairie vue la charge de bétail, sollicite UG5 car date 15/6 inadmissible pour prairie pâturée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la présence d'un habitat d'espèce justifie l'affectation en UG3.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2707	fr	8237	Durbuy	Parcelle impossible à faucher, problème de pâturage après le 15 juin. Mettre le bétail sur des parcelles à faucher avant le 15 juin fera perdre du fourrage, coûteux à racheter.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Après analyse, visite de terrain et information de l'exploitant, ce dernier appliquera le cahier des charges de base de l'UG3. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG3.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2132	fr	13656	Durbuy	Effet bordure avec UGtemp2.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34007	MARCHE	2132	fr	13657	Durbuy	Le réclamant veut s'assurer qu'il pourra replanter les essences de son choix après exploitation du chêne. NDLR : transmission DNF pour info.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas utile c
59AD	BE34007	MARCHE	2132	fr	13658	Durbuy	Le réclamant signale que la partie en UG2 empêche le bétail d'accéder à l'eau.	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage le long de la pessièr vers un point d'abreuvement aménagé. Elle préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée

59AD	BE34007	MARCHE	2132	fr	13659	Durbuy	Le réclamateur signale qu'il fauche cette parcelle et qu'il épand de l'engrais. Il demande de reverser en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 car un HIC est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34007	MARCHE	1397	fr	4692	Manhay	demande de classement en UG11 (4 gagnages)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage qui concerne les gagnages et préconise l'UG5 pour les gagnages herbeux.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée.
59AD	BE34007	MARCHE	2641	fr	7864	Durbuy	parcelle exploitée coupée en 2 (UG05 ou hors Natura), volonté d'échanger une partie avec le voisin pour semer du maïs (NDLE : pas de remarque au sens propre)	La CC est partiellement favorable à la demande et préconise le retrait du site Natura 2000 de la zone en hachuré sur la carte jointe. Il n'y a pas d'intérêt biologique et la parcelle se situe en périphérie de site.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la demande.
59AD	BE34009	MARCHE	3525	fr	6985	Hotton	demande de voir les zones d'extraction et d'activité économique hors du réseau	Le réclamateur demande de voir les zones d'extraction et d'activité économique retirées du réseau Natura 2000. Une partie de la zone en question est un projet de RNA, ciblé par le projet Life Héliantheme. Pour ces surfaces ciblées par le Life, la CC est défavorable au retrait. La CC est favorable au retrait pour le reste des surfaces se situant en zone d'extraction au plan de secteur.	Le retrait n'est pas accepté, une partie de la zone en question est un projet de RNA, ciblé par le projet Life Héliantheme.

59AD	BE34009	MARCHE	2122	fr	7006	Hotton	demande d'inversion entre UG03 et UG05	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET, conseiller Natagriwal (rapport écrit et oral à la CC). Suite à cette visite et discussion avec l'agriculteur, la CC est partiellement favorable à la demande écrite du réclamant. Pour les parcelles PSI 17 et 21, la CC préconise le maintien en UG3, l'exploitant étant d'accord d'appliquer le cahier des charges de base de l'UG3. Pour la parcelle PSI n°26 contenant de l'UG2, 3 et 5, la CC préconise de déclasser l'UG3 en UG5 afin de faciliter l'exploitation. Pour la parcelle PSI n°22, la CC préconise le renforcement de l'UG5 vers l'UG2 car l'intérêt biologique le justifie amplement. Ce renforcement est conditionné à l'accord du propriétaire (commune d'Hotton). Cette dernière parcelle, ainsi que la parcelle PSI n°23 feront l'objet d'une MAE8. Il est à souligner que l'ensemble des parcelles se situent</p>	Pour les parcelles PSI 17 et 21, l'UG03 est main
59AD	BE34009	MARCHE	2	fr	605	Hotton	Remplacer UG6 par UG2 / Les parcelles vont être déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,40 ha / Commune de Hotton	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34009	MARCHE	2	fr	606	Hotton	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles vont être déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,19ha / Commune de Hotton	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34009	MARCHE	2	fr	607	Hotton	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles vont être déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,25 ha / Commune de Hotton	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée

59AD	BE34009	MARCHE	2	fr	608	Hotton	Ajouter des habitats communautaires: 6110*, 8160* / Les habitats ont été observés et seront restaurés dans le cadre du LIFE Hélianthème / /	La CC est favorable à la demande d'ajouter de l'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, les
59AD	BE34009	MARCHE	56	fr	2190	Hotton	A priori plutôt du G1A17 - Revoir l'eunis	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement dans le code Eunis. Toutefois, ce changement n'appelle pas de changement d'UG.	Correction de code EUNIS qui ne génère pas de
59AD	BE34009	MARCHE	2122	fr	6977	Hotton	le requérant signale la construction d'une étable en 2011/2012, demande de retrait + zone tampon pour construction éventuelle	Le permis délivré pour la construction d'un hangar agricole se situe hors du réseau Natura 2000. La réclamation est donc sans objet. Si le demandeur a le projet d'implanter un bâtiment dans le site N2000, une procédure existe par ailleurs.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34009	MARCHE	2122	fr	6979	Hotton	le requérant signale un série d'UG non présentes sur ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34009	MARCHE	3179	fr	6980	Hotton	le requérant signale une erreur de bordure entre sa parcelle et le bois	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34009	MARCHE	3519	fr	6989	Hotton	le requérant signale que la parcelle est un labour	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La CC préconise le maintien de l'UG3, qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34009	MARCHE	3521	fr	7000	Hotton	le requérant signale qu'il continuera à fertiliser comme il l'a toujours fait	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de
59AD	BE34009	MARCHE	3521	fr	7004	Hotton	demande de passer en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34009	MARCHE	3522	fr	7005	Hotton	demande de voir la partie en UG02 devenir UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. Une clôture temporaire peut être installée si nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000

59AD	BE34009	MARCHE	3519	fr	7008	Hotton	le requérant signale que la parcelle est un labour	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La CC préconise le maintien de l'UG3, qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34009	MARCHE	3555	fr	10160	Hotton	La carrière de l'Alouette est sous statut de RND et à fait l'objet d'un déboisement dans le cadre du Life-Hélianthème, il convient donc de la reclasser en UG02	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34009	MARCHE	3563	fr	10274	LA LOUVIERE	Signale ne pas être propriétaire du terrain	Réclamations générales.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de
59AD	BE34009	MARCHE	3516	fr	16576	Hotton	Le réclamant s'étonne d'être propriétaire de cette parcelle.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de
59AD	BE34009	MARCHE	3522	fr	16577	Hotton	Le réclamant demande de passer de l'UG5 à l'UG2 pour rendre homogène la parcelle.	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. Une clôture temporaire peut être installée si nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34009	MARCHE	3522	fr	16578	Hotton	Le réclamant signale que l'UG2 lui empêche l'accès pour le bétail.	La CC est favorable à l'aménagement d'un accès vers un point d'abreuvement aménagé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34009	MARCHE	3523	fr	16579	Hotton	Le réclamant signale l'emplacements de parking et de futur parking et plaine de jeu.	La CC est favorable à la demande de retrait d'une surface en périphérie de site et contigüe à des bâtiments. La zone est reprise en hachuré sur la carte jointe.	les limites ont été modifiées dans le sens de la
59AD	BE34010	MARCHE	3472	fr	7002	Hotton	demande de modification d'UG	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, malgré l'intensification de ces surfaces. En effet, un changement d'affectation des parcelles est survenu sur une surface significative. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire était visiblement connue du réclamant.	La cartographie de la parcelle est modifiée de l'UG10 vers l'UG5. La demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 n'est pas acceptée, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire étant connue du réclamant au moment de procéder à l'intensification de la zone.

59AD	BE34010	MARCHE	3530	fr	6990	Hotton	le requérant demande le changement d'UG d'une série de parcelles	Concernant la parcelle PSI n°36, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. La CC préconise toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau. Concernant les parcelles PSI n°41 et 42, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion au sein de la parcelle. Par ailleurs, la CC préconise le maintien de la cartographie en l'état car elle reflète avec exactitude la réalité de terrain.	Pour la parcelle PSI n°36, la cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. Il convient toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau. Pour les parcelles PSI n°41 et 42, la cartographie est modifiée de l'UG2 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion au sein de la parcelle. Maintien de la cartographie pour le reste car elle reflète avec exactitude la réalité de terrain.
59AD	BE34010	MARCHE	3530	fr	6998	Hotton	demande de retrait de ces zones	Concernant la parcelle PSI n°36, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. La CC préconise toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau. Concernant les parcelles PSI n°41 et 42, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion au sein de la parcelle. Par ailleurs, la CC préconise le maintien de la cartographie en l'état car elle reflète avec exactitude la réalité de terrain.	Pour la parcelle PSI n°36, la cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. Il convient toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau. Pour les parcelles PSI n°41 et 42, la cartographie est modifiée de l'UG2 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion au sein de la parcelle. Maintien de la cartographie pour le reste car elle reflète avec exactitude la réalité de terrain.
59AD	BE34010	MARCHE	3530	fr	6972	Hotton	le requérant retrace l'historique des démarches qu'il a mené depuis al désignation des périmètres N2000	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34010	MARCHE	3530	fr	6983	Hotton	le requérant signale des UG de très petites tailles sur certaines de ces parcelles	Erreurs de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34010	MARCHE	3472	fr	6988	Hotton	le requérant signale que la parcelle est labourée depuis 2010	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 suivant la remarque.

59AD	BE34010	MARCHE	3483	fr	16566	Hotton	Le réclamant signale un labour (non localisable).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. La CC préconise toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau.	La cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. Il convient toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau.
59AD	BE34010	MARCHE	3492	fr	6993	Hotton	demande de retrait car proche d'une zone industrielle, peur de perdre le potentiel lié à une révision du plan de secteur de sa parcelle	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins du maintien de la cohérence du réseau.
59AD	BE34010	MARCHE	3528	fr	6996	Hotton	demande de retrait car proche d'une zone industrielle, peur de perdre le potentiel lié à une révision du plan de secteur de sa parcelle	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins du maintien de la cohérence du réseau.
59AD	BE34010	MARCHE	3472	fr	7001	Hotton	demande de modification d'UG	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5. La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, vu l'intensification de ces surfaces. La CC attire l'attention du DNF quant au changement d'affectation des parcelles (poursuite éventuelle en fonction de la présence connue d'un habitat d'intérêt communautaire). La CC préconise la matérialisation de cette nouvelle limite par la pose d'une clôture, afin de préserver le reste des surfaces désignées en UG2 d'une éventuelle intensification.	Parcelle PSI n°7: modification de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique ne justifie pas impérativement l'affectation en UG2 et cette prairie est contigüe à des box accueillant des chevaux. La cartographie est maintenue sur les autres parcelles.
59AD	BE34010	MARCHE	3472	fr	7007	Hotton	demande de modification d'UG	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car un habitat d'espèce est concerné. L'affectation en UG3 est donc justifiée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34010	MARCHE	1554	fr	16554	Hotton	Le réclamant signale un remembrement, il n'est plus propriétaire de parcelles mentionnées dans le courrier reçu par l'Administration.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000

59AD	BE34010	MARCHE	3472	fr	16555	Hotton	Le réclamant demande de reverser cette parcelle de l'UG2 à l'UG5. Exploitation laitière.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5. La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, vu l'intensification de ces surfaces. La CC attire l'attention du DNF quant au changement d'affectation des parcelles (poursuite éventuelle en fonction de la présence connue d'un habitat d'intérêt communautaire). La CC préconise la matérialisation de cette nouvelle limite par la pose d'une clôture, afin de préserver le reste des surfaces désignées en UG2 d'une éventuelle intensification.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée de l'UG10 vers l'UG05 et de l'UG02 vers l'UG05 suivant la remarque. Il sera tenu compte de l'avis de la Commission de Conservation.
59AD	BE34010	MARCHE	3472	fr	16557	Hotton	Le réclamant signale le labour d'une parcelle et demande de la reverser en UG11.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 suivant la remarque.
59AD	BE34010	MARCHE	3472	fr	16559	Hotton	Le réclamant veut reverser l'UG3 en UG5. Exploitation laitière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car un habitat d'espèce est concerné. L'affectation en UG3 est donc justifiée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34010	MARCHE	3483	fr	16562	Hotton	Le réclamant est contre la désignation en UG2 à cause des contraintes trop élevées et de la proximité de l'étable.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34010	MARCHE	3483	fr	16563	Hotton	Effet bordure. Le réclamant demande le retrait.	Erreurs de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34010	MARCHE	3483	fr	16565	Hotton	Le réclamant demande dérogation pour renouveler ses prairies en UG5.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34010	MARCHE	3483	fr	16568	Hotton	Le réclamant émet plusieurs remarques générales : informations scientifiques fournies dans l'AD trop floue, notion de contrat de gestion active et droit du citoyen, demande d'être auditionné, etc.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000

59AD	BE34010	MARCHE	3526	fr	16580	Hotton	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire de 2 parcelles.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34010	MARCHE	3527	fr	16581	Hotton	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire de 3 parcelles.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34010	MARCHE	3556	fr	18110	Hotton	Demande de retrait sur environ 150m (cf. plan réclamant), car il s'agit d'un champ encore charrué régulièrement, avec un verger en espalier, un petit vignoble (extension probable) et d'un jardin potager. Utilisation d'engrais, et de pesticides.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car un habitat d'espèce est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34010	MARCHE	3472	fr	16558	Hotton	Le réclamant signale que la parcelle n'est pas reprise dans son PSI. Il demande de la reverser de l'UG2 à l'UG5/	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, malgré l'intensification de ces surfaces. En effet, un changement d'affectation des parcelles est survenu sur une surface significative. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire était visiblement connue du réclamant.	La cartographie de la parcelle est modifiée de l'UG10 vers l'UG5. La demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 n'est pas acceptée, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire étant connue du réclamant au moment de procéder à l'intensification de la zone.
59AD	BE34010	MARCHE	3483	fr	16561	Hotton	Le réclamant signale un problème d'accès à la parcelle 869.	La CC est favorable la demande d'aménager un accès pour le passage du bétail vers la prairie en UG5. Cet aménagement verra une partie de l'UG2 déclassée en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34010	MARCHE	3483	fr	16564	Hotton	Le réclamant demande de reverser en UG11 des terres qui étaient en culture en 2004.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. La CC préconise toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau.	La cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. Il convient toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau.
59AD	BE34012	MARCHE	2	fr	609	Hotton	Ajouter l'habitat communautaire 6110* / Cet habitat est présent dans le site (donnée LIFE Héliantheme) / /	La CC est favorable à la proposition d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'habitat mentionnée est bien présente sur le site. La liste des habitats du site BE34012 est donc modifiée.

59AD	BE34012	MARCHE	2	fr	610	Rendeux	Remplacer UG11 par UG2, UG7 et UG10 / La qualité biologique de cet arboretum (présence d'aulnaie et de mégaphorbiaie) justifierait qu'il ne soit pas repris seulement en UG11. Tous les arboretum sont-ils mis systématiquement en UG11 ? / /	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG11 car la méthodologie du DEMNA prévoit de cartographier les arboretums en UG11.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34012	MARCHE	126	fr	1314	Rendeux	Travaux d'écêtage en amont et aval du pont Beffe (UG S1)	Réclamation générale qui a fait l'objet d'un avis commun des 8 CC remis le 6 janvier 2014, réclamant récurrent (241ème avis).	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34012	MARCHE	127	fr	1322	Rendeux	Les gagnages en UG05 devraient être cartographiés en UG 09 ou 10 suivant que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34012	MARCHE	127	fr	1325	Rendeux	Les layons et coupe-feux devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34012	MARCHE	127	fr	1327	Rendeux	Les quais de débarquement devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34012	MARCHE	127	fr	1334	Rendeux	Les trouées de chablis devraient être cartographiées en UG 09 ou 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34012	MARCHE	127	fr	1337	Rendeux	Mise-à-blanc résineuse qui devrait être cartographiée en UG 10	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34012	MARCHE	128	fr	1354	Rendeux	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34012	MARCHE	22	fr	1355	Rendeux	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer. Verser en UG 11 ou revoir les limites sites N2000.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau. Voir argumentaire juridique point 2 et 3.

59AD	BE34012	MARCHE	129	fr	1358	Rendeux	prairie à usage de plage, donc besoin de faucher. Bail emphytéotique fourni avec la remarque. UG04 en bordure, erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34012	MARCHE	131	fr	1367	Rendeux	Prairie à usage de plage, donc besoin de faucher. Bail emphytéotique fourni avec la remarque. UG04 en bordure, erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	1622	Rendeux	grand bloc de 24ha en pâture-fauche. Demande de conversion de 7,97 ha d'UG03 en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. La prairie constitue bien un milieu habitat d'espèce correspondant à la définition de l'UG3. Par ailleurs, la CC signale qu'il existe des possibilités de déroger aux dates.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	1623	Rendeux	Plusieurs plans d'eau cartographiés n'existant pas. Plusieurs mares non cartographiées créées avec la MAE "mares".	La CC est favorable à la demande qui vise à repréciser la cartographie des UG1 sur la parcelle. La localisation des plans d'eau est à effectuer par le DEMNA.	La cartographie est modifiée. Les plans d'eau excitants sont cartographiés en UG1. Les plans d'eau erronés sont cartographiés dans l'UG adjacente.
59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	1625	Rendeux	Demande de conversion en UG05 de 2 ares en UG02 (prairie en MAE2).	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34012	MARCHE	133	fr	1626	Rendeux	demande d'ajout de la vallée des Quartes/Maladrie/Donneux.	La proposition d'ajout n'est pas analysée, conformément aux principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013. Une analyse ultérieure pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34012	MARCHE	134	fr	1627	Rendeux	Sentiment d'expropriation.	La CC est défavorable à la demande de retrait. En effet, une UG9 est concernée, qui présente un intérêt biologique en tant qu'habitat d'espèces.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau et vu la présence d'un habitat d'espèces.

59AD	BE34012	MARCHE	136	fr	1629	Rendeux	Ajouter les deux parcelles au texte de l'AD car elles figurent dans le site N2000	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajout des deux parcelles au texte de l'AD.	plantations de hêtre pour deux des cas (identifiés comme tel sur le parcellaire DNF) et vieux recrues de bouleaux et chênes (diam >15-20cm) pour le 3ème cas => UG correcte
59AD	BE34012	MARCHE	2100	fr	5388	Rendeux	Le réclamant demande de reclasser la partie en UG2 en UG11 car elle fait partie d'un arboretum dont les chemins sont régulièrement tondus et dont la surface est susceptible d'accueillir de nouveaux arbres.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11. En effet, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. Si une extension de l'arboretum est envisagée, une procédure existe, avec demande de permis.	La cartographie est maintenue. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. Si une extension de l'arboretum est envisagée, une procédure existe, avec demande de permis.
59AD	BE34012	MARCHE	2100	fr	5389	Rendeux	Le réclamant demande de reclasser la parcelle en UG11 car elle fait partie d'un arboretum et fait fonction de parking.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Dans la pratique, l'UG5 n'empêche pas l'utilisation de la parcelle comme parking temporaire.	Pour le dernier cas (255083 93443) une modification de limite peut être envisagée pour simplifier le contour des polygones (conversion de l'excroissance sud en UG10, car correspond à un mélange bouleaux épicéas)
59AD	BE34012	MARCHE	2100	fr	5392	Rendeux	Le réclamant demande de reclasser la parcelle en UG11 car elle fait partie d'un arboretum.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie des UG8, 9 et 10 vers l'UG11, pour la fonction d'arboretum. En effet, cette fonction maintiendra sur le terrain le caractère boisé des parcelles.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	6973	Hotton	le requérant signale une pompe éolienne installée dans la cadre d'un LIFE	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000
59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	6974	Hotton	demande de placer une UG04 sur la parcelle 27 (compensation parcelle 24 Rendeux)	La CC est défavorable à la demande de placer une UG4 sur la parcelle 27, car cette dernière est déjà en UG2, par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Le niveau de protection est jugé suffisant.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	6987	Hotton	le requérant signale des mares créées dans le cadre des MAE	La CC est favorable à la demande qui vise à repreciser la cartographie des UG1 sur la parcelle. La localisation des plans d'eau est à effectuer par le DEMNA.	La cartographie est modifiée. Les plans d'eau excitants sont cartographiés en UG1. Les plans d'eau erronés sont cartographiés dans l'UG adjacente.

59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	6999	Hotton	demande de transformer en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. La prairie constitue bien un milieu habitat d'espèce correspondant à la définition de l'UG3. Par ailleurs, la CC signale qu'il existe des possibilités de déroger aux dates.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34012	MARCHE	623	fr	7036	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans (Interreg)	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers une UG feuillue.	la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
59AD	BE34012	MARCHE	623	fr	7042	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles achetées dans le cadre du Life et rétrocédées à la RW	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée selon la remarque.
59AD	BE34012	MARCHE	3555	fr	10161	Hotton	La zone en UG2 est couverte de bois identiques aux zones voisines en UG8, celle-ci devrait donc également être en UG8	La CC ne dispose pas d'informations suffisantes pour localiser précisément la parcelle. Après plusieurs demandes d'information et un délai assez long, il est toujours impossible de localiser la parcelle. La CC émet de ce fait un avis défavorable de principe si l'intérêt biologique justifie la désignation en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34012	MARCHE	22	fr	13698	La Roche-en-Ardenne	RAVeL Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau. Voir argumentaire juridique point 2 et 3.
59AD	BE34012	MARCHE	128	fr	13699	La Roche-en-Ardenne	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - RAVeL Ourthe entre La Roche et Hotton	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34012	MARCHE	1179	fr	16549	Hotton	Le réclamant signale le projet de station d'épuration et veut s'assurer que les parcelles soient exclues de N2000. Effet bordure, mais présence d'une fine bande en UG7.	La CC constate des effets de bordure. Cependant, une fine bande d'UG7 est présente sur les parcelles, en bordure du cours d'eau. Dans la pratique, cette bande ne gêne pas l'activité d'une station d'épuration. La CC préconise le maintien de la cartographie.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
59AD	BE34012	MARCHE	3489	fr	16572	Hotton	Le réclamant signale que l'UG2 est une parcelle boisée. Il demande la reconversion en UG8.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, une recolonisation forestière étant observée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
59AD	BE34012	MARCHE	127	fr	1349	Rendeux	Le contour de plusieurs parcelles résineuses ne correspond pas à la cartographie N2000. Considérer les UG 8, 9, temp2 comme des UG10. Voir cartes fournies dans la remarque.	Pour les UG8 et 9, la CC se réfère aux arbitrages renseignés à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD avec comme conséquences : maintien de la cartographie pour les micro-UG ou passage vers l'UG10 pour de plus grandes parcelles résineuses. Pour l'UGtemp2, l'UG temporaire pourra évoluer vers l'UG10 lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	1624	Rendeux	<p>parcelle 28 : demande de suppression d'une UG04 dans une prairie d'UG05.</p> <p>Parcelle 30 : toute la parcelle est en MAE3a.</p> <p>Parcelle 44 : est en MAE3b.</p> <p>Parcelle 17 : conversion en UG05.</p> <p>Parcelle 24 : conversion en UG05.</p> <p>Parcelle 27 : compensation de la parcelle 24, possibilité de mettre une partie en UG04.</p>	<p>1) Concernant les parcelles PSI 28, 24 et 17, la CC préconise le changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5. En effet, par arbitrage politique, il est estimé que l'UG5 remplit déjà un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau. La CC est donc favorable à la demande du réclamant. 2) La CC constate une erreur manifeste au niveau de la parcelle PSI44. Elle préconise le changement de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5. De plus, elle préconise le changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5. 3) Concernant la parcelle PSI 30, la CC préconise le maintien de l'UG4 car le reste de la parcelle est affectée dans l'UG11. L'UG4 joue alors pleinement le rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau. 4) Avis d'initiative et de portée plus générale par rapport à la réclamation : concernant la cartographie N2000 visant plus particulièrement la protection de</p>	<p>Pour les parcelles PSI 28, 24 et 17: la cartographie est modifiée de l'UG4 vers l'UG5.</p> <p>Pour la parcelle PSI44: la cartographie est modifiée de l'UG11 vers l'UG5. et de l'UG4 vers l'UG5.</p> <p>Pour la parcelle PSI 30, maintien de l'UG4 car le reste de la parcelle est affectée dans l'UG11.</p>
59AD	BE34012	MARCHE	135	fr	1628	Rendeux	<p>Convertir l'UG08 en UG05 car c'est une prairie dans les faits. Il désire retirer en partie A/246/C et la A/247/A car jardin d'agrément (déjà fait sur viewer).</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajustement de la cartographie visant à diminuer la surface en UG8 au profit de l'UG3, et non de l'UG5 comme précisé dans la demande.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG08 vers l'UG03 plutôt que vers l'UG05.</p>

59AD	BE34012	MARCHE	130	fr	7009	Hotton	demande de suppression de l'UG04, préférence pour la MAE3b (parcelle 3)	1) Concernant les parcelles PSI 28, 24 et 17, la CC préconise le changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5. En effet, par arbitrage politique, il est estimé que l'UG5 remplit déjà un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau. La CC est donc favorable à la demande du réclamant. 2) La CC constate une erreur manifeste au niveau de la parcelle PSI44. Elle préconise le changement de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5. De plus, elle préconise le changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5. 3) Concernant la parcelle PSI 30, la CC préconise le maintien de l'UG4 car le reste de la parcelle est affectée dans l'UG11. L'UG4 joue alors pleinement de zone tampon par rapport au cours d'eau. 4) Avis d'initiative et de portée plus générale par à la réclamation : concernant la cartographie N2000 visant plus particulièrement la protection de	Pour les parcelles PSI 28, 24 et 17: la cartographie est modifiée de l'UG4 vers l'UG5. Pour la parcelle PSI44: la cartographie est modifiée de l'UG11 vers l'UG5. et de l'UG4 vers l'UG5. Pour la parcelle PSI 30, maintien de l'UG4 car le reste de la parcelle est affectée dans l'UG11.
59AD	BE34013	MARCHE	127	fr	4635	Manhay	Trois peuplements résineux repris en UG feuillue.	La CC acte la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG10 . La modification des UG temporaires pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG temp 02 est adaptée suivant la remarque en UG10, les autres UG temporaires seront adaptées lors de la révision de la cartographie..
59AD	BE34013	MARCHE	127	fr	4615	Manhay	Ilots résineux repris en feuillus	La CC acte la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG10. La modification des UG temporaires pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG. La parcelle reste donc en UG Temp 02 et sera cartographiée ultérieurement en UG Feuillue.
59AD	BE34013	MARCHE	565	fr	4617	Manhay	Plantation feuillues d'aulnes plantés en 2002 cartographiée en UG02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG09 suivant la remarque.
59AD	BE34013	MARCHE	565	fr	4618	Manhay	Veillez maintenir les peuplements résineux en UG10 dans les zones cartographiées UGtemp2	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000

59AD	BE34013	MARCHE	1327	fr	4621	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34013	MARCHE	1331	fr	4625	Manhay	Signale que ces parcelles sont sèches et entièrement plantées d'épicéas de +/- 40 ans.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	1338	fr	4628	Manhay	Mauvais calage SIGEC/natura sur parcelles contre Natura	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	1338	fr	4629	Manhay	Demande que toute la parcelle soit reprise en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la présence d'un habitat d'espèce justifie l'affectation en UG3. De plus, cette surface humide en UG3 borde un cours d'eau, faisant office de zone tampon avec celui-ci.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34013	MARCHE	1338	fr	4632	Manhay	Demande que toutes ces parcelles passent en UG10 afin de pouvoir reboiser avec des résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10. En effet, les affectations actuelles des UG reflètent la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34013	MARCHE	1338	fr	4633	Manhay	Demande à transférer en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34013	MARCHE	1329	fr	4644	Manhay	Demande à transférer la parcelle en UG05 : pâturage à partir du 1er mai	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la présence d'un habitat d'espèce justifie l'affectation en UG3. De plus, cette surface humide en UG3 borde un cours d'eau, faisant office de zone tampon avec celui-ci.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribués.
59AD	BE34013	MARCHE	1329	fr	4645	Manhay	Demande à transférer la parcelle en UG05 : pâturage à partir du 1er mai	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribués.
59AD	BE34013	MARCHE	1390	fr	4655	Manhay	le demandeur veut sortir de Natura pour cette parcelle ou passer vers UG05 car il veut y planter des patates	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie, car la parcelle constitue un fond humide à maintenir en UG3, non compatible avec l'installation d'une culture de pommes de terre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribués.
59AD	BE34013	MARCHE	1434	fr	4658	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4668	Manhay	expropriation déguisée, revoir le RC, impôts etc...	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34013	MARCHE	1334	fr	4669	Manhay	autorisation délivrée par DNF pour planter les parcelles en résineux, passer en UG sur parcelles 1883B2 et 1883S (+-13ares)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4670	Manhay	bois épicéas, tout mettre en UG10 (!!! Étangs en UG11?!)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG11 correspond bien à la réalité de terrain. En effet, un jardin d'agrément est concerné, contenant un étang.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribués.
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4671	Manhay	épicéas hors vallée, demande de retrait	La CC est défavorable à la demande de retrait car bien qu'en périphérie de site, celui-ci déforçerait la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4672	Manhay	effet bordure, hors vallée, demande de retrait de 0,4500 de natura (???)	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci déforçerait la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4673	Manhay	toute la parcelle en UG01	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4674	Manhay	partie en UG01 (petit étang de 20m ² à 2m du ruisseau)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. L'UG11 correspond bien à la réalité de terrain. La CC n'estime pas devoir cartographier en UG1 une si petite pièce d'eau.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4675	Manhay	problème UG temp en terrains privé : parcelles MANHAY/2 DIV/B/1589A , 1590C , 1594B	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10. L'UGtemp2 se situe sur une parcelle privée.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4676	Manhay	mettre résineux autour du bâtiment en UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG11 correspond bien à la réalité de terrain. En effet, un jardin d'agrément est concerné, contenant un étang.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4677	Manhay	toute la parcelle est un chemin, mettre en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4678	Manhay	toute la parcelle à mettre en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	1419	fr	4679	Manhay	parcelles replantées en douglas épicéas / réduire bande Bande N2000?	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG7 est située à moins de 12 mètres du cours d'eau et correspond bien à la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34013	MARCHE	1413	fr	4685	Manhay	demande de modification en UG02 par le gestionnaire de la RND Béna Bwès	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34013	MARCHE	1408	fr	4688	Manhay	parcelles plantées en résineux, visite effectuée avec le Ct de LR, anciennes prairies/MàB/ en Z forestière et agricole au pds	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34013	MARCHE	1408	fr	4689	Manhay	faire correspondre limites N2000 et les limites cadastrales (ajout ou retrait??? Voir avec proprio)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	1365	fr	4702	Manhay	pas le temps de s'occuper de Natura, laisser toutes les parcelles en l'état actuel, pas besoin de contraintes supplémentaires	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34013	MARCHE	1298	fr	5187	EREZEE	Proposition de modification d'UG pour simplifier la gestion	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie qui vise à attribuer une seule UG par parcelle cadastrale. En effet, les affectations actuelles des UG reflètent la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34013	MARCHE	2118	fr	5196	EREZEE	le requérant demande pourquoi les limites du site ne suivent pas les parcelles cadastrales ou une limite visible sur le terrain	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34013	MARCHE	2118	fr	5197	EREZEE	signale la présence d'UG01 et UGtemp2 sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	2123	fr	5200	EREZEE	le requérant signale une erreur de calage du fond cartographique	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	2133	fr	5205	EREZEE	le requérant signale plusieurs UGtemp2 et une UG11 en pourtour de ses parcelles privées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	2142	fr	5208	EREZEE	demande de conversion en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 10 suivant la remarque.
59AD	BE34013	MARCHE	2142	fr	5209	EREZEE	demande de conversion en UGtemp3	Erreur manifeste, la CC préconise le changement de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG Temp 03 suivant la remarque.
59AD	BE34013	MARCHE	2142	fr	5210	EREZEE	demande de conversion en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34013	MARCHE	2144	fr	5211	EREZEE	demande de conversion en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 10 suivant la remarque.
59AD	BE34013	MARCHE	2144	fr	5213	EREZEE	demande de conversion en UGtemp3	Erreur manifeste, la CC préconise le changement de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG Temp 03 suivant la remarque.
59AD	BE34013	MARCHE	2644	fr	16597	Manhay	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	2644	fr	16598	Manhay	Demande de passer de l'UG8 à l'UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG8, reflétant la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34013	MARCHE	1801	fr	17344	Somme-Leuze	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34013	MARCHE	1363	fr	18026	Manhay	Le réclamant rejette Natura 2000 en bloc.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34013	MARCHE	558	fr	1831	Manhay	Il signale le projet d'activités pédagogiques sur les parcelles. Ces activités seront-elles en accord avec la définition future de l'UG ?	La CC acte la demande ciblée sur l'UGtemp2. La modification des UG temporaires pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34013	MARCHE	127	fr	4634	Manhay	Gagnage repris en UG08, à transférer en UG11 ou UG05	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG5 car c'est un gagnage géré comme une prairie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE34013	MARCHE	1403	fr	4691	Manhay	demande de retrait partiel et de modifications d'UG, présence de castors, prairie occupée de façon illicite, héritage de parcelles supplémentaires suite à un décès	La CC est favorable au retrait de la zone hachurée (carte jointe) car elle ne présente pas d'intérêt biologique et est proche d'habitations en dehors du site N2000. La CC préconise par contre le maintien des UG3 et 7 car l'intérêt biologique est confirmé. Carte jointe à l'avis.	les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

59AD	BE34013	MARCHE	1372	fr	4698	Manhay	parcelles sans intérêt, contraintes trop importantes, demande de retrait	La CC est défavorable au retrait total des parcelles demandées. Cependant, elle préconise le retrait de la zone hachurée sur la carte jointe, zone proche d'un bâtiment. Carte jointe à l'avis.	les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34013	MARCHE	2144	fr	5212	EREZEE	demande de conversion en UG10	La CC relève une erreur manifeste et préconise de modifier la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue concernant la surface reprise en hachurée sur la carte jointe. Pour le reste de la parcelle, elle est favorable au changement de la cartographie de l'UGtemp3 vers l'UG10, car une plantation résineuse est constatée sur le terrain (Problématique arbitrée, annexe 3 de la note au Gw). Carte jointe à l'avis.	la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34014	MARCHE	1345	fr	4627	Manhay	Propriétaires et parents de Dominique DERENNE, à qui ils louent leur parcelles. Demandent de remettre toutes leurs parcelles en UG05 pour éviter la perte de valeur vénale.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain avec présence de plusieurs membres de la CC. M. Serge ROUXHET (conseiller Natagriwal) a effectué un rapportage écrit et oral à la CC. La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise les mêmes modalités que celles dégagées lors des discussions de terrain, à savoir : 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle peut être	Suivi des conclusions de la médiation réalisée : 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées :

59AD	BE34014	MARCHE	1343	fr	4646	Manhay	Demande que toutes leurs parcelles passent d'UG02 à UG05 pour raison de rentabilité.	<p>Le réclameant a fait l'objet d'une visite de terrain avec présence de plusieurs membres de la CC. M. Serge ROUXHET a effectué un rapportage écrit et oral à la CC. La CC est partiellement favorable à la demande du réclameant. Elle préconise les mêmes modalités que celles dégagées lors des discussions de terrain, à savoir : 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions</p>	<p>Suivi des conclusions de la médiation réalisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : <ol style="list-style-type: none"> 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle peut être
------	---------	--------	------	----	------	--------	--	---	--

59AD	BE34014	MARCHE	1380	fr	4651	Manhay	Demande de transférer UG02 en UG05	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain avec présence de plusieurs membres de la CC. M. Serge ROUXHET (conseiller Natagriwal) a effectué un rapportage écrit et oral à la CC. La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise les mêmes modalités que celles dégagées lors des discussions de terrain, à savoir : 1) activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°2, la partie de 2,6 ha en UG5 pouvant être transformée en UG2 avec accord du propriétaire ; 2) activation d'une MAE 8 sur la partie supérieure humide de l'UG2 de la parcelle PSI n°20, soit 0,57 ha, la partie inférieure de cette UG2 étant déclassée en UG5, soit 0,26 ha ; 3) pour la parcelle PSI n°26, activation du cahier des charges de base pour la zone humide UG2, le long du ruisseau à l'extrémité nord de la parcelle. Le ruisseau sera clôturé sur</p>	<p>Suivi des conclusions de la médiation réalisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : <ol style="list-style-type: none"> 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle peut être
------	---------	--------	------	----	------	--------	------------------------------------	---	--

59AD	BE34014	MARCHE	1340	fr	4626	Manhay	Exploitation de 120 bêtes dont 60 laitières avec bâtiment contre Natura 2000. Ne conteste pas les mesures de gestion UG05 mais bien celles en UG02 : dispersées au sein de parcelles plus grandes, besoin de tout son fourrage et surtout de ses hectares autour de l'étable laitière. Accord de rencontre avec la CC lors de la réunion d'info Natura à Manhay.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain avec présence de plusieurs membres de la CC. M. Serge ROUXHET a effectué un rapportage écrit et oral à la CC. La CC est partiellement favorable à la demande du réclamant. Elle préconise les mêmes modalités que celles dégagées lors des discussions de terrain, à savoir : 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions	Suivi des conclusions de la médiation réalisée : 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle peut être
59AD	BE34014	MARCHE	1327	fr	4620	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34014	MARCHE	1434	fr	4656	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34014	MARCHE	1434	fr	4657	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34014	MARCHE	1383	fr	4667	Manhay	Souhaite aménager un pont, un étang, une centrale hydroélectrique et faire du bois de chauffage	Réclamation générale. Le projet énoncé est soumis à permis d'urbanisme.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34014	MARCHE	1376	fr	4696	Manhay	demande de retrait	La CC est défavorable à la demande de retrait car les UG9 et 2 sont concernées, impliquant ainsi des habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces au sens de la Directive européenne.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34014	MARCHE	1376	fr	4697	Manhay	la personne n'est pas propriétaires des parcelles	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34014	MARCHE	273	fr	3168	Vielsalm	îlots feuillus très faibles qui seront intégrés en résineux. Demande de conversion en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage suivant : les µUG de moins de 10 ares sont reversées dans l'UG adjacente. Pour la parcelle au Nord, la CC préconise le changement vers l'UG10. Pour la parcelle au Sud, la CC préconise le maintien en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG10 pour la parcelle au Nord, vers l'UG08 pour la parcelle au Sud suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	2	fr	612	Manhay	Nombreuses espèces manquantes: Pie-grièche grise (nicheuse), Bécassine des marais (étape), Cigogne noire (nicheuse dans ou à proximité du site), Hibou des marais (étape), Busard Saint-Martin (étape), Milan royal (nicheur dans ou à proximité du site), Bondrée apivore (nicheur dans ou à proximité du site), Pie-grièche écorcheur (au moins deux couples nicheurs, certainement plus), Bécassine sourde (hiver et étape), Chouette de Tengmalm (1-3p) / Toutes les données citées ci-avant ont été confirmées récemment (après 2009). / /	La CC est favorable à l'ajout d'informations dans le texte de l'AD. Elle s'accorde avec le demandeur, sauf pour le Hibou des marais.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des UG du site BE34015 est donc modifiée.
59AD	BE34015	MARCHE	558	fr	1832	Manhay	Parc d'activité économique situé entre BE34015 et BE34016. Demande de prise en compte de l'orientation socio-économique de ce parc.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

59AD	BE34015	MARCHE	56	fr	2192	Manhay	Polygone linéaire de bordure - Ajuster	Erreur manifeste : la CC est favorable à la correction technique du périmètre.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34015	MARCHE	56	fr	2193	Manhay	Polygone linéaire de bordure - Ajuster	Erreur manifeste : la CC est favorable à la correction technique du périmètre.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34015	MARCHE	56	fr	2194	Manhay	mettre en UG_01 + virer les layons - faire la modification ? Cfr nvl carto.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG temp01 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	56	fr	2195	Manhay	UG_10> UG_08	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UG8.	la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	56	fr	2196	Manhay	UG_10> UG_08	La CC est défavorable et renvoie à l'arbitrage des microUG, à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34015	MARCHE	56	fr	2197	Manhay	UG_01> UG_11 ou UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 10 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	1327	fr	4619	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34015	MARCHE	1338	fr	4630	Manhay	Mauvais calage avec lisière UG02, parcelle résineuse.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34015	MARCHE	1338	fr	4631	Manhay	Demande que toutes ces parcelles passent en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. La prairie constitue bien un milieu habitat d'espèce correspondant à la définition de l'UG3. Par ailleurs, la CC signale qu'il existe des possibilités de déroger aux dates.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34015	MARCHE	127	fr	4636	Manhay	Peuplement résineux repris en feuillus	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34015	MARCHE	127	fr	4637	Manhay	Hêtraie reprise en UG02	La CC est défavorable et préconise le maintien de la cartographie en UG2, selon la méthodologie du DEMNA. Si le milieu se referme, la cartographie évolutive inversera ces surfaces en UG forestière.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34015	MARCHE	127	fr	4638	Manhay	Plusieurs peuplements résineux repris en feuillus	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Changement vers UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	127	fr	4639	Manhay	Peuplement résineux repris dans le périmètre du LIFE Plt Tailles.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Changement vers UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	127	fr	4640	Manhay	Les milieux ouverts devraient pouvoir évoluer selon la dynamique forestière, et donc les UG05 vers UG 9 ou 10 selon que le pourtour est en feuillu ou en résineux.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34015	MARCHE	127	fr	4641	Manhay	Certaines mises à blanc résineuses sont reprises en UG05.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34015	MARCHE	127	fr	4642	Manhay	Localisation imprécise de certaines UG6. Demande de localisation sur le terrain en présence ADF local.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34015	MARCHE	127	fr	4643	Manhay	certaines captages communaux sont classés en UG02. Ils devraient être en UG11 pour permettre leur aménagement.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34015	MARCHE	1417	fr	4652	Manhay	autorisation délivrée par DNF pour planter les parcelles en résineux, passer en UG sur parcelles 1883B2 et 1883S (+-13ares)	Erreur manifeste : la CC est favorable à une actualisation de la cartographie de l'UGtemp3 vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	1434	fr	4659	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux, jointive au LIFE	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34015	MARCHE	1434	fr	4660	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux, jointive au LIFE	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34015	MARCHE	1434	fr	4661	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34015	MARCHE	1434	fr	4662	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34015	MARCHE	1434	fr	4663	Manhay	toute la parcelle plantée de résineux en 2008	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10, vu la présence d'une plantation résineuse depuis 2008.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	1434	fr	4664	Manhay	toute la parcelle plantée de résineux en 2008	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10, vu la présence d'une plantation résineuse depuis 2008.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	1434	fr	4665	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain (route - coupe feu décalé)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34015	MARCHE	1434	fr	4666	Manhay	le demandeur n'est plus propriétaire des parcelles n°12, 13, 16 et 17 renseignées dans la liste de ses parcelles en N2000	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34015	MARCHE	56	fr	2191	Manhay	vérifier UG_07 ou UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	1413	fr	4683	Manhay	demande de modification UG par le gestionnaire de la RND Moulin de La Fosse	Pour la parcelle localisée 241168,106810, la CC est défavorable car la problématique est arbitrée et relève d'une µUG (maintien en UG2). Pour les parcelles localisées 241115,106659 et 241413,106708, la CC relève une erreur manifeste et est favorable au classement en UGtemp1, en attendant une définition exacte de l'UG.	La cartographie est partiellement modifiée: Pour la parcelle localisée 241168,106810, il s'agit de micro-UG : maintien en UG2; Pour les parcelles localisées 241115,106659 et 241413,106708, il s'agit d'une erreur manifeste: classement en UGtemp1, en attendant une définition exacte de l'UG.

59AD	BE34015	MARCHE	1413	fr	4684	Manhay	demande de modification en UG02 par le gestionnaire de la RND Béna Bwès	Erreur manifeste : la CC est favorable à une actualisation de la cartographique de l'UG10 vers l'UGtemp1, en attendant une définition exacte de l'UG.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG Temp01 suivant la remarque.
59AD	BE34015	MARCHE	2	fr	611	Manhay	Parcelle communale "Woignifà" quasiment à l'abandon avec potentiel important de milieux de landes et pelouses / Lande humide à molinie, nardaie fagnarde à Arnica montana et éricacées, saulaie et boulaie tourbeuse / 10 ha / Commune Manhay	La CC est favorable à la demande d'ajout. La surface proposée n'est pas contigüe au site Natura 2000, MAIS est toute proche, représente un bloc de 10 ha et présente un très grand intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34015	MARCHE	1413	fr	4682	Manhay	demande d'ajouts multiples par un gestionnaire de plusieurs RND sur plusieurs RND	La CC est favorable à la demande d'ajout des deux parcelles car elles se situent en bordure de site et sont déjà sous statut fort de protection (RND du Moulin de la Fosse).	L'ajout est accepté. Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34018	MARCHE	56	fr	2217	Vielsalm	Micro polygone en bordure - Ajuster	Erreur manifeste : la CC préconise l'ajustement du polygone.	La cartographie est modifiée. Le polygone est adapté suivant la remarque.
59AD	BE34018	MARCHE	56	fr	2218	Vielsalm	UG_10>UG_07	Erreur manifeste : favorable à passage en UG7, mais la CC attire l'attention sur l'augmentation des contraintes sans accord des propriétaires.	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG est adaptée en UG09 suivant la remarque.
59AD	BE34018	MARCHE	56	fr	2219	Lierneux	UG_08>UG_09	Erreur manifeste : la CC est favorable à un passage en UG9.	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
59AD	BE34018	MARCHE	138	fr	4759	Lierneux	Demande d'ajout des deux parcelles, et de mettre la parcelle 1145 en UG07; UG09; UG10.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34018	MARCHE	139	fr	4760	Lierneux	Le réclamant soutient Natura 2000, demande d'être attentif au respect des plantations sur les berges de la Lienne et signale l'observation d'une loutre dans les années '90.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34018	MARCHE	140	fr	4761	Lierneux	Est également copropriétaire d'autres parcelles	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34018	MARCHE	137	fr	4762	Lierneux	Toute la parcelle est située côté gauche du chemin	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34018	MARCHE	142	fr	4763	Lierneux	Signale qu'il a vendu ses parcelles	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34018	MARCHE	854	fr	4868	Vielsalm	Demande de retirer ces parcelles parce qu'elle sont en zone à bâtir	Défavorable à la demande de retrait car ces surface se situent en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau.
59AD	BE34018	MARCHE	856	fr	4895	Vielsalm	ensemble de parcelles en zone de loisirs au pds + zone naturelle	Défavorable à la demande de retrait car la zone de loisir concernée est déjà en UG11. Le retrait de cette UG11 provoquerait un mitage dans le réseau Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34018	MARCHE	866	fr	4906	Vielsalm	vérifier permis d'exploiter "durée illimitée" / zone d'extraction, agricole et naturelle au pds!	Favorable à la demande de retrait car cette carrière se situe bien en zone d'extraction au plan de secteur et le retrait a déjà été proposé par le DEMNA en 2010.	Le retrait est accepté, les limites sont modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34018	MARCHE	848	fr	4922	Vielsalm	mettre toute la parcelle en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34018	MARCHE	859	fr	18065	Vielsalm	Les parcelles ne font plus partie de la propriété Offergeld Indivision 1	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34018	MARCHE	859	fr	18070	Vielsalm	Ne voit pas ce qui serait prairie de liaison et n'a pas fait d'observations relatives aux UG9	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34018	MARCHE	859	fr	18074	Vielsalm	Les superficies renseignées sont différentes de celles mesurées. Les couleurs sont parfois difficile à distinguer (p. ex. UG6 et 10)	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

59AD	BE34018	MARCHE	141	fr	4707	Lierneux	La parcelle fait partie d'une parcelle de 12 Ha et en est le point d'abreuvement. Problème de coût élevé des clôtures + apporter de l'eau au bétail en tracteur.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant l'aménagement d'un accès pour l'abreuvement du bétail. Pour ce faire, la CC préconise de reverser en UG5 un couloir de 20 mètres, au niveau de l'endroit préférentiel de passage déjà dégradé. Ce couloir empiètera légèrement sur la zone humide non dégradée, mais assure une largeur suffisante si plusieurs bêtes se bousculent. Du côté du cours d'eau, la CC préconise de reverser en UG5 une surface suffisante pour permettre l'aménagement d'une mare. En effet, la CC estime qu'il s'agit d'une piste intéressante, compte tenu de la nouvelle législation interdisant l'accès du bétail au cours d'eau. Un financement pourrait être envisagé via le budget PDR. Une visite de terrain est nécessaire afin de préciser au mieux l'emplacement	La cartographie est modifiée: un couloir de 20 mètres au niveau de l'endroit préférentiel de passage déjà dégradé est cartographié en UG05. Du côté du cours d'eau, une surface suffisante pour permettre l'aménagement d'une mare est cartographiée en UG5 pour anticiper la nouvelle législation interdisant l'accès du bétail au cours d'eau.
59AD	BE34019	MARCHE	868	fr	4909	Vielsalm	mettre l'ensemble des parcelles constituant l'unité de gestion agricole (prairie) en N2000 et en UG2	La CC est favorable à la demande d'ajout et de modification de la cartographie vers l'UG2, selon le contour en bleu sur la carte jointe. L'intérêt biologique est confirmé, justifie le classement en UG2 et permet d'homogénéiser la gestion de la parcelle exploitée par l'agriculteur. Exploitant et propriétaire sont d'accord. Carte jointe à l'avis.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34019	MARCHE	2	fr	614	Vielsalm	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Mise à blanc laissée pour l'instant à son évolution naturelle. / env 0,20 ha / Natagora	La CC est favorable à une actualisation vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02 vu la préparation d'un plan de gestion prévoyant le maintien d'un milieu ouvert

59AD	BE34019	MARCHE	2	fr	615	Vielsalm	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Parcelles en pâturage mais très fortement recolonisées. L'objectif est de restaurer cette zone à Erica tetralix et de la maintenir ouverte / env 2 ha / Natagora	Réclamation sans objet, les parcelles mentionnées sont déjà en UG2 et UG6.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées. Il n'y a pas d'UG10 sur ces parcelles
59AD	BE34019	MARCHE	2	fr	616	Vielsalm	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Mise à blanc laissée pour l'instant à son évolution naturelle. Evolution vers UG8 ou UG6 (partie supérieure de la parcelle). / env 0,12 ha / Natagora	La CC est favorable à une actualisation vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02 vu la préparation d'un plan de gestion prévoyant le maintien d'un milieu ouvert
59AD	BE34019	MARCHE	852	fr	4870	Vielsalm	la Commune demande que la ligne de chemin de fer désaffectée 47A soit reprise en UG11. Demande de retirer de Natura une bande de 12 m au droit de l'axe de la ligne.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE34019	MARCHE	874	fr	4874	Vielsalm	Le réclamant signale d'autres parcelles dont il est propriétaire en natura 2000.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
59AD	BE34019	MARCHE	861	fr	4897	Vielsalm	partie de parcelle en zone urbanisable	Hors propos, la partie en zone d'habitat est déjà exclue du périmètre Natura 2000.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34019	MARCHE	861	fr	4898	Vielsalm	cadastre : parcelle vendue	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
59AD	BE34019	MARCHE	867	fr	4907	Vielsalm	mettre toutes les parcelles en UG10	La CC constate des effets bordure pour les UGtemp3 et 6. Elle est favorable à un changement de l'UG8 vers l'UG10. Elle préconise le maintien de l'UG1.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34019	MARCHE	862	fr	4908	Vielsalm	parcelle jouxtant Natura2000, résineux (carte topo)	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
59AD	BE34019	MARCHE	2130	fr/de	9853	Trois-Ponts	effet de bordure	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
59AD	BE34019	MARCHE	2398	fr	9863	Trois-Ponts	L'UG2 entraînera de gros problèmes socioéconomiques. Demande de passage en UG5. La gestion pratiquée jusqu'à aujourd'hui a permis de conserver une très bonne qualité du milieu. Demande à rencontrer la Commission sur le terrain et à être informé par écrit de la décision de la CC.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2 des 60 ares concernés.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
59AD	BE34019	MARCHE	2402	fr	9865	Trois-Ponts	La gestion a permis le maintien d'une excellente biodiversité. Demande de tout passer en UG5 pour raisons écologiques, économiques et humaines.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2 des 60 ares concernés.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
59AD	BE34019	MARCHE	2130	fr/de	9881	Trois-Ponts	Géré comme bois de résineux. A reclasser en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les UG reflètent bien la réalité de terrain. La majorité d'essences feuillues dans l'étage dominant justifie la désignation en UGtemp3. Cette UG temporaire sera affinée lors de la révision de la cartographie.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue

59AD	BE34019	MARCHE	2130	fr/de	9882	Trois-Ponts	Gagnage chasseur + zone de débardage. A reclasser.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les UG reflètent bien la réalité de terrain. La majorité d'essences feuillues dans l'étage dominant justifie la désignation en UGtemp3. Cette UG temporaire sera affinée lors de la révision de la cartographie.	La cartographie est maintenue: le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue . Il s'agit également d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34019	MARCHE	2130	fr/de	9887	Trois-Ponts	exploité comme bois de résineux	Problématique arbitrée : la CC préconise le maintien de l'UGtemp3 vu la présence d'essences feuillues sur l'image aérienne.	La cartographie est maintenue: le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue . Il s'agit également d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34019	MARCHE	867	fr	13701	Vielsalm	Demande de mettre toute la parcelle en UG10	Effets bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34019	MARCHE	867	fr	13702	Vielsalm	Demande de mettre toute la parcelle en UG10 (Ndlr : éventuel erreur cartographique)	Effets bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34019	MARCHE	860	fr	18059	Vielsalm	S'interroge sur statut de la partie en zone urbanisable de la parcelle	Hors propos, la partie en zone d'habitat est déjà exclue du périmètre Natura 2000.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34019	MARCHE	860	fr	18061	Vielsalm	La parcelle n'appartient pas à Stéphane Lambert	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.

59AD	BE34020	MARCHE	849	fr	4928	Vielsalm	demandes de retrait de plusieurs parcelles (déclaration SIGEC parcelles n°47à54+63) partiellement reprises en N2000 mais à proximité d'une RN!	<p>Le réclamant (exploitant) a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise ce qui suit :</p> <p>1) la CC est favorable à la modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ;</p> <p>2) la CC est défavorable à l'aménagement d'un deuxième couloir de passage et estime la présence du premier couloir suffisante ;</p> <p>3) la CC est favorable à la demande de retrait de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ;</p> <p>4) la CC est favorable à la demande de retrait pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ;</p> <p>5) la CC préconise le maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes suivants :</p> <p>1) Modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ;</p> <p>2) Maintien de la zone concernée par l'aménagement d'un deuxième couloir de passage, la présence du premier couloir est suffisante ;</p> <p>3) Retrait accepté de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ;</p> <p>4) Retrait accepté pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ;</p> <p>5) Maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ;</p> <p>6) MAE8 sur les parties de haute valeur biologique de la parcelle n°15.</p>
------	---------	--------	-----	----	------	----------	--	---	---

59AD	BE34020	MARCHE	849	fr	4929	Vielsalm	demandes de retrait de plusieurs parcelles (déclaration SIGEC parcelles n°43à46 et 55à62) entièrement reprises en N2000 mais à coté d'une RN!	<p>Le réclamant (exploitant) a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise ce qui suit :</p> <p>1) la CC est favorable à la modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ;</p> <p>2) la CC est défavorable à l'aménagement d'un deuxième couloir de passage et estime la présence du premier couloir suffisante ;</p> <p>3) la CC est favorable à la demande de retrait de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ;</p> <p>4) la CC est favorable à la demande de retrait pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ;</p> <p>5) la CC préconise le maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes suivants :</p> <p>1) Modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ;</p> <p>2) Maintien de la zone concernée par l'aménagement d'un deuxième couloir de passage, la présence du premier couloir est suffisante ;</p> <p>3) Retrait accepté de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ;</p> <p>4) Retrait accepté pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ;</p> <p>5) Maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ;</p> <p>6) MAE8 sur les parties de haute valeur biologique de la parcelle n°15.</p>
------	---------	--------	-----	----	------	----------	---	---	---

59AD	BE34020	MARCHE	849	fr	4930	Vielsalm	demande de retrait pour ces parcelles et à défaut mettre la totalité en UG5 (déclaration SIGEC parcelles n°60à62)	<p>Le réclamant (exploitant) a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise ce qui suit :</p> <p>1) la CC est favorable à la modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ;</p> <p>2) la CC est défavorable à l'aménagement d'un deuxième couloir de passage et estime la présence du premier couloir suffisante ;</p> <p>3) la CC est favorable à la demande de retrait de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ;</p> <p>4) la CC est favorable à la demande de retrait pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ;</p> <p>5) la CC préconise le maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes suivants :</p> <p>1) Modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ;</p> <p>2) Maintien de la zone concernée par l'aménagement d'un deuxième couloir de passage, la présence du premier couloir est suffisante ;</p> <p>3) Retrait accepté de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ;</p> <p>4) Retrait accepté pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ;</p> <p>5) Maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ;</p> <p>6) MAE8 sur les parties de haute valeur biologique de la parcelle n°15.</p>
59AD	BE34020	MARCHE	876	fr	4919	Vielsalm	retrait demandé car multiples UG dans une prairie permanente pâturée toute l'année	<p>Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants:</p> <p>1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur.</p> <p>2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>

59AD	BE34020	MARCHE	463	fr	4917	Vielsalm	retrait demandé car multiples UG dans une prairie permanente pâturée toute l'année	<p>Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants:</p> <p>1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur.</p> <p>2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>
59AD	BE34020	MARCHE	3051	fr	6864	Gouvy	le requérant souhaite voir cette parcelle en UG05 car peu propice à l'apparition de fleurs	<p>La CC préconise la modification de la cartographie vers l'UG3 car la surface présente un faciès de grand intérêt pour la bécassine des marais. Si un relevé botanique confirme la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, la CC préconise le maintien en UG2.</p>	<p>La cartographie est adaptée en UG03, il s'agit d'un habitat d'espèce (Bécassine des marais)</p>

59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4882	Vielsalm	Le réclamant estime que des UG02 et UG03 sont dans des pâtures trop proches de la ferme (<150 m). Or il y lâche du bétail en hiver pour les nettoyer. Demande de les transférer en UG05.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs (UG2) seront restaurés ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne	La cartographie est adaptée selon les principes suivants : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs seront restaurés : UG02 ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3 (0,44 ha) correspondent à de la pâture humide à joncs épars, assez banale, peu diversifiée. Étant donné la proximité des bâtiments de ferme et les besoins d'un
59AD	BE34020	MARCHE	463	fr	16526	Gouvy	Le réclamant demande de retirer du site N2000 les parcelles 1,10,48.	Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.	La cartographie est adaptée selon les principes suivants: 1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. 2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. 3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.

59AD	BE34020	MARCHE	463	fr	16527	Gouvy	Le réclamant demande de retirer du site N2000 ou de définir en UG05.	Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.	La cartographie est adaptée selon les principes suivants: 1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. 2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. 3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.
59AD	BE34020	MARCHE	877	fr	4918	Vielsalm	retrait demandé car multiples UG dans une prairie permanente pâturée toute l'année	Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.	La cartographie est adaptée selon les principes suivants: 1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. 2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. 3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.
59AD	BE34020	MARCHE	2	fr	618	Gouvy	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Plantations résineuses exploitées dans le cadre d' Interreg. Evolution naturelle. / env 3,00 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, 3 ou temp1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34020	MARCHE	56	fr	2220	Gouvy	Modification carto création de mare à redigitaliser ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement cartographique visant à préciser les limites des UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée

59AD	BE34020	MARCHE	56	fr	2221	Gouvy	Modification carto création de mare à redigitaliser ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement cartographique visant à préciser les limites des UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34020	MARCHE	56	fr	2222	Gouvy	Nouvel étang - faire la modification ? - vérif. P envir.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG1 car le DNF confirme l'octroi d'un permis pour la création d'étang. La CC préconise la désignation en UG11. Il convient également d'effectuer une vérification de terrain car un permis a été octroyé pour un deuxième étang de 8 ares, à l'Est du premier.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34020	MARCHE	431	de	2585	Vielsalm	Reclasser toutes les UG liées à un effet de bordure en UG5 (p.8 et 12)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34020	MARCHE	531	de	2795	Vielsalm	Demande à reclasser les µUG dans l'UG principale (UG5) (p. 14)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34020	MARCHE	13	fr	3169	Vielsalm	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau, voir argumentaire juridique en annexe points 2 et 3.
59AD	BE34020	MARCHE	284	fr	4717	Vielsalm	Retirer cette parcelle de Natura 2000 car elle fait partie d'une parcelle agricole plus grande. Il propose un autre retrait de même type et motivations dans le site BE33060. Il propose en échange l'ajout en UG 5 de la parcelle Lierneux/2div Bra/B/283/C, située contre le site BE33060 (X=248430 Y=113850) au bord de la Lienne.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle car cela déforçerait la cohérence du réseau N2000.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34020	MARCHE	853	fr	4869	Vielsalm	Proposition de motion communale pour faire modifier la date du 15 juin pour le 15 mars	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	284	fr	4872	Vielsalm	La parcelle est en majeure partie hors Natura et fait partie d'une grande prairie. Demande de retrait pour simplifier la gestion. Propose en échange une parcelle 283C (X=284430 - Y=113840) si UG05.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle car cela déforçerait la cohérence du réseau N2000.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4875	Vielsalm	La parcelle est en zone à bâtir. 4 demandes : 1) retrait UG01; 2) Laisser une bande tampon en zone agricole entre zone à bâtir et Natura; 3) Autorisation de créer une pelouse dans le site Natura 2000 lors du lotissement; 4) maintien des drains existants.	La CC est favorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant des habitations ou installations agricoles. Elle préconise de matérialiser ce retrait jusqu'au cours d'eau, en veillant à maintenir celui-ci dans le réseau N2000.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4876	Vielsalm	Demande que la cour existante autour du bâtiment et délimitée par le talus existant soit retirée de Natura.	La CC est favorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant des habitations ou installations agricoles. Elle préconise de matérialiser ce retrait jusqu'au cours d'eau, en veillant à maintenir celui-ci dans le réseau N2000.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4877	Vielsalm	Demande que la cour existante autour du bâtiment construit en 2012 et délimitée par le talus existant soit retirée de Natura.	La CC est favorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant des habitations ou installations agricoles. Elle préconise de matérialiser ce retrait jusqu'au cours d'eau, en veillant à maintenir celui-ci dans le réseau N2000.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4878	Vielsalm	Demande de sortir de Natura 2000 la zone hachurée en rouge sur le plan 2 (page 7) de la remarque, suite à un projet d'extension des bâtiments de l'exploitation.	La CC est favorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant des habitations ou installations agricoles. Elle préconise de matérialiser ce retrait jusqu'au cours d'eau, en veillant à maintenir celui-ci dans le réseau N2000.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4879	Vielsalm	Demande de retirer la parcelle 920 de Natura 2000 : projet de citerne de stockage de lisier pouvant servir à la biométhanisation. Entre deux chemins, conduite électrique, ...	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle incluant une installation agricole.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4880	Vielsalm	Signale que les ruisseaux sont "nettoyés" tous les 7-8 ans et qu'il existe un système de drains existants et fonctionnels qu'il faut entretenir.	Réclamation générale. L'entretien des drains est soumis à notification. Une demande d'autorisation devra être introduite pour un entretien extraordinaire.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4881	Vielsalm	Signale que toutes ses clôtures sont électriques et qu'il doit les entretenir par pulvérisation.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4883	Vielsalm	Le réclamant propose d'échanger les UG02 et UG03 proches de son exploitation contre cette parcelle (à mettre en UG02), qui est une prairie et non une forêt. Notifie qu'il souhaite y creuser une mare (sans formulaire ad-hoc).	Erreur manifeste : la CC est favorable à une modification de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4886	Vielsalm	Demande que tous les chemins communaux et privés puissent être entretenus et empierrés	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4887	Vielsalm	Demande de créer un nouveau chemin traversant le cours d'eau	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4888	Vielsalm	Demande de pouvoir entretenir le réseau distribution d'eau installé par le réclamant (socarex réseau passant notamment sous les ruisseaux)	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4889	Vielsalm	Demande que l'UG07 soit transférée en UG05. Pas d'arbres à cet endroit.	Erreur manifeste : la CC est favorable à une modification de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4890	Vielsalm	Nombreux problèmes de micro-UG et problèmes de calage des couches	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000
59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4891	Vielsalm	Remarque sur le délai avant concertation, manque de concertation. Perte de valeur vénale des terrains. Pas d'indexation des subventions, aides non pérennes dans le temps. Suppose que les UG seront revues tous les 6 ans. Procédures de notification et d'autorisation trop contraignant.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	379	fr	4892	Vielsalm	subvention Natura accordée pour sécurisation de 3 galeries à Chiroptères >> mettre entrée galerie en UG2 (ou autre milieu ouvert)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la matérialisation de cette UG relève d'un habitat ponctuel. La CC préconise de considérer ces faibles surfaces comme des μ UG et de maintenir la cartographie actuelle.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000

59AD	BE34020	MARCHE	379	fr	4893	Vielsalm	subvention Natura accordée pour sécurisation de 3 galeries à Chiroptères >> mettre entrée galerie en UG2 (ou autre milieu ouvert)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la matérialisation de cette UG relève d'un habitat ponctuel. La CC préconise de considérer ces faibles surfaces comme des μ UG et de maintenir la cartographie actuelle.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	379	fr	4894	Vielsalm	subvention Natura accordée pour sécurisation de 3 galeries à Chiroptères >> mettre entrée galerie en UG2 (ou autre milieu ouvert)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la matérialisation de cette UG relève d'un habitat ponctuel. La CC préconise de considérer ces faibles surfaces comme des μ UG et de maintenir la cartographie actuelle.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	856	fr	4896	Vielsalm	retire la zone urbanisable de Natura2000 (bordure parcelle en zone d'habitat)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la zone d'habitat au plan de secteur ne se situe pas en N2000. De plus, la parcelle contient un habitat d'intérêt communautaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34020	MARCHE	869	fr	4911	Vielsalm	Demande de retrait de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la limite est définie en fonction de la présence d'un cours d'eau. De ce fait, un retrait diminuerait la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34020	MARCHE	869	fr	4912	Vielsalm	+ parcelles 892c et 894a	La CC est défavorable à la demande de retrait car un habitat d'intérêt communautaire (UG2) et un habitat prioritaire (UG7) sont concernés.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34020	MARCHE	872	fr	4916	Vielsalm	passage en UG10 demandé par DNF (FD)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le demandeur exprime une intention future. La CC préconise le maintien de la réalité actuelle de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34020	MARCHE	138	fr	4921	Vielsalm	réserve naturelle A&G "Fange de Mirenne" - mauvaises parcelles renseignées??? Déjà en N2000	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Les parcelles citées sont déjà intégrées dans le réseau N2000 et ne peuvent donc être ajoutées.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue.

59AD	BE34020	MARCHE	848	fr	4923	Vielsalm	mettre toutes les parcelles en UG05 pour faciliter les camps scout	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	848	fr	4924	Vielsalm	mettre toutes les parcelles en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	848	fr	4925	Vielsalm	mettre toute la parcelle en UG05 et UG10 pour faciliter les camps scout	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	849	fr	4926	Vielsalm	effet de bordure / déclaration SIGEC / bande de 10m en bordure de site N2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	849	fr	4927	Vielsalm	parcelle située près de Commanster, en limite de réserve naturelle et d'un cours d'eau	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	849	fr	4931	Vielsalm	"Les mesures imposées sont une entrave qui affecte la survie de l'exploitation" " La mise en Natura 2000 est inacceptable"	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	630	fr	4932	Vielsalm	"Les mesures imposées sont une entrave qui affecte la survie de l'exploitation" " La mise en Natura 2000 est inacceptable"	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	850	fr	4933	Vielsalm	"Les mesures imposées sont une entrave qui affecte la survie de l'exploitation" " La mise en Natura 2000 est inacceptable"	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	851	fr	4934	Vielsalm	"Les mesures imposées sont une entrave qui affecte la survie de l'exploitation" " La mise en Natura 2000 est inacceptable"	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	846	fr	4935	Vielsalm	calage de la limite natura pas exactement sur limite cadastrale	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34020	MARCHE	846	fr	4936	Vielsalm	proximité de l'exploitation agricole	La CC est favorable au retrait de la parcelle 163E, jouxtant des bâtiments agricoles.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34020	MARCHE	846	fr	4937	Vielsalm	proximité de l'exploitation agricole	La CC est favorable au retrait de la parcelle 142, jouxtant des bâtiments agricoles.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34020	MARCHE	846	fr	4938	Vielsalm	+ autres parcelles : parcelles coupées en 2 par Natura, faire correspondre Natura aux limites cadastrales	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir la cohérence du site et de ses limites.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34020	MARCHE	630	fr	6829	Gouvy	mesures imposées = entraves et mise en N2000 inacceptable	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

59AD	BE34020	MARCHE	3045	fr	6832	Gouvy	le requérant craint de ne pas avoir un bon prix à la revente de ses biens vu la situation en N2000	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	3048	fr	6833	Gouvy	le requérant souhaite voir un bande de 12m d'UG 11 le long des voies ferroviaires	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	3060	fr	6835	Gouvy	Selon le réclamant, natura2000 équivaut à une perte de jouissance des biens	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	3065	fr	6836	Gouvy	Selon le réclamant, natura2000 équivaut à une perte économique et de jouissance des biens	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	6840	Gouvy	le requérant signale que le plan d'eau cartographié est nettement plus grand dans la réalité	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG01 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3051	fr	6841	Gouvy	le requérant souhaite détourner une zone autour de son exploitation voire retirer la parcelle de N2000	La CC est favorable à la demande de retrait selon la surface hachurée présentée sur la carte jointe. L'intérêt biologique n'est pas présent et cette surface se situe en périphérie de site.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	630	fr	6842	Gouvy	le requérant signale des décalages de limites	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34020	MARCHE	3045	fr	6844	Gouvy	le requérant signale qu'il n'y a pas de forêt sur ces parcelles	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34020	MARCHE	3065	fr	6845	Gouvy	le requérant signale que ces parcelles sont pâturées toute l'année	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34020	MARCHE	623	fr	6848	Gouvy	parcelles où les propriétaires s'engagent à ne planter que du feuillu indigène pendant 30 ans	La CC est favorable au changement de la cartographie vers une UG feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers une IG feuillue suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	6851	Gouvy	le requérant signale que la parcelle est plantée d'un mélange épicea/douglas	Problématique arbitrée : la CC renvoie l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.

59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	6852	Gouvy	le requérant signale que la parcelle est plantée de mélèzes	Problématique arbitrée : la CC renvoie l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	6853	Gouvy	le requérant signale que la parcelle est plantée d'aulnes	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7, car une plantation d'aulnes en situation alluviale est présente sur le terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 07 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3065	fr	6858	Gouvy	le requérant signale que les résineux ont été mis à blanc et que les parcelles sont pâturées	Pour la parcelle n°5 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3060	fr	6860	Gouvy	le requérant souhaite voir ces 2 parcelles hors du réseau N2000	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci diminuerait la cohérence des limites du site.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34020	MARCHE	3065	fr	6862	Gouvy	le requérant souhaite retirer des parcelles du site	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir la cohérence du site et de ses limites.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	6865	Gouvy	demande de voir la limite de l'UG02 s'arrêter à 8m du ruisseau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	6866	Gouvy	le requérant signale que la parcelle visée est un étang	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG01 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	852	fr	13711	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (épicéas Sitka 2001)	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	463	fr	16528	Gouvy	Effets bordures.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34020	MARCHE	463	fr	16529	Gouvy	Les épicéas ont été abattus. Demande de reverser en UG05.	Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.

59AD	BE34020	MARCHE	3043	fr	16532	Gouvy	Le réclamant s'oppose à la désignation en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent. La distance au cours d'eau reste petite, de l'ordre de 15 mètres par endroit, et laisse la possibilité d'installer une pompe pour l'abreuvement du bétail.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34020	MARCHE	3046	fr	16535	Gouvy	Le réclamant demande le retrait de l'ensemble de ses parcelles.	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles reprises en UG5 car elles assurent un tampon avec la réserve naturelle. De plus, un retrait diminuerait la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	16536	Gouvy	Le réclamant demande que trois drains soient requalifiés en UG10.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les drains et les fossés dans l'UG adjacente et non en UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG adjacente suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	16537	Gouvy	Le réclamant demande la suppression de l'UG2 à moins de 8 mètres du cours d'eau.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	16538	Gouvy	Le réclamant signale que ce n'est pas une UG2, mais un étang. Il demande de reverser en UG1.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG01 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	16539	Gouvy	Le réclamant signale que l'étang totalise 60 ares et non 19 comme cartographié.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG01 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	16540	Gouvy	Le réclamant signale une plantation résineuse et demande de reverser l'UG02 en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	16541	Gouvy	Le réclamant signale une plantation résineuse et demande de reverser l'UG02 en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.

59AD	BE34020	MARCHE	3053	fr	16542	Gouvy	Le réclamant signale une plantation d'aulne et demande de reverser l'UG2 en UG7.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7, car une plantation d'aulnes en situation alluviale est présente sur le terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
59AD	BE34020	MARCHE	3055	fr	16543	Gouvy	Effet bordure. De plus le plan des locataires ne correspond pas au plan des propriétaires.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34020	MARCHE	3058	fr	16544	Gouvy	Effet bordure. De plus le plan des locataires ne correspond pas au plan des propriétaires.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34020	MARCHE	859	fr	18076	Vielsalm	Les milieux ouverts en forêt ne correspondent à aucune des définitions reprises dans le guide gestion (milieux rocheux, vieux pierriers)	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	859	fr	18078	Vielsalm	S'interroge sur le fait que la chênaie sessiliflore ne soit pas reprise en UG8 (ndlr: le réclamant voulait surement dire UGtemp3 à la place d'UG3)	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	859	fr	18079	Vielsalm	Proposition de faire reculer la limite Natura 2000 et de l'UG6 en particulier d'une cinquantaine de mètre (dans le versant) pour permettre d'accéder plus facilement aux arbres à couper	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car elle reflète bien la réalité de terrain, un habitat prioritaire étant concerné.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34020	MARCHE	859	fr	18081	Vielsalm	Est prêt à exploiter prématurément les épicéas pour éviter leur régénération au sein de la chênaie en cours d'évolution.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	859	fr	18082	Vielsalm	La zone comprend de nombreux éléments anthropiques non visible sur le plan	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les éléments anthropiques cités par le demandeur sont de trop petites tailles pour être matérialisés par un polygone dans la cartographie N2000. La présence de ces éléments est toutefois connue du DEMNA, consignée dans une cartographie descriptive plus précise.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34020	MARCHE	859	fr	18083	Vielsalm	Souhaite qu'une clause permette à tout moment de rouvrir l'exploitation en souterrain de la pierre de coticule	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34020	MARCHE	2	fr	619	Gouvy et Vielsalm	Ajouter le milan noir, la grande aigrette, la bondrée apivore, Oxygastra curtisi parmi les espèces Natura 2000 présentes. Vérifier présence mulette épaisse / Milan noir en passage dans la région de Beho, Grande aigrette en hivernage au niveau de la vallée du Glain. Bondrée en passage à Bovigny. Oxygastra curtisi est présente au niveau des étangs de la carrière de la Ronce. Cette ancienne carrière a été exclue du périmètre Natura 2000 mais devrait l'intégrer... / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD du site pour les espèces suivantes : milan royal, grande aigrette, bondrée apivore. La CC est défavorable à l'ajout de l'information biologique suivante : cordulie à corps fin. En effet, cette dernière est présente dans la carrière de La Ronce à proximité mais hors du site N2000. Après prospection, cette espèce n'est pas présente dans le site. Le potentiel d'accueil semble très faible par rapport à la biologie de l'espèce.	Après vérification des données disponibles, les espèces milan royal, grande aigrette, bondrée apivore, mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34020 est donc modifiée. Après vérification également, il apparaît que la cordulie à corps fin est présente dans la carrière de La Ronce en dehors du site N2000 et que le potentiel d'accueil du site semble très faible par rapport à la biologie de l'espèce, il ne sera pas procédé à une modification du texte de l'Arrêté de désignation pour cette espèce.
59AD	BE34020	MARCHE	431	de	2582	Vielsalm	Demande de reclassement d'une partie de l'UG2 (cf. plan exploitant) en UG5 pour diverses raisons : sol humide, pose de clôture, fourrage de mauvaise qualité après le 15 juin	La CC est défavorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Elle préconise toutefois le passage vers l'UG3, car aucun habitat d'intérêt communautaire n'est confirmé. Par contre, cette zone humide constitue une zone d'habitat pour la bécassine des marais.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée mais vers l'UG03, cette zone humide constituant une zone d'habitat pour la bécassine des marais.
59AD	BE34020	MARCHE	855	fr	4867	Vielsalm	carrière en activité, couverte par permis d'extraction et convention de gestion DNF. Demande de transférer l'ensemble en UG11.	La CC préconise le maintien de la carrière dans le réseau Natura 2000. Elle préconise la désignation d'UG compatibles avec la convention en cours avec le DNF.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4884	Vielsalm	Demande de réduire la superficie en UG03 au sein de la parcelle.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs (UG2) seront restaurés ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants :</p> <p>1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs seront restaurés : UG02 ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3 (0,44 ha) correspondent à de la pâture humide à joncs épars, assez banale, peu diversifiée. Étant donné la proximité des bâtiments de ferme et les besoins d'un</p>
------	---------	--------	-----	----	------	----------	--	---	--

59AD	BE34020	MARCHE	847	fr	4885	Vielsalm	Signale que des passages (ponts) sont installés pour permettre le passage du bétail et des tracteurs. Accès du bétail à l'eau (parcelle2).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs (UG2) seront restaurés ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne	La cartographie est adaptée selon les principes suivants : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs seront restaurés : UG02 ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3 (0,44 ha) correspondent à de la pâture humide à joncs épars, assez banale, peu diversifiée. Étant donné la proximité des bâtiments de ferme et les besoins d'un
59AD	BE34020	MARCHE	3080	fr	6847	Gouvy	demande une modification vers UG07 pour la permettre la plantation d'aulnes	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le changement de l'UG2 vers l'UG7 pour la partie Sud, replantée en Aulnes, en situation alluviale. Elle préconise le maintien en UG2 pour la partie Nord, abritant un habitat ouvert d'intérêt communautaire.	La cartographie est partiellement adaptée selon les principes suivants : Modification de l'UG2 vers l'UG7 pour la partie sud, maintien en UG2 pour la partie Nord, abritant un habitat ouvert d'intérêt communautaire.
59AD	BE34020	MARCHE	630	fr	6859	Gouvy	le requérant souhaite le retrait de certaines parcelles	La CC est défavorable au retrait de l'ensemble des parcelles citées. Elle préconise toutefois le retrait de surfaces jouxtant les bâtiments agricole suivant la zone hachurée sur la carte jointe.	La demande de retrait est partiellement acceptée, les limites sont modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34020	MARCHE	630	fr	6867	Gouvy	le requérant souhaite la suppression d'UG02 pour permettre le passage du bétail	La CC préconise de matérialiser un passage de 10 mètres de larges en UG5 (dans l'UG2), afin de garantir l'accès du bétail selon le chemin préférentiel visible sur la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée (passage d'UG05 dans l'UG02) suivant la remarque.

59AD	BE34020	MARCHE	3042	fr	6869	Gouvy	le requérant souhaite voir les parcelles en UG03 passer en UG05	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise de maintenir la partie Sud de la parcelle PSI n°14 en UG3, de déclasser la partie au Nord Est en UG5. En effet, cette dernière partie ne présente pas un grand intérêt biologique.	La cartographie est partiellement adaptée : maintien de la partie sud de la parcelle PSI n°14 en UG3, modification de la partie nord Est en UG5.
59AD	BE34020	MARCHE	DNF Centrale	fr		Vielsalm	demande d'extension du site BE 34020 à la RND thier des carrières	Problématique arbitrée	Ajout Life accepté
59AD	BE34022	MARCHE	2	fr	624	Marche-en-Famenne	Remplacer UG8 et UG9 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE Hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,60 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du LIFE Hélianthème passent en UG02.
59AD	BE34022	MARCHE	2	fr	625	Marche-en-Famenne	Remplacer UG8 et UG10 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE Hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,14ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du LIFE Hélianthème passent en UG02.
59AD	BE34022	MARCHE	2	fr	626	Marche-en-Famenne	Ajouter l'habitat communautaire: 8160* / / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'habitat 8160 est bien présent dans le site BE34022 et est ajouté au texte de l'arrêté.
59AD	BE34022	MARCHE	562	fr	1837	Marche-en-Famenne	Parcelle restaurée par le projet Life Helianthème. Demande de reverser en UG02.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du LIFE Hélianthème passent en UG02.
59AD	BE34022	MARCHE	564	fr	1841	Marche-en-Famenne	Demande de ne pas être en N2000. Décalage avec le cadastre. Retirer la parcelle de l'AD	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un effet de bordure lié à une différence de calage entre le cadastre et l'IGN
59AD	BE34022	MARCHE	568	fr	1851	Marche-en-Famenne; Nas	Pâturage de chevaux. Demande de convertir les UG03 en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC préconise donc le maintien des UG3 et 7. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date (cahier des charges alternatif, MAE).	La cartographie est maintenue. La prairie contribue à l'habitat de la pie-grièche grise. Le maintien des UG3 et 7 est préconisé. Il existe une alternative concernant la date de pâturage (cahier des charges alternatif, MAE).

59AD	BE34022	MARCHE	578	fr	2455	Nassogne	Demande d'agrément pour un plan de gestion sur les parcelles en N2000. 4 parcelles en UG02. NDLR : voir avec le DNF pour une convention ?	la CC préconise le maintien des UG 2 et 3 car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date (cahier des charges alternatif, MAE) ».	Maintien des UG2 en raison de la présence d'une prairie de fauche et d'une mégaphorbiaie. L'agrément d'un plan de gestion est hors du cadre de l'EP
59AD	BE34022	MARCHE	13	fr	2460	Marche-en-Famenne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE34022	MARCHE	580	fr	2471	Marche-en-Famenne	Parcelle 4 et 7 : enclavement de l'UG02 dans UG05. Prairie dédiée au pâturage de chevaux, ainsi qu'à la fauche pour récolter le foin. Demande de déclassement en UG05. Un abri de chasse pêche est présent sur la parcelle depuis 20 ans. / Parcelles 2,14,16,20,12 : UG02,03 incompatibles avec la gestion actuelle. Demande de déclassement en UG05. / Parcelles 3,8,10,11 : location pour des chevaux également. Pâturage et épandage incompatibles. Demande de déclassement en UG05.	Concernant la parcelle PSI n°7, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, afin de rendre homogène la gestion de la parcelle. Concernant les autres parcelles, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC préconise donc le maintien des UG2, 3 et 7. Les UG 2 et 3 n'empêchent pas le fait d'amener ponctuellement un animal au ruisseau. L'accès permanent du bétail au ruisseau ne sera plus possible à l'avenir.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34022	MARCHE	580	fr	2472	Marche-en-Famenn	Demande de reverser UG07 en UG05 car ces parcelles sont gérées en tant que prairies.	Concernant la parcelle PSI n°7, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, afin de rendre homogène la gestion de la parcelle. Concernant les autres parcelles, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC préconise donc le maintien des UG2, 3 et 7. Les UG 2 et 3 n'empêche pas le fait d'amener ponctuellement un animal au ruisseau. L'accès permanent du bétail au ruisseau ne sera plus possible à l'avenir.	La cartographie est maintenue. Les UG7 correspondent à des forêts alluviales, habitats prioritaires réellement présents.
59AD	BE34022	MARCHE	580	fr	2473	Marche-en-Famenn	Demande de maintenir un accès à l'eau pour les chevaux sur une bande de 5 mètres.	Concernant la parcelle PSI n°7, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, afin de rendre homogène la gestion de la parcelle. Concernant les autres parcelles, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC préconise donc le maintien des UG2, 3 et 7. Les UG 2 et 3 n'empêche pas le fait d'amener ponctuellement un animal au ruisseau. L'accès permanent du bétail au ruisseau ne sera plus possible à l'avenir.	La cartographie est maintenue. L'accès direct au cours d'eau n'est légalement pas autorisé pour un cours d'eau classé (la Wamme dans ce cas-ci) en Natura 2000.

59AD	BE34023	MARCHE	3477	fr	7032	a Roche-en-Ardenn	le requérant demande un série de corrections quant au périmètre du site autour des carrières de Diable Château et du Fond de la Haie	La CC est favorable à la demande de coller la limite Ouest de la carrière à la route et retirer ainsi une petite bande du réseau N2000. La CC se prononce défavorablement à la demande de retrait du bloc situé à l'Est de la carrière. Cet aspect devra être évalué lors de la demande future d'exploiter cette partie, passant entre autre par une révision du plan de secteur à cet endroit. La CC relève également des effets de bordure dans la demande, ne justifiant pas de changement de cartographie.	La cartographie est maintenue: d'une part le retrait du bloc situé à l'Est de la carrière n'est pas accepté dans le cadre des enquêtes publiques. Cet aspect devra être réévalué lors de la demande future d'exploiter cette partie, passant entre autre par une révision du plan de secteur à cet endroit. La demande de faire coller la limite Ouest de la carrière à la route ferait perdre des habitats d'intérêt communautaire (9110 et 9180) et n'est pas acceptée. Enfin des effets de bordure existent sur la zone, il n'est pas utile pour ceux-ci de modifier la cartographie.
59AD	BE34023	MARCHE	3482	fr	7034	a Roche-en-Ardenn	le requérant cite une série de parcelles qu'il souhaite placer en UG11	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586. Carte jointe à l'avis.	Le retrait proposé par la commission n'est pas accepté, la zone en question participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée en UG11 sur la zone ayant fait l'objet d'une autorisation de labour si celle-ci est effective.
59AD	BE34023	MARCHE	3488	fr	16585	La Roche	Le réclamant demande une autorisation de labour pour renouveler ses prairies permanentes en UG05.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586.	Le retrait proposé par la commission n'est pas accepté, la zone en question participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée en UG11 sur la zone ayant fait l'objet d'une autorisation de labour si celle-ci est effective.

59AD	BE34023	MARCHE	3496	fr	16586	La Roche	Le réclamant demande une autorisation de labour pour renouveler ses prairies permanentes en UG05.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586.	Le retrait proposé par la commission n'est pas accepté, la zone en question participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée en UG11 sur la zone ayant fait l'objet d'une autorisation de labour si celle-ci est effective.
59AD	BE34023	MARCHE	3496	fr	16588	La Roche	Le réclamant demande de verser complètement la parcelle en N2000.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586.	Le retrait proposé par la commission n'est pas accepté, la zone en question participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée en UG11 sur la zone ayant fait l'objet d'une autorisation de labour si celle-ci est effective.
59AD	BE34023	MARCHE	2	fr	627	La Roche-en-Ardenn	Ajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Prairies à hte val biologique, avec > 500 pieds de Dactylorhiza maculata / / privé	La CC ne traite pas la demande d'ajout car la parcelle n'est pas contiguë au site N2000. Toutefois, cette demande pourra être analysée par la CC dans le cadre d'une révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34023	MARCHE	2	fr	628	La Roche-en-Ardenn	Remplacer UG temp 3 par UG8. / Superbes chênaies et érablières de ravin à diversité botanique exceptionnelle. / /	La CC préconise le maintien de l'UGtemp3. La cartographie des UG temporaires sera affinée ultérieurement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34023	MARCHE	127	fr	1320	Rendeux	Les gagnages en UG05 devraient être cartographiés en UG 09 ou 10 suivant que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	127	fr	1324	Rendeux	Les layons et coupe-feux devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	127	fr	1326	Rendeux	Les quais de débardage devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	127	fr	1331	Rendeux	Les trouées de chablis devraient être cartographiées en UG 09 ou 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	127	fr	1336	Rendeux	Mise-à-blanc résineuse qui devrait être cartographiée en UG 10	Réclamation générale.	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
59AD	BE34023	MARCHE	127	fr	1346	Rendeux	Le contour de plusieurs parcelles résineuses ne correspond pas à la cartographie N2000. Considérer les UG 8, 9, temp2 comme des UG10. Voir cartes fournies dans la remarque.	La CC acte la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG10 . La modification des UG temporaires pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34023	MARCHE	127	fr	1352	Rendeux	Demande de localisation précise pour des UG 06	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	379	fr	3673	Houffalize	Restauration dans le cadre de subvention en N2000. Demande de reverser l'UG10 et temp3 en UG08 et 06.	La CC est favorable à la mise à jour cartographique proposée en UG8 et 6 (Restauration dans le cadre de subventions en N2000).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée eu UG 6 et 8 suivant la remarque.
59AD	BE34023	MARCHE	1327	fr	4624	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

59AD	BE34023	MARCHE	1399	fr	5226	Houffalize	parcelle concernée à 5% par N2000, le requérant demande l'ajout de son entièreté	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle présente peu d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
59AD	BE34023	MARCHE	1399	fr	5227	Houffalize	demande de rationalisation, 5 UG sur une parcelle de 16,11 ares	La CC est défavorable à la demande de « réduire » la parcelle à une seule UG. Elle prône le maintien des UG1, 7 et 10. Les UG11 et temp3 proviennent d'un effet bordure ne justifiant pas de changement cartographique. Le maintien de la cartographie est donc préconisé.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34023	MARCHE	1399	fr	5230	Houffalize	parcelle dont 1m ² est en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	1467	fr	5268	Houffalize	souhait du propriétaire de connaître le statut de sa parcelle en UG temporaire (expropriation,...)	Réclamation générale d'une part et effets bordure ou de calage pour ce qui concerne l'UGtemp2.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	1482	fr	5276	Houffalize	ne correspond pas à la réalité du terrain	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	1487	fr	5277	Houffalize	le requérant signale que ces3 parcelles sont entièrement résineuses	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de cartographie de l'UGtemp3 vers l'UG10 pour les parcelles 2759/B/0 et 2759/B/2. La parcelle 3170/C doit également être ajustée en partie vers l'UG10, mais l'autre partie est à appréhender comme un effet de bordure.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 10 suivant l'avis de la commission.
59AD	BE34023	MARCHE	3497	fr	7011	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale une caravane sur la parcelle, hors N2000	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

59AD	BE34023	MARCHE	3477	fr	7013	a Roche-en-Ardenn	le requérant propose l'ajout d'une zone de 14,3 ha en compensation des retraits demandés rem 7032	La proposition d'ajout est formulée en compensation d'une demande de retrait (réclamation 7032). La CC est défavorable et préconise d'analyser ce dossier lors de l'introduction d'une demande de permis pour agrandir l'exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34023	MARCHE	2781	fr	7014	a Roche-en-Ardenn	le requérant souhaite qu'aucune modification d'UG ou de périmètre ne se fasse sans son accord	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	3475	fr	7020	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale des UG de petite taille rendant difficile la gestion	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	3487	fr	7022	a Roche-en-Ardenn	le requérant souhaite qu'aucune modification d'UG ou de périmètre ne se fasse sans son accord	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	3475	fr	7027	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale des effets de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	3476	fr	7028	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale une UG non présente sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	3479	fr	7029	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale des parties de parcelles dans une UG inadaptée	Effets bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	3484	fr	7030	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale une mauvaise superposition des différents plis cartographiques	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	3517	fr	7031	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale des parties de parcelles dans une UG inadaptée	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34023	MARCHE	1334	fr	7033	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une autorisation de Labour sur diverses parcelles	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 suivant la remarque.
59AD	BE34023	MARCHE	623	fr	7035	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans (Interreg)	La CC est favorable à la mise à jour cartographique vers une UG feuillue (Restauration dans le cadre d'un projet Interreg).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
59AD	BE34023	MARCHE	3479	fr	7039	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale que les parcelles ont été mises à blancs et replantées en érable sycomore	Erreur manifeste : la CC est favorable à une mise à jour de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 09 suivant la remarque.
59AD	BE34023	MARCHE	1334	fr	7046	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale 2 parcelles ayant fait l'objet d'un arrêté subvention, désenrésinement	La CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 08 suivant la remarque.
59AD	BE34023	MARCHE	3498	fr	7049	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une partie de la parcelle résineuse en UGtemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	3479	fr	7052	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une parcelle en partie plantée de douglas	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG pour la partie Nord de la parcelle (plantation visible sur la photographie aérienne).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34023	MARCHE	3517	fr	7055	La Roche-en-Ardenne	demande pour que la parcelle citée ne soit pas reprise en N2000	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de recalculer la limite N2000 sur la limite définie par la zone d'extraction au Plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34023	MARCHE	3495	fr	7056	La Roche-en-Ardenne	le requérant souhaite reclasser une surface agricole en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, suite à une actualisation des informations scientifiques, il s'avère qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent et que la flore présente ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE34023	MARCHE	3524	fr	7057	La Roche-en-Ardenne	le requérant souhaite reclasser une surface agricole en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent et la flore présente ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.

59AD	BE34023	MARCHE	3478	fr	16583	La Roche	Le réclamant signale que la parcelle a été achetée en 2012 et qu'il ignorait N2000. Il est en UG8 et a planté des essences feuillues.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34023	MARCHE	3490	fr	7053	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale des plantations résineuses en UGtemp3	Problématique arbitrée : la CC est favorable pour reverser en UG10 des parties des parcelles 1005 et 1037/B. La parcelle 1026 est par contre une µUG ne nécessitant pas de changement cartographique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant l'avis de la commission.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	633	Gouvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora dans la vallée du Pihon. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois (déboisement Interreg - gestion par pâturage), saulaies et prairies humides (6430) de grand intérêt biologique. Pie grièche écorcheur, locustelle tachetée, tarier pâtre. / env 8,70 ha / Natagora principalement + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant car les trois critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	634	Gouvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora en périphérie de la zone de Bellain. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Saulaies et prairies humides (6410), boisements naturels. Pie grièche écorcheur et grise, Cigogne noire, pic noir. / env 7,20 ha / Natagora principalement + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant car les trois critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	635	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés dans la zone de Hausté. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois (déboisement Interreg + mares), saulaies, prairies humides (6410), mégaphorbiaies alluviales (6430). Cigogne noire, pic noir, Boloria selene. / env 6,40 ha / Natagora principalement-Quelques privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant remplissant les trois critères suivants : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Concernant le bloc non contigu au site N2000, celui-ci présente un grand intérêt biologique. La surface suffisante en jeu et la forme du site N2000 justifieraient son intégration au réseau, amélioreraient sa cohérence. La CC est donc favorable à la proposition d'ajout. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	636	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés entre Cherapont et Moulin de Bistain. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois (déboisement Interreg), saulaies et prairies humides (6410) de grand intérêt biologique. Pie grièche écorcheur, Lycaena helle, Boloria eunomia, Boloria selene. / env 4,80 ha / Natagora principalement-Quelques privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant car les trois critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

59AD	BE34024	MARCHE	3474	fr	7040	la Roche-en-Ardenn	le requérant signale une série de gagnages à passer en UG11	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à déterminer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée selon la vérification de terrain du DEMNA.
59AD	BE34024	MARCHE	127	fr	3670	Houffalize	Demande de verser 2 gagnages en UG11	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée selon la vérification de terrain du DEMNA.
59AD	BE34024	MARCHE	678	fr	5223	Houffalize	demande de suppression du site car la surface en N2000 est trop faible selon le requérant	La CC acte la demande de retrait et préconise d'ajuster la cartographie en maintenant une bande de 12 mètres d'UG8 à partir du cours d'eau	Le retrait n'est pas accepté mais une bande d'UG08 de 12 m est cartographiée pour maintenir un cordon plus cohérent en bordure du cours d'eau.
59AD	BE34024	MARCHE	127	fr	3672	Houffalize	Demande de reverser une UG05 en UGtemp3	F/D - La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UGtemp2, reflétant la réalité forestière de terrain.	La cartographie est adaptée en UG Temp 02
59AD	BE34024	MARCHE	1399	fr	5228	Houffalize	demande de retrait vu la composition de la parcelle (ou inclusion dans son entièreté)	La CC est favorable à la demande de retrait de la partie en UG10 de la parcelle. Elle préconise toutefois de maintenir une bande de 12 mètres à partir du cours d'eau en N2000.	La cartographie est adaptée: le retrait de la parcelle résineuse est accepté, maintien de l'UG7 sur une largeur de 12 en bordure du cours d'eau.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	641	Gouvy	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée à son évolution naturelle. / env 0,80 ha / Propriétaires privés	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG10 vers l'UG5, moyennant une régularisation du déboisement par l'introduction d'une demande de permis. La surface est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.

59AD	BE34024	MARCHE	1399	fr	5231	Houffalize	parcelles sises sur la limite du site, le requérant demande à les voir entièrement en N2000 (ou exclusion dans leur entièreseté)	La CC préconise le retrait du réseau de la surface reprise en hachuré sur la carte jointe. Ce retrait permettra au propriétaire d'identifier sur le terrain ce qui est en N2000 (partie feuillue de sa parcelle). Carte jointe à l'avis. La CC est défavorable au retrait de la parcelle cadastrée NADRIN/E/996/P.	Le retrait n'est pas accepté à des fins de maintien de la cohérence des limites du site
59AD	BE34024	MARCHE	127	fr	3671	Houffalize	Demande de reverser une UG08 en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Les parcelles de plus de 10 ares en résineux sont cartographiées en UG 10, celles inférieures à 10 ares restent en UG feuillue (micro UG).

59AD	BE34024	MARCHE	1472	fr	3669	Houffalize	3 parcelles avec demande de reverser en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Suite à une vérification de terrain en date du 25/06/2015, la cartographie est partiellement adaptée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une modification de limite est réalisée pour simplifier le contour des polygones (conversion de l'excroissance sud en UG10, car correspond à un mélange bouleaux épicéas) - pas de modification pour les parcelles plantées en hêtre (identifiés comme tel sur le parcellaire DNF) et vieux recrues de bouleaux et chênes (diam >15-20cm)
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	629	Bastogne	<p>Ajouter les terrains appartenant à Natagora et constituant la RNA de Bourcy. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Mosaïque de fonds de bois humides en cours de restauration (déboisements Interreg), prairies humides (6410), mégaphorbiaies alluviales (6430), vieille aulnaie marécageuse. Lycaena helle présent sur certaines parcelles. Cigogne noire, Pic noir, pie-grièche grise et écorcheur. / env 23 ha / Natagora principalement-Quelques privés</p>	<p>Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	630	Gouvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au niveau de la zone de sources de l'Ourthe orientale. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Mosaique de fonds de bois humides en cours de restauration (Déboisement Interreg-pâturage extensif), prairies humides (6410), mégaphorbiaies alluviales (6430). Lycaena helle présent sur certaines parcelles. Cigogne noire, pie-grièche grise et écorcheur, tarier pâtre. / env 23 ha / Natagora principalement + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant remplissant les trois critères suivants : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant et pour les parcelles non contiguës au site et de surface non significative, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	La demande d'ajout est validée pour les parcelles propriété du requérant. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site . Il n'est pas procédé à un ajout pour les autres parcelles.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	631	Gouvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au lieu dit Wolfskaul. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Les parcelles sont des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée. / env 3,45 ha / Natagora principalement + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout pour les parcelles appartenant au réclamant. Le bloc est non contigu au site N2000, mais celui-ci présente un grand intérêt biologique. La surface suffisante en jeu et la forme du site N2000 justifieraient son intégration au réseau, amélioreraient sa cohérence. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	La demande d'ajout est validée pour les parcelles propriété du requérant. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site . Il n'est pas procédé à un ajout pour les autres parcelles.

59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	632	Gouvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au sud du village d'Ourthe (lieu dit Havelberg). Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Mosaïque de zones boisées (saulaies, ...) et de prairies humides (6430). / env 7,50 ha / Natagora + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant remplissant les trois critères suivants : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant et pour les parcelles non contigües au site, de surface non significative, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	La demande d'ajout est validée pour les parcelles propriété du requérant. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site . Il n'est pas procédé à un ajout pour les autres parcelles.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	639	Gouvy	Remplacer UG10 par UG2 / Pas ou plus d'épicéas sur ces parcelles. Les 4 premiers n° numéro sont laissés à leur évolution spontanée, les autres sont pâturées extensivement. / env 0,50 ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	640	Gouvy	Remplacer UG10 par UG2 / Mise à blanc laissée à son évolution naturelle. / env 0,50 ha / privé	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG2. Les parcelles visées n'appartiennent pas au réclamant. Une modification pourrait se réaliser lors d'une révision ultérieure de la cartographie.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	642	Gouvy	Ajouter le milan noir, le tarier pâtre et la grande aigrette parmi les espèces Natura 2000 présentes. Vérifier présence mulette épaisse. / Milan noir en passage aux alentours de Limerlé. Grande aigrette en hivernage au niveau du Lac de Cherapont. Pâtre au lieu dit "Jambon" / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, les espèces milan noir, tarier pâtre et grande aigrette sont bien présentes sur le site. La liste des UG du site BE34024 est donc modifiée.

59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	644	Houffalize	Remplacer UG9 par UG8 / Forêts indigènes à hte valeur biologique / /	D - La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG9 vers l'UG8 car l'UG a été correctement désignée selon la méthodologie scientifique utilisée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	645	Houffalize	Remplacer UG11 par UG2 / Il s'agit de bas-marais à hte valeur biologique à linaigrettes, cariçaias, trèfles d'eau et jonchais acutiflores. / / privé	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné et que la demande émane du propriétaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	646	Houffalize	Remplacer UG10 par UG2 / Mise à blanc maintenue ouverte par fauches régulières. / env 0,85ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	648	la Roche-en-Ardenn	Remplacer UG9 par UG8 / Forêts indigènes à hte valeur biologique / /	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG9 vers l'UG8 car l'UG a été correctement désignée selon la méthodologie scientifique utilisée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2223	Gouvy	UG_10>UG_02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2224	Gouvy	UG_10>UG_02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2230	Houffalize	UG_02>UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2231	Gouvy	UG_09>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2232	Houffalize	UG_07>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2233	Gouvy	Plan de secteur - Voir si UG_11 convient	Erreur manifeste : la CC préconise le retrait de la zone en UG11, en périphérie de site, ainsi que l'UG1 suivant cette « languette » d'UG11.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	637	Gouvy	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles ne sont plus occupées par des épicéas. Alternance de fonds de bois humides, de zones boisées (saulaies, ...) et de prairies humides (6410). / env 2,70 ha / Natagora + privés	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 pour les parcelles appartenant au réclamant, ayant fait l'objet d'une restauration. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, la CC préconise une révision ultérieure de la cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	638	Gouvy	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée à son évolution naturelle. / env 6,30 ha / Propriétaires privés + Natagora	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie des parcelles appartenant au réclamant allant vers un renforcement des UG car les deux critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, la CC préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	La cartographie des parcelles appartenant au réclamant est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	2	fr	647	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée pour l'instant à leur évolution naturelle. / env 4,50 ha / Natagora principalement-Quelques privés	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie des parcelles appartenant au réclamant allant vers un renforcement des UG car les deux critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, la CC préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	La cartographie des parcelles appartenant au réclamant est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2225	La Roche-en-Ardenn	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
59AD	BE34024	MARCHE	623	fr	5220	Houffalize	changement d'affectation des UG pour des parcelles achetées dans le cadre du LIFE Loutre	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.

59AD	BE34024	MARCHE	623	fr	5221	Houffalize	changement d'affectation des UG pour des parcelles où les propriétaires s'engagent à ne planter que du feuillu indigène pdt 30 ans, dans le cadre du LIFE Loutre	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2226	a Roche-en-Ardenn	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2227	a Roche-en-Ardenn	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
59AD	BE34024	MARCHE	1399	fr	5229	Houffalize	11ca d'une parcelle reprise en UG07	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2228	Houffalize	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
59AD	BE34024	MARCHE	1437	fr	5233	Houffalize	le requérant conteste l'affectation au réseau N2000 de la majorité de ses parcelles	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	1440	fr	5236	Houffalize	demande de changer l'UG03 en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien de l'UG3 car une espèce N2000 est concernée, mais également un habitat d'intérêt communautaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34024	MARCHE	1440	fr	5237	Houffalize	souhait de voir la parcelle cartographiée en UG forestière passer en UG milieu ouvert	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG9 vers une UG ouverte car la surface est en zone forestière au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	1440	fr	5238	Houffalize	souhait de voir la parcelle cartographiée en UG forestière passer en UG milieu ouvert	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire ouvert est présent.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	56	fr	2229	Houffalize	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
59AD	BE34024	MARCHE	1441	fr	5240	Houffalize	refus de l'UG06 sur la parcelle	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant la désignation en UG6.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	1442	fr	5241	Houffalize	le requérant s'étonne de voir une partie de ses parcelles en UG01	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34024	MARCHE	1440	fr	5239	Houffalize	demande de conversion de la parcelle vers l'UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Les parcelles de plus de 10 ares en résineux sont cartographiées en UG 10, celles inférieures à 10 ares restent en UG feuillue (micro UG).
59AD	BE34024	MARCHE	1445	fr	5243	Houffalize	le requérant souhaite voir les pourtours des 2 étangs en UG05 ou UG11	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le changement de l'UG2 vers l'UG11 pour les parties actuellement entretenues comme un jardin et préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1446	fr	5246	Houffalize	Le réclamant demande d'aligner les limites de N2000 sur les limites cadastrales. Il ne précise pas s'il veut ajouter ou retirer des surfaces.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	1447	fr	5247	Houffalize	demande de reverser en UG02 les parcelles de bas-marais	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné et que la demande émane du propriétaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1448	fr	5248	Houffalize	demande de suppression de petits polygones situés en limite de site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34024	MARCHE	1448	fr	5249	Houffalize	2 terrains, secs, en pente à supprimer ou mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1450	fr	5251	Houffalize	le requérant demande de reverser l'UG11 du sentier en UG10	Problématique arbitrée : la CC acte la demande mais préconise le maintien du chemin en UG11, exprimant bien la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribués.
59AD	BE34024	MARCHE	1450	fr	5252	Houffalize	le requérant signale qu'il n'y a pas d'UG11 sur cette parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	1451	fr	5253	Houffalize	supprimer l'UG10 de la remettre en UG08	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	5254	Houffalize	le requérant signale qu'il s'agit d'une parcelle de feuillus	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers une UG feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	5255	Houffalize	les parcelles cadastrales renseignées en UG10 ont été mises à blanc et laissées en régénération naturelle	La CC est favorable à un changement de la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue. Le propriétaire signale une mise à blanc résineuse laissée en régénération naturelle feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	5256	Houffalize	le requérant renseigne une plantation d'épicéa mort sur pieds suite à l'activité du castor et souhaite la voir passer en UG07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	623	fr	5222	Houffalize	mettre l'entièreté de la parcelle en N2000 + mise à jour carto	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG10 vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UGTemp01 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	5258	Houffalize	le requérant signale que cette mise à blanc résineuse est un taillis en régénération	La CC est favorable à un changement de la cartographie de l'UG10 vers une UG9. Le propriétaire signale une mise à blanc résineuse laissée en régénération naturelle feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG09 suivant la remarque.

59AD	BE34024	MARCHE	1446	fr	5245	Houffalize	une série de parcelles cadastrales sises sur les limites du site, demande de les inclure dans leur entièreté	La CC est favorable à la proposition d'ajout car cela permettrait d'améliorer le contour du site, en se calant sur les limites cadastrales et une limite physique de terrain.	L'ajout est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1453	fr	5260	Houffalize	le requérant signale 4ares de résineux classés en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	1453	fr	5261	Houffalize	le requérant demande à savoir si son habitation se trouve en N2000.	La CC préconise le retrait des parcelles cadastrées HOUFFALIZE/7 DIV/D/380/0/C et E car elles ne présentent aucun intérêt biologique (UG10 et 11) et se situent en périphérie du site.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1461	fr	5267	Houffalize	le propriétaire renseigne que ces 2 parcelles sont occupées par des douglas, pas par des feuillus	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	1470	fr	5269	Houffalize	souhait de sortir la parcelle de N2000, projet de parc à daims	La CC est défavorable à la demande de retrait de N2000 car le demandeur exprime une intention future. Une procédure de permis existe par ailleurs.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau.
59AD	BE34024	MARCHE	1475	fr	5270	Houffalize	le requérant signale une erreur de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	1477	fr	5271	Houffalize	le propriétaire signale que les limites du site ne suivent pas ses limites cadastrales	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	1477	fr	5272	Houffalize	le propriétaire s'étonne de voir ces parcelles de résineux reprises en petite partie en N2000	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	1479	fr	5274	Houffalize	l'exploitant souhaite retirer la partie de la parcelle 22 de N2000	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La surface demandée au retrait, bien qu'en UG5, a une utilité de zone tampon par rapport à la présence du cours d'eau. La zone proposée à l'ajout se situe en zone d'habitat au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau.

59AD	BE34024	MARCHE	1479	fr	5275	Houffalize	l'exploitant souhaite ajouter les parties des parcelles 24 et 44 en N2000	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La surface demandée au retrait, bien qu'en UG5, a une utilité de zone tampon par rapport à la présence du cours d'eau. La zone proposée à l'ajout se situe en zone d'habitat au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	1445	fr	5244	Houffalize	le requérant souhaite signaler un abri à mouton et demande de recouper l'UG02 où il se situe pour le mettre en UG05	La CC est globalement favorable à une modification de la cartographie permettant une rationalisation de l'usage et de l'entretien des parcelles en jeu. Elle préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5 pour les surfaces reprises en hachuré rouge sur la carte jointe. Elle préconise le passage de l'UG2 vers l'UG3 pour les surfaces reprises en hachuré bleu sur la carte jointe à l'avis.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée d'UG02 vers l'UG05 ou vers l'UG03 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1480	fr	5279	Houffalize	Le réclamant déclare que la parcelle a toujours été pâturée. Il signale le fait qu'il devra clôturer cette petite parcelle en UG2 et 1. Il déplore la diminution de valeur de la parcelle.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. En effet, les parcelles sont apparemment fauchées et les zones en UG2 apparaissent de manière différenciées à la photographie aérienne. Ces parcelles s'avèrent trop humides (têtes de source) pour être fauchées. Par ailleurs, le cahier des charges de l'UG2 permet le pâturage après le 15 juin.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	1458	fr	5282	Houffalize	Le réclamant déclare difficile la gestion d'UG de faibles surfaces. Ces UG sont issues de problèmes de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	3011	fr	6830	Gouvy	le requérant signale une sortie d'égout dans le ruisseau, nettoyage à prévoir	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	3038	fr	6831	Gouvy	le requérant trouve anormal qu'aucune indemnité ne lui soit accordée	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

59AD	BE34024	MARCHE	3048	fr	6834	Gouvy	le requérant souhaite voir un bande de 12m d'UG 11 le long des voies ferroviaires	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	3039	fr	6849	Gouvy	le requérant signale que ces parcelles ont fait l'objet d'un arrêté subvention (désenrésinement), à passer en UG07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	623	fr	6850	Gouvy	parcelles où les propriétaires s'engagent à ne planter que du feuillu indigène pendant 30 ans	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	3017	fr	6854	Gouvy	le requérant signale que la partie de parcelle en N2000 n'est pas dans la bonne UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	3011	fr	6855	Gouvy	demande de modification en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5, moyennant une régularisation du déboisement par l'introduction d'une demande de permis. La surface est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	3015	fr	6856	Gouvy	le requérant signale une mab qui sera mise en prairie avec plantation de fruitiers	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5, moyennant une régularisation du déboisement par l'introduction d'une demande de permis. La surface est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	3064	fr	6857	Gouvy	le requérant souhaite convertir ces mises à blanc en prairie intensive	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5, moyennant une régularisation du déboisement par l'introduction d'une demande de permis. La surface est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	3064	fr	6861	Gouvy	le requérant souhaite voir les parcelles citées hors du réseau N2000	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles car cela diminuerait la cohérence du site. L'UG5 est placée à cet endroit dans une logique de protection du cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

59AD	BE34024	MARCHE	3007	fr	6863	Gouvy	demande de modification en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	5278	Houffalize	Le réclamant signale plusieurs zones à fougère aigle, peu intéressante biologiquement. Il sollicite le reclassement en UG10, voir la suppression de N2000	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification de la cartographie car l'intérêt biologique n'est en effet pas présent. La CC préconise toutefois le retrait des parcelles car celles-ci se situent en périphérie de site.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	3474	fr	7019	a Roche-en-Ardenn	le requérant estime que la localisation des UG06 n'est pas claires	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	3474	fr	7023	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale que les captages en UG02 devraient passer en UG11	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	7024	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale des parcelles faiblement reprises par N2000, ou de petits éléments sans objets	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	3474	fr	7026	a Roche-en-Ardenn	les limites des peuplements résineux ne collent pas avec les limites cartographiées par le DNF	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	7038	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale que la mise à blanc passe en régénération de feuillus	La CC est favorable à un changement de la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue. Le propriétaire signale une mise à blanc résineuse laissée en régénération naturelle feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	3011	fr	6868	Gouvy	demande de modification en UG05	La CC partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise de modifier l'UG3 vers l'UG5 pour la partie intensifiée visible sur la photographie aérienne, mais préconise le maintien des UG actuelles sur les autres surfaces.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée de l'UG3 vers l'UG5 pour la partie intensifiée visible sur la photographie aérienne, maintien des UG actuelles sur les autres surfaces.
59AD	BE34024	MARCHE	3474	fr	7041	a Roche-en-Ardenn	le requérant signale que tous les milieux ouverts (gagnages, layons, quai, ...) devraient passer en UG forestière	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

59AD	BE34024	MARCHE	623	fr	7043	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles achetées dans le cadre du Life et rétrocédées à la RW	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	623	fr	7044	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	3474	fr	7047	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale des mab résineuse cartographiées en UG05	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	7048	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale un milieu ouvert à orchidées en UG10	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire ouvert est présent.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
59AD	BE34024	MARCHE	1452	fr	7050	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles à passer en UG10	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification de la cartographie car l'intérêt biologique n'est en effet pas présent. La CC préconise toutefois le retrait des parcelles, allant plus loin que la demande du réclamant, car celles-ci se situent en périphérie de site.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	3504	fr	7054	La Roche-en-Ardenne	le requérant souhaite sortir du réseau N2000 une parcelle minoritairement comprise par le projet	Effets de bordure ou de calage. Retrait du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	3140	fr	12989	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	3141	fr	12991	Rochefort	Effets de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34024	MARCHE	3010	fr	16531	Gouvy	Le réclamant demande de reverser de l'UG2 à l'UG5 ses parcelles en propriété.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34024	MARCHE	3044	fr	16533	Gouvy	Le réclamant signale que l'UG02 bloque l'accès pour le bétail. Il demande de reverser en UG05.	La CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'aménagement d'un passage en UG5 pour que le bétail accède à une pompe, mais non au cours d'eau directement. Un passage préférentiel est visible sur la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en aménageant un passage en UG5 pour que le bétail accède à une pompe, mais non au cours d'eau directement.
59AD	BE34024	MARCHE	3044	fr	16534	Gouvy	effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	3074	fr	16545	Gouvy	Le réclamant signale que la parcelle ne lui appartient pas.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	3076	fr	16546	Gouvy	Le réclamant signale que la parcelle ne lui appartient pas.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	3077	fr	16547	Gouvy	Le réclamant signale que la parcelle ne lui appartient pas.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	3077	fr	16548	Gouvy	Le réclamant se pose plusieurs questions : camps scout, droit de pêche, quai de débarquement.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34024	MARCHE	3496	fr	16587	La Roche	Effet bordure, le réclamant n'est pas en UG2.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34024	MARCHE	3499	fr	16589	La Roche	Le réclamant signale qu'une parcelle non renseignée en PSI lui appartient. Il veut qu'aucun changement ne soit effectué sans son accord.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	649	Beauraing	Ajouter la Grande aigrette (A027) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 individus viennent se nourrir dans les prairies humides du site chaque hiver (hiver 1-5 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	650	Beauraing	Ajouter le Milan royal (A074) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins un couple vient se nourrir chaque année dans les prairies et près de fauche du site durant la période de reproduction (repr. 1 p) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	651	Beauraing	Ajouter le Martin-pêcheur (A229) d'Europe parmi les espèces Natura 2000 présentes / Moins de 5 couples nichent chaque année le long des cours d'eau et au bord des étangs du site (résidente <5 p) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	652	Beauraing	Ajouter la Bécassine des marais (A153) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 5 individus viennent se nourrir dans les prairies humides du site chaque hiver (hiver >5 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	653	Beauraing	Ajouter le Tarier des prés (A275) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	654	Beauraing	Ajouter le Traquet motteux (A277) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	655	Beauraing	Ajouter l'Ecaille chinée (1078) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 1000 individus se reproduisent chaque année au sein du site (résidente >1000 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	656	Beauraing	Ajouter le Chabot (1163) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 100 individus se reproduisent chaque année dans les cours d'eau du site (résidente >100 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2	fr	657	Beauraing; Houyet	Ajout de terrains habitats d'espèces / Zones bocagères et fonds de vallée marécageux : zones de présence de Pie-grièche grise, Pie-grièche écorcheur, Cigogne noire, Grande aigrette, Milan royal, Martin-pêcheur, Tariet des prés, Traquet motteux, Chabot et Ecaille chinée / 390 ha /	Conformément à la position exprimée par le Ministre sur les propositions d'ajout, la CC ne se prononce pas en ce jour sur la demande d'ajout formulée. Elle préconise toutefois une analyse ultérieure, lors d'une mise à jour future de la cartographie du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	3141	fr	12992	Rochefort	Effets de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2199	fr	13113	Beauraing	Le requérant marque son désaccord avec la classification en UG_02 et UG_03 de diverses parcelles cadastrales. Incompréhension des contraintes liées à ces UG	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant est un propriétaire. L'affectation des UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'affectation en UG3 est justifiée par la présence d'une espèce Natura 2000. Des solutions existent par ailleurs et hors déclassement, tel que la mise en place d'un cahier des charges alternatif ou demande d'une dérogation auprès du DNF.	La cartographie est maintenue car le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2200	fr	13115	Beauraing	Demande de modification de plusieurs parcelles en UG_02 et UG_03 vers l'UG_05	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse :</p> <p>1)le rapport écrit propose d'échanger les contraintes des deux parcelles PSI n°16 et 20. La 20 serait déclassée en UG5, la 16 serait ajoutée complètement au réseau N2000 et cartographié en UG3. Il s'avère cependant que la parcelle 16 n'est pas la propriété du réclamant. Après un nouveau contact avec l'agriculteur et discussion en CC, il est préconisé de maintenir la cartographie en l'état pour ces 2 parcelles.</p> <p>2)La parcelle n°34 est maintenue en l'état. L'agriculteur activera le cahier des charges de l'UG3.</p> <p>3)La parcelle n°4 est maintenue en l'état. Le problème a été résolu par</p>	La parcelle PSI n°31 et la nouvelle parcelle sont déclassées en UG5. Par contre, la parcelle n°29 est maintenue en UG2.
------	---------	-------------	------	----	-------	-----------	---	--	---

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2200	fr	13116	Beauraing	Parcelles SIGEC 29 et 31, déjà en culture en 2005	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse :</p> <p>1)le rapport écrit propose d'échanger les contraintes des deux parcelles PSI n°16 et 20. La 20 serait déclassée en UG5, la 16 serait ajoutée complètement au réseau N2000 et cartographié en UG3. Il s'avère cependant que la parcelle 16 n'est pas la propriété du réclamant. Après un nouveau contact avec l'agriculteur et discussion en CC, il est préconisé de maintenir la cartographie en l'état pour ces 2 parcelles.</p> <p>2)La parcelle n°34 est maintenue en l'état. L'agriculteur activera le cahier des charges de l'UG3.</p> <p>3)La parcelle n°4 est maintenue en l'état. Le problème a été résolu par</p>	La parcelle PSI n°31 et la nouvelle parcelle sont déclassées en UG5. Par contre, la parcelle n°29 est maintenue en UG2.
------	---------	-------------	------	----	-------	-----------	---	--	---

59AD	BE34025	Neufchateau	2203	fr	13123	Beauraing	Exploitation fortement impactée par les UG_02 et UG_03 demande de reclassements en UG_05	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées dans le rapport du conseiller Natagriwal. Les propositions sont les suivantes :</p> <p>1) Parcelle 6 : il est proposé de mettre en place une MAE8 et de maintenir la cartographie en l'état. La CC s'accorde avec la solution proposée ;</p> <p>2) Parcelle 11 : il est proposé d'opérer un déclassement de l'UG3 vers l'UG5. La CC s'accorde avec la solution proposée ;</p> <p>3) Parcelles PSI 18, 19 et 17 : il est proposé d'opérer un déclassement de l'UG2 vers l'UG5. Après analyse, la CC de Neufchâteau met en lumière les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone est largement cartographiée en UG2 et 3, constituant un bloc relativement homogène ; 	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant l'avis de la CC.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2216	fr	13148	Beauraing	Le requérant demande que la totalité de la parcelle soit versée à l'UG_02	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout du reste de la parcelle concernée car celui-ci permettra de lisser le périmètre du réseau Natura 2000. La CC estime qu'il s'agit même d'une erreur manifeste tant l'ajout semble évident.</p>	La demande est satisfaite ; l'intégration du reste de la parcelle améliore la cohérence du réseau.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2216	fr	13149	Beauraing	contestation de l'identification, demande d'une nouvelle expertise et affectation à l'UG_02, prairie MAE	<p>La CC préconise le maintien de la cartographie dans sa situation actuelle. L'intérêt de la parcelle sera évalué lors du passage en cartographie détaillée. Si l'intérêt biologique est suffisant, la CC est favorable au passage vers l'UG2. La CC s'interroge sur le périmètre du réseau à cet endroit. Il semble plus cohérent de se caler sur des limites physiques de terrain</p>	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2216	fr	13150	Beuraing	Parcelle comprenant le point d'abreuvoir sur cours d'eau. Pas incompatible avec l'UG_05, pas de requête particulière	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2216	fr	13151	Beuraing	Parcelle comprenant le point d'abreuvoir sur cours d'eau. Pas incompatible avec l'UG_05	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2216	fr	13152	Beuraing	Point d'abreuvoir sur cours d'eau dont l'accès est bloqué par une UG_02. Passage à gué pour entretien des parcelles en face	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 vers des points d'abreuvement aménagés.	Un passage de 5 m de large, cartographié en UG05, est créé afin de permettre l'accès au point d'abreuvement.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2216	fr	13153	Beuraing	Point d'abreuvoir sur cours d'eau dont l'accès est bloqué par une UG_02	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 vers des points d'abreuvement aménagés.	Un passage de 5 m de large, cartographié en UG05, est créé afin de permettre l'accès au point d'abreuvement.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2216	fr	13154	Beuraing	Demande de déclassement de l'unité d'habitat 164 en UG_05, MAE, triple clôture, ni engrais ni phyto	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 concernant la faible surface proposée. La CC préconise de se caler sur la clôture existante, délimitant une MAE déjà en place.	La cartographie est modifiée en UG5 vu la faible surface concernée La limite doit par ailleurs se caler sur la clôture existante, délimitant une MAE déjà en place.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2216	fr	13155	Beuraing	Demande de déclassement de 25 m de large vers l'UG_05, (cfr rmq 61) abreuvoir et passage à gué	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 vers des points d'abreuvement aménagés.	Un passage de 5 m de large, cartographié en UG05, est créé afin de permettre l'accès au point d'abreuvement.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2218	fr	13159	Beuraing	Demande d'harmonisation avec l'UG_TEMP_02 alentour	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UGtemp2. L'UG8 traduit une réalité de terrain déjà cartographiée d'une manière fine.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34025	DINANT	2232	fr	13210	Beuraing	Demande d'ajout d'espèces à la liste des espèces Natura2000 pour le site BE34025. Information annexée	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2232	fr	13211	Beauraing	Demande d'ajouts divers	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13235	Beauraing	Demande de précision de divers parcelles en UG_Temp_03 vers l'UG_09 sur base de la majorité du chêne dans les peuplements	La CC préconise le maintien de la cartographie. L'UGtemp3 sera précisée lors de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13236	Beauraing	multiples cas de décalage de référentiel cadastre/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13237	Beauraing	Forêt privée en UG_Temp_02, décalage cadastre IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13238	Beauraing	Demande de retrait suite à une autorisation de construction	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle 1287C car celle-ci se situe à proximité d'un bâtiment.	Le retrait est effectué vu la proximité d'un bâtiment.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13239	Beauraing	Demande d'affectation en UG forestière : décalage important du cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13241	Beauraing	Demande de retrait de la partie agricole en UG_11	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles en UG11 enclavée dans le site Natura 2000. L'UG11 ne comporte aucune contrainte de gestion.	Le retrait n'est pas effectué car l'UG11 ne comporte aucune contrainte.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13242	Beauraing	Demande de retrait de la partie agricole en UG_11	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles en UG11 enclavée dans le site Natura 2000. L'UG11 ne comporte aucune contrainte de gestion.	Le retrait n'est pas effectué car l'UG11 ne comporte aucune contrainte.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13243	Beauraing	Demande de retrait	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. L'UG pourra éventuellement évoluer lors de la cartographie détaillée.	La cartographie n'est pas modifiée car le découpage des UG correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13244	Beauraing	Demande d'affectation de 50 ares supplémentaires à l'UG_10, voir DS2012 parcelles diverses	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13245	Daverdisse	Demande d'affectation de 95 ares à l'UG_09, décalage référentiels cadastre/DNF propriété, & parcelles multiples	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13246	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG_10, chêne rouge, & multiples parcelles	La CC est favorable à la demande d'ajustement de la cartographie. Elle préconise le passage vers l'UG10 des parties résineuses concernées. Cependant, elle préconise le maintien d'un cordon de 12 mètres en UG7, le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10 sur les parties résineuses. Par contre un cordon de 12 mètres es cartographiée en UG7 le long du cours d'eau.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2248	fr	13251	Beauraing	Demande de retrait. Hors propos quand à l'amendement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de retrait de l'UG11 afin de maintenir la cohérence des limites du réseau Natura 2000.	Le retrait n'est pas effectué afin de maintenir la cohérence des limites du réseau Natura 2000. De plus, l'UG11 ne comporte aucune contrainte.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2252	fr	13267	Beauraing	Demande de retrait, gestion différente du reste de la parcelle SIGEC	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la surface isolée du reste du site Natura 2000.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une erreur manifeste.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2254	fr	13277	Beauraing	Demande d'affectation des parties résineuses à l'UG_10	La CC est favorable à la demande d'ajustement de la cartographie. Elle préconise le passage vers l'UG10 des parties résineuses concernées. Cependant, elle préconise le maintien d'un cordon de 12 mètres en UG7, le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10 sur les parties résineuses. Par contre un cordon de 12 mètres es cartographiée en UG7 le long du cours d'eau.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2272	fr	13316	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. L'UG pourra éventuellement évoluer lors de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2272	fr	13317	Wellin	Demande d'affectation à l'UG11, terre de culture (2 parcelles)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la parcelle est déclarée en prairie permanente (DS agricole) en 2011.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2272	fr	13318	Wellin	Demande d'affectation à l'UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est présent, dont les limites sont visibles sur la photographie aérienne.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2272	fr	13319	Wellin	La parcelle 45, DS2012, était comprise dans la parcelle 38	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2218	fr	13320	Beauraing	Demande d'harmonisation avec l'UG_TEMP_02 alentour	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UGtemp2. L'UG8 traduit une réalité de terrain déjà cartographiée d'une manière fine.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	922	fr	14973	Gedinne	Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse et pour le présent site N2000, le conseiller propose de déterminer plus précisément l'intérêt biologique des parcelles PSI n°17, 34, 37 et ne s'oppose pas à un déclassement s'il s'avère que ces parcelles ne présentent pas ou plus le cortège floristique suffisant pour justifier la désignation en UG2. Après analyse, la CC de Neufchâteau met en lumière les faits suivants : - La zone est largement cartographiée en UG2 et 3, constituant un bloc relativement homogène ; - Trois réclamants (922, 2200, 2203) ont introduits des réclamations sur des parcelles en UG2 situées dans	La cartographie est modifiée sur la parcelle 34 en UG05. Les autres parcelles n° 17 et 37 sont maintenues en UG2.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	922	fr	14974	Gedinne	Contestation UG2 : contraintes techniques et économiques et demande de reclassement en UG5	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse et pour le présent site N2000, le conseiller propose de déterminer plus précisément l'intérêt biologique des parcelles PSI n°17, 34, 37 et ne s'oppose pas à un déclassement s'il s'avère que ces parcelles ne présentent pas ou plus le cortège floristique suffisant pour justifier la désignation en UG2. Après analyse, la CC de Neufchâteau met en lumière les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone est largement cartographiée en UG2 et 3, constituant un bloc relativement homogène ; - Trois réclamants (922, 2200, 2203) ont introduits des réclamations sur des parcelles en UG2 situées dans 	La cartographie est modifiée sur la parcelle 34 en UG05. Les autres parcelles n° 17 et 37 sont maintenues en UG2.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2149	fr	14985	Daverdisse	Le propriétaire demande une suppression de l'UG10 sur ses parcelles car il s'agit d'une erreur de limites.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2154	fr	14988	Daverdisse	Le propriétaire refuse l'UGtemps02.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2154	fr	14991	Daverdisse	Pour la première parcelle le propriétaire refuse l'UG02, UG05 et UGtemp02 car il n'y a pas de 'milieux ouverts'. Pour la seconde parcelle il refuse l'UG02 et l'UG08 car il s'agit de douglas ravagés par la grêle et le gibier	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG car elles reflètent la réalité de terrain. Un effet de bordure ou de calage est également concerné.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2149	fr	14992	Daverdisse	Le propriétaire demande de passer d'une UG10 à une UG05 car les parcelles ont été défrichées et sont retournées en prairie. Ces parcelles se trouvent en Zone agricole au PS	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 à condition que le réclamant introduise une demande de permis pour régulariser le déboisement en zone agricole au Plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG05.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2149	fr	14993	Daverdisse	Le propriétaire demande de passer d'une UG10 à une UG05 car les parcelles ont été défrichées et sont retournées en prairie. Ces parcelles se trouvent en Zone Forestière au plan de secteur	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10 car la surface concernée est en zone forestière au Plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2149	fr	14995	Daverdisse	Le propriétaire demande de passer d'une UG_11 à une UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car la surface concernée est en zone forestière au Plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2154	fr	14999	Daverdisse	Le propriétaire veut passer d'une UGtemp03 à une UG10 et UG07 car il s'agit d'une ancienne mise à blanc	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage renseigné dans l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle préconise le changement de la cartographie vers l'UG10, sauf sur 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau (maintien UG7).	L'UG Temp03 est modifiée en UG07 sur 12 m de part et d'autre du cours d'eau et en UG10 sur le reste de la parcelle.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2156	fr	15029	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnages)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Les gagnages herbeux seront à reclasser en UG2 ou 5, selon l'intérêt biologique.	Les gagnages herbeux sont reclassés en UG05.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2156	fr	15030	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG si une µUG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG10

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2156	fr	15031	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG si une μ UG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG10
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2156	fr	15032	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG si une μ UG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG10
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2156	fr	15033	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10 et UG11 (plantations douglas et gagnage)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux trois arbitrages suivants : maintien de l'UG si une μ UG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares, arbitrage concernant les gagnages.	La cartographie est modifiée en UG10 pour les parties résineuses et en UG05 pour les gagnages
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2156	fr	15039	DAVERDISSE	Demande de passage en UGtemp1 (ZHIB)	La CC préconise la modification de la cartographie lors de la cartographie détaillée.	La cartographie sera modifiée lors de la cartographie détaillée tenant compte de la réalité de terrain.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2604	fr	15108	WELLIN	Demande de placer le gagnage herbeux en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : maintien du gagnage herbeux en UG5.	La cartographie n'est pas modifiée ; le gagnage herbeux doit être classé en UG5.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18539	Wellin	Le réclamant signale des changements de propriétés à prendre en compte. Changement également signalés pour la DS forestière.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18540	Wellin	Le réclamant signale une surface en UG02 à reverser en UG9 (MAB feuillue).	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG9 car la parcelle est ouverte et laissée à son évolution naturelle. Si le milieu se referme, le changement s'effectuera lors d'une révision de la cartographie.	La cartographie n'est pas modifiée ; le milieu ouvert doit être classé en UG2.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18541	Wellin	Le réclamant signale une UG05 de part et d'autre d'une UG11 (UG02 sur PSI ?). Il demande de reverser en UG11.	Problématique arbitrée: la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : maintien du gagnage herbeux en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée ; le milieu ouvert doit être classé en UG2.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18542	Wellin	Le réclamant demande de reverser l'UG6 de la PSI 1 en UG9 car majorité de chênes.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG6 vers l'UG9. Il s'agit d'une erreur manifeste d'encodage lors de la cartographie du site.	La cartographie est modifiée en UG9.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18543	Wellin	Le réclamant demande le retrait de l'UG2 autour d'un pavillon forestier.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la surface reprise en encadré rouge sur la carte jointe, englobant un pavillon forestier.	Autour du pavillon forestier, l'UG02 est modifiée en UG11.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18544	Wellin	Le réclamant signale une majorité de chêne des UG8, temp3 et temp2 de la parcelle 1. Il demande de reverser l'ensemble en UG09. (NDLR : demande d'info pour UG8 et temp2)	La CC préconise le maintien de la cartographie en l'état. L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue ; L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18545	Wellin	Le réclamant signale que l'ensemble de la parcelle est un chemin à reverser en UG11.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18546	Wellin	Le réclamant signale 2,4ha à reverser en UG10.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG6 vers l'UG9. Il s'agit d'une erreur manifeste d'encodage lors de la cartographie du site.	La cartographie est modifiée en UG9.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18547	Wellin	Le réclamant demande de reverser le solde de l'UG6 non demandé en résineux en UG9 car majorité de chênes.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG6 vers l'UG9. Il s'agit d'une erreur manifeste d'encodage lors de la cartographie du site.	La cartographie est modifiée en UG9.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18548	Wellin	Le réclamant de reverser UGtemp3 et temp2 en UG9 car majorité de chênes. (NDLR : demande d'info pour UGtemp2)	La CC préconise le maintien de la cartographie en l'état. L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue ; L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18549	Wellin	Le réclamant signale que ces parcelles sont un chemin.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2971	fr	18550	Wellin	Le réclamant demande de reverser toutes les surfaces feuillues en UG9 car majorité de chênes. (NDLR : demande d'info pour UG8, 7, temp2)	La CC préconise le maintien de la cartographie en l'état. L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue ; L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2976	fr	18551	Wellin	Le réclamant signale des plantations résineuses.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses (plantation ou peuplement en place) à reverser en UG10, ainsi que des mises à blanc résineuses de moins de 7 ans. La CC préconise donc le changement de la cartographie vers l'UG10 de la partie plantée en résineux et le maintien en UGtemp3 pour les parties dominées par le bouleau.	La cartographie est modifiée en UG10 pour les parties plantées en résineux. Par contre, les parties dominées par le bouleau sont maintenues en UTemp03..
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2976	fr	18553	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2980	fr	18554	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2981	fr	18557	Wellin	Le réclamant signale des changements de propriétés à prendre en compte.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2981	fr	18558	Wellin	Le réclamant signale une surface enrésinée à reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses (plantation ou peuplement en place) à reverser en UG10, ainsi que des mises à blanc résineuses de moins de 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2981	fr	18559	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2981	fr	18560	Wellin	Le réclamant demande de reverser toutes les UGtemp3 en UG9 car majorité de chênes.	La CC préconise le maintien de la cartographie. L'UGtemp3 sera précisée lors de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue ; L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18563	Wellin	Le réclamant s'oppose au classement en UG2 (dévaluation foncière, fermier non intéressé, etc).	Sur le principe, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est présent, ainsi qu'une espèce Natura 2000. La CC demande néanmoins à l'Administration ou à Natagriwal d'informer au mieux le propriétaire sur la manière de percevoir les indemnités Natura 2000, via un numéro de producteur.	La cartographie est maintenue en UG02. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est présent, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire (Petit rhinolophe et Pie-grièche écorcheur).
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18564	Wellin	Le réclamant demande le retrait des surfaces proche de l'habitation car utilisées comme agrément à cette dernière.	La CC est favorable à la demande de retrait pour la surface reprise en encadré rouge sur la carte jointe, proche d'une habitation.	La demande est satisfaite.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18565	Wellin	Le réclamant signale une trouée résineuse. Il demande de reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares. Toutefois, la CC préconise le maintien de l'UG feuillue sur une bande de 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18566	Wellin	Le réclamant signale un mélange résineux-feuillu et demande de reverser en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG7 reflète la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue en UG07 car elle correspond à la réalité de terrain.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18567	Wellin	Le réclamant signale du résineux cartographié en UG5. Il demande l'UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18568	Wellin	Le réclamant signale plusieurs gagnages en UG02. Il demande de reverser en UG11.	Problématique arbitrée: la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : maintien du gagnage herbeux en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée ; le gagnage herbeux est classé en UG2.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18569	Wellin	Le réclamant signale plusieurs parcelles arborées cartographiées en UG02. Il demande une UG forestière.	Concernant la partie de la parcelle 74, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de passer de l'UG2 vers l'UG7 car le milieu s'est refermé et on se situe sur un sol alluvial. Concernant la parcelle 99, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de passer de l'UG2 vers l'UGtemp3 car le milieu se referme et est majoritairement boisé.	La cartographie de la parcelle 74 est modifiée en UG07 et celle de la parcelle 99 en UGTemp03.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18571	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18572	Wellin	Effet bordure UGtemp2.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18573	Wellin	Demande une nouvelle EP quand les UG temporaires seront définies.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2997	fr	18579	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) souligne l'intérêt floristique de plusieurs parcelles et demande un renforcement en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG5 reflète bien la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue en UG05 car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	3003	fr	18587	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	3003	fr	18588	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG05.	La CC préconise le maintien de la cartographie. Le passage en prairie permanente sera acté lors de la Déclaration de Superficie de l'exploitant. Le passage en UG5 s'opérera lors de la modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue : le passage en UG5 s'opérera lors de la modification ultérieure de la cartographie après vérification sur le terrain.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	1321	fr	18600	Wellin	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2154	fr	18604	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2154	fr	18605	Wellin	Le réclamant marque son désaccord sur des désignations feuillues sur plusieurs parcelles.	La CC relève dans la demande essentiellement des effets de bordure ou de calage, qui ne justifient pas de modification de la cartographie. Cependant, elle préconise pour la parcelle 97 du PSI du demandeur de modifier la très petite surface en UG6 vers les UG10 et temp3 adjacentes.	La demande relève essentiellement des effets de bordure, qui ne justifient pas de modification de la cartographie. Cependant, pour la parcelle 97 est modifiée en UG10 et temp3 comme les UG adjacentes.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2154	fr	18606	Wellin	Le réclamant est contre la désignation des chemins en UG11.	La CC est défavorable à la demande car les chemins sont correctement cartographiés en UG11, respectant la logique méthodologique de la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue en UG11 car elle correspond à la réalité de terrain.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2229	fr	18607	Wellin	Le réclamant demande de reverser toute une série de parcelles intégralement en UG10.	La CC constate le caractère allongé des parcelles. Elle décèle des effets de bordure ou de calage ne justifiant pas de modification de la cartographie.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2229	fr	18608	Wellin	Le réclamant demande de reverser intégralement en UG feuillu.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2229	fr	18609	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2247	fr	18612	Wellin	Effet bordure, retirer de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	880	fr	18645	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	880	fr	18646	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	880	fr	18647	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	880	fr	18648	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	880	fr	18649	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	922	fr	18651	Beuraing	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	922	fr	18652	Beuraing	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATEAU	2147	fr	15051	DAVERDISSE	Vu les importantes infrastructures anthropiques (moulin, escaliers, passerelles, étangs à fins piscicoles), le réclamant demande le classement en UG11. Parcelles uniquement privées: pas d'UG temp2.	La CC est favorable aux ajustements cartographiques suivants : 1) les parties ayant un faciès de parc sont à reverser en UG11 ; 2) la partie à dominance résineuse est à reverser en UG10 ; 3) les parties feuillues à faciès forestier sont à maintenir en UGtemp3 et 7 ; 4) les UG1 sont à maintenir, matérialisant ainsi les plans d'eau.	Pour correspondre à la réalité de terrain, de petites modifications d'affectation d'UG sont effectuées suivant l'avis de la commission de conservation.
59AD	BE34026	NEUFCHATEAU	2148	fr	14989	Daverdisse	Le propriétaire demande de mettre des chemins forestiers existants en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les chemins en UG11.	Les chemins identifiés ainsi que la zone de dépôt sont reclassés en UG11.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2148	fr	14997	Daverdisse	Le propriétaire demande de mettre la parcelle en UG_10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement majoritairement feuillus. L'UG Temp03 est maintenue jusqu'à la cartographie détaillée.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2151	fr	15048	DAVERDISSE	<p>Il s'agit de différents cas d'UG non adaptées (milieu ouvert classé en forestier ou inversement, layons, etc.). Les différences viennent en partie de problèmes de calage.</p>	<p>L'analyse de la CC est la suivante : 1) La CC constate des effets de bordure ne justifiant pas de modification de la cartographie ; 2) La CC acte les réclamations générales ne ciblant pas une parcelle en particulier ; 3) La CC préconise le maintien des UG7 et 8 car elles reflètent la situation existante actuellement. Sur le principe, elle ne s'oppose pas à une ouverture du milieu mais préconise alors l'UG2, et non l'UG5 suggérée par le demandeur ; 4) La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7 car la photographie aérienne montre une fermeture, un boisement du milieu ; 5) La CC est favorable au retrait de surfaces autour de l'habitation selon les modalités suivantes : 5.1) Favorable au retrait à l'Ouest ; 5.2) Favorable au retrait au Nord, sauf une bande de 3 mètres en bordure du cours d'eau, lui-même maintenu en</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'effets de bordure dus au calage de référentiels cartographiques différents.</p>

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15040	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais surtout d'une micro UG (moins de 10 ares); la cartographie est donc maintenue.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2165	fr	15057	DAVERDISSE	<p>Le réclamant demande le changement vers l'UG5, moins contraignante pour ses moutons.</p>	<p>Concernant les parcelles cadastrale n° 506, 517 et 519, la surface est une pâture peu fertilisée, d'un intérêt biologique modéré (Festuco-Cynosuretum). Vu le contexte, la CC préconise de reverser cette partie en UG5. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs (présence d'un habitat d'intérêt communautaire).</p>	<p>Les 3 parcelles moins intéressantes sont reclassées en UG05. Pour les autres, la cartographie est maintenue en UG 02 vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.</p>

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2175	fr	15049	DAVERDISSE	Demande de passage de parcelles (jardin, gagnages, ancienne scierie, ...) en UG11. Les différences viennent en partie de problème de calage.	L'analyse de la CC est la suivante : 1) la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11 d'une surface autour de l'habitation selon la zone hachurée présentée dans la carte jointe n°1 ; 2) les surfaces feuillues cartographiées en UG10 sont à verser en UGtemp3 ; 3) les surfaces résineuses cartographiées en UGtemp3 sont à verser en UG10 (problématique arbitrée) ; 4) les surfaces cartographiées actuellement en UGtemp3 et reprises en gagnage sont à verser en UG5 (problématique arbitrée) ; 5) la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11 d'une surface autour du bâtiment selon la zone hachurée présentée dans la carte jointe n°2 ; 6) la CC est favorable à l'arbitrage versant les quais de chargement en UG11. La partie ouverte au Sud de l'habitation (Carte 1 jointe au présent avis) est à considérer comme un gagnage. La CC	La cartographie est adaptée en UG11, UG01 et UG05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	1291	fr	8044	Libin	Zone en cours de restauration. (IIIA+IIIB)	La CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02 sur la zone restaurée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2995	fr	18691	Wellin	demande de passer UG2 vers UG11.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 car l'intérêt biologique est présent. Le déclassement n'est envisageable que si la parcelle est déclarée en culture (DS agricole) ou en prairie temporaire (moins de 5 années consécutives) par un exploitant agricole.	La cartographie est maintenue en UG02 au vu de l'intérêt biologique. Le déclassement en UG11 (culture) ne peut être envisagé que via une autorisation de l'administration.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2151	fr	15060	DAVERDISSE	Le réclamant demande de retirer plusieurs zones faisant partie intégrante du jardin (voir courrier p 3 et 4, section B2A et B2C).	La CC est favorable au retrait de surfaces autour de l'habitation selon les modalités suivantes : 1) Favorable au retrait à l'Ouest ; 2) Favorable au retrait au Nord, sauf une bande de 3 mètres en bordure du cours d'eau, lui-même maintenu en N2000 ; 3) Favorable à l'Est sur une bande de 30 mètres, en veillant toutefois à maintenir dans le réseau le plan d'eau cartographié en UG1.	La demande est satisfaite par le retrait d'une zone de 15 m s'étendant jusqu'à la limite physique constitué par la clôture.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15041	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnage)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il ne s'agit pas d'un gagnage. C'est une plantation de douglas sur une ancienne mise à blanc feuillue. La cartographie est donc maintenue en UGTemp02.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2179	fr	15004	DAVERDISSE	Le réclamant demande le passage de l'UGtemp3 à l'UG10, car il veut exploiter le taillis feuillus et reboiser en résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est maintenue en UG Temp03. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	8091	Daverdisse	Demande de convertir une UG07 en UG05.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc.</p> <p>L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG 07. La modification de l'UG07 en UG05 est soumise à permis.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	------------	--	--	--

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	8093	Libin	<p>Demande à ce que les UG soient adaptées selon sa carte. Modification complète des UG. (passage d'UG_07 ou UG_09 en UG_03 par exemple)</p>	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG 07 et UG09. La modification de l'UG07 en UG03 est soumise à permis.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15042	DAVERDISSE	<p>Demande de passage en UG11 (site de l'ancien pavillon de chasse)</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 afin de matérialiser un pavillon de chasse.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG11.</p>

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	8220	Libin	<p>Demande à ce que les UG soient adaptées selon sa carte. Modification complète des UG. (passage d'UG_02 en UG_03)</p>	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de</p>	<p>La cartographie actuelle des UG est maintenue. La modification de l'UG02 en UG03 est soumise à autorisation de l'administration.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15106	WELLIN	<p>Demande de placer les gagnages herbeux en UG11.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.</p>	<p>Il s'agit en réalité d'une culture de plantes à fleurs et d'un gagnage de type prairie enrichie en trèfles. Elle est déclassée en UG11 pour partie et en UG05 pour l'autre partie.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2644	fr	16605	Daverdisse	<p>Demande de retrait.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de retrait car les limites, mal définies, n'ont pas lieu de reprendre une faible partie de cette parcelle privée, entourée largement de parcelles publiques. La CC préconise d'ajuster la limite du site N2000 sur la limite de la parcelle cadastrale.</p>	<p>La demande est satisfaite. La petite partie de la parcelle privée est retirée du site et la limite Natura 2000 ajustée sur celle de la parcelle cadastrale.</p>

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2164	fr	15058	DAVERDISSE	Le réclamant demande le passage de l'UG2 vers l'UG5. Pas d'autre possibilité de faire pâturer ses chevaux.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour les surfaces reprises en hachuré sur la carte jointe. En effet, l'intérêt biologique est modéré et justifie le passage vers l'UG5 compte tenu de la situation du réclamant (utilisation des prairies pour le pâturage de chevaux). Les UG2 au Nord sont à maintenir.	Les parcelles 736c, 739c, 740c, 753h et la moitié de la B742b, sont recartographiées en UG_05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2177	fr	15012	DAVERDISSE	Il n'y a pas de prairie humide dans la parcelle boisée en aulnes, frênes et peupliers	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée en UG07.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	7994	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	La cartographie est maintenue en UG Temp02. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8110	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	102	fr	15053	DAVERDISSE	Demande de passage d'une UGtemp3 à une UG10. Calage à contrôler.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus sont majoritaires. La cartographie est maintenue en UG Temp03. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	102	fr	15054	DAVERDISSE	Demande de passage à une UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.</p>

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	1276	fr	3407	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'un gagnage de type prairie maigre. L'UG02 est donc maintenue.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	1276	fr	3408	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp02. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit d'un gagnage de type prairie maigre. L'UG02 est donc maintenue.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	1276	fr	3409	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Les peuplements résineux sont correctement identifiés. La cartographie est donc maintenue.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	1280	fr	5135	Tellin	Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Les peuplements résineux sont correctement identifiés. Par contre, les parties feuillues sont cartographiées en UG Temp02.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	1280	fr	5136	Tellin	Gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.</p>	<p>Il s'agit d'un complexe de prairie maigre et de landes, en bordure directe d'une zone déboisée et pâturée par le LIFE. La cartographie est donc modifiée en UG 02.</p>

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	7958	Daverdisse	Demande de convertir chemin privé et chemin de servitude en UG11.	La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de	Le chemin est cartographié en UG11 jusqu'à la mise à blanc (qui est classée dans l'UG forestière adjacente).
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2154	fr	18602	Wellin	Le réclamant est contre la désignation des chemins en UG11.	Problématique arbitrée : les chemins sont à cartographier en UG11.	La cartographie n'est pas modifiée car les chemins sont effectivement être cartographiés en UG11.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2956	fr	18527	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5 pour gestion homogène. Il signale en compensation le PSI 23 qui est prairie tardive.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI n°14. En compensation, l'ajout est conditionné à l'ajout au site N2000 des surfaces intéressantes biologiquement de la parcelle PSI n°23. La CC préconise la cartographie en UG2.	La demande est satisfaite : La cartographie de la parcelle PSI n° 14 est modifiée en UG5 et la parcelle PSI n° 23 est cartographiée en UG2.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15034	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnages)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie maigre, par endroit quelque peu enrichie en trèfles et fauchée. La cartographie est modifiée en UG 05.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2956	fr	18528	Wellin	Le réclamant propose en compensation de la PSI 14 d'ajouter entièrement la parcelle 23 en UG2.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI n°14. En compensation, l'ajout est conditionné à l'ajout au site N2000 des surfaces intéressantes biologiquement de la parcelle PSI n°23. La CC préconise la cartographie en UG2.	La demande est satisfaite : La cartographie de la parcelle PSI n° 14 est modifiée en UG5 et la parcelle PSI n° 23 est cartographiée en UG2.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15037	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnage)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15043	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus sont majoritaires. La cartographie est maintenue en UG Temp02. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	102	fr	15001	DAVERDISSE	Le requérant signale qu'il faut attribuer une UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	102	fr	15002	DAVERDISSE	Le requérant signale qu'il faut attribuer une UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	102	fr	15003	DAVERDISSE	Le requérant signale qu'il faut attribuer une UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	102	fr	15052	DAVERDISSE	Demande de passage d'une UGtemp3 à une UG10. Calage à contrôler.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2147	fr	15009	DAVERDISSE	Problème de calage donne des parties en UGtemp2 et UGtemp3, alors que les prairies sont hors N2000	Effets de bordure ou de calage.	La limite du site est parfaitement calée sur l'IGN. De plus on observe une coupe à la "pointe". Il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2177	fr	15046	DAVERDISSE	Demande de passage de l'UGtemp3 vers l'UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus sont majoritaires. La cartographie est maintenue en UG Temp02. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2148	fr	14986	Daverdisse	Problème général de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2154	fr	18601	Wellin	Effet bordure avec UGtemp2.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2154	fr	18603	Wellin	Le réclamant n'est pas d'accord avec les répartitions UG10-UGtemp3.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2157	fr	15000	Daverdisse	Étant donné que le propriétaire n'a que 6% de sa parcelle en N2000, il veut l'extraire complètement	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2227	fr	15056	DAVERDISSE	Demande le changement vers l'UG11, vu le projet de station d'épuration.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La demande concerne un projet futur. Une demande de permis pourra être introduite à ce moment.	La cartographie est maintenue. La demande concerne un projet futur. Elle sera analysée dans le cadre de la demande de permis qui sera introduite à ce moment-là.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2157	fr	15005	DAVERDISSE	Le décalage avec le cadastre met une partie de la parcelle en UG8, alors qu'elle est totalement enrésinée et hors N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2231	fr	15017	DAVERDISSE	Le réclamant demande le retrait de N2000 ou le passage à l'UG11, vu son projet d'exploitation des résineux et la construction d'une maison dans la zone HCR (hors N2000).	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue au vu de l'intérêt biologique de la parcelle qui est en plus située en zone naturelle au plan de secteur.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2172	fr	15016	DAVERDISSE	Parcelle non reprise en Natura 2000, mais l'effet de bordure donne une bande en UGtemp2	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2234	fr	15019	DAVERDISSE	Demande de retrait de N2000 car incompatible avec les objectifs de gestion du réclamant	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci enlèverait de la cohérence au réseau N2000. De plus, la forêt feuillue revêt un intérêt biologique.	Au vu de l'intérêt biologique et de la cohérence du site, le retrait n'est pas acceptée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2234	fr	15020	DAVERDISSE	Le réclamant demande le retrait de N2000 car incompatible avec ses objectifs de gestion	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le réseau N2000 et un cours d'eau la traverse.	Au vu de l'intérêt biologique et de la cohérence du site, le retrait n'est pas acceptée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2177	fr	15045	DAVERDISSE	Demande de passage de l'UGtemp3 vers l'UG10 pour permettre une conversion ultérieure	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2177	fr	15047	DAVERDISSE	Demande de passage de l'UGtemp3 vers l'UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2178	fr	15006	DAVERDISSE	Le décalage met la parcelle en UG01, UG02 et UG07, alors qu'elle est totalement enrésinée.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15105	WELLIN	Demande placer les lignes de tram désaffectées (RAVEL) et les chemins et petites voiries en UG11.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une réclamation générale qui n'est pas satisfaite dans le cadre de l'enquête publique. Les modifications cartographiques seront apportées de façon raisonnée lors de la cartographie détaillée, en attribuant une largeur d'assiette raisonnable ou en modifiant localement le tracé afin de ne pas porter préjudice aux habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15110	WELLIN	Demande de placer les gagnages herbeux en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15120	WELLIN	Parcelle en gestion publique: demande de passage en UGtemp2.	La CC préconise le maintien dans l'UGtemp3. Le passage vers l'UGtemp2 n'est pas nécessaire vu le caractère temporaire de l'UG.	Il s'agit principalement d'erreur de limite entre public et privé. Vu le caractère temporaire, il serait cohérent de maintenir les UGs
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15121	WELLIN	Parcelle en gestion publique: demande de passage en UGtemp2.	La CC préconise le maintien dans l'UGtemp3. Le passage vers l'UGtemp2 n'est pas nécessaire vu le caractère temporaire de l'UG.	Il s'agit principalement d'erreur de limite entre public et privé. Vu le caractère temporaire, il serait cohérent de maintenir les UGs
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2179	fr	15010	DAVERDISSE	Le décalage donne une partie en UG2, alors que la parcelle est hors Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2182	fr	15025	DAVERDISSE	Le réclamant signale un décalage du cadastre entraînant des erreurs d'affectation des UG	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2228	fr	15015	DAVERDISSE	Le réclamant signale la difficulté de la fauche annuelle à faible coût (en temps que privé non agriculteur) et demande des indemnités N2000.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2233	fr	15014	DAVERDISSE	Le réclamant critique le déroulement des enquêtes publiques qui se basent sur des documents cartographiques complexes et imprécis. Contestation de la légalité.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	7889	Libin	Le réclamant s'étonne des problèmes de superpositions des différentes couches.	Effets de bordure ou de calage.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	7892	Libin	Remarque générale sur le décalage entre référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	7955	Libin	Remarque générale sur la mise en UG11 des chemins privés.	Réclamation générale.	La cartographie n'est pas modifiée car les chemins doivent effectivement être cartographiés en UG11.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2980	fr	18555	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2997	fr	18581	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère l'ajout de cette parcelle à N2000 en UG2.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2997	fr	18582	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère l'ajout d'une réserve intégrale à N2000.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car : l'intérêt biologique est présent et mérite la mise sous statut N2000 ; les parcelles sont contigües au site N2000 ; un statut de protection de la nature existe déjà (réserve intégrale).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2997	fr	18583	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère l'ajout du SGIB 1333.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3004	fr	18592	Wellin	Le réclamant signale un projet d'exploitation pour carrière dans des bois communaux. Il demande le retrait. Une série de parcelles sont proposées en compensation.	La CC est favorable avec le principe exposé par le demandeur. Les surfaces demandées en retrait pourront l'être à la condition et au moment où l'affectation au plan de secteur changera vers la « zone d'extraction ». La CC est favorable aux compensations proposées (surfaces en ajout du site N2000). Par ailleurs, des effets de bordure sont identifiés, ne justifiant pas de changement de la cartographie. Attention, la réclamation porte sur deux sites N2000. Le retrait porte sur le BE35037 « Vallée de la Wimbe » du ressort de la CC de Dinant.	Il s'agit d'une demande de modification due à un futur changement d'affectation du plan de secteur. Elle devrait s'analyser ultérieurement.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3004	fr	18593	Wellin	Le réclamant propose plusieurs parcelles à ajouter à N2000 en compensation de la demande de retrait pour extension de la carrière.	La CC est favorable avec le principe exposé par le demandeur. Les surfaces demandées en retrait pourront l'être à la condition et au moment où l'affectation au plan de secteur changera vers la « zone d'extraction ». La CC est favorable aux compensations proposées (surfaces en ajout du site N2000). Par ailleurs, des effets de bordure sont identifiés, ne justifiant pas de changement de la cartographie. Attention, la réclamation porte sur deux sites N2000. Le retrait porte sur le BE35037 « Vallée de la Wimbe » du ressort de la CC de Dinant.	Il s'agit d'une demande de modification due à un futur changement d'affectation du plan de secteur. Elle devrait s'analyser ultérieurement.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2983	fr	18561	Wellin	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	7953	Libin	Projet d'extension de la carrière du Kaolin.	La CC est favorable avec le principe exposé par le demandeur. Les surfaces demandées en retrait pourront l'être à la condition et au moment où l'affectation au plan de secteur changera vers la « zone d'extraction ». La CC est favorable aux compensations proposées (surfaces en ajout du site N2000).	Il s'agit d'une demande de modification due à un futur changement d'affectation du plan de secteur. Elle devrait s'analyser ultérieurement.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	7991	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie relativement intensive ; la parcelle est plutôt déclassée en UG05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	7993	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie relativement intensive ; la parcelle est plutôt déclassée en UG05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8000	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie ; la parcelle est plutôt déclassée en UG05.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8001	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie ; la parcelle est plutôt déclassée en UG05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8055	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_11. Micro UG. Carto simplifiée	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les micro-UG (moins de 10 ares).	Il ne s'agit pas d'une micro UG mais bien de chemins et d'une mise à blanc. Les UG sont maintenues jusqu'à la cartographie détaillée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	7949	Libin	Limites différentes entre l'IGN et le cadastre concernant le gagnage.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8115	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de pins et de feuillus divers.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit d'un peuplement mixte de pins. La cartographie est maintenue en UG Temp02 jusqu'à la cartographie détaillée.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8116	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas et de feuillus divers.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agirait d'une micro trouée de semis d'épicéas sous des hêtres. La cartographie est maintenue en UG Temp02 jusqu'à la cartographie détaillée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3127	fr	7934	Libin	10 parcelles concernées par un problème de limite entre le cadastre et les propriété DNF.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3342	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La parcelle en question est à destination forestière ; elle est cartographiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	8176	Libin	Le DNF demande le retrait de l'ancienne carrière de Kaolin.	La CC est favorable à la demande de retrait de l'ancienne carrière de kaolin. Cette zone présente un intérêt biologique modéré et constitue un îlot séparé du reste du réseau N2000. La CC préconise donc de retirer tout le bloc du site.	L'ancienne carrière de kaolin est retirée de Natura 2000 ; Cette zone présente un intérêt biologique modéré et constitue un îlot séparé du reste du réseau Natura 2000.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6672	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : 3 étangs de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6673	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : abords de l'étang de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG11 car les abords de l'étang sont entretenus régulièrement. La CC préconise également de cartographier les plans d'eau faisant partie de la pisciculture en UG11.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6674	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : 5 étangs de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6676	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : étang de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6685	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_11. Motif : étang de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6686	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : étang : "formation pêche" de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6692	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : 2 étangs de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3479	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifié en UGTemp03

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	8121	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas et d'hêtres.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifié en UG10
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1254	fr	5116	Saint-Hubert	Le réclamant signale un bâtiment ancien non cartographié. Il demande son classement en UG11.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie matérialisant la présence d'un bâtiment à reverser en UG11.	La cabane ne mérite pas le classement en UG11. Elle pourrait être matérialisée par un point.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3434	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3443	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3448	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3472	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3474	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03 et la zone de suintement à prairie maigre humide est représentée par un point.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3475	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3476	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3294	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3295	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3296	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplements résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3297	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Zone hors captage - trouée qui se régénèrera naturellement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3299	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	L'ensemble des layons de la zone est recartographiée en UG10. En effet, la présence de lande humide et de bas marais ne suffirait pas à maintenir l'UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3300	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3312	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3318	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.</p>	La présence de lande humide et de bas marais ne suffirait pas à maintenir l'UG02. Par contre l'ensemble des layons de la zone est reclassé en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3322	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.</p>	Il s'agit d'un complexe de lande humide, dégradées et de bas marais. Le chemin et la plantation résineuse à l'est sont désormais pâturés et devrait se trouver en UG02. La cartographie est maintenue en attendant la cartographie détaillée. De plus, le life effectue des pâturages dans la zone.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3325	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3337	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3338	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3341	Tellin	Proposition de reclassement en UG01. Motif : Etang des moines.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. La zone est constituée de caricée, mégaphorbiaie mais surtout d'une saulaie. Elle est donc classée en UG07 pour partie et en UG01 pour l'autre partie.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3316	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6664	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit en grande partie d'une lande sèche et d'une zone de dépôt avec quelques épicéas et mélèzes.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6708	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agirait bien d'une mise à blanc résineuse, mais en bordure de cours d'eau dans une zone à drainage déficient. La cartographie est maintenue en UG07.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6715	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10 ou UG_09 ?. Motif : futaie feuillue envahie par semis d'épicéa.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit en partie d'un peuplement de résineux pur à reclasser en UG10, l'autre devrait être maintenu en UGTemp03 vu la proportion de feuillus dans l'étage dominant.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6710	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débarquement en UG11.	Le déclassement vers l'UG11 est effectué. De même, le quai et le chemin sont retirés du site Natura 2000.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	13	fr	5142	Tellin	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur- Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	13	fr	5371	Saint-Hubert	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur- Sterpenich.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	18	fr	5019	Saint-Hubert	Le réclamant signale que la parcelle provient entièrement d'une sapinière. Il remet en cause le processus Natura 2000 et déclare que le projet Life n'était pas preneur de lui racheter sa parcelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	660	fr	5126	Tellin	Erreur de concordance cadastre et zone Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage.	Pour toute une série de parcelle, il s'agit bien d'un effet de bordure entre les différents référentiels, surtout en bordure de site.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	660	fr	5130	Tellin	Le réclamant signale que la parcelle cadastrale est une plantation de Douglas. Il demande de reverser l'ensemble en UG10. Pas de cours d'eau sur la parcelle.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure dû au calage de référentiels cartographiques différents. La cartographie est donc maintenue.
------	---------	-----------------	-----	----	------	--------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	660	fr	5131	Tellin	Le réclamant signale que la parcelle cadastrale est une plantation de Douglas. Il demande de reverser l'ensemble en UG10. Pas de cours d'eau sur la parcelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure dû au calage de référentiels cartographiques différents. La cartographie est donc maintenue.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	660	fr	5132	Tellin	Questionnement sur les abords du chemin de fer. Ne vaudrait-il pas mieux de reclasser ces abords en UG11 ?	Réclamation générale.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	660	fr	5133	Tellin	Le réclamant demande d'uniformiser la parcelle et de tout reverser en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit principalement d'effets de bordure entre les différents référentiels cartographiques notamment par rapport au cadastre.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1120	fr	5027	Saint-Hubert	Souhaite le retrait de ces parcelles suivant le cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1157	fr	5039	Saint-Hubert	Le réclamant signale une erreur de bordure. Sa parcelle est partiellement reprise en N2000 et contient du résineux.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1157	fr	5040	Saint-Hubert	Le réclamant signale une erreur de bordure. Sa parcelle est partiellement reprise en N2000 et contient du résineux.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1162	fr	18047	Saint-Hubert	Le réclamant signale une erreur de bordure. Sa parcelle est partiellement reprise en N2000 et contient du résineux.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1244	fr	5060	Saint-Hubert	Le réclamant signale le problème de calage entre le cadastre et N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1244	fr	5061	Saint-Hubert	Le réclamant signale une parcelle bâtie partiellement cartographiée en UG08 et UGtemp3. L'UG temp3 serait issu d'une erreur de bordure. NDLR : la partie UG08 est en zone agricole au plan de secteur. Sur la parcelle 624, le réclament signale un milieu ouvert.	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement de la cartographie sur les limites de la carte IGN.	La limite est recalée sur celles de l'IGN.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1248	fr	5062	Saint-Hubert	Limite du cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1248	fr	5063	Saint-Hubert	Demande de préciser les UG dans chaque parcelle cadastrale en vue de faciliter la gestion.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1253	fr	5065	Saint-Hubert	Demande de vérifier et préciser les UG	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1253	fr	5067	Saint-Hubert	Le réclamant demande de garder une attention à la rentabilité des forêts communales.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1254	fr	5112	Saint-Hubert	Pour le réclamant, plusieurs parcelles sont à reverser intégralement en UG10. Les UG07 et 08, de faible surface n'ont pas de réalité dans ses parcelles.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1254	fr	5113	Saint-Hubert	Demande de calquer la limite du site N2000 sur le chemin d'accès de la propriété, selon le référentiel orthophotoplan.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1254	fr	5114	Saint-Hubert	Chemin de la propriété cartographié de manière incomplète. Le réclamant demande de reverser l'ensemble du chemin en UG11, ainsi qu'une aire de manœuvre.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les chemins en UG11.	Le chemin et la zone de manœuvre à la pointe de l'étang sont repositionnés correctement et reversés en UG_11.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1254	fr	5115	Saint-Hubert	Le réclamant signale que le canal qui relie étang et forge n'est pas cartographié. Il demande sa cartographie, ainsi que son classement en UG11. Même remarque pour les canaux d'évacuation de l'étang.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 afin de matérialiser la présence de canaux. Cependant, le canal longeant la limite du site est à considérer hors du réseau N2000.	La cartographie est modifiée en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3298	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplements résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3302	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3304	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillus - se régénèrera naturellement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3306	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'une plantation résineuse. Mais il s'agit surtout de micro UG.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------	---	--	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3307	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Peuplement avec majorité d'épicéa.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3308	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp01. Motif : Déboisement Life - future RND.	Problématique arbitrée : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 ou l'UGtemp1, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life. Elles sont donc reclassées en UGTemp01.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3309	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp01. Motif : Déboisement Life - future RND.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 ou l'UGtemp1, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life. Elles sont donc reclassées en UGTemp01.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3313	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3317	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3319	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de tsuga.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une micro UG.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3321	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp01. Motif : Déboisement Life - future RND.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 ou l'UGtemp1, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life. Elles sont donc reclassées en UGTemp01.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3323	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3324	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3326	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Le quai de chargement se trouve déjà en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3328	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplements résineux - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3329	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit bien de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3330	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3332	Tellin	Proposition de reclassement en UG10 ou UGtemp03. Motif : trouée en recolonisation naturelle feuillus.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3334	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une lande dégradée sur un suintement. Au vu du reste du peuplement, elle est reclassée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3336	Tellin	Proposition de reclassement en UG11 ou UGtemp03. Motif : bord voirie.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien d'une zone centrale en UG2 (présence d'un habitat d'intérêt communautaire), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UG10 à l'Ouest et vers l'UGtemp3 à l'Est.	La zone centrale est reclassée en UG2 vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (prairie maigre de fauche), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UG10 à l'Ouest et vers l'UGtemp3 à l'Est.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3339	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La zone est composée de peuplement pur de résineux et de mixtes. Il s'agit déjà d'une UG_10.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------	--	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3344	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Dans l'état actuel de la cartographie, le layon est reclassé en UG10.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------	--	--	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3345	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Les limites résineux feuillus sont correctement positionnées. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------	--	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3346	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'un peuplement résineux reclassé en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3348	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : bord voirie.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3349	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3352	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3354	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une micro UG.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3355	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : ligne de chasse / gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit de prairie maigre, de lande et de nardaie. L'UG02 est maintenue.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3356	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3357	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3360	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Les résineux sont bien identifiés mais sont hors du site. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3361	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3362	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3365	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3366	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	Il s'agit de prairie maigre et de prairie de fauche. Des parties plus humides et de la ptéridée complètent la zone. L'UG02 est maintenue.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3367	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3368	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3369	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : peuplement de feuillus.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	Il s'agit de mise à blanc, de ptéridée et de prairie maigre, reclassée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3370	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3373	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit de régénération mixte mais vu la taille du polygone, en ajustant, il pourrait s'agir d'une μ UG. La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3374	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3375	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une erreur manifeste. C'est bien une plantation d'épicéas recartographiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3379	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3380	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3382	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3411	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Peuplement d'érable et merisier.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	Aucune plantation n'a été constatée à cet endroit, mais de la régénération feuillue s'installe. La cartographie est modifiée en UG Temp03 en attendant un passage en cartographie détaillée.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3414	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de chêne rouge.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3416	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement de peuplements résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3418	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3420	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3421	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3424	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : ? Prioritaire ?.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien d'une zone centrale en UG6 (présence d'un habitat prioritaire), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3425	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UGTemp10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3429	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : ? Prioritaire ?.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien d'une zone centrale en UG6 (présence d'un habitat prioritaire), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3433	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3437	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement alluvial d'aulnes, sans résineux. L'UG07 est donc maintenue.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3441	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3442	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3444	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3446	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3452	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	--	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3453	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3454	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : chapelle de Cheni du Mont.	<p>La CC constate que la zone demandée au retrait est déjà en dehors du réseau N2000. La CC préconise donc le maintien de la cartographie.</p>	La zone est déjà retirée du périmètre Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3460	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3462	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG05. Motif : Ligne électrique.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3463	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3464	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3465	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux + peuplement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>Il s'agit en grande partie de mise à blanc résineuse, mais, clôturée pour un pâturage par des ovins dans le cadre du Life Lomme. La cartographie est donc maintenue.</p>
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3466	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>Il s'agit en grande partie de mise à blanc résineuse, mais, clôturée pour un pâturage par des ovins dans le cadre du Life Lomme. La cartographie est donc maintenue.</p>

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3467	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>Il s'agit en grande partie de mise à blanc résineuse, mais, clôturée pour un pâturage par des ovins dans le cadre du Life Lomme. La cartographie est donc maintenue.</p>
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3470	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UGTemp03.</p>

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3471	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3473	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Les pins sont déjà classés en UG10. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3478	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	--	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3480	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte composé à 30 % de pins. Le classement en UG Temp03 est donc cohérent.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	--	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6661	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une micro UG.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6662	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débarquement en UG11.	La cartographie est modifiée en UG11.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6668	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de douglas.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit de 2 plantations d'épicéas reclassées en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6669	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_07. Motif : trouée dans forêt alluviale à régénération naturelle feuillue possible.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	Il s'agit d'une magnifique mégaphorbiaie. L'UG02 est maintenue.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6675	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : zone reboisée en feuillus.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6677	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6678	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	--	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6679	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6680	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6681	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	--	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6683	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit en partie d'un peuplement de résineux pur à reclasser en UG10, l'autre devrait être maintenu en UGTemp03 vu la proportion de feuillus dans l'étage dominant.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6684	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de chêne des marais.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'une plantation de chênes des marais recartographiée en UG10.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	--	--	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6687	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp10.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6689	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_10/UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6690	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillus - Régénération naturelle possible - pas de gestion en milieu ouvert.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6691	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6693	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit d'une prairie maigre, humide par endroit (bistorte). L'UG02 est donc maintenue.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6694	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp10.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	--	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6695	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6696	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6697	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_temp03/UG_10/UG_08/UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6698	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp10.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	--	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6701	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6702	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6703	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG08.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6704	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_05. Motif : Ligne électrique.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6705	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de chêne rouge.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6707	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Mise à blanc résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	--	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6709	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6713	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6714	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6716	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10 ou UG_09 ?. Motif : futaie feuillue envahie par semis d'épicéa.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'état actuel de la cartographie simplifiée, l'UG Temp03 est maintenue.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	--	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6717	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10 ou UG_09 ?. Motif : futaie feuillue envahie par semis d'épicéa.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'état actuel de la cartographie simplifiée, l'UG Temp03 est maintenue.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8011	Libin	Zone en cours de restauration.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8012	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8013	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8015	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8017	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8018	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8020	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8021	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8022	Libin	Zone en cours de restauration. (VIA+VIB+VIC+VID)	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8023	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8024	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8026	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8028	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1291	fr	8045	Libin	Zone en cours de restauration. (VA+VC)	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1295	fr	5170	Tellin	Le réclamant signale plusieurs erreurs de bordure sur ses parcelles. Il demande le retrait de la parcelle 30.	Effets de bordure ou de calage.	La parcelle 30 est déjà hors du réseau Natura 2000. Il s'agit probablement d'un problème de bordure et du site BE35038.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1302	fr	5144	Tellin	Le réclamant signale plusieurs erreurs de bordure avec le référentiel cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1303	fr	5152	Tellin	L'UG02 dépasse légèrement sur la parcelle cadastrale du réclamant. Cette UG n'a pas de réalité sur le terrain.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1316	fr	5168	Tellin	Le réclamant signale l'existence d'un bornage sur ses parcelles. Il demande à ce que ce bornage soit pris en compte par le DNF pour une remise en état par rapport à une exploitation de la parcelle voisine du domaine public.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	2549	fr	7920	Libin	Débordement de l'UG_08 sur les parcelles du réclamant.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	2549	fr	8082	Libin	Remplacement de l'UG_02 par UG_10. Problème avec UG_07. demande pas lisible.	Pour la parcelle cadastrée LIBIN/5 DIV/A/701/0/C, la CC préconise le maintien de la cartographie (UG2) car il n'est pas pertinent de reverser une surface en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau. La cartographie de ce dernier devra être ajustée. La CC constate que l'UG7 au Nord du cours d'eau n'est en réalité pas dans la parcelle du réclamant (effet de bordure). Pour la parcelle n°699/0/A et B, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	2552	fr	7877	Libin	Attire l'attention sur la proximité de la zone N2000 avec l'extension de la zone d'activité économique	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	2644	fr	16607	Tellin	Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait car le périmètre reprend une limite physique de terrain (séparation feuillus-résineux) telle que représentée sur l'IGN. Le peuplement résineux de la parcelle du réclamant est en-dehors du site N2000.	La cartographie est maintenue car le périmètre reprend une limite physique de terrain (séparation feuillus-résineux) telle que représentée sur l'IGN. Le peuplement résineux de la parcelle du réclamant est en-dehors du site Natura 2000.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7880	Libin	Le réclamant signale la présence d'un Haut fourneau	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie matérialisant la présence d'un Haut-Fourneau à reverser en UG11. Les zones déboisées avoisinantes ont été restaurées par le Life Lomme et sont à reverser en UG2.	Dans le cadre d'un projet de restauration LIFE, la zone est classée en UG02 et le bâtiment en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7884	Libin	Bâtiment de pompage. Déclasser en UG_11.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie matérialisant la présence d'un bâtiment à reverser en UG11.	Le bâtiment est reclassé en UG11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7961	Libin	Etangs en exploitation. Demande le passage en UG_11	La CC est défavorable à la modification de la cartographie de l'UG1 vers l'UG11 car l'étang présente un réel intérêt biologique qui justifie sa désignation en UG1.	La cartographie est maintenue car l'étang présente un réel intérêt biologique qui justifie sa désignation en UG01.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7964	Libin	Etang en exploitation. Demande le passage en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG1 car cet étang en exploitation présente un herbier aquatique. Des demandes d'autorisation existent pour différents actes de gestion sur l'étang.	La cartographie est maintenue car l'étang présente un réel intérêt biologique qui justifie sa désignation en UG01.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7972	Libin	Plantation d'aulnes et de frênes en 2009. UG_07 et 08 ?	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Au vu de la gestion et de l'évolution naturelle du milieu, la CC préconise de reverser l'UG2 vers l'UG7 et l'UG10 vers l'UG8 ou 9, à déterminer selon la méthodologie scientifique utilisée.	La cartographie est modifiée : l'UG02 en UG07 et l'UG10 en partie en UG07 et en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7984	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	<p>Au vu de la situation de terrain et de la problématique arbitrée, les zones réellement ouvertes sont maintenues en UG02 et les parties à bouleaux sont reclassées en UG09.</p>
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	8054	Libin	3 parcelles résineuses qui passent en UG feuillue pour cause de micro UG	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.</p>

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	8056	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_03 à l'UG_11. Micro UG. Carto simplifiée	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une micro UG.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	8084	Libin	Demande a faire passer en UG_08	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	8108	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	-------	--	--	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	8109	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
------	---------	-----------------	------	----	------	-------	--	--	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	8114	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de pins et de feuillus divers.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34028	MARCHE	2485	fr	6747	Nassogne	Nombreuses erreurs de calage entre cadastre et Natura 2000 (limites site et limites UG)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit bien d'un effet de bordure.
59AD	BE34028	MARCHE	2481	fr	6754	Nassogne	Rqe DNF : travaux d'aménagement en cours d'un sentier de promenade entre passage sous voie et pont de Chanly	La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle. En effet, l'UG forestière n'empêche pas la mise en place d'un sentier pédestre.	La cartographie est maintenue. Les travaux ne sont pas sensés modifier les habitats. Il serait souhaitable de maintenir les UG existantes.
59AD	BE34028	MARCHE	2477	fr	6818	Nassogne	Exclure ces parcelles de Natura 2000 pour permettre l'extension de la pêche voisine.	La CC est défavorable à la demande de retrait car des habitats d'intérêt communautaire sont concernés.	Le retrait de l'UG_02 n'est pas accepté. Par contre une adaptation des limites sur celles réellement présentes est effectuée.

59AD	BE34028	MARCHE	2473	fr	6828	Nassogne	<p>Gestion depuis 1996 : Prairie de fauche renouvelée tous les 3-4 ans par labour ou semis direct avec ray-grass anglais enrichi de luzerne et trèfle violet. Trois fauches par an dès le 15 mai. Fertilisation par 50 U d'N minéral : compost tous les 2 à 3 ans. Fumure P-K en complément. Aucune espèce végétale ou animale particulière. Problème des autorisations de renouvellement, date fauche : perte nutritive. Meilleure prairie de fauche de l'exploitation. Demande de reclasser en UG11, ou au minimum en UG05. Compensation : UG02 dans les parc 267a et 269a (X=218.320; Y=89.400) actuellement UG02 et UG05.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car un habitat d'espèce est concerné. La compensation proposée par le réclamant ne peut convenir car les parcelles concernées ne sont pas sa propriété.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG_03.</p>
59AD	BE34028	MARCHE	1280	fr	10379	Rochefort	<p>Demande de retrait ou reverser en UG l'ancienne assiette du chemin de fer à partir du pont du Tige sur la moitié de sa largeur qui se trouve en UG5. Exclusion ou UG11 de toute l'assiette de la ligne 150B de Jemelle à Vignée. Soutien pour exclure toutes les assiettes de chemin à raison de 12 mètres au droit de l'axe.</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Voir argumentaire juridique (points 2 et 3).</p>

59AD	BE34028	MARCHE	1280	fr	12973	Rochefort	Demande de basculer en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée selon les remarques. (Voir dossier)
59AD	BE34028	MARCHE	3157	fr	13013	Rochefort	Le réclamant signale le passage de grumes lors de l'exploitation. NDLR : transmis pour info au DNF.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une réclamation générale portant sur la circulation des grumiers. Elle est transmise au DNF pour suite utile.
59AD	BE34028	MARCHE	3157	fr	13014	Rochefort	Le réclamant demande l'exclusion de la parcelle 795G car c'est un chemin. NDLR : erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit bien d'un effet de bordure.
59AD	BE34028	MARCHE	3163	fr	13019	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit bien d'un effet de bordure.
59AD	BE34028	MARCHE	3164	fr	13020	Rochefort	Le réclamant demande que la partie de la parcelle reprise en UG3 soit reversée en UG11. Le passage de machines agricoles est requis pour cette partie.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car la parcelle se situe en zone de parc au plan de secteur. Elle jouxte une surface déjà versée en UG11 car urbanisable. La CC préconise l'affectation en UG11.	Au vu de la présence d'espèces caractéristiques, le triangle est maintenu en UG03, la bande au sud passe en UG11.
59AD	BE34028	MARCHE	3166	fr	13024	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit bien d'effets de bordure.

59AD	BE34028	MARCHE	3179	fr	13032	Rochefort	Le réclamant est exploitant et expose sa situation pour la parcelle 54C car : accès à l'eau, date du 15 juin, etc. Idem que réclamant 3176.	La CC est favorable au déclassement de la partie Sud de la parcelle cadastrale 54C de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion. Elle préconise toutefois le maintien de la partie Nord en UG3 car un habitat d'espèce est concerné.	Malgré la présence d'espèce impliquant l'UG_03, le milieu à été classé en paratie en UG_05. Le classement de la prairie devrait se faire dans l'UG_03 pour son ensemble, il est donc fortement souhaitable de maintenir l'UG_03!
59AD	BE34028	MARCHE	1363	fr	18028	Nassogne	Le réclamant rejette Natura 2000 en bloc.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34029	MARCHE	1179	fr	16552	Tenneville	Le réclamant signale une convention entre le DNF et le DEMNA. Il demande l'ajout de la partie de la parcelle à l'AD. Il demande que la zone tampon, avec mise en place de clôture serve de limite N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout car la surface est en périphérie de site, fait l'objet d'une gestion active (Convention avec le DNF et le DEMNA) et la demande émane du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6753	Nassogne	Rqe DNF : Futur captage communal et sa zone de protection de captage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est modifiée. La zone en travaux passe en UG11

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3519	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La cartographie est maintenue en UG02
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5083	Saint-Hubert	Futur bâtiment serre, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est maintenue en UG02
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5084	Saint-Hubert	Futur bâtiment hangars, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est maintenue en UG02

59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5088	Saint-Hubert	Future aire d'animation semi permanente, donc déclassement en UG_11	Concernant la parcelle PSI n°11, la CC est favorable à une modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, et non l'UG11 comme demandée par le réclamant. Cette surface présente un intérêt biologique moindre et servira prochainement de zone d'animation.	La cartographie est modifiée en UG05
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5094	Saint-Hubert	Future aire de construction, donc déclassement en UG_11	La CC est favorable à la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour l'ensemble des bâtiments présents. Elle préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée en UG11 pour les bâtiments, maintenue en UG02 ailleurs.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5095	Saint-Hubert	Future aire de construction, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation d'un bâtiment. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est maintenue en UG02
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5099	Saint-Hubert	Future aire de construction, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation d'un bâtiment. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est maintenue en UG02
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5101	Saint-Hubert	Projet de maraîchage, déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 (projet futur de maraîchage). En effet, la cartographie reflète la situation actuelle de terrain. De plus, la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue en UG02

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6751	Nassogne	Rqe DNF : Futur captage communal et sa zone de protection de captage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. La CC préconise le changement vers l'UG11 pour ce qui concerne le bâtiment existant.	La cartographie est modifiée. La zone en travaux passe en UG11
59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6725	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est maintenue. Aucun résineux n'est présent à l'étage dominant; ce sont des chênes. Le classement dans une UG feuillue est justifié.

59AD	BE34029	MARCHE	1298	fr	5074	Saint-Hubert, Awenne	Demande pour verser les parcelle en UG_10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il n'est pas possible de donner suite à la remarque, les parcelles cadastrales ne sont pas identifiables.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3544	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débordage en UG11.</p>	La languette de terrain d'UG2 et d'UG10 est retirée du site car il s'agit d'une excroissance sans cohérence par rapport au site.
59AD	BE34029	MARCHE	2490	fr	6797	Nassogne	Plusieurs quais de chargement repris en UG02 à mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débordage en UG11.</p>	La zone est versée en UG11, il s'agit d'un quai de chargement. L'UG2 ne se justifie pas d'un point de vue biologique
59AD	BE34029	MARCHE	1317	fr	5076	Saint-Hubert	Le gestionnaire aimerait faire passer la parcelle entièrement en UG02. Une MAE8 est déjà d'application.	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.</p>	La cartographie réalisée sur la zone relève d'une méthode simplifiée. La localisation plus précise d'éléments comme les habitats forestiers relevant de l'UG08 ou la localisation de mares est possible. Cette précision est apportée, les UG sont modifiées en fonction.

59AD	BE34029	MARCHE	1317	fr	5075	Saint-Hubert	Le gestionnaire aimerait faire passer la parcelle entièrement en UG02. Une MAE8 est déjà d'application.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie réalisée sur la zone relève d'une méthode simplifiée. La localisation plus précise d'éléments d'habitats ou la localisation de mares est possible. Cette précision est apportée, les UG sont modifiées en fonction.
59AD	BE34029	MARCHE	2276	fr	8144	Tenneville	résineux en UG_temp03	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	L'UGTemp 03 est maintenue car la parcelle est en peuplement mixte. La caractérisation vers l'UG définitive sera effectuée ultérieurement.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3487	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	la cartographie est modifiée, une partie en UG_10 et l'autre dans l'UG feuillue adjacente, UG_07.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3522	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débarquement en UG11.</p>	Le quai représenté sur le parcellaire est en partie boisé, une dizaine de mètres de part et d'autre du chemin sont reclassés en UG_11.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3527	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Classement vers l'UG_10 avec précautions pour la source.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3531	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Aire d'accueil du monument du roi Albert.	La CC est favorable à la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 (et non l'UG11 comme demandée) de la zone en hachuré reprise sur la carte jointe à l'avis. Cette zone nécessite un entretien fréquent.	La cartographie est modifiée en UG05
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3533	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Les layons sont cartographiés en UG_10. Les zones de nardaies qui ne représentent pas plus de 5 % de la surface, sont maintenues en UG02
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3537	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux et gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	La partie du layon se trouvant en bordure de l'UG_Temp_01 est maintenue UG_02, le reste passe en UG_10.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3541	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Maintien dans l'UG_Temp_01, l'UG_05 pourrait être affectée suite à la cartographie détaillée.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3547	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée. La partie réellement ouverte en bordure de cours d'eau est maintenue en UG_02, comme les 2 zones de suintement. Le reste passe en UG_Temp_03.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3548	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée. La partie réellement ouverte en bordure de cours d'eau est maintenue en UG_02, comme les 2 zones de suintement. Le reste passe en UG_Temp_03.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3552	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un complexe de suintement en bas marais et en lande humide. Le maintien en UG_02 serait souhaitable. Le milieu est identifié dans le parcellaire comme milieu ouvert. Après réunion binôme, l'UG_07 serait la plus appropriée.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3553	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un complexe de suintement en bas marais et en lande humide. Le maintien en UG_02 serait souhaitable. Sinon, un classement vers l'UG_07 est réalisé. Après réunion binôme, l'UG_07 serait la plus appropriée.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3554	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un complexe de suintement en bas marais et en lande humide. Le maintien en UG_02 serait souhaitable. Sinon, un classement vers l'UG_07 est réalisé. Après réunion binôme, l'UG_07 serait la plus appropriée.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3558	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : plantation de feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un magnifique complexe de landes humides, bas marais et chênaie à bouleaux en bordure de cours d'eau. Après réunion binôme, une affectation en UG_02 semble la plus appropriée, la taille étant suffisante pour une gestion en milieu ouvert.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3574	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : coupe feu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	<p>Il s'agit effectivement de layon, mais en bordure et dans une zone gérée par le Life. Un classement en UG_Temp_01 adjacente est effectué jusqu'à la carto détaillée.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3575	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	La cartographie en UG2 est maintenue sur cette mise à blanc datant de plus de 7ans.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3576	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : semis de feuillus.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de lande humide sur argile blanche en bordure et dans une zone gérée par le Life. Si des semis feuillus ont été réalisés, il s'agira probablement à terme d'une chênaie à bouleau méritant le classement en UG_08 ou UG_06. Dans l'état actuel des choses, l'UG_Temp_02 semble la plus adaptée. Sur l'essentiel de la zone la mise à blanc à plus de 7ans.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3589	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage et coupe feu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>S'il s'agit bien d'un gagnage, un maintien dans l'UG_02 semble adapté. S'il s'agit d'un simple layon, un classement vers l'UG_10 est effectué. Le polygone est en contact avec une zone gérée par le Life. Après réunion binôme, il serait souhaitable de faire passer le layon vers l'UG_10 et UG_Temp_01 (UG adjacentes) jusqu'à la carto détaillée.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3607	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement composée majoritairement de lande humide et de bas marais avec la présence de régénération d'épicéas. Après réunion binôme, il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans. Le classement en UG_Temp_03 de l'ensemble de la zone semblerait être le plus cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3609	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement composée majoritairement de lande humide et de bas marais avec la présence de régénération d'épicéas. Après réunion binôme, il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans. Le classement en UG_Temp_03 de l'ensemble de la zone semblerait être le plus cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3611	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement composée majoritairement de lande humide et de bas marais avec la présence de régénération d'épicéas. Après réunion binôme, il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans. Le classement en UG_Temp_03 de l'ensemble de la zone semblerait être le plus cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3615	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un suintement à bas marais et à joncs. Après réunion binôme, il conviendrait de la verser en UG_07.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3617	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un suintement à bas marais et à lande humide, en bordure de cours d'eau, Après réunion binôme, il conviendrait de la verser en UG_07.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4808	Sainte-Ode	mettre en UG11 tous les coupe-feu du compartiment 1203	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.</p>	<p>3 layons dans cette zone sont de belles prairies maigres, régulièrement fauchées. De plus, de nombreuses touffes de nard sont présentes. Le maintien en UG_02 serait souhaitable.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4812	Sainte-Ode	peuplement feuillu >> mettre en UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>Il ne s'agit pas de peuplement feuillus, mais de landes dégradées à molinie et de bas marais. Il serait souhaitable de maintenir l'UG_02. Après réunion binôme, il s'agit d'un effet de bordure sur le gagnage. La zone justifierait le maintien en UG_02 (HIC).</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4833	Sainte-Ode	régénération résineuse/feuillue (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Après réunion binôme, les trouées (anciennes mises à blancs) pourraient faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10, malgré la mise à blanc de plus de 7ans (régénération d'épicéas se développe.). Toute fois, les layons de cette zone sont des HIC (Lande, nardaie), il conviendrait d'avoir une attention particulière sur ceux ci et de les classer en UG_02.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4835	Sainte-Ode	régénération résineuse/feuillue (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit principalement de bouleaux, d'épicéas et quelques aulnes sur de la lande humide et du bas marais. Après réunion binôme, les trouées (anciennes mises à blancs) pourraient faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10, malgré la mise à blanc de plus de 7ans (régénération d'épicéas se développe.). Toute fois, les layons de cette zone sont des HIC (Lande, nardaie), il conviendrait d'avoir une attention particulière sur ceux ci et de les classer en UG_02.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	---	--

59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4836	Sainte-Ode	régénération résineuse/feuillue (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Après réunion binôme, les trouées (anciennes mises à blancs) pourraient faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10, malgré la mise à blanc de plus de 7ans (régénération d'épicéas se développe.). Toute fois, les layons de cette zone sont des HIC (Lande, nardaie), il conviendrait d'avoir une attention particulière sur ceux ci et de les classer en UG_02.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5087	Saint-Hubert	bâtiment et ancienne oseraie. Le réclamant demande de reclasser en UG11	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11 en ce qui concerne le bâtiment, le chemin, ainsi que l'ancienne oseraie.</p>	<p>La classement vers une UG_11 de toute la parcelle serait une aberration. L'UG_05 est clairement la plus adaptée dans une situation pareille. Par contre, les bâtiments et chemin peuvent passer dans cette UG sans soucis. Après réunion binôme, il semblerait opportun de déclasser l'ensemble en UG_11.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5093	Saint-Hubert	Terre cultivée, jachère. Demande de déclassement UG_11	<p>La CC est favorable à la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la surface en jachère, ne présentant pas le même intérêt des milieux ouverts alentours</p>	<p>Lors de la première visite de terrain, il s'agissait d'une prairie de fauche. Visiblement, elle a été labourée et retournée. Il serait toute fois opportun de valider la présence du potager en UG_11.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	1829	fr	5119	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG11 car c'est un quai de chargement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	<p>Il s'agit bien d'un quai de chargement. Déclassement vers UG_11.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6721	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement à lande humide à bas marais et à chênaie à bouleaux. Après réunion binôme, un classement vers l'UG_07 devrait être effectué.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6722	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : Peuplement feuillu a priori pas alluvial.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement où les chênes dominent une régénération d'épicéas sur lande humide. Malgré le drainage déficient, l'humidité reste relative. Après réunion binôme, il serait cohérent de maintenir l'UG_07.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------------------	--	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6726	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08/UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une belle lande sèche et d'une végétation de mise à blanc et le maintien de l'UG_02 semblerait cohérent. Pour la partie résineuse en UG_08, il s'agit d'une μ UG. Après réunion binôme, il serait opportun de replacer l'UG_02 en UG_08.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6749	Nassogne	Rqe DNF : quai de chargement	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débarquement en UG11.</p>	<p>Après réunion binôme, Il conviendrait de retirer la bande d'UG_02 et le chemin en UG_11.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6768	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Les habitats rencontrés (E2.11bc et E5.3) justifient le classement en UG_02 ou en UG_Temp_03. Après réunion binôme, le maintien de l'UG_02 serait souhaitable.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6775	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une plantation ratée d'épicéas sur lande humide, parfois dégradée, Après réunion binôme, un reclassement vers l'UG_10 semblerait cohérent.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6777	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il y a une plantation de mélèze, une autre de douglas, et entre, il s'agit de lande sèche et de landes humides. La cartographie peut être adaptée vers de l'UG_10 et UG_02. Après réunion binôme, il serait judicieux de représenter au mieux les UG_10 et UG_02 non plantées.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--------------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6780	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide, de suintement à bas marais. Aucune plantation résineuse n'a été réalisée. Le classement en UG_02 serait judicieux. Après réunion binôme, le maintien de l'UG_02 (HIC) serait souhaitable (mise à blanc de plus de 7ans).</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--------------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6781	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La partie en UG_02 est déboisée depuis plus de 7ans. Pour les autres parties, déboisées plus récemment, la présence du cours d'eau interdit de replanter des résineux à 12m, de plus de la forêt alluviale se reconstitue au même titre que de la mégaphorbiaie. Après réunion binôme, une UG_07 à l'est de la Wamme serait plus judicieuse et de l'UG_Temp_03 dans la pente.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--------------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6782	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une mise à blanc, majoritairement de résineux. Cependant, il faut noter la présence d'érablière de ravin. Après réunion binôme, il serait judicieux de reverser dans l'UG_Temp_03.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--------------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6785	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une plantation mais bien d'une belle lande très humide sur un probable layon. Après réunion binôme, Il serait souhaitable de déclasser vers l'UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--------------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6786	Nassogne	Rqe DNF : Régénération feuillus divers en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de lande humide en partie fauchée (ligne de tir) et en partie recolonisée par les épicéas. Après réunion binôme, cette deuxième partie pourrait faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6788	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une trouée composée de lande dégradée et de prairie maigre avec des hêtres et un semblant de zone de dépôt en bord de route. Un classement vers l'UT_Temp_03 serait aussi cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6789	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une trouée composée de lande dégradée et de ptéridée. Un classement vers l'UG_Temp_03 serait aussi cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6790	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une partie un peu humide composée de saules, landes humide dégradée et de prairie maigre. Après réunion binôme, un classement en UG_Temp_03 serait plus opportun.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6793	Nassogne	Rqe DNF : Mise à blanc résineuse - régénération mixte	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Une cartographie détaillée de la zone à déjà été effectuée et il s'agit bien d'une plantation résineuse. Après réunion binôme, le passage vers l'UG_10 est souhaitable. Il conviendrait également de signaler les érablières de ravin et de les classer en UG_06 lors de la carto détaillée.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	7875	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	<p>Il s'agit d'une demande récurrente de la part des différents opérateurs pour déclasser les UG autour des équipements, spécialement vers l'UG_11. Ici c'est une conduite de gaz à déclasser en UG_05. Cette UG ne conviendrait pas ici, mais il s'agirait plutôt d'UG_02 et d'UG_09. Une modification est opérée. Après réunion binôme, un maintien de la carto serait judicieux.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	7990	Tenneville	remarque DNF : coupe-feu=gagnage >>UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	La cartographie est modifiée. Reclassement des layons entre les épicéas en UG_10 et maintien en UG_02 la partie le long du Life.
59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	7992	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Coupe-feu avec gagnage, à mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Le grand gagnage est à maintenir en UG_02 (HIC), les 2 layons perpendiculaires (sud) sont à faire passer en UG_10.

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	7995	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Coupe-feu avec gagnage, à mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Le grand gagnage est à maintenir en UG_02 (HIC), les 2 layons perpendiculaires (sud) sont à faire passer en UG_10.
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8006	Tenneville	remarque DNF : tous les coupe-feu de ce compartiment 5 sont à modifier en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	La cartographie est modifiée vers l'UG_10 car layon.
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8008	Tenneville	remarque DNF : pour sortir les bois >> UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	La cartographie est modifiée. Le layon est versé dans les UG adjacentes.
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8010	Tenneville	remarque DNF : tous les coupe-feu de ce compartiment 3 sont à modifier en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	La cartographie est modifiée, l'ensemble des layons en UG_10; sauf le nord en UG_02 (Life).

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8065	Tenneville	remarque DNF : régénéré en aulnes >> UG07	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UG 07
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	---------------------------------------

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8067	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Une partie de l'UG_02 est reclassée en UG_07 et UG_Temp_03. La partie centrale composée de lande humide est classée en UG_02.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8070	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée temporairement en UG Temp 03
59AD	BE34029	MARCHE	1179	fr	16551	Tenneville	Le réclamant signale une convention avec le DNF et le DEMNA. Il demande une correspondance entre les UG et la cartographie établie (p44-47 du pdf 1179).	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie afin que les UG correspondent au mieux avec la cartographie de gestion établie suite à une convention entre l'Administration et le réclamant. Toutefois, la cartographie N2000 devra refléter la réalité actuelle de terrain et non anticiper une affectation future (ex : restauration d'un milieu ouvert). Une mise à jour de la cartographie sera possible dans l'avenir.</p>	Après réunion binôme, les UG actuelles correspondent déjà à la réalité.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3507	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débordage en UG11.</p>	Il s'agit d'un quai de chargement et d'un HIC (E5.412). Après réunion binôme, il convient de déclasser les 15m en bordure de voirie : quai en UG_11.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3516	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Après réunion binôme, il serait opportun de matérialiser le ruisseau en UG_01 et le cordon rivulaire par une ligne en UG_07. le reste pourrait faire l'objet d'un reclassement en UG_10.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3518	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG01. Motif : mare.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la mare renseignée reste de très petite taille, ne justifiant pas une délimitation fine en UG1.	L'UG_07 semble adéquate et peut accueillir des mares temporaires de petites tailles.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3535	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un gagnage en zone de source avec un intérêt biologique avéré (prairie maigre / lande humide). La mise à blanc à plus de 7ans, le classement en UG_02 est donc bien adapté.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3561	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit de landes humides, dégradées ou non, et de bas marais. Les épicéas sont hors station (argile blanche) et sont mourants et ont été mis à blanc il y a plus de 7ans.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3568	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de douglas.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'habitats de type prairie maigre et hêtraie, aucune plantation de douglas n'a été constatée et la mise à blanc à plus de 7 ans. A classer en UG_Temp_03.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3577	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : coupe feu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	Il s'agit effectivement de layon, mais en bordure et dans une zone gérée par le Life, Il s'agit de lande humide et de bas marais. Maintien du layon dans l'UG adjacente (UG_02 ou UG_10 (+ UG_Temp_02?)).

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3582	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>il s'agit d'un complexe de lande humide, de bas marais et d'un peu de régénération d'épicéas hors station. La mise à blanc date de plus de 7ans. Après réunion binôme, le polygone est maintenu en UG_02.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3610	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'une végétation de mise à blanc mais elle date de plus de 7 ans et se situe en tête de sources et en zone de suintement. Il convient d'uniformiser la zone et de verser l'UG_02 dans l'UG adjacente (Temp_03).
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	--

59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6724	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08/UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est maintenue.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6759	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit d'un layon, l'UG_10 est donc plus adaptée.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3493	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte sur sol à drainage (d) à classer en UG_10. (cfr aménagement)
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3494	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte sur sol à drainage déficient (h), et devrait rester en UG feuillue selon les décisions arbitrées.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3497	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Le peuplement résineux sera reclassé en UG_10.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3510	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte de Pins (50%), chênes et hêtres. Un raison des problématiques arbitrées, ce peuplement devrait être maintenu en UG feuillue.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3520	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débordage en UG11.</p>	Le quai est à cartographier en UG_11.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3523	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débordage en UG11.</p>	Le quai est à cartographier en UG_11.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3528	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG07. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une trouée de plus de 7 ans en bordure de cours d'eau et en zone de suintement avec un faciès important de bas marais. Un reclassement en UG_07 est effectué.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3534	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc et régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Malgré la présence de lande et du fait que ce soit une mise à blanc de plus de 7 ans, la régénération résineuse s'installe et il serait cohérent de déclasser vers l'UG_10.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3536	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	Malgré la caractéristique très humide du layon, il serait cohérent de le déclasser en UG_10.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3540	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	Suivant la problématique arbitrée, le layon est cartographié en UG_10.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3556	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>S'il s'agit d'un mise à blanc résineuse elle est âgée de plus de 7 ans. De la régénération d'épicéas est bien présente mais ne couvre que 30%, la reste est occupé par des landes (humides). Étant donné la régénération résineuse, un passage vers l'UG_10 serait cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3560	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Le classement vers l'UG_10 est opéré.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---------------------------------------

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3619	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une simple mise à blanc résineuse de moins de 7ans. Un classement vers l'UG_10 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3623	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de 7ans. De la régénération de hêtre et d'épicéas s'y installe, mais c'est le hêtre qui domine largement. Un classement vers l'UG_10 est effectué.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3485	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Peuplement feuillu a priori pas alluvial partout.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est présent, justifiant l'affectation en UG7.	Il s'agit bien d'une chênaie pédonculée (9190) lié au réseau hydro. L'UG_07 est donc bien attribuée.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3488	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	Le layon est versé en UG_10.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3489	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit bien d'un gagnage de type prairie maigre et lande. Le classement en UG_02 est donc tout à fait justifié.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3578	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Le polygone est versé en UG_10.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3605	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de chêne rouge.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Lors de la visite de terrain, il s'agissait majoritairement de lande humide à molinies. De la régénération d'épicéa était présente, mais pas de plantation de chêne rouge. Le classement vers l'UG_10 pourrait toutefois être cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	---	--

59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6719	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : 3 trouées dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit de trouée de lande humide et de bas marais. Un classement vers l'UG adjacente (UG_07 ou UG_06 - 91D0) est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------------------	---	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6811	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6815	Nassogne	Rqe DNF : peuplement de pins	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de pins, hêtres et chênes. En raison des problématiques arbitrées, les peuplements mixtes de pins sont à verser en UG feuillues, soit en UG_09.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8060	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Le DNF ne signalant pas de zone de dépôt à cet endroit, il serait cohérent de placer l'ensemble du polygone en UG_Temp_03.
59AD	BE34029	MARCHE	56	fr	2234	Nassogne	UG_11 / Retrait? car Aucun intérêt biologique. Retrait?	Réclamation générale.	Le retrait n'est pas effectué en raison de l'intérêt biologique de la zone qui justifie son maintien dans le réseau.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3484	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Effet de bordure pour partie, la languette d'UG_08 à gauche est placée en UG_10.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3490	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3491	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débarquement en UG11.</p>	Il s'agit probablement d'un effet de bordure, le quai de chargement est déjà en UG_11, il pourrait cependant être agrandi.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3492	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit probablement d'un effet de bordure, la partie de mise à blanc non replantée se situe hors clôture.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3495	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit effectivement d'un gagnage de type prairie maigre légèrement humide, à joncs. L'UG_02 est donc la plus adaptée.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3496	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit effectivement d'un gagnage de type landes (sèche et humide). L'UG_02 est donc la plus adaptée.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3498	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un μ polygone de lande. Il peut être reclassé en UG_07.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3499	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une μ UG de résineux. Il serait cohérent de maintenir l'UG_08
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3500	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'une mise à blanc résineuse, mais en bord de cours d'eau. Au vu de la faible largeur du polygone il conviendrait de maintenir une UG feuillue (07 ou 08) pour la partie au nord du chemin. La partie sud pourrait faire l'objet d'un classement vers l'UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3501	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit plus que probablement d'un effet de bordure. Les résineux sont bien identifiés.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3502	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux dont pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de pins et d'une chênaie charmaie. Les peuplement mélangés feuillus résineux à base de pins sont versés dans l'UG correspondant à la partie feuillue suivant la problématique arbitrée.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3503	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien de petits peuplement résineux en bordure de cours d'eau. Mais ce sont surtout des μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3504	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit plus que probablement d'un effet de bordure. Les résineux sont bien identifiés.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3505	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de mélèze.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement de résineux (mélèzes) mais il s'agit surtout d'une μ UG
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3506	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement de résineux (épicéas) mais il s'agit surtout d'une μ UG
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3508	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Les résineux sont déjà identifiés en UG_10, Il s'agit probablement d'un effet de bordure + μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3509	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une μ UG
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3511	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit d'une prairie maigre légèrement humide. Son classement doit se faire en UG_02

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3512	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de lande sèche et de lande humide avec un peu de régénération naturelle d'épicéa. Un classement de ces petites zones vers l'UG_10 pourrait être réalisé.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3513	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : peuplement feuillu a priori pas alluvial.	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car la surface ciblée n'est pas représentative de l'UG7. La CC préconise l'affectation en UGtemp3.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement de chênes avec quelques suintements contenant notamment au sein d'une mosaïque de l'habitat 9190 et 9160. Cette zone, plus humide, justifie donc bien son classement en UG_07.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3514	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG09. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une zone de suintement, le classement en UG_07 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3515	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	L'UG_02 et la μ UG résineuse font l'objet d'une reclassement en UG_10.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3517	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement de résineux (épicéas), mais il s'agit surtout d'une μ UG. L'UG_07 en bordure de cours d'eau est tout a fait justifiée.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3521	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'UG_07. Les peuplements de résineux sont clairement identifiés et représentés en UG_10, De plus il s'agit d'un fond de vallée en bordure de cours d'eau. Des résineux ne pourront être replantés à cet endroit. Il doit s'agir d'un effet de bordure.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3524	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'effet de bordure, les pins sont déjà en UG_10.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3525	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : ligne de gaz.	Réclamation générale.	L'emprise non boisée de la conduite est cartographiée en UG5.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3529	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : peuplement feuillu hors pâturage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone ouverte (de landes humides) soumise à la LCN. Le milieu correspond encore actuellement à l'UG_02.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3530	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7 ans, en zone de source et de complexe de lande humide et bas marais. Un classement en UG_07 de l'ensemble est justifié.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3532	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans. Maintien de la cartographie.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3538	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit effectivement d'un gagnage. Il se situe à l'intérieur d'une zone en UG_Temp_01 et présente un faciès de prairie maigre et de lande. Le maintien en UG_02 est pertinent.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3539	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien de résineux, passage vers l'UG_10,
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3542	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	Le classement vers l'UG_10 est opéré.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3543	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : aire de parking.	<p>La CC est favorable au retrait de cette parcelle car elle constitue une aire de parking, en bordure de voirie.</p>	Il s'agit bien d'un quai de chargement/parking. Classement en UG_11

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3545	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3549	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Au vu de la végétation présente, un passage de la mise à blanc en UG_Temp_03 serait cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3555	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit principalement d'un effet de bordure. Le peuplement est dominé par le chêne.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3557	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une végétation de type gagnage, prairie maigre. Un reclassement des 2 polygones en UG_Temp_03 et/ou UG_07 (UG adjacentes et proximité du cours d'eau) est opéré.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3559	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : 2 trouées dans peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit de landes humides dégradées. Le classement vers l'UG_10 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3565	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une mise à blanc, de la régénération de hêtre s'y installe. Il conviendrait effectivement de verser la zone dans l'UG forestière adjacente (UG_Temp_03).</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3566	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de douglas.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de plus de 7 ans, de la régénération de hêtre s'y installe. Il conviendrait de verser la zone dans l'UG forestière adjacente (UG_Temp_03).</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3567	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Quelques épicéas adultes et de la régénération résineuse est présente par endroit. Valider le passage vers l'UG_10 pour un petit polygone.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3571	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un complexe de suintement en bas marais et en lande humide et bordure de cours d'eau. Le maintien en UG_02 serait grandement souhaitable.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3572	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : coupe feu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	Il s'agit effectivement de layon, mais en bordure et dans une zone gérée par le Life, Il s'agit de lande humide et de bas marais. Le maintien en UG_02 serait souhaitable.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3573	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : 4 trouées dans peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit de régénération d'épicéas sur lande à molinie. Un classement vers l'UG_10 est opéré.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3579	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de plantation et de régénération d'épicéas sur lande à molinie, un classement vers l'uG_10 est opéré. Il convient toute fois de signaler la présence d'une nouveau layon et de drains dans une zone proche d'un Life.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3580	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une trouée à molinie. Un classement vers l'UG_10 serait cohérent.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3581	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de lande humide en bordure de cours d'eau. Le maintien de l'UG_02 est souhaitable.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3583	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une lande à molinie. Un classement vers l'UG_10 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3584	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit effectivement d'une mise à blanc résineuse. Mais même si elle date de moins de 7 ans, il s'agit d'une μ UG
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3585	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : coupe feu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	Il s'agit d'habitat de type lande à molinie et prairie maigre, un classement vers l'UG_10 (et UG_Temp_02) est effectué.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3588	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit bien d'un gagnage de type prairie maigre, lande et bas marais, le maintien en UG_02 est donc souhaitable.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3590	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit principalement de lande à molinie, un classement vers l'UG_10 est effectué.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3591	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit principalement de lande à molinie, un classement vers l'UG_10 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3592	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit effectivement d'une mise à blanc. Il s'agit probablement d'un quai de chargement. Un classement en UG_10 serait cohérent.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3593	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit probablement d'un effet de bordure. La zone est gérée par le Life.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3594	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit du parc à gibier de St Hubert. Un peuplement résineux est bien présent mais c'est une μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3595	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit du parc à gibier de St Hubert. Un peuplement résineux est bien présent mais c'est une μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3596	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit du parc à gibier de St Hubert. Un peuplement résineux est bien présent mais c'est une μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3597	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement à lande humide et bas marais. Si c'est une mise à blanc, elle date de plus de 7ans. Un maintien de l'UG_02 serait souhaitable.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3598	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une hêtraie avec par endroit, des zones de suintement. Un passage vers l'UG_Temp_03 serait souhaitable.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3599	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Le polygone de régénération d'épicéas est déjà identifié en UG_10. Celui d'UG_02 passe en UG_Temp_03.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3600	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Le polygone de régénération d'épicéas est déjà identifié en UG_10. Celui d'UG_02 passe en UG_Temp_03; il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3601	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Le polygone de régénération d'épicéas est déjà identifié en UG_10. Celui d'UG_02 passe en UG_Temp_03; il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans et est une μ UG.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3602	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont très minoritaires dans l'étage dominant. Le maintien en UGTemp semble donc être le plus adapté.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3603	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont très minoritaires dans l'étage dominant mais ce peuplement a été identifié en UG_10. Il faut peut être adapter un peu les limites.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3604	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont très minoritaires dans l'étage dominant. Le maintien en UGTemp semble donc être le plus adapté.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3606	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte mais composé, à cet endroit, majoritairement de résineux. Il convient de redélimiter la zone résineuse et de la verser en UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3608	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. A verser dans l'UG_Temp_03 adjacente.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3612	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. A verser dans l'UG_Temp_03 adjacente.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3613	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. A verser dans l'UG_Temp_03 adjacente.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3614	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. A verser dans l'UG_Temp_03 adjacente.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3618	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Lors de la visite de terrain, cela ressemblait à un quai de chargement. Visiblement il s'agit d'une simple mise à blanc résineuse de moins de 7ans. Un classement vers l'UG_10 est opéré.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3620	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de plus de 7ans. De la régénération de hêtre et d'épicéas s'y installe, mais c'est le hêtre qui domine largement. Le classement en UG feuillue est justifié.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3621	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide à molinie, bas marais et avec un peu de régénération d'épicéas. Un classement vers l'UG_10 est effectué.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3622	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un espèce de chemin en zone de suintement avec de la végétation de lande humide, bas marais. Un classement vers l'UG_10 pourrait toutefois être envisagé.
59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4799	Sainte-Ode	zone sous ligne électrique >> UG05	Réclamation générale.	Le maintien des UG_02 sous la ligne à haute tension est souhaité par le Life ELIA au vu des différents HIC rencontrés

59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4818	Sainte-Ode	mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit bien d'une zone composée de landes humides, nardaies, landes dégradées et bas marais. Le gagnage est un peu plus sec et serait une transition entre un bas marais et une prairie maigre. Il serait souhaitable de classer toute la zone ouverte et le gagnage en UG_02.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4834	Sainte-Ode	régénération résineuse/feuillue (mettre en UG10)	Réclamation générale.	<p>Le maintien des UG_02 sous la ligne à haute tension est souhaité par le Life ELIA au vu des différents HIC rencontrés</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4837	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.
59AD	BE34029	MARCHE	562	fr	5022	Saint-Hubert	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. Le pâturage intensif exercé sur ces parcelles ne permet plus de maintenir une UG_02, un classement vers l'UG_05 est donc bien justifié.
59AD	BE34029	MARCHE	562	fr	5023	Saint-Hubert	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. Le pâturage intensif exercé sur ces parcelles ne permet plus de maintenir une UG_02, un classement vers l'UG_05 est donc bien justifié.
59AD	BE34029	MARCHE	562	fr	5024	Saint-Hubert	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 pour la partie ciblée par la réclamation, effectivement pâturée par des moutons.	Le pâturage intensif exercé sur ces parcelles ne permet plus de maintenir une UG_02, un classement vers l'UG_05 est donc bien justifié.
59AD	BE34029	MARCHE	1099	fr	5025	Saint-Hubert	Changement de propriétaire	Réclamation générale.	Remarque transmise à l'administration pour suite utile

59AD	BE34029	MARCHE	1105	fr	5026	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1122	fr	5028	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1126	fr	5029	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1130	fr	5030	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1134	fr	5031	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1138	fr	5032	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1140	fr	5033	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1142	fr	5034	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1145	fr	5035	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

59AD	BE34029	MARCHE	1148	fr	5036	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1151	fr	5037	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1154	fr	5038	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1165	fr	5041	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1171	fr	5042	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1176	fr	5043	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1184	fr	5044	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1191	fr	5045	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1194	fr	5046	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

59AD	BE34029	MARCHE	1197	fr	5047	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1200	fr	5048	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1202	fr	5049	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1207	fr	5050	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1209	fr	5051	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1211	fr	5052	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1212	fr	5053	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1214	fr	5054	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1218	fr	5055	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

59AD	BE34029	MARCHE	1227	fr	5056	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1230	fr	5057	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1239	fr	5058	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1241	fr	5059	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1253	fr	5064	Saint-Hubert	Le réclamant demande de garder une attention à la rentabilité des forêts communales.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1253	fr	5066	Saint-Hubert	Demande de vérifier et préciser les UG	Réclamation générale.	Remarque générale, transmise au DEMNA pour suite utile. Ce site fait l'objet d'une cartographie détaillée.
59AD	BE34029	MARCHE	1259	fr	5068	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1266	fr	5069	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1268	fr	5070	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1270	fr	5071	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

59AD	BE34029	MARCHE	1273	fr	5072	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
59AD	BE34029	MARCHE	1291	fr	5073	Saint-Hubert	Le réclamant demande d'ajout de la fagne du Rond Fayai. Cet ajout permettrait au projet Life Lomme de mener des actions de restauration.	La CC est favorable à la demande d'ajout de surfaces visées par un projet Life.	La proposition d'ajout du Rond Fayai s'est faite en concertation avec le Contrat rivière Lomme, le DEMNA et le DNF.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5077	Saint-Hubert	Le réclamant signale la présence d'un bâtiment et demande de reverser l'UG7 en UG11.	La CC est favorable à une modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la partie régulièrement tondue autour du bâtiment.	Le bâtiment est déjà en UG_11. Les abords pourront également être déclassés.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5078	Saint-Hubert	Le réclamant signale que la parcelle est une prairie et demande de reverser l'UG7 en UG5. NDLR : la parcelle semble bien boisée sur l'orthophotoplan 2010.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière reflète bien la réalité actuelle de terrain.	La demande du réclamant serait erronée, il s'agit effectivement d'une aulnaie à maintenir en UG_07.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5079	Saint-Hubert	Pâturage par 2 chevaux donc déclassé en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassé d'une UG_02 est à éviter absolument.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5080	Saint-Hubert	Futur bâtiment atelier, donc déclassé en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation d'un bâtiment. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Spéculation sur une demande de construction future. Maintien de la cartographie.

59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5081	Saint-Hubert	Pâturage par 2 chevaux donc déclassement en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5082	Saint-Hubert	Pâturage par 2 chevaux donc déclassement en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5085	Saint-Hubert	pâturage par 2 ânes donc déclassement en UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	Il est probable que l'avis de la CC soit erroné, du à un copié collé. Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5086	Saint-Hubert	pâturage par 2 ânes donc déclassement en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5089	Saint-Hubert	UG_02 autour d'un bâtiment. Le réclamant demande de reverser en UG11	Concernant la parcelle PSI n°22, la CC est favorable à une modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, et non l'UG11 comme demandée par le réclamant. Cette surface présente un intérêt biologique moindre et sert de zone d'animation. La CC préconise de garder un habitat linéaire en UG7 le long du cours d'eau.	Modification non pas vers l'UG_11 mais bien vers UG_05.

59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5090	Saint-Hubert	pâturage par des moutons donc déclassé en UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 pour la partie ciblée par la réclamation, effectivement pâturée par des moutons.	Le pâturage semi intensif pratiqué sur ces parcelles ne permet plus de justifier l'UG_02. Un classement vers UG_05 s'impose.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5092	Saint-Hubert	pâturage par des moutons donc déclassé en UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	Le pâturage semi intensif pratiqué sur ces parcelles ne permet plus de justifier l'UG_02. Un classement vers UG_05 s'impose. Ce n'est pas une erreur manifeste.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5096	Saint-Hubert	Future aire de construction, donc déclassé en UG_11	La CC est favorable à une modification de la cartographie vers l'UG11 pour la partie reprise en hachuré sur la carte jointe. Cette partie Nord ne présente pas le même intérêt biologique du reste de la parcelle. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs. Carte jointe à l'avis.	Il serait cohérent de déclasser uniquement la partie nord ouest vers l'UG_11 et de maintenir les HIC en UG_02.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5097	Saint-Hubert	pâturage par 2 chevaux donc déclassé en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassé d'une UG_02 est à éviter absolument.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5098	Saint-Hubert	Présence d'un potager à l'arrière du bâtiment	La CC est favorable à la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la partie utilisée en tant que potager.	Seul le potager devrait faire l'objet d'un classement vers l'UG_11. Par contre, remise en état des UG_02 est grandement souhaitée après les travaux Fluxys.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5100	Saint-Hubert	Zone d'animation, donc déclassé en UG_11	Concernant la parcelle PSI n°22, la CC est favorable à une modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, et non l'UG11 comme demandée par le réclamant. Cette surface présente un intérêt biologique moindre et sert de zone d'animation. La CC préconise de garder un habitat linéaire en UG7 le long du cours d'eau.	Il s'agit d'une zone méritant au minimum le maintien de l'UG_05, les espèces de 6510 sont présentes.

59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5103	Saint-Hubert	Poubelles, parking, aire de stockage, ... déclassement en UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 et non l'UG11 demandée par le réclamant.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. Les espèces de prairie de fauche sont présentes mais avec un recouvrement trop faible. L'UG_05 semble donc être la bonne solution.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5104	Saint-Hubert	Ancienne oseraie, demande de reclassement en UG_Temp_03.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. En effet, même si la parcelle est une ancienne oseraie, elle présente un intérêt biologique certain, justifiant l'UG2. De plus, l'UG2 permet l'entretien des saules.	Il serait plus que judicieux de maintenir la prairie humide en UG_02 de part son très grand intérêt biologique.
59AD	BE34029	MARCHE	1829	fr	5118	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10 car la parcelle est plantée en épicéas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit effectivement de résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.

59AD	BE34029	MARCHE	1829	fr	5120	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10 car la parcelle est plantée en douglas.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit effectivement de résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1829	fr	5121	Saint-Hubert	<p>Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10 car la parcelle est plantée en douglas.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement de résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6718	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_06. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement majoritairement composé d'aulnaie marécageuse. Un reclassement vers l'UG_07 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------------------	---	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6720	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Malgré la présence du cours d'eau, il s'agit d'une transition entre une mise à blanc et une lande dégradée à moline. Une classement vers l'UG_08 est réalisé.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1286	fr	6723	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une zone de source et de suintement à bas marais. Le maintien de cette zone en UG_02 serait judicieux.
59AD	BE34029	MARCHE	2527	fr	6745	Nassogne	Remarques sur l'impact financier de Natura 2000 sur leur propriété	Réclamation générale.	Remarque hors propos.
59AD	BE34029	MARCHE	2485	fr	6748	Nassogne	Nombreuses erreurs de calage entre cadastre et Natura 2000	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un effet de bordure. Il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6750	Nassogne	Rqe DNF : captage communal en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6756	Nassogne	Rqe DNF : gainage de brout	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gainages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gainage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gainage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gainage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gainage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'un gainage de brout, mais bien de bouleaux, de lande dégradée à joncs, en zone de suintement. Le maintien de l'UG_07 est souhaitable. Au vu du déboisement réalisé pour le gainage, la cartographie est à revoir.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6757	Nassogne	Rqe DNF : coupe-feu servant de gainage	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gainages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gainage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gainage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gainage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gainage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'une lande sèche en bon état. Le maintien en UG_02 est donc souhaitable.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6760	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide en partie dégradée. La maintien en UG_02 est donc justifié.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6761	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Les habitats rencontrés justifient le classement en UG_02 a fortiori vu la présence du cours d'eau.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6764	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Les habitats rencontrés (lande humide, bas marais) justifient le classement en UG_02 a fortiori vu la présence du cours d'eau (3260).
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6765	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Les habitats rencontrés (lande humide, bas marais) justifient le classement en UG_02.

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6766	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'un gagnage herbeux très maigre justifiant le classement en UG_02.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6767	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Malgré l'enrichissement en trèfles, les habitats rencontrés peuvent être classés en UG_02. La carte des sols indique un drainage déficient pour la zone et il serait souhaitable de maintenir l'UG_02 pour le gagnage. Le reste de l'UG_02 pouvant être reclassée en UG_Temp_03.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6769	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	L'habitat présent justifie le classement en UG_02.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6770	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit de landes humides, de cours d'eau (drains) et de bas marais. Le polygone étant renseigné en gagnage, il convient de maintenir l'UG_02 au vu des habitats présents.

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6771	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UGtemp03	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit de régénération de bouleaux, en partie sur suintement. L'UG_Temp_03 semblerait la plus adaptée dans l'état actuel de la cartographie.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6772	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UGtemp03	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'un gagnage avec des arbres fruitiers et un nombre important d'espèces de prairie de fauche. Un classement en UG_02 est indispensable.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6773	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UGtemp03	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	La zone est à revoir, présence d'UG_01, 02 et 05.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6776	Nassogne	Rqe DNF : Plantation douglas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il ne s'agit pas d'une plantation de douglas mais bien d'une mise à blanc avec de la régénération de résineux. Le classement vers l'UG_10 est justifié également pour la µ UG.

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6778	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit probablement d'un effet de bordure, la plantation d'épicéas est déjà en UG_10, De plus, une partie de l'UG_02 peut être incorporée dans l'UG forestière.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--------------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6783	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une chênaie à bouleaux et de boulaies paratourbeuses. De la régénération d'épicéa est présente en sous étage. L'UG_06 devrait être appliquée à l'ensemble de la lisière.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--------------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6787	Nassogne	Rqe DNF : peuplement feuillus divers en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une trouée en bord de route. De la régénération de hêtre est présente et une plantation de fruitier à été réalisée. Le reclassement vers l'UG_Temp_03 serait cohérent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6791	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une régénération de feuillus et de quelques épicéas. De la lande humide et dégradée ainsi que des zones de suintement à bas marais sont également présentes. Un reclassement vers l'UG_Temp_03 est réalisé.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6792	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il ne s'agit pas de régénération de feuillus divers mais bien d'une ptéridaie. Un reclassement vers l'UG_Temp_03 semblerait cohérent.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2527	fr	6795	Nassogne	<p>Parcelle 1219 et 1231 replantées d'épicéas depuis trois ou quatre ans. Parc. 1222 : gros épicéas mis à blanc il y a qq années, projet replantation d'épicéas. Replacer en UG10.</p>	<p>Concernant la parcelle cadastrale n°1222, la CC préconise le changement de cartographie vers l'UG7 sur l'ensemble car une fermeture du milieu est observée. Le cours d'eau et le caractère humide ne permettent pas une plantation résineuse. Concernant les parcelles cadastrales n°1219 et 1231, la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG10 car une plantation est observée, sauf pour les 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau, car la plantation date de 2009.</p>	<p>Au vu de la proximité du cours d'eau et du type de drainage, le passage vers l'UG_07 semblerait être une bonne solution.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6800	Nassogne	Rqe DNF : plantation douglas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit effectivement de 2 plantations de douglas, mais il s'agit surtout de 2 μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6801	Nassogne	Rqç DNF : MàB résineuse ancienne, future forêt mixte	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Le DNF signale qu'il s'agit bien d'une plantation résineuse mais que l'avenir de cette parcelle sera mixte. L'UG_Temp_03 semblerait donc être une bonne solution.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6802	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement de plantation résineuse, mais il s'agit surtout de μ UG.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6803	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement de plantation résineuse, mais il s'agit surtout de μ UG.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6804	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Les épicéas sont renseignés sous forme de ligne. Pour le reste, il s'agit probablement d'un effet de bordure. Le maintien de l'UG_Temp_03 semblerait être opportun.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6805	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les épicéas ne représentent que environ 15 %. Le maintien de l'UG_Temp_03 semblerait être opportun.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6806	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement résineux. Malgré sa petite taille, il est en contact avec le peuplement de l'autre coté du chemin et devrait donc être déclasser en UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6807	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6808	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement d'épicéas. Le classement vers l'UG_10 serait opportun.
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6809	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les épicéas ne représentent que environ 30 %. Le maintien de l'UG_Temp_03 semblerait être opportun.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6810	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement de plantation résineuse, mais il s'agit surtout de μ UG.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6812	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. Le classement de ce peuplement doit bien évidemment être en UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6813	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les épicéas ne représentent que environ 30 %. Le maintien de l'UG_Temp_03 semblerait être opportun.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6814	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement d'épicéas et de bouleaux. Malgré un drainage d, la plantation pourrait donc être reclassée en UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	------------------------------	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6816	Nassogne	Rqe DNF : peuplement résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de chênes et d'épicéas ainsi que d'une μ UG. Les UG sont adéquates.</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	-------------------------------	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6817	Nassogne	Rqe DNF : peuplement de pins	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de chênes , hêtres et pins; à raison de 60 % de feuillus. L'UG_08 semblerait adéquate.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2485	fr	6820	Nassogne	Pas d'UG07 dans la parcelle, mettre toute la parcelle en UG08	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le passage de l'UG7 vers une UG feuillue (8 ou 9), à l'exception de la partie avec les aulnes, bordant le cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une chênaie frênaie en mélange avec une plantation de peupliers mourants. L'ensemble de la zone est assez humide. L'UG_07 semblerait donc la plus adaptée.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2485	fr	6821	Nassogne	Pas d'UG07 dans la parcelle, mettre toute la parcelle en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	L'UG_07 en question est une aulnaie rivulaire, de part et d'autre du cours d'eau et justifie son classement.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6822	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6823	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6824	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action prend cours du Life ELIA, sauf pour le gagnage qui est cartographié en UG05.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6825	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6826	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA, sauf pour le gagnage qui est cartographié en UG05.
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	7873	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	7957	Tenneville	problématique liée aux assiettes des anciennes voies de chemin de fer (RAVeL) - exclure 12m de part et d'autre (assiette) cf remarque DGO1	Réclamation générale.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	7966	Tenneville	remarque DNF : peuplement résineux + mab résineuse >> Passer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée, la trouée est versée en UG10.
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8007	Tenneville	remarque DNF : pour sortir les bois >> UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Il serait cohérent de faire passer le chemin vers l'UG_10 adjacente.

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8059	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une lande humide. Des ajustements de la plantation résineuse devraient être faits et la lande pourrait passer en UG_Temp_03.
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8061	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. Un reclassement de toute la zone en UG_08 serait à prévoir. En attendant l'UG_Temp_03 semblerait la plus adaptée.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8062	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande dégradée et d'une zone de dépôt. Des ajustements de la plantation résineuse devraient être fait et la zone ouverte pourrait passer en UG_Temp_03.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8064	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Le recouvrement des épicéas doit approcher les 70%. La modification vers une UG_10 est envisageable.
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8066	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit bien de régénération de résineux. L'UG_02 est une erreur. Il conviendrait de reclasser la zone en UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8071	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : peuplement feuillu à mettre en UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La partie d'UG_10 concernée ainsi que l'UG_02 devraient être convertis en UG_Temp_03.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8072	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une zone non replantée en résineux, où la régénération de bouleau s'est bien installée et qui, au vu de la boulaie à l'est, mériterait le classement en UG_07. Le haut (ouest) de la parcelle mise à blanc a été replanté.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8073	Tenneville	remarque DNF : ancienne màb résineuse plantée d'épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une zone replantée en épicéas et qui justifierait un classement en UG_10.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8075	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Même si les objectifs à cet endroit sont de faire venir du résineux, le caractère hydromorphe (drainage i) empêche le développement des épicéas. Dans l'état actuel, une UG_02 semblerait être la meilleure solution.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	3082	fr	8078	Tenneville	UG02 alors que c'est une MAB résineuse faite en 2007 (3ème génération épicéa) avec replantation en 2008/09. Mettre en UG 8 comme reste de la parcelle. Note encodeur : mettre en UG10...	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. La CC préconise de réaliser une visite de terrain, à charge de l'Administration, afin de localiser les plantations résineuses de tout le bloc en UG2 et de reverser celles-ci en UG10.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une zone replantée en épicéas et qui justifierait un classement en UG_10.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	3086	fr	8079	Tenneville	<p>Ces parcelles sont enrésinées depuis plus de 100 ans, ont été exploitées en 2003/04 et replantés en 2005 avec accord DNF (CC de Nassogne) avec bande tampon 25 m le long CE. Transférer en UG10.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'ancienne mise à blanc de plus de 7ans, encore non replantée lors de la cartographié détaillée. Le classement en UG_02 est justifié par la présence massive de lande sèche.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8081	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclasser l'UG_02 centrale en UG_10. - Maintenir en UG_02 des 2 trouées sud. - Déclasser en UG_Temp_03 ou UG_10 pour la trouée nord.
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8125	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation de douglas à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8126	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation de douglas à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement de quelques pieds de résineux mais il s'agit surtout d'une μ UG.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8127	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation d'épicéas à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8133	Tenneville	remarque DNF : régénéré en épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit simplement d'un peuplement mixte de bouleaux et d'épicéas. Un reclassement vers l'UG_10 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	---	---

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8140	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation d'épicéas à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La mise à blanc date de plus de 7ans, le recouvrement de la régénération est péniblement de 50%. La lande humide est bien présente. Le maintien de l'UG_02 serait souhaitable.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8167	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plusieurs îlots de plantation de douglas à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien de peuplements résineux mais il s'agit surtout de μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8168	Tenneville	remarque DNF : plantation douglas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien d'une plantation de résineux. Le reclassement vers l'UG_10 semblerait cohérent.
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	---	--

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8169	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation de douglas à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien de peuplements résineux mais il s'agit surtout de μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8170	Tenneville	remarque DNF : plantation douglas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. Les résineux ne représentent que 20%. Un reclassement de toute la zone en UG_09 serait à prévoir. En attendant l'UG_Temp_03 semblerait la plus adaptée.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8194	Tenneville	remarque DNF : peuplement feuillu mais pas aulnaie >> UG09	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais ne préconise pas l'UG9 demandée. Il conviendrait de faire apparaître le cours d'eau, à cartographier en UG1 et de requalifier l'UG7 en UG8 tout en faisant apparaître un linéaire d'UG7 le long du ruisseau.</p>	<p>Il conviendrait de déclasser l'UG_07 vers une UG_Temp_03. Il faudrait par contre matérialiser le cours d'eau en UG_01 et le linéaire de forêt alluviale en UG_07.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2941	fr	8196	Tenneville	parcelle déboisée et non reboisée en zone agricole, demandeur veut passer en UG02	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2. Elle préconise l'introduction d'un permis pour le déboisement en zone agricole.</p>	<p>Il s'agit d'une mise à blanc de peuplier qui se transforme en prairie de fauche humide. Une UG_02 serait de ce fait la plus adaptée.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8206	Tenneville	remarque DNF : pplmnt feuillus mais pas prioritaire >> UG09	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7 (et non l'UG9 demandée) car un habitat prioritaire est présent, justifiant l'UG7.</p>	<p>Il conviendrait de déclasser vers l'UG_07, d'en redéfinir quelque peu les contours et d'identifier le chemin.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8208	Tenneville	remarque DNF : régénéré en aulnes >> UG07	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	Il convient effectivement de matérialiser l'UG_07 en bordure de cours d'eau par des polygones.
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8210	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une jeune plantation d'épicéas. Il conviendrait de déclasser vers l'UG_10, d'en redéfinir quelque peu les contours et de repositionner le chemin.

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8213	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit bien de peuplements résineux mais il s'agit surtout de μ UG.
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8214	Tenneville	remarque DNF : régénération en feuillus divers >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide sur suintement. La présence du Life à proximité permet d'envisager le classement. Il pourrait se faire en partie vers l'UG_10 et l'UG_Temp_03 mais l'UG_09 n'aurait aucun sens.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8215	Tenneville	remarque DNF : régénération en feuillus divers >> UG09	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'un complexe de landes sèches, humides, dégradées, de bas marais et de tourbière dégradée. Les résineux sont correctement identifiés. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8216	Tenneville	remarque DNF : regrattions feuillue mais pas aulnaie >> UG09	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est présent, justifiant l'affectation en UG7.	Il s'agit bien de bouleaux et d'aulnes sur un suintement. Il conviendrait de redélimiter les UG_07.
59AD	BE34029	MARCHE	3093	fr	8251	Tenneville	RND dans une propriété privée suite au LIFE Tourbières de Saint-Hubert. Demande que la carto future tienne compte de la diversité créée par le propriétaire : aulnaies en UG06; épicéas (remise gibier + nidif pie grièche) = UG10.	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement de la cartographie précisant les surfaces résineuses en UG10 et les bouleaux en une UG feuillue.	Il s'agit d'une zone gérée par le Life et d'un site à cartographie simplifiée. Le maintien de l'UG_Temp_01 est actuellement conseillé, la cartographie sera précisée ultérieurement.
59AD	BE34029	MARCHE	2644	fr	16596	Tenneville	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un effet de bordure, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	16615	Tenneville	Le réclamant appuie la demande faite par ailleurs concernant le Ravel et demande de verser les 12 mètres en UG11. Deux parcelles sont en bordure de site N2000 et le réclamant demande donc le retrait de N2000. (NDLR : question à régler globalement).	Réclamation générale.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE34029	MARCHE	1363	fr	18027	Nassogne	Le réclamant rejette Natura 2000 en bloc.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre générale. Dont acte.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2235	Sainte-Ode	? UG=UG_10 car pas µUG mais ! Ds ancienne carto, UG=G7=> UG_10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 de cette parcelle reprise dans la réserve naturelle.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2236	Sainte-Ode	? UG=UG_10 car pas micro-UG et mise à blanc de résineux	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 de cette parcelle reprise dans la réserve naturelle.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2237	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2238	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(C2.ia-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2239	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2240	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2241	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.

59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2242	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.21-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2243	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.21-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2244	Sainte-Ode	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2245	Sainte-Ode	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2246	Sainte-Ode	UG=UG_07 - à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée par l'ajout d'un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2247	VAUX-SUR-SURE	UG=? car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2248	VAUX-SUR-SURE	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2249	VAUX-SUR-SURE	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2250	VAUX-SUR-SURE	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
59AD	BE34031	MARCHE	56	fr	2251	VAUX-SUR-SURE	UG_07 à mettre en UG_10	Effets de bordure ou de calage.	Pas de modifications car µUG

59AD	BE34031	MARCHE	708	fr	3142	VAUX-SUR-SURE	Demande de déclassement de l'UG03 en UG05. Wateringues.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)
59AD	BE34031	MARCHE	709	fr	3143	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure; référentiels cadastre et N2000.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34031	MARCHE	709	fr	3144	VAUX-SUR-SURE	UG02 bloquant un accès à l'eau. Demande d'une bande de 10-20 mètres pour assurer cet accès.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à aménager une bande de 10 à 20 mètres en UG5, afin de permettre l'accès du bétail à un point d'abreuvement autorisé.	Pas de modification : ces fonds de vallée humides sont d'une très grande importance pour des espèces comme la Bécassine des marais. On se trouve en plus en tête de source et une protection du cours d'eau s'avère nécessaire pour ne pas dégrader tout l'aval (cf. DCE). L'accès au cours d'eau reste possible depuis la pâture voisine (hors Natura 2000) sur une largeur d'environ 2 mètres (coordonnées XY : 240086/73112).
59AD	BE34031	MARCHE	715	fr	3145	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordure; référentiels cadastre et N2000.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34031	MARCHE	715	fr	3146	VAUX-SUR-SURE	UG02 bloquant un accès à l'eau. Demande d'une bande de 10-20 mètres pour assurer cet accès.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à aménager une bande de 10 à 20 mètres en UG5, afin de permettre l'accès du bétail à un point d'abreuvement autorisé.	La cartographie est maintenue : ces fonds de vallée humides sont d'une très grande importance pour des espèces comme la Bécassine des marais. On se trouve en plus en tête de source et une protection du cours d'eau s'avère nécessaire pour ne pas dégrader tout l'aval (cf. DCE). L'accès au cours d'eau reste possible depuis la pâture voisine (hors Natura 2000) sur une largeur d'environ 2 mètres (coordonnées XY : 240086/73112).
59AD	BE34031	MARCHE	716	fr	3147	VAUX-SUR-SURE	Demande de reverser l'ensemble de la parcelle en UG05 afin d'en faciliter la gestion.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

59AD	BE34031	MARCHE	718	fr	3148	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 15 : demande de déclasser une partie en UG05; Parcelles 13 et 21 : reverser totalement en UG05 pour faciliter l'exploitation.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 pour les parcelles PSI n°15, 13, 21. Cette modification permet de faciliter la gestion des parcelles, proches d'un bâtiment d'exploitation.	La cartographie est maintenue : ces fonds de vallée bocagers sont d'une très grande importance pour la Pie-grièche grise, la Pie-grièche écorcheur, la Bécassine des marais, le Traquet tarier, la Cigogne noire, la Bondrée apivore, la Grande Aigrette, les Milans noir et royal, le Busard Saint-Martin ainsi que le Cuivré de la bistorte (toutes espèces d'intérêt communautaire) pour leur reproduction mais aussi pour leur alimentation.
59AD	BE34031	MARCHE	718	fr	3149	VAUX-SUR-SURE	En compensation parcelle 15, 13 et 21, prêt à mettre une UG04 le long du cours d'eau sur la parcelle 31.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG4. En effet, l'inclusion d'une UG4 dans une UG3 n'est pas pertinente.	Vu la non-modification d'UG pour la remarque 3149 ci-dessus, pas de "compensation UG03->UG04" (cf. raisons ci-dessus)
59AD	BE34031	MARCHE	718	fr	3150	VAUX-SUR-SURE	Erreurs de bordures, supprimer les UG 7 et 10 des parcelles 11, 12, 15.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34031	MARCHE	719	fr	3151	VAUX-SUR-SURE	Une partie des parcelles renseignées par le SIGEC n'appartient pas au réclamant.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
59AD	BE34031	MARCHE	719	fr	3152	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 14 : demande d'un accès à l'eau. Demande d'une visite pour constater l'impossibilité de clôturer à 12m à un endroit;	La CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG3. Elle est favorable à l'aménagement d'un accès à l'eau (point d'abreuvement hors cours d'eau) sur la partie la plus étroite de la parcelle.	La cartographie est modifiée d'UG04 vers UG03 mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau à l'endroit le plus étroit du site. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
59AD	BE34031	MARCHE	719	fr	3153	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 15, 16 : demande de déclasser en UG05 pour cause d'enclavement.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné dans l'UG2, et une espèce N2000 est visée dans l'UG3.	Pas de modification d'UG car un habitat d'intérêt communautaire est concerné dans l'UG2, et une espèce N2000 est visée dans l'UG3.
59AD	BE34031	MARCHE	719	fr	3154	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 20 : prairie en MAE, avec pâturage après le 15 juin. Pas demande mais constat que la flore régresse.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

59AD	BE34031	MARCHE	719	fr	3155	VAUX-SUR-SURE	Parcelle 17 : déjà clôturée à 1 mètre de la berge suite au projet Life Loutre. Pas d'accord avec cette bande de 12 mètres.	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	L'UG04 est déjà modifiée en UG03 (avec une bande d'accès à l'eau de 5m en UG05) à la demande du requérant suite à la remarque 3152 ci-dessus ! Donc, La cartographie est maintenue.
59AD	BE34031	MARCHE	721	fr	3157	ANHEE VAUX-SUR-SURE	Prairie en UG03 avec des moutons. Le réclamant estime que les contraintes sont trop élevées : date de fauche et pâturage, amendement. Demande de retrait ou de modification en UG05.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)
59AD	BE34031	MARCHE	723	fr	3158	ANHEE VAUX-SUR-SURE	Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)

59AD	BE34031	MARCHE	724	fr	3159	ANHEE VAUX-SUR-SURE	Le réclamant demande de déclasser les parcelles 7, 10, 14 de UG3 en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)
59AD	BE34031	MARCHE	726	fr	3160	ANHEE VAUX-SUR-SURE	Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)

59AD	BE34031	MARCHE	728	fr	3161	ANHEE VAUX-SUR-SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>
59AD	BE34031	MARCHE	729	fr	3162	ANHEE VAUX-SUR-SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>

59AD	BE34031	MARCHE	731	fr	3163	ANHEE VAUX-SUR-SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>
59AD	BE34031	MARCHE	732	fr	3164	ANHEE VAUX-SUR-SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>

59AD	BE34031	MARCHE	733	fr	3165	ANHEE VAUX-SUR-SURE	Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)
59AD	BE34031	MARCHE	735	fr	3166	ANHEE VAUX-SUR-SURE	Demande de retrait du réseau N2000 de la partie de la parcelle 11. Au pire, demande de déclassement en UG05.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de la parcelle. L'intérêt biologique est modéré. Par contre, la CC préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Pas de modification pour les parties de la parcelle en UG02 et en UG07 (HIC) et modification de UG03 vers UG05 pour le reste de la parcelle (pour faciliter la gestion)
59AD	BE34031	MARCHE	2084	fr	4791	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (fertilisation, curage rivière, date de fauche, pâturage, fourrage, perte foncière et perte financière, ...)	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
59AD	BE34031	MARCHE	2086	fr	4792	Sainte-Ode	demande de retrait de Natura2000	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

59AD	BE34031	MARCHE	2061	fr	4793	Sainte-Ode	ajout en N2000 de diverses parcelles activées en MAE et bandes extensives - demandeur gestionnaire de RND	L'analyse de la CC est la suivante : 1) pour la parcelle PSI n°59, la CC est favorable à la proposition d'ajout afin d'améliorer le périmètre du site. Elle préconise la cartographie en UG2 ; 2) pour la parcelle PSI n°60, la CC préconise la changement de la cartographie vers l'UG2, afin d'homogénéiser la gestion de cette parcelle correspondant à l'UG2 ; 3) pour la parcelle PSI n°68, la CC est favorable à la proposition d'ajout, sauf pour la surface en zone d'habitat au plan de secteur. Elle préconise la cartographie en UG2 ; 4) pour les parcelles PSI n°52 et 53, la CC est défavorable à la proposition et préconise de garder la cohérence des limites actuelles du site.	PSI 59 : OK pour ajout et UG02 (cohérence de la parcelle) - PSI 60 : modification d'UG08 vers UG02 (cohérence de gestion) - PSI 68 : OK pour ajout (habitat au PDS) et modification d'UG05 vers UG02 - PSI 52/53 : ajout refusé (cohérence limites site)
59AD	BE34031	MARCHE	627	fr	4795	Sainte-Ode	demande de retrait ou ajout de entièreté de la parcelle	La CC est favorable à la proposition d'ajout car celui-ci est demandé par le propriétaire et améliorerait la cohérence du site en matérialisant le périmètre sur des limites physiques de terrain.	Pas de modification d'UG et classement de l'intégralité de la parcelle en N2000 sous l'UG05.
59AD	BE34031	MARCHE	2095	fr	4796	Sainte-Ode	demande d'ajout de toute la parcelle en N2000 ou retrait de toute la parcelle	La CC est favorable au retrait de la parcelle selon la surface hachurée sur la carte jointe. Cette surface ne présente pas d'intérêt biologique et se situe en périphérie de site.	Le DEMNA est favorable à l'ajout du morceau manquant de la parcelle (cohérence du site) plutôt que le retrait (d'un plus grand morceau) préconisé par la CC.

59AD	BE34031	MARCHE	2073	fr	4797	Sainte-Ode	ajout éventuel de ces parcelles (sur lesquelles MAE sont activées) en remplacement des autres	<p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique).</p> <p>Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.</p>	<p>La cartographie est modifiée:</p> <p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur.</p> <p>Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique).</p> <p>Concernant les propositions d'ajout, il pourra se fera ultérieurement.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	---	---

59AD	BE34031	MARCHE	2073	fr	4798	Sainte-Ode	ajout éventuel de ces parcelles (sur lesquelles MAE sont activées) en remplacement des autres	Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle. Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.	La cartographie est modifiée: Concernant les parcelles PSI 2 et 13, modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle. Concernant les parcelles 5 et 6, passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, il pourra se fera ultérieurement.
59AD	BE34031	MARCHE	724	fr	4800	Sainte-Ode	mettre UG03 en UG05, situé en face de la ferme, besoin pour pâturer et accès à l'eau >> plus simple de mettre tout en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)
59AD	BE34031	MARCHE	2093	fr	4801	Sainte-Ode	infime partie en N2000 / demande de retrait, prairie pâturée toute l'année par chevaux	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

59AD	BE34031	MARCHE	2093	fr	4802	Sainte-Ode	infime partie en N2000 / demande de retrait, prairie pâturée toute l'année par chevaux	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
59AD	BE34031	MARCHE	724	fr	4803	Sainte-Ode	retrait Natura2000 - erreur de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34031	MARCHE	2071	fr	4810	Sainte-Ode	désire maintenir son accès à l'eau pour le bétail	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	728	fr	4822	Sainte-Ode	mettre UG04 en UG05, faible superficie (3a55) en UG04 >> plus simple de mettre tout en UG05, besoin du point d'accès à l'eau, pas envie de clôturer qq m ²	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	724	fr	4823	Sainte-Ode	mettre UG03 en UG05, faible superficie (1a37) en UG03 >> plus simple de mettre tout en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de la parcelle, largement reprise en UG5. Pour rappel, les UG4 présentes sont également à reverser en UG5 pour ce réclamant.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	1862	fr	4838	Sainte-Ode	demandeur désire pouvoir des épicéas sur cette parcelle >> demande de mettre la partie haute en UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le demandeur exprime une intention future. La CC préconise le maintien de la réalité actuelle de terrain (UG8).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34031	MARCHE	2079	fr	4842	Sainte-Ode	parcelle trop petite, demande de retrait de N2000	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle car cette partie représente une très petite surface intégrée dans la parcelle.	Le retrait est effectué car la parcelle PSI 1 est en périphérie du site, n'est reprise en N2000 que sur une très petite superficie et ne présente aucun intérêt biologique.
59AD	BE34031	MARCHE	2073	fr	4843	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (lait) >>> demande de retrait	Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle. Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 et d'UG02 vers UG05 pour faciliter la gestion

59AD	BE34031	MARCHE	2073	fr	4844	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (lait) >>> demande de retrait	<p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique).</p> <p>Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.</p>	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 et d'UG02 vers UG05 pour faciliter la gestion
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	---	---

59AD	BE34031	MARCHE	2073	fr	4845	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (lait) >>> demande de retrait	Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle. Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 et d'UG02 vers UG05 pour faciliter la gestion
59AD	BE34031	MARCHE	732	fr	4846	Sainte-Ode	ne comprend pas pourquoi la parcelle est en UG11	Effets de bordure ou de calage.	La parcelle pointée par la remarque n'est pas en UG 11 mais en UG05 et UG04.
59AD	BE34031	MARCHE	2093	fr	4849	Sainte-Ode	modifier en UG05 ou demande de retrait, prairie pâturée toute l'année par chevaux	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent, jouxtant un cours d'eau. Le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF s'il estime qu'il n'a pas d'autre possibilité par rapport à la gestion de ses parcelles.	La cartographie n'est pas modifiée en raison de la présence d'un HIC.
59AD	BE34031	MARCHE	2071	fr	4850	Sainte-Ode	parcelle utilisée pour nourrir le bétail et regrouper le bétail, ainsi que lors des changements de prairies	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de la parcelle, largement reprise en UG5. Pour rappel, les UG4 présentes sont également à reverser en UG5 pour ce réclamant.	La parcelle en question est déjà en UG5

59AD	BE34031	MARCHE	724	fr	4851	Sainte-Ode	4,67ha en UG03, soit 7,38% du total des prairies (et 17,65% de ses parcelles en N2000)	Concernant les parcelles 2, 5 et 15, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de la parcelle. Cette bande d'UG3, centrée sur le cours d'eau a en effet la même fonction qu'une bande d'UG4.	La cartographie est maintenue : lors de la cartographie détaillée (juin 2005), les prairies visées ici ont été déterminées comme E2.11a. Elles ont été versées en UG03 suite à la présence du Grand-Rhinolophe, de la Bécassine des marais et les Pies-grièches grise et écorcheur entre autres. On y a aussi observé (dans ou à proximité des parcelles) les espèces Natura 2000 suivantes : la Grande Aigrette, la Bondrée apivore, le Traquet pâtre, les Milans noir et royal ainsi que le Busard Saint-Martin. La présence de ces espèces justifie l'UG03 : cette zone joue un rôle important soit en ce qui concerne le nourrissage, soit la reproduction, soit les deux !
59AD	BE34031	MARCHE	2090	fr	4852	Sainte-Ode	mettre les UG03 et UG04 en UG05, trop de contraintes pour l'exploitant, problèmes sanitaires pour bétail (mouches, schmallenberg, etc.)	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2089	fr	4853	Sainte-Ode	parcelle SIGEC n°4 ;mettre les UG03 et UG04 en UG05, trop de contraintes pour l'exploitant	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

59AD	BE34031	MARCHE	2084	fr	4854	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (date de fauche, pâturage, fourrage, perte foncière et perte financière, ...)	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2079	fr	4855	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant >>> mettre UG04 en UG05 (ruisseau déborde régulièrement, clôtures emportées)	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2078	fr	4856	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant >>> demande de retrait	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2074	fr	4857	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant >>> mettre UG04 en UG05	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

59AD	BE34031	MARCHE	2062	fr	4858	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2062	fr	4859	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2067	fr	4860	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant besoin de garder un point de traversée et d'abreuvement sur le ruisseau	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2067	fr	4861	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant besoin de garder un point de traversée et d'abreuvement sur le ruisseau	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

59AD	BE34031	MARCHE	732	fr	4862	Sainte-Ode	Mettre en UG05 les UG04 car contraintes trop fortes	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	724	fr	4863	Sainte-Ode	mettre UG04 (0,5915ha) en UG05 pour faciliter la gestion, trop de clôtures	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	724	fr	4864	Sainte-Ode	mettre UG04 (0,7152ha) en UG05 pour faciliter la gestion, trop de clôtures	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2079	fr	4865	Sainte-Ode	conteste UG01S1	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

59AD	BE34031	MARCHE	2078	fr	4866	Sainte-Ode	conteste UG01S1	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34031	MARCHE	2080	fr	13696	Sainte-Ode	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34031	MARCHE	2069	fr	18033	Sainte-Ode	Le réclamant signale une prairie fortement impactée par les UG4.	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
59AD	BE34033	Marche	2	fr	658	Bastogne	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora (RNA de Vellereux) en amont de Mabompré. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Mosaïque de fonds de bois humides en cours de restauration (déboisements Interreg), prairies humides (6410), mégaphorbiaies alluviales (6430). Pie-grièche grise, Lycaena helle / env 4 ha / Natagora principalement-Quelques privés	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34033	MARCHE	623	fr	2482	Bertogne	Projet Interreg ayant restaurer des parcelles résineuses. Demande de conversion en UG02.	La CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02.
59AD	BE34033	MARCHE	627	fr	2495	Bertogne	Parcelle enclavée par le réseau Natura 2000. Enclavement par de l'UG05.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

59AD	BE34033	MARCHE	628	fr	2496	Bertogne	Demande de reprendre la parcelle à 100% en N2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	628	fr	2497	Bertogne	Demande de retirer la parcelle du site N2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	628	fr	2498	Bertogne	Morceau en Natura 2000 faisant partie d'un jardin. Demande de retrait de la parcelle.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	629	fr	2499	Bertogne	Erreur de bordure, référentiel cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	631	fr	2501	Bertogne	Parcelle 8 et 31 avec plusieurs mode de gestion. Incohérence pour le réclamant. Il signale que la parcelle 8 sert de culture.	La CC est favorable au retrait de la partie en UG5 de la parcelle PSI n°31. Cette partie, en périphérie de site, ne présente pas d'intérêt biologique. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie concernant la parcelle PSI n°8. Cette prairie est une prairie permanente, justifiant ainsi l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34033	MARCHE	632	fr	2502	Bertogne	Demande d'uniformiser la prairie. Reconversion des UG02 et autres petites UG en UG05.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. L'exploitant garde la possibilité de clôturer une zone plus étendue et de souscrire à une MAE.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34033	MARCHE	638	fr	2503	Bertogne	Demande de retrait de N2000 (texte de l'AD) de parcelles périphérique pour cause d'erreurs de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34033	MARCHE	638	fr	2504	Bertogne	Demande d'ajout N2000 pour une parcelle (voir pdf). Demande de reprendre certaines parcelles cadastrales à 100% en N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout de plusieurs surfaces au site N2000. En effet, un intérêt biologique est présent, justifie la désignation en UG8 et/ou renforcerait la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34033	MARCHE	638	fr	2507	Bertogne; Bastogne	Demande de reverser parcelles en UG10 en gestion de feuillu indigène.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue. Elle préconise les UG suivantes : UG7 pour la parcelle n°9, UG8 pour la parcelle n°17, UG9 pour la parcelle n°58.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34033	MARCHE	638	fr	2508	Bertogne	Parcelle n'a pas la même superficie que dans la DS.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	638	fr	2509	Bertogne	Demande de verser les UG08 et 10 de certaines parcelles en UG07.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie vers une UG feuillue. Elle préconise les UG7 et 8 pour le bloc au Nord du château et l'UG7 pour l'ensemble à l'Est des étangs (en fonction de la méthodologie du DEMNA).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34033	MARCHE	367	fr	3101	Bastogne	Demande de correction d'une partie de la parcelle en UG02. Partie située au-dessus d'un talus.	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34033	MARCHE	369	fr	3102	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelles 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	369	fr	3103	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastral.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34033	MARCHE	369	fr	3104	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	369	fr	3105	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	371	fr	3106	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	371	fr	3107	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastrale.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	371	fr	3108	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	371	fr	3109	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	372	fr	3110	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	372	fr	3111	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastral.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	372	fr	3112	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	372	fr	3113	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34033	MARCHE	373	fr	3114	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	373	fr	3115	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastral.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	373	fr	3116	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	373	fr	3117	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	374	fr	3118	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	374	fr	3119	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastrale.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	374	fr	3120	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	374	fr	3121	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	980	fr	3674	Bastogne	Demande de reverser en UG11 certains éléments anthropiques;	Hors délai.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34033	MARCHE	627	fr	4794	Sainte-Ode	partie de parcelle enclavée qui doit être exploitée comme la parcelle contigüe / demande de retrait ou ajout?	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle, car celle-ci est très largement reprise dans le réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34033	MARCHE	367	fr	5214	Houffalize	supprimer UG_02 sur une partie des parcelles situées au dessus d'un talus	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34033	MARCHE	367	fr	5219	Houffalize	reverser en UG_05 l'UG_02 car passage de bétail	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage au Nord vers un point d'abreuvement aménagé. Elle préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34033	MARCHE	1436	fr	5232	Houffalize	demande de l'aménagement des UG pour permettre au bétail un accès à l'eau	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
59AD	BE34033	MARCHE	1442	fr	5242	Houffalize	demande de redéfinir l'UG car culture d'épeautre en rotation	La CC est favorable à la demande de retrait concernant les parties en UG11 et UG5 de la parcelle cadastrale 845P. Ces parties, en périphérie de site, ne présente pas d'intérêt biologique. La CC préconise le maintien de l'UG3 par ailleurs, parcelle abritant un habitat d'espèce.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34033	MARCHE	1455	fr	5262	Houffalize	le propriétaire signale un effet de bordure en limite de site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34033	MARCHE	1455	fr	5263	Houffalize	le propriétaire signale que la parcelle renseignée est actuellement utilisée comme potager	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie vers l'UG11 pour une petite surface dédiée à la réalisation d'un potager.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34033	MARCHE	1455	fr	5264	Houffalize	canal utilisé pour alimenter une turbine	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.

59AD	BE34033	MARCHE	1455	fr	5265	Houffalize	le requérant signale que le cours d'eau traversant ces 3 parcelles n'existe plus	La CC est défavorable à la demande de suppression de l'UG1 car le cours d'eau a été cartographié à l'Atlas comme cours d'eau de 2ème catégorie. La suppression de ce tronçon nécessite une autorisation non fournie par le demandeur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34033	MARCHE	1455	fr	5266	Houffalize	le requérant n'est pas d'accord de voir ses parcelles en N2000 (contrainte, moins value)	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
59AD	BE34035	MARCHE	2	fr	665	Bastogne	Ajouter en Natura 2000 tous les terrains appartenant à Natagora et constituant la réserve de l'Etang Macar. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois (déboisement Interreg), saulaies et prairies humides (6410) de grand intérêt biologique. Forêts prioritaires alluviales et forêts indigènes. Présence du pic noir, cigogne noire, Boloria selene, Aporia crataegi, martin pêcheur, Comaret. / env 11,20 ha / Natagora + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles jouxtant le site dont l'ASBL Natagora est propriétaire. Ces parcelles présentent un très grand intérêt biologique et leur intégration au réseau en augmenterait la cohérence. Pour les parcelles non contigües ou n'appartenant pas à Natagora, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la proposition d'ajout formulée. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34035	MARCHE	2	fr	666	Bastogne	Ajouter en Natura 2000 tous les terrains appartenant à Natagora et constituant la réserve de Moinet. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois, saulaies, prairies humides (6410) et versants feuillus. Pie grièche écorcheur. / env 2,45 ha / Natagora + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles jouxtant le site dont l'ASBL Natagora est propriétaire. Ces parcelles présentent un très grand intérêt biologique et leur intégration au réseau en augmenterait la cohérence. Pour les parcelles non contigües ou n'appartenant pas à Natagora, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la proposition d'ajout formulée. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34035	MARCHE	2	fr	667	Bastogne	Ajouter martin pêcheur et pic noir parmi les espèces Natura 2000. Très certainement chabot... / Martin pêcheur et pic noir observés au niveau de l'étang Macar. / /	La CC est favorable à la proposition d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34035 est donc modifiée.
59AD	BE34035	MARCHE	2	fr	668	Gouvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés dans la vallée de la Woltz. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Continuité du site Natura 2000 Grand-Ducal se trouvant dans la même vallée. Fonds de bois (déboisement Interreg+mares), saulaies, prairies humides (6410), prairies mésophiles (6510), prairies de fauches submontagnarde (6520). Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche grise, tarier pâtre, pipit des arbres, cigogne noire, milan royal, rousserolle verderolle, caille des blés, pic noir, bruant jaune, faucon crècerelle, fauvette grisette, fauvette babillarde, Aporia crataegi, Boloria eunomia, Pyrgus malvae, Lestes dryas. / env 27,50 ha / Natagora principalement-Quelques privés	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
59AD	BE34035	MARCHE	56	fr	2253	Bastogne	UG_02 ou UG_07 ?- à revoir	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02.
59AD	BE34035	MARCHE	56	fr	2254	Bastogne	Zone d'habitat au plan de secteur - vérifier si UG_11 convient	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'UG11 en périphérie de site.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34035	MARCHE	56	fr	2255	Bastogne	Mauvaise découpe - Ajuster	Erreur manifeste : la CC est favorable à un ajustement de la cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34035	MARCHE	56	fr	2256	Bastogne	UG_011>UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34035	MARCHE	56	fr	2257	Bastogne	UG_11>UG_09	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG9.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34035	MARCHE	349	fr	2548	Bastogne	Parcelle à moitié reprise en N2000. Demande de la reprendre à 100% pour gestion. Parcelle humide, demande de classer en UG02 ou 03.	La CC est favorable à la proposition d'ajout de l'entièreté de la parcelle. La végétation présente le long du drain atteste de l'intérêt biologique et d'un potentiel de restauration. L'UG est à déterminer par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34035	MARCHE	350	fr	2549	Bastogne	Demande d'information. Permis pour construction d'un pont. Signalement d'un arrachage de haie. Dégradation d'une zone naturelle au plan de secteur.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
59AD	BE34035	MARCHE	351	fr	2550	Bastogne	Demande de retrait d'une parcelle SIGEC pour cause d'erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34035	MARCHE	352	fr	2551	Bastogne	Remise en cause de tout le processus. Critique ciblée sur les dates de pâturage/fauche.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. La prairie constitue bien un milieu habitat d'espèce correspondant à la définition de l'UG3. L'UG3 est désignée sur les parties humides, en bordure de cours d'eau. L'exploitant a la possibilité de faire passer le bétail vers l'autre partie de la prairie. Le passage ne doit simplement pas être continu dans le temps.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34035	MARCHE	353	fr	2552	Bastogne	Demande de déclasser un prairie en UG05 en UG11 cultures. L'autorisation de labour du DNF est fournie, citant la parcelle 27 sur la DS.	La CC est favorable à la demande de changement de cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car l'autorisation de labour de la parcelle a été délivrée par le DNF.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11.
59AD	BE34035	MARCHE	354	fr	2623	Bastogne	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07.

59AD	BE34035	MARCHE	355	fr	2630	Bastogne	Une terre de culture borde le cours d'eau. Une bande UG4 de 12 mètres longe ce cours d'eau. Demande de supprimer cette bande d'UG04.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG4 en bordure du cours d'eau car elle assure un zone tampon avec la culture en UG11.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34035	MARCHE	356	fr	3099	Bastogne	Une partie de la parcelle est en UG03 et pose problème pour le passage du bétail vers un point d'eau.	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage pour le bétail vers un abreuvoir aménagé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34035	MARCHE	361	fr	3100	Bastogne	Demande que les parcelles reprises en blanc et en rouge sur le plan joint soient retirées de N2000 pour pouvoir en faire des terres de culture. Si ce n'est pas possible, demande que les compensations soient à hauteur des restrictions.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Le régime de demande d'autorisation est de mise pour le labour d'une prairie permanente.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
59AD	BE34035	MARCHE	981	fr	3675	Bastogne	UG03 bloquant le passage du bétail. Le réclamant stipule que la parcelle est enclavée et a besoin de l'accès au cours d'eau.	Hors délai, ne figurera pas dans l'avis.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
59AD	BE34035	MARCHE	982	fr	3676	Bastogne	La parcelle est enclavée. Le réclamant stipule que le bétail doit traverser le cours d'eau.	Hors délai, ne figurera pas dans l'avis.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
59AD	BE34035	MARCHE	1438	fr	5234	Houffalize	le demandeur déclare qu'une partie de la parcelle affectée en UG05 est labourée, à mettre en UG11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Le régime de demande d'autorisation est de mise pour le labour d'une prairie permanente.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34035	MARCHE	1458	fr	5283	Houffalize	Le réclamant déclare difficile la gestion d'UG de faibles surfaces. Ces UG sont issues de problèmes de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34035	MARCHE	354	fr	15415	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.

59AD	BE34035	MARCHE	354	fr	15416	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
59AD	BE34035	MARCHE	354	fr	15417	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
59AD	BE34035	MARCHE	354	fr	15418	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
59AD	BE34035	MARCHE	354	fr	15419	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
59AD	BE34035	MARCHE	354	fr	15424	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
59AD	BE34035	MARCHE	358	fr	18050	Bastogne	<p>Ne formule aucune remarque par rapport aux documents soumis à l'enquête publique</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000</p>
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	669	Bertrix	<p>Remplacer UG10 par UG2 / Anciens boisement résineux en cours de restauration / Natagora</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG2.</p>

59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	670	Bertrix	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / 0,5 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	671	Libin	Remplacer UG10 (forêt non indigène) par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / 0,13 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	672	Libin	Remplacer UG09 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / 0,2 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	673	Libin	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Prairie maigre avec jonquille et bistorte. Présence de L. helle / 0,1 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout vu le grand intérêt biologique renseigné. La parcelle est contigüe au site N2000 et renforce la cohérence du réseau. L'accord du propriétaire est fourni en séance.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	674	Libin	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Prairie maigre avec jonquille et bistorte. Présence de L. helle / 0,1 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout vu le grand intérêt biologique renseigné. La parcelle est contigüe au site N2000 et renforce la cohérence du réseau. L'accord du propriétaire est fourni en séance.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	675	Libin	Remplacer UG10 par UG2 / Fonds de bois et prairies humides (6430) de grand intérêt biologique. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,15 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	676	Libin	Remplacer UG10 par UG2 / Fonds de bois et prairies humides (6430) de grand intérêt biologique. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,15 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	677	Libin	Ajouter les terrains appartenant à Natagora. Cartographier en UG3 / Prairie intra-forestière / 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à l'ajout de cette parcelle dans le réseau Natura 2000 (à cartographier en UG3) car les différents critères sont remplis : parcelle en périphérie de site, milieu ouvert intra-forestier intéressant biologiquement favorable à la présence de chauves-souris, accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	678	Libin	Remplacer UG10 par UG2 / Anciens boisement résineux en cours de restauration / / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.

59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2	fr	679	Libin	Remplacer UG10 par UG2 / Ancien boisement résineux à restaurer en lande / / Commune de Libin	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	1082	fr	3285	Paliseul	Parcelle déjà retirée du texte de l'AD. Demande de se caler sur le cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2555	fr	7861	Libin	"Je suis victime d'un tri sélectif que d'autres n'ont pas à subir!"	Réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2553	fr	7917	Libin	Des micro bouts d'un polygone d'UG_10 débordent sur la parcelle cadastrale en question. Le réclamant demande leur passage en UG_02	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2543	fr	7922	Libin	Erreurs dues à un décalage entre référentiels.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2543	fr	7925	Libin	Demande de localisation sur plan. Numéro de parcelle (17 introuvable)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3097	fr	7932	Libin	Demande de retrait.	Effets de bordure ou de calage. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3125	fr	7935	Libin	Supprimer l'UG_08. Problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3125	fr	7937	Libin	Demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle en N2000 et supprimer l'UG_08. Problème de limite du cadastre	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3109	fr	7939	Libin	Retrait de N2000.	Effets de bordure ou de calage. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3105	fr	7941	Libin	Retirer les 2% de N2000. Problème à sa déclaration de superficie.	Effets de bordure ou de calage. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3103	fr	7942	Libin	Débordement de l'UG_10 sur la parcelle en question. (qqes m²)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3103	fr	7948	Libin	Débordement de l'UG_10 sur les 2 parcelles en question. (qqes m²)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3119	fr	7956	Libin	Le réclamant nous signale la position d'un abreuvoir et les entrées aux différentes pâtures.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3123	fr	8086	Libin	Parcelles 37 et 50 (?????) reprise en UG_10. Pas de localisation précise des parcelles. Bientôt prairiales.	Avis défavorable : le DNF et le DEMNA confirment qu'il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. La CC préconise le maintien en UG10. Elle s'interroge sur l'affectation du sol de cette zone reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. L'UG10 est donc maintenue.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3123	fr	8088	Libin	Parcelles 36 et 56 (?????) reprise en UG_10. Pas de localisation précise des parcelles. MAE8	Avis défavorable : le DNF et le DEMNA confirment qu'il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. La CC préconise le maintien en UG10. Elle s'interroge sur l'affectation du sol de cette zone reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. L'UG10 est donc maintenue.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3123	fr	8089	Libin	Parcelle 53 (?????) reprise en UG_10. Pas de localisation précise de la parcelle. Prairie.	Avis défavorable : le DNF et le DEMNA confirment qu'il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. La CC préconise le maintien en UG10. Elle s'interroge sur l'affectation du sol de cette zone reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. L'UG10 est donc maintenue.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3119	fr	8090	Libin	Mise à blanc des épicéas il y a 5ans, plantation de hêtre il y a 2 ans.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien en UG2 car il n'a pas été constaté de plantation de hêtre. De plus, la parcelle se situe en majorité en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue en UG2 car il n'a pas été constaté de plantation de hêtre. De plus, la parcelle se situe en majorité en zone agricole au plan de secteur.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2553	fr	8098	Libin	Plantations d'exotiques non reconnue par le propriétaire. Demande de passage en UG_02	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5, et non l'UG2 comme demandé dans la réclamation.	La cartographie est modifiée en UG5 et non en UG2.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3109	fr	8101	Libin	Demande le déclassement en UG_11 en vue d'une rotation. (céréales)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG11. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG3; une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2275	fr	8173	Libin	(Hors délai) Trop d'unité de gestion différentes sur les parcelles. Perte de valeur. Demande le retrait???	Hors délai. La CC ne traite pas la réclamation.	La demande n'est pas satisfaite. Le demandeur peut s'adresser à l'administration pour demander des dérogations/autorisations le cas échéant.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2273	fr	8174	Libin	(Hors délai) Trop d'unité de gestion différentes sur les parcelles. Perte de valeur. Demande le retrait???	Hors délai. La CC ne traite pas la réclamation.	La demande n'est pas satisfaite. Le demandeur peut s'adresser à l'administration pour demander des dérogations/autorisations le cas échéant.

59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2555	fr	8180	Libin	Demande de retrait de N2000.	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. L'objet de la présente réclamation ne concerne que les parcelles 15 et 21. Après discussion en CC sur base du rapport écrit et du rapportage oral du conseiller Natagriwal, la CC préconise de déclasser vers l'UG5 la partie reprise en encadré en rouge sur la carte jointe. Ce déclassement facilitera la gestion des parcelles du réclamant. Les parties UG2 et UG3 qui sont maintenues à l'Ouest seront alors gérées plus extensivement, avec une ouverture au bétail à partir du 15 juin. Le conseiller Natagriwal approuve cet aménagement apporté au rapport, qui découle du débat en réunion.</p>	<p>L'objet de la présente réclamation ne concerne que les parcelles 15 et 21. Une partie de ces parcelles est déclassée en UG5. Ce déclassement facilitera la gestion des parcelles du réclamant. Les parties UG2 et UG3 qui sont maintenues à l'Ouest seront alors gérées plus extensivement, avec une ouverture au bétail à partir du 15 juin.</p>
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2566	fr	8182	Libin	Idem Réclamant 2555 (propriétaire). Déclassement des UG prairiales de N2000. Retrait?	-	<p>L'objet de la présente réclamation ne concerne que les parcelles 15 et 21. Une partie de ces parcelles est déclassée en UG5. Ce déclassement facilitera la gestion des parcelles du réclamant. Les parties UG2 et UG3 qui sont maintenues à l'Ouest seront alors gérées plus extensivement, avec une ouverture au bétail à partir du 15 juin.</p>
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2566	fr	8183	Libin	Déclassement des UG prairiales de N2000. Retrait?	<p>La CC est favorable à la demande de retrait de la surface en UG3 (12 ares). En effet, à la vue de la grande surface de la prairie exploitée qui se situe hors Natura 2000, la CC préconise de recalculer les limites du site sur les limites de cette parcelle exploitée.</p>	<p>Les 12 ares de l'UG3 sont retirés de Natura 2000. Les limites du site sont recalculées sur celles de la grande surface de la prairie exploitée qui se situe hors Natura 2000.</p>

59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2566	fr	8187	Libin	Déclassement des UG prairiales de N2000. Retrait?	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. De plus, la partie de la parcelle en UG2 permet si nécessaire l'installation d'une clôture.	La demande n'est pas satisfaite. La présence des habitats oligotrophes justifie le classement en UG02
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3119	fr	8218	Libin	Prairie à l'abandon, demande de passage en UG_03	Avis défavorable : la CC préconise le maintien en UG2.	La demande n'est pas satisfaite. La présence des habitats d'intérêt communautaire justifie le classement en UG02
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2565	fr	8226	Libin	Le réclamant ne comprend pas pourquoi il est en UG_02. Propose UG_04 + UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. De plus, la partie de la parcelle en UG2 permet si nécessaire l'installation d'une clôture.	La demande n'est pas satisfaite. La présence de l'habitat du cuivré de la bistorte justifie le classement en UG02.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	2543	fr	8227	Libin	Demande de déclasser la parcelle 1 de l'UG02 vers l'UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. De plus, les parties de parcelles (PSI 1 et 7) en UG2 permettent si nécessaire l'installation d'une clôture.	La demande n'est pas satisfaite. La présence des habitats oligotrophes justifie le classement en UG02
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	878	fr	18619	Daverdisse	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	878	fr	18633	Paliseul	Se demande pourquoi il y a 0 ha de surface en UG8	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	878	fr	18634	Paliseul	Demande de reclassement en UG9	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	878	fr	18635	Paliseul	Demande de reclassement en UG9	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1349	fr	5110	Saint-Hubert	Demande à ce que les limites du site correspondent avec les limites de sa propriété, s'étonnes du PDS, demande à pouvoir passer avec des engins en vue de l'entretien du barrage et des canalisations.	Réclamation générale.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3649	(SAINT-HUBERT)	Proposition de reclassement en UG08 ? Voir avec propriétaire. Motif : parcelle privée.	Problématique arbitrée (peuplements privés en UGtemp2). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée en UG 08 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3651	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1993.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3652	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1955.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3656	(SAINT-HUBERT)	Proposition de reclassement en UG10. Motif : parcelle privée.	Problématique arbitrée (peuplements privés en UGtemp2). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3660	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. Maintien en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3661	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3662	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3663	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3664	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3665	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3666	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Proposition hors site. La cartographie n'est pas modifiée étant donné l'absence de localisation précise
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3667	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3668	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6597	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6598	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont minoritaires et situés sur une ancienne parcelle de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6599	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6600	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6601	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car le hêtre et le chêne sont les essences dominantes.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6602	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée (quai de chargement). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6603	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6604	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6605	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6606	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6607	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_10. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6608	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6609	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée (quai de chargement). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6611	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6613	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée (quai de chargement). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6614	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplements de résineux et mise à blanc.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6615	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_09. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux et mise à blanc.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car le hêtre et le chêne sont les essences dominantes.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6617	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_10/UG_08/UG_09. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de douglas.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6618	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de douglas.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6619	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement d'épicéa.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6620	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6621	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6622	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6623	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6624	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_09. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6628	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6629	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de douglas.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6630	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement d'épicéa.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6634	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6635	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6638	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6639	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6640	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_10. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6641	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6642	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6643	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08/UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6644	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08/UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6645	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_09. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6646	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gainage.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6647	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6648	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6649	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6654	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6655	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6656	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car le hêtre et le chêne sont les essences dominantes.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6657	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	7986	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	7989	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	7997	Libin	Gagnage à faire passer en UG_05	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	7998	Libin	Gagnage à faire passer en UG_05	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	8111	Libin	Passage en UG_10.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 à cause de la dominance des vieux hêtres.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	8112	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de pins et de feuillus divers.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UGtemp2 car le pin est minoritaire par rapport aux essences feuillues.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	2784	fr	16515	Libramont-Chevigny	Le réclamant signale que l'UG2 coupe sa parcelle en deux. L'accès par le bétail est impossible. Il demande la reconversion en UG5. N°agricole = 50487587	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. La CC préconise toutefois l'aménagement d'un passage en UG5 pour permettre au bétail d'accéder aux deux parties de la parcelle. Un passage préférentiel est visible sur la photographie aérienne.	Un passage est aménagé dans l'UG 2 et reclassé en UG05
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	56	fr	2258	Libramont-Chevigny	UG_10 à mettre en UG_08	La CC est défavorable et préconise le maintien en UG10 car il s'agit effectivement d'une UG10, d'une surface résineuse. Le propriétaire n'a introduit de réclamation en EP et est présumé en accord avec cette cartographie, même si l'UG10 constitue une μ UG.	L'UG10 car il s'agit effectivement de surface résineuse.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3650	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1993.	Problématique arbitrée (résineux en UG feuillue). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. Favorable à l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3653	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG05. Motif : Ligne électrique.	La CC préconise le maintien en UGtemp2. Ce milieu ouvert sera cartographié précisément lors de la phase de cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en UGtemp2. Ce milieu ouvert sera cartographié précisément lors de la cartographie détaillée.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3654	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG05. Motif : Ligne électrique.	La CC préconise le maintien en UGtemp2. Ce milieu ouvert sera cartographié précisément lors de la phase de cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en UGtemp2. Ce milieu ouvert sera cartographié précisément lors de la cartographie détaillée.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3655	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	La CC est défavorable car le DEMNA signale une affectation feuillue avant la mise à blanc. Le maintien en UG8 est préconisé.	L'UG10 car il s'agit effectivement de surface résineuse.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3657	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1990.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3658	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1970.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	3659	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (résineux en UG feuillue). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. Favorable à l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1332	fr	5105	Saint-Hubert, Vesquev	Ajouts de 7 sites SGIB (1058, 1076, 1070, 1067, 1057, 1061, 1069).	La CC préconise de reporter cette demande d'ajout à une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	2785	fr	5291	Libramont-Chevigny	présence d'UG08 et 10 sur la parcelle	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	2785	fr	5292	Libramont-Chevigny	l'UG02 bloque l'accès du bétail à la prairie	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, cette partie constitue le seul accès de la pâture principale vers les bâtiments d'élevage. La configuration allongée ne permet pas le déclassement d'une bande. Il paraît plus rationnel de déclasser l'ensemble de la surface en UG2.	L'UG2 est modifiée en UG5. En effet, cette partie constitue le seul accès de la pâture principale vers les bâtiments d'élevage. La configuration allongée ne permet pas le déclassement d'une bande de 5 m. Il paraît plus rationnel de déclasser l'ensemble de la surface en UG2.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	2800	fr	5302	Libramont-Chevigny	le réclamant ne souhaite pas participer à l'enquête publique : atteinte à la propriété privée, ingérence, violation de la vie privée	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6596	Libramont-Chevigny	Motif : Limite pas claire sur terrain - prolonger jusqu'en limite de carrière.	Défavorable à la demande d'ajout : la CC estime que le maintien de la cartographie est préférable pour garder la distance actuelle par rapport à la carrière et la zone d'extraction au plan de secteur.	La cartographie est maintenue afin de garder la distance actuelle par rapport à la carrière et la zone d'extraction au plan de secteur.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6610	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6612	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	La CC préconise le maintien en UGtemp2. Le gagnage sera cartographié précisément lors de la phase de cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en UGtemp2. Le gagnage sera cartographié précisément lors de la phase de cartographie détaillée.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6616	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6625	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Trouée dans peuplement de résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification car la DEMNA renseigne une lande à molinie. Le milieu est actuellement ouvert.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une lande à molinie.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6626	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_08. Motif : Régénération naturelle - pas de gestion en milieu ouvert.	La CC est défavorable à la demande de modification car la DEMNA renseigne une lande dégradée. Si la gestion ne permet pas le maintien d'un milieu ouvert, un changement d'UG s'effectuera, mais lors de la cartographie évolutive.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une lande dégradée.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6627	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_03. Demande de reclasser en UG_05. Motif : Ligne électrique.	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG. La question des opérateurs publics est abordée par ailleurs plus largement à l'échelle wallonne.	La cartographie est maintenue ; l'UG 02 n'empêche pas l'entretien des lignes électriques.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6631	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux - décalage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6632	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_10. Demande de reclasser en UG_08. Motif : Peuplement de hêtre - décalage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6633	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_03. Demande de reclasser en UG_05. Motif : ligne de gaz.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6636	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification car la DEMNA renseigne un terrain tourbeux, paratourbeux. Le milieu est actuellement ouvert.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un milieu ouvert sur un terrain tourbeux et paratourbeux.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6637	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers une UG forestière à définir, sauf autour du cours d'eau, préconisant le maintien de l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG Temp03, sauf autour du cours d'eau où l'UG2. est maintenue.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6650	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	La CC est défavorable à la demande de modification car cette surface a été restaurée par le projet Life Lomme. La CC préconise le maintien en UG2.	La cartographie est maintenue en milieu ouvert car il s'agit d'une restauration dans le cadre du Life Lomme.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6651	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	La CC est défavorable à la demande de modification car cette surface a été restaurée par le projet Life Lomme. La CC préconise le maintien en UG2.	La cartographie est maintenue en milieu ouvert car il s'agit d'une restauration dans le cadre du Life Lomme.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6652	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification car cette surface a été restaurée par le projet Life Lomme. La CC préconise la fin du projet Life pour définir l'objectif de la parcelle.	La cartographie est maintenue en milieu ouvert car il s'agit d'une restauration dans le cadre du Life Lomme.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1276	fr	6653	Libramont-Chevigny	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification car cette surface a été restaurée par le projet Life Lomme. La CC préconise la fin du projet Life pour définir l'objectif de la parcelle.	La cartographie est maintenue en milieu ouvert car il s'agit d'une restauration dans le cadre du Life Lomme.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3112	fr	7938	Libin	Retirer l'UG_Temp_02 des parcelles privées.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	7943	Libin	Débordement de l'UG_10 sur le gagnage. Mettre toute la parcelle en UG_11.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	7944	Libin	Débordement d'UG_Temp_02 sur l'UG_10. Mettre toute la parcelle en UG_10.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	7970	Libin	Aulnes sur sols hydromorphe	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	7971	Libin	Aulnaie en UG_10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	7973	Libin	Boulaie sur remblais rocailleux.	Problématique arbitrée (μ UG), pas de modification de la cartographie. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (< 10 ares)
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8014	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (VB+VC+VE)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8016	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8019	Libin	Ancienne mise à blanc, laisse la recro feuillu se développer.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8025	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (IXD+IXE)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8027	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8029	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8030	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (IXI+IXH)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8031	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (IXL+IXP)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8032	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8033	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (Grande parcelle: IIB+IIIA+IIIB)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8034	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8035	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie est modifiée en UG 02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8036	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (IIIC+IIID)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8037	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8038	Libin	Zone en cours de restauration. (VIII G+VIII H+VIII I+VIII J) Future UG_02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8039	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8040	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8041	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8042	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée en UG07.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8043	Libin	Zone en cours de restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8046	Libin	Mise à blanc prévue	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3133	fr	8057	Libin	Demande à ce que la parcelle d'UG_11 soit reprise en UG_10, plantation de douglas.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3112	fr	8058	Libin	Demande à ce que la parcelle LIBIN/1 DIV/C/1442/0/C/0 passe en UG_11, de même qu'une partie de la LIBIN/1 DIV/C/1450/0/_/0. Par contre, pour la LIBIN/1 DIV/C/1448/0/B/0, je pense qu'il s'agit de la LIBIN/1 DIV/C/1444/0/B/0; à faire passer en UG_11 également, en vue d'accéder au bâtiment.	La CC est défavorable à la demande de verser plusieurs parcelles en UG11. Toutefois, elle préconise de verser la parcelle LIBIN/1 DIV/C/1444/E en UG11 (chalet forestier).	Seule la parcelle LIBIN/1 DIV/C/1444/E est reclassée en UG11 (chalet forestier)
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	8077	Libin	Projet de plantation d'épicéas et de feuillus divers. Demande le passage en UG_10.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers une UG forestière feuillue sur la partie en exco (en fonction de la cartographie du projet Life Lomme) et vers l'UG10 sur le reste de la parcelle.	La cartographie est modifiée en UG 10.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	8085	Libin	Recru d'aulnes et de bouleaux, passage en UG_07.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie : 1) bande de 10/15m le long de la Lomme sur le recru d'aulnes est à passer en UG07 ; 2) la partie haute de la parcelle mériterait d'être maintenue ouvert, en UG02.	La cartographie est modifiée en UG 07 sur une bande de 10/15m le long de la Lomme sur le recru d'aulnes et en UG 02 sur la partie haute de la parcelle.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8099	Libin	Joncaie (D5.3) sans épicéas	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3112	fr	8100	Libin	Reclassement de l'UG_02 en UG_10. Reboisement!	Problématique arbitrée, favorable au changement vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8120	Libin	Epicéas et bouleaux en colonisation naturelle au lieu d'une UG_07	La CC est défavorable car le DEMNA signale que les résineux sont minoritaires. La CC préconise un changement vers l'UG8 sur la partie haute de la parcelle et le maintien en UG7 dans le bas (aulnaie marécageuse/rivulaire).	Les résineux étant minoritaires, la cartographie est modifiée en UG08 sur la partie haute et maintenue en UG07 dans le bas (aulnaie marécageuse / rivulaire).
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3114	fr	8184	Libin	Demande de retrait de différentes UG. Plusieurs sont dues à un décalage entre référentiels.	La CC est défavorable à la demande de retrait. En effet, l'UG5 a une fonction de zone tampon protégeant ainsi le cours d'eau. Les autres UG renseignées par le réclamant sont des effets de bordure.	La cartographie est maintenue car l'UG5 a une fonction de zone tampon protégeant ainsi le cours d'eau. Les autres UG renseignées par le réclamant sont des effets de bordure.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8252	Libin	Ajout en RND	La CC est favorable à intégrer les éventuelles extensions de la RND des Troufferies de Libin. Si la parcelle en jeu est déjà en UG2, la CC préconise le maintien dans cette UG.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8253	Libin	Revoir les limites de la RND des Troufferies	La CC est favorable à intégrer en UGtemp1 les éventuelles extensions de la RND des Troufferies de Libin.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1291	fr	8254	Libin	Revoir les limites de la RND des Troufferies	La CC est favorable à intégrer en UGtemp1 les éventuelles extensions de la RND des Troufferies de Libin.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	2783	fr	16514	Libramont-Chevigny	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire des parcelles.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2288	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car en connexion avec 76590 de l'autre côté de la route	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2289	Bouillon	UG=UG_10 car Conifères sur Top10V	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2290	Bouillon	UG=UG_10 car Conifères sur Top10V	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2291	Bouillon	UG=UG_10 car Conifères sur Top10V	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2292	Bouillon	UG=UG_10 car Conifères sur Top10V	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2293	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2294	Vresse-sur-Semois	UG=UG_10 car erreur manifeste : pas ZDTemp mais ZDF3	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2295	Vresse-sur-Semois	UG=UG_10 car erreur manifeste : pas ZDF2 mais ZDF3	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2296	Vresse-sur-Semois	UG=UG_10 car erreur manifeste : pas ZDF2 mais ZDF3	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2297	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste et μ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2298	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car erreur manifeste et μ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2299	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car erreur manifeste et μ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2300	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste et μ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2301	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste et μ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2302	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste et μ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2303	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2304	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2305	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2306	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	56	fr	2307	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	567	fr	2510	Bouillon	Parcelles résineuses en UGtemp2. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'arbitrage renseigné dans l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD : 1) Si la surface est inférieure à 10 ares, nous sommes en présence d'une micro-UG qui ne justifie pas un changement de la cartographie ; 2) Si la surface est supérieure à 10 ares, le changement vers l'UG10 est préconisé.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une μ UG.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	572	fr	2515	Bouillon	Prairie avec UG03, 04, 05. L'accès aux autres prairies se fait par l'UG04. Pour cohérence, demande de reverser l'entièreté du bloc en UG05. Proposition de compensation : 1ha57 à reverser en UG03 contre 1ha71 déclasser en UG05.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 24 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 28 : maintien de l'UG4 et renforcement d'une partie de l'UG5 vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 27 : renforcement vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 4) Parcelle 1, 32, 37 : mise en place d'une MAE8 ; 5) Parcelle 7 et 29 : maintien de l'UG3 ; 6) Maintien des UG par ailleurs. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). En effet, pour la parcelle 28, la CC préconise une UG3 sur le Nord de la parcelle (suppression de l'UG4), un complexe UG4-UG5 au milieu et l'UG4 dans le Sud. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.

59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	572	fr	2516	Bouillon	Demande de déclasser une UG02 pour appliquer une gestion homogène à la parcelle.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 24 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 28 : maintien de l'UG4 et renforcement d'une partie de l'UG5 vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 27 : renforcement vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 4) Parcelle 1, 32, 37 : mise en place d'une MAE8 ; 5) Parcelle 7 et 29 : maintien de l'UG3 ; 6) Maintien des UG par ailleurs. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). En effet, pour la parcelle 28, la CC préconise une UG3 sur le Nord de la parcelle (suppression de l'UG4), un complexe UG4-UG5 au milieu et l'UG4 dans le Sud. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.</p>	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
------	---------	-------------	-----	----	------	----------	--	---	--

59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	572	fr	2517	Bouillon	Prairie déjà en bande extensive ou en prairie naturelle. Demande de renforcement d'UG.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 24 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 28 : maintien de l'UG4 et renforcement d'une partie de l'UG5 vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 27 : renforcement vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 4) Parcelle 1, 32, 37 : mise en place d'une MAE8 ; 5) Parcelle 7 et 29 : maintien de l'UG3 ; 6) Maintien des UG par ailleurs. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). En effet, pour la parcelle 28, la CC préconise une UG3 sur le Nord de la parcelle (suppression de l'UG4), un complexe UG4-UG5 au milieu et l'UG4 dans le Sud. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.</p> <p>Natagriwal approuve cette modification apportée au rapport,</p>	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
------	---------	-------------	-----	----	------	----------	--	--	--

59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	572	fr	2518	Bouillon	Bande en UG04 sert d'accès aux autres prairies. Demande de déclassement en UG05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 24 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 28 : maintien de l'UG4 et renforcement d'une partie de l'UG5 vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 27 : renforcement vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 4) Parcelle 1, 32, 37 : mise en place d'une MAE8 ; 5) Parcelle 7 et 29 : maintien de l'UG3 ; 6) Maintien des UG par ailleurs. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). En effet, pour la parcelle 28, la CC préconise une UG3 sur le Nord de la parcelle (suppression de l'UG4), un complexe UG4-UG5 au milieu et l'UG4 dans le Sud. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	573	fr	2519	Bouillon	Effet bordure. Demande d'exclusion des parcelles de N2000	Effets de bordure ou de calage. La parcelle est à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	573	fr	2520	Bouillon	Signale que cette parcelle n'a pas de gestion publique.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	573	fr	2521	Bouillon	Plantation de douglas. Demande de reverser en UG10.	La CC décèle des effets bordure n'appelant pas de modification de la cartographie. Toutefois, pour la partie en UGtemp2 de la parcelle PSI n°2, la CC décèle une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	En ce qui concerne les effets de bordure, la cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. En ce qui concerne l'erreur manifeste, la cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	574	fr	2522	Bouillon	Forte concentration en UG02 et UG03. 5 ha de prairies. Demande par rapport aux dates et à l'épandage.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 et 4 : mise en place d'une MAE8 ; 2) Parcelle 2 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 afin de permettre l'épandage de matière organique. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). La CC préconise, sur la parcelle 2 de déclasser l'UG2 vers l'UG3 qui permet l'épandage de matière organique, et de déclasser la bande d'UG3 vers l'UG5 pour faciliter l'exploitation. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	575	fr	2523	Bouillon	Parcelles 1à9, 12à15, 17, 19 : Demande de déclassement en UG05.	Le réclamant tient une ferme pédagogique et voit l'ensemble de ses terrains repris dans le réseau Natura 2000. Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse les propositions sont les suivantes : 1) Parcelle 18, 11, 16, 23, 24 : maintien de la cartographie; 2) Parcelles 6, 12, 17 : maintien de l'UG3, avec mise en place d'une MAE n°8 ciblée les espèces de chauves-souris présentes. Cette mesure sous-entend que le réclamant devra déclarer ses parcelles via une Déclaration de Superficie agricole; 3) Parcelles 19, 22 : déclassement en UG5 vu la proximité des abris pour les chevaux. Ces parcelles sont donc occupées tout l'hiver;	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.

59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	575	fr	2524	Bouillon	Parcelles 16, 10, 11, 22, 25 : parcelles non utilisées. Demande de renforcer en UG04.	<p>Le réclamant tient une ferme pédagogique et voit l'ensemble de ses terrains repris dans le réseau Natura 2000. Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse les propositions sont les suivantes :</p> <p>1) Parcelle 18, 11, 16, 23, 24 : maintien de la cartographie;</p> <p>2) Parcelles 6, 12, 17 : maintien de l'UG3, avec mise en place d'une MAE n°8 ciblée les espèces de chauves-souris présentes. Cette mesure sous-entend que le réclamant devra déclarer ses parcelles via une Déclaration de Superficie agricole;</p> <p>3) Parcelles 19, 22 : déclassement en UG5 vu la proximité des abris pour les chevaux. Ces parcelles sont donc occupées tout l'hiver;</p>	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	575	fr	2525	Bouillon	Parcelle 18 : plantation de bouleaux utilisée pour bois de chauffage. Gestion dynamique. Parcelle 25 : épicéas en partie, demande pour pouvoir replanter des essences adaptées.	L'UGtemp3 est adéquat avec les bouleaux présents sur le terrain et la gestion de ceux-ci. Les UG3 et 11 sont des effets de bordure. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue ; l'UGtemp3 est adéquat avec les bouleaux présents sur le terrain et la gestion de ceux-ci. Les UG3 et 11 sont des effets de bordure.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	575	fr	2526	Bouillon	Parcelle 21, 22, 23, 24 : Plan d'eau. Prêt à reverser en UG01 et S1.	La CC préconise le maintien de la cartographie car elle ne décèle pas la présence de plan d'eau supplémentaire. Il n'y a donc pas lieu de rajouter des surfaces en UG1.	La parcelle 22 (SIGEC 2012) est reclassée en UG05. La parcelle 21 (SIGEC 2012) est hors site pour sa plus grande partie et, sur la partie en Natura 2000, se trouve le parking. Donc, cette partie est reclassée en UG11. Les parcelles 23 et 24 (SIGEC 2012) sont maintenues en UG02 (et pas UG01/S1, UGTemp02) pour leur grand intérêt botanique (il s'agit de mégaphorbiaies). A plusieurs endroits, un effet de bordure dû au décalage entre couches cartographiques fait penser à la mise en UG01/S1 mais il n'y a rien.

59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	576	fr	2527	Bouillon	Demande d'ajout de la parcelle 3 en UG02. NDLR : demande différente du propriétaire qui souhaite le retrait de la parcelle N2000.	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle n'est pas reprise, même partiellement, dans le réseau Natura 2000. De plus, le propriétaire marque sa volonté de ne pas joindre cette parcelle au site.	L'ajout n'est pas été effectué en l'absence du consentement du propriétaire de la parcelle.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	577	fr	2528	Bouillon	Rejet du réseau Natura 2000. Demande de retrait.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	2644	fr	16606	Bouillon	Mettre toute la parcelle en N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout car : 1) il y a accord du propriétaire ; 2) la parcelle est partiellement reprise en Natura 2000. La CC préconise de cartographier l'ajout dans une des UG feuillue suivantes : UG8, 9 ou temp3.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	878	fr	18614	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	878	fr	18615	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	878	fr	18616	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	878	fr	18617	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	878	fr	18620	Bouillon	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	878	fr	18621	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34042	NEUFCHATEAU	878	fr	18653	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'arbitrage renseigné dans l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD : le changement vers l'UG10 est préconisé.	La cartographie est maintenue ; il s'agit en effet, selon l'IGN et l'orthophotoplan, de feuillus en futaie avec un sous-bois ligneux.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2	fr	680	Bertrix	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora en amont de la vallée de la Vierre / La zone de "Grand Minimpré", près d'Orgeo, comprend les habitats nardaie et mégaphorbiaie (6230*, 6430). Présence aussi d'une population de Lycaena helle (4038). Les parcelles proposées en rajout se justifient aussi pour la moule perlière (1029) / env 7 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout pour les parcelles dont Natagora est propriétaire. Ces parcelles ne sont pas contigües au site, mais constituent un bloc de 5,5 ha de très grand intérêt biologique et s'insèrent parfaitement dans la logique de désignation du site par rapport au réseau hydrographique. La cohérence du réseau Natura 2000 en serait donc renforcée.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2	fr	681	Herbeumont	Intégrer cette parcelle en réserve naturelle et la mettre en UG2 / / 2,34 ha / Natagora	La CC est favorable à la demande d'ajout car la parcelle de 2,34 ha est contigüe au site, le propriétaire est d'accord et l'optique prise est de restaurer un fonds humide en milieu ouvert.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	25	fr	1631	Bertrix	Une bande de prairie (Non humide) est utilisée pour permettre au bétail de passer d'une prairie à l'autre. Demande de reculer la limite de N2000 à ce niveau.	La CC est favorable à l'ajustement cartographique du site sur le chemin proche des limites et qui apparaît sur la photographie aérienne. Ce passage permettra à l'agriculteur de transférer le bétail d'une parcelle à l'autre. L'UG2 est à maintenir au Nord de ce passage.	L'UG_02 peut être traversée par le bétail pour accéder aux autres parties pâturées. Aucune dérogation particulière ne doit être demandée.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	27	fr	1633	Bertrix	Demande pour réaliser les travaux ordinaires de curage, réparation du bief. Demande de maintien d'un pont entre les parcelles 5 et 7.	Réclamation générale.	Les travaux de curage sont soumis à notification.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	27	fr	1634	Bertrix	Demande de pose d'un tuyau + abreuvoir pour le bétail et ainsi préserver l'UG04.	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	28	fr	1635	Bertrix	Demande pour réaliser les travaux ordinaires de curage, réparation du bief. Demande de maintien d'un pont entre la parcelle 5 et 7.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. Le pont peut être maintenu.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	28	fr	1636	Bertrix	Demande de pose d'un tuyau + abreuvoir pour le bétail et ainsi préserver l'UG04.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	29	fr	1637	Bertrix	Parcelle 7 (PSI joint dans la demande) UG04 sur un cours d'eau n'existant plus depuis 15 ans. Demande pour reverser dans l'UG11 adjacente.	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux Non navigables.	Le canal est répertorié à l'atlas des cours d'eaux Non navigables, la bande d'UG_04 entre culture et cours d'eau est maintenue.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	30	fr	1639	Bertrix	dans les parcelles 3 et 9 : reclasser les UG 09 et 10 en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	31	fr	1640	Bertrix	Demande de reclasser l'UG03 en UG05 car c'est une parcelle humide fauchée en début de saison. Un pâturage tardif n'est pas envisageable.	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG de l'UG3 vers l'UG5 car elle constate que le réclamant a d'autres parcelles en Natura 2000, cartographiées en UG5. Toutefois, la CC préconise de rectifier l'UG4 (joutant l'UG3) en UG3 car cela relève d'une erreur manifeste.	La cartographie est maintenue, le réclamant a d'autres parcelles en Natura 2000, cartographiées en UG5.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	31	fr	1641	Bertrix	Demande pour pomper de l'eau à une source. Pour les UG04, le réclamant va installer un ensemble de pompes et d'abreuvoirs.	Réclamation sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	33	fr	1643	Bertrix	blocs de pâturage avec de trop fortes contraintes (dates). Demande de retrait de Natura 2000 de parcelles exploitées par la pisciculture (voir réclamant 32 et 31).	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5. Le réclamant a par ailleurs des parcelles en UG5. La CC préconise donc le maintien des UG2 et 3 présentes. La CC relève une erreur manifeste : une UG4 jouxtant une UG3 devrait être convertie en UG3.	La cartographie est maintenue, le réclamant a d'autres parcelles en Natura 2000, cartographiées en UG5.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	34	fr	1644	Bertrix	Il estime les contraintes N2000 trop élevées. Très largement en UG05 et une bande en UG04. Ne développe pas plus.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	35	fr	1645	Bertrix	Demande de reverser la partie de sa parcelle de l'UG09 à 10. Probable décalage avec le cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	36	fr	1646	Bertrix	Visiblement fait l'objet d'un détournement. Plusieurs UG sur une parcelle contenant un hangar pour les bêtes. Demande de reclasser les UG contraignantes en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification des UG2 et 3 vers l'UG5. Les limites sont identifiables sur le terrain et distinguent les différentes UG. Le DEMNA confirme l'intérêt biologique lié à ces parcelles. Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement dans l'UG prairiale adjacente (UG5 au Nord et UG3 au Sud dans ce cas –ci).	La cartographie est maintenue pour les UG_02 et UG_03. L'intérêt biologique étant confirmé. Une partie d'UG_04 est déclassée en UG_05. L'autre partie est intégrée à l'UG_03 adjacente car il s'agit d'une erreur manifeste).
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	37	fr	1647	Bertrix, Orgeo	UG04 bloquant l'accès du bétail à l'eau	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux Non navigables.	Les bandes d'UG4 situées au sein d'une prairie UG5 sont déclassées (UG5). Dans les cultures reprises en UG11, les bandes en UG4 sont maintenues. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux non navigables.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	37	fr	1652	Bertrix, Orgeo	Demande de verser la parcelle 36 entièrement en UG05. En compensation, l'agriculteur consent à convertir en UG02 les parcelles 23 et 18.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 20 : il est proposé de changer l'UG10 vers l'UG5, suite à une erreur cartographique en zone agricole au plan de secteur ; 2) Parcelle 19 : l'UG11 est modifiée en UG5 et une MAE8 est mise en place sur les UG2 et 3. La CC s'accorde avec les solutions proposées sauf pour le point 1), où elle préconise le changement de l'UG10 vers l'UG3 pour homogénéiser la parcelle. De plus, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le retrait de l'UG S1 sur les plans d'eau de la parcelle. Le détail des alternatives sont disponibles dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	La cartographie est modifiée selon les solutions dégagées lors de la médiation menée auprès du réclamant.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	37	fr	1655	Bertrix, Orgeo	Effet de bordure sur plusieurs parcelles (PSI fourni) : parcelle 20, 42 totalement en UG05; parcelle 40 totalement en UG11.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	37	fr	1656	Bertrix, Orgeo	Demande de déclassement des UG04 sur la parcelle 43 car pas d'intérêt selon lui. Ruisseau à sec depuis 20 ans (sur la plus grande longueur).	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux Non navigables.	La bande en UG4 est maintenue. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux Non navigables.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	39	fr	1658	Bertrix	Supprimer les contraintes liées à l'épandage.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	39	fr	1660	Bertrix	Supprimer des micro-unités de gestion. Très probablement effet de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	40	fr	1661	Bertrix; Neufchâteau	Demande de maintenir sur la parcelle 2 un passage pour le bétail (voir carte fournie avec la remarque). Idem pour l'UG04 sur la parcelle 22. Un fil est déjà installé le long de la rivière.	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 vers un abreuvoir aménagé.	La cartographie est modifiée, un passage en UG5 vers un abreuvoir aménagé est identifié.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	40	fr	1665	Bertrix; Neufchâteau	<p>Demande de supprimer le croissant d'UG02 au milieu de la parcelle 22. L'agriculteur propose une compensation en agrandissant le bloc d'UG02 sur la gauche (voir remarque). La parcelle 24 devrait également passer intégralement en UG02 (présence de μUG).</p>	<p>La CC est favorable au déclassement en UG5 de la petite UG en forme de croissant afin de faciliter la gestion de la parcelle. Elle préconise une rationalisation des limites sur le terrain de l'UG2 située à l'Est.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG2 en forme de croissant est déclassée. Les limites de l'autre UG2 en lisière sont adaptées suivant le plan fourni.</p>
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	16637	HERBEUMONT	<p>Souhaite la suppression de la bande d'UG04 de ces parcelles jouxtant un hangar de stabulation libre de jeune bétail qui diminue la surface disponible pour son bétail ; signale qu'il est agriculteur bio et que le CE est clôturé</p>	<p>Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4</p>	<p>La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.</p>
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3303	fr	16679	HERBEUMONT	<p>Conteste la présence de la mulette épaisse ou moule perlière sur la parcelle 16 (PSI) car ruisseau Non-entretenu et souvent sec en été, souhaite le classement en UG05 comme le reste de la pâture de la bande d'UG04 et d'UG02</p>	<p>Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4</p>	<p>La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.</p>
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3313	fr	16722	HERBEUMONT	<p>Parcelle n°10 (psi), l'UG04 empêche l'accès du bétail à l'autre partie de la pâture et à l'eau</p>	<p>Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4</p>	<p>La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.</p>
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3314	fr	16723	HERBEUMONT	<p>Le réclamant signale que les UG04 empêche son bétail d'accéder à l'eau</p>	<p>Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4</p>	<p>La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.</p>
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	38	fr	18096	Bertrix	<p>Demande de reclassement des UG4 pour que les bêtes puissent pâturer l'ensemble de la parcelle</p>	<p>Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4</p>	<p>La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.</p>

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2753	fr	15085	NEUFCHATEAU	Le réclamant demande d'enlever la zone bleue de la zone N2000 'UG04 Bandes extensives'	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4.	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2777	fr	15101	NEUFCHATEAU	La parcelle est entourée de 2 ruisseaux ce qui réduit fortement la surface exploitable avant le 15 juillet. De plus comme il y a des mouton, le réclamant doit mettre du treillis. Ce dernier se fera arracher à la moindre crue.	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4.	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1959	fr	4949	Vresse-sur-Semois	échange d'UG : des UG10 seraient transformées en UGtemp2 en échange d'UGtemp2 qui seraient transformées en UG10	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2786	fr	5293	Libramont-Chevigny	le réclamant signale des erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2787	fr	5295	Libramont-Chevigny	le réclamant aimerait voir ces parcelles 100% en UG 11, erreur de plan	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2787	fr	5296	Libramont-Chevigny	le réclamant aimerait voir cette parcelle en UG 11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG_05. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2788	fr	5298	Libramont-Chevigny	signale deux erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	15100	NEUFCHATEAU	Le propriétaire estime que la parcelle devrait toute se trouver en UG02 et que l'UG04 est inutile	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. Les unités de gestion sont adaptées, UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2788	fr	5299	Libramont-Chevigny	souhait de passer l'UG04 en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3313	fr	16721	HERBEUMONT	Parcelle n°4 (psi) souhaite que l'UG02 devienne UG05 afin que le bétail puisse accéder à l'eau, Propose de clôturer le CE et de laisser 5 ares d'UG02	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car le grand intérêt biologique et la classification en UG2 sont confirmés par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Cependant, la CC préconise d'aménager une partie en UG5 afin de garantir l'accès du bétail à un abreuvoir aménagé.	La cartographie est maintenue en UG_02. Le grand intérêt biologique et la classification en UG2 sont confirmés par la présence d'un habitat à haute valeur patrimoniale. Cependant, une partie est matérialisée en UG5 afin de garantir l'accès du bétail à un abreuvoir aménagé.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2780	fr	15092	NEUFCHATEAU	L'agriculteur veut faire passer sa prairie en UG11 au lieu d'une UG02	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG11. L'affectation et les limites sont observables sur le terrain et le DEMNA confirme l'intérêt biologique et la désignation en UG2.	La cartographie est maintenue en UG_02. L'affectation et les limites sont observables sur le terrain, l'intérêt biologique est confirmé.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3301	fr	16671	HERBEUMONT	Souhaite, afin de conserver la valeur vénale de ses terrains, le reclassement en totalité de ses parcelles 4-5-6-7 (PSI) en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4	La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone. Les bandes d'UG4 en prairies sont déclassées en UG5.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2761	fr	15090	NEUFCHATEAU	Le propriétaire veut faire passer l'UG02 en UG05 pour pouvoir faire pâturer ses animaux et y mettre des céréales	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car le DEMNA confirme l'habitat d'intérêt communautaire justifiant la désignation en UG2.	La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1857	fr	16641	HERBEUMONT	Souhaite le reclassement de sa parcelle en UG11 afin de pouvoir la labourer	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car le grand intérêt biologique est confirmé et l'affectation en UG2. De plus, cette petite parcelle fait partie d'un bloc d'UG2 d'une plus grande surface.	La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3304	fr	16685	HERBEUMONT	Demande la suppression de l'UG02 et UG04 sur les parcelles 1 et 3 (PSI) et le reclassement en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car le grand intérêt biologique et la classification en UG2 sont confirmés par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. La demande concernant l'UG4 est due à un effet de bordure et ne justifie pas de modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone. La demande concernant l'UG4 est due à un effet de bordure et ne justifie pas de modification de la cartographie.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16669	NEUFCHATEAU	Demande le reclassement en UG5 pour faciliter l'exploitation.	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car : 1) le réclamant exploite par ailleurs une grande parcelle en UG5 ; 2) le grand intérêt biologique et la classification en UG2 sont confirmés par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.	La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1857	fr	16642	HERBEUMONT	Souhaite le reclassement de sa parcelle en UG11 afin de pouvoir la labourer. Le réclamant considère que l'UG5v est inadéquate alors qu'elle se trouve juste à côté de la zone de loisirs du Château de Waillimont, hors N2000 alors que ce site est traversé par la Vierre.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG_05. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3299	fr	16659	HERBEUMONT	Parcelles 3 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 (PSI), l'UG04 pose un problème d'exploitation, Souhaite le reclassement en UG02 à l'exception des points d'abreuvement à classer en UG05 (cfr psi 1/1)	La CC est défavorable au déclassement de l'entièreté de l'UG4 vers l'UG2 car le DEMNA confirme la présence de la moule perlière ou de la mulette épaisse et la désignation en UG4 est conforme aux dispositions techniques. La CC est favorable à la mise en place des accès à des points d'abreuvement aménagés.	La cartographie est maintenue en UG_04. Une population de moule perlière est présente dans le cours d'eau. Des couloirs d'accès vers des points d'abreuvement aménagés sont identifiés dans la cartographie.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16667	HERBEUMONT	Parcelles 5 - 10 - 11 (PSI), l'UG04 pose un problème d'exploitation, Souhaite le reclassement en UG02 à l'exception des points d'abreuvement à classer en UG05 (cfr psi 1/1)	La CC est défavorable au déclassement de l'entièreté de l'UG4 vers l'UG2. Vu la présence de la moule perlière ou de la mulette épaisse, la désignation en UG4 est conforme aux dispositions techniques. La CC est favorable à la mise en place d'accès à des points d'abreuvement aménagés.	La cartographie est maintenue en UG_04. Une population de moule perlière est présente dans le cours d'eau. Des couloirs d'accès vers des points d'abreuvement aménagés sont identifiés dans la cartographie.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2765	fr	15095	NEUFCHATEAU	L'UG02 et l'UG04 bloquent l'accès du bétail au ruisseau. Demande de passer en UG05	La CC est favorable à l'aménagement de passages pour le bétail vers une autre parcelle ou vers un abreuvoir aménagé.	La cartographie est modifiée. Un couloir d'accès vers un point d'abreuvement aménagé est identifié selon le plan fourni.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	15061	NEUFCHATEAU	Erreur de limite. Micro UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2752	fr	15067	NEUFCHATEAU	La parcelle se situe hors du périmètre N2000	Effets de bordure ou de calage, retirer du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2755	fr	15071	NEUFCHATEAU	Il aimerait que l'entièreté des parcelles 979d, c et 977 passent en UG02 y compris le cordon classé en UG07 sur la parcelle 979c et 977	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG7 vers l'UG2 car le DEMNA confirme la présence de l'habitat justifiant la désignation en UG7. Pour les autres UG, la CC préconise un éventuel ajustement cartographique vers l'UG2 afin de faciliter la gestion de la parcelle.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2779	fr	15072	NEUFCHATEAU	Le réclamant signale que la parcelle est une prairie en partie (NDLR : zone agricole au PDS).	La CC est favorable à la demande de modification de l'UG10 vers une UG « milieu ouvert » à déterminer par le DEMNA (soit un complexe d'UG4 et 5 OU une seule UG2). La parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG_04 et UG_05 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2754	fr	15075	NEUFCHATEAU	Le propriétaire se pose des questions : Pourquoi la limite n'est pas la rivière, pourquoi la partie sèche en N2000 et pas la partie humide. Il dit également que le pourcentage de la parcelle est mauvais...	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3324	fr	16742	HERBEUMONT	Souhaite qu'on laisse un accès au point d'abreuvement en UG05 conformément au plan joint	La CC est favorable à la demande d'aménager un accès en UG5 à un point d'abreuvement aménagé.	La cartographie est modifiée. Un couloir d'accès vers un point d'abreuvement aménagé est identifié selon le plan fourni.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	15087	NEUFCHATEAU	Parcelle Natagora gérée en milieux ouverts donc plus de sapinière. Demande de la faire passer en UG02 car MAE 8 active sur cette parcelle	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	16635	HERBEUMONT	Ensemble de la parcelle en MAE8 souhaite le classement de la totalité en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de cartographie des UG4, 5, 10 vers l'UG2 afin de faciliter la gestion de la parcelle. Ce renforcement d'UG est à conditionner avec l'accord du propriétaire.	La cartographie est modifiée en UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	16636	HERBEUMONT	Ensemble de la parcelle en MAE8 souhaite le classement de la totalité en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de cartographie des UG4, 5, 10 vers l'UG2 afin de faciliter la gestion de la parcelle. Le propriétaire (Natagora) est d'accord avec cette proposition de renforcement d'UG.	La cartographie est modifiée en UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3313	fr	16719	HERBEUMONT	Parcelle n°25 (SIGEC) exploitée d'un seul tenant et souhaite la traiter uniquement en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie des UG4 et 5 vers l'UG2 car la parcelle est majoritairement en UG2 et cette modification en facilitera la gestion.	La cartographie est modifiée en UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3316	fr	16726	HERBEUMONT	Une clôture est déjà présente à - de 12 m de la berge du CE, seul le tronçon de 100 m pour l'accès à l'eau ne l'est pas, demande l'autorisation de garder sa clôture à - de 12m et de reclasser la partie Non-clôturée en UG05 ou autorisation de laisser le gibier s'abreuver toute l'année	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie : 1) Les UG2 et 4 seront modifiées en UG5 selon le système de clôture actuel, à condition qu'il soit efficace. De même, l'accès à l'eau sera garanti vers des abreuvoirs aménagés. 2) Concernant l'enclos n°5 renseigné dans la demande, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5, conditionné à l'ajout au réseau Natura 2000 des deux parcelles proposées dans la réclamation n°16729.	La cartographie est modifiée selon les enclos et plan fourni.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3316	fr	16727	HERBEUMONT	Une clôture est déjà présente à - de 12m de la berge du CE, seul un tronçon d'une dizaine de mètres de canal est accessible au cervidés afin de s'abreuver ; demande le reclassement en UG05 ou l'autorisation de laisser l'accès à l'eau toute l'année , le réclamant signale qu'il n'engraisse jamais ses parcelles	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie : 1) Les UG2 et 4 seront modifiées en UG5 selon le système de clôture actuel, à condition qu'il soit efficace. De même, l'accès à l'eau sera garanti vers des abreuvoirs aménagés. 2) Concernant l'enclos n°5 renseigné dans la demande, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5, conditionné à l'ajout au réseau Natura 2000 des deux parcelles proposées dans la réclamation n°16729.	La cartographie est modifiée selon les enclos et plan fourni.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3316	fr	16728	HERBEUMONT	Le plus grand des parcs d'élevage destiné à contenir les cerfs Non-reproducteurs - une grande superficie de ce parc est cartographié en UG02 ce qui pose un problème de pâturage - pression sur le sol faible (seul 6 cerfs y pâturent actuellement) - souhaite le reclassement de la totalité en UG05 - le CE est clôturé à moins de 12m - En guise de compensation à ce changement d'UG, le demandeur propose les parcelles reprises à la ligne suivante	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie : 1) Les UG2 et 4 seront modifiées en UG5 selon le système de clôture actuel, à condition qu'il soit efficace. De même, l'accès à l'eau sera garanti vers des abreuvoirs aménagés. 2) Concernant l'enclos n°5 renseigné dans la demande, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5, conditionné à l'ajout au réseau Natura 2000 des deux parcelles proposées dans la réclamation n°16729.	La cartographie est modifiée selon les enclos et plan fourni.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16668	HERBEUMONT	souhaite que la partie de la parcelle 5 (psi) hachurée passe intégralement en UG02	La CC est favorable à la demande de modification des UG4 et 5 vers l'UG2 comme proposé par le réclamant. Cette modification faciliterait la gestion de la parcelle.	La cartographie est modifiée en UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2771	fr	15103	NEUFCHATEAU	Il s'agit d'étangs de pêche au blanc, d'un hangar d'alevinage et d'un canal. La proprio demande une visite de la commission et une autorisation pour le curage du canal et des étangs	Réclamation générale.	L'entretien de l'étang et du canal par curage sont soumis à notification.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2772	fr	15104	NEUFCHATEAU	Il s'agit d'étangs de pêche au blanc, d'un hangar d'alevinage et d'un canal. La proprio demande une visite de la commission et une autorisation pour le curage du canal et des étangs	Réclamation générale.	L'entretien de l'étang et du canal par curage sont soumis à notification.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3299	fr	16661	HERBEUMONT	Parcelles 2 & 3 (PSI) dont une petite zone se trouve en UG02, souhaite le reclassement en UG05 pour facilité d'exploitation	La CC est favorable à la demande de modifier l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI n°2. La CC est défavorable en ce qui concerne la parcelle PSI n°3, sauf pour garantir un passage d'une parcelle à l'autre.	La cartographie est maintenue ; l'UG_02 n'est pas reprise au SIGEC.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	16632	HERBEUMONT	Cette parcelle est une RN Natagora que le réclamant gère depuis 2008 avec une MAE8 dessus, reclassé en UG02 (UGtempt2)	La CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	16633	HERBEUMONT	Cette parcelle est une RN Natagora que le réclamant gère depuis 2008 avec une MAE8 dessus, reclassé en UG02 (UGtempt2)	La CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2787	fr	5297	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite voir la parcelle entièrement en UG05 (v.pdf pour explication)	La CC est favorable au déclassement de l'UG4 et signale une erreur manifeste. L'habitat justifiant l'UG2 est confirmé par le DEMNA. La CC observe bien une différence sur le terrain (photographie aérienne) au niveau de l'UG2, mais dans une moindre surface que renseigné dans la cartographie N2000. La CC préconise donc de maintenir l'UG2, mais d'en ajuster les limites par rapport à ce qui est observable sur la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG_05.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	16628	HERBEUMONT	problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	16629	HERBEUMONT	problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1317	fr	16634	HERBEUMONT	Parcelle en MAE8, souhaite inclure la totalité de la parcelle en Natura en UG02 ; Problème de calage aussi car présence d'UG09,UG10 etUG11	La CC est favorable à la demande d'ajout en UG2 car la parcelle est pour partie en Natura 2000 et fait actuellement l'objet d'une MAE8. L'intérêt biologique est bien présent. Le propriétaire propose également ces parcelles à l'ajout : voir réclamation 16729.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3324	fr	16741	HERBEUMONT	Laisser l'accès à l'abreuvement (UG5)	La Commission d'Arlon relève avant tout un trait vert qui rentre dans le site N2000 et qui doit être effacé de la cartographie. Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges. Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.	La cartographie est modifiée en UG_05.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3299	fr	16658	HERBEUMONT	Effet de bordure, pâture cartographiée en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3299	fr	16660	HERBEUMONT	Parcelle coupée en 2 par Natura 2000, souhaite l'exclure totalement	La CC est favorable au retrait de l'UG10 en périphérie de site. En effet, le périmètre Natura 2000 coupe une parcelle en deux sans réelle limite physique sur le terrain. La CC préconise de se caler sur le chemin visible sur la photographie aérienne.	L'UG10 en périphérie de site est retirée du site. En effet, le périmètre Natura 2000 coupe une parcelle en deux sans réelle limite physique sur le terrain. La limite se calera sur le chemin visible sur la photographie aérienne.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2786	fr	5294	Libramont-Chevigny	le réclamant signale que ces parcelles ont une importance économique pour l'exploitation	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 15 : mise en place d'une MAE8 sur l'ensemble de la parcelle et maintien de l'UG2 ; 2) Parcelles 3 et 4 : mise en place d'une MAE8 ; Parcelles 2 et 8 : déclassement vers l'UG5. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La cartographie est adaptée selon l'accord de médiation socioéconomique menée auprès du réclamant.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16662	HERBEUMONT	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le réclamant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16663	HERBEUMONT	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2887	fr	15093	NEUFCHATEAU	L'agriculteur veut faire passer sa prairie N°3 au sigec 2012 en UG05 au lieu de l'UG02	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. M. Cédric Rosière ayant repris les parcelles de M. Christian Rosière, l'analyse et la médiation ont ciblé l'ensemble des parcelles de la « nouvelle » exploitation. Les solutions suivantes ont été dégagées avec l'exploitant : 1) mise en place d'une MAE8 pour la parcelle 14 ; 2) Parcelle 15 : changement de cartographie de l'UG4 vers l'UG2 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) La surface entre les parcelles 4 et 6 est déclassée en UG5 pour permettre le passage régulier ; 4) Les parcelles 6 et 3 sont déclassées en UG5 pour faciliter la gestion de l'exploitation ; 5) Pour les autres parcelles, les UG4 sont déclassées en UG5 (arbitrage politique) ; 6) Parcelle 2 (PSI Cédric Rosière) : maintien de l'UG2. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation. La CCN2000 de	La cartographie est adaptée selon l'accord de médiation socioéconomique menée auprès du réclamant.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16665	HERBEUMONT	Parcelles 5 - 6 - 10 (PSI), effet de bordure concernant une UG02 dans une UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16666	HERBEUMONT	Parcelles 3 & 4 (psi) sont des pâtures dont une infime partie est cartographiée en UG10, erreur de limite	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3308	fr	16689	HERBEUMONT	4/5 de sa propriété en Natura, l'UG04 présente sur les parcelles 8-9-11 (PSI) coupe sa propriété en 2 empêchant ainsi le passage du bétail, Souhaite le reclassement en UG05 - Signale qu'il a clôturé le CE, aménagé des abreuvoirs etc.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Pour information, Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Les UG4 en prairie sont déclassées en UG5 ; 2) la parcelle 3 est maintenue en UG2. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation. Le détail est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La cartographie est adaptée selon l'accord de médiation socioéconomique menée auprès du réclamant.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16670	HERBEUMONT	Souhaite que la parcelle 3 (PSI) soit ajoutée au réseau Natura 2000 et classée en UG05	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle ne présente pas de grand intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3302	fr	16672	BERTRIX	Le reste des parcelles renseignées dans le PSI ne sont plus la propriété du réclamant	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3302	fr	16673	BERTRIX	La parcelle 25 (PSI) est une pessière déboisée reprise à 11% en Natura 2000 et classée en UG05, problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2768	fr	15084	NEUFCHATEAU	Le réclamant demande le passage de l'UG07 en UG10 car les parcelles sont des mises à blanc d'épicéas. Elles sont replantées en résineux depuis 2009	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la demande de modification de l'UG7 vers l'UG10 car le DNF confirme la plantation résineuse datant de 2009. Toutefois, la CC préconise le maintien de l'UG7 sur une bande de 6 mètres bordant le cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3328	fr	16749	HERBEUMONT	Passer l'entièreté de la parcelle en UG02	Problématique arbitrée : la CC préconise le maintien en UG11 car le morceau de parcelle est en zone à bâtir au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une affectation en zone de loisir au plan de secteur (hormis UG_01,2,6,7,8).

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3316	fr	16725	HERBEUMONT	Elevage de cervidés, rives d'un canal cartographiées en UG02 bloquant l'accès à l'eau pour les animaux, Canal de 600m de long où seul 100m sont accessibles, Demande de reclassement en UG05 ou autorisation d'accès au cours d'eau , le réclamant signale qu'à part les 100 m accessibles, tout le reste des cours d'eau de la propriété sont clôturés	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie : 1) Les UG2 et 4 seront modifiées en UG5 selon le système de clôture actuel, à condition qu'il soit efficace. De même, l'accès à l'eau sera garanti vers des abreuvoirs aménagés. 2) Concernant l'enclos n°5 renseigné dans la demande, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5, conditionné à l'ajout au réseau Natura 2000 des deux parcelles proposées dans la réclamation n°16729.	La cartographie est modifiée selon les décisions de la Commission de Conservation. Basculement des UG_02 et UG_04 en UG_05 à l'intérieur des enclos. Ajout en Compensation. Réclamation n°16729
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3300	fr	16664	HERBEUMONT	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3316	fr	16729	HERBEUMONT	Le réclamant propose l'ajout à Natura 2000 de ces 2 parcelles dont il est propriétaire pour une surface totale d'1ha35 à classer en UG02 en guise de compensation à ses réclamations précédentes	La CC est favorable à la demande d'ajout des 2 parcelles dans le réseau Natura 2000 car elles : 1) sont contigües au site ; 2) font l'objet d'une compensation par rapport à une autre demande (n°16725) ; 3) ajoutent en cohérence par rapport à la logique hydrographique de la désignation du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3324	fr	16740	HERBEUMONT	Prairie avec une bordure cartographiée en UG07	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	be34047	NEUFCHATEAU	3328	fr	16743	HERBEUMONT	Partie infime de ces parcelles, erreur de calage, hors Natura	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3328	fr	16744	HERBEUMONT	Petite portion de parcelle cartographiée en UG07 que la réclamante souhaite voir reclassée en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG2 car la parcelle est majoritairement en UG2 et un habitat ouvert d'intérêt communautaire est également présent dans cette UG7.	La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3328	fr	16745	HERBEUMONT	Parcelle à ajouter entièrement au réseau Natura 2000 en UG02	La CC est défavorable à la demande d'ajout d'une fine bande car cette surface est trop proche de bâtiments.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3328	fr	16746	HERBEUMONT	Parcelle à ajouter entièrement au réseau Natura 2000 en UG02	La CC est favorable à la demande d'ajout du reste de la parcelle car cette dernière est déjà très largement reprise en Natura 2000, en UG2. La CC préconise l'UG2 pour cet ajout.	La cartographie est modifiée en UG_02
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3328	fr	16747	HERBEUMONT	Souhaite le reclassement de cette parcelle en UG05 car il s'agit d'une pâture	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_05
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3328	fr	16748	HERBEUMONT	Souhaite le reclassement de cette parcelle entièrement en UG02	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG10 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	3271	fr	17822	HERBEUMONT	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le réclamant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	38	fr	18093	Bertrix	Plus de 45% de l'exploitation en Natura 2000. Ne comprend pas les contraintes supplémentaires alors qu'elles ont été choisies pour leur intérêt. Craint que son exploitation ne soit plus viable	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	38	fr	18094	Bertrix	S'interroge sur l'indemnisation du temps à passer à la rédaction des demandes d'autorisation et de la dévaluation des terrains	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	38	fr	18095	Bertrix	Présence de bâtiments d'élevage. Demande des garanties qu'il pourra continuer à faire pâturer le bétail et que ce dernier pourra avoir accès au point d'eau	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	38	fr	18097	Bertrix	Demande classer le pont (coord X,Y) en UG11	La CC prend acte de la présence du pont mais la méthodologie du DEMNA fait que cet élément anthropique ponctuel n'a pas été cartographié en UG11. La CC préconise par contre d'aménager en UG5 un passage de part et d'autre de ce pont.	Il n'est pas nécessaire d'identifier le pont au niveau cartographique. Afin que le bétail puisse y circuler, une bande d'UG_05 est matérialisée dans la bande d'UG_04.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	38	fr	18098	Bertrix	Demande de suppression des micro-UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34061	ARLON	128	fr	6470	Etalle	Lignes 615, 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE34061	ARLON	22	fr	4363	Virton	Lignes 615 et 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)

59AD	BE34061	ARLON	73	fr	7497	ETALLE	Demande à cartographeur entièrement cette parcelle en UG02 - Compose la RNA du Haut des Loges	Effet de bordure.	La cartographie n'est pas modifiée car les quelques recouvrements avec autres UG sont dus à des effets de bordure résultant du décalage entre l'IGN et le cadastre.
59AD	BE34061	ARLON	128	fr	4362	Virton	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 615 et 155	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE34061	ARLON	923	fr	2733	Virton	Le réclamant souhaite que la parcelle soit retirée du réseau car il l'a acquise dans la perspective d'y réaliser un lotissement.	La Commission observe que la parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et ne peut en conséquence que s'opposer au déclassement de la parcelle pour un tel motif.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle est située en zone agricole au Plan de secteur et ne peut donc être retirée pour cause de projet de lotissement.
59AD	BE34061	ARLON	924	fr	2742	Virton	Le réclamant souhaite que la parcelle soit retirée du réseau. Il signale que toute la zone de 200 x 50 m est située le long de la route et que les propriétaires espèrent pouvoir un jour l'urbaniser.	En accord avec l'avis de la Commission concernant la réclamation 7790, la Commission propose le reclassement de la parcelle en UG5. Ladite parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et son urbanisation n'est pas possible.	Dans le cadre de la médiation, le réclamant s'est engagé à restaurer une UG2 dans le site BE34061 (réclamation 7790) au nord de Ethe. La parcelle est déclassée en UG5 moyennant cette restauration
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7767	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7768	Virton	<p>Le requérant signale qu'il s'agit de milieux ouverts couverts de semis de pins sylvestres, épicéas et feuillus divers ; il demande le classement en UG10.</p>	<p>L'ancienne carrière du bois du Lacquet est un site de grand intérêt biologique.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable au reclassement en UG10 de ce site désigné en 2012 au sein du site BE34061 spécifiquement pour assurer, entre autres, la conservation des pelouses sur sable calcaire.</p> <p>Bien que fortement dégradés par la colonisation ligneuse (essentiellement des pins sylvestres d'une quinzaine d'années qui se sont naturellement semés) depuis l'abandon de l'exploitation du grès sinémurien sur ce site, ces HIC prioritaires et ouverts comptent plusieurs espèces intégralement protégées dépendantes des pelouses calcicoles, tolérant un léger ombrage mais menacées à terme par la fermeture du site : <i>Epipactis atrorubens</i>, <i>Platanthera bifolia</i>. Par le passé les espèces intégralement</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite ; il s'agit d'un site de grand intérêt biologique (SGIB) et Natura 2000 désigné pour assurer, entre autres, la conservation des pelouses sur sable calcaire, habitat 6120*.</p>
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7779	Virton	<p>La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud avec le voisin est la rivière. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête. Il s'agit en partie d'une plantation de douglas et en partie de feuillus. Le réclamant demande le classement en UG08 et UG10.</p>	<p>Un effet de bordure explique très probablement la position anormale de la limite de propriété. La cartographie des peuplements boisés est correcte, tenant également compte du fait que les UG d'une surface inférieure à 10 ares ne sont pas représentées graphiquement.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.</p>
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7780	Virton	<p>La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud avec le voisin est la rivière. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête.</p>	<p>Effet de bordure.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.</p>

59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7781	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud-Ouest avec le voisin est le bord aval de la digue de l'ancien étang. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête.	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7782	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud avec le voisin est en ligne droite, comme sur le plan, mais légèrement plus bas, au milieu du coupe-feu qui borde les plantations de douglas. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête.	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7783	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Ouest est la rivière. La limite Nord-Ouest est le bas de la côte (le chemin nous appartient) avec une excroissance (plantation en triangle de hêtres). La limite se termine en pointe le long de la route vers Saint-Léger. La limite Nord est la route de Saint-Léger. La limite Est est tout le long le pied de la côte, inclus le chemin de digue de l'ancien étang. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête.	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34061	ARLON	1177	fr	7447	ETALLE	Contre Natura 2000	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34061	ARLON	1203	fr	7460	ETALLE	Demande le retrait ou le reclassement en UG05 afin que la bétail puisse aller s'abreuver au point d'eau	Sur base des résultats de l'échange direct qui a eu lieu avec M. Tholl, la Commission propose de conserver l'UG3 en l'état qui correspond parfaitement à la réalité du terrain. Les nouvelles modalités applicables aux parcelles en UG3 offriront à l'agriculteur l'assouplissement nécessaire pour continuer à l'exploiter d'une manière qui préserve son intérêt écologique actuel. Ces modalités portent essentiellement sur la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	Sur base des résultats de l'échange direct qui a eu lieu avec M. Tholl, l'UG3 est conservée en l'état car elle correspond parfaitement à la réalité du terrain. Les modalités applicables à l'UG3 offrent la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.
59AD	BE34061	ARLON	1549	fr	13726	Etalle	retirer UG temp 02	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34061	ARLON	1549	fr	13727	Etalle	retirer Ugtemp 02 - UG10 déboisée et plus l'intention d'en replanter	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain. Sans gestion, la parcelle déboisée va se reforester ; en conséquence, la Commission propose de la reprendre en UG8 en attendant la cartographie détaillée du site.	La parcelles est reclassée en UG08.
59AD	BE34061	ARLON	1549	fr	13728	Etalle	Le réclamant signale que l'UG10 est une erreur cartographique	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

59AD	BE34061	ARLON	2018	fr	3954	SAINT-LEGER	<p>Demande de retrait de la parcelle pour permettre l'extension future de la carrière Lannoy sprl. Proposition de rajout de cette parcelle à N2000 après exploitation, ainsi que le site de la carrière Lannoy une fois son exploitation terminée.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle SAINT-LEGER/2 DIV/A/114/E/0/0. Cette vaste surface est couverte par des HIC de très grande valeur (hêtraie acidophile (9110), chênaie-boulaie climacique sur sable podzolisé en mélange avec de la pinède (9190), lande sèche (4030), pelouse à corynéphore (2330)) et qui mériteraient d'être gérés et/ou restaurés. La surface en triangle de 30 ha, en zone forestière au plan de secteur, propriété de la Commune et soumise au régime forestier, est bordée de 2 routes importantes, ce qui réduit fortement la surface potentiellement exploitable suite à l'établissement de zones tampons de 100 m de largeur le long de ces voiries. En raison de son relief et du fait qu'une partie au sud a déjà été partiellement exploitée par le passé, elle n'est que moyennement intéressante du point de vue de son</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite car cette vaste surface est couverte par des habitats d'intérêt communautaire de très grande valeur (hêtraie acidophile (9110), chênaie-boulaie climacique sur sable podzolisé en mélange avec de la pinède (9190), lande sèche (4030), pelouse à corynéphore (2330).</p>
59AD	BE34061	ARLON	3350	fr	17863	LEGLISE	<p>Le réclamant est en désaccord avec l'initiative N2000. Les avantages fiscaux doivent couvrir tout le site et non uniquement 3 parcelles qui n'ont aucune valeur fiscale.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>
59AD	BE34061	ARLON	3350	fr	17864	LEGLISE	<p>Le réclamant informe qu'il est obligé de faucher dès que l'herbe commence à pousser sinon nécessité de mettre des moutons. Ndlr : la partie milieu ouvert est hors N2000</p>	<p>Toutes les berges de l'étang sont hors N2000 et peuvent donc être fauchées librement. Leur reprise très partielle est certainement le résultat d'un effet de bordure. Par contre, la zone de suintement située à la confluence du ruisseau, côté nord de l'étang, est privée (incluse dans la parcelle cadastrale de l'étang principal) et doit donc être cartographiée dans une UG adéquate</p>	<p>Toutes les berges de l'étang sont hors N2000 et peuvent donc être fauchées librement. Leur reprise très partielle est certainement le résultat d'un effet de bordure. Par contre, la zone de suintement située à la confluence du ruisseau, côté nord de l'étang, est privée (incluse dans la parcelle cadastrale de l'étang principal) et doit donc être cartographiée dans une UG adéquate.</p>

59AD	BE34061	ARLON	923	fr	2734	Virton	Le réclamant souhaite que les parcelles soient retirées du réseau. Cette demande s'ajoute à sa première demande de retrait d'une parcelle à route acquise dans la perspective d'y réaliser un lotissement. (ces parcelles ne sont pas mentionnées sur le PSI comme appartenant à M. Dupas)	En accord avec l'avis de la Commission concernant la réclamation 7790, la Commission propose le reclassement de la parcelle en UG5. Ladite parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et son urbanisation n'est pas possible.	Au vu de la réclamation 7790, la parcelle est reclassée en UG5 mais pas retirée de Natura 2000.
59AD	BE34061	ARLON	937	fr	7732	Virton	Le réclamant refuse l'UG2 pour cette parcelle contre son étale et demande son retrait de N2000.	La Commission observe que la parcelle est très humide et couverte par un habitat d'intérêt communautaire de grand intérêt biologique. Sa cartographie en UG2 est donc justifiée. Lors de la construction des bâtiments de ferme voisins, le statut N2000 de la zone était connu. Vu la localisation de la parcelle dans la plaine de la rivière, l'absence de tout projet d'extension de la ferme et, le cas échéant, les alternatives qui s'offriraient au réclamant, mais aussi le fait qu'elle soit d'ores et déjà couverte par une MAE8, la Commission propose de conserver l'UG2.	La demande n'est pas satisfaite vu la localisation de la parcelle dans la plaine de la rivière, l'absence de tout projet d'extension de la ferme mais aussi le fait qu'elle soit d'ores et déjà couverte par une MAE8.
59AD	BE34061	ARLON	937	fr	7735	Virton	Le réclamant est d'accord de mettre les parcelles 2 et 32 en UG2 à la condition que les morceaux des parcelles 17 et 42 en UG2 et en UG3 soient reversés en UG5.	Sur base du résultat des échanges directs et multiples entre Natagriwal et l'agriculteur, la Commission remet un avis favorable au déclassement de 3 étroites zones en UG2 vers l'UG5, l'agriculteur souhaitant à terme cultiver la parcelle 17, ce qui nécessitera une autorisation des autorités concernées pour le labour. Voir carte.	La demande est satisfaite en tenant compte de la médiation socioéconomique menée auprès du requérant (déclassement de 3 étroites zones en UG2 vers l'UG5, labour de la parcelle 17 après obtention de l'autorisation de l'administration)
59AD	BE34061	ARLON	947	fr	7766	Virton	Le réclamant indique que la partie de la parcelle en N2000 n'est pas une zone UG7. Il ajoute que le terrain est en pente et demande soit de retirer cette parcelle du réseau, soit la requalifier.	La Commission remet un avis favorable en vue du retrait de cette parcelle résineuse en périphérie du site N2000 et sans réel intérêt écologique, ce qui améliorera aussi la cohérence du périmètre.	La demande de retrait est satisfaite car la parcelle résineuse est située en périphérie du site Natura 2000 et est sans réel intérêt biologique; le retrait améliore également la cohérence du périmètre.

59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7769	Virton	Après mise à blanc d'épicéas, cette parcelle n'a pas entièrement été replantée en douglas. Une partie importante est constituée de semis de hêtres. Le réclamant demande le passage de cette zone en UG8. Cf déclaration 2012 de superficie forestière.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain, soit la reprise en UG8 des semis de hêtres dans la parcelle n°23.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7770	Virton	La plantation d'épicéas n'a pas été dessinée correctement. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8. Cf déclaration 2012 de superficie forestière.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et la faire correspondre à la réalité du terrain.	UG8 est corrigée afin de correspondre à la réali
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7771	Virton	La pointe sud de la parcelle est plantée en chênes et érables. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8. Cf déclaration 2012 de superficie forestière.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie au niveau de la plantation en chênes et érables, si la situation actuelle n'est pas due à un effet de bordure ou à une micro UG d'une surface inférieure à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7772	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la plantation d'épicéas. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain, soit la reprise en UG8 des plantations feuillues de la parcelle n°4.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7773	Virton	Un semis naturel d'érables a été repris comme résineux. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie au niveau du semis naturel d'érables.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7774	Virton	Une plantation de hêtres et une autre de chênes ont été reprises comme résineux. Le requérant demande le passage des zones concernées en UG8.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie au niveau des plantations de hêtres et de chênes.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7775	Virton	Une bande boisée entre des plantations de résineux a été reprise en UG10. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable à la correction de la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain, soit la reprise en UG8 de la bande feuillue.	La cartographie est modifiée en UG08.

59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7776	Virton	Une plantation de chênes a été reprise comme résineux. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable à la correction de la cartographie et à la reprise en UG8 de la plantation de chênes.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7777	Virton	Les épicéas repris dans cette parcelle ont été coupés et la parcelle est replantée en aulnes glutineux. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain ; la plantation d'aulnes sera reprise en UG7 ou en UG8 suivant ses caractéristiques.	La cartographie est modifiée en UG07 ou UG08 selon le terrain.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7778	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud avec le voisin est le chemin pendant environ 50 m puis la limite devient la rivière. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête. Il s'agit en partie d'une plantation de douglas et en partie de feuillus. Le réclamant demande le classement en UG08 et UG10.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain.	La limite UG8 / UG10 est modifiée afin de corriger à la réalité de terrain.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7784	Virton	Les épicéas repris dans ces 3 parcelles ne nous appartiennent pas. Par contre, une partie complémentaire composée uniquement de feuillus à l'Ouest nous appartient. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG7.	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7785	Virton	Limite UG10 pas correcte pour l'ensemble de ces parcelles. Cf déclaration 2012 de superficie forestière.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment les limites des peuplements résineux dans ces parcelles, au-delà des effets de bordure qui pourraient exister.	La demande est satisfaite afin de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment les limites des peuplements résineux dans ces parcelles, au-delà des effets de bordure qui pourraient exister.

59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7786	Virton	Il n'y a que des feuillus dans cette petite parcelle	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment la reprise en UG8 de cette parcelle feuillue en attendant la cartographie détaillée du site.	La demande est satisfaite afin de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment la reprise en UG8 de cette parcelle feuillue en attendant la cartographie détaillée du site.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7787	Virton	Il y a 2 plantations complémentaires d'épicéas qui ne sont pas reprises.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment la cartographie des plantations d'épicéas de plus de 10 ares.	La demande est satisfaite afin de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment la reprise en UG8 de cette parcelle feuillue en attendant la cartographie détaillée du site.
59AD	BE34061	ARLON	948	fr	7788	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Nord avec le voisin est la rivière. IL y a donc une partie du terrain reprise sur les cartes de l'enquête qui ne nous appartient pas.	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34061	ARLON	950	fr	7790	Virton	Le réclamant demande soit l'échange de cette parcelle avec une autre plus éloignée du bâtiment agricole récent, soit son reclassement en UG5 afin de pouvoir y lâcher le bétail pdt les périodes où on lui apporte encore un complément alimentaire.	La Commission ne peut que constater que les nouvelles infrastructures agricoles construites légalement alors que le statut N2000 des parcelles était connu ont conduit à un accroissement très significatif de la charge en bétail, ayant entraîné une totale dégradation de la parcelle UG2 voisine. Elle recommande de reclasser en UG5 la parcelle VIRTON/3 DIV/B/849/B/0/0. En compensation, la Commission est très favorable à l'ajout en UG2 des parcelles VIRTON/3 DIV/B/1262/D/0/0 et VIRTON/3 DIV/B/1262/G/0/0, dont le propriétaire qui exploite au moins une partie de la parcelle déclassée a marqué son accord. Ces parcelles situées juste en amont du site couvrent un pré maigre de fauche de grande valeur biologique.	La demande est satisfaite moyennant l'ajout du pré maigre de fauche sis en X: 237924 et Y: 32771 (parcelle VIRTON/3 DIV/B/1262/D/0/0 et VIRTON/3 DIV/B/1262/G/0/0) en UG2, pour une superficie au moins équivalente

59AD	BE34061	ARLON	955	fr	7803	Virton	Le réclamant a acheté la parcelle dans un but de spéculation immobilière. En conséquence, il demande son retrait du réseau. (Ndlr : la parcelle se trouve en zone agricole au plan de secteur)	En accord avec l'avis de la Commission concernant la réclamation 7790, la Commission propose le reclassement de la parcelle en UG5. Ladite parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et son urbanisation n'est pas possible.	La demande est satisfaite compte tenu de la mesure de compensation reprise pour la remarque 7990 (réclamant 950)
59AD	BE34061	ARLON	958	fr	7806	Virton	Le réclamant explique qu'en 2011, il a reçu en donation un bois et une bande de 4 m de large (+- 30 ares) dans la parcelle 11T4 afin d'accéder audit bois. Il demande de cartographier cet accès en UG5 ou UG11. (Ndlr : pas d'UG2 dans les 2 parcelles mentionnées, ni de photoplan comme indiqué dans le dossier).	L'accès au bois étant déjà repris en UG11, la Commission remet un avis défavorable à toute modification cartographique.	L'accès au bois étant déjà repris en UG11, la modification cartographique n'est pas effectuée.
59AD	BE34061	ARLON	1024	fr	3967	SAINT-LEGER	Surface remettre partiellement ou totalement en UG10 (bois soumis au régime forestier) Voir plans annexés. Ndlr : ne pouvant localiser l'endroit, on ne sait s'il s'agit d'un ajout N2000 ou d'une modification d'UG.	La Commission remet un avis favorable à la reprise de ces parcelles en UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34067	ARLON	2	fr	735	Musson	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne peupleraie abattue. Mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise de cette parcelle anciennement occupée par une peupleraie en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée d'UG10 en UG2 suivant la remarque.
59AD	BE34067	ARLON	13	fr	2680	Musson	Retrait d'une bande de 20m mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE34067	ARLON	586	fr	1946	Musson	L'exploitant est d'accord avec l'UG2 s'il peut bénéficier d'une MAE 8 afin de pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre quant à la date d'exploitation de la parcelle et peut appliquer une faible fertilisation. Sinon, il demande qu'elle passe en UG5.	La Commission remet un avis défavorable et demande le maintien en UG2 de cette parcelle fauchée.	La demande est satisfaite : maintien de l'UG2 et transmission dossier à Natagriwal pour rapport d'expert afin de faire bénéficier la parcelle de la Mesure agroenvironnementale "prairie de haute valeur biologique" (MC4).
59AD	BE34067	ARLON	586	fr	1947	Musson	Le réclamant informe que la zone forestière reprise en UG10 n'existe plus.	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG5 de cette prairie pâturée, anciennement plantée d'épicéas.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG5 suivant la remarque.

59AD	BE34067	ARLON	586	fr	2683	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34067	ARLON	586	fr	2684	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE34067	ARLON	587	fr	1953	Musson	Arguant de la perte de valeur locative et foncière, la réclamante demande le transfert de toutes ses parcelles UG 2 et UG 3 en UG5.	<p>Au niveau de la valeur foncière des parcelles sous N2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul.</p> <p>La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme.</p> <p>Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures N2000 est bien compensée par les indemnités N2000.</p> <p>La Commission remet donc un avis défavorable à tout déclassement des parcelles propriété du réclamant.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. En effet, au niveau de la valeur foncière des parcelles sous Natura 2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul.</p> <p>La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme.</p> <p>Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures Natura 2000 est bien compensée par les indemnités Natura 2000.</p>
59AD	BE34067	ARLON	621	fr	2676	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG5 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 622)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques: les parcelles sont bien reprises intégralement en Natura 2000.
59AD	BE34067	ARLON	621	fr	2677	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG3 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 622)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques: les parcelles sont bien reprises intégralement en Natura 2000.
59AD	BE34067	ARLON	621	fr	2678	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG2 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 622)	<p>La parcelle MUSSON/1 DIV/C/1598/0/0/0 est entièrement incluse dans le réseau N2000 mais subit un effet de bordure.</p> <p>Quant à la parcelle MUSSON/1 DIV/C/1644/D/0/0, la limite du site N2000 la coupe en 2.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable à la modification du périmètre N2000 à hauteur de ces parcelles, jugé cohérent et justifié du point de vue écologique.</p>	<p>La cartographie est maintenue car la parcelle MUSSON/1 DIV/C/1598/0/0/0 est entièrement incluse dans le réseau Natura 2000 mais subit un effet de bordure.</p> <p>La parcelle MUSSON/1 DIV/C/1644/D/0/0 est coupée par la limite du site N2000 de manière cohérente et justifiée écologiquement.</p>

59AD	BE34067	ARLON	621	fr	2679	Musson	Le réclamant demande qu'un ensemble de parcelles en UG2 soient recartographiées en UG5, afin d'éviter qu'elles ne perdent de la valeur foncière. (idem dossier 622)	<p>Au niveau de la valeur foncière des parcelles sous N2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul.</p> <p>La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme.</p> <p>Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures N2000 est bien compensée par les indemnités N2000.</p> <p>La Commission remet donc un avis défavorable à tout déclassement des parcelles citées par le réclamant.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. En effet, au niveau de la valeur foncière des parcelles sous Natura 2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul.</p> <p>La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme.</p> <p>Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures Natura 2000 est bien compensée par les indemnités Natura 2000.</p>
59AD	BE34067	ARLON	622	fr	2667	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG5 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 621)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques: les parcelles sont bien reprises intégralement en Natura 2000.
59AD	BE34067	ARLON	622	fr	2668	Musson	Le requérant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG3 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 621)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques: les parcelles sont bien reprises intégralement en Natura 2000.
59AD	BE34067	ARLON	622	fr	2670	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG2 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 621)	<p>La parcelle MUSSON/1 DIV/C/1598/0/0/0 est entièrement incluse dans le réseau N2000 mais subit un effet de bordure.</p> <p>Quant à la parcelle MUSSON/1 DIV/C/1644/D/0/0, la limite du site N2000 la coupe en 2.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable à la modification du périmètre N2000 à hauteur de ces parcelles, jugé cohérent et justifié du point de vue écologique.</p>	<p>La cartographie est maintenue car la parcelle MUSSON/1 DIV/C/1598/0/0/0 est entièrement incluse dans le réseau Natura 2000 mais subit un effet de bordure.</p> <p>La parcelle MUSSON/1 DIV/C/1644/D/0/0 est coupée par la limite du site N2000 de manière cohérente et justifiée écologiquement.</p>

59AD	BE34067	ARLON	622	fr	2672	Musson	<p>Le réclamant demande qu'un ensemble de parcelles en UG2 soit recartographiées en UG5, afin d'éviter qu'elles ne perdent de la valeur foncière. (idem dossier 621)</p>	<p>Au niveau de la valeur foncière des parcelles sous N2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul.</p> <p>La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme.</p> <p>Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures N2000 est bien compensée par les indemnités N2000.</p> <p>La Commission remet donc un avis défavorable à tout déclassement des parcelles citées par le réclamant.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. En effet, au niveau de la valeur foncière des parcelles sous Natura 2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul.</p> <p>La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme.</p> <p>Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures Natura 2000 est bien compensée par les indemnités Natura 2000.</p>
59AD	BE34067	ARLON	624	fr	3759	Musson	<p>La Commune de Musson expose une série de considérations générales concernant le projet N2000, et précise que pour ce qui la concerne, 43% du territoire est concerné. Elle regrette le manque de concertation au niveau de la désignation des sites N2000 et de l'enquête publique. L'information aurait également pu être plus complète et précise. La Commune formule également une série de remarques sur les contraintes de N2000 eu égard à ses différents rôles. Elle signale que les subsides auxquels auront droit les agriculteurs concernés par les UG2, UG3 et UG4 ne couvriront pas les pertes de rendement. Enfin, la commune évoque le cas des propriétaires, également nombreux à être concernés.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>

59AD	BE34067	ARLON	1364	fr	7677	AUBANGE	UG10 mais contient +/- 30% de frêne. Le requérant ne dit pas quelle UG il propose.	La cartographie respecte la méthodologie ; aucune modification n'est donc requise. S'il le souhaite, le propriétaire pourrait replanter uniquement du feuillus sur cette parcelle actuellement couverte par un peuplement mixte.	La demande n'est pas satisfaite car la cartographie respecte la méthodologie ; aucune modification n'est donc requise. S'il le souhaite, le propriétaire pourrait replanter uniquement du feuillus sur cette parcelle actuellement couverte par un peuplement mixte.
59AD	BE34067	ARLON	1364	fr	7678	AUBANGE	UG10 mais contient +/- 30% de frêne. Le requérant ne dit pas quelle UG il propose.	La cartographie respecte la méthodologie ; aucune modification n'est donc requise. S'il le souhaite, le propriétaire pourrait replanter uniquement du feuillus sur cette parcelle actuellement couverte par un peuplement mixte.	La demande n'est pas satisfaite car la cartographie respecte la méthodologie ; aucune modification n'est donc requise. S'il le souhaite, le propriétaire pourrait replanter uniquement du feuillus sur cette parcelle actuellement couverte par un peuplement mixte.
59AD	BE34067	ARLON	1364	fr	7679	AUBANGE	Parcelles manquante sur liste transmise. (ndlr : reprises dans l'AD)	Les parcelles étant reprises dans le projet d'AD, aucune modification n'est requise.	Les parcelles étant reprises dans le projet d'AD, aucune modification n'est requise.
59AD	BE34067	ARLON	1364	fr	7680	AUBANGE	Parcelles manquante sur liste transmise. (ndlr : reprises dans l'AD)	Les parcelles étant reprises dans le projet d'AD, aucune modification n'est requise.	Les parcelles étant reprises dans le projet d'AD, aucune modification n'est requise.
59AD	BE34067	ARLON	1394	fr	7692	AUBANGE	Refuse le classement de ses terrains en N2000. Attention : courrier adressé Agarand, décédé en 1977.	Les parcelles concernées sont soit très petites et incluses dans un vaste massif forestier géré par le DNF, soit partiellement intégrées en périphérie de ce massif. Leur reprise, partielle ou totale, dans le réseau N2000 est justifiée. La Commission remet un avis défavorable à leur retrait.	La demande n'est pas satisfaite ; les parcelles concernées sont soit très petites et incluses dans un vaste massif forestier géré par le DNF, soit partiellement intégrées en périphérie de ce massif. Leur reprise, partielle ou totale, dans le réseau Natura 2000 est donc justifiée.
59AD	BE34067	ARLON	1884	fr	6173	AUBANGE	Demande de retrait de cette parcelle	Effet de bordure. La Commission demande qu'au niveau de l'AD, la parcelle soit retirée de la liste de celles qui sont incluses dans le réseau N2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
59AD	BE34067	ARLON	1973	fr	6199	Meix-Devant-Virton	Besoin d'accéder au ruisseau. Demande de mettre la partie nord de la parcelle en UG5 et, en contrepartie, la partie sud en UG2	La Commission remet un avis favorable au déclassement d'une partie de l'UG3 (dans sa partie nord) en UG5 en vue de permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement, pour autant qu'en compensation et comme le propose le réclamant, la partie sud de l'UG3 soit reclassée en UG2.	La demande est satisfaite : déclassement d'une partie de l'UG3 (dans sa partie nord) en UG5 en vue de permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement, pour autant qu'en compensation et comme le propose le réclamant, la partie sud de l'UG3 soit reclassée en UG2.

59AD	BE34067	ARLON	3194	fr	14101	Habay	Le réclamant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	La législation N2000 ne prévoyant aucune prescription particulière en matière de circulation en forêt et sur les chemins, la réclamation est considérée comme sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.; la législation Natura 2000 ne prévoyant aucune prescription particulière en matière de circulation en forêt et sur les chemins.
59AD	BE35004	NAMUR	1	fr	1042	Namur	ajouter la partie haute (dalles) de la carrière de Lives Non prévue dans projet d'extension de la carrière Sagrex - proposition de classement en UG2	Moyennant obtention de l'accord du propriétaire, la CC est favorable à l'ajout proposé, qui jouxte le site et contient des habitats d'intérêt communautaires dont l'existence est bien renseignée sur le plan scientifique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35004	NAMUR	1	fr	1043	Namur	La prairie autour de la mare a été mise en UG 3 pour le triton crêté - proposition de reclassement en UG5	Il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie, la prairie aurait dû être classée en UG5. La CC est favorable à la modification UG3 vers UG5	La cartographie est modifiée en UG05.
59AD	BE35004	NAMUR	1	fr	1044	Namur	Remise en état de cette zone en accord avec nouveau proprio - proposition de reclassement en UG08	La CC est favorable à la modification d'UG11 en une UG à définir, vu la demande du propriétaire et son intention déjà traduite sur le terrain de renaturer la parcelle concernée.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35004	NAMUR	1	fr	1045	Namur	Pourquoi le bas des rochers des Grands-Malades est-il exclu du réseau?	Cette suggestion d'ajout correspond à celle émanant du Club alpin belge (réclamant 1318/réclamation 4410), pour laquelle l'avis suivant a été émis : la CC estime la réclamation fondée. Elle est favorable à l'ajout de l'ensemble des rochers, qui contribuerait à la cohérence du site, moyennant accord du (des) propriétaire, et selon un périmètre à préciser.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE35004	NAMUR	1	fr	1046	Namur	Partie très boisée de la carrière d'Asty-Moulin mise en UG 2 - proposition de reclassement en UG 8 ou UG Temp 2	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG dans l'attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35004	NAMUR	1	fr	1047	Namur	Partie très boisée de la carrière d'Asty-Moulin mise en UG 3 - - proposition de reclassement en UG 8 ou UG Temp 3	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG dans l'attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35004	NAMUR	1	fr	1048	Namur	Bâtiments repris au sein d'une UG11, à retirer	La CC est favorable au retrait demandé, étant donné l'absence avérée d'intérêt biologique.	La demande est satisfaite. La parcelle est retirée de l'annexe 1 et remise dans l'annexe 2.2.
59AD	BE35004	NAMUR	1	fr	1049	Namur	Forêt + ancien étang récemment acquis par la RW	La CC est favorable à cet ajout car il s'agit d'une proposition émanant du propriétaire et gestionnaire, le DNF, l'intérêt biologique est avéré (une renaturation du site est par ailleurs en cours) et l'ajout jouxte le site Natura 20000. Il reste à cartographier les UG.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35004	NAMUR	13	fr	3701	Namur	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE35004	NAMUR	582	fr	4370	NAMUR	Demande de la Défense de mentionner dans AD des conventions et textes légaux (décret du 8-10 juillet 1791 et convention du 4 mai 2007)	Cette réclamation, de portée générale, sort du domaine de compétence de la CC, qui ne se prononce pas.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35004	NAMUR	1296	fr	4385	NAMUR	Demande de retrait du coin nord-ouest de la parcelle 9R3 pour garder la possibilité de réaliser un chemin d'accès dans le futur	CC est défavorable au retrait. N2000 et l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'opposent pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue ; l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'oppose pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation nécessaire.
59AD	BE35004	NAMUR	1297	fr	4386	NAMUR	Demande identique à celle de 1296 (introduite par un autre membre de la même famille)	Idem réclamation 4385. La CC est défavorable au retrait. N2000 et l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'opposent pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue ; l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'oppose pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation nécessaire.

59AD	BE35004	NAMUR	1299	fr	4387	NAMUR	Demande identique à celle de 1296 (introduite par un autre membre de la même famille)	Idem réclamations 4385 et 4386. Avis défavorable au retrait : N2000 et l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'opposent pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue ; l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'oppose pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation nécessaire.
59AD	BE35004	NAMUR	1306	fr	4388	NAMUR	Demande de retrait de l'aire anthropique (potager, etc) autour du bâtiment principal	La CC est favorable au retrait d'une partie des parcelles concernées, moyennant un passage du DEMNA pour préciser les limites de ce retrait.	La cartographie est modifiée, le jardin périphérique au site Natura2000 est retiré.
59AD	BE35004	NAMUR	1311	fr	4391	NAMUR	Demande de retrait d'une bande UGTemp2 en privé (erreur de calage)	Effet de bordure, parcelle Namur/18/C/58A à exclure via l'annexe 2.2. de l'arrêté de désignation	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35004	NAMUR	1313	fr	4396	NAMUR	Problème de calage UGTemp2	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35004	NAMUR	1313	fr	4404	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp2 en UG8 vu problème de calage)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35004	NAMUR	1314	fr	4406	NAMUR	Prairie permanente, ce qui rend inutile le classement Natura	La CC est favorable au retrait de cette parcelle, vu son faible intérêt biologique et sa faible contribution à la cohérence du site	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
59AD	BE35004	NAMUR	1314	fr	4407	NAMUR	Remarques générales sur philosophie, contenu des EP, mesures prévues, etc avec demande de réponse à chaque réflexion	Cette réclamation, de portée générale, sort du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la CC, qui ne se prononce pas.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35004	NAMUR	1314	fr	4408	NAMUR	Erreur de calage de la prairie par rapport au bois UGtemp3 et UG11 (chemin forestier)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35004	NAMUR	1315	fr	4409	NAMUR	Erreur de calage d'UGtemp2 en parcelle agricole	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35004	NAMUR	1318	fr	4410	NAMUR	De manière étonnante, le bas des rochers des Gds-Malades est exclu de Natura malgré intérêt biologique (propriété DGO1) (à moins qu'il s'agisse d'un problème de précision du fond de carte)	Réclamation similaire à la réclamation 1/1045. La CC estime la réclamation fondée. Elle est favorable à l'ajout de l'ensemble des rochers, qui contribuerait à la cohérence du site, moyennant accord du (des) propriétaire, et selon un périmètre à préciser.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35004	NAMUR	1318	fr	4411	NAMUR	UG2 boisée depuis longtemps à verser en UG forêt	La CC est favorable au passage en UGTemp3, plus conforme à la réalité de terrain et de cartographie actuelle.	La cartographie est modifiée en UGTemp03
59AD	BE35004	NAMUR	1320	fr	4412	NAMUR	Contestation de l'UG8 qui devrait passer en UG10 vu abondance exotiques (notamment Thuya)	La CC est favorable au classement en UG10, vu l'abondance de thuya, essence exotique, et le faible recouvrement des quelques feuillus présents.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE35004	NAMUR	1325	fr	4418	NAMUR	Léger retrait de l'UG11 à l'emplacement d'un futur parking (DNF informé)	La CC est favorable au retrait, sans conséquence du point de vue de l'intérêt biologique du site, pour se caler sur les limites de la zone d'habitat au plan de secteur.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4437	NAMUR	Demande d'ajout d'une parcelle de bois communal jouxtant site Natura proposé	La CC est favorable à cet ajout qui jouxte le site et dont la proposition émane du propriétaire, et ce sous réserve de précision à apporter par le DEMNA en ce qui concerne l'intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4438	NAMUR	Demande d'ajout d'une parcelle de bois communal jouxtant site Natura proposé	Il s'agit d'une zone forestière au plan de secteur. L'ajout de ces parcelles jouxtant le site contribuerait à la cohérence du site et émane du propriétaire. Moyennant vérification de la pertinence biologique et attribution des UG adéquates après passage du DEMNA, la CC est favorable à cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4440	NAMUR	Proposition d'ajout de la carrière de Lives en zone d'extraction en cours de réactivation	Moyennant obtention de l'accord du propriétaire et vérification de l'intérêt biologique sur tout ou partie du site, la CC est favorable à l'ajout proposé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4441	NAMUR	Proposition d'ajout de la carrière de Bossimé en zone d'extraction en cours de réactivation	Il s'agit d'un ajout à développer avec le propriétaire, l'importance biologique de ce site étant établie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4443	NAMUR	Remarque ne nécessitant pas d'avis de la CC : juste modifications de forme de l'AD au niveau libellé des parcelles cadastrales : inverser numérotations (voir doc. papier)	La CC prend acte de ces informations sur lesquelles elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.

59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4444	NAMUR	Demande de retrait d'une bande de 50 m depuis la voirie car moins d'intérêt biologique	La CC est défavorable au retrait demandé, car ces parcelles sont en zone verte au plan de secteur et il n'y a pas de raison biologique valable de procéder au retrait.	La cartographie est maintenue en raison de l'affectation en zone verte au plan de secteur.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4445	NAMUR	Demande de transformation d'une UG8 en UG2 plus cohérente vu milieu ouvert depuis des années notamment pour motif de sécurité	Vu l'absence d'intérêt biologique et la nécessité d'une gestion récurrente, la CC est favorable au déclassement en UG11, voire au retrait de la parcelle concernée (Namur/2/D/235B6).	La cartographie est modifiée en UG02.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4446	NAMUR	Demande d'ajout d'une parcelle de bois communal jouxtant site Natura proposé	Il s'agit du même site que celui examiné précédemment à Marches-Dames (réclamation 4438). Il s'agit d'une zone forestière au plan de secteur. L'ajout de ces parcelles jouxtant le site contribuerait à la cohérence du site et émane du propriétaire. Moyennant vérification de la pertinence biologique et attribution des UG adéquates après passage du DEMNA, la CC est favorable à cet ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35004	NAMUR	2197	fr	4448	NAMUR	Erreur de bordure : léger empiètement de l'UGtemp2 sur parcelle agricole	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4439	NAMUR	Proposition d'ajout de la ZHIB Poudrière sous bail emphytéotique de la Ville de Namur	La CC est défavorable à cet ajout qui ne jouxte pas un site (2 km du site le plus proche).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35004	NAMUR	1315	fr	7652	Namur	Effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35004	NAMUR	1325	fr	4417	NAMUR	Proposition de convertir l'UG11 en UGtemp3 (DNF informé)	La CC est favorable à la modification demandée par le propriétaire, d'UG11 en UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UG Temp03.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4447	NAMUR	Demande d'ajout d'une parcelle ne figurant pas dans le listing (présence d'un bâti)	La CC est favorable à la réintégration complète au sein du site de la parcelle 38C concernée.	La parcelle cadastrale est intégrée à l'annexe 1 de l'AD.
59AD	BE35004	NAMUR	1313	fr	4397	NAMUR	Quadruple remarque faisant état de doublon avec déclaration agricole PAC	La CC prend acte de l'information sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35004	NAMUR	1313	fr	4400	NAMUR	Remarque faisant état de doublon avec déclaration agricole PAC	La CC prend acte de l'information sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35004	NAMUR	2193	fr	4442	NAMUR	Erreurs de libellé dans AD (voir tableau au point 2 de la note de la Ville)	La CC prend acte de l'information sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La référence cadastrale est corrigée.
59AD	BE35004	NAMUR	1313	fr	4392	NAMUR	Demande de conversion de l'UG8 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
59AD	BE35004	NAMUR	1313	fr	4394	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
59AD	BE35004	NAMUR	1313	fr	4398	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
59AD	BE35004	NAMUR	1313	fr	4399	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
59AD	BE35009	NAMUR	414	fr	2575	ANHEE	Les limites N2000 ne coïncident pas avec les limites des parcelles cadastrales concernées, ni avec les abords des parois rocheuses telles qu'indiquées sur la carte IGN. Dans l'optique d'une éventuelle gestion des parois rocheuses en site d'escalade, il serait peut-être indiqué que tous les rochers soient en N2000	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	415	fr	2583	ANHEE	Parcelle 25 à mettre à 100 % en UG11 (N.B.: parcelle en réalité située hors N2000-	Effet de bordure. La parcelle se situe en réalité en dehors du site N2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35009	NAMUR	415	fr	2607	ANHEE	Parcelles 31, 32, 33: il n'y a pas de milieu ouvert à cet endroit (parcelles forestières) - supprimer la surface en UG2	La CC émet un avis favorable au passage d'UG2 en UG6, vu l'avis du DEMNA qui confirme qu'il n'y a pas ou plus d'habitat d'intérêt communautaire ouvert en cet endroit.	La cartographie est modifiée en UG06.
59AD	BE35009	NAMUR	415	fr	2609	ANHEE	Parcelles 1 et 31: ces parcelles sont situées le long de la grand route N92. A cause de la pente du bois, il y a un risque permanent de chutes d'arbres sur la route. La sécurité imposera donc des coupes malgré le classement en UG6.	Le réclamant signale qu'il sera amené à effectuer des interventions pour cause de sécurité publique. La CC n'a pas à se prononcer et souligne que ces actes sont parfaitement compatibles avec Natura 2000, y compris en UG6.	Ces actes sont parfaitement compatibles avec Natura 2000, y compris en UG6.
59AD	BE35009	NAMUR	415	fr	2610	ANHEE	Parcelles 1, 2, 31, 32, 33: les limites des différentes uG sont difficiles à matérialiser sur le terrain. En ce qui concerne la jonction des parcelles 31, 32 et 33, c'est pratiquement ingérable. Souhaite avoir de l'aider pour localiser ces limites et, si possible, simplifier en retirant les parcelles 32 et 33 de N2000.	La CC constate que le découpage du site à cet endroit est lié à celui de la zone d'habitat au plan de secteur. Pour simplifier la limite et sa perception par le réclamant, elle est d'avis de la calquer sur la limite au plan de secteur, plus rectiligne, et d'affecter cette partie en UG8.	Le découpage du site à cet endroit est lié à celui de la zone d'habitat au plan de secteur. Pour simplifier la limite et sa perception par le réclamant, la limite est calquée sur celle du plan de secteur, plus rectiligne. La zone est classée en UG08.
59AD	BE35009	NAMUR	416	fr	2616	ANHEE	Parcelle 29: erreur de bordure en limite de site - à mettre à 100 % en UG11 (N.B.: parcelle en réalité située en dehors de N2000)	Effet de bordure. Parcelle en réalité hors Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	416	fr	2628	ANHEE	Parcelles 35, 36, 37: il n'y a pas de milieu ouvert à cet endroit (parcelles forestières) - supprimer la surface en UG2	Idem 2607. La CC émet un avis favorable au passage d'UG2 en UG6, vu l'avis du DEMNA qui confirme qu'il n'y a pas ou plus d'habitat d'intérêt communautaire ouvert en cet endroit.	La cartographie est modifiée en UG06.
59AD	BE35009	NAMUR	416	fr	2632	ANHEE	Parcelles 4-5 : erreur de ventilation de la parcelle cadastrale C/123/C3. Cette parcelle est reprise 4 fois.	La CC n'a pas à se prononcer : le réclamant signale une erreur formelle dans les documents qu'il a reçus.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
59AD	BE35009	NAMUR	416	fr	2633	ANHEE	Parcelles 1, 3, 4, 5 et 35: ces parcelles sont situées le long de la grand route N92. A cause de la pente du bois, il y a un risque permanent de chutes d'arbres sur la route. La sécurité imposera donc des coupes malgré le classement en UG6.	Idem 415/2609. La CC n'a pas à se prononcer et souligne que ces actes sont parfaitement compatibles avec Natura 2000, y compris en UG6.	Ces actes sont parfaitement compatibles avec Natura 2000, y compris en UG6.

59AD	BE35009	NAMUR	416	fr	2635	ANHEE	Parcelles 1, 2, 4, 5, 6, 35, 36, 37 : les limites des différentes uG sont difficiles à matérialiser sur le terrain. En ce qui concerne la jonction des parcelles 31, 32 et 33, c'est pratiquement ingérable. Souhaite avoir de l'aider pour localiser ces limites et, si possible, simplifier en retirant les parcelles 36 et 37 de N2000.	Idem 415/2610. Pour simplifier la limite et sa perception par le réclamant, la CC est d'avis de la calquer sur la limite au plan de secteur, plus rectiligne, et d'affecter cette partie en UG8.	Le découpage du site à cet endroit est lié à celui de la zone d'habitat au plan de secteur. Pour simplifier la limite et sa perception par le réclamant, la limite est calquée sur celle du plan de secteur, plus rectiligne. La zone est classée en UG08.
59AD	BE35009	NAMUR	1313	fr	4401	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG10 vu plantations de douglas (0,42 ha)	La CC est favorable au retrait de la partie de parcelle correspondant à une plantation de Douglas réalisée avant la mise en œuvre de Natura 2000. Cette parcelle est en bordure de site et est sans enjeu biologique particulier. La CC relève au passage que la cartographie pourrait être revue localement, vers le sud-ouest, pour inclure les parcelles feuillues, moyennant accord du propriétaire, dans un souci de cohérence du périmètre.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE35009	NAMUR	1313	fr	4402	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG10 vu plantations de douglas (0,07 ha)	La CC est favorable au retrait de la partie de parcelle correspondant à une plantation de Douglas réalisée avant la mise en œuvre de Natura 2000. Cette parcelle est en bordure de site et est sans enjeu biologique particulier. La CC relève au passage que la cartographie pourrait être revue localement, vers le sud-ouest, pour inclure les parcelles feuillues, moyennant accord du propriétaire, dans un souci de cohérence du périmètre.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE35009	NAMUR	1313	fr	4403	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG10 vu plantations de douglas (0,06 ha)	La CC est favorable au retrait de la partie de parcelle correspondant à une plantation de Douglas réalisée avant la mise en œuvre de Natura 2000. Cette parcelle est en bordure de site et est sans enjeu biologique particulier.	La cartographie est modifiée en UG10.

59AD	BE35009	NAMUR	1313	fr	4405	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG10 vu plantation de chêne rouge sur 0,35 ha	La CC est favorable à la modification d'UGTemp3 vers UG10, pour coller à la réalité de terrain. La conversion d'UGTemp3 vers UG10 est à faire selon les résultats du passage effectué sur le terrain par le DNF.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE35009	NAMUR	1789	fr	5848	ASSESE	milieu ouvert (prairie) repris partiellement dans le site (UG forestière) à corriger	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	1792	fr	5849	ASSESE	La prairie de liaison (UG05) est en dehors de la propriété	Effet de bordure. Parcelle située en réalité en dehors de Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	1792	fr	5851	ASSESE	La prairie de liaison (UG05) est en dehors de la propriété	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	1792	fr	5854	ASSESE	Cette parcelle est un chemin bordé d'arbres : à corriger en UG11 et UG08	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	1792	fr	5855	ASSESE	UGtemp2 en propriété privée : à corriger	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	1792	fr	5862	ASSESE	La zone en UG10 serait en réalité une UG08	La CC est favorable à la correction demandée : passage d'UG10 en UG8.	La cartographie est modifiée. La zone est affectée à l'UG_08.
59AD	BE35009	NAMUR	1790	fr	5867	ASSESE	retrait des UG forestières dans les parcelles constituées uniquement de prairies	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	1792	fr	5850	ASSESE	UGtemp2 en propriété privée : à corriger	Il s'agit d'une erreur due à un effet de bordure. La CC est favorable à la correction de la cartographie, UGTemp2→UG feuillue à déterminer.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35009	NAMUR	2314	fr	16477	Yvoir	demande de modifier les UG en fonction de l'étude scientifique jointe en annexe.	La CC émet un avis défavorable sur modification d'UG demandée. En effet, elle estime que la demande n'est pas claire et repose sur une étude fort ancienne.	La cartographie est maintenue, elle sera précisée lors de la cartographie détaillée. L'étude proposée est ancienne mais sera examinée lors de cette phase.

59AD	BE35009	NAMUR	415	fr	7074	ANHEE	superposition forêt/agriculture; plantation de mélèzes	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	415	fr	7089	ANHEE	parcelles forestières, pas de milieu ouvert à cet endroit, mettre en UG forestière	Idem réclamation 2607. La CC émet un avis favorable au passage d'UG2 en UG6, vu l'avis du DEMNA qui confirme qu'il n'y a pas ou plus d'habitat d'intérêt communautaire ouvert en cet endroit.	La cartographie est modifiée vers l'UG06.
59AD	BE35009	NAMUR	415	fr	7090	ANHEE	UG06 en bordure de grand route, des coupes de sécurité seront nécessaires	La CC n'a pas à se prononcer. Les travaux évoqués peuvent être réalisés, le réclamant peut être rassuré.	Les travaux évoqués peuvent être réalisés en UG06.
59AD	BE35009	NAMUR	415	fr	7091	ANHEE	les limites des différentes UG sont difficiles à matérialiser sur le terrain	La CC n'a pas à se prononcer sur le problème soulevé. Elle souligne que cette réclamation est similaire à la réclamation 2610 déjà examinée.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35009	NAMUR	416	fr	7093	ANHEE	Parcelles situées hors N2000. Erreurs de bordure.	Effet de bordure. Parcelles situées en réalité en dehors de Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35009	NAMUR	13	fr	9743	PROFONDEVILLE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°154 Namur-Dinant	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE35009	NAMUR	1979	fr	9777	PROFONDEVILLE	Favorable à une gestion saine des espaces N2000 mais estime que cela doit et surtout faire en sorte que la gestion animalière ne soit pas délaisée. Fait référence aux dégâts causés par les sangliers et demande à ce que des chasses et battues soient régulièrement organisées.	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35009	NAMUR	1981	fr	9779	PROFONDEVILLE	Propriétaire d'un restaurant situé à flanc de rochers, qui donne sur la vallée de la Meuse. Le restaurant existe depuis plus d'un siècle. Demande le retrait des parcelles 441H2 et 439T2 car il s'agit de parcelles réservées depuis toujours à une zone de parking empierrée.	La CC est favorable au passage d'UG6 en UG11, selon un découpage à préciser par les cartographes. Elle suggère de vérifier la pertinence de l'UG6 sur le reste de la parcelle cadastrale.	La cartographie est modifiée. La zone concernée est affectée à l'UG11, unité de gestion prévue pour les éléments anthropiques (et cultures).

59AD	BE35009	NAMUR	1981	fr	9780	PROFONDEVILLE	Demande le retrait d'une zone de 20 m sur cette parcelle (qui fait environ 200m), à proximité de l'immeuble, de manière à se préserver dans le futur la possibilité d'y ériger par exemple une terrasse ou autres légères modifications.	La CC est favorable au retrait demandé étant donné la surface réduite, l'état de conservation assez dégradé des HIC concernés et la situation particulière du bâtiment à proximité directe (Restaurant le Belvédère à Lustin – Profondeville). Une évaluation appropriée des incidences devra de toute façon être produite en cas d'extension des activités.	La cartographie est modifiée, le jardin périphérique au site Natura2000 est retiré.
59AD	BE35009	NAMUR	2314	fr	16453	Yvoir	quelles mesures sont envisagées afin de limiter les nuisances occasionnées par la pratique de l'escalade (cris, piétinement, détritus...)	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35009	NAMUR	1789	fr	5845	ASSESE	Ne parvient pas à localiser les parcelles 9 et 12 sises à Sart-Bernard (????)	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35009	NAMUR	1789	fr	5846	ASSESE	La parcelle 537N est en copropriété	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35009	NAMUR	1980	fr	9778	PROFONDEVILLE	Après avoir consulté le viewer, constate que le PSI ne reprend pas toute sa propriété en N2000	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35009	NAMUR	1313	fr	4393	NAMUR	Demande de conversion de l'UG8 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
59AD	BE35009	NAMUR	1313	fr	4395	NAMUR	Demande de conversion de l'UG8 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
59AD	BE35009	NAMUR	1792	fr	5853	ASSESE	Cette parcelle est un chemin : à corriger en UG11	La parcelle 11 (PSI) du réclamant ne correspond pas à un chemin, lequel est déjà en réalité cartographié en UG11. Le problème est dû au décalage entre référentiels cartographique. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35009	NAMUR	1789	fr	5844	ASSESE	Attire l'attention sur le fait que, suite à la création d'étangs en amont, une partie du ruisseau de Tailfer n'est plus alimentée. D'où un impact important sur la faune et la flore.	Le réclamant signale l'impact d'étangs récemment créés sur l'alimentation du ruisseau de Tailfer. La CC n'émet pas d'avis et ne peut que demander à l'administration d'effectuer le suivi, s'il y a lieu.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35009	NAMUR	1792	fr	5852	ASSESE	UG05 serait en dehors de la propriété alors que la bande boisée au sud (UG08) en ferait partie et a été "oubliée" dans le PSI du demandeur (x: 191957, y:119446)	Problème de limite administrative. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35009	NAMUR	1322	fr	4413	NAMUR	UG8 au sud de l'UG6 présentant pourtant les mêmes caractéristiques que l'UG6 : pas normal	Suivant les éclairages apportés par le DEMNA, la CC confirme le classement actuel des UG6 et UG8. La réalité de terrain correspond bien à deux habitats forestiers distincts, dont la délimitation pourra tout au plus être affinée lors de la cartographie détaillée.	La réalité de terrain correspond bien à deux habitats forestiers distincts. La partie en UG_06 correspond à un habitat prioritaire (forêt de ravin sur forte pente), alors que la partie en UG_08 correspond à de la chênaie-charmaie neutrophile ou calcicole.
59AD	BE35011	DINANT	2	fr	750	ANHEE	Ajouter le Triton crêté (1166) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Ancienne carrière de Denée. Données 2012 / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35011 est donc modifiée.
59AD	BE35011	DINANT	2	fr	751	ANHEE	Station de Triton crêté (1166) proche mais Non intégrée / Donnée 2009 / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35011 est donc modifiée.
59AD	BE35011	DINANT	2	fr	752	ANHEE	Station de Triton crêté (1166) proche mais Non intégrée / Donnée 1999 / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35011 est donc modifiée.
59AD	BE35011	DINANT	1	fr	1038	Mettet	Résineux exploités et retour feuillus en bordure de cours d'eau ?	La CC constate bien la mise-à-blanc résineuse en bordure d'un cours d'eau. Elle préconise un changement de la cartographie en installant une bande d'UG7 de 12 mètres le long du cours d'eau. Le reste de la surface est à maintenir en UG10 car la réclamation n'émane pas du propriétaire.	La cartographie est maintenue en UG_10. La demande n'émane pas du propriétaire.

59AD	BE35011	DINANT	1	fr	1039	Mettet	Zones ouvertes en UG11 avec végétation pré de fauche - proposition de reclassement en UG2	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie vers une UG2. L'absence d'intérêt biologique confirme l'UG11. Cette UG11 étant en périphérie du site, la CC préconise le retrait du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue vu l'absence d'intérêt biologique.
59AD	BE35011	DINANT	1	fr	1040	Mettet	bâtiments à enlever de l'UG 5	La CC est favorable à la demande de retrait de bâtiments du réseau Natura2000. Elle préconise le retrait de la surface reprise en hachuré sur la carte jointe à l'avis.	Les bâtiments sont identifiés et versés à l'UG11. La parcelle bâtie est remise en annexe 2.2. de l'AD.
59AD	BE35011	DINANT	1	fr	1041	Mettet	Zone boisée (en Zone forestière) mise en UG 5...	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG09.
59AD	BE35011	DINANT	649	fr	1681	Onhaye	retirer les parcelles 23 et 24 car elles font partie d'un ensemble habitation/jardin (propriété SAMIC S.A.).	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles car l'UG5 reflète bien la réalité de terrain et les contraintes de l'UG ne vont pas à l'encontre de la gestion actuelle de la parcelle.	La cartographie est maintenue, celle-ci est conforme à la réalité de terrain.
59AD	BE35011	DINANT	13	fr	1691	Onhaye	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE35011	DINANT	657	fr	1694	Onhaye	Parcelle boisée de feuillus divers. Demande de reverser en UG08.	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7 (aulnaie alluviale).	La cartographie est modifiée en UG07.
59AD	BE35011	DINANT	657	fr	1705	Onhaye	Parcelle exploitée en épicéas, récemment prévue en replantation d'épicéas.	La CC constate que la partie exploitée de la parcelle se situe déjà en UG10. Le réclamant pourra donc replanter une essence résineuse sur cette partie. La CC préconise donc le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue. La parcelle exploitée est déjà en UG10. Elle pourra être replantée avec une essence résineuse.
59AD	BE35011	DINANT	22	fr	1820	Onhaye	ligne 150 A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

59AD	BE35011	DINANT	664	fr	1824	Onhaye	Parcelle 9 : UG08 ne fait pas partie de la tournière. Parcelle 10 : UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	664	fr	1825	Onhaye	Le réclamant renseigne une culture en UG02, 08 et 10.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 car la DS agricole confirme l'évolution de l'affectation de la prairie temporaire vers une culture.	La cartographie est modifiée en UG11.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	2584	ANHEE	Parcelle 4: Il s'agit de buissons le long d'un chemin. Mettre la parcelle à 100 % en UG8.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	2587	ANHEE	Parcelle 6 plantée de mélèzes à 100%. Mettre 100% en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	2589	ANHEE	Parcelle 8: ancienne prairie, abandonnée depuis de nombreuses années et envahie de buissons épineux (hauteur: plus de 1,50m). Cette parcelle n'a rien d'un milieu ouvert. Mettre toute la parcelle en UG08	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	2590	ANHEE	Parcelles 14, 17, 18, 19: Présence d'arbres et de buissons à l'intérieur d'une parcelle agricole. Ces petites UG08 sont à faire passer en UG05 pour permettre la continuité de leur gestion actuelle.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	2593	ANHEE	Parcelles 15, 16: excroissance de site illogique allant reprendre au milieu d'une parcelle Non N2000 une fine bande correspondant à un ancien chemin et quelques buissons. A retirer de N2000 par cohérence.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait des UG5 et 11 du réseau Natura 2000. Cette surface représente une excroissance sans intérêt biologique particulier, n'apportant pas de cohérence au réseau.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	2598	ANHEE	Parcelle 21: il s'agit d'une parcelle boisée à 100%. Donc, pas d'UG1, ni d'UG3. Mettre la parcelle à 100% en UG8.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35011	DINANT	416	fr	2618	ANHEE	Parcelle 8: Il s'agit de buissons le long d'un chemin. Mettre la parcelle à 100 % en UG8.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographie de l'UG5 vers l'UG8 car cela concerne une haie de 7 mètres de large, élément linéaire à considérer comme une μ UG.	La cartographie est maintenue. Les haies et alignements d'arbres ne sont pas constitutifs de l'UG08.
59AD	BE35011	DINANT	416	fr	2619	ANHEE	Parcelle 10 plantée de mélèzes à 100%. Mettre 100% en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	416	fr	2620	ANHEE	Parcelle 12: ancienne prairie, abandonnée depuis de nombreuses années et envahie de buissons épineux (hauteur: plus de 1,50m). Cette parcelle n'a rien d'un milieu ouvert. Mettre toute la parcelle en UG08.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35011	DINANT	416	fr	2624	ANHEE	Parcelles 18, 21, 22, 23 : Présence d'arbres et de buissons à l'intérieur d'une parcelle agricole. Ces petites UG08 sont à faire passer en UG05 pour permettre la continuité de leur gestion actuelle.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	416	fr	2626	ANHEE	Parcelles 19, 20 : excroissance de site illogique allant reprendre au milieu d'une parcelle Non N2000 une fine bande correspondant à un ancien chemin et quelques buissons. A retirer de N2000 par cohérence.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait des UG5 et 11 du réseau Natura 2000. Cette surface représente une excroissance sans intérêt biologique particulier, n'apportant pas de cohérence au réseau.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
59AD	BE35011	DINANT	416	fr	2627	ANHEE	Parcelle 25: il s'agit d'une parcelle boisée à 100%. Donc, pas d'UG1, ni d'UG3. Mettre la parcelle à 100% en UG8.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	2743	ANHEE	La parcelle 1 est entièrement en N2000. Le tracé cadastral est inexact. A corriger.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	2744	ANHEE	Parcelle 2: il n'y pas d'UG5, ni d'UG7 dans cette parcelle. A corriger. Erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	2745	ANHEE	Parcelle 8: il n'y pas d'UG5 dans cette parcelle. A corriger. Erreur de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35011	DINANT	418	fr	2746	ANHEE	Parcelle 4: la partie classée en UG5 est en fait une bande boisée. A reclasser en UG8.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	2747	ANHEE	Parcelle 7: la parcelle est entièrement boisée. La partie de cette parcelle classée en UG5 ne correspond à rien. Supprimer l'UG5.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	2748	ANHEE	Parcelle 7: la partie classée en UG1 ne nous appartient pas. La source appartenait aux Jardins d'Annevoie. Nous supposons que, maintenant, cette partie de la parcelle 7 appartient à la RW.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	13	fr	3692	Mettet	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamine-Jemelle	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE35011	DINANT	1000	fr	6740	Florennes	Le réclamant signale que N2000 devrait aller jusqu'à la route au sud de la parcelle.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande d'ajout afin de reprendre le massif boisé dans son entièreté et de matérialiser physiquement la limite du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35011	DINANT	3448	fr	16501	Mettet	Le filet d'eau est canalisé depuis 10 ans, en conséquence, demande de retrait de l'UG01 de la parcelle.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG1 vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG11.
59AD	BE35011	DINANT	443	fr	7105	ANHEE	parcelle scindée en 2 UG différentes d'où problème de gestion pour le pâturage. Demande de repasser tout en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la parcelle exploitée en prairie intensive.	La cartographie est modifiée. L'UG02 est déclassée en UG05.

59AD	BE35011	DINANT	1000	fr	6738	Florennes; Mettet	Le réclamant demande de reverser des layons dans l'UG forestière adjacente.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	La cartographie est modifiée, les layons et coupe-feux sont versés à l'UG forestière adjacente.
59AD	BE35011	DINANT	1000	fr	6739	Florennes	Le réclamant signale un chablis recolonisé en essences indigènes. Il demande de reverser en partie la parcelle en UG08.	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie de l'UG10 vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. La zone est affectée à l'UG08.
59AD	BE35011	DINANT	991	fr	6742	Florennes	Le réclamant signale plusieurs UG de petites tailles qui sont issus d'un décalage entre N2000 et le cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	411	fr	7061	ANHEE	demande de mettre toute la parcelle en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5, le réclamant signalant lui-même le statut de prairie des différentes parcelles.	La cartographie est modifiée en UG05.
59AD	BE35011	DINANT	411	fr	7062	ANHEE	demande de mettre toute la parcelle en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5, le réclamant signalant lui-même le statut de prairie permanente des différentes parcelles.	La cartographie est modifiée en UG05.
59AD	BE35011	DINANT	419	fr	7066	ANHEE	toute la prairie devrait être en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	420	fr	7068	ANHEE	pas de cours d'eau présent sur la parcelle, suppression de l'UG01	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée.
59AD	BE35011	DINANT	421	fr	7069	ANHEE	pas d'arbres ni de buissons dans la prairie	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	422	fr	7070	ANHEE	perte de valeur de parcelles bâtissables	Erreur manifeste : la CC est favorable à un ajustement technique de la cartographie, lissant le périmètre du réseau.	La demande ne permet pas de fixer les limites de site sur un repère visuel. La cartographie est maintenue.

59AD	BE35011	DINANT	423	fr	7071	ANHEE	résineux exploités en 2005. actuellement recrus naturel feuillu, à reclasser en UG feuillue indigène	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG8 car la parcelle a été mise à blanc et la réclamation émane du propriétaire.	La cartographie est modifiée. La zone est affectée à l'UG08.
59AD	BE35011	DINANT	425	fr	7072	ANHEE	proposition d'ajouts	La CC est favorable à la demande d'ajout de la surface concernant l'ancienne carrière, gérée actuellement dans une optique de conservation de la nature. La CC préconise une analyse ultérieure pour les autres propositions d'ajout, lors d'une révision future de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	7076	ANHEE	tracé cadastral inexact, inclure la parcelle à 100% en Natura	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle, permettant de caler le périmètre sur une limite physique de terrain.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cadastre, IGN).
59AD	be35011	DINANT	433	fr	7077	ANHEE	prairie reprise pour infimes parties en UG08 et UG11, remettre tout en UG prairiale; terre de culture reprise pour infime partie en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	436	fr	7078	ANHEE	ajout d'une zone en bordure de site, gérée DNF	La CC est favorable à la demande d'ajout de la surface concernant l'ancienne carrière, gérée actuellement dans une optique de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE35011	DINANT	438	fr	7079	ANHEE	ajout de parcelles à N2000 (propriétaire)	La CC préconise une analyse ultérieure des propositions d'ajout, lors d'une révision future de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35011	DINANT	443	fr	7080	ANHEE	effet de bordure, demande de modifier la carto; problème de gestion de la parcelle sigec10 par pâturage à cause de l'UG03	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5. En effet, aucune limite physique sur le terrain ne peut être identifiée. De plus, cela permet de rendre homogène la gestion de la parcelle.	La cartographie est modifiée, la zone est affectée à l'UG05.
59AD	BE35011	DINANT	445	fr	7081	ANHEE	parcelles sans intérêt, à proximité de la ferme, à retirer de Natura	La CC est favorable à la demande de retrait d'une surface reprenant un bâtiment et en jouxtant un autre, tel que repris par la zone hachurée dans la carte jointe. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Les bâtiments sont identifiés et versés à l'UG11. La parcelle bâtie est remise en annexe 2.2. de l'AD.
59AD	BE35011	DINANT	445	fr	7082	ANHEE	faire correspondre les limites du site avec les chemins	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	420	fr	7083	Mettet	chevauchement des lignes de cadastre, natura 2000 et SIGEC	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	7084	ANHEE	buissons le long d'un chemin à mettre en UG08	La CC est défavorable à la demande de changement cartographie de l'UG5 vers l'UG8 car cela concerne une haie de 7 mètres de large, élément linéaire à considérer comme une μ UG.	La cartographie est maintenue. Les haies et alignements d'arbres ne sont pas constitutifs de l'UG_08.

59AD	BE35011	DINANT	415	fr	7085	ANHEE	ancienne prairie envahie de buissons épineux	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	7086	ANHEE	arbres et buissons dans une parcelle agricole, à mettre en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	7087	ANHEE	chemin et buissons, excroissance illogique du site	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait des UG5 et 11 du réseau Natura 2000. Cette surface représente une excroissance sans intérêt biologique particulier, n'apportant pas de cohérence au réseau.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
59AD	BE35011	DINANT	415	fr	7088	ANHEE	parcelle boisée à 100%	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	416	fr	7092	ANHEE	terre sous labour à mettre en UG11	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG11 car la parcelle PSI n°77 est cultivée depuis 2006.	La cartographie est modifiée en UG11.
59AD	BE35011	DINANT	416	fr	7094	ANHEE	Parcelles agricoles - UG forestières = erreurs de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	416	fr	7098	ANHEE	Parcelles à reprendre entièrement en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	7100	ANHEE	pas d'UG05 ni d'UG07 sur ces parcelles boisées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	7101	ANHEE	la partie de la parcelle en UG05 est une bande boisée, mettre en UG08	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35011	DINANT	433	fr	7103	ANHEE	prairie reprise pour partie en UG06, UG08 et UG11 en raison d'un effet de bordure, demande de remettre tout en UG prairiale	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35011	DINANT	443	fr	7104	ANHEE	parcelles reprises pour infimes parties en UG01, en UG forestière ou en UG agricole ne correspondant pas à la réalité de terrain par effet de bordure;	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	429	fr	7106	ANHEE	Le réclamant signale que l'entièreté de la parcelle 2 est en UG10.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE35011	DINANT	429	fr	7108	ANHEE	Le réclamant signale que l'UG02 est reprise dans le taillis sous futaie.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8 car un habitat ouvert de grand intérêt biologique est concerné (habitat 6210 : pelouse calcaire).	La cartographie est maintenue en UG02 car un habitat ouvert de grand intérêt biologique est concerné (habitat 6210 : pelouse calcaire).
59AD	BE35011	DINANT	998	fr	7114	Florennes	Le réclamant signale une erreur de bordure et demande de verser en UG11 "culture". 91% de la parcelle sont repris en UG08.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	442	fr	18598	ANHEE	Les parcelles sont fauchées au printemps et en été et doivent donc être classées en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat ouvert de grand intérêt biologique est concerné (habitats 6510).	La cartographie est maintenue en UG02. Un habitat d'intérêt communautaire (6510) justifie cette affectation.
59AD	BE35011	DINANT	1091	fr	15146	DINANT	Le tracé des limites de Natura2000 aurait dû correspondre à des repères réels sur le terrain.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35011	DINANT	1000	fr	6737	Florennes	Le réclamant demande d'ajouter 3ha61a en N2000. Ce sont des prairies entourées sur 3 côtés de bois en N2000. Partie humide en lisière.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car il se situe en périphérie de site et en améliore le contour, la cohérence. Néanmoins, la CC préconise de s'assurer que l'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE35011	DINANT	419	fr	16498	Mettet	L'entièreté de la parcelle est une prairie. Demande de changer l'UG11 en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	3446	fr	16499	Mettet	Prairie reprise pour partie en UG07 et UG09 par effet de bordure, demande de retrait du site.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	3448	fr	16500	Mettet	Parcelle à retirer de Natura car reprise par effet de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35011	DINANT	418	fr	7102	ANHEE	erreur de propriété: la source (UG01) ne nous appartient pas mais aux Jardins d'Annevoie (RW?)	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35011	DINANT	3448	fr	16486	Mettet	Quel est l'intérêt de cette parcelle pour Natura 2000	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35011	DINANT	442	fr	18594	ANHEE	Il s'agit d'une parcelle boisée avec une majorité de chêne indigènes à reclasser en UG9	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8 car deux habitats ouverts de grand intérêt biologique sont concernés (habitats 6110 et 8160).	La cartographie est maintenue en UG02 car deux habitats ouverts de grand intérêt biologique sont concernés (habitats 6110 et 8160).
59AD	BE35011	DINANT	442	fr	18595	ANHEE	Une partie de la parcelle est à classer en UG10 car elle est plantée de peupliers	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG10, car la parcelle est plantée de peupliers.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE35011	DINANT	442	fr	18596	ANHEE	La parcelle est à reclasser en UG10 car une partie de celle-ci est plantée de peupliers	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Des peupliers sont effectivement présents. La réclamation porte toutefois sur une surface de moins de 10 ares. Il s'agit donc d'une µUG, à inclure dans l'UG voisine, à savoir l'UG2.	La cartographie est maintenue; la micro UG concernée est reversée dans l'UG 02 adjacente.
59AD	BE35011	DINANT	442	fr	18597	ANHEE	La parcelle doit intégralement être en UG07. Il y a un fort décalage cartographique	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35011	DINANT	1091	fr	15147	DINANT	La parcelle privée est reprise en UG temp02	Vu la dimension réduite de la parcelle, la CC préconise un affinage lors du passage en cartographie détaillée. Elle préconise donc le maintien en UG temporaire.	Vu la dimension réduite de la parcelle, un affinage des unités de gestion sera effectué lors du passage en cartographie détaillée.
59AD	BE35018	NAMUR	1	fr	1016	Florennes	Zone forestière déboisée récemment mise en UG05	La CC relève que l'UG5 a été attribuée sur base de la situation de fait. Or, le déboisement a été réalisé sans permis, en zone forestière. La CC est d'avis que l'UG5 doit être requalifiée en UG10, de façon à rendre possible toutes évolutions forestières ultérieures, en ce compris le maintien d'une partie en zone ouverte moyennant autorisation (si > 10 ares).	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE35018	NAMUR	778	fr	2556	Philippeville	Les zones concernées sont des zones tampons utilisées pour le stockage des blocs de marbre rouge de la carrière de Hautmont, ainsi que des zones d'accès aux installations techniques de la carrières.	La réclamation s'avère finalement caduque. Contact a été pris avec le propriétaire : la limite de l'UG2 correspond à la clôture, les zones de dépôt et de stockage se situant en zone d'extraction, soit juste en dehors de N2000. La CC en profite pour relever le caractère exceptionnel de l'endroit en raison de la présence d'une population de couleuvre coronelle. Les zones de dépôts variés lui sont particulièrement favorables.	La réclamation s'avère finalement caduque. Contact a été pris avec le propriétaire : la limite de l'UG2 correspond à la clôture, les zones de dépôt et de stockage se situant en zone d'extraction, soit juste en dehors de Natura 2000.
59AD	BE35018	NAMUR	1224	fr	4965	HASTIERE	Une partie de la parcelle est reprise en UG8. Or, il n'y a que quelques feuillus éparpillés parmi les résineux. Demande de reclassement en UG10 comme le reste de la parcelle.	Sur la base d'une vérification sur orthophotoplan et de l'avis du DNF, la CC est défavorable à la demande. Elle confirme le maintien en UG8 d'autant que la partie feuillue fait lisière et joue de la sorte un rôle écologique important.	La cartographie est maintenue en UG8 d'autant que la partie feuillue fait lisière et joue de la sorte un rôle écologique important.
59AD	BE35018	NAMUR	1224	fr	4966	HASTIERE	Demande de changement d'affectation du chemin en UG_11 vers l'UG_10	La CC remet un avis défavorable et confirme le maintien des chemins en UG11 tel que cela été convenu lors des arbitrages effectués préalablement à l'EP.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, les chemins sont à cartographier en UG11.

59AD	BE35018	NAMUR	1224	fr	4967	HASTIERE	Contestation d'identification, parcelle résineuse en UG_08. Demande d'affectation à l'UG_10	Sur la base d'une vérification sur orthophotoplan et de l'avis du DNF, la CC est défavorable à la demande. Elle confirme le maintien en UG8 d'autant que la partie feuillue fait lisière et joue de la sorte un rôle écologique important.	La cartographie est maintenue en UG8 d'autant que la partie feuillue fait lisière et joue de la sorte un rôle écologique important.
59AD	BE35018	NAMUR	1226	fr	4968	HASTIERE	Demande de retrait du réseau d'une bordure agricole boisée	La CC est favorable au retrait de la parcelle 2 (via l'annexe 2.2. de l'AD) mais confirme le maintien de la parcelle 3. La parcelle 2 n'est reprise qu'à 13% en N2000, dans sa périphérie. Il s'agit davantage d'un effet de bordure, étant donné en outre le décalage entre référentiels. La parcelle 3 abrite par contre une forêt indigène (UG9) et est située au cœur du site. Son retrait entraînerait une incohérence au niveau du périmètre du site.	La parcelle 2 est retirée de l'AD (via l'annexe 2.2. de l'AD) mais la parcelle 3 est bien maintenue dans le réseau. Il s'agit en effet davantage d'un effet de bordure pour la parcelle 2. Par contre, la parcelle 3 abrite une forêt indigène (UG9) et est située au cœur du site. Son retrait entraînerait une incohérence au niveau du périmètre du site.
59AD	BE35018	NAMUR	1240	fr	4973	HASTIERE	Ajustement de la limite de site à la lisière boisée, mal représentée sur l'IGN	En fonction des informations reçues du DNF Dinant, compétent pour cette partie du site, la CC n'est pas opposée à ce que la demande soit rencontrée, mais demande que les questions soulevées par celle-ci concernant le droit de propriété soient résolues au préalable.	La cartographie est modifiée est modifiée dans le sens de la demande.
59AD	BE35018	NAMUR	1240	fr	4974	HASTIERE	Hormis les décalages liés au cadastre, demande d'affectation de deux parties de prairie boisée à l'UG_05 au lieu de l'UG_09. Retrait éventuel.	La CC remet un avis défavorable au retrait de N2000, car l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG9.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG9.
59AD	BE35018	NAMUR	1242	fr	4975	HASTIERE	Hormis les décalages liés au cadastre, demande d'affectation de deux parties de prairie boisée à l'UG_05 au lieu de l'UG_09. Retrait éventuel.	Idem réclamation 4974 : la CC remet un avis défavorable au retrait demandé, ainsi qu'au passage d'UG9 en UG5. En effet, l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG2.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG9.

59AD	BE35018	NAMUR	993	fr	5177	Florennes	L'UG02 cartographiée sur la parcelle (0,45 ha) est une MAB. Le réclamant demande de reclasser en UG08 ou 09.	La CC remet un avis favorable au reclassement de l'UG2 en UG8. Selon les informations fournies par le DEMNA, l'UG2 avait été attribuée en raison de la présence d'un habitat rocheux. Le DEMNA lui-même confirme cependant que cet habitat est clairement majoritairement sur-étagé par une chênaie thermophile qui justifierait tout à fait un reclassement en UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35018	NAMUR	1249	fr	6401	LA HULPE	N'est pas le propriétaire de la parcelle	Le réclamant signale une erreur, n'étant pas propriétaire de la parcelle. Pas du ressort de la CC.	L'information est prise ne compte.
59AD	BE35018	NAMUR	1641	fr	7199	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure, pour lesquels la CC est favorable aux modifications d'UG demandée, moyennant vérification des orthophotoplans.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	988	fr	7606	Doische	Erreur de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000	La CC demande de retirer la parcelle DOISCHE 10 DIV/GOCHENEE/D/397D de l'annexe 1.1 de l'AD, et de la citer à l'annexe 2.2. Il n'y a pas de modification cartographique à effectuer.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques. La parcelle DOISCHE 10 DIV/GOCHENEE/D/397D de l'annexe 1.1 de l'AD est reversée à l'annexe 2.2.
59AD	BE35018	NAMUR	988	fr	7607	Doische	Demande de retrait car il s'agit d'une toute petite parcelle boisée en bordure d'une terre de culture. Son intégration dans N2000 compliquerait la gestion.	La CC est défavorable au retrait de N2000., L'habitat boisé est bien avéré et justifie le classement en UG8-UG9	La demande n'est pas satisfaite. En effet, l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG08-UG9.
59AD	BE35018	NAMUR	1726	fr	8565	Doische	Pas de bois sur cette parcelle. Demande de retrait.	Suivant l'avis du DEMNA, la CC est favorable au retrait demandé (parcelle 473A) qui ne porte pas atteinte à la cohérence du site.	Le retrait est effectué car il n'y a pas d'enjeu biologique sur la parcelle.
59AD	BE35018	NAMUR	1741	fr	8566	Doische	Demande de remplacer l'UG9 par une UG5 car la parcelle a toujours été une prairie. (voir dossier 1681)	Idem réclamation 1681/15940. Il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au passage d'UG9 en UG5 pour l'extrémité ouest de la parcelle. Pour le reste, le maintien en UG9 ne posera aucun problème.	La cartographie est maintenue en UG9. La parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
59AD	BE35018	NAMUR	1698	fr	8569	Doische	L'UG1 est en réalité un égout à ciel ouvert hors de la parcelle !	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques

59AD	BE35018	NAMUR	1723	fr	8586	Doische	UG3 de faible surface (12 ares). Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait demandé, étant donné la proximité de la parcelle avec un canton de pie-grièche écorcheur. Il est à noter que, suite à un contact du DNF avec l'agriculteur concerné, celui-ci a marqué son accord avec le statu quo, vu la difficulté d'exploitation de la parcelle.	Le retrait demandé est refusé étant donné la proximité de la parcelle avec un canton de pie-grièche écorcheur. Il est à noter que, suite à un contact de l'administration (DNF) avec l'agriculteur concerné, celui-ci a marqué son accord avec le statu quo, vu la difficulté d'exploitation de la parcelle.
59AD	BE35018	NAMUR	1723	fr	8590	Doische	Cette parcelle n'est pas un bois mais une prairie. (Ndlr : c'est le fond de la parcelle qui est logiquement repris en UG8, soit 2,5 ares)	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1727	fr	8594	Doische	Le requérant signale un effet de bordure UG2 et ajoute que "les bêtes vont à l'abreuvoir". Ndlr : on doit comprendre que l'UG2 bloque le passage du bétail vers un abreuvoir.	Suite au contact pris avec l'exploitant et à une visite sur place de son délégué, la CC recommande : 1. le classement en UG2 de la portion en UG9 à l'extrémité nord de la parcelle concernée, de façon à homogénéiser la gestion ce qui correspond aux vœux du réclamant ; 2. l'aménagement d'une mare avec un dispositif d'abreuvement ad hoc de façon à améliorer l'accès des bovins au point d'eau ; 3. le recours au cahier des charges alternatif « pâturage extensif », permettant ainsi l'accès au point d'eau dès la mise à l'herbe. Enfin, elle recommande une concertation avec l'exploitant et un passage du DEMNA afin de déterminer s'il serait pertinent d'étendre l'UG2 existante au reste de la parcelle. Le recours à un plan de gestion de l'exploitation permettrait d'envisager ces différentes problématiques en ayant	La demande est traitée suivant les résultats de la médiation menée auprès de l'agriculteur et acceptée par celui-ci : 1. le classement en UG2 de la portion en UG9 à l'extrémité nord de la parcelle concernée, de façon à homogénéiser la gestion (ce qui correspond aux vœux du réclamant) ; 2. l'aménagement d'une mare avec un dispositif d'abreuvement ad hoc de façon à améliorer l'accès des bovins au point d'eau ; 3. le recours au cahier des charges alternatif « pâturage extensif », permettant ainsi l'accès au point d'eau dès la mise à l'herbe.
59AD	BE35018	NAMUR	1738	fr	8600	Doische	Pour raisons économiques et de gestion de la parcelle, demande de passage de l'UG3 en UG5.	La CC suit l'avis du DEMNA. Elle est défavorable au déclassement de l'UG3 vers l'UG5 et recommande. Elle recommande que le réclamant notifie son souhait d'opter pour le cahier des charges alternatif « pâturage ».	La demande n'est pas satisfaite ; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif « pâturage extensif ».

59AD	BE35018	NAMUR	1681	fr	8602	Doische	Demande de remplacer l'UG9 par une UG5.	La CC est défavorable à la modification demandée, en ce qui concerne la parcelle PSI 44). En effet, on est en présence d'un talus partiellement boisé, situé en zone forestière. Il a été pâturé et déclaré en conséquence. Les autres demandes portent sur des effets de bordure et ne nécessitent pas de modification de la cartographie.	La demande n'est pas satisfaite en ce qui concerne la parcelle PSI 44. En effet, l'on est en présence d'un talus partiellement boisé, situé en zone forestière. Il a été pâturé et déclaré en conséquence. Les autres demandes portent sur des effets de bordure et ne nécessitent pas de modification de la cartographie.
59AD	BE35018	NAMUR	1741	fr	8607	Doische	Demande de suppression de l'UG4 au moins dans sa 1re moitié pour permettre au bétail d'accéder à la parcelle 1.	La CC est défavorable à la modification de l'UG4. Elle recommande la création d'un ponton pour franchir l'Hermeton et accéder à la parcelle en face moyennant les autorisations requises du DNF et du Service technique, et en mobilisant le cas échéant les subventions disponibles.	La demande n'est pas satisfaite. Le réclamant peut créer un ponton, pour permettre aux bêtes de franchir l'Hermeton et accéder à la parcelle en face, moyennant les autorisations requises du DNF et du Service Technique Provincial, et en mobilisant le cas échéant les subventions disponibles.
59AD	BE35018	NAMUR	1250	fr	13654	HASTIERE	Effet bordure. Débordement du bois sur une parcelle agricole	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1681	fr	15942	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1691	fr	15961	Doische	Erreur de bordure à corriger(parcelle agricole hors N2000)	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1698	fr	15971	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1242	fr	15977	HASTIERE	Ajustement de la limite de site à la lisière boisée, mal représentée sur l'IGN	Idem réclamation 4973 : la CC n'est pas opposée à ce que la demande soit rencontrée, mais demande que les questions soulevées par celle-ci concernant le droit de propriété soient résolues au préalable.	La cartographie est modifiée est modifiée dans le sens de la demande.
59AD	BE35018	NAMUR	1723	fr	15978	Doische	La parcelle ne comporte pas de bois. Périmètre à revoir.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire. L'UG1 est liée à la présence du lit de l'Hermeton et à un problème de référentiel cartographique.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques. L'UG1 est liée à la présence du lit de l'Hermeton et à un problème de référentiel cartographique.

59AD	BE35018	NAMUR	1723	fr	15979	Doische	La parcelle ne contient ni point d'eau, ni bois.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1725	fr	15980	Doische	Sollicite une aide fiscale pour son moulin.	La question soulevée sort du cadre de l'enquête publique et la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35018	NAMUR	1725	fr	15981	Doische	N2000 pose un problème pour la restauration du barrage du moulin. Souhaite une décision commune (commune, riverains, N2000...)	La question soulevée sort du cadre de l'enquête publique et la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35018	NAMUR	1726	fr	15982	Doische	Pas de bois sur cette parcelle. Demande de retrait.	La CC émet un avis défavorable au retrait demandé de la parcelle 537, pour laquelle le décalage de la cartographie est minime.	La demande n'est pas satisfaite ; le décalage de la cartographie est minime.
59AD	BE35018	NAMUR	1727	fr	15984	Doische	La présence d'UG8 est due à un effet de bordure.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1727	fr	15985	Doische	La présence d'UG9 est due à un effet de bordure.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1727	fr	15986	Doische	Cette parcelle n'appartient ni à Alain Anceau, ni à Marcel Anceau, mais à Jacqueline Michaux	La réclamation porte sur un problème de propriété : la CC ne remet pas d'avis.	L'information est prise en compte.
59AD	BE35018	NAMUR	1741	fr	15987	Doische	Demande de suppression de l'UG4 au moins dans sa 1re moitié pour permettre au bétail d'accéder à la parcelle 1.	A condition qu'il existe un accès (pont, gué sur chemin public...) à la parcelle 1, la CC est favorable au reclassement en UG5 de l'emprise nécessaire au passage du bétail pour traverser le cours d'eau.	La cartographie est maintenue en UG4 car il s'agit d'habitat de la mulette épaisse. Aucun dispositif de franchissement du cours d'eau n'est existant. La cartographie pourrait être revue lorsque le réclamant aura obtenu un permis d'urbanisme pour construction de ce type d'ouvrage
59AD	BE35018	NAMUR	1725	fr	16488	Doische	Problème pour l'entretien et la réparation d'un ouvrage d'art sur le cours d'eau (entrée du bief du moulin) lié à Natura 2000.	La question soulevée sort du cadre de l'enquête publique et la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE35018	NAMUR	1725	fr	16497	Doische	Le moulin situé sur cette parcelle est classé au patrimoine et il subit dès lors des contraintes liées à la présence de Natura 2000 sur les parcelles adjacentes. Les problèmes de crues iront en s'accroissant en raison des mesures Natura 2000 dont le but est de maintenir ou de recréer des zones humides. Il serait donc logique de l'inclure dans le site afin d'en faire bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les propriétés voisines.	La CC est défavorable à la proposition d'ajout formulée qui ne repose sur aucun argument de nature scientifique et qui semble plus être motivée par des raisons fiscales.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35019	Dinant	2	fr	762	HASTIERE	Rajout de ces deux parcelles dans leur intégralité et mettre les milieux ouverts en UG2, les milieux fermés en UG10 et appliquer la surcouche S2 sur l'ensemble / Les ajouts concernent une carrière présentant des faciès de pelouse calcaire (6210), plusieurs espèces d'orchidées y sont présentes, ils concernent également des clairières à succises (6410) avec présence de la vipère et occasionnellement du Damier de la succise. Le reste de la parcelle est couverte de chênaie fagnarde (9160) et de fruticée / env 66 ha / Commune d'Hastière	La CC est favorable à la demande d'ajout concernant les surfaces communales de l'ancienne carrière de marbre rouge. Ces surfaces sont déjà gérées dans un objectif de Conservation de la Nature. La CC préconise la cartographie en UGtemp1. Pour la partie Sud proposée à l'ajout, la CC est favorable sur le principe. Cet ajout permettrait d'améliorer sensiblement la cohérence des limites du site N2000. La CC préconise l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35019	DINANT	2	fr	763	HASTIERE	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35019 est donc modifiée.
59AD	BE35019	DINANT	56	fr	2346	Beauraing	Tout le site: lignes d'aulnaies en UG_06 - Identification en UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée en UG07.

59AD	BE35019	DINANT	128	fr	3861	Doische	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°156	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE35019	DINANT	128	fr	3862	Doische	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 156	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
59AD	BE35019	DINANT	760	fr	17183	Beauraing	Demande de reclasser l'UG7 en UG10	<p>1) Parcelle n°10 du PSI du demandeur : la CC est défavorable et préconise le maintien de l'UGtemp3, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure.</p> <p>2) Parcelles n°23, 26, 27, 28, 9, 7 et 8 du PSI du demandeur : la CC est favorable à la demande modification de la cartographie vers l'UG10 (problématique arbitrée), à l'exception d'une bande de 12 mètres longeant le cours d'eau, à maintenir en UG7. 3) Parcelles n°21 du PSI du demandeur : la CC est défavorable et préconise le maintien de l'UG7, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure.</p>	<p>La cartographie est maintenue pour la parcelle n°10 du PSI : l'UGtemp03, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure entre référentiels cartographiques.</p> <p>Les parcelles n°23, 26, 27, 28, 9, 7 et 8 du PSI : modification de la cartographie vers l'UG10.</p> <p>La Parcelle n°21 du PSI est maintenue en UG7, celle-ci exprimant la réalité de terrain (aulnaie frênaie alluviale). L'UGtemp2 est un effet de bordure.</p>

59AD	BE35019	DINANT	760	fr	17185	Beauraing	Demande de reclasser l'UGtemp3 en UG10	<p>1) Parcelle n°10 du PSI du demandeur : la CC est défavorable et préconise le maintien de l'UGtemp3, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure.</p> <p>2) Parcelles n°23, 26, 27, 28, 9, 7 et 8 du PSI du demandeur : la CC est favorable à la demande modification de la cartographie vers l'UG10 (problématique arbitrée), à l'exception d'une bande de 12 mètres longeant le cours d'eau, à maintenir en UG7. 3) Parcelles n°21 du PSI du demandeur : la CC est défavorable et préconise le maintien de l'UG7, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure.</p>	<p>La cartographie est maintenue pour la parcelle n°10 du PSI : l'UGtemp03, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure entre référentiels cartographiques.</p> <p>Les parcelles n°23, 26, 27, 28, 9, 7 et 8 du PSI : modification de la cartographie vers l'UG10. La Parcelle n°21 du PSI est maintenue en UG7, celle-ci exprimant la réalité de terrain (aulnaie frênaie alluviale). L'UGtemp2 est un effet de bordure.</p>
59AD	BE35019	DINANT	3177	fr	16505	Doische	Demande de réduire la surface en UG03 afin d'en faciliter l'exploitation.	<p>Concernant l'implantation du nouveau bâtiment agricole, la CC est favorable à la matérialisation de celui-ci via une UG11. Concernant la parcelle PSI n°18, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 pour l'ensemble de la parcelle, à la condition d'ajouter au réseau N2000 (site BE35029) la prairie située sur les parcelles cadastrales suivantes : Doische/1 DIV/A/75/A et 71/A. Cette proposition est issue d'une visite de terrain et d'un contact avec l'exploitant. Le propriétaire des parcelles a marqué son accord, à la condition que ces parcelles soit affectées en UG2. M. Van Acker a marqué son accord avec cette proposition.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Le bâtiment d'exploitation est affecté à l'UG11. La prairie est déclassée en UG05 en compensation de l'ajout sur le site BE35029, UG02.</p>
59AD	BE35019	DINANT	1240	fr	4971	HASTIERE	Demande de retrait d'une parcelle Non incluse dans le réseau. Bordure cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35019	DINANT	1240	fr	4972	HASTIERE	Demande de retrait d'une parcelle Non incluse dans le réseau. Bordure cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	1252	fr	5002	HASTIERE	Demande d'affectation de mises à blanc résineuses à l'UG8	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'actualisation de la cartographie en UG8.	La cartographie est modifiée. La mise à blanc résineuse est affectée à l'UG08.
59AD	BE35019	DINANT	1252	fr	5003	HASTIERE	Demande de retrait de toute une partie du domaine (parc animalier et parcours aventure) en compensation d'ajout d'un bloc boisé contigu (hors V3, Non connu).	La CC acte que l'affectation en UG8 du parc animalier est incompatible. La CC est favorable à la demande de retrait, à condition que les surfaces proposées à l'ajout soient intégrées dans le réseau N2000.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
59AD	BE35019	DINANT	1256	fr	5006	HASTIERE	Superposition d'UG périphériques liées au décalage cadastre/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	1256	fr	5009	HASTIERE	Demande de pouvoir continuer à accéder au cours d'eau dans la zone forestière contigüe pour y faire abreuver le bétail	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique. L'accès du bétail au cours d'eau est réglementé par d'autres législations.
59AD	BE35019	DINANT	1260	fr	5012	HASTIERE	Demande de modification des UG Non adéquates dues au décalage SIGEC/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	1260	fr	5013	HASTIERE	Demande de modification des UG Non adéquates dues au décalage SIGEC/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	1260	fr	5014	HASTIERE	Demande de modification de l'UG. Décalage IGN/SIGEC ponctuellement de plus de 25m. Modification limites de site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	1260	fr	5015	HASTIERE	Demande de pouvoir continuer à accéder au cours d'eau dans la zone forestière contigüe pour y faire abreuver le bétail	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique. L'accès du bétail au cours d'eau est réglementé par d'autres législations.
59AD	BE35019	DINANT	3177	fr	16504	Doische	Présence d'une étable construite en 2012 avec permis. Vu la proximité de la ferme et la faible superficie, demande de supprimer la zone en UG3.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait de l'UG3 du réseau Natura 2000. Cette surface fait partie d'une prairie Non reprise en Natura 2000, jouxtant des bâtiments agricoles.	L'UG3 est retirée du site ; cette surface fait partie d'une prairie non reprise en Natura 2000 et jouxtant des bâtiments agricoles.

59AD	BE35019	DINANT	661	fr	13653	HASTIERE	Le réclamateur signale des terrains privés qui ont été cartographiés en UGtemp2. Ce seraient des UG8 ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35019	Dinant	2423	fr	6883	Houyet	Demande de modification d'UG de prairies permanentes en UG_5 vers l'UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11, car la parcelle concernée est déclarée comme prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG05. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.
59AD	BE35019	Dinant	97	fr	6905	Houyet	Demande retrait ou déplacement de prairie du site. Volonté de construire un bâtiment agricole à proximité de ces parcelles incluses dans le site	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle. Une procédure de demande de permis existe par ailleurs pour l'installation d'un bâtiment agricole.	La demande n'est pas satisfaite. Une procédure de demande de permis existe par ailleurs pour la construction d'un bâtiment agricole.
59AD	BE35019	Dinant	2421	fr	6917	HASTIERE	Décalage SIGEC-UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	Dinant	2416	fr	6919	Houyet	Demande de modification d'UG de la bordure de prairie hors Natura en UG_08. Décalage entre IGN et ortho	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	3617	fr	10107	HASTIERE	Demande le retrait des lignes de chemins de fer	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE35019	DINANT	3617	fr	10108	HASTIERE	Propose au Gouvernement de préserver par le classement en UG11 une largeur de 12m au droit de l'axe de l'assiette principales de la ligne 154	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
59AD	BE35019	DINANT	22	fr	10109	HASTIERE	Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)

59AD	BE35019	Dinant	2415	fr	6956	Houyet	Les contraintes légales liées à l'UG_02 sont impossibles à respecter. Cette parcelle étant attenante au bâtiment de stabulation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. Après une visite de terrain de la CC en compagnie du réclamant, la CC estime qu'une porte de sortie existe par rapport aux contraintes jugées inadéquates pour les dates de pâturages et l'interdiction de fertilisation. La gestion du réclamant s'avère extensive et permet de préserver la qualité biologique d'un habitat d'intérêt communautaire en très bon état de conservation. En ce sens, le plan de gestion de la MAE8 permettra au réclamant de ne rien changer à sa gestion actuelle de la parcelle et, qui plus est, de bénéficier d'indemnités et de subsides récompensant une bonne gestion en adéquation avec la biodiversité.	La cartographie est maintenue en UG02. La gestion du réclamant s'avère extensive et permet de préserver la qualité biologique d'un habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation. En ce sens, le plan de gestion de la MAE8 permettra au réclamant de ne rien changer à sa gestion actuelle de la parcelle et, qui plus est, de bénéficier d'indemnités et de subsides récompensant une bonne gestion en adéquation avec la biodiversité.
59AD	BE35019	DINANT	760	fr	17182	Beauraing; Houyet	Demande de reclasser l'UG7 en UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG7, exprimant la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue en UG07. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG7.
59AD	BE35019	DINANT	2421	fr	13675	Houyet	Le réclamant détaille plusieurs parcelles inutiles pour Natura 2000. Il en décrit d'autres plus pertinentes. NDLR : Non localisable avec le PSI.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie, celle-ci exprimant la réalité de terrain.	La cartographie reflète la situation de terrain. Celle-ci est maintenue.
59AD	BE35019	DINANT	2	fr	15440	Doische	Rajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise sur les milieux en UG2 / Site noyau principal pour le Damier de la succise en fagne, habitat 6410 / env 3 ha / Privé	La CC est favorable à la demande d'ajout de la surimpression UG S2 « Damier de la Succise » pour les surfaces en UG2, intra forestières et communales. La CC est défavorable à la demande d'ajout de la surimpression UG S2 « Damier de la Succise » pour les surfaces en UG3 appartenant à un agriculteur.	La demande n'est pas satisfaite; la trame S2 ne s'applique pas sur les UG02 et UG03.
59AD	BE35019	DINANT	1246	fr	18025	HASTIERE	Le réclamant demande une rectification de la cartographie ne tenant pas compte du milieu ouvert de transition.	La CC est favorable à la demande de retrait qui concerne l'UG5.	La parcelle en UG est retirée du site

59AD	BE35019	DINANT	1053	fr	15196	HASTIERE	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	1053	fr	15197	Beauraing	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	2	fr	15439	Doische	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions avec la commune d'Hastière dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / env 7 ha / Commune d'Hastière	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers les UG2 et S2.	La cartographie est modifiée, les zones restaurées par le Life en faveur du damier de la succise sont affectées à l'UG_02. La trame S2 ne s'applique pas sur les UG_02.
59AD	BE35019	DINANT	3136	fr	16492	Doische	Présence d'erreurs manifestes sur la parcelle, reprise pour partie en UG8S2 et en UG3. Demande de mettre l'entièreté de la parcelle en UG02.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	2422	fr	16591	Houyet	Le réclamant détaille plusieurs parcelles inutiles pour Natura 2000. Il en décrit d'autres plus pertinentes. NDLR : Non localisable avec le PSI.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie, celle-ci exprimant la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, celle-ci est conforme à la réalité de terrain.
59AD	BE35019	DINANT	661	fr	13650	HASTIERE	Le réclamant demande de reverser plusieurs parcelles en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG dans le cas d'une µUG (moins de 10 ares) ; passage vers l'UG10 pour des surfaces supérieures à 10 ares. Les UG concernées sont les UG8 et temp2.	Les parcelles dont questions sont reversées en UG10.

59AD	BE35019	DINANT	661	fr	13673	Houyet	Le réclamant signale des parcelles résineuses et désire les reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG dans le cas d'une μ UG (moins de 10 ares) ; passage vers l'UG10 pour des surfaces supérieures à 10 ares. Les UG concernées sont les UG8 et temp2.	Les parcelles dont questions sont reversées en UG10.
59AD	BE35019	DINANT	760	fr	17184	Beauraing; Houyet	Demande de reclasser l'UGtemp2 en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	760	fr	17186	Houyet	Demande de reclasser l'Ugtemp2 en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35019	DINANT	3177	fr	16494	Doische	Nous exploitons la parcelle 46 depuis 1994. La superficie exploitée renseignée ne correspond pas à la réalité. Celle-ci est d'une superficie de 1,92 ha (voir copie de la Pac 2012)	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	1087	fr	15159	dinant	surfaces reprises en UG10 ne correspondant pas à la réalité de terrain, demande de rectifier	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La parcelle de coordonnées X 189024 et Y 101271 est bien en UG10. Par contre la parcelle de coordonnées X 189234 Y 101179 est reclassée en UG08

59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6899	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, constatant une erreur manifeste. Elle préconise la modification des UG selon la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Les unités de gestion sont adaptées à la réalité de terrain.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6900	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, constatant une erreur manifeste. Elle préconise la modification des UG selon la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Les unités de gestion sont adaptées à la réalité de terrain.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6921	Houyet	Décalage cadastre-UG (15 m). Préciser la position de l'UG_06	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, constatant une erreur manifeste. Elle préconise la modification des UG selon la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Les unités de gestion sont adaptées à la réalité de terrain.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6901	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG06 est déclassée en UG08.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6902	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG06 est déclassée en UG08.
59AD	BE35021	Dinant	2430	fr	6944	Houyet	Demande d'affectation d'une parcelle privée en UGtemp2 vers une UG forestière adéquate	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35021	Dinant	2430	fr	6945	Houyet	Demande d'affectation d'une parcelle privée en UGtemp2 vers une UG forestière adéquate	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6890	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08. Décalage cadastre/UG ; habitats. Multiples parcelles	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6885	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 justifiée par la volonté de créer un chemin d'exploitation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8 pour la partie reprise dans le polygone blanc sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs, un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée majoritairement vers l'UG08. Seule une petite partie d'UG06 à l'est de la demande est confirmée en UG06.

59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6893	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8 pour la partie reprise en vert sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée majoritairement vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6889	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08. Coupe possible des arbres indigènes de bordure	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3 pour la partie reprise en beige sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée en partie vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6894	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3 pour la partie reprise en beige sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée en partie vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6896	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 (UG Non calées sur le cadastre)	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3 pour la partie reprise en beige sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée en partie vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6898	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3 pour la partie reprise en beige sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée en partie vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.

59AD	BE35021	DINANT	2427	fr	6906	Houyet	Demande de reprendre la parcelle dans la liste des parcelles exclues. Parcelle bâtie	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle. Le bâtiment est repris en UG11, conformément à la situation de terrain. Le reste de la parcelle est reprise en UG forestières, en cohérence avec l'affectation au plan de secteur (zone forestière).	La demande n'est pas satisfaite. Le bâtiment est repris en UG11, conformément à la situation de terrain. Le reste de la parcelle est reprise en UG forestières, en cohérence avec l'affectation au plan de secteur (zone forestière).
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6911	Houyet	Décalage cadastre-UG	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6912	Houyet	Décalage cadastre-UG	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6913	Houyet	Décalage cadastre-UG	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	Dinant	2429	fr	6918	Houyet	Demande de retrait de la parcelle plantée de résineux pour faire correspondre la limite de site avec la limite privé/public	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	Dinant	2432	fr	6920	Houyet	Débordement des périmètres en prairie, assimilé par le requérant comme un décalage de référentiels ou un "effet bordure"	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6923	Houyet	Décalage important (de 0 à 40m) de géoréférencement d'un chemin intraforestier en UG_11	La CC préconise d'ajuster la cartographie Natura 2000 avec la réalité de terrain, une vérification de terrain étant nécessaire. Le chemin devra être cartographié en UG11.	La cartographie est modifiée. Le chemin est actualisé sur son emprise réelle.
59AD	BE35021	Dinant	2432	fr	6925	Houyet	Demande de modification d'UG_05 suite à une autorisation de labour (vers UG_11)	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG_11.
59AD	BE35021	Dinant	2432	fr	6926	Houyet	Culture identifiée en UG_05, demande de changement d'affectation d'UG	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG_11.

59AD	BE35021	Dinant	1601	fr	6927	Houyet	<p>Demande de modification de 298 unités d'habitats ou parties en UG_Temp_02 ou UG_08 à destination de l'UG_10. Problématique des peuplements mixtes en UG feuillue HIC</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée pour parties en UG_10.</p>
59AD	BE35021	Dinant	2425	fr	6928	Houyet	<p>Demande de modification d'UG d'un parc d'agrément versé en UG_02 et UG_01</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car la surface est reprise en zone naturelle au plan de secteur.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG_02 et UG_01 car la surface est reprise en zone naturelle au plan de secteur.</p>
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6929	Houyet	<p>Plantation de mélèze et Douglas (UG_10) en UG_02</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6886	Houyet	<p>Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG_06. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG6.</p>

59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6887	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est maintenue en UG_06. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG6.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6888	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est maintenue en UG_06. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG6.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6892	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est maintenue en UG_06. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG6.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6891	Houyet	Demande de modification de l'UG_07 vers l'UG_08 sur base de la distance par rapport au cours d'eau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG7.	La cartographie est maintenue en UG_07. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG7.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6895	Houyet	Demande de modification de l'UG_07 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG7.	La cartographie est maintenue en UG_07. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG7.
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6897	Houyet	Demande de modification de l'UG_07 vers une autre UG sur base de la distance par rapport au cours d'eau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG7.	La cartographie est maintenue en UG_07. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG7.
59AD	BE35021	DINANT	1087	fr	15161	dinant	prairie intensive gérée par un agriculteur (pâturage, engrais, amendement), demande de déclasser en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Une espèce N2000 justifie le classement en UG3 et cette prairie constitue le dernier noyau cartographié en ce sens en UG3. Par contre, la CC décele une erreur manifeste et préconise de reverser l'UG4 adjacente en UG3.	La cartographie est maintenue en UG_03. Une espèce Natura2000 justifie ce classement (chauves-souris d'intérêt communautaire). La bande UG_04 le long du cours d'eau constitue une erreur manifeste. Cette dernière est intégrée à l'UG_03 adjacente.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10451	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0097.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10452	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10665	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10666	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10667	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10668	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10669	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0259.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10670	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10671	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0301.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10672	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10673	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10674	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10675	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10676	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10677	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0145.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10678	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0196.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10679	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10680	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10681	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10682	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	10683	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12414	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3009.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12415	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1423.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12416	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4647.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12417	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,51.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12418	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4334.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12419	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3294.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12420	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,9438.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12421	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4885.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12422	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0976.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12423	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4921.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12424	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8136.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12425	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5016.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12570	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,5733.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12581	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6533.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12582	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,1459.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12583	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,2344.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12584	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,9716.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12585	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,571.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12586	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,6659.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12587	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2018.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12588	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0325.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12589	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,28.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12590	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2433.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12591	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,031.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12592	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0935.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12593	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,263.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12594	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0718.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12595	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1841.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12596	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0728.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12597	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1919.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12598	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,631.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12903	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,8386.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	12910	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3286.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35021	DINANT	1098	fr	15187	Dinant	demande de classer la parcelle en UG04 et UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Une espèce N2000 justifie le classement en UG3 et cette prairie constitue le dernier noyau cartographié en ce sens en UG3. Par contre, la CC décèle une erreur manifeste et préconise de passer l'UG4 adjacente en UG3.	La cartographie est maintenue en UG_03. Une espèce Natura2000 justifie ce classement (chauves-souris d'intérêt communautaire). La bande UG_04 le long du cours d'eau constitue une erreur manifeste. Cette dernière est intégrée à l'UG_03 adjacente.
59AD	BE35021	DINANT	1056	fr	15209	Dinant	Suite à l'achat de moutons pour entretenir ces terrains, nous demandons une dérogation aux dates de fauche et de pâturage ou le transfert d'UG02 vers UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.	La cartographie est maintenue en UG_02. Un habitat d'intérêt communautaire (6510) justifie cette affectation. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.
59AD	BE35021	DINANT	1056	fr	15210	Houyet	Suite à l'achat de moutons pour entretenir ces terrains, nous demandons une dérogation aux dates de fauche et de pâturage ou le transfert d'UG02 vers UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date sont envisageables.	La cartographie est maintenue en UG_02. Un habitat d'intérêt communautaire (6510) justifie cette affectation. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.
59AD	BE35021	DINANT	661	fr	13674	Houyet	Le réclamant signale des parcelles feuillues en UG10.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UG_Temp03.

59AD	BE35021	DINANT	1091	fr	15145	DINANT	La parcelle PSI8 est à exclure totalement de Natura; La parcelle PSI9 est entièrement forestière -	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1063	fr	15149	DINANT	La limite de Natura 2000 dépasse dans la pâture - rectification du tracé.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie visant à rectifier le périmètre, le calant sur la lisière forestière et supprimant de ce fait la partie en UG8 se situant en milieu ouvert.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
59AD	BE35021	DINANT	1063	fr	15150	DINANT	La limite de Natura 2000 dépasse dans la pâture - rectification du tracé.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1061	fr	15151	DINANT	La limite de Natura 2000 dépasse dans la pâture - rectification du tracé.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie visant à rectifier le périmètre, le calant sur la lisière forestière et supprimant de ce fait la partie en UG8 se situant en milieu ouvert.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
59AD	BE35021	DINANT	1061	fr	15152	DINANT	La limite de Natura 2000 dépasse dans la pâture - rectification du tracé.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1087	fr	15158	dinant	parcelles reprises en Natura en raison d'un décalage cartographique, demande de retirer les parcelles du site	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1087	fr	15162	dinant	parcelles reprises en Natura en raison d'un décalage cartographique, demande de retirer la parcelle du site	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1092	fr	15164	dinant	UG10 dans une parcelle agricole par effet de décalage cartographique, demande d'extraire du site	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1092	fr	15165	dinant	demande de modifier les limites du périmètre Natura 2000 à des repères réels sur le terrain	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	1092	fr	15167	dinant	Demande de limiter la zone Natura 2000 à la parcelle boisée ou cadastrale	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie visant à rectifier le périmètre, le calant sur la lisière forestière et supprimant de ce fait la partie en UG5.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.

59AD	BE35021	DINANT	1098	fr	15186	dinant	demande de classer les parcelles 9, 10, 13 et 14 uniquement en UG04 et UG05	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1060	fr	15190	Dinant	retrait d'un chalet et sa pelouse de Natura 2000	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle car celle-ci est enclavée dans le site Natura 2000. De plus, l'affectation en UG11 n'engendre aucune contrainte.	La cartographie est maintenue, l'affectation en UG_11 n'engendre aucune contrainte.
59AD	BE35021	DINANT	1079	fr	15191	Dinant	extraire la parcelle PSI2 incluse par effet de décalage cartographique, débordement d'UG dans la parcelle PSI1	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1079	fr	15192	Dinant	Ancienne coupe à blanc, cette partie du peuplement est "artificialisée"(replantée), fréquentée par les mouvements de jeunesse ce qui rend difficile l'application des contraintes. De plus, son classement en UG08 provoquera une moins value financière.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est effectivement boisée et l'affectation en UG8 est conforme. La surface est reprise en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, l'affectation en en UG8 est conforme à la nature de l'habitat.
59AD	BE35021	DINANT	1053	fr	15200	dinant	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1094	fr	15202	Dinant	Les documents concernant l'enquête publique sont arrivés aux noms de quatre personnes morales différentes alors qu'une seule d'entre elles est propriétaire	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	1094	fr	15203	Dinant	Il n'y a pas d'UG01 sur ces parcelles	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	1094	fr	15204	Dinant	S'étonne de ne pas avoir reçu d'informations concernant un terrain dont il n'est pas propriétaire mais pour lequel une de ses SPRL possède un bail emphytéotique	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	1056	fr	15211	Houyet	parcelles partiellement reprises erronément en UGtemp2, demande de correction de cette affectation	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35021	DINANT	1086	fr	15212	Dinant	Il n'est pas fait mention de mon chalet repris dans le partie en UG11 de ma parcelle.	La CC constate que la parcelle est bien reprise en UG11, matérialisant la présence d'un bâtiment et de son pourtour. Elle préconise le maintien de la cartographie.	La parcelle est bien reprise en UG11, matérialisant la présence d'un bâtiment et de son pourtour. La cartographie est donc maintenue.
59AD	BE35021	DINANT	1086	fr	15213	Dinant	Les effets de bord rendent les unités de gestion difficilement repérables.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	1090	fr	15214	Dinant	La parcelle est privée et doit donc être requalifiée en UG08	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	661	fr	13672	Houyet	Le réclamant signale des parcelles résineuses et désire les reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35021	DINANT	1091	fr	15144	DINANT	La proportion de la surface reprise en UG10 est inférieure à la réalité; PS14: l proportion reprise en UG06 est inférieure à la réalité	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35021	DINANT	1092	fr	15166	dinant	il y a de l'UG10 sur la parcelle et celle-ci n'est pas recensée	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (cadastre/IGN).
59AD	BE35021	Dinant	2434	fr	6877	Houyet	Demande d'autorisation de gyrobroyage Non soumis à autorisation dans l'UG_08. Parcelles multiples contiguës	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.

59AD	BE35021	Dinant	2429	fr	6943	Houyet	Les limites de site ne correspondent pas aux limites des parcelles cadastrales communales et privées. Limites de site sans repère visible et stable	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	1076	fr	15168	Dinant	Il n'y a pas de remarques sur le projet d'arrêté de désignation sur les parcelles qui m'appartiennent.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	1076	fr	15170	Houyet	Il n'y a pas de remarques sur le projet d'arrêté de désignation sur les parcelles qui m'appartiennent.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	1090	fr	15215	Dinant	La parcelle n'appartient pas à Madame de Bonhome	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
59AD	BE35021	DINANT	2433	fr	18022	Houyet	Effets bordures.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35021	DINANT	2433	fr	18024	Houyet	Le réclamant signale des labours et joint l'autorisation conditionnée du DNF.	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie vers l'UG11 selon le plan fourni via l'autorisation de labour du DNF.	La cartographie est modifiée en UG_11.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12430	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,174.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; le chêne représente 95% du parcellaire.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12431	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0763.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12432	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1941.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12435	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1496.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12438	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1055.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12440	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1792.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12441	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,1091.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12447	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0586.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12566	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1523.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12576	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6511.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12599	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3541.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12600	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2886.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit d'un mélange feuillus et de pin sylvestre.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12603	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7542.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus et de mise à blanc feuillue.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12604	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3855.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12605	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,237.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12608	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0598.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12609	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,064.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12610	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0786.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12615	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0529.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12679	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1509.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12680	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0731.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12682	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0811.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12683	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0574.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12684	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0755.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12685	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1049.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12688	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1301.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de peuplements mixtes en fond de vallée.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12690	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0604.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12694	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0734.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12695	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,142.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12697	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0985.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12701	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0783.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12702	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1364.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12704	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0983.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12710	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0635.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12713	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1118.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12714	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1386.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12715	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1364.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12716	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4966.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12717	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1366.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12720	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,142.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12722	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1805.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12723	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5014.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus et de différence due au référentiel cartographique en bordure ouest.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12724	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3067.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12725	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0663.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12738	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1376.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12740	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0763.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12745	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,419.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12747	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2122.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12748	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1767.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12753	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0633.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12757	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1034.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12758	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1335.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12760	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0515.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12915	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3668.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12931	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5951.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12932	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,8094.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12933	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2318.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
59AD	BE35022	Dinant	1951	fr	6871	Houyet	<p>Erreur de fait et de droit commise (page 9). Omission de la situation existante.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de retrait qui vise à exclure la zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne. La CC constate que l'entretien courant d'un Golf reste intensif et que vu que la majorité de la surface est exclue de Natura 2000, il convient d'ajuster les limites du site sur l'aire d'activité actuelle du Golf. La CC est défavorable à la demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité. En effet, cette demande pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Les limites sont ajustées à l'aire d'activité actuelle du Golf. Les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité sont maintenues. Cette demande pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10404	Houyet	<p>Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 2,1904.</p>	<p>Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10413	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,4082.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10417	Houyet	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,4968.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35022	Dinant	2437	fr	6908	Houyet	Demande de modification d'UG de la bordure de prairie hors Natura en UG_08. Décalage entre IGN et cadastre	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	Dinant	2436	fr	6914	Houyet	Demande de modification d'UG de la bordure de prairie hors Natura en UG_08. Décalage entre IGN et cadastre	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	Dinant	2435	fr	6924	Houyet	Ancien étang dont la digue fuit. Demande de modification de l'UG_08 vers l'UG_01	La vérification de terrain n'a pas permis de mettre en évidence l'existence d'un plan d'eau. Par contre, la CC constate une erreur manifeste et préconise de cartographier le cours d'eau présent en UG1. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs.	La vérification de terrain n'a pas permis de mettre en évidence l'existence d'un plan d'eau. Par contre, le cours d'eau est matérialisé par un objet cartographique linéaire et affecté à l'UG_01.

59AD	BE35022	Dinant	1601	fr	6941	Houyet	Golf d'Ardenne et pourtour proposés au retrait. La Donation Royale marque son accord et souhaite une concertation si des compensations étaient envisagées sur les propriétés du Domaine	La CC prend acte du soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.	Le soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant est acté.
59AD	BE35022	Dinant	1951	fr	6942	Houyet	Demande de retrait de toute une zone autour du Royal Golf Club (périmètres p14). Invitation sur place de la Commission de Conservation	La CC est favorable à la demande de retrait qui vise à exclure la zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne. La CC constate que l'entretien courant d'un Golf reste intensif et que vu que la majorité de la surface est exclue de Natura 2000, il convient d'ajuster les limites du site sur l'aire d'activité actuelle du Golf. La CC est défavorable à la demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité. En effet, cette demande pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.	La zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne est retirée. La demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10453	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10454	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10455	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10456	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10457	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10458	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10459	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10460	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0453.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10461	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10462	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10463	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10464	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10465	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10466	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0125.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10467	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10468	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10469	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10470	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10471	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10472	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10473	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10474	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10475	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10476	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10477	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10478	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0092.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10479	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10480	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0098.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10481	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10482	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10483	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0088.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10484	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10485	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10486	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10487	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0222.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10488	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0165.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10489	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0195.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10490	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10491	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10492	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10493	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0364.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10494	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10495	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10496	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10497	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10498	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10499	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10500	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10501	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10502	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10503	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10638	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0118.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10639	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0336.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10640	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10641	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10642	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10643	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10644	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10645	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10646	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10647	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10648	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10649	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10650	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10651	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10652	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10653	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10654	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10684	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10685	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10686	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10687	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0379.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10688	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0056.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10689	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10690	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10691	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10692	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10693	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10694	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10695	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10696	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10697	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10698	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10699	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0116.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10700	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10701	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10702	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0284.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10703	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10704	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10705	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0096.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10706	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10707	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10708	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0393.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10709	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10710	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10711	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0234.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10712	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0229.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10713	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10714	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10715	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10716	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0148.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10717	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10718	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10719	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10720	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10721	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10722	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10723	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10724	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0142.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10725	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10726	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10727	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0104.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10728	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10729	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0475.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10730	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0403.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10731	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10732	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0451.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10733	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10734	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10735	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10736	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10737	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10738	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0189.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10739	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10740	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10741	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0363.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10742	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10743	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10744	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10745	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0132.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10746	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0142.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10747	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10748	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10749	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0185.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10750	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10751	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10752	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10753	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0474.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10754	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10883	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10884	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10885	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10886	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10887	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10888	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10889	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10890	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10891	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10892	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10893	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10894	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10895	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10896	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10897	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10898	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10899	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10900	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10901	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10902	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10903	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10904	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10905	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10912	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10913	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10914	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10915	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10916	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0133.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10917	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10918	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10919	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10920	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10921	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0263.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10922	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0219.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10923	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10924	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10925	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0114.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10926	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10927	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10928	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10929	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10930	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10931	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0171.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10932	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0168.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10933	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10934	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10935	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10936	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10937	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10938	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0175.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10939	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10940	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0168.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10941	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10942	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10943	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10944	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10945	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10946	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10947	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10948	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0136.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10949	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10950	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10951	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10952	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,03.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10953	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10954	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10955	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10956	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0283.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10957	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10958	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10959	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10960	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0119.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10961	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10962	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10963	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10964	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10965	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0289.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10966	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10967	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10968	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10969	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0217.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10970	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10971	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0098.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10972	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10973	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10974	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10975	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10976	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10977	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10978	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10979	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10980	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10981	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10982	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0416.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10983	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10984	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10985	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0294.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10986	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10987	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10988	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10989	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10990	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10991	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10992	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10993	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10994	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10995	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10996	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10997	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0185.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10998	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10999	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0399.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11000	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11001	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0145.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11002	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0129.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11003	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11004	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11005	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11006	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11007	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0389.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11008	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11009	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11010	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11011	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11012	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11013	Rocheft	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0189.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11014	Rocheft	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0314.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11015	Rocheft	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11016	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0283.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11017	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11018	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0253.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11019	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11020	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11021	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11022	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11023	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0098.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11024	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0088.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11025	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11026	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11027	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11028	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0119.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11029	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11030	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11031	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11032	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11033	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11034	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11035	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11036	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11037	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11038	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0456.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11039	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11040	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11041	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11042	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11043	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11044	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11045	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11046	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0351.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11047	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11048	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0403.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11049	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11050	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0295.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11051	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11052	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11053	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11054	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11055	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11056	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0312.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11057	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11058	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0154.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11059	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0215.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11060	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11061	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11062	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11063	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11064	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11065	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11066	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11067	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11068	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11069	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0197.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11070	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11071	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0118.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11072	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11073	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11074	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11075	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11076	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11077	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0129.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11078	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0291.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11079	Rocheftort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0236.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11080	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11081	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11082	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0333.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11083	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11084	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11085	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11086	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11087	Rocheftort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0423.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11088	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11089	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11090	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0154.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11091	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0208.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11092	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11093	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0245.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11094	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0156.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11095	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0154.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11096	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0496.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11097	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11098	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11099	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11100	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0355.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11101	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11102	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11103	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11104	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0294.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11105	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11106	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11107	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11108	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11109	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11110	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0088.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11111	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11112	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11113	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11114	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11115	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11116	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11117	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11118	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11119	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11120	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0291.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11121	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11122	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11123	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0252.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11124	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11125	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0144.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11126	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0412.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11127	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11128	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11129	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0201.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11130	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11131	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11132	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11133	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11134	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0338.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11135	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11136	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11137	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11138	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11139	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11140	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11141	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0128.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11142	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11143	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11144	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11145	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11146	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11147	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0374.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11148	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11149	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0368.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11150	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11151	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11152	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11153	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0134.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11154	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0123.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11155	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0159.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11156	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11157	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11158	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11159	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11160	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11161	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0122.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11162	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11163	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0361.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11164	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0327.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11165	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0135.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11166	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0233.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11167	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11168	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11169	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0404.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11170	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11171	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0144.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11172	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11173	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11174	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11175	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0399.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11176	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0249.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11177	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11178	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11179	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11180	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11181	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11182	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11183	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11184	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0141.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11185	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11186	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11187	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11188	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0082.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11189	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11190	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11191	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11192	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11193	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0184.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11194	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11195	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,05.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11196	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11197	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11198	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11199	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11200	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11201	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11202	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0125.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11203	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0119.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11204	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11205	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11206	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11207	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0147.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11208	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11209	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0196.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11210	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11211	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0304.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11212	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11213	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11214	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11215	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0196.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11216	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0313.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11217	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11218	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11219	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0107.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11220	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11221	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11222	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0301.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11223	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11224	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11225	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11226	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11227	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11228	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0386.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11229	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11230	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11231	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11232	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11233	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0132.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11234	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11235	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0116.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11236	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11237	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11238	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0167.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11239	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11240	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11241	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11242	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0351.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11243	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11244	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0056.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11245	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11246	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0445.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11247	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11248	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11249	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0472.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11250	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11251	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11252	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11253	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11254	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11255	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0152.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11256	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,033.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11257	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11258	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0159.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11259	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11260	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11261	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11262	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11263	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0236.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11264	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11265	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11266	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0152.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11267	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11268	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11269	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0253.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11270	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0252.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11271	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0345.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11272	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0123.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11273	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0389.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11274	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0249.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11275	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11276	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0191.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11277	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11278	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11279	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11280	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,03.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11281	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11282	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11283	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0483.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11284	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11285	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0414.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11286	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11287	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11288	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11289	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0169.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11290	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0369.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11291	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11292	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0237.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11293	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0278.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11294	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11295	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11296	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11297	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0141.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11298	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11299	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11300	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11301	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0114.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11302	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0167.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11303	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11304	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0283.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11305	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11306	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11307	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11308	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11309	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11310	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11311	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11312	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11313	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11314	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11315	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0119.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11316	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11317	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11318	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11319	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11320	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11321	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0418.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11322	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11323	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0305.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11324	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11325	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0092.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11326	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11327	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11328	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11329	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11330	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11331	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11332	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11333	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0487.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11334	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0134.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11335	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11336	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11337	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11338	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0225.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11339	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11340	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0311.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11341	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11342	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11343	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11344	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11345	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11346	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11347	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11348	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0182.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11349	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11350	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0214.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11351	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11352	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11353	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11354	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11355	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11356	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0218.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11357	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11358	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0128.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11359	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11360	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11361	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0265.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11362	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11363	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11364	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11365	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11366	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11367	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11368	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0183.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11369	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11370	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11371	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11372	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0285.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11373	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0122.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11374	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0153.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11375	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11376	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11377	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11378	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11379	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0222.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11380	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11381	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11382	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11383	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11384	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0082.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11385	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11386	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11387	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11388	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11389	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11390	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0087.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11391	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11392	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11393	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0466.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11394	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11395	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11396	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11397	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11398	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11399	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0114.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11400	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11401	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11402	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11403	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11404	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11405	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	11406	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12392	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12393	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12394	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12395	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12396	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12397	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12398	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12399	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12400	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0092.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12401	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12402	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12403	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12404	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12405	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12406	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12407	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12408	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12409	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12410	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12411	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12426	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,1326.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12427	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,2295.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12428	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1097.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (moins de 20m).

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12429	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4202.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12433	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0617.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12434	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1944.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12436	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1873.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12437	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0597.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12439	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,7645.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12442	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6029.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12443	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3648.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12444	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2597.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12445	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 7,7841.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12446	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1777.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12448	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4229.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12574	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,4605.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12575	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8635.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12577	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,9096.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La zone conserve sont affectation en UG_10. Les limites sont calées sur l'IGN Top10v, référentiel de la cartographie Natura 2000.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12578	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3898.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12579	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3631.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12601	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,122.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12602	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7099.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12606	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 7,2472.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12607	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0927.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12611	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0401.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12612	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0639.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12613	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,417.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12614	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0658.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12616	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6025.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12675	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1647.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12676	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0782.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12678	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0686.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12681	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5515.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12686	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0693.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12687	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0619.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12689	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0884.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12691	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3986.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12692	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1231.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12693	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1409.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12696	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1256.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12698	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1964.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12699	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3272.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12700	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1376.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12703	Ciney	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0903.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12705	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0801.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12706	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,056.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12707	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0682.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12708	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,333.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12709	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0529.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12711	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0562.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12712	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,15.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12718	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1344.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12719	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0936.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12721	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0516.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (+feuillus).
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12726	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0597.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12727	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0542.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12728	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0611.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12729	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,242.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12730	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0919.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12731	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0828.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12732	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0803.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12733	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1002.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12734	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,066.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12735	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3202.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12736	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0638.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12737	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,055.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12739	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0868.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12741	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1164.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12742	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0635.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12743	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0621.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12744	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1043.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12746	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1371.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12749	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0784.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12750	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1292.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12751	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,061.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12752	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4593.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12754	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0927.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12755	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0907.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12756	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2855.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12759	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0734.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12916	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,1818.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est modifiée vers l'UG_07 pour les parties relevant de l'aulnaie alluviale.</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12929	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,8617.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion.</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12930	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5062.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion.</p>

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12966	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG5. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière sans intérêt biologique particulier. Surf : 4,5857.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG5. Cependant, elle préconise l'affectation en UG2 pour une partie des surfaces car un habitat d'intérêt communautaire est présent. De plus, cette partie est indépendante des autres, permettant une gestion différenciée.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_05 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion. Une partie des surfaces présentant un habitat à haute valeur patrimoniale est affectée à l'UG_02 (partie humide de la prairie).</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12967	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG6. Il s'agit d'érablières de ravin qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 1,1546.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG6 pour la partie de la parcelle le justifiant biologiquement.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_06 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion.</p>
59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	10410	Houyet	<p>Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,6191.</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
59AD	BE35023	DINANT	3151	fr	13005	Rochefort	<p>Il demande de reverser l'UG3 en UG5 car deux UG différentes l'obligerait à une gestion différente sur une même parcelle.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG_03 est déclassée en UG_05.</p>

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10399	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 2,1499.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10415	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 11,4294.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10427	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 7,4742.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE35023	Dinant	1601	fr	6907	Houyet	Parc Royal de CiergNon, demande de retrait des zones situées à moins de 35m des zones bâties et particulièrement des murs de soutènement des terrasses	La CC est favorable à la demande de retrait détournant le château de CiergNon. Elle préconise d'ajuster les limites du site à 35 mètres du château.	Les zones bâties et particulièrement les murs de soutènement des terrasses du parc royal de CiergNon sont retirées du réseau sur un buffer de 35m à la ronde.

59AD	BE35023	Dinant	2440	fr	6916	Houyet	Décalage cadastre-UG. Demande de retrait	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1280	fr	10381	Rochefort	Demande de retrait ou reverser en UG l'ancienne assiette du chemin de fer à partir du pont du Tige sur la moitié de sa largeur qui se trouve en UG5. Exclusion ou UG11 de toute l'assiette de la ligne 150B de Jemelle à Vignée. Soutien pour exclure toutes les assiettes de chemin à raison de 12 mètres au droit de l'axe.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est affectée à l'UG_05.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10504	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10505	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10506	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10507	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0426.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10508	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10509	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10510	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10511	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10512	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0328.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10655	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10656	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10657	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10658	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10659	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10660	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10661	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10662	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10664	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10755	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10756	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10757	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10758	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10759	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10760	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10761	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10762	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10763	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10764	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10765	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0142.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10766	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10767	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10768	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0087.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10769	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0072.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10770	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10771	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10772	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10773	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10774	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0163.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10775	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10776	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10777	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10778	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10779	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10780	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10781	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10782	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10783	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10784	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10785	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10786	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10787	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10788	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10789	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10790	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10906	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10907	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10908	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	10909	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11407	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11408	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11409	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11410	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11411	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0391.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11412	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11413	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11414	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11415	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11416	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0217.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11417	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11418	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11419	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11420	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11421	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11422	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11423	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,041.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11424	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0394.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11425	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11426	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11427	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11428	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11429	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11430	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0335.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11431	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11432	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11433	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0147.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11434	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11435	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11436	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0282.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11437	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11438	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11439	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11440	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11441	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0263.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11442	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0199.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11443	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11444	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11445	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11446	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11447	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0198.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11448	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0319.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11449	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11450	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11451	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0124.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11452	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11453	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11454	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11455	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11456	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11457	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11458	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0466.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11459	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11460	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11461	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0205.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11462	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0314.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11463	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11464	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11465	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11466	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11467	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0418.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11468	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11469	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11470	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11471	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11472	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11473	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11474	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11475	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11476	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11477	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11478	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0419.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11479	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0105.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11480	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11481	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11482	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11483	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11484	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11485	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11486	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0147.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11487	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11488	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11489	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0185.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11490	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11491	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0474.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11492	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11493	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,017.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11494	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11495	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11496	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11497	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11498	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11499	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11500	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0093.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11501	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11502	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11503	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0159.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11504	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11505	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0211.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11506	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11507	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11508	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0219.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11509	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0391.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11510	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11511	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11512	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11513	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11514	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0237.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11515	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0178.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11516	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0417.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11517	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11518	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0181.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11519	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11520	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11521	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0265.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11522	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0364.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11523	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11524	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,027.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11525	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11526	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0449.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11527	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11528	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0205.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11529	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11530	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11531	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11532	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11533	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11534	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0312.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11535	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11536	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11537	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11538	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0095.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11539	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11540	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11541	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11542	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0335.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11543	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11544	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11545	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11546	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11547	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11548	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11549	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	11550	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12412	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12413	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12449	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0504.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12450	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0685.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12451	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6123.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12452	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,314.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12453	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,138.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12454	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,0865.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12455	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0824.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12456	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2532.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12457	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,1874.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12458	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,088.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12459	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8324.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12460	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 3,84.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12567	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,374.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12568	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,145.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12571	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 14,7034.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12617	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,5023.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (mélange feuillus/pin sylvestre).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12618	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,7203.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12619	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,8489.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (mélange feuillus/pin sylvestre).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12620	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0641.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12621	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 26,1445.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour une petite partie éligible en UG_10, la cartographie est modifiée. Boisements feuillus majoritairement.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12622	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,041.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue car il s'agit d micro UG (UG < 10 ares).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12761	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0525.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12762	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0868.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12763	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0686.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12764	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0602.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12765	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0559.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus et différence référentiels cartographiques).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12766	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1188.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12767	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0763.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12768	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2182.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12769	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2327.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12770	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1108.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12771	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2645.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12772	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3384.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12773	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,402.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques d'une part et de mixtes a base de pin sylvestre d'autre part.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12774	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2006.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12775	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0671.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12776	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0544.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12777	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0773.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12778	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1123.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12779	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1756.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12780	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0561.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12781	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3257.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12782	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0686.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12783	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1037.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12784	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1304.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12785	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1374.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12786	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1402.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12787	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0755.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12788	Houyet	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1107.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12900	Rocheft	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,2131.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12901	Rocheft	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1,4001.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12902	Rocheft	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3272.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12904	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,5515.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12905	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,26.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12906	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6938.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12911	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6138.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.

59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12912	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,4836.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12913	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1557.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12914	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1633.	Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12917	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3478.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12918	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,7638.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12921	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6016.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
59AD	BE35023	DINANT	1601	fr	12951	Houyet	Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,1981.	La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.

59AD	BE35023	DINANT	3148	fr	13003	Rochefort	Effets bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	2438	fr	13006	Rochefort	Effets bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	3153	fr	13011	Rochefort	Effet bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35023	DINANT	3139	fr	12988	Villers-sur-Lesse	Prairie en face d'une nouvelle étable accueillant 80 bovins. Demande de reconverter en UG5 ou de retirer. La date du 15 juin est mise en cause.	La CC est favorable à la demande de retrait de la surface en UG2. L'intérêt biologique est présent, mais cette surface représente un petit îlot isolé du reste du site N2000. Son retrait ajouterait à la cohérence du site et ne mettrait pas en péril le milieu escarpé, déjà présent dans une parcelle pâturée depuis longtemps.	La surface en UG2 est retirée. L'intérêt biologique est présent, mais cette surface représente un petit îlot isolé du reste du site Natura 2000. Son retrait ajouterait à la cohérence du site et ne mettrait pas en péril le milieu escarpé, déjà présent dans une parcelle pâturée depuis longtemps.
59AD	BE35023	Dinant	1951	fr	6884	Houyet	Incompatibilité des mesures légales avec l'utilisation des terrains (e.a. gyro-broyage, modification relief su sol). Parcelles multiples. Demande de modifications	La CC est favorable à la demande de retrait qui vise à exclure la zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne. La CC constate que l'entretien courant d'un Golf reste intensif et que vu que la majorité de la surface est exclue de Natura 2000, il convient d'ajuster les limites du site sur l'aire d'activité actuelle du Golf. La CC est défavorable à la demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité. En effet, cette demande pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.	La zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne est retirée. La demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.

59AD	BE35023	DINANT	3151	fr	13004	Rochefort	Demande de limiter l'UG2 à la partie humide de la parcelle. Il demande de verser le reste en UG5 car elle lui est nécessaire pour son bétail.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. L'intérêt biologique de la parcelle est centralisé sur la partie centrale plus humide. L'UG2 pourrait se limiter à cette partie (voir carte jointe). L'exploitant est d'accord de clôturer cette surface. De plus, la CC signale deux erreurs manifestes concernant deux îlots d'UG5 incohérents par rapport au périmètre du site. La CC préconise le retrait de ces îlots.	La cartographie est modifiée. L'UG_02 est réduite à la partie humide de la prairie. Les deux îlots d'UG_05 non attenants au site sont retirés.
59AD	BE35040	Dinant	2	fr	816	Gedinne	Remplacer UG10 par UG7 ou UG8 / Les parcelles sont des fonds de bois laissés actuellement à leur évolution spontanée. Ils ne seront jamais replantés en forêt non indigène / env 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie vers les UG7 ou 8	Le changement d'UG est justifié mais, en attendant la cartographie plus détaillée, les UG10 sont remplacées par les UG Temp03.
59AD	BE35040	Dinant	2	fr	817	Gedinne	Ajouter la Cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée en nourrissage chaque année, elle niche dans les bois environnants / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35040 est donc modifiée.
59AD	BE35040	Dinant	2	fr	818	Gedinne	Ajouter la Cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée en nourrissage chaque année, elle niche dans les bois environnants / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35040 est donc modifiée.
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2381	Gedinne	ou UG=UG_07 ? car ZDF1 => feuillus proche d'une UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UG07 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2382	Gedinne	ou UG=UG_07 ? car ZDF1=feuillus mais en fond de vallée	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée d'UG08 en UG07 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2383	Gedinne	ou UG=UG_11 ? car surface agricole ou culture au top10v	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la surface car elle se situe en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique.	La cartographie est modifiée d'UG05 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2384	Gedinne	UG=UG_Temp_03 car layon/gagnage=>ZDF2=>UG-temp_03	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UGTemp03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).

59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2385	Gedinne	UG_Temp_03 car layon/gagnage=>ZDF2=>UG-temp_03	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UGTemp03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2386	Gedinne	UG_Temp_01 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UGTemp01 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste + décalage entre référentiels).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2387	Gedinne	UG_Temp_01 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2388	Gedinne	UG_Temp_02 car UG_10 car µUG mais proximité d'UG_Temp_02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UGTemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste + micro UG).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2389	Gedinne	UG_10 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée d'UG08 en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2390	Gedinne	UG=UG_11 car Abri à vaches(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG05 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2391	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2392	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG02 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2393	Gedinne	UG=UG_11 car J2.4 : Hangar+pavillon de chasse(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UGTemp03 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2394	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG02 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2395	Gedinne	? UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R) mais RN => ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UGTemp01 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2396	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Cabanon en dur(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2397	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG08 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
59AD	BE35040	DINANT	56	fr	2398	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG08 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).

59AD	BE35040	DINANT	896	fr	14801	Gedinne	Demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. Néanmoins, le requérant peut s'adresser à l'administration (DNF de Dinant, territorialement compétent).
59AD	BE35040	DINANT	909	fr	14802	Gedinne	Demande de reclassement de feuillus indigènes en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10.	La cartographie est maintenue ; L'IGN (Top10v) montre bien qu'il s'agit de "Feuillus en futaie avec sous-bois ligneux".
59AD	BE35040	DINANT	922	fr	14803	Gedinne	Demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. Néanmoins, le requérant peut s'adresser à l'administration (DNF de Dinant, territorialement compétent).
59AD	BE35040	DINANT	916	fr	14805	Gedinne	Demande de mettre le chalet et le chemin d'accès en UG11	La CC est favorable à la demande de verser le chalet en UG11, ainsi que le chemin menant à ce chalet.	Le chalet et le chemin qui y mène sont reclassés en UG11.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14821	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14822	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14823	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14824	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14825	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14826	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14827	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14828	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14830	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	896	fr	14857	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	898	fr	14858	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	907	fr	14863	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	920	fr	14865	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35040	DINANT	909	fr	14890	Gedinne	Vérification drain	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG adjacente au drain (UG8 ou 10).	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.
59AD	BE35040	DINANT	909	fr	14891	Gedinne	Vérification drain	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG1 matérialise un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'Eau.	La cartographie est maintenue en UG1. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains sont bien repris dans l'atlas des cours d'eau.
59AD	BE35040	DINANT	909	fr	14892	Gedinne	Notification de gainage artificiel	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage traitant les surfaces en gagnages et préconise dans ce cas précis l'UG5.	Le gainage est reclassé en UG05
59AD	BE35040	DINANT	909	fr	14893	Gedinne	Notification de gainage artificiel	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage traitant les surfaces en gagnages et préconise dans ce cas précis l'UG5.	Le gainage est reclassé en UG05
59AD	BE35040	DINANT	896	fr	14909	Gedinne	Accès à l'information, la participation et les voies de recours lors de la désignation des périmètres	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE35040	DINANT	896	fr	14910	Gedinne	Voudrais savoir dans quelle proportion son exploitation serait impactée en fonction des moyens proposés du 11° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	898	fr	14911	Gedinne	Comment délimiter sur le terrain ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	898	fr	14912	Gedinne	Compatibilité entre la taille limite des coupes et l'évitement de chablis. Que prendre comme mesures lors des tempêtes ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	898	fr	14913	Gedinne	Ne pensez-vous pas que si les espèces sont présentes, c'est parce que la ou les méthodes utilisées conviennent ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	898	fr	14914	Gedinne	Si l'exploitation des bois ne peut se faire que par parcelle de 1 ha, qui va payer la perte d'une exploitation de masse ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	922	fr	14921	Gedinne	Accès à l'information, la participation et les voies de recours lors de la désignation des périmètres	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	922	fr	14922	Gedinne	Voudrais savoir dans quelle proportion son exploitation serait impactée en fonction des moyens proposés du 11° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	896	fr	14927	Gedinne	Estime que les mesures préventives et interdictions de l'AGW du 19/05/2011 auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion active	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	896	fr	14928	Gedinne	L'AD ne fourni pas la synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	922	fr	14930	Gedinne	Estime que les mesures préventives et interdictions de l'AGW du 19/05/2011 auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion active	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	922	fr	14931	Gedinne	L'AD ne fournit pas la synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

59AD	BE35040	DINANT	875	fr	14932	Gedinne	Vu le peu de différence sur le terrain, serait-il possible de mettre l'ensemble de la parcelle en UG2.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2. Cette surface, peu différente de la surface voisine en UG2, est de plus gérée de la même manière.	La cartographie est modifiée d'UG05 en UG02.
59AD	BE35040	DINANT	891	fr	14945	Gedinne	Parcelle résineuse (semis d'épicéas) à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10.	La cartographie est modifiée d'UGTemp02 en UG10.
59AD	BE35040	DINANT	905	fr	14951	Gedinne	Peuplement d'épicéa avec une bande de protection d'aulne de part et d'autre du ruisseau. Classement des résineux en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10. Toutefois, la CC préconise de maintenir une bande de 12 mètres en UG feuillue de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est modifiée d'UGTemp02 en UG10 pour les parties de la parcelle identifiées en résineux et reste en UGTemp02 sur une bande de 12m lelong du cours d'eau.
59AD	BE35040	DINANT	896	fr	14962	Gedinne	Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE35040	DINANT	878	fr	14964	Gedinne	Reclassement en UG: évolution future naturelle très probable sauf aux abords immédiats des étangs.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers une UG forestière. La surface est actuellement encore ouverte. Si le milieu se referme, l'affectation en UG forestière se réalisera lors d'une révision de la cartographie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une zone ouverte par mise à blanc pas encore recolonisée par des ligneux. Si le milieu se referme, l'affectation en UG forestière se réalisera lors d'une révision de la cartographie.
59AD	BE35040	DINANT	907	fr	14979	Gedinne	Demande l'accès au cours d'eau actuellement entravé par l'UG2.	La CC est favorable à l'aménagement d'un accès en UG5 vers un point d'abreuvement aménagé.	La cartographie est maintenue mais avec aménagement d'un accès à l'eau (couloir de 5 m classé en UG05).

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	26	fr	1632	Bertrix	Dans le PSI, parcelle 3 et 5 comportent des prairies utilisées dès le printemps pour le bétail. Demande de reverser en UG05.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 et 5 : le réclamant activera le cahier des charges alternatif pour l'UG3 et respectera les mesures particulières liées à l'UG2. 2) Un couloir de 3 mètres est proposé au déclassement pour permettre l'abreuvement du bétail. La CC s'accorde avec les solutions proposées sauf pour le point 2), où elle préconise un couloir de 10 mètres pour laisser plus de place au bétail. Le détail des alternatives sont disponibles dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.	Suite à la médiation socio-économique, le cahier des charges alternatif de l'UG_03 est appliqué et une bande de 10m de large d'UG_02 est déclassée en UG_03 afin de permettre le passage du bétail vers le point d'abreuvoir le long du cours d'eau.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	30	fr	1638	Bertrix	Parcelle 3 (PSI joint à la remarque) : cage de contention sur une UG04 et demande de la reverser en UG11. Reclasser l'UG02 bloquant le bétail. A gauche du passage, demande reverser 10m d'UG04 en UG05 pour accès du bétail à l'eau. Parcelle 14 : reclasser l'UG04 pour permettre l'accès à l'eau.	La CC est favorable à l'ajustement de la cartographie de l'UG2 au niveau du chemin visible sur la photographie aérienne. La CC est favorable à l'aménagement d'un passage au sec pour l'utilisation de la cage de contention. Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4.	La cartographie est modifiée : ajustement de l'UG_02 pour assurer le passage sur le chemin. Déclassement des UG_04 en UG_05.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	1959	fr	4946	Vresse-sur-Semois	demande de reverser en UG10	La CC prend acte de la demande de modifier des UGtemp2 vers des UG10. Cependant, les UG temporaires seront cartographiées plus en détail ultérieurement et la désignation en UG10 s'effectuera à ce moment.	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE35009	NAMUR	1322	fr	4414	NAMUR	Présence d'un bâtiment désaffecté au centre de la parcelle à reprendre sur la carto	Réclamation sans rapport avec Natura 2000.	Le bâtiment désaffecté, sous couvert forestier, n'est pas identifié sur l'IGN Top10v. La cartographie est maintenue.

59AD	BE35011	DINANT	429	fr	7073	ANHEE	Le réclamant signale une densité du couvert forestier plus léger. Il demande de verser l'UG2 vers de l'UG8.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La pelouse calcaire embroussaillée est affectée à l'UG_08.
59AD	BE35019	DINANT	1252	fr	5004	HASTIERE	Demande d'ajout compensatoire (parc animalier et parcours aventure) en compensation d'ajout d'un bloc boisé contigu (hors V3, Non connu).	La CC est favorable à la demande d'ajout compensatoire car le DNF et le DEMNA confirment le caractère intéressant des parcelles proposées à l'ajout.	Les boisements proposés en compensation du retrait du parc animalier sont partiellement ajoutés au site Natura 2000.
59AD	BE35019	DINANT	1261	fr	5016	HASTIERE	Demande de retrait d'une série de parcelles à vocation d'extension de prairie permanente	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie, celle-ci exprimant la réalité de terrain.	La cartographie exprime la réalité de terrain, celle-ci est maintenue. Néanmoins, l'imprécision ponctuelle de la lisière est corrigée.
59AD	BE35022	Dinant	1601	fr	6931	Houyet	Demande d'affectation d'une prairie (UG_Temp_02) à l'UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG5. Cependant, elle préconise l'affectation en UG2 pour une partie des surfaces car un habitat d'intérêt communautaire est présent. De plus, cette partie est indépendante des autres, permettant une gestion différenciée.	La cartographie est modifiée en UG_05 et UG_02 pour partie.
59AD	BE35021	DINANT	1087	fr	15160	dinant	demande de modification de l'UG10 vers l'UG feuillue adéquate	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Les îlots boisés d'essences exotiques de plus de 10 ares sont maintenus en UG_10. L'ancienne prairie alluviale boisée est affectée à l'UG_09.

59AD	BE35022	DINANT	1601	fr	12677	Rochefort	Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1815.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La bande agricole déclarée en prairie permanente (code culture 61) au SIGEC 2011 est retirée. Les limites de site gagnent en cohérence suite à ce retrait.
59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	32	fr	1642	Bertrix	Pisciculture : demande de retrait des parcelles gérées en pisciculture.	La CC observe que l'activité de la pisciculture est compatible avec les UG mises en place (exemple : l'UG2 ne réglemente pas le simple passage sur la parcelle). Toutefois, un ajustement devrait s'opérer dans la manière d'appréhender la pisciculture : une partie est exclue du réseau, l'autre est classée en UG11 (parcelle PSI n°1). Sur la parcelle PSI n°2, dans la logique de la méthodologie du DEMNA, les viviers présents devraient être re-cartographiés en UG1.	L'activité de la pisciculture est compatible avec les UG mises en place. La cartographie est ajustée pour l'étang (une partie est exclue du réseau, l'autre est classée en UG11 et UG_05 (parcelle PSI n°1). L'UG2 et les petits étangs sont maintenus.

59AD	BE34047	NEUFCHATEAU	2773	fr	15096	NEUFCHATEAU	Le demandeur veut passer de l'UG04 à l'UG05. Il veut également un passage pour accéder à la parcelle voisine	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. M. Cédric Rosière ayant repris les parcelles de M. Christian Rosière, l'analyse et la médiation ont ciblé l'ensemble des parcelles de la « nouvelle » exploitation. Les solutions suivantes ont été dégagées avec l'exploitant : 1) mise en place d'une MAE8 pour la parcelle 14 ; 2) Parcelle 15 : changement de cartographie de l'UG4 vers l'UG2 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) La surface entre les parcelles 4 et 6 est déclassée en UG5 pour permettre le passage régulier ; 4) Les parcelles 6 et 3 sont déclassées en UG5 pour faciliter la gestion de l'exploitation ; 5) Pour les autres parcelles, les UG4 sont déclassées en UG5 (arbitrage politique) ; 6) Parcelle 2 (PSI Cédric Rosière) : maintien de l'UG2. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation. La CCN2000 de	La cartographie est adaptée selon l'accord de médiation socioéconomique menée auprès du réclamant.
59AD	BE34022	MARCHE	2	fr	623	Marche-en-Famenn	Ajouter en Natura l'ensemble des terrains appartenant à Natagora / / env 0,20 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les critères suivants sont remplis : intérêt biologique, périphérie de site, plus grande cohérence des limites de site, accord du propriétaire.	L'ajout est accepté car les critères suivants sont remplis : intérêt biologique, attenant au site au sein de 2 parcelles cadastrales déjà majoritairement incluses dans le site, plus grande cohérence des limites de site, accord du propriétaire.
59AD	BE31006	MONS	2	fr	190	Ottignies-LLN	Modifier les UG11 en UG4 / Meilleure protection de la Dyle et de ses berges / propriétaire(s) : Privé	La CC est favorable à la modification demandée par un tiers sur la parcelle concernée, à savoir le passage d'UG11 en UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque : passage d'UG11 vers UG4 à 12 mètres du cours d'eau. Après cette opération, les fragments d'UG11 résiduels (quelques mètres de largeur au-delà des 12 mètres) en périphérie de site sont retirés du site - il s'agit uniquement de rectifications techniques du contour du site.

59AD	BE31006	MONS	1554	fr	9301	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (3,63 ares) de cette parcelle est plantée d'aulnes, de frênes et d'érables. Il demande à ce que cette zone soit placée en UG8	La CC est défavorable à la modification demandée, car elle reviendrait à créer une « microUG » en UG8 au sein d'une UG10. Seule la présence d'HIC rares justifie une individualisation de parcelles inférieures à 10 ares, selon les arbitrages renseignés à l'annexe 3 de la note au Gouvernement accompagnant les projets d'arrêtés de désignation.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE31006	MONS	1775	fr	9839	WAVRE	Demande de classer tous les chemins repris sur le parcelle forestier (cf plan joint) en UG11	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage relatifs aux chemins forestiers, à savoir qu'ils doivent être classés en UG11.	Les chemins n'apparaissant pas sur l'IGN, ils sont versés dans l'UG forestière adjacente, ce qui n'empêche pas l'utilisation des chemins préexistants. Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie existante.
59AD	BE33004	LIEGE	247	fr	3945	WISE	demande de réintégration de ce site au réseau N2000 car grand intérêt biologique et erreur manifeste de cartographie calquée sur un fond de carte IGN périmé ne correspondant plus à la réalité (gravière à la place de berge rectiligne avec élargissement du fleuve). Délimitation actuelle en milieu de fleuve n'ayant pas de sens	La Commission est très favorable à la réintégration de cette ancienne gravière en bordure de la Meuse dans le réseau N2000. Propriété de la DGO2, le site est géré par Natagora en vue de préserver et développer son grand intérêt biologique. Il s'inscrirait dans la continuité naturelle du site N2000 et participerait à son intégrité territoriale. Le statut N2000 n'empêche aucunement la DGO2 d'y faire un jour quelque chose sous le couvert d'un permis.	L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété de la DGO2 et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

59AD	BE33008	LIEGE	295	fr	1329	Burdinne	<p>Une peupleraie est reprise en UG 2. Demande de passage en UG10.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable à la réorientation vers l'UG10 de ces 2 parcelles occupées en tout ou en partie par une peupleraie.</p> <p>Sous les peupliers plantés à très large écartement, la végétation herbacée est bien développée et correspond à une mégaphorbiaie dégradée nitrophile. C'est aussi le cas au niveau de l'UG7 depuis que les ligneux indigènes ont été éliminés sous les peupliers. L'UG7 ne correspond donc plus à la réalité de terrain, hormis le long du ruisseau ainsi que sur la tablette alluviale (parcelle 26) au sud de celui-ci où la végétation correspond toujours à une UG7.</p> <p>La Commission rappelle que les mesures liées à l'UG7 permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation. Quant aux mesures</p>	<p>La cartographie est modifiée. Étant donné les mesures particulières prévues dans les UG02 et UG07 pour la populiculture, ces UG peuvent également être attribuées si la végétation correspondante est présente dans les peupleraies.</p> <p>Les ligneux sont peu représentés sous les peupliers, à l'inverse de la mégaphorbiaie. L'UG_07 ne correspond donc plus à la réalité de terrain, hormis le long du ruisseau et sur la tablette alluviale (parcelle 26) au sud de celui-ci, ainsi que dans la partie nord occupée par des feuillues indigènes.</p> <p>Dans ces circonstances, en attendant un inventaire biologique qui déterminera lors de la cartographie détaillée la valeur réelle de la végétation et décidera de sa qualification finale en HIC 6430 ou non, le passage de l'entièreté de la parcelle vers l'UG02 est opportun, à l'exception de la partie nord occupée par des feuillus indigènes, reclassée en UG08.</p>
------	---------	-------	-----	----	------	----------	--	--	--

59AD	BE33008	LIEGE	300	fr	1357	Burdinne	Le requérant demande que la prairie permanente (parcelle 8) reprise en UG1 et en UG2 soit réorientée vers l'UG5, en raison principalement de l'impossibilité de respecter l'obligation de pâturage après le 15 juin.	<p>La Commission constate que la cartographie en UG2 de cette parcelle correspond à la réalité et est justifiée. Elle préconise cependant d'ajuster son contour de manière à mieux le caler sur le ruisseau côté « ouest » et sur la limite de la parcelle côté « est ».</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	La cartographie est partiellement modifiée. L'UG de cette parcelle correspond à la réalité et est justifiée (prairie humide). Les limites sont modifiées pour correspondre à la limite du ruisseau à l'ouest et à la limite de la parcelle cadastrale à l'est.
59AD	BE33010	LIEGE	138	fr	9742	Huy	zone à Pygamon fauchée régulièrement, et non UG7	La Commission est favorable à la reprise dans l'UG appropriée de la zone désenrésinée et aujourd'hui gérée et maintenue ouverte (réserve naturelle agréée).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG2 pour la zone fauchée.
59AD	BE33010	LIEGE	2890	fr	9809	Huy	Erreur de limite. Surface à faire passer en UG5	La Commission est favorable à ce que l'erreur cartographique liée à l'UG1 soit corrigée en ne dessinant cette UG qu'au niveau de l'UG2 (et pas en amont) et au niveau de l'UG8 (pas en amont).	La cartographie est modifiée. L'UG1 est supprimée en amont de l'UG2 et de l'UG8 .
59AD	BE33010	LIEGE	2892	fr	9815	Huy	Plantation de résineux dans laquelle ont poussé des feuillus. Demande de passage de la partie UG8 concernée en UG 10	<p>La Commission souhaite que la cartographie de la parcelle soit précisée si besoin en fonction de la composition exacte des peuplements couverts par l'UG8.</p> <p>Les éventuels résineux présents en UG8 pourront être conservés au prorata de leur proportion lors de la cartographie.</p>	La cartographie est modifiée. La zone délimitée par 208690/134196 et 208685/133892 est reclassée en UG10.

59AD	BE33018	LIEGE	2	fr	408	Theux	Remplacer partie UG 8 par UG2, ajustement avec la zone restaurée du LIFE et donc avec la DS de l'éleveur ! / Zone restaurée par le LIFE Héliantheme et pâturée. 6210 / 0,04 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG2 remplace l'UG08 sur la zone restaurée par le Life Héliantheme et visible sur la photographie aérienne (recul de la lisière).
59AD	BE33018	LIEGE	2134	fr	10331	Theux	Partie inférieure grasse et pâturée avant juin ou fauchée début mai pour de l'herbe riche en protéine devrait peut-être être remise en UG5	La Commission est défavorable à la reprise en UG5 du fond du vallon dont le potentiel biologique est important et auquel l'application des mesures liées aux UG2 permettra son développement. L'agriculteur pourrait envisager éventuellement d'y appliquer des MAE qui pourraient mieux rémunérer leur apport en termes de biodiversité.	La parcelle présente une partie intensive et une partie plus extensive, abritant des habitat d'intérêt communautaire ou patrimonial. La partie plus intensive, en fond de vallon, est reclassée en UG5.
59AD	BE33026	LIEGE	1180	fr	4301	Comblain-au-Pont	Cette parcelle fut achetée par l'asbl afin de parquer les véhicules lors de ses manifestations; l'affectation en N2000 empêcherait toute activité de loisirs au sein de la salle et par delà au sein de tout le village et la Commune. De plus, un potager communautaire devrait y voir le jour dans un futur proche.	La Commission est favorable au classement en UG11 de la parcelle COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/D/185/A/0/0 qui est occupée par un bâtiment et un parking. La Commission est par contre défavorable au déclassement des 5 autres parcelles UG3 en raison de la proximité immédiate de colonies d'hivernage de trois espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Leur utilisation occasionnelle comme parking ne porte pas préjudice du point de vue biologique. Lesdites parcelles étant reprises en zone d'espaces verts au plan de secteur, elles ne peuvent être transformées en potager.	La cartographie est modifiée partiellement : Plutôt qu'un classement en UG11 de la parcelle COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/D/185/A/0/0 qui est occupée par un bâtiment et un parking, et conformément à la demande 1156, cette parcelle est retirée du site. Maintien des 5 autres parcelles UG3 en raison de la proximité immédiate de colonies d'hivernage de trois espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Leur utilisation occasionnelle comme parking ne porte pas préjudice du point de vue biologique. Les dites parcelles étant reprises en zone d'espaces verts au plan de secteur, elles ne peuvent être transformées en potager.

59AD	BE34006	MARCHE	2739	fr	2546	Durbuy	Exploitation bio de 90 Ha, dont 7 en UG2 et UG3. Besoin d'ensilages de première coupe. Demande de reclassement de toutes les UG02 et UG03 en UG5	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le changement de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI 18 car l'intérêt biologique reste modéré et le réclamant est exploitant laitier. La CC préconise toutefois le maintien de l'UG2 pour la parcelle PSI 28 car l'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Des alternatives existent par rapport aux mesures particulières de l'UG2 (MAE8, dérogation).	La cartographie est modifiée partiellement : Changement de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI 18 car l'intérêt biologique reste modéré et le réclamant est exploitant laitier. Maintien de l'UG2 pour la parcelle PSI 28 car l'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Des alternatives existent par rapport aux mesures particulières de l'UG2 (MAE8, dérogation).
59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	7882	Durbuy	Attention chalet. Note encodeur : il est mis en UG11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie, le chalet étant matérialisé par l'UG11. La CC préconise le maintien de l'UG2, par ailleurs.	Le chalet situé au nord du chemin est individualisé en UG11. Par ailleurs, la cartographie est légèrement modifiée pour représenter plus visiblement le chalet déjà repris en UG11.
59AD	BE34006	MARCHE	2709	fr	7960	Durbuy	"Parcelle traversée par un fossé et doit être versée en UG11."	La CC constate la présence d'un fossé cartographié en UG1. Elle préconise de re-cartographier celui-ci dans l'UG forestière adjacente (UG10) et non en UG11 comme demandé par le réclamant.	L'UG1 est reprise comme cours d'eau sur l'IGN qui mentionne deux sources. Elle ne peut être considérée, étant donné sa forme, comme drain ou fossé, même si elle semble avoir été partiellement rectifiée. La partie en aval des sources est maintenue en UG1. La partie amont, représentée comme cours d'eau intermittent, est reclassée dans l'UG adjacente (UG10).

59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	8134	Durbuy	Pins et quelques taillis, à mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste, la cartographie est rectifiée en délimitant les zones résineuses et mises à blanc depuis et en les reclassant en UG10.</p>
59AD	BE34006	MARCHE	2644	fr	8146	Durbuy	Plantation de peupliers, pas d'UG08, mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée: Le peuplement mixte avec épicéa de la parcelle 509B bascule en UG10 en raison des décisions arbitrées sur les peuplements mixtes Pour la parcelle 510C, il s'agit d'un effet de bordure.</p>

59AD	BE34006	MARCHE	2696	fr	8223	Durbuy	Parcelle entièrement en UG02 (2 Ha 11). Problème de date, dégénération végétation, rentabilité. Demande adaptation plan de gestion	La cartographie est maintenue en UG_02. Un habitat d'intérêt communautaire (6510) justifie cette affectation. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.	La cartographie est maintenue. Le requérant souhaite un plan de gestion et non un déclassement. Même si la parcelle fait partie d'un bloc de prairies de fauche (HIC 6510) du même polygone que la parcelle visée par la remarque 2739/2546, la demande est différente, la solution également. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.
59AD	BE34006	MARCHE	2137	fr	13671	EREZEE	Le réclamant demande si certains cours sont classés.	Réclamation formulée de manière générale sans localisation précise » + l'avis devrait être le même que pour 13665.	La remarque est liée aux parcelles 1621A et 1623B. Il s'agit de cours d'eau de 2ème catégorie, repris à l'atlas des cours d'eau, leur classement en UG1 est donc justifié. Le réclamant mentionne aussi qu'il n'y a pas de cours d'eau au sein de sa parcelle 1257B. Le cours d'eau n'est en effet pas repris à l'atlas. Il est repris à l'IGN et située en tête de vallon ; cependant, étant donné son caractère rectiligne et l'absence de source en amont, il est reversé dans l'UG adjacente.
59AD	BE34022	MARCHE	561	fr	1836	Marche-en-Famenne	Demande de retrait car étang en cours de rénovation. NDLR : boisé sur ortho 2009-2010.	La CC est défavorable à la demande de retrait. La parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est maintenue. L'habitat observé lors de la cartographie était forestier, partiellement mis à blanc, notamment de l'UG7. La photographie aérienne <u>2012-2013</u> ne montre pas encore d'étang. Il s'agit d'une infraction : étang creusé sans permis malgré avis préalable défavorable du DNF. Dossier actuellement en justice
59AD	BE34022	MARCHE	562	fr	1838	Marche-en-Famenne	Parcelle (prairie alluviale) de moindre intérêt floristique que les pelouses alentours, utilisée comme prairie parking par Natagora.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la parcelle en partie car celle-ci ne présente pas d'intérêt biologique justifiant l'UG2. De plus, le retrait de la zone ouverte améliorerait la cohérence des contours du site N2000.	La cartographie est modifiée. L'attribution de l'UG2 est une erreur manifeste sur la partie en prairie intensive de la parcelle, qui est donc reversée en UG5.
59AD	BE34022	MARCHE	562	fr	5020	Marche-en-Famenne	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la parcelle cadastrale n°502F.	1) la remarque est mal formulée dans ce tableau, la demande concerne un passage des zones restaurées par le Life vers l'UG2. 2) La réponse de la CC concerne la parcelle visée à la ligne suivante (562/5021). Pour l'avis de l'administration --> Cf. remarque 2/624

59AD	BE34022	MARCHE	562	fr	5021	Marche-en-Famenn	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la parcelle en partie car celle-ci ne présente pas d'intérêt biologique justifiant l'UG2. De plus, le retrait de la zone ouverte améliorerait la cohérence des contours du site N2000.	La cartographie est modifiée. L'attribution de l'UG2 est une erreur manifeste sur la partie en prairie intensive de la parcelle, qui est donc reversée en UG5.
59AD	BE34028	MARCHE	3176	fr	13030	Rochefort	Le réclamant est propriétaire et demande le retrait du réseau N2000 de la parcelle 54C car : accès à l'eau, date du 15 juin, dépréciation du terrain, etc. La 600a pourrait être maintenue.	La CC est favorable au déclassement de la partie Sud de la parcelle cadastrale 54C de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion. Elle préconise toutefois le maintien de la partie Nord en UG3 car un habitat d'espèce est concerné.	Malgré la présence d'espèce impliquant l'UG_03, le milieu à été classé en partie en UG_05 (médiation). Le classement de la prairie devrait se faire dans l'UG_03 pour son ensemble, il est donc fortement souhaitable de maintenir l'UG_03! Après réunion binôme, il s'avère qu'une petite partie de l'UG_03 sud pourrait être déclassée en UG_05 dans le but de favoriser l'accès à l'eau (~ 5 ares).
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	3097	fr	8080	Libin	Faire passer en UG_07. Aulnaie marécageuse.	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG6, et non l'UG7 comme demandé dans la réclamation.	La cartographie est modifiée vers l'UG6 qui correspond à l'habitat en présence.
59AD	BE34036	NEUFCHATEAU	878	fr	18618	Daverdisse	Demande de reclassement en UG08	Avis défavorable : maintien de l'UG10 car mélange avec du résineux. Si l'évolution de la parcelle tend vers un peuplement feuillu, la cartographie se veut évolutive. Vu les surfaces alluviales environnantes, cette évolution tendrait probablement vers une UG7.	La cartographie est modifiée en UG7 ; il s'agit d'un peuplement mixte en fond de vallée.
59AD	BE35018	NAMUR	97	fr	8583	Doische	Trois UG différentes sur les deux parcelles. Le requérant demande d'uniformiser.	Il s'agit d'effets de bordure. La CC est d'avis de suivre les conclusions du DEMNA qui reviennent à faire coller les limites Natura 2000 aux limites de terrain pour certaines des demandes formulées.	Il s'agit d'un effet de bordure.

59AD	BE35018	NAMUR	1735	fr	8597	Doische	Pelouses ou jardins attenants à un bâtiment. Demande de retrait.	La CC constate qu'il y a eu labour d'une UG2 (zone de jardins à proximité d'une habitation). Il semble que la zone concernée ait déjà été labourée dans un passé plus lointain, ce qui tend à mettre en doute le classement en UG2. La CC est favorable à une délimitation revue du périmètre de la partie jardinée, à condition qu'il n'y ait pas eu infraction.	La parcelle 682 semble, d'après la photographie aérienne, contenir de la pelouse sur une partie de son étendue. La partie « jardin » est délimitée et exclue du périmètre du site. Cela ne porte pas préjudice à l'intégrité du site.
59AD	BE35018	NAMUR	1735	fr	8598	Doische	Pelouses ou jardins attenants à un bâtiment. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait et recommande en lieu et place de déclasser une partie de la parcelle 658 A (parcelle 18 du PSI) d'UG2 à UG11, selon un contour à préciser par l'Administration.	Seule une partie de la parcelle 658 A (parcelle 18 du PSI) est retirée du site car le reste est un HIC (pré maigre de fauche – HIC 6510). PAS 658A MAIS 685 A, PAS PSI 18 MAIS PSI 21
59AD	BE35018	NAMUR	1735	fr	8599	Doische	Pelouses ou jardins attenants à un bâtiment. Demande de retrait.	La CC est favorable à une modification de la délimitation du site (retrait partiel d'une partie « jardinée ») par l'administration mais s'oppose au retrait de l'essentiel de la parcelle étant donné qu'un HIC (mégaphorbiaie) est bien présent selon le DEMNA.	La zone proche des bâtiments présente un aspect plus jardiné sur la photographie aérienne. Seule cette zone est retirée du site car le reste est un HIC (mégaphorbiaie).
59AD	BE35018	NAMUR	1681	fr	15940	Doische	Demande de remplacer l'UG9 par une UG5.	Il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au passage d'UG9 en UG5 pour l'extrémité ouest de la parcelle. Pour le reste, le maintien en UG9 ne posera aucun problème.	L'UG09 est en zone forestière au plan de secteur et correspondait, lors de la cartographie détaillée sur ce site, à un fourré indigène. Il n'y a donc pas lieu de changer la cartographie.
59AD	BE34026	NEUFCHATEAU	2147	fr	15059	DAVERDISSE	Le réclamant demande le passage de l'UG3 vers l'UG5. Pâturage des moutons dès la mi-avril, sans autre possibilité. Problème de calage: pas d'UGtemp3.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'enjeu biologique est faible. L'intérêt floristique n'est pas présent et l'espèce N2000 est détectée en dehors du site.	La cartographie est modifiée de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'enjeu biologique est faible. L'intérêt floristique n'est pas démontré mais présence de pie grièche et chauves souris dans la haie au nord ouest de la parcelle, d'où l'incorporation de la globalité de la parcelle pour assurer la cohérence. Les bâtiments sont placés en UG_11.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3468	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux avec régénération naturelle.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	Il s'agit d'une mise à blanc, mais de plus de 7ans réalisées par le Life, les zones déboisées sont à placer en UG_02 et UG_01.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3457	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une plantation de chênes sur lande humide et végétation de mise à blanc réalisée par le Life, les zones déboisées sont à placer en UG_02 et UG_01.

59AD	BE34029	NEUFCHATE AU	1276	fr	5123	Saint-Hubert	Le requérant signale une zone intéressante à ajouter en Natura 2000. Cette zone pourrait faire l'objet d'une restauration dans le cadre d'un projet Life.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les surfaces visées sont en propriété publique et concernée par un projet Life visant à restaurer les parcelles dans une optique de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15125	WELLIN	Demande de passage en UG 10: Ilot de chêne d'Amérique et mises à blanc à replanter en résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Mise à blanc de plus de 7ans, maintien de l'UG_Temp_02 et passage de l'UG_02 en UG_Temp_02.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3422	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Maintien de la cartographie actuelle sauf pour 2 polygones de résineux purs qui passent en UG_10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7988	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il n'est pas possible d'effectuer les modifications en raison de l'absence de données de localisation.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3569	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de douglas.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agissait d'une lande sèche depuis plus de 15 ans. Le travail du sol et la plantation datent des années 2013 2014. Passage vers l'UG_10.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5102	Saint-Hubert	Possibilité archéologique, déclassement en UG_11	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour permettre la possibilité de fouilles archéologiques. La parcelle ne présente pas d'intérêt biologique et est en bordure de voirie.</p>	<p>Il n'est pas possible d'effectuer les modifications en raison de l'absence de données de localisation.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6779	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide, de suintement à bas marais. Aucune plantation résineuse n'a été réalisée. Après réunion binôme, il serait opportun de maintenir la carto actuelle en vue de la détaillée. Légère adaptation dans les limites des Ugs.</p>
59AD	BE33011	LIEGE	138	fr	9992	Marchin	La parcelle fait partie de la réserve naturelle du Triffoy. Le réclamant demande son entière intégration dans le réseau en UG08.	<p>La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG7 de l'entièreté de cette petite parcelle qui fait partie de la réserve naturelle du Triffoy.</p>	<p>L'ajout est accepté dans un souci de cohérence du contour du site qui englobe la réserve naturelle.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATEAU	2604	fr	15109	WELLIN	Demande de placer les gagnages herbeux en UG11.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.</p>	<p>Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.</p>

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	7886	Libin	Demande à ce que la parcelle soit entièrement retirée de N2000.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamateur n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc.</p> <p>L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de</p>	<p>Les 2 canaux sont identifiés et classés en UG 11 et UG_01. Une partie est retirée du site vu le faible intérêt biologique.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	-------	--	--	---

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	7981	Libin	Le réclamant demande de convertir les UG01 de ses parcelles en UG11. Il signale le projet d'une microcentrale hydroélectrique.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc.</p> <p>L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de</p>	La zone proche des bâtiments et du canal sont artificialisés ; elle est donc retirée du site. L'autre partie de l'étang est maintenue en UG01.
------	---------	-----------------	------	----	------	-------	--	--	--

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	8181	Libin	Le réclamant demande le retrait de deux parcelles comprenant multiples éléments anthropiques.	La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de	Les parties de jardins et étangs (hydroélectricité et lagunage) sont retirées du site car elles n'ont aucun intérêt biologique et n'assurent pas de cohésion particulière du réseau.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	1276	fr	3410	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les quais de chargement en UG11.	La zone est cartographiée en UG Temp 02
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	1459	fr	7954	Libin	Demande le retrait de tout la parcelle en vue d'exploiter le gisement découvert. Modification du PDS (Gros dossier)	La CC est favorable avec le principe exposé par le demandeur. Les surfaces demandées en retrait pourront l'être à la condition et au moment où l'affectation au plan de secteur changera vers la « zone d'extraction ». La CC est favorable aux compensations proposées (surfaces en ajout du site N2000).	Il s'agit d'une demande de modification due à un éventuel futur changement d'affectation du plan de secteur. L'analyse aura lieu quand la demande sera formulée.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	7980	Daverdisse	Demande de reverser un canal (+ 3mètres de part et d'autre) en UG11.	La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de	Une partie de la parcelle est cartographiée en UG_11, l'autre est maintenue en UG_01 . Des demandes d'autorisation peuvent être introduites pour l'entretien éventuel.
59AD	BE33011	LIEGE	3647	fr	10006	Marchin	Le réclamant signale que le lieu-dit "Carrière de State" à une statut de RND en cours d'établissement et que toute la parcelle doit être intégrée dans le réseau N2000. Ndlr : il ne s'agit que d'une toute petite surface, éventuellement mise en évidence en raison de la différence entre les 2 référentiels carto.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose que toute la parcelle soit intégrée dans le site. Le DNF dispose des limites en couche STAR de la RND.	La cartographie est légèrement adaptée. Au- delà d'un éventuel effet de bordure, la parcelle est intégrée dans le site dans sa totalité. Cette modification n'entraînera qu'une très légère modification du contour du site, étant donné la faible surface concernée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8002	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie maigre, l'UG_02 est la plus adaptée.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8003	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une gagnage de brout, colonisé par les bouleaux ; la parcelle est plutôt reclassée en UG_Temp_03.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8117	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas et de Chêne rouge.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Les peuplements résineux sont reclassés en UG10.
------	---------	-----------------	------	----	------	-------	--	--	--

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2557	fr	8255	Daverdisse	Demande de retrait de deux parcelles partiellement reprise en zone urbanisable.	La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de	La moitié de la parcelle 707L est retirée du site, comme toutes les zones d'habitat à caractère rural. Mais la parcelle 706B n'est pas retirée du site car elle n'est pas reprise en zone d'habitats à caractère rural. Il s'agit plutôt d'effets de bordure. Maintien de la cartographie.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15038	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnage)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15107	WELLIN	Demande de placer le gagnage herbeux en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15119	WELLIN	Projet de reboisement en résineux. Demande de passer en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit d'une peuplement très majoritairement feuillu. Maintien de l'UG_Temp_02.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15123	WELLIN	Demande de passage en UG11: Mise à blanc avec projet de création d'un gagnage herbeux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Le gagnage herbeux est cartographié en UG5.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15126	WELLIN	Quai de chargement: demande de passage en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les quais de chargement en UG11.	Il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7 ans. Le quai de déchargement est recartographié en UG_Temp_03 et UG11
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2997	fr	18580	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère une UG4 de 12 mètre le long de la Lesse (rive gauche) car ripisylve très intéressante.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers un renforcement d'UG agricole (bande d'UG4). En effet, l'intérêt biologique n'est pas rencontré puisque les espèces justifiant l'UG4 ne sont pas présentes à cet endroit.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, l'intérêt biologique n'est pas rencontré puisque les espèces justifiant l'UG4 ne sont pas présentes à cet endroit. L'UG 07 est représentée sous forme de ligne.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3459	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une végétation mixte en zone de suintement où les feuillus sont majoritaires. Reclassement en UG_Temp_03.</p>
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3293	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Zone hors captage - trouée qui se régènera naturellement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UGTemp03 et UG7.</p>

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3301	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débarquement en UG11.	Il s'agit en partie d'une zone de dépôt, sur de la prairie maigre et de la lande dégradée. De la ptéridée est également présente. Après réunion binôme, un reclassement de cette partie (UG_02) devrait se faire vers l'UG_Temp_03 adjacente (bouleaux). De plus, le quai de chargement situé juste à coté (UG_11) devrait faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3303	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les quais de chargement en UG11.	Maintien de la cartographie, il ne s'agit pas réellement d'une zone de dépôt.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3305	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débarquement en UG11.	Il s'agit d'une zone de suintement à lande humide et bas marais. Un déclassement en UG_11 serait préjudiciable. L'UG_10 est un meilleur compromis.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3310	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillus - reboisement diversification feuillue Life.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'un gagnage clôturé composé de prairie maigre à joncs et de lande humide dégradée. Maintien de l'UG_02 pour le gagnage.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3311	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	L'UG8 est maintenue, affectation de la zone dans les UG forestières adjacentes.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3314	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Il s'agit effectivement d'une zone de dépôt dans son ensemble, néanmoins l'UG_10 est mieux adaptée.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3315	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	L'ensemble des layons de la zone est reclassé en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3320	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit de prairies maigres avec un enrichissement en trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3327	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte, en partie sur un sol à drainage déficient (d et i). Le maintien dans l'UG_Temp_03 est actuellement la meilleure option.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3331	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit d'une prairie assez eutrophisée. Un classement en UG_05 est effectué.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3333	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Accumulation d'eau sur un coupe feu quelques EP + FD.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte, l'UG_Temp_03 est appliqué en attente de cartographie détaillée du site.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3335	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre, voire d'une nardaie, par endroit quelque peu enrichie. Le classement en UG_02 est le plus adéquat.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3340	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une zone de suintement composée de lande humide et de mégaphorbiaie. Adaptation des UG10 et UGTemp03 plus précisément.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3343	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre enrichie en trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée. Le reste passe en UG_Temp_02.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3347	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'un peuplement de pins en mélange où le pin ne domine pas. Un maintien dans l'UG actuelle est cohérent par rapport aux décisions arbitrées.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3350	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit plus d'une trouée que d'un gagnage. Un classement vers l'UG_10 est le plus judicieux.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3351	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	Il s'agit d'un gagnage et d'une ligne de tir. C'est une végétation de prairie maigre avec quelques espèces de prairies de fauche avec, en lisière, une sarothamnaie. Le classement d'une partie en UG_10 est effectué.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3353	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement d'épicéa avec un peu d'aulne.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une lande humide en zone de source et d'une nardaie en bord de chemin. Quelques aulnes et épicéas sont présents en régénération naturelle. La conversion et le maintien de l'UG_02 est plus adapté sauf pour la partie est.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3358	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peupliers.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des parcelles de peupliers. La CC préconise l'UG10 ou l'UG2 qui permet de mener des peupliers plantés à large écartement. La localisation précise est à déterminer par le cartographe.	Il s'agit d'une zone de mégaphorbiaie, de lande humide, de bas marais. Les seuls ligneux présents sont des bouleaux, aulnes et quelques épicéas. Le maintien de l'UG_07 est cohérent.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3359	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux + mise à blanc.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Les résineux sont bien identifiés mais il s'agit de micro-UG. Par contre la zone mise à blanc, l'est depuis plus de 7ans. L'UG_02 est redélimitée et l'UG_07 agrandie.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3363	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une ptéridée et de quelques bouleaux en régénération. Un classement vers l'UG_Temp_03 est cohérent.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3364	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peupliers.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des parcelles de peupliers. La CC préconise l'UG10 ou l'UG2 qui permet de mener des peupliers plantés à large écartement. La localisation précise est à déterminer par le cartographe.	Seuls quelques peupliers morts ont été renseignés sur de la lande humide en bordure de cours d'eau. L'UG_07 est la plus adaptée.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3371	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre. Le gagnage est classé en UG_02.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3372	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement de peuplements résineux, mais il s'agit surtout de 2 micros UG. La cartographie est modifiée et un peuplement passe en UG10.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------	--	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3376	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est adaptée et la parcelle modifiée en UG10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3377	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La partie la plus résineuse est déclassée en UG_10. Le reste est un peuplement mixte en fond de vallée avec un drainage déficient. Maintient de l'UG_07.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3378	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peupliers.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des parcelles de peupliers. La CC préconise l'UG10 ou l'UG2 qui permet de mener des peupliers plantés à large écartement. La localisation précise est à déterminer par le cartographe.	La proportion de peupliers ne permet pas de les identifier en UG_10 ni en UG_02. Le maintien de l'UG_07 est préféré et non contraignant pour les peupliers.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3381	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10 pour la partie résineuse; UG_Temp_03 pour la partie feuillue.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3412	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une mise à blanc de bien plus de 7ans, passage en UGTemp03. Correction et passage en UG10 pour les parties résineuses.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3413	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Régénération naturelle épicéa.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Les parties réellement résineuses sont déjà en UG_10. Une partie est recolonisée depuis plus de 7ans et pourrait faire l'objet d'un reclassement dans une UG feuillue ou UG_02. Dans l'état actuel des connaissances , il est préférable de maintenir la cartographie existante.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3415	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte. Dans l'état actuel de la cartographie, le maintien dans l'UG_Temp_03 est plus adapté.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3417	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit d'une prairie maigre. Le classement en UG_02 est donc cohérent.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3419	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agissait peut être d'un gagnage de brout où la régénération s'est installée; l'UG_Temp_03 est adaptée.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3423	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 semblerait donc adapté.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3426	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit de prairie par endroits maigre, à d'autres fortement enrichie. Un classement en UG_05 serait le plus adapté.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3427	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 est donc adapté.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	--	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3428	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 est donc adapté.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	--	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3430	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_08 est donc adapté.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3431	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	Il s'agit d'une zone de nourrissage avec de la régénération de bouleaux et d'aulnes. La cartographie est modifiée en UG_07 et UG_08.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3432	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 ou UG08 est donc adapté.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3435	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux / mise à blanc.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 est donc adapté.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3436	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	Une zone de plantation est reclassée en UG_10 , la deuxième est une zone de suintement sans régénération résineuse où l'UG_07 convient mieux.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3438	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre par endroits et enrichie à d'autres, mais vu la présence du cours d'eau, le gagnage est classé en UG_02. Une partie d'UG_Temp_03 est reclassée en UG_10.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3439	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp02. Motif : ? Prioritaire ?.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit bien d'une érablière de type coulée pierreuse ardennaise. Le maintien de l'UG_06 est approprié.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3440	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp02. Motif : ? Prioritaire ?.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit bien d'une érablière de type coulée pierreuse ardennaise. Le maintien de l'UG_06 est approprié.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3445	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : ? Prioritaire ?.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien d'une zone centrale en UG6 (présence d'un habitat prioritaire), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UGtemp3.	Il s'agit bien d'une érablière de type coulée pierreuse ardennaise. Le maintien de l'UG_06 est approprié.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3447	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un peuplement de pins, en mélange avec des feuillus. Sur une partie, les feuillus ont été exploités et il ne reste que le pin dans la strate dominante. Cette partie est reclassée en UG_10. Le reste du peuplement en mixte est maintenu en UG_Temp_03.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	--	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3449	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 est donc adapté.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3450	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit d'une prairie maigre enrichie en trèfle et lolium. L'UG_05 serait la plus adaptée.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3451	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	La cartographie est modifiée en UG11 et UG10.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3455	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage + ligne électrique.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une zone de prairie maigre sous une ligne haute tension, par endroit enrichie en trèfle et lolium. L'UG_05 est la plus adaptée.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3456	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une végétation mixte en zone de suintement où les feuillus sont majoritaires. Les UG_02 sont reclassées en UG_07 et UG_08.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3458	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie à trèfle et lolium. Le classement en UG_05 est pertinent.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3461	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une zone en bordure de nourrissage, constituée principalement de ptéridée et de lande humide. L'UG_02 est donc la plus adaptée.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3469	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte de Pins et de feuillus. Dans l'état actuel de la cartographie, un maintien de l'UG_Temp_03 est plus adapté.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3477	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de résineux et de feuillus en micro-UG. Dans l'état actuel de la cartographie, le maintien de l'UG_Temp_03 et UG_07 est pertinent.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	--	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1276	fr	3481	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte (résineux - feuillus). Dans l'attente de cartographie détaillée, le maintien de l'UG_Temp_03 est plus adapté.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------	--	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1292	fr	5141	Tellin	Plantation de Douglas qui a été cartographiée en UGtemp3. Le réclamant demande de reclasser la parcelle 19 intégralement en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agirait plutôt d'un effet de bordure. Il préférable de maintenir la cartographie existante à l'exception du chemin qui est reclassé en UG_10.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1302	fr	5145	Tellin	Le réclamant déclare que ses parcelles cartographiées en UGtemp3 sont des mises à blanc résineuses. Il demande le reclassement en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7 ans, de la régénération feuillue s'y installe. L'UG_Temp_03 est la plus adaptée.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1302	fr	5146	Tellin	Le réclamant déclare que ses parcelles cartographiées en UG02 sont des mises à blanc résineuses. Il demande le reclassement en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	Il s'agit d'une ancienne mise à blanc de plus de 7ans. Vu la végétation de lande sèche (HIC) qui s'y développe, un maintien de l'UG_02 est cohérent.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1302	fr	5147	Tellin	Le réclamant déclare que la parcelle est plantée en peupliers. Il demande la reconversion en UG10 ou une UG compatible avec ce type de sylviculture.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG8. La faible présence du peuplier ne justifie pas le passage en UG10. La situation actuelle (pourcentage des peupliers) pourra être maintenue à l'avenir.	Il s'agit bien d'une tentative de plantation de peupliers. Leur dominance étant très faible, un maintien de la cartographie en UG_07 est pertinent.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	5378	Saint-Hubert	Les parcelles sont des terrains de camping, utilisés pour les activités Nature du Domaine tout au long de l'année. Ces terrains sont fauchés avant juin.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'enjeu biologique est faible. L'intérêt floristique n'est pas présent et ses parcelles sont utilisées par le Domaine provincial pour des camps et stages, et ce avant le 15 juin.	La présence du grand Rhinolophe et du Vespertilion émarginé ainsi qu'un canton de pie-grièche écorcheur à moins de 500m impliquent un maintien de la protection actuelle de la zone et donc son classement en UG_03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	5380	Saint-Hubert	Les parcelles sont des terrains de camping, utilisés pour les activités Nature du Domaine tout au long de l'année. Ces terrains sont fauchés avant juin.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'enjeu biologique est faible. L'intérêt floristique n'est pas présent et ses parcelles sont utilisées par le Domaine provincial pour des camps et stages, et ce avant le 15 juin.	La présence du grand Rhinolophe et du Vespertilion émarginé ainsi qu'un canton de pie-grièche écorcheur à moins de 500m impliquent un maintien de la protection actuelle de la zone et donc son classement en UG_03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6660	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie enrichie en lolium et trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6663	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6665	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6666	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	Il s'agit d'une lande humide dégradée et de transition. Le reclassement du layon est effectué vers l'UG_10 ainsi que les layons déjà présents en UG_11.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6667	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	Il s'agit d'une transition entre de la lande humide dégradée et non dégradée et du bas marais. La maintien du milieu ouvert en UG_02 est pertinent.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6670	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.</p>
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6671	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	<p>Il s'agit d'aulnes sur une prairie semi intensive. Un classement en UG_05 est plus cohérent.</p>

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6682	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6688	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit probablement d'une mise à blanc, mais de bien plus de 7ans. Son classement en UG_07 est donc cohérent.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6699	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit de prairies enrichies en lolium et trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6700	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit de prairies enrichies en lolium et trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6706	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Mise à blanc résineux avec régénération naturelle.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une régénération mixte feuillus résineux sur sol à drainage déficient (h et i). Il est pertinent de maintenir l'UG_08.
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	--

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6711	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont minoritaires. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.</p>
------	---------	-----------------	------	----	------	--------------------------	---	---	---

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	1286	fr	6712	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03 / UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont minoritaires. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7866	Libin	Pour de nombreuses parcelles, le DNF demande le passage de l'UG_Temp_03 à l'UG_Temp_02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp3 vers l'UGtemp2 pour un ensemble de parcelles à gestion publique.	Il s'agit d'une remarque générale de la part du DNF. La délimitation des limites UG_Temp_02 et Temp_03 n'est pas possible sans une couche de référence valide des propriétés publiques.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7985	Libin	Demande à faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Au vu de la situation de terrain et de la problématique arbitrée, les zones réellement ouvertes sont maintenues en UG02 et les parties à bouleaux sont reclassées en UG_Temp_03.

59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	3097	fr	7999	Libin	Demande a faire passer en UG_11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Au vu de la vérification de terrain, le gagnage est cartographié en UG_05.
59AD	BE34027	NEUFCHATE AU	2549	fr	8113	Libin	Remplacement de l'UG_07 par UG_10. Problème avec UG_02. demande pas lisible.	Pour la parcelle cadastrée LIBIN/5 DIV/A/701/0/C, la CC préconise le maintien de la cartographie (UG2) car il n'est pas pertinent de reverser une surface en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau. La cartographie de ce dernier devra être ajustée. La CC constate que l'UG7 au Nord du cours d'eau n'est en réalité pas dans la parcelle du réclamant (effet de bordure). Pour la parcelle n°699/0/A et B, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est adaptée en fonction de la remarque.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3482	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement dominée par les chênes. Le classement en UG_07 et UG_09 est opéré.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3483	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Le maintien en UG_02 est préconisé pour la partie de bas marais englobant le cours d'eau.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3486	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée, une partie en UG_10 et l'autre dans l'UG feuillue adjacente en UG_07.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3526	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	L'UG2 est une mise à blanc résineuse de plus de 7ans, traversée par un cours d'eau à reclassé en UG_07 . Pour le reste de la mise à blanc, un reclassement en UG10 est opéré.
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3546	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit bien d'un gagnage, anciennement clôturé dont le caractère prairial est encore dominant. Un reclassement vers l'UG adjacente (UG_Temp_03) est effectué.

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3550	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>S'il s'agit de mise à blanc résineuse datant de plus de 7ans. On y observe de la végétation de régénération avec des poches de suintement à landes et bas marais. La totalité de la zone est versée en UG_Temp_03. Les suintements sont représentés par des points et la lande la plus humide passe en UG_02.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3551	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p> <p>Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une mise à blanc résineuse, même si elle date de plus de 7 ans, elle conserve son caractère de mise à blanc et est donc reclassée vers une UG_10 sauf autour du cours d'eau.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3562	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de zone de sources constituées de bas marais et de lande humide. Le passage vers l'UG_07 est pertinent.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3563	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de zone de suintement, en bordure de cours d'eau, constituées de bas marais et de lande humide dégradée. La mise à blanc a plus de 7 ans. Vu le caractère humide et la proximité du cours d'eau, un reclassement vers l'UG_07 est effectué.</p>
59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3564	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : pavillon forestier.	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le pavillon renseigné reste de très petite taille, ne justifiant pas une délimitation fine en UG11.</p>	<p>Il s'agit d'une toute petite cabane cartographiée en UG_11.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3570	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une jonchaie en bordure d'une zone de nourrissage dévastée par les sangliers et d'une zone de suintement à lande humide. La zone est déboisée depuis plus de 15ans et classée en UG_02.</p>
------	---------	--------	------	----	------	--------------	--	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3586	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux avec régénération naturelle.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Malgré la présence du cours d'eau et de lande sèche un classement en UG_10 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3587	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux avec régénération naturelle.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Malgré la présence du cours d'eau et de lande sèche un classement en UG_10 est effectué.
------	---------	--------	------	----	------	--------------	---	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	1276	fr	3616	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. Elle est versée dans l'UG_08 adjacente.
59AD	BE34029	MARCHE	2054	fr	4809	Sainte-Ode	mettre en UG11 tous les coupe-feu du compartiment 105		Il s'agit de coupe feu en contact et à l'intérieur de zones gérées par le Life. Des habitats de type tourbière et lande humides sont présents. Les zones du Life sont classées en UG_02 . De plus, la zone est pâturée par des moutons. Le reste est reclassé en UG_10. L'entièreté des layons passent en UG_10.
59AD	BE34029	MARCHE	1323	fr	5091	Saint-Hubert	Future aire d'animation set de constructions, donc déclassement en UG_11 (4 ou 5 parcelles concernées)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation d'un bâtiment. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est modifiée en UG05 par partie, UG11 et UG02.

59AD	BE34029	MARCHE	1829	fr	5117	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG05 car cette zone ouverte est sous l'emprise d'une conduite de gaz.	Réclamation générale.	La parcelle est cartographiée en UG05, les habitats présents ne relèvent pas de l'UG02, le cahier des charges de l'entretien des terrains peut continuer à prôner une gestion extensive. Les parties non prairiales sont reclassées dans l'UG adjacente.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6752	Nassogne	Rqe DNF : Futur captage communal et sa zone de protection de captage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain.	Maintien de la cartographie car elle reflète la réalité actuelle.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6755	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	La zone a évolué: du déboisement a été réalisé et la zone tend maintenant vers une prairie semi intensive. La partie ouverte, gagnage , est reclassée en UG_05 et la cartographie est quelque peu précisée.

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6758	Nassogne	Rqe DNF : gagnage de brout sous ligne HT	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit d'une végétation de mise à blanc et de régénération de feuillus. Le reclassement vers l'UG__Temp_03 est opéré.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6762	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	Il s'agit effectivement d'un gagnage herbeux très retourné par les sangliers. Le reclassement est effectué en UG05.

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6763	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brou, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'un gagnage (cfr demande). Les habitats rencontrés (lande humide, bas marais) justifient le classement en UG_02 a fortiori vu la présence du cours d'eau (3260).</p>
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6774	Nassogne	Rqe DNF : coupe-feu repris en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	<p>Malgré la présence de lande humide, de bas marais et de cours d'eau, le layon est reclassé en UG_10. Les UG_01 sont repositionnées.</p>

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6784	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Une cartographie détaillée de la zone a déjà été effectuée et il s'agit bien d'une plantation résineuse. Le passage vers l'UG_10 est pertinent de même que vers l'UG_06. (6793)</p>
------	---------	--------	------	----	------	----------	--------------------------------------	--	--

59AD	BE34029	MARCHE	2490	fr	6794	Nassogne	Deux peuplements résineux (1 Ha 33 et 0 Ha 42) mis à blanc en 2004-05, replantées en épicéas en 2006. Transférer d'UG02 en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Les plantations d'épicéas sont cartographiées en UG_10. Maintien de l'UG_02 pour les milieux ouverts de grand intérêt, la chênaie humide est cartographiée en UG_06.
59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6796	Nassogne	Rqe DNF : quai de chargement	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Il s'agit d'une zone de chargement, elle est cartographiée en UG11.
59AD	BE34029	MARCHE	2490	fr	6798	nassogne	La parcelle de 63 ares est un coupe-feu utilisé comme quai de chargement. Demande de le transférer en UG10 comme les parcelles adjacentes	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Une partie de la zone de nourrissage et le quai passent en UG_11. Le reste en UG_Temp_03.

59AD	BE34029	MARCHE	2481	fr	6799	Nassogne	Rqe DNF : plantation de pins sylvestres	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Les pins représentent plus de 50% de l'ensemble des peuplements de pins de la zone, il est cohérent de les placer en UG_10.
59AD	BE34029	MARCHE	2918	fr	7952	Tenneville	<p>Site Natura empiétant sur la zone d'extraction. Permis d'exploiter en cours de traitement SPW suite à fermeture judiciaire en 2002. Erablière dominées par le hêtre; Plan de secteur devrait prédominer; limite natura non identifiable sur le terrain.</p>	La CC est favorable au retrait de la surface reprise en zone d'extraction au plan de secteur.	Le retrait est effectué.

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8069	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : peuplement feuillu à mettre en UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Une erreur de localisation ou un effet bordure ne permettent pas la modification demandée.</p>
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2952	fr	8076	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une trouée dans un peuplement feuillu. Elle est placée en UG_Temp_03.
------	---------	--------	------	----	------	------------	---	--	---

59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8211	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une jeune plantation d'épicéas classée en UG_10, les contours sont précisés et adaptés à la marge vers l'UG ad hoc.
59AD	BE34029	MARCHE	2914	fr	8212	Tenneville	remarque DNF : régénération feuillue mais pas aulnaie >> UG09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8 (et non l'UG9 demandée) car un habitat d'intérêt communautaire est présent, justifiant l'UG8.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. C'est une zone de suintement à lande humide dégradée et à bas marais. Des aulnes et hêtres se trouvent également dans cette situation pseudo alluviale. Maintien de la carto existante.
59AD	BE34027	NEUFCHATEAU	1276	fr	5122	Saint-Hubert	Le réclamant signale un remblai sur cette parcelle et demande le reclassement en UG11.	La CC préconise une visite de terrain afin de confirmer l'habitat d'intérêt communautaire. En effet, le remblai n'empêche la présence d'un HIC. Si cet habitat est confirmé, la CC préconise le maintien en UG2. Dans le cas contraire, la CC est favorable à une modification de la cartographie vers l'UG11.	La majeure partie de l'ancien remblais se trouve déjà en UG_11. Maintien de la cartographie existante.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15035	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2156	fr	15036	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15122	WELLIN	Demande de passage en UG10: Mise à blanc à replanter en résineux, parcelles de douglas et de chênes d'Amérique.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2604	fr	15124	WELLIN	Demande de passage en UG10: Mise à blanc à replanter en résineux, parcelle de chêne d'Amérique.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8118	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de Douglas et Chêne rouge.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	3097	fr	8119	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de Douglas et Chêne rouge.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.
59AD	BE34004	MARCHE	3489	fr	16573	Hotton	Le réclamant joint la convention ainsi qu'un tableau de restauration du projet Life Papillons.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

59AD	BE34014	MARCHE	1348	fr	4705	Manhay	demande de retrait	La CC est favorable à la demande de retrait du réseau Natura de la zone en UG11 située en périphérie du site. Elle préconise de retirer l'ensemble du bloc UG11, considérant la désignation de celui-ci comme une erreur manifeste.	Il s'agit en réalité d'un effet de bordure, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
59AD	BE34020	MARCHE	DNF Centrale	fr	1111	Vielsalm	demande d'extension du site BE 34020 à la RND thier des carrières	Problématique arbitrée	Remarque introduite hors enquête publique par le DNF. Numéro de traçabilité fictif 1111. Ajout Life englobant une RND.
59AD	BE34023	MARCHE	3485	fr	16584	La Roche	Le réclamant signale une autorisation de labour et en demande une. Il demande de reverser en UG11.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586.	Il s'agit en réalité d'un effet de bordure, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
59AD	BE34035	MARCHE	354	fr	15414	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	Après recherche, la localisation de la parcelle cadastrale est impossible, la modification n'est pas effectuée.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	1349	fr	5111	Saint-Hubert	Pâture hivernale pour chevaux	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour les parcelles cadastrales n°82L, 82R, 82T, 82S. En effet, l'écurie est située dans cette partie supérieure des parcelles du réclamant. Ce dernier ne possède pas de numéro de producteur. La partie Sud est à maintenir en UG2.	La cartographie est modifiée de l'UG2 vers l'UG5 pour les parcelles cadastrales n°82L, 82R, 82T, 82S. En effet, l'écurie est située dans cette partie supérieure des parcelles du réclamant. Ce dernier ne possède pas de numéro de producteur. La partie Sud est à maintenir en UG2.

59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	7924	Libin	Débordement de l'UG_01 sur le parcelle. Mise à blanc, Recaler l'étang?	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie relevant de l'ajustement technique pour recaler les limites de l'UG1 sur des limites physiques de terrains.	La cartographie est modifiée afin d'assurer un ajustement technique pour recaler les limites de l'UG1 sur des limites physiques de terrain.
59AD	BE34037	NEUFCHATEAU	3097	fr	7987	Libin	Demande à faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	La cartographie est modifiée, la zone est versée en UG11.
59AD	BE33007	MALMEDY	73	fr	948	Lontzen	Etendre les limites Natura 2000 à la prairie maigre de fauche et au chanoir (compensation travaux TGV)	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle constituant une compensation Natura 2000 dans le cadre de l'aménagement de la ligne TGV.	La cartographie est modifiée. La parcelle est ajoutée au périmètre en compensation de la perte de surface de site due aux travaux du TGV.
59AD	BE33007	MALMEDY	149	de	1418	Lontzen	Etendre les limites Natura 2000 à la prairie maigre de fauche et au chanoir (compensation travaux TGV)	La CC est favorable à l'ajout, la parcelle constituant une compensation "Natura 2000" dans le cadre de l'aménagement de la ligne TGV.	La cartographie est modifiée. La parcelle est ajoutée au périmètre en compensation de la perte de surface de site due aux travaux du TGV.
59AD	BE33007	MALMEDY	201	de	1410	Lontzen	Demande de déclassement en UG5 (p. H8469 et H8468 de la déclaration de superficie)	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
59AD	BE33007	MALMEDY	176	de	1276	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 1)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2243	fr	13240	Beauraing	Demande de retrait, jardin de la maison	La CC préconise la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la petite partie de la parcelle 1297D, faisant partie d'un jardin d'habitation. Le retrait provoquerait une encoche dans le réseau Natura 2000 et n'est pas souhaitable.	Après contact avec le propriétaire, la cartographie est maintenue.

59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2976	fr	18552	Wellin	Le réclamant signale des plantations résineuses.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses (plantation ou peuplement en place) à reverser en UG10, ainsi que des mises à blanc résineuses de moins de 7 ans. La CC préconise donc le changement de la cartographie vers l'UG10 de la partie plantée en résineux et le maintien en UGtemp3 pour les parties dominées par le bouleau.	La cartographie est modifiée en UG10 pour les parties plantées en résineux. Les parties dominées par le bouleau sont maintenues en UG_Temp03.
59AD	BE34025	NEUFCHATEAU	2985	fr	18570	Wellin	Le réclamant signale plusieurs parcelles résineuses à reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG si une µUG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée selon les principes suivants : Parcelle 179 pour partie et 178: modification de l'UG en UG_10. Parcelles 32 et 57 : la cartographie est inchangée car elle reflète la réalité de terrain. Les écarts résiduels sont dus à des problèmes de calage.
59AD	BE33017	LIEGE	2	fr	397	AYWAILLE	Toute l'actuelle réserve de la Heid des gattes n'est pas en Natura 2000 / A mettre en UG2, UG6, UG 8 / plusieurs ha / commune d'Aywaille	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise dans le réseau N2000 des petites parties de la RNA de la Heid des Gattes qui n'y sont pas. La totalité du site, dont l'intérêt écologique est exceptionnel et reconnu comme tel, est propriété communale et sous convention avec l'asbl « Ardenne et Gaume ».	La demande d'ajout est validée pour certaines parcelles contigües au site et qui font partie d'une réserve naturelle. Pour les autres parcelles, il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait être étudiée ultérieurement (actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

59AD	BE33017	LIEGE	138	fr	10069	AYWAILLE	Ajout de parcelles qui font partie de la RNA de la Heid des Gattes	Idem réclamation 397	La demande d'ajout est validée pour certaines parcelles contigües au site et qui font partie d'une réserve naturelle. Pour les autres parcelles, il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait être étudiée ultérieurement (actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
59AD	BE34019	MARCHE	868	fr	4910	Vielsalm	mettre l'ensemble des parcelles constituant l'unité de gestion agricole (prairie) en N2000 et en UG2	La CC est favorable à la demande d'ajout et de modification de la cartographie vers l'UG2, selon le contour en bleu sur la carte jointe. L'intérêt biologique est confirmé, justifie le classement en UG2 et permet d'homogénéiser la gestion de la parcelle exploitée par l'agriculteur. Exploitant et propriétaire sont d'accord. Carte jointe à l'avis.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
59AD	BE33015	LIEGE	376	fr	15449		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétences de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE33015	LIEGE	376	fr	15457		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétences de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
59AD	BE34007	MARCHE	2739	fr	18673	Durbuy	Demande de reverser UG2 vers UG5. 2 autres sites N2000 concernés.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, un habitat d'intérêt communautaire étant présent et justifiant l'affectation en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18676	Wellin	Parc, demande vers UG11.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise les modifications suivantes : 1) Parcelle PSI 83 : la CC préconise la mise à jour de la cartographie comme indiqué sur la carte jointe au présent avis. La modification comprend l'ajout d'une surface au réseau N2000 ; 2) Parcelle PSI 82 et 27 : la CC est favorable au retrait des parcelles du réseau N2000 ; 3) Parcelle PSI 84 : la CC préconise le passage vers l'UG11 où il existe un chemin avec un alignement d'arbres. Le reste de la parcelle est à verser en UG8. 4) Les autres parcelles citées dans la réclamation (PSI 33, 35 à 38, 83, 85 à 87) sont à maintenir en l'état actuel de la cartographie.	Pour les parcelles 27, 82 et 83, la cartographie est modifiée suivant les recommandations de la Commission de conservation.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18679	WELLIN	Demande par rapport à l'UG7.	Pour les parcelles du PSI n°42 et 43, concernant des UG7 proches du cours d'eau, l'analyse de la CC est la suivante : 1) Parcelle 42 : la CC considère qu'il s'agit d'une micro-UG et préconise le maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 43 : la parcelle contient du chêne d'Amérique. La CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG10.	Pour les parcelles 42 et 43, la cartographie est modifiée suivant les recommandations de la Commission de conservation..
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18680	WELLIN	Demande de passer de l'UG7 vers UG10.	Pour la Parcelle PSI 46, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise un agrandissement de l'UG 10 vers le chemin perpendiculaire à la route nationale, reflétant ainsi la réalité de terrain.	Pour la Parcelle PSI n° 46, la modification de la cartographie est effectuée ; l'UG 10 est agrandie vers le chemin perpendiculaire à la route nationale, reflétant ainsi la réalité de terrain.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18681	WELLIN	Demande de passer de l'UG7 ou UG2 vers UG10.	<p>Pour la parcelle PSI 50, la CC préconise le maintien en UG02. Sont présents sur le terrain peupliers, régénération de saules, quelques ronds d'épicéas. Cette parcelle deviendra potentiellement de l'UG07, mais reste actuellement de l'UG02 selon la méthodologie utilisée. Pour les parcelles PSI 60, 61, 63, 66, 68, la CC préconise de modifier la cartographie en versant l'alignement en UG 10 le long de la route nationale, en versant les deux quais de chargement en UG11, en versant les peupliers en UG10 ou UG07 en fonction de la végétation.</p>	<p>Les parcelles le long de la nationale devraient faire l'objet d'une adaptation de la cartographie. Les changements concernent les UG 02, 07 ou 10. Par contre seul un quai de chargement fera l'objet d'un déclassement en UG 11.</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18686	WELLIN	Demande de passer de l'UG7 ou UG2 vers UG10.	<p>1) Pour la parcelle PSI 116 : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise de verser la partie ouverte (trouée de chablis) en UG10. De même, la partie Sud serait à verser en UG10, sauf une bande d'UG7 de 12 mètres en bordure de cours d'eau. 2) Pour la parcelle PSI 109 : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de verser la partie en UG7 vers l'UG10. 3) Pour les parcelles PSI 110, 111, 113, la CC préconise le maintien de la cartographie en l'état, reflétant bien la réalité du terrain. En effet, l'intérêt biologique présent mérite l'affectation en UG2.</p>	<p>Les UG 02 et UG 07 sont modifiées en UG 10 en suivant recommandations de la Commission de conservation..</p>
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18689	WELLIN	Demande de l'UG7 vers UG10	<p>Pour la parcelle PSI 122, la CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. En effet, il convient de matérialiser une bande boisée en UG10 (épicéas). La cartographie est à maintenir en l'état par ailleurs.</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les recommandations de la Commission de conservation..</p>

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2724	fr	18694	WELLIN	Compensation d'une parcelle par rapport à une demande de retrait sur un autre site.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG5, l'intérêt biologique de la parcelle ne justifiant pas le passage en UG2.	La demande n'est pas satisfaite. Il s'agit d'une compensation entre 2 sites Natura 2000 (BE34026 et BE35038) qui ne peut être traité que dans le cadre d'une instruction administration (dérogation ou autorisation).
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2995	fr	18692	WELLIN	UG ne correspondant pas à la réalité de terrain.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 pour les parties ouvertes apparaissant à la photographie aérienne. La CC préconise le maintien en UG7 pour le cordon boisé.	La cartographie est modifiée en UG5 pour les parties ouvertes apparaissant à la photographie aérienne. Par contre l'UG7 est maintenu pour le cordon boisé.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18683	WELLIN	Demande de passer de l'UG2 vers UG7.	Pour la parcelle PSI n°67, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7 car le milieu est enclavé dans un massif forestier.	La cartographie est modifiée en UG07.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18684	WELLIN	Demande l'intérêt du bloc et par rapport au bien fondé de l'UG1.	Pour la parcelle PSI 88, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 de cette parcelle gérée comme un parc. Elle préconise le maintien de l'UG1 matérialisant un cours d'eau dévié.	La cartographie est modifiée en UG05.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18685	WELLIN	Demande liée à des µUG.	Pour les parcelles PSI n°96, 100, 102, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10. Ces surfaces sont à considérer comme des micro-UG insérées dans un massif forestier (trouées de chablis en contexte résineux).	La cartographie est modifiée en UG10.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2706	fr	18695	WELLIN	Compensation d'une parcelle par rapport à une demande de retrait sur un autre site.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. En effet, l'accord du propriétaire n'est pas obtenu pour ce renforcement d'UG ouverte et l'intérêt biologique modéré ne justifie pas l'UG2 et ou 3.	La demande n'est pas satisfaite. Les compensations sont traitées dans le cadre de demande de dérogation ou d'autorisation adressées à l'administration.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18675	WELLIN	Demande de cartographie anticipée.	Pour les parcelles du PSI n° 15, 72, 74 et 75, le réclamant demande une modification anticipée d'une UG temporaire. La CC préconise le maintien de la cartographie car cette dernière fera l'objet d'une précision lors de la cartographie détaillée des sites actuellement en cartographie simplifiée.	Il s'agit de la cartographie simplifiée qui sera précisée lors de la cartographie détaillée. La cartographie est donc maintenue.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18677	WELLIN	Demande de retrait d'une parcelle enclavée et en UG2.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle du PSI n°30. Le Maintien en N2000 et en UG2 est préconisé pour cette parcelle enclavée dans le réseau.	La cartographie est maintenue car cette parcelle enclavée dans le site assure la cohérence du réseau.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18678	WELLIN	Demande de passer de l'UG8 vers l'UG9.	Pour la parcelle du PSI n°39, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG9 vers l'UG8 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Au vu des habitats d'intérêt communautaire rencontrés, la cartographie est maintenue.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18688	WELLIN	Demande de passer en UG11 car camp scout.	Pour la parcelle PSI n° 119, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG11. L'organisation de camps scouts en UG10 est possible via notification.	L'organisation d'un camp scout n'implique pas un changement d'UG ; la cartographie est donc maintenue.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18674	WELLIN	Effets bordure.	Pour les parcelles du PSI n° 18, 19, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 39, 41, 51, 52, 54, 55, 59, 65, 71-78, 89, 90, 95 à 109, 112, 113, 114, 115, 117, 120, 123, 131, la CC signale des effets de bordure ou de calage, n'appelant pas de modification de la cartographie.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2995	fr	18693	WELLIN	demande de retrait A1452 et A400	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. En effet, cette dernière exprime la réalité de terrain sur une parcelle cadastrale très allongée. Il convient de maintenir en l'état cette parcelle au sein du réseau Natura 2000 afin d'en conserver la cohérence du site.	La cartographie est maintenue car cette parcelle enclavée dans le site assure la cohérence du réseau.

59AD	BE34031	MARCHE	376	fr	15451		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation générale.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE34031	MARCHE	376	fr	15459		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 34031: HIC8110 est devenu HIC8150 sans explication (nota: erreur de codification dans les cahiers d'habitats initiaux). Ajout du pic noir (A236) sans effet d'annonce contrairement à la pratique dans les autres PAD.	Réclamation générale.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
59AD	BE35018	NAMUR	1641	fr	18669	Doische	Présence de résineux dans le sud de la parcelle à classer en UG10	Il s'agit d'effets de bordure, pour lesquels la CC est favorable aux modifications d'UG demandée, moyennant vérification des orthophotoplans.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
59AD	BE35018	NAMUR	1691	fr	18670	Doische	Demande de retrait car il s'agit d'une toute petite parcelle boisée en bordure d'une terre de culture. Son intégration dans N2000 compliquerait la gestion.	La CC émet un avis défavorable sur cette demande de retrait, car elle n'est pas motivée par un manque d'intérêt biologique. Il s'agit d'une zone de source dans une parcelle boisée pâturée.	La demande n'est pas satisfaite ; il s'agit d'une zone de source dans une parcelle boisée pâturée.
59AD	BE35021	DINANT	1601	fr	6904	Houyet	La Donation Royale exprime sa volonté de présenter en séance plénière de la commission, les éléments majeurs de ses observations	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La Commission de Conservation de Dinant a choisi de ne pas satisfaire à cette demande et à juger d'elle-même si un réclamant devait être entendu en séance ou pas. Mais le requérant a été reçu par l'administration à qui il a présenté ses griefs. Les réclamations formulées par le requérant ont toutes été analysées et prises en compte par la commission.
59AD	BE35022	DINANT	2434	fr	6936		Le requérant signale n'avoir pas reçu les documents relatifs au BE35022 dans lequel il possède un bois	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	Dans le cadre de l'enquête publique, tous les propriétaires et exploitants ont reçu de la part de l'administration un courrier reprenant les informations cadastrales ou Sigec de leurs parcelles en lien avec les UG affectées.

59AD	BE34026	NEUFCHATE AU	2967	fr	18687	WELLIN	Demande de mettre le chemin en UG11.	Problématique arbitrée : pour les parcelles PSI n°115, 118, 62, 64, 130, le réclamant demande de reverser des chemins en UG11. La CC est favorable à la demande et préconise la modification de la cartographie.	La demande est satisfaite : un chemin est cartographié en UG11.
59AD	BE34031	Marche	3616	fr	7850	Vaux-sur-Sûre	Hors délai	Hors délai ou hors procédure EP - pas d'analyse CC	La remarque étant hors délai, elle n'est pas prise en compte dans le cadre de l'enquête publique
32AD	Site Natura 2000	CC Natura 2000	Identifiant réclamant	Langue	N° Remarque	Commune	Résumé réclamation formulée	Avis CC	Décision du GW
32AD	BE31012	MONS	2	fr	288	Grez-Doiceau	Délimitation des zones de landes à bruyère au sein du Bois de Laurensart. A cartographier en UG2 / Présence d'une régénération de lande sèche (4030) dans les mises à blanc effectuées au sein du Bois de Laurensart. Seule station de Genista anglica connue dans le Brabant sablo-limoneux!! / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	La CC est favorable à l'inscription d'une UG2 dont la superficie restera à définir en concertation avec les services concernés. Tout en étant consciente que cette inscription n'offre aucune garantie de résultat, elle estime néanmoins qu'elle aura valeur d'exemple et met en avant l'attention à porter en termes de gestion en vue de la préservation des landes à callune et de la seule station de Genista anglica connue dans le Brabant sablo-limoneux	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de lande dans les mises à blanc. Les zones sont réclassées en UG2

32AD	BE31012	MONS	2	fr	275	Grez-Doiceau	<p>Ajout d'une parcelle manquante du bois de Laurensart. A cartographier en UG8. / Cohérence avec la découpe actuelle. Sur la carte d'évaluation biologique de la Belgique, le Bois de Laurensart est répertorié comme « site de très grande qualité biologique ». nombreuses clairières, une hêtraie acidophile à sous-bois caractérisée par la présence d'Ilex (9120), une chênaie à charme à sous-bois dans laquelle, on trouve la jacinthe des bois et le muguet et une chênaie-frênaie-érablière où l'on trouve l'ail des ours.</p> <p>Des sources et suintements d'eau claire qui apparaissent en bas du versant nord, alimentent des zones marécageuses colonisées par l'aulne glutineux et quelques ormes. (www.crdg.be)</p> <p>Présences d'espèces Natura 2000 : Bondrée apivore (nicheur), Pic mar (nicheur), Pic noir (nicheur) / 10.78 Hectares</p>	<p>La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement en vue de s'enquérir de l'avis du propriétaire (priorité 2). Il est certain que la partie nord du bois de Laurensart présente un grand intérêt biologique et que son exclusion induit une rupture au sein du réseau, d'autant plus que, du côté flamand, le bois est également repris en Natura 2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
32AD	BE31012	MONS	2	fr	276	Grez-Doiceau	<p>Ajout des terres agricoles le long de la Dyle. A cartographier en UG3. / Présence d'espèces Natura 2000 : Grande aigrette (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Tarier des prés (halte migratoire). / 18.48 Hectares</p>	<p>La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

32AD	BE31012	MONS	2	fr	277	Grez-Doiceau	<p>Ajout de la Dyle entre le Bouly et Laurensart, le ruisseau du Train venant de Grez et le rau de la Motte. Ajout des rives manquantes de la Dyle avec une bande continue de minimum 12 m de part et d'autre du cours d'eau. A mettre en UG 1. / La Dyle constitue un habitat d'intérêt communautaire (3260). Continuité de la protection de la rivière. Présence de nombreuses espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur). Castor (nicheur). / 11.42 Hectares /</p>	<p>La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
32AD	BE31012	MONS	2	fr	278	Grez-Doiceau	<p>Ajout de la parcelle agricole située entre le Bouly et le Croly en UG3. / Présence de nombreuses espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur), Bondrée apivore (nicheur), Tarier des prés (halte migratoire). / 5.95 Hectares /</p>	<p>La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

32AD	BE31012	MONS	2	fr	279	Grez-Doiceau	Ajout d'une parcelle manquante du bois du Bouly (SGIB 944). A cartographier en UG7 et UG8. / cohérence avec la découpe actuelle. Présences d'espèces Natura 2000 : Bondrée apivore (nicheur) / 5.28 Hectares /	La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	280	Grez-Doiceau	Ajout des parcelles communales situées au-dessus du Bouly. A cartographier en UG2 ou UG3 / Ces parcelles sont occupées par un vaste pré de fauche (6510) piqueté d'arbres et arbustes. Intérêt pour l'avifaune nicheuse et migratrice. Parcelles communales gérées actuellement en synergie avec la RND du Bouly. Présence d'espèces Natura 2000 : Grande aigrette (hivernage), Bécassine des marais (hivernage). / environ 7 hectares /	La CC estime que cette proposition d'ajout est à examiner prioritairement (priorité 1). Moyennant l'accord du propriétaire (en l'occurrence, la commune de Grez-Doiceau), elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau. Les parcelles, occupées par un vaste pré de fauche, présentent un grand intérêt biologique et sont déjà gérées en synergie avec la RND voisine du Bouly. Bien qu'elles soient inscrites en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur, elles font l'objet d'un projet de PCA dérogatoire visant à confirmer cette vocation à des fins de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE31012	MONS	2	fr	281	Grez-Doiceau	<p>Ajout de la friche humide du Croly en UG2. / Vaste ensemble de roselières et mégaphorbiaies (6430). Présence de nombreuses espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur), Bondrée apivore (nicheur), Tarier des prés (halte migratoire). Hivernage de la Pie-grièche grise ! Possible site à Engoulevent d'Europe et Gorgebleue à miroir. / 25.01 Hectares /</p>	<p>La CC estime que cette proposition d'ajout est à examiner prioritairement (priorité 1). Moyennant l'accord des propriétaires (entreprises de jardinage), elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau. Les parcelles sont inscrites en zone naturelle au plan de secteur et présentent un grand intérêt biologique, tant en termes d'habitats (roselières, mégaphorbiaies) que d'espèces (oiseaux).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
32AD	BE31012	MONS	2	fr	282	Grez-Doiceau	<p>Ajout de la parcelle agricole des Grands-Prés en UG3. / Présence d'espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Tarier des prés (halte migratoire). / 58.22 Hectares /</p>	<p>La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

32AD	BE31012	MONS	2	fr	283	Grez-Doiceau	Ajout de parcelles d'une ancienne sablière (SGIB 641 - ancienne sablière de Florival). A cartographier en UG2. / présence de pelouses sur sable (2330) avec Corynephorus canescens et de landes à bruyère (4030). Cfr. Fiche SGIB 641 / environ 2 hectares /	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2). Cette ancienne sablière présente un grand intérêt biologique (SGIB 641), en particulier à hauteur d'un talus sableux colonisé par Calluna vulgaris et Corynephorus canescens. Or, il s'agit là d'habitats rares et typiques de la vallée de la Dyle. Dans un premier temps, il conviendrait toutefois d'informer le propriétaire sur la qualité du site afin d'éviter toute nouvelle plantation sur le talus et recueillir son assentiment pour l'inclusion du site au sein du réseau Natura 2000. Au plan de secteur, le site se trouve inscrit en zone forestière.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	284	Grez-Doiceau	Ajout d'un lambeau de lande à bruyère (SGIB 2881). A cartographier en UG2 / Présence d'une lande à bruyère embroussaillée (4030) / environ 1,5 hectares /	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2). Ce site (SGIB 2881), anciennement occupé par de vastes landes à bruyère, s'est progressivement recolonisé par une chênaie-boulaie acidophile mais conserve quelques reliques de landes dans sa végétation herbacée. Au plan de secteur, il se trouve inscrit en Zone d'Aménagement Communal Concerté. Il ne serait toutefois pas dans les intentions de la commune de l'urbaniser. La CC suggère de prendre les contacts nécessaires pour envisager son intégration au sein du réseau Natura 2000 ou, au minimum, sa préservation dans le cadre de l'aménagement de la ZACC.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE31012	MONS	2	fr	285	Greze-Doiceau	Ajout d'un lambeau de lande à bruyère (SGIB 2855). A cartographier en UG2 / Présence d'une lande à bruyère embroussaillée, en cours de restauration par la commune (4030) / environ 1,5 hectares / propriétaire(s) : Commune de Greze-Doiceau	La CC estime que cette proposition d'ajout est à examiner prioritairement (priorité 1). Moyennant l'accord du propriétaire (en l'occurrence, la commune de Greze-Doiceau), elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau. Le site, de très grand intérêt biologique (SGIB 2855), abrite une relique de lande à bruyère actuellement en cours de restauration par la commune. Il se trouve inscrit en zone forestière au plan de secteur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	286	Greze-Doiceau	Ajout de landes à bruyère et boisements sur sable (SGIB 2855). A cartographier en UG2 et UG8 / Présence de beaux lambeaux de landes à bruyère et de chênaies sur sable + plantations de pins restaurables en landes. Présence de la bondrée apivore, du pic mar et du pic noir. / environ 5 hectares	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2). Tout comme pour la remarque 285, les parcelles visées font partie du SGIB 2855. Elles abritent quelques beaux lambeaux de landes à bruyère et de chênaies sur sable, de même que des plantations de pins restaurables en landes. Dans le cas présent, le propriétaire est toutefois un privé dont il faudrait obtenir l'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	287	Greze-Doiceau	Ajout des prairies humides de Laurensart. A cartographier en UG3. / Présence d'espèces Natura 2000 : Grande aigrette (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Tarier des prés (halte migratoire). / 20.60 Hectares	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2). Elle souligne l'intérêt qu'il y aurait effectivement à inclure les prairies humides bordant l'étang de Laurensart lui-même repris en Natura 2000. La présence d'une zone de réserve au plan de secteur en vue de la réalisation du contournement de Wavre explique le retrait antérieur de ces parcelles. Dans son tracé actuel, le projet de contournement de Wavre ne devrait toutefois plus constituer un obstacle. Contacts devraient être pris avec les propriétaires.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE31012	MONS	2	fr	289	Grez-Doiceau	<p>Ajout d'une partie manquante du bois de Laurensart. A cartographier en UG8 et UG7. / cohérence avec la découpe actuelle. Boisements de la série évolutive de la hêtraie acidophile atlantique (9120), par une aulnaie à Equisetum telmateia (91E0). Présences d'espèces Natura 2000 : Bondrée apivore (nicheur), Pic mar (nicheur), Pic noir (nicheur) / 85.88 Hectares /</p>	<p>La proposition vise l'ajout de toute la partie sud du bois de Laurensart. A l'heure actuelle, seule la propriété domaniale a effectivement été intégrée au sein du réseau. La CC souligne l'incohérence, sur le plan scientifique, d'exclure les bois privés, ceux-ci présentant tout à fait les mêmes caractéristiques en termes d'habitat que le bois domanial. Elle suggère de distinguer : - d'une part, les boisements alluviaux bordant l'étang de Laurensart pour lesquels elle remet un avis favorable, avec ajout immédiat (en UG7), moyennant accord des propriétaires (priorité 1) ; - d'autre part, le reste du bois dont le classement en UG8 serait à examiner ultérieurement sur base de l'accord des propriétaires (priorité 2).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
32AD	BE31012	MONS	2	fr	290	Grez-Doiceau	<p>Ajout de l'étang de Gastuche (SGIB 2854). A cartographier en UG 1. / Plan d'eau (3150). Présence de nombreuses espèces Natura 2000 : Aigrette garzette (hivernage), Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Sarcelle d'été (halte migratoire), Avocette élégante (halte migratoire), Balbuzard pêcheur (halte migratoire), Busard des roseaux (halte migratoire, hivernant), Chevalier sylvain (halte migratoire), Hirondelle de rivage (halte migratoire), Pluvier doré (halte migratoire), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur). Castor (nicheur). / 13.51 Hectares / propriétaire(s) : Domaine du Haut Cortil</p>	<p>La CC estime que cette proposition d'ajout est à examiner prioritairement (priorité 1). L'étang de Gastuche constitue en effet un site de très grand intérêt ornithologique (SGIB 2854). Il occupe une position stratégique au sein de la vallée de la Dyle, reconnue comme couloir de migration de l'avifaune. Moyennant accord des propriétaires, la CC propose son ajout immédiat. Elle souligne, en outre, la nécessité de préserver cette zone malgré le projet de contournement de Wavre.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

32AD	BE31012	MONS	2	fr	291	Greze-Doiceau	Ajout du petit bois au Nord de l'étang de Gastuche. A cartographier en UG7. / Foret alluviale (91E0) / 6.38 Hectares / Parc artisanal de Gastuche /propriétaire(s) : IBW	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement. Bien que non dénué d'intérêt biologique, l'affectation de ce bois en zone d'activité économique mixte rend a priori plus difficile son intégration au sein du réseau Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	292	Greze-Doiceau	Ajout du Bois des Vallées (SGIB 2860). A cartographier en UG8 et UG2 (landes - cfr. Figure 24 - Landes Bois des Vallées) / Chênaie-hêtraie acidophile (9120), landes à bruyère (4030) et pelouses sur sable. Présences d'espèces Natura 2000 : Bondrée apivore (nicheur), Pic mar (nicheur), Pic noir (nicheur) / 82.25 Hectares	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). Le Bois des Vallées constitue effectivement un site de grand intérêt biologique (SGIB 2860) abritant localement des milieux semi-naturels ouverts (landes sèches et pelouses sur sable). Il constituerait toutefois un ajout au réseau particulièrement conséquent (plus de 80 ha) pour lequel il faudrait préalablement s'assurer de l'accord du/des propriétaire(s).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	293	Greze-Doiceau	Ajout de la Dyle entre Gastuche et Basse-Wavre. A cartographier en UG 1. / continuité de la protection de la rivière. Présence de nombreuses espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur). Castor (nicheur). / 2.43 Hectares	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 4). Au vu des nombreuses autres propositions d'ajouts faites par ailleurs et de la situation de celle-ci en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel, elle n'estime toutefois pas cette dernière prioritaire. D'autant que la Dyle en tant que telle est déjà protégée par la Directive-Cadre sur l'Eau. L'inscription de la Dyle seule (en UG1) sans les parcelles contigües voisines n'apparaît donc pas pouvoir apporter de réelle plus-value.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE31012	MONS	2	fr	294	Grez-Doiceau	Ajout de la friche humide entre la station d'épuration et le pré des Warlandes. A cartographier en UG2. / Tarier des prés (halte migratoire) + habitat mégaphorbiaie (6430) / 0.60 Hectares /	Au vu du projet de contournement de Wavre et de son affectation en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel, la CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 4). Elle souligne toutefois la présence à cet endroit d'un habitat d'intérêt communautaire dont la destruction est plus que probable lors de la réalisation du contournement. Dans tous les cas, il conviendra dès lors que l'étude d'incidences évalue précisément la situation en vue de proposer des compensations.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	295	Grez-Doiceau	Ajout du pré des Warlandes. A cartographier en UG3. / Présence d'espèces Natura 2000 : Grande aigrette (hivernage), bécassine des marais (hivernage) / 8.09 Hectares /	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 4). Au vu des nombreuses autres propositions d'ajouts faites par ailleurs et de la situation de celle-ci en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel, elle n'estime toutefois pas cette dernière prioritaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	296	Grez-Doiceau	Aigrette garzette à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	297	Grez-Doiceau	Avocette élégante à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.

32AD	BE31012	MONS	2	fr	298	Greze-Doiceau	Bondrée apivore à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / nicheur	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	299	Greze-Doiceau	Busard des roseaux à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire, hivernant	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	300	Greze-Doiceau	Busard Saint-Martin à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	301	Greze-Doiceau	Chevalier sylvain à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	302	Greze-Doiceau	Faucon émerillon à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	303	Greze-Doiceau	Grue cendrée à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / couloir et halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.

32AD	BE31012	MONS	2	fr	304	Greze-Doiceau	Héron pourpre à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	305	Greze-Doiceau	Hirondelle de rivage à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	306	Greze-Doiceau	Phragmite des joncs à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte printanière, nicheur probable	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	307	Greze-Doiceau	Pic mar à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / nicheur	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	308	Greze-Doiceau	Pie grièche grise à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	2	fr	309	Greze-Doiceau	Pluvier doré à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.

32AD	BE31012	MONS	2	fr	310	Grez-Doiceau	Tarier des prés à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
32AD	BE31012	MONS	1946	fr	4577	Grez-Doiceau	Attire l'attention sur le grand intérêt biologique du marais de Laurensart.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32003	MONS	1736	fr	13937	CELLES	On a bouché un grand fossé et drainé une terrain sans permission en N2000. Or, le terrain constitue une retenue d'eau naturelle, dans le point le plus bas du Hainaut	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
32AD	BE32003	MONS	1739	fr	13938	CELLES	Conteste le rehaussement remarquable du niveau du terrain, la suppression d'un fossé, le drainage du terrain et la coupe d'arbres. Le terrain ne pourra plus jouer son rôle de bassin de retenue en cas d'inondation.	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration(DNF) pour suite utile.
32AD	BE32003	MONS	1740	fr	13939	CELLES	Proposition d'ajout: marais du rejet de Rhosnes à Escanaffles - mégaphorbiaies (6430), prairie de fauche mésophile (6510), bécassine sourde, bécassine des marais, amphibiens... - propriétaires à contacter pour accord.	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE32003	MONS	1742	fr	13940	CELLES	Proposition d'ajout: marais du rejet de Rhosnes à Escanaffles - SGIB - superficie d'environ 10 ha. Le réclamant est propriétaire d'une partie (cf courrier) - Intérêt biologique: cf courrier	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32003	MONS	1744	fr	13950	CELLES	Proteste contre les mesures imposées en N2000 et le manque à gagner pour les exploitations agricoles. Même s'il n'est pour l'instant pas en N2000.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32003	MONS	1745	fr	13941	CELLES	Aucun panneau informatif pour avertir de l'EP n'a été placé à Escanaffles, à proximité du site N2000.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32003	MONS	1745	fr	13942	CELLES	Demande qu'on remette en état un fossé bouché illégalement ou qu'on en aménage un autre.	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration(DNF) pour suite utile.
32AD	BE32003	MONS	1745	fr	13943	CELLES	Demande qu'on agrandisse Natura 2000, surtout au niveau de la parcelle 957D pour être sûr que cette prairie ne soit pas transformée en champ (NB: parcelle déjà en N2000, en UG2)	La CC estime cette proposition d'ajout sans objet, la parcelle étant déjà reprise dans le périmètre du réseau N2000.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en Natura 2000

32AD	BE32003	MONS	1745	fr	13944	CELLES	Demander d'ajouter la zone du Vivier en N2000. Contesté qu'on ait remblayé cette zone inondable et la destruction du milieu naturel avec la bénédiction des autorités compétentes.	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32003	MONS	1746	fr	13945	CELLES	Aucun panneau informatif pour avertir de l'EP n'a été placé à Escanaffles, à proximité du site N2000.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32003	MONS	1746	fr	13946	CELLES	Proteste contre des actes illégaux: remplissage du fossé et destruction de saules têtards en N2000	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
32AD	BE32003	MONS	1746	fr	13947	CELLES	Demande qu'on agrandisse Natura 2000, surtout au niveau de la parcelle 957D pour être sûre que cette prairie ne soit pas transformée en champ (NB: parcelle déjà en N2000, en UG2)	La CC estime cette proposition d'ajout sans objet, la parcelle étant déjà reprise dans le périmètre du réseau N2000.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en Natura 2000

32AD	BE32003	MONS	1746	fr	13948	CELLES	Demander d'ajouter la zone du Vivier en N2000. Contesté qu'on ait remblayé cette zone inondable et la destruction du milieu naturel avec la bénédiction des autorités compétentes. La zone sert de basse d'orage, de retenue d'eau pour tous les terrains avoisinants.	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32003	MONS	1746	fr	13949	CELLES	Manque de contrôles du respect des mesures en N2000	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32003	MONS	1796	fr	5400	Mont-de-l'Enclus	Fait part d'une série d'observations faune-flore à intégrer dans l'AD (concerne les sites déjà repris en N2000 + les propositions d'ajout)	La demande porte sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
32AD	BE32003	MONS	1796	fr	5401	Mont-de-l'Enclus	demande d'ajout d'une zone de liaison entre les 2 zones déjà proposées en N2000	La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement. Les informations biologiques fournies seraient à valider par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE32003	MONS	1796	fr	5404	Mont-de-l'Enclus	demande d'ajout de la zone dite rejet du Rhosne avec présence des Habitats 91E0 et 6430	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32003	MONS	1796	fr	5409	Mont-de-l'Enclus	Demande que ces parcelles cadastrales soient intégrées à N2000. Présence du lézard vivipare.	Sur base des arbitrages déjà effectués par le Gouvernement wallon, la CC remet un avis défavorable à l'ajout de ces parcelles. En effet, la présence d'aucun habitat prioritaire n'est évoquée. Or, ces parcelles se trouvent inscrites en zone d'habitat au plan de secteur.	L'ajout n'est pas effectué. En effet, la présence d'aucun habitat/espèce d'intérêt communautaire n'est évoquée. De plus, ces parcelles se trouvent inscrites en zone d'habitat au plan de secteur.
32AD	BE32003	MONS	1796	fr	5410	Mont-de-l'Enclus	Demande que la sablière soit incorporée à N2000. Présence de l'orvet.	La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement. La présence d'une zone de sable nu directement adjacente au site BE32003 et l'inscription des parcelles en zone forestière au plan de secteur laissent présager une possibilité d'extension potentiellement intéressante. A ce stade, les informations biologiques disponibles sont toutefois insuffisantes.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32003	MONS	1797	fr	5399	Mont-de-l'Enclus	Demande d'intégrer une série d'observations faune et flore relatives aux propositions d'ajout (cf courrier et annexe)	La demande porte sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	Après vérification des données disponibles, certaines des espèces mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32003 est donc modifiée.

32AD	BE32003	MONS	1797	fr	5405	Mont-de-l'Enclus	demande d'ajout d'une zone de liaison au lieu dit le Trieu (cf plan 1 joint).	La CC relève une incohérence au niveau de la cartographie et s'étonne que ces parcelles aient été exclues, créant de la sorte une rupture au sein du réseau N2000. Elle recommande que cette proposition d'ajout soit examinée ultérieurement avec la plus grande attention.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32003	MONS	1797	fr	5406	Mont-de-l'Enclus	demande d'ajout des bassins d'Escanaffle et des zones agricoles contigües	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout des bassins d'Escanaffle et des zones agricoles contigües au site BE32003. Si la Commission se montre défavorable à l'ajout des zones agricoles, elle recommande par contre d'examiner ultérieurement la situation des bassins d'Escanaffle. Les informations biologiques disponibles seraient à valider et à actualiser. Il conviendrait, en outre, d'envisager avec le propriétaire les possibilités de restauration.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32003	MONS	1799	fr	5407	Mont-de-l'Enclus	S'interroge sur les raisons qui ont conduit à définir une zone qui ne coïncide pas parfaitement avec le Bois de l'Enclus (quel qu'en soit le propriétaire).	La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement. Les informations biologiques disponibles sont, à ce stade, insuffisantes.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE32003	MONS	1799	fr	5408	Mont-de-l'Enclus	Estime que la zone d'Orroir/Escanaffles pourrait être élargie en tenant compte des particularités existantes tant au niveau de la faune que de la flore.	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout des bassins d'Escanaffle et des zones agricoles contigües au site BE32003. Si la Commission se montre défavorable à l'ajout des zones agricoles, elle recommande par contre d'examiner ultérieurement la situation des bassins d'Escanaffle. Les informations biologiques disponibles seraient à valider et à actualiser. Il conviendrait, en outre, d'envisager avec le propriétaire les possibilités de restauration.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32003	MONS	1799	fr	5413	Mont-de-l'Enclus	Le demandeur se plaint d'un manque de concertation avec le Parc Naturel des Collines	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32004	MONS	22	fr	3874	Flobecq	Ligne 82 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE32004	MONS	8	fr	13416	FLOBECQ	Peupleraie en voie de reconversion vers des peuplements de feuillus indigènes. En réserve intégrale. A reclasser en UG8 ?	Au vu de son évolution vers des peuplements de feuillus indigènes, la CC remet un avis favorable au reclassement de cette parcelle domaniale en UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 au vu de l'évolution de cette parcelle domaniale vers des peuplements de feuillus indigènes.
32AD	BE32004	MONS	8	fr	13417	FLOBECQ	Morceau de la domaniale à ajouter au site N2000	Par souci de cohérence, la CC remet un avis favorable à l'ajout de cette parcelle domaniale au sein du périmètre N2000. Sous réserve de confirmation, l'UG8 devrait a priori pouvoir lui être attribuée.	La parcelle domaniale est ajoutée et cartographiée en UG 8 par souci de cohérence avec la réserve domaniale.
32AD	BE32004	MONS	8	fr	13418	FLOBECQ	Mise à blanc de peupliers pour partie replantée en feuillus indigènes et pour partie laissée en régénération naturelle. A reclasser en UG8 ?	Au vu de son évolution vers des peuplements de feuillus indigènes, la CC remet un avis favorable au reclassement de cette parcelle domaniale en UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 au vu de l'évolution de cette parcelle domaniale vers des peuplements de feuillus indigènes.
32AD	BE32005	MONS	6	fr	10310	Ellezelles	Les parcelles n'appartiennent plus au réclamant qui les a vendues en 2012	Observation visant à signaler un changement de propriétaire, sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE32005	MONS	6	fr	10311	Ellezelles	Demande de reclassement en UG10 car il ne s'agit pas d'un milieu ouvert, mais d'une peupleraie	La CC remet un avis défavorable au reclassement de l'UG2 en UG10. Le DEMNA confirme qu'il s'agit d'une peupleraie sur mégaphorbiaie-cariçaie et que les espèces présentes au niveau de la strate herbacée démontrent la présence d'un HIC 6430 en bon état de conservation. La CC souligne que les peupliers ne sont pas incompatibles avec une affectation en UG2.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une peupleraie sur mégaphorbiaie-cariçaie et les espèces présentes au niveau de la strate herbacée démontrent la présence de l'HIC 6430 en bon état de conservation. Les peupliers ne sont pas incompatibles avec une affectation en UG2.
32AD	BE32005	MONS	6	fr	10312	Ellezelles	Classer les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale, à savoir l'UG10	La CC constate que la réclamation porte sur des effets de bordure liés aux différents référentiels cartographiques utilisés.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32005	MONS	13	fr	1184	Lessines	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°90 Denderleeuw-Jurbise	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE32005	MONS	13	fr	18112	ATH	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°90 Denderleeuw-Jurbise	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE32005	MONS	22	fr	3873	Flobecq	Ligne 82 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE32005	MONS	79	fr	1777	Lessines	Marais de Papignies repris en N2000 - demande d'agréer la réserve naturelle LRBPO + finaliser la convention obtenue par Choc Nature	Réclamation hors sujet sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE32005	MONS	79	fr	1778	Lessines	Proposition d'ajout N2000 : anciennes carrières Tacquenier, Cosyns et Wyllock - zone naturelle au plan de secteur	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). Elle souligne l'intérêt biologique de ces anciennes carrières (avec notamment la présence du Grand-Duc et du Faucon pèlerin). Il conviendrait toutefois de s'enquérir de l'accord du propriétaire	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32005	MONS	79	fr	13424	FRASNES-LEZ-ANVAING	Estime que le site forestier "les Hauts de Saint-Sauveur" est massacré. A alerté le DNF et n'est pas convaincu par la réponse reçue. Il aurait fallu que les îlots de conservation aient été définis lors de la visite du DEMNA, avant de commencer à abattre des arbres.	Réclamation hors cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32005	MONS	79	fr	18107	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : Carrière de Maffle (SGIB 2634) - dossier avec inventaire ornithologique (présence du Martin-pêcheur)	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). L'ancienne carrière de Maffle présente sans conteste un grand intérêt biologique. A ce stade, son intégration au réseau Natura 2000 ne pourrait toutefois se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Il est également à noter que le site est assez distant d'autres parcelles intégrées au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32005	MONS	79	fr	18111	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : Bois de Houtaing. Bien que planté de chênes d'Amérique et de châtaignés, le bois du Carmoi est intéressant à différents points de vue (cf. conclusions de J. Duvigneaud et J. Saintenoy)	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Elle vise un ajout assez conséquent en termes de superficie, pour lequel il faudrait préalablement s'assurer de l'accord du/des propriétaire(s). De plus, les informations biologiques relatives à ce massif boisé seraient à vérifier par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE32005	MONS	80	fr	1774	Lessines	Proposition d'ajout N2000: partie wallonne de l'Arduinbos, à côté de la RNA Prés Rosières (cf dossier joint: justification biologique) - accord du propriétaire	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1). Outre leur intérêt biologique, ils permettraient en effet de faire la liaison entre la RNA des Prés Rosières et le réseau N2000 en Flandre. De plus, le propriétaire marque son accord. Le boisement serait principalement à classer en UG8 (hêtraie-chênaie acidocline à neutrocline (9120-9130)).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32005	MONS	81	fr	1775	Lessines	Proposition d'ajout N2000: parcelles faisant partie de la RNA Prés Rosières	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1). Outre leur intérêt biologique, ils permettraient en effet de faire la liaison entre la RNA des Prés Rosières et le réseau N2000 en Flandre. De plus, le propriétaire marque son accord. Le boisement serait principalement à classer en UG8 (hêtraie-chênaie acidocline à neutrocline (9120-9130)).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32005	MONS	82	fr	1776	Lessines	Petite partie de la parcelle (terre de culture) reprise en UG2 - Erreur de bordure	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La terre de culture est bien en UG11 et non en UG2.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32005	MONS	2335	fr	13419	FRASNES-LEZ-ANVAING	Parcelle agricole située en bordure du site N2000. Pas d'arbre (UG8) au sein de cette parcelle. Sans doute un effet d'ombrage/un problème de bordure.	La CC relève un problème de calage avec le SIGEC. La parcelle agricole est située hors Natura 2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32005	MONS	2336	fr	13420	FRASNES-LEZ-ANVAING	Relate les problèmes causés par le passage de véhicules à moteurs (quads, 4x4,...) au sein du massif forestier (bois d'Antoing, bois de Leuze, Tombelle, bois d'Hubermont).	Réclamation hors sujet pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE32005	MONS	2338	fr	13421	FRASNES-LEZ-ANVAING	Limite entre le bois et la prairie à préciser/corriger.	La CC relève un problème de calage entre les différents référentiels cartographiques utilisés. Elle recommande le retrait de la parcelle cadastrale FRASNES-LEZ-ANVAING/1 DIV/A/744/C et son inscription à l'annexe 2.2. de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32005	MONS	2338	fr	13422	FRASNES-LEZ-ANVAING	Parcelles hors N2000 - déjà listées à l'annexe 2.2. du PAD	Les parcelles cadastrales faisant l'objet de la réclamation (FRASNES-LEZ-ANVAING/1 DIV/ A/201C-203S) sont déjà listées à l'annexe 2.2. de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue car les parcelles dont question sont déjà exclues de Natura 2000 via l'annexe 2.2. de l'arrêté de désignation.
32AD	BE32005	MONS	2338	fr	13423	FRASNES-LEZ-ANVAING	Parcelle située hors N2000.	La parcelle cadastrale faisant l'objet de la réclamation (FRASNES-LEZ-ANVAING/1 DIV/A/206D) est située hors Natura 2000. Elle n'est pas listée à l'annexe 2.1. de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32005	MONS	2340	fr	13415	FLOBECQ	Etang repris en UG1. Or, il s'agit d'un étang artificiel exploité pour la pêche. Fait partie d'une exploitation commerciale (taverne et étangs de pêche).	Sur base des informations biologiques fournies par le DEMNA, la CC remet un avis défavorable au déclassement de l'étang. Elle recommande son maintien en UG1 en soulignant que Natura 2000 reste compatible avec des activités de pêche moyennant autorisation pour toute opération de rempoissonnement.	La cartographie est maintenue. Les activités de pêche sont compatibles avec Natura 2000 moyennant autorisation pour toute opération de rempoissonnement.
32AD	BE32005	MONS	3566	fr	10302	Ellezelles	Les parcelles sont en Natura 2000 mais n'ont pas été communiquées avec la liste	Réclamation d'ordre général sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32005	MONS	3566	fr	10303	Ellezelles	s'interroge sur le fait que la parcelle n'est pas en Natura 2000 alors qu'elle est en zone forestière	La CC estime que cette proposition d'ajout émise par le propriétaire est à examiner prioritairement (priorité 1). Il n'y a en effet pas de raison d'exclure du réseau Natura 2000 cette parcelle boisée de même nature que les parcelles voisines et inscrite de même en zone forestière au plan de secteur. Cet ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32005	MONS	3566	fr	10304	Ellezelles	s'interroge sur le calcul de l'exonération du revenu cadastral lorsque les parcelles ne sont pas à 100% en Natura 2000	Réclamation d'ordre général sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE32005	MONS	3566	fr	10305	Lessines	s'interroge sur le fait que la parcelle n'est pas à 100% en Natura 2000 et dès lors sur le calcul de l'exonération du revenu cadastral	La CC estime que cette proposition d'ajout émise par le propriétaire est à examiner prioritairement (priorité 1). Il paraît en effet logique d'intégrer l'entièreté des parcelles au sein du réseau Natura 2000 en allant jusqu'au cours d'eau. Cet ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32005	MONS	3566	fr	10306	Ellezelles	se demande s'il faut toujours payer la wateringue et si des indemnités sont prévues pour les arbres remarquables	Réclamation d'ordre général sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32005	MONS	3566	fr	10307	Ellezelles	se demande si l'on respecte la propriété privée	Réclamation d'ordre général sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32005	MONS	3567	fr	10308	Ellezelles	Estime que les mesures prescrites en prairie pour la fauche et le pâturage sont trop strictes et souligne un problème lié aux mauvaises herbes	Réclamation relative aux mesures Natura 2000 sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32005	MONS	3568	fr	10309	Lessines	La parcelle a été labourée par l'agriculteur il y a plus de 3 ans au moins. Il faudrait la reclasser en UG11	La CC est favorable au passage en UG11 qui correspond à la réalité de terrain. Elle signale toutefois que cette modification entrainera la création d'une UG4 le long du cours d'eau au Nord-Est (cf. AGW Catalogue). Etant donné l'impact de cette imposition, la CC demande que l'accord de l'occupant soit obtenu.	La cartographie est maintenue car la prairie a été labourée sans autorisation de l'administration (DNF).
32AD	BE32005	MONS	3694	fr	18507	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : les Carrières de Maffle (SGIB 2634) à l'exemption du Musée de la Pierre	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). L'ancienne carrière de Maffle présente sans conteste un grand intérêt biologique. A ce stade, son intégration au réseau Natura 2000 ne pourrait toutefois se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Il est également à noter que le site est assez distant d'autres parcelles intégrées au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE32005	MONS	3694	fr	18508	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : la Carrière du Baron (relevé réalisé par M. LEBAILLY joins à la demande)	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). Malgré l'intérêt biologique que peut présenter l'ancienne carrière du Baron, son intégration au réseau Natura 2000 ne pourrait se faire qu'avec l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32005	MONS	3694	fr	18509	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : le Bois de Houtaing (cf. dossier CHOC Nature)	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Elle vise un ajout assez conséquent en termes de superficie, pour lequel il faudrait préalablement s'assurer de l'accord du/des propriétaire(s). De plus, les informations biologiques relatives à ce massif boisé seraient à vérifier par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32005	MONS	3695	fr	18510	ATH	M. Chevalier est propriétaire de la parcelle depuis 2008. Le courrier avait été envoyé à l'ancienne propriétaire.	Observation visant à signaler un changement de propriétaire, sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
32AD	BE32010	MONS	180	fr	1610	Peruwelz	La parcelle comporte un étang, mentionné au plan de secteur. Il n'a pas été repris en UG1.	La CC est favorable à l'inscription de l'étang en UG1. Il s'agit en effet d'un oubli cartographique.	La cartographie est modifiée en UG 1 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE32010	MONS	182	fr	1650	Peruwelz	La parcelle comporte un étang, mentionné au plan de secteur. Il n'a pas été repris en UG1.	La CC est favorable à l'inscription de l'étang en UG1. Il s'agit en effet d'un oubli cartographique.	La cartographie est modifiée en UG 1 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE32010	MONS	13	fr	1157	Peruwelz	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain - Tournai	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

32AD	BE32010	MONS	42	fr	1680	Peruwelz	Proposition d'ajout en N2000 - boisements humides (aulnaies et mégaphorbiaies) et étangs riches en végétation aquatique aux abords immédiats du périmètre N2000 (cf tableau pour intérêt biologique) / Superficie : 9ha / Propriétaires privés. Accord de principe avec la société Château d'Arondeau	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC remet un avis favorable à l'ajout de ces parcelles. Celles-ci, directement adjacentes au site BE32010, présentent en effet un intérêt biologique avéré. Par ailleurs, l'accord est déjà obtenu pour un des propriétaires. Cet ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32010	MONS	174	fr	1601	Peruwelz	Demande de retrait des parcelles de N2000 (NB: = erreur de bordure - 1% en N2000)	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32010	MONS	177	fr	1603	Peruwelz	Souhaite que la zone N2000 recule à la limite de la parcelle car 1) il s'agit d'une prairie et non d'une forêt alluviale 2) l'alignement de peupliers sur la parcelle (cf photos) sera abattu au début de l'année dès que le temps sera meilleur (cf accord DNF Mons)	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. Les parcelles cadastrales visées (PERUWELZ/1 DIV/A/167A-169D-169F-170B-170E) sont à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32010	MONS	177	fr	1607	Peruwelz	Souhaite reculer la zone N2000 à la limite de la parcelle. C'est une prairie et non une forêt alluviale. Les arbres surplombent la clôture. (cf photos)	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La parcelle cadastrale PERUWELZ/1 DIV/A/330/G/0/0 est à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire. N.B. : par souci de cohérence, le même traitement devrait être apporté aux parcelles cadastrales voisines se trouvant dans la même situation, en périphérie du bois.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE32010	MONS	179	fr	1608	Peruwelz	<p>Demande de retrait de cette petite portion de parcelle reprise en N2000. La parcelle est une terre de culture et non une UG8</p>	<p>La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La parcelle cadastrale PERUWELZ/1 DIV/A/335/R/0/0 est à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire. N.B. : par souci de cohérence, le même traitement devrait être apporté aux parcelles cadastrales voisines se trouvant dans la même situation, en périphérie du bois.</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.</p>
32AD	BE32010	MONS	180	fr	1609	Peruwelz	<p>Dans l'ensemble de la propriété, les parcelles placées en UG7 comportent une proportion de peupliers, en mélange avec des chênes, des hêtres, des frênes, aulnes, saules, etc. Il va de soi que les peupliers pourront être exploités à maturité et replantés dans les mêmes proportions.</p>	<p>La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant en accord avec les mesures prévues par l'AGW Catalogue.</p>	<p>La remarque est sans objet car en adéquation avec la réglementation.</p>
32AD	BE32010	MONS	180	fr	1612	Peruwelz	<p>Cette parcelle reprend une UG2. Cette indication est erronée car il s'agit d'une parcelle où les peupliers ont été exploités et non replantés à ce jour. Demande qu'elle soit mise en UG7.</p>	<p>La CC est défavorable au changement d'UG. La présence d'une mégaphorbiaie rivulaire de grand intérêt biologique est en effet confirmée et justifie le maintien de l'UG2.</p> <p>En outre, la CC rappelle que l'arbitrage adopté par le Gouvernement wallon a consisté à reprendre toutes les peupleraies en UG2, UG9 ou UG10 (et non en UG7 ou UG8). Enfin, elle relève qu'en vertu de l'AGW Catalogue, au sein de l'UG2 : - la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux reste toute à fait autorisée ; - les autres plantations ou replantations d'arbres ou d'arbustes ne sont pas interdites mais soumises à notification préalable.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mégaphorbiaie rivulaire de grand intérêt biologique. Les peupliers ne sont pas incompatibles avec une affectation en UG 2.</p>
32AD	BE32010	MONS	180	fr	1613	Peruwelz	<p>Cette parcelle est un chemin avec servitude qui ne doit pas être repris en N2000.</p>	<p>La CC relève un problème de calage entre les différents référentiels cartographiques utilisés. Le chemin est déjà repris en UG11. Il n'y a pas lieu de l'exclure du réseau N2000.</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.</p>

32AD	BE32010	MONS	182	fr	1648	Peruwelz	Dans l'ensemble de la propriété, les parcelles placées en UG7 comportent une proportion de peupliers, en mélange avec des chênes, des hêtres, des frênes, aulnes, saules, etc. Il va de soi que les peupliers pourront être exploités à maturité et replantés dans les mêmes proportions.	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant en accord avec les mesures prévues par l'AGW Catalogue.	La remarque est sans objet car en adéquation avec la réglementation.
32AD	BE32010	MONS	182	fr	1651	Peruwelz	Cette parcelle reprend une UG2. Cette indication est erronée car il s'agit d'une parcelle où les peupliers ont été exploités et non replantés à ce jour. Demande qu'elle soit mise en UG7.	La CC est défavorable au changement d'UG. La présence d'une mégaphorbiaie rivulaire de grand intérêt biologique est en effet confirmée et justifie le maintien de l'UG2. En outre, la CC rappelle que l'arbitrage adopté par le Gouvernement wallon a consisté à reprendre toutes les peupleraies en UG2, UG9 ou UG10 (et non en UG7 ou UG8). Enfin, elle relève qu'en vertu de l'AGW Catalogue, au sein de l'UG2 : -la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux reste toute à fait autorisée ; -les autres plantations ou replantations d'arbres ou d'arbustes ne sont pas interdites mais soumis à notification préalable.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mégaphorbiaie rivulaire de grand intérêt biologique. Les peupliers ne sont pas incompatibles avec une affectation en UG 2.
32AD	BE32010	MONS	182	fr	1653	Peruwelz	Cette parcelle est un chemin avec servitude qui ne doit pas être repris en N2000.	La CC relève un problème de calage entre les différents référentiels cartographiques utilisés. Le chemin est déjà repris en UG11. Il n'y a pas lieu de l'exclure du réseau N2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32010	MONS	182	fr	1657	Peruwelz	Ces deux parcelles sont des prairies indépendantes du bois. Une rangée de peupliers a été plantée autour de la parcelle 380G. La parcelle 380H est louée à un fermier qui y met du bétail. Elles sont reprises en N2000, sans doute par effet de lisière. Demande de retrait	La CC relève une incohérence entre la réalité de terrain et le SIGEC. Aucune modification n'est cependant à apporter à la cartographie N2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE32010	MONS	185	fr	1659	Peruwelz	Découpe des propriétés, affectation en UG, sans aucune concertation avec les propriétaires, ni visite préalable des lieux. D'où de nombreuses erreurs et des imprécisions évidentes dans la cartographie. De plus, les découpes des propriétés ne peuvent être identifiées concrètement sur le terrain. Travail de cartographie déplorable qui ne peut qu'entraîner des discussions et conflits ultérieurs.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32010	MONS	185	fr	1662	Peruwelz	Totale opposition aux notifications faites dans le cadre de Natura 2000 (cf perte économique, arbres sans intérêt biologiques et chemins repris en N2000, etc.).	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE32010	MONS	187	fr	1664	Peruwelz	Cette parcelle fait partie du jardin. Le pourcentage repris en N2000 est de 12%. Ne s'agit-il pas d'un effet de lisière avec le bois ?	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La parcelle cadastrale PERUWELZ/1 DIV/A/171/N/0/0 est à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire. N.B. : par souci de cohérence, le même traitement devrait être apporté aux parcelles cadastrales voisines se trouvant dans la même situation, en périphérie du bois.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE32010	MONS	193	fr	1672	Peruwelz	Cette parcelle est une prairie dans son intégralité. Il n'y a aucun débordement du bois sur la prairie, ni aucune plantation.	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La parcelle cadastrale PERUWELZ/1 DIV/A/170/C/0/0 est à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire. N.B. : par souci de cohérence, le même traitement devrait être apporté aux parcelles cadastrales voisines se trouvant dans la même situation, en périphérie du bois.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE32020	MONS	1747	fr	3889	Binche	Site "Le Marais de Buvrines". La partie hachurée sur la carte jointe est une résurgence qui se manifeste par une magnocariçaie (Carex paniculata). Certaines plantes présentes (dont les massettes) risquent de combler ce milieu. Suggère un reclassement en UG1.	La CC est défavorable au changement d'UG. Au vu des habitats présents, elle confirme le maintien de l'UG2. A l'heure actuelle, le milieu est en effet atterri et relève d'une mégaphorbiaie nitrophile et hydrophile. Une modification de la cartographie et un reclassement en UG2 pourraient toujours se faire ultérieurement en cas de restauration du milieu aquatique.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mégaphorbiaie nitrophile et hydrophile. Une modification de la cartographie et un reclassement en UG 2 pourraient toujours se faire ultérieurement en cas de restauration du milieu aquatique.
32AD	BE32020	MONS	1747	fr	3890	Binche	Site "Le Marais de Buvrines". Parcelle 537. Les parties hachurées sur la carte jointe correspondent à des pollutions de riverains qui déversent leurs eaux usées dans le Marais de Buvrines, site d'intérêt écologique, maintenant classé en N2000	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents. Elle attire l'attention sur la nécessité de trouver une solution pour que des eaux usées ne soient plus déversées vers le Marais de Buvrines.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
32AD	BE32020	MONS	1747	fr	3891	Binche	Site "Le Marais de Buvrines". Vu la gestion du marais depuis 1991 par les CNB, ne serait-il pas judicieux d'englober la seule partie de ce site (parcelle 537) qui ne fait pas partie de Natura 2000 ? Cf carte SGIB 210	Moyennant l'accord du propriétaire (commune de Binche), la CC estime que les parcelles cadastrales BINCHE/5 DIV/A/531-532-537 mériteraient d'être intégrées au site BE32020, dans leur totalité, et ce, d'autant qu'elles font partie du SGIB 210 et sont gérées par les CNB tout comme les parcelles voisines. Cet ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32024	MONS	1	fr	1073	Sambreville	la prairie entre la noue et la Sambre et la Zone d'espaces verts au nord devrait être ajoutée au réseau	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE32024	MONS	1	fr	1074	Sambreville	"FALGI" : Carrière SPW (SGIB) à intégrer au réseau	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout, de manière prioritaire étant donné qu'elle concerne un SGIB	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
32AD	BE32024	MONS	969	fr	2926	Fosses-la-Ville	La grotte de Claminforge a été désignée CSIS en 1999. Seule la parcelle 470L est reprise en Natura 2000 (UG2). Il conviendrait d'ajouter les parcelles 471D et 470C.	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE32024	MONS	2374	fr	3881	Sambreville	Signale avoir reçu le courrier de l'Administration à son nom et à celui de son mari. Or, est propriétaire en pleine propriété des parcelles 532B et 592A et est mariée sous le régime de la séparation des biens.	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique et des missions de la Commission.	Remarque hors propos
32AD	BE32024	MONS	2374	fr	3882	Sambreville	La parcelle A532B est actuellement en ZACC mais une partie de ce terrain est située le long de la rue de l'Abattoir et pourrait devenir un terrain à bâtir. Des maisons sont en effet construites à la rue de l'Abattoir de part et d'autre de ce terrain. De plus, des travaux de raccordement à l'égout public ont déjà été effectués--> demande que cette partie de terrain soit retirée de Natura 2000 (sur une longueur d'env. 171 m et sur une profondeur de 55 m).	2.La CC est défavorable au retrait demandé, étant donné la présence, sur les parcelles ou parties de parcelles objet de la demande de retrait, d'habitats d'intérêts communautaire (Ref. EUR 15 : 6510 – prairie de fauche d'intérêt communautaire, 6430 mégaphorbiaie d'intérêt communautaire, UG2) et la proximité d'un autre HIC (3150 : mare et ceinture de végétation rivulaire, UG1). La CC relève que le fait d'être en Natura 2000 n'empêche théoriquement pas la mise en œuvre de la ZACC et son urbanisation partielle, le cas échéant avec des compensations pour la perte d'HIC.	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.

32AD	BE32024	MONS	2374	fr	3883	Sambreville	La parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11.	Le réclamant signale que la parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11. Il s'agit d'une incohérence entre référentiel, le PSI ne reprenant pas le bon périmètre, et ceci n'est pas du ressort de la CC.	La parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11. Il s'agit d'un décalage entre référentiels, le PSI ne reprenant pas exactement le même périmètre que la couche Natura 2000. Il s'agit d'une information donnée à titre informatif qui n'a pas de valeur légale ou réglementaire. Cf. points 9 et 14.2. du tableau en annexe
32AD	BE32024	MONS	13	fr	3884	Sambreville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamines-Jemelle	la CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33009	LIEGE	22	fr	1390	Braives	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ne sait pas si il y a une ancienne ligne de CF incluse dans un site N2000 à Braives)	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33009	LIEGE	22	fr	3714	Wanze	Ligne 127 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33009	LIEGE	128	fr	1387	Braives	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ne sait pas si il y a une ancienne ligne de CF incluse dans un site N2000 à Braives)	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33009	LIEGE	128	fr	3713	Wanze	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°127	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

32AD	BE33009	LIEGE	128	fr	3850	Wanze	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 127	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33009	LIEGE	264	fr	1422	Braives	Erreur de bordure	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE33009	LIEGE	265	fr	1392		Le réclamant demande que la parcelle ouverte reprise en UG7 passe en UG10 en raison de la présence d'une rangée de peupliers le long de la rivière	La Commission est d'avis de maintenir l'UG7, sous la forme d'un polygône.	L'UG7 est maintenue, puisque le cordon alluvial est bien constitué d'essences indigènes
32AD	BE33009	LIEGE	265	fr	1400	Braives	Le réclamant informe de l'inacceptabilité du classement d'une partie de la parcelle en UG2 en raison de son usage agricole actuel	La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait de la partie de la parcelle en UG2 qui est humide, non clôturée et non exploitée.	L'UG2 est maintenue (partie sud-ouest). La parcelle en question est coupée en 2 : la partie nord est hors Natura 2000, clôturée et pâturée. Par contre, la partie sud-ouest n'est pas clôturée. Il s'agit d'une zone humide contenant de très gros recouvrements de Carex et de Glyceria.
32AD	BE33009	LIEGE	265	fr	1401	Braives	Le réclamant demande à ce que les 3 parcelles cartographiées en UG7 soient reprises en UG10 au niveau des zones couvertes par du peuplier	Constatant l'infraction commise par le requérant qui a exploité sa peupleraie mais aussi l'aulnaie qui s'y était développée et ce sans permis d'urbanisme, la Commission est défavorable au reclassement en UG10 des 3 parcelles qui doivent rester en UG7, soit l'UG qui correspond à l'aulnaie qui a été détruite mais qui devrait être rétablie.	La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle est maintenue en UG7 en raison de la présence, avant une mise à blanc récente, de forêt alluviale mélangée à la peupleraie.
32AD	BE33009	LIEGE	266	fr	1413	Braives	Remarques générales : erreurs de description d'UG, tailles des UG, mesures, etc.	La Commission n'est pas compétente pour traiter les questions d'ordre juridique.	Remarque d'ordre général ne permettant pas une localisation précise des incohérences signalées. La cartographie est maintenue faute d'éléments suffisants. Le dossier est transmis à l'administration pour prise de contact avec le requérant et recherche de solutions.
32AD	BE33009	LIEGE	267	fr	1420	Braives	1) Retrait des embâcles, recépage et abattage d'arbres susceptibles de créer des embâcles dans la Mehaigne provoquant une érosion ou pouvant déstabiliser la digue 2) étude de l'incidence de la désignation du site N2000 BE33009 sur la sécurité publique (inondation - zones de stockage existantes) 3) suppression obstacles à la libre circulation du poisson	Réclamant récurrent	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

32AD	BE33009	LIEGE	268	fr	1421	Braives	Le projet N2000 ne doit pas empêcher l'octroi de l'autorisation de reconstruire un pont détruit par les troupes françaises...	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée (EI, EAI,)
32AD	BE33009	LIEGE	1493	fr	17713	WANZE	La commune souhaite que les bois communaux puissent être gérés sans contraintes et que la chasse du sanglier n'y soit pas freinée	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	L'entretien et la valorisation des bois communaux peuvent se concevoir dans le respect des mesures légales. Le DNF qui gère ces terrains est garant des législations concernant Natura 2000. Le droit de chasse n'est par ailleurs pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000.
32AD	BE33009	LIEGE	263	fr	1347	Braives	La parcelle est une terre de culture en limite du site N2000. 5% de sa surface est reprise en UG8, suite certainement à un effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est rectifiée afin de supprimer la légère excroissance de l'UG8 sur la terre agricole (au-delà de la lisière forestière)
32AD	BE33009	LIEGE	265	fr	1405	Braives	Le réclamant demande à ce que les 2 parcelles soient entièrement reprises en UG10 car couvertes par du peuplier	Vu l'historique de la parcelle (boisement constitué d'une dominance de peupliers avec quelques feuillus indigène), et malgré l'infraction commise par le réclamant qui a exploité sa peupleraie et coupé pratiquement tous les feuillus qui s'y étaient développés sans permis d'urbanisme, la Commission est favorable au reclassement en UG10 de la parcelle BRAIVES/4 DIV/B/525/N/0/0. Elle demande néanmoins que le talus situé le long du Ravel boisé d'essences indigènes et épargné par la coupe soit repris en UG9. La parcelle renseignée BRAIVES/4 DIV/B/533/A/0/0 n'existe pas et est donc erronée.	La cartographie est modifiée : la majeure partie de l'UG8 sera reversée en UG10, sauf le talus situé le long du ravel qui passera en UG9.
32AD	BE33009	LIEGE	1494	fr	17714	WANZE	demande de reclassement d'une plantation de Douglas de 2010 de 2536 m ² en UG 10 ("déclarée en Rx dans les DS 2011 et 2010")	La Commission relève que la plantation de douglas est en infraction puisqu'elle ne bénéficie pas d'un permis d'urbanisme. Elle demande donc que le DNF entame les démarches nécessaires en vue de dénoncer cette infraction et qu'en fonction des perspectives de résultat de la procédure, la parcelle soit cartographiée dans l'UG adéquate.	La cartographiée est modifiée en UG 10

32AD	BE33012	LIEGE	2	fr	382	Modave, Nandrin	Rajouter la cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce y a été observée régulièrement (entre Ourtelouxhe et Tihange) depuis 2011. La nidification est suspectée, en particulier dans la partie ouest du site (versants feuillus de la vallée de l'Oxhe). / /	La Commission est favorable à l'ajout de cette espèce N2000 dans l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE33012 est donc modifiée.
32AD	BE33012	LIEGE	2	fr	383	Nandrin	Etendre l'UG5 au lieu-dit Oxhon (Clémodeau) aux parcelles situées de l'autre côté du chemin empierré, comprenant des éléments de pelouses calcaires et une zone marécageuse, ainsi que le cordon d'aulnaie rivulaire associé. / L'étroite bande de calcaire givetien qui traverse ce site de fond de vallée a donné naissance à des milieux rares à l'échelle locale. Le talus rocheux, partiellement embroussaillé, au sud de l'UG 5 comprend encore différentes espèces de pelouses calcicoles (6210), comme la scabieuse colombarie, la petite pimprenelle, l'ail des vignes,... Différentes espèces de papillons menacés y ont été observés, comme Satyrium pruni et Callophrys rubi. La zone marécageuse est occupée par Brenthis ino. / env 1ha / privé	En raison de l'intérêt écologique du site, dont plusieurs zones d'habitats d'intérêt communautaire, et de son important potentiel de développement de la nature, la Commission est favorable à l'intégration de l'entièreté de la prairie au lieu-dit Oxhon dans le site N2000 BE33012 auquel elle est attenante.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE33012	LIEGE	2	fr	384	Nandrin, Tinlot	<p>Le vallon du ruisseau de l'Art Moulin, situé à cheval sur les communes de Nandrin et Tinlot, entre les localités de Strée et Villers-le-Temple ne se voit pas concerné par Natura 2000, malgré son intérêt biologique important. Ce vallon a-t-il fait l'objet de prospections par les cartographes ? Des forêts de grand intérêt biologique y sont présentes (variantes calcicoles et acidophiles). Des mégaphorbiaies et prairies humides ont également été oubliées. / Les haies vives bordant le site ont accueilli un couple de pie-grièche écorcheur en 2011, nicheur rare en Condroz. Le pic mar y a été observé en juin 2010. L'avifaune comprend aussi l'hypolaïs polyglotte et la tourterelle de bois. Les peuplements forestiers accueillent encore plusieurs espèces de papillons diurnes menacés (observations postérieures à 2010), dont <i>Apatura ilia</i>, <i>Apatura iris</i>, <i>Nymphalis polychloros</i>, <i>Satyrium pruni</i>, <i>Favonius quercus</i>, <i>Limenitis camilla</i>. Les mégaphorbiaies à reine des prés accueillent une forte population de <i>Brenthis ino</i> (>80 sur une</p>	<p>En raison de l'intérêt écologique du site, dont plusieurs zones d'habitats d'intérêt communautaire, et de son important potentiel de développement de la nature, la Commission pense que le site mériterait d'être prospecté et, si son analyse le confirme, être intégré au site N2000 BE33012.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
32AD	BE33012	LIEGE	13	fr	7595	FLEMALLE	<p>Retrait d'une bande de 20m mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège-Namur</p>	<p>Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe</p>

32AD	BE33012	LIEGE	125	fr	3012	Engis	<p>La société VLUX (anciennement Ombret Plastics) possède un site de production situé sur un terrain de 2 ha dont la majeure partie est reprise en UG2. L'impossibilité de s'étendre sur ce site pose d'énormes problèmes d'organisation industrielle et oblige à sous-traiter à l'étranger une partie importante de la production. L'entreprise souhaite rapatrier ces activités sur le site d'Engis, ce qui nécessiterait de s'y étendre. La société attire l'attention sur les importantes conséquences en termes d'emploi et de développement économique. Elle est prête à étudier avec la Région wallonne les possibilités d'extension sur son site d'Engis et est prête à examiner les compensations foncières, tant sur le terrain d'Engis que sur un autre terrain qu'elle possède à Nandrin.</p>	<p>La zone voisine de l'entreprise dans laquelle cette dernière envisage de s'étendre est reprise en zone verte au plan de secteur. Le projet ne pourrait donc se concrétiser qu'après modification de ce plan, soit au terme d'une procédure bien particulière. L'extension n'étant encore qu'un projet, la Commission pense qu'il est préférable de maintenir la zone en UG2. Lorsque l'entreprise s'engagera effectivement dans un projet concret d'extension, la situation pourra être considérée, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de la Directive « Habitats » qui prévoit notamment une évaluation appropriée des incidences et, le cas échéant, des compensations pour la destruction d'habitats d'intérêt communautaire.</p>	<p>Les parcelles sont maintenues dans le site car abritant des habitats d'intérêt communautaire. Une analyse ultérieure de la compensation pourra être envisagée quand le projet d'extension sera concrétisé.</p>
32AD	BE33012	LIEGE	752	fr	3019	AMAY	<p>Le réclamant souhaiterait que les 2 parcelles, propriété de la Commune d'Amay (à vérifier) et soumises au régime forestier soient intégrées dans le réseau en raison de la présence dans le fond de vallée du ruisseau de Richemont d'une forêt alluviale d'IC prioritaire (Habitat 91E0*).</p>	<p>La Commission est favorable à l'ajout en UG7 de la forêt alluviale d'intérêt communautaire et prioritaire (Habitat 91E0*) présente dans le fond de vallée du ruisseau de Richemont, sous réserve de l'accord du propriétaire communal. Cette forêt est soumise au régime forestier et a été proposée pour être une réserve intégrale au niveau de la commune d'Amay. Ce statut N2000 ne se traduirait pas par des mesures très contraignantes puisque les « mesures générales » y sont déjà d'application via le Code Forestier et que seules les mesures particulières liées à l'UG7 s'ajouteraient.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
32AD	BE33012	LIEGE	2448	fr	9691	Nandrin	<p>La parcelle est incluse pour seulement 3%. Demande de retrait.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle en raison de l'important rôle tampon que joue la forêt feuillue le long du ruisseau.</p>	<p>La zone est maintenue car elle abrite une forêt d'intérêt communautaire et joue un rôle tampon le long du cours d'eau</p>

32AD	BE33012	LIEGE	2450	fr	9695	Nandrin	Différence importante entre les 2 référenciels. Erreur de bordure à corriger en respectant mieux la limite cadastrale. (voir réclamateur 2451)	Effet de bordure	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
32AD	BE33012	LIEGE	2451	fr	9696	Nandrin	Différence importante entre les 2 référenciels. Erreur de bordure à corriger en respectant mieux la limite cadastrale. (voir réclamateur 2450)	Effet de bordure	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
32AD	BE33012	LIEGE	3457	fr	7645	FLEMALLE	"Impossible de déterminer la ou les parties de forêts éligibles par une comparaison de la liste des parcelles nous appartenant suivant les références cadastrales de la commune de Flémalle avec celles reprises dans la cartographie N2000".	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	L'examen des Unités de gestion reprises dans la cartographie du site permet d'identifier les parcelles forestières éligibles (UG 6, 7, 8 et 9).
32AD	BE33012	LIEGE	124	fr	3011	Engis	Le réclamateur souhaite le retrait de la partie de sa propriété du réseau N2000 ; il signale que "son jardin est attenante aux maisons".	La Commission est favorable au retrait de cette partie de parcelle boisée, reprise en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. La parcelle en limite de site et attenante à l'habitation est retirée. A noter que d'après la carte du PSI, il s'agit de la parcelle 4V et non 4E.
32AD	BE33012	LIEGE	752	fr	3017	AMAY	Le réclamateur fait valoir que les 2 parcelles concernées ont pour vocation le maintien et la restauration d'une lande sèche à bruyère. Elles sont d'ailleurs très partiellement couvertes par le périmètre d'une RND (le fond est communale). Le requérant propose de transférer les UG10 en UG2, l'UG10 permettant l'éventuelle replantation de résineux, ce qui n'est absolument pas adapté aux objectifs de restauration du site.	La Commission propose que l'UGtemp1 couvre la totalité de la RND, en attendant que le site soit cartographié de manière précise.	L'UGtemp1 est étendue au périmètre de la RND en attendant la cartographie détaillée.
32AD	BE33012	LIEGE	752	fr	3018	AMAY	Le réclamateur fait valoir que la partie des 3 parcelles concernées ayant pour vocation le maintien et la restauration d'une lande sèche à bruyère pourraient être directement reprises en UG2.	La Commission propose que l'UGtemp1 couvre la totalité de la RND, en attendant que le site soit cartographié de manière précise.	Cf. remarque précédente (3017) ; la RND est déjà en UGtemp1 pour la parcelle 234Z3
32AD	BE33012	LIEGE	1315	fr	7671	FLEMALLE	Les parcelles SIGEC sont pour 1/3 reprises en UG11 ; il n'est pas possible de cultiver différemment la partie en UG11 de celle hors du site N2000.	La Commission est favorable au retrait de ces 2 parcelles en UG11, situées en périphérie du site et sans intérêt biologique.	Les 2 parcelles sont retirées du réseau car il s'agit d'UG11 sans intérêt biologique et situées en périphérie du site.
32AD	BE33014	LIEGE	2	fr	387	Esneux	Remplacer une partie de l'UG9 par UG2 / zone restaurée par le LIFE Hélianthe 6210 / 0,2 ha / Société Coopérative de Montfort	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de la zone rouverte et restaurée par le LIFE Hélianthe.	La cartographie est modifiée : UG9 en UG2. Il s'agit d'une restauration réalisée dans le cadre du Life Hélianthe.

32AD	BE33014	LIEGE	2	fr	388	Esneux	Remplacer une partie de l'UG6 par UG2 / zone restaurée par le LIFE Hélianthème 6210 / 0,1 ha / Société Coopérative de Montfort	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de la zone rouverte et restaurée par le LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée : UG6 en UG2. Il s'agit d'une restauration réalisée dans le cadre du Life Hélianthème.
32AD	BE33014	LIEGE	2	fr	389	Sprimont	Remplacer une partie de l'UG8 par UG2 / Gros potentiel de restauration 6210. Pourrait être réalisé à court ou moyen terme, une fois les AD passés / 0,99 ha / privé	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de toute la zone ouverte, y compris sa périphérie qui s'embroussaille localement, caractérisée par une flore herbacée en partie typique des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, soit 1,4 hectares.	La zone n'ayant pas encore été restaurée, elle est maintenue dans l'UG actuelle (UG8)
32AD	BE33014	LIEGE	13	fr	956	Sprimont	Retrait d'une bande de 20m mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33014	LIEGE	13	fr	3941	Comblain-au-Pont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33014	LIEGE	13	fr	7597	LIEGE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

32AD	BE33014	LIEGE	95	fr	927	Sprimont	<p>Demande de retrait d'un espace d'1 ha sur un site de 14,7 ha, en vue de permettre l'utilisation des matériaux pierreux en place dans la cadre d'une activité économique de valorisation de déchets de voirie (important enjeu économique - nombreux antécédents administratifs). Proposition d'une compensation.</p>	<p>Le site de Richopré a été acquis par la société Eloy en 1996. D'abord utilisé comme centre de tri et de regroupement de déchets inertes de construction et de démolition, cette ancienne carrière a ensuite été aménagée en un centre - agréé par la Région wallonne - de valorisation des déchets de construction ; mélangés et concassés avec des pierres naturelles présentes sur place, ils forment un produit utilisé dans la réalisation de sous-fondations routières.</p> <p>Dès que l'entreprise a appris en 2002 que le site allait être intégré dans le réseau Natura 2000, elle a entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités en vue de les informer des difficultés qu'un tel classement ne manquerait pas de créer.</p> <p>En 2007 (?), le site de Richopré est officiellement intégré dans le réseau N2000, malgré le courrier en 2003 du Ministre Forêt à son collègue M. Happart qui, après avoir pris connaissance des particularités de la situation et des enjeux économiques en</p>	<p>La demande de retrait n'est pas acceptée compte tenu de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire 8160* - éboulis pierreux. Par ailleurs, dans le cadre du permis d'environnement délivré au requérant pour la prolongation de l'exploitation du centre de recyclage de Richopré, des conditions d'exploitation très restrictives avaient été énoncées en raison du statut Natura 2000 du site, et notamment l'interdiction d'utiliser les déchets de pierres naturelles qui se trouvent sur le site. La question ne pouvant se résoudre dans le cadre d'une enquête publique, le requérant est invité à introduire auprès de l'administration (DNF) un dossier de dérogation assorti d'une évaluation appropriée des incidences.</p>
32AD	BE33014	LIEGE	96	fr	938	Sprimont	<p>Vérification de la reprise du chemin en UG11. C'est bien le cas !</p>	<p>La Commission constate que le chemin est bien repris en UG11, comme le demande le réclamant.</p>	<p>Le chemin est déjà repris en UG11</p>
32AD	BE33014	LIEGE	109	fr	1108	Sprimont	<p>La Fagne du Hayen est un SGIB (1280) situé à proximité du site BE33014, en rive droite de l'Ourthe. Ce site présente de nombreux intérêts, écologiques et autres. L'association réclamante suggère que les limites du périmètre qui pourrait être intégré au réseau N2000 soit quelque peu étendu afin d'englober d'autres zones périphériques également intéressantes.</p>	<p>Vu les éléments qui ont conduit au classement de la « Fagne à Hayen » en SGIB, qu'elle ne renferme pas d'habitat d'intérêt communautaire, que la demande est formulée par des citoyens qui ne sont pas propriétaires des terrains et qu'elle n'est pas attenante à un site N2000, la Commission n'est pas favorable à son intégration dans le réseau N2000.</p>	<p>La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.</p>
32AD	BE33014	LIEGE	126	fr	4336	ESNEUX	<p>DGO2-DO213 : que le statut Natura n'empêche pas les travaux d'écrtage nécessaires</p>	<p>Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014</p>	<p>Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée (EI, EAI,)</p>

32AD	BE33014	LIEGE	138	fr	3939	Comblain-au-Pont	Demande d'étendre le périmètre Natura 2000 afin d'y inclure totalement les parcelles de la réserve naturelle	La Commission est favorable à l'intégration dans le réseau N2000 de l'entièreté des parcelles propriété de l'association réclamante Ardenne et Gaume et sous statut de réserve naturelle, y compris les parties en zone d'habitat au plan de secteur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE33014	LIEGE	742	fr	3729	Chaufontaine	Le réclamant signale un effet de bordure conduisant à intégrer en UG8 la frange de 2 parcelles agricoles.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE33014	LIEGE	747	fr	3734	Chaufontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	Voir remarque 3736	La cartographie n'est pas modifiée, la limite du site Natura 2000 se situe au-delà du chemin en Zone Naturelle au Plan de Secteur.
32AD	BE33014	LIEGE	1169	fr	4299	Comblain-au-Pont	Parcelle à retirer pour faciliter la gestion administrative (ne représente que 1% de la parcelle).	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE33014	LIEGE	1169	fr	4300	Comblain-au-Pont	Parcelle à retirer pour faciliter la gestion administrative (ne représente que 1% de la parcelle).	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE33014	LIEGE	1208	fr	4309	Comblain-au-Pont	(bien n°1) Vu que la végétation envahissante reprend le dessus depuis l'arrêt de l'exploitation par une société de sport-aventure de cette ancienne carrière, Mme Jacobs s'interroge sur la pertinence du classement en N2000.	Vu la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, la Commission confirme la pertinence du statut N2000 du site. En l'absence de toute activité, son reboisement naturel va se poursuivre tout en conservant au site un intérêt écologique justifiant son maintien dans le réseau N2000. La gestion écologique du site en vue de maintenir les habitats ouverts serait a priori très favorable à la nature ; des subventions publiques sont prévues à cet effet à l'intention des propriétaires intéressés.	La zone présente un intérêt biologique et est maintenue au sein du site Natura 2000

32AD	BE33014	LIEGE	2507	fr	4334	ESNEUX	<p>Demande de retrait pour cause d'exploitation en taillis pour sécurité lignes électriques</p>	<p>En UG6, et conformément à la législation en vigueur, est soumise à autorisation du directeur toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants ou morts, sauf les arbres vivants à forte valeur économique unitaire et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz). En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.</p> <p>La Commission précise que cette interprétation ne doit pas être trop large et que les interventions ne doivent avoir lieu que sur les arbres qui constituent un danger ; une mise à blanc systématique n'est souvent pas justifiée.</p>	<p>La zone est maintenue en UG6, justifiée par la présence d'une forêt de ravin.</p>
32AD	BE33014	LIEGE	56	fr	2150	LIEGE	> UG_02 - Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	Avis favorable	Les zones ouvertes sont cartographiées en UG2
32AD	BE33014	LIEGE	85	fr	3037	NEUPRE	<p>La réclamante demande que les petites parties des parcelles reprises en UG11 soient reprises en une UG forestière car couvertes entièrement de forêt (NDLR : la parcelle NEUPRE/2 DIV/B/124/B/0/0 est entièrement reprise en UG6 et 8).</p>	Avis favorable	<p>La cartographie est modifiée de l'UG 11 vers l'UG 8 en raison du caractère forestier de l'intégralité de ces parcelles.</p>
32AD	BE33014	LIEGE	744	fr	3731	Chaufontaine	<p>La réclamante demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.</p>	Voir remarque 3736	<p>La limite est recalée sur le prolongement du chemin</p>
32AD	BE33014	LIEGE	745	fr	3732	Chaufontaine	<p>Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.</p>	Voir remarque 3736	<p>La limite est recalée sur le prolongement du chemin</p>
32AD	BE33014	LIEGE	746	fr	3733	Chaufontaine	<p>Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.</p>	Voir remarque 3736	<p>La limite est recalée sur le prolongement du chemin</p>
32AD	BE33014	LIEGE	748	fr	3735	Chaufontaine	<p>Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.</p>	Voir remarque 3736	<p>La limite est recalée sur le prolongement du chemin</p>

32AD	BE33014	LIEGE	749	fr	3736	Chaufontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	La Commission est favorable au retrait du réseau N2000 de tous les fonds de jardin de manière à ce que le site N2000 s'arrête au chemin qui constitue un élément concret dans le paysage. La Commission demande que les parcelles cadastrales soient reprises dans l'annexe adéquate de l'arrêté de désignation les excluant de facto du réseau.	La limite est recalée sur le prolongement du chemin
32AD	BE33014	LIEGE	750	fr	3737	Chaufontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	Voir remarque 3736	La limite est recalée sur le prolongement du chemin
32AD	BE33014	LIEGE	1169	fr	4298	Comblain-au-Pont	Parcelle à retirer pour faciliter la gestion administrative (ne représente que 1% (10 ares) de la parcelle).	Avis favorable	La parcelle est retirée du réseau car ne représente qu'1% de la parcelle .
32AD	BE33014	LIEGE	1206	fr	4304	Comblain-au-Pont	Pour raison de sécurité publique : bande de 25 mètres de large en bas de pente à retirer le long de la RN633. Suite à un permis d'urbanisme avec évaluation appropriée des incidences du 02/09/2010, cette bande a déjà été mise à blanc et sera entretenue par recépage régulier du taillis tous les 3 à 5 ans. La parcelle E/1/G a été acquise fin 2012.	Une bande de 25 m en bordure de voirie ayant été coupée pour raison de sécurité et dans le cadre d'un permis dûment accordé, la Commission propose de la reprendre en UG8 ou en UG9, ce qui est le plus compatible avec le régime de recépage qui sera mis en œuvre tous les 4 ou 5 ans.	La parcelle est cartographiée en UG 9
32AD	BE33014	LIEGE	1206	fr	4307	Comblain-au-Pont	Parcelles cadastrales partiellement occupées par une terre de culture et non par une prairie : à reclasser en UG11.	La Commission propose le retrait de la zone du réseau N2000, labourée de manière légale.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

32AD	BE33014	LIEGE	1208	fr	4311	Comblain-au-Pont	(bien n°24) Le classement en UG02 ne correspond pas à la réalité : il s'agit d'une pâture depuis des décennies.	<p>Bien que dans un état de conservation assez moyen, cette prairie peu à moyennement fertilisée est notamment composée de plusieurs espèces de prairie maigre de fauche caractéristiques de l'habitat Natura 2000 6510. Sa cartographie en UG2 est donc justifiée.</p> <p>Etant donné la nature de la parcelle et la rareté de l'habitat 6510 à l'échelle du site BE33014, la Commission remet un avis défavorable au déclassement de l'UG2.</p> <p>La Commission demande que la petite erreur de cartographie faisant déborder l'UG2 de la parcelle COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/D/966/D/0/0 au-delà du petit chemin soit corrigée.</p>	Etant donné la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, l'UG de la parcelle est maintenue. Néanmoins, la limite de l'UG est recalée sur le chemin.
32AD	BE33014	LIEGE	1208	fr	4312	Comblain-au-Pont	(bien n°26) Parcelle reprise sous le n°44 chez Mme Andrée Gillard (décédée en 2007), réparties ensuite selon les dispositions testamentaires (cette situation vaut également pour la parcelle contigue 43). Terrains en zone d'extension d'habitat au départ transformés ensuite en ZACC. Parcelle reprise en UG8 et principalement plantée de sapins (ndlr : ne correspond pas à la photo aérienne de cette parcelle cadastrale).	<p>Vu la nature du peuplement, à savoir un peuplement mixte sur sol sec (présence d'épicéas), la Commission est défavorable à son retrait du réseau.</p> <p>Conformément à la procédure de cartographie des habitats et unités de gestion et en accord avec les décisions du Gouvernement wallon concernant les thématiques arbitrées, la Commission demande son reclassement en UG10.</p>	La zone est reclassée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'attribution d'UG

32AD	BE33014	LIEGE	1208	fr	4313	Comblain-au-Pont	Parcelles principalement plantée de sapins et pins noirs. Les pins noirs sont arrivés à maturité. « S'il faut attendre à chaque fois 6 ans pour couper 1 ha, il sera impossible de l'exploiter, ce qui est la seule possibilité de replanter un jour des feuillus à la place ». La réclamante demande le retrait de cette parcelle.	<p>La Commission s'oppose au retrait de la parcelle du site Natura 2000, étant donné la grande richesse floristique de la zone, son intérêt pour la faune et sa position centrale dans le réseau. Elle demande cependant qu'elle soit recartographiée et que les zones à étage supérieur résineux et celles à dominance feuillue ou mixte soient bien précisées, afin de corriger les erreurs manifestes.</p> <p>La Commission précise qu'en UG10, il n'y a pas de limitation à 1 hectare de la surface mise à blanc. Par contre, dans le cadre d'autres législations, il y a des limitations moins contraignantes dans les peuplements en fonction de la surface terrière de plus de 50% de feuillus ou de résineux selon les cas (voir le Code forestier). En UG8, certaines restrictions concernent en effet les coupes à blanc (mesures générales, article 4, 8°).</p>	La zone est recartographiée en UG10
32AD	BE33014	LIEGE	247	fr	4329	ESNEUX	UG8 à remplacer par UG6 (érablière de ravin) (voir tracé sur carte annexée)	Dans un souci de cohérence, la Commission est favorable à la reprise de la zone en UG6.	La cartographie est modifiée en UG 6 comme l'UG adjacente. Cette modification est favorable à la gestion homogène du ravin et à la protection de l'érablière.
32AD	BE33014	LIEGE	2508	fr	4335	ESNEUX	Demande que l'on retire le fond de son jardin de Natura	<p>La Commission est favorable au retrait du réseau N2000 du fond de jardin du réclamant, mais aussi de tous ses voisins, de manière à ce que le site N2000 s'arrête à la limite de propriété.</p> <p>La Commission demande que les parcelles cadastrales soient reprises dans l'annexe adéquate de l'arrêté de désignation les excluant de facto du réseau.</p>	Vu le décalage important avec le cadastre, la limite est calée sur les centres des cimes des arbres de lisière.

32AD	BE33014	LIEGE	2509	fr	4341	ESNEUX	La remarque vise à rendre cohérent l'UG avec la situation réelle de terrain. La parcelle concernée comprendrait un habitat 9180 prioritaire (Erablière de ravin) en prolongement de l'UG6 cartographiée en amont. La demande consiste à reprendre cette parcelle en UG6 si cela s'avère nécessaire (au lieu d'UG10).	Dans un souci de cohérence, la Commission est favorable à la reprise de la zone en UG6. Idem remarque 4329.	La cartographie est modifiée en UG 6 comme l'UG adjacente. Cette modification est favorable à la gestion homogène du ravin et à la protection de l'érablière.
32AD	BE33014	LIEGE	126	fr	7596	LIEGE	Le réclamant signale que l'entrée du Canal de l'Ourthe est repris en UG7 en raison de la croissance d'arbres sur les vases qui s'accumulent. Cette UG risque de rendre impossible la réalisation des travaux nécessaires à la bonne conservation et l'entretien des voies d'eau; les vases et végétaux risquant dans ce cas-ci de rendre l'alimentation du canal impossible.	La Commission est favorable à la suppression de cette UG5 qui n'a pas lieu d'être. L'institution en charge des voies hydrauliques doit s'assurer que le canal continue d'être alimenté par l'eau de l'Ourthe, sa partie inférieure étant toujours naviguée.	L'entrée du canal de l'Ourthe est placée en UG1 au lieu d'UG7
32AD	BE33014	LIEGE	2512	fr	17993	LIEGE	Des zones du versant Sud-Est de la Lande de Streupas devraient être cartographiées en UG02	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de tous les milieux ouverts de la Lande de Streupas. Voir la carte jointe.	Les milieux ouverts de la lande du Streupas sont repris en UG2

32AD	BE33019	LIEGE	2	fr	410	BAELEN	Aucune prairies maigres de fauches et pelouses calcaires de la haute vallée de la Vesdre ne figure dans le réseau Natura 2000 ! L'ajout proposé ici est une pelouse calcaire en bon état. A PROTÉGER ! / Pelouse calcaire du bassin de la Vesdre 6210 / 6,67 ha	Sous réserve de l'accord du propriétaire, la Commission est favorable à l'intégration dans le réseau de cette pelouse calcaire, habitat d'intérêt communautaire de très grande valeur, dont une partie est dans un parfait état de conservation. Une autre partie du site est par contre en cours d'enfrichement ou de rudéralisation. Ce site situé au nord de Baelen est un élément important du réseau écologique régional à l'ouest de l'agglomération d'Eupen, entre les sites BE33019, la forêt domaniale de Grunhaut et la vallée de la Gueule qui dessinent un axe de déplacement des espèces. Signalons aussi la localisation très au nord de cette pelouse calcicole par rapport aux habitats du même type en Région wallonne. L'intégration du site dans le réseau N2000 permettrait au Life Pays Mosan d'y mener les travaux de restauration nécessaires et de financer les équipements pour ce faire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE33019	LIEGE	13	fr	4343	Dison	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°37 Liège-Hergenrath	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33019	LIEGE	13	fr	4344	Verviers	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°37 Liège-Hergenrath	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5887	BAELEN	Les propriétaires ont l'intention de reprélever des pierres dans les différentes anciennes carrières et pierriers de sa propriété pour rénover leur bâtiment et aménager les chemins	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions. . Voir aussi la remarque 5901.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5888	BAELEN	Les propriétaires demandent le reclassement en UG02 car ils comptent transformer la parcelle en milieu ouvert avec des petits îlots de feuillus et des plantations fruitières	La Commission n'est pas favorable au versement de toute la parcelle en UG2 afin d'anticiper son ouverture tel que prévue par le réclamant. Elle recommande le maintien en l'état de la cartographie, qui devra être adaptée lorsque le projet aura effectivement été réalisé.	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier avant travaux.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5889	Limbourg	Plantation de douglas à classer en UG10	Problématique arbitrée : UG très petite	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5890	Limbourg	Les propriétaires signalent l'existence de drèves d'essences non indigènes le long de certains chemins et les considèrent comme étant de l'UG11 afin de pouvoir (éventuellement) les remplacer par d'autres essences non indigènes	Deux drèves sont constituées essentiellement de tilleuls à larges feuilles ; une troisième est constituée de tilleuls à larges feuilles et de quelques marronniers communs. Les essences indigènes dominent donc largement. Dans la cartographie détaillée qui doit encore être réalisée, ces éléments linéaires seront représentés sous forme de ligne et versés dans l'UG du polygone dans lequel ils se trouvent, soit la forêt adjacente. Les marronniers pourront sans problème être remplacés par d'autres marronniers si le propriétaire le souhaite.	La cartographie est maintenue. L'ajout des habitats linéaires se fera lors de la cartographie détaillée.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5891	Limbourg	Les propriétaires demandent la modification de l'UGtemp3 vers l'UG05 car la parcelle serait à vocation agricole et qu'il compte donc mettre à blanc les ligneux.	L'UGtemp3 couvre un habitat N2000. La cartographie de cette parcelle correspondant à la réalité de terrain, la Commission remet un avis défavorable à sa modification. La transformation de cette parcelle en prairie nécessiterait un permis pour le déboisement de la zone forestière.	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier avant les travaux.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5892	Limbourg	Le propriétaire demande la modification de l'UG02 vers l'UG05 pour permettre le passage du bétail	La Commission remet un avis défavorable car l'UG2 n'empêche nullement le passage du bétail.	L'UG2 est maintenue car présence d'habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5893	Limbourg	Petit périmètre agricole de liaison à classer en UG05	L'UGtemp3 couvre un habitat N2000. La cartographie de cette parcelle correspondant à la réalité de terrain, la Commission remet un avis défavorable à sa modification.	La cartographie est maintenue. L'UG temp3 correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.

32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5894	Limbourg	Les propriétaires demandent la modification de l'UGtemp3 vers l'UG05 pour y faire pâturer du bétail (mise à blanc ?)	La parcelle concernée couvre une chênaie-charmaie calcicole, soit un habitat d'intérêt communautaire. La cartographie en UGtemp3 de cette parcelle correspondant à la réalité de terrain, la Commission remet un avis défavorable à sa modification. La partie de la parcelle en zone agricole au plan de secteur n'a pas fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en vue de son déboisement.	La cartographie est maintenue. La parcelle concernée couvre une chênaie-charmaie calcicole, soit un habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5895	Limbourg	Les propriétaires notent que la prairie accueille des mouvements de jeunesse etc et qu'il "continuera à en être ainsi à l'avenir".	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions	Natura 2000 n'empêche pas l'utilisation des terrains à des fins récréatives moyennant le respect des procédures en vigueur.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5897	Limbourg	Zone de peuplements non indigène à classer en UG10	Problématique arbitrée : UG très petite	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une parcelle de 9 ares. Seuls les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5899	BAELEN	80% de la propriété dans cette zone est classée en Natura2000. Sa gestion doit rester possible, càd que les UG reprises dans l'AD permettent la gestion globale de cette propriété.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions	Natura 2000 n'empêche pas l'utilisation des terrains à des fins récréatives moyennant le respect des procédures en vigueur.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5901	Limbourg	Les propriétaires ont l'intention de reprélever des pierres dans les différentes anciennes carrières et pierriers de sa propriété pour rénover leur bâtiment et aménager les chemins	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5902	BAELEN	Les propriétaires demandent le retrait de la zone du site. Si cela leur était refusé, ils demandent à ce que les parcelles soient reclassées en UG05, UG10 et UG11 (voir dossier pour le détail)	La Commission constate que la cartographie de la forêt « mixte » est correcte. L'habitat 9150 est donc correctement cartographié en UG8.	La cartographie est maintenue car la parcelle abrite un habitat d'intérêt communautaire (9150).
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5903	Limbourg	Les propriétaires demandent le retrait de la zone du site. Si cela leur était refusé, ils demandent à ce que les parcelles soient reclassées en UG05, UG10 et UG11 (voir dossier pour le détail)	La Commission constate que la cartographie de la forêt « mixte » est correcte. L'habitat 9150 est donc correctement cartographié en UG8.	La cartographie est maintenue car la parcelle abrite un habitat d'intérêt communautaire (9150).
32AD	BE33019	LIEGE	269	fr	1663	LIMBOURG	Effet de bordure touchant une parcelle normalement hors N2000.	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000 ; il s'agit d'un effet de bordure.

32AD	BE33019	LIEGE	2390	fr	8270	Dison	<p>Le propriétaire et exploitant demande le changement de l'UG02 vers l'UG05 pour pouvoir pâturer les parcelles en alternance (en date du 25 janvier 2014, M. Hermanns a écrit au secrétariat de la CC afin de l'informer de la préoccupation de M. Larose, expliquant que la longue et étroite parcelle située entre la Vesdre et le versant forestier permet de maintenir l'accès - donc le pâturage - sur sa parcelle enclavée B/432K. Le pâturage non intensif sur les 2 parcelles permet de garder le milieu ouvert, ce qui ne sera plus possible si la parcelle B/447D est classée en UG2)</p>	<p>La Commission observe que la cartographie des deux prairies en UG2 est justifiée.</p> <p>Le cahier des charges alternatif tel que prévu par les nouvelles dispositions de l'« arrêté catalogue » doit permettre au réclamant de faire pâturer ses 2 parcelles en alternance tout en respectant les obligations liées aux UG2. Dans ce cadre, la discussion portera plus sur une question de charge que de date. Si le statut du réclamant ne lui permet pas de profiter des dispositions prévues pour les exploitants agricoles, il pourra faire appel au système d'autorisation et de dérogation.</p> <p>La Commission précise que rien n'interdit le passage d'animaux ou de matériel agricole dans une prairie N2000 en vue d'accéder à une autre parcelle.</p>	<p>L'UG2 est maintenue car présence d'habitat d'intérêt communautaire.</p>
32AD	BE33019	LIEGE	2391	fr	8271	Dison	<p>Le réclamant fait remarquer que le domaine Enduro, en amont du Ru de Bilstain, dégrade l'environnement et pollue le cours d'eau. Il demande une intervention des autorités afin de protéger la biodiversité.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.</p>
32AD	BE33019	LIEGE	2392	fr	8272	Dison	<p>Modifier les limites du site.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.</p>
32AD	BE33019	LIEGE	2392	fr	8273	Dison	<p>Les exploitants agricoles affirment qu'il s'agit de prairie permanente.</p>	<p>La Commission observe que la cartographie des zones ouvertes et forestières est correcte. La plantation résineuse reprise en UG10 a été récemment mise à blanc mais devra être replantée car reprise en zone forestière au plan de secteur, sauf si octroi d'un permis de déboisement.</p> <p>Si la parcelle était illégalement transformée en prairie, elle serait déclassée du SIGEC.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La parcelle concernée est une mise à blanc en voie de recolonisation ligneuse. Elle est reprise en zone forestière au plan de secteur.</p>

32AD	BE33019	LIEGE	2443	fr	8277	Verviers	La commune de Verviers désire intégrer le "Coteau des Tailles" au réseau Natura 2000 en raison de la présence du lézard des murailles.	La Commission n'est pas favorable à l'ajout de cet espace qui n'abrite pas d'espèce ou d'habitat d'intérêt communautaire et pour lequel un autre statut est mieux à même d'assurer la préservation et le développement de l'intérêt « écologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
32AD	BE33019	LIEGE	2444	fr	8280	Verviers	Les propriétaires, découragés, ne sont pas d'accord avec les arrêtés de désignation et demandent à ce que les parcelles soient rachetées ou qu'ils soient dédommagés.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33019	LIEGE	2528	fr	5877	BAELEN	Les propriétaires demandent l'exclusion de leurs terrains du réseau Natura 2000, arguant qu'ils sont face à un "monstre administratif anonyme" dont ils ne comprennent pas le langage, qui formule des exigences extrémistes et qui commet une expropriation cachée. Ils reconnaissent que le site est remarquable mais comptent continuer à le gérer comme auparavant.	La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait en raison de la présence de plusieurs habitats N2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau. Le coteau calcaire, boisé ou ouvert selon les endroits, présente un très grand intérêt écologique tant au niveau local que régional.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
32AD	BE33019	LIEGE	2532	fr	5878	BAELEN	L'exploitant demande à ce que ses deux prairies en UG02 soient reclassées en UG03 ou, à défaut, qu'elles bénéficient de dérogations concernant les mesures liées à l'UG02.	La Commission remet à un avis défavorable à la demande de modification d'UG. Le cahier des charges alternatif tel que prévu par les nouvelles dispositions de l'« arrêté catalogue » doit permettre au réclamant d'exploiter ses 2 parcelles sans difficulté particulière tout en respectant les obligations liées aux UG2. Dans ce cadre, la discussion portera plus sur une question de charge que de date. Si le statut du réclamant ne lui permet pas de profiter des dispositions prévues pour les exploitants agricoles, il pourra faire appel au système d'autorisation et de dérogation.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.

32AD	BE33019	LIEGE	2532	fr	5879	BAELEN	Ajuster les limites des habitats	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE33019	LIEGE	269	fr	1666	LIMBOURG	Le réclamant évoque un effet de bordure touchant plusieurs parcelles mais sur la carto présentée par le Viewer de la RW, une surface de plusieurs ares en UG5 est bien couverte par la parcelle de l'agriculteur.	La Commission propose de retirer du réseau cette petite zone UG5 périphérique car rien ne justifie son intégration dans le réseau.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
32AD	BE33019	LIEGE	247	fr	5882	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10.	Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux présents dans les forêts domaniales reprises en UGtemp2 conformément à la méthodologie de cartographie simplifiée, soient déjà repris en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5886	BAELEN	Les propriétaires demandent à ce que les chemins tels que décrits dans le dossier soient cartographiés et identifiés comme tels.	Problématique arbitrée : chemins classés en UG10. Voir aussi la remarque 5900.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque : le chemin est mis en UG11.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5896	Limbourg	Un bâtiment rural existe dans le périmètre et est à classer en UG11	La Commission propose que, conformément à la méthodologie de cartographie, l'élément bâti soit représenté sous la forme d'un point dans la cartographie détaillée.	La cartographie n'est pas modifiée pour l'instant car il s'agit de la cartographie simplifiée. L'ajout d'un élément ponctuel intégrera ce bâtiment en ruine lors de la cartographie détaillée.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5898	BAELEN	La parcelle classée en UGtemp3 devrait être reclassée en UG09 afin de permettre une gestion sylvicole adaptée	La parcelle ayant été identifiée comme étant une zone de fourrés de colonisation des sols relativement riches (Eunis F3.11), la Commission propose son classement en UG9.	La cartographie est modifiée de l'UG temp03 en UG9 vu les résultats de la cartographie détaillée.
32AD	BE33019	LIEGE	254	fr	5900	Limbourg	Les propriétaires demandent à ce que les chemins tels que décrits dans le dossier soient cartographiés et identifiés comme tels.	La Commission remet un avis favorable à la cartographie en UG11 des 3 chemins dont il reste des traces sur le terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
32AD	BE33021	MALMEDY	13	fr	1138	Raeren	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°49	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33021	MALMEDY	13	fr	1140	Raeren	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°48	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

32AD	BE33021	MALMEDY	22	fr	1133	Raeren	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33021	MALMEDY	128	fr	1141	Raeren	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33021	MALMEDY	128	fr	1142	Raeren	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33021	MALMEDY	148	de	1126	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la déclaration de superficie, et exclure les parcelles	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000.
32AD	BE33021	MALMEDY	150	de	1127	Raeren	Demande de maintien d'un accès au cours d'eau pour les bêtes	Défavorable vu que l'accès direct au cours d'eau ne sera de toute manière plus possible (sauf dérogation), que l'exploitant ne laisse actuellement pas accéder son bétail au cours d'eau pour s'abreuver et que le recours à un système d'abreuvement par pompe à museau est tout à fait possible	L'accès au cours d'eau n'est pas accordé. Le demandeur doit s'adresser à l'administration (DNF) pour une dérogation ou alors installer un système d'abreuvement du bétail tel que la pompe à museau par exemple.
32AD	BE33021	MALMEDY	151	de	1128	Raeren	Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
32AD	BE33021	MALMEDY	157	de	1129	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000.
32AD	BE33021	MALMEDY	161	de	1130	Raeren	Demande de retrait d'une bande en UGTemp2 et en bordure de site Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.

32AD	BE33021	MALMEDY	163	de	1144	Raeren	Problème cartographique lié à un effet de bordure (p. 2 et 4)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
32AD	BE33021	MALMEDY	170	de	1131	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la déclaration de superficie (p.11)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
32AD	BE33021	MALMEDY	170	de	1135	Raeren	Déclasser les UG4 en UG5 (pas d'UG4 sur la parcelle)	Pas d'avis car remarque non fondée	La demande est sans objet car la parcelle n'est pas concernée par une UG 4.
32AD	BE33021	MALMEDY	173	de	1134	Raeren	Incompréhension du classement en UG2 alors que la parcelle est en MAE8 depuis 10 ans	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La demande est sans objet car les mesures de l'UG2 et de la MAE8 sont quasi identiques
32AD	BE33021	MALMEDY	175	de	1132	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la déclaration de superficie (p. 19)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
32AD	BE33021	MALMEDY	183	de	1146	Raeren	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33021	MALMEDY	183	de	1147	Raeren	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
32AD	BE33022	LIEGE	241	fr	1206	Jalhay	Présence d'une aire de débordage à classer en UG11	Problématique arbitrée : quai de débordage	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
32AD	BE33022	LIEGE	241	fr	1207	Jalhay	Présence d'une aire de débordage à classer en UG11	Problématique arbitrée : quai de débordage	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
32AD	BE33022	LIEGE	246	fr	1426	Jalhay	Une partie importante de la zone cartographiée UG temp 2 est une lande humide à Gentiana pneumonantha. Le requérant demande qu'elle soit cartographiée en UG2	La Commission propose de reprendre la lande humide présente sur une partie de la parcelle en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

32AD	BE33022	LIEGE	247	fr	1430	Jalhay	Une grande partie de la forêt domaniale du cantonnement de Verviers est reprise en UG temp 2. Le requérant transmet la carte du parcellaire du DNF montrant les parcelles de plus de 10 ares occupées par des résineux et demande que ces parcelles basculent en UG10.	Avis favorable.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
32AD	BE33022	LIEGE	247	fr	1432	Jalhay	Par cohérence et facilité de gestion, le réclamant demande que les limites du site N2000 soient ajustées aux limites de la forêt domaniale.	La Commission propose de corriger l'erreur manifeste et d'intégrer dans le site N2000 le reste des parcelles forestières appartenant au même peuplement.	La cartographie est modifiée afin de faire coïncider les limites du site Natura 2000 avec le peuplement forestier. Il s'agit de surfaces très limitées en marge du site.
32AD	BE33022	LIEGE	250	fr	1435	Jalhay	Le réclamant demande que la partie de cette parcelle privée reprise en UGtemp2 passe en UGtemp3	La Commission propose qu'un contact soit établi avec le gestionnaire (cantonnement DNF de Verviers) de la propriété publique voisine de celle du requérant afin de voir si le décalage entre les deux référentiels cartographiques que sont l'IGN et le PLI est seul à l'origine du classement en UGtemp2 d'une partie de la parcelle 1115 B, ou si il y a également un problème de fixation de la bonne limite de propriétés. Dans ce cas, ladite limite de propriétés devra être repositionnée. Quoi qu'il en soit, la bonne limite sera établie lors de la cartographie détaillée du site.	La cartographie est modifiée. Après vérification, une petite partie de la parcelle située en fond de vallée le long d'un cours d'eau est classée en UG7. La partie plus sèche sur le versant est classée en UGtemp3.

32AD	BE33022	LIEGE	250	fr	1437	Jalhay	La parcelle résineuse a été mise à blanc en 2003 et laissée ensuite à son évolution naturelle. S'y sont réinstallées des essences indigènes. Le réclamant demande le reclassement de la parcelle en UG temp 3	Située en bas de versant et en fond de vallée, la parcelle est bordée et traversée par deux ruisseaux. Au vu des habitats Natura 2000 présents (aulnaie des ruisselets et des sources en bordure immédiate des ruisseaux, aulnaie marécageuse sur substrat mésotrophe dans les zones de fond de vallée et régénération naturelle de bouleau et quelques charmes à rattacher soit aux forêts de substitution de la hêtraie acidophile, soit aux chênaies pédonculées à bouleau dans les zones de bas de versant) et aussi de la situation topographique de la parcelle, la Commission propose son classement en UG7, à l'exception du quart NO de la parcelle un peu plus sec à reprendre en UGtemp3 sauf si sa surface est de moins de 10 ares.	La cartographie est modifiée. Au vu des habitats présents et de la situation topographique, la parcelle est classée en UG7, y compris la surface de moins de 10 ares de la parcelle sur sol plus sec qui est trop petite pour être individualisée.
32AD	BE33022	LIEGE	241	fr	1202	Jalhay	Reclasser les parcelles reprises en UGTemp2 dans l'UG forestière voisine	Problématique arbitrée : peuplements privés situés en UG Temp 02	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE33022	LIEGE	241	fr	1203	Jalhay	Reclasser les parcelles reprises en UGTemp2 dans l'UG forestière voisine	Les UGtemp2 sont des zones à gestion publique. Celles qui déborderaient sur la propriété privée voisine sont dues à des effets de bordure. Quant aux UGtemp3, elles correspondent à la réalité de terrain.	Pour les UGTemp2, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence. Le découpage des UGTemp3 correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue.
32AD	BE33022	LIEGE	241	fr	1204	Jalhay	Faire correspondre les limites des UG au cours d'eau	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE33022	LIEGE	241	fr	1205	Jalhay	Plusieurs fossé de drainage repris en UG1	Problématique arbitrée. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente. (Voir aussi la remarque 1605)	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.
32AD	BE33022	LIEGE	247	fr	1618	Limbourg	En forêt domaniale du cantonnement de Verviers, il existe plusieurs parcelles résineuses de plus de 10 ares reprises en UG temp 2. Le réclamant transmet la carte du parcellaire du DNF montrant ces parcelles et demande qu'elles basculent en UG10.	Avis favorable	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

32AD	BE33022	LIEGE	241	fr	1602	Jalhay	Une petite partie des parcelles privées est reprise en UG temp 2, en raison certainement d'un problème de bordure. (! = = = remarque 1204)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE33022	LIEGE	241	fr	1605	Jalhay	Le réclamant localise des drains en partie non repris en UG1. (! = remarque 1205)	Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente. La seule UG1 identifiée par le réclamant comme fossé de drainage correspond à un petit affluent sans nom du Louba qui prend sa source dans les prairies à l'est du village de Herbiester. S'il est exact que le tracé du cours d'eau a probablement été rectifié et que le débit n'est pas élevé, cela n'en fait pas un fossé de drainage pour autant puisque la source se situe bien en amont de la zone localisée par le réclamant. Sa reprise en UG1 est donc correcte. (Voir aussi la remarque 1205)	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.
32AD	BE33022	LIEGE	242	fr	1209	Jalhay	Reclasser les UGTemp3 en UG5 car les parcelles sont des pâtures	La Commission est d'avis de conserver la cartographie de ces 2 parcelles forestières en l'état puisqu'elle correspond à la réalité du terrain. Néanmoins, vu leur étroitesse et leur localisation en lisière d'un massif boisé, et en raison du décalage entre les 2 référentiels cartographiques que sont l'IGN et le cadastre, il est possible qu'elles soient effectivement des pâtures. Dans ce cas, leur reprise en UGtemp3 ne portera aucun préjudice au réclamant vu le maintien dans leur état initial des deux parcelles en question.	La cartographie est maintenue. Les UG temp3 correspondent à la réalité de terrain.
32AD	BE33022	LIEGE	242	fr	1210	Jalhay	Faire correspondre les limites des UG au cours d'eau	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE33022	LIEGE	242	fr	1211	Jalhay	Plusieurs fossés de drainage repris en UG1	Problématique arbitrée Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue en UG1. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains sont bien repris dans l'atlas des cours d'eau.

32AD	BE33022	LIEGE	242	fr	1212	Jalhay	Problème lié aux contraintes empêchant un pâturage précoce par des chevaux	<p>La Commission observe que l'excroissance du site N2000 pourrait ne pas être pertinente. Sur base des photos aériennes, sachant que la cartographie n'est pas détaillée et sous réserve de vérification, on observe:</p> <ul style="list-style-type: none"> -une UG11 qui entoure un étang et semble a priori assez anthropisé ; -une UG2, dont on ne connaît pas la valeur écologique, semble a priori assez « intensive » ; -une UG10 qui est une pessière aujourd'hui abattue (et qui ne pourra être replantée car située en zone agricole au plan de secteur), dont le fond de bois présente peut-être un potentiel écologique ; -une petite UG7. <p>A moins que toute cette zone ne vise à protéger une tête de source, la Commission est favorable au retrait de cette zone, ce qui aura aussi pour effet de simplifier le périmètre N2000 à cet endroit.</p>	Pas de modification cartographique nécessaire. La présence des UGs est justifiée car il faut maintenir l'UG2 pour la protection de la tête de vallon et la zone humide. Etant donné l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, une dérogation devrait pouvoir être octroyée mais le maintien de l'UG2 permet d'éviter la fertilisation de la prairie et les conséquences sur la zone humide et l'aval de celle-ci.
32AD	BE33022	LIEGE	242	fr	1213	Jalhay	Plusieurs fossé de drainage repris en UG1	<p>Problématique arbitrée</p> <p>Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.</p>	La cartographie est maintenue en UG1. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains sont bien repris dans l'atlas des cours d'eau.
32AD	BE33022	LIEGE	242	fr	1214	Jalhay	Faire correspondre les limites des UG aux limites cadastrales (p. 17)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE33022	LIEGE	248	fr	1433	Jalhay	Accès au lac du barrage de la Gileppe	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33022	LIEGE	250	fr	1436	Jalhay	Les feuillus ont été laissés en place dans cette parcelle résineuse de 1974 exploitée de manière extensive. Le réclamant demande le classement de la totalité de la parcelle en UG10.	<p>La parcelle, constituée de feuillus âgés sous lesquels se trouvent de jeunes épicéas, est logiquement classée en UGtemp3. A priori, vu la composition feuillue de la parcelle, elle devrait à terme être classée en UG9, ce qui signifie que les épicéas présents dans cette forêt habitat d'espèces pourront restés en place, et même être replantés après exploitation via une notification préalable. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à toute modification d'UG.</p>	La cartographie est maintenue. L'UG temp3 correspond à la réalité de terrain ; elle n'empêche pas au requérant d'exploiter et même de replanter les épicéas dans les mêmes proportions.

32AD	BE33022	LIEGE	251	fr	1438	Jalhay	Problème de bordure	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000 ; il s'agit d'un effet de bordure.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5904	Jalhay	Les parcelles classées en UGtemp3 devraient être reclassées en UG09 ou UG10 afin de permettre une gestion sylvicole adaptée	L'UGtemp3 sera reprise soit en UG8, soit en UG9 après cartographie détaillée du site, mais pas en UG10 vu la composition feuillue des peuplements.	La cartographie est maintenue. La précision des UGs se fera lors de la cartographie détaillée.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5905	Jalhay	Ajuster les limites	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5907	Jalhay	Les propriétaires demandent à ce que les chemins tels que décrits dans le dossier soient cartographiés et identifiés comme tels (remarques 1A, 4H, 5O, 7U).	Problématique arbitrée. La cartographie simplifiée ne reprend que les chemins représentés dans la couche cartographique de référence. A voir le moment venu.	La cartographie est maintenue. La précision des UGs se fera lors de la cartographie détaillée.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5908	Jalhay	Les propriétaires demandent à ce que ce périmètre soit reclassé en UG11 jusqu'au chemin car il leur sert de carrière pour leurs chemins (remarque 4J).	La Commission est défavorable à la modification de l'UG assignée à cette parcelle sur laquelle se trouve une forêt de feuillus indigènes, reprise en zone forestière au plan de secteur. Toute modification du relief du sol, et donc toute extraction, nécessite un permis.	La cartographie est maintenue. L'UG temp3 correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone forestière au plan de secteur. Toute modification du relief du sol, et donc toute extraction, est soumise à permis.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5909	Jalhay	Les propriétaires demandent à ce que ce périmètre soit reclassé en UG11 car il leur sert de carrière pour leurs chemins (remarque 6R).	La Commission est défavorable à la modification de l'UG assignée à cette parcelle sur laquelle se trouve une forêt de feuillus indigènes, reprise en zone forestière au plan de secteur. Toute modification du relief du sol, et donc toute extraction, nécessite un permis.	La cartographie est maintenue. L'UG temp3 correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone forestière au plan de secteur. Toute modification du relief du sol, et donc toute extraction, est soumise à permis.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5910	Jalhay	Les propriétaires notent que la prairie accueille des mouvements de jeunesse et qu'il est indispensable que cela puisse continuer.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions.	Natura 2000 n'empêche pas l'utilisation des terrains à des fins récréatives moyennant le respect des procédures en vigueur.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5911	Jalhay	Le requérant demande à ce que la parcelle 1394D-1396A soit reclassée en UG10 bien qu'il n'en soit pas le propriétaire et ne connaisse pas la volonté du propriétaire de la parcelle.	Problématique arbitrée : UG très petite	La cartographie est maintenue pour cette très petite UG car seuls les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5912	Jalhay	Ajuster les limites des zones précisées sur la carte 8 du dossier (remarque 8Y).	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.

32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5913	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 2B, 2B'), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	L'UGtemp3 sera reprise soit en UG8, soit en UG9 après cartographie détaillée du site. L'arrêté « catalogue » prévoit que toute transformation ou enrichissement par des essences non-indigènes est, respectivement, soumis à autorisation ou notification.	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5914	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 3F, 3G), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	Idem 5913	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5915	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 4I, 4K, 4L, 4M), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	Idem 5913	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5916	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 5N, 5P), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	Idem 5913	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.

32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5917	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 7V, 7W), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	Idem 5913	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.
32AD	BE33022	LIEGE	2443	fr	8276	Verviers	La commune de Verviers désire intégrer la "lande du Chaîneux" au réseau Natura 2000. Celle-ci fait l'objet d'une restauration par Natagora et est une SGIB.	Bien que la lande à callune soit un habitat d'intérêt communautaire propriété du réclamant et support d'une dynamique locale de conservation de la nature, la Commission est défavorable à l'intégration de la « lande du Chaîneux » dans le réseau N2000 en raison de la très petite surface de lande, de sa localisation en plein centre d'une zone urbanisée et loin des périmètres Natura actuels.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
32AD	BE33022	LIEGE	2443	fr	8279	Verviers	La commune de Verviers remet un avis favorable à la préservation du site de la Borchêne où elle est propriétaire de quelques parcelles hors du territoire de sa commune.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33022	LIEGE	247	fr	5883	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10.	Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux présents dans les forêts domaniales reprises en UGtemp2 conformément à la méthodologie de cartographie simplifiée, soient déjà repris en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
32AD	BE33022	LIEGE	254	fr	5906	Jalhay	Modification des UG actuellement renseignés dans les différentes parcelles vers l'UG10 (remarques 3D, 3E, 5Q, 6S)	La Commission est favorable au basculement des parcelles résineuses vers l'UG10.	Après vérification, la cartographie est modifiée en partie. La parcelle 6S est composée de feuillus indigènes et est donc maintenue dans l'UG adéquate, soit UGtemp3. Le reste est versé en UG10.
32AD	BE33050	MARCHE	2	fr	431	Manhay	Remplacer UG2 en UG8 / Fonds de bois d'épicéas évoluant vers un boisement feuillus semi-naturel / 0,76 ha / Natagora (RN Gotale)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG8.	La cartographie est modifiée de l'UG2 en UG8.
32AD	BE33050	MARCHE	2	fr	432	Manhay	Remplacer partie supérieure de la parcelle UG8 en UG5 / Pâturage à ray-grass et non boisement feuillu / 0,07 ha / Natagora (RN Gotale)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG5.	La cartographie est modifiée de l'UG8 en UG5.

32AD	BE33050	MARCHE	56	fr	2162	Manhay	UG_06 > UG_08	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG8.	La cartographie est modifiée de l'UG6 en UG8.
32AD	BE33050	MARCHE	2	fr	433	Manhay	Prairies humides à l'abandon en bordure du site / Prairie humide et bas marais à <i>Menyanthes trifoliata</i> / 1,7 ha /	La CC est favorable à la demande d'ajout concernant la parcelle 1289, appartenant à la Fabrique d'Eglise de Vaux-Chavanne, à condition que l'accord du propriétaire soit obtenu officiellement dans un délai raisonnable. La proposition d'ajout rencontre les trois critères suivants : le très grand intérêt biologique, parcelle en périphérie du site, renforcement de la cohérence du réseau par rapport au cours d'eau. Pour les autres parcelles, la CC préconise de reporter l'analyse de la proposition à une modification ultérieure de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4765	Lierneux	Changement propriétaires	réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4766	Lierneux	Plusieurs dizaines d'erreurs de calage, donc UG non conformes à la réalité de terrain.	réclamation générale.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4767	Lierneux	De nombreuses parcelles sont intégralement reprises en UG10, alors que des bandes de 6 m de largeur sont plantées en feuillus en bordure de parcelles (demande pour UG09)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG9.	La cartographie est maintenue. La représentation d'éléments de moins de 10 m de large s'effectue au moyen de lignes et non de polygones. Le changement d'UG pour des éléments linéaires n'est pas pertinent.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4770	Lierneux	Demande d'inclure entièrement les parcelles 90D et 90E, ainsi qu'une partie (feuillus et pin sylvestres sans exploitation depuis 50 ans) de la 95L.	Favorable à la demande d'ajout : les parcelles sont déjà partiellement en Natura 2000 et la demande provient du propriétaire. Les surfaces ajoutées seront reprises en UG8 ou 9. En plus de la demande d'ajout, la CC signale une erreur manifeste sur les parties déjà en Natura 2000 et préconise le passage en UG8 ou 9.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4771	Lierneux	Demande d'inclure l'autre côté du chemin en Natura 2000, car ce sont des parcelles à 100 % feuillus indigènes (UG09)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4776	Manhay	Des dizaines de remarques liées au mauvais calage des couches	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4777	Manhay	Cette minuscule parcelle (11 m ²) est un quai de chargement de bois et non une UG09	Problématique arbitrée (μUG) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie est maintenue car la zone en question est de très petite taille (moins de 10 ares). Il s'agit donc d'une micro UG qui ne peut être individualisée. Elle est donc reversée dans l'UG adjacente ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
32AD	BE33050	MARCHE	311	fr	4779	Lierneux	Pas d'UG08, UG10 uniquement	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	311	fr	4780	Lierneux	Limite 2002 - APAD a été modifiée, avant la parcelle était en dehors du site	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	311	fr	4781	Lierneux	"La ligne natura 2000 doit se trouver le long de la parcelle cadastrale"	Effets de bordure ou de calage, mettre 100% de la parcelle dans le texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	311	fr	4782	Manhay	"Limite à redresser : suivant anciens plans pas de Natura 2000 dans cette parcelle"	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	311	fr	4783	Manhay	parcelle de résineux, aucune UGtemp03	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	311	fr	4785	Manhay	Décalage par rapport au cadastre, parcelle ne devrait pas être en Natura 2000	réclamation générale.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	311	fr	4786	Manhay	Pas d'UG08, parcelle de résineux en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	312	fr	4787	Lierneux	Le requérant s'étonne que la parcelle résineuse depuis longtemps soit reprise en UG9, et incluse dans le réseau N2000 (ndlr : parcelle en UG10)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	312	fr	4788	Lierneux	résineux en UG8	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	312	fr	7601	Lierneux	Le réclamant s'étonne que la parcelle résineuse depuis longtemps soit reprise en UG9, et incluse dans le réseau N2000 (ndlr : effet de bordure)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	312	fr	7602	Lierneux	Effet de bordure	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE33050	MARCHE	312	fr	7603	Manhay	résineux en UG9	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage modifiant la cartographie vers l'UG10. La zone concernée est entourée de bleu sur la carte suivante :	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. L'unité de gestion feuillue est bien justifiée sur le terrain et correctement localisée.
32AD	BE33050	MARCHE	313	fr	4789	Lierneux	L'UG07 est occupée par des épicéas, à transférer en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	313	fr	4790	Lierneux	Retirer toute la parcelle qui est à 7 % en Natura pour simplifier sa gestion. En outre, elle est intégralement boisée d'épicéas et donc pas d'UG07 ni UG09 ni UGtemp03 : uniquement UG10.	Défavorable à la demande de retrait : la surface faisant l'objet de la demande est une bande feuillue (UG9) en bordure de cours d'eau. Cette bande assure le rôle de tampon et la CC préconise son maintien en Natura 2000.	La cartographie n'est pas modifiée, le retrait occasionnerait une enclave dans le périmètre qui nuirait à la cohérence du réseau.
32AD	BE33050	MARCHE	1360	fr	4704	Manhay	injustice, indemnités discriminatoires	réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33050	MARCHE	1386	fr	4695	Manhay	demande de retrait / calage avec cadastre / effet de bordure?	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La parcelle dont question est retirée administrativement en la plaçant à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation car Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE33050	MARCHE	1410	fr	4686	Manhay	toutes les parcelles à mettre en UG10 (plantation d'épicéas et sitka)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33050	MARCHE	1410	fr	4687	Manhay	le demandeur veut exploiter ses arbres pour ensuite abandonner la sylviculture (situé à côté d'une RN)	réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
32AD	BE33050	MARCHE	1421	fr	9845	Manhay	N'est plus propriétaire des parcelles	réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
32AD	BE33050	MARCHE	1386	fr	4694	Manhay	demande de retrait du "jardin"	Favorable à la demande concernant le jardin. La CC préconise le passage en UG11 de la zone proposée, à l'exception du plan d'eau qui sera maintenu en UG1.	La cartographie est modifiée : UG1 pour le plan d'eau et UG11 pour le reste.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4764	Lierneux	Pas d'UG10, uniquement UG05	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie n'est pas modifiée ; l'UG est déjà reprise en UG5
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4768	Lierneux	Pas d'UG09 dans la parcelle, tout est en UG10 suite à des plantations réalisées en 2012 et à terminer sur des MAB résineuses de 2010	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée de l'UG9 en UG10.

32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4769	Lierneux	Parcelle de douglas de 20 ans, avec bord de ruisseau en feuillus sur 6 m de largeur. Tout le reste = UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage modifiant la cartographie vers l'UG10. La zone concernée est entourée de bleu sur la carte suivante :	La cartographie est modifiée : UG07 le long du ruisseau et UG10 sur le reste de la parcelle.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4772	Lierneux	Tout mettre en UG09 car ce sont des parcelles à 100 % feuillus indigènes	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée de l'UG10 en UG07.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4773	Manhay	Une partie de l'UG07 recouvre une plantation de douglas à mettre en UG10	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG10.	Les limites sont modifiées dans le sens de la remarque.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4774	Manhay	Les feuillus sont uniquement présents le long du ruisseau, le reste étant intégralement en résineux. Voir annexe 9!	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage modifiant la cartographie vers l'UG10. Toutefois, la CC préconise de maintenir une bande de 6 mètres en bordure de ruisseau en UG7.	La cartographie est modifiée : UG07 le long du ruisseau et UG10 sur le reste de la parcelle.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4775	Manhay	Coupe résineuse de 2009 avec semis naturel de mélèzes, douglas, épicéas. Tout est UG10 sauf bande de 12 m le long ruisseau en UG07 ou UG09	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG10 pour partie, les 12 mètres longeant le cours d'eau seront versés en UG7.	La cartographie est modifiée : UG07 le long du ruisseau et UG10 sur le reste de la parcelle.
32AD	BE33050	MARCHE	296	fr	4778	Manhay	L'UG07 est mal placée; le reste de la parcelle est intégralement en UG09 (sauf UG02) : remplacer l'UG10.	Erreur manifeste : la CC constate une erreur manifeste et préconise de re-cartographier la plantation d'aulnes en UG9 (à la place de l'UG10). La zone concernée est entourée de bleu sur la carte suivante :	La modification est effectuée en UG07 (et non une UG09)
32AD	BE33050	MARCHE	311	fr	4784	Manhay	natura 2000 devrait être limité aux hêtres. Pas d'UGtemp03 pour les résineux	Favorable au retrait de tout le bloc et pas seulement des surfaces en UG10. En effet, ce bloc isolé ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Ce retrait de bon sens permettrait une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
32AD	BE33054	MALMEDY	2	fr	448	Waimes	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Ancien fond actuellement recolonisé par des ligneux divers. / env 0,90 ha / Natagora	La CC est favorable au classement de la partie Nord en UG9 et de la partie Sud en UG2, pour faire correspondre la cartographie à la situation de terrain.	La cartographie est modifiée en UG 9 au nord et en UG 2 au sud car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

32AD	BE33054	MALMEDY	739	fr	3000	Waimes	Demande que les limites Natura 2000 soient éloignées des bâtiments agricoles (p.22) pour éviter d'éventuels problèmes	Favorable au recul de la limite Natura 2000 de la parcelle 22 jusqu'au premier arbre de l'alignement (environ 25m vers le Nord à partir du silo)	La cartographie est modifiée ; la limite Natura 2000 de la parcelle 22 est ramenée jusqu'au premier arbre de l'alignement (environ 25m vers le Nord à partir du silo)
32AD	BE33054	MALMEDY	740	fr	3001	Waimes	Demande que les limites Natura 2000 soient éloignées des bâtiments agricoles (p.22) pour éviter d'éventuels problèmes	Favorable au recul de la limite Natura 2000 de la parcelle 22 jusqu'au premier arbre de l'alignement (environ 25m vers le Nord à partir du silo)	La cartographie est modifiée suivant la remarque.
32AD	BE33054	MALMEDY	736	fr	3681	Waimes	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG10)	Effet de bordure : favorable à un classement en UG10	La cartographie est modifiée en UG 10 afin d'incorporer dans l'UG principale (UG 10) les décalages liés aux effets de bordure.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5962	AMEL	Une partie des parcelles 36 et 37 est occupée par une plantation d'épicéas.	Favorable à la reprise du peuplement de résineux en UG10	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE33054	MALMEDY	2	fr	449	Waimes	Rajouter tarier pâtre et chat sauvage parmi les espèces Natura 2000. / Tarier pâtre au niveau du Ru des Fagnes. Idem pour chat sauvage, observés plusieurs fois. / / Natagora	Pas d'avis (prise d'acte) et demande de vérification de la donnée au niveau du DEMNA	L'ajout de ces informations biologiques n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'(les) espèce(s) indiquée(s) n'est (ne sont) pas présente(s) dans le site.
32AD	BE33054	MALMEDY	2	fr	450	Waimes; Malmedy	Rajouter en Natura 2000 tous les terrains appartenant à Natagora et constituant la réserve du Ru des Fagnes. Un périmètre intégrant une propriété voisine est suggéré. / Feuillus indigènes + 1 pessière / env 0,65 ha / Natagora + 1 privé	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE33054	MALMEDY	720	fr	3710	Waimes	Demande d'ajout des parcelles de l'ancienne carrière de Faye (excepté celles bâties), pour lesquelles Patrimoine Nature est propriétaire et emphythéote (commune de Waimes) (inventaire disponible)	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE33054	MALMEDY	737	fr	3683	Waimes	Souhaite garder la pleine propriété des parcelles sans être soumis aux décisions du DNF	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33054	MALMEDY	738	fr	3690	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
32AD	BE33054	MALMEDY	741	fr	3002	Waimes	Projet d'aménagement autour des bâtiments existant (dossier à l'urbanisme) : annexes, parking, chemins, aire de jeux	Pas d'avis, aucune demande n'ayant été formulée. La CC propose que le DNF rencontre le réclamant	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33054	MALMEDY	741	fr	3003	Waimes	Aménagement des terrains à des fins touristiques : chemins carrossables, terrains de jeux, hébergement (tentes), agriculture, ...	Pas d'avis, aucune demande n'ayant été formulée. La CC propose que le DNF rencontre le réclamant	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33054	MALMEDY	1589	fr	4062	Malmedy	Le réclamant veut continuer sa gestion pour sa centrale hydraulique (entretenir canal d'arrivée, curage, déposer gravions et terre le long des berges, réparations, protection contre dégâts castors et rat musqués, entretien des berges	La CC est favorable à la gestion liée à la centrale hydroélectrique, conformément à l'accord donné par le DNF.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5961	AMEL	Se fonder sur le plan de secteur pour délimiter les sites N2000 et les UG manque d'actualité et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	Les périmètres des sites Natura 2000 ne doivent être délimités qu'en fonction de critères scientifiques (cf. annexes des Directives Habitats et Oiseaux).
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5963	AMEL	Une partie de la boulaie tourbeuse est intégrée en UG10 alors qu'elle devrait être en UG08.	Défavorable car la remarque est non fondée, le périmètre des UG correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue ; l'affectation de l'UG correspond à la réalité de terrain.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5964	AMEL	La quasi-totalité de la parcelle 32 et une partie de la parcelle 56 sont en réalité des pâtures. UG05 serait plus appropriée.	Défavorable, car l'UG correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie	La cartographie est maintenue car les parcelles boisées ont été transformées en prairie sans autorisation de l'administration (DNF).
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5965	AMEL	La quasi-totalité de la parcelle 53 et 25% de la parcelle 55 sont occupés par une pâture. UG05 serait plus appropriée.	Défavorable, car l'UG correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie	La cartographie est maintenue car les parcelles boisées ont été transformées en prairie sans autorisation de l'administration (DNF).
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5966	AMEL	Il est paradoxal que les pessières de la parcelle 35 soient indiquées en UG10 alors qu'on se situe en bordure de l'Amblève et que N2000 devrait favoriser l'enlèvement de ces résineux.	Pas d'avis, l'UG10 correspond à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Les mesures générales liées à Natura 2000 qui interdisent la plantation des résineux à moins de 12 mètres des cours d'eau permettront de gérer ce problème.

32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5967	AMEL	La délimitation des installations d'écuries aurait pu et dû s'appuyer sur quelques limites cadastrales proches.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, mais davantage un problème à la reprise des bâtiments en UG11. Défavorable à une modification d'UG, la délimitation des UG correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5968	AMEL	Les parcelles 53 et 44 n'auraient pas dû être intégrées partiellement en UG11.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5969	AMEL	Il est étrange que l'UG09 soit disjointe de l'Amblève en termes d'objectifs de conservation de la nature. Une continuité écologique aurait pu être entérinée par la prolongation de l'UG le long du talweg situé entre la prairie et le chemin forestier.	Pas d'avis, l'UG10 correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Les mesures générales et préventives liées à Natura 2000 permettront de gérer la question notamment l'interdiction de plantation des résineux à moins de 12 mètres des cours d'eau.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5970	AMEL	Il semble non opportun d'intégrer les 10 m ² de l'UG7 sur la parcelle 26.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5971	AMEL	Absence totale de calage des délimitations du site N2000 et des UG sur diverses limites cadastrales.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue : cf. point 14.2 du tableau en annexe
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5972	AMEL	Vu les fortes contraintes de l'UG02, 60% des prairies exploitées sont perdues pour l'activité actuelle. Posera des problèmes en termes de gestion.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	Les exploitations fortement impactées par Natura 2000 ont été rencontrées dans le cadre d'une médiation socioéconomique et des solutions ont été négociées.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5973	AMEL	Réaffectation en UG05 demandées pour diverses raisons (mesures de gestion incompatibles,...)	Défavorable car les parcelles contiennent des habitats de grand intérêt biologique et qu'elles représentent une faible proportion de la superficie totale de l'exploitation	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5974	AMEL	L'APAD identifie 26 ha de milieux ouverts dans la justification de désignation du site BE33054 alors que les données soumises à EP font état de 55 ha d'UG02 pour le même site.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	Les données indiquées ne figurent pas dans le projet d'arrêté dont question.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5975	AMEL	La pertinence et la praticabilité des mesures de gestion portant sur quelques m ² sont nécessairement compromises et les rectifications semblent absolument nécessaires.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue. Les UG sont délimitées dès que la surface atteint 10 ares.
32AD	BE33054	MALMEDY	2599	fr	5976	AMEL	Souhaite être auditionnés par la CC et une descente sur les lieux. S'opposent à l'adoption des PAD tels que soumis à EP.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général. Tout réclamant peut solliciter la commission de conservation de laquelle il dépend pour exposer et défendre sa requête.

32AD	BE34001	MARCHE	56	fr	2177	Durbuy	pas d'EUR15 & UG_08 ?=> UG_09 car G1.9a#G1.e => EUR15=---	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG9.	La cartographie est modifiée en UG9
32AD	BE34001	MARCHE	2652	fr	7890	Durbuy	Nombreux problèmes de calage carto. Aurait souhaité que le SPW mette le formulaire de réclamation en ligne.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. Pour le formulaire, la remarque est générale ; l'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
32AD	BE34001	MARCHE	2652	fr	8209	Durbuy	Sur base de quels critères la zone UG09 a-t-elle été délimitée ? Comment la retrouver sur le terrain ?	réclamation générale.	Les UG correspondent à des habitats identifiés sur base des groupements de végétation. La cartographie permet la localisation par rapport aux parcelles cadastrales moyennant souvent un léger décalage.
32AD	BE34001	MARCHE	2693	fr	7946	Durbuy	Faire coller les limites du site Natura avec la route et le Néblon. Problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34001	MARCHE	2694	fr	7950	Durbuy	1 % de la parcelle en Natura, erreur calage.	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34001	MARCHE	2652	fr	8004	Durbuy	Pelouse d'agrément à exclure	La CC est favorable à la demande de retrait des parcelles en UG11 (en périphérie de site) du réseau Natura 2000. Elle préconise de retirer plus largement le bloc repris en contour bleu sur la carte suivante, moyennant accord du propriétaire. La partie en UG9 est en réalité une UG10 (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée: les parcelles en UG11 sont retirées du site. Les parcelles en UG 9 sont versées en UG10.
32AD	BE34001	MARCHE	2652	fr	8141	Durbuy	Coupe résineuse reprise en UG09. Transférer en UG10.	La CC constate l'erreur manifeste. L'UG9 est en réalité une UG10. Toutefois, elle préconise le retrait de la parcelle selon les modalités reprise à la réclamation n°8004, émanant du même réclamant.	La cartographie est modifiée de l'UG9 en UG10.
32AD	BE34001	MARCHE	2409	fr	10064	Ouffet	34 ares de l'UG10 ont été exploités en 2011 et ne seront pas replantés en exotiques; il reste donc 30 ares(?) en UG 10 au lieu de 84a39. (voir plan annexé)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG8.	La cartographie est modifiée en UG8.
32AD	BE34001	MARCHE	2	fr	572	Durbuy	Remplacer UG10 par UG4 / La parcelle a été déboisée par le propriétaire et semble évoluer en prairie / env 0,42 ha / Domaine de la CILE	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10. Si le propriétaire a la volonté de changer l'affectation de la parcelle, il devra introduire un permis de déboisement. Une modification sera possible lors de la révision de la cartographie.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG10 est maintenue. Si le propriétaire a la volonté de changer l'affectation de la parcelle, il devra introduire un permis de déboisement. Une modification sera possible lors de la révision de la cartographie.

32AD	BE34001	MARCHE	56	fr	2178	Ouffet	UG=? car G5.8a=màb de quoi?	La CC préconise le maintien de la cartographie en UG10 car la nature antérieure du peuplement n'est pas confirmée. Le propriétaire n'a de plus pas émis de réclamation sur cette surface, alors qu'il en a émis par ailleurs.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG10 est maintenue.
32AD	BE34001	MARCHE	2409	fr	10065	Ouffet	L'UG10 (parcelle située au bord de la route) est constituée de quelques pins. Elle devrait être classée en UG8. (voir plan annexé)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG8.	La cartographie est maintenue en UG10, le pin est considéré comme une essence non indigène.
32AD	BE34001	MARCHE	2642	fr	8048	Durbuy	1% d'UG08 à retirer	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34001	MARCHE	2642	fr	8107	Durbuy	limiter la limite Natura2000 à des limites physiques repérables sur le terrain (ici limiter au chemin) >> supprimer "μUG" de l'autre côté du chemin	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34001	MARCHE	2642	fr	8151	Durbuy	+20ares parcelle de jeunes épicéas noyés dans l'UG08 (épicéas gainés par feuillus)>>UG10	Problématique arbitrée (Résineux en UG8) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie n'est pas modifiée car il n'est pas pertinent d'individualiser une si petite surface résineuse dans un ensemble d'UG8 feuillue.
32AD	BE34001	MARCHE	2642	fr	8155	Durbuy	+18ares parcelle de jeunes épicéas noyés dans l'UG08 (épicéas gainés par feuillus)>>UG10	Problématique arbitrée (Résineux en UG8) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie n'est pas modifiée car il n'est pas pertinent d'individualiser une si petite surface résineuse dans un ensemble d'UG8 feuillue.
32AD	BE34001	MARCHE	2642	fr	8157	Durbuy	+8ares parcelle de jeunes épicéas noyés dans l'UG08 (épicéas gainés par feuillus)>>UG10	Problématique arbitrée (μUG) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie n'est pas modifiée car il n'est pas pertinent d'individualiser une si petite surface résineuse dans un ensemble d'UG8 feuillue.
32AD	BE34001	MARCHE	2642	fr	8158	Durbuy	épicéas et mélèzes en mélange avec frênes, noyés dans l'UG07 & UG08 >>UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les UG reflètent bien la réalité de terrain. Le maintien de l'UG7 est préconisé.	La cartographie est maintenue car les UG reflètent bien la réalité de terrain.
32AD	BE34001	MARCHE	2642	fr	8172	Durbuy	allée de mélèzes qui borde le chemin dans l'UG08 >>UG10	Problématique arbitrée (μUG) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie n'est pas modifiée car il s'agit d'un élément linéaire qu'il n'était pas pertinent d'individualiser.
32AD	BE34001	MARCHE	2642	fr	8175	Durbuy	limiter la limite Natura2000 à des limites physiques repérables sur le terrain (ici limiter au chemin) >> supprimer "μUG" de l'autre côté du chemin	Défavorable à la demande de retrait car l'UG8 représente un Habitat d'Intérêt Communautaire.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE34001	MARCHE	2644	fr	7916	Durbuy	Nombreux problèmes de calage des limites Natura et des UG.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	574	Durbuy	Remplacer UG6 et UG8 par UG2 / Les habitats 6210, 6110 ont été observés sur la parcelle et recensés dans le cadre du LIFE Hélianthème / env 0,06 ha / privé	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG2, sauf la partie de parcelle cartographiée en UG6.	La cartographie est adaptée vers l'UG2 sur les zones réellement ouvertes.
32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	575	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire (més) / env 0,27 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de milieux ouverts restaurés par le Life
32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	576	Durbuy	Remplacer UG9 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire (més) / env 0,40 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de milieux ouverts restaurés par le Life
32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	578	FERRIERES	Remplacer 2 UG08 par UG2 (pointe "est" du coteau de Logne) / Deux UG identifiées comme UG08 : vieilles fruticées de recolonisation de pelouses. Ce peuplement à fait l'objet d'un déboisement en 2011 en vue de restaurer du 6210 / 0,305 ha / commune de Ferrières	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de milieux ouverts restaurés par le Life
32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	579	Hamoir	Ajout de quelques ares restaurés par le LIFE Hélianthème / surface restaurée dans le cadre du LIFE Hélianthème. Hors Natura 2000 car en zone d'habitat au PS / 6,4 ares / commune de Hamoir	La CC est favorable à la demande d'ajout de 6,4 ares en zone d'habitat au Plan de secteur car cette parcelle a été restaurée dans le cadre du projet LIFE Hélianthème.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Parcelle publique ayant fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet Life Hélianthème.
32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	580	Hamoir	Zone oubliée du réseau natura 2000. Un milieu bocager de très grand intérêt. Prairies calcicoles et prairies maigres de fauche / 6510 et 6210 Entre autres : Orchis mascula, platanthera sp, Lanius collurio, Aporia crataegi, Lycaena tityrus, Picus viridis, Scolopax rusticola, Pernis apivorus... / 17,9 ha / privé	La CC suit la recommandation du Ministre lors de son courrier du 7 août 2013 et préconise l'analyse ultérieure de cette demande d'ajout lors d'une révision de la cartographie N2000. La proposition d'ajout n'est pas contigüe au site N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	581	Hamoir	Ajout de parcelles importantes pour la cohérence du réseau Natura local. / Cette pelouses sur schistes acidophiles compte parmi les plus belles de la région (6210). Présence de Poa bulbosa, Orobanche rapum-genistae, Cerastium pumilum / env 2,5 ha / commune de Hamoir	La CC suit la recommandation du Ministre lors de son courrier du 7 août 2013 et préconise l'analyse ultérieure de cette demande d'ajout lors d'une révision de la cartographie N2000. La proposition d'ajout n'est pas contigüe au site N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7904	Durbuy	effet de bordure sur cultures; UG04 à soustraire (0,7 ares) vers UG11	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7905	Durbuy	effet de bordure sur prairies temporaires; UG07 à soustraire (10 ares)	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7910	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG10 à soustraire (13 ares)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7912	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34002	MARCHE	2649	fr	7919	Durbuy	3 x la même carte scannée dans le dossier, impossible de localiser et vérifier. Possibilité micro-UG02 ? DEMANDER SCAN COMPLET !	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas possible de répondre à la remarque faute d'éléments permettant la localisation de son objet.
32AD	BE34002	MARCHE	2650	fr	7940	Durbuy	Problème de calage : prairie en UG forestière en bordure de site.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas possible de répondre à la remarque faute d'éléments permettant la localisation de son objet.
32AD	BE34002	MARCHE	2869	fr	5568	Hamoir	Les limites des parcelles ne correspondent pas aux réalités du terrain. Demande de retrait pour facilité de gestion.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34002	MARCHE	2869	fr	5569	Hamoir	Les limites des parcelles ne correspondent pas aux réalités du terrain. Demande de retrait pour facilité de gestion.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34002	MARCHE	2869	fr	5570	Hamoir	Les limites des parcelles ne correspondent pas aux réalités du terrain. Demande de retrait pour facilité de gestion.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34002	MARCHE	2879	fr	5580	Hamoir	Demande au GW de garantir que l'abattage d'arbres puisse se faire sans frein administratif.	Réclamation générale.	La demande n'est pas satisfaite : cf. point 5.7 du tableau en annexe.

32AD	BE34002	MARCHE	2879	fr	5582	Hamoir	Demande au GW que les voies de communication publiques soient reprises en UG11 et que leur gestion ne soit pas compromise.	Réclamation générale.	La demande n'est pas satisfaite : cf. point 5.6 du tableau en annexe.
32AD	BE34002	MARCHE	2879	fr	5584	Hamoir	Demande au GW que la législation N2000 ne soit pas un frein au développement des RAVEL et de l'énergie renouvelable.	Réclamation générale.	La demande n'est pas satisfaite : cf. point 2 du tableau en annexe.
32AD	BE34002	MARCHE	3395	fr	9697	FERRIERES	La désignation de cette zone comme érablière prioritaire est inadéquate. Il s'agit essentiellement d'une végétation de falaise rocheuse (Polygonum vulgare...). (voir dossier du réclamant)	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG car le DEMNA confirme la présence d'un habitat prioritaire justifiant la désignation en UG6.	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit bien d'une érablière de ravin.
32AD	BE34002	MARCHE	3395	fr	9700	FERRIERES	Demande de retrait car zone de loisirs du fort. (Ndlr : zone N au plan de secteur). La bande, anciennement agricole, qui se prolonge vers le sud pourrait logiquement devenir UG2 (meilleure gestion paysagère des rives et meilleure vision du site patrimonial des ruines du château fort de Logne et de son socle rocheux)	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG2. Le DEMNA confirme la présence d'une mégaphorbiaie lors de la cartographie. Un dépôt de matériau inerte a été effectué depuis.	La cartographie est maintenue, les habitats sont bien présents.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7907	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire (9 ares)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est adaptée à la marge du site.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7909	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire (10 ares)	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est adaptée à la marge du site.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7913	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire (26 ares)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est adaptée à la marge du site.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	8052	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG07 à soustraire (3 ares)	Effets de bordure et de calage.	L'UG7 surfacique est supprimée et remplacée par une UG7 linéaire le long du cours d'eau.

32AD	BE34002	MARCHE	3395	fr	9698	FERRIERES	La désignation de cette zone comme érablière prioritaire est inadéquate. La partie en dessous du chemin doit être traitée en taillis pour des raisons de sécurité. Cette remarque vaut également pour tout le bas du versant, en rive G de la Lembrée, soit dans l'UG8 (voir dossier du réclamant, ainsi que la proposition de zonage faite dans le cadre du Plan paysager de mise en valeur du château fort de Logne)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique de l'UG6 vers l'UG8 car le DEMNA déclare que le peuplement forestier est peu typique de l'érablière de ravin (habitat prioritaire). La parcelle est relativement peu étendue et entourée d'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08
32AD	BE34002	MARCHE	3395	fr	9699	FERRIERES	Demande de retrait car zone de loisirs du fort (périmètre C4 sur le plan). (Ndlr : zone N au plan de secteur). Proposition d'extension : l'érablière située plus au sud pourrait être étendue vers le sud-est jusqu'à la parcelle 1394S (périmètre C2 sur la plan). (voir dossier du récalamant)	La CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG11 pour les surfaces en milieu ouvert située en zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de secteur. Par ailleurs, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG6 des zones boisées, en zone naturelle au Plan de secteur.	La cartographie est adaptée: suppression pour les surfaces situées en zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de secteur mais maintien du reste en UG6.
32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	573	Durbuy	Remplacer UG10 par UG6 / La parcelle a été déboisée et pourrait évoluer soit en UG06 soit en UG8 / env 0,40 ha / privé	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG car le propriétaire n'a pas formulé de réclamation en enquête publique exprimant sa volonté de convertir la parcelle déboisée en peuplement feuillu.	la cartographie est maintenue. Le propriétaire n'a pas formulé de réclamation en enquête publique exprimant sa volonté de convertir la parcelle déboisée en peuplement feuillu.
32AD	BE34002	MARCHE	2649	fr	16592	Durbuy	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La parcelle en UG8 est retirée pour adapter les limites à la réalité de terrain : la lisière empiète sur la zone agricole qui, elle, est hors Natura 2000
32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	577	FERRIERES	Mettre une partie des UG08 en UG2 / 6210 / 0,32 ha /	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG car le DEMNA confirme le caractère boisé des parcelles, ne justifiant pas un changement vers l'UG2. Le maintien en UG8 est donc préconisé.	La cartographie est maintenue en UG8 car le boisement est bien présent.
32AD	BE34002	MARCHE	2	fr	582	Marche-en-Famenne	Rajouter des habitats communautaires: 9180*, 5130??? / Certaines UG06 semblent installées sur de forte pente. Sur les coteaux de Warre, la genévrière est en régénération naturelle / /	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajout de ces informations au texte de l'AD du site en objet.	La cartographie n'est pas modifiée. L'habitat est présent mais en sous-étage. Le code 5130 ne peut être appliqué mais peut constituer un objectif de restauration.

32AD	BE34002	MARCHE	13	fr	9523	FERRIERES	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Réclamation générale (241ème avis).	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE34002	MARCHE	22	fr	5555	Hamoir	RAVeL Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation générale (241ème avis).	La demande n'est pas satisfaite : cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE34002	MARCHE	126	fr	13694	Durbuy	Travaux d'écrêtage en amont du pont de Bomal (UG S1)	Réclamation générale (241ème avis).	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant respect de la procédure adaptée (EI, EAI,).
32AD	BE34002	MARCHE	128	fr	5553	Hamoir	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - RAVeL Ourthe	Réclamation générale (241ème avis).	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE34002	MARCHE	267	fr	5576	Hamoir	Art. 6 du PAD à compléter de manière à permettre la réalisation des actions à charge de la DCENN conformément aux engagements pris par la DGO3 lors de la signature du CR Ourthe.	Réclamation générale (241ème avis).	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant respect de la procédure adaptée (EI, EAI,).
32AD	BE34002	MARCHE	267	fr	5577	Hamoir	Seul le Neblon en 1re catégorie est repris en UG1.	Réclamation générale sortant du domaine de compétence de la CC, sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
32AD	BE34002	MARCHE	267	fr	5578	Hamoir	Seul le Neblon en 1re catégorie est repris en UG1.	Réclamation générale sortant du domaine de compétence de la CC, sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
32AD	BE34002	MARCHE	1298	fr	5573	Hamoir	parcelles vendues début 2011	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF).
32AD	BE34002	MARCHE	2456	fr	7649	FERRIERES	Effet de bordure ou d'ombrage	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE34002	MARCHE	2610	fr	8047	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 (PSI 1 et 9) et UG02 (PSI 8) à mettre en UG05 (?)	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence. Les 3 parcelles en question sont donc reprises à l'annexe 2.2 de l'AD.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7896	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE34002	MARCHE	2613	fr	7903	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG06 et UG08 à soustraire (13 ares)	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.

32AD	BE34002	MARCHE	3395	fr	9701	FERRIERES	Proposition de zonage pour tout le versant forestier adressée au DNF de Liège le 8/12/2012	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE34016	MARCHE	56	fr	2198	La Roche-en-Ardenne	Mauvaise découpe - Ajuster	Erreur manifeste : la CC est favorable à la correction technique du périmètre Natura 2000.	La cartographie est modifiée au niveau du périmètre du site (modification technique).
32AD	BE34016	MARCHE	2	fr	613	Houffalize, Vielsalm	Ajouter l'alouette lulu et le torcol fourmilier parmi les espèces Natura 2000 présentes / Ces deux espèces sont nicheuses sur la fagne du Grand Passage (Tailles). Les effectifs de l'alouette lulu sont de 1 ou 2 couples et ceux du torcol de 0 à 1 couple. / /	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajout d'information dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34016 est donc modifiée.
32AD	BE34016	MARCHE	857	fr	17984	Vielsalm	Demande de reclasser l'UG2 en UG10 car la parcelle fait partie du peuplement de résineux qui l'entoure. Quelques épicéas y sont d'ailleurs toujours présents.	La CC est favorable à la demande de conversion de l'UG2 vers l'UG10 car le DEMNA ne relève pas d'habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive européenne. De plus, la parcelle, bien qu'intéressante biologiquement, est petite et enclavée dans un massif d'épicéas.	La cartographie est maintenue car présence de l'habitat d'intérêt communautaire 4030-Lande sèche.
32AD	BE34016	MARCHE	864	fr	4905	Vielsalm	passage en UG10		La cartographie est maintenue car présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE34016	MARCHE	1423	fr	4681	Manhay	limite Natura ne correspond pas à la limite cadastrale, déborde sur le chemin "Napoléon"	Effets de bordure ou de calage.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
32AD	BE34016	MARCHE	1456	fr	5280	Houffalize	Le réclamant constate qu'une faible partie de sa parcelle est en UGtemp1, provenant de la réserve naturelle voisine/	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34016	MARCHE	1456	fr	5281	Houffalize	Le réclamant demande de reclasser les UG02 et 03 des parcelles 2 et 5 en UG05.	Le réclamant est un agriculteur fortement impacté en UG ouvertes à contraintes fortes (plus de 20% de la surface fourragère en UG2 et 3). Suite à une médiation pilotée par l'ASBL Natagriwal, la CC préconise de suivre les conclusions, l'accord obtenu lors de cette médiation. Aucun changement de la cartographie n'est donc nécessaire. Pour l'UG3, l'agriculteur appliquera le cahier des charges de base (interdiction de pâturage avant le 15 juin). Pour l'UG2, l'agriculteur appliquera le cahier des charges alternatif proposé dans l'Agw modifiant l'Agw catalogue (passé en première lecture au Gw lors de la médiation). Ce cahier des charges alternatif définit un pâturage à faible charge, dérogeant ainsi à la date du 15 juin.	La cartographie n'est pas modifiée car elle est conforme avec les conclusions de la médiation socioéconomique dont a bénéficié le réclamant.
32AD	BE34016	MARCHE	3470	fr	7018	La Roche-en-Ardenne	le requérant souhaite qu'aucune modification d'UG ou de périmètre ne se fasse sans son accord	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
32AD	BE34016	MARCHE	3473	fr	16582	La Roche	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire.	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
32AD	BE34016	MARCHE	864	fr	5224	Houffalize	demande de retrait car dépasse la limite officielle du site	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG car un habitat prioritaire est concerné. La CC préconise le maintien en UG2.	Le retrait du plan d'eau sans intérêt biologique particulier et du jardin est effectué. Le chemin est utilisé comme limite.
32AD	BE34016	MARCHE	865	fr	5225	Houffalize	demande de retrait car dépasse la limite officielle du site	La CC est favorable à la demande de retrait car le plan d'eau fait partie d'un jardin, qu'il se situe en périphérie de site et que son retrait ne déforce pas la cohérence du réseau Natura 2000. Pour la cohérence, la CC préconise de caler la limite du site sur le chemin, retirant également la partie en UGtemp3.	Le retrait du plan d'eau sans intérêt biologique particulier et du jardin est effectué. Le chemin est utilisé comme limite.
32AD	BE34016	MARCHE	3470	fr	7051	La Roche-en-Ardenne	demande de conversion d'une mise à blanc résineuse en UG10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.

32AD	BE34016	MARCHE	3470	fr	7058	La Roche-en-Ardenne	demande de conversion d'une prairie en UG03 vers l'UG05 car parfois fauchées	La CC est favorable à la demande de changement de cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car le DEMNA, par vérification de terrain, a constaté que la parcelle ne présentait pas le faciès humide qui justifiait cette désignation.	La cartographie est modifiée de l'UG3 vers l'UG5.
32AD	BE34016	MARCHE	858	fr	17985	Vielsalm	Demande de reclasser l'UG2 en UG10 car la parcelle fait partie du peuplement de résineux qui l'entoure. Quelques épicéas y sont d'ailleurs toujours présents.	La CC est favorable à la demande de conversion de l'UG2 vers l'UG10 car le DEMNA ne relève pas d'habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive européenne. De plus, la parcelle, bien qu'intéressante biologiquement, est petite et enclavée dans un massif d'épicéas.	La cartographie est modifiée de l'UG2 vers l'UG10 car aucun habitat d'intérêt communautaire n'y est relevé. De plus, la parcelle, bien qu'intéressante biologiquement, est petite et enclavée dans un massif d'épicéas.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2261	Libramont-Chevigny	Route extérieure car Exclure le morceau de route	Erreur manifeste : la CC est favorable à la correction technique.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2262	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG7.	L'UG9 est modifiée en UG7.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2263	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG7.	La cartographie est modifiée en UG07.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2264	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2265	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2266	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2267	Libramont-Chevigny	Prairie ressemée en UG_05 - mettre en UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG11.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2259	Libramont-Chevigny	Revoir code EUNIS pex F3.11+G1.A1ca#X09	Maintien de l'UG cartographiée. La réclamation ne concerne que le code technique utilisé dans la cartographie du DEMNA.	Le code de l'UG est maintenu, la correction de l'Eunis sera effectuée par le DEMNA
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	56	fr	2260	Libramont-Chevigny	Revoir code EUNIS pex F3.11+G1.A1ca#X09	Maintien de l'UG cartographiée. La réclamation ne concerne que le code technique utilisé dans la cartographie du DEMNA.	Le code de l'UG est maintenu, la correction de l'Eunis sera effectuée par le DEMNA
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	699	fr	5287	Libramont-Chevigny	le réclamant renseigne une série d'UG inexistantes	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	718	fr	5288	Libramont-Chevigny	le réclamant renseigne des parcelles agricoles couverte par des UG inadaptées	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2080	fr	16511	Libramont-Chevigny	Le réclamant signale une pisciculture et demande de verser les UG01 en UG11.	La CC constate que la pisciculture est déjà en UG11, à l'exception des plans d'eau en UG1. La CC préconise le maintien en UG1 car il n'y a pas d'incidence sur l'activité de la pisciculture.	La cartographie est maintenue. La pisciculture est déjà cartographiée en UG11, à l'exception des plans d'eau qui sont en UG1. L'UG1 n'a pas d'incidence sur l'activité de la pisciculture.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2580	fr	5289	Libramont-Chevigny	le propriétaire renseigne un erreur probablement due à la superposition des cartes	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2789	fr	5300	Libramont-Chevigny	le réclamant signale des erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2792	fr	16517	Libramont-Chevigny	Le réclamant demande soit de verser l'UG2 en UG5 ou de matérialisé l'UG2 en un rectangle (faciliter gestion).	La CC est défavorable au changement demandé. Il appartient au propriétaire de délimiter sa clôture ou parcelle s'il le souhaite de manière rectangulaire, dans le respect de l'UG2.	La cartographie n'est pas modifiée. Il appartient au propriétaire de clôturer ou de délimiter sa parcelle s'il le souhaite de manière rectangulaire, dans le respect de l'UG2.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2797	fr	16519	Libramont-Chevigny	Le réclamant signale qu'il manque des parcelle à liste qu'on lui a communiqué.	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	Les parcelles renseignées ne répondent pas aux critères d'inclusion. Elles figurent à l'annexe 2.2 de l'AD car probablement contenues dans le site pour moins de 5%.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2803	fr	16520	Libramont-Chevigny	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2803	fr	16521	Libramont-Chevigny	Le réclamant demande de convertir les deux parcelles en UG11.	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG. D'une part, l'UG4 est justifiée par la présence d'un cours d'eau. D'autre part, les UG2 et 5 sont effectives sur le terrain et la parcelle est déclarée comme prairie permanente.	La cartographie est maintenue. L'UG4 est justifiée par la présence d'un cours d'eau. Les UG2 et 5 sont bien présentes sur le terrain et la parcelle agricole est déclarée comme prairie permanente. La cartographie est maintenue en UG 10. La parcelles est déclarée en prairie au niveau du Sigec.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2805	fr	5303	Libramont-Chevigny	erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2805	fr	5304	Libramont-Chevigny	parcelle utilisée pour l'élevage des chevaux	La CC est défavorable à la demande de déclassement. A la vue de ces parcelles reprises en Natura 2000, la CC juge suffisante la surface en UG5 pour accueillir les chevaux avant la date du 15 juin. Une simple clôture temporaire peut couper les parcelles en deux et être ouverte à partir du 15 juin.	Il n'est pas utile de modifier la carte N2000. Les UG sont correctement attribuées. La surface en UG5 est suffisante pour accueillir les chevaux avant la date du 15 juin. Une simple clôture temporaire peut couper les parcelles en deux et être ouverte à partir du 15 juin.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2806	fr	5305	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une multitude de petites unité de gestion en bordure de ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2808	fr	5307	Libramont-Chevigny	demande de modification d'UG de petites superficies	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2814	fr	5308	Libramont-Chevigny	demande de modification d'UG de petites superficies	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2817	fr	5309	Libramont-Chevigny	le requérant signale des erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2818	fr	5311	Libramont-Chevigny	demande de dérogation pour l'accès du bétail à l'eau (NDLR : les PSI 4,6,17,18,23 sont en UG5)	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	Le requérant est invité à introduire sa demande de dérogation auprès de l'administration (DNF).
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2818	fr	5312	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une multitude d'erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2819	fr	5314	Libramont-Chevigny	demande de changement d'UG pour faciliter l'exploitation	La CC est défavorable à la demande de déclassement, le propriétaire ayant possibilité de clôturer la partie en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée, le propriétaire ayant possibilité de clôturer la partie en UG2.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2819	fr	5315	Libramont-Chevigny	UG04 rendant difficile l'exploitation (labour+fauche)	La CC est défavorable à la demande de suppression de l'UG4 car celle-ci maintient une zone tampon de 12 mètres par rapport au cours d'eau.	La cartographie est maintenue. L'UG4 maintient une zone tampon de 12 mètres par rapport au cours d'eau.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2821	fr	5316	Libramont-Chevigny	demande de modification d'UG pour de petits éléments en bordure de polygones	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2821	fr	5317	Libramont-Chevigny	demande de modifications d'UG pour faciliter l'exploitation + accès bétail	La majorité des réclamations provient d'effets de bordure. Les UG sont en réalité toutes en UG2. Seule la parcelle SIGEC n°30 n'est pas complètement en UG2. La CC est favorable au renforcement d'UG pour cette parcelle.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2823	fr	5318	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une UG inexistante sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2825	fr	5320	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une UG10 inexistante	La CC constate un ancien boisement en zone agricole. Le maintien en UG10 est donc préconisé.	La cartographie est maintenue en UG 10. Il s'agit d'un ancien boisement en zone agricole.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2827	fr	5322	Libramont-Chevigny	demande de modification d'UG pour de petits éléments en bordure de polygones	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2829	fr	5323	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une différence de pourtour entre la parcelle cadastrale et la cartographie N2000	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2830	fr	5324	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite : faire borner les limites réelles du site, conserver un point d'accès à l'eau, entretien du hangar, entretien des waterings, fauche en temps de gel des refus, permettre l'invasion du castor (?)	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général. Les travaux en question ne sont pas incompatibles avec Natura 2000 pour autant qu'ils respectent les dispositions prévues par les UG.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2830	fr	5325	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite une compensation financière pour le manque à gagner	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	Natura 2000 prévoit des compensations financières du manque à gagner proportionnelles à la contrainte fixée par l'UG. (voir cartographie et arrêté catalogue).
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2830	fr	5326	Libramont-Chevigny	le réclamant signale le manque d'égalité entre citoyens, n'ayant pas été prévenu personnellement de l'enquête publique	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2830	fr	5327	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite retirer la partie en haut du talus	Effets de bordure ou de calage. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	La parcelle dont question est retirée administrativement en la plaçant à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation car Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2831	fr	5328	Libramont-Chevigny	le réclamant signale des erreurs de limite lors de la réalisation de la cartographie	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2832	fr	5329	Libramont-Chevigny	le réclamant signale des erreurs de limite lors de la réalisation de la cartographie	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2833	fr	5330	Libramont-Chevigny	le réclamant signale un effet de bordure, la parcelle ne devrait pas être dans le site	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2834	fr	5331	Libramont-Chevigny	le réclamant signale un effet de bordure	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2835	fr	5332	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une série d'UG inexistantes sur ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2835	fr	5333	Libramont-Chevigny	le réclamant demande de retiré la zone au cas où il penserait à agrandir l'exploitation	La CC est favorable au retrait de N2000 de la parcelle en UG5, autour des bâtiments agricoles.	La cartographie est maintenue. L'agrandissement des bâtiments est par ailleurs soumis à d'autres législations. L'UG5 n'est pas un facteur limitant intrinsèque.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2836	fr	5336	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une série d'UG inexistantes sur ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2837	fr	5339	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une série d'UG inexistantes sur ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2837	fr	5340	Libramont-Chevigny	le réclamant signale que la parcelle va faire l'objet d'une rotation céréale	La CC est défavorable à la demande car la parcelle est déclarée comme prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG 10. La parcelles est déclarée en prairie permanente au niveau du Sigec.

32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2837	fr	5341	Libramont-Chevigny	le réclamant signale qu'il n'y a pas de ruisseau sur sa parcelle	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, vu les nombreux plans d'eau présents dans la zone.	La cartographie est maintenue ; il s'agit d'un effet de bordure. Le fossé se trouve hors de la parcelle objet de la réclamation et doit donc être maintenue en UG1.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2837	fr	16522	Libramont-Chevigny	Effet bordure. Retirer la 5.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2837	fr	16523	Libramont-Chevigny	Le réclamant signale que la parcelle 5 est une culture de céréale en rotation.	La CC est défavorable à la demande car la parcelle est déclarée comme prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG 10. La parcelle est déclarée en prairie permanente au niveau du Sigec.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2838	fr	5344	Libramont-Chevigny	le réclamant signale demande à fusionner de petites UG pour faciliter l'exploitation	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2838	fr	5346	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite retirer cette parcelle de N2000	La CC constate des effets bordure au Nord de la parcelle. Par contre, à l'Ouest, une bande d'UG5 est bien matérialisée sur le terrain comme zone tampon avec le cours d'eau. La CC préconise son maintien.	La cartographie est maintenue. On note des effets de bordure au Nord de la parcelle. Par contre, à l'Ouest, une bande d'UG5 est bien matérialisée sur le terrain comme zone tampon avec le cours d'eau.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2839	fr	5348	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une série de petits polygones n'ayant rien à voir avec ses parcelles et effets de bord	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2840	fr	5349	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une UG inexistante sur sa parcelle agricole	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2840	fr	5351	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite voir la parcelle uniquement en UG05	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. Le propriétaire a possibilité de clôturer cette partie de la parcelle.	La cartographie n'est pas modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Il appartient au propriétaire de clôturer la zone UG 2 de sa parcelle s'il le souhaite .
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2841	fr	5354	Libramont-Chevigny	demande de modifier l'UG01 en UG05	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2841	fr	5355	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite retirer une bande de 30 m le long de la route au cas où cela deviendrait zone à bâtir	La CC est défavorable à la demande de retrait car la zone concernée est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie n'est pas modifiée car la zone concernée est en zone agricole au plan de secteur.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2580	fr	5290	Libramont-Chevigny	le propriétaire renseigne une ancienne mab résineuse en UG07 et 08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD (résineux ou mise à blanc résineuse à verser en UG10). Toutefois, la CC préconise de maintenir une bande de 12 mètres à partir du cours d'eau en UG7.	La cartographie est modifiée vers l'UG10 avec maintien d'une bande d'UG7.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2842	fr	5359	Libramont-Chevigny	le réclamant aimerait voir ses parcelles uniquement en UG05	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2843	fr	5360	Libramont-Chevigny	le réclamant trouverait plus logique de tout voir en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné et la configuration de la parcelle agricole permet de clôturer cette partie en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée car habitat d'intérêt communautaire. Il appartient au propriétaire de délimiter sa clôture de parcelle s'il le souhaite .
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2844	fr	16524	Libramont-Chevigny	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire de ces parcelles.	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration(DNF) pour suite utile.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2845	fr	5361	Libramont-Chevigny	le réclamant signale un effet de bordure sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2806	fr	5306	Libramont-Chevigny	demande de modification car bloque l'entrée du terrain	La CC est défavorable à la demande de déclassement à l'échelle de la parcelle, mais estime qu'il convient de déclasser une bande pour rendre effectif l'accès à la route (voir polygone vert sur la carte). La CC constate un changement d'affectation du sol de la partie en UG2.	La cartographie est partiellement adaptée : seule une bande est déclassée en UG5 pour rendre effectif l'accès à la route.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2817	fr	5310	Libramont-Chevigny	demande de modification d'UG pour une gestion homogène	La CC est favorable pour déclasser la pointe d'UG2 en UG5 sur la parcelle 461/E, mais est défavorable pour étendre ce déclassement aux deux autres parcelles.	La cartographie est partiellement adaptée : la pointe d'UG2 est déclassée en UG5 sur la parcelle 461/E. La cartographie est maintenue sur les deux autres parcelles.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2818	fr	5313	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite voir plusieurs parcelles passer en UG05	Concernant les demandes de passer de l'UG11 vers l'UG5, la CC est favorable car cela va dans le sens d'une restauration. Concernant la demande de déclassement de l'UG2, la CC est défavorable, le propriétaire pouvant clôturer la partie de droite de sa parcelle.	La cartographie est partiellement adaptée : les parcelles en UG11 sont versées en UG5 mais les autres parcelles en UG2 sont maintenues.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2823	fr	5319	Libramont-Chevigny	le réclamant demande de modifier les UG de 2 parcelles	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 car l'habitat d'intérêt est présent à cet endroit, et non sur l'autre parcelle proposée en compensation. La CC préconise toutefois de matérialisé un accès à l'eau, vers une point d'abreuvement aménagé.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.

32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2825	fr	5321	Libramont-Chevigny	demande de changement d'UG entre 3 parcelles	Vu les très faibles surfaces en jeu, la CC est favorable au déclassement de deux petites bande d'UG2 sur la parcelle SIGEC n°9 et au renforcement compensatoire en UG2 sur la parcelle n°8.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2835	fr	5334	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une série de parcelles enclavées bloquant l'accès à l'eau	La CC est favorable au fait de garantir un passage pour le bétail à un point d'eau aménagé. Ce passage peut se matérialiser par le déclassement d'une bande en UG5.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2835	fr	5335	Libramont-Chevigny	le réclamant demande à voir passer cette parcelle en UG05	La CC est défavorable à la demande de déclassement des UG2 et 3. Toutefois, elle préconise de verser l'UG2 (faible surface) en UG3 pour rendre homogène la parcelle.	Le déclassement en UG05 n'est pas effectué car prairie habitat d'espèces. La cartographie est modifiée d'UG2-3 en UG3 pour plus d'homogénéité.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2836	fr	5337	Libramont-Chevigny	le réclamant demande à faire passer certaines zones en UG02 si d'autres passent en UG05	La CC est défavorable aux propositions d'échange entre UG2 et 5. Les habitats cartographiés sont confirmés. Toutefois, la CC est favorable à mettre en place une bande d'UG5 pour permettre l'accès du bétail à un point d'eau aménagé.	La cartographie de ces parcelles n'est pas modifiée. Les points d'accès à l'eau s'y trouvant sont déjà en UG05.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2836	fr	5338	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une série de parcelles enclavées bloquant l'accès à l'eau	La CC est favorable au fait de garantir un passage pour le bétail à un point d'eau aménagé. Ce passage peut se matérialiser par le déclassement d'une bande en UG5.	La cartographie de ces parcelles n'est pas modifiée. Les points d'accès à l'eau s'y trouvant sont déjà en UG05.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2838	fr	5342	Libramont-Chevigny	le réclamant demande d'intervir 2 UG	La CC relève des effets bordure ne demandant pas de modification de la cartographie. Elle est favorable à la demande de renforcement en UG2 pour la parcelle SIGEC n°6.	La cartographie est modifiée sur la parcelle en UG5 qui passe en UG2. La parcelle 4 est maintenue car présence d'une espèce d'intérêt communautaire (bécassine des marais).
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2838	fr	5343	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite voir cette parcelle uniquement en UG05	La CC est favorable au passage de l'UG11 à l'UG5 car cela va dans le sens d'une restauration.	La cartographie est modifiée en UG5.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2838	fr	5345	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite retirer la zone autour de son exploitation de N2000 (éventuelle extension)	La CC est favorable à la demande de retrait proposée à l'Ouest des bâtiments.	La cartographie autour du bâtiment est modifiée de l'UG2 à l'UG5 sur un rayon de 30 m à l'ouest des bâtiments.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2838	fr	5347	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une série de parcelles enclavées bloquant l'accès à l'eau	La CC est favorable au fait de garantir un passage pour le bétail à un point d'eau aménagé. Ce passage peut se matérialiser par le déclassement d'une bande en UG5.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.

32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2840	fr	5350	Libramont-Chevigny	demande de modification d'UG de 2 parcelles	La CC est favorable à la demande de modification d'UG limitée à un accès au cours d'eau.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2840	fr	5352	Libramont-Chevigny	le réclamant signale un accès au bétail et une zone d'abreuvement	La CC est favorable au fait de garantir un passage pour le bétail à un point d'eau aménagé. Ce passage peut se matérialiser par le déclassement d'une bande en UG5.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2840	fr	5353	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite retirer cette parcelle qui pourrait servir d'accès	La CC est favorable à la demande de modification d'UG limitée à un accès au cours d'eau, afin de faire le lien avec l'accès de l'autre rive (réclamation n°5350).	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2841	fr	5356	Libramont-Chevigny	demande de modification d'UG de 2 parcelles	La CC est favorable à la demande de modification d'UG limitée à un accès au cours d'eau. Idem que n°5350.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2841	fr	5357	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite aménager une accès aux parcelles enclavées situées de l'autre coté du ruisseau (v. pdf)	La CC est favorable à une modification cartographique afin de garantir un accès aux parcelles enclavées situées de l'autre côté du ruisseau.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
32AD	BE34038	NEUFCHATEAU	2841	fr	5358	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite retirer cette parcelle qui pourrait servir d'accès	La CC est favorable à la demande de modification d'UG limitée à un accès au cours d'eau, afin de faire le lien avec l'accès de l'autre rive (réclamation n°5354). Idem que n°5353.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15379	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15380	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.

32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15381	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15386	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15387	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15388	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15389	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
32AD	BE34041	ARLON	1355	fr	7702	Martelange	Parcelles classées en SGIB en 2007. Intérêt botanique et entomologique (pente couverte de halde anciennes et aulnaie inondable). Demande d'ajout.	Sur les 2 parcelles MARTELANGE/0 DIV/C/153/C/0/0 et C/141/H/0/0, présence d'une aulnaie rivulaire et possible forêt de pente sur éboulis. La Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces 2 parcelles dans le site N2000 afin d'y inclure l'ensemble de la propriété de la requérante, faciliter ainsi sa gestion et aussi ajouter de la cohérence au réseau N2000 en englobant l'entièreté de la zone forestière. Dans ce même esprit de cohérence, la Commission propose de reprendre la Sûre bordant la parcelle inférieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE34041	ARLON	1358	fr	7705	Martelange	UG2 de très faible surface. Demande de mettre toute la parcelle en UG11.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34041	ARLON	1366	fr	9176	Fauvillers	Le brome épais est repris comme espèce objectif dans le projet d'AD du site N2000 BE34041. Il ne peut être protégé dans ce site car l'AGW du 19 mai 2011 ne prévoit aucune UG susceptible de l'abriter. Quelle solution à cela ?	Le brome épais est une espèce messicole reprise à l'annexe 2 ; aucune mesure n'est prévue dans les arrêtés pour cette espèce. Il n'y a pas de brôme dans les prairies temporaires, majoritaires dans ce site N2000. Il n'y a donc pas lieu, toujours pour ce site, de modifier l'arrêté.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
32AD	BE34041	ARLON	1427	fr	9203	Martelange	Demande que les parties de parcelles en rouge (voir plan) passent en UG10 car elles sont boisées en douglas.	Problématique arbitrée (micro UG de moins de 10 ares).	La cartographie est maintenue pour cette très petite UG car seuls les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
32AD	BE34041	ARLON	1428	fr	9204	Fauvillers	Erreur de calage dont la correction doit conduire au retrait de cette partie de parcelle du réseau N2000 (quelques m²). Ndlr : il s'agit plutôt d'une erreur manifeste de carto car la parcelle cadastrale n'est pas perpendiculaire à la route, contrairement à la limite N2000.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34041	ARLON	1430	fr	9205	Fauvillers	Ces parcelles sont constitutives de peuplement forestiers. Demande de retirer les UG5 qui s'y trouvent.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34041	ARLON	1430	fr	9206	Fauvillers	Le requérant signale que les UG 2, 10 et 11 sont présentes de par un décalage avec le cadastre. Seules les UG 1/S1, 4, 5 et temp03 sont effectives. Ndlr : l'UG10 semble être bien présente dans la parcelle.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34041	ARLON	1430	fr	9207	Fauvillers	La présence d'UG10 est due à un décalage du cadastre.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34041	ARLON	1430	fr	9208	Fauvillers	La partie en UG2 est un gagnage régulièrement semé. Demande passage en UG5.	La Commission constate que la pelouse à canche s'est gravement dégradée suite au fraissage de la parcelle. Par soucis de cohérence et d'équité par rapport aux propriétaires / exploitants d'autres gagnages du site N2000 qui ont été maintenus en l'état, la Commission propose de conserver l'UG2, sur laquelle l'application des mesures préventives particulières conduira à la restauration progressive de l'habitat.	La cartographie est maintenue en UG02.

32AD	BE34041	ARLON	1430	fr	9209	Fauvillers	Parcelle (133m ²) intégrée à cause d'un décalage avec le cadastre. Demande de retrait. Ndlr : le plan montre que la parcelle est entièrement hors du site !	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34041	ARLON	2297	fr	9210	Fauvillers	Demande que la zone en rouge sur le plan annexé (UG2 et UG5) soit convertie en UG10 étant donné qu'elle est boisée en résineux (douglas).	Idem 9212	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34041	ARLON	2297	fr	9211	Fauvillers	Demande que la zone en rouge sur le plan annexé (UG2 et UG5) soit convertie en UG10 étant donné qu'elle est boisée en résineux (douglas).	Idem 9212	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34041	ARLON	2297	fr	9212	Fauvillers	Demande que la zone en rouge sur le plan annexé (UG2 et UG5) soit convertie en UG10 étant donné qu'elle est boisée en résineux (douglas).	Sur base des observations réalisées récemment sur le terrain, la Commission constate qu'il s'agit de milieux ouverts couverts par un HIC (mégaphorbiaie) et propose donc de conserver l'UG2.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34041	ARLON	2300	fr	9214	Fauvillers	Ces deux parcelles ont toujours été des prairies permanentes. (idem remarque des requérants 2302 et 2303)	La Commission constate que la zone est enrichie et non utilisée de longue date. La cartographie est correcte et doit donc être maintenue. Le propriétaire a toujours la possibilité si besoin de demander l'autorisation de restaurer la prairie, demande qui sera appréciée eu égard à l'affectation de la zone au plan de secteur.	La cartographie est maintenue.
32AD	BE34041	ARLON	2302	fr	9215	Fauvillers	Ces deux parcelles ont toujours été des prairies permanentes. (idem remarque des requérants 2300 et 2303)	Idem 9214	La cartographie est maintenue.
32AD	BE34041	ARLON	2303	fr	9216	Fauvillers	Ces deux parcelles ont toujours été des prairies permanentes. (idem remarque des requérants 2300 et 2302)	Idem 9214	La cartographie est maintenue.
32AD	BE34041	ARLON	2303	fr	9217	Fauvillers	La partie de la parcelle reprise en UG10 est en fait une zone agricole (prairie permanente). Demande sa reprise en UG11. Ndlr : il pourrait s'agir d'un simple effet de bordure. De même, la zone ouverte devrait être une culture ou une prairie temporaire, et non une prairie permanente.	La Commission remet un avis défavorable à toute modification d'UG couvrant cette parcelle car la cartographie correspond bien à la réalité du terrain, le talus au nord de la parcelle étant boisé.	La cartographie est maintenue.

32AD	BE34041	ARLON	2304	fr	9218	Fauvillers	Faibles surfaces en N2000 (4 et 5 %). Pense qu'il s'agit d'une erreur de bordure. Demande de retrait. (voir réclmant 3659)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34041	ARLON	2307	fr	9219	Fauvillers	Réagit favorablement au classement des parcelles en N2000. Ndlr : annexe reprenant toutes les observations sur le site, dont les espèces N2000.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
32AD	BE34041	ARLON	2307	fr	9220	Fauvillers	Réagit favorablement au classement des parcelles en N2000.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	Dont acte ! La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière.
32AD	BE34041	ARLON	3659	fr	9167	Fauvillers	Faibles surfaces en N2000 (7 %). Pense qu'il s'agit d'une erreur de bordure. Demande de retrait. (voir réclmant 2304)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34041	ARLON	56	fr	2286	FAUVILLERS	Erreur de typologie car Revoir le code	Erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée en UG temp03.
32AD	BE34041	ARLON	56	fr	2287	Martelange	Vérifier Eunis et UG	Effet de bordure	La cartographie est modifiée (code EUNIS).
32AD	BE34041	ARLON	1356	fr	7703	Martelange	UG4 difficile à tenir car les clôtures seront très vite emportées par les eaux. Demande de passage en UG5. Remarque : le bétail s'abreuve dans la sùre, voir points sur le document annexé.	La Commission est favorable au retrait de l'UG4 et à son remplacement par une UG5. Cet avis se justifie des faits que : -en UG5, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau est soumis à autorisation ; -dans le cadre d'une autre législation, le cours d'eau devra être clôturé afin de protéger ses berges et empêcher son accès direct au bétail.	L'UG4 Moule perlière est supprimée. La parcelle est cartographiée en UG5.
32AD	BE34041	ARLON	1358	fr	7704	Martelange	UG4 difficile à tenir car les clôtures seront très vite emportées par les eaux. Demande de passage en UG5. Remarque : le bétail s'abreuve dans la sùre, voir points sur le document annexé. (ndlr : même demande que courrier 1356)	La Commission est favorable au retrait de l'UG4 et à son remplacement par une UG5. Cet avis se justifie des faits que : -en UG5, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau est soumis à autorisation ; -dans le cadre d'une autre législation, le cours d'eau devra être clôturé afin de protéger ses berges et empêcher son accès direct au bétail.	L'UG4 Moule perlière est supprimée. La parcelle est cartographiée en UG5.

32AD	BE34041	ARLON	1427	fr	9202	Fauvillers	Demande que les parties de parcelles en rouge (voir plan) passent en UG10 car elles sont boisées en douglas.	Problématique arbitrée (micro UG de moins de 10 ares).	La cartographie est modifiée. Il ne s'agit pas d'une microUG (3200 m ²) mais d'une plantation résineuse sur un ancien versant feuillu (IGN et ortho photo 1995-2005). La parcelle est donc cartographiée en UG10.
32AD	BE34041	ARLON	2299	fr	9213	Fauvillers	La partie de la parcelle en UG10 est en réalité une prairie (zone agricole) envahie par des ligneux.	La Commission observe qu'il s'agit d'une ancienne prairie abandonnée très embroussaillée mais qui pourrait être restaurée sans trop de difficultés. De manière à rester cohérent par rapport aux zones ouvertes situées plus au sud et reprises dans une UG agricole, la Commission est favorable à la reprise en UG2 de la partie ouest de la pointe de la parcelle FAUVILLERS/3 DIV/B/16/C/0/0, de telle sorte que toute la partie ouest de ladite parcelle située en bord de chemin soit reprise dans cette UG.	La cartographie est modifiée. La partie ouest de la pointe de la parcelle est modifiée en UG2.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15378	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée de l'UG10 vers l'UG7 car les parcelles concernées ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15382	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée en UG7.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15383	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée en UG7.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15384	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée en UG7.
32AD	BE34041	ARLON	354	fr	15385	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée en UG7.

32AD	BE34060	ARLON	346	fr	6136	Meix-Devant-Virton	Inclure entièrement cette parcelle en N2000 (UG7)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	346	fr	6137	Meix-Devant-Virton	Inclure entièrement cette parcelle en N2000 (UG7 et UG10)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	346	fr	6138	Meix-Devant-Virton	Parcelle à mettre en UG2 et UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	346	fr	6139	Meix-Devant-Virton	Parcelle à mettre en UG2 et UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	346	fr	6140	Meix-Devant-Virton	Parcelle à mettre entièrement en UG10.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	346	fr	6141	Meix-Devant-Virton	Parcelle à mettre entièrement en UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	346	fr	6143	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG2.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	347	fr	8642	Tintigny	périmètre rouge à cartographier en UG2	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	347	fr	8643	Tintigny	UG5 à requalifier en UG temp 02	La zone étant un excédent de voirie sur lequel sont disposés 2 ou 3 bancs ainsi qu'un alignement de tilleuls plantés, la Commission remet un avis défavorable à son reclassement en UGtemp2.	La cartographie est maintenue, la zone en question n'est pas une zone boisée mais bien un alignement d'arbres.
32AD	BE34060	ARLON	347	fr	8647	Tintigny	Modification limite UG10 pour englober un layon repris en UG2	Le layon étant localisé sous une ligne électrique, il ne peut être planté et doit donc être maintenu en UG2.	La cartographie est maintenue en UG2 car présence de milieux ouverts d'intérêt communautaire.
32AD	BE34060	ARLON	347	fr	8648	Tintigny	Parcelle de résineux de moins de 10 ares dans hêtraie reprise en UG8 pour laquelle une réaffectation en UG10 est demandée	Problématique arbitrée (micro UG)	La parcelle fait moins de 10 ares. Il s'agit d'une micro-UG qui est classée dans l'UG adjacente (UG8).
32AD	BE34060	ARLON	953	fr	6160	Meix-Devant-Virton	Parcelles privées en partie en UGtemp02 : à corriger	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	953	fr	6161	Meix-Devant-Virton	Parcelles privées en partie en UGtemp02 : à corriger	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	953	fr	6162	Meix-Devant-Virton	Parcelles privées en partie en UGtemp02 : à corriger	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34060	ARLON	953	fr	6163	Meix-Devant-Virton	Faible proportion de la parcelle reprise en N2000	Dans un souci de cohérence, la Commission est d'avis de conserver cette petite partie d'une vaste aulnaie alluviale intégrée dans le réseau N2000.	La cartographie indique que 15% de la parcelle sont en UG07. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire. les limites du site sont maintenues par cohérence géométrique.
32AD	BE34060	ARLON	1485	fr	8759	Tintigny	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	1586	fr	13741	Tintigny	2 ares 51 de prairie en UG8. Le requérant signale que la parcelle n'est pas plantée et qu'elle doit être reversée en UG5.	La cartographie correspondant parfaitement à la réalité du terrain, la Commission est d'avis de conserver le talus en UG8.	La cartographie est maintenue car elle correspondant à la réalité du terrain ; le talus est maintenu en UG8.
32AD	BE34060	ARLON	1957	fr	6181	Meix-Devant-Virton	Pas de forêt publique sur cette zone, mais bien une partie agricole exploitée.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34060	ARLON	1976	fr	6229	Meix-Devant-Virton	N'adhère pas au projet. Demande de retrait.	La cartographie correspondant parfaitement à la réalité du terrain, la Commission est d'avis de conserver cette petite parcelle située au cœur du réseau et plantée de résineux en UG8, les contraintes par rapport à la distance de plantation par rapport au cours d'eau étant par ailleurs identiques quel que soit son statut.	La cartographie est maintenue car elle correspondant à la réalité du terrain ; la parcelle est maintenue dans le site par cohérence.
32AD	BE34060	ARLON	347	fr	6146	Meix-Devant-Virton	Périmètres à cartographier en UG10 (annexes 1 et 2)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières.	La cartographie est modifiée en UG 10.

32AD	BE34060	ARLON	347	fr	6147	Meix-Devant-Virton	Périmètres à cartographier respectivement en UG2 et UG10 (annexe 3)	<p>UG10 : Erreur manifeste de cartographie.</p> <p>La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières. Dans le cas de propriétés publiques et dans la mesure du possible, cette cartographie des UG10 sera implémentée pour l'ensemble des sites N2000, que leur cartographie soit détaillée ou simplifiée.</p> <p>La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention sur la nécessité d'une reconnaissance formelle et légale des micros UG10, ceci pour garantir aux propriétaires privés notamment de pouvoir y replanter des essences résineuses. Plusieurs membres de la Commission craignant leur disparition à terme, la Commission est d'avis qu'elles soient représentées sur les cartes, ce qui en milieu forestier ne devrait pas porter une grande atteinte à la facilité de</p>	La cartographie est modifiée en UG 2 et UG 10.
------	---------	-------	-----	----	------	--------------------	---	---	--

32AD	BE34060	ARLON	347	fr	6148	Meix-Devant-Virton	Ajout 2 RND respectivement en UG2 et UG10 (annexe 4)	<p>Problématique arbitrée – ajout Life (ancienne sablière communale). La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34060 des parcelles constitutives de la future RND de Meix-devant-Virton, en accord avec les propriétaires communaux et domaniaux.</p> <p>Le site est constitué, d'une part, d'un petit pré maigre de fauche (6510) restauré par le cantonnement de Virton à partir d'une mise à blanc d'épicéas et, d'autre part, d'une ancienne sablière communale (carrière Geoffroy) reconnue comme SGIB et présentant un réel intérêt écologique. On y trouve notamment une pelouse sur sable calcaire (6120*) ainsi que des plantes protégées (œillet prolifère, œillet deltoïde, immortelle des sables).</p> <p>Bien que d'une surface modeste et localisée quelque peu à l'écart du site BE34060, l'intégration dans le réseau N2000 de cette future RND à l'identité propre se justifie pleinement.</p>	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
32AD	BE34060	ARLON	347	fr	6159	Meix-Devant-Virton	A cartographier en UG10 (annexe 10)	<p>Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières.</p>	La cartographie est modifiée en UG 10
32AD	BE34060	ARLON	347	fr	8645	Tintigny	Passage en UG10	<p>Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux en UGtemp2 soient déjà cartographiés en UG10.</p>	La cartographie est modifiée en UG10.
32AD	BE34060	ARLON	347	fr	8646	Tintigny	passage d'UG2 à UG7	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG7 de la partie de la parcelle au sud du ruisseau ; cette zone alluviale étroite est inaccessible au bétail, ingérable et en cours de reboisement rapide.</p>	La cartographie est modifiée en UG7.

32AD	BE34068	MARCHE	2	fr	737	Marche-en-Famenne	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / /	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'actualisation de la cartographie vers une UG2, avec surimpression S2. Suivi DEMNA : demander au Life Papillons les cartes des Conventions.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34068 est donc modifiée. La trame S2 est placée sur les UG adéquates et non sur l'UG 2 car cette dernière a des mesures plus contraignantes.
32AD	BE34068	MARCHE	559	fr	1859	Ciney	1% (22 ares) de la parcelle cadastrale concernée. Demande de retrait du réseau N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de recalculer la cartographie sur la limite de la parcelle, qui est également la limite communale.	La cartographie est modifiée en suivant la limite communale qui est également la limite de la parcelle.
32AD	BE34068	MARCHE	56	fr	2333	Marche-en-Famenne	UG_11 > UG_01 car Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	Erreur manifeste : favorable à un changement vers l'UG1.	La cartographie est modifiée en UG01.
32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2464	Marche-en-Famenne	Demande de reconversion en UG10	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement vers l'UG10 sur les 2 ha concernés.	La cartographie est modifiée en UG10 sur les 2 ha.
32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2465	Marche-en-Famenne	Contestation d'UG. Demande de reconversion. La parcelle est boisée sur l'IGN et l'ortho 2009-2010.	La CC constate une erreur manifeste et préconise le changement vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2467	Marche-en-Famenne	Parcelle en UG02. Demande conversion en UG10.	La CC est favorable au changement vers l'UG10 car la Direction extérieure de Marche-en-Famenne (DNF) a autorisé la plantation de résineux.	La cartographie est adaptée en UG 10 en fonction des zones de plantation.
32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2468	Marche-en-Famenne	Demande de reconversion de gagnages artificiels (UG11) et gagnages naturels (UG05 ou 11).	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'arbitrage concernant les gagnages de l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Vu la présence du Damier de la succise, elle préconise le maintien en UG2. Pour le gagnage localisé aux coordonnées xy 212860,101200 la CC préconise l'UG2 sur la partie fauchée et l'UG9 S2 sur le talus et le versant schisteux.	La cartographie est adaptée : UG02 en zone ouverte (HIC) et UG02 dans la partie en reboisement par les genêts. UG 09 avec la trame S2 ailleurs.
32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2469	Marche-en-Famenne	Demande d'uniformisation des UG forestières feuillues (7,8,9) en UG08	La CC est défavorable à la demande d'uniformisation d'UG au niveau de la parcelle cadastrale. L'UG9 pourrait être convertie en UG8, mais l'UG7 concernant un habitat prioritaire ne peut être déclassée en UG8.	La cartographie est modifiée. Les UG8 et 9 vers UG8, et maintien de l'UG7.
32AD	BE34068	MARCHE	2	fr	736	Marche-en-Famenne	Rajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajout d'information dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34068 est donc modifiée.

32AD	BE34068	MARCHE	13	fr	2461	Marche-en-Famenne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE34068	MARCHE	558	fr	1829	Marche-en-Famenne	Parcelle déjà gérée en concertation avec le DNF	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles. La surface se situe en zone d'activité économique au plan de secteur mais est jugée non constructible par la CC. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. S'il existe un projet concernant cette surface, une procédure existe par ailleurs.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est bien présent. Les mesures de l'UG2 s'appliqueront et des demandes d'autorisation peuvent être effectuées.
32AD	BE34068	MARCHE	558	fr	1834	Marche-en-Famenne	La parcelle est retirée de l'AD, mais demande de calquer sur le cadastre.	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34068	MARCHE	559	fr	1860	Marche-en-Famenne	Décalage avec le cadastre. Retirer la parcelle de l'AD	Effets bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE34068	MARCHE	559	fr	1861	Marche-en-Famenne	Parcelle renseignée à 100% en N2000, alors que pas le cas sur l'orthophotoplan.	Effets bordure ou de calage.	La parcelle dont question est retirée administrativement en la plaçant à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation car Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE34068	MARCHE	559	fr	1862	Marche-en-Famenne	Mesures liées à S2 trop contraignantes notamment pour le gyrobroyage sur les lignes de plantation. Demande de limiter S2 aux clairières et bord de chemin.	La CC est défavorable à la demande de supprimer la couche S2, que ce soit en UG feuillue ou en UG10. Cette couche S2 reste peu présente à l'échelle wallonne. L'objectif de cette UG est de permettre une gestion fine via une demande d'autorisation ou un plan de gestion. En effet, les populations de damier de la succise demandent une attention toute particulière, quelque soit le type de peuplement forestier.	La cartographie n'est pas modifiée car les enjeux sont localement importants. Le cahier des charges de la trame S2 permet de déroger dans le cadre d'un plan de gestion.

32AD	BE34068	MARCHE	563	fr	1839	Marche-en-Famenne	Demande pour inclure une parcelle bâtie dans N2000.	La CC est défavorable à la demande d'ajout. La parcelle bâtie ne représente aucune plus-value au réseau Natura 2000.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
32AD	BE34068	MARCHE	563	fr	1840	Marche-en-Famenne	Demande de mettre des mesures supplémentaires en place pour réduire le trafic dans sa propriété.	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE34068	MARCHE	570	fr	1853	Marche-en-Famenne, Humain	Demande de supprimer l'UG S2 car milieu forestier non propice à l'espèce Damier de la succise.	La CC est défavorable à la demande de supprimer la couche S2, que ce soit en UG feuillue ou en UG10. Cette couche S2 reste peu présente à l'échelle wallonne. L'objectif de cette UG est de permettre une gestion fine via une demande d'autorisation ou un plan de gestion. En effet, les populations de damier de la succise demandent une attention toute particulière, quel que soit le type de peuplement forestier.	La cartographie n'est pas modifiée car les enjeux sont localement importants. Le cahier des charges de la trame S2 permet de déroger dans le cadre d'un plan de gestion.
32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2462	Marche-en-Famenne	Demande de suppression de l'UG S2 en surimpression, sauf pour la lisière de la parcelle 14, sur une largeur de 20m.	La CC est défavorable à la demande de supprimer la couche S2, que ce soit en UG feuillue ou en UG10. Cette couche S2 reste peu présente à l'échelle wallonne. L'objectif de cette UG est de permettre une gestion fine via une demande d'autorisation ou un plan de gestion. En effet, les populations de damier de la succise demandent une attention toute particulière, quelque soit le type de peuplement forestier.	La cartographie n'est pas modifiée car les enjeux sont localement importants. Le cahier des charges de la trame S2 permet de déroger dans le cadre d'un plan de gestion.
32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2463	Marche-en-Famenne	Demande de reconversion de l'UG.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement vers l'UG10 pour les surfaces où le pin sylvestre est majoritaire.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG08 est correctement attribuée. Il faudrait 75% de pins dans une parcelle pour la faire passer en UG10.
32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2466	Marche-en-Famenne	Demande de retrait de la parcelle bâtie. Erreur de bordure invoquée.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE34068	MARCHE	571	fr	2470	Marche-en-Famenne	Demande de verser des parcelles à 100% en Natura2000.	Effets bordure ou de calage, mettre à 100% la parcelle dans le texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles sont incluses administrativement via l'annexe 1 de l'arrêté de désignation.
32AD	BE35003	NAMUR	1	fr	1004	Floreffe	Ce bois devrait pourrait faire partie du réseau en lien avec la noue	La CC recommande d'examiner ultérieurement cette proposition d'ajout après étude plus approfondie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35003	NAMUR	1	fr	1005	Floreffe	ajouter la prairie en prolongement de la noue	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout de la noue de Floriffoux après étude plus approfondie, d'autant qu'il s'agit d'un site qui a figuré dans le périmètre qui devait être soumis à enquête publique en 2011 et a été retiré suite au report de cette enquête.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35003	NAMUR	1	fr	1006	Floreffe	Site privé d'intérêt biologique à ajouter (propriétaire intéressé)	D'après les informations fournies par le DNF, la CC estime que l'ajout de ce site est à examiner en priorité avec ajout immédiat moyennant accord du propriétaire, car il présente un intérêt biologique avéré et est adjacent au site BE 35003. L'ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35003	NAMUR	1	fr	1007	Floreffe	Zone forestière d'accès libre en UG09 : risque d'impact ?	La CC est d'avis de ne pas remettre en cause, « l'aire d'accès libre » au sens du Code forestier, définie en cet endroit, pour des motifs sociaux. Elle recommande que le DNF en vérifie l'impact effectif en fonction des activités exercées et des espèces et habitats présents, et, le cas échéant, prenne les mesures nécessaires.	Remarque transmise au DNF pour suite utile.
32AD	BE35003	NAMUR	1307	fr	4389	NAMUR	Demande de retrait du chemin + abords situés en bordure sud du périmètre Natura	Après vérification, la parcelle comprenant le chemin est exclue du site.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la note au gouvernement wallon.
32AD	BE35003	NAMUR	1307	fr	4390	NAMUR	Demande de pouvoir conserver les épicéas jusqu'à taille d'exploitation	Demande sans objet : Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 8 n'oblige pas l'abattage des épicéas renseignés. Après vérification, la parcelle comprenant les épicéas est exclue du site.	La parcelle comprenant les épicéas est exclue du site.
32AD	BE35003	NAMUR	1324	fr	4415	NAMUR	Demande de modification de l'UG8 vu état largement anthropien de la parcelle boisée	La CC émet un avis défavorable au changement d'UG et demande le maintien en UG 8. En effet : L'UG 8 n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification selon le cas ; L'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle.	L'UG 8 est maintenue car l'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle. De plus le cahier des charges n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification.
32AD	BE35003	NAMUR	1324	fr	4416	NAMUR	Erreur de parcelles cadastrales sur carto pour le bâtiment pourtant hors Natura	Sans objet. La parcelle concernée est dans la liste des parcelles exclues et les prescriptions littérales l'emportent sur la cartographie.	L'UG 8 n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification selon le cas.
32AD	BE35003	NAMUR	2193	fr	4436	NAMUR	Incohérence : parcelle domaniale dans le site mais reprise dans le listing de parcelles exclues	La CC est favorable à la prise en compte de la réclamation et recommande d'ajouter la parcelle 58W à la liste des parcelles incluses.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13322	Floreffe	Proposition d'extension du site "Bois de Godiermont" incluant une prairie calcaire et un plan d'eau, localisés entre le terrain de foot et les grottes	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13323	Floreffe	Proposition d'ajout des bois communaux entre la rue E. Lessire et Sovimont (en partie en réserve intégrale)	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13324	Floreffe	Proposition d'ajout : le plan d'eau du Flatto	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13325	Floreffe	Proposition d'ajout de la carrière St-Pierre au site existant (depuis le bois du Nangot jusqu'à la rue de Trémouroux)	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13326	Floreffe	Proposition d'ajout de l'ensemble de terrains communaux du Bos de la Ville, du bois Chaumont, du Bois d'Al Core (réserve intégrale) et des prairies avoisinantes, le tout étant déjà repris en SGIB	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35003	NAMUR	2864	fr	13328	Floreffe	Le réclamant s'interroge sur les indemnités prévues pour les propriétaires	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Des avantages financiers sont prévus pour les propriétaires et les gestionnaires de terrains situés en Natura 2000. Cf. point 7.2. du tableau en annexe.
32AD	BE35003	NAMUR	2866	fr	13329	Floreffe	Propose que le site des carrières St-Pierre soit ajouté car il comporte des HIC (p. ex. éboulis calcaires et pelouses calcaires)	Cette réclamation porte sur le même objet que la récl. n° 13325. La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35003	NAMUR	2866	fr	13330	Floreffe	Propose que le site des anciennes carrières Carsambre soit ajouté car il comporte des HIC (p. ex. éboulis calcaires et pelouses calcaires) et des espèces IC (p. ex. le hiboux grand-duc)	Cette réclamation porte sur le même objet que la récl. n° 13322. La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35003	NAMUR	2866	fr	13331	Floreffe	Propose que le site de la grotte Sprimont soit ajouté car ces grottes non exploitées d'un point de vue touristiques constituent un site d'hibernation du Grand rhinolophe	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35003	NAMUR	2868	fr	13332	Floreffe	Le réclamant se pose plusieurs questions sur Natura 2000 : exonération du précompte, superficies en Natura 2000, connaissances des espèces présentes, séances d'informations futures, ...	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Remarque générale, le requérant pourra se tourner vers les services du DNF pour l'identification des habitats et espèces sur sa propriété.
32AD	BE35003	NAMUR	2868	fr	13333	Floreffe	regrette que l'ensemble du ruisseau ne soit pas repris en Natura 2000 pour créer une zone plus cohérente, alors que la qualité de l'eau est exceptionnelle de même que la faune et la flore	Se basant sur la localisation du réclamant (adresse), la CC déduit qu'il s'agit du même objet que celui de la réclamation 1006. Dès lors, la CC rappelle son avis à savoir que l'ajout de ce site est à examiner en priorité avec ajout immédiat moyennant l'accord du propriétaire, car il présente un intérêt biologique avéré et est adjacent au site BE 35003. L'ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35003	NAMUR	1978	fr	13334	Floreffe	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Le réclamant n'est pas en Natura 2000. Effet de bordure : ombrage porté par le bois voisin.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
32AD	BE35006	NAMUR	1	fr	971	ANDENNE	Prairie banale mise en UG02 - proposition de reclasser en UG05	Les informations fournies par le DEMNA confirment que la prairie classée en UG2 s'est fortement dégradée de par l'apport d'azote au départ des cultures intensives avoisinantes et ne présente plus aujourd'hui aucun intérêt biologique. S'agissant par ailleurs d'une prairie de faible superficie, la CC se montre favorable à son déclassement en UG5.	La cartographie est modifiée de l'UG2 en UG5.
32AD	BE35006	NAMUR	114	fr	1291	Ohey	UG1: ce n'est pas un ruisseau mais un égout (cf photos en annexe). Il ne doit donc pas être en UG1.	Les vérifications effectuées sur le terrain par le DEMNA confirment qu'on peut difficilement qualifier ce tronçon de cours d'eau et que celui-ci est fortement pollué. Il n'est par ailleurs pas repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables. La CC propose donc de le reclasser dans l'UG adjacente, à savoir l'UG5.	Le fossé au départ en UG1 est remplacé dans l'UG adjacente, soit l'UG5.
32AD	BE35006	NAMUR	1168	fr	3999	ANDENNE	Effet de bordure	Problème de calage avec le cadastre. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	Le chemin étant déjà calé sur le référentiel de l'IGN de même que l'UG05 et l'UG11, la modification cartographique n'est pas effectuée.
32AD	BE35006	NAMUR	1190	fr	4011	ANDENNE	Demande de retrait de la terre de culture car aucun intérêt écologique.	Suivant la proposition du DEMNA, la CC se prononce pour le maintien en N2000 de la partie sud de la parcelle 30 qui était auparavant une prairie (visible sur l'IGN). De la sorte, on conserverait en effet la liaison entre les deux zones boisées et les mares. La CC remet par contre un avis favorable au retrait du reste de la parcelle. Celle-ci est classée en UG11 et sans grand intérêt biologique.	La partie sud de la parcelle 30 est maintenue afin d'assurer la liaison entre les deux zones boisées et les mares. Le reste de la parcelle, sans intérêt biologique, est classée en UG11.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4013	ANDENNE	Le réclamant se demande où se situe l'UG1 (moins de 2 ares)	Réclamation sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre. L'UG1 correspond à un petit plan d'eau présent au sein de la parcelle.	La cartographie est modifiée. En effet, le plan d'eau est renseigné sur l'IGN mais n'est pas présent ni sur le terrain ni sur la carto. Il est donc à assimiler à l'UG adjacente.

32AD	BE35006	NAMUR	1	fr	972	ANDENNE	Bande très boisée au sein d'une UG02	La CC relève qu'il s'agit d'une réclamation émise par un tiers, le propriétaire ne s'étant lui-même pas opposé au classement en UG2. Estimant qu'une mégaphorbiaie peut tout à fait cohabiter avec des peupliers, la CC est d'avis de maintenir l'UG2.	La zone est maintenue en UG2 en raison de la présence d'une mégaphorbiaie qui peut tout à fait cohabiter avec des peupliers. De plus, la demande lors de l'enquête publique n'émane pas du propriétaire mais plutôt d'un tiers.
32AD	BE35006	NAMUR	1136	fr	3989	ANDENNE	Souhaite pouvoir continuer à cultiver sa terre et que, d'un autre côté, sa prairie ne soit pas transformée en terre cultivable	Erreurs de bordure. La prairie est bien reprise en UG5 tandis que la terre de culture figure en UG11. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
32AD	BE35006	NAMUR	1153	fr	3990	ANDENNE	Le réclamant souhaiterait aménager une "ébauche d'étang" qui s'est formée naturellement mais reprise en UG08.	La CC souligne que le classement en UG8 ne s'oppose pas au creusement d'un étang. Comme le fait remarquer le DEMNA, pour autant que certaines conditions soient respectées, l'aménagement d'un étang pourrait être favorable à la biodiversité. Pour ce faire, il convient toutefois que le réclamant obtienne dans un premier temps son permis d'urbanisme. A ce stade, la CC se prononce donc pour le maintien de l'UG8, quitte à procéder à un changement ultérieur d'UG une fois l'étang aménagé.	L'UG8 est maintenue. Elle ne s'oppose pas au creusement futur d'un étang. Le changement d'UG interviendra dès que le requérant obtiendra son permis d'urbanisme et réalisera les travaux d'aménagement de l'étang.
32AD	BE35006	NAMUR	1155	fr	3992	ANDENNE	Demande de passage de l'UG11 à l'UG5 car zone considérée comme accessoire de la forêt	Tout comme le DEMNA, la CC fait remarquer que le reclassement de l'UG11 en UG5 ne s'avèrerait pas pertinent à partir du moment où on n'a pas affaire à une prairie de liaison. Compte tenu des problématiques arbitrées, elle propose plutôt de : - maintenir les chemins en UG11 ; - reverser les coupe-feux dans l'UG adjacente, à savoir l'UG10.	Le chemin est maintenu en UG11. Le "coupe-feu" est quant à lui intégré dans l'UG10 adjacente.
32AD	BE35006	NAMUR	1155	fr	3994	ANDENNE	Effet de bordure	Erreurs de bordure. L'UG4 ne concerne pas la parcelle en question. L'UG1 correspond à la représentation du cours d'eau sur l'IGN. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'effets de bordure et d'effets liés à l'utilisation de l'IGN pour représenter les cours d'eau (largeur standardisée).
32AD	BE35006	NAMUR	1181	fr	4007	ANDENNE	Demandes relatives à la gestion des parcelles	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE35006	NAMUR	1187	fr	4008	ANDENNE	Le réclamant demande que le bétail puisse circuler toute l'année dans la parcelle (zones en UG2 et UG5) afin de pouvoir s'abreuver à la pompe qui se trouve en N2000.	Le réclamant craint que le bétail ne puisse plus circuler toute l'année dans la parcelle et ne puisse plus accéder à l'abreuvoir. La parcelle en question est toutefois classée en UG5, UG qui ne restreint pas du tout le pâturage. L'UG2 correspond uniquement à une erreur de bordure.	La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle dont question est en UG5 et restreint pas l'accès à l'abreuvoir ni le pâturage. L'UG2 correspond à un effet de bordure.
32AD	BE35006	NAMUR	1187	fr	4009	ANDENNE	Demande de rectification des erreurs de limites	Erreurs de bordure. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un effet de bordure.
32AD	BE35006	NAMUR	1187	fr	4029	ANDENNE	Demande de rectification des erreurs de limites	Erreurs de bordure. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, Cadastre). La parcelle est en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie et est donc reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4012	ANDENNE	Frontière de la parcelle inexacte. N-Ouest : elle longe le bord de route. N-Est : le chemin fait la frontière	Erreur au niveau des limites de la parcelle cadastrale. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4016	ANDENNE	Chemins de débordage d'une largeur max de 3,50 m. Seul le chemin entre le Pourri Pont et le chemin communal doit être repris en UG11.	La CC constate qu'on se situe dans une problématique arbitrée qu'elle ne remet pas en question. Elle remet dès lors un avis défavorable au changement d'UG et confirme le maintien des chemins en UG11.	La cartographie est maintenue en UG11.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4017	ANDENNE	Le réclamant se demande où se situe l'UG1 (2,2 ares)	Le réclamant s'interroge sur la localisation de l'UG1 au sein de la parcelle. La CC constate qu'elle correspond à un petit ruisseau et n'a pas d'avis à émettre.	La cartographie est maintenue car le cours d'eau est repris à l'atlas des cours d'eau de Wallonie.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4018	ANDENNE	Le réclamant signale une zone UG2 étendue non cartographiée.	A ce stade, la CC estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'UG10. Si le réclamant s'engage dans une optique de restauration et d'ouverture du milieu, elle ne peut toutefois que l'encourager pour autant qu'il obtienne les autorisations nécessaires.	La cartographie est maintenue. Il n'y a pas lieu de modifier l'UG10 pour l'instant. Par contre, si le réclamant restaure un milieu ouvert d'intérêt biologique à partir de l'UG10, ces modifications seront prises en compte ultérieurement dans le cadre de la modification simplifiée des arrêtés de désignation.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4021	ANDENNE	La parcelle est uniquement plantée de feuillus. Le réclamant demande de la mettre en "IC" (intérêt communautaire).	Erreur de bordure. La parcelle en question est bien reprise en UG8 et UG9, et non en UG10. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du peuplement.

32AD	BE35006	NAMUR	1210	fr	4027	ANDENNE	Le réclamant demande que les berges de Meuse restées en leur état naturel entre Marche-les-Dames et Namèche (ZHIB) soient intégrées dans le site N2000.	La CC ne s'est pas prononcée sur cette proposition d'ajout globale, à examiner ultérieurement lors d'une révision du périmètre.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35008	NAMUR	417	fr	2749	ANHEE	S'oppose fermement à la reprise de ces terrains en Natura 2000. Les carrières de Bioul et Onhaye sont les derniers sites de sable réfractaire en Belgique. Les carrières sont toujours en activité et soumises à des modifications de relief importantes. Au PDS, il s'agit d'une zone d'extraction. Si ces zones devaient être destinées Natura 2000, l'activité d'extraction ne serait plus possible. En plus, le choix paraît complètement illogique étant donné que le terrain juxtaposé (Bioul) est une ancienne carrière qui elle n'est pas destinée Natura 2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait. En effet, l'intérêt biologique du site est avéré (notamment présence du triton crêté). Il devrait être possible de combiner l'exploitation et le maintien ou la restauration d'habitats d'IC et d'habitats d'EIC (triton crêté). La CC recommande donc de rechercher avec l'exploitant des modalités d'extraction adaptées, compatible avec la viabilité de l'activité et avec les objectifs de conservation du site. La CC estime en outre que la zone d'extraction hors Natura 2000, située au nord de l'exploitation actuelle, pourrait être restaurée, le cas échéant par l'exploitant de la sablière lui-même. In fine, cette zone pourrait être incluse dans le périmètre du site BE 35008 (à examiner prioritairement).	L'intérêt biologique du site est avéré (notamment présence du triton crêté). Il est possible de combiner l'exploitation et le maintien ou la restauration d'habitats d'IC et d'habitats d'EIC (triton crêté). L'administration contactera l'exploitant pour identifier des modalités d'extraction adaptées, compatibles avec la viabilité de l'activité et avec les objectifs de conservation du site.
32AD	BE35015	DINANT	1	fr	1010	Florennes	UG5 cultivée! (?)	Cas particulier : La CC préconise le maintien en UG5.	La parcelle est recartographiée en UG11 sur la partie cultivée; le reste est maintenu en UG 5 d'autant qu'elle était déclarée en prairie permanente en 2009.
32AD	BE35015	DINANT	1	fr	1011	Florennes	Zone de parking et pavillon de chasse en UG2	Erreur manifeste : passage en UG11.	L'UG 2 est recartographiée en UG 11.

32AD	BE35015	DINANT	644	fr	1673	Onhaye	Demande de déclassement d'UG8 à UG9. Demande de modification d'UG5 vers une UG9.	La CC est favorable au passage des UG5 vers une UG9 car le DNF signale un boisement depuis 1997. La CC est défavorable au déclassement d'UG8 vers l'UG9 car le DEMNA confirme la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.	Les UG5 sont recartographiées en UG9 car il s'agit d'un boisement depuis 1997. Par contre, la cartographie est maintenue pour l'UG8 vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE35015	DINANT	646	fr	1675	Onhaye	Demande de déclassement d'UG8 à UG9. Demande de modification d'UG5 vers une UG9.	Même réclamation que 1673. La CC est favorable au passage des UG5 vers une UG9 car le DNF signale un boisement depuis 1997. La CC est défavorable au déclassement d'UG8 vers l'UG9 car le DEMNA confirme la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.	Les UG5 sont recartographiées en UG9 car il s'agit d'un boisement depuis 1997. Par contre, la cartographie est maintenue pour l'UG8 vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE35015	DINANT	649	fr	1683	Onhaye	parcelle en UG8 plantée en 2006 en Douglas. Demande de reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC est favorable au changement vers l'UG10 et renvoie à l'arbitrage de l'annexe 3 de la note au Gouvernement wallon sur les projets d'Arrêté de Désignation.	La cartographie est modifiée en UG 10.
32AD	BE35015	DINANT	649	fr	1684	Onhaye	Parcelle en UG8 et culture sur le terrain. Demande de reverser en UG11.	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de cartographie vers l'UG5, et non l'UG11 demandée, car le milieu est renseigné comme une prairie par le DA. Si l'exploitant désire effectuer un labour, une autorisation du DNF est requise.	La cartographie est modifiée en UG5 et non en UG11 car la parcelle est renseignée comme prairie dans le Sigec. Si l'exploitant désire la labourer, une autorisation de l'administration (DNF) doit être sollicitée au préalable.
32AD	BE35015	DINANT	661	fr	1819	Onhaye	Demande de reverser la partie en UG10 en UG8	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers une UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35015	DINANT	56	fr	2338	Onhaye	UG=UG5 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : favorable à un changement vers l'UG5.	la cartographie est modifiée en UG 5.
32AD	BE35015	DINANT	56	fr	2339	Onhaye	UG=UG10 car µUG mais à côté de UG10 <=G1.C1c/(E5.6d+FB.32) ! Unités d'Habitats multiples!	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG10.	la cartographie est modifiée en UG 10.
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	5184	Onhaye	Le réclamant demande le retrait de la parcelle 3, argumentant l'erreur de bordure avec le référentiel cadastre.	Avis favorable : la CC est favorable à la demande de retrait car les 3 critères sont remplis : périphérie du site Natura 2000, absence d'intérêt biologique et maintien de la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
32AD	BE35015	NAMUR	1691	fr	15967	Doische	Terres de culture qui sont parfois en prairies temporaires.	Effet de bordure ou de calage.	L'UG4 est maintenue. Elle se justifie en bordure de culture vu la présence d'un cours d'eau.
32AD	BE35015	NAMUR	1691	fr	15969	Doische	Pas d'eau de surface sur ces parcelles	Effet de bordure ou de calage.	L'UG1 est maintenue. Elle est en limite de parcelle.

32AD	BE35015	DINANT	660	fr	6730	Florennes	Erreur de bordure probable. Le réclamant estime la limite difficile à préciser. Il expose l'éventualité de supprimer cette zone de N2000.	La CC est favorable au retrait de la très fine bande d'UG8. Cela relève pour elle d'une modification technique. Elle préconise toutefois le maintien de la bande en UG7 longeant le cours d'eau.	La fine bande d'UG8 est retirée car cela relève d'une modification technique. Par contre la bande en UG7 longeant le cours d'eau est maintenue.
32AD	BE35015	DINANT	991	fr	7109	Florennes	Le réclamant signale une bande d'UG5 qui est en réalité une culture. Il demande de la verser en UG11.	La CC est favorable à la demande de modification de l'UG5 vers l'UG11 vu la faible surface en jeu, la configuration allongée et l'enclavement dans une UG11 existante.	La cartographie est modifiée en UG11 vu la faible surface en jeu, la configuration allongée et l'enclavement dans une UG11 existante.
32AD	BE35015	DINANT	988	fr	7616	Florennes	Ce sont des terres de culture et non des prairies (ou alors, prairies temporaires) (& erreurs de bordure)	La CC est favorable à la demande de modification de l'UG05 vers l'UG11 car la parcelle n'est pas déclarée en prairie permanente.	La cartographie est modifiée de l'UG 5 vers l'UG11 car il s'agit de parcelles de cultures.
32AD	BE35015	DINANT	1	fr	1012	Florennes	zone récemment défrichée en Zone d'espaces verts au plan de secteur	Avis défavorable : la demande d'ajout est peu pertinente, selon l'avis du DEMNA.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
32AD	BE35015	DINANT	1	fr	1013	Florennes	Mise à blanc (régénération de feuillus ?)	Problématique arbitrée : le DEMNA signalant une mise à blanc résineuse récente, le maintien en UG10 est préconisé.	La cartographie est maintenue en UG 10. Il s'agit en effet d'une mise à blanc de résineux.
32AD	BE35015	DINANT	1	fr	1014	Florennes	Zone boisée mise en UG2	Avis défavorable : la CC préconise le maintien en UG2 en concordance avec l'avis du DEMNA.	La cartographie est maintenue en UG 2. Il s'agit en effet d'un coteau calcaire couvert à cet endroit d'épineux (Pruneliers, Aubépines, ...).
32AD	BE35015	DINANT	1	fr	1015	Florennes	Zone boisée mise en UG5	Avis défavorable : Suite à l'avis technique du DEMNA, cet alignement de peuplier constitue un élément linéaire. Le maintien en UG5 est préconisé.	La cartographie est maintenue en UG 5. Il s'agit en effet d'un milieu ouvert où l'alignement de peupliers constitue plutôt un élément linéaire.
32AD	BE35015	DINANT	266	fr	2614	Florennes	Remarques générales : erreurs de description d'UG, tailles des UG, mesures, etc.	réclamation générale : non traitée par la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE35015	DINANT	642	fr	1668	Onhaye	Parcelles 15 et 18 : demande pour reverser l'entièreté en UG11; parcelle 27 : reverser l'UG8 en UG5 (effet du houppier).	Erreur de calage : pas de changement de cartographie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).

32AD	BE35015	DINANT	644	fr	1671	Onhaye	Demandes de suppression de surfaces car elles sont déjà reprises dans la PAC où elles se situent à proximité de bâtiments et constituent le parc ou jardin.	Avis défavorable : La CC estime qu'il n'y a pas de préjudice au bâti de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire et la cohérence du réseau Natura 2000 par rapport au cours d'eau justifient le maintien des parcelles.	La cartographie est maintenue car il n'y a pas de préjudice au bâti de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire et la cohérence du réseau Natura 2000 par rapport au cours d'eau justifient le maintien des parcelles et des UG.
32AD	BE35015	DINANT	646	fr	1676	Onhaye	Demandes de suppression de surfaces car elles sont déjà reprises dans la PAC ou elles se situent à proximité de bâtiments et constituent le parc ou jardin.	Même réclamation que 1671. Avis défavorable : La CC estime qu'il n'y a pas de préjudice au bâti de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire et la cohérence du réseau Natura 2000 par rapport au cours d'eau justifient le maintien des parcelles.	La cartographie est maintenue car il n'y a pas de préjudice au bâti de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire et la cohérence du réseau Natura 2000 par rapport au cours d'eau justifient le maintien des parcelles et des UG.
32AD	BE35015	DINANT	649	fr	1685	Onhaye	Erreur de bordure probable. UG8 qui en réalité est un bord d'une culture. Demande de suppression de la parcelle cadastrale de l'AD.	Erreur de calage : pas de changement de cartographie, mais suppression de la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de calage (différence entre IGN Top10v et cadastre) en bordure du site.
32AD	BE35015	DINANT	651	fr	1687	Onhaye	Parcelle 7 et 16 : milieu ouvert, agricole cartographié en UG8 car à l'orée d'un bois.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
32AD	BE35015	DINANT	659	fr	1813	Onhaye	Multiples parcelles (voir remarque) : problèmes décalage avec le cadastre.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
32AD	BE35015	DINANT	659	fr	1814	Onhaye	Multiples parcelles (voir remarque) : plusieurs petites UG. Demande de reverser dans l'UG adjacente.	Effet de bordure ou de calage. La CC préconise dans ce cas une communication personnalisée au réclamant concernant les différentes Unités de Gestion.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	659	fr	1815	Onhaye	Demande de reverser en UG11 un layon forestier.	Problématique arbitrée : la CC est défavorable et préconise le maintien en UG9. Elle renvoie à l'arbitrage de l'annexe 3 de la note au Gouvernement wallon sur les projets d'Arrêté de Désignation	La cartographie est maintenue en UG 9 car les layons et coupe-feux sont à classer dans l'UG forestière adjacente.
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	1816	Onhaye et Florenne	Demande de reverser toute la parcelle dans une même UG	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	1817	Onhaye et Florenne	Demande de reverser l'UG5 en UG10	Effet de bordure ou de calage. Avis défavorable pour ce qui concerne les UG5 car ces surfaces constituent bien des prairies. La CC préconise le maintien en UG5.	La cartographie est maintenue car il s'agit pour une part d'une différence de calage entre référentiels cartographiques et pour les UG 5 de vraies prairies.
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	1818	Onhaye et Florenne	Demande de retirer ces parcelles cadastrales de l'AD (bordure du site).	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE35015	DINANT	660	fr	5183	Florennes; Onhaye	Erreur de concordance cadastre et zone Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	5185	Florennes	Le réclamant demande de regrouper les UG dans cette parcelle, car cela s'avère ingérable. La parcelle est constituée d'une fine bande allongée.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	5186	Florennes	Le réclamant signale qu'il n'existe pas d'UG5 sur la parcelle.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	6727	Florennes	Le réclamant estime qu'il n'y a pas de raison apparente de verser ces parcelles en UG05. Il demande le retrait de N2000 et au pire le déclassement en UG11.	Effet de bordure ou de calage. Avis défavorable pour ce qui concerne les UG5. La CC préconise le maintien en UG5 dans le réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	6728	Florennes	Le réclamant signale des erreurs de bordure et demande que ses parcelles soient retirées du réseau N2000.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	6729	Florennes	Le réclamant demande que la parcelle soit intégralement reprise dans le réseau Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	660	fr	6731	Florennes	Le réclamant signale que la parcelle est pour partie en résineux. Il demande de reverser pour partie en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'arbitrage de l'annexe 3 de la note au Gouvernement wallon sur les projets d'Arrêté de Désignation.	La cartographie est maintenue car les résineux représentent moins de 10 ares (microUG) et doivent donc intégrer l'UG 8 adjacente.
32AD	BE35015	DINANT	663	fr	1822	Onhaye	UG08 dans une prairie. Effet de bordure, retirer la parcelle de Natura 2000,	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
32AD	BE35015	DINANT	663	fr	1823	Onhaye	Deux µUG du à un décalage avec le cadastre.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
32AD	BE35015	DINANT	666	fr	1827	Onhaye	Parcelle jouxtant une habitation mais en zone agricole au PDS. Demande de retrait de N2000.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de la cartographie, l'UG5 se situant en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue ; l'UG5 se situant en zone agricole au plan de secteur.

32AD	BE35015	DINANT	986	fr	18090	Florennes	Propose que la partie au Nord-Est du bois de Rosée le long de la route vers Philippe soit repris en UG8 dans un souci de cohérence	Avis favorable : la CC est favorable à la demande d'ajout car il répond aux trois critères suivants : périphérie de site, accord du propriétaire, intérêt biologique confirmé par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35015	DINANT	986	fr	18091	Florennes	La maison forestière n'est plus classée alors qu'elle l'était dans la proposition initiale	Avis défavorable : la CC préconise le maintien en l'état de la cartographie.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
32AD	BE35015	DINANT	988	fr	7604	Florennes	Erreur de bordure. Maintenir uniquement l'UG11 et l'UG4.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	988	fr	7615	Florennes	Erreurs de bordure. Parcelles en réalité situées en dehors de N2000	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	988	fr	7618	Florennes	D'après la carte, cette parcelle est principalement reprise en UG11. Les UG5, UG1 et UG2 mentionnées par le réclamant seraient alors des erreurs de bordure. D'après le DNF Namur, la parcelle devrait par contre être en UG5 et UG4 ?????	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	991	fr	7110	Florennes	Le réclamant signale une bande d'UG4 en culture. Il demande de la verser en UG11.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de l'UG4 qui borde le cours d'eau.	La cartographie est maintenue ; la terre de culture borde un cours d'eau, une bande de 12 mètres a donc été cartographiée en UG04.
32AD	BE35015	DINANT	991	fr	7111	Florennes	Le réclamant signale des erreurs de bordures. Les parcelles concernées ne sont donc pas en Natura 2000 : 108, 78, 60.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

32AD	BE35015	DINANT	992	fr	5176	Florennes	Erreur de bordure signalée sur la parcelle 38. L'ensemble de la parcelle est à verser en UG11. C'est une terre de culture et actuellement une tournière.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	995	fr	5181	Florennes	Le réclamant signale qu'il n'y a pas de forêt (UG8) dans sa parcelle, mais uniquement de l'UG5.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	999	fr	7112	Florennes	Le réclamant signale une bande d'UG4 en culture. Il demande de la verser en UG11.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de l'UG4 qui borde le cours d'eau.	La cartographie est maintenue ; la terre de culture borde un cours d'eau, une bande de 12 mètres a donc été cartographiée en UG04.
32AD	BE35015	DINANT	999	fr	7113	Florennes	Le réclamant signale des effets de bordures.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1001	fr	6741	Florennes	Le réclamant signale que l'UG5 et 11 n'ont pas lieu d'être dans sa prairie cartographiée en UG2.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1002	fr	5180	Onhaye	Le réclamant demande que le périmètre N2000 s'aligne sur la limite de sa parcelle.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1640	fr	7198	PHILIPPEVILLE	Toute parcelle privée reprise en UGtemp2. Parcelle en réalité située en dehors de N2000, juste en bordure.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1691	fr	8567	Florennes	Pas de point d'eau sur cette parcelle	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1691	fr	8568	Florennes	Pas de point d'eau sur cette parcelle	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1691	fr	8610	Florennes	Erreurs de bordure à corriger	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1691	fr	8614	Florennes	Pas d'UG5 sur cette parcelle	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1691	fr	8615	Florennes	Pas d'UG5 sur cette parcelle	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1691	fr	15963	Florennes	Pas de point d'eau ni de prairie (UG5) sur cette parcelle. Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	1691	fr	15964	Florennes	Pas de point d'eau ni de prairie (UG5) sur cette parcelle. Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35015	DINANT	986	fr	18089	Florennes	Le château est repris en UG2	Erreur manifeste, favorable à un changement de cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG 11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

32AD	BE35016	NAMUR	1	fr	1054	Philippeville	Forêt mise erronément en UG1 (= UG2 ou UGTemp 1)	La CC est favorable à la modification de la cartographie, de l'UG1 vers l'UG2. En effet, ces parcelles ne présentent plus aucun potentiel humide. Bien qu'embroussaillées, on y vise par contre une ouverture du milieu et une mise en lumière en vue de constituer des habitats pour l'espèce-phare qu'est la vipère péliade, de même que pour le triton crêté.	La cartographie est modifiée en UG2 car il s'agit d'une erreur d'attribution d'UG.
32AD	BE35016	NAMUR	989	fr	5175	Florennes	Une MAB d'épicéas est régénérée en feuillu sur 3 ha 67.	La CC est favorable à la modification de l'UG10 en UGtemp2. Il s'agit en effet d'une parcelle domaniale. Le DNF y confirme une régénération en feuillus depuis la mise à blanc des épicéas (superficie : 3 ha 67).	La cartographie est modifiée de l'UG10 en UGtemp02 car il s'agit en effet d'une parcelle domaniale régénérée en feuillus depuis la mise à blanc des épicéas.
32AD	BE35016	NAMUR	1	fr	1052	Philippeville	Proposition d'ajout d'une zone de grand intérêt biologique - proposition de classement en UG1 et UG2	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains. En effet, leur intérêt biologique est avéré : il s'agit pour partie d'une pelouse calcicole plus ou moins embroussaillée, pour partie d'une mégaphorbiaie. Par ailleurs, les parcelles étant directement adjacentes au site BE35016, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35016	NAMUR	1	fr	1053	Philippeville	Mise à Blanc de résineux le long du cours d'eau : supprimer l'UG10 jusqu'à 12 m	Après vote , la CC remet un avis défavorable au changement d'UG et opte pour le maintien de l'UG10 le long du cours d'eau quand bien même toute replantation de résineux serait à l'avenir interdite sur une bande de 12 mètres de part et d'autre. La CC estime en effet qu'à ce stade, les intentions du propriétaire/de l'exploitant ne sont pas connues et qu'on ne peut donc préjuger du choix d'UG à effectuer. Au vu de l'obligation qu'aura de toute façon le propriétaire/l'exploitant de se conformer à la réglementation en vigueur, la CC estime préférable qu'un mécanisme équivalent pour tous soit mis en place et permette la modification ultérieure de la cartographie pour tenir compte de l'évolution des milieux.	L'UG10 est maintenue. Le requérant garde la possibilité (légale) de replanter des peupliers.
32AD	BE35016	Namur	2	fr	759	Philippeville	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Données 2012 / /	La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement. Le triton crêté n'est pas strictement cantonné à un endroit. Il y aurait lieu de négocier avec les différents propriétaires pour voir quelles sont les possibilités de creuser de nouvelles mares et quels sont les endroits les plus propices.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35016	NAMUR	138	fr	7115	PHILIPPEVILLE	Demande d'ajout de la réserve naturelle du "Terne des Côris" (Ardenne & Gaume)	Moyennant information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles qui faisaient par ailleurs partie de la v3. L'intérêt biologique de la réserve naturelle du « Terne des Côris », gérée par l'asbl Ardenne & Gaume, est plus qu'avéré et attesté par de nombreuses publications naturalistes. Une partie est occupée par une pelouse calcicole qui abrite une des dernières populations d'Orchis ustulata de la région. L'autre partie est recouverte par une chênaie calcicole (9150). Ces parcelles étant directement adjacentes au site BE35016, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35016	NAMUR	781	fr	7127	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. La parcelle est en réalité située en dehors de N2000, juste en périphérie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, Sigec). La parcelle est en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie et est donc reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
32AD	BE35016	NAMUR	807	fr	7155	PHILIPPEVILLE	MAE8 à verser en UG03 en compensation pour modification d'UG3 en UG5 de la réclamation 7154	La CC est défavorable au reclassement de l'UG5 en UG3. Le DEMNA indique, en effet, qu'aucune observation d'espèce déclencheuse de l'UG3 n'existe à l'emplacement de la prairie, ni dans les environs proches.	La cartographie est maintenue en UG 5 car après vérification des données disponibles, les espèces déclencheuses de l'UG3 ne sont pas observées de façon stable sur le site.
32AD	BE35016	NAMUR	808	fr	2874	Philippeville	Estime que la zone de 12 ha la Chinelle aurait dû être incluse dans N2000 comme les parcelles voisines	Rejoignant l'avis du DEMNA, la CC est défavorable à l'ajout de ces parcelles. Celles-ci sont en effet occupées par une zone de moto-cross pour laquelle un permis a été octroyé pour 20 ans. Le site est fortement perturbé et rudéral. La formation végétale y est de peu d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
32AD	BE35016	NAMUR	808	fr	7158	PHILIPPEVILLE	Signale être propriétaire d'autres parcelles en N2000 (non reprises dans PSI)	Il s'agit d'une réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE35016	NAMUR	810	fr	2880	Philippeville	Parcelle en réalité située en dehors du périmètre N2000. Erreur de bordure	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle PHILIPPEVILLE 4 DIV/A/3/H. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. La parcelle est à retirer de l'annexe 2.1 de l'AD et à reprendre à l'annexe 2.2.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, Cadastre). La parcelle est en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie et est donc reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
32AD	BE35016	NAMUR	810	fr	2881	Philippeville	Demande de supprimer l'UG8. Cette parcelle est la seule zone refuge de la ferme pour le bétail et en partie exploitée en prairie permanente intensive.	La CC est défavorable à la modification de l'UG. Elle note en effet que l'UG8 n'empêche en rien la poursuite du pâturage et qu'il sera dans l'intérêt du propriétaire de maintenir un couvert pour ses bêtes. Le milieu actuel, correspondant à un pré-bois, est particulièrement rare et mérite d'être conservé. La CC relève toutefois une certaine contradiction entre l'affectation de la parcelle au plan de secteur (zone forestière) et son usage pour le pâturage depuis une trentaine d'années. La parcelle n'est pas déclarée à la PAC (non éligible).	La cartographie est maintenue, l'UG8 n'empêche en rien la poursuite du pâturage.
32AD	BE35016	NAMUR	987	fr	5174	Florennes	Le collège communal relaye la demande de fixer une largeur de 12 mètres au droit de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer pour la ligne 138. De plus, la demande est également faite pour reclasser en UG11 les lignes de chemins de fer hors service ou désaffectées.	Réclamation générale sur laquelle les CC se sont prononcées dans un avis commun remis le 6 janvier 2014. La CC est défavorable à la prise en compte de la demande visant à exclure une bande de 12 m de part et d'autre de la voie de chemin de fer 138, de même qu'à reclasser en UG11 les lignes de chemin de fer hors service ou désaffectées. Des habitats et espèces d'intérêt communautaires peuvent s'y trouver et par ailleurs, les impératifs de sécurité auxquels fait référence le réclamant, peuvent être rencontrés dans un site Natura 2000.	La cartographie est maintenue : cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35016	NAMUR	996	fr	5182	Florennes	Le réclamant demande le retrait de sa parcelle à cause d'effet de bordure. (cf justification dans courrier)	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle Florennes/1 DIV/F/75/K. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. La parcelle est à retirer de l'annexe 2.1 de l'AD et à reprendre à l'annexe 2.2.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.

32AD	BE35016	NAMUR	1618	fr	7185	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. Les parcelles 59 et 62 sont en réalité situées en dehors de N2000, juste en périphérie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, Sigec). La parcelle est en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie et est donc reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
32AD	BE35016	NAMUR	1624	fr	7187	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. Parcelles situées en dehors de N2000.	La CC est favorable à l'exclusion des parcelles PHILIPPEVILLE/5 DIV/K578-K579. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. Ces parcelles sont à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
32AD	BE35016	NAMUR	1631	fr	7190	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 1 et 2 sont hors site	La CC est favorable à l'exclusion des parcelles PHILIPPEVILLE/4 DIV/C/177B et 178. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. Ces parcelles sont à retirer de l'annexe 2.1. de l'AD. et à reprendre à l'annexe 2.2.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
32AD	BE35016	NAMUR	1631	fr	7191	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 12 est hors site	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. La parcelle 12 devrait être située en dehors de N2000, juste en périphérie.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
32AD	BE35016	NAMUR	1633	fr	7192	PHILIPPEVILLE	Parcelles cadastrales hors Natura 2000	Effet de bordure ou de calage, ne nécessitant pas de modification cartographique.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
32AD	BE35016	NAMUR	1637	fr	7193	PHILIPPEVILLE	Demande d'ajout pour intégrer l'entièreté de la parcelle (cf. V3)	A la demande du propriétaire, la CC est favorable à ce que la parcelle PHILIPPEVILLE/5 DIV/A/84/E soit intégralement reprise en Natura 2000 (comme déjà proposé dans la v3).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35016	NAMUR	1637	fr	7194	PHILIPPEVILLE	Demande d'ajout pour intégrer l'entièreté de la parcelle	A la demande du propriétaire, la CC est favorable à ce que la parcelle PHILIPPEVILLE/5 DIV/88B soit intégralement reprise en Natura 2000 (comme déjà proposé dans la v3). L'affectation serait logiquement UG8 comme le reste de la parcelle.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35016	NAMUR	1639	fr	7197	PHILIPPEVILLE	De plus, les parcelles 9,12 et 25 sont hors site	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. Les parcelles 9, 12 et 25 sont en réalité situées en dehors de N2000, juste en périphérie.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
32AD	BE35016	NAMUR	1641	fr	7200	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 41 et 42 sont hors site	La CC est favorable à l'exclusion des parcelles PHILIPPEVILLE/5 DIV/K/584 et 252G. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. Ces parcelles sont à retirer de l'annexe 2.1. de l'AD. et à reprendre à l'annexe 2.2.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
32AD	BE35016	NAMUR	1641	fr	7201	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 11 et 54 sont hors site	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. Les parcelles 11 et 54 sont en réalité situées en dehors de N2000, juste en périphérie.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
32AD	BE35016	NAMUR	1723	fr	8587	Philippeville	UG de faible surface. Demande de correction des limites.	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. La parcelle 8 est en réalité située en dehors de N2000, juste en périphérie.	La parcelle en question est située en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
32AD	BE35016	NAMUR	138	fr	7117	PHILIPPEVILLE	Modification d'UG sur 40a - demande de mise en UG2	La CC est favorable à la modification de l'UGtemp1 en UG2. Le gestionnaire de la réserve naturelle y vise en effet le maintien d'un milieu ouvert. Le DEMNA confirme par ailleurs que les conditions stationnelles y sont propices à la pelouse calcaire.	La cartographie est modifiée d'UGtemp1 en UG2. Le gestionnaire de la réserve naturelle y vise en effet le maintien d'un milieu ouvert.

32AD	BE35016	NAMUR	1621	fr	7186	PHILIPPEVILLE	La parcelle est privée et pas en UGtemp1 et plantée d'épicéas => demande de retrait	Moyennant vérification des limites exactes de la réserve naturelle, la CC est favorable au retrait de la parcelle Philippeville/5 DIV/K/583, plantée d'épicéas et semble-t-il privée.	La cartographie est maintenue car présence de quelques feuillus, de résineux et d'un cron dans la parcelle qu'il convient donc de maintenir en Natura par cohérence : les cartographier en UG1 et UG10.
32AD	BE35016	NAMUR	1626	fr	7188	PHILIPPEVILLE	(Propriétaire)	La CC constate qu'il y a bien un problème de calage : les parcelles du réclamant sont entièrement privées. Il faut modifier la carto vers une UG feuillue temporaire UGtemp3	La cartographie est modifiée en UGtemp03 car il s'agit de parcelles privées.
32AD	BE35016	NAMUR	1628	fr	7189	PHILIPPEVILLE	(Exploitant)	La CC constate qu'il y a bien un problème de calage : les parcelles du réclamant sont entièrement privées. Il faut modifier la carto vers une UG feuillue temporaire UGtemp3	La cartographie est modifiée en UGtemp03 car il s'agit de parcelles privées.
32AD	BE35016	NAMUR	1637	fr	7195	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	La CC demande à ce que les limites de la forêt publique soient rectifiées. Au niveau des parcelles privées, elle propose de faire passer l'UGtemp2 en UG8 comme le reste du bois adjacent.	La cartographie est modifiée de l'UGtemp2 en UG8 comme le reste du bois adjacent.
32AD	BE35016	NAMUR	1637	fr	7196	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement d'une UG10 (peupliers) en UG8	Suivant l'avis du DEMNA, la CC est favorable à la modification de l'UG10 en UG8 dans la partie centrale de la parcelle PHILIPPEVILLE/4 DIV/B/73 (cartographiée en G1.A1ba-G1.A1da (9160 en 2011). Les parties nord et sud, occupées par une peupleraie, seront par contre maintenues en UG10.	La cartographie est modifiée de l'UG10 vers l'UG08 dans la partie centrale de la parcelle, les parties nord et sud, occupées par une peupleraie, seront par contre maintenues en UG10.
32AD	BE35016	NAMUR	1641	fr	7202	PHILIPPEVILLE	Parcelle mal dessinée au SIGEC. Le morceau de bois repris en N2000 ne devrait pas faire partie de la parcelle.	La CC constate un problème de cartographie au niveau du SIGEC. La cartographie Natura 2000 n'est pas à modifier.	La parcelle essentiellement agricole est retirée de la réserve forestière UGtemp1 et donc de Natura 2000.
32AD	BE35017	DINANT	662	fr	1821	Onhaye	parcelle 14 : UG05 qui est une tourbière anti-érosive, demande de suppression ; parcelle 22 : UG05 dans une terre cultivée, demande de suppression.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait du réseau Natura 2000 de l'UG5. Les autres UG sont un effet de bordure qui n'appelle pas de changement de la cartographie.	La cartographie est modifiée : la parcelle en UG 5 est retirée du réseau Natura 2000 car il s'agit d'une erreur de cartographie (site à cartographie simplifiée sans enjeu biologique particulier. Pour le reste, la cartographie est maintenue car il s'agit d'effets de bordure.

32AD	BE35017	DINANT	661	fr	13652	HASTIERE	Le réclamant demande de reverser en UG8.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. L'UG2 concernée est un habitat d'intérêt communautaire. La zone correspond à une ancienne carrière.	La cartographie est maintenue. L'UG2 concernée, qui correspond à une ancienne carrière, est un habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE35017	DINANT	665	fr	1826	Onhaye	Demande de retirer la parcelle de N2000	Effets de bordure ou de calage, retirer la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35017	DINANT	994	fr	5179	Florennes	Le réclamant déclare que l'UG01 cartographiée dans sa parcelle n'est pas un cours d'eau. Il demande le reclassement en UG10.	La CC est défavorable à la demande de suppression de l'UG1 car le cours d'eau est repris comme cours d'eau non classé à l'Atlas des cours d'eau de Wallonie.	L'UG1 est maintenue car le cours d'eau est repris comme cours d'eau non classé à l'Atlas des cours d'eau de Wallonie.
32AD	BE35017	DINANT	997	fr	6732	Florennes	Le réclamant demande de reverser une petite partie de la parcelle de l'UG8 vers l'UG9 majoritaire, et ce pour homogénéiser celle-ci.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). L'UG8 est située en rive droite du cours d'eau.
32AD	BE35017	DINANT	997	fr	6733	Florennes	Le réclamant signale un chemin non pris en compte. Il demande de le verser en UG11.	La CC est défavorable à la demande de verser un chemin en UG11. Elle préconise le maintien dans l'UG adjacente (UG9) car ce chemin n'est pas renseigné à l'IGN, sa localisation n'est pas réalisable sur base de la carte aérienne et les mesures de l'UG9 n'ont pas de conséquence sur la gestion et l'exploitation forestière.	La cartographie n'est pas modifiée étant donné l'absence de localisation précise du chemin (non renseigné sur l'IGN). Le maintien du chemin dans l'UG adjacente (UG9) n'a pas de conséquence sur la gestion et l'exploitation forestière.
32AD	BE35017	DINANT	997	fr	6735	Florennes	Le réclamant demande de reverser deux languettes d'UG9 en UG10, car plantées en Douglas.	La CC constate que les chênes ont été laissés intentionnellement sur la parcelle. Afin de s'accorder le plus possible avec la réalité de terrain, la CC préconise le maintien de l'UG9.	La cartographie est maintenue en UG9 car il s'agit de chênes au sein d'une grande UG10 plantée de douglas il y a 6 ans (plantés également sous chênes).
32AD	BE35017	DINANT	997	fr	6736	Florennes	Le réclamant demande d'homogénéiser la parcelle et de verser une faible surface d'UG09 en UG07.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35017	DINANT	1235	fr	4969	HASTIERE	Demande de modification d'affectation d'anciennes pâtures à moutons en UG10 vers l'UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie de l'UG10 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée : Il s'agit d'une erreur de cartographie. La parcelle en UG 10 est donc recartographiée en UG 5.

32AD	BE35017	DINANT	994	fr	5178	Florennes	Le réclamant signale qu'il n'existe pas de forêt d'intérêt prioritaire sur sa parcelle. Il demande le reclassement dans l'UG majoritaire, l'UG10.	Erreur manifeste et problématique arbitrée : la CC est favorable à la demande de changement de cartographie de l'UG6 vers l'UG10 car la présence d'un habitat prioritaire n'est pas confirmée sur le terrain. La présence de hêtre en taillis pencherait pour l'UG8, mais vu la faible surface (micro-UG), la CC préconise de reverser cette surface dans l'UG10 adjacente.	La cartographie est modifiée en UG 10.
32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7613	HASTIERE	Erreurs de bordure. Ce sont des terres de culture (UG11)	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7614	HASTIERE	Limites de l'UGtemp1 à corriger pour qu'elles ne débordent pas au sein de la parcelle privée (175- PSI)	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1057	fr	15172	Dinant	effet de bordure d'une manière générale	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4980	HASTIERE	Demande de modification de l'UG1 du ruisseau temporaire identifié sur l'IGN en UG9	La CC est défavorable à la demande et confirme la présence d'un cours d'eau sur la parcelle, à cartographier en UG1.	L'UG1 est maintenue en raison de la présence d'un cours d'eau.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4981	HASTIERE	Demande de d'adaptation de la cartographie des habitats aux délimitations des parcelles cadastrales	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4983	HASTIERE	Demande de précision anticipative à la cartographie détaillée. Basculement en UG9, dominance du chêne	L'UG temporaire est prévue pour une affectation détaillée ultérieure. La CC ne traite pas la réclamation.	La cartographie est maintenue. L'UG temporaire aura une affectation détaillée lors de la cartographie détaillée ultérieure.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4984	HASTIERE	Demande de changement d'affectation de 0,40 ha (sur 1,30ha) d'UG6 en une autre UG forestière	La CC est défavorable à la demande de changement de cartographie de l'UG6 vers l'UG8 car l'habitat prioritaire au sens de la Directive européenne est confirmé sur le terrain.	L'UG 6 est maintenue en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4986	HASTIERE	Demande de précision anticipative à la cartographie détaillée. Basculement en UG9, dominance du chêne	L'UG temporaire est prévue pour une affectation détaillée ultérieure. La CC ne traite pas la réclamation.	La cartographie est maintenue. L'UG temporaire aura une affectation détaillée lors de la cartographie détaillée ultérieure.

32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4989	HASTIERE	Demande de retrait de ce qui constituait jadis l'ancien parc et verger du château de Freyr. Volonté de restauration du patrimoine historique suite à l'étude paysagère financée par la Fondation Roi Baudouin	La CC estime que le retrait des parcelles demandé par le réclamant n'est pas indispensable à la réalisation du projet exposé. Elle préconise le maintien des UG. Ce projet sera soumis à permis d'urbanisme. Il n'existe pas de frein au niveau des prescriptions du plan de secteur au niveau paysager, le projet allant vers un faciès plus ouvert, plus « patrimonial ». A la réalisation du projet, une révision de la cartographie sera possible dans le cadre du permis d'urbanisme.	La cartographie est maintenue. La demande sera analysée par l'administration dans le cadre du projet global qui fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme qui sera introduite ultérieurement.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4990	HASTIERE	Demande de basculement de l'UG8 en UG9 sur base de la majorité en chêne	La CC est défavorable à la demande de changement de cartographie de l'UG8 vers l'UG9 car la méthodologie scientifique du DEMNA prévoit bien de verser la chênaie de substitution calcicole ou neutrophile en UG8.	La cartographie est maintenue. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue. Seule la chênaie acidophile de substitution de la hêtraie est affectée à l'UG09.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4991	HASTIERE	Demande de précision anticipative à la cartographie détaillée. Basculement en UG9, dominance du chêne	L'UG temporaire est prévue pour une affectation détaillée ultérieure. La CC ne traite pas la réclamation.	La cartographie est maintenue. L'UG temporaire aura une affectation détaillée lors de la cartographie détaillée ultérieure.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4992	HASTIERE	Demande d'affectation de la (des) zone(s) en UG2 vers l'UG8, contestation de la nature ouverte de l'unité d'habitat	La CC est défavorable à la demande et préconise le maintien en UG2, UG prévue pour ce type de végétation de falaise. Elle rappelle que cette parcelle peut-être déclarée comme accessoire à la forêt dans la DS forestière.	L'UG2 est maintenue en raison de la présence des rochers, buxaias et végétations de falaises. Cette parcelle peut-être déclarée comme accessoire à la forêt dans la DS forestière.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4993	HASTIERE	Demande d'affectation des parties de parcelle affectées aux UG2 et UG7 vers l'UG10	La CC est défavorable à la demande de conversion car les UG2 et 7 sont concernées. Le DEMNA confirme la présence des habitats justifiant le classement de ces surfaces.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4996	HASTIERE	Demande de matérialiser un chemin forestier non identifié sur l'IGN et affecter ces surfaces d'UG_08 à l'UG_11	Problématique arbitrée : les chemins sont à cartographier en UG11.	La cartographie n'est pas modifiée étant donné l'absence de localisation précise du chemin (non renseigné sur l'IGN). Le maintien du chemin dans l'UG adjacente (UG8) n'a pas de conséquence sur la gestion et l'exploitation forestière.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4997	Onhaye	Demande de retraits ou d'ajouts de parties de parcelles cadastrales (bordures) respectivement exclues ou incluses en raison du décalage cadastral	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Les parcelles dont question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4999	HASTIERE	Demande d'affectation de l'entièreté de la parcelle cadastrale à l'UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35020	DINANT	1256	fr	5007	HASTIERE	Demande d'affectation de 44 ares de culture à l'UG11 dans le cas d'un décalage IGN/déclaration de superficies avoisinant les 20m de large	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1258	fr	5010	HASTIERE	Demande de modification des UG non adéquates	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1258	fr	5011	HASTIERE	Demande de modification d'l'UG1 qui ne débute effectivement que dans le bois adjacent et non dans la prairie mentionnée	Effets bordure ou de calage.	L'UG est maintenue. Il s'agit d'une imprécision mineure liée à l'IGN.
32AD	BE35020	DINANT	1308	fr	5165	Tellin	Le réclamant signale qu'il n'est pas d'accord avec la mise sous statut N2000. Il déclare que les épicéas ont une fonction de protection de leur habitation contre le bruit de l'autoroute.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE35020	DINANT	1691	fr	15953	HASTIERE	Pas de zone sous statut de protection sur ces parcelles	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1691	fr	15957	Doische	Pas d'eau de surface sur ces parcelles	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1691	fr	15966	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1691	fr	18657		Terre de culture (UG5 = erreur de bordure)	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4995	HASTIERE	Demande de retrait	La CC est favorable à la demande de retrait pour la parcelle en UG11 en périphérie de site. La CC est défavorable à la demande de retrait pour la parcelle en UG5, enclavée dans le site.	La parcelle en UG11 est retirée car elle située en périphérie de site et sans enjeu biologique. Par contre la parcelle en UG5, enclavée dans le site, est maintenue afin d'assurer la cohérence du réseau.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4998	HASTIERE	Demande de retrait	La CC est favorable à la demande de retrait car c'est une UG11 en périphérie de site. Le retrait engendre une encoche dans le site, mais suit une limite plus cohérente matérialisée par la lisière forestière.	La parcelle en UG11 est retirée car elle située en périphérie de site et sans enjeu biologique. Bien que ce retrait engendre une encoche dans le site, il suit néanmoins une limite plus cohérente matérialisée par la lisière forestière.

32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7619	HASTIERE	C'est une terre de culture et non une prairie (ou alors, prairie temporaire)	Pour les parcelles 127 et 31, la CC préconise la conversion vers l'UG11 car elles sont déclarées comme culture.	La modification vers l'UG11 est effectuée pour la parcelle 127.
32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7622	HASTIERE	Parcelle à moitié reprise en UG11. Demande à la retirer tout à fait de N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait car la parcelle concernée est en UG11 et en périphérie de site.	La cartographie est modifiée : Il s'agit d'une culture en bordure de site. La parcelle est donc retirée du réseau Natura 2000.
32AD	BE35020	DINANT	661	fr	13649	HASTIERE	Le réclamant demande de reverser plusieurs parcelles en UG10.	Problématique arbitrée : favorable à l'arbitrage qui consiste à reverser les surfaces résineuses en UG10. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD.	La modification est effectuée ; les parcelles sont recartographiées en UG 10.
32AD	BE35020	DINANT	1057	fr	15171	dinant	ces parcelles et tournières sont à classer en UG 11	La CC est favorable à la demande de reverser les parcelles 15, 17, 25, 30, 45, 51, 53 en UG11 car ce sont des cultures renseignées comme telles au SIGEC. La CC est défavorable pour la parcelle 44 et préconise son maintien en UG5 (prairie permanente). La CC rappelle également l'autorisation de labour octroyée par le DNF, demandant de maintenir une partie de la parcelle 46 en prairie permanente.	La cartographie est modifiée en UG 11.
32AD	BE35020	DINANT	1057	fr	15173	Dinant	la totalité de la prairie est en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de conversion vers l'UG5 de la parcelle 44 car le DEMNA confirme cette affectation plus adéquate.	La modification vers l'UG 5 est effectuée.
32AD	BE35020	DINANT	1066	fr	15183	Dinant	Le classement d'une partie de cette parcelle en Natura ne correspond à aucune logique agricole ou géologique, demande de retirer du site.	La CC est favorable à la demande de retrait car la parcelle concernée est en UG11 et en périphérie de site.	La parcelle est retirée du site car il s'agit d'une UG 11 en périphérie de site sans enjeu biologique.
32AD	BE35020	DINANT	1053	fr	15201	Dinant	future terre de culture, retrait de la petite zone concernée par l'UG05	La CC est favorable au retrait car il s'agit d'une erreur manifeste dans le contour du site Natura 2000.	La parcelle est retirée du site car il s'agit d'une erreur dans le contour du site Natura 2000 qui reprend un morceau de terre sans enjeu biologique.
32AD	BE35020	DINANT	1691	fr	15958	HASTIERE	Parcelle de culture pour moitié en UG11. Demande de retrait.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle en UG11 en périphérie de site.	La parcelle en UG11 est retirée car elle située en périphérie de site et sans enjeu biologique.
32AD	BE35020	DINANT	1691	fr	18656	Hastière	Terres de culture qui sont parfois en prairies temporaires.	Même parcelles que 7619, 7610, 5000, 5001 : la CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise le reclassement en UG11 des parcelles SIGEC 31 et 127.	La modification vers l'UG11 est effectuée pour les parcelles 31 et 127.

32AD	BE35031	NAMUR	1885	fr	5780	VIROINVAL	Critique sur processus EP en général, délais de réaction trop courts, tout en appuyant réclamations des "Chemins du rail" et du GRACQ	La CC n'a pas à se prononcer. Une partie de la réclamation se veut un appui à la réclamation introduite par les asbl GRACQ et Chemins du Rail.	Les règles relatives à la participation du public ont été respectées. En ce qui concerne la demande de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) du Service public de Wallonie (SPW), de l'asbl GRACQ et de l'asbl Chemins du rail relative au souhait de préserver les assiettes des voies de chemin de fer désaffectées en vue de développer le RAVEl ou de nouvelles voies de chemin de fer et de leur suggestion d'inclure systématiquement les voies de chemin de fer dans l'unité de gestion anthropique (UG 11) sur minimum 12 mètres ainsi que la demande d'Infrabel d'exclure le domaine de l'infrastructure ferroviaire et tout ou partie des parcelles qui se trouvent dans une zone de 20 mètres mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer, le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur la base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique. Il ne saurait donc être question d'exclure un réseau de voirie ou des voies de chemin de fer d'un site sans justification scientifique.
32AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16751	COUVIN	Demande de passage en UG9 car le chêne est majoritaire	La CC est favorable à la prise en compte de cette réclamation (passage vers UG9) car le DEMNA reconnaît une erreur en cet endroit (chênaie de substitution à la hêtraie à luzule, avec chênes dominants).	Les chênaies de substitution de la hêtraie à luzule du BE35031 ont été erronément placées en UG8. Il s'agit d'une erreur manifeste. La parcelle a été versée en UG9.
32AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16753	COUVIN	Estime que l'UG1 doit être supprimée de ces parcelles car le cours d'eau a sa propre parcelle cadastrale (NB: le cadastre ne semble pas être à jour et suivre le cours du ruisseau).	La CC est défavorable à la modification d'UG (suppression d'UG1) car l'habitat est bien présent et cartographié au bon endroit.	L'UG1 est maintenue car l'habitat est bien présent. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16757	COUVIN	Parcelle 17 à supprimer. C'est le chemin qui fait la limite de la parcelle 16. Il se trouve hors Natura 2000.	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle cadastrale correspondant au chemin (COUVIN 5/D/1/02A), le chemin faisant dès lors la limite du site Natura 2000.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
32AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16758	COUVIN	UG1 : ok si c'est une partie du ruisseau. A mettre en UG11 si fossé.	La CC constate qu'il n'y a bien qu'une seule UG1 correspondant bien à un cours d'eau. Pas de modification de cartographie.	L'UG1 est maintenue car il s'agit bien d'un cours d'eau.

32AD	BE35032	NAMUR	1	fr	1075	Viroinval	Prairie en UG11 - proposition de reclassement en UG5	Erreur manifeste (UG11 -> UG5)	La cartographie est modifiée de l'UG11 en UG5 car il s'agit d'une prairie et non d'une culture.
32AD	BE35032	NAMUR	1656	fr	5757	VIROINVAL	Présence d'UGtemp2 en bois privé : à corriger et à mettre en UG10. Une plantation d'épicéas y a été mise à blanc fin 2005 – début 2006. Après 3 ans, en 2009, des épicéas ont été replantés, en laissant croître les anciens aulnes en bordure du ruisseau.	La CC acte la réclamation, les parcelles sont bien privées. La carto doit être modifiée d'UGtemp2 en UG 10 et UG7 sur 12 mètres le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée : UGtemp2 en UG 10 et UG7 sur 12 mètres le long du cours d'eau.
32AD	BE35032	NAMUR	1657	fr	5758	VIROINVAL	Problème de calage du cours d'eau + UGtemp3 par rapport à pessière privée : à enlever de Natura ou mettre en UG10	La CC rejoint l'avis du DEMNA. Le site Natura 2000 ayant pour limite le cours d'eau, les parcelles VIROINVAL/2/B/71/A et 74/A sont hors site et devraient être reprises à l'annexe 2.2. de l'AD. A hauteur des parcelles 69C, 69D et 70A, le site s'avance sur la berge droite. Ces dernières font donc (partiellement) partie du site. Ces parcelles étaient boisées en résineux et le sont à nouveau à l'exception des 12 m depuis la berge. La CC est favorable à la modification de l'UGtemp3 en UG10 excepté sur une bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau où il conviendrait a priori de maintenir l'UGtemp3 (situation à évaluer par le DEMNA).	Les parcelles VIROINVAL/2/B/71/A et 74/A sont hors site et sont reprises à l'annexe 2.2. de l'AD. Les parcelles 69C, 69D et 70A font (partiellement) partie du site. La cartographie est modifiée de l'UGtemp3 en UG10 excepté sur une bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau où l'UGtemp3 est maintenue.
32AD	BE35032	NAMUR	1611	fr	5635	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	La CC propose d'examiner ultérieurement la proposition d'intégrer entièrement les parcelles VIROINVAL/1/C/ 437D, 438B, 439D et 439E, celles-ci étant gérées et propriété d'un tiers (LRBPO). Elle note toutefois l'intérêt biologique probable de ces parcelles situées en fond de vallée et gérées par la LRBPO.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35032	NAMUR	1611	fr	5636	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	La CC propose d'examiner ultérieurement la proposition d'intégrer entièrement les parcelles VIROINVAL/1/B/ 996/A et 996/02/A, celles-ci étant gérées et propriété d'un tiers (LRBPO). Elle note néanmoins déjà que cet ajout avait été proposé dans la v3 et que, selon les informations fournies par le DEMNA, les formations végétales y relèvent de l'UG7.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35032	NAMUR	1611	fr	5637	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	En l'absence de l'accord du propriétaire (LRBPO), la CC propose d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout des parcelles VIROINVAL/ 1/C/ 440A, 441C et 441/D (la première y figurant déjà en partie). Elle note toutefois l'intérêt biologique probable de ces parcelles situées en fond de vallée et gérées par les C.N.B.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35032	NAMUR	1611	fr	5638	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	La CC est favorable à l'intégration complète des parcelles VIROINVAL/1 DIV/C/435C et 442C au sein du réseau Natura 2000. Celles-ci sont gérées et appartiennent aux C.N.B. En attendant la réalisation de la cartographie détaillée, elles peuvent être classées en UGtemp1.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35032	NAMUR	1611	fr	5639	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	<p>La CC est favorable à l'intégration complète des parcelles VIROINVAL/1/C/431/F, 431/D et B/1018 au sein du réseau Natura 2000. Celles-ci sont gérées et appartiennent aux C.N.B. Leur classement en UGtemp1 n'aurait toutefois pas de sens à partir du moment où les codes Eunis sont connus :</p> <p>- lors de la cartographie réalisée en 2010, les parties hors site des parcelles 431D et 431F s'étaient vues attribuer les codes Eunis G1.212 + G1.41B + G1.C1a/G1.212 (EUR15= 91E0) ou G5.1b-G1.A1cb. Elles pourraient donc être versées en UG7 ;</p> <p>- à peu de choses près, la parcelle VIROINVAL/1 DIV/B/1018 est déjà presque entièrement reprise en Natura 2000 et classée en UGtemp3 et UG7.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35032	NAMUR	1611	fr	5640	VIROINVAL	Demande d'élargir le site Natura aux abords du Ravel, anciennes carrières, affleurements rocheux vu intérêt biologique (voir carte)	<p>Cette réclamation générale est à voir en lien avec les autres réclamations émises par les C.N.B. pour le site Natura 35022. Elle vise à demander l'élargissement du réseau Natura 2000 le long de la vallée, notamment aux abords du RAVeL, au niveau des anciennes carrières et à hauteur des affleurements rocheux. Globalement, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles dès lors qu'elles appartiennent aux C.N.B. Priorité devrait être donnée aux fonds alluviaux et, éventuellement, aux versants associés. Pour les parcelles gérées par les C.N.B. mais ne leur appartenant pas, la CC propose par contre de reporter leur examen à une date ultérieure.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35032	NAMUR	1620	fr	5825	VIROINVAL	Demande de convertir UG2 en UG5 vu autonomie fourragère mise à mal par UG2	Vu la présence avérée de l'habitat pré de fauche, la CC est défavorable à la modification d'UG. Elle recommande la visite d'un conseiller agro-environnemental (Natagriwal asbl) et l'adoption de modalités de gestion alternative sur la base de l'Arrêté catalogue modifié, vraisemblablement par le recours à un pâturage à faible charge affranchi de la contrainte de la date de mise à l'herbe.	La cartographie est maintenue car la parcelle abrite un habitat d'intérêt communautaire (6510).
32AD	BE35032	NAMUR	2274	fr	10089	VIROINVAL	Jusqu'il y a 2 ans, ces parcelles étaient boisées en résineux. Une mise à blanc a été effectuée en 2011 mais le propriétaire souhaite conserver le droit de maintenir des essences non indigènes. Demande le reclassement en UG10.	La CC est favorable à la modification de l'UG7 en UG10 sauf sur une bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau. Jusqu'il y a 3 ans, ces parcelles étaient effectivement boisées en résineux. Une mise à blanc a été effectuée en 2011 mais le propriétaire souhaite conserver le droit de maintenir des essences non indigènes.	La cartographie est modifiée de l'UG7 en UG10 sauf sur une bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2400	Vresse-sur-Semois	UG=UG2 car ZCO, erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8 qui représente mieux la situation actuelle.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2401	Vresse-sur-Semois	UG=UG2 car ZCO, erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG10 qui représente mieux la situation actuelle.	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2402	Vresse-sur-Semois	UG=UG11 car µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2403	BIEVRE	UG=UG8 car erreur encodage : pas ZDF3 mais ZDF1	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2404	Vresse-sur-Semois	POL à couper en deux : au N, UG7 et au S, UG10 car cf carto détaillée du 05/07/11, RAM62	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG7 au Nord et vers l'UG10 au Sud pour la peupleraie.	La cartographie est modifiée en UG 7 au nord et en UG 10 au sud car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2405	Vresse-sur-Semois	UG=UG8 car µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2406	BIEVRE	UG=UG11 ? car entouré d'UG7 mais sur l'autre rive, UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2407	Vresse-sur-Semois	UG=UG07 car erreur encodage : pas ZDF2 mais ZCF2	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée en UG 7 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2408	Vresse-sur-Semois	UG=UGTemp1 car Zst et pas ZDTemp	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée en UG temp 1 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2409	BIEVRE	UG=UG8 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2410	Vresse-sur-Semois	UG=UG11 car J2.4 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG 11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2411	BIEVRE	UG=UG11 car J2 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG 11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	56	fr	2415	Vresse-sur-Semois	? UG=UGTemp2 ? Car ? Forêt publique => ZDTemp,pas ZDF2	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UG temp 2 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	963	fr	3141	BIEVRE	Parcelles en réserves intégrales. Demande d'ajout à N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.
32AD	BE35044	DINANT	1959	fr	4947	Vresse-sur-Semois	demande de reverser en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG dans le cas d'une µUG (moins de 10 ares) ; passage vers l'UG10 pour des surfaces supérieures à 10 ares.	La cartographie n'est modifiée en UG 10 que pour les surfaces supérieures à 10 ares ; celles de moins de 10 ares étant considérées comme des microUG et reversées dans l'UG adjacente.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	855	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35044	DINANT	2	fr	856	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	857	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	858	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35044	DINANT	2	fr	859	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	860	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	861	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35044	DINANT	2	fr	862	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	863	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	864	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35044	DINANT	2	fr	865	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	866	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	867	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35044	DINANT	2	fr	868	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	869	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	870	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

32AD	BE35044	DINANT	2	fr	871	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	872	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	2	fr	873	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
32AD	BE35044	DINANT	910	fr	14919	Gedinne	Réclame la mesure de la languette pour délimiter le ruisseau. Demande le passage d'experts pour mesurer la languette. Demande que l'on clôture et que l'on indemnise parce que l'on a clôturé.	Erreur manifeste : la CC est favorable pour un changement de la cartographie vers l'UG5 sur les parcelles 988B, 988B/02 et 986A. En effet, le DEMNA renseigne qu'il n'y pas d'habitat d'intérêt communautaire à cet endroit.	La cartographie est modifiée en UG5 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

32AD	BE35044	DINANT	910	fr	14980	Gedinne	Demande de passage d'une parcelle à l'autre de part et d'autre du ruisseau. Aménagement d'un point d'eau pour le bétail	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG5 sur les parcelles 988B, 988B/02 et 986A. Le DEMNA renseigne qu'il n'y pas d'habitat d'intérêt communautaire à cet endroit.	La cartographie est modifiée en UG5 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
32AD	BE35044	DINANT	963	fr	3138	BIEVRE	Terrains privés en UGtemp2.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35044	DINANT	1959	fr	4941	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35044	DINANT	1959	fr	4942	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35044	DINANT	1959	fr	4944	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35044	DINANT	1959	fr	4945	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35044	DINANT	1967	fr	4955	Vresse-sur-Semois	retrait d'une partie de la parcelle DS61 pour cause de difficulté de gestion	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35044	DINANT	2644	fr	16611	Gedinne	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
32AD	BE35044	DINANT	2644	fr	16612	Gedinne	Demande de passer de l'UGtemp3 à l'UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. La mise-à-blanc résineuse date de moins de 7 ans, le passage vers l'UG10 est donc préconisé.	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit de mise à blanc résineuse qui date de moins de 7 ans.
32AD	BE35006	NAMUR	114	fr	1293	Ohey	Possède des chevaux. N'a pas beaucoup de terrain. Souhaite donc pouvoir faucher et faire pâturer les chevaux. De plus, souhaite y monter un abri de 15 m ²	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG5 ne pose en réalité pas de problème de gestion pour le demandeur. Il peut laisser ses chevaux sur cette parcelle tout au long de l'année.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, la parcelle dont objet est cartographiée en UG5. Celle-ci n'est pas soumise à des contraintes de date de fauche et pâturage ; le demandeur peut donc laisser ses chevaux sur cette parcelle tout au long de l'année. La construction d'un abri est par ailleurs soumise à d'autres législations. L'UG5 n'est pas un facteur limitant intrinsèque.
32AD	BE35003	NAMUR	2864	fr	13327	Floreffe	Estime que les autorités régionales font preuve d'un abus de pouvoir, car l'inventaire a été réalisé à l'insu et sans autorisation du propriétaire. Il rappelle que le chemin d'accès est privé.	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE35003	NAMUR	13	fr	13335	Floreffe	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130 Namur-Charleroi	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation. Toutefois, elle se prononce sur un des éléments du dossier et tient d'emblée à exprimer son désaccord avec le principe défendu par le réclamant qui consisterait à exclure d'office de Natura 2000 une bande de 20 mètres de part et d'autres des voies. Une loi de 1882 s'imposant à tous permet déjà d'abattre les arbres menaçant la sécurité des voies. La CC prône un examen au cas par cas, en fonction des enjeux locaux de biodiversité et de sécurité.	La demande n'est pas satisfaite : Cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35006	NAMUR	56	fr	2335	ANDENNE	UG_11 > UG_10 car Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	La CC est favorable à la modification de l'UG11 en UG10. Il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie qui relève d'une problématique arbitrée (micro-UG).	L'UG11 est en partie recolonisée en feuillus indigènes au milieu d'un peuplement feuillu. Il est donc versée en UG 8 qui est l'UG adjacente.
32AD	BE35006	NAMUR	56	fr	2336	ANDENNE	UG_08 > UG_09 car Problème d'attribution d'UG lors des µ UG...	La CC est favorable à la modification de l'UG08 en UG09. Il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie qui relève d'une problématique arbitrée (micro-UG).	La cartographie est modifiée d'UG8 en UG9.
32AD	BE35006	NAMUR	1155	fr	3993	ANDENNE	Pas de zone agricole dans cette parcelle, et donc pas d'UG11	Les zones cartographiées en UG11 correspondent : - aux chemins ; - à une zone rudérale. Conformément à l'arbitrage effectué, la CC estime que les chemins sont bien à maintenir en UG11. Elle rejoint par contre la proposition du DEMNA de reclasser la zone rudérale dans l'UG adjacente, à savoir l'UG9.	Les chemins sont maintenus en UG11. La zone rudérale est remplacée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG09.
32AD	BE35006	NAMUR	1168	fr	4002	ANDENNE	Devrait être entièrement en UG8 ou UG9 car "petit restant de bois feuillus"	Par souci de cohérence avec la réalité de terrain et bien que cette parcelle boisée ait une superficie légèrement inférieure à 10 ares (micro-UG), la CC remet un avis favorable à son reclassement en UG9 (plutôt que d'être intégrée dans l'UG5 avoisinante).	L'UG prairiale est recartographiée en UG9 car cette pointe de superficie légèrement inférieure à 10 ares est boisée.

32AD	BE35006	NAMUR	1190	fr	4202	ANDENNE	Le réclamant signale que Mme Marie(-Louise Stoquart) - propriétaire de la parcelle - demande son retrait de N2000, susceptible de passer en zone rouge le long de la route.	Idem réclamation 4011. Suivant la proposition du DEMNA, la CC se prononce pour le maintien en N2000 de la partie sud de la parcelle 30 qui était auparavant une prairie (visible sur l'IGN). De la sorte, on conserverait en effet la liaison entre les deux zones boisées et les mares. La CC remet par contre un avis favorable au retrait du reste de la parcelle. Celle-ci est classée en UG11 et sans grand intérêt biologique.	La partie sud de la parcelle 30 est maintenue afin d'assurer la liaison entre les deux zones boisées et les mares. Le reste de la parcelle, sans intérêt biologique, est classée en UG11.
32AD	BE35006	NAMUR	1	fr	970	ANDENNE	Mise à Blanc importante d'une UG8 pour planter résineux ??	La réclamation porte sur une ancienne plantation résineuse, mise à blanc, classée en UG8. Sur base des informations complémentaires reçues, il s'avère finalement que le propriétaire laisse venir le recrû naturel de feuillus indigènes et ne souhaite plus replanter de résineux. Le maintien de l'UG8 ne pose donc aucun problème. La réclamation ne s'avérait pas pertinente.	La zone est maintenue en UG8 au vu des informations complémentaires recueillies ; le propriétaire ne souhaitant plus replanter des résineux.
32AD	BE35006	NAMUR	1	fr	1050	Ohey	UG 5 cultivée! (?)	La réclamation s'avère finalement non pertinente. Entretemps, il a en effet été confirmé que la parcelle reprise en UG5 était bien une prairie.	La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle est une prairie intensive, donc UG05.
32AD	BE35006	NAMUR	1	fr	1051	Ohey	UG 5 cultivée! (?)	La réclamation s'avère finalement non pertinente. Entretemps, il a en effet été confirmé que la parcelle reprise en UG5 était bien une prairie.	La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle est une prairie intensive, donc UG05.
32AD	BE35006	Namur	2	fr	748	ANDENNE	Le pic noir est une espèce résidente et non migratoire / Présent par exemple dans la réserve naturelle de Sclaigneaux / /	La réclamation porte sur l'ajout d'une information biologique à l'AD (présence du pic noir). La CC en prend acte et demande à ce que celle-ci soit vérifiée afin que la liste des espèces pour lesquelles le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	Le Pic noir est déjà présent dans le projet d'arrêté de désignation soumis en enquête publique.
32AD	BE35006	NAMUR	13	fr	3937	ANDENNE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège Guillemins - Namur	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

32AD	BE35006	NAMUR	100	fr	1290	Ohey	Une maison était avant construite sur une des parcelles. Elle a été abattue mais les fondations restent toujours présentes. Elle est en zone agricole. Sera-t-il encore possible de reconstruire plus tard un hangar sur ce terrain. De plus, on dévalue mon terrain.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	Le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 n'exclut pas l'extension d'infrastructures telles que des exploitations agricoles, des stations d'épuration, des lignes électriques, des voies de chemin de fer, des voiries, des canalisations de gaz, etc., pour autant que celle-ci soit couverte par la ou les autorisations requises et qu'elle ait fait l'objet, si nécessaire, d'une évaluation appropriée des incidences préalable conforme aux modalités et aux conditions visées à l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
32AD	BE35006	NAMUR	1153	fr	3991	ANDENNE	Cette parcelle a été achetée en 2010 ; l'acte ne précisait pas que la parcelle était en N2000. Elle a été réensemencée en épeautre en 2012. Le réclamant demande qu'elle soit retirée du réseau, sinon il devra la réensemencer en prairie. Il écrit que "cela reste à définir avec vous".	Sur la base des informations complémentaires fournies par le DNF et le DEMNA, il s'avère que l'exploitant est finalement d'accord pour remettre la parcelle en prairie à partir de la saison 2014-2015. La CC confirme dès lors son maintien en UG5.	L'UG est maintenue. Le propriétaire, après discussion avec l'administration, est d'accord de remettre la prairie en état à l'hiver 2014-2015.
32AD	BE35006	NAMUR	1168	fr	4000	ANDENNE	Effet de bordure	Problème de calage avec le cadastre. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre le cadastre et l'IGN.
32AD	BE35006	NAMUR	1168	fr	4001	ANDENNE	Effet de bordure	Problèmes de calage avec le cadastre. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre le cadastre et l'IGN.
32AD	BE35006	NAMUR	1168	fr	4004	ANDENNE	La parcelle est plantée de résineux pour environ 1ha ; le reste est en feuillus indigènes et devrait être repris en UG8 ou UG9.	Compte tenu de l'observation, la CC remet un avis favorable à la diminution de la proportion d'UG10 au profit d'UG8 et/ou UG9. Elle confie à l'Administration le soin de vérifier la ou les UG les plus adéquates sur base de la nature du peuplement présent.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité du terrain.
32AD	BE35006	NAMUR	1190	fr	4197	ANDENNE	Le réclamant signale qu'il n'y a pas de mares dans ces 2 parcelles et écrit que leur classement en N2000 entraîne trop de contraintes pour son exploitation. Ndlr : les parcelles 1 et 3 sont reprises en UG9 et 10 et ne mentionne aucune UG1.	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles de N2000. Elles ne comprennent effectivement pas de plan d'eau mais leur classement en UG9 et UG10 apparaît justifié sur le plan biologique.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité du terrain.

32AD	BE35006	NAMUR	1190	fr	4198	ANDENNE	Le réclamant signale qu'il s'agit d'une terre de culture et demande la requalification en UG11. Il demande aussi qu'elles soient retirées "en partie du périmètre N2000".	La réclamation porte sur deux tournières enherbées classées en UG5 (parcelles 24 et 25 sur le PSI). La CC remet un avis favorable au reclassement de la parcelle 25 en UG11. Elle se prononce, par contre, pour le maintien de l'UG5 à hauteur de la parcelle 24 de façon à conserver une zone tampon aux abords de l'ancienne carrière.	L'UG5 est maintenue sur les deux petites parcelles au vu du labour de beaucoup d'autres zones localement et l'importance de cette bande herbeuse comme zone de liaison entre massifs boisés.
32AD	BE35006	NAMUR	1190	fr	4199	ANDENNE	Le réclamant demande le retrait "en partie du périmètre N2000".	La parcelle 34 du réclamant est partiellement reprise en Natura 2000, pour partie en UG9, pour partie en UG5. Selon les informations complémentaires fournies par le DEMNA, l'UG9 correspondait à un boisement feuillu sur pâture permanente intensive, dont les arbres ont depuis lors été abattus. La CC se prononce en faveur de son reclassement en UG5 tout en appuyant son maintien au sein du réseau. Au sein d'une zone de cultures intensives, le maintien de prairies permanentes au contact de bosquets apparaît en effet justifié sur le plan biologique. Secondairement, la CC prend acte de la nécessité de réajuster les limites des zones boisées.	La cartographie est maintenue en UG10. Le déboisement en zone forestière s'est fait illégalement. Le dossier est transmis à l'administration (DNF) pour suites utiles.
32AD	BE35006	NAMUR	1190	fr	4200	ANDENNE	Le réclamant signale que Mme. Marie(-Louise) Stoquart - propriétaire des parcelles - demande également que ces parcelles soient retirées du périmètre N2000.	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles en partie reprises au sein du réseau N2000. Au sein d'une zone de cultures intensives, les bosquets et les prairies qui les bordent présentent en effet un grand intérêt biologique.	La cartographie est maintenue en raison de l'intérêt écologique de ces parcelles au sein d'un paysage de grandes cultures.

32AD	BE35006	NAMUR	1190	fr	4201	ANDENNE	Au nom de Philippe Dessy, le réclamant signale un débordement du périmètre du bois sur une prairie et demande que ce soit rectifié.	La CC remet un avis favorable au réajustement des limites des zones boisées. Selon les informations complémentaires fournies par le DEMNA, elle note par ailleurs que l'UG9 couvre en partie un ancien boisement feuillu sur pâture permanente intensive dont les arbres ont depuis lors été abattus. La CC se prononce dès lors en faveur du reclassement d'une partie de l'UG9 en UG5.	La cartographie est maintenue en UG10. Le déboisement en zone forestière s'est fait illégalement. Le dossier est transmis à l'administration (DNF) pour suites utiles.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4014	ANDENNE	Le réclamant signale qu'une partie de cette zone a été mise à blanc (coin extrême ouest) et ne sera pas replantée, sauf en espèces indigènes.	La CC remet un avis favorable au reclassement de l'UG10 en UG feuillue (à déterminer par l'Administration). La zone a été mise à blanc et le réclamant ne souhaite pas y replanter des résineux.	Etant donné la confusion entre le pin sylvestre et les essences indigènes, et la sylviculture du pin sylvestre effectuée sur la propriété, on peut émettre un doute sur le retour d'une essence réellement indigène sur cette parcelle ; à revoir en cartographie détaillée.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4015	ANDENNE	Zone de 16 ares couvertes de pins à mettre en UG8 ou en UG9, car considérés comme indigènes (AGW 24 mars 2011)	La CC remet un avis favorable au reclassement des peuplements de pins sylvestres en UG9. Elle estime en effet que le pin sylvestre constitue indiscutablement une espèce indigène à l'échelle de l'aire biogéographique. De plus, elle souligne que le niveau de biogénie de l'espèce est bien supérieur à celui de l'habitat visé. Enfin, la CC relève qu'au stade actuel, les textes légaux en vigueur (AGW du 24 mars 2011) vont également dans le sens de considérer l'espèce comme indigène, et qu'il serait risqué de ne pas répondre favorablement à la demande du réclamant.	La cartographie est maintenue en UG10. Le pin sylvestre est considéré comme une espèce indigène exotique en Wallonie.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4019	ANDENNE	Le réclamant demande que la zone incluant un petit abri ne soit pas reprise en UG11 mais en UG9 (13 ares au total).	La CC remet un avis défavorable à la modification d'UG. L'attribution de l'UG11 à des éléments anthropiques (chemins et chalet) est justifiée.	La cartographie est maintenue. En suivant l'arrêté catalogue, les éléments anthropiques, dont les constructions, sont classés en UG 11.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4020	ANDENNE	Erreurs de bordure	Erreurs de bordure. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre le cadastre et l'IGN (bout de chemin en UG 11, qui longe la parcelle cadastrale).

32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4203	ANDENNE	Le réclamant signale que suite à l'élimination de pins dans un peuplement de chênes, il y a lieu de cartographier la zone en UG8 ou UG9.	La CC remet un avis favorable à la modification de l'UG10 en UG9. D'une part, le réclamant fait part de l'élimination des pins dans un peuplement de chênes. D'autre part, quand bien même il s'agirait de pins, la CC estime que le pin sylvestre constitue indiscutablement une espèce indigène à l'échelle de l'aire biogéographique. Qui plus est, il est bien repris comme tel dans les textes légaux.	Etant donné la confusion entre le pin sylvestre et les essences indigènes, et la sylviculture du pin sylvestre effectuée sur la propriété, on peut émettre un doute sur le retour d'une essence réellement indigène sur cette parcelle ; à revoir en cartographie détaillée.
32AD	BE35006	NAMUR	1198	fr	4204	ANDENNE	Le réclamant signale que suite à l'élimination de pins dans un peuplement de chênes, il y a lieu de cartographier la zone en UG8 ou UG9.	La CC remet un avis favorable à la modification de l'UG10 en UG9. D'une part, le réclamant fait part de l'élimination des pins dans un peuplement de chênes. D'autre part, quand bien même il s'agirait de pins, la CC estime que le pin sylvestre constitue indiscutablement une espèce indigène à l'échelle de l'aire biogéographique. Qui plus est, il est bien repris comme tel dans les textes légaux.	Etant donné la confusion entre le pin sylvestre et les essences indigènes, et la sylviculture du pin sylvestre effectuée sur la propriété, on peut émettre un doute sur le retour d'une essence réellement indigène sur cette parcelle ; à revoir en cartographie détaillée.
32AD	BE35006	NAMUR	1155	fr	6409	ANDENNE	Le réclamant parle d'un coupe-feu (et non d'un chemin) et d'une prairie, concluant qu'il ne doit pas y avoir d'UG11 mais plutôt de l'UG5.	La CC remet un avis défavorable. Les zones cartographiées en UG11 correspondent : - à des chemins représentés tels quels sur l'IGN ; - à une zone rudérale. Conformément à l'arbitrage effectué, la CC estime que les chemins sont bien à maintenir en UG11. Elle rejoint par contre la proposition du DEMNA de reclasser la zone rudérale dans l'UG adjacente, à savoir l'UG9.	Les chemins sont maintenus en UG11. La zone rudérale est remplacée dans l'UG adjacente à savoir l'UG09.

32AD	BE35008	NAMUR	1978	fr	9776	PROFONDEVILLE	Demande de suppression de la partie hachurée sur plan joint. Cf permis d'urbanisme octroyé le 26 mai 2011 ayant pour objet l'exploitation de gîtes et salles de réunion, parking, zone de lagunage. Le site est en partie utilisé comme lieu de villégiature. Le site conserve par ailleurs un caractère agricole. Des activités de maraîchage (fraises) sont projetées de manière à obtenir un revenu supplémentaire.	La désignation et l'affectation des UG n'empêche pas les projets décrits par le réclamant (ils peuvent être autorisés ou soumis à dérogation selon le cas). Il est par contre logique de d'exclure les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles 197C, 197 et 199, ainsi qu'une bande de 10 mètres au sud ouest de la parcelle 205, classée UG5), tout en maintenant telle quelle une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (maintien en Natura 2000 et UG actuelle). En conclusion, la CC est favorable au retrait des parcelles (ou parties) précitées et défavorable pour les autres demandes (maintien en Natura 2000 et UG5).	La désignation et l'affectation des UG n'empêchent pas les projets décrits par le réclamant (ils peuvent être autorisés ou soumis à dérogation selon le cas) (cf. point 5.1. de la note en annexe de la NGW). Il est par contre logique d'exclure les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles 197C, 197 et 199, ainsi qu'une bande de 10 mètres au sud ouest de la parcelle 205, classée UG5), tout en maintenant telle quelle une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (maintien en Natura 2000 et UG actuelle).
32AD	BE35015	DINANT	1	fr	1008	Florennes	Zone boisée (en Zone forestière) mise en UG05...	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
32AD	BE35015	DINANT	1	fr	1009	Florennes	Mise à blanc récente avec recrû feuillu mise en UG10	Problématique arbitrée : le DEMNA signalant une mise à blanc résineuse récente, le maintien en UG10 est préconisé.	La cartographie est modifiée en UG 9.
32AD	BE35015	DINANT	56	fr	2337	Florennes	UG9 car modification de l'UG ouverte adjacente en UG2 incompatible	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
32AD	BE35015	DINANT	56	fr	2340	Onhaye	UG=UG9 & pas 9110 ds les EUR15 car erreur	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
32AD	BE35015	DINANT	56	fr	2341	ANHEE	UG=UG09 & pas 9110 ds les EUR15 car erreur	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
32AD	BE35015	DINANT	56	fr	2342	Onhaye	UG=UG9 car erreur	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
32AD	BE35015	DINANT	56	fr	2343	ANHEE	? UG=UG2 ? car M.O. et µUG séparée d'une UG2 par un chemin ! Unités d'Habitats multiples!	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG 2.
32AD	BE35015	DINANT	56	fr	2344	ANHEE	? UG=UG2 ? Car M.O. et µUG séparée d'une UG2 par un chemin ! Unités d'Habitats multiples!	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG 2.
32AD	BE35015	DINANT	13	fr	1692	Onhaye	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150	réclamation générale : cette réclamation concerne une demande liée au chemin de fer et à une échelle très large (Wallonie). Elle n'est pas traitée par la CC.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

32AD	BE35015	DINANT	642	fr	1669	Onhaye	parcelle 18 : demande de déclasser l'UG4 car fossé d'évacuation d'un bassin d'environ 50ha.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de l'UG4 qui borde le cours d'eau.	La cartographie est maintenue : UG01 le long du cours d'eau car représenté à l'Atlas des cours d'eau et sur la carte IGN et <u>UG04 dans le champ le long de ce cours d'eau.</u>
32AD	BE35015	DINANT	986	fr	18092	Florennes	Les contraintes liées à la fine bordure en UG7 semblent disproportionnées en regard bénéfique environnemental, compte tenu de l'infime surface	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de l'UG7 car il existe bien un cordon rivulaire le long du cours d'eau.	La cartographie est maintenue en UG 7 car il existe bien un cordon rivulaire le long du cours d'eau.
32AD	BE35016	NAMUR	56	fr	2345	Philippeville	UG=UG2, Eur15=6510 car erreur manifeste	La CC est favorable à la modification de l'UG8 vers l'UG2. Selon les informations complémentaires fournies par le DNF, un permis d'urbanisme et un subside ont en effet été octroyés dans le cadre d'un projet de restauration d'une pelouse calcaire. L'intention du propriétaire est bien de maintenir le milieu ouvert.	La cartographie est modifiée en UG2. La zone a bénéficié d'une subvention publique et d'un permis d'urbanisme pour restaurer une pelouse calcaire.
32AD	BE35017	DINANT	997	fr	6734	Florennes	Le réclamant demande de reverser en UG9 3m ² d'UG10.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
32AD	BE35017	DINANT	1264	fr	5018	HASTIERE	Demande de modification des UG forestières vers l'UG5	La CC est défavorable à la demande de modification des UG forestières car le DEMNA confirme la présence des habitats justifiant la désignation de ces UG.	La cartographie est maintenue en raison de la présence des habitats d'intérêt communautaire notamment l'aulnaie-frenaie rivulaire (91E0).
32AD	BE35017	DINANT	1264	fr	5017	HASTIERE	Demande de modification UG2 vers UG5	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour les parcelles n°1 et 3 du PSI du demandeur. En effet, une visite de terrain atteste d'une prairie intensive classique, fauchée et pâturée. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle n°7 du PSI du demandeur. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est confirmé.	La modification est effectuée pour les parcelles PSI 1 et 3 qui sont recartographiées en UG 5 car il s'agit d'une prairie intensive classique, fauchée et pâturée. Par contre, l'UG 2 est maintenue pour la parcelle 7 du PSI en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE35017	DINANT	661	fr	13651	HASTIERE	Le réclamant demande de reverser en UG9 (déclassement d'une UG forestière).	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 8 (comme l'UG adjacente) étant donné l'HIC 9110 (hêtraie) et non en UG 9.

32AD	BE35020	DINANT	13	fr	10111	HASTIERE	L'intégration d'une partie de la ligne 154 dans le réseau Natura 2000 risquerait de mettre à mal le projet communal de réhabilitation de la ligne de chemin de fer	réclamation générale : cette réclamation a été analysée en réunion des Présidents du 7 octobre 2013. L'avis est défavorable et sera repris dans un avis spécifique, donc non mentionné dans l'avis du site N2000 en objet.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35020	DINANT	13	fr	10117	HASTIERE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°154 Dinant-Givet	réclamation générale : cette réclamation a été analysée en réunion des Présidents du 7 octobre 2013. L'avis est défavorable et sera repris dans un avis spécifique, donc non mentionné dans l'avis du site N2000 en objet.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35020	DINANT	22	fr	10110	HASTIERE	Ligne 154 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	réclamation générale : cette réclamation a été analysée en réunion des Présidents du 7 octobre 2013. L'avis est défavorable et sera repris dans un avis spécifique, donc non mentionné dans l'avis du site N2000 en objet.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7627		Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7628		Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai 2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7629		L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le réclamant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7630		Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques démesurées. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2/UG3 (non-sens agricole). L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE35020	DINANT	1050	fr	15174	Dinant	Les périmètres ne tiennent pas compte des bordures et ne sont pas précis.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La cartographie Natura 2000 est calée sur le référentiel géographique vectoriel de l'IGN 1/10.000e.
32AD	BE35020	DINANT	1050	fr	15175	Dinant	Je ne suis pas d'accord d'être dessaisie de mes droits de propriétaire et de gestionnaire	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
32AD	BE35020	DINANT	1053	fr	15198	Dinant	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1053	fr	15199	HASTIERE	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4982	HASTIERE	Demande de basculement de l'UG8 en UG9 sur base de la majorité en chêne	La CC est défavorable à la demande de changement de cartographie de l'UG8 vers l'UG9 car la méthodologie scientifique du DEMNA prévoit bien de verser la chênaie de substitution calcicole ou neutrophile en UG8.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. Seule la chênaie acidophile de substitution de la hêtraie est affectée à l'UG9.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4987	HASTIERE	Demande de basculement de l'UG8 en UG9 sur base de la majorité en chêne	La CC est défavorable à la demande de changement de cartographie de l'UG8 vers l'UG9 car la méthodologie scientifique du DEMNA prévoit bien de verser la chênaie de substitution calcicole ou neutrophile en UG8.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. Seule la chênaie acidophile de substitution de la hêtraie est affectée à l'UG9.

32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4994	HASTIERE	Demande d'ajout du reste de la parcelle cadastrale (décalage cadastre)	Effets de bordure ou de calage, mettre la parcelle à 100% dans le texte de l'AD.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
32AD	BE35020	DINANT	3617	fr	10112	HASTIERE	Demande le retrait des lignes de chemins de fer	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer. De plus, elle se rapporte à une réclamation plus globale émanant de réclamants dits récurrents, sur laquelle les CC se sont prononcées via un avis commun le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35020	DINANT	3617	fr	10113	HASTIERE	Propose au Gouvernement de préserver par le classement en UG11 une largeur de 12m au droit de l'axe de l'assiette principales de la ligne 154	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer. De plus, elle se rapporte à une réclamation plus globale émanant de réclamants dits récurrents, sur laquelle les CC se sont prononcées via un avis commun le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4985	HASTIERE	Demande d'agrandissement de deux îlots de mélèze	Problématique arbitrée : conversion des surfaces résineuses en UG10. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD.	Les parcelles résineuses sont recartographiées en UG 10.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	4988	HASTIERE	Demande d'agrandissement d'une parcelle résineuse. 3 localisations (CH rouge, DO, talus à blanc anciens EP)	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un ajustement de la cartographie reversant les surfaces résineuses en UG10.	Les parcelles résineuses sont recartographiées en UG 10.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	5000	HASTIERE	Demande de retrait	Mêmes parcelles que 7619 et 7610. La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise le reclassement en UG11 des parcelles concernées.	La parcelle concernée est maintenue dans le site Natura 2000 mais son affectation est modifiée vers l'UG11, conformément à la décision d'autres requêtes (5001, 7610, 7619) sur cette même parcelle.
32AD	BE35020	DINANT	1245	fr	5001	HASTIERE	Demande de retrait	Mêmes parcelles que 7619, 7610 et 5000 : la CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise le reclassement en UG11 de la parcelle HASTIERE/HASTIERE/B/12/H/0/0. La CC est favorable au retrait de la parcelle C/38/B/0/0.	La parcelle concernée est maintenue dans le site Natura2000 mais son affectation est modifiée vers l'UG11, conformément à la décision d'autres requêtes (5000, 7610, 7619) sur cette même parcelle.
32AD	BE35020	DINANT	988	fr	7610	HASTIERE	Erreurs de bordure. Ce sont des terres de culture (UG11) (parfois en prairies temporaires)	La CC signale des effets de bordure qui n'impliquent pas de changement cartographique. Cependant, pour les parcelles 127 et 31, la CC préconise la conversion vers l'UG11 car elles sont déclarées comme culture.	La cartographie est modifiée : UG11 pour les parcelles 17 et 31. Par contre, pas de modification pour le reste car il s'agit d'effets bordures résultant des différences entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).

32AD	BE35031	NAMUR	2162	fr	16429	COUVIN	Plusieurs parcelles UG10 mises à blanc pour régénération naturelle vu les conditions de station.	Le recrû feuillu a été confirmé par le DNF et la modification d'UG10 vers une UG « feuillus » est pertinente. La CC recommande de préciser, lors de la cartographie détaillée, s'il s'agit d'UG7 ou 8.	Le recrû feuillu a été confirmé. La modification de l'UG10 en UG7 a été effectuée.
32AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16752	COUVIN	Demande de faire passer le petit bout d'UG7 présent sur cette parcelle en UG10. Pense qu'il s'agit d'un problème de calage.	La CC est défavorable à la modification d'UG car elle constate bien la présence d'un HIC prioritaire (zone de suintement avec aulnaie) pour lequel la limite de 10 ares n'est pas prise en compte, et qui justifie le maintien en UG7.	Maintien de l'UG car présence d'habitat d'intérêt communautaire.
32AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16754	COUVIN	Erreurs de bordure. Ces UG appartiennent à la parcelle voisine.	La CC est défavorable à la modification d'UG car les UG1 et 8 correspondent au terrain et ont leur raison d'être pour la protection d'HIC.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe.
32AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16755	COUVIN	2 lignes UG2 présentes sur la carte et non dans la liste des parcelles : à éclaircir. Il n'y a pas d'UG2 dans cette parcelle.	La CC est favorable au changement d'UG en UG8, en soulignant l'intérêt de l'habitat (barre rocheuse siliceuse, avec « végétation des fentes de rochers siliceux franchement acides »), qui doit rester ombragé par le couvert forestier.	L'UG2 est bien présente sur la parcelle mais il s'agit d'éléments linéaires. Ceux-ci ont été versés en UG8.
32AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16756	COUVIN	Demande de convertir l'UG8 en UG9 car le chêne est majoritaire	La CC est défavorable à la modification demandée. Elle demande le maintien de l'UG8, vu la présence de hêtres.	L'UG n'est pas été modifiée car l'UG8 est justifiée étant donné la présence du hêtre en mélange égal avec le chêne sur la parcelle.
32AD	BE35032	NAMUR	1	fr	1076	Viroinval	UG7 malgré milieu très ouvert	Erreur manifeste (UG7 -> UG5)	Il s'agit de recrû ligneux correspondant à l'UG7 présent sans gestion apparente de milieu ouvert.
32AD	BE35032	NAMUR	13	fr	3703	Viroinval	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vieux-Molhain	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35032	NAMUR	22	fr	3704	Viroinval	Ligne 523 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35032	NAMUR	128	fr	3705	Viroinval	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 523	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

32AD	BE35032	NAMUR	128	fr	3706	Viroinval	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°523	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
32AD	BE35044	DINANT	22	fr	3135	BIEVRE	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 524 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation générale qui fera l'objet d'un 241ème avis.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
52AD	BE31008	Mons	2	fr	219	Incourt	Ajout de la carrière d'Opprebais. A cartographier partiellement en UG1. / Carrière similaire à celle de Dongelberg située à moins d'1 km, susceptibles d'accueillir le Grand-duc avec de belles falaises abruptes, jusqu'à 25 mètres de hauteur. D'autant que cette espèce à tendance à s'étendre de la sorte. C'est un grand plan d'eau, unique, plus grand encore que les deux bassins de Dongelberg. Proposition de découpage similaire à Dongelberg avec les bois voisins en UG10 et les falaises en UG3. / 15.46 Hectares /propriétaire(s) : la société régionale flamande des eaux et la SA des carrières de Marchienne-au-Pont	Demande d'ajout, à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE31008	Mons	2	fr	220	Incourt	Ajout de la prairie humide de Chisebais (SGIB 2904) en UG2. / Prairie humide avec végétation de cariçaie et végétation très dense de mégaphorbiaie (6430) (iris, cirse, prêle, baldingère, lycoper), roseaux, joncs, menthe aquatique Pâturage dans la limite des possibilités pour les animaux (cf la portance du sol). Etendues d'eau libre. Site de grand intérêt pour l'hivernage et la migration des oiseaux et pour l'herpétofaune. (Guyon J., 2009) Présences des espèces Natura 2000 suivantes : Bécassine des marais (hivernage), Chevalier sylvain (halte migratoire), Grande aigrette (hivernage), Busard des roseaux (halte migratoire) / 8,5 hectares /	Demande d'ajout, à examiner ultérieurement. La CC souligne qu'il s'agit du SGIB 2904, située à environ 1 km du site en objet. Il n'y a pas d'accord du propriétaire	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

52AD	BE31008	Mons	2	fr	221	Incourt	<p>Ajout du marais de l'Orbais (SGIB 2905) en UG2 et UG7. / Mosaïque de milieux ouverts et boisés marécageux dans le fond de la vallée de l'Orbais, au sud du village d'Incourt. D'amont en aval:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Roselière avec qqs carex et des aulnes en bordure ; - Petite cariçaie et roselière ; - Roselière avec qqs frênes et des carex ; - Peupleraie, roseaux, carex ; - Roselière - Peupleraie humide avec carex, joncs, roseaux ; mais aussi de la GBC ; - Roselière humide, qqs carex, joncs, lycoper." <p>Présences des espèces Natura 2000 suivantes : Bécassine des marais (hivernage), Chevalier sylvain (halte migratoire), Grande aigrette (hivernage), Busard des roseaux (halte migratoire) / 5.91 hectares /</p>	<p>Demande d'ajout, à examiner ultérieurement. La CC relève qu'il s'agit du SGIB 2905.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
52AD	BE31008	Mons	2	fr	222	Jodoigne	<p>Ajout de l'étang de Dongelberg en UG1. / L'étang juste à l'Est du SGIB du Brombais présente également un intérêt certain avec la présence hivernale persistante de la Grande aigrette (comm. pers.). Cet étang est bien entendu directement impliqué dans la préservation des zones humides voisines, reprises en SGIB.</p> <p>Présences des espèces Natura 2000 suivantes : Bécassine des marais (hivernage), Chevalier sylvain (halte migratoire), Grande aigrette (hivernage) / 2.00 Hectares / propriétaire(s) : Coopérative pour Centres Culturels ?</p>	<p>Demande d'ajout, à examiner ultérieurement</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
52AD	BE31008	Mons	2	fr	223	Jodoigne	<p>Carrière de Dongelberg - Rectification de l'emplacement du petit plan d'eau au Sud du site. Ajout du petit ruisseau qui mène au grand plan d'eau en tant que UG1. / L'emplacement du plan d'eau sur la carte actuelle correspond à une falaise !</p>	<p>La CC est favorable à la correction cartographique demandée.</p>	<p>La correction a été effectuée</p>
52AD	BE31008	Mons	2	fr	224	Jodoigne	<p>Carrière de Dongelberg - Modifier les UG 11 en UG 8 / Habitat du Grand-Duc. La zone considérée en UG 9 pour cette espèce fait 0.01 Hectares !</p>	<p>La CC constate que la réclamation est pertinente, la superficie reprise en UG9 étant ridicule, eu égard au fait que le Grand-duc d'Europe est l'espèce pour laquelle le site est désigné et que l'AD doit définir des objectifs de conservation. La CC est favorable au reclassement des parcelles UG11 en UG9, étant donné que cette UG correspond à la situation de terrain et permettra de rencontrer les objectifs de conservation de l'espèce Grand duc d'Europe dans ce site. En outre, cette requalification en UG9 n'entraîne pas de contrainte importante en plus pour le propriétaire, au sens de l'actuel AGW « catalogue</p>	<p>La cartographie a été modifiée</p>

52AD	BE31008	Mons	2	fr	225	Jodoigne	Pollution de l'eau par les champs voisins. Déversement et vidange de cuve de machine agricole. Passage de véhicules motorisés pourtant interdits de circulation.	Cette réclamation n'est pas du ressort de la CC	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique Natura 2000.
52AD	BE31008	Mons	2	fr	226	Jodoigne ; Incourt	Ajout du bois de Dongelberg. A cartographier partiellement en UG8. / Territoire de chasse du Grand-Duc d'Europe. Présence des espèces Natura 2000 suivantes : Pic mar (donnée non-vérfiée), Pic noir (donnée non-vérfiée), Bondrée apivore / 49.25 Hectares - propriétaire(s) : s / Coopérative pour Centres Culturels ?	Cette proposition d'ajout présente les caractéristiques suivantes : contiguïté au site BE 310008, participation à la cohérence du réseau, territoire de chasse du Grand-duc d'Europe, pour lequel le site est désigné. La présence de la bondrée apivore est renseignée par le réclamant, de même que d'autres espèces. La CC recommande l'examen de cette proposition (valider les données, s'informer des propriétaires et de leur accord éventuel).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE31008	Mons	2	fr	227	Jodoigne ; Incourt	Ajout du marais du Ruisseau de Brombais (SGIB 2906). A cartographier en UG2 et UG7. / Fond marécageux de la vallée du ruisseau de Brombais, au nord du village d'Incourt. D'amont en aval : A l'ouest de la N91 : - Roselière pure ; - Aulnaie - saulaie très humide avec végétation herbacée de carex et de roseaux A l'est de la N91 (zones humides incluses dans le bois de Dongelberg): - Aulnaie très humide avec une végétation de carex et de roseaux ; mais remblai du reste de ce bois au moment du relevé donc très vulnérable ; - Peupleraie humide avec végétation au sol de qqs carex et de roseaux assez dispersés ; qqs patches de carex plus denses, et aussi dans des lentilles de berges ; - Zone humide avec des carex, des massettes des joncs ; sous qqs frênes et qqs saules ; - Cariçaie très lâche avec qqs aulnes et des déchets ; - Cariçaie lâche, aulnes et saules ; - Roselière avec saules et frênes. Présences des espèces Natura 2000 suivantes : Bécassine des marais (hivernage), Chevalier sylvain (halte migratoire), Grande aigrette (hivernage), Busard des roseaux (halte migratoire) / 9.96 hectares	Demande d'ajout, à examiner ultérieurement. La CC souligne qu'il s'agit du SGIB 2906.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE31008	Mons	2	fr	228		Balbusard pêcheur à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	La demande porte sur l'ajout d'information à l'AD (présence du Balbusard pêcheur en passage migratoire). La CC en prend acte et demande de vérifier l'information et le cas échéant d'ajouter cette espèce aux espèces pour lesquelles le site est désigné.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

52AD	BE31008	Mons	2	fr	229		Faucon pèlerin à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présence prolongée en période de nidification.	La demande porte sur l'ajout d'information à l'AD : Faucon pèlerin (présence prolongée en période de nidification, signalée par le réclamant). La CC en prend acte et demande de vérifier l'information et le cas échéant d'ajouter cette espèce aux espèces pour lesquelles le site est désigné.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
52AD	BE31008	MONS	56	fr	1183	Jodoigne	L'attribution d'UG_11 via le PDS est ridicule pour ce site (70% en UG_11)	Sur le fond, il s'agit du même cas que celui soulevé par le réclamant 2 (réclamation 224 ci-avant).	L'UG11 est maintenue sur le site car elle correspond aux résultats de l'application des procédures techniques appliquées à la cartographie du réseau.
52AD	BE31008	MONS	152	fr	1551	Jodoigne	Souhait de pouvoir continuer les activités de plongée dans la carrière de Dongelberg	Hors de propos : Natura 2000 n'a pas d'impact direct sur les activités pratiquées.	Hors de propos : Natura 2000 n'a pas d'impact direct sur les activités pratiquées.
52AD	BE31008	MONS	152	fr	1552	Jodoigne	Possibilité de continuer les opérations de repoissonnement mixte ? (carpes, sterlette diamant,...)	Pas du ressort de la CC.	L'introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale est soumis à autorisation dans l'UG
52AD	BE31008	MONS	152	fr	1553	Jodoigne	Prêts à collaborer à d'autres actions d'amélioration du site via subsides pour les sites Natura 2000. Nécessité d'un encadrement par des spécialistes de la nature pour définir les aménagements à faire.	Pas du ressort de la CC.	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.
52AD	BE31008	MONS	154	fr	1554	Jodoigne	Souhait de pouvoir continuer les activités de plongée dans la carrière de Dongelberg	Idem 152/1551	Hors de propos : Natura 2000 n'a pas d'impact direct sur les activités pratiquées.
52AD	BE31008	MONS	154	fr	1555	Jodoigne	Possibilité de continuer les opérations de repoissonnement mixte ? (carpes, sterlette diamant,...)	Idem 152/1552	L'introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale est soumis à autorisation dans l'UG
52AD	BE31008	MONS	154	fr	1556	Jodoigne	Prêts à collaborer à d'autres actions d'amélioration du site via subsides pour les sites Natura 2000. Nécessité d'un encadrement par des spécialistes de la nature pour définir les aménagements à faire.	Idem 152/1553	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.
52AD	BE31008	MONS	158	fr	1557	Jodoigne	Problème d'entretien des terrains appartenant à la SWDE. D'où une prolifération des ronces et l'arrivée de déchets clandestins dans le bois. Si la SWDE ne veut pas assumer, elle peut céder la gestion à Natagora ou prévoir une collaboration avec une autre association. Il est important de préserver ce site.	Hors propos	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.
52AD	BE31008	MONS	160	fr	1558	Jodoigne	Problème d'entretien des terrains appartenant à la SWDE. D'où une prolifération des ronces et l'arrivée de déchets clandestins dans le bois. Si la SWDE ne veut pas assumer, elle peut céder la gestion à Natagora ou prévoir une collaboration avec une autre association. Il est important de préserver ce site.	Hors propos	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.
52AD	BE31008	MONS	164	fr	1559	Jodoigne	Problème de fréquentation du site par des véhicules (ea plongeurs). Préoccupation quant à l'utilisation d'herbicides par les employés communaux.	Hors propos	Remarque hors propos dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000. Information transmise au DNF pour suite utile.

52AD	BE32006	MONS	75	fr	897	Silly	Cette petite parcelle cadastrale est le prolongement de la parcelle 408R qui consiste en une prairie permanente. Il n'y a pas de bois tel que défini (UG8). La parcelle devrait être située en dehors du réseau Natura 2000. Elle se trouve à la lisière du bois.	La CC est défavorable à la demande. En effet, le maintien de l'UG8 au sein du site se justifie en raison du caractère non prairial de cette zone qui semble s'apparenter à une ancienne mise à blanc.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE32006	MONS	76	fr	913	Silly	Le courrier reprend 5 UG différentes. Je n'en retrouve que 2 sur le terrain: l'UG1 (2 petits étangs en série) et l'UG5 (prairie de liaison). Il y a ça et là quelques arbres dans la parcelle qui ne justifie pas un classement en UG8 et UG10. Il n'y a aucune culture dans cette parcelle; donc pas d'UG11.	La CC est favorable aux demandes de modification, il s'agit de problème de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW)
52AD	BE32006	MONS	77	fr	921	Silly	Le courrier mentionne l'existence de 3 UG: UG1, UG5, UG11. Il n'y en a qu'une seule: l'UG11	La CC est favorable à la demande (conversion en UG11).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW)
52AD	BE32006	MONS	78	fr	930	Silly	Parcelle en partie reprise en UG8. Or, il s'agit d'une parcelle qui jouxte un site Natura 2000 mais ne doit pas y être incluse. Il s'agit d'un terrain à bâtir. Nécessité de pouvoir entretenir et élaguer les arbres et buissons bordant la parcelle.	Il s'agit d'un effet de bordure ou de calage	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW)
52AD	BE32006	MONS	79	fr	3805	Enghien	Proposition d'ajout en Natura 2000 : Parc d'Enghien (SGIB n°283) - voir justification biologique (faune/flore) dans dossier (ea avifaune, entomofaune)	Proposition d'ajout, parcelles situées à plus de 5 km du site BE 32006 que la CC recommande d'examiner ultérieurement. Il s'agit d'un SGIB, avec présence du Martin pêcheur.	Décision finale: la parcelle est maintenue en UG temp02 et la cartographie détaillée permettra le classement en UG 5 ou 2...
52AD	BE32006	MONS	270	fr	3807	Enghien	La parcelle étant du terrain à bâtir, demande d'être retirée de Natura 2000	La CC est défavorable au retrait de la parcelle entière car un HIC est bien présent sur une partie de celle-ci, de surcroît en zone forestière au plan de secteur. La CC serait par contre favorable au retrait de la partie de parcelle en ZHCR. Il faut donc reprendre une partie en annexe 2.1., l'autre en annexe 2.2. de l'A.D.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. » Une partie est reprise en annexe 2.1., l'autre en annexe 2.2. du projet d'A.D.
52AD	BE32016	MONS	13	fr	3688	Morlanwelz	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°112 Marchienne-au-Pont - La Louvière centre		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE32016	MONS	1285	fr	4375	Morlanwelz	Partie de jardin en Natura 2000	Parcelle en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie. Pas de modification de l'AD.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE32016	MONS	1288	fr	4376	Morlanwelz	Partie de jardin en Natura 2000	(idem) Parcelle en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie. Pas de modification de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE32016	MONS	1290	fr	4377	Morlanwelz	Signale que de nombreux chemins du bois de Mariemont sont régulièrement abimés suite aux débardages. Demande dès lors s'il existe des impositions particulières au niveau du cahier des charges relatif à la gestion du bois et s'il est possible d'obtenir un cahier des charges type afin de le consulter.	Hors de propos. Suivi éventuel à faire par le DNF local.	Remarque transmise au DNF pour suite utile.
52AD	BE32016	MONS	1290	fr	4378	Morlanwelz	Demande pourquoi toute une zone centrale de la forêt de Mariemont (cf PCDN) n'est pas reprise en Natura 2000 alors qu'elle comprend une zone de bois et une zone de prairie plus au sud.	La CC déduit de la réclamation qu'il s'agit d'une demande d'ajout, pour laquelle elle ne dispose pas d'informations biologiques ; à examiner ultérieurement	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE32016	MONS	1290	fr	4379	Morlanwelz	Demande pourquoi le plateau de Warocqué n'est pas repris en Natura 2000 alors que c'est une zone boisée faisant la liaison entre le bois de Mariemont et les étangs du terriil Sainte-Henriette qui hébergent ea des crapauds accoucheurs.	Idem : demande d'ajout, à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE32016	MONS	1290	fr	4380	Morlanwelz	Demande pourquoi la zone d'étangs et de marécages située de l'autre côté de la rue des Ateliers n'a pas été reprise en Natura 2000. Signale que c'est une zone très intéressante du point de vue de la continuité des zones et des espèces.	Idem : demande d'ajout, à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE32016	MONS	1290	fr	4381	Morlanwelz	Demande pourquoi le long de la rue de Montaigu, la zone Natura 2000 ne se prolonge pas jusqu'à la route, en suivant ainsi la zone verte au plan de secteur.	Idem : demande d'ajout, à examiner ultérieurement. La CC relève que cet ancien terriil est un SGI, inscrit en zone centrale du PCDN de la commune de Morlanwelz, ce qui en fait une proposition d'ajout à examiner prioritairement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE32016	MONS	1290	fr	4382	Morlanwelz	Espère que les projet d'AD permettront une meilleure gestion du Bois de Mariemont, de son patrimoine naturel et de ses nombreux sentiers.	Il s'agit d'une remarque générale, en forme de vœu, sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est générale.

52AD	BE32022	MONS	3508	fr	10074	Gerpennes	Sont ravis du projet et l'appuient fermement	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
52AD	BE32022	MONS	3511	fr	10075	Gerpennes	Sont satisfaits de l'affichage de l'avis d'enquête publique	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
52AD	BE32022	MONS	3512	fr	10076	Gerpennes	Sont heureux de l'initiative et apportent leur soutien à la commune et à la région wallonne	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
52AD	BE32022	MONS	3513	fr	10077	Gerpennes	Est sensible à la préservation des lieux et rappelle leur importance pour les habitants	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
52AD	BE32022	MONS	3514	fr	10078	Gerpennes	Sont ravis de cette action en faveur d'un site lié à l'image du village et l'appuient entièrement	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant une approbation et un soutien exprimé à la désignation du site Natura 2000	L'administration prend acte et se félicite du soutien vis-à-vis de Natura 2000 .
52AD	BE32023	Mons	2	fr	341	CHATELET	Rajouter en Natura 2000 l'ensemble des terrains constituant la réserve naturelle de Sébastopol . Cartographier les parcelles en rajout en UG7, UG8, UG11 et UG2. / Les parcelles consistent d'une part en terrains appartenant à Natagora et situés essentiellement en fonds de vallées. Leur inclusion en Natura 2000 permettra d'améliorer la protection des milieux liés à la rivière. On propose de cartographier ces parcelles en UG7 et/ou UG8. D'autre part, le restant des terrains appartient à la Ville de Chatelet. Il s'agit d'un ensemble de parcelles agricoles surplombant la réserve (vergers, prairies et cultures) et d'une petite carrière abandonnée au nord du site. On propose de cartographier ces parcelles en UG11 (parcelles agricoles) et en UG2 (carrière). / env 25 ha / propriétaire(s) : Natagora et Ville de Chatelet	La CC constate qu'il s'agit d'une proposition d'ajout à examiner de manière prioritaire, étant donné le statut existant de réserve naturelle agréée et l'information biologique disponible, la proximité du site Natura 2000 de la Vallée du Ruisseau d'Acoz et l'accord du propriétaire / occupant, qui est le réclamant lui-même	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE32023	MONS	13	fr	3898	CHATELET	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°138 Châtelet-Florennes	Il s'agit de la même réclamation, introduite pour le compte de la société INFRABEL, que celle déjà précédemment examinée par la CC. La CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe de la NGW.

52AD	BE32024	MONS	1	fr	1073	Sambreville	la prairie entre la noue et la Sambre et la Zone d'espaces verts au nord devrait être ajoutée au réseau	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE32024	MONS	1	fr	1074	Sambreville	"FALGI" : Carrière SPW (SGIB) à intégrer au réseau	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout, de manière prioritaire étant donné qu'elle concerne un SGIB	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE32024	MONS	969	fr	2926	Fosses-la-Ville	La grotte de Claminforge a été désignée CSIS en 1999. Seule la parcelle 470L est reprise en Natura 2000 (UG2). Il conviendrait d'ajouter les parcelles 471D et 470C.	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE32024	MONS	2374	fr	3881	Sambreville	Signale avoir reçu le courrier de l'Administration à son nom et à celui de son mari. Or, est propriétaire en pleine propriété des parcelles 532B et 592A et est mariée sous le régime de la séparation des biens.	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique et des missions de la Commission.	Remarque hors propos
52AD	BE32024	MONS	2374	fr	3882	Sambreville	La parcelle A532B est actuellement en ZACC mais une partie de ce terrain est située le long de la rue de l'Abattoir et pourrait devenir un terrain à bâtir. Des maisons sont en effet construites à la rue de l'Abattoir de part et d'autre de ce terrain. De plus, des travaux de raccordement à l'égout public ont déjà été effectués--> demande que cette partie de terrain soit retirée de Natura 2000 (sur une longueur d'env. 171 m et sur une profondeur de 55 m).	2.La CC est défavorable au retrait demandé, étant donné la présence, sur les parcelles ou parties de parcelles objet de la demande de retrait, d'habitats d'intérêts communautaire (Ref. EUR 15 : 6510 – prairie de fauche d'intérêt communautaire, 6430 mégaphorbiaie d'intérêt communautaire, UG2) et la proximité d'un autre HIC (3150 : mare et ceinture de végétation rivulaire, UG1). La CC relève que le fait d'être en Natura 2000 n'empêche théoriquement pas la mise en œuvre de la ZACC et son urbanisation partielle, le cas échéant avec des compensations pour la perte d'HIC.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE32024	MONS	2374	fr	3883	Sambreville	La parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11.	Le réclamant signale que la parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11. Il s'agit d'une incohérence entre référentiel, le PSI ne reprenant pas le bon périmètre, et ceci n'est pas du ressort de la CC.	la parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11. Il s'agit d'un décalage entre référentiel, le PSI ne reprenant pas exactement le même périmètre que la couche Natura 2000. Il s'agit d'une information donnée à titre informatif qui n'a pas de valeur légale ou réglementaire. Cf. points 9 et 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE32024	MONS	13	fr	3884	Sambreville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamines-Jemelle	la CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe de la NGW
52AD	BE32033	MONS	1716	fr	5535	BEAUMONT/CERFONTAINE	demande de calage de la limite NATURA avec les limites PAC (c-à-d les clôtures de parcelles) parcelles PAC n° 3, 11 et 33	La CC constate que l'affectation en UGTEMP2 n'aura aucune conséquence pour l'exploitation de la parcelle du réclamant, car les dispositions de cette UG ne s'appliquent qu'en forêt publique. La parcelle concernée, 48F est partiellement reprise dans le site. La CC est d'avis d'exclure la parcelle en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et la retirer de l'annexe 1.	La parcelle concernée, 48F partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
52AD	BE32033	MONS	844	fr	8927	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	La CC constate que les parcelles concernées sont hors Natura 2000. Il conviendrait de s'assurer que le SIGEC en tient bien compte (pas de surimpression « N » sur ces parcelles)	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE32033	MONS	844	fr	8928	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	La CC constate que les parcelles concernées sont hors Natura 2000. Il conviendrait de s'assurer que le SIGEC en tient bien compte (pas de surimpression « N » sur ces parcelles)	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE32033	MONS	844	fr	8929	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	La CC constate que les parcelles concernées sont hors Natura 2000. Il conviendrait de s'assurer que le SIGEC en tient bien compte (pas de surimpression « N » sur ces parcelles)	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE32033	MONS	844	fr	8930	FROIDCHAPELLE	erreurs de bordure	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. L'agriculteur concerné peut être rassuré et aucune modification cartographique n'est nécessaire. En effet, les mesures liées à l'UG8 ne s'appliquent qu'en forêt, l'UG11 présente correspond à une route et l'UG01, à un cours d'eau.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE32033	MONS	1020	fr	8932	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	Parcelles hors site Natura 2000	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE32033	MONS	3193	fr	8938	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	Parcelles hors site Natura 2000	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE32033	MONS	3200	fr	8939	FROIDCHAPELLE	parcelles 2 et 4 hors site	La CC estime la réclamation pertinente pour la parcelle 9 (SIGEC). Les parcelles 2 et 4 sont hors site. La cartographie Natura 2000 ne doit pas être modifiée. C'est le SIGEC qui devrait être corrigé. Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer que le passage du bétail s'effectue par une passerelle et non à gué.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE32033	MONS	3230	fr	8948	FROIDCHAPELLE	parcelles hors site	Parcelles hors site Natura 2000. Pas de modification cartographique	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE32033	MONS	3250	fr	8958	FROIDCHAPELLE	parcelle hors site	Parcelles hors site Natura 2000. Pas de modification cartographique	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.

52AD	BE32033	MONS	2564	fr	15523	CHIMAY	Parcelle hors Natura 2000. Erreur de bordure.	Parcelles hors site Natura 2000. Pas de modification cartographique	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE32042	MONS	56	fr	2022	Froidchapelle	UG=UG_11 car chemin = habitat anthropique	La CC est favorable à la prise en compte de cette réclamation, s'agissant d'une correction d'une erreur manifeste : le chemin en question aurait dû être repris en UG 11.	La correction vers l'UG11 a été effectuée
52AD	BE32042	MONS	985	fr	8931	FROIDCHAPELLE	demande de retrait car parcelle sans intérêt pour le réseau Natura 2000	La CC est défavorable au retrait demandé : il existe en effet une zone de source à la pointe nord de la parcelle, répertoriée comme habitat Eunis = C2.11a et EUR15 = 3260, HIC.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE32045	MONS	1293	fr	4383	SOIGNIES	Demande de retrait = effet de bordure (UG forestière >< terre agricole)	La CC est favorable au retrait de la parcelle, en l'incluant dans l'annexe 2.2. listant les parcelles exclues du site. Pas de modification de la cartographie.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
52AD	BE32045	MONS	1294	fr	4384	SOIGNIES	Demande de retrait - sans motivation biologique	La CC est défavorable à la prise en compte de cette réclamation vu l'absence de motivation concernant l'intérêt biologique. Il s'agit selon le DEMNA d'habitats d'espèces, présentant en outre un potentiel de restauration.	Pas de retrait car absence de motivation concernant l'intérêt biologique. Il s'agit d'habitats d'espèces, présentant en outre un potentiel de restauration.
52AD	BE32046	MONS	13	fr	1093	Courcelles	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°117 Braine-le-Comte - Luttre	La CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. ». Voir point 1 du tableau annexé.
52AD	BE32046	MONS	13	fr	10062	Chapelle-lez-Herlaimont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°117 Braine-le-Comte-Luttre	La CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	Refus de la demande cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE32047	Mons	2	fr	358	Erquelines	Station de Triton crété (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2007 / /	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout, en relevant qu'elle porte sur des parcelles comprenant une population de triton crété.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE32047	MONS	56	fr	2023	Erquelines	UG=UG_07 car cf 004.001	La CC est favorable à la correction demandée, s'agissant d'une erreur manifeste	La cartographie a été modifiée

52AD	BE32047	MONS	2386	fr	9276	Erquelinnes	Présence d'UG1 sur petite superficie dans parcelle prairiale due à erreur de référentiel	La CC est favorable à la demande de reclassement de l'UG1 dans l'UG5 adjacente, car il s'agit d'un effet de bordure et de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE32047	MONS	2386	fr	9277	Erquelinnes	Le requérant dit que le cours d'eau est à l'extérieur des limites de la parcelle cadastrale. (NB: d'après la carto, un fossé traversant la parcelle est néanmoins également repris en UG1. A maintenir ?)	La CC est défavorable à la demande car la parcelle comprend bien un cours d'eau repris à l'atlas des CENN, et cartographié comme habitat EUR 15 = 3260, repris en UG1.	Le « fossé » dont il est question est repris à l'Atlas des cours d'eau sous le nom de « Ruisseau de la Fontaine Médot ». Il a donc été cartographié en mars 2007 comme cours d'eau et donc versé en UG01.
52AD	BE32047	MONS	2386	fr	9278	Erquelinnes	Prairie permanente à reprendre intégralement en UG5 (UG10 = erreur de bordure).	La CC est favorable à la correction demandée, s'agissant d'une erreur manifeste (pas de modification de la cartographie, la partie de parcelle concernée comptant 16 m ² d'après le PSI).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE32047	MONS	2387	fr	9279	Erquelinnes	Présence d'UG1 sur petite superficie dans parcelle prairiale due à erreur de référentiel	La CC est favorable à la correction demandée, s'agissant d'une erreur manifeste (pas de modification de la cartographie).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE32047	MONS	2387	fr	9280	Erquelinnes	Présence d'UG1 et UG9 sur petite superficie dans parcelle prairiale due à erreur de référentiel	La CC est favorable à la correction demandée, s'agissant d'une erreur manifeste (pas de modification de la cartographie).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33001	LIEGE	56	fr	2024	Hannut	UG=UG_05 car µUG séparée d'UG_05 par ruisseau	Erreur manifeste. Selon la procédure de cartographie Natura 2000 mise en œuvre par le DEMNA, un ruisseau ne délimite pas 2 polygones. La zone concernée n'est donc pas une micro UG devant être assimilée à l'UG adjacente mais cartographiée en fonction de sa propre nature, soit une UG5.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE33001	LIEGE	56	fr	2025	Geer	UG=UG_10 car ??? (peupliers)	Conformément à la décision du Gouvernement du 8 novembre 2012 au sujet des thématiques arbitrées, la peupleraie ne peut être reprise en UG7. La Commission propose sa cartographie en UG10.	La parcelle a été cartographiée en UG10
52AD	BE33001	LIEGE	56	fr	2026	Hannut	UG=UG_05 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste. Selon la procédure de cartographie Natura 2000 mise en œuvre par le DEMNA, un ruisseau ne délimite pas 2 polygones. La zone concernée n'est donc pas une micro UG devant être assimilée à l'UG adjacente mais cartographiée en fonction de sa propre nature, soit une UG5. Idem remarque 2024	La cartographie a été modifiée
52AD	BE33013	LIEGE	2	fr	385	NEUPRE	Remplacer UG8 par UG11 / Cartographier le jardin/potager en UG11 / env. 0,1 ha / Natagora	Les parcelles Neuville-en-Condroz section C n°339, 340 et 341 A, partiellement en UG8, constituent le jardin de l'habitation. La Commission propose qu'elles soient reprises en UG11.	La modification en UG 11 a bien été effectuée sur les parcelles Neuville-en-Condroz section C n°339, 340 et 341 A, partiellement en UG8.
52AD	BE33013	LIEGE	56	fr	2149	Seraing	Retrait UG_11 car Chemin en bordure de site à retirer	Erreur manifeste. La Commission propose que le chemin en UG11 qui borde le site puis s'en écarte soit retiré du réseau.	La correction vers l'UG11 a été effectuée

52AD	BE33013	LIEGE	1495	fr	3014	Seraing	Une société du groupe Thomas et Piron est propriétaire de 13 ha en ZACC au plan de secteur, situé à l'est du site BE33013. Le requérant signale qu'elle pourrait à l'avenir y développer un projet immobilier principalement dévolu à l'habitat et que dans ce cadre, il est possible que des contraintes à la mise en œuvre apparaissent, obligeant à traverser le périmètre proposé à la désignation Natura 2000. Les éventuelles compensations seront alors définies dans le cadre de l'évaluation appropriée à ce site Natura 2000.		Cf. points 5.1 et 10 du tableau en annexe
52AD	BE33013	LIEGE	1496	fr	3015	Seraing	Le requérant et gestionnaire de la parcelle informe que celle-ci a été désenrésinée et que l'objectif de gestion est de maintenir un milieu ouvert.	La commission propose le reclassement de la partie est de l'UG10 (non replantée en chênes) en UG2 en raison du potentiel de restauration d'un habitat de lande sèche. Cf Plan	La cartographie a été modifiée
52AD	BE33013	LIEGE	1496	fr	3016	Seraing	Le requérant et gestionnaire de la parcelle informe que celle-ci a été désenrésinée et replantée partiellement de feuillus indigènes.	La commission propose le reclassement de l'UG10 en UG9. PLAN	La cartographie a été modifiée
52AD	BE33013	LIEGE	84	fr	3036	NEUPRE	Le requérant souhaite que sa parcelle NEUPRE/1 DIV/C/20/A/0/0 soit ajoutée au réseau car située en amont de la RNA de Rognac, ce qui assurerait une meilleure protection du ruisseau. Il ajoute que cela compléterait sa parcelle NEUPRE/1 DIV/C/18/G/0/0 déjà intégrée dans le réseau (NDLR : cette dernière parcelle n'est que partiellement en Natura 2000).	La Commission est favorable à l'intégration dans le réseau Natura 2000 de la partie est des 2 parcelles cadastrales, dans la continuité tant géographique qu'au niveau des habitats du site Natura 2000 attenant.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

52AD	BE33016	LIEGE	2	fr	393	Olné	3 UG5 autour du hameau de Géliveaux à faire passer en UG3 / Triturus cristatus est présent (données 2012) / 2,3 ha /	<p>Les 3 parcelles en UG5 attenantes au hameau de Géliveaux étaient initialement cartographiées en UG3 en raison de la présence du triton crêté dans la mare communale. Elles ont été reclassées en UG5 suite aux directives prises dans le cadre de la réforme du projet Natura 2000 en 2010 et visant à rétablir un équilibre UG3 – UG5 de l'ordre de 20 – 80 % à l'échelle de la Wallonie. Or, contrairement aux agriculteurs de Gaume, de Fagne Famenne et des cantons de l'Est, ceux du plateau de Herve étaient peu concernés par les UG3. Sur ce plateau, la population du triton crêté est en effet très lâche, à l'image du réseau écologique local. L'îlot Natura 2000 du hameau de Géliveaux fait moins de 3 hectares et a été cartographié spécifiquement pour préserver la mare accueillant le triton crêté, son environnement direct et les conditions d'estive de l'espèce. Dans ce contexte, le maintien des 3 parcelles dans le réseau Natura 2000 n'a de sens que s'il s'y appliquent les mesures de l'UG3 qui doivent prévenir une trop importante intensification agricole et les risques d'eutrophisation. Cette surface assez modeste en UG3 n'est pas de nature à impacter fortement l'agriculteur exploitant.</p> <p>En conséquence, la Commission propose le reclassement des parcelles agricoles en UG5</p>	L'UG est maintenue en UG5 vu de toute façon la proximité de jardins (UG11) , les mesures de l'UG1 pour la mare protègent l'espèce de même que le boisement adjacent.
52AD	BE33016	LIEGE	2	fr	394	Olné	6 UG5 autour du hameau de Hansez à faire passer en UG3 / Triturus cristatus est présent (données 2012) / 0,4 ha /	<p>Les 3 parcelles en UG5 attenantes au hameau de Hansez étaient initialement cartographiées en UG3 en raison de la présence du triton crêté dans la mare communale. Elles ont été reclassées en UG5 suite aux directives prises dans le cadre de la réforme du projet Natura 2000 en 2010 et visant à rétablir un équilibre UG3 – UG5 de l'ordre de 20 – 80 % à l'échelle de la Wallonie. Or, contrairement aux agriculteurs de Gaume, de la Fagne Famenne et des cantons de l'Est, ceux du plateau de Herve étaient peu concernés par les UG3. Sur ce plateau, la population du triton crêté est en effet très lâche, à l'image du réseau écologique en général. Le petit îlot Natura 2000 du hameau de Hansez a été cartographié spécifiquement pour préserver la mare accueillant le triton crêté, son environnement direct et les conditions d'estive de l'espèce.</p> <p>Dans ce contexte, le maintien des 3 parcelles dans le réseau Natura 2000 n'a de sens que s'il s'y appliquent les mesures de l'UG3 qui doivent prévenir une trop importante intensification agricole et les risques d'eutrophisation.</p> <p>Bien que non exploitée par l'agriculture, la Commission propose le reclassement en UG3 des parcelles agricoles entourant la mare.</p> <p>Elle est par contre d'avis de maintenir en</p>	L'UG est maintenue en UG5 vu de toute façon la proximité de jardins (UG11) , les mesures de l'UG1 pour la mare protègent l'espèce de même que le boisement adjacent.

52AD	BE33016	LIEGE	2	fr	395	Olné	Ajouter Triturus cristatus / Triturus cristatus (>30 individus) / /	La Commission est favorable à l'ajout de l'espèce Triturus cristatus dans l'arrêté de désignation du site BE33016.	La présence du Triton crêté est avérée , il est ajouté à la liste des espèces présentes sur le site BE33016 à l'annexe 3
52AD	BE33016	LIEGE	2	fr	396	Trooz	Remplacer UG 11 par UG 2 / La parcelle est une des principales pelouses calaminaires à Viola calaminaria de Wallonie. Bien que fortement dégradée par une pratique illégale et intensive de moto-cross, elle demeure aisément restaurable (pistes de sol nu recolonisables par la végétation calaminaire). La dégradation récente de cet habitat d'intérêt communautaire par le moto-cross ne justifie pas le classement de cette parcelle en UG 11. / / ?	Les pelouses calaminaires constituent un habitat rare et de très grande valeur biologique. La restauration de l'habitat dégradé suite à l'ancienne pratique illégale du motocross est facile en raison de la mise à nu du sol et de la proximité immédiate d'habitats en meilleur état. La pelouse calaminaire de Prayon est vaste, d'un intérêt écologique de premier plan et recèle encore un vrai potentiel de développement de la nature. C'est ainsi qu'est, par exemple, apparu le petit collier argenté en 2010. Le propriétaire ne s'y opposant pas, la Commission est favorable au passage de la zone vers l'UG2.	La cartographie a été modifiée en UG2 , vu l'intérêt biologique de l'habitat Pelouses calaminaires
52AD	BE33016	LIEGE	13	fr	2889	Trooz	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°61 Liège-Verviers.		Refus de la demande cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE33016	LIEGE	1481	fr	2972	Trooz	Le requérant demande l'ajout de 3 parcelles agricoles non cultivées. (ndlr : la parcelle TROOZ/1 DIV/C/17/E/0/0 n'existe pas)	Les 2 parcelles TROOZ/1 DIV/C/20/B/0/0 et TROOZ/1 DIV/C/19/D/0/0 ne sont pas la propriété du requérant mais bien de 2 habitants voisins qui en ont fait leur jardin. La Commission remet donc un avis défavorable à leur ajout au site Natura 2000. Quant à la parcelle TROOZ/1 DIV/C/17/E/0/0, elle n'existe pas et le requérant à dû la confondre avec la parcelle TROOZ/1 DIV/C/17/0/0/0 déjà incluse dans le réseau en UG10.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33016	LIEGE	1481	fr	2973	Trooz	Demande d'accès du bétail en zone boisée, visé au code forestier.		Remarque hors propos
52AD	BE33016	LIEGE	1481	fr	2974	trooz	Erreur de bordure.		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33016	LIEGE	13	fr	3712	Chaufontaine	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°61 Liège-Verviers.		Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE33016	LIEGE	1474	fr	3716	Trooz	Erreur de bordure intégrant dans le réseau une partie du cimetière de Prayon.		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33016	LIEGE	1474	fr	3717	Trooz	Le requérant demande que la parcelle boisée attenante au Castel de La Fenderie soit réorientée vers l'UG9, comme tout le versant attenant. (Ndlr : la partie de la parcelle incluse dans le réseau est déjà en UG9).		la partie de la parcelle incluse dans le réseau est déjà en UG9
52AD	BE33016	LIEGE	1474	fr	3718	Trooz	Le requérant signale que cette parcelle, située au cœur d'un massif entièrement repris en UG8, n'est pas listée dans le projet d'AD	La Commission demande l'ajout de la parcelle TROOZ/1 DIV/C/36/E/0/0 à l'annexe 1 du projet d'AD du site BE33016 (parcelle déjà cartographiée en Natura 2000).	La parcelle en question est déjà cartographiée dans le site BE33016. Les références de la parcelle sont rajoutées à la liste de l'annexe 2.2.

52AD	BE33016	LIEGE	1484	fr	3719	Trooz	Le requérant manifeste son opposition au classement du territoire communal en Natura 2000, craignant que cela lui interdise l'usage des chemins.		Refus de la demande. cf. point 5.6., 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE33016	LIEGE	1486	fr	3720	Trooz	Le requérant signale que la frange de la parcelle incluse dans le réseau est une pâture, l'erreur pouvant provenir de l'ombrage des arbres. Il demande que cette frange soit soit sortie du réseau, soit reprise en UG5.	Effet de bordure. La Commission propose de redessiner la limite du site Natura 2000 pour la faire correspondre avec la lisière forestière.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE33016	LIEGE	1489	fr	3721	Trooz	Le requérant signale que si la parcelle est partiellement reprise dans le réseau cartographié, elle est par contre reprise dans le point 2 de l'annexe 2 de l'AP d'arrêté du site BE33016 qui reprend les parcelles et parties de parcelles cadastrales non reprises dans le périmètre du site Natura 2000. Ladite parcelle n'est pas reprise dans l'annexe 1. Le requérant considère que la parcelle n'est pas reprise dans le réseau Natura 2000. Si tel ne devait pas être le cas, le requérant signale que la limite des UG8 et 9 ne correspondent pas avec la limite de la forêt. Par ailleurs, le requérant signale qu'une partie de la forêt en UG9 est beaucoup moins dense. (voir annexes dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste. La Commission considère que la parcelle TROOZ/1 DIV/B/16/M/0/0 doit être reprise au point 2 de l'annexe 2 de l'AD du site BE33016 avec la mention « partie », de manière à corriger l'erreur manifeste née de la discordance entre cette annexe et la cartographie de la zone. Les zones boisées sont judicieusement reprises en UG8 et 9.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
52AD	BE33016	LIEGE	1489	fr	3722	Oline	Le requérant signale que si la parcelle est très partiellement reprise dans le réseau cartographié, elle est par contre reprise dans le point 2 de l'annexe 2 de l'AP d'arrêté du site BE33016 qui reprend les parcelles et parties de parcelles cadastrales non reprises dans le périmètre du site Natura 2000. Ladite parcelle n'est pas reprise dans l'annexe 1. Le requérant considère que la parcelle n'est pas reprise dans le réseau Natura 2000. Sinon, le requérant suppose que cette partie de parcelle est bien la frange forestière en bordure du site exploité. (voir annexe 4 dans le dossier du requérant)	Erreur manifeste. La Commission considère que la parcelle TROOZ/1 DIV/B/16/M/0/0 doit être reprise au point 2 de l'annexe 2 de l'AD du site BE33016 avec la mention « partie », de manière à corriger l'erreur manifeste née de la discordance entre cette annexe et la cartographie de la zone. Les zones boisées sont judicieusement reprises en UG8 et 9.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.

52AD	BE33016	LIEGE	1489	fr	3723	Trooz; Olne	Le requérant pose la question de la sécurité juridique découlant des modifications de tracé par rapport à la liste des sites approuvée par le GW le 26 septembre 2002 (complétée par les décisions de 2004 et 2005) approuvant la liste des sites proposés à la CE comme sites d'IC. Il signale également des décalages entre la cartographie Natura 2000 et le plan de secteur, notamment en bordure de zone d'extraction. Des décalages peuvent aussi apparaître entre la cartographie Natura 2000 et la réalité de terrain suite aux précisions ou modifications de tracé qui ont, semble-t-il, été basées sur les courbes de niveau des cartes IGN.		cf. points 10 et 14.2. du tableau. Lors de la sélection des sites (décisions de 2002, 2004 et 2005) les périmètres des sites ont été dessinés sur l'IGN raster 1/10.000. Depuis lors une version vectorielle des cartes topographiques au 1/10.000 a été rendue disponible oar l'IGN. Le recalage de la couche Natura 2000 par rapport à ce nouveau référentiel vectoriel a été réalisé. Il en résulte des décalages ayant pour objectif notamment de mieux suivre les limites présentes sur le terrain et représentées sur la carte (Chemin, voirie,...). Il s'agit d'une adaptation des contours de la couche Natura 2000 au meilleur référentiel disponible et, de stabilité des contours du réseau. Les modifications de périmètres qui auraient été réalisées ne l'ont été que sur base de critères scientifiques. Le réclamant ne fait pas référence à une modification de la cartographie en particulier.
52AD	BE33016	LIEGE	1489	fr	3724	Trooz; Olne	Le requérant fait remarquer que 6 UG sur 14 prévoient une interdiction de modification du relief du sol, ce qui exclut de facto toute activité extractive sur le site. Toute extension de carrière sur un site concerné par ces UG serait impossible.		cf. point 5.1. du tableau en annexe
52AD	BE33016	LIEGE	743	fr	3730	Chaufontaine	La requérante demande que les espaces verts au cœur d'un lotissement jouxtant un site Natura 2000 y soient intégrés, afin de pouvoir y promouvoir la biodiversité.	Les espaces verts au cœur du lotissement ne présentant pas un intérêt biologique permettant leur intégration dans le réseau Natura 2000 (zone d'habitat au plan de secteur). En conséquence, la Commission remet un avis défavorable.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33016	LIEGE	3459	fr	7653	OLNE; FLERON; TROOZ	Le classement en Natura 2000 empêcherait d'envisager un quelconque projet économique sur ces parcelles situées à proximité de la carrière qui est toujours en exploitation.	La Commission propose de maintenir la cartographie Natura 2000 qui ne touche pas la zone d'extraction et qui couvre des habitats de nombreuses espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site : bondrée, grand murin, grand rhinolophe, lucane, pic mar, vespertilion à oreilles échanquées.	La cartographie n'est pas modifiée car les quelques recouvrements avec la zone d'extraction sont dus à des effets de bordure. Cf. point 14.2 du tableau en annexe de la NGW. Cf. également le point 5.1. en ce qui concerne le régime de protection de Natura 2000 et les possibilités d'y déroger.
52AD	BE33016	LIEGE	3619	fr	10046	Chaufontaine	Demande de permettre de créer des zones de dégagement de la végétation de 3 à 5m à la limite de parcelles communales jouxtant des zones urbanisées		Les parcelles restent incluses en Natura. Si ces actes sont soumis à autorisation, il faudra l'obtenir avant de procéder au dégagement de la végétation. cf. points 5.1., 5.5. et 10 du tableau en annexe
52AD	BE33016	LIEGE	3619	fr	10116	Chaufontaine	Envisage la transformation de l'affectation au plan de secteur du Bois-les-Dames en zone d'espace vert (Ndlr : zone de parc au plan de secteur)		Cette demande sort du cadre de l'enquête publique
52AD	BE33020	MALMEDY	2	fr	411	Eupen	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2008 / /	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La présence du Triton crêté est avérée dans la zone mais en dehors du site. L'espèce n'est pas ajoutée à la liste des espèces présentes sur le site BE33020
52AD	BE33020	MALMEDY	148	de	1123	Eupen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la déclaration de superficie, et exclure les parcelles	Effet de bordure : favorable	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW)

52AD	BE33020	MALMEDY	13	fr	1137	Raeren	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°49	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE33020	MALMEDY	1505	de	2977	Eupen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales et retirer les parcelles de Natura 2000	Effet de bordure : favorable	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33020	MALMEDY	1506	de	2978	Eupen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales et retirer les parcelles de Natura 2000	Effet de bordure : favorable	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33020	MALMEDY	1507	de	2979	Eupen	Natura 2000 ne devrait concerner que la forêt voisine	défavorable à la demande de retrait, il s'agit d'une UG de transition sans contrainte qui permet de protéger le cours d'eau (zone tampon : cf. avis DEMNA)	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles doivent donc être maintenues. » . Il s'agit de plus d'une UG de transition sans contrainte qui permet de protéger le cours d'eau .
52AD	BE33020	MALMEDY	1508	de	2980	Eupen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales et retirer les parcelles de Natura 2000	Effet de bordure : favorable	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33020	MALMEDY	3102	de	5923	Eupen	Hors délai	Hors délai	Hors délai Cf. point 16 du tableau en annexe
52AD	BE33023	LIEGE	247	fr	5884	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10.	Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux en UGtemp2 soient déjà cartographiés en UG10.	la cartographie a été modifiée
52AD	BE33024	LIEGE	1548	fr	4524	Waimes	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	La Commission propose que les UG des parcelles déboisées dans le cadre du projet LIFE soient cartographiées dans une UG adéquate par rapport à leur nouvelle affectation, et dans ce cas particulier la parcelle WAIMES/4 DIV/E/1/C/0/0.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE33024	LIEGE	247	fr	5885	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10.	Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux en UGtemp2 soient déjà cartographiés en UG10.	la cartographie a été modifiée
52AD	BE33025	MALMEDY	13	fr	2975	Eupen	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long des lignes de chemin de fer n°47, 48 et 49 Vennbahn	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

52AD	BE33025	MALMEDY	22	fr	2976	Eupen	Ligne 48 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE33028	LIEGE	99	fr	1087	AYWAILLE	La proportion de certaines parcelles en Natura 2000 mentionnées dans le projet d'AD ne correspond pas aux données fournies par la Direction des surfaces agricoles du Département des aides lors de la déclaration de superficie forestière en 2011		Il s'agit probablement d'un problème d'actualisation du parcellaire. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW).
52AD	BE33028	LIEGE	56	fr	2157	AYWAILLE	Morceau de route à découper		La cartographie a été maintenue
52AD	BE33028	LIEGE	56	fr	2158	Stoumont	Merger deux bouts de rivières		La cartographie a été modifiée
52AD	BE33028	LIEGE	56	fr	2159	AYWAILLE	UG_5 à mettre en UG_2 cfr site voisin		La cartographie a été modifiée
52AD	BE33028	LIEGE	56	fr	2160	AYWAILLE	UG_09 à mettre en UG_08		La cartographie a été modifiée
52AD	BE33028	LIEGE	2592	fr	10143	AYWAILLE	La commune veut s'assurer qu'elle pourra agir rapidement en cas de chute d'arbres le long du chemin de fer et le long de certaines routes sans devoir demander d'autorisation.		Il faut suivre les procédures prévues par le régime préventif. Une procédure est prévue pour les cas d'urgence. cf. points 5.1. et 5.5. du tableau en annexe
52AD	BE33028	LIEGE	2592	fr	10144	AYWAILLE	Vérifier les limites nord du site entre le tilleul des pendus et les coordonnées xy. (débordement de l'UG forestière sur des pâtures)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33028	LIEGE	2592	fr	10148	AYWAILLE	La limite Natura 2000 s'arrête au milieu d'un peuplement homogène. Demande de fixer une limite parallèle au cours d'eau, ceci pour une facilité de gestion.	La Commission propose de corriger l'erreur manifeste et, pour faciliter le repérage de la limite du site et permettre à l'autorité publique de replanter des feuillus adaptés à la station après l'exploitation des résineux le long du cours d'eau, propose de déplacer la limite nord au niveau du chemin. PLAN	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
52AD	BE33028	LIEGE	2592	fr	10149	AYWAILLE	Demande que la limite Natura 2000 soit calquée sur les limites de la forêt communale (et donc inclusion des morceaux de parcelles du même peuplement), ceci pour une facilité de gestion et de repérage sur le terrain.	La Commission propose de corriger l'erreur manifeste et d'intégrer dans le site Natura 2000 le reste des parcelles forestières appartenant au même peuplement. PLAN	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33028	LIEGE	2592	fr	10150	AYWAILLE	Demande que la limite Natura 2000 soit calquée sur les limites de la forêt communale (et donc inclure les morceaux de parcelles non reprises).	La Commission propose de corriger l'erreur manifeste et d'intégrer dans le site Natura 2000 la totalité de la parcelle forestière AYWAILLE/2 DIV/I/353/E/0/0 appartenant au même peuplement. PLAN	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33028	LIEGE	2597	fr	13744	AYWAILLE	Demande d'élargir un chemin forestier. (NDLR : à renvoyer au DNF)		Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique
52AD	BE33028	LIEGE	13	fr	13915	Stoumont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvvy		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe en annexe
52AD	BE33028	LIEGE	2455	fr	13997	STOUMONT	Demande l'ajout en Natura de l'entièreté des parcelles cadastrales: (STOUMONT/1 D11V/A/258/H/0/0 et STOUMONT/1 DIV/A/258/K/0/0 déjà pour partie en Natura)	Ajout certainement demandé en compensation de la demande de retrait (remarque 13998). La Commission remet un avis favorable à l'ajout au site Natura 2000 de la partie ouest des parcelles, en zone forestière au plan de secteur.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

52AD	BE33028	LIEGE	2455	fr	13998	STOUMONT	Demande de retrait de Natura de la partie de la parcelle cadastrée (ndlr : sans motivation du demandeur)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle, aménagée en jardin probablement de longue date	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. »
52AD	BE33028	LIEGE	2462	fr	14027	STOUMONT	Boulaie sur tourbe (forêt prioritaire)	En raison de la grande valeur biologique de la zone considérée et de sa proximité immédiate avec le site BE33028, la Commission est favorable à son intégration dans le réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33028	LIEGE	2462	fr	14028	STOUMONT	Zone ouverte de grand intérêt biologique	En raison de la grande valeur biologique de la zone considérée et de sa proximité immédiate avec le site BE33028, la Commission est favorable à son intégration dans le réseau.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33028	LIEGE	2465	fr	14031	STOUMONT	Le demandeur pense qu'il ne pourra plus laisser pâturer ses chevaux (ndlr : parcelles en UG5, UG forestière ou hors Natura 2000)	L'UG5 n'étant pas contraignante pour le pâturage des chevaux, la Commission propose de maintenir l'UG5.	L'UG n'a pas été modifiée car l'UG5 n'étant pas contraignante pour le pâturage des chevaux.
52AD	BE33028	LIEGE	2479	fr	14061	STOUMONT	Le réclamant estime que cette parcelle n'est pas en Natura (ndlr: reste à vérifier, car + de 20 m en Natura)		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33028	LIEGE	2479	fr	14062	STOUMONT	Demande que certaines parcelles résineuses (à comparer avec la DS 2012) soient cartographiées en UG10	La Commission ne peut que se conformer à la méthodologie de cartographie des UG et recommande de vérifier que les parcelles résineuses d'au moins 10 ares soient reprises en UG10.	Les micro-UG (surface < 10 ares) sont maintenues dans l'UG adjacente comme le prévoit les dispositions techniques en matière de microUG. Maintien donc de la cartographie.
52AD	BE33028	LIEGE	2479	fr	14063	STOUMONT	Parcelle privée erronément cartographiée en UG Temp2 (ndlr: notamment à cause d'effet de bordures)	Problématique arbitrée. La Commission propose le reclassement du peuplement d'épicéas actuellement erronément repris en UGtemp2 en UG10.	La correction vers l'UG10 a été effectuée
52AD	BE33028	LIEGE	2479	fr	14064	STOUMONT	Le réclamant estime que cette parcelle n'est pas en Natura (ndlr: à vérifier)		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33028	LIEGE	2557	fr	18519	Aywaille	Le réclamant demande de pouvoir abattre des arbres et ainsi élargir l'UG11 pour voirie forestière.		Remarque hors propos. Le requérant se référera au cahier des charges actuel pour les modalités d'exploitation.
52AD	BE33029	LIEGE	56	fr	2161	Stoumont	Redécouper le chemin - mauvais merge		La correction a été effectuée
52AD	BE33029	LIEGE	2472	fr	14045	STOUMONT	Souligne un problème cartographique (effet de bordure) et demande le retrait de la parcelle		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33029	LIEGE	2472	fr	14046	STOUMONT	Souligne un problème cartographique (effet de bordure confirmé par DNF) et demande le retrait de la parcelle		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33029	LIEGE	2480	fr	14065	STOUMONT	Prairie sans forêt (convertir les UG9 et 10 en UG5)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2480	fr	14066	STOUMONT	Prairie sans forêt (convertir les UG9 en UG5)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14067	STOUMONT	Demande que la parcelle soit intégralement en UG10 car il s'agit d'une plantation de mélèze (Ndlr: Or les photographies aériennes confirme la cartographie)	La Commission confirme que la cartographie correspond bien à la composition des peuplements boisés sur cette parcelle et répond défavorablement à de demande du requérant.	Maintien de la catographie, il s'agit de peuplements feuillus.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14068	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas	La Commission remet un avis favorable au classement de l'entièreté de la parcelle en UG10.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (Natura 2000 et cadastre), maintien de l'UG. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14069	STOUMONT	le réclamant s'étonne d'avoir 6 UG différentes pour une si petite surface		Il s'agit de l'action combinée d'effets de bordure lié à la non superposition de référentiels cartographiques (couche Natura 2000 et cadastre), et de la présence sur le terrain de plusieurs éléments de petites superficies (cours d'eau, chemin,...). L'administration est disponible si nécessaire pour interpréter la situation cartographique sur le terrain en présence du requérant.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14070	STOUMONT	Absence de localisation des parcelles sur les plans PSI transmis		Le PSI a été communiqué à titre purement informatif, la référence cartographique officielle est celle soumise à enquête publique, disponible dans les communes, au Département Nature et Forêts et sur internet.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14071	STOUMONT	Demande le reclassement des parcelles en UG5, car il s'agit de pâtures exemptes de feuillus	La Commission est d'accord avec le principe d'intégrer les micros UG dans les UG adjacentes mais dans le cas où une micro UG couvre un milieu ouvert devant être repris en une UG forestière ou l'inverse, elle souhaiterait que l'UG correspondant au milieu soit conservée.	L'UG8 a été maintenue car il n'ya pas d'UG 5 atenant aux parcelles en question.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14072	STOUMONT	Demande que la parcelle soit entièrement en UG10 car elle ne contient pas de feuillus(Ndlr: effectivement sur les photos aériennes, il ne semble y avoir que des résineux).		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14073	STOUMONT	Demande que la parcelle soit entièrement en UG10 car elle ne contient pas de feuillus (Ndlr: effectivement sur les photos aériennes, il ne semble y avoir que des résineux).		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14074	STOUMONT	Demande que la parcelle soit entièrement en UG10 car elle ne contient pas de feuillus (Ndlr: effectivement sur les photos aériennes, il ne semble y avoir que des résineux).		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14075	STOUMONT	Demande que la parcelle soit entièrement en UG10 car elle ne contient pas de feuillus	De manière à faire correspondre la cartographie avec le parcellaire des boisements, la Commission propose de déplacer légèrement la limite vers l'est (10 à 15 m).	il s'agit d'une erreur de calage entre référentiels Natura 2000 et cadastre, pas utile de modifier la cartographie. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14076	STOUMONT	Demande le classement de toute la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas sans feuillus	La Commission est d'avis de conserver la cartographie en l'état qui correspond parfaitement avec les boisements sur le terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14077	STOUMONT	Demande le classement de toute la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas sans feuillus		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14078	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il n'y a pas de feuillus sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14079	STOUMONT	Demande que les parcelles soient intégralement en UG10 car il s'agit de plantations d'épicéas	La Commission est d'avis que la bande feuillue longeant le cours d'eau et reprise en UG7 est un peu plus étroite que ce qu'indique la cartographie au niveau de la parcelle PSI 14.	la cartographie a été modifiée
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14080	STOUMONT	Demande que la parcelle soit intégralement en UG10 car il s'agit d'une plantation d'épicéas (Ndlr : effet de bordure)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14081	STOUMONT	Demande que la parcelle soit intégralement en UG10 car il s'agit d'une plantation de mélèzes	La bande feuillue longeant le cours d'eau et reprise en UG7 étant assez étroite, la Commission est d'avis que la parcelle PSI 9 doit repasser en UG10.	la cartographie a été modifiée
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14082	STOUMONT	Demande le reclassement des UG forestière en en UG5 car il s'agit d'une prairie (Ndlr: à vérifier sur base des orthos).	La Commission confirme que la cartographie correspond bien à la composition des peuplements boisés sur cette parcelle, malgré les effets de bordure.	La cartographie a été maintenue car il s'agit d'une zone boisée.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14083	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il n'y a pas de feuillus ou de prairie	La Commission confirme que la cartographie correspond bien à la composition des peuplements boisés sur cette parcelle, malgré les effets de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14084	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit de mélèzes	La Commission confirme que la cartographie correspond bien à la composition des peuplements boisés sur cette parcelle.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14085	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il s'agit de mélèzes		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14086	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il s'agit d'épicéas		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14087	STOUMONT	Absence de localisation de certaines parcelles sur les plans PSI transmis		Le PSI a été communiqué à titre purement informatif, la référence cartographique officielle est celle soumise à enquête publique, disponible dans les communes, au Département Nature et Forêts et sur internet.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14088	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas et d'épicéas (ndlr : présence de feuillus sur les photos aériennes)	Constatant que l'UG9 couvre des feuillus indigènes, la Commission émet un avis défavorable à son reclassement en UG10.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14089	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'épicéas et de mélèzes (ndlr : présence de feuillus sur les photos aériennes)	Constatant que l'UG9 couvre des feuillus indigènes, la Commission émet un avis défavorable à son reclassement en UG10.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14090	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'une plantation de douglas sans prairies ni feuillus	Constatant que l'UG9 couvre des feuillus indigènes, la Commission émet un avis défavorable à son reclassement en UG10.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14091	STOUMONT	Demande l'exclusion des ruines de l'ancienne exploitation minière	Les 3 parcelles STOUMONT/4 DIV/B/692/X/0/0, B/658/E/0/2 et B/692/A/0/ ne sont reprises ni dans l'annexe 1, ni dans l'annexe 3. La Commission est d'avis de les reprendre dans l'annexe 1, la cartographie excluant du réseau les ruines de l'ancienne exploitation.	Les parcelles STOUMONT/4 DIV/B/692/B/2/0 et 658/K sont placées dans l'annexe 1. Les parcelles STOUMONT/4 DIV/B/658/E/0/2 , 658 F et H et B/692/A/2/ sont reprises dans l'annexe 2.2

52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14092	STOUMONT	Chemin à reclasser en UG11		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14093	STOUMONT	Il s'agit de plantations de douglas à reclasser en UG10, les UG05 correspondent aux parcelles voisines (ndlr : à vérifier)		La parcelle signalée est en UG 10
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14094	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il n'y a ni prairies, ni feuillus		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14095	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'une plantation de douglas	Constatant que les UG8 et 9 couvrent des feuillus indigènes, la Commission émet un avis défavorable au reclassement de l'entièreté de la parcelle en UG10.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14096	STOUMONT	Demande le classement de la parcelle en UG10 car il s'agit d'une plantation de pins sylvestre	La cartographie correspondant à la réalité du terrain, la Commission est défavorable au reclassement de l'entièreté de la parcelle en UG10.	la parcelle a été cartographiée jusqu'au chemin en UG10
52AD	BE33029	LIEGE	2482	fr	14097	STOUMONT	Demande le reclassement des UG liées à des effets de bordures en UG10 car il n'y a ni prairies, ni feuillus	La cartographie correspondant à la réalité du terrain, la Commission est défavorable au reclassement de l'entièreté de la parcelle en UG10.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33030	LIEGE	13	fr	13916	Stoumont	Retrait d'une bande de 20m mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE33030	LIEGE	868	fr	13988	STOUMONT	En cas de restriction budgétaire pour les MAE, compenser avec les aides Natura		Cette remarque sort du cadre de l'enquête publique
52AD	BE33030	LIEGE	868	fr	13989	STOUMONT	Demande d'ajout du reste des parcelles cadastrales en Natura (Parcelle PSI exploitant n°4) afin d'englober l'ensemble de la propriété	La Commission remet un avis favorable à la demande d'intégration de la totalité de la parcelle STOUMONT/2 DIV/G/46/A/0/0 afin de faciliter l'exploitation de la prairie. Sinon, elle relève que la parcelle STOUMONT/2 DIV/G/27/0/0/0 présente un effet de bordure.	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33030	LIEGE	868	fr	13990	STOUMONT	Demande que les prairies de long de l'Amblève ainsi que les berges du ruisseau traversant la prairie soient classées en UG2	En l'absence de plantes typiques des prés maigres, il n'existe pas de vrai potentiel de restauration d'un habitat prairial d'intérêt communautaire sur cette parcelle. En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à la demande de classement en UG2 de la parcelle SIGEC n°4.	Pas de requalification de l'UG, la prairie étant une prairie de fauche intensive
52AD	BE33030	LIEGE	868	fr	13991	STOUMONT	Demande que les parcelles en propriétés soient entièrement reclassées en UG2 pour garantir une gestion uniforme d'une zone biologiquement intéressante	La flore de la parcelle 30 montre qu'exploitée de manière extensive et conformément aux mesures liées à l'UG2, la parcelle pourrait assez facilement redevenir très intéressante d'un point de vue biologique. En conséquence, la Commission remet un avis favorable à la cartographie de la totalité de la parcelle SIGEC n°30 en UG2.	La cartographie a été modifiée vu la facilitation technique de mise en place, la demande d'extension est justifiée étant donné la configuration difficile de ces prairies, en longueur, étroites, avec un ruisseau au milieu...

52AD	BE33030	LIEGE	868	fr	13992	STOUMONT	La parcelle est une prairie de haute valeur biologique et mériterait donc d'être intégralement en UG2	En raison du réel potentiel de restauration d'un pré maigre, attesté par la présence de plusieurs espèces typiques, la Commission remet un avis favorable à la cartographie de la totalité de la parcelle SIGEC n°30 en UG2.	la cartographie a été modifiée en UG2 en raison du réel potentiel de restauration d'un pré maigre, attesté par la présence de plusieurs espèces typiques.
52AD	BE33030	LIEGE	868	fr	13993	STOUMONT	La parcelle est une prairie de haute valeur biologique et mériterait donc d'être intégralement en UG2	En raison de l'absence de réel potentiel de restauration d'un pré maigre de fauche, la Commission remet un avis défavorable.	Pas de requalification de l'UG , la prairie étant une prairie de fauche intensive
52AD	BE33030	LIEGE	2466	fr	14032	STOUMONT	Les parcelles cadastrales débordent largement sur l'Amblève		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33030	LIEGE	2466	fr	14033	STOUMONT	Labelle (étiquette) de la parcelle n°119 manquante sur le plan PSI 2 de 7 (coin inférieur gauche)		remarque liée à un défaut du plan spécifique informatif (PSI). Le PSI a été envoyé à titre purement informatif.
52AD	BE33030	LIEGE	2475	fr	14048	STOUMONT	Réclame la suppression d'une UG8 (de 1,43 ares) identifiée erronément sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33030	LIEGE	2475	fr	14049	STOUMONT	Réclame la suppression d'une UG9 (de 0,24 ares) identifiée erronément sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33030	LIEGE	2475	fr	14050	STOUMONT	Réclame la suppression d'une UG5 (de 0,52 ares) identifiée erronément sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33030	LIEGE	2475	fr	14051	STOUMONT	Réclame la suppression d'une UG5 (de 0,30 ares) identifiée erronément sur la parcelle		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33031	LIEGE	3095	fr	8281	Spa	La commune de Spa désire intégrer la réserve forestière intégrale "Jean d'Ardenne" au réseau Natura 2000	En raison du fait que le statut Natura 2000 n'apporterait rien de plus à la protection de la réserve forestière et que cette dernière n'est pas directement attenante au site Natura 2000, la Commission remet un avis défavorable sauf pour une petite partie de la réserve forestière qui touche le site Natura 2000 et qui a dû être oublié. PLAN	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33031	LIEGE	3095	fr	8283	Spa	Hors délai		Hors délai -cf. point 16 du tableau en annexe
52AD	BE33031	LIEGE	3098	fr	8286	Spa	Ajuster les limites du site		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33031	LIEGE	3100	fr	8287	Spa	Ajuster les limites du site		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33032	LIEGE	247	fr	8267	Spa	Demande de retrait de la partie de la parcelle destinée à la logistique et à l'entretien (entreposage de machines, hangar, aires en gravier) qui ne présente aucun intérêt	L'UG11 permettant de poursuivre les activités d'entreposage sur cette parcelle tout en la conservant dans le réseau, et aussi par souci de cohérence de ce dernier, la Commission remet un avis défavorable.	L'UG11 permettant de poursuivre les activités d'entreposage sur cette parcelle tout en la conservant dans le réseau, et aussi par souci de cohérence de ce dernier

52AD	BE33032	LIEGE	247	fr	8268	Spa	Proposition d'ajout en compensation du retrait de la parcelle "SPA/0 DIV/I/63/F/0/0". Il s'agit d'une hêtraie à luzule (UG08 car code 1930)	Dans un soucis de cohérence du réseau Natura 2000, la Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout de la parcelle.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33032	LIEGE	3095	fr	8284	Spa	Hors délai		Hors délai -cf. point 16 du tableau en annexe
52AD	BE33032	LIEGE	247	fr	10317	Theux	(voir tracé bleu sur la carte jointe au dossier) Sud-Est de la parcelle : épicéas avec recrues naturels de bouleau. Précision de limites à apporter.	Etant donné l'âge de la régénération, le type de drainage, la proportion actuelle de résineux et l'objectif sylvicole poursuivi par le DNF, la Commission remet un avis favorable à la demande de modification de l'UG.	la cartographie a été modifiée
52AD	BE33032	LIEGE	247	fr	10318	Theux	(voir tracé bleu sur la carte jointe au dossier) Plantation épicéas 1995 : passage en UG10 (cette parcelle devra être mise à blanc anticipativement pour le couloir de sécurité de la ligne Elia).	La Commission remet un avis favorable en vue de la correction de cette erreur manifeste de cartographie et la reprise en UG10 de cette bande de terrain plantée d'épicéas.	la cartographie a été modifiée
52AD	BE33032	LIEGE	247	fr	13981	STOUMONT	Demande d'ajout d'une bande d'épicéa en bordure de la RND de la Genévrière de Cour (futur extension de la RND)	La Genévrière de Cour est une petite réserve naturelle domaniale d'un peu plus d'un hectare créée en 1987 en vue de protéger une des dernière genévrière de la région. Sa toute prochaine extension, dont une partie se trouve en dehors du site Natura 2000, permettra de restaurer et de préserver plusieurs habitats d'intérêt communautaires tels que des landes humides. La Commission remet un avis favorable en vue de l'intégration dans le site Natura 2000 BE33032 de l'ensemble du périmètre d'extension de la RND.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33032	LIEGE	2453	fr	13994	STOUMONT	Incorporation en Natura 2000 des parcelles où le cours d'eau prend sa source et alimente 3 pièces d'eau	La Commission est favorable à l'ajout de cette forêt mélangée feuillue de substitution de la chênaie-boulaie à molinie (Eunis G1.9a [G1.81], EUR15 9190 - habitat d'intérêt communautaire), à cartographier en UG8.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33032	LIEGE	2454	fr	13995	STOUMONT	Le réclamant exige son accord préalable avant toute modification ultérieure		Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique
52AD	BE33032	LIEGE	2454	fr	13996	STOUMONT	Parcelles de chablis que le propriétaire désire conserver en UG10	La Commission est défavorable au changement de statut de ces UG2 qui couvrent une surface totale assez modeste, dont des traces de lithales de grande valeur biologique et patrimoniale. Les zones ouvertes ne sont pas le résultat de chablis récents et, outre le fait que leur plantation serait très dommageable en terme de biodiversité, la sylviculture y serait difficile (et non rentable) sinon impossible.	La cartographie a été maintenue car présence d'habitats de grande valeur biologique
52AD	BE33032	LIEGE	2458	fr	13999	STOUMONT	Décalage entre CADMAP et la réalité de terrain (ensembles de parcelles hors Natura)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE33032	LIEGE	2458	fr	14000	STOUMONT	Retrait de Natura pour permettre exploitation d'une parcelle forestière enclavée (ou passage en UG10)	Le débardage des épicéas de la parcelle voisine de l'UG2 n'est pas interdit par la loi, sous réserve que les précautions nécessaires pour protéger les habitats. En conséquence, la Commission remet un avis négatif au retrait de cette lande humide dont l'intégration dans le réseau est tout à fait justifiée.	Le débardage des épicéas de la parcelle voisine de l'UG2 n'est pas interdit par la loi, sous réserve que les précautions nécessaires soient prises pour protéger les habitats
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14001	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032. La parcelle présente un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire. Son intégration améliorera la cohérence du réseau à cet endroit et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14002	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14003	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire. Son intégration améliorera aussi la cohérence du réseau à cet endroit.	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14004	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14005	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14006	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14007	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14008	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14009	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14010	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14011	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	La Commission est favorable à l'ajout de cette parcelle sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032. La parcelle présente un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire. Son intégration améliorera la cohérence du réseau à cet endroit et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14012	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14013	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14014	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14015	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14016	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14017	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14018	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14019	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14020	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14021	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14022	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14023	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14024	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14025	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelle cadastrale par cohérence du réseau écologique, ou présence d'un haut potentiel écologique, ou au sein Projet LIFE, ou proximité RND, ou gestion cohérente	Idem 14001	Il s'agit d'un décalage entre les couches de référence. L'entièreté de la parcelle fait partie du site Natura 2000 (effet de bordure). Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33032	LIEGE	2461	fr	14026	STOUMONT	Demande d'ajout de parcelles cadastrales déjà entièrement en Natura 2000 - Requête hors propos de l'EP		Remarque hors propos, les parcelles en question sont déjà en Natura
52AD	BE33032	LIEGE	2462	fr	14029	STOUMONT	Zone ouverte de grand intérêt biologique	La Commission est favorable à l'ajout de ces parcelles sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'habitats d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032. Les parcelles présentent un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire. Leur intégration améliorera la cohérence du réseau écologique, renforcera la RND des Fagnes de la Vecquée et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"

52AD	BE33032	LIEGE	2463	fr	14030	STOUMONT	Zone ouverte de grand intérêt biologique suite à l'abattage des épicéas (permettrait la finalisation de travaux dans le cadre du projet LIFE "Ardenne liégeoise")	La Commission est favorable à l'ajout de ces parcelles sur laquelle le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'habitats d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032. Les parcelles présentent un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire. Leur intégration améliorera la cohérence du réseau écologique, renforcera la RND des Fagnes de la Vecquée et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2468	fr	14034	STOUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.		Les mesures préventives peuvent impliquer des actions "positives". cf. point 5.7. du tableau en annexe
52AD	BE33032	LIEGE	2468	fr	14035	STOUMONT	Demande de retrait de Natura pour permettre l'intensification de cette parcelle agricole	La Commission est défavorable au retrait de cette prairie de liaison qui constitue aussi un habitat d'espèce pour plusieurs espèces (milan royal, bondrée apivore...). Son maintien dans le réseau est justifiée, l'exploitant bénéficiant par ailleurs d'une indemnité.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. ». Cette prairie de liaison qui constitue un habitat d'espèce pour plusieurs espèces (milan royal, bondrée apivore...)
52AD	BE33032	LIEGE	2468	fr	14036	STOUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats Natura 2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.		La synthèse des critères scientifiques se trouvait déjà dans les AD et a été précisée et a été précisée suite à cette remarque. Les contours des unités de gestion correspondent à ceux des principaux types d'habitats naturels que le site abrite. Les règles en matière d'accès à l'information, de participation et d'accès en justice ont été respectées. Cf. points 4.1., 4.3., 9 du tableau en annexe
52AD	BE33032	LIEGE	2468	fr	14037	STOUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.		L'article 26, §3, de la LCN prévoit que la concertation a lieu après la désignation du site. cf. point 6 du tableau en annexe

52AD	BE33032	LIEGE	2469	fr	14038	STOUMONT	Demande le retrait de sa parcelle de Natura car elle serait dévaluée et que celle qui est à côté n'est pas en Natura	La Commission est défavorable au retrait de cette prairie de liaison qui constitue aussi un habitat d'espèce pour plusieurs espèces (milan royal, bondrée apivore...). Son maintien dans le réseau est justifiée, l'exploitant bénéficiant par ailleurs d'une indemnité.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. ». Cette prairie de liaison qui constitue un habitat d'espèce pour plusieurs espèces (milan royal, bondrée apivore...)
52AD	BE33032	LIEGE	2469	fr	14039	STOUMONT	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.		Les mesures préventives peuvent impliquer des actions "positives". cf. point 5.7. du tableau en annexe
52AD	BE33032	LIEGE	2469	fr	14040	STOUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats Natura 2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la participation du public et aux voies de recours concernant la justification scientifique de la désignation des sites candidats et des UG déterminées.		La synthèse des critères scientifiques se trouvait déjà dans les AD et a été précisée suite à cette remarque. Les contours des unités de gestion correspondent à ceux des principaux types d'habitats naturels que le site abrite. Les règles en matière d'accès à l'information, de participation et d'accès en justice ont été respectées. cf. points 4.1., 4.3. et 9 du tableau en annexe
52AD	BE33032	LIEGE	2469	fr	14041	STOUMONT	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.		L'article 26, §3, de la LCN prévoit que la concertation a lieu après la désignation du site. cf. point 6 du tableau en annexe
52AD	BE33032	LIEGE	2471	fr	14042	STOUMONT	Demande de retrait d'un gagnage (selon le demandeur: sans intérêt au point de vue de la végétation)	Le gagnage servant de liaison avec la lande au sud et le maintien en UG2 n'impliquant pas de contraintes majeures pour sa gestion ni de risques économiques pour un exploitant la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle.	La cartographie n'a pas été modifiée car le gagnage sert de liaison avec la lande au sud et le maintien en UG2 n'implique pas de contraintes majeures pour sa gestion ni de risques économiques pour un exploitant .
52AD	BE33032	LIEGE	2471	fr	14043	STOUMONT	Parcelle n'apparaissant pas sur le PSI alors qu'elle est reprise dans la cartographie sur Internet		la parcelle n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG02. Il s'agit d'un décalage entre référentiel, le PSI ne reprenant pas exactement le même périmètre que la couche Natura 2000. cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW. Le PSI a été communiqué à titre purement informatif, la référence cartographique officielle est celle soumise à enquête publique, disponible dans les communes, au Département Nature et Forêts et sur internet.

52AD	BE33032	LIEGE	2471	fr	14044	STOUMONT	Signale des discordances entre les limites de son PSI et la cartographie des Aprojets d'AD (ndlr: erreur de décalage à vérifier)		Il s'agit d'un décalage entre référentiel, le PSI ne reprenant pas exactement le même périmètre que la couche Natura 2000. Cf. point 14.2. du tableau. Le PSI a été communiqué à titre purement informatif, la référence cartographique officielle est celle soumise à enquête publique, disponible dans les communes, au Département Nature et Forêts et sur internet.
52AD	BE33032	LIEGE	2475	fr	14052	STOUMONT	Demande le retrait de cette parcelle de Natura (Ndlr: effet de bordure)		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE33032	LIEGE	2478	fr	14054	STOUMONT	Demande d'ajout de la parcelle (mosaïque lande, tourbière et pessière) car en sols hydromorphe et présence de tourbière active	La Commission est favorable à l'ajout de ces parcelles sur lesquelles le projet LIFE Ardenne Liégeoise prévoit de mener, en accord avec le propriétaire, des travaux de restauration d'habitats d'intérêt communautaire, dans le cadre d'un programme d'actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 BE33032. Les parcelles présentent un réel potentiel de restauration d'habitats d'intérêt communautaire, attesté par les surfaces relictuelles d'habitats intéressants en de nombreux endroits : tourbière de transition, landes tourbeuses et bas-marais acide. Leur intégration améliorera la cohérence du réseau écologique et permettra une gestion future cohérente grâce au régime de protection des sites Natura 2000.	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2478	fr	14055	STOUMONT	Demande d'ajout de la parcelle (décrit en mosaïque lande et tourbière par le réclamant) - (Ndlr: or en pessière sur photographie aérienne)	Idem 14054	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2478	fr	14056	STOUMONT	Demande d'ajout d'une PARTIE de la parcelle (mosaïque lande, tourbière et pessière) car en sols hydromorphe et présences de landes humides et bas marais	Idem 14054	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33032	LIEGE	2478	fr	14057	STOUMONT	Demande d'ajout d'une PARTIE de la parcelle jusqu'à la ligne électrique (mosaïque lande, tourbière) car en sols hydromorphe et présences de landes et de tourbière active	Idem 14054	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2478	fr	14058	STOUMONT	Demande d'ajout d'une PARTIE de la parcelle jusqu'à la ligne électrique (mosaïque lande, tourbière) car en sols hydromorphe et présence de tourbière active	Idem 14054	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33032	LIEGE	2478	fr	14059	STOUMONT	Demande d'ajout de plusieurs parcelles jusqu'à la ligne électrique (mosaïque lande, tourbière) car en sols hydromorphe et présences de lande et de tourbière active	Idem 14054	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33032	LIEGE	2478	fr	14060	STOUMONT	Demande d'ajout d'une parcelle périphérique (mosaïque lande et tourbière) car en sols hydromorphe et présence de tourbière active	Idem 14054	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33033	LIEGE	246	fr	1197	Jalhay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	cf. réclamant récurrent.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

52AD	BE33033	LIEGE	128	fr	1201	Jalhay	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11		La voie pointée par le XY est déjà en UG11
52AD	BE33033	LIEGE	246	fr	1424	Jalhay	Problème de bordure		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33033	LIEGE	246	fr	1425	Jalhay	La "forêt prioritaire alluviale" ne couvrirait pas l'entièreté de la parcelle. Le requérant demande une vérification.	Afin de se conformer à la description des UG dans l'AGW catalogue, la Commission propose de placer en UG7 uniquement la zone au nord-ouest du Wayai ; la partie au sud-est doit quant à elle passer en UG08. PLAN	La cartographie a été modifiée
52AD	BE33033	LIEGE	246	fr	1429	Jalhay	Le requérant demande que l'assiette ancienne ligne chemin de fer soit reprise en UG11 sur une largeur systématique de 12 m.	cf. réclamant récurrent.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE33033	LIEGE	247	fr	1431	Jalhay	Le requérant demande le retrait de ces 2 parcelles totalement isolées et sans intérêt de liaison, l'une plantée d'épicéas de 70 ans environ et l'autre composée de semis naturels d'épicéas de 8 ans environ	Afin d'assurer la cohérence du réseau Natura 2000, la Commission remet un avis favorable à la demande de retrait de ces 2 petites parcelles en UG10, sans valeur biologique particulière.	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. »
52AD	BE33033	LIEGE	22	fr	1439	Jalhay	ligne 44 A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE33033	LIEGE	252	fr	1465	Jalhay	Une partie de l'UG temp 2 déborde sur la parcelle privée.		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33033	LIEGE	252	fr	1466	Jalhay	La parcelle est en partie reprise en UG7 suite à un effet de bordure.		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33033	LIEGE	252	fr	1467	Jalhay	Le requérant s'étonne que cette parcelle lui appartenant ne soit pas reprise dans le réseau alors qu'elle touche les 2 autres parcelles, ce qui montre bien qu'à cet endroit, il est propriétaire du fond de vallée.		Il s'agit probablement d'un problème d'actualisation du parcellaire. Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33033	LIEGE	253	fr	1468	Jalhay	Une partie des 2 parcelles privées est reprise en UG temp 2.	Au niveau de la parcelle privée, la Commission propose de faire passer l'UGtemp2 en UGtemp3, le peuplement étant composé de feuillus.	Cette remarque a été erronément encodée pour le site BE33033, alors qu'il s'agit du BE33034 qui ne fait pas partie du présent lot.
52AD	BE33033	LIEGE	128	fr	1518	Jalhay	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (Ligne 44A)		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

52AD	BE33035	MALMEDY	246	fr	1194	Jalhay	Parcelles à reclasser en UG2, UGTemp1 ou 2 car gérées par le LIFE en vue de l'intégrer aux RND	Cf. avis pour les demandes du SPW Direction de Liège (247) et du Parc Naturel (1548)	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33035	MALMEDY	247	fr	1198	Jalhay	Demande de reclassement en UGTemp2 des parcelles d'épicéas (UG10) mise à blanc dans le cadre du LIFE	Favorable car travaux LIFE	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33035	MALMEDY	247	fr	1199	Jalhay	Ajout des parcelles d'épicéas mise à blanc dans le cadre du LIFE	Favorable à l'ajout (LIFE)	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33035	MALMEDY	695	fr	2989	Waimes	Les parcelles devraient faire l'objet de mesures de restauration et devraient donc être reprises en UGTemp2 (cf. plan réclamant)	Défavorable car le statut de l'UG10 correspond à la réalité de terrain et que celui de l'UGTemp2 ne favorise pas une restauration future	L'UG n' a pas été modifiée car l'UG10 correspond à la réalité de terrain et que celui de l'UG Temp02 ne favorise pas une restauration future
52AD	BE33035	MALMEDY	1548	fr	4510	Jalhay	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	Favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33035	MALMEDY	1548	fr	4511	Jalhay	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	Favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33035	MALMEDY	1548	fr	4523	Waimes	Terrains déboisés dans le cadre du projet LIFE et soumis à convention pour garder le milieu ouvert	Favorable au changement d'unité de gestion vers une UG appropriée à la gestion qui y est menée	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33035	MALMEDY	247	fr	5880	BAELEN	Demande de retrait des 6 coupe-feu en saillies au nord du site Natura 2000. Proposition de compensation par une zone de forêt domaniale sur sol paratourbeux	Favorable aux retraits des coupe-feux car intérêt pour l'ajout proposé en compensation	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. »
52AD	BE33035	MALMEDY	247	fr	5881	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10. Et que les parcelles restaurées dans le cadre du Life reçoivent l'UG02 ou l'UGTemp01.	Favorable à la modification en UG10 des zones plantées d'épicéas et en UG2 ou UGTemp1 pour celles ayant fait l'objet de travaux de restauration du LIFE	Parcelle rajoutée au site étant donné les travaux effectués dans le cadre du Life "Ardennes Liégeoises"
52AD	BE33038	MALMEDY	2989	de	6340	BULLINGEN	Demande que la parcelle soit intégralement reprise en Natura 2000	Sans doute un effet de bordure : favorable	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33038	MALMEDY	1182	fr	7817	BULLINGEN	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Remarque générale : pas d'avis (cf. avis administration)	Site non présenté en lot 1. L'administration réunira la Défense pour identifier l'ensemble de leurs remarques et intégrera l'AD dans le lot 2.

52AD	BE33038	MALMEDY	1182	fr	7819	BULLINGEN	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33038, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Remarque générale : pas d'avis (cf. avis administration)	Le site BE33038 est sorti du lot 1 pour permettre une rencontre entre responsables de la défense nationale et l'équipe Natura 2000 de l'administration
52AD	BE33038	MALMEDY	582	fr	8363	BUTGENBACH	Demande d'ajouter les références au décret des 8-10 juillet 1791 et à la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat belge et la région wallonne	Remarque générale : pas d'avis (cf. avis administration)	Site non présenté en lot 1. L'administration réunira la Défense pour identifier l'ensemble de leurs remarques et intégrera l'AD dans le lot 2.
52AD	BE33038	MALMEDY	582	fr	8365	BUTGENBACH	Demande que les parcelles du domaine militaire d'Elsenborn repris dans le site BE33038, soient rattachées au site propre au Camp (BE33037)	Remarque générale : pas d'avis (cf. avis administration)	Le site BE33038 est sorti du lot 1 pour permettre une rencontre entre responsables de la défense nationale et l'équipe Natura 2000 de l'administration
52AD	BE33045	MALMEDY	730	fr	3678	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure : défavorable à un retrait car la partie en Natura 2000 fait partie d'un bloc plus vaste en UG9	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33048	LIEGE	1327	fr	4623	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.		La remarque est générale.
52AD	BE33048	LIEGE	289	fr	13982	STOUMONT	Parcelle indiquée erronément en UG1, or elle est clôturée et entièrement en UG5 (à l'exception d'un accès du bétail au cours d'eau)		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33048	LIEGE	289	fr	13983	STOUMONT	UG2 seulement de 72 m ² et UG 10 de 47 m ² à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33048	LIEGE	289	fr	13984	STOUMONT	UG2 seulement de 12 m ² et (probablement UG 11) à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33048	LIEGE	289	fr	13985	STOUMONT	UG9 seulement de 490 m ² et UG 10 de 32 m ² à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33048	LIEGE	289	fr	13986	STOUMONT	UG7 seulement de 238 m ² , UG8 seulement de 271 m ² et UG 10 de 227 m ² à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33048	LIEGE	289	fr	13987	STOUMONT	UG8 seulement de 56 m ² , UG10 seulement de 1 m ² et UG 11 de 67 m ² à convertir en UG5		Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33048	LIEGE	2474	fr	14047	STOUMONT	Exige le retrait de ses parcelles de Natura suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme déclarant en 1977 la zone en "zone d'habitat à caractère rural" - Voir document annexé à la réclamation (Ndlr: la zone constructible revendiquée par le certificat ne concerne que les parcelles cadastrales 39A et 39B - IDEM réclamant 02476).	La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait, les parcelles étant en zone d'espace vert au Plan de Secteur.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »

52AD	BE33048	LIEGE	2476	fr	14053	STOUMONT	Demande le retrait de ses parcelles de Natura suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme déclarant en 1977 la zone en "zone d'habitat à caractère rural" - Voir document annexé à la réclamation (Ndlr: la zone constructible revendiquée par le certificat ne concerne que les parcelles cadastrales 39A et 39B - IDEM réclamant 02474).	La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait, les parcelles étant en zone d'espace vert au Plan de Secteur.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE33052	Malmedy	2	fr	434	Malmedy	Rajouter la RNA de la Warchenne en Natura 2000. Un périmètre intégrant une propriété voisine est suggéré. / Complexe marécageux géré en grande partie par pâturage extensif et tardif. Saulaies, prairies humides (6410), prairies de fauches submontagnarde (6520) mégaphorbiaies (6430). Martin-pêcheur, cincle plongeur, Cigogne noire, bécassine des marais, polygonum bistorta, Wahlenbergia hederacea, Juncus acutiflorus, Menyanthes trifoliata. / env 15 ha / Natagora principalement-Quelques privés	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33052	MALMEDY	1591	fr	4038	Malmedy	Erreur cartographique suite à un décalage des couches superposées	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33052	MALMEDY	1591	fr	4039	Malmedy	Problème de compréhension de la remarque: "Piste reprise en NATURA2000: UG10 = plantation de résineux"	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33052	MALMEDY	1578	fr	4050	Malmedy	Gestion impossible vu les UG différentes pour une même parcelle	Défavorable, la CC se rallie à l'avis du DEMNA, d'autant que les parcelles sont en zone naturelle au plan de secteur	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
52AD	BE33052	MALMEDY	1543	fr	4161	Malmedy	Problème limite du à la superposition des cartes (UG10 en UG05)	Effet de bordure : favorable	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33052	MALMEDY	1542	fr	4187	Malmedy	Ajuster les limites	Effet de bordure : favorable	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE33052	MALMEDY	1542	fr	4188	Malmedy	Le propriétaire demande l'exclusion du site de sa parcelle à cause d'un problème de limites	Défavorable au retrait, la CC se rallie à l'avis du DEMNA	La parcelle est maintenue dans le site, seule l'UG5 est concernée.
52AD	BE33052	MALMEDY	1543	fr	4189	Malmedy	Les exploitants jugent n'avoir pas été informés de manière acceptable des critères scientifiques ayant conduit à la désignation du site concerné, ni n'avoir pu participé à une consultation publique ou encore à des voies de recours. Ils considèrent que ce sont des négligences enfreignant le principe de proportionnalité afférent au droit fondamental de la propriété privée.	Remarque générale : pas d'avis	Les règles relatives à la participation du public, à l'accès à l'information et à la justice ont été respectées (cf. point 9 du tableau en annexe de la NGW)

52AD	BE33052	MALMEDY	1543	fr	4190	Malmedy	Les exploitants considèrent que l'enquête publique ne remplit pas son rôle et les met devant un fait quasi-accompli dans la mesure où les moyens proposés par le Gouvernement wallon, comme les mesures, sont imposées et qu'ils ignorent dans quelle mesure leur exploitation sera impactée par les moyens proposés.	Remarque générale : pas d'avis	Les règles relatives à la participation du public, à l'accès à l'information et à la justice ont été respectées (cf. point 9 du tableau en annexe de la NGW)
52AD	BE33052	MALMEDY	1543	fr	4191	Malmedy	Les exploitants demandent à être auditionnés afin de disposer réellement d'un choix parmi les mesures pour rencontrer les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques. Toutefois, ils estiment ne pas disposer des garanties légales afin que leur réclamation reçoive une réponse individuelles et une possibilité de recours	Remarque générale : pas d'avis	L'article 26, §3, de la LCN prévoit que la concertation a lieu après la désignation du site (cf. point 6 du tableau en annexe de la NGW). Les règles relatives à la participation du public, à l'accès à l'information et à la justice ont été respectées (cf. point 9 du tableau en annexe de la NGW).
52AD	BE33052	MALMEDY	1543	fr	4192	Malmedy	Les exploitants estiment que les mesures préventives et les obligations reviennent à imposer des contraintes qui auraient du faire l'objet d'un contrat de gestion concerté. Ils pointent une disproportion entre ces mesures et leur droit à la propriété privée et d'entreprendre. Ils critiquent sévèrement les mesures préventives liées aux UG02/UG03 ainsi que celles de l'UG04. Ils doutent de la solvabilité de la Wallonie.	Remarque générale : pas d'avis	Le régime préventif instauré par le GW repose sur des contraintes graduelles (cf. point 5.3. du tableau en annexe de la NGW). Voir aussi le point 5.7. en ce qui concerne les mesures agricoles
52AD	BE33066	LIEGE	2	fr	569	Pepinster	Ajouter <i>Rhinolophus ferruquinum</i> et <i>Myotis emarginatus</i> / <i>Rhinolophus ferruquinum</i> et <i>Myotis emarginatus</i> / /	La Commission propose l'ajout de ces 2 espèces dans l'arrêté de désignation.	Des données de <i>Myotis emarginatus</i> ont été validées sur le site BE33066, l'espèce est ajoutée à la liste des espèces présentes sur le site BE33066 à l'annexe 3 . Par contre, les données concernant <i>Rhinolophus ferruquinum</i> n'ont pas été validées, espèce non ajoutée dans l'AD.
52AD	BE33066	LIEGE	2439	fr	4284	Pepinster	Demande d'ajout de 2 parcelles.	La Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout des deux parcelles qui ne présentent pas d'intérêt justifiant leur intégration dans le réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par la Directive Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33066	LIEGE	2441	fr	4285	Pepinster	Apport d'infos sur les espèces présentes dans la grotte (et sur les aménagements réalisés)	La Commission propose l'ajout des espèces Natura 2000 dont la présence est confirmée dans l'arrêté de désignation.	Des données de <i>Myotis emarginatus</i> ont été validées sur le site BE33066, l'espèce est ajoutée à la liste des espèces présentes sur le site BE33066 à l'annexe 3 . Par contre, les données concernant <i>Rhinolophus ferruquinum</i> n'ont pas été validées, espèce non ajoutée dans l'AD.

52AD	BE33067	LIEGE	2	fr	570	Spa	Zone toute proche du site BE33067 de très grand intérêt biologique. Adaptez les limites Natura au SGIB 378 / 6410. Prairie humide. Observations de Crex crex (non nicheur!) / zone prioritaire : 7,7 ha (>10 ha en reprenant le SGIB) / privé	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	2	fr	571	Spa	Zone hors Natura, attenante au site BE33067. Un oubli dans la carto ? Adaptez les limites Natura au SGIB 588 / Zone humide de grand intérêt biologique. Natrix natrix Zootoca vivipara, Rana temporaria Bufo bufo, Triturus et Lissotriton Forêt alluviale, mégaphorbiaie hydrophile et prairie de fauche collinéenne / zone prioritaire : 0,75 ha (>6 ha en reprenant le SGIB) / Privé	La Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout de cette zone de grande valeur biologique directement attenante au site BE33067.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	2145	fr	8269	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	3095	fr	8282	Spa	La commune de Spa n'est pas favorable à l'ajout du "prés aux cerfs", propriété communale, au réseau Natura 2000 demandé par une association de requérant	La Commission prend acte de la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067. Le Pré aux Cerfs est proche de la RND du Chavion qui est incluse dans le site Natura 2000 et présente un plus grand intérêt écologique, ce qui est incohérent.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	3095	fr	8285	Spa	Hors délai		Hors délai -cf. point 16 du tableau en annexe
52AD	BE33067	LIEGE	3107	fr	8288	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

52AD	BE33067	LIEGE	3110	fr	8289	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	3111	fr	8290	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	3113	fr	8291	Spa	Une association de requérant demande l'ajout du "prés aux cerfs" au réseau Natura 2000, car le site est de grand intérêt biologique et reprends deux habitats communautaires (mégaphorbiaie et prairie de fauche collinéenne)	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	13	fr	10313	Theux	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°44 Pepinster-Stavelot		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe en annexe
52AD	BE33067	LIEGE	247	fr	10316	Theux	(voir tracé bleu sur la carte jointe au dossier) Ajout de la Vallée du Brouxhou par souci de cohérence de gestion : diversité d'habitats, vieux bois morts, Déjà placé en réserve forestière.	La Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout de cette zone de grande valeur biologique directement attenante au site BE33067. PLAN	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33067	LIEGE	2130	fr/de	10325	Theux	Terrains privés en UGtemp2	La Commission propose de verser la parcelle THEUX/1 DIV/C/985/D/0/0 en UGtemp3 car couverte de feuillus.	La modification d'UG Temp 02 vers l'UGTemp 03 a été effectuée sur la portion de terrain privé
52AD	BE33067	LIEGE	2139	fr	10335	Theux	UG01, UG11, UGTemp2 et UG10 sont à rectifier en UG09.	La Commission propose de verser la parcelle THEUX/1 DIV/C/1519/0/0/0; C/1520/A/0/0 en UGtemp3 car couverte de feuillus.	la parcelle en question est déjà en UG9. Pas de modification nécessaire
52AD	BE33067	LIEGE	2139	fr	10336	Theux	Proposition de gestion (nécessité de faire un feu pour brûler les prunelliers coupés lors des gestions); demande la visite de la Commission pour se rendre compte de la réalité.	La Commission n'est pas favorable au versement des parcelles THEUX/1 DIV/C/1519/0/0/0 et THEUX/1 DIV/C/1520/A/0/0 en UG2 afin d'anticiper la restauration d'un milieu ouvert prévue par le requérant, même si elle juge ce projet de gestion favorable. Elle recommande de les maintenir en UG9.	L'UG n' a pas été modifiée car l'UG9 correspond à la réalité actuelle du terrain. L'UG2 sera possible une fois les opérations de restauration effectuées.

52AD	BE33067	LIEGE	2141	fr	10337	Theux	Demande que l'entièreté des parcelles cadastrales soient affectée à Natura 2000 (sur les conseils du DNF)	La Commission remet un avis défavorable à la demande d'intégration de la totalité de ces parcelles.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	2143	fr	10338	Theux	(sud de la parcelle cadastrale (ndlr : environ 26 ha); voir tracé bleu sur la carte jointe au dossier) Ajout de la Vallée du Brouxhou par souci de cohérence de gestion : diversité d'habitats, vieux bois morts, Même demande d'ajout pour les parcelles domaniales (dossier 247). (vallée du Broxhou placé en réserve forestière, côtés communal et domanial). Cela permettra en outre à la commune d'obtenir éventuellement des subventions à la gestion ou restauration d'habitats ou d'habitats d'espèces.	La Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout de la partie de la Vallée du Brouxhou propriété de la Commune de Pepinster en vue d'assurer une bonne cohérence dans la gestion du massif. Cette réserve forestière est de grande valeur biologique.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
52AD	BE33067	LIEGE	2145	fr	10339	Spa	Parcelles cadastrales situées sur la Commune de Spa; copie du dossier adressée à l'Administration communale de Spa. "Pré aux cerfs" (16 ha) est SIGB; 2 habitats d'intérêt communautaire (mégaphorbiaie hydrophile et prairie de fauche collinéenne) + présence de milan noir (liste rouge; reprise dans le classement du "Bois de Staneux" en Natura 2000). Demande vise donc à assurer la préservation de ce SGIB et la cohérence du réseau Natura 2000 pour ce qui est du "Bois de Staneux".	Vu la position de la Commune de Spa qui s'oppose à l'insertion de sa propriété dans le site Natura 2000 BE33067, et celle-ci n'étant par ailleurs pas directement attenante audit site, la Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du Pré aux Cerfs.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE33067	LIEGE	2146	fr	10340	Theux	Attire l'attention sur le projet soumis au Min. Président Demotte en juillet 2011 de création d'une route réservée aux seuls poids lourds et Spa-Monopole. Description du tracé.		Le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter des sites que sur base de critères scientifiques (cf. point 10 du tableau en annexe de la NGW). L'article 29, §2, de la LCN permet de déroger pour raisons impératives d'intérêt public majeur moyennant le respect de certaines conditions (cf. point 5.1. du tableau en annexe de la NGW)
52AD	BE34011	MARCHE	2122	fr	5199	EREZEE	le requérant signale un effet de bordure lié à la répartition des UG au sein de parcelles castrales	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34011	MARCHE	3531	fr	6984	Hotton	le requérant signale un recouvrement carto entre prairie et milieu forestier	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE34011	MARCHE	2644	fr	16604	EREZEE	Mettre toute la parcelle en Natura 2000.	la proposition n'est pas traitée par la CC	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2199	Vielsalm	UG_07 ou UG_11 ? -A vérifier	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie et signale que la surface concernée est en zone agricole au Plan de secteur.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2200	Vielsalm	UG_06 ou UG_02 ? - A vérifier	Défavorable à l'erreur manifeste : la CC préconise le maintien en UG2. Si une recolonisation du bouleau s'avère effective et que le couvert se referme, le transfert en UG6 pourra se réaliser lors de la cartographie évolutive.	La cartographie a été maintenue
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2201	Vielsalm	Ajustement dans l'alignement du layon c	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	la modification a été effectuée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2202	Vielsalm	A voir avec la nouvelle carto - Ajuster si besoin	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie dans le sens d'un ajustement préconisé par le DEMNA. Pour information : la remarque 13712 concerne cette zone et demande de reverser en l'UG7 en UG10 (avis défavorable de la CC).	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2203	Vielsalm	Lithalse asseché UG_01> UG02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2204	Vielsalm	Lithalse asseché UG_01> UG02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2205	Vielsalm	Lithalse asseché UG_01> UG02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2206	Vielsalm	Lithalse asseché UG_01> UG02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2207	Vielsalm	UG_02>UG_05	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2208	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2209	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2210	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2211	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2212	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2213	Vielsalm	UG_06>UG_09 ou UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2214	Vielsalm	UG_06>UG_08	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2215	Vielsalm	UG_02 alors qu'on a des pins sur de la lande Mettre en UG_10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	56	fr	2216	Vielsalm	Polygone à modifier	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	863	fr	4899	Vielsalm	passage en UG10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La correction vers l'UG10 a été effectuée

52AD	BE34017	MARCHE	863	fr	4900	Vielsalm	passage en UG10	Favorable partiellement : erreur manifeste : la CC préconise le passage en UG10 d'une partie de la parcelle (boisée en résineux) et en UG forestière feuillue de la partie boisée en feuillus..	La correction vers l'UG10 a été effectuée pour la partie de la parcelle boisée en résineux et vers l'UG08 pour la partie boisée en feuillus
52AD	BE34017	MARCHE	863	fr	4901	Vielsalm	passage en UG10	Favorable partiellement : erreur manifeste : la CC préconise le passage en UG10 d'une partie de la parcelle (boisée en résineux) et en UG2 de la partie ouverte.	La correction vers l'UG10 a été effectuée pour la partie de la parcelle boisée en résineux et vers l'UG02 pour la partie ouverte
52AD	BE34017	MARCHE	863	fr	4902	Vielsalm	passage en UG10	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA signale la présence d'un habitat prioritaire.	La cartographie a été maintenue car présence d'un habitat d'intérêt communautaire
52AD	BE34017	MARCHE	863	fr	4903	Vielsalm	passage en UG10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	la cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	863	fr	4904	Vielsalm	passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	la cartographie a été modifiée
52AD	BE34017	MARCHE	3696	fr	5403	Vielsalm	Hors délai	Hors délai	Hors délai. Cf.point 16 du tableau en annexe
52AD	BE34017	MARCHE	852	fr	13712	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (épicéas Sitka 2001)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA signale la présence d'une boulaie sur tourbe, habitat prioritaire.	Maintien de l'UG car présence d'habitat d'intérêt communautaire
52AD	BE34017	MARCHE	852	fr	13713	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève un habitat prioritaire.	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
52AD	BE34017	MARCHE	852	fr	13714	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (épicéas Sitka, pins Weymouth 2008)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA signale la présence d'une boulaie sur tourbe, habitat prioritaire	Maintien de l'UG car présence d'habitat d'intérêt communautaire
52AD	BE34017	MARCHE	852	fr	13715	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève un habitat prioritaire.	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
52AD	BE34017	MARCHE	852	fr	13716	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (épicéas 1953)	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (Natura 2000 et cadastre), maintien de l'UG. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34017	MARCHE	852	fr	13717	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève plusieurs habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
52AD	BE34017	MARCHE	852	fr	13718	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (blanc etoc, non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève plusieurs habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
52AD	BE34017	MARCHE	852	fr	13719	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (non productif)	La CC remet un avis défavorable car le DEMNA relève plusieurs habitats d'intérêt communautaire et prioritaire.	L'UG n' a pas été modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire
52AD	BE34021	Marche	2	fr	621	Marche-en-Famenne	Remplacer UG5 par UG3 / La présence de M.myotis et M.dasycneme justifie la mise en UG de cette parcelle en tant qu'éventuel terrain de chasse temporaire / env 1,25ha / Commune de Marche	les deux espèces de chauves-souris citées n'implique pas un classement en UG3	La cartographie est maintenue, l'éventuelle présence des deux espèces de chiroptères mentionnées n'implique pas le classement en UG_03. Inversion très probable des réponses aux remarques 621 et 622 par la CC
52AD	BE34021	Marche	2	fr	622	Marche-en-Famenne	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles vont être déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,65ha / Commune de Marche	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG2	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34021	MARCHE	569	fr	1852	Marche-en-Famenne	Volonté de créer un contrat vallée. Demande que les influences extérieures sur le site Natura 2000 soient réglementées.	Remarque générale : non traitée par la CC	cf. points 5.2. et 6 du tableau en annexe
52AD	BE34021	MARCHE	578	fr	2456	Marche-en-Famenne	Demande d'agrément pour un plan de gestion sur les parcelles en Natura 2000. 1 parcelle en UG05.	Remarque générale : non traitée par la CC	Cette demande sort du cadre de la présente enquête publique. cf. point 6 du tableau en annexe

52AD	BE34021	MARCHE	13	fr	2459	Marche-en-Famenne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Angleur-Marloie		Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	619	fr	2479	Bertogne	Monoculture d'épicéas dans une UGtemp3. Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD. Elle se déclare donc défavorable à la demande de retrait, mais préconise le changement vers une UG10.	L'UG a été modifiée
52AD	BE34032	MARCHE	623	fr	2481	Bertogne	Projet Interreg ayant restaurer des parcelles résineuses. Demande de conversion en UG02.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG2 si une demande de déboisement en régularisation est introduite. Dans le cas contraire, la CC préconise le passage en UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2483	Bertogne	Les quais de débardage devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2484	Bertogne	Le contour de plusieurs parcelles résineuses ne correspondent pas à la cartographie Natura 2000. Considérer les UG 8, 9, temp2 comme des UG10. Voir cartes fournies dans la remarque.	La CC estime qu'il s'agit d'erreur de calage concernant les légères différences entre le parcellaire forestier et la cartographie Natura 2000. Pour des surfaces plus conséquentes, elle renvoie à l'arbitrage de l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques (Natura 2000 et cadastre), maintien de l'UG. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2485	Bertogne	Demande de localisation précise pour des UG 06	Remarque générale	Remarque transmise au DNF pour suite utile.
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2486	Bertogne	Les gagnages en UG05 devraient être cartographiés en UG 09 ou 10 suivant que le limitrophe est feuillu ou résineux	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	Les gagnages sont cartographiés en UG 5 ou en UG 2 suivant l'intérêt biologique.
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2487	Bertogne	Les layons et coupe-feux devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2488	Bertogne	Les trouées de chablis devraient être cartographiées en UG 09 ou 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	La cartographie n'a pas été modifiée étant donné l'absence de localisation précise
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2489	Bertogne	Mise-à-blanc résineuse qui devrait être cartographiée en UG 10	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation.	La cartographie n'a pas été modifiée étant donné l'absence de localisation précise
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2490	Bertogne	Quai de chargement à reverser en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34032	MARCHE	127	fr	2491	Bertogne	Résineux en UGtemp2 reverser en UG10	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque vu l'absence de localisation	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
52AD	BE34032	MARCHE	625	fr	2492	Bertogne	Erreur de bordure et changement de propriétaire.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	626	fr	2493	Bertogne	Erreurs de bordure cadastre et SIGEC. Le réclamant signale également des parcelles dont il est propriétaire (pas reprise au courrier).	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE34032	MARCHE	626	fr	2494	Bertogne	Demande d'ajout pour 45 ares. Non contigu au site Natura 2000.	La CC se prononce défavorablement à la demande d'ajout vu l'intérêt biologique modéré renseigné par le DEMNA	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE34032	MARCHE	630	fr	2500	Bertogne	Erreur de bordure. Demande d'exclure la parcelle de l'AD	Effets de bordure ou de calage. La CC préconise le retrait de la parcelle du texte de l'AD.	Cette remarque a été erronément encodée pour le site BE34032, alors qu'il s'agit du BE34020 qui ne fait pas partie du présent lot.
52AD	BE34032	MARCHE	990	fr	2576	Bertogne	1 ha de la parcelle est à reclasser de l'UGtemp3 à l'UG10.	L'avis de la CC est défavorable, l'UGtemp3 désignant bien un peuplement feuillu	Maintien de l'UG temp 03, car peuplement feuillu, jusqu'à la cartographie détaillée de la zone.
52AD	BE34032	MARCHE	990	fr	2578	Bertogne	Demande de subventions pour la coupe anticipative de résineux.	Remarque générale	Remarque hors propos
52AD	BE34032	MARCHE	990	fr	2581	Bertogne	Erreurs de bordures.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	1488	fr	5285	Houffalize	Le réclamant signale qu'une de ses parcelles est reprise dans l'AD. Il n'a pas reçu de courrier.	Remarque générale.	Remarque hors propos
52AD	BE34032	MARCHE	1491	fr	5286	Houffalize	Le réclamant signale qu'une de ses parcelles est reprise dans l'AD. Il n'a pas reçu de courrier.	Remarque générale.	Remarque hors propos
52AD	BE34032	MARCHE	2945	fr	7015	La Roche-en-Ardenne	la reprise de cette parcelle en Natura 2000 semble incompatible avec la politique d'urbanisme en cet endroit	L'avis de la CC est défavorable. Le bâti doit être maintenu en UG11.	Pas de retrait, le bâti est maintenu en UG 11
52AD	BE34032	MARCHE	2945	fr	7016	La Roche-en-Ardenne	le requérant trouve dommage d'avoir organisé l'enquête publique en période hivernale (accès aux terrains)	Remarque générale.	Les règles relatives à la participation du public ont été respectées (cf. point 9 du tableau en annexe de la NGW)
52AD	BE34032	MARCHE	2945	fr	7017	La Roche-en-Ardenne	amalgame : UG11 = terre de culture	Remarque générale	L'unité de gestion " Terres de cultures et éléments anthropiques ", dénommée " UG 11 ", est constituée de cultures et d'éléments anthropiques (voiries, bâtiments,...) utilisés par certaines espèces.
52AD	BE34032	MARCHE	2945	fr	7025	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale qu'il n'y a pas de prairie sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	623	fr	7037	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans (Interreg)	Erreur manifeste	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34032	MARCHE	623	fr	7045	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans	Erreur manifeste	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE34032	MARCHE	2917	fr	7851	Tenneville	demande d'ajout de toute la parcelle en Natura 2000	L'avis de la CC est défavorable vu l'absence d'intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE34032	MARCHE	2922	fr	7859	Tenneville	Le requérant estime le tracé du périmètre du site BE34032 peu pertinent à cet endroit. Il explique la gestion qu'il pratique sur ses parcelles.	Remarque générale.	Le requérant aurait pu introduire une demande de modification de périmètre à cet endroit qui aurait été examinée par la commission de conservation. Par ailleurs, la gestion pratiquée n'est pas a priori incompatible avec Natura 2000.
52AD	BE34032	MARCHE	2914	fr	7879	Tenneville	étendre l'UG11 à l'ensemble de la parcelle située autour de la station de pompage, par rapport à la réalité de terrain	Effets de bordure ou de calage	Il s'agit d'une différence entre référentiels cartographiques. L'UG11 est maintenue. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	2917	fr	7900	Tenneville	demande de modifier UG_temp03 de toute la parcelle en UG10 (calage cadastre, effet bordure???)	La CC signale un effet de bordure à l'Ouest, ne justifiant pas de modification de cartographie. Au Sud, la CC est défavorable car il s'agit bien d'une surface de forêt feuillue.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	2953	fr	8179	Tenneville	Propriété coupée en deux par Natura 2000, alors qu'elle comporte 3/4 d'épicéas. Demande de retrait. Comment retrouver la limite ? Que Natura rachète et clôture.	La CC est favorable au retrait de la partie en UG10 car elle répond aux trois critères : absence d'intérêt biologique, périphérie du site et maintien de sa cohérence. La partie en UGtemp3 relève d'un effet de bordure et ne justifie pas une modification de cartographie.	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. ». La partie en UGtemp3 relève d'un effet de bordure et ne justifie pas une modification de cartographie.
52AD	BE34032	MARCHE	1821	fr	14740	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf points 7.1. et 7.2 du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	1822	fr	14742	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe

52AD	BE34032	MARCHE	1823	fr	14744	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	1824	fr	14746	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	1825	fr	14748	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	1826	fr	14750	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	1827	fr	14752	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	1828	fr	14754	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe
52AD	BE34032	MARCHE	1830	fr	14756	ARLON	Si les parcelles demeurent en Natura 2000, demande que la RW les rachète ou les échange contre des terrains équivalents.	Remarque générale.	Le réseau Natura 2000 a été désigné pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas prévu que la RW se porte acquéreur des terrains en Natura. Des informations sur les mesures à respecter et les indemnités liées à ces mesures sont disponibles auprès de l'Administration. Cf. points 7.1 et 7.2. du tableau en annexe

52AD	BE34032	MARCHE	2644	fr	16595	Bertogne	Demande de retrait.	L'avis de la CC est défavorable, le retrait occasionnant une encoche dans le périmètre cela diminuerait la cohérence du réseau.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE34034	MARCHE	2	fr	659	Houffalize	Rajouter en Natura 2000 tous les terrains appartenant à Natagora et constituant la réserve de Sol Fagne / Ancienne mise à blanc gérée par pâturage tardif et extensif. UG2 / env 0,55 ha / Natagora	La CC se déclare favorable à la demande d'ajout. Ces surfaces sont contiguës au site Natura 2000 et bénéficient déjà d'un statut fort de protection (RNA).	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
52AD	BE34034	MARCHE	2	fr	660	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Comme visible sur la photo aérienne, les épicéas présents sur ces parcelles ont été exploités y a maintenant plusieurs années. Une partie est gérée par pâturage, le reste est feuillu. / env 2,10 ha / Natagora	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34034	MARCHE	2	fr	661	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée pour l'instant à leur évolution naturelle. / env 3,30 ha / Natagora	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34034	MARCHE	2	fr	662	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée pour l'instant à leur évolution naturelle. / env 0,35 ha / Natagora	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34034	MARCHE	2	fr	663	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée pour l'instant à leur évolution naturelle. / env 1,10 ha / Natagora	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34034	MARCHE	2	fr	664	Houffalize	Rajouter bécassine des marais et Lycaena helle parmi les espèces Natura 2000. / Bécassine observée dans les fonds de Boeur et L. helle à Roset. / /	Erreur manifeste. La CC est favorable à l'ajout de l'information dans le texte de l'AD	Données sur les 2 espèces validées. Elles sont ajoutées en annexe 3 de l'AD.
52AD	BE34034	MARCHE	56	fr	2252	Houffalize	UG_02 > UG_10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34034	MARCHE	367	fr	5215	Houffalize	reverser en UG_05 les UG_07, 08, 09 et 10	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34034	MARCHE	367	fr	5216	Houffalize	curage de ruisseau pour installation de clôtures	Remarque générale.	La demande renvoie vers l'arrêté "Catalogue" du 19/5/2011 et les dispositions prévues pour l'UG en question.
52AD	BE34034	MARCHE	367	fr	5217	Houffalize	demande de nettoyer la zone humide pour remettre la clôture à ses limites	La CC remet un avis défavorable concernant la modification de l'UG2. Elle préconise une information de la personne sur les outils incitatifs pour maintenir ce milieu ouvert.	L'habitat sur la parcelle correspond à l'UG2, il existe des incitants pour maintenir ce milieu ouvert.
52AD	BE34034	MARCHE	367	fr	5218	Houffalize	reverser en UG_05 les UG_08 et 10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE34034	MARCHE	1439	fr	5235	Houffalize	le requérant souhaite que l'intégralité de sa propriété forestière (3,5ha), sise sur les limites du site, soit incluse au réseau Natura 2000	L'avis est défavorable vu l'absence d'intérêt biologique.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE34034	MARCHE	1449	fr	5250	Houffalize	les parcelles sont renseignées dans la déclaration de superficie, UG11 est incorrecte	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34034	MARCHE	1478	fr	5273	Houffalize	l'agriculteur souhaite garder un accès à l'eau pour son bétail	La remarque est sans objet vu la configuration de la zone. En effet, l'UG5 ne présente pas de contrainte de dates et n'empêche de ce fait pas l'accès à l'eau.	l'UG5 ne présente pas de contrainte de dates et n'empêche de ce fait pas l'accès à l'eau
52AD	BE34034	MARCHE	1458	fr	5284	Houffalize	Le réclamant déclare difficile la gestion d'UG de faibles surfaces. Ces UG sont issues de problèmes de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. CF. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34040	MARCHE	56	fr	2281	Bastogne	Micro polygone plan de secteur - A vérifier	Erreur manifeste, favorable à changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	56	fr	2282	Bastogne	Polygone entrant - ajuster	Erreur manifeste, favorable à changement de la cartographie	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	56	fr	2283	Bastogne	UG_10>UG_07	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	56	fr	2284	Bastogne	UG_08 à mettre en UG_07	Maintien en UG8. Justification : la zone est plantée en Aulnes et ne constituerait pas à proprement parlé un habitat prioritaire. Dans le doute, la CC préconise le maintien en UG8.	La cartographie a été maintenue
52AD	BE34040	MARCHE	56	fr	2285	Bastogne	UG_10 à mettre en UG_09 (carto à refaire probable)	Erreur manifeste, favorable à un changement de la cartographie. Nuance de la CC : la zone a largement été remaniée par des projets restauration. Si la modification de la cartographie reste lourde et ne permet pas la désignation du site fin de l'année 2013, la CC consent à ce que ces modifications soient effectives lors de la révision cartographique suivante.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	354	fr	2617	Bastogne	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	354	fr	2625	Bastogne	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	376	fr	3122	Bastogne	Principe de standstill: diminution des contraintes et variation dans le temps des surfaces des habitats d'intérêt communautaire.	Remarque générale : non traitée par la CC	Cf. points 4.2 et 8 du tableau en annexe
52AD	BE34040	MARCHE	379	fr	3123	Bastogne	Parcelle désenréninée avec activation de subventions Natura 2000. Reverser en UG7 et 8.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7 et 8.	La cartographie a été modifiée

52AD	BE34040	MARCHE	379	fr	3124	Bastogne	Parcelle désenrésinée avec activation de subventions Natura 2000. Reverser en UG1 et 8.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG1 et 8.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	127	fr	3125	Bastogne	Parcelles résineuses cartographiées en feuillu (UG08). Reverser en UG10.	Problématique arbitrée (pour partie) : favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou µUG de moins de 10 ares. Erreur de calage (pour partie) : pas de changement de cartographie.	Problématique des micro-UG (surface < 10 ares) et effet de bordure (Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW) impliquent le maintien de la cartographie
52AD	BE34040	MARCHE	354	fr	15412	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	354	fr	15413	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	354	fr	15420	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	354	fr	15421	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	354	fr	15422	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	354	fr	15423	BASTOGNE	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG7.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34040	MARCHE	376	fr	15452		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Remarque générale : non traitée par la CC	Le principe de Standstill a été respecté. Cf. point 8 du tableau en annexe
52AD	BE34040	MARCHE	376	fr	15460		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (projet d'AD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire. Exemple: pour le site 34040: HIC3150 devient HIC3130 sans explication (nota: probablement erreur de détermination du cartographe initial). Ajout de la pie-grièche grise (A340) avec effet d'annonce.	Remarque générale : non traitée par la CC	La sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles. Les données sont issues des formulaires standards de données. Elles contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances scientifiques disponibles (cf. point 4.2. du tableau en annexe de la NGW).
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	567	fr	2513	Bouillon	Ancienne MAB recolonisée en feuillus. A reverser en UG07.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers une UG7.	La cartographie a été modifiée

52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	567	fr	2514	Bouillon	Parcelles résineuses en UG08. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw des projets d'AD.	Il s'agit de micro-UG (surface < 10 ares). Ces peuplements résineux (îlots), sont décrits dans la cartographie et affectés à l'UG feuillue adjacente comme le prévoit les dispositions techniques en matière de microUG.
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	579	fr	2529	Bouillon	Demande de retrait Natura 2000. Volonté de garder la parcelle en affectation forestière.	La CC est défavorable à la demande de retrait car l'UG concernée est une forêt habitat d'espèce et participe à la cohérence du réseau Natura 2000.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	581	fr	2530	Bouillon	Plantation d'épicéas datant de 2007. Demande de reverser en UG10.	La CC remet un avis défavorable et préconise le maintien de l'UG2, tout en conseillant l'activation de subsides à la restauration au bénéfice du propriétaire qui devra enlever la plantation résineuse, et ce en l'informant personnellement de la procédure à suivre. Les motivations de la CC sont les suivantes : 1) l'affectation au Plan de secteur est une zone d'espace vert, plus restrictive que la zone boisée ; 2) l'imposition de ne pas replanter du résineux à moins de 12 mètres du cours d'eau diminuerait déjà fortement la surface plantée ; 3) l'intérêt biologique est avéré car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	L'UG2 est maintenue. L'activation de subsides à la restauration au bénéfice du propriétaire est possible. 1) L'affectation au Plan de secteur est une zone d'espace vert, plus restrictive que la zone boisée ; 2) l'imposition de ne pas replanter du résineux à moins de 12 mètres du cours d'eau diminuerait déjà fortement la surface plantée ; 3) l'intérêt biologique est avéré car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	583	fr	2531	Bouillon	Erreur de bordure. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	583	fr	2532	Bouillon	Erreur de bordure. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	584	fr	2533	Bouillon	Organisation de camps scout sur la parcelle en UG02. Demande de pouvoir continuer. Sinon, intention de laisser reboiser en feuillu.	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque.	L'UG2 sur la parcelle est justifiée. L'organisation de camps scout n'est pas incompatible avec l'UG_02. Remarque transmise au DNF pour suite utile.
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	599	fr	2534	Bouillon	demande de retirer les parcelles 2 et 23 de Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	599	fr	2535	Bouillon	Prairie cartographiée en UG forestière. Demande de convertir en UG05 ou de retirer du site Natura 2000,	La CC se déclare favorable au retrait du polygone en UG10 cartographié en milieu ouvert (XY : 201780 ; 53450). Cela provient clairement d'une erreur manifeste.	La cartographie a été modifiée, le polygone a été retiré
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	599	fr	2536	Bouillon	Demande d'installer un UG04 le long de la Semois. Cela concerne les parcelles 8 et 9 (UG02 et 05). Dans la parcelle 8, l'entrée en UG05 est à maintenir.	La CC remet un avis défavorable pour un changement vers une UG4 car il y a présence d'une UG2, renseignant un habitat d'intérêt communautaire.	Pas de changement de la cartographie car présence d'UG2.
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	599	fr	2537	Bouillon	Demande d'installer une UG04 le long de la Semois, à la place de l'UG02.	La CC remet un avis défavorable pour un changement vers une UG4 car il y a présence d'une UG2, renseignant un habitat d'intérêt communautaire.	Pas de changement de la cartographie car présence d'UG2.

52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	600	fr	2538	Bouillon	Remarque générale sur plantes invasives, sangliers, absence de concertation.	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque hors propos
52AD	BE34043	NEUFCHATEAU	1894	fr	15732	BOUILLON	Se demande sur base de quels éléments les parcelles sont cartographiées en tant qu'UG09 & UG11 ?! Exclusivement en UG10 - NB : il pourrait s'agir d'un important problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	567	fr	2511	Bouillon	Parcelles résineuses en UGtemp2. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw des projets d'AD.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	602	fr	2539	Bouillon	Demande de retrait pour garder la possibilité d'installer un potager, de tenir quelques bêtes et de pâturer avant le 15 juin.	La CC remet les conclusions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Parcelles 902 et 903 en UG2 : la CC remet un avis défavorable car l'intérêt biologique est très marqué (prairie à renouée bistorte et présence d'une mégaphorbiaie) et préconise donc le maintien en UG2 ; Bande boisée au Sud de l'habitation : la CC est défavorable au retrait, mais préconise de transformer en UG11 une bande de 30 mètres à partir de la maison (Limite Ouest = bras du cours d'eau ; limite Est = site Natura 2000) ; 	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. » Une bande a été cependant transférée en UG11.
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	602	fr	2542	Bouillon	Demande de garder la possibilité d'entretenir le bief : faucher les berges, enlever les arbres poussant sur la digue.	Remarque générale : la CC ne traite pas la remarque. <ul style="list-style-type: none"> Entretien du Bief : la CC est défavorable au retrait, mais préconise de reverser le bief en UG11 ; 	cf. point 5.1. du tableau en annexe
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	602	fr	2543	Bouillon	Possibilité de restauration sur des parcelles résineuses. A déterminer en compensation de la remarque 2539.	La CC prend acte de la proposition de compensation à la remarque 2539, mais cette action ne sous-entend pas une modification de la cartographie avant travaux. A la vue de l'avis technique du DEMNA, elle encourage néanmoins la restauration de ces parcelles et l'activation de subsides pour coupe anticipative de résineux.	Le retrait demandé pr ailleurs n'a pas été effectué car la parcelle est au cœur d'une zone à haute valeur biologique, enclavés dans les périmètres Natura 2000. Pour la présente parcelle proposée en compensation, la restauration avec subsides est possible, la cartographie sera alors adaptée en conséquence a posteriori.
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	604	fr	2544	Bouillon	Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000 à cause d'un décalage entre le référentiel cadastre et Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	1078	fr	3279	Paliseul	Demande d'étendre une zone d'UG02 jusqu'à l'orée du bois. La gestion et la pose de clôture en sera facilité.	La CC se déclare favorable pour une extension de l'UG2. Un contact avec le propriétaire sera assuré par le DEMNA pour convenir des surfaces à modifier de l'UG5 à l'UG2.	La cartographie a été modifiée vu la facilitation technique de mise en place, la demande d'extension est justifiée étant donné la configuration difficile de ces prairies, en longueur, étroites, avec un ruisseau au milieu...
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	1088	fr	3280	Paliseul	Erreurs de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	1088	fr	3281	Paliseul	Le réclamant demande le retrait de la parcelle d'épicéas, n'étant à son sens pas porteuse d'un intérêt biologique pour Natura 2000	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le réseau Natura 2000.	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	1093	fr	3282	Paliseul	Cordon feuillu cartographié en UG10. Demande de reverser en UGtemp2.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers une UG forêt feuillue.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	1095	fr	3283	Paliseul	Au nord et au sud de l'exploitation : demande d'élargir la zone d'UG02 selon les limites proposées (trait rouge) afin de faciliter la gestion. Ces zones ne peuvent être que pâturées et non fauchées.	La CC se déclare favorable à la demande d'élargir les surfaces proposées en UG2 afin de faciliter la gestion. Même demande que 3284	La cartographie a été modifiée vu la facilitation technique de mise en place, la demande d'extension est justifiée étant donné la configuration difficile de ces prairies, en longueur, étroites, avec un ruisseau au milieu...
52AD	BE34044	NEUFCHATEAU	1097	fr	3284	Paliseul	Au nord et au sud de l'exploitation : demande d'élargir la zone d'UG02 selon les limites proposées (trait rouge) afin de faciliter la gestion. Ces zones ne peuvent être que pâturées et non fauchées. Même demande que ID 1095.	La CC se déclare favorable à la demande d'élargir les surfaces proposées en UG2 afin de faciliter la gestion. Même demande que 3283.	La cartographie a été modifiée vu la facilitation technique de mise en place, la demande d'extension est justifiée étant donné la configuration difficile de ces prairies, en longueur, étroites, avec un ruisseau au milieu...
52AD	BE34045	ARLON	1497	fr	3762	Florenville	Le requérant fait remarquer que la plupart des gagnages n'ont pas été cartographiés. Etant repris sur les plans de gestion du DNF, ils pourraient être transférés sur les cartes Natura 2000 en UG5.	Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré. Dans la mesure du possible, ces gagnages seront déjà cartographiés au sein des UGtemp2 couvrant les zones à gestion publique des sites cartographiés de manière simplifiée, après évaluation biologique par le DEMNA.	L'évaluation déterminera l'intérêt biologique et l'opportunité de verser le gagnage en UG2 ou 5, l'UG_Temp_02 est en attendant l'option la plus adéquate.
52AD	BE34045	ARLON	1497	fr	3763	Florenville	Le requérant signale une erreur : des peuplements de mélèzes ont été repris en UG8 au lieu d'UG10.	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG10 de cette parcelle de mélèzes.	Cette remarque a été erronément encodée pour le site BE34045, alors qu'il s'agit du BE34054 qui ne fait pas partie du présent lot.
52AD	BE34045	ARLON	128	fr	3766	Florenville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°625, 165A	Idem 3767	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

52AD	BE34045	ARLON	22	fr	3767	Florenville	Ligne 165A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000	La piste reprise en UG11 est bordée de boisements cartographiés conformément à la méthodologie en vigueur. La gestion de ces derniers est conduite conformément au cahier des charges établi par le DNF en accord avec les propriétaires et gestionnaires ; elle assure à la fois la préservation des éléments ayant conduit à leur intégration dans le site Natura 2000 et la pratique récréative de la marche, du vélo et de la balade à cheval. Les abords de cette ancienne voie de chemin de fer ont un rôle naturel important en tant que corridor écologique emprunté par de nombreuses espèces, dont certaines de grande valeur patrimoniale. Le régime de protection primaire (système des dérogations et autorisations) permettrait sans difficulté au gestionnaire de la piste cyclable d'intervenir si besoin.	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE34045	ARLON	1519	fr	3795	Florenville	Le requérant fait remarquer que la plupart des gagnages n'ont pas été cartographiés. Etant repris sur les plans de gestion du DNF, ils pourraient être transférés sur les cartes Natura 2000 en UG5. (idem dossier 1497)	Idem 3762	L'évaluation déterminera l'intérêt biologique et l'opportunité de verser le gagnage en UG2 ou 5 , l'UG_Temp_02 est en attendant l'option la plus adéquate.
52AD	BE34045	ARLON	1519	fr	3796	Florenville	Le requérant signale une erreur : des peuplements de mélèzes ont été repris en UG8 au lieu d'UG10. (idem dossier 1497)	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG10 de cette parcelle de mélèzes.	Cette remarque a été erronément encodée pour le site BE34045, alors qu'il s'agit du BE34054 qui ne fait pas partie du présent lot.
52AD	BE34045	ARLON	128	fr	3853	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 625, 165A	Idem 3767	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE34045	ARLON	1522	fr	7097	Florenville	Demande d'ajout des parcelles en compensation des retraits et sur proposition du DNF	Hors délai	La remarque est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte. Cf. point 16 du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE34045	ARLON	128	fr	8776	Florenville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 165A	Idem 3767	Refus de la demande cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE34045	ARLON	858	fr	13648	Florenville	Hors délai		cf. point 16 du tableau en annexe
52AD	BE34045	ARLON	2644	fr	16609	Vresse-sur-Semois	Terrains privés, UG à modifier.		Pas de changement d'UG car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels (IGN et cadastre). Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE34059	ARLON	323	fr	14694	ARLON	Ancienne carrière de Clairefontaine. Les zones enrésinées pourraient être restaurées en milieux ouverts. Présence d'espèces patrimoniales (Lychnis viscaria, lézard des souches notamment).	La Commission remet un avis défavorable à la demande de modification des UG dont la cartographie correspond à la composition actuelle des peuplements forestiers. Le site présente un grand potentiel de restauration de milieux ouverts Natura 2000 de grande valeur, habitat de plusieurs espèces patrimoniales toujours présentes. Le propriétaire peut pour se faire bénéficier des subventions à la restauration accessibles via le PDR.	les UG ne sont pas modifiées car correspondent à la composition actuelle des peuplements forestiers. Le site présente un grand potentiel de restauration de milieux ouverts Natura 2000 de grande valeur, habitat de plusieurs espèces patrimoniales toujours présentes. Le propriétaire peut pour se faire bénéficier des subventions à la restauration accessibles via le PDR.
52AD	BE34059	ARLON	1819	fr	14736	ARLON	Erreur de limite à corriger, car il s'agit d'une prairie		La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.

52AD	BE34059	ARLON	1820	fr	14737	ARLON	Parcelles boisées d'épicéas. Demande de passage en UG 10.	La Commission remet un avis défavorable à la demande de modification d'UG car la cartographie correspond à la composition des peuplements forestiers sur le terrain.	Maintien de la cartographie, il s'agit de peuplements feuillus.
52AD	BE34059	ARLON	1820	fr	14738	ARLON	Demande de retrait des surfaces en zone urbanisable. (ndlr : parcelle en dehors de la zone urbanisable !)	Bien qu'au plan de secteur, la maison soit située en dehors de la zone urbanisable, la Commission est favorable au recul vers le nord de la limite de l'UG10 afin de sortir les 50 m à l'arrière de la maison du réseau.	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. »
52AD	BE34069	Arlon	2	fr	738	ARLON	Rajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Site remarquable avec bas marais alcalin (habitat dont il n'existe tout au plus qu'une dizaine d'hectares en Région wallonne). L'ensemble porte sur env 15 ha (dont 0,5 de bas marais). Présence d'espèces remarquables comme Triglochin palustre, Dactylorhiza spp., Epipactis palustris... / env 10 ha / privés	La Commission remet un avis défavorable à la demande d'intégration dans le réseau Natura 2000 du site des Marais de la Platinerie en raison du risque juridique lié au fait que le requérant n'est pas propriétaire et qu'il ne mentionne aucun contact avec ce dernier. Le site, d'une valeur exceptionnelle, présente par ailleurs encore un grand potentiel de restauration et mériterait à terme sinon d'intégrer le réseau, d'être géré en faveur du développement de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par la Directive Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35001	NAMUR	756	fr	1801	EGHEZEE	Terrain en zone inondable. Or, repris en zone d'habitat au PDS et à l'étude pour un projet de lotissement.	Hors de propos. Le réclamant signale un projet de lotissement sur un terrain non repris en Natura 2000	Remarque hors propos
52AD	BE35001	NAMUR	756	fr	1802	EGHEZEE	Propriétaire disposé à mettre sa prairie (en friche, pâturée par des chevaux) et son bois en zone Natura 2000. Peut-être possibilité d'extension jusqu'au RAVeL pour constituer un réseau écologique depuis la zone Natura 2000 de Boneffe.	Demande d'ajout. La CC Namur estime que la proposition doit être examinée ultérieurement lors de la révision de l'AD.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par la Directive Oiseaux et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35001	NAMUR	757	fr	1803	EGHEZEE	Souhaite garder son droit de chasse sur le Marais de Boneffe	Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000	Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000
52AD	BE35001	NAMUR	757	fr	1804	EGHEZEE	Souhaite avoir la faculté d'abattre les arbres qui menacent le mur entre le marais et l'étang voisin	Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contrainte.	Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contraintes.
52AD	BE35001	NAMUR	758	fr	1806	EGHEZEE	Souhaite garder son droit de chasse sur le Marais de Boneffe	Réclamation identique à celle du réclamant 757. Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000	Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000

52AD	BE35001	NAMUR	758	fr	1807	EGHEZEE	Souhaite avoir la faculté d'abattre les arbres qui menacent le mur entre le marais et l'étang voisin	Réclamation identique à celle du réclamant 757. Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contrainte.	Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contraintes.
52AD	BE35001	NAMUR	759	fr	18019	EGHEZEE	Souhaite garder son droit de chasse sur le Marais de Boneffe	Réclamation identique à celle du réclamant 757. Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000	Le droit de chasse n'est pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000
52AD	BE35001	NAMUR	759	fr	18020	EGHEZEE	Souhaite avoir la faculté d'abattre les arbres qui menacent le mur entre le marais et l'étang voisin	Réclamation identique à celle du réclamant 757. Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contrainte.	Le réclamant garde la faculté d'abattre les arbres qu'il mentionne, moyennant respect des réglementations en vigueur (ex. CWATUPE, Code rural). Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 11 affectée est sans contrainte.
52AD	BE35003	NAMUR	1	fr	1004	Floreffe	Ce bois devrait pourrait faire partie du réseau en lien avec la noue	La CC recommande d'examiner ultérieurement cette proposition d'ajout après étude plus approfondie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	1	fr	1005	Floreffe	ajouter la prairie en prolongement de la noue	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout de la noue de Floriffoux après étude plus approfondie, d'autant qu'il s'agit d'un site qui a figuré dans le périmètre qui devait être soumis à enquête publique en 2011 et a été retiré suite au report de cette enquête.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	1	fr	1006	Floreffe	Site privé d'intérêt biologique à ajouter (propriétaire intéressé)	D'après les informations fournies par le DNF, la CC estime que l'ajout de ce site est à examiner en priorité avec ajout immédiat moyennant accord du propriétaire, car il présente un intérêt biologique avéré et est adjacent au site BE 35003. L'ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

52AD	BE35003	NAMUR	1	fr	1007	Floreffe	Zone forestière d'accès libre en UG09 : risque d'impact ?	La CC est d'avis de ne pas remettre en cause, « l'aire d'accès libre » au sens du Code forestier, définie en cet endroit, pour des motifs sociaux. Elle recommande que le DNF en vérifie l'impact effectif en fonction des activités exercées et des espèces et habitats présents, et, le cas échéant, prenne les mesures nécessaires.	Remarque transmise au DNF pour suite utile.
52AD	BE35003	NAMUR	1307	fr	4389	NAMUR	Demande de retrait du chemin + abords situés en bordure sud du périmètre Natura	Après vérification, la parcelle comprenant le chemin est exclue du site.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE35003	NAMUR	1307	fr	4390	NAMUR	Demande de pouvoir conserver les épicéas jusqu'à taille d'exploitation	Demande sans objet : Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 8 n'oblige pas l'abattage des épicéas renseignés. Après vérification, la parcelle comprenant les épicéas est exclue du site.	la parcelle comprenant les épicéas est exclue du site
52AD	BE35003	NAMUR	1324	fr	4415	NAMUR	Demande de modification de l'UG8 vu état largement anthropien de la parcelle boisée	La CC émet un avis défavorable au changement d'UG et demande le maintien en UG 8. En effet : L'UG 8 n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification selon le cas ; L'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle.	L'UG 8 est maintenue car l'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle . De plus le cahier des charges n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification.
52AD	BE35003	NAMUR	1324	fr	4416	NAMUR	Erreur de parcelles cadastrales sur carto pour le bâtiment pourtant hors Natura	Sans objet. La parcelle concernée est dans la liste des parcelles exclues et les prescriptions littérales l'emportent sur la cartographie.	L'UG 8 n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification selon le cas.
52AD	BE35003	NAMUR	2193	fr	4436	NAMUR	Incohérence : parcelle domaniale dans le site mais reprise dans le listing de parcelles exclues	La CC est favorable à la prise en compte de la réclamation et recommande d'ajouter la parcelle 58W à la liste des parcelles incluses.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13322	Floreffe	Proposition d'extension du site "Bois de Godiermont" incluant une prairie calcaire et un plan d'eau, localisés entre le terrain de foot et les grottes	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

52AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13323	Floreffe	Proposition d'ajout des bois communaux entre la rue E. Lessire et Sovimont (en partie en réserve intégrale)	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13324	Floreffe	Proposition d'ajout : le plan d'eau du Flatto	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13325	Floreffe	Proposition d'ajout de la carrière St-Pierre au site existant (depuis le bois du Nangot jusqu'à la rue de Trémouroux)	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	2862	fr	13326	Floreffe	Proposition d'ajout de l'ensemble de terrains communaux du Bos de la Ville, du bois Chaumont, du Bois d'Al Core (réserve intégrale) et des prairies avoisinantes, le tout étant déjà repris en SGIB	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	2864	fr	13327	Floreffe	Estime que les autorités régionales font preuve d'un abus de pouvoir, car l'inventaire a été réalisé à l'insu et sans autorisation du propriétaire. Il rappelle que le chemin d'accès est privé.	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique
52AD	BE35003	NAMUR	2864	fr	13328	Floreffe	Le réclamant s'interroge sur les indemnités prévues pour les propriétaires	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Des avantages financiers sont prévus pour les propriétaires et les gestionnaires de terrains situés en Natura 2000. cf. point 7.2. du tableau en annexe de la NGW.

52AD	BE35003	NAMUR	2866	fr	13329	Floreffe	Propose que le site des carrières St-Pierre soit ajouté car il comporte des HIC (p. ex. éboulis calcaires et pelouses calcaires)	Cette réclamation porte sur le même objet que la récl. n° 13325. La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	2866	fr	13330	Floreffe	Propose que le site des anciennes carrières Carsambre soit ajouté car il comporte des HIC (p. ex. éboulis calcaires et pelouses calcaires) et des espèces IC (p. ex. le hiboux grand-duc)	Cette réclamation porte sur le même objet que la récl. n° 13322. La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	2866	fr	13331	Floreffe	Propose que le site de la grotte Sprimont soit ajouté car ces grottes non exploitées d'un point de vue touristique constituent un site d'hibernation du Grand rhinolophe	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	2868	fr	13332	Floreffe	Le réclamant se pose plusieurs questions sur Natura 2000 : exonération du précompte, superficies en Natura 2000, connaissances des espèces présentes, séances d'informations futures, ...	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Remarque générale, le requérant pourra se tourner vers les services du DNF pour l'identification des habitats et espèces sur sa propriété.
52AD	BE35003	NAMUR	2868	fr	13333	Floreffe	regrette que l'ensemble du ruisseau ne soit pas repris en Natura 2000 pour créer une zone plus cohérente, alors que la qualité de l'eau est exceptionnelle de même que la faune et la flore	Se basant sur la localisation du réclamant (adresse), la CC déduit qu'il s'agit du même objet que celui de la réclamation 1006. Dès lors, la CC rappelle son avis à savoir que l'ajout de ce site est à examiner en priorité avec ajout immédiat moyennant l'accord du propriétaire, car il présente un intérêt biologique avéré et est adjacent au site BE 35003. L'ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35003	NAMUR	1978	fr	13334	Floreffe	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Le réclamant n'est pas en Natura 2000. Effet de bordure : ombrage porté par le bois voisin.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.

52AD	BE35003	NAMUR	13	fr	13335	Floreffe	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130 Namur-Charleroi	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation. Toutefois, elle se prononce sur un des éléments du dossier et tient d'emblée à exprimer son désaccord avec le principe défendu par le réclamant qui consisterait à exclure d'office de Natura 2000 une bande de 20 mètres de part et d'autres des voies. Une loi de 1882 s'imposant à tous permet déjà d'abattre les arbres menaçant la sécurité des voies. La CC prône un examen au cas par cas, en fonction des enjeux locaux de biodiversité et de sécurité.	Refus de la demande cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE35007	NAMUR	1	fr	1017	Fosses-la-Ville	Aulnaies en conversion (suppression des aulnes blancs) mises en UG10	La CC est favorable au passage d'UG10 en UG7, étant donné qu'une restauration est engagée et qu'elle devrait aboutir à l'élimination des aulnes blancs (<i>Alnus incana</i>) ayant motivé l'UG10, et à revenir à un habitat de type aulnaie alluviale.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35007	NAMUR	1	fr	1018	Fosses-la-Ville	Milieu ouvert (gestion) mise en UG forestière - proposition de reclassement en UG02	La CC constate qu'il s'agit sur le fond de la même réclamation que la 2553 ci-dessus, introduite par un autre réclamant.	La parcelle est maintenue en UG 7 car la gestion qui y est pratiquée n'est pas incompatible avec les mesures de l'UG7.
52AD	BE35007	NAMUR	128	fr	2540	Fosses-la-Ville	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne n°150A	La CC relève qu'il s'agit d'une réclamation récurrente. Elle est défavorable au classement systématique en UG11 de l'assiette des anciennes voies de chemin de fer, au motif que des habitats et espèces intéressants sont souvent situés à proximité immédiate des anciennes lignes. Elle est en outre défavorable à la demande en cet endroit particulier.	cf point 1 du tableau en annexe
52AD	BE35007	NAMUR	128	fr	2541	Fosses-la-Ville	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer - ligne n°150A	La CC relève qu'il s'agit d'une réclamation récurrente. Elle est défavorable au retrait systématique d'une bande de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale des anciennes voies de chemin de fer, au motif que des habitats et espèces d'intérêt communautaire se trouvent régulièrement à proximité immédiate de l'ancienne ligne. Elle est en outre défavorable à la demande en cet endroit particulier. Pas de modification de cartographie.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE35007	NAMUR	969	fr	2553	Fosses-la-Ville	Une partie de cette parcelle doit être affectée en UG2.	La CC est défavorable à la modification demandée, en effet, la gestion pratiquée n'est pas incompatible avec les mesures de l'UG7.	La parcelle est maintenue en UG 7 car la gestion qui y est pratiquée n'est pas incompatible avec les mesures de l'UG7.
52AD	BE35007	NAMUR	969	fr	2570	Fosses-la-Ville	Sur les parcelles 24, 23, 22, 19, 21 et 17, il faut remplacer l'UG10 par l'UG8 car, sur ces parcelles, il y a une volonté d'éliminer l'aulne blanc.	La CC constate qu'il s'agit sur le fond quasiment de la même réclamation que la 1017 ci-dessus, introduite par un autre réclamant. La différence réside dans l'UG proposée. La CC est d'avis de modifier d'UG10 en UG7 et non UG8	La cartographie a été modifiée

52AD	BE35007	NAMUR	970	fr	2573	Fosses-la-Ville	Ne serait-il pas possible de fixer la limite de Natura 2000 en bordure de la parcelle plutôt que de la reprendre à 6 % ?	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. La parcelle à reprendre en annexe 2.2 ; et retirer de l'annexe 2.1 de l'AD est : FOSSES-LA-VILLE 1 DIV/F/85/G/2.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
52AD	BE35007	NAMUR	13	fr	2927	Fosses-la-Ville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamine-Jemelle	La CC est défavorable à la prise en compte de la demande visant à exclure une bande de 20 m de part et d'autre de la voie de chemin de fer. Des habitats et espèces d'intérêt communautaires peuvent s'y trouver et par ailleurs, les impératifs de sécurité auxquels fait référence le réclamant, peuvent être rencontrés dans un site Natura 2000. Concernant les autres aspects, essentiellement juridiques ou techniques et sortant de ses compétences, la CC ne se prononce pas.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE35007	NAMUR	22	fr	2928	Fosses-la-Ville	Ligne 150A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000	La CC constate que l'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation 2541 (réclamant 128). Avis défavorable pour le même motif.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE35007	NAMUR	22	fr	3098	Mettet	Ligne 150A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites Natura 2000	La CC constate que l'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation 2541 (réclamant 128). Avis défavorable pour le même motif.	Refus de la demande. cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
52AD	BE35007	NAMUR	13	fr	3691	Mettet	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamine-Jemelle	La CC constate que l'objet de la réclamation est le même que celui de la réclamation 2927. Avis défavorable pour le même motif.	Refus de la demande, cf. points 2, 10 et 14 du tableau en annexe
52AD	BE35007	NAMUR	991	fr	4371	Mettet	Inclusion de qlq ares Natura dans parcelle agricole non Natura : calage à adapter	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre, sous réserve de vérifier la parcelle cadastrale à exclure (METTET 1/C/0055/A).	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
52AD	BE35007	NAMUR	992	fr	4372	Mettet	Inclusion de qlq ares Natura dans parcelle agricole non Natura : calage à adapter	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre, sous réserve de vérifier la parcelle cadastrale à exclure.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
52AD	BE35007	NAMUR	992	fr	4373	Mettet	Inclusion de qlq ares Natura dans parcelle agricole non Natura : calage à adapter	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre, sous réserve de vérifier la parcelle cadastrale à exclure.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
52AD	BE35007	NAMUR	992	fr	4374	Mettet	Inclusion de qlq ares Natura dans parcelle agricole non Natura : calage à adapter	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle concernée, car il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre, sous réserve de vérifier la parcelle cadastrale à exclure.	La parcelle concernée, partiellement incluse cartographiquement dans le site est exclue administrativement du site en la reprenant à l'annexe 2.2. du projet d'AD et non plus à l'annexe 1.
52AD	BE35007	NAMUR	1803	fr	4431	Mettet	Divers problèmes de calages dus à l'ombrage des boisements en zone agricole	La CC est favorable à la prise en compte de la réclamation, s'agissant d'effets de bordure ou de calage.	L'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle.

52AD	BE35007	NAMUR	1803	fr	4432	Mettet	Question quant à la possibilité de gérer l'envahissement des chardons et ronces en Natura	La CC n'a pas d'avis sur la réclamation qui reflète une question que se pose le réclamant (gestion des ronces et chardons en Natura 2000).	On se reportera à l'AGW Mesures Générales
52AD	BE35007	NAMUR	1804	fr	4433	Mettet	Parcelle cadastrale à 86% en Natura et demande de reprendre toute la parcelle en Natura car aulnaie sur autre rive aussi. Mais parcelle semble en partie sur prairie voisine non Natura	La CC ne se prononce pas sur cette demande d'ajout, qu'elle recommande d'examiner ultérieurement pour en vérifier la pertinence.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35007	NAMUR	1804	fr	4434	Mettet	Partie UG8 de la parcelle à verser en UG10 car résineux exploités en 2008 et présence actuelle de peupliers	La CC est favorable au passage d'UG8 en UG10, qui correspond à la situation de terrain (résineux exploités en 2008, actuellement peupliers). Il s'agit d'une erreur de cartographie.	La parcelle a été cartographiée en UG10
52AD	BE35007	NAMUR	1804	fr	4435	Mettet	Parcelle cadastrale à 94% en Natura et demande de reprendre toute la parcelle en Natura car aulnaie sur autre rive aussi. Mais parcelle semble en partie sur prairie voisine non Natura	La CC ne se prononce pas sur cette demande d'ajout, qu'elle recommande d'examiner ultérieurement pour en vérifier la pertinence.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35008	NAMUR	417	fr	2749	ANHEE	S'oppose fermement à la reprise de ces terrains en Natura 2000. Les carrières de Bioul et Onhaye sont les derniers sites de sable réfractaire en Belgique. Les carrières sont toujours en activité et soumises à des modifications de relief importantes. Au PDS, il s'agit d'une zone d'extraction. Si ces zones devaient être destinées Natura 2000, l'activité d'extraction ne serait plus possible. En plus, le choix paraît complètement illogique étant donné que le terrain juxtaposé (Bioul) est une ancienne carrière qui elle n'est pas destinée Natura 2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait. En effet, l'intérêt biologique du site est avéré (notamment présence du triton crêté). Il devrait être possible de combiner l'exploitation et le maintien ou la restauration d'habitats d'IC et d'habitats d'EIC (triton crêté). La CC recommande donc de rechercher avec l'exploitant des modalités d'extraction adaptées, compatible avec la viabilité de l'activité et avec les objectifs de conservation du site. La CC estime en outre que la zone d'extraction hors Natura 2000, située au nord de l'exploitation actuelle, pourrait être restaurée, le cas échéant par l'exploitant de la sablière lui-même. In fine, cette zone pourrait être incluse dans le périmètre du site BE 35008 (à examiner prioritairement).	L'intérêt biologique du site est avéré (notamment présence du triton crêté). Il est possible de combiner l'exploitation et le maintien ou la restauration d'habitats d'IC et d'habitats d'EIC (triton crêté). L'administration contactera l'exploitant pour identifier des modalités d'extraction adaptées, compatibles avec la viabilité de l'activité et avec les objectifs de conservation du site.

52AD	BE35008	NAMUR	1978	fr	9776	PROFONDEVILLE	<p>Demande de suppression de la partie hachurée sur plan joint. Cf permis d'urbanisme octroyé le 26 mai 2011 ayant pour objet l'exploitation de gîtes et salles de réunion, parking, zone de lagunage. Le site est en partie utilisé comme lieu de villégiature. Le site conserve par ailleurs un caractère agricole. Des activités de maraîchage (fraises) sont projetées de manière à obtenir un revenu supplémentaire.</p>	<p>La désignation et l'affectation des UG n'empêche pas les projets décrits par le réclamant (ils peuvent être autorisés ou soumis à dérogation selon le cas). Il est par contre logique de d'exclure les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles 197C, 197 et 199, ainsi qu'une bande de 10 mètres au sud ouest de la parcelle 205, classée UG5), tout en maintenant telle quelle une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (maintien en Natura 2000 et UG actuelle). En conclusion, la CC est favorable au retrait des parcelles (ou parties) précitées et défavorable pour les autres demandes (maintien en Natura 2000 et UG5).</p>	<p>La désignation et l'affectation des UG n'empêche pas les projets décrits par le réclamant (ils peuvent être autorisés ou soumis à dérogation selon le cas) (cf. point 5.1. de la note en annexe de la NGW). Il est par contre logique d'exclure les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles 197C, 197 et 199, ainsi qu'une bande de 10 mètres au sud ouest de la parcelle 205, classée UG5), tout en maintenant telle quelle une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (maintien en Natura 2000 et UG actuelle).</p>
52AD	BE35013	DINANT	3433	fr	17345	Somme-Leuze	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE35013	DINANT	3435	fr	17346	Somme-Leuze	Le réclamant signale des effets bordure et une faible surface en Natura 2000. Il demande de retirer la parcelle de l'AD.	Outre des erreurs de calage, des surfaces matérialisées sur le terrain se retrouvent dans le réseau Natura 2000. Vu la cohérence de la cartographie, les UG concernées (habitats d'intérêt communautaire), la CC est défavorable au retrait de ces parcelles de l'AD.	La cartographie Natura 2000 est globalement mieux calée que le cadastre sur la réalité de terrain en termes de milieux naturels. Il n'est donc pas souhaitable de redécouper le site selon les limites cadastrales, ce qui changerait le référentiel cartographique et amputerait les lisières du site
52AD	BE35013	DINANT	3435	fr	17347	Somme-Leuze	Effet bordure.	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE35013	DINANT	3435	fr	17348	Somme-Leuze	Le réclamant signale que sa parcelle doit être reprise à 100% en Natura 2000. Il demande de spécifier une UG pour la partie "oubliée".	La proposition n'est pas traitée par la CC	La parcelle en question n'est pas dans le site BE35013.
52AD	BE35013	DINANT	3435	fr	17349	Somme-Leuze	Le réclamant signale une parcelle résineuse en UG08. Il demande de reverser en 2010. (NDLR : visible sur ortho 2009-2010)	favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou µUG de moins de 10 ares	Problématique des micro-UG , maintien de la cartographie.
52AD	BE35013	DINANT	3435	fr	17350	Somme-Leuze	Le réclamant signale une parcelle résineuse en UG08. Il demande de reverser en 2010. (NDLR : visible sur ortho 2009-2010)	favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou µUG de moins de 10 ares	la cartographie a été modifiée
52AD	BE35014	DINANT	2	fr	756	Somme-Leuze	Rajouter terrains privés et mise en UG2 avec une surcouche S2 / Prairies maigres à succise - zone à Damier de la succise - mise en UG2 - UGS2 / 2,3 ha / ? - Privé	La CC n'a pas traité la remarque.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35014	DINANT	2	fr	757	Marche-en-Famenne, Somme-Leuse	Rajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	Erreur manifeste, favorable à l'ajout d'information dans l'AD	La cartographie reprend la trame S2 pour le Damier de la Succise sur le site BE35014. L'annexe 3 reprend l'espèce. L'annexe 4.2 est modifiée en conséquence.

52AD	BE35014	DINANT	2	fr	758	Marche-en-Famenne, Somme-Leuse	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / /	Erreur manifeste, favorable à un changement vers l'UG2 et S2.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35014	DINANT	558	fr	1830	Marche-en-Famenne	Infrastructure gérant l'eau de ruissellement. Demande de retrait car pas d'intérêt biologique.	Retrait : la CC est défavorable au retrait	Pas de changement car le chemin fait la limite. Une partie de l'étang (bassin) en question n'est pas reprise dans le site. Elle se trouve en zone d'activité économique mixte. La limite du PDS est cernée à cet endroit.
52AD	BE35014	DINANT	565	fr	1842	Somme-Leuze, Waillet	Bassins d'orage à reprendre en UG01	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG1	La correction a été effectuée
52AD	BE35014	DINANT	578	fr	2457	Marche-en-Famenne	Demande de retrait d'une partie (4 ha) de la parcelle A/1257/A pour spéculation PdS	la CC est défavorable au retrait	« Le retrait n'a pas été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues. »
52AD	BE35031	NAMUR	1885	fr	5780	VIROINVAL	Critique sur processus EP en général, délais de réaction trop courts, tout en appuyant réclamations des "Chemins du rail" et du GRACQ	La CC n'a pas à se prononcer. Une partie de la réclamation se veut un appui à la réclamation introduite par les asbl GRACQ et Chemins du Rail.	Les règles relatives à la participation du public ont été respectées. En ce qui concerne la demande de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) du Service public de Wallonie (SPW), de l'asbl GRACQ et de l'asbl Chemins du rail relative au souhait de préserver les assiettes des voies de chemin de fer désaffectées en vue de développer le RAVeL ou de nouvelles voies de chemin de fer et de leur suggestion d'inclure systématiquement les voies de chemin de fer dans l'unité de gestion anthropique (UG 11) sur minimum 12 mètres ainsi que la demande d'Infrabel d'exclure le domaine de l'infrastructure ferroviaire et tout ou partie des parcelles qui se trouvent dans une zone de 20 mètres mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer, le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur la base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique. Il ne saurait donc être question d'exclure un réseau de voirie ou des voies de chemin de fer d'un site sans justification scientifique.
52AD	BE35031	NAMUR	2162	fr	16429	COUVIN	Plusieurs parcelles UG10 mises à blanc pour régénération naturelle vu les conditions de station.	Le recru feuillu a été confirmé par le DNF et la modification d'UG10 vers une UG « feuillus » est pertinente. La CC recommande de préciser, lors de la cartographie détaillée, s'il s'agit d'UG7 ou 8.	Le recru feuillu a été confirmé. La modification de l'UG10 en UG7 a été effectuée
52AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16751	COUVIN	Demande de passage en UG9 car le chêne est majoritaire	La CC est favorable à la prise en compte de cette réclamation (passage vers UG9) car le DEMNA reconnaît une erreur en cet endroit (chênaie de substitution à la hêtraie à luzule, avec chênes dominants).	Les chênaies de substitution de la hêtraie à luzule du BE35031 ont été erronément placées en UG8. Il s'agit d'une erreur manifeste. La parcelle a été versée en UG9.

52AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16752	COUVIN	Demande de faire passer le petit bout d'UG7 présent sur cette parcelle en UG10. Pense qu'il s'agit d'un problème de calage.	La CC est défavorable à la modification d'UG car elle constate bien la présence d'un HIC prioritaire (zone de suintement avec aulnaie) pour lequel la limite de 10 ares n'est pas prise en compte, et qui justifie le maintien en UG7.	Maintien de l'UG car présence d'habitat d'intérêt communautaire
52AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16753	COUVIN	Estime que l'UG1 doit être supprimée de ces parcelles car le cours d'eau a sa propre parcelle cadastrale (NB: le cadastre ne semble pas être à jour et suivre le cours du ruisseau).	La CC est défavorable à la modification d'UG (suppression d'UG1) car l'habitat est bien présent et cartographié au bon endroit.	L'UG1 est maintenue car l'habitat est bien présent. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
52AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16754	COUVIN	Erreurs de bordure. Ces UG appartiennent à la parcelle voisine.	La CC est défavorable à la modification d'UG car les UG1 et 8 correspondent au terrain et ont leur raison d'être pour la protection d'HIC.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16755	COUVIN	2 lignes UG2 présentes sur la carte et non dans la liste des parcelles : à éclaircir. Il n'y a pas d'UG2 dans cette parcelle.	La CC est favorable au changement d'UG en UG8, en soulignant l'intérêt de l'habitat (barre rocheuse siliceuse, avec « végétation des fentes de rochers siliceux franchement acides »), qui doit rester ombragé par le couvert forestier.	L'UG2 est bien présente sur la parcelle mais il s'agit d'éléments linéaires. Ceux-ci ont été versés en UG8.
52AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16756	COUVIN	Demande de convertir l'UG8 en UG9 car le chêne est majoritaire	La CC est défavorable à la modification demandée. Elle demande le maintien de l'UG8, vu la présence de hêtres.	L'UG n'a pas été modifiée car l'UG8 est justifiée étant donné la présence du hêtre en mélange égal avec le chêne sur la parcelle
52AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16757	COUVIN	Parcelle 17 à supprimer. C'est le chemin qui fait la limite de la parcelle 16. Il se trouve hors Natura 2000.	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle cadastrale correspondant au chemin (COUVIN 5/D/1/02A), le chemin faisant dès lors la limite du site Natura 2000.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
52AD	BE35031	NAMUR	2166	fr	16758	COUVIN	UG1 : ok si c'est une partie du ruisseau. A mettre en UG11 si fossé.	La CC constate qu'il n'y a bien qu'une seule UG1 correspondant bien à un cours d'eau. Pas de modification de cartographie.	L'UG1 est maintenue car il s'agit bien d'un cours d'eau.
52AD	BE35033	NAMUR	56	fr	2349	Viroinval	peut-être UG_02 car Chiroptères ???	La CC est favorable à la prise en compte de cette demande : affectation en UG 2. En effet, la présence de deux espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (le grand rhinolophe et le vespertilion à oreilles échancrées) est attestée dans le bâtiment situé sur cette parcelle.	Vérification faite, il n'y a pas d'espèces de chiroptères présentes, la parcelle bâtie est reversée dans l'annexe 2.2 du projet d'AD.
52AD	BE35033	NAMUR	1659	fr	5815	VIROINVAL	Demande de retirer de Natura toutes les parties de parcelles du Domaine des Nobertins pour ne pas alourdir démarches (permis) et garder caractère privatif	La CC est favorable au retrait des parcelles actuellement en UG 11 et situées au nord du chemin de fond de vallée. Maintien partie sud en UG7 et donc défavorable au retrait de cette partie.	Les parcelles en UG11 sont exclues administrativement en le reprenant à l'annexe 2.2 de l'Arrêté.
52AD	BE35043	DINANT	56	fr	2399	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG11	UG modifiée en UG11
52AD	BE35043	DINANT	891	fr	14949	Gedinne	Douglas de 1963 à mettre en UG10 (4 îlots)	favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou µUG de moins de 10 ares	Les micro-UG (surface < 10 ares) sont maintenues dans l'UG adjacente comme le prévoit les dispositions techniques en matière de microUG. Maintien donc de la cartographie..
52AD	BE35043	DINANT	891	fr	14950	Gedinne	Douglas de 1966 à mettre en UG10 (2 îlots)	favorable aux deux arbitrages en jeu : Résineux cartographié en feuillu ou µUG de moins de 10 ares	Les micro-UG (surface < 10 ares) sont maintenues dans l'UG adjacente comme le prévoit les dispositions techniques en matière de microUG. Maintien donc de la cartographie..
52AD	BE35043	DINANT	2644	fr	16613	Gedinne	Gros décalage entre le cadastre et l'ortho.	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe

52AD	BE35045	DINANT	1959	fr	4943	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Erreur de calage : pas de changement de cartographie	Pas de changement d'UG car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels (IGN et cadastre). Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE35047	DINANT	878	fr	18622	Vresse-sur-Semois	Demande de reclassement en UGTEMP3	Erreur de calage : pas de changement de cartographie.	Pas de changement d'UG car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels (IGN et cadastre)
52AD	BE35048	DINANT	56	fr	2419	Vresse-sur-Semois	supprimer EUR15 et UG=UG_09 car OUBLI !!!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35048	DINANT	56	fr	2420	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été maintenue
52AD	BE35048	DINANT	56	fr	2421	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été maintenue
52AD	BE35048	DINANT	56	fr	2422	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été maintenue
52AD	BE35048	DINANT	56	fr	2423	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35048	DINANT	56	fr	2424	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 car en connexion avec 006012 de l'autre côté de la route !UH Multiple!	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été maintenue
52AD	BE35048	DINANT	56	fr	2425	Vresse-sur-Semois	UG=UG_09 & pas 9110 ds les EUR15 car Erreur manifeste !	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35048	DINANT	56	fr	2426	Vresse-sur-Semois	? UG=UG_09 ? car ? Séparé d'une UG_09 par grand'route hors Natura 2000 ?	Erreur manifeste, favorable à changement vers UG9.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35049	NAMUR	2	fr	874	Walcourt	Rajouter les terrains appartenant à Natagora dans la vallée de l'Eau d'Yves / Les habitats suivants sont présents : eaux eutrophes (3150), rivière à végétation aquatique (3260), pelouses sèches calcaires (6210), megaphorbiaie (6430), pelouses maigres de fauche (6510), chênaies acidophiles (9110), chênaies pédonculées (9160) et forêts alluviales (91E0) / 30 ha / Natagora	Demande d'ajout, non juxtante (distance environ 5 km). La CC Namur estime que la proposition doit être examinée ultérieurement lors de la révision de l'AD.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
52AD	BE35049	NAMUR	1	fr	1085	Walcourt	UG3 triton : passer en UG5	La CC demande la conversion d'UG 3 en UG 5 (triton crété) en vertu de décisions antérieures. Il s'agit d'un oubli.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35049	NAMUR	1	fr	1086	Walcourt	UG3 triton : passer en UG5	La CC demande la conversion d'UG 3 en UG 5 (triton crété) en vertu de décisions antérieures. Il s'agit d'un oubli.	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35049	NAMUR	56	fr	2427	Walcourt	UG=UG_11 car J4.2 => UG_11	Chemin, à mettre en UG11	La cartographie a été modifiée
52AD	BE35049	NAMUR	56	fr	2428	Florennes	UG=UG_09 car F3.1c => UG identique à celle du MF le + proche	UG1 doit être convertie en UG9, unité de gestion adjacente.	La cartographie a été modifiée

52AD	BE35049	NAMUR	1784	fr	3885	Walcourt	Signale que le périmètre du bâtiment agricole n'est pas correctement délimité hors Natura 2000 et demande la suppression de la partie nord de la parcelle (voir zone hachurée sur carte jointe) de Natura 2000 de façon à permettre une extension plus aisée de l'exploitation à l'avenir. Signale que cette prairie est sans intérêt biologique, notamment pour les tritons.	La CC est favorable à cette demande de retrait. En effet, on se trouve à la marge du site, il n'y a pas d'intérêt biologique et une autorisation a été délivrée pour une étable en cet endroit.	« Le retrait a bien été effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles ont donc été incluses par erreur dans le site et doivent donc être retirées. ». Une autorisation a été délivrée pour une étable en cet endroit.
52AD	BE35049	NAMUR	1784	fr	3886	Walcourt	Signale qu'une toute petite partie de la parcelle 5 (B565A) est reprise en UG3. Par effet de bordure ? Demande à ce que toute la parcelle soit en UG5.	La CC demande la conversion d'UG 3 en UG 5 (triton crêté) en vertu de décisions antérieures. Il s'agit d'un oubli	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe
52AD	BE35049	NAMUR	1784	fr	3887	Walcourt	Signale le passage d'un pipe-line de l'OTAN dans la parcelle 11. La mise en sécurité de celui-ci comporte l'abattage et l'arrachage de quelques arbres présents sur le dessus du pipe-line. Souhaiterait un avis préalable du DNF pour la mise en œuvre de ce projet.	Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés.	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée (EIE, EAI,)
52AD	BE35049	NAMUR	1784	fr	3888	Walcourt	La limite est de la parcelle 14 ne correspond pas à la limite déclarée au SIGEC, ni à la propriété. Cf limites exactes sur carte jointe.	Il s'agit d'un effet de bordure (réponse type).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe